This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 808,750

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES

3 L6.J42
F391
.H2

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

PARIS. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
41, Rue J.-J.-Rousseau (Hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

MM. E. LAURENT, BIBLIOTHÉCAIRE-ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET E. CLAVEL, SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME X

DU 12 NOVEMBRE 1789 AU 24 DÉCEMBRE 1789.

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES).

1878

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du jeudi 12 *novembre* 1789 (1).

M. Camus, *président*, ayant annoncé que M. Thouret avait réuni la majorité des suffrages et était en conséquence élu président, a dit :

Messieurs, l'avantage que j'ai eu de présider votre auguste Assemblée m'a fait connaître de plus en plus tout le prix de vos moments : je les respecterai lors même que je voudrais me livrer à l'épanchement de la reconnaissance la plus vive et la plus respectueuse.

Le devoir du président de l'Assemblée nationale, devoir dont l'observation fait la grandeur de votre président, est d'exécuter scrupuleusement les ordres de l'Assemblée, d'être l'organe fidèle de ses volontés. J'ai toujours eu ce devoir présent à l'esprit : le remplir a été le but unique de mes démarches. Mon bonheur sera à son comble, si je suis assuré de ne m'être point écarté de la route qui devait me conduire au terme que je n'ai cessé d'avoir sous les yeux.

M. Thouret a dit ensuite :

Messieurs, lorsque votre confiance m'élève à la place éminente qui m'impose de si hautes obligations à remplir, et qui me présente de si grands exemples à suivre, je n'ai à vous offrir, en retour de l'honneur inestimable dont vous me comblez, que le plus entier dévouement au succès de vos importants travaux.

Recevez, Messieurs, l'hommage de mon zèle ardent et pur, et qu'il me soit permis d'espérer que vous encouragerez mes efforts par autant d'indulgence que j'éprouve de sensibilité en vous les consacrant, et que j'apporterai de soins à les rendre dignes de votre attente.

L'établissement de la Constitution, premier besoin de la nation, et seul gage du retour de la sécurité publique, devient de jour en jour plus pressant. Agréez que j'use spécialement des fonctions dont vous me faites le dépositaire, pour en accélérer le travail. Je compterai comme autant de bienfaits, dont ma reconnaissance personnelle demeurera chargée, tous les décrets constitutionnels que vous me mettrez en état de prononcer.

(L'Assemblée vote ensuite des remercîments à M. Camus.)

M. Salomon de la Saugerie, *l'un de MM. les secrétaires*, a fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille. Il a fait ensuite la lecture des adresses, dans l'ordre qui suit :

Adresse des représentants de la commune d'Alais, où ils renouvellent leurs sentiments d'adhésion et soumission à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus de chaque citoyen; ils représentent qu'ils attendent avec une respectueuse impatience la publication des arrêtés du 4 août, et les lois qui doivent en procurer l'exécution.

Adresse du même genre de la commune de Pontieux en Bretagne; elle demande l'érection d'un corps municipal.

Délibération du conseil permanent de la ville d'Auch, portant qu'attendu la publication faite par Sa Majesté des arrêtés du 4 août dernier et jours suivants, il tient ces décrets pour des lois

(1) Cette séance est très-incomplète au *Moniteur*.

235606

positives et obligatoires dont il se fera un devoir constant de partager l'exécution; que cependant les ennemis du bien public prétendent que ces arrêtés ne sont que de simples projets de lois dont l'exécution est impossible, ou du moins encore très-éloignée; il supplie l'Assemblée de rendre un décret qui fixe l'incertitude des peuples, notamment sur l'abolition de la dîme, et qui détermine d'une manière précise quels sont les droits féodaux abolis sans indemnité, et surtout si l'on doit compter dans cette classe le droit de fouage payé par l'emphytéote, à raison de son habitation.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la commune de la ville du Palais, à Belle-Ile-en-Mer. Elle supplie l'Assemblée d'empêcher l'exportation des grains de l'île, parce que les différentes demandes particulières qui ont été faites lui font craindre d'en être dégarnie, et que son éloignement du continent l'empêche d'en recevoir des secours pendant l'hiver.

Délibération des officiers municipaux et habitants de la ville de Die en Dauphiné, où elle adhère aux décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale, et proteste de la manière la plus expresse contre la convocation des Etats, et du doublement de la province, faite par la commission intermédiaire, comme illégale et préjudiciable aux droits de la nation.

Adresse des habitants de la paroisse de Contigny en Auvergne, contenant félicitations, remercîments et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

Délibération du conseil permanent de la ville d'Auch, par laquelle il demande que l'Assemblée qui existe actuellement dans cette ville, pour la province de Gascogne, y soit maintenue d'après la nouvelle organisation qui en sera réglée par l'Assemblée nationale; il vote en conséquence que la Gascogne soit isolée de la Guyenne, et que le royaume soit divisé en petites provinces.

Adresse des religieux Dominicains de la ville de Caen, où ils offrent à l'Assemblée nationale tous leurs biens, s'en rapportant à sa sagesse pour leur subsistance, et la suppliant de leur accorder la liberté.

Adresse de l'armée nationale de la ville de Bordeaux, où elle présente à l'Assemblée nationale son admiration respectueuse pour ses décrets, et son dévouement absolu. Pour en assurer l'exécution, elle lui dénonce l'imprimé intitulé : *Déclaration de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse*, comme séditieux et anti-patriotique.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion des habitants du bourg de Cosne, dans la Lorraine Ardennoise; ils demandent la suppression des monastères riches situés dans les parties fertiles des provinces, et la conservation de ceux qui sont placés dans les déserts, où ils amènent l'abondance.

Adresse des habitants de la ville de Saint-Amand en Flandres, en demande d'un bailliage royal.

Adresse d'une novice au prieuré royal de la Ferté, près Nevers, ordre de Cluny, qui conjure l'Assemblée nationale de lui permettre de faire ses vœux, nonobstant son décret qui suspend l'émission des vœux monastiques.

Délibération du comité permanent de la ville de Montelimart en Dauphiné, contenant les protestations contre la convocation des Etats de la province, et du doublement, faite par la commission intermédiaire dans une délibération subséquente. Le comité déclare qu'il a reçu avec autant de plaisir que de respect les ordres de l'Assemblée nationale pour la liberté de M. le comte de Marsanne. Il résulte du procès-verbal fait en conséquence, que le peuple s'est empressé de réparer, de la manière la plus authentique, l'injure qu'il avait faite à M. le comte de Marsanne, et qu'il l'a élu colonel de cette milice.

Délibération des habitants de la baronnie de Serves en Dauphiné, composée de trois paroisses, contenant l'adhésion la plus entière aux décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale, et les protestations les plus expresses contre la convocation des Etats de la province et du doublement, faite par la commission intermédiaire.

Délibération des officiers municipaux et habitants du bourg du Péage-de-Pisançon, contenant félicitations, remercîments et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et à une délibération de la ville de Romans, sur les moyens d'assurer la perception des impôts et de maintenir la tranquilité publique.

Délibération du corps municipal de la ville de Lannion en Bretagne, où il exprime les sentiments de respect et de dévouement dont il est pénétré pour les décrets de l'Assemblée nationale et s'engage à payer, dans les termes prescrits, la contribution patriotique du quart des revenus.

Enfin, il est donné lecture de l'*Adresse des Dominicains de la rue du Bac à l'Assemblée nationale*. Elle est ainsi conçue (1):

« Nosseigneurs, aucune partie de la nation ne « réclamera vainement ses droits auprès de l'As- « semblée de ses représentants (2). »

« C'est ce que disait, il n'y a pas longtemps, votre auguste Assemblée, par la bouche de son illustre président. Encouragés par ces belles paroles, nous venons avec confiance *réclamer*, non des priviléges, vous les avez sagement abolis, mais un *droit* sacré, et nous avons un ferme espoir de ne pas le faire *en vain*.

« Des bruits alarmants viennent de toutes parts frapper nos oreilles et déchirer nos cœurs. S'il en faut croire l'opinion publique, c'en est fait des corps religieux: un décret solennel va les anéantir sans réserve et sans retour. Qu'on nous pardonne de trembler au seul aspect d'un tel bouleversement; mais ce n'est pas la perte de nos biens qui nous touche, quoiqu'ils soient à nous par des titres jusqu'ici réputés inviolables: car, pour parler un instant le langage d'une foule d'écrivains modernes, ce n'est ni une indiscrète libéralité, ni une piété superstitieuse qui ont doté notre maison. Ses biens sont le fruit des acquisitions et des rigoureuses économies de nos Pères. On leur donna un terrain fangeux et sans valeur: ils l'ont couvert de maisons, et nous ont transmis ce qu'ils ne durent qu'à eux-mêmes. Où est le citoyen qui puisse produire un meilleur titre pour assurer ses possessions ? Malgré cela nous sommes prêts à abandonner les nôtres; nous les verrons sans murmure et sans regret aller se fondre dans le Trésor public; trop heureux de contribuer pour notre part à la libération de l'Etat et au rétablissement de la chose publique. La privation de nos biens ne nous sera pénible que parce qu'elle nous ravira la douce satisfaction de verser d'abondantes aumônes dans le sein des malheureux.

(1) Cette adresse n'a pas été insérée au *Moniteur*. — *Voy.* aux annexes de la séance le mémoire des dominicains sur le projet de détruire les corps religieux.

(2) Réponse de M. le président de l'Assemblée nationale, dans la séance du jeudi 22 octobre.

« Mais il est une propriété mille fois plus chère à notre cœur: la seule idée de nous en voir dépouiller nous remplit d'effroi, et d'une amertume profonde. Ce bien si précieux pour nous, et pour lequel nous avons sacrifié tout le reste, c'est notre état: et qu'avons-nous fait pour mériter de le perdre? Qu'il nous soit défendu de nous donner des successeurs par la profession religieuse, c'est à nous d'obéir, et non de discuter si cette loi est sage et utile. Mais pourquoi nous forcerait-on de sortir de notre retraite? Pourquoi nous réduirait-on à l'impuissance de remplir nos saints engagement?

« Vous travaillez, Nosseigneurs, avec un courage et une persévérance qui étonnent l'Europe, à rétablir à consolider, à rendre pour jamais inviolable la liberté publique et particulière; vous nous laisserez donc jouir de la nôtre; or, nous en faisons consister l'exercice et les douceurs, non à rentrer dans le siècle, non à y vivre au gré de nos désirs, mais à remplir les devoirs de notre profession, à vivre et à mourir dans l'état que nous avons embrassé sous la garantie des lois, dans un état dont la religion et la patrie avaient assuré à chacun de nous la stabilité et la durée.

« En devenant religieux, nous n'avons pas cessé d'être citoyens; nous n'avons abdiqué ni les droits ni les sentiments dont cette honorable dénomination réveille l'idée: or, vous l'avez solennellement consacré ce grand principe, que tout citoyen peut faire librement ce qui ne nuit à personne; et, nous le disons avec confiance, l'existence de notre maison ne nuit en rien à la chose publique: qu'on nous y laisse donc en paix si on veut respecter ces droits éternels de l'homme auxquels l'auguste Assemblée a rendu un si éclatant hommage.

« Vous ne souffrirez donc pas, Nosseigneurs, qu'au milieu de la régénération universelle, de la joie et de la prospérité qui en doivent être le fruit, nous n'ayons pour notre part qu'une affreuse calamité, et la perte de ce que nous avons de plus cher au monde. Si, faute d'héritiers, nous ne pouvons plus nous flatter de transmettre le dépôt des observances régulières, qu'on nous permette au moins de le conserver nous-mêmes jusqu'au dernier moment, de terminer paisiblement notre carrière dans l'asile que nous avons choisi.

« Mais la conservation de notre maison ne serait qu'un bienfait illusoire: que dis-je? ce serait pour elle un malheur pire que la destruction, si l'on nous forçait d'en ouvrir indifféremment les portes à ceux qui, revêtus du même habit que nous, et liés par les mêmes engagements, n'auraient ni les mêmes habitudes, ni les mêmes goûts, ni les mêmes sentiments que nous. Ce mélange forcé d'esprits hétérogènes aurait bientôt banni de notre maison l'ordre et la paix qui y règnent; le séjour en deviendrait insupportable aux gens de bien: cette déplorable association les contraindrait de désirer, de solliciter eux-mêmes la suppression d'un monastère dont ils demandent aujourd'hui la conservation avec tant d'instance. Ainsi, Nosseigneurs, que vos décrets, en frappant une multitude d'établissements religieux, assez insensibles pour ne pas redouter la mort, assez aveugles peut-être pour la désirer, épargnent notre maison, puisque son existence nous est infiniment chère, et que vous n'avez pas plus la volonté que le pouvoir de faire des malheureux. Mais en la sauvant du naufrage, laissez-lui une entière liberté de remplir sa première et plus essentielle destination, qui a toujours été de recueillir de nos diverses provinces les religieux qui voudraient remplir avec plus d'exactitude les devoirs qu'ils ont voués au pied des autels, et de repousser constamment ceux qui seraient ennemis de la subordination et de la régularité.

« Nous sommes avec un très-profond respect, Nosseigneurs,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs :

« *Les religieux* DOMINICAINS *du noviciat général*, rue du Bac.

« A Paris, ce 12 novembre 1769.

« F. Louis Breymand, *prieur*; F. Adrien Le Roy, *sous-prieur, maître des novices*; F. Thomas Jacob, *prêtre et procureur de la maison*; F. Jean-Joseph Giraud, *prêtre*; F. Jean-Pierre Lacombe, *prêtre*; F. Pierre Lizanet, *prêtre*; F. Bernard Lambert, *prêtre*; F. Claude Motet, *prêtre*; F. Claude-Antoine de Lisle, *prêtre*; F. Pierre-François Janneney, *prêtre*; F. Dominique Debar, *prêtre*; F. François Mercier, *prêtre*; F. Nicolas Giraud, *prêtre*; F. Jacques Debadts, *prêtre*; F. Vendelin Baar, *prêtre*; F. Dominique Bielhi, *prêtre*; F. Antoine Chayron, *prêtre*; F. Jean-François Chabert, *prêtre*; F. Thielbaud Baour, *prêtre*; F. Martin Bonnefoux, *prêtre*; F. Louis Lafon, *novice*; F. Jean Chalot, *novice*; F. Antoine Albert, *novice*; F. Jacques Bollotte, *novice*; F. Jean-Baptiste Denys, *novice*; F. Pierre Chauvigné, *novice*; F. Jean Pipon, *novice*; F. Michel Bardoul, *novice*; F. François-Nicolas Mossay, *novice*; F. Jacques Plaigers, *novice*; F. Ferdinand Faffet, *novice*. »

(*Voy.*, annexé à la séance, le MÉMOIRE DES DOMINICAINS SUR LE PROJET DE DÉTRUIRE LES ORDRES RELIGIEUX.)

M. **Gillet de la Jacqueminière**, au nom de la section du comité d'agriculture et du commerce, chargée par l'Assemblée nationale de *l'examen de la réclamation des députés de Saint-Domingue, relative à l'approvisionnement de l'île*, annonce qu'il est prêt à faire le rapport de cette affaire, mais que l'importance de la question, la longueur indispensable du rapport et des annexes qui le complètent, réclameront un temps assez long pour la lecture.

L'Assemblée décide que le rapport sera imprimé et distribué avant d'être lu. (*Voy. le rapport annexé à la séance.*)

M. **Thouret** annonce que, son élection à la présidence ayant laissé une vacance parmi les secrétaires, il a dû être procédé à un scrutin pour compléter le bureau. M. de Lachèze, ayant réuni le plus de voix dans ce scrutin, est proclamé secrétaire de l'Assemblée.

M. **Simon de Maibelle**, *député de Douai*, donne sa démission ; elle est acceptée.

M. **Wartel**, *député de Lille*, demande un passeport illimité ou offre sa démission ; l'Assemblée accepte la démission.

M. **Guiraudez de Saint-Mezard**, *archi-prêtre de Laverdin, député d'Auch*, offre également sa démission. L'Assemblée, consultée par M. le président, refuse de l'accepter, parce que M. Guiraudez n'a pas de suppléant nommé.

M. le Président. J'invite MM. les députés de la généralité de Tours à s'assembler pour travailler à la division de leur province en départements.

L'Assemblée reprend la *suite de son ordre du jour, concernant la division nouvelle du royaume dans l'ordre des questions proposées par le comité de constitution.*

M. Bouche. Je demande : 1° une division moins compliquée que celle du comité ; 2° que les députés des provinces, qui tous n'ont pas été consultés, soient entendus avant de prendre une décision ; 3° que le droit des provinces de faire des observations et de donner des instructions soit réservé.

M. Mougins de Roquefort. Je m'élève contre cette motion. Nous sommes députés des Français en général et non des provinces en particulier. Nous devons rechercher avant tout le bien général, qui ne peut être formé que du bonheur de tous.

M. Gassendi, *curé de Barras.* Je suis député de la même province que M. Bouche et je remplis mon devoir en m'opposant à ce que sa motion soit adoptée.

M. le Président consulte l'Assemblée qui décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion.

M. Rabaud de Saint-Etienne (1). Voici quel est l'état du travail du comité de constitution sur la nouvelle division du royaume. Il y a déjà 40 départements d'établis : 5 en Bretagne, 6 en Normandie, 6 en Languedoc, 3 en Provence, etc. MM. les députés des provinces intérieures communiquent chaque jour leurs observations et dans peu de temps on pourra décréter les 80 départements ou environ. Le ministre de la guerre a bien voulu nous ouvrir ses bureaux ; il nous a donné des cartes et deux ingénieurs habiles ; nous nous faisons aider d'un géographe très-capable pour hâter cette grande opération à laquelle, toutefois, nous apportons une extrême prudence.

M. Bouche. J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale une motion qui tient à la fois aux finances, au domaine, à la division du royaume et à la constitution. J'ai ordre de mes commettants de réclamer contre le pape la propriété du Comtat venaissin et de l'Etat d'Avignon. (*Murmures sur divers points.*)

La motion est ajournée.

M. le Président. La première question posée par le comité est la suivante : *Chaque grand département sera-t-il divisé en neuf districts ou communes?*

M. Malouet (2). Messieurs, la réunion en corps d'Etat, des représentants d'une grande province, vous a paru, comme les grands corps de magistrature, inconciliable avec la constitution que vous donnez à la France, laquelle ne peut se maintenir que par sa supériorité à tous les moyens de résistance, par une harmonie durable entre toutes les parties de l'empire.

Vous avez donc désiré une nouvelle division territoriale du royaume, pour distribuer plus également tous les poids dans la balance de la puissance publique.

Tel est le véritable but auquel vous devez tendre : diminuer les grandes masses, renforcer les petites, supprimer toutes les différences de régime, anéantir les prétentions exclusives ; lorsque ces conditions essentielles seront remplies, votre division sera bonne ; toutes les sous-divisions, toutes les bases de représentation lui seront applicables ; l'esprit de corps, l'esprit de province ne sera plus à craindre ; vous en aurez détruit ce qu'il faut en détruire : mais un système qui tendrait à l'effacer complétement, s'il n'était dangereux, serait au moins d'une impossible exécution ; car l'esprit de province considéré sous le rapport des habitudes, du sol, du climat, des coutumes, des mœurs locales, du genre d'industrie et de culture, cet esprit se compose d'une multitude de combinaisons qui échappent à l'autorité de la législation, et qu'elle doit même respecter.

Deux plans ont occupé principalement votre attention : l'un présente une idée vaste dans ses détails et plaît à l'imagination comme un tableau d'une belle composition ; l'autre, en conservant des formes anciennes, semble s'unir plus facilement aux innovations.

Tous les deux, défendus avec une grande supériorité de talents, ne me laisseraient rien à dire, si j'adoptais complétement celui du comité ou celui de M. de Mirabeau ; mais je vous dois compte des motifs qui me déterminent pour une opinion rapprochée de celle de M. Pison du Galand.

Je pense, Messieurs, qu'en reconstruisant un édifice avec de vieux matériaux, on est obligé de conserver quelque chose des anciennes dimensions et il serait peut-être plus facile d'opérer subitement une grande réforme dans nos mœurs, que d'attaquer partiellement toutes les grandes habitudes d'un grand peuple.

Je suppose que les lois somptuaires vous parussent nécessaires au maintien de la liberté et pussent se concilier avec le commerce, l'industrie et la situation politique de la France.

Je dis que la privation des jouissances du luxe et de l'opulence, rappelant dans tous les esprits de grandes pensées, un grand intérêt moral et politique, nous soumettrait sans commotions à ce nouvel ordre de choses.

Mais ordonner dans toutes les parties de l'empire un véritable déplacement, sans que le peuple soit frappé de sa nécessité ; attaquer à la fois l'amour-propre, les relations, les intérêts locaux des villes, bourgs et villages, c'est exciter un grand mouvement, sans qu'il puisse en résulter ni de grands, ni d'utiles effets.

Ainsi, Messieurs, multiplier dans une même province les assemblées d'élection et d'administration, au lieu de les réunir en un seul corps d'Etat, et soumettre l'organisation à des règles fixes et proportionnelles au territoire, à la population, à la contribution, c'est une opération vraiment utile au peuple de ces provinces, à l'universalité de l'empire. Mais multiplier inutilement les fractions, lorsque l'objet essentiel est d'obtenir des quantités égales, changer absolument dans tout le royaume le régime municipal, en

---

(1) *Voy.* aux annexes de la séance les *Nouvelles réflexions de M. Rabaud de Saint-Etienne sur la nouvelle division du royaume.*

(2) L'opinion de M. Malouet n'a pas été insérée au *Moniteur.*

composant, par la création des communes, une municipalité de plusieurs, en enrégimentant pour ainsi dire des villes, bourgs et villages, qui avaient une existence propre et indépendante de toute autre municipalité, cette innovation sera pour toute la France une contrariété, une disconvenance sensible, sans aucun avantage apparent; car s'il est utile d'établir un point central pour des intérêts communs d'un même district, d'un même département, la police et la gestion des affaires locales d'une ville et d'un bourg y doivent être abandonnées à leurs propres officiers, et c'est là ce qui constitue le régime municipal qu'il s'agit aujourd'hui de rendre universel et uniforme mais non de circonscrire dans des lieux privilégiés.

Ce régime était celui des Gaules avant et depuis la conquête des Romains : il fut détruit par l'invasion des Francs; mais l'affranchissement des communes fut pour nous la seconde époque du gouvernement municipal; et ce n'est que dans le dernier siècle, après la prise de la Rochelle, que ce privilége, commun à toutes les villes et bourgs du royaume, fut anéanti dans plusieurs, et altéré dans tous.

Jusqu'alors, chaque communauté avait ses représentants qui élisaient leurs officiers, et composaient le conseil municipal, chargé de la police, des recettes et dépenses locales, sous l'autorité et l'inspection du Roi. Voilà ce qu'il est question de rétablir; et lorsqu'on retrouve dans la simplicité primitive des municipalités, le mode le plus raisonnable d'organisation, il me semble qu'on peut s'abstenir de toute innovation, telle que celle qui transporte dans un chef-lieu le régime de plusieurs. Il me semble que c'est diviser les citoyens au lieu de les réunir. C'est imprimer un grand mouvement aux petites affaires et mettre une trop grande somme d'intérêts particuliers en compromis avec l'intérêt public.

Je n'adopte donc ni la division de la France en 80 départements, ni celles des départements en en communes et cantons. J'emploie contre le plan du comité les objections de M. de Mirabeau, qu'il est inutile de répéter, et, contre le sien sur la division de la France en 120 départements, voici mes raisons pour n'y pas déférer :

Je ne veux conserver de l'ancienne distribution du royaume, ni l'égalité des masses, ni celle des rapports entre elles; mais tout ce qui présente des proportions raisonnables en se rapprochant des formes, et même des dénominations anciennes, m'a paru admissible de préférence.

Je préfère une division qui comprenne, dans une même étendue de territoire, le ressort d'une cour de justice et celui d'une assemblée provinciale, celui d'un commandement militaire, et qui puisse s'adapter également aux bases de représentation proposées par le comité, ainsi qu'à toutes les sous-divisions de diocèses et de districts.

80 départements ni 120 ne présentent point ces avantages, et comme il existe nécessairement un premier terme invariable, qui est Paris, dont le département sera composé de 7 à 800,000 âmes, il m'a paru plus naturel d'en faire une mesure commune, qu'une exception.

Paris, par sa consistance de métropole, a déjà un assez grand avantage sur le reste du royaume, sans y ajouter celui d'une disproportion énorme entre sa force administrative et toutes les autres. Paris, comme ville, doit être la reine des cités; mais comme corps administrant, il me paraît convenable, et peut-être nécessaire, que Paris ait des pairs dans le royaume, et que les provinces ne se trouvent point, par une distribution faite dans son enceinte, à une trop grande distance de la capitale.

Je me range ici de l'avis de ceux qui pensent que la représentation nationale ne peut avoir de base plus solide que la population, parce qu'elle suppose ou qu'elle compense toutes les autres, et que si elle varie dans des lieux déterminés, elle reste à peu près la même dans une grande étendue de territoire, qui n'est exposée ni à la dévastation d'une armée ennemie, ni à la famine, ni à la peste. Mais si je prenais pour mesure absolue un département de 800,000 âmes, j'éprouverais presque autant de difficultés dans les grandes divisions, que dans celles de dix-huit lieues carrées, qu'on entend subdiviser en neuf parties égales, appelées communes, opération que je crois impraticable.

En évitant donc toutes les perfections idéales, en ayant égard aux convenances et aux motifs déterminants par une utilité réelle, je trouve que, de toutes les divisions, celle qui remplit le mieux les conditions nécessaires est la distribution du royaume en quarante provinces, dont la plus petite ne pourra comprendre moins de 600,000 âmes, et la plus grande plus de 800,000.

Je trouve que chacune de ces provinces peut être le ressort d'un tribunal souverain, d'une assemblée provinciale, de deux départements et huit districts d'administration, de deux diocèses et de six cents paroisses.

Chaque district, étant composé de 70 à 100,000 âmes, nommerait deux ou trois députés à l'Assemblée nationale : cette latitude est nécessaire jusqu'à ce que la formation et le dénombrement de districts soient assurés.

Vous remarquez, Messieurs, que la distribution que j'ai l'honneur de vous proposer se prête à tous les établissements, à toutes les réductions qui vous paraîtront convenables. Il est très-possible que 80 diocèses et 24,000 cures suffisent à la France, mais quarante cours souveraines lui sont nécessaires pour rapprocher la justice des justiciables.

J'établis donc ainsi ma division, qui se rapproche de celle de M. Pison du Galand : elle m'a paru plus favorable pour la section des grandes provinces, et pour empêcher le morcellement des moyennes.

Je propose que le royaume soit distribué en quarante provinces, et qu'il y ait dans chacune une assemblée provinciale.

Chaque assemblée provinciale sera composée de deux départements.

Chaque département sera divisé en quatre districts.

Chaque district sera composé d'autant de municipalités indépendantes entre elles, qu'il y aura dans son arrondissement, de villes, bourgs et villages, ayant des rôles séparés d'impositions.

Les assemblées primaires se tiendront dans chaque ville, bourg et village municipal, pour nommer les représentants de la commune qui doivent former le conseil municipal.

Les assemblées d'élection pour la représentation nationale et provinciale se tiendront au chef-lieu du district, où les assemblées primaires enverront un député par cent votants.

Lesdits députés éliront des membres des assemblées provinciales à raison de treize députés par district.

Les assemblées provinciales seront ainsi composées de cent quatre membres, dont douze seront destinés à l'administration, par commis-

sion, de chaque département, et trois à la correspondance de chaque district.

Si je n'adopte pas, Messieurs, les assemblées secondaires et communales, pour l'administration des districts, si je préfère des commissions intermédiaires subordonnées, c'est parce que je suis convaincu que l'ordre, l'économie, l'expédition des affaires, se concilient parfaitement avec une assemblée supérieure d'administration, qui prononce, qui inspecte, et des agents qui exécutent, mais qu'il n'est pas bon d'adopter, pour les détails d'exécution, une hiérarchie d'administration collective.

M. **Ramel-Nogaret**. J'adopte l'avis du préopinant, mais je ne puis souscrire à la division en neuf districts; deux me paraissent suffire aux besoins de l'administration.

M. **Barnave**. La division en neuf districts me paraît aussi trop considérable ; elle donnerait naissance à un grand nombre d'administrateurs, ce qui établirait une trop grande différence entre les fruits et les frais de l'administration. On a reproché aux assemblées provinciales les dépenses considérables qu'elles entraînaient, et la nouvelle opération qu'on propose d'établir mériterait davantage encore ce reproche. Les districts de communes ou assemblées communales seraient trop grands pour des municipalités et trop petits pour des départements d'administration.

Je ne dirai rien sur les demandes relatives aux municipalités, parce qu'il ne s'agit point en ce moment de cet objet.

Je propose donc de poser ainsi les questions :

1° Les départements seront-ils divisés en districts ?

2° Les districts seront-ils au nombre de neuf dans chaque département, ou d'un nombre moindre et proportionné aux convenances locales?

M. **le comte de Crillon**. Une division multiple de trois sera nécessaire pour la représentation nationale, si l'on adopte trois bases, comme le propose le comité.

Je pense qu'il faudrait établir la question comme il suit :

Les districts seront-ils divisés en trois, six ou neuf départements, selon que les députés des provinces le jugeront convenable ?

M. **de Custine**. J'adopte cet avis; mais je crois qu'il faut préalablement prononcer sur les bases de représentation.

M. **Regnaud de Saint-Jean-d'Angely**. Il me semble que trois districts dans chaque département rempliraient entièrement l'objet qu'on se propose.

Je regarde comme très-important que les assemblées primaires nomment des électeurs qui se réuniront aux districts, pour députer de là directement à l'Assemblée nationale ; il faut avoir toujours devant les yeux le grand principe de droit naturel que les délégués n'ont pas le droit de déléguer eux-mêmes.

Les observations sur les municipalités se réduisent à une différence de mots ; il faut ôter le nom de municipalité aux assemblées communales et le donner au bureau de municipalité que le comité établit dans les villages.

M. **Gaultier de Biauzat**. Je propose d'abord de décider s'il y aura des cantons, parce que cette décision influera sur le nombre des assemblées de communes : il faut aussi examiner préalablement si l'on conservera des municipalités aux lieux qui en ont maintenant, et si l'on en établira dans ceux qui n'en ont pas ; j'en fais la motion formelle.

M. **Pérez**, *député d'Auch*. Les habitants de plusieurs villes et communautés qui forment de grandes municipalités par leurs agrégations à des villes, m'ont expressément engagé d'en demander la dissolution ; ces habitants me chargent de réclamer pour chaque communauté et village une municipalité particulière, indépendante, chargée de la police et de l'administration. Instruits par l'expérience, ils ont conçu pour ce régime d'agrégation une aversion dont il sera difficile de les faire revenir. Si, dans l'état de servitude dont nous venons de sortir, ils se sont montrés si jaloux de l'affranchissement de cette tutelle que les villes exerçaient à leur égard, combien en seront-ils plus jaloux aujourd'hui qu'ils ont appris à connaître tout le prix de la liberté! Je demande au surplus l'adoption des administrations de districts dont mes commettants ont reconnu l'utilité.

M. **Rewbell**. Il ne faut rien laisser d'arbitraire aux provinces relativement au nombre des districts ; on ne sait pas quelle latitude les ennemis du bien public donneraient à cette incertitude sur les départements secondaires. Il faut établir six districts, de telle manière qu'on puisse aller et venir au chef-lieu du district dans une journée.

M. **Mougins de Roquefort**. Je demande que le régime municipal soit séparé du régime de district, et j'adopte pour le surplus le plan du comité.

M. **de Colbert-Seignelay**, *évêque de Rodez*. Il existe peu de contrées d'une étendue de quatre lieues carrées où il ne se trouve une habitation propre à former un chef-lieu, et où il n'existe assez de gens instruits qui, éclairés par une correspondance directe avec l'assemblée de département, ne soient en état de remplir les fonctions qui leur seraient confiées. Je regarde en conséquence l'établissement des cantons comme très-praticable et très-utile.

Avec cette communication directe, les intermédiaires ne formeraient qu'une complication sans objet. Il faut, dans toute espèce de division politique, mettre en ligne de compte les passions des hommes et craindre les effets de l'amour de l'indépendance et du désir d'exercer quelque empire. La complication des intérêts et des volontés est contraire à l'intérêt général; rien n'est plus dangereux aux gouvernés que la discorde entre ceux qui gouvernent. Je conclus à ce qu'il n'y ait pas d'assemblée communale entre les cantons et les départements.

M. **Long** expose qu'en Gascogne plusieurs communautés ont, avec les municipalités dont elles dépendent, des contestations qui sont actuellement portées au conseil.

M. **le comte Mathieu de Montmorency** rappelle les diverses questions présentées par les préopinants, et observe qu'en les menant toutes de front on tombe nécessairement dans un désordre qui éternise la discussion.

M. **Démeunier**. L'ordre du jour est réellement la division des départements en districts. On ne peut, comme le propose M. Biauzat, commencer par l'organisation des municipalités. Le comité a bien présenté des vues générales, mais point encore son plan sur leur organisation et leurs fonctions. Elles ne sont placées ni dans l'ordre représentatif, ni dans l'ordre administratif. Ce sont des tours particuliers et des familles chargées de leurs propres affaires, et qui ne peuvent relever des assemblées communales.

Il n'y a nulle difficulté à changer le nom de *communes* en celui de *districts*. L'objection sur la dépense que leur établissement occasionnerait est très-faible. Vous supprimerez dans le nouveau régime les intendants, les subdélégués, les frais de bureau, et sans doute ce sera une grande économie : d'ailleurs, il s'agit sur toute chose de mettre un grand nombre de citoyens en activité pour les former aux affaires publiques. Cette considération tient de très-près au maintien de la Constitution.

Si vous n'adoptez pas le nombre de 9 districts par département, et que vous décidiez la question d'une manière indéterminée, vous préjugerez la réjection des trois bases proposées par le comité.....

Je demande qu'on aille aux voix sur l'article du comité, et que si l'on n'adopte pas la division en 9 districts, on admette celle en nombres ternaires.

M. **Feraud**, *député de Toulon*. Je crois qu'il y a nécessité à donner à chaque ville, à chaque village, des municipalités, soit à raison de la différence de leurs biens, soit parce que la ville profiterait pour son utilité particulière des fonds qui appartiendraient au village et dont il a besoin pour ses dépenses publiques.

M. **Garat**, *l'aîné*. Tout ce qui a été dit prouve surabondamment la nécessité de délibérer d'abord sur l'établissement des municipalités.

M. **de Boisgelin**, *archevêque d'Aix*. Rien n'était plus clair que la série des questions du comité. Une confusion dans les mots a donné lieu à une confusion dans les idées. Il faut classer les diverses questions sous leurs différents rapports.

Les assemblées des électeurs ne doivent pas être établies dans les chefs-lieux des départements, d'après la nécessité de séparer des administrateurs les électeurs qui doivent les choisir. La base du territoire ne doit être appliquée qu'à la détermination des départements, et non à la formation des communes et des cantons.

Il faut confondre la base de la population avec celle de la contribution, ou bien ce serait un double emploi; ainsi l'étendue n'entrant pour rien dans la représentation, les assemblées primaires nommeront des électeurs, proportionnellement à la population, et cette même base servira à déterminer le nombre de députés. Je pense que, pour procéder avec ordre, il faut examiner successivement les questions sous les rapports de l'administration, de la représentation et des bases.

Je termine en réclamant pour ma province la conservation des municipalités.

M. **le comte de Virieu**. Délibérera-t-on d'abord sur les municipalités ou sur les communes, comme le propose le comité? La question à examiner ne consiste pas dans le nombre des unes ou des autres, mais dans la détermination du degré de pouvoir et d'importance que vous donnerez aux premières. Une fois l'espèce de leurs fonctions décidée, vous pourrez plus aisément arrêter vos idées. Ainsi, les municipalités doivent être le premier objet de votre travail. Cette marche est d'autant plus nécessaire, que si les provinces méridionales craignaient d'être privées des municipalités qui existent dans chaque habitation, cette crainte pourrait donner lieu à une insurrection.

M. **Muguet de Nanthou**. Vous avez décidé à Versailles que vous suivriez l'ordre des questions proposées par le comité. M. Biauzat vous engagea alors à statuer sur les municipalités; vous rejetâtes cette opinion. Je demande l'exécution de ces deux décrets, et celle du règlement qui défend de représenter une proposition déjà jugée.

M. **le Président**. Les opinions qui viennent d'être discutées contiennent deux propositions préalables, que je vais mettre successivement aux voix.

La première a pour objet de décider, avant de s'occuper du fond de l'article, s'il y aura des municipalités dans chaque ville, bourg ou village.

L'Assemblée ainsi consultée décrète :

« Qu'il y aura municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. »

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur la seconde question préalable ainsi conçue : S'occupera-t-on d'abord des bases de la représentation, avant de délibérer sur l'article présenté par le comité de constitution?

Cette proposition est rejetée.

On fait lecture des amendements et l'Assemblée décrète :

« 1° Que chaque département sera divisé en districts;

« 2° Que chaque département ne sera pas divisé nécessairement en neuf districts, selon le plan du comité;

« 3° Que chaque département sera nécessairement divisé dans un nombre ternaire;

« 4° Que le nombre des districts ne sera pas nécessairement le même pour tous les départements;

« 5° Que le nombre des districts pour chaque département sera fixé par l'Assemblée nationale, après avoir entendu les députés de chaque province suivant la convenance et le besoin de chaque département. »

M. **le Président** fait lecture d'une lettre de M. le garde des sceaux, jointe à une écrite de la main de Sa Majesté. Ces lettres sont ainsi conçues:

« Le Roi a ordonné à M. le garde des sceaux d'envoyer à M. le président de l'Assemblée nationale la lettre que Sa Majesté écrit à l'Assemblée.

« En exécution de ses ordres, M. le garde des sceaux adresse à M. le président la lettre de Sa Majesté, pour qu'il veuille bien en donner connaissance à l'Assemblée.

« *Signé* : CHAMPION DE CICÉ, *archevêque de Bordeaux*. »

LETTRE DU ROI A L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1).

« Paris, le 12 novembre 1789.

« Messieurs, j'ai reçu avec sensibilité vos remercîments. J'ai donné mes ordres pour former une nouvelle Chambre des vacations du parlement de Rouen.

« Vous savez que les lettres patentes qui prorogeaient la Chambre des vacations de ce parlement, ont été enregistrées purement et simplement, et vous avez vu, par l'arrêté que cette Chambre a pris le 10 de ce mois, que celui du 6 n'était pas destiné à devenir public.

« Ces motifs me font regarder comme convenable que l'affaire n'ait pas d'autres suites, je pense que la modération et l'indulgence sont les plus sûrs moyens de réunir les esprits aux mêmes principes, et je n'hésite pas à vous dire que c'est le vœu de mon cœur.

« *Signé :* LOUIS. »

La lecture de cette lettre est suivie de nombreux applaudissements dans une grande partie de la salle.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. de Clermont-Tonnerre propose la motion, suivante conforme aux désirs du Roi :

« M. le président se retirera par devers le Roi pour le remercier d'avoir nommé une nouvelle Chambre des vacations, déclarer qu'au surplus, voulant donner des marques de son dévouement au Roi, l'Assemblée, usant d'indulgence, consent à ce qu'il ne soit donné aucune suite à l'affaire de la Chambre des vacations du parlement de Rouen.

M. le chevalier Alexandre de Lameth. L'Assemblée nationale doit être juste, et non clémente ; elle doit s'en tenir strictement à l'équité; quant au Roi, il peut être indulgent, mais il n'usera de cette indulgence que lorsque l'affaire aura été jugée.

M. Dupont (*de Nemours*). Messieurs, cette question doit se décider par la grande maxime :

Pardonner aux vaincus, écraser les superbes.

M. Blin. Je propose la motion suivante :

« M. le président se retirera par devers le Roi pour l'assurer que l'Assemblée entrera toujours dans ses vues de bonté et d'indulgence pour ses sujets de toutes les classes. »

L'Assemblée devient tumultueuse; d'un côté on demande l'ajournement ; de l'autre on crie : Aux voix !

M. le président ne peut se faire entendre. — Le désordre est à son comble.

M. le marquis de Foucault, *élevant la voix.* Quelques membres veulent fatiguer l'Assemblée pour qu'on se retire sans prononcer, mais on se trompe, nous serons infatigables.

M. Muguet de Nanthou. Par la lettre du Roi, l'Assemblée est dessaisie de la question et sans examiner si elle a le droit de faire grâce, je crois que cette considération suffit pour prononcer l'ajournement.

M. Rewbell. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que les malheureux qui sont en prison à cause de la révolution du mois de juillet, soient mis en liberté.

(Le tumulte recommence. — La grande majorité de la salle demande à aller aux voix — L'adhésion à la lettre du Roi paraît évidente.)

M. le duc de Liancourt. Plus l'opinion d'adhérer à la lettre du Roi est générale, plus il me semble convenable de se prêter à écouter l'opinion contraire. Le décret que vous avez rendu contre la Chambre des vacations du parlement de Rouen est une chose de nécessité, de justice, mais je crois qu'on peut aujourdhui user de douceur et de clémence. Avant tout et surtout, on doit entendre la discussion.

M. le marquis de Foucault. J'insiste pour qu'on aille aux voix. La résistance de quelques membres est une violation des droits de l'Assemblée.

M. Rewbell. Il n'y a de dispute et d'altercation que lorsqu'on veut violer les règlements. Quand l'ajournement est demandé, la discussion ne peut être refusée; suivons le règlement et nous aurons la paix.

M. le baron de Menou. Je demande l'ajournement en me fondant sur l'article 19 de votre règlement. Cet article porte que lorsqu'un décret aura été rendu, il ne pourra plus être remis en question pendant la durée de la session. Ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'un crime de lèse-nation que des législateurs doivent s'attendrir. Ce n'est pas le sentiment, c'est la justice qu'il faut consulter. Si les magistrats de Rouen ne sont pas jugés, le peuple dira qu'il n'y a que les dernières classes qui soient punies et que les hommes puissants ne le sont jamais. Je demande que, si l'on fait grâce à la Chambre des vacations du parlement de Rouen, on ouvre les prisons à tous ceux qui sont accusés du crime de lèse-nation.

M. le comte de Crillon. Justement indignés de la conduite des magistrats de Rouen, vous avez voulu faire un grand exemple et vous l'avez fait. La demande du Roi donne un nouveau degré de justice et d'authenticité à votre décret; mais c'est par les ministres que vous avez été instruits de cet arrêté. Refuser au Roi la grâce qu'il demande, serait aussi barbare qu'impolitique; je m'oppose à l'ajournement.

M. le duc d'Aiguillon veut parler et ne parvient pas à se faire entendre (1).

M. Le Chapelier. Je trouve naturel que vous vous soyez d'abord intéressés à la demande du Roi; mais après avoir payé ce premier tribut à

(1) La version de la lettre du Roi donnée par le *Moniteur* n'est pas conforme à la version du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

(1) *Voy.* aux annexes de la séance l'opinion de M. le duc d'Aiguillon.

l'humanité, nous devons examiner que nous sommes une assemblée de législateurs. Nous avons dû voir que les magistrats de la Chambre des vacations du parlement de Rouen avaient manqué à la nation; notre devoir envers elle est d'examiner si nous devons rétracter notre décret, quand il s'agit du salut public. Dans la position actuelle, nous devons réserver la question pour la traiter, lorsque, plus calmes, nous aurons réfléchi sur nos droits et sur nos devoirs; d'abord le règlement trace la conduite que nous devons tenir; ensuite nous n'avons pas le droit de faire grâce; il faut de plus balancer les considérations qui peuvent résulter de l'indulgence accordée à des hommes puissants. Il est possible d'adopter la motion déjà faite, mais l'ajournement est dans les règles de la convenance et de la raison.

M. Blin. Ma motion était un véritable ajournement. Elle avait principalement pour objet d'établir que nous ne connaissons pas de différence entre un coupable puissant et un coupable faible et sans appui. Je mettais sous les yeux du Roi cette grande vérité, que les rois, que tous les hommes, toujours disposés à l'indulgence, ne doivent jamais s'écarter de la justice.

M. Glezen. La sévérité n'est pas la règle qui a marqué la conduite de l'Assemblée envers le peuple. Avec quel empressement ne se porta-t-elle pas à solliciter la grâce des soldats et des citoyens qui avaient brisé les portes des prisons de l'Abbaye! Pouvez-vous refuser le Roi, lorsqu'il sollicite une grâce qu'il vous a déjà accordée?

M. le Président met aux voix l'ajournement.

L'ajournement est rejeté.

M. de Clermont-Tonnerre. Je retire ma motion et j'adopte celle de M. le comte de Crillon.

On demande la mise aux voix de la motion de M. Blin.

Un membre fait remarquer que cette motion n'est qu'une sorte d'ajournement; elle est rejetée.

La motion de M. le comte de Crillon est ensuite adoptée et le décret suivant est rendu :

« Après avoir entendu la lecture de la lettre du Roi relativement à la Chambre des vacations du parlement de Rouen, l'Assemblée nationale, empressée de donner à Sa Majesté un nouveau témoignage de son dévouement, a décrété que le vœu qui lui était annoncé par Sa Majesté devenait celui de l'Assemblée nationale, et que le président se retirerait devers le Roi, pour lui porter le présent décret. »

M. le Président. La séance est levée. l'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.

ANNEXES

à la séance de l'Assemblée nationale du 12 *novembre* 1789.

PREMIÈRE ANNEXE.

Mémoire sur le projet de détruire les corps religieux, par des Dominicains.

Il n'est pas possible de se le dissimuler, les instituts religieux, chéris et honorés dès leur origine et durant une longue suite de siècles, sont aujourd'hui menacés d'une subversion totale et prochaine. L'opinion publique, qui n'est jamais plus redoutable que quand elle s'égare, les dévoue à l'opprobre et à la mort. De toutes parts l'on entend retentir ce cri menaçant et cruel : *Détruisez, anéantissez, renversez jusqu'aux fondements* (1).

Pourrions-nous être spectateurs tranquilles des maux que nous éprouvons déjà, et envisager sans effroi ceux qui vont fondre sur nous? Nous taire, au milieu d'un si grand péril, serait, de notre part, une lâcheté et un scandale. C'est peu pour nous de ne pas provoquer la suppression de notre état; nous devons ne rien oublier pour éloigner ce malheur. L'inaction et le silence nous rendraient coupables devant Dieu et devant les hommes.

Mais est-il encore temps de s'opposer à un débordement qui va tout entraîner? En élevant la voix, en faisant des efforts pour détourner l'orage, pouvons-nous espérer quelque succès de nos réclamations? Et pourquoi non? Le découragement n'est permis que sous l'empire du despotisme : sous le règne de la liberté, la vérité ne parle point en vain; tôt ou tard la justice triomphe des préjugés les plus accrédités. Notre défense sera courte et franche ; nous la renfermons dans l'examen des deux questions suivantes :

Première question :

L'Assemblée nationale peut-elle accueillir les projets destructeurs dont nous sommes inondés, et anéantir en France tous les instituts religieux?

Seconde question :

Si l'Assemblée nationale a le pouvoir légal de détruire tous les monastères, doit-elle en user? Ferait-elle en cela une opération sage et utile?

Réponse :

Sur ces deux questions notre réponse est précise. L'Assemblée ne le *peut pas* ; l'Assemblée ne le *doit pas*. Nous disons d'abord qu'elle ne le peut pas; qu'elle n'a pour renverser tous les monastères de l'un et de l'autre sexe, ni droit, ni pouvoir légal; qu'elle ne pourrait l'entreprendre que par une violation manifeste du droit naturel.

Pour le démontrer, nous n'avons besoin que d'un principe avoué de tout le monde, et auquel l'Assemblée elle-même a, en toute occasion, rendu un solennel hommage : c'est que la propriété doit être inviolable, et que nulle puissance sur la terre ne peut ni l'envahir ni la troubler que par un coupable attentat. Si l'on a enlevé au clergé ses possessions, c'est qu'on a supposé qu'il n'en était qu'un simple administrateur, et non le propriétaire.

Or, je le demande ici à tout homme équitable,

(1) *Exinanite, exinanite usque ad fundamentum in eâ.* Ps. 136.

entre toutes les propriétés, en est-il pour moi, comme pour tout autre individu, de plus constante, de plus sacrée, de plus inviolable, que la propriété de ma personne, c'est-à-dire le droit d'aller où bon me semble, de faire ce que je veux, de prendre tel engagement, d'entrer dans telle association qu'il me plaît, toutes les fois qu'en usant ainsi de ma liberté je n'enfreins point les lois, je ne trouble en rien l'ordre établi par elles? L'Assemblée elle-même a publiquement reconnu et consacré ce droit imprescriptible de l'homme et du citoyen.

Eh bien! il y a vingt, trente ou quarante ans, n'importe, il m'a plu d'embrasser la profession religieuse, de m'y vouer par un engagement absolu et irrévocable. En faisant choix de cet état, en abdiquant pour toujours le droit de revenir sur mes pas, je n'ai nui à personne; je n'ai ni violé les lois, ni troublé l'ordre public. Que dis-je! les lois de la religion et celles de la patrie ont formellement ratifié mon engagement; elles l'ont consacré; elles m'en ont expressément garanti l'inviolable stabilité. Cet engagement qui, en me liant par des liens indissolubles à un état permis, approuvé, consacré par les lois, m'en assurait aussi la paisible possession pour le reste de mes jours, est devenu la plus chère, la plus précieuse de mes propriétés. Où est donc le législateur qui ait droit de me l'arracher malgré moi, qui puisse légalement anéantir une possession que j'ai acquise sous la garantie de la loi, et par l'abandon volontaire de toutes les autres? N'est-il pas évident que quiconque entreprendra de m'en dépouiller, eût-il en main la suprême puissance, ne peut être en cela qu'un injuste usurpateur, un oppresseur violent? A ce raisonnement qui nous paraît sans réplique, ajoutons-en un autre qui n'est pas moins décisif. Un moment avant de me lier par la profession religieuse, j'ai disposé de mes biens, parce que la loi m'en laissait la liberté, et je l'ai fait suivant les formes qu'elle prescrit. Cette disposition a été dès lors irrévocable. Ni législateur, ni prince n'oserait aujourd'hui y toucher, ou le tenterait en vain. Pourquoi donc la disposition de ma personne, ni moins permise, ni moins légale que celle de mon patrimoine, serait-elle moins inviolable? Les biens que je donnai alors sont devenus pour toujours la propriété des donataires, personne au monde ne peut les contester : et l'on me ravirait arbitrairement ce que les lois elles-mêmes m'ont donné en échange de ces biens!

La tyrannie elle-même, en faisant pour l'avenir des lois nouvelles, n'oserait leur donner un effet rétroactif, ni anéantir les conventions antérieures, ni bouleverser les fortunes réglées suivant les formes qui étaient en vigueur avant la nouvelle législation; et l'on adopterait ce système, non moins absurde qu'atroce, quand il s'agit d'un contrat plus important, plus solennel, plus irrévocable, tel que ma profession dans un institut religieux! Quelle apparence que l'oubli des principes prévale jamais dans l'Assemblée, au point de lui faire prononcer un décret aussi vexatoire, aussi contraire à la justice et à la raison, que celui qui proscrirait tous les corps réguliers, et renverserait tous les monastères?

Eh quoi! nous dira-t-on, est-ce que vous refusez au souverain le droit de dissoudre des associations nuisibles à la chose publique? A Dieu ne plaise! nous savons que les corps n'ont pas plus que les individus, le droit d'enfreindre les lois, de corrompre ou de troubler la grande société dont ils sont membres. Leurs pernicieux principes, leurs cabales, leurs attentats peuvent et doivent être réprimés et punis. On peut les dissoudre, les expulser des terres de l'empire, quand ils ont mérité la mort ou le bannissement, tout comme on envoie un particulier au supplice, quand il a été jugé indigne de vivre.

Mais on ne peut faire ni l'un ni l'autre par un acte de législation, pas plus que par un coup du pouvoir arbitraire; il faut pour cela qu'un jugement régulier ait constaté le délit, et déterminé le genre de peine qui doit le punir. Qu'un tribunal compétent fasse donc le procès aux instituts religieux : si, après une exacte information, il est prouvé que dès leur origine ces corps ont trompé la loi et ses ministres; qu'ils ont abusé de leur influence pour troubler le repos de l'empire; que leurs principes tendent à corrompre les mœurs et la morale; que leur administration particulière est inconciliable avec la paix générale; que plus on les ramènera à leur premier esprit, plus on les rendra nuisibles et dangereux : il est juste que des corps convaincus de ces crimes soient proscrits sans délai.

Mais que, sans information préalable, sans forme de jugement, et parce que nos finances sont dans un affreux désordre, ou par telle raison de convenance, on fasse main-basse sur tous les corps réguliers; que par un simple décret de police, on renverse tous ces monuments de la piété de nos pères; que sans délit constaté, ni présumé, ni dénoncé, on prononce contre des milliers de citoyens honnêtes, irréprehensibles, revêtus d'un caractère respectable, la confiscation du bien le plus précieux qu'ils aient au monde; qu'on leur ravisse la plus douce, la plus légitime de leurs jouissances, la seule qu'ils se soient réservée, en renonçant à toutes les autres, une jouissance que l'Etat et l'Eglise leur avaient assurée pour le reste de leur vie, ce serait un acte d'oppression et de violence, qui n'est pas à redouter de la part d'une Assemblée qui a si souvent et si hautement protesté qu'elle n'a, ni ne veut avoir de puissance que pour réprimer l'injustice, pour défendre les faibles, pour assurer tous les droits, pour consacrer toutes les propriétés.

Quoi! parce que les corps religieux se sont une fois introduits dans l'Etat, faut-il qu'ils y aient une existence immuable, lors même que l'intérêt public en exigerait la suppression en tout ou en partie. Ce n'est pas là ce que nous prétendons. Le souverain, chargé de procurer, par tous les moyens légitimes, la plus grande prospérité de l'Etat, peut mettre des bornes à la durée d'un institut religieux : il peut lui défendre de se perpétuer en admettant de nouveaux sujets. En paralysant ainsi un corps moral, en bornant son existence à celle des individus actuels qui le composent, peut-être le législateur se laisse égarer par d'injustes préventions; il nuit peut-être à la religion, en la privant des ressources qu'elle trouvait dans tel établissement que la loi dévoue à la mort; il abuse peut-être de son pouvoir, mais enfin il n'en passe pas les bornes; il ne vexe aucun citoyen, il n'enlève à aucun individu ses droits et sa propriété.

Mais parce qu'il a le droit de défendre l'admission de nouveaux sujets, s'ensuit-il qu'il puisse violer la justice à l'égard de ceux qui existent déjà, en les dépouillant arbitrairement d'une propriété qui leur a été garantie par les lois, et à laquelle ils mettent, avec raison, le plus grand prix? Quand on accorderait pour un instant que le législateur peut ouvrir la porte des

monastères à tous les sujets mécontents de leur état, de quel droit forcerait-il ceux qui l'aiment à l'abandonner pour rentrer dans le monde?

Cet état, pour ne l'envisager un instant que sous le rapport d'une propriété temporelle, les religieux l'ont acquis par l'abandon de tout le reste. C'est pour eux l'équivalent de tous les biens, de tous les droits qu'ils possédaient dans la société avant leur engagement. La loi a ratifié cet échange : elle a répondu que cet arrangement était désormais irrévocable et à l'abri de tous les événements.

Qui pourrait donc aujourd'hui anéantir une pareille convention, sans ébranler tout ce qui a précédé le nouvel ordre de choses qu'on veut établir? Les donations, les testaments, tous les contrats, toutes les dispositions antérieures, qui avaient reçu le sceau de la loi, et qu'une paisible possession avaient consacrées, se trouveraient livrés à la plus alarmante instabilité. D'après le système que j'attaque, il ne faudrait qu'une motion hardie et quelques ardents orateurs pour bouleverser toute la société. Exposer les suites funestes qu'entraînerait ce principe, c'est avoir démontré que jamais l'Assemblée nationale ne sera tentée d'en faire la base de ses décrets, quand il s'agira des instituts religieux.

Si par impossible il se trouvait un esprit assez hardi pour le proposer, assez rusé pour en couvrir le vice, d'un assez grand ascendant pour le faire goûter, en sorte que le législateur crût devoir anéantir les conventions que j'ai faites avec un corps régulier, et avec la loi elle-même, il faut bien au moins que son décret me replace au point où j'étais avant de me lier par la profession religieuse; il est de toute justice que la loi me rende les droits que j'ai cédés, puisqu'elle me ravit l'unique bien que j'avais reçu en échange. En détruisant la convention qui me liait à l'institut, et qui liait l'institut à mon égard, il faut de toute nécessité qu'elle m'affranchisse des obligations que m'imposait ce contrat synallagmatique, comme elle me dépouille des avantages qu'il me procurait, et pour tout dire, en un mot, il faut qu'elle m'autorise à réclamer la part qui me serait échue dans toutes les successions directes ou collatérales de ma famille. Me ravir un état que j'avais légitimement acquis, que je désire ardemment conserver, que je n'ai pas mérité de perdre, est une opération assurément fort étrange; mais me le ravir sans indemnité, sans m'en rendre le prix, serait, je ne dis pas une injustice, mais une atrocité : et puis-je la craindre de la part d'une Assemblée, qui, aux yeux de toutes les nations, a pris et renouvelé l'honorable engagement de faire des heureux, et non pas des victimes?

On vous donnera, dit-on, une pension. Fort bien, mais moi, je veux mes droits, et non pas une aumône; je veux mon état, ou ce que j'ai cédé pour l'avoir : et puis je veux dépendre de moi et non pas d'un caissier, que je ne pourrai faire actionner, quand il me répondra qu'il n'y a rien dans son coffre : je veux, en un mot, ne pas mourir de faim; malheur pourtant inévitable, quand, par l'impéritie ou les prévarications d'un administrateur des deniers publics, je ne pourrai toucher que dans 18 mois ou 2 ans la pension dont j'ai besoin pour vivre cette année.

Mais les religieux eux-mêmes demandent la suppression de leurs corps respectifs. Des milliers de victimes de tous les ordres s'adressent journellement à l'Assemblée nationale, et la conjurent, avec les plus vives instances, de rompre leurs fers. Faut-il qu'elle ferme l'oreille à leurs gémissements? Au lieu de les laisser traîner une ignominieuse et douloureuse existence dans l'oisiveté, dans les murmures et le désespoir, ne vaut-il pas mieux mille fois briser leurs liens, les rendre à la société, à des travaux utiles, en les mettant à portée de remplir des places dans les colléges, d'exercer le saint ministère dans les villes et les campagnes, en qualité de curés ou de vicaires? Et si l'Assemblée se détermine à cet acte d'humanité et de bienfaisance, n'y aurait-il pas de l'injustice et du fanatisme à lui en faire un crime?

A ce séduisant sophisme, contentons-nous d'opposer quelques observations fort simples. D'abord, il est fort douteux, en morale et en saine politique, qu'on puisse ouvrir la porte des cloîtres aux sujets las de porter le joug honorable de la règle. Où en serait la religion et la société si, pour être affranchi de ses devoirs, il suffisait d'en perdre le goût? Des promesses solennelles faites au pied des autels, ratifiées par les lois de l'Eglise et de l'Etat, cessent-elles d'obliger du moment qu'on a ouvert son cœur à l'amour de la dissipation et de l'indépendance? Est-ce que désormais les engagements seront subordonnés à la volonté de celui qui les contracte, et tomberont aussitôt qu'il les jugera durs et incommodes? Si ce beau système pouvait faire fortune, qu'on permette donc aux maris mécontents de renvoyer leurs femmes; qu'on laisse à celles-ci la même liberté de renoncer à la société conjugale, dès qu'elle mettra quelque obstacle à leurs goûts et à leurs projets; que tous les contrats soient résiliés; que toutes les conventions disparaissent aussitôt que l'une des parties croira avoir sujet de s'en plaindre. Mais si la seule idée de livrer ainsi tous les engagements civils à l'inconstance et au caprice de chaque individu est une extravagance qui détruirait toute justice, et bouleverserait en un moment la société tout entière, comment de sages législateurs pourraient-ils l'adopter, quand il s'agit de contrats d'un ordre supérieur, d'engagements plus solennels, plus irrévocables?

En second lieu, quand il serait vrai qu'on peut accueillir les regrets des sujets dégoûtés de leur état, favoriser leur amour pour l'indépendance, les rejeter dans le tourbillon du monde, parce qu'ils le demandent, pourrait-on en conclure qu'il est juste de n'avoir aucun égard aux instances des religieux fidèles à leur premier engagement? Assurément ce n'est pas trop demander pour eux, que de vouloir qu'on les mette sur la même ligne que les religieux violateurs de leur serment. Vous permettez à ceux-ci de rentrer dans le siècle, parce que tel est leur goût, et qu'on ne doit gêner la liberté de personne. Laissez donc les autres dans l'état qu'il ont embrassé, car ils le chérissent; respectez leur liberté, car ils en ont une aussi, et dont ils sont fort jaloux, quoiqu'ils n'en fassent par le même usage que leurs indignes confrères. Ne faites point de violence à leur goût, quoiqu'il vous paraisse bizarre; souffrez qu'ils accomplissent leurs promesses, quoique vous les jugiez nulles : pleins d'indulgence pour les sujets dégénérés, n'auriez-vous que des rigueurs pour ceux qui sont fidèles? Non, je ne croirai jamais que le législateur ayant à prononcer entre des cénobites, dont les uns demandent l'anéantissement de leur état, après l'avoir déshonoré, et les autres en sollicitent vivement la conservation, parce qu'ils en connaissent le prix et en aiment les devoirs, puisse hésiter un instant, ou, par une

bonteuse préférence, débouter la vertu et accueillir le vice.

Mais, disent ici de faux politiques, les religieux aujourd'hui mécontents, oisifs, inutiles dans leur cloître, s'ils sont rendus à la liberté, serviront utilement l'Eglise et la patrie. Illusion déplorable! Sans en désigner aucun en particulier, on peut dire, en général, que les sujets qui portent impatiemment le joug de la vie régulière, qui soupirent après leur affranchissement, sont ce qu'il y a de moins estimable dans les monastères. Pleins d'ardeur pour se produire dans le monde, et en goûter les plaisirs, avides de richesses jusqu'à l'indécence (1), ne croyez pas qu'ils aillent se livrer aux pénibles fonctions du saint ministère dans une paroisse de campagne, ou de l'enseignement dans un collége. Quelle apparence que des esprits indociles, ennemis de tout assujettissement, amoureux d'une folle indépendance, puissent se plier à des devoirs qui exigent un esprit sérieux, un grand éloignement des faux plaisirs du siècle, le goût de la retraite, l'amour du travail, etc?

Et quand même ces cénobites fugitifs ambitionneraient des places dans les colléges ou dans le saint ministère, les administrateurs chargés d'y nommer n'auront garde, sans doute, de confier jamais l'éducation nationale, ni l'enseignement des peuples, ni la dispensation des choses saintes à des transfuges, qu'on peut avec raison regarder comme l'écume des monastères, à des religieux infidèles, qui ont violé avec scandale le premier et le plus saint de leurs devoirs. Quels principes pourraient enseigner à la jeunesse, quel bien pourraient opérer dans une paroisse de lâches apostats, de sacriléges violateurs de leurs engagements? Ils ont été de mauvais religieux, des prêtres sans piété, et trop souvent sans mœurs, et ils seraient de sages instituteurs, des pasteurs dignes de la confiance des peuples!

Mais enfin que faire de ces sujets dégoûtés jusqu'à l'horreur de leur état? Qu'en faire? La religion et la politique le disent nettement : c'est de prendre les voies les plus naturelles et les plus efficaces pour leur ouvrir les yeux, pour les rappeler à l'amour de leurs devoirs; c'est de leur faire sentir que la misère et l'opprobre les attendent dans le monde. Ceux que nulle considération ne pourra ni fléchir ni gagner, en qui tout sentiment de religion et d'honneur sera éteint, qui seront assez aveugles et assez endurcis pour braver à la fois la colère de Dieu et le mépris des hommes, on leur ouvrira la porte des monastères et on les laissera s'écouler comme une eau bourbeuse, dans le grand égout du siècle. Les corps réguliers n'auront qu'à se réjouir d'une salutaire évacuation, qui les délivrera pour toujours de ces humeurs vicieuses et corrompues qui les surchargent aujourd'hui et qui les déshonorent.

Nous pardonnera-t-on d'ajouter ici une observation en finissant la première partie de ce mémoire? Tout le monde sait avec quel acharnement le trop fameux archevêque de Toulouse poursuivait les corps religieux; par combien de ravages en ce genre il a, durant bien des années, signalé son génie turbulent. Serait-il de la dignité de l'Assemblée d'adopter le système, de consommer l'ouvrage de ce coupable perturbateur du repos public?

Passons maintenant à notre seconde question : en accordant, pour un moment, que l'Assemblée nationale a le droit et le pouvoir légal d'abolir les instituts religieux, de raser tous les monastères, de couvrir de ruines toutes les provinces du royaume, de faire une prodigieuse multitude de victimes et de malheureux, d'abreuver d'amertume, de tourmenter tout ce qu'il y a de plus vertueux, de plus honnête, de plus laborieux dans le cloître, en détruisant leurs asiles, en les dépouillant de leur état; en supposant, dis-je, que le souverain a cet étrange pouvoir, serait-il sage à lui d'en user? Si les corps religieux succombent devant la conjuration universelle qui les menace, le chrétien qui révère la religion, le citoyen qui aime la patrie, auront-ils sujet d'applaudir à la catastrophe? Peut-on croire raisonnablement qu'il en reviendra quelque avantage à l'Etat ou à l'Eglise?

La question ainsi posée, et peut-on la poser autrement? n'en est plus une, ce semble, pour tout homme à qui il reste encore quelque sentiment de religion et d'humanité. Mais ne nous bornons pas à ce premier aperçu. Il n'est pas inutile d'observer d'abord que la profession religieuse, si chère à ce qu'il y a eu de plus grand, de plus éclairé, de plus saint dans tous les âges du christianisme, est infiniment odieuse à ces turbulents sophistes qui, depuis un demi-siècle surtout, ont souillé et avili le nom de philosophe. Il est non-seulement certain, mais notoire, que l'irréligion est la première et la principale cause de l'orage qui éclata, il y a 20 ans, contre les réguliers, et qui menace aujourd'hui de les écraser pour toujours. C'est cette philosophie insensée, qui, par ses déclamations emportées, par ses insultantes railleries, par ses fanatiques libelles, a, sur ce point, comme sur tant d'autres, égaré et perverti l'opinion publique, soulevé contre les monastères cette multitude innombrable d'hommes frivoles et irréligieux qui remplissent toutes les classes de la société.

La haine de l'incrédulité contre l'état religieux surpasse celle des anciens tyrans contre le christianisme. Malgré sa fierté elle s'abaisse, dès qu'il s'agit de décrier les paisibles habitants du cloître, aux plus grossières injures, aux plus dégoûtantes satires. L'humanité dont elle fait parade, la tolérance universelle dont elle parle avec tant d'ostentation, l'abandonnent ici, et sont remplacées par des calomnies, par des emportements et des fureurs. Elle pardonne à toutes les sectes leurs erreurs et leurs vices; aux adorateurs même des idoles, leurs superstitions atroces ou impures. Mais elle ne saurait pardonner aux religieux ni leur profession, ni même leur habit.

Sa haine devrait faire notre sûreté comme elle fait notre gloire. Ses invectives et son acharnement sont une preuve publique que la cause des réguliers est étroitement liée, de l'aveu même de leurs plus ardents ennemis, à celle de l'Eglise; que pour porter à la religion des coups sûrs et efficaces, il faut commencer par éteindre ou déshonorer les instituts religieux. Quelle imprudence, après cela, et quel aveuglement, quand on ne peut se dissimuler les progrès effrayants que fait l'impiété parmi nous, d'oser encore, au nom de la religion, désirer ou demander la suppression de tous les monastères! N'est-ce pas évidemment entrer dans les vues de nos mécréants,

(1) Voyez ces modestes cénobites des divers monastères, qui demandent leur sécularisation à l'Assemblée nationale : une pension de 1,800 livres, avec la liberté, suffit à leurs désirs, pourvu toutefois qu'on les rende habiles à posséder des cures ou des places dans les colléges, avec la moitié des honoraires attachés à ces diverses fonctions.

travailler pour leurs intérêts, concourir à l'exécution de leurs funestes complots?

Cette première observation suffirait pour résoudre le problème que nous examinons. Donnons-lui un plus grand développement pour la rendre plus frappante. Il faut pour cela rappeler un principe de la plus haute importance, c'est que de toutes les institutions, il n'en est ni de plus précieuse, ni de plus nécessaire, même dans l'ordre politique, ni qui mérite d'être plus soigneusement conservée que la religion. Ses intérêts et ceux de l'Etat sont liés par des rapports si multipliés et si intimes, qu'on ne peut blesser les uns sans nuire aux autres. L'impiété a toujours été, elle sera toujours le fleau des empires : un Etat où la religion est avilie, impunément attaquée, éteinte ou chancelante, doit se regarder comme sur le penchant de sa ruine, et à la veille d'éprouver les derniers malheurs, et les plus terribles révolutions.

Vainement nous opposerait-on l'exemple de ces anciennes républiques qui, au sein de l'idolâtrie, n'ont pas laissé d'être florissantes et heureuses. Ces peuples n'étaient pas sans religion, quoiqu'ils ignorassent la véritable. Ils conservaient, quoiqu'en les défigurant par un mélange d'erreurs, les dogmes essentiels qui servent de base aux vertus sociales et de frein aux passions, qui préviennent ou étouffent dans leur naissance une foule de crimes que l'œil et la sévérité de la loi ne sauraient ni découvrir, ni atteindre; au lieu que les efforts de l'incrédulité de nos jours tendent visiblement à effacer du cœur et de la mémoire des hommes tous les principes religieux, à leur substituer les dogmes affreux et abjects de l'athéïsme, ou, ce qui revient au même, une monstrueuse indifférence pour tout ce qui a rapport à l'Etre suprême. Si elle réussit dans ses horribles projets, le dogme capital de la Providence et d'une vie future, l'immortalité de l'âme, la distinction du juste et de l'injuste, et tant d'autres vérités ni moins importantes, ni moins nécessaires, seront bientôt méprisés comme des préjugés de l'enfance. Et de quels malheurs, même temporels, une pareille impiété ne peut-elle pas être la source?

Hélas! nous venons d'en faire une triste expérience. Si, malgré les sages décrets de l'Assemblée nationale, et les efforts de ceux qui sont chargés de concourir à leur exécution, la France a été troublée, déshonorée par une multitude de forfaits en tous genres; si le plus horrible brigandage a laissé dans toutes nos provinces des traces sanglantes de ses fureurs; si la liberté nationale, conquise avec tant de courage sur le despotisme, a été souillée ici et ailleurs par les plus monstrueux excès de la licence : n'est-ce pas à l'irréligion que nous sommes redevables de tous ces attentats? Ils sont une nouvelle preuve entre mille autres, que la plus sage constitution, que la plus parfaite théorie des lois, ne seront jamais que de faibles garants de la paix et de la félicité publique, si les peuples sont sans religion.

Les liens formés par elle entre l'homme et son Dieu étant une fois brisés par l'impiété, ceux qui attachent le citoyen à la patrie, aux lois, à l'intérêt public, tombent d'eux-mêmes, ou ne paraissent plus qu'un joug incommode. Les décrets les plus importants pour affermir le pouvoir et en prévenir l'abus ; pour contenir les peuples dans l'obéissance et les garantir de l'oppression ; pour faire régner la liberté, et réprimer la licence, ne seront que de vaines formules alternativement exposées aux affronts du despotisme, et aux désordres de l'anarchie, jusqu'à ce que la religion vienne les environner de sa majesté, y joindre une sanction plus redoutable, intimider par ses menaces ceux qui seraient tentés de les enfreindre, et qui se flattent presque toujours de le faire impunément, dès qu'ils ont perdu de vue le suprême législateur du genre humain et ce qu'il prépare aux contempteurs de ses lois dans la vie future.

Malheur et trois fois malheur aux nations dont les représentants et les mandataires regarderaient la religion comme un hors-d'œuvre dans leur législation ; qui croiraient pouvoir sans elle guérir les plaies de l'Etat, élever ou affermir le grand édifice de la félicité publique. Ils ne feront pour cela que de vains efforts, s'ils ignorent ou s'ils dédaignent deux maximes fondamentales, qui doivent servir de base et de règle à toute sage politique : la première, que « c'est la justice qui élève en gloire les nations, et qu'elles sont tôt ou tard punies de leurs désordres par d'affreuses calamités (1) ; » la seconde, qu'il n'y a ni justice, ni vertu sans religion.

La paix, la liberté, la sûreté publique et particulière, la grandeur, la stabilité des empires, dépendent essentiellement des bonnes mœurs ; et il est certain par la raison comme par l'expérience de tous les lieux et de tous les temps, que dans les nations, non plus que dans les individus, il ne peut y avoir ni mœurs, ni morale sans religion. C'est elle qui commande et qui inspire toutes les vertus nécessaires à la société. Elle seule peut les rendre solides, constantes, supérieures aux plus fâcheux événements et aux plus rudes épreuves. Elle seule leur conserve leur mérite et leur prix, lors même qu'elles sont en ce monde dédaignées, stériles, malheureuses. C'est donc ébranler la société jusque dans ses fondements, mettre d'insurmontables obstacles à la régénération de l'empire, que de donner atteinte à la religion, que de lui ôter ses appuis, que de la laisser tomber dans le mépris et l'oubli.

N'est-il pas évident que cette religion, si nécessaire à la chose publique, est sur le point de s'éteindre parmi nous? Encore un moment de distraction ou d'indifférence, et ce trésor nous échappe. Lasse de nos dédains et de nos outrages, la religion va porter ailleurs sa lumière, et nous laisser dans d'affreuses ténèbres. Or, n'est-ce pas hâter la catastrophe, que d'abolir les instituts religieux? Il serait impossible qu'un décret qui renverserait tous les monastères, qui disperserait tous les cénobites, ne fît éprouver une violente secousse à la religion dans l'esprit des peuples, surtout dans les provinces. Sans doute dans nos grandes cités, les esprits, égarés et pervertis par l'incrédulité, applaudiraient pour la plupart à ces renversements. Mais il n'en serait pas ainsi des campagnes, ni des petites villes de province, où la double épidémie de l'impiété et de la dépravation n'a fait encore que peu de ravages. Leurs paisibles habitants pourraient-ils n'être pas frappés de ces terribles innovations? Voyant tomber tout à coup avec éclat une multitude d'établissements religieux, un nombre infini de temples fermés, démolis, ou livrés à des usages profanes, ne seraient-ils pas tentés de regarder ces bouleversements comme les funestes avant-coureurs d'une révolution dans les idées religieuses et dans le culte public? Il est aisé de prévoir

(1) *Justitia elevat gentes; miseros autem facit populos peccatum.* Prov. 14, 34.

que ces inquiétudes, bien ou mal fondées, auraient des suites fâcheuses pour la religion.

Les peuples, dit-on, auraient tort de s'effaroucher de ces opérations, puisque les religieux ne furent jamais que des troupes auxiliaires. La religion avec ses ministres essentiels, et tout ce qui suffit à son culte, a longtemps existé sans monastères; pourquoi ne pourrait-elle se passer aujourd'hui d'un prétendu secours dont elle s'est bien passée durant plusieurs siècles?

Si quelqu'un se laissait éblouir par ce sophisme, il ne serait pas difficile de le désabuser. Il ne faut pour cela que rappeler deux vérités de fait également incontestables:

1° Quelque étendue qu'on veuille donner à la liberté des opinions, il est pourtant certain que la religion chrétienne et catholique est la religion de l'Etat; qu'elle fait partie de notre droit public: quiconque proposerait de la renverser ou de la contredire par une loi formelle, ne recueillerait de sa motion, je pense, que l'indignation et le mépris de ses concitoyens;

2° Il est également certain qu'à des préceptes, dont l'observation est indispensable, le législateur du christianisme a ajouté des conseils, dont l'accomplissement conduit plus sûrement à la perfection, à laquelle tous sont obligés de tendre. C'est une des glorieuses prérogatives de l'Eglise d'avoir toujours dans son sein un nombre plus ou moins considérable de justes qui marchent dans la voie sublime des conseils et offrent au monde un spectacle que l'ancienne philosophie promettait toujours et ne donnait jamais.

L'observation des conseils n'est pas nécessaire à chaque particulier; mais elle est nécessaire à l'Eglise. Car ce n'est pas en vain qu'ils ont été ajoutés au code sacré du christianisme: ils appartiennent au corps de la morale évangélique; et cette morale ne peut manquer d'observateurs et de disciples, parce que c'est elle-même qui les forme par l'onction secrète qui l'accompagne. C'est par la pratique des conseils, que l'Eglise, toujours semblable à elle-même, malgré la différence des lieux et des temps, conserve aussi toujours, d'une manière plus ou moins éclatante, les avantages de sa première origine, et qu'elle retrace sans cesse à nos yeux l'étonnant exemple, que donnèrent au monde les premiers fidèles de l'Eglise de Jérusalem.

Dans tous les temps, et dès l'origine du christianisme, il y eut des fidèles qui, renonçant à tous les soins, à toutes les prétentions, à toutes les espérances du siècle, se vouèrent sans réserve à la contemplation des vérités éternelles. Mais ces exemples rares ou épars ne suffisaient pas au dessein de la Providence; c'est aux monastères qu'elle avait réservé la gloire de perpétuer d'âge en âge la pratique des conseils, et une tradition visible de vrais philosophes, dont les vains discoureurs, jusqu'alors décorés de ce nom, n'avaient pas même l'idée.

C'est ainsi que, dès les premiers siècles, la profession religieuse parut étroitement liée à la destination et à la gloire de l'Eglise. « Quiconque connaît, dit un historien célèbre, l'esprit de l'Evangile, ne peut douter que la profession religieuse ne soit d'institution divine, puisqu'elle consiste essentiellement à pratiquer deux conseils de Jésus-Christ, en renonçant au mariage et aux biens temporels, en embrassant la continence parfaite et la pauvreté (1). » Ce serait donc contredire une des vues de Jésus-Christ sur son Eglise, méconnaître l'Esprit de l'évangile, et, par une suite nécessaire, attaquer la religion nationale, que de dissoudre les corps religieux, et de supprimer tous les monastères.

La religion, dit-on, n'en sera que plus florissante et plus honorée, quand, une fois débarrassée d'une foule d'hommes inutiles, elle n'aura plus que les ministres essentiels de son culte. Mais à qui se flatte-t-on de persuader une fausseté si notoire? La religion ne se soutient et ne se transmet que par les mêmes moyens qui ont servi à son établissement, c'est-à-dire par la prédication de la divine parole, par l'enseignement public et particulier des vérités évangéliques. Ce serait la détruire que de lui ravir ses ministres, ou que de leur fermer la bouche; c'est l'affaiblir du moins, c'est la blesser et lui nuire, que de rendre la prédication de la sainte doctrine plus rare ou plus imparfaite, et de préparer ainsi les voies à l'ignorance et à tous les maux qui en sont la suite.

Mais si l'instruction des peuples, la conservation du sacré dépôt, l'enseignement public, intéressent essentiellement la religion, peut-on nier que les réguliers ne prennent à ces fonctions si nécessaires une part abondante? Sans parler des chaires qu'ils remplissent dans les Universités et les colléges du royaume, y a-t-il un seul diocèse où ils ne soient chargés d'un grand nombre de stations, où ils n'exerçent avec autant de zèle que de désintéressement les autres fonctions du saint ministère? Qui les remplacera, si le projet d'anéantir les monastères a son exécution? Eh! avec la ressource qu'offrent les réguliers, l'instruction publique est encore si imparfaite et si insuffisante! la religion est si peu ou si mal connue! les fidèles sont si peu affermis contre les sophismes de l'incrédulité! Combien l'ignorance, déjà si commune, deviendra-t-elle plus affligeante et plus générale, si, en détruisant les ordres religieux, on réduit pour toujours au silence une multitude de bouches qui s'ouvrent encore pour rendre témoignage à Jésus-Christ, à la vérité de sa doctrine, à la pureté de sa morale, à la certitude de ses menaces, à la magnificence de ses promesses!

Si la famine de la parole désole déjà l'empire de Jésus-Christ, combien ce fléau deviendra-t-il plus commun et plus terrible, quand les divers instituts, anéantis ou paralysés, n'auront plus rien à offrir aux pasteurs ordinaires; que tous les prédicateurs qui se forment aujourd'hui dans les monastères auront disparu pour toujours; que toutes les chaires confiées aux réguliers dans les universités et les colléges seront vacantes, ou que, pour remplacer les anciens instituteurs, on sera forcé d'enlever aux autres fonctions du ministère une partie des sujets qui, dans l'état actuel, n'y peuvent même suffire!

Et la plupart des missions dans nos colonies et dans les pays étrangers, que deviendront-elles, si les corps réguliers qui leur fournissent des ouvriers évangéliques, sont détruits? le clergé séculier fait tous les jours de nouvelles pertes; il n'est déjà que trop affaibli; il suffit à peine aux églises d'Europe. Que pourra-t-il donc offrir aux autres églises du monde? Les premiers pasteurs, plus touchés des besoins de ces peuples lointains que des intérêts de leur propre troupeau, céderont-ils leurs meilleurs sujets pour soutenir les missions de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie? il est visible que la très-grande partie de ces saints établissements est essentiellement liée à la des-

(1) Fleury, *Disc. sur l'Hist. Eccles.*, VIII, n° 1.

tinée des corps réguliers. La ruine des uns entraînera infailliblement celle des autres. Le même coup qui abattra les monastères, portera la désolation dans ces différentes parties du royaume de Jésus-Christ.

Or, ne serait-ce pas un malheur pour la religion, que, dans le temps même où elle fait de si grandes pertes en Europe par les ravages de l'incrédulité, elle se vît tout à coup privée d'une multitude d'ouvriers, dont elle a un si pressant besoin pour se soutenir et s'étendre dans les autres parties de l'univers? Cette considération, nous le savons, est nulle pour cette foule de hauts penseurs qui fourmillent parmi nous : sans doute ils se rient de nos alarmes. Mais, en leur permettant pour un moment de mettre à part l'intérêt de la religion, dont ils n'ont que faire, prions-les d'examiner si, pour l'honneur même de leur politique, ils ne doivent pas soutenir les établissements dont il s'agit, et repousser tout ce qui tend à les détruire. Croient-ils qu'aux yeux des autres peuples de l'Europe, il fût bien glorieux pour nos législateurs d'avoir, par leurs décrets, préparé l'anéantissement de la plupart de nos missions dans l'ancien et le nouveau monde?

Croient-ils qu'en particulier les peuples de nos colonies, une fois privés des ministres de la religion, et bientôt livrés à une stupide ignorance, ou à l'indifférence de l'athéisme, en seront de meilleurs citoyens, plus soumis aux lois, plus éloignés de tout projet d'indépendance, plus fidèles à la métropole? Qu'ils sont aveugles, ces vains discoureurs en politique, s'ils croient sérieusement que la religion ne sert de rien pour contenir les peuples dans les bornes d'une sage obéissance, ou que dans nos mission lointaines la religion n'aurait rien à souffrir de la révolution qui anéantirait les monastères !

On l'a dit et prouvé mille fois, rien de plus nécessaire à une nation que la pureté des mœurs : elles peuvent tenir lieu des lois, et de tous les autres appuis; mais nulle autre ressource ne peut remplacer les mœurs. Ainsi, pour juger si telle institution est nécessaire ou inutile, salutaire ou nuisible à l'Etat, il faut voir quelle est son influence sur les mœurs publiques. Si elle tend à les amollir et à les corrompre, elle est par cela seul, et sans autre discussion, un fléau public : on ne peut trop promptement en purger la société.

Ce principe supposé, il ne s'agit plus que de savoir non si des religieux, qui n'ont pas su se défendre de la contagion des mauvais exemples, peuvent contribuer à la conservation ou au rétablissement des mœurs d'une nation, mais si l'on peut raisonnablement espérer cet heureux effet des instituts religieux ; si des législateurs qui connaissent les vrais intérêts de la patrie, si un gouvernement qui ne travaille que pour le bien public, doivent s'appliquer à affaiblir les communautés, à les avilir aux yeux de la nation, à démolir une partie des monastères, à préparer la ruine des autres; ou s'ils ne doivent pas plutôt prendre les voies les plus naturelles, les moyens les plus efficaces, pour les ramener à leur premier esprit, pour leur rendre la considération qu'ils ont perdue, et avec elle le désir et les moyens de servir utilement l'Etat et l'Eglise.

Ce problème n'en saurait être un pour des esprits sages et modérés, pour de vrais citoyens qui aiment la patrie, et qui en connaissent les périls et les besoins. Il est pour eux évident que, si l'on parvient à faire revivre dans les ordres religieux l'esprit de prière, l'amour de la retraite, le goût des bonnes études, une partie au moins de leur première ferveur, on peut se promettre de cette révolution, difficile, il est vrai, mais non impossible, la plus heureuse influence sur les mœurs de la nation. Répandus sur toute la surface du royaume, les monastères seront comme un précieux ferment, propre à échauffer, à ranimer tout ce qui les entoure. Leurs avis particuliers, leurs exhortations publiques, et plus que tout cela, la ferveur de leurs prières, l'ascendant de leurs exemples, aideront puissamment les pasteurs à purifier la masse de la nation de tant de vices qui la corrompent et la déshonorent. Ils ramèneront parmi nous les vertus que l'impiété décrie et bannit, et d'où dépendent pourtant la splendeur et la prospérité des empires.

Qu'est-il nécessaire de répéter ici ce qui n'est ignoré de personne, que les corps religieux ont rendu aux sciences les plus importants services; qu'ils ont acquis les plus justes droits à la reconnaissance de tous ceux qui aiment les lettres? Ce qu'ils ont déjà fait en ce genre, ils le feront encore, dès qu'au lieu de les harceler, de les avilir, de les décourager, on voudra sérieusement les remettre en activité.

Quel intérêt n'ont pas les campagnes, surtout, et les petites villes de province, à la conservation des religieux? Qui pourrait compter les pauvres que nourrissent les divers monastères du royaume? Les cénobites trouvent dans leur économie un superflu qui est la ressource d'une infinité de malheureux. Et que deviendra ce fonds toujours susbsistant et depuis tant de siècles pour les indigents, si les religieux sont supprimés, ou si l'administration de leurs biens passe en des mains étrangères? Dans cette affligeante supposition, qu'il est à craindre que les pauvres n'attendent en vain la portion qui leur était destinée par la Providence, et fort exactement payée par les religieux!

L'Etat, dit-on, nourrira ses pauvres, et toute justice sera accomplie. Cela se dit en un mot, mais ne s'exécute pas de même. Une plus sage administration diminuera sans doute l'effrayante quantité de pauvres qui couvrent la face du royaume; mais, malgré les plus belles théories pour faire disparaître l'indigence et la mendicité, il restera encore, dans les campagnes surtout, une infinité de malheureux : et ils ne seront efficacement secourus que par les propriétaires aisés, qui, vivant sur les lieux, y consomment leur superflu, et sont souvent forcés, par la dureté des circonstances, à donner même de leur nécessaire.

Or, sur ce point, tous les plans de bienfaisance et de soulagement ne remplaceront jamais l'inépuisable charité des monastères. Si les divers ordres religieux avaient eu soin de réunir sous un même point de vue, je ne dis par les aumônes courantes qu'ils versent tous les ans dans le sein des pauvres, mais les secours extraordinaires qu'ils n'ont jamais manqué de leur distribuer dans les temps de disette et de calamité, les efforts incroyables qu'ils ont faits en mille occasions, pour soulager des contrées entières ; ce tableau aurait frappé d'étonnement les plus passionnés détracteurs des réguliers, il aurait fait rougir de leurs projets destructeurs ces réformateurs insensés qui ne se plaisent que dans les ruines. Malgré eux, ils auraient senti que les plans de subversion, quand il s'agit de monastères, ne peuvent valoir à leurs auteurs et coopérateurs que l'horreur de tout ce qu'il y a de sages parmi leurs contemporains, et les malédictions des races futures.

On sait aussi que les monastères ne sont presque remplis que de sujets sortis de familles honnêtes, mais peu favorisées de la fortune. Les maisons religieuses leur servent d'asile pour ceux de leurs enfants qui n'ont ni goût ni talent pour les affaires du siècle, et que l'esprit de Dieu appelle à la retraite. Pourquoi enlever à cette classe si intéressante et si nombreuse, la ressource utile et honorable que leur offrent les monastères?

Oui, sans doute, des religieux fidèles à leur vocation, sont utiles à l'Etat et à l'Eglise, et méritent la protection de l'un et de l'autre. Mais quelle apparence de tolérer plus longtemps des corps où règnent l'oisiveté, la dissipation, la licence, et qui partout sont devenus le rebut de la société et la honte de la religion?

Au lieu de répondre en détail à ces insultantes exagérations, contentons nous de rappeler une belle comparaison qu'emploie saint Augustin, pour faire sentir à des esprits aigres et murmurateurs, l'injustice et la témérité de leurs invectives générales contre les déréglements et les scandales qui affligent l'Eglise. « Quand on regarde d'une manière superficielle, dit ce Père, une aire où les gerbes ont été battues, mais où la paille couvre encore le grain qui en a été séparé, les esprits inattentifs seraient tentés de croire qu'il n'y a rien qui mérite d'être porté dans les greniers du père de famille. Mais un examen plus sérieux dissipe aussitôt cet affligeant préjugé. Il n'y a qu'à soulever la paille qui couvre la surface de l'aire, pour voir que le père de famille est plus riche qu'on ne pensait, et que, sous une matière méprisable et légère, il y a des biens solides et précieux. »

L'application de cette comparaison se fait d'elle-même. On ne le dissimule point, les religieux ont étrangement dégénéré de leur premier esprit : il ne reste parmi eux que des débris de cette sainte discipline, de cette ancienne ferveur, qui jadis les rendit si utiles à l'Eglise, et si respectables aux yeux des peuples. Mais quelque étendus que soient les relâchements qui ont pénétré dans les cloîtres, ils ne sont ni universels ni incurables. Dieu s'y est réservé de fidèles adorateurs : nous ne craignons par d'être démentis, en annonçant qu'il n'y a point de congrégation régulière qui ne possède encore un nombre assez considérable de religieux fidèles à leur vocation, pleins de zèle et de lumières, capables de ranimer leurs corps respectifs, d'en bannir les abus; dont eux seuls connaissent l'origine et le remède; d'y faire revivre l'amour de la retraite, de l'étude, des observances régulières, si on les tirait de l'inaction où diverses causes les ont réduits; si leurs désirs et leurs efforts, pour opérer une salutaire réforme, étaient encouragés par les premiers pasteurs, et soutenus par la puissance temporelle.

Il est un très-grand nombre de religieux, on l'avoue, qui ont perdu l'esprit de leur état, et qui ne respectent guère leurs engagements. Mais dans quelle classe de la société la pureté des mœurs, la sévère probité, le désintéressement, le bon usage des richesses, le zèle pur du bien public, sont les vertus du plus grand nombre? Si dans tous les états, à commencer par ce qu'il y a de plus saint dans l'Eglise et de plus illustre dans l'ordre politique, les gens de bien ne sont presque rien en comparaison de la foule toujours préparée à sacrifier ses devoirs à ses passions, qui a droit de s'étonner ou de s'irriter qu'un dépérissement aussi universel se fasse sentir aussi dans les congrégations régulières ?

Quoi! l'on voudrait que ces corps n'eussent rien perdu de leur intégrité au milieu d'une infection générale; qu'ils eussent toujours été inaccessibles à l'activité de ce principe dévorant qui mine et dénature peu à peu les plus sages et les plus saintes institutions; qu'ils eussent conservé leur esprit, leur ferveur; qu'ils fussent toujours les mêmes après une existence de plusieurs siècles, tandis que tout autour d'eux, s'affaisse, se dégrade, se corrompt!

Ce n'est pas qu'on ne soit en droit d'exiger des religieux une vertu que rien n'altère. Le premier de leurs devoirs, le plus saint de leurs engagements, est de lutter contre la corruption du siècle, d'opposer leurs exemples comme leurs prières à la licence générale. Mais s'il arrive que des affaiblissements insensibles les rapprochent peu à peu du monde, faut-il les condamner avec emportement, se permettre contre eux les censures les plus amères et les plus outrées, les dévouer au mépris et à l'anathème ? Non, il faut les plaindre, et à une juste sévérité contre les abus, joindre une sage condescendance pour ceux qui n'ont pas su s'en défendre, prendre des mesures efficaces pour les rappeler à leur première fidélité.

Tels sont les sentiments que la religion et la raison inspirent. Au milieu des révolutions qu'a éprouvées l'état religieux, l'esprit invariable de l'Eglise a été de réformer, et non de détruire. Les relâchements, qui servent aujourd'hui de prétexte aux déclamations aigres et violentes contre les religieux, avaient autrefois inondé les monastères. A des siècles de ferveur et de grâces, avaient succédé pour eux des temps moins heureux. L'esprit du monde avec tous les vices qu'il traîne à sa suite, pénétra dans des asiles consacrés à la prière, au travail, à la pénitence.

Alors, comme aujourd'hui, des hommes injustes et passionnés se répandaient en invectives contre ces instituts; ils demandaient avec audace leur anéantissement. Des esprits même plus modérés et plus religieux, mais trop frappés des relâchements qui régnaient dans les monastères, regardaient cette plaie comme incurable; ils ne voyaient d'autre remède à un si grand scandale, que la suppression même de ces corps dégénérés.

On trouve un exemple remarquable de ce découragement, et des résolutions injustes qu'il inspire, dans le cardinal de Vaudémont. Il avait été chargé par le pape de réformer les abbayes et les monastères dans toute l'étendue de sa légation. Le succès n'ayant pas répondu à ses efforts, il proposa à Clément VIII de supprimer pour toujours les maisons où il n'avait pu faire revivre l'esprit de régularité. Le pape lui répondit *qu'il l'avait envoyé pour guérir les malades, et non pour les étouffer.*

Quel malheur pour l'Eglise, pour l'Etat, pour les lettres, si le conseil violent de cet imprudent légat l'eût emporté sur la sagesse du pontife! Ce projet absurde et barbare nous eût privés des biens infinis que la religion et la patrie ont recueillis des réformes postérieures.

On sait que depuis cette époque les diverses congrégations sortirent de leur engourdissement et reprirent une nouvelle vigueur. Elles enfantèrent une multitude de saints et de savants, qui ont édifié l'Etat et l'Eglise par leurs vertus, enrichi l'un et l'autre par leurs écrits.

L'exemple que l'on vient de citer est une leçon pour tous les temps. Il nous apprend à nous défier de ces injurieuses exagérations, qui aigrissent le mal au lieu de le guérir; à repousser ces projets destructeurs, qui seront toujours funestes au bien public, et qui ne peuvent don-

ner de la joie qu'à ses ennemis. Imitons plutôt la sage modération de nos pères : les affaiblissements et les scandales que le malheur des temps avait introduits dans le cloître, ne firent naître ni à l'Etat ni à l'Eglise, la pensée de supprimer ces pieux établissements : jamais on ne désespéra d'y faire revivre la régularité. Comme on prenait, pour y réussir, les moyens naturels que les canons indiquent, le succès couronna toujours ces saintes entreprises. Qu'on suive aujourd'hui le même plan, qu'on emploie les mêmes moyens, qu'on travaille avec la même sincérité, avec le même zèle et la même persévérance à la réforme des ordres réguliers, et l'on y verra bientôt revivre la piété, le goût pour les études sérieuses, l'amour de la retraite, et les autres vertus analogues à leur état. Les religieux ainsi régénérés s'acquitteront généreusement envers la religion et la patrie.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le parti était pris, et que, sans égard pour les principes que l'on vient d'exposer, on fût décidé à supprimer la plus grande partie des corps religieux, il serait bien juste, ce semble, bien digne de sages législateurs d'excepter au moins de la proscription générale deux instituts. L'un serait voué sans partage à la prière, au silence, à la retraite, au travail des mains ; et, à ce titre, destiné à recueillir tous ceux qui n'ont ni goût ni attrait pour les occupations du siècle, mais qui ont un extrême besoin d'un asile pour mettre en sûreté leur innocence, ou pour pleurer la perte de ce trésor.

L'autre institut serait spécialement consacré à former des ministres qui, de concert avec les pasteurs ordinaires, travailleraient à l'instruction des peuples, à l'administration des choses saintes. On ne peut, ce semble, se refuser à cette idée, s'il est vrai que l'on veuille sérieusement conserver la religion et son culte. Depuis bien des années, tous les diocèses du royaume éprouvent une affligeante disette de sujets. Les secours deviennent plus rares, à proportion de ce qu'ils sont plus nécessaires. Les séminaires sont mal remplis, les ordinations peu nombreuses, et pour comble de malheur, les premiers pasteurs très-gênés dans leur choix quand il s'agit de remplir des postes vacants. Ils se voient forcés, par la pénurie, d'y nommer des sujets qu'ils eussent repoussés dans les jours d'abondance.

Il ne faut pas demander si cette disette ira toujours croissant, maintenant que les biens du clergé sont passés entre les mains de la nation, et que l'humiliation réelle ou prétendue d'être salarié par elle est placée comme un épouvantail à la porte du sanctuaire : elle en repoussera également et les hommes délicats et les hommes avides ; et peut-on douter que cette rareté de ministres ne porte un coup mortel à la religion et à son culte ?

Il n'y a pas d'autre moyen, pour en prévenir les suites malheureuses, que de laisser subsister un ordre religieux qui, par le titre essentiel de son état, et par sa première destination, soit voué à l'exercice du saint ministère ; un ordre qui, dès son origine ait été chargé de défendre la religion, de perpétuer de vive voix et par écrit l'enseignement de la saine doctrine dans les chaires chrétiennes, dans les écoles publiques, dans les missions de l'ancien et du nouveau monde, et qui ait constamment rempli le but de son fondateur et l'objet de sa vocation ; un ordre qui, à un grand zèle pour les fonctions saintes, joigne un désintéressement constaté par l'expérience de plusieurs siècles ; un ordre qui n'ait jamais annoncé ni goût pour une vaine magnificence, ni attrait pour les richesses, qui ait toujours été éloigné par caractère comme par devoir de tout ce qui a la moindre apparence d'intrigue ; un ordre qui, avec la faveur des rois et tous les moyens capables de réveiller l'ambition et la cupidité, n'en soit pas devenu plus opulent, se soit renfermé dans les bornes de sa vocation, et ait laissé aux enfants du siècle le soin de discuter leurs intérêts et leurs affaires (1) ; un ordre, dont les membres accoutumés à porter le joug de l'obéissance, à se contenter de peu, à mener une vie dure et laborieuse, aient vu sans regret et sans murmure le décret qui a mis leurs biens à la disposition de la nation : aucun d'eux n'avait du superflu quand leur corps jouissait de ses biens ; aucun d'eux ne manquera du nécessaire, parce qu'il les a perdus ; ainsi, les mêmes causes qui éloigneront tant de sujets des séminaires, seront nulles pour écarter les novices d'un ordre ainsi organisé. Il pourra donc, s'il échappe à l'anathème universel, former des ministres dignes de la confiance des peuples, et offrir aux pasteurs un secours qui ne leur fut jamais plus nécessaire que dans ces jours de défection et de dépérissement. Le lecteur nous a sans doute prévenus ; il est peu nécessaire de lui dire que cet ordre pour lequel nous réclamons une exception, si l'on ne peut écarter la loi générale, est celui dont nous avons le bonheur d'être membres.

F. Charles Grand-Jean, *provincial des Dominicains de la province Saint-Louis*, rue et maison Saint-Honoré ; F. Joseph Faitot, *prieur du collége des Dominicains, en l'université de Paris*, rue Saint-Jacques ; F. Elie Christophe, *prieur des Dominicains* de la rue Saint-Honoré ; F. Louis Breymand, *prieur du noviciat général des Dominicains*, rue du Bac.

2e ANNEXE.

Rapport fait au nom de la section du comité d'agriculture et de commerce, chargée par l'Assemblée nationale de l'examen de la réclamation des députés de Saint-Domingue, relative à l'approvisionnement de l'île, par **M. Gillet de la Jacqueminière.**

PREMIÈRE PARTIE.

A la fin du mois dernier, les administrateurs de Saint-Domingue, MM. le marquis du Chilleau et de Marbois, gouverneur et intendant, avaient lieu de craindre de voir se propager à la colonie la disette qui commençait dès lors à s'annoncer dans une partie de l'Europe.

La prévoyance leur dicta l'ordonnance du 30 mars ; elle est, pour toutes ses dispositions, conforme à celles que les administrateurs étaient dans l'usage de rendre dans l'île en pareille conjoncture, en temps de paix.

Cependant cette ordonnance ne remplit pas entièrement les vues du gouverneur, qui, en conséquence, se détermina à proposer à l'intendant celle que, sur son refus d'y concourir, il

(1) La seule maison des Dominicains de la rue Saint-Jacques a fourni seize confesseurs de nos rois. Elle n'en atteste pas moins par la pauvreté de ses bâtiments et par la modicité de sa dotation le désintéressement, qui est le vrai caractère de l'ordre de Saint-Dominique.

rendit seul le 27 mai dernier, et qui a été cassée au Conseil d'Etat le 23 juillet.

C'est contre cette cassation que les députés de Saint-Domingue ont élevé les plus vives réclamations, qui font le sujet de la discussion qui vous est soumise.

Ces réclamations, Messieurs, sont contenues, soit aux motions faites à ce sujet dans l'Assemblée, à différentes époques, par MM. Chevalier de Cocherel, comte de Regnaud, marquis de Gouy d'Arsy, soit aux différentes pièces qui toutes vous ont été adressées ou distribuées avec exactitude.

C'est lors des premières réclamations des députés de l'île que vous avez décrété, Messieurs, la formation d'un comité d'agriculture et de commerce, qui choisirait dans son sein, mais parmi les personnes non intéressées au commerce des îles, un comité d'instruction préalable, composé de six membres, pour prendre connaissance et vous rendre compte de cette affaire. Vos intentions ont été remplies : six commissaires ont été nommés; toutes les pièces dont il vient d'être parlé leur ont été remises, et en outre, des arrêts, ordonnances, précis, observations, répliques, le tout sous différentes formes; et quelques-unes de ces pièces mêmes, fournies manuscrites, ont reçu quelques additions à l'impression.

Voici, Messieurs, ce qui résulte de toutes ces pièces et motions, ou du moins ce qu'y allèguent et ce qu'en concluent les députés de Saint-Domingue :

Que l'île a éprouvé et continue de ressentir la plus affreuse disette; que les administrateurs actuels conviennent même que l'état ordinaire des choses, en avril, mai, juin, juillet, a été une cherté excessive;

Que 400,000 habitants de toute couleur, composant la population de l'île, y sont condamnés à la plus affreuse famine;

Que c'est l'esprit d'intérêt particulier seul qui a dicté l'opposition que le commerce a apportée à l'exécution de l'ordonnance du 27 mai, et qui a guidé les démarches que ses agents ont faites auprès du ministre pour obtenir sa cassation;

Que la nation n'a pas d'intérêt général à conserver le régime prohibitif, quant aux subsistances;

Que ce régime, que les députés de l'île attaqueront au fond quand il en sera temps, n'est, comme ils le démontreront alors, autre chose que le monopole commercial, et non le régime national, auquel il est directement opposé;

Que, contraire dans tous les temps au bien général, il se trouve bien plus odieux encore dans un moment où tout se régénère et saisit de nouvelles formes de liberté;

Que l'île était menacée d'une disette à l'époque de la première ordonnance commune des deux administrateurs, ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre par sa lecture;

Que les ressources qu'elle a fournies ont été de peu de conséquence, comme on peut s'en assurer par les tableaux joints à la correspondance imprimée du marquis du Chilleau avec MM. de la Luzerne et de Marbois, dont le premier prouve qu'il n'avait été exporté par les différents capitaines de navire d'Europe, au Port-au-Prince, que 9,126 barils de farines étrangères pendant les six premiers mois de 1789, dont seulement 3,600 dans le trimestre d'avril; et le second, qu'il n'avait été importé dans toute l'île pendant le même trimestre que 34,430 barils de farine, dont seulement 7,332 de farines françaises, et 27,098 de farines étrangères; d'où il résultait que l'île avait manqué de pain pendant sept jours, ou qu'on avait été forcé à la triste nécessité de réduire les rations d'un quart pendant le dernier mois;

Qu'il résulte du premier état, que les commerçants français avaient laissé manquer l'île pendant cinq mois entiers des six premiers de l'année, puisque leur exportation des six premiers mois n'était que de 9,126 barils, pendant qu'à raison de 150,000 par an, elle devait être à peu près de 12,500 barils par mois, l'un dans l'autre;

Qu'à la fin de mai, le gouverneur avait cru devoir prendre des précautions plus efficaces, nécessitées par les conjonctures; qu'en effet, il était démontré que jusques à cette époque il ne s'était introduit dans l'île qu'une très-petite quantité de farine, que le prix du pain n'avait éprouvé qu'une diminution bien peu sensible, et qu'elle n'avait eu lieu que dans les trois villes principales; que le défaut d'importation, d'après le rapport des bâtiments étrangers, venait de ce que ces mêmes bâtiments ne pouvaient se remplir, avec des denrées coloniales, de la vente des farines qu'ils importaient; que de ce régime prohibitif avaient résulté deux effets absolument contraires à la colonie : le premier, de la laisser dépourvue du principal objet qui pouvait la faire subsister; le second, de la priver du peu de numéraire qu'elle pouvait posséder, à raison de ce que les étrangers n'ayant pas la liberté de former leurs chargements en toute espèce de denrées, emportaient en argent une grande partie de la valeur des farines importées; que ces maux exigeaient un remède prompt et efficace, et qu'on ne pouvait le trouver alors que dans une prorogation du délai de l'ordonnance du 30 mars, et dans la permission d'un échange de denrées;

Qu'il n'y avait pas eu un instant à perdre, et que ces considérations avaient déterminé le gouverneur à proposer à l'intendant l'ordonnance du 27 mai, que, sur son refus d'y concourir, le marquis du Chilleau avait cru devoir rendre seul;

Que le refus de l'intendant n'avait rien qui dût étonner; qu'il est vendu au commerce, et partisan d'un système prohibitif et oppresseur; que cette opposition est criminelle; qu'il s'est rendu coupable d'insubordination, ce dont il sera accusé dans le temps, et méritera d'être puni;

Que cependant, grâce aux soins et à la fermeté du gouverneur, et surtout à son ordonnance du 17 mai, l'île était pourvue en juillet; mais que son rappel ayant été prononcé, et son ordonnance cassée par un arrêt du conseil du Roi, fait dans le cabinet du ministre, que le Roi peut-être n'avait jamais lu, sur lequel il n'a pas été éclairé, et cet arrêt ayant été inséré dans les papiers publics et envoyé aux colonies avec une coupable célérité, les expéditions avaient dû cesser en fin de septembre, et que l'île devait être dans la plus affreuse disette, puisqu'aucun approvisionnement n'a pu sortir de France pour la colonie; que les sirops, tafias et piastres sont épuisés, et que n'ayant pas la liberté de payer en denrées, qui sont actuellement la seule monnaie du pays, la permission d'acheter à toute autre condition, qui n'est pas au pouvoir des habitants de l'île, est illusoire et vaine;

Que les habitants de Saint-Domingue sont bien loin de chercher à relâcher les nœuds qui les unissent à la métropole; mais qu'il faut que des relations soient justes pour être longtemps durables;

Que le pain est à Saint-Domingue, comme en France, d'une absolue nécessité;

Qu'il faut indispensablement 150,000 barils de

farine par an, qu'il en faudrait 400,000 barils de plus pour adoucir le sort des nègres, dont 12,000 meurent annuellement de faim, à raison de ce que les productions du pays, dont ils vivent, ne peuvent résister qu'en partie, dans les plaines aux pluies, dans les montagnes aux sécheresses, et dans l'une et l'autre de ces positions aux ouragans, qui ravagent presque annuellement ces belles contrées ;

Qu'on demande la liberté de recevoir des pays étrangers ce dont on ne peut se passer, et ce que la France ne peut évidemment fournir ; qu'elle ne peut avoir d'intérêt au monopole de quelques marchands des ports de mer ; que peu lui importe que ceux-ci vendent plus cher aux planteurs, ce qu'ils auraient d'un autre côté à meilleur marché ; que ce bénéfice n'est que celui de quelques particuliers ; que ce que les colons débourseraient annuellement de moins accroîtrait en augmentation de culture, et servirait à multiplier les forces exploitantes des planteurs ;

Que la contrebande naît de la gêne ; que quand on manque de denrées de première nécessité, aucuns des moyens qui peuvent en procurer ne sont illicites ; qu'ainsi l'Etat perd les droits qu'on payerait si l'importation et l'exportation étaient permises, en acquittant les droits de traite ou d'entrée ;

Qu'avec une surveillance bien ordonnée, on peut empêcher d'exporter plus qu'on ne le devrait faire pour acquitter les importations ; qu'on ne demande la permission des échanges que pour les objets de première nécessité, et pour subvenir à l'insuffisance, ou, pour mieux dire, à la nullité des moyens licites, qui consistaient, quand il en existait dans la colonie, en sirops, tafias et piastres ;

Qu'on ne demande qu'un provisoire, et un provisoire pour six mois, ou seulement pour jusqu'à l'époque où la métropole pourra recommencer et soutenir des envois suffisants ; qu'on n'a pas, qu'on ne peut avoir l'intention de se soustraire aux relations avec la métropole, et à elle seule réservées, mais qu'on demande une exception à la loi ordinaire, dans un moment aussi critique qu'extraordinaire ;

Que dans des circonstances moins désastreuses, en 1778, dans un instant où la crainte de la famine était le seul fléau de la colonie, des administrateurs éclairés, vertueux, MM. d'Argout et de Vèvre, avaient accordé la permission qu'on sollicite actuellement dans une position bien plus déterminante, puisque la disette n'est pas seulement prévue, mais réelle ; qu'alors cette permission d'exportation s'était étendue à toutes les denrées coloniales, au lieu que dans cet instant on se restreint à la libre extraction des sucres et cafés, en réservant au commerce national les denrées les plus précieuses, celles dont la grande valeur dépend de leur emploi ; que cette facilité, contre laquelle le commerce n'avait pas réclamé à cette époque, ou bien contre laquelle il avait réclamé sans succès, s'était continuée pendant cinq ans entiers, sans que le commerce eût été ruiné par cette longue concurrence, comme il paraissait si fort craindre de l'être pour six mois seulement ; *qu'en vain il répondait que ce temps était un temps de guerre, que les trois grands ports étaient bloqués ;* qu'on savait bien que l'on ne pouvait pas, en occupant seulement trois points, bloquer 250 lieues de côtes ; que d'ailleurs nos flottes étaient alors en position et en mesure vis-à-vis des flottes anglaises, qui n'avaient pas pu conserver cette station toute la guerre ; qu'alors la disette ne désolait pas la France, comme elle le fait encore à présent, même à la suite d'une récolte abondante ; qu'alors il n'y avait pas de prohibition d'exportation, d'insurrection du peuple, qui s'était opposée et qui ne manquerait pas de s'opposer encore à tout enlèvement, quand bien même on voudrait en permettre, ou en ordonner, ce à quoi la prudence ne paraissait pas devoir déterminer l'Assemblée dans l'occurrence ; qu'enfin à l'époque dont il vient d'être question, il pouvait arriver et arrivait effectivement dans nos îles de nombreux convois sous escorte ;

Que l'opposition du commerce n'est donc nullement recevable ; que les quatre moyens proposés par ses agents pour l'approvisionnement de la colonie ne sont pas plus admissibles ; que le premier (1) mettrait dans sa main une régie que, malgré le désintéressement prétendu du commerce, on ne pouvait lui confier, sans crainte de le voir chercher à faire dans les ténèbres un bénéfice quelconque, le seul but de ses opérations mercantiles ; qu'en effet, de quel avantage pourrait-il être pour la nation d'accepter une offre qui ne servirait qu'à faire payer aux colons la farine le double, le triple de ce que la leur vendraient les Américains, vu les frais d'armement, de chargement, de déchargement, d'avaries, de magasinage et d'assurance? qu'il est au surplus inutile de fatiguer les bâtiments du Roi à des courses et pour des destinations de ce genre ;

Que le second (2) ne servirait qu'à remplir le même but, et de plus à mettre le commerce à portée de vendre aux Etats-Unis une partie de ses cargaisons en fraude des droits dont elles sont exemptes à la destination des colonies, et par suite à augmenter encore le prix de ce qui lui resterait à vendre à l'arrivée de ses vaisseaux dans l'île ; qu'il en résulterait en outre une dépense de 450,000 livres pour l'Etat, pour l'acquit de primes que le commerce ne rougit pas de demander dans un instant où le Trésor est épuisé ;

Que le troisième (3) n'est qu'illusoire : car quel capitaine américain, dont au surplus les vaisseaux sont très-petits et par conséquent de peu de charge, voudrait, pour 200,000 barils qu'il vient échanger contre du sucre et du café, prendre des lettres à 14 mois d'échéance ; que ce moyen serait difficile à faire agréer aux étrangers, ou qu'en l'admettant il ne servirait, à raison du retard, qu'à faire payer aux colons les denrées de première nécessité le double de leur valeur ;

Que le quatrième (4) serait le moins déraison-

---

(1) L'offre d'équiper à ses frais des flûtes du Roi, qui porteraient dans nos colonies des farines qu'elles iraient chercher aux Etats-Unis, et dont elles rapporteraient en France la valeur en denrées, pour le compte de la nation.

(2) D'accorder une prime de 5 livres par baril aux navires marchands français, qui, destinés pour nos colonies, iraient d'abord toucher dans les ports des Etats-Unis, pour y prendre des farines qu'ils porteraient aux îles.

(3) D'admettre les bâtiments étrangers dans les ports d'entrepôt où ils vendraient leurs farines, et où, si les denrées dont l'exploitation est permise ne leur convenaient pas, ou ne suffisaient pas à leur payement, ils recevraient, en retour, des lettres à un an de vue, sur Londres ou Paris, dont la colonie ferait les fonds à l'avance en Europe, et en denrées des îles.

(4) Celui de chercher à engager le peuple des ports de mer à laisser faire librement l'exportation pour les îles.

nable, s'il était praticable; mais qu'on connaît l'insurrection générale du peuple, et son opposition à toute espèce d'enlèvement, de quelque peu d'importance qu'il soit, quelque prochaine que puisse être sa destination; combien ne serait-elle pas plus à craindre, et peut-être plus légitime, s'il était question de faire sortir de France une quantité de farine qui lui paraîtrait considérable, et dont il feindrait de méconnaître la destination pour justifier sa conduite! qu'on sait à quoi s'en tenir, particulièrement pour les environs de Bordeaux, qui fournissent ordinairement seuls les trois quarts de l'approvisionnement de l'île; qu'il serait bien difficile de faire entendre au peuple le calcul fait par le commerce, et dont on ne nie pas l'exactitude; que les 150,000 barils de farine nécessaires pour la subsistance annuelle de l'île ne font pas un jour et demi de la consommation de tout le royaume; mais qu'au reste il vient encore à l'appui du raisonnement fait par les colons, que pour un objet si modique, la métropole n'a pas grand intérêt de maintenir, surtout provisoirement, le commerce exclusif des farines avec les colonies;

Qu'il résulte de tout ce qui vient de vous être rapporté :

Qu'au 27 mai, on avait lieu de craindre à Saint-Domingue une disette qu'on y éprouve dans cet instant au plus haut point ;

Qu'on convient que la farine y était excessivement chère à l'époque des dernières lettres écrites et reçues de l'île ;

Qu'il est évident que la France ne peut en fournir dans ce moment ;

Qu'elle ne le pouvait pas davantage au moment où l'ordonnance rendue au 27 mai a été cassée;

Qu'elle l'a été sans examen, sans raison, sans motif ;

Que l'Assemblée nationale ne peut se dispenser de rétablir provisoirement, et pour six mois, à compter du jour de la publication dans l'île, l'ordonnance du 27 mai ;

Qu'elle doit rendre garant et responsable des effets de la révocation de cette ordonnance un ministre qui, au mépris des besoins de la colonie et des représentations de ses députés, a pris sur lui de faire casser au conseil du Roi une ordonnance que les administrateurs des lieux ont droit de rendre provisoirement quand le cas l'exige; et que cette responsabilité est d'autant plus fondée, que le ministre convient que ce n'est que sur les lieux qu'on peut connaître la nature, l'étendue et l'urgence des besoins de la colonie.

Telles sont, Messieurs, les conclusions que les députés de Saint-Domingue ont tirées des considérations qu'ils vous ont présentées, et dont je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre l'extrait : vous avez pu voir qu'en se contentant d'effleurer la question quant à ce qui regarde le fond, ils se sont restreints à traiter le provisoire, et c'est sous ce point de vue seulement qu'ils ont cherché à démontrer la justice, l'indispensable nécessité de le leur accorder.

Nous allons passer maintenant à la défense des députés des manufactures et du commerce de France, qui ont demandé et à qui vous avez accordé d'être entendus sur cette importante question.

IIe PARTIE.

Le commerce de France a adopté un plan de défense dans lequel, pour répondre aux différentes demandes et allégations des députés de la colonie, il s'est trouvé souvent obligé d'entamer la question au fond ; sa réponse porte donc et sur le fond et sur le provisoire : d'où il résulte qu'elle est nécessairement plus étendue que la demande des députés de la colonie. Mais l'instant de traiter cette grande question dans tous ses rapports n'est pas encore arrivé. Vos moments sont précieux; je ne vous rendrai donc compte des motifs allégués sur le fond, qu'autant qu'ils tiennent essentiellement au provisoire.

La défense du commerce commence par ces deux propositions :

1° Il n'est pas vrai que la fourniture des farines françaises à Saint-Domingue soit et ait été insuffisante, ni qu'elle soit cause que 10 à 12,000 nègres meurent de faim tous les ans ;

2° En supposant que cette disette ait lieu, elle ne frappe que sur les habitants blancs.

Il était difficile que la sensibilité des députés du commerce de France ne fût pas profondément affectée de l'inculpation grave qu'on fait à leurs commettants, d'un horrible monopole qui, pour un intérêt particulier, condamnerait actuellement aux horreurs de la famine 400,000 hommes, et dévouerait annuellement à la mort 12,000 des instruments du luxe de l'Europe, qu'on vous a peints, au nombre de plus de 360,000, n'obtenant pas pour prix de l'abandon absolu de leur existence, les moyens indispensables de la soutenir.

Le commerce a senti l'effet que cette peinture pourrait faire sur les représentants d'une nation douce et compatissante; et en vous présentant un tableau rapide de la colonie de Saint-Domingue, il a cherché à diminuer l'exagération des affections douloureuses que les planteurs ont fait naître dans votre âme, sur le sort d'infortunés en faveur desquels ils ont essayé de soulever votre indignation contre ce qu'ils ont appelé l'insensible cupidité du commerce.

De cette population de 400,000 hommes, le commerce avance (et il en appelle sur cette allégation au témoignage de tous ceux qui connaissaient le régime des îles, ou même de tout colon impartial) qu'il y en a 360,000 qui ne consomment de pain, ni par besoin, ni même par goût, si ce n'est en état de maladie ou de convalescence; et il soutient, toujours en invoquant le même témoignage, que les vivres du pays consistant dans le manioc, la patate, l'igname, la racine de chou caraïbe, la banane, toutes productions dont la récolte ne manque jamais dans tous les quartiers et à la fois, quels que soient les contrariétés des saisons ou le ravage des ouragans, suffisent sans peine, avec les riz, la farine de maïs, les pois, les légumes de toute espèce, dont la libre importation est toujours permise, pour assurer la subsistance saine et préférée des noirs et gens de couleur, c'est-à-dire des 9/10 des habitants de l'île.

C'est à la suite de cet exposé que le commerce vous présente, en réponse à l'allégation des députés de la colonie, d'une mortalité forcément annuelle de 12,000 noirs, causée par le défaut de subsistances, un recensement des morts et des naissances des noirs dans l'île pendant les deux années 1786 et 1787 (l'état de 1788 n'est pas encore formé) d'où il résulte qu'en 1786, sur 333,000 nègres, il y a eu 4,217 naissances et 5,067 morts; en 1787, sur 364,000 nègres, 3,556 naissances et 6,116 morts; qu'en 1786 les mortalités surpassèrent les naissances seulement de 1,850, et en 1787 de 2,560; et cet excédant

de perte d'une année sur l'autre, vient de ce qu'en 1787 il y eut 30,000 nègres importés d'Afrique, et que la mortalité est plus considérable sur des nègres non acclimatés; d'où il résulte enfin, qu'en deux ans la colonie n'a perdu réellement, en sus des naissances, sur un nombre commun de 348,000 nègres, que 2,350 nègres, c'est-à-dire à peu près 1/130. Il vous paraîtra comme à nous heureux, Messieurs, qu'un tableau de mortalité puisse devenir un sujet de consolation.

Mais il ne suffit pas au commerce de vous avoir tranquillisés sur l'existence, ainsi que sur les subsistances des 9/10 de l'île; il n'a pas perdu de vue qu'il vous doit compte de sa conduite, de ses envois, de ses efforts pour l'approvisionnement de 40,000 individus blancs, ou gens de couleur, et des nègres malades et convalescents; et voici quelles sont à ce sujet, et les réponses qu'il fait aux reproches qu'on lui a adressés, et les preuves qu'il apporte à l'appui de ses allégations.

Il faut tout au plus, d'après le calcul que présente le commerce, pour subvenir à ces besoins ou à ces goûts, 93,000 barils de farine, année commune; mais depuis cinq ans il en a été importé dans l'île, des ports de France seulement, 750,000 barils; ce qui donne une année commune de 150,000 barils; du moins tel est le résultat de l'importation de l'année commune, faite sur cinq années, de 1784 à 1788 : reste donc annuellement 57,000 barils, au delà des besoins réels de la colonie, qui servent, soit aux caboteurs, soit à la contrebande avec les Espagnols habitants de l'île, soit enfin à former les magasins des spéculateurs, qui ne peuvent être ni nombreux ni considérables dans un pays où la farine n'est pas longtemps de garde; inconvénient qui éloigne toute idée d'accaparement soutenu. Et ce n'est pas toujours à bénéfice que le commerce se défait de cette denrée; ses agents offrent de prouver que souvent la farine a été moins chère à Saint-Domingue qu'à Bordeaux même; alors le commerçant a perdu sans se plaindre, il n'a point demandé de dédommagement; pourquoi donc, dit-il, se récrier contre des bénéfices momentanés qui ne font que le couvrir des désavantages de spéculations souvent contrariées ou même ruinées?

Et cependant, pour prouver que ces bénéfices ne sont pas aussi exorbitants qu'on le suppose, le commerce présente un tableau du prix des farines dans l'île en 1788, mois par mois, d'où il résulte que le prix commun a été de 4 sols 7 deniers 1/2 la livre, pendant toute l'année. Le tableau de 1787 donne à peu près le même résultat; et le commerce observe, quant au salaire des ouvriers, que dans nos îles les journées sont payées le quadruple de ce qu'on les paye en France; ce qui met les gens de peine bien à même de supporter la plus-value de la denrée de première nécessité.

Mais ces motifs, qui tiennent autant au fond qu'au provisoire de la question, il faut les abandonner pour l'instant, et passer à ceux relatifs à la situation actuelle. Le commerce ne se croirait pas à l'abri des reproches, s'il ne démontrait pas que, malgré les événements imprévus qui ont généralement dérangé cette année l'ordre ordinaire des choses, l'île a dû recevoir et a réellement reçu une quantité de farine suffisante à sa consommation.

Ici les députés du commerce se trouvent absolument en contradiction avec les députés de l'île. Ceux-ci ont argumenté, pour prouver la disette dont ils se plaignent, de deux états fournis par M. le marquis du Chilleau. Vous vous rappelez, Messieurs, que l'un présente l'importation comparative faite au Port-au-Prince dans les six premiers mois des années 1788 et 1789; l'autre le tableau des farines, soit françaises, soit étrangères importées dans huit ports d'amirauté, du 1er janvier au 1er juillet de cette année, ensemble la quantité restante en magasin, à l'époque des procès-verbaux dont ces états sont censés le résultat : d'où il suit, du premier, que dans les six premiers mois de 1788, le Port-au-Prince avait reçu 36,770 barils de farine; tandis qu'en 1789, il n'a reçu que 9,126 barils pendant le même temps; du second, que pendant les trois mois d'avril à juillet, il n'avait été importé dans tous les ports de l'île, que 34,480 barils de farine, dont 7,332 seulement de française; enfin, qu'il ne restait en magasin, à l'époque des procès-verbaux, que 4,918 barils de farine en totalité.

Le commerce répond que, de ces deux états, l'un est inutile et ne prouve rien, l'autre est imparfait et ne prouve pas davantage; que le premier, celui des importations comparatives de 1788 à 1789, faites au Port-au-Prince, en le supposant exact, ne prouverait rien dans la question; que de ce que le Port-au-Prince n'aurait pas reçu dans les six premiers mois de 1789, une quantité de farines françaises égale à celle qui y a été importée pendant le même temps en 1788, on ne peut pas conclure que la différence des importations françaises dans toute l'île a été de plus de 27,000 barils de moins en 1789 qu'en 1788, mais seulement qu'elle a été telle au Port-au-Prince; que le Port-au-Prince n'est pas l'entrepôt général de la colonie, et que, pour prouver que celle-ci n'a pas été suffisamment approvisionnée, il faudrait démontrer cette allégation par le tableau des importations faites dans tous les ports de l'île, dont au surplus, les autres ports ont reçu en excédant le déficit qui se trouve sur la fourniture du Port-au-Prince, ainsi qu'il va être prouvé; enfin, qu'il est contre toute logique de vouloir tirer d'un fait particulier et isolé une conséquence générale; que le second tableau est inexact; que la preuve de cette inexactitude résulte de l'état joint à la lettre en date du 28 août des deux administrateurs actuels de la colonie, MM. de Peynier et de Marbois, lequel prouve que, pendant les quatre mois d'avril, mai, juin et juillet, l'importation dans l'île a été de 54,348 barils, dont 24,677 de farines françaises et 29,671 d'étrangères; et que pendant les trois mois d'avril, mai et juin, les mêmes dont l'état de M. du Chilleau présente le tableau, l'importation a été dans l'île de 43,297 barils, dont 17,934 de farines françaises et 25,363 d'étrangères; ce qui est bien différent de 34,430 barils, dont 7,332 de farines françaises et 27,098 d'étrangères, dont les députés parlent, d'après M. du Chilleau : d'où le commerce conclut que, bien loin d'avoir manqué de 3,070 barils, l'île a eu un excédant de provision de 5,797 barils.

Cependant, le commerce ne prétend pas que, dans l'occurrence actuelle, ce qu'on a pu importer à Saint-Domingue, ce qui pourrait lui être encore adressé de France, doive tranquilliser votre humanité sur l'approvisionnement de l'île : il est loin de blâmer les précautions conjointement prises par les administrateurs, et les motifs qui les ont déterminés à l'ordonnance du 30 mars dernier; ses députés en reconnaissent la sagesse, ils en consentent la maintenue et l'exécution; ils vont au devant de votre juste sollicitude pour l'assurance de l'approvisionnement de l'île; et c'est pour y concourir, autant qu'il est en eux,

qu'ils vous proposent les quatre moyens déjà rapportés dans la demande des députés de l'Ile, et combattus par ceux-ci.

Les députés du commerce, contre ces réponses, disent encore à l'appui de leurs propositions : sur la première (1), que, malgré les imputations calomnieuses des députés de l'Ile, on peut se fier à la bonne foi et à la loyauté du commerce français, qui a fait plus d'une fois ses preuves de désintéressement et de zèle dans les opérations qui lui ont été confiées par le gouvernement ; que des bâtiments du Roi seraient moins fatigués à faire des courses du genre de celles auxquelles il propose de les employer, qu'à rester immobiles dans les ports, où ils se gâtent, et finissent par pourrir ; qu'en acceptant cette proposition, elle ne nécessiterait pas moins par le commerce une mise hors, une avance sans intérêt de plusieurs millions, et que cette offre est certainement désintéressée et honnête ;

Sur la seconde, qu'ils renonceront volontiers à la prime dont la demande était d'abord contenue dans leur proposition, mais qu'elle n'avait été faite que pour l'intérêt même des colons ; qu'on n'ignore pas qu'une prime est un avantage, non pour le vendeur, mais bien pour l'acheteur, puisque celui-ci paye moins la denrée de toute la quotité de la prime ; qu'il est au surplus très-aisé de prendre des précautions contre la fraude qu'on leur suppose l'intention de faire aux Etats-Unis ;

Sur la troisième, que ce moyen a été plus d'une fois employé, et qu'il est très-probable que les Américains, qui doivent à l'Angleterre, accepteraient volontiers cette manière de s'acquitter ; que le délai de quatorze mois n'est ni inconnu ni inusité à qui traite avec les planteurs de nos îles, qui sont loin de tout payer comptant ;

Sur la quatrième, qu'ils sentent toute la difficulté de son exécution ; mais cependant, qu'il est probable qu'une nation juste et généreuse comme la nation française ne voudra pas, en conservant le régime qui existe depuis si longtemps pour les îles (régime, pour le dire en passant, beaucoup plus doux qu'aucun de ceux des puissances européennes avec leurs colonies), ne voudra pas, disent-ils, ne pas assurer la subsistance de ses frères des îles ; que l'opposition aux chargements qui pourraient avoir lieu dans l'intérieur du royaume ne se réalisera sûrement pas dans les ports de mer habités par des Français, perpétuellement témoins de ces sortes d'enlèvements, qui tous, indépendamment de l'intérêt national et commun, ont encore un intérêt particulier, par l'emploi et l'occupation que leur procure d'une manière ou d'autre, l'armement de vaisseaux pour les îles, à ce que ce commerce soit conservé dans sa totalité à la métropole ; que les chargements pour les îles se continuent dans les ports et particulièrement à Bordeaux ; que les pays accoutumés à faire cette fourniture, sollicitent, avec instance, d'être autorisés et soutenus pour la continuer ; que plusieurs demandes de ce genre ont été ou vont être adressées à l'Assemblée nationale ; que Montauban, pays qui fournit les belles farines de minot, a déjà fait remettre au comité d'agriculture et de commerce un mémoire à ce sujet ; qu'on peut d'autant plus se permettre d'accueillir ces différentes réclamations, qu'il n'est pas question d'une extraction qui puisse inquiéter la France, puisqu'il ne s'agit que de la quantité qu'elle consomme en un jour et demi ; que les farines particulièrement destinées au commerce des îles, sont tirées principalement des environs de Bordeaux, c'est-à-dire de pays éloignés de deux cents lieues de la capitale, à laquelle on ne pourrait faire parvenir ces approvisionnements, même avec des frais qui doubleraient la valeur de la denrée ; pays qui n'ont eux-mêmes d'autre ressource pour subsister et entretenir leurs manufactures, que la vente et la conversion de leurs blés en farine, dans les beaux établissements de Moissac et autres de ce genre ;

Que cependant, quelle que soit la justice de maintenir la liberté de cette extraction, particulièrement conservée par les décrets de l'Assemblée relatifs aux subsistances, les députés du commerce attendent sa décision pour la continuité de l'emploi de ce moyen, ou pour la préférence de ceux qu'elle croira devoir adopter dans sa sagesse, pour assurer la subsistance des colonies, à la conservation et à l'accroissement desquelles aucun corps n'a, dans l'Etat, plus d'intérêt que le commerce, auquel elles doivent beaucoup de millions ; que, relativement à la cherté excessive dont se plaignent les députés de Saint-Domingue, ceux du commerce doivent dire que le prix de 120 livres ou 130 livres n'est pas un prix excessif aux colonies dans un moment de disette ; qu'il est malheureusement relatif à celui auquel, malgré une récolte très-abondante, on paye actuellement le pain en France ; qu'aux îles comme ailleurs, la rareté est le fruit de l'inquiétude, dont on voit l'effet sans pouvoir en assigner la cause ; que dans les temps malheureux, sans doute, les habitants blancs payent le pain cher, mais que l'aisance dont ils jouissent les met bien au-dessus de cette dépense passagère ; qu'ils ont au moins pour ressource dernière les vivres du pays, qui ne manquent jamais, et qui, sans être aussi agréables pour les blancs que ceux de l'Europe, sont néanmoins bons et sains ; que ce n'est pas aux îles, mais dans nos pays, que la disette est vraiment à craindre et exerce d'affreux ravages ; que là, tous ont une subsistance assurée, les noirs et gens de couleur, à leur goût, et presque pour rien, en denrées du pays, les riches des unes et des autres, avec plus ou moins d'argent, suivant les circonstances ; mais qu'ici le cultivateur, le manouvrier peut mourir de faim et de misère, quand le pain lui manque ou que son prix est au-dessus de ses modiques facultés ; qu'il serait sans doute satisfaisant pour la métropole d'avoir à fournir à un taux modéré des denrées à ses colonies, mais qu'enfin l'essentiel n'est pas tant que des colons très-riches ou au moins très-aisés aient des farines à meilleur marché ou même à prix égal à celui de France, mais bien qu'ils en aient : et ils en ont, et n'en manqueront pas ; qu'au 24 août, il y en avait au Cap seulement environ 10,000 barils, ainsi qu'il est prouvé par la lettre de M. Coutard, maréchal de camp, commandant en second de l'île, datée du 24 août, et produite ; qu'il vient d'en être expédié de nos ports, et particulièrement de Bordeaux, plus de 6,000 barils pour le compte du commerce, indépendamment de ce qu'il en faut pour les troupes ; que ces expéditions se renouvellent chaque jour dans la proportion permise par la loi ; qu'il est constant, tant par les papiers publics, que par des lettres particulières produites, qu'aux Etats-Unis la farine ne valait au 23 juillet que 27 livres 10 sols le baril ; que l'espérance de la récolte était au delà de tout ce

(1) *Voy.* 1re partie, p. 19.

qu'on avait vu depuis longues années, et qu'on devait compter que le baril baisserait à 23 livres; que sans contredit on payerait un peu plus cher en sirops, tafias et piastres qu'en denrées, mais qu'il n'en résulterait pas défaut de denrées, mais seulement une légère augmentation dans le prix, avec certitude d'en avoir; que les colons, achetant la farine un peu plus cher, vendraient aussi leurs denrées dans la même proportion aux négociants français, qui, ne pouvant y porter des farines de France en suffisante quantité, mais cependant se dispenser d'aller y prendre des denrées coloniales, y recevraient la loi, puisqu'ils ne pourraient pas raisonnablement revenir des îles en lest, et sans rapporter des retours dont la métropole ne peut se passer et qu'il importe au commerce d'y verser continuellement; que partout où est le besoin, là aussi se porte l'industrie commerciale; que, quoiqu'il y ait toujours eu des lois prohibitives, cela n'a pas empêché les étrangers d'importer en contrebande dans les colonies ou d'en exporter les denrées à l'extraction, à l'importation desquelles les circonstances momentanées attachaient un bénéfice; que les colons n'annoncent que trop combien ils connaissent ces moyens de fraude et avec combien peu de scrupule ils en font usage; que l'Assemblée nationale ne sera pas toujours séante; qu'on ne pouvait se dissimuler que la permission que l'on sollicitait d'elle, une fois accordée, deviendrait d'une part difficile à révoquer même par elle, et que sûrement dans l'intervalle de ses sessions, aucune autorité n'aurait le droit ni la volonté d'en suspendre l'effet; de l'autre, qu'elle préjugerait défavorablement sur la question principale que l'un et l'autre parti étaient déterminés à porter à l'Assemblée dans le cours de la session actuelle; qu'il était impossible, à raison de la multiplicité et de l'obscurité des lieux de débarquement, d'établir une surveillance qui pût parer aux abus, surtout si on ouvrait d'autres lieux d'entrepôt que les trois grands ports; que l'exportation permise des sucres et cafés entraînerait, malgré toutes les précautions possibles, celle de denrées bien plus précieuses encore, par exemple des cotons, des indigos, qui prenaient dans nos manufactures et dans nos ateliers, par l'emploi et la main-d'œuvre, une valeur 6 fois, 10 fois plus grande que celle de la denrée en nature; que le commerce, déjà réduit à une position bien défavorable par des traités désavantageux, faits contre son avis avec quelques puissances étrangères et encore plus mal exécutés, verrait s'évanouir la dernière et la seule ressource qui n'eût point encore été enlevée à son activité et à son industrie; qu'il se conformera individuellement avec respect à la décision que l'Assemblée nationale croira devoir prononcer, mais que ses agents réunis ne peuvent lui dissimuler, et qu'ils doivent lui dire, avec tout le courage que la vérité inspire, que si, franchissant du premier pas ce grand intervalle qu'a toujours respecté l'ancien gouvernement, elle allait arrêter le débouché de nos manufactures, priver la métropole du bénéfice du transport de ses denrées, porter la main sur la propriété publique (et quelle propriété, que celle du manouvrier et du pauvre!) en ôtant au peuple l'objet de son travail, son seul patrimoine, ce décret frapperait de léthargie et de mort les manufactures et les ports du royaume; que le contre-coup s'en ferait bientôt ressentir d'un bout de la France à l'autre, et qu'après avoir si longtemps désiré un nouvel ordre de choses et tourné ses dernières espérances vers les auteurs de la liberté, le fruit de tant d'attente et de vœux si ardents, serait pour toute la France, et en particulier pour tous les malheureux, dont ils défendent la cause, la misère, le découragement et le désespoir.

Ici, les députés du commerce ne se dissimulent pas la force de l'induction que les députés de l'île veulent tirer en faveur de l'ordonnance du marquis du Chilleau, du 27 mai, de la conduite qu'ont tenue en 1778 deux administrateurs aussi intelligents qu'intègres, MM. d'Argout et de Vèvre, et ils avouent qu'il leur serait plus difficile d'y répondre si les circonstances étaient les mêmes; mais quelle différence entre les époques qu'on veut rapprocher! s'écrient les députés du commerce; peut-on ainsi confondre le temps de guerre avec le temps de paix, les périls avec la sûreté? ne sait-on pas que cette liberté est une conséquence indispensable d'une déclaration de guerre; qu'en 1755 la même permission avait été donnée pour le même motif; qu'en 1778, au commencement de la guerre, le premier convoi parti pour nos îles, avait été tout entier enlevé; qu'alors les trois grands ports étaient bloqués par des escadres anglaises; qu'on ne pouvait entrer dans l'île que par les petits ports ou points de la côte; que, quoi qu'en disent les députés de l'île, ils ne peuvent pas ignorer que les abords sont infiniment dangereux, et pour ainsi dire, impraticables, quand des escadres ennemies occupent la pointe, c'est-à-dire sont au vent de l'île, à laquelle rien ne peut arriver que de ce côté; que, quoique dans plusieurs circonstances nos flottes se soient honorablement montrées vis-à-vis des escadres ennemies dans la dernière guerre, il n'en est pas moins vrai qu'elles n'ont pas toujours eu l'avantage; que des corsaires ennemis infestaient ces parages; qu'il est de notoriété qu'un seul d'entre eux, perpétuellement stationné dans les eaux de l'île, a fait pendant la guerre quatorze cents prises, presque sous le canon et à la vue des ports de l'île; enfin, que les motifs de cette liberté illimitée et prolongée pendant tout le cours de la guerre, dont les députés de l'île veulent tirer une conséquence si favorable à leur demande dans la circonstance actuelle, étaient bien plus encore de leur procurer le débit de leurs denrées, entassées dans leurs magasins, et réduites à vil prix, qu'un approvisionnement de farine dont ils n'ont jamais manqué, même dans ce temps ?

Les députés du commerce et des manufactures de France finissent par protester qu'ils sont loin de se croire chargés de plaider, au tribunal de la nation, la cause du Roi et des ministres de Sa Majesté; leur respect pour l'Assemblée nationale leur interdit toutes réflexions; ils savent qu'il n'appartient qu'à elle de maintenir des actes conformes à la législation jusqu'à présent existante, constamment observée pour les colonies, et qui n'ont eu pour but que de préserver le commerce national, c'est-à-dire la propriété de 26 millions d'hommes, des atteintes que lui aurait infailliblement portées l'ordonnance de M. le marquis du Chilleau, si elle n'avait pas été cassée, et ils attendent de la justice de l'Assemblée nationale qu'elle n'ordonnera pas l'exécution de dispositions qui seraient entièrement subversives des lois commerciales du royaume.

Pour quoi et tout ce que dessus, les députés des manufactures et du commerce de France concluent qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

qu'ils vous proposent les quatre moyens déjà rapportés dans la demande des députés de l'Ile, et combattus par ceux-ci.

Les députés du commerce, contre ces réponses, disent encore à l'appui de leurs propositions : sur la première (1), que, malgré les imputations calomnieuses des députés de l'Ile, on peut se fier à la bonne foi et à la loyauté du commerce français, qui a fait plus d'une fois ses preuves de désintéressement et de zèle dans les opérations qui lui ont été confiées par le gouvernement ; que des bâtiments du Roi seraient moins fatigués à faire des courses du genre de celles auxquelles il propose de les employer, qu'à rester immobiles dans les ports, où ils se gâtent, et finissent par pourrir ; qu'en acceptant cette proposition, elle ne nécessiterait pas moins par le commerce une mise hors, une avance sans intérêt de plusieurs millions, et que cette offre est certainement désintéressée et honnête ;

Sur la seconde, qu'ils renonceront volontiers à la prime dont la demande était d'abord contenue dans leur proposition, mais qu'elle n'avait été faite que pour l'intérêt même des colons ; qu'on n'ignore pas qu'une prime est un avantage, non pour le vendeur, mais bien pour l'acheteur, puisque celui-ci paye moins la denrée de toute la quotité de la prime ; qu'il est au surplus très-aisé de prendre des précautions contre la fraude qu'on leur suppose l'intention de faire aux Etats-Unis ;

Sur la troisième, que ce moyen a été plus d'une fois employé, et qu'il est très-probable que les Américains, qui doivent à l'Angleterre, accepteraient volontiers cette manière de s'acquitter ; que le délai de quatorze mois n'est ni inconnu ni inusité à qui traite avec les planteurs de nos îles, qui sont loin de tout payer comptant ;

Sur la quatrième, qu'ils sentent toute la difficulté de son exécution ; mais cependant, qu'il est probable qu'une nation juste et généreuse comme la nation française ne voudra pas, en conservant le régime qui existe depuis si longtemps pour les îles (régime, pour le dire en passant, beaucoup plus doux qu'aucun de ceux des puissances européennes avec leurs colonies), ne voudra pas, disent-ils, ne pas assurer la subsistance de ses frères des îles ; que l'opposition aux chargements qui pourraient avoir lieu dans l'intérieur du royaume ne se réalisera sûrement pas dans les ports de mer habités par des Français, perpétuellement témoins de ces sortes d'enlèvements, qui tous, indépendamment de l'intérêt national et commun, ont encore un intérêt particulier, par l'emploi et l'occupation que leur procure d'une manière ou d'autre, l'armement de vaisseaux pour les îles, à ce que ce commerce soit conservé dans sa totalité à la métropole ; que les chargements pour les îles se continuent dans les ports et particulièrement à Bordeaux ; que les pays accoutumés à faire cette fourniture, sollicitent, avec instance, d'être autorisés et soutenus pour la continuer ; que plusieurs demandes de ce genre ont été ou vont être adressées à l'Assemblée nationale ; que Montauban, pays qui fournit les belles farines de minot, a déjà fait remettre au comité d'agriculture et de commerce un mémoire à ce sujet ; qu'on peut d'autant plus se permettre d'accueillir ces différentes réclamations, qu'il n'est pas question d'une extraction qui puisse inquiéter la France, puisqu'il ne s'agit que de la quantité qu'elle consomme en un jour et demi ; que les farines particulièrement destinées au commerce des îles, sont tirées principalement des environs de Bordeaux, c'est-à-dire de pays éloignés de deux cents lieues de la capitale, à laquelle on ne pourrait faire parvenir ces approvisionnements, même avec des frais qui doubleraient la valeur de la denrée ; pays qui n'ont eux-mêmes d'autre ressource pour subsister et entretenir leurs manufactures, que la vente et la conversion de leurs blés en farine, dans les beaux établissements de Moissac et autres de ce genre ;

Que cependant, quelle que soit la justice de maintenir la liberté de cette extraction, particulièrement conservée par les décrets de l'Assemblée relatifs aux subsistances, les députés du commerce attendent sa décision pour la continuité de l'emploi de ce moyen, ou pour la préférence de ceux qu'elle croira devoir adopter dans sa sagesse, pour assurer la subsistance des colonies, à la conservation et à l'accroissement desquelles aucun corps n'a, dans l'Etat, plus d'intérêt que le commerce, auquel elles doivent beaucoup de millions ; que, relativement à la cherté excessive dont se plaignent les députés de Saint-Domingue, ceux du commerce doivent dire que le prix de 120 livres ou 130 livres n'est pas un prix excessif aux colonies dans un moment de disette ; qu'il est malheureusement relatif à celui auquel, malgré une récolte très-abondante, on paye actuellement le pain en France ; qu'aux îles comme ailleurs, la rareté est le fruit de l'inquiétude, dont on voit l'effet sans pouvoir en assigner la cause ; que dans les temps malheureux, sans doute, les habitants blancs payent le pain cher, mais que l'aisance dont ils jouissent les met bien au-dessus de cette dépense passagère ; qu'ils ont au moins pour ressource dernière les vivres du pays, qui ne manquent jamais, et qui, sans être aussi agréables pour les blancs que ceux de l'Europe, sont néanmoins bons et sains ; que ce n'est pas aux îles, mais dans nos pays, que la disette est vraiment à craindre et exerce d'affreux ravages ; que là, tous ont une subsistance assurée, les noirs et gens de couleur, à leur goût, et presque pour rien, en denrées du pays, les riches des unes et des autres, avec plus ou moins d'argent, suivant les circonstances ; mais qu'ici le cultivateur, le manouvrier peut mourir de faim et de misère, quand le pain lui manque ou que son prix est au-dessus de ses modiques facultés ; qu'il serait sans doute satisfaisant pour la métropole d'avoir à fournir à un taux modéré des denrées à ses colonies, mais qu'enfin l'essentiel n'est pas tant que des colons très-riches ou au moins très-aisés aient des farines à meilleur marché ou même à prix égal à celui de France, mais bien qu'ils en aient : et ils en ont, et n'en manqueront pas ; qu'au 24 août, il y en avait au Cap seulement environ 10,000 barils, ainsi qu'il est prouvé par la lettre de M. Coutard, maréchal de camp, commandant en second de l'île, datée du 24 août, et produite ; qu'il vient d'en être expédié de nos ports, et particulièrement de Bordeaux, plus de 6,000 barils pour le compte du commerce, indépendamment de ce qu'il en faut pour les troupes ; que ces expéditions se renouvellent chaque jour dans la proportion permise par la loi ; qu'il est constant, tant par les papiers publics, que par des lettres particulières produites, qu'aux Etats-Unis la farine ne valait au 23 juillet que 27 livres 10 sols le baril ; que l'espérance de la récolte était au delà de tout ce

(1) *Voy.* 1re partie, p. 19.

qu'on avait vu depuis longues années, et qu'on devait compter que le baril baisserait à 23 livres; que sans contredit on payerait un peu plus cher en sirops, tafias et piastres qu'en denrées, mais qu'il n'en résulterait pas défaut de denrées, mais seulement une légère augmentation dans le prix, avec certitude d'en avoir; que les colons, achetant la farine un peu plus cher, vendraient aussi leurs denrées dans la même proportion aux négociants français, qui, ne pouvant y porter des farines de France en suffisante quantité, mais cependant se dispenser d'aller y prendre des denrées coloniales, y recevraient la loi, puisqu'ils ne pourraient pas raisonnablement revenir des îles en lest, et sans rapporter des retours dont la métropole ne peut se passer et qu'il importe au commerce d'y verser continuellement; que partout où est le besoin, là aussi se porte l'industrie commerciale; que, quoiqu'il y ait toujours eu des lois prohibitives, cela n'a pas empêché les étrangers d'importer en contrebande dans les colonies ou d'en exporter les denrées à l'extraction, à l'importation desquelles les circonstances momentanées attachaient un bénéfice; que les colons n'annoncent que trop combien ils connaissent ces moyens de fraude et avec combien peu de scrupule ils en font usage; que l'Assemblée nationale ne sera pas toujours séante; qu'on ne pouvait se dissimuler que la permission que l'on sollicitait d'elle, une fois accordée, deviendrait d'une part difficile à révoquer même par elle, et que sûrement dans l'intervalle de ses sessions, aucune autorité n'aurait le droit ni la volonté d'en suspendre l'effet; de l'autre, qu'elle préjugerait défavorablement sur la question principale que l'un et l'autre parti étaient déterminés à porter à l'Assemblée dans le cours de la session actuelle; qu'il était impossible, à raison de la multiplicité et de l'obscurité des lieux de débarquement, d'établir une surveillance qui pût parer aux abus, surtout si on ouvrait d'autres lieux d'entrepôt que les trois grands ports; que l'exportation permise des sucres et cafés entraînerait, malgré toutes les précautions possibles, celle de denrées bien plus précieuses encore, par exemple des cotons, des indigos, qui prenaient dans nos manufactures et dans nos ateliers, par l'emploi et la main-d'œuvre, une valeur 6 fois, 10 fois plus grande que celle de la denrée en nature; que le commerce, déjà réduit à une position bien défavorable par des traités désavantageux, faits contre son avis avec quelques puissances étrangères et encore plus mal exécutés, verrait s'évanouir la dernière et la seule ressource qui n'eût point encore été enlevée à son activité et à son industrie; qu'il se conformera individuellement avec respect à la décision que l'Assemblée nationale croira devoir prononcer, mais que ses agents réunis ne peuvent lui dissimuler, et qu'ils doivent lui dire, avec tout le courage que la vérité inspire, que si, franchissant du premier pas ce grand intervalle qu'a toujours respecté l'ancien gouvernement, elle allait arrêter le débouché de nos manufactures, priver la métropole du bénéfice du transport de ses denrées, porter la main sur la propriété publique (et quelle propriété, que celle du manouvrier et du pauvre!) en ôtant au peuple l'objet de son travail, son seul patrimoine, ce décret frapperait de léthargie et de mort les manufactures et les ports du royaume; que le contre-coup s'en ferait bientôt ressentir d'un bout de la France à l'autre, et qu'après avoir si longtemps désiré un nouvel ordre de choses et tourné ses dernières espérances vers les auteurs de la liberté, le fruit de tant d'attente et de vœux si ardents, serait pour toute la France, et en particulier pour tous les malheureux, dont ils défendent la cause, la misère, le découragement et le désespoir.

Ici, les députés du commerce ne se dissimulent pas la force de l'induction que les députés de l'île veulent tirer en faveur de l'ordonnance du marquis du Chilleau, du 27 mai, de la conduite qu'ont tenue en 1778 deux administrateurs aussi intelligents qu'intègres, MM. d'Argout et de Vèvre, et ils avouent qu'il leur serait plus difficile d'y répondre si les circonstances étaient les mêmes; mais quelle différence entre les époques qu'on veut rapprocher! s'écrient les députés du commerce; peut-on ainsi confondre le temps de guerre avec le temps de paix, les périls avec la sûreté? ne sait-on pas que cette liberté est une conséquence indispensable d'une déclaration de guerre; qu'en 1755 la même permission avait été donnée pour le même motif; qu'en 1778, au commencement de la guerre, le premier convoi parti pour nos îles, avait été tout entier enlevé; qu'alors les trois grands ports étaient bloqués par des escadres anglaises; qu'on ne pouvait entrer dans l'île que par les petits ports ou points de la côte; que, quoi qu'en disent les députés de l'île, ils ne peuvent pas ignorer que les abords sont infiniment dangereux, et pour ainsi dire, impraticables, quand des escadres ennemies occupent la pointe, c'est-à-dire sont au vent de l'île, à laquelle rien ne peut arriver que de ce côté; que, quoique dans plusieurs circonstances nos flottes se soient honorablement montrées vis-à-vis des escadres ennemies dans la dernière guerre, il n'en est pas moins vrai qu'elles n'ont pas toujours eu l'avantage; que des corsaires ennemis infestaient ces parages; qu'il est de notoriété qu'un seul d'entre eux, perpétuellement stationné dans les eaux de l'île, a fait pendant la guerre quatorze cents prises, presque sous le canon et à la vue des ports de l'île; enfin, que les motifs de cette liberté illimitée et prolongée pendant tout le cours de la guerre, dont les députés de l'île veulent tirer une conséquence si favorable à leur demande dans la circonstance actuelle, étaient bien plus encore de leur procurer le débit de leurs denrées, entassées dans leurs magasins, et réduites à vil prix, qu'un approvisionnement de farine dont ils n'ont jamais manqué, même dans ce temps ?

Les députés du commerce et des manufactures de France finissent par protester qu'ils sont loin de se croire chargés de plaider, au tribunal de la nation, la cause du Roi et des ministres de Sa Majesté; leur respect pour l'Assemblée nationale leur interdit toutes réflexions; ils savent qu'il n'appartient qu'à elle de maintenir des actes conformes à la législation jusqu'à présent existante, constamment observée pour les colonies, et qui n'ont eu pour but que de préserver le commerce national, c'est-à-dire la propriété de 26 millions d'hommes, des atteintes que lui aurait infailliblement portées l'ordonnance de M. le marquis du Chilleau, si elle n'avait pas été cassée, et ils attendent de la justice de l'Assemblée nationale qu'elle n'ordonnera pas l'exécution de dispositions qui seraient entièrement subversives des lois commerciales du royaume.

Pour quoi et tout ce que dessus, les députés des manufactures et du commerce de France concluent qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

IIIe PARTIE.

Vous venez d'entendre, Messieurs, le rapport des moyens des députés de Saint-Domingue, et des agents des manufactures et du commerce de France. Les uns et les autres ont été imprimés, et vous ont été distribués avec une attention qui vous a mis à portée d'étudier sur les pièces mêmes, la valeur réciproque des prétentions des deux parties, et de vous convaincre de l'exactitude de l'extrait que je viens d'avoir l'honneur de vous lire. Dans toute autre circonstance, il ne nous resterait qu'à vous présenter les réflexions que les motifs allégués de part et d'autre nous ont fait naître, et à soumettre à votre sagesse le résultat de notre avis; mais il ne vous a pas échappé, Messieurs, que par la manière dont cette affaire a été amenée à votre tribunal, une tierce partie s'y trouve intéressée, et même compromise, puisqu'elle y est dénoncée. Vous entendez que je veux parler d'un des agents du pouvoir exécutif, du ministre de la marine, M. le comte de la Luzerne. Indépendamment de la dénonciation de la part des députés de Saint-Domingue, dont sa conduite se trouve l'objet, son intervention, les éclaircissements qu'il pouvait procurer ont été réclamés par chacune des deux parties. Le comité l'a jugée juste, nécessaire, indispensable, et je ne crois pas avoir besoin de vous développer les motifs qui l'ont déterminé à communiquer avec le ministre sur la question qui vous est soumise. Instruit de l'intention du comité, M. de la Luzerne lui a fait parvenir les éclaircissements dont nous vous demandons la permission de vous faire lecture. Ils n'ont point été livrés à l'impression, et il ne serait pas juste que cette délicatesse privât M. de la Luzerne de vous présenter ses motifs, ceux du conseil, enfin sa justification particulière dans tout leur jour. La connaissance entière de ces éclaircissements nous a paru devoir être pour vous, Messieurs, d'une importance extrême, et nous avons pensé qu'elle pourrait essentiellement contribuer à vous mettre à portée de rendre sur la réclamation des députés de Saint-Domingue un jugement éclairé et digne de l'importance de l'affaire dont vous vous occupez dans ce moment. Un simple extrait n'aurait pas rempli ces vues, et nous-mêmes n'aurions pas satisfait à notre devoir, si, en nous livrant au désir de ménager des moments dont nous connaissons la valeur, nous avions acheté cette économie de temps au prix de votre instruction (1).

Ces éclaircissements ont été suivis, Messieurs, de la part de M. le comte de la Luzerne, de réflexions sur les deux états ou tableaux fournis par M. le marquis du Chilleau, en date du 7 septembre; j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de ces états, des inductions qui ont été tirées, des moyens par lesquels elles ont été combattues. Je vais avoir l'honneur de vous faire également lecture des observations du ministre sur ces états. Elles sont courtes et intéressantes (2).

Depuis, M. de la Luzerne a remis copie d'une lettre des deux administrateurs actuels de l'île, MM. le comte de Peynier et de Marbois, en date du 28 août; je vais vous en faire lecture (3).

A cette lettre est joint l'état y annoncé, d'où il résulte que, pendant les quatre mois d'avril, mai, juin et juillet, l'importation, dans l'île, des farines, tant françaises qu'étrangères, a été de la quantité annoncée de 54,348 barils (1).

Enfin, au moment où nous étions prêts à vous faire ce rapport, le ministre de la marine nous a écrit la lettre que nous allons encore vous lire. Elle n'a rien changé à la détermination à laquelle votre comité s'était arrêté avant sa réception (2).

Il nous semble superflu, Messieurs, de vous extraire des pièces dont vous venez d'entendre la lecture; elle vous a mis à même d'apprécier l'avis auquel s'est déterminé le comité, dans le résultat que j'aurai l'honneur de vous soumettre en son nom, relativement à ce qui, dans la demande de MM. les députés de Saint-Domingue, a rapport à la conduite du ministre.

C'est dans cet instant, Messieurs, que nous sentons plus que jamais l'importance des fonctions dont la confiance de votre comité nous a honorés. Car il ne faut pas se le dissimuler, le parti pour lequel l'Assemblée nationale croira devoir se déterminer dans la grande question qui lui est soumise, quoique seulement provisoire, est cependant fait pour influer, d'une manière peut-être décisive, et sur la perpétuité des rapports des colonies avec la métropole, et sur le sort d'une grande partie des manufactures et du commerce de France. En effet il s'agit, d'un côté, de maintenir ou de renverser le régime sous lequel les premières ont été administrées depuis qu'elles sont réunies à la France, de conserver ou d'intervertir le système commercial, et les liaisons combinées d'après les intérêts réciproques des colonies et de la métropole; enfin, de statuer au provisoire sur une branche d'une des relations de commerce, dont tous les objets réunis produisent, dans les ports de la métropole, un retour annuel de 230 à 240 millions, et dans lesquels l'île de Saint-Domingue est seule pour 140 millions. De l'autre, les députés de la plus florissante de nos colonies, dont toutes les autres suivront probablement le sort, demandent, au nom de leurs commettants, la permission de se procurer par des échanges, c'est-à-dire par un des premiers moyens que la nature ait mis à la disposition de l'homme, des subsistances qui leur sont indispensables, et que cette facilité leur procurerait plus aisément et à meilleur marché; ils vous conjurent de les débarrasser, du moins provisoirement, des entraves dans lesquelles le commerce prétend les retenir; et ils demandent cet affranchissement au nom de cette liberté qui vient de naître parmi nous, mais dont ils craindraient sûrement que le cri ne retentît trop fort au milieu de ces brillantes habitations qui doivent toute leur valeur à l'entier asservissement de ceux dont le travail en fait la prospérité et la richesse. Ainsi, par une de ces contrariétés morales si frappantes, mais cependant si communes, ce que le commerce appelle l'abus, et les colons l'usage de la liberté, est réclamé par ceux dont toute la fortune repose sur le maintien de l'esclavage.

Il est infiniment délicat d'avoir à proposer et à prendre un parti entre deux intérêts qui se montrent si opposés, mais cependant il est impossible de ne pas se déterminer, et les circonstances démontrent chaque jour de plus en plus la nécessité d'une prompte décision. Dans une telle

(1) *Voy.* pièces justificatives, n° 1.
(2) *Voy.* pièces justificatives, n° 2.
(3) *Voy.* pièces justificatives, n° 3.

(1) *Voy.* pièces justificatives, n° 4.
(2) *Voy.* pièces justificatives, n° 5.

situation, nous allons vous présenter avec la plus exacte intégrité, avec l'impartialité la plus scrupuleuse, les considérations qui nous ont décidés, et qui nous paraissent devoir vous déterminer à adopter le parti que nous vous proposerons. Elles sont le fruit des plus mûres réflexions, de l'examen le plus approfondi, des éclaircissements et instructions que nous n'avons cessé de chercher à recueillir, soit auprès des personnes instruites dans cette matière, soit auprès des parties intéressées, dans les conférences multipliées que nous avons eues avec elles à ce sujet, soit enfin dans l'étude des principes et des décrets de cette auguste Assemblée.

La première, la seule question qui est soumise à votre jugement, et qui pouvait l'être, Messieurs, c'est de savoir, non pas si leur île a été chèrement ou à bon marché approvisionnée, mais si elle l'a réellement été dans une proportion suffisante. Car on s'est plaint de disette, de famine, et ce n'est que subsidiairement que les réclamations se sont étendues jusque sur le prix de la denrée. Cependant, c'est sous le premier point de vue seulement que la réclamation pouvait être fondée, qu'elle pouvait intéresser votre humanité, détourner votre sensibilité de la position dans laquelle la France entière se trouvait et se trouve encore dans quelques provinces, malgré l'abondance de la récolte. Car les planteurs de nos îles, accoutumés à payer un peu cher, même dans un temps ordinaire, les farines qu'elles reçoivent de la métropole, ne se seraient pas plaints, ne se seraient pas flattés du moins de vous voir vous occuper de leur réclamation, si elle n'avait porté que sur une augmentation, quelle qu'elle fût, dans le prix d'une denrée qu'on ne pouvait alors se procurer en France, même au poids de l'or, en suffisante quantité. Nous sommes loin de penser qu'ils aient eu l'intention de profiter de la circonstance fâcheuse dans laquelle l'Etat se trouvait à cette époque, pour se soustraire en partie aux conditions jusqu'ici invariables du traité qui les unit à la métropole. Nous rendons justice à la pureté de leurs intentions et de leurs vues. Nous convenons que la position de la France, les défenses d'exportation momentanément prononcées, même pour nos îles, par quelques-unes des cours souveraines dans le ressort desquelles se font en grande partie les exportations qui sont destinées à leur approvisionnement, ont pu, ou dû même éveiller leur active sollicitude, sur la subsistance de leurs compatriotes; les nouvelles qu'ils ont pu recevoir, les renseignements qui leur ont été fournis, tout a concouru à entretenir et à augmenter leurs inquiétudes sur l'existence de leurs commettants, et ils ont fait ce que chacun de nous aurait cru devoir faire dans une pareille circonstance.

Mais des nouvelles moins fâcheuses, des états plus exacts, ont fourni à votre comité des motifs de tranquillité sur l'approvisionnement de l'île, à l'époque même qui avait si fort inquiété ses députés, et nous nous trouvons heureux d'avoir à présenter à votre humanité des données plus rassurantes.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, que la demande des députés de l'île ne s'élève provisoirement qu'à 150,000 barils par an, ce qui fait 12,500 barils par mois. Or, il résulte de l'état joint à la lettre des deux administrateurs de l'île, en date du 28 août, qu'il est entré dans ses ports pendant les 4 mois d'avril, mai, juin et juillet, 54,348 barils de farine tant françaises qu'étrangères; d'où on peut conclure qu'au delà de la fourniture jugée nécessaire de 12,500 barils par mois, il y a eu un excédant de 4,348 barils. Si à cet excédant vous joignez le montant des expéditions qui ont été faites, seulement dans nos ports, depuis cette époque, et qui était de 7,400 barils au commencement de septembre, vous demeurerez convaincus que si l'état le plus constant des choses a été une cherté excessive (et par là on entend de 120 à 140 livres le baril de 180 livres pesant, ce qui n'est pas tout à fait le double de la valeur ordinaire), du moins l'île a été approvisionnée en quantité suffisante, jusques et au delà de l'époque à laquelle les députés de l'île ont craint et annoncé la disette comme extrême.

A la vérité cet état ne cadre point avec celui de M. du Chilleau; mais, pour se déterminer en faveur de celui envoyé conjointement par les deux administrateurs, votre comité a pensé que les raisons par lesquelles le commerce a combattu l'exactitude des états fournis par M. du Chilleau étaient sans réplique; et il a été convaincu que celui qui se trouvait joint à la lettre commune des deux administrateurs actuels, et d'une date postérieure, comportait avec lui des probabilités bien plus fortes que les premiers, fournis par l'ancien administrateur seul.

Une considération est encore venue à l'appui de ces motifs, et elle a paru déterminante à votre comité en faveur de l'exactitude de l'état envoyé par MM. de Peynier et de Marbois : c'est qu'il résulte de l'extrait des déclarations faites, dans les ports du royaume, des exportations pour Saint-Domingue, que, pendant les mêmes 4 mois, il en a été déclaré à cette destination 24,446 barils, quantité bien approchante de celle de 24,677, annoncée par l'état des deux administrateurs. Ce rapport entre des relevés faits à Saint-Domingue d'une part, dans nos ports d'une autre part, et non combinés entre eux, a paru à votre comité porter jusqu'à l'évidence les assertions du commerce et du ministre, sur les quantités de farines françaises importées dans l'île pendant l'espace de temps dont il est question. Quant aux farines étrangères annoncées dans l'état, et formant avec celles de France le total de 54,348 barils, nous n'avons eu aucun moyen possible de faire la vérification de cette quantité; mais la véracité démontrée de partie de l'état, relativement aux farines françaises, nous a paru une bien forte présomption de son exactitude en ce qui concerne les farines étrangères. Ainsi, il nous a semblé prouvé que M. du Chilleau avait été induit en erreur pour les états qu'il a fournis, que celui de MM. de Peynier et de Marbois était parfaitement exact; d'où il résulte que pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet, l'île a été suffisamment approvisionnée de farines, qu'il y en avait même à cette époque un excédant, qui, avec les envois faits depuis par la métropole seule, a dû suffire à l'approvisionnement du mois suivant.

Nous pensons, Messieurs, que ces détails vous auront pleinement rassurés sur la subsistance de cette précieuse colonie, à l'époque pour laquelle on avait conçu et cherché à vous inspirer de si justes inquiétudes.

En effet, c'était beaucoup, c'était tout alors, que d'avoir du pain pour de l'argent, et l'île n'en a pas manqué. Mais ses députés se plaignent qu'il était excessivement cher. Sans doute, il est fâcheux de payer à un prix excessif une denrée de première nécessité; mais ce qui est un malheur capital quand il est ressenti par ceux qui peuvent à peine fournir à leur subsistance rigoureuse

dans des temps où le pain n'a qu'une valeur ordinaire, n'est plus qu'une atteinte bien légère portée à la superfluité dans la fortune de l'homme opulent, ou très-aisé, pour lequel cet excédant de dépense n'est que d'une conséquence, pour ainsi dire, insensible. Or, telle est la position de tous ceux qui font ou font faire journellement usage de pain dans nos colonies : ainsi ils vous paraîtront probablement peu fondés à se plaindre d'une augmentation momentanée de dépense nécessitée par la disette générale. Voyons pourtant si elle a été aussi considérable que vous l'ont peinte les députés de Saint-Domingue, si elle se trouve même dans une proportion relative à l'augmentation que nous avons éprouvée, que nous éprouvons encore en France. Nous ne le pensons pas, et MM. les députés de Saint-Domingue en conviendront avec nous; car c'est à eux-mêmes que nous devons le calcul que nous allons vous présenter. Ils disent, dans leur réponse succincte au mémoire des commerçants des ports de mer (1), que dans les temps de meilleur marché, le pain coûte dans l'île, d'après le tarif prescrit par les ordonnances, 10 sols la livre, argent des îles, ce qui fait, argent de France, 7 sols 6 deniers ; et, qu'actuellement que le baril vaut 150 livres et au delà, il coûte 1 sol l'once, c'est-à-dire, 10 sols 8 deniers, toujours argent de France. Or, il résulte de cette allégation que, malgré les contrariétés de toute espèce qu'on a éprouvées à faire l'approvisionnement de l'île, le pain n'a cependant augmenté que d'un quart en sus de la valeur ordinaire; tandis que dans la métropole, à portée des secours, des ressources, des efforts de tout genre, il a plus que doublé. Penserez-vous à présent, Messieurs, que cette augmentation momentanée dans le prix ait été aussi considérable et soit aussi ruineuse pour la colonie, qu'on vous l'a représentée ? et si l'on veut s'arrêter un moment sur l'assertion du commerce et du ministre, que les ventes faites aux colons sont toujours à crédit et à long terme, que ce défaut de payement influe beaucoup sur la quotité du prix, dans un pays où l'argent produit aisément un revenu plus considérable qu'en France, et que tout coûterait infiniment moins à qui solderait comptant, on y trouvera peut-être la vraie, la seule raison de l'excédant du prix des denrées, et de leur valeur relative de l'île à la métropole.

Après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, et malgré les résultats qu'ils présentent, nous sommes cependant bien éloignés, Messieurs, de penser, avec les députés des manufactures et du commerce de France, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Loin de nous, ah! loin de nous à jamais, Messieurs, la froide apathie, la coupable indifférence de ceux que des probabilités pourraient rassurer suffisamment sur l'existence de leurs semblables, de leurs frères. Nous sommes convaincus, au contraire, que jamais question ne vous fut présentée, qui méritât, de votre part, une plus mûre et plus sérieuse délibération; car les motifs de tranquillité sur la situation passée, n'existent pas dans la même certitude pour l'avenir.

Nous voilà donc enfin arrivés au terme où il faut vous proposer de statuer sur la demande des députés de Saint-Domingue. Avant de vous soumettre le décret que nous aurons, dans l'instant, l'honneur de vous présenter, il nous paraît nécessaire d'établir les principes suivants, qui, d'après tout ce qui a été dit dans ce rapport, ne nous semblent pas avoir besoin de développements ultérieurs : le décret n'en sera que la conséquence.

Le premier point, incontesté comme incontestable, c'est qu'il faut que l'île soit approvisionnée, et qu'elle le soit sûrement.

Le second, c'est que cet approvisionnement soit fait, tant qu'il n'y aura pas d'inconvénient, de préférence par le commerce national ; d'où il suit qu'il est à souhaiter, mais qu'il n'est pas indispensable et qu'on ne peut exiger que cet approvisionnement ait lieu à meilleur marché, ni même à un prix égal à celui de la métropole.

Le troisième, c'est qu'il est évident que la libre importation dans l'île par le commerce étranger, et le payement en retour, en toutes denrées des colonies, n'a pas produit, pendant le temps qu'il a eu lieu, l'effet que paraissent en attendre pour la suite les députés de l'île, celui d'une plus abondante fourniture, et d'une modération dans le prix des farines.

L'induction de cette conséquence résulte encore, Messieurs, et du tableau des importations fourni par les deux administrateurs actuels, et du prix auquel les farines se sont vendues dans l'île, en juin, juillet et août, d'après les lettres adressées au ministre, au commerce, aux députés de l'île.

Vous vous rappelez, Messieurs, que c'est au 27 mai qu'a été rendue l'ordonnance du marquis du Chilleau, dont les députés réclament que vous confirmiez les dispositions. C'est donc tout au plus dans le mois de juillet qu'on a pu se ressentir de ses effets. Eh bien! Messieurs, il résulte de ce même tableau que je viens de vous citer, qu'en juillet, dans les temps où on pouvait importer et exporter librement par les dix ports d'amirauté toute espèce de denrées, il n'a été introduit dans l'île que 4,308 barils de farines étrangères pendant qu'en mai, il en avait été importé 11,778 ; en juin 10,399, toujours seulement d'étrangères.

Il est aussi prouvé que c'est en juillet et août que les farines ont été le plus chères, en août surtout, où l'arrêt de cassation de l'ordonnance du marquis du Chilleau n'avait encore pu être connu ni aux îles ni à l'Amérique, mais où on avait eu alors le temps de profiter, pour les spéculations sur la fourniture, de facilités et d'avantages que ne présentait point, que n'a jamais présenté le commerce des autres nations, dont aucune ne pouvait rivaliser avec l'île sur la préférence pour les approvisionnements. Les avantages et les ressources d'une ordonnance dont on vous a si fort vanté la sagesse ne nous ont pas paru démontrés d'après ces résultats, et votre comité ne pense pas devoir vous engager à faire droit à la demande des députés de l'île.

En effet, il a considéré que s'il est de votre devoir d'assurer invariablement la subsistance de colonies dont les relations avec la métropole, calculées dans des rapports aussi étendus que les bénéfices communs qui en sont les résultats, sont également avantageuses aux îles et à ce royaume, il n'est pas moins de votre justice de conserver à la nation ses avantages et ses bénéfices commerciaux, qui font la base de la prospérité de ses arts, de ses manufactures, et le principe de l'occupation de tous ceux qui y sont employés, dont le travail est le seul patrimoine ;

Que l'ordonnance du marquis du Chilleau, en date du 27 mai, dont les députés de l'île de Saint-Domingue sollicitent provisoirement le rétablissement, indépendamment de ce qu'elle ne lui paraît point avoir été nécessitée par les circon-

(1) Page 18.

stances, n'a pas été justifiée par le succès, ce qui même n'aurait pu faire excuser l'atteinte qu'une partie de ses dispositions portait aux lois commerciales du royaume, et dont le commerce national ne manquerait pas de ressentir les funestes effets, par l'annihilation ou du moins le ralentissement du travail dans tous les ports et manufactures du royaume;

Que, si le régime auquel les colonies ont été soumises jusqu'à cette époque comporte des inconvénients ou des abus, il trouvera sa réformation dans la régénération générale à laquelle elles auront l'avantage de participer avec toutes le provinces françaises, et dont elles ont déjà ressenti les heureux effets par l'admission de leurs députés à l'Assemblée nationale ; mais que votre prudence doit vous interdire d'autoriser, même provisoirement, un système qui, sans être dicté impérieusement par les circonstances, n'en deviendrait pas moins subversif de tous les anciens principes d'administration, par lesquels il est indispensable que toutes les provinces françaises continuent d'être régies, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait adopté et fixé les bases générales et uniformes de la constitution ; et que le maintien, comme la conséquence de ces principes, a nécessité la conduite du ministre et dicté l'arrêt de cassation du 23 juillet;

Que si, en supprimant votre comité des subsistances, vous avez annoncé l'intention de ne vous livrer à aucun des détails particuliers de cette branche d'administration, vous ne pouvez, sans déroger à vos principes, vous occuper de ceux dans lesquels vous jetterait la demande provisoire des députés de Saint-Domingue ; mais que vous avez, dans vos décrets généraux, relatifs à cet objet important de la sûreté, de la tranquillité et de l'existence publiques, statué d'une manière spéciale sur l'approvisionnement des colonies, et mis autant qu'il était en vous le pouvoir exécutif à même d'y pourvoir, en maintenant l'exécution des dispositions qui y sont relatives ; enfin, que tout ce qu'on peut solliciter de vous, et ce qu'on a droit d'attendre de votre justice, c'est de l'autoriser en outre à employer, par lui ou par ses agents, les moyens que les circonstances pourraient nécessiter, moyens qu'il serait injuste et dangereux de mettre les habitants de l'île dans la nécessité de venir réclamer à dix-huit cents lieues de leur domicile, et qui d'ailleurs, ne pouvant tirer leur efficacité que de la célérité avec laquelle ils doivent être employés dans l'occasion, cesseraient aussi d'être justes, s'ils étaient jamais prolongés au delà du besoin qui en aurait nécessité l'usage.

Voici en conséquence, Messieurs, le décret que nous vous proposons :

L'Assemblée nationale renvoie les députés de Saint-Domingue au pouvoir exécutif, pour qu'en maintenant l'exécution des décrets de l'Assemblée relatifs aux subsistances et particulièrement aux dispositions qui peuvent concourir à l'approvisionnement des colonies, il tienne la main à ce qu'il ne soit apporté aucune opposition aux envois qui pourraient leur être destinés de la métropole ;

Que le pouvoir exécutif demeure en outre autorisé à prendre par lui, ou par les agents, sur le lieu, toutes les mesures nécessaires et qu'il croirait les plus efficaces, suivant les différentes circonstances, pour, en ménageant autant qu'il sera possible les intérêts du commerce national, assurer invariablement l'approvisionnement de l'île ;

Que sur le surplus des demandes des députés de l'île, et en particulier sur les plaintes par eux faites de l'administration du ministre de la marine dans cette occasion, et en ce qui concerne la colonie, elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Ce rapport de la section des six du comité d'agriculture et de commerce, a été soumis à ce comité complet, dans son assemblée du 5 de ce mois et il l'a adopté à l'unanimité. Cette approbation justifie les expressions « *votre comité* » employées quelquefois dans ce rapport.

N° I.

ECLAIRCISSEMENTS

Sur la demande de MM. les députés de Saint-Domingue.

MM. les députés de Saint-Domingue ont adressé, le 30 juillet dernier, au ministre de la marine, plusieurs demandes relatives à cette colonie. Elles ont été mises le 9 août sous les yeux du Roi et de son conseil.

Ils y désiraient spécialement *l'introduction, pendant deux ans, des farines par l'étranger dans tous les ports d'amirauté, attendu la disette des blés dans l'intérieur du royaume, et la défense d'en porter dans les colonies.*

Le Roi et son conseil n'ont pas cru devoir statuer sur cet objet :

1° Parce qu'en cas de disette, il est, pour subvenir aux besoins des colonies, d'autres moyens légaux, usités, plus prompts, et dont l'expérience a prouvé l'efficacité ;

2° Parce que l'admission des navires étrangers dans dix des ports de Saint-Domingue, en favorisant la contrebande, porterait un préjudice considérable au droit dont jouit depuis longtemps le commerce national, et intéresserait essentiellement les rapports de la colonie avec la métropole.

La distance qui nous sépare des îles Sous-le-Vent, le peu de connaissance qu'ont des lois coloniales et du régime de nos possessions éloignées, beaucoup de personnes, d'ailleurs très-éclairées, exigent que j'entre dans quelques détails sur ces deux considérations qui ont arrêté le conseil de Sa Majesté.

Plusieurs denrées et divers comestibles peuvent être licitement apportées à Saint-Domingue dans les trois ports d'entrepôt (le Cap, le Port-au-Prince et les Cayes) par les navires venant de l'étranger ; les colons n'ont droit de lui payer ce qu'ils ont acheté de lui, qu'en argent ou en marchandises importées de la métropole, ou par la vente de leurs sirops et taffias.

L'introduction des farines et du porc salé a été réservée au commerce national, et fait partie du privilége exclusif dont il jouit ; il a seul, d'ailleurs, le droit de vendre aux colons toutes les marchandises dont l'importation n'est pas expressément permise à l'étranger ; et quant à l'exportation (si l'on excepte les sirops et taffias), toutes les productions coloniales doivent lui être livrées, et reversées par lui dans les ports de la métropole.

Des fléaux imprévus, et la disette qu'ils occasionnent, ont néanmoins plus d'une fois forcé le gouvernement à permettre que les bâtiments étrangers introduisissent dans les ports d'entrepôt plusieurs denrées de première nécessité, et spé-

cialement les espèces de subsistances que les bâtiments français ont habituellement seuls le privilége d'y importer.

Mais jamais une telle permission n'est émanée du Roi ; jamais on ne la lui a demandée. Il serait funeste aux colons eux-mêmes, d'être obligés de venir solliciter dans une autre partie de l'univers, le remède qu'exigent des maux urgents. Il leur importe que le pouvoir d'appeler les secours indispensables réside au sein de la colonie même ; les lois y ont pourvu. Le gouverneur général et l'intendant ont droit de rendre conjointement, sur cet objet, des ordonnances provisoires, et d'autoriser les bâtiments étrangers à verser dans les ports d'entrepôt des farines ou d'autres denrées que la circonstance rend nécessaires.

Ce n'est assurément que sur les lieux qu'on peut connaître la nature et l'étendue des besoins d'une colonie. MM. les députés de Saint-Domingue semblent en avoir eux-mêmes fourni l'exemple, et avoir démontré la vérité de cette réflexion : car, en sollicitant le 30 juillet une innovation aussi importante, ils n'ont invoqué aucune circonstance locale, ils n'ont présenté au conseil du Roi aucune preuve, je dirai même aucune pièce tendant à faire croire que les farines fussent à cette époque rares à Saint-Domingue, ou que la sécheresse et le peu d'abondance des vivres du pays dussent rendre la consommation de ce genre de comestible plus considérable. Ce déficit de preuves ne doit point étonner. Il est évident qu'on ne peut jamais constater l'état actuel d'un pays dont on est séparé par 1,500 lieues de distance.

Le roi a donc dû laisser à cet égard, comme il a été pratiqué de tout temps, les administrateurs user de leurs pouvoirs légaux, pour autoriser provisoirement l'introduction des farines étrangères dans les ports d'entrepôt, si le besoin le requérait, et s'en reposer d'ailleurs sur leur humanité et sur leur vigilance.

Il convient de faire observer, relativement à ces ports d'entrepôt, la forme très-singulière des possessions qu'ont acquises les Français dans l'île Saint-Domingue. La lisière que nous cultivons est telle, qu'il se trouve peu d'habitations (si l'on en excepte le petit quartier de Mirebalais), éloignées de plus de 5 ou 6 lieues du rivage ; les mers sont presque toujours belles entre les tropiques ; le cabotage porte facilement les subsistances partout où le besoin les appelle ; et l'expérience a prouvé qu'aucune famine n'est véritablement à craindre dans la colonie, lorsque les trois ports d'entrepôt, séparés à peu près par d'égales distances, se trouvent approvisionnés.

Cette considération rendait peu nécessaire ou au moins peu urgente la permission demandée au Roi par MM. les députés de Saint-Domingue, d'ouvrir à l'étranger les dix ports d'amirauté, et d'être autorisés, pour solder l'achat des farines qui leur seront apportées, à faire passer chez d'autres nations toutes les productions de la colonie. Une telle faculté entraînerait d'ailleurs des conséquences de la plus haute importance, et priverait aussitôt le commerce national de presque tous les avantages qui lui ont été accordés. Il est en effet aisé de prévoir qu'on ne pourrait établir dans une aussi grande quantité de lieux une surveillance assez exacte (1), pour prévenir les fraudes du commerce interlope, et empêcher le versement des marchandises manufacturées par les nations rivales de notre industrie.

Un exposé rapide, mais exact du commerce de la métropole, avec Saint-Domingue pendant l'année 1787 (car les états de 1788 ne sont pas encore parvenus) fera sentir combien influerait sur les bénéfices habituels de la France l'innovation demandée au conseil du Roi, et qu'on lui proposait même d'établir sans preuve, sans examen, sans avoir appelé et écouté les parties intéressées à s'y opposer.

Il a été importé, en la dernière année, des ports du royaume dans ceux de Saint-Domingue, des denrées valant 51,803,000 livres ; la traite des nègres par le commerce national y a produit aux armateurs français 41,912,000 livres ; et les retours des denrées de cette île dans les ports de la métropole ont été évalués à 139,753,000 livres.

Il n'est point fait évaluation dans ce calcul des droits de fret et de commission, de l'avantage qu'a retiré la navigation française de 500 navires à peu près expédiés en 1787 pour Saint-Domingue, de la quantité de matelots qui ont dû leur subsistance à l'étendue et à l'activité de ce commerce, des avantages qui en résultent pour les manufactures établies dans nos diverses provinces, du numéraire que fait affluer dans le royaume la revente à l'étranger de l'excédant considérable en denrées coloniales que nous ne pouvons nous-mêmes consommer.

C'est à l'Assemblée nationale à peser dans sa sagesse les réflexions importantes que peut occasionner ce court résumé : je resterai impartial et muet sur le fond d'une aussi grande question. Mon intention n'est point de discuter s'il conviendra de maintenir, de restreindre ou d'abroger les droits dont a joui jusqu'à ce jour le commerce national : je me borne à les exposer et à en constater les résultats.

Mais si ces résultats prouvent qu'un objet aussi intéressant, soit pour la métropole, soit pour ses possessions éloignées, mérite toute l'attention de l'Assemblée nationale, s'il a été facile de prévoir qu'elle s'en occuperait tôt ou tard, le conseil du Roi n'a-t-il pas dû lui en réserver la connaissance et renvoyer à se pourvoir devant elle MM. les députés de Saint-Domingue ? C'est à quoi il s'est borné (1) ; on présentait au Roi un genre

(1) Quelles que soient la vigilance et l'honnêteté des administrateurs, il se fait beaucoup de contrebande dans les trois ports d'entrepôt mêmes. Plusieurs surveillances différentes y sont néanmoins établies ; celle de l'amirauté peut être regardée comme très-inefficace ; les recherches des commis de l'entrepôt font un peu plus d'effet ; mais ce qui réprime le plus la fraude, est la visite que fait faire, dès qu'il y a soupçon, un bâtiment de la marine royale, qui garde toujours chaque port d'entrepôt : on ne pourrait en stationner un dans chacun des dix ports d'amirauté, sans des dépenses considérables, sans établir à Saint-Domingue une escadre plus que triple de celle qui se tient habituellement dans ces parages. Ouvrir les ports d'amirauté aux farines importées par des navires venant de l'étranger, c'est les ouvrir à toutes les productions des autres pays, et à toutes les marchandises qui s'y manufacturent.

(1) Extrait de la lettre du ministre aux députés de Saint-Domingue, en date du 11 août 1789, où il leur annonce les décisions du Conseil d'État, tenu le 9 du même mois sur leur demande.

« Vous avez sollicité l'introduction pendant deux ans des farines de traite étrangère dans tous les ports d'amirauté, attendu la disette des blés dans l'intérieur du royaume, et la défense d'en faire passer de nos ports aux colonies.

« Cette question a été décidée absolument par les

de demande sur lequel il n'avait jamais été d'usage qu'il fut statué en Europe. C'était au moment où une récolte abondante commençait à entrer dans les greniers de la France, qu'on proposait l'introduction des farines étrangères à Saint-Domingue ; on sollicitait à une telle époque, et sous prétexte d'une disette future, l'admission pendant deux ans entiers des navires de toutes les nations dans tous les ports d'amirauté de la plus riche de nos colonies.

Cette courte discussion doit suffire pour établir les principes et assigner les motifs qui ont déterminé le conseil de Sa Majesté : mais on peut désirer encore quelques éclaircissements ultérieurs sur les faits dont je n'ai point parlé jusqu'ici ; je vais les énoncer succinctement, et suis prêt à produire toutes les lettres ou pièces nécessaires à l'appui de mes assertions.

On a dû sentir combien il importe que les moyens d'obvier aux maux urgents, que le pouvoir de prévenir ou de réparer les effets des fléaux trop communs dans nos possessions éloignées, résident au milieu d'elles. Ce pouvoir provisoire a été confié aux administrateurs par les lois coloniales, et par leurs instructions ; il est indispensable qu'ils en restent dépositaires jusqu'à ce qu'il y soit suppléé. J'ai donc, avant tout, à examiner comment ils l'ont exercé depuis le commencement de cette année, et à exposer les mesures qui ont été prises par eux pour prévenir la disette dans nos colonies.

L'introduction des farines étrangères est autorisée à Saint-Domingue depuis le 1er avril, et la permission accordée doit finir au 1er octobre prochain.

Le gouverneur général et l'intendant de la Martinique y ont ouvert le port d'entrepôt depuis le 11 mai jusqu'au 15 octobre.

Les administrateurs de la Guadeloupe ont annoncé qu'ils seraient bientôt obligés de suivre l'exemple donné par l'île voisine.

Le Roi a approuvé, quant au fond, toutes les ordonnances rendues à cet effet par les administrateurs, parce qu'eux seuls peuvent véritablement être bons juges du besoin présent des colonies ; et qu'ils ont plus que qui que ce soit les moyens d'en prévoir les besoins futurs. On leur a même annoncé qu'ils ne devaient pas hésiter à prolonger l'effet des permissions accordées, si les circonstances leur paraissaient le requérir. De pareilles dépêches ont été adressées dans nos colonies occidentales.

Mais quelques administrateurs ayant excédé l'étendue de leurs pouvoirs, soit en ouvrant à l'étranger les ports d'amirauté et en lui accordant l'achat des productions coloniales, soit en diminuant les droits qu'il doit payer pour l'introduction de la morue et du poisson salé, droits qui favorisent et assurent la vente de la morue de pêche nationale, le Roi, en confirmant le reste de l'ordonnance, a cassé, par des arrêts du conseil, ces dispositions vicieuses, ou a enjoint aux administrateurs de les réformer eux-mêmes.

Les faits dont il me reste à parler exigeront que je discute brièvement deux points, sur lesquels je me permettrai d'exposer mon opinion privée et de présenter des considérations qui m'ont frappé.

1° Le 12 mars de cette année, j'ai écrit aux chambres de commerce des trois villes maritimes (Bordeaux, Nantes et le Havre), qui importent le plus de farines dans les colonies françaises, et je leur ai renouvelé récemment encore mes instances, pour les déterminer à faire connaître d'avance aux administrateurs de chaque colonie, les envois de farines qui doivent y être faits dans les mois suivants.

Je crois que les négociants qui répugnent à donner connaissance de leurs spéculations sur cet objet de première nécessité entendent mal leurs véritables intérêts. Ce n'est pas moins pour leur propre avantage que pour celui des colonies qu'on les a invités à annoncer la quantité de farines qui doit y passer. Le commerce risque, par son silence, que les administrateurs obligés avant tout de pourvoir à la subsistance des colons, et ignorant quels secours doivent leur parvenir, ouvrent subitement les ports d'entrepôt ; alors l'introduction de la farine étrangère, et la concurrence de la farine nationale, qui arrive inopinément, faisant baisser rapidement le prix de cette denrée, doit occasionner aux commerçants français eux-mêmes, des pertes considérables ; pertes qu'ils n'auraient point éprouvées si la colonie eût été prévenue des envois qui devaient y être faits.

2° Il sort annuellement beaucoup plus de farines pour nos colonies, du port de Bordeaux seul, que de tous les autres ports du royaume pris ensemble. Le parlement de cette ville a défendu l'exportation de cette denrée, par un arrêt en date du 30 avril. Les circonstances et la terreur du peuple ne permettaient pas que le conseil du Roi cassât cet arrêt. J'écrivis au magistrat qui présidait le parlement de Guyenne, et je pressai la chambre de commerce de demander, de son côté, la sortie des farines et biscuit destinés, soit pour l'approvisionnement des colonies, soit pour la subsistance des marins qui y sont stationnés.

Il est de mon devoir de représenter qu'aussi longtemps qu'on laissera au commerce national le droit d'importer seul ces comestibles dans les colonies françaises, il convient, quelle que soit la disette dans l'intérieur du royaume, de permettre qu'elles en tirent ce qui est nécessaire à leurs besoins, de défendre au moins qu'elles en soient, subitement privées. La quantité qu'elles demandent annuellement, est très-peu considérable, eu égard à leur population, même en y comprenant les esclaves. Elle n'est presque rien relativement à la consommation du royaume. Il est certain que, pendant les cinq années 1784, 1785, 1786, 1787 et 1788, il n'a été importé licitement dans nos colonies occidentales que les farines nationales. Il est également certain qu'en 1787, cette importation, quoique beaucoup plus forte que dans aucune des quatre autres années, n'a monté cependant qu'à 270,441 barils, contenant chacun 180 livres. C'est évaluer fort bas la quantité de

---

mêmes principes que la précédente. Une permission aussi longue, l'ouverture aux étrangers d'une aussi grande quantité de ports, changerait absolument les rapports de la métropole avec la colonie : c'est à l'Assemblée nationale qu'il convient que vous adressiez une telle demande.

« Quant aux facilités provisoires à accorder pour un espace de temps plus ou moins long, en cas de guerre, de disette ou d'autres fléaux, les administrateurs ont le pouvoir, et sont dans l'usage de promulguer les règlements nécessaires. Il serait contre l'intérêt de la colonie même qu'elle fût dans les cas urgents, obligée de recourir au Roi ; elle aurait éprouvé de grands malheurs avant qu'il eût été possible d'y apporter remède ; et la faculté de lui procurer des secours urgents et indispensables doit résider dans des administrateurs qui n'en soient pas séparés par une aussi grande distance. »

farine nécessaire pour la nourriture d'un homme adulte en France, que de la fixer à 450 livres (1) par an. Le royaume, obligé d'alimenter environ 25 millions d'habitants, s'apercevra-t-il, même dans un moment de disette, qu'il fournit de plus, par delà les mers, à des Français, une masse de farine si modique, qu'elle ne suffirait pas, en Europe, à la consommation de 95,000 humains ? On peut penser à cet égard autrement que moi ; mais, quelle que soit la règle qu'on établira, il est juste, il est politique d'en rendre l'exécution tellement certaine qu'aucun événement n'y puisse faire porter atteinte. Des possessions aussi éloignées de tous les pays où croît le blé sont fondées à demander qu'on les garantisse du péril de se voir subitement enlever les moyens de subsistance qu'on leur aura assignés. La métropole, si elle n'assure pas l'extraction toujours libre des farines nationales à ses colonies, leur donne droit d'obtenir l'admission constante des farines étrangères, au moins dans leurs ports d'entrepôt, quoiqu'il soit vrai que ces dernières, par leur bas prix, en excluront aussitôt les farines de France, quoique la faculté d'acheter ce genre d'approvisionnement à l'étranger, doive entraîner, par la suite, celle de lui donner en payement quelques productions coloniales.

Tels sont les éclaircissements que j'ai à donner sur tout ce qui m'est connu, c'est-à-dire : 1° sur la demande que m'ont adressée MM. les députés de Saint-Domingue le 30 juillet; sur la décision rendue par le Roi en son conseil le 9 août, et sur les motifs qui l'ont déterminée ; 2° sur les mesures prises par les administrateurs de chaque colonie pour y prévenir la disette; 3° sur ma correspondance avec eux et avec les chambres de commerce du royaume.

Je ne puis prévoir si d'autres renseignements seront désirés, ignorant encore quels moyens MM. les députés emploieront pour appuyer la demande qu'ils ont faite à l'Assemblée nationale, et quelles seront les objections du commerce de France.

On doit néanmoins présumer que l'une des parties intéressées, et peut-être toutes deux voudront qu'il soit discuté à quel prix les farines ont été vendues dans nos colonies, et spécialement à Saint-Domingue, depuis le mois de janvier dernier ; qu'on vérifie ce qu'elles y coûtaient à l'époque la plus récente, la valeur de la denrée étant l'un des indices les plus certains de son abondance ou de sa rareté.

Il paraît que depuis le commencement de l'année, le prix de la farine à Saint-Domingue n'a été ni bas ni excessif.

La cherté ne m'en a été annoncée par aucune des lettres que j'ai reçues de la colonie ; aucun des particuliers qui en sont revenus, et que j'ai consultés, ne m'a porté plainte à cet égard.

A la preuve assez forte qui résulte de ce silence universel, se joint le témoignage des gazettes. Il ne m'en est point (jusqu'à ce jour, 14 septembre) parvenu de postérieures à celles du Cap, en date du 27 juin dernier; elles attestent qu'à cette époque, le prix de la plus belle farine y était de 66 livres 13 sols 8 deniers, argent de France, et le prix moyen de la farine commune de 40 livres le baril; ce qui fixe la valeur d'une livre de farine de la première espèce à 7 sols 4 deniers 41/40 et de la seconde à 4 sols 5 deniers 1/3: ces deux farines sont de pur froment. On n'en importe point d'autres dans les colonies; mais on désigne par farine commune celle qu'introduisent les Américains, et qui se conserve moins longtemps que la farine de minot, connue aussi sous le nom de *farine de Moissac*. On suppute communément qu'une livre de farine convertie en pain, fournit une livre et demie de cet aliment.

Il est dû foi aux gazettes sur la valeur qu'elles assignent aux denrées importées dans la colonie; je veux dire qu'on peut être certain que jamais elles n'indiquent un prix inférieur à celui du commerce; car la notice de la valeur momentanée qu'a chacune de ces denrées, est fournie aux rédacteurs de la gazette par les commerçants, c'est-à-dire, par les vendeurs. Ils ont un intérêt évident et constant à persuader au public acheteur, qu'on a droit de lui vendre plus cher tous ses besoins. Pendant que j'étais gouverneur général de Saint-Domingue, les administrateurs ont eu quelquefois des reproches à faire et aux négociants et aux journalistes sur des exagérations de ce genre; le prix commun du commerce est d'ailleurs fixé par les ventes aux colons qui achètent presque toujours à crédit et ne payent qu'à longs termes : ce délai de payement influe beaucoup sur la quotité du prix, surtout dans un pays où les fonds produisent aisément un revenu plus considérable qu'en France. Tout coûterait infiniment moins à qui solderait en argent comptant; et c'est peut-être le prix qu'on exigerait de lui dans cette supposition, qui doit être regardé comme le prix réel de la denrée.

J'ai cru devoir présenter ces dernières considérations, parce qu'elles dérivent d'usages locaux qu'on connaît peu en France, et qu'elles fournissent un moyen aisé de vérification. On peut en effet appeler les gazettes américaines à témoin, et être sûr qu'elles sont rarement infidèles, mais que jamais la valeur des denrées venues de la métropole ou de l'étranger n'y est déprimée.

Versailles, ce 14 septembre 1789.

LA LUZERNE.

(1) D'après cette supposition, un adulte ne consommerait journellement que 25 onces 2/3 de pain à peu près.

La chaleur du climat, le goût qu'ont dans nos possessions éloignées les hommes (même de race européenne) pour les vivres du pays, rendraient à leur égard cette fixation trop forte. On évalue communément la consommation d'un colon à deux barils de farine par an ; d'où il résulte qu'un peu plus de 21 onces de pain par jour lui suffisent.

Prenant pour exemple la plus florissante de nos colonies, il convient d'observer que 24,000 blancs de tout âge, de tout sexe, ne peuvent pas consommer annuellement, à Saint-Domingue, plus de 48,000 barils de farine. Cette colonie en reçoit, année commune, 150,000 à peu près ; si l'on en retranche encore 10,000 environ, destinés à la subsistance des troupes coloniales et des équipages des bâtiments du Roi, il en reste 92,000. Telle est la quantité de farines qui entrent dans la nourriture soit des affranchis et de leur race, soit des esclaves, qui préfèrent néanmoins ce qu'on appelle vivres du pays: patates, manioc, ignames, bananes et autres fruits. Ils consomment aussi le riz, le maïs et farine de maïs, denrées qui peuvent se conserver plus longtemps que les fruits succulents et les racines. L'étranger est autorisé à importer tous ces objets, et introduit spécialement dans la colonie du riz et du maïs, soit en grain, soit en farine, quoiqu'on y cultive en beaucoup d'endroits avec succès l'une et l'autre plante.

Je n'ai pas cru superflu de donner ces détails sur la manière dont est alimentée une vaste possession absolument différente des provinces du royaume, et dont les productions ne ressemblent nullement à celles de nos climats.

N° 1 *bis.*

ETAT *des farines exportées des ports de France aux îles de l'Amérique pendant l'année* 1787.

Extrait des états envoyés par les commissaires des ports.

	Barils.
A Saint-Domingue.....	199,236
Aux îles du Vent et Cayenne.....	71,205
TOTAL.....	270,441

Extrait des comptes de la balance du commerce.

	Barils.
A Saint-Domingue.....	170,162
Aux îles du Vent et Cayenne.....	66,825
TOTAL.....	236,987

Extrait des états d'importation envoyés par les intendants des colonies.

	Barils.
A Saint-Domingue.....	151,411
Aux îles du Vent et de Cayenne.....	59,053
TOTAL.....	210,464

Certifié véritable : LA LUZERNE.

N° 1 *ter.*

ETAT *des farines exportées des ports de France à Saint-Domingue, pendant les années* 1784, 1785, 1786, 1787 *et* 1788, *tiré des états envoyés par les ports de France.*

		Barils.	Barils.
1784	De Bordeaux.....	96,195	107,158
	Autres ports.....	10,963	
1785	De Bordeaux.....	131,157	150,186
	Autres ports.....	19,029	
1786	De Bordeaux.....	134,786	151,047
	Autres ports.....	16,261	
1787	De Bordeaux.....	168,081	199,236
	Autres ports.....	31,155	
1788	De Bordeaux.....	128,194	142,388
	Autres ports.....	14,194	
T desoTAL cinq ans....			750,015
Année commune.			150,003

Tous les calculs ont été faits d'après ces états où l'évaluation de la quantité de farines portées annuellement à Saint-Domingue et aux îles du Vent, est plus forte que dans ceux donnés par le bureau de la balance du commerce, et dans ceux qui sont extraits des déclarations faites lors du débarquement dans les colonies

Certifié véritable : LA LUZERNE.

N° II.

RÉFLEXIONS

Sur les deux états ou tableaux joints à la lettre de M. le marquis du Chilleau, en date du 7 septembre 1789.

Le premier état sommaire désignant la quantité des farines importées par les capitaines des différents navires d'Europe, pendant les six premiers mois de 1788, et pendant les six premiers de 1789, donne d'abord lieu à une réflexion très-frappante, et qui rend nécessairement cet état suspect. Le receveur de l'octroi au Port-au-Prince assure qu'il est entré dans ce port pendant les six premiers mois de 1788 : 36,770 barils de farine, mais en cette année il n'a pu être importé que de la farine de France. S'il en fût entré d'étrangère, c'eût été illicitement, secrètement, en petite quantité. On se serait d'ailleurs bien gardé d'en donner connaissance et d'en faire déclaration.

Or, les états des farines exportées cette année des ports de France à Saint-Domingue, prouvent qu'il n'est entré dans toute la colonie pendant l'année dernière de 1788, que 142,388 barils de cette denrée.

Il paraît très-invraisemblable que sur cette quantité il en ait été introduit 36,770 barils pendant six mois dans un seul des dix ports où il y a des receveurs d'octrois.

Car la même proportion induirait à croire que le Port-au-Prince en aurait reçu pendant les douze mois de 1788, 73,540 barils, c'est-à-dire plus que tous les autres ports de la colonie pris ensemble.

Une telle conséquence est absurde, et rend très-suspect le certificat donné par le receveur de l'octroi.

Sur le second tableau des farines françaises et étrangères importées à Saint-Domingue depuis le premier avril 1789, et celles qui y existaient aux époques des procès-verbaux qui le constatent, fournis à M. le marquis du Chilleau (1), à son départ pour la France, il est plusieurs remarques intéressantes à faire.

1° En supposant l'état parfaitement exact, et qu'il soit entré pendant ces trois mois 34,430 barils de farine, j'observerai que cette quantité est moindre, mais ne diffère que peu de celle que reçoit communément Saint-Domingue pendant chaque trimestre.

Par un relevé fait sur les cinq années de paix 1784, 1785, 1786, 1787 et 1788, l'importation annuelle des farines dans cette colonie est, par un calcul moyen, de 150,003 barils; il n'en a même été introduit, en 1788, que 142,388 barils.

Il a donc été importé pendant chacun des quatre trimestres de l'année dernière pris l'un dans l'autre, 35,597 barils, et on doit regarder l'importation commune par trimestre, comme devant être de 37,500 barils. Cette quantité ne donne pas un onzième de différence, étant comparée à 34,430 barils de farine importés pendant le second trimestre de 1789.

(1) M. le marquis du Chilleau étant parti le 10 juillet, ce tableau comprend l'introduction pendant trois mois tout au plus; car il a fallu le temps de dresser les états dans les divers lieux de la colonie, et de les lui envoyer.

Mais dans le même état, à la colonne *Observations*, on assure des faits, on présente des évaluations qui paraissent incroyables.

Si le Cap consommait par jour 120 barils de farine, si le Port-au-Prince supposé en fournir à une autre juridiction, en consommait 300, il résulterait que trois juridictions seules consommeraient par an 153,300 barils de farine, c'est-à-dire plus qu'il n'en est entré communément pour la subsistance de la colonie entière, en comparant toutes les années depuis la paix.

Comment vivraient sept autres juridictions? Est-il croyable qu'elles se passent de farine, que personne n'y mange de pain?

Mon devoir ne me permet pas de dissimuler combien les assertions que présente cet état me paraissent étranges, ainsi que les calculs qui en dérivent.

Il est fort à craindre qu'on ait induit en erreur M. le marquis du Chilleau sur cet objet important; qu'il n'ait pas reconnu l'inexactitude évidente des états qu'on lui a donnés et qu'il m'a transmis. Il n'a point passé sept mois dans la colonie; il y a eu des démêlés très-vifs avec l'intendant; il attribue à ces débats son rappel (1), quoiqu'ils n'en soient cause en aucune manière.

Toutes les lois coloniales et ses instructions l'obligeaient de ne rien faire en matière de commerce étranger et de haute police, sans le concours du co-administrateur. C'est toujours (2) conjointement que les deux administrateurs (lorsqu'on craint la disette d'une denrée) font faire les procès-verbaux de visite, les recherches, demandent les avis des colons et des commerçants. Il importe que dans les différents lieux de la colonie, ce soin soit confié par eux au représentant du gouverneur général, et à celui de l'intendant (3) qui doivent aussi y procéder ensemble.

Plus il y avait d'animosité personnelle, et à raison même de ce que l'intendant n'avait pas cru l'introduction des farines étrangères aussi nécessaire qu'elle l'avait paru au gouverneur général, celui-ci devait se regarder comme encore plus astreint d'appeler son collègue à témoin de toutes les recherches et vérifications qu'il n'était, en aucun cas, autorisé à faire sans lui. On n'aurait pas présenté à un magistrat qui administre la colonie depuis quatre ans, des états aussi invraisemblables; il aurait reconnu l'erreur, si elle existe; il l'aurait fait corriger, ou aurait transmis ses observations en France. Je n'ai aucune lettre de lui à ce sujet. Lui a-t-on fait part des recherches ou des résultats? Lui en a-t-on soustrait la connaissance, quoiqu'elle lui appartînt de droit? Il m'est impossible de rien assurer à cet égard. Je n'entends point m'écarter de l'impartialité exacte que j'ai toujours observée entre ces deux administrateurs divisés; mais, en matière aussi importante, mon devoir est d'exposer ce que je sais, ce que j'ignore, mes doutes, et les motifs sur lesquels ils sont fondés.

Enfin, deux autres soupçons graves s'élèvent sur ce second tableau, relativement à l'importation des farines nationales.

1° Il y est annoncé qu'il n'en est entré au Cap, en avril, mai et juin, que 1,480 barils.

Mais l'extrait des registres de la chambre d'agriculture du Cap, du 2 juillet 1789, assure que du 7 avril au 22 mai, il est entré 7,371 barils de farine française, et explique que tel est le résultat des recherches faites au greffe de l'amirauté de cette ville; en sorte qu'il n'est point fait mention de ce qui en a été introduit par les neuf autres ports d'amirauté.

2° Comment est-il possible qu'en avril, mai et juin, il ne soit entré dans toute la colonie de Saint-Domingue, que 7,332 barils de farine venant de nos ports, tandis que par les déclarations faites dans ces mêmes ports, il en est sorti pour nos colonies occidentales, en février, mars et avril, 24,518 barils, et que Saint-Domingue reçoit constamment plus des deux tiers de ce qui est envoyé auxdites colonies?

Pour prouver ceci jusqu'à l'évidence, je joins l'état: 1° des farines envoyées des ports de France pendant chacun des six premiers mois de 1789, à toutes les Iles du Vent et Sous-le-Vent; 2° de la quantité de ces mêmes farines qui a été adressée directement à Saint-Domingue. Il est à remarquer que la colonie a dû en recevoir plus que ladite quantité, car plusieurs des navires qui se déclarent expédiés pour la Martinique ou pour la Guadeloupe, après y avoir fait escale, portent le reste de leurs cargaisons à Saint-Domingue : mais aucun de ceux qui touchent d'abord à Saint-Domingue, ne remonte aux Iles du Vent, à raison de la difficulté et de la longueur de cette navigation.

Versailles, le 19 octobre 1789.

Signé : LA LUZERNE.

---

(1) Le rappel de M. le marquis du Chilleau a été décidé au Conseil d'Etat le 28 juin 1789. Le motif en a été l'ordonnance rendue par ce gouverneur général le 9 mai précédent.

On a considéré qu'il avait outre-passé ses pouvoirs, contrevenu aux lois coloniales et à ses instructions.

Il est vrai qu'un des objets où il a paru répréhensible, est d'avoir promulgué un règlement en matière de commerce étranger, seul, et même contre la réclamation de l'intendant, sans lequel il n'avait pas le droit d'exercer le pouvoir législatif.

Mais ce motif d'incompétence n'a pas déterminé le conseil de Sa Majesté.

L'ordonnance permettait pendant 5 ans entiers l'introduction des noirs de traite étrangère dans la partie du sud, sans nécessité urgente, quoiqu'on pût demander l'aveu du Roi et recevoir réponse en 3 ou 4 mois. On autorisait les colons à fournir en payement toutes les denrées coloniales qui, d'après nos lois commerciales, ne doivent parvenir que dans les ports du royaume. Le gouverneur général donnait un exemple bien dangereux, en établissant de sa seule autorité des taxes nouvelles sur l'introduction de quelques denrées. Il en abrogeait ou modérait d'autres qui existaient en vertu de lois émanées du souverain.

Telles sont les principales causes qui ont depuis excité les réclamations des places maritimes du royaume, et déterminé Sa Majesté à nommer sur-le-champ un autre gouverneur général.

(2) Il leur est expressément enjoint de faire ces vérifications, et d'y procéder conjointement, par la lettre que le ministre a écrite de la part du Roi aux administrateurs de toutes les colonies, le 13 novembre 1784; lettre à laquelle les instructions de M. du Chilleau lui ont encore spécialement prescrit de se conformer.

(3) M. le marquis du Chilleau a entre les mains beaucoup de procès-verbaux qu'il m'a lus, mais dont il ne m'a point remis copie. Ces pièces sont signées et attestées par des juges, par des receveurs, par des officiers militaires, presque tous ayant des possessions dans la colonie, et pouvant, à raison de leur intérêt, être regardés comme partiaux. L'intendant a-t-il eu connaissance de ces recherches? a-t-on appelé les officiers d'administration, ses représentants? Rien ne m'a été communiqué, qui le prouve. Pourquoi aurait-on laissé ignorer ces perquisitions à ceux qui, par leur état, sont le plus instruits de l'entrée et de la sortie des diverses denrées?

N° II *bis.*

ÉTAT *des farines exportées des ports du royaume pendant chacun des six premiers mois de* 1789, *d'après les déclarations faites dans lesdits ports.*

Pour toutes les colonies occidentales.		Barils.	Barils.	*Pour Saint-Domingue directement.*
Total du 1er trimestre, 20,510	Janvier.....	6,999	5,499	Total du 1er trimestre, 15,974
	Février.....	7,359	5,871	
	Mars.....	6,152	4,604	
Total du 2e trimestre, 25,541	Avril.....	11,007	9,782	Total du 2e trimestre, 18,867
	Mai.....	5,332	4,189	
	Juin.....	9,202	4,896	
Total général pour les six mois.....		46,041	34,841	

Pour copie certifiée véritable : LA LUZERNE.

N° III.

Saint-Domingue. — Lettre commune. — Introduction de farines pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet derniers. — Primata, n° 11.

Au Port-au-Prince, le 28 août 1789.

Monseigneur, nous avons l'honneur de vous adresser l'état des farines importées dans différents ports de cette colonie, pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet derniers. Vous verrez que pendant ces 4 mois il y a eu 54,348 barils de farine importés, dont 24,677 de farine française, et 29,671 de farine étrangère. Les Etats-Unis auraient pu seuls nous en fournir une bien plus grande quantité, si les armateurs de cette colonie et les Américains eussent pu respectivement connaître les besoins de la colonie, et s'ils n'avaient craint une concurrence nuisible à leurs intérêts. Il est remarquable que ces importations non combinées, non concertées entre les Français du royaume et les Américains, ont donné, à peu de chose près, la quantité nécessaire pour la consommation de la colonie pendant 4 mois. Mais elle a été répartie inégalement, et il y a eu de la perte pour les armateurs dans quelques circonstances, à la suite d'une importation démesurée; tandis qu'il y a eu dans d'autres moments, du même espace de temps, une cherté excessive. Cette cherté a été le plus constamment l'état des choses; et, même en ce moment, la farine est toujours excessivement chère.

Nous sommes avec respect,

Monseigneur,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Signé : Le comte DE PEINIER et DE MARBOIS.

Pour copie certifiée véritable :

LA LUZERNE.

SAINT-DOMINGUE. N° IV. ANNÉE 1789.

BUREAU DE LA NAVIGATION.

ÉTAT des farines importées de France et de l'étranger dans différents ports de cette colonie, pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet derniers.

AVRIL.

NOMS DES PORTS.	BARILS DE FARINE		TOTAUX.
	Française.	Étrangère.	
Le Cap	2.342	1.144	3.489
Saint-Marc	830	.....	830
Port-au-Prince	1.708	1.142	2.850
Jérémie	.....	200	200
Les Cayes	496	700	1.196
Jacmel	.....	.....	.....
	5.376	3.186	8.562

MAI.

NOMS DES PORTS.	BARILS DE FARINE		TOTAUX.
	Française.	Étrangère.	
Le Cap	5.783	8.533	14.316
Saint-Marc	120	.....	100
Port-au-Prince	2.223	2.180	4.403
Jérémie	500	.....	500
Les Cayes	60	1.065	1.125
Jacmel	400	.....	400
	9.066	11.778	20.844

JUIN.

NOMS DES PORTS.	BARILS DE FARINE		TOTAUX.
	Française.	Étrangère.	
Le Cap	3.430	4.520	7.950
Saint-Marc	.....	.....	.....
Port-au-Prince	62	4.157	4.219
Jérémie	.....	800	800
Les Cayes	.....	922	922
Jacmel	.....	.....	.....
	3.492	10.399	13.891

JUILLET.

NOMS DES PORTS.	BARILS DE FARINE		TOTAUX.
	Française.	Étrangère.	
Le Cap	753	3.638	4.391
Saint-Marc	550	.....	550
Port-au-Prince	4.915	300	5.215
Jérémie	.....	.....	.....
Les Cayes	.....	170	170
Jacmel	525	200	125
	6.743	4.308	11.051

RÉCAPITULATION.

NOMS DES MOIS.	BARILS DE FARINE		TOTAUX.
	Française.	Étrangère.	
Avril	5.376	3.186	8.562
Mai	9.066	11.778	20.844
Juin	3.492	10.399	13.891
Juillet	6.743	4.308	11.051
	24.677	29.671	54.348

Vu par nous, Gouverneur général et Intendant de Saint-Domingue,
Signé : DE MARBOIS.

SOMMAIRE.

NOMS DES PORTS.	BARILS DE FARINE		TOTAUX.
	Française.	Étrangère.	
Le Cap	12.308	17.835	30.143
Saint-Marc	1.480	.....	1.480
Port-au-Prince	8.908	7.779	16.687
Jérémie	500	1.000	1.500
Les Cayes	556	2.857	3.413
Jacmel	925	200	1.125
	24.677	29.671	54.348

Pour copie certifiée véritable : LA LUZERNE.

N° V.

Lettre de M. le comte de LA LUZERNE *à M. de la* JACQUEMINIÈRE.

Paris, le 28 octobre 1789.

Je viens de recevoir, Monsieur, le duplicata d'une lettre que m'ont écrite, le 15 août, M. de Vincent, commandant par *interim* à Saint-Domingue, et M. de Marbois, intendant.

Ces administrateurs m'annoncent qu'ils ont rendu une ordonnance pour permettre dans la colonie confiée à leurs soins, l'introduction de farines et biscuits étrangers par les 3 ports d'entrepôt, seulement pendant le mois d'octobre et pendant celui de novembre.

Ils m'ajoutent qu'ils ont pris sur eux d'autoriser les colons à payer ces subsistances à l'étranger, en lui donnant en échange des sucres et des cafés.

Mais ils ont expressément défendu qu'on lui livrât du coton et de l'indigo, denrées précieuses pour nos manufactures, et dont la valeur décuple pour le moins lorsqu'elles ont été employées.

Dans les circonstances actuelles, ces mesures me paraissent sages; les administrateurs ne les ont prises qu'après avoir fait faire des recherches exactes et avoir consulté la Chambre de commerce du Cap.

Je crois, d'ailleurs, qu'il serait très-délicat de ne pas s'en rapporter entièrement à eux, comme il a toujours été pratiqué, parce qu'ils peuvent seuls connaître les besoins présents et prévoir les besoins futurs d'une colonie dont nous sommes séparés par une distance de 1,800 lieues.

Des lettres postérieures, en date du 24 et du 28 août, m'ont appris qu'il a été introduit, pendant les 4 mois d'avril, mai, juin et juillet, 54,348 barils de farines nationales ou étrangères, c'est-à-dire, plus qu'il n'en entre ordinairement dans le même espace de temps, et qu'il en restait 10,000 barils chez les divers négociants de la ville du Cap.

On peut donc induire de ces diverses lettres qu'il n'y a point eu disette réelle de farines à Saint-Domingue, mais que le prix de cette denrée s'y est élevé quelquefois jusqu'à moitié en sus de sa valeur moyenne. La cherté momentanée de ce genre de subsistances ne doit point surprendre, puisqu'elle est proportionnellement beaucoup plus grande dans le royaume, et que la quantité considérable de blés que l'Europe a tirée de l'Amérique septentrionale, a dû pareillement en faire monter le prix dans cette autre partie de l'univers.

Les administrateurs ont de plus fait publier et réimprimer les règlements anciens, qui obligent les habitants à mettre en vivres et à cultiver une portion de leur terrain pour la subsistance de leurs esclaves. Des visites exactes ont été prescrites pour tenir la main à l'exécution des lois; précautions qui, dans la circonstance présente, me paraissent infiniment sages.

Il m'a paru utile, Monsieur, d'instruire le comité dont vous êtes membre, de ces détails; daignez les lui communiquer : je ne puis vous envoyer l'ordonnance même rendue le 15 août par les administrateurs, parce que je ne l'ai pas reçue. Elle ne s'est point trouvée jointe à leur lettre, quoiqu'ils me l'eussent annoncée, mais elle le sera probablement au *primata* qui ne m'est pas encore parvenu.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Pour copie certifiée véritable :

LA JACQUEMINIÈRE.

PRÉCIS REMIS

Par M. **le marquis de Gouy d'Arsy** *aux commissaires auxquels l'Assemblée nationale a renvoyé l'examen de la demande faite par les représentants de la colonie pour obtenir provisoirement la liberté de se procurer des farines dont elle manque absolument.*

La demande faite par les députés de Saint-Domingue, leur requête présentée, il y a trois semaines, pour avoir provisoirement du pain, est si simple, si juste, que les motions imprimées de M. le comte de Reynaud, celles de M. le chevalier de Cocherel, et la réplique verbale faite dans l'Assemblée nationale par M. le marquis de Gouy d'Arsy aux objections des opposants, eussent suffi, sans doute, pour éclairer MM. les commissaires. Cependant le provisoire demandé est d'une telle importance pour le salut de la colonie, que l'un de ses représentants croit devoir en rappeler l'évidence à messieurs du comité, par les observations suivantes :

Quels sont les besoins de Saint-Domingue?

Quelle est sa consommation annuelle?

Quelles importations en farines a-t-elle reçu cette année?

Quel est l'état actuel de ses magasins?

De courtes réponses à ces quatre questions ne doivent pas laisser le moindre doute sur la position de la colonie.

PREMIÈRE QUESTION.

Quel sont les besoins de Saint-Domingue?

Le vœu de la colonie est, depuis longtemps, d'adoucir le sort des nègres en les faisant participer à une nourriture saine et fortifiante, que le haut prix des farines françaises nous a empêchés de leur donner jusqu'ici. Il est douteux que nous puissions bientôt voir s'accomplir entièrement les désirs de notre humanité; mais au moins est-il indispensable que nous prémunissions une bonne fois nos ateliers contre les horreurs de la sécheresse et du besoin. Le seul moyen d'y parvenir serait de se procurer, chaque année, *un* baril de farine par tête de nègre, ce qui porterait ce seul article d'importation à près de 400,000 barils.

Si l'on ajoutait à cette consommation celle qui se fait annuellement sur la table des blancs, il nous faudrait encore 150,000 barils.

D'où résulte que les besoins de Saint-Domingue, supposé dans une abondance désirable, s'élèveraient à 550,000 *barils de farine par année.*

SECONDE QUESTION.

Quelle est la consommation actuelle?

Des relevés faits avec exactitude dans les bureaux de la marine ont démontré évidemment que le commerce de la France ne porte, année commune, à Saint-Domingue que 150,000 barils

de farine. Cette quantité n'est bien juste que celle qui est indispensablement nécessaire à la consommation particulière des blancs, et des hôpitaux qu'ils entretiennent.

D'où résulte que la consommation annuelle s'élève actuellement à 12,500 *barils par mois, ou à* 37,500 *barils par trimestre.*

TROISIÈME QUESTION.

Quelles importations en farines la colonie a-t-elle reçu cette année?

Les désastres qu'éprouva en France la récolte de l'année dernière n'avaient pas permis au commerce de porter beaucoup de farines à Saint-Domingue, et l'on avait été loin de pouvoir faire des emmagasinements dans les six derniers mois de l'année 1788; on vivait donc au jour le jour, et déjà les trois premiers mois de 1789 se passèrent dans des anxiétés douloureuses.

A l'époque du 31 mars, Saint-Domingue se trouvant dans le plus pressant besoin, M. le marquis du Chilleau, en se conformant à l'arrêt du conseil du 30 août 1784, rendit une ordonnance qui ouvrait pour trois mois aux biscuits et farines étrangers les trois ports d'entrepôt, avec défense aux armateurs étrangers de se charger en retour des denrées coloniales.

Lorsque cette ordonnance fut promulguée, le 7 avril, nous étions déjà dans une disette effrayante: nos magasins étaient vides et nos besoins urgents.

Or, pour satisfaire à ces besoins urgents pendants les trois mois d'avril, mai et juin, il fallait encore 37,500 barils de farine.

Eh bien, Messieurs, le commerce de France nous en a apporté 7,332, c'est-à-dire la cinquième partie de ce qu'il nous fallait. Quelle eût été l'horreur de notre position, si les États-Unis ne fussent venus à notre secours? Ils nous apportèrent, dans ce même trimestre, 27,698 barils; de manière qu'avec ce secours, la colonie en reçut en tout 34,430, mais il lui en fallait 37,500.

D'où résulte d'abord, qu'il nous a MANQUÉ 3,070 *barils, c'est-à-dire que l'on a été* SEPT JOURS SANS PAIN, *ou que l'on a été réduit à la dure extrémité de réduire les rations d'un quart pendant le dernier mois.*

Si nous considérons la consommation particulière de la partie du Port-au-Prince, nous reconnaîtrons, par les états authentiques apportés par le gouverneur, et par les procès-verbaux qui sont entre les mains du ministre, que cette consommation s'élève, par jour, à 300 barils de farine; ce qui équivaut à 9,000 barils par mois, ou à 54,000 barils par semestre.

Eh bien, Messieurs, le commerce de France qui, au lieu de 54,000 barils de farine, ne nous en avait fourni que 36,770 pendant les six premiers mois 1788, ne nous en a apporté, pendant les six premiers mois de 1789, que 9,126, c'est-à-dire le *quart* de ce que nous avions reçu l'année dernière, et le *sixième* de ce dont nous avions strictement besoin.

Le département du Cap n'a pas été mieux traité, et celui des Cayes est encore plus délaissé.

D'où résulte, en second lieu, que les commerçants français ont laissé manquer absolument la colonie pendant 5 mois entiers.

QUATRIÈME QUESTION.

Quel est l'état actuel des magasins de la colonie?

Par les différents états légalisés, apportés par M. le marquis du Chilleau, et remis par lui au ministre, il constate:

1° Que la partie du Port-au-Prince n'avait plus, au 7 juillet dernier, en farines, tant françaises qu'étrangères, que pour *onze jours* de subsistance;

2° Que la partie du Cap n'avait plus, au 17 de juin, que pour *six jours* de subsistance;

3° Que la partie des Cayes n'avait plus, au 1er juillet, que *quatre barils* de farine en tout.

D'où résulte, sans réplique: 1° que le commerce de France n'a pas, à beaucoup près, alimenté la colonie dans ses plus stricts besoins; 2° que les secours étrangers, appelés par l'ordonnance du 31 *mars* 1787, *ont été eux-mêmes insuffisants pour notre consommation ordinaire.*

Ces quatre conclusions, et la dernière surtout, deviennent un argument irrésistible en faveur de notre demande.

En effet, puisqu'il est démontré que le commerce français nous a laissés dans le plus triste de tous les embarras, puisqu'il est démontré que le secours des étrangers a été au-dessous de nos besoins, il faut en chercher la raison, et nous la trouverons naturellement dans la contexture de l'ordonnance rendue le 31 mars 1789, par le gouvernement de Saint-Domingue.

Aux termes de l'arrêt du conseil, du mois d'août 1784, elle n'ouvrait aux étrangers que trois ports d'entrepôt, et elle leur prohibait d'emporter en échange des denrées coloniales; il n'en fallait pas davantage pour éloigner les Anglo-Américains:

1° Parce que, forcés de n'entrer que dans trois ports désignés, ils se trouvent exposés aux lois que leur imposent les commerçants monopoleurs de ces trois ports, ce qui, en diminuant leurs bénéfices, enchérit la denrée pour les habitants;

2° Parce que, réduits à ne charger que des tafias et des sirops dont nous manquons, et à ne donner aucune des denrées coloniales que nous avons, ils sont obligés de recevoir le prix de leur cargaison en argent, ce qui, en diminuant considérablement les profits de leur commerce, dépouille absolument la colonie d'un numéraire dont elle est malheureusement privée, et dont elle ne peut plus se passer, sans voir s'élever le prix des denrées et des objets provenant des manufactures, à un taux ruineux pour le colon.

Le mal une fois connu, le remède n'était pas difficile à trouver. Le seul qu'on pût opposer aux inconvénients énoncés était sans contredit: 1° d'ouvrir aux étrangers tous les ports d'amirauté; 2° de leur permettre de charger en retour des sucres et des cafés.

C'est le parti qu'a pris en effet le gouverneur général, lorsque effravé de la position vraiment alarmante de Saint-Domingue, il a rendu, le 27 mai, une ordonnance dont la sagesse et l'urgence ne peuvent être contestées, et dont, avec modération, il a fixé les limites au 1er octobre prochain.

L'expérience a prouvé combien cette ordonnance du 27 mai était nécessaire, puisque la disette a continué jusqu'à l'époque où cette ordonnance, parvenue à la connaissance des États-Unis, a pu déterminer dans les ports de cette puissance des armements qui n'ont dû arriver au plus tôt, à Saint-Domingue, que dans les

premiers jours de juillet, époque du départ de M. du Chilleau.

On pouvait donc espérer alors de voir reparaître l'abondance si longtemps désirée, lorsque, le 23 du même mois de juillet, le ministre de la marine a eu l'horrible procédé de casser cette ordonnance, dans son cabinet, par un arrêt du Conseil d'État du Roi, que le Roi peut-être n'avait jamais lu, que bien certainement au moins Sa Majesté n'avait point rendu sur un rapport impartial discuté avec les députés de la colonie, puisqu'ils n'en ont eu aucune connaissance.

Cette ordonnance meurtrière a été mise dans tous les papiers publics, envoyée en grand nombre dans tous les ports, et elle a dû parvenir dans les ports anglo-américains, dès les premiers jours de septembre. Ainsi, dès cette époque, leurs armements ont dû cesser ; ainsi va s'éloigner à jamais d'une terre qui la repousse, une nation que la Providence semblait avoir placée près de nous pour conserver notre existence, et à laquelle nous aurions dû notre salut, si un ministre, à deux mille lieues d'elle, n'avait eu la barbarie de prononcer froidement sa ruine, sa détresse, son désespoir.

C'est dans cette position accablante, que des citoyens utiles sans doute représentent à l'Assemblée nationale dont ils ont l'honneur de faire partie:

Que leur consommation désirable étant de 550,000 barils de farine ;

Que leurs besoins annuels étant au moins de 150,000 barils;

Que leurs importations, cette année, ne s'étant élevées de la part de la France, qu'à un quart de cette valeur ;

Que les importations étrangères n'ayant pu égaler leurs besoins, par la gêne dont elles embarrassaient le commerce;

Il est absolument indispensable de consacrer sans délai le rétablissement provisoire de l'ordonnance du 27 mai, par le décret suivant:

« L'Assemblé nationale, instruite que le commerce de France n'a pu fournir depuis plusieurs mois à la province de Saint-Domingue, la quantité de farines nécessaire à sa subsistance; et, considérant que l'ordonnance rendue le 31 mars 1789, par les administrateurs de la colonie, est insuffisante pour attirer les commerçants étrangers dans les ports de cette île, a décrété et décrète que l'ordonnance rendue le 27 mai dernier, par le sieur marquis du Chilleau, sera provisoirement rétablie, et maintenue suivant sa forme et teneur, pendant sept mois seulement, à compter du jour où le présent décret aura été promulgué dans la colonie. »

3e ANNEXE.

Nouvelles réflexions sur la nouvelle division du royaume, par **M. Rabaud de Saint-Etienne**, membre du comité de constitution.

Tous les Français ont reconnu l'utilité de la nouvelle division du royaume que l'Assemblée nationale a décrété; et rien ne fait peut-être mieux l'éloge de notre nation et de notre siècle, rien ne prouve mieux l'ascendant de la raison sur un peuple rempli de patriotisme et de lumières, que l'universelle adhésion de toutes les parties de l'empire à cette grande et universelle réforme. C'est par une suite de ce discernement rapide, de cette profonde sagacité, qui semblent tenir de l'instinct, et qui caractérisent le peuple français, qu'en un mois de temps, toutes les provinces, toutes les villes, tous les citoyens ont applaudi à ces décrets régénérateurs qui substituant l'égalité politique de toutes les villes et de toutes les portions du royaume au monstrueux et contradictoire amas d'inégalités, dont le temps, le hasard, les abus, les privilèges, la faveur ou le despotisme, avaient composé le chaos. Ce que Louis XIV n'aurait osé entreprendre, ce qu'il n'aurait pas pu exécuter, la nation l'aura conçu, approuvé, exécuté dans l'espace de quelques mois. C'est que l'intérêt de tous est fait pour être senti et reconnu de tous; c'est que le despotisme commande, et que la raison seule persuade.

La timidité cependant s'était alarmée. Des citoyens, honnêtes sans doute, mais faibles; cette classe d'hommes, utiles dans le cours paisible d'une administration sagement ordonnée, mais embarrassants ou dangereux dans la manœuvre d'une révolution générale, s'effrayaient de la tempête; ils croyaient l'Assemblée nationale entourée de débris dont aucune main ne semblait pouvoir relever et mettre en ordre les matériaux ; ils tremblaient en la voyant porter d'un autre côté son bras destructeur ; ils ne concevaient pas comment pourrait s'opérer ce déplacement total des hommes et des choses. L'antique et illusoire solidité des provinces à privilèges, le régime arbitraire des pays d'élection, la chaîne de pouvoirs qui lie tous les administrateurs les uns aux autres, cet entrelacis informe de tribunaux de toute espèce dont la face de l'empire est bizarrement couverte; une multitude d'hommes nés au sein des abus, alimentés par eux et intéressés, ce semble, à les maintenir; cet empire de l'usage que les hommes respectent aveuglément, comme ils font de tous les anciens pouvoirs ; tout cela leur paraissait autant d'obstacles insurmontables. Vous avez assez détruit, nous disaient-ils, c'est assez prononcer de ces décrets faciles, qui n'ont pour but que de renverser. L'Etat est désorganisé, tous les pouvoirs sont suspendus, nulle autorité n'est respectée, la multitude commande, et personne n'obéit ; craignez qu'en déplaçant tant d'intérêts depuis si longtemps établis, vous ne les souleviez tous ensemble, et que les mains mêmes que vous avez armées, ne renversent tout votre ouvrage.

Mais l'Assemblée nationale, qui, par la correspondance de tous ses membres, connaît l'esprit de la nation entière, ne s'est point effrayée de ces cris, et n'a point écouté ces timides et vulgaires conseils. Frappée de la multitude des abus contre lesquels chacun de nous avait entendu, durant le cours de sa vie entière, de longues et inutiles réclamations, elle a pensé qu'il était indispensable de les couper par la racine; que puisque dans l'histoire de l'empire, dans l'histoire entière de l'univers, il ne s'était jamais présenté une circonstance pareille à celle-ci, il fallait en profiter; que le mal ayant gagné toutes les parties de l'Etat, c'était un crime de se contenter de palliatifs; ce n'était faire autre chose que garder les abus; et que chargée de faire le bonheur d'un peuple, dont tous les établissements existants consommaient le malheur, il fallait renouveler ce peuple même, changer les hommes, changer les choses, changer les mots, et ramener les vrais principes, puisqu'il n'en était aucun dont on ne se fût écarté.

Ces mots tant répétés depuis six mois, de régénération, de restauration, ne sont point des mots

vagues et insignifiants : ils tiennent profondément à cette vérité dont tous les Français sont pénétrés, que quand un empire est tombé dans l'avilissement au dehors, quand il est en mépris à ses voisins, quand il est énervé, par la mollesse, affaibli par le luxe, rongé par l'égoïsme, appauvri par le fisc, joué par des volontés arbitraires, méprisé de ceux-là mêmes qui le gouvernent et qui dédaignent et ses plaintes et son courroux ; il faut renouveler ce peuple, le rajeunir, changer ses formes pour changer ses idées, changer ses lois pour changer ses mœurs, et tout détruire, oui, tout détruire, puisque tout est à recréer.

Et je le demande aux Français d'aujourd'hui : voudraient-ils être encore les Français d'autrefois? Couverts de l'estime de l'Europe, auraient-ils honte de leur gloire ? Mais puisqu'ils n'ont pu parvenir à cet état de renaissance, que par cette générale destruction dont quelques hommes encore cherchent à l'alarmer, puisque ce que l'on a détruit était ce qu'il fallait détruire, qu'ils ferment l'oreille à de vaines clameurs et qu'ils n'aient pas la faiblesse de reculer à l'aspect de leur propre ouvrage.

Une observation n'a point échappé à l'Assemblée nationale : c'est la connaissance du caractère français, qui s'est montré avec éclat dans l'Assemblée même. Prompt à concevoir, prompt à exécuter, impatient de jouir, le Français n'a pas plutôt vu le but, qu'il brûle d'y atteindre. Les obstacles sont pour lui des moyens, les résistances des motifs, et les digues que l'on oppose à ce torrent, ne servent qu'à accroître son impétuosité.

Un tel peuple ne devait pas être conduit comme un autre. La lenteur du conseil et la méditation profonde des moyens, l'auraient endormi dans l'inertie. Trop de réflexions sont trop d'ennui. L'éloquence est hors de saison. On menait les Athéniens avec des paroles ; le Français, actif, veut agir ; impatient, il veut des faits ; tout ce qui l'arrête trop longtemps l'aigrit ou le dégoûte, et il passe subitement à d'autres objets qui puissent exercer son infatigable activité. Des observateurs superficiels ont cru qu'il était changeant et volage : je viens d'indiquer la cause de cette erreur. Le Français abandonne l'objet qu'il ne peut pas remplir, lorsque son coup d'œil rapide et sûr lui fait voir qu'il est plus sage d'y renoncer : il s'y attache obstinément, tout le temps où son activité peut y être exercée. Il quitte un objet plutôt qu'un autre peuple, parce qu'il l'a plutôt épuisé : cette différence tient à la promptitude de sa sagacité et à l'impétuosité de son caractère.

Cette réflexion, qui devrait elle-même me servir de motif à l'abréger, mais que je n'ai pas le temps de resserrer, n'est cependant pas inutile ; elle sert à expliquer la conduite de la partie de l'Assemblée qui, dès les commencements, s'est montrée populaire. Elle prouve combien se sont abusés ceux qui ne voulaient pas la Révolution. Elle montrera, dans les provinces, à ceux qui ne savent pas marcher à la cadence commune, qu'ils doivent renoncer à opposer des obstacles à une révolution très-avancée. Les Français voulaient la liberté ; il fallait la leur laisser prendre.

Ce n'est donc pas de ceux qui ont renversé les barrières qu'il faut se plaindre ; c'est de ceux qui les ont posées. Sans ces obstacles que la violence a mis à la Révolution, et dont le temps a découvert le ridicule, ceux qui ont opposé des digues au torrent ne se plaindraient pas de ce qui les a emportées. Ils font de grands reproches de ce qu'on a détruit la maison, au lieu de la réparer ; mais pourquoi n'ont-ils pas voulu qu'on en fît seulement la visite ?

L'organisation des assemblées municipales, que l'Assemblée nationale vient de décréter, prouve qu'elle peut créer quand la malveillance veut bien lui en laisser le loisir, et même quand elle ne le veut pas. La nouvelle division du royaume qui vient d'être terminée, est désormais une base solide sur laquelle va s'établir l'égalité des droits de tous les citoyens. C'est dans ces départements d'une étendue modérée, que tous les hommes vont être placés, tous les droits conservés, toutes les plaintes entendues, toutes les forces distribuées ; c'est là que, par une administration facile, dont tout citoyen aura en quelque sorte la surveillance et la censure, et que les opérations du fisc et l'arbitraire des ordonnances ne pourront plus obscurcir, des hommes choisis par le peuple lui-même seront chargés de la gestion de ses intérêts.

Qu'il se défie maintenant, ce peuple immense, dont l'Assemblée nationale a toujours eu en vue le bonheur, qu'il se défie des obstacles que l'on chercherait à mettre au cours de ces utiles opérations, et surtout qu'il prenne garde de ne pas y en mettre lui-même.

Aussitôt que les citoyens ont été instruits de la division prochaine en départements et en districts, ils ont saisi les avantages de cette grande et simple opération ; mais bientôt l'intérêt particulier d'une multitude de villes, ou, si l'on veut, leurs droits et les avantages publics qu'elles ont cru voir dans leur situation, leur ont fait souhaiter de devenir chefs-lieux, si ce n'est de département, au moins de district ; les demandes, les réclamations se sont multipliées ; les adresses, les députés sont arrivés en foule de toutes les parties du royaume ; en sorte que, si le comité eût accueilli chaque demande sans examen, il n'y aurait plus eu de mesure dans la distribution, plus d'égalité dans les parties : les départements et les districts se seraient multipliés à l'infini, sans règle et sans proportion, et le comité serait devenu injuste par l'excès même de la justice. Tels sont donc les heureux effets de la liberté et de l'égalité : telle est l'émulation qu'elles excitent. Tous veulent profiter des avantages communs ; et plusieurs lieux, qui gémissaient ci-devant dans l'obscurité ou qui languissaient sous une autorité arbitraire, renaissent à cette vie nouvelle et réclament hautement ce qu'ils estiment être leurs droits.

Tous, cependant, ont été entendus ; toutes les localités ont été scrupuleusement étudiées, toutes les convenances consultées, tous les droits soigneusement pesés ; et l'on peut dire, avec assurance, qu'il n'est pas une petite ville, pas un village, dont on n'ait tâché d'établir les rapports avec ses voisins, avec autant d'exactitude, que s'il eût été le seul dont on eût dû s'occuper. Deux mois entiers, d'un travail continué bien avant dans la nuit, ont été consacrés à cet examen ; et, malgré l'urgence des circonstances, malgré l'impatience de la nation elle-même, malgré cette apparence de jalousie qui semblait naître entre des villes voisines, malgré les fausses terreurs que l'on cherchait à faire naître sur les suites de ces rivalités, on a cru ne devoir jamais s'écarter de ce principe : que, puisque cette grande opération se faisait pour le bonheur des peuples, il fallait examiner toutes les demandes ; que, puisqu'on la faisait pour la postérité et pour le bonheur des enfants, il fallait écouter les pères.

Enfin, la division a été définitivement arrêtée ;

mais ce n'est pas, sans doute, avec une telle rigidité que, pour, quelques détails de circonstances locales, il n'y ait lieu d'entendre les réclamations qui pourraient être portées aux législatures suivantes. Si les peuples, qui ont chargé leurs députés du glorieux emploi de rompre leurs fers et de leur donner une constitution nouvelle, s'ils ont observé les pénibles circonstances où nous avons été placés; s'ils considèrent combien est vaste la carrière qu'ils nous ont eux-mêmes ouverte, et combien de travaux à la fois sont imposés à leurs représentants, ils nous sauront gré peut-être de la confiance et du zèle, qu'au milieu de tant d'autres méditations, nous avons mis à cette opération particulière, ou du moins ils en supporteront les imperfections passagères, et qu'il est si facile de redresser avec le temps.

Mais, pour ces imperfections, pour quelques droits à réclamer, pour quelques convenances ou quelques prétentions qui seront aisément jugées par nos successeurs, que les peuples ne cherchent pas à troubler l'ordre immense qui, dans peu, va s'établir partout à la fois! Qu'ils se défient de ceux qui, pour déranger cette vaste opération, voudraient exciter des jalousies particulières! Qu'ils se rappellent les victoires qu'eux-mêmes ont remportées sur la malveillance, et l'adresse avec laquelle ils ont évité les piéges qui déjà leur ont été tendus.

Placés au centre des événements, au rendez-vous de tous les rapports politiques, au foyer d'où se répandent la chaleur et l'activité générales, nous pouvons avertir les peuples de tous les obstacles qu'on voudrait mettre encore à leur liberté; ils ne nous ont pas seulement chargés de travailler pour eux, mais encore de veiller pour eux. Eh bien! qu'ils nous écoutent avec cette confiance que notre vigilance nous a, sans doute, méritée.

Peuples, on vous attend à l'organisation des municipalités, à la distribution des départements et des districts. C'est là qu'on espère de vous diviser contre vous-mêmes; on compte que l'intérêt particulier vous fera oublier l'intérêt public. On croit que les rivalités des villes désuniront les citoyens; que celles qui se croiront méprisées arrêteront, par jalousie, l'organisation générale : on se flatte de vous voir vous déchirer réciproquement. Ces armes que vous avez prises pour la liberté, on croit que vous vous en servirez pour favoriser la licence ou l'intérêt particulier; on compte que, dans l'intérieur de vos villes, ceux qui avaient la douce habitude de l'autorité favoriseront ces tumultes; que les fausses et injurieuses alarmes de ceux qui avaient acheté le droit de vous gouverner ajouteront au désordre; que ceux qui se croient injustement dépouillés se jetteront dans la mêlée, ou vous travailleront sourdement pour vous brouiller et vous détruire, et que de cette multitude de tempêtes locales naîtra un bouleversement général.

Vaine espérance! triste et déplorable ressource de l'aristocratie au désespoir! Quand vous auriez la faiblesse de vous étonner de ces terreurs, vos représentants ne l'auront pas, et ils persévéreront avec courage à remplir l'honorable tâche que vous leur avez prescrite. Ce ne sont pas eux, cependant, qui douteront de votre persévérance, et qui pourront craindre que vous renonciez au fruit de leurs travaux, au moment même de le cueillir. L'esprit public s'est emparé de tous les Français; le titre de citoyen, mot nouveau dans notre langue, comme les idées qu'il représente sont nouvelles dans cet empire, le titre de citoyen fait maintenant votre gloire : dans cette désorganisation apparente de tous les pouvoirs, au sein de ces terreurs d'esprits, ou animés ou inquiets, qui cherchent autour d'eux l'autorité égarée, au milieu de cette apparence de désordre, il règne un ordre cependant; une autorité réelle domine et fait entendre ses lois; c'est l'autorité sainte du bien public; c'est le sentiment et le besoin de l'ordre; c'est la voix sacrée de l'intérêt général et l'espoir de la liberté.

Si les peuples sont animés de ces espérances, celles de l'Assemblée nationale ne seront pas déçues. Mais que les citoyens aient soin de se garder d'eux-mêmes, de leurs passions, de leurs rivalités, et de ces intérêts particuliers, le plus souvent mal entendus, que l'on pourrait appeler l'amour-propre des villes. Elles ont toutes adhéré à la destruction des corps; qu'elles prennent garde de ne pas devenir corps elles-mêmes. Elles ont rompu la jalousie et l'esprit des provinces, qu'elles ne leur substituent pas la jalousie des cités. Elles ont voulu qu'il n'y eût plus en France que des Français, qu'elles ne descendent pas de la dignité de ce nom devenu glorieux par elles, pour borner leurs vues à la petite enceinte de leurs murs.

Un empire aussi vaste ne pouvait être gouverné par une volonté simultanée; il fallait une division de ses parties; mais la division n'est pas une scission; les membres d'un corps lui appartiennent toujours, quoique distincts les uns des autres; les départements, séparés par la nature, sont réunis par l'intérêt commun; administrés par le même régime, objets des mêmes soins, contribuant également à la représentation la plus parfaite qui fut jamais, aucune partie de l'empire ne pourra échapper à la vigilance générale, ni redouter d'être sacrifiée.

Peut-être portons-nous trop loin des précautions qui véritablement sont bien plus grandes que nos craintes. Mais nous devons compte de tout aux peuples qui nous ont commis, de tout, même de nos plus légères sollicitudes; et il nous est permis peut-être, en les invitant à élever l'édifice dont l'Assemblée nationale leur a tracé le plan, de nous défier de tout ce qui pourrait arrêter l'exécution de cet ouvrage.

Les plus petites villes ont présenté des adresses; toutes avaient l'ambition louable d'attirer dans leur sein quelque branche de l'administration; plusieurs seront trompées dans leurs espérances. Mais l'Assemblée nationale a toujours eu pour but de vérifier avec égalité toutes les parties du royaume, de semer partout les germes de la liberté, de former des hommes partout, en appelant à concourir à la chose publique le plus grand nombre possible de citoyens. Tous seront rapprochés de leurs administrateurs; on n'ira plus chercher au loin la justice, c'est-à-dire la répartition du droit de chacun. Avec quel scrupule n'a-t-on pas calculé les dépenses et les pas qu'on voulait épargner aux peuples, vérifié l'existence des communications, étudié les difficultés, évité les obstacles, consulté les mœurs et les habitudes, et rassemblé les lumières qu'ont dû fournir un si grand nombre de représentants arrivés de toutes les parties du royaume!

Si, malgré tant de soins, il est encore des lieux qui gardent leurs prétentions et qui se plaignent d'avoir été négligés, qu'ils rendent justice aux hommes impartiaux chargés de ce pénible travail; qu'ils se soumettent aux décrets de l'Assemblée; qu'ils réservent à des temps plus

calmes, à une législature moins traversée, des représentations qui seront toujours entendues; et qu'ils se gardent bien, pour des intérêts qu'ils s'exagèrent peut-être, et pour leur avantage particulier, de troubler l'organisation générale, et de s'exposer à en perdre eux-mêmes les fruits.

Tel est cependant l'avantage de la nouvelle division, qu'il n'est point de ville un peu importante, qui n'y ait obtenu quelque administration, ou qui n'ait lieu d'espérer quelque établissement propre à réveiller son activité. Quatre-vingt-cinq villes porteront incontestablement le titre de chefs-lieux de département. Les localités ou l'égalité des avantages feront peut-être accorder à quelques autres la faculté d'alterner. La liberté de ne pas placer les autres établissements dans les mêmes lieux, appellera plusieurs villes à les recevoir. Cinq ou six cents autres villes moins importantes, deviendront chefs lieux de district; quelques autres recevront des siéges de justice; les communautés réunies en cantons auront vraisemblablement des juges de paix; et l'administration et les lois faisant couler leur influence jusque dans les campagnes, tous les citoyens utiles qui les cultivent, s'apercevront qu'ils ont été l'objet de l'attention de l'Assemblée, et que c'est d'eux précisément qu'on a voulu se rapprocher. Peuples, jetez les yeux derrière vous, rappelez-vous ce que vous étiez naguère, et voyez si vous voulez profiter des avantages qu'on vous destine; et jugez ceux qui, par des insinuations artificieuses, chercheraient à vous en priver!

4e ANNEXE.

Opinion de M. le duc d'Aiguillon sur l'affaire de la Chambre des vacations du parlement de Rouen (1).

Messieurs, avant d'examiner le parti que doit prendre l'Assemblée dans l'affaire qui nous occupe, il me semble qu'il faut se rendre un compte exact des faits.

Lundi dernier, M. le président reçut une lettre de M. le garde des sceaux, qui, de la part du Roi, rendait compte à l'Assemblée que la Chambre des vacations du parlement de Rouen, en enregistrant notre décret relatif aux parlements, s'était permis des expressions peu convenables; que le Roi avait sur-le-champ assemblé son conseil et cassé l'arrêté de la Chambre des vacations. L'Assemblée désira le connaître : M. le président le demanda à M. le garde des sceaux. Ce ministre, pendant la durée de la même séance, l'envoya à M. le président. La lecture en fut faite, et l'on peut dire qu'il excita une juste indignation dans tous les bons esprits. La discussion fut commencée sur le parti que devait prendre l'Assemblée en cette circonstance, et fut continuée au lendemain. Elle fut reprise en effet le mardi. Elle dura longtemps; ceux qui voulurent parler furent entendus : on écouta quelques magistrats du parlement de Rouen. Enfin l'Assemblée nationale décréta « que le Roi serait remercié; que l'arrêté de la Chambre des vacations du parlement de Rouen serait envoyé au tribunal chargé de poursuivre les crimes de lèse-nation, pour le procès être fait aux magistrats auteurs d'un tel arrêté; que le Roi serait supplié de nommer une autre Chambre des vacations à Rouen, afin que le cours de la justice ne fût pas interrompu. » Je ne me rappelle pas précisément, Messieurs, les termes du décret de l'Assemblée; mais il me semble qu'on y trouve des expressions qui indiquent combien vous avez cru coupables les magistrats du parlement de Rouen, qui composaient la Chambre des vacations.

Aujourd'hui, Messieurs, vous venez de recevoir une lettre du Roi, qui contient de nouvelles assurances de la confiance de Sa Majesté pour l'Assemblée; qui vous annonce qu'il a nommé une autre Chambre des vacations à Rouen, et vous invite, en vous assurant que l'arrêté des magistrats du parlement de Rouen n'a pas été publié, à user, en cette occasion, de clémence et d'indulgence. Je ne suis point étonné de l'effet que la lecture de cette lettre a produit parmi vous. Vos sentiments pour la personne du Roi, le premier mouvement de l'humanité, le bonheur de pouvoir faire grâce, ont excité en vous un enthousiasme bien naturel et que tous les membres de cette Assemblée ont partagé; mais devons-nous nous abandonner à ce premier mouvement? devons-nous suivre cette impulsion? Législateurs impassibles, la voix de l'indulgence doit-elle dicter nos décrets? je ne le pense pas, Messieurs; un devoir rigoureux nous commande, nous devons lui obéir sans réserve. Je crois que nous écarter, dans ce moment, d'un de nos décrets, d'une de nos résolutions les plus sages, ce serait compromettre notre caractère et transgresser tous nos pouvoirs. Je vais entreprendre de le prouver.

Personne ne peut nier que pour suivre en cette circonstance les projets de décret proposés par plusieurs honorables membres de cette Assemblée, il faut revenir sur vos pas, il faut détruire par un décret contraire celui que vous avez rendu avant-hier, et cela vous est impossible, Messieurs. Vous avez déjà décidé que, dans le cours de cette session, aucune de vos décisions ne pourrait être annulée par une décision opposée. Votre marche est donc invariablement tracée; vous ne pouvez en cette occasion ni revenir sur une résolution déjà prise, ni en éluder l'effet. Cela me paraît démontré jusqu'à l'évidence et je ne m'étendrai point sur un principe que je regarde comme incontestable.

Mais en supposant que vous pussiez revenir sur vos décrets précédents, n'y aurait-il pas un danger évident à le faire? Ne serait-il pas possible que les ennemis du bien public (et malheureusement il en est encore beaucoup), abusassent de cette dangereuse facilité pour jeter quelques doutes sur les lois sages que vous avez faites, et dont l'immuable consistance peut seule assurer le bonheur de la patrie Cette considération est d'un grand poids, et je vous prie, Messieurs, de la peser dans votre sagesse.

Je suppose pour un moment, et que vous puissiez altérer vos décrets, et qu'il n'y ait aucun inconvénient à le faire, il me semble que dans cette circonstance vous ne le pouvez sans compromettre votre caractère de représentants de la nation, et sans passer les bornes de votre pouvoir. En effet, de quoi est-il question dans ce moment? Des magistrats sont prévenus d'un crime de lèse-

(1) Cette opinion n'a pu être prononcée. Au milieu du tumulte qui agitait les esprits, j'ai demandé vingt fois la parole sans pouvoir être entendu. Malheureusement je n'ai point été le seul à subir la rigueur de l'Assemblée. Beaucoup de ses membres avaient certainement de meilleures choses à dire que moi; mais ainsi que moi, ils n'ont pu se faire entendre. Je crois en conséquence devoir rendre compte au public et surtout à mes commettants, de mon opinion sur une affaire qui me semble importante. (*Note de M. le duc d'Aiguillon.*)

nation; vous les avez renvoyés au tribunal que vous avez commis pour rendre ces jugements. Jusque-là vous avez rempli strictement les fonctions qui vous appartiennent. Vous êtes (passez-moi l'expression, je n'en connais point d'autre pour rendre cette idée), vous êtes les procureurs généraux de la nation. Obligés de poursuivre en son nom ceux qui se rendent coupables envers elle, votre devoir est de nommer un tribunal pour examiner leur délit, et de les y poursuivre. On vous demande aujourd'hui de leur faire grâce; vous ne le pouvez point. Ministres rigoureux de la loi, vous devez la faire exécuter dans sa sévérité, et la nation entière réclamerait contre une clémence nuisible à ses intérêts. D'ailleurs, il faut le dire, personne n'a le droit d'user d'indulgence pour les criminels de lèse-nation. Le pouvoir exécutif n'en a pas la faculté; et vous-mêmes, Messieurs, ne l'avez pas davantage. La nation entière, si elle pouvait s'assembler, aurait seule le droit suprême de pardonner les injures qui lui sont faites. Ce raisonnement me paraît tellement évident, qu'il me semble impossible de l'éluder.

Un honorable membre nous a dit qu'au mois de juillet dernier l'Assemblée avait demandé grâce au Roi pour quelques coupables; que cette grâce avait été accordée; que dans ce moment il était juste que l'Assemblée accordât celle que demandait le Roi. Ce raisonnement me paraît plus spécieux que solide. Pour s'en convaincre, il faut se rappeler les faits. L'Assemblée nationale demanda, au mois de juillet dernier, au Roi la grâce de quelques citoyens qui avaient forcé les prisons de l'abbaye Saint-Germain. Je n'examine point si cette démarche de l'Assemblée, dictée par son humanité, était conforme aux principes austères qui doivent guider sa conduite; mais enfin, le crime de cette insurrection populaire ne fut point considéré comme un crime de lèse-nation; et, soit que vous attribuiez ou non, à l'avenir, au pouvoir exécutif le droit de faire grâce sur les délits ordinaires, certainement le Roi en avait alors le pouvoir. Dans ce moment il s'agit d'un forfait national; et, dans mon opinion, il me semble que ni Sa Majesté, ni l'Assemblée nationale, ne peuvent user d'indulgence. L'évidence de ces faits, étayée de raisons qui me paraissent invincibles, me déterminent à répéter que l'argument par lequel on a cherché à émouvoir votre sensibilité, me semble plus spécieux que solide.

Il me reste encore à entretenir l'Assemblée d'une considération bien importante. Le peuple a toujours dit, pendant que l'aristocratie pesait sur sa tête, que les petits coupables étaient seuls punis, et que les grands échappaient à la rigueur des lois. Il a béni la sagesse de vos décrets, qui rétablissaient parmi les hommes cette heureuse égalité de droits que le despotisme des monarques, l'ascendant de leurs ministres, la puissance des corps privilégiés, l'abus de pouvoir des corps de magistrats, avaient anéantie. Rendez donc au peuple cette justice impartiale, que vous lui devez : qu'aucun rang, qu'aucune place ne dérobent un coupable à la sévérité des lois, et affermissez, par un grand exemple, la plus sage, la plus consolante de vos résolutions, celle qui décrète la précieuse égalité des droits de tous les hommes.

Enfin, Messieurs, il faut le dire, prenons garde que les ennemis du bien public n'essayent en ce moment, en voulant ravir à la classe la plus nombreuse des citoyens, la consolation de voir que la justice est rendue à tous sans distinction, n'essayent dis-je, de l'indisposer contre vos résolutions. Rien n'est aussi important que cette réflexion, et je prie l'Assemblée nationale d'y apporter l'attention la plus sérieuse.

On nous parle toujours, Messieurs, de complots contre la félicité publique. Aucune preuve ne nous est encore offerte; mais il est difficile de nier la vraisemblance de pareils attentats. Peut-être l'affaire que vous avez renvoyée avant-hier au tribunal chargé des crimes de lèse-nation, portera quelque lumière dans ce labyrinthe inextricable de complots, de forfaits et d'atrocités? Je l'ignore; mais cette supposition peut se présenter à l'esprit de tout homme raisonnable, et vous ne devez pas, ce me semble, laisser échapper un des fils qui peuvent guider votre comité des recherches, dans les poursuites que vous lui avez ordonné de faire.

Je ne répondrai point, Messieurs, à l'objection qui vous a été soumise, que l'arrêté de la Chambre des vacations de Rouen n'avait aucune publicité. Il est vrai qu'il n'a point été envoyé dans les bailliages du ressort de ce parlement, mais il a été lu deux fois dans l'Assemblée nationale; la France entière en a connaissance, elle n'ignore pas combien ses expression sont coupables, sont incendiaires : elle sait qu'il a été marqué du sceau de votre réprobation; ainsi l'on ne peut avancer que cet arrêté n'a aucune publicité. N'usons pas d'un subterfuge aussi vain. Employons toujours les lumières de la raison, et non les fausses lueurs des sophismes.

Je me résume donc, Messieurs : il me semble (et c'est avec regret, mais la sévérité des principes m'en fait une loi), il me semble que vous ne pouvez point user d'indulgence dans cette occasion, sans manquer à ce que vous prescrit l'intérêt de la nation; que vous ne pouvez point exercer l'acte de clémence qui vous est demandé, sans manquer à vos devoirs; enfin, que vous n'avez ni ne pouvez avoir le droit de faire grâce pour les crimes de lèse-nation.

En conséquence, je suis d'avis que M. le président se retire par-devers le Roi, pour assurer Sa Majesté du regret de l'Assemblée nationale, de ne pouvoir obéir à la voix bienfaisante du monarque, et accorder la grâce qu'il sollicite; mais que la rigueur des devoirs, la sévérité des principes des représentants de la nation, les empêchent de se livrer à l'indulgence, et les forcent de n'écouter que la justice.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du vendredi 13 *novembre* 1789 (1).

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

M. Bouche. Je demande que ma motion tendant à faire écouter les députés des provinces sur la division du royaume, soit mentionnée au procès-verbal.

Un membre : La motion ne doit pas être insérée au procès-verbal parce qu'elle a été rejetée.

M. Roy. Je réclame contre le procès-verbal en

(1) Cette séance est fort incomplète au *Moniteur*.

ce qui concerne l'affaire de Rouen. On y dit que la discussion a été ouverte sur la motion principale à laquelle la lettre du Roi a donné naissance. Le fait est qu'il n'y a pas eu de discussion sur la motion, malgré les plus vives réclamations ; mais il y a eu discussion sur l'ajournement.

L'Assemblée délibère et décide que le procès-verbal est exactement et convenablement rédigé sur ce point.

On fait lecture ainsi qu'il suit de plusieurs adresses relatives aux décrets de l'Assemblée nationale :

Adresse de la ville d'Arzacq, où elle adhère avec dévouement à tous les décrets de l'Assemblée nationale et renonce en conséquence à tous ses priviléges particuliers.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion du comité général et permanent de la ville de Vire. Il supplie l'Assemblée nationale de ne pas se séparer qu'elle n'ait fait jouir la nation de ces lois sages et nécessaires que sollicite son honneur, et de croire qu'il adoptera toujours avec zèle tout sacrifice auquel il n'aura été qu'invité.

Délibération du comité permanent de la ville de Lectoure, sur les moyens de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du comité permanent de la ville de Coutances, où il adhère de nouveau aux décrets de l'Assemblée nationale, et la supplie de s'occuper sans cesse de l'organisation des assemblées provinciales et des municipalités.

Procès-verbal de prestation de serment de la milice nationale de Montpellier, auquel est jointe une lettre des représentants de la commune de la même ville, par laquelle ils expriment leur respect pour l'Assemblée nationale, et leur empressement à se conformer à ses décrets

Délibération de la ville de Saint-Hippolyte en Languedoc, par laquelle les habitants déclarent qu'ils adhèrent de cœur et d'esprit au décret de l'Assemblée relatif à la contribution patriotique, dans l'espoir que les arrêtés du 4 août auront, le plus tôt possible, leur plein et entier effet.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion du comité municipal de la ville d'Argentan en Normandie.

Arrêté des officiers du bailliage de Saint-Paul-Trois-Châteaux en Dauphiné, de rendre la justice gratuitement ; ils présentent à l'Assemblée l'hommage de leur respect et de leur dévouement.

Délibération de la ville et communauté de Malestroit en Bretagne, par laquelle elle dénonce à l'Assemblée nationale les excès et violences commis envers plusieurs citoyens, et notamment les officiers municipaux, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, et notamment de la loi martiale, pour lesquels la communauté est pénétrée de respect et de vénération ; elle supplie l'Assemblée de faire punir les auteurs de ces délits.

Adresse du comité permanent et des habitants de la ville de Confolens, où ils adoptent avec transport la contribution patriotique du quart des revenus, quoique la disette des grains et la chute de leur commerce les aient plongés dans l'infortune.

Réclamations du clergé du bailliage de Douay et Orchies, contre la vente des biens ecclésiastiques. Il déclare qu'il a toujours concouru, comme les autres citoyens, au payement de tous les impôts réels ; renonce à toutes exemptions, et offre de venir, de tout son pouvoir, au secours des finances et de la chose publique.

Deux membres du comité de vérification ayant successivement annoncé que M. Henryot, député du bailliage de Langres, et M. Rabin, député du clergé d'Anjou, avaient donné leur démission, et que les pouvoirs de M. Devron, en qualité de suppléant du premier, et ceux de M. Pilastre, nommé premier suppléant des communes d'Anjou, et présenté pour remplacer le second, avaient paru en règle ; ils ont été admis l'un et l'autre.

Les soldats de la milice parisienne du district des Jacobins Saint-Honoré se sont présentés pour offrir un don patriotique tant en argent comptant qu'en argenterie et la députation ayant été admise à la barre, M. le président leur a dit que l'Assemblée voyait avec satisfaction cette marque de leur patriotisme.

— Une députation des commis des fermes aux entrées de Paris est également admise. Son orateur représente qu'il se prélève annuellement sur les appointements des commis une somme qui est versée dans une caisse destinée à payer les pensions des employés qui ont vingt ans de service. Il se fait aussi, dans beaucoup de circonstances, telles que les cas d'absence et de maladie, des prélèvements qui sont encore destinés à la caisse des pensions. Depuis vingt-huit ans, la compagnie des fermes, qui administre cette caisse, a touché pour ces objets une somme qui s'élève au-dessus de 4,600,000 livres, et elle n'a payé en pensions qu'environ 1 million. Les commis des fermes n'ont jamais pu obtenir qu'il leur fût rendu compte de l'état de cette caisse. Ils supplient l'Assemblée de les autoriser à l'exiger, et ils font hommage à la nation du tiers de la somme dont les fermiers généraux se sont reconnus leurs débiteurs.

(L'Assemblée accorde la séance à ces deux députations.)

M. **le Président**. Le premier objet qui se trouve à l'ordre du jour est la *suite de la motion de M. Treilhard relative aux biens ecclésiastiques.* L'article par lequel la discussion doit commencer est ainsi conçu :

« Ceux qui seront pourvus à l'avenir de quelque bénéfice, de quelque nature qu'il puisse être, ne pourront jouir des revenus qui y sont actuellement attachés, que jusqu'à concurrence des sommes qui seront incessamment déterminées par l'Assemblée nationale. »

M. **Germain**. Je demande que l'exception s'étende à tous les hôpitaux en général.

M. **Bigot de Vernière**. Il n'est pas besoin d'un long discours pour faire apprécier à l'Assemblée nationale les motifs de justice qui doivent faire respecter la jouissance des titulaires vivants qui, étant mis en possession de leurs revenus au nom de la loi, sont des possesseurs respectables. Je demande que la motion soit ajournée, jusqu'à ce que vous ayez statué sur le plan général à suivre pour les biens du clergé.

M. **Legrand**. Je pourrais vous annoncer que dans ma province plusieurs corps ecclésiastiques déprèdent non-seulement leurs mobiliers, mais encore leurs fonds. On sait qu'en Berry les cheptels sont une propriété très-fort en usage. Les ecclésiastiques vendent à présent ces cheptels ; mais mon observation principale porte sur les bois. Les bénéficiers possèdent une très-grande

partie des forêts du royaume, et la rareté des bois de marine doit fixer principalement votre attention sur cette nature de biens; cependant on coupe à présent en Berry des bois qui ont à peine douze ou quinze ans, tandis que l'aménagement ordinaire est de vingt-deux ans. Les ordonnances des eaux et forêts ont ordonné ces quarts de réserve qui n'ont presque jamais été faits.

Je demande qu'il soit décrété provisoirement qu'aucuns bois, même taillis, ne seront coupés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

M. **Barnave.** Ces diverses observations ne doivent rien changer aux articles proposés par M. Treilhard Nous avons mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation; il faut les conserver à la nation, ou bien nous n'aurions fait qu'un arrêté illusoire, nous n'aurions établi qu'une maxime sans conséquence. Des lettres et des délibérations des communautés mises sur le bureau prouvent combien nos précautions sont nécessaires et tardives.

La motion de M. Treilhard concilie tout et ne fait tort à personne. Je demande qu'on aille aux voix sur-le-champ.

M. **l'abbé de Montesquiou.** Est-il juste, est-il utile de mettre le scellé sur les titres des bénéfices?

Est-il juste? Il est donc, en fait de propriétés ecclésiastiques, des titres qui, nécessaires à la propriété, ne le sont pas à la jouissance. M. Treilhard propose d'excepter du scellé les baux, les cueilleraies, etc., etc. Tous nos procès, soit sur la propriété, soit sur la jouissance, exigent une représentation de titres, sinon primordiaux, du moins très-anciens : il faut donc apposer partout le scellé sur tous les titres, ou sur aucun. Ce qu'il y aurait de plus raisonnable serait de faire un inventaire sans frais, et de laisser la jouissance des titres.

Est-il utile? Le seul mot de scellé emporte avec lui quelque chose d'humiliant, et nous ne pouvons changer les préjugés. Je demande si, quand vous ferez une descente dans un monastère de religieuses, vous n'y porterez pas l'effroi, en leur inspirant la crainte de leur destruction? Je demande si, lorsque vous apposerez le scellé dans une maison de religieux, cet acte ne leur paraîtra pas une véritable interdiction, et ne sera pas la cause de la dilapidation que vous voulez éviter? Persuadés de leur suppression, et voyant que vous n'avez encore rien fait pour eux, ils s'occuperont à assurer leur sort. Pourquoi, pendant un grand nombre de séances, s'est-on sans cesse occupé à détruire sans songer à remplacer? C'est un heureux don que de voir partout de l'or, comme les alchimistes; mais faut-il, comme eux, le chercher dans les cendres? Imitons la marche de la nature, qui ne détruit que pour créer.

M. **le marquis Lezay de Marnesia.** On a oublié de s'occuper des chapelains qui tiennent leurs bénéfices de la piété, de la reconnaissance ou de l'estime; permettez que j'appelle votre attention sur eux et sur les droits des patrons laïcs. Nos pères ont consacré à la fondation de ces bénéfices une partie de leur fortune, pour préparer à leurs héritiers le plaisir de secourir un malheureux, ou de faire accepter un bienfait à l'homme délicat et infortuné. Je laisse aux jurisconsultes à discuter les droits des patrons, et je me borne à demander que cet objet soit mis en délibération.

M. **Cochon de Lapparent.** J'approuve les principes de l'article proposé par M. Treilhard, mais je pense qu'il est inutile et dangereux de s'en occuper dans ce moment. On pourrait tirer du décret que vous rendriez à cet égard des inductions sur la question de savoir si l'on touchera à la jouissance des titulaires actuels. Je demande en conséquence l'ajournement, ou que, si l'article est admis, il y soit ajouté par amendement, que c'est sans rien préjuger sur la conservation ou réduction du revenu des titulaires.

M. **le marquis de Lacoste** propose à l'Assemblée un plan général de travail sur la disposition des biens du clergé.

On le rappelle à l'ordre du jour ci-devant établi.

M. **le comte de Mirabeau.** Il me paraît que la question étant provisoire de sa nature, une décision provisoire n'est point une chose pressée, et que vous pourriez attendre les plans et les observations générales qui vous sont proposés. J'ai une suite de questions à vous présenter sur le décret du 2 de ce mois, et il me semble impossible de délibérer sur des vues particulières avant d'avoir arrêté un plan général.

M. **Treilhard.** Je reconnais l'avantage de la proposition qui vous est faite; mais je pense que, même en y adhérant, il est indispensable de statuer sans délai sur le troisième article que j'ai à vous proposer. Il a pour objet le scellé à mettre sur les chartriers de tous les bénéfices, excepté des curés. Cette mesure est purement conservatoire, et, sans contredit, avant de s'occuper de la disposition d'un bien, il faut assurer sa conservation.

M. **de Bonnal,** *évêque de Clermont.* Je prends la parole pour servir la justice de l'Assemblée et soulager mon âme d'un poids que le devoir m'impose.

L'exception des curés pour le scellé proposé pourrait donner au peuple des idées défavorables aux évêques, et nuire au respect que l'intérêt de la religion exige qu'ils inspirent. Le peuple n'a vu mettre le scellé que sur les effets des morts, des banqueroutiers et des personnes suspectes...

Ce scellé est absolument inutile. Ou vous nous laisserez l'administration de nos biens, ou vous nous l'ôterez. Si vous nous la laissez, l'intérêt réel des titulaires vous assurera la conservation des titres. Si vous nous l'ôtez, notre destinée et celle de nos successeurs étant attachée à la situation pécuniaire de la France, notre intérêt nous prescrira encore de conserver avec soin toutes nos propriétés. Mais l'intéret seul doit-il être votre garant, et ne pouvez-vous compter sur notre foi et sur notre honneur?

Je propose, en amendement, que le scellé ne soit mis que sur les établissements qui, d'après les circonstances et les intentions de l'Assemblée, seront dévoués à la suppression.

Je demande que l'Assemblée, sévère sur les choses, jette des regards favorables sur les individus, et que la question présente soit ajournée jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait présenté les moyens de rassurer les religieux sur le sort qui leur est réservé.

M. **Dupont.** Vous avez entendu qu'il serait

pourvu au sort des individus dont la position sera changée. Vous avez voulu que la nation eût la propriété des biens ecclésiastiques, vous ne pouvez administrer ces biens et en disposer qu'en les connaissant; et vous ne pouvez les connaître que par les titres. Votre premier soin surtout doit être de conserver ces biens.

Des supérieurs très-recommandables de plusieurs maisons religieuses m'ont écrit et m'ont dit que, malgré leur respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, ils craignaient de ne pouvoir empêcher leurs religieux de dilapider des effets précieux.

M. de Montesquiou demande que le sort des ecclésiastiques réguliers soit assuré. Je propose un décret qui remplira ses vues, celles de M. l'évêque d'Autun, celles de M. Treilhard et les vôtres.

Il consiste à supprimer tous les ordres religieux en France, excepté celui de Malte, sur lequel l'Assemblée se réservera de statuer. Chaque individu pourra choisir s'il veut suivre sa règle, ou être sécularisé. Dans le premier cas, des maisons seront réservées; dans le second, s'ils veulent vivre en commun ils s'adresseront au Roi et à l'Assemblée nationale pour connaître le lieu où il pourront se réunir.

Il me paraît indispensable de statuer sur ces objets avant d'ordonner l'apposition des scellés.

M. **le comte de Mirabeau**. L'un des préopinants a surtout été effrayé de l'aspect d'humiliation et de l'idée de séquestre et d'interdiction que l'apposition des scellés peut entraîner. Cette objection n'est sans doute pas sérieuse; il a dit que la nature ne détruit que pour créer; il aurait dû dire que la nature détruit aussi pour conserver. Les scellés sont incontestablement conservatoires, et ce préopinant, à raison de ses talents, nous a le mieux fait sentir la nécessité de cette précaution.

Il faut auxiliariser à la chose publique les intérêts bien entendus des ecclésiastiques. Tel est l'esprit des mesures que j'ai à proposer; mais la conservation des biens que la nation a mis à sa disposition doit précéder ces mesures, et j'opine pour le scellé.

M. **Cortois de Balore**, *évêque de Nîmes*. Je ferai remarquer qu'en tout état de cause, les scellés ne peuvent être apposés que sur les bibliothèques des corps et non sur celles des particuliers.

M. **Regnaud de Saint-Jean-d'Angely**. Comme l'on pourrait craindre des arrangements frauduleux à raison de certaines possessions litigieuses du clergé, je propose d'interdire aux titulaires des bénéfices et administrateurs actuels des biens ecclésiastiques, de consentir aucun arrêt d'expédients ou de transactions, sous aucun prétexte que ce soit, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur la disposition de ces biens. Je propose également de défendre aux notaires de passer des transactions et aux tribunaux de prononcer de pareils arrêts d'expédient.

M. **Bouchotte**. Un inventaire sommaire des titres serait suffisant sans recourir aux scellés.

M. **de Coulmiers**, *abbé d'Abbecourt*. Il est des égards auxquels les ministres d'une religion sainte ont droit de prétendre; ce qui tend à les avilir, tend à détruire le respect des peuples. Pourquoi recourir à des moyens flétrissants, les déclarations ne seraient-elles pas suffisantes? Je propose que les titulaires des bénéfices et chefs des communautés ecclésiastiques soient tenus de faire leur déclaration des effets, titres et papiers dont ils seront personnellement responsables envers la nation.

M. **le Chapelier**. Je ne cherche point à appuyer la motion de M. Treilhard; elle me paraît n'en avoir pas besoin, d'après la manière dont elle a été attaquée et défendue.

Je me borne à exposer, d'après un fait, qu'il est aussi utile au clergé qu'à la nation que la proposition du scellé soit adoptée. On a prétendu à Nantes que des ecclésiastiques dissipaient leur mobilier, et sur-le-champ on a voulu mettre le scellé partout, ce qui aurait alors été réellement désagréable pour le clergé; mais, dans l'espoir d'un décret prochain de l'Assemblé nationale, on a différé cette opération. Il est aisé de prévoir, dans de telles circonstances, ce qui résulterait d'un ajournement.

Le scellé qui serait ordonné par nous ne causerait pas le plus léger préjudice aux titulaires. Dans les cas très-rares de procès, la levée de ce scellé pourrait être faite avec très-peu de frais pour leur remettre les pièces dont ils auraient besoin.

M. **Gossin**. Je demande que les chapitres possesseurs des cures soient exceptés de la formalité des scellés et inventaires.

M. **Démeunier**. La motion de M. Treilhard est d'une nécessité pressante; mais je crois que nulle autre motion de détail ne doit être désormais discutée avant que le comité ecclésiastique ait présenté un plan général. Je crois aussi qu'il est nécessaire de prévenir les alarmes que l'apposition du scellé pourrait donner aux religieux.

Je propose, dans cette vue, que l'Assemblée nationale décrète que, si elle supprime les monastères, elle laissera subsister un assez grand nombre de maisons des deux sexes, pour que les religieux et religieuses qui sont attachés à la vie monastique puissent y vivre continuellement.

On propose plusieurs autres amendements de détails.

M. **Hutteau** réclame la priorité pour la motion de M. l'abbé d'Abbecourt sur celle de M. Treilhard.

Cette demande donne lieu à beaucoup de débats.

M. **l'abbé Maury**. Quel est l'objet que nous nous proposons? Nous voulons garantir à la nation la disposition des bien écclésiastiques, et en assurer la conservation. Deux moyens sont indiqués: M. Treilhard propose le scellé, M. d'Abbecourt les déclarations des titulaires. Si vous voulez éloigner les diverses dispositions et simplifier les délibérations, vous pouvez poser ainsi la question: Adoptera-t-on les déclarations des titulaires, ou procédera-t-on par le scellé?

La question ainsi posée, on délibère.

La première épreuve est douteuse; la seconde donne la majorité à la motion de M. l'abbé d'Abbecourt.

M. **Target**. Quelques membres ont proposé une exception en faveur des curés, lorsqu'il était question de l'apposition des scellés; cette propo-

sition ne convient plus pour les déclarations. Il ne peut y avoir d'exception quand il ne s'agit que de dire la vérité.

M. **Defermond**. La même raison doit déterminer à comprendre dans le décret les ordres de Saint-Michel, de Malte, de Saint-Lazare, etc.

M. **le comte Des Roys**, *député du Limousin*, propose cette motion :

Que tous les titulaires et supérieurs des établissements ecclésiastiques, sans exception, seront tenus de faire des déclarations, etc., et que tous ceux qui auront fait des déclarations frauduleuses seront déchus de tous droits à leur bénéfice, ainsi qu'à toutes pensions ecclésiastiques.

M. **le marquis de Toulougeon** présente cet amendement : que les déclarations soient faites par-devant les juges des lieux, et sous procès-verbaux d'inventaire, dont copie sera envoyée à l'Assemblée nationale.

M. **l'abbé de Montesquiou**. Vous ne pouvez pas vouloir nous soumettre à des peines avant d'avoir fixé exactement la forme des déclarations. Beaucoup d'abbés commandataires ne sont jamais allés dans leurs abbayes; voulez-vous les dépouiller pour des erreurs involontaires ? Vous ne devez punir que la mauvaise foi. Indiquez-nous donc les moyens qu'il faut prendre pour faire des déclarations complètes.

M. **Treilhard**. Ce que vient de dire le préopinant nous prouve peut-être la sagesse de la mesure que vous venez de rejeter. Depuis trois cents ans, on a fait une multitude de déclarations, et pas une peut-être ne s'est trouvée exacte. J'appuie d'autant plus volontiers la proposition de M. Des Roys, qu'il sera infiniment aisé de se conformer au vœu de l'Assemblée. Je m'étonne qu'on ait cherché à excuser d'avance l'inexactitude et l'infidélité des déclarations.

M. **Hébrard**. Beaucoup d'ecclésiastiques ont fait au fisc des déclarations inexactes; il serait à propos d'insérer dans le décret une clause qui les mit à l'abri des poursuites des traitants.

MM. **de la Galissonnière et Milscent** proposent d'ordonner que les déclarations seront affichées aux portes des églises et des paroisses.

M. **de Cazalès** observe que beaucoup de membres ont quitté la séance dans la persuasion qu'elle était levée. Il demande l'ajournement à demain.

Cet ajournement est rejeté.

On délibère sur la proposition de l'affiche; elle est adoptée, ainsi que divers amendements.

Le décret est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété ce qui suit :

« Que tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques, sans aucune exception seront tenus de faire sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, par devant les juges royaux ou officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendants des dits bénéfices, maisons et établissements, ainsi que de leurs revenus, et de fournir dans le même délai un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés; lesquels déclarations et états seront par eux affirmés veritables devant lesdits juges ou officiers, et seront publiés et affichés à la porte principale de chaque paroisse où les biens sont situés, et envoyés à l'Assemblée nationale par lesdits juges et officiers. Décrète pareillement que les titulaires et supérieurs d'établissements ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelque soustraction des titres, papiers et mobilier desdits bénéfices et établissements, comme aussi que ceux qui auraient fait des déclarations frauduleuses seront poursuivis devant les tribunaux, et déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices et pensions ecclésiastiques; pourra néanmoins le susdit délai de deux mois, être prorogé, s'il y a lieu, pour les ecclésiastiques membres de l'Assemblée seulement, et sur leur réquisition, sans que des déclarations qui seront faites, il puisse résulter aucune action de la part des agents du fisc. »

M. **le Président** a levé la séance, et l'a indiquée pour demain neuf heures et demie du matin.

ANNEXES

A la séance du 13 *novembre* 1789.

1re ANNEXE.

Observations et motions de M. **le comte de Clermont-d'Esclaibes**, *député de Chaumont-en-Bassigny, relatives au port d'armes.* (Distribuées le 13 novembre 1789.)

Député du bailliage de Chaumont-en-Bassigny, j'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée nationale :

1° Que cette partie de la Champagne est couverte de forêts qui servent d'aliment à quantité de forges, fourneaux, clouteries et autres usines à feu ;

2° Que les nombreux ouvriers occupés à l'exploitation des bois et à la fabrication des fers, sont, les uns venus de provinces éloignées, la plupart sans domicile fixe, et presque tous sans aucune propriété foncière;

3° Que d'une part on les voit, depuis la suppression du droit de chasse, empressés à se pourvoir d'armes à feu, et de l'autre, à la veille de tomber dans le désœuvrement, puisque Paris a fermé le principal débouché où se portaient les produits de leur industrie;

4° Que les réflexions à faire sur le danger de laisser armés une multitude de bras *oisifs* et *qui portent tout avec eux* sont applicables, sans doute, à plusieurs autres parties du royaume;

5° Qu'enfin le prétendu droit de tout homme libre à porter des armes, disparaît devant celui de la société, qui pour sa propre conservation, peut exiger une garantie de ceux à qui elle confie cette force artificielle.

En conséquence, je propose à l'Assemblée de décréter qu'aucun habitant des campagnes ne pourra porter ou garder chez lui une arme à feu, s'il n'est propriétaire ou fermier d'une étendue de sol suffisante à l'occupation d'une charrue.

Nota. Il y a plus de six semaines que cette motion a été mise sur le bureau : M. le président m'a observé qu'elle n'était point dans l'ordre du jour, et je n'ai pas cru devoir insister.

De nouveaux avis, de pressantes, d'itératives sollicitations me persuadent que mes commettants croient nécessaires et très-urgent de la renouveler.

Pressé entre ma soumission à leurs volontés et la crainte d'importuner l'Assemblée, j'ai pris le parti de mettre chacun de ses membres à même de juger si ma demande mérite attention ou ajournement.

2e ANNEXE.

Rapport fait au comité des domaines, le 13 *novembre* 1789, *sur les domaines de la Couronne par M.* **Enjubault de Laroche**, *l'un des membres du comité* (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs, le temps qui répand les lumières, perfectionne aussi les lois : celles qui régissent les domaines de la Couronne ont subi des révolutions fréquentes, qui jettent sur cette matière une assez grande obscurité. Pour bien connaître cette branche essentielle de notre législation, il faut en rechercher l'origine, en étudier les variations en suivre les progrès. C'est la tâche que vous m'avez imposée. Les détails où je vais entrer sont arides et rebutants. Je compte sur votre attention, parce que la matière est importante ; et j'implore votre indulgence, parce que je connais la faiblesse de mes moyens.

Les rois de France ont eu, dès l'établissement de la monarchie, des domaines considérables. Les Francs, conquérants des Gaules, s'emparèrent d'une portion du territoire des peuples vaincus. Toute l'armée victorieuse prit individuellement une part plus ou moins grande à cet intéressant partage; et l'on juge bien que celle du chef de la nation fut relative à la dignité et aux charges qu'il avait à soutenir (2); aussi le produit des domaines royaux, joint à quelques perceptions accessoires, a-t-il longtemps suffi aux dépenses ordinaires de la souveraineté.

Ces précieux domaines qui formaient toute la richesse de l'Etat, n'étaient cependant pas considérés alors comme inaliénables. Les rois mérovingiens, entourés de guerriers exigeants et farouches, de prélats ambitieux (3), de courtisans avides, détachaient chaque jour des portions considérables de leurs domaines, qu'ils conféraient à titre de bénéfice. Ces dons multipliés furent d'abord amovibles à la volonté du donateur : ils furent ensuite conférés à vie, et la commune opinion est que le traité d'Andelaw ou d'Andely entre Childebert et Gontran les rendit héréditaires. Celui de Paris consomma bientôt après cette grande révolution.

La prodigalité des rois eut bientôt épuisé leurs possessions territoriales, et les Francs loin de contester au monarque le droit de les aliéner, cherchèrent à faire imprimer le sceau de la loi (1) à ces dissipations ruineuses. Le traité dont on vient de parler fut l'ouvrage des grands du royaume. Ils allèrent jusqu'à forcer les deux rois français à rétablir dans leurs bénéfices ceux qui en avaient été dépouillés (2).

Ces rois privés de leurs domaines perdirent leur puissance avec leurs richesses. Les maires du palais profitèrent de cet affaiblissement et ne leur laissèrent que le vain titre de roi. Le trône même fut vacant pendant un assez long intervalle, sous le gouvernement de Charles-Martel (3) et son fils Pépin dicta bientôt après à l'évêque de Rome (4) cette fameuse réponse par laquelle ce pontife disposa du trône, en déclarant qu'il convenait que le titre et la puissance fussent réunis sur la même tête.

Charlemagne dont le caractère moral porte toujours l'empreinte de la véritable grandeur, gouverna ses domaines avec une attention digne du citoyen le plus économe. On trouve, dans un de ses capitulaires, un compte exact de son administration domestique. Les détails où il daignait descendre et qu'il partageait avec l'impératrice, paraîtraient aujourd'hui minutieux et presque vils.

---

(1) Le *Moniteur* n'a pas inséré le rapport de M. Enjubault de Laroche.

(2) Rien ne nous instruit, dit l'abbé Mably, de la manière dont ils acquirent des terres... Le silence de nos lois et de Grégoire de Tours permet de conjecturer qu'ils se répandirent sans ordre dans les provinces.... et qu'ils s'emparèrent sans règle d'une partie des possessions des Gaulois.... chacun.... suivant son avarice, ses forces ou le crédit qu'il avait dans la nation.

(3) Les rois mérovingiens ne levaient d'abord aucun impôt ; la guerre se défrayait elle-même, et les rois de la seconde race, les premiers même de la troisième, n'établissaient des subsides, avec le consentement de la nation, que lorsque quelque grande expédition militaire ou quelque événement imprévu les forçait à des dépenses extraordinaires. Le prince eut pour subsister, dit l'auteur déjà cité, ses domaines, les dons libres de ses sujets, les amendes, les confiscations et les autres droits que la loi lui attribuait :

Aiebat (*Chilpericus*) *plerumque : ecce pauper remansit fiscus noster : divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ : nulli penitùs nisi soli episcopi regnant, etc.* GREG. TUR.

(1) Le traité d'Andely passé entre les rois français avec le concours des grands de la nation, et réglant les propriétés particulières, doit sous ce rapport être considéré comme une loi civile.

(2) Les maximes du droit public étaient alors absolument méconnues : le royaume se partageait comme une grande terre ; le monarque en détachait des portions, comme on a demembré depuis un simple fief.

Les bénéfices, dit l'abbé Mably, que les rois mérovingiens donnaient à leurs leudes, furent incontestablement des terres qu'ils détachèrent des domaines considérables qu'ils avaient acquis par leurs conquêtes, et dont ils se dépouillèrent par pure libéralité, pour récompenser les services de leurs officiers, ou les complaisances de leurs courtisans. *Remarques et preuves sur l'histoire de France et l'esprit des lois.*

(3) C'était un grand homme que Charles-Martel : il avait des talents supérieurs, de grandes lumières, et quelques vertus; mais il était austère, dur, même cruel, et excessivement ambitieux. Il voulait être craint : pour se faire redouter, et pour exécuter ses vastes projets, il lui fallait des troupes affectionnées. Il les combla donc de bienfaits, et, comme les domaines de la couronne étaient dissipés, anéantis, il s'empara des biens ecclésiastiques, et il partagea entre ses soldats les richesses immenses que le clergé avait pieusement amassées. Plus habile et plus prévoyant que les rois mérovingiens, dont la chute avait fait remarquer les fautes, il ne fit ces dons qu'à la charge de rendre au bienfaiteur des services militaires et domestiques ; de là ces bénéficiers furent appelés vassaux : le mot vassal dans la langue de ces temps reculés signifiait un officier domestique.

Ceci nous conduit naturellement à observer que c'est à ces nouveaux bénéfices, et non à ceux de la première race qu'il faut attribuer l'origine des fiefs. Cette source, comme l'on voit, n'a pas été extrêmement pure ; la féodalité, cet aliment de la vanité française, a eu pour instituteur un sujet ambitieux : des projets coupables furent ses motifs, et des dons corrupteurs ses moyens. Ce n'est qu'après une révolution de 10 siècles que l'Assemblée nationale a eu le courage et le bonheur de renverser cet édifice barbare et gothique.

(4) Le pape Zacharie.

Quoi qu'il sentît bien le prix de ses possessions territoriales, qu'il se fût même singulièrement appliqué à les étendre, il continua d'en disposer comme son aïeul. Obligé de s'attacher les grands par des bienfaits toujours nouveaux, il multiplia les bénéfices aux dépens de ses domaines. On lui reproche même d'avoir donné à ses enfants ce dangereux exemple, et de leur avoir appris à acheter des flatteurs et à s'entourer de courtisans intéressés à les séduire (1).

Sous ce prince, les bénéfices ne se donnaient cependant encore qu'à vie. Louis le Débonnaire, cédant à la nécessité, en aliéna quelques-uns à perpétuité, et Charles le Chauve bientôt après consentit à les rendre héréditaires. Il voulut même que les seigneurs qui en étaient en possession pussent, à défaut d'enfants, en disposer en faveur des collatéraux. N'ayant plus de bénéfices à donner, il poussa la subversion des règles jusqu'à rendre les comtés héréditaires. Chacun sentit bien qu'il agissait contre ses intérêts; mais il ne vint dans l'esprit de personne que ce nouvel ordre de choses fût contraire aux principes du droit public, qu'on ne soupçonnait pas. On peut consulter sur ce point de fait Dom Bouquet, dans sa collection des historiens de France, et les Capitulaires de Charles le Chauve de l'année 877, article 10. On y verra pour la seconde fois, la libre disposition des domaines royaux érigée en loi de l'État. La suite des rois carlovingiens offre encore bien des exemples de divisions de la monarchie et d'aliénations partielles des domaines de la couronne; ceux qui connaissent mieux le droit actuel que notre histoire ancienne, verront peut-être avec quelque étonnement la fille de Charles le Simple apporter en dot au chef d'une horde de Normands la belle province de Neustrie, et la suzeraineté sur celle de Bretagne.

Les derniers rois de cette race fameuse ne cessèrent ces imprudentes prodigalités, que lorsque la source en fut entièrement épuisée. On vit avec quelque pitié les héritiers du plus puissant monarque qui ait régné en Europe, réduits à un nom sans pouvoirs, et aux villes de Laon et de Reims pour tout domaine.

Cette race dégradée descendit du trône; elle fit place à celle des capétiens. Le chef de cette 3e dynastie était excessivement riche; il possédait entre autres domaines le comté de Paris, le duché de France, et celui d'Orléans. Il rendit au trône, dont il s'empara, une partie de la splendeur; mais sa fortune, immense pour un particulier, était encore médiocre pour un souverain. Les premiers rois de cette famille auguste, à qui la monarchie doit son intégrité, comprirent que la puissance tient aux richesses. Ils profitèrent des fautes et des malheurs des deux maisons auxquelles ils avaient succédé; ils ne songèrent qu'à accroître leurs domaines; les aliénations qui avaient avili le trône n'eurent plus lieu. On vit une suite de rois appliqués à se ressaisir de l'autorité échappée à leurs prédécesseurs. Ils suivirent un système d'agrandissement bien combiné, bien adroit pour leur siècle. Ils eurent tous, jusqu'à Philippe-Auguste, l'attention d'associer, de leur vivant, leur fils aîné à la couronne. Ils avaient autant pour but de maintenir l'indivisibilité du trône, que de le conserver dans leur famille. La loi des apanages réversibles n'était cependant pas encore connue, leur prévoyance ne s'étendait pas jusque-là. Le duché de Bourgogne, sous Henri Ier, l'Artois, l'Anjou et le Maine, sous Louis VIII, furent détachés de la couronne à perpétuité; on donna même aux filles de France des domaines en dot, à titre perpétuel et non réversible.

Philippe le Bel, donnant en apanage à son second fils Philippe le Long, le comté de Poitou, est le premier qui ait stipulé la réversion à défaut d'hoirs mâles.

Louis VIII avait déjà donné l'exemple d'une semblable réserve, mais il ne s'était pas borné aux hoirs mâles, les femmes pouvaient encore succéder. Chopin observe même que, jusqu'à Charles V, nos rois n'avaient restreint l'apanage aux mâles que par des dispositions dans leur famille, *domesticâ lege*, et que ce prince est le premier qui en ait fait une loi du royaume.

On a cependant prétendu que vers la fin du XIIIe siècle les princes chrétiens, assemblés à Montpellier, en personne ou par leurs représentants, avaient réglé qu'à l'avenir les domaines de leurs couronnes respectives seraient inaliénables. Cette fable, sans possibilité, sans vraisemblance, a été hasardée, pour la première fois, par un jurisconsulte anglais, dans un ouvrage donné sous le nom de *Fleta*, parce que l'auteur était alors dans la prison nommée *The Fleet;* mais personne aujourd'hui n'est dupe de cette fiction mal tissue.

Après ce précis purement historique, on va rappeler dans l'ordre de leurs dates les principales ordonnances relatives aux domaines. La première de l'année 1318, a été rendue par Philippe V, dit le Long; elle peut être regardée comme la loi constitutive de l'inaliénabilité des domaines dans l'ordre civil (1). Cette loi cependant et celle de Charles le Bel, son frère, de l'année 1321, semblent faire dépendre la question d'un point de fait, de la lésion et de la surprise.

On trouve ensuite celle de 1356, dont les articles 41 et 45 sont relatifs aux domaines. Par le premier, Charles V, lors Dauphin, promet aux gens des trois états de ne point aliéner ses domaines, ni souffrir qu'ils soient aliénés; il promet également de faire révoquer les dons excessifs, ou sans juste cause, faits depuis Philippe le Bel, et il veut, par l'article 45, que le chancelier fasse serment de ne sceller aucunes lettres portant aliénation du domaine. Ce prince, devenu roi, renouvela ses dispositions en 1364 : sous ce prétexte la Chambre des comptes fit saisir les dons faits à Guillaume Nogares et à Guillaume Duplessis; mais Charles V déclara, par d'autres lettres du 24 novembre de la même année, que ces termes, *depuis Philippe le Bel*, ne devaient être entendus que de ce qui avait été fait, depuis la mort de ce prince.

Par une ordonnance de 1374, Charles V régla les apanages de ses enfants nés et à naître et les dots de ses filles. Il fixa les apanages de ses fils à 12,000 livres de rente, la dot de sa fille aînée à 100,000 livres, et celle des autres à 60,000 livres.

(1) Dans les forêts de Germanie, l'ambition des Francs se bornait à obtenir des chefs de la nation quelque présent médiocre, tel qu'un cheval de bataille, un javelot, une francisque, ou une épée. Etablis dans les Gaules, ils se firent donner de grandes terres, de vastes seigneuries et, dès que les impôts furent devenus arbitraires, il leur fallut des pensions sur le trésor public. L'avidité, l'intrigue et la bassesse ont été de tous les temps; mais le désordre et la corruption sont à leur comble quand tous les genres de service sont mis à prix et payés en argent.

(1) On verra bientôt que, dans l'ordre politique les domaines de l'Etat n'ont jamais pu être aliénés sans le consentement de la nation.

En 1401, Charles VI donna une ordonnance pour la conservation de ses domaines et pour la révocation des aliénations précédentes. Il ordonna que l'apanage du duc d'Orléans son frère serait augmenté, s'il se trouvait trop faible.

Louis XI exécuta les lois prohibitives faites par ses prédécesseurs, et fit plusieurs réunions des domaines aliénés; mais il éluda souvent lui-même ces sages règlements en faveur de Notre-Dame de Cléry et d'autres églises, auxquelles il assigna des rentes sur ses domaines. Il donna même des terres et des seigneuries considérables à des particuliers. « Des terres, dit Cominnes, donna grande quantité aux gens d'Eglise, mais ce don de terres, ajoute-t-il, n'a point tenu, aussi ils en avaient trop. »

Louis XI mourut le 30 août 1483. Charles VIII, en montant sur le trône, ordonna la recherche de tous les domaines aliénés sous le règne précédent. En 1498, la couronne de France fut déférée à Louis XII. Il avait beaucoup de biens patrimoniaux; il maria sa fille Claude au duc d'Angoulême, et par des lettres patentes de 1500 et de 1509, il déclara que les comtés et seigneuries de Soissons, Blois, Coucy et Dunois, formant son domaine particulier, ne seraient point confondus avec le domaine royal, mais qu'ils demeureraient propres à la maison d'Orléans, aliénables et transitoires à tous ses héritiers de même sang et ligne. Cette exception, dit M. de la Guesle, confirma la règle pour tout le reste, et prouva qu'ordinaire est de droit en la confusion de ces domaines. Par édit du 3 décembre 1517, François Ier révoqua toutes les aliénations des domaines, à la réserve des terres aliénées pour les frais de la guerre.

Il est bon de remarquer que jusqu'ici les lois qu'on vient d'analyser n'avaient fait aucune mention des aliénations à prix d'argent qui, avant François Ier, ce prince guerrier, malheureux et prodigue, n'étaient guère en usage, et dans cette loi il n'est fait aucune mention de la faculté de rachat. En vertu de cet édit et de deux autres qui le suivirent de près, les procureurs généraux firent des recherches, on leur opposa la prescription; le roi donna un nouvel édit, le 30 juin 1539, par lequel il déclara qu'en cette matière la prescription, même centenaire, ne pouvait être opposée.

François II, à son avénement à la couronne, révoqua, comme la plupart de ses prédécesseurs, toutes les aliénations antérieures; il en excepta néanmoins entre autres le duché de Chartres, le comté de Gisors et les autres terres données en mariage à la duchesse de Ferrare. C'est peut-être la dernière fois qu'une fille de France ait eu des terres en dot; encore celle-ci pouvait mériter une dérogation à la règle générale.

Nous voilà parvenus à l'année 1566, époque célèbre dans l'administration domaniale. L'ordonnance du mois de février de cette année fait un détail de toutes les différentes natures de domaines, et consacre tous les principes d'après lesquels ils doivent être administrés. Elle a conservé le nom d'*Ordonnances des domaines*, et elle est la base de tous les règlements intervenus depuis sur cette matière. Le premier article règle que le domaine de la couronne ne pourra être aliéné qu'en deux cas seulement: le premier pour apanage, et l'autre en deniers comptants pour nécessité de guerre, mais que dans ce cas il y aura faculté perpétuelle de rachat.

Le second et le troisième articles décident que le domaine de la Couronne doit s'entendre de celui qui a été expressément consacré et incorporé à la Couronne, ou qui a été administré pendant dix ans par les officiers des domaines, ou enfin des portions du domaine autrefois aliénées et retournées à la Couronne.

L'article 8 porte que les aliénataires du domaine pour les causes ci-dessus autorisées, ne pourront couper les bois de haute futaie, ni toucher aux forêts.

Il est statué par les articles 15 et 16 que les vassaux et censitaires des terres aliénées, à la seule exception des apanages, continueront de faire au Roi foi et hommage et les autres obéissances féodales.

Par autre édit de même date, il est porté qu'attendu la nécessité de mettre en culture et labeur les terres vaines et vagues, prés, pâlus et marais vacants appartenant au Roi, ces objets seraient aliénés à perpétuité à cens et rentes et deniers d'entrée, sans que ces aliénations pussent être par la suite révoquées. Voilà l'origine de la direction qui subsiste encore entre le grand et le petit domaine.

En 1576, sous Henri III, les Etats du royaume furent convoqués à Blois : l'ordonnance, rendue sur leurs demandes en 1579, ordonne l'exécution de celle de 1566 dont elle rappelle et sanctionne les principes; elle veut qu'en engageant les domaines, le Roi se réserve la nomination des officiers extraordinaires et les droits royaux; elle révoque, avec certaines modifications et sous quelques exceptions, les aliénations antérieures.

Henri IV parvint au trône en 1589 : il n'avait point d'enfants alors; l'affection qu'il portait à sa sœur, la duchesse de Bar, lui arracha la déclaration du 15 avril 1590, par laquelle il déclara n'entendre réunir à la couronne de France ses biens patrimoniaux. Le parlement refusa de l'enregistrer; il reçut plusieurs lettres de jussion, et le 29 juillet 1591, intervint arrêt, portant que le parlement ne pouvait ni ne devait procéder à la vérification.

La duchesse de Bar mourut en 1604, et, par édit du mois de juillet 1607, le Roi révoqua sa déclaration, confirma l'arrêt de 1591, et prononça lui-même la réunion, sans préjudicier néanmoins aux droits de ses créanciers; ainsi il n'est plus permis d'agiter comme une question l'union des biens patrimoniaux du prince, au moment et par le seul fait de son avénement à la couronne.

Louis XIII, en 1611 et 1615, déclara que les taillis seuls, et non les futaies, pourraient être compris dans les engagements.

M. Colbert, devenu ministre des finances, voulut en 1666 obliger tous les départements des domaines engagés de représenter leurs titres. En 1667, intervint édit qui ordonne que tous les domaines aliénés à quelques personnes, pour quelque cause et pour quelque temps que ce soit, à l'exception des dons faits aux églises, des douaires, apanages et échanges faits sans fraude ni fiction, seront réunis à la Couronne, nonobstant toute prescription, sans qu'ils en puissent à l'avenir être distraits ni aliénés, si ce n'est pour apanages, et à la charge de la réversion, le cas échéant.

Les possesseurs de terres vaines et vagues, landes, marais, étangs, communes et autres domaines concédés à deniers d'entrée, à cens, rente et redevance par inféodation à perpétuité, à temps ou à vie, ainsi que les détenteurs des boutiques, échopes et places données par baux emphytéotiques, furent chargés de représenter les titres et baux de leur concession pour être remboursés ou

maintenus et conservés, ainsi qu'il serait jugé par le conseil.

Le Roi déclara qu'il pouvait rentrer dans les domaines échangés, en rendant les biens et droits qui lui auraient été donnés en échange, dans le cas où il aurait souffert une lésion énorme, et dans celui où les évaluations n'auraient pas été faites selon les formes requises. Cet édit fut enregistré en lit de justice.

Les guerres qui survinrent ensuite firent perdre de vue le projet de rentrer dans les domaines. En 1691, les possesseurs des biens et droits domaniaux furent confirmés dans leur jouissance, en payant des suppléments de finance. En 1695, 1702, 1708 et 1712, il fut même ordonné différentes aliénations des domaines.

Lors du fameux système de Law, le gouvernement forma le projet de rentrer dans les domaines aliénés et, après quelques opérations préliminaires, le conseil rendit l'arrêt du 2 novembre 1719, par lequel il fut dit que tous les domaines et biens domaniaux aliénés ou engagés depuis quelque temps que ce fût, seraient réunis à la couronne sans pouvoir à l'avenir en être désunis ni détachés, pour quelque cause que ce fût; on n'excepta que les apanages, les dons faits aux églises, les douaires et les échanges faits sans fiction et sans fraude. Le mode et les conditions de cette réunion sont réglés et déterminés avec beaucoup de détail, et l'exécution de l'édit du mois d'avril 1667 est expressément réservée. Un autre arrêt du 23 novembre suivant nomma des commissaires pour procéder à cette grande opération, mais elle tomba dans l'oubli avec le fatal système qui l'avait fait regarder comme possible; et au lieu de suivre ce plan, on ordonna et on exécuta de nouvelles aliénations. On abandonna ensuite l'usage de faire payer en deniers ces sortes d'acquisitions; on y substitua des baux à rente, propres à former un revenu fixe au Trésor public, on obligea seulement les nouveaux adjudicataires de rembourser la finance due aux anciens. Ces dispositions sont consignées dans l'arrêt du conseil du 13 mai 1722.

Enfin, le Roi régnant a rendu en son conseil, le 7 mars 1777, un premier arrêt portant règlement pour les ventes et reventes des domaines. Il est inutile d'en rapporter les dispositions, parce qu'il est demeuré sans exécution; il a été révoqué ou suspendu par un autre arrêt du 14 janvier 1781, qui forme le dernier état des choses. Au lieu d'en faire l'analyse, qui demanderait de grands détails, nous renverrons au compte de 1780, où le premier ministre des finances, auteur de ce dernier règlement, s'exprime en ces termes: « Votre Majesté, dit-il, s'est bornée à exiger des engagistes, qu'ils eussent à fournir l'état exact des domaines dont ils jouissent, et d'après cette connaissance, les administrateurs généraux des domaines examineront avec attention quelle est la redevance annuelle qu'on peut exiger pour établir une plus juste proportion entre les finances et le produit des domaines. Les administrateurs devront en traiter à l'amiable avec les engagistes, sans les forcer à se soumettre à cette décision, s'ils préfèrent d'être remboursés de leur finance, en rétrocédant les domaines qui leur ont été aliénés; et ceux des engagistes qui acquiesceront à la redevance déterminée, seront maintenus dans la jouissance de leur engagement pendant le règne de Votre Majesté. »

On ne se permettra aucune réflexion sur cette opération de finances; il est probable que les changements subits et fréquents survenus dans le ministère des finances ont empêché de lui donner toute l'exécution dont elle était susceptible. Quoi qu'il en soit, elle est fondée sur le principe de l'inaliénabilité des domaines, et sur la faculté perpétuelle de rachat, à laquelle ils sont soumis, nonobstant tout laps de temps, et quand même cette faculté n'aurait pas été stipulée par l'acte d'aliénation.

Après avoir parcouru succinctement les faits historiques, les lois et les divers règlements relatifs à cette partie intéressante de notre droit public, il nous reste à classer les objets dont le domaine est composé et à indiquer les priviléges qui le concernent, et les moyens établis pour le conserver.

Entre les différentes sortes de biens qui composent le domaine, les uns sont domaniaux par leur nature, les autres sont tels parce qu'ils ont fait partie du domaine dès les commencements de la monarchie, ou parce qu'ils y ont été réunis dans la suite. Dans la première classe sont les immeubles réels, comme les villes, duchés, comtés; dans la seconde, certains droits incorporels, tels que le droit d'amortissement, francs-fiefs, nouveaux acquêts, ceux mêmes d'insinuation et de centième denier.

Le domaine ancien est celui qui se forma dès le commencement de la monarchie, ou dont l'origine n'est pas connue. Le domaine nouveau est composé des terres et biens qui ont été unis dans la suite au domaine ancien par acquisition, succession, conquête, etc.

Les immeubles réels qui composent le domaine donnent lieu à une autre subdivision en grand et en petit domaine : le grand domaine consiste en villes, châteaux et corps de seigneuries considérables; le petit domaine est formé de divers objets détachés qui ne font partie immédiate d'aucun corps de seigneurie. Sur le second membre de cette subdivision, on peut consulter l'édit du mois de février 1566 et celui d'août 1708. Les droits incorporels, faisant partie du domaine, se subdivisent également suivant leur nature. Les uns dépendent de la souveraineté, et sont domaniaux par essence; les droits d'amortissement, de francs-fiefs, d'aubaine, de nouveaux acquêts sont de ce genre; les autres ne sont point domaniaux par leur nature et ne dépendent que du droit de justice comme les déshérences, les banalités en certaines coutumes, etc. D'autres droits ne sont domaniaux que parce qu'on les a qualifiés tels, et qu'il a plu au Roi de les unir à l'administration des domaines, tel est le droit d'insinuation. Il y a encore le domaine muable et le domaine immuable, le domaine fixe et le domaine casuel. Au reste on se croit obligé d'observer que quelques-unes de ces divisions sont arbitraires, et qu'il y a certaines dénominations qui ont été prises par les auteurs dans des sens différents.

On peut distinguer deux sortes de priviléges du domaine: les uns lui sont inhérents, et tiennent à son essence; les autres n'ont rapport qu'à sa conservation et à la nature des actions dont il est susceptible. Les droits inhérents au domaine sont l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité, qui ont leur base directe et immédiate dans les principes du droit public et dans l'intérêt social; de ces principes dérive encore le droit de n'être point sujet à la complainte, ni à la plupart des exceptions qui peuvent être proposées dans les instances et procès dont l'objet est commerçable, telle est l'exception *rei judicatæ*.

Les priviléges qui ont rapport à sa conserva-

tion sont la source des diverses précautions dont cette conservation est l'objet direct; ceci demande quelques détails. Un arrêt du conseil du 19 septembre 1684 oblige les fermiers et les sous-fermiers du domaine, même les engagistes, à remettre leur baux et sous-baux au greffe du domaine de leur généralités respectives. Une disposition d'un édit du mois d'avril 1685 porte que les fermiers généraux des domaines feront mention dans les états au Roi, et dans les comptes qu'ils rendront, de la consistance en détail et par le menu de tous les droits dépendants des domaines dans leurs généralités et départements. L'article 7 de ce même édit oblige les fermiers et engagistes des domaines de fournir tous ces états à la première sommation; il impose encore aux engagistes l'obligation de fournir à certaines époques des copies en bonne forme de leurs titres et contrats. On a encore pris d'autres précautions tendant au même but, par rapport aux actes de foi et hommage, dénombrements, déclarations censuelles, etc., par l'arrêt du conseil du 20 février 1722, et on a créé des officiers spécialement chargés de veiller à l'exécution de toutes ces lois; tels sont l'inspecteur général, les receveurs et contrôleurs généraux des domaines, etc. La conservation d'une partie bien essentielle des domaines est confiée au maîtrises des eaux et forêts.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer font naître plusieurs questions relatives aux domaines de la couronne; et les principes qui en résultent peuvent en fournir la solution.

Première question : Le domaine de la couronne est-il, a-t-il toujours été, sera-t-il toujours inaliénable?

Pour répondre à cette première question : il faut commencer par distinguer les temps. Si l'on s'arrête d'abord à celui qui s'est écoulé depuis la fondation de la monarchie jusqu'à l'extinction (1) de la seconde race en la personne de Louis le Fainéant, on est forcé de convenir que pendant ce long intervalle, qui comprend un espace de plus de 500 ans, les lois civiles autorisaient les rois à aliener leurs domaines à perpétuité, sans espoir de réversion (2). Le traité d'Andely et le capitulaire de Charles le Chauve, dont nous avons fait mention dans l'ordre de leurs dates, avaient imprimé à ces aliénations le sceau de la loi; et aucune loi contraire ne paraît y avoir dérogé.

L'avénement de Hugues Capet au trône forme dans notre histoire une époque bien mémorable. Ce prince et ses premiers successeurs reconnurent l'abus de ces dons successifs, de ces aliénations ruineuses dont leurs prédécesseurs avaient été les victimes. Ils y remédièrent par le fait en s'abstenant avec soin de ces dangereuses prodigalités, mais ils ne les prescrivirent par aucune loi; et loin, d'adopter le grand principe de l'inaliénabilité des biens de la couronne, on vit Hugues Capet doter ses filles aux dépens de ses domaines (3).

Son fils Robert et ses autres successeurs donnèrent à leurs enfants puînés de grandes terres en toute propriété. Cependant Louis VIII entrevit l'utilité des apanages reversibles, Philippe le Bel goûta cette première idée et la perfectionna; il était réservé à Charles le Sage de l'ériger en en loi du royaume.

En 1318, Philippe V défendit l'aliénation des domaines; il ordonna même la révocation des dons excessifs et sans cause, faits par ses prédécesseurs; mais ce prince et les rois qui lui succédèrent, jusqu'à François II inclusivement, ne consacrèrent point le vrai principe qui rend les domaines inaliénables; ils alléguèrent la lésion, la surprise, et ils se retranchèrent sur des motifs de fait qui sont toujours douteux; au lieu d'avouer que, n'étant que de simples administrateurs, ils ne pouvaient transmettre une propriété qui ne leur appartenait pas. Enfin Charles IX, éclairé par le génie puissant du chancelier de L'Hôpital, donna les deux ordonnances du mois de février 1566 qui servent de base à notre jurisprudence actuelle. Les grands domaines furent déclarés frappés de l'inaliénabilité la plus absolue, sous les réserves et exceptions dont nous avons parlé; et si les petits domaines purent être aliénés, ce ne fut que pour favoriser l'agriculture et contribuer au bien général.

Gardons-nous bien de conclure de cet aperçu rapide qu'avant Charles IX les domaines de la couronne fussent vraiment aliénables. Il est vrai que la loi civile n'avait pas prononcé la prohibition; elle fournissait même des inductions contraires; mais, comme l'observe le président de Montesquieu, c'est par la loi politique et non par la loi civile que cette question doit être décidée; aussi les différentes ordonnances que nous venons de citer donnent-elles à leurs dispositions un effet rétroactif : ce qui ne pourrait pas être, si le principe de l'inaliénabilité n'avait pas le droit public pour base.

Il ne faut cependant pas donner trop d'extension à ce principe; il y aurait de l'inhumanité et beaucoup d'inconvénient dans l'ordre civil, de franchir tout intervalle, et de pousser ces recherches aussi loin que le droit public semble le permettre; mais ce n'est pas dans un comité qu'il est permis de déterminer les limites auxquelles ces recherches doivent être bornées : l'Assemblée nationale peut seule prononcer sur cette grande question; elle seule peut déterminer les points où nous devons agir, et ceux où nous devons nous arrêter : il serait même possible qu'elle ne se fît point à cet égard de loi générale, et que sur chaque espèce elle se déterminât par les circonstances, la bonne ou mauvaise foi connues ou présumées, les facultés personnelles des détenteurs, les mutations fréquentes et les actions en garantie auxquelles elles pourraient donner ouverture; tout cela peut influer plus ou moins sur le parti qu'il conviendrait de prendre dans chaque affaire. Le laps de temps seul ne sera jamais une cause de ménagement bien décidée, à cause des précautions que

(1) La maison de Charlemagne, a été dépouillée mais ne s'est pas éteinte à cette époque. Elle a subsisté dans des branches collatérales, telles que celles de Vermandois.

(2) On a dit, pour sauver les principes que les inféodations n'étaient pas des aliénations; mais les inféodations, proprement dites, et dans le sens que nous attachons à ce mot, n'ont commencé qu'a Charles Martel. Les rois mérovingiens donnaient et n'inféodaient pas.

(3) Hugues Capet, en montant sur le trône, avait un patrimoine immense, et le titre auguste dont il fut revêtu n'ajouta presque rien à ses richesses. Il ne se doutait sûrement pas que, par son élévation au rang suprême, ses propriétés territoriales fussent devenues celles de la nation, et qu'il eût perdu le droit d'en disposer. Pour le convaincre de cette espèce d'interdiction légale, on n'aurait pu se fonder que sur l'exemple ou sur la loi; or la loi et l'exemple, comme on vient de le prouver, autorisaient les aliénations. Les principes de droit public qui devaient les faire proscrire étaient encore au-dessus de la portée du peuple français.

les lois ont prises pour rappeler aux engagistes leurs obligations, et en perpétuer la durée. L'omission qu'ils auraient faite de satisfaire aux formalités prescrites tournerait même contre eux, parce qu'elle ferait présumer un projet d'usurpation. Il est d'ailleurs une considération générale qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'on ne peut ménager les engagistes qu'aux dépens des autres citoyens, et que, dans un moment de détresse, c'est de préférence à ses débiteurs légitimes que l'Etat doit avoir recours.

Mais l'inaliénabilité des domaines aura-t-elle lieu pour l'avenir (1)? C'est ici une simple affaire de calcul. La conservation des domaines a ses avantages, l'aliénation a les siens. La nation assemblée, réunissant en elle-même tous les droits de la propriété, peut en faire tel usage qu'elle voudra; elle peut à son gré aliéner ou conserver. Si elle préfère grossir ses revenus actuels pour remplir le déficit des finances, si elle veut mettre dans le commerce des fonds précieux que des acquéreurs, certains d'une propriété incommutable, cultiveront avec soin et amélioreront avec intelligence; si enfin elle veut éviter les frais de régie, les profits des fermiers, les abus, les gaspillages que doit entraîner une simple administration; elle peut ordonner l'aliénation des domaines à perpétuité, et les acquisitions fondées sur les décrets, seront assurées et au-dessus de toute atteinte.

Ce nouveau système s'étendra-t-il jusqu'aux forêts? Il y a sur cet objet des distinctions à faire. Tous le monde reconnaît que l'aliénation des bois épars, des simples bouquets, des taillis mêmes serait avantageuse, par cela seul que les frais d'une administration étendue à tant de détails doivent en absorber les produits; mais les forêts en grandes masses sont dans un cas différent (2) : elles sont la ressource de la marine, et celles qui sont situées dans le voisinage des places fortes sont nécessaires à leur entretien. Des particuliers devenus propriétaires de ces forêts pourraient s'empresser de jouir et ne pas conserver les grands arbres dont on a besoin pour cette double destination. Les règlements qu'on ferait pour les y contraindre pourraient être éludés; et les belles pièces de bois, déjà très-rares en France, le deviendraient encore davantage.

La nation préféra ces motifs pour se déterminer sur cette grande question; et si elle prend le parti de conserver les grandes forêts, elle en améliorera le régime; elle fera veiller aux aménagements, à ce qu'elles soient bien gardées et peuplées de bois convenables au sol. Les administrations provinciales fourniront à cet égard de grandes ressources.

Seconde question : Le roi de France peut-il avoir un domaine privé distinct du domaine de la couronne? Cette question semble devoir se résoudre par une distinction : ou ce domaine fait partie du royaume de France comme ceux que possédait Henri IV dans plusieurs cantons du royaume, ou bien c'est une souveraineté ou une seigneurie étrangère à la France, et située au delà de ses limites, comme la Navarre, venue à la branche royale par la maison d'Albret, ou comme le Milanais qui formait le patrimoine de Louis XII.

Au premier cas, les règlements dont on vient de rendre compte, établissent de la manière la plus formelle que le domaine particulier du prince qui parvient au trône, les successions mêmes qui lui arrivent, sont de plein droit réunis à la couronne. C'est une suite naturelle de nos anciennes lois féodales. Les objets qui lui viennent à titre de déshérence, de bâtardise, d'acquisition même se confondent également avec le domaine royal; ils sont le produit des revenus nationaux, dont le Roi n'est que l'administrateur et non l'usufruitier; mais hors le cas de la conquête, ces règles s'appliqueraient difficilement aux possessions foncières situées hors des limites du royaume; parce que nos lois ne peuvent avoir d'autorité au delà du territoire qui leur est soumis, et qu'il est difficile de penser que sans un consentement formel, deux nations, souvent opposées de caractère et gouvernées par des lois différentes, se confondent de plein droit pour n'en faire plus qu'une, parce que le hasard de la naissance leur a donné le même souverain; ainsi la fille de Louis le Hutin hérita de la Navarre, quoiqu'elle fût incapable de succéder à la couronne de France, et lorsqu'en 1500 et 1509 Louis XII prit des précautions pour empêcher la confusion du patrimoine de la maison d'Orléans, il ne parla dans ses lettres patentes que des seigneuries situées dans le royaume, il ne fit aucune mention du Milanais ni des autres objets qu'il possédait en Italie. Il ne pensa jamais que, parce qu'il était monté sur le trône de France, des fiefs impériaux pussent cesser de l'être, et devenir des parties intégrantes de son nouveau royaume. Ce que l'on vient de dire ne peut s'appliquer à la partie de la Navarre rendue à la France par le traité des Pyrénées, ni à la Lorraine échangée avec la Toscane en 1735. La réunion de ces deux provinces, prononcée par les traités, a été confirmée par le laps de temps, et surtout par le vœu et l'assentiment des peuples. (*Voyez* à la fin quelques observations sur les réunions; elles ont paru trop longues pour être mises en note.)

Troisième question : La révocation des engagements nécessite le remboursement de la finance qui en a été le prix. Doit-elle être rendue selon sa valeur numérique actuelle, sans égard à celle qu'elle avait au temps de l'aliénation? Une nation qui exerce un droit rigoureux doit surtout être juste, et les engagistes dont un titre régulier ferait présumer la bonne foi ont droit d'exiger l'équité la plus exacte; on sait les augmentations progressives qu'éprouve graduellement la valeur numérique des métaux. Après une certaine révolution le même nombre de livres ne répond plus à la même quantité effective, ne désigne plus la même chose, et c'est la quantité et la chose qui sont dues, indépendamment de l'expression (1).

(1) Il ne faut pas perdre de vue que ce rapport a été fait au comité avant le décret du 19 décembre, qui ordonné d'avance l'aliénation des biens domaniaux.

(2) On ne doit pas distinguer des forêts en masse les bouquets assez voisins les uns des autres pour être soumis à une même administration sans en augmenter considérablement les frais, autrement plusieurs départements resteraient sans forêts domaniales.

(1) L'opinion que l'on adopte ici peut être combattue avec avantage, en citant les lois civiles de la jurisprudence; elle se conciliera mieux avec les principes du droit naturel. Ce qui est permis peut-il quelquefois être injuste? Lorsque le législateur ordonne que la même quantité d'argent qui valait 3 livres vaudra désormais 6 livres, c'est dans le fond comme s'il ordonnait qu'un demi-boisseau de blé s'appellera à l'avenir un boisseau. Le changement de l'expression n'ajoute rien à la valeur effective.

Nota. Les engagistes qui en ont obtenu le droit, et les apanagistes pouvaient, avant l'abolition du système féodal, retirer les biens vendus dans la mouvance des portions de domaine à eux cédées; mais à l'égard des

Si l'engagement avait acquis des héritages dans le commerce, ils auraient augmenté de valeur en raison directe de la diminution de celle du numéraire. On dira qu'il a trouvé dans les jouissances une indemnité anticipée ; mais nous supposons une acquisition faite de bonne foi; et d'après les principes du droit, tout possesseur de bonne foi gagne les fruits sans restitution.

Quatrième question : L'abolition de la féodalité et l'aliénation des domaines obligera de changer la loi des appanages; il sera nécessaire de les convertir en une rente annuelle reversible à la couronne aux cas de droit. Il faudra que la quotité de cette rente soit relative à la dignité et à l'éclat qui doit environner la personne des enfants de France. On sent bien que la somme de 200,000 livres, à laquelle le revenu des apanages est actuellement fixé, n'a aucune proportion avec l'éclat qu'ils doivent tenir : de là ces évaluations feintes, ces estimations illusoires, ces tours de force (permettez-moi cette expression), autorisés par l'usage et que nous avons vu employer pour transgresser la loi, en paraissant lui obéir. Il faudrait donc assigner à l'apanagiste un revenu décent qui le dispensât d'être à charge à l'Etat, et de puiser arbitrairement dans le trésor public; il serait même juste de pousser la prévoyance jusqu'à assurer à ce revenu une augmentation graduelle et successive, en raison de la diminution de la valeur effective des espèces et de l'augmentation du prix des terres. Mais ce règlement pourrait-il avoir un effet rétroactif? La nation pourrait-elle dans un moment de crise retirer les anciens apanages et les convertir en rente annuelle équivalente au produit? Les princes qui en jouissent pourraient invoquer les lois anciennes, et se retrancher sur leur possession; mais le salut de l'Etat est la suprême loi ; et si le chef de la nation n'est que simple administrateur, si la nation a le droit de disposer des biens domaniaux pour libérer le fisc, la portion de ces domaines dont la jouissance a été abandonnée aux enfants puînés de nos rois serait-elle plus sacrée que celle qui est restée dans les mains de notre monarque? C'est à vous, Messieurs, ou plutôt c'est à l'Assemblée nationale de résoudre ce grand problème.

Cinquième question : Quelle est la forme des aliénations du domaine de la couronne?

Autrefois, du temps même d'Henri IV, les engagements se faisaient par acte devant notaires et les différents protocoles peuvent encore en fournir des minutes. Aujourd'hui le Roi nomme des commissaires pour en faire les adjudications au plus offrant et dernier enchérisseur après publications préalables; ces commissaires, pris d'abord dans le parlement et dans la Chambre du domaine, ont depuis été choisis par mi les conseillers d'Etat et les intendants des finances. Il y a actuellement un bureau particulier pour les aliénations.

Les échanges sont sujets à d'autres formalités. Elles consistent à faire des procès-verbaux d'évaluation des fonds qui sont donnés au Roi en échange de ceux qu'on en reçoit. Il faut qu'après la clôture de ces évaluations, il soit expédié des lettres de ratification, et que ces lettres soient enregistrées dans la forme ordinaire ; jusque-là l'échange n'est point parfait, et l'échangiste n'est point propriétaire incommutable. On ne peut assimiler, disait en 1776, M. le procureur général de la Chambre des comptes, dans l'affaire de M. le duc de Bouillon, on ne peut assimiler les échanges faits avec le Roi avec ceux qui peuvent avoir lieu entre particuliers; ces derniers acquièrent leur perfection par la signature de l'acte qui annonce la volonté des parties, tandis que les échanges faits avec le Roi ne sont que projetés par la signature du contrat; et qu'ils deviennent dès lors sujets à des formalités qui sont tellement essentielles, que leur omission compromet à toujours la propriété; jusque-là elle n'est que précaire : ce n'est qu'une jouissance provisionnelle. Voyez l'édit d'octobre 1711; on finira par observer que, dans l'ordre naturel des choses, les évaluations devraient précéder le contrat et l'envoi en possession. Dans l'échange des domaines de la couronne on suit une marche contraire; on contracte avant de connaître d'une manière légale et positive la valeur des objets dont on traite, on met l'échangiste en jouissance, et on lui laisse le soin de faire procéder aux évaluations; l'on sent bien que, s'il en craint le résultat, il ne manque pas de moyens pour s'y soustraire. Cette forme vicieuse est la source des plus grands abus ; on pouvait les prévenir en ordonnant que l'évaluation précéderait le contrat, ou du moins en fixant à l'échangiste un délai fatal, après lequel les biens domaniaux donnés en échange seraient réunis de plein droit à la couronne, faute d'avoir consommé les évaluations et accompli toutes les formes.

Ce serait ici l'instant, Messieurs, de vous proposer un projet de décret pour établir et consacrer les principes sur lesquels repose cette partie essentielle de notre législation; mais la matière est si importante, elle a des branches si étendues, elle donne lieu à des questions si délicates que l'entreprise serait prématurée. Je sens d'ailleurs, malgré votre indulgence, combien est faible et superficielle l'esquisse que j'ai eu l'honneur de vous présenter. La lecture rapide que vous en avez entendue ne vous a pas même permis de saisir des nuances que je n'ai fait qu'indiquer, et que je n'ai peut-être pas énoncées d'une manière assez précise. Je ne puis donc que vous inviter a vous occuper séparément de ces grandes questions, à approfondir et à méditer les principes qui doivent en fournir la solution, et, dans une autre séance, vous déterminerez les points sur lesquels doit porter ce décret important. Un projet digne d'être présenté à l'Assemblée nationale sera le fruit de vos travaux, de vos méditations, et de vos recherches.

Observation sur les réunions. (*Voir* page 51.)

La réunion des biens propres et acquêts du prince régnant au domaine de la couronne n'est point fondée sur une loi particulière; elle avait lieu avant l'ordonnance de 1566 (1). C'est une émanation, une suite nationale de nos lois féodales, en vertu desquelles le fief dominant est réuni de plein droit au fief servant, lorsque l'un et l'autre se trouvent appartenir au même propriétaire. Cette réunion, appliquée au domaine royal, s'opère de plein droit à l'instant même de l'événement qui y donne lieu, et son effet est

premiers, c'est un nouvel engagement, où le Roi peut rentrer comme dans le principal domaine ; et à l'égard des autres, ces réunions suivent le sort de l'apanage. Les échangistes, quoique propriétaires du domaine principal, ne sont néanmoins qu'engagistes des objets qu'ils retirent féodalement dans sa mouvance.

(1) On l'opposa à Louis XII, en 1500 et 1509.

perpétuel et irrévocable; autrement les biens de la maison de Valois, ceux de Louis XII et de François Ier seraient passés depuis longtemps dans des familles étrangères. Il n'est pas même nécessaire que ces biens aient été régis pendant dix ans par l'administration des domaines, comme le suppose l'ordonnance de 1566; c'est dans la seconde année de son règne que Henri IV donna une déclaration pour empêcher la confusion de ses domaines particuliers avec ceux de la couronne, et elle ne produisit aucun effet; le parlement en opéra la rectification et maintint les vrais principes. La réunion en matière domaniale n'a donc rien le commun avec l'inaliénabilité, on ne peut tirer de conséquence de l'une à l'autre, parce qu'elles partent de deux sources différentes: l'une procède du droit féodal, et l'autre du droit politique. Il peut sans doute arriver que les biens échus au souverain ne soient pas dans la mouvance directe de la couronne; mais la réunion n'en aurait pas moins lieu en ce cas, parce que tout ce qui appartient au Roi est sur-le-champ affranchi de la mouvance des seigneurs particuliers ; au reste, l'abolition du système féodal obligera l'Assemblée nationale à consacrer cette réunion, pour l'avenir, par un décret formel.

Autorités et passages relatifs à la réunion.

M. Gilbert, inspecteur général du domaine, a fait, en 1760, un mémoire, où les principes exclusifs du domaine privé sont établis avec autant de force que de précision. Il dit que la personne du Roi est tellement consacrée à l'Etat qu'elle s'identifie en quelque sorte avec l'Etat même, et que comme tout ce qui appartient à l'Etat est censé appartenir au Roi, tout ce qui appartient au Roi est réciproquement censé appartenir à l'Etat. Le Roi devient l'homme de l'Etat; il contracte avec sa couronne une société perpétuelle et indissoluble, qui, lui communiquant tous les avantages attachés à la couronne, communique aussi à la couronne tous les droits propres à la personne du Roi.

M. Freteau, aussi inspecteur du domaine, a dit, dans un mémoire contre M. l'évêque de Périgueux, que la constitution de cet état ne permet pas de reconnaître dans le prince d'autre caractère qu'un caractère public, qui efface absolument toute idée, tout attribut d'une personne privée ; qu'on ne peut supposer que le prince ait quelque bien propre, quelque domaine particulier, à raison duquel son intérêt puisse être différent de celui de la couronne.

M. de la Guesle, déjà cité, pose pour principe que par le saint et politique mariage entre nos Rois et la couronne, les seigneuries qui leur appartiennent particulièrement sont censées, par même moyen, appartenir au royaume : que le domaine public attire le domaine particulier, en sorte qu'il se fait un mélange indissoluble du tout en tout.

M. Dubeloy, avocat général au parlement de Toulouse, dit que le patrimoine particulier du prince se confond et se réunit à la couronne; que tout ce qui lui appartient est dû à la chose publique, ainsi que ce qui lui advient par succession, *acquisition*, ou autre moyen quelconque.

Par l'édit de juillet 1607, dont on a rapporté les dispositions, Henri IV prononça lui-même la réunion de ses domaines particuliers au domaine public. Il établit pour principe que les rois de France sont dédiés et consacrés au public, duquel ils ne veulent rien avoir de distinct et de séparé; qu'ils ont contracté avec leur couronne une espèce de mariage saint et politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les seigneuries qui, à titre particulier, pouvaient leur appartenir.

Un arrêt du 9 janvier 1679 a jugé que la terre de Bohin, que ce monarque possédait n'étant encore que Roi de Navarre, sous la mouvance des religieux de Vermand, avait été réunie au domaine par son avénement à la couronne de France, et que la mouvance de ces religieux avait été dès ce moment éteinte.

On finira ces citations par une anecdote propre à confirmer les maximes adoptées au rapport. Quand Louis le Grand eut acheté le palais d'Orléans, ou du Luxembourg, il dit à M. de Harlay que c'était pour remplacer le Palais-Royal, qu'il avait donné à M. le duc de Chartres; ce magistrat lui demanda en quel nom il l'avait acheté : Au mien, répondit le Roi. — Tant pis, sire, répliqua-t-il; car tout ce que vous acquérez en votre nom appartient à la couronne, et par conséquent l'achat du Luxembourg ne remplace point l'aliénation que vous avez faite. (*Dict. des arrêts*, V° DOMAINE.)

Nouvelle observation.

Ce rapport était à l'impression, lorsque l'Assemblée nationale a été forcée d'abandonner pendant deux séances l'ouvrage immortel de la constitution, pour s'occuper du droit public de la Bretagne. Plusieurs orateurs, divisés d'opinion, ont discuté avec chaleur et énergie la question intéressante dont le décret de 11 janvier a donné la solution. Au milieu d'une foule de vérités instructives, il est échappé à un honorable membre une erreur, ou du moins une inexactitude, qui semble contredire les principes que nous avons établis au comité des domaines, et que nous soumettrons bientôt au jugement de l'Assemblée. Il a dit que, sans le contrat de 1532, la Bretagne serait passée sous une domination étrangère, à l'extinction de la branche royale de Valois; et il a fait le détail des maisons que les lois civiles auraient appelées, selon lui, à cette belle succession. Nous nous croyons obligés, pour le maintien des principes, de prouver que si ce fameux contrat n'avait pas eu lieu, la Bretagne n'en serait pas moins unie à la France.

La province, ou, pour parler plus juste, la nation bretonne, a eu comme tous les peuples ses temps obscurs, dont il n'est resté que des traditions peu fidèles; sans nous arrêter à démêler le petit nombre de vérités qu'une saine critique apprend à discerner parmi les fictions que nous ont transmises la crédulité ou la mauvaise foi des historiens, nous conviendrons que de temps immémorial la Bretagne a eu ses souverains particuliers, dont la reine Anne, issue par mâles du sang royal de France, avait recueilli les droits; mais lorsque cette princesse s'unit à Charles VIII, chef de la maison, il y avait longtemps que la Bretagne était devenue un fief de la couronne qu'elle allait partager. On sait que tous les fiefs ne sont pas de concession; une foule d'aleux ont été successivement transformés en fiefs, sans avoir été détachés du fief dominant: cette conversion s'opérait le plus souvent par une simple convention, dont Marculfe nous a conservé la formule; et l'on conçoit aisément qu'un grand nombre d'événements politiques pouvaient, entre deux souverainetés voisines, conduire au même résultat. La Bretagne était donc alors une mouvance de la

couronne; ses ducs, soumis à la formalité de l'hommage, ne contestaient que sur sa nature; ils voulaient qu'il fût simple, et nos rois le prétendaient lige; dès la fin du XIIIe siècle, la Bretagne avait été érigée en pairie, et comme l'on sait, c'était dans la mouvance immédiate que consistait l'essence de cette éminente dignité; c'était donc, dès lors, un fief de la couronne, et elle formait à ce titre une partie intégrante de la monarchie française.

Ce précieux héritage fut successivement apporté en dot à trois de nos rois, Charles VIII, Louis XII et François Ier. Ce monarque le réunit à la couronne par le contrat de 1532, que les Bretons ont jusqu'ici regardé avec raison comme le *palladium* de leurs franchises et de leurs libertés. Mais si ce contrat n'eût pas existé, la réunion qu'il a produite n'aurait été retardée que de quelques instants. La Bretagne, dans cette hypothèse, serait passée à titre successif à Henri II, fils et successeur de François Ier, et à son avénement au trône elle aurait été réunie irrévocablement et de plein droit au domaine royal, comme l'avaient été avant elle les patrimoines de Louis XII et de François Ier, et comme l'a été depuis celui de Henri IV. Je n'examinerai point si les deux contrats de mariage de la reine Anne auraient empêché cette réunion; je laisse aux publicistes à décider si une convention privée, un pacte domestique peut déroger à une loi de l'Etat; je me borne à prétendre que les lois générales du royaume auraient consommé cette réunion sans le secours d'autres actes. Les généreux Bretons, si jaloux de leur liberté, et si dignes d'en jouir, n'en auraient pas moins conservé leurs franchises. Le principal but du traité de Vannes, était de maintenir les maximes d'après lesquelles leurs ducs les gouvernaient; et les rois de France, héritiers de ces ducs, n'auraient pu, sans injustice, s'arroger des droits plus étendus que ceux des souverains qu'ils représentaient.

Signé : ENJUBAULT DE LA ROCHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du samedi 14 *novembre* 1789 (1).

M. de Lachèze, *secrétaire*, fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Camus fait une motion tendant à faire déclarer que, dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques et archives, les supérieurs seront tenus de déposer des états et catalogues au greffe du siége royal ou municipalité le plus voisin; de les affirmer véritables et d'y désigner particulièrement les manuscrits qui pourraient se trouver dans les bibliothèques; de s'en constituer les gardiens; d'affirmer qu'ils n'ont pas connaissance qu'il en ait été soustrait. — Il demande que sa motion soit immédiatement adoptée et ajoutée au décret d'hier.

La discussion du cette motion est retardée par la lecture des adresses suivantes :

Délibérations et adresses des villes, bourgs et communautés de Méracq, de Souprosse, de Sainte-Croix, de Fichous et de Damoulens en la sénéchaussée de Saint-Sever de Guyenne, contenant félicitations et remercîments à l'Assemblée nationale, de ses glorieux travaux, renonciation à tous leurs priviléges particuliers, adhésion pleine et entière à tous ses décrets et notamment à ceux du 4 août et jours suivants, et à l'article 17, qui proclame Louis XVI, notre glorieux monarque, le restaurateur de la liberté française.

Délibération du même genre, de la ville de Boiscommun en Gâtinais. Elle demande d'être rangée dans la classe des bailliages secondaires du second ordre.

Délibération de la ville de Saint-André en Dauphiné, contenant adhésion aux décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux principes renfermés dans l'arrêté de la ville de Vienne, relativement à la convocation des Etats de la province, et du doublement, faite par la commission intermédiaire.

Adresse de félicitations et remercîments de la ville de Bourganeuf. Elle demande un siége royal.

Adresse du même genre, des habitants de la ville, vicomté, ancien bailliage et district de Rochechouart, en Haut-Poitou.

Adresse du comité permanent de la ville de Chatellerault, où il adhère, avec un respectueux remercîment, au décret de l'Assemblée nationale sur la disposition des biens ecclésiastiques.

Adresse de la municipalité de Vatan, contenant deux procès-verbaux qui constatent une violente émotion populaire arrivée dans cette ville au sujet de l'exécution du décret de l'Assemblée nationale sur la libre circulation des grains. Elle la supplie de lui indiquer la conduite qu'elle doit tenir, lui présentant une adhésion parfaite et une soumission entière à ses décrets.

Adresse des religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Georges de Boscherville, où ils abandonnent leurs biens à la nation, pleins de confiance en la justice de l'Assemblée nationale, pour leur subsistance.

Délibération de la ville de Gap, en Dauphiné, contenant l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée nationale.

Délibérations des communes de Loriol et Livron, en Dauphiné, où elles adhèrent avec un dévouement absolu aux décrets de l'Assemblée, et protestent de la manière la plus forte contre la convocation des Etats de la province, et du doublement, faite par la commission intermédiaire.

Adresse du même genre de la ville du Buis, de la même province.

Adresse du comité permanent du pays d'Aunis, qui supplie l'Assemblée nationale, par les motifs les plus pressants, d'organiser au plus tôt les assemblées provinciales et municipales; il représente que les citoyens, ne pouvant se soumettre à l'ancien régime pour la répartition de l'impôt, se trouvent dans la nécessité de s'assembler dans peu au sujet des impositions de l'année 1790.

Adresse de l'abbé Batbedat, prébendé de l'église cathédrale de la ville d'Acq, syndic des chapelains prébendés de la dite cathédrale, et de plusieurs autres, où il supplie l'Assemblée de casser la prétendue assemblée du clergé du diocèse d'Acq, du 14 octobre dernier, tenue et convoquée par M. l'évêque, comme nulle et irrégulière, attendu que les bénéficiers simples et électeurs du diocèse n'y ont pas été appelés, et comme contraire aux décrets de l'Assemblée nationale,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

auxquels il adhère de cœur et d'esprit, notamment à tous ceux qui intéressent les ecclésiastiques.

Délibération du comité municipal de la ville de Pont-à-Mousson, où il représente que les onze maisons religieuses qui existent dans la ville lui rendent les plus grands services, soit parce qu'elles se consacrent à l'éducation de la jeunesse, soit parce qu'elles y répandent des aumônes abondantes. Il supplie l'Assemblée de les conserver.

M. Alquier, *député de la Rochelle*. Je demande au nom de ma province que le président se retire vers le Roi, à l'effet d'obtenir qu'il y soit envoyé un nouveau délégué pour faire la répartition des impôts. L'intendant est absent, et des circonstances particulières font présumer qu'il ne se rendra pas à ses fonctions.

Plusieurs députés font de semblables demandes.

M. Deschamps, *député de Lyon*. Si la motion est appuyée, je propose, par amendement, d'y ajouter la suppression des intendants.

M. Milscent. Comme l'Assemblée ne peut se déterminer en n'entendant qu'une seule partie, je propose le renvoi au comité des rapports.

M. le comte de Crillon. Nous n'avons pas besoin d'entendre les deux parties; il suffit qu'un intendant soit haï dans la province pour qu'il ne puisse faire le bien qu'exige son institution.

M. Fréteau. Il faut différer jusqu'à ce que nous ayons établi le nouveau régime. Si nous sollicitions l'envoi d'un autre délégué, et que, par la suite, nous vinssions à les supprimer tous, notre démarche ne paraîtrait-elle pas avoir été inconséquente ?

Le renvoi au comité des rapports est ordonné.

M. le comte de Morgo, *député du Dauphiné*, donne sa démission.

M. Morel, *cultivateur*, *député de Chaumont-en-Bassigny*, présente également sa démission.

Ces deux démissions sont acceptées sans opposition.

M. Camus reprend sa motion relative aux bibliothèques des maisons religieuses et en donne une nouvelle lecture.

M. de Coulmiers, *abbé d'Abbecourt*. En se servant dans le décret du mot mobilier, on a implicitement compris les livres et les manuscrits; il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. Camus, Messieurs du comité des recherches savent très-bien qu'ils ont été obligés de prendre des précautions relatives à la bibliothèque de l'abbaye Saint-Germain : voilà le motif de ma motion; qu'on juge s'il y a lieu à délibérer.

M. Gossin. La motion est très-importante pour les lettres et le droit public, dont les ordres religieux conservent les monuments les plus rares.

La motion de M. Camus, mise aux voix, est adoptée et le décret suivant est rendu :

« Dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques et archives, lesdits monastères et chapitres seront tenus de déposer aux greffes des siéges royaux ou des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres qui se trouveront dans lesdites bibliothèques et archives, d'y désigner particulièrement les manuscrits, d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer gardiens des livres et manuscrits compris auxdits états, enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait et n'ont point connaissance qu'il ait été soustrait aucun des livres et manuscrits qui étaient dans lesdites bibliothèques et archives. »

M. Lebrun, au nom du comité des finances, fait un *rapport sur les réclamations de la province d'Anjou concernant la gabelle*.

L'horreur qu'inspire la gabelle a excité les habitants de la province d'Anjou à proscrire cet impôt. Rassemblés en grande partie à Angers, ils l'ont remplacé par un impôt de 60 livres par minot ce qui fait 1,500,000 livres et ils offrent de porter cette somme à 1,600,000 livres. Quelques villes n'ont pas voulu adhérer à ce remplacement très-avantageux sous plusieurs rapports, mais qui a aussi ses inconvénients, car il faudra rembourser les cautionnements, rembourser les offices et d'ailleurs la contrebande se répandra dans l'Orléanais, dans la Touraine et fera refluer les cordons d'archers sur ces provinces. Cependant le comité des finances a pensé qu'il fallait accepter la proposition de l'Anjou et légitimer par un décret de l'Assemblée nationale la délibération tumultueuse de la province. Je vais donner lecture du décret que nous vous proposons.

DÉCRET.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif est autorisé à accepter le remplacement de l'impôt du sel, proposé par la plupart des communautés de l'Anjou, à raison de 60 livres par minot, sans qu'il soit fait aucune délivrance de sel.

Art. 2. Le remplacement de cet impôt ne pourra être cependant pour la province, moindre de 1,600,000 livres par années, 800,000 livres pour six mois, ainsi de suite, jusqu'à ce que la gabelle soit supprimée.

Art. 3. La répartition des sommes sera faite par l'administration de la province, sans distinction de personnes et à raison des facultés.

Art. 4. Les contestations qui seront relatives aux rôles seront portées devant les tribunaux qui connaissent de l'impôt.

Art. 5. La perception sera faite tous les mois et le versement au Trésor royal se fera également tous les mois.

Art. 6. Les sommes qui auront été versées dans les caisses particulières seront nécessairement versées dans les caisses respectives.

M. le marquis de Ferrières. Je déclare que la sénéchaussée de Saumur n'a pas adhéré aux réclamations de la province d'Anjou parce que la contribution a été portée à un chiffre trop élevé, attendu que l'abolition du régime actuel des gabelles procurera une économie dont les contribuables doivent profiter.

M. Lebrun produit un tableau des opérations du comité des finances à l'aide duquel il établit que les frais de perception ont été distraits de la somme à laquelle l'Anjou va être assujetti.

M. Dupont établit par des calculs économiques, qu'il appelle arithmétique politique, qu'il est de la justice de fixer le prix du sel à 51 livres le quin-

tal, et non à 60 livres, selon la proposition faite par l'Anjou. Il pense qu'il serait convenable d'étendre l'abonnement à toutes les provinces où la gabelle est établie. Vous arriveriez, ajoute-t-il, sans doute à la réforme, par le moyen très-dur de ramener le cordon terrible d'employés sur les provinces qui ne seraient pas abonnées, et qui dans leur effroi demanderaient bientôt à imiter l'Anjou; mais faut-il faire cette réforme les armes à la main, et par la voie trop sûrement victorieuse de l'irruption de l'armée fiscale?

L'orateur fait la motion suivante :

Que la proposition de la province d'Anjou soit adoptée à la charge que l'abonnement qu'elle offre ne sera réglé que sur le pied de sa consommation actuelle, évaluée à 51 livres le minot;

Que la même opération sera étendue à toutes les provinces de grandes et petites gabelles et aux provinces de salines, en faisant à celles qui sont sur les frontières la remise d'un sixième sur leur contribution et à celles de l'intérieur la remise d'un tiers;

Que les provinces rédimées soient tenues en même temps d'abandonner les droits de convoi sur le transport des sels, auxquels elles sont actuellement soumises;

Que les commis actuellement employés au service des gabelles soient portés sur les frontières pour perfectionner la perception des droits de traite et réprimer l'exportation des grains.

M. Defermon. Dans le décret qui contient les dispositions relatives au remplacement de la gabelle en Anjou, le comité des finances propose de faire juger les contestations par les juges des élections. Je crois cette clause contraire à l'esprit de l'Assemblée. En matière d'impôt, les juges compétents doivent être élus librement. Je propose en conséquence de renvoyer aux assemblées de district ou de département toutes les contestations relatives au remplacement de la gabelle en Anjou.

M. Chassebœuf de Volney, *député d'Anjou*, adhère à cette observation, au nom de sa province.

M. Jouye des Roches. L'offre excessive de l'Anjou est une offre patriotique qui ne peut tourner au détriment d'un tiers; cependant, en reculant les barrières de l'Anjou, vous les rejetez sur le Maine. Cette dernière province ne peut se soumettre à l'évaluation excessive de 60 livres, par minot. Je propose en son nom un abonnement à raison de 30 livres.

M. le duc de la Rochefoucauld. Le décret que vous avez rendu sur la gabelle n'existera provisoirement que jusqu'au moment où, après un examen approfondi, vous prononcerez la suppression totale d'un impôt désastreux, déjà jugé depuis plusieurs années. L'Anjou a mieux aimé payer une somme considérable que de s'y soumettre: je ne vois pas qu'en acceptant cette offre, qui rejette les barrières sur les provinces voisines, vous commettiez une injustice. Ces provinces peuvent imiter cet exemple.

Le préopinant vous propose pour le Maine un remplacement à raison de 30 livres par minot. Cette faveur deviendrait une charge pour d'autres provinces.

Si la gabelle, qui est décrétée à 60 millions, n'en produit que 40, il se trouvera un déficit de 20 millions qui portera sur les provinces non assujetties à cet impôt : ne croyez pas que ces dernières, dans le mauvais gouvernement où nous avons vécu, fussent réellement soulagées. Le fisc, pour établir un équilibre parfait, les forçait sur des impositions d'une autre nature; plusieurs étaient même surchargées évidemment; et si la méthode des sous pour livres a servi à aggraver la gabelle, elle a été employée d'une manière aussi aggravante sur la taille des provinces rédimées.

Je pense donc que vous devez vous borner à accepter l'offre de la province d'Anjou, sans approuver la manière dont elle a été faite, et en invitant toutefois les provinces également soumises à la gabelle à vous présenter, dans le plus court délai, leurs propositions.

On demande à aller aux voix.

M. le Président. Je dois prévenir l'Assemblée que M. le ministre des finances demande à être reçu.

Le ministre est introduit et l'Assemblée témoigne par de vifs applaudissements du plaisir qu'elle a de le voir dans son sein. Il prend séance dans l'enceinte au-devant de la barre où l'on place un fauteuil pour lui.

M. Necker apporte un *mémoire ayant pour objet la conversion de la Caisse d'escompte en une Banque nationale* (1).

Le ministre, étant très-fatigué, ne lit que le commencement de son discours; la lecture, qui dure une heure et demie, est ensuite continuée, de l'agrément de l'Assemblée, par un de ses secrétaires.

Voici le texte du mémoire :

Messieurs, c'est une pénible situation pour moi que d'avoir si souvent à vous entretenir des embarras et des difficultés des finances. Je n'ai eu que des inquiétudes et des déplaisirs dans cette administration, depuis l'instant où je l'ai reprise au mois d'août de l'année dernière.

Le discrédit général à cette époque, l'existence d'un déficit immense, et l'extrême pénurie du Trésor royal ont déployé devant moi les premiers obstacles. Cependant les revenus de l'Etat étaient au moins dans leur entier, et les recouvrements s'exécutaient avec la ponctualité usitée. On ne prévoyait pas encore l'affreuse disette des subsistances dont nous étions menacés, et l'on ne soupçonnait pas les malheureux événements qui ont contrarié la perception des droits et des impôts, et qui, en jetant l'alarme dans les esprits, ont détourné le cours de toutes les affaires et ont fait disparaître, à la fois, l'argent et la confiance. Un avenir favorable se présente à nos regards, mais il n'est embrassé que par l'espérance, et les affaires de finances n'en éprouvent point encore la salutaire influence.

L'Assemblée nationale, de concert avec le Roi, a cependant déterminé deux grandes dispositions pour l'encouragement du crédit, et pour le rétablissement de l'ordre dans les finances. Par l'une elle assure, à commencer du 1er janvier prochain, un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes, et par l'autre, elle autorise une contribution patriotique, dont elle a présumé que le produit pourrait être équivalent aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année prochaine.

Une immense difficulté reste à vaincre encore. Cette contribution patriotique ne fournira que des ressources graduelles, puisque le dernier

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du mémoire de M. Necker.

terme de payement s'étend jusqu'au 1er avril 1792.

Cependant les besoins sont instants, et l'état du crédit, en ces moments critiques, n'offre aucun secours sur lequel on puisse solidement compter.

L'Assemblée nationale verra, par le tableau annexé à ce mémoire, qu'en acquittant les engagements pris avec la caisse d'escompte, pour le 31 décembre, les besoins de cette année s'élèveraient à 90 millions, mais les anticipations sont fort diminuées.

Les dépenses extraordinaires pour l'année prochaine peuvent être évaluées à environ 80 millions, et l'on vous en remettra l'aperçu.

Mais le besoin serait plus grand si, à commencer du 1er janvier prochain, l'équilibre entre les revenus et les dépenses n'était pas encore établi dans son entier;

Si le remplacement de la diminution du produit sur la gabelle n'était pas effectué à commencer pareillement du 1er janvier prochain ;

Si le payement de l'année ordinaire des droits et des impositions essuyait des retards;

Si les anticipations sur l'année 1790, quoique infiniment réduites, ne pouvaient pas être renouvelées complétement.

On ne peut donc encore, en cet instant, déterminer, d'une manière positive, quel sera le secours extraordinaire, indispensable, pour suppléer au déficit extraordinaire et momentané de l'année 1790. C'est être modéré que de le supposer de 80 millions, et personne ne peut en répondre avec certitude, au moment où je rédige ce mémoire.

Voilà donc 80 millions à ajouter au moins aux 90 qui sont nécessaires pour achever le service de cette année et s'acquitter avec la caisse d'escompte.

Secours total à trouver, 170 millions.

Cependant, pour se faire une juste idée de la difficulté des circonstances, il ne suffit pas d'arrêter son attention sur l'embarras du Trésor royal; il faut encore porter ses regards sur la situation de la caisse d'escompte, établissement étroitement lié avec la chose publique, et avec les finances en particulier.

Cet établissement a rendu les plus grands services au commerce, et les secours que les finances en ont reçu depuis quelque temps, ont été aussi importants que nécessaires. Il n'en résulterait aucun inconvénient pour la caisse d'escompte, si l'Etat avait des moyens suffisants pour la rembourser aux époques convenues; mais un grand discrédit ayant pris la place des ressources dont un nouvel ordre de choses avait donné l'espérance il devient impossible, sans de nouveaux moyens, de remplir les engagements contractés avec la caisse d'escompte, engagements qui font partie des besoins extraordinaires de cette année.

La situation de la Caisse d'escompte n'est pas seulement critique, en raison des avances qu'elle a faites au gouvernement; elle participe, comme le Trésor royal, comme tout le commerce, comme la France entière, aux inconvénients majeurs qui résultent de la rareté excessive du numéraire effectif.

Je dois répéter ici ce que j'ai dit dans une autre occasion sur les causes de cette rareté. Et d'abord elle a toujours été éprouvée dans les temps d'alarmes et dans les importantes crises des empires; chacun, incertain des résultats d'un grand trouble, ou simplement d'une révolution majeure, resserre son argent, et attend, pour en disposer, que les événements se calment ou s'éclaircissent.

Il y a de plus, aujourd'hui, des circonstances particulières qui concourent à la rareté du numéraire. Notre ancienne balance de commerce avec les pays étrangers, balance toujours favorable à la France, est dérangée par diverses causes. Nous avons importé cette année des quantités immenses de blé, et nous demandons encore aux pays étrangers de nouveaux secours; notre traité de commerce avec l'Angleterre nous rend débiteurs, envers ce royaume, d'une somme de marchandises manufacturées que nos propres fabriques fournissaient autrefois.

Les étrangers, intimidés par les circonstances, s'éloignent de nos fonds publics, et au lieu d'y employer annuellement une portion de leurs capitaux, plusieurs, depuis quelque temps, cherchent à s'en défaire, et tout au moins ils n'y replacent pas les intérêts que nous leur payons, et nous sommes obligés de leur en remettre les fonds en entier. Les voyageurs étrangers sont détournés par nos troubles intérieurs de venir en France, et nous avons perdu pour un temps l'introduction de numéraire que leurs grandes dépenses dans le royaume occasionnaient.

Enfin, ce que peut-être on n'a jamais vu, même aux époques les plus fatales de la monarchie, une émigration prodigieuse, toute composée de gens riches ou aisés, attire dans l'étranger, non-seulement des fonds proportionnés aux dépenses des citoyens qui nous quittent, mais encore une partie de leurs capitaux disponibles.

Je dois citer encore une cause de la rareté de l'argent, non pas dans le royaume, mais dans la circulation : c'est le retard du payement des impôts, retard qui retient inutilement dans une multitude de mains, les espèces qui doivent servir aux dépenses publiques, et se diviser ensuite de nouveau par les consommations.

Enfin, les temps de divisions, les temps où l'esprit de parti se déploie avec une grande force, donnent lieu quelquefois aux séquestres de l'argent, par le seul désir de gêner la circulation et de produire un embarras qui amène un surcroît de confusion, propre à changer la situation des affaires et la scène des événements. Il existe donc une grande diversité de causes particulières qui, avec les causes générales, concourent à la rareté du numéraire, rareté qui s'accroît ensuite par elle-même, parce que la crainte de manquer d'argent, comme la crainte de manquer d'une denrée nécessaire, engage ceux qui en ont à se ménager une double provision.

Faisons maintenant le résumé précis des effrayantes difficultés que nous avons encore à vaincre.

Il faut trouver un secours extraordinaire de 170 millions, soit pour les besoins imminents de cette année, soit pour assurer le service de l'année prochaine, et il faut trouver ce secours au milieu d'un discrédit absolu.

Il faut de plus soutenir l'édifice de la caisse d'escompte, édifice ébranlé et prêt à tomber; il faut, s'il est possible, lui procurer une nouvelle force; ou, si l'on veut abandonner cet établissement, malgré son intime connexité avec les finances et les affaires publiques, malgré le souvenir des services qu'on en a tirés, il faut se proposer un dessein plus difficile encore à remplir, celui d'être juste envers les actionnaires et envers les porteurs actuels des billets de caisse.

Il faut encore s'occuper d'accélérer le payement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et parvenir, d'ici à une époque peu éloignée, à les remettre au moins assez au courant pour n'avoir plus qu'un

semestre en arrière, et pour assurer les payements à l'avenir de la manière la plus régulière.

Enfin, le dernier but qu'on doit avoir en vue, c'est de se préserver, s'il est possible, des funestes effets de la rareté excessive du numéraire effectif.

Je déclare d'abord que, selon mes lumières, toutes ces entreprises sont impossibles à exécuter sans inconvénients, et qu'ainsi nulle proposition ne peut être jugée parfaitement bonne en elle-même; le mérite de celle qui sera préférée dérivera toujours en partie des objections plus grandes que l'on pourra faire contre tout autre plan. Et, pour le dire en passant, le grand malheur des ministres, en des temps si difficiles, c'est d'avoir presque toujours à employer leurs facultés et leurs moyens, non pas à faire un bien complet et manifeste, mais à adoucir les maux, à en prévenir le progrès, et à tirer des circonstances le parti le moins désavantageux; ce genre de travail, le plus pénible de tous, ne procure aucune récompense de la part des hommes, parce qu'ils en comparent le résultat avec les idées de perfection que chacun se forme si facilement, au lieu de le rapprocher des inconvénients et des dangers qu'on a eu le bonheur d'éviter ; mais cette comparaison, ce rapprochement, peu de gens sont tentés de le faire, car on ne prend pas de la peine pour louer autrui.

Je vais maintenant développer de quelle manière je pense qu'on peut se tirer, au moins passablement, des difficultés actuelles : vous jugerez, Messieurs, de ce moyen; vous le comparerez avec d'autres, et s'il s'en présente un meilleur, comme il est très-possible, je serai le premier à l'adopter et à le faire valoir. L'amour-propre d'auteur serait aujourd'hui, de tous les sentiments, le plus misérable; nous sommes tous sous le poids de circonstances, où le désir de sauver la chose publique est devenu le seul véritable intérêt particulier, en même temps qu'il doit être la seule passion de l'homme d'Etat.

Il faut vous rappeler, Messieurs, que les fonds extraordinaires dont vous avez besoin pour cette année et la suivante sont au moins de 170 millions.

J'ai dû d'abord examiner s'il était possible de trouver, par la voie ordinaire des emprunts, une somme aussi considérable, somme encore susceptible d'accroissement par les motifs dont j'ai fait mention ; et il m'a paru, qu'en ces moments d'alarmes et de discrédit, l'on essayerait en vain d'y réussir, même en se soumettant à un intérêt usuraire. Cependant, un tel intérêt obligerait à augmenter en proportion la somme des impôts, et rendrait plus difficile l'établissement d'un équilibre entre les revenus et les dépenses fixes, disposition si nécessaire, et sur laquelle l'ordre entier des finances doit constamment reposer.

J'ai réfléchi ensuite sur la manière très-simple de se tirer de toute espèce d'embarras, et que plusieurs personnes proposent aujourd'hui, celle de créer, par forme de papier-monnaie, remboursable ou non remboursable, une somme de billets d'Etat, non-seulement proportionnée aux besoins de cette année et de l'année prochaine, mais suffisante encore pour liquider tous les arrérages d'intérêt ou de rente, tous les reliquats dus par les départements, tous les effets dont le remboursement a été suspendu, et auxquels on a attribué un intérêt de 5 0/0.

On éteindrait encore, avec ces billets, tous ceux de la caisse d'escompte; on s'acquitterait de même des capitaux dus par l'Etat aux actionnaires, et de cette manière enfin, par une opération d'une vaste étendue, on résoudrait en un moment toutes les difficultés de finances.

Mais, si les circonstances uniques où la France et les finances se trouvent mettent dans la nécessité de se servir de billets qui ne soient pas convertibles en argent à volonté, il me semble que, bien loin d'user immodérément de cette ressource, il faut s'appliquer à la resserrer dans les plus étroites limites ; il faut que la somme des billets en circulation soit restreinte aux besoins les plus pressés et les plus indispensables ; il faut encore accélérer, par tous les moyens possibles, le terme de leur durée ; enfin, pour ménager la confiance, il convient de se rapprocher des usages auxquels le crédit est attaché par les effets puissants de l'habitude.

Tel est le but, Messieurs, vers lequel il m'a paru convenable de diriger ces combinaisons ; et si vous pensiez différemment, il vous serait facile d'adopter un système plus étendu ; car rien n'est plus aisé, rien n'est plus commode en commençant, que la création pure et simple d'une quantité de billets d'Etat proportionnée à toutes les dépenses auxquelles on voudrait satisfaire.

Je vais maintenant vous expliquer le plan auquel, d'après les principes que j'ai établis, je donnerais la préférence.

La Caisse d'escompte serait convertie en Banque nationale.

On accorderait à cet établissement un privilége pour dix, vingt ou trente ans, à votre choix.

Le nombre de ses administrateurs serait porté à vingt-quatre par une nouvelle élection des actionnaires; et six ou huit de ces administrateurs devraient être nécessairement choisis parmi des personnes absolument étrangères aux affaires de banque et de finances.

Un nombre quelconque de commissaires nommés par vous, Messieurs, veillerait sur la partie de la gestion des administrateurs de la Banque nationale qui intéresserait la confiance publique.

Tous les statuts concernant l'administration intérieure de la caisse d'escompte seraient revus et discutés; et le résultat de cet examen, consenti par les actionnaires, et revêtu d'une sanction légale, formerait le règlement applicable à l'administration de la Banque nationale.

La somme des billets de caisse mis successivement en circulation, serait fixée à 240 millions.

La nation, par un décret spécial de votre part, sanctionné de Sa Majesté, serait caution de ces billets.

Ils seraient tous revêtus d'un timbre aux armes de la France, et ayant pour légende, ces mots : *Garantie nationale.*

Ce timbre serait apposé par vos commissaires sur une quantité quelconque de billets, dont il serait tenu registre, et dont la somme totale ne pourrait jamais excéder 240 millions.

Ces billets, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du 18 août 1788, pour les billets de la caisse d'escompte, continueraient à être reçus comme argent dans toutes les caisses royales et particulières de Paris.

Vous décideriez, Messieurs, si cette disposition peut être rendue générale, soit par l'effet d'un décret de votre part, soit par un acquiescement libre de la part des principales villes du royaume.

Voilà les premières conditions du projet que je soumets à votre considération.

Il faut maintenant que je m'arrête sur les parties de ce plan, dont la discussion est la plus importante, et je vais commencer par les indiquer :

1° Le fonds capital nécessaire à l'avenir de la Caisse d'escompte convertie en Banque nationale;

2° L'emploi des fonds de la Banque nationale;

3° Comment l'Etat ne courrait aucun risque, en se portant caution des 240 millions de billets de caisse en circulation;

4° Avantages que les finances de l'Etat tireraient des dispositions qu'on propose;

5° Accroissement de secours pour le commerce;

6° Assignations ou rescriptions qui seront délivrées à la Banque nationale contre ses avances;

7° Calcul sur le profit des actions;

8° Les moyens qui peuvent faciliter la levée de douze mille cinq cents actions nouvelles.

Je vais reprendre maintenant ces huit indications.

ARTICLE PREMIER.

Le fonds capital de la Caisse d'escompte convertie en Banque nationale.

Le capital de la Caisse d'escompte est aujourd'hui composé de 30 millions circulant dans ses affaires, et de 70 millions déposés par les actionnaires au Trésor royal, au commencement de l'année 1787.

En tout, 100 millions de capital appartenant à vingt-cinq mille actions, à raison de 4,000 francs par action.

Je proposerais maintenant que ce capital fût augmenté de 50 millions, par une création de 12,500 actions nouvelles, payables en argent effectif, et faisant, à 4,000 francs par action, la susdite somme de 50 millions.

Le nombre total des actions se trouverait ainsi de 37,500, lesquelles, à raison de 4,000 francs par action, formeraient un capital de 150 millions.

Ces 150 millions deviendraient la première caution des 240 millions de billets de caisse, qui seraient successivement mis en circulation.

La seconde caution dériverait de tous les effets pris à escompte par la Banque nationale, et leur somme serait nécessairement égale à la totalité des billets de caisse, puisqu'aucun de ces billets n'aurait été délivré qu'en payement des effets sur lesquels la Banque nationale aurait fait des avances par forme d'escompte.

Enfin la troisième caution des billets de caisse, et la plus importante de toutes, serait la garantie pleine et entière de la nation même, et je montrerai bientôt que cette garantie n'exposerait l'Etat à aucune espèce de risque.

ART. II.

Emploi des fonds de la Banque nationale.

On a vu que le capital de la Banque nationale se monterait à 150 millions.

La Banque aurait la faculté de délivrer des billets de caisse jusqu'à la concurrence de 240 millions.

C'est donc en tout 390 millions dont la Banque nationale aurait la disposition; mais dans cette somme sont compris les 70 millions qui ont été prêtés à l'Etat en 1787 : ainsi, c'est 320 millions seulement dont il est nécessaire d'indiquer l'emploi. Voici mon idée à cet égard.

170 millions seraient avancés à l'Etat contre des assignations ou rescriptions sur le produit d'un recouvrement certain, ainsi qu'il sera expliqué dans la suite.

80 millions seraient destinés aux escomptes des lettres de change de commerce.

70 millions seraient destinés aux fonds de caisse qui devraient avoir lieu en numéraire effectif.

320 millions.

En tout, comme on voit, 320 millions, somme égale précisément aux fonds de commerce et aux billets de la Banque en circulation.

ART. III.

Comment l'Etat ne courrait aucun risque, en se portant caution de 240 millions de billets de caisse en circulation.

On l'aperçoit d'un coup d'œil.

Les avances que la Banque nationale s'obligerait de faire à l'Etat contre des rescriptions ou assignations sur les deniers public se monteraient, comme on vient de l'indiquer, à 170 millions.

Le Trésor royal est dépositaire, depuis le commencement de l'année 1787, d'un capital de 70 millions appartenant aux actionnaires, ci 70 millions.

En tout 240 millions, somme équivalente à celle des billets de caisse en circulation; ainsi la nation en se portant caution de ces billets, garantirait uniquement sa propre dette.

ART. IV.

Avantages que les finances de l'Etat tireraient des dispositions qu'on propose.

On exigerait deux conditions de la Banque nationale :

L'une, que l'intérêt du capital de 70 millions, entre les mains du Roi depuis 1787, serait réduit de 5 à 4 0/0;

L'autre, que les avances faites à la finance, en billets de caisse et sur des rescriptions payables en 1791, seraient fixées à l'intérêt de 3 0/0 l'an.

Ainsi, indépendamment d'une réduction sur l'intérêt des 70 millions, dont la Caisse d'escompte est créancière depuis 1787, l'Etat obtiendrait un secours de 170 millions à un très-petit intérêt, et cela dans un temps où, de toute autre manière, il ne pourrait trouver une faible portion de cette somme, même en se déterminant aux plus grands sacrifices.

ART. V.

Accroissement de secours pour le commerce.

Les fonds employés dans ce moment par la Caisse d'escompte, en lettres de change de la banque et du commerce, ne se montent qu'à 46 millions.

On a proposé, comme on l'a vu, de destiner à ces lettres de change un capital de 80 millions; ainsi du moment que vous auriez donné votre approbation au projet général dont il est ici

question, on procurerait à la Banque, au commerce du royaume, et aux entreprises utiles, de nouveaux secours qui leur sont très-nécessaires. Il y a surtout plusieurs maisons gênées par les avances qu'elles ont faites sur des fonds publics et qui, ne pouvant se rembourser par la vente de ces fonds faute d'acheteurs à des prix tolérables, se trouvent en ce moment dans un pénible embarras. D'autres, ayant compté sur des remboursements qui ont été suspendus au commencement d'août 1788, mériteraient d'obtenir des secours, en attendant qu'on pût prendre à l'égard des effets dont ils sont propriétaires un arrangement propre à relever leur valeur et à en faciliter la négociation. On ne peut donc douter qu'un accroissement d'escompte en faveur du commerce ne produisît le plus grand bien.

ART. VI.

Assignations ou rescriptions qui seront délivrées à la Banque nationale contre ses avances.

Il importe à la confiance publique, il importe aux principes de fidélité parfaite qui doivent être la règle de conduite d'une nation, que les assignations ou rescriptions sur lesquelles la Banque nationale fera des avances au gouvernement, soient dirigées non-seulement sur un recouvrement réel, mais encore sur un recouvrement dont le produit ne soit ni engagé par d'autres assignats, ni nécessaire même aux dépenses fixes de l'Etat.

Je vous proposerai donc, Messieurs, d'instituer un receveur particulier entre les mains duquel seraient versés tous les fonds extraordinaires qui proviendront, soit de la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine royal et du clergé, dont la vente serait déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, et dont l'aliénation ou le rachat serait pareillement prescrit.

Ces recouvrements extraordinaires exigent, pour le bon ordre, une trésorerie particulière, et je vous proposerai d'autoriser les administrateurs du Trésor royal, ou tels commissaires que vous jugeriez plus convenables, à tirer des rescriptions sur le receveur dont j'ai fait mention, et auquel on pourrait donner le nom de *receveur de l'extraordinaire*. Ces rescriptions, égales en somme à l'avance qui serait fournie par la Banque nationale, devraient porter sur les deniers extraordinaires qui seront perçus à commencer du premier janvier 1791. Et, comme il convient que ces rescriptions puissent au besoin être négociées par la Banque nationale, il serait nécessaire de leur donner un terme fixe; et je proposerais qu'elles fussent divisées à raison de 10 millions par mois, à commencer de janvier 1791, jusqu'en mai 1792; ce qui ferait en tout 170 millions.

On ne peut guère douter que le produit des deux derniers tiers de la contribution patriotique, réunis aux autres recouvrements qui naîtront de vos dispositions connues à l'égard des biens du domaine et du clergé, ne soient plus que suffisants pour répondre à l'avance de la Banque nationale. Mais il est essentiel, Messieurs, pour le crédit, qu'une commission de votre choix s'occupe activement et sans retard de manifester et de faire valoir ces diverses ressources. Cependant, comme il ne faut aucune espèce d'incertitude sur la ponctualité d'un engagement à terme fixe, il conviendrait que vous prissiez la résolution de pourvoir par un emprunt, au supplément de fonds, que pourrait exiger l'acquit régulier des rescriptions fournies sur le *receveur de l'extraordinaire*.

Il y a toute apparence qu'il ne sera pas nécessaire d'y recourir; mais s'il le fallait pour une portion du remboursement promis à la Banque nationale, l'état très-vraisemblable du crédit en 1791 vous donnerait le moyen d'y réussir à des conditions modérées.

Je crois prudent de réserver, en entier, pour les besoins de 1790, tous les fonds qui seront versés *au receveur de l'extraordinaire*, pendant le cours de l'année prochaine. Que si cependant il y avait un superflu, il serait également appliqué à la libération de la dette de l'Etat envers la Banque nationale.

ART. VII.

Calcul sur le profit des actions.

On exige des actionnaires, comme on l'a vu, un prêt de 170 millions à 3 0/0; on demande que l'intérêt du dépôt de 70 millions entre les mains du Roi depuis 1787, soit réduit de 5 à 4 0/0; on veut de plus que la Banque nationale ait en numéraire réel un capital oisif de 70 millions. Voilà beaucoup d'exigences; il est donc nécessaire de montrer qu'avec ces conditions remplies, le bénéfice des actions sera suffisant. En voici le calcul très-simple :

Rappelons-nous que le capital de la Banque nationale sera de 150 millions, savoir :

70 millions, le dépôt fait au Trésor royal en 1787;
30 millions placés actuellement dans le commerce de la Caisse d'escompte;
50 millions, supplément de fonds qui résultera du produit des nouvelles actions.

150 millions.

Il faut ajouter à cette somme de.....	150,000,000 livres
Les billets de caisse, dont elle se servira comme argent et qui seraient fixés à.....	240,000,000
TOTAL.....	390,000,000 livres

Résumons maintenant l'emploi et le produit annuel de cette somme :

70 millions destinés à un fonds de caisse habituel en numéraire effectif ne produiront rien, ci.....	10,000,000 livres.
70 millions, le dépôt entre les mains du Roi depuis 1787, produiront annuellement à 4 0/0.....	2,800,000
170 millions, avances aux finances de l'Etat contre des valeurs à terme, produiront, à 3 00.....	5,100,000
80 millions employés à l'escompte des lettres de change du commerce, à 4 0/0.....	3,200,000
Il faut en déduire, pour les frais de manutention de la Banque nationale et pour les pertes inévitables.....	600,000
Restera par an.....	10,500,000 livres.

Lesquels 10,500,000 livres feraient précisément l'intérêt à 7 0/0 du fonds capital de la Banque nationale, puisque nous avons montré que ce fonds capital serait de 150 millions.

Un tel intérêt paraîtra suffisant, mais on ne l'estimera pas trop fort, si l'on fait attention qu'il est ici question d'une affaire de commerce à laquelle des peines d'administration et des hasards sont attachés. D'ailleurs, on doit considérer qu'aujourd'hui l'Etat ne trouverait d'aucune manière une telle somme même à cet intérêt; il faudra donc être fort content si à l'abri d'un bénéfice modéré assuré aux actions de la Banque nationale, l'Etat se procure 170 millions à 3 0/0 et une réduction de 1/5 sur l'intérêt du dépôt de 70 millions entre les mains du Roi depuis 1787.

Il est important de faire observer que cet intérêt de 7 0/0, assuré, selon le calcul ci-dessus, au capital des actions, est cependant susceptible d'accroissement et de diminution.

Il est susceptible d'accroissement, parce qu'indépendamment des 240 millions de billets que la Banque nationale aurait en circulation, elle tiendrait la caisse de toutes les personnes qui la choisiraient librement pour dépositaire. C'est aujourd'hui un des bénéfices de la Caisse d'escompte, et ce bénéfice ne consiste pas dans aucune rétribution qui lui soit accordée pour ce genre de service, mais dans les jouissances de fonds qui résultent nécessairement d'une manutention; et comme la Banque nationale réunirait toutes les conditions propres à fonder la confiance la plus étendue et la plus complète, il est naturel de présumer qu'insensiblement toutes les personnes qui ont un mouvement d'argent, toutes celles qui chercheraient un dépositaire assuré pendant leur absence, enfin d'autres particuliers encore, par différents motifs, donneraient leurs fonds en garde à un caissier aussi positivement sûr et fidèle que la Banque nationale.

Ce n'est pas tout ; la Banque nationale devrait pareillement servir de caissier au Trésor royal et au receveur de l'extraordinaire qu'on vous a proposé d'instituer et en général aux divers receveurs et payeurs de deniers publics. Mais on proposerait à l'Assemblée nationale de valider par un décret formel une des dispositions constitutives de la Caisse d'escompte actuelle : c'est de ne payer jamais pour le compte d'aucun particulier, d'aucune compagnie, un seul denier au delà de leurs fonds en dépôt; ainsi les relations étendues de la Banque nationale ne l'exposeraient jamais à la moindre perte, et lui procureraient seulement un bénéfice quelconque provenant des jouissances de fonds. L'on doit observer que, ces jouissances ne fussent-elles que de 20 millions (et la caisse seule du Trésor royal les procurerait dans les temps ordinaires), il en résulterait un bénéfice équivalent au moins à 1/2 0/0 d'intérêt sur le capital des actions.

Enfin, la Banque nationale une fois reconnue comme le meilleur de tous les dépositaires, vous ne trouveriez probablement aucune difficulté à ordonner qu'à l'avenir les dépôts judiciaires fussent placés entre ses mains; et peut-être qu'en faveur uniquement de ces dépôts forcés, il serait convenable de s'écarter de la règle générale, et d'imposer à la Banque nationale l'obligation de de bonifier, sur cette partie de fonds, un intérêt de 1/4 0/0 par mois révolu. Ce serait un avantage essentiel pour les dépositaires de ce genre, et dont, jusqu'à présent, ils n'ont jamais pu jouir, puisque leurs deniers restaient sans produit pendant toute la durée du séquestre.

Le bénéfice des jouissances de fonds pour la Banque nationale ne pourrait avoir lieu que successivement : car, jusqu'à l'époque ou les payements en argent et à bureau ouvert pourraient être établis, il conviendrait de conserver dans la Banque une somme de billets de caisse précisément égale à la somme totale des dépôts. Ce serait assez faire que de diminuer par ce moyen, et peut-être considérablement, la somme des billets en circulation.

On a calculé à 4 0/0 par an le bénéfice que la Banque nationale retirerait de la partie de ses fonds appliquée aux escomptes des lettres de change de commerce; mais il lui serait permis, comme aujourd'hui, de fixer le prix des escomptes à 4 1/2 0/0 lorsque le terme des lettres de change excéderait deux mois, et même à cinq lorsque les avances de la Banque nationale auraient lieu sur des effets de quatre à six mois, avec nantissement.

En total, il n'y a nul doute que les actions de la Banque ne deviennent un placement d'argent fort avantageux; mais leur bénéfice, bien loin d'être pris sur la fortune de l'Etat, se conciliera parfaitement avec l'avantage de la nation.

Une objection importante, relative aux bénéficiés des actions de la Banque nationale, se présentera sans doute à l'esprit et il est important de la résoudre. Ce bénéfice doit reposer sur la certitude d'avoir des avances à faire au gouvernement, puisque sans une telle condition, la Banque nationale ne trouverait par l'emploi d'une somme de 240 millions en billets de caisse et que cependant le bénéfice de ses actionnaires est calculé sur une pareille supposition.

Il est sûr que le placement d'une somme de 240 millions en effets de commerce serait très-difficile, et, en y destinant 80 millions, comme je l'ai proposé, c'est peut-être assez dans les temps ordinaires. Mais il est une manière très-simple d'assurer un emploi permanent aux fonds disponibles de la Banque nationale, il suffirait de lui promettre qu'après le remboursement du son avance extraordinaire, elle serait chargée du service courant des anticipations et qu'elle en serait même chargée seule, de manière qu'il n'y aurait plus d'autre agent de ces négociations. Voilà un moyen très-simple d'occuper les fonds dont la Banque nationale pourrait disposer, et l'Etat y gagnerait beaucoup, puisqu'il aurait à 3 0/0 des avances qui lui coûtent plus de 6 aujourd'hui.

La Banque nationale, lorsqu'elle le désirerait pour diminuer la masse de ses billets de caisse en circulation, devrait avoir la liberté de négocier les rescriptions qui lui seraient délivrées par le gouvernement; et le préjudice qui pourrait résulter pour elle de ces opérations momentanées devrait lui être bonifié par le Trésor public. Je crois néanmoins que, passé la première année, les chances d'augmentation de profit pour la Banque nationale seront beaucoup plus grandes que les chances de diminution, aussi ne verrais-je aucun inconvénient à proposer que l'Assemblée nationale garantît aux actions de la Banque un intérêt de 6 0/0 de leur capital à condition que la moitié des bénéfices excédant 7 0/0 appartînt à l'Etat.

On a vu, au reste, qu'en faisant le calcul du bénéfice des actions, j'ai compté sur 70 millions de fonds oisifs en numéraire réel : cette somme, comparée à 240 millions de billets de caisse, approche du tiers de ce dernier capital ; il y a donc

que la somme non distribuée en ce moment se monte à 48 millions; mais vous savez, Messieurs, que la moitié est payable en effets dont le remboursement est suspendu.

On pourra faire aussi quelque usage de la créance sur les Américains : l'on est en pourparlers d'un commencement de prêt sur ce gage, et il vous en sera donné connaissance lorsque les négociations commencées auront acquis plus de consistance. C'est de Hollande qu'on donne quelques espérances de réussite, et si vous faites attention, Messieurs, à la défaveur des changes, occasionnée par la réunion combinée de l'étendue de nos besoins au dehors et de la rareté du numéraire effectif avec lequel nous pourrions acquitter cette dette, vous sentirez de quelle importance il serait pour l'Etat de trouver à faire quelques emprunts dans l'étranger, et je prévois que l'on pourrait être aidé à cet égard par la Banque nationale.

Enfin, Messieurs, vous aurez toujours devant vous la perspective de l'extinction graduelle de 105 millions de rentes viagères, et toutes les autres améliorations que les lumières réunies d'une nation pourront procurer, à mesure que cette nation prendra possession par l'expérience de toutes les connaissance relatives à l'administration, et à mesure que la baisse de l'intérêt de l'argent donnera de nouvelles idées, et ouvrira de nouvelles ressources.

Il me reste à répondre à une objection générale, après avoir déjà discuté celles qui étaient relatives aux dispositions de détail.

La réputation, dit-on, de la Caisse d'escompte est altérée : elle doit peut-être ce malheur à des contrariétés qu'il était hors de son pouvoir de prévenir ; mais il suffit qu'elle ait souffert dans son crédit pour qu'on doive désirer de détruire cet établissement et de le remplacer par un autre de même genre.

On peut répondre à cette objection : 1° que le crédit de la Caisse d'escompte, tel qu'il existe aujourd'hui, crédit d'habitude en partie n'est pas moins encore très-considérable ; 2° que le nom de *Banque nationale*, substitué à celui de Caisse d'escompte, l'augmentation du nombre des actions, l'accroissement du nombre des administrateurs, la faculté de perpétuer ou de changer les gérants actuels par le résultat libre d'une élection générale, les changements encore qui seront apportés aux statuts constitutionnels et à toutes les dispositions intérieures de l'établissement, enfin la surveillance assurée à des commissaires nommés par l'Assemblée nationale; toutes ces circonstances feraient véritablement de la Caisse d'escompte un établissement nouveau : on ne pourrait aller plus loin qu'en remboursant les anciennes actions et en en créant de nouvelles; mais des actions ne peuvent avoir ni mérite ni démérite, et comme elles changent de mains tous les jours, on ne peut fixer sur personne la louange ou le blâme que l'on voudrait attribuer aux propriétaires de ces actions.

Il ne serait pas aisé, d'ailleurs, de rembourser 70 millions dus par le Roi à ces actionnaires, si on voulait, en les dépouillant de leur propriété, se montrer juste envers eux ; et cette difficulté deviendrait encore plus grande, si l'on proposait de détruire en entier la Caisse d'escompte sans aucun remplacement, car il faudrait non-seulement rembourser d'une manière quelconque le dépôt de 70 millions fait par les actionnaires, mais on devrait encore acquitter tous les engagements du Trésor royal envers la Caisse d'escompte, et qui font partie du gage des billets de caisse ; enfin, soit pour une telle dépense, soit pour assurer en entier le service de cette année et de l'année prochaine, on aurait à chercher un secours d'une grande étendue et que l'état présent du crédit ne permettrait pas de trouver à des conditions tolérables.

Il ne faut jamais perdre de vue que, par le malheur des circonstances, il y a deux difficultés à vaincre à la fois : l'embarras de la Caisse d'escompte, et la nécessité d'un secours considérable pour les finances.

Cette réflexion m'engage à vous retracer en peu de mots les résultats du projet dont je viens de vous entretenir.

Un secours de 170 millions absolument nécessaire serait procuré.

Il ne coûterait à l'Etat qu'un intérêt de 3 0/0 par an.

A l'époque fixée pour le remboursement de ces 170 millions, la Banque nationale se chargerait du service des anticipations, pareillement à 3 0/0 d'intérêt sans aucune rétribution, et il en coûte aujourd'hui plus de 6 pour les mêmes négociations.

L'Etat obtiendrait encore une diminution d'un cinquième sur l'intérêt dont il est grevé envers les actionnaires en raison de leur dépôt de 70 millions fait en 1787; ainsi ses charges annuelles seraient diminuées par cette condition de 700,000 livres par an.

Le commerce, la banque et les entreprises utiles recevraient de nouveaux secours par l'accroissement de fonds qu'on pourrait destiner à l'escompte des billets ou des lettres de change.

Un établissement public qui a rendu de grands services aux finances serait maintenu; et ses intéressés, qui réunissent entre eux un capital de 100 millions confié presque en entier à l'Etat, n'auraient à se plaindre d'aucune injustice.

Ces avantages seraient achetés par les inconvénients inséparables d'un accroissement de billets de caisse, dont le remboursement en argent à la volonté des porteurs n'aurait pas lieu tout de suite, et qui devrait cependant être reçu légalement dans beaucoup de payements.

Mais ces inconvénients seraient affaiblis :

1° Par la garantie nationale donnée à ces billets;

2° Par les limites apposées à leur somme totale;

3° Par l'assignat formel destiné au remboursement de l'avance de la Caisse d'escompte à une époque extrêmement rapprochée;

4° Par les diverses précautions prises pour accélérer le moment où l'on pourrait payer en espèces, et à bureau ouvert, tous les billets de la Caisse en circulation;

5° Par la proposition qui vous est faite d'en soutenir, jusqu'à ce moment-là, le crédit, en y attachant un intérêt ou une loterie de primes, si cet encouragement devenait nécessaire.

Enfin, à tous ces moyens efficaces, il pourra s'en joindre d'autres par la réunion de vos lumières; et quand je n'aurais fait que présenter avec un peu de clarté les points de difficulté, autour desquels chacun peut diriger ses réflexions, je ne croirais pas la peine que j'ai prise absolument inutile.

Vous penserez sûrement, Messieurs, que ce mémoire doit être communiqué à MM. les actionnaires de la Caisse d'escompte, puisqu'on ne peut traiter sans eux de leurs intérêts et de leur propriété. Vous trouverez d'ailleurs, dans leur assemblée générale, une réunion de lumières dont vous

pourrez tirer de l'utilité dans l'affaire qui est aujourd'hui soumise à votre considération; et attachés comme ils le sont à la chose publique par plusieurs intérêts, ils s'expliqueront, je le crois, avec beaucoup d'impartialité et de patriotisme.

Je ne m'étendrai pas davantage, et j'attendrai de connaître les objections essentielles qui ont pu m'échapper, soit pour les discuter ensuite, soit pour être éclairé par elles; on peut s'en fier aux lumières présentes et à l'activité ordinaire de la censure, que rien ne sera négligé. Je crois la critique facile, puisqu'à mes propres yeux tout se ressent, dans ce projet, de la désolante contrariété des circonstances; mais je ne puis qu'employer mes efforts à en affaiblir les conséquences, et seul je suis confident de ce qu'il m'en coûte de peine pour vous proposer un moyen qui s'écarte des principes généraux d'administration, dont l'observation sévère m'a seule attaché jusques à présent au maniement des affaires publiques. Aussi je crois me soumettre à l'un des plus grands sacrifices, en soignant même à ce prix l'intérêt de l'Etat.

Je demande cependant, Messieurs, qu'après avoir fait part sans aucune réserve de toutes mes réflexions, on considère leur résultat comme une simple opinion, comme une simple déférence de ma part. Examinez, approfondissez par vous-mêmes une si importante question; aidez-vous, je vous prie, de la comparaison et des lumières de tous ceux que vous jugerez à propos de consulter, car je n'accepterais point que vous vous en rapportassiez à moi par un sentiment de confiance; je n'ai point décliné cette forme pour la contribution patriotique, parce que tout était simple dans une pareille affaire; mais quand il s'agit d'une disposition aussi grave que compliquée, d'une disposition susceptible d'interprétations diverses; enfin quand toutes sortes de motifs, toutes sortes d'intérêts et de passions viennent se mêler à présent au jugement qu'on porte des opérations de finance, je ne dois pas rester seul à répondre du succès ou des événement : c'est assez de vivre d'inquiétudes pour étudier, pour chercher, pour trouver le mieux; c'est assez d'user toutes les facultés de sa pensée, toute la puissance de son âme, pour prévenir, pour éloigner, pour adoucir les malheurs de tout genre, dont j'aperçois à chaque instant le spectacle autour de la grande administration qui m'est confiée; c'est assez, je le puis dire, d'aller en dépérissant sous l'immense fardeau dont je suis chargé, et de le soutenir sans un moment de relâche, sans une minute de distraction; enfin c'est assez d'avoir à se livrer à tant de peines par la seule loi d'un dévouement libre à vos intérêts. Je crois qu'il est de toute justice, Messieurs, que vous vous associiez à cette tâche, et que vous le fassiez, comme je vous en prie, simplement et généreusement, et de la manière qui convient aux représentants d'une grande nation, près desquels on ne verrait jamais aborder, sans douleur, aucune considération, aucune politique particulière, tant est superbe, auguste et supérieur à tout l'éminent intérêt qui vous rassemble.

Pardonnez, Messieurs, si en vous parlant d'affaires j'y mêle souvent les sentiments de mon cœur; elles seraient insupportables, ces affaires, si rien de moral, si rien de sensible ne pouvait s'y réunir : et quel citoyen ne serait animé, quel homme ne serait agrandi par la contemplation du but auquel vous désirez d'arriver? vous ne rejetterez donc point l'hommage que l'on se plaît à vous rendre de ses sentiments, de ses vœux et de ses pensées, et ce serait avec peine que je me soumettrais, si vous le vouliez, au sacrifice de tous les mouvements de mon cœur, et que je me réduirais à vous offrir, en tout temps, le langage de la simple raison; mais cette raison n'est jamais complète lorsque le sentiment en est absolument séparé, parce que lui seul peut recueillir une infinité de vues qui échappent, même dans les affaires, aux efforts et aux atteintes de l'esprit.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale donnera aux vues que vous venez de présenter toute l'attention qu'elles méritent, à cause de l'importance de leur objet et à cause de la confiance que votre dévouement inspire à la nation.

Un grand nombre de membres réclament l'impression du mémoire; cette impression est ordonnée.

Le ministre des finances se retire.

L'Assemblée nationale décide le renvoi du mémoire au comité des finances.

M. **le comte de la Galissonnière** insiste pour qu'on reprenne la délibération sur l'affaire de la province d'Anjou, mais elle est renvoyée à lundi.

M **Brunet de Latuque**. Je demande que l'Assemblée nationale ait une séance demain dimanche afin de s'occuper des nombreuses affaires particulières qui sont en souffrance.

Cette proposition est rejetée.

M. **Brunet de Latuque**. Je fais la motion expresse qu'il y ait à l'avenir trois séances du soir par semaine pour expédier une multitude d'affaires qui concernent les provinces.

M. **Dubois de Crancé** développe avec force les motifs qui doivent faire adopter les séances du soir.

M. **Fréteau** dit que la nécessité de ces séances est prouvée par les rapports que les différents comités demandent inutilement à faire depuis plusieurs jours.

M. **l'abbé Maury**. Ni à Londres, ni à Varsovie, ni à Stockholm, où il y a des Assemblées nationales, on ne s'assemble deux fois par jour. Notre temps appartient sans doute au royaume; mais si nous avons deux séances, il sera impossible de préparer aucune matière. La raison était différente lorsque nous tenions deux séances par jour à Versailles; d'ailleurs, les distances sont longues ici et les retraites difficiles. Il faudrait consacrer le commencement et la fin de nos réunions aux affaires particulières. Il est dangereux d'en traiter d'importantes à la fin d'une séance.

M. **Barnave**. Si nous n'avons point des Assemblées en Europe qui tiennent deux séances par jour, c'est qu'elles ne travaillent nulle part à faire des constitutions. C'est chercher à retarder l'ouvrage important dont nous sommes chargés que de s'opposer à ce que l'Assemblée s'occupe dans des séances du soir, d'affaires qui, pour être moins importantes que la Constitution, sont cependant du plus grand intérêt pour la chose publique.

On va aux voix selon la méthode accoutumée sur la motion de M. Brunet de Latuque.

L'épreuve paraît douteuse.

On procède à l'appel nominal, dont le résultat est pour admettre trois séances du soir par semaine.

M. le Président ajourne l'Assemblée à lundi, 9 heures du matin et lève la séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du lundi 16 *novembre* 1789 (1).

M. Target, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi et des adresses dans l'ordre qui suit.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion du bourg de Longuy, en Perche, qui demande une justice royale.

Délibération et adresse du même genre, de la ville de Saint-Remy, en Provence. Elle adhère notamment au décret du 6 octobre, concernant la contribution patriotique.

Adressse du même genre du comité permanant de la ville de Merdrignac.

Adresse du même genre de la commune d'Evaux, capitale du pays de Combrailles, en Auvergne.

Adresse de 6 religieux bénédictins de plusieurs monastères situés en Bretagne, Anjou et Poitou, par laquelle ils abandonnent les biens de la Congrégation de Saint-Maur à la nation, sous les conditions d'une pension viagère de 18,000 livres et de l'habileté à posséder les bénéfices-cures, et à remplir les chaires de l'enseignement public, avec la motié seulement des honoraires attachés auxdites places.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion du comité municipal du Mans.

Délibération des officiers municipaux et habitants de la ville d'Issoire en Auvergne, par laquelle elle adhère avec transport au décret de l'Assemblée nationale, concernant la contribution patriotique du quart des revenus.

Adresse du comité municipal de la ville de Saumur, contenant félicitations à l'Assemblée nationale de ses glorieux travaux, et adhésion la plus entière à ses décrets; il demande que la ville de Saumur soit érigée en chef-lieu du département.

Délibération de la commune de Pau en Béarn, ainsi conçue :

« Les habitants de la ville de Pau considérant que le salut de la patrie et le bonheur de l'empire ne peuvent se trouver que dans l'union intime de toutes les parties de l'Etat; qu'il n'existe pas sous le ciel un plus beau titre que celui de Français, depuis que les trois bases de la Constitution sont posées: la liberté, l'égalité de l'homme, et le respect des propriétés. Considérant que la féodalité qui affligeait nos campagnes ne dégradera plus une classe de citoyens aussi nobles que la terre qui leur ouvre ses trésors; que le moment est enfin venu où le Béarn, toujours uni d'affection et d'intérêt à la France, ne doit pas tenir à une constitution particulière qu'il ne peut garder, abandonné à sa faiblesse, lorsqu'il a le bonheur de pouvoir embrasser la constitution générale de la France, qui sera défendue par l'intérêt commun et individuel de 24 millions d'habitants; considérant que si toutes les provinces n'arrêtent pas à leur source, par une confédération patriotique, les divisions intestines que les ennemis du bien public fomentent, en soulevant les préjugés et l'intérêt particulier contre l'intérêt public, la France entière va tomber dans les désordres de l'anarchie et que nous détruirons ainsi de nos propres mains le plus bel empire de l'univers, auquel la providence semble n'avoir assigné d'autre terme pour sa durée et sa gloire que celui de la dissolution du monde; considérant que tous les sujets du même souverain doivent être frères, supporter les charges de l'Etat en proportion de leurs facultés et participer à une égale distribution des bienfaits du gouvernement; que tel est le vœu paternel de notre bon Roi, *qui veut voir tous ses enfants se rapprocher dans leurs vues comme ils sont unis dans son cœur;* ont résolu d'une voix unanime d'offrir pour tribut à la patrie, une constitution antique qui leur est chère et qui rendait leur situation plus heureuse que celle des autres provinces, espérant que l'exemple donné par la ville qui a l'honneur d'être le berceau de Henri IV, sera suivi par les provinces et villes privilégiées du royaume, qui n'ont pas fait encore l'abandon de leurs privilèges, et qui ne peuvent en faire un plus généreux que celui de la ville de Pau.

« Sur quoi il demeure arrêté par unanimité de suffrages que la ville de Pau adhère purement et simplement aux décrets de l'Assemblée nationale, auxquels elle donne des pouvoirs généraux et illimités, et qu'au surplus MM. Darnaudat, Mourot, Noussitou et Pémartin, députés, seront remerciés du zèle avec lequel ils ont défendu l'intérêt de la province; que la présente délibération sera imprimée, qu'on en enverra des extraits collationnés à l'Assemblée nationale, à M. Bailly, maire de Paris, et à toutes les communes de la province. »

M. Fréteau. Afin de déterminer l'ordre des séances du soir, leur durée et l'objet du travail, je propose de décréter :

Que les matières qui seront traitées à la séance du soir, seront annoncées à la séance du matin du jour précédent, sans qu'il puisse être agité aucune matière qui n'ait été annoncée la veille; et qu'aucun décret ne pourra être prononcé après 9 heures du soir.

Que les séances du matin seront levées régulièrement à deux heures, les jours de deux séances.

M. Dubois de Crancé propose de ne traiter le soir que les affaires relatives aux provinces, villes et individus.

M. le Président. Il faut d'abord fixer les jours où il y aura deux séances.

L'Assemblée consultée adopte les mardi, jeudi et samedi.

M. Brunet de Latuque. Je propose de décider que les matières qu'on traitera le soir seront annoncées seulement à la séance du matin.

Cette proposition est adoptée.

M. Barnave. Je demande qu'il n'y ait pas d'heure fixée comme limite pour rendre un décret et qu'en tout cas l'Assemblée se réserve le droit de prononcer jusqu'à dix heures au lieu de neuf.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

On demande la question préalable sur cette partie de la motion de M. Fréteau; elle est adoptée et le décret suivant est rendu :

1° Que les séances du soir seront consacrées exclusivement aux affaires qui concerneront les provinces, les municipalités et les individus, et qui n'intéressent pas le royaume entier;

2° Que les matières qui seront traitées à chaque séance du soir seront annoncées par M. le président à la séance du matin du même jour;

3° Qu'il n'y pas lieu de délibérer sur l'heure à laquelle finiront les séances du soir.

M. **le Président** annonce qu'il a présenté au Roi le décret de l'Assemblée relatif à la Chambre des vacations du Parlement de Rouen, et que Sa Majesté l'a reçu avec une sensibilité dont il l'a chargé de faire part à l'Assemblée.

Le Roi a revêtu de lettres patentes tous les arrêtés sanctionnés ou acceptés jusqu'au 3 novembre; ils sont tous réunis, selon l'ordre de leur date, et Sa Majesté a cru nécessaire d'en renouveler et d'en assurer la publication.

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau** demande que le comité des finances fasse lecture de son plan général sur les finances du royaume. Ce plan devait être présenté dans la séance de samedi; il appuie cette demande sur la nécessité de méditer ce travail, et de le comparer avec le mémoire de M. Necker.

M. **le comte de Custine** pense que le temps que prendrait cette lecture pourrait être plus utilement employé, et demande que le plan du comité soit imprimé et distribué.

Cette proposition est adoptée. (*Voyez le texte du rapport annexé à la séance.*)

M. **le Président**. M. Thirial, député de Château-Thierry, demande un passe-port illimité. Le passe-port est accordé.

M. **le Président** indique plusieurs rassemblements de députés de généralités, concernant la division du royaume.

On passe à *l'ordre du jour relatif à la formation des assemblées primaires.*

M. **de Custine.** Le comité de constitution propose de marquer des espaces de 4 lieues carrées, portant le nom de cantons où se réuniraient 500 citoyens actifs, au moins, pour former des électeurs. Je crois que des assemblées primaires de 600 votants seront tumultueuses; je crains la perte de temps pour les ouvriers et les frais de déplacement pour les habitants des campagnes. Je propose donc de faire deux assemblées primaires dans chaque ville où il y aura plus de 600 votants et une assemblée primaire dans tous les lieux où il y aura cent votants, lesquels nommeront un électeur.

M. **Laborde**, *député de Condom.* Les assemblées de district devraient être composées de deux députés de chaque ville, bourg ou village du ressort du district.

M. **Lanjuinais**. Le seul objet de l'assemblée de canton est l'élection des représentants. Je propose trois articles.

Premièrement. Il y aura des assemblées primaires ou de canton chargées de faire des élections.

Secondement. Toute municipalité qui fournira cent citoyens actifs formera une assemblée primaire.

Troisièmement. Chaque communauté qui ne fournira pas cent citoyens actifs se réunira à telle autre qui sera indiquée par des assemblées provinciales.

M. **Pison du Galand.** Le comité propose de réunir tous les citoyens actifs au chef-lieu du canton, pour nommer et envoyer à l'assemblée de département les électeurs chargés d'élire les représentants. Ce projet tromperait les vues de l'Assemblée. L'éloignement du chef-lieu du canton empêcherait les citoyens peu aisés de concourir à l'élection : les connaissances des laboureurs et des journaliers ne s'étendent pas au delà de leur foyer; ils seraient obligés à l'assemblée de canton de nommer d'après des suggestions étrangères.

Je propose, pour éviter ces inconvénients :

1° De faire nommer un électeur par cent citoyens actifs;

2° Que si le nombre des citoyens actifs ne s'élève pas à cent, il soit également nommé un électeur;

3° Qu'il en soit nommé deux pour cent cinquante-un citoyens actifs.

Ainsi les élections se feraient sans aucun transport dans chaque communauté.

M. **Démeunier.** Les fonctions des électeurs sont infiniment importantes; ils doivent nommer les membres de l'administration de district, ceux de l'Administration provinciale, et les représentants à l'Assemblée nationale; il est donc nécessaire que cette nomination se fasse avec soin. La réunion des citoyens actifs d'une espèce quelconque rendra le choix plus sûr et propagera les lumières. Le moyen de rassembler ainsi un certain nombre d'électeurs produira cet effet, et compensera le second degré d'intermédiaire auquel le comité a renoncé, et qui avait pour but d'épurer les élections.

M. **Villaret.** Quand vous réunirez une communauté de trois cents membres avec une de deux cents, pour former une assemblée primaire de cinq cents citoyens actifs, la nomination des électeurs sera infailliblement faite par la communauté la plus considérable, et vous établirez ainsi une aristocratie funeste des grandes paroisses sur les petites.

M. **Defermon.** J'ai cru qu'en donnant des municipalités à toutes les paroisses on renonçait aux assemblées primaires, et que chaque communauté nommerait ses électeurs en même temps que ses officiers municipaux. La réunion de plusieurs villages ne pourrait jamais se faire sans donner lieu à des querelles très-violentes. L'expérience que j'ai de l'effet de ces réunions dans ma province me prouve l'importance de cette considération.

J'adopte la motion de M. Pison du Galand.

M. **Dupont** propose de regarder comme élément de représentation le nombre des familles, et non celui des citoyens actifs. Il pense en conséquence qu'il faut accorder une députation directe à chaque paroisse de cent cinquante feux, et ordonner la réunion de celles qui ne contiendraient pas ce nombre de familles.

M. **Martineau**. Le plan du comité présente de grands avantages, et est d'une exécution très-facile, tandis que celui que propose M. Pison du Galand est tout à fait inexécutable. Il ne faut pas compter sur la réunion des villages par la distribution des cures ; il est certain que cette réunion ne pourra être fort considérable, parce qu'on ne fera pas faire une lieue aux habitants des campagnes pour aller à la messe. Considérons donc les choses dans l'état où elles sont actuellement. Il y a des paroisses de dix, de huit et de cinq feux ; leur donnera-t-on une députation directe, ou les privera-t-on de leurs droits ? M. Pison du Galand devrait répondre à ces questions.

On parle de l'aristocratie des communautés ; mais ne se ferait-elle pas également sentir dans les assemblées de district et de département ? On objecte aussi l'éloignement où les villages se trouveraient du chef-lieu du canton : ce chef-lieu, placé au centre de quatre lieues carrées, sera à peine à une lieue ou à une lieu et demie du village qui se trouvera sur la lisière du canton : on faisait bien plus de chemin pour aller tirer à la milice.

M. **Destutt de Tracy**. Vous craignez de donner lieu à l'aristocratie des grandes communautés, en leur adjoignant les petites pour l'élection ; mais en donnant une députation directe aux petites paroisses, on s'exposerait à l'aristocratie des personnes. Pour peu que le seigneur soit aimé, pour peu que le curé soit digne de son caractère, quelle ne sera par leur influence ?

On propose de réunir les paroisses trop petites : c'est former un canton, c'est revenir au plan du comité. On en objecte aussi la distance : qu'est-ce que l'inconvénient de faire faire à des campagnards une lieue ou une lieue et demie une fois dans deux ans, comparé à celui de livrer les élections des villages à la disposition du seigneur et et du curé ?

M. **Thibault**, *curé de Souppes*. Le comité se propose sans doute de faire représenter toutes les municipalités ; mais lors de la réunion des électeurs dans l'endroit le plus important du canton, ils seront corrompus par les riches habitants de cet endroit. D'autres personnes ont proposé de réunir les petites municipalités ; si elles sont unies à de grandes paroisses, il résultera de cette union l'inconvénient qui a déjà été représenté ; si elles doivent l'être à de petites communautés, il faudra souvent s'écarter à une distance considérable pour opérer cette réunion.

M. **Target**. Nous sommes tous animés du même esprit ; la seule question est donc de savoir si les moyens sont appropriés au but que nous nous proposons également. Que voulons-nous ?... (L'Assemblée avait déjà témoigné le désir de terminer la discussion, et l'on crie : Nous voulons aller aux voix !) Le point qui nous occupe est de la plus haute importance pour le bonheur du royaume, je ne puis donc croire qu'on veuille aller si rapidement aux voix. Opérer une représentation libre, universelle, et qui ne soit le produit d'aucune influence étrangère, voilà notre objet. On propose de réunir les petites communautés ; mais qui ordonnera cette réunion ? Ce devrait être l'assemblée provinciale, et elle n'existera pas alors.

M. Target représente ensuite quelques observations faites par les préopinants, et notamment celle de M. Destutt de Tracy sur l'influence individuelle, et conclut en faveur du plan du comité, par le moyen duquel il n'y a, dit-il, aucune influence à craindre, tandis qu'on les craindrait toutes en adoptant les autres plans proposés.

M. **Gaultier de Biauzat**. Le plan du comité est inutile, dangereux et impraticable. En divisant les districts en six cantons, chaque canton serait composé de six mille personnes, et pourrait députer directement au district. L'influence du curé, du seigneur, et les intrigues du brouillon du village suivraient aisément les votants à l'assemblée du canton ; il n'en sera pas de même pour celle du district ; la réunion d'un grand nombre de citoyens actifs anéantirait cette influence.

On demande qui est-ce qui ordonnera la jonction des communautés ? Cette réunion se fera d'elle-même. Une petite paroisse se confondra avec la paroisse voisine : et quoiqu'on affecte de ne pas prendre en considération l'objection de la distance du village au chef-lieu, je ne puis m'empêcher de la trouver très-raisonnable.

M. **Prieur**. Vous n'êtes pas venus ici pour épargner quelques pas aux habitants de la campagne, mais pour assurer leur liberté ; établissez des cantons, si vous voulez avoir, par la suite, une représentation digne des grandes destinées de la nation.

M. **Dubois de Crancé**. Il me paraît très-inutile de défendre le plan du comité. Si vous adoptiez celui de M. Pison du Galand, autant vaudrait décréter que vous n'admettez pour électeurs et pour éligibles que le curé, le seigneur et l'homme d'affaires.

M. **le duc de La Rochefoucauld** appuie, ainsi que le préopinant, l'observation de M. Destutt de Tracy, qu'il regarde comme très-importante.

M. **le Président** ayant exposé les diverses motions et établi la priorité des articles proposés par le comité, l'Assemblée a décrété successivement les articles suivants :

1° Chaque district sera partagé en divisions, appelées cantons, d'environ quatre lieues carrées, lieues communes de France ;

2° Que dans tout canton il y aura au moins une assemblée primaire ;

3° Que lorsque le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élevera pas à 900, il n'y aura qu'une assemblée dans ce canton ; mais, quand il s'élevera au nombre de 900, il s'en formera deux de 450 chacune au moins ;

4° Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, qui sera le taux moyen, de telle sorte néanmoins que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de 450. Ainsi, au delà de 900, mais avant 1,050, il ne pourra y avoir une assemblée complète de 600, puisque la seconde aurait moins de 450 ; de ce nombre 1,050, et au delà, la première assemblée sera de 600, et la dernière de 450 au plus. Si le nombre s'élève à 1,400, il n'y en aura que deux, une de 600 et de l'autre de 800 ; mais à 1,500, il s'en formera une de 600 et deux de 450, et ainsi de suite, suivant le nombre des citoyens actifs de chaque canton.

On propose de délibérer sur l'article suivant : « Chaque assemblée primaire députera au dis-

trict à raison d'un membre sur deux cents votants. »

M. Barnave. Il faut renvoyer la décision de cet article au moment où vous aurez réglé les degrés d'élection. On n'explique pas d'ailleurs si les mêmes électeurs nommeront pour les assemblées de district, pour celles de département, et pour l'Assemblée nationale, et s'ils seront en même nombre pour chacune de ces élections.

J'observerai, en passant, qu'un seul électeur sur deux cents votants restreindrait beaucoup trop l'assemblée chargée d'élire.

M. Dupont adopte l'avis de M. Barnave, et demande qu'en délibérant sur cet article on prenne en considération la motion qu'il fera, de proportionner le nombre des électeurs à celui des familles.

On fait lecture d'un autre article ainsi conçu :

« Les députés seront nommés directement par les électeurs, qui se réuniront au chef-lieu de chaque département. »

On fait plusieurs observations sur cet article, et on propose de remplacer le mot *département* par celui *district*.

M. Démeunier. Avant de délibérer sur cet article, qui présente une question très-importante et très-compliquée, il faut décider :

Premièrement, s'il y aura deux degrés intermédiaires, c'est-à-dire si les électeurs nommeront directement les députés à l'Assemblée nationale et aux assemblées administratives.

Secondement, s'il convient d'adopter les trois bases combinées de représentation.

L'Assemblée décrète :

Qu'il n'y aura qu'un degré intermédiaire d'élection entre les assemblées primaires et les assemblées nationale et administratives.

M. le Président. L'Assemblée va passer maintenant à son *ordre du jour de 2 heures, c'est-à-dire à l'audition de quelques rapports.*

M. La Poule, *député de Besançon.* Je dénonce à l'Assemblée nationale qu'il se fait une exportation considérable des grains de Franche-Comté pour la Suisse et que les Suisses donnent un sou de prime par setier. La ville de Besançon a envoyé des députés pour dénoncer cet abus et offrir un projet d'arrêté.

L'arrêté ayant été lu a été mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, persistant dans ses décrets des 29 août, 18 septembre et 5 octobre dernier, concernant la libre circulation des grains et farines dans l'intérieur du royaume, et la défense d'en exporter hors du royaume, a décrété et décrète ;

Que dans les cas où il y aura lieu à la confiscation portée par l'article IV de son décret du 18 septembre, des grains et farines saisis en contravention, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie et la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi et arrêté les grains et farines, s'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie et vente prélevés ; le surplus sera appliqué au profit des hôpitaux ou des pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

L'Assemblée a statué de plus que le Roi sera instamment supplié d'envoyer le présent décret à tous les tribunaux, municipalités et corps administratifs du royaume, pour être inscrit, publié et affiché, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine et entière exécution.

M. **Blin** a rendu compte de quelques empêchements mis à la libre circulation des grains achetés par la ville de Nantes ; mais il a été observé que l'affaire était arrangée.

M. Millscent, membre du comité de judicature, a demandé qu'attendu la suppression prononcée de la vénalité des offices, on ne scellât plus de provisions, sauf au garde des sceaux à donner provisoirement des commissions, et que les titulaires actuels ne soient plus soumis au payement du centième denier : il a proposé, au nom du comité de judicature, un modèle d'arrêté qui a été décrété en ces termes :

L'Assemblée nationale, considérant que, d'après la suppression de la vénalité des offices de judicature, qu'elle a prononcée par son décret du 4 août, toute résignation ou traité des offices de judicature ne doivent être regardés que comme un simple transport ou cession de la finance, sur lequel il ne peut être accordé aucunes provisions ;

Considérant en outre qu'il serait contraire aux règles de la justice de laisser les titulaires ou propriétaires de la finance desdits offices de judicature assujettis plus longtemps aux droits de mutation ou de centième denier, puisque ces droits n'ont été introduits qu'en considération de la transmissibilité, laquelle n'existe plus ;

Ouï le rapport du comité de judicature, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. PREMIER.

A compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera plus expédié ni scellé aucunes provisions sur résignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature compris au décret du 4 août, sauf à être provisoirement expédié des commissions pour l'exercice des fonctions de magistrature, et ce, dans le cas de nécessité seulement.

ART. 2.

Il ne sera plus payé aucun droit de mutation, d'annuel ou centième denier pour raison desdits offices de judicature.

ART. 3.

Les offices dépendant des apanages des princes sont compris dans le présent décret.

M. **le baron de Wimpfen** expose la situation inquiétante dans laquelle se trouve la ville de Caen, par l'administration vicieuse d'un comité permanent, la désunion des milices nationales, l'indiscipline des troupes réglées, la désertion des juges, et le défaut de publication de plusieurs décrets importants.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports, pour le rapport en être fait jeudi.

M. le Président fait lecture d'une lettre écrite par M. le garde des sceaux, pour accompagner l'envoi d'un arrêt du conseil, par lequel le Roi casse un arrêt du parlement de Metz :

Lettre de M. le garde des sceaux.

« M. le garde des sceaux s'empresse de communiquer à M. le président l'arrêt que le Roi vient de rendre pour casser un arrêt rendu par le parlement de Metz.

« L'Assemblée nationale y reconnaîtra sûrement la fidélité du Roi à ses principes, et son zèle pour réprimer tout ce qui pourrait tendre à affaiblir dans l'esprit des peuples le respect dû aux décrets de l'Assemblée sanctionnés par Sa Majesté.

« *Signé :* CHAMPION DE CICÉ, *archevêque de Bordeaux.*

« 16 novembre 1789. »

Extrait des registres du Parlement de Metz, du 12 novembre 1789.

Vu par la Cour, toutes les chambres assemblées, lettres patentes du Roi, données à Paris le troisième jour de novembre présent mois, signées *Louis*, et plus bas : Par le Roi, *La Tour-du-Pin*, et scellées du grand sceau de cire jaune; portant sanction d'un décret de l'Assemblée nationale, concernant les parlements :

Ouï Regnier, doyen des substituts du procureur général du Roi, qui en a requis l'enregistrement en la manière accoutumée.

La Cour, pénétrée des sentiments de fidélité qu'elle doit au Roi et à la nation, incertaine sur la manière de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagements qu'elle a contractés par son serment, et croyant ne pas reconnaître dans le décret de l'Assemblée nationale du 3 du courant, et dans la sanction du Roi qui y est jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires, a protesté et proteste contre ledit décret, ainsi que contre ladite sanction. Mais, pour prévenir de plus grands maux, et jusqu'à ce que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet, ordonne provisoirement que ledit décret et ladite sanction seront enregistrés, ouï, et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur; que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les présidiaux, bailliages et autres siéges ressortissants dûment en la Cour, pour y être pareillement exécutés; enjoint aux substituts du procureur général du Roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz, en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 12 novembre 1789. *Signé :* COLLIGNON.

Collationné. *Signé :* GIMEL.

Pour copie conforme à l'expédition qui m'a été adressée.

Signé : LA TOUR-DU-PIN.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.

Sur le compte rendu au Roi en son conseil, de l'arrêt rendu par le Parlement de Metz en enregistrant les lettres patentes du 13 de ce mois, portant prorogation de la chambre des vacations, Sa Majesté aurait reconnu qu'au lieu d'enregistrer lesdites lettres purement et simplement, et de les exécuter, ledit Parlement se serait permis de supposer que le décret de l'Assemblée nationale du 3 de ce mois, et la sanction de Sa Majesté, sont dépourvus *du caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires*, et n'aurait pas craint de protester, tant contre ledit décret que contre ladite sanction; qu'enfin ledit Parlement présente pour motif unique de son obéissance, *le désir de prévenir de plus grands maux, en attendant que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet;*

Le Roi doit au maintien de son autorité et de celle de l'Assemblée nationale, de réprimer promptement de pareils écarts. Il doit à ses peuples fidèles de les prévenir contre des suppositions et des protestations aussi téméraires.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son conseil, a cassé et annullé, casse et annulle l'arrêt rendu par le Parlement de Metz le 12 de ce mois, en tout ce qui excède l'enregistrement pur et simple des lettres patentes du 3 du présent mois; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux officiers de son Parlement de Metz d'en rendre à l'avenir de semblables. Et sera le présent arrêt imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 15 novembre 1789.

Pour copie conforme à la minute,

Signé : LA TOUR-DU-PIN.

L'Assemblée renvoie au lendemain la discussion sur cet objet.

M. **le Président**. La séance s'ouvrira demain à 9 heures. Le rapport du comité des finances est mis à l'ordre du jour de mardi à 2 heures.

La séance est levée.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 16 *novembre* 1789.

PLAN DE TRAVAIL *présenté à l'Assemblée nationale, au nom du comité des finances,* par **M. le marquis de Montesquiou** (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée.)

Messieurs, l'Assemblée nationale, constamment occupée du grand travail de la Constitution, n'a pu s'en détourner encore pour se livrer à la restauration des finances. En vain, les besoins du moment l'ont assaillie de toutes parts : lorsqu'ils ont exigé des sacrifices, elle n'a point hésité à les faire: mais elle n'a employé que des moyens provisoires, et sa sagesse ne lui permettait pas d'en employer d'autres. Il suffisait de soutenir quelque temps encore ce vieil édifice prêt à s'écrouler, tandis que vos mains en élevaient un nouveau sur des bases inébranlables. Avant que ces bases fussent posées, toute décision importante et définitive eût été prématurée. Le système entier des finances doit en effet dériver de la Constitution.

(1) Le rapport de M. le marquis de Montesquiou n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Les impositions du pouvoir arbitraire ne doivent avoir rien de commun avec les contributions consenties par un peuple libre. Les dépenses publiques, faites pour soutenir la dignité et non pour alimenter le faste d'une cour, doivent payer des serviteurs utiles, au lieu d'enrichir, comme par le passé, d'oisifs courtisans, ou d'avides financiers. L'ordre le plus sévère doit économiser les efforts d'un peuple généreux; et c'est la Constitution qui, liant les diverses parties de ce grand tout, doit les faire correspondre ensemble, et les diriger vers le bonheur général, but essentiel de toute association politique.

Mais pour former ce grand ensemble, il fallait en bien connaître toutes les parties. Avant de vous déterminer sur chacune d'elles, il fallait que l'ancien régime et ses abus, soit de parcimonie sur les dépenses nécessaires, soit de profusion sur les dépenses inutiles, pussent être approfondis. Il fallait vous mettre en état de condamner ce qui devait l'être, et de créer ce qui nous manquait. Aussi, votre prévoyance a chargé, depuis longtemps, un comité nombreux de prendre une connaissance exacte de tout ce qui existait dans l'ordre ancien, de faire la vérification de vos revenus et de vos dépenses, et d'examiner la situation du Trésor public, la nature et la quotité de vos dettes : c'est l'ordre de ce travail que votre comité m'a chargé de vous présenter.

Vos décrets ont déjà marqué la route que nous aurons à suivre.

Un nouvel ordre judiciaire va s'établir. La justice était ci-devant une ressource abondante pour le fisc; le Trésor public ne s'enrichira plus de nos discordes particulières; les fonctions de vos nouveaux juges, gratuites pour les citoyens qui y ont recours, seront, comme tous les services publics, salariés par la nation.

Vos armées, que surchargeaient tant de frais inutiles, et dont les soldats n'avaient pas même le nécessaire, vont recevoir une organisation nouvelle, et leur dépense, mieux répartie, sera moins accablante.

Vos perceptions, enlevées à des mains avides pour être remises dans celles des citoyens, rendront en entier au Trésor public les sacrifices du peuple, et ces sacrifices ne seront exigés que dans la juste mesure des besoins de l'Etat.

Les récompenses, proportionnées aux services et dirigées par une sage économie, recevront du puissant aiguillon de l'honneur, ce qui donne la véritable énergie aux âmes : en dépensant bien moins, vous serez sûrs d'obtenir bien davantage.

Votre comité des finances n'a pas le droit de préjuger vos décisions sur les différents objets que vous avez confiés à d'autres comités, ou que vous vous êtes réservés. Il s'est borné aux fonctions auxquelles vous l'avez destiné; mais composé, comme il l'est, des coopérateurs de tous vos travaux, il a dû se pénétrer des principes sur lesquels vous établissez la constitution française, et il en a fait la base de son travail. Lorsque votre ouvrage n'était qu'ébauché, il ne vous a présenté que des vues générales : il croit que le moment est arrivé de réduire en pratique ce qui n'a encore été qu'en spéculation.

Il est prêt à répondre à ce que vous attendez de lui. Les recherches sur la dépense et sur la recette l'ont mis en état de juger le passé et de vous offrir les ressources de l'avenir. Ce travail est nécessairement aride; il est plus composé d'observations que de combinaisons, et par conséquent n'est guère susceptible d'un autre mérite que celui de l'exactitude; mais notre ambition est satisfaite, si nous avons le bonheur d'être utiles, et c'est sans peine que de bons citoyens consentent, à ce prix, à renoncer à toutes les jouissances de l'amour-propre.

Nous avons divisé notre travail en différentes sections. C'est sur l'ordre dans lequel nous l'avons partagé que nous supplions l'Assemblée nationale de nous faire connaître ses intentions.

Nous comptons faire passer successivement sous vos yeux tous les objets de dépenses. Il nous a paru que votre détermination à cet égard devait précéder toutes les autres : 1° parce que nous devons compte à la nation du motif et de l'emploi de ses contributions; 2° parce que votre décision sur les dépenses servira de base à l'établissement des contributions mêmes.

Chaque partie des dépenses dont nous vous rendrons compte vous sera présentée dans l'état où elle était au moment où nous l'avons examinée, et ensuite dans l'état de réduction dont nous l'avons jugée susceptible.

L'administration des dépenses publiques sera divisée en deux parties entièrement distinctes, et que nous vous présenterons séparément.

La première, celle qui renferme les objets d'une utilité commune à tout le royaume, comprendra, en différents chapitres, tout ce qui doit être dirigé par le gouvernement, et dépendre immédiatement du pouvoir exécutif. Ce sera la collection des objets qui composeront la dépense du Trésor public et qui vous seront garantis par la responsabilité des ministres.

La seconde partie, absolument séparée de la première, ne renfermera que les objets d'utilité particulière à chaque département du royaume. Ces dépenses doivent être entièrement soumises à l'administration des assemblées de district et de département; elles doivent varier suivant les années, les circonstances et les besoins du moment et du lieu. Ce genre de dépense ne pouvant être compris dans l'emploi des fonds provenant des contributions générales, la somme à laquelle il s'élèvera dans chaque département doit servir de base à une contribution particulière et locale.

Sur chacune de ces parties, nous commencerons par vous présenter les titres des chapitres, et dans le détail nous vous présenterons de suite chaque chapitre particulier de manière à mettre sous vos yeux tout ce qui nous a paru propre à fixer vos déterminations.

La première partie sera divisée en sept chapitres.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER.

Dépense de la liste civile.

Il contiendra la dépense personnelle du Roi et de la reine, celle des enfants de France, des princesses, tantes et sœurs du Roi; les bâtiments, menus-plaisirs, garde-meuble, etc.

Le Roi a demandé qu'une somme de 20 millions lui fût assignée pour ces différents objets. Votre comité ne pense pas que l'Assemblée nationale, en déférant à cette demande d'un Roi qui lui est cher à tant de titres, soit dans l'intention de porter un examen sévère sur l'emploi qu'il fera de

cette somme; il suffira sans doute à l'Assemblée d'avoir la certitude que le Roi sera en état de soutenir la dignité du trône, que rien ne manquera aux agréments de sa vie, et aux besoins de son auguste famille, qu'enfin il n'aura point à regretter les sacrifices que lui-même il nous a offerts. Nous croyons convenable que cette somme de 20 millions, qui pourrait commencer à être payée du 1er janvier de cette année, soit dégagée de toute dette antérieure à cette époque.

CHAPITRE II.

La maison des princes, frères du Roi.

Quoique les princes aient été mariés par le Roi leur grand-père, que leur contrat de mariage leur assure, tant à eux qu'aux princesses leurs épouses, les sommes annuelles qu'ils ont perçues jusqu'à présent, quoiqu'ils aient à leur charge l'intérêt des finances payées au Trésor royal par la plupart des officiers de leur maison, dès que le Roi a témoigné le désir de leur voir imiter les sacrifices qu'il faisait, Monsieur a consenti à tous ceux qu'il lui demandait, et y a consenti sans la moindre représentation.

M. le comte d'Artois pensera sûrement comme lui, et ne réclamera de plus que le traitement accordé par le Roi pour les deux princes ses enfants. La réduction projetée sur ce seul chapitre de dépense monte à 3,540,000 livres.

CHAPITRE III.

Administration des trois grands départements.

1° Les affaires étrangères;
2° La guerre, l'artillerie, le génie, les fortifications et les maréchaussées;
3° La marine et les colonies.

Nous vous rendrons compte du premier article. Vous avez chargé deux comités particuliers du travail relatif aux deux autres.

CHAPITRE IV.

Les Pensions.

Le comité vous présentera l'état des pensions telles qu'elles étaient dans l'origine, et telles qu'elles sont depuis les réductions qui ont été faites en 1787. Il vous les présentera : 1° classées par départements; 2° classées suivant les sommes auxquelles elles s'élèvent. Il y joindra, si vous l'ordonnez, son opinion sur les pensions qui paraissent excessives, et il achèvera son travail d'après les règles qui lui seront prescrites par l'Assemblée.

Nous joindrons à ce chapitre le traitement accordé aux Hollandais réfugiés.

CHAPITRE V.

Administration de la justice.

Ce chapitre contiendra tout ce que coûte aujourd'hui l'administration de la justice, les frais des prisonniers, et ceux des procédures criminelles.

Il renfermera : les gages actuels du conseil, le traitement et les bureaux du garde des sceaux et du ministre chargé de la correspondance avec les provinces;

Le traitement dont jouissaient les intendants et leurs subdélégués, et les sommes accordées pour leurs frais de bureau.

Un second état sera dressé d'après la réduction ou la suppression des gages du conseil, des intendants, etc.

Lorsque l'Assemblée aura fixé la dépense du nouvel ordre judiciaire, nous pensons qu'il faudra compléter ce chapitre par les sommes destinées à payer les tribunaux supérieurs, le tribunal de révision, et la cour suprême.

Quant aux tribunaux de canton, de district et de département, nous estimons que leur dépense doit faire partie de celle qui sera confiée aux assemblées d'administration.

CHAPITRE VI

Administration intérieure.

Nous vous rendrons compte dans ce chapitre :
1° De la dépense en primes et encouragements pour le commerce et les manufactures;
2° Des universités, académies, colléges et travaux littéraires;
3° Des passe-ports pour la marine royale, et pour les ambassadeurs et ministres étrangers;
4° Du jardin des plantes, du cabinet et de la bibliothèque du Roi;
5° Des ponts et chaussées, turcies et levées;
6° Des dépenses anciennes de la police et de la garde de Paris;
7° Des travaux de charité;
8° Des dépôts et des dépenses relatives à la mendicité;
9° Du moins imposé ou remises accordées sur les impositions;
10° Des entretiens ou constructions de bâtiments publics;
11° Des dépenses diverses et variables dans les provinces.

Un second état vous présentera notre projet de réduction sur les trois premiers articles; savoir : les primes et encouragements pour le commerce et les manufactures, les universités, académies, colléges et travaux littéraires, et les passe-ports des ambassadeurs.

Quant au quatrième, le jardin des plantes, le cabinet et la bibliothèque du Roi, nous désirerions qu'il fut compris dans les dépenses de la liste civile, d'autant que c'est un objet peu considérable, et que les bâtiments qui en dépendent font partie de ceux que le Roi a gardés à sa charge.

Quant au cinquième, les ponts et chaussées, nous ne doutons pas que l'intention de l'Assemblée ne soit de remettre cette dépense tout entière à l'administration des assemblées de département. Cependant, il serait possible que l'Assemblée nationale considérât que certains ouvrages d'art extraordinaires, comme des ponts sur de grandes rivières, et autres entreprises de ce genre, peuvent être utiles à tout le royaume, et supérieurs aux facultés ordinaires d'une seule province, et qu'il serait bon qu'il existât au Trésor public un fonds particulier, dont l'Assemblée nationale ferait l'application, d'après les demandes qu'elle recevrait, et les comptes qu'elle se ferait rendre.

L'Assemblée ordonnera, si elle veut, que son comité lui propose d'employer une somme pour cet objet, dans le tableau des dépenses générales.

Un article principal à placer dans ce chapitre sera la dépense des Assemblées nationales.

Les six derniers articles, savoir : les dépenses de la police et garde de Paris, les travaux de charité, les dépenses pour la mendicité, les remises sur les impositions, les entretiens ou constructions des bâtiments publics, les dépenses diverses et variables dans les provinces, nous ont paru de nature à être remises entièrement aux soins et à la direction des assemblées de département, et nous pensons que les fonds qui y seront employés ne doivent pas entrer dans le Trésor public.

CHAPITRE VII.

Administration des Finances.

Ce chapitre contiendra :

1° Les appointements du contrôleur général et des intendants des finances, la dépense des bureaux de l'administration générale, celle des mines, des monnaies, de la caisse de commerce, et de l'ancienne compagnie des Indes;

2° L'administration du Trésor public et les payements des rentes;

3° Les traitements des receveurs généraux et particuliers, les honoraires, droits de présence, etc., des fermiers généraux, des régisseurs et administrateurs de tous les revenus, et généralement tous les frais de perception dans l'état actuel;

4° Les dépenses imprévues.

Un second état vous présentera le projet de réduction de tous les frais de bureau, un plan d'administration et d'organisation pour le Trésor public, qui en simplifierait infiniment la gestion et en modifierait les frais, ainsi que les réductions convenables sur le traitement des fermiers, régisseurs et administrateurs.

Quant aux receveurs généraux et particuliers, la nouvelle division du royaume rend indispensable le changement de leur administration. Nous avons pensé que tout ce qui était relatif à la perception ordinaire des impositions et à la remise des deniers au Trésor public devait être confié aux assemblées de département, et que le fonds de cette dépense ne devait plus entrer au Trésor public.

Quant aux dépenses imprévues, l'Assemblée seule peut les évaluer.

Les sept chapitres ci-dessus renferment la totalité des dépenses dont les fonds doivent être versés dans les caisses nationales ou d'administration.

Vous ne trouverez dans aucun de ces chapitres les articles de dépenses que vous avez supprimées par un de vos précédents décrets; savoir :

Les haras;

Les engagements à terme avec le clergé;

L'emploi en actes de bienfaisance d'un fonds réservé sur le produit de la loterie royale et sur la ferme du Port-Louis;

Les dépenses pour des communautés et maisons religieuses, etc.;

Les dépenses des plantations dans les forêts, curements de rivières.

Nous allons passer à la seconde partie des dépenses d'administration, celle qui nous paraît faite pour être régie et administrée par les assemblées de département, sur les fonds d'impositions particulières au département, et non versés au Trésor public. Nous nous contenterons de réunir ici les objets qui nous paraissent devoir y entrer :

1° La dépense des assemblées primaires, de celles de district et de celles de département;

2° La dépense des tribunaux de canton, de district et de département;

3° La levée des impositions et les frais quelconques, tant de perception que de remise au Trésor public;

4° La dépense d'administration, des caisses de district et de département;

5° La dépense des milices nationales;

6° La dépense des chemins et de tout ce qui y est relatif;

7° Les travaux de charité;

8° La destruction de la mendicité;

9° Les secours pour les épidémies et calamités locales, et les encouragements pour l'agriculture;

10° La garde et police des villes;

11° L'entretien et construction des bâtiments publics.

Nous avons parcouru sous ces deux grandes divisions l'administration entière du royaume.

Les dépenses que nous avons comprises dans la première partie seront déterminées par les décrets qui suivront le travail des comités de la guerre, de la marine et le nôtre; les décisions que vous rendrez alors fixeront irrévocablement la dépense entière du Trésor public. Dès à présent, si vous l'ordonnez, nous aurons l'honneur de faire passer successivement sous vos yeux les articles dont nous sommes chargés.

La seconde partie des dépenses, celle qui doit être confiée aux départements, sera sujette à des différences locales; cependant, d'après des bases connues, nous pourrons aussi vous présenter un aperçu au moins vraisemblable des sommes auxquelles elles pourront monter.

Votre comité, après avoir terminé le tableau des dépenses publiques, entrera dans le détail de la dette.

Elle se divise naturellement en onze articles :

DETTES.

1° L'ancienne dette constituée en rentes perpétuelles, à différents taux. Elle vous sera présentée avec les époques de chaque emprunt et les édits de création, l'historique des différentes réductions qu'elle a éprouvées, et son montant actuel;

2° La dette constituée en rentes viagères avec le détail des conditions de chaque emprunt; le montant de ces rentes à leur origine et l'état de ce qui en existe aujourd'hui;

3° La dette remboursable à époques fixes, classée suivant chaque édit de création, avec l'état de ce qu'elle était dans le principe, des remboursements qui en ont été faits, de ceux qui auraient dû l'être, et la situation actuelle de chacune de ces parties;

4° La dette provenant d'acquisitions faites par le Roi à différentes époques, l'état de ce qui a été payé et de ce qui reste dû sur chacune;

5° La dette provenant de différentes finances de charges qui ont été supprimées, l'état des remboursements faits et de ceux qui restent à faire;

6° La dette résultant des cautionnements et fonds d'avance fournis par toutes les compagnies de finances, et l'état des conditions attachées à cette espèce de créance;

7° La dette résultant du prix des charges des

receveurs généraux et particuliers, des receveurs des décimes et autres officiers du clergé, officiers des eaux et forêts, trésoriers, et généralement de tous ceux qui, en vertu d'une charge ou d'un office, perçoivent une partie des revenus publics;

8° Les prêts faits à titre de dépôt au Trésor public;

9° Les intérêts actuels et les capitaux de toutes les charges de judicature;

10° Les indemnités accordées pour des non-jouissances ou pour des sacrifices de propriétés;

11° La dette du clergé de France.

Lorsque votre comité vous aura présenté les détails de chacune des parties qui constituent la dette de l'Etat, il vous proposera en même temps le seul moyen d'acquérir la connaissance entière d'une autre espèce de dettes, que les plus exactes recherches ne feraient jamais découvrir avec certitude, si vous ne les soumettiez à une vérification particulière : cette partie de dettes est l'arriéré. Nous appelons ainsi tout ce qui reste dû au 1er janvier 1790, de toutes les dépenses dont le gouvernement est chargé.

Votre comité vous propose donc dès à présent de nommer une commission chargée de faire la liquidation de tout ce qui est dû pour les dépenses de toute espèce, jusqu'au premier janvier 1790, et d'ordonner que tous les créanciers seront tenus de se présenter à cette commission, dans le plus court délai, pour faire reconnaître et allouer le titre de leur créance. Cette liquidation sera mise sous les yeux de l'Assemblée nationale, et elle jugera, en connaissance de cause, des moyens qui lui paraîtront les plus propres à éteindre ce capital, en distinguant les dépenses les plus pressées de celles qui peuvent être retardées, en se livrant à toutes les considérations de sagesse et de prudence qui pourront se concilier avec le bien du service.

Lorsque vous aurez acquis la connaissance de la somme entière de l'arriéré, ce sera le 12e article de la dette publique, et aucune partie n'aura échappé à vos recherches.

Votre comité vous présentera ensuite un projet de division des différentes parties de recettes et de dépenses, et la distribution et organisation des différentes caisses. Il y joindra le plan de comptabilité qui lui paraîtra le plus simple, le plus facile, et en même temps le plus sûr, pour que chaque législature puisse connaître à chaque instant le tableau de toute l'administration, et que l'Etat soit à l'abri de l'infidélité des différents comptables.

Lorsque vous aurez, par vos différents décrets, fixé et classé toutes les dépenses, lorsque vous aurez reconnu et constaté chaque partie de la dette, avec la distinction des intérêts et des remboursements exigibles, vous connaîtrez avec certitude le total des besoins publics et par conséquent du montant des contributions qu'il faudra établir.

C'est de ce point que votre comité partira pour vous proposer l'établissement de l'impôt.

C'est l'objet de ses méditations actuelles. Il ne se permettra, dans ce moment-ci, que d'indiquer les premières bases. Les détails exigent les combinaisons les plus profondes et l'étude la plus suivie des résultats.

Les impositions paraissent naturellement devoir être divisées en trois classes: droits sur les consommations, contributions territoriales, taxes personnelles.

Les droits sur les consommations, pourvu qu'ils ne portent pas sur les objets d'une nécessité indispensable, ont le grand avantage d'une liberté apparente, puisque chacun est le maître d'user ou de ne pas user de l'objet imposé; ils ont encore l'avantage de se rapprocher des facultés du consommateur, qui proportionne ordinairement ses dépenses à ses revenus. Ils sont les seuls qui puissent faire contribuer les étrangers qui voyagent ou demeurent dans un pays; mais l'inconvénient inévitable d'employer à leur perception un grand nombre d'individus rend leur recouvrement fort dispendieux. La contrebande, suite ordinaire des prohibitions, nécessite un code pénal pour des crimes qu'elles ont créés; et si les plus sages combinaisons n'ont pas présidé au tarif de ces droits, ils étouffent l'industrie, anéantissent ou font languir le commerce.

Tous les principes de la liberté civile repoussent l'assujettissement aux visites domiciliaires; ceux du commerce s'opposent à tout ce qui embarrasse la circulation : ainsi les droits sur les consommations ne peuvent se percevoir qu'aux frontières et à l'entrée des villes, et même avec toutes les précautions et restrictions possibles; au reste, ce genre d'impôts qu'on accuse de retomber, en dernière analyse, sur le territoire qui produit tout, est le moins dur de tous pour le consommateur qui le paye, parce que le droit et le prix de la marchandise se confondent ensemble à ses yeux. L'incertitude du produit des droits sur les consommations oblige de les mettre en ferme ou de les faire régir, et ces deux modes d'administration sont fort coûteux.

Dans la classe de ces droits sont compris aujourd'hui tous les revenus qui composent la ferme générale, la régie des aides et droits réservés, les marchés de Sceaux et de Poissy, et une partie des droits domaniaux.

Le revenu territorial des domaines et forêts, les droits féodaux, les fermes des postes, la régie des poudres, les monnaies, les affinages, les loteries composent une autre classe de revenus,

La contribution territoriale est la véritable richesse de la nation. La défense du territoire et la sûreté de ses cultivateurs étant les premiers besoins communs à tous les propriétaires, la charge qu'ils imposent doit leur être commune : ainsi personne n'a le droit d'en être exempt; mais cet impôt ne peut excéder certaines limites, sans attaquer et détruire la propriété. Les frais de culture, de semence, les entretiens de tout genre, doivent en être exceptés. C'est sur le revenu net que doit porter l'imposition.

La taxe personnelle répugne infiniment à la liberté; et, dans la malheureuse nécessité de l'admettre, il semblerait qu'elle ne devrait porter que sur les hommes qui, ne possédant pas de territoire, ne peuvent s'acquitter autrement de la rétribution que chaque citoyen doit à l'Etat. Cette taxe a l'inconvénient de manquer de bases certaines, et par conséquent d'être voisine de l'arbitraire : ce sera toujours à regret que nous vous proposerons de la faire entrer dans nos calculs.

Il serait au moins à désirer qu'on pût la soumettre à des règles assez sûres pour atteindre, dans des proportion justes, les fortunes purement mobilières.

L'impôt de consommation ne doit donc porter que sur les objets qui ne sont pas de première nécessité.

Il doit être modéré, pour ne pas exciter la contrebande : son tarif doit être favorable aux productions de l'industrie nationale.

Il ne doit être perçu qu'aux entrées des villes et aux extrémités du royaume, et ne doit ni gêner le commerce, ni exposer les citoyens à la violation de leur domicile.

L'impôt sur les propriétés ne doit porter que sur le revenu net, et ne rien excepter de ce qui est productif; mais il ne doit frapper sur rien de ce qui est nécessaire à la reproduction.

L'impôt sur les personnes doit être soumis à des règles de proportion aussi justes qu'il est possible de les établir, et ne peut être considérable que sur les citoyens qui ne payent aucune autre imposition de propriété.

C'est d'après ces règles que votre comité médite et travaille à rédiger le système d'imposition qu'il aura l'honneur de vous présenter lorsque vous aurez déterminé la somme des besoins de l'Etat.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus important à l'établissement et au maintien d'un ordre permanent dans les finances du royaume et dans la comptabilité du Trésor public, que de mettre au courant les départements, et de ne comprendre à l'avenir dans le compte de chaque année que la dépense effective de ladite année;

Considérant en outre qu'elle ne pourrait, sans s'écarter de l'esprit de justice qui l'anime, se dispenser de prendre des moyens sûrs et prompts pour constater le montant de ce qui restera dû à l'époque marquée par elle pour le nouvel ordre d'administration et de comptabilité, afin de satisfaire tout à la fois à ce que lui prescrivent l'intérêt de la nation et celui de ses créanciers légitimes, a décreté et décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le payement de toutes les dépenses des départements, autres que la solde des troupes, sera et demeurera suspendu, pour tout ce qui se trouvera dû au 1er janvier 1790, jusqu'après la liquidation qui va en être ordonnée.

Art. 2. A compter du 1er janvier 1790, le Trésor public acquittera exactement toutes les dépenses ordinaires de l'année courante, mois par mois, sans aucun retard, et il ne sera alloué dans les comptes de la dépense ordinaire de ladite année que les sommes provenant de la dépense que l'Assemblée nationale aura décrétée pour l'année 1790.

Art. 3. Il sera nommé incessamment une commission de douze membres de l'Assemblée, pour procéder à la liquidation de toutes les créances dont le payement est suspendu par l'article 1er du présent décret.

Art. 4. Les administrateurs de chaque département et les ordonnateurs de toutes les dépenses feront remettre en conséquence, dans le délai d'un mois au plus tard, à ladite commission, l'état, distingué par nature de dépenses, de toutes celles qui peuvent être arriérées dans leurs différents départements, et ledit état signé d'eux sera certifié véritable.

Les entrepreneurs et autres qui auront personnellement des titres de créance reconnue à à produire, pourront se présenter devant la commission et lui remettre leurs titres.

Art. 5. N'entend, l'Assemblée nationale, comprendre dans la suspension prononcée par le présent décret les arrérages de rentes et pensions échues avant le 1er janvier 1790, qui continueront d'être payées dans l'ordre de leurs échéances, et dont elle se propose de rapprocher les payements par tous les moyens qu'elle aura en son pouvoir.

Elle excepte également de ladite suspension les intérêts de toutes les créances auxquelles il en est dû, ainsi que les obligations contractées pour achats de grains, assignations et rescriptions sur les revenus de 1790, et tous les frais relatifs à l'Assemblée nationale.

Art. 6. Le payement de tous les arrérages sera continué, ainsi qu'il a été dit par l'article 4, pour toutes les rentes et créances de l'Etat; mais les pensions qui écherront après le 1er janvier 1790 ne pourront être acquittées, à partir de cette époque, que d'après l'état qui en sera arrêté par l'Assemblée nationale et publié par ses ordres.

Art. 7. La commission chargée de procéder, en vertu du présent décret, à la liquidation de l'arriéré, rendra compte à l'Assemblée nationale, le plus tôt qu'il sera possible, de la liquidation qu'elle aura faite des créances incontestables; et lui soumettra le jugement de celles susceptibles de contestation.

Art. 8. Sur le compte qui lui sera rendu par ses commissaires, l'Assemblée nationale avisera aux moyens qui lui paraîtront les plus convenables et les plus justes pour acquitter les créances dont la légitimité aura été reconnue.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du mardi 17 *novembre* 1789, *au matin* (1).

M. **le vicomte de Mirabeau**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la veille et des adresses ci-après.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Grandpré où ils adhèrent, avec une admiration respectueuse à tous les décrets de l'Assemblée nationale et déclarent ennemis de la nation et traîtres à la patrie tous ceux qui auraient osé, ou qui oseraient par la suite, sous quelque prétexte que ce fût, s'opposer à leur exécution.

Délibération de la commune de Saint-Laurent-du-Pont, en Dauphiné, contenant l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée nationale, et la protestation la plus formelle contre la convocation des Etats de la province, et du doublement, faite par la commission intermédiaire.

Délibération de la commune de la ville de Salies en Comminges, contenant félicitations, remercîments, adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale; elle demande une justice royale.

Adresse des municipalités de la ville de Romorantin et de plusieurs paroisses de son élection et district, tendant à obtenir l'établissement d'un département et d'un tribunal du second ordre dans cette ville.

Adresses de différentes villes et communes d'Auvergne; elles demandent toutes l'établissement d'un tribunal souverain à Clermont, et quelques-unes demandent un tribunal royal pour Maringues, Mauriat, Maurs.

Adresse de la ville de Bort en Limousin; elle demande sa réunion à l'Auvergne, un tribunal

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

royal, et de ressortir au tribunal souverain dont elle propose l'établissement pour Clermont.

Adresses des villes et communes d'Altillac, Beaulieu, Camps, Cros, Gerzat, Gignat, la Bessette, Ides, Lanobre, Laume-Grand, Luzillat, Madic, Maillat, Marchal, Maurs, Pléaux, Pradelles, Roches-Charles, Saint-Cirq, Saint-Martin-des-Plaines, Sailhan, Salsigne, Sauvat, Singles, Trémouille-Marchal, Trizac, Vebret, Viale; elles demandent toutes l'établissement d'un tribunal souverain à Clermont-Ferrand.

Les communes d'Altillac, Beaulieu, Camps, Cros, la Besette, Ides, Lanobre, Madic, Marchal, Salsigne, Singles, Trémouille-Marchal et Vebret, demandent un tribunal royal à Bort; Pradelles en demande un pour Mauriac, et Luzillat en demande un pour Maringues.

Adresse des religieux dominicains de la maison du noviciat général à Paris, qui réclament avec instance leur conservation et que leur monastère ait toujours la liberté de remplir sa première et plus essentielle destination, qui consiste à recueillir des diverses provinces les religieux qui voudraient remplir leurs devoirs avec plus d'exactitude, et à repousser constamment ceux qui seraient ennemis de la subordination et de la régularité.

Délibération des habitants de la communauté de Sutrieu en Valromey, province de Bugey, portant offre à l'Assemblée nationale des bois du quart des réserves de leur montagne, en valeur de 8,000 livres, pour être versées dans la caisse patriotique, et tenir lieu du quart de leur revenu, sous la réserve d'une somme de 1,000 livres qu'ils doivent à la chartreuse d'Arrière. Ils demandent que l'Assemblée les autorise à faire donner l'adjudication de la coupe desdits bois, en observant les formalités ordinaires.

Enfin, lettre du sieur Eustache, maître en chirurgie à Béziers, en date du 6 du mois dernier, qui, dans l'impossibilité de payer autrement sa contribution patriotique, fait offre de trois médailles d'or, de la valeur de 500 livres, qui lui ont été adjugées à titre de prix.

Sur la lecture de cette lettre, M. le président a été chargé d'écrire audit sieur Eustache, pour lui annoncer que ses médailles ont été reçues.

M. *Eustache fils*, encore fort jeune, avait apporté lesdites médailles, et présenté la lettre de son père à M. le président; à la barre, il a dit :

Nosseigneurs, l'auteur de mes jours n'ayant d'autre revenu que sa profession, à peine suffisante pour sa famille, se serait cru privé de la satisfaction de pouvoir concourir à la contribution patriotique, ordonnée par votre sagesse pour le salut de l'État, si ses faibles talents ne lui eussent obtenu divers prix, consistant en trois médailles d'or, de la valeur de 500 livres. Il a dû être infiniment touché de ces récompenses flatteuses; mais, si j'en juge par le sentiment que j'éprouve, le sacrifice qu'il en fait à la chose publique est bien plus cher à son cœur.

M. **le Président** lui a répondu que l'Assemblée voyait avec satisfaction la marque de patriotisme que son père l'avait chargé de présenter à l'Assemblée, et qu'il l'exhortait à bien aimer la patrie; il l'a autorisé à assister à la séance.

M. **le Président** a ensuite annoncé qu'il s'était retiré devers le Roi pour lui présenter deux décrets: l'un concernant la déclaration à faire par les bénéficiers et supérieurs d'établissements ecclésiastiques, l'autre concernant les grains achetés par la ville de Nantes dans celle d'Auray; et que Sa Majesté lui avait répondu sur le premier, qu'il le prendrait incessamment en considération, et sur le second, qu'il renouvellerait ses ordres dans la province de Bretagne pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

M. **Treilhard**, a exposé qu'ayant été nommé membre du comité des rapports, il lui était impossible d'en remplir les fonctions, parce qu'il était membre du comité ecclésiastique. Sur sa démission, et d'après le vœu de l'Assemblée, M. le président a invité le bureau n° 1, à s'assembler de nouveau pour élire un autre membre du comité des rapports à la place de M. Treilhard.

M. **Treilhard** a dénoncé qu'il avait appris que les Etats du Cambrésis avaient protesté contre les décrets de l'Assemblée nationale, et a demandé que les députés de cette province eussent à s'expliquer à ce sujet.

Un de MM. les secrétaires a donné lecture de cet arrêté dont voici les principaux objets :

« Les Etats du Cambrésis, sensiblement affectés des justes alarmes qu'inspirent quelques arrêtés de l'Assemblée nationale, croiraient trahir le vœu de leur province et les générations futures, s'ils consentaient à la destruction des franchises du Cambrésis et à l'anéantissement des droits des propriétaires. Il n'est pas au pouvoir des représentants de la nation, ni de la nation elle-même, de disposer des biens des citoyens.

« Les capitulations du Cambrésis consacrent le maintien de ses coutumes et de ses franchises; elles sont le gage de sa soumission et la règle de ce qui lui est dû; si le contrat est violé, il est relevé de ses engagements. Certains arrêtés de l'Assemblée nationale préparent la ruine du royaume et l'anéantissement de la religion. Si elle a pu mettre certains biens à la disposition de la nation, tous les propriétaires ne peuvent-ils pas s'attendre au même sort?

« D'après ces considérations, les Etats du Cambrésis déclarent qu'au moyen de la renonciation que la noblesse et le clergé ont faite à toutes exemptions et à tous priviléges, et qu'ils réitèrent, les intérêts sont devenus communs, et tous les citoyens sont frères; déclarent en conséquence, au nom de tous, qu'ils n'ont donné et ne peuvent donner aucune renonciation à leurs capitulations, et désavouent celle qui pourrait avoir été faite en leur nom.

« Déclarent, dès à présent, les pouvoirs des députés du Cambrésis à l'Assemblée nationale nuls et révoqués.

« Délibèrent en outre de demander au Roi que la province puisse s'assembler pour donner suite à la présente délibération.

« Ce 9 novembre 1789. »

M. **Treilhard**. On ne peut sévir avec trop de sévérité et de promptitude contre des actes aussi condamnables. Je demande que la délibération sur cet arrêté soit ajournée à la séance de ce soir.

Cet ajournement est ordonné, et l'on passe à l'ordre du jour sur les bases de la représentation nationale.

L'article du comité mis à la discussion est ainsi conçu :

« Le nombre des députés à l'Assemblée nationale, par chaque département, sera déterminé selon la proportion de la population, du territoire et de la contribution directe. »

M. **Pétion de Villeneuve.** La combinaison des trois bases est une idée ingénieuse, beaucoup plus subtile que solide. Les deux bases factices qu'on veut réunir à la population donneront lieu à une inégalité certaine dans la représentation.

La représentation est un droit individuel; voilà le principe incontestable qui doit déterminer à admettre uniquement la base de la population. On vous a dit que cette base variera, tandis que celle du territoire est invariable; mais vos divisions territoriales seront nécessairement inégales en étendue; la différence de leur valeur respective sera encore une autre source d'inégalité. Ainsi, cette base immuable sera immuablement inexacte et injuste.

La base de la contribution n'est pas plus convenable. En donnant une représentation à la fortune, vous blessez tous les principes, et dans votre supposition même vous êtes encore injustes, puisque vous n'accordez pas de représentation aux impositions indirectes.

N'espérez pas, en combinant ces éléments vicieux, parvenir à un sage résultat.

Vous n'avez pas même l'avantage de simplifier l'opération. En effet, pour donner à la population le tiers que vous lui réservez dans la représentation, il en faudra connaître la totalité. Si vous adoptez cette base unique, cette connaissance suffirait seule à l'organisation d'un système aussi juste que simple. La population changera, dit-on; vous changerez vos propositions avec elle, et tous les dix ans vous pourrez réparer les erreurs que l'expérience vous aura dénoncées.

M. **le comte de Castellane.** En examinant les bases que le préopinant trouve très-ingénieuses, on s'aperçoit aussi qu'elles ont de très-grands avantages.

Ceux qui contribuent plus que les autres ont plus d'affaires à traiter que les autres; il est donc nécessaire de leur accorder plus de représentations : cet avantage, dont tous les contribuables voudront jouir, engagera les villes, les provinces et les individus à payer exactement leurs impositions; ainsi la base de la contribution est non-seulement juste, mais elle est encore politiquement utile à l'Etat.

La base du territoire se présente aussi sous les mêmes rapports. Les pays les moins peuplés étant plus malheureux, en augmentant leurs avantages politiques on les rendra plus heureux, on augmentera leur population ; ayant des besoins plus étendus, ils ont des demandes plus nombreuses à faire ; le nombre des organes de leurs réclamations doit donc être plus grand...

J'adopte les trois bases.

M. **le comte de Montlosier.** Je me détermine difficilement à combattre une opinion, fruit d'une longue méditation, et je ne le fais que pour l'intérêt de ceux que je représente et de ceux qui seront dans la suite représentés.

La base du territoire n'est pas juste. La sixième partie de l'Auvergne ne produit rien ; lui donnerez-vous une représentation égale à celle des autres parties de cette province qui sont très-productives?

La base de la contribution est contraire aux principes du droit naturel, et les circonstances présentes la rendent d'une exécution dangereuse. A l'instant où l'on élira les députés pour la législature qui doit suivre cette Assemblée, la masse des impositions ne sera pas encore déterminée conformément au régime que vous devez établir. Croirez-vous avoir ordonné une représentation libre, lorsque vous l'aurez fondée sur les bases d'une contribution créée par le despotisme?

Je ne puis donc admettre les bases du territoire et de la contribution.

M. **Bengy de Puyvallée** (1). Messieurs, vous avez décrété que la France serait partagée entre soixante-quinze et quatre-vingt cinq départements, que chaque département serait divisé en districts triennaires, que chaque district serait sous-divisé en cantons à peu près de deux lieues carrées.

Ces décisions, auxquelles vous avez été conduits par degrés, semblent présager et pour ainsi dire nécessiter l'acceptation du plan de votre comité de constitution.

Je regrette seulement qu'une conception aussi ingénieuse, et qui m'a paru aussi séduisante dans la théorie, présente autant de difficultés dans l'application, et qu'elle ne prépare que des inconvénients pour la province pauvre que j'ai l'honneur de représenter. Quoi qu'il en soit, il vous reste aujourd'hui, Messieurs, un grand problème politique à résoudre, qui est de savoir quelles sont les véritables bases de la représentation nationale.

On vous a proposé trois combinaisons différentes, pour déterminer le mode et la forme de la représentation :

La représentation sera-t-elle en raison composée du territoire, de la population et de la contribution?

La représentation sera-t-elle en raison composée de la population et de l'importance que donnent au territoire la culture, le commerce et les arts?

Enfin, la représentation sera-t-elle en raison directe de la population?

Avant de fixer votre attention sur ces trois combinaisons différentes, je vous prie, Messieurs, de me permettre d'examiner d'abord ce que c'est que la représentation, ensuite quels sont les principes et les règles qui doivent servir de base à une véritable représentation nationale.

Lorsque j'aurai déterminé quels sont les caractères distinctifs d'une représentation politique, j'en ferai l'application aux différents modes de représentation qu'on vous a proposés.

Et d'abord qu'est-ce que la représentation? C'est un droit inhérent à chaque citoyen de l'empire de concourir par son suffrage à la formation de la loi à laquelle il doit obéir; je ne crois pas qu'on puisse me contester la vérité et l'exactitude de cette définition.

L'homme, né libre, doit exercer la plénitude des droits qu'il a reçus de la nature. Le plus beau, le plus incontestable de ses priviléges, c'est que personne ne puisse *contracter un engagement* pour lui, sans y avoir été autorisé par lui. La liberté de l'homme est donc la base, comme elle est le garant de la représentation personnelle.

---

(1) Le discours de M. Bengy de Puyvallée n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Les lois de la société doivent étendre les droits de la nature, et ne jamais les contredire; car elles n'en sont que la perfection.

Maintenant, quels sont les principes et les règles d'une véritable représentation?

Pour établir ces principes, il faut considérer quels sont les éléments, quel est l'objet, et quelle doit être la forme de la représentation.

Quels sont les éléments de la représentation? Ce sont les individus qui tiennent de la nature et de la loi le droit inaliénable de concourir au choix de leurs représentants.

Quel est l'objet de la représentation? C'est que les délégués, les représentants du peuple aient une égale influence sur les opérations du corps législatif.

Enfin, quelle doit être la forme de la représentation? C'est qu'elle établisse la plus exacte proportion pour l'exercice du droit, et le plus parfait équilibre pour le maintien des intérêts de ceux qui sont représentés.

Pour ne point abuser de vos moments, je développerai la vérité de ces principes, en en faisant l'application aux différents modes de représentation qui ont été mis sous vos yeux.

Votre comité de constitution vous a proposé d'établir la représentation en raison composée de la population, du territoire et de la contribution.

En applaudissant aux talents et au zèle infatigable des membres de votre comité, je regrette infiniment d'être forcé de combattre ces principes; mais comment est-il possible, Messieurs, qu'un droit de représentation immuable par sa nature, égal par son essence, puisse jamais reposer sur des bases inégales et incertaines? Or, la base territoriale et celle de la contribution directe sont également frappées de ce vice radical.

Pour comparer en politique deux superficies égales, il faut qu'elles soient toutes les deux susceptibles du même produit territorial; il faut que toutes les deux, soumises aux travaux du cultivateur, puissent pourvoir à sa subsistance, et accroître la somme de ses jouissances et de son bonheur: autrement deux superficies, quoique égales, ne peuvent, ni aux yeux de la raison, ni aux yeux de la politique, servir d'objet de comparaison. En effet, quel rapport peuvent avoir, avec le droit de représenter ses semblables, des montagnes arides et des déserts inhabités? Comment rapprocher des idées aussi disparates, pour en faire la base d'une égalité de représentation? On a choisi précisément, comme le dit M. de Mirabeau, la mesure la plus propre à former une inégalité monstreuse; mais il serait superflu de s'étendre plus au long sur l'inexactitude de la base territoriale. Votre comité en convient lui-même; voici comment il s'explique dans son rapport:

L'égalité du territoire, dit-il, *par son étendue superficielle, n'est qu'apparente et fausse, si elle n'est modifiée par la balance des impositions directes qui rétablit l'équilibre des valeurs.*

Je pourrais d'abord demander comment, en matière de représentation, qui est un droit immuable, votre comité a pu choisir une base qui, de son propre aveu, n'est qu'apparente et fausse; mais je crois en outre pouvoir démontrer que cette base apparente et fausse ne peut pas être modifiée par la balance des impositions directes.

Tout le monde sait que l'imposition directe est celle qui frappe directement sur le produit territorial. J'ose supplier l'Assemblée de vouloir bien donner quelque attention à un raisonnement qui détruit tout l'édifice de la combinaison du comité de constitution.

Pour que la base des impositions directes pût rectifier l'inexactitude de la base territoriale, il faudrait que l'imposition directe fût exactement et également proportionnée au produit territorial; car la balance des impositions ne peut rétablir l'équilibre des valeurs territoriales, qu'autant que dans toute l'étendue du royaume, les impositions directes frapperont également et proportionnellement sur toutes les parties du territoire; mais si, au contraire, toutes les propriétés ne sont pas assujetties à une imposition directe proportionnelle, il s'ensuit nécessairement que la base de la contribution directe est elle-même fautive, inégale et incomplète.

Un fait certain, une vérité constante, connue de tous les membres de cette Assemblée, c'est que le mode et l'assiette des impositions varient suivant les différentes provinces. Dans un pays, la totalité de l'imposition est directe, parce qu'elle frappe uniquement sur la propriété territoriale; dans un autre pays, l'imposition n'est qu'indirecte, parce qu'elle n'est établie que sur les consommations; enfin, dans un autre canton, l'imposition est moitié directe et moitié indirecte, parce qu'elle porte moitié sur le territoire, moitié sur les consommations.

En Provence, par exemple, chaque municipalité choisit et établit la forme d'imposition qui lui convient pour acquitter le montant de son affouagement ou de sa contribution. En Auvergne, toutes les impositions sont directes et portent sur le produit territorial. En Berry, elles sont moitié directes et indirectes, parce qu'elles portent moitié sur le territoire et moitié sur les consommations. Nulle part, enfin, il n'y a ni égalité ni proportion dans l'assiette de l'imposition directe; mais, si l'imposition directe n'est pas également et exactement proportionnée au territoire, il s'en suit deux vérités incontestables: la première, que l'imposition directe, prise par votre comité pour une base immuable de représentation, est au contraire une base fautive, inégale et incomplète, puisqu'elle n'a aucune stabilité, et qu'elle varie suivant les différents pays; la seconde, c'est que cette base fautive, inexacte et incomplète, ne peut pas rectifier et modifier la base territoriale, qui n'est elle-même qu'apparente et fausse, de l'aveu de votre comité; j'ose dire et articuler qu'il n'y a point de réponse à cette objection, parce qu'on ne peut pas détruire un fait par un raisonnement.

Qu'on ne dise pas que l'Assemblée nationale va établir un mode d'impositions qui assujettira toutes les propriétés foncières à un impôt direct et proportionnel. D'abord l'Assemblée nationale n'a rien statué sur cet objet: elle n'a ni examiné ni déterminé si l'imposition directe serait réelle, personnelle ou mixte, et, d'après ce que nous disait hier un membre du comité, *il faut prendre les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui.* Ensuite, lorsqu'il en sera question, on pourra aisément faire voir qu'il serait impolitique d'ôter à chaque province la liberté de s'imposer de la manière qui conviendra le mieux aux localités, et qui sera la moins onéreuse pour les peuples. En supposant même que, par des raisons de convenance, l'Assemblée nationale se déterminât à établir un jour un régime uniforme d'impositions directes, les législatures suivantes pourront, par des considérations fondées sur l'expérience et les localités, altérer, modifier ou changer le mode

de perception. D'après cela, comment est-il possible de fonder sur des combinaisons aussi variables et incertaines que l'assiette de l'impôt, la base du droit sacré et inaltérable de la représentation ? comment la combinaison inégale de la contribution directe peut-elle modifier la combinaison fausse du territoire? c'est-à-dire que par cette opération on rectifie une erreur par une autre erreur, ou plutôt c'est sur deux erreurs qu'on veut établir les bases de la représentation nationale.

Mais, dira-t-on, puisque la base de l'imposition directe est vicieuse, on peut cumuler les impositions directes et indirectes, pour faire de la masse totale une des bases de la représentation; de manière que chaque département fournira un tiers de ses députés à l'Assemblée nationale, en raison de la masse totale de ses impositions.

J'observerai d'abord que l'équilibre des valeurs foncières ne peut être rétabli que par la balance de l'imposition foncière. Votre comité l'a très-bien senti, et l'a dit expressément. Vous ne pouvez rectifier l'inexactitude de la base territoriale que par la contribution directe proportionnée au produit territorial. Ainsi, si l'on admet pour base de la représentation la masse totale des impositions directes et indirectes, il faut renoncer à la base territoriale, qui n'est qu'apparente et fausse, de l'aveu de votre comité, si elle n'est modifiée par la balance des impositions directes.

Mais je vais encore vous démontrer que la masse totale des impositions directes et indirectes de chaque département serait une base de représentation infidèle, inexacte et injuste.

Au lieu de chercher à vous égarer par des subtilités et des raisonnements analytiques, je me bornerai à des faits, et je prendrai pour exemple la ville de Paris.

La masse de la contribution totale de la ville de Paris n'est pas payée à beaucoup près par les citoyens actifs qui l'habitent : la majeure partie de l'imposition est payée par ceux qui sont appelés à Paris pour leurs affaires ou pour leurs plaisirs; c'est un centre de réunion pour les régnicoles et pour les étrangers, où chacun en arrivant est obligé de payer, pour ainsi dire, l'air qu'il respire. Plus les étrangers augmentent le débit des consommations, plus ils accroissent le montant des impositions : ce n'est pas de son sein, ni de sa valeur territoriale, que Paris retire tout ce qui fait l'objet de sa contribution. Serait-il raisonnable et conforme aux règles de la justice distributive, que chaque habitant de province forcé de se rendre à la capitale pour ses affaires, et d'y apporter des tributs involontaires, contribuât encore par la dépense qu'il y fait à augmenter le droit de représentation de la ville de Paris ? Si l'on prenait la masse de l'imposition directe et indirecte pour base de la représentation, ne serait-ce pas donner au département de Paris un avantage immense sur tous les départements du royaume? Et dans quel moment, Messieurs, songerons-nous donc à rétablir ce parfait équilibre que les provinces réclament, si ce n'est lorsqu'il s'agit de fixer le degré d'influence que chaque portion de l'empire doit avoir sur le corps législatif?

Ce que je viens de dire de la ville de Paris, je pourrais le dire également de toutes les grandes villes du royaume; et l'application que j'en fais suffit pour prouver que la masse totale des impositions directes et indirectes serait une base de représentation aussi inégale et injuste que la contribution directe est infidèle et inexacte.

D'où il suit évidemment que ni l'égalité du territoire, ni la contribution directe, ni la masse totale de l'imposition directe et indirecte ne peuvent être les éléments ni l'objet de la représentation nationale.

On vous a encore proposé de prendre pour base de représentation l'importance que donnent au territoire la culture, le commerce et les arts.

J'observe d'abord que les variations presque continuelles qui peuvent et doivent arriver dans l'importance relative de tous les départements, formeraient une règle bien incertaine de représentation : d'ailleurs si, comme le dit lui-même M. de Mirabeau, la population *est le signe le plus évident ou des subsistances qui représentent le sol, ou des richesses mobilières et de l'industrie qui le remplace*, il est bien plus simple de confondre la réalité avec l'image, et de n'admettre d'autre base que la population, qui, de l'aveu de M de Mirabeau, représente l'importance du territoire.

D'ailleurs, il n'est pas exact de dire que l'importance du territoire peut être un des éléments de la représentation; plus un pays est fertile, plus il a de richesses, et plus, comme je l'ai déjà observé, il est redevable à la puissance publique, qui défend et garantit ses jouissances : c'est au contraire, à l'indigence et à la faiblesse que doit s'attacher particulièrement la protection de la loi, pour faire jouir tous les individus de la plénitude du droit de représentation.

Enfin, Messieurs, on vous a proposé de prendre pour base de la représentation, la population. C'est, j'ose le dire, en prenant la population pour règle et pour base, que chaque individu pourra exercer le droit qu'il tient de la nature et de la loi, de concourir par son suffrage médiat ou immédiat, à la formation des lois auxquelles il doit obéir; que tous les représentants de la nation pourront avoir une égale influence sur les opération du corps législatif. Enfin, c'est par la base de la population que s'établira la plus exacte proportion pour l'exercice du droit et pour le maintien des intérêts de tous ceux qui doivent être représentés.

Je le répète encore, Messieurs, lorsqu'il s'agit de défendre la patrie, tout homme est soldat et doit payer de sa personne : de même, lorsqu'il s'agit de représenter la nation, tout homme est citoyen, et a le droit de faire compter son suffrage. C'est donc par le nombre des citoyens qu'il faut calculer la représentation nationale; la population est donc la véritable base de la représentation.

On objecte que, si la représentation avait pour base la population, cette base serait très-vacillante et fort incertaine; qu'elle serait sujette à des variations continuelles; qu'elle aurait de la peine à se plier aux divisions du royaume, que des considérations politiques rendent indispensables; qu'il faudrait varier à l'infini l'étendue et les limites du département. Je ne crois pas avoir affaibli l'objection.

J'observerai d'abord, qu'en raison et en politique, il faut que les divisions territoriales se prêtent aux lois immuables de la représentation, et non pas que la représentation se plie aux règles arbitraires de la division territoriale; parce que la représentation est un droit naturel et immuable, et que la division n'est qu'une opération politique.

C'est d'après cela que j'ai dit, et que je pense que votre comité de constitution aurait dû vous proposer d'établir les bases de la représentation, avant de vous faire prononcer sur les divisions

territoriales. Je ne crains point encore de vous dire que les divisions de districts et de cantons qu'on vous propose auront infiniment de peine à se plier aux trois bases de représentation, surtout si vous voulez rapprocher la représentation des représentés, et faire nommer les représentants par les districts; ce qui serait l'avantage du peuple, le vœu de la justice, et celui de plusieurs membres de cette Assemblée.

J'observerai encore que le plus grand de tous les inconvénients en politique, c'est de diviser un royaume sans avoir égard à la population, parcequ'on s'expose à établir des corps administrants qui n'auront rien à administrer, à créer des tribunaux qui n'auront personne à juger, et qu'enfin on peut, par une égalité chimérique de divisions territoriales, achever d'écraser un pays pauvre, par l'entretien des routes et par les frais d'une administration compliquée.

Mais, pour répondre directement à l'objection par laquelle on dit que, la population variant à l'infini, cette base serait très-vacillante et très-incertaine, cette objection est plus séduisante que véritablement fondée. On ne fait pas attention que, si le Corps législatif est composé de 700 députés, il aura un député, à peu près, sur 36,000 individus; de manière qu'un département ne pourrait réclamer un député de plus qu'autant que sa population serait augmentée de 36,000 individus. De même on ne pourrait retrancher un député à un département qu'autant que sa population diminuerait de 36,000 individus. Quelque avantage que l'agriculture, le commerce et les arts puissent retirer de la constitution que nous allons donner à la France, on aura le temps d'arriver à une nouvelle convention nationale, avant que l'accroissement ou la diminution sensible d'une population proportionnée sur un grand espace exige une nouvelle combinaison pour la représentation. Mais il y a, Messieurs, un moyen bien plus simple pour rendre la représentation exactement, je dirais presque mathématiquement proportionnelle et absolument invariable, en prenant la population pour base unique: c'est de faire la même opération que votre comité de constitution vous a proposée; c'est-à-dire, au lieu de diviser la population du royaume en 240 parties, pour former le tiers de la représentation du royaume, il faut diviser la population en 700 parties, pour former la totalité de la représentation; de manière qu'un département aura autant de députés à l'Assemblée nationale qu'il aura de 700 parties de la totatité de la population du royaume.

Alors les éléments de votre représentation seront simples, uniformes, proportionnels; alors vous aurez pour éléments des hommes et non pas des terres, dont la valeur n'est qu'apparente ou fausse; vous aurez pour éléments des citoyens et non pas des contributions, dont le mode, la quotité et l'assiette doivent nécessairement varier suivant les localités. Alors vous remplirez vis-à-vis de vos concitoyens un devoir de justice rigoureuse, en conservant à chacun d'eux la plénitude du droit de représentation, que vous ne pouvez ni ne devez altérer, parce que chaque individu le tient de la nature, et parce que la loi ne peut y porter atteinte par des combinaisons inexactes et incertaines.

Qu'on ne dise pas, comme on l'a fait entendre dans cette tribune, que nous n'avons encore pu nous affranchir des erreurs populaires et des préjugés gothiques. Ce sont les défenseurs du plan du comité de constitution qui, sans s'en apercevoir, sont eux-mêmes les partisans zélés des opinions les plus antiques. Ce plan qu'on vous a tant vanté a pris naissance parmi les Egyptiens, chez lesquels Platon a longtemps médité les sciences abstraites et analytiques; il a reposé plus de deux mille ans dans les ouvrages de ce philosophe; il en a été tiré pour être mis sous les yeux des Etats-Unis de l'Amérique, qui l'ont rejeté. Enfin, M. l'abbé Sieyès l'a rajeuni pour le faire adopter par votre comité de constitution.

Nous devons dire que ce tableau politique, retouché par des mains habiles, est devenu une copie qui surpasse beaucoup l'original; mais il faut aussi convenir que, loin qu'on puisse nous reprocher d'être les serviles esclaves des vieux préjugés, nous avons le courage et peut-être la témérité de nous déclarer les détracteurs des monuments de l'antiquité la plus reculée.

Ne craignez donc point, Messieurs, d'imiter les exemples que vous ont donnés les nations étrangères les plus jalouses de la liberté. Elles ont constamment regardé la population comme la seule base juste et proportionnelle de la représentation; on leur a présenté, comme à vous, des systèmes combinés de représentation, mais toutes les nations ont senti que le désir du mieux est souvent l'ennemi du bien; qu'on ne peut ni ne doit composer avec un droit naturel et imprescriptible tel que le droit de représentation; et qu'enfin, puisque les hommes sont l'objet de la représentation, ils doivent en être les seuls éléments.

Je me résume, Messieurs, et je dis que, pour consommer la division du royaume en soixante-quinze ou quatre-vingts départements, on doit avoir moins d'égards encore à l'étendue territoriale qu'à la population, afin que toutes les parties de l'empire ressentent uniformément plutôt les douceurs que le poids accablant d'un nouveau régime. Je dis enfin que, pour fixer la loi de la représentation nationale, vous devez prendre pour base unique la population, parce que c'est le vœu de l'humanité et celui de la justice.

Voici le projet que j'aurais à soumettre aux délibérations de l'Assemblée nationale:

PROJET D'ARRÊTÉ.

Art. 1er. La population sera la base unique et immuable de la représentation nationale.

Art. 2. L'Assemblée nationale sera composée de 700 membres.

Art. 3. La totalité de la population du royaume sera divisée en sept cents parties.

Art. 4. Chaque département enverra à l'Assemblée nationale autant de députés qu'il aura de sept cents parties de la population totale du royaume, ce qui sera à peu près un député par trente-six mille individus.

Art. 5. Il y aura dans chaque département autant de districts que le département aura de députations.

Art. 6. Chaque district nommera son député à l'Assemblée nationale.

Art. 7. La population de chaque district sera à peu près de 36,000 individus, et de 6,000 citoyens actifs. S'il arrivait quelques variations dans la population de chaque district, l'assemblée provinciale rétablirait l'équilibre et le niveau pour l'élection seulement des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 8. La population de chaque district étant à peu près de 6,000 citoyens actifs, l'assemblée

d'élection de chaque district sera composée de 120 électeurs à peu près.

Art. 9. Chaque assemblée primaire enverra à l'assemblée d'élection de son district un député sur 50 citoyens actifs, ce qui formera le nombre de 120 électeurs.

On demande à aller aux voix.

L'article du comité de constitution est adopté sans aucun changement.

M. **Target**, au nom du comité de constitution, donne lecture d'un second article ainsi conçu :

« Les électeurs choisis par les assemblées primaires se réuniront au chef-lieu de leur département pour y nommer les députés à l'Assemblée nationale. »

M. **Daubert**, *député d'Agen*. J'observe que dans ma sénéchaussée la plus grande partie des laboureurs ne s'est pas rendue à l'assemblée d'élection et que l'autre l'a abandonnée dès le lendemain, sans autre raison que celle de l'ennui et de la dépense. L'élection a été faite uniquement par des officiers de justice, des avocats, des procureurs, des notaires, des négociants et quelques bourgeois des villes; d'où je conclus que les élections doivent se faire désormais par district et non au chef-lieu du département.

M. **de Richier** représente la facilité avec laquelle la corruption pourrait agir dans le chef-lieu du département, qui sera nécessairement une ville considérable. Il demande que la nomination des députés se fasse dans les districts. Cet inconvénient, dit-il, me paraît mériter la plus sérieuse réflexion : la discussion prouvera si je ne me suis pas exagéré ses conséquences.

Une partie de l'Assemblée, touchée de cette observation, demande à aller aux voix sans autre discussion.

M. **le Président** se dispose à faire délibérer sur cette demande.

M. **le comte Charles de Lameth**. On ne peut rendre un décret sans discussion; M. de Richier l'a si bien senti, qu'il a demandé que la discussion l'éclairât sur son opinion.

L'Assemblée décide qu'on discutera contradictoirement.

M. **le comte Charles de Lameth** demande qu'il ne soit pas fait mention de ce décret sur le procès-verbal.

M. **Target**. Vous avez ordonné qu'il y aurait quatre-vingts départements ou environ, que les districts seraient en nombre ternaire, et que la représentation se ferait en raison combinée des trois bases. Tel est l'état des décrets que vous avez rendus. Voyons s'il est possible de faire faire les élections des députés dans chaque district.

Si le taux moyen des députés de chaque département est de neuf personnes, si vous avez neuf districts par département, et un député par district, comment un district qui n'aura qu'un représentant à élire pourra-t-il faire une députation à raison des trois bases? Combinera-t-il les trois bases sur un seul député? Cela est impossible. Les districts députeront donc alors à raison seulement de la population, et le décret que vous venez de rendre sera détruit. Que pouvez-vous donc faire par égard pour la considération très importante que M. de Richier a présentée? Vous pouvez ou réunir trois districts pour la députation, ou ajourner la question au moment où vous aurez décidé quel sera le nombre des districts dans chaque département.

M. **Defermon**. L'ajournement me paraît inutile. La division d'un département en six ou neuf districts ne peut vous empêcher de décider à l'instant cette question, et je propose cette motion :

« Dans chaque département il sera formé trois assemblées d'élection pour nommer des députés à l'Assemblée nationale, et dans les départements où il aura été établi six ou neuf districts, les électeurs de deux ou trois districts les plus voisins se réuniront alternativement au chef-lieu de chaque district. »

M. **le chevalier Alexandre de Lameth**, demande que les élections se fassent dans un même lieu, mais que ce lieu change à chaque élection.

M. **Barnave**. J'ajoute aux raisons contre l'élection par districts séparés, qu'élire un seul homme dans une assemblée, c'est élire nécessairement l'homme le plus puissant de cette assemblée. Il est à craindre aussi que l'assemblée soit trop nombreuse; on peut éviter cet inconvénient, en réunissant trois districts, suivant la proposition de M. Defermon.

M. **le duc de la Rochefoucauld**. Que les élections se fassent par une assemblée pour les neuf districts, ou que trois districts seulement se réunissent pour les faire, afin de prévenir les intrigues, je demande, dans les deux cas, que l'élection commence six jours au plus tard après la nomination des électeurs; et que, s'il y a trois assemblées dans trois districts différents, l'élection se fasse le même jour dans toutes ces assemblées.

M. **de Tracy**. Le grand nombre des électeurs est un moyen sûr de déjouer les intrigues; les influences étrangères seront moins actives dans le chef-lieu du département que dans celui du district, parce que chaque électeur se trouvera plus éloigné de l'administration qui exerce sur lui une action et une juridiction journalières. Je demande, d'après ces raisons, qu'il n'y ait qu'une seule assemblée, et qu'elle se tienne dans le chef-lieu du département.

M. **Démeunier** adopte l'article du comité et y propose ces amendements :

1° Que jamais l'élection ne se fasse dans le chef-lieu du département ;

2° Qu'elle soit faite successivement dans les chefs-lieux des différents districts.

L'Assemblée demande à délibérer.

La priorité est accordée à la motion de M. Defermon. On en fait lecture.

M. **de Lachèze** propose, comme amendement, pour conserver le nombre ternaire qu'on a décrété de suivre : « que la réunion des districts se fasse par nombre ternaire. »

M. **de Beaumetz** demande comment il serait possible, en adoptant cette motion, de nommer un évêque ou un officier de justice dans un département, puisqu'un seul individu ne pourra

physiquement être élu que par la réunion de tous les électeurs.

M. le comte de Crillon. Le nombre des députés à raison du territoire sera nécessairement ternaire; à raison de la population ou de la contribution, il ne le sera presque jamais. Alors comment trois assemblées nommeront-elles pour ces deux bases deux ou quatre députés? Il faudrait confier alternativement cette nomination à l'une des trois assemblées; mais les moyens d'alterner seront extrêmement compliqués.

Je pense que l'élection doit être faite dans une seule assemblée.

M. le Chapelier. L'intention de l'Assemblée est de faire un décret dont l'exécution soit possible : cependant si un département doit nommer ou cinq, ou sept, ou onze députés d'après la combinaison des trois bases, la division de ces nombres ne pouvant se faire par trois, quel district voudra en nommer moins qu'un autre district? Chacune de ces assemblées voudra en élire le plus grand nombre possible afin d'augmenter son influence sur l'Assemblée nationale, et de là des débats et des désordres fâcheux.

On craint avec raison l'influence qui résulterait de la tenue des assemblées d'élection dans le chef-lieu du département; mais ne doit-on pas craindre aussi dans les districts l'influence de deux ou trois seigneurs?

M. **de Bousmard,** *député de la Meuse,* interrompt l'opinant, et lui observe qu'il n'y a plus de seigneurs.

M. le Chapelier. Je me suis trompé; je ne devais pas me servir d'un mot que la destruction du régime féodal a rejeté de notre langue. J'ai voulu dire l'influence des gens riches, et sans contredit l'influence de la richesse est de tous les temps et de tous les lieux.

La liberté d'une assemblée dépend souvent du nombre de ses membres. Quand ils sont peu nombreux, l'intrigue a plus de prise; chacun veut être élu, et cette prétention donne lieu au petit commerce dangereux qui se fait en disant : Donnez-moi votre voix et je vous donnerai la mienne.

Quand bien même ces raisons n'existeraient pas, il faudrait rejeter une motion qui rendrait le plan que vous avez adopté si difficile à exécuter. Prenez-y garde, ceux qui voteraient pour une semblable mesure ne désireraient pas l'exécution de ce plan.

M. Defermon retire sa motion et se réfère à l'article proposé par le comité.

M. le marquis de Foucault-Lardimalie. S'il dépend d'un membre de l'Assemblée de retirer sa motion, il dépend aussi d'un autre membre de la réclamer, et plus de cent réclament celle de M. Defermon.

On met aux voix le sous-amendement ainsi exprimé :

« Dans le cas où un département sera divisé en six districts, il n'y aura que deux assemblées. »

Puis les deux amendements suivants, qui forment une partie de la motion de M. Defermon :

« Dans le cas où il y aura trois assemblées composées de deux ou trois districts réunis, elles se rassembleront dans le chef-lieu de l'un de ces districts. »

Cet amendement est adopté.

« Les assemblées de district se réuniront alternativement pour l'élection dans l'un de ces districts. »

Cet autre amendement est également adopté.

M. le Président, du consentement de l'Assemblée, pose ainsi la question principale de la motion de M. Defermon :

« Les députés à l'Assemblée nationale seront-ils nommés par tous les électeurs de l'entier département, ou seront-ils nommés par les électeurs réunis de trois districts, si les districts sont au nombre de neuf; ou de deux districts, si les districts sont au nombre de six; ou enfin de chaque district, si les districts ne sont qu'au nombre de trois; bien entendu que, s'il est décidé que les élections se feront par les électeurs réunis de l'entier département, l'Assemblée statuera ultérieurement si elles pourront être faites dans le chef-lieu du département, et si pour ces élections les chefs-lieux de district n'alterneront pas. »

La question posée de la sorte, les voix ont été prises à la manière accoutumée; mais ayant paru douteux de quel côté était la majorité, on a réclamé l'appel nominal, après lequel les voix ont été comptées.

M. **le Président** a prononcé le décret, portant :

« Que les députés à l'Assemblée nationale seraient nommés par les électeurs réunis de tous les districts de chaque département, se réservant l'Assemblée de statuer si les élections pourront se faire dans le chef-lieu du département, ou si elles ne se feront pas dans les chefs-lieux des divers districts qui alterneront; ce qui a été ajourné à demain. »

L'ordre du jour a été donné pour la séance du soir.

M. le Président a levé la séance, et l'a renvoyée à ce soir six heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du mardi 17 *novembre* 1789, *au soir* (1).

La séance est ouverte par l'annonce d'un don patriotique de la part des sœurs de l'Union chrétienne de la ville de Caen.

M. le chevalier de Boisse, *député de Lyon,* demande qu'il lui soit permis de s'absenter jusqu'au 20 du mois prochain. — L'Assemblée consent à cette demande.

M. Dourthe, *député de Sedan,* demande que sa démission, donnée pour cause de maladie et qu'on avait omis de mentionner dans les précédents procès-verbaux, soit insérée dans celui de la séance d'aujourd'hui, L'Assemblée y consent.

Une députation de la commune de Paris est annoncée; elle est introduite; elle dépose sur le bureau un arrêté du district des Cordeliers et une

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

délibération de la commune sur cet arrêté, qui porte que trois députés de ce district ont donné leur démission ; le district des Cordeliers, en nommant de nouveaux députés, a fait l'arrêté dont voici l'extrait :

« L'assemblée générale a unanimement arrêté que les députés à la commune prêteraient le serment dont voici la formule : Attendu que nous n'avons d'autres pouvoirs que ceux de nos commettants, nous jurons et promettons de nous opposer autant qu'il sera en nous, à tout ce qui pourrait porter atteinte au pouvoir constituant, et de protester contre tout ce qui ne serait pas adopté par la majorité des districts ; que nous sommes révocables à volonté, etc. Arrête en outre que ladite formule sera imprimée et envoyée à tous les districts. »

La commune de Paris a blâmé cette conduite ; elle n'a pas voulu recevoir les nouveaux députés, et a rappelé les anciens.

M. le Président répond à la députation que l'Assemblée nationale prendra cette affaire en considération.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur l'arrêt du parlement de Metz, adressé à l'Assemblée nationale pendant la séance d'hier.*

M. le vicomte de Mirabeau (1). Je sens, Messieurs, toute la défaveur qui doit suivre celui qui monte à la tribune, et est supposé y monter avec l'intention de combattre une idée presque généralement adoptée par l'Assemblée ; mais je crois que c'est dans cette circonstance qu'un opinant a le plus de droits à l'attention et à l'indulgence de l'Assemblée.

Je connais peu les formes judiciaires ; je ne sais par conséquent pas quelle est la différence qui existe entre un enregistrement pur et simple, et un enregistrement provisoire, accompagné de protestation. Je n'entreprendrai donc pas de déterminer quelle peine a encouru le parlement de Metz par la conduite qu'il a tenue ; je me contenterai d'examiner la base sur laquelle elle est fondée et je ne crains pas de dire que je ne la trouve pas dénuée de fondement.

Le parlement de Metz dit, que ne croyant pas reconnaître dans le décret de l'Assemblée nationale, du 3 du courant, et dans la sanction qui y est jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires, il est incertain sur la manière de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagements qu'il a contractés par son serment. Personne n'est plus convaincu que moi que le monarque est libre ; il le dit dans sa proclamation et je suis accoutumé à ne voir que la vérité et mon devoir, dans ce qui émane de la bouche du monarque ; mais personne ne disconviendra avec moi que, quand bien même il ne le serait pas, il tiendrait encore le même langage.

(Un grand tumulte éclate dans la salle. — On demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre. — Plusieurs membres proposent de lui retirer la parole. — M. le président parvient à ramener le silence.)

M. le vicomte de Mirabeau. Je dois imaginer aussi que l'Assemblée est libre dans ses délibérations et opinions ; et l'attention qu'on me prête en ce moment, où je ne suis pas d'accord avec la majorité de l'Assemblée, m'en est un sûr garant. Mais vous paraît-il impossible, Messieurs, qu'aux frontières du royaume, on ne croie pas à l'évidence de ces vérités que nous croyons apercevoir? Vous savez mieux que moi que les nouvelles ne parviennent pas dans les provinces d'une manière parfaitement exacte ; sur les lieux mêmes il y a autant de versions différentes que de témoins ; il est possible que les 15,000 hommes qui ont été à Versailles, précédés d'un train d'artillerie, inviter le Roi à se rendre dans la capitale, aient été dénoncés dans les provinces comme une armée qui a été enlever le monarque ; on y a peut-être cru que toutes les horreurs qui ont précédé sa translation étaient l'effet d'intrigues combinées, tandis qu'elles n'ont été, selon les apparences, que les crimes de quelques brigands isolés.

(De nouvelles interruptions couvrent la voix de l'orateur. Il attend que le silence se rétablisse.)

M. le vicomte de Mirabeau. Quant à ce qui regarde l'Assemblée nationale, ne pardonnerez-vous pas, Messieurs, qu'on ait pensé, à 120 lieues de nous, ce que beaucoup de membres ont cru et soutenu dans le sein de l'Assemblée lorsque la question de son départ pour Paris y a été discutée?

Je pense donc, Messieurs, que le parlement de Metz a pu croire, sans crime, mais seulement par erreur, que le Roi et l'Assemblée nationale n'étaient pas libres et j'interrogerai à cet égard la conscience d'un grand nombre de membres de cette Assemblée. Il en est (et en grand nombre) qui ont craint, mal à propos sans doute, l'influence de la capitale sur les décrets de l'Assemblée ; il en est beaucoup même à qui leurs commettants ont manifesté la même crainte ; je le tiens d'eux-mêmes.

D'après ces considérations, je conclus, Messieurs, par demander :

1° Que le Roi soit remercié de la promptitude qu'il a mise à rassurer les peuples sur l'identité de ses principes avec ceux de l'Assemblée nationale et à les manifester en cassant l'arrêt du parlement de Metz ;

2° Que l'Assemblée nationale, considérant que son autorité dépend de sa liberté, déclare à toutes les provinces qu'elle est *parfaitement libre* et que les peuples doivent à ses décrets le respect qui est dû à tous les actes du pouvoir législatif ;

3° Que l'Assemblée ordonne à son président de se retirer immédiatement par devers le Roi, à l'effet de proposer le présent décret à l'acceptation de Sa Majesté, pour être ensuite envoyé au parlement de Metz, qui sera tenu de l'enregistrer sans réserve et sans délai, ainsi qu'à tous les autres tribunaux et corps administratifs du royaume.

M. Lavie. Le discours de M. le vicomte de Mirabeau est irrespectueux pour l'Assemblée et tend à la déconsidérer dans l'opinion publique. Je propose de lui interdire la parole pour trois mois.

M. de Cazalès. Une Assemblée délibérante n'est pas libre quand chacun de ses membres n'a pas le droit de dire *crûment* son sentiment ; il ne doit même pas être interrompu, à moins qu'il n'attaque les individus, et M. le vicomte de Mirabeau n'a manqué à personne.

M. Bion. Je demande que le discours que vous

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte de Mirabeau.

venez d'entendre soit remis sur le bureau, afin que vous puissiez le juger en pleine connaissance de cause.

M. **Goupil de Préfeln.** Pour excuser l'orateur, l'on vient d'invoquer les principes de liberté. Je dis que la liberté ne saurait être confondue avec une licence répréhensible et criminelle; vous avez entendu des propos injurieux au Roi et à l'Assemblée nationale. Cette déclaration ne peut tendre qu'à ébranler la confiance que l'on doit à la proclamation d'un Roi que nous chérissons, j'ai presque dit que nous adorons.

On demande la question préalable sur la motion de M. Lavie.

M. **de Robespierre.** Je n'adopte ni la question préalable ni la motion qui vous est proposée. Je demande que le discours de M. le vicomte de Mirabeau soit imprimé, afin de prouver à tous la liberté de l'Assemblée.

M. **Lavie.** Je regarde l'impression, si elle est ordonnée, comme une peine suffisante et je retire ma motion.

L'incident n'a pas d'autre suite et la discussion continue.

M. **Barnave.** Messieurs, l'arrêt de la cour de Metz est une circonstance particulière d'un plan général entrepris pour faire échouer la révolution. Je ne vous tracerai pas le tableau de diverses manœuvres employées pour répandre le trouble dans le royaume. Déjà des bruits (rarement trompeurs) nous annoncent des mouvements prêts à se faire sentir dans la capitale; on va jusqu'à vous en désigner le jour, et lorsqu'on aura excité ces mouvements par lesquels on se flatte d'étouffer notre liberté, on ne manquera pas d'en accuser ceux qui la défendent avec plus d'ardeur; il faut qu'une juste sévérité mette enfin à découvert ces entreprises, qu'elle prévienne leurs desseins et qu'elle rende le calme aux citoyens alarmés.

L'arrêt du parlement de Metz est attentatoire aux droits de la nation, par les protestations qu'il renferme; séditieux par l'appel au peuple qui y est énoncé; injurieux au Roi et à l'Assemblée nationale par les doutes qu'il élève sur leur liberté.

Tous les décrets de l'Assemblée nationale, celui surtout de la loi martiale, délibéré au moment même où le peuple était attroupé, ne laissent aucune excuse aux doutes qu'on affecte de répandre sur notre liberté.

Douter de notre liberté, c'est supposer que nous sommes des traîtres, car celui d'entre nous qui ne sent pas son opinion libre et qui délibère, trahit sa conscience et ses commettants.

Je propose de *mander à la barre* les magistrats auteurs de l'arrêt d'enregistrement, pour concilier les moyens de punir avec ceux de recueillir des lumières, l'intérêt des justiciables avec l'honneur des membres de ce parlement qui n'ont pas concouru à l'arrêt.

On a accusé vos décrets d'inhumanité. La véritable humanité est celle qui défend 24 millions d'hommes contre l'oppression de leurs tyrans. La faiblesse qui encourage l'indulgence est une vraie complicité; c'est un crime des représentants contre les représentés.

M. **Barrère de Vieuzac.** Il est beau d'unir la modération à la force, la générosité à la puissance et la clémence à la souveraineté; mais quand l'État est en péril, quand les dissensions civiles peuvent renaître et nuire à vos importants travaux; quand la liberté de vos délibérations est méconnue, le pouvoir national outragé; quand on élève enfin des doutes sur la sanction royale et qu'on attaque même le caractère sacré des lois, vous devez déployer toute la force et l'étendue de l'autorité législative et faire ce que la nation ferait elle-même si elle pouvait être rassemblée.

Si je parlais à des administrateurs ou à des ministres, je leur dirais que l'art de gouverner dans ce moment consiste à épier les circonstances, à composer avec les passions, à ménager les intérêts particuliers et les préjugés des corps. Mais vous, régénérateurs d'une grande nation, vous ne devez voir que la France, qui demande un autre ordre judiciaire et une constitution avec laquelle les anciens tribunaux ne peuvent plus s'accorder. Les parlements furent utiles et courageux dans les temps du despotisme et leur résistance alors mérita nos éloges. Aujourd'hui ils pourraient effrayer la liberté, si l'exemple donné par le parlement de Metz pouvait trouver des imitateurs. Dira-t-on que cette cour ne s'est pas rendue plus indigne de la clémence de l'Assemblée que la chambre des vacations de Rouen? Quelle différence entre les deux forfaitures! A Rouen, l'enregistrement a été pur et simple; à Metz, il est accompagné de protestations contre le décret de l'Assemblée et la sanction du Roi; à Rouen un arrêté séparé a été secrètement fait et secrètement adressé au monarque; à Metz l'appel au peuple et les protestations ont été consignés dans l'arrêt même de registre; à Rouen, huit individus seulement étaient coupables; à Metz, c'est le délit de toutes les chambres assemblées.

D'après ces considérations, je propose l'érection d'un nouveau tribunal provisoire à la place du parlement, jusqu'à ce que le pouvoir judiciaire soit organisé; je propose en outre que les auteurs de l'arrêt d'enregistrement soient poursuivis pour cause de forfaiture et le Roi remercié d'avoir cassé l'arrêt.

M. **Rœderer** (1). Messieurs, en prenant la parole dans l'affaire du parlement de Metz, dont je suis membre, je ne dois pas craindre qu'on me soupçonne d'avoir eu pour but de l'attaquer, ou de le défendre. Mon devoir, Messieurs, est d'abord de juger cette cour avec vous. Comme vous, je ne suis ici d'aucun corps, d'aucune famille; comme vous, dépositaire des droits de la nation, je dois défendre ce dépôt sacré, de quelque part et par quelque personne qu'il soit attaqué. Mon devoir particulier est encore, Messieurs, de motiver mon opinion dans l'affaire du parlement de Metz, parce que cette opinion porte essentiellement sur des faits et sur des circonstances dont l'Assemblée ne saurait être instruite, et dont je lui dois compte.

L'arrêt du parlement de Metz est, Messieurs, un acte répréhensible.

Il contient un appel au peuple des lois que vous avez faites; il méconnaît dans vos lois les caractères qui peuvent les rendre obligatoires; il autorise le peuple à les méconnaître de même. Il suppose que l'Assemblée nationale et le Roi sont capables de sacrifier à la crainte ou à la force,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Rœderer.

les mouvements de la conviction, et les devoirs de la conscience; il suppose que l'Assemblée nationale est capable de dicter des lois en portant des chaînes, et d'écrire, dans l'avilissement et la contrainte, un code qui doit être celui de la liberté.

Voilà, Messieurs, ce qui m'a frappé dans l'arrêt du parlement de Metz; et je ne tairai pas qu'il m'a paru entraîner avec lui des dangers particuliers dans une province frontière, où le respect du peuple pour les lois, et sa confiance dans les autorités légitimes sont plus nécessaires qu'ailleurs; dans une province où la sûreté de l'État rassemble une armée nombreuse, dont les chefs sont placés par vos décrets sous la direction des tribunaux comme des municipalités; dans une ville où les citoyens, à peine délivrés d'une magistrature municipale et de police nommée par une autorité toute militaire, sont environnés de mécontents, qui regrettent leur ancienne domination et leur ancienne servitude; dans une ville, enfin, où le clergé, qui comprend deux chapitres *nobles* longtemps agités par un mandement inconsidéré, vient de faire des assemblées contre lesquelles le comité municipal a cru devoir protester pour la sûreté de vos décrets.

Cependant, Messieurs, il ne doit pas, ce me semble, échapper à votre justice que les expressions de l'arrêt dont il s'agit, renferment un sens séditieux, plutôt qu'elles ne sont séditieuses elles-mêmes. Elles pourraient autoriser la révolte; mais elles ne sont pas de nature à l'exciter; et il me paraît qu'une froide déclaration d'inobéissance ne doit pas être vue du même œil, ni jugée avec la même rigueur qu'un arrêt véhément, incendiaire qui appelle tous les sentiments et tous les intérêts à l'insurrection. Plusieurs personnes auront sans doute remarqué que l'arrêt du parlement de Metz a été rendu en chambres assemblées.

Mais, Messieurs, cette circonstance, qui le rend plus dangereux, n'en rend cependant pas les auteurs plus coupables. Ici, Messieurs, je vous prie de me permettre une explication qui peut influer sur votre opinion.

Si les chambres s'étaient assemblées après l'enregistrement et la publication de votre décret, leur réunion serait elle-même une véritable rébellion. Mais, Messieurs, quand les chambres se sont assemblées, rien encore ne s'opposait à ce qu'elles le fussent; et elles avaient caractère pour enregistrer la loi qui les mettait en état de vacances. Voici les faits :

C'est le 3 du présent mois que vous avez prorogé les vacances du parlement.

Le même jour, votre décret a été sanctionné par le Roi; et sa Majesté a dit à M. le président « que ce décret allait être envoyé sur-le-champ, par des courriers extraordinaires, à tous les tribunaux qui exigent par leur distance qu'on prenne ce moyen. »

Il faut, Messieurs, que l'expédition et les secondes lettres patentes aient tardé de quelques jours, car c'est seulement le 9 au soir qu'elles sont arrivées à Metz.

A cette époque, non-seulement le parlement était en vacances, mais même la chambre des vacations avait fini son service depuis environ trois semaines. Les magistrats qui la composaient étaient absents. Cependant, dès le soir même de l'arrivée du paquet, le doyen des substituts du procureur général leur fit passer les ordres du Roi pour se rassembler. Le président de la chambre des vacations, qui était à sa campagne, revint le lendemain, 10. Il convoqua pour le soir même une assemblée de la chambre; mais une grande partie de ses membres sans doute trop éloignés de Metz ne purent se trouver à cette assemblée, et il fut résolu d'attendre au lendemain pour faire l'enregistrement. Le lendemain, 11, il se tint, dans l'après-dîner, une nouvelle assemblée de la chambre des vacations; alors, sans doute, il était, possible d'enregistrer; mais on fut arrêté par une circonstance.

Le lendemain, 12, le parlement entier devait rentrer, conformément à son édit d'établissement; son usage est de rentrer à 7 heures du matin. Il était donc à peu près impossible que l'arrêt d'enregistrement, qui serait rendu dans la soirée du 11, fut publié, affiché, et connu avant 7 heures du matin, temps où il fait à peine jour dans cette saison. La chambre des vacations pensa donc que, sans blesser le respect qu'elle devait à la loi, elle pouvait témoigner au reste de la compagnie les égards de la confraternité, en différant jusqu'au lendemain de statuer sur l'enregistrement.

Ainsi, le lendemain les chambres se sont régulièrement rassemblées; ainsi elles ont été compétentes pour ordonner l'enregistrement du décret; et sans doute, si elles l'avaient ordonné dans des termes convenables, leurs concours, dans cette circonstance, ne serait regardé que comme une preuve de zèle et d'attachement à l'ordre.

Je pense donc, Messieurs, que la circonstance de l'assemblée des chambres n'aggrave en rien la faute du parlement, et ne doit entrer pour rien dans les motifs de votre détermination.

Je dois aussi vous observer, Messieurs, que tous les membres du parlement n'ont pas eu part à l'arrêt qui est sous vos yeux; plusieurs ont protesté contre cet arrêt; plusieurs aussi ne se sont pas trouvés à la séance; ainsi, encore bien que l'arrêt entier soit coupable, tout le parlement ne l'est pas.

Maintenant, quel tribunal doit prononcer dans cette affaire? Comment assurera-t-on le cours de la justice dans le ressort du parlement de Metz? Voilà, Messieurs, deux questions à résoudre.

Je pense d'abord, Messieurs, que vous avez le droit de juger vous-mêmes le parlement de Metz; qu'il n'appartient même qu'à vous de statuer sur les offenses commises envers votre autorité.

Sans doute, Messieurs, le pouvoir judiciaire ne doit jamais être uni au pouvoir législatif.

Mais que faut-il entendre par le pouvoir judiciaire, sinon la faculté de juger les citoyens, d'après les lois que le pouvoir législatif a établies; sinon de faire l'application de ces lois aux différentes affaires qui peuvent s'élever entre les citoyens?

Ces idées conviennent-elles, Messieurs, au droit de juger et de punir les insurrections qui s'élèvent contre le Corps législatif lui-même? Je ne vois rien qui mène à le croire.

Il me semble, Messieurs, que le droit de faire respecter l'autorité législative, ne peut appartenir qu'au dépositaire de cette autorité; que si le corps législatif était obligé d'avoir, hors de lui-même, un corps conservateur de ses droits, ce corps étranger serait supérieur au pouvoir législatif, puisqu'il suffirait à ce premier corps de désirer la justice au second, ou d'en rendre une imparfaite, pour que celui-ci devînt incertain de son existence.

Votre autorité, Messieurs, n'étant qu'un dépôt entre vos mains, vous ne pouvez, je crois, remettre ce dépôt en des mains étrangères; vous

ne pouvez le commettre au hasard d'un jugement auquel vous n'auriez point de part.

D'après ces réflexions, Messieurs, la faute du parlement de Metz, qui est une véritable atteinte donnée à l'autorité d'un de vos décrets, doit être jugée et punie par vous-mêmes.

Mais quel est le jugement à porter sur cette affaire?

Il me semble, Messieurs, qu'il convient de prévoir ici quelle sera très-vraisemblablement la conduite des autres parlements du royaume, et de vous rappeler le dernier décret que vous avez rendu au sujet du parlement de Rouen.

Ce souvenir et cette prévoyance vous amèneront peut-être à l'indulgence.

D'un côté, vous répugnerez peut-être à faire venir de toutes les provinces du royaume et à rassembler dans la capitale une foule de magistrats dont l'infortune intéresserait peut-être assez pour affaiblir l'impression de leur faute.

D'un autre côté, vous aurez, je crois, quelque peine à sévir contre une cour qui n'est coupable au fond que de la même erreur que le parlement de Rouen.

Enfin, Messieurs, il me semble que l'erreur du parlement peut être excusée par celle qui est répandue au sein de la capitale, et peut-être trop près de vous-mêmes, Messieurs, par des esprits qui voudraient s'en autoriser pour entretenir le désordre dans le royaume.

Enfin, Messieurs, la manière de pourvoir à l'administration de la justice dans le ressort du parlement de Metz me paraît difficile; car, Messieurs, il est peut-être douteux que les bailliages ne se croient pas engagés à suivre la destinée des cours auxquelles ils ont toujours été subordonnés. Et puisque tous les membres du parlement de Metz ne sont pas coupables, ce serait, ce semble, remplir à la fois une vue de prudence et une règle de justice, que de faire à Metz, comme à Rouen, une nouvelle chambre, composée des membres de ce parlement qui sont restés fidèles à leur devoir.

Je vous propose, Messieurs, d'ordonner à six des officiers du parlement de Metz qui ont assisté à la séance du 12 du présent mois, de se rendre à la suite de l'Assemblée nationale, et de les faire comparaître à la barre dans l'une de ses séances; d'ordonner au président de déclarer quels sont les membres qui se sont opposés à l'arrêt du 12 novembre; d'exprimer, à ceux qui y ont concouru, le mécontement de l'Assemblée, et de leur enjoindre de respecter ses décrets.

Peut-être ne savez-vous pas, Messieurs, peut-être n'appartient-il ici qu'à moi, qui suis nouvellement arrivé au milieu de vous, de savoir à quel point est imposante la majesté de vos séances; de concevoir à quel point tonnerait, dans le cœur de magistrats égarés, la voix de votre président, qui ferait entendre votre censure entre les murmures de leur conscience; et peut-être enfin qu'en vous proposant de les citer devant vous, ai-je à me reprocher un décret trop rigoureux : car, je le sens, Messieurs, si j'avais à le subir, il serait pour moi *la mort*.

M. le baron de Menou. L'Assemblée ne peut se laisser toucher par la défense éloquente qu'elle vient d'entendre.

Le parlement de Metz méconnaît le souverain qui fait la loi et le monarque qui la fait exécuter; il appelle au peuple de ses décrets, tandis que c'est le peuple qui les fait par ses représentants.

C'est donc le signal de la guerre civile, c'est donc l'étendard de la *révolte* qu'il a voulu déployer. L'impunité enhardit le crime et dit aux ennemis du bien public qu'ils sont assez nombreux, qu'ils peuvent tout oser; mais vous ne souffrirez pas qu'au moment où vous avez détruit les priviléges et les ordres, les parlements s'élèvent contre vos décrets, pour établir sur les ruines du despotisme ministériel un autre despotisme d'autant plus dangereux qu'il aurait l'apparence de la justice et des lois; voilà l'opinion que je voulais déclarer lors de l'affaire de Rouen. Il faut faire un grand exemple sur le parlement de Metz; il n'attend qu'un moment favorable pour nous ensevelir sous les ruines de la constitution. J'appuie la motion de M. Barrère de Vieuzac.

M. Emmery, *député de Metz.* Il y a des magistrats à Metz qui ont protesté au péril de tout ce que l'esprit de corps peut avoir de terrible; vous pouvez renvoyer les auteurs du délit devant le tribunal établi pour le jugement de ces sortes de causes; mais on peut mander les officiers qui ont rendu l'arrêt, pour savoir d'eux les motifs qui les ont portés à croire que l'Assemblée et le Roi n'étaient pas libres; mandez-les pour savoir qui leur a donné ce conseil et cette inspiration funeste; cela marque des relations étrangères sur lesquelles il est intéressant d'entendre les officiers du parlement; des lettres particulières nous disent qu'il y aura une nouvelle explosion. Il s'y est tenu une assemblée ecclésiastique qui n'a été arrêtée que par les curés qui ont montré de l'énergie. Nous connaîtrons le fil de cette trame odieuse qui nous enveloppe et de cette nouvelle conspiration dont on nous menace.

Quant au remplacement des magistrats, il est dangereux et contraire au bien des justiciables de confier le pouvoir souverain à des tribunaux inférieurs qui manquent d'officiers. Il faut déléguer les fonctions de la chambre des vacations aux membres qui ont protesté. J'appuie la motion de M. Barnave, en ordonnant au greffier de cette cour de porter les registres et en exceptant les officiers qui étaient absents.

On demande à aller aux voix et le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

« 1° Que ceux des membres du parlement de Metz qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois paraîtront à la barre de l'Assemblée nationale, dans le délai de huitaine, à compter du jour de la notification qui leur sera faite du présent décret, pour y rendre compte de leur conduite, et que le syndic, ou le greffier de ladite cour, apportera à leur suite les registres de la compagnie;

« 2° Que le Roi sera supplié de former une chambre des vacations prise parmi les membres de ce parlement qui n'ont point concouru à l'arrêt du 12 de ce mois, laquelle chambre enregistrera purement et simplement le décret de l'Assemblée nationale, du 3 du présent mois, et exécutera ses dispositions;

« 3° Que son président se retirera devers le Roi pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du parlement de Metz et lui annoncer que l'Assemblée nationale est déterminée à prévenir par une juste sévérité les attentats d'un si dangereux exemple, le prier de donner sa sanction au présent décret, et les ordres nécessaires pour son exécution. »

M. le Président. L'Assemblée se réunira

demain à 9 heures du matin. La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du mercredi 18 *novembre* 1789 (1).

La séance a commencé par la lecture des procès-verbaux des deux séances de la veille, et celle des adresses suivantes :

Adresse des citoyens de la ville et juridiction de Rions et Capian, sénéchaussée de Castelmoron d'Albret, contenant félicitations, remercîments, et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à ceux relatifs au payement des impositions et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Adresse du même genre de la ville de Saint-Haon-le-Chatel en Forez; elle fait offre à la nation de l'argenterie de son église, du prix qui proviendra de la vente de ses communaux et de la contribution qui sera supportée cette année par les ci-devant privilégiés; elle demande que la châtellenie royale s'exerce désormais dans son sein, et non pas à Roanne.

Arrêté de plusieurs citoyens de la ville de Montpellier, portant qu'ils défendront jusqu'à la dernière goutte de leur sang les articles décrétés à l'Assemblée nationale les 4, 6, 7, 8, et 11 août dernier, comme formant une portion essentielle de la constitution française et de la liberté.

Proclamation de la commune de Pau, délibérée en assemblée générale des commissaires des six districts, pour inviter tous les citoyens à faire des dons patriotiques.

Arrêté pris par les officiers du bailliage de Montpensier à Aigueperse, sur l'enregistrement de la déclaration du Roi, registrée en parlement, contenant sanction du décret de l'Assemblée nationale, qui porte que tous les parlements du royaume continueront de rester en vacances. Par cet arrêté, les officiers du bailliage, à l'incitation de ceux du parlement, se sont engagés de rendre la justice gratuitement.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la ville de Gournay-en-Bray.

Adresse du même genre de la ville de Valence en Agénois; elle demande une justice royale.

Adresse de la commune de la ville de Pau, capitale du Béarn, dans laquelle elle adhère purement et simplement, avec une respectueuse reconnaissance, à tous les décrets de l'Assemblée nationale; elle annonce qu'en suite de l'invitation qu'elle a faite aux citoyens, hommes, femmes et enfants, tous se dépouillent à l'envi de ces bijoux qui n'ont d'autre prix que celui du caprice et de la mode, pour les offrir à la patrie : elle demande de continuer à être le siége d'une assemblée provinciale et d'une cour souveraine.

Adresse du comité permanent de la ville de Ballon, contenant félicitations, remercîments et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, pour maintenir la tranquillité et l'obéissance due aux lois; il demande d'être autorisé à établir une milice citoyenne composée de 400 hommes; il demande encore une justice royale.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la ville de Nangis en Brie; elle présente plusieurs observations sur le décret concernant la libre circulation des grains.

Délibération de la ville de Crest en Dauphiné, contenant une adhésion absolue aux décrets de l'Assemblée nationale, et une protestation formelle contre la convocation des états de la province et du doublement, faite par la commission intermédiaire.

Acte d'abandon fait en faveur de la nation, par M. Jamon, de la finance de son office de conseiller et procureur du Roi en la viguerie de la ville de Montfaucon en Velay, province du Languedoc.

Contribution patriotique offerte à l'Assemblée nationale, par M. Boudet, commis des finances, au nom de M. Boudet Labombardière son oncle, citoyen de la ville de Caussade en Quercy, avec déclaration de la part du contribuable, que la somme qu'il offre excède de beaucoup le total de son revenu d'une année.

Après cette lecture, on a fait la proclamation du comité des rapports, ainsi qu'il suit :

MM. Lindet (Robert-Thomas).
Bailleul.
Renaud d'Agen.
Pellerin.
de Cairon.
Tellier.
Goupilleau.
Jaillant.
Hébrard (de Saint-Flour), *secrétaire.*
De Conzié, archevêque de Tours.
Larreyre.
Martin, curé.
Lemercier, *secrétaire.*
Deschamps (de Lyon).
Catellanet.
Moutier.
Livré.
De Ruallem.
Gossin, *vice-président.*
Regnault (de Nancy).
La Poule.
De Macaye.
Bion.
Faydel, *secrétaire.*
Ruffo de Léric, évêque de Saint-Flour, *président.*
L'abbé de Grieux.
Guiot de Saint-Florent.
L'abbé Joubert.
L'abbé de Rastignac.
Lombard de Taradeau.

M. Colinet, *curé, député de Bar-le-Duc*, donne sa démission et demande qu'elle soit acceptée parce que son suppléant doit arriver au premier jour.

L'Assemblée sursoit à recevoir la démission jusqu'après l'arrivée et la vérification des pouvoirs du suppléant de M. Colinet.

M. de Curt, *député de la Guadeloupe*, demande la parole au nom de toutes les colonies réunies pour un objet qu'il dit être de la plus haute importance. L'Assemblée arrête qu'il sera entendu dans la séance du jeudi soir, immédiatement après la discussion de l'affaire du Cambrésis.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion du plan de comité de constitution concernant les électeurs et les éligibles.

On fait lecture de l'article suivant :

Les assemblées d'élection, pour la nomination des députés à l'Assemblée nationale, se tiendront

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

alternativement dans les chefs-lieux des différents districts de chaque département. »

M. **Lanjuinais.** Je propose par amendement d'ajouter : *autant que les localités le permettront.*

L'amendement est rejeté et l'article adopté.

Les deux articles suivants sont décrétés sans discussion :

« Art... Les assemblées primaires choisiront les électeurs dans tous les citoyens actifs de leur canton. »

« Art... Les électeurs choisis par les assemblées primaires de chaque district, choisiront les membres de l'administration de district parmi les éligibles de tous les cantons de ce district. »

M. **le Président** donne lecture de l'article suivant :

« Art... Les électeurs choisiront les membres de l'administration de département parmi les éligibles de tous les districts de chaque département. »

M. **le Président.** Il a été proposé par amendement que pour l'administration de département, il y eût au moins un membre de chaque district et par sous amendement qu'il y en eût au moins deux.

M. **Rewbell.** Cet amendement gênerait la liberté des votants, qui doivent pouvoir, dans toute l'étendue du département, accorder leur confiance à celui qui la mérite le plus à leurs yeux. J'irai plus loin, et je présenterai une opinion contraire à l'article du comité. Chaque province sera divisée en plusieurs départements ; mais toutes ces parties, quoique divisées, auront toujours quelques intérêts communs. Je crois qu'il serait utile de permettre que tous les éligibles renfermés dans les anciennes limites pussent devenir indifféremment membres de l'un des départements de cette province.

M. **Mougins de Roquefort.** La représentation doit être égale ; elle doit être utile aux représentés : elle serait inégale parce qu'il pourrait arriver que l'un des deux départements d'une province fournît ainsi un plus grand nombre de membres à l'administration. Le but d'utilité pourrait de même n'être pas complétement rempli. Des administrateurs choisis dans le sein même du département, connaissant davantage ses localités, connaîtront mieux ses besoins.

M. **Defermon.** Cette considération ne sera sûrement pas oubliée par les électeurs ; ils verront s'il est de leur intérêt de nommer un éligible hors de leur district, ou de choisir des administrateurs dans son sein : laissons leur cette liberté.

M. **Gaultier de Biauzat.** Il est nécessaire que le district tienne par un ligament au département. L'amendement proposé par M. l'abbé... remplit cet objet.

Cet amendement est adopté, et l'article avec ce changement est unanimement décrété, ainsi qu'il suit :

« Art... Les électeurs choisiront les membres de l'administration de département parmi les éligibles de tous les districts de chaque département, de manière néanmoins que dans cette administration il y ait au moins deux membres de chacun des districts. »

Un cinquième article a été présenté en ces termes :

« Art... Les électeurs des assemblées primaires de chaque département, réunis par département, pourront choisir les députés à l'Assemblée nationale parmi les éligibles de tous les départements du royaume. »

M. **le marquis d'Ambly.** En adoptant cet article, les députés seraient toujours pris dans les villes principales du royaume. Pour éviter cet inconvénient, je demande que les députés qui seront nommés par chaque assemblée de département soient exclusivement choisis parmi les éligibles du département électeur.

M. **Garat** *l'aîné.* Je ne puis adopter cet avis, parce qu'il me semble que, d'après tous les principes, chaque assemblée de département doit avoir la liberté de fixer ses regards sur les vertus et sur les lumières partout où elles se trouveront.

M. **Rewbell.** En divisant les provinces, vous vous êtes proposé de détruire l'esprit de province ; si vous adoptez la motion de M. d'Ambly, vous consacrez cet esprit, et vous aurez quatre-vingts provinces au lieu de trente-deux généralités. Nous ne nous considérons pas dans cette assemblée comme députés de tel ou tel bailliage ; le parti qu'on vous propose pour les assemblées qui nous suivront les remplira de députés des départements, et non de représentants de la nation.

M. **Loys.** Les préopinants poussent un peu trop loin le principe ; ils oublient que les besoins locaux doivent aussi être représentés ; ils oublient qu'en adoptant l'article du comité, au lieu d'esprit national, on n'aurait que l'esprit de la capitale et de la cour. Les gens riches qui entourent le trône, et qui font l'ornement de Paris, se sont répandus dans les provinces au moment des élections ; ils y ont fait valoir l'influence trop puissante des dignités et de la fortune. Il est vrai que si l'on devait par la suite être soumis aux orages que nous avons éprouvés, ils ralentiraient leurs poursuites.

Il n'est pas dit qu'on doive oublier ses intérêts naturels et ceux de sa province pour je ne sais quel esprit général. On réclame la liberté des électeurs ; c'est un abus, c'est une illusion ; la liberté réelle doit avoir pour objet d'être bien et de faire le bien de tous.

On demande à aller aux voix.

On délibère, et la discussion est fermée.

M. **Christin** propose cet amendement à l'article du comité : « Et néanmoins qu'il y ait au moins les deux tiers des députés choisis parmi les éligibles du département. »

M. **le comte de Crillon.** Il est très-vraisemblable que, quelle que soit votre décision, les éligibles du département seront le plus souvent choisis. Connus sous des rapports utiles, et par leurs vertus et leurs talents, ils auront un avantage incalculable sur les intrigants qui voudraient lutter avec eux. Je pourrais appuyer mon opinion d'un exemple qui est sous vos yeux, en vous faisant observer combien peu dans cette élection, où l'on avait la liberté d'élire dans tous les ordres, il s'est introduit de nobles ou d'ecclé-

siastiques parmi les représentants des communes, et certes jamais le désir d'être élu ne sera aussi ardent.....

Les murmures qui s'élèvent ne me feront pas douter de la solidité de ces réflexions.

On craint les personnes puissantes; mais si elles résident dans le département, elles auront le même droit que les autres citoyens; si elles n'y résident pas, elle ne pourront arriver à l'élection que par de grandes qualités ou de grands bienfaits. L'intérêt du royaume est que la belle et noble fonction de représentant de la nation soit le prix des talents et des vertus.

M. Malès. Le grand intérêt de la France est la population, qui fait la richesse des empires; vous ne l'encouragez pas dans les campagnes si vous donnez aux villes une trop grande influence.

Si vous permettez que le tiers des représentants d'un département soit pris hors de ce département, aussitôt que le Roi aura publié des lettres de convocation pour une assemblée nouvelle, vous verrez se répandre dans les provinces un essaim de prélats et de gens de cour, que nous avons appelés dans la dernière élection des coureurs de bailliages. N'espérez pas que vous aurez toujours des rois citoyens et des ministres honnêtes gens. Quand un gouvernement voudra ressaisir un pouvoir arbitraire, il fera ce que font nos voisins; il cabalera, il intriguera, il corrompra les électeurs et l'Assemblée nationale se trouvera composée d'un tiers de députés engagés, par l'espoir des faveurs ou des emplois, à détruire la constitution.

M. le duc de La Rochefoucauld. Je suis autant ennemi du despotisme et de l'anarchie que le préopinant, et cependant je ne partage pas son effroi. Il a cité l'Angleterre; mais il n'a pas exposé la cause du vice dont il a voulu vous faire le tableau : sur 8 millions d'habitants, à peine cinq cent mille concourent aux élections; dans les comtés le peuple élit en masse; dans les bourgs l'élection est faite par quinze ou vingt personnes presque toujours dévouées au gouvernement. Vous avez établi des règles qui vous mettent à l'abri de ces inconvénients; la France aura un avantage que l'Angleterre n'a pas, puisque les administrations intermédiaires feront connaître les hommes dignes de la confiance. Vous avez senti que la qualité d'éligibilité la plus importante était la confiance des électeurs; et si vous avez une fois dérogé à ce principe en exigeant un marc d'argent, ce n'est pas un motif d'y déroger encore.

J'entends murmurer autour de moi contre cette opinion. Des murmures ne sont pas des réponses; qu'on examine mes raisons, et qu'on juge avec connaissance de cause.

Je demande que l'article du comité soit admis sans amendement.

M. le comte de Mirabeau. Quand on a eu l'honneur d'être pendant plusieurs mois le témoin et le compagnon de vos travaux, on doit s'attendre à trouver parmi vous une grande défaveur sur l'opinion qui a pour objet de limiter à l'enceinte de chaque département l'élection à l'Assemblée nationale. Nous avons souvent entendu réclamer le grand principe que chacun de nous représente la nation, qu'il est solidaire des intérêts, de la sûreté et de la liberté de toute la France, et non d'un canton, et nous devions espérer de voir toujours accueillir cette réclamation avec faveur.

Y a-t-il une autre loi pour l'élection que la confiance de ceux qui élisent, et pouvez-vous en ce sens imposer des lois à vos commettants? Le principe d'élection n'est pas le même pour les assemblées provinciales; dans une administration locale et de localités, il est profondément juste de choisir pour administrateurs ceux qui ont un intérêt local et la connaissance des localités.

On s'appuie de l'exemple de l'Angleterre; pourquoi argumenter d'un ordre de choses absolument différent, et de la partie même de cet ordre que vous avez reconnue essentiellement mauvaise? Chaque année, le parti des ministres provoque la réforme de la représentation nationale; le parti de l'opposition fait la même provocation, et jamais la réforme ne s'opère; ce qui est une preuve certaine de la mauvaise foi des deux partis. D'où vient, dira-t-on, cette mauvaise foi? C'est que chacun se fait une propriété de la corruption politique, en faveur de laquelle la phalange des intéressés agit.....

Ce n'est pas qu'il n'y ait quelque chose de vrai dans les inquiétudes qu'on cherche à nous inspirer; mais ce serait une grande faute de la part du corps législatif de transporter, dans des lois faites pour tous les temps les craintes d'un moment que nous ne verrons plus, et de conserver la trace d'un ordre de choses où il n'y avait ni constitution ni esprit public, dans un ordre de choses où l'un et l'autre se trouveront.....

J'adopte l'article pur et simple du comité, parce qu'il renferme toutes les convenances et tous les principes, en statuant qu'une partie de l'empire sera parfaitement libre de choisir dans toute autre partie l'homme qu'elle croira le plus digne de sa confiance.

M. Démeunier. Un des préopinants a redouté les *coureurs de bailliages*; il a donc oublié que les électeurs seront tenus de résider dans le département où se fera l'élection; il n'a donc pas vu que vous êtes disposés à décider que les élections se feront partout au même instant; la lettre de vos décrets et l'esprit connu de l'Assemblée auraient dû dissiper ses craintes. Alors il n'aurait pas appuyé une opinion contraire à trois grandes considérations.

Premièrement, tout député représente la totalité de la nation.

Secondement, la confiance des électeurs est le premier titre pour être élu.

Troisièmement, restreindre la faculté d'élire, c'est peut-être dans quelques circonstances empêcher les électeurs de faire un bon choix.

Au reste, je ne vois pas d'inconvénient à déclarer qu'un tiers des députés de chaque département pourra être pris hors de ce département.

M. le Chapelier. Vous portez atteinte à la liberté du peuple en excluant une partie des citoyens du droit d'obtenir sa confiance. La confiance est le prix de la vertu et des talents, il appartient à tout citoyen de décerner librement ce prix; tous ont droit de l'obtenir, il est du devoir de tous de le mériter.

Les premières observations de M. Démeunier doivent empêcher de craindre les intrigues errantes dont on s'efforce de vous effrayer.

M. Barnave. C'est parce que l'Assemblée représente la nation qu'elle peut imposer à chaque

département telle ou telle règle de représentation. En décidant que les députés ne pourront être pris que dans le département, vous attirerez dans les campagnes ceux des habitants des villes qui ambitionneront vivement les honneurs de la représentation publique; vous rendrez plus active cette utile censure que tous les citoyens exerceront sur tous ceux qui pourront prétendre à les représenter...

J'adopte la motion de M. d'Ambly et je propose que dans ce moment, ou dans un autre instant plus opportun, on déclare que la nation, en commettant aux différents départements le choix des députés, est maîtresse de prescrire les règles de l'élection.

On demande à aller sur-le-champ aux voix.

M. Emmery monte à la tribune, et ne peut se faire entendre.

La motion de M. d'Ambly obtient la priorité.

La question préalable est demandée sur l'amendement de M. Christin et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La motion de M. d'Ambly est décrétée en ces ces termes :

« Art... Tous les députés à l'Assemblée nationale qui seront élus par chaque assemblée de département ne pourront être nommés que parmi les éligibles du département électeur. »

M. le Président met en discussion un sixième article proposé par le comité, en ces termes :

« Art... Le nombre des électeurs que les assemblées primaires de chaque canton auront à nommer sera déterminé à raison d'un sur cent citoyens actifs, présents ou non présents à l'assemblée, en sorte que jusqu'à 150 citoyens actifs, il sera nommé un électeur, et qu'il en sera nommé deux depuis 151 citoyens actifs jusqu'à 250, et ainsi de suite. »

M. Robespierre expose les motifs qui le déterminent à penser que les Assemblées nationales doivent être composées au moins de mille députés; il est persuadé que plus elles seront nombreuses, plus l'intrigue aura de peine à s'y introduire, et plus la vérité paraîtra avec éclat. Les mêmes raisons lui font croire que le nombre des électeurs doit être plus grand que le comité ne le propose.

M. **Démeunier** combat cette observation, et l'article du comité est adopté.

Un autre article est présenté; il a pour objet la détermination du nombre des électeurs à élire dans chaque canton pour la formation des assemblées de département et de district.

Cet article est renvoyé à demain, ainsi qu'un autre relatif à la proportion à établir entre le nombre des cantons et celui des administrations des membres de district.

M. le Président. M. le marquis de Montesquiou demande à faire un *rapport, au nom du comité des finances, sur l'état financier du royaume.* Je lui donne la parole.

M. le marquis de Montesquiou (1). Messieurs, le comité des finances a cru qu'il était temps de présenter le résultat de ses travaux. La bonté avec laquelle vous avez accueilli ses premières observations l'a encouragé à leur donner plus d'étendue. Il a cherché à embrasser l'ensemble des finances du royaume, et à réunir sous un seul point de vue votre état présent, vos besoins, vos ressources et vos espérances.

Après avoir assuré une heureuse constitution à l'empire français, malgré toutes les résistances, malgré tous les orages qu'ont fait naître les ennemis de la liberté, il ne vous reste plus qu'à relever la fortune publique, sans laquelle les peuples ne jouiraient pas du grand bienfait qu'ils tiendront de vous. La confusion que nous avons vue régner dans les finances ne doit plus être le sujet de nos regrets, puisque, sans des besoins extraordinaires, nous aurions gémi peut-être pendant plusieurs siècles encore sous le joug du pouvoir arbitraire. Mais, ainsi que le désordre a fait périr le despotisme, il ferait bientôt périr la liberté. Peut-être même les maux dont nous nous plaignons encore tiennent-ils en grande partie à la sourde inquiétude, à cette inquiétude vague que l'avenir inspire à chaque citoyen. Le peuple est depuis longtemps écrasé sous le poids des impôts. Il craint encore de recevoir une surcharge nouvelle. Il sait qu'une dette prodigieuse a été reconnue par ses représentants, et il n'applaudira à la loyauté des dépositaires de sa confiance que lorsqu'il n'aura plus à craindre d'en être la victime.

Il faut donc promptement entreprendre et consommer ce grand ouvrage, et, pour y parvenir, il ne s'agit plus de combiner les petites ressources de la fiscalité et de l'agiotage, pour varier les impôts et pour solliciter la cupidité. Ces talents si recommandés, et regardés si longtemps comme recommandables, ne feront plus fortune parmi nous. Ils sont finis ces jours de notre enfance. C'est d'un plan général, d'un plan régénérateur, que nous avons besoin. Tous les bons esprits seront en état de le juger, si des moyens simples sont présentés dans un langage intelligible. Il n'est plus permis d'en employer d'autre; et désormais, en finances, tout ce qui n'est pas à la portée de tout le monde n'est plus à la portée de personne.

Mais, avant d'adopter aucun système, il faut connaître bien notre situation; avant de songer à perfectionner le mode de nos revenus, il faut établir une recette assurée; il faut distinguer nettement nos dépenses, nos dettes constituées, et celles auxquelles nous oserons donner la dénomination bien vulgaire, bien triviale, mais très-expressive de *dettes criardes*. Réduire et déterminer les dépenses, assurer l'acquittement et l'extinction des dettes constituées, rembourser les *dettes criardes*, et en même temps soulager le peuple, voilà quels sont nos devoirs.

Les dettes auxquelles nous donnons ici le nom de *dettes criardes* ont été dans tous les temps et sont encore le plus grand obstacle à toute régénération. C'est pour y satisfaire, sans causer un grand engorgement dans le payement des dépenses courantes, qu'ont été imaginées ces funestes anticipations qui absorbent à gros intérêts les revenus futurs, et qui rendent l'administration tributaire des capitalistes.

Ce sont ces mêmes dettes qui, s'opposant à tous les marchés faits au comptant, et qui, obligeant de laisser dans toutes les comptabilités des objets arriérés, ont fait imaginer ces comptes d'exercice interminables tant que toutes les dépenses ne sont pas soldées; de sorte qu'au bout de douze années, la situation d'un département, qui

(1) Le *Moniteur* n'a pas inséré les tableaux annexés au rapport de M. de Montesquiou.

devrait toujours être connue, ne l'est pas encore.

C'est dans la même classe qu'il faut placer la somme des intérêts arriérés sur les rentes. Le point de vue le plus favorable, sous lequel on pût les présenter, serait celui d'un emprunt; mais cet emprunt est forcé, mais il est sans intérêts, et, pour trancher le mot, c'est une véritable violation de la foi publique, que la seule nécessité peut excuser, comme tant d'autres. Il est donc de la dignité et de la loyauté nationale de faire cesser cette injustice.

C'est encore dans la même liste que nous inscrirons, moins en raison de leur nature que de leur dangereux effet, ces emprunts connus sous le nom de cautionnements, ou de fonds d'avances de compagnies de finances, qui mettent l'administration dans l'éternelle dépendance de ces compagnies: car enfin, il est impossible de congédier les individus qui les composent, en retenant le cautionnement qu'ils ont fourni; et comme l'appât de ces cautionnements les a fort multipliés, et qu'il est juste de payer aux hommes qu'on emploie, le travail qu'on leur impose, les frais de perception se sont accrus en proportion du nombre de ces employés inutiles. Il est constant cependant que quarante fermiers généraux ne sont pas nécessaires pour faire aller la ferme générale, et qu'un moindre nombre y suffirait, quand la machine est montée. La même vérité peut s'appliquer aux différentes régies, au double exercice des receveurs généraux, et aux sous-ordres de ces diverses parties.

Nous renfermerons sous la même dénomination les sommes dont on ne saurait se passer pour atteindre au moment où la recette régulière des revenus nécessaires suffira au payement régulier des dépenses déterminées. Le calcul rigoureux de tout ce que nous venons de comprendre sous le titre de *dettes criardes* est donc le premier de tous les calculs à faire; c'est à y pourvoir qu'il faut consacrer tous ses moyens, toutes ses ressources: dons patriotiques, vaisselle des églises et des particuliers, ventes extraordinaires, banque nationale, banque particulière, tout est bon s'il opère ce grand bien. Tout ce qui laissera cet ouvrage imparfait ne sera que palliatif, et les palliatifs ne nous conviennent plus.

Il s'agit donc avant tout de fixer le nombre et la quotité de ces créances.

1° Les anticipations. Elles se montent, au 1er novembre, y compris les assignations suspendues sur les domaines et bois, à	225,300,000 l.
2° L'arriéré des rentes pour un semestre à	81,000,000
3° Le cautionnement des fermiers généraux et régisseurs généraux, etc	201,799,400
4° Les receveurs généraux et particuliers, payeurs et contrôleurs des rentes, grand-maître des eaux et forêts, et autres, à	119,178,835
5° Avances de la caisse de Poissy	902,673
6° Arriéré des départements, évalué à	80,000,000
7° Besoins extraordinaires de cette année, et de l'année 1790	170,000,000
TOTAL	878,180,908 l.

Cette dette (1), sans doute, est immense, mais son immensité même prouve combien il est important de la faire disparaître. Comment compter sur la rentrée des revenus pour acquitter les rentes, ou pour payer les dépenses publiques à jour fixe, si l'absence momentanée du crédit peut s'opposer au renouvellement des anticipations, et par conséquent à la rentrée des revenus?

Comment mettre de l'ordre dans les dépenses si on manque d'argent comptant pour ses marchés, et si on ne peut jamais terminer ses comptes avec tous les dépositaires des deniers publics?

Comment améliorer les revenus affermés, si l'on est lié invinciblement avec les compagnies de finances, et si aucune concurrence ne peut aider à faire fructifier les baux? Et comment améliorer les régies, s'il est impossible de réduire à volonté le nombre des régisseurs et des employés?

Comment enfin atteindre au moment où l'ordre pourra renaître, si faute de fonds il fallait vivre d'industrie jusque-là, et arriver obéré au jour de la libération?

En vain nous craindrions de mettre sous vos yeux cette effrayante réunion de dettes; le faux ménagement qui engagerait à les dissimuler, empêcherait-il leur existence? Il est certain que le même art meurtrier prolongerait longtemps encore la durée des anticipations, et que même il serait commode, dans certains moments où l'administration pourrait se trouver en faveur, d'user de la faculté de les étendre sans bruit et sans scandale; mais il faut convenir qu'indépendamment des intérêts considérables que coûte cette ressource, elle nous endort sur les bords d'un abîme, et que le moindre choc pourrait nous y précipiter.

Il y aurait moins de risques, sans doute, à laisser subsister les cautionnements; mais comment, sans ce remboursement, sortir de la ser-

(1) Le premier rapport, fait le 26 septembre par le comité des finances, ne porte qu'à 435,000,000 livres les secours extraordinaires dont on a besoin; mais il est facile de voir que le plan du rapport actuel est infiniment plus étendu: il n'était pas question alors du remboursement des compagnies de finances..... 201,799,400 liv.
De celui des receveurs généraux et autres..... 119,178,835
Des avances de la caisse de Poissy 902,673
De l'arriéré d'un semestre des rentes..... 81,000,000
De l'arriéré des départements..... 80,000,000
M. Necker ne demandait, pour fonds extraordinaires que 160 millions; il demande de plus..... 10,000,000
492,880,908 liv.
Mais il en faut déduire les anticipations qui, ne se renouvelant pas, sont inférieures au calcul du compte de septembre de..... 24,700,000 liv.
Les 25 millions dus à la caisse d'escompte, qui font partie des fonds extraordinaires de 1790, et qui feraient un double emploi. 25,000,000
49,700,000
Différence et rapprochement des deux calculs..... 443,180,908 liv.
Compte du premier rapport..... 435,000,000
Somme pareille..... 878,180,908 liv.

vitude où nous sommes? car une dette semblable est une chaîne impossible à briser. Comment mettre une administration paternelle à la place d'une administration tyrannique, lorsqu'on aura toujours devant les yeux une dette exigible de 200,000,000 livres au moment où l'on voudrait changer de régime?

Pour se résoudre à supporter plus longtemps de semblables entraves, il faudrait qu'il fût impossible de s'en délivrer, et cette impossibilité, seule excuse valable, n'est pas démontrée. C'est ce que nous examinerons dans la suite de ce mémoire, et peut-être aurons-nous quelque solution heureuse à donner à ce problème ; mais avant de fixer votre attention sur ce grand objet, qui formera dans notre plan un chapitre particulier, nous allons examiner l'état des affaires dégagé de tous ces obstacles.

Nous supposons d'abord que vous êtes dans l'intention de consacrer le principe de la division des finances de l'Etat en deux caisses. Nous avons déjà essayé de vous en démontrer l'avantage; mais, soit que vous l'adoptiez, soit que vous le rejetiez, les résultats seront les mêmes. En admettant cet établissement, qui nous paraît utile et important, et qui présenterait à l'Europe le gage constant et inviolable de tous les engagements de la France ; la première de ces caisses, *caisse nationale*, percevrait tous les impôts directs, et acquitterait toutes les dettes ainsi que la liste civile. La seconde, *caisse d'administration*, percevrait le reste des revenus publics, et acquitterait les dépenses des différents départements, sous l'inspection des ministres devenus responsables à la nation.

Nous allons examiner les besoins de chacune de ces caisses, et leur assigner des revenus. Parmi ces revenus, il y en a qui existent, et dont le régime est sans doute susceptible d'amélioration; mais la nouvelle combinaison, dont ils profiteront dans la suite, n'entre pas dans le plan de ce mémoire : c'est une ressource que nous réservons à des temps plus tranquilles, et qui, avant d'être employée, exigera les plus grandes précautions et les plus profondes connaissances. L'établissement des assemblées provinciales vous fournira à cet égard la réunion de toutes les lumières et la connaissance, si nécessaire en administration de toutes les localités; nous nous hâtons seulement d'effacer dès à présent, de la liste des revenus de l'Etat, les impôts que la voix des peuples, celles des siècles et les cahiers précurseurs de vos décrets ont proscrits. La gabelle, les aides et les droits réservés doivent cesser d'exister à l'instant marqué par votre sagesse pour notre régénération, et nous ne vous proposerons de remplacer ces impôts, dont le produit effectif est de 109 millions, et la surcharge incalculable, que par une subvention de 60 millions répartis sur les provinces qui les ont payées jusqu'à présent, acquittés proportionnellement par elles, et soumis par vos décrets au régime le plus doux. Nous posons donc pour première base de l'édifice que nous élevons une remise à la nation de 49 millions effectifs sur les impositions qu'elle a toujours payées, sans compter les frais de régie de ces impôts les bénéfices considérables des fermiers et régisseurs, les saisies, les procès et les vexations de tout genre ; et ce qui nous reste en revenus suffit pour atteindre le but que nous nous sommes proposé.

Voici Messieurs, l'état des dépenses que la caisse nationale serait chargée d'acquitter :

1° Les rentes viagères constituées; elles se montent à ..... 105,253,076 liv.

2° Les rentes perpétuelles constituées..... 56,796,924

3° Les gages actuels des charges de magistrature, jusqu'à ce que la liquidation en ait été faite. 9,355,160

4° Intérêts d'effets publics, d'emprunts à termes suspendus et autres, en ayant retranché les objets compris dans les remboursements précédents..... 31,443,082

5° Les indemnités dues à différents titres (1)..... 3,179,000

6° Emprunt national de septembre 1789..... 2,000,000

7° Dépense de la maison du Roi, ou liste civile (2)..... 20,000,000

8° Dépenses concernant les provinces, savoir :

1. Les ponts et chaussées.....	5,690,000 liv.	
2. Les primes et encouragements accordés au commerce et aux manufactures.....	3,262,000	
3. Les frais de procédures criminelles.....	3,180,000	
4. Les frais de perception ou traitement des receveurs généraux et particuliers des finances, réduits au moyen du remboursement de leurs charges.....	3,400,000	
5. Remise en moins-imposé sur les différentes généralités et pays d'Etats	7,123,000	
6. Les travaux de charité.... .. La mendicité.....	3,055,000	
7. Construction et entretien des bâtiments publics.	1,874,000	
8. Dépenses variables dans les provinces.....	4,500,000	
9. Police et garde de Paris.....	3,985,000	
	36,059,000 liv.	

Parmi les objets qui composent cette somme de 36,059,000 livres il nous a paru qu'il était nécessaire de faire une distinction entre ceux qui devait en rester à

A reporter..... 228,027,242 liv.

(1) Il y a des réductions à espérer dans la liquidation de cet article, qui n'est pas encore terminée.

(2) Cet article, dans le premier rapport, faisait partie des dépenses de la caisse d'administration, mais il était fourni de même par la caisse nationale. Il a paru convenable de le remettre ici dans sa véritable place.

Report..... 228,027,242 liv.

la charge de tout le royaume, et ceux qui ne devaient être considérés que comme dépenses locales.

Les travaux des ponts et chaussées, rendus aux différentes provinces, ne feront plus l'objet d'une administration particulière. Les fonds qui y étaient employés n'auront plus de destination que comme secours accordés pour quelques travaux extraordinaires, connus sous le nom de travaux d'art, auxquels toutes les provinces participeraient également: d'après cette observation, il nous a paru que cette dépense ne devait rester aux frais de l'universalité du royaume, que pour moitié, ci..... 2,840,000

Les primes et encouragements accordés au commerce et aux manufactures peuvent être considérés comme objet d'utilité générale, ci.... 3,262,000

Les frais de procédure criminelles, susceptibles peut-être de réduction dans le nouvel ordre judiciaire, font encore un objet de dépense générale.. 3,180,000 — 12,682,000

Les frais de perception et de versement des impositions de chaque province, font évidemment une dépense locale; mais, comme elle est commune à tout le royaume, nous croyons devoir la comprendre au rang des dépenses générales, ci..... 3,400,000

Les objets suivants nous ont paru de nature à être regardés simplement comme dépenses locales.

1° Le moins-imposé montant à 7,123,000 livres, l'imposition étant mieux répartie, et n'étant plus vexatoire, le moins-imposé n'aura plus d'application que dans le cas d'un accident particulier, ou d'une calamité locale.

2° Les travaux de charité et la mendicité montent 3,055,000 livres ce sera l'objet des soins particuliers des administrations provinciales et municipales. Les ressources, à cet égard, ne peuvent être mesurées que sur des besoins locaux, et la sagesse de l'administrtaion y sera plus utile que les secours d'argent. Il est donc certain que ce genre de dépense, dirigé désormais par une administration paternelle, et d'autant moins nécessaire que cette administration sera perfectionnée, ne doit plus faire partie des dépenses de la caisse nationale.

3° La construction et l'entretien des bâtiments publics monte à 1,874,000 livres. Cet article, plus que tout autre, ne peut être considéré que comme dépense locale; s'il l'eût toujours été, il en serait résulté plus de sagesse dans les entreprises, et plus d'économie dans l'exécution.

4° Les dépenses variables dans les provinces montent à 4,500,000 livres. Cet article est du même genre que le précédent; il est uniquement composé de dépenses locales.

5° La police et garde de Paris, le pavé de Paris et les travaux de carrières montent à 3,985,000 livres. Il en doit être de Paris, à cet égard, comme des autres villes du royaume; cette dépense rentre naturellement dans la caisse des dépenses locales.

Nous avons pensé cependant qee sur ces defférents objets, les localités pourraient avoir besoin de secours, et il nous a paru prudent de distraire sur la totalité de ces dépenses, montant ensemble à 20,537,000 livres une somme équivalente au quart de leur montant, pour secourir chacune de ces parties en cas de besoins extraordinaires, ci..... 5,134,250

6° Frais de la justice gratuite dans le royaume..... 6,000,000

7° Frais d'administration de la caisse nationale..... 1,350,000

TOTAL de la dépense de la caisse nationale..... 253,193,492 liv.

Nous proposons de comprendre dans la recette de la caisse nationale les objets de revenus suivants:

A reporter..... 240,709,242 liv.

Report..... 240,709,242 liv.

État de recette de la caisse nationale.

1° Les recettes générales des impositions des pays d'élection et pays conquis, que nous présentons, ainsi que les articles suivants, sous leur ancienne dénomination, seulement pour faire ressortir la vérité des calculs, et cependant bien persuadés qu'ils changeront de nom, de régime et de principes à l'avenir.....	155,655,000 liv.
2° Les recettes générales des pays d'états.....	24,556,000
3° Abonnement de la Flandre maritime.....	823,000
4° Impositions pour les fortifications des villes.....	575,000
5° La nouvelle contribution des privilégiés, que nous avons évaluée, y compris la capitation du clergé, au moins à (1).....	30,000,000
6° Le subside dont nous avons parlé ci-dessus, destiné à remplacer la gabelle, les aides et les droits réservés.....	60,000,000
7° Les droits casuels qui, dans leur état actuel, valent.....	8,000,000
8° Les loteries, déduction faite des frais.....	12,000,000
9° La créance sur les États-Unis de l'Amérique, ci 1,600,000 liv.., que nous ne portons ici que pour.	*Mémoire.*
10° Créance sur un prince d'Allemagne, 300,000 liv., de même pour.....	*Mémoire.*
TOTAL des revenus de la caisse nationale.....	286,609,000 liv.

Il résulte de la comparaison de la recette à la dépense de la caisse nationale, un excédant de recette de 33,415,508 livres, et vous allez voir qu'il vous reste encore un revenu suffisant pour tous les besoins de la caisse d'administration.

Ces besoins sont calculés dans l'état suivant d'après les réductions dont chaque partie nous a paru susceptible, sans aucune exagération ; et nous croyons pouvoir vous répondre que nos calculs, à cet égard, posent sur des bases certaines (2).

(1) Il y a déjà une certitude acquise de 15 millions sur la seule augmentation des vingtièmes ; or, l'imposition ordinaire étant fort supérieure en quotité à celle des vingtièmes, il est incontestable que l'augmentation résultant de l'imposition des privilégiés sera beaucoup plus considérable ; les bois seuls offrent une grande masse de contribution, et il faut y ajouter la nouvelle capitation du clergé : ainsi il est plus probable que cet article s'élèvera plutôt à 40 millions qu'à 30.

(2) Quelques personnes, au premier aperçu des chiffres de ce rapport de finances, pourraient croire y trouver quelques contradictions avec les calculs du premier rapport du 26 septembre dernier ; mais cette différence ne consiste que dans une transposition des mêmes sommes, dans les résultats d'intérêts supprimés par les remboursements proposés, et dans de nouvelles réductions de dépenses. Ce sont ces deux dernières opérations qui ont permis de diminuer dans le rapport les contributions des peuples, et d'établir cependant une grande supériorité de la recette sur la dépense.

État des dépenses que la caisse d'administration serait chargée d'acquitter.

1° Les affaires étrangères...	6,300,000 liv.
2° La guerre.....	79,000,000
3° La marine.....	39,000,000
4° La maison des princes, frères du Roi.....	4,000,000
Pensions de Mgr le duc d'Angoulême et de Mgr le duc de Berry.....	700,000
5° Les pensions (1).....	18,000,000
6° Les gages du conseil.....	2,774,000
7° Les régisseurs et les fermiers généraux, au moyen de la réduction de leur nombre qui s'opérerait facilement après le remboursement des fonds d'avances.....	2,300,000
8° Les frais de la caisse d'administration, au plus.....	1,000,000
9° Les bureaux de l'administration générale des finances, du commerce, des monnaies, etc.	1,275,000
10° Secours accordés aux Hollandais réfugiés, *dépense éventuelle*.....	830,000
11° Jardin du Roi.....	92,000
12° Bibliothèque du Roi.....	69,000
13° Universités, académies, travaux littéraires.....	1,000,000
14° Passe-ports des ambassadeurs.....	400,000
15° Dépenses imprévues.....	2,400,000
TOTAL.....	159,140,000 liv.

Voici les objets de recette dont vous pouvez disposer en faveur de la caisse d'administration.

ÉTAT *des revenus destinés à acquitter les dépenses de la caisse d'administration.*

1° La ferme générale après la suppression de la gabelle.....	91,440,000 liv.
2° Régie du Clermontois.....	107,000
3° Régie des domaines.....	50,000,000
Nota. Si cette régie éprouve quelque diminution par la suppression de quelques droits, il y a d'un autre côté des augmentations à espérer dans les articles suivants, qui ne sont portés que dans leur état actuel.	
4° La ferme des postes.....	12,000,000
5° Des messageries (2).....	1,100,000
6° Des marchés de Sceaux et de Poissy.....	630,000
7° Des affinages.....	120,000
8° Du droit du Port-Louis....	47,000
9° Marc d'or.....	1,500,000
10° Régie des poudres.....	800,000
11° Monnaies.....	500,000
12° Forges royales.....	80,000
13° Caisse du commerce.....	636,000
14° Loyers des maisons des Quinze-Vingts.....	180,000
TOTAL.....	159,150,000 liv.

(1) Nous proposerions leur réduction successive et éventuelle à 12 millions.

(2) La réunion des messageries aux postes offrira une amélioration considérable lorsqu'elle aura été concertée avec les administrations provinciales.

Les tableaux que nous venons de mettre sous vos yeux sont de la plus grande exactitude, puisqu'ils prennent les choses dans l'état où elles sont, et qu'il ne s'appuient sur aucun système. Il n'y a ici ni suppositions, ni omissions ; nous ne vous présentons que des revenus existants, et la totalité des dépenses. Nous ne nous sommes livrés à aucune spéculation ; nous les avons repoussées même, afin de ne tomber dans aucune erreur, et de vous laisser vos espérances d'amélioration tout entières. Vous voyez d'après ces tableaux que toutes les dépenses seront acquittées, et que l'intérêt de toutes les dettes sera payé, sans qu'aucune nouvelle source de revenu soit ouverte. Il est certain que le peuple, dégagé de la gabelle, des aides, des droits réservés, et bien plus soulagé encore par la cessation de la surcharge qui résulte de ces impôts, et des vexations de tout genre qui les accompagnaient, n'aura plus qu'un seul impôt territorial ou personnel à payer, et que cet impôt sera inférieur de 49 millions effectifs à ceux qu'il payait précédemment ; enfin que, l'intérêt de la dette et les dépenses publiques acquittés, la nation aurait un excédant de revenu de plus de 30 millions.

Nous avons compris les loteries dans les objets qui composent cet excédant ; et dans cette disposition, nous avons entrevu l'espoir de faire bientôt disparaître un revenu que réprouvent tous les principes de la morale et de l'ordre public ; mais ce jour heureux n'est pas encore arrivé, et il nous suffit dans ce moment-ci d'avoir pu abolir les impôts qui sont essentiellement le malheur du peuple, et d'apercevoir l'anéantissement prochain de l'appât corrupteur qu'un jeu funeste ne cesse de lui présenter.

Il nous reste, comme nous croyons vous l'avoir démontré, un revenu supérieur de plus de 33 millions à la dépense, et nous n'avons pas encore parlé du secours dont les biens du clergé peuvent être à la chose publique. Ici plusieurs systèmes se présentent, et c'est entre eux qu'il s'agit de faire un choix.

Vous avez décrété que la nation avait la disposition des biens du clergé ; mais, en établissant ses droits, vous n'avez rien prononcé sur l'usage qu'elle en ferait.

Si vous adoptiez le plan aussi séduisant que vaste, et habilement combiné, qui vous a été présenté par un membre distingué de cette Assemblée, vous convertiriez en simples honoraires la possession des ministres de l'Eglise, et la nation mettrait en vente tous les capitaux, , pour accroître ses revenus par l'extinction de toutes ses dettes. L'immensité de cette entreprise nous a trop effrayés peut-être ; mais nous sommes forcés d'avouer que le succès nous en a semblé douteux. Il est d'ailleurs des considérations politiques, relatives à l'inégale distribution des biens du clergé dans les différentes provinces du royaume, qui pourraient s'opposer à l'exécution de ce grand projet. Enfin, il est possible que vous trouviez des inconvénients réels à ne pas laisser à des ministres nécessaires à l'instruction et à la consolation des peuples, un gage de subsistance qui, croissant avec la valeur des denrées, les mette à jamais à l'abri du besoin. Cette subsistance doit être honnête ; c'est une dette sacrée pour la nation : peu importe comment elle soit acquittée, pourvu qu'elle le soit avec facilité et régularité.

Vous pourriez donc vous déterminer à laisser au clergé, ou à une commission de l'Assemblée nationale, formée à cet effet, l'administration des biens que la piété de vos pères a destinés au culte de la Divinité et au soulagement des pauvres. Mais, si vous diminuez le nombre des individus consacrés au service des autels, si vous ne laissez pas disposer des abbayes commendataires et autres bénéfices vacants ; si vous supprimez, soit en partie, soit en totalité, les ordres religieux ; si, en fixant le nombre des prêtres utiles, vous anéantissez l'espoir des grâces pour les membres inutiles du clergé ; si vous mettez plus de proportion et plus de modération dans les revenus des évêchés et archevêchés, à mesure qu'ils vaqueront, il est évident que la dotation du clergé excédera bientôt ses besoins réels, et que l'emploi de cet excédant à soulager le peuple du poids des impôts, est la plus juste et la plus sainte des destinations.

De quelque manière que vous établissiez l'administration des biens du clergé, elle ne pourra plus exister sans rendre un compte annuel à l'Assemblée nationale, puisque sa position changerait tous les ans ; et déjà vous pourriez en tirer un parti utile, sans nuire à personne, puisque les maisons religieuses supprimées, les bénéfices en commende qui sont vacants, ceux qui le deviendront, ceux qui étaient aux économats, vous mettraient dans le cas de disposer incessamment d'une portion considérable de revenus libres, et d'une forte masse d'immeubles non productifs, par la vente des emplacements situés dans les grandes villes, du mobilier des maisons et des bibliothèques. Les principales conditions que vous pourriez imposer à cette nouvelle administration pourrraient donc être : 1° d'acquitter, à la décharge du Trésor public, la portion qui revenait à des hôpitaux, à des établissements de charité ou à des maisons d'éducation, sur les 5,711,000 livres de secours annuels que le gouvernement accordait ci-devant à des établissements de ce genre, et à des maisons religieuses ; 2° d'aliéner, au profit de la caisse nationale, une partie des capitaux, jusqu'à la concurrence de 400 millions dans l'espace de quatre années, et en outre jusqu'au montant de la somme nécessaire pour assurer le remboursement de la dette du clergé (1).

Ce plan est bien simple et ne s'oppose à aucune combinaison ultérieure. Il nous paraît, par cette raison, préférable à ceux qui vous ont été présentés. Si cependant vous acceptiez un autre projet, ce ne pourrait être qu'en raison de sa plus grande utilité ; et alors, loin d'affaiblir nos calculs, il les fortifierait.

La disposition générale des finances du royaume, dont le développement vient d'être mis sous vos yeux, présente un avenir bien consolant ; et cet avenir, Messieurs, il dépend de vous de le rendre très-prochain. Arbitres des destinées de ce grand empire, pourquoi renverriez-vous à des temps éloignés un nouvel ordre de choses que toute la nation désire, et pour lequel il faut si peu de combinaisons préliminaires ? Les dépenses peuvent être fixées d'ici au 1er janvier prochain ; l'établissement de deux caisses peut être fait alors. Les suppressions d'impôts désastreux, les remplacements peuvent avoir lieu dès le 1er avril, et l'espérance la mieux fondée aura bientôt effacé le souvenir des malheurs passés. Mais, pour que la confiance publique renaisse avec la vôtre, vous attendez la solution de notre premier problème, c'est-à-dire la démonstration de moyens qui ne soient ni chimériques, ni même douteux, pour

(1) Les moyens de rendre disponibles, même avant la consommation des ventes, les fonds qu'elles doivent produire, ne sont pas difficiles à trouver.

trouver et pour employer à leurs différentes destinations les 878 millions nécessaires à la grande libération de l'Etat. C'est cette tâche intéressante que nous allons nous efforcer de remplir.

ARTICLE PREMIER.

Remboursements des cautionnements et fonds d'avances des Compagnies de finances, de l'arriéré sur les intérêts des rentes, et d'une part de l'arriéré des départements.

Nous conservons dans notre projet douze administrateurs des produits de la ferme générale, douze pour la régie des domaines, six pour la régie des postes, et deux trésoriers, l'un pour la caisse nationale, et l'autre pour la caisse d'administration. Il est juste, nécessaire même, que chacun d'eux fournisse un cautionnement. Nous estimons qu'il doit être de 1 million pour chacun; et l'intérêt de ce million à 5 0/0, est calculé dans l'évaluation que nous avons faite de leurs attributions.: ainsi la somme à rembourser pour cet objet, se trouve réduite à 170,000,000 livres.

Quant aux recettes générales, nous pensons que chaque province fera des arrangements particuliers pour la rentrée de ses contributions, et pour leur versement au Trésor public (1); ainsi nous croyons que le remboursement entier des receveurs généraux et particuliers doit être effectué : les charges des officiers de maîtrises des eaux et forêts, des payeurs et contrôleurs des rentes, et quelques autres utiles à rembourser, font partie de cet article. Il monte à..... 119,000,000 liv.

Les arrérages arriérés sur les rentes..... 81,000,000

Enfin, l'arriéré des départements peut être divisé en deux parties.

Nous placerons ici un premier payement de..... 30,000,000 liv.

RÉCAPITULATION.

Compagnies de finances.....	170,000,000 liv.
Receveurs généraux et autres.	119,000,000
Arriérés des rentes.....	81,000,000
Premier payement de l'arriéré des départements.....	30,000,000
TOTAL.....	400,000,000 liv.

L'obligation imposée à l'administration des biens du clergé, de payer en quatre ans une somme de 400 millions au Trésor public, et de fournir aux intérêts de la portion qui en exige jusqu'au remboursement, ferait face à cet objet : d'après le décret que l'Assemblée nationale pourrait rendre à cet égard, et ensuite de la liquidation qui serait faite de chaque créance en particulier, il serait expédié en administration les mandats nécessaires aux époques du remboursement.

(1) Nous n'en avons pas moins compris dans nos états de dépense une somme de 3,400,000 livres pour les frais de perception des impositions, parce que, de quelque manière que cette perception soit ordonnée, il faut toujours assurer le traitement de ceux qui en seront chargés.

ART. II.

Remboursement des anticipations et du reste de l'arriéré des départements.

Les anticipations dans la circulation montent, à l'époque présente, à.....	174,500,000 liv.
Les assignations sur les domaines et bois suspendues en 1788, et qui sont de même des anticipations, montent à.....	50,800,000
Le reste de l'arriéré des départements.....	50,000,000
TOTAL.....	275,300,000 liv.

Nous ne croyons rien exagérer en estimant à cette somme les dons patriotiques, ou le quart des revenus de la France, surtout lorsque l'ordre rétabli dans toutes les parties des finances, aura inspiré une juste sécurité à tous les citoyens, et qu'aucune crainte ne retiendra plus l'effet du patriotisme. Les délégations sur cette rentrée de capitaux seront aisées à faire et seront successivement acquittées.

ART. III.

Besoins extraordinaires de l'année 1789 *et de l'année* 1790.

L'engagement que nous avions pris est en grande partie rempli; mais il nous reste à pourvoir aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790, que nous vous avons annoncés au commencement de ce mémoire. Le premier ministre des finances les évalue à 170 millions.

Sur cet objet, Messieurs, il nous est impossible, dans ce moment-ci, de nous expliquer aussi clairement que sur le reste. Nos ressources se trouveront dans le parti que vous prendrez pour ou contre la caisse d'escompte. Il faut indispensablement que vous la releviez, ou que vous la remplaciez. Dans le premier cas, la nation sera dépositaire du gage hypothéqué à la sûreté des créanciers de la caisse; et si vous adoptez le plan que le ministre des finances (1) vous a présenté, nous n'avons plus à discuter que le choix entre le parti qu'il propose, de rembourser la caisse d'escompte de ses avances, en laissant subsister des anticipations pour la même somme, ou le parti définitif de supprimer à jamais les anticipations, en préférant laisser subsister la créance entière de la caisse d'escompte pendant la durée de son privilége.

(1) Si le plan de la banque nationale, proposé par M. Necker, est adopté, les 3,500,000 livres d'intérêts dus à la caisse d'escompte, et employés dans le compte précédent seront portés à 7,900,000 livres. Ainsi il y aura une augmentation d'intérêts à payer de 4,400,000 livres, mais l'extinction des rentes viagères de 1789 et 1790, aura produit 3 millions : ainsi l'excédant de recette sera encore de 32 millions.

Si le même plan est adopté, il ne change rien à nos calculs, puisqu'il conserve, au même prix, pour 170,000,000 livres d'anticipation. La seule différence consiste dans l'emploi de 170,000,000 livres du don patriotique, proposé par lui pour rembourser la caisse d'escompte, en conservant des anticipations ; et par nous, pour anéantir les anticipations, en préférant laisser subsister, pendant la durée du privilége, la créance entière de la caisse d'escompte.

Dans le second cas, celui du remplacement de la caisse d'escompte par un autre établissement de banque, le même secours, sans doute, vous serait offert.

Enfin, si la nation prenait elle-même la place de tous les établissements de crédit qu'on va lui offrir, elle serait créatrice de ce nouveau gage. Ainsi, sans vouloir rien préjuger sur cette grande opération, nous osons garantir que, dans toutes les hypothèses imaginables, et très-prochainement (car les délais sont désormais impossibles) le secours de 170 millions vous est assuré, et vous sera fourni à un prix très-modéré.

Voilà donc, Messieurs, la preuve acquise du rétablissement possible et très-prochain de l'ordre, du bonheur et de la tranquillité publique. Nous ne vous avons pas présenté les rêves de l'imagination; nos évaluations ne sont pas problématiques; nous n'avons rien donné au hasard. C'est dans quelques mois que nous pourrons entrer en jouissance; c'est dès aujourd'hui que vous pouvez poser toutes les bases. Vous pouvez dire: Tel jour l'ordre immuable sera établi: tel jour il ne sera plus permis d'être inquiet de la fortune publique. Si vous adoptez ce plan, il ne faut, pour son exécution, qu'un petit nombre de décrets; et la nation, attentive à tout ce que vous faites pour elle, n'aura bientôt plus d'autre sentiment que celui de la reconnaissance.

Mais il reste un objet digne de toute votre attention. Votre loyauté a encore une obligation à satisfaire. Tous les engagements de l'Etat sont sacrés pour vous, et tous les engagements ne sont pas remplis. Plusieurs emprunts ont été faits depuis quelques années, avec la condition d'en rembourser tous les ans une partie, jusqu'à extinction totale. Au mois d'août 1788, l'autorité a suspendu l'effet de cet engagement; et à la fin de la présente année, 72 millions (1) qui auraient dû être remboursés ne le seront pas. 48 millions avaient été promis pour l'année prochaine et courent le même risque; dans les années suivantes, des sommes qui vont toujours en décroissant devraient être acquittées successivement. On ne peut vous reprocher, sans doute, la violation qui a été faite de la foi publique à cet égard; mais il serait beau qu'au moment où la nation est rendue à elle-même, l'ordre et la fidélité sortissent, à la fois et de tous les côtés, du sein du chaos! La caisse d'amortissement que vous pouvez fonder aujourd'hui, au moyen de 33 millions de revenus libres qui vous restent, ne suffit pas à ces engagements; mais vos ressources sont entières. Vous n'avez mis aucun impôt sur le luxe, et personne ne doute que cette source de richesses ne pût s'ouvrir à votre voix. Les provinces y applaudiraient unanimement, et enfin on verrait le luxe servir à réparer les maux qu'il a faits. Ce moyen, employé avec mesure, pourrait élever, dès l'année prochaine, les fonds de la caisse d'amortissement de de 33 à 35 millions, qui déjà seraient accrus par des extinctions de rentes viagères; vous rétabliriez aussitôt les remboursements annuels, qui n'auraient été suspendus que pendant dix-huit mois. Quelle belle réponse à ceux qui naguère osaient douter des ressources de la France et calomnier vos intentions!

Chaque somme de remboursement rendrait la condition du peuple meilleure, et chaque nouvelle législature le ferait jouir, par une diminution sur les contributions, du bénéfice résultant des intérêts éteints, sans que la caisse d'amortissement suspendît un instant ses remboursements annuels.

Une dernière observation vous frappera sans doute, et ce n'est pas la moins importante de celles qui résultent du plan que nous avons l'honneur de vous présenter. Suivant ce plan, une somme énorme de capitaux serait, en peu de temps, employée en remboursements. Ces capitaux auront besoin d'emploi et la nation pourrait leur fournir elle-même des débouchés faciles par des emprunts constamment ouverts et constamment employés à d'autres remboursements. Quel bénéfice immense une opération semblable n'opérerait-elle pas, soit par le remboursement des rentes viagères nouvellement constituées, soit par la réduction des intérêts de la dette perpétuelle! C'est à cette époque, très-prochaine, que vous commenceriez avec facilité le remboursement des charges de judicature. Vous remarquerez, Messieurs, qu'il n'est aucune de ces opérations qui ne tende directement et effectivement au soulagement du peuple et à la diminution de l'impôt territorial.

C'est après avoir déterminé, par vos décrets, tout ce qui doit consommer pour le présent, et préparer pour l'avenir, les opérations précédentes, que vous pourrez, à loisir, approfondir chacune des parties qui composent les revenus publics. C'est alors que le secours de toutes les lumières vous sera vraiment utile, parce que les essais seront sans danger; et vous aurez, en peu d'années, perfectionné toute l'administration, et redressé toutes ses erreurs.

Tous les tableaux justificatifs et explicatifs de nos propositions sont joints à ce mémoire et vont être déposés sur votre bureau.

Lorsque vous l'ordonnerez, nous aurons l'honneur de vous présenter les projets successifs des décrets nécessaires à l'exécution de ce plan.

TABLEAUX *justificatifs et explicatifs annexés au présent mémoire.*

N° I. Etat comparatif des dépenses et des dettes publiques dans l'ancien état, et suivant le nouveau plan du comité des finances.

N° II. Etat comparatif des revenus publics dans l'ancien état, et suivant le nouveau plan du comité des finances.

N° III. Etat comparatif entre les revenus publics, suivant le plan du comité des finances, et les dépenses et dettes publiques, suivant le même plan.

N° IV. Anticipation sur les revenus de l'Etat.

N° V. Fonds d'avances et de cautionnements.

N° VI. Offices de finances.

N° VII. Tableau des remboursements à termes fixes, suspendus au mois d'août 1788.

(1) Sans compter 50,800,000 livres d'assignations suspendues sur les domaines et bois, qui font partie des remboursements proposés précédemment.

ÉTAT N° I.

N° I.

ETAT COMPARATIF

des dépenses publiques et des dettes dans l'ancien état, et suivant le nouveau plan du comité des finances.

Dépenses et dettes suivant l'ancien état.....	531,513,000 liv.
Dépenses et dettes suivant le plan du comité des finances	412,333,492
Réduction des dépenses et des dettes..	119,179,508 liv.

ETAT des dépenses et des dettes publiques, arrêté le 3 août 1789, par M. Dufresne, et vérifié par le comité des finances.

Nos			
1r	Dépenses générales de la maison du Roi et de celle de la Reine, de monseigneur le Dauphin, des enfants de France, de madame Elisabeth, et de Mesdames tantes du Roi, avec les traitements annexés à différentes parties, et en y comprenant divers objets de dépense dans les forêts, qui étaient autrefois payés sur le produit des bois		25,000,000 liv.
2.	Maisons de Monsieur, frère du Roi, et de Madame; maisons de monseigneur le comte et de madame la comtesse d'Artois, de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berry, et traitements conservés aux personnes qui ont servi les enfants de monseigneur le comte d'Artois, dans leur bas âge		8,240,000
3.	Affaires étrangères, lignes suisses, et courses des courriers de ce département.		7,330,000
4.	Département de la guerre, traitements et objets accessoires, non compris ce que les provinces s'imposent et versent directement dans les caisses militaires...		99,091,000
5.	Marine et colonies	40,500,000	40,900,000
	Supplément demandé pour indemnités et récompenses qu'exigeront les réformes déterminées dans les établissements des colonies	400,000	
6.	Ponts et chaussées		5,680,000
7.	Haras sous les ordres de M. le grand écuyer, de M. le duc de Polignac et de M. le marquis de Polignac		814,000
8.	Rentes perpétuelles et viagères		162,050,000
9.	Intérêts d'effets publics et d'autres créances		44,247,000
10.	Gages de charges représentant l'intérêt de la finance		14,729,000
11.	Intérêts et frais des anticipations qui portent sur 1790 et 1791; intérêts et frais de renouvellement des billets des fermes, des autres anticipations ou des emprunts nécessaires pour balancer le besoin de l'année 1789		15,800,000
12.	Engagements à temps envers le clergé		2,500,000
13.	Indemnités à différents titres		3,179,000
14.	Pensions		29,554,000
15.	Gages du conseil et traitement de M. le chancelier, de M. le garde des sceaux, au secrétaire d'Etat de la maison du Roi, à divers magistrats, compris leur franc salé et traitements à d'autres personnes		3,161,000
16.	Intendant des provinces, leurs subdélégués et leurs commis		1,413,000
17.	Police de la ville de Paris	1,569,000	3,985,000
18.	Guet et garde de la ville de Paris	1,138,000	
19.	Maréchaussée de l'Ile de France	251,000	
20.	Entretien et réparation du pavé de Paris	627,000	
21.	Travaux dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et environs	400,000	
22.	Remises, ou moins-imposé sur la recette des pays d'élection et des pays conquis : décharges et modérations sur les vingtièmes et la capitation : remises aux pays d'Etats		7,123,000
23.	Traitements aux receveurs, fermiers et régisseurs, et autres frais de recouvrements		19,511,000
24.	Les cinq administrateurs du Trésor royal, payeurs des rentes, etc		3,372,000
25.	Dépenses du département des mines		3,139,000
26.	Traitements et autres dépenses de l'administration des monnaies, de celle de la caisse du commerce; de celle du département des mines et des bureaux de l'ancienne compagnie des Indes	794,000	
27.	Bureaux de l'administration générale	2,345,000	
28.	Fonds réservés sur le produit de la loterie royale, et sur la ferme du Port-Louis, pour des actes de bienfaisance		173,000
29.	Secours à des Hollandais qui se sont réfugiés en France		830,000
30.	Communautés et maisons religieuses; secours pour la construction d'édifices sacrés	2,182,000	5,711,000
31.	Dons, aumônes, secours, hôpitaux, enfants trouvés, etc	3.529,000	
	A reporter		307,532,000 liv.

ÉTAT des dépenses et des dettes publiques réduites par le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1789, *et par le plan du comité des finances.*

Nos		
1.	L'offre faite au nom du Roi, et le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre, sanctionné par Sa Majesté, ont réduit cet article à.....	20,000,000 liv.
2.	Le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre, sanctionné par le Roi, avait fait un premier retranchement de 3,000,000 livres sur cet article. Monsieur ayant offert de réduire à 2,000,000 livres l'article qui le concerne; et le traitement conservé aux personnes qui ont servi les enfants de M. comte d'Artois, dans leur bas âge, devant être renvoyé aux pensions, cet article se trouve réduit naturellement pour les deux provinces, à.....	4,000,000
	Pensions de M. le duc d'Angoulême et de M. le duc de Berry.....	700,000
3.	Le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre, sanctionné par le Roi, a réduit cet article à.....	6,300,000
4.	Le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre, sanctionné par le Roi, a réduit cet article à.....	79,000,000
5.	Le décret de l'Assemblée nationale, du 6 octobre, sanctionné par le Roi, a réduit cet article à.....	39,000,000
6.	Le comité des finances propose de renvoyer cette dépense à la direction des assemblées provinciales, et de la réduire à moitié : ci.....	2,840,000
7.	Le décret de l'Assemblée nationale, du 6 octobre, sanctionné par le Roi, a supprimé cette dépense en totalité.....	
8.	Il n'y a aucun changement à cet article, ci.....	162,050,000
9.	En retranchant de cet article, l'intérêt des cautionnements des compagnies de finance, celui du fond d'avance des fermiers de la caisse de Poissy, et celui de 50,800,000 livres d'assignations suspendues sur les domaines et bois, cet article est réduit à.....	31,443,082
10.	Après le remboursement des receveurs généraux et autres charges que le plan du comité des finances propose, jusqu'à la concurrence d'un capital de 119,000,000 livres, cet article ne subsistera plus que pour.....	9,355,160
11.	Le remboursement des anticipations fait disparaître cet article; mais l'emprunt national de septembre 1789, subsiste pour.....	2,000,000
12.	Le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre, sanctionné par Sa Majesté, a anéanti cet article.....	
13.	Il n'y a rien de changé à cet article, ci.....	3,179,000
14.	Le plan du comité des finances réduit cet article à.....	18,000,000
15. 16.	Le travail du comité des finances réduit ces deux articles à.....	2,774,000
17. 18. 19. 20. 21.	Ces cinq articles sont considérés par le comité des finances comme des dépenses locales qui ne sont pas de nature à être imposées sur tout le royaume. Il pense de même sur l'article 22, l'article 32, l'article 39 et l'article 42, montant ensemble à 20,537,000 livres qui doivent être regardés comme dépenses locales; mais afin de pourvoir aux besoins extraordinaires que peuvent éprouver ces différentes parties, le comité a proposé d'y destiner une somme équivalente au quart de leur montant, ci.....	5,134,250
22.	Renvoyé à l'observation de l'article 17.....	
23.	Cet article, d'après les remboursements faits, la réduction du nombre des employés, et la modération de leur traitement, ne sera plus compté que pour..	5,700,000
24.	Cet article, par les mêmes raisons, est réduit à.....	2,350,000
25. 26. 27.	Le travail du comité des finances, réduit ces trois articles à.....	1,275,000
28.	Le décret de l'Assemblée nationale, du 6 octobre 1789, sanctionné par Sa Majesté, supprime cet article.....	
29.	Il n'y a rien de changé à cet article : ci.....	830,000
30. 31.	Ces deux articles sont renvoyés par le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre, sanctionné par le Roi, à la charge de l'administration des biens du clergé.....	
	A reporter.....	395,930,492 liv.

SUITE de l'état des dépenses, arrêté le 31 *août* 1789, *par M. Dufresne, etc.*

N°s		
	Report.....	507,532,000 liv.
32.	Travaux de charité.....	1,911,000
33.	Destruction du vagabondage et de la mendicité.....	1,144,000
34.	Primes et autres encouragements pour le commerce.....	3,862,000
35.	Jardin royal des plantes, et cabinet d'histoire naturelle.....	130,000
36.	Bibliothèque du Roi.....	159,000
37.	Universités, académies, colléges, sciences et arts...	1,004,000
38.	Passeports en exemption de droits à la marine royale, aux ambassadeurs et aux ministres étrangers.....	400,000
39.	Entretiens, réparations et constructions de bâtiments, employés à la Chambre publique.....	1,874,000
40.	Dépenses de plantations dans les forêts, de curements de rivières et d'autres objets dont le payement est assigné sur le produit des bois et sur le Trésor royal.....	817,000
41.	Frais de procédure criminelles et de prisonniers.....	3,180,000
42.	Dépenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans, et qui se renouvellent de différentes manières.....	4,500,000
43.	Dépenses imprévues.....	5,000,000
	TOTAL.....	531,513,000 liv.

SUITE de l'état des dépenses réduites par le décret, etc.

N°		
	Report.....	395,930,492 liv.
32.	Renvoyé à l'observation de l'article 17.....	
33.	Renvoyé à l'observation de l'article 17.....	
34.	Le travail du comité des finances a réduit cet article à.....	3,262,000
35.	Le comité des finances l'a réduit à.....	92,000
36.	Réduit par le comité des finances à.....	69,000
37.	Réduit par le comité des finances à,.....	1,000,000
38.	Il n'y a rien de changé à cet article.....	400,000
39.	Renvoyé à l'observation de l'article 17.....	
40.	Le comité des finances est d'avis de la suppression de cet article.....	
41.	Il n'y a rien de changé à cet article, ci.....	3,180,000
42.	Renvoyé à l'observation de l'article 17.....	
43.	Le comité des finances réduit cet article à.....	2.400,000
		406,333,492
	La dépense de justice gratuite dans tout le royaume.....	412,333,492 liv.
	TOTAL.....	413,334,922 liv.

N° II.

ÉTAT COMPARATIF

Des revenus publics dans l'ancien état, et suivant le nouveau plan du comité des finances.

Revenus publics suivant l'ancien état	475,294,000 liv.
Revenus publics suivant le plan du comité des finances.....	445,749,000
Réduction sur les revenus publics.....	29,545,000 liv.

ÉTAT des revenus publics arrêté le 3 août 1789, par M. Dufresne, et vérifié par le comité des finances.

N°					COMPTE IMPRIMÉ DE 1789.
1.	Fermes générales..	Objets affermés		115,560,000	150,107,000 liv.
		Objets en régie		28,440,000	
		Droits du Clermontois		107,000	
		Supplémen	Sur le tabac et entrées de Paris	4,000,000	
			Sur les objets en régie	2,000,000	6,000,000
2.	Ferme des postes				12,000,000
3.	Ferme des messageries				1,100,000
4.	Ferme des droits sur les bestiaux, à Sceaux et à Poissy				630,000
5.	Ferme des affinages				120,000
6.	Ferme des droits du Port-Louis				47,000
7.	Abonnement des droits de la Flandre maritime				823,000
8.	Régie générale des aides et des droits réunis				50,220,000
9.	Régie des domaines et bois				50,000,000
10.	Régie de la loterie royale de France et des petites loteries				14,000,000
11.	Régie des revenus casuels				3,000,000
12.	Régie du marc d'or				1,300,000
13.	Régie des poudres et salpêtres				800,000
14.	Recette générale des finances de Paris, des pays d'élect. et des pays conquis.	Impositions ordinaires et capitation	110,568,000	157,035,000	155,655,000
		Vingtièmes	46,467,000		
		Déduction pour des sommes par les receveurs généraux dans les caisses de la régie générale et de la régie des domaines, et qui font partie des produits de ces deux régies		1,380,000	

15. Imposition des pays d'états.	Trésoriers.	Receveurs généraux.	Totaux.	
Languedoc	8,584,824	1,182,426	9,767,250	24,556,000
Bretagne	6,115,400	496,060	6,611,460	
Bourgogne	3,190,068	938,128	4,128,196	
Provence	1,997,031	895,432	2,892,463	
Pau, Bayonne, Foix		1,156,658	1,156,658	
	19,887,323	4,668,704	24,556,027	

16.	Capitation et vingtièmes abonnés	575,000
17.	Capitation et dixième retenus au Trésor royal sur les pensions et sur d'autres objets	6,290,000
18.	Impositions particulières aux fortifications des villes	575,000
19.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies	500,000
20.	Bénéfice annuel des forges royales	80,000
21.	Revenus de la caisse du commerce	636,000
22.	Loyer des maisons et des terrains des Quinze-Vingts	180,000
23.	Intérêts annuels des sommes prêtées aux Etats-Unis de l'Amérique	1,600,000
24.	Intérêt annuel de 6 millions que doit un prince d'Allemagne	300,000
	TOTAL	475,294,000 liv.

ETAT des revenus publics, conforme au plan du comité des finances.

N°		
1.	Cet article, après la suppression de la gabelle, ne produira plus que.....	91,547,000 liv.
2.	Il n'y y a rien de changé à cet article, ci.....	12,000,000
3.	*Idem*.....	1,100,000
4.	*Idem*.....	630,000
5.	*Idem*.....	120,000
6.	*Idem*.....	47,000
7.	*Idem*.....	823,000
8.	Cet article sera entièrement supprimé.....	
9.	Il n'y a rien de changé à cet article, ci.	50,000,000
10.	Déduction faite des frais, cet article n'ira qu'à.....	12,000,000
11.	Il n'y a rien de changé à cet article, ci.....	3,000,000
12.	*Idem*.....	1,500,000
13.	*Idem*.....	800,000
14.	Il n'y a rien de changé à cet article.....	155,655,000
15.	Il n'y a rien de changé à cet article.....	24,556,0
16.	Cet article sera représenté par la véritable imposition des privilégiés, évaluée, d'après des données certaines, au moins à.....	30,000,000
17.	Les pensions étant réduites et les priviléges d'imposition retranchés, cet article doit être supprimé.....	
18.	Il n'y a rien de changé à cet article.....	575,000
19.	*Idem*.....	500,000
20.	*Idem*.....	80,000
21.	*Idem*.....	636,000
22.	*Idem*.....	180,000
23.	La rentrée de ces fonds étant incertaine, cet article n'est ici que pour *Mémoire*	
24.	*Idem*..... *Mémoire*	
		385,749,000 liv.
	Subvention destinée à remplacer la gabelle et les aides.....	60,000,000
	TOTAL.....	445,749,000 liv.

N° III.

ÉTAT COMPARATIF

Entre les revenus publics suivant le plan du comité des finances, et les dépenses et dettes publiques suivant le même plan.

Les revenus publics monteront à.....	445,749,000 liv.
Les dépenses et dettes publiques à.....	412,333,492
Les revenus excéderont les dépenses de.....	33,415,508 liv.

ÉTAT des revenus publics, suivant le plan du comité des finances.

Nos		
1.	Fermes générales réduites après la suppression de la gabelle, à	91,547,000 liv.
2.	Ferme des postes	12,000,000
3.	Ferme des messageries	1,100,000
4.	Ferme des droits sur les bestiaux, à Sceaux et à Poissy	630,000
5.	Ferme des affinages	120,000
6.	Ferme des droits du Port-Louis	47,000
7.	Abonnement des droits de la Flandre maritime	823,000
8.	Régie des domaines et bois	50,000,000
9.	Régie de la loterie royale de France, et des petites loteries, déduction faite des frais	12,000,000
10.	Régie des revenus casuels	3,000,000
11.	Régie du marc d'or	1,500,000
12.	Régie des poudres et salpêtres	800,000
13.	Recette générale des finances de Paris, des pays d'élection et des pays conquis	155,655,000

14. Imposition des pays d'États.

	Trésoriers.	Receveurs généraux.	Totaux.
Languedoc	8,581,824	1,182,426	9,767,250
Bretagne	6,115,400	496,060	6,411,460
Bourgogne	3,190,068	938,128	4,128,196
Provence	1,997,031	895,432	2,892,463
Pau, Bayonne, Foix		1,156,658	1,156,658
	19,887,323	4,668,704	24,556,027

24,556,000

15.	Véritable imposition des privilégiés, évaluée, d'après des données certaines, au moins à	30,000,000
16.	Impositions particulières aux fortifications des villes	575,000
17.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies	500,000
18.	Bénéfice annuel des forges royales	80,000
19.	Revenus de la caisse du commerce	636,000
20.	Loyer des maisons et terrains des Quinze-Vingts	180,000
21.	Subvention destinée à remplacer la gabelle et les aides	60,000,000
	TOTAL	445,749,000 liv.

ÉTAT des dépenses publiques et des dettes, suivant le plan du comite des finances.

Nos		
1.	Dépenses générales de la maison du Roi, et de celles de la Reine, de monseigneur le Dauphin, des enfants de France, de madame Elisabeth, et de Mesdames, tantes du Roi	20,000,000 liv.
2	Maisons de Monsieur, frère du Roi, et de Madame, de monseigneur le comte et de madame la comtesse d'Artois ; pensions de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berry	4,700,000
3.	Affaires étrangères ; lignes suisses et courriers de ce département	6,300,000
4.	Département de la guerre : traitements et objets accessoires, non compris ce que les provinces s'imposent et versent directement dans les caisses militaires	79,000,000
5.	Marine et colonies	39,000,000
6.	Ponts et chaussées	2,840,000
7.	Rentes perpétuelles et viagères	162,050,000
8.	Intérêts d'effets publics et d'autres créances	31,443,082
9.	Gages de charges représentant l'intérêt de la finance	9,355,160
10.	Emprunt national de septembre 1789	2,000,000
11.	Indemnités à différents titres	3,179,000
12.	Pensions	18,000,000
13.	Gages du conseil et traitements de M. le chancelier, de M. le garde des sceaux : au secrétaire d'Etat de la maison du Roi : à divers magistrats, compris leur franc salé : traitements à d'autres personnes : intendants des provinces, leurs subdélégués et leurs commis	2,774,000
14.	Besoins extraordinaires de la police de Paris ; du guet et garde de la ville de Paris ; de la maréchaussée de l'Ile de France ; de l'entretien et réparation du pavé de Paris, et des travaux dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et environs ; remises pour causes extraordinaires sur la recette des pays d'élection, et des pays conquis ; sur les vingtièmes et la capitation ; aux pays d'états : secours extraordinaires pour les travaux de charité et la destruction du vagabondage et de la mendicité ; pour entretiens, réparations et constructions de bâtiments employés à la chose publique : pour dépenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans	5,134,250
15.	Traitements aux receveurs, fermiers et régisseurs, et autres frais de recouvrements	5,700,000
16.	Les cinq administrateurs du Trésor royal ; payeurs des rentes, etc	2,350,000
17.	Dépenses du département des mines ; traitements et autres dépenses de l'administration des monnaies, de celle de la caisse du commerce, et des bureaux de l'ancienne compagnie des Indes	1,275,000
18.	Secours à des Hollandais qui se sont réfugiés en France	830,000
19.	Primes et autres encouragements pour le commerce	3,262,000
20.	Jardin royal des Plantes, et cabinet d'histoire naturelle	92,000
21.	Bibliothèque du Roi	69,000
22.	Universités, académies, colléges, sciences et arts	1,000,000
23.	Passeports en exemption de droits à la marine royale, aux ambassadeurs et aux ministres étrangers	400,000
24.	Frais de procédures criminelles et de prisonniers	3,180,000
25.	La dépense de justice gratuite dans tout le royaume	6,000,000
26.	Dépenses imprévues	2,400,000
	TOTAL	412,333,492 liv.

IV.

ANTICIPATIONS SUR LES REVENUS DE L'ÉTAT.

TERMES DES ASSIGNATIONS.		RECETTES générales des finances.	FERMES générales unies compris les billets.	RÉGIE générale compris les billets.	FERMES des postes et relais de France.	FERME des droits de Sceaux et de Poissy.	TOTAUX.
		liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.
Année 1789...	Novembre.....	10,307,000	8,450,000	2,186,000	1,153,000	.....	22,096,000
	Décembre.....	9,078,000	9,117,000	2,093,000	1,134,000	.....	21,422,000
Année 1790...	Janvier.....	6,700,000	8,083,000	1,000,000	1,033,000	115,000	16,931,000
	Février.....	6,700,000	11,300,000	1,719,000	1,333,000	.....	21,052,000
	Mars.....	8,400,000	13,358,000	3,312,000	834,000	.....	25,904,000
	Avril.....	7,300,000	10,011,000	360,000	333,000	.....	18,004,000
	Mai.....	9,500,000	10,460,000	1,180,000	333,000	.....	21,473,000
	Juin.....	8,100,000	8,850,000	1,201,000	484,000	.....	18,635,000
	Juillet.....	11,300,000	8,300,000	108,000	150,000	.....	19,858,000
	Août.....	11,600,000	7,895,000	102,000	150,000	.....	19,747,000
	Septembre.....	11,400,000	7,930,000	15,000	150,000	.....	19,495,000
	Octobre.....	11,200,000	5,670,000	6,000	.....	.....	16,876,000
Année 1791...	.....	.....	.....	.....	20,000	.....	20,000
		111,585,000	109,424,000	13,282,000	7,107,000	115,000	241,513,000

N. B. Il y a dans le Trésor royal pour environ 67 millions de rescriptions des recettes générales faisant partie des 111,585,000 liv. ci-dessus, et il doit en être fait déduction, ci..... 67,000,000

Reste définitivement en anticipations, dont les assignats sont dans les mains du public. 174,513,000

N° V.

FONDS D'AVANCE ET DE CAUTIONNEMENT.

		CAPITAUX.	INTÉRÊTS.	CAPITAUX dus au premier janvier 1789.	INTÉRÊTS d'un an.
Des administrateurs du Trésor royal, à 5 0/0				6,000,000 liv.	300,000 liv.
Des commissaires du bureau de la maison du Roi				2,500,000	125,000
Des fermiers généraux, fonds d'avance		68,640,000 liv.			
Intérêts à 5 0/0	3,432,000 liv.				
Indemnité à raison de 2 0/0 sur 15,840,000 liv. seulement desdits fonds	316,800		3,748,800 liv.		
Des employés des fermes.					
Anciens cautionnements	17,985,200	27,142,000			
Nouveaux —	9.156,800				
Intérêts des anciens cautionnements à 4 0/0	719,408		1,177,240		
Intérêts des nouveaux — à 5 0/0	457,840				
		95,782,000 liv.	4,926,048 liv.	95,782,000	4,926,048
Des fermiers des postes, fonds d'avance et de cautionnement à 5 0/0				8,400,000	420,000
Des fermiers des messageries — — à 5 0/0				1,100,000	55,000
Du fermier des affinages des villes de Paris, Lyon et Trévoux, idem à 5 0/0				300,000	15,000
		CAPITAUX.	INTÉRÊTS.		
Des régisseurs généraux, des aides et des droits réunis, à 5 0/0.		33,600,000 liv.	1,680,000 liv.		
Des employés dans ladite régie		3,354,500	167,725		
		36,954,500 liv.	1,847,725 liv.	36,954,500	1,847,725
Des administrateurs généraux des domaines et bois, des revenus casuels et du droit de marc d'or, à 5 0/0		33,600,000 liv.	1,680,000 liv.		
Des employés de ladite administration.					
Anciens cautionnements à 4 0/0		70,000	2,800		
Nouveaux — à 5 0/0		6,492,900	324,645		
		40,162,900 liv.	2,007,445 liv.	40,162,900	2,007,445
De l'administrateur et receveur général de la loterie royale de France, et autres y réunies, à 5 0/0		3,200,000 liv.	160,000 liv.		
Des receveurs particuliers desdites loteries		7,400,000	370,000		
		10,600,000 liv.	530,000 liv.	10,600,000	530,000
TOTAUX				201,799,400 liv.	10,226,21

N° VI.

OFFICES DE FINANCE.	
Receveurs généraux des finances des pays d'élection et pays conquis...	31,400,000
Receveurs particuliers des finances desdites provinces.....	34,140,000
Receveurs généraux des finances des pays d'Etats	1,424,000
Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville	24,000,000
Contrôleurs desdites rentes.....	7,200,000
Trésorier payeur des charges assignés sur les fermes.....	500,000
Contrôleur dudit payeur.....	50,000
Payeurs et contrôleurs des rentes de l'ancien clergé.....	131,140
Grands maîtres des eaux et forêts...	5,280,000
Officiers des maîtrises.....	10,153,695
Trésoriers des offrandes et aumônes de Sa Majesté...	370,000
Officiers du point d'honneur.....	4,530,000
TOTAL.....	119,178,835

N° VII.

EMPRUNTS A TERMES FIXES

Dont le remboursement a été suspendu au mois d'août 1788.

	Objets suspendus.	
Echus en 1788	15,067,422 liv.	
1789	57,000,000 (*a*)	
1790		48,319,288 liv.
1791		43,501,800
1792		31,450,635
1793		29,920,234
1794		29,693,044
1795		22,415,082
1796		18,353,969
1797		19,201,000
1798		9,550,000
1799		9,617,500
1800		9,690,000
1801		10,017,500
1802		9,995,000
1803		15,560 000
1804		10,315,000
1805		22,007,500
1806		10,102,500
1807		10,450,000
1808		10,555,000
1809		10,662,500
1810		12,410,000
1811		3,592,500
1812		3,517,500
1813		3,645,500
1814		11,582,500
De 1815 à 1835, à 50,000 liv. par an		952,243
De 1815 à 1822		30,292,961
	72,067,422 liv.	447,170,756
Objets suspendus.....		72,067,422
TOTAL.....		519,238,178 liv.

(*a*) Non compris les 50,818,000 livres d'assignations sur les domaines et bois, suspendues.

NOTA. Il se trouve dans les calculs du rapport quelques articles qui ne sont pas rigoureusement conformes à ceux des états, parce que les fractions ont été supprimées lorsqu'il ne s'agissait que de fixer l'attention sur des sommes en masse.

On demande que le rapport et les tableaux soient imprimés et distribués.

Cette proposition est adoptée.

M. **le Président.** La séance de demain sera ouverte à neuf heures.

La séance est levée à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du jeudi 19 *novembre* 1789, *au matin* (1).

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille, et des adresses suivantes.

Adresse de la ville d'Epernon, contenant félicitations, remercîments et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celui concernant le don patriotique du quart des revenus de chaque citoyen.

Adresse du même genre des officiers municipaux de la ville d'Aigueperse.

Adresse du même genre des communes des vingt-cinq municipalités composant la ville et châtellenie de Castillon-en-Couserans, pays de Comminges.

Délibération du même genre de la communauté de Barraux en Dauphiné : elle déclare qu'elle regarde comme traîtres à la patrie, et coupables du crime de lèse-nation, tous ceux dont les discours ou la conduite tendraient à exciter des soulèvements contre l'Assemblée nationale, ou à diminuer le respect, la confiance et la soumission qui sont dus à ses décisions.

Adresse de la communauté de Château-Renard, en Provence, où elle annonce qu'elle a fait porter à l'hôtel de la Monnaie l'argenterie de son église, pesant trente-neuf marcs : elle présente à l'Assemblée l'hommage d'une prompte et entière soumission à tous ses décrets.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la ville de Louviers, en Normandie, laquelle demande une justice royale.

Adresse du comité national du bourg de Cambremer, de ceux des bourgs de Crevecœur, de Beuvron et Bonnebosq, et de plusieurs habitants des paroisses voisines, en Normandie, dans laquelle, pénétrés de respect et de reconnaissance pour l'Assemblée nationale, ils donnent leur pleine et entière adhésion à ses décrets : ils la supplient instamment de les autoriser à faire eux-mêmes la perception et le recouvrement des droits d'aides, de ceux des cuirs et boucheries, et d'en faire verser le montant au trésor royal.

Adresse de plus de seize cents citoyens signataires de la ville de Lyon, contenant une adhésion absolue à tous les décrets de l'Assemblée nationale : ils déclarent qu'ils regardent comme un attentat contre la nation toute manœuvre qui tendrait à affaiblir la confiance due à ses représentants, qu'ils n'oublieront rien pour découvrir les ennemis de la patrie et du monarque, à l'effet de les dénoncer et d'appeler sur leurs têtes coupables l'éclatante vengeance des lois.

Adresse du comité permanent de Bourbon-l'Archambault, contenant félicitations, remercîments,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus.

Cette lecture faite, il a été exposé qu'il s'était élevé quelques difficultés entre les députés des marches-communes de Bretagne et de Poitou, et ceux de ces deux provinces, sur la démarcation de leurs départements respectifs, et que les uns et les autres demandaient qu'on les renvoyât devant le comité de constitution pour y être jugés ; l'Assemblée a prononcé ce renvoi.

On a demandé qu'on joignît au comité de constitution quatre commissaires pris dans celles des provinces qui n'ont aucun intérêt dans la contestation, et que le décret fût commun à toutes celles qui seraient dans le même cas ; ces deux propositions ont été adoptées.

M. **le Président** a dit qu'au nom de l'Assemblée nationale, il remercie le Roi des soins qu'il a bien voulu prendre pour réprimer les écarts du parlement de Metz. Il ajoute qu'il a présenté le décret relatif à ce parlement, et que Sa Majesté a promis de le prendre sans délai en considération.

On reprend l'*ordre du jour concernant les bases de la représentation, articles relatifs aux assemblées administratives.*

M. **Target**, au nom du comité de constitution, donne lecture d'une série d'articles. Le premier et le second sont ainsi conçus :

« Art... Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans, la première fois au sort après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté. »

« Art... Les membres des assemblées administratives seront en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront, par le premier renouvellement au sort, après les deux premières années. »

Ces deux articles sont adoptés sans discussion.

Un autre article est ainsi proposé :

« Art... Après avoir nommé les députés à l'Assemblée nationale, les électeurs de chaque département, choisiront les membres pour l'administration du département. »

M. **Ramel-Nogaret** fait une motion tendant à ce que les assemblées de district nomment les membres de l'assemblée de département.

M. **de Tracy.** Il paraît que, pour la nomination des membres de l'administration de département, le comité renonce à la combinaison des trois bases. Je réclame cette proportion, et, comme avocat des campagnes, j'insiste surtout sur l'influence à accorder à l'étendue du territoire. Je demande donc que le district concoure à l'élection des membres de l'administration du département, à raison de sa population, de sa contribution et de son étendue.

M. **Target.** Vous avez arrêté qu'il n'y aurait pas deux degrés intermédiaires et, par ce moyen vous vous êtes interdit la faculté de combiner les trois bases pour l'élection aux assemblées de département.

M. **de Montlosier.** C'est surtout pour les élections relatives à l'administration des provinces qu'il faut conserver la triple base ; plus un territoire est étendu, plus il demande de soins.

M. **Target.** En faisant usage de la triple base pour la représentation, on donnera lieu à un double emploi, puisque le nombre des districts sera déterminé en raison de cette triple proportion.

Barrère de Vieuzac. Je n'examine pas la proposition de M. de Tracy, et je me borne à vous poser une question qui n'est pas sans importance. Si vous confiez à une même assemblée le soin de députer à l'Assemblée nationale et à l'assemblée de département, ne combinerez-vous pas ensemble deux pouvoirs qui deviendront nécessairement dangereux par leur réunion ?

M. **Garat** *l'aîné.* En réunissant ces pouvoirs, on renforcera l'intrigue du moyen bien simple de l'échange des voix ; cet échange se fera en disant : Nommez-moi pour l'Assemblée nationale, je vous nommerai pour celle de département.

M. **Long** demande que, pour être éligible pour l'assemblée de département, il soit nécessaire d'avoir été membre de l'assemblée de district.

L'Assemblée ferme la discussion et adopte l'article du comité ainsi que l'article suivant ainsi conçu :

« Art... Les électeurs du district, revenus au chef-lieu de ce district, choisiront les membres pour l'administration de leur district. »

M. **Target** donne lecture de l'article suivant.

« Art... Les administrations de département seront composées de trente-six membres. »

M. **Garat** *l'aîné.* En établissant une administration on doit avoir toujours devant les yeux l'économie et la célérité de l'expédition des affaires ; or je demande si les trente-six administrateurs dont on propose d'ordonner la nomination auront une rétribution ? S'ils en ont une, cette dépense deviendra énorme ; s'ils n'en ont pas, ils ne pourront être pris que parmi les gens riches, et l'aristocratie renaîtra. Je demande encore si l'on croit qu'un aussi grand nombre d'administrateurs n'occasionnera pas une grande lenteur dans les opérations.

Je demande que le nombre des administrateurs soit réduit à dix-huit.

M. **Villaret.** Dans l'état actuel des choses, les personnes en état d'administrer les affaires publiques sont très-rares, aussi je propose de fixer à 24 le nombre des administrateurs de département.

M. **Target.** On a demandé si les administrateurs de département seraient payés ? Les 28 membres composant le conseil feront leurs fonctions gratuitement. Les huit autres seront appointés.

M. **Garat** *l'aîné.* C'est où j'attendais le comité de constitution. Je soutiens que si, sur 36 administrateurs, huit seulement reçoivent des honoraires, les 28 autres qui composeront ce qu'on appelle le conseil du département ne seront autre chose que les individus les plus opulents et les plus riches du pays. L'homme vertueux et capable n'aura pas toujours la faculté de pouvoir consacrer un mois de son temps à la chose publique.

Je conclus donc à ce que tous les administrateurs soient payés également pour éviter l'aristocratie des riches, qui ne manquerait pas de s'introduire dans les assemblées de département, si l'on adoptait le système du comité de constitution.

M. de Lachèze. L'administration provinciale de la haute Guyenne était composée de cinquante-deux personnes, et elle a toujours été au moins suffisante. Cette province sera au moins divisée en deux parties; et en suivant cette proportion relativement au département, il est certain que le nombre proposé par le préopinant paraîtra convenable.

M. Barnave. Les émoluments à accorder aux administrateurs doivent être bornés aux déboursés. Le nombre des administrateurs doit être considérable, sinon on concentrerait dans peu de personnes une autorité dangereuse, puisqu'elles auraient toujours à leur disposition des faveurs et des grâces.

L'expérience doit aussi être notre guide. Dans les projets qui ont été faits par tous les ministres, pour l'établissement des assemblées provinciales, la proportion que présente le comité a toujours paru nécessaire.

J'adopte l'article tel qu'il est.

M. de Robespierre. Il faut sacrifier la considération de l'économie à l'avantage essentiel de multiplier les soutiens et les défenseurs du peuple. D'après cette vue, loin de demander la réduction du nombre trente-six, je pense qu'il doit être porté à quatre-vingts.

M. Defermon. En Bretagne, le petit nombre des administrateurs a conduit à l'oppression du peuple. Je demande que les membres de l'administration de département soient au nombre de soixante-douze.

M. l'abbé Maury. L'article qui vous occupe est très-important pour la nation. Il donne lieu à trois observations : premièrement, il ne faut faire de l'administration du royaume, ni la source d'un impôt, ni un objet de cupidité; secondement, les assemblées les plus nombreuses sont toujours les moins actives; troisièmement, autant le grand nombre peut éloigner les injustices générales, autant il peut faire des injustices de faveur qui sont plus dangereuses encore.

En adoptant quelques-unes des propositions qui vous sont faites, la France régénérée renfermera cent mille administrateurs, et ce nombre inouï se trouvera égal à celui qu'emploie la fiscalité. J'adopte l'article du comité.

M. Dupont, *député de Bigorre*. Je demande la question préalable sur tous les amendements.

La question préalable mise aux voix est adoptée.

L'article du comité est adopté sans modification.

M. Target donne lecture des deux articles qui suivent, proposés par le comité :

« Art... Les administrations de district seront composées de dix-huit membres.

« Art... Chaque administration de district sera divisée en deux sections, l'une sous le nom de conseil de district, l'autre sous celui de directoire composé de quatre membres. »

M. de Montlosier. Ce nombre doit être proportionné à l'étendue du district; nous devons en laisser la détermination aux électeurs.

M. le comte de Virieu. Je regarde comme très-important d'établir les administrations de district, de manière qu'elles soient entièrement subordonnées aux départements. Il faut les considérer comme les yeux et les bras de cette dernière administration, et les réduire à l'état de simples commissions, qui seraient composées de sept personnes.

M. le marquis d'Estourmel. Quand une administration est trop nombreuse, les membres qui la composent se reposent les uns sur les autres, et la négligence naît de cette confiance. Je crois convenable de réduire à neuf le nombre proposé par le comité.

M. le vicomte de Noailles. J'adopte d'autant plus volontiers cette opinion qu'elle peut donner un député par canton, et qu'il est très-essentiel que chaque canton soit représenté.

M. Malouet. L'intention du comité est de diviser le nombre des administrateurs de district en deux parties; l'une formerait un conseil d'administration, l'autre un directoire d'exécution. Je n'admets ni cette division, ni le nombre proposé par le comité. Je réduis ce nombre à neuf. Trois de ces administrateurs seraient nommés directeurs de district, et exécuteraient sous les ordres immédiats du département; les six autres seraient chargés de préparer les matières et les considérations à soumettre à l'assemblée du département.

M. Cochon de Lapparent. Les districts des divers départements seront inégaux en nombre. Je demande qu'il y ait cinq électeurs dans chaque district, si le département est divisé en neuf parties, sept s'il l'est en six, et neuf s'il l'est en trois.

M. Defermon. Le comité propose un conseil d'administration dans chaque district, parce qu'en effet chaque district aura des travaux particuliers à faire et des établissements particuliers à créer. Vous avez accordé cet avantage aux municipalités : pourquoi le refuseriez-vous à une étendue bien plus considérable? On craint, dit-on, que le district ne s'oppose aux opérations du département; mais si l'injustice de son opposition est apparente, il n'obtiendra rien; si la justice en est manifeste, il aura eu raison de réclamer, et on aura bien fait de lui en conserver le moyen.

M. Dupont de Nemours. Les districts doivent être soumis au département pour l'administration générale, mais non pour l'administration particulière. Un certain nombre d'administrateurs est nécessaire pour l'un et l'autre de ces pouvoirs; il doit être borné à trois pour exécuter, à neuf pour administrer.

M. le comte de Crillon. Les assemblées d'arrondissement ont très-souvent gêné les assemblées provinciales; celles de district pourront entraver les opérations de l'assemblée de département. Il faut établir entre elles une grande différence, qui ne peut exister que par le nom-

bre, puisque les citoyens qui composeront les unes et les autres seront égaux. Je propose de fixer ce nombre à neuf.

M. le comte de Montmorency. Vous avez décrété ce matin même que les assemblées de district se renouvelleront par moitié à une époque déterminée ; ce renouvellement ne pourra se faire si le nombre des membres de ces assemblées n'est pas divisible par deux. Je pense, d'après ces observations, qu'il doit être porté à douze.

L'opinion de M. le comte de Montmorency paraît rallier le plus grand nombre de suffrages.

M. le Président la soumet à l'Assemblée, qui l'adopte et décrète :

« 1° Que les administrations de district seront composées de 12 membres ; 2° que chaque administration de district sera divisée en deux sections ; l'une, sous le nom de conseil de district ; l'autre, sous celui de directoire, composé de 4 membres. »

Cet objet réglé, le comité propose l'article suivant :

« Art... Chaque administration de département sera divisée en deux sections : l'une, sous le titre de conseil de département, tiendra annuellement une session pendant un mois, ou plus, si la nécessité des affaires l'exige, pour fixer les règles de chaque partie d'administration, et ordonner les travaux et les dépenses générales du département ; l'autre, sous le titre de directoire de département, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires étrangères, et rendre compte de sa gestion au conseil de département. »

M. Defermon. Je propose d'ajouter à l'article une disposition portant que le compte rendu tous les ans, par le directoire au conseil, sera chaque année rendu public par la voie de l'impression.

M. Brostaret. La durée de la session du conseil de département doit être fixée d'une manière précise ; je propose de la limiter à quinze jours.

M. de Richier. Je demande au contraire que la durée de la session soit portée à six semaines pour donner au conseil le temps d'examiner et de traiter les questions qui lui seront soumises.

M. Brunet de Latuque. J'ai un amendement ou plutôt une addition à présenter à l'article que nous discutons. Je propose de décider dès à présent que l'assemblée de département nommera six adjoints qui remplaceront, en cas de besoin, les membres de l'administration.

M. Lanjuinais. Je propose d'exclure de l'administration du département les parents des administrateurs à un certain degré et j'adopte l'amendement de M. Brunet de Latuque.

M. Alexandre de Lameth. Je vois avec chagrin qu'on propose sans cesse de nouveaux moyens de gêner les droits du peuples dans l'élection de ses représentants ; ces droits ne doivent avoir d'autre règle que la confiance.

M. le Président consulte l'Assemblée, qui décrète sur les deux premiers amendements :

« 1° Que le conseil de département pourra rester assemblé pendant six semaines à la première session et un mois au plus aux suivantes ;

« 2° Que le compte général du directoire au conseil sera rendu public par la voie de l'impression. »

L'article ainsi amendé est lu de nouveau et définitivement adopté en ces termes :

« Art... Chaque administration de département sera divisée en deux sections. L'une, sous le titre de conseil de département, tiendra annuellement une session pour fixer les règles de chaque partie d'administration, et ordonner les travaux et les dépenses générales du département : cette session pourra être de six semaines à la première assemblée, et d'un mois au plus pour les suivantes.

« L'autre section, sous le titre de directoire de département, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra au conseil de département un compte annuel de sa gestion, lequel sera rendu public par la voie de l'impression. »

M. Grelet de Beauregard. Il est important que le nombre des membres du directoire dans l'administration de département soit fixé sans retard, je propose de le porter à neuf.

M. Target, au nom du comité de constitution. Le comité vous propose de décréter l'article suivant :

« Art... Les membres de chaque administration de département éliront à la fin de leur première session huit d'entre eux, pour composer le directoire ; ils le renouvelleront tous les deux ans par moitié : les 28 autres formeront le conseil de département. »

L'article mis aux voix est adopté.

M. Lanjuinais. Je demande qu'il soit décrété :

Premièrement, que les parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement, ne puissent être en même temps membres de la même assemblée d'administration ;

Secondement, que chaque assemblée d'élection nommera un suppléant pour chaque député à l'Assemblée nationale et aux assemblées d'administration et que les suppléants n'entreront en activité qu'en cas de mort ou de démission d'un député.

On fait observer que ces demandes s'écartent de l'objet du travail de la séance. Elles sont ajournées à lundi prochain.

M. le Président a dit que des circonstances particulières le déterminaient à proposer à l'Assemblée les deux articles suivants, sur lesquels il croyait nécessaire qu'elle prononçât sans délai :

Art. 1er. Les représentants nommés par les cantons pour l'administration du district ne pourront jamais être regardés que comme des représentants de la totalité du district, et non d'aucun canton en particulier ; les représentants à l'administration de département ne pourront jamais être considérés que comme les représentants de la totalité du département.

Les représentants nommés dans les départements à l'Assemblée nationale ne pourront jamais être regardés que comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire de la nation entière.

Art. 2. En conséquence, les membres des administrations de district ou de département, non plus que les membres de l'Assemblée nationale,

ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

Ces deux articles sont décrétés à une très-grande majorité.

On demande que le président les présente à l'acceptation du Roi immédiatement après la séance.

M. **Regnaud** *de Saint-Jean-d'Angély*. cette présentation doit être faite à l'instant.

L'Assemblée se range à cet avis.

M. **le Président** annonce que dans la séance du soir on discutera l'affaire des états provinciaux du Cambrésis et celle des colonies.

M. **Fréteau**, l'un des prédécesseurs du président, remplace ce dernier au fauteuil.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour de deux heures.

M. **le marquis de Bouthillier** se présente à la tribune et donne lecture du rapport suivant, au nom du comité militaire, sur la manière de recruter l'armée (1) :

Le système politique de la France ne doit point être sans doute de faire des conquêtes; mais entourée de voisins puissants qui entretiennent constamment sur pied des armées si considérables, que la paix ne peut être regardée, pour ainsi dire, que comme une suspension d'hostilités, sa prudence et sa sûreté exigent impérieusement, non-seulement qu'elle ait toujours un état de forces suffisantes pour leur en imposer et pour se défendre, mais encore que cette puissance militaire, réduite pendant la paix aux simples besoins du service, puisse être augmentée facilement d'un moment à l'autre dans la proportion nécessaire pour aller au-devant des ennemis, les attaquer dans leur propre pays, et les empêcher, par là, de pénétrer dans nos provinces frontières et de les dévaster en y établissant le théâtre de la guerre.

Nous aurons l'honneur de mettre incessamment sous vos yeux, nos réflexions sur la force nécessaire de l'armée active à entretenir en tout temps, sur le pied auquel il faudrait la porter en cas de guerre, et sur la composition de l'armée auxiliaire, inactive pendant la paix, mais toujours prête au premier signal, à fournir les moyens d'augmentation que les circonstances de guerre pourraient rendre indispensable. Ces deux armées vous paraîtront sans doute nécessitées par notre situation politique, par nos rapports avec nos voisins, et par la position même de nos frontières.

Mais, avant d'entrer dans ces détails, il est des bases préliminaires à établir, sans lesquelles nous ne pourrions marcher qu'au hasard.

La constitution à donner à l'armée, les détails qui en font la suite, et la fixation des dépenses qu'elle doit occasionner, dépendent essentiellement des moyens à employer pour sa formation et pour son entretien : c'est à vous, Messieurs, à prononcer sur ces moyens.

Comment l'armée sera-t-elle recrutée?

Voilà la première question que nous avons cru devoir soumettre à votre décision.

Tout citoyen doit contribuer proportionnellement, et sans exemption, à toutes les charges publiques; c'est pour lui, non-seulement un devoir, mais un droit. Ce principe dicté par la justice, faisant essentiellement la base de tout contrat social, a été consacré par vos décrets. L'entretien de l'armée est une charge publique; tout citoyen doit donc y concourir de sa personne ou de sa fortune. Ce principe, ainsi posé, établit deux manières de pourvoir à l'entretien de l'armée : la première, par un service personnel, auquel chaque citoyen serait obligé, soit en personne, soit par un représentant avoué et fourni par lui; la seconde, par des enrôlements volontaires à prix d'argent, au moyen desquels ceux qui voudraient servir, recevant la somme fixée pour leurs engagements, sur les fonds des contributions aux charges publiques, fournies proportionnellement par tous les citoyens, acquitteraient ainsi à leur décharge le service personnel réellement dû par chacun.

Nous allons mettre successivement sous vos yeux les avantages et les inconvénients de ces deux moyens : ils tiennent trop essentiellement à l'ordre civil, puisqu'ils intéressent la population, pour que nous ne nous permettions pas de vous les présenter avec tous les développements dont il nous ont paru susceptibles.

SERVICE PERSONNEL.

Le service personnel exigé de tous les citoyens, soit en personne, soit par un représentant avoué et fourni par eux (car il paraîtrait juste d'accorder cette facilité à ceux que leurs affaires, leurs habitudes et leur genre de vie même rendraient peu propres ou peu disposés au métier des armes) réunirait sûrement de très-grands avantages. En fixant, avec toutes les précautions nécessaires, les moyens de l'inscription à faire sur des registres publics, à tenir à cet effet, de tous les citoyens, sans aucune exemption quelconque que celle du monarque et de l'héritier présomptif de sa couronne, en chargeant de ces détails et de leur surveillance les municipalités et les assemblées provinciales, en ordonnant que ces registres seraient toujours tenus publiquement pour éviter les abus et ôter toute possibilité de faveur, en déterminant la manière dont chacun serait commandé à son tour; enfin en fixant, par des lois sages, tous les détails qui pourraient y être relatifs, l'exécution d'un pareil système pourrait n'être pas très-difficile.

En déterminant à quatre ans la durée du service personnel, il en résulterait une charge bien légère pour chaque individu. D'après les calculs de population du royaume, on ose assurer que, même en supposant dix années de guerre sur les vingt ou vingt-deux ans pendant lesquels chaque individu pourrait être tenu à servir, aucun ne serait dans le cas d'être commandé une seconde fois. Quatre années de service acquitteraient conséquemment la dette de chaque citoyen envers la patrie, et certainement ce sacrifice ne doit pas paraître exorbitant à des cœurs français : un pareil moyen procurerait sans contredit à l'armée une classe d'hommes meilleure et plus sûre que celle qu'elle obtient du recrutement à prix d'argent, en usage dans le système actuel, puisqu'elle ne serait plus composée que de propriétaires et de domiciliés, ou au moins de gens

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du rapport de M. le marquis de Bouthillier.

avoués par eux, et reconnus susceptibles de les représenter par les municipalités ou assemblées chargées de cette surveillance. Les dépenses de l'entretien de l'armée diminueraient considérablement. Le citoyen servant personnellement ou par représentant serait soldé, mais ne serait plus acheté, et cette dépense supprimée épargnerait au Trésor public 3 millions à peu près, auxquels montent à présent, tous les ans, les frais des enrôlements à prix d'argent. Le service personnel, exigé sans exemption de tous les citoyens, fournirait facilement à toutes les augmentations successives que les besoins d'une guerre pourraient nécessiter dans l'armée. Toutes les classes des citoyens quelconques y contribuant, personne ne pourrait être humilié d'y être assujetti. Chacun ayant le droit de se faire représenter par un avoué, personne ne pourrait se plaindre d'être obligé de se livrer à une profession à laquelle il ne serait pas appelé par son inclination. En composant l'armée de toutes les classes des citoyens, on rendrait au métier de soldat la considération qu'il devrait avoir, un meilleur esprit s'introduirait dans les troupes, et en limitant à quatre ans, au lieu de huit, le temps de service à faire par chacun, on diminuerait prodigieusement les funestes effets de la désertion. Elle tient principalement au caractère du Français : il chérit la liberté, et calcule toujours avec peine le sacrifice trop long qu'il en a fait souvent trop légèrement. Cette maladie fâcheuse, qui enlève à présent annuellement à l'État environ trois mille citoyens qui vont grossir à nos dépens les troupes de nos voisins, serait par là bien diminuée, dans le cas même où elle ne serait pas totalement détruite par cette réduction du temps forcé de service, et par l'amélioration du sort du soldat. Enfin, en établissant que tous les célibataires marcheraient seuls, ou tout au moins en totalité, avant qu'aucun homme marié puisse être appelé au service, il en résulterait que tel homme jouissant d'une fortune honnête, et qui par goût se serait déterminé au célibat, se marierait pour être dispensé de servir personnellement : ainsi cette loi militaire serait encore, sous ce point de vue, aussi avantageuse à la population qu'à la composition de l'armée.

Si cette manière de recruter offre les avantages détaillés ci-dessus, elle peut aussi rencontrer de grands obstacles dans son exécution ; et dans une question aussi importante et aussi constitutionnelle il est sage de ne pas se décider avant d'avoir pesé même jusqu'aux plus légers inconvénients.

Pour établir avec équité la répartition du service personnel sur tous les individus qui devraient y concourir, il faut qu'elle se fasse d'abord sur toutes les provinces du royaume. Quelle proportion conservera-t-on dans cette répartition ? Sera-ce celle de leur population ? Elle serait juste sans doute, si tous les individus quelconques de l'âge prescrit pouvaient marcher; mais si l'on ne peut exiger le service que de ceux qui auront la complexion et la taille nécessaires au métier habituel des armes, cette base cesserait d'être équitable : il est évident, d'après le relevé de la population militaire des différentes provinces, que le nombre des homme en état de faire la guerre n'est pas, dans chacune d'elles, dans le même rapport que leur population respective. Dans les provinces du nord de la France, il n'existe qu'un septième des hommes que leur défaut de taille ou leurs infirmités mettent hors d'état d'être soldats, tandis que dans les provinces du Midi, ils y existent sur le pied d'un cinquième. Un homme petit et faible n'en doit pas moins, dira-t-on, contribuer aux charges publiques ; il pourra se faire représenter par un avoué : cela est vrai ; mais, si sa fortune ne lui permet pas cette dépense, il faudra donc qu'il marche en personne; et si tous ceux qui sont dans ce cas composaient les armées, quel service en pourrait-on attendre? Premier inconvénient du service personnel.

La population de chaque province servant de base au contingent d'hommes qu'elle devrait fournir, il en résulterait que chacune d'elle contribuerait au recrutement de l'armée dans sa proportion respective avec les autres ; mais toutes n'ont point l'esprit également militaire, toutes par leurs habitudes actuelles ne se consacrent pas de même à cet état. L'expérience démontre que les habitants du nord de la France sont non-seulement plus propres au service, mais encore qu'ils ont plus de goût pour cet état, puisqu'ils y contribuent dans une proportion beaucoup plus considérable par la voie des engagements volontaires. Pour rendre cette vérité plus sensible, nous allons vous rapporter des faits pris d'après les relevés comparatifs qui en ont été faits au mois de mai dernier, par l'auteur du mémoire qui vous a été présenté sur la population du royaume. Ces faits sont constatés par le tableau qu'il en a dirigé avec toutes les connaissances qu'il a acquises, par un travail réfléchi, sur cette partie intéressante, trop longtemps négligée, et qu'il a, pour ainsi dire, tirée du chaos dans lequel l'insouciance et la négligence du gouvernement l'avaient laissée plongée trop longtemps. Il est démontré par ce tableau, que les seize généralités du Nord, sur une population connue de 14,641,285 âmes, fournissent à l'armée 98,068 hommes, c'est-à-dire 1 sur 149 1/3, tandis que les quinze généralités du midi, sur une population de 10,420,598 âmes, n'en fournissent que 37,278, c'est-à-dire 1 sur 279 1/2. Si l'on avait obligé ces généralités du Nord et du Midi à fournir, chacune en raison de leur population respective, les 135,346 Français qui composaient réellement l'armée à cette époque, il en serait résulté que les seize généralités du Nord auraient dû fournir 79,070 homme, et les quinze généralités du Midi 56,276 hommes, c'est-à-dire 18,998 hommes de moins pour les premières, et pareille quantité de plus pour les secondes. Les arts, le commerce, l'industrie, l'agriculture même, ont pris dans chacune de ces provinces, le niveau de la quantité de bras qu'elles ont à y employer. En suivant ce système, et d'après ces calculs, les seize provinces du Nord seraient surchargées de 18,998 hommes qu'elles ne pourraient occuper, et qui, portés par inclination au service militaire, iraient en chercher chez les puissances voisines : car il n'est pas vraisemblable que les citoyens des provinces, répondant des avoués par lesquels il se feraient représenter, voulussent les choisir parmi des étrangers à leur canton, qu'ils ne connaîtraient pas, ou qu'ils pussent les prendre dans d'autres provinces qui, voyant par là diminuer la masse de leurs contribuables au service personnel, ne voudraient pas certainement le souffrir.

Les quinze provinces du Midi, au contraire, obligées de fournir un nombre d'hommes excédant de beaucoup la proportion dans laquelle elles sont dans l'usage de contribuer habituellement à présent au service, éprouveraient un déficit considérable dans leurs travaux ordinaires, ce qui deviendrait très-préjudiciable à leurs

intérêts. Ce contraste, Messieurs, vous paraîtra encore plus frappant, si au-lieu de vous le présenter en masse, on vous en offrait l'application particulière à quelque provinces : par exemple, l'Alsace, sur une population de 654,881 âmes, fournit par le recrutement volontaire 10,657 soldats ; par le service, personnel, elle n'en donnerait plus que 5,339, tandis que la généralité d'Auch sur 857,731 âmes, n'en fournit que 1,413, et serait obligée d'en donner 5,683. Combien de difficultés ne rencontrerait-on pas pour changer les habitudes de ces deux provinces, et y rétablir le niveau ! Second inconvénient du service personnel.

La majeure partie des recrues que l'on fait à présent sont composées d'artisans, d'ouvriers, presque tous habitants des villes, dans lesquelles ils passent successivement, en faisant ce qu'ils appellent leur tour de France ; le besoin, le libertinage même les y font engager : ce sont des hommes déjà perdus pour les campagnes qu'ils ont abondonnées, et pour l'agriculture dont ils on craint les travaux. Errant continuellement de ville en ville, n'ayant, pour ainsi dire, de domicile fixe dans aucune, ils ne pourraient être inscrits sur aucun registre public de service personnel ; et cette classe d'hommes, étant, pour ainsi dire, perdue pour lui (car aucun citoyen, sans doute, ne voudrait choisir parmi ces coureurs un avoué dont il répondrait) forcerait à enlever réellement aux campagnes plus de bras qu'elles n'en fournissent actuellement. Les villes, aujourd'hui, contribuent ainsi de près des deux tiers au recrutement de l'armée ; d'après les bases de la population, elles en fourniraient à peine le cinquième : quel tort cela ne ferait-il pas à l'agriculture, non-seulement en lui enlevant des bras nécessaires, mais encore en dégoûtant de ses travaux des hommes, qui en ayant perdu l'habitude pendant le temps de leur service dans l'oisivete des garnisons, y seraient peut-être peu propres à leur retour. Troisième inconvénient du service personnel.

La majeure partie des citoyens, accoutumée à un autre genre de vie que l'état de soldat, quitterait avec peine ses travaux, ses foyers, ses habitudes ordinaires ; elle chercherait à se faire représenter. Chacun répondant de son avoué, ne voudrait prendre que quelqu'un dont il croirait pouvoir être sûr ; il voudrait choisir dans sa province, dans son canton même. Les hommes dans le cas de servir ainsi, sentant la nécessité dont ils seraient, voudraient tirer parti du besoin qu'on aurait d'eux ; ils feraient la loi ; les gens aisés ne regarderaient pas à la dépense pour avoir un homme qu'ils croiraient sûr. En vain les ordonnances fixeraient le prix des avoués, il s'établirait bientôt à un taux plus haut que celui auquel il serait déterminé. La généralité de Lille, par exemple, engage pour ses milices actuelles. Chaque homme lui revient l'un dans l'autre à plus de 320 livres, tandis que les recrues de l'armée ne coûtent que de 120 à 130 livres. On voit par là que, si le Trésor public se trouve en apparence soulagé par la suppression des dépenses du recrutement à prix d'argent, dont il ne ferait plus les fonds, elles monteraient à des sommes bien plus considérables payées par les particuliers, ce qui reviendrait au même dans le fait, attendu que ce qui serait ainsi payé par eux particulièrement n'en doit pas moins être regardé comme une charge publique, qu'ils seraient obligés de supporter sous une autre dénomination. Quatrième inconvénient du service personnel.

Enfin, le service personnel, quelques précautions qu'on prenne pour le répartir également, plaira-t-il à toutes les provinces ? Les milices actuelles ne marchaient pas. Quel effroi cependant ce service, susceptible au plus d'être prévu, n'inspirait-il pas ! combien de réclamations n'excite-t-il pas dans tous nos cahiers qui demandent sa destruction ? Que serait-ce donc, si ces mêmes provinces, peu militaires, sans doute, et c'est le grand nombre, se voyaient assujetties de droit à un service actif, et qui tirerait de leurs foyers des citoyens peu curieux de ce métier, ou les obligerait à se procurer, à prix d'argent, un avoué dont ils répondraient ! Pour établir le service personnel avec les avantages qu'on aurait droit d'en attendre, il faudrait changer les esprits, les habitudes, les préjugés de ces provinces ; et malheureusement une pareille révolution n'est pas l'ouvrage d'un jour : on ne peut espérer de la produire que successivement ; et si l'on voulait mettre ce système en vigueur, avant qu'elle fût opérée, on exposerait l'armée à manquer de soldats dès la première année, et peut-être même verrait-on dans l'intérieur du royaume, renaître les mêmes troubles qui ont été occasionnés sous Louis XIV et sous Louis XV, par le rétablissement des milices. Ces observations méritent sans doute d'être pesées dans votre sagesse, et nous avons cru devoir vous les présenter.

Le recrutement à prix d'argent, véritable représentation du service personnel, a sans doute aussi ses inconvénients, ses abus et ses avantages : il ne prive réellement les campagnes que des hommes que la paresse ou le libertinage rendent peu propres à ses travaux, et en arracheraient volontairement, pour aller chercher dans le tumulte et l'oisiveté des villes, un genre de vie plus propre à leurs inclinations. Il offre une ressource aux ouvriers, qui, manquant quelquefois de travail, seraient forcés d'employer tous les moyens pour leur subsistance, si celui-là ne venait pas s'offrir à eux dans ces moments. Il ne les rend pas inutiles à leur profession, qu'ils peuvent exercer, quoique soldats. Il ôte aux citoyens tout l'embarras d'un service personnel rigoureusement dû par tous pour défendre leurs foyers, mais susceptible de leur paraître un attentat contre leur liberté lorsqu'il s'agit de les abandonner dans des moments de paix, qui ne donnent à craindre aucune hostilité, ou pour aller défendre des provinces qui, quoique faisant partie du même empire, semblent pourtant étrangères à leurs yeux par la distance qui les en sépare. Il les délivre de l'inquiétude de répondre des avoués par lesquels ils pourraient se faire représenter. Enfin, étant volontaire, il ne pèse réellement sur aucune partie du royaume, puisqu'il n'enlève de fait à chaque province, pour ainsi dire, que le superflu de sa population. Voilà ses avantages.

Les moyens employés pour y parvenir sont vicieux, il est vrai : les recruteurs, peu délicats sur le choix des moyens, pourvu qu'ils procurent des hommes, favorisent le libertinage, et le provoquent même, par les engagements conditionnels qu'ils se permettent. Ils emploient la fraude, souvent la violence, toujours la séduction. Répandus en grand nombre, surtout dans les grandes villes, ils y trafiquent ouvertement des hommes, ils en établissent un commerce entre eux ; et cette manière de travailler, également immorale et fâcheuse pour les villes dans lesquelles ils sont établis, devient en même temps très-dispendieuse pour les régiments qui les emploient, et par con-

séquent pour l'Etat qui les paye. Mais ces inconvéniens tiennent plus aux abus qu'au moyen en lui-même : on peut les prévenir par des lois sages, en interdisant aux recruteurs les grandes villes, telles que Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, dans lesquelles, en raison de leur grandeur, se commettent les plus grands abus ; en chargeant leur police d'y faire elle-même les enrôlements, et d'y établir des dépôts dans lesquels les régiments le plus à proximité se fourniraient ; en affectant même, s'il était possible, des provinces au recrutement de chaque régiment en particulier, ou au moins en ordonnant que désormais les officiers, bas-officiers et soldats à employer comme recruteurs ne pourront l'être que dans les bourgs, villes ou provinces dont ils sont domiciliés, ce qui est facile, puisque l'armée est composée d'officiers et de soldats de toutes les parties du royaume. On remédierait à beaucoup de ces abus : des étrangers à un pays s'y permettent souvent des malversations que des compatriotes, ayant des intérêts à ménager, s'interdisent. Enfin, en enlevant, pour ainsi dire, les recruteurs à la discipline de leurs régiments, qu'ils reconnaissent seule à présent, et à laquelle ils trouvent si facilement le moyen de se soustraire, en raison de l'éloignement qui les en sépare, en les subordonnant immédiatement aux polices ou municipalités des villes dans lesquelles il recrutent, en leur prescrivant les moyens qu'ils pourraient employer, en les assujettisant à des formalités rigoureuses et indispensables, leur ministère perdrait bientôt l'odieux qu'ils font rejaillir sur des corps, qui presque toujours les désapprouveraient, s'ils étaient instruits de leur manière de travailler.... Mais toutes ces précautions pour empêcher les abus appartiennent au détail de la loi. Si vous adoptez ces moyens, nous aurons l'honneur de les mettre sous vos yeux ; en attendant, nous ne devons ici que vous présenter ses avantages et ses vices.

L'espèce d'hommes procurée par les enrôlements à prix d'argent est encore un des inconvénients qu'on leur reproche. Elle est moins bonne, sans doute, qu'elle ne serait si chaque citoyen acquittait lui-même sa contribution à la défense de l'Etat, par un service personnel ; mais, du moment qu'on permettrait à chacun de se faire représenter, quelque précaution que l'on pût prendre pour rendre le choix des avoués le meilleur qu'il serait possible, pourrait-on croire que l'espèce des soldats deviendrait différente ? Ceux qui s'engagent à présent seraient les avoués des citoyens qui ne voudraient pas marcher eux-mêmes, et l'armée serait toujours, comme elle l'est aujourd'hui, à l'exception de quelques régiments qui se permettent de prendre tous les hommes qu'ils rencontrent, composée des fils, frères et parents de ceux qu'on regarde avec raison comme la classe précieuse de la nation, lesquels, par paresse ou libertinage, abandonnant les travaux de la campagne, se consacreraient à ce genre de vie ; et la seule différence, peut-être, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, est que la dépense de leurs enrôlements, payée par ceux qui se feraient représenter par eux, coûterait plus cher qu'elle ne coûte à présent.

Le recrutement à prix d'argent ne peut pas fournir à l'entretien de l'armée ; les régiments sont incomplets : c'est encore une objection qu'on fait contre lui. Ce ne sont pas les moyens employés pour faire les recrues, qu'il faut en accuser tout à fait ; la principale cause de cet incomplet se trouve dans l'intérêt même des régiments.

Payés de leurs masses au complet quel que soit leur effectif réel, ils ont un grand intérêt à diminuer les dépenses, qui deviennent d'autant moins considérables en raison du moindre nombre d'hommes qu'ils ont à entretenir. Il existe des régiments qui n'ont aucun recruteur soldé, qui n'emploient pour ce service les officiers, bas officiers et soldats que dans les provinces même de leur domicile, qui ont par ces moyens seuls souvent excédé le complet, et qui y seraient toujours si les intérêts de leur administration ne le leur interdisaient pas.

L'état du soldat amélioré par un traitement plus fort, par la proscription des minuties et de l'arbitraire de la discipline, rendu plus honorable par de nouvelles lois mieux appropriées au caractère de la nation, et par la certitude d'avancement qu'on donnera à ceux qui voudront embrasser cette profession, la considération qu'on pourra lui rendre pendant qu'il l'exercera, ou après qu'il l'aura quittée ; les facilités plus grandes et moins coûteuses qu'on pourra lui donner pour l'abandonner avant la fin de son engagement, lorsque ses affaires l'exigeraient, contribueront sans doute à une meilleure composition, et à procurer des ressources d'hommes plus abondantes, en décidant à cet état, devenu plus honnête, une classe de citoyens que le système actuel devait nécessairement en écarter.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons cru devoir vous présenter : c'est à vous à prononcer sur l'adoption d'un de ces deux moyens ; l'un et l'autre sont indiqués dans les différents mémoires qui vous ont été distribués par leurs auteurs. Après les avoir discutés avec la plus grande attention et avoir vérifié tous les calculs des différents tableaux de population et de recrutement, rassemblés par les ordres de M. le comte de la Tour-du-Pin avec un soin d'autant plus digne d'éloges, qu'il est le premier des ministres du département de la guerre qui soit parvenu à mettre à fin le travail important des recherches comparatives sur la population des différentes parties du royaume, et sur les rapports nécessaires de l'ordre civil à l'ordre militaire ; nous nous sommes résumés à penser, ainsi que ce ministre l'annonce lui-même, page 3 de son mémoire :

1° Que le recrutement habituel de l'armée active devoit continuer à avoir lieu par des enrôlemens à prix d'argent pendant la paix, et même le plus longtemps possible pendant la guerre, ainsi que pour toutes les augmentations successives que ces moments pourraient exiger, sauf les modifications de détail nécessaires pour détruire les abus des moyens actuels, et les améliorer en les appropriant davantage aux intérêts particuliers des provinces, et en les leur rendant moins à charge ;

2° Que le service personnel obligé, susceptible de paraître attaquer en quelque sorte la liberté des citoyens, ne devait jamais être employé sans nécessité, et qu'on ne pouvait en faire usage que pour la composition des milices nationales destinées à la sûreté intérieure de chaque province, et tout au plus pour celle de l'armée auxiliaire, laquelle ne sortant pas de ses foyers pendant la paix, et n'étant assujettie à aucun service, doit être uniquement regardée comme une ressource dans des moments de danger, pendant lesquels chaque individu doit des efforts extraordinaires à la patrie, et même qu'on ne devait employer ce moyen pour la formation de cette armée auxiliaire, véritable remplacement des milices ac-

tuelles, que dans les cas où elle ne pourrait pas être formée par des moyens en argent, ainsi que le demandent presque tous nos cahiers.

Voilà, Messieurs, l'opinion de votre comité. Lorsque votre décret prononcé à ce sujet nous aura fait connaître vos intentions, nous aurons l'honneur de mettre sous vos yeux nos observations sur les détails relatifs à l'usage à faire de ces deux moyens, selon que vous jugerez à propos d'adopter l'un ou l'autre, ou de les combiner ensemble. Nous attendons votre décision; elle nous est indispensable pour nous mettre en état de vous présenter un travail sur l'organisation des armées actives et auxiliaires nécessaires à entretenir.

M. Dubois de Crancé. Ce que le comité vient de présenter contient tout au plus les vues de la moitié de ses membres. Plusieurs d'entre eux demandent à être entendus.

L'Assemblée leur accorde la parole pour mercredi prochain.

L'impression du rapport est ordonnée. L'Assemblée prononce en même temps que le mémoire qui contient d'autres vues sera pareillement imprimé.

M. le Président. Il est indispensable d'entendre les députés de Lyon et le comité des recherches sur les troubles occasionnés par les entraves que la province de Bourgogne met à la libre circulation des grains.

On fait remarquer que l'heure est trop avancée pour commencer une affaire aussi longue.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du 19 *novembre* 1789, *au soir* (1).

M. La Ville-Leroux, *député de Bretagne*. Je prie l'Assemblée de vouloir bien entendre la lecture d'une lettre que je reçois du comité permanent établi à Lorient, à l'occasion de deux vaisseaux que la Compagnie des Indes a achetés ou est à même d'acheter en Angleterre. Le comité témoigne des inquiétudes sur la fermentation que cet achat occasionne dans l'esprit du peuple.

M. Roussillon. L'Assemblée nationale n'ayant encore rien statué sur ce qui concerne la Compagnie des Indes, nous ne pouvons prononcer sur les plaintes que l'on forme contre elle que d'après les lois qui ont constitué son régime jusqu'à présent et qui le constituent encore : cette affaire est du ressort du pouvoir exécutif.

Sur cette observation, la réclamation est renvoyée au gouvernement.

M. le Président. Une lettre du ministre des finances m'annonce qu'il vient d'apprendre la convocation d'une assemblée à Dijon pour le 23 de ce mois, dans laquelle doivent se trouver des députés des municipalités de Bourgogne, afin de s'occuper de l'affaire de l'approvisionnement de la ville de Lyon. Cette question, pouvant se terminer à l'amiable, cesse d'être instante.

La question est ajournée.

M. le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean demande à faire une motion sur la division de la province du Bugey. (Voy. *cette motion annexée à la séance.*)

L'Assemblée refuse de l'entendre à cause des questions urgentes qu'elle a à examiner.

M. de Cocherel demande à présenter quelques observations sur le rapport du comité des Six, concernant l'approvisionnement de Saint-Domingue (*V.* ce document, annexé à la séance).

M. le Président dit que la question n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion *sur l'arrêté pris par la commission intermédiaire, en bureau renforcé, des Etats de Cambrai et du Cambrésis.*

M. Treilhard. Vous avez décrété qu'il ne se ferait plus de convocation d'Etats par ordre, et qu'il serait sursis à toute assemblée de province, jusqu'à ce que vous en eussiez ordonné le mode. L'arrêté des Etats du Cambrésis, convoqués en bureaux, renforcés et composés de six ecclésiastiques, de six nobles et de trois maires, est donc, sous ce seul rapport, illégal et contraire à vos décrets. Je ne qualifierai pas les expressions séditieuses qu'il contient, et je me bornerai à demander que le pouvoir exécutif déploie toute sa force pour faire rentrer dans le devoir ces particuliers sans mission; que leur arrêté soit déclaré nul et de nul effet, et qu'il leur soit défendu d'en prendre de pareils à l'avenir, sous peine d'être déclarés perturbateurs du repos public, et poursuivis comme tels.

M. Merlin. Vous connaissez les termes de la délibération séditieuse des prétendus Etats du Cambrésis. Cette province est non-seulement la plus aristocratique, mais encore la plus théocratique du royaume. Voyez son régime et vous ne serez pas surpris de la protestation de ses Etats. L'autorité repose entre les mains de M. l'archevêque de Cambrai et de quelques abbés réguliers. Les curés seuls, pasteurs utiles, y sont sans représentation; il y a un règlement fait par un grand vicaire, l'abbé de Calonne. Les représentants des communes sont les ennemis des communes elles-mêmes. Ces représentants sont des maires, des échevins nommés par l'archevêque et l'intendant, qui les révoquent à volonté. Des baillis nommés par les abbés renforcent cette masse d'aristocratie, de manière que le peuple est sous le despotisme et la féodalité, d'une part; de l'autre, il est livré aux attaques de la cupidité religieuse. Un pareil attentat ne peut rester impuni; les Etats sonnent le tocsin contre l'Assemblée nationale comme envahissant les propriétés; je propose de mander à la barre les membres de ce bureau et de supplier le Roi de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du décret.

M. l'abbé Maury. Je conviens que la représentation est tout à fait vicieuse dans le Cambrésis et qu'elle doit être réformée; mais vos décrets n'ont point d'effet rétroactif. Il faut considérer la délibération sous tous les rapports. Il n'y a pas eu de convocation d'Etats, mais seulement une assemblée de la commission intermédiaire qui n'a rien prononcé souverainement. Des placards de Charles-Quint font le droit public de cette province, conquise par Louis XIV en 1675 et qui a été réunie à la France avec ses capitulations.

Les membres de la commission ont seulement dit qu'ils n'avaient pas donné de mandats pour

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

disposer des propriétés et qu'ils n'avaient déclaré les mandats nuls que pour cet objet, puisque ces mandats portaient injonction de soutenir leurs droits. L'Europe est garante du traité de Nimègue et cette province prétend que les biens ecclésiastiques sont garantis par ce traité ; je demande que l'Assemblée se fasse représenter les capitulations et le traité de Nimègue.

M. **de Robespierre**. Le préopinant a perdu de vue le principal objet de la discussion, puisqu'il ne s'agit pas de la province de Cambrésis, mais de son bureau *renforcé* et vraiment *aristocratique*.

(*A ces mots des murmures et des applaudissements ironiques interrompent l'orateur.*)

M. **le Président**. J'invite l'Assemblé au silence et au calme qui doivent présider à toutes ses délibérations.

M. **de Robespierre** poursuit : Au premier coup d'œil on ne peut se défendre d'un mouvement d'indignation contre ces hommes qui, sans qualité légale, ont osé attaquer vos décrets. Le comble du délire de leur part, est d'avoir tenté de révoquer les pouvoirs des députés qu'ils n'ont pas nommés et de les révoquer sans l'aveu des peuples qui ont chargé ces mêmes députés de détruire le régime actuel des Etats ; mais tant d'absurdité fait changer l'indignation en pitié. Les manderez-vous à la barre? mais ils sont moins coupables qu'ignorants ; ils tiennent encore à ces préjugés gothiques dont ils n'ont pu secouer le joug. Les lumières répandues dans le royaume ne sont pas jusqu'ici parvenues jusqu'au bureau renforcé du Cambrésis ! Ce sont des orgueilleux qu'il faut humilier et des ignorants qu'il faut instruire. Je propose de charger les députés du Cambrésis, ses véritables défenseurs, d'écrire une adresse pour leur insinuer des sentiments patriotiques et des idées raisonnables.

M. **Gaultier de Biauzat**. L'arrêté du bureau renforcé des Etats du Cambrésis est attentatoire aux droits de la nation ; la réclamation qu'il contient est fondée sur des titres qui doivent disparaître devant l'intérêt général ; et si cet exemple dangereux était suivi, bientôt la plupart des provinces, armées de semblables titres, viendraient s'opposer à une constitution qui doit améliorer leur sort, en accordant à toutes les parties de cet empire des droits bien plus utiles que les priviléges des provinces les plus favorisées.

Je ne vous proposerai point de mander à la barre les auteurs d'un arrêté absurde et bizarre ; ils ne mérient pas cet honneur : mais comme, pour l'intérêt de la nation, leur attentat doit être sévèrement puni, je pense qu'il faut renvoyer cette affaire au Châtelet.

M. **Le Chapelier**. Si quelques provinces pouvaient réclamer des capitulations, des priviléges, ce serait surtout la province de Bretagne ; mais cette province s'est fait un devoir d'en faire le sacrifice sur l'autel de la patrie.

De quel droit les Etats prétendus du Cambrésis viennent-ils réclamer leurs priviléges ? Sont-ils Français ou non ? S'ils sont Français, doivent-ils réclamer d'autres titres que le reste des Français ?...

Nous avons poussé l'indulgence, dans deux de nos décrets, assez loin pour ne point poursuivre rigoureusement les rebelles aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi ; mais une pareille indulgence peut avoir des suites funestes. Les prétendus Etats du Cambrésis ont frondé l'esprit de nos décrets, et notamment celui relatif au biens du clergé.

M. **d'Estourmel**, *député du Cambrésis*. Je ne crois pas qu'on puisse empêcher le bureau du Cambrésis de s'assembler comme bureau renforcé, attendu qu'il n'existe aucune défense *ad hoc*. Aucun des députés de la province n'a eu connaissance des opérations du bureau et ils ont écrit aux membres des Etats. Je propose donc en mon nom et au leur : 1° de renvoyer l'affaire au pouvoir exécutif ; 2° de faire défense au bureau intermédiaire de faire aucune convocation.

M. **Alexandre de Lameth**. Si un particulier s'était rendu coupable d'un délit pareil, et qu'il fût cité au comité des recherches, on ne balancerait pas à le traduire au Châtelet ; et lorsqu'un corps, dont les actes sont d'une bien plus grande influence, a commis ce crime, il est incroyable qu'on propose d'user d'indulgence.

M. **Brostaret**. On a proposé de renvoyer l'affaire au Châtelet ; renvoyer au Châtelet, c'est renvoyer à l'oubli. Le mandement de M. l'évêque de Tréguier a été dénoncé à ce tribunal et on n'en parle plus. L'occasion serait propice pour que le comité de constitution donnât un travail sur l'organisation du tribunal qui doit juger les crimes de lèse-nation.

M. **Barnave**. Je pense que l'Assemblée nationale doit déclarer les Etats de Cambrai et du Cambrésis et le bureau renforcé desdits Etats incapables de représenter les habitants de cette province et d'exprimer leur vœu ; qu'elle doit déclarer la convocation dudit bureau renforcé et la délibération qu'il a prise le 9 de ce mois, nulles, attentatoires à la souveraineté nationale et aux droits des citoyens ; qu'elle doit charger son président de se retirer devers le Roi, pour le prier de faire rentrer dans l'ordre les membres de ce bureau, et de faire exécuter les décrets de l'Assemblée dans la province du Cambrésis ; enfin, recommander aux citoyens de la province du Cambrésis de persister dans le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

M. **le Président**. Trois motions principales ont été faites et plusieurs projets d'arrêtés présentés. Les trois principaux sont ceux de MM. Treilhard, le Chapelier et Barnave. Je vais les soumettre à l'Assemblée.

1er PROJET, PAR M. TREILHARD.

« L'Assemblée nationale, considérant que la convocation des prétendus Etats du Cambrésis, en bureau renforcé, et la délibération prise par ce bureau le neuvième du présent mois, sont attentatoires à ses décrets :

« A décrété que le président se retirerait par devers le Roi pour supplier Sa Majesté de déployer dans cette occasion le pouvoir exécutif dont elle est revêtue ; en conséquence de déclarer la convocation desdits prétendus Etats en bureau renforcé et la délibération qui a suivi, nulles et de nul effet ; faire défense à toutes personnes de faire de pareilles convocations et de prendre à l'avenir des délibérations semblables, sous peine

d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. »

2e PROJET, PAR M. LE CHAPELIER.

« L'Assemblée nationale considérant que l'arrêté des soi-disant Etats du Cambrésis est attentatoire à la souveraineté de la nation, et contraire à la tranquillité publique :

« Décrète que ledit arrêté sera remis au tribunal provisoirement établi pour connaître des crimes de lèse-nation, afin que l'officier chargé des fonctions de ministère public, fasse toutes poursuites contre ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs et moteurs de l'assemblée et de l'arrêté des soi-disant Etats du Cambrésis, et que le Roi sera supplié d'employer son autorité pour dissiper cette assemblée illégale, et en empêcher toute autre de même nature.

« Enfin, l'Assemblée nationale invite le peuple du Cambrésis à garder la plus grande modération, à laquelle le peuple doit d'autant plus se porter, que l'Assemblée nationale se charge de poursuivre au nom de la nation l'attentat commis contre elle. »

3e PROJET, PAR M. BARNAVE.

« L'Assemblée nationale déclare que les prétendus Etats du Cambrésis, et le bureau renforcé desdits Etats, sont incapables de représenter les habitants de cette province, et d'exprimer leur vœu; déclare la convocation dudit bureau renforcé, et la délibération qu'il a prise le 9 du courant, nulle, attentatoire à la souveraineté nationale et aux droits des citoyens; arrête que le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans l'ordre les membres dudit bureau, et faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale dans la province du Cambresis, recommander aux habitants de cette province de persister dans le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et dans la confiance qui est due aux décrets de l'Assemblée nationale. »

La priorité est demandée pour ce dernier projet: Elle est demandée par d'autres membres pour le second projet.

M. **le Président** prend les voix pour savoir si le troisième aura la priorité; et soit que plusieurs membres aient déclaré qu'ils n'avaient pas entendu, soit que la première épreuve ait paru douteuse, M. le président en fait une seconde, sur laquelle il prononce le décret portant que la priorité est accordée au troisième décret.

Mais dans l'instant des réclamations s'élèvent. Elles ont pour fondement que sur la seconde épreuve la majorité est encore douteuse; l'appel nominal est demandé, et cette demande combattue.

M. **le Président** propose de mettre aux voix, par appel nominal, les deux motions, ou projets d'arrêté, en concurrence l'une avec l'autre.

On fait remarquer qu'on ne peut mettre deux motions aux voix, en même temps.

M. **Gaultier de Biauzat** réclame la priorité pour le premier projet en supprimant la phrase portant : « que Sa Majesté serait suppliée de déployer dans cette occasion le pouvoir exécutif dont elle est revêtue. »

Divers membres réclament l'appel nominal sur la question de priorité.

D'autres membres demandent l'ajournement à samedi séance du soir.

L'Assemblée consultée prononce l'ajournement.

M. **le Président**. Je viens de recevoir une note de M. le garde des sceaux par laquelle ce ministre m'apprend que le Roi a accepté les deux articles de constitution que l'Assemblée a chargé ce matin son président de présenter à Sa Majesté.

M. **Hébrard**, *membre du comité des rapports*, veut parler de l'affaire du district des Cordeliers; mais d'après ses observations et celle de M. Duport, qui espérait voir renaître le calme entre les districts et l'assemblée de la commune de Paris, l'affaire a été ajournée à demain 2 heures.

M. **le Président** lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures et demie.

ANNEXES

à la séance de l'Assemblée nationale du 19 *novembre* 1789.

PREMIÈRE ANNEXE

Motion sur la situation de la province du Bugey, par M. **le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean** (1).

Messieurs, l'impossibilité d'obtenir la parole, et l'importance que peut avoir dans ce moment le mécontentement général d'une province, et surtout d'une province frontière, me force à user de la voie de l'impression pour vous faire connaître promptement ce qui se passe dans celle du Bugey, que j'ai l'honneur de représenter.

Cette province, ainsi que la Bresse, furent échangées en 1601 contre le marquisat de Saluce; par ce traité et celui de limite, faits en 1760, les souverains de France et de Savoie contractants ont respectivement garanti les droits, priviléges et immunités des habitants de ces pays échangés.

Dès cette époque, ceux du Bugey, glorieux d'être Français, en ont donné des preuves par leur soumission aux lois du royaume, leur respect et leur attachement sans borne pour les volontés et la personne du Roi.

Ils en ont consigné la preuve la plus éclatante dans les cahiers donnés par les trois ordres de la province, à leurs représentants aux Etats généraux.

Chacun s'est empressé d'y renoncer aux priviléges particuliers ou pécuniaires, chacun a désiré, demandé et consenti une égalité nécessaire au bonheur public.

La province entière, pour concourir à atteindre ce but, a déclaré qu'elle renoncerait à la forme de son administration, si une nouvelle était généralement adoptée pour le royaume.

Mais en faisant ces sacrifices, et en renonçant à ces formes anciennes, elle s'est réservé le droit de s'administrer elle-même séparément, et sans division ni réunion.

(1) La motion de M. le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Ce droit est le plus beau, le plus ancien et le plus cher de ceux dont elle a constamment joui ; et l'on peut dire que sa position, son étendue quoique circonscrite : l'air, le sol, le caractère de ses habitants, ses productions et surtout la nature des limites qui la séparent de ses voisins lui rendent son administration distincte et séparée nécessaire.

Aussi, Messieurs, la crainte seule de se voir réunir au département de Bresse a excité les plus vives inquiétudes dans les campagnes ; des municipalités se sont assemblées, et toutes ont consigné de fortes réclamations dans des délibérations qu'elles ont adressées à la commission intermédiaire, en la priant d'y joindre son intervention pour prévenir et s'opposer à une pareille réunion.

C'est dans cette circonstance, accompagnée d'une disette affreuse, suite des fléaux qui ont ravagé cette année toutes les récoltes de cette province pauvre, même les années d'abondance, que M. le ministre des finances a adressé à la commission intermédiaire divers décrets relatifs au recouvrement des impositions, et notamment à celui de la contribution patriotique. Il l'invite à « employer l'influence qu'elle peut avoir dans la province, pour assurer l'entière et prompte exécution de ces divers décrets, d'où dépend le salut de l'Etat. »

Les membres de la commission intermédiaire, dont on peut garantir l'union, le zèle et les efforts pour le bien public, viennent d'adresser à M. le premier ministre des finances, pour le mettre sous les yeux du Roi, et à chacun de ses députés, pour vous en donner connaissance, un mémoire qui mérite la plus sérieuse attention et qui vous sera lu quand vous l'ordonnerez. Il démontre leur zèle, leur bonne volonté pour seconder de tous leurs efforts l'exécution des décrets de l'Assemblée et des ordres du Roi et pour concourir personnellement par toutes sortes de sacrifices au salut de l'Etat.

Ils assurent qu'il ne s'est fait encore que dix-huit cents livres de recette sur les impositions pour l'année courante, qu'il en est dû vingt-cinq mille d'arrérages de l'année dernière et que les seuls recouvrements certains à espérer promptement seront ceux des rôles de supplément des priviléges sitôt qu'ils seront confectionnés ; mais que la misère du peuple est si grande, et ses alarmes si vives sur leur administration, qu'ils craignent que leurs efforts ne soient vains *pour la perception des impositions courantes et réelles de la contribution patriotique qui devra être prise sur le plus trict nécessaire, si l'on ne rassure* d'avance et promptement les campagnes sur leurs justes craintes.

Enfin, Messieurs, ils demandent sur ce point l'intervention de M. le premier ministre des finances auprès de vous, *et chargent leurs députés de vous faire connaître le vœu de la province et de s'opposer de tous leurs efforts à toute division du royaume qui tendrait à incorporer ou démembrer l'administration de Bugey.*

En conséquence, je déclare que je ne puis, non plus que mes collègues, y consentir, d'autant qu'il est facile de n'en faire qu'un seul département.

DEUXIÈME ANNEXE.

Réflexions de M. **de Cocherel**, *sur le rapport du comité des Six concernant l'approvisionnement de Saint-Domingue* (1).

Mesieurs, j'ai lu attentivement le rapport de votre comité des Six, dont vous avez ordonné l'impression : par votre décret du mois d'août dernier, vous aviez chargé ce comité de recevoir les pièces respectives qui lui seraient remises par les députés du commerce et par les députés de Saint-Domingue. Le comité ne devait être composé, d'après votre décret, que de six membres de votre Assemblée, n'ayant aucun intérêt direct ni indirect à la question soumise à leur examen ; et cependant dans le nombre de ces six membres, on compte quatre négociants ; on en appelle à leur propre témoignage (2).

Le but de l'institution de ce comité était de vous éclairer sur la demande provisoire des députés de Saint-Domingue, tendant à obtenir dans tous ses ports d'amirauté l'introduction des bâtiments des Etats-Unis, qui leur offraient dans ces temps calamiteux de disette, des secours de farines que la France ne pouvait leur procurer.

Les députés de Saint-Domingue vous disaient alors hautement que les trois ports d'entrepôt ouverts dans les temps ordinaires aux Etats-Unis devenaient insuffisants dans des temps de calamité extraordinaire.

Ils vous annonçaient que ces trois ports d'entrepôt des ressources inévitables à l'accaparement tant de la part du gouvernement que des négociants de ces trois ports, et qu'il n'aurait pas été dès lors étonnant que les négociants de ces trois ports fussent d'accord avec M. de Marbois, intendant de Saint-Domingue, pour demander l'exclusion des autres ports d'amirauté, et que ce n'est que par cette raison que les négociants des autres ports d'amirauté n'ont été ni appelés ni consultés par les administrateurs, ce dont ils se plaignent amèrement, et ce qui prouve combien le témoignage du commerce du Cap, dont s'étaye M. de Marbois, est intéressé, et devient par là même suspect.

Les députés de Saint-Domingue vous ajoutaient que la faveur accordée à ces trois ports portait le caractère odieux d'un privilége exclusif au préjudice des autres ports d'amirauté, d'un privilége onéreux d'ailleurs à toutes les autres parties de la colonie, qui payent également les charges occasionnées par les précautions et mesures tendant à s'opposer à la contrebande, sans jouir du bénéfice accordé à ces trois seuls ports.

Les députés de Saint-Domingue vous disaient qu'ils étaient expressément chargés de réclamer contre cette injustice faite à leurs commettants en faveur des trois villes principales dont ils se trouvaient plus ou moins éloignés dans une étendue de position de 250 lieues de côtes ; ils vous demandaient, en conséquence, l'ouverture de tous les ports d'amirauté dans les temps de calamité, et la suppression alors des trois ports d'entrepôt

(1) Les réflexions de M. de Cocherel n'ont pas été insérées au *Moniteur*.

(2) Les six commissaires sont MM. le vicomte de la Merville, de la Jacqueminière, Roussillon, Fontenay, Lasnier de Vaussenay, Blanquart des Salines. Les quatre derniers sont commerçants.

qui ne pouvaient leur être que d'une utilité très-dispendieuse.

Les députés de Saint-Domingue ne vous laissaient pas ignorer qu'ils avaient fait à cet égard les réclamations les plus fortes auprès du ministre de la marine ; qu'il avaient sollicité en vain sa justice ; que le ministre de la marine leur avait protesté que rien ne pouvait le décider à permettre l'ouverture des ports d'amirauté, si vivement sollicitée par les propriétaires planteurs, que ce ministre leur avait ajouté que les principes prohibitifs dont les négociants des ports de mer réclamaient l'exécution seraient toujours pour lui des lois inviolables dont il ne s'écarterait dans aucun temps.

Ce refus obstiné avait déterminé les députés de Saint-Domingue à citer à votre tribunal le ministre de la marine, dont l'opiniâtreté tendait à livrer aux horreurs de la famine la plus belle de vos possessions insulaires.

C'est dans ces circonstances que M. l'évêque de Langres éleva la voix, prétendit qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et proposa de renvoyer vers le ministre de la marine, c'est-à-dire vers M. le comte de la Luzerne, son frère, les députés de Saint-Domingue pour obtenir l'objet de leur demande.

Je vous exposai alors, Messieurs, que cette demande de M. l'évêque de Langres renfermait un cercle vicieux ; en effet, vous disais-je, les députés de Saint-Domingue viennent se plaindre à votre tribunal du ministre de la marine et de M. de Marbois, l'un des administrateurs de Saint-Domingue, et M. l'évêque de Langres vous propose de renvoyer le jugement de cette question à ce même ministre ; cette seule réflexion vous a suffi, Messieurs, et vous avez parfaitement senti alors le piége de la motion de M. l'évêque de Langres, et c'est par cette raison que vous avez jugé que les députés de Saint-Domingue ne devaient point être renvoyés au pouvoir exécutif ; c'est d'après ce motif que vous avez décrété qu'il serait nommé un comité de six de vos membres, pour examiner la question qui vous était présentée, et vous en faire le rapport, afin de vous mettre en état de prononcer vous-mêmes provisoirement sur la plainte des députés de Saint-Domingue.

Comment donc ce comité peut-il proposer aujourd'hui de renvoyer au pouvoir exécutif la décision d'une cause dont vous vous êtes réservé la connaissance par un décret, et que vous avez enlevée par cette raison au ministre de la marine, accusé à votre tribunal par les députés de Saint-Domingue?

L'accusé ne peut être et juge et partie dans sa propre cause, et c'est ce qui arriverait, Messieurs, si vous pouviez vous décider, d'après l'avis du comité des Six, à renvoyer la demande des députés de Saint-Domingue au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au ministre du département de la marine, ou aux administrateurs de Saint-Domingue qui ne peuvent agir et qui n'agissent jamais que par la volonté absolue du ministre qui les fait mouvoir à son gré.

Vous sentez d'ailleurs, Messieurs, que si les députés de Saint-Domingue étaient renvoyés au pouvoir exécutif pour obtenir l'objet de leur demande, ils s'empresseraient de se rendre dès aujourd'hui même chez le ministre de la marine pour lui en demander l'exécution. Le ministre, d'après ses principes connus et manifestés, ne manquerait pas de s'y opposer, et demain les députés de Saint-Domingue se verraient encore dans la nécessité d'interrompre le cours de vos travaux, pour vous faire les mêmes réclamations et vous porter les mêmes plaintes du ministre de leur département ; alors vous nommeriez encore un nouveau comité pour examiner la demande des députés de Saint-Domingue, et pendant ce temps, cette province malheureuse dépourvue des secours de la France, se verrait dans la cruelle impossibilité de profiter de ceux qui lui sont offerts dans tous ses ports par les Etats-Unis ; pendant le temps qu'on délibérerait sur ses besoins elle serait dévastée par le plus cruel des fléaux, ou elle serait forcée d'employer des moyens violents, mais fondés sur le droit naturel, pour se procurer des subsistances, parce que le plus impérieux de tous les besoins ne saurait s'allier avec le respect pour les lois prohibitives, devenues elles-mêmes la cause de ce besoin.

Je crois d'ailleurs, Messieurs, qu'il ne serait ni politique ni équitable d'abandonner le sort d'une grande contrée à l'arbitraire de deux administrateurs, en un mot de deux hommes susceptibles de passions, comme les autres hommes, de deux hommes qui pourraient être séduits par le commerce toujours intéressé à soutenir le système prohibitif.

Eh quoi! Messieurs, c'est dans un moment où vous travaillez à renverser les débris du despotisme que votre comité vous proposerait d'en raffermir le sceptre dans les mains de deux administrateurs puissants, placés à 2,000 lieues de l'autorité suprême, qui ne pourrait jamais assez tôt déployer ses forces pour s'opposer à l'abus du pouvoir arbitraire ; le crime se consommerait, et vous n'auriez jamais que la triste et malheureuse ressource de punir, sans qu'il vous fût possible de sauver les victimes.

Mais ce n'est pas ici le moment, Messieurs, de combattre un système aussi étrange que dangereux dans les circonstances cruelles où nous nous trouvons et de discuter les inconvénients qui pourraient résulter de l'abandon d'une autorité absolue en faveur des administrateurs d'une colonie placée à 2,000 lieues de la métropole.

Ce n'est pas que je ne sois persuadé que le régime des colonies n'exige un pouvoir considérable, presque toujours en activité, mais il est des moyens d'organiser ce pouvoir ; ce n'est que dans les assemblées provinciales où doit se former le plan de notre constitution, qu'on pourra fixer avec sagesse les limites de cette autorité.

Nous croyons donc que ce n'est pas le moment de les déterminer, et que vous voudrez bien suspendre votre jugement jusqu'à l'examen d'un plan de constitution qui sera fait sur les lieux avec les connaissances locales, par nos commettants eux-mêmes et qui sera envoyé à leurs députés pour vous être présenté afin d'obtenir votre sanction.

En attendant, je demande que, vu l'impossibilité démontrée où se trouve la colonie de Saint-Domingue d'obtenir des farines de la métropole, obligée elle-même de s'en procurer chez l'étranger, vous décrétiez provisoirement qu'il sera permis aux Etats-Unis de l'Amérique de porter et d'introduire dans tous les ports d'amirauté de Saint-Domingue, les farines nécessaires à sa subsistance, avec pouvoir d'en recevoir le payement en denrées coloniales, aux clauses et conditions imposées d'ailleurs par l'ordonnance de M. du Chilleau, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit par vous autrement ordonné.

Je ne réponds pas, Messieurs, aux diverses objections du commerce à cet égard, parce qu'il m'a

semblé inutile de les réfuter avant d'avoir combattu l'avis de votre comité. Si cependant vous voulez me permettre de répondre aux objections qu'on pourrait me faire, j'engage MM. les députés du commerce à se présenter et à m'attaquer; mais je les prie de poser des principes, et de les suivre avec ordre et méthode : en divisant chaque objection et en y répondant succinctement, la question sera bien mieux éclaircie que par un discours oratoire.

Je ne vous rappellerai donc pas, Messieurs, les divers mémoires instructifs que nous vous avons remis sur la question agitée dans ce moment; je n'ajouterai qu'un moyen qui me paraît décisif pour déterminer votre jugement :

En 1778, MM. d'Argout et de Vaivre, administrateurs de Saint-Domingue, rendirent une ordonnance qui permettait l'introduction des bâtiments neutres dans tous les ports d'amirauté de cette île, avec pouvoir de se charger en denrées coloniales.

Cette ordonnance n'a pu, n'a dû avoir lieu que pour prévenir une grande disette.

Si la crainte de la disette a été plus fondée dans la circonstance actuelle que dans celle de la guerre en 1778, une pareille ordonnance devait plutôt avoir lieu dans la circonstance actuelle que dans celle de la guerre de 1778.

Or, il est évident que la disette a été plus grande dans cette circonstance que dans celle de la guerre de 1778.

En effet, en 1778 la France ne manquait pas de farines.

En 1778, la France fournissait des farines par des convois à ses colonies.

En 1789, la France a manqué de farines; elle ne pouvait donc en fournir à ses colonies; donc la disette est plus grande en cette circonstance qu'en 1778; donc, puisqu'en 1778 les administrateurs ont cru devoir ouvrir tous les ports d'amirauté aux étrangers, à plus forte raison dans la circonstance actuelle où la disette est plus grande, les administrateurs devaient plutôt être autorisés à ouvrir tous les ports d'amirauté aux étrangers; je ne sais ce qu'on peut répondre à cet argument.

Il est donc évident, d'après cela, que M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, ne pouvait ni ne devait provoquer la cassation de la sage ordonnance de M. du Chilleau, conforme à celle de MM. d'Argout et de Vaivre en 1778, sanctionnée par le Roi; et puisqu'il l'a fait, il doit compte à l'Assemblée nationale de ses motifs, et je demande qu'il vienne se justifier d'une conduite qui tend à la perte de la plus florissante, de la plus riche des colonies françaises.

Mais *les négociants des ports de mer avancent hardiment, pour le disculper, que MM. d'Argout et de Vaivre n'ont rendu en* 1778 *leur ordonnance que parce que les trois grands ports étaient fermés par les escadres anglaises, et qu'on ne pouvait être approvisionné que par les petits ports de la côte qui n'étaient pas bloqués.*

Je demande 1° à MM. les négociants des ports de mer, dans quel temps de la guerre ils ont vu nos trois grands ports bloqués par trois escadres anglaises (1).

Nos trois grands ports sont le Cap, le Port-au-Prince et les Cayes; je les prie de nommer l'époque de ces blocus et les noms de ces escadres. Ce nouveau trait historique est inconnu à tous les habitants de Saint-Domingue, à tous les officiers de la marine française et anglaise; il n'est connu que des négociants des ports de mer; ils l'ont imprimé avec assurance dans leur réplique aux députés de Saint-Domingue; c'est à eux à faire connaître la vérité de ce fait.

Je demande 2° aux négociants des ports de mer comment il serait possible que trois escadres anglaises puissent bloquer les trois ports principaux de Saint-Domingue, dont le premier est placé au nord, le deuxième au sud, et le troisième à l'ouest, c'est-à-dire presqu'au centre de la colonie, sans que la communication des autres petits ports ne fût interceptée? Je ne puis, en vérité, m'imaginer que les négociants des ports de mer aient voulu parler sérieusement aux représentants de la nation, en leur débitant, dans un mémoire imprimé et revêtu de 23 signatures, des assertions aussi singulières, pour ne rien dire de plus.

Je demande 3° aux négociants des ports de mer, en quoi le blocus des escadres anglaises aurait pu nuire aux bâtiments neutres, avec qui elles n'étaient pas en guerre, et auxquels, par cette raison, l'ordonnance de MM. d'Argout et de Vaivre avait permis l'entrée dans tous nos ports indistinctement.

Je ne puis en deviner la raison; MM. les négociants des ports de mer vous l'apprendront sans doute.

Je me permettrai de leur demander encore l'explication de ce système nouveau, celui des ports d'entrepôt, pour empêcher l'accaparement.

J'ai toujours cru au contraire que c'était un moyen infaillible pour l'exciter et l'encourager.

En effet, je suppose que Paris manque de farines; je suppose que pour approvisionner Paris, le ministère ne veuille permettre aux fournisseurs étrangers d'introduire des farines que dans les ports de Marseille ou du Havre, ne sera-t-il pas facile aux négociants de ces deux ports de former ce qu'ils appellent une spéculation, d'acheter de concert toutes les farines importées dans leurs ports, d'en cacher une partie, afin d'en occasionner la rareté, et d'en augmenter le prix par ce moyen? Cette opération est simple, et ne pourrait avoir lieu si la permission d'introduire les farines était générale et s'étendait jusqu'à Paris, qui, par ce moyen, se trouverait soulagé des frais de transport, d'achat, de commission, etc.

Certes, cette seconde hypothèse offre moins de ressources à l'accaparement que la première, c'est-à-dire que celle de deux ou trois ports d'entrepôt.

Qu'entendent donc MM. les négociants des ports de mer, quand ils nous apprennent qu'il ne faut avoir que la plus légère idée de commerce pour être persuadé de leur principe? Nous nous flattons encore qu'ils voudront bien nous le développer. Nous leur avouerons que nous sommes peu versés dans les principes commerciaux; nous pensons qu'il voudront bien en conséquence, nous pardonner nos erreurs.

Je finis, Messieurs, et je vais dissiper les

(1) L'ordonnance dont il s'agit est du 20 juillet 1778. L'amiral Parker, dont on veut sans doute parler, commandait le *Rubis*, le *Bristol*, le *Niger* et le *Glascow*.

Sa croisière n'a commencé que le 27 septembre et a fini absolument le 15 décembre, après avoir été interrompue deux fois dans cet intervalle.

Comment cette petite et unique escadre aurait-elle influé sur une ordonnance du mois de juillet 1778? et si l'on donnait une permission par la seule crainte de n'avoir pas de farines, comment la refuserait-on avec la certitude de n'en pas avoir?

craintes que les négociants témoignent à l'Assemblée nationale sur la ruine totale du commerce de France, si on permet, dans un temps limité, l'introduction des bâtiments des Etats-Unis dans nos port d'amirauté.

Je n'ai qu'un exemple à leur offrir pour les rassurer. Pendant les cinq années de la dernière guerre, tous les ports d'amirauté et autres ont été ouverts indistinctement à tous les bâtiments étrangers, même pour le cabotage; eh bien ! cette permission, qui a duré cinq ans, a-t-elle anéanti le commerce français? l'a-t-elle frappé comme d'*un coup de tonnerre*, pour me servir des expressions des négociants des ports de mer ! non sans doute. Eh! pourquoi donc une permission provisoire, limitée et bornée à la vente des farines nécessaires à la subsistance de la colonie, et au retour en denrées coloniales, pour l'objet seulement du payement de ces farines pourrait-elle *frapper*, aujourd'hui, *d'un coup de tonnerre* le commerce français? Les lois prohibitives, exercées même dans des temps de la plus grande calamité, seraient donc les seules *barres électriques*, les seuls *paratonnerres* qui pourraient préserver de la *foudre* l'édifice de ces trésors commerciaux.

Un second exemple que MM. les négociants des ports de mer nous citent encore eux-mêmes, celui d'une pareille ordonnance à celle de MM. d'Argout et de Vaivre, rendue en 1757 par M. le marquis de Vaudreuil et M. de la Porte-Lalanne, serait bien fait cependant pour dissiper toutes leurs craintes, et les réconcilier avec les députés de Saint-Domingue, qui se bornent à la demande d'un simple provisoire pour les farines étrangères, et en reconnaissance de cette justice qu'ils appelleront, s'ils veulent, un bienfait, ils déclarent renoncer en faveur de la mère patrie, qui se trouve elle-même dans un état de calamité, à la portion de subsistances qu'ils ont lieu d'attendre de sa bienveillance.

NOTA. MM. les députés du commerce, pour s'opposer au décret que sollicitent les députés de Saint-Domingue, attestent que l'île de Saint-Domingue est abondamment pourvue de farines, que par conséquent ce décret devient inutile.

MM. les députés de Saint-Domingue répondent qu'en admettant même l'exactitude et la vérité des états de subsistances fournis par messieurs du commerce, contre lesquels cependant ils protestent, ils doivent conclure tout au plus, et MM. les députés de Saint-Domingue concluent avec eux, que l'abondance des farines, sans doute étrangères, qu'ils annoncent, n'est due qu'à la sage ordonnance de M. du Chilleau, qu'elle en prouve même la nécessité; donc il était déraisonnable et injuste d'en prononcer la cassation; donc la prorogation en devient nécessaire; donc les députés de Saint-Domingue sont fondés à en solliciter la prorogation, puisque les besoins de la France ne lui permettent pas encore de fournir à ses colonies leur approvisionnement ordinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du vendredi 20 *novembre* 1789 (1).

M. **Salomon**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal des deux séances de la veille.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Il est ensuite fait lecture des adresses ci-après :

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la commune de la ville de Cusset en Auvergne.

Adresse du conseil permanent de la ville de Nîmes. Il déclare qu'il s'opposera de tout son pouvoir à toute convocation d'Etats provinciaux et d'assemblée générale ou partielle qui ne serait pas faite conformément aux décrets de l'Assemblée.

« S'il s'est élevé, dit le conseil permanent de Nîmes, des doutes injurieux à notre province, n'imputez pas à tout le Languedoc ce qu'a produit dans la ville de Toulouse l'intérêt bien connu de quelques privilégiés, tentative infructueuse repoussée par tous les bons citoyens.

« Nous voyons avec plaisir et confiance le Roi et l'Assemblée nationale au milieu des braves Parisiens, qui trois fois ont soutenu l'édifice chancelant de la liberté, et qui, garants aujourd'hui de l'indépendance de nos assemblées, sauront respecter un dépôt que toutes les provinces surveillent. »

Adresse de trois religieux de l'abbaye de Saint-Calais, bas Vendômois, qui approuvent l'abandon des biens de la congrégation de Saint-Maur, fait entre les mains de l'Assemblée nationale, sous les conditions d'une pension viagère de 1,800 livres à chacun des sujets, et de l'habileté à posséder les bénéfices-cures et à remplir les chaires de l'enseignement public.

Adresse du même genre, de cinq religieux de la même congrégation de l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil.

Adresses de félicitations, remercîments et adhésion de la ville de Flavigny, en Bourgogne; elle supplie l'Assemblée de s'occuper sans cesse de l'organisation des assemblées provinciales et municipales, et de rédiger au plus tôt les lois interprétatives des arrêtés du 4 août.

Délibération de la vallée d'Ossau, composée de dix-huit communautés en Béarn, contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale. Elle renonce en conséquence à tous ses droits, privilèges et exemptions particuliers, espérant néanmoins que la nation maintiendra dans leurs provinces, leurs coutumes pour ce qui regarde les droits successifs.

Adresse de la communauté de Caumont en Limagne, renfermant l'adhésion la plus expresse à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre de la ville de Grisolles dans le haut Languedoc, qui demande une justice royale.

Délibération des communautés de Saint-Bonnet-de-Galaure, Châteauneuf, Ratière et Saint-Avit en Dauphiné, contenant une adhésion absolue aux décrets de l'Assemblée et une protestation formelle contre la convocation des Etats de la province, et du doublement fait par la commission intermédiaire.

Délibération de l'assemblée municipale et électorale de la commune de Rouen, par laquelle elle improuve, de la manière la plus forte, l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, le regardant comme un attentat contre la nation, contre les habitants de la Normandie, que l'on a osé mettre en jeu dans un acte de cette importance, sans leur assentiment, et que l'on tente d'abuser en suggérant que des considérations de province doivent l'emporter sur le bonheur réel qui doit résulter, pour tout le royaume, d'un régime uniforme dans l'administration et l'ordre judiciaire.

La municipalité de Rouen a député deux de ses membres pour exprimer ses remercîments au Roi, à l'Assemblée nationale, et pour assurer la commune de Paris de la satisfaction de celle de Rouen de voir le séjour du Roi et de l'Assemblée dans la capitale. La municipalité atteste encore à l'Assemblée que, si l'acte éclatant de sa justice et la dénonciation de Sa Majesté ne lui eussent pas seuls donné connaissance de cet arrêt fait dans les ténèbres, elle se fût fait gloire de le lui porter elle-même, et que, malgré les obstacles que lui impose un parti malveillant, elle ne cessera de donner à l'Assemblée des preuves de son dévouement absolu pour l'exécution de tous ses décrets.

Adresse du comité permanent de la ville de Dieppe dans laquelle il s'élève avec force contre l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen. L'adresse est ainsi conçue :

« Nosseigneurs, nos commettants attestent avec empressement, et avec tous les vrais amis de la liberté, les déclarations qui doivent en affermir la base, en portant les derniers coups à l'aristocratie *sacerdotale* et *judiciaire*.

« Vos décrets du 2 et du 3 de ce mois vous ont acquis de nouveaux droits à leur admiration et à leur reconnaissance; toutes les craintes étaient calmées, toutes les inquiétudes dissipées, et les patriotes voyaient avec joie qu'il n'existait plus d'obstacle à l'établissement de cette égalité, de cette unité sociale, sans lesquelles il ne peut exister de véritable liberté.

« D'après cela, nos concitoyens n'ont pu voir qu'avec un sentiment de surprise et d'indignation l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Normandie, sous la date du 6 de ce mois, et si quelque chose a pu tempérer les sentiments dont les a pénétrés la lecture de cette production antipatriotique, c'est l'anathème dont un roi, l'*idole de ses sujets et le restaurateur de leur liberté*, s'est hâté de la frapper dès sa naissance.

« Comme Français, comme fidèles Normands surtout, il est du devoir de nos concitoyens d'annoncer à la France entière l'horreur dont ils sont pénétrés pour les principes qui ont dicté un pareil arrêté, et leur attachement inviolable pour tous ceux dont le développement accélère une régénération entière, dont les ennemis de notre bonheur et de notre gloire ne peuvent arrêter les rapides progrès.

« Quoi! la nation, par l'organe de ses représentants légitimement élus, aura manifesté sa volonté, le monarque aura sanctionné le décret qui la renferme, et lorsque cet acte sera revêtu de tous les caractères qui peuvent lui donner force de loi, une corporation sans mission, sans titre ni qualité, vient se permettre en transcrivant la loi sur ses registres, des expéditions qui annoncent le désir de ressusciter des prétentions extravagantes et l'espoir de ramasser les débris d'un système qui, depuis plusieurs siècles, retenait les Français sous un joug aussi cruel qu'avilissant.

« Cette corporation croira, d'un côté, en transcrivant la loi, faire un acte d'obéissance; et de l'autre, par la manière ambiguë dont elle s'exprime, elle se soustraira à la reconnaissance de la seule autorité légitime, pour profiter du premier moment favorable pour faire renaître d'odieuses prétentions et s'écrier alors qu'elle agit *sans liberté, sans qualité et uniquement entraînée par la force des circonstances*.

« D'un côté elle paraîtra n'écouter que le cri impérieux de la conscience; de l'autre elle croira qu'il est de sa prudence de prévenir de nouveaux maux par une sorte de flexibilité qu'elle n'a composée qu'avec le vil sentiment de la crainte, et le sentiment plus honteux encore de son intérêt particulier.

« Elle ne craindra pas d'avancer que la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, comme si une nation entière, longtemps malheureuse, longtemps esclave, pouvait se méprendre sur ses véritables intérêts.

« Cette corporation fera parade d'une sorte de flexibilité et de prudence, sous le prétexte d'éviter des maux incalculables; et cependant elle allumera le feu de la discorde, attisera celui de la sédition, en annonçant qu'un de vos décrets ne tend qu'à établir plus que jamais l'anarchie dans le royaume; et elle *dénoncera ainsi les représentants de la nation à la nation elle-même* pour tâcher de leur faire perdre une confiance méritée par des actes multipliés de dévouement, de patriotisme, de courage et de fermeté.

« Cette corporation enfin proclamera que ses membres périront plutôt que de consacrer les atteintes portées aux lois dont ils se disent les dépositaires, et elle saisira pour annoncer ce courageux dévouement précisément l'instant où elle transcrit une loi qui blesse son orgueil et choque son amour-propre; elle feindra d'oublier que, dès que la nation a choisi librement ses représentants, ils ont le pouvoir de changer, de modifier pour ses intérêts les lois existantes. Telles sont, Nosseigneurs, les réflexions bien naturelles et bien simples que produit sur l'esprit de nos concitoyens l'arrêté de la chambre des vacations. Puisse la peine réservée aux auteurs d'une production incendiaire, inconséquente et irréfléchie, rassurer les amis de la liberté et leur apprendre que si la nation a trouvé dans cette auguste Assemblée des défenseurs intrépides de ses droits, elle y trouvera aussi de juste vengeurs.

« Pour nous, Nosseigneurs, en manifestant dans cette occasion vraiment essentielle l'adhésion de tous nos concitoyens à tous vos décrets, nous protestons en leur nom que nous ne pouvons ni nous ne devons reconnaître d'autres représentants que les membres de votre auguste Assemblée, que nous désavouons hautement l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen du 6 novembre et que nous déclarons ennemis de la patrie, des droits et de la gloire de la nation, les auteurs et adhérents dudit arrêté, que nous livrons avec tous les bons Français à la honte, à l'indignation et au mépris public.

« Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

« Nosseigneurs,

« Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« Les président, secrétaires et membres du comité permanent de Dieppe,

« BAULDRY DE BRETEUIL, *président*; VASSE, *ex-président*; VOISIN, *secrétaire*, etc. »

Après la lecture de ces adresses, on introduit à la barre une députation de la ville d'Issoudun en Berry.

Les citoyens qui la composent présentent une adresse par laquelle ils assurent l'Assemblée de leur sincère adhésion à ses arrêtés et à ses décrets, ainsi que de leur soumission au payement du quart de leurs revenus; de leurs soins pour faciliter la circulation des grains et favoriser la perception

de l'impôt, pour le recouvrement duquel plusieurs d'entre eux se sont chargés d'assister personnellement les préposés de la régie; de plus, les citoyens d'Issoudun annoncent qu'ils se dépouillent de leurs boucles d'argent, lesquelles, jointes à quelques autres objets, font un montant d'environ 115 marcs; qu'enfin ils remplacent pour le moment leurs boucles d'argent par des boucles de cuivre, afin de donner un plus grand débit aux manufactures du royaume.

M. le Président. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'assurance des sentiments patriotiques de la ville d'Issoudun et le témoignage de son zèle pour le soulagement des besoins de l'Etat. Elle vous permet d'assister à la séance.

M. d'Ailly, *député de Chaumont.* L'exemple donné par les citoyens d'Issoudun ne doit pas être perdu; je fais le don de mes boucles et j'invite mes collègues de l'Assemblée à agir de même.

M. Nairac. La ville de Bordeaux a déjà donné l'exemple qu'on nous propose aujourd'hui et si cette résolution devient générale, elle produira au moins 120 millions.

L'Assemblée accueille la proposition de M. d'Ailly, par acclamation et décide que ses membres porteront des boucles de cuivre.

MM. les députés suppléants, présents à l'Assemblée, prient M. le président de leur permettre de faire le même don patriotique, ce qui est agréé.

M. Lesure, *député de Sainte-Ménéhould*, a annoncé, au nom des officiers du bailliage, du corps municipal et des citoyens de la ville de Sainte-Ménéhould leur reconnaissance et leur respect, l'adhésion la plus entière et la plus formelle à tous ses décrets, et la plus ferme résolution d'en maintenir l'exécution; il a demandé la conservation de son siége royal, et a offert, au nom du comité patriotique de la ville de Sainte-Ménéhould, la somme de 3,296 liv. 19 s. 9 d. provenant des libéralités de toutes les classes de citoyens: il a demandé de plus, que l'état annexé à l'adresse, soit imprimé, avec la liste des dons patriotiques, ainsi que la lettre de M. Chamisso de Villé; ce qui a été agréé.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du mémoire du ministre des finances pour convertir la caisse d'escompte en banque nationale, sous la garantie de la nation.*

Quelqu'un demande-t-il la parole? (Un grand silence se fait dans l'Assemblée. — Les orateurs semblent hésiter devant l'importance de la question.)

M. le comte de Custine. J'ai à soumettre à l'Assemblée quelques considérations sur le plan du premier ministre des finances et un plan de banque nationale, mais il n'y a pas lieu de les produire à la tribune. Je les ferai imprimer et distribuer. (*Voy.* ces documents annexés à la séance.)

M. le Président répète sa question: Quelqu'un réclame-t-il la parole?

M. le comte de Mirabeau, *entrant dans la salle.* Je suis prêt à parler.

(Un grand silence se fait dans l'Assemblée.)

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, lorsque sur un établissement aussi important que la caisse d'escompte, on s'est expliqué comme je l'ai fait dans deux motions; lorsque l'une et l'autre de ces motions offrent des résultats infiniment graves et entièrement décisifs, surtout pour un peuple dont les représentants ont, en son nom, juré foi et loyauté aux créanciers publics; lorsqu'on n'a été contredit que par de misérables libelles, ou des éloges absurdes, si ce n'est perfides, des opérations de la caisse d'escompte; lorsqu'enfin une fatale expérience manifeste mieux tous les jours, combien sont coupables les moyens extérieurs par lesquels mes représentations ont été jusqu'ici rendues inutiles, il ne reste peut-être qu'à garder le silence, et je l'avais résolu.

Mais le plan qu'on nous apporte s'adapte si peu à nos besoins; les dispositions qu'il renferme sont si contraires à son but; l'effroi qu'il inspire à ceux-là mêmes qu'il veut sauver est un phénomène si nouveau; les deux classes d'hommes que l'on s'attend si peu à rencontrer dans les mêmes principes, les agioteurs et les propriétaires, les financiers et les citoyens, le repoussent tellement à l'envi, qu'il importe avant tout de fixer les principes, et de chercher au milieu des passions et des alarmes, l'immuable vérité.

Je me propose de démontrer, non-seulement les dangers d'une opération qui n'a aucun vrai partisans, mais la futilité de cette objection bannale dont on harcelle depuis quelques jours les esprits timides, ou les hommes peu instruits. Si L'ON NE RELÈVE PAS LA CAISSE D'ESCOMPTE, ON N'A RIEN A METTRE A LA PLACE.

M. Necker est venu nous déclarer que les finances de l'Etat ont un besoin pressant de 170 millions. Il nous annonce que les objets sur lesquels le Trésor royal peut les assigner d'après nos décrets, sont assujettis à une rentrée lente et incertaine; qu'il faut, par conséquent, user de quelque moyen extraordinaire, qui mette incessamment dans ses mains la représentation de ces 170 millions.

Voilà, si nous en croyons le ministre, ce qui nous commande impérieusement de transformer la caisse d'escompte en une Banque nationale, et d'accorder la garantie de la nation aux transactions que cette banque sera destinée à consommer.

Cependant, si nous trouvions convenable de créer une Banque nationale, pourrions-nous faire un choix plus imprudent, plus contradictoire avec nos plus beaux décrets, moins propre à déterminer la confiance publique, qu'en fondant cette banque sur la caisse d'escompte?

Et quel don la caisse d'escompte offre-t-elle en échange des sacrifices immenses qu'on nous demande pour elle?... Aucun... Nous avons besoin de numéraire et de crédit: pour que la caisse, puisse nous aider dans l'un ou l'autre de ces besoins, il faut que le crédit de la nation fasse pour la Banque ce qu'il a paru au ministre que la nation ne pourrait pas faire pour elle-même.

Oui, Messieurs, par le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte, la ressource que la Banque nous offrirait porte tout entière sur une supposition qui détruit nécessairement celle dont le ministre a fait la base de son mémoire. Si la nation ne méritait pas encore aujourd'hui un très-grand crédit, nulle espèce de succès ne pourrait accompagner les mesures que ce mémoire développe.

En effet, M. Necker nous propose, pour suppléer à la lenteur des recettes sur lesquelles le Trésor

royal a compté, de lui faire prêter par la banque nationale 170 millions en billets de banque. Mais quelle sera la contre-valeur de ces billets? où se trouveront les fonds représentatifs de cette somme?

1° Vous créerez *un receveur extraordinaire.*

2° Vous ferez verser dans la caisse les fonds qui proviendront *soit de la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine royal et du clergé, dont la revente serait déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, et dont l'aliénation et le rachat seraient pareillement prescrits.*

3° Le Trésor royal fournirait sur ces objets des rescriptions en échange des 170 millions de billets.

4° Elles seraient livrées à *raison de dix millions par mois, à commencer de janvier* 1791, *jusqu'en mai* 1792.

Et quel serait, dans la circulation, le passeport de ces billets de banque, le motif de la confiance que la capitale et les provinces pourraient placer dans l'usage de ce papier? Le crédit de la nation. *Un décret spécial de votre part, sanctionné par le Roi, la rendrait caution de ces billets. Ils seraient revêtus d'un timbre aux armes de France, ayant pour légende ces mots :* GARANTIE NATIONALE.

Respirons, Messieurs : tout n'est pas perdu ; M. Necker n'a pas désespéré du crédit de la France. Vous le voyez ; dans treize mois le nouveau *receveur extraordinaire* sera en état, par les divers objets que vous assignerez à sa caisse, d'acquitter de mois en mois, les rescriptions que le Trésor royal aura fournies sur lui à la Banque nationale en échange des 170 millions qu'elle lui aura livrés en billets.

C'est donc nous qui nous confierons à nous-mêmes les soit-disant billets. Uniquement fondée sur notre crédit, la Banque daignera nous rendre *le service essentiel* de nous prêter sur le nantissement de nos rescriptions, les mêmes billets auxquels *notre timbre* aura donné la vie et le mouvement.

Nous érigerons donc en Banque nationale PRIVILÉGIÉE une caisse d'escompte que quatre arrêts de surséance ont irrévocablement flétrie ; nous garantirons ses engagements (et je montrerai bientôt jusqu'où va cette garantie) ; nous laisserons étendre sur le royaume entier ses racines parasites et voraces. Nous avons aboli les privilèges, et nous en créerons un en sa faveur, du genre le moins nécessaire. Nous lui livrerons nos recettes, notre commerce, notre industrie, notre argent, nos dépôts judiciaires, notre crédit public et particulier ; — nous ferons plus encore, tant nous craindrons de ne pas être assez généreux : nous avons partagé le royaume en quatre-vingts départements, nous les vivifions par le régime le plus sage et le plus fécond que l'esprit humain ait pu concevoir (les assemblées provinciales) ; mais, comme si l'argent et le crédit n'étaient pas nécessaires partout à l'industrie, nous rendrons impossibles à chaque province les secours d'une banque locale qui soit, avec son commerce ou ses manufactures, dans un rapport aussi immédiat que son administration. Car enfin, Messieurs, le privilége de la nouvelle Banque fût-il limité à la capitale (ce qu'on ne nous dit pas), quelle banque particulière subsisterait ou tenterait de s'établir à côté de celle qui verserait dans la circulation des billets garantis par la société entière?

Tels sont les points de vue généraux sous lesquels se présente le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte.

Et quelle urgente nécessité nous entraîne donc à de telles résolutions? Je le répète : la nécessité d'attendre une année pour commencer à percevoir 170 millions, dont la recette sera complétée 17 mois après.

Représentons-nous, Messieurs, un prince ennemi nous dictant ces mêmes lois, et se croyant sûr de nous y soumettre, parce que, faute de 170 millions, nous ne pouvons pas mettre en mouvement nos armées. Avec quel méprisant sourire nous repousserions ce lâche traité, et néanmoins nous épargnerions du sang en l'acceptant!

Grâce au ciel, la caisse d'escompte ne nous obligera pas à en répandre : nous pouvons lui résister à moin de frais; nous n'avons à combattre que de vains fantômes, que de frêles sophismes; car n'oubliez pas, Messieurs, que la Banque proposée porte sur notre crédit, et notre crédit sur des recettes désignées; en sorte que si l'opinion publique n'embrassait pas ces espérances comme des réalités, la caisse d'escompte n'y suppléerait point, et cet échafaudage s'écroulerait de lui-même.

Osons, Messieurs, osons sentir enfin que notre nation peut s'élever jusqu'à se passer, dans l'usage de son crédit, d'inutiles intermédiaires. Osons croire que toute économie qui provient de la vente qu'on nous fait de ce que nous donnons, n'est qu'un secret d'empirique. Osons nous persuader que, quelque bon marché qu'on nous fasse des ressources que nous créons pour ceux qui nous les vendent, nous pouvons prétendre à des expédients préférables, et conserver à nos provinces, à tous les sujets de l'empire, des facultés inappréciables dans le système d'une libre concurrence.

Quel sera le fruit de ce facile courage? De vaines inquiétudes sur la nécessité d'exalter la caisse d'escompte, se dissiperont. La question que vous avez à décider se présentera sous son vrai point de vue; vous reconnaîtrez dès ce moment, que notre pénurie, notre discrédit actuels, ne justifieraient pas ces arrangements que le ministre ne nous propose qu'avec une extrême défiance.

Il se plaignait naguère de nos amendements à ses projets d'emprunts, et maintenant il nous conjure *d'examiner, d'approfondir par nous-mêmes* l'importante question qui fait l'objet de son mémoire.

Rapprochons ce langage de cette longue conspiration des administrateurs de la caisse d'escompte pour en étendre le domaine, et de la position critique où, jusqu'à ce jour, ils ont réussi trop souvent à mettre le ministère des finances : peut-être verrons-nous qu'il s'agit bien moins d'ériger une Banque nationale que de tentatives, exigées ou promises, pour obtenir de nous, s'il était possible, des concessions que le ministre craindrait d'avoir à se reprocher.

Et quelle réflexion fait-il lui-même sur le contrat qu'il nous propose? Ce *moyen*, nous dit-il, *s'écarte des principes généraux d'administration*, principes, ajoute-t-il, *dont l'observation sévère m'a seule attaché*, JUSQU'A PRÉSENT, *au maniement des affaires publiques.*

Sommes-nous donc réduits à cette honteuse nécessité? Au moment même où nous nous occupons à restaurer l'empire, *faut-il s'écarter des principes généraux d'administration?*

M. Necker nous déclare qu'*il n'accepterait point que nous nous en rapportassions à lui par un sentiment de confiance...* Eh bien! si nous n'acceptons pas de confiance, il faut donc voir

si nous pouvons accepter de principe et d'honneur; il faut donc examiner scrupuleusement si la demande qu'on nous fait du manteau national pour couvrir la nudité de la caisse d'escompte n'est pas une surprise faite à la bonne foi du ministre, un calcul impolitique autant qu'immoral, dont on lui a déguisé la marche et les conséquences; une aggravation terrible de la décadence générale, pour des intérêts obscurs, faussement présentés jusqu'ici comme des mouvements de patriotisme.

Entrons dans de plus grands détails.

Qu'est-ce qui fait le crédit des billets de banque? La certitude qu'ils seront payés en argent, à présentation; toute autre doctrine est trompeuse. Le public laisse aux banques le soin de leurs combinaisons, et, en cela, il est très-sage. S'il ralentissait ses besoins par égard pour les fautes ou les convenances des banques, si l'on voulait qu'il modifiât ses demandes d'après les calculs sur lesquels le *bénéfice des banques* est fondé, on le mènerait où il ne veut pas aller, où il ne faut qu'il aille: il lui importe de ne pas confondre son intérêt avec celui de quelques particuliers.

Si la Banque d'Angleterre a eu des moments de crise, elle a su les cacher; jamais elle n'appela l'autorité à son secours pour en obtenir des délais; jamais elle ne s'est tachée par des arrêts de surséance

Pour que nous puissions retirer quelque avantage réel des billets que la Banque nationale nous prêterait sous notre timbre, il faudrait évidemment qu'elle pût attacher à ces billets l'opinion, qu'ils seront payés à présentation. Est-ce là ce que le ministre nous promet?

Non. Son mémoire ne fixe aucune époque où *les payements en argent et à bureau ouvert pourraient être rétablis.*

Il faudrait donc que l'Assemblée nationale fît l'une de ces deux choses :

Ou qu'elle prolongeât indéfiniment l'arrêt de surséance. — Je vous le demande, Messieurs, oserez-vous prononcer un semblable décret?

Ou qu'elle déclarât que les billets de la Banque seraient payables A SA VOLONTÉ, et non à celle du porteur. Ici revient cette question : POUR METTRE DANS LA CIRCULATION DE SEMBLABLES BILLETS, EST-IL BESOIN D'UNE BANQUE NATIONALE?

Je vois bien que le ministre espère qu'un moment viendra où les billets de banque pourraient être payés à bureau ouvert; mais ce n'est qu'un espoir vague. Que d'efforts ne fait-il pas pour s'inspirer une confiance que sa raison combat encore! Examinons toutefois ce que nous pouvons espérer.

M. Necker fixe à 70 millions le numéraire effectif dont la présence dans les caisses de la Banque suffirait pour établir *le payement, à bureau ouvert*, de 240 millions de billets. Mais cette proportion, qui représente peut-être dans des temps calmes la situation moyenne d'une banque parfaitement accréditée, peut-elle garantir une banque sans principes une banque qui a d'excellents statuts et qui les a tous violés; une banque qui se réfugie encore dans le plus dangereux et le plus destructeur des moyens, celui de nous vanter comme une preuve de patriotisme l'abandon de la foi publique; une banque enfin dont l'unique loi a été jusqu'ici de tout assujettir à ses convenances?

Non, Messieurs, nous ne sommes plus au temps des miracles politiques, et celui-ci s'accomplirait d'autant moins, que le véritable état de la caisse est dans la plus profonde obscurité.

Ainsi, sans *mauvaise intention*, sans encourir le reproche *d'aucune manœuvre à dessein d'embarrasser la Banque*, le public pourrait, par de justes motifs, sonder les forces effectives de la caisse. Au moment où, munie de nouveaux fonds fastueusement annoncés, elle ouvrirait ses bureaux; chacun s'empresserait à réaliser ses billets.

On répond à cette objection embarrassante, que le public sera retenu par la garantie nationale.— Mais songez donc, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une confiance relative à la solidité générale de la Banque, mais d'une certitude sur ce point d'administration. — LORSQU'ON AURA BESOIN D'ARGENT EFFECTIF, EN AURA-T-ON A L'HEURE MÊME? Or, que fait à cet égard la garantie nationale?

Tel est donc le discrédit où l'ambition de la caisse l'a jetée, que ce fonds de 70 millions ne suffit pas aujourd'hui pour fournir aux demandes, lorsqu'elle voudra payer ses billets à présentation.

Mais ce n'est pas tout. Ces 70 millions en espèces effectives, la caisse d'escompte ne les a point; il faut, pour lui en assurer seulement 50, créer 12,500 actions nouvelles à 4,000 livres. Qui les achètera? Les anciennes actions sont à 3,600 livres. Beaucoup d'autres effets, déjà garantis par notre honneur et notre loyauté, offrent la perspective de bénéfices plus considérables.

Examinons les expédients du ministre pour associer de nouveaux actionnaires à un état de choses qu'ils ne connaissent pas.

Il propose : 1° de morceler les actions, c'est-à-dire, de multiplier les aliments de l'agiotage. Or, de tous les passe-temps d'une nation, c'est là le plus dispendieux. Nous devons donc, en économes sages, mettre en ligne de compte cette dépense, quand nous évaluons le bas intérêt auquel la Banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons.

2° Il demande que, non contents de garantir les opérations de la Banque nationale, nous assurions encore 6 0/0 d'intérêt à ses actionnaires : c'est peu pour des agioteurs; c'est beaucoup pour la nation. Mais voulez-vous connaître la conséquence nécessaire de cet encouragement? Il enhardira les opérations de la Banque, qui ne doivent jamais être hardies. En effet, quel sera son pis-aller? de nous demander annuellement 9 millions, ou le supplément de 9 millions, pour l'intérêt à 6 0/0 de 37,500 actions; car enfin le fonds de la Banque pourrait être altéré ou perdu, que la nation ne serait pas quitte envers les actionnaires : autre dépense à mettre en ligne de compte pour évaluer le bas intérêt auquel la Banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons.

3° Le ministre propose que dès le premier de janvier prochain, les 12,500 actions nouvelles, quoique non encore levées, participent au profit de la Banque (c'est-à-dire qu'elles moissonnent là où elles n'auront pas encore semé). Or, cela revient précisément à prendre dans la poche des anciens actionnaires; conséquemment à dépriser les anciennes actions; conséquemment à rendre le débit des nouvelles encore plus difficile; conséquemment à multiplier les marches et contre-marches de l'armée des agioteurs; conséquemment à conserver le foyer de l'usure; conséquemment à multiplier les pertes nationales, bien faiblement compensées par 170 millions de nos billets que la Banque nous prêtera à 3 0/0.

Le ministre nous dit, il est vrai, que, le pro-

duit des nouvelles actions formant le fonds mort de la Banque nationale, cette disposition ne causera aucun préjudice aux anciennes actions.

Mais le ministre se trompe en appelant un fonds mort, le principe sans lequel les billets de banque seraient sans vie ; et mon observation reste dans toute sa force.

4° Le ministre propose, pour soulever ces 12,500 actions, d'ouvrir une souscription qui n'aurait d'effet qu'autant qu'elle serait remplie. Il ne faut pour cela, dit-il, que bien choisir le moment. M. Necker ignore-t-il donc que l'arène de la Bourse a bien changé? Elle n'est plus comme au temps où il croyait qu'un administrateur des finances pouvait y descendre, pour diriger les mouvements du crédit. S'il est des agioteurs de bonne foi, que le ministre les interroge; ils lui diront combien le seul projet d'une souscription en rend le moment difficile à choisir.

Le mémoire propose encore de faire crédit du capital des actions nouvelles, pourvu que les acquéreurs s'engagent à les payer en espèces dès la première réquisition. On a souvent essayé de fonder de cette manière le numéraire effectif nécessaire aux banques ; elle n'a jamais réussi. Il faut, pour former ce payement, pouvoir faire vendre les actions, et cette opération est contraire au crédit de la banque. Ce moyen exposerait encore à des manœuvres d'agioteurs, dirigées contre son numéraire, pour faire baisser le prix des actions.

Enfin, une dernière ressource pour déterminer les spéculateurs à tenter fortune sur les nouvelles actions, serait de leur abandonner des primes; c'est encore là un moyen de maintenir bas le prix des anciennes actions, et il faudrait au contraire l'élever. Cette création d'actions nouvelles est donc tout à la fois incertaine dans son succès, et ruineuse dans ses conséquences.

Que de pénibles efforts, que de moyens incertains et contradictoires, pour donner à la caisse d'escompte une nouvelle existence, pour rajeunir une vierge flétrie et décriée, pour l'unir indissolublement avec nos provinces, avec nos villes, qui ne la connaissent que par une réputation peu faite pour préparer une telle union !

Je n'examine pas, Messieurs, si cet acte important est en notre pouvoir, ou si nous devons nous le permettre sans consulter du moins toutes les villes du royaume; mais j'ose répondre pour elles et répudier en leur nom cette alliance.

Elles nous demanderaient ce que nous avons voulu favoriser : ou la dette publique, ou le commerce.

Si c'est la dette publique, elles nous diraient qu'une administration exclusive de tout autre objet et indépendante des ministres est enfin devenue absolument nécessaire, pour que cet incommode fardeau tende invariablement à diminuer.

Elles nous diraient que cette administration est la seule qui puisse mériter leur confiance, parce que d'elle seule peut sortir cette suite indéfinie de mesures utiles, de procédés salutaires que les circonstances feront naître successivement; parce que, rien ne la distrayant de son objet, elle y appliquerait toutes ses forces physiques et morales; parce que la surveillance nationale ne permettrait pas que l'on y troublât, un instant l'ordre et la régularité, sauvegarde sans laquelle les débiteurs embarrassés succombent enfin, quelles que soient leurs richesses. A ce prix seulement, les villes et les provinces peuvent espérer le retour de leurs sacrifices, et les supporter sans inquiétude et sans murmure.

Elles nous diraient que des billets de crédit sortis du sein d'une caisse nationale uniquement appropriée au service de la dette, et constituée d'après des principes aussi simples que son but, sont l'institution la plus propre à ramener la confiance. Elles nous diraient que ces billets faits avec discernement, et hypothéqués sur des propriétés disponibles, auraient, dans les provinces, un crédit d'autant plus grand, que leur remboursement pourrait se lier à des dispositions locales, dont un établissement particulier et circonscrit dans son objet, est seul susceptible.

S'agit-il de favoriser le commerce? Les villes et les provinces nous demanderaient pourquoi nous voulons les enchaîner éternellement à la capitale par une banque privilégiée, par une banque placée au milieu de toutes les corruptions. Que leur répondrions-nous pour justifier l'empire de cette banque, pour leur en garantir l'heureuse influence sur tout le royaume? leur montrerions-nous, comme dans la métropole anglaise, une république d'utiles négociants, instruits à peser les vrais intérêts du commerce, à les garantir de toute concurrence dangereuse? La Seine réunit-elle à Paris, comme la Tamise à Londres, les négociants par un vaste entrepôt d'où les productions du globe puissent se distribuer dans toutes ses parties? Vanterions-nous aux provinces les cris de la bourse; ces agitations perpétuelles que tant de honteuses passions entretiennent, et que nous avons encore la folie de considérer comme le thermomètre du crédit national ?

« Quoi ! nous diraient nos commettants, vous voulez que la nation se rende solidaire pour les engagements d'une Banque assise au centre de l'agiotage? Avez-vous donc mesuré l'étendue de cette garantie que le ministre vous propose de décréter ?

« Il réduit à 240 millions les billets qui seraient timbrés ; et pour vous montrer que l'Etat ne courrait aucun risque par cette garantie, il réunit aux 70 millions que la caisse lui a prêtés en 1787, *l'avance de* 170 *millions que la Banque nationale* lui ferait encore *contre des assignations ou des rescriptions sur les deniers publics* .

« Mais ces avances seront éternelles, ou elles ne le seront pas.

« Le ministre prétend-il qu'elles soient éternelles? nous demandons alors, non-seulement s'il convient à la nation de contracter de tels engagements, mais encore, s'ils n'entraînent pas les conséquences les plus effrayantes? Car enfin, la Banque nationale aurait la liberté *de négocier les rescriptions qui lui seraient délivrées par le gouvernement; et le préjudice qui pourrait résulter pour elle de ces opérations momentanées devrait lui être bonifié par le Trésor public.*

C'est là une lourde méprise : une telle disposition place au sein de la Banque nationale un levain continuel d'agiotage, et même un principe de dilapidation ; et il faut encore ajouter à cette grave erreur l'engagement qu'on ferait prendre à la nation d'assurer à jamais aux actionnaires 9 millions de revenus annuels pour l'intérêt de leurs actions.

Dira-t-on que la Banque nationale ne vendra ces rescriptions que dans le cas où elle voudra diminuer la masse de ses billets de circulation ? Mais, quoi ! lorsque la Banque nationale aura rompu, ou pour le gouvernement et pour le commerce, ou pour l'agiotage, l'équilibre qu'elle doit

maintenir, il faudra que ce soit aux frais de la nation qu'il se rétablisse!

« Les anticipations ont fait, de tout temps, le malheur et la ruine de ce royaume. Consentirions-nous à les perpétuer pour assurer à la Banque nationale des profits, ou pour que la nation ne garantisse pas sans caution 250 millions de billets?

« On nous dit que ces anticipations *seront à l'avenir peu coûteuses en comparaison du passé.* Soit; mais ce n'est pas uniquement parce que les anticipations sont coûteuses, que l'homme d'Etat doit les proscrire, c'est parce qu'elles fournissent d'incalculables moyens de dissiper et d'abuser.

« Si notre dette envers la Banque nationale n'est pas éternelle, nous deviendrons alors caution, sans aucune sûreté, et toujours obligés à garantir 9 millions de rentes aux actionnaires.

« D'ailleurs, connaît-on quelque banque dont le nombre des billets soit limité ou n'ait pas franchi ses limites? et si l'on veut que la Banque nationale répande les siens dans tout le royaume, si l'on veut que partout elle se présente pour animer nos ressources productives, la tiendra-t-on limitée à 240 millions de billets? Cette disposition est-elle compatible avec les fonctions qu'on lui assigne? ou bien faudra-t-il qu'elle ait des billets politiques et commerciaux, qu'elle fabrique du papier forcé et du papier de confiance qu'elle soit Banque nationale pour les uns, et banque privée pous les autres? »

Que répondrons-nous, Messieurs, à cette pressante logique? dirons-nous que les statuts de la caisse d'escompte seront perfectionnés? Eh! je vous le répète, on n'en fera pas de plus sages; vous serez étonnés des leçons de prudence qu'ils renferment; tout y est prévu, et les embarras du gouvernement, et les crises politiques du royaume; c'est en les violant article par article, ligne à ligne, mot à mot, que la caisse d'escompte prétend nous avoir rendu des service essentiels, comme si ce qui faisait sa sûreté, ne contribuait pas à la nôtre! comme si ces services exigeaient la violation d'un régime destiné spécialement à fonder la confiance! comme s'il y avait de la générosité à répandre des billets, à les prêter même, lorsqu'on se dispense de les payer!

Croirons-nous rassurer nos provinces en donnant à la Banque nationale vingt-quatre administrateurs? Mais dans toute entreprise qui repose sur des actions, plus les administrateurs sont nombreux, moins les vues sont uniformes. Voilà donc encore une fausse précaution. Le public n'a pas besoin d'administrateurs actionnaires, mais de surveillants pour son propre intérêt.

Ce système d'administration est loin de celui de la Banque de Londres. Deux gouverneurs à vie sont dépositaires de son inviolable secret. Voyez, Messieurs, ce qu'exigent les banques que l'on veut lier tout à la fois aux affaires de la politique et à celles du commerce. Ce secret, critique et cependant nécessaire à toute banque politique et commerciale, l'admettriez-vous?

« Eh bien! nous dira-t-on, laisserez-vous donc périr la caisse d'escompte, *malgré son intime connexité avec les finances et les affaires publiques, malgré le souvenir des services qu'on en a tirés?* »

Certes, cette ironie est trop longue et trop déplacée. Ah! cessez de parler de ces services! C'est par eux que notre foi publique a été violée; c'est par eux que notre crédit, perdu au dehors, nous laisse en proie à toutes les attaques, ou de la concurrence étrangère, ou de cette industrie plus fatale, qui méconnaît tout esprit public; c'est par ces prétendus services que toutes nos affaires d'argent sont bouleversées, c'est par eux que nos changes, depuis que je vous en ai prédit la continuelle dégradation, s'altèrent chaque jour à un degré que personne n'eût osé prévoir! Et cependant l'on ne doute pas maintenant que nous ne voulions acquitter notre dette. Non, ne parlez pas de ces services; ils sont autant de pièges tendus au ministre des finances, qui, de son aveu, se voit entraîné hors de ses propres principes.

C'est par eux encore que l'on cherche à séduire les hommes inattentifs. Ecoutez les partisans de la caisse d'escompte, on lui doit l'Assemblée nationale; on lui doit ses travaux; on lui doit la réunion des ordres, la déroute de l'aristocratie, les biens du clergé; en un mot, tout ce dont l'esprit de liberté se glorifie. Les insensés! Nous sommes libres parce qu'on n'a pas su sacrifier quelques millions quand ils étaient nécessaires pour éviter la honte des arrêts de surséance (et combien ne coûte pas cette imprudente parcimonie)! Nous sommes libres parce qu'on a prêté au gouvernement des billets qu'on ne payait pas! Nous sommes libres parce que les actionnaires de la caisse d'escompte ont craint d'altérer leur dividende! Nous sommes libres, parce qu'un établissement dont le premier devoir serait d'influer sur les changes, n'en a pas eu, ou l'intelligence, ou le courage! Eh! si le despotisme eût été vainqueur, la caisse d'escompte ne se prosternerait-elle pas à ses pieds avec les mêmes titres qu'on ose nous étaler aujourd'hui? M. l'archevêque de Sens, les ministres qui ont avant lui puisé dans la caise d'escompte, étaient-ils des amis de la liberté? où trouvaient-ils donc des secours d'argent, sans lesquels on ne fait point de conspiration, ceux qui, disposant des troupes, se sont si longtemps efforcés d'intimider la volonté nationale? Le peuple de Paris, qui a déployé tant de courage, était-il soudoyé par la caisse d'escompte? En supposant que cette banque était l'unique source où pouvait puiser le Trésor royal, n'était-ce pas le plus souvent pour soutenir la cause du despotisme aristocratique et ministériel? A quoi a-t-il tenu que le porte feuille de la caisse d'escompte ne fût enseveli sous les ruines de la Bastille? Contre qui cette banque voulait-elle se mettre en sûreté, quand elle a demandé au baron de Breteuil un ordre pour que ses fonds pussent y être déposés? Elle comptait bien plus alors sur la forteresse du despotisme que sur la valeur des citoyens. Les caisses d'escompte sont au service de ceux qui les payent: voilà la vérité; et c'est manquer à cette Assemblée que de lui parler de reconnaissance pour des services qui sont aux ordres de tout le monde (1).

Songeons, Messieurs, aux provinces; la capitale, les créanciers de l'Etat en ont besoin, comme à leur tour les provinces ont besoin et de la capitale et des créanciers de l'Etat. Une caisse nationale telle qu'elle a été proposée réunira tous les intérêts. Une fois résolue, vingt-quatre heures ne s'écouleront pas sans qu'elle nous donne un plan sage, adapté à la nature des choses, exempt de fâcheuses conséquences, et tout au moins propre à ramener promptement le crédit.

(1) Cet alinéa n'a pas été prononcé : je l'intercale ici pour indiquer la facile réponse à M. Dupont, qui a voulu toucher l'Assemblée en faveur de la caisse d'escompte, en lui attribuant la révolution.

La caisse d'escompte est créancière de l'Etat; nous payerons sa créance comme toutes les autres. Si elle ne se mêle pas de nos arrangements, ils ils n'en seront que plus solides; ils amélioreront son sort bien mieux que ne le ferait son inutile métamorphose; tandis que si la caisse d'escompte intervient encore dans nos finances, ne pouvant nous aider que par des propriétés semblables à celles des autres créanciers, on se défiera de ses vues, on la considérera comme maîtresse de se payer par ses mains, à l'aide du maniement des propriétés de tous.

Loin de détruire la caisse d'escompte, la caisse nationale lui rendra la vie; elle créera des valeurs que la Banque nationale fondée sur la caisse d'escompte ne créerait point; des valeurs plus rapprochées du numéraire effectif, que ne peuvent l'être des billets qui ne nous laissent d'alternative que de prolonger les arrêts de surséances d'en implorer bientôt le renouvellement ou de succomber.

Non, Messieurs, si la caisse d'escompte ne renferme pas dans son sein un mal qu'on ne guérirait pas, en l'entrelaçant de plus en plus à nos finances, elle ne périra point.

Les secours pour le commerce, les affaires d'argent entre particuliers lui resteront. M. Necker en porte les bénéfices à 3,200,000 livres et les regarde comme susceptibles d'augmentation. N'est-ce donc rien pour une compagnie de finance que 3 millions de rente? Faut-il abandonner pour elle de plus grandes vues? Le bien de l'Etat exige-t-il qu'on lui donne des affaires à proportion d'un nombre quelconque d'actions, ou qu'on l'oblige à proportionner ses actions à ses affaires? Qu'elle renonce à cette volonté impérieuse de vouloir tout forcer; qu'elle se soumette aux circonstances. C'est à ceux dont elle a favorisé les entreprises à contribuer maintenant par leurs secours à la remettre au rang des banques accréditées.

Je m'arrête, Messieurs; j'en ai dit assez sur cet intarissable sujet, puisque j'ai prouvé invinciblement que la caisse d'escompte, transformée en Banque nationale, ne peut nous prêter que notre propre crédit;

Que par conséquent elle nous est inutile;

Que les motifs qui nous détermineraient à cette institution ne sauraient la justifier;

Qu'aucune des dispositions qu'on nous propose ne rétablit, même à une époque éloignée, le payement immédiat des billets à bureau ouvert;

Que la garantie nationale a des conséquences qui nous font un devoir de nous y refuser;

Qu'une telle garantie ne peut s'accorder que pour des opérations parfaitement déterminées, dont tous les futurs contingents soient entièrement connus et limités;

Que le privilége exclusif accordé à une banque violerait tous nos principes; qu'il détruirait dans une partie essentielle le bienfait des assemblées provinciales;

Que le commerce des provinces et leur industrie ne pourraient recevoir aucun avantage d'une banque établie dans la capitale;

Qu'en nous refusant aux demandes du ministre nous ne détruisons pas la caisse d'escompte, dont la ruine ne peut venir que d'un vice intérieur et caché;

Que si ce vice n'existe point, les secours de la caisse d'escompte seront rendus au commerce, et aux affaires entre les particuliers;

Que l'établissement de la caisse nationale est plus salutaire pour la caisse d'escompte elle-même, que les arrangements dont le succès paraît douteux au ministre qui les propose contre ses propres principes (1).

Je conclus à ce que le ministre des finances soit informé que l'Assemblée nationale attend que le plan général qu'il lui annonce lui soit communiqué, pour prendre une dernière résolution sur les arrangements les plus propres à pourvoir aux besoins de l'Etat et à ses engagements;

Qu'en attendant, elle décrète que les fonds destinés à l'acquittement de la dette publique et au payement des intérêts seront séparés des autres dépenses, et soumis à une administration particulière, sous la surveillance de la nation.

Un grand nombre de membres demandent que le discours de M. le comte de Mirabeau soit imprimé. — L'impression est ordonnée.

M. le prince de Poix. M. le président ayant entre ses mains des mémoires sur la caisse d'escompte, je demande qu'on nomme six commissaires qui en rendront compte vendredi prochain.

M. Lavenue, *député de Bazas*, dit qu'il regarde le projet de M. Necker comme tellement funeste, que M. Necker lui-même effacerait avec ses larmes ce qu'il a écrit de sa main, s'il pouvait en prévoir les suites.

M. Lavenue examine les inconvénients et les avantages du plan de M. Necker.

Les avantages, dit-il, sont très-apparents dans le mémoire du ministre; ils consistent à procurer, à un très-mince intérêt, 170,000,000 à l'Etat, et à diminuer de 5 à 4 0/0 les intérêts que le gouvernement paie déjà à la caisse d'escompte.

Les inconvénients sont plus nombreux et aussi manifestes:

1° Le plan du ministre tend à couvrir les abus de la caisse d'escompte.

2° Il expose cette caisse à faillir une troisième fois, et à faire partager à la nation le déshonneur d'une banqueroute: épuisons-nous plutôt en sacrifices pour que notre liberté soit pure et que notre honneur soit entier.

3 Il expose la nation à l'agiotage, qui a dé-

---

(1) Le *Moniteur* ajoute au discours de M. de Mirabeau les alinéas suivants, qui ne figurent ni dans l'impression ordonnée par l'Assemblée nationale, ni dans le *Courrier de Provence*, ni dans le *Recueil des œuvres de Mirabeau* (édition de Barthe).

« Avant qu'on me persuade que nous devons sacrifier des mesures plus sages et d'un succès plus certain, il faut qu'on me prouve que la caisse d'escompte n'est pas en prévarication, et que nous n'y serons pas nous-mêmes, si nous adhérons au pacte qui nous est proposé...

« Qui de nous ne s'est pas attendu à voir porter une lumière pure et resplendissante dans cette administration mystérieuse, avant qu'on nous engageât à prendre une détermination? Si l'on ne veut pas nous tendre je ne sais quel piége, pourquoi ne nous a-t-on pas préparé des réponses même avant nos questions? Pourquoi a-t-on laissé pour la fin ce qui devait être au commencement? Je ne puis voir dans ces manéges qu'un voile épais, qu'on veut doubler d'un autre voile.

« Il faut, comme elle-même l'a voulu, mettre la caisse d'escompte au rang des créanciers de l'Etat. On n'a pas besoin d'une banque pour la dette; la nation est l'origine de tout crédit, elle n'a pas besoin d'acheter le crédit qu'on n'aurait pas sans elle.»

voré la substance du peuple, et qui avilirait et discréditerait le sceau et les billets de la nation.

4° Il attribue un intérêt usuraire à des prête-noms, et non à des prêteurs.

M. Lavenue développe ces inconvénients ; il répondra, dit-il, dans ses développements, une lumière si vive et si pénétrante, qu'il se mettra à la portée de tout le monde.

Il présente ensuite des détails historiques sur la conduite de la caisse d'escompte ; il finit par annoncer un projet pour la création d'un papier-monnaie national, sous la surveillance et la direction de commissaires nommés par l'Assemblée, Cette opération faite, on apurerait les comptes de la caisse, et on lui payerait avec ce papier ce qui lui est dû par le gouvernement.

M. **Lavenue** laisse sur le bureau la proposition suivante:

1° D'ajourner à vendredi prochain la motion qu'il fait, d'examiner l'état actuel de la caisse d'escompte, et de régénérer cet établissement très-utile à la circulation du numéraire dans la capitale, en lui donnant un nouveau régime convenable, et en le restreignant aux vues de son institution ;

2° De décréter qu'il sera créé des billets d'Etat ou nationaux, à concurrence de 350, millions remboursables à diverses époques, et dont le remboursement sera affecté: 1. sur la recette de la la contribution extraordinaire de cette année; 2. sur le produit des dispositions que l'Assemblée nationale fera des revenus des biens ecclésiastiques ; 3. sur le prix de l'aliénation des biens ruraux du domaine ; 4. et subsidiairement sur le produit de l'extinction des rentes viagères et les intérêts destinés au renouvellement des anticipations qui seront éteintes par les billets d'Etat ou nationaux ; et qu'à cet effet, il sera établi un receveur particulier de ces fonds et revenus publics ;

3° Qu'il sera nommé par bureaux et un comité de six personnes pour la rédaction d'un projet de création de billets d'Etat ou nationaux avec les développements convenables.

M. **Camus**. Dans un discours prononcé par M. Lavoisier à l'assemblée générale de la caisse d'escompte, cet administrateur a dit que la nation a délégué à cet établissement, par décret, du 6 octobre, 60 millions sur la contribution patriotique. J'ai lu les articles 18 et 19 de ce décret, et il en résulte que la nation n'a pas fait de délégation et que, s'il a été pris des arrangements, l'Assemblée doit en être instruite par ses commissaires. On ne manque pas de nous instruire de ce que nous devons en masse, mais on ne nous donne jamais ni les détails ni les tableaux de la dette. Je m'inscris en faux contre l'assertion de M. Lavoisier, et je demande que ma motion soit inscrite au procès-verbal.

M. **le Coulteux de Canteleu**. Avant d'inculper M. Lavoisier de faux, il faut entendre les administrateurs de la caisse d'escompte qui demandent à faire connaître leur gestion.

M. **de Montmorency**. L'observation du préopinant n'empêche point d'insérer au procès-verbal une réclamation aussi juste que celle de M. Camus.

M. **Regnaud** *de Saint-Jean-d'Angely*. M. le prince de Poix a demandé que six commissaires fussent chargés d'examiner les opérations de la la caisse d'escompte. — Si cette motion est adoptée, je propose d'exclure les financiers de la commission.

Ces diverses motions sont ajournées.

M. **le Président**. M. Dupont (*de Nemours*) a la parole sur le projet du ministre des finances.

M. **Dupont** (*de Nemours*) (1). Messieurs, malgré les éclairs multipliés qui vous ont frappés dans le discours de M. le comte de Mirabeau, et la lumière vive et pénétrante que M. Lavenue s'est efforcé de répandre sur la matière qui vous occupe, je crois qu'il existe encore quelques vérités utiles qui n'ont pas été suffisamment élucidées et qui méritent d'être soumises à votre considération.

M. de Mirabeau vous a vanté comme un des attributs les plus importants de la Banque d'Angleterre le secret impénétrable dont elle est enveloppée. Deux seuls administrateurs, vous a-t-il dit, inamovibles et à vie, sont dépositaires de ce secret. C'est donc sur les apparences extérieures, sur la régularité habituelle de ses payements dans un pays qui jouit de la plus grande prospérité, et sur la périlleuse parole de deux hommes que l'Angleterre croit, et que nous croyons après elle, que sa Banque a quelque solidité.

J'ignore s'il a jamais été utile de mener les affaires publiques par l'illusion, et de gouverner les humains en les trompant ; mais je sais que cette manière ne convient pas à un siècle éclairé, ni à l'Assemblée nationale de France. Il me paraît que nous devons prendre une connaissance approfondie des choses sur lesquelles nous avons à décider ; qu'il faut que nous examinions à quoi les circonstances nous obligent, que nous pesions ce que la prudence peut exiger, et que nous prenions ensuite notre résolution avec franchise et avec fermeté, sans rien nous dissimuler à nous-mêmes ni aux autres.

On nous propose d'employer les secours d'une banque. Pour savoir si ce conseil est utile, il faut d'abord nous former une idée nette de la chose proposée.

Une banque, Messieurs, est un établissement imaginé pour procurer aux débiteurs solvables, mais qui ne peuvent cependant pas payer dans le moment, l'apparence d'un moyen présent de payer, et pour leur vendre à bon marché ce moyen fictif.

La banque à cet effet échange contre des titres de créances solides, à époques fixes et prochaines, des titres de créances exigibles sur elle-même, et dans l'espérance ou la spéculation qu'on ne se présentera que successivement pour en être payé, elle promet de les acquitter à vue. Elle tient parole tant qu'elle n'est pas pressée, parce qu'elle forme son entreprise avec un capital libre destiné à payer ses billets en attendant l'échéance des valeurs qu'elle a reçues en échange, et qui doivent alimenter journellement sa caisse. Elle manque nécessairement à cette parole dès que les demandes qu'on lui fait absorbent son capital libre et continuent d'être plus rapides que les rentrées.

Dans le premier cas, qui est celui que présente le cours ordinaire des choses, l'imitation de paye-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Dupont (*de Nemours.*)

ment, qui se fait avec les billets de la banque, diffère très-peu de la réalité; elle en produit les principaux effets, car il est à peu près égal de recevoir de l'argent ou des billets que l'on peut à volonté réaliser en argent : les billets ont même l'avantage de tenir moins de place et de ne point coûter de frais de transport.

Une banque est donc une institution belle, ingénieuse et utile; mais ce n'est pas une institution inébranlable, ni en aucun sens à l'abri des révolutions.

Une banque est élevée à son point de perfection lorsque ses billets trouvent une multitude d'emplois plus profitables que celui de les rapporter à sa caisse : de sorte qu'on n'en présente pas à celle-ci plus qu'elle ne peut en payer. Et la précaution la plus sûre, quoiqu'elle ne soit pas toujours suffisante, pour empêcher qu'on ne rapporte à la banque une trop forte quantité de ses billets, c'est non-seulement de persuader comme en Angleterre, mais de convaincre parfaitement les porteurs de billets, qu'il est impossible de perdre avec la banque.

Cette conviction ne peut exister lorsque les affaires de la banque sont un secret. On a payé, donc on payera, n'est pas un argument démonstratif. Mais lorsque la banque a beaucoup plus de moyens de payer que d'engagements, c'est un fait que des bilans fréquents et publics peuvent constater, et qui donne à la confiance une base assurée.

Le secret qu'on vous a présenté comme si nécessaire aux banques n'est donc utile qu'à celles qui veulent pouvoir tromper, et par conséquent dont il faut que l'on se défie.

Le secret doit être dédaigné par les banques bien constituées et bien administrées : car elles n'en ont pas besoin. Il leur convient que leurs affaires soient très-connues, la publicité qu'on leur donne devant ajouter au crédit de l'établissement.

En effet, Messieurs, une banque bien administrée ne met jamais en circulation un seul de ses billets qu'en échange contre des valeurs exigibles et solides. Elle a donc d'abord dans son portefeuille l'équivalent de ses billets; et il faut qu'elle ait en outre un capital qui soit dans une forte proportion avec leur masse. Alors, pourvu que le placement de ses billets ait été fait avec assez de sagesse pour qu'on ne puisse perdre sur les effets qui ont été pris en retour d'une somme égale à celle du fonds de caisse ou du capital libre, il devient évidemment impossible de perdre avec la banque, et les secousses passagères qu'elle peut éprouver ne détruisent pas son crédit.

Telle a toujours été la situation de la caisse d'escompte, dont on vous a parlé, Messieurs, beaucoup trop légèrement. Dans ses plus grandes calamités, il a été démontré qu'elle avait en portefeuille la valeur de ses billets, et qu'elle avait de plus un capital considérable, égal au tiers de cette même valeur, tellement qu'il aurait fallu que sur des effets commerçables, choisis avec sévérité, il y eût néanmoins à essuyer des pertes qui montassent au-dessus du tiers de la totalité, pour que la propriété des porteurs de billets fût en danger. C'est en ce sens que les malheurs même de la caisse d'escompte, en éloignant tout secret de ses affaires, ont constaté sa solidité et ont servi à soutenir la confiance qui lui a été accordée par le public, malgré les fautes multipliées par lesquelles le gouvernement aurait totalement détruit cette confiance si elle n'avait pas eu un fondement très-manifeste.

La caisse d'escompte a essuyé quatre arrêts de surséance. Lors du premier, qu'elle pouvait éviter si le ministère eût osé permettre les payements en piastres, ce qui devrait toujours être permis, et surtout s'il eût voulu et pu rembourser les avances que la caisse d'escompte lui avait faites, il fut vérifié dans la huitaine que l'actif de la caisse excédait d'un tiers son passif.

Lors du second, son actif excédait son passif du double, et de plus du double, de 13 millions au delà.

Aujourd'hui même encore, au moment d'une révolution, et après une crise de quinze mois consécutifs, son passif étant de 114 millions, son actif est de 216 ou presque double. Voilà ce qui soutient la valeur des billets. Ils ne la doivent point aux arrêts de surséance, qui de tous les moyens possibles sont les plus propres à décrier la valeur des effets commerçables. Le gouvernement s'est donné à lui-même arrêt de surséance pour les remboursements à époques fixes, auxquels il s'était engagé; et vous voyez que, malgré la juste confiance que doit inspirer la garantie nationale, les effets dont le remboursement est suspendu perdent depuis 8 jusqu'à 18 et 20 0/0. C'est que l'état de vos finances, quoique présentant par la nature des choses, et selon le rapport de votre comité, la perspective la plus favorable, est, pour le moment, très-visiblement embarrassé. Il n'est pas encore prouvé à tout le monde, comme il le sera dans quelques mois, et comme il me l'est à moi, dès aujourd'hui, que vos moyens de payer sont fort au-dessus de vos besoins.

Ainsi le crédit de la caisse d'escompte, tant décriée, est dans une situation beaucoup plus favorable que le crédit de la nation elle-même.

Une raison assez puissante a contribué à soutenir ce crédit de la caisse d'escompte et à prévenir la perte sur ses billets. La caisse ne s'est pas prévalue des arrêts de surséance qui ont été publiés, en apparence en sa faveur, et dans le vrai pour dispenser le gouvernement de rembourser les sommes considérables qu'il lui doit. Elle a continué de payer mieux qu'aucune autre banque ne l'a jamais fait dans un temps de crise, et autant qu'il était nécessaire pour le service principal auquel une banque ne doit jamais refuser de l'argent, celui des sommes destinées aux menues dépenses courantes et aux salaires journaliers des ouvriers, qui ne peuvent être payés en papier. Elle a régulièrement acquitté 100,000 écus au moins tous les jours. La Banque d'Angleterre, qui vous a été donnée pour modèle, est très-loin de s'être aussi bien conduite. Elle a totalement suspendu ses payements par son propre fait en 1697, sous le seul prétexte d'une refonte des monnaies, lors de laquelle elle devait payer en anciennes espèces jusqu'au jour où le produit de la fabrication l'aurait mise à portée de payer en espèces nouvelles. En 1745, elle a payé en schellings et demi-schellings comptés un à un; sous cette forme elle ne pouvait solder par jour plus de 1,000 à 2,000 livres sterling, et dans cette dernière évaluation j'exagère : c'était donc à 47,000 francs de notre monnaie tout au plus que se main tenaient en tremblotant les payements journaliers de cette banque, qu'on vous peint comme inébranlable. Et quel était le terrible événement qui produisait cette effrayante lenteur, qu'aucune loi n'autorisait ni ne pouvait autoriser? C'était un événement qui ne comportait

en lui-même nul danger; c'était le Prétendant se présentant avec 1,500 montagnards d'Ecosse pour conquérir les trois royaumes britanniques, riches, puissants, affectionnés depuis longtemps à la maison de Hanovre, et qui regardaient leur constitution, qui leur est si chère, comme liée au destin de cette maison. 1,500 paysans à quarante-cinq lieues de distance, sans aucune apparence de succès ébranlaient à ce point la Banque d'Angleterre. Le secret de son administration l'avait laissée dénuée de son numéraire; et je vous demande, Messieurs, si les orages auxquels le royaume est en proie, et la situation dans laquelle gémissent depuis trop longtemps nos finances, ne sont pas tout autrement désastreux, tout autrement alarmants, que ne l'était la position de l'Angleterre en 1697, et en 1745? Je vous demande si l'on doit accumuler les qualifications injurieuses sur notre caisse d'escompte payant au moins 100,000 écus par jour, souvent davantage, depuis quinze mois, au milieu d'une inquiétude générale et fondée, et malgré l'autorisation expresse qui lui a été donnée de se dispenser de tout payement, tandis qu'on prodigue les éloges à la Banque anglaise, payant au plus 47,000 francs par jour, ou même ne payant point, dans des circonstances bien moins pénibles, et qui ne devaient donner lieu à aucune raisonnable inquiétude.

« Mais, dit M. le comte de Mirabeau, le principe des banques et la base de la confiance qu'elles inspirent, étant la promesse qu'elles font que les porteurs de leurs billets pourront toujours les échanger à leur caisse, à présentation, contre de l'argent comptant, une banque qui dissémine ses payements, et qui ne réalise pour chaque porteur, que la somme nécessaire aux dépenses journalières et aux appoints du commerce, jusqu'à ce qu'elle ait fait le tour de ceux qui se présentent, et acquitté à chacun d'eux une somme égale, est, dans un état, absolument contraire au but de son institution. Elle ne mérite aucune confiance; elle ne peut prêter à la nation que le crédit de la nation elle-même; et il y a, pour la nation, une sorte d'avilissement à y avoir recours. »

Il me semble, Messieurs, que tel est l'extrait du discours éloquent que vient de prononcer cet honorable membre. Je ne puis rendre l'éclat de son style; je tâche de ne pas oublier et de ne pas affaiblir ses raisons.

Elles portent sur une fausse supposition, entièrement contraire à la nature des choses, et qui ne dérive que de notre crédulité exagérée pour les promesses des instituteurs et des prôneurs de banques, qui disent : venez à ma caisse, et vous serez toujours payés comptant; comme le dentiste du carrefour, qui crie qu'il extirpera la dent, sans mal, ni douleur.

Mais il ne faut pas croire aux phénomènes qui ne sauraient exister. Il ne faut pas croire qu'aucuns entrepreneurs remplissent des conditions qui ne peuvent être remplies, et dont leurs prospectus comme leurs statuts constatent l'impossibilité; et lorsqu'une nation a sanctionné d'avance cette impossibilité, elle ne doit pas être étonnée de la voir se manifester plus tôt ou plus tard; elle ne doit pas s'irriter contre ce qu'elle a jugé convenable d'autoriser.

Une banque, d'après l'expérience de ce qu'exige le remboursement des billets qu'on lui rapporte dans un temps ordinaire, annonce par ses règlements, qu'elle aura un fonds de caisse égal à la valeur du quart et même du tiers des billets qu'elle mettra en circulation; elle déclare donc très-disertement qu'il lui sera impossible de payer à présentation plus du tiers ou du quart de ses billets, et que, s'il arrive un moment de crise où on lui en présente davantage, le surplus ne sera payé qu'après qu'elle aura pu réaliser des fonds.

Une nation ou un gouvernement, en prenant sous leur protection l'établissement d'une banque, déclarent donc implicitement que la banque ne pourra être forcée de payer à présentation que jusqu'à concurrence des fonds libres de sa caisse, et que le surplus des engagements qu'elle aurait pu contracter ne deviendra exigible qu'à mesure que la rentrée des fonds fournira les moyens de retirer ses billets; car on ne peut contraindre personne à faire l'impossible.

Enfin, lorsque des particuliers font usage des billets d'une banque pour la commodité de leur commerce, c'est encore sous la condition indispensable et très-connue d'eux-mêmes, que les billets seront acquittés à la caisse tant que l'on n'y en présentera pas un trop grand nombre, et qu'ils attendront leur tour s'il y a trop de porteurs qui veulent réaliser à la fois.

Cette condition nécessaire est fondamentalement liée à l'essence de toute banque de secours. Il serait physiquement impossible qu'aucune de ces banques existât, si, comme l'a supposé M. Lavenue, elle devait toujours avoir dans sa caisse une somme égale à la valeur totale de ses billets.

La Banque de Hollande doit avoir dans ses caves la totalité de ses fonds; mais c'est que la Banque de Hollande n'est qu'une caisse de dépôt, qui ne prête à personne, qui se fait même payer pour garder l'argent; ce n'est pas une véritable banque : elle n'a d'autre avantage que d'épargner au commerce une partie des frais du transport des métaux; elle n'a pas, comme les autres banques, celui d'en économiser le capital, puisqu'elle exige, ou est censée exiger une masse d'or ou d'argent, aussi considérable que la valeur de ses billets; elle ne peut, comme les autres banques, faire baisser l'intérêt de l'argent.

Une banque de secours, au contraire, comme celles d'Angleterre et d'Ecosse, ou comme la caisse d'escompte de France, a cet avantage inestimable, de faire baisser l'intérêt de l'argent, parce qu'elle peut prêter à meilleur marché que tout autre capitaliste. Et pourquoi peut-elle prêter à meilleur marché? précisément parce qu'elle n'a besoin que d'un capital inférieur à la masse de ses billets, et que leurs porteurs conviennent tacitement avec elle que, s'ils sont tous empressés de toucher leur argent à la fois, plusieurs d'entre eux attendront. A la faveur de cette convention plus ou moins formelle de la part des porteurs, mais très-nettement exprimée dans les statuts et règlements de la banque, celle-ci peut emprunter à 6 0/0 et prêter avec profit à 4 ou même à 3, parce que, ces 6 0/0 ne portant que sur un capital égal à celui du tiers de ses billets, la somme exprimée par ceux-ci ne lui revient réellement qu'à 2 0/0. Sans cette combinaison, il serait impossible et absurde d'emprunter à 6 0/0 pour prêter à 4, ainsi que l'exigeraient, dans leurs spéculations, les profonds politiques qui vous disent, Messieurs, qu'une banque doit toujours avoir en caisse la valeur de ses billets (1).

(1) Un de mes collègues m'a observé qu'une banque devait *prévoir* les moments de crise, et se pourvoir d'avance de fonds extraordinaires. *Prévoir tous les événements* ! Il y en a qui sont absolument impossibles

Il suffit qu'elle ait en caisse et en valeurs un tiers de plus que le montant de ses billets. C'est sur cette combinaison que sont fondés les bénéfices, et par conséquent la possibilité de toutes les banques. Et quand on veut des banques, soit qu'on les autorise comme législateurs, soit qu'on les protége comme pouvoir exécutif, soit qu'on fasse usage de leur ministère comme particulier, c'est à ces charges et conditions auxquelles on ne peut échapper, attendu qu'on ne fait pas violence à la nature des choses, et qu'il faut ou renoncer à s'en servir, ou se soumettre à leurs inconvénients. Si quelqu'un, Messieurs, vous propose une banque quelconque et vous promet davantage, dites qu'il se trompe, ou qu'il veut vous tromper.

Les premiers axiomes dont il faut se pénétrer relativement aux banques sont donc qu'il est impossible de perdre avec elles, lorsqu'elles sont bien constituées, et non moins impossible de les obliger de payer à présentation, dès qu'il arrive un moment de crise. On peut avec sagesse les empêcher de discontinuer leurs payements, en les ralentissant et les proportionnant à l'état et aux rentrées de leur caisse; et lorsqu'on est convaincu qu'il n'y a rien à perdre pour personne, leur crédit n'en est pas altéré : car, quelle que soit la rigueur des conventions à vue, dès qu'on est sûr que dans les circonstances qui en arrêtent l'exécution, il n'y a ni fraude, ni danger, la justice et la nécessité persuadent les hommes, même avant qu'ils se soient donné la peine d'en analiser les détails.

Parmi les inconvénients inséparables des banques, il en est encore un assez grave auquel il faut se résigner comme aux autres, lorsqu'on sent l'utilité ou le besoin de cette espèce d'établissement. Les banques, auxquelles on ne songe pour l'ordinaire que lorsque les opérations publiques et privées sont gênées par la rareté du numéraire, augmentent inévitablement cette rareté.

En effet, Messieurs, toutes les choses humaines prennent naturellement un certain niveau qu'elles ne peuvent outrepasser; nul service social ne saurait employer plus de capitaux que le besoin ne l'exige: car il faut acheter ces capitaux, et en payer ou en perdre l'intérêt, quelque usage que l'on en veuille faire. Or, chacun craignant les dépenses où il ne trouve point d'avantages, les habitudes du commerce repoussent les instruments qui ne leur sont pas absolument nécessaires. On ne se procurait des métaux, et on ne les convertissait en monnaie, que parce qu'on s'apercevait, dans la société, que la monnaie était utile et commode; mais, lorsqu'un papier qui inspire de la confiance supplée, dans une grande partie des achats et des ventes, à l'usage de la monnaie, on a moins besoin de celle-ci; dès lors les métaux que l'on y avait consacrés sortent de la circulation dans laquelle les billets les remplacent, et ces métaux servent à faire de l'argenterie et des bijoux, ou passent à l'étranger en achats de marchandises, que les capitalistes et les consommateurs jugent plus utiles à leur commerce et à leurs jouissances. Si j'osais vous exprimer cet effet par une comparaison simple, mais claire, je vous dirais qu'il en est des besoins de la société et du commerce, par rapport au numéraire, comme d'une éponge qui absorbe une certaine quantité d'eau, mais qui ne peut en contenir une seule goutte de plus qu'il n'en faut pour l'imbiber complétement: versez y plus d'eau, elle s'écoulera dans l'instant. Répandez dans le public plus de numéraire qu'il n'en a besoin pour le service journalier des ventes et des achats, ce numéraire ne pourra rester dans le pays; les métaux qu'il employait changeront de forme, ou sortiront. Notre gouvernement, qui croyait autrefois multiplier les capitaux en achetant des métaux, a constamment tiré d'Espagne des sommes énormes en piastres, et ces piastres, ou les écus dans lesquels on les a transformées, sont passés chez l'étranger avec une égale rapidité. C'est ce qui fait que l'Europe entière est couverte de notre monnaie, tandis qu'on y trouve très-peu de celle d'Angleterre, quoiqu'en Angleterre on fasse beaucoup moins usage de la monnaie qu'en France, parce qu'il y a beaucoup plus de papier circulant.

Les inconvénients qu'ont les banques de chasser le numéraire sont liés à un de leurs avantages qui a été très-bien développé par le célèbre Smith

---

à *prévoir* ; et de ce nombre est une grande partie de ceux que nous avons depuis dix-huit mois sous les yeux.

Je ne sais si la caisse d'escompte *prévoyait* : au mois d'avril 1788, elle avait la plus forte somme d'argent, relativement à ses billets, qu'aucune *banque de secours* ait jamais eue. Ce n'était pas seulement le quart, ni même le tiers, c'était plus des *cinq douzièmes*, près de *moitié* de la valeur des billets en circulation. Mais cela même ne pouvait suffire à payer la totalité.

Il paraît par les faits, que la caisse d'escompte n'a pas négligé les moyens extraordinaires pour se procurer des métaux, puisque depuis l'arrêt qui la dispense de payer, elle a continué ses payements, au point de renouveler cinq fois le capital en argent qui doit faire la base de sa caisse; et l'on doit considérer que si dans un temps paisible il est facile de se procurer de grosses sommes en métaux, dans les moments de crise cela devient d'une extrême difficulté, de sorte qu'avec le meilleur crédit la mécanique même de l'opération exige un délai indispensable.

Il faut considérer encore que, si une banque de secours ne voulait que se tirer d'embarras et se borner à faire honneur à ses engagements, elle a toujours moyen d'y parvenir en très-peu de temps : il lui suffirait de cesser les escomptes, et les rentrées de son portefeuille absorberaient bientôt la totalité de ses billets. Mais les administrateurs d'une banque ne doivent pas être de métal, comme les fonds de leur caisse : lorsque leur entreprise a augmenté le crédit de tous les citoyens, et que l'usage de ce crédit a étendu toutes les affaires, elle ne pourrait le retirer à ceux qui sont accoutumés de s'en servir, sans occasionner une multitude de banqueroutes, qui renverseraient tout le commerce du royaume et le sien même. La banque est donc obligée par tous les sentiments du patriotisme, de l'humanité, et de la prudence, de partager ses efforts entre le soin de se procurer des capitaux en argent, celui de retirer une partie de ses billets, et celui de soutenir une masse considérable d'escompte, sans laquelle le commerce habitué à rouler sur les escomptes éprouverait la plus grande calamité.

Il faut rendre justice à qui elle est due : la caisse d'escompte pouvait, depuis le 18 août 1788, choisir deux spéculations : l'une, de cesser les payements, comme elle y était autorisée, d'étendre les escomptes à la faveur de son papier-monnaie, et de se procurer par là des bénéfices qui n'eussent, il est vrai, été que passagers, qui eussent été immoraux, mais qui eussent pu être énormes; l'autre, de cesser l'escompte sans pitié, de n'aider ni la patrie en général, ni aucun de ses concitoyens en particulier, et de se mettre ainsi à l'abri de toutes les imputations qu'on lui fait aujourd'hui.

Elle n'a pris ni l'un ni l'autre parti : elle a ralenti ses payements sans les discontinuer ; elle a fait de grandes dépenses pour se procurer des fonds à cet effet; elle n'a pas cessé d'aider à la fois le gouvernement et le commerce. Il faut que ses administrateurs aient eu beaucoup de sens, de courage et de morale; et les actionnaires qui ont approuvé leur conduite doivent avoir part à l'éloge.

c'est celui de suppléer aux métaux avec plus d'économie. Le capital en métaux monnayés nécessaire aux besoins du commerce dans un pays où l'on fait peu d'usage du papier est énorme, et c'est un capital dont l'intérêt se trouve perdu pour la société; de sorte que, la dépense en étant répartie entre tous les achats et toutes les ventes, la société est servie, mais par un instrument dont l'achat coûte cher, et qui a de plus l'inconvénient que son transport est dispendieux.

Ainsi, lorsque l'on peut solder en papier, c'est-à-dire par des échanges de titres de créances, tous les engagements qui portent sur de grosses sommes, la société se trouve mieux servie encore, avec plus de rapidité et à moins de frais.

Mais, quelque chose que l'on fasse, il reste toujours une infinité d'usages de la monnaie, pour lesquels il est impossible au papier de la suppléer. Tels sont les appoints, les consommations journalières, le salaire des ouvriers, le soulagement des pauvres et la paye des troupes. Il serait fort dangereux que l'abondance du papier, surtout s'il était en petits billets, fût telle qu'elle fît disparaître le numéraire indispensable pour ces différents payements qu'il faut sans cesse renouveler.

Le terme de la perfection à cet égard est celui où l'usage du papier, c'est-à-dire de l'échange des titres de créances, peut aisément acquitter toutes les grosses sommes qui sont réciproquement dues, et où il reste assez de métaux monnayés pour toutes les dépenses courantes.

Lorsqu'il y a longtemps que les banques durent, que la paix règne dans un pays et que le commerce y prospère, cet équilibre s'établit de lui-même; dans les temps de misère et de trouble, il est sujet à de grandes et fâcheuses oscillations.

Chez les nations emprunteuses, l'Etat ne devant jamais sans qu'une multitude de particuliers se doivent aussi mutuellement des sommes très-considérables, l'échange de créances devient plus facile et plus utile: un papier de banque alors peut avoir un beaucoup plus grand emploi. C'est ce qui fait qu'une banque peut être une excellente ressource pour une nation obérée, pressée dans ses engagements, et qui, ayant une grande masse de dettes exigibles; ne peut néanmoins les solder que successivement.

Les billets de banque équivalent d'abord à un versement réel d'espèces; ils deviennent par là un assez bon remède à cette fâcheuse et honteuse maladie qu'on appelait autrefois *les dettes exigibles*, et que votre comité de finances a nommé justement, c'est-à-dire d'une manière à la fois plus énergique et plus humiliante, *les dettes criardes*. Mais par cette raison même que la banque, qui a la propriété de tripler par les engagements qu'elle contracte et dans l'usage habituel le capital qu'elle possède réellement, peut être un remède et même un remède salutaire, par la même raison, dis-je, il doit être dosé avec une grande prudence, et l'on ne peut en user qu'avec une extrême sobriété; car un remède n'est point un régime, et l'on ne vit pas de médicaments.

Les banques ne peuvent, sans le risque le plus effrayant, étendre leurs secours que jusqu'au niveau des usages utiles de leurs billets et des besoins de la circulation. Si elles excèdent cette mesure, les billets, après avoir chassé le numéraire, se chassent eux-mêmes; ne trouvant point d'emploi préférable à celui de les rapporter à la caisse, ils y reviennent de toutes parts; et avec quelque art que la banque puisse manifester l'impuissance de payer toujours à vue, qui est dans son essence et constatée par ses statuts, le partage même de ses payements successifs, qui semble, en ce cas, prescrit par l'équité, entre des porteurs de billets dont le droit est parfaitement égal, et qui est d'ailleurs commandé par la prudence, n'empêche pas que la caisse ne doive être tarie en assez peu de temps.

Les banques alors font des efforts prodigieux pour se procurer des métaux: et comme elles n'en trouvent qu'avec difficulté dans le pays d'où leurs billets les ont éloignés, elles en font revenir à grands frais de chez l'étranger, où ils retournent presque aussitôt qu'ils sont arrivés. Cette opération peut devenir si coûteuse qu'elle absorbe tous les profits de la banque. Elle peut les excéder; et en ce cas, si elle ne devait pas être passagère, la banque finirait par être ruinée. C'est ce qui peut arriver un jour à la Banque d'Angleterre, qui garde son secret; c'est ce qui ne peut arriver à la caisse d'escompte, qui dit le sien au moins une fois tous les ans; de sorte que, si ses affaires allaient mal, on l'obligerait de solder ses comptes avant qu'elle fût dans l'impuissance de le faire; nouvel exemple de l'avantage immense que la franchise de notre nation a sur la politique mystérieuse de nos voisins.

D'après ce que je viens de vous exposer, Messieurs, vous voyez combien il est important, lorsque l'on veut employer le secours d'une banque, de le borner au plus strict nécessaire, et d'ouvrir à ses billets une multitude d'emplois utiles et attrayants qui puissent en absorber la masse et faire qu'il n'en soit rapporté à la caisse que ce qui est absolument indispensable pour le besoin journalier des menues dépenses courantes.

Law avait entrevu la nécessité de cette précaution. Il déploya une prodigieuse habileté et toute l'activité d'une imagination très-féconde pour créer des emplois aux billets de sa banque, et pour offrir des perspectives de profits à ses actionnaires. Mais Law n'avait aucune expérience de l'administration; il connaissait les hommes et ne connaissait pas les choses. Il éprouva que le pouvoir du génie ne saurait assurer de succès aux entreprises qui excèdent les bornes que la nature et les circonstances assignent aux travaux humains. L'illusion des fantômes de bénéfices, impossibles à réaliser, que sa magie avait d'abord rendus éblouissants, ne tarda pas à se dissiper. Un vide affreux s'ouvrit sous ses pieds, et sa banque, et la fortune publique, et la plupart des fortunes privées y furent englouties.

M. Necker, beaucoup plus habile que Law, ayant les idées plus sages et plus liées, concevant des pensées plus profondes, exercé aux travaux de l'administration, et plus particulièrement encore aux spéculations d'un art dont il s'est occupé toute sa vie, mettant au salut de l'Etat et le zèle qu'il vous a voué et tout l'intérêt de sa gloire, est peut-être le seul homme en France qui conçoive bien quel est le péril de la ressource dont les conjonctures actuelles l'obligent de vous faire la proposition. Aussi voyez-vous à quel point craint d'en abuser. Il ne demande que 170 millions; et cependant il vous dit que pour que cette somme lui suffise il faut que les recouvrements n'éprouvent point de retard, que l'équilibre entre les revenus et les dépenses soit rétabli, que le remplacement de la gabelle soit effectué.

J'espère que ces événements auront lieu, ou que vous y suppléerez par d'autres ressources; mais un ministre peut en douter, et vous voyez

que cette inquiétude n'engage pas le premier ministre des finances à demander à la banque rien au delà des 170 millions qui seront nécessaires même dans les suppositions les plus heureuses ; il aime mieux marcher sous le poids du besoin que sous le glaive du danger.

Jugez par sa prudence quelle doit être la folie de ceux qui vous proposent de jeter sur la place 400 millions, 600 millions, 1 milliard, 2 milliards, 3 milliards de papier ; tous ces milliards ne seraient qu'une banqueroute, par laquelle vous suppléeriez aux titres actuels de créances sur la nation d'autres titres de créances sans intérêt, ou avec un intérêt plus faible que celui que produisent aujourd'hui les anciens. Vous altéreriez la propriété des créanciers de l'Etat, que vous avez mis sous la garde de l'honneur et de la loyauté Française. Vous l'altéreriez d'autant plus, que vos billets, qui excéderaient les besoins de la circulation, ne pouvant pas être réalisés, tomberaient en perte à l'instant même.

S'il y a quelque chose à craindre dans le plan que vous propose M. Necker, c'est que, malgré sa modération scrupuleuse, il ne vous ait encore demandé trop de billets pour le débouché qu'il leur ouvre. L'aliénation des domaines n'est pas faisable aujourd'hui. La nation y éprouverait une perte excessive. Les domaines ne sont point en valeur. Il faut attendre que les assemblées administratives les y aient mis, et que leurs revenus soient triplés, comme ils peuvent et doivent l'être, avant d'en réaliser le capital. Les biens du clergé demandent, pour être aliénés, encore quelques décrets de votre part et la constitution des assemblées administratives. Les édifices mêmes et les terrains situés à Paris ne peuvent être réellement à votre disposition que lorsque vous aurez décrété la suppression des ordres monastiques, et pris les mesures de justice et d'humanité que vous prescrivent en ce cas les droits et les besoins des religieux, dont les corporations seront détruites pour le bonheur de leurs membres et pour l'intérêt public. Cependant le ministre des finances, retenu par la répugnance qu'inspirent aujourd'hui les emprunts, n'ose vous montrer qu'en perspective cet emploi pour les billets surabondants de la banque ; mais je vous invite, Messieurs, à n'adopter son plan qu'à la charge qu'il sera constamment ouvert un emprunt dont les conditions soient avantageuses pour la nation et attrayantes pour les prêteurs, sans être immorales.

La dernière fois que vous avez daigné m'écouter avec bonté sur la matière importante des finances, je vous ai soumis des idées que je crois saines, dont l'exécution me semble facile, dont le succès me paraît assuré pour l'institution d'un tel emprunt (1).

Les emprunts ont été redoutables quand leurs stipulations dépravaient les mœurs, quand leurs capitaux servaient d'aliment aux dissipations, quand leurs intérêts aggravaient d'année en année le fardeau de l'Etat, et nécessitaient, chaque jour, des impositions nouvelles. Mais les emprunts libératifs, dont les vues seront conformes aux sentiments les plus naturels et les plus honnêtes, dont l'attrait pour les prêteurs sera suffisant et même puissant, dont le taux de l'intérêt sera cependant modéré ; enfin, qui, sous la surveillance de l'Assemblée nationale et sous la garantie de la responsabilité des ministres, ne pourront être employés qu'au remboursement des dettes les plus onéreuses, sont une condition indispensable de la régénération de l'empire ; ils sont le plus efficace moyen de diminuer progressivement les charges du peuple ; et de plus, il est impossible de se passer d'eux pour servir d'écoulement aux billets de la banque, dont la somme pourrait surpasser les besoins de la circulation, et la faculté de la réalisation en espèces. Celle-ci ne doit jamais être interrompue : elle doit être proportionnée aux besoins journaliers du commerce et du travail ; mais on ne doit pas trouver étrange qu'elle soit réglée de manière à partager les espèces entre tous les porteurs qui y ont un droit égal, et à réserver à la banque la facilité d'effectuer ses rentrées et de nourrir sa caisse par son portefeuille, lorsque ceux qui ont reçu ses billets ne les ont pris qu'à cette condition, notoirement énoncée dans l'institution, en vertu de laquelle la banque ne doit avoir en argent qu'une partie de son capital, condition qui a été sanctionnée sur ce pied par l'autorité publique, et sans laquelle aucune banque ne pourrait ni s'établir, ni subsister.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire sur les banques en général. Je devais leur ôter leur masque. Je devais réduire à ses plus justes bornes la confiance qu'elles ont droit d'inspirer. Je devais montrer qu'il faut rire de leurs fastueuses et absurdes promesses de payer toujours à vue et comptant toute quotité de sommes, lorsqu'elles ne peuvent former leur capital qu'en empruntant à un taux d'intérêt plus cher que celui auquel elles prêtent ; lorsqu'elles ne peuvent exister qu'à la condition de n'avoir qu'un capital de beaucoup inférieur à celui des billets qu'elles mettent en circulation ; lorsqu'elles déclarent cette condition au public dans leurs prospectus, leurs statuts et leurs règlements. Je devais établir en même temps que c'est avec raison que leurs billets ont cours et suppléent au numéraire, puisqu'il est impossible de perdre avec elles ; leurs billets n'étant donnés que contre des valeurs égales, et leur avoir surpassant nécessairement leurs dettes de toute la valeur de leur capital primitif. Je devais enfin indiquer les précautions qu'exige leur usage, et celles qui me paraissent devoir être ajoutées au plan que vous a soumis le premier ministre des finances. Il me reste à opposer quelques vérités aux imputations que j'ai entendu faire, dans cette tribune, à la caisse d'escompte ; car c'est à raison de l'indignité qu'on lui suppose, qu'on veut vous priver de cette ressource, et vous conduire, soit à la création d'une autre banque qui n'aura de préférable que de n'avoir rendu aucun service, soit à l'usage du despotisme pour appuyer la mauvaise foi, et pour forcer nos créanciers, dont vous avez garanti les droits, au nom de votre honneur et de votre loyauté, de perdre néanmoins, ou sur le capital, ou sur les intérêts de leurs créances, ou plutôt sur l'un et sur l'autre à la fois : conduite qui me semble à tous les égards bien plus indigne de vous et de la majesté des nations. Mais si la caisse d'escompte est irréprochable, et j'avoue qu'elle me paraît plus qu'irréprochable, qu'elle me paraît louable dans ce qu'elle a fait pour l'Etat, les flots d'éloquence qu'on a répandus contre elle s'écouleront avec la rapidité du torrent qu'ils formaient ; il restera les faits, la convenance, l'utilité publique, les seuls motifs de votre détermination.

M. Lavenue vous a dit que la caisse d'es-

(1) Voyez le *Discours sur l'état et les ressources des finances* (t. IX des *Arch. parl.*, p. 147 et suite).

compte était dans un état de banqueroute. Il a beaucoup appuyé sur ce mot, et l'a retourné de plusieurs façons. Je suis surpris qu'un jurisconsulte éclairé n'ait pas distingué la banqueroute de la suspension et du ralentissement des payements. Un négociant qui, par des circonstances majeures, se trouve obligé ou de suspendre tout à fait ses payements, ou de ne les effectuer qu'en partie, est en faillite, et cet état, sans doute, est fâcheux ; mais si son actif est supérieur à son passif, si cet actif est de la plus grande solidité, s'il ne faut qu'attendre, et même qu'attendre peu, pour être complétement payé ; enfin, si la certitude de la solvabilité est telle que, chacun étant convaincu qu'il est impossible de perdre avec lui, ses billets ne perdent en effet rien sur la place, le négociant n'est pas en banqueroute ; et il n'est pas permis à des gens qui connaissent les principes du commerce et le texte des ordonnances de lui faire cette inculpation.

C'est le cas où se trouve la caisse d'escompte. Elle existe, il est vrai, sous des arrêts de suspension ; mais ces arrêts ne lui étaient nullement nécessaires; ils ne l'étaient qu'au gouvernement, qui voulait éviter de secourir les faiseurs de services qui l'avaient aidé en s'aidant eux-mêmes de la caisse d'escompte ; qu'au gouvernement qui avait prévu le discrédit que les suspensions de ses propres payements entraîneraient, le reflux de demandes qui devait en résulter sur la caisse d'escompte, et la possibilité que, cette caisse s'épuisant, le Trésor royal, dépositaire des deux tiers du capital de la caisse, à titre de cautionnement, ne se trouvât dans l'obligation, qu'il ne pouvait satisfaire, de remplir les conditions de ce cautionnement en faveur des porteurs de billets qui ont un droit évident à le réclamer. C'est donc à lui-même que le gouvernement a donné sur ce point une suspension ; et il devait d'autant moins hésiter à s'accorder un tel répit sous le nom de la caisse, qu'il se donnait directement dans le même temps la permission de ne pas effectuer les remboursements auxquels il s'était engagé, et qu'il créait même au moment du premier de ces arrêts un papier-monnaie sous le nom de billets du Trésor royal pour les deux cinquièmes de tous les arrérages.

Le ministère qui a suivi a supprimé cette dernière partie de la faillite du gouvernement; pour ranimer la confiance, il a dit qu'il payerait, et il a payé comme il a pu les dépenses courantes; mais il ne l'a pu pour une très-grande partie de ces dépenses, qu'avec les billets de la caisse d'escompte, qui remplissaient les caisses publiques. Et depuis que des branches entières de revenu sont anéanties, que la perception des autres éprouve les plus grandes difficultés, il lui est devenu encore plus difficile de marcher sans le secours de cette caisse.

Celle-ci conservait du crédit, on savait que ses créances et son capital étaient fort au-dessus de ses dettes : elle avait eu la prudence, l'équité supérieure à celle de l'autorité publique, le courage de continuer ses payements, non pas, il est vrai, à toute quotité de sommes, ce qu'aucune banque ne peut faire dans les moments de crise, et ce qui, comme j'ai l'honneur de vous le prouver, est défendu à toutes les banques par la plus irrésistible des puissances, par leur essence même, qui ne comporte pas qu'elles aient en argent la totalité de leur capital ; mais elle les a continués dans la proportion de 3 à 400,000 francs par jour, ou de 8 à 10 millions par mois. Pendant une époque d'inquiétude aussi longtemps prolongée, c'est un des plus grands efforts qu'on puisse espérer d'une banque ; il est, comme vous avez déjà eu occasion de le remarquer, au-dessus de toute comparaison avec la conduite qu'a tenue la Banque d'Angleterre, qui payait à peine 40,000 francs par jour dans des circonstances bien moins fâcheuses.

La caisse d'escompte a fait cet effort envers les porteurs de billets, malgré l'autorité qui l'en dispensait, et tandis qu'elle se trouvait entraînée par les conjonctures et par son zèle à en faire d'autres plus considérables, sans lesquels, Messieurs, nous ne serions pas ici.

Vous savez quelle était la situation du Trésor royal lorsque le ministre actuel des finances en a repris l'administration. 400,000 francs, c'est-à-dire les fonds nécessaires à la dépense de l'Etat pour un quart de jour, soupiraient sans espoir au milieu du vide immense des caisses publiques (1). L'archevêque de Sens avait tout épuisé: l'argent demandé à la charité des âmes sensibles pour la construction des hôpitaux, celui qui avait été destiné à secourir les provinces accablées par la grêle, ces dépôts sacrés, ne l'avaient pas été pour ce prélat.

A cette époque, M. Necker est arrivé, fort de sa réputation, de son zèle, de son expérience et de la confiance universelle, faible de moyens, car la situation de la chose publique ne lui en donnait aucun. Les Etats généraux étaient annoncés, mais il fallait les convoquer, il fallait que les provinces donnassent des instructions à leurs députés ; il fallait de longues discussions et de grands changements pour que les prétentions exagérées des différents ordres se fondissent dans un seul esprit public.

On ne pouvait savoir quel serait le résultat de tant d'événements incertains; on ne pouvait prévoir si les représentants des provinces garantiraient ou ne garantiraient pas la dette publique ; il n'existait plus aucune forme sous laquelle on pût donner la moindre légalité aux nouvelles dettes qu'il fallait contracter encore ; on ne pouvait prêter qu'à la probité personnelle du Roi qu'à l'estime qu'inspirait le ministre, qu'à votre honneur et à votre loyauté qu'on présumait. Ces gages étaient sûrs ; ils n'ont démenti l'attente de personne ; mais la garantie qu'ils présentaient n'avait rien de physique : une légère variation dans les opinions pouvait en déranger l'effet ; des banquiers pouvaient, sans honte, exiger une autre hypothèque, et il était démontré, de mille manières, qu'il n'y en avait aucune autre.

C'est dans ces circonstances, c'est sur un abîme ouvert et connu, que la caisse d'escompte a risqué, pour l'Etat, son honneur et sa fortune; qu'elle s'est dévouée, comme une chaloupe au milieu d'une mer orageuse, pour sauver l'équipage d'un navire en perdition; et ce vaisseau, c'était LA FRANCE ; il est arrivé au port de l'Assemblée nationale.

Si la plus honteuse banqueroute, qui était l'intérêt du despotisme et l'espoir de l'aristocratie, ne les a pas fait échapper à la nécessité de consulter la nation, si elle n'a pas élevé les moyens des vizirs fort au-dessus de leurs dépenses, si la probité du Roi et celle du ministre ont été secourues, si les représentants de la nation française ont été assemblés, si une fois réunis ils ont ce senti qu'ils devaient être, si le clergé n'est plus

(1)..... *deceptus et exspes*
Nequicquam fundo suspiraret nummus in imo.
PERSE (*Sat.* II, 50).

une corporation, si la noblesse n'est plus un ordre, si les pays d'Etats ne sont plus des républiques, si les parlements sont à vos pieds, vous le devez, Messieurs, à la caisse d'escompte.

Ce n'est pas que je prétende qu'une nation doive être asservie, même par la reconnaissance; mais je dis que l'arithmétique, dont vous avez daigné remarquer que je ne négligeais pas le secours, en soumettant mes idées à vos lumières, ne doit pas être le guide unique des nations; je dis que les considérations morales ont aussi leur poids, que c'est principalement par elles que l'on gouverne les empires, et que, chérissant mes concitoyens comme moi-même, j'aimerais mieux qu'ils passassent pour malhabiles que pour ingrats.

Je ne voudrais pas porter ce sentiment jusqu'à faire acheter trop cher à nos compatriotes un service public qui doit, comme tous les autres services, subir la loi de la concurrence. Si quelque autre banque vous offre des conditions plus avantageuses que la caisse d'escompte, je dirai avec vous qu'elle doit être préférée, mais seulement après que vous aurez demandé à la caisse d'escompte, si elle ne peut pas remplir les mêmes conditions.

Cette nouvelle banque, Messieurs, que vous substitueriez à la caisse d'escompte, devrait réunir beaucoup d'autres moyens que l'esprit, les lumières, les talents et le génie; il faudrait qu'elle vous donnât, lorsque vous remercieriez l'ancienne banque, de quoi la rembourser :

1° Des 70 millions qu'elle a déposés au Trésor royal, non pas en billets sans valeur, comme vous l'a dit M. Lavenue, mais en actions qui ont été vendues au profit de l'Etat, argent comptant;

2° Des 25 millions que les actionnaires de cette caisse ont prêtés au commencement de cette année;

3° Des 29 millions que leur caisse a encore avancés sans savoir si vous les rembourseriez;

4° Enfin des 60 millions qu'elle a fournis depuis l'autorisation que vous avez donnée au gouvernement pour traiter avec elle, ou avec d'autres compagnies de finance.

Ce total de 184 millions, outre ce qui serait nécessaire pour former le fonds de la caisse de la nouvelle banque, me paraît, dans la situation présente du crédit public et privé, et dans l'urgence des besoins qui ne permettent aucun retard, une bien grande difficulté que le projet d'abandonner la caisse d'escompte aurait à vaincre; je m'en rapporte à votre sagesse.

M. de Mirabeau vous a dit que la caisse d'escompte ne pouvait prêter à la nation que le crédit qui appartient déjà à la nation elle-même. Sans doute on ne prête pas aux gens qui n'ont point de crédit; et sur quoi voudrait-on que la nation empruntât, si ce n'est en effet sur la confiance qui lui est due? Les banquiers aussi qui empruntent à la caisse d'escompte ne trouvent l'usage de son crédit qu'à raison de celui qui leur est propre. L'union de deux crédits est, comme toute autre union, un moyen de force et de félicité. Elle ressemble à celle de deux arbres qui, séparés, seraient trop faibles pour résister aux coups du vent, mais qui se soutiennent pressés l'un contre l'autre, et entremêlant leurs branches et leurs racines.

Malgré la perte qu'éprouvent aujourd'hui les effets publics, et malgré le peu de succès des deux emprunts que vous avez ouverts, je suis encore convaincu que la France a le germe d'un très-beau crédit; mais ce germe a un besoin visible d'être cultivé; et comment le crédit national peut-il être diminué en s'aidant de celui d'une compagnie qui a un capital de plus de 100 millions libres, et qui peut payer, sans effort, 8 à 10 millions par mois? Pensez-vous que ce ne soit rien qu'un capital de 100 millions de plus à vos ordres; et croyez-vous que des payements effectifs de 100 à 120 millions par année, réalisés régulièrement sur le pied de 3 à 400,000 francs par jour, ne soient pas de grands moyens d'entretenir la confiance? Ne voyez-vous pas combien elle est, combien elle a toujours été plus grande pour les effets qu'on rembourse, que pour ceux qu'on ne rembourse point?

Je n'entends pas ce qu'on veut dire dans le projet du premier ministre des finances, ni dans celui de votre comité, ni dans le discours de M. de Mirabeau, par une *caisse nationale*, séparée de la *caisse d'administration* et particulièrement appliquée aux dettes. Pourquoi multiplier ainsi les dépenses de caisses et d'administrateurs? Pourquoi appréhender de vous voler vous-mêmes et d'intervertir la destination des fonds publics? C'était à faire aux rois, qui craignaient leurs ministres, leurs maîtresses et leurs passions; c'était à faire aux ministres, qui se craignaient l'un l'autre. Mais vous, l'assemblée permanente d'une grande nation, vous ne vous croiriez pas capables de faire effectuer par une seule caisse les payements divers que vous aurez décrétés! et vous voudriez inspirer la confiance que vous n'auriez pas en vous-mêmes! Comment la rendrez-vous générale? ce n'est pas en créant une caisse que vous indiqueriez comme plus nationale ou plus privilégiée qu'une autre, ce qui serait petit et insensé? tous vos établissements publics doivent être également nationaux, nul besoin ne doit être privilégié que les plus urgents; et pensez-vous que, si la caisse d'administration n'avait pas de quoi payer les troupes, vous pourriez ou devriez empêcher la caisse nationale de venir au secours? Pensez-vous qu'il y ait quelque enfant qui le croie? C'est en mettant la totalité de vos revenus au-dessus de vos dépenses, et non pas en partageant entre diverses caisses des revenus qui seraient insuffisants, que vous rétablirez votre crédit. Les déprédateurs n'y sont plus; s'ils y étaient, s'ils pouvaient renaître, vos précautions de caisses particulières seraient impuissantes contre eux. Ne donnez point à penser que vous puissiez redouter de le devenir vous-mêmes. Apprenez à vous estimer ce que vous valez, connaissez votre dignité, et n'oubliez pas que vis-à-vis du peuple elle tient beaucoup à l'économie et à la simplicité de l'administration.

Si, abandonnant l'idée d'une très-inutile et très-dispendieuse caisse nationale, qui ferait croire que vous avez deux intérêts, le Trésor royal veut user de son propre crédit et répand des billets: ou ces billets porteront, comme plusieurs personnes le proposent, un intérêt de 5 0/0, et alors le Trésor royal sera en faillite; il atermoiera d'autorité, et il payera cette situation désagréable et forcée au prix de 2 0/0 plus cher sur les intérêts que ne le propose la caisse d'escompte;

Ou il n'attachera point d'intérêt à ses billets, et alors il fera banqueroute, au moins de la valeur des intérêts à ceux qui seront obligés de recevoir les billets en payement.

Enfin, dans l'un et dans l'autre cas : ou le Trésor royal n'indiquera qu'une époque éloignée pour retirer les billets qu'il aura donnés, et alors ses billets perdront sur la place, la banqueroute sera plus cruelle et plus ruineuse ; ou il ouvrira une

caisse afin de payer chaque jour comme la caisse d'escompte, pour 3 à 400,000 livres de billets; alors le Trésor royal sera une banque qui commencera son établissement par la nécessité de payer 184 millions à l'ancienne banque que vous aurez réprouvée, et que vous aurez réprouvée pourquoi? à cause de l'embarras passager où l'ont mise les services qu'elle vous a rendus et la difficulté que vous trouvez à vous acquitter envers elle. Encore le Trésor royal n'aura-t-il pas, comme la banque, le juste espoir de pouvoir payer à toutes demandes, dès que la confiance sera rétablie.

C'est un cercle, Messieurs, dont nous ne pouvons pas nous tirer : ou nous emploierons la caisse d'escompte; ou nous la punirons des secours qu'elle a donnés à l'Etat, et nous emploierons une seconde banque, qui devra commencer par le remboursement de la première; ou nous transformerons le Trésor royal en une troisième banque, sous la même condition; ou négligeant tous ces palliatifs, nous manquerons nettement aux engagements qui ont été pris sur la foi publique, après les avoir nous-mêmes consolidés avec une phrase imposante, et oubliant notre honneur et notre loyauté, nous ferons banqueroute au moins partielle sur le capital, sur l'intérêt, ou sur l'un et sur l'autre.

Banque ou banqueroute, vous avez le choix; ou plutôt vous ne l'avez plus, car vous avez proscrit jusqu'à la dernière expression, et ce n'est pas moi qui vous ai fardé la première : c'est moi, au contraire qui, la dépouillant de tout artifice, viens de vous dire, au grand étonnement des projeteurs, jusqu'où il fallait limiter la confiance dans les promesses des gens d'esprit qui voudraient vous persuader qu'une banque payera toujours tous les billets qu'on pourra lui présenter.

Je me suis borné à vous exposer que l'on ne peut perdre avec une banque raisonnablement administrée et constituée, et qu'elle pourra payer constamment des demandes sagement proportionnées aux deniers de sa caisse.

Si ces conditions tirées de la nature de la chose ne vous inspirent pas une invincible répugnance (et pourquoi répugnerait-on à ce que la nature des choses exige?), si les Etats pauvres sont, comme les particuliers pauvres, obligés d'aider leur crédit du crédit d'autrui; si le pire des maux est d'exercer l'autorité pour se dispenser de payer ses dettes; si c'est une des injustices dont le peuple a toujours été le plus choqué, vous adopterez le projet du premier ministre des finances.

C'est à quoi je conclus, Messieurs, en vous priant seulement d'y apporter quelques modifications. Le ministre vous a demandé d'y faire celles que vous jugeriez utiles, et il en est trois qui me paraissent d'une indispensable nécessité :

La première est d'abandonner l'entreprise des banques aux lois de la liberté du commerce. Je n'ai pas compris ce que le ministre a voulu dire en vous parlant d'un privilége pour la caisse d'escompte. Si ce privilége renferme quelque chose d'exclusif, vous devez le refuser : vous êtes venus ici pour détruire les priviléges exclusifs, et non pour en créer de nouveaux. Si l'on n'entend par privilége que la décoration d'un titre, j'y vois peu d'utilité, peu d'inconvénients; mais aussi dans ce sens l'expression est peu française.

Le second amendement que je demanderai aux propositions qui vous ont été faites est relatif aux anticipations. Je ne crois pas que vous en deviez conserver aucunes. Je crois que vous devez imposer au gouvernement la loi de les rembourser toutes. Il serait impossible, avec des anticipations, d'établir un ordre parfait de comptabilité; il serait impossible de faire de toutes les caisses de recettes, des caisses de dépenses; et j'ai eu l'honneur de vous démontrer, dans une autre occasion, qu'indépendamment de la simplicité et de la clarté qui en résulteraient pour les comptes publics, il y a 20 millions par an à gagner à cette utile opération.

La troisième modification que je vous prie d'agréer est de tenir constamment ouvert un emprunt à 4 1/2 0/0, dont 4 en perpétuel, et 1/2 en tontines, duquel les fonds puissent toujours être faits, soit en effets suspendus, soit en billets de caisse, et soient toujours employés, sous l'inspection de l'Assemblée nationale, et sous la garantie de la responsabilité des ministres, au remboursement des dettes les plus onéreuses. Avec cette précaution, je ne crains pas que les billets de la caisse d'escompte, bornés à 240 millions, surabondent; et je vois que la petite gêne même qui pourrait durer encore quelque temps dans le payement des billets de la caisse assurera le succès de l'emprunt. Sans elle, je crois, comme le premier ministre des finances, que les billets pourraient surabonder, et je serais effrayé, comme lui, de la ressource qu'il vous présente, tandis qu'il me paraît d'ailleurs si nécessaire d'en faire usage, et que jointe à celles que vous vous êtes déjà préparées, elle me semble l'unique moyen d'amener les finances au degré d'équilibre et de prospérité dont je vous avais offert un aperçu que le rapport de votre comité des finances confirme.

Je désire, Messieurs, que les vérités que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer justifient les propositions que je vais vous lire et que je remettrai ensuite sur le bureau.

PROPOSITIONS.

Adopter le plan du premier ministre des finances, à la charge :

Que le privilége de la caisse d'escompte ne sera pas exclusif;

Que l'établissement des banques sera libre comme toute autre entreprise de commerce;

Que toutes les anticipations seront remboursées;

Que toutes les caisses de recette deviendront des caisses de dépense;

Et qu'outre l'emploi offert aux billets de caisse, dans le rachat des dîmes et l'acquisition des biens-fonds qui sont à la disposition de la nation, il sera constamment ouvert un emprunt, à des conditions à la fois exclusives de toute immoralité, attrayantes pour les prêteurs, et avantageuses pour la nation, afin d'assurer, de toutes parts, aux billets de caisse, un débouché qui les empêche d'excéder les besoins de la circulation.

Voix nombreuses : L'impression du discours de M. Dupont (*de Nemours*).

L'impression est ordonnée.

La suite de la discussion est ajournée et l'Assemblée passe à son *ordre du jour de deux heures.*

M. Hébrard rend compte, au nom du comité des rapports, des difficultés qui se sont élevées entre le district des Cordeliers et les représentants de la commune de Paris. Il donne lecture des articles 2, 3 et 4 du plan provisoire que les districts ont au moins adopté tacitement. La

preuve en est dans la nomination des 60 membres qui forment le conseil de ville.

Chaque district a nommé 5 députés; les uns à temps limité, les autres avec certains pouvoirs.

Les districts se plaignent, et c'est le plus grand nombre, que les députés à l'Hôtel-de-Ville ont bientôt usurpé une autorité qui ne leur appartient pas.

Ainsi ils ont formé un régiment de chasseurs, fait des règlements de police qu'ils ont portés à l'Assemblée, pour éviter de les soumettre à la décision des districts, et ont prié le Roi de rappeler les gardes du corps, etc.

Le district des Cordeliers a révoqué ses députés et en a nommé d'autres sur la démission des trois membres de la commune qui n'ont pas voulu prêter le serment qui leur était demandé; ces députés nouveaux n'ont de pouvoirs que pour un réglement provisoire et non des pouvoirs indéfinis. L'assemblée des représentants des communes a voulu conserver les anciens membres et rejeter les nouveaux.

Les questions soumises à l'Assemblée sont donc : 1° de savoir si d'un côté les commettants peuvent révoquer à leur gré leurs députés nommés par un réglement provisoire de police et d'administration; 2° s'ils peuvent leur imposer tel ou tel serment. Le serment exigé soumet les députés à l'assemblée de la commune, à la révocabilité volontaire des districts; 3° si la commune peut casser l'arrêté du district, rappeler les anciens députés dans son sein, malgré la volonté expresse du district qui, sur la démission de ses représentants en l'assemblée de la commune, en a nommé d'autres.

M. Duport a demandé que toutes choses demeurassent en état jusqu'à ce que l'Assemblée nationale pût donner elle-même un plan de municipalité; il lit un décret conforme à ses idées de paix et propose de l'étendre à toutes les municipalités.

M. Démeunier propose un projet de décret portant que l'Assemblée nationale s'occupant de l'organisation des municipalités et de l'élection qui aura lieu incessamment pour les membres municipaux, recommande la modération à toutes les villes qui n'ont pas changé leurs municipalités, ou qui, entraînées par des circonstances impérieuses, en ont formé d'autres, sur lesquelles il y a des réclamations.

On demande l'ajournement.

M. Hébrard demande qu'on décide sur-le-champ, parce que le district n'a plus de représentants.

M. Fréteau de Saint-Just appuie la motion de M. Démeunier.

L'ajournement demandé pour demain, deux heures après midi, est mis aux voix et prononcé.

La séance est levée.

—

ANNEXES

à la séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1789.

PREMIÈRE ANNEXE.

RÉFLEXIONS DU **comte de Custine** *sur la proposition du ministre des finances de sanctionner, comme caisse nationale, la caisse d'escompte appartenant à des capitalistes.*

Messieurs, ce n'est qu'avec crainte que je me permets quelques réflexions sur le plan qui vous a été présenté par le ministre des finances : sa grande réputation, sa longue expérience, tout concourt à faire regarder comme audacieux l'homme qui ose se le permettre. Mais, Messieurs, un représentant de la nation doit à l'Assemblée nationale, à un ministre même, à la probité duquel toute la nation rend hommage, au meilleur, au plus vertueux des rois, enfin, à son devoir, le développement des erreurs des administrations précédentes, qui ont amené la crise où nous sommes aujourd'hui (1); il doit faire connaître combien la caisse d'escompte a facilité ces opérations qui, n'étant que des palliatifs, n'ont fait qu'ajouter à nos maux; il est de son devoir de vous faire observer que cette caisse d'escompte, que l'on vous propose de sanctionner comme caisse nationale, à laquelle on vous invite à recourir dans ce moment pour vous assurer ses secours, acquerrait par votre acquiescement une consistance que vous ne pourriez plus ébranler.

Il est de son devoir de vous faire connaître, Messieurs, que cette consistance que vous donneriez à la caisse d'escompte, facilitant le retour à ces fausses spéculations dont je vais vous tracer les effets, augmenterait encore cette déperdition de numéraire qui cause aujourd'hui ces suspensions dans la circulation. Il en est, Messieurs, du corps politique comme du corps humain : la suspension de la circulation du numéraire dans le premier produit le même effet que celle de la

(1) Sans doute, ces erreurs n'étaient point présentes à la mémoire du premier ministre, lorsqu'il a adopté le plan de la caisse d'escompte, comme caisse nationale dans les mains des capitalistes : si elles lui eussent été présentes, il n'aurait pas donné, dans la séance du 14 novembre, pour raison principale de la pénurie d'argent, l'éloignement des voyageurs étrangers et l'émigration momentanée qui a eu lieu depuis quatre mois. Il n'aurait aussi tenu qu'à lui, en fermant l'exportation à la fin de 1788, et se contentant d'employer l'autorité exécutrice, qui alors avait toute sa vigueur, pour faire exécuter un arrêt du conseil qui aurait cassé tous ceux des parlements, qui tendaient à concentrer les grains dans leur ressort, les empêchait de circuler librement des provinces où ils étaient en abondance, dans celles où l'on éprouvait la pénurie; enfin, en ne donnant point de prime pour l'importation des grains, car ce moyen n'a servi qu'à faire sortir du grain en fraude pour le faire rentrer, et par là obtenir la prime.

Il n'aurait tenu qu'à lui, dis-je, de n'avoir pas ce dernier moyen à employer dans son discours, s'il avait voulu le supprimer des erreurs de son administration.

Le ministre des finances se plaint d'éprouver la censure : à quoi servirait-il de donner des louanges à un homme qui sait si bien s'en donner lui-même, sans réfléchir que ce sont les actions des administrateurs qui les élèvent, et non la fumée de l'encens que l'on brûle aux pieds de l'idole?

circulation du sang dans le dernier: la dissolution, la destruction.

Nous ne pouvons prendre pour modèle du régime que nous adopterons pour notre caisse nationale l'exemple de la Banque d'Angleterre. Premièrement, il s'en faut que cette banque soit l'objet de l'admiration des spéculateurs (en administration), sages et réfléchis de ce pays; d'ailleurs, pour faire avec justesse l'application du régime d'administration d'un Etat à un autre, il faut aussi comparer leur position. L'Angleterre, placée à côté de l'Europe, est entourée de toute part par la mer; elle n'invite pas, comme la France, par sa position, ses voisins à prendre part à ses opérations, à profiter de ses erreurs en finances. Ce dernier royaume, placé au centre de l'Europe, a vu les banquiers hollandais, flamands, les places de commerce de la haute Allemagne, de la Suisse, de l'Espagne même, s'enrichir de ses fausses spéculations, par un commerce de papier qu'a créé la caisse d'escompte.

Mon objet ,dans cet instant, Messieurs, est de vous tracer les opérations qui lui ont donné naissance, les inconvénients qui en ont résulté, par l'avilissement de votre change avec les places de commerce de l'Europe.

Combien le contre-coup de cet avilissement est nuisible à vos villes de commerce et à vos manufactures! Combien il rejaillit sur la fortune de vos capitalistes qui ne sont point actionnaires de la caisse d'escompte!

La création de 12,000 actions que l'on vous propose, pour augmenter le numéraire de la caisse d'escompte, afin d'en faire une caisse nationale, est probablement un moyen illusoire.

D'abord je demande comment l'on se procurera ces 48 millions de numéraire. Parviendra-t-on, pour y réussir, à trouver des capitalistes qui aient thésaurisé leurs fonds et veuillent les prodiguer pour acquérir les nouvelles actions créées? Je me dis, par quel appât pourraient-ils être décidés, lorsqu'il existe en vente sur la place tant d'actions que l'on peut acheter et payer en billets de la caisse d'escompte, en suspension de payements, à 10 0/0 de moins que le taux que l'on met aux nouvelles actions, qu'il faudrait payer en numéraire sonnant? Aussi le premier ministre ne tarde pas à dire que, si l'on ne pouvait trouver le numéraire nécessaire à l'acquisition des nouvelles actions, l'on pourrait se contenter du cautionnement de maisons de banque accréditées, qui s'engageraient à fournir les fonds représentatifs du papier qui aurait été fourni en place du numéraire pour l'acquisition des nouvelles actions. Quel sera le résultat de cette annonce négligemment présentée dans le mémoire du premier ministre? D'ouvrir un nouveau canal au commerce du papier de toutes les maisons de banque d'Europe, dont il a augmenté la fortune en leur rapportant le numéraire réel de la France en échange de papiers acceptés par les banquiers de la capitale, escomptés à la caisse d'escompte. Ce serait avec ce papier que se ferait l'acquisition de ces nouvelles actions: ce moyen, il est vrai, servirait à augmenter les opérations de la caisse d'escompte, et par conséquent ses profits, mais le résultat final de semblables opérations serait de faire sortir du royaume en numéraire, 1/2 0/0 de plus qu'il n'en serait entré, par la moitié de la différence de l'intérêt de 4, que coûterait l'escompte des lettres de change, à celui de 7, où serait le taux du dividende, et cela sans avoir fait entrer un seul écu dans le royaume. Quoi! la nation tout entière serait-elle assemblée pour sanctionner une disposition semblable?

Exigerez-vous du numéraire pour l'acquisition de cette création d'actions?

Je vais vous dire comment on se le procurera: on fera un traité avec des négociants en Espagne pour en obtenir des piastres; ces piastres seront payées en lettres de change, ces lettres de change seront retirées par les Anglais en échange de marchandises fabriquées dans leurs manufactures, ce nouveau moyen vous fera payer à l'Angleterre un solde qui avilira encore votre change avec cette puissance, portera un coup mortel aux fabrications de vos manufactures, pour accroître celles de votre rivale. C'est ainsi que se lient les opérations de finances et celles de commerce. Si ce sont là les secours que doit donner la caisse d'escompte au commerce national, certes sa reconnaissance sera facile à acquitter!

Quel contre-coup mortel n'éprouvera pas par cette nouvelle création la fortune des capitalistes! Dans quel avilissement une semblable opération ne fera-t-elle pas tomber les fonds publics! peut-il se calculer? ne préférera-t-on pas des effets à 7 0/0, que l'on pourra toujours réaliser, à des contrats qui produiront 5 0/0, dont le payement des arrérages est toujours retardé? C'est alors que les étrangers pourront acheter de ces fonds à vil prix, que les intérêts qui sortiront du royaume par ces acquisitions augmenteront encore la pénurie du numéraire, l'avilissement du change avec l'étranger; et, si jamais les fonds publics après de semblables opérations venaient à remonter, leur vente à cette époque, faite par ces étrangers, ferait encore sortir un numéraire réel, lorsqu'il ne serait entré que du papier pour les acquérir. Jusqu'à quand s'aveuglera-t-on sur des vérités aussi incontestables? Et faut-il préparer par l'opération qu'on vous propose, une crise plus désastreuse encore que celle où vous êtes aujourd'hui et où vous conduirait l'agiotage qui s'avivera avec une fureur incalculable? Ce sera un moyen de plus de produire l'exportation des fonds, par les profits immenses des étrangers dans ce jeu; il leur sera facile de s'y livrer par les moyens que leur donneront les opérations d'escompte de cette nouvelle caisse.

Eh! pourquoi se préparer tant de maux? Est-ce pour être juste envers les actionnaires actuels de la caisse d'escompte, pour ne pas donner atteinte à leur fortune? Quelle atteinte y donnerait-on, lorsque l'on remplirait les engagements du Roi envers eux, lorsqu'on leur donnerait 6 0/0 du fonds qui resterait en numéraire dans la caisse, lorsque l'on se chargerait des papiers qui forment leurs opérations de change? Quoi! auraient-ils acquis le droit exclusif de détruire la fortune de l'Etat, pour accroître la leur? et lorsqu'elle est fondée sur un système qui a détruit les finances de la France, la nation serait-elle injuste si elle détruisait à son tour cet établissement, en garantissant aux actionnaires leurs fonds laissés à la caisse et en leur en payant l'intérêt à 6 0/0? Les actionnaires de la caisse d'escompte oublieraient-ils que c'est aux opérations de finances qu'ils doivent les dividendes qu'ils ont obtenus? Les banquiers qui y sont intéressés ne savent-ils pas que c'est à ces mêmes opérations qu'ils doivent les fortunes immenses qu'ils ont accrues par le système d'emprunt établi dans nos finances? J'ai trop bonne opinion de leur patriotisme, de leur honnêteté, pour ne pas croire à leur justice. Les actionnaires qui ont acheté à perte depuis l'avilissement du prix des

actions auraient-ils à se plaindre? Non, sans doute; et si l'on cesse toutes opérations de finances, que l'on paye en billets qui seront acquittés lors de la rentrée de l'imposition patriotique, que l'on force la caisse d'escompte à payer à caisse ouverte, je demande quelle sera la fortune de ses capitalistes?

Dira-t-on que ce soit une fausse spéculation, que de former une caisse vraiment nationale; qu'il serait bien plus avantageux de soutenir un établissement qui fera des prêts à la nation à 3 0/0? Quelle opinion a-t-on donc d'hommes auxquels on présente de semblables appâts?

Le dernier résultat de cet établissement ne sera-t-il pas de valoir à la caisse d'escompte 7 0/0, même en aidant le Trésor de ces sommes immenses fournies à la nation? pourquoi ne pas ajouter aux avantages que recueillera la nation le produit de 7 0/0, réduit à 1 0/0 net pour elle, jusqu'à l'époque où elle aura remboursé aux actionnaires les capitaux pour lesquels elle payera 6 0/0?

L'appât des fonds à 3 0/0, qui vous est offert, n'a d'autre objet que de sanctionner un établissement que l'État ne pourra plus détruire lorsqu'il aura contracté avec lui une créance immense.

La proposition qui vous est faite de tourner à votre profit ce qui excédera 7 0/0 dans les bénéfices de la banque me paraîtrait illusoire: comment vérifier ce bénéfice, lorsqu'il sera si facile de vous cacher les opérations d'une banque que vos représentants ne dirigeront pas? De semblables amorces ne peuvent être un appât séduisant pour les représentants éclairés d'une grande nation.

La caisse qui appartiendrait à la nation, donnerait autant de moyens de diminuer l'intérêt de la créance publique, que cette caisse appartenant à des capitalistes.

Mais il est un inconvénient attaché à la caisse qui vous est proposée, et cet inconvénient doit vous décider à la rejeter sans retour. Entre les mains d'hommes qui ne pourront être responsables à la nation, ne pourra-t-elle pas faire des prêts à un Roi qui pourrait se servir de ses fonds pour acheter les moyens de vous asservir? La probité, la pureté des intentions du monarque qui nous gouverne, ôtent à la nation toute crainte à cet égard; mais ses représentants doivent porter leurs regards dans l'avenir et prévoir d'avance les possibilités.

Enfin, une caisse nationale qui, lorsqu'elle aura acquis du crédit, contiendra le numéraire du royaume, ne peut être qu'entre les mains de délégués choisis par les représentants de la nation et comptables à eux seuls.

Si une caisse appartenant à la nation est préférée, ce que je désire vivement, ce ne sera pas des billets d'État qu'il faudra créer, mais un papier qui, mis en circulation, sera sans doute escompté lentement à son début, pas plus même que celui de la caisse d'escompte, ensuite plus vivement lorsque les fonds des impositions des provinces auront fait rentrer le numéraire dans la caisses: ce moyen n'augmentera pas l'avilissement de notre change avec l'étranger; il en assurera, au contraire, l'augmentation pour l'avenir; au lieu que je crois avoir démontré que le parti proposé opérerait la destruction du crédit de la France pour bien longtemps.

Si la nation doit cautionner les billets d'un établissement, ce doit être de celui qui l'enrichira, car il faudrait qu'elle fût frappée de folie pour garantir ceux d'un établissement qui amènerait sa ruine, et qui ne vous permettra jamais de faire contribuer aux charges publiques ses intéressés. Je terminerai ce tableau par les moyens que j'aurai l'honneur de vous soumettre, tendant à établir une caisse vraiment nationale, qui puisse par ses opérations lier la fortune des capitalistes à celles de l'État, les forcer de contribuer aux charges publiques, servir à la splendeur de votre commerce, faire cesser l'exportation du numéraire, enfin, faciliter les versements de fonds des provinces. La destruction de quelques compagnies de finances (que je crois pouvoir prédire sans me tromper) pourrait rendre difficile le versement de fonds des impôts, sans le moyen que je propose.

La rareté que l'on éprouve dans le numéraire, date d'une époque bien plus éloignée que l'époque actuelle; sa source principale est dans trois grandes erreurs des administrations précédentes, qui remontent à l'époque du commencement de la guerre d'Amérique: premièrement, le système de faire cette guerre sans mettre d'impôt, et par des sommes empruntées (1); l'agiotage auquel ce système a donné naissance, les facilités qu'a fournies la caisse d'escompte, pour aviver ce jeu infernal, qui a enrichi les banquiers des places de commerce de nos voisins, aux dépens des mauvais spéculateurs et des hommes séduits, dans la capitale, par l'appât de s'enrichir. Quoi! la nation aurait-elle déjà oublié la chute de M. de Saint-James, celle de M. de Sérilly, et de tant d'autres, dont l'agiotage a hâté la ruine? L'idée qu'ils avaient conçue du degré auquel ils pouvaient porter leurs fortunes par ces opérations, les avait fait se livrer à des dépenses auxquelles ils espéraient satisfaire par ces fausses spéculations. Ce système, réprouvé par tout homme qui y a réfléchi (sans consulter l'intérêt de quelques négociants d'argent de la capitale), lié à celui de n'envoyer que peu ou point de convois pour l'approvisionnement des armées de terre et de mer, répandues au loin sur la surface du globe dans cette guerre, a produit tous nos maux. En suppléant à l'omission des convois, par la liberté donnée aux commandants de ces armées, de tirer des lettres de change sur le Trésor public en Europe, on en a avili la valeur; ces lettres ont perdu d'abord 15, ensuite 20, 25 et 35, et l'on dit dans l'Inde

(1) Dans tout le cours de cette guerre, les denrées ont été dans le royaume à vil prix; et la raison simple en était que de nombreuses armées de terre et de mer, éloignées des rives de la France, étaient en grande partie pourvues par des puissances étrangères, par les neutres ou par nos alliés, dans les parties du monde où nous en avions; que nos colonies étaient approvisionnées de même. Le défaut d'exportation de ces denrées, l'abondance des récoltes à cette époque, avaient avili le prix du travail du cultivateur: si l'on eût employé ces denrées à approvisionner nos colonies et nos armées, qu'on les eût fait convoyer en temps et saison convenables, l'augmentation de prix qu'elles eussent acquise dans le royaume par cette exportation, aurait rendu facile le payement de nouveaux impôts, et ces impôts auraient empêché l'accroissement énorme de la dette; mais il fallait des administrateurs qui eussent de la prévoyance, des connaissances et une justesse de combinaisons qui n'existait sans doute pas, puisque de telles erreurs ont été commises, et que personne ne fait injure ni à la pureté ni à la droiture de leurs intentions.

On ne pourrait pas dire que des convois multipliés auraient pu être interceptés par les Anglais, aux côtes d'Europe et aux atterrages: nos flottes étaient à même de les protéger; et il n'est personne qui ne sache que des bâtiments légers et quelques frégates sont tout ce qu'il faut en pleine mer.

jusqu'à 40 et 50 0/0, à mesure qu'elles se multipliaient dans les pays où séjournaient les armées. Il est facile de prouver que tant d'erreurs liées au système de la neutralité armée (1) sont une des plus fortes causes de l'extraction énorme de numéraire qui a été faite de France depuis la paix.

Les lettres de change versées avec profusion dans la dernière guerre, dans tous les pays où séjournaient nos armées de terre et de mer, n'auraient pas été encore le plus grand de nos maux, puisqu'en enrichissant les puissances neutres, elles les plaçaient en relation de commerce des denrées coloniales avec la France, leur faisaient contracter l'habitude de les consommer, et même leur en formaient un besoin qui, à la paix, devait nous dédommager par une plus grande consommation, une augmentation du commerce de ces denrées avec ces puissances; alors des fonds qui n'auraient été extraits que momentanément seraient rentrés par ce commerce. Mais pour produire cet heureux effet, il fallait restreindre le service des armées fait en lettres de change, aux Antilles seulement; il fallait au moins approvisionner ces colonies mêmes des denrées du royaume, que ne produisaient point ces pays étrangers à la France, qui pourvoit à leur subsistance, et éviter surtout de laisser la possibilité à l'Angleterre, d'approvisionner des marchandises de ses fabrications, tous les marchés du monde, qui regorgeaient des lettres de change laissées avec prodigalité et perte extrême par la France, dans toutes les parties du globe. L'inattention et l'assoupissement des administrateurs en France sur cet important objet a relevé la fortune de l'Angleterre d'une manière qui nous paraît incompréhensible (2), après la guerre la plus désastreuse, en lui portant notre numéraire employé à payer ces lettres de change. Voilà une de ces vérités que peut attester la légation française à Londres, qui a vu, ainsi que j'ai été à portée de le voir, des monceaux d'or existant dans la caisse de la Banque d'Angleterre, au coin de France, en 1785 en 1786.

Le faux système adopté, de tirer des piastres d'Espagne, pour les faire frapper dans les monnaies au coin de France, en les payant en lettres de change, ce commerce erroné est encore fait aujourd'hui par la caisse d'escompte pour se procurer du numéraire; il ajouté à notre détresse, nous a imposé l'obligation de faire le solde de l'Espagne à toutes les puissances commerçantes de l'Europe, et par là, augmenté la sortie de notre numéraire par l'avilissement de notre change avec les places de commerce étrangères, il a accru la fortune de l'Angleterre, qui a eu grand soin de retirer par les fabrications de ses manufactures, les lettres de change que la France donnait aux négociants espagnols, en payement de leurs piastres; ce sont toutes ces facilités données à l'Angleterre par les fausses spéculations des administrateurs en France (3) qui ont relevé le commerce et la fortune de cette puissance rivale, en tenant notre change avec elle dans l'avilissement dans lequel il a été depuis la paix de 1783. Voudrait-on donc, en augmentant le nombre des actions de la caisse d'escompte, fournir de nouveau les mêmes moyens à l'Angleterre?

Après tant de raisons de ne pas augmenter un établissement dont les secours ont été si chèrement payés (1), il faut y ajouter le développement des motifs donnés depuis longtemps dans mon opinion relative aux finances de la France et à la caisse d'escompte.

Pour que cette caisse puisse vous faire l'avance des fonds nécessaires au Trésor public, il faut que tous ceux qui feront partie de l'impôt patriotique, soient versés dans les caisses de cet établissement, pour former le remboursement des avances faites par cette caisse devenue nationale de nom. Cette disposition portera à la caisse d'escompte une grande partie du numéraire du royaume; et, pour l'obtenir, elle vous aura donné du papier (2).

---

(1) Toutes les puissances neutres qui avaient accédé à la neutralité armée employaient leur marine à approvisionner nos armées et nos colonies; nos alliés en faisaient autant.

(2) J'ai développé cette vérité dans mon plan d'une caisse nationale.

(3) D'où naissent ces fausses spéculations multipliées? c'est qu'aucun administrateur jusqu'ici n'a eu le génie nécessaire à la conception d'un vaste plan de finances, lié dans toutes ses parties, uni à toute abnégation de tous intérêts particuliers, à ce grand caractère qui ne sait se plier à aucune faveur à aucune intrigue; à cette noble fierté, à cette vertu pure, à laquelle suffit ce témoignage intérieur, qu'être sans reproche est la seule récompense à laquelle doive aspirer l'homme d'État, laissant le soin de sa gloire à la postérité (ce juge impartial des hommes publics). Quel pays plus que la France ouvre à un administrateur une aussi belle carrière?

(1) On vante aujourd'hui les grands services qu'a rendus la caisse d'escompte, on exalte les obligations que lui a la nation : je vais tracer d'un trait de plume le tarif de la reconnaissance qu'elle doit lui conserver. Un établissement que la puissance royale tient en suspension de payement depuis plus de 15 mois, a vu les actionnaires recevoir à son dernier dividende près de 6 0/0 de l'intérêt de ses fonds dans l'instant où toutes les fortunes, même les plus assurées, sont chancelantes ; à ce tableau fort raccourci l'on peut ajouter que la fortune de cette caisse prend sa source dans la détresse et la crise où se trouve la nation, que ses opérations causent en partie l'extraction du numéraire, et l'embarras et le discrédit qui se font ressentir dans les places de commerce du royaume.

(2) Mais, dira-t-on, si on n'avait point eu ce papier, il aurait fallu avoir du numéraire; ce numéraire aurait été dépensé ; il ne serait plus dans les caisses du Trésor public. Et moi je répondrai : mais si le papier d'une caisse vraiment nationale à cette époque où la nation se répond à elle-même de son papier, était en circulation, il acquitterait, comme le papier de la caisse d'escompte, toutes les dépenses, et avant qu'il fût assez répandu dans les provinces pour que l'on payât tous les impôts avec ce papier, il ferait entrer dans toutes les caisses publiques le numéraire du royaume, qui ne sortirait plus de ces caisses, car il ne peut être douteux que l'on ne préférât du papier pour sa dépense, lorsque l'on serait assuré de pouvoir dans toutes les caisses des provinces et de la capitale l'échanger contre de l'argent : avec une semblable disposition, ce ne serait point dans les caisses de la caisse d'escompte que serait le numéraire, mais dans les caisses de la nation. Il n'est plus qu'un instant pour ne pas consommer la ruine de la France : une spéculation fausse de plus, et c'en est fait de la fortune de mon pays ; cette dernière spéculation est la sanction de la caisse d'escompte comme caisse nationale dans les mains des actionnaires : car comment la leur retirer jamais, quand tout le numéraire du royaume sera dans leurs mains? Ne voit-on pas combien est illusoire le moyen qu'on vous propose de rentrer dans 10 ans en possession de cette caisse? Les actionnaires devenus maîtres de votre numéraire ne vous feront-ils pas toujours la loi? ne seront ils pas les maîtres de l'extraire du royaume? est-il de la prudence des représentants de la nation de laisser cette possibilité? n'en seront-ils pas comptables à leurs commettants? C'est dans cet instant que je me plaindrai de la nature qui m'a refusé cette éloquence douce et persuative : si

Au point où vous êtes arrivés, il ne reste plus qu'un parti à prendre pour que cet établissement ne devienne pas la ruine des capitalistes non intéressés dans la caisse d'escompte, et ne porte par un coup mortel aux opérations de banque de toutes les places de commerce du royaume, sans qu'il en résulte aucun avantage ni pour votre commerce intérieur ou extérieur, ni pour votre agriculture.

Je le répète : décréter la caisse d'escompte, caisse nationale, serait décréter la ruine de la nation, en investissant par ce décret, les capitalistes actionnaires de cette caisse, d'un crédit public prépondérant. Pour vous en convaincre, jetez un regard sur l'effet qu'elle a produit.

Cette caisse a été formée par le ministre des finances pour faciliter ses emprunts ; et, en effet, elle donne la facilité à toutes les maisons accréditées de toutes les places de commerce de l'Europe, de prendre des parts dans les emprunts publics, sans verser en France aucuns fonds, puisqu'en tirant sur leurs correspondants à Paris, qui font escompter leurs traites à la caisse d'escompte, il versent au Trésor royal les fonds qu'ils ont pris dans les emprunts; sans avoir sorti un écu de leurs caisses, ils partagent avec leurs correspondants à Paris, le bénéfice qui résulte de la différence entre l'escompte de 4 0/0, exigé à la caisse d'escompte, et l'intérêt de l'emprunt fait par le gouvernement, plus (ainsi que l'appelle le premier ministre) l'appât donné au prêteur, de l'intérêt courant entre le jour de la soumission faite au Trésor public, et celui de la remise des fonds : il est donc évident que les fonds provenant de la moitié de ce bénéfice sortent du royaume; que pour les obtenir, les banquiers étrangers n'y ont envoyé que du papier. Combien les rentes viagères ne font-elles par aujourd'hui sortir de fonds du royaume, sans que les maisons étrangères qui en sont propriétaires aient sorti de leurs caisses aucun numéraire

Ce mal, quoique réel, est bien léger, mis en parallèle avec celui qu'occasionne le jeu de l'agiotage : je vais essayer d'en esquisser le tableau. Les banquiers établis dans la capitale, qui ont dans leurs mains les agents de change, connaissant à coup sûr l'époque de la plus grande baisse du papier, en donnent avis à leurs correspondants chez l'étranger, en leur proposant d'en prendre une partie. Ces correspondants tirent sur eux les fonds nécessaires à cette acquisition ; leurs traites acceptées, escomptées à la caisse d'escompte, fournissent les fonds de ces achats qu'ont amenés à un taux très-bas les manœuvres des joueurs ; et lorsqu'arrive l'instant de la hausse du papier, tout aussi connu que celui de la baisse, et qui s'opère de même par les agents de change, ces fonds revenus à 10, 12 et 15 0/0 de profit, font passer la moitié du bénéfice de ce jeu dans les caisses des banquiers des puissances voisines, sans qu'ils aient fourni de numéraire pour l'obtenir. Mais, dira-t-on, dorénavant il ne se fera plus d'emprunt, l'agiotage tombera. La Banque d'Angleterre (1) ne produit pas dans ce royaume cet effet funeste, quoique les fonds en appartiennent à des capitalistes. La Banque d'Angleterre est en garde contre l'escompte des papiers qui arrivent des Etats voisins : elle connaît les maisons de banque qui se livrent à ce commerce ; elle n'en escompte pas les effets, parce qu'elle en connaît le danger ; elle aime mieux se contenter de dividendes modiques. La caisse d'escompte au contraire, quoique souvent en état de suspension de payement, pour obtenir des dividendes excessifs, s'est immodérément livrée à ces escomptes. En France, à Paris surtout, loin des grandes opérations de commerce dont les principes sont fondés sur de saines bases (elles ne sont connues que dans les ports), l'appât de fortunes rapides donnera toujours essor à l'agiotage. Il sera moindre sans doute quand le gouvernement ne fera plus d'emprunt ; mais, à cette époque même, n'existera-t-il pas un autre moyen de ruine, bien plus prompt encore que celui de l'agiotage de maisons de banque? L'idée ne peut-elle pas venir à une grande puissance de décréter votre ruine, en la fondant sur le jeu d'un agiotage qu'elle aurait tant de moyens d'aviver? C'est pour avoir conçu ce plan, m'être occupé des moyens par lesquels on pourrait le rendre utile à élever la fortune de mon pays au plus haut degré, que je puis en faire la réflexion dans cette assemblée ; elle peut donner matière à méditation aux génies prévoyants.

La Banque d'Angleterre s'est établie dans ce royaume dans un temps où il existait peu de connaissances en finances; l'Angleterre est forcée aujourd'hui de subir les lois qu'elle lui impose, parce que le gouvernement a contracté envers elle trop d'engagements; qu'elle a tout le numéraire dans ses caisses, qu'elle a trop de papier en circulation pour pouvoir l'éteindre ; mais les fautes de l'Angleterre ne doivent-elles pas nous apprendre à nous tenir en garde contre les effets fâcheux des opérations qui les ont produites (1) ?

Voyons maintenant si, pour le commerce, former de la caisse d'escompte une caisse nationale, produirait un plus heureux effet, si cette caisse n'appartient pas réellement à la nation ; examinons celui qu'elle a produit : cet effet, le voici.

Par le même jeu dont j'ai parlé, elle a donné des fonds à toutes les maisons de commerce de la haute Allemagne qui en manquaient ; ce défaut de fonds les rendait dépendantes des banquiers et du commerce des différentes places du royaume, dont elles n'étaient que les commissionnaires : aujourd'hui les fonds qu'elles ont pu se procurer par la caisse d'escompte ont fait prendre aux maisons de commerce de France le rôle des maisons de commerce de la haute Allemagne.

---

en effet, je ne vois point anéantir un semblable système, il ne me restera qu'à pleurer sur la ruine de mon pays.

Le premier ministre nous assure qu'un pareil établissement est contre ses principes ; en réponse, je lui demande pourquoi il a établi la caisse d'escompte ?

(1) J'ai démontré dans le commencement de ce mémoire, combien il était erroné de comparer l'administration d'un pays à un autre, lorsqu'on ne comparait pas leurs positions.

(1) Combien ces fautes seraient-elles d'une plus grande conséquence en France ! Dans un seul instant, la nation mettrait son numéraire et sa fortune au pouvoir de la prétendue caisse nationale ; les assignations indispensables, proposées à faire à cette caisse sur les revenus certains, les billets que cette caisse vous prêterait pour rembourser les fonds d'avances faites au Trésor royal, les billets fournis pour le service courant qu'il faudrait rembourser avec le numéraire des impositions, tout concourrait à faire arriver dans la banque l'or et l'argent du royaume ; en même temps qu'un immense engagement contracté envers elle ôterait la possibilité de jamais se soustraire au joug qu'elle aurait imposé.

Je n'ajouterai pas les maux causés par l'agiotage qu'avivera cette disposition.

L'établissement de cette caisse ne sera pas plus utile à l'agriculture, qu'il ne l'a été jusqu'ici à aucune place de commerce du royaume; il n'a servi qu'à restreindre les opérations de banque de ses places diverses : l'effet du discrédit qu'il jette dans ces places sur les traites qu'elles font sur la capitale, leur porte le plus grand préjudice.

Que le commerce de Lyon s'explique ; cette allégation ne sera par douteuse.

Tant de maux produits, dans le présent, d'effets si funestes prévus pour l'avenir, n'ont pu me permettre le silence. Si l'état de splendeur de mon pays doit marcher vers sa décadence, sa destruction, par un décret porté par l'Assemblée nationale, je ne veux pas éprouver l'éternel remords d'avoir laissé les représentants de la nation dans l'ignorance des effets funestes que j'appris à connaître en Angleterre, en Hollande, en Allemagne et en France même.

N'y aurait-il de moyens d'obtenir de secours présents qu'en élevant la fortune de la caisse d'escompte au plus haut degré que puisse atteindre un établissement qui déjà absorbe une partie des opérations des maisons de banque qui n'y sont point intéressées ?

Elle a, sans doute, facilité les emprunts de la dernière guerre; mais qu'ils ont été onéreux, et combien est cruelle la crise dans laquelle ils ont jeté les finances !

Ce ne serait qu'en versant des fonds du Trésor public à la caisse d'escompte que l'on pourrait espérer de lui faire reprendre ses paiements, et, par conséquent, lui rendre du crédit. Pour que ce crédit fût utile au prompt versement des impôts, il faudrait des impôts, il faudrait des bureaux de cette caisse dans les provinces pour escompter ses billets. La suppression de la plupart des compagnies de finances va nécessiter cette disposition pour le versement des fonds au Trésor public : alors elle pourrait, en effet, faire des avances à la nation. Mais ce ne serait autre chose que le système d'emprunt, ramené, il est vrai, sous une forme moins onéreuse, puisque les prêts qu'elle ferait au Trésor seraient à un moindre intérêt. Ce système alors, quoique moins onéreux, aurait un inconvénient de plus, celui de ne pouvoir jamais être détruit qu'à l'extinction de la dette publique sans pouvoir faire contribuer les actionnaires de la caisse d'escompte à aucune charge de l'Etat.

Le ministre des finances doit, plus que personne, être frappé de l'évidence de ces vérités; et puisque l'intérêt d'une nation qui s'abandonne à lui doit lui être cher, ne doit-il pas désirer que le succès d'un établissement de banque nationale tourne en entier au profit de la nation?

Serait-il arrêté par la difficulté de se procurer les fonds nécessaires pour escompter les billets de la caisse appartenant à la nation, mis en circulation ? Il me semble, au contraire, que rien ne serait plus aisé que de se procurer ces fonds.

Dans les provinces et dans la capitale, il existe des caisses de consignations dont l'Assemblée nationale pourrait décréter que les fonds seraient employés aux escomptes des billets, lorsqu'ils seraient présentés à la caisse pour être payés. Je ne sais si j'ai été trompé, mais un homme versé dans les finances m'a assuré qu'il existait de grandes sommes dans les caisses desconsignations du royaume. Le premier ministre a proposé lui-même, dans son mémoire, de verser à la caisse d'escompte les fonds provenant des dépôts judiciaires, en payant 1/4 0/0 par usance : un même décret ne pourrait-il pas être porté en faveur d'une caisse vraiment nationale ?

Il existe au moins 3 millions dans les fonds de caisses des régiments qui pourraient être employés au même objet; l'on pourrait donner aux unes et aux autres un modique intérêt.

Tous les fonds provenant de la perception des impositions seraient versés dans les caisses nationales pour être employés de même aux escomptes.

L'argenterie que les églises verseront dans les monnaies pourrait encore augmenter ces fonds destinés aux escomptes ; il en serait de même de toute l'argenterie portée aux monnaies.

A mesure que les fonds du quart des revenus du royaume, votés par l'Assemblée nationale, seraient payés par les propriétaires, ces fonds seraient versés dans les caisses destinées aux escomptes des billets.

Avec de telles dispositions, on pourrait, dès ce moment, créer 150 millions de billets de cette caisse en billets de 1,000 livres, de 300 livres, de 200 livres, de 100 livres et de 50 livres.

Ces billets seraient reçus dans les caisses publiques, et bientôt ils prendraient un tel crédit qu'ils seraient préférés à l'argent.

Pour produire cet effet plus sûrement, il serait nécessaire de décréter que l'or qui aurait passé un certain taux de frais ne serait plus reçu que dans les monnaies et au poids; on accorderait seulement une remise au porteur du tiers du profit des monnaies.

Si cette caisse ne prenait pas tout le crédit qu'il est probable qu'elle obtiendra, la vente des biens du domaine, dont on recevrait un tiers en effets publics et deux tiers en argent, ce papier étant reçu pour même valeur qu'argent en relèverait bientôt le crédit.

La vente des maisons ecclésiastiques supprimées, que l'on pourrait faire succéder à celle des domaines, serait un nouveau moyen.

Tant de manières de révivifier le crédit de ces billets ne peuvent laisser aucun doute sur le succès de leur établissement. Une fois ce succès assuré, le crédit relevé, quelle facilité ne tirerait-on pas de cette caisse pour changer la nature de la dette nationale et diminuer les intérêts de la créance publique ?

L'établissement d'une semblable caisse est le seul moyen qu'ait la nation d'atteindre les fonds des capitalistes et de les faire contribuer aux charges publiques. En effet cette caisse, une fois accréditée, peut avoir des emprunts toujours ouverts, où elle reçoive tous les fonds que l'on voudra y verser ; qu'elle emploie ces fonds à faire des prêts sur des hypothèques assurées ; que les fonds qu'elle prêtera aient un privilége toujours acquis, avantage dont jouit même aujourd'hui le Trésor royal pour les créances contractées envers lui, alors tous les capitalistes qui voudront avoir leurs fonds assurés devront les placer dans la banque, et ils seront forcés d'acheter cette assurance 1 0/0 par an, car la banque donnera 1 0/0 de moins aux prêteurs qu'elle n'en exigera de ses créanciers (1).

Si la caisse d'escompte devient caisse nationale, alors ce seront ses actionnaires qui pourront jouir de cet avantage; elle atteindra les fortunes de tous les capitalistes, ils deviendront ses tributaires.

---

(1) Ce moyen est le seul par lequel on puisse éteindre le jeu de l'agiotage.

Vous jugerez, Messieurs, qu'avec une Assemblée des représentants de la nation l'établissement proposé ne peut avoir ni inconvénient, ni dangers, surtout en séparant, comme l'a établi le comité de finances, les fonds attribués aux départements de ceux affectés aux payements des arrérages et à la liquidation de la créance publique.

30 millions ou environ, que peut avoir aujourd'hui en caisse la caisse d'escompte, n'ajouteraient point de facilités aux escomptes des billets qu'elle fournirait au Trésor public, puisque ces 30 millions ne suffisent pas à l'escompte des billets que cette caisse a en circulation pour les opérations d'escompte auxquelles elle se livre.

Le sort de la nation est dans les mains du premier ministre des finances; aucun bien ne peut se faire que par lui. Investi d'une confiance qui lui donne d'aussi incalculables moyens, l'Assemblée nationale doit diriger tous ses efforts pour le seconder, lui élever un monument de gloire dont aucun mortel n'aura joui; mais en même temps, des hommes animés du désir du bien public, doivent attendre de ce ministre, qu'oubliant tous intérêts autres que ceux de la nation, il n'aura qu'une seule perspective, celle d'assurer un bonheur durable à un grand peuple qui s'est abandonné à lui.

Je me résume.

Je propose : premièrement, que la nation rembourse aux actionnaires de la caisse d'escompte les fonds d'avances avec lesquels ils l'ont formée, et leur en paye, jusqu'au remboursement, les intérêts à raison de 6 0/0, taux de commerce;

Secondement, que lesdites actions soient remboursées à raison de 5,000 livres l'une, en y comprenant les 1,000 francs par action, résultant de l'appel fait au mois de janvier dernier;

Troisièmement, que la nation se charge de toutes les lettres de change escomptées par la caisse d'escompte sans exiger aucune indemnité des actionnaires actuels, pour raison de protêt desdites lettres de change;

Quatrièmement, que la caisse d'escompte donne un état exact de la quantité de papier-monnaie qu'elle a en circulation;

Cinquièmement, que ce papier soit échangé contre du papier de même espèce, marqué d'un timbre national, et des divers signes auxquels il serait reconnu;

Sixièmement, qu'il reste en numéraire, ou engagements du Trésor public, une somme égale à celle des fonds des actionnaires, dont la nation leur payerait l'intérêt.

PROPOSITION.

Je propose qu'il soit créé une caisse nationale dont le premier ministre sera invité à concerter le plan avec un comité de l'Assemblée nationale composé de six personnes; que ce comité soit chargé de même de former, de concert avec le premier ministre des finances, et un comité nommé par les actionnaires de la caisse d'escompte, le plan des indemnités à donner à ces actionnaires.

Que le travail terminé soit soumis à l'Assemblée nationale, qui en ordonnera;

Que l'Assemblée nationale, remplie de confiance dans la probité du premier ministre, s'empresse de lui offrir la direction de cette caisse, où seront versés tous les fonds des impositions affectées aux payements des arrérages et des amortissements de la créance publique; qu'il en choisisse lui-même tous les agents secondaires; qu'enfin il soit nommé par l'Assemblée nationale un comité de six personnes, pour former, avec le premier ministre, qui le présidera, le conseil établi pour les opérations de la caisse nationale.

2e ANNEXE.

Plan d'une banque nationale par M. le **comte de Custine.**

INTRODUCTION.

Dans les moments de crise, tout citoyen doit à l'Etat, à la société dont il fait partie, le tribut de son travail, de ses réflexions; des voyages que j'entrepris dans la vue d'étendre les connaissances à l'étude desquelles je m'étais livré pendant plusieurs années, m'ayant mis à portée de connaître les détails des différentes banques qui existent dans plusieurs Etats de l'Europe, j'ai profité, à mon retour, de mes loisirs pour rédiger le plan d'une banque qui pût servir à mettre en circulation avec plus de facilité le numéraire qui existe dans le royaume; je m'estimerai heureux s'il se trouve dans ce plan des idées qui répandent quelque jour sur les principes de l'administration des finances de la France, qui fassent connaître les inconvénients qui en sont résultés, préviennent le retour à des erreurs aussi funestes.

Quel motif plus puissant peut animer le zèle de tout citoyen attaché aux intérêts de sa patrie, que de voir un Roi animé de l'amour du bien, qui n'a cessé depuis les premières années de son règne de montrer le désir de faire le bonheur de ses sujets, avec cette sollicitude vraiment paternelle qui lui fit chercher, dès son avénement au trône de ses ancêtres, tous les hommes marqués par l'opinion publique pour être les plus propres à seconder ses vues bienfaisantes; qui, fatigué de voir ses vœux si souvent trompés, de n'avoir, malgré ses recherches, mis à la tête des affaires que des hommes ou peu capables ou insensibles aux maux de leur pays, préférant leur repos, les hommages prodigués au pouvoir, aux grands travaux, aux entreprises nécessaires pour détruire les abus des différentes parties de l'administration, l'encens de quelques adulateurs, des jouissances apathiques, à la gloire qui aurait illustré leurs noms, les aurait portés à l'immortalité, noms que cette coupable indifférence a condamnés à l'oubli?

Quoi de plus fait, dis-je, pour animer tout ce qui composera les Etats généraux de cet esprit public qui seul peut régénérer une grande nation, que de voir un Roi qui, lassé de tant de recherches vaines, persévérant dans son ardent désir de faire le bonheur de ses peuples, voulant le rendre immuable, assemble sa nation, pour discuter, régler elle-même, et avec lui, ses véritables intérêts? c'est là le résumé du rapport de l'administrateur des finances, fait au Conseil d'Etat du Roi le 27 décembre dernier: en effet, que doivent être les Etats généraux? le conseil permanent des rois, l'assemblée où se discuteront, s'arrêteront, se promulgueront les lois, les réglements sages, qui n'éprouvant pas de contradiction, restaureront une grande nation, rendront au Roi le calme et le bonheur, à sa couronne son lustre antique, la prépondérance qu'elle ne pouvait

perdre que par des conseils erronés; l'Europe attentive, fixe ses regards sur la France, et la nation assemblée va déployer un caractère de grandeur, de sagesse et de force, seul capable de soutenir cette importante révolution.

Un nouvel ordre de choses, tendant à la prospérité, à la gloire de cette monarchie, fera oublier jusqu'au souvenir de ces temps malheureux, déjà loin de nous, mais dont nous gémissons encore, où le pouvoir des ministres, passé dans leurs bureaux, donnait aux dépositaires de l'autorité royale la ressemblance et l'analogie la plus parfaite aux idoles du paganisme; ces faux dieux en effet, en avaient tous les attributs : aveugles et sourds, ils étaient insensibles comme elles.

L'autorité ministérielle est la seule qui perde au rétablissement de l'ordre qui doit naître des Etats généraux permanents, et les ministres actuels, dignes à jamais de la reconnaissance de la nation, ont été les premiers à donner les conseils qui tendent à cette régénération, prouvant par ce sacrifice combien ils sont dignes de la confiance du Roi et de la nation.

Mais je pense qu'un tel ordre de choses, si digne de la bonté du Roi, de la sagesse des ministres qui composent ses conseils, ne peut reposer sur une base solide, que par l'établissement d'une banque nationale, administrée par la nation elle-même, par ses représentants; j'essaye d'en esquisser le plan.

J'imagine qu'en effet la masse de sûretés qu'offrira le crédit d'une nation telle que la nation française paraîtra plus solide, plus immuable, que celui d'hommes qui ne sont que des individus isolés de corps, de provinces même, qui souvent ont des intérêts différents. Je ne sais si je vois juste, mais à mes yeux rien n'est imposant comme la masse de crédit, de force, de prépondérance que présentera la France, réunie en Etats généraux.

Je n'ai pas la présomption de croire l'ouvrage que je mets sous les yeux du public capable de fixer son opinion ; il sera refuté par des hommes instruits, peut-être défendu par d'autres, et du choc de ces opinions naîtra la vérité, qui mettra la nation à portée de se décider.

Plan d'une banque appartenant à la nation (*).

Je n'ai jamais pu comprendre la nécessité, qui paraissait indispensable en France, d'avoir un banquier de la cour (1) ou plusieurs agents du fisc destinés à faire le service et les fonds des différents départements, dont les besoins multipliés sans calcul, fixés sans prévoyance, par là même ne pouvaient être satisfaites qu'à des conditions très-onéreuses qui montaient rapidement es fortunes de ces agents du fisc au plus haut degré de l'opulence, dont leur inconduite les a souvent précipités, entraînant avec eux la ruine d'une multitude de familles confiantes en des spéculations exagérées ou dans une ostentation qui aurait dû leur faire perdre la confiance publique, et qui par un effet contraire, tenant à l'esprit de la nation (2), attirait dans le piége une multitude d'hommes crédules.

Je n'ai jamais pu regarder cette espèce d'agents du fisc que comme des sangsues attachées au corps politique de l'Etat, dont les fortunes ne sont réellement formées que par la sueur et le sang des peuples qui, par un épuisement continu, sont condamnés, ou à mourir de faim et de misère, ou à n'acquérir de quoi se sustenter que par un travail au-dessus des forces de l'humanité (3).

A quoi attribuer un tel moyen si fort opposé à tous les principes de la saine raison ? à deux causes également funestes : l'une, provenant des besoins multipliés et sans cesse renaissants d'argent, besoins augmentés encore par ces fausses opérations qui donnent un discrédit marqué aux effets publics ; l'autre parce que, effectivement, l'arbitraire qui régissait tout ne pouvait donner cette confiance, si nécessaire aux opérations que pouvait proposer ou faire le gouvernement.

Un Roi juste, voulant le bonheur de ses peuples, rendant à une grande nation la liberté qui lui est nécessaire pour donner une confiance fondée à tous les capitalistes, qui ne craindront plus de voir absorber leur fortune par des déprédations multipliées prenant naissance dans le défaut de crédit et les fautes des administrateurs, donne les moyens à cette nation, pénétrée des ressources qu'elle peut tirer de son crédit, de mettre en circulation la masse la plus forte de numéraire qui existe dans aucun empire, facilite, par un mouvement rapide, les plus solides opérations, les plus grandes entreprises ; lui assure par une surveillance toujours existante, qui sera chaque année celle de la nation entière, qu'aucun abus ne pourra jamais lui faire perdre ce crédit, dont elle sera elle-même la garante la plus assurée,

Pour atteindre un tel but, il faut une banque dont le directeur, les 8 sous-directeurs, choisis par la nation elle-même, ne soient comptables qu'à elle; ce choix ne portera que sur les hommes qui, par leur réputation méritée, auront conquis la confiance publique, ces 9 administrateurs de la banque n'opérant que réunis, et d'après des délibérations prises et consignées dans un livre de délibérations examiné chaque année par un comité nommé par les Etats généraux assemblés, chargé de rendre compte à ces Etats assemblés de la situation et des opérations de la banque (4).

Une seule entrave pourrait être mise à un si utile établissement, au crédit qu'il doit avoir: ce seraient les spéculations de ces capitalistes dont les fortunes sont dues aux opérations dont ils étaient les agents; ils ne sont plus, ces administrateurs qui par leurs prodigalités, leur charlatanisme, leur impéritie même, touchaient toujours au moment de manquer à leurs engagements: il ne reste que leurs agents ; mais au lieu d'être frappée de la crainte qu'ils pourraient inspirer, la nation doit croire au zèle d'hommes dont la richesse est telle qu'ils ne doivent désirer que l'honneur d'être les restaurateurs de leur pays; l'on se persuade au contraire qu'ils ne pourront croire leurs capitaux plus sûrs que dans la caisse de la Banque, et que, loin de chercher à la discréditer, ils établiront son crédit.

Les premiers fonds de cette banque seront formés par une somme de 40 ou 50 millions (5), votée et payée par la nation ; cette somme serait le-

---

(*) *Avertissement de l'auteur :* Je n'insère aucunes notes dans le cours de mon mémoire ; j'indique par des numéros celles qui se trouveront à la fin et pourront être rapportées par le lecteur aux paragraphes du mémoire où elles sont indiquées.

J'ai communiqué ce mémoire à des personnes qui ont une réputation méritée et qui sont consommées dans les opérations de banque faites en grand: elles m'ont donné des observations que j'ai placées dans les notes, sans rien changer à mon mémoire ; tout ce qui, dans ces notes, n'est pas de moi, est marqué avec *guillemets*.

vée sur elle, en même temps que les fonds nécessaires à éteindre les anticipations; cette banque une fois accréditée, quelle facilité ne donnerait-elle pas pour verser les plus grandes sommes aux extrémités du royaume et les en retirer?

Cette banque aurait des dépôts de fonds dans les principales villes de commerce du royaume; et dans celles où sont établies ses monnaies, ces fonds seraient en proportion des affaires et du mouvement d'argent de ces places, des besoins du commerce et même des dépenses du gouvernement.

Les caisses de ces dépôts seraient tenues par un caissier choisi par le directeur et les sous-directeurs de la banque générale, la caisse soumise à l'inspection des représentants des Etats généraux choisis dans ceux des provinces qui avoisineraient le plus le lieu des dépôts de ces caisses.

Ces caissiers, répondant et correspondant à la direction de la banque générale, mettraient en circulation le papier de la banque qui leur serait envoyé par la direction générale; des préposés des Etats généraux, pendant leur tenue, seraient chargés de la création de cette sorte de papier, dont la proportion à mettre en circulation serait réglée chaque année, d'après le rapport fait aux Etats généraux par les commissaires chargés de l'examen de la situation de la banque.

Pour l'établissement d'une semblable banque, il est nécessaire de commencer par rembourser les anticipations suspendues, afin de laisser aux capitalistes possesseurs des fonds de ces anticipations, la possibilité de remettre ces fonds en circulation selon ce qu'ils croiront être leur plus grand intérêt.

J'ai indiqué, dans mon plan à consulter sur les pouvoirs et instructions à donner aux députés aux Etats généraux des provinces de Lorraine et des évêchés, le moyen par lequel l'on pouvait faire le remboursement.

La banque serait autorisée dans tous les temps à recevoir les capitaux qui y seraient versés en donnant des lettres de change à 12 usances dont l'escompte serait payé en dedans, à raison de 1/4 0/0 par usance (6).

Cette banque serait la caisse où serait versée la masse totale de l'impôt.

Elle serait chargée de faire les fonds qui seraient arrêtés par les Etats généraux et fixés aux différents départements (7); elle acquitterait elle-même tous les intérêts de la dette nationale, serait le dépôt de tout les fonds affectés soit au payement des arrérages de la dette, soit aux amortissements (8).

Une partie du fonds de l'impôt payée par les provinces serait versée dans la caisse des provinces qui correspondrait à la banque, et cela en proportion de la quotité de l'impôt qui doit se reverser pour acquitter les charges à payer dans ces provinces.

Les dépôts des provinces seraient autorisés de même à recevoir les fonds que l'on y verserait et et à en donner des lettres de change à 12 usances, dont l'escompte serait payé en dedans, à raison de 1/4 0/0 par usance; les caissiers des provinces et deux élus signeraient les lettres de change dont le compte serait envoyé chaque semaine, à l'administration générale de la banque.

La banque générale comme les caisses des provinces ne prendraient de fonds qu'à hauteur de ceux nécessaires (9) aux opérations des escomptes à courtes échéances auxquelles se livrerait la banque (10).

Toutes les opérations des caissiers des provinces seraient soumises à l'inspection de quatre élus choisis par les Etats provinciaux dans les lieux où seraient les fonds de la caisse, chacun de ces élus en aurait une clef, il ne resterait hors de la caisse que les fonds nécessaires pour le service de deux jours, et trois fois par semaine les opérations des caissiers seraient vérifiées par les quatres élus, et leurs résultats envoyés à la fin de chaque mois à l'administration générale de la banque.

En outre des fonds nécessaires aux opérations de 48 heures, il serait laissé une somme plus ou mois forte, selon le mouvement des places, pour réaliser les billets en argent pendant les 48 heures.

La banque se livrerait à une autre spéculation, celle de recevoir des fonds de tous pays et de toutes personnes qui pendant 15 années consécutives et sans interruption d'une seule année voudraient y verser une somme déterminée de quelque force qu'elle puisse être; celui qui pendant ces 15 années y aurait versé régulièrement cette somme toujours égale, à l'expiration de ce terme, lorsque les 15 payements auraient été faits, sans interruption, recevrait en revenu, sa vie durant, une somme égale au total du capital qu'il aurait versé dans la banque en payements égaux pendant ces 15 années; en sorte que celui qui aurait déposé 15 louis dans la banque par chaque année recevrait, au bout de 15 ans révolus, 15 louis sa vie durant (11). Mais cette spéculation, possible à tout le monde, ne pourrait porter cet intérêt, qu'au naturalisé, domicilié, et habitant son domicile en France au moins les deux tiers de l'année, son absence le privant, au delà de ce terme, de 3/5es de son revenu sur la banque.

Un semblable établissement aurait encore un avantage, celui d'engager les pères de famille à l'économie, à placer sur la tête de leurs enfants des sommes proportionnées à leurs moyens, ce qui, dans l'âge où les enfants commencent à forcer leurs parents à une dépense, procurerait par leurs économies les moyens de pourvoir à l'éducation, à l'établissement de ces enfants: ce moyen favoriserait plus qu'on ne pense la population, qui seule peut faire la force dun grand empire.

Il serait créé une quantité de billets d'un tiers en sus des espèces existant dans les caisses de la banque (12). Ces billets pourraient être convertis en argent, toutes les fois qu'ils seraient présentés dans l'une des caisses, soit de la capitale, soit des provinces, ils devraient être revêtus de la signature du caissier de la banque et de quatre préposés à leur création; être faits de papier de forme particulière et timbrés, de manière à rendre leur contrefaçon impossible; être numérotés du numéro de leur quantité dans chaque espèce de billet.

Les billets seraient de 100 pistoles, de 100 écus, de 200 livres, de 100 livres et de 50 livres; ceux de 100 pistoles seraient bleus, tous les autres seraient jaunes; tous ces billets seraient timbrés au timbre de la couronne.

Toutes les fois qu'il serait fait des envois de ces billets dans les provinces, il serait formé un bordereau où seraient inscrits les numéros qu'ils portent afin, dans le cas d'un vol, de pouvoir les faire connaître au public, par les affiches des différentes provinces et faciliter le moyen de

connaître celui dont ils viendraient originairement.

A mesure que le crédit de ces billets s'établirait, la banque pourrait les mettre en circulation et par eux se livrer aux spéculations d'escompte que l'on va proposer; l'on augmenterait le nombre de billets qui seraient mis en circulation pour servir à ces opérations; mais cette augmentation serait toujours statuée par les Etats généraux, tant pour empêcher l'abus qui pourrait en être fait que pour être garant au public de la confiance entière qu'il pourrait avoir dans ces billets représentatifs de l'argent.

Il ne serait reçu dans les caisses de la banque d'or et d'argent qu'au poids, elle ne payerait de même qu'au poids (13).

Il serait réglé que toute pièce d'or qui passerait un certain taux de déchet ne pourrait plus être reçue qu'aux hôtels des Monnaies pour y être refondue; et là, en outre de la valeur intrinsèque de l'or, au taux du fin, il y serait fait un état au porteur d'un tiers du bénéfice de la couronne sur la refonte des monnaies, ce qui ne pourrait s'exiger qu'en portant aux Monnaies les monnaies nationales et lorsqu'elles ne seraient pas rognées.

Ce moyen, employé chez les nations les plus commerçantes de l'Europe, donnerait confiance au papier, le ferait même préférer à l'argent dans la crainte d'avoir une pièce d'or qui par le frayage aurait perdu de sa valeur; il serait le meilleur remède à apporter au désir, naturel à beaucoup d'hommes, de voir de l'or, qui, ayant perdu ou pouvant perdre de sa valeur par le frayage (14), tenterait beaucoup moins leur cupidité.

Les billets de la banque seraient reçus dans toutes les caisses pour le payement des impositions, de même donnés pour les fonds à faire des différents départements.

La banque serait autorisée à escompter les lettres de change dont le plus long terme serait à trois usances, à raison d'un tiers pour cent par usance; ces lettres de change devraient être de domiciliés et naturalisés français solvables (15), tirées des domiciliés et naturalisés de même.

Ces opérations, devant avoir pour objet de faciliter les spéculations du commerce national, ne doivent point, ainsi que l'a fait la caisse d'escompte, servir à donner des moyens au commerce étranger (16).

Un semblable établissement doit aussi décider à ne plus tomber dans une erreur aussi forte que celle de remplacer des convois, des envois au loin d'approvisionnements, dans une guerre étrangère, par des lettres de change destinées à acquitter les approvisionnements dont les armées ont des besoins multipliés, qui, fournis par le commerce étranger, lui font passer le numéraire de la France (17); toutes les nations du nord, la Prusse, la Suède surtout, ont infiniment accru leur richesse par l'admission de ce système dans la guerre de 1778 faite contre l'Angleterre (18);

La banque aurait toujours la première hypothèque sur ceux dont elle aurait escompté le papier (19), puisqu'en effet cette créance deviendrait une créance publique.

La banque aurait toujours dans ses caisses, en argent, or ou lettres de change, escomptées à courtes échéances, tous les fonds de ses billets bleus ou jaunes répandus dans le public en circulation.

Elle ne pourrait se livrer à des spéculations dont les échéances seraient à des termes éloignés, ou ne pourrait y employer d'autres fonds que ceux qui excéderaient dans ses caisses le numéraire qui aurait des emplois assurés.

Les fonds provenant de ces bénéfices pourraient s'appliquer à deux espèces d'emplois également assurés : le premier, à fournir des fonds qui seraient employés à des défrichements dont, après avoir payé l'intérêt pendant trente ans à raison de 6 0/0 chaque année, les débiteurs se trouveraient avoir remboursé le capital et n'avoir plus rien à payer; le second serait de faire des prêts, aux mêmes conditions, aux possesseurs des terres, pour la libération de leur dettes, et soustraire leurs fortunes à leurs créanciers; ces deux spéculations ne pourraient se faire par la banque qu'en recevant pour hypothèque de ses créances des objets plus qu'équivalents à l'argent qui serait prêté.

La banque, ne contenant que les fonds publics, aurait toujours un privilége acquis (20) et serait la première remboursée dans le cas de dérangement des fortunes des débiteurs à la banque (21); à cet effet, il y aurait des registres tenus où l'on pourrait dans tous les temps vérifier ceux qui auraient contracté des créances envers la banque; tout individu pourrait les voir.

Quelle facilité un semblable établissement ne donnerait-il pas pour les grandes spéculations de commerce, facilité augmentée encore par la modicité du taux de l'intérêt de l'argent, que les commerçants pourrraient se procurer par lettres de change (22)!

La banque, avant tout, s'occuperait de l'acquittement de la dette nationale; pour y parvenir, les fonds d'amortissements, ainsi que l'accroissement de l'extinction des intérêts des créances remboursées y seraient employées; ce serait là une des parties les plus essentielles du compte que les administrateurs auraient à rendre chaque année à la nation.

Cet établissement, une foi saccrédité, trouverait un bénéfice énorme dans le crédit même de ces billets.

Quelle facilité un semblable établissement ne donnerait-il pas pour verser les fonds des impositions et les renvoyer aux lieux où ils doivent être employés! dès lors plus besoin d'une multitude d'agents du fisc dont toute l'utilité ne dérive que de la difficulté des versements de fonds au Trésor royal.

La guerre se déclarant, la banque serait autorisée à fournir sur son crédit, au Roi, 100 millions pour pourvoir aux premiers frais dont les états d'emplois, ainsi que ceux des besoins de fonds extraordinaires seraient mis sous les yeux des Etats généraux, assemblés immédiatement, pour pourvoir aux moyens de fournir à la dépense nécessaire à la continuation de la guerre.

L'on pense que ce plan pourrait remplacer avec de grands avantages les spéculations, dépourvues de bases solides, que la plupart des ministres des finances ont mis en avant pour soutenir un crédit dont la chute était certaine, parce qu'en effet aucun crédit ne peut avoir de base solide que celle qui repose sur une fondation immuable et qu'aucun ne peut avoir ce caractère que lorsqu'il porte sur l'intérêt général d'une nation et qu'il en dépend uniquement.

NOTES

Annexées au plan d'une banque nationale, par M. le comte de Custine.

(N° 1) « Par les arrangements qui ont été

« ordonnés et fixés par M. le duc de Choiseul et « continués depuis, l'on fait payer à Paris les dé- « penses des affaires étrangères, tant les subsi- « des que les appointements des ministres; il « n'est donc pas douteux qu'en temps de paix on « ne puisse se passer d'un banquier de la cour.

« Il n'en est pas de même en temps de guerre « et surtout lorsque les armées se trouvent éloi- « gnées des frontières; en pays où il faut tout « payer argent comptant, il serait dangereux et « nuisible pour la circulation, d'y envoyer la « totalité des besoins en espèces, au lieu que le « banquier de la cour peut faire une grande par- « tie des fonds par des opérations de change et « l'étendue de son crédit; il vient même au se- « cours du gouvernement : M. de Monmartel s'est « trouvé plus d'une fois en avance de 40 millions. »

On peut répondre premièrement, qu'en France il se trouvera toujours des banquiers assez accrédités pour faire ce service, lorsque la guerre arrivera, et que l'on ne doit pas conclure qu'il faille en paix un banquier de la cour;

Secondement, que la France aura probablement un jour des armées mieux organisées, par conséquent moins surchargées d'officiers et de bouches inutiles; il se trouvera sans doute dans ces armées des hommes assez instruits, lorsqu'elles seront en pays ennemis, pour nourrir la guerre avec la guerre, et, en pays amis, pour alléger une partie des dépenses inutiles; je puis citer à cet égard un mot de Frédéric II : Je ne concois pas, disait ce prince, pourquoi la France après la guerre de Sept-Ans, faite pour l'intérêt de tout l'Empire, où elle a prodigué ses trésors, s'est encore encore crue obligée à verser en Allemagne après la paix des fonds immenses pour payer les denrées qu'avaient consommées ses armées dans les Etats des divers princes de l'Empire. « Avec ces moyens, continua-t-il, on peut « bien gagner le royaume des cieux, mais à « coup sûr on ruine ceux de la terre. »

(N° 2) Cet esprit prend sa source dans une grande abondance d'idées qui, n'ayant eu jusqu'à cette époque aucun objet solide pour en faire l'application, n'a produit qu'une fermentation d'esprit; il prendra le caractère de la force, lorsque l'abondance des idées qui la produisaient pourra la diriger vers les affaires publiques.

(N° 3) Quiconque a vu l'Europe a pu se convaincre d'une réalité affligeante pour toute âme sensible et patriotique, que dans aucun pays le spectacle de la misère du peuple n'est aussi frappant, aussi déchirant qu'en France.

(N° 4) « Tous les bons citoyens qui s'intéres- « sent à la prospérité du commerce et des finan- « ces du royaume ont été peinés de voir que « plusieurs Etats de l'Europe doivent leur gran- « deur à des banques nationales et qu'un établis- « sement aussi salutaire n'ait pu se faire en « France, qui cependant réunit infiniment plus de « ressources qu'aucun de ces Etats; les exemples « multipliés du pouvoir arbitraire en sont la seule « cause, en ce qu'ils ont détruit la confiance du « public; un seul arrêt du conseil anéantissait « tout, il n'est pas douteux qu'une banque na- « tionale, créée et administrée sous l'autorité des « Etats généraux, garantie par eux, n'encourage « tous les bons citoyens, et notamment les capi- « talistes, à y placer leur richesse.

« Il ne sera pas facile cependant d'abolir en- « tièrement l'agiotage, à moins de retirer tous « les effets qui sont en circulation, puisque les « avantages qu'il donne ne sont pas égaux, mais « ce seraient plutôt de simples négociations de spé- « culation, que des moyens de désordre, telles « sont surtout les actions des eaux, et celles de « la compagnie des Indes. »

L'on peut répondre à la première objection, que l'on convient de la nécessité que la banque soit créée, administrée et garantie par la nation; aussi je regarde comme indispensable qu'il y ait des Etats généraux permanents et annuels.

Et pour la seconde objection, surtout pour les actions de la compagnie des Indes, qui en effet semble n'avoir été créée que pour donner des moyens d'agiotage, il est facile de remédier à cet inconvénient; les Etats généraux, sans doute, y pourvoiront.

(N° 5) « On pense qu'un premier fonds de « 40 ou 50 millions n'est pas suffisant pour tout « le royaume, on devrait le porter à 100 millions « en ajoutant à cette somme pour un milliard « de billets au porteur, semblables à ceux de la « caisse d'escompte qui ne portassent pas inté- « rêt, et en acquittant avec ces billets les antici- « pations et autres dettes d'Etat, on diminuerait « par les intérêts épargnés une très-grande par- « tie du déficit.

« Mais cette opération doit se faire successi- « vement avec la plus grande circonspection, le « crédit public serait perdu pour longtemps, et « le numéraire disparaîtrait, si on la précipitait, « et qu'on n'attendît point que les Etats généraux « eussent acquis une consistance et une solidité « à jamais inébranlable. »

Mon mémoire ne présente pas moins de circonspection, que cette note n'en recommande, il fixe même une proportion renfermée dans les plus étroites bornes, du numéraire existant dans les caisses de la banque aux billets à mettre en circulation.

(N° 6) « Il serait bien à désirer qu'on pût « établir et fixer l'intérêt de l'argent à 1/4 0/0 « par usance, mais on y réussira difficilement « il serait peut-être plus convenable d'accorder « dans les commencements 1/3 0/0, sauf à ré- « duire à 1/4, lorsque la banque aurait acquis « sa perfection. »

Cette observation ne change rien à mon opinion sur le taux auquel doit être porté l'intérêt des fonds que recevra la banque, en donnant en échange des effets à douze usances; quel serait en effet un plus sûr emploi que pourraient faire de leurs capitaux tous les hommes à portefeuille et à spéculations, que de les placer à la banque, d'où ils pourront chaque jour les retirer, ou par voie d'escompte ou à leur échéance ?

(N° 7) « Il pourrait arriver de grands incon- « vénients si la caisse de la banque était char- « gée des dépenses de la guerre, soit par terre, « soit par mer, puisque leur importance est trop « subordonnée aux circonstances, il pourrait ar- « river des événements malheureux, tels qu'une « grande bataille ou un grand combat naval per « dus, qui exigeraient des secours instants, qui « gêneraient beaucoup la caisse nationale, il ne « serait par difficile de faire des dispositions par- « ticulières pour la guerre. »

Ce sont en effet les Etat généraux qui doivent fixer les fonds extraordinaires des différents départements pour la guerre et donner des moyens de se les procurer, soit par des impôts, soit par des emprunts; la banque ne peut être chargée que de les recevoir et les verser dans les caisses des départements et cela seulement lorsque les Etats généraux les auront accordés; mais alors je ne vois pas le plus léger inconvénient à ce que les fonds versés dans les caisses de la banque, la

direction soit chargée de les fournir aux différents départements.

(N° 8) Un des premiers remboursements dont il serait nécessaire de s'occuper serait celui des payeurs de rentes et autres agents du fisc, dont les charges deviendraient inutiles par l'établissement de la banque.

(N° 9) « Pour mieux habituer le public à la « facilité d'employer ses fonds et les placer dans « les caisses de la banque, il serait peut-être plus « convenable de ne point refuser ceux que l'on « voudrait placer; la banque ne serait jamais em- « barrassée de faire valoir ces fonds : il est essen- « tiel qu'elle soit toujours dans l'abondance. »

Cette observation paraît juste et doit être prise en considération.

(N° 10) Les directeurs et les sous-directeurs de la banque ne pourraient mettre trop de soin aux choix qu'ils feraient des caissiers, devant être responsables de la bonté de choix et qu'aucune intrigue, ni motif de faveur ne pût y influer.

(N° 11) « Cette opération mérite d'être bien « approfondie par les calculateurs les plus péné- « trants, car si beaucoup du rentiers vivaient « longtemps, leur placement deviendrait bien « onéreux pour la banque. »

Ce ne seront jamais des banquiers qui feront de ces sortes de placements quinze années de non-jouissance paraîtraient bien longues à des hommes qui n'ont des fonds que pour les faire travailler, et lorsque ces opérations seront faites par des hommes qui n'enfouissent pas leurs fonds, les impôts qu'ils payeront dédommageront en grande partie des intérêts énormes qu'ils recevront, c'est au surplus une opération à laquelle se livre depuis longtemps la Banque de Venise, qui ne la trouve pas onéreuse.

(N° 12) « On a déjà parlé des billets à créer; « on a proposé une somme d'un milliard qu'on « ne mettrait dans le public que successivement « avec circonspection, et toujours sous l'autori- « sation des Etats généraux. »

J'ai proposé, de même, de mettre les billets au porteur en circulation, sous la direction et l'autorisation des Etats généraux, je crois même en avoir établi la proportion avec plus de sûreté, en en fixant la balance, d'après la quantité de numéraire qui existerait dans les caisses de la banque et les fonds dont elle serait chargée de faire le recouvrement; ce doit être au surplus aux Etats généraux à régler avec sagesse cette proportion.

(N° 13) « Ce serait beaucoup gêner le com- « merce et la circulation, si on ne recevait et ne « payait l'or et l'argent qu'au poids; il en résulte « de l'embarras dans les Etats où ce mode est éta- « bli; quelle gêne d'avoir toujours la balance à « la main dans un Etat où le numéraire est si « considérable; il naîtrait de cet ordre de choses « des discussions continuelles entre le militaire « et le citoyen. »

Je pense, au contraire, que l'or ayant été refondu depuis peu, il ne pourrait naître que de grands avantages de cet établissement, l'argent ne se donne déjà dans toutes les caisses qu'au poids; lui seul serait dans la circulation pour changer les petits billets. Quant au numéraire en or, qui existe dans le royaume, cet établissement le porterait en totalité dans les caisses de la banque, et, en adoptant ce mode, c'est précisément l'objet que je me suis proposé; ce moyen est suivi en Angleterre, en Hollande, et a produit cet effet.

(N° 14) « Beaucoup d'anciens louis avaient « été altérés dans leurs poids sans qu'il en fût « résulté aucun inconvénient, parce qu'on les ren « dait comme on les avait reçus. »

C'est pour éviter le retour de ce moyen, aujourd'hui qu'il y a peu de pièces d'or altérées, que je propose celui de ne recevoir qu'au poids les pièces de ce métal qui sont en circulation; c'est aussi pour éviter des spéculations que je sais avoir eu lieu en Angleterre, de frapper de la monnaie d'or au nouveau coin de France, avec de l'or allié à de l'argent qui diminue sa valeur et son poids.

(N° 15) « Pourvu que celui qui a accepté une « lettre de change soit domicilié et connu pour « être solvable, il n'importe pas de quel pays soit le « tireur, ce serait trop gêner le commerce d'ex- « clure du change national les lettres de change « venant de l'étranger : car il est reconnu que la « balance, quoique moins favorable pour la France, « est toujours à son avantage; on le répète, ce « n'est qu'à la solvabilité de l'accepteur qu'il faut « avoir égard, on ne peut même pas éviter que « les étrangers ne participent au profit qui résul- « tera de la facilité de l'escompte, car il leur est « aisé de faire faire leurs opérations par leurs cor- « respondants français. »

Malgré la vérité de cette observation, je persiste cependant dans la proposition que je fais par mon mémoire, parce que d'abord elle est une entrave de plus mise contre le banquier ou le négociant étranger, et que, secondement, le moyen que je propose le force à partager une partie du profit qu'il retire de la facilité du change avec le banquier français qui lui prête son nom.

« La balance devient très-désavantageuse pour « la France lorsque les armées, en temps de « guerre, sont sorties du royaume; il faut bien « alors payer l'excédant du change avec de l'ar- « gent comptant. »

Cette observation est juste, mais n'apporte aucun changement à la règle que j'établis; il sera temps, lorsque la nécessité amènera l'obligation de payer un solde à l'étranger, de se conformer à cette loi de rigueur; mais, quant à présent, augmenter les profits des banquiers de la nation doit être l'objet du règlement que l'on doit faire pour l'établissement d'une banque nationale.

(N° 16) En effet, la caisse d'escompte qui, sous le rapport de faciliter les opérations de l'administrateur des finances qui l'a établie, qui a même régénéré le crédit public pendant sa première administration des finances, a produit un inconvénient qui doit mettre en garde le directeur de la banque nationale; la caisse d'escompte n'ayant d'autre objet que les intérêts de ses actionnaires, s'est abandonnée avec trop de facilité à l'escompte des lettres de change venant de l'étranger; qu'en est-il résulté? qu'une partie de la Suisse, de l'Allemagne, qui manquaient de numéraire pour faire un commerce actif de denrées ou de marchandises fabriquées pour lui servir à des échanges, a envoyé en France du papier. Ce papier, endossé par des banquiers français, escompté par la caisse d'escompte, a fourni au commerce des pays qui nous environnent le numéraire dont ils manquaient totalement; cette spéculation n'est point imaginaire, elle n'a été que trop réelle; elle a nui au commerce de plusieurs places du royaume dont ces commerçants étrangers, manquant de fonds avant l'établissement de la caisse d'escompte, n'étaient que les agents subalternes, tandis que le commerce du royaume, qui avait tout à perdre, qui était sans confiance à l'établissement de la caisse d'escompte, n'en a tiré que peu d'avantage; cette caisse est cependant diffi-

cile à supprimer, je le prouverai dans la suite de cette note. Aujourd'hui, l'influence de l'administration sur la caisse d'escompte doit se borner à l'engager à être désormais plus circonspecte dans l'escompte de ses papiers.

(A) Observation faite à cette note :

« Cette note est de la plus grande vérité, mais « l'inconvénient est inévitable, puisque les com- « merçants, pour gagner, trouvent bien des moyens « de masquer leurs opérations. »

Il faut donc les diminuer le plus possible, ces moyens, au moins faire partager le bénéfice qui en résulte aux banquiers et négociants français.

Mais cette faute commise par la caisse d'escompte doit d'autant plus déterminer les directeurs de la Banque nationale à mettre une grande réserve à escompter les lettres de change des banquiers des différentes places du royaume qui sont connus pour faire les opérations dont je viens de parler.

Il sera inutile de se mettre en garde contre un second inconvénient qui a résulté de la facilité avec laquelle la caisse d'escompte s'est livrée à l'escompte des lettres de change venant de l'étranger, le système d'emprunt onéreux qui y a donné naissance ne sera probablement plus celui que l'on adoptera, au moins les intérêts n'en seront-ils pas à un taux aussi haut que celui que l'on était obligé d'accorder dans les instants où les besoins d'une guerre que l'on faisait n'ayant mis que tardivement des impositions nouvelles, forçait à avoir recours à des formes d'emprunts extrêmement onéreux. Des emprunts, en effet, qui assurent cinq fois le capital aux prêteurs devaient donner naissance aux spéculations auxquelles se sont livrées Genève, Francfort, plusieurs villes d'Allemagne, de Hollande, de Suisse, qui, sans déboursement de fonds, et par un simple commerce de papier, se procuraient la plus grande partie des sommes quelle plaçaient dans les emprunts.

En effet, toute maison de ces pays ayant un crédit prenait, par ses correspondants, une partie dans les emprunts des lettres de change tirées sur ces correspondants, acceptées par eux, escomptées à la caisse d'escompte ; fournissait ensuite les fonds des nouvelles lettres de change escomptées de même à l'échéance des premières, et qui servaient à leur payement jusqu'à ce que l'excédant des intérêts de l'emprunt, payé par le gouvernement, ait éteint successivement et par degré le premier fonds payé par les spéculateurs.

Et c'est ce jeu, dont le terme doit faire pencher la balance du solde si fort au désavantage de la France, qui a donné naissance aux fausses opérations faites pour la refonte de nos monnaies ; dans les premières années ce solde, peu considérable, se payait en argent blanc; il fixa cependant l'attention du contrôleur général, qui en conclut que l'argent étant très-pur en France, il fallait l'altérer : aussi l'argent fabriqué depuis la fin de 1783 ne se prend-il plus en Allemagne. L'effet qu'a produit la refonte de l'or, qui a suivi immédiatement et, pour la même raison, d'empêcher sa sortie qui n'avait cependant lieu que pour payer le solde dû à l'étranger, à l'Angleterre surtout, a produit un effet trop connu pour qu'il soit nécessaire de l'énoncer.

Si l'on supprimait la caisse d'escompte aujourd'hui, il en résulterait que beaucoup de ces maisons qui se sont livrées aux spéculations faites dans les emprunts, n'ayant plus le moyen de faire escompter les lettres de change, seraient forcées à donner leur bilan, ce qui entraînerait la faillite de plusieurs maisons de banque ; le contre-coup se ferait vivement ressentir en France et à la caisse d'escompte même.

Cet événement produirait au moins une grande baisse dans les fonds publics.

(N° 17) Il est incontestable que rien n'a fait ressentir un contre-coup plus vif aux finances de la France que l'abus qui a été fait après la retraite de l'administrateur des finances, en 1782, du système introduit par lui des lettres de change que tiraient les armées répandues au loin sur la surface du globe, pendant la dernière guerre, pour se procurer les fonds nécessaires à acquitter les dépenses indispensables de ces armées ; plus les lettres de change se sont multipliées dans les différents pays où elles étaient répandues, plus elles se sont avilies : il en sera toujours de même lorsque sur un marché on y surchargera la même espèce de marchandise ; et nos lettres de change portaient ce caractère, elles devaient y diminuer de valeur, aussi n'ont-elles pas tardé à arriver à 25, à 30 0/0, quelquefois même à 35 0/0 de perte; j'ai ouï dire que dans l'Inde elles avaient passé 40 0/0 de perte. Non-seulement ces lettres de change étaient avilies, mais l'argent qu'on se procurait par elles, employé à l'acquisition des denrées de consommation, était un numéraire perdu pour la France ; mais l'on va voir que l'effet en a été encore plus fâcheux que cette perte même.

Il ne s'agit pas de calculer dans les finances d'un Etat, à livres, sous et deniers, ce que coûteront des convois qui peuvent être pris, le fret des vaisseaux qui les portent, il faut aussi mettre dans la balance l'avantage qui résulte pour l'Etat de l'emploi de ce moyen.

Le numéraire reste, la denrée sort, sa perte même en augmente le prix, et dans ce cas un impôt, facilement payé par l'augmentation du prix de la denrée, produit encore un autre bien, celui d'éviter les emprunts, système de finances dont le poids se fait sentir longtemps après les guerres.

(N° 18) L'Angleterre, épuisée à la fin de 1782, se trouvait sans numéraire dans les caisses de la Banque, il en existait peu en Angleterre; les prises multipliées des Anglais sur les Hollandais n'avaient produit d'autres effets que d'accélérer la ruine de cette même Angleterre. On le comprendra facilement lorsque l'on saura que tous les vaisseaux de ces prises, assurés en Angleterre pour une beaucoup plus grande valeur que leur valeur réelle, espèce de jeux imaginés par les commerçants d'Amsterdam qui, ne doutant pas de l'exécution des menaces hostiles de M. le chevalier Yorck, ambassadeur de cette puissance en Hollande, avaient eu recours à cette spéculation. Pendant que cette déclaration enrichissait Amsterdam, elle ruinait Londres et l'Angleterre par trois moyens : par le payement d'assurances dont les évaluations étaient forcées ; par le bas prix auquel se vendaient les marchandises d'une multitude innombrable de prises; par la stagnation que ces ventes multipliées causaient à celles des fabrications des manufactures anglaises dont tous les magasins regorgeaient lors de la signature des préliminaires en 1782.

C'est dans cette situation que milord Landson pénétré de l'impossibilité dans laquelle était l'Angleterre de continuer la guerre, connaissant la crise dans laquelle étaient les manufactures de son pays, sachant la multitude de lettres de change françaises repandues sur la surface du globe, se décida à faire la paix et « l'aurait faite à toutes conditions » (ces paroles, il les a prononcées): pour faire retirer au commerce d'Angleterre les lettres de change versées avec profusion

par la France dans les diverses partie du globe, et ce sont ces lettres de change qui ont fait passer en Angleterre une partie si considérable du numéraire en or qui existait dans le royaume, et qui aujourd'hui dans la banque d'Angleterre porte les empreintes de cette couronne, et a relevé ses moyens d'une manière aussi incompréhensible après la guerre désastreuse que cette nation venait de terminer.

« J'ai cru, dit lord Landson, qu'il fallait sacrifier un peu de gloire, qui ne pouvait pour la nation avoir aucune utilité réelle, à l'avantage certain de relever ses finances épuisées, de lui rendre un numéraire quelle n'avait plus. » Il savait, ce ministre, qu'en signant le traité, sa chute était inévitable; il l'a signé, et pourquoi? c'est qu'en effet l'intérêt public l'animait, et qu'il tenait peu à une place qui n'a d'attrait que dans un pays où la nation n'est rien et les ministres des hommes absolus.

L' administration en France fit encore à cette époque une faute qui n'a pas peu contribué à relever les finances de l'Angleterre, de se charger du solde de l'Espagne avec plusieurs nations, en échangeant l'argent qui se fabriquait dans les monnaies de France, pour faire ce solde contre du papier qui, retiré par l'Angleterre et pour des marchandisses, lui a valu un numéraire considérable, au payement fait en France de ces lettres de change. Si l'on voulait énumérer toutes les fautes faites par l'administration des finances en France, dix volumes suffiraient à peine pour en faire le tablaeu.

(N° 19) Cette disposition serait le plus sûr moyen de faire tomber l'intérêt des fonds puisqu'ils prendraient infailliblement le taux des fonds publics, que l'on préférerait au prêt avec un gage certain même à taux d'intérêt modique lorsqu'il assurerait de recevoir ses fonds, chaque année.

(N° 20 et 24) « La priorité que l'on propose « en faveur de la banque serait injuste, ainsi que « l'est aujourd'hui, celle qui est établie en faveur « des deniers royaux, car qui pourrait savoir « pour quelle somme la banque pourrait avoir « escompté d'un individu? toute hypothèque « deviendrait une caution incertaine, pour ne pas « dire nulle. »

Cette priorité ou privilége qui existe aujourd'hui en faveur des deniers royaux n'a lieu, en effet, que parce que ces deniers appartiennent à la nation; ceux de la banque appartenant de même à cette nation, doivent avoir le même avantage; j'ajouterai qu'il est d'autant plus intéressant de le lui conserver, que ce sera le moyen décisif pour engager tous les capitalistes à verser tous leurs fonds dans les caisses de la banque, premier objet que je me suis proposé dans cet établissement de banque.

(N° 22) En effet, dans tous les temps le commerçant bien famé pourrait se procurer à quatre pour cent toutes les sommes nécessaires aux spéculations auxquelles il voudrait se livrer.

—

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Seance du samedi 21 *novembre* 1789 *au matin* (1).

M. Rabaud de Saint-Etienne, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille. Il lit ensuite les adresses, savoir :

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion des habitants de Guerlesquin en Bretagne et de plusieurs paroisses voisines qui demandent une justice royale.

Adresse du même genre de la baronnie de Montignac, composée de vingt et une paroisses.

Adresse de la ville de Cuiseaux, qui présente à l'Assemblée nationale le tribut de son hommage, en l'assurant d'une obéissance entière pour l'exécution de tous ses décrets.

Adresse du même genre du comité permanent de la ville de Lavalette en Angoumois. Il adhère notamment au décret de l'Assemblée nationale concernant la contribution patriotique, et la conjure de hâter ses travaux pour rendre le calme intérieur à tous les citoyens.

Adresse du même genre de la ville de Darney en Lorraine; elle demande l'établissement dans son sein d'un district ou chef-lieu d'arrondissement.

Adresse du même genre de la ville de Dôle en Franche-Comté; elle réclame une cour supérieure de justice, et d'être, à l'avenir, le chef-lieu d'un département.

Adresse du même genre de la commune de Dijon; elle espère que l'Assemblée fixera dans son sein des établissements nationaux capables de lui offrir des ressources qui la mettront à l'abri des révolutions politiques.

Adresse du même jour des électeurs du bailliage principal de Dijon; ils réclament avec instance l'exécution pleine et irrévocable des arrêtés du 4 août et jours suivants.

Adresse du même genre de la ville de Pont-de-Veaux en Bresse. Elle expose que s'étant conformée, avec une soumission respectueuse, aux décrets de l'Assemblée nationale, relatifs à la libre circulation des grains, elle est sur le point d'en être entièrement dépourvue, parce qu'elle a fourni presque seule, depuis la récolte, l'approvisionnement de la ville de Lyon, qui ne peut recevoir des subsistances de la Bourgogne, par la désobéissance de plusieurs villes riveraines de la Saône qui arrêtent journellement les bateaux de blé destinés pour cette grande ville; elle réclame le pouvoir de l'Assemblée nationale contre ces villes rebelles. Elle fait en outre le don patriotique d'un contrat de rente, sur l'hôtel-de-ville de Paris, de 4 à 500 livres.

Délibération de la ville d'Orthez, l'une des principales villes du Béarn qui, en confirmant celle du 4 septembre, déjà adressée à l'Assemblée nationale, porte l'adhésion la plus formelle et la plus absolue à tous les décrets pris et à prendre par l'Assemblée nationale, et la renonciation à tous ses priviléges. Il est également pris des mesures pour fixer et distinguer les secours patriotiques.

M. Bailly, *maire de Paris*, demande pour la ville l'autorisation d'accepter le don qui vient de lui être fait de la bibliothèque de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

M. Muguet de Nanthou. L'offre des Génovéfains ne peut être acceptée en ce moment; ce serait un exemple dangereux. Sans contredit l'emploi qu'ils font d'une propriété aussi précieuse est très-convenable; mais n'est-il pas certain que, d'après votre décret, la disposition en appartient à la nation? Je propose l'ajournement de cette question.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. Target. Je demande que la bibliothèque reste provisoirement en dépôt dans les mains de MM. de Sainte-Geneviève.

(L'ajournement mis aux voix est prononcé.)

M. le baron Mahy de Cormeré demande à être admis à la barre pour expliquer à l'Assemblée *un plan de finances.*

Plusieurs membres demandent que M. de Cormeré soit entendu.

M. le comte de Castellane. Le temps de l'Assemblée est précieux, et tout ce qui est de nature à ralentir ses travaux doit être soigneusement évité. Je demande, en conséquence, que le plan de M. de Cormeré soit imprimé, qu'il soit renvoyé au comité des finances qui l'examinera et en fera rapport.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

(*Voir* aux annexes de la séance le plan de finances de M. de Cormeré.)

M. Darche, *député d'Avesnes,* demande un passe-port pour un voyage de quinze jours.

Le passe-port est accordé.

La commune de Sisteron se plaint de ne pas recevoir les décrets de l'Assemblée nationale.

Les députés de Nîmes et de Montargis formulent la même plainte au nom de leur province.

M. Rabaud de Saint-Etienne dit que dans sa province beaucoup de municipalités n'ont pas encore reçu divers décrets de l'Assemblée, notamment les arrêtés du 4 août, tandis que la loi martiale y a été très-exactement publiée.

M. de Robespierre. Des troubles agitent le pays et des semences de guerre civile sont jetées dans les esprits par les ennemis du bien public. Pour déjouer toutes ces manœuvres, il est indispensable qu'un concert s'établisse entre l'Assemblée et les ministres du Roi.

M. Rabaud de Saint-Etienne, Je propose le décret suivant :

« Il sera nommé un comité de quatre membres, chargés de communiquer avec le garde des sceaux et les secrétaires d'Etat ayant le département des provinces, pour s'assurer de l'envoi des décrets sanctionnés ou acceptés, prendre connaissance des récépissés qui constatent cet envoi et rendre compte à l'Assemblée. »

M. le marquis de Foucault de Lardimalie. Je réclame la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et rejetée. La motion de M. Rabaud est ensuite mise aux voix et adoptée.

M. Mounier, *député du Dauphiné,* écrit au président et envoie sa démission. Il ajoute qu'il sera prochainement remplacé par un suppléant. — La démission est acceptée.

M. Bouche, organe des députés de Provence, renouvelle sa motion pour la restitution de l'Etat d'Avignon et du Comtat-Venaissin.— L'Assemblée autorise l'impression du mémoire (*Voyez* ce document annexé à la séance de ce jour).

Un membre a observé que le tribunal du Châtelet, nommé provisoirement pour juger les accusations de crimes de lèse-nation, paraissait négliger les poursuites dont il était chargé, notamment sur l'affaire du sieur évêque de Tréguier. L'un des commissaires du comité des recherches a demandé la parole pour deux heures après midi sur les travaux du comité.

M. le Président annonce l'ordre du jour de la séance du soir ainsi que les nominations à faire dans les bureaux tant pour le président et les secrétaires que pour des membres de plusieurs comités.

M. le Président annonce que, conformément au décret d'hier, le plus grand nombre des députés a remis ses boucles sur le bureau, que plusieurs religieux qui n'en portent pas ont remplacé cette contribution par une somme équivalente en argent, et que plusieurs personnes qui assistent à la séance dans les galeries publiques viennent de joindre leur offrande à celle de l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet du ministre des finances, tendant à convertir la caisse d'escompte en banque nationale.

M. le comte de Castellane. Je n'examinerai ni les torts de la caisse d'escompte, ni ses droits à notre reconnaissance. Je dirai seulement que je ne crois pas que la révolution soit sortie de ses bureaux, et qu'une banque ne pouvant exister que par la confiance, si l'on a retiré la confiance à la caisse d'escompte, il ne lui reste d'autre ressource que sa liquidation judiciaire; que je ne crois pas non plus qu'il suffise, pour délibérer, de la lecture du plan de M. Necker.

Les inconvénients de ce plan sont faciles à apercevoir; on pourrait en trouver à chercher le crédit dans une caisse qui manque de crédit, à encombrer cette banque de 170,000,000 de rescriptions, quand elle est déjà surchargée d'effets publics; on pourrait en trouver à l'influence de ce projet sur les charges, à cet intérêt de six pour cent que la nation garantirait aux actionnaires.....

Le premier ministre des finances, sacrifiant l'amour-propre d'auteur, désire que vous cherchiez un autre plan. Quel que soit celui que vous adoptiez, il faudra toujours payer les actionnaires..... Il sera nécessaire, avant que de prendre un parti, de connaître l'état actuel de la caisse d'escompte ; c'est dans cette vue que je propose les dispositions suivantes :

L'Assemblée nationale charge son président de faire au premier ministre des finances les questions que voici :

1° Les actionnaires de la caisse d'escompte ont-ils consenti au plan proposé par M. Necker?

2° Quelle est la totalité de ce qui est dû par le Trésor royal à la caisse d'escompte?

3° Quelle est la totalité des sommes dues par les particuliers à la caisse d'escompte?

4° A combien montent les effets royaux qui y sont déposés, et quelles sont les raisons de ce dépôt?

5° Quel est le montant des dettes de cette caisse?

6° Quelle est la masse des billets mis en circulation?

L'Assemblée nationale demande qu'il lui soit fait rapport de tous les plans présentés au comité des finances, afin de les comparer avec celui du ministre.

M. Lecouteulx de Canteleu rend compte d'une délibération par laquelle la caisse d'escompte demande à faire connaître son état au

vrai; il propose de nommer des commissaires, qui, après avoir pris la connaissance la plus complète des opérations, des statuts et de l'usage que cette caisse a fait de ses moyens et de son crédit, mettraient le résultat de leur travail sous les yeux de l'Assemblée; il demande en même temps qu'on admette à la barre des députés de la caisse d'escompte, qui s'y présenteront ce matin ou ce soir.

M. **le baron d'Allarde** considère le plan de M. Necker comme impossible à exécuter, impolitique et injuste. Il est impossible qu'on trouve à placer 12,500 actions à 4,000 livres, tandis que les actions anciennes, ne valant que 3,700 livres, offriraient des avantages égaux. Il est impolitique de vouloir enfouir 50 millions dans le moment où un des plus grands maux est la rareté du numéraire. Il serait injuste de continuer à payer avec des billets des gens qui ne pourraient en réaliser la valeur qu'avec une perte plus ou moins considérable.

La banque nationale ne présente qu'un impôt déguisé, qui ne peut que favoriser l'esprit d'agiotage et d'égoïsme. Je passe aux avantages. La banque prêtera à la nation à un très-faible intérêt : la nation peut créer un papier-monnaie, et se procurer ainsi des ressources sans intérêt. La caisse fournira des secours au commerce. Je n'entends pas quel avantage le commerce pourra trouver à ce qu'on retire 50 millions de la circulation. J'entends bien qu'il y aura un double bénéfice pour la caisse. Si elle avait suivi son institution, elle aurait été utile au commerce en escomptant à 4 1/2; mais elle a toujours très-peu fait d'escompte, et les négociants, obligés d'escompter sur la place, payaient 1 1/2 par mois. Elle a, dit-on, rendu de grands services à la nation. Moi, je dis qu'elle a fait avec la nation des opérations qui n'ont été utiles qu'à elle, et dont elle a retiré un assez fort intérêt.

Il n'y a donc nulle raison de préférence et de privilége; je ne vois rien qui ne mène à l'agiotage et ne tende à augmenter l'embarras.

Il n'y a donc de ressource que dans un plan général. Ce n'est pas seulement de l'argent qu'il nous faut, mais encore de la confiance, mais un ordre clair dans la perception de l'impôt et dans l'administration de la dette. J'ai présenté un plan d'impositions, dont le comité des finances a adopté beaucoup d'idées, et j'espère qu'il réunira et assurera la confiance.

M. le baron d'Allarde finit, en présentant le tableau des effets heureux d'un ordre sagement établi dans les impositions. Il demande qu'il soit nommé sans délai un comité d'impositions, composé de six membres choisis dans l'Assemblée, et de six autres pris dans les comités de judicature, de commerce et d'agriculture.

J'ajouterai seulement, dit-il, quelques observations sur ce qui a été dit hier par un des opinants. M. Dupont a défini une banque en ces termes : « C'est une invention par laquelle on fait semblant de payer quoiqu'on ne paye pas ». Sans doute, une banque n'a pas un numéraire égal à ses billets, sans cela elle ne ferait pas la banque; mais elle a des effets qui équivalent à ses billets et qui ont à courir soixante à soixante-quinze jours; le payement de ces effets, lorsqu'elle se trouve dans des instants de crise, vient successivement fournir à ses besoins. La banque qu'on vous propose n'aurait que des assignations à une année d'échéance, et si des circonstances menaient une grande quantité de billets à payer, il faudrait bien lui donner des arrêts de surséance.

(*Voy.* dans le tome IX des *Archives Parlementaires*, 1re *série*, p. 274, la motion de M. le baron d'Allarde sur un nouveau régime des finances.)

M. **le marquis de Goux d'Arsy** (1). Messieurs, il aurait été d'autant plus à désirer que le projet proposé par le premier ministre des finances eût été admissible, que s'encadrant alors naturellement dans le plan qui vous a été présenté par votre comité des finances, vous auriez eu sous les yeux un système complet de restauration, qui après avoir fixé toute votre attention, et avoir été suffisamment discuté dans votre sagesse, n'aurait demandé qu'un petit nombre de décrets pour offrir à l'Europe étonnée le spectacle vraiment surprenant d'un empire que l'on croyait, naguère, écrasé sous le poids d'un déficit immense, et d'un milliard environ de dettes exigibles, et qui se relevant de ses propres forces, établit tout à coup, entre la recette et la dépense, l'équilibre le plus parfait, soulage les peuples, forme une caisse considérable d'amortissement, satisfait à tout, paye tout, et, par la plus simple de toutes les opérations, liquide, dès à présent, ou dans des termes très-rapprochés, la totalité de ces dettes, justement appelées criardes, qui embarrassant toute la machine des finances, arrêtant le mouvement de tous ses ressorts, obstruant tous les canaux de la circulation, altérant ou détruisant toute confiance, sont l'écueil le plus dangereux de tous moyens régénérateurs, parce qu'elles sont l'obstacle du moment.

Oui, Messieurs, tels sont, réduits à leur plus simple expression, les avantages incalculables qui vous ont déjà frappés, à la première lecture de l'organisation nouvelle que vous a présentée, le 18 de ce mois, votre comité des finances; avantages dont vous apprécierez encore plus la valeur, lorsque l'impression aura plus particulièrement soumis à votre examen le travail de vos commissaires.

Je ne reviendrai donc point sur ce plan, qui se divise de lui-même en deux parties, dont la première vous offre un tableau de comparaison qui prouve, sans réplique, qu'en soulageant le peuple de 49 millions par année, les revenus, grâce à vos sages économies, suffiront désormais à toutes les dépenses, et laisseront encore un excédant de 33 millions annuels, destinés à fonder l'amortissement successif de toutes les dettes constituées de l'Etat.

Mais, vous le savez, Messieurs, puisque ces précieux avantages reposent sur la prompte exécution de la seconde partie de ce projet, qui consiste à payer, d'ici à peu de temps, 950 millions de dettes sacrées, c'est sur cet article qu'il est indispensable d'arrêter un instant vos regards.

Le payement de cette somme immense est fondé tout entier sur les rentrées suivantes :

Recette de la contribution patriotique.....	375	millions.
Cautionnement des nouveaux fermiers généraux, régisseurs, etc.	32	—
Vente d'une portion des biens du clergé, ou de ceux des domaines.....	472	—
Prêt fait par la caisse d'escompte.	170	—

Voilà de quoi se composent les 950 millions que nous avons à payer pour mettre l'Etat à jour avec tous ses créanciers. Si l'on obtient réelle-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. le marquis de Goux d'Arsy.

ment cette somme, tout va être liquidé : il importe donc essentiellement de savoir si on la touchera, puisque cette recette est la base fondamentale de tout le système régénératif.

Or, 1° l'évaluation de la contribution patriotique n'est ni douteuse, ni exagérée. Tous les Français semblent, à l'envi, s'empresser d'offrir à l'Etat le tribut extraordinaire que ses besoins réclament; et, dans un royaume où il y a près de 3 milliards de revenus bruts, on ne force rien en estimant le quart du produit net à 275 millions; il rendra même sûrement davantage, si la confiance et la circulation se rétablissent : ainsi, je ne pense pas qu'il s'élève d'objections sur ce point ;

2° Le cautionnement des fermiers généraux, des régisseurs, et autres principaux employés, est un objet non moins certain. On frémit, en songeant que le génie fiscal a porté le montant des cautionnements jusqu'à la somme de 250 millions, créance dangereuse qui a toujours empêché l'Etat de se débarrasser des chaînes d'or qui le serrent de toutes parts. Quand un remboursement sagement imaginé les brisera, il ne sera pas difficile de trouver 32 individus, de chacun desquels, pour la sûreté même de la nation, on exigera 1 million; ainsi il ne reste point de doute sur cette recette de 32 millions;

3° La vente d'une portion des biens du clergé, et d'une partie des domaines, jusqu'à la concurrence de 472 millions, est possible en quatre ou cinq ans. Ce capital ne représente qu'un revenu territorial de 14 millions, et il est vraisemblable qu'on pourra disposer, dans cet intervalle, d'un semblable revenu, sans dépouiller même aucun des titulaires actuels. Il suffira de mettre en vente tous les biens ecclésiastiques actuellement aux économats, toutes les abbayes et bénéfices simples, à mesure qu'ils vaqueront, et tous les biens domaniaux qui seront à la convenance des particuliers. Il n'y a qu'une seule objection à faire contre cet expédient: c'est que quelque sûr qu'il paraisse, il ne procurera sûrement pas de l'argent dans les termes prochains, où il nous est si essentiel d'en recevoir; ainsi, il y aura un amendement important à ajouter à cette proposition.

4° Enfin, le secours de 170 millions que le comité des finances n'a fait qu'indiquer, et dont les moyens d'exécution semblaient dépendre entièrement du premier ministre des finances : ce secours, dis-je, que M. Necker a imputé sur un prêt qu'il fait faire à la nation par la caisse d'escompte, est absolument hypothétique, et l'Assemblée nationale ne voudra sûrement pas compromettre le salut de l'Etat, en confiant à une mesure plus qu'incertaine, les bases d'un édifice dont les fondements doivent être à toute épreuve, si l'on veut que sa solidité inspire cette confiance qui peut seule assurer la perfection de toutes les parties.

Ici, Messieurs, j'ai besoin d'être encouragé par votre indulgence. Admirateur, comme vous, de M. Necker et de son génie, quand son expérience a tracé un plan, quand sa modestie le soumet à la critique, quand son patriotisme lui en a fait désirer sincèrement un meilleur, frappé de tant de vertus et de talents, qui de nous oserait descendre dans l'arène, si, pénétrés de nos devoirs, nous ne placions sans cesse sous nos yeux cette vérité : que nos opinions ne sont pas à nous, qu'elles appartiennent à la France entière, et que guidés par des intentions pures, nous devons, sans amour-propre, comme sans modestie, au corps respectable des représentants de la nation, le tribut de toutes nos pensées, lorsqu'elles ont pour but l'intérêt général.

C'est sous ce rapport seul que je vais essayer de vous démontrer, que le projet présenté par le premier ministre des finances, et qui tend à greffer une banque nationale sur l'établissement de la caisse d'escompte, ne pouvant être admis, il est indispensable, si l'on ne veut pas renoncer à l'exécution du superbe plan de votre comité des finances, de substituer un équivalent au contenu du mémoire que M. Necker a déposé, il y a huit jours, sur le bureau.

Je ne répéterai point, Messieurs, ce que plusieurs préopinants ont déjà observé depuis cette époque. Je ne ferai point, comme l'un d'eux, le procès de la caisse d'escompte. Nous devons son établissement à M. Necker, et, dans le temps où il l'a créé, il eût été difficile de mieux faire. Depuis qu'elle existe, elle a rendu de grands services, mais elle a éprouvé de grands revers; et si l'on a la justice de ne pas imputer à son organisation les malheurs qui l'ont affligée, il faut qu'elle rende au gouvernement celle de convenir que, sans sa protection immédiate, elle n'existerait plus depuis six ans.

Je ne dirai pas non plus, avec un autre préopinant, qu'il faut la conserver par reconnaissance.

La reconnaissance est une vertu de particuliers que la raison d'Etat ne saurait admettre ;

Mais la justice qui doit présider à tous les actes d'une grande nation, nous impose la loi ou de rembourser à la caisse d'escompte ce qui lui est dû, si on la supprime, ou de la conserver aux fonctions qui lui avaient été précédemment assignées, si, en épurant son régime, elle veut continuer de se rendre utile au commerce, et de faciliter les échanges.

Je dirai donc seulement : que le projet par lequel on voudrait associer la nation, déployant un crédit encore vierge, à un établissement purement ministériel que plusieurs suspensions ont défavorisé dans l'esprit des peuples, me semble vicieux sous trois rapports :

1° Parce qu'il est insuffisant;

2° Parce qu'il ne supplée point au numéraire effectif, suivant le vœu de son institution.

3° Parce que, contradictoirement à ce vœu, il en augmente le besoin.

Je vais tâcher de prouver ces trois assertions.

1° *Le projet est insuffisant.*

En effet, quand même la caisse d'escompte nous prêterait tout à l'heure 170 millions, à bas intérêts, quand même elle les prêterait gratis, ainsi qu'elle se le propose, peut-être pour assurer sa conservation à laquelle elle met une grande importance, il n'en serait pas moins vrai que cette somme nous laisserait en état de banqueroute, si elle ne pouvait pas tout payer : or, il s'en faudrait bien qu'elle pût payer tout.

L'exigible, l'arriéré et le suspendu, se montant à plus de 500 millions, ne pourraient être soldés avec 170. Nous serions donc à plus de 330 millions du but, et ces 330 millions seraient, par la suite, bien plus difficiles à trouver, quand on aurait eu l'air d'avoir épuisé les plus belles ressources.

Donc il est évident que le prêt proposé par la caisse d'escompte est insuffisant.

2° *Il ne supplée point au numéraire effectif.*

Pour que les 240 millions de billets de caisse

que l'on propose de mettre en circulation suppléassent efficacement au numéraire, il faudrait nécessairement ou qu'ils fussent payables à volonté, ou que le cours fût forcé dans tout le royaume.

Or, dans le plan proposé, leur conversion en argent, à bureau ouvert, est impossible, et le cours n'en est forcé que pour Paris.

De cette disposition résultent des inconvénients très-graves et pour les provinces, et pour la capitale: d'abord pour les provinces.

En effet, si elles ne sont pas obligées d'admettre ces billets dans les payements, la circulation des provinces continuera à être entièrement obstruée; car étant constamment créancières de la capitale, soit à cause des objets de consommation qu'elles lui fournissent, soit à cause des remboursements en délégation que l'étranger leur assigne sur Paris, et Paris ne payant plus qu'en billets de la caisse d'escompte, cette manière de payer ne sera d'aucun secours aux provinces, qui seront obligées de convertir à grands frais, et avec beaucoup de peine, en espèces, les billets de la caisse d'escompte qu'on leur aura donnés en payement.

A cet inconvénient, qui mérite la plus sérieuse attention, parce qu'il peut avoir une grande influence sur tous les genres de rapports qui unissent le capitale aux provinces, et notamment sur les moyens d'approvisionnement et de subsistance, il convient d'ajouter : que le cours des billets de la caisse d'escompte, forcé dans Paris seulement, deviendra également préjudiciable à la capitale, dans ses relations commerciales avec l'étranger, et que l'Etat du change en souffrira un dommage notable.

En effet, sans parler du discrédit qui frappera, dans toutes les places de l'Europe, le papier sur Paris, vu la faculté qu'auront les accepteurs de Paris d'acquitter leurs lettres de change, non-seulement en argent, mais en billets de la caisse d'escompte, on peut calculer aisément les pertes inévitablement attachées au besoin d'écus, dans lequel se trouvera perpétuellement la caisse d'escompte. Assiégée sans cesse par ses billets, elle sera forcée d'acheter à tous prix de l'étranger des piastres et des lingots, et ces marchés onéreux qui se solderont en écus, aggraveront continuellement le mal.

Donc l'émission des billets de la caisse d'escompte, dans le mode proposé, ne supplée point du tout au numéraire effectif.

3° *Elle en augmente le besoin.*

Cette vérité dérive naturellement de la démonstration précédente. Par cela seul que la caisse d'escompte ne payera pas à bureau ouvert, le discrédit de ses billets subsistera, et comme elle ne saurait discontinuer la modique distribution de 300,000 livres par jour en espèces, à laquelle elle s'est bornée elle-même depuis sa surséance en faveur de ses nombreux créanciers, elle sera d'autant plus assiégée par les porteurs de ses billets, qu'elle en aura en circulation deux fois plus qu'il n'en a jamais existé.

Or, pour faire face à ce simple service de 100,000 écus par jour, la caisse d'escompte sera obligée de se procurer continuellement de nouvelles espèces.

Les marchands d'argent, français et étrangers, instruits de cet état permanent de besoin d'écus, recèleront et accapareront soigneusement tout le numéraire que leurs richesses et leur crédit pourront leur procurer, bien certains de le vendre à grand prix aux administrateurs de la caisse d'escompte.

A peine leur auront-ils livré ces écus à haut prix, qu'ils les soutireront eux-mêmes de la caisse d'escompte, qui chaque jour, en écoule pour 100,000 écus, sans bénéfice, et dès le lendemain, ils lui revendront ces 300,000 livres, à raison de 8 et 10 0/0 de gain (1).

Telle est la manœuvre lucrative et facile que la cupidité peut répéter tous les jours, au grand détriment de l'Etat.

Encore, si l'émission des 240 millions de billets de la caisse suffisait pour mettre l'Etat à jour avec ses créanciers !... Mais, malgré cette émission, la nation reste en banqueroute, puisque avec 240 millions, elle ne peut payer :

Ni l'arriéré des départements ;

Ni les coupons des emprunts en forme de loterie ;

Ni les capitaux d'emprunts échus en 1789;

Ni les assignations sur les domaines;

Ni les effets suspendus le 16 août 1788, et dont l'exigibilité est d'autant plus sacrée, que l'échéance en est plus arriérée.

Que serait-ce donc que cette espèce d'emprunt de 240 millions en papier sinon une demi-ressource, un palliatif insuffisant, un petit moyen de se traîner timidement entre la solvabilité et la banqueroute; enfin, le secret de rester environnés de mécontents, dont les justes murmures accroissent sans cesse un discrédit malheureusement trop fondé ? et ce discrédit tend toujours à augmenter la méfiance et le resserrement des espèces.

Donc, l'émission de 240 millions de billets d'escompte, mis en circulation, augmentera infailliblement le besoin d'écus.

J'ai démontré précédemment que ces billets ne suppléeraient point le numéraire effectif.

Et j'ai prouvé que quand même ils le suppléeraient, cette ressource serait absolument insuffisante.

Donc, le projet du premier ministre des finances, dont la base est un prêt de 170 millions proposé par la caisse d'escompte, ne saurait être admis.

Et comme ce secours de 170 millions faisait partie intégrante du plan général présenté par le comité des finances, il sera indispensable d'y suppléer, si l'on ne veut pas renoncer au système consolateur qu'il nous offre.

---

(1) Tout le monde est à portée de savoir que les écus coûtent actuellement à la caisse jusqu'à 10 0/0.

On n'en citera qu'un exemple : la caisse d'escompte a fait venir de Hollande, en dernier lieu, 8 millions en écus ; et comme elle ne pouvait en payer le prix qu'en indiquant directement ou indirectement les remboursements sur Paris, qu'Amsterdam ne devait rien à Paris, et que par conséquent le papier sur Paris se négociait à Amsterdam à très-vil prix, il est arrivé que cette opération a tellement fait baisser le change, que pour acquitter en monnaie de Hollande le prix de l'achat des écus, il en a coûté à la caisse d'escompte une différence de 10 0/0, uniquement relative au discrédit et à la perte du papier sur Paris. Le change ordinaire est, comme l'on sait, de 54 à 55. Il est à présent de 50 à 51. Il y a donc 9 à 10 0/0 de différence.

Cependant, comme il faut que les écus envoyés d'Amsterdam soient, en définitive, soldés par des écus, puisque la créance de l'étranger sur la France ne saurait s'acquitter autrement, il arrive que le sacrifice de 10 0/0 ne procure d'autre avantage à la capitale que celui d'avoir possédé, pendant quelques moments, l'argent des Hollandais.

Il est encore dans le projet du comité un article singulièrement important : c'est celui qui rend nécessaire, en 5 ou 6 ans, la vente d'une partie des biens du clergé, ou du domaine, jusqu'à la concurrence de 472 millions.

Je n'attaque pas la possibilité de cette opération; j'ai prouvé même, au commencement de ce mémoire, que son exécution ne présentait aucune difficulté raisonnable ; mais je ne dissimulerai point une objection sans réplique : c'est que quelle que soit la possibilité de ce plan, il est sûr qu'il ne nous offre pas une ressource aussi prompte que nos besoins sont urgents.

Il importe donc d'autant plus de parer à cet inconvénient, que si l'on parvenait à lever en même temps celui que présente l'article précédent, il ne resterait plus aucune objection, tant soit peu embarrassante, contre le plan régénérateur du comité des finances, et que nous aurions bientôt, sans doute, la consolation d'en décréter les dispositions bienfaisantes.

Eh bien, Messieurs, toutes les objections tombent, tous les obstacles s'aplanissent, toutes les difficultés disparaissent, en présence d'une idée simple qui nous offre une foule d'avantages incalculables.

C'est une création modérée et strictement proportionnelle à nos besoins, de billets nationaux qui n'auront aucun des caractères effrayants du papier-monnaie, si justement redouté.

Pour démontrer irrésistiblement la préférence que mérite cette opération, je vais en opposer les avantages aux vices du plan que je viens de combattre.

Je dis donc :

1° Si la masse de ces billets nationaux s'élevait à 500 millions, elle suffirait à nos besoins ;

2° Ces billets suppléeront absolument le numéraire effectif;

3° Ils en diminueront le besoin;

4° Les seules objections spécieuses qu'on puisse leur opposer sont bien faciles à détruire ;

5° Enfin, cette opération présente tant d'avantages, que je ne vois aucun inconvénient capable de les contrebalancer.

1° 500 *millions de billets nationaux suffiront à nos besoins.*

Je conviens, Messieurs, que d'après l'exposé de votre comité de finances les dettes criardes paraissent s'élever à 950 millions ; mais vous n'avez pas oublié que dans cette somme sont compris les remboursements d'un grand nombre de cautionnements. Ces remboursements, purement volontaires, peuvent se retarder, et ce retard ne causera même aucune perte pour l'Etat. A la vérité, la nation restera chargée de l'intérêt annuel de ces cautionnements ; mais quand cette dépense s'élèverait à 15 millions, elle serait amplement compensée par le produit que donneront les 500 millions de billets créés. En effet, puisqu'ils serviront à éteindre des dettes capitales qui coûtent annuellement près de 30 millions d'intérêt, ces 30 millions bonifiés serviront, moitié à continuer le payement de l'intérêt des cautionnements, et moitié à former une masse d'intérêts à 3 0/0, qui seront affectés aux billets nationaux, et payables aux porteurs de ces billets : ainsi, l'intérêt même accordé aux billets ne coûtera rien à l'Etat ; il leur vaudra une juste préférence; ils n'en feront qu'avec plus de faveur le service des écus.

Donc, les 500 millions de billets nationaux proposés suffiront à nos besoins.

2° *Ils suppléeront le numéraire effectif.*

A l'instant où, par le décret de création, les billets nationaux obtiendront un cours forcé par tout le royaume, la confiance publique viendra justifier ce décret, si la nation présente aux porteurs de billets un gage spécial et suffisant de sa garantie. Ce gage spécial sera, d'une part, la recette certaine de la contribution patriotique, et de l'autre, la vente assurée d'une portion suffisante des biens ecclésiastiques ou domaniaux. Appuyés sur ces deux bases, les billets, représentant comme les écus toutes les denrées, commenceront à faire le service de Paris, celui des provinces, celui des particuliers. Bientôt, l'intérêt personnel considérant qu'en les rendant productibles d'un intérêt fixe ou éventuel de 3 0/0, on a attaché à leur jouissance un attrait que les billets de la caisse d'escompte n'ont jamais eu, et que les écus eux-mêmes ne présentent pas, on ne tardera guère à sortir des coffres, des espèces jadis resserrées par la méfiance, désormais inutiles à la cupidité, pour y substituer des effets d'une solidité inattaquable, parantie par la nation, représentés par des gages spéciaux, et dont la présence ajoute chaque jour une valeur au capital.

Donc, ces billets nationaux, plus recherchés que les espèces, seront le véritable supplément du numéraire effectif.

3° *Ils en diminueront le besoin.*

Cette proposition est une conséquence immédiate de la démonstration précédente. En effet, on ne recherche les écus que pour deux motifs : ou pour satisfaire aux besoins privés de la vie, ou pour se livrer à des spéculations lucratives. Or, les billets nationaux ayant cours partout, circulant librement partout, étant reçus partout, divisés, comme ils le seront, en somme à la portée de la plupart des besoins, satisfaisant conséquemment à toutes les nécessités de la vie, plus précieux que les écus par l'intérêt inhérent à leur essence, seront aussi plus recherchés que les écus : alors, plus de ces spéculateurs avides qui accaparaient avec tant de soin les espèces; l'espoir du lucre une fois évanoui, leur cupidité cherchera un autre objet ; ils n'entasseront plus des trésors dont l'émission combinée ne leur procurerait aucun avantage. Les écus n'étant plus soustraits à la circulation, nous ne serons plus exposés au douloureux sacrifice d'acheter, à une perte énorme, des lingots ou des piastres chez l'étranger, et nous verrons les particuliers et les spéculateurs, satisfaits de l'usage commode et lucratif des billets, ne plus témoigner aucun empressement pour les espèces.

Donc la création bien entendue des billets nationaux diminuera le besoin d'écus.

4° *Les seules objections spécieuses qu'on puisse leur opposer sont bien faciles à détruire.*

Il y en a deux ; voici la première :

Une création de billets nationaux va faire cacher tout l'argent — Voici la réponse :

Existe-t-il aujourd'hui des billets nationaux? et cependant il me semble que l'argent est assez soigneusement caché. Ces billets, continue-t-on, vont faire sortir tout l'argent du royaume. — Voici la réponse :

Existe-t-il aujourd'hui des billets nationaux ? et cependant il me semble que l'argent ne cesse de s'écouler avec l'étranger.

Cherchez donc d'autres motifs au resserrement et à la translation du numéraire. La méfiance en est la seule cause, et la méfiance ne vient que de ce qu'on ne paye pas. On ne paye pas, faute de moyens. Si l'on avait de quoi payer, si l'on satisfaisait les créanciers de l'Etat, si on mettait les rentes à jour, bientôt de Paris aux extrémités du royaume, la circulation se rétablirait, la confiance renaîtrait, le resserrement diminuerait, l'émigration cesserait; et ne vous abusez pas, tout cela ne peut se faire qu'avec une monnaie fictive, à laquelle vous aurez su imprimer le caractère de la réalité.

« Mais, me disait un administrateur de la caisse d'escompte, comment osez-vous proposer de créer pour 500 millions de billets nationaux, tandis que nous osons à peine livrer à la circulation, pour 240 millions des nôtres ? » Ma réponse fut très-simple : 240 millions de vos billets sont beaucoup trop ; 500 millions des billets nationaux seront à peine assez, et en voici la preuve : on n'est point obligé de recevoir les vôtres ; ils ne rapportent rien ; leur quantité est insuffisante pour payer tout ; ils vous resteront.

Le cours des miens est forcé; ils portent intérêt; ils acquitteront l'arriéré, l'exigible, et le suspendu; il ne m'en restera pas un.

Il n'est point de réponse à cet argument-là. C'est ainsi que l'on peut renverser la première objection spécieuse, élevée contre les billets nationaux.

La seconde est plus forte en apparence, c'est celle des changes.

Ici, Messieurs, je réclame un moment toute votre attention. Cet objet est un peu abstrait ; il n'a peut-être pas fixé souvent vos regards, et il ne serait pas nouveau de voir des gens intéressés à faire prévaloir une opinion contraire, abuser du peu d'habitude qu'ont sur ces matières les personnes plus éclairées sur tout autre sujet, pour leur opposer des difficultés qui, d'abord, paraissent insolubles, mais qu'une explication claire et méthodique ne tardera pas à dissiper (1).

On objecte à l'établissement des billets nationaux, faisant fonction d'espèces, l'influence que ce mode de payement, en France, peut avoir sur les rapports commerciaux de ce royaume avec l'étranger ; mais cette objection ne peut avoir de force réelle que dans la double supposition suivante, savoir :

1° Que les mandats donnés en payement ne seraient pas parfaitement équivalents au numéraire effectif dont ils remplissent momentanément la fonction ;

2° Que le résultat des rapports de notre commerce avec celui des puissances étrangères serait en définitive à notre charge, c'est-à-dire que, balance faite des sommes que nous avons à recevoir de l'étranger, en échange des productions de notre sol et de notre industrie, avec les sommes que nous avons à payer à l'étranger, à cause de l'importance en France des denrées et marchandises des autres puissances, il nous resterait une somme quelconque à faire passer hors du royaume pour solder la différence du prix de nos achats à celui de nos ventes.

Je dis qu'il faut que cette double supposition existe : l'une sans l'autre ne suffirait pas pour nous alarmer sur les variations du change ; et en effet,

Si notre représentatif est vraiment égal en valeur au numéraire réel, quand même nous serions débiteurs, il importe peu à nos créanciers que leur payement s'opère sous une forme ou sous une autre, pourvu que les deux formes soient également bonnes.

Si, au contraire, la balance est à notre profit, et que nous soyons créanciers, quand même les billets nationaux que nous faisons concourir avec nos écus au service de la circulation, n'auraient pas la même valeur que nos écus, il importe peu à ceux qui nous doivent, et qui, ayant à nous payer, n'ont rien à recevoir de nous, de savoir de quel signe nous faisons usage dans nos payements.

A la vérité, quoique la balance de notre commerce général soit à notre avantage, il est des puissances dont nous nous trouvons débiteurs plutôt que créanciers, soit dans tous les temps, soit dans certaines circonstances, et on pourrait me dire que les payements particuliers que nous nous trouvons alors chargés de faire à ces puissances, nous coûteront davantage, si notre manière de payer est moins parfaite que la leur. Mais pour peu qu'on veuille réfléchir sur les compensations qui s'établissent entre eux par les délégations perpétuelles que fait le royaume débiteur, sur ceux dont il se trouve créancier, on verra que les combinaisons et les arbitrages du commerce maintiennent entre les diverses puissances l'équilibre nécessaire pour faire jouir pleinement chacune d'elles de la faveur que sa position lui donne dans le balance générale, et que celles qui ont à recevoir d'une part au moins l'équivalent de ce qu'elles ont à payer de l'autre, sont rarement sujettes à voir exporter leur numéraire : ainsi, pourvu qu'un royaume, dans l'ensemble de ses rapports extérieurs, obtienne un bénéfice quelconque en dernier résultat, la diversité de ces rapports multiplie nécessairement les combinaisons du change, mais elle ne peut jamais altérer que très-faiblement l'état du change à son préjudice.

Au reste, il est démontré que nous ne sommes ni dans l'une ni dans l'autre des deux hypothèses que j'ai feintes pour appuyer l'objection prévue; et voici comment je le prouve :

1° Les billets nationaux seront équivalents au numéraire effectif dont ils partageront l'office,

(1) Tout le paragraphe suivant est extrait presque *littéralement* du mémoire que j'ai publié le 19 *septembre dernier*, sous le titre de ; *Moyens proposés à l'Assemblée nationale, pour prévenir la banqueroute de l'Etat.*

Ces moyens étaient au nombre de trois ; une *taxe patriotique*, la *conversion de la vaisselle* en espèces, et la *création de billets nationaux*. Ces trois moyens, dans mon opinion, étaient *inséparables*.

Le lendemain de la publication de ce mémoire, M. Necker vint demander à l'Assemblée nationale une contribution patriotique, et la fonte de l'argenterie. Il s'en tint là. L'expérience a prouvé l'insuffisance de ces deux ressources isolées de la troisième.

Flatté de m'être rencontré sur deux points avec un grand homme, aurai-je la douleur, sur le plus important, de le voir s'éloigner de moi, quand des raisonnements irrésistibles forment un mur autour de nous? Ah ! ce n'est pas l'amour-propre qui désire ce rapprochement ; c'est l'amour de la patrie qui le réclame, puisqu'à la régénération des finances, et à la cessation prochaine de la crise actuelle est attaché, bien certainement aujourd'hui, quoi qu'on en dise, la perte ou le salut de l'Etat.

et ils auront même un degré de faveur de plus, en ce qu'ils seront productibles d'intérêt.

Je dis qu'ils seront équivalents, à des espèces, si, devant en définitive, et dans un terme très-court, se résoudre en écus, ils forment, dans l'intervalle, comme les écus, le signe de convention par lequel on puisse désigner et se procurer toutes les autres valeurs. Or, il a été démontré précédemment qu'il ne pouvait subsister de doute ni sur la réalisation de la somme nécessaire à leur extinction, dans le délai fixé, ni sur l'effet de la sanction nationale qui leur donnera cours.

Donc les billets nationaux, infailliblement convertibles en écus, à une époque certaine et rapprochée, feront, dans l'intervalle, le même service que les écus ; donc ils seront équivalents au numéraire effectif.

2° Le résultat de nos rapports de commerce avec l'étranger, loin d'être à notre charge, nous donne au contraire un grand bénéfice dans la balance universelle, et on n'a pas besoin d'insister sur cette vérité dans un royaume dont le numéraire effectif s'est élevé successivement à près de de 3 milliards, et qui, n'ayant pourtant point de mines dans son sein, ne peut avoir acquis cette énorme somme, que par le bénéfices immense que lui procurent, chaque année, les exportations des denrées indigènes, l'industrie de ses manufactures, et surtout les riches productions de ses colonies d'Amérique.

Après avoir ainsi constaté la non-existence de la double supposition, nécessaire à admettre pour légitimer la crainte de l'influence des billets nationaux sur le change avec l'étranger, j'admets encore pour un moment que, faute de réflexions, nos voisins, alarmés d'abord par l'émission de ces billets, fassent refluer dans le royaume, par des ventes à leur perte, la portion de nos fonds publics qu'ils possèdent aujourd'hui : cette fausse opération de leur part, dont nous serions à portée de profiter par les ressources que nous procurerait un accroissement de 500 millions à nos moyens ordinaires de circulation, ferait ressortir encore à notre profit l'état du change : car si nous sommes aujourd'hui tributaires de quelques puissances étrangères, c'est à cause de l'intérêt qu'elles ont pris dans nos fonds, c'est à cause des arrérages que nous leur payons, et des capitaux que nous leur remboursons sans retranchement, quoiqu'elles les aient acquis au-dessous du pair : or, il serait trop heureux qu'un semblable bénéfice, fait jusqu'à présent par les peuples voisins sur le gouvernement français, fût reversé dans le sein même de l'Etat.

Donc la création des billets nationaux ne peut avoir aucune influence fâcheuse sur les rapports commerciaux de la France avec l'étranger.

5° *Enfin, cette opération présente tant d'avantages, que je ne vois aucun inconvénient capable de les contrebalancer.*

Pour prouver cette assertion, il me serait difficile de continuer à suivre la marche serrée et méthodique que je m'étais prescrite, et que j'ai observée jusqu'à ce moment. Ici les idées se présentent en foule, et il n'existe de difficultés que dans le choix.

La première réflexion qui se présentera à un homme sage avant la lecture d'un projet de finances, est celle-ci : Pour qui ce projet a-t-il été conçu ? — Pour restaurer un grand royaume. — N'est-il pas à craindre qu'il ne soit bien compliqué ? — Oui, sans doute, puisqu'il doit embrasser toutes les parties. Mais, qui doit juger ce plan ? — Une Assemblée nationale, composée de douze cents députés. — En ce cas, la première qualité de ce système régénérateur, doit nécessairement être d'une simplicité telle, qu'au même instant elle frappe tous les esprits ; qu'elle fasse la conquête de toutes les opinions ; qu'elle n'exige qu'une décision non complexe ; qu'elle n'entraîne point une foule de décrets qui réclameraient des discussions interminables ; qu'un seul acte de la volonté des représentants de la nation puisse ordonner l'exécution du nouveau plan, et que, sous leur surveillance, les détails en puissent être confiés au pouvoir exécutif. Voilà les caractères auxquels, avant tout, je reconnaîtrai le projet qui doit convenir à la restauration de nos finances.

Celui que je viens de vous soumettre, Messieurs, porte-t-il cette empreinte nécessaire ? Combien d'idées présente-il ? deux seulement : l'équilibre établi pour l'avenir, entre la recette et la dépense, et, dès à présent, le payement de toutes les dettes exigibles, en vertu d'une création modérée de billets nationaux, fondés sur des gages inaliénables, et revêtus de la garantie de la nation.

Si vous admettez ce plan, quelques décrets vont assurer la restauration que la France entière appelle à grands cris. Vous pouvez, dès ce moment, poser la borne au delà de laquelle il ne sera plus permis au génie malfaisant du fisc et du despotisme d'assiéger le peuple français, Vous pouvez fixer au commencement de l'année qui va s'ouvrir, l'époque à laquelle les abus consternés iront s'ensevelir dans la nuit des temps, et céderont la place au nouvel ordre de choses qui, pour notre bonheur, va se lever sur nos têtes ; enfin, vous n'avez qu'un mot à dire, et tout sera changé.

Il faut, disait dernièrement un des préopinants, M. Dupont (*de Nemours*) en défendant le système opposé, *il faut que les billets que l'ont créera, soient si avantageux qu'on les préfère à l'argent, ou qu'avec eux l'on n'ait besoin que de très-peu d'argent.* A qui mieux s'appliquera ce principe, qu'au projet que vous venez d'entendre ?

Dans un royaume où circulent constamment 2 milliards et demi de numéraire ; dans un empire qui verse, chaque année, 700 millions dans le Trésor public, sera-t-on embarrassé un seul instant d'une circulation de 500 millions de papier, qui vont rétablir l'aisance chez les particuliers, rappeler le luxe dont nous avons besoin, et qui nous fuit ; ranimer nos manufactures, si précieuses à l'humanité et aux arts ; conserver l'industrie nationale qui s'échappe ; vivifier le commerce qui languit ; rétablir en notre faveur la balance qui nous était favorable ; substituer à ces consolations éphémères, à l'aide desquelles le projet du premier ministre des finances peut endormir encore quelques moments la capitale, des consolations éternelles et immuables qui embrasseront toutes les provinces, et verseront sur le royaume entier leur influence bénigne ; abolir ce fléau du discrédit qui afflige Bordeaux, Marseille, Lyon, Nantes, au point que le papier *à vue sur Paris y coûte* 3 *à* 4 0/0 ; que les espèces, aspirées sans cesse par les besoins des provinces, ne refluent plus vers le centre commun, et y rendent inutiles tous efforts de la caisse d'escompte ; faire cesser ce manége odieux qui fait perdre aujourd'hui 2 0/0 sur un billet de caisse qu'on veut changer contre écus, perte d'autant plus grande que nous ne voyons

pas le terme où elle peut s'arrêter; opposer à l'intérêt de quelques banquiers privilégiés, l'avantage de la nation qui doit garder tous ses bénéfices pour elle-même, et ne plus donner d'autres privilèges exclusifs que ceux d'invention ; empêcher l'établissement d'une nouvelle table de jeu sur la place, dans un moment où le vœu de la nation est de détruire l'agiotage, et où la place est couverte d'effets royaux ; suspendre les émigrations nombreuses qui nous enlèvent des citoyens riches, des manufacturiers, des agriculteurs et des écus ; rappeler les étrangers qui nous apportaient en tribut les trésors des deux mondes ; enfin nous mettre à même d'ouvrir un emprunt perpétuel en billets nationaux, dans lequel la confiance des peuples, viendra nous apporter, à 4 0/0, des sommes avec lesquelles on remboursera des dettes qui en coûtent six et sept?

Tels sont, Messieurs, quelques-uns des avantages qui appartiennent incontestablement au plan que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre examen ; je vous supplie de vous rappeler que toutes les bases en ont été discutées, que tous les résultats en ont été, un a un, rigoureusement démontrés, et qu'il doit m'être permis de conclure :

Qu'aucun inconvénient n'est capable d'en contre-balancer l'importance.

J'ai détruit précédemment les seules objections spécieuses qu'on pourrait m'opposer.

J'ai prouvé que les billets nationaux diminuaient le besoin des écus.

J'ai prouvé qu'ils suppléaient effectivement au numéraire effectif.

J'ai prouvé qu'une création de 500 millions de ces billets suffisait à tous nos besoins.

Donc j'ai prouvé la possibilité, la nécessité, et la facilité du plan que j'ai substitué à celui d'un prêt de 70 millions par la caisse d'escompte, dont j'ai démontré l'impossibilité, l'insuffisance et l'inutilité.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à réclamer votre indulgence, vous rendre grâces de l'attention flatteuse que vous avez daigné m'accorder, et vous supplier de me permettre de vous proposer le décret suivant :

L'Assemblée nationale, voulant faire goûter à la France les douceurs d'une constitution libre, et procurer aux peuples, dans la restauration générale des finances, un soulagement qui doit affermir à la fois les bases de la constitution et celles de la félicité publique, a décrété et décrète :

1° L'admission pure et simple du plan présenté par le comité des finances, à l'exception de l'article réservé pour un prêt de 170 millions, lequel n'aura pas lieu;

2° La création des billets nationaux, jusqu'à concurrence de 500 millions, divisés depuis 1,200 livres jusqu'à 50 francs, ayant cours par tout le royaume, portant intérêt au porteur de 3 0/0 par an, remboursables par cinquième, d'année en année, par la voie du sort, à dater de l'année 1791;

3° L'affectation spéciale, à la sureté et au remboursement de ces billets, du produit de la contribution patriotique, du produit de la vente qui sera faite, d'ici à six ans, d'une partie des biens du clergé, actuellement vacants ou qui vaqueront dans cet intervalle, et encore du produit de la vente d'une portion des biens domaniaux ;

4° Enfin, l'établissement d'une caisse particulière, dans laquelle sera versé, à mesure de rentrées, sous la surveillance de la nation, le produit des objets spécialement affectés pour en assurer la destination.

J'ai l'honneur de déposer ma motion sur le bureau.

Divers membres demandent l'impression du discours de M. de Gouy-d'Arsy.

Cette impression est ordonnée.

M. **le duc de la Rochefoucauld** présente quelques considérations sur le plan de finances proposé et déclare qu'il fera imprimer son opinion (*Voy.* cette opinion aux annexes de la séance).

M. **La Ville-Leroux** propose de créer des billets de caisse non exigibles, mais remboursables à raison de 10 millions de livres, chaque année par la voie du sort.

D'après cet arrangement, disait-il, la nation paye, par le seul bénéfice et le seul crédit de ses billets, l'intérêt de 100 millions dus à la caisse d'escompte ; elle obtient 170 millions par an, à 3 0/0 et, libre au bout de douze ans envers tous les créanciers étrangers, elle peut établir la banque nationale sur la base qui lui conviendra le mieux.

M. **le vicomte de Macaye** adopte le plan d'une banque proposée par les sieurs La Rochette, Delourme, de Lamerlière et Admyrauld l'aîné. Il expose les avantages que cette banque procurerait au Trésor par la création d'un papier-monnaie et lit une partie du décret.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angely*), *interrompant l'orateur.* Avant d'examiner tous les plans qu'on nous propose il faudrait décider d'abord si nous créerons un papier-monnaie et connaître exactement les besoins du Trésor public.

Sur cette observation, l'Assemblée décide que la lecture du plan proposé par M. le vicomte de Macaye ne sera pas continuée, mais que le projet sera imprimé. (*Voy.* aux annexes de la séance le *plan de M. le vicomte de Macaye pour l'établissement d'un trésor et d'une banque nationale.*)

M. **Fréteau de Saint-Just.** J'ose rappeler à l'Assemblée, si elle me permet de faire mention d'un fait individuel, que pour s'opposer à l'enregistrement de l'emprunt de 420 millions proposé par M. de Brienne, emprunt qui devait coûter à l'Etat 9 0/0 d'intérêt viager, plus le remboursement de la moitié entière du capital de cet emprunt, le magistrat qui combattit le plus fort le plan du ministre d'alors (1) s'appuya sur le refus constant des états des finances et il osa représenter au monarque en personne, combien il répugnait à la majesté de la couronne et à la grandeur de son caractère de paraître surprendre, sur un objet si important pour les peuples, un consentement dénué de tous motifs, ou appuyé sur des bases aussi fragiles, qu'un état gravé le 25 mai 1787, lors de la rupture de la première assemblée des notables, état que nous avons encore et qui, par une exagération coupable, portait le déficit à 90 millions effectifs, non compris les remboursements à époque fixe.

La précision dans ces circonstances délicates, est le premier devoir de ceux qui guident une

(1) Ce magistrat était M. Fréteau qui fut enfermé dans la forteresse de Doullens.

nation ; elle est plus nécessaire que jamais, quand des associations puissantes de banque ou de commerce sont prêtes à recueillir, et même à profiter avec empressement des termes de nos décrets, auxquels ils donnent une extension un peu inquiétante pour l'Assemblée nationale elle-même. Vous l'avez vu, Messieurs, par le mémoire dont il vous fut rendu compte hier.

Jamais, j'ose le dire, rien de si critique dans ses effets, de si délicat dans ses suites prochaines pour la considération de l'Assemblée, d'aussi effrayant dans les conséquences ultérieures pour la nation, n'a été présenté à votre discussion. Après avoir commencé autant de réformes salutaires pour les peuples des campagnes ; après les avoir élevés (en espérance au moins) jusqu'à la prochaine et entière libération de la gabelle et des aides ; ce n'est pas dans la détresse actuelle du commerce et des manufactures une idée à adopter légèrement que celle qui tend à substituer des feuilles volantes à des écus et qui commence la régénération du fisc, par une multiplication énorme de valeurs fictives, dont le premier effet serait, de l'aveu de M. Dupont (*de Nemours*) lui-même de faire refluer le numéraire et de retirer le reste des espèces hors du commerce et peut-être même hors du royaume.

Je réclame une liste exacte de tous les créanciers de l'Etat, ainsi qu'un tableau des recettes et et des dépenses.

(Ce discours est accueilli par de vifs applaudissements.)

M. **le duc du Chatelet**. J'adhère à la motion de M. Fréteau ; mais je demande qu'on en retranche l'article relatif au mémoire que M. Necker a promis, qui n'est pas encore rédigé, et dont les idées, selon ses propres expressions, sont seulement arrêtées.

M. **Bouche**. Il faut encore exiger que tous les objets qui forment le *déficit* soient communiqués et imprimés, et que les créanciers de l'Etat se fassent connaître, savoir : ceux du royaume, dans le délai d'un mois ; et ceux des étrangers dans celui de deux mois.

M. **Camus** propose cet amendement « que le ministre remette aussi l'état de tous les payements et emplois d'argent faits depuis le 1er mai. »

M. **d'Ailly**. Autant la motion de M. Fréteau nous conduit à obtenir les éclaircissements qui doivent assurer et accélérer notre travail, autant cet amendement nous jette dans des écarts qui entraîneraient d'immenses longeurs.

L'amendement de M. Camus est ajourné.

M. **le baron d'Harambure** (1). Messieurs, d'après mon opinion particulière et le résultat de l'examen auquel je me suis livré sur l'embarras momentané des finances, je suis intimement persuadé que l'Assemblée nationale, sans emprunter d'autres secours que celui qui est en sa puissance, peut faire cesser la sollicitude du premier ministre des finances et en même temps celle des créanciers de l'Etat, à la grande satisfaction du ministre et des créanciers.

Je ne crains point d'avancer que, d'après l'examen que j'ai fait de différents plans joints aux autres ressources de ce genre, il sera extrêmement aisé à l'Assemblée nationale de démontrer au public la certitude que la recette annuelle sera équivalente aux intérêts annuels de toutes les dettes viagères et perpétuelles, ainsi qu'aux intérêts des assignations à 5 0/0, payées par la caisse nationale ; que l'on peut donner en échange des titres de créance de tout genre, qui ne sont pas constitués.

Cette opération importante dépend absolument des décrets de l'Assemblée, dont je vais avoir l'honneur de lui donner communication : ils sont tous analogues à un plan complet sur l'impôt qui puisse présenter au public une recette égale à toutes les dépenses annuelles, lequel impôt doit, selon moi, être établi dès le 1er janvier : vous ne devez point le morceler ; aussi les décrets que je vous présente en font partie, et viennent au secours des besoins du moemnt.

Décrets nécessaires pour effectuer l'opération que je propose :

1° L'organisation d'une caisse nationale et la nomination de ses administrateurs ;

2° La faculté de rembourser par la suite les rentes viagères ;

3° La nomination de six membres de cette Assemblée pour présider au bureau de liquidation ;

4° Prescrire à tous les créanciers de l'Etat dont la créance n'est pas constituée, sous quelque dénomination qu'elle puisse être, même pour remboursement des offices supprimés, de se présenter au bureau de liquidation, d'y produire leurs titres de créance, et de recevoir à la place une assignation sur la caisse nationale, portant 5 0/0 d'intérêts sans retenue laquelle assignation sera reçue pour comptant dans le payement des acquisitions des biens du domaine, ou autres biens de la nation ;

5° La caisse d'escompte doit être autorisée à mettre en émission 240 millions de billets, sur lesquels elle complétera les 170 millions pour le trésor royal ; il lui sera donné délégation de 240 millions sur les deux derniers tiers de la taxe patriotique et sur le produit de la vente des domaines, laquelle délégation lui sera payée par la caisse nationale à mesure du recouvrement de la taxe patriotique, ou de la vente des biens du domaine dont les fonds auront été versés à la caisse nationale.

J'observe à l'Assemblée nationale qu'elle pourra annoncer avec vérité que l'intérêt de toutes les assignations qu'elle donne, celui des rentes viagères et constituées, ainsi que les dépenses destinées au pouvoir exécutif sont toutes comprises et remplies par conséquent par le nouveau projet d'impôts, à l'examen duquel je me suis le plus particulièrement livré ; que ce projet comprend en outre, dans sa recette annuelle, une somme de 50 millions, destinée uniquement à l'amortissement des dettes, et versée à cet effet dans la caisse nationale.

Une opération de cette espèce, Messieurs, répond parfaitement à toutes les objections alléguées ces jours passés. Nous pourrons dire à nos commettants que nous avons véritablement consolidé la dette, que nous en connaissons la quotité, puisque par l'opération que je propose, votre comité de liquidation aura vérifié les titres de tous les créanciers non constitués, et sera à portée de vous donner un état du montant exact de cette espèce de dette qui était la seule difficile à connaître, puisque tout le monde sera instruit de ce que coûtent annuellement les rentes viagères, celles constituées, et la dépense du pouvoir exécutif ;

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. d'Harambure.

ce qui compose véritablement toutes les dettes de l'Etat. Vous verrez bien vite ressortir l'argent, car les propriétaires de vos assignations, assurés de cette manière, ne s'en déferont qu'à la dernière extrémité. Ces mêmes assignations ne se trouveront pas concentrées dans Paris ; étant propres à toutes acquisitions, elles se diviseront dans toutes les provinces.

Vous remplissez les engagements pris par M. le premier ministre avec la caisse d'escompte, et vous remettez la paix et la tranquillité parmi tous les créanciers de l'Etat.

M. **le comte Mathieu de Montmorency** propose, comme addition nécessaire, et conformément à la motion de M. de Castellane, que le comité des finances soit tenu de rendre compte des projets présentés par des membres de l'Assemblée, ou par d'autres particuliers.

M. **le Président** rappelle les diverses propositions et les met successivement aux voix.

La proposition de M. Lecouteulx de Canteleu ayant pour objet d'entendre à la barre les députés de l'administration de la caisse d'escompte est adoptée.

La seconde proposition de M. Lecouteulx de Canteleux tendant à nommer six commissaires pour prendre une connaissance exacte de l'état de la caisse d'escompte, de ses opérations, de ses statuts et de l'usage qu'elle fait de son crédit, de ses moyens et de ses fonds est pareillement mise en délibération et adoptée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent sur l'amendement de M. de Montmorency.

La motion de M. Fréteau est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale demande communication authentique :

« 1° Des tableaux des engagements pris par le gouvernement avec la Caisse d'escompte pour le 31 décembre prochain, avec les notes des dates et des conditions de ces avances ;

« 2° De l'aperçu justificatif des dépenses extraordinaires, évaluées à 90 millions pour cette année, et à 80 millions pour l'année prochaine ;

« 3° De toutes les anticipations subsistantes ;

« 4° De l'état des arrérages, intérêts, pensions ou rentes arriérées ;

« 5° Des reliquats dus par les départements ;

« 6° Des effets dont le remboursement est suspendu ;

« Le tout sans préjudice des états au vrai du passif des finances pour la totalité de la dette publique. »

L'ordre du soir a été de nouveau indiqué par M. le président, qui a aussi réitéré l'avis de la nomination à faire, dans les bureaux, du président, de trois secrétaires, des membres du comité des recherches et de six commissaires, pour la vérification de l'état de la caisse d'escompte.

La séance a été levée, et les suivantes ont été indiquées, pour ce soir, à six heures, et pour lundi, à neuf heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du samedi 21 *novembre* 1789, *au soir* (1).

M. le maréchal de Mailly fait le don patriotique d'une paire de boucles d'or.

L'ordre du jour appelait un rapport du comité des recherches.

M. **Goupil de Préfeln**, doyen du comité, prend la parole pour dire que le comité s'est constamment occupé, d'après l'esprit de son institution, de tout ce qui peut procurer la sûreté et la liberté publique, de tout ce qui peut faire découvrir les ennemis de la patrie. Il parle avec des réticences qui excitent les plus grands murmures. Sans vouloir entrer dans aucun détail, il passe en revue sommairement toutes les affaires qui sont venues à la connaissance du comité, et d'abord de celle de M. Augeard, fermier général.

Cette affaire, de peu d'importance au premier aspect, dit le rapporteur, a paru au comité des recherches mériter la plus sérieuse attention. Le comité a reçu les documents les plus positifs qui le déterminent à croire que le plan de M. Augeard, combiné pour enlever le Roi à Metz, n'est point le fruit de l'imagination en délire de M. Augeard. Il s'est appuyé sur les circonstances, sur les temps, sur la confirmation de ce plan répété par tous les échos de la capitale, et le comité a pensé que les apparences étaient contre M. Augeard. Il fait mention de M. de Bezenval, des trois individus arrêtés et détenus dans les prisons du Châtelet pour avoir tenu des registres anti-patriotiques, et du prince de Lambesc, contre lequel un décret de prise de corps a été lancé pour s'être porté à des voies de fait dans les Tuileries.

Un particulier de la Brie, dont le nom n'a pas été prononcé, mais aujourd'hui constitué prisonnier, a fait tout son possible pour traverser l'approvisionnement des marchés. Il est essentiel et possible de connaître ses mandats et ses mandants. Ce particulier s'est porté avec audace contre ceux qui voulaient vendre des grains dans son canton. Il a poussé le crime jusqu'à menacer d'incendier ceux qui, se prêtant aux circonstances, vendraient comme à l'ordinaire.

Si nous ne nous sommes pas occupés du mandement de l'évêque de Tréguier, continue le rapporteur, c'est que nous n'en avons pas été chargés par l'Assemblée nationale. Il a fait mention de l'affaire de la fille de Douai. Cette fille, qui a failli être assassinée, a dénoncé le complot formé contre le Roi et les amis de la Constitution. Le comité des recherches n'a pas encore des preuves complètes de toutes les trames et de tous les complots des ennemis de la patrie ; mais il a le fil qui peut le conduire à une parfaite connaissance. Nous mettrons, ajoute le rapporteur, sous les yeux de l'Assemblée toutes les connaissances, notions, documents qui nous sont parvenus.

M. **La Ville-Leroux** propose qu'il soit décrété de continuer dans leurs fonctions les membres du comité des recherches.

M. **Couppé** appuie la motion sur la nécessité

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de conserver des connaissances acquises sur plusieurs affaires importantes, dont de nouveaux commissaires ne pourraient s'occuper qu'avec lenteur, suite nécessaire du changement. (*On rit dans une partie de la salle.*)

Vous riez, Messieurs, a dit l'orateur, mais on répond difficilement quand on a peur : *Qui male agit, odit lucem.*

M. le marquis de Foucauld-Lardimalie. Parlez français, cela vaudra mieux.

Un membre a proposé de reprendre la motion faite dans une séance antérieure pour adjoindre quatre commissaires au comité des recherches et les charger de surveiller les poursuites qui doivent se faire au Châtelet.

M. Dufraisse-Duchey. Je m'oppose à la continuation des pouvoirs du comité. On nous parle sans cesse de conspiration sans nous donner la moindre preuve. Ce mot vague semble n'être qu'un moyen pour maintenir en fonctions ceux qui veulent égarer le peuple. Le rapporteur nous a entretenus de bruits populaires qui ne méritent aucune créance, mais il n'a rien dit d'une descente qu'il a faite dans le couvent de l'Annonciade de Paris.

M. Malouet. Il est bien fâcheux d'être obligé d'emprunter les formes du despotisme pour en anéantir les traces.—Après cet exorde, M. Malouet parle de la descente nocturne faite dans le couvent de l'Annonciade par quelques membres du comité. Il ne croit pas que les membres du Corps législatif puissent descendre à ces fonctions subalternes sans compromettre leur caractère ; il ajoute qu'il aurait mieux valu s'occuper des moyens de porter remède aux émeutes populaires et il demande que le comité soit tenu de rendre compte à l'Assemblée des motifs de la descente dans le couvent, ainsi que des suites qu'elle a eues et des indices qu'elle a fournis.

M. Goupil de Préfeln. Vous venez d'entendre un ami généreux de la liberté faire des questions à votre comité. Je dois, comme en étant membre, satisfaire à sa sollicitude. Le comité de police de Paris a cru devoir ordonner des recherches dans ce couvent, parce qu'on disait qu'un personnage très-connu y était caché ; c'était sans doute une erreur, mais ce qu'il y a de certain c'est que cette descente s'est faite avec toutes les règles de la prudence et de la circonspection. Pour ce qui regarde les émeutes populaires, le comité remettra aux nouveaux commissaires les pièces qui pourront les instruire, et surtout celles de l'affaire du Cambrésis, dont le foyer n'est pas éloigné de la capitale. On voudrait nous forcer à faire connaître les canaux par lesquels certains faits nous sont parvenus, mais ce serait donner aux coupables les moyens d'arrêter le complément des preuves.

M. Glezen, *membre du comité.* Vous connaissez les propos sinistres pour transférer le Roi à Metz. M. Augeard, à la confrontation d'un plan tracé de sa main, s'est justifié en disant que c'était le produit d'une imagination exaltée ; dans la correspondance d'un personnage important il existe une lettre écrite par un généreux ami de la liberté. Je ne veux inculper personne, mais l'esprit dans lequel cette lettre est écrite et la personne à qui elle est adressée semblent désigner quelque chose : il y est parlé des membres de l'Assemblée qui sont de mauvais citoyens et qu'on accuse d'être les auteurs des malheurs publics.

(A ces mots, M. Malouet s'élance à la tribune. — Un grand tumulte se fait dans l'Assemblée. — Le désordre est indescriptible. — Pendant ce temps M. Malouet va se placer à la barre pour se justifier ; cette démarche est fort applaudie, mais M. le président lui dit de remonter à la tribune.)

M. Malouet. J'offre de me constituer sur-le-champ prisonnier si je suis reconnu coupable ; mais je croyais que 30 ans d'une vie sans reproche me mettaient à l'abri de toute espèce d'accusation ; si ce n'est pas par méchanceté, c'est au moins par erreur que M. Glezen a rapproché une de mes lettres de l'affaire de M. Augeard, qui lui est étrangère. On m'accusa de même, il y a vingt ans, sur une lettre interceptée. J'ai été pleinement justifié. J'attends pour la lettre actuelle le même jugement et je réclame votre justice à raison de la grave inculpation que l'on me fait aujourd'hui.

M. Glezen explique cette inculpation en disant que son récit ne portait aucune accusation contre M. Malouet, mais que sa lettre parlait de scélérats qui veulent répandre le feu dans le royaume, et que son contexte annonçait clairement que l'auteur avait voulu désigner des membres de l'Assemblée nationale.

M. Malouet demande acte d'enquis sur le fait articulé contre lui que sa lettre contenait des indices de conspiration.

M. Glezen prétend alors n'avoir dit autre chose, si ce n'est que la lettre avait été remise au comité à la suite des faits de conspiration qu'on prétend découvrir dans l'affaire de M. Augeard.

Plusieurs membres réclament avec instance l'apport de la lettre de M. Malouet.

L'Assemblée décide que la lettre sera produite et lue.

Pendant qu'un des membres du comité va chercher la lettre, on met aux voix la continuation des pouvoirs du comité des recherches.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition attendu que, dans la séance du matin, l'Assemblée a ordonné le renouvellement du comité et que plusieurs bureaux ont même fait leur élection.

On apporte enfin la lettre de M. Malouet. Elle est écrite de Versailles, le 26 septembre dernier, et adressée à M. le comte d'Estaing.

M. **Gouttes** fait lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le comte, j'ai l'honneur de vous prévenir que le sieur Mascelin, marchand parfumeur, a dit hier à mon domestique que le premier usage que les bourgeois de Versailles devaient faire des dix mille fusils qu'ils allaient recevoir était de s'en servir contre les mauvais citoyens qui se trouvaient dans l'Assemblée nationale. M. Maury doit être la première victime. Comme je suis aussi une des victimes désignées, j'ai cru devoir, monsieur le comte, vous dénoncer ce particulier pour arrêter les suites de cette fermentation, si elle existe... Il n'est que trop vrai qu'il existe parmi nous de mauvais citoyens, et je crains bien qu'ils ne viennent à bout de tout perdre... Votre vigilance et votre patriotisme peuvent nous garantir des attentats d'un complot qui nous préservera de la

banqueroute, de la disette et de la famine. »
(La lecture de cette lettre est suivie de vifs applaudissements.)

M. **Malouet** a parlé encore pour sa justification en demandant que la lettre fût insérée dans le procès-verbal comme une réparation authentique. — Il n'y a, dit-il, qu'esclavage et tyrannie où l'honneur n'accompagne pas la liberté.

M. **Duquesnoy** appuie la demande de M. Malouet et fait la motion de supprimer le comité des recherches aussitôt que les affaires actuellement subsistantes seront terminées.

M. **Glezen**, qui avait parlé de la lettre, a répondu aux inculpations de M. Malouet. Il s'est défendu par la discrétion que le comité a mise dans son premier rapport, par les instances qui lui ont été faites de s'expliquer davantage, par l'opinion que le comité s'en était formée.
L'ajournement a été demandé.

M. **Malouet** s'y est opposé ; puis il a déclaré consentir que l'affaire finît là, pourvu que son innocence fût reconnue.

Un membre de l'Assemblée a fait la motion de prononcer que, ouï la lecture de la lettre, M. Malouet est honorablement déchargé de toute accusation.

Un autre membre a proposé, par amendement, que le décret portât qu'il n'y a lieu à inculpation. La motion, ainsi amendée, a été mise aux voix ; avant de les recueillir, la question préalable a été demandée.

Un membre, qui l'avait d'abord appuyée, l'a abandonnée ensuite. Les voix ont été prises sur le fond, et l'Assemblée a porté le décret suivant :
« L'Assemblée nationale, après avoir ouï la lecture de la lettre de M. Malouet, en date du 26 septembre dernier, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation. »
L'Assemblée a été levée à près de minuit.

ANNEXES

à la séance de l'Assemblée nationale du 21 *novembre* 1789.

PREMIÈRE ANNEXE.

Mémoire sur les finances et sur le crédit, par M. **le baron de Cormeré** (imprimé par ordre de l'Assemblée nationale) *adressé à l'Assemblée nationale*, ou *précis des éléments du plan général.*

Messeigneurs, livré depuis plus de vingt ans à l'étude de l'impôt, j'ai obtenu, par un travail pénible et suivi, quelques connaissances sur cette partie essentiellement liée à la prospérité de l'Etat.
J'ai reconnu tous les vices du système de la fiscalité ; j'ai senti combien il était incompatible avec l'ordre social, avec la prospérité de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ; je me suis persuadé qu'un mode plus simple d'impositions présenterait des ressources beaucoup plus étendues, et procurant un soulagement sur la masse énorme des contributions, ferait cesser les vexations inhérentes à la perception. Dès lors, je me suis imposé l'obligation de travailler à la réforme de ces impôts ; j'ai pensé que c'était le plus sûr moyen d'acquitter la dette d'un vrai citoyen.
Je ne me suis point dissimulé, Messeigneurs, les longueurs, les difficultés de cette entreprise : son succès était incertain ; je ne me suis point découragé : j'ai toujours espéré qu'il viendrait un temps où le bonheur public fixerait l'attention du ministère ; je n'osais alors me flatter de la convocation d'une Assemblée nationale, je ne pouvais avoir l'idée des nobles entreprises qu'elle formerait pour la prospérité de ses commettants ; que ces entreprises seraient encouragées par la bonté d'un souverain chéri, empressé de sanctionner les décrets des représentants de la nation.
Il fallait, Messeigneurs, la réunion successive de ces circonstances, pour donner à la France cette nouvelle constitution qui rendra chère à la postérité la plus reculée, la mémoire de l'Assemblée nationale de 1789. Il est bien digne des représentants de la nation de couronner cet ouvrage immortel par la destruction absolue du régime de la fiscalité.
J'avais présenté mes idées à M. Necker dès 1778 : ce ministre gémissait sur le mode de l'impôt ; mais il n'était point investi de l'autorité des représentants de la nation ; il avait à craindre les préventions, les contrariétés des priviléges existants : les maux de la gabelle l'avaient particulièrement frappé ; il conçut l'idée de simplifier cet impôt, de le modérer, en respectant les franchises qui n'y étaient point assujetties ; ces vues étaient celles d'un administrateur, ami du peuple et de l'humanité. Honoré de sa confiance pour la rédaction de ce plan de bienfaisance, je ne négligeai rien pour y répondre : mais quelque juste, quelque simple que fût ce projet, je ne fus point surpris de son irréussite ; je connaissais par l'expérience l'invincible horreur de plusieurs provinces, *de la Bretagne surtout*, pour tout ce qui pourrait avoir quelque similitude avec l'impôt de la gabelle. Ce fut après la confection du travail sur l'impôt du sel que M. Necker voulut bien me confier celui qui concernait le plan de réforme des traités : ce ministre savait combien cette partie était essentielle sous tous les rapports. Inutilement, depuis près de deux siècles, le commerce et l'industrie sollicitaient l'abolition des droits intérieurs, l'uniformité des perceptions sur les relations de la France avec l'étranger, la facilité des exportations : inutilement cette entreprise avait été tentée ; M. Trudaine avait échoué ; la ferme générale avait perpétué cette foule de perceptions immorales, bizarres, *et preuves vivantes du danger qu'il y a de consulter, en fait d'impôt, le génie de la fiscalité.*
Ces difficultés ne m'ont point rebuté : soutenu par M. Necker, encouragé par ses successeurs, je m'étais flatté que cette opération importante serait consommée par l'Assemblée des notables de 1787 : les objections étaient résolues ; le travail était achevé : s'il n'était point parfait, si le tarif était rédigé dans la vue de ne point compromettre trop essentiellement les produits, j'avais au moins cherché tous les moyens praticables de venir au secours du commerce intérieur : il eût été facile de perfectionner l'opération.
Le traité de commerce avec l'Angleterre la rendait indispensable ; la ferme a trouvé le secret de la différer, et ce retard, l'inexécution des conditions sous la loi desquelles le traité de com-

merce avait été signé, ont diminué, peut-être de 30 millions, la balance antérieure de notre commerce.

Il vous était réservé, Messeigneurs, de mettre un terme à ces délais pernicieux : votre comité d'agriculture et de commerce s'occupe essentiellement avec zèle de la révision du travail exécuté : bientôt il vous sera présenté ; et la nation ne tardera pas à mettre au rang de vos bienfaits, la promulgation du nouveau tarif, l'abolition de tous les droits intérieurs et de fabrication.

Je n'ai donc point douté, Messeigneurs, que l'impôt de la gabelle et le nouveau régime des traites fixeraient essentiellement votre attention ; mais j'ai pensé que les représentants d'une grande nation étendraient leurs vues sur le système entier des finances qu'ils rechercheraient les causes du désordre ; qu'ils prendraient enfin les mesures les plus efficaces, pour anéantir le déficit et parer aux causes de sa renaissance.

Ces motifs ont déterminé la confection de l'ouvrage, que l'amitié d'un de mes frères a rendu public, peu de temps avant les séances de l'Assemblée nationale (1).

J'y ai développé la situation réelle des finances *à cette époque ;* j'ai prouvé que la nation était mal à propos alarmée par l'existence d'un déficit, que de simples opérations pouvaient faire évanouir, sans accroissement d'impôt, en diminuant la masse des contributions : j'ai fait connaître les causes, les principes du désordre ; j'ai proposé les moyens de les faire cesser : 1° par la création d'une caisse nationale dont j'ai démontré les avantages ; 2° par l'organisation de la dette, par la facilité des reconstitutions volontaires à un intérêt plus modéré ; 3° par l'organisation de l'impôt, par la facilité de recouvrement, par l'anéantissement ou la conversion des impôts indirects les plus contraires à la félicité publique ; 4° enfin par la fixation d'un fonds d'amortissement applicable, *en temps de paix*, à la libération, *en temps de guerre*, aux secours extraordinaires que ces circonstances exigent.

J'ai vu, Messeigneurs, avec une véritable satisfaction, ces idées adoptées par votre comité des finances ; les rapports qui vous ont été faits par M. le marquis de Montesquiou, au nom de ce comité, vous ont présenté l'utilité, *je dirai même la nécessité* d'une caisse nationale, dont les recettes seraient distinctes de celles destinées aux dépenses, à la charge du pouvoir exécutif ; ils vous ont fait pressentir les ressources que la nation trouvera dans des emprunts constamment ouverts par la voie de la reconstitution ; ils vous ont enfin exposé les avantages d'un fonds d'amortissement.

Je puis donc, Messeigneurs, me flatter d'avoir conçu des idées heureuses, puisqu'elles vous sont présentées comme le moyen le plus efficace, *peut-être le seul*, d'éviter à jamais la renaissance du désordre et de la dilapidation. Je ne doute pas que ce ne soit, après un examen très-réfléchi de mes propositions, que votre comité des finances ne les ait accueillies et que M. le marquis de Montesquiou ne les ait soumises à la sagesse de vos délibérations.

Mais depuis la confection de cet ouvrage, j'ai suivi constamment, Messeigneurs, la marche de vos opérations, et j'ai reconnu qu'un plan rédigé dans un temps où la constitution n'était encore que projetée, dans un temps où je ne pouvais me former une idée des grandes vues que vous avez développées, avait besoin d'être travaillé de nouveau sur les bases et les principes de vos décrets.

Ces motifs, Messeigneurs, ont redoublé mon zèle ; j'ai cru qu'il était permis à un citoyen qui, depuis 20 ans, ne respire que le bien public, de s'associer, pour ainsi dire, à vos travaux, et de vous présenter les moyens capables d'applanir les difficultés : j'ai exposé mes principes à plusieurs des honorables membres de l'Assemblée ; ils les ont accueillis avec bonté, avec le désir de la réussite. M. le baron d'Allarde a profondément discuté les bases que je lui avais présentées, et c'est d'après sa conviction personnelle, après les avoir rédigées conjointement avec moi, qu'il a sollicité votre attention pour le développement d'un nouveau régime des finances.

Vous avez pensé, Messeigneurs, que les détails de ce plan général demandaient une attention particulière, une sévère discussion ; vous avez ordonné l'impression de la motion de M. le baron d'Allarde, et des pièces à l'appui.

Cet objet est rempli ; mais depuis cette motion, plusieurs de vos décrets ont encore apporté un changement à l'état des choses ; celui qui rend à la nation la disposition des biens du clergé, est essentiellement lié avec la suppression des dîmes, des droits féodaux, etc. ; il m'a donc paru nécessaire de s'occuper de la confection d'un plan général, dont l'exécution ne fût contrariée par aucun de vos décrets ; et dès lors je me suis fait un devoir d'y travailler avec le même zèle, qui m'a guidé depuis 20 ans.

Lorsque ce nouveau travail a été terminé, j'ai pris, Messeigneurs, la liberté de vous en faire hommage : j'ai présumé que vous en permettriez le rapport sommaire ; mais vous avez pensé qu'il convenait préalablement de le faire examiner. Votre comité des finances a nommé plusieurs de ses membres pour cet examen : M. le baron d'Harambure s'y est particulièrement livré depuis deux mois ; il a tout approfondi, tout discuté ; et c'est d'après la persuasion qu'il a acquise sur la facilité de l'exécution, qu'il vous en a fait un rapport sommaire ; que depuis il a demandé vos ordres, pour que le mémoire vous fût distribué par la voie de l'impression.

Vous avez bien voulu, Messeigneurs, acquiescer à sa demande ; je me suis empressé de me conformer à vos intentions : je vous prie d'agréer l'hommage de mes efforts ; heureux s'ils remplissent vos vues ! Si vous jugez ce travail digne de votre examen, permettez que je vous en présente les éléments.

Le discrédit est extrême ; il a deux causes : 1° la France est débitrice envers l'étranger, de sommes très-considérables pour raison des capitaux qu'il a placés dans nos emprunts, soit viagers, soit à termes fixes. Lorsque le système des emprunts successifs était en usage, l'étranger plaçait dans les nouveaux emprunts et ses intérêts, et les remboursements effectués à son profit sur les emprunts antécédents. Depuis que la situation des finances est connue, la voie des emprunts est fermée ; il faut donc payer les intérêts et les remboursements ; le numéraire est exporté dans la proportion de l'intérêt que l'étranger a dans ces emprunts.

Cet intérêt est considérable : il exige impérieusement et annuellement une exportation d'espèces de plus de 60 millions : la balance de notre commerce, fort altérée : 1° par l'inexécution des clauses sous la foi desquelles le traité de commerce

(1) *Recherches et considérations nouvelles sur les finances.*

banqueroute, de la disette et de la famine. »
(La lecture de cette lettre est suivie de vifs applaudissements.)

M. Malouet a parlé encore pour sa justification en demandant que la lettre fût insérée dans le procès-verbal comme une réparation authentique. — Il n'y a, dit-il, qu'esclavage et tyrannie où l'honneur n'accompagne pas la liberté.

M. Duquesnoy appuie la demande de M. Malouet et fait la motion de supprimer le comité des recherches aussitôt que les affaires actuellement subsistantes seront terminées.

M. Glezen, qui avait parlé de la lettre, a répondu aux inculpations de M. Malouet. Il s'est défendu par la discrétion que le comité a mise dans son premier rapport, par les instances qui lui ont été faites de s'expliquer davantage, par l'opinion que le comité s'en était formée.
L'ajournement a été demandé.

M. Malouet s'y est opposé ; puis il a déclaré consentir que l'affaire finît là, pourvu que son innocence fût reconnue.

Un membre de l'Assemblée a fait la motion de prononcer que, ouï la lecture de la lettre, M. Malouet est honorablement déchargé de toute accusation.

Un autre membre a proposé, par amendement, que le décret portât qu'il n'y a lieu à inculpation. La motion, ainsi amendée, a été mise aux voix ; avant de les recueillir, la question préalable a été demandée.

Un membre, qui l'avait d'abord appuyée, l'a abandonnée ensuite. Les voix ont été prises sur le fond, et l'Assemblée a porté le décret suivant :
« L'Assemblée nationale, après avoir ouï la lecture de la lettre de M. Malouet, en date du 26 septembre dernier, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation. »
L'Assemblée a été levée à près de minuit.

ANNEXES

à la séance de l'Assemblée nationale du 21 *novembre* 1789.

PREMIÈRE ANNEXE.

Mémoire sur les finances et sur le crédit, par **M. le baron de Cormeré** (imprimé par ordre de l'Assemblée nationale) *adressé à l'Assemblée nationale*, ou *précis des éléments du plan général.*

Messeigneurs, livré depuis plus de vingt ans à l'étude de l'impôt, j'ai obtenu, par un travail pénible et suivi, quelques connaissances sur cette partie essentiellement liée à la prospérité de l'Etat.
J'ai reconnu tous les vices du système de la fiscalité ; j'ai senti combien il était incompatible avec l'ordre social, avec la prospérité de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ; je me suis persuadé qu'un mode plus simple d'impositions présenterait des ressources beaucoup plus étendues, et procurant un soulagement sur la masse énorme des contributions, ferait cesser les vexations inhérentes à la perception. Dès lors, je me suis imposé l'obligation de travailler à la réforme de ces impôts ; j'ai pensé que c'était le plus sûr moyen d'acquitter la dette d'un vrai citoyen.
Je ne me suis point dissimulé, Messeigneurs, les longueurs, les difficultés de cette entreprise : son succès était incertain ; je ne me suis point découragé : j'ai toujours espéré qu'il viendrait un temps où le bonheur public fixerait l'attention du ministère ; je n'osais alors me flatter de la convocation d'une Assemblée nationale, je ne pouvais avoir l'idée des nobles entreprises qu'elle formerait pour la prospérité de ses commettants ; que ces entreprises seraient encouragées par la bonté d'un souverain chéri, empressé de sanctionner les décrets des représentants de la nation.
Il fallait, Messeigneurs, la réunion successive de ces circonstances, pour donner à la France cette nouvelle constitution qui rendra chère à la postérité la plus reculée, la mémoire de l'Assemblée nationale de 1789. Il est bien digne des représentants de la nation de couronner cet ouvrage immortel par la destruction absolue du régime de la fiscalité.
J'avais présenté mes idées à M. Necker dès 1778 : ce ministre gémissait sur le mode de l'impôt ; mais il n'était point investi de l'autorité des représentants de la nation ; il avait à craindre les préventions, les contrariétés des priviléges existants : les maux de la gabelle l'avaient particulièrement frappé ; il conçut l'idée de simplifier cet impôt, de le modérer, en respectant les franchises qui n'y étaient point assujetties ; ces vues étaient celles d'un administrateur, ami du peuple et de l'humanité. Honoré de sa confiance pour la rédaction de ce plan de bienfaisance, je ne négligeai rien pour y répondre : mais quelque juste, quelque simple que fût ce projet, je ne fus point surpris de son irréussite ; je connaissais par l'expérience l'invincible horreur de plusieurs provinces, *de la Bretagne surtout*, pour tout ce qui pourrait avoir quelque similitude avec l'impôt de la gabelle. Ce fut après la confection du travail sur l'impôt du sel que M. Necker voulut bien me confier celui qui concernait le plan de réforme des traités : ce ministre savait combien cette partie était essentielle sous tous les rapports. Inutilement, depuis près de deux siècles, le commerce et l'industrie sollicitaient l'abolition des droits intérieurs, l'uniformité des perceptions sur les relations de la France avec l'étranger, la facilité des exportations : inutilement cette entreprise avait été tentée ; M. Trudaine avait échoué ; la ferme générale avait perpétué cette foule de perceptions immorales, bizarres, *et preuves vivantes du danger qu'il y a de consulter, en fait d'impôt, le génie de la fiscalité.*
Ces difficultés ne m'ont point rebuté : soutenu par M. Necker, encouragé par ses successeurs, je m'étais flatté que cette opération importante serait consommée par l'Assemblée des notables de 1787 : les objections étaient résolues ; le travail était achevé : s'il n'était point parfait, si le tarif était rédigé dans la vue de ne point compromettre trop essentiellement les produits, j'avais au moins cherché tous les moyens praticables de venir au secours du commerce intérieur : il eût été facile de perfectionner l'opération.
Le traité de commerce avec l'Angleterre la rendait indispensable ; la ferme a trouvé le secret de la différer, et ce retard, l'inexécution des conditions sous la loi desquelles le traité de com-

merce avait été signé, ont diminué, peut-être de 30 millions, la balance antérieure de notre commerce.

Il vous était réservé, Messeigneurs, de mettre un terme à ces délais pernicieux : votre comité d'agriculture et de commerce s'occupe essentiellement avec zèle de la révision du travail exécuté : bientôt il vous sera présenté ; et la nation ne tardera pas à mettre au rang de vos bienfaits, la promulgation du nouveau tarif, l'abolition de tous les droits intérieurs et de fabrication.

Je n'ai donc point douté, Messeigneurs, que l'impôt de la gabelle et le nouveau régime des traites fixeraient essentiellement votre attention ; mais j'ai pensé que les représentants d'une grande nation étendraient leurs vues sur le système entier des finances qu'ils rechercheraient les causes du désordre ; qu'ils prendraient enfin les mesures les plus efficaces, pour anéantir le déficit et parer aux causes de sa renaissance.

Ces motifs ont déterminé la confection de l'ouvrage, que l'amitié d'un de mes frères a rendu public, peu de temps avant les séances de l'Assemblée nationale (1).

J'y ai développé la situation réelle des finances *à cette époque* ; j'ai prouvé que la nation était mal à propos alarmée par l'existence d'un déficit, que de simples opérations pouvaient faire évanouir, sans accroissement d'impôt, en diminuant la masse des contributions : j'ai fait connaître les causes, les principes du désordre ; j'ai proposé les moyens de les faire cesser : 1° par la création d'une caisse nationale dont j'ai démontré les avantages ; 2° par l'organisation de la dette, par la facilité des reconstitutions volontaires à un intérêt plus modéré ; 3° par l'organisation de l'impôt, par la facilité de recouvrement, par l'anéantissement ou la conversion des impôts indirects les plus contraires à la félicité publique ; 4° enfin par la fixation d'un fonds d'amortissement applicable, *en temps de paix*, à la libération, *en temps de guerre*, aux secours extraordinaires que ces circonstances exigent.

J'ai vu, Messeigneurs, avec une véritable satisfaction, ces idées adoptées par votre comité des finances ; les rapports qui vous ont été faits par M. le marquis de Montesquiou, au nom de ce comité, vous ont présenté l'utilité, *je dirai même la nécessité* d'une caisse nationale, dont les recettes seraient distinctes de celles destinées aux dépenses, à la charge du pouvoir exécutif ; ils vous ont fait pressentir les ressources que la nation trouvera dans des emprunts constamment ouverts par la voie de la reconstitution ; ils vous ont enfin exposé les avantages d'un fonds d'amortissement.

Je puis donc, Messeigneurs, me flatter d'avoir conçu des idées heureuses, puisqu'elles vous sont présentées comme le moyen le plus efficace, *peut-être le seul*, d'éviter à jamais la renaissance du désordre et de la dilapidation. Je ne doute pas que ce ne soit, après un examen très-réfléchi de mes propositions, que votre comité des finances ne les ait accueillies et que M. le marquis de Montesquiou ne les ait soumises à la sagesse de vos délibérations.

Mais depuis la confection de cet ouvrage, j'ai suivi constamment, Messeigneurs, la marche de vos opérations, et j'ai reconnu qu'un plan rédigé dans un temps où la constitution n'était encore que projetée, dans un temps où je ne pouvais me former une idée des grandes vues que vous avez développées, avait besoin d'être travaillé de nouveau sur les bases et les principes de vos décrets.

Ces motifs, Messeigneurs, ont redoublé mon zèle ; j'ai cru qu'il était permis à un citoyen qui, depuis 20 ans, ne respire que le bien public, de s'associer, pour ainsi dire, à vos travaux, et de vous présenter les moyens capables d'applanir les difficultés : j'ai exposé mes principes à plusieurs des honorables membres de l'Assemblée ; ils les ont accueillis avec bonté, avec le désir de la réussite. M. le baron d'Allarde a profondément discuté les bases que je lui avais présentées, et c'est d'après sa conviction personnelle, après les avoir rédigées conjointement avec moi, qu'il a sollicité votre attention pour le développement d'un nouveau régime des finances.

Vous avez pensé, Messeigneurs, que les détails de ce plan général demandaient une attention particulière, une sévère discussion ; vous avez ordonné l'impression de la motion de M. le baron d'Allarde, et des pièces à l'appui.

Cet objet est rempli ; mais depuis cette motion, plusieurs de vos décrets ont encore apporté un changement à l'état des choses ; celui qui rend à la nation la disposition des biens du clergé, est essentiellement lié avec la suppression des dîmes, des droits féodaux, etc. ; il m'a donc paru nécessaire de s'occuper de la confection d'un plan général, dont l'exécution ne fût contrariée par aucun de vos décrets ; et dès lors je me suis fait un devoir d'y travailler avec le même zèle, qui m'a guidé depuis 20 ans.

Lorsque ce nouveau travail a été terminé, j'ai pris, Messeigneurs, la liberté de vous en faire hommage : j'ai présumé que vous en permettriez le rapport sommaire ; mais vous avez pensé qu'il convenait préalablement de le faire examiner. Votre comité des finances a nommé plusieurs de ses membres pour cet examen : M. le baron d'Harambure s'y est particulièrement livré depuis deux mois ; il a tout approfondi, tout discuté ; et c'est d'après la persuasion qu'il a acquise sur la facilité de l'exécution, qu'il vous en a fait un rapport sommaire ; que depuis il a demandé vos ordres, pour que le mémoire vous fût distribué par la voie de l'impression.

Vous avez bien voulu, Messeigneurs, acquiescer à sa demande ; je me suis empressé de me conformer à vos intentions : je vous prie d'agréer l'hommage de mes efforts ; heureux s'ils remplissent vos vues ! Si vous jugez ce travail digne de votre examen, permettez que je vous en présente les éléments.

Le discrédit est extrême ; il a deux causes : 1° la France est débitrice envers l'étranger, de sommes très-considérables pour raison des capitaux qu'il a placés dans nos emprunts, soit viagers, soit à termes fixes. Lorsque le système des emprunts successifs était en usage, l'étranger plaçait dans les nouveaux emprunts et ses intérêts, et les remboursements effectués à son profit sur les emprunts antécédents. Depuis que la situation des finances est connue, la voie des emprunts est fermée ; il faut donc payer les intérêts et les remboursements ; le numéraire est exporté dans la proportion de l'intérêt que l'étranger a dans ces emprunts.

Cet intérêt est considérable : il exige impérieusement et annuellement une exportation d'espèces de plus de 60 millions : la balance de notre commerce, fort altérée : 1° par l'inexécution des clauses sous la foi desquelles le traité de commerce

(1) *Recherches et considérations nouvelles sur les finances.*

avec l'Angleterre a été consenti ; 2° par les achats de grains chez l'étranger ; 3° par les émigrations et la moindre affluence des étrangers en France, ne nous procure pas un accroissement de numéraire proportionnel ; il est conséquemment certain que la somme des espèces en circulation est journellement altérée ; on peut évaluer cette perte à 30 ou 40 millions par année ; le discrédit suit la rareté des espèces ; plus elle augmente, plus le discrédit prend de forces, et la ruine de l'État serait infaillible, s'il n'y avait des moyens de diminuer la somme des exportations du numéraire ; de se ménager un accroissement d'espèces par une balance de commerce plus avantageuse.

2° La dépense est variable, elle est énorme : les recettes sont incertaines ; une grande partie des impôts est marquée du sceau de la réprobation ; leur recouvrement est nul : ainsi les capitalistes gardent soigneusement leurs espèces ; les créanciers de l'État sont inquiets, la confiance ne renaîtra qu'avec la fixation de la dépense, lorsqu'une recette positive leur garantira le capital et les intérêts de leurs créances.

Telles sont les bases qui m'ont guidé, Messeigneurs, dans la confection du plan général que je n'hésite pas a soumettre à vos lumières ; je le partage en trois parties :

PREMIÈRE PARTIE.

Des moyens d'obtenir un accroissement annuel de numéraire, supérieur à la masse des intérêts et des remboursements dus à l'étranger.

Ces moyens sont simples ; ils sont justes, ils sont infaillibles.

1° *Exécution du nouveau régime des traites et des clauses arrêtées par le traité de commerce avec l'Angleterre.* Lorsque l'Assemblée nationale aura décrété la promulgation d'un nouveau tarif, rédigé sur les principes les plus favorables au commerce ; lorsque les droits impolitiques, vexatoires de la marque des fers, de la marque des cuirs, de la fabrication des huiles, des papiers et cartons, des poudres et amidons, de circulation et autres qui énervent l'industrie, n'existeront plus ; lorsque la suppression de la gabelle permettra la multiplication des bestiaux, facilitera les salaisons et la fabrication des fromages ; toutes les branches de commerce et d'agriculture seront vivifiées ; les importations de l'étranger s'affaibliront ; nos exportations augmenteront : la balance de notre commerce ne tardera pas à reprendre son ancienne splendeur.

2° *L'impôt du tabac nécessite annuellement une exportation de 12 millions au moins, tant par les achats de la ferme que par les introductions de la contrebande.* Permettez, Messeigneurs, la culture des tabacs ; bornez les produits à un droit modéré de fabrication, vous convertirez l'exportation actuelle en un accroissement de numéraire ; car il est avéré que plusieurs provinces de France produiront du tabac de la meilleure qualité : vous diminuerez il est vrai, cette branche des revenus mais vous reconnaîtrez que ce ne sera point un sacrifice, puisqu'il ne demandera pas de compensation.

3° *Les rentes viagères dues à l'étranger forment au moins le tiers, peut-être moitié de celles qui subsistent.* Si vous décrétez, Messeigneurs, la faculté de leur remboursement, les moyens de l'effectuer ne vous manqueront pas ; vous diminuerez de 20 à 25 millions la masse des intérêts dont la nation est tributaire envers l'étranger. La seule objection contre cette proposition est facile à résoudre : *Le rentier viager peut mourir le lendemain de sa constitution ; l'Etat profite de son capital ; il est injuste de le priver de l'intérêt subordonné à la durée de son existence. La réponse est simple :* Le rentier viager peut mourir le lendemain de son remboursement, l'Etat perd son capital, et renonce à la chance qui lui était acquise par le payement des intérêts.

Par ces divers moyens, vous substituerez à la déperdition actuelle du numéraire un accroissement annuel de plus de 30 millions : vous ne tarderez pas à recouvrer les extractions d'espèces qui sont effectuées.

SECONDE PARTIE.

De la fixation des dépenses ; de l'organisation de la dette ; des ressources qui sont au pouvoir de la nation, pour opérer les remboursements et compenser les intérêts.

Tranquilles sur la cessation du discrédit, à raison de la déperdition du numéraire, il est essentiel, Messeigneurs, de ramener la confiance par la balance incontestable des revenus et des dépenses, même par la détermination positive d'un fonds d'amortissement qui, présentant des moyens assurés de libération en temps de paix, procure, concurremment avec ses accroissements, des ressources suffisantes en temps de guerre, et préserve conséquemment à jamais de la renaissance d'un déficit alarmant.

Vous y parviendrez aisément par l'adoption des moyens que j'ai l'honneur de vous proposer ; mais je dois vous observer qu'il est préalablement indispensable de former l'établissement de la caisse nationale.

Cet établissement peut seul garantir la permanence de l'ordre : s'il était différé, vous vous flatteriez en vain que les temps de la confusion et des dilapidations seraient passés : je conviens que vous n'auriez point à redouter ce malheur, sous l'administration du premier ministre de finances ; mais vous fixerez vos regards sur l'avenir, et vous pouvez avoir la même confiance dans ceux qui lui succéderont. Il est donc essentiel de prémunir le ministre des finances contre les importunités ; et vous y réussirez en ne laissant à la disposition du pouvoir exécutif, qu'une recette correspondante à la somme que vous aurez fixée pour les départements.

La caisse nationale décrétée, il vous sera facile, Messeigneurs, de régler les dépenses à la charge du pouvoir exécutif, de déterminer les dépenses d'administration intérieure.

D'après les économies qui vous sont annoncées par votre comité des finances, il me paraît que les dépenses du pouvoir exécutif n'excéderont pas 165 millions ; l'on peut arbitrer à 60 millions celles de l'administration intérieure.

Il est donc évident que s'il n'existait point de dette, la masse générale des contributions ne serait, en temps de paix, que de 225 millions, et qu'il ne serait question que d'assurer le subside extraordinaire des temps de guerre.

Mais la dette existe, vous l'avez reconnue ; votre justice vous a fait contracter l'engagement d'assurer les capitaux, de payer les intérêts, sans retenues : ainsi vous avez, Messeigneurs, à pourvoir aux moyens d'exécuter cet engagement.

La dette constituée en rentes perpétuelles et les indemnités, montent à..... 62,500,000 liv.

Les rentes viagères forment un objet de 105 millions; mais en décrétant la faculté de leur remboursement, en laissant subsister les petites parties nécessaires à l'existence des citoyens, au profit desquels elles sont constituées, les intérêts des capitaux présentement constitués en viager, n'excéderont pas.... 55,000,000

Les intérêts de la dette du clergé concernent la nation, puisqu'elle a, *d'après vos décrets*, la disposition des biens dont le clergé avait ci-devant la jouissance, et ces intérêts peuvent être estimés à..... 7,000,000

Vous avez décrété la suppression des dîmes ecclésiastiques, sauf le remplacement nécessaire pour subvenir à l'entretien du culte public, aux secours des pauvres, à l'entretien, aux réparations des églises et des presbytères, dans le cas où les autres biens du clergé seraient insuffisants pour ces dépenses; vous penserez qu'il est juste de faire participer à la même faveur les propriétaires des héritages sujets aux dîmes inféodées, à la charge par eux de contribuer à l'impôt de remplacement : dès lors il deviendra nécessaire de fixer l'indemnité des propriétaires de dîmes inféodées, et de leur conserver, jusqu'au remboursement; un revenu égal à leur jouissance actuelle; cet arrangement *naturel* formera une charge annuelle qui peut être évaluée à..... 8,500,000

Enfin les capitaux de la dette non constituée montent à 2 milliards 280 millions; les propriétaires de ces créances méritent tous la même justice; et je pense que l'opération la plus équitable, la plus simple, la plus légitime, est de procéder à la liquidation de toutes ces créances, et de les convertir en assignations sur la caisse nationale, portant intérêts à 5 0/0, sans retenues : ce moyen rendra une justice complète aux propriétaires de ces diverses créances ; dès lors , la caisse nationale aura à pourvoir aux intérêts, à raison de 5 0/0, sans retenues, soit..... 114,000,000

TOTAL des intérêts de la dette. 247,000,000 liv.

Mais vous pouvez affecter des ressources immenses, positives et nullement incertaines à la caisse nationale.

Ces ressources, dont vous trouverez l'énumération dans le mémoire que j'ai l'honneur de vous présenter, excéderont 1,200 millions; elles réduiront de 56 millions la masse des intérêts, conséquemment ces intérêts n'exigeront qu'une dépense de. 191,000,000 liv.

En résumant, Messeigneurs, tous les articles de la dépense, ils seront, savoir :

Dépenses du pouvoir exécutif.	165,000,000
Dépenses d'administration intérieure.....	60,000,000
Intérêts de la dette, ci.....	191,000,000
TOTAL, ci.....	416,000,000 liv.

Et c'est à cette somme que la recette devrait être limitée, si votre sagesse et votre prudence n'avaient à statuer sur les moyens d'opérer la liquidation, *en temps de paix;* sur les ressources capables d'affranchir, *en temps de guerre,* des secours onéreux, usités jusqu'à présent, et dont l'expérience ne démontre que trop les funestes effets.

Cette considération, Messeigneurs, m'a persuadé que vous estimeriez utile de fixer le fonds d'amortissement à 50 millions; je vous observerai que les accroissements, *dans la proportion de l'intérêt des capitaux remboursés,* seront très-rapides, qu'ils ne tarderont pas à être suffisants pour les dépenses de la guerre; que même il serait juste d'en appliquer une partie au soulagement de l'impôt sur les propriétés.

D'après ces réflexions, il est sensible que vous aurez à pourvoir aux moyens d'assurer une recette de 466 millions : avec ce revenu, votre caisse nationale subviendra à toutes les dépenses et procédera d'une manière très-rapide à la libération de l'Etat.

TROISIÈME PARTIE.

De la fixation des objets de recette qui composeront le revenu de 466 millions, qu'exigent les dépenses de l'Etat et le fonds d'amortissement.

Il sera question, Messeigneurs, d'après les bases énoncées à la seconde partie, d'asseoir un revenu positif de 466 millions pour assurer la libération, et subvenir aux dépenses de l'Etat.

Il faut l'obtenir par des moyens qui se concilient avec l'exécution de vos décrets, qui soient à l'abri du reproche de la fiscalité : ceux que j'ai l'honneur de vous proposer me paraissent remplir complétement ce double objet; ils sont partagés en onze articles.

Art. 1er. Bénéfices de la caisse nationale dans le cas où ses administrateurs seraient autorisés à l'escompte pour la facilité du commerce (1)..... 8,000,000 liv.

Art. 2. Produit d'une nouvelle législation sur les hypothèques, utile au débiteur, à son créan-

A reporter.. 8,000,000 liv.

(1) S'il est jugé qu'il y aurait de l'inconvénient à autoriser les opérations de banque au profit de la nation, par les administrateurs de la caisse nationale, cet article de produit n'existera pas : dès lors il serait nécessaire de réduire à 42 millions le fonds d'amortissement.

Report.....	8,000,000 liv.
cier,.....	2,400,000
Art. 3. Régie des poudres et salpêtres ; prix de la ferme des affinages ; droit de seigneuriage sur la fabrication des monnaies ; intérêts des sommes prêtées....	3,200,000
Art. 4. Fixation de l'impôt de propriété à la somme de 200 millions, qui sera répartie entre toutes les provinces, proportionnellement à ce qu'elles payent dans l'état présent pour taille, capitation taillable, vingtièmes, et autres impositions de toutes sortes sur les propriétés, dont le recouvrement est confié, soit aux receveurs généraux des finances, soit aux trésoriers des pays d'États (1).....	200,000,000
Art. 5. Impôt personnel ou de capitation, à titre de remplacement d'une multitude d'impôts indirects, dont la perception générale, dans tout le royaume, s'élève à 76 millions, et dont le remplacement sera seulement e(2).....	36,000,000
Art. 6. Impôt de consommation dans les villes, et de licence ou de permission de cabaret dans les campagnes, à titre de remplacement de la gabelle, des aides, et de quelques autres droits perçus localement ; ces perceptions montent à 98 millions : je propose de fixer le remplacement à 40 millions, qui seront répartis à raison des 2/5 de la contribution actuelle de chaque province, dans le produit de 98 millions (3).....	40,000,000
Art. 7. Abonnement de la ville de Paris. La municipalité de Paris sera chargée de toutes les dépenses qui la concernent, des frais de sa milice, de ceux de sa police, du pavé, etc. Elle jouira des entrées de Paris, de	
A reporter.....	289,600,000 liv.

Report.....	289,600,000 liv.
la capitation, des vingtièmes, des droits de la ferme de Sceaux et de Poissy, moyennant un prix de ferme ou d'abonnement de..	22,400,000
Art. 8. Impôt de remplacement des dîmes. Les propriétaires des dîmes ecclésiastiques et inféodées les supporteront dans la proportion du tiers de la perception actuelle ; ils auront la faculté de s'affranchir, à raison du denier 20 : le produit de cet impôt sera de.....	40,000,000
Art. 9. Droit de traites à la frontière, droits sur les marchandises des îles, postes et messageries ; droits de péage général par terre, et de navigation sur les rivières ; impôt du tabac réduit à la fabrication, et au prix de 30 sous la livre ; le produit de ces objets sera au moins de (1).....	65,000,000
Art. 10. Produit des loteries, jusqu'à ce que la balance de notre commerce en permette la suppression.....	12,000,000
Art. 11. Droits sur les cartes à jouer ; droit de la marque d'or et d'argent ; droit de contrôle des exploits ; droit de contrôle des actes ; droit d'insinuation ; droit de centième denier sur la vente des immeubles ; débit du papier timbré ; vente exclusive des sels à la Savoie, Genève, la Suisse, l'Allemagne ; annuel des maîtrises ; droit de marc d'or sur les grâces et pensions (2)...	37,000,000
Ces différents objets de recette donneront un produit de.....	466,000,000 liv.

Somme égale à la dépense dans laquelle j'ai compris le fonds d'amortissement de 50 millions, dont l'emploi, concurremment avec ses accroissements, et les emprunts par la voie de la reconstitution, opéreront infailliblement la prompte libération de l'Etat.

Tels sont, Messeigneurs, les moyens qui me paraissent certains pour arrêter la déperdition du numéraire, pour assurer une balance de commerce avantageuse, pour rendre aux créanciers de l'Etat la justice la plus complète, pour assurer un fonds d'amortissement sur des bases immuables. Si vous les adoptez, je suis convaincu que la confiance renaîtra, que les espèces rentreront dans la circulation, que les recouvrements ne souffriront aucun retard, que bientôt la dette entière sera volontairement reconstituée, à l'intérêt modéré de 4 0/0.

(1) Les impositions diverses qui seront remplacées par l'impôt de propriété, en y comprenant les décimes du clergé et l'accroissement de 15 millions, récemment consenti par décret, à raison de la suppression des priviléges, montent à 207 millions : ainsi remise de 7 millions. J'observe que cet impôt ne doit être supporté que par les propriétés, et proportionnellement à leur produit reconnu.

(2) L'impôt personnel ne doit affecter que les habitants des villes et ceux des campagnes non cultivateurs. Le journalier doit en être affranchi, et ne payer aucune contribution, à moins qu'il ne le demande, pour acquérir le caractère de citoyen actif : dans ce cas, le journalier doit avoir la faculté de déléguer sa taxe sur les particuliers qui l'emploieront.

(3) Dans les provinces qui seront sujettes à cet impôt de remplacement, il sera facile de l'obtenir par des droits de consommation à l'entrée des villes, et par des licences ou permissions de cabaret dans les campagnes, ainsi que le pratiquent les Etats de Bretagne, ceux de Languedoc, d'Artois, etc., pour venir au soulagement de la taxe sur les propriétés, pour laquelle ces Etats sont abonnés avec le gouvernement.

(1) La régie de ces objets peut être confiée aux administrateurs de la caisse nationale : leur réunion est essentielle : 1° les messageries réunies aux postes, faciliteront les transports d'argent ; 2° les postes et messageries pourront faire, sans frais, le service de la caisse nationale ; 3° lorsque les postes seront réunies aux traites, la fraude des courriers sera impraticable ; 4° les milices nationales prêteront volontiers main-forte aux employés, lorsque les perceptions seront au profit de la caisse nationale : toute cette administration sera presque sans frais.

(2) Six régisseurs suffiront pour la régie de ces droits, dont la perception sera facile et simplifiée.

Je ne me dissimule point, Messeigneurs, la nécessité de vérifier mes assertions, de discuter mes propositions; j'ose espérer que vous voudrez bien confier cette discussion à un comité d'impositions, composé de douze personnes choisies par liste dans le sein de l'Assemblée.

Cette demande vous paraîtra fondée, si vous considérez que votre comité de constitution doit examiner si ce plan n'est point contrarié par vos décrets; que votre comité des finances doit s'assurer du rapport exact entre la recette et la dépense; que votre comité d'agriculture et de commerce doit connaître du mode de l'impôt; que celui des domaines et droits féodaux doit être consulté sur les aliénations des bois et domaines et sur les rachats des droits féodaux; que le comité ecclésiastique doit connaître de l'impôt de remplacement des dîmes, et de ce qui concerne la disposition des biens du clergé; que celui de judicature enfin doit examiner les règlements sur l'impôt, et qu'il est seul compétent de ce qui concerne la suppression et le remboursement des offices.

Il me paraît donc indispensable de nommer un comité d'impositions, qui se concerte avec tous ceux qui sont établis, même avec les députés de chaque province, afin que le plan soit généralement examiné, et que vous puissiez arrêter une prompte détermination.

En prenant ce parti, Messeigneurs, vous serez très-incessamment en état de décréter un plan général de finances, bien digne de couronner l'ouvrage immortel de la constitution.

Je suis avec le dévouement le plus entier, le plus respectueux,

Messeigneurs,

de l'Assemblée nationale,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

MAHY DE CORMERÉ.

MÉMOIRE GÉNÉRAL

Sur le crédit et sur les finances.

La partie des finances et du crédit mérite une grande attention. Inutilement l'Assemblée nationale aurait édifié la nouvelle constitution; inutilement elle se serait occupée du bonheur des peuples, si les vices de l'ancienne administration continuaient d'exister, si l'imprévoyance des ressources pour les temps de guerre forçait de recourir à des accroissements d'impôt, à des emprunts successifs, inconsidérés, qui seraient suivis de la renaissance d'un déficit alarmant; si enfin la nature des contributions actuelles était maintenue : *car alors la liberté serait idéale; elle est incompatible avec le régime de la fiscalité.*

Il est donc indispensable d'organiser et la dette et l'impôt; il faut s'occuper des moyens d'anéantir le déficit, de parer aux causes de sa renaissance; il faut substituer au régime vicieux de la fiscalité un mode d'impositions d'une perception peu dispendieuse, claire, facile, exempte de l'arbitraire, et proportionnelle aux facultés; il faut enfin trouver dans la masse des revenus, assez de ressources pour subvenir aux nouvelles dépenses qui seront le résultat des décrets de l'Assemblée nationale.

Tels sont les différents rapports sous lesquels je traiterai du nouveau régime des finances.

Je diviserai ce mémoire en trois parties.

La première traitera des causes de la pénurie du numéraire; de ses effets; de la nécessité de les faire cesser; des moyens d'y parvenir.

La seconde (après avoir établi la somme des dépenses annuelles à la charge du pouvoir exécutif), présentera des moyens très-simples d'organiser la dette; de diminuer la masse des intérêts; d'assurer la fidélité des engagements : elle fera connaître les accroissements de dépense que nécessitera l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale; enfin elle motivera l'utilité d'un fonds d'amortissement applicable, *en temps de paix*, à la libération; *en temps de guerre*, aux dépenses extraordinaires que ces circonstances exigent.

La troisième déterminera la nature et le produit des contributions affectées aux dépenses à la charge du pouvoir exécutif, à celles de l'administration confiée aux assemblées provinciales, de district et de municipalité; aux intérêts de la dette; au remboursement des capitaux. Elle justifiera la modération d'impôts que procurera le nouveau régime, ses avantages pour l'agriculture, le commerce et l'industrie.

PREMIÈRE PARTIE.

Des causes de la pénurie de numéraire; de ses effets; de la nécessité, des moyens de les faire cesser.

Sans entrer dans des détails inutiles et fatigants, j'observerai que, de temps immémorial, les revenus étant supérieurs aux dépenses fixes de l'administration, la dette n'aurait point été contractée, s'il avait toujours existé un fonds disponible et suffisant, pour subvenir aux dépenses de la guerre.

Cette imprévoyance *inexcusable* a forcé de recourir, à l'ouverture des hostilités, aux ressources les plus onéreuses, les plus impolitiques. Anticipations, emprunts viagers, services extraordinaires, emprunts à termes fixes, etc., tous les moyens ont été mis en usage : on ne voulait que de l'argent; on s'en est procuré; mais quels ont été les effets d'une pareille administration?

Au retour de la paix, le mal s'est manifesté dans toute son étendue; la balance entre la recette et la dépense s'est trouvée rompue : le génie fiscal a été consulté sur les moyens de la rétablir; il a prodigué ses inventions : de nouveaux impôts ont été successivement créés, sans consulter la politique, les intérêts du commerce, ceux de l'agriculture; et la richesse nationale a diminué proportionnellement à l'accroissement des nouvelles contributions.

Mais il est un terme à l'impôt : les suites de la guerre de 1756 avaient nécessité de très-fortes extensions, des réductions de rentes et diverses économies; ces moyens avaient à peine rétabli la balance entre la recette et la dépense : il existait encore un déficit en 1777, époque à laquelle M. Necker fut appelé au ministère.

A cette époque, les préparatifs d'une guerre inévitable et dispendieuse nécessitèrent de nouvelles ressources.

Il en fallait d'immenses : le ministre n'avait le choix que de l'emprunt ou de l'impôt.

L'impôt devait répugner à un administrateur éclairé, juste et vertueux : il ne se dissimulait point le vice des contributions; leur inégalité l'avait frappé : *en adoptant un accroissement d'impôt sur les propriétés*, le pauvre était surchargé; les classes privilégiées n'y auraient que faiblement contribué; les provinces abonnées n'au-

raient point été taxées dans la commune proportion. *Si au contraire il eût adopté, pour bases de nouvelles contributions, des sous additionnels au principal des impôts sur les consommations*, il eût augmenté la misère des provinces soumises à ces impôts, tandis que les autres n'y auraient contribué que dans une proportion insensible; *comme si le malheur d'être grevé d'un fardeau accablant etait un titre pour en augmenter la surcharge.*

Ces considérations décidèrent bientôt M. Necker pour la voie de l'emprunt; mais en même temps cet administrateur habile s'occupa des moyens d'économie, d'amélioration, de réductions de dépenses, pour subvenir, *au moins en partie*, à la fidélité des engagements contractés.

La facilité de ces emprunts tenait principalement à l'estime, à la confiance publique pour la personne de M. Necker. Retiré du ministère, ses successeurs n'ont pas eu les mêmes avantages : un troisième vingtième (*en faveur duquel ont été sacrifiées les améliorations que l'on devait attendre du régime sage et prudent des vérifications, par le secours desquelles M. Necker avait projeté d'écarter l'arbitraire de l'impôt des vingtièmes, de ramener au moins sur cet article la proportion des contributions avec les facultés*), de nouveaux sous pour livre sur les impôts indirects, perçus par les trois grandes compagnies de finances, *accablants pour quelques provinces, nuls pour une grande partie :* telles furent les ressources qui furent proposées et consenties, pour servir de gage à de nouveaux emprunts; mais leur produit n'ayant point répondu aux espérances, les emprunts se sont rapidement succédé; le bénéfice des conditions a augmenté; les engagements inconsidérés ont été multipliés; ils ont accru les charges de l'Etat, à tel point, qu'il n'a plus été possible de se faire illusion, sur l'impossibilité de payer les intérêts, de satisfaire les remboursements; *alors* la situation des finances a cessé d'être un secret; le ministère en a fait l'aveu à l'Assemblée de 1787; dès lors la confiance s'est évanouie; les rentiers, les capitalistes ont eu des inquiétudes; l'arrêt qui a suspendu les remboursements, les a fortifiées; les troubles qui agitent le royaume depuis 18 mois, ont achevé le discrédit : *il est extrême;* le numéraire disparaît; une partie passe à l'étranger pour valeur des subsistances qu'il nous a fournies; pour les intérêts des capitaux qu'il a placés dans nos emprunts; pour l'achat des tabacs; les émigrations enlèvent une très-grande quantité d'espèces; l'affluence des étrangers est diminuée : enfin, pour comble de malheurs, le traité de commerce avec l'Angleterre facilite la concurrence des marchandises anglaises, restreint le débit, même les exportations de notre industrie; *malheur qu'il eût été facile d'éviter* si le nouveau régime des traites eût été mis en activité; si les productions du sol et de l'industrie avaient été déchargées de tous droits de fabrication et de circulation; si leur exportation à l'étranger eût été favorisée; si les droits convenus dans le traité de commerce avaient été fidèlement acquittés; si enfin le produit de ces droits avait été affecté à des encouragements, à des indemnités en faveur des fabriques et manufactures qui, *dans le principe*, devaient naturellement souffrir de la concurrence des marchandises anglaises.

Le mal est grand : on ne peut se le dissimuler; il était utile d'en rechercher la cause, pour garantir de nouvelles imprudences : il est essentiel d'y remédier.

En effet, la déperdition successive du numéraire entraîne le discrédit; les capitalistes gardent leurs espèces et ne consentent à les mettre dans la circulation, qu'à des conditions onéreuses; elles influent sur le taux de l'intérêt; le propriétaire, le cultivateur, le fabricant, l'artisan, le commerçant sont privés des ressources nécessaires; l'agriculture languit, l'éducation des bestiaux est négligée; les fabriques sont abandonnées; le commerce diminue; et ces résultats amèneraient infailliblement la ruine de l'Etat, s'il n'y avait des moyens d'y remédier.

Heureusement, il en existe de puissants, de positifs, et je dois les exposer.

La déperdition du numéraire est une conséquence de l'insuffisance de la balance de notre commerce, pour subvenir aux intérêts que la France doit à l'étranger; il est donc essentiel d'accroître à notre profit la balance du commerce, de diminuer la masse des intérêts dus à l'étranger.

La balance du commerce présentait, avant l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre, un avantage au profit de la France, de plus de 50 millions, déduction faite de la valeur des tabacs achetés chez l'étranger et des bénéfices de la contrebande.

Cet accroissement de numéraire n'était point altéré par le payement des intérêts dus à l'étranger : bien loin de les exiger, il les plaçait, concurremment avec de nouveaux capitaux, dans les emprunts successifs et contractés pour remplir les intérêts et les remboursements des engagements antécédents.

Depuis plus de deux ans, le traité de commerce avec l'Angleterre a diminué de 30 millions les bénéfices de notre balance de commerce; une disette de grains a nécessité des achats très-considérables chez l'étranger; le discrédit a forcé de renoncer au système des emprunts; il a donc été nécessaire de recourir à la suspension des remboursements; mais il a fallu payer les intérêts des emprunts antécédents; j'ignore pour quelle part l'étranger y est intéressé; des personnes instruites m'ont assuré qu'il était créancier de plus de 50 millions d'intérêts; il a donc fallu consentir l'exportation de 50 millions de numéraire; et si ces résultats continuaient pendant plusieurs années, il est évident que le numéraire disparaîtriat entièrement; que l'étranger serait forcé de manquer à tous ses engagements.

Divers moyens peuvent obvier à ce mal : ils ne sont point incertains; ils sont faciles à mettre en exécution :

1° L'Assemblée nationale peut décréter la faculté de rembourser les rentes viagères; je démontrerai incessamment la facilité d'effectuer ces remboursements; ils diminueront de 20 à 25 millions la masse des intérêts que nous devons à l'étranger;

2° La conversation des anticipations et autres titres de créances exigibles ou à termes fixes, en assignations sur la caisse antionale, portant intérêt à 5 0/0, fera bénéficier de 8 à 10 millions sur les intérêts; elle diminuera la masse des remboursements promis par les édits d'emprunts; l'impossibilité de remplir ces engagements a déterminé leur suspension; il est juste d'y mettre un terme et d'effectuer les remboursements aussitôt que la caisse nationale en aura la faculté; cette opération prolongera l'extraction des espèces, dans la proportion des capitaux que l'étranger a dans ces emprunts : j'exposerai dans la seconde partie les moyens qui pourront accélérer

ces remboursements, et rassurer sur cet objet les créanciers de l'Etat.

3° La balance de notre commerce est amoindrie, depuis que le traité de commerce avec l'Angleterre est en activité, ceux qui n'ont point approfondi les bases de ce traité, lui imputent la décadence de nos fabriques et manufactures; mais ses effets n'auraient point été funestes, si le nouveau régime des traités avait eu son exécution au même instant; ce traité n'avait été signé que dans cette confiance; tous les travaux étaient achevés, examinés par une commission choisie, approuvés par l'assemblée des notables; la promulgation du nouveau tarif devait avoir lieu immédiatement après la séparation de cette assemblée; la suppression des douanes et des droits intérieurs en était la conséquence : dès lors les productions de nos manufactures, de notre industrie, favorisées à l'exportation, affranchies de tous droits à la circulation, à la fabrication, auraient soutenu la concurrence des marchandises anglaises grevées d'un droit de 12 à 15 0/0; et si la quotité de ce droit n'avait point été suffisante pour leur obtenir la préférence, ou au moins une concurrence avantageuse, le ministre aurait eu les moyens de soutenir nos fabriques, en appliquant à des encouragements, à des indemnités le produit des droits d'entrée sur les marchandises anglaises.

Telles étaient les vues du ministère, lors de la confection, lors de la signature du traité de commerce avec l'Angleterre; mais elles n'ont point été remplies : *l'époque du* 1er *mai* 1787 *est arrivée;* il a fallu recevoir les marchandises anglaises; *elles devaient acquitter des droits de* 12 *et* 15 0/0, *sur des estimations vérifiées par des appréciateurs habiles et choisis par le commerce.* La France a disposé de ces places en faveur du commerce sans aucune connaissance dans la science du commerce; *la retenue des marchandises mésestimées était expressément stipulée : le traité y avait affecté les capitaux nécessaires :* les commis de la ferme n'ont point contesté les estimations; les droits ont été acquittés sur le taux de 4 à 5 0/0; la ferme a négligé la faculté des retenues: elle a refusé de faire les fonds qu'elles exigeaient; *les droits intérieurs devaient être supprimés;* la ferme s'y est opposée; dès lors les manufactures nationales n'ont pu soutenir la concurrence avec celles de l'Angleterre.

Il est temps de mettre un terme aux délais de cette opération utile et nécessaire : le plan général a subi une nouvelle révision; les produits ne sont point compromis; l'assertion de la ferme, sur un sacrifice de 11 millions, a été démontrée fausse; elle est prouvée telle d'une manière irrésistible : ainsi rien ne peut, rien ne doit arrêter l'exécution de cette opération importante.

Lorsque les droits stipulés par le traité de commerce seront fidèlement acquittés; lorsque des appréciateurs instruits et nommés par les chambres de commerce seront chargés de vérifier les estimations; lorsque les mésestimations seront punies par les retenues; lorsque le produit des droits d'entrée sur les marchandises anglaises sera spécialement affecté à des encouragements, à des indemnités en faveur de nos fabriques et manufactures, lorsqu'elles ne seront plus rançonnées par les droits impolitiques, arbitraires, vexatoires, rigoureusement exigés à la fabrication, à la circulation; lorsque les exportations ne seront plus contrariées par des droits exorbitants, lorsque enfin toutes les branches de commerce seront vivifiées, alors la balance de notre commerce reprendra son ancienne splendeur, et nous obtiendrons un accroissement de numéraire supérieur aux extractions d'espèces que nécessite le payement des intérêts que nous devons à l'étranger.

4° Si l'Assemblée nationale juge nécessaire de fortifier ces divers moyens de parer à la déperdition du numéraire, il est facile de trouver un supplément très-important dans la suppression du privilége de la vente exclusive du tabac.

Les approvisionnements en tabac coûtent 8 à 10 millions *en temps de paix*, beaucoup plus *en temps de guerre;* le prix du tabac excite la fraude, et je crois qu'on peut évaluer à 3 ou 4 millions le prix des tabacs que la contrebande introduit dans le royaume. Aussi l'impôt du tabac diminue de 12 millions au moins les profits de la balance de notre commerce; s'il était anéanti, nous conserverions ce numéraire, nous l'augmenterions même dans la proportion des tabacs qui seraient exportés à l'étranger, et cet article serait important, *car il est reconnu que plusieurs provinces du royaume sont en état de produire le tabac de la meilleure qualité.*

Il n'est donc pas douteux que, *sous le point de vue de la politique*, l'impôt du tabac est immoral, et doit être proscrit.

Mais son produit exigerait un remplacement de 32 millions; j'ai démontré qu'il serait injuste de l'affecter sur l'universalité des propriétés; j'ai prouvé qu'on ne pouvait le trouver dans une imposition particulière sur les terres qui seraient ensemencées en tabac; j'ai fait connaître que l'équité ne permettait pas de le convertir en un impôt sur les consommations (1); il serait donc nécessaire de le supprimer sans un remplacement spécial; je justifierai, dans la troisième partie, que ce moyen peut être adopté d'autant plus facilement que la compensation de 32 millions serait réduite à 16 millions, si, en permettant la culture du tabac, la fabrication était exclusivement réservée à une régie pour le compte de la nation, et si le prix du tabac fabriqué était réduit à 30 sous la livre.

En me résumant sur cette partie, je poserai comme certain : 1° que la balance de notre commerce reprendra son ancienne splendeur lorsque le nouveau régime des traites accroîtra notre industrie, la fabrication des huiles, celles des fers; lorsque l'abolition des droits sur les cuirs, sur les papiers, sur les amidons retirera de l'oppression de la fiscalité ces branches de commerce; lorsque la suppression de l'*infernale* gabelle multipliera les bestiaux, permettra les salaisons de chairs et de beurres, favorisera la fabrication des fromages; dès lors cette balance sera au moins de (2) ..... 50,000,000 liv.

2° Que si la culture des tabacs est permise, nous serons affranchis du tribut que nous payons à l'étranger et des introductions de la contrebande; que même nous profiterons d'une nouvelle branche d'exportation; ainsi notre balance de commerce augmentera à notre avantage au moins de 15,000,000

TOTAL... 65,000,000 liv.

(1) *Voyez* mon ouvrage intitulé : *Recherches et considérations nouvelles sur les finances,* Ier volume, p. 168 et suivantes.

(2) Je dois observer que, sans le secours des productions des îles, la balance du commerce serait constamment à notre désavantage.

raient point été taxées dans la commune proportion. *Si au contraire il eût adopté, pour bases de nouvelles contributions, des sous additionnels au principal des impôts sur les consommations,* il eût augmenté la misère des provinces soumises à ces impôts, tandis que les autres n'y auraient contribué que dans une proportion insensible; *comme si le malheur d'être grevé d'un fardeau accablant était un titre pour en augmenter la surcharge.*

Ces considérations décidèrent bientôt M. Necker pour la voie de l'emprunt; mais en même temps cet administrateur habile s'occupa des moyens d'économie, d'amélioration, de réductions de dépenses, pour subvenir, *au moins en partie,* à la fidélité des engagements contractés.

La facilité de ces emprunts tenait principalement à l'estime, à la confiance publique pour la personne de M. Necker. Retiré du ministère, ses successeurs n'ont pas eu les mêmes avantages : un troisième vingtième (*en faveur duquel ont été sacrifiées les améliorations que l'on devait attendre du régime sage et prudent des vérifications, par le secours desquelles M. Necker avait projeté d'écarter l'arbitraire de l'impôt des vingtièmes, de ramener au moins sur cet article la proportion des contributions avec les facultés*), de nouveaux sous pour livre sur les impôts indirects, perçus par les trois grandes compagnies de finances, *accablants pour quelques provinces, nuls pour une grande partie :* telles furent les ressources qui furent proposées et consenties, pour servir de gage à de nouveaux emprunts; mais leur produit n'ayant point répondu aux espérances, les emprunts se sont rapidement succédé; le bénéfice des conditions a augmenté; les engagements inconsidérés ont été multipliés; ils ont accru les charges de l'Etat, à tel point, qu'il n'a plus été possible de se faire illusion, sur l'impossibilité de payer les intérêts, de satisfaire les remboursements; *alors* la situation des finances a cessé d'être un secret; le ministère en a fait l'aveu à l'Assemblée de 1787; dès lors la confiance s'est évanouie; les rentiers, les capitalistes ont eu des inquiétudes; l'arrêt qui a suspendu les remboursements, les a fortifiées; les troubles qui agitent le royaume depuis 18 mois, ont achevé le discrédit : *il est extrême;* le numéraire disparaît; une partie passe à l'étranger pour valeur des subsistances qu'il nous a fournies; pour les intérêts des capitaux qu'il a placés dans nos emprunts; pour l'achat des tabacs; les émigrations enlèvent une très-grande quantité d'espèces; l'affluence des étrangers est diminuée : enfin, pour comble de malheurs, le traité de commerce avec l'Angleterre facilite la concurrence des marchandises anglaises, restreint le débit, même les exportations de notre industrie; *malheur qu'il eût été facile d'éviter* si le nouveau régime des traites eût été mis en activité; si les productions du sol et de l'industrie avaient été déchargées de tous droits de fabrication et de circulation; si leur exportation à l'étranger eût été favorisée; si les droits convenus dans le traité de commerce avaient été fidèlement acquittés; si enfin le produit de ces droits avait été affecté à des encouragements, à des indemnités en faveur des fabriques et manufactures qui, *dans le principe,* devaient naturellement souffrir de la concurrence des marchandises anglaises.

Le mal est grand : on ne peut se le dissimuler; il était utile d'en rechercher la cause, pour garantir de nouvelles imprudences : il est essentiel d'y remédier.

En effet, la déperdition successive du numéraire entraîne le discrédit; les capitalistes gardent leurs espèces et ne consentent à les mettre dans la circulation, qu'à des conditions onéreuses; elles influent sur le taux de l'intérêt; le propriétaire, le cultivateur, le fabricant, l'artisan, le commerçant sont privés des ressources nécessaires; l'agriculture languit, l'éducation des bestiaux est négligée; les fabriques sont abandonnées; le commerce diminue; et ces résultats amèneraient infailliblement la ruine de l'Etat, s'il n'y avait des moyens d'y remédier.

Heureusement, il en existe de puissants, de positifs, et je dois les exposer.

La déperdition du numéraire est une conséquence de l'insuffisance de la balance de notre commerce, pour subvenir aux intérêts que la France doit à l'étranger; il est donc essentiel d'accroître à notre profit la balance du commerce, de diminuer la masse des intérêts dus à l'étranger.

La balance du commerce présentait, avant l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre, un avantage au profit de la France, de plus de 50 millions, déduction faite de la valeur des tabacs achetés chez l'étranger et des bénéfices de la contrebande.

Cet accroissement de numéraire n'était point altéré par le payement des intérêts dus à l'étranger : bien loin de les exiger, il les plaçait, concurremment avec de nouveaux capitaux, dans les emprunts successifs et contractés pour remplir les intérêts et les remboursements des engagements antécédents.

Depuis plus de deux ans, le traité de commerce avec l'Angleterre a diminué de 30 millions les bénéfices de notre balance de commerce; une disette de grains a nécessité des achats très-considérables chez l'étranger; le discrédit a forcé de renoncer au système des emprunts; il a donc été nécessaire de recourir à la suspension des remboursements; mais il a fallu payer les intérêts des emprunts antécédents; j'ignore pour quelle part l'étranger y est intéressé; des personnes instruites m'ont assuré qu'il était créancier de plus de 50 millions d'intérêts; il a donc fallu consentir l'exportation de 50 millions de numéraire; et si ces résultats continuaient pendant plusieurs années, il est évident que le numéraire disparaîtrait entièrement; que l'étranger serait forcé de manquer à tous ses engagements.

Divers moyens peuvent obvier à ce mal : ils ne sont point incertains; ils sont faciles à mettre en exécution :

1° L'Assemblée nationale peut décréter la faculté de rembourser les rentes viagères; je démontrerai incessamment la facilité d'effectuer ces remboursements; ils diminueront de 20 à 25 millions la masse des intérêts que nous devons à l'étranger;

2° La conversation des anticipations et autres titres de créances exigibles ou à termes fixes, en assignations sur la caisse antionale, portant intérêt à 5 0/0, fera bénéficier de 8 à 10 millions sur les intérêts; elle diminuera la masse des remboursements promis par les édits d'emprunts; l'impossibilité de remplir ces engagements a déterminé leur suspension; il est juste d'y mettre un terme et d'effectuer les remboursements aussitôt que la caisse nationale en aura la faculté; cette opération prolongera l'extraction des espèces, dans la proportion des capitaux que l'étranger a dans ces emprunts : j'exposerai dans la seconde partie les moyens qui pourront accélérer

ces remboursements, et rassurer sur cet objet les créanciers de l'Etat.

3° La balance de notre commerce est amoindrie, depuis que le traité de commerce avec l'Angleterre est en activité, ceux qui n'ont point approfondi les bases de ce traité, lui imputent la décadence de nos fabriques et manufactures; mais ses effets n'auraient point été funestes, si le nouveau régime des traités avait eu son exécution au même instant; ce traité n'avait été signé que dans cette confiance; tous les travaux étaient achevés, examinés par une commission choisie, approuvés par l'assemblée des notables; la promulgation du nouveau tarif devait avoir lieu immédiatement après la séparation de cette assemblée; la suppression des douanes et des droits intérieurs en était la conséquence : dès lors les productions de nos manufactures, de notre industrie, favorisées à l'exportation, affranchies de tous droits à la circulation, à la fabrication, auraient soutenu la concurrence des marchandises anglaises grevées d'un droit de 12 à 15 0/0; et si la quotité de ce droit n'avait point été suffisante pour leur obtenir la préférence, ou au moins une concurrence avantageuse, le ministre aurait eu les moyens de soutenir nos fabriques, en appliquant à des encouragements, à des indemnités le produit des droits d'entrée sur les marchandises anglaises.

Telles étaient les vues du ministère, lors de la confection, lors de la signature du traité de commerce avec l'Angleterre; mais elles n'ont point été remplies : l'*époque du 1er mai 1787 est arrivée;* il a fallu recevoir les marchandises anglaises; *elles devaient acquitter des droits de* 12 *et* 15 0/0, *sur des estimations vérifiées par des appréciateurs habiles et choisis par le commerce.* La France a disposé de ces places en faveur du commerce sans aucune connaissance dans la science du commerce; *la retenue des marchandises mésestimées était expressément stipulée : le traité y avait affecté les capitaux nécessaires :* les commis de la ferme n'ont point contesté les estimations; les droits ont été acquittés sur le taux de 4 à 5 0/0; la ferme a négligé la faculté des retenues: elle a refusé de faire les fonds qu'elles exigeaient; *les droits intérieurs devaient être supprimés;* la ferme s'y est opposée; dès lors les manufactures nationales n'ont pu soutenir la concurrence avec celles de l'Angleterre.

Il est temps de mettre un terme aux délais de cette opération utile et nécessaire : le plan général a subi une nouvelle révision; les produits ne sont point compromis; l'assertion de la ferme, sur un sacrifice de 11 millions, a été démontrée fausse; elle est prouvée telle d'une manière irrésistible : ainsi rien ne peut, rien ne doit arrêter l'exécution de cette opération importante.

Lorsque les droits stipulés par le traité de commerce seront fidèlement acquittés; lorsque des appréciateurs instruits et nommés par les chambres de commerce seront chargés de vérifier les estimations; lorsque les mésestimations seront punies par les retenues; lorsque le produit des droits d'entrée sur les marchandises anglaises sera spécialement affecté à des encouragements, à des indemnités en faveur de nos fabriques et manufactures, lorsqu'elles ne seront plus rançonnées par les droits impolitiques, arbitraires, vexatoires, rigoureusement exigés à la fabrication, à la circulation; lorsque les exportations ne seront plus contrariées par des droits exorbitants, lorsque enfin toutes les branches de commerce seront vivifiées, alors la balance de notre commerce reprendra son ancienne splendeur, et nous obtiendrons un accroissement de numéraire supérieur aux extractions d'espèces que nécessite le payement des intérêts que nous devons à l'étranger.

4° Si l'Assemblée nationale juge nécessaire de fortifier ces divers moyens de parer à la déperdition du numéraire, il est facile de trouver un supplément très-important dans la suppression du privilége de la vente exclusive dn tabac.

Les approvisionnements en tabac coûtent 8 à 10 millions *en temps de paix*, beaucoup plus *en temps de guerre;* le prix du tabac excite la fraude, et je crois qu'on peut évaluer à 3 ou 4 millions le prix des tabacs que la contrebande introduit dans le royaume. Aussi l'impôt du tabac diminue de 12 millions au moins les profits de la balance de notre commerce; s'il était anéanti, nous conserverions ce numéraire, nous l'augmenterions même dans la proportion des tabacs qui seraient exportés à l'étranger, et cet article serait important, *car il est reconnu que plusieurs provinces du royaume sont en état de produire le tabac de la meilleure qualité.*

Il n'est donc pas douteux que, *sous le point de vue de la politique*, l'impôt du tabac est immoral, et doit être proscrit.

Mais son produit exigerait un remplacement de 32 millions; j'ai démontré qu'il serait injuste de l'affecter sur l'universalité des propriétés; j'ai prouvé qu'on ne pouvait le trouver dans une imposition particulière sur les terres qui seraient ensemencées en tabac; j'ai fait connaître que l'équité ne permettait pas de le convertir en un impôt sur les consommations (1); il serait donc nécessaire de le supprimer sans un remplacement spécial; je justifierai, dans la troisième partie, que ce moyen peut être adopté d'autant plus facilement que la compensation de 32 millions serait réduite à 16 millions, si, en permettant la culture du tabac, la fabrication était exclusivement réservée à une régie pour le compte de la nation, et si le prix du tabac fabriqué était réduit à 30 sous la livre.

En me résumant sur cette partie, je poserai comme certain : 1° que la balance de notre commerce reprendra son ancienne splendeur lorsque le nouveau régime des traites accroîtra notre industrie, la fabrication des huiles, celles des fers; lorsque l'abolition des droits sur les cuirs, sur les papiers, sur les amidons retirera de l'oppression de la fiscalité ces branches de commerce; lorsque la suppression de l'*infernale* gabelle multipliera les bestiaux, permettra les salaisons de chairs et de beurres, favorisera la fabrication des fromages; dès lors cette balance sera au moins de (2) ..... 50,000,000 liv.

2° Que si la culture des tabacs est permise, nous serons affranchis du tribut que nous payons à l'étranger et des introductions de la contrebande; que même nous profiterons d'une nouvelle branche d'exportation; ainsi notre balance de commerce augmentera à notre avantage au moins de 15,000,000

TOTAL... 65,000,000 liv.

(1) *Voyez* mon ouvrage intitulé : *Recherches et considérations nouvelles sur les finances*, Ier volume, p. 168 et suivantes.

(2) Je dois observer que, sans le secours des productions des îles, la balance du commerce serait constamment à notre désavantage.

3° Que le remboursement des rentes viagères et la conversion des divers titres de créances, en assignations sur la caisse nationale, réduiront à des intérêts légaux le payement de ceux dont nous sommes redevables à l'étranger, pour raison des capitaux qu'il a placés dans nos emprunts, et qu'alors la masse de ces intérêts et des remboursements n'excédera pas..... 35,000,000 liv.

D'où il suit qu'il est facile de substituer à la déperdition effective du numéraire un accroissement annuel de..... 30,000,000 liv.

Le mal est donc facile à réparer; mais il s'agira : 1° d'examiner si la déperdition effectuée de numéraire depuis trois ans est un motif suffisant pour déterminer la fabrication d'un papier-monnaie; 2° de rechercher, *dans le cas où la création de ce papier-monnaie serait jugée nécessaire*, dans quelle proportion cette ressource devrait être employée, dans quelle proportion elle devrait s'éteindre annuellement, à quel emploi le papier-monnaie devrait être spécialement affecté : le mémoire, sous le n° 9 des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde, présente des réflexions propres à déterminer à ce sujet la décision de l'Assemblée nationale.

SECONDE PARTIE.

De la fixation des revenus dans une proportion suffisante pour subvenir : 1° aux dépenses à la charge du pouvoir exécutif; 2° à celles des pensions et des frais d'administration intérieure; 3° aux intérêts de la dette; 4° au fonds d'amortissement pour le remboursement des capitaux, en temps de paix; pour le supplément à fournir au pouvoir exécutif, en temps de guerre.

La pénurie du numéraire dérive, en partie, de la masse des intérêts et remboursements dus à l'étranger dans une proportion supérieure à l'accroissement de numéraire que procure la balance de notre commerce; cette cause cessera lorsque l'Assemblée nationale aura statué sur les moyens que je viens d'indiquer.

Mais un autre motif de cette pénurie est le discrédit : IL EST EXTRÊME. Les rentiers sont alarmés par le retard qu'ils éprouvent sur le payement de leurs intérêts; les capitalistes sont mécontents de la suspension illimitée des remboursements promis et convenus par les édits d'emprunts; tous les citoyens sont inquiets, à raison de la difficulté de convertir les billets de caisse en écus; de là naît un discrédit général : les espèces sont resserrées avec soin, elles manquent dans la circulation. Cette pénurie prive le commerce, l'industrie, l'agriculture de leur aliment, et si cette détresse continuait la ruine de l'Etat serait infaillible.

Inutilement les décrets de l'Assemblée nationale ont mis la dette sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française; la confiance ne renaîtra, les espèces ne seront remises dans la circulation qu'après l'organisation de la dette, qu'après l'organisation de l'impôt : le créancier ne sera rassuré que par une balance entre la recette et la dépense, dont le résultat présentera un fonds positif d'amortissement propre à opérer graduellement le remboursement des capitaux, suffisant pour assurer, *en temps de guerre*, les intérêts et les remboursements des nouveaux emprunts que ces circonstances pourraient nécessiter.

Il est donc indispensable de s'occuper de cette balance; mais avant de déterminer l'impôt il faut connaître quelles seront les dépenses : de leur fixation dépend celle des contributions qu'exigeront les besoins de l'Etat. Je diviserai ces dépenses en quatre parties :

1° Dépenses à la charge du pouvoir exécutif; 2° dépenses d'administration auxquelles doit pourvoir la caisse nationale; 3° intérêt de la dette; 4° fonds d'amortissement destiné pour les remboursements et pour les subsides des temps de guerre.

ARTICLE 1er.

Dépenses à la charge du pouvoir exécutif.

Ces dépenses comprennent : 1° la maison du Roi et des princes; 2° les départements des affaires étrangères, de la guerre et de la marine; 3° les dépenses diverses de l'administration; traitements des ministres, bureaux, etc.; elles seront, y compris les dépenses imprévues, de (1) 165 millions de livres.

Et c'est à cette recette que doit être bornée celle du Trésor royal, sauf à la caisse nationale à fournir, en temps de guerre, *le supplément qu'exigeront ces circonstances.*

(1) *Etat des dépenses à la charge du pouvoir exécutif.*

1° Maison du Roi, ou liste civile.....	20,000,000	
Maison des princes, frères du Roi.....	4,000,000	24,700,000 liv.
Pension de Mgr le duc d'Angoulême et de Mgr le duc de Berry.....	700,000	
2° Département des affaires étrangères.....		6,300,000
3° Département de la guerre.....		79,000,000
4° Département de la marine.....		39,000,000
5° Gages du conseil.....		2,774,000
6° Frais de la caisse d'administration.....		1,000,000
7° Bureaux de l'administration.....		1,275,000
8° Secours aux Hollandais réfugiés.		830,000
9° Jardin du Roi.....		92,000
10° Bibliothèque du Roi.....		69,000
11° Universités, académies, travaux littéraires, etc.....		1,000,000
12° Primes et encouragements pour le commerce...		3,262,000
13° Frais de procédures, sauf les réductions dont ils seront susceptibles dans le nouvel ordre judiciaire.....		3,180,000
14° Dépenses imprévues.....		5,518,000
TOTAL.....		165,000,000 liv.

NOTA. Cette dépense est conforme à l'évaluation du mémoire présenté par M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances, à l'exception de l'article des dépenses imprévues, qui n'y est porté que pour 2,400,000 livres.

Dans une grande administration, ces sortes de dépenses sont toujours considérables, et je crois même faible la fixation de 5,500,000 livres.

Je présume que les autres articles sont convenus avec le ministère.

J'ai compris au nombre des charges qui doivent être acquittées par le pouvoir exécutif, les primes et encouragements pour le commerce, et les frais de procédure, parce que ces sortes de dépenses ne peuvent concerner les administrateurs de la caisse nationale.

Je n'y comprends point les pensions qui doivent être payées sur la caisse nationale, par les motifs que je donnerai à cet article.

ART. 2.

Dépenses d'administration à la charge de la caisse nationale.

Elles consisteront : 1° dans les frais de recouvrement des impositions, dont l'assiette et l'administration seront confiées aux assemblées provinciales de district et de municipalité ; 2° dans les frais particuliers de ces assemblées ; 3° dans les décharges et modérations qu'exigeront des événements imprévus, tels que grêles, inondations, épizooties, etc.; 4° dans les travaux des ponts et chaussées, ateliers de charité, curement des rivières, haras : ces diverses dépenses, que les assemblées provinciales retiendront sur le montant de leurs impositions, n'excéderont pas (1).. . . . . 25,000,000 liv.

A reporter.. 25,000,000 liv.

(1) La dépense des ponts et chaussées est de, ci..... 5,680,000 liv.
Les travaux de charité, et les dépenses pour destruction du vagabondage et de la mendicité, montent à, ci..... 3,055,000
La construction et l'entretien des bâtiments publics sont de..... 1,874,000
Le moins imposé, ou les remises, décharges et modération sur les impositions foncières, sont, année commune, de..... 7,123,000
Les dépenses variables dans les provinces,..... 4,500,000

TOTAL de ces dépenses.... 22,232,000 liv.

Frais de perception des impositions actuelles.

Droits d'exercice des receveurs généraux..... 129,930 liv.
Idem de ceux de Bordeaux et Auch. 6,600
Remises et taxations des préposés et collecteurs..... 1,670,150
Idem des receveurs particuliers des impositions..... 1,700,400
Idem des receveurs généraux des finances..... 1,905,660
Gratifications annuelles aux receveurs particuliers..... 1,310,620
Frais de rôles, appointements des receveurs et contrôleurs des vingtièmes.. 730,000
Frais de comptes, épices et dépenses communes..... 435,900
Intérêt du prompt payement de 10 millions par les receveurs généraux..... 500,000
Frais de perception des impositions des pays d'Etats, dont les abonnements perçus par leurs trésoriers généraux montent à 21,618,210 livres; lesdits frais évalués à un sou pour livre, ou 5 0/0..... 1,080,910
Frais de la tenue des Etats du Languedoc..... 141,773
Idem de Bretagne..... 197,546
Dépense au compte du Roi sur les Etats de Bourgogne..... 39,000
Frais de perception et traitement des receveurs du Roussillon..... 101,330
Idem de Bresse, Bugey, Gex et Dombes..... 27,092
Idem du receveur général de Provence et terres adjacentes..... 40,851
Idem des généralités de Pau et

A reporter..... 10,017,762 liv.

Report..... 25,000,000 liv.

5° *Les pensions.* Il convient d'en assigner le payement sur la caisse

A reporter..., 25,000,000 liv.

Report..... 10,017,762 liv.
Bayonne, et des états qui y sont situés. 62,493
Frais du receveur général, des receveurs particuliers de Bretagne, et de recouvrement pour l'imposition des milices..... 56,524
Frais de perception pour le recouvrement des décimes et autres impositions du clergé, estimés au sou pour livre sur une imposition générale de 11,000,000 livres..... 550,000

TOTAL..... 10,686,779 liv.
A déduire pour retenues sur les traitements des receveurs généraux..... 436,000
Objet effectif des frais de recouvrement..... 10,250,779

RÉCAPITULATION.

Dépenses diverses d'administration dans les provinces..... 22,232,000 liv.
Frais de recouvrement des impositions foncières et territoriales..... 10,250,000

TOTAL..... 32,482,000 liv.

Une grande partie de ces dépenses sera considérablement diminuée, lorsque les assemblées provinciales seront chargées de leur administration ; elles feront également des économies très-importantes sur les frais de recouvrement lorsqu'ils seront simplifiés, ainsi qu'on peut le voir, par l'organisation de la caisse nationale, et de ses relations avec les assemblées provinciales. (*Voyez le n° 12 des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde.*)

Mais d'un autre côté, les provinces auront les frais des assemblées provinciales, de district et de municipalité, qui seront assez considérables.

D'après ces motifs, et vu que les provinces auront à fournir, tant pour les impositions foncières, que pour le remplacement de l'impôt des dîmes, et d'une grande partie des impôts indirects, au delà de 300 millions, cet article de dépense ne peut-être au-dessous de 25,000,000.

Ce qui sera à peu près dans la proportion d'un sou 6 deniers pour livre du montant de l'imposition.

Cette estimation est fort éloignée de celle de M. le marquis de Montesquiou ; il évalue la dépense de ces objets, savoir :

Ponts et chaussées..... 2,840,000 liv.
Frais de recouvrement de toutes les impositions, dont l'assiette et la répartition seront confiées aux assemblées provinciales..... 3,400,000
Moins imposé, travaux de charité, mendicité, construction et entretien des bâtiments publics, dépense variable dans les provinces, police et garde de Paris, pavé de Paris, et travaux dans les carrières..... 5,134,250

TOTAL..... 11,374,250 liv.

Sur quoi, faisant distraction de la dépense de Paris, objet de..... 3,985,000

Il ne resterait, pour les dépenses des provinces et pour les frais de recouvrement, que..... 7,389,250 liv.

Cette somme serait notoirement insuffisante sera

Report.....	25,000,000 liv.

nationale, afin d'éviter les extensions au delà du fonds qui y sera affecté, et qui, d'après les opérations du comité des finances peut être évalué à (1) 18,000,000

6° Les honoraires des magistrats choisis par le vœu public pour la reddition de la justice gratuite, et qui peuvent être estimés au moins à (2), ci.. . . . 12,000,000

7° Les frais annuels de la tenue des assemblées nationales et les dépenses de la caisse nationale que j'arbitrerai à (3). . . 5,000,000

TOTAL de cet article, ci (4) . . 60,000,000 liv.

ART. 3.

Intérêt de la dette publique.

L'Assemblée nationale a mis la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française; elle a garanti le payement des intérêts sans retenues nouvelles, ainsi que le remboursement des capitaux.

Cet acte de justice était bien digne des représentants de la nation; les décrets de l'Assemblée doivent être exécutés; il est donc indispensable de connaître la force et la nature de l'engagement contracté.

La dette est de trois sortes : 1° les rentes constituées; 2° les rentes viagères; 3° les capitaux d'emprunts à termes fixes, les fonds d'avance, cautionnements des fermiers, régisseurs et de leurs employés, les finances des comptables, le prix des offices qui seront supprimés par suite du décret portant abolition de la vénalité des charges, et quelques autres créances exigibles.

Recherchons quelle est la nature des engagements contractés sous ces divers rapports.

Des rentes perpétuelles.

Les rentes dites perpétuelles proviennent des anciens emprunts effectués à titre de constitutions, et des capitaux de divers emprunts à termes fixes qui ont été convertis en rentes. J'y comprends plusieurs indemnités à différents titres : ces intérêts forment un objet de (1) . . . 62,677,245

Rentes viagères.

Il n'est point d'emprunts plus onéreux que ceux qui sont effectués en viager : il n'est point de ressource plus assurée, lorsque, ne consultant que les besoins du moment, ne considérant point les conséquences, ces sortes d'emprunts sont mis en usage : il est en effet prouvé qu'une rente viagère à 9 0/0 sur deux têtes, ne s'éteignant pas dans la révolution de soixante ans, coûte en intérêts le quadruple de ceux qu'exige un emprunt à termes fixes, remboursable en quatorze années, et produisant l'intérêt à 5 0/0 sans retenue (2).

Ces appâts n'ont point échappé aux spéculateurs : leur empressement à placer dans les emprunts viagers en est une preuve sans réplique : ces emprunts, depuis douze ans, se sont multipliés à l'excès; leurs intérêts forment une surcharge énorme pour le peuple, et leurs extinctions, n'étant pas du 1/60 par année, ne présentent qu'un moyen très-lent de libération, fort inférieur à l'intérêt des capitaux qui seraient remboursés

donc indispensable que, pour subvenir à leurs dépenses les provinces augmentassent leurs contributions d'environ 18 millions; mais M. le marquis de Montesquiou ne parle pas de cet accroissement d'impositions.

(1) Il paraît que l'intention de l'Assemblée nationale est de fixer invariablement le fonds destiné pour les pensions à une somme fixe de 18 millions, et que les nouvelles pensions ne puissent être accordées que dans la proportion des extinctions. Pour assurer que cet ordre soit immuable et constant, il est indispensable que les brevets des nouvelles pensions soient visés et enregistrés par les administrateurs de la caisse nationale, qui refuseront à l'enregistrement et au payement les nouvelles pensions qui excéderont le fonds déterminé.

(2) M. le marquis de Montesquiou n'estime les frais de justice gratuite qu'à une modique dépense de 6 millions; ce qui est notoirement au-dessous de la possibilité la plus économique : je crains même que l'évaluation de 12 millions ne soit inférieure à la réalité.

(3) M. le marquis de Montesquiou n'estime cet article de dépense qu'à 1,350,000 livres, et ne parle nullement de celle qu'exigera la tenue annuelle des Assemblées nationales : je crois que ce dernier article ne peut être évalué au-dessous de 3 millions, et que les dépenses de la caisse nationale, chargée de la régie des hypothèques, dépôts et consignations, de toutes les fonctions d'une banque vraiment nationale, et d'une infinité d'autres opérations (*Voyez le n° 12 des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde*) seront, au moins, de 2 millions; ainsi la différence de mon estimation et de celle de M. le marquis de Montesquiou est de 3,650,000 livres.

(4) Je ne comprends point dans les dépenses de l'administration à la charge de la caisse nationale : 1° les traitements du clergé, 2° les secours, dons, aumônes pour les pauvres; 3° l'entretien et les réparations des presbytères et des églises : ces dépenses doivent naturellement être assignées sur le produit du bien du clergé et sur l'impôt en remplacement des dîmes, si les biens du clergé sont insuffisants pour subvenir aux objets que je viens d'indiquer.

(1) Voyez l'état détaillé des rentes perpétuelles, page 127, IIe volume de mon ouvrage intitulé : *Recherches et considérations nouvelles sur les finances* : il faut en distraire les intérêts du dépôt de 70 millions par la caisse d'escompte, et ceux d'un emprunt de 4 millions, fait à Gênes par les acquéreurs des terrains des Quinze-Vingts, et dont le Roi s'est chargé; ces articles seront compris dans celui des remboursements à époques fixes.

M. le marquis de Montesquiou porte en dépense les rentes perpétuelles pour 56,796,224 livres et les indemnités à différents titres pour 3,179,000 livres. Total, 59,975,924 livres.

Il est possible qu'il ait porté à l'article des rentes non constituées plusieurs articles que j'ai mis au nombre des rentes perpétuelles; mais je ne les comprends pas à l'article des rentes exigibles ou remboursables.

(2) Un emprunt de 60 millions à 5 0/0, sans retenues, remboursable en 14 années, coûte en principal et intérêts 85,364,334 livres; un emprunt de 60 millions en viager, à 9 0/0 sur deux têtes, coûte, dans la révolution de 60 ans, et en supposant l'extinction à raison de 1/60 par année, 164,700,000 livres (*Voy.* le tableau, page 153, IIe volume de mon ouvrage intitulé : *Recherches et considérations nouvelles sur les finances*); mais je dois observer que dans les premières années, les extinctions ne sont pas du 1/60; en sorte que la défaveur est beaucoup plus grande : en effet, dans les 15 premières années, l'Etat paye en intérêt viager une somme égale à celle qui aurait éteint l'emprunt à termes fixes, et reste grevé d'intérêts viagers énormes pendant la durée de 45 ans.

par la moindre dépense en intérêts annuels, si les rentes viagères étaient remboursées (1). En effet, les rentes viagères actuellement existantes montent à 105,000,000 livres.

Plus des 3/4 proviennent de constitutions effectuées depuis 1777, c'est-à-dire depuis 12 ans; l'autre quart de celles qui ont eu lieu de 1766 à 1777, à l'exception de 9 millions qui subsistent depuis un temps plus reculé (2). Il est donc constant que ces rentes (qui reposent en général sur des individus bien constitués) ne s'éteindront que dans une proportion très-modérée pendant 30 ou 40 ans, et privent l'Etat des moyens de rembourser des capitaux très-onéreux.

Il suit de cet exposé que l'intérêt de l'Etat ne sollicite pas moins puissamment, que celui de la balance du commerce, un décret qui accorde aux administrateurs de la caisse nationale la faculté de rembourser les rentes viagères.

Je présenterai incessamment les moyens de mettre ce décret à profit; mais je dois, avant tout, examiner si le remboursement de rentes viagères ne blesserait point l'équité, s'il peut être autorisé par l'auguste Assemblée des représentants de la nation.

Il est de principe constant et reconnu dans le ressort de plusieurs parlements, qu'entre particuliers le remboursement d'une rente viagère ne peut être refusé, lorsque le contrat de constitution ne stipule aucune clause contraire : si la loi subsiste entre particuliers, je ne vois aucun motif qui doive en faire exclure la nation : tout débiteur doit être admis à se libérer, et les spéculateurs étrangers, propriétaires de la majeure partie des rentes viagères, n'auront point à se plaindre lorsqu'ils recevront le remboursement de leurs capitaux, sans aucune imputation de la portion qu'ils en ont touchée par la jouissance des intérêts viagers. La dette est reconnue, la nation a promis de l'acquitter en principaux et intérêts; mais l'Assemblée nationale ne s'est point interdit la faculté de se rédimer de cette masse d'intérêts viagers, qui nous privent d'une partie de notre numéraire et qui nécessitent une surcharge effrayante de contributions.

On forme contre cette proposition une objection qu'il est facile de résoudre :

« Un particulier place en viager sur le gouvernement; s'il meurt trois mois après son placement, l'Etat profite de son capital : il est injuste de le priver d'un avantage qu'il n'a acquis que par le risque de son capital. »

RÉPONSE. *En remboursant le capital d'une rente viagère l'Etat renonce au bénéfice du capital constitué en viager. Si le rentier remboursé meurt trois mois après son remboursement, l'Etat perd le capital qui lui était acquis par la constitution en viager, quoiqu'il ait payé des intérêts énormes pendant plusieurs années.*

Ainsi les deux chances sont balancées à l'avantage du rentier qui sera remboursé, et auquel il ne sera fait aucune imputation de ce qu'il a reçu sur son capital, par le payement de ses intérêts viagers.

Cependant en décrétant la faculté de remboursement des rentes viagères, faculté qui libérera *bientôt* la nation de 50 millions sur la masse des intérêts actuels, je crois juste d'avoir égard aux rentiers viagers qui ont profité de ces sortes de constitutions pour se mettre au dessus du besoin: l'Assemblée nationale pourrait autoriser les administrateurs de la caisse nationale à constituer, à leur profit, de nouveaux contrats viagers, après l'examen des mémoires qu'ils présenteront, et qui seront annexés comme pièces justificatives aux registres de ces nouvelles constitutions: cette facilité pourrait même être indéfiniment consentie jusqu'à concurrence d'un fonds de 6 millions de rentes viagères, et sous la condition expresse que les constitutions de ce genre ne seraient accordées que dans la proportion des extinctions.

En partant de ces bases, les administrateurs de la caisse nationale appelleront la totalité des rentiers viagers; ils leur proposeront ou la reconstitution sur la caisse nationale, du capital de leurs rentes viagères, avec jouissance de l'intérêt légal, ou le remboursement sur le taux du denier dix.

Ceux qui accepteront la reconstitution quitteront leurs contrats, en échange desquels ils recevront des titres nouveaux sur la caisse nationale.

Ceux qui préféreront leurs remboursements continueront de jouir de leurs intérêts viagers, jusqu'au moment où ils seront appelés à remboursement.

Ceux enfin qui seront admis à conserver des rentes viagères remettront leurs anciens contrats, en échange desquels ils en recevront de nouveaux, où seront libellés les motifs qui les auront admis à la jouissance des rentes viagéres.

Il n'est pas douteux qu'une grande partie des rentiers viagers profitera avec empressement de la faculté de convertir sa jouissance viagère en capitaux constitués sur la caisse nationale; il en est de même beaucoup qui, *pressés par le besoin*, ont aliéné leur jouissance : ils auront la faculté de se libérer par l'abandon d'une partie de leur nouvelle constitution, et jusqu'à concurrence de de la somme qu'ils ont empruntée; le surplus leur appartiendra (1).

Il est également certain que les rentiers viagers qui recevront leurs remboursements trouveront difficilement de nouvelles constitutions viagères; qu'ils seront embarrassés pour l'emploi solide de leurs capitaux, qu'ils n'en trouveront pas de plus assuré que celui de la caisse nationale, et que bientôt ils rapporteront leurs fonds; en sorte que, *suivant toutes les vraisemblances*, un capital de 100 millions, affecté au remboursement des rentes viagères, suffira pour opérer l'extinction de toutes celles qui existent, soit par la reconstitution volontaire, soit par des remboursements effectifs, dont les capitaux seront bientôt rapportés à la caisse nationale.

(1) Je suppose le remboursement de rentes viagères effectué par la voie de la reconstitution, l'Etat gagnerait 52 millions sur la masse des intérêts dont il est grevé; il est évident que ce capital éteindrait annuellement 2,600,000 livres d'intérêt, tandis que, par les extinctions graduelles et successives, la masse des intérêts viagers diminue au plus de 1,500,000 livres par an : cette réflexion est d'autant plus importante, qu'il est avéré que d'ici à 20 ans les extinctions ne seront pas de 1,500,000 livres par année.

(2) *Voy.* le tableau, page 152, IIe volume des *Recherches et considérations nouvelles sur les finances.* Les rentes viagères, depuis 1777, montent à 72,595,989 livres, celles créées de 1766 à 1777, à 16,709,082 livres; le surplus, objet d'environ 14,000,000 livres provient de constitutions antérieures à 1766, des tontines, et de quelques autres articles.

(1) On ne pourrait du moins contester la faculté des reconstitutions volontaires; et je suis convaincu qu'elles opéreraient le tiers ou le quart au moins de l'anéantissement des rentes viagères actuellement existantes.

Au moyen de ces dispositions, il est évident que la masse des rentes viagères sera remplacée par de nouvelles constitutions, dont l'intérêt, en l'estimant à 5 0/0, sans retenue, jusqu'à ce que le crédit permette de les remplacer par des reconstitutions à 4 0/0, s'élèvera à (1).. 52,000,000

Mais j'ai proposé de conserver des rentes viagères jusqu'à concurrence de 6 millions, j'estimerai pour le supplément de 5 0/0 sur ces espèces de rentes..... 3,000,000

Conséquemment cet article de la dette coûtera..... 55,000,000

Intérêts des capitaux exigibles, ou remboursables à termes fixes.

La masse de cette dette est énorme : elle émane de titres différents, et qui tous doivent être respectés, puisque la dette est généralement consolidée, puisque l'Assemblée nationale a garanti son payement, a promis d'en payer les intérets sans aucune retenue, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

Mais en contractant cet engagement, l'Assemblée nationale n'a pu certainement entendre et n'a point entendu s'imposer la loi de rembourser, *subito*, les capitaux dont les remboursements ont été suspendus par l'arrêt du 16 août 1788. Elle n'a point contracté l'obligation de rendre, *sur-le-champ*, aux fermiers, régisseurs et employés, leurs fonds d'avance ou cautionnements, à ceux pourvus de charges de finances, les sommes qu'ils ont déposées, pour sûreté de leur manutention ; aux magistrats et autres qui possèdent des offices tenant à la judicature, le prix de leur charges.

Toutes ces créances sont exigibles, je le sais ; mais celles qui étaient dues il y a 18 mois n'ont pu être remboursées du moment où le discrédit a, *très-heureusement*, fermé l'accès à de nouveaux emprunts. Le souverain a déclaré positivement que ces remboursements seraient suspendus ; le terme de cette suspension est, *par le fait*, illimité, puisqu'il ne peut cesser qu'au moment où la disposition d'un fonds libre permettra l'amortissement graduel et successif des capitaux qui constituent la dette publique.

La nouvelle constitution de l'Etat, l'abolition du régime affreux de la fiscalité, sont des bienfaits inappréciables, bien dignes de l'Assemblée nationale ; mais il faut pourvoir au remboursement des fonds de la finance : il faut assurer celui des offices de judicature ; et ces sortes de créances ne méritent pas moins d'égards que celles qui dérivent des emprunt à termes fixés : il est donc nécessaire de pourvoir également à leurs remboursements.

Ces principes posés, je pense que la totalité de ces créances doit être convertie en assignations sur la caisse nationale, portant intérêt à 5 0/0, sans retenue, jusqu'à ce que le retour de la confiance et du crédit permette de les rembourser par la voie de reconstitutions à 4 0/0 ; je suis persuadé que l'intérêt sera naturellement réduit à ce taux, lorsque les créanciers de l'Etat auront la preuve démontrée d'un revenu suffisant pour les dépenses du pouvoir exécutif, pour celles de l'administration, pour les intérêts de la dette, et finalement pour un fonds primitif d'amortissement de 50 millions, qui (prenant des accroissements rapides dans la proportion de l'intérêt des capitaux remboursés) pourvoira aux dépenses extraordinaires que la guerre exige, sans le secours de nouveaux emprunts, de nouvelles contributions.

Je suis convaincu (*et je le dis d'après l'assertion d'un très-grand nombre de personnes intéressées au sort des créances*) que des assignations sur la caisse nationale, fondées sur un gage spécial et solide, contenteront parfaitement les créanciers de l'Etat. Je ne doute même pas qu'une grande partie de ceux qui seront appelés à remboursement ne sollicitent la reconstitution à l'intérêt de 4 0/0, et qu'ainsi l'intérêt de 101,465,490 livres pour un capital de plus de 2 milliards (1), à 5 0/0 sans retenue, ne soit très-

(1) Les rentes viagères actuellement existantes sont, d'après M. le marquis de Montesquiou, de 105,253,000 livres ; mais les extinctions de cette année doivent être au moins de 1,253,000 livres ; ainsi, mon calcul est fait sur 104,000,000 livres de rentes viagères, supposées existantes au 1er janvier 1790.

(1) M. le marquis de Montesquiou divise les créances non constituées en trois parties : 1° les dettes criardes ; 2° les offices de judicature ; 3° les autres créances constituées. Mais une simple observation suffira pour convaincre les représentants de la nation que toutes ces créances doivent être considérées sous le même point de vue, et que les préférences seraient injustes.

M. de Montesquiou propose : 1° de subvenir par préférence au remboursement des anticipations, des cautionnements de finances, des charges comptables, de l'arriéré des rentes et des départements ; 2° de ne payer que les gages des offices de magistrature jusqu'à leur remboursement ; 3° de se contenter de porter en dépense les intérêts actuels des autres créances exigibles.

Les anticipations, cautionnements et finances de comptables, sont de véritables emprunts à terme fixe, qui ne méritent aucune préférence sur ceux qui dérivent des différents édits d'emprunts à époques, et des engagements contractés vis-à-vis de divers particuliers, pour vente, etc.

En supprimant la vénalité des charges, les magistrats et autres pourvus des offices qui seront supprimés sont privés de l'état en faveur duquel ils avaient consenti à ne recevoir qu'un intérêt modique ; ils seraient dans le cas de réclamer le remboursement, non-seulement de leurs finances, mais encore de leurs provisions. Si la situation des finances ne permet pas d'effectuer sur-le-champ ces remboursements ; si même les pourvus d'offices ne réclament point le prix de leurs provisions, il est juste au moins de les traiter comme les autres créanciers de l'Etat, et de leur payer l'intérêt à 5 0/0, sans retenue, jusqu'au remboursement, pour lequel ils doivent concourir avec tous les autres propriétaires de créances non constituées.

Les porteurs d'effets à termes fixes, dont les remboursements sont échus, ont le même droit que les porteurs d'anticipations ; ceux qui seront privés de leurs remboursements aux époques promises et convenues, et qui seront frustrés des primes et lots attachés à divers emprunts, doivent au moins être traités comme les propriétaires d'anticipations, de finances de comptables, etc.

Il est donc juste de convertir tous ces titres de créances en assignations sur la caisse nationale, sans aucune exception, et de les faire tous concourir au remboursement plus au moins éloigné par la voie du sort.

Ils jouiront de l'intérêt à 5 0/0, sans retenue, jusqu'à ce remboursement ; ainsi il ne s'agit que de déterminer la masse de ces capitaux.

ETAT *des capitaux exigibles ou remboursables à termes fixes, et qu'il convient de réunir en assignations sur la caisse nationale, portant intérêt à 5 0/0, sans retenue, jusqu'au remboursement, ou jusqu'à la reconstitution volontaire à 4 0/0.*

1. *Anticipations.* Cet article comprend les rescriptions, les billets des fermes, et autres régies. On pré-

incessament réduit à 4 0/0, c'est-à-dire à 81,172,392 livres.

tend qu'elles ont été augmentées ; mais ce ne peut être considérablement ; je me contenterai de les évaluer au taux de 1788, c'est-à-dire à..... 225,300,000 liv.

2. Dépôt de la caisse d'escompte, pour sûreté de ses engagements vis-à-vis du public..... 70,000,000

3. Avances faites ou à faire par la caisse d'escompte, pour subvenir aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790..... 170,000,000

4. Fonds d'avance des fermiers et régisseurs et cautionnements des employés des fermes et régies..... 201,799,000

5. Finances des comptables..... 119,179,000

6. Rentes arriérées pour un semestre..... 81,000,000

7. Finances des payeurs des rentes supprimés..... 2,500,000

8. Arriéré des départements, évalué à..... 80,000,000

9. Finances des offices de judicature, et autres en dépendant, supprimés par le décret qui abolit la vénalité des charges, estimés par aperçu..... 600,000,000

10. Dépôt de M. Necker, exigible à volonté..... 2,400,000

11. Solde de l'acquisition du Clermontois, à M. le prince de Condé... 2,400,000

12. Solde de la construction de l'hôtel des monnaies..... 300,000

13. Parfait payement des bâtiments de la grande écurie..... 800,000

14. *Idem*, de ceux du Jardin des plantes, etc..... 200,000

15. Dépenses arriérées de la maison de Madame..... 432,000

16. Prêt de la ferme générale sur les bénéfices du dernier bail..... 12,300,000

17. Solde du prix de l'hôtel des messageries..... 300,000

18. Parfait remboursement du papier-monnaie des îles de France et de Bourbon..... 5,280,000

19. Solde du prix des forges de M. de La Chaussade..... 1,416,000

20. Brevets de retenues des capitaines des gendarmes et chevau-légers..... 1,100,000

21. Arriéré des dépenses ordinaires de la maison du Roi, de celle de la Reine, etc..... 38,075,000

22. Fonds d'avance de la ferme de Sceaux et Poissy, et de la ferme du droit d'entrée sur les veaux à Paris. 902,600

23. Capitaux restants dus sur divers emprunts effectués directement à Gênes, Bruxelles et en Hollande... 19,060,000

24. Capitaux et intérêts des offices supprimés du parlement de Pau.... 553,800

25. Prix de la terre de Viviers, vendue par M. le prince de Soubise. 1,200,000

26. Solde du prix des forêts de Cumors et Floranges, à M. le duc de Liancourt..... 600,000

27. Solde d'une indemnité à la succession de M. le duc de Choiseul. 200,000

28. Solde du prix du comté de Montgommery, à M. de Barville..... 1,450,000

29. *Idem*, des terres de Saint-Priest et Saint-Etienne, à M. Gilbert des Voisins..... 748,700

30. Remboursement des charges supprimées de la maison du Roi et de celle de la Reine..... 6,276,000

31. Solde d'un emprunt de la Bresse et du Bugey..... 81,900

A reporter.... 1,645,856,000 liv.

Ainsi l'Assemblée nationale exécutera ponctuellement les décrets provoqués par la justice, en faveur des créanciers de l'Etat, en convertissant tous les titres de créances exigibles et remboursables à époques fixes, en assignations sur la caisse nationale, portant intérêts à 5 0/0 sans retenue, jusqu'au remboursement, soit en espèces, soit par la voie de la reconstitution volontaire.

Mais pour que ces assignations soient acceptées volontairement, même avec reconnaissance par les créanciers de l'Etat, il faut qu'elles soient assises sur un gage spécial, sur une hypothèque infaillible ; je prouverai incessament que cette condition sera solidement et parfaitement remplie ; ainsi j'estimerai les intérêts des capitaux exigibles, ou remboursables à termes fixes, à 114 millions.

Intérêts de la dette du clergé.

Les biens du clergé sont à la disposition de la nation ; les dîmes ecclésiastiques sont supprimées sauf un remplacement proportionnel à l'insuffisance des propriétés foncières du clergé, tant pour les frais du culte public, que pour l'entre-

Report..... 1,645,856,000 liv.

32. Emprunts de 1777 et 1781, sur le domaine de la Ville de Paris.... 21,624,000

33. Rentes sur l'ordre du Saint-Esprit..... 2,302,000

34. Actions et billets d'emprunts de l'ancienne compagnie des Indes.. 79,460,000

35. Loterie de 1780, pour capitaux et intérêts..... 18,320,000

36. Loterie d'avril 1783..... 13,936,000

37. Loterie d'octobre 1783..... 16,652,600

38. Primes et lots échus aux tirages des deux loteries énoncées aux deux articles précédents..... 1,567,300

39. Emprunt de 100 millions, de décembre 1782..... 78,210,000

40. Emprunt de 125 millions, de décembre 1784..... 115,000,000

41. Primes et lots échus aux tirages effectués dudit emprunt..... 1,750,000

42. Emprunt de 80 millions, de décembre 1785..... 64,000,000

43. Primes et lots échus aux tirages effectués dudit emprunt..... 1,600,000

44. Capitaux des emprunts effectués par les pays d'Etats..... 160,000,000

45. Emprunts divers, effectués depuis le mois de septembre 1788, des notaires de Paris, de la caisse d'assurances, etc, environ..... 20,000,000

46. Emprunt national, non compris les parties des emprunts précédents, employés dans ledit emprunt, et qui ne seront point portées ici, comme faisant un double emploi..... 40,000,000

TOTAL des capitaux exigibles ou remboursables à époques fixes, dont je propose le payement en assignations sur la caisse nationale, portant intérêt à 5 0/0..... 2,280,277,900 liv.

L'intérêt de ce capital, à 5 0/0 sans retenue sera de..... 114,000,000 liv.

Si ces capitaux sont remboursés par des reconstitutions volontaires à l'intérêt de 4 0/0, il est sensible que la masse de ces intérêts diminuera d'un cinquième, et qu'ils seront réduits à..... 91,200,000 liv.

tien et le secours des pauvres, les réparations et reconstruction des églises et des presbytères : il est juste également que le remplacement des dîmes procure à la nation les moyens de se libérer tant en principaux qu'intérêts de la dette inconsidérément et successivement contractée par le clergé pour le payement de ses dons gratuits ; je traiterai dans la partie suivante de cet impôt de remplacement et des moyens de le rendre facile, avantageux pour les décimables ; ici je me borne à observer que le remboursement des capitaux dus par le clergé sera assigné sur la caisse nationale, et que les intérêts de sa dette, y compris celle de divers diocèses, forme un objet d'environ..... 7,000,000 liv.

Intérêt de l'indemnité qui sera due aux propriétaires de dîmes inféodées, pour raison de leur abolition, conséquence naturelle de celle des dîmes ecclésiastiques.

L'Assemblée nationale a justement considéré la dîme sous le point de vue défavorable ce l'impôt : il n'en est point effectivement de plus cruel, puisqu'il prive le décimable d'une forte partie de sa récolte, sans que le décimateur supporte aucune des dépenses inhérentes à la propriété ; puisque les frais qu'exige la perception de cet impôt sont au moins du cinquième c'est-à-dire 4 sous pour livre du produit qu'en retirent les décimateurs.

Il était bien digne des représentants de la nation de faire cesser une perception, un tribut aussi contraire à l'intérêt de la propriété : mais en même temps l'Assemblée ne s'est point dissimulé que l'impôt des dîmes était entré en considération dans le prix des biens-fonds y assujettis ; que la remise de cet impôt, *si elle était gratuite*, ferait profiter une classe de propriétaires au préjudice de l'universalité des propriétés, qu'il serait indispensable de grever dans la proportion des dépenses affectées sur le produit des dîmes ; en conséquence, il a été statué que les dîmes ecclésiastiques continueraient d'être acquittées jusqu'au remplacement, et que les dîmes inféodées seraient perçues jusqu'au rachat.

Je traiterai dans la troisième partie du remplacement des dîmes ; mais j'observe que ce remplacement, jusqu'à la concurrence nécessaire pour fournir aux dépenses affectées sur le produit des dîmes, doit être commun tant aux dîmes ecclésiastiques qu'aux dîmes inféodées.

En effet, les décimables vis-à-vis des laïques ont le même droit au soulagement de l'impôt que les décimables envers l'Eglise ; et si le remplacement des dîmes est dans une proportion inférieure au produit actuel de l'impôt, il est évident que les uns et les autres ont le même droit à la modération.

D'après ces principes, je pense que les dîmes inféodées doivent être supprimées en même temps que les dîmes ecclésiastiques, et que l'impôt de remplacement doit être supporté par toutes les propriétés sujettes à la dîme sans aucune exception.

Mais, dans cette hypothèse, la caisse nationale recevant l'impôt représentatif des dîmes inféodées, il est juste et naturel de stipuler l'indemnité des propriétaires de ces sortes de dîmes ; il faut que cette indemnité soit proportionnelle au produit qu'ils en retirent et qu'ils soient payés de leurs intérêts jusqu'au remboursement du capital.

A cet effet, je propose : 1° qu'il soit fait, par paroisse, un état estimatif du produit net des dîmes inféodées, avec l'indication de ceux au profit desquels la perception a lieu ; 2° que le prix de l'indemnité soit fixé à raison du denier 25 du produit net ; 3° que les propriétaires jouissent jusqu'au remboursement de l'intérêt de cette indemnité à raison de 5 0/0, sur lequel intérêt il sera fait retenue de trois vingtièmes auxdits propriétaires.

Les motifs de cette retenue sont justes et sensibles : en effet, le propriétaire d'une dîme inféodée est en quelque sorte copropriétaire de l'héritage sujet à la dîme, et doit conséquemment sa part contributoire à l'impôt de propriété, qui ne peut être évalué au-dessous de trois vingtièmes, ainsi le possesseur d'une dîme inféodée ne sera point grevé par la retenue des trois vingtièmes sur l'intérêt de l'indemnité qui lui sera due pour raison de l'affranchissement des dîmes inféodées (1).

Je n'ai point de base positive pour évaluer le produit des dîmes inféodées ; mais en se rapportant aux calculs de M. Dupont, calculs qui me paraissent fondés sur des faits assez positifs, on peut les évaluer au dixième des dîmes ecclésiastiques du produit de 100 millions ; ainsi celui des dîmes inféodées est de (2)..... 10,000,000 liv.

Déduction de trois vingtièmes pour la part contributoire à l'impôt de propriété..... 1,500,000

L'intérêt de l'indemnité en faveur des propriétaires de dîmes inféodées jusqu'au remboursement sera de..... 8,500,000

Récapitulation des intérêts de la dette publique.

Rentes perpétuelles et indemnités à différents titres.....	62,677,000 liv.
Intérêts des capitaux de rentes viagères, y compris 6 millions de rentes viagères à conserver..	55,000,000
Intérêts des capitaux exigibles ou remboursables à époques fixes, et qui seront convertis en assignations sur la caisse nationale (3).	114,000,000
Intérêts de la dette du clergé..	7,000,000
Intérêts de l'indemnité due pour la suppression des dîmes inféodées.....	8,500,000
TOTAL des intérêts de la dette publique.....	247,177,000 liv.

Je viens de justifier qu'au moyen du remboursement des rentes viagères, opération dictée par la politique et l'intérêt de la balance de notre commerce, conseillée par celui de la nation, commandée par l'intérêt social, puisque les rentes viagères atténuent tous les liens de la société ; qu'au moyen de la conversion de tous les capitaux exigibles ou remboursables à époques fixes en assignations sur la caisse nationale ; je viens,

(1) Un propriétaire d'une dîme inféodée du produit de 1,000 livres sera liquidé à une indemnité de 25,000 livres ; il jouira de l'intérêt de 1,000 livres à la déduction de 150 livres pour les vingtièmes jusqu'au remboursement, c'est-à-dire de 850 livres de rente.

(2) *Voyez* le discours prononcé par M. Dupont à l'Assemblée nationale.

(3) Ces 114 millions d'intérêts supposent un capital de 2,280 millions de dettes exigibles ou à termes fixes ; je les crois moins considérables.

dis-je, de justifier que les intérêts de la dette publique seront réduits à une dépense fixe de 247,177,000 livres.

Mais ce calcul ne serait qu'idéal, s'il n'existait des moyens positifs d'effectuer le remboursement des rentes viagères, si la caisse nationale n'avait un gage spécial à offrir pour sûreté des assignations qui seront livrées en payement des capitaux exigibles et remboursables à époques fixes.

Il en subsiste de très-puissants, et je dois les exposer :

1° J'ai compté dans l'article des dettes exigibles et qui seront converties en assignations sur la caisse nationale, les avances faites et à faire par la caisse d'escompte, pour subvenir aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790.

La taxe ou contribution patriotique est destinée pour cette dépense; mais puisque je la comprends dans la dette, il est sensible que le produit de cette taxe doit être versé dans la caisse nationale, qui l'emploiera au remboursement de la caisse d'escompte.

Dès lors, je dois en faire recette; je me contenterait de l'évaluer à 180 millions, afin de ne faire aucune assertion problématique (1).

Les domaines de la couronne sont de trois sortes; les uns existent dans la main du Roi, ou des princes apanagistes; les autres sont engagés; enfin une grande quantité est possédée à titre d'échange par les particuliers, en faveur desquels ils ont été consentis.

Les domaines qui sont dans la main du Roi ou des princes apanagistes coûtent un entretien énorme, nécessitent des frais de régie très-dispendieux : leur aliénation à perpétuité est une opération sage, prudente, et qui ne doit point être négligée, sauf à payer aux princes apanagistes pendant la durée de leur jouissance, l'intérêt à 4 0/0 du prix des ventes qui seront faites dans l'étendue de leurs apanages (2).

Il dépend de ces domaines et de ceux possédés à titre d'engagements divers droits féodaux, que les redevables ont la faculté de racheter; il est nécessaire de leur en faciliter les moyens.

Les domaines possédés par engagement ne présentent aux détenteurs qu'une jouissance précaire, et dont ils peuvent être dépossédés par l'enchère d'un nouvel engagiste : il est juste de leur assurer une propriété réelle, en les assujettissant au payement de la plus-value de leurs finances d'engagement, par comparaison à la valeur effective des domaines dont ils jouissent en vertu de ces mêmes finances.

Les domaines échangés appartiennent incontestablement à ceux qui les possèdent; mais il en est beaucoup qui n'ont pas fourni en contre-échange la valeur de leur propriété : la soulte due par ces propriétaires porte intérêt à compter de la date des contrats d'échange; il est naturel de l'exiger : ou les évaluations sont faites, et dans ce cas la soulte est connue; ou ces évaluations ne sont point achevées, et dans ce cas il est nécessaire de procéder à leur confection, afin de connaître la soulte dont ils seront redevables en principal et intérêts : j'ignore quel sera le produit de ces recouvrements; on assure (et je le crois) qu'il s'élèvera à 80 millions.

2° Les bois appartenant au Roi et ceux qui sont affectés à l'approvisionnement des salines (1) sont mal aménagés, mal gardés, et détériorés de toutes les manières : leur vente à perpétuité présentera les plus grands avantages. On objecte contre cette aliénation, qu'elle nuirait à la conservation des futaies; cette objection est facile à résoudre : 1° les assemblées provinciales peuvent être chargées de vérifier la valeur ou le produit annuel des bois de la couronne et de ceux des apanages, par assimilation aux bois des particuliers d'une situation égale; 2° cette valeur déterminée, les assemblées provinciales fixeront les aménagements dont les bois seront susceptible, eu égard à leur qualité; 3° les ventes et aliénations seront à la charge par les acquéreurs de se conformer aux aménagements déterminés, et de ne pouvoir faire leurs coupes annuelles que sur les délivrances qui leur seront faites par les assemblées provinciales, de district et de municipalité, à peine contre les contrevenants d'une amende du double de la valeur des bois exploités contre les conditions du contrat de vente, et de la confiscation de la propriété dans le cas de la récidive.

En prenant ces précautions, il est évident que les bois seront aménagés d'une manière convenable, et que les acquéreurs seront tenus de laisser en nature de bois ceux qui subsistent, sans pouvoir les mettre en terres labourables; qu'ils ne pourront se soustraire à l'obligation de conserver en futaies ceux qui seront destinés à ce genre d'exploitation.

L'objection détruite, il est certain que la vente des bois ne doit et ne peut souffrir aucune difficulté; elle procurera une ressource immense et qui facilitera les opérations de la caisse nationale.

En effet, il est constant que la vente des domaines et des bois de la couronne; que les prix de rachat des cens et rentes foncières, et autres droits féodaux; que le supplément à fournir par les engagistes, pour convertir leur jouissance précaire en propriété incommutable, procureront un capital au moins (2)de. 600,000,000 liv.

On peut évaluer le prix des domaines et bois des apanages, et le montant des soultes qui seront dues par les propriétaires des domaines échangés, tant en principal qu'intérêts, au moins à.... 100,000,000

TOTAL..... 700,000,000 liv.

Mais comme on ne peut se flatter de réaliser sur-le-champ un capital aussi considérable, il conviendra de donner les facilités aux acquéreurs, aux propriétaires qui devront des soultes d'échange à ceux qui désireront affranchir leurs pro-

(1) M. le marquis de Montesquiou estime le produit de cette taxe à 275 millions de livres. Il est certain que celle des propriétés ne peut excéder 130 millions, et l'on ne peut évaluer celle des rentiers et autres à plus de 50 millions.

(1) Peut-être y aura-t-il des motifs pour ne point aliéner les domaines et lois des apanages.

(1) Il est constant que la gabelle supprimée, les salines factices seront bientôt abandonnées. Le sel de ces salines ne pourra soutenir la concurrence du sel marin, moins cher et de meilleure qualité; c'est une vérité constante, et que ne détruiront pas les expériences de chimie que fait la ferme générale pour justifier le contraire.

(2) *Voy.* le mémoire, sous le n° 10 des *pièces justificatives* de la motion de M. le baron d'Allarde, sur un nouveau régime de finances.

priétés des droits de mutation, cens, rentes foncières, terrages, champarts et autres droits féodaux dont ils sont tenus envers les domaines du Roi et des apanages. Je crois que pour obtenir des prix d'acquisition relatifs à la valeur des immeubles, et pour faciliter les rachats et la rentrée des soultes d'échange, on pourrait consentir: 1° que le payement des acquisitions, rachats et soultes d'échange, et suppléments d'engagements, ne fût effectué en argent que jusqu'à concurrence du quart seulement; 2° la faculté d'acquitter les trois quarts restants, soit en quittances de rentes viagères, soit en assignations sur la caisse nationale; 3° le consentement en faveur de ceux qui le désireraient, d'un délai de dix années pour le payement des trois quarts restants du prix de leurs adjudications, avec clause de l'intérêt à 4 0/0, sans retenue.

Je propose en outre de procéder à ces ventes sous la condition, en faveur des acquéreurs, de l'affranchissement de tous droits de servitude, et de mutation à perpétuité, et de leur accorder l'exemption des droits de contrôle et de centième denier sur le prix de leurs acquisitions ou de leurs rachats. Ces facilités établiront la concurrence des acquéreurs; en les adoptant, je ne doute pas que les ventes, les rachats et payements de soulte ne soient effectués en totalité dans le cours d'une année. Il est aisé de sentir quelles ressources ils procureront à la caisse nationale.

3° La disposition des biens du clergé appartient à la nation; je crois qu'il serait impolitique d'aliéner les propriétés susceptibles d'accroissement de revenus ou d'amélioration: en effet, ces propriétés doivent spécialement et constamment être affectées à l'entretien du culte public, sauf à pourvoir à l'insuffisance de ces biens sur l'impôt de remplacement des dîmes, dans le cas où cette insuffisance serait reconnue.

Mais les propriétés inutiles et stériles pour le produit, telles que les monastères et couvents des villes et leurs enclos; celles qui sont sujettes à dépérissement, à des entretiens, à de fortes réparations, telles que les maisons appartenant aux religieux, aux hôpitaux, aux fabriques, doivent et peuvent être aliénées.

Les monastères et enclos des villes ne sont point compris dans le revenu estimatif des biens du clergé: leurs emplacements, leurs bâtiments sont précieux et d'une aliénation facile: les couvents et monastères des campagnes seront suffisants pour les religieux des deux sexes, qui préféreront à une pension la vie solitaire à laquelle ils se sont consacrés; ainsi la nation chargée de pourvoir au culte divin sur les propriétés du clergé, peut et doit user de la disposition de ces biens à son plus grand avantage: la vente d'une grande partie des monastères des villes procurera plus de 100 millions à Paris, et je l'estime, dans l'universalité des villes du royaume, à. . . . . 160,000,000 liv.

Les propriétés des religieux, des hôpitaux et des fabriques, en maisons de villes, doivent également être aliénées, sauf à payer aux hôpitaux et fabriques l'intérêt à 4 0/0 du prix de ces aliénations, pour les propriétés qui les concerneront, et j'estime que ce prix de vente s'élèvera au moins à. 40,000,000

A reporter... 200,000,000 liv.

Report..... 200,000,000 liv.

De plus, l'assemblée nationale a décrété la faculté du rachat des cens, rentes foncières, terrages, champarts, droits de mutation et autres droits féodaux de toutes sortes; cette faculté doit s'étendre aux propriétaires qui sont grevés de ces droits, en faveur des biens du clergé, des hôpitaux et des fabriques; il est donc juste d'autoriser ces rachats, sous condition que le prix en sera versé dans la caisse nationale, sauf à tenir compte aux hôpitaux et fabriques de l'intérêt à 4 0/0 des rachats qui les concerneront. J'ignore à quoi pourront s'élever ces rachats; mais je me persuade qu'ils fourniront un capital au moins de. 40,000,000

TOTAL de cet article. . . 240,000,000 liv.

Il conviendra d'adopter, pour la vente et les rachats qui viennent d'être énoncés, les mêmes facilités que pour les bois et domaines de la couronne.

Les dépôts et consignations retiennent dans les caisses de séquestre des capitaux perdus pour la circulation, qui ne produisent aucun intérêt en faveur du débiteur malheureux et de son créancier, qui même diminuent à leur préjudice, dans la proportion des attributions allouées aux dépositaires.

Je propose sur la législation des hypothèques et sur les dépôts et consignations, une régie très-utile, très-favorable aux débiteurs, à leurs créanciers, et qui ne peut manquer d'obtenir le vœu général (1).

Cette régie affranchit les sommes déposées des attributions qui se prélèvent sur les capitaux; elle accorde un intérêt de 2 1/2 0/0, en faveur de ceux qui auront droit aux sommes déposées; elle garantit des pertes qui sont, dans l'état actuel, la conséquence de l'inconduite et de l'insolvabilité des dépositaires, et procure à la caisse nationale le fonds habituel des dépôts et consignations, dont les capitaux, d'après l'assertion des personnes instruites dans cette partie, forment un objet de. . . . . 100,000,000 liv.

Il est évident que la caisse nationale aura constamment la disposition de ce capital, attendu que les paiements des sommes déposées à ceux qui y auront droit seront habituellement remplacés par de nouvelles consignations.

On peut fortifier ces ressources par une nouvelle consignation, qui facilitera l'exécution du décret de l'Assemblée nationale concernant la suppression des droits féodaux de toutes sortes.

Il serait juste de procéder à la liquidation de ceux qui appartiennent à des seigneurs particuliers; la nation leur en payerait l'intérêt jusqu'au remboursement, et recevrait le prix des rachats qui serait versé dans la caisse nationale. Cette opération serait très-utile pour les

(1) *Voy.* le mémoire sous le n° 11 des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde, sur un nouveau régime de finances.

redevables et les propriétaires de droits féodaux; mais jusqu'à ce que cette proposition soit acceptée, je ne dois estimer cette ressource, que pour (1). . . . . *Mémoire.*

En rapprochant ces différents articles, la caisse nationale aura à sa disposition un fonds disponible de 1,220,000,000.

Ce capital ne sera point en espèces ; il rentrera dans le cours de dix années ; mais il est évident que la taxe patriotique, les dépôts et consignations, les soultes d'échange, et le quart ou environ des prix d'aliénations et rachats que je viens d'énoncer, procureront au moins, dans le cours de 1790, un capital de 400 millions.

On ne disconviendra pas que ce capital employé au remboursement des rentiers viagers, qui le préféreront à la reconstitution, et que le secours d'emprunts, constamment ouverts par la voie de la reconstitution, opéreront sur-le-champ l'extinction absolue des rentes viagères actuellement existantes ; qu'ainsi la nouvelle forme d'administration ne sera plus grevée du poids de ces rentes immorales, et qui doivent à jamais être proscrites par un bon gouvernement.

Il en sera de même des assignations par lesquelles je propose d'anéantir les titres divers de créances exigibles ou remboursables à époques fixes : il est sensible que la caisse nationale aura, tant par les capitaux que lui procureront, dans le cours de 10 années, les aliénations et rachats ci-devant énoncés, que par la voie de reconstitution, et par les fonds d'amortissement dont je vais incessamment parler, les moyens de procéder à leur prompt remboursement, et que dans le terme de 2 à 3 ans au plus, il ne subsistera d'intérêts qu'aux taux de 4 0/0.

Il n'est personne qui puisse contester cette vérité ; car il n'est pas douteux que les capitalistes qui seront appelés à remboursement rapporteront leurs capitaux, au moins en grande partie, à la caisse nationale, qui leur offrira plus de sûreté, un emploi plus utile, que celui qu'ils trouveraient chez les autres nations.

J'ai démontré que la masse des intérêts de la dette publique s'élèverait à la somme de.....	247,177,000 liv
Je viens d'exposer que les ressources de la caisse nationale procureront un capital de 1,220 millions qui permetra d'éteindre des capitaux, ou procurera un revenu de.....	61,000,000
Ainsi la dépense pour la dette publique sera réduite à.....	186,177,000 liv.
Mais en peu de temps l'intérêt de la dette sera borné à 4 0/0 et diminuera conséquemment d'un cinquième le résultat ci-dessus.....	37,000,000
Conséquemment l'intérêt de la dette publique n'exigera plus dans le terme de 2 à 3 années qu'une dépense de.....	146,177,000
Cependant afin d'éviter toutes bases hypothétiques, je porterai cet article de dépenses à.....	186,000,000 liv.

(1) Je donnerai des observations propres à faciliter l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, concernant le rachat des cens, rentes foncières, terrages, champarts et droits féodaux.

ART. 4.

Fonds d'amortissement applicable, EN TEMPS DE PAIX, *aux remboursements des capitaux de la dette ; destiné*, EN TEMPS DE GUERRE, *aux secours extraordinaires que ces circonstances exigent.*

Il résulte de l'exposé de la 1re partie, que le désordre des finances ne doit son origine qu'à l'imprévoyance continuelle du ministère pour assurer les ressources extraordinaires que la guerre exige.

L'expérience du passé nous avertit de la nécessité de parer à de pareilles imprudences ; on doit également pourvoir aux moyens d'éteindre graduellement la dette actuelle, et ces considérations me déterminent à comprendre au nombre des dépenses annuelles une somme fixe de 50 millions, qui formera le fonds primitif d'amortissement : recherchons quel doit être son emploi, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Emploi du fonds d'amortissement en temps de paix.

Ce n'est point à la fixation des dépenses de l'administration, au payement des intérêts de la dette que les représentants de la nation doivent mesurer la somme des tributs que les peuples supporteront.

Il faut, *en temps de paix*, s'occuper des moyens de libération ; et c'est à cet effet que je propose un fonds d'amortissement de 50 millions.

Ce fonds permettrait le remboursement de 50 millions de capitaux dès la première année, et se fortifiant annuellement de l'intérêt des capitaux remboursés, il serait, à la révolution de dix années, de plus de 80 millions ; il assurerait la très-prochaine et parfaite libération de l'Etat ; il préparerait à nos descendants la perspective d'un soulagement énorme sur le poids des contributions, lorsqu'ils n'auraient plus qu'à pourvoir aux dépenses à la charge du pouvoir exécutif et à celles de l'administration.

Mais la justice demande qu'une partie des accroissements qui dériveront du remboursement des capitaux soit appliquée au soulagement actuel des peuples : d'ailleurs il est juste que les impôts, qui seront établis dans la proportion des charges de l'Etat, décroissent annuellement dans la même proportion que ces charges.

D'après ces considérations, je propose d'affecter, sur les accroissements que prendra le fonds d'amortissement dans la proportion de l'intérêt des capitaux remboursés, un soulagement d'un million par année à la réduction de l'impôt sur les propriétés ; en sorte qu'il sera diminué d'un million en 1792, de deux en 1793, de trois en 1794, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'impôt de propriété, que je proposerai, dans la troisième partie, de fixer à 200 millions, soit réduit à 150 millions ; mais sous condition : 1° que la réduction d'un million par année sera appliquée au soulagement des provinces qui, *dans le principe*, se trouveraient taxées supérieurement aux autres, et ce jusqu'à ce que la proportion, relative aux facultés, soit parfaitement établie entre toutes les provinces ; 2° que les réductions progressives d'un million par année, sur l'impôt de propriété, n'auront lieu qu'en temps de paix ; et qu'à l'ouverture des hostilités, l'impôt de propriété sera maintenu, pendant le cours de la guerre, au taux

où il se trouvera à l'époque des hostilités ; en sorte que, si, par supposition, une guerre se déclare en 1797, l'impôt de propriété, qui ne sera diminué que de 5 millions pendant les 5 années précédentes, sera perçu à raison de 195 millions pendant la guerre, et ne profitera du bénéfice de la nouvelle réduction qu'au retour de la paix.

Le fonds d'amortissement augmentera donc annuellement de l'intérêt des capitaux remboursés à la déduction de 1 million par année, applicable à la modération de l'impôt de propriété, et sera conséquemment de 60,000,000 livres, à la révolution de 5 années, de 70,000,000 livres à celle de dix années, et ainsi de suite.

Cette progression est rapide ; mais combien ne sera-t-elle par fortifiée, lorsque le crédit et la confiance faciliteront les remboursements par la voie de la reconstitution à 4 0/0 ? J'ai fait connaître que cette opération diminuera de plus de 30 millions la masse des intérêts : j'ai prouvé qu'elle sera facile, qu'elle n'est point problématique, et que la reconstitution générale de la dette à l'intérêt de 4 0/0, sera vraisemblablement opérée dans le cours de deux à trois années : dès lors il est évident que le fonds d'amortissement ne tardera pas à être de 100 millions, et qu'il s'élèverait à beaucoup plus à la révolution de 10 années.

Que l'on calcule, s'il est possible, les ressources immenses d'un pareil fonds d'amortissement ! Mais on ne doit pas oublier que ce fonds cessera d'être employé, pendant la guerre, au remboursement des capitaux de la dette ; que, pendant le cour des hostilités, il doit être spécialement affecté aux dépenses que ces circonstances exigent : considérons-le maintenant sous ce rapport intéressant.

Emploi du fonds d'amortissement en temps de guerre.

Lorsque la guerre entraîne des dépenses extraordinaires, il est imprudent de s'occuper de l'amortissement de la dette ; ce serait une conduite très-impolitique que de rembourser dans le temps où la nécessité contraint de recourir soit à l'emprunt, soit à l'impôt.

Ainsi je propose : 1° de suspendre en temps de guerre tous les remboursements de capitaux qui seront affectés sur le fonds d'amortissement, et de borner la dépense relative à la dette au payement des intérêts ; 2° de suspendre également les réductions sur l'impôt de propriété ; 3° de verser le fonds libre de l'amortissement au Trésor royal, pour subvenir à l'accroissement des dépenses du pouvoir exécutif en temps de guerre ; 4° d'autoriser les administrateurs de la caisse nationale à faire des emprunts dans la proportion de l'insuffisance du fonds libre pour les temps de guerre, avec faculté d'affecter le fonds d'amortissement, tant à l'intérêt qu'au remboursement de ces emprunts, et sous condition que ces administrateurs ne pourront stipuler les remboursements, que pour le retour de la paix.

Qu'il me soit permis de présenter quelques réflexions sur la marche de cette opération.

1° Je suppose qu'un secours extraordinaire de 100 millions, en temps de guerre, sera suffisant, lorsque la certitude de ce secours permettra les achats au comptant, n'exposera plus à des crédits, à des conditions onéreuses, et permettra sur ses dépenses l'économie que le pouvoir exécutif est dans l'intention d'apporter sur celles de divers départements.

2° J'admets que la guerre se déclare dans 5 années, époque à laquelle il est vraisemblable que la totalité de la dette sera reconstituée à l'intérêt modéré de 4 0/0. Il est évident qu'à cette époque le fonds d'amortissement, fortifié de ses accroissements, sera au moins de 80 millions ; il y aura donc insuffisance de 20 millions, pour subvenir aux dépenses de la guerre.

3° Il est constant que les temps de guerre demanderaient plutôt des soulagements, que des accroissements d'impôts ; ainsi la politique, l'humanité veulent également que l'on renonce à des augmentations de contributions : il sera donc nécessaire de recourir à l'emprunt dans la proportion de l'insuffisance.

4° J'admets que la durée de la guerre soit de huit années ; il sera nécessaire d'emprunter, tant pour l'insuffisance du fonds d'amortissement que pour les intérêts de nouveaux emprunts, environ 200 millions ; et si l'on suppose que l'intérêt de ces nouveaux emprunts soit stipulé au taux de 5 0/0 sans retenue, il est évident que le fonds d'amortissement de 80 millions, subsistant à l'ouverture des hostilités, sera réduit, au retour de la paix, à 70 millions.

5° Trois années de paix suffiront et au delà pour le remboursement des 200 millions empruntés pendant la guerre, pour subvenir à l'insuffisance du fonds d'amortissement et si la nouvelle paix dure dix années, il est certain que les accroissements naturels du fonds d'amortissements, dans les proportions de l'intérêt des capitaux remboursés, le porteront à plus de 100 millions, à l'ouverture de nouvelles hostilités, en sorte qu'une seconde guerre serait soutenue sans qu'il fût nécessaire de recourir à l'emprunt et d'asseoir de nouvelles contributions.

Ces réflexions prouvent toute l'utilité d'un fonds d'amortissement, qui perdra ce caractère pendant le cours des hostilités, affranchira la nation de la surcharge de nouveaux impôts, conservera toujours la balance entre la recette et la dépense, et pourvoira aux dépenses de la guerre, sans difficulté, sans désordre, sans confusion ; par la simple suspension des remboursements, par de modiques emprunts dans la proportion de l'insuffisance du fonds d'amortissement.

En rapprochant toutes les parties de la dépense, elles seront, savoir :

Dépenses à la charge du pouvoir exécutif.	165,000,000 liv.
Dépenses d'administration à la charge des assemblées provinciales et de la caisse nationale.	60,000,000
Dépenses de la caisse nationale, pour les intérêts de la dette publique, compensation faite des intérêts qui seront éteints ou remplacés par l'aliénation des domaines et bois de la couronne, et des apanages par la vente des monastères, des villes, etc. . .	186,000,000
Fonds d'amortissement. . . .	50,000,000
TOTAL.....	461,000,000 liv.
Il faut y ajouter l'indemnité de 4 0/0 qui sera due aux princes apanagistes, aux hôpitaux	
A reporter.....	461,000,000 liv.

Report.....	461,000,000 liv.
et fabriques, pour raison du prix de l'aliénation des domaines et bois de leurs apanages ou de leurs propriétés, ainsi que l'intérêt de 2 1/2 0/0, qui sera payé sur les capitaux provenant des dépôts et consignations.	5,000,000
En sorte que, pour subvenir à toutes les dépenses, pour asseoir un fonds positif d'amortissement, il est nécessaire d'obtenir un revenu net de.....	466,000,000 liv.

TROISIÈME PARTIE.

De l'organisation de l'impôt, de la qualité des contributions, du mode de leur perception.

J'ai démontré dans la seconde partie, qu'en organisant la dette, en affranchissant la nation du poids énorme des rentes viagères, dont les extinctions seraient très-lentes pendant 20 à 30 années; en convertissant en assignations solides sur la caisse nationale les engagements inconsidérés et contractés par le discrédit, la dépense générale serait réduite à une somme fixe de 416 millions; mais qu'au moyen de cette fixation, il serait pourvu à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale concernant la justice gratuite et de la suppression de la vénalité des charges, aux frais et dépens des Assemblées nationales, à l'indemnité des propriétaires des dîmes inféodées dont la suppression est une conséquence du décret portant abolition des dîmes ecclésiastiques, sauf aux redevables des dîmes inféodées à contribuer au remplacement dans la proportion qui sera jugée convenable.

J'ai dit en même temps que la prudence demandait impérieusement la détermination positive d'un fonds d'amortissement, applicable, *en temps de paix*, au remboursement de la dette, suffisant pour subvenir, en temps de guerre, aux dépenses que ces circonstances exigent, sans le secours de nouvelles contributions.

Au moyen de ces dispositions, la dépense générale est de 466 millions; il est donc nécessaire d'assurer un revenu égal, et qui ne soit susceptible d'aucune contradiction.

Il faut en même temps que les contributions qui donneront ce produit ne soient point immorales; qu'elles soient d'une perception simple, claire, facile et peu dispendieuse; qu'elles ne contrarient point l'agriculture, le commerce, et l'industrie.

Tels seront les rapports sous lesquels je traiterai de l'impôt.

J'observerai d'abord que le point le plus essentiel dépend de la division absolue de la recette en deux parties : *l'une* affectée au Trésor royal jusqu'à concurrence des dépenses à la charge du pouvoir exécutif; *l'autre* destinée aux dépenses d'administration qui concernent le pouvoir législatif, au payement des intérêts, de la dette, à son remboursement : cette partie de la recette doit appartenir à une *caisse nationale*, dont les administrateurs, choisis par l'Assemblée nationale, ne seront comptables de leur gestion qu'aux représentants de la nation, et seront spécialement chargés des recouvrements, ventes et aliénations ci-devant énoncées, ainsi que de la disposition du fonds d'amortissement.

L'organisation de cette caisse mérite une attention particulière. Il est essentiel que cet établissement soit promptement décrété. Je ne me suis point fait illusion sur l'importance des fonctions qui seront confiées à ces administrateurs; j'ai pensé qu'il était convenable qu'elle fût tout à la fois *caisse et banque nationale;* que sous ce dernier rapport, elle procurât à l'agriculture, au commerce, les plus grandes facilités. Je m'en suis occupé concurremment avec un des honorables membres de l'Assemblée nationale : les détails seraient trop longs; ils sont consignés dans un mémoire particulier : les fonctions de la caisse; ses relations avec les trésoriers des provinces; les moyens d'assurer le recouvrement des impositions; les facilités qu'y trouveront les rentiers, les capitalistes, les propriétaires de terres, les négociants, y sont développés (1).

Ainsi je me bornerai à observer que les bénéfices de la caisse comme *banque nationale* procureront au soulagement des contributions un produit annuel ou revenu au moins de 8,000,000 liv.

2° La législation actuelle des hypothèques est préjudiciable aux intérêts du propriétaire et de son créancier; celle des dépôts et consignations est réellement barbare : j'ai concerté avec la même personne une nouvelle législation sur ces deux parties intéressantes, étrangères à l'impôt. Un mémoire très-détaillé donne, sur ces articles, tous les éclaircissements désirables (2). Ainsi je me contenterai d'observer : 1° que le propriétaire ne sera plus privé des ressources que doit naturellement lui procurer sa propriété; 2° que le créancier ne sera jamais inquiet sur le sort de son hypothèque; 3° que les dépôts et consignations cesseront d'être un fonds mort, dépérissable entre les mains des séquestres, et souvent perdu pour le débiteur et le créancier; que l'un et l'autre seront sans inquiétude sur le sort des dépôts auxquels ils auront droit, qui porteront même un intérêt modéré.

Le produit de cette régie fera bénéficier la caisse nationale de plus de 5 millions; mais comme j'ai fait emploi, dans la partie précédente, du capital provenant des dépôts et consignations, je ne puis le porter ici que pour *mémoire*, puisque autrement ce serait un double emploi; il ne restera donc que le produit de la régie des hypothèques, qui doit être évalué au moins à 2,400,000 livres.

3° Le régime de la fiscalité doit nécessairement être banni de la perception; chaque assemblée provinciale doit être chargée de l'assiette du recouvrement de ses impositions. Il est juste d'accorder le même avantage à la commune ou municipalité de Paris. Son abonnement (*en lui allouant les reprises convenables pour ses dépenses personnelles, et qui seront à son compte*) doit être fixé, d'après les détails qui ont été présentés, à 22,400,000 livres (3).

4° L'intérêt des sommes prêtées aux Etats et aux princes d'Allemagne sera, y compris les

(1) *Voy.* le mémoire intitulé : *Vues et réflexions sur l'organisation de la caisse nationale*, n° 12 des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde.

(2) *Voy.* le mémoire intitulé : *Réflexions sur la régie des hypothèques et sur les dépôts des saisies réelles, consignations et séquestres*, n° 11, des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde.

(3) Voy. *Bases de l'abonnement à faire avec la municipalité de Paris*, n° 6, des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde.

intérêts arriérés des Etats-Unis, qui prennent des arrangements pour les acquitter, au moins de (1)..... 1,900,000 liv.

Le produit des monnaies et affinages 600,000

La régie des poudres et salpêtres, déduction faite des frais de contribution, entretien et réparations, au moins..... 700,000

TOTAL de cet article.... 3,200,000 liv.

Ces quatre articles donnent un produit général de 36,700,000 livres; il ne reste donc plus à pourvoir qu'à une dépense de 430 millions de livres. Trois moyens d'y subvenir : 1° l'impôt indirect sur les consommations, sur les conventions, etc.; 2° l'impôt direct sur les propriétés, sur les personnes et sur le luxe; 3° l'impôt de remplacement des dîmes ecclésiastiques et inféodées.

ARTICLE PREMIER.

De l'impôt indirect.

J'entends par l'impôt indirect les contributions générales qui dépendent de l'aisance ou des volontés.

Il faut que cet impôt soit assez bien combiné pour ne point laisser distinguer au consommateur la différence entre la valeur originaire de la denrée et le prix additionnel de l'impôt, car alors la différence provoque la fraude; le consommateur élude partie de l'impôt par le plus bas prix de la contrebande, mais il augmente sa surcharge puisque le fisc, ne pouvant compter que sur le produit effectif, multiplie les contributions dans la proportion du préjudice qu'il reçoit de la concurrence des fraudeurs.

Il faut que la perception de cet impôt soit simple et facile; qu'elle n'exige aucune inquisition domestique; qu'elle ne contrarie ni l'agriculture, ni l'industrie, ni le commerce, car autrement l'écu que perçoit la fiscalité ruine le fabricant, le cultivateur et le commerçant; le découragement naît de la gêne; l'ordre social est troublé, tout est dans l'anarchie, dans la confusion.

Sans ces précautions, l'impôt indirect est immoral, contraire à tous les principes de l'humanité, destructeur de l'agriculture et de l'industrie; ce sont ces vices qui frappent d'une proscription éternelle l'*infernal* impôt de la gabelle, celui des aides, non moins odieux, et cette foule d'impôts indirects sur les cuirs, les fers, les huiles, les papiers et cartons, poudres et amidons, etc., *preuves vivantes du danger qu'il y a de consulter, en fait d'impositions, le génie des financiers.*

C'est l'immoralité de l'impôt du tabac, relativement à ses funestes effets pour la balance du commerce, à la contrebande qu'il provoque, à la perte d'une branche de culture intéressante, à la quelle il s'oppose, qui sollicite l'abolition de cet impôt, ou ne permet son existence que sous le rapport de la fabrication.

Il est donc nécessaire de n'admettre, en fait d'impôts indirects, que des perceptions à l'abri des reproches qui viennent d'être exposés : celles que je propose se partagent en quinze divisions.

PREMIER OBJET.

Droits de traites à la frontière et droits sur les marchandises des îles.

Chargé depuis plus de dix ans de reprendre ce travail important sur les bases adoptées par M. Trudaine, j'ai dû répondre à la confiance dont le ministère a bien voulu m'honorer, j'ai dû prendre toutes les précautions convenables pour démentir toutes les assertions insidieuses de la ferme générale. Cette compagnie a toujours apporté la plus grande résistance à la réforme des traites; ses agents ont fomenté des inquiétudes de la part de quelques provinces; la ferme a donné des ombrages sur les produits; elle n'a pas rougi de présenter les résultats de cette opération comme une perte de 10 à 12 millions; enfin, au moment où l'exécution de cette réforme était convenue, décidée, au moment où elle était indispensable, relativement à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre, de nouvelles instance de cette compagnie y ont apporté un nouveau retard. J'en ai fait connaître les funestes effets dans la première partie de ce mémoire.

Je ne me permettrai point une discussion sur une matière aussi étendue; on trouvera tous les détails, toute l'exposition dans l'ouvrage que j'avais composé pour le ministère, que l'amitié d'un de mes frères a rendu public (1).

J'observerai seulement : 1° que les droits du nouveau tarif sur les relations de la France avec l'étranger sont combinés sur les principes les plus favorables aux productions du sol et de l'industrie; que ce tarif est exempt des vices de la fiscalité; que les matières premières sont affranchies de tous droits à l'importation; que les manufactures, l'industrie, les productions du sol, ont le même avantage à l'exportation, ou ne sont imposées qu'à de modiques droits, qui ne peuvent nuire à leur débouché; 2° que le commerce de spéculation, celui de commission, prohibés depuis un siècle par les efforts de la fiscalité, reparaîtront au moyen des facilités et du transit, qui feront gagner à notre commerce peut-être plus de 20 millions par année; 3° que l'ordonnance ou le règlement pour la perception des droits ont été médités avec le plus grand soin; que je les ai concertés avec MM. de Montaran, Dupont, Boyetet et Paulze, sous la direction de M. de Fourqueux; que tout y est prévu pour la sûreté des perceptions, sans fatiguer le commerce par des formalités inutiles; 4° que les commerces particuliers des îles, de la traite des noirs, de l'Inde et de la Chine, du Levant et du Nord, y sont traités avec la plus mûre attention; que je me suis appliqué à développer tous les moyens de les vivifier, de créer, pour ainsi dire, celui du Nord, qui est encore au berceau, et dont la France peut tirer les plus grands avantages pour la formation des matelots, le débit de nos productions, et les approvisionnements de la marine; 5° que tous les droits bizarres, vexatoires, impolitiques, perçus à la fabrication, à la circulation, sont à jamais anéantis; 6° que le nouveau régime des traites ne demande néanmoins aucun sacrifice important, et que la com-

(1) M. le marquis de Montesquiou ne tire cet objet en recette que pour mémoire; mais il ne peut être problématique au moins pour les intérêts.

(1) *Voy.* mon ouvrage intitulé : *Recherches et considérations nouvelles sur les finances*, 1er volume, pages 209 et suivantes.

pensation sera très-avantageusement opérée par les accroissements du commerce.

Ainsi cette partie de l'impôt indirect est protectrice de notre agriculture, de notre commerce et de notre industrie : le comité de commerce et d'agriculture s'en occupe essentiellement; j'ose espérer que son examen prouvera que j'ai répondu dignement à la confiance dont j'ai été honoré; que le nouveau régime des traites sera très-incessamment mis en activité; que la balance de notre commerce ne tardera pas à reprendre son ancienne splendeur.

Le produit des droits de traites et dépendances, sera, déduction faite des frais de régie de toutes sortes, de ceux de gardes des côtes et de la frontière, y compris le rétablissement du droit d'indult, de 25 millions (1).

SECOND OBJET.

Impôt du tabac.

J'ai fait connaître, dans la première partie de ce mémoire, la nécessité de fortifier la balance de notre commerce, afin d'en obtenir une qui nous procure un accroissement de numéraire supérieur à l'exportation d'espèces que nécessitent les intérêts et les remboursements des capitaux que nous devons à l'étranger, pour raison de son intérêt dans les emprunts effectués.

J'ai proposé comme moyen infaillible, positif, de nous affranchir du tribut que nous nous sommes imposé vis-à-vis de l'étranger, pour l'approvisionnement des tabacs qu'il vend à la ferme générale, pour prix de ceux que la contrebande introduit; j'ai dit que cet affranchissement était facile, qu'il ne préjudicierait nullement à la consommation, qu'il procurerait à plusieurs provinces une nouvelle branche de culture, d'autant plus intéressante, qu'il est généralement avoué, reconnu, que le tabac du crû de quelques provinces serait d'une qualité supérieure à celui des Etats-Unis, et qu'ainsi nous acquerrions une nouvelle branche d'exportation; j'ai avancé que, par ces divers moyens, la balance de notre commerce serait fortifiée de 15 millions à notre avantage, et je ne crains point d'être taxé d'exagération.

A cette considération importante, je puis ajouter : 1° que le nouveau régime des traites ne sera plus susceptible d'exception en faveur de la province d'Alsace; qu'il serait nécessaire de laisser cette province libre du côté de l'Espagne, si l'impôt du tabac continuait d'exister sous le régime actuel, parce qu'il serait barbare, impolitique de la priver d'une culture dont elle tire les plus grands avantages; 2° qu'il est essentiel de supprimer les barrières locales qui séparent la Flandre et l'Artois de la Champagne et de la Picardie; mais que ces provinces étant exceptées du privilége de la vente exclusive du tabac, ayant la liberté de cette culture, il serait indispensable, ou de laisser subsister des lignes d'employés sur les limites de l'Artois et du Cambrésis pour empêcher les versements du tabac, ou d'en supprimer la culture dans la Flandre, l'Artois, le Cambrésis et le Hainaut, ce qui pourrait exciter des plaintes et des réclamations.

En rendant, au contraire, commune à toutes les provinces la culture du tabac, toutes les difficultés disparaissent; le nouveau régime des traites n'a plus besoin d'exception; la surface entière du royaume est entièrement délivrée de ces légions d'employés, qui nous représentent sans cesse le tableau de la misère, de l'esclavage et de la servitude la plus intolérable.

Tout provoque donc un décret qui, dérogeant aux règlements rendus depuis 1719, autorise généralement la culture du tabac, l'encourage et nous délivre à jamais du tribut honteux que nous nous sommes imposé pour prix d'une matière première que nous avons la faculté de multiplier au gré de nos besoins.

Mais il faut pourvoir au remplacement du produit que procure la vente exclusive du tabac; ce produit est dans l'état présent de 30 millions; un traité plus avantageux pour la fourniture des tabacs, la faculté de la vente du tabac râpé dans les provinces où l'usage en est interdit, porteraient ce produit à 32 millions; il est est donc utile d'opérer une compensation jusqu'à concurrence de 32 millions.

J'ai prouvé d'une manière irrésistible : 1° que le remplacement, par un accroissement sur l'impôt de propriété, serait injuste, en ce qu'il serait supporté par les propriétés dont le sol ne permettrait pas ce genre de culture; 2° qu'il serait impossible de l'affecter sur les terres ensemencées en tabac, parce que, le cultivateur ayant alors à se récupérer de l'impôt, le prix du tabac s'élèverait à un taux qui ne permettrait point l'exportation, qui provoquerait la concurrence de la fraude; parce que les provinces où la culture en est permise refuseraient de payer cet impôt, quoiqu'il fût juste de les y assujettir, puisque leurs tabacs passeraient dans l'universalité du royaume; 3° que ce remplacement ne pourrait être demandé par addition à l'impôt personnel de la capitation; parce que le tabac étant un impôt volontaire, qui dépend du caprice ou des facultés, il serait injuste de le convertir en une contribution forcée, à laquelle serait assujetti le citoyen qui ne fait point usage des tabacs, soit par volonté, soit à défaut de facultés (1).

Il faut donc renoncer au remplacement de l'impôt du tabac par les divers moyens que je viens d'indiquer : il faut en chercher qui seraient exempts de tous inconvénients.

A cet effet, je propose : 1° de permettre et d'encourager la culture du tabac en France, sans que les propriétés qui y seront employées, soient grevées d'un surcroît d'impôt; 2° de laisser libre tant à l'exportation qu'à la circulation, le commerce du tabac en feuilles; 3° de prohiber l'importation des tabacs en feuilles aussitôt que la culture du tabac en France sera correspondante à notre consommation; 4° de réserver la fabrication du tabac en rôles et carottes, même du tabac râpé, à une régie pour le compte de la nation, à la charge de ne pouvoir y employer que des tabacs récoltés en France ou dans nos

(1) La partie des traites ne doit jamais être considérée sous le point de vue des intérêts du fisc. Pour gagner 2 ou 3 millions, il faudrait ruiner nos fabriques et manufactures : les représentants de la nation penseront différemment de la ferme, qui n'a de thermomètre de la propriété de l'Etat que la force des perceptions, et qui ne s'inquiète pas du préjudice qu'elles causent à l'agriculture, au commerce, à l'industrie.

(1) *Voy.* le mémoire sur l'impôt du tabac, dans mon ouvrage intitulé : *Recherches et considérations nouvelles sur les finances*, Ier volume, pages 168 et suivantes.

colonies, lorsque cette culture sera assez abondante; 5° de fixer à trente sous la livre, le prix auquel cette régie pourra vendre le tabac en rôles, carottes et râpé; 6° de charger les assemblées provinciales de veiller à ce qu'il n'y ait aucunes fabriques particulières autres que celles qui seront établies pour le compte de la nation.

En prenant ce parti il est évident: 1° que la culture du tabac sera promptement en activité, puisque les cultivateurs seront assurés du débit de leurs productions; 2° que la contrebande sera, dans le fait impossible, puisque le prix du faux tabac coûterait au moins 20 sous la livre aux contrebandiers, et que les consommateurs ne trouveraient point un avantage à lui donner la préférence sur du tabac de meilleure qualité; que d'ailleurs les risques de l'introduction ne seraient pas compensés par un bénéfice équivalent; 3° que la fabrication exclusive ne serait point dans le cas de souffrir des fabrications particulières, parce que les assemblées provinciales de district et de municipalité ne manqueront pas de moyens pour s'opposer à l'établissement de fabriques particulières.

J'ajouterai que les fabriques de tabac peuvent être sous l'inspection immédiate des assemblées provinciales; que le débit du tabac râpé en rôles, en carottes, n'exigera aucune régie, qu'il doit être libre et commerçable; que tous particuliers qui voudront se livrer à ce genre de commerce pourront le faire, et prendre directement aux fabriques les quantités de tabac qu'ils désireront, au prix de 30 sous la livre, sauf à ceux qui le débiteront à l'augmenter dans la faible proportion de leurs bénéfices naturels et des frais de transport. J'observerai enfin que les assemblées provinciales veilleront à ce que les directeurs des manufactures de tabac versent leurs fonds entre les mains des trésoriers généraux, à la déduction de leurs traitements, des frais d'achats et de fabrication.

On pourrait peut-être objecter contre cette proposition que les provinces d'Alsace, de Franche-Comté, de Flandre, Artois, Hainaut et Cambrésis seraient en droit de réclamer contre la vente des tabacs fabriqués au prix de 30 sous la livre; mais cette objection ne serait pas fondée: 1° la culture du tabac dans ces provinces augmentera prodigieusement; et ce sera une compensation avantageuse de l'impôt; 2° le débit et l'usage du tabac en feuilles seront libres; ainsi que le tabac à fumer (*principale jouissance du pauvre et de l'habitant des campagnes*) sera franc de tout impôt; 3° la ferme vend actuellement 50 sous la livre le tabac en Franche-Comté, province qui ne fait point partie du privilége exclusif, et cette vente est du tiers au moins de la consommation de la province. En Flandre, en Artois, le prix du tabac fabriqué est de 24 sous la livre, et ce tabac n'est pas de bonne qualité: celui de la régie à 30 sous la livre serait certainement préféré.

Il n'est donc question que de rechercher quel pourrait être le produit du prix de 30 sous la livre de tabac pris dans les fabriques ou manufactures qui seront établies pour le compte de la nation.

La consommation actuelle de la vente exclusive est d'environ 16 millions; l'Alsace, la Franche-Comté, la Flandre, l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis ne sont point sujets à l'impôt du tabac; ces provinces forment à peu près le dixième de la population. Les introductions de la contrebande sont très-considérables; d'ailleurs le haut prix du tabac s'oppose aux progrès de la consommation: ainsi je ne crains pas d'être taxé d'exagération en évaluant que la consommation en tabac fabriqué s'élèvera à 20 millions de livres lorsque l'impôt sera général et que le prix du tabac sera modéré à 30 sous la livre.

Les prix d'achat (modiques, lorsque le tabac fera partie des productions du sol) et les frais de fabrication, y compris les traitements des employés, n'excèderont pas 10 sous la livre; ainsi une consommation de 20 millions donnera un produit net de..... 20,000,000 liv.

Mais il faut en distraire la garde des côtes et de la frontière, à la charge du tabac, objet de... 4,000,000

Le produit effectif sera réduit à 16,000,000 liv.

Il ne sera donc plus nécessaire que d'une compensation de 16 millions; on la trouvera facilement dans l'impôt de remplacement des dîmes, dont je traiterai incessamment; conséquemment, l'impôt du tabac, comme impôt indirect, ne donnera qu'un produit de..... 16,000,000 fr.

TROISIÈME OBJET.

Droit de péage par terre et de navigation sur les rivières.

Il n'est point de droits plus onéreux que ceux qui, dans l'état présent, sont levés sur le transport des marchandises, sous le nom de péages, et sont perçus au profit du Roi, des engagistes, des communautés, d'abbayes, de bénéfices, et de particuliers: ces droits sont multipliés à l'excès; il dérivent, sans exception, du régime proscrit de la féodalité; ils sont possédés sous des conditions qui ne sont point remplies par les propriétaires; leur perception est obscure, bizarre, arbitraire; elle est encore plus accablante que celle des droits de circulation dépendant de la régie des traites: c'est beaucoup dire, mais le fait n'est pas moins vrai, on en sera convaincu par la lecture du mémoire que j'ai rédigé sur cette partie (1).

Il en est de même des droits de minage: M. Lambert, contrôleur général, m'a remis, sur la perception de ces droits, des détails curieux et qui font connaître le préjudice énorme que leur existence cause à l'agriculture, au commerce des grains; je les ai pareillement développés (2).

De pareils droits sont d'une immoralité, d'une gêne, d'une vexation, qui les rend incompatibles avec la liberté, sans laquelle le commerce et l'agriculture n'auront jamais l'activité désirable: il est donc utile, même nécessaire de les supprimer.

Mais ces suppressions exigeront des indemnités, une compensation de produits pour le fisc: nous ne sommes pas assez riches pour consentir l'abolition de tous les droits onéreux, sans remplacement; il serait impolitique de les opérer par un accroissement d'impôt sur les propriétés: ainsi nul inconvénient de conserver des impôts indirects, lorsque leur perception peut s'allier avec la liberté du commerce, lorsqu'elle ne présente aucune difficulté; lorsque la quotité du droit est

(1) *Voy.* le mémoire sur les droits de péage, page 458, 1er volume de mon ouvrage intitulé: *Recherches et considérations nouvelles sur les finances.*

(2) Voy. *Observations importantes sur les droits de minage*, page 521, 1er volume du même ouvrage.

si faible qu'elle ne peut influer que d'une manière absolument insensible sur les valeurs premières ou sur les frais de transport.

Ces considérations m'ont fait penser que les droits de péage et de minage pouvaient, sans charge pour le commerce, sans entraves pour la circulation, être commués en un droit uniforme et général de péage par terre, et de navigation sur les rivières.

J'éviterai toute discussion sur cet objet; je l'ai présenté dans tous ses détails, à la suite du plan de réforme des traites (1). J'observerai seulement: 1° que la perception du droit n'exigera ni visites, ni retards dans les transports; 2° que sa quotité ne sera point arbitraire, qu'il sera trop modique pour influer sur les prix des voitures; 3° que le mode de sa perception contribuera au soulagement de la prestation par laquelle les corvées sont *heureusement* remplacées, ainsi qu'au meilleur entretien des routes; 4° que son produit, déduction faite des frais de perception et de régie, sera au moins de ..... 8,000,000 liv.

QUATRIÈME OBJET.

Ferme des postes et des messageries.

Les postes sont une ferme séparée de celle des messageries; il n'est personne qui ne reconnaisse combien cette division est impolitique.

Depuis que la manie des améliorations sur la régie des messageries s'est emparée des agents du ministère, il en coûte à l'Etat plus de 20 millions en folles dépenses, en pensions, indemnités, gratifications, etc. aux anciens fermiers, aux régisseurs, aux nouveaux fermiers, etc., etc.

Il est temps d'arrêter le cours de cette mauvaise administration, en réunissant les messageries à la ferme des postes, qui sous-affermera les routes à des particuliers, comme avant 1774.

Le produit de ces deux parties est, déduction faite des reprises sur la ferme des postes, de 12,600,000 livres; on prétend que cette ferme serait susceptible d'une très-forte augmentation, si le port des gros paquets était diminué; je le crois aisément, et la chose serait facile si la réunion des messageries aux postes était effectuée.

Mais une amélioration non moins certaine serait la conséquence de la réunion des postes à la régie des traites: ce moyen préviendrait efficacement les fraudes qui sont commises par les courtiers; cette considération mérite d'autant plus d'égard que la fraude des courtiers n'est pas moins préjudiciable à nos manufacturiers qu'aux produits affectés à la dépense de l'Etat.

Il est d'ailleurs probable que le prix de ferme est susceptible d'accroissement. Ainsi, au moyen des bonifications que je viens d'indiquer, et de l'augmentation naturelle sur le prix de bail de la ferme des postes, j'estimerai le produit net de cet article à 16 millions.

CINQUIÈME OBJET.

Loteries.

Cette partie du revenu public ne peut être excusée que par l'importance de son produit, et par la crainte que la suppression des loteries n'influant sur la balance de notre commerce, ne provoque une nouvelle cause de déperdition de numéraire, dans la proportion des mises qui seraient effectuées au profit des loteries étrangères.

Il est donc utile, il est peut-être nécessaire de conserver les loteries, jusqu'à ce que les opérations de la caisse d'amortissement en permette le sacrifice, jusqu'à ce qu'une balance de commerce avantageuse autorise le risque d'une extraction de numéraire dans la proportion des bénéfices que ferait l'étranger sur les mises effectuées à son profit.

Cet article de produit n'a jamais été évalué au-dessous de 9,600,000 livres; mais le premier ministre des finances a amélioré cette branche de revenus, en admettant les mises jusqu'à la veille du tirage: opération au moyen de laquelle les bureaux clandestins ont été privés de leurs spéculations; j'ignore quels sont les bénéfices de cette opération: ils doivent être considérables, puisque M. Necker porte en recette le produit des loteries pour 14 millions; je me contenterai de l'évaluer, déduction faite des reprises, frais de régie et traitement des régisseurs, à 12 millions.

SIXIÈME OBJET.

Droit sur les cartes à jouer.

Le droit sur les cartes à jouer a été imaginé par le génie fiscal pour former la dotation de l'école royale militaire; on a pensé que cet impôt sur les plaisirs du riche et de l'homme aisé était un moyen très-convenable de pourvoir à l'institution de la jeunesse élevée pour la défense de l'Etat.

Sous ce point de vue, l'impôt n'est certainement pas immoral; mais le régime destructeur de la fiscalité a poursuivi, tyrannisé cette branche d'industrie; *elle a tombé de moitié*; nous vendions autrefois une très-grande quantité de cartes à l'étranger; l'impôt des papiers et cartons a commencé par renchérir la fabrication; le droit sur les cartes en a porté la valeur à un taux qui ne permettait que faiblement l'exportation; elle n'existe plus, depuis l'établissement des 10 sous pour livre, en 1771 en 1781.

Conserver le produit de l'impôt sur la consommation nationale, ce sera conserver un impôt juste, qui n'excite ni plaintes ni murmures de la part des consommateurs; mais il faut affranchir les fabricants de cartes des inquisitions auxquelles la régie les assujettit; il convient de favoriser l'exportation des cartes fabriquées en France.

A cet effet, je propose: 1° de remplacer la régie actuelle par des abonnements avec les maîtres cartiers; leur recouvrement sera fait, presque sans frais, par les préposés à la perception des impositions, dont l'assiette sera confiée aux assemblées provinciales; 2° de fixer le prix de ces abonnements conformément au produit actuel du droit sur les cartes, sans déduction des frais de régie, et de leur abandonner, sans compensation le bénéfice de la suppression du droit sur les papiers et cartons; 3° d'accorder à l'exportation des cartes une prime de sortie proportionnelle à la quotité du droit; et j'observe que cette prime ne coûtera rien ou très-peu de chose à l'Etat, au moyen de la fixation des abonnements dans la proportion du produit brut, parce que

(1) *Voy.* le *mémoire sur les droits de péage, et leur remplacement*, page 458, 1er volume de mon ouvrage.

dès lors le montant des frais de régie actuels fera face aux primes d'exportation.

En adoptant ce parti, l'Assemblée nationale conservera un revenu assez important; elle vivifiera néanmoins cette branche d'industrie; elle accroîtra la masse de nos exportations.

Le produit brut du droit sur les cartes à jouer est de 1,800,000 livres. Les primes d'exportation formeront peut-être un objet de 300,000 livres. Ainsi je me contenterai d'évaluer le produit effectif de cet impôt à 1,500,000 liv.

SEPTIÈME OBJET.

Droit de la marque d'or et d'argent.

Ce droit est utile pour assurer le titre des métaux employés par les orfèvres et autres ouvriers en argenterie et bijouterie.

La forme de perfection est odieuse et vexatoire; mais elle cessera d'avoir ce caractère en prenant le parti d'abonner le droit au corps des orfèvres: ils seront intéressés à empêcher les abus et la fraude dans le titre des matières employées; et le prix d'abonnement sera, sans difficulté, souscrit au taux du produit brut que la régie retire, par ses vexations, du droit de marque d'or et d'argent.

Ce produit brut est de 800,000 livres; les orfèvres de Paris offraient, en 1788, d'abonner la perception au prix de 1 million: ils seront traités favorablement, en se contentant d'un abonnement général pour l'étendue du royaume de 800,000 liv.

HUITIÈME OBJET.

Vente exclusive des sels à la Savoie, Genève, la Suisse et l'Allemagne.

Des traités nous obligent de fournir à la Suisse une quantité de sels déterminée; la Savoie, Genève, une partie de l'Allemagne n'ont de ressource que la France pour l'approvisionnement de cette denrée de première nécessité.

Le commerce du sel n'étant point libre en France, la fourniture du sel aux pays étrangers qui viennent d'être indiqués faisait partie de la ferme des petites gabelles, et de celle des gabelles locales ou des salines.

La Savoie, Genève et le Valais reçoivent les sels marins des salins de la Méditerranée: la Suisse et l'Allemagne sont approvisionnées en sels des salines de Franche-Comté, Lorraine et Trois-Evêchés: le sel de ces salines, par l'emploi des bois affectés à leur entretien, revient à un taux plus élevé que ne serait le prix des sels de l'Océan ou de la Méditerranée, rendu dans ces provinces, et néanmoins ce sel est d'une qualité fort inférieure à celle du sel marin.

La suppression de la gabelle ne s'oppose point à ce qu'une compagnie d'entreprise pour l'achat et le transport des sels ait le privilége exclusif de la vente à la Savoie, Genève, le Valais, la Suisse et l'Allemagne. Le prix de cette vente exclusive formera une petite ferme particulière, dont le produit sera au moins de.. 800,000 liv.

NEUVIÈME OBJET.

Contrôle des exploits.

On doit espérer que le nombre des exploits diminuera par la suppression des dîmes, des droits féodaux et de la fiscalité; mais d'un autre côté, la renonciation à tous privilèges ne permet plus de conserver l'exemption du droit de contrôle aux provinces qui en sont actuellement affranchies: ainsi le droit de contrôle des exploits sera vraisemblablement d'un produit égal à la perception actuelle, objet de.. 3,785,000 liv.

J'évalue les frais de régie de toutes sortes, et les bénéfices des administrateurs, environ à 2 sous pour livre de ce produit; dès lors je n'estimerai cet article qu'à .... 3,400,000 liv.

DIXIÈME OBJET.

Contrôle des actes.

Le tarif qui règle la perception du droit de contrôle, est généralement obscur, souvent arbitraire; le droit est mal combiné pour l'avantage du pauvre, il est modéré pour le riche et le citoyen aisé; il a principalement besoin d'être réformé pour les contrats de mariage et les testaments.

La rédaction d'un nouveau tarif du contrôle est un ouvrage long et difficile, qui demande des connaissances très-étendues, une étude approfondie; un citoyen estimable, instruit, pourvu d'un des emplois les plus distingués dans cette partie, s'en est occupé; son travail est complet: il prouve sans réplique, qu'en affranchissant les conventions du surcroît d'impôt des dix sous par livre, les droits seront modérés sur les actes qui intéressent la classe la plus indigente; et qu'ils seront proportionnels aux facultés, aux conventions du riche et de l'homme aisé, puisque le droit n'excédera pas 1/2 0/0 du prix des conventions.

Cette réforme dans la fixation des droits de contrôle, est dictée par l'équité; les conventions de 10,000 livres et au-dessous sont taxées à 1/2 0/0; mais la finance a trouvé le secret de tierce le droit par les 10 sous pour livre: cet accroissement d'impôt n'exige pas un grand effort de génie; la fiscalité en fait l'éloge, et prétend que, vu l'augmentation de la valeur intrinsèque de l'argent, les 10 sous pour livre ne ramènent point la perception au taux primitif; l'assertion pèche par les bases, lorsque le droit est perçu sur les valeurs: en effet, si le marc d'argent a doublé depuis l'établissement du droit de contrôle, les prix des propriétés, des marchandises ont suivi la même progression: d'où il résulte que le droit acquitté sur les valeurs est tierce par l'établissement des 10 sous pour livre.

Ce sera donc un très-grand bien que de supprimer entièrement, et sans compensation, les 10 sous pour livre sur les conventions de 10,000 livres et au-dessous, qui intéressent principalement les pauvres et les habitants des campagnes.

Mais le droit sur les conventions au-dessus de 10,000 livres, qui concernent spécialement le riche et l'homme aisé, n'est que du cinquième du droit sur les conventions au-dessous de 10,000 livres; il est donc juste de les assujettir au même droit que les petites conventions, c'est-à-dire au 1/2 0/0 de la valeur, affranchi des 10 sous pour livre; dès lors l'égalité de la perception sera établie, et la suppression des 10 sous pour livre sera une compensation suffisante de l'accroissement qui résultera de l'égalité de la perception.

Le tarif du contrôle des actes ramené au point

de simplicité qui ne permettra plus les extensions des travailleurs en finances diminuerait certainement cette partie du revenu public, s'il n'y avait des moyens infaillibles de compensation, en ordonnant la perception, tant à Paris que dans les provinces affranchies du droit, perception qui est la conséquence naturelle et légitime de la renonciation absolue à tous privilèges d'exemption.

D'ailleurs, il est constant que les conventions se multiplieront lorsque les droits d'échange n'existeront plus, lorsque l'étranger ne sera plus repoussé par la perception du droit d'aubaine, lorsque enfin toutes les branches de commerce et d'industrie seront vivifiées.

Ainsi je suis convaincu que, nonobstant la remise des dix sous pour livre sur les droits du contrôle des actes, le produit actuel de cet article sera non-seulement conservé, mais encore amélioré.

Ce produit est de 12,280,000 livres; je me contenterai de l'évaluer, au moyen de la perception générale, et déduction faite des frais de régie de toutes sortes, et du traitement des régisseurs à. . . . . 12,000,000 liv.

ONZIÈME OBJET.

Droit d'insinuation.

Il en sera de même du droit d'insinuation; sa perception sur le principe d'égalité, avec affranchissement des 10 sous pour livre, maintiendra le produit actuel, lorsqu'il ne sera plus altéré par l'exemption des provinces présentement exceptées.

Ainsi j'estimerai cet article, objet de 2,409,000 livres, pour un produit, déduction faite des frais de régie et traitements des régisseurs, de 2,200,000 livres.

DOUZIÈME OBJET.

Centième denier.

Le droit de centième denier est perçu sur la valeur des immeubles vendus : il n'a point été oublié pour l'accroissement fiscal des 10 sous pour livre; en sorte que le droit actuel est de 1 et 1/2 0/0 de la valeur réelle des immeubles qui changent de propriété.

Il est intéressant d'affranchir la société de cette invention bursale, et de modérer le droit au taux du principal, c'est-à-dire à la proportion de 1 0/0 de la valeur : cette modération compensera l'accroissement du droit de contrôle sur les conventions au-dessus de 10,000 livres, qui acquitteront ce droit à raison de 1/2 0/0 de leur valeur réelle.

Il est évident que la remise des 10 sous pour livre diminuera le produit actuel du centième denier, objet de 9,350,000 livres; mais comme d'un autre côté la perception sera générale, et que les mutations seront plus fréquentes après la suppression de toutes les entraves qui s'y opposent dans le régime actuel, je crois pouvoir, sans être taxé d'exagération, évaluer le produit du droit de centième denier, déduction faite des frais de régie de toutes sortes et du traitement des régisseurs, à 8 millions.

TREIZIÈME OBJET.

Vente du papier timbré.

La perception surmontée des 10 sous pour livre peut être conservée; car le droit étant fixe, et ne portant point sur la valeur intrinsèque et réelle, n'est pas dans la proportion du taux originaire, puisque le prix du marc d'argent a plus que doublé, et que le droit n'est que tiercé par l'accroissement des 10 sous pour livre.

La diminution des procédures restreindra vraisemblablement le débit du papier timbré; mais la perception de l'impôt dans les provinces qui en sont actuellement affranchies, formera la compensation : ainsi je pense que le produit actuel n'éprouvera aucune réduction.

Ce produit est de 6,350,000 livres. Sur quoi faisant distraction d'environ 2 sous pour livre pour le traitement des régisseurs et les frais de régie de toutes sortes, cet article peut être estimé à 5,800,000 livres.

QUATORZIÈME OBJET.

Droit des maîtrises.

Avant 1774, le droit des maîtrises était très-considérable; d'ailleurs les réceptions étaient sujettes à des formalités exclusives pour beaucoup de particuliers; au-dessus des facultés d'un très-grand nombre.

M. Turgot, frappé de ce vice d'administration, regarda comme un très-grand bien la suppression de toutes les maîtrises et jurandes; elle fut ordonnée.

Mais bientôt après les corporations furent jugées utiles; leur rétablissement a eu lieu : diverses jurandes ont été réunies, les droits de réception ont été diminués; les formalités ont été simplifiées.

Il subsiste cependant encore trop de gênes pour que tous les artisans puissent se livrer aux professions qu'ils sont en état de remplir.

Il est facile de concilier la liberté du citoyen avec la police qu'il est convenable d'établir dans l'exercice des différentes professions.

Ce moyen consiste à supprimer les droits de réception, à les remplacer par un annuel de 1/10 de la réception, sans autre pénalité que de ne pouvoir faire partie de la corporation, sans justifier, chaque année, dans le mois de décembre, du payement de l'annuel arbitré.

Un magistrat très-instruit dans cette partie (*M. Albert, ancien lieutenant de police*) m'a assuré positivement que cet annuel surpasserait constamment le produit actuel des droits de réception. Je pense que l'Assemblée nationale ne renoncera pas à cet article de produits, qui, par la conversion indiquée, peut être conservé sans aucun inconvénient : je l'estimerai donc au taux actuel, déduction faite de 2 sous pour livre pour les frais et le traitement des régisseurs, c'est-à-dire à 1 million.

QUINZIÈME OBJET.

Droit de marc d'or.

Cet impôt consiste dans une taxe sur les grâces, pensions, commissions, etc.; son produit est, année commune, de 1,875,000 livres, et serait beaucoup plus considérable si, par un abus qui n'a d'autre titre que l'usage, il n'était très-souvent fait remise du droit et des 10 sous pour livre, par la délivrance d'ordonnances de comptant, aux personnes accréditées, dans le cas d'acquitter le droit de marc d'or sur les grâces qu'elles obtien-

nent. Ceux à qui ces faveurs sont accordées remettent, au lieu d'espèces, ces ordonnances de comptant, et reçoivent ainsi leurs quittances du droit de marc d'or, comme s'il l'avaient payé.

Je conviens que les grâces seront moins multipliées; mais, en réprimant l'abus dont je viens de parler, en fixant le droit au quart du produit de la première année de jouissance, en ordonnant la retenue de cette taxe sur les attributions de cette première année, je crois que l'on peut évaluer le produit net du droit de marc d'or à..... 1,500,000 liv.

Tel seront les impôts indirects, dont la régie peut être confiée aux administrateurs de la caisse nationale, à la charge d'en verser le produit au Trésor royal, pour subvenir, jusqu'à due concurrence, aux dépenses qui seront du ressort du pouvoir exécutif. Je dois les résumer :

Art. 1er. Droits des traites.....	25,000,000 liv.
2. Fabrication exclusive du tabac.....	16,000,000
3. Droit général des péages..	8,000,000
4. Postes et messageries.....	16,000,000
5. Loteries.....	12,000,000
6. Droit sur les cartes à jouer.	1,500,000
7. Droit de la marque d'or et d'argent.....	800,000
8. Vente exclusive du sel à la Suisse, à l'Allemagne, etc....	800,000
9. Droit de contrôle des exploits.....	3,400,000
10. Droit de contrôle des actes.....	12,000,000
11. Droit d'insinuation.....	2,200,000
12. Droit de centième denier	8,000,000
13. Vente du papier timbré.	5,800,000
14. Droit annuel des maîtrises et jurandes.....	1,000,000
15. Droit de marc d'or sur les grâces.....	1,500,000
Total produit des impôts indirects qui peuvent et doivent naturellement subsister.....	114,000,000 liv.

ARTICLE II.

Impôt de remplacement des dîmes, soit ecclésiastiques, soit inféodées.

L'Assemblée nationale a décrété que les dîmes ecclésiastiques seraient supprimées, sauf le remplacement nécessaire; en même temps elle a prononcé que les dîmes inféodées seraient abolies par la voie du rachat.

J'ai prouvé que la loi devant être égale en faveur des redevables de dîmes ecclésiastiques et inféodées, la nation devait se charger de l'indemnité des propriétaires de dîmes inféodées; qu'il convenait de les supprimer, sauf aux propriétaires d'héritages sujets à ces sortes de dîmes, à contribuer au remplacement que demanderont les besoins de l'Etat, les charges du clergé, l'entretien du culte public.

M. l'évêque d'Autun évalue le revenu des dîmes ecclésiastiques à 80 millions. M. Dupont, d'après des approximations qui paraissent fondées, le porte à 100 millions, il estime les dîmes inféodées à 10 millions. Total, 110 millions.

En adoptant une moyenne proportionnelle, on peut arbitrer à 100 millions le produit net des dîmes de toutes sortes.

Leur perception est dispendieuse; elle coûte au moins 20 0/0 ou 4 sous pour livre : il doit conséquemment demeurer comme constant que la dîme grève les propriétés qui y sont assujetties d'un impôt effectif de 120 millions.

Il est donc juste que les héritages qui en seront affranchies supportent un remplacement proportionnel à la dépense dont l'Etat sera chargé par suite du décret qui transmet à la nation la disposition des biens du clergé.

La dette du clergé devient une charge de l'Etat; la nation doit également pourvoir à l'indemnité des propriétaires de dîmes inféodées; et ces deux articles forment un objet de 16 à 17 millions : le clergé n'ayant plus de propriétés, sera affranchi de toutes contributions; il est naturel que ceux qui profiteront de la suppression des dîmes, remplacent, à cet égard, le clergé, et j'estimerai cet objet à 24 millions (1).

Ainsi je crois que le remplacement des dîmes peut être déterminé à 40 millions au profit de la nation; cet impôt, qui doit être à la charge des propriétés sujettes à la dîme, suffira pour compenser la suppression de l'impôt du tabac, pour balancer les intérêts, tant de la dette du clergé, que de l'indemnité des propriétaires de dîmes inféodées.

Il forme le tiers de l'impôt actuel des dîmes; ainsi les héritages qui en sont grevés profiteront de la remise incontestable des deux tiers de l'impôt; à la charge, néanmoins, de pourvoir au secours des pauvres, aux dépenses qu'exigeront l'entretien, les reconstructions et réparations des églises et des presbytères, et sous condition encore de compléter le fonds destiné pour l'entretien du culte divin, dans le cas où les propriétés du clergé autre que les dîmes, seraient d'un produit insuffisant, soit à perpétuité, soit momentanément.

L'impôt de remplacement des dîmes peut donc être considéré sous trois rapports distincts et différents : 1° 40 millions formant le tiers de la perception des dîmes, dont le produit sera versé dans la caisse nationale, pour compenser la perte qu'occasionnera la culture du tabac et la modération de cet impôt, pour satisfaire aux intérêts de la dette du clergé, à ceux de l'indemnité due aux propriétaires de dîmes inféodés;

2° Contribution annuelle dans la proportion des secours qui seront arbitrés pour le soulagement et les reconstructions des églises et presbytères. Il est sensible que cette contribution doit exclusivement appartenir aux caisses des municipalités, sous la surveillance des assemblées de cercle, et de district ou canton;

3° Contribution momentanée, dans le cas seulement où la jouissance des biens du clergé ne serait pas suffisante pour le traitement des ministres du culte public, et les pensions des titulaires de bénéfices, et religieux des deux sexes. Cette contribution doit nécessairement être versée dans la caisse nationale, et décroître annuellement dans la proportion des décès des religieux et titulaires.

J'observerai qu'en évaluant à 20 millions la contribution permanente pour le soulagement

(1) Tout le monde convient que, si le clergé avait été maintenu dans la jouissance de ses biens, on aurait pu fixer sa contribution à 30 millions, indépendamment des subsides qu'il aurait acquittés pour l'amortissement et les intérêts de la dette.

des pauvres, l'entretien et réparation des églises et presbytères, les héritages sujets aux dîmes bénéficieront de moitié de l'impôt actuel, puisque l'impôt de remplacement en faveur de la caisse nationale ne sera que de 40 millions.

A cette remise de moitié de l'impôt, on peut ajouter un second avantage très-précieux pour les propriétaires sujets à la dîme : on peut consentir, en leur faveur, le rachat sur le pied du denier 20 seulement, et bientôt il serait entièrement effectué.

A la vérité, la moitié de l'impôt de la dîme qui serait supprimée, aurait à supporter une contribution momentanée, proportionnelle à l'insuffisance des biens du clergé, pour l'entretien des ministres des autels, et des pensions qui seront allouées aux titulaires de bénéfices, aux religieux des deux sexes.

Mais cette contribution *passagère* ne serait pas de longue durée, et serait d'ailleurs très-modérée ; en effet, M. l'évêque d'Autun estime à 100 millions les dépenses du culte public, y compris les pensions des bénéficiers et des religieux des deux sexes : il annonce qu'à mesure des décès, cette dépense sera réduite au plus à 85 millions! D'autres personnes pensent que l'estimation de M. l'évêque d'Autun est susceptible de réduction ; mais, pour éviter toute critique, je la prendrai pour base, et j'estimerai la dépense momentanée du clergé à 100 millions, la dépense fixe à 85 millions.

Les propriétés du clergé, autres que les dîmes, sont évaluées par M. l'évêque d'Autun à 70 millions, non compris les quarts de réserve, dont les prix étaient affectés aux réparations : personne n'ignore que ces biens ne sont point à leur valeur ; que des contre-lettres, des pots-de-vin, et les jouissances précaires, subordonnées à l'existence des titulaires de bénéfices, déguisent leur véritable produit, et que les assemblées provinciales, en affermant ces biens, après vérification, et à longues années, *pour dix-huit ans*, par exemple, augmenteront leur produit peut-être du tiers, mais aux moins d'un quart, en sorte que ce produit sera, dans le principe, au moins de 90 millions, non compris les quarts de réserve.

Je n'estimerai point ce dernier article ; je le compenserai avec le produit du prix des ventes des maisons situées dans les villes, avec celui du rachat des cens, rentes foncières, droits féodaux dépendants des biens du clergé, dont les prix de vente ou rachat sont compris dans les ressources qui seront à la disposition de la caisse nationale, pour accélérer le remboursement des rentes viagères, et la reconstitution de la dette ; dès lors il peut demeurer pour constant que la disposition des propriétés du clergé procurera un revenu réel de 90 millions.

Il y aura donc une différence momentanée de 10 millions entre la jouissance des biens du clergé et les charges dont cette jouissance sera grevée ; mais elle décroîtra chaque année ; dès lors il est évident qu'après le décès des titulaires de bénéfices et des religieux des deux sexes, la jouissance des biens du clergé sera supérieure de 5 à 10 millions aux charges permanentes qui seront affectées sur ces mêmes biens.

D'après ces bases, je propose d'ordonner : 1° qu'il sera fait par paroisse, ou par arrondissement, une estimation de la contribution des dîmes de toutes sortes dues par les différentes propriétés ; 2° que le remplacement sera fixé à moitié de l'estimation du produit des dîmes, constaté par les estimations, en accordant aux propriétaires la faculté de l'acquitter, soit en argent, soit en denrées, ainsi que je l'expliquerai en traitant de l'impôt de propriété ; 3° que sur le remplacement de moitié, deux tiers (*qui formeront les 40 millions au profit de la nation*) seront versés dans la caisse nationale, et que l'autre tiers restera dans la caisse de la municipalité, pour le soulagement des pauvres, pour l'entretien des églises et des presbytères ; 4° qu'en sus de l'impôt de remplacement, ci-dessus indiqué, les héritages sujets à la dîme seront imposés à la taxe qui sera nécessaire pour le supplément du culte divin ; 5° que les propriétaires qui désireront affranchir leurs propriétés de la partie de l'impôt de remplacement destinée pour la caisse nationale en auront la faculté, en versant dans cette caisse le prix de leur affranchissement à raison du denier 20, et seront admis à donner en payement des quittances de rentes viagères, ou des assignations sur la caisse nationale, en échange desquelles ils recevront leurs quittances d'affranchissement de cette partie de l'impôt de remplacement.

Au moyen de ces dispositions, il est sensible que le décret sur l'abolition des dîmes, *sauf le remplacement*, sera parfaitement exécuté ; qu'il rédimera d'une servitude onéreuse les héritages sujets à la dîme, et qu'il procurera les plus grands avantages aux propriétaires décimables.

ART. III.

Des impositions directes, dont l'assiette et le recouvrement seront conférés aux assemblées provinciales, de district et de municipalité.

Ces impositions seront de deux sortes : 1° l'impôt de propriété ; 2° l'impôt personnel, et l'impôt sur les consommations, ou sur les objets de luxe à l'usage des citoyens riches et aisés.

De l'Impôt de propriété.

La taille, capitation taillable et accessoires, les dons gratuits et autres impositions qui tiennent lieu de la taille dans les pays d'États, les vingtièmes et les décimes et autres impositions du clergé, forment un objet de..... 192,175,000 liv.

Par suite de la renonciation à toutes exemptions pécuniaires, de la part des classes ci-devant privilégiées, l'Assemblée nationale a consenti, par décret, un accroissement général sur la masse de contributions, de 15,000,000

Ainsi ces sortes d'impositions montent à..... 207,175,000

Le Roi accordait annuellement une décharge ou modération de.. 7,123,000

Conséquemment la somme de l'impôt effectif est de..... 200,055,000 liv.

Je me borne à demander un abonnement de la part de toutes les provinces au profit de la caisse nationale, dans la proportion de leurs impositions actuelles, montant à la somme fixe de 200 millions de livres (1).

(1) M. le marquis de Montesquiou propose de fixer l'impôt de propriété dans les proportions suivantes :

1. Abonnements des pays d'élections et pays conquis..... 155,655,000 liv.

A reporter..... 155,655,000 liv

J'observe que sur cette somme les provinces retiendront 2 sous 6 deniers pour livre, c'est-à-dire 25 millions, pour subvenir : 1° à leurs dépenses particulières, aux traitements de leurs trésoriers, à la dépense des ponts et chaussées ; 2° aux frais de recouvrement, tant de l'impôt de propriété que de l'impôt personnel et de celui du luxe ou de consommation, dont je parlerai incessamment ; 3° aux décharges et modérations qu'il sera juste d'allouer pour les accidents imprévus, comme grêles, inondations, épizooties, etc.; en sorte que l'impôt de propriété sera réellement diminué de 7 millions, par comparaison aux impositions actuelles.

On ne peut former aucune objection contre une pareille proposition, puisqu'elle procure une modération d'impôt. J'ajouterai qu'elle est d'autant plus favorable que, sur les accroissements du fonds d'amortissement, il sera fait prélèvement de 1 million chaque année, afin de diminuer graduellement l'impôt de propriété, jusqu'à ce qu'il soit modéré à 150 millions ; au moyen de cette remise, l'impôt sera bientôt égalisé dans toutes les provinces, il ne tardera pas à être proportionnel à leurs facultés respectives.

Je dois actuellement présenter le mode de perception et de répartition qui me paraît le plus conforme aux principes de l'équité :

1° Les impositions foncières de toute nature, telles que la taille, la capitation taillable et accessoires, les dons gratuits, dépenses pour les troupes, casernes, logements, vingtièmes, décimes du clergé, etc., perçus par les receveurs des impositions et par les trésoriers des pays d'Etats, seront réunies en une seule taxe de 200 millions, sous le nom d'impôt de propriété ; laquelle sera répartie entre toutes les provinces, dans la proportion de ce que chacune paye dans l'état présent pour sa part contributoire au produit de 207 millions, à quoi s'élèvent les impositions diverses sur les propriétés et la capitation taillable.

2° Les assemblées provinciales suivront les mêmes bases pour la répartition de l'impôt de propriété entre les districts dont elles seront composées, et les districts entre les municipalités.

3° Les assemblées municipales procéderont à la répartition de leur abonnement pour l'impôt de propriété entre tous les héritages du territoire, au marc la livre du produit desdites propriétés, sans aucune acception ni exception.

4° Les redevables seront admis à payer leur impôt de propriété, soit en argent, soit en denrées, en prévenant à cet égard les assemblées municipales : ils auront la même facilité pour l'impôt en remplacement des dîmes.

5° Les assemblées provinciales détermineront chaque année l'emploi des remises et modérations qui seront accordées à chaque municipalité, et les assemblées municipales en feront la distribution entre ceux qui y auront droit.

6° L'Assemblée nationale fera la répartition entre lesdites provinces de la modération de 1 million par année, qui sera allouée sur les accroissements du fonds d'amortissement, de manière à assurer successivement l'égalité des contributions entre toutes les provinces.

Telles sont en substance les dispositions qui me paraissent pouvoir être adoptées pour la répartition de l'impôt de propriété ; des détails plus étendus seraient inutiles ; ils sont développés, quant au recouvrement et autres opérations, dans le mémoire qui forme le n° 12 des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde, sur l'organisation de la caisse nationale, et ses rapports avec les trésoriers des assemblées provinciales.

Il me suffit ici de justifier que l'impôt de propriété sera réellement au-dessous des impositions actuelles sur les propriétés, et que les provinces auront l'assurance de voir successivement décroître cette imposition, jusqu'à ce qu'elle soit réduite à la taxe modérée de 150 millions.

Report.....	155,655,000 liv.
2. Monuments des pays d'Etats.....	24,556,000
3. *Idem*, de la Flandre maritime, tenant lieu de divers droits de consommation.....	823,000
4. *Idem*, pour tenir lieu de l'impôt des fortifications.....	575,000
5. Accroissement de contributions pour tenir lieu de la contribution des ci-devant privilégiés, y compris la capitation du clergé.....	30,000,000
Il ne parle point des décimes du clergé, qui seraient conservés dans son plan, puisque ce plan suppose que le clergé serait maintenu dans la jouissance de ses biens, en se chargeant de 400 millions de la dette publique, indépendamment de celle qui lui est personnelle ; cette imposition est de:	11,850,000
Ainsi l'impôt de propriété serait de	223,159,000 liv.
L'impôt actuel, y compris l'augmentation consentie pour raison de la renonciation aux priviléges d'exemption, est de.....	200,055,000
Conséquemment l'accroissement serait de.....	23,104,000
J'ai prouvé à l'article de la dépense, que les sommes allouées par M. de Montesquiou, pour les frais d'administration, et de recensement, seraient insuffisantes, et que les provinces seraient forcées, pour y subvenir, d'augmenter leur contribution territoriale de	18,000,000
D'où il suit que le plan de M. le marquis de Montesquiou augmenterait réellement l'impôt de propriété de....	41,104,000 liv.

Au contraire, je borne l'impôt de propriété à 200 millions, et les provinces doivent retenir sur cette masse une somme équivalente à leur dépense ; conséquemment je demande aux propriétés 41 millions de moins que M. le marquis de Montesquiou.

De l'impôt personnel, de celui de consommation, et de l'impôt sur les objets de luxe.

J'ai prouvé dans la seconde partie, que la somme des dépenses à laquelle il faudra satisfaire sera de 466 millions.

Les contributions et les parties des revenus dont j'ai donné l'énumération, procureront 390 millions ; il reste donc à fournir un complément de 76 millions, et j'observe que ce complément remplacera 174 millions d'impôts indirects qui cesseront d'exister. Je propose d'y subvenir par une contribution de pareille somme, qui doit naturellement être répartie entre toutes les provinces, proportionnellement aux avantages que chacune trouvera dans l'abolition de ces impôts indirects, dont l'immoralité, l'intérêt de notre balance de commerce, celui de l'agriculture et de l'industrie provoquent irrésistiblement la proscription absolue.

Il est donc indispensable de diviser en deux parties la masse des impôts indirects dont la suppression est déterminée ; l'une sera composée des impôts dont la perception est générale ; l'autre des contributions qui sont locales et particulières.

Impôts indirects supprimés au profit de toutes les provinces.

1° *Partie de l'impôt du tabac.* La suppression de la vente exclusive sera avantageuse, même aux provinces qui n'en font partie, puisque leur débit et leur culture en profiteront(1) 22,000,000 l.

2° Droits de circulation, droits de la marque des fers, droits de fabrication sur les huiles nationales, droits sur les boissons dans la communication des pays d'aides, et de ceux qui n'y sont pas sujets, droits d'aborl et de consommation sur le poisson de mer : la suppression de ces divers droits intéresse toutes les provinces ; leur perception est de (2). 8,500,000

3° Droits d'aubaine, droits d'échange, droits d'usage et nouveaux acquêts, droit d'amortissement, droit de franc-fief (3) 3,600,000

4° Droits sur les procédures, supprimés par le décret de la justice gratuite, savoir petit scel, droits de greffe, droits réservés, droits de mutation et de centième denier des offices (4) 6,850,000

5° Droit de la marque des cuirs, une des plus accablantes imaginations du génie fiscal (5) 5,850,000

6° Droits de papiers et cartons, et des poudres et amidons, con-

A reporter.... 46,300,000 l.

Report..... 46,300,000 liv.

traires au progrès de l'industrie, environ (1) 2,000,000

7° Droits d'inspecteurs aux boissons ; droits d'inspecteurs aux bouchories, droits de courtiers-jaugeurs ; droits réservés, octrois municipaux ; offices supprimés ; sous pour livre des droits qui n'appartiennent point au Roi, le tout y compris les parties desdits droits abonnés aux divers pays d'États (2) 27,700,000

TOTAL..... 76,000,000 liv.

Impôts indirects supprimés au profit de quelques provinces seulement.

1° Impôt de la gabelle, Paris non compris, mais en y joignant les saisies, amendes et confiscations (3) ..... 64,000,000 liv.

2° Droit de quart-bouillon dans partie de la Basse-Normandie (4). 760,000

3° Droits sur les sels dans les provinces franches et rédimées (5) 3,260,000

4° Droits d'aides et quelques droits locaux, y compris les aides du plat pays (6) 27,710,000

5° Droits de masphanang, espèce de droits d'aides en Alsace(7) 120,000

6° Droits de domaines du Hainaut (8) 900,000

7° Formule ou papier timbré des droits d'aides (9) 330,000

8° Abonnement de divers droits

A reporter... 97,080,000 liv.

(1) J'ai prouvé que l'impôt du tabac, réduit au droit de fabrication, fortifiera la balance de notre commerce au moins de 15 millions, et nous procurera une nouvelle branche de culture très-intéressante.

(2) On apprécierait difficilement les avantages que la nation retirera de la liberté des fabrications et de la circulation.

(3) Tous ces droits nuisent à l'agriculture, aux mutations, au commerce des propriétés.

(4) Le bienfait de la justice gratuite, et de la suppression des droits imaginés par le génie fiscal, pour aggraver le malheur des plaideurs, est général ; il est inappréciable.

(5) Le commerce des cuirs est très-intéressant ; il était autrefois de 100 millions ; les vexations horribles de la régie l'ont réduit à 40 millions. On doit espérer que cette branche d'industrie reprendra faveur lorsqu'elle ne sera plus étouffée par un droit exorbitant, par des inquisitions cruelles et décourageantes, lorsque les tanneurs ne seront plus rançonnés pour le prix du sel de morue qu'ils emploient, et que le fermier leur vendait 22 livres 10 sous le quintal, quoique le prix en fût fixé à 10 livres par les règlements ; lorsque nos cuirs n'auront pas à supporter des droits plus considérables que ceux de l'Angleterre. On peut consulter sur cet article le mémoire sur les droits de la marque des cuirs, page 458, 1er volume des *Recherches et considérations nouvelles sur les finances*. Pour donner une idée du despotisme affreux de la régie, il suffit d'observer qu'un des principaux tanneurs de Paris, père de 10 enfants, bon citoyen, bon négociant (le sieur Rubigny de Berteval), a été puni par plusieurs mois de détention au château de la Bastille pour avoir osé élever sa voix contre les exactions odieuses des régisseurs et des commis.

(1) *Voy.* le mémoire, page 458, 1er volume des *Recherches et considérations nouvelles sur les finances*. Il prouve que ces deux branches d'industrie sont presque anéanties par les efforts continuels de la fiscalité.

(2) L'historique de ces droits est curieux ; mais il exigerait des détails trop étendus. Leur nomenclature seule attestera à la postérité la plus reculée les bienfaits dont elle sera redevable aux représentants de la nation ; elle justifiera les ressources inimaginables du génie de la fiscalité, et prouvera à jamais que ce despotisme doit être proscrit sans retour ; qu'un état libre doit bannir toutes les ressources qui pourraient être suggérées par l'imagination des financiers, dont les bénéfices sont l'effet du malheur public.

(3) Il est inutile de faire l'apologie de cet impôt : heureusement son anéantissement est infaillible. Il ne reste qu'à prendre des précautions pour assurer les approvisionnements, et garantir du monopole sur cette denrée de première nécessité. Elles sont exposées, page 155, 1er volume des *Recherches et considérations sur les finances*.

(4) Les sauneries de Normandie seront nécessairement abandonnées au moment où la liberté du commerce de sel sera rendue.

(5) La gabelle détruite, les droits sur le sel dans les provinces franches et rédimées, ne peuvent exister : s'ils étaient conservés, l'affranchissement de la gabelle ne serait que partiel ; le sel doit être absolument libéré de tous droits ; l'agriculture, les fabriques, l'éducation des bestiaux y sont trop intéressées.

(6) Les pays d'aides désirent la suppression de ces droits avec non moins de ferveur que l'abolition de la gabelle.

(7) Même observation pour l'Alsace.

(8) *Idem*, pour le Hainaut.

(9) Même observation que sur l'article 3, dont celui-ci est une dépendance.

Report.....	97,080,000 liv.
de la Flandre maritime (1).....	820,000
9° Droits d'aides et domaines de Clermontois (2),.....	100,000
TOTAL.....	98,000,000 liv.

Il suit de cette division que les impôts indirects, qui doivent être compensés par une contribution de 76 millions, montent au total de 174 millions. Trois septièmes du remplacement de 76 millions doivent être supportés par toutes les provinces, au prorata de leurs contributions à l'impôt de propriété, et 4/7 seulement doivent être à la charge des provinces sujettes à la gabelle, aux aides, et autres droits dont la perception n'était point uniforme et générale, en ayant égard, pour la répartition de ces 4/7 revenant à 40 millions, à la part contributive de chaque province au produit des 98 millions d'impôts indirects, qui seront supprimés à leur profit.

Ces principes posés, je propose de fixer la répartition des 76 millions additionnels à l'impôt de propriété sur les bases suivantes :

1° Les abonnements de 200 millions pour l'impôt de propriété seront augmentés de 36 millions, à titre de compensation des 76 millions d'impôts indirects, supprimés au profit de toutes les provinces dont le royaume est composé, et ledit accroissement de 36 millions sera supporté par chaque province, au marc la livre de son impôt de propriété.

2° Par addition à l'impôt de propriété, et en sus de leur part contributoire, dans les 36 millions addisionnels aux termes de l'article précédent, les provinces sujettes aux gabelles, aux aides, et aux droits particuliers dénommés dans l'article des impôts indirets perçus localement, et montant à 98 millions, seront imposées à une contribution de 40 millions, laquelle sera répartie entre lesdites provinces dans la proportion qu'elles supportent, à raison de l'existence desdits impôts indirects, dont la perception monte à la somme de 98 millions.

La justice de cette proportion est évidente : toutes les provinces profiteront également de la suppression d'impôts indirects, jusqu'à la concurrence de 76 millions : il est donc naturel qu'elles contribuent également au remplacement de 36 millions, qui doit en faire la compensation, et l'on ne peut adopter de base plus équitable que le marc la livre de l'impôt de propriété.

La suppression de près de 100 millions d'impôts indirects n'intéresse que quelques provinces ; elle ne les intéresse pas dans la même proportion ; cette suppression exige un remplacement de 40 millions : il est donc naturel que chacune supporte l'impôt de remplacement dans la proportion de la perception actuelle des contributions qui seront abolies ; et ce sera se conformer au vœu des provinces puisque celles qui sont sujettes aux grandes gabelles s'empressent d'offrir, pour compensation de leur affranchissement, le montant de l'impôt modéré ; qu'il en est de même qui veulent se soumettre à des prestations pécuniaires, correspondantes au produit de l'impôt anéanti.

Mais il ne suffit pas de déterminer les bases de la répartition de l'impôt entre les provinces : il faut examiner comment elle peut être faite entre les contribuables.

A cet égard, je demande qu'il me soit permis de présenter quelques réflexions.

L'abonnement pour l'impôt de propriété de chaque province, doit être fixé à peu près dans la proportion des impositions foncières actuellement subsistantes ; mais les compensations des impôts indirects qui viennent d'être indiquées, augmenteront la somme de ces abonnements.

Les assemblées provinciales pourront former une masse de la totalité de ces abonnements, en répartir, sur les propriétés, la somme d'impôt qu'elles arbitreront pouvoir être supportée par la propriété, sans nuire aux progrès de l'agriculture.

Ce qui ne sera pas affecté à l'impôt de propriété, doit tomber à la charge des habitants des villes, et de ceux de la campagne, *non cultivateurs* ; mais le journalier, habitant de la campagne, doit être affranchi de tout impôt, puisque autrement la propriété serait doublement taxée.

Je suppose que sur le prix général des abonnements, par compensation tant de l'impôt de propriété, que des impôts indirects dont l'intérêt général sollicite la proscription, et montant à 276 millions, deux tiers seront supportés par les propriétés, un tiers par les citadins, capitalistes, rentiers et particuliers non propriétaires. Il est évident que, dans l'universalité du royaume, il y aura à pourvoir au produit de 92 millions, qui seront étrangers à l'impôt de propriété.

Il me semble que : 1° il serait facile par une faible imposition sur les consommations des campagnes, en la bornant à des licences ou permissions de cabaret qui seraient fixées par les assemblées provinciales, eu égard à la population, à la richesse, à la situation des campagnes : cet impôt ne serait supporté que par les particuliers qui déclareraient vouloir tenir auberge ou cabaret ; et la répartition de la permission ou licence de cabaret serait faite entre eux par les assemblées municipales ;

2° On peut adopter une capitation qu'il ne serait pas impossible de proportionner aux facultés du citadin, aux bénéfices du commerçant et du citoyen qui vit dans un état lucratif, en la proportionnant aux prix des loyers et des habitations ;

3° On peut déterminer un impôt de consommation sur les denrées amenées dans les villes pour la consommation de leurs habitants, et régler cet impôt par un tarif clair et précis, dont la perception serait faite aisément à l'entrée des villes : ce moyen serait très-simple, il atteindrait avec certitude le capitaliste et le rentier, puisque l'impôt serait acquitté par chaque habitant dans la proportion de ses consommations, et qu'en général les consommations sont proportionnées aux facultés.

Ces trois moyens me paraissent suffisants pour compléter dans l'universalité du royaume, une contribution modérée de 92 millions : si cependant on jugeait nécessaire de les fortifier, on pourrait aisément y parvenir, soit par un impôt ou timbre, soit par un impôt particulier sur la classe des riches et des citoyens les plus aisés.

L'impôt du timbre pourrait être considéré comme une compensation de la justice gratuite, et des sacrifices qu'elle exige.

Il existe un projet qui m'a paru bien conçu :

(1) *Idem*, pour la Flandre maritime. M. le marquis de Montesquiou a mal à propos confondu ces droits avec les impositions territoriales.

(2) Ce ne peut-être que par erreur que M. le marquis de Montesquiou met ces droits au rang de ceux qui seront conservés : ce sont des droits d'aides et de domaines qui suivront le sort de ceux de même nature, prescrits pour les pays d'aides.

le droit est tellement combiné qu'il serait proportionnel aux fortunes; qu'il serait nul pour le pauvre, doux pour le riche, et peu dispendieux dans sa perception : elle n'exposerait à aucune recherche, vérification, pénalité, et serait néanmoins très-obligatoire.

Ce droit n'est pas d'ailleurs aussi généralisé que le projet de timbre envoyé au Parlement en 1787, et qui a été rejeté, comme tortionnaire, plein d'abus et d'injustices.

Le projet de ce timbre, soumis par l'auteur à des personnes très-éclairées, n'a paru fournir matière à aucune objection fondée; il trouve les moyens d'atteindre les capitalistes, sans les assujettir à des surcharges d'impôt : cependant le produit, déduction faite des frais de perception et des traitements des régisseurs, serait au moins de 25 millions.

Il ne resterait donc plus à remplacer que 51 millions de livres par l'impôt personnel et par celui de consommation dans les villes, et ces remplacements seraient effectués facilement, surtout s'ils étaient en partie compensés par un impôt particulier qui n'atteindrait que les besoins et la consommation des riches et des aisés.

Cet impôt, auquel on pourrait donner le nom *d'impôt de luxe*, consisterait à taxer, à l'entrée des villes, les draps fins, les linons, mousselines, soieries et autres marchandises à l'usage des des citoyens aisés; à mettre un impôt : 1° sur les domestiques des deux sexes, au delà de la proportion naturelle et convenable; 2° sur les chevaux de selle et de voiture : ce projet a été conçu par un des honorables membres de l'Assemblée nationale; et s'il est jugé nécessaire, le tarif peut en être promptement rédigé, les bases en seraient faciles à déterminer.

Tels seront les différents objets de revenu qui feront face à la dépense de 466 millions, y compris le fonds d'amortissement de 50 millions, savoir :

Bénéfices de la Banque nationale	8,000,000 liv.
Produit de la législation des hypothèques	2,400,000
Intérêts des sommes prêtées, produit de la régie des poudres et salpêtres, des monnaies et affinages	3,300,000
Abonnement de la ville de Paris	22,400,000
Produit net des impôts indirects	114,000,000
Impôt de remplacement des dîmes	40,000,000
Impôt de propriété	200,000,000
Impôt personnel et de consommation dans les villes, impôt du timbre, impôt sur les objets de luxe pour le riche et le citoyen aisé	76,300,000
REVENU TOTAL égal à la dépense	466,000,000 liv.

Les détails dans lesquels je viens d'entrer, prouvent que le nouveau régime d'imposition sera d'une exécution facile; bien loin d'aggraver les contributions, elles seront sensiblement diminuées; et pour justifier cette vérité, je terminerai ce mémoire par une comparaison sommaire des contributions actuelles, et de celles qui auront lieu dans le nouveau système.

Contributions actuelles.

Impôt sur les propriétés, y compris les décimes du clergé, mais déduction faite des vingtièmes de Paris	207,175,000 liv.
Impôt du tabac, déduction faite du prix des tabacs et des frais de fabrication	36,000,000
Régie des traites, déduction faite des droits intérieurs et de circulation	28,750,000
Droits de péages et de minage	12,000,000
Impôt sur les cartes	1,800,000
Contribution de Paris, déduction faite des frais	25,400,000
Loteries	14,000,000
Postes et messageries	13,100,000
Marque d'or et d'argent	800,000
Vente des sels à la Savoie, Genève, la Suisse et l'Allemagne	800,000
Droits de maîtrises	1,000,000
Marc d'or sur les grâces	1,875,000
Droits de contrôle, des exploits des actes, insinuation, centième denier, vente de papier timbré	34,175,000
Impôts indirects, dont la suppression intéresse toutes les provinces sans exception (non compris le tabac, porté ci-dessus), ci	54,000,000
Impôts indirects, dont la suppression n'intéresse que les pays d'aides, de gabelles, et de quelques autres provinces	98,000,000
Saisies, amendes, confiscations et bénéfices de la contrebande, au moins	20,000,000
TOTAL	548,875,000 liv.

Contributions du nouveau régime.

Abonnement de l'impôt de propriété	200,000,000 liv.
Impôts indirects, savoir : tabac réduit à 30 sous la livre; traites à la frontière; droit sur les cartes; droit de péage; droit de la marque d'or et d'argent; loteries; marc d'or; vente des sels à la Suisse, à l'Allemagne, etc.; droit de maîtrises; droit de contrôle des exploits, des actes, insinuation, centième denier, vente du papier timbré	130,000,000
Droits abonnés à la municipalité de Paris	25,400,000
Remplacement des impôts indirects qui grèvent toutes les provinces	36,000,000
Idem, des gabelles, des aides, et autres droits qui n'affectent que quelques provinces	40,000,000
TOTAL	431,400,000 liv.
Les contributions actuelles sont de	548,875,000
Les peuples seront conséquemment soulagés de	117,475,000 liv.

Indépendamment de cette remise, les proprié-

taires bénéficieront de 60 millions, ou au moins de 50 sur l'impôt de remplacement des dîmes; et la caisse nationale jouira d'un fonds d'amortissement de 50 millions, dont les accroissements accéléreront la libération de la dette, garantiront les subsides des temps de guerre.

Puissent ces résultats mériter l'attention des représentants de la nation! Je désire, comme citoyen, que mes propositions soient sévèrement discutées. Heureux si j'ai rempli la tâche que je me suis imposée! heureux si les travaux auxquels je me livre depuis 20 ans peuvent être utiles! Si les moyens que j'indique peuvent contribuer au bonheur de ma patrie, je jouirai de la plus belle récompense qu'un vrai citoyen puisse ambitionner.

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

PREMIÈRE OBSERVATION. — RENTES VIAGÈRES.

Si la faculté de leur remboursement n'est pas décrétée, comment satisfaire à l'accroissement d'une dépense de 50 millions?

Dans l'organisation de la dette, je n'ai compris que 55 millions pour l'intérêt des capitaux actuellement constitués en viager, parce que j'ai pensé que la faculté du remboursement des rentes viagères serait agréée par l'Assemblée nationale, *comme une opération fondée en principes d'équité commandée, pour ainsi dire, par l'intérêt de la balance de notre commerce, et propre à diminuer de 50 millions la charge annuelle de l'Etat;* et qu'en même temps j'ai présumé que les recettes extraordinaires à verser dans la caisse nationale subviendraient facilement, *et concurremment avec les reconstitutions volontaires*, au prompt et parfait remboursement des capitaux constitués en viager.

Peut-être objectera-t-on: 1° qu'il est à craindre, que les recettes extraordinaires ne soient pas d'un recouvrement assez prompt, pour effectuer, à l'instant, le remboursement des rentes viagères; 2° qu'il est possible que l'Assemblée nationale refuse de décréter la faculté du remboursement; d'où il résulterait que la dépense serait de 50 millions au-dessus de mon estimation, et ne laisserait aucun revenu libre pour le fonds d'amortissement: je dois prévenir ou résoudre cette objection:

1° Je pense que, dans ce cas, la faculté des reconstitutions volontaires ne serait point réprouvée; j'estime qu'elles anéantiraient le tiers des rentes viagères actuellement existantes, et cette reconstitution ferait bénéficier l'Etat sur la masse des rentes viagères de..... 18,000,000 liv.

2° Le fonds d'amortissement de 50 millions doit procurer annuellement une diminution de 2,500,000 livres sur les intérêts; si les rentes viagères subsistent pour deux tiers, les extinctions seront de 1 million par année; dès lors il suffira d'un fonds d'amortissement de 30 millions, qui éteindra 1,500,000 livres d'intérêts par année; ainsi le capital destiné pour l'amortissement serait réduit de..... 20,000,000

TOTAL..... 38,000,000liv.

Il n'y aurait donc à opérer qu'une compensation de..... 12,000,000

Egalité..... 50,000,000liv.

On pourrait employer divers moyens pour se procurer cet excédant de revenu de 12 millions:

1° *Limitation du fonds d'amortissement à 18 millions:* il se fortifierait annuellement dans la proportion de l'intérêt des capitaux remboursés, et de l'extinction des rentes viagères; il ne tarderait pas à être suffisant pour le gage des emprunts qu'une guerre pourrait nécessiter;

2° Si on estimait que la réduction du fonds primitif d'amortissement à 18 millions serait impolitique, on pourrait adopter l'impôt du timbre, ou une augmentation de 12 millions, répartie proportionnellement, tant sur l'impôt de propriété, que sur l'impôt en remplacement des dîmes, et sur l'impôt personnel ou de capitation; j'observerai que cet accroissement momentané ne serait pas fort onéreux, et qu'il devrait cesser à l'époque où le fonds d'amortissement serait, *par les accroissements*, porté à la somme de 30 millions.

Ainsi la faculté du remboursement des rentes viagères que je propose, *comme juste, comme utile*, n'est point une base élémentaire du plan que j'ai l'honneur de soumettre aux lumières des représentants de la nation; il pourrait être exécuté sans ce secours, et n'en serait pas moins avantageux.

SECONDE OBSERVATION.

Réflexions sur le plan ou rapport présenté par M. le marquis de Montesquiou.

L'*Assemblée nationale a décrété* la suppression des dîmes, qu'elle a regardées comme l'impôt le plus onéreux pour les propriétés.

Elle ne s'est point dissimulé que ce bienfait tournerait au détriment des peuples, exigerait un accroissement considérable de contributions, si le produit des dîmes n'était pas compensé par un impôt de remplacement équivalent, tant à l'insuffisance des autres biens du clergé, pour subvenir à l'entretien du culte public, que pour les secours des pauvres, l'entretien des presbytères et églises.

Par suite de son premier décret sur la suppression des dîmes, l'Assemblée nationale a pensé qu'il était impossible de conserver au clergé la disposition de ses autres biens; qu'il était convenable d'en confier l'administration aux assemblées provinciales, afin d'en connaître les véritables valeurs, et d'être en état de déterminer la somme de l'impôt de remplacement, qui devait rester à la charge des décimables, pour subvenir aux dépenses du culte public, à l'intérêt de la dette du clergé, au secours des pauvres, à l'entretien et aux réparations des églises et presbytères, et finalement pour compenser la masse des contributions que le clergé aurait acquittées, si l'Assemblée nationale l'avait confirmé dans la jouissance des biens, dont il avait eu jusqu'alors la libre et entière disposition.

C'est de ces bases dont je suis parti pour la fixation de l'impôt de propriété; pour celle de l'impôt de remboursement des dîmes, et de l'indemnité qui sera due aux propriétaires des dîmes inféodées.

J'ai fixé cet impôt de remplacement à 40 millions, parce que les propriétaires des héritages sujets à la dîme, doivent naturellement supporter:

1° Les intérêts de l'indemnité qui sera due aux

propriétaires de dîmes inféodées. 8,500,000 liv.
2° Les intérêts de la dette du clergé..... 7,000,000
3° Le montant des décimes. 11,500,000
4° La contribution personnelle qu'aurait supportée le clergé... 13,000,000

TOTAL..... 40,000,000 liv.

M. le marquis de Montesquiou me paraît être parti d'une base contraire à l'exécution des décrets de l'Assemblée; il est évident qu'il suppose que le clergé sera maintenu dans la disposition des biens dont il a joui jusqu'à présent, puisqu'il ne prend pour base de l'impôt de propriété que la masse des contributions actuelles, non compris les décimes du clergé; puisque, dans la dépense, il ne fait point état de la dette du clergé; puisqu'il annonce que l'accroissement de 30 millions sur l'impôt de propriété, comprend la capitation que le clergé devra acquitter et finalement puisqu'il décharge le clergé de toute contribution à l'impôt de propriété, au moyen d'une somme de 40 millions payable dans le terme de quatre années, avec les intérêts jusqu'à l'époque du payement.

Si cette proposition était adoptée, il serait nécessaire d'annuler le décret portant suppression des dîmes, sauf l'impôt de remplacement; il serait indispensable de rendre, par un nouveau décret, au clergé, la disposition de ses biens.

Dès lors, les tenanciers sujets à la dîme seraient frustrés de la remise de moitié de l'impôt des dîmes qu'ils trouveront dans l'exécution du plan que j'ai proposé.

Ce ne serait point à cette différence que se bornerait celle du plan de M. le marquis de Montesquiou; j'ai aperçu des insuffisances de dépenses, des estimations de recettes forcées que je ne puis me dispenser de présenter.

Recettes forcées.

1° M. le marquis de Montesquiou estime l'impôt de propriété, y compris 30 millions d'accroissement, à la somme de..... 211,609,000 liv.
Mais ces impositions ne montent actuellement, y compris l'accroissement de 15 millions consenti par décret, qu'à 195,675,000
Il y aurait donc une nouvelle augmentation d'impôt au préjudice des propriétés de..... 15,934,000 liv.

2° Il évalue le produit de la ferme générale à..... 91,440,000 liv.
Mais ce produit ne pourrait s'élever qu'à 79,800,000 livres; savoir: traites y compris les perceptions au profit de la caisse du commerce, et déduction faite des droits sur le sel, au

A reporter..... 91,440,000 liv.

Report..... 91,440,000 liv.
plus 25,000,000
Tabac, au moyen de diverses améliorations... 32,000,000
Entrées de Paris *non compris les aides du plat pays* et au moyen de la moindre consommation au plus..... 22,000,000
Vente des sels à l'étranger, environ..... 8,000,000
} 79,800,000

Ce qui fait une différence de 11,640,000 liv.

3° Il estime le produit de la régie du Clermontois à..... 107,000 liv.
Mais il faut en déduire les droits d'aides dans le Clermontois, objet au moins de 60,000
4° Il estime le produit des droits de la caisse de commerce pour une somme de..... 636,000

Cet objet est compris dans le produit des droits de traites et serait un double emploi..
5° Il porte à 50 millions le produit de l'administration des domaines..... 50,000,000 liv.
Ce produit au moyen de la suppression des droits sur les procédures, n'excéderait pas 45 millions..... 45,000,000

Différence..... 5,000,000 liv.

6° Il évalue les droits casuels à..... 3,000,000 liv.
Mais au moyen de la suppression de la vénalité des charges, les droits de mutation d'offices, etc., n'existeront plus et le produit des casuels réduit aux droits des maîtrises et jurandes, n'excédera pas..... 1,000,000

Différence..... 2,000,000 liv.

Récapitulation des recettes forcées.

1° Accroissement d'impôt sur les propriétés..... 15,000,000 liv.
2° Recette forcée sur l'estimation de la ferme générale..... 11,640,000
3° Recette forcée sur la régie du Clermontois..... 60,000
4° Double emploi de la recette au profit de la caisse du commerce..... 636,000
5° Double emploi de la recette sur l'administration des domaines..... 5,000,000
6° Double emploi de la recette sur les droits casuels..... 2,000,000

A reporter.... 35,270,000 liv.

Report.....		35,270,000 liv.
Il est vrai que le marquis de Montesquiou omet plusieurs articles de recette, dont il faut faire la compensation, savoir :		
Droits sur les cartes à jouer...	1,500,000	
Droits de la marque d'or et d'argent.....	800,000	
Accroissement présumable sur la ferme des postes et messageries, si on prend le parti de les réunir à la régie des traites.....	2,900,000	7,100,000
Intérêts des sommes prêtées.....	1,900,000	
Conséquemment, on peut évaluer les forcements de recette à		28,170,000 liv.

Insuffisance de dépenses.

1° Sur les dépenses imprévues, que M. le marquis de Montesquiou n'estime qu'à	2,400,000 liv.
Et qu'on peut évaluer au dessous de.....	5,500,000
Insuffisance.....	3,100,000 liv.
2° Frais de la justice gratuite, qui ne sont estimés qu'à 6 millions, et qui seront au moins de 12 millions.....	6,000,000
3° Dépenses des assemblées nationales et de la caisse nationale, qui ne sont estimées qu'à 1,350,000 livres, et qu'on ne peut évaluer au-dessous de 5 millions	3,650,000
4° Insuffisance de la fixation pour les dépenses à la charge des provinces, et frais de recouvrement qui montent actuellement à plus de 32 millions, que j'estime ne pouvoir être au-dessous de 25 millions de livres, et que M. le marquis de Montesquiou n'estime qu'à 7,389,000 de livres.....	17,611,000
5° Insuffisance sur la fixation des rentes perpétuelles et indemnités.....	2,702,000
6° Omission sur les intérêts de la dette non constituée, y compris ceux qui seront dus aux offices supprimés par le décret portant abolition de la vénalité des charges.....	27,292,000
TOTAL.....	60,355,000 liv.

Récapitulation.

Recettes forcées.....	28,170,000 liv.
Insuffisance de dépenses	60,355,000
A reporter.....	88,525,000 liv.

Report.....	88,525,000 liv.
Il faut y ajouter l'intérêt à 3 0/0 du service de 170 millions en billets de la caisse d'escompte, que M. le marquis de Montesquiou emploie à l'extinction d'une partie des dettes criardes, ci.....	5,100,000
Plus, l'intérêt d'environ 95 millions, à quoi je pense que l'on peut arbitrer l'estimation forcée que donne M. le marquis de Montesquiou au produit de la taxe patriotique, produit que j'estime ne pouvoir être évalué plus de 180 millions.....	4,750,000 liv.
On peut donc arbitrer qu'il y aurait, entre la réalité et les estimations données par M. le marquis de Montesquiou, une différence de.....	98,375,000 liv.

Ces réflexions étaient nécessaires, et je les présente, non comme une critique, mais comme justification de la différence qui peut se trouver entre le plan de M. le marquis de Montesquiou et celui que j'ai l'honneur de soumettre aux lumières de l'Assemblée nationale.

TROISIÈME OBSERVATION

Sur la caisse nationale.

Lorsque, *par suite des opérations qui m'ont été confiées par le ministre, relativement à la réforme d'une partie des impôts indirects,* j'ai recherché les causes du désordre des finances, j'ai reconnu qu'il était principalement occasionné par la confusion des recettes destinées au service des départements, et de celles qui n'ont d'autres motifs que le payement des intérêts de la dette, et le remboursement des capitaux.

Dès lors, j'ai pensé que les recettes devaient être séparées; que celles destinées pour le trésor royal devaient naturellement être bornées à la forme correspondante aux dépenses à la charge du pouvoir exécutif; que le surplus devait être versé dans une caisse nationale, chargée, *sous l'inspection des représentants de la nation,* de satisfaire aux intérêts de la dette et de pourvoir au remboursement des capitaux.

Cette proposition a été accueillie par le comité des finances (1); elle est développée dans l'ouvrage que j'ai présenté au mois de mai dernier (2) et j'ai fait sentir tous les avantages de cet établissement.

Je me suis de plus en plus confirmé dans l'opinion que cette opération était nécessairement liée à la prospérité durable de l'Etat; et, conjointement avec M. le baron d'Allarde, je me suis occupé de l'organisation de cette caisse.

Dès lors, j'ai pensé que, les fonctions des administrateurs de la caisse nationale devant leur procurer les relations les plus étendues dans l'universalité du royaume, ils pourraient facilement faire le service d'une banque nationale.

Dans cette confiance, j'ai estimé que la caisse nationale pourrait mettre en émission jusqu'à la

(1) *Voy.* le premier rapport fait par M. le marquis de Montesquiou au nom du comité des finances.

(2) Voy. *Recherches et considérations nouvelles sur les finances,* 1er volume, 1re partie, page 78.

concurrence de 200 millions de billets de banque, et faire l'escompte, en faveur du commerce, dans la même proportion ; en conséquence, j'ai porté, dans la somme des revenus, les profits de la caisse nationale, *comme banque nationale*, pour une somme de 8 millions.

Peut-être cette proposition ne sera pas accueillie ; peut-être l'Assemblée nationale estimera-t-elle qu'une caisse nationale ne doit point se livrer aux opérations commerciales de la banque ; qu'il convient mieux de les abandonner à des actionnaires, même de faciliter une association de caisse d'escompte entre les principales villes du royaume.

Peut-être encore l'opinion mise en avant par M. de Laborde de Méréville aura-t-elle le suffrage de l'Assemblée nationale ; et, dans ces différents cas, il est évident que le bénéfice de 8 millions, que j'ai mis au rang des revenus de l'Etat, n'existerait pas, puisqu'il appartiendrait aux actionnaires, soit des différentes caisses d'escomptes, soit de la Banque nationale.

Dans cette supposition, il est sensible qu'il sera nécessaire de fortifier la recette jusqu'à la concurrence de 8 millions, et de recourir à cet effet, soit à l'impôt du timbre, soit à un accroissement modéré sur les impositions directes.

Je ne me permettrai pas de réflexions sur le plan offert par M. de Laborde ; c'est à la sagesse de l'Assemblée nationale à décider s'il serait utile et prudent de confier à une compagnie d'actionnaires la masse totale des revenus de l'Etat ; si cette même compagnie d'actionnaires aurait un caractère suffisant pour déterminer les remboursements par la voie de la reconstitution ; si on pourrait lui abandonner les recouvrements de toutes les recettes extraordinaires ; s'il ne serait pas au contraire plus avantageux de les confier à des préposés qui seront choisis par les représentants de la nation, et qui seraient tenus de rendre compte de leur gestion à toutes les législatures ; enfin si le bien du commerce exige qu'il subsiste une association de plusieurs caisses d'escompte, ou s'il est plus utile de réunir le tout à une Banque nationale et exclusive.

J'ai dû me borner à observer que, dans le cas où l'Assemblée nationale n'estimerait pas à propos de charger les administrateurs de la caisse nationale des fonctions de la banque, il serait indispensable de subvenir à un supplément d'imposition de 8 millions.

QUATRIÈME OBSERVATION.

Décrets qui seront nécessaires pour l'exécution du nouveau régime des finances, s'il est agréé par l'Assemblée nationale.

J'ai suffisamment prouvé qu'il était indispensable : 1° d'établir la balance de notre commerce, afin d'obtenir un accroissement de numéraire supérieur à la masse des intérêts ou remboursements dus à l'étranger ; 2° de déterminer les dépenses des départements et de l'administration ; d'organiser la dette, en rendant une justice complète aux créanciers de l'Etat ; de fixer la somme du fonds d'amortissement, destiné, *en temps de paix*, à la libération, *en temps de guerre*, aux secours extraordinaires que ces circonstances exigent ; 3° d'ordonner l'établissement d'une caisse nationale, chargée spécialement des recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires du payement des sommes qui seront affectées aux divers départements, aux intérêts de la dette, et de l'emploi du fonds d'amortissement ; 4° d'organiser les recettes et l'impôt de manière à ne rendre nullement problématiques les revenus nécessaires pour subvenir aux dépenses qui seront fixées et déterminées.

J'ose espérer que l'Assemblée nationale décrétera la formation d'un comité choisi tant dans le sein de l'Assemblée, que par section des comités de constitution, de finances, d'agriculture et de commerce, de judicature, des domaines et du comité ecclésiastique, afin que ce comité soit en état de prendre une détermination générale sur l'ensemble du plan que j'ai l'honneur de soumettre aux lumières, à la sagesse, à la prudence de l'Assemblée nationale, et que l'exécution de ce plan soit conforme aux décrets que sa sagesse a rendus jusqu'à présent pour la prospérité de l'Etat. J'ai observé qu'il serait essentiel qu'un député par province fût choisi pour recevoir de ce comité la communication de tous les objets qui y seraient traités, afin qu'il pût en conférer avec ses collègues et concerter, par ce moyen, la confection du plan général avec toutes les provinces sans exception.

Je crois essentiel de présenter la marche des opérations dont sera chargé ce comité, et l'analyse des décrets que nécessitera l'exécution du plan général.

1er DÉCRET, portant abolition des droits de circulation, de fabrication des huiles, de la marque des fers, et autres droits intérieurs, et promulgation du nouveau tarif sur les relations de la France avec l'étranger, fixation des droits sur les marchandises des îles et colonies françaises ; règlement sur le commerce de spéculation et de commission, sur la traite des noirs, le commerce du Levant, celui du Nord, et celui de l'Inde et de la Chine.

Le comité d'agriculture et du commerce s'en occupe essentiellement, et ce décret important pourra promptement être rendu ; il rétablira bientôt la balance de notre commerce, et remédiera aux effets du traité de commerce avec l'Angleterre.

2e DÉCRET, portant révocation des règlements qui ont prohibé la culture du tabac en France ; encouragement de cette culture ; fabrication exclusive du tabac en faveur de la nation ; prix de vente du tabac en carottes, en rôles et râpé, au prix de 30 sous la livre ; liberté absolue de l'usage du tabac en feuilles et à fumer.

Ce décret, utile pour l'agriculture, commandé par l'intérêt de l'Alsace, de la Franche-Comté, de la Flandre, du Hainaut, de l'Artois et du Cambrésis, fortifiera la balance de notre commerce de plus de 15 millions.

3e DÉCRET, portant suppression absolue de l'impôt de la gabelle, droit de quart-bouillon, et généralement de tous les droits perçus sur le sel dans les provinces franches et rédimées. Ce décret doit en même temps prescrire les dispositions propres à prévenir tout monopole sur le sel, à le maintenir aux prix d'achat et de transport dans des magasins publics, sans aucun exclusif, avec la simple rétribution nécessaire pour l'entretien des magasiniers ; il doit ordonner les précautions convenables pour que les magasiniers ne soient jamais approvisionnés que de sel ayant au moins deux ans de fabrication ; disposition essentielle pour la bonté des salaisons.

4e DÉCRET, portant établissement de la caisse nationale, du nombre de ses administrateurs, et de ses fonctions. L'utilité, les bases de ce décret sont détaillées dans le n° 12 des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde; je ne m'étendrai point sur cet article.

5e DÉCRET, qui accorde aux administrateurs de la caisse nationale, la faculté d'appeler à remboursement les rentiers viagers, soit par le remboursement effectif, soit par la conversion volontaire des rentes viagères en assignations sur la caisse nationale, portant intérêt à 5 0/0 sans retenue; avec réserve expresse de maintenue dans la jouissance des rentes viagères, en faveur des citoyens auxquels cette ressource est utile et nécessaire.

6e DÉCRET, qui autorise les administrateurs de la caisse nationale à la liquidation de tous les titres de créances non constituées, et à leur payement en assignations sur la caisse nationale portant intérêt à 5 0/0 sans retenue : j'observe qu'au nombre de ces créances, on doit comprendre les finances des offices de judicature et autres supprimés par le décret portant abolition de la vénalité des charges, les intérêts arriérés, les sommes dues par les départements, les anticipations, fonds d'avances, cautionnements, finances de comptables, capitaux des emprunts à termes fixes, et finalement tous les capitaux de la dette non constituée, sans aucune réserve ni exception.

7e DÉCRET, d'une nouvelle législation sur les hypothèques, dont tous les avantages pour le débiteur et son créancier sont complétement démontrés dans le n° 11 des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde.

8e DÉCRET, donnant autorisation aux administrateurs de la caisse nationale, de procéder à la liquidation des comptes des receveurs de consignations, commissaires aux saisies réelles, et de tous séquestres, et dépositaires, par autorité de justice; et portant règlement sur les dépôts de toutes sortes, sur les deniers de mineurs et des substitutions, avec attribution d'un intérêt en faveur de ceux qui auront droit aux dits dépôts : les bases de ce décret sont expliquées dans le n° 11 des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde.

9e DÉCRET, donnant pouvoir aux administrateurs de la caisse nationale de procéder, de concert avec les assemblées provinciales, à l'aliénation des domaines et bois de la couronne, sous les conditions énoncées au n° 10 des pièces justificatives de la motion de M. le baron d'Allarde.

10e DÉCRET, donnant pouvoir aux administrateurs de la caisse nationale de procéder à l'aliénation : 1° des domaines et bois des apanages; 2° des maisons situées dans les villes appartenant aux fabriques, hôpitaux et communautés, à la charge que le prix desdites aliénations sera versé dans la caisse nationale, qui tiendra compte aux princes apanagistes, aux hôpitaux, fabriques et communautés, de l'intérêt, à 4 0/0, du montant desdites aliénations.

11e DÉCRET, donnant pouvoir aux admistrateurs de la caisse nationale : 1° de procéder à l'aliénation des monastères et enclos des villes, qui ne seront point utiles; 2° de procéder à la liquidation des droits féodaux dus aux biens ci-devant possédés par le clergé, ensemble de ceux dus aux hôpitaux, fabriques et communautés, avec faculté de recevoir le rachat desdits droits féodaux, sous la condition de payer aux fabriques, hôpitaux et communautés, l'intérêt à 4 0/0 desdits rachats.

12e DÉCRET, donnant pouvoir aux administrateurs de la caisse nationale de procéder, concurremment avec les assemblées provinciales, à la liquidation, des droits féodaux dus aux divers propriétaires de terres, à la charge : 1° que lesdits propriétaires seront payés sur les caisses des assemblées provinciales du revenu annuel qu'ils retirent desdits droits féodaux; à la déduction des trois vingtièmes, pour leur part contributoire à l'impôt de propriété; 2° que le capital de leur liquidation sera spécialement affecté sur le fonds d'amortissement de la caisse nationale; 3° que les redevables desdits droits acquitteront leurs redevances à la caisse de leurs municipalités, jusqu'au remboursement qu'ils auront la faculté d'effectuer à leur volonté en une ou plusieurs parties, ainsi qu'ils le jugeront convenable.

13e DÉCRET, portant abolition de l'impôt des dîmes soit ecclésiastiques, soit inféodées, dans l'universalité du royaume, et déterminant l'impôt de remplacement, dans la proportion de moitié du produit brut des dîmes, ou des trois cinquièmes du produit net que retirent les titulaires des biens ecclésiastiques, et les propriétaires des dîmes inféodées; à la charge : 1° qu'il sera fait, par les assemblées provinciales et municipales, estimation du produit des dîmes supportées par chaque propriété, afin d'asseoir l'impôt de remplacement dans les proportions qui viennent d'être indiquées; 2° que les deux tiers de cet impôt de remplacement seront destinés pour la caisse nationale, et acquittés avec l'impôt de propriété, jusqu'à l'époque à laquelle les propriétaires jugeront à propos d'en effectuer le rachat, qu'ils seront autorisés à faire sur le taux du denier vingt; 3° que l'autre tiers de l'impôt de remplacement appartiendra à la caisse de la municipalité, pour former un fonds de réserve, tant pour les secours et soulagements des pauvres que pour l'entretien, les réparations et reconstructions des églises et des presbytères; 4° qu'il sera fait état des produits des dîmes inféodées, que le capital de ce produit sera fixé au denier 25, et affecté sur la caisse nationale; 5° que les propriétaires de dîmes inféodées recevront sur la caisse provinciale de leur ressort, à titre d'indemnité, et jusqu'au remboursement du capital de ladite indemnité, un produit égal à celui qui sera fixé par la liquidation des dîmes perçues à leur profit, à la déduction néanmoins de trois vingtièmes, pour leur part contributoire à l'impôt de propriété.

14e DÉCRET, portant fixation du fonds d'amortissement, et détermination de l'emploi qui en sera fait par les administrateurs de la caisse nationale, tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

15e DÉCRET, portant fixation de la dépense des divers départements, de celles d'administration intérieure, des pensions et autres articles de dépenses étrangères à la dette; disposition de ces dépenses par les administrateurs de la caisse

nationale, conformément à l'état qui en sera arrêté par l'Assemblée nationale, sans pouvoir les excéder sous quelque cause et quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

16e DÉCRET, portant fixation de l'impôt de propriété, à la somme de 200 millions; répartition de cet impôt entre les départements, qui seront arrêtés, au prorata de leurs contributions actuelles, en tailles et accessoires, vingtièmes et autres impôts sur les propriétés; répartition de l'abonnement de chaque département entre les différentes municipalités dont il sera composé, répartition de l'abonnement de chaque municipalité entre tous les héritages du territoire, sans aucune exception, et proportionnellement à leur produit effectif.

17e DÉCRET, portant établissement d'un impôt personnel ou de capitation du produit net de 36 millions pour la caisse nationale, à titre de remplacement : 1° de la modération de l'impôt du tabac; 2° des droits de circulation; 3° des droits d'aubaine, d'échange, amortissements, francs-fiefs, droits sur les procédures et droits casuels des offices; 4° du droit de la marque des cuirs; 5° du droit des papiers et cartons; 6° du droit des poudres et amidons; 7° des droits d'inspecteurs aux boissons, inspecteurs aux boucheries, droits réservés, etc.; lequel abonnement de 36 millions sera réparti entre toutes les assemblées provinciales, au marc la livre de leur impôt de propriété : répartition par les assemblées provinciales entre les différentes municipalités de leur ressort : répartition dudit impôt par les assemblées municipales entre tous les citoyens, dans la proportion de leur aisance et de leurs facultés.

J'observe que les journaliers ne devront point être taxés à l'impôt personnel, non plus que les artisans non propriétaires, à moins qu'ils ne le requièrent, afin d'acquérir la qualité de citoyens actifs.

18e DÉCRET portant établissement d'un impôt de 40 millions, en remplacement de la gabelle; du droit de quart-bouillon; des droits sur les sels dans les provinces franches et rédimées; des droits d'aides; des droits de masphaneng en Alsace; des droits de domaine du Hainaut; de ceux abonnés à la Flandre maritime; et des droits d'aides dans le Clermontois; lequel impôt de remplacement sera réparti entre chaque province, au prorata de la somme d'impôts que chacune supporte, pour raison de la perception des droits énoncés au présent article.

Nota. Chaque assemblée provinciale ou de département aura la faculté d'établir, pour subvenir à son abonnement, des droits de consommation à l'entrée des villes, des licences ou permissions de cabaret dans les campagnes; à l'instar des États de Bretagne pour les devoirs, des États de Languedoc pour les équivalents, etc.

Ces impôts, bien combinés, seront un sûr moyen d'atteindre les rentiers, les capitalistes, et les citoyens non propriétaires.

19e DÉCRET, portant suppression pure et simple des droits de péage et de minage, perçus dans toute l'étendue du royaume, au profit du domaine, des engagistes, du clergé et des communautés; même suppression, à la charge de l'indemnité desdits droits appartenant aux différents particuliers, et remplacement par un droit uniforme de péage général par terre, et de navigation sur les rivières; d'une perception facile, sans visites ni retards, d'une quotité trop faible pour influer sur le prix des transports, et propre à diminuer l'impôt de remplacement des corvées; à contribuer au meilleur entretien des routes; liquidation sur le taux du denier vingt des droits de péage et de minage appartenant aux particuliers, déduction faite des charges dont ils sont tenus, avec jouissance jusqu'au remboursement de l'intérêt du capital liquidé à raison de 4 0/0, sur lequel intérêt retenue sera faite auxdits propriétaires des trois vingtièmes pour leur part contributoire à l'impôt de propriétaire.

20e DÉCRET, portant réunion des postes et messageries à la régie chargée de la perception des droits de traites; fixation des administrateurs et de leurs traitements.

Nota. Cette réunion opérera une très-grande économie sur les frais d'administration, une bonification sur les produits de cette ferme; elle arrêtera la fraude qui se commet par les courriers et les messageries, fraude non moins préjudiciable aux manufactures nationales qu'aux intérêts du fisc.

21e DÉCRET, portant règlement pour la perception du droit sur les cartes à jouer, par abonnement avec les fabricants; et restitution des droits sur les parties exportées à l'étranger.

22e DÉCRET, portant règlement sur la perception du droit de la marque d'or et d'argent, par abonnement avec le corps des orfèvres, et restitution du droit sur les ouvrages d'orfèvrerie exportés à l'étranger.

23e DÉCRET, portant fixation des droits de contrôle des exploits, contrôle des actes, droit d'insinuation, centième denier, et vente du papier timbré dans l'universalité du royaume : révocation des abonnements d'exemption, et modération desdits droits sur les conventions du pauvre ou du citoyen peu fortuné.

Nota. Ce décret est très-important; il rectifiera l'odieux et les extinctions données à la perception des droits originaires.

24e DÉCRET, portant conversion des droits de réception des jurandes et maîtrises, en un droit annuel proportionné aux facultés des artisans, et fixation de la régie dudit droit.

25e DÉCRET, portant règlement pour la perception du droit de marc d'or sur les grâces, pensions, commissions, etc., et fixation dudit droit.

Tels sont en substance les différents décrets dont le comité d'impositions aura à s'occuper pour l'exécution du nouveau régime des finances : leur ensemble présente un travail très-étendu, mais il sera facile; et, si l'Assemblée nationale consent à m'admettre aux travaux de ce comité, je m'estimerai heureux de contribuer, autant qu'il dépendra de moi, à la prompte confection de ses opérations; je m'empresserai de témoigner, par mon zèle et mon assiduité, le désir que j'ai de répondre à la confiance dont auraient bien voulu m'honorer les augustes représentants de la nation.

2e ANNEXE.

De la restitution du comté Venaissin, des ville et Etat d'Avignon; motion imprimée sous l'autorisation de l'Assemblée nationale, par son décret du 21 novembre 1789; par **Charles François Bouche,** *avocat au parlement, député de la sénéchaussée d'Aix, et membre de l'Assemblée nationale.*

Les instructions dont je suis chargé, me font un devoir de solliciter une loi qui rende pour toujours au comté de Provence, et qui, par lui, réunisse à la France, le comté Venaissin, les ville et Etat d'Avignon. Cette loi est digne de la souveraineté que l'Assemblée nationale exerce; et ma motion est d'autant plus digne de son attention, qu'elle touche tout à la fois aux domaines et aux finances, à la distribution du royaume et à la constitution.

Tels sont les grands points de vue sous lesquels on doit considérer la demande que je vais faire de la restitution du comté Venaissin et de l'Etat d'Avignon.

Ce riant, ce fertile, ce délicieux pays (1) qui vaut lui seul une province, fut enlevé à la Provence, et aux rois de France, successeurs des comtes souverains de cette province, dans un temps où les papes distribuaient les couronnes et les anathèmes, et tenaient la plus grande partie de l'Europe asservie sous le joug de la terreur et de la superstition.

Depuis Charles VIII jusqu'à Louis XV (2) le comté Venaissin et ses dépendances ont été réclamés avec les autres domaines; ils ont été pris, cédés, repris, et jamais conservés. Des ambassadeurs maladroits, des ministres corrompus, des rois faibles ou mauvais politiques, ont toujours livré à l'astucieuse cupidité de la cour de Rome un domaine dont il n'était pas en leur pouvoir de disposer.

La question que cette aliénation présente touche au droit public; mais, pour la traiter d'une manière moins aride, je la discuterai par les faits. Je rappellerai ceux qui sont les plus essentiels à connaître, et la question de droit sera ainsi décidée d'elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Faits préliminaires.

Vers l'an 1266, Charles Ier, de la maison d'Anjou, frère de Louis IX et comte de Provence, devint roi de Naples. On sait les moyens qu'il employa pour avoir cette couronne. Ceux que les papes Urbain IV et Clément IV employèrent pour la lui procurer sont également connus. On n'en lit les détails qu'avec des sentiments d'indignation et d'horreur.

Pour s'assurer le royaume de Naples et de Sicile, et l'assurer à ses successeurs, Charles soumit son nouvel Etat à un cens annuel de 40,000 florins envers le Saint-Siége; il s'en déclara le feudataire, et s'obligea de présenter annuellement au pape une haquenée blanche (1). Il soumit ses successeurs à cette redevance.

Depuis le moment où Charles devint roi de Naples, jusqu'au règne de Robert, l'un de ses successeurs, il se passa près d'un siècle en troubles, en guerres, en combats entre l'Espagne et les princes héritiers de Conradin, dernier et véritable maître du trône de Naples et de Sicile, juridiquement assassiné par Charles.

Robert monta sur le trône au milieu du chaos politique du midi de l'Europe. Il n'avait que deux petites filles, Jeanne et Marie. Jeanne fut son héritière du trône de Naples et de Provence. Par son testament, il lui défendit toute espèce d'aliénations; il déclara nulles celles qu'elle pourrait faire, et continua en faveur de Marie la substitution qui était dans sa maison depuis 1309.

A l'âge de neuf ans, Jeanne avait épousé André, à peine âgé de sept ans, et frère de Louis, roi de Hongrie.

Après la mort de Robert, la mésintelligence se mit bientôt entre ces deux époux. Le dégoût, de la part de Jeanne, suivit la mésintelligence, qui fut bientôt remplacée par la haine. André, à peine âgé de 19 ans, fut trouvé étranglé dans sa chambre. Jeanne fut accusée de cet assassinat. Louis, roi de Hongrie, entra dans le royaume de Naples, pour venger la mort de son frère, à la tête d'une armée pénétrée de sa fureur et précédée d'un suaire, qui lui servait d'étendard, sur lequel André était peint étranglé.

Jeanne prit la fuite et vint en Provence, où elle fut enfermée à Château-Arnoux.

Le grand schisme d'Occident avait occasionné la translation du Saint-Siége à Avignon depuis 1305. Clément VI était alors pape. Ce fut à lui que Jeanne, à peine âgée de 21 ans, eut recours en 1348.

Escortée de gardes nombreuses, elle partit pour

---

(1) Le prince de Condé quittait la Provence, à la suite de Louis XIV, en 1660. Voyant les belles campagnes d'Avignon, et s'entretenant avec ceux de sa suite sur l'abandon que la reine Jeanne en avait fait aux papes, il s'écria : *La reine Jeanne avait certainement commis de grands péchés, et le besoin d'absolution devait être pressant lorsqu'elle se soumit à une pareille pénitence.*

(2) Charles VIII en 1482, François Ier en 1517, 1536, 1539, 1542, Henri II en 1551, Charles IX en 1566 et 1567. Ces deux dernières époques sont surtout remarquables, parce que Charles IX y parle nommément du comté Venaissin et de l'Etat d'Avignon.

(1) La haquenée est présentée tous les ans au pape la veille de Saint-Pierre, à la fin des vêpres. Elle est couverte d'un riche harnais. Au côté gauche de la selle, est une bourse, dans laquelle on met la redevance en argent, ou en papier payable à vue, pour la somme de 63,400 livres.

La haquenée est introduite dans le sanctuaire et conduite au pied du trône où le pape siége; elle a les pieds argentés. Arrivée près du trône, un grand seigneur de la cour de Rome lui donne un coup de houssine sur une des jambes de devant. L'animal se prosterne; il se relève, et alors l'ambassadeur du roi de Naples, ou l'hommagiste nommé pour cette bizarre cérémonie, prend le papier, ou l'or, et le présente au pape.

Depuis environ 3 ans, le roi de Naples fait avec beaucoup de peine la prestation de ce service féodal; j'ignore où en est la querelle qui s'est allumée à ce sujet entre lui et le pape. Mais il est une chose sûre, c'est que si les publico-juristes napolitains veulent mettre sous les yeux du roi la vérité, telle qu'elle se trouve dans les bons documents de l'Italie, de l'Aragon et de l'Allemagne, le roi de Naples restera convaincu qu'il ne doit au pape, ni cens, ni hommage, ni argent, ni haquenée; et, pour peu qu'ils veuillent fouiller, ils reconnaîtront sans peine l'impureté de la source qui transmit au Saint-Siége les belles et riches possessions de la comtesse Mathilde, et dont les revenus ont tant grossi la masse des 24 millions de rente dont les papes jouissent aujourd'hui.

Avignon où Clément VI résidait. Elle avait besoin d'absolution, si elle était coupable ; il lui fallait une attestation qu'elle ne l'était pas. Reine, jeune, belle et infortunée, Jeanne osa espérer tout cela de Clément VI.

CHAPITRE II.

Aliénation de la ville et de l'Etat d'Avignon.

Jeanne, imprudente, sans expérience et très-peu économe, était restée en arrière du payement de deux années de cens, pour le royaume de Naples. Clément VI profita habilement du caractère séductible et des malheurs de son illustre prisonnière, pour l'amener à ses fins ambitieuses.

Il lui proposa de lui céder la ville et l'Etat d'Avignon pour la somme de 80,000 florins d'or de Florence qu'elle devait au Saint-Siége, pour deux années d'arrérages de la cense du royaume de Naples. A ce prix, il lui promit sa protection, la liberté, l'absolution, et une attestation publique d'innocence. Jeanne y consentit.

Clément VI était d'autant plus coupable dans ses vues intéressées, qu'il connaissait parfaitement le testament du roi Robert, la substitution de 1309, la prohibition d'aliéner que ce testament renfermait ; que lui-même avait publié des bulles pour annuler les aliénations que Jeanne n'avait cessé de faire depuis environ deux ans, et que, pour arrêter les funestes effets de ses dissipations, et rétablir l'ordre dans les affaires du royaume de Naples, il avait forcé la jeune reine de recevoir de ses mains un ministre-conseil.

Que fit-il pour obvier aux reproches que son siècle et la postérité pourraient lui faire sur cette manière de tromper une femme, une jeune reine dans les fers, une mineure qui ne pouvait pas vendre, ni à cause de son âge, ni à cause du testament de son aïeul, ni à cause de la substitution dont sa couronne de Naples et de Provence était grevée ?

Il savait bien que la ville et l'Etat d'Avignon ne lui devaient rien pour la cense illégitime du royaume de Naples ; il savait bien que dans le système féodal, il ne pouvait recourir que sur les terres du royaume de Naples. Que fit donc le pape Clément ? le voici.

Il fit signer, en 1348, à Jeanne, un contrat par lequel il était dit qu'elle lui vendait, pour le prix de 80,000 florins d'or de Florence, les ville et Etat d'Avignon.

Si ce contrat renferme une vente, il est nul ; s'il renferme un engagement, il est sujet au droit de rachat ; c'est le jugement qu'en ont porté les publicistes judicieux et les bons historiens.

Ainsi, pour 80,000 florins non comptés et représentés aujourd'hui par 126,800 livres à 63,400 livres par an, le pape Clément étendit son domaine du comté Venaissin, enclavé entre le Dauphiné, le Languedoc, la principauté d'Orange, et la Provence.

Comme Jeanne s'était remariée d'abord après la mort d'André, avec Louis de Tarente, prince d'un grand nom, mais sans fortune, elle fit approuver la vente ou la cession par celui-ci, qui prit le titre de *comte de Provence*, et qui, cependant, ne l'était pas (1).

Clément VI, sentant que le prix stipulé dans le contrat était de beaucoup inférieur à l'objet cédé, se fit faire donation de la plus-value, par de belles paroles que Jeanne certainement n'avait pas imaginées, qui ne convenaient point à sa situation, et qui respirent le style bullaire (1).

Pour donner à son acquisition toute l'authenticité possible, Clément VI eut recours à un autre moyen.

Comme les empereurs d'Occident se prétendaient seigneurs suzerains de la Provence et de toutes ses dépendances, il s'adressa, dit-on, à Charles IV, alors empereur, qui, flatté de cet hommage, lui céda tous ses droits imaginaires sur la ville d'Avignon et ses annexes. On ne retrouve cependant aucune preuve irréprochable de cette cession mendiée.

Cette vente déplut tellement aux Provençaux, que tous les monuments du temps l'appellent *malheureuse et maudite*. Les habitants d'Avignon eux-mêmes refusèrent de prêter hommage à Clément VI. On les aliéna sans les consulter ; sans les consulter on peut les reprendre.

Jeanne, ayant signé le contrat, fut déclarée innocente, et partit pour la Provence. Elle ne tarda pas à faire de nouvelles aliénations ; Clément VI les déclara nulles, ainsi que toutes celles que cette reine, toujours intéressante, même dans ses égarements, et toujours mal conseillée, avait faites avant et après 1348, de manière que par le propre fait de l'acquéreur, l'aliénation des ville et Etat d'Avignon fut reconnue et déclarée nulle.

CHAPITRE III.

Moyens contre cette vente ou cet engagement.

Les moyens contre cette vente ou cet engagement sont en grand nombre :

1° En 1309, Charles II, comte de Provence, substitua les ville et Etat d'Avignon à tous les descendants mâles de ses fils, dont la race ne s'est éteinte qu'en 1414 ;

2° En 1343, Robert, son successeur, et aïeul de Jeanne, fit la même substitution à Marie, sœur de Jeanne, et à ses descendants, à perpétuité ;

3° D'après le testament de Robert, auquel elle succéda, toute espèce d'aliénation était défendue à Jeanne ;

4° Cette reine était mineure lorsqu'elle fit celle de l'Etat d'Avignon ;

5° Elle était dans les fers ;

6° Elle était dépendante du pape ;

7° L'acte d'aliénation renferme un simple engagement soumis à la loi perpétuelle du rachat : Charles IX, Louis XIV et Louis XV ne l'ont pas jugé autrement ;

8° Les ville et Etat d'Avignon n'étaient soumis à rien envers le pape, à cause du royaume de Naples ;

9° Clément VI savait que Jeanne ne pouvait pas aliéner ;

10° Avant et après 1348, ce pape astucieux annula toutes les aliénations qu'elle fit, sous peine d'excommunication contre les détenteurs des biens vendus et aliénés ;

11° Il est dit dans le contrat, que Jeanne

(1) Jeanne et son mari, dit Mathieu Villani, étaient *poveri di moneta*.

(1)... *considerantes quod secundùm Apostolum verba Domini Jesu commemorantem, beatius est dare quàm accipere.*

reçut 80,000 florins, et cependant tous les monuments du temps nous attestent qu'il ne fut fait entre elle et le pape qu'une compensation avec ce qui était dû à celui-ci en arrérages de la cense du royaume de Naples.

CHAPITRE IV.

Aliénation du comté Venaissin.

L'aliénation du comté Venaissin eut une autre cause; le contrat de 1348 en fut une extension.

Le comté Venaissin fut un démembrement du comté de Provence. Le premier passa, à temps, dans la maison des comtes de Toulouse; et après une longue chaîne d'événements dont le détail serait inutile ici, Louis IX et les papes en disposèrent, au mois d'avril 1228, comme d'un domaine sur lequel ils avaient des droits.

Raymond VI, comte de Toulouse, fut accusé d'être le partisan de l'hérésie des Vaudois. Les rois de France et les papes lui déclarèrent la guerre, le dépouillèrent, et lui firent *bailler* le fouet par les mains du légat Milon, à la porte de l'église de Saint-Gilles, dans le Languedoc.

Cela fait, le pape et Louis IX, alors âgé de quatorze ans, mais dirigé par sa mère, régente du royaume, se partagèrent les terres du malheureux Raymond, dans l'église *Notre-Dame de Paris*.

Louis IX, comme le plus fort et comme vainqueur, se réserva toutes les terres en deçà du Rhône, lesquelles eurent l'application dont l'histoire parle. Le pape eut le comté Venaissin *pour avoir fourni des prédicateurs contre les Vaudois*, ce fut là son titre; il n'en eut pas d'autres, à moins qu'on ne fasse article des excommunications.

Une partie de ces faits se rapporte à Raymond VII, fils de Raymond VI.

CHAPITRE V.

Moyens contre les papes, au sujet de leur possession du comté Venaissin.

D'après le rapport de tous les bons historiens, l'accord ou le contrat de 1228, fut une œuvre de violence et d'iniquité. Elle se purifia du côté des rois de France, parce qu'un droit de suzerain, soutenu les armes à la main par le plus fort contre le plus faible, et un mariage, leur transmirent le Languedoc; mais du côté des papes, la possession du comté Venaissin a conservé toute l'impureté de sa source.

1° Raymond VI n'était point libre;

2° En remettant aux papes le comté Venaissin, il donnait irrévocablement ce qu'il n'avait que précairement et sous condition;

3° Le contrat de 1228 est appelé, par plusieurs écrivains, *contrat de donation et de libéralité*; or, Raymond VI et Raymond VII n'étaient point assez riches, ils n'aimaient pas assez les rois de France et les papes, pour leur faire des libéralités.

4° Ce contrat expoliatif ne fut que l'effet des excommunications; il fut une confiscation arbitraire;

5° Le pape ne reçut le comté Venaissin que comme un dépôt; car après Honorius III, le fondateur de l'inquisition, et, sous ce titre, l'ennemi du genre humain, les papes Grégoire IX, Célestin IV et Innocent IV furent les seuls à en jouir paisiblement. En 1243 on contesta au Saint-Siége la légitimité de sa possession.

6° En 1233, Louis IX et la reine Blanche sa mère sollicitèrent *Monsu l'Apostoloi* (1), Grégoire IX, de restituer le comté Venaissin à Raymond VII.

7° Il existe des lettres dans lesquelles ce pape répond *qu'il ne peut pas restituer encore le comté Venaissin, parce qu'il n'est pas bien assuré de la foi catholique de Raymond*;

8° L'empereur Frédéric II, auquel Raymond eut recours, le releva de sa donation, et l'autorisa à recouvrer sur le pape le comté Venaissin, comme faisant partie de la Provence, dont il se prétendait haut suzerain;

9° Muni de la bulle de Frédéric, Raimond partit pour Rome, et alla demander au pape la restitution de son comté, représenta que son père ne l'avait mis qu'en dépôt dans les mains des souverains pontifes; que le contrat de 1228 n'avait été que l'effet de la contrainte. Le pape Innocent IV, éclairé et juste, lui restitua son comté en 1243, déclarant que véritablement *le comté Venaissin n'avait été remis au Saint-Siége que comme un dépôt qu'il était obligé de rendre à son maître légitime*.

10° Après cette déclaration d'innocent IV, Raymond retourna dans le comté Venaissin, et y fit des actes de souveraineté.

11° Enfin, en 1273, Grégoire X eut un chapelain, nommé *Guillaume de Mâcon*, auditeur général du palais apostolique, intrigant, adroit, qui, faisant parler la religion à son gré, engagea Philippe *le Hardi*, roi de France, à céder au pape le comté Venaissin. Cette cession fut sans cause, et Philippe ne pouvait pas la faire (2).

12° Depuis 1243 jusqu'en 1273, les papes n'ont fait aucune réclamation.

13° L'histoire nous fournit plusieurs preuves du droit de réversion du comté Venaissin aux comtes de Provence. Je ne citerai que celle-ci :

Jeanne, comtesse de Toulouse, mourut sans enfants; Charles, comte de Provence, était son héritier légitime; le comté Venaissin lui revenait de plein droit, et comme héritier, et comme plus proche parent, et comme comte de Provence dont le comté Venaissin faisait partie. Mais, pendant son séjour à Naples, le pape vint à bout de se l'approprier, et en dédommagement il envoya à Charles des brefs et des bénédictions.

14° Il avait été arrêté, en 1125, entre Raymond Berenger, comte de Provence, et Alphonse, comte de Toulouse, que les terres de Provence ne seraient jamais aliénées, et qu'elles retourneraient toujours aux légitimes héritiers. Quels étaient ces héritiers? Les comtes de Provence.

Tel est, à peu près, le texte des principales raisons que l'on peut alléguer contre la possession où les papes sont du comté Venaissin, et des ville et État d'Avignon.

Nulle cause utile, nul prix; droit public, testaments et contrats violés. Tels sont les moyens qui souillent cette possession.

Je sais bien qu'on opposera le long cours des années qui se sont écoulées depuis l'aliénation, et qui paraissent l'avoir légitimée. Je vais tâcher de répondre, par les faits suivants, à cette objection, la seule qu'on puisse faire.

---

(1) C'était le titre que donnait Louis IX aux papes, quand il leur écrivait.

(2) Lettre écrite, le 13 janvier 1663, par Joseph-Marie Suarez, évêque de Vaison, sujet du pape et historien du comté Venaissin. Ce fait y est consigné.

CHAPITRE VI.

Réponse à l'objection précédente.

Nous tenons pour maxime en France que les domaines de la couronne sont inaliénables, autrement que par le fait de la nation, et que dans tous les temps, celle-ci peut les réclamer, lorsqu'elle n'a point accédé à leur aliénation.

Nous tenons encore pour maxime qu'une ville, une province, ne peuvent être échangées, vendues ou cédées sans leur consentement.

La nation provençale ne fut point appelée à l'aliénation du comté Venaissin et de l'Etat d'Avignon; les Comtadins et les Avignonais ne consentirent point à la cession qui fut faite en 1228, 1273 et 1348 de leurs personnes et de leur territoire; donc cette aliénation et cette cession sont restées nulles et sujettes à la révocation.

Il est de fait que depuis 1233 les monarques français se sont plaints de l'aliénation des terres que les papes possèdent aujourd'hui entre la Durance et le Rhône. Mais toujours mal conseillés par des ministres ignorants ou perfides, toujours mal servis par des négociateurs peu intelligents ou corrompus, ils n'ont jamais pu parvenir au point de conserver le plus beau, le plus riche pays des contrées méridionales, celui où l'industrie, les arts, le commerce, l'agriculture fleuriraient le plus, si l'empire des célibataires n'était pas dépopulateur, s'il n'énervait pas le physique et le moral, si l'aristocratie de la noblesse n'y faisait pas sentir, plus qu'ailleurs, la pesanteur des chaînes dont elle avait chargé les peuples et dont enfin ceux de la France viennent de se délivrer; événement célèbre pour les annales du monde, consolant pour l'humanité, et auquel il est juste que le roi de France, comte de Provence, fasse participer son peuple du comté Venaissin et de l'Etat d'Avignon.

Louis XII et Henri IV étaient bien capables de se faire restituer ces belles contrées si illégalement aliénées; mais distraits par de longues guerres et de grands malheurs, intéressés même dans des affaires dont la poursuite les obligeait de ménager la cour de Rome, l'un et l'autre perdirent facilement de vue cet objet. La restitution du comté Venaissin et de l'Etat d'Avignon était réservée pour le règne de Louis XIV. Voici ce qui y donna lieu :

Dom Mario, frère du pape, piqué de ce que le duc de Créqui, ambassadeur extraordinaire à Rome, ne lui rendait pas tous les honneurs qu'il croyait mériter, le fit insulter par la soldatesque papale; un de ses pages fut tué, un de ses domestiques blessé, plusieurs coups de mousquet furent tirés sur le carrosse dans lequel il était; sa maison fut assiégée. Ceci se passait en 1662.

Cet attentat irrita avec raison Louis XIV, qui dut s'attendre à une réparation, et qui la demanda. La cour de Rome employa sa ressource ordinaire: les refus, les promesses, les lenteurs et les *vederemo*.

Louis XIV ordonna alors au parlement de Provence de réclamer l'Etat d'Avignon et le comté Venaissin. Le vice-légat fut sommé d'exhiber les titres en vertu desquels le pape possédait ces pays.

L'assemblée du Pont-de-Beauvoisin ne put rien terminer; Rome était toujours orgueilleuse et Louis XIV toujours inflexible. Alors, par ordre du roi, le parlement fit arrêt et réunit à la Provence l'Etat d'Avignon et le comté Venaissin. Ils furent rendus bientôt après et il est incontestable que Louis XIV n'avait pas le droit de les restituer.

Sous le pape Innocent XI, en 1688, le roi s'en saisit encore; il les rendit à Alexandre VIII.

Sous Louis XV, en 1769, une offense d'un autre genre les fit reprendre; les lois françaises y furent promulguées; des tribunaux judiciaires y furent établis; Rome se mit à la raison; le comté Venaissin et l'Etat d'Avignon furent rendus à Clément XIV.

Voilà des faits qui ont interrompu toute prescription et qui prouvent avec évidence les droits de la Provence et des monarques français successeurs des comtes souverains de Provence, sur le comté Venaissin et l'Etat d'Avignon.

Une remarque qui ne sera pas déplacée, c'est que toutes les fois que les rois de France ont rendu le comté Venaissin et l'Etat d'Avignon, les papes leur ont adressé des remercîments.

Mais les rois de France avaient-ils le droit de renoncer à cette possession sans l'aveu de la nation? Le droit public français, les lois sous lesquelles la Provence se donna librement aux monarques français, nous répondent que non, parce que les domaines d'une couronne acquis, ou unis, n'appartiennent point aux souverains, mais à la nation,

D'après une pareille manière de raisonner, pourra-t-on répliquer, il s'ensuivrait que les rois de France seraient autorisés à redemander, par exemple, le comté de Nice, l'île de Majorque, les royaumes de Jérusalem et de Naples, tant d'autres contrées que leurs prédécesseurs ou ceux qu'ils représentent ont possédées.

Cette objection n'est point une juste conséquence de ce qui vient d'être dit. Des traités de paix, des échanges consentis par les peuples, les suites d'une longue guerre, des mariages, des substitutions, ont occasionné l'aliénation des domaines dont on vient de parler; on retrouve dans cette aliénation une cause, du moins, avouée par le droit reçu parmi les nations, lorsqu'elles ne sont pas en forces pour se défendre. Mais l'histoire ne nous fournit nulle part l'exemple d'une aliénation faite sous des prétextes aussi grossiers et par des princes moins fondés en droit de propriété.

CHAPITRE VII.

Est-il dû une indemnité au pape, en reprenant le comté Venaissin et l'Etat d'Avignon?

La seule raison que nous trouvions dans l'histoire, et qui ait fait transmettre aux papes la possession du comté Venaissin, c'est qu'ils demandèrent à être dédommagés des frais qu'ils assurèrent avoir faits, pour envoyer des prédicateurs contre les Vaudois du Languedoc. Il n'y a pas eu d'autre raison; on sent ce que vaut celle-ci.

D'ailleurs, les papes ont été assez indemnisés par leur possession, depuis 1228 jusqu'en 1233, pour qu'on soit dispensé d'examiner à fond ce qui pourrait leur être dû pour les frais prétendus occasionnés par leurs missionnaires.

Les papes ont été encore assez indemnisés par leur possession, depuis 1233 jusqu'en 1243, depuis 1273, jusqu'en 1662, depuis 1664 jusqu'en 1688, depuis 1689 jusqu'en 1769, depuis 1771 jusqu'en 1789, sans qu'on se croie obligé de les indemniser de nouveau. En un mot, on ne doit rien à quiconque n'a rien déboursé pour

posséder. Lui dût-on quelque chose, on examine s'il a pu ou non, être indemnisé par la jouissance, et alors on se détermine.

Cependant, si on pense qu'en reprenant le comté Venaissin, il est dû quelque indemnité, on voit, sans peine, qu'elle ne peut pas être considérable, surtout si on compare tout le bien que les comtes de Provence auraient pu faire dans ces délicieuses contrées, avec tous les maux qui s'y sont établis sous la domination des papes.

De ce genre sont l'inquisition, la dépopulation, l'aristocratie insupportable des nobles, la cupidité des gens en place, la difficulté d'obtenir justice, la longueur interminable des procès, les appels et les évocations à Rome, la voracité des gens de plume, l'invention de la chicane et des formes judiciaires, arrivées d'en delà les monts et qui ont infesté les tribunaux français, l'abandon des manufactures, la destruction des édifices antiques, avant-coureurs effrayants de la misère et de la mort sociale.

Quant aux ville et Etat d'Avignon, c'est autre chose.

On peut croire que le pape Clément VI donna 80,000 florins d'or de Florence en 1348, et alors on devrait, à la rigueur, rembourser ces 80,000 florins sur le taux auquel ils sont payés aujourd'hui par le roi de Naples, c'est-à-dire à 63,400 livres par an, ce qui donnerait 126,800 livres pour les deux années. Mais je crois qu'il faut compter d'une autre manière.

Le contrat de 1348 porte que la reine Jeanne reçut de Clément VI 80,000 florins d'or de Florence.

En 1344 et 1364, ces florins avaient cours en Provence au taux de 16 sols, le sol de 9 deniers, ce qui revient à 12 sols, le sol de 12 deniers.

D'après ce calcul, les 80,000 florins d'or valaient 48,000 livres en 1348.

En 1316, le florin d'or de Florence valait 9 sols 11 deniers; le marc d'or était à 45 livres.

En 1343 le florin d'or ne valut plus que 9 sols 6 deniers.

En 1346, il valut 10 sols, parce que le marc d'or était fixé à 44 livres.

En 1355, le florin valut 13 sols 10 deniers, parce que le marc d'or était sur le pied de 60 livres.

Le marc d'or valant 700 livres, il résulterait que les 80,000 florins prétendus comptés en 1348 par Clément VI seraient remboursés intégralement au pape par une somme de 672,000 livres.

D'après ce calcul, il est aisé de voir ce qu'on doit ajouter à ces 672,000 livres, à présent que le marc d'or vaut plus de 700 livres.

Telle est la règle de proportion qu'on peut suivre, si on en vient à un remboursement de la somme prétendue comptée en 1348 (1).

Il serait ensuite question d'examiner la plus-value dont il est fait mention dans le contrat de 1348, la longue jouissance que les papes ont eue, les améliorations dans tous les genres, compensables avec les détériorations qu'ils ont occasionnées.

Il faudrait examiner les revenus dont ils seront privés par la perte de l'Etat d'Avignon, et se décider d'après ce tableau.

(1) On trouve au volume coté *Avignon*, dans la bibliothèque du Roi, le précis de l'avis que la Chambre des comptes et la cour des monnaies ont donné en 1662, concernant les 80,000 florins d'or du pape Clément VI. Ils sont évalués à 48,000 livres.

Ce dernier article ne serait pas important, parce que le roi de France y prélève des droits sur le sel et le tabac; il y a des bureaux de postes aux lettres, de postes aux chevaux, et y fait lever divers impôts indirects connus en France.

Un objet majeur, et qu'on doit prendre en considération, c'est que les habitans du comté Venaissin et de l'Etat d'Avignon, ont toujours joui des priviléges de *régnicoles*; ils ont été admis dans les armées, les chapitres et les corps de France; ils ont été pensionnés par l'Etat; ils avaient leurs possessions foncières dans les terres du pape, et ils ne payaient aucun impôt, quoique admis à tous les honneurs, à toutes les places, à tous les emplois civils, ecclésiastiques et militaires en France.

Mais comme on ne doit pas taxer les revenus de ces deux souverainetés de la manière qu'on taxerait ceux d'une ferme, comme on ne doit pas agir, dans cette reprise, de la même manière qu'on agirait en reprenant un champ ou une maison, et que cette restitution ne doit être traitée qu'en grand, comme les nations et les rois doivent les traiter, je ne pousserai pas plus loin mes observations à ce sujet.

CHAPITRE VIII.

Réflexions qui pourront être utiles.

Il est d'autant plus essentiel pour le comté de Provence, et pour les rois de France, de rentrer dans la possession du comté Venaissin et de l'Etat d'Avignon, que ces pays enclavés dans les terres provençales et françaises doublent les barrières; qu'ils inondent 200 lieues de surface en circonférence, de commis, d'employés et de gardes; que ces pays, dans le sein même de la France, sont le réceptacle de tous les banqueroutiers, des débiteurs de mauvaise foi, des usuriers, des hommes repris par la justice, des malfaiteurs, des contrebandiers, lesquels sortent du comté Venaissin et de l'Etat d'Avignon, comme d'un lieu où ils sont en sûreté, pour faire, suivant la profession à laquelle ils se sont adonnés, ou la cause qui les éloigna de leur patrie, des incursions sur les places de commerce, ou sur les grandes routes, ou qui de là dictent des lois dures à leurs honnêtes créanciers.

Dans le comté Venaissin et l'Etat d'Avignon, le ciel est d'une sérénité presque constante, les vins exquis et abondants, les campagnes arrosables; on y trouve beaucoup de prairies; les champs labourables y sont d'une grande fertilité, les habitations nombreuses, et les productions variées.

Les Comtadins et les Avignonais sont naturellement doux, industrieux, économes et patients. Leur pays peut devenir, dans les mains de la France, le centre de très-belles manufactures, et l'entrepôt de ce qui sera porté du midi au nord, et du nord au midi de l'Europe.

Le sang y est d'une grande beauté; les individus y sont robustes; l'air y est sain, et on y vit longtemps.

Laure et Pétrarque ont rendu célèbre le séjour de l'Isle et de Vaucluse; et Pétrarque ne fait pas difficulté d'avouer que la beauté de ces délicieux climats contribua autant à le fixer dans le comté Venaissin, que son amour pour Laure.

CHAPITRE IX.

Projet de décret pour la réunion irrévocable et à jamais stable du comté Venaissin, des ville et Etat d'Avignon au comté de Provence et par lui à la France.

L'Assemblée nationale, instruite des titres et droits que le comté de Provence a sur le comté Venaissin, sur les ville et Etat d'Avignon, et que, par le comté de Provence, les rois de France ont sur ces pays; tenant pour maxime fondamentale que les domaines de la couronne sont inaliénables, à moins que la nation n'accède ou n'approuve leur aliénation; que les peuples, provinces et villes ne peuvent être échangés, cédés ou vendus sans leur consentement; s'étant convaincue que la nation provençale n'a approuvé, dans aucun temps, l'aliénation illégale et faite *à non domino* du comté Venaissin, des ville et Etat d'Avignon, parties intégrantes de la souveraineté de Provence; voyant d'ailleurs dans les annales françaises les réclamations que plusieurs monarques ont faites pour êtes remis en possession de ces pays possédés par les papes, sans titre valable et légitime, a déclaré et arrêté :

1° Que le Roi sera prié par l'Assemblée nationale, représentée par son président et six de ses membres qui lui seront députés à cet effet, de donner des ordres à son ambassadeur à Rome, pour réclamer, sur-le-champ, le comté Venaissin, les ville et Etat d'Avignon, et en obtenir la restitution, à l'amiable, dans quinze jours, au plus tard, à compter du jour de la réception des ordres de Sa Majesté;

2° Que si Sa Sainteté se refuse à faire cette restitution sous l'offre d'indemnité, s'il y a lieu, laquelle ne pourra excéder la somme d'un million de livres, monnaie de France, Sa Majesté sera priée de prendre d'abord après l'expiration des susdits quinze jours possession à main armée du comté Venaissin, des ville et Etat d'Avignon, et d'y établir le régime politique, civil, ecclésiastique et militaire qui va être établi dans tout le reste de la France;

3° Qu'au moyen de ce, le comté Venaissin, les ville et Etat d'Avignon, avec tous leurs droits, appartenances et dépendances, seront irrévocablement et resteront à jamais réunis au comté de Provence, et par lui à la France ;

4° Que cependant, et jusqu'à ce que la restitution du comté Venaissin, des ville et Etat d'Avignon, soit accordée et la réunion achevée, tous les privilèges dont les habitants desdits comté et Etat jouissent en France, toutes les pensions, tous les dons, traitements, gratifications et émoluments, les concernant, de quelque nature qu'ils soient, toutes les places et dignités, tous les emplois, grades dont les Comtadins et les Avignonais sont revêtus dans les villes, corps, corporations et chapitres de la France, sont suspendus; les revenus des bénéfices qu'ils possèdent en France seront arrêtés (1);

5° L'Assemblée nationale se réserve de modifier, étendre, ou révoquer les dispositifs contenus dans l'article ci-dessus, s'il y a lieu, et suivant l'exigence des cas.

L'Assemblée nationale arrête que son décret de ce jour sera publié et affiché dans les provinces de Dauphiné et Languedoc, dans la principauté d'Orange, le comté de Provence, dans tous les ports, villes, bourgs et villages des bords du Rhône et de la Durance, et principalement dans les ports de Villeneuve en Languedoc, et celui voisin de Cabanes et Château-Renard en Provence, dit *Bompas*, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

(1) On devine aisément le motif pour lequel j'ai cru nécessaire de faire, dans ce projet, acte d'un dispositif pénal.

CHAPITRE X.

Juifs du comté Venaissin et de l'Etat d'Avignon.

Le sort des juifs, dont le nombre est si considérable dans le comté Venaissin et l'Etat d'Avignon, touche de trop près à la matière que je traite; il intéresse trop la politique, l'humanité et la religion, pour que je ne m'en occupe pas quelques moments.

En reprenant le comté Venaissin et la ville d'Avignon, on ne doit pas laisser la nation juive, digne tout à la fois d'horreur et de pitié, à la merci de la fureur populaire, du mépris public et de sa propre avarice.

Sans élever tout à fait à l'honneur de porter le titre de *citoyens*, et d'en exercer les droits dans toute leur étendue, les individus qui composent cette nation, toujours étonnante par son existence, ses malheurs et son avilissement; on doit néanmoins, ce semble, leur procurer d'abord les avantages de l'homme et de l'habitant. Leur conduite dans une société où leurs possessions et leurs personnes seront respectées, et où ils respecteront rigoureusement celles des autres et l'ordre public, préparera la génération suivante à s'assurer si on peut leur départir de plus grands avantages,

Le judaïsme, a dit Montesquieu, est un vieux tronc qui a produit deux branches, le christianisme et le mahométisme. Il se sert de l'un et de l'autre pour embrasser le monde, tandis que sa vieillesse vénérable embrasse tous les temps.

Lorsqu'on pense aux horreurs que les juifs ont éprouvées depuis Jésus-Christ, au carnage qui se fit d'eux sous quelques empereurs Romains, à celui qui a été répété tant de fois en France, en Angleterre, en Espagne, en Italie et en Allemagne, on ne peut concevoir que ce peuple subsiste encore, et on est forcé à convenir que ce n'est pas la persécution qui détruit les religions et les sectes.

De toutes les religions, le judaïsme est celle qui est le plus rarement abjurée; et une funeste expérience n'a que trop prouvé que, lorsqu'elle l'a été, l'hypocrisie, le besoin, ou des projets funestes ont eu plus de part à cette abjuration, que la persuasion.

Soutenus par la nature et la force de leurs lois, vivant ensemble, autant qu'il leur est possible, dans une même enceinte, ayant horreur de s'allier avec les étrangers, ne se mariant qu'entre eux, et conservant ainsi leurs goûts et leur penchants, comme les traits presque uniformes de leur visage, les juifs respirent, dans cet état de solitude et dans leur législation, une haine sombre et un mépris profond pour les autres hommes, et une intolérance invincible pour les autres religions.

D'après ce qui s'est passé et ce qui existe, on pourrait presque prédire ce qui arrivera; c'est que, quelque bien qu'on fasse aux juifs, jamais on ne les humanisera, et toujours ils porteront l'ingratitude et la méfiance au milieu

des bienfaits dont on les comblera. Cependant ce n'est pas là une raison pour ne pas devenir sages, politiques et bienfaisants à leur égard.

Leurs différentes expulsions de la France donnèrent au commerce, en 1318, la précieuse invention des lettres de change.

Les rois, ne pouvant ou n'osant fouiller dans la bourse de leurs sujets, mirent à la torture les juifs, qu'ils ne regardaient pas comme des *citoyens*.

Sous le roi Jean, en Angleterre, on leur arracha les dents une à une, pour leur faire déclarer où leur or était recelé. Après les avoir dépouillés, Jean les vendit à Edouard, son frère, *afin*, dit Mathieu Paris, *que ce prince éventrât ceux que le roi avait écorchés*.

Il fut un temps, en France où, lorsqu'ils embrassaient le christianisme, on confisquait leurs biens (1). C'était porter l'inconséquence, la cupidité ou la haine, aussi loin qu'elles pouvaient aller. Cette spoliation était fondée sur la féodalité. Les seigneurs prétendaient qu'un juif converti était une espèce d'épave sur les biens duquel ils avaient des droits.

Après dix-huit siècles de persécution sur toutes les parties du globe, les souverains de l'Europe ont enfin ouvert les yeux sur les juifs; les peuples ont reconnu qu'il était possible de vivre avec eux, suivant les lumières de la raison et de la justice; que la politique le leur conseillait; que la religion leur en faisait un devoir: le commerce même a senti qu'il ne pouvait se passer d'eux.

La Toscane, la Hollande, l'Angleterre, l'Autriche, la Hongrie, la Prusse leur ont accordé toutes les douceurs possibles sous la protection de leurs lois. Les juifs, à la vérité ont payé chèrement leur retour ou leur entrée dans ces Etats; mais quoiqu'ils n'aient nulle part les droits de citoyens dans tout leur étendue, on y est fidèle, à leur égard, au contrat public qu'on a passé avec eux.

En Pologne, pays où ils ont été persécutés, tantôt par cupidité, tantôt par superstition, ils sont clavaires, agents, procureurs, négociants, banquiers, tabellionnaires; ils appelaient naguères ce pays, *leur Palestine*.

L'Espagne, qui se peuplera d'hommes et de grands hommes, qui cessera d'être ignorante et superstitieuse, lorsque l'inquisition en sera bannie, l'Espagne maudit toujours les juifs, et les implore sans cesse.

Dans le Etats du pape, ils sont distingués, les hommes par un chapeau orangé, et les femmes par un ruban de même couleur qu'elles portent sur leur coiffe; mais ils y vivent tranquilles. Il est vrai que, comme ils n'ont point payé le privilége du séjour, on les y conserve pour les soumettre à des taxes arbitraires.

Partout, les juifs sont devenus des instruments, par le moyen desquels les nations les plus éloignées peuvent converser et correspondre ensemble.

On a quelquefois essayé en France de les fixer, de leur donner un état civil, mais borné: plusieurs fois ils l'ont demandé eux-mêmes; mais, soit qu'ils exigeassent trop d'avantages, soit que le peuple ne fût point encore assez éclairé, le gouvernement n'a jamais pu ou n'a jamais voulu les créer pour la société.

Sous Louis XIII, ils s'obligeaient auprès du cardinal Richelieu de fixer la Durance dans un lit invariable, jusqu'à son confluent avec le Rhône, si on voulait leur délaisser tout le terrain qu'ils prendraient sur cette rivière. Ils demandaient une synagogue, et ils offraient 12 millions.

En 1710, Louis XIV allait recevoir d'eux 60 millions, et leur permettre de rétablir l'ancien port d'Aigues-Mortes dans le Languedoc, et d'y bâtir une ville. Comme dans peu cette habitation nouvelle serait devenue, par leurs soins, très-commerçante; que la navigation sur l'Océan lui aurait été ouverte par le canal et que la Méditérerranée lui aurait ouvert celle de l'Afrique et du Levant, le commerce français trembla, fit agir auprès de Louis XIV, et leur demande fut rejetée avec leurs offres.

En 1760, ils firent proposer 80 millions à Louis XV, si on leur abandonnait une partie des landes voisine de Bordeaux, avec la permission d'y bâtir une ville sans remparts. M. le dauphin s'y opposa, et leur projet manqua encore dans le moment du succès.

Ces faits, choisis sur mille que je pourrais faire connaître, sont une preuve des ressources des juifs, et du numéraire immense qui circule dans leurs mains, ou dont ils peuvent disposer.

Quoi qu'il en soit, les juifs doivent être reçus dans le royaume, et une fois admis, ils doivent être tolérés à moins qu'ils ne troublent l'ordre public.

L'amour de la religion chrétienne consiste dans la pratique, et cette pratique ne respire que douceur, humanité, charité et tolérance. C'est pour les avoir proscrites, ces douces et conciliantes vertus, que tant de siècles ont fait, plus ou moins, l'opprobre et le malheur des hommes.

Je suis d'avis qu'on admette les juifs en France, mais sous les règles sages et rigoureusement observées qu'on leur dictera. Par une suite des principes que je viens d'établir, je suis d'avis qu'on les exempte de toute taxe arbitraire, dont une des plus cruelles, sans doute, est la redevance annuelle qu'il payent à des hommes appelés *protecteurs*, qui ne les protégent point, et qui ne les ont jamais protégés.

Ces titres, ces places de *protecteurs*, furent imaginés en France sous saint Louis. Louis XII fut l'un des rois les plus ardents à les maintenir. Henri II et Henri III les confirmèrent; Henri IV n'osa pas les abolir. Richelieu les maintint pour en revêtir les ministres de ses vengeances et les complices des ses passions.

Mais depuis saint Louis, jusqu'à nos jours, ces places de *protecteurs des juifs* n'ont rien coûté à ceux qui en ont été revêtus; il est de même des familles chez lesquelles elles sont devenues héréditaires. Ainsi on peut et on doit les abolir sans regret.

Le projet de décret que je proposerai à la suite de ces réflexions, ne s'éloigne guère des conditions qu'on imposait aux juifs en 1760; je ne le proposerai donc qu'avec plus de confiance. Les juifs du comté Venaissin, des ville et Etat d'Avignon, pourront profiter ainsi du benéfice d'une loi générale à laquelle ils auront donné lieu.

Dans leur adresse à l'Assemblée nationale, les juifs établis à Metz, dans les Trois-Evêchés, en Alsace et en Lorraine, ont porté leurs demandes aussi loin qu'il était possible de les porter.

Je crois qu'il serait dangereux de les adopter dans toute leur étendue dès à présent. Lorsque les juifs auront été éprouvés, lorsqu'on pourra, après leur conduite bien connue, être sûr de celle qu'ils tiendront à l'avenir, les Assemblées natio-

1) Edit donné à Baville, en 1392.

nales auront toujours le droit et les moyens de faire pour eux quelque chose de plus.

En l'état, il est seulement à propos de les attacher à la terre qui les recevra ou dans laquelle ils seront conservés, de ne rien dire ni sur leur culte, ni sur le titre de *citoyens* qu'ils demandent, et qui comprend beaucoup de choses qu'il n'est pas dans votre intention et de votre sagesse de leur accorder, quant à présent, mais seulement de leur laisser faire librement ce qu'ils ont permission tacite de faire, sans rien dire de plus, en prenant néanmoins toutes les précautions que la raison publique ordonne de prendre avec des hommes dont on doit encore se méfier, mais à qui pourtant on veut faire du bien.

CHAPITRE XI.

Projet de décret sur l'état à donner aux juifs en France.

« 1° L'Assemblée nationale déclare qu'elle met sous la protection et la sauvegarde de la nation française et des lois, les personnes des juifs qui viendront se domicilier en France, les biens-fonds qu'ils y ont acquis et ceux qu'ils y acquerront.

« 2° Elle supprime toute marque, sur les vêtements, qui servait à distinguer les juifs en France, toutes les taxes arbitraires qu'on levait sur eux, toutes les redevances dites *pour protection*, et toutes les places de *protecteurs*, et ce, sans indemnité envers ceux qui sont revêtus de ces titres et places, ou qui prétendraient avoir des droits pour s'en faire revêtir.

« 3° L'Assemblée nationale décrète de plus que les juifs qui posséderont en France des biens-fonds ou autrement seront taxés d'une manière juste et proportionnelle comme les Français.

« 4° Elle leur interdit tout trafic et négoce d'argent au-dessus de l'intérêt qui est ou qui sera autorisé par les lois, en faveur des Français, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des ordonnances.

« 5° Aucun juif ne pourra habiter les terres de la domination française, qu'il n'y ait acquis une propriété foncière, au moins de 10,000 livres en valeur.

« 6° A dater du jour de la publication du présent décret, et dorénavant, tous les papiers ou effets, billets simples, billets à ordre, lettres de change et obligations privées que les juifs pourraient se former ou acquérir sur des particuliers non négociants, commerçants, marchands ou banquiers, seront déclarés nuls et de nulle valeur.

« 7° L'Assemblée nationale excepte du dispositif de l'article précédent tous les papiers ou effets, billets simples, billets à ordre, lettres de change et obligations privées, d'une date antérieure à la publication du présent décret, mais elle leur enjoint de les faire signer et parapher par le juge royal le plus voisin du lieu de leur domicile.

« 8° Elle décrète qu'à l'avenir nul juif ne pourra acquérir ou se former des titres de créances sur des sujets français qui ne seront dans aucun genre de commerce ou de négoce, que par actes publics, signés par trois témoins domiciliés, lesquels déclareront avoir vu compter, lors de l'acte, la somme dont s'agira, ou être parfaitement instruits de la créance ; et ce, sous peine de nullité desdits actes et créances.

« 9° Il est défendu à tout juif de quitter le quartier, la carrière ou la ville qu'il habite, avant d'avoir payé sa portion des dettes communes, ainsi et de la manière qu'il sera réglé par les chefs de la communauté des juifs desdits quartier, carrière ou ville.

« 10° Nul juif ne sera reçu dans les villes, bourgs et villages du royaume, qu'il ne justifie, par-devant les officiers municipaux, du lieu d'où il est venu et du payement des dettes communes. »

3e ANNEXE.

Opinion de M. le **duc de La Rochefoucauld**, *sur le plan de finances proposé dans la séance du* 18 *novembre* (1).

Messieurs, vous avez borné la discussion au plan qui vous a été présenté hier par vos commissaires : je bornerai donc mes observations à ce plan, et je ne vous entretiendrai point de celui qui vous a été developpé par M. de Laborde, et qui réunissait aux avantages et aux inconvénients d'une banque publique une forme de comptabilité simple et facile. Vous pouvez adopter cette forme en la séparant de toute banque, parce que cette liaison n'est point essentielle, et parce que l'économie qu'elle présente est plus apparente que réelle, puisque ce sont les profits de la banque sur d'autres affaires avec le gouvernement, et les droits qu'elles lui donnent, qui la mettent à portée de faire presque gratuitement le service de comptabilité.

Je ne vous entretiendrai pas non plus d'un autre plan qui vous a été présenté par quelques-uns de vos commissaires, parce qu'il m'a paru contraire à vos principes, et que je lui ai trouvé le vice essentiel de déclarer que le clergé ne sera plus un ordre, vérité déjà connue, et qui n'a pas besoin d'être consacrée par un nouveau décret, et de ressusciter en même temps l'ordre du clergé, par ses dispositions sur les biens qui lui resteraient affectés.

Ce n'est pas ici le moment d'examiner l'usage que vous ferez à l'avenir des biens ecclésiastiques. Vous avez déclaré qu'ils étaient à la disposition de la nation; vous pouvez donc prendre sur la conservation, la vente et l'administration de ces biens, les mesures que votre sagesse vous suggérera pour le bien de l'Etat ; et quel que soit le parti qu'elle vous dicte, les individus ecclésiastiques séculiers et réguliers n'auront point à craindre pour leur sort; vous ferez tout ce que la justice réclame pour les jouissances des uns, et pour l'honnête subsistance des autres, soit qu'ils veuillent rester ensevelis dans les cloîtres, soit qu'ils veuillent rester dans la société, car la justice est un devoir aussi rigoureux pour les nations que pour les particuliers. Une grande nation qui se régénère les observe avec un scrupule plus religieux, et la politique lui commande encore de traiter favorablement ceux qui peuvent souffrir les lois nouvelles, pour attacher tous les cœurs à la révolution.

Passant maintenant à l'examen du plan soumis à votre délibération, je n'en discuterai point les principes que vous paraissez avoir adoptés, peut-être d'après l'impérieuse loi de la nécessité, en attendant que des circonstances plus heureuses vous mettent à portée de construire un édifice nouveau sur des bases plus conformes à la justice et à l'intérêt public; et je commencerai par re-

(1) L'opinion de M. de La Rochefoucauld, n'a pas été insérée au *Moniteur*.

mercier votre comité, le premier ministre des finances et les administrateurs de la caisse d'escompte, de nous avoir délivrés de la perspective effrayante que présentaient les propositions faites, il y a peu de jours, d'assujettir les affaires de la nation à une banque pendant le cours de 10 ou de 20 années.

J'adopterai donc le plan, mais avec quelques amendements dont voici les motifs:

Premièrement, au lieu de donner aux assignats que l'on vous propose de créer une hypothèque vague et générale sur les biens du domaine et du clergé dont vous décréterez la vente, je vous proposerai de les appuyer sur des hypothèques spéciales : cette forme sera plus satisfaisante, parce qu'elle mettra les acheteurs des assignats, pour ainsi dire, en possession actuelle du bien désigné; et en effet vous pouvez donner aux porteurs de ces assignats les mêmes droits qu'ont les créanciers hypothécaires sur les biens des particuliers leurs débiteurs, et vous pouvez ne prescrire pour ces ventes que des formalités simples, et qui, rendant leur exécution facile, augmentent, pour cette sorte d'effets, l'attrait que la solidité doit déjà leur donner. Cette idée, qui n'est pas de moi, Messieurs, appartient à un homme célèbre dans les sciences, et zélé citoyen, M. le marquis de Condorcet, et vous la trouverez développée dans un petit ouvrage intitulé : « Plan d'un emprunt « public avec hypothèques spéciales, » qui vous a été distribué ces jours derniers.

Mon second amendement aura pour but de diminuer l'étendue de l'opération sans rien déranger à son procédé, ni aux termes, soit d'emprunts, soit de ventes, soit de remboursement, et je verrai dans cette restriction l'avantage d'en assurer le succès, précisément parce qu'elle sera moins étendue et plus simple. En effet, quoique les assignats que vous avez créés l'emportent de beaucoup sur tous les autres papiers par la solidité de leur hypothèque, ils seront moins courus d'abord, parce qu'ils présenteront moins de ressources pour l'agiotage; il est donc prudent de n'en pas faire répandre sur-le-champ une très-grande quantité: ainsi je bornerai la première émission à 90 ou 100 millions, en faisant porter leurs hypothèques sur des biens dont une commission que vous nommeriez, aurait fait sous peu de jours la désignation; et dans trois mois, d'après les connaissances que les assemblées de département vous auraient données, vous en ordonneriez une autre de pareille valeur; le produit de ces ventes remplirait toutes les conditions qui vous sont proposées pour 1790 et 1791; les besoins du moment seraient assurés, et lorsque vos travaux sur toute les branches de la constitution seraient achevés, vous pourriez décréter, avec une plus mûre réflexion, des opérations plus grandes, et dont la confiance alors bien établie vous assurera le succès.

D'après cet exposé, je vous proposerai d'obtenir ces 200 millions par la vente, 1° des domaines du Roi, ainsi qu'elle vous est proposée, en réservant les forêts, mais en vendant aussi les parties de bois au-dessous de 300 arpents, vulgairement appelés *bocteaux*. Cette mesure, proposée en 1787 à l'Assemblée des notables, me paraît sage, parce que la garde de ces bois est difficile, dispendieuse, le produit presque nul pour le Trésor public et parceque, au contraire, ils seront avantageusement vendus; 2° de partie de biens ecclésiastiques actuellement aux économats, parce que leur vente ne fera tort à personne.

Il me reste maintenant à désirer avec vous, Messieurs, que la caisse d'escompte puisse reprendre le plus tôt possible ses payements à bureau ouvert. La négociation des annuités et des assignats, au moyen desquels vous vous acquitterez avec elle, doit, si elle est heureuse, comme il y a lieu de le croire, hâter ce moment et faire cesser une surséance honteuse dont la nation ne peut tolérer la courte durée que pour éviter de plus grands maux.

Mais, concurremment avec cette opération provisoire, il vous faut donner à la confiance une base solide, et joindre aux gages que vous lui présentez un autre gage plus solide encore, celui de l'ordre et de l'économie; ce n'est point par les noms que vous donnerez à vos caisses que vous établirez cet ordre, ce sera en adoptant une bonne méthode de comptabilité, et celle que M. de Laborde vous a proposée me paraît très-propre à remplir vos vues; il faut y ajouter la publicité de toutes les opérations du Trésor public, il faut classer tous les remboursements que vous avez à faire, afin que chaque créancier, instruit du temps où il devra recevoir, puisse faire ses calculs en conséquence; il faut enfin consolider votre ouvrage par un bon système d'impositions qui réunisse à l'égalité dans la répartition, des modes de perception simples, clairs, conforme à la justice, et qui ne puissent jamais blesser les droits des citoyens.

Je me résume, et j'ai l'honneur de vous présenter les deux décrets de vos commissaires avec les amendements suivants.

PROJET DE DÉCRETS SUR LES FINANCES

Présenté par le comité des Dix avec amendement de **M. de La Rochefoucauld.**

PREMIER DÉCRET.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

1° Les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en payement dans toutes les caisses publiques et particulières, jusqu'au 1er juillet 1790, et elle sera tenue d'effectuer ses payements à bureau ouvert à cette époque.

2° La caisse d'escompte fournira au Trésor public, d'ici au 1er juillet prochain, 80 millions en ses billets.

3° Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au Trésor royal en 1787 lui seront remboursés en annuités, portant 5 0/0 d'intérêt, et 3 0/0 pour le remboursement du capital en vingt années.

4° Il sera donné à la caisse d'escompte, pour les avances de l'année présente, et des six premiers mois de 1790, 170 millions en assignats, « avec hypothèques spéciales », sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à 5 0/0, et payables à raison de 5 millions par mois, depuis le 1er juillet 1790, jusqu'au 1er juillet 1791, et ensuite à raison de 10 millions par mois.

5° La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25,000 actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du 1er janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, et moitié en effets qui seront désignés.

6° Le dividende sera fixé invariablement à 6 0/0; le surplus des bénéfices restera en caisse, ou

dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

7° Lorsque le fonds d'accumulation sera de 6 0/0 sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera payé à 6 0/0 sur ce nouveau capital.

8° La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires 2,000 livres par action en quatre payements de 500 livres chacun, qui seront effectués le 1er janvier 1791, le 1er juillet de la même année ; le 1er janvier 1792, et le 1er juillet 1792.

DEUXIÈME DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que la question d'établissement d'une caisse de l'extraordinaire est ajournée à un jour très-prochain, auquel le comité des finances devra faire son rapport sur le plan de comptabilité à établir;

« Qu'il sera fait par la voie du sort ou autrement un ordre de remboursement, et que le premier de chaque mois la liste de ceux à exécuter dans le mois sera imprimée. »

ART. 2.

Que les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, « et les parties de bois au-dessous de 300 arpents, appelés *bocteaux* », seront mis en vente, ainsi que partie des domaines ecclésiastiques « actuellement aux économats, jusqu'à la concurrence de la valeur de 200 millions, dont il sera, dès à présent, par quatre commissaires nommés à cet effet, désignés de concert avec le ministre des finances, pour la valeur de 100 millions, distribués en hypothèques spéciales. La désignation des autres 100 millions sera faite dans le courant de mars 1790, après avoir reçu les renseignements donnés par les assemblées des départements, conformément à son décret du 2 novembre ; l'Assemblée nationale réglera la forme et les conditions desdites ventes par un décret particulier. »

ART. 3.

Il sera créé des assignats de 1,000 livres chacun, « avec hypothèques spéciales », portant intérêt à 5 0/0, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, 100 millions en 1791 et 100 millions en 1792.

Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'Etat en dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt.

4e ANNEXE.

Plan de M. **le vicomte de Macaye** *pour l'établissement d'un Trésor et d'une Banque nationale* (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs, votre comité des finances a paru penser qu'il résulterait beaucoup d'ordre, de grandes convenances et des avantages réels pour les finances de l'Etat, en divisant en deux branches l'administration du Trésor royal. La première formerait une Caisse ou Trésor national, sous l'inspection immédiate de la nation, et serait destinée à acquitter les intérêts, et successivement les capitaux de la dette publique, que vous avez mise sous la sauvegarde de la nation ; la seconde conserverait le titre et les fonctions du Trésor royal, et servirait à l'acquit de toutes les dépenses courantes de l'Etat, sous la responsabilité des ministres.

En effet, Messieurs, quelle confiance ne ferez-vous pas renaître dans le royaume et chez tous les étrangers qui se trouvent intéressés au sort de nos finances par les rapports du commerce, si, après avoir mis les créanciers de la nation sous sa puissante sauvegarde, vous indiquez les moyens, les valeurs que vous destinez à les rembourser, et si leur espoir peut se tourner vers les époques, à peu près fixes, auxquelles les remboursements peuvent s'effectuer!

Après avoir mûrement consulté ce qui a été écrit de mieux sur nos finances, et ce qui a paru réunir le plus de suffrages de ces hommes aussi expérimentés que bons citoyens qui désirent voir renaître la tranquillité et le bonheur de la patrie, du sein des troubles où nous ont conduits les dilapidations d'administrateurs infidèles ou ignorants, je vais soumettre à votre sagesse le plan de constitution d'un Trésor national qui, assurant à jamais le sort des créanciers de l'Etat, me conduira à vous proposer le remplacement de la Caisse d'escompte par une Banque nationale ; ce dernier établissement, jouissant de votre protection, favorisera l'agriculture, les manufactures et le commerce de notre patrie, qui languissent véritablement par le défaut de circulation du numéraire.

Vous savez, Messieurs, qu'il n'appartient nullement à un grand empire de faire la banque par ses caisses, mais qu'il lui appartient de l'encourager, de la protéger, tant que ses agents procurent des facilités au commerce! Eh! des banquiers ou des financiers qui chercheraient à nous écarter de nos principes par des plans de coalition se rendraient coupables du crime de lèse-nation, parce qu'ils n'auraient que le projet d'atténuer la puissance nationale, en jetant sur ses revenus, sur son commerce, les chaînes d'une aristocratie financière.

Vous pouvez, Messieurs, remplacer la Caisse d'escompte par une Banque nationale, en faire une base du bien public et la constituer de manière que les administrateurs qui seront chargés de la diriger, soient protégés par le Trésor national, et ne puissent jamais aspirer à tenir ce Trésor, ni le commerce dans leur dépendance.

Vous ne pouvez pas ignorer, Messieurs, que dans les circonstances où nous nous trouvons, il ne serait pas de votre sagesse de faire une

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

opération qui suspendît le service de la Caisse d'escompte sans offrir dans son remplacement un établissement qui rassurât les propriétaires des actions et les porteurs de billets de cette Caisse; toute opération contraire à ce principe ne pouvant se faire sans causer au commerce et au crédit des secousses très-fâcheuses, les suites pourraient en devenir très-alarmantes, ou au moins très-embarrassantes.

Le ministre des finances, digne, par ses talents et ses vertus, d'être distingué de cette foule de ministres, auteurs des maux qui affligent la France, vient de nous rappeler dans son mémoire que l'Assemblée nationale, de concert avec le Roi, a déterminé deux grandes dispositions pour l'encouragement du crédit : 1° que l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes est assuré, à commencer du 1er janvier prochain ; 2° qu'une contribution patriotique est autorisée, et qu'il est à présumer que le produit pourra être équivalent aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année prochaine; mais qu'une immense difficulté reste à vaincre encore; cette contribution patriotique ne devant fournir que des ressources graduelles, puisque le dernier terme de payement s'étend jusqu'au 1er avril 1792.

Le ministre des finances vous annonce aussi que les besoins de cette année, en acquittant les engagements pris avec la Caisse d'escompte pour le 31 décembre, s'élèvent à 90 millions, et que les dépenses extraordinaires pour l'année prochaine s'élèvent à environ 80 millions; ce qui fait un ensemble de 170 millions.

Enfin, il vous annonce que le besoin serait plus grand si, à commencer du 1er janvier prochain, l'équilibre entre les revenus et les dépenses n'était pas encore établi en son entier;

Si le remplacement de la diminution de produit sur la gabelle n'était pas affecté, à commencer pareillement du 1er janvier prochain ;

Si le payement de l'année ordinaire des droits et des impositions essuyait des retards;

Si les anticipations sur l'année 1790, quoique infiniment réduites, ne pouvaient pas être renouvelées complétement;

Que, par toutes ces raisons, on ne pouvait pas encore, en cet instant, déterminer d'une manière positive quel sera le secours extraordinaire et indispensable pour suppléer au déficit extraordinaire et momentané de l'année 1790; et que c'est être modéré que de le supposer de 80 millions, puisque personne ne pouvait en répondre avec certitude au moment où il rédigeait son mémoire.

Et le ministre vous propose, Messieurs, de vous arranger avec les actionnaires et administrateurs de la Caisse d'escompte, de créer pour 240 millions de billets d'Etat, d'en prendre 170 par forme d'emprunt, aux conditions énoncées dans son plan, sur les détails duquel je ne m'appesantirai pas, puisque vous l'avez sous les yeux.

Or, le premier ministre, en vous proposant ce plan, ne vous dissimule pas qu'il peut devenir insuffisant. Dès lors il n'est pas propre à faire renaître le crédit, puisqu'il ne ferait qu'annoncer la probable nécessité de chercher bientôt d'autres ressources, et peut-être celle trop funeste de nouveaux emprunts : moyen fatal auquel il faut attribuer le désordre actuel des finances, et surtout l'établissement de l'agiotage, devenu le fléau de l'agriculture et du commerce, jeu plus immoral encore que tous ceux de hasard que les lois proscrivent avec rigueur.

Mais le ministre des finances, devenu célèbre par son attachement et son dévouement à la nation française, vous témoigne, Messieurs, que, sans tenir à ses combinaisons ni à son plan, il désirerait que vous pussiez adopter un plan plus étendu. Rien n'étant plus aisé mais plus dangereux que la création d'une quantité de billets d'Etat proportionnée à toutes les dépenses auxquelles on voudrait satisfaire, ou à la masse des dettes publiques que l'on voudrait éteindre, il sera très-agréable pour le premier ministre que vous adoptiez un plan plus digne des représentants d'une grande et puissante nation, plan qui se fût certainement offert à son imagination si la santé, les sollicitudes et les occupations lui eussent laissé plus de loisir.

Il faut, Messieurs, une régénération : elle dépend de la sagesse de vos dispositions. Les moyens ne manquent nullement à la nation, et il convient que l'édifice que vous allez élever soit inébranlable.

Parmi les plans dont les bons citoyens vous ont fait hommage, il en est un qui vous a été présenté par quatre négociants : les sieurs La Rochette, Delourme, de la Merlière et Admirault l'aîné. Ce plan vous présente les moyens de remplacer la Caisse d'escompte par une Banque nationale, d'élever le capital de cette dernière à la somme de 300 millions, et de former dans les provinces des bureaux d'escompte qui faciliteraient infiniment l'agriculture, les manufactures et le commerce, aujourd'hui languissant par le défaut de numéraire.

L'objet de ce plan est qu'il soit fait à cet établissement, par le Trésor national, un prêt de 600 millions de son papier national, sur lequel la Banque payerait un intérêt de 1 et 4/5es 0/0, faisant, pour la totalité, une somme de 10,800,000 livres dont le public jouirait.

Que sur les 300 millions provenant de la vente des 30,000 actions, à 10,000 livres chaque, il sera fait au Trésor royal un prêt de 180 millions à 5 0/0 par an, qui pourrait servir soit à liquider les dettes de l'Etat envers la Caisse d'escompte, soit à fournir en partie aux payements de la présente année et aux besoins extraordinaires de 1790;

Que la Banque nationale escompterait les lettres de change, conventions à terme, etc., à raison de 5 0/0.

Ils annonçaient de plus qu'il était juste et raisonnable que le Trésor national fût intéressé pour moitié dans le bénéfice résultant du produit net de leurs opérations; et cet objet était évalué à 6 millions, qui, déduits des 9 millions que l'Etat était censé leur devoir pour l'intérêt à 5 0/0 des 180 millions, réduiraient ce dernier à 3 millions, équivalent à 1 2/3 0/0.

Ce plan, dont ces négociants ont distribué des copies à plusieurs des honorables membres de l'Assemblée, a paru si intéressant, que quelques-uns ont jugé convenable d'en conférer avec eux, et de les engager à rectifier les parties de leur plan qui paraissaient susceptibles d'amélioration pour la chose publique :

1° On leur a fait sentir qu'il n'était pas vraisemblable que vous permissiez à la Banque nationale de porter l'escompte à 5 0/0, le taux actuel de la Caisse d'escompte étant de 4 1/2 0/0.

2° Que le même taux de 4 1/2 0/0 devait être observé à l'égard du prêt de 180 millions, qui doit être fait au Trésor national.

Ces négociants se sont rendus à ces impor-

tantes observations, et nous ont remis leurs calculs rectifiés.

Il n'est pas naturel de craindre que les actionnaires et les administrateurs de la Caisse d'escompte fassent difficulté d'adopter le plan de ces 4 négociants, parce qu'il est convenable, dans tous les sens, à leurs intérêts particuliers, et à celui des finances publiques et du commerce; mais si, contre toute attente, ces administrateurs et actionnaires ne se conformaient pas aux décrets de l'Assemblée, alors toute autre compagnie se prêterait facilement aux vues de ces auteurs, puisqu'elles amènent un placement très-favorable et très-solide, sur les 30,000 actions destinées à former le capital de la nouvelle Banque nationale.

Avant de soumettre leur plan à la sagesse de vos discussions, Messieurs, je pense qu'il est très-important de procéder à la création d'un Trésor national, qui doit naturellement protéger la Banque nationale et la précéder; en conséquence, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer le décret suivant :

1° L'Assemblée nationale décrète qu'il sera incessamment établi une caisse nationale dans la capitale, sous l'inspection immédiate de l'Assemblée, et sous les règles d'administration les plus convenables à la constitution qu'elle se réserve de lui fixer;

2° A compter du 1er janvier prochain, sur tous les fonds rentrant au Trésor royal, ceux destinés à acquitter les capitaux et les intérêts des sommes dues par l'Etat, seront versés dans le Trésor national, qui dirigera tous les payements concernant la dette publique;

3° Que de plus seront versés au Trésor national tous les dons patriotiques qui seront faits à l'avenir, tous les produits du bien-fonds du domaine royal et du clergé, dont la vente serait déterminée, et la partie des droits attachés à ces deux propriétés, dont l'aliénation ou le rachat seraient pareillement prescrits, afin de faire annuellement servir ces produits à l'amortissement de la dette nationale, et à la garantie spéciale du papier national à créer;

4° Qu'il sera créé pour 600 millions de papier national, en billets de 1,000, de 500 et 250 livres.

Cette somme ne sera jamais excédée, et les 600 millions de papier national seront délivrés à la Banque nationale, aux conditions qui seront prononcées dans les décrets concernant la création de cette Banque nationale.

Je finirai par mettre sous vos yeux, Messieurs, le plan rectifié de la Banque nationale des sieurs La Rochette, Delourme, de la Merlière, et Admirault l'aîné, vous engageant à le prendre en considération, dans la persuasion où je suis que, de tous ceux qui vous ont été présentés, ce plan est le plus propre à rétablir la confiance publique, et le seul digne de réunir vos suffrages.

Projet d'une Banque nationale.

Les moyens de prospérité qu'une Banque nationale permet à la chose publique sont très-considérables; mais il s'agit de former cet établissement d'une manière solide, en conciliant les intérêts de l'Etat et ceux des citoyens.

La circulation d'un papier de crédit, son usage général, excité par la conscience, le patriotisme et même l'intérêt : tel est l'objet, telle est la base du projet que nous formons.

Ce papier de crédit méritera à juste titre le nom de *papier national*, puisqu'il sera en même temps utile et avantageux au Trésor public, et aux opérations des particuliers. Il réunira d'ailleurs toutes les sûretés dont une valeur représentative puisse être susceptible : 1° celles des billets d'Etat les mieux constitués, puisqu'ils seraient créés et garantis par la nation, qui donnerait pour hypothèque telle partie que bon lui semblerait de ses riches et immenses possesseurs; 2° celles des banques les plus accréditées, puisque son émission n'ayant jamais lieu que pour des lettres de change et autres conventions à *termes*, à l'escompte desquelles il aurait servi, ces effets exigibles en seraient sans cesse une représentation libre, disponible et même excédante, indépendamment du capital des actions. Et enfin, s'il remplit les fonctions d'un papier-monnaie, il n'en aura aucun des vices qui ont fait proscrire cette dénomination.

Avant d'exposer le plan de la Banque nationale, nous rappellerons quelques réflexions d'une vérité qui ont déterminé notre opinion :

Les valeurs numéraires sont un moyen prochain d'échange et de jouissance, mais leur possession matérielle est toujours stérile; et ce n'est qu'en les aliénant qu'on en obtient un produit.

Le numéraire réel (LES MÉTAUX) aura toujours cet inconvénient.

Le numéraire fictif (LES PAPIERS DE CRÉDIT) peut en être exempt.

Et puisqu'un papier de crédit, tel que les billets de la Caisse d'escompte, est reçu comme le numéraire réel, quoiqu'il n'ait d'autre avantage que celui de la commodité, ne doit-on pas compter qu'un papier national portant intérêt, sera bien plus favorablement accueilli ?

L'argent effectif et les billets de la Caisse d'escompte ne présentent dans les caisses des particuliers que des valeurs oisives, tandis que le papier national leur donnera un produit journalier, en conservant toutes les facultés du numéraire le plus courant.

Création de la Banque nationale.

La Caisse d'escompte sera érigée en un établissement plus considérable et plus général, sous le nom de Banque nationale.

Son fonds sera de 300 millions, divisés en 30,000 actions de 10,000 livres, qui pourront être subdivisées en cinquièmes d'actions. — Les actions de la Caisse d'escompte, dans l'hypothèse que la totalité soit due par le Roi, seront reçues pour comptant dans le payement des actions de la Banque nationale.

180 millions de ce fonds seront versés au Trésor public, à titre de prêt ou de dépôt, et à la charge de l'intérêt à raison de 4 1/2 0/0 par an.

Les créances actuelles de la Caisse d'escompte sur le Roi seront reçues pour comptant dans le payement de ces 180 millions.

Les 120 millions restants seront réservés pour le service de la Banque nationale.

Création d'un papier national.

Il sera créé, par un décret de l'Assemblée nationale, 600 millions de papier national, en billets de 1,000 livres, de 500 livres et de 250 livres. Cette somme ne sera jamais excédée.

La valeur de chaque billet de 1,000 livres s'accroîtra d'un sol par jour, et les autres en proportion, à compter de leur date.

Ces billets, avec leur accroissement, seront

reçus dans tous les payements publics et particuliers. — Ils seront pareillement acquittés au porteur, en argent comptant par la Banque nationale, au moment de leur présentation.

Ils pourront être renouvelés à l'expiration d'une année, à compter de leur date ; et dans l'échange qui en sera fait, le porteur recevra, avec un nouveau billet, le montant des intérêts échus, en raison de la valeur du billet qu'il remettra.

Emission du papier national.

Le Trésor national remettra à la Banque, à titre de prêt, les 600 millions de papier national, à la charge de tenir compte des 10,800,000 livres, montant de l'intérêt annuel qui y est attribué.

La Banque répandra ces 600 millions de papier, en payement des effets qu'elle escomptera.

Fonctions de la Banque nationale.

La Banque nationale résidera à Paris; mais elle aura des bureaux dans toutes les villes du royaume, où il sera établi des assemblées provinciales, ainsi que dans les principales villes de commerce.

Elle escomptera à raison de 4 1/2 0/0 par an, non-seulement les lettres de change des négociants, les billets des marchands, mais encore les obligations des propriétaires des biens-fonds, comme aussi les quittances de rentes sur le Roi, les villes, les provinces et le clergé.

Il est important d'observer ici que, sur l'escompte de 4 1/2 0/0 fixé ci-dessus, il ne restera réellement à la Banque nationale qu'environ 3 0/0, puisqu'elle distribuera en payement le papier national, pour lequel elle aura à payer près de 2 0/0 par an. Ainsi, en dernière analyse, le prix de l'escompte de la Banque nationale sera, pour le public, de 2 0/0 plus modéré que celui de la Caisse d'escompte, et de moitié moindre que l'intérêt du commerce, qui est communément de 6 0/0.

Répartition des fonds de la Banque.

La Banque aura à employer aux opérations de l'escompte les 600 millions de papier national et 30 millions d'argent effectif.

Elle aura en réserve 90 millions d'argent effectif pour être employés, au besoin, à l'échange du papier national.

Ces sommes pourront être réparties de la manière suivante, en supposant que la France soit divisée en 60 départements, administrés chacun par une assemblée provinciale; savoir :

	POUR L'ESCOMPTE.		
	En papier de crédit.	En argent effectif.	Fonds de réserve en argent effectif.
Paris.....	200,000,000	10,000,000	30,000,000
Neuf autres départements où se trouveraient les villes d'un grand commerce..	100,000,000	5,000,000	15,000,000
Les cinquante autres départements.....	300,000,000	15,000,000	45,000,000
	600,000,000	30,000,000	90,000,000

La sous-division des sommes assignées aux 59 départements serait réglée dans une proportion convenable relativement aux localités.

TABLEAU

des produits et dépenses de la Banque nationale.

Les 630 millions que la Banque emploiera à l'escompte, à raison de 4 1/2 0/0 produiront, ci. . . . . 28,350,000 liv.

Et l'intérêt de 180 millions versés au Trésor public, aussi à 4 1/2 0/0. 8,100,000

36,450,000 liv.

DÉPENSE.

Intérêt fixe des actions à 5 0/0 par an sur le capital de 300 millions.	15,000,000 liv.	
Intérêt du papier national.	10,800,000	28,450,000
Frais de régie, pertes, etc.	2,650,000	
Bénéfice net. . .		8,000,000 liv.

Emploi de ce bénéfice.

Il sera raisonnable et juste que le Trésor public participe pour moitié à ce bénéfice. L'autre moitié suffira encore pour procurer aux actionnaires près de 2 0/0 par an, en sus de l'intérêt ordinaire de leur capital.

La Banque pourrait recevoir tous les dépôts particuliers.

Ce revenu de 4 millions, d'autant plus précieux à l'Etat qu'il ne grève aucun citoyen, peut être augmenté en chargeant la Banque nationale de tous les dépôts judiciaires ou volontaires qui concernent les particuliers.

Dans l'état actuel des choses, les inconvénients, les dommages résultant de l'avidité des détenteurs de deniers, sont incalculables. Combien d'affaires ne sont prolongées, ne deviennent interminables que par cette cause ! Ce serait déjà beaucoup que de la prévenir ; et l'on peut faire mieux encore, en attribuant aux dépôts qui seraient confiés à la Banque un intérêt de 3 0/0 par an, et en les dispensant de tous frais. Par ce moyen, les dépôts qui sont violés si souvent, et de tant de manières, qui payent même des redevances aux dépositaires, au lieu de tant de risques et de charges, n'éprouveraient plus aucun injuste délai dans leurs remboursements, et donneraient un produit assez avantageux pour attendre, presque sans dommage, le terme des affaires les plus compliquées, d'où leur libération peut dépendre.

Constitution de la Banque nationale.

La Banque, qui se trouvera soumise de droit à la surveillance des représentants de la nation, sera présidée soit à Paris, soit dans les provinces,

par des commissaires choisis parmi les membres des assemblées provinciales.

Elle sera régie par 140 administrateurs, qui ne pourront être pris que dans le nombre des citoyens domiciliés qui se trouveront libres de toutes fonctions d'administration publique, de judicature, de finances, de banque et de commerce; ils auront des honoraires fixes et modérés, sans aucune autre rétribution.

Les règlements que la Banque aura à suivre seront dressés par les administrateurs, mais ils ne pourront être mis en exécution qu'après avoir été agréés et sanctionnés par l'Assemblée nationale.

Tout ce qui a rapport à la solidité et à la sûreté des opérations de la Banque sera le principal objet de ce règlement. Après l'avoir rempli, ils auront à pourvoir à ce que tous les citoyens solvables soient appelés, sans distinction ni préférence, à la jouissance des facilités que la Banque doit leur procurer.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée des actionnaires.

Il y en aura 12 à Paris, et 2 au plus dans chacun des autres départements.

Les caissiers, et autres principaux officiers de la Banque, seront choisis avec toutes les précautions possibles et les mesures convenables pour assurer leur gestion.

Quant aux divers détails, le régime de la Banque sera fixé d'après les règles et les usages que l'expérience a consacré dans la Caisse d'escompte.

Les bureaux de la Banque nationale devront être placés dans les hôtels de ville ou les maisons royales. Aux raisons de convenances qui indiquent cette disposition, se joignent des motifs d'économie publique, puisque les sommes qu'elle eût été obligée d'employer à des bâtiments nouveaux ou à des locations coûteuses pourraient être appliquées à la décharge du Trésor de la nation, à l'entretien ou à l'achèvement de ces édifices.

L'accroissement de bénéfice provenant des fonds des dépôts et de la circulation d'une partie de l'argent en réserve, que des circonstances favorables pourraient permettre, serait employé à cet objet.

Raisons de désirer et d'esperer le succès de la Banque nationale.

Nous croyons pouvoir borner ici les développement de notre plan. Ceux que nous venons de donner, suffisent pour le faire connaître, et pour démontrer qu'il procurerait l'augmentation du numéraire, si essentielle au royaume, des secours considérables, et un revenu important au Trésor public; des moyens infinis pour l'industrie, l'aisance et la sûreté des propriétaires, des facilités nécessaires pour les rentiers, et enfin un placement avantageux pour les capitalistes. Ce sont là des motifs bien puissants pour faire adopter le papier national et en faire désirer le succès. Quant aux raisons de l'espérer, ce succès, elles sont fondées sur la confiance que ce papier ne manquerait pas d'inspirer, puisqu'il réunirait toutes les certitudes de payement que peut offrir la meilleure lettre de change tirée et endossée par des gens solvables, et de plus garantie solidairement par une compagnie puissante et même par la nation. Le papier national donnera d'ailleurs un bénéfice que l'on n'obtient point de l'argent, et par conséquent chacun sera sollicité, par son propre intérêt, à le garder de préférence.

Rien n'est enfin si évident que l'avantage national que l'exécution de ce projet procurerait; et si l'amour du bien public n'est pas un être de raison, quel est le citoyen qui ne voudra pas concourir à accréditer le papier national, et à le préserver des atteintes de la méfiance et surtout des abus de l'agiotage?

La réunion de tant de causes de faveur pour le papier national doit faire présumer que la banque aura toujours plus de peine à suffire à l'empressement du public pour en acquérir, qu'à celui de le convertir en argent; ce à quoi elle se ménagerait au surplus tous les moyens de satisfaire.

A Paris, le 19 octobre 1789.

Signé : La Rochette, Delourme, Nicolas de la Merlière, Admirault l'aîné.

Pour copie,

Nicolas de la Merlière.

Les auteurs du projet de Banque nationale, présenté à l'Assemblée nationale le 21 novembre 1789, par M. le vicomte Macaye, après s'être fait un devoir de répondre aux objections des gens sensés, et de repousser avec honnêteté les traits de la satire lancés par l'envie, se contenteront de publier une seule de leurs réponses faite à une critique anonyme qui, se couvrant d'une feinte ignorance, leur a écrit des injures, à défaut sans doute de raisons valables pour les combattre.

Lorsque nous demandons que la nation veuille bien accorder sa garantie, en donnant pour hypothèque telle partie que bon lui semblerait de ses riches et immenses possessions, nous n'avons eu d'autre but que de lui fournir un moyen de partager les bénéfices de la Banque nationale, et nous avons voulu réaliser le titre de Banque nationale. Nous avons eu aussi égard à la tranquillité du public, en lui fournissant un nouveau garant dont la solidité ne pût être révoquée ensuite. Du reste nous pensons que notre projet, par sa forme et sa consistance, pourrait s'en passer; et pour le prouver un simple aperçu de ses bases suffira. Les fonds de la Banque consisteront: 1° en 300 millions provenant de la vente des actions, dont 180 millions seront remis au Trésor national, et 120 millions seront réservés pour ses opérations; 2° en 600 millions de papier national, qui ne seront livrés au public qu'en échange de lettres de change, conventions à termes, etc. En supposant que dans un espace de quinze mois les 600 millions eussent été répandus, et que la totalité existât sur la place, alors la Banque nationale aurait pour y faire face 720 millions en espèces effectives et en quelques papiers sûrs, et 180 millions qui seraient dus par le Trésor national. Dès lors ce ne serait plus qu'une garantie d'honneur, et un acte de protection, plus nécessaire que jamais, dans un moment où tout se rapporte à la nation. Croyez-vous qu'avec ces moyens, la Banque nationale pût avoir aucune inquiétude, et que la garantie nationale fût bien nécessaire? Ah! monsieur, rendez plus de justice à nos sentiments et daignez voir qu'ils émanent de cœurs vraiment animés d'un patriotisme pur et désintéressé.

RÈGLEMENT

Proposé par M. **le vicomte de Macaye.**

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera formé une Banque nationale sur les bases et les principes établis, mais rectifiés, dans le projet présenté par les sieurs La Rochette, Delourme, de la Merlière et Admirauld l'aîné, citoyens français.

ART. 2.

Que, pour faire les fonds de cette Banque, il sera créé trente mille actions de 10,000 livres, formant un capital de 300 millions; que ces actions pourront être subdivisées en cinquièmes d'actions.

ART. 3.

Que, de ces 300 millions, 180 seront versés au Trésor royal ou national, à titre de prêt et à l'intérêt de 4 1/2 0/0 par an, et les 120 millions restants seront réservés pour le service de la Banque.

ART. 4.

Que, de ces 120 millions, il lui sera permis d'employer 30 millions à l'escompte, et qu'elle aura toujours en réserve les 90 autres millions pour être employés, au besoin, à l'échange du papier national.

ART. 5.

Que les actions de la Caisse d'escompte, en tant que la totalité sera due par le Trésor royal, et toutes ses créances actuelles sur le Roi, seront reçues pour comptant dans le payement des nouvelles actions, jusqu'à la concurrence de 180 millions, ce qui forme les trois cinquièmes de la totalité de ces actions.

ART. 6.

Que, pour la sûreté publique et pour calmer les fausses alarmes que des craintes mal fondées pourraient faire naître, du moment que la Banque nationale commencera ses opérations, tous les billets au porteur de la Caisse d'escompte qui se trouveront sur la place seront échangés contre du papier national, et jusqu'à cette époque la Caisse d'escompte aura la liberté de continuer ses fonctions.

ART. 7.

Qu'il lui sera remis par le Trésor national 600 millions de papier national, en billets de 1,000 livres, de 500 livres et de 250 livres : les premières portant intérêt d'un sol par jour ; les seconds de 6 deniers, et les troisièmes de 3 deniers, aussi par jour, et que l'intérêt de ces 600 millions, à raison d'un sol par jour sur 1,000 livres, sera à la charge de la Banque nationale.

ART. 8.

Que les 600 millions de papier national, en billets de 1,000 livres, de 500 et de 250 livres, seront employés, à raison de 4 1/2 0/0 par an, à l'escompte des lettres de change des négociants, des billets des marchands, des obligations à termes des propriétaires de biens-fonds et des quittances des rentes sur le Roi, le clergé, les provinces et les villes.

ART. 9.

Que ces billets seront reçus avec leur accroissement dans tous les payements publics et particuliers ; qu'ils seront pareillement acquittés au porteur, en argent comptant, par la Banque nationale, au moment de leur présentation.

ART. 10.

Que les billets de 1,000 livres, de 500 livres et de 250 livres pourront être renouvelés à l'expiration d'une année, à compter de leur date, et dans l'échange qui en sera fait le porteur recevra, avec un nouveau billet, les intérêts qui seront échus en raison de la valeur du billet qu'il aura présenté.

ART. 11.

Que tous les dépôts judiciaires et volontaires seront versés dans la Banque nationale, et qu'elle donnera sur ces dépôts un intérêt de 3 0/0 aux propriétaires, en les dispensant de tous frais.

ART. 12.

Que la moitié du bénéfice net de la Banque nationale, déduction faite des intérêts, charges et pertes, sera versée au Trésor royal ou national, tous les six mois ou tous les ans, après avoir reçu les intérêts qui seront dus par le Trésor national sur les 180 millions qui auront été remis, à titre de prêt, par la Banque nationale.

ART. 13.

Qu'en rapportant au Trésor national la moitié du bénéfice, la Banque nationale remettra aux administrateurs du Trésor national une copie en forme de son compte définitif, après l'avoir fait viser par les commissaires qui seront chargés par l'Assemblée nationale de la surveiller, et qu'elle produira à ces personnes ci-dessus désignées tous ses livres, comptes, pièces, titres, renseignements et autres papiers concernant son administration, toutes les fois qu'elle en sera requise par ces commissaires nommés par l'Assemblée nationale ou législative ou par les administrateurs du Trésor national.

ART. 14.

Que la Banque résidera à Paris, mais qu'elle aura des bureaux dans toutes les villes du royaume qui seront désignées pour être des chefs-lieux de départements, ainsi que dans les principales villes de commerce, suivant qu'il sera jugé nécessaire par l'Assemblée nationale.

ART. 15.

Que la Banque nationale, qui se trouvera soumise de droit à la surveillance suprême des représentants de la nation, sera présidée, soit à Paris, soit dans les provinces, par des commissaires choisis parmi les membres des assemblées provinciales.

ART. 16.

Qu'elle sera régie par le nombre d'administrateurs qui sera jugé nécessaire, d'après le nombre de ses bureaux ; et que ces administrateurs ne pourront être pris que dans le nombre des citoyens domiciliés qui se trouveront libres de toutes fonctions d'administration publique, de judicature, de finances, de banque et de commerce.

ART. 17.

Que les administrateurs seront élus par l'assemblée des actionnaires.

ART. 18.

Qu'il y en aura douze à Paris, et deux ou plus, dans chacun des autres départements, suivant l'étendue du commerce et des affaire des villes où les bureaux seront établis.

ART. 19.

Qu'ils auront des honoraires fixes et modérés, sans aucune autre rétribution.

ART. 20.

Que les caissiers et autres principaux officiers de la Banque, seront choisis avec toutes les précautions possibles, et les mesures convenables pour garantir leur gestion.

ART. 21.

Que les règlements que la Banque aura à suivre seront dressés par les administrateurs ; mais qu'ils ne pourront être mis en exécution qu'après avoir été agréés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par le Roi.

ART. 22.

Que tout ce qui a rapport à la solidité et à la sûreté des opérations de la Banque nationale sera le principal objet de ces règlements ; et qu'après l'avoir rempli, les administrateurs auront à pourvoir à ce que tous les citoyens solvables soient appelés, sans distinction ni préférence, à la jouissance des facilités que la Banque doit leur procurer.

ART. 23.

Que les bureaux de la Banque nationale devront être placés dans les maisons royales ou les hôtels de ville du lieu de leur résidence ; que les administrateurs emploieront à l'entretien ou à l'achèvement de ces édifices, les sommes qui leur seront désignées pour cet objet.

ART. 24.

Que les administrateurs de la Banque nationale ne pourront faire aucun traité avec le ministère, pour lui fournir des fonds, soit en argent ou en papier national, pour quelque somme que ce soit, sans l'ordre exprès de l'Assemblée nationale ou législative.

ART. 25.

Que tout abus de confiance de la part des administrateurs, des caissiers et principaux officiers de la Banque nationale, sera puni suivant toute la rigueur des lois, et que tout acte contraire aux présents décrets, ou aux règlements, après qu'ils auront été décrétés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par le Roi, encourra des peines, suivant l'exigence du cas.

ART. 26.

Que dans les cas où l'Assemblée nationale ou législative jugerait à propos de dissoudre la Banque, elle suspendra dès l'instant ses opérations ; et que tous les billets au porteur seront retirés dans l'espace de quatre mois ; et le remboursement des actions devra être effectué dans les deux mois suivants ; à l'exception des capitaux qui pourront être dus par la nation.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du lundi 23 *novembre* 1789 (1).

Un de MM. les secrétaires a fait la lecture des procès-verbaux des séances du samedi matin et soir.

On a fait ensuite la lecture des adresses dans l'ordre qui suit :

Adresse des abbés et religieux de l'abbaye de Saint-Winoc à Bergues, qui supplient l'Assemblée d'agréer leur offre de se consacrer entièrement à l'instruction de la jeunesse de la ville de Bergues-Saint-Winoc, lui représentant qu'elle trouvera une ressource pour l'État dans les biens considérables actuellement destinés à cet objet.

Adresse et mémoire de M. Jourdan, curé de Digne en Provence, par lequel il appuie de toutes ses forces la motion de M. l'évêque d'Autun au sujet des biens ecclésiastiques.

Adresses des villes et communautés de Fault, de Navailles, Horsarrieu, Louvigny, Lonçon et Cabidos, de la sénéchaussée de Saint-Sever en Guyenne, dans lesquelles elles adhèrent, avec une respectueuse reconnaissance, aux arrêtés de l'Assemblée nationale des 4 août dernier et jours suivants, notamment à l'article 10, portant l'abandon de tous les priviléges des villes et provinces, et à l'article 17, qui proclame Louis XVI notre glorieux monarque, restaurateur de la liberté française.

Adresse du comité permanent et des officiers municipaux de la ville de Moirans en Franche-Comté, contenant félicitations, remercîments, et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus de chaque citoyen, dans la confiance que les arrêtés du 4 août, et tous les articles de constitution seront acceptés et sanctionnés purement et simplement. Ils offrent en conséquence la somme de 400 livres pour le quart des revenus de la ville, et supplient l'Assemblée de leur permettre de retirer la somme de 2,675 livres des mains du receveur des domaines et bois à Besançon, qui lui reste due en reste de la vente de ses bois.

Adresse des officiers du bailliage de la ville de Troyes, dans laquelle ils offrent à l'Assemblée nationale l'hommage de leur devoir et de leur zèle à faire exécuter ses décrets concernant les nouvelles lois criminelles et le prêt à intérêt.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la ville de Chaumont en Vexin-Français; elle demande d'être érigée en chef-lieu de département ou de district.

Délibération de la ville d'Agen et des habitants de sa banlieue, par laquelle ils ont unanimement adhéré aux décrets de l'Assemblée nationale concernant la contribution patriotique, même avec offre, de la part de ceux qui ne vivent que de leur travail et de leur industrie, de supporter une contribution proportionnée aux fruits qu'ils en retirent; les habitants demandent l'établissement d'une assemblée provinciale et d'un tribunal supérieur dans la province d'Agénois.

Adresse allemande du bas-baillage de Lauterbourg en basse Alsace, exprimant l'espérance de ses habitants, que l'effet salutaire des décrets du 4 août et jours suivants, sera étendu jusque sur eux : ils supplient à cet effet l'Assemblée de nommer des commissaires pour examiner les sommes qui ont été indûment levées sur eux, depuis quelque temps, par les gens d'affaires de M. l'évêque de Spire, leur seigneur, et d'ordonner que les sommes injustement perçues leur seront restituées; et que tous les décrets de l'Assemblée nationale y seront exécutés.

Délibération des officiers de l'élection de Péronne, contenant l'abandon de leurs épices et vacations, et leur adhésion respectueuse aux décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du comité permanent de la ville de Noyon, contenant félicitations, remercîments, et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale; il demande l'établissement d'une assemblée de département dans cette ville.

Délibération du conseil municipal de la ville de Marseille, présidé par M. Dandré, commissaire du Roi en Provence, par laquelle il adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale qui ont été sanctionnés par le Roi, et notamment à ceux qui ordonnent une contribution patriotique, et la perception des impositions royales jusqu'à leur remplacement; ils renoncent à tous les priviléges de la ville, sauf néanmoins la franchise du port, qui n'a été conservée que pour la prospérité et la liberté du commerce et le bien général de l'Etat. A cette délibération est jointe une liste des personnes qui ont apporté leur vaisselle à la Monnaie, jusqu'au 12 inclusivement, laquelle vaisselle se porte déjà à 2,155 marcs 9 deniers 6 gros.

Adresse des habitants de la communauté du Guer, en Dauphiné, contenant adhésion au décret de l'Assemblée nationale concernant la contribution patriotique; ils la supplient avec instance de porter une liquidation générale sur les arrérages de rente à un prix modéré, pour qu'ils puissent se libérer malgré leur extrême détresse.

Délibération de la municipalité de la ville de Saint-Rambert en Bugey, par laquelle elle adhère, avec une soumission sans réserve, aux décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre de la ville de Charolles; elle demande d'être le siége d'une assemblée provinciale.

Adresse de la ville de Gannat à l'Assemblée nationale, auprès de laquelle elle fait valoir les avantages pour le rang convenable à lui assigner dans la nouvelle division du royaume. Cette ville demande, surtout, à n'être point distraite de la province de Bourbonnais, et à rester attachée à son ancienne capitale.

Adresse des citoyens de Haguenau en Alsace, du 18 septembre, par laquelle ils supplient l'Assemblée nationale, dans les termes les plus touchants:

1° D'agréer l'hommage de leur admiration et de leur reconnaissance pour tout ce qu'elle a fait pour le salut des Français;

2° D'approuver la nomination qu'ils ont faite de M. Heil, député de la nation pour le bailliage de Haguenau, pour maire juge civil et criminel de leur dite ville, suivant les procès-verbaux d'élection joints à ladite adresse, à charge par ledit maire de rendre la justice gratuitement et conformément aux lois, au moyen du traitement à lui fixé.

Autre adresse et procès-verbal des mêmes bourgeois, du 22 octobre, qui répètent, avec les plus vives instances, qu'il plaise à l'Assemblée leur envoyer leur maire, qui leur avait marqué qu'il ne pouvait pas quitter son poste.

Troisième adresse de la municipalité de ladite ville de Haguenau, du 31 dudit mois d'octobre, par laquelle elle répète la même demande.

M. **Heil** déclare qu'il est absolument aux ordres de l'auguste Assemblée, et qu'il renouvelle son serment solennel de ne s'en séparer que par ses ordres ou par sa mort.

Comme cependant il a reçu plus de dix lettres par lesquelles il est très-vivement pressé de se rendre à Haguenau, pour y établir la tranquillité, il supplie l'Assemblée de confirmer ou approuver sa nomination, et de l'autoriser à se rendre, pour dix jours, à Haguenau, et de lui permettre d'y faire nommer un lieutenant, et de revenir au bout de ces dix jours.

M. Chaussard, avocat au parlement, et volontaire dans la garde nationale, présente à l'Assemblée un ouvrage intitulé : « Théorie des lois criminelles, ou discours sur cette question : « si l'extrême sévérité des lois diminue le nombre et l'énormité des crimes », suivi d'un résumé analytique des lois criminelles des différents peuples.

On a annoncé que la ville de Neufchâtel en Suisse a fait don à la France du quart des rentes qu'elle y perçoit; l'Assemblée applaudit à ce don et charge son président d'écrire à la ville de Neufchâtel pour l'assurer des sentiments de l'Assemblée.

M. **Delley d'Agier**, *nommé suppléant par la province du Dauphiné*, présente ses pouvoirs. Ils sont vérifiés et il est admis.

M. **Pellegrin**, curé de Sommercourt, *nommé suppléant par le clergé du bailliage de Bar-le-Duc*, se présente pour remplacer M. Colinet; et comme ses pouvoirs sont contenus dans le même procès-verbal qui a nommé M. Colinet, dont les pouvoirs avaient été vérifiés, M. Pellegrin est admis.

Il a été fait lecture d'un mémoire des ministres du Roi, relativement à l'exécution du décret de l'Assemblée, du 26 septembre dernier, concernant les impositions dans quelques-unes des provinces qui ont eu jusqu'à présent des états provinciaux.

D'après le mémoire, l'exécution de ce décret se fera sans difficulté dans les pays de généralité; elle sera moins aisée dans les pays d'États. Mais, comme ces provinces ne font leur répartition qu'au mois d'avril, l'Assemblée aura sans doute alors pris des mesures définitives sur cet objet. La régie des devoirs de Bretagne présente de plus grands embarras; le produit de cette imposition monte à 4 millions, dont une partie est destinée à payer le don gratuit de cette province, les

dépenses de ses chemins, etc., et l'autre sert de gage à ses créanciers.

M. **le baron de Cernon**, *député de la province de Champagne*, est entendu sur les difficultés qu'éprouve en ce moment la commission intermédiaire de cette province pour la répartition des impositions de 1790. L'Assemblée décide qu'il aura la parole à 2 heures.

M. **le Président** rappelle la demande formulée par plusieurs adresses de la municipalité et des bourgeois de la ville ci-devant impériale de Haguenau en Alsace.— M. Hall, maire de cette ville, député du bailliage du même nom, est autorisé à s'y rendre et à s'absenter pour quinze jours.

M. **Pilas**, *suppléant de M. Simon de Maibelle, député de Douai et Orchies*, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis.

Plusieurs observations sont faites sur la lecture du procès-verbal de la séance de samedi soir. M. Dubois de Crancé demande qu'on y consigne le fait certain qu'on a refusé, après que M. Malouet eut présenté sa justification, d'entendre M. Gleizen et M. Goupil de Préfeln.

M. Malouet témoigne le désir qu'il ne reste de cet événement que le souvenir des témoignages touchants et honorables d'estime qu'il a reçus de l'Assemblée.

M. **Thouret**, *président*, annonce que sur 680 votants, M. le duc d'Aiguillon a obtenu 166 voix; M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, 374, et qu'ainsi ce prélat lui succède.

M. **Thouret**. Le moment où je remets entre les mains de mon successeur l'auguste fonction dont vous m'aviez honoré m'autorise à vous renouveler l'hommage de mon zèle, de mon dévouement et de ma vive reconnaissance. Ces sentiments que je vous dois, Messieurs, à tant de titres, ont seuls dirigé mes efforts constants pour concilier l'accélération de vos décrets avec la suffisante étendue de la discussion, et la maturité nécessaire de vos délibérations : si je n'ai pas atteint entièrement ce but, j'ai du moins été assez heureux pour que mes efforts aient obtenu votre indulgence.

Vous avez rempli le plus ardent de mes vœux, en prononçant par mon organe les nombreux articles de la Constitution, qui illustreront l'époque de ma présidence. Je rentre au milieu de vous comblé des marques de votre bienveillance; il ne me restera rien à désirer, si vous recevez favorablement mes respectueux remercîments.

« M. **de Boisgelin**, *archevêque d'Aix, président*. Messieurs, c'est dans les assemblées nationales qu'un citoyen apprend à connaître sa dignité personnelle et sa véritable existence; c'est là que ses sentiments s'élèvent avec ses idées, et que ses plus grands intérêts ne sont point renfermés dans lui-même: il concourt à tous les progrès de la liberté publique; il exerce la puissance de sa nation qui semble devenir la sienne, et la Constitution de son pays est son ouvrage: et quand cette auguste Assemblée daigne me choisir pour présider à ses séances, et pour parler en son nom, je dois remplir avec un sentiment digne d'elle les devoirs qu'elle m'impose. J'invoquerai son autorité pour maintenir l'ordre établi par ses règlements; j'exécuterai ses volontés avec cette confiance et ce respect qu'on ne sent que pour les lois. Mon prédécesseur, distingué par ses talents, nous a fait connaître quelle est cette attention toujours calme et présente qui répond à vos vœux, sans en prévenir et sans en retarder le terme, et qui sait étudier vos sentiments pour fixer les objets de vos délibérations; il n'y a point d'acte de sagesse et de fermeté dont cette place ne nous rappelle le souvenir; honoré par vos suffrages, je puiserai dans d'illustres exemples les moyens de vous témoigner ma vénération, mon dévouement et ma reconnaissance.

On propose de voter des remercîments à M. Thouret.

La proposition est adoptée à l'unanimité et par acclamation.

M. **de Boisgelin**, *archevêque d'Aix, président*, formule le décret en ces termes:

« L'Assemblée décerne à M. Thouret les remercîments les plus exprès et les plus signalés pour la manière dont il a rempli les fonctions qui lui avaient été confiées. »

L'ordre du jour appelle la discussion du plan du comité de constitution concernant l'organisation des municipalités et assemblées provinciales.

M. Lanjuinais rappelle qu'il a proposé deux articles qui ont été ajournés, portant:

« 1° Que les parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement, ne pourront être en même temps membres de l'assemblée d'administration.

« 2° Que chaque assemblée d'électeurs nommera un suppléant à chacun de ses députés aux assemblées administratives ou nationales. »

Il dit que la réunion des parents dans les assemblées administratives n'est ni juste ni convenable. A Brest, quatre ou cinq familles sont en possession, par la faveur des ministres, d'occuper des places de municipalité et de judicature. C'est cet inconvénient qui lui a donné l'idée de l'un des articles qu'il propose.

M. **Regnaud de Saint-Jean-d'Angely**. Ce raisonnement pouvait être exact autrefois; il cesse de l'être aujourd'hui que le peuple nommera aux divers emplois publics : il n'accordera sans doute sa confiance que lorsqu'il n'y aura nul danger pour ses intérêts.

J'observerai, sur le second article, qu'il n'est pas nécessaire d'un nombre de suppléants égal à celui des représentants, et qu'il me paraît suffisant d'en nommer dans la proportion d'un quart ou d'un tiers.

M. **Barère de Vieuzac** rejette le premier article. En administration et en justice, dit-il, tout sera désormais public: on voyait souvent autrefois, dans le même tribunal, le père et le fils; tout était secret alors; une voix secrète pouvait avoir la plus grande influence. Nous avons sous les yeux plusieurs preuves du peu de danger de la réunion des parents dans les assemblées publiques, puisque nous voyons ici plusieurs frères dont les sentiments sont également purs et les opinions souvent différentes.

M. **Defermon** adopte l'article contesté. Il établit son opinion sur son expérience personnelle et sur celle qui a déterminé beaucoup de lois prohibitives conformes à la proposition de M. Lanjuinais.

M. **le duc de la Rochefoucauld**. Autant les

M. Lavoisier, portant la parole, dit (1) :

Nosseigneurs, les actionnaires de la Caisse d'escompte, réunis en assemblée générale le 20 novembre, pour prendre connaissance du plan proposé à l'Assemblée nationale par M. le ministre des finances, nous ont confié l'honorable mission de vous porter l'hommage de leurs sentiments et de leur profond respect.

Nous vous supplions en leur nom :

1° De nommer dans le sein de votre Assemblée des commissaires pour prendre la connaissance la plus exacte et la plus étendue des opérations de leur établissement, de sa gestion, de ses statuts, et de l'usage qui a été fait de ses moyens et de son crédit;

2° De vouloir bien agréer leur dévouement absolu à tout ce qu'en continuation de leur service vous jugerez à propos d'ordonner, pour l'utilité publique et l'ordre des finances;

3° D'agréer également l'offre qu'ils font à la nation, de concourir de tous leurs moyens, de tout leur crédit, et de leur fonds capital, qui est de 100 millions, à l'établissement d'une Banque nationale, si vous jugez que cette banque puisse s'aider de leur association.

Enfin, c'est dans ces mêmes dispositions qu'ils se sont occupés de l'examen du plan proposé par M. le ministre des finances, et qu'ils l'ont discuté dans leurs assemblées générales des 17 et 20 de ce mois. Les actionnaires de la Caisse d'escompte en ont approuvé les bases; et s'il est adopté par l'Assemblée nationale, ils se dévoueront à en faciliter l'exécution, par tous les efforts de leur zèle, soit que vous adoptiez ce plan, tel qu'il vous a été présenté, soit avec les modifications et changements de détail dont il pourrait être jugé susceptible.

Tels sont les vœux des actionnaires de la Caisse d'escompte : nous espérons que vous y verrez une nouvelle preuve de patriotisme, dont ils n'ont cessé d'être animés, et de la confiance respectueuse que leur inspirent votre sagesse et votre justice.

Cependant la Caisse d'escompte a été attaquée plusieurs fois, et même devant vous, Nosseigneurs.

Le simple exposé des faits contenus dans le discours prononcé le 17 novembre, à l'assemblée des actionnaires suffirait, sans doute, pour établir notre justification; mais si vous pensiez que les nouvelles imputations qui nous ont été faites nous imposassent le devoir de nous disculper à vos yeux d'une matière plus détaillée; nous nous en occuperons, et nous vous supplierons de vouloir bien nous donner l'espérance d'être admis de nouveau, pour vous soumettre, jusqu'aux moindres circonstances de notre conduite.

Nous nous bornerons quant à présent, Nosseigneurs, à déclarer, que nous n'ambitionnons aucun titre, et que nous ne réclamons d'autre privilége que celui d'être utiles.

Mais, puisque l'on a cherché à égarer votre justice, puisque l'on a voulu vous persuader que nos billets n'ont aucune valeur; qu'il nous soit permis de vous rappeler quelles sont les bases de la confiance qui leur est due.

L'État nous doit :

Pour dépôt fait au Trésor royal, en 1787, non pas en billets, mais en espèces ou valeurs réelles équivalentes, une somme de 70 millions. Cette somme, qui forme la première et la principale garantie de nos billets, est devenue exigible, aux termes de l'engagement pris au nom du Roi, dès l'instant où nous avons été forcés de différer le payement d'un seul de nos billets..... 70,000,000 liv.

Nous avons à recevoir de ce jour, au 31 décembre prochain, pour le montant de rescriptions et assignations qui nous ont été fournies par le Trésor royal, contre les avances que nous lui avons faites. 29,000,000

Il nous est dû pour autres avances faites sur des billets d'un des administrateurs du Trésor royal, exigibles le 31 décembre prochain, soutenus d'assignats, sur la contribution patriotique.. 60,000,000

159,000,000 liv.

A cette somme de 159 millions due par le gouvernement, il faut ajouter les valeurs que nous avons dans nos caisses en espèces, et dans notre portefeuille en lettres de change et effets de commerce, presque tous payables dans le cours de trois mois..... 57,000,000 liv.

Nous pourrions ajouter encore le montant des rescriptions et assignations qui échoient au terme moyen du 1er avril prochain, et qui sont destinés au remboursement des reconnaissances du prêt de 25 millions qui a été fait en janvier dernier par nos actionnaires : cependant, comme c'est individuellement qu'ils

57,000,000

A reporter.... 216,000,000 liv.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du mémoire des actionnaires de la caisse d'escompte.

	Report.....	216,000,000 liv.
ont rendu ce service à l'Etat, la Caisse d'escompte ne se permettra pas de considérer cette opération, comme lui étant directe, et elle n'en portera ici le montant que pour	*Mémoire*	
	TOTAL.....	216,000,000 liv.
Ainsi le total de notre actif est de.....		216,000,000
Le montant des billets que nous avons en circulation, n'est que de 114 millions. Si donc sur les 159 millions que nous doit l'Etat, il ordonnait que nous fussions payés, non pas en totalité, non pas en écus, mais dans nos propres billets d'une somme de..... ..		114,000,000
Nous n'aurions plus alors en circulation, un seul de ces billets, qu'on cherche en vain à discréditer, et nous nous trouverions encore créanciers de l'Etat, de...	45,000,000 liv.	
indépendamment de l'argent réservé dans nos caisses, et de tout l'actif de notre portefeuille, que nous avons porté ci-dessus pour....	57,000,000 liv.	102,000,000 liv.

Notre fonds capital excède donc de 102 millions la totalité de nos engagements ; et c'est ceite somme imposante, offerte à la confiance publique, qui a soutenu jusqu'ici le crédit de nos billets, au point que dans les circonstances, même les plus désastreuses, au milieu du discrédit de tous les effets du gouvernenent, ils n'ont rien perdu sur la place.

La Banque d'Angleterre, cet établissement si digne de toute confiance, n'a pas toujours été aussi heureuse, puisque, dans des temps voisins de son origine, et dans des circonstances moins orageuses, ses billets ont perdu jusqu'à 15 et 20 0/0.

Enfin, pour présenter à l'Assemblée nationale cet objet sous toutes ses faces, sur les 114 millions de billets, que nous avons en circulation, 89 ont été avancés pour le service du Trésor royal ; il n'en a été accordé que 25 pour l'escompte proprement dit, et pour les besoins de la place et du commerce : nous serions donc fondés à dire à nos détracteurs : « Que le Trésor royal paye les engagements que nous avons contractés pour lui, et dès demain nous serons en état d'acquitter tous ceux qui nous sont personnels ! »

Il ne serait donc point inexact de dire que ce n'est point la à Caisse d'escompte, que c'est à lui-même que l'Etat a donné des arrêts de suspension.

Veuillez de plus considérer, Nosseigneurs, que la Caisse d'escompte ne s'est pas rigoureusement prévalue de ces arrêts de suspension : ses payements ont été ralentis, mais elle ne les a point interrompus, comme elle y était autorisée ; puisqu'elle a échangé contre billets, depuis le mois d'août 1788, pour plus de 140 millions d'espèces. Si elle n'a pas fait davantage, elle n'a pu remplir toute l'étendue de ses engagements, si elle n'a pu satisfaire complétement à des besoins d'argent que la défiance et l'inquiétude exagéraient, qu'elle en a été l'unique cause ? Les avances quelles a faites à l'Etat. Quel en a été le motif ? Son dévouement sans bornes à l'Etat. Quelle est son excuse ? Le salut de l'Etat.

M. **le Président.** Messieurs, il n'est personne de nous qui ne sente qu'il s'agit d'un des objets les plus importants qui puissent intéresser la destinée publique, et l'Assemblée nationale donnera la plus grande attention aux observations contenues dans le mémoire.

L'Assemblée décrète l'impression du dire des commissaires de la Caisse d'escompte.

M. **Lavoisier.** Nous remercions l'Assemblée de la nomination qu'elle vient de faire de commissaires pour l'examen de la situation de la Caisse d'escompte. La plupart des personnes qu s'élèvent contre cet établissement n'en parlent que d'après des préventions injustes.

L'Assemblée autorise MM. les commissaires de la Caisse d'escompte à assister à la séance.

M. **le baron d'Aurillac**, *député de Saint-Flour*, demande l'autorisation de s'absenter pour quelques jours. — L'autorisation est accordée.

M. **le baron de Cernon** se présente à la tribune pour entretenir l'Assemblée des affaires de la province de Champagne ainsi que cela a été décrété au début de la séance.

On réclame la priorité pour *l'affaire concernant le district des Cordeliers et la commune de Paris.*

M. **Hébrard**, au nom du comité des rapports, entre dans de nouveaux développements sur cette affaire et fait lecture d'un projet d'arrêté conçu en ces termes :

L'Assemblée nationale considérant qu'occupée de l'organisation des municipalités du royaume, elle serait détournée de son but par l'examen provisoire du plan de la municipalité de Paris ; que cependant il importe à cette ville que les représentants de chaque district remplissent leurs fonctions jusqu'à l'expiration du temps limité par leur pouvoir particulier, ou jusqu'à ce qu'ils aient donné leur démission volontaire, et qu'ils ne soient tenus d'autre serment que celui de remplir avec honneur la mission qu'ils ont acceptée;

Considérant enfin que les représentants de la commune, réduits à des fonctions purement administratives, sans aucun droit de juridiction sur les districts, n'ont pu priver celui des Cordeliers de son droit de nommer trois députés pour remplacer ceux dont il avait accepté la démission, l'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qu suit :

M. Lavoisier, portant la parole, dit (1) :

Nosseigneurs, les actionnaires de la Caisse d'escompte, réunis en assemblée générale le 20 novembre, pour prendre connaissance du plan proposé à l'Assemblée nationale par M. le ministre des finances, nous ont confié l'honorable mission de vous porter l'hommage de leurs sentiments et de leur profond respect.

Nous vous supplions en leur nom :

1° De nommer dans le sein de votre Assemblée des commissaires pour prendre la connaissance la plus exacte et la plus étendue des opérations de leur établissement, de sa gestion, de ses statuts, et de l'usage qui a été fait de ses moyens et de son crédit;

2° De vouloir bien agréer leur dévouement absolu à tout ce qu'en continuation de leur service vous jugerez à propos d'ordonner, pour l'utilité publique et l'ordre des finances;

3° D'agréer également l'offre qu'ils font à la nation, de concourir de tous leurs moyens, de tout leur crédit, et de leur fonds capital, qui est de 100 millions, à l'établissement d'une Banque nationale, si vous jugez que cette banque puisse s'aider de leur association.

Enfin, c'est dans ces mêmes dispositions qu'ils se sont occupés de l'examen du plan proposé par M. le ministre des finances, et qu'ils l'ont discuté dans leurs assemblées générales des 17 et 20 de ce mois. Les actionnaires de la Caisse d'escompte en ont approuvé les bases; et s'il est adopté par l'Assemblée nationale, ils se dévoueront à en faciliter l'exécution, par tous les efforts de leur zèle, soit que vous adoptiez ce plan, tel qu'il vous a été présenté, soit avec les modifications et changements de détail dont il pourrait être jugé susceptible.

Tels sont les vœux des actionnaires de la Caisse d'escompte : nous espérons que vous y verrez une nouvelle preuve de patriotisme, dont ils n'ont cessé d'être animés, et de la confiance respectueuse que leur inspirent votre sagesse et votre justice.

Cependant la Caisse d'escompte a été attaquée plusieurs fois, et même devant vous, Nosseigneurs.

Le simple exposé des faits contenus dans le discours prononcé le 17 novembre, à l'assemblée des actionnaires suffirait, sans doute, pour établir notre justification; mais si vous pensiez que les nouvelles imputations qui nous ont été faites nous imposassent le devoir de nous disculper à vos yeux d'une matière plus détaillée; nous nous en occuperons, et nous vous supplierons de vouloir bien nous donner l'espérance d'être admis de nouveau, pour vous soumettre, jusqu'aux moindres circonstances de notre conduite.

Nous nous bornerons quant à présent, Nosseigneurs, à déclarer, que nous n'ambitionnons aucun titre, et que nous ne réclamons d'autre privilége que celui d'être utiles.

Mais, puisque l'on a cherché à égarer votre justice, puisque l'on a voulu vous persuader que nos billets n'ont aucune valeur; qu'il nous soit permis de vous rappeler quelles sont les bases de la confiance qui leur est due.

L'Etat nous doit :

Pour dépôt fait au Trésor royal, en 1787, non pas en billets, mais en espèces ou valeurs réelles équivalentes, une somme de 70 millions. Cette somme, qui forme la première et la principale garantie de nos billets, est devenue exigible, aux termes de l'engagement pris au nom du Roi, dès l'instant où nous avons été forcés de différer le payement d'un seul de nos billets..... 70,000,000 liv.

Nous avons à recevoir de ce jour, au 31 décembre prochain, pour le montant de rescriptions et assignations qui nous ont été fournies par le Trésor royal, contre les avances que nous lui avons faites. 29,000,000

Il nous est dû pour autres avances faites sur des billets d'un des administrateurs du Trésor royal, exigibles le 31 décembre prochain, soutenus d'assignats, sur la contribution patriotique.. 60,000,000

159,000,000 liv.

A cette somme de 159 millions due par le gouvernement, il faut ajouter les valeurs que nous avons dans nos caisses en espèces, et dans notre portefeuille en lettres de change et effets de commerce, presque tous payables dans le cours de trois mois..... 57,000,000 liv.

Nous pourrions ajouter encore le montant des rescriptions et assignations qui échoient au terme moyen du 1er avril prochain, et qui sont destinés au remboursement des reconnaissances du prêt de 25 millions qui a été fait en janvier dernier par nos actionnaires : cependant, comme c'est individuellement qu'ils

57,000,000

A reporter.... 216,000,000 liv.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du mémoire des actionnaires de la caisse d'escompte.

	Report.....	216,000,000 liv.
ont rendu ce service à l'Etat, la Caisse d'escompte ne se permettra pas de considérer cette opération, comme lui étant directe, et elle n'en portera ici le montant que pour	*Mémoire*	
	TOTAL.....	216,000,000 liv.
Ainsi le total de notre actif est de.....		216,000,000
Le montant des billets que nous avons en circulation, n'est que de 114 millions. Si donc sur les 159 millions que nous doit l'Etat, il ordonnait que nous fussions payés, non pas en totalité, non pas en écus, mais dans nos propres billets d'une somme de.....		114,000,000
Nous n'aurions plus alors en circulation, un seul de ces billets, qu'on cherche en vain à discréditer, et nous nous trouverions encore créanciers de l'Etat, de...	45,000,000 liv.	
indépendamment de l'argent réservé dans nos caisses, et de tout l'actif de notre portefeuille, que nous avons porté ci-dessus pour....	57,000,000 liv.	102,000,000 liv.

Notre fonds capital excède donc de 102 millions la totalité de nos engagements ; et c'est ceite somme imposante, offerte à la confiance publique, qui a soutenu jusqu'ici le crédit de nos billets, au point que dans les circonstances, même les plus désastreuses, au milieu du discrédit de tous les effets du gouvernenent, ils n'ont rien perdu sur la place.

La Banque d'Angleterre, cet établissement si digne de toute confiance, n'a pas toujours été aussi heureuse, puisque, dans des temps voisins de son origine, et dans des circonstances moins orageuses, ses billets ont perdu jusqu'à 15 et 20 0/0.

Enfin, pour présenter à l'Assemblée nationale cet objet sous toutes ses faces, sur les 114 millions de billets, que nous avons en circulation, 89 ont été avancés pour le service du Trésor royal ; il n'en a été accordé que 25 pour l'escompte proprement dit, et pour les besoins de la place et du commerce : nous serions donc fondés à dire à nos détracteurs : « Que le Trésor royal paye les engagements que nous avons contractés pour lui, et dès demain nous serons en état d'acquitter tous ceux qui nous sont personnels ! »

Il ne serait donc point inexact de dire que ce n'est point la à Caisse d'escompte, que c'est à lui-même que l'Etat a donné des arrêts de suspension.

Veuillez de plus considérer, Nosseigneurs, que la Caisse d'escompte ne s'est pas rigoureusement prévalue de ces arrêts de suspension : ses payements ont été ralentis, mais elle ne les a point interrompus, comme elle y était autorisée ; puisqu'elle a échangé contre billets, depuis le mois d'août 1788, pour plus de 140 millions d'espèces. Si elle n'a pas fait davantage, elle n'a pu remplir toute l'étendue de ses engagements, si elle n'a pu satisfaire complétement à des besoins d'argent que la défiance et l'inquiétude exagéraient, qu'elle en a été l'unique cause ? Les avances quelles a faites à l'Etat. Quel en a été le motif ? Son dévouement sans bornes à l'Etat. Quelle est son excuse ? Le salut de l'Etat.

M. **le Président.** Messieurs, il n'est personne de nous qui ne sente qu'il s'agit d'un des objets les plus importants qui puissent intéresser la destinée publique, et l'Assemblée nationale donnera la plus grande attention aux observations contenues dans le mémoire.

L'Assemblée décrète l'impression du dire des commissaires de la Caisse d'escompte.

M. **Lavoisier.** Nous remercions l'Assemblée de la nomination qu'elle vient de faire de commissaires pour l'examen de la situation de la Caisse d'escompte. La plupart des personnes qu s'élèvent contre cet établissement n'en parlent que d'après des préventions injustes.

L'Assemblée autorise MM. les commissaires de la Caisse d'escompte à assister à la séance.

M. **le baron d'Aurillac**, *député de Saint-Flour*, demande l'autorisation de s'absenter pour quelques jours. — L'autorisation est accordée.

M. **le baron de Cernon** se présente à la tribune pour entretenir l'Assemblée des affaires de la province de Champagne ainsi que cela a été décrété au début de la séance.

On réclame la priorité pour *l'affaire concernant le district des Cordeliers et la commune de Paris.*

M. **Hébrard**, au nom du comité des rapports, entre dans de nouveaux développements sur cette affaire et fait lecture d'un projet d'arrêté conçu en ces termes :

L'Assemblée nationale considérant qu'occupée de l'organisation des municipalités du royaume, elle serait détournée de son but par l'examen provisoire du plan de la municipalité de Paris ; que cependant il importe à cette ville que les représentants de chaque district remplissent leurs fonctions jusqu'à l'expiration du temps limité par leur pouvoir particulier, ou jusqu'à ce qu'ils aient donné leur démission volontaire, et qu'ils ne soient tenus d'autre serment que celui de remplir avec honneur la mission qu'ils ont acceptée;

Considérant enfin que les représentants de la commune, réduits à des fonctions purement administratives, sans aucun droit de juridiction sur les districts, n'ont pu priver celui des Cordeliers de son droit de nommer trois députés pour remplacer ceux dont il avait accepté la démission, l'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qu suit :

ARTICLE PREMIER.

Elle sursoit à statuer sur le contenu aux trois titres du règlement provisoire de la municipalité de Paris, jusqu'à ce qu'elle détermine irrévocablement l'organisation générale des municipalités du royaume.

ART. 2.

Les députés de chaque district ne cesseront leurs fonctions à la commune qu'à l'expiration des délais prescrits par leur pouvoir, et ils ne seront tenus à d'autre serment que de remplir fidèlement leur mission.

ART. 3.

Les députés nommés par le district des Cordeliers, sur la démission de ceux qu'il avait précédemment élus, ainsi que les députés qui ont prêté le serment qu'il leur a demandé, seront admis par les représentants de la commune pour y remplir, pendant la durée de leur mandat, les fonctions dont ils sont chargés.

M. Treilhard. 38 districts ont rejeté l'arrêté des Cordeliers ou ont dit qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. J'ose espérer que les 22 autres se réuniront bientôt à la majorité, comme ils sont déjà tous réunis par leur patriotisme et leur respect pour vos décrets. Tel est l'effet de l'ajournement que vous avez ordonné; un second ajournement serait peut-être plus heureux encore; un jugement exciterait l'aigreur et la discorde. Je propose en conséquence le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle s'occupe de l'organisation de toutes les municipalités du royaume, et que les citoyens actifs de la capitale seront incessamment appelés à faire une élection nouvelle de leurs représentants, a décrété et décrète que la discussion élevée entre quelques districts et les représentants actuels de la commune est ajournée, toutes choses demeurant dans l'état où elles étaient au 10 de ce mois. »

Ce décret est unanimement adopté.

M. Durand de Maillane. Le comité ecclésiastique a entendu ce matin la lecture d'un *plan de rapport à faire à l'Assemblée nationale*. Il y aurait avantage à ce qu'il fût imprimé dans l'intérêt de nos travaux.

L'impression est ordonnée (*V.* ce document aux annexes de la séance de ce jour).

L'Assemblée se sépare à 3 heures.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 23 *novembre* 1789.

Plan du rapport du comite ecclésiastique à faire à l'Assemblée nationale, par M. **Durand de Maillane** (1).

Messieurs, l'Assemblée nationale avait décidé d'abord, par ses décrets du mois d'août : 1° que les dîmes ecclésiastiques seraient abolies, et néanmoins continuées jusqu'à leur remplacement;

2° Elle a, en même temps, aboli le casuel des cures de campagne, pour n'être plus payé que jusqu'à l'époque où ces cures seraient suffisamment dotées;

3° Que toutes rentes foncières, même ecclésiastiques seraient rachetables;

4° Qu'il ne serait plus envoyé à Rome non plus qu'à Avignon, aucuns deniers, ni pour annates, ni pour aucune cause que ce soit; mais que les diocésains s'adresseraient à leurs évêques pour toutes provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement;

5° Elle a aboli les droits de déport, cote-morte, dépouilles, vacants, sauf à pourvoir les archidiaconés de l'équivalent, s'ils n'étaient suffisamment dotés;

6° Elle a enfin aboli la pluralité des bénéfices ou des pensions jusqu'à 3.000 livres de revenu.

L'Assemblée a respecté les dîmes inféodées, ne les soumettant qu'au rachat; et pour le remplacement des autres, ainsi que pour tous les actes et règlements exécutifs et interprétatifs des divers articles rapportés, la même Assemblée a aboli notre comité pour s'en occuper et lui faire le rapport en conséquence de tous ses résultats.

Vous le savez, Messieurs, le seul résultat qu'il a été possible de présenter à l'Assemblée, c'est la résolution qui fut prise unanimement parmi nous de se procurer les renseignements nécessaires pour s'assurer de la vraie valeur de tous les biens ecclésiastiques du royaume.

Notre comité avait prévu, d'une part, que les décrets nouveaux de l'Assemblée, ou même leur simple annonce, donneraient lieu à des explications, à des recélés; et il avait reconnu de l'autre, que les remplacements ordonnés ou promis ne pourraient se faire que par le moyen de certaines réunions et suppressions. Or, à cet égard, il avait arrêté qu'il serait pourvu, sans éclat, aux explications, par des inventaires familiers, et au remplacement, par la suspension actuelle de toute nouvelle provision aux bénéfices non sujets à résidence ou à charge d'âmes.

Cela fut demandé à l'Assemblée par M. Treilhard, votre rapporteur, il y a deux mois; elle ne l'accorda point alors : à peine accorda-t-elle le premier article, concernant les renseignements et les instructions pour la connaissance certaine de la valeur des biens ecclésiastiques; et c'est en conséquence que M. le président d'Ormesson, membre de ce comité, a fait les tableaux exacts, auxquels nous avons applaudi dans les sentiments de notre reconnaissance. Heureusement ce travail n'a pas été perdu, et par l'événement l'Assemblée ayant soumis, par son décret du 13 de ce mois, tous les possédant biens ecclésiastiques à une déclaration exacte, les officiers municipaux, à qui nous avons résolu d'envoyer ces tableaux, et que la chose intéresse, seront les plus sûrs et les plus habiles contrôleurs des déclarations que l'intérêt personnel rend toujours suspectes.

On est donc ainsi comme certain que, pour la première fois peut-être, l'on aura un relevé entier et fidèle de tous les biens ecclésiastiques du royaume : et c'est là ce qu'il y a, dans ce moment, de plus nécessaire; car quelque parti que prenne l'Assemblée, quelque usage que l'on fasse de ces biens, leur valeur réelle doit toujours servir de règle fondamentale à leur destination ou à leur emploi, soit pour les remplacements dont il s'agit, soit pour leur vente au profit de l'Etat; car

(1) Le rapport de M. Durand de Maillane n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Messieurs, depuis le décret du 2 de ce mois, et par d'autres encore qui s'en sont ensuivis, par le discours aussi du premier ministre des finances dans la séance du 14, et par celui de M. le marquis de Montesquiou dans celle du 18, il n'est plus permis de douter que l'intention de l'Assemblée et celle du gouvernement ne soient de disposer, et très-prochainement, des biens de l'Eglise, en tout ou en partie, soit par une voie, soit par une autre, pour l'acquit de la dette nationale, sauf les frais du culte et de l'entretien des ministres qui seront désormais payés, d'un fonds inaltérable, formé soit du prix, soit des biens mêmes en nature de l'église ; ce qui est proprement la motion de M. d'Autun.

La motion ou le plan de ce prélat a précédé le décret du 2 de ce mois, et son exécution la suivra ; c'est de quoi je ne doute point, et sur quoi j'ai dû compter, dans les idées que je me hasarde de proposer à ce comité sur le plan des réformes ou des opérations qui nous sont imposées.

Il est certain, Messieurs, que personne n'est en droit de nous faire aucun reproche sur ce que notre comité n'a rien dit, ni rien fait jusqu'ici. Il a dit, il a fait tout ce qu'il pouvait, tout ce qu'il devait avant que l'Assemblée lui eût donné, par son décret du 2 novembre, les moyens d'agir. Jusqu'au rapport de M. Treilhard, l'un de nous, dont j'ai parlé, l'Assemblée ne nous avait laissé que la tâche des renseignements pour parvenir à la connaissance des biens ecclésiastiques ; et vous savez, Messieurs, que les tableaux étaient sous presse au moment même où l'Assemblée en a consacré tout à la fois la nécessité et l'utilité par ses décrets des 2 et 13 de ce mois. Ces décrets, précédés de celui qui a suspendu l'émission des vœux de religion, ont produit certains effets qui semblent aller jusqu'à la commotion. Il n'est pas d'inquiétude égale à celle que les décrets de l'Assemblée, et ceux qui doivent les suivre, touchant les biens et les personnes ecclésiastiques, et séculières et régulières, causent, en ce moment, dans les esprits : aussi rien ne presse peut-être comme de fixer à cet égard les dernières résolutions de l'Assemblée. Témoin assidu et coopérateur de ses travaux, j'ai souscrit à tout ce qu'elle a fait à ce sujet, et je suis bien éloigné de croire que je n'aie pas dû le faire. Mais pour justifier mon avis, et dans le public, et auprès de mes commettants, j'ai fait imprimer mon opinion personnelle avec tous ses motifs sur le décret particulier du 2 de ce mois, ou sur sa matière, demeurant convaincu qu'en suivant les mêmes principes et dans les mêmes vues, on ne fera que le bien même de l'Eglise, si on la délivre des abus qu'y causaient ses possessions, et par l'injustice dans l'inégalité de leur distribution, et par leur mauvais emploi.

N'oublions pas, Messieurs, que nous avons été appelés pour la régénération de l'Etat ; que la nation une fois munie du pouvoir législatif et souverain, ce qui fait comme le pivot de la révolution, elle ne saurait composer avec aucune sorte d'abus ; que si les pères du concile de Trente, de ce concile auquel nous devons tant et de si beaux décrets sur le dogme comme sur la discipline, si ces pères firent à leur zèle et à leur vertu le tort de rejeter, pour des considérations que personne n'ignore, les utiles réformes que leur proposèrent nos ambassadeurs, le clergé de France doit aujourd'hui se faire un mérite d'y concourir : ce comité doit du moins s'en faire un devoir ; et puisque la nation est, depuis Charlemagne, une fois assemblée pour son bonheur, devenue en ce moment législatrice comme elle l'était alors, il importe à sa gloire et à son intérêt de ne faire désormais que des lois dignes d'elle. Voici donc dans quels termes je désirerais qu'elle les établît relativement à nos matières.

D'abord, je ne crois pas que nous ayons rien de plus ni de mieux à faire ici que de nous accommoder aux derniers décrets de l'Assemblée, parce que ceux-là ne nous laissent aucun doute sur les desseins qu'il ne serait pas prudent de contrarier, mais sur lesquels il nous est permis seulement de présenter les observations qui peuvent servir à en rendre l'exécution plus facile et plus avantageuse. Ainsi, le décret du 2 de ce mois nous autorise à penser que dans les suppressions ou réunions à faire ou à proposer, nous n'aurons plus à craindre, comme nous craignions auparavant, la réclamation si respectable de la propriété de la part d'aucun bénéficier.

Par le même décret, l'Assemblée s'est chargée, en prenant les biens ecclésiastiques, des frais du culte et de l'entretien des ministres. Mais quels sont ces ministres dont elle a entendu payer l'entretien ou l'honnête subsistance ? On en juge assez par le décret du 9, qui a ordonné la suspension des provisions de tous bénéfices, autres que des bénéfices à charge d'âmes ; on juge assez par là qu'elle entend réduire le clergé aux seuls ministres essentiels et utiles dans le service divin.

L'Assemblée avait de plus manifesté précédemment, par son décret du 18 octobre dernier, ses désirs où son dessein sur le sort des religieux ou de leurs établissements. La suspension de la profession des vœux, quoique simplement provisoire, ne permet pas non plus de penser que les ordres religieux en général seront conservés, quoique l'Assemblée paraisse disposée à accueillir favorablement deux ou trois propositions qui lui ont été faites accidentellement : l'une, que ceux des religieux qui sont utiles à la société, continuent d'être employés ; la seconde que ceux d'entre les autres religieux des ordres ou des monastères destinés à la suppression, puissent également continuer, à leur choix, la vie monastique qu'ils ont embrassée dans l'association qui leur convient ; et la dernière qu'on use de grands ménagements ou qu'on ait les égards convenables pour les monastères de filles, dont presque tous, si l'on excepte ceux où la clôture n'est pas observée, ne sont qu'édifiants, et un grand nombre très-utiles à la société.

Dans cet état des choses, qui est le dernier état où nous ont mis les plus nouveaux décrets de l'Assemblée, il n'est plus possible, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, de raisonner ou d'opérer dans le comité, sur les décrets du mois d'août, sans en même temps les rapprocher de ceux qui les ont suivis. C'est même principalement d'après ceux-ci que nous devons tracer nos plans de réforme ou plutôt de régénération, en telle sorte que les rapportant à l'Assemblée nationale qui les attend, et a droit de les attendre, nous soyons plus assurés de mériter son approbation.

Dans cet esprit, Messieurs, je me permets de vous présenter les idées qui m'ont paru le mieux convenir dans les circonstances présentes, et au bien de la religion et à l'intérêt de l'Etat.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Je commence d'abord par distinguer le temporel du spirituel de l'église, et je traiterai avant,

du temporel, contre l'ordre des choses, parce que c'est par le temporel que nous avons été amenés ici au spirituel. C'est par une suite ou une partie des grands effets qu'a produits dans l'Etat le déficit énorme du Trésor royal, que nous avons pris, comme en sous-œuvre, les réformes du clergé, par les changements que la nouvelle disposition et la nouvelle administration de ses biens doivent nécessairement opérer; et en cela, plusieurs, dont je suis du nombre, ont cru reconnaître la divine Providence qui semble avoir voulu tirer le bien du mal, ménager tous ces événements extraordinaires, sans lesquels on n'aurait jamais fait que gémir sur de vieux abus de tout genre, au lieu de les guérir, comme nous faisons, jusque dans leur racine.

En commençant donc par le temporel de l'Eglise, je le répète, il n'est plus permis, après le décret constitutionnel de l'Assemblée, rendu le 2 de ce mois, et dûment accepté par le Roi, de douter que son intention ne soit de disposer de ces biens, de manière à ne laisser dès ce moment à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers qu'un traitement en argent, ou bien une jouissance si peu longue des biens-fonds de leurs bénéfices aux monastères, que nous pouvons, nous devons même tracer tous nos plans, en régler toutes les dimensions, comme s'ils en étaient déjà privés. Nous devons regarder dès aujourd'hui les biens ecclésiastiques comme les biens de la nation même, en les regardant aussi comme chargés du soin de pourvoir au culte divin, à la subsistance des ministres et au soulagement des pauvres, d'après ses propres engagements.

Ce vaste et sage dessein a paru d'abord un peu étrange; mais ce n'est que parce qu'il est nouveau : car je n'en vois pas de plus sage, je dirai même de plus nécessaire dans les circonstances, s'il ne l'a pas toujours été. Le comité des finances a déjà reconnu la nécessité de prendre au moins 400 millions sur les biens eclésiastiques. Une bonne partie de ces biens a été déjà enlevée par la suppression de la dîme; et de ce retranchement où l'on n'a pas voulu comprendre les dîmes; mais s'ils ne doivent pas échapper à la justice de cette compensation par la voie des impôts, l'on ne peut pas plus recourir pour notre objet à leurs propriétés qu'à celles d'un autre. Les possessions du clergé sont donc les seules qui puissent et doivent venir au secours de son indemnité, et encore une fois, comment s'y prendre, si on leur laisse le tout entre les mains? Je ne vois pas, je l'ai déjà dit, de moyen plus tranchant que celui que le décret du 2 de ce mois nous a comme désigné. En vertu de ce décret, l'Assemblée nationale pourra facilement pourvoir à tout par elle-même, ou par les assemblées provinciales; elle pourra surtout, ce qui serait peut-être impossible autrement, corriger l'âpreté de sa loi envers les décimables inféodés (parmi lesquels précisément il ne se trouve aucun riche) que le sort a maltraités par elle, sans qu'ils fussent moins dignes que tous les autres, du bienfait de la nation. C'est aussi sur ce seul décret, dans lequel tous les autres vont comme se fondre, que j'ai dressé mon plan, et je fais à ce sujet une autre observation non moins importante.

Sans doute que l'Assemblée nationale, en décrétant que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, n'a pas entendu, ni pu même entendre excepter les biens des bénéfices en patronage laïque, ni ceux de l'ordre de Malte. Je me rappelle aussi que ce fut pour ôter à cet égard toute équivoque, qu'aux *biens du clergé*, employés d'abord dans la motion de M. le comte de Mirabeau, on substitua, sur la réclamation de plusieurs, les mots *biens ecclésiastiques;* et cela parce que, suivant notre jurisprudence, l'ordre de Malte n'est jamais compris sous la dénomination de *clergé de France*, du moins relativement aux décimes et aux autres impositions ecclésiastiques. Mais cette équivoque une fois ôtée, ce serait s'abuser volontairement que de prétendre que sous *l'expression de biens ecclésiastiques*, les biens de l'ordre de Malte ne sont pas compris. Indépendamment de ce que ces biens, dont ceux des Templiers, des Antonins et autres pareils sont une très-grande partie en France, ils sont tous dans leur origine les purs dons des fidèles; et comme tels ils sont tous, de leur nature, des biens nécessairement ecclésiastiques. Ce sont des religieux qui les possèdent, des religieux qui, quoique militaires, font les vœux solennels de religion, et reconnaissent le pape pour leur premier supérieur. Au surplus, relativement à notre sujet, les biens de l'ordre de Malte méritent encore moins de faveur que les autres, parce que leurs revenus, ou une très-grande partie, se consomment ou passent hors du royaume. Ajoutez que cet ordre est en ce moment très-éloigné, dans son esprit et dans ses exercices, du premier objet de son institution (1).

Quant aux biens des bénéfices en patronage

(1) Il nous a été lu dans le comité ecclésiastique, le lundi 30 novembre, un discours très-bien raisonné, mais très politique sur l'ordre de Malte, et les améliorations dont son gouvernement est susceptible. On n'a pas oublié les avantages que la France en retire à présent même pour son commerce, et les pertes qu'elle ferait, si cet ordre donnait son île à quelque autre puissance. La chambre du commerce de Marseille a fort appuyé cette assertion ; et, d'autre part, on nous a lu un décret du 16 du même mois de novembre, pris dans une assemblée de plusieurs membres de l'ordre de Malte, tenue ici à Paris, et porte une sorte d'engagement pour cet ordre, de contribuer à toutes les charges publiques de l'Etat, à l'instar du clergé et des autres citoyens. Mais reste à savoir si, dans les principes de la nouvelle constitution à laquelle, dès ce moment, les Français paraissent attacher leur bonheur et celui de leurs enfants, les possessions de l'ordre de Malte peuvent être exceptées de la disposition générale que la nation a droit d'en faire, tout comme des autres biens ecclésiastiques; savoir encore si, après l'abolition des ordres, ou de leurs distinctions et prérogatives, on souffrira, dans ce royaume, celui de Malte, qui exige des preuves de noblesse.

Pour concilier cet établissement ou sa conservation avec les décrets de l'Assemblée, qui n'ont exprimé que le vœu général de la nation, je ne vois qu'un moyen qui conserverait les avantages que notre commerce et notre gouvernement retirent de cet ordre, ce serait de remplacer ses riches possessions en France par un subside national, ou d'y faire admettre, dans ses langues du royaume, tous les citoyens français sans distinction.

Il entre aujourd'hui dans les vues de la nation de verser les biens ecclésiastiques dans le commerce, et de les diviser, même dans leurs vente, de manière qu'ils forment de toutes les portions vendues comme autant de petits héritages dans le plus grand nombre de familles qu'il se puisse. C'est aussi le moyen d'en faire valoir le prix par le concours, si on ne préfère mettre à profit l'inquiétude de certains créanciers qui ont déjà offert de ces biens les plus grands avantages.

L'Assemblée paraît si attentive à ne point contrarier ses principes sur ce qui touche à une tant précieuse liberté qu'elle a recouvrée, que, quand même elle ne prendrait pas le parti de vendre les biens ecclésiastiques, le clergé n'en aurait pas pour cela l'administration, parce qu'elle pourrait être dans ses mains ou l'occasion, ou le moyen de rétablir, ou au moins de représenter les ordres qu'on est parvenu à abolir par la plus heureuse des révolutions.

laïque, il y a encore moins de doute à se former, parce que la présentation ou la collation même des patrons ne change rien ni au titre du bénéfice, ni à la nature des biens qui y sont attachés. Le bénéfice en patronage laïque est de la même qualité que tous les autres, dès qu'il a été érigé en titre perpétuel de bénéfice, par l'autorité de l'Eglise. C'est là la règle et la seule règle à suivre ou à consulter pour distinguer les simples fondations laïcales d'avec les fondations spiritualisées par l'approbation et l'autorisation de l'évêque. Celles-ci forment de vrais bénéfices dont l'Eglise a laissé originairement la nomination de son titulaire au patron, comme un simple témoignage de sa reconnaissance envers son bienfaiteur, ce qui n'empêche pas que la fondation, une fois reçue et autorisée par l'Eglise, ne soit, par cela seul, mise au rang des titres ou des possessions ecclésiastiques : il n'y a aussi que des ecclésiastiques qui les possèdent, et puissent les posséder. Mais il en est tout autrement des simples chapelles, oratoires, ou prestimonies non érigées en titres de bénéfices. Celles-ci restent à la disposition des fondateurs ou de leurs héritiers, tout comme dans le cas d'une clause de retour, stipulée par le fondateur dans l'acte même de la fondation, aux termes d'une condition bien et dûment remplie par l'événement, ce qui, même encore, ne priverait pas la nation ni des améliorations industrielles, ni peut-être même de l'augmentation naturelle dans la valeur des biens fondés.

Hors ces deux cas, il n'y a nulle différence à faire entre les bénéfices de patronage laïque, et les bénéfices en patronage ecclésiastique, pour la nature et le sort des biens qui forment la dotation des uns et des autres.

Si donc la nation dispose de tous les biens ecclésiastiques, les patrons en seront pour la privation de leurs droits de présentation, et de quelques chétifs honorifiques. Et quel est celui d'entre eux qui ne consente volontiers à faire le sacrifice d'une aussi légère perte aux besoins et au salut de l'Etat.

De là je conclus que, quoique ce décret, rendu le 9 de ce mois, n'ait parlé que des bénéfices de collation et patronage ecclésiastiques, en comprenant toutefois dans la suspension des provisions et nominations qu'il ordonne les bénéfices mêmes qui sont à la collation ou à la nomination du Roi, le premier patron laïque de son royaume, il sera facile de la réparer, et nous devons toujours adresser nos tableaux en renseignements pour tous les bénéficiers; comme pour tous les ordres indistinctement, ainsi qu'il est indiqué par les tableaux mêmes.

En attendant ces renseignements, je ne vois pas que nous ayons en ce moment à nous occuper d'autre chose relativement au temporel, si ce n'est pour les divers taux de remplacements ou traitements dont il sera parlé ci-après. Nous avons dû juger, par le discours de M. le marquis de Montesquiou, que cette partie fait à présent même une matière également du ressort du comité des finances; il nous appartient donc plus particulièrement de présenter à ce comité l'état des charges attachées aux biens ecclésiastiques, et nous le devons, si, comme je le suppose, ils passent entre les mains de la nation, afin que le même comité des finances, où le patriotisme domine, soit moins exposé aux erreurs ou à l'illusion dans ses calculs, sur les avantages qu'il se flatte ou désire d'en retirer au profit de la nation; en sorte donc que sans entrer à cet égard moi-même dans aucune combinaison de finances, ce qui n'entre point dans le plan dont j'ai l'honneur, Messieurs, de vous entretenir, je passerai, suivant ma première division, au spirituel; ce qui m'obligeant de traiter des choses comme des personnes ecclésiastiques, je commencerai par celles-ci, et j'en parlerai sous la division du clergé séculier et régulier.

CLERGÉ SÉCULIER.

A l'égard du clergé séculier, je dis qu'en l'état présent des choses, et dans l'esprit des décrets de l'Assemblée, qui annoncent ses intentions, il ne faut plus compter sur les bénéfices sans fonctions, tels que les abbayes et les prieurés en commende, non plus que sur tout ce que l'on appelle dans l'Eglise *bénéfices simples*. La suspension qui a été ordonnée pour leurs provisions n'est, pour ainsi dire, que l'éclair de la foudre qui doit bientôt les anéantir.

Par cette dernière réforme, la moins susceptible de contradiction raisonnable, on fait cesser la plupart des abus dont on se plaignait, comme les bénéfices sans offices, ce qui est si opposé à l'esprit de l'Eglise, à la nature même de la chose, *beneficium propter officium*, la pluralité des titres, les courses à Rome, les résignations en faveur, une bonne partie des annates, de ces annates qui, quoique abolies déjà par nos décrets, tiennent cependant toujours par des considérations de justice et de politique au concordat qu'il reste à abolir de même par une forme d'élection nouvelle aux archevêchés et évêchés; mais dans quels termes ou avec quelles mesures? C'est de quoi nous aurons bientôt l'occasion de parler; il ne s'agit, en ce moment, que des bénéfices simples, des commendes qui sont proprement dans le caractère de ces unions personnelles et tant odieuses, contre lesquelles s'élèvent toutes les maximes de l'Eglise gallicane.

Quant aux autres bénéfices, il en est de deux sortes : les bénéfices à résidence, qui communément ne s'entendent que des canonicats, et les bénéfices à charge d'âmes, qui comprennent les évêchés et les cures.

A l'égard des premiers, l'Assemblée a ordonné, dans son dernier décret, la suspension de leurs provisions, comme de celles des bénéfices simples, et cela préjuge assez évidemment leur destinée. Mais abstraction de ce que l'Assemblée fera à ce sujet, ou a dessein de faire, je suis nettement d'avis, et c'est celui de mes commettants, de leur suppression entière, hors les canonicats des métropoles et cathédrales. Je me détermine à la suppression des chapitres de collégiales, parmi lesquels je dois comprendre tous les chapitres nobles des deux sexes, de fondation royale ou autres, je me détermine, dis-je, à cette suppression demandée ci-devant aux diverses assemblées du clergé, principalement par cette considération que les chanoines, originairement réguliers, n'étant plus dans leur premier état, l'Eglise n'a fait que perdre depuis ce changement, dans leur nouvelle vie privée et indépendante. Les chapitres de collégiales sont un hors-d'œuvre dans la hiérarchie. Je ne dirai rien des mœurs de ceux qui les composent, je dirai seulement que n'étant faits que pour édifier, s'ils ne détruisent, ils privent très-certainement, par le grand nombre d'ecclésiastiques dont ils sont remplis, les paroisses, des vicaires dont elles ont besoin. D'autre part les prébendes sont, par le népotisme, comme héréditaires dans certaines familles; et

c'est aussi pour cette raison que les chapitres qu'on appelle *nobles*, de l'un et l'autre sexe, parce que leurs canonicats sont destinés exclusivement à ceux qui font preuve, non de vertus, mais de noblesse, méritent une plus prompte suppression. J'en dis autant de tous les colléges de faveur, dont la même classe de citoyens, la seule qui ait jusqu'ici entouré le trône, avait inspiré l'établissement à notre souverain. La plupart ne sont dotés que du bien de l'Eglise, et les autres aux dépens de la nation.

Cette suppression ne sera qu'un bien pour l'Eglise et pour l'Etat; ce sera l'une des plus grandes ressources tant pour l'amélioration des paroisses, que pour les moyens de remplacement ou de traitement que nous cherchons. Je ne veux laisser subsister que les chapitres des cathédrales que je regarde comme inséparables de l'épiscopat, parce qu'ils sont aussi anciens que l'Eglise, parce qu'ils représentent cet ancien conseil de ministres expérimentés, *compresbytérium*, sans lequel les plus saints évêques de l'antiquité nous ont appris eux-mêmes qu'ils n'osaient entreprendre rien de tant soit peu grave dans leur gouvernement. Mais, par là même, je voudrais qu'aujourd'hui, comme alors, ces chapitres ne fussent composés que de gens en état de fournir aux évêques les meilleurs avis; et c'est ce qui ne sera jamais tant que l'on n'admettra pas dans ces chapitres les curés émérites du diocèse.

A l'égard des évêques, il ne faut que connaître le portrait qu'en a tracé saint Paul, les qualités qu'il exige dans ceux qu'on élève à ce poste éminent dans l'Eglise, pour juger de l'attention avec laquelle on doit procéder à leur élection. J'ai l'honneur et l'avantage de parler ici devant deux prélats (de Clermont et de Luçon) que je pourrais citer pour modèles, et certainement leurs diocèses n'ont que des grâces à rendre à Dieu du choix qu'en a fait notre pieux monarque. J'honore infiniment tous les autres prélats placés par le même; mais obligé par ma mission d'exprimer ici le vœu des peuples que je représente, comme aussi de répondre à la confiance de l'Assemblée dans les fonctions dont elle m'a chargé dans ce comité, j'oserai proposer franchement qu'à l'avenir ces premiers pasteurs sur qui repose, en quelque sorte, tout l'édifice de la police ecclésiastique, soient nommés par le Roi, comme cela s'est toujours pratiqué dans le royaume, mais dans le choix d'un des trois sujets qui lui seront présentés par les diocèses, ce qui ne sera qu'un soulagement de plus pour Sa Majesté.

Les chapitres qui seront désormais mieux assortis feront l'élection des trois sujets à présenter au Roi, conjointement avec deux évêques les plus voisins du siége vacant, avec ceux des membres qui étant du diocèse, du même siége, se trouveront alors dans le nombre de ceux qui formeront les commissions ou le bureau du département du même ressort : le tout sous la présidence du métropolitain ou de l'évêque par lui délégué; et à l'élection d'un archevêque, on appellera trois évêques au lieu de deux. Ces trois évêques, pris ou dans la métropole ou au voisinage, seront présidés par le plus ancien suffragant en ordination du défunt prélat, lequel fera la convocation des électeurs, comme elle doit être faite par le métropolitain à l'élection d'un évêque, sur l'avis du chapitre, qui, après avoir fait mettre le scellé au palais épiscopal, nommera tout de suite son vicaire capitulaire. L'élection se fera dans le cours d'un mois : on en enverra le procès-verbal au Roi qui, après avoir nommé l'un des trois sujets présentés, lui fera expédier son brevet de nomination, d'après lequel le métropolitain confirmera l'élection, comme le plus ancien suffragant confirmera celle d'un archevêque. La consécration aura ensuite lieu dans les trois mois, en la forme usitée, mais après la prise de possession qui sera elle-même précédée du serment de fidélité au Roi et à la nation.

Et afin que ce serment de fidélité ne retarde rien, ne s'agissant plus de régale, au moyen des appointements en argent, cette régale d'ailleurs n'ayant jamais occasionné que des frais sans profit pour le Roi, Sa Majesté pourrait déléguer sur les lieux un commissaire pour recevoir le serment de fidélité avant la prise de possession, et il serait envoyé une expédition de cette prestation de serment, et au Roi et aux archives de la nation.

Comme encore dans cette forme le pape, qui donnait ci-devant les bulles, n'est plus rien, on l'y ferait participer de la manière qui lui est due, et la seule qui convienne, en lui envoyant par le nouveau prélat sa profession de foi dans la consécration; ce qui serait de sa part une marque ou une preuve de son attachement et de son union avec le Saint-Siége, source de la foi catholique et centre de l'unité sacerdotale.

Quant aux électeurs laïques qu'on voit ici dans l'élection des évêques, ceux qu'on y appellerait d'un bureau de département, favorisés déjà d'un caractère dont l'estime et la confiance des peuples les ont revêtus, y seront comme leur organe, à l'exemple des anciens usages dans les premiers et les plus beaux siècles de l'Eglise. Quelques-uns ont proposé de limiter ce choix, ou de ne le faire tomber que sur les curés du diocèse; mais le Saint-Esprit souffle où il veut, et de toutes les élections il n'en est point où doive régner une plus grande liberté que là où les vertus et la piété ont le plus de droits à la confiance. Saint Ambroise n'était que laïque et il fut fait évêque de Milan, et tant d'autres exemples pareils.

Sans mettre moins d'intérêt aux fonctions des curés, on peut s'écarter de la rigueur de ces règles dans leur choix. Comme après celui du premier pasteur, fait avec grand soin, le peuple pourra se reposer sur lui pour la connaissance des meilleurs sujets qui doivent être ses coopérateurs dans la vigne du Seigneur, il convient et il est même sage de lui laisser la pleine et entière collation des cures, ainsi que les anciens et nouveaux canons la lui donnent.

Je ne tiens nullement pour le concours, tel du moins qu'il s'est pratiqué dans certaines provinces. La science est sans contredit nécessaire à un pasteur; on ne saurait être obligé d'éclairer les autres, sans être instruit soi-même; mais la science égare dans cette carrière, si la piété ne tempère ou n'étouffe l'orgueil qu'elle inspire. Or, l'humilité chrétienne, sans laquelle il n'y eut jamais de solide piété, ne dispute ni de rang ni de place avec personne, encore moins de prétentions aux bénéfices à charge d'âmes. Le concile de Trente ne fit son décret du concours que pour exciter l'émulation dans les études, entièrement abandonnées de son temps; mais les séminaires, dont il ordonna aussi l'établissement, en rétablissant le clergé dans les connaissances ecclésiastiques, ont porté nos prélats de l'Eglise gallicane à négliger cette manière de pourvoir aux cures. Une autre raison nouvelle qui doit nous consoler du concours pour les cures, c'est qu'à l'avenir l'état des vicaires, jusqu'à présent tant avili par les préjugés injustes et indécents dans l'Eglise sur la faveur ou plutôt sur les droits de

la noblesse à toutes les prélatures, sera tel qu'il doit être, c'est-à-dire le premier essai des vertus et de la science ecclésiastique, auquel on va désormais attacher toutes les considérations et toutes les récompenses; elles ne seront plus données dans l'Eglise à l'intrigue ou à la naissance, mais au mérite, et ce changement, le plus conforme à l'esprit de notre sainte religion, ne peut déplaire qu'à ceux qui ne la connaissent pas, ou qui n'y sont pas attachés. Aussi verra-t-on bientôt les vicairies occupées par les citoyens de tout état et par les meilleurs sujets.

C'est donc parmi ceux-ci que les évêques auront à faire leur choix pour les cures, et l'on doit en faire une loi; comme on en doit faire une autre, pour n'appliquer à cette charge tant importante de pasteur, que des vicaires expérimentés et mûrs, qui aient au moins cinq ans d'exercice dans les fonctions paroissiales, où on ne les admettra qu'à l'âge de 35 ans accomplis.

Quant au choix des vicaires eux-mêmes, il faut distinguer les qualités requises en eux, et le droit de leur nomination. Depuis longtemps on se plaint, et cette plainte date de l'époque où le service des paroisses a été comme délaissé à des mercenaires; on se plaint que les vicaires sont envoyés dans les paroisses au sortir d'un séminaire où, par une hypocrisie passagère et la pénurie des sujets, ils ont reçu tout fraîchement la prêtrise, c'est-à-dire le titre à toutes sortes d'emplois et de missions dans l'Eglise, sans autre épreuve, sans autres connaissances que celles d'un cours d'études dont les évêques connaissent mieux la valeur et les succès que personne : d'où il arrive que ces vicaires, envoyés ainsi prématurément dans les paroisses, y font très-souvent les plus grands ravages; ils y font au moins un très-grand mal, quand ils n'y font pas le bien, et ils ne peuvent souvent le faire dans leur inexpérience; car, il n'est pas nécessaire de le dire, il n'existe aucune profession qui exige et plus de lumières, et plus de prudence : c'est, comme disent les conciles mêmes, l'art des arts. Sera-ce donc le curé qui les instruira? Et ils ne sont là que pour l'aider. Fussent-ils du moins assez dociles à ses leçons! Et ici, Messieurs, j'ai à vous parler d'une des plus grandes plaies des paroisses, du triste exemple des divisions qui régnent presque partout entre les curés et les vicaires, et quelquefois entre les vicaires eux-mêmes, c'est-à-dire entre ceux qui nous exhortent tous les jours à cette précieuse paix sans laquelle il ne faut plus compter sur le bonheur qu'ils nous prêchent.

Plusieurs ont cru trouver la cause de ce mal dans le combat qui s'est élevé depuis longtemps entre les évêques et les curés sur le droit de choisir et de renvoyer les vicaires dans les paroisses. Je ne prononcerai pas dans ce moment sur cette grande question presque insoluble de sa nature; mais ayant déjà donné à l'évêque le choix des curés, je ne lui refuserai pas le choix des vicaires; d'autant que ce sera toujours nécessairement des évêques que, tant les curés que les vicaires recevront leur approbation, si l'on veut du moins conserver dans la hiérarchie de l'Eglise l'ordre qui y règne depuis les apôtres, dont les évêques sont les successeurs immédiats. Cependant comme, d'autre part, les curés sont les successeurs des disciples envoyés, comme les apôtres, par Jésus-Christ lui-même, je ne voudrais pas leur contester le droit, sinon de choisir, au moins de donner leurs raisons pour refuser des coopérateurs qui ne leur seraient pas agréables.

Pour trancher cette difficulté, quelques-uns ont proposé de rendre des vicaires inamovibles; mais ce moyen est tout nouveau, et il aurait déjà été employé s'il était bon. On le juge mauvais, parce que ce serait comme élever autel contre autel dans une même église; ce serait donner aux curés des rivaux plutôt que des aides, et la subordination est nécessaire pour le bon ordre et pour le bien. Quel parti donc prendre? Il s'en est présenté un à mon esprit, qui semble remédier tout à la fois et à ce dernier inconvénient, et au précédent.

Comme j'ai fixé l'âge des curés à 35 ans, je fixe celui des vicaires à 30 ans. Or, comme depuis 24 ans accomplis, qui est l'âge auquel se donne la prêtrise, jusqu'à 30, il y a un intervalle de temps précieux que l'on ne doit point laisser en proie à l'oisiveté, on enverrait les nouveaux prêtres, ou même les nouveaux diacres, si l'on ne se détermine dans l'église à rapprocher les deux premiers ordres sacrés sans fonctions, du troisième, auquel souvent un évêque ne veut promouvoir le diacre, ce qui, pour celui-ci, après ses engagements irrévocables, est, de toutes les situations, la plus déplorable; on les enverrait, dis-je, en qualité de catéchistes, dans les paroisses, où on les distribuerait avec mesure, selon leur nombre et les besoins des paroisses. Là ils seraient surveillés dans leurs exercices et par les évêques et par les curés; ils feraient les petites écoles, dont les premiers conciles d'Orange et de Vaison avaient fait un devoir très-étroit aux curés mêmes; ils aideraient aux offices de l'église, et prêcheraient même selon leurs talents, mais ils ne confesseraient que quand ils seraient faits vicaires, à l'âge de 30 ans accomplis. Jusqu'alors ils auraient la moitié de la congrue des vicaires, ou 400 livres, et on les inscrirait dans la matricule du diocèse aussi bien que les vicaires, pour être les uns et les autres placés, à leur tour de service et d'ancienneté, aux vicairies et aux cures.

Eh! qu'on ne dise pas que les pères de famille ne feront plus leurs enfants ecclésiastiques, le nombre en sera certainement plus grand dans cette nouvelle perspective, parce qu'elle offre un établissement assuré, honorable, et le seul digne d'une profession sainte dont on n'a jamais dû faire une spéculation d'intérêt profane, et qui ne sera jamais bien exercée, ou avec fruit, que par ceux que Dieu même y appelle. On n'aura alors que de bons prêtres dans leur petit nombre, et l'on ne dira pas, comme on pourrait dire à présent avec saint Jérôme : *multi sacerdotes, pauci sacerdotes.*

Il n'est pas, d'autre part, de fonctions plus importantes dans la religion que celles par où je veux éprouver les nouveaux prêtres, avant qu'ils arrivent aux fonctions pastorales. C'est par les premières instructions que l'on dresse plus facilement les jeunes cœurs à la vertu; c'est par les catéchismes que se forment dans l'Eglise les bons chrétiens. On peut s'égarer, se laisser entraîner dans le monde à un âge plus avancé, mais on n'oubliera jamais les grandes vérités qui, en faisant aimer les lois de Dieu, rendent plus soumis aux lois de la patrie.

De si grands intérêts attachés à la chose même ne m'ont pas permis d'employer ici d'autre nom que celui de catéchiste. Jusqu'aujourd'hui cette expression n'a présenté à l'esprit que des fonctions comme enfantines, parce qu'elles ne s'exercent qu'envers les plus jeunes enfants, et souvent,

ce qui est pitoyable, par des enfants eux-mêmes; je n'ose dire, ce que je puis certifier, qu'un curé qui avait un vicaire, et deux, faisait faire le catéchisme par sa servante, aux garçons comme aux filles. Et pourquoi cet avilissement? Pourquoi cette indifférence pour une fonction plus difficile encore peut-être qu'elle n'est importante? Socrate accouchait l'esprit des hommes, et c'était un talent rare; mais savoir accoucher l'esprit des enfants, s'en emparer le plus tôt possible par de bonnes idées, pour les prémunir contre les mauvaises; leur apprendre ce qu'il faut, et ne leur apprendre que ce qu'il faut selon leur âge et sa portée; savoir enfin établir de bonne heure dans leurs âmes une vraie conscience, c'est, de tous les exercices, le plus intéressant, le plus sérieux; et, comme je l'ai dit, le plus difficile, mais aussi le plus honorable pour ceux qui s'en acquittent bien, et certainement ce n'est pas trop que d'y employer de jeunes prêtres, comme ce n'est pas les dégrader que de leur donner un nom que peut-être le plus petit nombre d'entre eux se rendra digne de porter; vous l'ennoblirez, Messieurs, si vous l'adoptez pour l'usage auquel je le destine.

Au surplus, pour ne pas surcharger l'Etat par les nouveaux frais des candidats dont je parle pour les vicairies, car dans les circonstances ces besoins du royaume nous prescrivent l'économie dans les réformes mêmes qu'ils nous commandent, les évêques auraient le soin de n'ordonner des prêtres, suivant la plus ancienne et la meilleure pratique de l'Eglise, qu'à la mesure des places qu'ils peuvent ou doivent occuper dans les diocèses. Je proposerai aussi, dans les mêmes vues d'économie qui quelquefois se concilient avec le bien même et la prudence, je proposerai de faire des cures ou des paroisses une division en deux classes, dont l'une, composée de cures ou de paroisses nombreuses, serait stipendiée comme telle, depuis 1,200 livres et au-dessus, par une gradation réglée sur un plus grand nombre de paroissiens; et l'autre classe de cures peu étendues, mais qu'on ne pourra absolument réunir à une autre, car on doit d'abord s'attacher à cette réunion, qui est la première et principale économie; or, comme les localités physiques ne se prêtent pas à volonté aux meilleurs plans de morale ou de politique, il faut alors que la politique ou la morale s'y accommode, et il le faudra bien pour un très-grand nombre de paroisses placées dans de tels écarts, ou de manière, dans les campagnes, qu'ayant eu néanmoins jusqu'ici avec vingt ou trente feux, sous le nom soit de cure, soit d'annexe ou de succursale, un desservant qualifié de curé ou de vicaire, on se trouvera dans le cas de payer 1,200 livres à un pasteur presque sans troupeau, et le nombre des paroisses, on peut le croire, est très-grand dans le royaume.

Il y aurait donc une économie considérable à faire, en ne plaçant dans ces paroisses que des vicaires à qui l'on ne donnerait pas 1,200 livres de congrue; mais comme dans les mêmes paroisses, si petites qu'elles soient, ces vicaires auraient toutes les fonctions curiales à exercer, il me paraîtrait juste de leur donner quelque chose de plus qu'au simple vicaire d'une cure principale. Ainsi l'on pourrait, sans déroger en rien aux décrets de l'Assemblée nationale, donner à ces vicaires desservants 8 à 900 livres, tandis que la portion congrue des autres vicaires étant déjà fixée par l'opinion générale à la moitié de celle des curés, on en ferait un décret particulier dans l'Assemblée, qui réglerait en même temps la portion congrue des desservants dans les très-petites paroisses de campagne ou dans les hôpitaux, sous le nom de vicaires principaux ou de curés secondaires, le titre et la qualification n'y font rien; mais s'ils sont indépendants, comme je le suppose, dans leurs fonctions, on doit les distinguer des simples vicaires qui exercent les leurs soit dans les villes, soit dans de simples succursales ou annexes établies en la forme ordinaire dans la dépendance des églises-mères. Dans les termes de ma proposition, une succursale déjà établie comme telle, pour des causes justes qui sont encore les mêmes, ne peut cesser d'être ce qu'elle est, quelque forme qu'il se fasse dans le service des paroisses.

A l'égard des villes, on peut se régler par le nombre des paroissiens, et ce nombre, autant qu'il sera possible, on doit le diminuer là où il est trop considérable, pour le rendre égal entre toutes les paroisses d'une même cité, à quoi se prêteront merveilleusement les églises des monastères qui y seront supprimés. On doit aussi avoir égard aux plus grandes dépenses dans les grandes villes et dans les paroisses qui les avoisinent, pour le taux de leur congrue, si on y abolit le casuel.

On aura encore l'attention, dans les arrangements nouveaux et matériels des cures, de n'en souffrir de doubles, c'est-à-dire où il y a deux curés; ce sont comme deux têtes sur le même corps dont il faut faire disparaître la difformité (1). J'en dirais presque autant des cures établies dans les chapitres; heureusement ceux des collégiales étant supprimés, on ne verra plus les troubles et les scandales qui causaient les procès presque inévitables entre les chanoines et les curés qui faisaient leurs fonctions pastorales dans l'église même où les chanoines faisaient leurs offices. Il y a de pareilles cures dans certaines églises cathédrales qu'il faut nécessairement transférer; j'en connais une où deux prêtres, à qui on donne le titre de curés, et bien justement parce qu'ils en exercent les honorables et utiles fonctions, sont obligés d'assister aux offices des chanoines, devant qui il faut encore que tous les ans, à certain jour donné, ils viennent rendre compte de leur conduite, ce qui est sans doute un usage bien peu convenable, mais il est tel que l'on introduit les changements survenus dans l'état des chapitres et des chanoines, autrefois religieux et aujourd'hui beaucoup trop séculiers.

Ce sont aussi les chanoines qui ont le plus contribué à l'avilissement des curés et des vicaires, comme encore les moines rentrés et décimateurs qui, dans des siècles d'ignorance, se sont enrichis de leurs dépouilles. Mais nous voici arrivés au temps le plus favorable pour corriger toutes ces injustices. Le clergé lui-même a quelquefois tenté cette réforme, mais toujours vainement, parce qu'il n'était ni aussi libre, ni aussi puissant qu'une nation entière. Cette nation franche et généreuse, attachée depuis Clovis à la foi catholique et romaine, y persévérera constamment, et l'on doit se défier de ceux qui lui imputent d'en vouloir à la religion parce qu'elle touche aux possessions ecclésiastiques: ce n'est que pour le plus grand bien de l'Etat et de la re-

(1) Il n'est pas nécessaire de dire que, dans le nouvel ordre proposé, il ne restera pas la trace de ces sections odieuses qui faisaient un lot de la peine et du travail pour le vicaire desservant, et un autre lot des honneurs et du profit pour le curé primitif, c'est-à-dire pour le curé qui primitivement travaillait, et maintenant ne fait plus rien.

ligion elle-même ; la preuve en est, à mes yeux, dans la volonté générale de cette même nation, dont le vœu me paraît, dans son énergie, comme l'ordre de Dieu. L'Assemblée nationale, d'autre part, s'est engagée aux frais du culte, elle n'y manquera pas plus qu'au soulagement des pauvres et à la subsistance des pasteurs dont le choix fait ici le sujet de nos observations.

J'en étais à celui des vicaires et à leur congrue fixée à la moitié de celle des curés. Comme dans les nouveaux arrangements que je propose les vicaires seront assurés de leur sort par le choix que les évêques seront obligés de faire parmi eux et par tour de service pour les cures, il n'y a plus tant à s'inquiéter d'eux sur le taux de leur congrue ; il faut seulement pourvoir à une règle fixe pour leur établissement, car si, comme je le suppose toujours, la nation dispose des biens ecclésiastiques, mise alors à la place des décimateurs pour la charge des congrues, il lui importe de n'en pas laisser le nombre à une disposition arbitraire. J'ai déjà proposé que la profession des vicaires soit précédée de celle de catéchistes, et qu'ils ne soient admis à toutes les fonctions paroissiales qu'à l'âge de trente ans accomplis. Il sera dressé dans chaque diocèse un tableau de leur nombre qu'on réglera sur l'état actuel des paroisses, et, en cas de changement dans la population, on l'augmentera ou on le diminuera sur un nombre donné et fixe de paroissiens, comme de cinq cents paroissiens, ou en plus ou en moins.

J'ai déjà parlé des chapitres de cathédrales et de leur conservation, j'y reviens ici pour dire que les prébendes et les places doivent y être égales et en nombre et en revenus, avec une seule dignité pour chef, à laquelle tous les chanoines parviendront par tour de service et d'ancienneté. Moitié de ces places seront affectées aux curés du diocèse et aucun autre n'y pourra être chanoine sans avoir été au moins six ans vicaire de paroisse, le tout à la collation de l'évêque.

Frappé des plaintes générales qui s'élèvent contre les bas-chœurs de ces chapitres, dont les sujets sont aujourd'hui bien loin de recevoir l'éducation religieuse des premiers temps, qui les en rendait comme le soutien et l'ornement, n'y ayant pas alors d'autre route pour arriver aux hautes stalles, je les condamne, dans mon plan, à la suppression, sans en excepter même le corps des musiciens. Dans nos mœurs présentes, la musique sert plus au spectacle et à l'amusement qu'à l'éducation dans la solennité du culte. Je lui préfère l'harmonie grave et majestueuse du chant grégorien. Il convient aussi que les chanoines s'acquittent de leurs fonctions par eux-mêmes : la principale et la seule peut-être est le chant; qu'ont-ils donc à faire, si d'autres chantent pour eux ?

Ce n'est pas sans répugnance que je cède à la sévérité de mon devoir, dans les libertés que je me donne contre tant d'établissements anciens; mais comme en ces matières j'ai eu lieu souvent de reconnaître qu'il n'est pas de plus mauvaise réforme que celle qui ne se fait qu'à demi, on voudra bien me pardonner si je n'en propose aucune qui ne soit entière. « C'est, dit le sage abbé Fleury, dans le temps des plus grands relâchements que l'on doit tenir plus rigoureusement pour la règle, ou elle se perd. » Je ne decirerais rien tant que la conservation des bas-chœurs de ces chapitres, mais dans leur ancien état, où sans acception de personnes, tous les bénéficiers formant eux-mêmes le corps des chantres et des musiciens, devenaient chanoines par tour de service. La musique, rendue à sa première et pure destination, sert merveilleusement à élever l'âme à Dieu dans les solennités de son culte. Mais les chapitres de cathédrales, envisagés comme représentant l'ancien presbytère dont j'ai parlé, n'ont pas le chant pour principal objet; et ce ne serait pas les réformer, que de ne pas les composer de prêtres qui, dans le gouvernement des paroisses, ont appris à s'entendre et à s'aider au gouvernement des diocèses.

Et voilà pour ce qui regarde en général la nouvelle discipline à établir dans le clergé séculier, relativement aux décrets et aux vues sages de l'Assemblée nationale. Je passe maintenant au clergé régulier ; mais auparavant je ferai quelques réflexions sur certains objets, pour écarter de mon plan tout ce qui pourrait s'opposer au grand bien que j'entrevois dans son exécution.

D'abord, au sujet de l'élection des évêques, on pourrait opposer ce que le Roi lui-même avait proposé dans sa première réponse sur les arrêtés du mois d'août, savoir : que le concordat, qui avait établi les annates abolies par notre Assemblée, en réglant la forme des provisions pour les prélatures, était ou devait être considéré comme un contrat synallagmatique qu'une seule des deux parties ne pouvait dissoudre au préjudice de l'autre.

Cette raison, bonne en thèse générale, ne l'est point à l'égard du concordat. On en doit raisonner à peu près comme des biens ecclésiastiques, qu'il n'est pas permis de comparer aux biens d'un père de famille. Le principe en a été consacré dans la constitution du royaume par le décret du 2 de ce mois, et la nation n'avait fait que le prévenir, en usant de son droit, lorsque par son décret du 4 août elle a défendu de porter de l'argent pour annates ou autres causes soit à Rome, soit à Avignon. Chacun sait, d'autre part, dans quelles circonstances fut fait le concordat; comment François Ier fut lié par cet acte et comment il voulut après le soutenir. Il y souscrivit dans la faiblesse, et le fit exécuter par la force ; c'est encore un fait certain que les annates ne sont point comprises dans le texte même de concordat; elles n'en sont qu'une disposition que les jurisconsultes appellent *ampliative*, parce qu'elle fut ajoutée après le concordat aux articles convenus et arrêtés dans le concordat même. Et en effet, l'origine des annates est assez connue, et elles ne pouvaient être pour la première fois mises dans le concordat, comme le prix des bulles que le pape faisait expédier aux nommés par le Roi. Les annates ne sont autre chose qu'une manière de tribut ou même d'impôts que la cour de Rome avait établi sur les principaux bénéfices du royaume bien avant le concordat, dont on a voulu s'autoriser pour en continuer la perception dans une forme légale; mais cela même ne les a pas rendues plus favorables, parce qu'elles n'ont cessé d'avoir l'air d'exactions pécuniaires, par le vice de leur origine. Si pieux qu'en soit l'usage qui s'en fait à Rome, le peuple en pense autrement, et, par cela seul qu'il fait tort à la religion, le décret du 4 août concernant les annates et les droits des dispenses n'a rien que de sage.

Quant aux provisions du pape en elles-mêmes, on ne voit pas que l'usage en remonte plus haut dans le royaume que du concordat, ou des temps précédents où les papes avaient su s'arroger tous les droits dans la disposition des bénéfices, à la faveur du nouveau principe qui les faisait ordinaires, d'extraordinaires. Le concordat a introduit l'u-

sage de ces bulles dans une forme toute nouvelle; car si auparavant les nouveaux évêques, promus par la voie de l'élection, donnaient au pape quelque marque d'adhésion, ou même de soumission, c'était dans un objet tout spirituel, tel que je l'ai proposé ci-devant dans la formule de consécration, comme une pratique sage qui doit toujours être conservée. Mais cet intérêt majeur une fois mis à couvert, je ne vois pas que la cour de Rome soit fondée à réclamer l'exécution du concordat, comme celle d'un contrat qui ait lié tout à la fois, et d'une manière irrévocable, le roi, le clergé et la nation, qui n'y ont été ni vus, ni entendus. La politique y eut plus de part que le bien de l'Eglise. Rien ne le prouve comme les célèbres remontrances du parlement de Paris à Louis XI, en 1461, et il est digne de l'Assemblée nationale d'en faire valoir aujourd'hui les raisons qu'on allégua vainement alors. Il est digne aussi, j'oserai le dire, du Saint-Siége de ne point s'opposer à leur succès, quand le bien, les lois mêmes de l'Eglise le réclament. Notre Assemblée travaille à une régénération qui va nous donner des magistrats, des officiers municipaux, des représentants de la nation, par la voie la plus sévère de l'élection, et cela ne touche qu'à nos intérêts temporels : faudrait-il donc que pour des intérêts bien plus grands, nous fussions privés du choix au moins de nos premiers pasteurs, à l'exemple de nos pères, et avec l'agrément d'un monarque qui ne desire rien tant que de concourir, par tous les moyens, au plus grand bonheur de ses sujets.

On aura peut-être encore sur ses pas, dans les nouveaux arrangements des paroisses, ce qu'on appelle les communalistes ou agrégés, qui, comme certains fondateurs, se prétendront dans le droit de s'opposer à tout changement; mais à cet égard la question a été jugée par décret même de l'Assemblée, qui met à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques. Or j'ai prouvé que les biens de toute fondation spiritualisée n'en étaient pas exceptés, hors le cas de la clause expresse de retour. Rien d'ailleurs de moins favorable que ces agrégations de prêtres pris exclusivement dans tel ou tel lieu, parce que rien n'est plus contraire et à l'esprit de l'Eglise et au bon ordre, dans l'exercice des fonctions paroissiales. Ce sont des établissements qui, sous couleur de plus grands services à la gloire de Dieu, n'ont pour fondement que l'intérêt personnel et local, ce qui est on ne peut plus opposé à la liberté si nécessaire dans le choix des ministres des autels.

Les prélats les plus respectables et beaucoup de curés objectent que désormais les appointements en argent vont les priver du gage le plus sûr qu'ils avaient, dans leurs biens-fonds, de la considération publique et de leur subsistance même, parce que, disent-ils, sans possessions, les pasteurs n'auront plus les moyens de s'attacher les peuples par des aumônes; d'autre part, l'Etat, dans ses besoins pressés, les privera même de leurs appointements, ce qui entraînerait, avec l'abandon de leurs services, la ruine prochaine et infaillible de la religion. A cela je réponds que la nation déclarant que la religion catholique sera toujours la religion de l'Etat, et le peuple français y étant généralement très-attaché, il ne saurait manquer à la charge qu'elle lui impose de nourrir ses ministres. Ou il faut qu'il remplisse cette obligation dans tous les temps, ou il faut qu'il renonce à la foi; et c'est de quoi la nation est et sera toujours plus loin que certains esprits pourraient le croire, et d'autres pourraient le désirer (1).

Et à l'égard des aumônes, ce sera plutôt un moyen de faire cesser les plaintes qu'on élève contre eux depuis longtemps dans leurs possessions territoriales. Les premiers pasteurs n'avaient jamais assez donné, et plusieurs peut-être ne donnaient pas assez. On n'aura plus à l'avenir tant de droits à leurs libéralités dans la taxe fixe connue de leurs revenus en argent. Quant aux curés, ils pourront et devront, dans la jouissance de leur nouvelle et meilleure congrue, faire quelques aumônes; mais au moyen des caisses municipales de charité qui vont être établies par une loi ou un règlement général dans toutes les provinces, ils ont toujours l'avantage et même l'agrément de concourir à la distribution des aumônes de la nation, soit pour les ateliers, soit pour les dispensations manuelles, par les attestations et les indications dont les recteurs et administrateurs de ces œuvres feront toujours sagement et nécessairement usage, pour observer plus sûrement la justice dans la répartition de leurs secours aux indigents.

En sorte qu'alors le pasteur, sans y être pour le sien, continuera de mériter ou de s'attirer l'affection de ses paroissiens, par le même appât de l'intérêt que tous, peut-être, ne leur offraient pas ci-devant ou par avarice ou par impuissance.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter cette pitoyable objection qu'on a faite contre la forme même de la fourniture en argent, en la réglant sur la valeur courante de la denrée principale; on a prétendu qu'on dégraderait par là la dignité épiscopale ou ecclésiastique; mais j'ai prouvé ailleurs, dans mon opinion imprimée sur la propriété des biens ecclésiastiques, que la dignité épiscopale ou ecclésiastique ne recevra, dans cette nouvelle forme, au contraire, que plus d'éclat et d'estime, parce que c'est celle qui est la plus conforme à l'état tout spirituel des évêques, et aux termes mêmes de l'Evangile qu'on nous permettra de citer, puisqu'il est le titre sacré et fondamental de

---

(1) On fait circuler dans ce moment et des motions et des opinions pour engager l'Assemblée à laisser au clergé ses biens-fonds. Les uns proposent d'en faire le gage d'un emprunt de 1,200 millions, en lui assurant la jouissance ou la propriété de ses biens; ce qui serait une révocation formelle du décret du 2 de ce mois, et ne dispenserait pas même des suppressions générales dont nous parlons ici : d'autres ne veulent faire vendre que les emplacements des monastères à supprimer et tout le clergé témoigne une certaine crainte, par les suites d'une vente générale, et pour la religion et pour l'intérêt même de l'Etat.

A l'égard de la religion, on a toujours raison de craindre qu'on y porte atteinte. Mais s'est-elle jamais accrue par les possessions, et peut-on se flatter de la défendre mieux par elles que par les vertus qu'elles corrompent? Il est vrai que ce serait un bien grand malheur qu'elle fût abandonnée par ses ministres qu'on n'entretiendrait plus; mais c'est à quoi l'Assemblée nationale ne manquera de pourvoir de la manière la plus sage et la plus solide. Pourrais-je proposer à ce sujet qu'après toutes les suppressions et les réformes ecclésiastiques, après tous les calculs, et toutes les taxes sur un plan fixe et approuvé par l'Assemblée nationale, elle décrétât constitutionnellement une liste religieuse comme la liste civile, en déclarant la religion catholique la religion de l'Etat. On laisserait, comme on doit toujours laisser aux fidèles la liberté de leurs dons et de leurs offrandes pieuses; mais on les verserait toutes uniquement dans la caisse religieuse, à la décharge de l'Etat, et alors cesseraient ou devraient cesser toutes les alarmes du clergé.

leur mission. Jésus-Christ n'y parle précisément que de salaire pour les apôtres et les disciples qu'il envoie : *Dignus est operarius cibo suo.* L'on ne voit pas que nulle part dans le Nouveau Testament il soit parlé de biens-fonds, ni même de possessions, et pendant longtemps dans l'Eglise les ministres n'ont vécu que d'obligations libres et mobiliaires, auxquelles même ceux d'entre eux qui avaient des biens patrimoniaux ne touchaient point.

Au surplus, dans les grandes réformes, et à l'époque d'une révolution où nous ne devons agir, pour sa propre conservation, que sur les principes qui l'ont opérée, c'est peut-être grossir les obstacles que de les prévoir. Après les sacrifices qui ont déjà été faits des intérêts privés au grand intérêt général de la nation, on doit espérer que l'esprit patriotique aplanira toutes les difficultés de lui-même ; je viens donc, à la seconde division de mon discours, au clergé régulier.

CLERGÉ RÉGULIER.

Vous savez, Messieurs, que l'Assemblée nationale, ou plusieurs de ses membres ont déjà témoigné un assez grand désir de supprimer tous les ordres religieux, sans excepter les monastères de filles. Ce n'est point certainement mon avis particulier ; je suis bien éloigné de vouloir tout à coup anéantir un genre d'établissement qui, sans doute, est l'ouvrage de Dieu même, puisqu'il est presque né avec l'Eglise, dont il a fait pendant dix-huit siècles la consolation et la force ; mais dans la véracité de mes sentiments contre tous les abus dont la réforme m'a été commise, je ne puis m'empêcher de faire à cet égard une première observation qui, sans tendre directement à la suppression des ordres religieux, pourrait servir à rendre leur état ou leur forme plus analogue aux mœurs présentes.

Cette observation est que, jusqu'au douzième siècle, les vœux solennels de religion n'ont guère été connus dans l'Eglise, pas même la clôture des religieuses, et c'est précisément cet engagement irrévocable qui, privant le religieux de tous ses droits naturels et civils, le rend comme étranger à la société, où cependant il continue de vivre et avec des affections ou des relations avec elle, qui l'exposent, et que ne connaissaient pas les fondateurs et les modèles d'un état aussi sublime et aussi parfait. Nos religieux ne sont plus ceux de l'Egypte ; et ces derniers, les meilleurs de tous, ne faisaient aucun vœu, ni simple ni solennel, ils ne possédaient aucun bien, ils vivaient de leur travail et ils secouraient encore les pauvres de l'excédant de son produit. Saint Benoît, dont la règle a fait tant de saints et tant de progrès dans l'Occident, ne prescrit que des épreuves, sans exiger d'autre engagement de vie, et la persévérance.

En effet, la règle porte de renvoyer ceux qui ne sont et ne peuvent être absolument fidèles à leurs promesses, qui sont incorrigibles : à Dieu ne plaise que j'improuve rien de ce qui s'est pratiqué jusqu'ici par les lois de l'Eglise et les décrets même des conciles ; mais une triste expérience semble nous forcer tous de convenir que la pratique des vœux, et surtout des vœux solennels introduits par les fondateurs zélés du douzième siècle, qui y ont ajouté la mendicité, laquelle est une vraie charge pour les peuples et un titre à l'avilissement de l'état si respectable de religieux ; il faut, dis-je, convenir que ces pratiques conviennent moins à notre siècle qu'aux précédents : elles ne tiennent point d'ailleurs aux préceptes de la religion, qui ne blessent la liberté de personne, et qu'on n'observerait pas, ou que très-mal, dans la contrainte.

Cependant comme l'état religieux est un état de sainteté, véritablement digne d'elle, ou il faut cesser d'estimer la vertu ou même d'y croire, ou il faut conserver cet asile à l'innocence ; c'est le premier droit et le plus digne usage de la liberté, de cette liberté tant désirée par la nation, si bien, si heureusement défendue par cette Assemblée. Je voudrais donc, en donnant mon avis particulier sur cet objet important de réforme, que, sans supprimer tous les monastères indistinctement, on supprimât l'usage des vœux, au moins des vœux solennels, pour y substituer un engagement tout libre, qu'il serait permis de faire à tout âge, sans jamais être privé des droits naturels et civils de l'homme en société. Je voudrais en conséquence, qu'à l'égard d'abord des religieux qui subsistent à présent, et à qui on ne pourrait pas associer de nouveaux religieux avec d'autres engagements, on leur donnât le choix, comme il a été proposé, ou de rester dans leur état en se réunissant en plus grand nombre, respectivement dans chaque ordre, et dans celles des communautés que l'on jugerait à cet effet les plus convenables, ou de sortir pour vivre en habit ecclésiastique sous la juridiction de l'ordinaire, avec telle pension qui sera réglée pour les uns et pour les autres.

Mais comme une pareille opération me semble entreprendre sur la nature spirituelle des engagements religieux, je voudrais qu'elle se fît ou de concert, ou avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique. On opposera l'exemple récent des Jésuites, dont Louis XV a supprimé la société, de sa seule et propre puissance ; mais cela ne s'est point fait sans des réclamations, et assez bien motivées, qui n'ont cessé que par la bulle de Clément XIV.

Avec cette sage et religieuse mesure, je voudrais qu'on laissât subsister les monastères de pénitence, qui font encore dans ce royaume tant d'honneur à la vie cénobitique, tels que les monastères de la Trappe, de Sept-Fonts, la grande Chartreuse et quelques autres, où néanmoins après les religieux qui y sont et y ont fait des vœux solennels, ceux qui y seraient désormais appelés par les mouvements d'une grâce particulière, n'en feraient point de pareils, mais seulement la promesse de la stabilité, autant qu'il serait en eux de la remplir ; ce qui laisse toute liberté, et à la communauté pour les renvoyer, et aux religieux eux-mêmes pour se retirer quand ils le voudraient.

J'en dis autant des monastères de Carmélites, de Franciscaines réformées, qui font l'admiration des ennemis mêmes de notre religion ; car il n'est pas de preuve ou de marque plus sensible de l'influence divine sur ces maisons, que les vertus et la force qui éclatent dans la faiblesse même du sexe qui les habite. Mais cette juste admiration serait bien plus grande sans les vœux solennels, avec un simple engagement qu'on pourrait rompre à volonté, sans peine et sans honte, au moyen des nouveaux préjugés qui accompagneraient la nouvelle pratique. Alors seulement cesseront et peuvent cesser les soupçons toujours injurieux, et souvent beaucoup trop fondés, d'une vertu sans mérite, de crainte révérentielle, de vocation sans liberté, enfin de pénitence forcée, et tant de scènes peu édifiantes qu'elles produisent aux yeux du peuple, ne

fût-ce que les réclamations fréquentes et bruyantes contre des vœux que la bouche a formés et que le cœur désavoue.

On trouverait encore dans ces pieux monastères le moyen d'y transférer une bonne partie des charges spirituelles, attachées à certaines fondations; ce qui serait peut-être l'échange le plus fructueux, et par là même le plus agréable aux familles qui peuvent encore mettre quelque intérêt ou quelque affection à ces services.

Quant aux autres religieux et religieuses, ceux-là doivent être conservés qui sont utiles et même nécessaires soit pour le service des malades, soit pour l'éducation de la jeunesse, mais toujours sans aucun des vœux, et avec le simple engagement libre et à tout âge, dont j'ai parlé. Aussi, dans ce dessein, je voudrais que l'on conservât les Frères de la Charité, qui desservent les hôpitaux; les sœurs qui exercent les mêmes actes de charité; les religieuses Ursulines, dont l'institut n'a pas d'autre objet que celui de l'éducation des filles. L'institut de saint François de Sales, qui porte d'admettre dans les couvents de la Visitation toutes les personnes qui voudraient s'y retirer dans un état libre pour leur salut, sans aucun égard ni pour l'âge, ni pour la condition, pas même pour les tempéraments faibles ou robustes, me paraîtrait encore digne de l'exception. Son aimable fondateur, qui vivait au commencement du siècle dernier, ne voulait point d'abord de vœux solennels, dont il ne paraît pas avoir été le partisan, et il a rédigé sa règle, ennemie de toute austérité corporelle, de manière à ne servir que d'aliment et de défense à la plus solide piété. Or, il faut à nos familles de ces couvents où pouvoir mettre nos filles en sûreté. Il nous faudra toujours des lieux où il soit libre à chacun de faire élever ses enfants dans la crainte du Seigneur; car, quoi qu'on en dise, de toutes les éducations, il n'en est pas de meilleure ni d'aussi heureuse que celle qui a pour base et pour fondement la morale de l'Evangile et la pratique de ses conseils.

La ressource des séminaires qui seront toujours plus favorisés en France, surtout dans la nouvelle forme dont je vais parler, nous rend aujourd'hui comme superflu le secours des religieux, pour la science soit théologique, soit morale; c'est aussi par où je me détermine non point à demander, mais à ne point m'opposer à la suppression des ordres religieux en général, établis en France. Les catéchistes dont j'ai proposé l'établissement, pourraient au besoin tenir lieu des prédicateurs et remplir pour eux les stations d'avent et de carême. Ils pourraient aussi être employés à acquitter les fondations, à aider même aux missions, dont il est très essentiel de conserver l'usage pour relever le zèle abattu ou refroidi des curés et des vicaires, et pour rappeler aussi les hommes au souvenir des grandes vérités morales qui les intéressent. La plus funeste politique serait de négliger ce premier lien, ce premier frein des peuples (1).

Ansi donc mon avis est encore qu'on conserve dans le royaume toutes les fondations de missions, pour les affecter et réunir à une congrégation bien organisée de missionnaires.

ENSEIGNEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Je n'ai rien à dire ici des enseignements publics en général, je n'en parlerai que relativement à mon sujet. Les universités, telles qu'elles sont en ce moment dans le royaume, n'offrent que des abus à réformer, et c'est une matière dont il faudra que l'Assemblée s'occupe, pour la faire entrer dans le plan même de notre constitution. Cette charge tombe donc sur notre comité même de *constitution*. Or, il sait mieux que je ne saurais le dire que rien n'intéresse tant la nation comme de former au plus tôt, sur ses propres principes, un esprit général qui, après avoir été adopté par la génération présente, passe et soit comme sucé avec le lait par les générations futures.

Les enseignements ecclésiastiques doivent même y être adoptés ; mais ce qui est peut-être encore plus essentiel, c'est qu'après toutes les réformes proposées, si elles ont lieu, on s'applique à monter les écoles théologiques différemment de ce qu'elles le sont à présent. Ne serait-il pas possible, ce qui est tant à désirer, que l'on s'entendît une bonne fois sur cet objet si important, dans notre célèbre Eglise gallicane? Serait-il impossible que l'on se fixât à un seul corps de doctrine? Rien à mes yeux qui fût si beau et si utile à la religion que de voir cette seule et vraie doctrine établie et protégée spécialement dans une seule université, telle que celle de Paris où se formeraient les professeurs et même les directeurs des séminaires de provinces. Là ces dignes maîtres l'enseigneraient par tout le royaume, telle qu'ils l'auraient puisée dans la pureté de la source. Les séminaires seraient alors réduits à un seul par métropole, en tel lieu qu'il serait convenable, avec défense à tous les colléges et communautés ecclésiastiques, d'enseigner la théologie, en y enseignant toutes les autres sciences quelconques, jusqu'à la théologie exclusivement; la classe des catéchistes, dont j'ai parlé, tiendrait d'autre part comme lieu des petits séminaires dont l'usage n'a pas jusqu'ici paru d'une grande utilité au plus grand nombre des évêques.

Je laisse à l'écart la question de savoir s'il serait plus avantageux de supprimer les bourses pour les pauvres étudiants; je dirai seulement que dans la nouvelle forme que l'on va donner à tous les établissements ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, il vaut peut-être mieux laisser à la Providence les moyens de fortune nécessaires à un état que jusqu'ici les sujets pauvres ont embrassé bien moins pour être plus vertueux et plus utiles à la société ou à la religion que pour devenir riches et plus considérés par une éducation beaucoup trop chère au public. Ajoutez que dorénavant la carrière étant ennoblie par l'égalité des droits que tous les citoyens auront de la parcourir, les plus riches d'entre eux ne dédaigneront pas de s'y distinguer. Au surplus, je ne voudrais priver de rien les boursiers actuels, quoique je propose de faire à l'avenir un meilleur usage de leurs bourses.

(1) On a parlé dans le comité ecclésiastique de ministres essentiels, qui sont envoyés dans le Levant pour y exercer les fonctions pastorales envers les catholiques français de nos factoreries, sous le titre même d'évêques et de vicaires apostoliques, à qui il n'est payé que 100 livres pour toute congrue. On a ajouté que ces dignes et zélés pasteurs s'estimeraient bien favorisés avec 1,000 livres d'appointements.

Je pense bien que si la nation dispose des biens ecclésiastiques, elle ne se fera pas une peine de donner les 1,000 livres à des hommes si utiles et dont le nombre n'est pas bien considérable, car on n'a parlé que de huit ou dix; mettez-en douze : que seraient 12,000 livres pour une si belle œuvre?

C'est là tout ce que je me permets de proposer touchant les enseignements ecclésiastiques. On voudra bien me pardonner la nouveauté de mes idées à l'égard des écoles théologiques. Elles m'ont été suggérées dans le souvenir amer des longues divisions que personne n'ignore, et qui ont fait les plus grands maux à la religion et à la société même.

DISCIPLINE ET JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUES.

Je n'ai pas cru devoir rien proposer sur les détails de la discipline ecclésiastique, je doute même que l'Assemblée nationale veuille ou doive s'en occuper, si ce n'est pour ordonner le rétablissement des conciles provinciaux de trois en trois ans, et les synodes annuels où cette matière sera réglée par ses véritables juges. Je ne pense pas qu'avec toutes les mesures qui se prennent dans l'Assemblée pour prévenir le retour de tous les abus qu'elle réforme avec tant de sagesse et succès, elle craigne de voir désormais les ecclésiastiques s'assembler pour le meilleur ordre parmi eux, et pour le plus grand bien de la religion. Aucunes des raisons qui avaient suspendu la tenue des conciles provinciaux, ne subsistent déjà plus, et elles subsisteront bien moins, quand le clergé n'aura pas la possession ou l'administration des biens, qui par le décret du 2 de ce mois sont à la disposition de la nation. Rien qui soit d'ailleurs plus conforme à la plus ancienne et à la plus sainte discipline de l'Eglise, que les conciles, et particulièrement les synodes diocésains, où je voudrais que les vicaires mêmes fussent appelés en partie chaque année, et sans voix délibérative; à quoi l'on joindrait un décret pour les visites épiscopales, sans frais et sans droit de procuration, du moins à la charge des paroisses.

Quant à la juridiction ecclésiastique, je proposerai tout simplement de supprimer les officialités, parce que depuis longtemps on se plaint que cette juridiction contentieuse entre les mains de prêtres, ne convient pas plus à leur état qu'au bien de la société à laquelle tous ses membres tiennent et doivent toujours tenir par leurs droits et par leur qualité de citoyens. Aussi combien cette seule considération avait-elle fait introduire d'exceptions, source continuelle de contestations et de très-grands frais?

A l'égard des causes criminelles il y a peut-être encore moins d'inconvénients à la compétence exclusive des juges royaux, sauf à appeler à ces procédures un ecclésiastique, comme on appelle un officier militaire à la procédure criminelle d'un soldat, prise pour les délits civils dans les tribunaux ordinaires, et c'est sur quoi je ne doute point que l'Assemblée nationale ne statue avec sagesse dans la prochaine organisation de l'ordre judiciaire.

Il ne resterait donc aux évêques que les actes de leur juridiction gracieuse, et à cet égard les principes reçus dans notre droit public, les maximes, les libertés de l'Eglise gallicane, seront toujours bons à conserver et à opposer au besoin à toutes les entreprises, soit de la cour de Rome, soit des évêques.

Ces derniers ayant toujours des ordres à conférer, des curés à choisir, des vicaires à placer, des religieux, des religieuses sous leur juridiction, car il ne sera, je pense, pas plus question de l'exemption des ordres religieux que des ordres mêmes, enfin les évêques ayant et devant toujours avoir le droit et la liberté d'exercer leur autorité épiscopale, mais pas une magistrature en un sens politique sur des individus citoyens et français, sujets du Roi, avant d'être clercs ou diocésains d'un évêque, il importe à la nation de conserver et de maintenir toutes les pratiques par lesquelles le souverain a maintenu lui-même jusqu'ici son entière indépendance de l'autorité spirituelle. Ainsi tout ce qui est déjà établi sur les entreprises mutuelles des deux puissances indépendantes l'une de l'autre, sur les réclamations et les appels comme d'abus, dont l'usage est et doit être réciproque, le sera encore, et l'on n'aura besoin que d'en faire un décret où l'on pourrait ajouter que les évêques n'auront plus désormais de grands vicaires *in partibus* ou en vain titre, mais des hommes choisis parmi ceux à qui les devoirs du ministère ne sont point inconnus, et qui résident dans l'exercice le plus assidu de leurs fonctions.

Il n'est pas, je crois, nécessaire de dire que l'Assemblée ne manquera pas de supprimer les chambres ecclésiastiques et supérieures et diocésaines, établies pour des objets qui bientôt ne vont plus exister, s'ils existent encore; cet établissement tombe de lui-même avec sa cause.

Enfin il me reste à proposer mes idées sur les coups qui ont été portés aux relations entre la France et la cour de Rome pour les provisions de bénéfices et les dispenses dont l'Assemblée a renvoyé la concession gratuite aux évêques diocésains, comme encore sur le traitement qui est à faire aux religieux déplacés, et aux bénéficiers dont les biens déclarés à la disposition de la nation, seront probablement vendus à son profit.

PROVISIONS DE BÉNÉFICES ET DISPENSES.

D'abord, pour ce qui est des provisions de bénéfices en général, il n'en sera pas beaucoup question à l'avenir, si, comme je l'ai proposé, et pour bonnes causes, on supprime les commendes, les bénéfices simples ou sans fonctions, et les canonicats des collégiales, ne laissant subsister que les évêchés, les cures et les places de chanoines dans les cathédrales, à quoi il sera pourvu par les voies ou dans la forme dont j'ai parlé, mettant les places dans les cathédrales, comme les cures dans les diocèses, à la pleine disposition des évêques, moyennant qu'ils ne disposent pas de toutes au préjudice des curés, dans l'ordre que j'ai proposé.

Il ne sera pas plus question de bénéfices réguliers ou claustraux, par le moyen des réformes ou suppressions également proposées ; et les grades ou les nominations des gradués par les universités, qui n'auraient jamais dû porter, dans les bonnes règles, sur les cures, cesseront heureusement avec tous leurs inconvénients et tous leurs procès. Plus d'indults, plus de brevetaires, si ce n'est peut-être celui de joyeux avénement; plus de pluralité de bénéfices, d'incompatibilité, de résignation en faveur *de date, de visa;* plus enfin de toutes ces impétrations, de ces réquisitions de places ecclésiastiques dont on est en général indigne, quand on les cherche. Les gens de bien n'auront plus à rougir d'entendre dire: *Il fera, il a fait,* à la cour ou ailleurs, par ses intrigues, par sa naissance, et même par ses talents, *fortune* dans l'Eglise et du bien des pauvres. On ne verra plus enfin des *écumeurs* de pensions et de bénéfices, comme les appelait Dumoulin; il était réservé à la nation d'en purger l'Eglise, comme elle a déja purgé l'Etat de ses déprédateurs et de ses sangsues.

Mais puisque nous avons déjà, comme l'assurance de ce grand bien, dans la suspension que l'Assemblée nationale a ordonnée de toutes provisions de bénéfices, autres que des cures, il est bon de l'aviser ici, qu'après un pareil décret, il lui reste à pourvoir incessamment à la conservation des biens et revenus de ceux de ces bénéfices dont la vacance est arrivée ou peut arriver tous les jours, depuis l'époque de son décret ou de sa publication, comme elle doit pourvoir aussi à la desserte de toutes les cures, dont les titulaires et les desservants vont être privés de leur congrue, s'il ne le sont déjà, par le refus comme légitime que les décimateurs ont fait ou feront de les leur payer, n'étant plus payés eux-mêmes de la dîme destinée de droit à cette charge.

Quant aux dépenses dont a parlé le décret du 4 août, c'est d'abord une première question, si, dans l'esprit de ce décret, ces dispenses s'entendent seulement de celles qui regardent les bénéfices? Il ne serait pas plus besoin d'en parler, dans ce cas, que de leurs provisions, si le plan que je propose, presque d'après les décrets mêmes de l'Assemblée, est adopté.

Que si on applique indistinctement le décret du 4 août à toutes sortes de dispenses, pour raison desquelles il a défendu d'envoyer de l'argent, soit à Rome, soit à Avignon, je ne vois plus alors qu'une voie pour en continuer la pratique ou l'usage : c'est la voie de la pénitencerie, qui s'emploie et secrètement et gratuitement. Les réformes de la nation ne s'étendent et ne peuvent s'étendre au delà des formes extérieures; en sorte que quand elle ordonne de ne point porter d'argent à Rome, pour les dispenses; quand elle ordonne de s'adresser aux évêques, qui les accorderont gratuitement, elle ne prononce rien sur le mérite même de ces dispenses, non plus que sur le pouvoir de ceux qui les accordent. C'est aux évêques mêmes à régler ces matières, relativement à la discipline ecclésiastique, ou au for intérieur, dans des conciles ou autrement. Ce qui n'empêche pas qu'on ne dise et qu'on ne doive dire que ces dispenses en général ne sont point par elles-mêmes des grâces, ni ne doivent être considérées comme telles, mais comme des actes de pure justice, par lesquels on dispense de la loi celui que la loi elle-même aurait dispensé par une disposition particulière, si elle eût prévu ou pu prévoir le cas qui aurait rendu l'exception nécessaire en sa faveur.

Au surplus, chacun sait que l'usage des dispenses en cour de Rome n'a pas d'autre origine que celle des cas réservés au pape, sur qui les évêques eux-mêmes furent bien aise de se décharger, pour ne pas céder sur les lieux aux importunités et au crédit des parties intéressées. Ce n'est donc qu'un usage accidentel et positif que celui des dispenses, et on pourrait très-bien, si on le voulait, en diminuer le nombre, et les rendre même inutiles en certaines matières. Je citerai pour exemple les dispenses de mariage, pour lesquelles il s'envoyait le plus d'argent à Rome.

Il est convenu que le souverain peut établir des empêchements et prohibitifs et dirimants au mariage, considéré comme contrat civil. La nation, qui exerce aujourd'hui le pouvoir souverain de la législation, ne pourrait-elle donc pas, de concert avec l'autorité ecclésiastique, fixer à cet égard les règles ou les degrés de parenté, de manière qu'il n'y eût jamais lieu à aucune dispense de ce genre pour qui que ce fût? Ce serait peut-être le moyen de prévenir bien des maux qui se font *intuitu venia*. Tout le monde sait encore, je l'ai déjà observé, qu'il ne se fait à Rome qu'un bon usage de l'argent des dispenses, et les motifs de cette pratique sont et ne peuvent être que très-sages. Malgré cela, c'est une tentation pour les faibles, et une arme pour les impies. Il serait donc, à mon avis, dans ces temps fâcheux, et plus utile et plus prudent, d'en abolir l'usage par des lois fixes et générales.

TRAITEMENT A FAIRE AUX RELIGIEUX, ET AUX BÉNÉFICIERS QUE L'ON RÉFORME.

Je finis par l'article qui est peut-être de tous le plus délicat ou le plus difficile à bien remplir. C'est celui du traitement des possesseurs actuels des bénéfices et des religieux des monastères, dont les biens et les emplacements vont passer à la disposition effective de la nation. Je m'exprime ainsi, Messieurs, parce que j'ai déjà eu l'honneur de vous observer que la vente des biens ecclésiastiques, autorisée par le décret du 2 de ce mois, est commandée impérieusement par les besoins extrêmes de l'État. C'est le premier des pauvres à qui ces biens appartiendraient à titre de secours et de charité, quand l'Assemblée n'aurait pas décidé que leur disposition lui appartient à titre de droit et de justice. J'ai sur cette dernière décision donné mon suffrage pour elle, et je ne puis être d'un autre avis dans ce moment; il est vrai que je suis en même temps du nombre de ceux qui inclinent pour les plus grands égards envers les possesseurs actuels, quels qu'ils soient; il n'y a aucune distinction à faire, pour la légitimité du titre entre les titulaires de différents bénéfices, ou entre les possesseurs de différents revenus ecclésiastiques. Tous possèdent ces revenus, de telle nature et de telle somme qu'ils soient, par un titre égal; tous ont ainsi, dans leur jouissance, des droits que la nation doit respecter : c'est l'intention de l'Assemblée, et certainement tous les membres de ce comité n'en ont pas d'autre. Mais, Messieurs, on l'a dit et répété plusieurs fois dans la discussion qui a précédé le décret du 2 de ce mois, tous ces biens, tous ces revenus ont une destination marquée et prescrite par les canons mêmes; et c'est ici une difficulté qui a bien de quoi gêner la meilleure volonté pour les traitements dont il s'agit.

D'abord tous les ecclésiastiques en général, soit séculiers, soit réguliers, ne possèdent leurs biens qu'avec des charges plus ou moins considérables.

Le clergé en corps a des dettes, et la nation s'engage nécessairement à les acquitter, en prenant ses biens. Cela s'entend ou doit s'entendre, quand on n'en parlerait pas.

Il en est autant de toutes les dettes des corps particuliers des ecclésiastiques séculiers ou réguliers c'est-à-dire, des diocèses, chapitres, monastères et autres corps et communautés, soit qu'on les supprime, soit qu'on les laisse subsister, en prenant leurs biens tels qu'ils les possèdent actuellement, pour y substituer une solde ou des appointements en argent, sur les plus clairs deniers des fonds dont j'ai parlé. Il faut nécessairement acquitter toutes ces dettes. Cela, encore une fois, est de droit.

A l'égard des particuliers dépossédés ou déplacés, je les rangerai en plusieurs classes, et je commencerai par les religieux.

Il y a d'abord à distinguer les religieux dont les corps sont à conserver, dans les termes et pour les raisons déjà expliquées, et ceux dont la suppression aura lieu.

A l'égard des premiers, on peut leur laisser avec leurs monastères toutes les dépendances voisines qui en font comme partie, et souvent dans ces dépendances closes ou non, il y a de quoi former un revenu assez considérable; on le déduirait donc sur le taux de la pension qu'il convient de fixer pour l'entretien de chaque religieux.

A l'égard des monastères supprimés, il semble d'abord que les religieux qui préfèreront de continuer leur vie monastique, méritent plus d'égards que les autres; ils méritent certainement plus d'estime ; mais comme leur entretien en communauté doit moins coûter pour chacun d'eux, j'aime à croire qu'aucun de ces bons religieux n'exigera plus que ce qui suffira à leur communauté, pour faire aller dans une certaine aisance et le service divin, et leur table, et leur vestiaire.

Il faudra nécessairement quelque chose de plus à ceux qui, étant déplacés par fait d'autrui, doivent être libres de prendre l'habit ecclésiastique, pour vivre dans leurs familles sous la juridiction des évêques.

Aux premiers peut-être que 500 ou 600 livres suffiront, du moins pour ceux des monastères peu riches; car pour les religieux bien rentés, il faudra plus. Quant à ceux qui sortiront, il leur faut, dans le temps présent où tout est si cher, au moins de 600 à 800 livres, d'autant que la plupart n'auront point de famille pour retraite.

Les moines rentés prétendront à une pension plus forte, sur le fondement que la nation prenant leurs biens, ils y ont des droits particuliers; ils diront aussi qu'ils n'ont pas accoutumé de vivre dans les mêmes privations que les religieux mendiants; mais on leur répondra que, sur les biens qu'ils regrettent et qui n'étaient pas de leur patrimoine, qui appartenaient à la nation, ils n'avaient que leur subsistance à prendre; que leur état est le même que celui de tous les autres religieux; que tous s'étaient dévoués au service de la religion et du public, dans le même esprit et dans les mêmes formes; que tous avaient, par les mêmes vœux, fait les mêmes sacrifices de leurs biens, de leurs droits civils; que ceux-mêmes d'entre eux qui étaient les plus pauvres, étaient les plus utiles par leurs secours spirituels; enfin tous les religieux auront la faculté de ne point rentrer dans le siècle, s'ils ne le veulent. Mais du moment qu'ils y sont, il ne doit plus y avoir de différence entre eux, ni pour leurs biens, ni pour leurs ordres, encore moins pour les places qu'ils y ont occupées. Les plus âgés peuvent seulement réclamer quelque avantage, pour faire augmenter leur pension, et je serais d'avis que l'on donnât de 600 à 800 livres à ceux qui sont au-dessous de soixante ans, et 1,000 livres à ceux qui ont soixante ans commencés et au delà.

Nous ne devons pas oublier les frères convers ou laïques; tout semble leur être commun dans ce que nous venons de dire des moines rentés et mendiants, et l'on ne pourra guère donner moins de 500 livres à ceux qui sortiront, et de 400 livres pour ceux qui resteront dans le cloître; les sexagénaires hors du cloître auront 600 livres.

Pour ce qui est des religieuses dont les monastères seront supprimés, et à qui sera accordé avec encore plus de raison la faculté de vivre et de mourir dans leurs couvents, elles doivent avoir 600 livres chacune; 150 livres pour vestiaire, et 450 livres pour leur pension alimentaire. Les sexagénaires auront 100 livres de plus.

Cet article des religieuses doit être traité avec beaucoup de ménagements, et l'on doit beaucoup de déférence aux avis, à la sage disposition des prélats diocésains, qui permettront la sortie à celles de ces religieuses, dont l'âge et les familles garantiront les vertus et la conduite. Car aucunes d'elles, pas plus qu'aucun religieux, ne doivent oublier l'engagement inviolable de leur vœux, dont la nation ne les déliera, ni ne peut les délier. Mais la suppression des monastères des religieux comme des religieuses autorise les uns et les autres à ne plus suivre dans d'autres monastères, la règle qu'ils avaient entendue, par leurs engagements, ne pratiquer que dans celui qu'on supprime, ou auquel on fait perdre, avec ses biens, la même existence morale et politique.

Les sœurs converses des religieuses doivent avoir au moins 400 livres en sortant de leur couvent, et 300 livres en y restant. Les sexagénaires auront 60 livres de plus.

Il s'agit à présent du clergé séculier. Nous ne reviendrons pas ici sur les curés et sur les vicaires, dont la congrue est déjà toute réglée pour l'avenir. Je parlerai bientôt du traitement des curés qui, dans ce moment, ont plus que leur congrue, ou des revenus au-dessus de 1,200 livres; mais je dois dire pour tous, qu'outre un certain nombre de prébendes ou places affectées dans les chapitres de cathédrales pour les curés du diocèse, il doit aussi être assuré un traitement à ceux qui ne voudraient pas de ces places, et qui auront de 20 à 25 ans de service, s'il leur plaît de se retirer, ou s'ils ne peuvent continuer le service, même avant les 20 ou 25 ans, pour cause réelle d'infirmités; ce qui serait également ordonné dans une juste proportion pour les vicaires qui, après quinze ans de service, ne seraient point encore faits curés, ou à qui les infirmités ne permettraient plus de l'être.

Quant aux archevêques et évêques, comme le nombre doit en être diminué, et les diocèses et métropoles réglés différemment qu'ils ne le sont à présent, je ne me permettrai pas de parler ici du traitement qui leur sera fait, j'observerai seulement que leurs honoraires doivent être réglés sur l'étendue de leurs diocèses, et sur la qualité des villes de leur résidence, qui, au reste, ne doivent plus se trouver dans des pays d'une domination étrangère, car il faut profiter de cette occasion pour renfermer le gouvernement ecclésiastique dans les limites du royaume. Personne n'ignore que les diocèses étrangers s'étendent sur des pays de France, comme des diocèses de France s'étendent dans des pays étrangers. Cet usage autrefois peut-être sans conséquence, et même utile, devient en ce moment très-susceptible d'abus, et il faut y pourvoir. Ce serait aussi une raison très-forte à ajouter à toutes les autres pour déterminer au recouvrement ou à l'échange du comté Venaissin, d'où les prélats, tous Italiens, ou sujets du pape, exercent leur autorité sur les provinces du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné au milieu desquelles ce pays se trouve enclavé; ce qui dans ce moment est encore un obstacle à l'arrondissement ou à la meilleure forme horizontale de nos départements en Provence. Le comté de Grignan, qui en fait partie, en est séparé pour se trouver entre le comté Venaissin et le Dauphiné.

Je donnerais à tous les évêques une maison de campagne peu éloignée pour qu'ils aillent s'y délasser de leurs fatigues pastorales et y respirer un air plus salubre que celui des villes. Je voudrais en proposer autant pour les curés, dont les services sont à mes yeux également chers, mais ils ne sont pas si étendus, et ils sont plus instants dans leurs paroisses, où ils ne doivent jamais

cesser de paraître à leurs paroissiens n'être occupés que d'eux, ou de la vigne du Seigneur qui leur est confiée. Pour cette même raison, je ne voudrais pas que les curés possédassent, outre leur jardin, d'autres biens-fonds. S'ils ne s'y attachent pas plus qu'il ne faut, ce qui est rare, leur possession excite toujours quelque envie parmi ceux de leurs paroissiens qui n'en ont pas autant, et à qui ils prêchent de se consoler de n'en avoir point. Cette réflexion que je me permets est bonne pour tous les ecclésiastiques à qui, dans ce moment, il fait tant de peine que la nation dispose de leurs biens. En général, le peuple ne les a jamais vus dans leurs mains sans quelque jalousie, et peut-être avec raison, parce que les grandes possessions de ce monde ne conviennent pas à ceux qui nous en annoncent de bien plus solides dans l'autre.

Mais revenons aux traitements; les évêques et les curés mieux rentés que de 1,200 livres sont dans le cas, comme les autres, de n'être pas absolument privés de tout ce qu'ils possèdent actuellement en revenus des biens ecclésiastiques. Placés et occupés plus utilement que personne dans l'Eglise, ils méritent aussi plus que personne d'être ménagés dans les retranchements.

D'abord, il y a peu d'évêques en France réduits aux seuls revenus de leurs évêchés. Si ces revenus sont remplacés par des honoraires fixes, ils seront tels qu'il convient à cette première dignité; et cela doit être incontestablement sans préjudice du traitement commun qui sera fait aux possesseurs et pluralistes actuels de bénéfices simples ou en commende.

A l'égard des curés mieux pourvus en ce moment que de 1,200 livres, il est de toute justice de leur laisser, sinon l'équivalent, du moins autant sur le surplus des 1,200 livres qu'aux mêmes bénéficiers dont il s'agit maintenant de fixer le traitement; et c'est, à mon sens, le plus embarrassant, parce que si nous devons respecter la légitimité de leurs titres et la bonne foi de leur jouissance, nous ne pouvons nous dissimuler qu'il n'est pas, dans l'Eglise, de bénéficiers qui méritent moins de faveur que les bénéficiers sans fonctions, c'est-à-dire, les possesseurs de bénéfices simples ou en commende. D'autre part, on a dit et on a prouvé dans la discussion qui a précédé le décret du 2 de ce mois, que dans l'esprit et la disposition des canons, contre quoi rien ne peut prescrire, tous les biens des bénéfices en général étaient grevés, dans leur temporel, de trois charges absolument distinctes : la première pour l'entretien des bénéficiers, la seconde pour les réparations et la dépense du service, et la troisième pour les pauvres (1).

Si l'Etat en prenant les biens de ces bénéfices se charge des deux derniers articles de dépenses ou de fournitures, on ne voit pas que dans les termes de la justice, prescrits par les lois mêmes de l'Eglise, les titulaires aient raisonnablement à se plaindre de ce qu'on ne leur ôte que ce que dans leur jouissance même, ils n'avaient pas le droit de retenir pour eux. Je ne trouverais de bien fondés, dans quelque plainte à cet égard, que ceux des bénéficiers à qui ce qu'on leur laisserait, ne suffirait point encore pour leur propre entretien; et c'est ce qui me détermine à opiner que tous ceux qui n'avaient d'un seul ou plusieurs bénéfices compatibles, qu'un revenu au-dessus de 800 à 1,000 livres, leur soit conservé en entier tel qu'ils le possédaient avec toutes leurs charges leur vie durant.

A l'égard des autres d'entre les mêmes bénéficiers dont le revenu est supérieur à 800 à 1,000 livres, à quelque somme qu'il se monte, il n'y a plus de gradation à suivre, et il ne faut faire pour tous qu'une loi générale, en observant néanmoins que si, jusqu'aujourd'hui, les décimateurs ont été chargés des congrues, elle n'étaient pas au taux où la nation les a mises au même instant où elle s'est comme chargée elle-meme de les acquitter; et, en effet, outre que le taux de 1,200 livres surpasse de presque la moitié le taux actuel de la congrue des curés et 600 livres celle des vicaires, elle montera plus haut par la gradation qui doit se régler sur un plus grand nombre de paroissiens. Or, voilà une nouvelle charge inconnue à MM. les décimateurs commendataires, ou aux autres bénéficiers chargés du payement des congrues, et dont il est absolument juste qu'ils fassent compte ou grâce à la nation pour les retranchements qu'elle ne peut s'empêcher d'ordonner sur leurs revenus, en s'emparant de leurs fonds.

Que si la nation prend le parti de vendre ces fonds (ce qu'elle ne peut faire avec avantage qu'en vendant ou bien tôt ou bien tard; bien tôt pour profiter de l'alarme des créanciers dont plusieurs comptaient pour beaucoup leurs assurances; ou bien tard, dans l'amélioration des affaires de l'Etat où la condition des capitalistes sera comme elle doit être, la pire), elle sera déchargée des réparations; mais il reste les frais du culte, et ce bénéfice des réparations ne doit pas faire mal à l'œil de ceux qui n'auraient jamais su en profiter eux-mêmes; en sorte que tout bien pesé (non à la balance du sanctuaire, qui donnerait peut-être moins à ceux des ministres qui n'y

(1) Quand je fais ici la division des charges par tiers, d'après nos orateurs sur le décret du 2 de ce mois, je ne m'écarte pas plus qu'eux de la disposition des canons; car ceux de ces canons qui font la même division par quart, ont distingué la portion de l'évêque, de celle du reste du clergé, qui alors faisaient l'une et l'autre la moitié. Des canons postérieurs, confondant dans cette répartition l'évêque et son clergé, ont employé la division par tiers; et si dans les termes mêmes de la première division par quart, nous suivions ici rigoureusement les termes de la justice, du moment que la nation prendra sur elle de stipendier désormais les évêques et les curés, pour qui seuls sont destinées les dîmes, les bénéficiers sans fonctions qui les possèdent, seraient bien en peine de nous dire la part qui leur serait due. Il ne leur reviendrait pas, dans la vérité de ce compte, le quart, ni même le cinquième, et on leur donne le tiers.

Quant aux pauvres, nulle part, dans aucune église du royaume, ils n'ont reçu depuis très-longtemps leur quart, encore moins leur tiers; mais ceux qui prenant à la lettre le décret du 2 ce mois, prétendraient que le quart leur est dû maintenant sans contestation, on les prie de faire attention d'abord que l'Etat, dans ses besoins extrêmes, est le premier pauvre; que la charge des hôpitaux, mise jusqu'ici sur les peuples dans chaque ville, bourg et village, par les ordonnances, doit être prélevée sur ce quart, ainsi que le montant de tous les legs pies des fidèles qui ont donné pour les pauvres ce que les bénéficiers auraient dû leur donner et qu'ils ne leur donnaient point. Enfin les ateliers de charité qu'on a établis partout depuis assez longtemps font encore des fournitures qui ont comme acquitté d'avance la nation de cette dette tant favorable. Elle n'a donc qu'à les continuer et à les régler même par une loi générale, pour combler la mesure de ses obligations à l'avenir; de sorte que dans ce moment ni jamais, aucune municipalité particulière n'aura le droit de disposer de rien à cet égard, autrement que comme l'Assemblée nationale et constituante trouvera bon de l'ordonner.

entrent jamais), tout bien compté, c'est faveur plutôt que justice, de laisser à ces bénéficiers sans fonctions, et sans les quereller pour le passé, sur la pluralité de leurs titres, le tiers de leurs revenus; aussi faudra-t-il descendre plus bas avec ceux dont les charges actuelles absorberaient ou surpasseraient les deux autres tiers. Mais je voudrais laisser indistinctement le tiers franc à ceux des ministres utiles, des évêques et des curés mieux pourvus de 1,200 livres; je serais même d'avis de laisser à ces derniers la moitié de l'excédant de ces 1,200 livres, en partant vis-à-vis de chacun d'eux, du taux auquel la population de leurs paroisses fera mettre leur congrue au-dessus même de 1,200 livres, c'est à l'Assemblée nationale à prononcer sur cela, avec la justice qui accompagne tous ses décrets.

Il s'agit maintenant des chanoines et bénéficiers réformés dans les églises collégiales, et même dans les cathédrales où l'état actuel va être remplacé par un autre.

Tout ce qu'on peut dire de plus favorable en faveur de ceux-ci, c'est qu'ils gagnaient, par leurs peines, les revenus dont on les prive malgré eux; car n'ayant désormais plus rien à faire, ce serait comme une justice de les traiter à l'égal des précédents, puisqu'ils vont désormais vivre comme eux d'un pain que saint Paul refusait à ceux qui ne travaillaient point.

On ne peut d'abord s'empêcher de leur retrancher les honoraires des messes, qui entraient pour la plupart dans la masse commune des distributions des revenus capitulaires. Leur emploi serait double, s'ils continuent d'en jouir comme ils ont la faculté de le faire. Mais comme d'autre part il peut se rencontrer, parmi le nombre de ces chanoines et bénéficiers réformés, plusieurs d'entre eux qui n'aient pas plus de retraite que les religieux à qui j'ai été d'avis de donner de 600 à 1,000 livres, mon avis serait aussi de laisser à ces chanoines et bénéficiers le même revenu qu'ils avaient, hors leurs messes, s'ils n'excédaient pas cette somme. Aucun d'eux n'a certainement pas à se plaindre de percevoir, sans rien faire, le même revenu qu'il ne gagnerait ci-devant que dans l'assujettissement à l'office canonial, quand il ne serait que de 300 livres : ils ne peuvent pas mieux dire que les moines rentés, que les biens-fonds de leurs chapitres étaient à eux, puisqu'ils appartenaient à la nation. Après le décret de l'Assemblée nationale sur ce point, nul ecclésiastique n'est en droit de faire, à cet égard, la moindre réclamation, d'élever même le moindre doute.

Quant aux chanoines d'un revenu plus fort que de 800 à 1,000 livres, je les envisage, dans leur nouvel état, comme les bénéficiers commendataires, et je leur laisse le tiers franc de cet excédant. Qui a de quoi vivre honnêtement sans rien faire, ne doit pas regretter le surplus. Je parle ici de désœuvrement ou d'inaction, non que je pense que tous ceux à qui l'on fera des pensions alimentaires, restent sans occupations, car je crois que la plupart de ces religieux, comme de ces chanoines, s'emploieront au ministère, s'ils en ont le talent, la force ou le zèle, ce qui, toutefois ne pourra avoir lieu au préjudice des vicaires actuels, ni de l'ordre nouveau que j'ai proposé dans le service des paroisses à l'avenir, si l'Assemblée trouve bon de l'adopter; non, dis-je, que je pense cela, mais parce qu'il n'est pas dans le caractère des lois, ni même de la dignité de l'Assemblée législatrice, de compter dans les traitements dont il s'agit ici, les profits que les religieux et bénéficiers, ainsi traités par la nation au taux réglé par elle, peuvent ou ne peuvent pas faire dans un nouveau travail, qui est tout à leur volonté et à leur choix. Ce serait d'ailleurs comme avilir ces nobles et saintes fonctions que de les mettre, pour ainsi dire, à prix, par la déduction économique et mercenaire que je rejette, hors le cas où quelqu'un de ces prêtres déplacés serait pourvu d'une cure; on pourrait alors réduire sa pension.

J'ai observé ci-devant que, les religieux une fois supprimés, il ne devait plus subsister entre eux de traces de leurs ancien état, de leurs supériorités ou infériorités dans le cloître, relativement au taux de la pension dont ils doivent jouir dans le siècle; mais on ne saurait comparer ici à ces supérieurs de religieux, les doyens prévôts et autres dignités et offices de chapitres, soit de collégiales, soit de cathédrales, qui avaient les uns *le double*, les autres, des prébendes et des revenus plus forts que ceux des chanoines. C'était là, pour ces dignités, une possession comme propre et particulière, à laquelle j'estime qu'on doit avoir égard dans le traitement. Ainsi, je voudrais conserver aux doyens *le double* qu'ils avaient en nature de prébende, de même qu'aux dignités leurs revenus entiers, s'ils n'excédaient pas 1,600 livres, et le tiers franc de l'excédant, si leurs revenus étaient plus forts.

De plus, mon avis est qu'on laisse tant aux chanoines qu'aux doyens, dignités, personnats et offices des chapitres de collégiales supprimés, et des chapitres de cathédrales reformés ou réduits, leur logement canonial ou claustral leur vie durant, moyennant qu'ils occupent eux-mêmes avec feu et lieu, sans les louer à d'autres, sans en faire même usage, soit de grenier, soit de cave ou autres destinations quand ils ne l'habiteront pas eux-mêmes, et pour la table et pour le lit. Cette restriction est juste, parce que, après le traitement pour l'entretien, qui comprend le logement, la concession du logement canonial devient alors une simple faveur, et une faveur toute personnelle.

Reste à parler des pensionnaires. Il y a dans ce moment plusieurs pensions établies soit par le Roi, sur les bénéfices consistoriaux soit par voie de résignation ou autrement. Je ne puis pas les soumettre à la même mesure des réductions imposées sur les revenus mêmes du bénéficier grevé de la pension, c'est-à-dire que la pension faisant comme partie de ces revenus, elle doit en subir le sort; mais si c'est une pension réservée sur des cures grasses, ou même sur des cures à la congrue, qui va augmenter de 500 livres, et plus, par les curés mêmes qui les possédaient, et à qui cette pension est nécessaire pour leur entretien, je suis d'avis de la leur laisser tout entière sur les revenus ou les biens du domaine de la cure, s'il y en a, sinon sur la masse commune des fonds à établir pour les curés et vicaires invalides.

Il y a aussi des pensions établies sur des évêchés, dont les évêques étant désormais payés en argent, les biens passeront à l'Etat avec toutes leurs charges, et alors le retranchement du tiers de ces pensions soumises aux trois dixièmes de décimes, serait peut-être le plus raisonnable, si on ne trouvait plus juste de les réduire en général à la moitié, sans toucher à celles qu'on justifierait être absolument nécessaires pour l'entretien des pensionnaires ecclésiastiques, et qui n'excèderaient pas la somme de 300 à 1,000 livres.

A l'égard des dettes personnelles des bénéficiers, je trouve de la dernière équité que l'Etat, en prenant leurs biens, se charge de payer non-

seulement toutes celles dont un successeur au bénéfice aurait été tenu, mais encore les dettes qui auront l'air de la justice et de la bonne foi, et ne seront point excessives; car il n'est possible, avec la meilleure volonté, d'admettre ni les dettes dont l'emploi n'a pas tourné au profit du bénéfice, ni celles dont le titre ne repose pas sur un acte public et d'une date authentique; mais ce sera un prélat, un bénéficier nouvellement pourvu par des bulles, ou épuisé par des procès qu'il était obligé de soutenir ou de défendre, et qui lui auront énormément coûté. Il comptait et il avait droit de compter, pour les remboursements, sur la totalité de ses revenus, et on ne lui en laisse que la moitié ou moins; c'est le cas, en bonne justice, de venir à son aide.

Et voilà, Messieurs, dans l'universalité de la matière, ce que j'ai vu de meilleur à proposer à l'Assemblée nationale, pour répondre à ses vues et pour lui fournir les moyens de prendre sur ces grands objets, les dernières délibérations que toute la nation attend avec la plus grande impatience, de sa justice et de sa sagesse. Il me reste seulement à réduire en articles de règlement, dans la forme d'un projet d'arrêté, les idées capitales de mon discours, dans le même ordre et sous les mêmes divisions du plan que je viens d'avoir l'honneur de vous développer avec tous ses motifs (1).

(1) Ces articles, en forme d'arrêté, ont été lus dans la même séance au comité; mais je n'ai pas cru devoir les rapporter ici, pour deux raisons : la première, que cet imprimé n'étant qu'un essai de rapport, et non le rapport même du comité, je n'ai pas dû le prévenir dans sa dernière et meilleure forme; l'autre raison est que, n'ayant voulu par cette impression qu'accélérer le travail, en réunissant dans mon discours tous les objets sur lesquels l'Assemblée doit délibérer, et très-prochainement, on ne doit le considérer que comme un moyen pour faciliter ou préparer ses délibérations, d'autant que le rapport définitif du comité n'est pas résolu, ni prêt à l'être, au moins dans l'unanimité des suffrages; ce qui laisse à chacun de ses membres toute liberté et pour ses opinions, et pour la manière de les manifester.

Il me reste une dernière observation à faire; c'est relativement au décret du 2 novembre, d'après lequel j'ai fondé presque toutes mes hypothèses. Ce décret, dit-on, renvoie quelque chose aux provinces pour son exécution, et celles de ces provinces où il y a plus de biens ecclésiastiques que dans d'autres s'y opposeront... Mais on ne fait pas attention qu'on attaque par là l'autorité même de l'Assemblée dans le principe de son décret; qu'aucune province, après l'abnégation générale des privilèges, ne saurait sagement ni justement traverser les desseins de l'Assemblée pour le bonheur commun de la nation. Rien n'aurait pu ni ne pourrait encore se faire de bien dans cette Assemblée, si l'intérêt privé avait le droit d'en arrêter la marche. Il n'y aurait plus alors ni aides ni gabelles à supprimer, parce que les provinces où ces impôts ne sont pas connus, ont intérêt de s'y opposer, et s'y opposeraient même avec bien plus de fondement, que ne le feraient les provinces dont nous parlons, pour la vente des biens que la nation a déclaré lui appartenir, quelque part qu'ils soient situés dans le royaume. Au surplus, quelque usage que la nation fasse des biens ecclésiastiques, ils resteront toujours où ils sont, et, ainsi que ceux qui tiennent autant que les habitants de ces provinces mêmes, à ce qu'ils soient surtout versés dans la circulation et le commerce, je préférerais des ventes partielles à toute autre mesure, pour le plus grand profit, et des provinces et de la nation.

Au surplus, comme dans la nouvelle division des évêchés, dont on veut diminuer le nombre, les diocèses seront plus étendus, il sera bon, il sera nécessaire d'introduire dans tout le royaume, l'usage ou l'établissement des archiprêtres ruraux; ce sera une dignité de plus pour les curés parmi lesquels et par lesquels les archiprêtres seront choisis.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du mardi 24 novembre 1789 (1).

M. **Salomon de la Saugerie,** *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille. Il est ensuite rendu compte des adresses de différentes villes et communautés, dont la teneur suit :

Délibération des représentants de la commune de Montpellier, contenant adhésion au décret de l'Assemblée nationale qui sursoit à toute convocation de provinces et d'États, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé le mode de leur convocation, et à tous les autres décrets qui émaneront de sa sagesse, relativement à l'organisation des provinces et à la formation des administrations provinciales et des municipalités.

Procès-verbal du serment prêté en présence des officiers municipaux de la ville de Romans en Dauphiné, en conformité au décret de l'Assemblée nationale du 10 août dernier, par le régiment de chasseurs royaux de Dauphiné, en garnison dans cette ville, et par la milice nationale.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la commune de Bricquebec; elle demande une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Moulins; elle réclame l'établissement d'un tribunal supérieur.

Adresse du même genre de la ville d'Avallon en Bourgogne.

Adresse du même genre de la ville de Barbezieux; elle demande une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Vandœuvre; elle demande l'établissement d'un district dans son sein.

Adresse du même genre de la ville du Luc en Provence.

Adresse du même genre de la ville de Saint-Briey, en Lorraine, pour maintenir l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale; elle réclame un secours de 250 fusils armés de baïonnettes;

Adresse de la communauté de Saint-Georges-Dorival-sur-Seine en Normandie, du même genre; elle annonce que, par les sages précautions de ses officiers municipaux, l'ordre a toujours régné dans son sein, et que la perception des impôts n'a souffert aucune interruption.

Adresse du même genre des communes de Périgueux; elles se plaignent amèrement de ce que les agents du pouvoir exécutif ne leur ont encore envoyé aucun des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse des électeurs des communes de la ville de Bordeaux, dans laquelle ils présentent à l'Assemblée nationale un nouveau témoignage d'un zèle ardent pour la chose publique, et d'un respect sans bornes pour ses sages décrets. De concert avec le conseil militaire de la milice bordelaise, ils expriment leur indignation contre l'arrêté séditieux de la chambre des vacations du parlement de Rouen, et instruisent l'Assem-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

blée des mesures qu'ils ont prises pour l'exécution de ses décrets sur la libre circulation des grains.

Adresse des officiers de la sénéchaussée de Montélimar en Dauphiné, par laquelle ils annoncent avoir reçu directement par le ministre de la guerre, ayant le département de cette province, trois proclamations du Roi pour l'exécution de trois décrets de l'Assemblée nationale ; le premier, concernant les passe-ports ; le second, portant que nulle convocation ne pourra avoir lieu par ordre; et le troisième, qui surseoit à toute convocation de provinces et Etats, jusqu'à ce que le mode en ait été déterminé. Ces officiers annoncent que tous ces décrets seront exécutés avec empressement dans toute l'étendue de leur ressort, ainsi que tous ceux que l'on voudra bien confier à leurs soins.

Délibération des officiers du bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier, portant qu'ils ont enregistré, avec reconnaissance et une soumission respectueuse, tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par Sa Majesté; qu'ils renoncent dès à présent aux émoluments attachés à leurs offices, et s'engagent de rendre la justice gratuitement.

Arrêté des officiers du bailliage et siége présidial de Soissons, portant que, dès ce jour, ils rendront la justice gratuitement.

Adresse de deux religieux bénédictins de Saint-Pierre-de-Mortereau, en Bourgogne, dans laquelle ils adhèrent entièrement à l'offre qui a été faite à l'Assemblée nationale, de tous les biens de leurs corps, par leurs confrères de Saint-Martin-des-Champs.

Adresse de trois religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Nicolas-sous-Ribemont, et de deux religieux de la maison de Saint-Gilbert-des-Bois, dans laquelle ils approuvent l'abandon des biens de leur congrégation fait entre les mains de l'Assemblée nationale, sous les conditions d'une pension viagère, à chacun des sujets, de 1,800 livres, et de l'habileté à remplir les bénéfices-cures et les chaires de l'enseignement public, avec la moitié seulement des honoraires attachés auxdites places.

Adresse des députés suppléants, anciens électeurs, et citoyens de la ville de Douai, contenant une parfaite adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique; ils supplient l'Assemblée d'établir au plus tôt les assemblées provinciales et municipales, et de conserver dans leur ville un tribunal supérieur.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion du conseil permanent de la ville de Morlaix; il offre avec empressement tous les secours patriotiques que l'Assemblée a jugé et jugera nécessaires.

Adresse de la ville de Langres, qui réitère l'hommage de sa reconnaissance et de sa soumission aux décrets de l'Assemblée, et la supplie de prendre en considération les circonstances malheureuses où se trouve cette ville. Dans la plupart des campagnes de son arrondissement, les fermiers refusent de livrer aux propriétaires les fermages, et les vendent à des accapareurs. D'un autre côté, la ville de Langres, par la sage réduction du prix du sel, a perdu un octroi sur cet objet qui formait les trois quarts de ses revenus, de manière que la ville n'ayant presque plus de deniers patrimoniaux, les citoyens ne recevant pas leurs revenus, la ville ne trouve d'autres ressources, pour s'approvisionner pour le moment, que de recourir à la protection et à la souveraineté de l'Assemblée, pour la supplier de permettre que sur une somme de 150,000 livres, formant le prix de l'adjudication des bois du chapitre de Langres, et qui avait été destinée à des embellissements qui n'auront pas lieu, cette ville touche des mains des adjudicataires, et du consentement du chapitre, une somme de 40,000 livres, « qu'elle s'oblige à rembourser dans un an », et qu'elle emploiera à l'approvisionnement de la ville et au service des marchés, auxquels il est de la plus urgente nécessité de surveiller, pour éviter les émeutes et la famine, et pour alimenter une population très-nombreuse.

M. **Thévenot de Maroise**, *député de Langres*, demande la parole sur la lecture de l'adresse de la municipalité de la ville de Langres, et observe que cette ville ayant perdu par la sage réduction du prix du sel les trois quarts de ses revenus patrimoniaux, il est urgent d'y suppléer par provision, et en conséquence il demande que le corps municipal soit autorisé à toucher sur les adjudications du prix des bois de réserve du chapitre de cette ville, un somme de 40,000 livres qu'elle sera tenue d'employer à son approvisionnement et au service de ses marchés.

La question est ajournée à la séance du soir.

L'Assemblée reprend la suite de son *ordre du jour concernant les municipalités et assemblées provinciales.*

M. **le Président** annonce que l'article ajourné hier, et celui dont la discussion n'a point été terminée, forment les premiers objets de l'ordre du jour.

M. **Millscent.** Ces articles renferment les attributions à donner aux assemblées administratives. Je pense qu'il serait plus convenable dans l'ordre du travail, et en considération des circonstances, de s'occuper particulièrement des municipalités.

M. **Target.** Le comité va réunir dans l'ordre le plus naturel tous les décrets que vous avez rendus sur les assemblées de département et de district, et vous verrez par cette réunion que bientôt ces assemblées seront complétement organisées. Le comité s'occupe sans relâche des articles relatifs aux municipalités; il vous présentera jeudi son travail sur ces deux objets.

Je vais offrir successivement deux articles, dans lesquels le comité a fait les changements que vous lui avez indiqués hier pendant la discussion. Je ferai, avant de les rapporter, une observation générale. Il faut distinguer trois sortes d'administrations : l'administration nationale, qui consiste dans tout ce qui a rapport aux impôts et aux milices; l'administration royale, qui renferme le gouvernement de tous les objets d'utilité publique; l'administration municipale, uniquement relative aux propriétés particulières des municipalités.

Voici le premier article que propose le comité.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des administrations de département, et de celles de district, sous l'autorité des premières, seront :

1° De régler, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale législative;

La répartition, par les départements entre les districts, et par les districts entre les communes,

de toutes les contributions directes imposées sur chaque département;

Tout ce qui concerne la perception et le versement des contributions, et les agents qui en seront chargés;

Le payement des dépenses et assignations locales;

2° De surveiller sous l'autorité du Roi, toujours d'après les décrets du Corps législatif, tout ce qui concerne:

Le soulagement des pauvres, maisons et ateliers de charité, maisons d'arrêt et de correction, prisons, police des mendiants et vagabonds;

Les propriétés publiques;

La police des eaux et forêts, celle des chemins, rivières, et autres choses communes;

La confection des routes, chemins, canaux et travaux publics de toute espèce, relatifs aux besoins particuliers du département;

La salubrité;

La sûreté et la tranquillité publique;

L'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte;

L'éducation publique et l'enseignement politique et moral;

Enfin, les milices ou gardes nationales, ainsi qu'il sera exposé dans des articles particuliers.

M. d'Ailly. L'expression *travaux publics de toute espèce* ne demande-t-elle pas une explication? Comprend-elle les travaux des fortifications, ceux de Cherbourg, etc.?

Il est important de bien spécifier les travaux qui regardent la nation de ceux qui ne regardent que le département.

M. Treilhard observe qu'il est des circonstances urgentes qui ne permettent point de recourir à l'Assemblée législative pour ordonner tels ou tels travaux; il conclut à ce que les assemblées de département soient autorisées à pourvoir aux besoins locaux; il fait valoir à cet égard un décret déjà porté par l'Assemblée nationale.

M. Defermon, après avoir représenté que les peuples attendent avec impatience un abonnement pour tous les impôts qui pèsent sur eux, pour sortir enfin des mains dévorantes de la finance, dit que, puisque les circonstances veulent encore la prolongation de ces abus désastreux, il faut au moins remettre aux assemblées de département la connaissances des affaires relatives à la contribution et à l'impôt.

M. de Bousmard demande qu'on ajoute à la nomenclature de l'article la juridiction des domaines et des bois.

M. de Bonnal, *évêque de Clermont*, amende l'article du comité concernant l'éducation morale en proposant d'ajouter les mots : *sauf les droits essentiels des pasteurs de l'Eglise.*

M. Démeunier. L'intention du comité n'est pas d'attribuer aux Assemblées nationales la surveillance de l'enseignement de la morale religieuse. Je passe à une autre observation : il s'agit seulement de savoir, à l'égard de l'article en général, si les fonctions qu'il attribue aux assemblées administratives doivent leur être confiées; on pourra en ajouter d'autres par la suite. Par exemple, le comité n'y a pas compris les fortifications, parce qu'il a attendu sur cela le travail du comité militaire; il n'a rien proposé relativement à la demande de M. Defermon, parce qu'il a pensé qu'on devait renvoyer à la constitution du pouvoir judiciaire la question de savoir si la partie contentieuse des impositions sera attribuée aux assemblées administratives.

M. le marquis de Foucault-Lardimalie, dominant de sa voix extraordinaire le tumulte de l'Assemblée, dit qu'il est épouvanté de la kyrielle d'amendements et de sous-amendements qui se produisent; il propose de décréter que le comité de constitution sera tenu de donner imprimés, 24 heures à l'avance, les articles qu'il proposera à l'Assemblée afin qu'elle puisse délibérer en connaissance de cause.

M. Pison du Galand appuie la motion de M. de Foucault tendant à faire imprimer 24 heures d'avance les articles proposés par le comité et il demande en outre que les articles ne soient pas donnés séparément afin qu'on puisse les juger dans leur ensemble. Il propose ensuite d'ajourner l'article du comité et de le remplacer par neuf articles dont il donne lecture.

M. de Volney. Il y a toutes sortes d'avantages à attaquer un comité; nous en avons fait plusieurs fois l'expérience. Les reproches du préopinant conviennent parfaitement aux articles qu'il vient lui-même de lire, puisqu'ils n'ont été ni imprimés, ni discutés. Nous n'en finirions jamais si chacun proposait une constitution.

M. Populus. Il résulte de l'article du comité que les départements seront dans la plus grande dépendance. Pour réparer une cure, par exemple, pour établir des ateliers publics, il faudrait donc obtenir des décrets et les faire sanctionner? Je pense que les administrations de département doivent non-seulement surveiller, mais encore ordonner.

On demande à aller aux voix sur l'article.

M. le comte de Crillon. L'article a été rédigé en l'absence de quelques membres du comité, et de M. Thouret notamment. Il n'aurait pas été rédigé tel qu'on vous le présente si des hommes accoutumés aux travaux des administrations de provinces avaient concouru à sa rédaction. Si, pour chaque dépense particulière, l'autorisation de l'Assemblée nationale est nécessaire, il sera impossible de gouverner le royaume.

M. Démeunier. Le Corps législatif autorisera en général les administrations de département à faire les dépenses modiques urgentes; ainsi il ne sera pas nécessaire de demander des autorisations particulières. On ne peut consacrer que les principes dans une constitution; et entrer dans de trop grands détails, ce serait faire ce qui est destiné aux législatures. Qu'il me soit permis d'ajouter que vous devez de l'indulgence au comité de constitution; à peine y a-t-il huit jours que vous en avez arrêté les principes.

M. Moreau, *député de Touraine*, demande la question préalable sur tous les amendements.

M. Dupont, *député de Bigorre*, demande que les amendements soient simplement ajournés.

L'Assemblée décide que les amendements sont ajournés et que la discussion est close.

M. Target donne une nouvelle lecture de l'article proposé par le comité de constitution.

Il est mis aux voix et décrété.

M. Salomon de la Saugerie, *secrétaire*, rend compte du résultat du scrutin pour la nomination des membres du nouveau comité des recherches.

Le comité est composé ainsi qu'il suit :

MM. le marquis de Foucault-Lardinalie.
Turpin.
de Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances.
Tailhardat de Maisonneuve.
Tuaut de la Bouverie.
Vernin.
de Chabrol.
Vieillard (de Coutances).
de Longuève.
Yvernault.
Durget.
le marquis de Monspey.

Le dépouillement du scrutin pour la composition du comité des lettres de cachet a donné pour résultat la majorité des voix à MM. Fréteau, de Castellane, comte de Mirabeau et Salomon de la Saugerie.

M. Salomon ne pouvant, à cause de la continuité des fonctions d'inspecteur des bureaux, se livrer au travail relatif aux lettres de cachet, M. Barrère de Vieuzac qui a réuni le plus de voix après lui, se trouve le 4e commissaire désigné. En conséquence, le comité des lettres de cachet se trouve composé de la manière suivante :

MM. Fréteau de Saint-Just.
le comte de Castellane.
le comte de Mirabeau.
Barrère de Vieuzac.

M. le Président dit qu'il a reçu de M. le garde des sceaux, une lettre accompagnant un état indiquant la date des envois des décrets sanctionnés ou acceptés par le Roi et des enregistrements ou accusés de réception des dits décrets.

M. le garde des sceaux prie l'Assemblée de ne pas perdre de vue le mémoire concernant la police des grains et marchés, le mémoire concernant les emprunts délibérés par les villes de Besançon et autres, enfin le mémoire relatif à la manière de procéder aux impositions ordinaires dans les provinces régies par des Etats provinciaux.

M. Target propose de continuer la délibération sur les articles proposés par le comité de constitution et qui ont été rectifiés d'après les observations précédemment faites.

Les 3 articles suivants sont adoptés sans discussion, ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Les assemblées administratives sont subordonnées au Roi comme chef suprême de la nation et de l'administration générale, et elles ne pourront exercer les fonctions qui leur seront confiées que selon les règles prescrites par la constitution et par les décrets des législatures, sanctionnés par le Roi.

ART. 3.

Elles ne pourront établir aucun impôt pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au delà des sommes et du temps fixés par le Corps législatif, faire aucun emprunt sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement et au maintien des moyens de leur assurer les fonds nécessaires au payement des dettes, aux dépenses locales, et aux dépenses imprévues ou urgentes.

ART. 4.

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

M. Boyer, *député d'Auvergne*, donne sa démission à raison de santé, et il prie l'Assemblée d'agréer à sa place M. Bourdon, son suppléant, présent, et dont les pouvoirs ont été vérifiés.

L'Assemblée accepte la démission de M. Boyer et admet M. Bourdon.

M. le Président annonce que les deux commissaires qui manquaient pour compléter le comité des finances ont été élus et que le relevé du scrutin a donné la majorité à

MM. Dupont (de Nemours).
le baron d'Allarde.

L'ordre du jour de 2 heures commence par les réclamations faites par la province de Champagne, concernant la répartition des impôts.

M. le baron de Cernon (1). Messieurs, le décret du 26 septembre porte que, dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables dans la même proportion et dans la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et autres facultés.

La proclamation du Roi, en date du 16 octobre dernier, pour la répartition des impositions ordinaires de l'année prochaine, paraît traiter avec égalité tous les citoyens et néanmoins renverser cette égalité en consacrant l'ancien régime abusif dans la répartition.

L'article 18 de cette proclamation porte que la cote personnelle, relative aux facultés provenantes de la propriété des immeubles des rentes actives, du commerce ou industrie et autres revenus quelconques, ne pourra être faite qu'au seul lieu du domicile des contribuables et sera réglée pour chacun d'eux d'après des bases uniformes. Tout propriétaire ci-devant privilégié ou taillable, domicilié hors de la province, serait donc imposé dans le lieu de son domicile et pour des propriétés qui seront entièrement ignorées des répartiteurs qui régleront son imposition.

Il résulte de là une grande incertitude qui ne peut être fixée par aucun principe général, ni par les connaissances locales ; d'ailleurs, à l'égard de ceux qui ont leur domicile dans la capitale ou dans une autre province, leur contribution est entièrement perdue pour la Champagne et ne peut plus faire partie de la masse générale portée au brevet des impositions qu'elle doit acquitter. Ces propriétaires seront imposés à leur domicile ; leur contribution viendra donc

(1) Le discours de M. de Cernon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

en soulagement de la capitale ou de la province qu'ils habitent lesquelles s'appliqueront ainsi les ressources de contribuables qui, au point de vue de la propriété, sont des étrangers.

La proclamation du 16 octobre a répandu l'alarme dans la province de Champagne. Le gentilhomme qui n'a d'autre fortune que la métairie qu'il fait valoir, le cultivateur ci-devant taillable qui n'a d'autre ressource que son champ, voient avec douleur tous les grands propriétaires non-seulement porter leur fortune hors de la province, mais encore ne rien payer des impositions dont elle est accablée.

Les contribuables domiciliés seraient victimes d'une énorme lésion si une partie de la matière imposable était soustraite à l'impôt, si le plus riche propriétaire, adoptant le séjour de la capitale, était par cela même dispensé d'acquitter sa portion des charges de l'Etat.

En conséquence, je propose à l'Assemblée le décret suivant :

« L'Assemblée persistant dans son décret concernant les impositions, et expliquant l'article 4 du décret du 26 septembre, décrète que pour 1790 tous les propriétaires seront imposés à raison de leurs revenus sur le rôle de chacune des communautés dans l'enclave desquelles leurs biens se trouveront situés. »

M. **Gaultier de Biauzat.** Le projet de décret est juste, aussi je l'appuie à la condition qu'il ne s'applique pas seulement à une réclamation particulière, mais qu'il soit étendu à tout le royaume.

M. **Prieur.** Si les choses restaient dans l'état où elles sont, il en résulterait que les citoyens qui ont abandonné leur patrie dans cet instant de crise seraient récompensés de leur désertion en ne payant pas d'impôts.

Plusieurs observations particulières sont faites, et l'ajournement demandé.

M. **Dubois de Crancé.** La Champagne, qui avait toujours été tranquille, est actuellement en désordre ; la commission intermédiaire est menacée... Si vous ajournez cette affaire, les rôles qui devaient être faits il y a trois mois ne le seront plus... Rendez du moins le décret pour ma province ; mais craignez que les autres ne se plaignent, si cette faveur ou cette justice est bornée à la Champagne.

M. **Anson.** La motion mérite un sérieux examen, elle ne doit pas être décidée à la légère et il y aurait tout avantage à la renvoyer au comité des finances qui en ferait rapport.

Cet avis est fortement appuyé.

L'Assemblée consultée décide que la motion est renvoyée au comité des finances et ajournée à jeudi.

M. **de Sainte-Aldegonde,** *député d'Avesnes.* Messieurs, c'est du sein des cloîtres que sortent les plus grands exemples de générosité. Ce sont des femmes ayant renoncé aux joies de la famille qui donnent les plus fortes preuves de patriotisme, et la lettre dont je vais donner lecture à l'Assemblée nationale en est un nouvel et éclatant exemple :

« Monsieur, le chapitre des dames chanoinesses de Maubeuge, désirant depuis longtemps seconder les vues de l'Assemblée nationale en contribuant en quelque chose au bien commun, a vu avec regret que le don qu'il avait fait sous le régne de Louis XV de l'argenterie de son église ne lui permettait plus de contribuer à l'augmentation du numéraire.

« Il n'en a été que plus empressé à porter sur l'autel de la patrie une offrande qui pût lui être agréable.

« Voulez-vous bien, monsieur le comte, vous charger de présenter à l'Assemblée nationale le contrat que nous avons l'honneur de vous adresser, portant constitution au profit de notre chapitre d'une rente sur les domaines de sa Majesté, au capital de 147,000 livres?

« Nous nous estimerons heureuses si ce sacrifice est reçu avec autant d'indulgence que nous avons de plaisir à le faire.

« Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos très-humbles et très-obéissantes servantes.

« De Lannoye, abbesse ; de Ghistelle, de Ghistelle-Saint-Florin, d'Oultremont, d'Andelot. »

M. **le comte de Saint-Aldegonde** dépose sur le bureau le contrat de rente.

L'Assemblée applaudit à cet acte de patriotisme et autorise M. le président à écrire aux dames chanoinesses de Maubeuge pour leur exprimer sa satisfaction.

M. **le Président** lève la séance en indiquant celle du soir pour six heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du mardi 24 novembre 1789, au soir.

La séance a été ouverte par la lecture d'une adresse de la ville de Landau, dans laquelle les habitants de cette ville offrent l'hommage de leur reconnaissance, celui de leur adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, l'assurance de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour les soutenir ; enfin la renonciation et l'abandon de tous priviléges quelconques de ville impériale.

M. **Blin,** membre de l'ancien comité des rapports, entretient l'Assemblée d'un affaire assez singulière.

La municipalité de Marvejols, en Gévaudan, a rendu un arrêt contre le sieur Gaymond comme coupable du crime de lèse-nation, pour avoir ouvert une lettre. Voici dans quelles circonstance :

Le sieur Gaymond se rend à la poste pour y recevoir des lettres qui lui étaient adressées. Le directeur de la poste lui en présente une adressée au comité dont il est membre. Ceux qui l'entourent le pressent de l'ouvrir pour apprendre les nouvelles ; il résiste d'abord parce qu'elle ne lui est pas adressée nominativement ; enfin il l'ouvre. Il est dénoncé et la municipalité déclare, par acclamation, que le sieur Gaymond a encouru *l'excommunication civile ; qu'il est incapable d'entrer dans aucune charge civile,* sous réserve toutefois de faire sanctionner l'arrêté par l'Assemblée nationale. Le comité des rapports pense que le sieur Gaymond n'est coupable que d'imprudence, qu'il

est excusable puisqu'il est membre du comité auquel la lettre était adressée.

Un membre, en donnant son opinion sur le décret proposé, s'est plaint de la violation du secret des lettres, a dit qu'il en avait été lui-même la victime, et a demandé que l'Assemblée nationale prît cette plainte en considération, et s'occupât des moyens de porter à cet inconvénient le plus prompt remède.

La question préalable étant demandée sur le décret proposé par le comité des rapports, l'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu à délibérer. On va aux voix et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu « le rapport fait par un des membres de son « comité des rapports, déclare qu'elle n'approuve « pas la délibération prise le 15 septembre der- « nier, par la municipalité de Marvejols en Gé- « vaudan, contre le sieur Gaymond (des Céven- « nes). »

M. **le marquis d'Estourmel** fait observer qu'un des décrets de l'Assemblée est violé par la composition de plusieurs comités, attendu que certains membres font à la fois partie de deux et même de trois comités; il réclame l'exécution du règlement.

On passe à la suite de l'ordre du jour.

M. **de Volney** réclame la priorité pour l'affaire de la province d'Anjou en faisant remarquer qu'il se fait une irruption considérable de faux-sauniers dans cette province.

M. **Thévenot de Maroise** objecte que l'affaire de la ville de Langres a été ajournée ce matin à la séance du soir et qu'elle doit être résolue la première.

M. **de Cocherel** dit que la question de l'approvisionnement de Saint-Domingue, sur laquelle M. Gillet de la Jacqueminière a fait un rapport, est la première à l'ordre du jour et qu'il est urgent de la discuter.

L'Assemblée consultée donne la priorité à l'affaire du Cambrésis.

M. **le Président**. Trois projets de décret ont été présentés dans la séance du 19 par MM. Treilhard, Le Chapelier et Barnave. Pour que l'Assemblée soit bien fixée sur l'état de la question et sur le point où en est restée la discussion de l'affaire du Cambrésis, je vais faire donner lecture du procès-verbal de la séance du 19 novembre au soir.

M. **Salomon de la Saugerie**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal qui relate les trois motions.

La priorité, après de longs débats, est accordée au projet de M. Barnave.

M. **Blin** propose de retrancher la première partie qui commence par ces mots :

« *Recommande au peuple de persister.* »

M. **Brostaret** propose d'ajouter aux qualifications données à l'arrêté du Cambrésis, l'épithète : *calomnieuse.*

M. **Gaultier de Biauzat** propose cet amendement :

« Et en conséquence arrête que la délibération de la commission intermédiaire et du bureau renforcé des Etats du Cambrésis sera remise au tribunal établi provisoirement pour connaître les crimes de lèse-nation. »

M. **l'abbé Maury** propose de retrancher les mots :

« Considérant que le bureau renforcé ne peut représenter la province. »

M. **de Lameth** propose qu'après ces mots : *de la tranquillité publique*, on ajoute: *d'où l'arrêté du bureau renforcé tendait à les faire sortir.*

Après une discussion très-confuse sur tous ces amendements, la question préalable est demandée et prononcée après deux épreuves douteuses.

M. **Blin** réclame la division de la motion.

M. **le baron de Menou** *s'écrie avec force :* On ne croira jamais en Europe qu'une Assemblée constituante ait demandé la division de cet article. Je demande ce que les peuples penseront de nous, s'il savent qu'une partie de l'Assemblée s'oppose à ce qu'on recommande au Cambrésis l'obéissance et la soumission à nos décrets.

La demande de la division est rejetée.

M. **le Président** met la motion aux voix; elle est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale déclare que les Etats de Cambrai et Cambrésis ne représentent pas les habitants de cette province, et ne peuvent exprimer leur vœu ; déclare qne la convocation dudit bureau, et la délibération qu'il a prise, le 9 de ce mois, sont nulles et attentatoires à la souveraineté de la nation, et aux droits des citoyens ; arrête que le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le devoir les membres dudit bureau, et faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale dans la province de Cambrésis ; recommande au peuple de cette province de persister dans le bon ordre et la tranquillité, et dans la confiance qui est due aux décrets de l'Assemblée nationale. »

Il a été rendu compte que par le dépouillement du scrutin pour la nomination des commissaires chargés de l'examen de la Caisse d'escompte, ce comité se trouvait composé de :

MM. Dupont de Nemours.
Fréteau de Saint-Just.
le baron d'Allarde.
Laborde de Méréville.
le duc Du Chatelet.
de Talleyrand, évêque d'Autun.

M. **le Président** lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour neuf heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du mercredi 25 novembre 1789 (1).

M. **le vicomte de Beauharnais**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal des deux séances de la veille.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

On demande l'impression du tableau d'enregistrement des décrets de l'Assemblée dans les tribunaux de justice, envoyé par M. le garde des sceaux; ce que l'Assemblée accorde.

M. Salomon de la Saugerie, *secrétaire*, lit diverses adresses dont suit la teneur :

Délibérations des communautés de Bournos, de Viven, d'Angais, de Domy, de Meillon, de Loos et d'Aubin en Béarn, par lesquelles elles adhèrent purement et simplement à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et donnent des pouvoirs illimités aux députés des communes de leur province. Elles espèrent néanmoins que l'Assemblée voudra bien conserver leurs coutumes relativement aux droits successifs.

Délibération du comité permanent de la ville de Cosne-sur-Loire, portant adhésion entière aux décrets de l'Assemblée nationale, et demande de l'établissement d'un bailliage royal dans cette ville. Autre délibération du même comité, l'une relative à l'exécution de la contribution patriotique, et l'autre renfermant des mesures pour empêcher le pillage des biens ecclésiastiques dans son voisinage, qui se fait par un abus du décret du 7 de ce mois.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion du conseil permanent et des habitants de la ville de Landivisiau, en Bretagne; ils supplient l'Assemblée d'agréer deux de leurs délibérations, l'une portant que chaque citoyen sera tenu de faire serment qu'il se soumettra aux décrets de l'Assemblée nationale, et les maintiendra au péril de sa vie; et l'autre par laquelle ils ont proclamé M. le marquis de Lafayette général de leur milice nationale.

Délibération de la commune de la ville de Saint-Girons en Couserans, contenant adhésion aux arrêtés du mois d'août; elle demande l'établissement d'un bailliage royal, et d'être réintégrée dans le droit de nommer ses officiers municipaux.

Délibération de la ville d'Oust en Couserans, à laquelle ont adhéré les communes de la Vallée d'Ustou, de la Vallée de Conflens et Salan, de Vic, de Sentenac, de Soncix, de Royale, d'Aulux, par laquelle elles demandent que la ville d'Oust soit le chef-lieu d'un district et d'une juridiction inférieure.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion des officiers du bailliage et municipaux, et des citoyens de toutes les classes de la ville de Sainte-Ménéhould; ils réclament avec instance la conservation de leur bailliage.

Lettre des principaux habitants de la communauté de Cuisy en Argonne, contenant dénonciation à l'Assemblée nationale d'une coupe considérable de bois, faite par le chapitre de l'église collégiale de Montfaucon.

Adresse des officiers municipaux et habitants de la ville d'Ambert en Auvergne, tendant à obtenir la conservation du couvent des religieuses Ursulines de leur ville, attendu qu'elles ne vivent que de leurs travaux, et se consacrent à l'éducation de la jeunesse.

Délibération de la ville de Villeneuve-de-Berg en Vivarais, contenant une adhésion absolue aux décrets de l'Assemblée nationale; elle déclare que tous les citoyens seront toujours prêts à sacrifier leur vie et leur fortune pour la sûreté et la liberté des représentants de la nation et de l'auguste personne de son monarque. Elle exprime en même temps ses regrets de n'avoir pas encore eu une connaissance légale de divers décrets de l'Assemblée.

Adresse des habitants de Villeneuve-la-Guyard, bailliage de Melun, contenant une adhésion entière aux décrets de l'Assemblée; ils portent plainte d'une coupe de bois faite par les curés et marguilliers de ladite ville.

Délibération de la communauté du Poil-Laval en Dauphiné, par laquelle elle s'engage, par les liens les plus sacrés, de se réunir à tous les bons citoyens, contre tous ceux qui, par des machinations criminelles, tenteraient d'arrêter ou de détruire les sages délibérations de l'Assemblée nationale.

Procès-verbal de l'assemblée générale des habitants de la principauté d'Arches et Charleville, lesquels, par *acclamation*, ont témoigné leurs regrets de n'être pas représentés à l'Assemblée nationale, pour, par leurs députés, y porter l'assurance de leur respectueuse reconnaissance pour les travaux de l'Assemblée nationale, et déclarer que, sans attendre que les princes auxquels ils appartiennent, renoncent aux droits régaliens dont ils jouissent dans cette principauté; ils renoncent à *la perception absolue de toutes impositions*, et remettent, dès ce moment, *leurs priviléges personnels et pécuniaires* entre les mains de l'Assemblée nationale, s'en rapportant particulièrement à sa justice et persuadés qu'elle daignera l'en dédommager, en procurant à la ville de Charleville des établissements propres à y favoriser la population et le commerce et surtout une juridiction principale et une assemblée de district, et accorder une députation directe et particulière à cette principauté qui n'est pas représentée.

Un membre déclare que les bois de l'abbaye de Cluny sont en coupe ouverte et il se plaint de ce que les deux décrets relatifs aux biens ecclésiastiques l'un concernant les bois, l'autre relatif à la suspension de nomination aux bénéfices, n'ont pas encore été présentés à la sanction du Roi.

M. le Président annonce qu'il a fait demander à quelle heure Sa Majesté pourrait le recevoir pour lui présenter les décrets de l'Assemblée.

M. Camus observe que le président de l'Assemblée nationale n'a pas besoin de se faire annoncer ni de demande audience: il a le droit de se présenter chez le Roi sans aucun cérémonial à toute heure du jour.

M. le Président. L'Assemblée passe à son *ordre du jour concernant les municipalités*.

M. Target, *membre et organe du comité de constitution*, fait lecture de 27 articles imprimés et qui ont été distribués le matin même.

Le premier, conçu en ces termes, est mis à la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mairie, échevinat, consulat, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

M. de Lachèze. En ordonnant la suppression

des offices municipaux, il est nécessaire d'en prononcer par amendement le remboursement.

M. **Target.** Leur suppression et leur remboursement forment partie des arrêtés du 4 août.

M. **Bouche** n'adopte que la dernière partie de l'article commençant par ces mots : *et cependant les officiers*, etc.

M. **de Turckeim.** Je suis chargé par la ville de Strasbourg de demander la conservation des municipalités.

M. **Lavie.** Tous les habitants de cette ville réclament au contraire la suppression d'un régime vicieux, qui n'était utile qu'aux régiments.

M. **l'abbé d'Eymar.** La ville de Colmar m'a spécialement ordonné de demander pour elle la conservation de ce même régime.

M. **Rewbell.** Le préopinant a sans doute été trompé : je lui ai fait passer un mémoire de la municipalité de Colmar, dont les officiers avaient transigé et cédé leurs droits à la bourgeoisie. Cette municipalité veut revenir sur la transaction ; ce sont des particuliers qui réclament, et non les citoyens en général.

M. **l'abbé d'Eymar.** Que du moins l'Assemblée, avant de s'occuper du travail qui lui est présenté, se fasse rendre compte des capitulations des villes et des provinces, et qu'elle nomme un comité à cet effet.

M. **le marquis d'Estourmel.** Dans la plupart des provinces belgiques, des fonctions judiciaires sont attribuées aux municipalités. Je demande un article, ou du moins une explication sur les juridictions municipales.

M. **Target.** Cette demande est prématurée ; nous ne nous occupons pas aujourd'hui des fonctions des municipalités...

M. **Lanjuinais.** Les arrêtés du 4 août portent la suppression de la vénalité des offices de municipalité ; ils conservent l'exercice au titulaire jusqu'au remboursement, et l'article aujourd'hui proposé, jusqu'au remplacement. Je demande qu'on m'explique cette contrariété.

M. **Target.** On lit dans les arrêtés du 4 août : « jusqu'à ce qu'il soit pourvu aux moyens d'opérer le remboursement ». Le comité des finances s'occupe de ces moyens. Le défaut d'argent ne doit pas nous faire périr par le désordre

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

Elle décrète l'article premier.

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont décrétés unanimement et sans discussion, comme il suit :

ART. 2.

Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

ART. 3.

Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

ART. 4.

Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

ART. 5.

Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de quatre mille habitants, en deux assemblées dans les communautés de quatre mille à huit mille habitants ; en trois, dans celles de huit mille à douze mille, et ainsi de suite.

ART. 6.

Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissements.

M. **Target** donne lecture de l'article 7, ainsi conçu :

Les assemblées des citoyens actifs seront convoqués par le maire. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen nommé à cet effet par le corps municipal. L'assemblée procédera, avant d'aller au scrutin, à la nomination d'un président et d'un secrétaire. Pour cette nomination il ne faudra qu'une simple majorité relative de suffrages en un seul scrutin.

M. **Rhedon** demande l'explication des mots : « La séance sera ouverte en présence d'un citoyen nommé à cet effet par le corps municipal ».

M. **Démeunier.** Le corps municipal, dans une ville un peu considérable, ne sera pas assez nombreux pour envoyer un de ses membres à chaque élection ; il nommera le citoyen dont il s'agit, et dont les fonctions seront bornées à indiquer l'objet de la convocation. Pour répondre aux vues du préopinant, on peut donner cette explication dans l'article même.

Quelques explications sont échangées entre MM. Lofficial, Lavenue et de Montlosier.

M. **Target.** Ne déshonorez pas votre constitution par des détails qui n'appartiennent qu'à des réglements particuliers ; ne l'exposez pas à varier en quelques points par les événements. De simples instructions doivent renfermer ces détails.

L'article 7, légèrement modifié par le comité de constitution, est ensuite adopté en ces termes :

ART. 7.

Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal huit jours à l'avance. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation. L'Assemblée procèdera d'abord à la nomination d'un président et d'un secrétaire. Pour cette nomination, il ne faudra qu'une simple pluralité relative de suffrages et un seul scrutin.

On lit l'article 8 :

« Les nominations des membres de l'Assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste. »

M. **Defermon.** Le scrutin de liste serait favorable à l'intrigue.

M. **le duc de la Rochefoucauld.** Le scrutin de liste est contraire aux intrigants. Les calculateurs ont reconnu qu'en rédigeant une liste du

double du nombre des personnes à nommer, c'est un moyen sûr d'appeler toujours à l'élection celui que ses vertus et ses talents ont le plus fait connaître. J'adopte donc le scrutin par liste, mais je demande que cette liste soit double.

M. **Ramel-Nogaret.** Il sera impossible dans les campagnes de donner les suffrages par la voie de scrutin. Le plus grand nombre des paysans ne sait ni lire ni écrire; il est obligé de se confier à des gens qui n'abusent que trop souvent de son ignorance. J'en ai fait l'expérience lors de l'élection des membres de cette Assemblée.

M. **Mougins de Roquefort.** Je demande qu'il soit établi dans les campagnes, lors des élections, des scrutateurs de confiance, qui écriraient les noms.

Toutes les méthodes de scrutin sont nécessairement vicieuses; il faut se contenter d'une perfection relative, et la chercher dans la comparaison des inconvénients et des avantages. Vous êtes condamnés sur cette matière à des moyens imparfaits; si vous adoptez le scrutin individuel avec la majorité absolue, il arrivera souvent que vous ne pourrez pas obtenir cette majorité au premier, ni au deuxième scrutin; il faudra bien finir; et au troisième, vous serez forcés de vous contenter de la pluralité simple. Mais, alors même, il aura fallu se résigner à une lenteur excessive. Le moyen proposé par le comité sera bien plus expéditif, il offre de grands avantages. Ajoutez-y la liste double; il ne présente presque plus d'inconvénients. C'est par oubli que nous ne l'avons pas proposé; nous adoptons avec empressement l'amendement de M. le duc de la Rochefoucauld. Dans la liste double, on trouve place pour l'attachement, pour la parenté, pour la prévention, et le tour des lumières et des talents pourra toujours venir.

Je réponds à l'observation relative aux habitants de la campagne, qu'ils sont obligés, pour des affaires auxquelles ils attachent encore plus d'importance, de se confier au curé ou au notaire du village. C'est par ces personnes de confiance qu'ils feront rédiger leur liste. Au surplus, on pourvoira par des règlements particuliers aux moyens de diminuer cet inconvénient.

L'amendement de M. le duc de la Rochefoucauld est adopté.

M. Defermon propose le scrutin individuel, et veut faire considérer cette proposition comme un amendement.

M. **le Président** se dispose à la mettre aux voix en cette qualité.

M. **le baron de Menou.** Le scrutin individuel est absolument le contraire du scrutin de liste; et si l'on prétend que c'est un amendement à l'article, il faut prétendre en même temps que *oui* est l'amendement de *non*.

M. **le comte de Crillon.** En adoptant le scrutin individuel, il serait possible qu'un homme qui réunirait tous les suffrages ne fût pas nommé, à moins que l'on obligeât les votants à numéroter leurs noms.

M. **Blin.** Si l'on délibère sur le scrutin individuel et qu'il soit admis, que deviendra la motion?...

La priorité est accordée à l'article du comité, sur la motion de M. Defermon.

L'article est décrété en ces termes

ART. 8.

Les nominations des membres de l'assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste double.

Le 9e et le 10e ont été acceptés sans contradiction, ainsi qu'il suit :

ART. 9.

Toutes les assemblées particulières des citoyens actifs ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de chaque ville ou communauté.

ART. 10.

En conséquence, chaque section de l'Assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la maison commune, ou maison de ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur; et le résultat général de tous ces recensements sera formé dans la maison commune.

L'article onzième a été lu; mais l'heure se trouvant avancée, et l'Assemblée le jugeant susceptible de discussion, l'ordre du jour du matin a été fermé, et l'on a passé aux affaires de deux heures.

M. **le Président.** Un de MM. les secrétaires va donner lecture d'un mémoire envoyé par la commune de Metz et de pièces concernant le parlement de cette ville :

A Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président,

Je suis chargé de la part de la chambre des vacations de vous adresser son arrêté de ce jour, qui est l'expression du respect que le parlement de Metz ne cessera d'avoir pour les décrets de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien le présenter à l'auguste Assemblée que vous présidez.

Je suis avec respect, monsieur le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : DE CHAZELLES, *conseiller.*

A Metz, le 21 novembre 1789.

Extrait des registres du parlement de Metz.

Ce jour, la chambre des vacations continuant sa délibération sur l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 du courant, qui casse l'arrêté du parlement du 12 du même mois, elle aurait reconnu avec douleur qu'une démarche dictée par le zèle le plus pur aurait pu faire soupçonner le parlement de manquer au respect qu'il doit à son Roi, et dont il est également pénétré pour les décrets de l'Assemblée nationale;

Qu'effrayée des bruits fâcheux qui se sont répandus dans les provinces, son zèle ne lui a pas permis de les apprécier; qu'elle reconnaît avec satisfaction la liberté et l'union qui règnent autour du trône et dans l'Assemblée nationale ;

En conséquence, a arrêté que l'expression de ses sentiments serait mise sous les yeux de Sa

Majesté et de l'Assemblée nationale, et que le présent arrêté serait envoyé à M. le garde des sceaux pour être mis sous les yeux du Roi, et à M. le président de l'Assemblée nationale, pour lui en être fait part.

Fait en parlement, à Metz, chambre des vacations, le 21 novembre 1789.

Collationné, *Signé* ; GUINET.

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Le comité municipal, à lui joints les députés des corps, compagnies, communautés, corporations et paroisses représentant la commune de Metz, pénétré du plus profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, désapprouvant les principes qui ont égaré un moment le parlement, mais vivement touché de son empressement à réparer son erreur, a été saisi d'une douleur profonde en apprenant les dispositions rigoureuses de votre décret du 17 envers ce tribunal.

Cette cour donna souvent des preuves de son zèle pour le peuple; elle consacra la première les principes de la répartition proportionnée des impôts, et son courage à les soutenir attira sur ses membres les coups du despotisme. Elle a rendu la justice avec équité et bonté; elle a respecté les droits des citoyens, elle leur a été chère et respectable. Peu avant l'arrêté du parlement du 12 novembre, des bruits alarmants circulaient dans la cité; ils émanaient de la capitale, ils étaient dans des écrits publics.

L'erreur du parlement de Metz est d'avoir pu les accréditer, tandis qu'il devait les détruire; mais il n'a point résisté à l'autorité de l'Assemblée nationale et du Roi; sa conduite doit dissiper le soupçon qu'il ait eu l'intention de préparer l'occasion d'y résister.

L'arrêté du 12 n'a point été envoyé dans les bailliages; il n'a pas été publié ni affiché; il n'a pas été répandu; la commune de Metz n'en a eu des notions précises que par l'arrêt du Conseil qui l'a cassé.

Dès le 17 novembre, la chambre des vacations a enregistré sans réserve tous les décrets sanctionnés qui lui ont été adressés: la loi martiale, les lois touchant la justice criminelle et le rétablissement des impôts; elle les a fait afficher et adresser sur-le-champ au comité municipal; elle a enregistré de même l'arrêt du Conseil du 15, qui casse l'arrêté du parlement : son arrêté du 21, et la délibération du parlement de ce jour, dont la copie est ci-jointe, ne laisseront aucun doute sur la soumission de cette compagnie à l'Assemblée nationale et au Roi.

Le parlement a donc prévenu les suites fâcheuses que pouvait avoir son imprudence : cependant, Nosseigneurs, il est l'objet de votre sévérité; ce transport d'un parlement en corps à quatre-vingts lieues l'exposerait aux insultes, aux huées des peuples, peut-être à de plus grands dangers; cette humiliation désespérante, comparée à l'antique respect dont jouissait cette compagnie est, comme l'a dit un de ses membres dans votre auguste Assemblée, un arrêt de mort.

Cette mort frapperait des citoyens, dont les uns ont protesté, dont les autres n'ont suspendu leurs protestations contre l'arrêté du 12 que dans la persuasion qu'ils devaient un secret inviolable aux délibérations de leur compagnie.

Cette mort en frapperait plusieurs qui sont membres du comité municipal de Metz, dont le patriotisme a été hautement professé, unis du cœur et de sentiment avec la commune qui garantit leur loyauté.

Les événements postérieurs à l'arrêté écartent les motifs qui ont pu déterminer l'Assemblée nationale à décréter une nouvelle chambre des vacations, la chambre actuelle ayant enregistré toutes les lois sans refus ni retard.

La commune de Metz vous supplie, Nosseigneurs, d'épargner une peine rigoureuse à un tribunal qui doit conserver de la dignité, et qui est nécessaire au maintien de l'ordre public, et d'accepter comme une satisfaction de cette compagnie le dévouement absolu que ses députés admis dans l'assemblée de la commune viennent de professer à l'Assemblée nationale, au Roi et la loi.

Fait à Metz, le 23 novembre 1789.

Singé : L'HUILLIER, etc. Collationné.

Signé : FENOUIL, *Secrétaire.*

Metz, le 23 novembre 1789.

Monsieur le président,

Le comité municipal de la commune de Metz a l'honneur de vous adresser un mémoire en faveur du parlement de Metz, qu'il vous prie de soumettre à la décision de l'Assemblée nationale. Il se permet de vous observer que l'envoi de ce mémoire, ayant été unanimement délibéré le 22, le parlement, qui en a été instruit, a envoyé le 23 deux députés de l'assemblée générale de la commune; ils y ont déposé dans un discours touchant et convenable aux circonstances, les témoignages les plus marqués de la soumission du parlement à l'Assemblée nationale, et de sa réunion de cœur et d'opinion à la commune. Nous joignons à ce mémoire l'arrêté de la chambre des vacations du 21, la délibération en date du 23 des autres membres du parlement qui ont été présents à l'arrêté du 12. Ces membres se sont expliqués en cette forme, croyant ne devoir pas s'assembler en corps. Nous supplions l'Assemblée nationale d'accepter ces satisfactions. Si l'ordre du jour ne permettait pas l'examen prompt de notre mémoire, nous prions l'Assemblée nationale d'accorder une surséance au départ des magistrats, que nous ne verrons pas, sans un vif regret, exposés aux humiliations qui peuvent les menacer.

Nous sommes, avec un profond respect, monsieur le président, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Les représentants de la commune du comité municipal de Metz,

Signé : VAULTINÉ, *président*, FENOUIL, *secrétaire.*

La lecture de ces pièces est accueillie avec satisfaction par l'Assemblée nationale.

M. **Le Chapelier** propose un arrêté qui est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse de la municipalité et des communes de Metz, ensemble le nouvel arrêté pris par la chambre des vacations du parlement de Metz ;

« Décrète que déférant au vœu des citoyens de Metz, elle dispense de se rendre à la barre de l'Assemblée, les membres du parlement de Metz qui avaient pris l'arrêté du 12 novembre ;

« Ordonne que l'adresse de la municipalité et des communes de Metz, et l'arrêté du parlement, seront imprimées à la suite du procès-verbal ;

« Ordonne, en outre, que le président se retirera par devers Sa Majesté pour lui présenter le présent décret et la prier de lui accorder sa sanction. »

M. le duc de la Rochefoucauld. Les opérations de l'Assemblée nationale ont excité la reconnaissance de tous les Français et l'admiration des étrangers ; c'est un hommage étranger que j'ai l'honneur de vous présenter.

La société qui se rassemble à Londres pour célébrer l'anniversaire de la révolution de 1688 a cru devoir offrir à l'Assemblée nationale de France un hommage pur, qu'aucune prévention de nation à nation n'a pu empêcher. Cette société est présidée par lord Stanhope ; elle a pour secrétaire le docteur Price ; tous les deux sont célèbres par leurs lumières dans les sciences, et par leur zèle pour les libertés publiques ; elle est composée de trois cents membres aussi distingués par leurs talents que par leur naissance.

Cette société, dégagée de toute prévention nationale et se réjouissant de tous les triomphes que la liberté et la justice remportent en France sur le pouvoir arbitraire, présente à l'Assemblée nationale ses félicitations et le plaisir qu'elle ressent en voyant que bientôt les deux premières nations participeront en commun aux bienfaits de la liberté civile et religieuse. Elle espère, et c'est l'objet de tous ses vœux, que l'influence du glorieux exemple donné par la France aux autres nations concourra puissamment à rendre le monde entier heureux et libre.

On avait déjà, selon l'usage, fait circuler plusieurs toasts patriotiques, lorsque le docteur Price, si avantageusement connu par des écrits aussi lumineux que pleins d'énergie en faveur de l'indépendance de l'Amérique, proposa une motion qui fut adoptée à l'unanimité.

Il a été résolu unanimement que copie de ladite résolution serait signée par le président au nom de la société, et envoyée à l'Assemblée nationale de France.

Copie d'une lettre de lord **Stanhope** *à M. le duc de la* **Rochefoucauld.**

Du 6 novembre 1789.

C'est avec une grande satisfaction que j'ai l'honneur de vous envoyer deux résolutions unanimes d'une assemblée très-nombreuse et très-respectable, de la société établie en Angleterre, pour célébrer la fameuse révolution de 1688. Ces motions ont été reçues avec l'approbation la plus marquée, et des acclamations réitérées. Oserai-je vous prier, de la part de l'assemblée, de présenter ces résolutions à l'Assemblée nationale de France ? Je vous prie de me croire avec le plus grand respect et sincère attachement,

Monsieur le duc,

Votre très-humble, etc.

Signé : **Stanhope.**

Extrait d'un billet du docteur **Price** *à M. le duc de la* **Rochefoucauld.**

Stackent, près Londres, le 9 novembre 1789.

L'adresse de félicitations à l'Assemblée nationale de France qui se trouve ci-jointe, ayant été proposée par le docteur Price, il espère que le duc de la Rochefoucauld ne trouvera pas mauvais qu'il l'accompagne de quelques lignes, pour l'informer qu'elle a été adoptée, avec une ardeur que l'on peut difficilement exprimer, par une assemblée composée du comte de Stanhope, du lord-maire de Londres, de plusieurs membres du parlement d'Angleterre, et de plus de 300 personnes de distinction réunies, à l'occasion de l'anniversaire de la révolution anglaise, pour célébrer cet événement. Si les expressions de leur admiration, si les souhaits de prospérité qu'ils prient le duc de la Rochefoucauld de présenter pouvaient paraître une témérité de leur part, ils espèrent que l'Assemblée nationale de France voudra bien excuser cette démarche, comme l'effet d'une effusion de zèle dans la cause générale de la liberté publique, qu'aucunes considérations d'inconvenance n'ont pu retenir. Les représentants de la France travaillent pour le monde autant que pour eux, et le monde entier est intéressé à leur succès.

To the national Assembly of France.

The Society for commemorating the revolution in Great Britain, disdaining national partialities, and rejoicing in every triumph of liberty and justice over arbitrary power, offer to the national Assembly of France their congratulations on the revolution in that country, and on the prospect it gives, to the two first kingdoms in the world, of a common participation in the blessings of civil and religious liberty. They cannot help adding their ardent wishes for an happy settlement of so important a revolution, and at the same time expressing the particular satisfaction with which they reflect on the tendency of the glorious example given in France, to encourage other nations to assert the unalienable rights of mankind, and thereby to introduce a general reformation in the governments of Europe, and to make the world free and happy.

Resolved that the said resolution be signed by the chairman in the name of this meeting, and that it be by him transmitted to the national Assembly in France.

The two foregoing resolutions passed unanimously.

By order of the meeting.

Signed : SANTHOPE, *chairman of the meeting.*

London, november 4 th. 1789.

Traduction de la lettre de lord **Stanhope,** *écrite, au nom d'une société de Londres, à l'Assemblée nationale.*

La société réunie pour célébrer la révolution de la Grande-Bretagne, dédaignant toutes les préventions nationales, et se réjouissant de tous les triomphes que la liberté et la justice remportent sur le pouvoir arbitraire, présente, à l'Assemblée nationale de France ses félicitations sur la révo-

lution opérée dans ce royaume, et sur la perspective qu'elle ouvre aux deux premiers empires du monde, de participer en commun aux bienfaits de la liberté civile et religieuse. La société ne peut s'empêcher d'unir ses vœux ardents pour l'heureux et complet succès d'une révolution si importante, et en même temps d'exprimer la satisfaction qu'elle éprouve en réfléchissant sur l'influence du glorieux exemple donné en France pour encourager les autres nations à assurer les droits inaliénables de l'humanité, à amener une réforme générale dans les gouvernements de l'Europe, et à rendre le monde entier heureux et libre.

Arrête que la présente déclaration sera signée par le président, au nom de la société, et adressée par lui à l'Assemblée nationale de France.

Les deux résolutions ci-dessus ont passé à l'unanimité.

Par ordre de l'assemblée.

Signé : STANHOPE, *président.*

Londres, 4 novembre 1789.

La lecture de cette adresse produit dans l'Assemblée une grande sensation, qui se manifeste par des applaudissements reitérés.

Sur la motion de M. le duc de Liancourt, il est unanimement décidé que M. le président écrira à lord Stanhope, pour lui témoigner la vive et profonde sensibilité de l'Assemblée à la démarche que fait près d'elle la Société de la révolution.

M. de Cazalès propose la motion qui suit : « L'Assemblée nationale charge son comité de constitution de lui présenter le projet d'une loi qui définisse avec une scrupuleuse attention tout ce qui sera réputé crime de lèse-nation;

« De déclarer que les écrits, que les paroles ne pourront être la matière d'un crime de lèse-nation à moins qu'ils ne soient liés à une action, qu'ils ne l'aient préparée, accompagnée ou suivie;

« De déclarer enfin que nul crime autre que ceux expressément nommés par la loi ne pourra être qualifié du crime de lèse-nation. »

M. Target. Le comité est déjà chargé de cette mission. Il vous aurait présenté son travail depuis quelque temps, si des objets du moment ne l'avaient empêché de le terminer. Je demande, d'après cette observation, que la motion du préopinant soit ajournée.

L'ajournement est ordonné.

M. le comte de Mirabeau. J'eus l'honneur de vous exposer, le 5 du courant, que votre décret sur les nouvelles formes de l'instruction criminelle n'était point encore en vigueur dans Marseille, et qu'une foule de citoyens pouvaient devenir à chaque instant les victimes d'une procédure suspecte sous mille rapports.

Je vous dénonçais que le 27 octobre, temps auquel votre décret aurait dû être exécuté, le prévôt de Marseille avait rendu un jugement suivant les anciennes formes que vous avez proscrites.

Vous ordonnâtes, Messieurs, qu'il serait provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, rendu dans la forme ancienne postérieurement à l'époque où votre décret aurait dû être exécuté, et que tout tribunal qui dans trois jours ne l'aurait pas inscrit sur ses registres, qui dans la huitaine ne l'aurait pas fait publier, serait poursuivi comme coupable de forfaiture.

Le décret ne décidait pas un objet très-important pour les accusés : il annonçait implicitement que le jugement rendu le 27 octobre était nul; mais il ne prononçait pas cette nullité d'une manière expresse; il n'ordonnait pas de faire juger une seconde fois la même question par d'autres juges, et, comme il s'agissait de la récusation du procureur du Roi et de l'assesseur du prévôt, le sort des accusés restait évidemment compromis.

J'ai gardé quelque temps le silence, parce que j'attendais que le comité des rapports, qui a reçu une infinité de mémoires sur cet objet, vous les fît connaître ; mais cette affaire a entièrement changé de face par deux nouvelles circonstances, dont l'une m'était inconnue le 5 du courant, et dont l'autre était impossible à prévoir.

La première, c'est que le prévôt de Marseille, loin de traiter les accusés avec cette humanité que sollicitent vos nouvelles lois, les a fait enfermer dans une prison d'Etat; ils avaient été resserrés jusqu'ici dans une citadelle ; ils ne sont plus aujourd'hui sous la sauvegarde de la loi, mais dans les anciens cachots du despotisme,

La seconde, c'est que bien loin d'exécuter vos décrets, le prévôt a écrit à MM. les députés de la ville de Marseille qu'il était impossible de rendre la procédure publique. S'il faut l'en croire, des témoins qui n'ont déposé que sous la foi du serment ne consentiront pas que leurs dépositions soient connues. Si la procédure devient publique dans le fort, le peuple s'en emparera ; si le prévôt se rend dans le palais de la sénéchaussée, il aura des dangers à courir, même pour sa vie.

J'ai ouï dire que le prévôt avait exposé les mêmes motifs dans un mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée nationale ; je ne sais si ce mémoire existe, mais je puis assurer que la lettre à MM. les députés de Marseille est certaine.

Si le mémoire dont je parle a été envoyé, je demande qu'il soit sur-le-champ communiqué à l'Assemblée, parce qu'une affaire aussi grave ne peut souffrir aucun délai.

La lettre suffit pour m'autoriser à vous demander s'il est possible de laisser une procédure entre les mains d'un juge qui ne croit point à la sagesse de votre décret, qui refuse de l'exécuter, qui allègue pour s'en défendre les plus frivoles prétextes, qui craint de ne pouvoir soustraire les prisonniers aux réclamations d'une ville entière s'il ne les précipite dans des prisons d'Etat, qui ne peut exercer ses fonctions que dans un fort, qui craint encore que ce fort ne soit enlevé, qui a admis des témoins tellement suspects qu'il n'ose espérer qu'il veuillent rendre leurs dépositions publiques, qui a choisi deux juges tellement odieux qu'il ne peut répondre même de leur vie si la procédure se fait dans le palais de justice.

Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille inculper directement le prévôt. C'est un militaire digne de l'estime de ses concitoyens ; mais il est excusable d'ignorer les formes de l'instruction criminelle, et il les ignore. Forcé de choisir un assesseur et un procureur du Roi, forcé de confier à d'autres qu'à lui-même les fils tortueux d'une procédure compliquée, le choix qu'il a fait a rendu ses bonnes intentions inutiles, et sa probité personnelle ne peut plus rassurer contre les plus coupables erreurs.

Quel parti reste-t-il donc à prendre ? Un seul, Messieurs, et vous concilierez l'exécution rigoureuse des lois avec ce que vous devez à la tranquillité publique. C'est de confier à un autre tri-

bunal une procédure que le procureur du Roi et l'assesseur du prévôt ont convertie en instrument d'oppression, et qui n'est dans leur mains qu'un moyen de servir des haines secrètes, de favoriser le rétablissement des anciens abus, et de punir les bons citoyens qui ont osé les dénoncer avec courage.

Ce que je dis ici, Messieurs, n'est qu'un aveu que le prévôt a fait lui-même dans sa lettre à MM. les députés de Marseille : il a trouvé, dit-il, en arrivant dans cette ville, toutes les autorités compromises, il a voulu les rétablir; était-ce là la mission qu'il devait exercer ? Il avait à poursuivre des assassins, des incendiaires; mais devait-il être le vengeur d'un intendant que la ville de Marseille, que toutes les corporations, que son conseil municipal n'ont cessé de dénoncer? Pouvait-il décréter comme coupables les citoyens vertueux qui, dans les assemblées primaires, se sont élevés contre ce même intendant? Voilà, Messieurs, ce qu'il a fait, ou plutôt voilà ce qu'on a fait en son nom ; c'est ainsi qu'un juge honnête a cessé d'être l'organe impassible de la loi, et que sa procédure est devenue un attentat à la liberté publique.

Cette nouvelle dénonciation est renvoyée au comité des rapports.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du jeudi 26 *novembre* 1789, *au matin* (1).

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, ainsi que des adresses dont la teneur suit :

Délibération des villes de Forcalquier, Colmars, Annot et Moustier en Provence, et de cinquante-quatre communautés, contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale des 4 août et jours suivants. Toutes ces villes et communautés ratifient en conséquence, de la manière la plus expresse, l'abandon fait par les députés de la province, de tous ses priviléges particuliers, et vote en même temps une assemblée générale du comté de Provence, immédiatement après que la constitution du royaume, celle des provinces et des tribunaux de justice auront été décrétées par l'Assemblée nationale.

Délibération des officiers municipaux et habitants de la ville de Châtillon-sur-Loing, par laquelle ils adhèrent, avec une respectueuse reconnaissance, aux décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à ceux par lesquels elle s'est déclarée inséparable de la personne sacrée du Roi pendant la présente session, et a invité la nation à faire un don patriotique du quart de son revenu.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Vitry-le-Français, dans laquelle ils expriment la ferme résolution d'exécuter et faire exécuter tous les décrets de l'Assemblée nationale ; ils la supplient de fixer leur incertitude sur la nature et l'étendue des pouvoirs qui leur ont été confiés par la loi martiale.

Arrêté des officiers du bailliage de la même ville, de rendre la justice gratuitement.

Adresse des officiers de la sénéchaussée de la ville de Saint-Maixent en Poitou, à l'effet d'obtenir l'établissement d'une assemblée de département ou de district, et d'une justice royale dans cette ville.

Délibération de l'assemblée municipale de la ville de Luçon, contenant la prestation de serment faite par sa milice nationale et sa brigade de maréchaussée, conforme au décret de l'Assemblée nationale.

Délibération des officiers municipaux et habitants de la ville de Monchamps en Poitou, par laquelle ils ont arrêté qu'il sera pris sur les deniers en réserve de la fabrique une somme de 600 livres, savoir 400 livres pour être employées à secourir les infirmes et indigents de la paroisse, dont ce temps de disette a augmenté le nombre, et aggravé les maux, et 200 livres destinées à la contribution patriotique, comme un hommage des citoyens les moins aisés de la paroisse, afin qu'aucun habitant ne se trouve en arrière pour le bien public; ils prient l'Assemblée nationale d'agréer cette délibération comme une preuve de leur parfaite adhésion à ses sages décrets.

Adresse de l'Assemblée municipale de la communauté de Brus en Poitou, contenant une adhésion soumise et respectueuse aux décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à ceux concernant la contribution patriotique et la disposition des biens ecclésiastiques.

Adresse des officiers municipaux et habitants de la ville de Donnemarie-en-Montois, dans laquelle ils expriment d'une manière énergique les sentiments de respect, de reconnaissance et de dévouement, dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale. Par une délibération unanime, ils se sont soumis à payer fidèlement tous les impôts mis et à mettre, à empêcher toutes fraudes et contrebandes, et à acquitter exactement la contribution patriotique; ils félicitent spécialement l'Assemblée sur l'union intime qui règne entre elle et le monarque, la supplient de leur envoyer directement tous ses décrets dès qu'ils seront sanctionnés, attendu qu'ils ne leur parviennent qu'avec lenteur, et de leur accorder une justice royale.

Adresse des représentants de la commune du commerce de Nantes, par laquelle ils supplient l'Assemblée nationale de rejeter toute motion qui tendrait à l'abolition de la traite des noirs, comme ayant des conséquences pernicieuses pour le commerce et la prospérité de tout le royaume.

Adresse de la communauté des religieuses de l'abbaye du Trésor, qui demandent la conservation de leur maison et qui représentent que, leur abbaye ayant de 15 à 18,000 livres de rente, elles entretiennent 64 personnes dans le clos abbatial, sans compter 8 à 10 ouvriers ; que leur maison est composée de 16 dames religieuses, dont plusieurs sont âgées de 75 ans jusqu'à 85, et qui, se trouvant réduites au plus strict nécessaire, rendent néanmoins plusieurs services aux habitants des environs; qu'il leur serait dur d'être transférées dans une autre maison, et que pour elles et les habitants, il est convenable qu'en cas de réduction leur maison soit conservée.

Adresse de la ville de Chaumont-en-Vexin, portant acte d'adhésion et de remercîment à l'Assemblée nationale, et la demande d'être chef-lieu de département, ou au moins de district.

Adresse de la communauté de Cloisson en bas

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Languedoc, qui adhère à la délibération de la ville de Nîmes, par laquelle celle-ci se soumet à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et promet de s'opposer à toute assemblée de province.

Acte de la même commune, par lequel elle a maintenu les décrets de l'Assemblée nationale, concernant la continuation du payement de la dîme jusqu'à son remplacement.

Il a été fait lecture d'une lettre d'une société de jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe, de la ville de Lyon, par laquelle elles offrent à l'Assemblée, pour être jointe aux dons patriotiques, une cassette contenant quelque bijoux et effets d'or et d'argent. Cette offre a été accueillie avec applaudissement par l'Assemblée.

M. **Regnaud** *de Saint-Jean d'Angély*. Je propose de renvoyer aux séances du soir toutes les affaires étrangères à l'organisation des municipalités, de ne pas interrompre la séance à deux heures pour s'occuper de questions particulières et d'avancer de la sorte le travail de la constitution nationale.

M. **le comte de Tracy**. Les questions particulières sont souvent d'une très-grande importance et réclament des solutions immédiates; avant de passer à leur examen, l'Assemblée ne s'occupe que de la lecture du procès-verbal, des adresses et de l'acceptation des dons patriotiques, dans son ordre du jour du matin, le travail de la constitution occupe donc presque toute la durée de la séance.

M. **Gaultier de Biauzat** combat la motion de M. Regnaud et demande la question préalable.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion.

L'ordre du jour est repris *sur le projet d'organisation des municipalités*.

L'Assemblée adopte l'article suivant :

ART. 11.

Ceux qui dès le premier scrutin réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire la moitié des suffrages, et un en sus, seront définitivement élus; si au premier tour du scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera au deuxième scrutin et ceux qui réuniront la pluralité absolue seront membres du corps municipal; enfin si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, on en fera un troisième et dernier, et à celui-ci, il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

L'article 12 du rapport du comité a ensuite été lu, mis aux voix et décrété dans la forme qui suit :

ART. 12.

Les maires ne seront jamais élus qu'à la pluralité absolue des voix; si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent; en cas d'égalité de suffrages entre eux, le plus âgé sera préféré.

M. **Target**, au nom du comité, propose ensuite d'introduire un nouvel article qui prendrait le n° 13 et qui éloignerait d'un numéro les autres articles du projet imprimé.

ART. 13.

Chaque assemblée nommera, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats. Les trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

M. **Long**. Je propose par amendement que les trois scrutateurs ne pourront ouvrir le scrutin qu'en présence du secrétaire.

L'amendement est rejeté et l'article 13 adopté.

ART. 14.

Chaque section particulière de l'assemblée générale de la ville pourra envoyer à la maison commune, un commissaire pour assister au recensement des scrutins.

ART. 15.

Toutes les assemblées particulières seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

ART. 16.

Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, seront nommés membres de l'administration municipale, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

Le comité de constitution présente l'article 17 en ces termes :

« Les conditions d'éligibilité pour les administrations municipales sont les mêmes que pour les administrations de département ou de district. »

M. **Lanjuinais**. Dans la discussion relative aux départements et aux districts, j'ai présenté un amendement pour que plusieurs membres de la même famille ne pussent faire partie des conseils; cet amendement a été rejeté, mais je crois que les raisons qui ont déterminé l'Assemblée ne sont pas les mêmes en ce qui conserve les municipalités et je propose de dire :

« Cependant le père et le fils, le beau-père et le gendre, les frères et beaux-frères ne pourront se trouver, en même temps, membres d'une assemblée municipale. »

M. **le vicomte de Noailles**. J'appuie l'amendement comme étant de nature à éviter que certaines familles ne s'emparent exclusivement des administrations municipales.

M. **Deschamps**. Je propose d'ajouter à la prohibition l'oncle et le neveu, ainsi que les cousins germains.

M. **Target**. J'observe qu'il y a de très-petites municipalités où, si les prohibitions proposées étaient appliquées, il serait fort difficile, même presque impossible, de trouver des sujets pour entrer aux assemblées municipales.

M. **le Président** met aux voix les amende-

ments qui sont admis sauf le sous-amendement concernant la prohibition de l'oncle et du neveu. En conséquence, l'article est décrété, sauf rédaction, dans la forme suivante :

ART. 17.

Les conditions d'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département et de district; et néanmoins, le père et le fils, le beau-père et le gendre, les frères et beaux-frères, l'oncle et le neveu, par le sang ou l'alliance, ne pourront être, en même temps, membres du même corps municipales.

La rédaction du comité pour l'article 18 porte :

« Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 1,000 habitants;

« De 6, y compris le maire, de 1,000 à 3,000 habitants;

« De 12, de 10,000 à 25,000;

« De 15, de 25,000 à 50,000;

« De 18, de 50,000 à 100,000;

« De 21, au-dessus de 100,000;

« A l'exception de la ville de Paris, qui, à cause de son immense population, sera gouvernée par un règlement particulier. »

Un grand nombre de membres font l'observation générale que le nombre des officiers municipaux n'est pas assez considérable en proportion de la population; qu'il peut être utile de borner l'agence de chaque administration à un petit nombre de membres, pour accélérer l'exécution; mais qu'il n'en doit pas être ainsi du conseil, dont la surveillance sur toutes les opérations de l'agence doit être confiée au plus grand nombre possible de véritables intéressés.

M. **Defermon** dit que puisque le comité, dans les articles postérieurs, divise la municipalité en un conseil et en un bureau, il en résulte que l'un et l'autre seront trop peu nombreux dans les municipalités composées de trois membres seulement.

M. **Lanjuinais** propose, pour finir toute discussion, de doubler tous les nombres indiqués dans l'article du comité.

M. **Rewbell** observe qu'il n'existait aucune ancienne municipalité qui ne fût composée de plus de trois membres; qu'il serait infiniment dangereux d'adopter le plan du comité, parce que les habitants des campagnes surtout ne pourraient voir qu'avec peine leurs intérêts concentrés dans un cercle d'administration plus étroit qu'il ne l'est aujourd'hui. Il demande qu'on forme les municipalités de 6 membres sur 500 habitants, 9 sur 1,000, 12 sur 2,000, etc., ainsi de suite jusqu'à 100,000, et qu'on ajoute 3 membres par chaque 50,000 au-dessus de ce nombre de 100,000.

M. **Ramel-Nogaret** met sous les yeux de l'Assemblée les formes de municipalités existant dans sa province (Languedoc); il demande que l'on conserve le régime des consuls, et il présente un projet de proportion dans les principes de ce régime.

M. **Mougins de Roquefort**, *député de Draguignan*, représente que si l'on réunit sur le maire et ses deux adjoints les fonctions municipales de tout un village, c'est absolument créer une aristocratie municipale; il ajoute qu'il faut distinguer les municipalités des directoires; qu'il faut établir des directoires dans toutes les communautés, et les composer d'un nombre de membres proportionné à la population, et régler que rien ne se fera sans l'approbation de ce conseil.

M. **de Montlosier** se récrie sur l'exception proposée pour la ville de Paris : Elle est, dit-il, ou de faveur ou de nécessité. Si elle est de nécessité, son immense population ne peut pas lui donner des droits à une exception : car, en se soumettant à la proportion générale, elle obtiendra, sous ce rapport, tout ce qui lui est dû. La municipalité de Paris n'aura rien de plus à faire que les municipalités de Lyon et de Bordeaux; d'où il suit qu'elle doit être établie sur les mêmes bases que toute autre.

MM. **Target** et **Demeunier** observent qu'il n'était point dans l'intention du comité de constitution de soustraire la ville de Paris à l'application des principes généraux d'administration municipale; qu'il ne s'agit point de priviléges, de prérogatives, ni de faveur; mais que l'étendue de cette ville et la police qu'elle a à exercer sur 800,000 habitants nécessitent un règlement particulier. M. Target dit que la ville de Lyon, qui a une population de 170,000 habitants, n'a cependant que 18 officiers municipaux; que, ce nombre étant depuis de longues années reconnu lui suffire, cette raison a porté le comité à ne faire aucune exception pour les autres villes.

M. **Démeunier.** Je crois devoir expliquer les motifs de la proportion que le comité a adoptée : il a réduit à 3 les membres des municipalités dont les habitants sont au dessous de 1,000, afin d'avoir un nombre dont le tiers se fît sans fraction : son intention avait été d'abord de le porter à 6, mais il a considéré que ces municipalités auraient peu d'affaires, et que les officiers municipaux ne recevant pas d'émoluments, il se trouverait dans les villages peu de personnes en état de sacrifier leur temps aux devoirs de ces places. Le comité a projeté de vous proposer de subordonner les municipalités aux assemblées des districts, lesquelles vérifieraient les comptes qui seraient imprimés pour les villes au-dessus de 4,000 habitants; au-dessous de ce nombre, les comptes seraient déposés au greffe de la municipalité, où tous les habitants pourraient en prendre communication sans se déplacer.

Je finis par représenter à M. de Montlosier que le revenu de la ville de Paris, qui est de 4 à 5 millions, consiste en octrois pour la majeure partie : qu'elle a à régir des établissements publics, et une police immense à exercer; qu'il lui faut de nécessité un règlement particulier, mais ordonné par l'Assemblée, et d'après les principes qu'elle a consacrés.

M. **Malouet** et quelques autres membres demandent que le nombre des membres de l'administration municipale ne soit pas réduit au-dessous de 6, et que, dans les cas extraordinaires, la commune soit convoquée en assemblée générale.

Après tous ces débats, il est décidé, conformément au changement proposé par le comité de constitution : 1° qu'au lieu de 3 membres,

lorsque la population serait au-dessous de 1,000 âmes, cette fixation aura lieu pour une population au-dessous de 500; 2° que ce nombre sera de 6 toujours y compris le maire, depuis 500 jusqu'à 3,000 âmes. Le reste de l'article n'éprouve que l'addition relative à la ville de Paris.

Voici le texte de l'article adopté :

ART. 18.

Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de 3, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 âmes;

De 6, y compris le maire, depuis 500 jusqu'à 3,000;

De 9, depuis 3,000 jusqu'à 10,000; de 12, depuis 10,000 jusqu'à 25,000; de 15, depuis 25,000 jusqu'à 50,000; de 18, depuis 50,000 jusqu'à 100,000; de 21, au-dessus de 100,000.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un règlement particulier, qui sera donné par l'Assemblée nationale, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le règlement général de toutes les municipalités du royaume.

Les articles suivants sont lus, mis aux voix et adoptés sans discussion.

ART. 19.

Chaque corps municipal composé de plus de 3 membres sera divisé en conseil et en bureau. Le bureau chargé de tous les soins de l'exécution et borné à la simple régie, sera formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire qui en fera toujours partie.

Mais dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

ART. 20.

Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal, tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

ART. 21.

Il y aura, dans chaque municipalité, un procureur de la commune, sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts, et de poursuivre les affaires de la communauté.

ART. 22.

Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles énoncées en l'article qui détermine les élections des maires.

ART. 23.

Dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, il sera nommé, de la même manière, un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

L'article 24, qui est le vingt-troisième du projet imprimé, portant que les membres du conseil municipal régleront les travaux et les dépenses, inspecteront l'exécution, recevront les comptes, et prendront toutes délibérations sur les objets qui excèdent les bornes d'une simple régie, a été ajourné.

M. **le Président.** *L'ordre du jour de deux heures ramène maintenant la discussion sur le impositions de la Champagne.*

M. **Regnaud.** Je demande que la discussion sur l'organisation des municipalités, continue. Cette proposition est adoptée sans contestation. L'Assemblée décrète les articles suivants :

ART. 25.

Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du bureau, et cette opération faite, les membres du bureau auront séance et voix délibérative au conseil.

ART. 26.

Dans les villes au-dessus de 25,000 âmes, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

ART. 27.

Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a, prêteront, à la prochaine élection, devant la commune, et devant le corps municipal, aux élections suivantes, le serment de bien remplir leurs fonctions.

ART. 28.

Les membres de l'administration municipale seront deux ans en exercice : la moitié en sera renouvelée par élection tous les ans; quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins chaque année. La première fois, le sort déterminera ceux qui sortiront. Le maire restera en fonctions pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

Le procureur de la commune et son substitut conserveront leur place pendant deux ans; ils pourront également être réélus pour deux autres années.

Néanmoins, à la suite de la première élection, le substitut du procureur de la commune, n'exercera ses fonctions qu'une année, et dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune et le substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

Un membre propose, par amendement, que le maire ne soit nommé que pour un an et que cependant le procureur de la commune soit susceptible de réélection pendant trois ans.

M. **Démeunier** répond qu'il ne faut pas faire sortir le maire de sa place au moment où il aura appris à la bien remplir.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article 28.

M. **Bouche.** Je propose une motion qui serait ainsi conçue :

« Le maire sera obligé de convoquer le conseil lorsqu'il en aura été requis par six citoyens

actifs, lesquels néanmoins seront obligés de lui donner les motifs 24 heures à l'avance. »

M. Regnaud. Je demande que la motion soit renvoyée au comité de constitution pour y être examinée.

(Le renvoi est ordonné.)

M. de Pont, ancien conseiller au parlement de Metz, actuellement conseiller au parlement de Paris, fils de M. l'intendant de Metz, et député exprès de la commune de Metz, ayant fait demander la permission d'être entendu à la barre, l'Assemblée décrète son admission. Il y paraît accompagné de tous les députés de Metz à l'Assemblée nationale, et prononce le discours suivant :

Messeigneurs, lorsque j'ai osé solliciter la grâce d'être entendu au nom de la commune de Metz, je ne me flattais pas qu'après l'avoir obtenue, je n'aurais plus que des remercîments à vous présenter de sa part.

Chargé de réclamer votre indulgence en faveur de mes anciens confrères, je me fusse acquitté de ce devoir en homme sensible aux bontés qu'ils m'ont marquées, mais en citoyen qui se fait gloire de désavouer de faux et dangereux principes.

Votre sagesse, Messeigneurs, devait s'armer d'une juste sévérité pour prévenir les suites d'un écart qu'on pouvait croire réfléchi ; dès que vous avez connu que les magistrats du parlement de Metz n'avaient été qu'égarés, qu'ils s'étaient empressés d'abjurer leur erreur, qu'elle n'avait aucune influence sur l'opinion publique, qu'elle ne pouvait suspendre les heureux effets d'une révolution à laquelle tout Français rougira bientôt d'avoir voulu opposer quelques vains obstacles, alors, Messeigneurs, vous n'avez plus écouté que votre clémence.

Les décrets que vous avez rendus dans cette affaire honoreront, dans toute l'Europe, votre justice et votre modération.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'en cédant aux vœux de citoyens recommandables par leur patriotisme et par leur courage, vous assurez imperturbablement la tranquillité d'une ville importante, au sort de laquelle est lié celui de la frontière, et peut-être du royaume entier. Cette ville reconnaissante sera désormais plus glorieuse de l'intérêt qu'elle a eu le bonheur de vous inspirer, que de tous les monuments et les souvenirs de son antique splendeur.

Depuis plusieurs mois, Messeigneurs, vous avez fait naître dans nos cœurs des sentiments nouveaux, qu'il nous est impossible d'exprimer ; permettez qu'ils se manifestent par notre profond respect pour cette auguste Assemblée, notre soumission à ses décrets, et notre zèle pour en procurer l'entière et parfaite exécution.

M. le Président répond :

L'Assemblée nationale a ressenti la satisfaction d'accorder aux demandes des communes de Metz, fondées sur les principes inaltérables de leur confiance et de leur soumission pour ses décrets, une grâce qui doit contribuer au maintien de la concorde et de la tranquillité publique.

Il ajoute que l'Assemblée approuve que M. de Pont assiste à sa séance.

Il est fait lecture d'une lettre du prince de Salm-Kirbourg, qui se plaint d'être compris dans l'état imprimé des pensions pour une somme de 20,000 livres dont M. le prince de Salm justifie avoir fait abandon le 18 septembre 1787, par une lettre par lui écrite à Sa Majesté, et par la réponse de M. l'archevêque de Toulouse, en date du 12 décembre de cette année.

M. le maréchal de Castries réclame aussi contre l'état des pensions, dans lequel il est compris pour 27,104 livres, quoiqu'il ne jouisse réellement que de celle de 20,000 livres, réduite à 18,000 livres, qui lui a été donnée pour sa retraite du ministère ; parce qu'il a remis celle de 7,104 livres, dont il jouissait précédemment, lorsqu'il a été pourvu du gouvernement de Flandre.

M. le baron d'Haramburc, membre du comité des finances, répond que les brevets de pensions, fournis par M. Dufresne, ont été dépouillés avec la plus grande exactitude ; que l'état en avat été mis sous les yeux de M. Dufresne, qui l'avait déclaré conforme à la vérité.

L'ordre du soir, annoncé par M. le président, désigne les impositions de la Champagne, les gabelles d'Anjou et l'affaire de l'approvisionnement des colonies.

La séance est levée et remise à ce soir 6 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du jeudi 26 *novembre* 1789, *au soir* (1).

M. le baron de Wimpfen propose de rendre un décret concernant les gardes nationales du bailliage de Caen.

M. Prieur demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports pour y être examinée et être discutée le lendemain à deux heures.

Cette proposition n'est pas adoptée et l'Assemblée décrète :

« Qu'occupée à donner incessamment une organisation uniforme à toutes les gardes nationales du royaume, elle maintient provisoirement celle du bailliage de Caen, et défend la levée d'aucune autre troupe municipale, sous quelque dénomination que ce soit, si ce n'est un certain nombre de cavaliers qui, faisant corps avec les gardes nationales, sous la discipline des mêmes états-majors, n'auront ni étendard, ni aucune marque distinctive. »

M. Gillet de la Jacqueminière demande à être entendu sur les subsistances des colonies, avant que, suivant l'ordre du jour, on traite l'affaire des impositions de la Champagne.

M. le comte de la Galissonnière réclame la priorité pour l'affaire des gabelles d'Anjou. La priorité est accordée.

M. le duc de Choiseul-Praslin propose un décret combiné entre les députés de la province et le comité des finances.

La province d'Anjou payait, avant le 26 septembre dernier, par le produit de cet impôt, 2,171,000 livres ; il n'entrait au Trésor royal, déduction faite des frais de perception, que 1,825,474

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

livres. Au moyen de la réduction du sel à 6 sous la livre, le produit devenait moins considérable pour le Trésor public; il devenait même nul par la grande quantité de sel introduit depuis la destruction des barrières et la dispersion des employés, puisqu'il est reconnu que chaque particulier a fait sa provision pour plusieurs années ; il faut aussi considérer que les frais de construction de nouvelles barrières consommeraient le peu de produit de la gabelle, et cela inutilement, puisque la législature actuelle se propose de l'anéantir.

La province d'Anjou, à la réserve des petites villes de Saumur et de la Flèche, et de cent huit paroisses, offre de se rédimer de cet impôt odieux, en payant un remplacement, non à raison de 6 sous, mais sur le pied de 12 sous la livre, et elle fixe ce remplacement à 800,000 livres, payables par six mois, en argent, sans exiger pour ce aucune délivrance de sel.

Le comité a accueilli ces offres, et a présenté le projet d'un décret en huit articles, à l'effet de déterminer ce remplacement, la manière de l'imposer sur les contribuables, etc. Le comité n'a pas dissimulé que la province du Maine, limitrophe de celle d'Anjou, n'avait porté ses offres de remplacement que sur le pied de 30 livres le minot, prix fixé par le décret du 26 septembre ; cette inégalité d'offres présentait des embarras, et l'inconvénient surtout de rapprocher les barrières et de changer toute la localité de cette administration.

Voici les articles du décret :

1° Le pouvoir exécutif sera autorisé à accepter les propositions faites par la plupart des communautés d'Anjou, de donner un remplacement de 160.000 livres pour la gabelle, à raison de 60 livres le minot, sans délivrance de sel.

2° Cette prestation ou représentation de l'impôt de la gabelle ne pourra être au-dessous de 160,000 livres.

3° Ladite prestation sera répartie par l'administration, sans distinction de paroisses, à raison des facultés.

4° Cette contribution sera payée par mois.

Les autres articles sont relatifs à l'imposition et au recouvrement de l'impôt.

M. **de Montlosier**. Je suis surpris que la province d'Anjou vienne ici nous proposer des lois au lieu d'attendre avec soumission les lois de l'Assemblée nationale. Il resterait, en tout cas, à examiner si la somme offerte compense le versement que doit faire la province pour l'impôt du sel.

M. **la Poule** appuie le projet proposé et insiste sur l'extrême désir des peuples d'être délibérer d'un impôt injuste, immoral, vexatoire, comme celui de la gabelle.

M. **le marquis d'Estourmel**. Je doute que la province d'Anjou ait le droit d'offrir un remplacement à raison de 60 livres le minot, lorsqu'un décret a fixé le prix de cette denrée à 6 sols. Je crois que dans les circonstances actuelles il serait plus avantageux d'autoriser le premier ministre des finances à traiter avec les provinces d'un abonnement qui n'irait qu'au 1er juillet prochain, parce qu'à cette époque l'Assemblée aura fixé un nouveau mode de perception.

M. **Gaultier de Biauzat**. L'Assemblée ne peut adopter le projet de décret sans compromettre l'intérêt général ; il faut opérer une conversion totale de l'impôt, parce que vicieux de sa nature il ne peut être modifié ; il faut, en outre, trouver dans le produit de cet impôt de quoi continuer les modiques pensions des agents subalternes de la ferme, puisqu'ils ont consacré une partie de leur vie à ce métier. Vous ne voulez pas les laisser mourir de faim.

M. **de Bousmard**. La province d'Anjou deviendrait un véritable entrepôt de contrebande qui fournirait du sel aux autres provinces non rédimées et ce calcul pourrait bien être le motif de la générosité de ses offres.

M. **Milscent**. L'Anjou ne deviendrait pas plus l'entrepôt de la contrebande pour les autres provinces, que la Bretagne ne l'est actuellement pour l'Anjou.

M. **de Lameth** insiste sur la suppression générale de la gabelle et son remplacement par un impôt accessoire à la capitation.

On demande la clôture de la discussion, elle est prononcée.

L'Assemblée décrète l'ajournement de cette affaire, et le renvoi au comité des finances qui devra s'occuper incessamment de la suppression totale de la gabelle et des moyens de remplacer cet impôt.

M. **de Curt**, *député de la Guadeloupe*, au nom des colonies réunies, fait une *motion pour l'établissement d'un comité destiné à régler la constitution des colonies*. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, les ministres du Roi vous ont demandé, le 27 octobre dernier, des éclaircissements sur ce qui concerne les colonies, en vous exposant qu'elles diffèrent en tout de la métropole ; que ces différences tiennent à la nature même et à l'essence des choses : ils vous ont rappelé la nécessité de donner à vos îles à sucre un régime particulier, et des lois qui s'accordent parfaitement avec leur position physique. Ils ont enfin interrogé votre vœu sur les décrets que vous avez déjà rendus, et qu'ils regardent comme impraticables dans vos possessions éloignées.

Vous avez pris en considération ce mémoire d'autant plus intéressant, qu'il n'est fondé que sur des principes reconnus et respectés par toutes les nations de l'Europe qui ont des colonies dans l'archipel américain. Le comité de commerce a été chargé par vous de l'examiner pour vous en faire le rapport.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que les députés des colonies se sont concertés pour approfondir des vérités que les ministres du Roi vous ont indiquées. Elles forment un des plus grands intérêts que vous ayez à régler pour la prospérité de la nation.

Jusqu'à ce moment, Messieurs, respectant les grands travaux dont vous vous êtes successivement occupés, les députés des colonies ont cru devoir garder le silence le plus absolu, et attendre que l'Assemblée nationale fixât son attention sur les possessions éloignées. Aujourd'hui leur silence deviendrait aussi dangereux qu'impolitique. Les ministres ont parlé : ils attendent votre réponse ; mais rien de ce qui intéresse les colonies n'a encore été légalement discuté. Les grandes questions qu'elles présentent n'ont été soumises à aucun examen préparatoire ; et s'il vous fallait prononcer, vous n'auriez en général que des bases très-incertaines pour fixer votre jugement.

Cependant, Messieurs, les grandes ressources de la nation sont tellement dépendantes du sort

des colonies, que la moindre erreur dans le système qui doit les régir, causerait un mal irréparable. Dans les révolutions qui changent la face des empires, on peut autour de soi dépasser le but, sans crainte absolue d'une dissolution inévitable. Témoin de la secousse, le mouvement rétrograde est, pour ainsi dire, sous la main du législateur. Mais à deux mille lieues de tous les pouvoirs, de tous les moyens, la publication seule d'une mauvaise loi serait infailliblement suivie des résultats les plus funestes.

Sans doute, Messieurs, les colonies n'ont point à craindre de pareils malheurs, parce qu'il est dans vos principes de faire préparer les matières importantes sur lesquelles vous avez à délibérer. C'est ainsi que vous avez formé des comités pour tous les objets soumis aux règles du calcul, ou qui, tenant à beaucoup de rapports, exigent les connaissances les plus étendues et des méditations profondes.

Mais ces comités ne peuvent embrasser que l'intérieur du royaume; et si vous voulez organiser vos colonies d'une manière qui vous assure à jamais les avantages de ces précieuses contrées vous devez former un comité qui s'occupe sans délai d'en perfectionner les moyens.

Telle est, Messieurs, la demande que je suis autorisé à vous faire au nom des colonies réunies. Il s'est élevé, depuis quelques années, tant de questions captieuses sur leur régime, tant d'objections oratoires sur leur importance, tant de doutes ridicules sur la nésessité de les conserver, qu'il est temps de forcer au silence et les orateurs de mauvaise foi, et les apôtres des déclamations académiques, et les spéculatifs qui veulent juger par comparaison, des contrées absolument dissemblables.

Je vous propose donc, Messieurs, de former un comité des colonies, composé de vingt membres pris dans cette honorable Assemblée; vous penserez sans doute qu'il doit être mi-partie de colons, et mi-partie de négociants : parce que les colonies étant destinées à opérer la consommation du superflu du royaume, et à accroître la richesse nationale par le moyen des changes, les négociants et les colons sont entre eux les seuls légitimes contradicteurs. Je dirai plus, Messieurs : eux seuls sont en état d'instruire votre religion et de vous présenter les meilleures vues sur toutes les parties de ce grand ensemble.

Ce comité ainsi composé, Messieurs, produirait d'abord le bien inappréciable de rapprocher le commerce et les colonies sur leurs réclamations respectives : oubliant les uns et les autres leurs intérêts particuliers pour ne s'occuper que de l'intérêt de l'Etat, ils fixeraient, à force de franchise et de loyauté, le terme où doit s'arrêter le commerce prohibitif. Ils détermineraient de la manière la moins susceptible d'abus tous les moyens qui peuvent empêcher que la contrebande n'enlève au royaume aucun des avantages dont il doit profiter.

Passant ensuite aux lois qui peuvent le plus influer sur la propriété du commerce et de l'agriculture, ils vous indiqueraient la manière de les simplifier : car, Messieurs, tout ce qui n'est point actif, tout ce qui ne donne point un mouvement rapide aux transactions des colonies, y doit être absolument proscrit, comme destructif de l'industrie nationale.

Ils rechercheraient encore jusqu'à quel point il convient de confier aux délégués du pouvoir exécutif le droit de faire des règlements provisoires sur des événements que la prudence humaine ne peut prévoir ni empêcher; événements auxquels il serait du plus grand danger de ne pas obvier sur les lieux, et sans aucune remise.

Enfin, Messieurs, comme dans les colonies il n'existe ni dîmes à supprimer, ni féodalité à détruire, ni privilèges à combattre, ni traitants à dépouiller, ni impôts odieux à proscrire; comme il n'y a aucun système de finance à purifier, et que l'assiette des impôts une fois déterminée par les assemblées coloniales, il ne s'agit plus que de surveiller, avec quelque attention, les deux chapitres de recettes et de dépenses ; ce qui est très-facile dans les pays où la grande communication ne laisse de secret sur rien, et pour personne; comme les tribunaux n'ont besoin que d'un petit nombre de lois pour assurer la propriété de chacun; le comité que j'ai l'honneur de vous proposer pourrait, en très-peu de temps, vous présenter un plan général de constitution, d'administration et de jurisprudence, aussi politique dans son but que simple dans ses moyens, et qui, en assurant le bonheur de tous, autant que l'intérêt de l'Etat peut le permettre, rendrait les colonies florissantes pour le plus grand avantage de la nation.

C'est au nom sacré de la patrie, Messieurs, que je vous invite à accueillir la motion que j'ai l'honneur de vous faire: car, je dois vous le dire, et surtout vous le prouver: si les colons ne consultaient que leurs intérêts personnels; si leur dévouement à la chose publique pouvait laisser dans leur âme quelque accès aux séductions d'une plus grande fortune; s'ils ne mettaient pas leur gloire à se sacrifier à l'héroïsme de l'amour du nom français; enfin, Messieurs, si les colons ne voulaient pas, à tout prix, rester citoyens d'une grande nation à laquelle il ne manquait qu'une constitution sage, pour être la première du monde; au lieu de vous demander des lois et un régime qui les unissent à jamais, qui les assujéttissent même à votre bonheur, ils eussent propagé ce principe impolitique et destructif de vos plus grandes ressources, que les colonies sont plus nuisibles qu'utiles. Alors, Messieurs, si, abandonnées à elles-mêmes, elles eussent ouvert leurs ports aux puissances commerçantes de l'Europe et de l'Amérique, un bénéfice énorme se présentait à elles dans la concurrence des échanges. Et en effet, dans un tel état de choses, elles achèteraient au rabais tous les objets qu'elles consomment, et vendraient à l'enchère toutes leurs productions; de manière qu'en dernier résultat, la diminution sur le prix de leurs consommations, et l'accroissement de la valeur de leurs denrées, auraient augmenté de plus du tiers la balance de leurs échanges.

Voulez-vous, Messieurs, vous convaincre d'une manière irrésistible, des sacrifices que vous recevez journellement des colonies? Opposez aux avantages qu'elles trouveraient dans un commerce libre, les bénéfices que la France retire d'un commerce exclusif auquel elles veulent se soumettre. Je pourrais, sans doute à cet égard, fournir des détails qui me paraissaient invraisemblables avant de les avoir approfondis moi-même. J'aime mieux vous présenter les calculs d'un négociant de Bordeaux qui, après avoir parcouru nos îles en homme d'Etat, a publié à son retour d'excellentes réflexions sur ces matières.

Il suppose, Messieurs, 10 millions de denrées coloniales, payées en denrées de votre sol, et de

l'industrie de vos manufactures. Voici comme il divise les bénéfices :

Au commerce national 20 0/0; 10 au sol et aux manufactures. Même somme pour le fret des vaisseaux employés à cette navigation. Enfin encore 10 0/0 pour les droits, les commissions, les salaires des ouvriers et journaliers employés aux armements.

Il résulte de ce calcul, qui ne peut être soupçonné d'exagération, qu'en ne considérant ces transactions que sous le rapport de l'industrie intérieure du royaume, vous partagez par moitié ce revenu des colonies.

Mais si vous considérez, Messieurs, ces possessions sous les grands rapports politiques, si vous calculez les ressources que vous tirez de leurs richesses territoriales, si vous pesez l'influence qu'elles vous donnent sur toutes les nations commerçantes, vous sentirez plus que jamais la nécessité de les conserver et de les accroître. Car, Messieurs, il n'est plus possible de le dissimuler: vos manufactures n'ont presque plus de débouchés que dans les colonies, à l'exception de quelque modes et de quelques bijoux; l'Europe ne vous demande en échange que vos sucres, vos cafés, vos cotons, votre indigo; et quand elle vous demanderait vos blés, il n'est que trop prouvé que la libre exportation des grains peut quelquefois réduire le royaume à la plus fâcheuse extrémité.

Vous devez observer encore que sans les colonies vous n'auriez que peu ou point de commerce maritime, conséquemment point de marine; ce qui laisserait vos côtes exposées aux insultes de la première puissance maritime qui voudrait prendre la peine de les attaquer.

Que les colonies occupent 800 grands navires marchands destinés aux voyages de long cours, et 6 à 700 petits destinés au cabotage; et qu'en donnant une occupation directe à plus de 5 millions d'hommes, un grand mouvement à vos manufactures, elles doublent la valeur des terres, par ce nombre prodigieux de consommateurs qu'elles emploient.

Ce n'est pas tout, Messieurs; vous avez mis la dette de l'État sous la sauvegarde de la loyauté française : dans mon opinion, les richesses seules des colonies peuvent garantir l'exécution de ce décret honorable. En effet, sur 243 millions de denrées que vous en recevez annuellement, vous en consommez à peu près 80 millions, qui se décuplent par la circulation intérieure. Le reste passe à l'étranger; et comme les objets qu'ils vous donnent en échange ne s'élèvent tout au plus qu'à 88 millions, il vous reste un solde de 75 millions, qui diminue d'autant l'exportation de numéraire à laquelle vous seriez forcés, pour faire honneur aux intérêts énormes de la dette que vous avez déclarée nationale.

Je termine ici des réflexions qui exigeraient plus de développement, s'il s'agissait de prononcer sur le sort des colonies. Il ne s'agit aujourd'hui que de choisir les meilleurs moyens de travailler à leur organisation. Si j'ai pu vous convaincre que je ne les sollicite qu'au nom de l'intérêt de l'Etat, vous ne balancerez pas à adopter une motion qui m'a paru toute de patriotisme. Vous êtes la première nation de l'univers qui ait admis ses colonies à l'honneur d'être membre du Corps législatif. Nous avons senti vivement le prix d'un acte de justice dont l'éloge commence à vous. Mais n'est-ce pas vous prouver notre gratitude d'une manière qui se rapproche de vos principes, que de vous dévoiler les ressources que vous deviez tirer de nos richesses, et de nous soumettre plus que jamais à vous les conserver par des sacrifices? Cependant, pour que cet état de choses subsiste, il nous faut une législation particulière qui ne contrarie en rien nos mœurs, nos usages, nos propriétés; il faut, surtout, qu'elle nous assure la tranquillité sur nos foyers, pendant que nous travaillerons à vous procurer cette espèce de bonheur qui dépend de toutes les commodités de la vie. Laissez donc aux colons réunis, aux négociants, le soin de vous éclairer sur leurs besoins; ordonnez qu'ils travaillent eux-mêmes au code qu'ils penseront convenir le mieux à leur situation. Lorsque ce travail important, et qui exige les plus grandes connaissances locales, aura été exécuté avec la maturité nécessaire, vous l'examinerez dans votre sagesse, et vous ne le décréterez que lorsqu'il ne vous restera aucun doute sur son utilité et sur sa perfection.

Alors, Messieurs, vous pourrez vous reposer plus que jamais sur la foi, sur l'attachement créoles. Vous aurez à deux mille lieues de vous des concitoyens dont vous aurez décrété le bonheur, et qui, toujours fidèles aux intérêts communs, vous enrichiront en temps de paix des fruits de leurs sueurs, et verseront en temps de guerre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour repousser de leurs foyers tous les ennemis de la France.

Je conclus, au nom des colonies réunies, au décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé, sans délai, un comité des colonies, composé de 20 membres, mi-partie de députés des villes maritimes de commerce et de manufacture, et mi-partie de députés des colonies, pour préparer toutes les matières qui peuvent être relatives à ces possessions importantes. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du mémoire de M. de Curt et ajourne la question à samedi prochain.)

M. **Blin** monte à la tribune et lit une adresse de colons propriétaires de Saint-Domingue, où il est dit :

1° Les colons qui sont en France ne sont pas représentés.

Ils avaient le droit de donner leurs suffrages; ils ne l'ont pas fait, ils n'ont pu ni dû le faire; la conséquence nécessaire est qu'ils ne sont pas représentés. Leurs compatriotes, qui ont eu l'honneur d'être admis parmi vous, n'ont ni leurs pouvoirs ni leurs instructions; donc ils ne peuvent ni parler, ni agir, ni consentir pour la majeure partie, pour la plus forte portion des propriétaires planteurs. Ce qui serait fait pour la colonie ne pourrait être obligatoire pour cette majeure partie, pour cette plus grande portion, faute de consentement ni réel, ni supposable. Rien cependant de ce qui serait fait ne pourrait être divisible; donc enfin, rien dans cet état ne peut être réglé pour la colonie.

2° La colonie elle-même n'a pas une véritable représentation.

Nous nous arrêterons uniquement, mais avec force, sur ce grand principe auquel il n'est point d'exception : « Le vœu du plus grand nombre des intéressés à une chose commune est le véritable, le seul vœu. » Le défaut de ce vœu du plus grand nombre rend nul, anéantit entièrement, celui qu'aurait pu former le moindre nombre : cette vérité est sans réplique.

A l'application, nous avons l'honneur de vous assurer, Nosseigneurs, que le plus grand nombre

de ceux des colons qui habitent Saint-Domingue même n'a point voté pour la députation, ni pour le choix des députés ; que beaucoup ont manifesté un vœu contraire, par une requête adressée aux administrateurs de la colonie à la fin de l'année dernière. L'île de Saint-Domingue est peuplée d'environ 25,000 habitants blancs, nous estimons qu'en mettant à l'écart les femmes et les non-majeurs, environ 12,000 planteurs et autres avaient le droit de voter en cette circonstance. De ce nombre 4,000 seulement paraissent avoir désiré une représentation et de manière ou d'autre fait le choix des députés. Les vices de forme étant couverts, nos compatriotes ne représenteraient donc tout au plus qu'un tiers des habitants qui sont sur le lieu même ; ils n'ont donc ni le vœu général, ni le vœu prépondérant en nombre; la colonie n'est donc pas véritablement représentée.

Cette adresse est signée de plus de 300 colons.

M. **Blin** conclut en demandant à l'Assemblée de décréter que la discussion de toutes motions qui pourraient être proposées relativement à la colonie de Saint-Domingue, ou tout au moins à son régime intérieur, seront suspendue jusqu'à ce qu'en nouvelle connaissance de cause elle ait formé des vœux positifs, certains, et fourni des lumières locales, également avantageuses pour elle et pour la mère patrie.

M. **de Cocherel** (1). Messieurs, Saint-Domingue, connu jusqu'aujourd'hui sous la fausse dénomination de *colonie*, n'en est pas une. C'est une contrée qui s'est toujours régie en pays d'Etats par les lois qui lui sont propres.

La dénomination de colonie n'est consacrée que par l'usage et non par le droit, seul imprescriptible.

Dans le droit et dans le fait, une colonie est une émigration d'une partie de la population d'un Etat, envoyée dans une contrée déserte ou conquise par cet Etat, pour habiter et défricher cette contrée au plus grand avantage de cet Etat.

Or, Saint-Domingue, dans son principe, était une province insulaire de l'Amérique, habitée par les naturels du pays, conquise d'abord par les Espagnols, et reconquise ensuite sur eux par une troupe de guerriers, composée de diverses nations, qui y formèrent des habitations, les cultivèrent et en offrirent le produit aux Hollandais en échange des marchandises qu'ils leur apportèrent, ce qui établit alors un commerce libre parmi eux.

C'est dans cette position que Saint-Domingue se donna à Louis XIV, aux conditions de maintenir ses privilèges et franchises.

Donc Saint-Domingue n'a pas été formé par une émigration envoyée de la France pour l'établir, à son plus grand avantage ; donc Saint-Domingue n'est pas une colonie de la France.

Mais si Saint-Domingue n'est pas une colonie française, elle est encore bien moins une *province française*.

Une province française est une partie constituante et intégrante de la France, soumise à la même constitution ou susceptible de l'être sous tous les rapports.

Or, Saint-Domingue par sa position ne peut être ni une partie constituante et intégrante de la France, ni être soumis à son entière constitution, ni même susceptible de l'être ; ses rapports sont presque tous différents.

En effet, la France ne peut et ne doit être habitée que par un peuple libre ; son nom en porte l'expression et la nécessité ; son régime, ses mœurs, son climat, ses cultures, ses manufactures, sa constitution, en un mot, annoncent et demandent un peuple libre.

Saint-Domingue, au contraire, est habité par des peuples de diverses couleurs et de différentes origines. Les uns, nés dans le sein de la liberté, Français, Espagnols, Anglais, Hollandais de naissance, habitent cette contrée éloignée ; les autres, arrachés du climat brûlant de l'Afrique par des négociants des ports de mer et soustraits par eux au plus dur des esclavages, qui fait la base et la constitution indestructible de ce peuple barbare, ont été transportés sur les rives fortunées de Saint-Domingue, habitées par une nation libre, hospitalière, qui s'empresse toujours d'obtenir à prix d'argent des négociants français la possession de leurs captifs détenus dans leurs navires. Ils perdent bientôt, en descendant de ces espèces de prisons, le souvenir de leurs malheurs ; et les chaînons les plus pesants de leurs fers se brisent en entrant sur les habitations de leurs nouveaux conquérants, qui mêlent sans cesse leurs sueurs avec les leurs, partagent leurs peines, leur prodiguent des soins dictés par l'humanité, l'intérêt et la loi. La sagesse de cette loi même a fixé les limites de leur servitude qui ne s'étend guère plus loin que celle de la discipline sévère observée dans les corps militaires.

Le concours, le mélange de ces peuples divers qui habitent l'île de Saint-Domingue, la différence du climat de cette contrée, de ses cultures, de ses manufactures, des mœurs de ses habitants, l'opposition de leur état même exigent donc une constitution autre que celle de la France : Saint-Domingue ne peut donc pas être partie intégrante et constituante de la France, puisque son régime nécessité n'est susceptible que d'une partie de sa constitution : Saint-Domingue ne peut donc pas être regardé précisément comme une province française.

Saint-Domingue ne peut conséquemment être considéré que comme une province *mixte*, et la seule dénomination qui lui convienne, est celle de province *franco-américaine*.

A ce titre, elle doit donc avoir une constitution *mixte* composée de la constitution de la France à qui elle appartient par droit de donation, et d'une constitution particulière et nécessaire à sa position, qui ne peut être réglée et déterminée que par les seuls habitants résidant à Saint-Domingue, qui offriront, à cet effet, par leurs députés à l'Assemblée nationale, le plan d'une nouvelle formation d'assemblée en Etats particuliers et provinciaux : d'où il résultera l'exercice du droit acquis à l'Assemblée nationale, d'examiner cette constitution *mixte*, mais *nécessaire*, d'en développer les rapports, d'en discuter les avantages ou les désavantages pour la France, de les peser en dernière analyse, de sanctionner enfin, de renoncer même à la donation de Saint-Domingue, si elle est onéreuse à la France, ou de la conserver, si elle est utile à ses intérêts, mais toujours aux conditions premières de la donation ; de façon que si, après le plus mûr examen, les charges pour la France sont plus fortes que les raisons d'utilité, l'Assemblée nationale pourra prononcer l'abandon de Saint-Domingue, sans pouvoir cependant ren-

(1) Le discours de M. de Cocherel n'a pas été inséré au *Moniteur*.

verser la constitution propre et nécessaire à son existence, encore moins aliéner l'objet de la donation, parce que les habitants de Saint-Domingue, en se donnant à la France, n'ont pas pu, n'ont pas dû sacrifier leurs intérêts les plus chers au prix de la protection accordée; au contraire ils ont dû croire améliorer leur sort, et non le détériorer; c'est un principe du droit naturel adopté par l'Assemblée nationale et que réclameront auprès d'elle les députés de Saint-Domingue, au nom de leurs commettants dont l'amour pour la France, plutôt que leur intérêt, sera toujours le plus sûr garant de leur fidélité.

Les députés de Saint-Domingue solliciteront de l'Assemblée nationale, la décision de la question des lois prohibitives, exercées par les négociants des ports de mer, toujours préjudiciables à leur subsistance, à l'amélioration du sort des noirs si justement désirée, au progrès de leurs cultures dont elles empoisonnent le germe.

Ils demanderont au nom de leurs commettants la liberté de tous les nègres résidant en France, tant qu'ils y resteront.

Ils consentiront encore à l'abolition de la traite des noirs, faite par les négociants français, si c'est le vœu de l'Assemblée nationale.

M. **le Président** lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du vendredi 27 novembre 1789 (1).

M. **Dubois de Crancé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal des deux séances de la veille, et des adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la ville du Mesle-sur-Sarthe en Normandie; elle demande à être autorisée à substituer un receveur à la place du collecteur d'usage, pour la recette des deniers royaux.

Adresse du même genre du comité permanent de la ville de Luxeuil en Franche-Comté; il supplie l'Assemblée d'agréer l'élection qu'il a faite, avec la commune, de ses magistrats.

Adresse du même genre de la ville d'Uzès en Languedoc; dans une délibération qui y est jointe, le comité permanent s'élève avec force contre l'imprimé ayant pour titre, « Déclaration de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse. » et enjoint aux officiers de la garde nationale de veiller : 1° à ce qu'il ne se forme aucune assemblée de prétendus ordres, corps ou corporations, sous prétexte d'y délibérer séparément et par ordre sur les affaires de l'Etat en général, et de la province en particulier, et 2° de les disperser en se conformant aux dispositions de la loi martiale.

Adresse du même genre des communes de Thenon en Périgord; elles demandent l'établissement d'une municipalité, et d'une justice royale :

Délibération du comité permanent de la ville de Guerlesquin en Bretagne, dans laquelle il exprime le profond respect et la soumission parfaite de tous les citoyens pour les décrets de l'Assemblée nationale. Il la supplie instamment de lui envoyer directement tous ceux qui ont été sanctionnés ou acceptés par le Roi, attendu qu'il n'en a reçu aucun, de même que les juges des lieux.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion des officiers municipaux et représentants de la commune de Poligny en Franche-Comté.

Adresse du même genre des officiers municipaux et représentants de la commune de Beaujeu ; ils demandent que le Beaujolais soit séparé de la province du Lyonnais, et applaudissent au plan de division du royaume en départements, proposé par le comité de constitution.

Adresse du même genre de la ville de Manosque en Provence; elle demande à être le chef-lieu d'un département, et le siége d'un tribunal supérieur;

Adresse du même genre de la ville d'Apt en Provence; elle demande que l'avantage d'être chef-lieu du district lui soit conservé;

Adresse du même genre du conseil municipal et comité permanent de la ville d'Anduze en Languedoc; il exprime son indignation contre la déclaration séditieuse et perfide de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse ; il attend comme le plus grand bienfait une nouvelle organisation des municipalités et des assemblées administratives, ainsi que l'établissement de nouveaux tribunaux.

Adresse du même genre de la ville d'Amboise ; elle demande une justice royale.

Adresse des habitants de Lille, en Flandre, par laquelle ils offrent à l'Assemblée nationale l'hommage de leur respect et de leur reconnaissance pour les bienfaits que la nation recevra des nobles travaux de cette auguste Assemblée.

M. **Berthereau**, *membre de la députation de Paris*, a observé que les officiers du Châtelet avaient été instruits qu'on leur reprochait une négligence marquée dans l'instruction des affaires relatives aux personnes prévenues et accusées du crime de lèse-nation.

Il a ajouté que, pour prouver l'injustice du reproche, le procureur du Roi lui avait remis un état exact de ces mêmes affaires.

L'Assemblée a entendu avec satisfaction la lecture de cet état; elle a ordonné qu'il serait inséré dans le procès-verbal de la séance, ainsi qu'il suit :

Etat des différentes affaires qui s'instruisent au Châtelet contre les personnes prévenues et accusées du crime de lèse-nation.

Le 30 octobre, le procureur-syndic de la commune a dénoncé M. le prince Lambesc.

Le 3 novembre, lendemain des fêtes, le procureur du Roi a rendu plainte et demandé qu'il fût informé.

L'information a été commencée ce soir même, et décrétée le 10; depuis on a fait une addition d'information de 35 témoins ; et le 24, ce décret qui avait été décerné contre un quidam, a été nominativement appliqué à M. le prince Lambesc (1).

Une seconde dénonciation a été faite par le procureur-syndic de la commune, le même jour 30 octobre, contre le sieur Augeard ; la plainte du

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) *Voy.* aux annexes de la séance, le procès du prince de Lambesc.

procureur du Roi a été aussitôt commencée ; elle n'est pas terminée, parce qu'il a été nécessaire de faire assigner les témoins indiqués, demeurant à plus de 80 lieues de Paris : ces témoins sont sur le point d'arriver. Il a été d'ailleurs annoncé que la commune ferait déposer au greffe du Châtelet des pièces importantes, mais le dépôt n'est point encore effectué.

Le 6 novembre, le procureur-syndic a dénoncé l'affaire des sieurs comte d'Astorg, du Reynier, Douglas, de Rubat, de Livron, et demoiselle de Bissy.

Le 10, plainte rendue, ensuite information faite, laquelle est terminée et va être décrétée.

Le 19, dénonciation du procureur-syndic contre MM. de Barentin, de Broglie, de Puységur, de Bezenval, et d'Autichamp.

Le lendemain, plainte du procureur du Roi, et le 21 interrogatoire de M. de Bezenval.

La commune a fait déposer, le 24, plus de 400 pièces relatives à cette affaire.

Des motions faites au district de Saint-Martin-des-Champs contre la loi martiale et la garde nationale ont donné lieu à une plainte, et à une information qui vient d'être terminée, et sera décrétée ces jours-ci.

Un sieur Delcros a été prévenu de faire des enrôlements pour l'Espagne; d'après l'information, il a été décrété de prise de corps cejourd'hui 24.

Il n'a été remis au Châtelet aucune pièce relativement au mandement de M. l'évêque de Tréguier.

Certifié véritable, ce 24 novembre 1789.

Signé : BERMESEAC.

M. **Brostaret.** Puisque l'Assemblée avait attribué la connaissance de l'affaire de l'évêque de Tréguier au Châtelet, il doit faire remettre à son greffe toutes les pièces relatives à ce procès.

M. **Lanjuinais**. Je demande que l'Assemblée use envers l'évêque de Tréguier de la même clémence qu'elle a eue pour les parlements de Rouen et de Metz; ce prélat a, comme les parlements, rendu dans un mandement ultérieur, relatif au décret sur l'argenterie des églises, hommage aux décrets de l'Assemblée nationale, et particulièrement rétracté son premier mandement, en ce qu'il avait donné lieu à des interprétations contre la pureté des sentiments dont il est pénétré envers l'Assemblée.

M. **Brostaret**. M. l'évêque de Tréguier n'a point rétracté son mandement.

M. **Lanjuinais.** J'offre d'en fournir la preuve.

L'Assemblée ne prend aucune décision.

M. **Margonne**, *député du Perche*, demande une permission pour s'absenter pendant quinze jours ou trois semaines.

La permission est accordée.

L'ordre du jour appelle un *rapport du comité des finances sur les plans et projets qui ont été renvoyés à ce comité.*

M. **Lebrun** (1). Messieurs, chargé personnellement de l'examen des plans et projets, c'est en mon nom seul que je viens vous en parler. Je vous supplie d'avance de me pardonner, si, pour être égal à mon sujet, je descends quelquefois au-dessous de la dignité de vos séances.

Le comité des finances n'avait pas cru devoir encore offrir à l'Assemblée le résultat des plans et des projets qu'elle a soumis à son examen.

Il avait osé, il ose toujours se flatter qu'elle lui accorde assez de confiance, pour lui laisser, et le choix des projets, et le choix du moment où il sera utile de placer sous ses yeux ceux qui lui auront paru dignes de fixer son attention.

Mais la juste impatience que quelques honorables membres ont témoignée de vérifier ses travaux et de jouir des trésors qu'annoncent à la nation les nombreux auteurs de ces projets, me force de rompre le silence et de révéler les ressources qui nous sont offertes.

Je ne vous parlerai point, Messieurs, de ces hommes timides qui se traînent dans les sentiers de la routine, qui ne présentent que les améliorations triviales de l'ordre et de l'économie.

Il y en a très-peu de ce genre ; et les bons esprits qui se sont bornés à ces obscures découvertes n'ont, la plupart, sur les différentes parties de l'administration que des connaissances incomplètes ou des idées exagérées.

Des génies plus hardis vous enrichissent d'un trait de plume.

L'un supprime tous les impôts et vous donne une contribution volontaire de 600 à 700 millions.

D'autres substituent à ces droits compliqués, à ces perceptions confuses, qui pèsent sur les personnes et sur les choses, une taxe personnelle, bien juste, bien graduée, qu'ils assoient sur vingt-cinq millions d'individus, sur douze, sur huit, sur quatre, sur deux, et qui vous rendra 2 milliards, 1,200 millions, et à tout le moins 800.

De menues ressources, par exemple un impôt sur les chiens, sur les cheminées, les rubans civiques, des ordres patriotiques, vous feront des revenus innocents et intarissables.

Voulez-vous entreprendre tous les souliers du royaume? on vous garantira sur cette affaire unique un produit égal à toutes vos dépenses.

On vous garantira, quand il vous plaira, une paix universelle sur mer et sur terre; plus de militaires, plus de marine, et de là un revenu de 130 millions, qui fonde une caisse d'amortissement.

Vous pouvez encore payer graduellement votre dette sans qu'il vous en coûte rien.

Créez 300 ou 400 millions de billets, ordonnez qu'ils passeront par cent mains, avant que de se présenter au Trésor public, et qu'à chaque mutation ils décroîtront de 1 0/0.

Si vous appelez cela une manière de banqueroute, ordonnez qu'ils circulent pendant vingt ans sans intérêts, et à la vingtième année vous les rembourserez avec le montant de ces intérêts que vous n'aurez pas payés.

Voici un profond calculateur qui ne prend rien sur les capitaux et sur les intérêts de vos créanciers, mais qui les rembourse en trente années, en appliquant seulement une partie de l'intérêt à l'extinction du capital.

Créez 5 milliards de billets, et vous aurez une banque nationale. Ces billets circuleront dans toutes les caisses, tout le monde s'empressera de les recevoir.

Vous les prêterez à des propriétaires de fonds qui vous mettront à la place de leurs créanciers privilégiés. Ils vous paieront 4 0/0 par an, et de ces 4 0/0 vous éteindrez vos billets et la dette de l'emprunteur.

Voulez-vous des effets plus solides encore?

(1) Le rapport de M. Lebrun est incomplet au *Moniteur*.

Morcelez les contrats de vos emprunteurs, faites-en des coupons de 1,000 livres, de 600 livres, etc. Imprimez sur chacun de ces coupons le timbre national. Vous aurez un signe représentatif des valeurs réelles, un signe immédiat, ou plutôt les valeurs elles-mêmes. L'emprunteur paiera 4 0/0 d'intérêt pour ces coupons que vous lui livrerez, et avec ce produit-là, vous liquiderez encore vos billets et la dette de l'emprunteur. Mais il faut trouver 300 millions d'argent comptant pour pouvoir payer ces effets à bureau ouvert.

La difficulté, sans doute, est grande, mais elle n'est pas invincible; avec vos boîtes, vos bijoux, votre vaisselle, et l'argenterie des églises, on vous fournira juste 400 millions comptant, et dans quelques mois votre banque sera en activité.

Dans la séance de samedi dernier, on vous présenta un autre projet de banque qui ne nous était pas inconnu.

On trouvait 300 millions d'argent, vous livriez 600 millions de billets d'Etat, auxquels vous attachez 1/2 0/0 d'intérêt par an. La banque les négociait, les payait à vue, et puis les rendait à la circulation.

Elle recevait pour vous, payait pour vous dans toutes les provinces, comptait avec vous de l'intérêt de toutes les sommes qui séjournaient dans les caisses, et partageait encore avec vous les bénéfices.

Je ne vous parlerai pas de quelques projets plus modestes, dont les auteurs ont adopté les bases simples et communes sur lesquelles s'est appuyé le premier ministre des finances.

Je ne vous parlerai point de quelques projets de réforme et d'amélioration qui, peut-être, méritent d'être discutés, mais qui ne peuvent l'être que quand vous aurez déterminé et la forme et le mode des impositions.

J'ai cru, Messieurs, ne devoir vous offrir qu'un tableau rapide de toutes vos richesses spéculatives; quiconque a un peu contracté l'habitude des affaires est avare de son temps et doit ménager le vôtre.

Vous avez encore été justement impatients de connaître le véritable état des finances, les détails et la forme de la dette.

Votre comité, Messieurs, vous avait présenté ce tableau par l'organe de M. le marquis de Montesquiou, et la plupart des états que vous avez demandés sont annexés à son rapport.

Des détails plus étendus vous seront offerts à mesure que nous vous présenterons les comptes élémentaires dont se compose la dépense générale.

Nous avions pensé, Messieurs, qu'il était inutile d'anticiper ces objets ; nous avions pensé surtout qu'ils n'avaient pas un rapport essentiel avec cette Banque nationale dont le premier ministre des finances vous a développé le projet.

Peut-être avions-nous trop compté sur votre indulgence et sur nos motifs; mais qu'il me soit permis de vous observer que sans votre confiance vos comités seraient bientôt découragés, qu'elle est surtout nécessaire pour soutenir ceux qui, voués aux détails obscurs de la finance, ne recueillent souvent de leurs travaux que des dégoûts et des censures.

Je passe à un objet plus important.

Le comité s'occupait des désordres qui se renouvellent au 1er janvier, dans diverses administrations, lorsqu'il a appris que M. Necker, ayant eu le même soin, avait défendu les dons d'étrennes dans les différentes parties de son département. Le comité a cru que cette sage disposition devait être générale, il vous propose, en conséquence, un projet de décret qui défend le don des étrennes payées par le gouvernement et les différentes administrations.

M. **le Président**. Je propose à l'Assemblée que, sans s'arrêter à aucun des plans de finances dont on lui a présenté le détail, elle s'occupe uniquement de la motion qui termine le rapport qu'elle vient d'entendre.

(Ce mode de procéder est adopté.)

M. **Lanjuinais**. Je demande que la défense de recevoir à l'avenir quelque présent que ce soit, à titre d'étrennes, ne soit pas bornée aux agents de l'administration, mais qu'elle soit étendue aux juges, et qu'ils ne puissent recevoir, notamment, le présent de cire et de bougies.

M. **Dupont** (*de Bigorre*) s'écrie : Vous êtes professeur de droit canon, pourquoi ne pas y ajouter les professeurs?

(*On rit beaucoup.*)

M. **Dusson de Bonnac**, *évêque d'Agen*, présente un amendement relatif à la peine de concussion.

M. **Target**. Je propose d'exprimer dans le décret que la défense s'étend, non-seulement aux agents de l'administration, mais encore à tous ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelque fonction publique.

M. **d'Ailly**. M. le ministre des finances m'a déclaré que le Roi allait donner des ordres pour faire cesser, au 1er janvier, toutes les étrennes, et notamment celles que les commandants, intendants et autres agents du pouvoir exécutif reçoivent des corps, villes et provinces.

La question préalable est réclamée sur tous les amendements et prononcée, sauf sur celui de M. Target.

La motion contenue à la suite du rapport de M. Lebrun est lue une seconde fois, l'amendement de M. Target y est inséré et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que toute fonction publique est un devoir; que tous les agents de l'administration, salariés par la nation, doivent à la chose publique leurs travaux et leurs soins; que, ministres nécessaires, ils n'ont ni faveur, ni préférence à accorder, par conséquent aucun droit à une reconnaissance particulière; considérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs, autant qu'à l'économie des finances et des revenus particuliers des provinces, villes, communautés et corporations, d'anéantir le trafic de corruption et de vénalité qui se faisait autrefois sous le nom d'étrennes, vins-de-ville, gratifications, etc., a décrété et décrète qu'à compter du 1er décembre prochain, il ne sera permis à aucun agent de l'administration, ni à aucun de ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelque fonction publique, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vins-de-ville ou sous quelque autre dénomination que ce soit, des compagnies, administrations de provinces, villes, communautés, corporations ou particuliers, sous peine de concussion; qu'aucune dépense de cette nature ne pourra être allouée dans le compte desdites compagnies, administrations, villes, corporations.

« Et sera, Sa Majesté, suppliée de sanctionner incessamment le présent décret et d'en ordonner la plus prompte exécution. »

M. **le Président**. J'ai reçu du ministre des finances une lettre dont je donne lecture :

« Paris, le 25 novembre 1789.

« Monsieur, M. le marquis de Bouillé, commandant à Metz, ayant appris qu'on avait cherché à répandre dans l'Assemblée nationale qu'il s'exportait des grains par les frontières de la province des Trois-Évêchés, a cru devoir m'adresser les différentes attestations qu'il a reçues des municipalités de toutes les villes, bourgs et villages répandus sur la frontière où il a placé, depuis longtemps, un cordon de troupes destiné à surveiller l'exportation des grains, et il m'a prié d'avoir l'honneur de vous les communiquer. Je le fais d'autant plus volontiers qu'elles vous mettront à portée de juger que le service des détachements qui composent ce cordon paraît se faire avec toute l'exactitude désirable.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé :* NECKER. »

« Vous voudrez bien, monsieur, mettre aussi sous les yeux de l'Assemblée nationale les renseignements ci-joints, qui m'ont paru devoir également tranquilliser sur les exportations qu'on avait dit avoir lieu par Dunkerque et par les frontières de la Flandre. »

M. **Lebrun**. Des citoyens ont fait, au bureau des finances, des déclarations à raison des sommes qu'ils disent leur être dues par le gouvernement, et qui pour la plupart ont été examinées par le ministre et par des commissaires du conseil. Ils s'adressent à l'Assemblée pour éviter toute décision ministérielle, et ils demandent à être jugés par elle, ou qu'il leur soit assigné un tribunal *ad hoc*.

Le comité n'entre pas dans l'examen du mérite de ces réclamations; il se rappelle que vous avez reconnu la compétence du conseil des dépêches, qui est ordinairement chargé de juger ces réclamations, et il en propose le renvoi au pouvoir exécutif.

M. **Duport**. Vous auriez en vain rétabli l'ordre dans les finances, s'il restait toujours une masse de dettes inconnues, consistant dans des réclamations qu'il est impossible de prévoir. Je propose, en conséquence, que dans le délai d'un an pour ceux qui habitent en Europe, et de deux ans pour ceux qui demeurent hors d'Europe, toutes les personnes qui ont des réclamations à faire seront tenues de rapporter les titres sur lesquels elles seront fondées, sans quoi elles en seront déchues.

M. **le comte de Custine**. Le préopinant propose une manière très-sûre de multiplier les réclamations, tandis que sans cette invitation il y en aurait beaucoup qui ne seraient jamais faites. Je pense qu'il serait dangereux de délibérer sur cette motion.

M. **de Lachèze**. Il ne convient pas à une nation noble et généreuse de payer ses dettes par des fins de non-recevoir. J'appuie la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Duport.

M. **Camus**. La proposition du comité des finances doit être ajournée et renvoyée au comité que vous avez chargé d'examiner la juridiction du conseil.

M. **Fréteau de Saint-Just**. Cet ajournement doit être attendu jusqu'au moment où le comité des finances aura fini son travail et présenté des plans, dans lesquels entreront nécessairement des dispositions relatives aux réclamations en finances.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui prononce l'ajournement de la motion.

M. **Rabaud de Saint-Etienne** a proposé de faire imprimer les listes des divers comités avec l'indication du lieu de la séance de chacun d'eux. — Cette proposition est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion du projet présenté par le premier ministre des finances, pour convertir la Caisse d'escompte en Banque nationale.*

M. **Bouchotte** (1). Messieurs, je sens combien il est difficile de lutter contre l'opinion d'un ministre porté et rappelé à la direction des finances par la confiance publique; d'un ministre conservé dans ce poste difficile, et pendant des temps orageux, par cette même confiance; d'un ministre que l'estime des citoyens console dans ses revers, que leurs regrets suivent dans ses retraites, et dont la joie annonce le retour à l'administration.

Aussi vous avouerai-je que, si je n'étais convaincu que les plans les plus simples sont les meilleurs, que souvent ils échappent à ceux qui les cherchent avec le plus d'ardeur et de moyens, je ne me permettrais pas d'attaquer celui présenté, ni d'en proposer un, et que si je ne regardais pas celui que je soumets à votre considération comme propre à remplir le but que s'est proposé le ministre, j'embrasserais le sien, en regrettant de ne pouvoir l'adopter sans avoir à craindre de très-graves inconvénients; je dis très-graves, parce que ses lumières et son expérience, du moins je le pense, ne pourront trouver de sûrs moyens pour arrêter leurs progrès, et en prévenir les suites.

Si ces inconvénients, après avoir été bien démontrés, sont écartés du plan que je vous offre, et que cependant je parvienne aux mêmes résultats, j'aurai rempli mon devoir, votre but, celui du ministre et le mien.

Celui du ministre des finances est de trouver au plus tôt les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'année 1789 et de la suivante, sans anticiper sur les revenus des années postérieures.

Je tends aussi à ce but, et je désire même qu'il soit tellement réalisé, que dans peu de temps les revenus publics de l'année courante puissent être affectés aux dépenses de l'année suivante.

Le ministre a besoin, pour venir à bout de ce qu'il propose, d'un crédit qui lui produise :

1° 90 millions pour les besoins de cette année;

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Bouchotte.

2° 80 millions pour ceux de l'année prochaine;
3° 70 millions pour d'autres objets qu'il détaille en gros (page 8 de son mémoire) sans les spécifier d'une manière exacte;
Total, 240,000 millions à trouver.

Je pense que la nation a besoin d'un crédit plus ample, puisque je propose de payer à terme fixe tous les objets arriérés, tels que les rentes, gages, pensions, et particulièrement les effets exigibles, ou qui ont un terme fixe.

Je porte donc cette somme à 300,000 millions; l'augmentation de recette entre des mains aussi pures ne peut servir qu'à diminuer la dépense, et hâter la libération.

Le moyen du ministre pour parvenir à trouver la somme de 240 millions est de la créer, d'après son vœu, en papier de banque, d'après ses expressions en papier-monnaie, *manière très-simple, dit-il, de se tirer de toute espèce d'embarras, et que plusieurs personnes proposent* (*Id.*, page 8).

Et pour trouver ces 300 millions, je propose une manière encore plus simple, celle de l'emprunter au meilleur marché possible.

Mais, pour emprunter, il faut du crédit, et le crédit n'étant accordé qu'à ceux qui inspirent de la confiance, il faut donc la ranimer : la circulation rendue aux espèces en sera l'agent et la preuve; et pour faire renaître cette circulation, il ne faut que savoir combiner l'intérêt du prêteur avec celui de l'emprunteur; ils se réunissent l'un et l'autre pour écarter tout papier-monnaie.

Mon travail, d'après ce que je viens de dire, se trouve donc naturellement divisé en deux parties : la première contiendra la réfutation du plan du ministre, la seconde présentera l'établissement du mien.

PREMIÈRE PARTIE

Réfutation du plan du ministre.

Le ministre établit la création de la somme dont il a besoin, au moyen de deux actes qui se réduisent en un, mais que je séparerai pour plus de commodité; ils consistent :

1° A donner aux opérations de la Caisse d'escompte plus d'extension, et à son papier le cautionnement de la nation;

2° A convertir la Caisse d'escompte en Banque nationale qui payera en papier-monnaie.

Sur la première opération, je suis d'avis, au contraire, que la nation ne doit se rendre jamais caution du papier de la Caisse d'escompte, qu'elle doit la réduire aux bornes privées que lui prescrirait son titre d'établissement, et la forcer de satisfaire à ses engagements, à mesure que l'Etat remplira ceux qu'il a pris avec elle.

1° Je ne connais pas de moyens plus petits, et, quoiqu'on en dise, plus ruineux, pour trouver de l'argent, que d'obliger les particuliers à recevoir en payement dans Paris, ou même dans toute l'étendue du royaume, le papier de la Caisse d'escompte, parce que c'est établir du papier-monnaie; et je démontrerai dans l'instant les inconvénients du papier-monnaie.

2° Je soutiens qu'il est dû de la reconnaissance aux actionnaires de cette caisse pour la confiance avec laquelle ils se sont prêtés aux désirs du ministère; mais qu'il faut les blâmer de s'y être prêtés sans mesurer les bornes de leur crédit, à moins qu'on ne suppose qu'ils ont calculé sur de gros bénéfices; et, en le supposant, ne seraient-ils pas encore blâmables de l'avoir fait pour leur propre avantage, sans s'être rappelé leurs engagements envers les particuliers?

3° Je soutiens enfin que les prêts d'argent ou de crédit que les actionnaires ont pu faire au Trésor royal n'ont pu lier l'existence de cette caisse à celle du Trésor public : car le propre du Trésor royal est de recevoir des derniers pour tout vivifier en les répandant sagement, et celui de la Caisse d'escompte, est, en dispersant son frêle papier, d'appauvrir, au moyen de l'escompte, ceux qui ont besoin d'un crédit étranger, et de compter sur les accidents pour bénéficier du tout sur quelques-uns des porteurs.

Je n'entends pas dire que la Caisse d'escompte est inutile, ni qu'elle soit dangereuse par elle-même; mais qu'on juge d'après l'expérience, et personne ne niera que la Caisse d'escompte, utile aux banquiers et aux capitalistes de Paris, pour transporter commodément une plus grande quantité de richesses de l'un des faubourgs de cette ville dans un autre, dès qu'elle est devenue l'esclave du ministère, a cessé d'être utile et est même devenue dangereuse.

Son utilité n'était fondée que sur la confiance, et cette dernière ne l'était que sur la certitude de réaliser au besoin; la confiance détruite par des faits n'a pas été ranimée par l'arrêt du mois de septembre 1788, qui n'eût été propre qu'à l'anéantir, si elle eût pu survivre au dénûment de fonds.

Elle est devenue dangereuse :

Parce que, ne pouvant livrer de l'argent, elle n'a prêté qu'un crédit factice fondé sur ses billets; qu'en les multipliant outre mesure, elle a fait craindre avec quelque apparence de raison qu'elle n'excédât ses forces, ce qui a détruit une partie de la confiance; que cette multitude de billets répandus dans le commerce a fait resserrer l'or et l'argent monnayés; car leur propriétaire, assuré que les métaux auraient toujours une valeur réelle, a choisi le gage certain de la valeur des choses, et l'a préféré à une représentation suspecte de ce gage : il garde donc précieusement l'or et l'argent, et profite de la fatalité des circonstances pour n'offrir en payement que des billets qu'il n'est plus sûr de réaliser; qu'il est, au contraire, devenu certain de ne pas réaliser à son gré, au moyen des arrêts de surséance qui ne garantissent sa propriété, ni du feu, ni des autres cas fortuits.

Les profits des actionnaires doublant et triplant à proportion de l'intérêt qu'on payait à leur crédit, ils ne firent pas attention, en se félicitant de leur bénéfice, que lorsque la première ardeur qui avait fait rechercher leurs actions serait amortie, il en résulterait pour eux-mêmes une perte sur leurs capitaux, parce que la confiance diminuerait à mesure, mais ceux qui ont cru devoir depuis se défaire de leurs actions, en ont fait une cruelle expérience.

Je n'ajouterai pas qu'étant de principe que les emprunts au nom de l'Etat sont des impôts réels sur le peuple, la Caisse, bien loin de servir la nation, lui fit tort, en donnant à des ministres dépréjateurs un moyen d'augmenter la dette nationale, ce qu'ils n'auraient pu faire sans elle, parce que la confiance se refusait à remplir les emprunts qu'ils proposaient et que les cours n'obtempéraient pas à leur désir d'augmenter les impôts.

Mais j'observerai que dans tous les cas l'Etat risque infiniment, s'il se rend caution d'un éta-

blissement dont le papier peut se multiplier à l'infini et sans proportion, soit par le désir naturel à tout établissement pareil d'augmenter ses bénéfices, soit par une satisfaction étrangère à son administration, soit enfin par l'abus qu'on peut faire de ses ressources.

Tel fut en France le sort de toutes les banques; celle de Law fut utile tant qu'elle ne fut que la sienne ; elle devint dangereuse dès qu'elle fut Banque royale, et aux malheurs dont l'association de la Caisse d'escompte au Trésor royal nous menace, elle joignit ceux qui seraient encore en France la suite du papier-monnaie, et dont nous allons nous occuper dans l'article suivant. Séparons donc, pour sa propre sûreté, les intérêts de la Caisse d'escompte de ceux de la caisse nationale; soyons justes envers elle, rendons-lui le crédit qu'elle n'eût pas dû perdre, si elle eût été moins confiante; remettons-lui les fonds dont elle nous a prêté la valeur; mais veillons à ce qu'ils soient employés à retirer les effets, qui ne seraient plus chimériques, si leurs fonds avaient été divertis à d'autres objets.

SECONDE OPÉRATION.

L'établissement d'une Banque nationale qui payera en papier-monnaie, nous est présenté par le ministre des finances comme un moyen propre à *résoudre dans un moment toutes les difficultés de finances.*

Je conviens de cela pour la première fois où l'on paye; mais si l'on réfléchit qu'il faudra payer une seconde fois, en remboursant un jour les billets en papier-monnaie, et qu'il est possible que la ressource proposée en diminue la possibilité, on conviendra qu'il vaut mieux ne créer, ni Banque nationale, ni papier-monnaie; leur établissement est inutile, leur succès est plus qu'incertain, les inconvénients qui peuvent les suivre sont incalculables, les avantages qu'ils présentent sont illusoires, et les maux qu'ils produiraient n'ont besoin que d'être annoncés, pour être sentis et jugés inévitables.

La confiance et le crédit ne se ranimeront en France que lorsque les signes de la valeur des choses, reconnus pour tels dans tout le monde commerçant, c'est-à-dire les métaux, seront donnés en échange des denrées ou des produits de l'industrie.

Or, si non-seulement à raison de la commodité pour le possesseur, mais de sa défiance pour les effets qu'il offre; si, dis-je, des signes de convention particulière, si des billets de la Caisse d'escompte de 200, 300 livres, et même de 1,000 livres présentés à échanger, pour payer les moindres objets, sont changés difficilement; si on les change même avec perte, je demande si l'on croit qu'il sera plus facile de faire ressortir le numéraire, lorsque des papiers-mounaie d'une plus petite valeur seront présentés en payement : je le pense d'autant moins, que si le capitaliste garde maintenant l'or, l'artisan et l'agriculteur garderont avec autant et plus de soin les pièces d'argent.

Les habitants des provinces, les villageois, surtout, se défont très-difficilement de leurs préjugés; or on en aura d'immenses à vaincre; ceux qu'ils ont contre le papier-monnaie sont nourris dès leur enfance, et ils leur sont rappelés à chaque instant par les restes des billets du système, suspendus à la poutre de plusieurs de leurs chaumières, comme une leçon contre le trop de confiance.

Mais je suppose leurs préjugés vaincus, et cette supposition est bien gratuite de ma part; pourra-t-on parvenir à dominer assez leur intérêt pour les disposer à recevoir le papier-monnaie, et parer à leur juste inquiétude.

Laisseront-ils sans frayeur, dans des maisons rarement exemptes des incursions des animaux et insectes malfaisants, presque périodiquement sujettes au feu, quelquefois aux inondations, des valeurs fictives aussi peu solides, ou porteront-ils avec eux toute leur fortune, au hasard de la voir détériorée par la pluie et par le frottement? ces hommes robustes qui s'exposent, pour le plus petit bénéfice, à l'inclémence de l'air et des saisons, y exposeront-ils toutes leurs richesses, ne craindront-ils pas plutôt de la perdre en entier, ou de la rendre tellement méconnaissable, que leurs voisins, qui souvent refusent des pièces de 2 sols encore marquées, ne veuillent pas prendre en payement du papier qui ne le sera plus?

A ces défaveurs il s'en joint une autre incalculable dans ses détails; quoiqu'on connaisse facilement par le son encore plus qu'à la vue si un écu est d'argent ou non, souvent la crainte de prendre une monnaie décriée, élève des difficultés entre l'acheteur qui veut payer, et le vendeur qui veut être sûr de l'avoir réellement été : il est peu de marchés considérables, peu de foires où de pareilles difficultés ne surviennent.

L'officier qui veille à la police fait arrêter l'acheteur et tranquillise le vendeur; mais ces craintes, entretenues par la vue des fausses pièces attachées au comptoir des marchands, sont réveillées par le moindre avis vrai ou faux qu'il en a été répandu quelques-unes. De quelle crainte ne sera donc pas saisie la paysanne qui entendra dire qu'on a tenté, qu'on est parvenu à imiter assez bien, même parfaitement les billets de caisse de 1,000 lives, lorsqu'on lui présentera une monnaie quelconque en papier! ne sera-t-elle pas toujours tentée de la suspecter? et quel est l'officier public qui pourra la rassurer, et au témoignage des yeux duquel elle croira devoir s'en rapporter lorsqu'elle hésitait encore à le croire pour l'écu d'argent, sur le triple témoignage de sa vue, de l'ouïe et de la main qui en consultait le poids?

Des changeurs seront établis, me dira-t-on; d'ailleurs les papiers seront reçus dans toutes les caisse royales; je demanderai si cela pare à tous les inconvénients présupposés, et si cela ne donne pas lieu à de nouveaux abus. Le changeur fera-t-il le change pour rien? non certainement, donc surcroît de dépense. Le changeur et le receveur des impositions prendront-ils des billets suspects, plutôt que d'en faire perdre le montant aux particuliers qui les auront reçus de bonne foi? Je ne le pense pas; les réponses contraires présentent trop d'inconvénients pour m'être faites; et alors je réponds qu'il suffit que l'un n'ait pas d'espèces métalliques pour changer, et que l'autre n'en ait point pour rendre; qu'il suffit d'un seul soupçon indiscret de l'un ou de l'autre pour arrêter la circulation du papier-monnaie, et établir en un instant et dans tout le royaume, un agiotage équivalent pour le particulier, à l'effet d'une banqueroute.

Or, la banqueroute, même partielle, a été décrétée infâme; que direz-vous d'un projet plus terrible encore, puisque chaque contribuable eût au moins été soulagé par le premier moyen, tandis que le bénéfice provenant de cet agiotage resterait entre les mains de ceux qui l'auraient amené, en resserrant les espèces; que la perte serait

en entier pour des malheureux pères de famille, sans qu'ils fussent déchargés de la moindre contribution, à moins qu'on ne revînt à la banqueroute, à cette opération infâme, à laquelle nous mènera tôt ou tard l'usage du papier-monnaie, dès que sa circulation sera même momentanément suspendue pour quelque cause que ce soit ?

Ajoutez, à ce que j'ai dit, la possibilité de pouvoir faire des billets faux et de les jeter dans le commerce : on fera des réponses spécieuses sur la difficulté de les rendre absolument semblables aux véritables, mais elles sont détruites, si, malgré cela, on a fait des billets faux; s'ils ont imité assez bien ceux qui représentaient une valeur, pour être pris pour eux dans une ville où l'usage habituel d'en recevoir devait les faire reconnaître plus facilement. Et certes, plusieurs billets de cette espèce auront déjà couru la province, auront déjà augmenté le discrédit du numéraire en papier, avant qu'on ait pu y remédier; c'est sans doute déjà un très-grand inconvénient.

Mais permettez que je mette sous vos yeux un nconvénient encore plus grand. La Caisse d'escompte, pour soutenir son crédit, a supporté les pertes de cette nature; si ses billets ont été parfaitement imités, elle les a payés, parce que la justice ne pouvant les distinguer des autres, elle est censée à ses yeux les avoir faits; si le faussaire a moins parfaitement réussi, elle les a payés, et par son honneur et par intérêt; l'un et l'autre sont attachés à la confiance qu'elle prétend mériter, et qu'elle s'efforce de soutenir; tout banquier particulier, qui veut maintenir son crédit, agit de même et dans les mêmes vues.

La Caisse d'escompte jouit à la vérité pour cela d'un bénéfice résultant des billets perdus ou adirés.

Et qu'on ne me dise pas que ce sera un profit peu considérable, en supposant le projet adopté, puisque c'est là presque le seul bénéfice de la Banque d'Angleterre.

La Banque nationale, établie sous le cautionnement de la nation; je dis plus, pour tous ceux qui ont lu avec attention le mémoire du ministre, la Banque nationale, agente de la nation, supportera-t-elle ces pertes, ou se croira-t-elle dispensée de le faire, parce que son honneur sera remplacé et que son intérêt sera à couvert par la force de la loi?

Si on me répond qu'elle payera, je tremblerai pour la caution qu'on a même proposé de faire associer au bénéfice, en démontrant qu'un intérêt de 7 0/0 des fonds fournis ou crédités n'est pas exorbitant; article sur lequel je ne serai pas d'accord avec le ministre.

Or, comme associée elle payera, parce que tel est le devoir d'un associé; comme caution elle payera encore, si le débiteur devient insolvable, ce qui ne manquera pas d'arriver, soit par les falsifications de billets, soit par une multiplication frauduleuse qu'il sera difficile d'éviter, même au moyen du timbre proposé.

Si elle ne paye pas, nous arrivons à la non-circulation d'effets suspects, et ils le seront tous; de là à l'agiotage général, de là enfin à la banqueroute, et du principal débiteur, et de la caution.

Elle aura, répondra-t-on, le bénéfice des billets perdus ou adirés, et c'est indemnité si elle paye les billets trop bien imités, ou gain entier, si elle ne les paye pas.

Je demanderai à la nation assemblée si elle est d'avis de payer pour des faussaires ou des agents infidèles, des sommes qui peuvent doubler des engagements qu'elle compte prendre, ou si elle aime mieux faire perdre des gens de bonne foi trompés par eux, et couvrir par une immoralité une injustice qui n'est pas de son fait.

Je dis couvrir par une immoralité, et c'est trop peu; car comment qualifierai-je un bénéfice fait en entier aux dépens de ceux qui auront perdu leur titre de créance? Quoi! une nation généreuse, qui regarde la foi due aux engagements comme sacrée, cette nation qui a proscrit le mot fatal que j'ai prononcé, croirait-elle pouvoir amener de loin l'occasion d'un pareil bénéfice, et compter autant sur les circonstances pour en profiter, que sur son pouvoir pour faire accepter dans le commerce un titre dont la matière frêle et légère serait employée comme la plus propre à opérer, et la perte de ce titre, et la libération du débiteur?

L'homme juste et honnête qui vous a proposé ce plan n'a sans doute pas remarqué cet inconvénient, puisqu'il l'a présenté, lui qui, d'après sa probité reconnue, aurait en horreur un débiteur que les malheurs les plus grands feraient recourir à de pareils moyens pour se libérer.

Mais il existe en outre une considération politique qui n'a pas dû échapper à l'homme d'État; le numéraire représente les choses par une convention générale, donc la puissance qui a le plus de numéraire a le plus de facilité pour se procurer les choses en les payant, jusqu'à ce que l'équilibre soit établi partout entre la valeur de l'or et des productions.

Cette vérité constante est justifiée par un exemple : la découverte des mines de l'Amérique fit de l'Espagne la plus riche nation de l'Europe; mais pour se procurer ce qui lui manquait, et beaucoup de choses lui manquaient, elle les paya : bientôt la richesse se partagea entre les nations qui fournirent à ses besoins, l'Espagne alors devint aussi peu riche qu'elle était avant la découverte des mines, dès que son or fut répandu, et l'augmentation d'or n'a été qu'une surcharge pour le commerce, dès qu'il a fallu en porter cinq onces au lieu d'une pour acquérir les mêmes choses.

L'augmentation de la monnaie, au moyen du papier, sera pour la France ce qu'on a fait pour l'Europe en y multipliant l'or. Elle augmentera le prix des productions, et par conséquent celui et des matières premières, et des objets d'industrie.

Mais comme cette augmentation n'aura lieu que pour la France, elle donnera lieu à deux inconvénients nouveaux.

L'un sera d'y faire renchérir le prix des denrées et de l'industrie. Or, la matière première et la nourriture de l'ouvrier augmentant en proportion de l'accroissement des richesses réelles ou fictives, les objets de commerce portés soit dans l'Allemagne, la Suisse et les Etats du nord, soit dans l'Italie, l'Espagne et les échelles du Levant, ne pourront soutenir la concurrence à prix égal avec ceux des autres nations; d'où il résultera une perte évidente pour le commerce français.

Le second inconvénient est la suite d'un aveu fait par le ministre, *que notre traité de commerce avec l'Angleterre nous rend débiteurs envers ce royaume d'une somme de marchandises manufacturées que nos propres fabriques fournissaient autrefois.*

La balance entre ces deux Etats nous est donc

maintenant défavorable, si nous sommes débiteurs annuellement envers l'Angleterre ; le prix des marchandises qu'elle nous fournit croîtra à raison de ce que les nôtres le renchériront : la perte sera donc plus considérable, et le deviendra encore plus chaque année, puisqu'ayant été obligé de payer ce supplément en espèces, le papier combiné avec notre monnaie actuelle se trouvera augmenté annuellement à proportion de ce que l'argent et l'or diminueront.

Le plan proposé est donc destructif du commerce extérieur avec les autres puissances commerçantes, et singulièrement avec l'Angleterre.

Je ne puis, d'après ces réflexions, que persister à penser que le plan contenu dans le mémoire du ministre serait inutilement employé, et qu'il est insuffisant pour remplir l'objet qu'il s'est proposé, qu'il doit être rejeté, tant à raison de l'immoralité et des inconvénients qui y sont attachés, que comme absolument contraire à l'intérêt de notre commerce extérieur avec toutes les puissances en général, et en particulier avec celles dont la supériorité dans le commerce nous est déjà désavantageuse.

Mais, Messieurs, il serait douloureux pour vous et pour moi de n'avoir à vous annoncer que l'impossibilité d'adopter un plan que j'envisage comme désastreux, si je vous laissais tirer de ce que j'ai dit la fatale conséquence qu'il ne reste donc plus de ressources, puisqu'il faut rejeter le projet que vous présente un ministre qui mérite notre confiance, *comme une manière très-simple de se tirer d'embarras, et de résoudre en un moment toutes les difficultés de finances.*

Il vous paraîtra sans doute étonnant que je propose de recourir à des emprunts, que je veuille vous démontrer *que dans ces moments d'alarmes et de discrédit* il est possible que cette voie vous fournisse les ressources nécessaires à un intérêt très-modéré, tandis qu'il a *paru* à un ministre consommé dans les affaires que l'on essaierait en vain d'y réussir, même en se soumettant à un intérêt usuraire :

Daignez suspendre votre jugement, et que l'indulgence dont vous m'avez honoré jusqu'ici se prolonge encore : la matière le mérite, et votre amour pour le bien public m'en répond.

SECONDE PARTIE.

Établissement du plan à y substituer.

Pour venir au but proposé, permettez-moi de poser quelques principes :

La confiance procure le crédit, et le crédit procure l'argent.

Ainsi, tout établissement, comme tout particulier qui a besoin d'argent, et qui veut l'obtenir au moyen du crédit, doit commencer par établir la confiance.

La circulation active des espèces est la preuve certaine de cette confiance, comme le défaut absolu de la circulation du sang est la preuve la moins équivoque de la mort.

Effectivement, il faut que le possesseur d'objets, qui, comme le numéraire, ne rapportent rien par eux-mêmes, ait une grande défiance, pour qu'il ne tente pas d'augmenter sa fortune en les plaçant d'une manière utile.

Nous sommes arrivés à ce point. La circulation est arrêtée : il faut donc la rétablir; et le papier de quelque teinte qu'on le colore, quelque nom qu'on lui donne, n'étant pas propre à la rétablir, il faut adopter un remède, sinon plus aisé, du moins aussi prompt et plus efficace.

Ce remède est la diminution raisonnable des billets de la Caisse; et leur remplacement par un numéraire quelconque, fût-il même de billon, pourvu qu'il n'ait pas les inconvénients du papier-monnaie, ni même ceux des billets de banque.

Je propose donc, pour parvenir à ce but :

1° De remettre la Caisse d'escompte au même et semblable état où elle était avant 1787, et par conséquent de lui rembourser les 78 millions qui lui sont dus;

2° De mettre en circulation, en faveur des pauvres, pour 30 millions de monnaie de billon, divisée en pièces de 3 sols et de 6 sols;

3° D'établir en faveur du commerce extérieur une monnaie d'or, dont chaque pièce pesant 4 et 8 louis, sera créditée pendant 10 ans au moins pour 1/5 au plus pour 1/3 au delà et remboursable à cette époque;

4° De diminuer les sommes annuellement dues pour les dépenses, les rentes et intérêts, et de convertir en contrats une portion des effets suspendus, au moyen d'une opération simple, volontaire, et aussi favorable au créancier qu'à l'Etat;

5° De détruire les abus de l'agiotage au moyen de l'établissement d'une caisse d'amortissement;

6° De mettre le décret du 6 août, relatif au rachat des droits seigneuriaux, dans le cas d'être facilement exécuté, sans ruiner le seigneur, et sans gêner le propriétaire ;

7° Enfin de réunir les caisses des consignations et des dépôts judiciaires sous l'inspection d'un receveur général.

Nous allons examiner chacune de ces opérations, en prouver la possibilité, démontrer qu'aucune d'elle n'a les mêmes inconvénients que celle proposée par le ministre, et que leur résultat est le même; or, la différence qui peut se trouver entre l'intérêt qu'il propose de donner à la Banque, et celui auquel chacune de ces opérations peut se faire, ne nuirait pas à la bonté du plan, quand elle ne serait pas couverte par une économie annuelle de 25 à 30 millions, que je me réserve d'expliquer ci-après.

Effectivement, le ministre propose de donner à la Banque, pour l'intérêt d'un simple crédit de 24 millions, 6 à 7 0/0 dont plus de moitié sont payés par l'Etat.

Je propose le moyen de trouver la somme effective de 300 millions à 5 0/0 et de réduire à 4 0/0 une infinité de créances plus coûteuses ; l'intérêt n'est donc pas usuraire, et les moyens de rétablir la circulation vont vous en faire voir la possibilité.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Réduire la Caisse d'escompte au même et semblable état où elle était avant 1787.

Cet établissement paraissant utile à la capitale, je propose de le conserver. Il chancelle, parce qu'ayant déposé au Trésor royal une somme de 70 millions qu'on a été dans l'impossibilité de lui rendre, cette caisse n'a plus été en état de satisfaire à ses engagements.

Il est donc évidemment juste de lui remettre cette somme, et de l'obliger de retirer du commerce pour une pareille somme de ses billets.

Ce qui subsistera au delà servira à la commodité de la circulation, et comme on sera libre de

les prendre ou de les refuser, d'en exiger le remboursement ou de les garder, tous les abus disparaîtront, la confiance sera promptement rétablie; ce sera une grande maison de commerce, état dans lequel elle serait restée, si les actionnaires eussent été sages.

Rappelons-nous qu'il existait déjà en 1783 pour 43 millions de billets de Caisse d'escompte répandus dans le commerce, c'est-à-dire, avant que le gouvernement forçât cette caisse à manquer à son exactitude; relisons en entier les réflexions sages contenues dans le chapitre XXVI de l'administration des finances de France, et appliquons les remarques faites sur le fonds et le nom même du système, au fonds et au titre pompeux de Banque nationale; nous ne craindrons pas de nous égarer, puisque nous aurons pour guide un administrateur sage, dont l'esprit n'était pas entraîné au delà du vrai par l'empire des circonstances.

SECONDE PROPOSITION.

Mettre en circulation, en faveur des pauvres habitants de la campagne, une somme considérable de monnaie de billon.

Je propose de faire frapper avec une monnaie de billon une certaine quantité de pièces de trois et de six sols.

L'argent qui doit être allié à la matière principale se trouvera facilement par les sacrifices qu'on fait journellement, et nous ne croyons pas, que dès qu'on le saura utile, les habitants des différentes paroisses et les monastères nous refusent un pareil sacrifice du superflu de leurs cloches.

Cette monnaie sera aussi commode et très-utile pour les pauvres et pour les provinces où elle manque absolument, que les billets de caisse le sont à Paris pour les gens de banque et de commerce, et vous voyez, Messieurs, qu'elle peut être facilement fournie et frappée; car ma proposition est moins encore de compter sur les dons de cette nature, que sur l'argent et le crédit pour acheter la matière.

TROISIÈME PROPOSITION.

Etablir en faveur du commerce intérieur une monnaie d'or dont les pièces, composées d'un poids égal à celui de quatre ou huit louis, seront accréditées d'un cinquième ou de deux sixièmes au delà.

Dans la première supposition, la pièce du poids de quatre louis vaudrait cinq louis, et celle du poids de huit louis en vaudrait dix.

Dans la seconde, la pièce du poids de quatre louis vaudrait six louis, et celle du poids de huit louis en vaudrait douze.

Je remplace donc une partie des billets de banque par des pièces équivalentes, mais quelle différence!

1° Je profite des observations de tous les monétaires, et singulièrement de M. Necker, pour ne pas proposer d'augmenter le titre de l'or. Des louis simples et doubles resteront avec leur valeur actuelle, ce qui ne changera rien avec le commerce étranger, et ce qui ne donnera à l'or monnayé ni plus ni moins de valeur.

2° Le particulier qui recevra une pièce du poids de quatre louis, en valant six dans le commerce parce qu'elle sera créditée pour deux, aura donc les deux tiers effectifs de sa créance, et il aura le titre de l'autre tiers d'une manière bien plus solide que si la reconnaissance était faite sur un papier sujet à mille inconvénients.

3° La falsification de ces pièces est bien moins à craindre, puisqu'avec quatre louis un faussaire adroit peut se procurer tout ce qui lui est nécessaire pour fabriquer des billets pour une somme très-considérable, tandis qu'il lui faut d'abord la valeur de quatre louis pour avoir l'essence de la moindre pièce, et que les outils nécessaires pour la fabrication sont infiniment plus chers, infiniment plus difficiles à faire ou à faire faire, et infiniment plus aisés à découvrir. Si les pièces sont fausses, il est aussi facile de le voir que pour un louis; la perte est moins considérable, et la fourberie bien plus tôt découverte.

4° Il est vrai que ces pièces peuvent être imitées, et qu'en Angleterre on se permet souvent de fabriquer des monnaies étrangères quand on trouve un bénéfice à le faire; mais il est facile de parer à cet inconvénient en joignant à la pièce d'or un papier qui fera corps avec elle. Ce moyen unirait à la difficulté d'imiter les pièces d'or, toutes les difficultés qu'on suppose dans l'imitation du papier qu'on nous propose (1).

Mais où se procurer l'or nécessaire, me dira-t-on? Je réponds, au moyen d'un emprunt où l'or seul, tant monnayé que non monnayé, sera reçu jusqu'à concurrence de 200 millions.

Quelles en seront les conditions avantageuses pour le prêteur sans être usuraires pour l'État?

L'or sera évalué suivant le tarif des monnaies; le capital qui en représentera la valeur sera remboursable dans dix ans, et portera un intérêt de 7 1/2 0/0.

Il est avantageux au prêteur qui, l'or fourni, est dégagé de tous soins, puisqu'il surpasse de 1/2 0/0 celui que le ministre accordait aux actionnaires de la Caisse, non-seulement pour le crédit et les fonds, mais encore pour les soins, la surveillance et le travail que nécessitaient les opérations majeures dont il proposait de charger la Banque nationale.

L'intérêt n'est point usuraire, pas même onéreux pour l'Etat, puisqu'au moyen du crédit accordé aux pièces nationales, il ne lui reviendra qu'à 6 0/0 si le crédit est d'un cinquième, et qu'à 5 0/0 si le crédit est porté à un tiers de leur valeur. Le premier augmente l'in-

(1) Je sais qu'au moment de la lecture de cet article, on a mal entendu ou mal saisi, en supposant que le papier donné avec la pièce ferait cependant un corps séparé; tandis qu'il existe deux moyens pour unir le billet à l'or : l'un, en frappant les pièces de la manière dont se frappent les plombs attachés aux étoffes, et qui renferment un papier ou parchemin; l'autre, de fabriquer les pièces un peu creuses d'un côté, et d'attacher à cette pièce un papier revêtu de trois signatures. Certainement quand un billet de caisse ou papier monnaie sera sale ou adiré, il faudra trouver un dépôt où on pourra le changer, par conséquent mettre beaucoup de papiers ayant une valeur réelle entre les mains de différents caissiers, qui peuvent en abuser. On pourrait, dans la supposition que je fais, leur en laisser entre les mains une grande quantité sans inconvénients, puisque ces papiers n'ayant de valeur que lorsqu'ils seraient attachés à la pièce, et ne devant y être réunis par eux que lorsqu'ils détacheraient le papier qui aurait souffert quelque altération, ils auraient toujours entre les mains la même quantité, sans qu'ils pussent s'en servir à d'autres usages.

térêt d'un sixième, mais il serait peut-être propre à faire introduire promptement une plus grande quantité de métal étranger; le second épargne ce cinquième; et par la nature des sommes rondes qui forment ordinairement les payements, ils nécessitent tous deux davantage la circulation de l'argent monnayé. Dans tous les cas une portion de l'or de la nation et une portion de l'étranger viendront se fondre ici et se changer en pièces créditées ou billets nationaux plus solides que ceux proposés; et j'avoue avec plaisir que ne comptant pas assez sur une idée qui me paraissait aussi simple, par la raison que j'étais étonné que si elle était bonne elle ne se fût pas présentée au ministre des finances, j'ai consulté des gens fort instruits en cette matière, qui après avoir fait quelques objections les ont eux-mêmes détruites et m'ont assuré qu'ils prendraient part à cette opération pour une somme considérable.

Mais la trop grande diminution du nombre des louis et des doubles louis fondus pour être transformés en pièces nationales n'aura-t-elle pas d'inconvénients? dira quelqu'un.

A cela je réponds que non : 1° parce que qui pourra donner de l'or non monnayé ne donnera pas de louis ni doubles louis, puisqu'il gagnerait moins au marché; 2° que, sur les 2 milliards circulant dans le royaume, on sait à peu près de combien de pièces d'or est composé le numéraire français, puisque l'auteur de l'administration des finances dit qu'en 1780 il en existait pour 957 millions; que d'après cela et les registres de la refonte, il sera bien facile, si on veut, de n'en fondre que moitié, un tiers, un quart ou un cinquième, de s'arrêter à peu près à ce taux et de ne plus recevoir alors que des piastres, lingots, etc.: or, moitié produirait au delà de la somme demandée par le ministre, et un cinquième seulement, la somme nécessaire; 3° que le nombre des pièces étant fixé au montant, on n'aura pas même l'inconvénient de la refonte, puisque, soit en enlevant le billet que je propose d'y joindre, soit en les marquant d'un poinçon et payant le surplus, il est possible de les laisser dans le commerce pour leur véritable valeur.

Le ministre ne dira pas sans doute que cela n'attirera pas l'or des étrangers, puisque plaçant dans nos fonds publics, l'espèce de métal qu'ils doivent fournir leur serait à peu près indifférente, si toutes étaient reçues dans un emprunt qu'ils jugeraient favorable.

J'ajoute que, comme on ne rembourse que l'or que l'on a reçu, la hausse momentanée qu'il pourrait obtenir ne pourrait pas faire un tort très-grand à nos manufactures d'or filé ni à nos orfévres.

On m'objectera peut-être enfin que cette monnaie fera resserrer l'or, ou le fera passer chez l'étranger : elle me paraît produire l'effet contraire d'après ce que j'ai déjà dit; on en sera plus persuadé si on fait attention, d'une part que les pièces créditées ne sortiront pas du royaume, à moins que quelques étrangers n'en gardent par curiosité, et alors nous gagnerons 24 ou 48 livres; et d'un autre côté, que nos louis et doubles louis restant à leur valeur actuelle, cela suffit pour y attacher, tandis que nous rappelant la balance réelle de notre monnaie effective d'or avec la monnaie étrangère de pareille nature, cette circonstance pare à l'inconvénient qui résulterait de faire créditer tout l'or du royaume.

Je m'arrête ici pour faire observer que la difficulté que trouverait le ministre de payer la Caisse d'escompte disparaît au milieu de cet emprunt, et que c'était principalement une des raisons qui faisaient pencher la balance en sa faveur par la crainte qu'on paraissait avoir, si l'on ne la servait pas, de lui faire souffrir une injustice qui eût pu entraîner sa ruine, sentiment bien précieux sans doute dans un ministre, et qui à vos yeux et aux miens rachèterait bien plus d'erreurs encore que je n'ai cru en trouver dans son système.

Mais en admettant que la réunion de l'or et du papier donnât encore lieu à des abus, je me permettrai de répondre :

Quoi ! deux difficultés opposées aux faussaires vous arrêtent, et vous croyez que dans votre plan une difficulté est insurmontable; alors convenez donc de bonne foi que votre plan est vicieux, parce que les métaux ne peuvent être remplacés par une monnaie de convention dont la loi fait seule le crédit. Eh! empruntez les 300 *millions en effectif, soit en or, soit en argent, soit même en effets exigibles.* Vous me répondez que deux emprunts ont été ouverts et n'ont pas été remplis; mais remontez aux causes. Evitez les écueils que vous avez touchés, et la somme nécessaire pour le moment présent vous sera bientôt offerte à 5 0/0, si vous accordez à cet emprunt les avantages détaillés dans la proposition suivante.

QUATRIÈME PROPOSITION.

Diminuer les sommes annuellement dues pour la rente et intérêts, et convertir en contrats négociables une portion des effets suspendus au moyen d'une opération simple, volontaire et aussi favorable au créancier qu'à l'Etat.

Ce moyen fait disparaître encore bien des objets embarrassants, puisqu'il peut servir à mettre au pair toutes les rentes et intérêts arriérés, et une partie des effets suspendus, et produire une bonification de 25 à 30 millions dans les revenus, ce que j'offre de démontrer d'après le compte rendu sous le ministère de M. l'archevêque de Sens.

Je propose d'ouvrir un emprunt illimité, quant à la somme, dont l'intérêt au denier vingt-cinq sera payable au prêteur à la caisse du district dans lequel il demeure, ou dans telle autre caisse du royaume qu'il indiquera et qu'il pourra varier d'une époque de payement à l'autre, s'il change son domicile, ou si l'intérêt de ses affaires l'exige, condition dont la nouvelle division du royaume assure l'exécution.

On ne recevra dans cet emprunt aucun argent, les fonds seront fournis en papiers et effets royaux, tels que contrats sur toutes les parties dont les rentes ou intérêts se payent au Trésor royal, à l'hôtel de ville, ainsi que ceux sur le clergé et les pays d'Etats, sauf à la nation à répéter à ces derniers un remboursement ou indemnité, jusqu'à ce qu'elle se soit chargée de leurs dettes.

Lesdits effets, à quelque denier qu'en aient été faits les placements, ne seront reçus dans cet emprunt que pour autant qu'ils produiront de net, après avoir été liquidés sur ce pied, toute déduction faite, même de la partie des capitaux représentant les vingtièmes et sols pour livres.

Il sera expédié, par le garde du Trésor royal, un certificat portant reconnaissance des sommes liquidées pour être employées dans ledit emprunt.

A la date du jour de ce certificat, les rentes anciennes seront rayées de l'état où elles étaient employées, et les nouvelles commenceront à courir.

Chaque partie de l'emprunt sera divisée en contrats de 1,000, portant 40 livres de rentes, exempte de toute retenue.

Pourvu que tout le capital liquidé soit employé dans l'emprunt, les rentes dues jusqu'au jour de la date du certificat, et dont sera fait mention sur icelui, seront payées sur-le-champ, à moins que le propriétaire ne désire les employer à augmenter ses capitaux, cas où elles seront également prises au comptant.

Les appoints nécessaires pour compléter chaque contrat, seront fournis en argent, si les rentes et arrérages fournis ne suffisent pas pour cet objet; et si les arrérages excèdent, le surplus sera également payé en argent.

Ceux qui fourniront, au lieu du contrat, la totalité de la somme nécessaire, en effets publics ayant une époque fixe pour le remboursement, pourront exiger que leurs contrats portent la clause d'être remboursés auxdites époques pour les effets dont ils étaient porteurs; et dans le cas où les effets ne porteraient pas tous la même époque, le premier contrat de 1,000 livres de capital sera payable à l'époque du payement fixé pour le dernier effet qui complétera ladite somme, et ainsi de suite.

Les contrats seront expédiés en papier en la forme qui sera fixée, signés par les commissaires auxquels on en aura donné pouvoir, et porteront chacun un numéro.

Les habitants du royaume qui résideront dans les divers districts pourront transporter lesdits contrats, sans autre acte qu'une déclaration faite sans frais, en présence de l'assemblée du district, au moyen de laquelle l'ancien contrat sera déposé, et une nouvelle reconnaissance délivrée à l'instant sans frais. Elle portera le même numéro, et sera enregistrée sur le livre destiné à cet effet. La déclaration, si les parties le préfèrent, pourra être remplacée par un acte devant notaire.

Si le propriétaire perd, soit le titre d'original, soit la reconnaissance qui lui en tiendra lieu, il pourra en demander une nouvelle expédition.

La preuve de tous actes translatifs de cette propriété sera admise comme pour toute autre, notamment pour ceux qui, ayant succédé en vertu d'un testament ou *ab intestat*, pourront, en prouvant leur propriété en la forme légale, se faire expédier gratuitement une nouvelle reconnaissance en la forme ci-dessus dite.

Le payement des arrérages se fera exactement de six mois en six mois, à dater du jour où les fonds auront été fournis par le receveur particulier du district, conformément à l'état arrêté au conseil pour chacun d'iceux, duquel état l'extrait arrêté pour chaque mois sera adressé dans le cours du mois précédent aux assemblées de chaque district.

Deux membres de l'assemblée des districts seront présents au payement qui sera fait, signeront le registre du receveur, et contre-signeront les quittances qui seront fournies, lesquels contre-seings, avec la mention que le propriétaire desdites rentes a déclaré ne savoir signer, vaudront décharge, comme si la quittance eût été passée devant notaire.

Un emprunt fait de cette manière aura bien des avantages :

1° Il fera une espèce de papier-monnaie solide, absolument exempt des inconvénients de celui proposé en faveur de la banque.

2° Il épargnerait 1 0/0 et au delà à l'Etat.

3° Le particulier cependant y gagnera, tant par la possibilité de s'en défaire facilement, que parce qu'il sera exempté des soins et peines qu'il était obligé de prendre pour être payé en l'hôtel de ville; des inquiétudes que semblaient lui donner à plaisir ceux chargés de demander les actes qui à chaque mutation prouvaient la propriété, les désagréments d'éprouver les retards, et de la part du payeur des rentes, et de la part de son receveur; enfin les inquiétudes que lui causaient l'état de la fortune de ce dernier, les gages qu'il était obligé de lui payer, les ports de lettres, etc.

4° C'est là le véritable moyen de lier avec utilité l'habitant de la province à la dette publique; jusqu'ici les désagréments que nous venons de détailler l'empêchaient de placer sur le Roi; il est fatigué lorsqu'il a placé sur ses voisins, même avec un privilége, par les peines que lui causent à la moindre vente, toutes les formalités prescrites par l'édit de 1771. Jusqu'ici il a toujours payé les intérêts d'une dette immense, cet argent était perdu pour le pays. Chaque écu qui sort de nos provinces éloignées enlève à la circulation une valeur estimée par les calculateurs à un crédit de 72 livres. Avec un de ces contrats l'habitant des campagnes ne se verra pas forcé de vendre à perte une partie de ses denrées pour payer la taille dans de mauvaises années; et dans les bonnes cet argent lui procurera la facilité d'acheter des engrais, de réparer sa chaumière, etc.

5° Le capitaliste de Paris même, dont l'argent ne sera pas dans une continuelle activité, préférera souvent ces contrats aux billets de la Caisse d'escompte, puisqu'ils ne pourront pas lui être volés, qu'il pourra les réaliser en peu de temps, et que pendant leur repos ils lui procureront un honnête intérêt.

Rien n'est donc plus possible et plus à propos que cet emprunt, surtout si on y joint l'établissement de la caisse d'amortissement dont je parlerai tout à l'heure.

CINQUIÈME PROPOSITION.

Diminuer l'agiotage au moyen d'une caisse d'amortissement (1).

Non content de vous avoir proposé d'augmenter le numéraire et de diminuer l'intérêt de l'argent, j'y joins un nouveau moyen d'accélérer la circulation. L'agiotage est poussé à un tel point que, devenu nuisible pour l'Etat, dangereux pour les mœurs et fatal pour les créanciers de bonne foi, un sage gouvernement ne peut différer de s'en occuper. L'abus détruit, l'agiotage se trans-

(1) Je suis toujours étonné de voir depuis longtemps le ministre plus occupé des intérêts de ceux qui veulent gagner, que de ceux qui ont droit et intérêt à ne pas perdre : cela vient sans doute de ce que les premiers sont toujours hardis à solliciter l'appui du gouvernement, sous quelques prétextes spécieux, tandis que le besoin oblige les autres de souffrir la loi que leur dictent l'avarice et la rapacité. On a beaucoup crié, et avec raison, contre tous les genres d'aristocratie, j'espère que bientôt on attaquera la plutonarchie : c'est bien la pire de toutes les aristocraties; aucun sentiment de noblesse, qu'on me passe ce terme, aucune grandeur d'âme n'animeront jamais ceux que leurs richesses seules appelleront au gouvernement.

forme en un échange modéré, toujours utile pour celui qui fournira les fonds, mais indifférent pour le crédit de la nation, et peu coûteux pour le débiteur qui sera forcé d'y recourir, puisqu'il n'excédera pas les bornes d'une simple commission, jointe à l'intérêt de l'argent qu'il sait trouver au lieu du papier. Tel est le but de la Caisse d'amortissement.

Et comme la nature place les remèdes à côté des plantes qui, bien que salutaires, peuvent cependant produire du mal, je place cette caisse près de la Bourse et de la Caisse d'escompte.

Dépendante entièrement du Trésor royal qui fournira les premiers fonds, ou totalement séparée de lui si on en forme une compagnie qui fournisse les fonds réels pour cet objet, la caisse serait alimentée par la rentrée des deniers devant servir à l'acquittement des dettes; distraction préalablement faite de ceux nécessaires pour payer les effets à terme, à mesure qu'ils écherront.

En supposant qu'on en forme une compagnie particulière, ceux des capitalistes sur l'argent desquels le ministre des finances comptait pour acheter de nouvelles actions y placeront sûrement leurs fonds.

L'emploi en sera d'autant plus honnête que ces fonds serviront à sauver les créanciers de l'Etat, des efforts que font les accapareurs d'effets pour les obtenirs d'eux à bon marché, et par conséquent au détriment des possesseurs légitimes.

Je m'explique : un certain nombre d'actions payables en argent effectif formera le premier fonds de la caisse montant à 50 millions, desquels l'intérêt sera payé à 4 0/0 par la nation.

Le Trésor royal y fera verser exactement le dernier jour de chaque mois 2 millions, à compter du dernier décembre de la présente année, quand même les fonds destinés aux amortissements ne les auraient pas produits, sauf à les reprendre sur les premiers deniers.

Il y fera verser en outre, comme nous venons de le dire, tous les fonds de la caisse du receveur d'extraordinaire, défalcation faite des sommes nécessaires pour acquitter les effets à terme fixe, ces fonds seront employés ainsi qu'il suit :

Tous les jours cette caisse sera ouverte, et après que le cours des effets royaux aura été arrêté à la Bourse en présence de deux commissaires nommés par les actionnaires, elle recevra le lendemain les effets royaux au moins à 1 0/0 de bénéfice, au profit des propriétaires, et les leur payera argent comptant.

Il lui sera libre de les prendre à un denier encore plus favorable, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au taux naturel de l'intérêt légal.

Elle ne pourra prendre et escompter aucuns autres effets, à moins que ce ne soit des effets publics; mais alors cet article sera fait sur ses propres fonds ou sur ceux des compagnies qui en auront donné la commission pour soutenir leurs effets au pair.

La caution de la compagnie sera la remise des effets royaux acquittés, montant à la somme équivalente à ses actions.

Les effet royaux ainsi liquidés seront repris par le Trésor royal au prix pour lequel ils auraient dû être payés à leur échéance, et à l'instant adirés. Le bénéfice que le cours ordinaire des effets aura produit, sera partagé entre le Trésor royal et les actionnaires, qui prendront sur leur portion tous frais de bureau, logement, dépense, caisse, etc.

Pour indemnité, la totalité des bénéfices leur sera accordée, lorsque le porteur des effets n'aura essuyé d'autre perte que celle de 4 0/0 sur es arrérages et intérêts, et 1 0/0 sur les capitaux.

Il leur sera payé en outre un intérêt de 5 0/0, tant pour l'argent qu'ils auront fourni au delà de celui destiné à ce par l'Assemblée nationale, jusqu'à ce qu'ils aient été remboursés sur celui que le receveur de l'extraordinaire aura pu fournir, que pour 3 millions de billets payables à terme fixe dans deux ou trois mois, dont ils seront autorisés à se servir dans le cas où cet arrangement conviendrait à ceux qui présenteraient des effets à amortir.

Il suffit d'indiquer le plan en grand pour faire sentir combien il est avantageux et combien il est plus utile de répondre aux actionnaires de l'intérêt de 7 0/0, qu'il ne l'eût été de prendre un pareil engagement avec ceux de la Banque nationale proposée.

SIXIÈME PROPOSITION.

Rachats des droits seigneuriaux.

Je ne dirai qu'un mot sur cet article : pour son exécution le décret ne veut pas sans doute ruiner les seigneurs en les forçant de recevoir journellement une portion minutieuse de leurs capitaux.

Mais comme il serait impossible cependant de prétendre que les particuliers doivent tous s'entendre pour faire le remboursement en un seul jour, et par un même, mais de toutes les portions de ces capitaux qui forment pour chacun d'eux un principal séparé; il faut donc trouver un plan qui ne nuise ni à l'un ni à l'autre, pour cela je propose que les droits seigneuriaux dont le rachat a été ordonné, soient estimés pour chaque particulier dans chaque terre.

Chacun des redevables sera inscrit sur un rôle; deux colonnes le partageront : l'une indiquera le capital, l'autre la somme due pour la rente.

Le collecteur fera la levée de la rente ; mais les particuliers qui voudront se libérer du capital de ladite rente porteront le montant d'icelui à la caisse du receveur des impositions, qui le fera passer à la recette de l'extraordinaire.

Dans le cas cependant où les propriétaires ne se seraient pas libérés et vendraient les immeubles répondant du capital, les acquéreurs seront tenus de payer, dans les trois mois, intérêts et capitaux; et il ne pourra leur être expédié de lettres de rectification, si la quittance du receveur n'est attachée sous le contre-scel, ou que mention n'en ait été faite dans de précédentes lettres.

Les deniers provenant du payement des rentes et capitaux seront versés au Trésor royal, chaque seigneur sera payé annuellement de la rente à lui due, savoir : les seigneurs ecclésiastiques au denier 25 seulement, et les seigneurs laïques au denier 20, jusqu'au remboursement effectif. La différence du denier vient de ce que des gens de mainmorte ne peuvent placer que dans des fonds publics, et que le Trésor royal n'empruntera sans doute pas à un plus gros intérêt. Les seigneurs laïques au contraire pouvant placer leurs fonds comme bon leur semble, il est juste de leur accorder ce qu'ils trouveraient légalement ailleurs.

Ces fonds pourront être utilement employés pour le payement des dettes de l'Etat dans la caisse d'amortissement.

Si vous croyez de votre sagesse, après avoir supprimé des biens ecclésiastiques, et sans aucun rachat la dîme qui en faisait partie, d'imposer

l'équivalent sur toutes les espèces de biens et possessions, vous penseriez peut-être alors que les possesseurs de fonds, ci-devant sujets à la dîme, qui ont acheté avec cette charge, doivent une indemnité quelconque aux propriétaires des bois, prés, marais, etc., qui ont au contraire payé la totalité de ce qu'ils possèdent, parce que leur propriété n'était pas sujette à la dîme; et certes, si cet avis prévalait parmi vous, Messieurs, pour que cette indemnité fût payée sans inconvénients, il ne serait sans doute pas de meilleur moyen que celui que je viens de vous proposer pour le rachat des droits seigneuriaux, et il n'existerait entre eux aucune différence parce que l'équivalent des dîmes étant remplacé sur l'universalité des biens, les capitaux représentant cette indemnité, et servant à acquitter les dettes de l'Etat, ils déchargeraient, au profit de tous les contribuables, la caisse nationale des intérêts dus aux débiteurs qui seraient à ce moyen remboursés.

SEPTIÈME PROPOSITION.

La réunion des recettes de consignations en une seule main à la charge de payer l'intérêt à 3 0/0 sur le pied proposé par le ministre des finances est une trop belle opération pour que je ne répète pas ici qu'elle doit être adoptée.

Je ne crois pas qu'il y ait de doute qu'en faisant cette réunion, le Trésor royal ne doive être préféré à une compagnie de banque, surtout si en ordonnant que ces deniers seront versés dans la caisse d'amortissement, l'Etat en retire un avantage.

Je proposerai d'ajouter un article à ce plan: ce serait d'autoriser tout tuteur à verser à la recette des consignations les deniers appartenant à leurs pupilles à la charge de les rendre lors de la majorité, et de leur en payer, jusqu'à ce, un intérêt de 4 0/0.

Tous ces moyens réunis et combinés me paraissent propres à nous tirer de l'embarras où nous sommes.

Le point nécessaire est de rétablir une circulation active qu'un trop grand nombre d'effets en papiers a dû nécessairement ralentir ; il a pu sortir du numéraire de la France, il a pu en être moins apporté par les étrangers ; mais tout cela est d'une petite considération en comparaison de celui qui est resserré par la défiance, et par conséquent enlevé au commerce et aux finances.

On peut faire fondre, si on veut, toute l'argenterie du royaume, ce moyen violent ne rétablirait pas la circulation ; dès qu'on augmentera la masse déjà trop considérable du papier, il en résultera seulement que le métal transformé en écus ira grouper de quelques sacs de plus le trésor que le capitaliste enserre et que sa transformation ne sera pas plus utile à l'Etat, que ne l'est la forme bien dessinée qui fait l'ornement d'un buffet.

Puissé-je avoir rempli le but ; mais quelle que soit votre opinion sur les moyens que je propose, j'aurai beaucoup fait, si après vous avoir démontré combien le plan de banque serait nuisible, j'ai pu vous rassurer sur les craintes exagérées que le désir d'opérer plus promptement le bien avait inspirées au ministre. Cependant en employant tous ces moyens pour rétablir la circulation, il ne faut pas négliger d'inspirer d'une autre manière la confiance des prêteurs : car on prête rarement à ceux qui ne justifient pas qu'ils sont en état de payer.

Sûretés à donner aux prêteurs.

Après la première faute faite lors de l'ouverture de l'emprunt de 30 millions qu'on n'a pu remplir à 4 0/0 on s'est vu forcé non-seulement d'en accorder 5 pour l'emprunt de 80 millions, mais même de recevoir moitié en effets royaux, ce qui a porté l'intérêt à 7 1/2 à en juger par le cours ; et cependant cet emprunt n'est pas à moitié rempli.

On eût fait les conditions moins favorables si on eût pu n'exiger que du papier ; mais en exigeant de l'argent la circulation n'étant pas rétablie, on doit n'être pas étonné du peu de réussite.

Il n'y avait qu'un seul moyen : c'était, après avoir pris l'engagement de mettre au niveau les recettes et les dépenses, de donner une hypothèque certaine qui répondît des capitaux et des intérêts.

Tel sera toujours le parti qu'il faudra prendre lorsqu'on sera obligé de faire des emprunts, et si la Caisse d'escompte ne demandait pas l'assurance de cette hypothèque, c'est qu'elle comptait bien, ainsi que le ministre vous l'a annoncé, sur la vente des différents immeubles, qui, en diminuant les autres dettes de l'Etat, assurerait la leur ; que d'un autre côté elle était d'autant moins jalouse de son remboursement, qu'elle désirait pouvoir continuer et augmenter ses bénéfices pendant trente ans, et même peut-être obtenir ensuite une prolongation de privilége.

Ces motifs ne peuvent animer ceux qui vous prêteront l'or remboursable dans dix ans, ou les sommes qui en tiendront lieu. Ainsi je propose de leur assurer une hypothèque spéciale : je ne renonce certainement pas à l'aliénation d'une portion des domaines, et même des biens ecclésiastiques ; mais 1° j'en distrais les forêts qui, suivant moi, ne peuvent sans inconvénients cesser d'être à la disposition et sous la surveillance de la nation, pour que cette denrée, presque aussi nécessaire à la vie que le sel, ne soit sujette à aucun monopole et à aucun accaparement ; 2° j'observerai que, les fonds des domaines étant déjà hypothéqués au payement de toutes les dettes contractées, on ne peut donner d'hypothèque spéciale sur ces biens, ni sur ceux du clergé, affectés au payement de ses dettes particulières, aux dépenses du culte et au soulagement des pauvres, sans diminuer d'autant l'hypothèque générale, accordée aux anciens créanciers.

Je propose donc de déclarer qu'en l'année 1799, au mois de mai, il sera procédé à la vente des biens du domaine autres que les forêts, et, s'il est nécessaire, à la vente de la portion des biens ecclésiastiques désignée par les provinces, jusqu'à concurrence de 300 millions nécessaires au remboursement de l'emprunt de 300 millions, proposé ; et pour que les anciens créanciers de l'Etat ne puissent pas se plaindre qu'on ait diminué le gage de leur créance, je propose de déclarer affectée à l'hypothèque des contrats non remboursables dont la valeur a été fournie en papier, la portion de tous les fonds du royaume, représentative de l'impôt du vingtième, et d'assigner spécialement le produit de cet impôt pour le payement des rentes de ceux renouvelés en la forme de ceux que nous avons indiquée.

Certainement, ni le clergé, ni les provinces qui pourraient avoir un avis contraire à celui du ministre qui semble vous avoir conseillé cette vente, en ne paraissant se permettre que de nous présenter un projet, ne pourront trouver mauvais un arrangement qui ne rend nécessaire cette

vente, que dans le cas où, après avoir pris l'avis des provinces, on n'aurait pu parer au remboursement des 300 millions, que de cette manière; et ils regarderaient sans doute alors ce sacrifice pour la libération de l'Etat, comme leurs pères ont regardé ceux de pareille nature, qui ont eu lieu sous les règnes des rois Jean et François Ier.

Les créanciers actuels de l'Etat, ceux du clergé et des provinces y consentiraient volontiers, puisque de quelque manière que s'opérât la libération ils seraient plus assurés et du sort du principal, et du payement des arrérages de leurs créances.

Enfin, une spécification plus particulière d'une hypothèque spéciale sur la portion des fonds pour le payement des contrats, remboursables à volonté, ne sera certainement pas repoussée par les possesseurs de fonds qui, devant payer la totalité de ces arrérages, et le remboursement des capitaux, de quelque manière que ce soit, doivent sentir que la totalité de leurs possessions est réellement affectée au payement des dettes de l'Etat, puisque les créanciers ne peuvent compter, pour leur remboursement, que sur les impôts dont ces fonds sont chargés.

Cette promesse d'une hypothèque spéciale ne dérange rien à l'ordre naturel des possessions, puisque chaque possesseur ne sera tenu que de ce dont il l'eût été sans la mention de cette hypothèque de surérogation, et l'acquéreur ne sera pas plus grevé alors qu'il l'est maintenant; tandis que tous les créanciers de l'Etat, assurés du payement de leurs arrérages, s'efforceront d'y contribuer par le léger sacrifice, dont ils seront payés et au delà par la certitude de toucher exactement leurs arrérages, de les toucher sans frais, et de ne voir détruire leurs titres, ni en tout, ni en partie, par aucun accident.

(Ce discours a été interrompu fréquemment par des témoignages d'impatience.)

M. **Duport**. Si nous voulons nous livrer à une discussion utile, il faut que nous adoptions un ordre constant de travail. La connaissance de nos besoins doit nous occuper avant la recherche de nos ressources. Pourquoi songer à une banque, à un papier-monnaie, sans savoir s'il sera nécessaire d'en établir? Je propose d'examiner le travail du comité, non comme plan, mais comme détail sur notre situation.

M. **le baron de Cernon**. Je reconnais la justesse de l'observation qui vient d'être faite et comme j'avais à proposer un *plan de libération générale des finances*, je demande à être autorisé à l'envoyer au comité. — L'Assemblée ordonne l'impression et le renvoi au comité des finances. (*Voy.* ce document aux annexes de la séance.)

M. **Fréteau de Saint-Just**. J'appuie l'observation de M. Duport et j'ajoute que par un décret du 21 vous avez ordonné la nomination de 6 commissaires pour examiner l'état de la Caisse d'escompte. Ils ont commencé leur travail hier, ils espèrent à peine le terminer demain dans la journée. Nous avons vu, par des titres bien en règle, que le Trésor royal devait en ce moment à la Caisse 80 millions, qui dans peu se trouveront portée à 100. Nous avons examiné la correspondance avec les ministres et avec le Roi lui-même au sujet de ces opérations.

La masse des 114 millions de billets doit être rendue certaine à nos yeux, et nous ferons une inspection très-scrupuleuse pour nous assurer que le nombre n'en a pas été accru arbitrairement.

Dans cette situation il vous manque un des éléments nécessaires de votre délibération.

Il résulte des conversations particulières que nous avons eues avec les actionnaires, que le plan du ministre ne peut prendre de consistance qu'après l'établissement de la balance entre la recette et la dépense. La dépense des départements est la première base de cet équilibre. Pour employer utilement le temps, il serait important que l'Assemblée examinât séparément cet objet, soit sur les pensions, soit sur la guerre, soit sur la marine. Je crois aussi qu'il est nécessaire de faire exécuter le décret par lequel vous avez ordonné que beaucoup d'états authentiques vous fussent communiqués.

M. **le marquis de Montesquiou** propose de décréter : que chacun des ministres et ordonnateurs des dépenses publiques sera tenu de présenter dans quinzaine un état de dépenses de son département, réglé avec la plus sévère économie et montant aux sommes arbitrées par le comité des finances: lequel état servira de règlement provisoire pour l'année 1790, sans préjudice des autres réductions que le travail du comité mettra en état de faire.

M. **l'abbé Maury**. Nous avons examiné les moyens avant les besoins. Cet ordre n'est pas très-régulier; il serait cependant facile d'en proposer un qui répandît une grande lumière. Voici la route que, en cherchant à étudier la matière qui nous occupe, j'ai cru reconnaître comme la plus sûre et la plus courte. Je pense d'abord qu'il faut donner trois jours aux finances au lieu de deux: nous approchons du 1er de janvier, époque bien importante à laquelle nous devrions arriver avec un travail qui ne sera peut-être pas terminé en y consacrant trois séances.

Chacune de ces séances commencerait par un rapport : le premier jour sur la dette foncière de l'Etat; un autre jour sur les rentes viagères; ensuite sur les anticipations, sur l'arriéré des départements ; enfin sur toutes les parties de la dette, quelles que soient leurs dénominations. Alors nous nous occuperons successivement et séparément des dépenses de chaque département, et nous ferons marcher d'une manière parallèle les dépenses et les économies. Nos besoins se trouvant ainsi connus, vous vous occuperez des moyens d'y subvenir... Nous ne pourrons simplifier le travail qu'en le particularisant.

M. **de Custine** s'oppose à ce qu'on ôte un jour de travail de la Constitution : il demande que le comité des finances présente un ordre de travail, et qu'il soit obligé de faire le mardi de chaque semaine l'énoncé des matières dont la discussson commencera le vendredi suivant.

M. **Rœderer**. Dans le plan qui vous a été proposé par l'un des préopinants pour la distribution de vos travaux, rien n'a été oublié, si ce n'est le cas urgent : il n'a parlé que des besoins perpétuels et journaliers, et non de la crise où nous sommes.

La question est de savoir comment vous allez subvenir aux besoins du moment, indépendamment des impôts; c'est en janvier qu'est l'époque d'un redoutable payement, c'est sur ce payement qu'on vous a demandé des mesures promptes; c'est méconnaître l'urgence du cas, ou bien c'est vous condamner à l'alternative malheureuse, ou de la méconnaître vous-mêmes, ou de mettre de la précipitation dans les impôts; et quand il s'agit

de faire que les moyens de recettes soient plus honnêtes et moins oppresseurs, quand il s'agit de porter le dernier coup à ces compagnies de finances qui ne peuvent pas exister avec notre régénération, il faut en parler plus d'un jour; mais avant tout, il faut se souvenir que c'est pour le 1er de janvier qu'on vous demande des secours considérables et nécessaires.

Je demande qu'on ajourne à demain cette première question préalable, mais essentielle, non de l'ordre proposé par le préopinant, mais des moyens de sortir de l'inextricable labyrinthe où la discussion se perd. C'est perdre un jour pour en gagner cent.

Je demanderai aussi que le comité de constitution prépare votre détermination sur la question de savoir si une banque peut être mise sous la garantie suprême de la nation; si son établissement serait constitutionnel et se concilierait avec les principes fondamentaux de toute grande société.

M. **Pétion de Villeneuve**. Le dernier préopinant a perdu de vue ce qui a été décrété, en vous proposant de décider si une banque nationale est constitutionnelle.

Il vous a dit qu'il fallait s'occuper des besoins du moment; mais, pour trouver les moyens d'y subvenir, il faut obtenir la confiance, et la confiance ne naîtra que quand votre état de situation sera connu; pour accélérer votre opération, vous risqueriez de la manquer. La première chose est donc de présenter cet état, celui du comité des finances est insuffisant.

On vous a proposé un plan de travail très-sage; si vous n'adoptez pas un ordre certain, les projets se croiseront et vous marcherez lentement et péniblement.

M. **le comte de Mirabeau**. Le préopinant n'a pas parfaitement répondu à M. Rœderer, il n'a peut-être pas bien entendu sa conclusion. Il faut d'abord relever une erreur de fait; il n'y a point de décret sur cet objet: M. Fréteau a seulement proposé un arrêté qui a un rapport fort indirect avec la question. Je maintiens que M. Rœderer a lancé parmi vous une grande vérité qui mérite toute votre attention. Il faut voir si une banque tout à la fois commerciale et politique est bonne; il ne serait plus temps d'examiner le principe, quand vous l'auriez violé. Je maintiens enfin que M. Rœderer a dit une chose infiniment raisonnable, et qu'il a fait ce qu'il faut toujours faire, commencer par le commencement.

Quand au plan lumineux d'un préopinant, il conviendrait à un lycée; il pourra nous convenir quand nous nous occuperons de la régénération particulière et générale des finances; il ne convient pas au provisoire, et c'est du provisoire que nous sommes étouffés dans ce moment. Je demande que la motion de M. Rœderer soit décrétée.

Il s'élève plusieurs discussions sur l'ordre à donner à la délibération des différentes motions proposées.

MM. **d'Ailly** et **Anson** représentent que le comité peut offrir à l'instant à l'Assemblée un état détaillé sur les besoins urgents d'ici au 1er de janvier; il faut délibérer demain sur la manière de trouver les 90 millions qu'il est indispensable de se procurer. Si nous ne pouvons les avoir avant la fin de l'année, il est inutile de faire une constitution.

M. **le Chapelier**. La question se réduit à ceci: Voulez-vous demain vous occuper du plan général, ou du besoin urgent et de la manière d'y subvenir ?

L'Assemblée délibère, et décrète qu'elle s'occupera demain des dépenses à acquitter jusqu'à la fin de l'année, et des moyens d'y pourvoir.

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie après avoir indiqué celle de demain pour neuf heures du matin.

1re ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1789.

Plan de libération générale des finances proposé par M. **le baron de Cernon** (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée.)

Messieurs, il est si pressant de faire usage des ressources qui restent à la France; il est si important de ne pas se tromper dans le choix des moyens, les conséquences d'une erreur peuvent devenir si funestes, si irrémédiables, les résultats d'une opération mûrement réfléchie, sagement combinée et *fidèlement exécutée*, paraissent au contraire si avantageux, si nombreux, si prochains, si évidents, que j'ose espérer quelque indulgence et quelque attention pour le travail que je viens soumettre à vos lumières.

Je ne perdrai pas le temps à vous démontrer la nécessité d'agir, et d'agir sur-le-champ. L'état actuel de la France, et surtout celui de la capitale, parle trop haut et trop clairement.

J'entre en matière, sans vous offrir le tableau des biens immenses dont la France serait privée si nous adoptions une marche fausse, et que nous pouvons lui procurer très-promptement, en réalisant une idée fort simple et que je crois vraie.

On a toujours dit qu'il fallait vendre les biens du domaine et du clergé pour payer les dettes de l'Etat. Je crois, au contraire, qu'il faut et que nous pouvons payer les dettes de l'Etat pour vendre les biens de la couronne et du clergé, ou plutôt pour n'être pas même dans la nécessité de les vendre.

L'erreur opposée à la vérité que je veux établir a sa source dans la vieille opinion de l'importance des métaux précieux monnayés; on croit ne pouvoir jamais se passer d'eux. On les regarde comme la réalité dont ils ne sont que le signe. On rabattrait beaucoup de l'importance qu'on leur attache, si l'on voulait bien observer qu'ils ne commencent jamais à être utiles qu'au moment où on ne les a plus. *Mettez une pierre à la place, elle vous vaudra tout autant,* disait le bon La Fontaine à l'homme au trésor.

L'argent-monnaie n'est donc autre chose qu'un signe. Mais on peut le remplacer par d'autres signes, et par d'autres signes qui lui soient constamment préférables. Ces signes lui sont réellement préférables, lorsqu'à l'avantage d'un moindre volume, d'un moindre poids qui les rend plus propres au commerce, plus faciles à transporter, à mettre à l'abri des accidents, ils joignent celui de représenter des valeurs réelles plus solides·

(1) Le projet de M. Cernon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

encore, impossibles à enlever, toujours croissantes lorsque les monnaies ne font que diminuer de prix par l'accroissement même de leur masse, et contre lesquelles on peut à volonté échanger ces signes, préférablement aux monnaies d'or et d'argent.

Il est possible, il est quelquefois utile de substituer de ces signes à l'argent même. L'Angleterre en est un exemple : quoique le crédit de sa banque ne repose que sur un secret, et que ce secret ne soit en définitive rien, ce crédit prouve seulement que l'ordre et la sagesse valent souvent autant et quelquefois plus qu'une richesse réelle.

Ces signes peuvent être préférés à l'or et à l'argent quand ils sont impossibles à contrefaire, en même temps qu'ils ne font qu'indiquer une réalité quelconque contre laquelle on peut les échanger à chaque instant; aussi l'argent de banque d'Amsterdam vaut-il couramment plus que la monnaie.

Mais l'argent de banque d'Amsterdam ne peut avoir cours que dans l'enceinte de la ville, parce que sa réalité est entassée tout entière dans les caves du seul hôtel de ville d'Amsterdam.

Nous serait-il donc impossible d'établir en France des signes de valeurs réelles, préférables aux billets de banque d'Angleterre, et même à l'argent de banque d'Amsterdam, en ce que leur circulation n'éprouverait aucune difficulté dans le royaume? Non, sans doute, cela n'est pas impossible. Pour le démontrer avec la dernière évidence, il suffit de savoir si la nation possède des valeurs réelles bien sûres, bien libres, bien franches, toujours croissantes, à peu près également réparties sur tout son territoire, et dont les porteurs de signes représentatifs puissent se mettre sur-le-champ en possession par de simples actes de volonté.

Or, la nation possède bien évidemment pour plusieurs milliards de valeurs de cette espèce dans les biens jadis affectés au domaine et à l'entretien fort surabondant de son clergé. Ces valeurs sont bien franches et libres de toute hypothèque, dès que la nation se charge de pourvoir elle-même à la splendeur du trône, aux appointements des ministres du culte, à la dette du clergé et aux dettes des ecclésiastiques contractées avant la destruction des ordres, à l'entretien des temples et des presbytères, aux frais de l'instruction publique et au soulagement des vrais pauvres. Donc la nation peut dès à présent, et sans l'entremise d'aucun agent étranger, mettre en circulation effective une masse de signes égale à ces valeurs ou à la portion de ces valeurs qu'elle croira devoir faire entrer dans le commerce.

La nation le peut; j'ai établi plus haut que cette opération est aussi indispensable que pressante, il ne s'agit donc que des moyens de l'effectuer. Ces moyens sont aussi simples que l'idée dont ils dérivent. Voici ceux que je propose, ils se réduisent à trois qui doivent se correspondre et s'employer en même temps :

1° *Connaître la véritable valeur des biens dont la nation peut disposer;*

2° *Liquider la dette nationale;*

3° *Enfin créer une somme d'assignats* SANS INTÉRÊTS, *égale, sans plus, à la valeur des biens que l'Assemblée nationale jugera à propos de mettre dans le commerce; cesser de faire fonds pour une somme de rentes égale à celle que produit le capital de cette valeur, et rembourser ce capital en assignats, lesquels feront fonction de monnaie, en concurrence avec l'or et l'argent, et sans aucune différence que celles qui seront détaillées ci-après, et qui seront toutes à l'avantage des assignats.*

Si la somme des valeurs réelles ne suffit pas pour payer toute la dette, il paraît indispensable d'observer alors l'ordre qui suit :

Payer d'abord toute la dette criarde et exigible;

Ensuite le capital des rentes viagères, parce que c'est au secours du moment actuel qu'il importe le plus de venir, et parce que la somme de ces rentes étant spécialement destinée à fonder les honoraires et retraites du clergé, se trouvera employée pour la majeure partie en dépenses de même nature;

Puis les finances de toutes les charges, maîtrises, priviléges et autres aliénations de droits communs à tous les citoyens, les cautionnements, fonds de finances, etc.;

Puis les capitaux de rentes foncières, suivant la nature des intérêts qu'elles produisent; puis, enfin, les capitaux des emprunts négociés directement avec l'étranger, s'il veut accepter nos assignats.

Pour connaître la juste valeur des fonds sur lesquels doivent porter les assignats, et mettre l'acquisition de ces fonds à portée des fortunes les plus médiocres, il paraît nécessaire d'ordonner que dans tous les départements il soit procédé sans délai, aussitôt après la formation des districts, à l'état détaillé des biens nationaux renfermés dans leur arrondissement et à l'estimation contradictoire de ces biens.

Ces états devraient être faits de manière que chaque héritage isolé, quelque peu étendu qu'il fût, formât un article à part.

Les seuls héritages contigus, ou seulement séparés par des haies, chemins vicinaux et fossés creusés de main d'homme, seraient compris dans un même article.

Mais il est indispensable d'ordonner que, quand les héritages contigus formeront des objets trop considérables, ils soient divisés en articles de 10,000 livres et au-dessous.

Pour parvenir à l'estimation contradictoire de chaque article, la seule qui puisse jamais désigner la valeur réelle, il suffit d'opposer l'intérêt particulier de chaque municipalité à l'intérêt général du département ou du district.

Les départements et districts auront intérêt à faire porter les estimations du plus haut prix, parce que la somme des contributions de toute la France diminuera en raison des rentes que l'on éteindra avec la valeur des biens nationaux.

On donnera aux municipalités un intérêt local et opposé en décrétant que le quart, ou telle autre portion de ce que les ventes produiront pardelà le prix d'estimation, leur sera remis pour leurs besoins particuliers. Ainsi, tandis que les départements et districts chercheront à enfler l'estimation pour faire diminuer la masse des contributions publiques, les municipalités chercheront à la faire diminuer pour augmenter d'autant la part qui leur reviendra à la vente.

Le juste milieu se trouvera nécessairement entre les deux extrêmes. De plus, les municipalités auront un intérêt direct à la bonne administration de ces biens en attendant la vente, parce que ce sera encore un moyen et d'attirer les acquéreurs, et de faire monter le prix. Ainsi, l'intérêt des municipalités sera que les biens soient estimés fort peu, et vendus fort cher.

Pour constater parfaitement l'étendue des propriétés nationales et assurer à jamais le gage des assignats, il est absolument nécessaire de faire lever géométriquement le plan de *la circon-*

férence de chaque article, et d'en faire tirer quatre copies. L'une restera déposée au bureau de la municipalité ; la seconde au directoire du district ; la troisième à celui du département et la quatrième à la caisse de l'extraordinaire. Sans doute ce travail occasionnera une certaine dépense, mais lui seul peut répondre de la conservation des biens nationaux ; et quand on travaille pour la durée, on ne doit jamais regretter une dépense d'un moment. L'avance en sera faite par chaque municipalité, et remboursée sur la première rentrée des impôts que la caisse de l'extraordinaire remplacera par des assignats. On pourra régler cette dépense à une somme fixe par arpent, les plus forts articles compensant les faibles, en y ajoutant vingt-quatre livres par municipalité pour le transport de l'arpenteur.

Mais, quelque importante que soit cette opération, elle ne doit pas retarder la confection ni la remise des états estimatifs. Il suffira de décréter, que les communautés ne commenceront à jouir de la diminution des impôts, que du jour auquel elles auront fait remettre les copies des plans de tous les articles compris dans leur arrondissement, à la caisse de l'extraordinaire.

Les départements feraient imprimer ensemble touts les états estimatifs de leurs districts. Cette opération ne devrait pas être plus longue pour toute la France que pour le plus étendu des districts. Et aussitôt qu'elle serait terminée, l'Assemblée nationale ferait imprimer et publier un extrait ou table des états estimatifs des quatre-vingt trois départements ; cet extrait ne contiendrait que chaque article, et son prix en renvoyant à la page de l'état détaillé du département.

En ordonnant ce travail l'Assemblée aurait décrété en même temps, que dans les deux mois, à compter du jour de la sanction, les créanciers publics rapporteraient leurs titres de créances à la caisse de l'extraordinaire, pour y être vérifiés et liquidés sous l'inspection de commissaires, membres de l'Assemblée, et nommés par elles. Il est inutile de s'étendre sur les formes de cette liquidation ; il suffit d'observer que sa durée dépendra uniquement du nombre de commis qu'on y emploiera, et qu'elle peut être achevée en moins de temps qu'il n'en faudra pour faire l'état estimatif des biens, si l'on force les créanciers à s'approcher, en déclarant déchus tous ceux qui n'auront pas remis leurs titres dans les deux mois après les publications nécessaires, à moins qu'il ne justifient de leur absence hors du royaume.

Comme il faudra fabriquer un très-grand nombre d'assignats, car je propose, pour ôter tout attrait à la fraude, et faciliter la circulation, de les faire seulement de 25, 50 et 100 livres ; il est indispensable de commencer à les faire, en même temps qu'on travaillera à l'estimation des biens, et à la liquidation de la dette.

Il n'est pas impossible de rendre la fraude presque physiquement impraticable, en offrant des prix considérables aux artistes, tant nationaux qu'étrangers, qui présenteraient les plus sûrs moyens d'y obvier, et en multipliant un peu les signatures de la caisse de l'extraordinaire.

Il ne serait fabriqué d'assignats que pour la somme précise à laquelle s'élèverait l'estimation des biens, si elle n'égale pas celle de toutes les dettes publiques, et seulement pour la somme des dettes, si l'estimation des biens les égale ou les surpasse, *en sorte qu'il n'y eût pas un seul assignat dont la valeur correspondante en biens-fonds, n'existât bien connue dans un point quelconque du royaume.*

Je proposerai qu'avant de déterminer la masse des biens nationaux, destinée à servir de contre-valeur aux assignats, on commençât par distraire une portion destinée au soulagement des pauvres dans chaque département ou district ; et cette portion serait administrée à part, pour être employée, soit en revenu, soit en capital, suivant les règles qui seraient prescrites par l'Assemblée nationale.

Ce serait donc à l'instant où la dernière de ces trois opérations serait terminée, que l'Assemblée décrèterait qu'il ne serait plus fait de fonds pour les rentes correspondantes au capital qu'elle serait en état de faire rembourser, et que l'on commencerait à délivrer les assignats aux parties prenantes.

Les fonds nécessaires aux honoraires et retraites de tout le clergé, seraient formés par la suppression de 100 et quelques millions de rentes viagères lesquels n'auraient coûté à la nation qu'un milliard en assignats : c'est à peu près la valeur des fonds qui ne produisent rien aujourd'hui, c'est-à-dire, des maisons d'habitation supprimées dans les villes. La nation profiterait donc sur-le-champ, *sans aucun remplacement*, de tous les autres biens portant revenus, et elle jouirait, à son seul profit, des revenus de tous ces biens, jusqu'à ce que les porteurs d'assignats eussent jugé à propos de les acquérir : or, c'est ce qui n'aurait pas lieu de longtemps, au moins pour la majeure partie, comme il est aisé de s'en convaincre.

Au point où sont desséchés tous les canaux de la circulation par le resserrement du numéraire, il est clair que la totalité, ou la majeure partie des assignats faisant absolument fonction de monnaie, serait absorbée par les besoins et autres emplois utiles, et ne reviendrait entre les mains de ceux qui voudraient les convertir en biens-fonds qu'après avoir parcouru et vivifié comme une sève bienfaisante toutes les différentes ramifications de l'agriculture, des manufactures et du commerce, et qu'elles n'en sortiraient pour devenir moyen d'achat de fonds, que quand les acquisitions foncières seraient évidemment le meilleur emploi qu'on en pût faire. Or, on peut croire que nous n'en serions pas de si tôt à ce *nec plus ultrà* de la prospérité.

Ainsi la nation aurait bien payé toutes ses dettes, en valeurs préférables à l'argent comptant ; et cependant elle jouirait encore longtemps du revenu des biens destinés à réaliser ces valeurs.

C'est ici que se retrouve en entier le double avantage de ne point attacher d'intérêt aux assignats : premièrement, l'économie d'une dépense non moins considérable qu'inutile, ou plutôt nuisible ; secondement, la rapidité de la circulation, objet peut-être plus essentiel encore que le payement de la dette publique.

En effet, comme nous l'avons établi en principe, plus haut, l'argent ne circule que parce que, dans le cours ordinaire des choses, il ne rapporte rien tant qu'on le garde, et qu'il faut ne l'avoir plus pour en jouir. Ce serait donc suivre une marche absolument contraire à son but, que d'attribuer des intérêts à des valeurs destinées spécialement, pour l'intérêt direct du corps et des individus de la nation, à parcourir la circulation le plus rapidement et à l'animer le plus longtemps possible.

Si l'argent reste aujourd'hui resserré par l'effet de la crainte, de l'espérance, de la cupidité ou de la méchanceté, parce qu'il porte avec lui sa

valeur intrinsèque quoiqu'il ne produise rien étant gardé, tous ces motifs détermineraient bien plus évidemment à resserrer des assignats, qui outre une valeur relative, égale et même supérieure à celle de l'argent, comme nous allons le démontrer, auraient encore l'avantage de rapporter un intérêt quelconque à leurs possesseurs.

On ne doit pas craindre que cette masse énorme d'assignats occasionne un renchérissement extraordinaire dans les denrées; tout ce qui ne pourrait pas entrer utilement dans la circulation viendrait à chaque instant s'anéantir par les achats de biens nationaux.

On ne doit pas craindre non plus que leur circulation fasse disparaître ou resserrer davantage le numéraire monnayé. En effet, quand deux valeurs sont en même temps dans la circulation, la plus précieuse des deux force l'autre à se montrer, parce qu'on se défait toujours par préférence de la valeur à laquelle on attache le moins de prix. Or, il est évident qu'on préférerait les assignats à l'argent, d'abord à cause des avantages ordinaires d'un papier solide sur la monnaie, et encore à cause des avantages particuliers que les assignats auraient sur tous les autres signes d'échange, avantages que nous allons établir et démontrer.

L'opération n'aurait plus aucune base certaine, s'il pouvait arriver que les assignats ne fussent pas anéantis à mesure qu'ils seraient réalisés par l'acquisition des fonds affectés à leur sûreté :

1° La destruction des assignats serait le seul moyen d'empêcher que leur surabondance pût jamais être nuisible au commerce, en élevant le prix des denrées au-dessus de son taux naturel, taux qui doit toujours être, pour ainsi dire, la moyenne proportionnelle entre le *besoin* de vendre et le *besoin* d'acheter.

Quand les *moyens* d'acheter ne sont pas en équilibre avec ces deux *besoins*, comme il arrive lorsque le numéraire ou réel ou fictif est trop commun ou trop rare, la proportion naturelle des prix est dérangée, au grand désavantage de l'acheteur ou du vendeur. Il est donc extrêmement important qu'il existe toujours un moyen de destruction effective pour les signes d'échange, lorsqu'ils engorgent la circulation par leur surabondance, tant pour éviter le renchérissement subit des denrées, que pour empêcher l'avilissement des signes d'échange. Voilà ce qu'on ne peut pas faire avec la monnaie qui existe toujours, quelque emploi qu'on en fasse dans la circulation : voilà, au contraire, ce qui soutiendrait toujours les assignats puisqu'ils s'anéantiraient pas les achats de fonds, dès que leur inutilité se manifesterait dans le commerce par la moindre dépréciation de leur valeur comme moyen d'échange.

2° L'anéantissement des assignats, au moment même où ils seraient réalisés par des achats de fonds, répondrait au public de l'exacte proportion qui existerait toujours entre leur masse et celle des biens qui leur serviraient de base, de gage, et de dernier terme d'échange.

Ainsi, au lieu de s'avilir, ils croîtraient en valeur à mesure que la prospérité publique augmenterait celle des fonds sur lesquels ils reposeraient.

Or, pour assurer l'anéantissement des assignats au moment des ventes de leur gages, *il est indispensable que le prix de ces ventes se paye toujours en assignats;* c'est le moyen le plus sûr et le plus simple, ou plutôt c'est le seul moyen d'arriver à ce but : car si l'on recevait le prix des domaines nationaux en monnaie, il arriverait souvent qu'on ne trouverait pas à acheter des assignats pour les détruire, et il serait injuste de forcer un individu plutôt qu'un autre à échanger ses assignats contre de l'argent comptant, si tous préféraient leur papier à l'argent, comme cela arriverait infailliblement, par l'accroissement de valeur des terres dont ils seraient la représentation.

Je propose donc de décréter que les assignats seuls puissent, exclusivement à l'argent comptant, être reçus en payement des biens nationaux;

Que les seuls porteurs d'assignats soient en droit de forcer la vente de ces biens dans la forme suivante (1) :

Le porteur se présenterait au directoire d'un district, y déposerait en assignats la valeur d'estimation de l'article dont il voudrait forcer la vente, et recevrait un récépissé en vertu duquel il serait en droit de poursuivre la vente de l'article, après un mois révolu.

Le district en donnerait avis au département et à la municipalité, et concurremment, comme ayant alors le même intérêt, ils feraient toutes les diligences nécessaires pour faire approcher les enchérisseurs.

Après le mois révolu, il serait procédé aux trois enchères, à huit jours d'intervalle.

Les fruits ou revenus de l'article adjugé courraient au profit du porteur de récépissé, à compter de sa date, si l'adjudication avait lieu à son profit; mais il serait le maître de retirer ses assignats, en tout état de cause, avant l'ouverture du procès-verbal d'adjudication définitive, et le bien ne serait pas vendu.

Si le porteur de récépissé se rendait adjudicataire, les assignats seraient sur-le-champ bâtonnés en présence du public, et tout serait fini.

Si un autre porteur d'assignats se rendait adjudicataire, le porteur de récépissé retirerait les

---

(1) Il ne serait pas permis de faire vendre, par une même enchère, plusieurs articles séparés, mais on serait tenu de faire faire autant de ventes particulières que l'on voudrait acquérir d'articles afin de prévenir les grands accaparements qui tendraient en même temps et à écarter les enchérisseurs et à empêcher les bien-fonds de se subdiviser entre les familles peu riches. Cette nécessité d'acheter par articles séparés, obligerait au contraire les porteurs de grandes sommes d'assignats, à les mettre dans la circulation qu'ils vivifieraient. La vente des biens serait retardée d'autant, au profit de la nation qui jouirait plus longtemps des fruits. Il en résulterait encore un très-grand bien : les porteurs de fortes sommes en assignats seraient contraints s'ils voulaient absolument les employer à acquérir de grandes masses de biens, d'acheter les terres des particuliers dont les affaires souffrent depuis longtemps, parce qu'ils ne trouvent pas à vendre. Les créanciers, souvent très-nombreux, seraient payés, et les assignats, après avoir fait les affaires de tout le monde, se trouveraient tellement subdivisés, qu'ils correspondraient naturellement à la subdivision des biens nationaux en un très-grand nombre d'articles d'une valeur relative aux plus petites fortunes. Par ce moyen, s'il arrivait que les biens nationaux ne se vendissent que peu au-dessus de leur valeur d'estimation, parce que les assignats excluraient l'argent comptant du droit d'en forcer la vente, le bénéfice tournerait ordinairement au profit des citoyens les moins aisés ; la nation en aurait été indemnisée d'avance par une longue jouissance des revenus ; les terres des particuliers n'auraient pas souffert de la concurrence des biens nouvellement mis dans le commerce ; la masse des biens nationaux se trouverait naturellement répartie entre un plus grand nombre de familles, selon l'esprit de la constitution et presque tous les citoyens seraient propriétaires.

siens, et ceux de l'acquéreur seraient bâtonnés sur-le-champ, mais il n'entrerait en jouissance que du jour de l'adjudication.

Si l'adjudication était faite argent comptant, le porteur de récépissé toucherait sur-le-champ le montant de ses assignats, ils seraient bâtonnés au même instant, et l'acquéreur entrerait en jouissance des fruits ou revenus dès le même jour.

La portion qui reviendrait à la municipalité dans le prix de la vente, par-delà le prix d'estimation, lui serait payée sans intérêts, dans le cours d'une année, en argent ou en assignats.

Mais ce qui reviendrait à la nation ne pourrait être payé qu'en assignats dans le même délai, aussi sans intérêts. Les assignats seraient pareillement bâtonnés sur-le-champ.

Tous les autres assignats bâtonnés seraient déposés au directoire du département, et par lui envoyés à la caisse de l'extraordinaire pour y être brûlés publiquement à la fin de chaque année, et le procès-verbal de combustion ferait mention du numéro de chaque assignat brûlé et de la somme qui en resterait en circulation, et serait imprimé et affiché.

Il est donc évident que les assignats auraient sur l'argent comptant des avantages assez réels pour lui être préférés dans tous les cas. Le plus considérable serait, sans contredit, celui de forcer la vente des biens nationaux. En effet, le possesseur d'argent, à quelque somme que montent ses capitaux, ne peut jamais les convertir en biens-fonds, s'il ne trouve en même temps, dans les propriétaires, la volonté de les lui vendre. Il faut souvent faire les plus grands sacrifices pour déterminer seulement cette volonté. Combien plus précieux que l'argent seront donc des assignats qui porteront avec eux la faculté de faire effectuer les ventes à la volonté du porteur ! cet avantage augmente encore, si l'on considère la nature des biens-fonds dont les assignats auraient le pouvoir de transmettre à volonté la propriété.

Que l'on achète un bien de famille, on redoute les priviléges, les hypothèques, les douaires, les substitutions, les retraits, les rachats. Si l'on a fait un très-bon marché, on est quelquefois dix ans sans oser bâtir, planter, améliorer, en un mot, sans jouir avantageusement. Au contraire, si c'est un bien national qu'on acquiert, on possède dès le jour même de l'adjudication aussi pleinement, aussi sûrement qu'on pourrait le faire après 30 ans.

L'avantage des assignats augmente encore par l'accroissement de valeurs dans l'objet dont seuls ils peuvent mettre en possession. Il arrivera, dans mille circonstances, qu'un porteur d'assignats se fera adjuger une portion correspondante de biens nationaux, pour le prix ou pour un prix très-approchant de l'estimation primitive, tandis que cette portion de biens aura quelquefois doublé de valeur vénale.

Cet avantage augmentera encore par la recherche des assignats, pour payer la portion du prix d'adjudication qui excédera le taux de l'estimation primitive.

Et rappelons-nous que tous ces avantages se réaliseront toujours plus ordinairement pour les porteurs de petites sommes d'assignats que pour les riches qui voudraient en réunir de fortes sommes.

Ces principes posés, jetons un coup d'œil sur les heureuses conséquences qui en résultent infailliblement.

Nous aurons payé tout, ou la plus grande partie, ou la partie la plus lourde de nos dettes publiques, en valeurs préférables au numéraire effectif, puisqu'on pourra faire avec ces valeurs tout ce qu'on ferait avec l'or et l'argent, tandis qu'on ne pourra pas faire avec l'or et l'argent tout ce qu'on pourra faire avec ces valeurs.

L'Assemblée nationale aura environ 200 *millions de moins à imposer, pour* 1791, *qu'elle n'aurait à imposer si elle ne suivait pas le plan proposé,* ou tel autre semblable.

En effet, si les biens nationaux s'élèvent, comme je n'en saurais douter, à la somme de 5 milliards, les honoraires du clergé se trouvant fondés par l'emploi d'un seul milliard affecté au remboursement des rentes viagères, il est clair que les 4 milliards restants éteindront pour à peu près 200 millions de rentes ou intérêts. Donc, la contribution publique, pour l'année prochaine, s'élèvera à 200 millions de moins, d'où resulte évidemment *qu'on pourra supprimer, sans aucun remplacement, les impôts les plus désastreux.*

Nous aurons anéanti pour jamais l'agiotage et tout autre genre d'influence des capitalistes sur la fortune publique. Et dans le fait, les papiers agiotables seront supprimés et remplacés par un numéraire aussi réel que l'or et l'argent, et qui, n'étant susceptible ni de hausse ni de baisse, ne saurait donner lieu à aucune spéculation. Cet heureux effet serait manqué, si l'on attribuait un intérêt quelconque aux assignats-monnaie.

En effet, les papiers agiotables ne peuvent être mieux comparés qu'à un amas de roches inégales entre elles, de matière plus ou moins friable, de forme bizarre, anguleuse et variée, qu'on ne peut rouler les unes sur les autres sans des efforts immenses, sans obstruer à chaque instant tous les passages qui, par la multiplicité des mouvements forcés et des chocs irréguliers qu'elles éprouvent dans leur marche, se dissolvent plus ou moins rapidement en une poussière que les vents emportent jusqu'à ce qu'il n'en reste plus rien. Je vous propose de leur substituer un fluide bienfaisant, propre par la ténuité, l'homogénéité et la rondeur de ses éléments, à s'insinuer partout, à pénétrer tout, et à chercher toujours son niveau. Si au lieu de ce fluide vous me donnez un sable immobile et visqueux, comme seraient des assignats non forcés ou portant intérêt, il ne pourra circuler qu'à l'aide d'un autre fluide ; et dans son cours, il s'amoncellera, il formera des bancs, des engorgements ; le cours supérieur de vos canaux sera souvent inondé quand leurs parties basses seront à peine humectées par une filtration lente et insuffisante.

Votre numéraire monnayé est maintenant une eau stagnante contenue dans des réservoirs élevés : leurs possesseurs profitent de la sécheresse pour vous en vendre fort cher quelques misérables pouces, qu'ils ont l'art de repomper avant qu'elle ait pu imbiber la terre. Qu'une pluie abondante vienne former des torrents, les digues des réservoirs seront emportées, ces eaux réunies iront enfler vos ruisseaux et vos fleuves, qui après avoir vivifié dans leurs cours vos plaines et vos coteaux, rouleront paisiblement vers l'Océan, et leur superflu, et le vôtre. Telle serait, Messieurs, l'influence du plan que je vous propose sur les coffres-forts des capitalistes. Ils cesseraient donc d'en avoir aucune sur la marche des affaires publiques. Cet or qu'ils resserrent aujourd'hui dans l'espoir d'être avantageusement dédommagés, en un seul instant, de la non-jouissance de plusieurs années, ils s'empresseront de vous l'offrir au plus modique intérêt, dès que vous n'en aurez plus besoin.

Ils vous font aujourd'hui la loi la plus dure : le public leur fera la loi à son tour.

Nous aurons sur-le-champ rétabli la circulation, rouvert les sources de toutes les dépenses et procuré des travaux abondants à des millions de bras qui en manquent aujourd'hui. Cette proposition n'est que la conséquence nécessaire des précédentes ; mais s'il fallait la prouver, je vous observerais que l'arpentage et l'estimation des biens, que la liquidation de la dette, que la fabrication même des assignats, offriront, dès les premiers moments, une occupation utile à un très-grand nombre de citoyens de toutes classes ; qu'il convient même aux intérêts publics et particuliers d'y employer le plus de personnes qu'il sera possible parce que, plus tôt nous aurons terminé, plus tôt nous serons délivrés du poids écrasant de notre dette publique, et enfin, parce que ce remboursement devant être infailliblement suivi d'un très-grand nombre de nouvelles acquisitions de fonds, et tout acquéreur étant toujours très-empressé de bâtir, de planter, en un mot, d'améliorer de toutes les manières, il arriverait plutôt que les ouvriers manqueraient aux travaux que les travaux aux ouvriers. Ajoutez à cela l'aisance générale dont la réaction sur les dernières classes de la société est et sera toujours incalculable.

Vous pouvez venir dès à présent au secours de Paris, en faisant cesser les relations trop désavantageuses du Trésor public avec la Caisse d'escompte, si vous voulez ordonner pour le département de Paris seulement, et y faire exécuter à l'instant même l'opération que je propose pour le reste de la France. Elle peut y être terminée en moins d'un mois, comme l'opération générale peut l'être en trois ou quatre, pourvu qu'on la suive avec quelque activité et que cette activité soit simultanée dans toutes les municipalités à la fois. Il est certain, au moins, que le département de Paris seul, offre, en fonds nationaux, de quoi asseoir le nombre d'assignats suffisant pour payer la Caisse d'escompte, et nous donner le temps de respirer.

Je vous dois à cet égard, Messieurs, une observation importante ; c'est que la vente effective et actuelle des biens nationaux n'étant point une partie essentielle de ce plan, on peut, on doit même, dès à présent. comprendre dans l'estimation, avec les fonds présentement libres, ceux qui ne le seront que plus tard, comme les maisons d'habitation réservées aux religieux des deux sexes. Car les assignats monnayés doivent trouver assez longtemps mille autres emplois plus utiles dans la circulation. Il leur restera d'ailleurs une masse assez considérable de biens nationaux à acquérir dès à présent, à volonté, pour répondre qu'ils ne viendront pas tous en même temps forcer la vente de la totalité de leurs gages.

Il est d'ailleurs très-important, à tous égards, d'exécuter le plan entier, et en même temps sur tous les biens nationaux quelconques.

Vous aurez assuré les honoraires de votre clergé, et le patrimoine des vrais pauvres. Sur la première partie, vous avez vu, Messieurs, que j'ai assuré cette dépense par l'emploi des fonds qui acquittent à présent vos rentes viagères. Je vous ai montré la facilité de libérer vos rentes viagères avec un milliard de fonds qui ne produisent rien aujourd'hui. Il en résulte donc que votre clergé ne vous coûtera réellement rien.

J'ai encore assuré le patrimoine des vrais pauvres, en vous proposant de réserver dans chaque district des fonds spécialement affectés à ce respectable emploi. Cependant, Messieurs, il ne serait point avantageux à la nation de réserver ces fonds en nature, si la somme d'assignats, que produiraient les autres biens nationaux, était insuffisante pour acquitter toutes nos dettes publiques. Il vaudrait bien mieux alors affecter même la part des pauvres à la création d'une plus forte somme d'assignats, et fonder le revenu des hôpitaux sur la portion de rentes que vous auriez acquise à la nation par le payement d'un capital plus considérable.

L'avantage serait évident, en ce que la nation ne payerait pas plus d'une manière que de l'autre, et que cependant elle continuerait à percevoir, au profit de la caisse de l'extraordinaire, les revenus de ces biens, jusqu'à l'extinction des assignats, c'est-à-dire jusqu'à la vente.

Outre l'allégement de la contribution publique qui résulterait du payement de la dette nous conserverons à la nation pendant encore une longue suite d'années, tout ou partie du revenu des biens qui auraient servi à les acquitter. Cette proposition est encore démontrée par la certitude que les assignats ne se présenteront pour forcer la vente des biens nationaux, qu'autant qu'ils ne trouveront pas d'emploi plus utile dans la circulation ; et par l'évidence du besoin que la circulation aurait des assignats, jusqu'à ce que la prospérité de la France fût parvenue à son dernier période : ce qui demande encore près d'un siècle.

Vous n'effectueriez la vente des biens nationaux qu'à mesure que l'opinion publique se serait formée sur ce point. Or l'opinion publique est toujours le résultat des intérêts évidents de tous les individus qui composent la société.

Cette proposition va donc être portée au plus haut degré d'évidence, par la seule exposition de la suivante :

Enchaîner pour jamais à la Constitution, par les liens indissolubles de l'intérêt personnel, tant ses plus dangereux ennemis que ses plus zélés partisans.

Si, dans le problème que je me suis donné à résoudre, il est une partie en apparence insoluble, c'est sans contredit cette proposition. Eh bien, Messieurs, j'ose croire que c'est aussi celle qui vous paraîtra le plus évidemment résolue. Je vous demande des assignats sans intérêts, subdivisés à peu près comme nos pièces d'or, et faisant absolument fonction de monnaie, en concurrence avec l'or et l'argent. Si vous m'accordez ces trois points, il est évident que la masse des assignats se subdivisera à l'infini, et qu'il s'en trouvera bientôt dans toutes les poches. Or, vos assignats auront une valeur réelle égale au moins à celle des métaux précieux. Mais supposez la Constitution renversée, la distinction des ordres rétablie, le clergé formant un ordre propriétaire, les domaines de la couronne tenus encore une fois inaliénables, la souveraineté de la nation méconnue, le pouvoir arbitraire ressuscité bouleversant votre ouvrage, et substituant les abus, le gaspillage, le désordre, et la mauvaise foi au bon ordre, à la régularité, à l'exacte correspondance que vous aurez établie entre la dépense et la recette, il est évident que les assignats deviennent à l'instant des feuilles de chêne.

Vos assignats seront donc le ciment indestructible qui liera ensemble toutes les parties du superbe édifice que vous aurez construit et qui le transmettra à la postérité la plus reculée, comme l'ouvrage, à la fois le plus utile et le plus durable qui soit jamais sorti de la main des hommes. Comment, en effet, supposer que la Constitution puisse être renversée, lorsque plusieurs milliards en assignats, répartis sur la surface du royaume,

donneront à tous les citoyens un égal intérêt à la maintenir et à la défendre ?

Sans doute le patriotisme et toutes les autres vertus des peuples heureux peuvent beaucoup pour le maintien d'une bonne Constitution ; mais le législateur ne doit fonder ses espérances que sur l'intérêt évident de chaque citoyen. Il a tout fait, et tout fait pour jamais, quand il a trouvé le moyen de rattacher à l'intérêt public, tous les intérêts particuliers.

Enfin, Messieurs, *vous ferez participer à l'acquisition des biens nationaux les familles les moins aisées, dans une proportion plus forte encore que les riches.* Cette proportion se trouve solidement établie par la subdivision de ces biens en articles d'un prix très-modéré et en même temps très-varié, et par l'impossibilité de faire réunir plusieurs articles dans un même procès-verbal d'enchères.

J'ai démontré que *l'opération proposée, loin de nuire à la vente des biens-fonds patrimoniaux, aurait l'effet nécessaire d'en accélérer et d'en améliorer le débit.*

Je dois à présent rassurer ceux qui, peu au courant des opérations du commerce extérieur, pourraient craindre que les assignats-monnaie ne nuisissent à nos relations avec les étrangers. Je pourrais abréger, en opposant simplement l'exemple des pays voisins qui tiennent en circulation pour plusieurs milliards de numéraire fictif, *même sans contre-valeur*, qui ne prohibent point la sortie du numéraire effectif, et qui n'en ont pas moins eu jusqu'ici un avantage marqué dans leur commerce avec nous qui n'avions point de numéraire fictif, et qui poussons jusqu'à la rigueur les défenses d'exporter notre numéraire ; pourquoi ? Parce que l'intervention du numéraire fictif maintient, dans ces pays, les capitaux à un intérêt beaucoup plus bas qu'il n'a jamais pu être chez nous.

Mais j'observerai à ces personnes timides, que je ne fais disparaître aucune partie de notre numéraire effectif, qu'il reste tout entier dans le royaume, et que même je le force à reparaître dans la circulation, en faisant cesser les motifs de crainte ou d'espérance qui détermineraient à le resserrer ; qu'à moins d'émigrations très-considérables et nullement compensées, ce qui n'est pas du tout à présumer, le numéraire ne peut sortir de France sans y laisser un équivalent ; et que, comme les étrangers ne mangent pas plus l'or et l'argent que nous, il faudrait bien qu'ils nous rapportassent nos métaux pour avoir nos denrées ; que les pertes que nous éprouvons sur le change n'ont d'autre cause que l'erreur qui nous a fait jusqu'ici défendre la sortie du numéraire, comme celles dont nous nous plaignons dans le commerce en général, ont leur source dans l'élévation des intérêts de nos capitaux et dans la non-valeur de nos matières premières ; que cette non-valeur a souvent été telle, que nous étions obligés de livrer deux mesures de nos denrées pour une mesure des denrées étrangères que la liberté d'exportation élevait au niveau du marché général de l'Europe, tandis que les nôtres restaient fort au-dessous ; qu'ainsi, en donnant plus de latitude à nos entreprises par le bon marché des capitaux, en laissant monter nos denrées à leur véritable prix, par la liberté des ventes à l'extérieur, et en bornant le cours des changes par le libre transport des monnaies, nous n'éprouverons jamais aucun désavantage dans nos relations avec l'étranger, que notre monnaie ne sortira jamais que pour rentrer aussitôt, ou plutôt que notre commerce deviendra un vrai commerce d'échange, dans lequel l'argent n'interviendra que pour quelques instants et dans des circonstances très-rares.

Ne cherchons pas, avec une précision aussi pénible qu'inutile, des objectifs qui ne se présenteront peut-être pas, ou qui sont réfutés d'avance par le plan lui-même. Je ne ferai qu'une observation : vous avez un thermomètre sûr pour juger ce plan. Si les capitalistes, les financiers et les agioteurs le trouvaient bon, à coup sûr il serait très-mauvais ; ayant pour principal objet de déjouer leurs menées, il sera d'autant meilleur qu'il leur déplaira davantage.

Le plan que je vous propose est renfermé dans des bornes précises ; il ne peut excéder celles de la valeur des biens nationaux, ou la somme des dettes publiques. Il n'exige point une administration particulière permanente, qui ferait dépendre son succès de l'exactitude de chefs ou de sous-ordres répandus par toute la France, par conséquent difficiles à surveiller, et dont les malversations, trop possibles, mettraient en défaut la prudence du législateur ; par là, il économise une dépense perpétuelle fort considérable. Tout est absolument terminé par la simple émission des assignats, et le premier mouvement, une fois imprimé, se perpétue de lui-même par l'action journalière de l'intérêt général combiné avec tous les intérêts particuliers, comme l'eau sortie d'une source s'écoule vers la mer en dépit de tous les obstacles, par sa seule tendance vers le niveau commun.

Les revenus de tout ou partie des biens nationaux assurent à la caisse de l'extraordinaire des fonds annuels fort considérables, qui ne peuvent décroître que par l'accroissement de la prospérité publique : car la vente de ces biens s'opérera plus ou moins rapidement en raison de ce que les assignats seront plus ou moins utiles dans la circulation. Or, l'inutilité du numéraire ne se fait jamais sentir que quand la prospérité d'un Etat est devenue stationnaire ; tant qu'elle suit une marche ascendante, l'argent trouve toujours des emplois plus utiles que les acquisitions foncières. Il ne faut cependant adapter cette proposition qu'à un Etat d'ordre, et non pas à un gouvernement dans lequel les particuliers s'étudieraient à former des capitaux avec des revenus, à mesure que le Trésor public se formerait des revenus avec des capitaux, à quoi se réduit, en dernière analyse, l'art tant vanté du crédit, qui n'a jamais été moins nuisible aux Etats qu'aux enfants de famille.

La caisse de l'extraordinaire pourrait donc acquitter pendant très-longtemps, et sans surcharger la nation, les indemnités, retraites, pensions ou autres dédommagements que l'Assemblée nationale jugera nécessaire, équitable et prudent d'accorder au grand nombre d'employés de tout rang que le retour à l'ordre laissera sans travail et sans ressources.

Elle pourra encore subvenir, s'il le faut, à l'insuffisance des cent et quelques millions de rentes autrefois viagères, pour acquitter les pensions des religieux et religieuses les plus âgés. Ces charges, toujours décroissantes par leur nature, s'accorderaient très-bien avec des revenus qu'on doit s'attendre à voir diminuer graduellement par les achats de quelques portions de biens nationaux, et le surplus des fonds de cette caisse s'appliquerait ordinairement aux grandes entreprises publiques, comme ports, canaux, ponts, fortifications et autres objets dont les travaux

peuvent sans inconvénient être suspendus pour un temps, lorsque des accidents imprévus exigeraient impérieusement l'emploi des sommes qui seraient destinées aux grandes améliorations publiques.

Enfin il résulterait de l'exécution de ce plan, que l'Assemblée nationale aurait trouvé la France payant peut-être 1 milliard, tant en revenus qu'en frais connus ou cachés, et ne suffisant pas à ses dépenses avec cette énorme perception, et qu'elle la laisserait ne payant probablement pas plus de 300 à 350 millions, et jouissant, en outre, de revenus extraordinaires, dont la diminution graduelle serait le sûr thermomètre de sa prospérité.

Sans doute, aucune conception humaine n'est exempte d'erreur; mais les immenses avantages que l'opération proposée nous assurerait, valent au moins la peine d'être mis en balance avec les inconvénients qu'une recherche scrupuleuse parviendrait à y découvrir.

PROJET DE DÉCRET.

Estimation.

Article 1er. Aussitôt après la formation des districts, il sera procédé en même temps, dans chaque municipalité, à l'état détaillé de tous les biens nationaux quelconques, situés dans son arrondissement.

Art. 2. Chaque héritage isolé formera un article à part; et lorsque les héritages seront contigus, il sera formé, autant que les circonstances et les localités le permettront, des articles d'environ 10,000 livres, plutôt au-dessous qu'au-dessus.

Art. 3. Le plan de la circonscription de chaque article, sera levé géométriquement, et contradictoirement avec les propriétaires voisins, ou eux dûment appelés.

Art. 4. Une copie de chaque plan, ainsi levé en gros, sera déposée au bureau de la municipalité, une au district, une au département, et une à la caisse de l'extraordinaire.

Art. 5. Chaque article sera estimé à part et contradictoirement entre les districts et les municipalités.

Art. 6. Chaque département fera imprimer l'état détaillé et estimatif des biens nationaux, compris dans son arrondissement.

Art. 7. La caisse de l'extraordinaire fera imprimer l'extrait ou table des 83 états détaillés des départements.

Art. 8. Les états et estimations seront faits sans frais par les municipalités.

Art. 9. L'arpentage et les copies des plans seront payés par les municipalités, à raison de 1 livre par arpent et 24 livres pour le déplacement de l'arpenteur, lorsqu'il ne demeurera pas sur les lieux. Ces sommes seront prélevées sur les impositions de chaque municipalité.

Art. 10. Les états estimatifs devront être remis au département avant le 1er de septembre. Et si quelques municipalités ne peuvent pas y joindre en même temps les copies des plans, celles qui ne les auront pas remises avant le 1er de janvier 1791, ne jouiront d'aucune diminution d'impôt, pour le temps qui s'écoulera depuis le 1er de janvier, jusqu'à la remise des plans.

Art. 11. Tous les biens vacants seront affermés au plus offrant, par-devant chaque district; et les fermages, après les réparations prélevées, seront versés dans les caisses des districts à la disposition de celle de l'extraordinaire.

Art. 12. Lorsqu'un fermier prendra plusieurs articles par un même bail, il sera fait mention expresse du prix de ferme de chaque article en particulier.

Liquidation.

Art. 1er. Dans les deux mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers de l'Etat, ceux du clergé et des ecclésiastiques seront tenus de rapporter à la caisse de l'extraordinaire, les titres de tout ce qui peut leur être dû, excepté les arrérages courants depuis le mois de janvier dernier.

Art. 2. Tous ceux qui n'auront pas remis leurs titres dans le délai prescrit seront déchus de leurs prétentions, à moins qu'ils ne justifient de leur absence hors du royaume.

Art. 3. Ne seront compris dans la présente exception que ceux qui sont absents par congé en bonne forme.

Art. 4. Les créanciers non régnicoles auront un mois de plus pour rapporter leurs titres de créances.

Art. 5. Les créanciers non régnicoles, intéressés dans les emprunts négociés directement avec l'étranger, seront admis à faire liquider leurs titres de créances dans le délai prescrit, s'ils le jugent à propos; mais ils n'encourront aucune déchéance, s'ils ne se présentent pas.

Art. 6. Il sera procédé, sans délai, à la liquidation de la dette publique, sous l'inspection de commissaires de l'Assemblée, nommés par elle.

Remboursement.

Art. 1er. Il sera procédé, aussi sans délai, à la fabrication d'une somme d'assignats égale à l'estimation des biens nationaux, ou seulement à la dette publique, si l'estimation l'égale ou l'excède.

Art. 2. Ces assignats seront de 25, de 50 et de 100 livres seulement; ils ne porteront aucun intérêt et ils seront reçus, en toutes circonstances, comme les autres monnaies du royaume.

Art. 3. Il est défendu à toute personne de stipuler, soit par acte public, soit par écriture privée, soit verbalement, qu'une somme quelconque sera payée soit en assignats, soit en monnaie d'or ou d'argent, et à tout juge d'ordonner l'exécution d'une pareille convention, à peine d'une amende égale à la somme offerte ou demandée en conséquence; laquelle amende sera payée par parties égales, par les juges et les notaires, et par chacune des parties lorsque la convention sera écrite; mais le défenseur ne pourra être condamné à l'amende, lorsqu'il s'agira d'une convention verbale.

Art. 4. Toute personne qui refusera un payement en monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou en assignats, lorsque l'appoint, s'il y a lieu, lui sera offert en même temps en monnaie courante, sera punie selon la rigueur des lois portées et à porter contre ceux qui refusent les monnaies non décriées.

Art. 5. Il sera payé une somme de 24,000 livres à l'artiste ou aux artistes qui, au jugement de l'Académie de peinture et de sculpture, à laquelle se réuniront douze écrivains jurés, indiqueront, dans un mois, la meilleure méthode de fabriquer les assignats pour en prévenir la contrefaçon à la charge par eux de mettre le procédé couronné à exécution. Si l'Académie juge devoir réunir les procédés indiqués séparément par plusieurs articles, le prix sera partagé entre eux, et

augmenté, s'il y a lieu, de manière que chacun d'eux ait 12,000 livres.

Art. 6. Aussitôt que la somme à rembourser sera connue et que les assignats seront fabriqués, et au plus tard dès le 1er octobre prochain, il ne sera plus fait de fonds pour une somme de rentes viagères et perpétuelles ou d'intérêts, égale à celle que produira le capital dont l'Assemblée ordonnera le remboursement.

Art. 7. Dès le même jour, tous les créanciers, dont les créances auront été liquidées, pourront se présenter à la caisse de l'extraordinaire, où ils seront remboursés de tout ce qui leur sera dû, soit en assignats soit en espèces d'or et d'argent indifféremment, et sans qu'ils puissent être tenus, de parfaire les appoints s'il y a lieu.

Art. 8. Dès le 1er janvier 1791, la masse générale des impositions du royaume sera diminuée de toute la somme de rentes constituées ou intérêts, qui sera anéantie par le remboursement des capitaux.

Vente de biens.

Art. 1er. Tous les assignats sont hypothéqués spécialement et par privilége sur tous les biens nationaux généralement quelconque qui seront compris dans les états estimatifs des 83 départements.

Art. 2. Dès le jour où la caisse aura commencé à délivrer des assignats, la vente des biens nationaux sera ouverte.

Art. 3. Toute personne, tant étrangère que regnicole, aura droit de forcer la vente des biens nationaux, en déposant à la caisse du district où sera situé l'article ou les articles qu'elle voudra faire vendre, le montant de l'estimation, en assignats, et jamais en aucune autre valeur.

Art. 4. Pour éviter les accaparements et ménager aux citoyens les moins aisés, les moyens d'acquérir des biens nationaux, il ne sera jamais permis de réunir plusieurs articles des biens nationaux dans un même procès-verbal d'enchère, mais il sera fait toujours autant de ventes séparées qu'on voudra faire vendre d'articles.

Art. 5. A l'instant où les assignats seront déposés dans la caisse du district, il sera délivré au porteur autant de récépissés particuliers qu'il voudra faire vendre d'articles; et en vertu de ces récépissés, il aura droit de faire procéder, après un mois révolu, aux trois adjudications à huit jours d'intervalle.

Art. 6. Pendant ce temps, le département, le district et la municipalité feront les diligences nécessaires pour faire approcher les enchérisseurs.

Art. 7. Avant l'ouverture du procès-verbal d'adjudication définitive ou plus tôt, le porteur de récépissé sera libre de retirer ses assignats, et la vente n'aura plus lieu, mais la vente sera forcée dès l'ouverture du procès-verbal d'adjudication définitive.

Art. 8. Les adjudications se feront en public, par-devant le directoire du district.

Art. 9. Il ne sera payé par l'adjudicataire aucune somme par-delà le prix de l'adjudication, ni pour frais de vente, ni pour droits de mutation, ni pour droits fiscaux; et le titre de propriété lui sera délivré *gratis* par le directoire de district.

Art. 10. Si le porteur de récépissé se rend adjudicataire, les fruits ou revenus de l'article adjugé courront à son profit, à compter de la date du récépissé; et les assignats déposés seront bâtonnés sur-le-champ en présence du public.

Art. 11. Si un autre porteur d'assignats se rend adjudicataire, ceux du porteur de récépissé lui seront remis, ceux de l'adjudicataire seront bâtonnés sur-le-champ, et il entrera en jouissance des revenus dès le jour de l'adjudication.

Art. 12. Le prix de l'adjudication ne pourra jamais être payé partie en assignats et partie en monnaie d'or et d'argent, sans le consentement exprès du porteur de récépissé, et les enchérisseurs seront tenus de lui demander son consentement avant de faire admettre leur enchère.

Art. 13. Si le porteur de récépissé consent à ne recevoir qu'une partie de ses assignats en monnaie d'or ou d'argent, l'enchère sera admise et payée de la manière convenue d'avance entre lui et l'enchérisseur, et le procès-verbal fera mention sur-le-champ de son consentement; et si l'adjudication a lieu au profit de celui qui offrira de payer partie en assignats, et partie en espèces, le porteur de récépissé retirera la portion d'assignats et la portion d'espèces convenue, lesquelles l'adjudicataire sera toujours tenu de payer sur-le-champ, jusqu'à concurrence du prix d'estimation.

Art. 14. Si l'enchérisseur a intention de payer en espèces la totalité du prix d'estimation, il ne sera point tenu d'en convenir avec le porteur de récépissé. Mais au moment même de l'adjudication, quand elle aura lieu au profit du porteur d'espèces, le porteur de récépissé retirera les espèces, et les assignats déposés seront bâtonnés sur-le-champ.

Art. 15. Dans tous les cas, le prix d'estimation sera toujours payé comptant, à peine de nullité de la vente, soit en assignats, soit en espèces, et l'adjudicataire, autre que le porteur de récépissé, n'entrera en jouissance que du jour de l'adjudication.

Art. 16. Comme il doit toujours être bâtonné sur-le-champ une somme d'assignats égale au prix d'estimation, le porteur de récépissé ne pourra jamais payer en espèces pour retirer ses assignats.

Art. 17. Si l'article est vendu au-dessus du prix de l'estimation primitive, le quart de cet excédant sera payé à la municipalité en assignats ou espèces, dans l'espace d'un an, sans intérêts, et la somme, provenant de ce quart, sera, par elle, employée aux besoins de la communauté.

Art. 18. Les trois autres quarts de cet excédant ne pourront jamais être payés qu'en assignats. L'acquéreur aura de même le terme d'un an, sans intérêts, pour présenter ses assignats au directoire du district, qui les bâtonnera sur-le-champ et lui en donnera quittance.

Art. 19. L'acquéreur ne pourra ôter au fermier la jouissance de son bail, qu'en s'arrangeant avec lui de gré à gré.

Art. 20. Aussitôt après l'année expirée, si l'acquéreur n'a pas payé l'excédant du prix de son acquisition, tant au district qu'à la municipalité, celle-ci percevra les revenus à son profit, depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du parfait payement.

Art. 21. Le directoire de district remettra au département les assignats bâtonnés, dans la huitaine au plus tard, et en recevra la décharge.

Art. 22. Tous les mois, le directoire du département fera tenir les assignats bâtonnés, avec la note des articles vendus, à la caisse de l'extraordinaire, qui lui enverra aussi sa décharge.

Art. 23. A la fin de chaque année, le caissier de l'extraordinaire fera brûler publiquement tous

les assignats bâtonnés, et le procès-verbal de combustion contenant la note des articles vendus dans l'année, les numéros des assignats brûlés, et la somme de ceux qui resteront en circulation, sera imprimé et affiché.

Honoraires et pensions du clergé.

Art. 1er. Du jour où il ne sera plus fait de fonds pour payer les rentes viagères, tous les membres du clergé, tant séculier que régulier, de l'un et de l'autre sexe, cesseront de percevoir les revenus des biens dont ils jouissaient, et ils entreront sur-le-champ en jouissance des sommes annuelles qui leur auront été attribuées par les décrets de l'Assemblée, à quelque titre que ce soit.

Art. 2. Il est décrété comme article constitutionnel, que chaque ecclésiastique touchera, quartier par quartier et d'avance, le revenu qui lui aura été accordé, à quelque titre que ce soit, des premiers deniers qui seront entre les mains du receveur des impositions de la municipalité, dans l'enceinte de laquelle il sera domicilié; que jamais ce receveur ne pourra, pour quelque cause que ce puisse être, se dessaisir d'aucuns deniers avant que les ecclésiastiques domiciliés aient touché leur quartier; et que leurs quittances seront envoyées pour comptant à la caisse du district.

Art. 3. Tout ecclésiastique qui changera de domicile sera tenu d'en prévenir les département, district et municipalité qu'il voudra quitter, et le département, district et municipalité dans l'enceinte desquels il aura élu son nouveau domicile, afin d'être compris dans l'état de sa nouvelle municipalité avant le 1er de janvier; sinon il ne pourra toucher ses revenus que des mains du receveur de la municipalité qu'il aura quittée.

Art. 4. Au moment où ce nouvel ordre de choses commencera, tous les ecclésiastiques toucheront leurs revenus des mains du receveur de la municipalité de leur domicile actuel, jusqu'à ce qu'ils en aient élu un autre dans la forme prescrite par l'article 3.

Art. 5. La même règle de payement sera suivie pour les revenus attribués aux hôpitaux, si leurs biens sont compris dans l'état estimatif des biens qui serviront de gage aux assignats.

Art. 6. Quand les impositions d'une municipalité ne suffiront pas pour acquitter les revenus des ecclésiastiques ou hôpitaux compris dans son arrondissement, il y sera suppléé par le receveur de la municipalité la plus voisine, sur l'ordre du district, visé par le département.

Caisse de l'extraordinaire.

Art. 1er. Les revenus de tous les biens nationaux qui ne seront pas vendus, seront versés par les caisses de district dans celle de l'extraordinaire, ou distribués sur les mandats du caissier de l'extraordinaire.

Art. 2. Aucune partie de ces revenus ne pourra être employée aux dépenses comprises dans l'état des dépenses ordinaires.

Art. 3. Il ne pourra être attribué, sur cette caisse, aucun revenu fixe, si ce n'est les traitements viagers qui ne sont pas de nature à être renouvelés à la mort des titulaires.

Art. 4. Tout le surplus sera employé aux dépenses imprévues, autres que celles qui ont été jusqu'ici comprises sous le même titre, dans l'état des dépenses ordinaires, et pour lesquelles il continuera à être fait fonds sur le produit des impositions, comme par le passé; et aux dépenses extraordinaires et libres, après toutefois que ces dépenses auront été ordonnées par l'Assemblée nationale, sur l'aperçu des rentrées certaines, qui sera mis sous ses yeux par le caissier de l'extraordinaire.

Art. 5. Cet aperçu sera présenté tous les trois mois, ainsi que l'état des dépenses soldées d'après les ordres de l'Assemblée, depuis le précédent quartier.

Art. 6. Jamais il ne sera ordonné de dépense qui puisse absorber la totalité des rentrées comprises dans l'aperçu d'un quartier.

Art. 7. L'article premier de chaque aperçu sera toujours formé du reste net du quartier précédent.

Art. 8. Tous officiers municipaux seront personnellement responsables envers la caisse de l'extraordinaire, du revenu des biens nationaux, et envers les acquéreurs, de la quantité des fonds de même nature, compris dans les procès-verbaux d'arpentage, lorsqu'ils auront été envahis par les propriétaires limitrophes ou autrement. Et si les officiers municipaux ne peuvent pas répondre des pertes en revenus ou capitaux, la communauté entière en répondra.

Besoins du moment.

Art. 1er. La même opération qui vient d'être ordonnée pour les biens nationaux de toute la France, sera exécutée en particulier pour ceux du département de Paris, dans un mois pour tout délai.

Art. 2. La somme d'assignats qui pourra être assise sur la valeur de ces biens, sera employée à acquitter entièrement la nation envers la Caisse d'escompte, et le surplus à faire face aux besoins les plus urgents.

Art. 3. Dès l'instant où la Caisse d'escompte sera remboursée de ce qui lui est dû par l'Etat, elle recommencera ses payements à bureau ouvert, soit en assignats, soit en espèces.

2e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1789.

Opinion de M. de Laborde de Méréville (1) *sur le plan proposé par le comité chargé de l'examen des plans de finances* (2).

Messieurs, s'il était question de défendre le plan que j'avais eu l'honneur de mettre sous vos yeux, je me flatterais de résoudre les objections qui lui ont été opposées. Je crois que je pourrais établir, d'une manière incontestable les avantages que la nation en aurait retiré dans l'avenir, et la réalité des ressources qu'il aurait offertes aux embarras du moment. Le rétablissement du crédit

(1) L'opinion de M. de Laborde de Méréville n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) L'empressement de l'Assemblée à terminer la discussion sur le projet présenté par le comité m'ayant empêché d'avoir la parole, j'ai cru que, d'après les circonstances qui ont accompagné le travail de l'Assemblée sur ce sujet, je lui devais compte de mon opinion. (*Note de M. de Laborde de Méréville.*)

et de la circulation des espèces était le principal objet qui m'avait occupé ; je voyais l'espérance la mieux fondée d'y parvenir dans un court espace de temps, et l'introduction graduelle d'une nouvelle circulation libre devait adoucir les inconvénients de la circulation forcée. Les difficultés et les doutes qui m'ont été présentés sur cet objet n'ont nullement changé mon opinion, et je suis encore fermement persuadé qu'on eût trouvé des moyens puissants dans la reprise des opérations multipliées que nous avons vues successivement s'interrompre. Mais votre comité, réuni sur ce point à M. le ministre des finances, n'a pas été aussi convaincu que moi de la certitude et de l'étendue de ces ressources. Ils ont paru penser que le moment n'était pas propre à l'établissement d'une banque. Ils ont cru qu'une opération de cette importance exigeait, de leur part et de la vôtre, une discussion que l'état présent des affaires ne permettait pas, et ils se sont bornés à des mesures provisoires auxquelles j'ai cru qu'il était de mon devoir de m'empresser de concourir.

Mon sentiment avait été, Messieurs, et il ne changera jamais, qu'en finances, comme en toute autre science, il est des principes consacrés par l'expérience et par une saine théorie dont on ne saurait se départir sans courir les plus grands dangers. J'ai vu avec plaisir votre comité professer la même doctrine ; et j'ai eu moins de peine à renoncer pour le moment aux moyens que je vous avais présentés, lorsque j'ai été certain que dans ceux qu'il adopterait votre comité ménagerait autant que les circonstances pourraient le lui permettre, ces principes sacrés auxquels la prospérité d'un État et le succès de toute opération financière sont intimement liés. Indépendamment, Messieurs, de l'état du crédit et des finances qui a fait penser à votre comité qu'il était indispensable d'adopter des mesures extraordinaires, il est dans les personnes une sorte de convenance et d'autorité qui n'est pas moins à consulter que celle des choses. Le succès d'une opération de ce genre ne dépend pas moins du zèle sincère de ceux qui doivent concourir à son exécution, que de la bonté même du plan. Dans la position où nous sommes, l'adhésion du ministre des finances, celle même des administrateurs de la Caisse d'escompte, nous était absolument indispensable. Votre comité a donc dû les faire entrer dans la combinaison des motifs qui l'ont conduit au parti qu'il vous propose.

Si vous daignez, Messieurs, considérer attentivement l'ensemble de ces difficultés, peut-être, loin d'adopter les critiques exagérées de quelques-uns des préopinants, seriez-vous satisfaits, qu'obligé de répondre à une multitude de circonstances si difficiles à concilier, votre comité soit parvenu à remplir tout ce que vos besoins présents exigent, sinon de la manière la plus parfaite et la plus désirable, du moins en évitant une partie des inconvénients de ceux qui vous ont été présentés par M. le ministre des finances et quelques membres de cette Assemblée.

En effet, Messieurs, loin d'engager la nation par un privilége pour dix, vingt ou trente années, comme on l'avait désiré d'abord, votre opération se réduit aujourd'hui à une simple convention, à un contrat accidentel avec la Caisse d'escompte qui, dans six mois, et peut-être avant, n'aura plus aucune liaison directe avec les affaires du gouvernement.

Loin de vous faire consolider pour un terme indéfini un papier forcé, portant la garantie nationale, loin de vous proposer d'en créer un autre sous une forme différente, pour une somme de 400 millions remboursables à des époques éloignées, et sans hypothèques satisfaisantes, votre comité vous offre les moyens de vous débarrasser, dans un espace de temps assez rapproché, des inconvénients qui peuvent être attachés à celui que vous choisissez.

Votre comité vous indique des mesures efficaces pour donner à ce papier une valeur plus réelle, en lui assignant une hypothèque spéciale sur des biens-fonds déterminés.

La Caisse d'escompte, en s'obligeant de payer à bureau ouvert au 1er juillet, ne prend point un engagement téméraire. Elle diminuera, par tous les moyens possibles, la masse de ses billets, et fera, sans peine, les plus grands sacrifices pour les soutenir. Vous concourrez aussi, Messieurs, par un travail assidu sur les finances, au soutien de ces billets, et il ne tient qu'à vous de diminuer encore, par l'affermissement du crédit qui commence à reparaître, les dangers inévitables de tout moyen provisoire.

Car je dois vous observer à cette occasion, Messieurs, que, bien que le service des six premiers mois de l'année prochaine vous paraisse assuré par cet arrangement, il ne le serait cependant pas si vous négligiez de vous occuper essentiellement de finances, si le calme momentané que vous allez éprouver après cette détermination vous portait à croire que votre sollicitude est moins fondée. La chose publique est en danger toutes les fois que l'ordre naturel des choses est interrompu par le dérangement des rapports ordinaires qui la conservent. La chose publique est en danger, lorsque à l'abri d'un palliatif on néglige d'attaquer le mal dans toutes ses parties.

J'insiste donc, Messieurs, pour que vous déterminiez aujourd'hui que trois jours de la semaine seront employés dorénavant à régler les dépenses de l'année prochaine. Vous devez sentir combien un plus long délai sur cet objet serait préjudiciable aux intérêts qui vous sont confiés. Le *déficit* existe encore, et si le travail de la constitution vous avait permis de faire l'état des dépenses de l'année prochaine, vous ne seriez peut-être pas aujourd'hui dans l'embarras qui vous afflige. Combien ce retard est funeste pour les peuples qui attendent de vous de justes soulagements ! Combien d'objets dans les dépenses publiques dont vous méditez la suppression ou la réduction, et que cependant vous payez tous les jours, pour n'avoir pas eu le temps de dire que vous ne vouliez plus les payer ! A combien de sacrifices ne vous oblige pas la méfiance causée par ce désordre que vous n'avez pu éviter ! Hâtez-vous donc de donner promptement de nouveaux ressorts à cette machine immense dont les mouvements se sont ralentis par mille causes différentes. On vous l'a déjà dit, et je dois vous le répéter, c'est désormais par les finances et le crédit que vous devez rendre la constitution inattaquable. Si, malgré l'heureuse union que la communauté d'intérêts doit établir dans toutes les parties de l'empire, on osait encore essayer de les diviser, vos ennemis attentifs pourraient trouver dans une crise violente des moyens puissants d'y parvenir.

Il me reste, Messieurs, à vous parler d'un amendement essentiel qui a été proposé hier par M. le duc de La Rochefoucauld : il consiste à donner, sur les biens-fonds que vous voudrez aliéner, des hypothèques spéciales ; et pour rendre la vente de ces biens plus profitable, d'en réduire la somme,

quant à présent, à celle que vous devez à la Caisse d'escompte. La vente des domaines qu'on estime à 50 millions, et celle de 120 millions de biens ecclésiastiques dont la majeure partie pourrait être prise dans le ressort du Châtelet de Paris, suffirait aux besoins du moment, et vous aurez le loisir d'apprécier, par l'expérience, l'efficacité de cette ressource.

Lors donc, Messieurs, que vous aurez décrété la vente de ces biens, et qu'un comité nommé par vous en aura fait l'état, il conviendrait que vous laissiez à la Caisse d'escompte la faculté de délivrer les billets d'achat, avec hypothèque spéciale sur tel ou tel fonds, à la demande des acheteurs ou prêteurs. Cette facilité peut rendre la négociation de ces billets infiniment rapide, et rapprocher, par conséquent, l'époque de la reprise des payements de la Caisse d'escompte.

Je ne m'étendrai pas plus longtemps, Messieurs, sur le plan que vous a présenté votre comité; quelques objections qu'on puisse lui faire, vous devez le préférer, puisqu'il obtient l'adhésion d'un plus grand nombre de citoyens. Dans ces moments d'agitation et de troubles, au milieu de ces combats d'intérêts et d'opinions, aucun projet, aucune mesure ne peut réussir que par une grande réunion de zèle et de volontés. Tout sentiment déplacé d'amour-propre, toute espèce de vanité attachée à une opinion particulière, doit céder au désir du succès des projets adoptés, de quelque part qu'ils viennent. C'est dans cet esprit et avec le même intérêt que j'aurais porté à la réussite du plan que j'avais eu l'honneur de vous proposer, que je me suis réuni au plan de votre comité, sur lequel je vous engage à ne pas différer votre détermination.

3e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1789.

Opinion de M. **Poignot** (1), *député de la ville de Paris, sur le rétablissement provisoire des finances* (2).

Messieurs, quelles que soient les bases du rapport sur lequel vous aurez incessamment à prononcer, je pense qu'il sera d'autant plus digne de toute votre attention que, du plan que vous adopterez, que du plus ou moins de célérité de vos délibérations, peut dépendre ou le salut ou la perte de l'Etat.

S'il était nécessaire de remettre sous vos yeux les motifs trop réels de cette assertion, je vous dirais que votre commerce, que toutes vos manufactures sont aujourd'hui dans la plus affreuse inertie; que dans les provinces comme dans la capitale, le discrédit est porté partout à tel point que le numéraire effectif est enfoui ou tout au moins que, par des inquiétudes, sans doute exagérées, il manque absolument à la circulation; je vous dirais que par la presque cessation des payements de la Caisse d'escompte à bureau ouvert, les effets publics sont tombés dans une sorte d'avilissement; que par la même cause toutes les villes de commerce ne trouvent plus à négocier le papier sur Paris qu'à un prix excessif; que l'étranger partageant cette défiance, la défaveur actuelle des changes, ou suspend nos opérations, ou nous force à des sacrifices énormes qui doubleraient encore, j'ose l'attester, si vous n'y apportez le plus prompt et le plus utile secours; je vous dirais enfin que bientôt la Caisse d'escompte pourrait n'être plus en état de convertir en écus un seul de ses effets; et ce n'est là qu'une faible esquisse de notre position.

Je conviens avec vous, Messieurs, que quelque effrayante que soit cette position, il ne faut qu'un instant pour dissiper toutes vos inquiétudes. Je sais que cette heureuse métamorphose ne tient absolument qu'au choix du mode le plus propre à ranimer provisoirement la confiance.

Déjà vous avez tous juré de consolider la dette: on ne peut donc douter de votre volonté; des ressources immenses sont sous vos mains: vous en avez donc la possibilité, et cependant la confiance vous fuit encore... Ne vous en étonnez point, Messieurs; le peuple à peine échappé aux rigueurs de l'esclavage sous lequel il gémissait depuis si longtemps, ce peuple porté à l'égoïsme par un gouvernement toujours mobile, et trop souvent pervers; ce peuple, dis-je, justement timide et vacillant, doit hésiter à se livrer. Il faut donc lui faire connaître complétement et la grandeur de ses ressources, et la hauteur de ses destinées; mais, pour l'amener plus sûrement à cet état de conviction que vous avez droit d'attendre, ne vous y trompez pas, Messieurs, vous n'y parviendrez que par degrés. Vous en êtes réduits, permettez l'expression, à composer en quelque sorte avec lui.

C'est d'après ces réflexions, que je vais examiner si les divers moyens qu'on vous a soumis pour rappeler la confiance, sont bien propres à remplir ce but important; le devoir m'impose de le faire avec autant de courage que de franchise, et je serai fidèle à cette double obligation.

On vous a d'abord proposé, Messieurs, de faire un relevé du montant total de l'arriéré, en y comprenant même les avances de la Caisse d'escompte, pour le capital et les intérêts à 5 0/0 être remboursés par la voie du sort, dans l'espace de 20 années. Je conçois que l'auteur de cette proposition, qui d'ailleurs vous a donné tant de preuves de son zèle et de son patriotisme, a pu, porté par état à toutes les espèces de sacrifices, céder d'autant plus aisément à une erreur passagère; mais je lui demande comment il a pu se permettre d'englober dans son plan, je ne dirai pas la créance des actionnaires de la Caisse d'escompte, mais le gage sacré de leurs billets en circulation; comment il n'a pas reconnu qu'une telle disposition entraînerait bientôt les plus funestes conséquences; comment il n'a pas prévu qu'indépendamment des autres considérations, notre seul intérêt politique, nos seuls rapports avec l'étranger, s'opposeraient formellement à ce décret. Les murmures qui se sont élevés dans votre Assemblée ont trop clairement manifesté vos intentions, pour que je doive insister.

Mais ce que je ne puis passer sous le silence, c'est l'hommage non suspect, quoique tacite, rendu, dans cette occasion, et au monarque et à vos décrets. Je ne serai ici, Messieurs, que l'écho de la capitale.

Il n'est personne, tant soit peu versé dans le

---

(1) L'opinion de M. Poignot n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Craignant de ne point obtenir la parole, vu le grand nombre de personnes inscrites, j'ai cru, d'après l'avis de quelques honorables membres, devoir recourir à la voie de l'impression (*Note de M. Poignot*).

cours des effets publics, qui ne soit convaincu que si l'atermoiement de 20 années eût pu obtenir quelque crédit, tel effet qui perd aujourd'hui 10 0/0 sur la place en eût perdu 25 le lendemain. Eh bien! Messieurs, si vous jetez les yeux sur le cours des effets, à l'époque de cette proposition, vous n'y trouverez pas la moindre variation, et pourquoi? c'est que la capitale n'a point oublié que le Roi, ce Roi qu'à si juste titre vous avez qualifié d'*honnête homme* et de *bon citoyen*, a solennellement déclaré à son avénement au trône que, quelque énorme que fût la dette, il entendait qu'elle fût intégralement payée; qu'à ce prix il consentait à toutes les économies, à toutes les privations. Plusieurs de vos décrets ont ratifié cet engagement à jamais mémorable; la capitale a dû s'y confier : sa conduite dans ces moments de crise vous est, ce me semble, la preuve la plus complète qu'elle ne saura jamais s'écarter des sentiments de zèle et de respect qu'elle vous doit.

Je passe aux diverses propositions qui vous ont été faites de billets d'Etat, de billets nationaux, de papier-monnaie, et je commence par déclarer hautement que quelque dénomination que vous donniez à ces billets, quelque garantie que vous y attachiez, quelque hypothèque que vous fournissiez, lorsque vous ne les offrirez qu'en masse; en un mot, que quels que soient vos efforts pour les accréditer, ils me paraîtront toujours insuffisants; et si, comme je n'en doute pas, ils étaient infiniment dangereux, s'ils ne devaient qu'accroître le discrédit qui déjà nous mine sourdement par une exportation continuelle de notre numéraire à l'étranger, quels reproches n'auriez-vous pas à vous faire? J'irai plus loin, Messieurs : je n'excepte de la liste de ces billets, ni ceux de la banque de M. de Laborde, ni le papier forcé du premier ministre des finances, si, comme il le propose, il était porté à 240 millions. Mais, pour mettre de l'ordre dans cette discussion, je m'occuperai d'abord du plan de M. de Laborde; et désirant ne point abuser de vos moments, je ne me permettrai que de l'effleurer.

Comme vous, Messieurs, j'ai été frappé, lors de la lecture de ce plan, d'une foule d'idées lumineuses, de moyens économiques et sages; et tout effrayé que j'étais intérieurement d'une création de billets de banque, je n'en ai pas moins partagé l'enthousiasme de cette Assemblée. Mais quelle a été la cause essentielle de ce premier mouvement? Un seul rayon d'espoir (nous le savons tous) reste peut-être aux ennemis du bien public : c'est celui de voir notre crédit s'anéantir. Le nouveau plan a paru propre à dissiper ce fol espoir. A l'instant les applaudissements se sont fait entendre de toutes les parties de la salle; un vœu unanime s'est manifesté, et ce vœu était l'effet bien naturel de votre patriotisme.

Après avoir rendu un juste hommage et à la pureté des intentions de M. de Laborde, et à la grande utilité de diverses parties de son plan, j'avouerai que quelques autres ne me paraissent par exemptes de reproches.

J'y remarque d'abord qu'indépendamment de l'intérêt annuel de 6 0/0, il serait formé, par l'excédant des bénéfices, un fonds d'accumulation qui porterait l'action de 4,000 à 4,200 livres, puis à 4,400 livres, et successivement à un taux beaucoup plus considérable : d'où je conclus que le nouveau plan deviendrait bientôt l'aliment perfide, la source la plus féconde de ce désordre trop fameux, connu sous le nom d'agiotage, et qu'à tant de titres vous avez résolu de proscrire.

Mon avis est donc, dans le cas où ce plan vous paraîtrait dans la suite susceptible d'adoption, qu'il conviendrait de fixer l'intérêt annuel des actionnaires à 6 0/0, sauf à appliquer l'excédant des bénéfices à l'accroissement des fonds destinés pour votre caisse d'amortissement.

Comptable de toutes mes pensées, je dois ici, Messieurs, vous faire part d'une considération que j'ai crue de la plus haute importance. Qui vous dira que malgré vos précautions, la nouvelle banque ne deviendrait pas avec le temps le centre de toutes les espèces de crédit et de richesses? Qui peut prévoir les dangers qu'aurait à courir la liberté publique sous une telle dictature? Qui vous garantira que les efforts mêmes d'une nouvelle convention nationale ne viendraient pas se briser contre une masse aussi imposante? J'en appellerai donc à la motion de ce citoyen aussi distingué par ses talents que par son patriotisme, M. Rœderer, et en l'appuyant, je demande formellement qu'il soit examiné si une telle banque peut convenir à notre constitution.

En admettant que cette banque, circonscrite dans tous ses rapports, ne pût acquérir l'extension que je suppose, il n'en demeure pas moins constant, selon moi, qu'une émission quelconque de ses billets, dans un moment de défiance presque universelle, ne pourrait que tendre à la chute totale du crédit, et, par une suite nécessaire, à celle de toutes vos espérances.

Un temps viendra sans doute, et ce temps n'est pas éloigné, où vous serez certains que quelles que soient vos tentatives en finances le plus entier succès devra les couronner. Mais, avant de vous livrer à une opération qui en embrassant tous vos vœux doit combler toutes les espérances, il est, ce me semble, digne de votre sagesse que vous ayez déterminé d'une manière précise la forme de l'impôt, que vous ayez établi le plus parfait équilibre entre la recette et la dépense, que vous ayez même réglé ce qui sera légitimement applicable à votre caisse d'amortissement. Il convient encore que vous ayez organisé le pouvoir judiciaire dans toutes ses branches; que vos assemblées municipales et provinciales, achevant de rétablir partout l'ordre et la paix, aient imprimé au peuple le respect profond qu'il doit à la loi et au Roi; il faut, en un mot, que cette constitution que chaque jour voit s'élever et se consolider soit arrivée à cet état de perfection si justement attendu de vos soins et de vos travaux.

C'est alors, Messieurs, que l'intérêt de l'Etat et des particuliers n'étant plus qu'un seul et même intérêt, le crédit devancera nécessairement toutes les demandes que vous auriez à lui faire. C'est alors que l'opulence financière, que jamais l'impôt n'atteignit que faiblement, sera tout au moins forcée de féconder le commerce et l'agriculture; c'est alors que la nation française s'élevant, superbe de sa nouvelle splendeur, rendra les autres nations ses tributaires : eh! qui pourrait calculer sous combien de rapports? C'est alors enfin, et ce sera votre plus douce jouissance, c'est alors, dis-je, que fixant plus particulièrement vos regards sur la classe indigente, sur cette classe si utile et tout à la fois si nombreuse, vous pourrez lui indiquer même le moment où, versant sur elle le bonheur, vous n'aurez plus à vous occuper de sa juste reconnaissance.

Je vous l'observais tout à l'heure, Messieurs, ce moment n'est pas éloigné, mais il s'agit d'y atteindre; et l'espace qui vous y conduit est en-

vironné d'une multitude d'écueils. Vous jugez d'avance que, respectant les vues de ce ministre vertueux qui, à tant d'autres titres, a su fixer et mériter l'opinion publique, j'ai dû le prendre pour guide dans celles que je viens soumettre à vos lumières ; ce sera donc son plan que j'adopterai, sauf les amendements dont je vais vous rendre compte :

1° Je ne crois pas que vous deviez convertir la Caisse d'escompte en banque nationale, bien moins encore avec un privilége de 10, 20 ou 30 années. Le temps seul peut éclairer votre décision à cet égard.

2° L'émission proposée de 240 millions de billets de caisse, qui ne seraient autre chose qu'un papier-monnaie, me paraît infiniment dangereuse dans ses conséquences, si l'on considère surtout que la presque cessation du payement de ces billets est une des principales causes du discrédit actuel.

3° En supposant que la Caisse fût autorisée à faire en ses billets une avance de 170 millions, je ne vois pas comment il serait convenable de lui payer 3 0/0 d'intérêt pour un papier dont la nation fournirait elle-même le gage et se rendrait caution.

4° Dans un moment où l'Assemblée nationale a conçu l'espoir de réduire sous peu d'années l'intérêt de l'argent à 4 0/0, je suis loin de penser qu'elle pût se décider à garantir aux actions de la banque un intérêt de 6 0/0 de leur capital, sous cette faible considération que la moitié des bénéfices excédant 7 0/0 appartiendrait à l'Etat.

5° Malgré la proposition qui vous a été faite par l'honorable membre M. Le Couteulx, d'inviter les municipalités des principales villes du royaume à prendre un certain nombre de nouvelles actions, dont la création doit s'élever à 12,500, j'ai peine à me persuader qu'on parvienne à les placer au prix de 4,000 livres, les anciennes y étant, y compris le prochain dividende, à plus de 250 livres au-dessus. Une preuve que le ministre des finances en a lui-même fortement douté, c'est qu'il a cru devoir vous exposer les divers moyens qui peut-être décideraient les acquéreurs; mais en telle occurrence, il me semble qu'on ne peut s'abandonner à une aussi cruelle incertitude.

6° Enfin parmi les inconvénients du plan proposé, le plus grave à mes yeux , c'est qu'on ne peut même déterminer (le premier ministre en convient) l'époque à laquelle on payerait les billets à bureau ouvert. C'est aussi cet inconvénient, dont les effets m'ont paru incalculables, que je me suis surtout occupé de lever, et, si j'en crois les assurances qui m'ont été données par quelques personnes des plus expérimentées en matière de crédit, le mode que je vais indiquer doit nécessairement y conduire. Je le proposerai donc comme un amendement essentiel au plan du ministre, et je ferai en sorte d'unir la clarté à la simplicité.

Je demanderais : 1° que l'Assemblée nationale, de concert avec le Roi, autorisât par un décret formel la Caisse d'escompte à ouvrir un emprunt de 200 millions, payables moitié en effets royaux, les mêmes que ceux indiqués pour l'emprunt de 80 millions, ou, si on croyait utile de donner plus de latitude à cette disposition, en tous autres effets sur le Roi.

2° Il serait délivré en échange par la Caisse d'escompte, et jusqu'à concurrence de ces 200 millions, des reconnaissances motivées, remboursables par voie du sort, au terme moyen de 2 ans, c'est-à-dire dans les six derniers mois de 1791, et les six premiers mois de 1792, à raison d'un douzième pour chaque mois, et par le fait la Caisse deviendrait particulièrement caution de ce remboursement.

3° Chaque reconnaissance serait garnie de deux coupons, représentant chacun l'intérêt d'une année et ces coupons seraient payables, savoir : le premier au 31 décembre 1790, par ordre de numéros, de telle sorte qu'ils fussent tous acquittés dans le courant de janvier suivant ; le second, dans la même forme, au 31 décembre 1791, ou, si vous le jugiez plus convenable, à la même époque qu'arriverait le remboursement de la reconnaissance à laquelle il appartiendrait. Ces intérêts seraient stipulés à raison de 5 0/0 du capital; ce qui est parfaitement conforme à vos principes.

4° Au moyen de la rentrée prochaine des 100 millions en billets de caisse ou espèces, la Caisse d'escompte se remplirait de 90 millions qui lui sont dus au 31 décembre et qui, vous le savez, Messieurs, sont le gage sacré de la plupart de ses billets en circulation. Les 10 millions d'excédant seraient versés au Trésor national pour ses besoins les plus urgents, sauf par la Caisse d'escompte, à les répéter pour le payement des intérêts, dont il a été question ci-dessus. A l'égard de 100 millions d'effets sur le Roi, ou ils seraient aussitôt la rentrée complète, brûlés publiquement, ou ils demeureraient en dépôt à la Caisse d'escompte, sous son cachet, et celui de l'Assemblée nationale, pour n'être brûlés qu'après l'entier payement des 200 millions de reconnaissances. Vous jugez que dans les deux cas le Trésor public devrait, aux époques désignées, faire compte à la Caisse de 10 millions représentant l'intérêt des deux années des 100 millions d'effets royaux, puisqu'il en serait dégagé d'autre part , et le serait alors définitivement.

Ces dispositions, pourrait-on objecter, seraient-elles suffisantes pour déterminer les prêteurs, lorsque l'emprunt de 80 millions, qui offrait à peu près les mêmes avantages, n'a pas réussi ?

Ici, Messieurs, en convenant avec vous que le plus grand de tous les malheurs serait d'échouer dans ce moment, que par cette raison aucune tentative ne doit paraître indigne de votre prévoyance, je n'hésiterai pas à vous déclarer que, si vous voulez attirer graduellement la confiance, il n'est plus qu'un seul moyen : c'est de fournir des gages spéciaux, d'entasser gages sur gages, et alors il devient impossible que vous n'en soyez bientôt investis.

Je proposerais donc qu'indépendamment et du cautionnement de la Caisse d'escompte, et du dépôt des 100 millions d'effets sur le Roi, votre décret contînt la délégation spéciale et la plus formelle, en faveur des porteurs des nouvelles reconnaissances, d'une somme de 200 millions à prendre sur les fonds de la contribution patriotique, après toutefois le prélèvement de celle de 75 millions, qui seraient destinés aux besoins extraordinaires de 1790.

Mais, diront encore les prêteurs, qui nous répondra que cette contribution supposée, d'après le rapport du comité des finances, devoir être de 275 millions, et que vous prenez pour base, s'élèvera même à 200 millions? Le temps des illusions n'est plus ; il convient de répondre net à ces prêteurs. Je voudrais donc que, pour garantie la plus constante de leurs remboursements aux époques déterminées, le même décret portât encore l'aliénation de certaines portions des biens domaniaux ou ecclésiastiques, tels,

par exemple, pour cette dernière partie, que les emplacements des maisons religieuses supprimées, ou de tous autres immeubles non productifs; et dans le cas où suivant les déclarations qui seront incessamment faites pour la contribution patrioque, elle n'offrirait point un gage suffisant, le décret qui y aurait pourvu, autoriserait la vente de ces biens jusqu'à due concurrence, le tout au plus offrant et dernier enchérisseur, et sous la surveillance de douze membres de l'Assemblée nationale.

Je le demande maintenant, quel est le porteur d'effets suspendus qui, ne pouvant se défaire qu'à 15 ou 20 0/0 de perte, ne ferait pas les derniers efforts pour se procurer une somme équivalente et échanger le tout au pair contre les titres immeubles qui lui seraient offerts? Quel est le capitaliste qui, osant se parer du titre de citoyen, voulût que son nom ne se trouvât pas inscrit dans la nombreuse liste des amis de la patrie, je veux dire dans la liste des prêteurs, que j'estimerais devoir être rendue publique? Quel est enfin l'individu aisé, quelque défiant qu'on le suppose (car on sait que les ressources ne manquent point), qui pourrait ne pas se décider à placer dans cet emprunt, lorsqu'il aurait pour gages, et les 100 millions de l'actif réel de la Caisse d'escompte, et les 100 d'effets royaux qui y seraient déposés, et les produits de la contribution patriotique, excédant les 75 millions nécessaires pour le service de l'année prochaine, lorsqu'en un mot il aurait privilége spécial sur tels ou tels immeubles, dont la vente serait décrétée?

Si l'on doutait encore de l'efficacité de ces moyens, j'avoue qu'une émission modérée des billets de la Caisse d'escompte qui, comme l'observe le premier ministre, jouissent déjà d'un crédit d'habitude, serait peut-être notre seule ressource, en l'appuyant sur une création de nouvelles actions; et dans ce cas, prorogation nécessaire de l'arrêt de suspension au moins pour quelques mois.

Il me reste à examiner l'emprunt proposé, soit dans ses rapports avec la Caisse d'escompte, soit dans ses résultats pour la chose publique; et c'est à quoi je vais procéder.

Au 31 de ce mois, la nation devra aux actionnaires de la Caisse d'escompte 90 millions. Au lieu de les leur rembourser, ce qui ne pourrait s'effectuer, au moins pour le moment, qu'en papier-monnaie quelconque, la nation attendrait encore du zèle de ces mêmes actionnaires qu'ils consentissent à ouvrir pour son compte un emprunt de 200 millions, dont ils se rendraient subsidiairement caution.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je prétende élever ici le plus léger doute sur le dévouement total que vous ont manifesté si hautement les actionnaires de la Caisse d'escompte, dans leur adresse du 20 novembre dernier! Mais je soutiens qu'à part ce dévouement, leur intérêt seul, et, j'ose le dire, leur intérêt le plus pressant, les porterait nécessairement à voter pour cette opération.

Que pourraient, en effet, se dire à eux-mêmes les actionnaires de la Caisse d'escompte? Il nous est dû 90 millions, qui peut-être nous seraient rentrés bien difficilement; et voilà que, par les mesures les plus douces, nous devenons certains de les recevoir dans un court délai, soit en espèces, soit en nos propres billets. Dans l'un et dans l'autre cas, à peine les premiers versements se seront faits dans notre caisse, à peine on jugera de la possibilité du payement de nos billets à bureau ouvert, que nous serons les maîtres d'y satisfaire. (Et qui ne connaît à cet égard l'empire de l'opinion?) Dès lors notre établissement reprend son ancienne vigueur; dès lors, et c'est l'objet de tous nos vœux, cesse cet arrêt de suspension, qui nous a occasionné tant de sollicitude.

Il est vrai, pourraient se dire encore les actionnaires de la Caisse d'escompte, que nous serions caution de 200 millions de reconnaissances par nous délivrées; mais le décret qui nous y autoriserait nous offrirait l'hypothèque la plus inviolable; le dépôt en nos mains des 100 millions d'effets royaux nous en serait, au besoin, le supplément; et, de plus, ces 100 millions étant rendus à la circulation par le placement si facile de nos reconnaissances, le cours des effets publics et ceux des changes reprenant la faveur qui leur est due, le numéraire étant forcé de reparaître, la confiance enfin se rétablissant par degrés, jusqu'où ne s'élèverait pas alors la contribution patriotique!

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous soumettre une dernière considération : il n'est, ce me semble, aucun obstacle, l'Assemblée nationale étant permanente, à ce que la Caisse d'escompte devienne, sous votre surveillance, ou le receveur particulier que vous indique M. Necker, ou le caissier général qui vous est proposé par M. de Laborde. Je ne vois pas plus d'inconvénient à ce que les dépôts judiciaires y soient incontinent versés (1); et si, comme je le pense, la réunion de ces diverses ressources mettait incessamment à jour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville, de combien d'avantages ne serait pas suivie cette nouvelle disposition!

Je n'en ai jamais douté, Messieurs, sous un Roi juste et bienfaisant, sous un ministre sage, toutes les espèces de biens vous seront possibles. Heureux mille fois si j'ai pu vous offrir quelques moyens d'y concourir!

La plupart des articles du décret que j'aurais à vous proposer se trouvant développés dans le cours de mon opinion, il m'a paru inutile de vous les rappeler ici; j'ajouterai seulement avec M. l'évêque d'Autun que toute question sur l'établissement d'une banque me paraît devoir être ajournée; avec M. Anson, qu'en cas d'admission d'un papier quelconque, les billets de la Caisse d'escompte me paraissent préférables à tous autres; enfin, avec M. d'Eymar, que, quel que soit le parti à prendre sur les finances, vos délibérations doivent être suivies sans interruption, et malgré l'ordre du jour.

---

(1) Peut-être m'objectera-t-on qu'à ces divers titres la Caisse d'escompte pourrait être tentée de mettre à haut prix ses services, ou que tout au moins elle pourrait acquérir une importance dangereuse. Je répondrai : 1° que ces concessions ne seraient que provisoires; 2° que de nouveaux statuts, que les lois les plus positives la circonscriraient toujours dans les plus justes limites; 3° enfin que, lors même qu'un citoyen se sacrifie pour la patrie, je crois fermement que la patrie ne lui doit que justice, et je ne ferai à aucun des actionnaires de la Caisse d'escompte l'injure de soupçonner qu'il désavouerait l'austérité de ce principe.

4e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1789.

NOTA. — Le procès du prince de Lambesc, l'un des premiers qu'instruisit le Châtelet, en 1789, attira vivement l'attention publique. Nous croyons devoir à ce titre, lui donner place dans les *Archives parlementaires*, en reproduisant les articles de l'instruction jusqu'au 28 juin 1790.

PROCÈS DU PRINCE DE LAMBESC.

PREMIÈRE PIÈCE.

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE PARIS.

ARRÊTÉ *de l'assemblée des représentants de la Commune de Paris concernant la dénonciation de M. le prince de Lambesc et autres, accusés du crime de lèse-nation.*

Du mercredi 27 octobre 1789.

L'assemblée, convaincue que dans un gouvernement libre il n'est personne qui puisse se soustraire à l'empire de la loi; que si ce principe est vrai pour les actions privées des citoyens, il l'est encore davantage pour tout ce qui concerne l'ordre public; que, par la même raison que la loi protége tous les individus, quelque rang qu'ils occupent dans la société, elle doit également, s'ils deviennent coupables, les punir, sans égard pour leur naissance, leurs dignités, leurs richesses; qu'autant les citoyens généreux qui ont concouru à briser nos fers sont dignes d'éloges et méritent une reconnaissance sans bornes, autant les hommes pervers qui, par leurs conseils, leurs projets, leurs actions se sont opposés ou s'opposent encore à la régénération de la France, doivent être dévoués à l'indignation publique et livrés au glaive vengeur de la justice.

Considérant que si ces hommes, coupables du plus grand des crimes, celui de lèse-nation, n'ont été ni poursuivis juridiquement, ni punis légalement, c'est que la nature de leur crime exigeait la création d'un tribunal qui n'existait point parmi nous; que le tribunal que les représentants de la Commune sollicitent depuis si longtemps et avec tant d'empressement est enfin accordé à leurs vœux et à ceux de toute la nation; que déjà l'assemblée des représentants de la Commune a autorisé le commandant général de la garde nationale parisienne à prendre les mesures nécessaires pour que le sieur de BÉSENVAL soit incessamment soumis à ce tribunal; mais qu'elle ne doit pas borner à ce prisonnier sa sollicitude, son zèle et son activité; qu'il en est encore d'autres qui sont ou détenus ou fugitifs; que la nécessité des circonstances n'ayant que trop fait différer la punition de ceux qui sont coupables et la justification de ceux qui sont innocents, et que ces circonstances ayant cessé, il n'y a pas un instant à perdre pour procéder à une instruction qui produira le double effet et de venger, par la loi, la nation trahie, et de rassurer la France en faisant connaître les projets formés contre sa liberté, leurs auteurs, fauteurs, complices et adhérents;

Par toutes ces considérations, l'assemblée a unanimement arrêté que le procureur-syndic de la Commune et ses adjoints seront spécialement chargés de dénoncer au tribunal nommé par l'Assemblée nationale, pour juger les prévenus de crime de lèse-nation, tous ceux qui, selon la notoriété publique, sont accusés de ce crime, ainsi que leurs complices, fauteurs ou adhérents, et d'y dénoncer notamment le PRINCE DE LAMBESC, accusé d'être entré violemment, à la tête d'une troupe armée, dans les jardins des Tuileries, le 12 juillet dernier, et de s'y être rendu coupable d'un assassinat sur la personne d'un citoyen qui s'y promenait paisiblement et sans armes;

En conséquence, enjoint au procureur-syndic de la Commune et à ses adjoints de développer à cet égard toute l'étendue de leur ministère, tant par rapport aux fugitifs qu'à ceux qui sont actuellement détenus, ou le seront par la suite, à raison du crime de lèse-nation ou de tous autres délits publics; leur enjoint aussi de se faire délivrer par les greffiers, concierges des différentes prisons les écrous des prévenus de ces crimes ou délits pour en accélérer le jugement;

Et sera le présent arrêté envoyé aux soixante districts, publié et affiché.

Signé : BAILLY, *Maire.*

BLONDEL, DE LA VIGNE, MARCHAIS, *Présidents.*

BERTOLIO, VIGÉE, *Secrétaires.*

SECONDE PIÈCE.

A M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, M. le lieutenant criminel, MM. les lieutenants particuliers, et MM. tenant le Châtelet et siége présidial de Paris.

Vous remontre le procureur du Roi, que par les lettres patentes de Sa Majesté données à Paris le 25 octobre dernier, portant sanction du décret de l'Assemblée nationale, du 21 du même mois, lesdites lettres patentes dûment enregistrées au greffe de la compagnie, vous êtes autorisés, Messieurs, conformément audit décret, à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de crime de lèse-nation : Que l'assemblée des représentants de la Commune de Paris, suivant son procès-verbal du 27 dudit mois d'octobre, dont un extrait, signé : Bertolio, secrétaire, a été communiqué audit procureur du Roi, a unanimement arrêté que le procureur-syndic de la Commune et ses adjoints seront spécialement chargés de vous dénoncer, Messieurs, tous ceux qui, selon la notoriété publique, sont accusés des crimes de lèse-nation, ainsi que leurs complices, fauteurs ou adhérents, et de vous dénoncer notamment le PRINCE DE LAMBESC, accusé d'être entré violemment, à la tête d'une troupe armée, dans le Jardins des Tuileries, le 12 juillet dernier, et de s'y être rendu coupable d'un assassinat sur la personne d'un citoyen qui s'y promenait paisiblement et sans armes. Qu'en exécution de l'arrêté de la Commune de Paris, ci-dessus énoncé, le procureur-syndic de ladite Commune est comparu par devant ledit procureur du Roi, en son cabinet au Châtelet de Paris, le 30 dudit mois dernier, suivant le procès-verbal du même jour, joint au présent réquisitoire, et a dénoncé audit procureur

du Roi, et à Messieurs, ceux qui, selon la notoriété publique, sont accusés du crime de lèse-nation, leurs complices, fauteurs et adhérents, les auteurs, machinateurs, et fauteurs de tous complots contre la liberté de la nation, laquelle dénonciation, s'étend tant sur ceux qui sont fugitifs, que sur ceux qui sont actuellement détenus ou qui seront arrêtés par la suite, et a, ledit sieur procureur syndic, dénoncé notamment le PRINCE DE LAMBESC, accusé d'être entré violemment, à la tête d'une troupe armée dans le jardin des Tuileries, le 12 juillet dernier, et de s'y être rendu coupable d'un assassinat sur la personne d'un citoyen qui s'y promenait paisiblement et sans armes.

Dans ces circonstances, ledit procureur du Roi estime qu'il est de son devoir et de son ministère de se pourvoir aux fins ci-après. A ces causes, requiert lui être donné acte de la plainte qu'il rend des faits imputés au prince de Lambesc, mentionnés tant à l'arrêté des représentants de la Commune de Paris, du 27 octobre dernier, et en la dénonciation du procureur-syndic de la Commune, du 30 du même mois, qu'au présent réquisitoire; en conséquence, être ordonné qu'il en sera informé, circonstances et dépendances, par devers celui de MM. qui sera nommé à cet effet par la compagnie, en présence de deux adjoints, conformément aux lettres patentes du Roi, du mois d'octobre dernier, portant sanction des décrets de l'Assemblée nationale des 8 et 9 du même mois, lequel commissaire par vous nommé sera autorisé à se transporter avec lesdits adjoints, si besoin est, en la demeure, d'aucuns témoins qui seraient retenus chez eux pour cause de maladie ou blessures, à l'effet de recevoir leurs dépositions, comme aussi requiert les particuliers blessés dans le jardin des Tuileries, le 12 juillet dernier, soit par le prince de Lambesc personnellement, soit par les gens armés qui l'accompagnaient, et leurs chevaux, être vus et visités par les médecins et chirurgiens du Châtelet, à l'effet de constater la cause et l'état actuel de leurs blessures, pour le tout fait et communiqué audit procureur du Roi, être par lui requis, et par vous, Messieurs, ordonné ce qu'il appartiendra; et vous ferez justice.

Signé : DE FLANDRE DE BRUNVILLE.

Au bas est l'ordonnance qui donne acte au procureur du Roi de la plainte, permet d'informer, et nomme M. Millon, conseiller au Châtelet, pour rapporteur.

Cette ordonnance est signée de M. *Talon*, et des adjoints, le 3 novembre 1789.

TROISIÈME PIÈCE.

INFORMATION.

Procès-verbal d'information, faite au Châtelet de Paris, par M. MILLON, conseiller;

A la requête du procureur du Roi, demandeur et accusateur;

En présence des sieurs de SAGE et GABULT, adjoints;

Contre M. le prince DE LAMBESC, au sujet des faits à lui imputés, énoncés au réquisitoire du dit procureur du Roi;

En exécution du jugement du 3 novembre 1789.

Dudit jour 3 novembre 1789.

En la maison du sieur TRICOT, chez lequel on s'est transporté, attendu son état de maladie.

Premier témoin.

Le sieur TRICOT (1) (le juge s'y est transporté),

Dépose que le dimanche, 12 juillet dernier, étant au Palais-Royal, sur les 6 h. 1/2-7 heures du soir, il suivit une multitude de gens qui se rendaient aux Champs-Elysées, où l'on disait qu'il y avait des troupes; qu'ayant traversé avec plusieurs autres personnes les Tuileries, et parvenu au pont tournant, il avait aperçu une troupe de hussards et de dragons, qui étaient en ordre de bataille, *mais tranquilles, ne faisant aucune menace, ni maltraitant personne;* que sur les 8 h. 1/4 un particulier, qu'il ne connaît pas, mais que tout le monde a dit être M. le prince de Lambesc, est entré à cheval dans les Tuileries, par le pont tournant, le sabre à la main; après qu'il a été fait une décharge de mousqueterie par la troupe qui le suivait, lui déposant a vu ledit particulier, qu'on lui a assuré être le prince de Lambesc, porter un coup de sabre sur la tête d'un particulier, vêtu de bleu ou de brun, autant que la distance à laquelle il était et l'obscurité lui ont permis de distinguer, lequel est tombé par terre sur le coup; et comme lui déposant se trouvait dans la ligne de la course du cheval de M. le prince de Lambesc, dont il était peu éloigné, soit pour éviter d'être foulé aux pieds des chevaux, soit pour ne pas être sabré comme le particulier qu'il avait vu tomber sur le coup à lui porté par M. le prince de Lambesc, il voulut se ranger dans des pierres qui étaient dans la place Louis XV, et à cet effet il voulut franchir une barrière, et par l'événement, il tomba et se démit la cuisse; en conséquence, il resta sur la place, et fut relevé par la garde de Paris, qui le ramena chez lui sur une civière; qu'ayant été assez malheureux pour que sa cuisse fût mal remise, il n'a pu se relever de son lit, et qu'il est condamné à rester estropié le reste de ses jours; que lors de sa chute il a été blessé à l'estomac, ce qui le fait souffrir des douleurs.

Le mercredi 4 novembre 1789.

Deuxième témoin.

Le sieur JEAN-LOUIS DESMOTTES (2), aide de camp de M. de La Fayette, âgé de 31 ans, demeurant rue de Bourbon, hôtel de La Fayette,

---

(1) L'ordonnance de 1670 dit que la déposition des témoins décédés avant le récolement sera rejetée et ne sera pas lue lors de la visite du procès, si ce n'est qu'elle aille à la décharge, auquel cas leur déposition sera lue.

Le sieur Tricot est mort avant le récolement, avant même que le prince de Lambesc ait été décrété; ainsi cette déposition n'a point d'objet pour l'accusation.

Les juges ne doivent pas la lire en faisant la visite du procès, si elle faisait charge.

Tout ce qui peut venir à la décharge d'un accusé doit être lu, c'est l'esprit de l'ordonnance. On ne doit pas négliger la première partie de cette déposition : on y voit *qu'il y avait une troupe de hussards et de dragons en ordre de bataille, mais tranquilles, ne faisant aucune menace, ni maltraitant personne*; ce qui annonce bien qu'ils n'étaient là que pour le maintien de bon ordre.

(2) Ce témoin ne dépose que de ouï dire, il ne fait pas charge.

Il a vu comme le précédent des détachements, mais ne les a pas vus manœuvrer pour faire aucune incursion.

A déposé que le dimanche 12 juillet dernier, sur les 5 heures, 1/2 6 heures du soir, étant sur la terrasse des Tuileries, faisant face à la place de Louis XV, il a vu arriver, sur ladite place, un détachement de hussards, un détachement de Royal-Cravate, un autre de chasseurs à cheval, chaque détachement composé d'environ cent maîtres; qu'une demi-heure après, lui déposant est descendu de la terrasse pour se rendre aux Champs-Elysées par la place Louis XV, qu'étant à l'entrée des Champs-Elysées, il a entendu une décharge de mousqueterie; que revenant sur ses pas pour s'assurer de ce que c'était, il a entendu dire de toutes parts qu'un détachement de Royal-Allemand était entré dans les Tuileries avec M. le prince de Lambesc; que ce même détachement avait tiré des coups de feu, qu'il venait d'entendre, et on disait aussi qu'il y avait eu plusieurs coups de sabre donnés.

Troisième témoin.

DAVID-ETIENNE ROUILLÉ DE L'ETANG (1), secrétaire du Roi, âgé de 59 ans, demeurant place de Louis XV.

A déposé que sur les 8 heures du soir, du 12 juillet dernier, autant qu'il peut se rappeler, étant à la fenêtre d'une maison de la rue Royale, il a vu passer des corps de troupes à cheval dans la rue, se portant à la place Louis XV; que s'étant rendu aux Tuileries sur la terrasse, du côté de la Renommée, il a vu et entendu tirer des coups de pistolet, *qui lui ont paru tirés en l'air, ainsi que des pierres lancées en l'air par la multitude*, et les cavaliers courant au galop; qu'il a également vu apporter auprès du bassin un soldat aux gardes, que l'on a d'abord dit tué d'un coup de feu, et ensuite blessé d'un coup de pied de cheval; qu'il ignore si M. le prince de Lambesc était du nombre des cavaliers qu'il a vus courir, ne le connaissant pas; qu'étant retourné à la même croisée de la rue Royale, il a vu une troupe de cavalerie rangée près du pont tournant; qu'un moment après il avait cru voir, autant que la distance pouvait le lui permettre, cette même troupe entrer dans les Tuileries et en ressortir quelque temps après.

Quatrième témoin.

RAPHAEL CARLE (2), commandant de bataillon du district des Barnabites, demeurant place Dauphine,

A déposé qu'étant allé au Palais le dimanche 12 juillet dernier, il avait entendu dire qu'il y avait de la cavalerie dans la place de Louis XV; il s'y est porté pour s'assurer du fait; qu'arrivé au pont tournant, il a vu des cavaliers courant bride abattue, entrer dans le jardin des Tuileries, les uns le sabre à la main, les autres tirant des coups de pistolet sur les personnes qui rentraient de la promenade des Champs-Elysées par les Tuileries; qu'il ne peut dire si ces pistolets étaient chargés à balle, n'ayant vu personne de blessé; mais qu'il a vu distinctement l'un des cavaliers, qu'à raison de la distinction de son uniforme, il a appris être M. le prince de Lambesc, porter un coup de sabre sur la tête d'un particulier qui ne faisait aucun mouvement, qui avait le visage tourné du côté du fossé et les mains appuyées sur la rampe, *à l'un des angles du pont tournant à droite*, et que d'ailleurs il a vu le dit prince de Lambesc courir de côté et d'autre, ainsi que ses cavaliers, sur le monde, tirant des coups de pistolets et sabrant de toutes parts, et que lui déposant regarde comme un miracle d'être échappé au danger qu'il a couru, ayant été environ pendant quinze minutes environné de cinquante cavaliers, tant venant du côté de la place que de l'intérieur des Tuileries.

Cinquième témoin.

JEAN-LOUIS CHAUVEL (1), maître ès arts, demeurant passage des Chartreux,

---

(1) Ce témoin ne fait aucune charge au procès, il vient au contraire à la décharge de l'accusé.

Il a entendu tirer des coups de pistolets qui lui ont paru tirés en l'air, et des pierres lancées en l'air par la multitude.

Il a vu apporter un soldat aux gardes blessé d'un coup pied de cheval.

Il ignore si le prince était du nombre des cavaliers.

Le fait seul à remarquer dans cette déposition, c'est celui des pistolets tirés en l'air et des pierres jetées. *Décharge.*

(2) Ce témoin fait une version sur laquelle on reviendra par la suite, lorsque l'on fera le rapport de chacune des dépositions sur le fait du coup de sabre dont il parle.

(1) Cette déposition fait la base de l'accusation; personne assurément n'a dû pouvoir rendre un meilleur compte que le blessé lui-même : il faut que les juges se pénètrent bien de la déclaration du blessé et qu'ils la comparent avec la dénonciation de la Commune.

« On accuse le prince de Lambesc d'être entré violemment, à la tête d'une troupe armée, dans les jardins des Tuileries, le 12 juillet, et de s'y être rendu coupable d'un assassinat, sur la personne d'un citoyen qui s'y promenait paisiblement et sans armes. »

On voit, par la lecture de cette déposition, que le sieur Chauvel ne se promenait pas paisiblement dans les jardins des Tuileries.

Il a traversé la place de Louis XV; parvenu au pont tournant, il l'a traversé seul, au moment où il a aperçu une troupe de cavalerie qui revenait au grand galop; alors, et pour ne pas être écrasé par les chevaux, il s'est rangé sur la gauche du pont tournant, en entrant, et c'est dans ce moment qu'un cavalier lui a porté un coup de sabre.

Cette version diffère de la plainte, et par elle on peut voir qu'il n'y avait de la part du cavalier aucune intention.

Le fait vrai, le fait prouvé, c'est que le sieur Chauvel ne se promenait pas *paisiblement*. Il entrait, dit-il, dans les Tuileries, il s'est rangé sur la gauche du pont, et il est prouvé que le coup a été donné au moment où on disait : *Fermez le pont.* — *Voir* les 1er, 2e, 13e, 16e, 21e et 23e témoins de la continuation d'information; les 3e, 10e, 13e, 17e, 19e et 20e de l'addition d'information, et les 1er, 2e, 6e, 8e, 9e et 10e de la seconde addition d'information.

Tous ces témoins s'accordent à dire qu'on a crié : *Fermez le pont.* Le 13e, de la continuation d'information, dit qu'il s'est efforcé de fermer le pont. Le 3e, de l'addition, a crié de le fermer. Le 1er témoin de la continuation d'information croit avoir vu faire des efforts pour fermer le pont. Le 17e dit que le particulier blessé tenait la rampe du pont; tous les autres disent qu'ils ont entendu dire de fermer le pont. Les 3e et 10e, de l'information; les 3e, 5e, 11e, 12e et 21e, de la continuation d'information; les 10e, 13e, 19e et 20e de l'addition; les 1er, 6e, 8e, 9e et 10e, de la deuxième addition d'information, attestent qu'ils ont vu jeter des pierres, des bâtons, des chaises pour barrer le passage et empêcher le prince de sortir.

Assurément, tous ces témoignages réunis sont plus que suffisants pour établir que le prince, pour se faire passage, pour empêcher les excès auxquels on se serait livré si on eût pu parvenir à le retenir dans les Tuileries avec son détachement, a dû donner l'ordre de tirer en l'air (et ce fait est encore prouvé au procès) et

Lequel a déposé que, revenant de se promener du bois de Boulogne, le 12 juillet dernier, il a traversé la place de Louis XV, où il n'a vu personne ni aucun mouvement; que, parvenu au pont tournant, il a traversé seul, au moment où il a aperçu une troupe de cavaliers qui revenaient au grand galop; qu'alors, et pour n'être pas *écrasé et renversé par les chevaux, il s'est rangé sur la gauche du pont tournant en entrant*, et que c'est dans ce moment que l'un de ces cavaliers lui a porté un coup de sabre sur la tête, qui a percé son chapeau, qu'il a représenté et sur lequel il a été observé une coupure de 23 lignes de longueur, et l'a blessé sur le sommet de la tête, ainsi qu'il est apparu de la cicatrice en résultant qu'il a fait voir, qui est de 21 lignes de longueur; qu'il n'a pu voir ni distinguer le cavalier qui lui a porté ce coup, attendu que le sang qui lui coulait de sa plaie sur les yeux et sur le visage ne le lui permettait pas, et qu'il ne peut rendre compte de ce qui s'est passé de surplus, s'étant reposé sur la banquette de l'un des enfoncements de la terrasse; qu'il s'est attroupé près de lui plusieurs personnes, qui l'ont d'abord conduit au Palais-Royal, et de là chez lui, où il s'est fait panser par son chirurgien, et a été rétabli au bout d'environ quinze jours.

Du jeudi 5 novembre 1789.

Sixième témoin.

ANTOINE BOIVIN, maréchal des logis du régiment de Bourbon, demeurant marché Saint-Jean, hôtel de Chelles,

Dépose que se promenant au Palais-Royal, le dimanche 12 juillet, y ayant entendu dire qu'il y avait du tumulte et des troupes qui se portaient sur le monde dans la place de Louis XV, et même dans les Tuileries, il a suivi une multitude de personnes qui se sont portées audit jardin des Tuileries, pour s'assurer de ce qui se passait; qu'arrivé au pont tournant, et s'étant retiré dans l'une des embrasures de la terrasse, à gauche en sortant, il a vu arriver le corps commandé par M. le prince de Lambesc, formé par trois, entrer dans les Tuileries par le pont tournant au trot, et ensuite se former par escadron, *dans l'esplanade qui précède le grand bassin*, et se répandre dans le fer à cheval qui environne le grand bassin; *qu'il a vu les cavaliers tirer des coups de pistolet en l'air;* qu'il ne peut douter qu'ils ne fussent chargés à balle, attendu le sifflement qu'il a entendu dans les feuilles; que quelque temps après, les mêmes cavaliers revenant au galop, pour ressortir des Tuileries par le pont tournant, il a vu l'un des deux officiers qui commandaient la troupe et à la droite, au coin du pont tournant, porter un coup de sabre sur la tête d'un homme qui cherchait à s'échapper, dont le chapeau est tombé par terre; l'homme est disparu à ses yeux, et il l'a cru tombé dans le fossé; qu'il était alors 8 *à* 9 *heures du soir ;* qu'il s'est retiré, étant très-effrayé, et qu'il a entendu dire sur la terrasse que c'était le prince de Lambesc qui avait porté ce coup de sabre audit particulier.

Septième témoin.

Sieur JEAN DEVAINE, receveur général des finances, demeurant rue Royale, place de Louis XV,

A déposé ne pouvoir rendre compte du fait dont il s'agit, attendu que le dimanche 12 juillet dernier, il est sorti de Paris sur les 5 heures 1/2 du soir, pour se rendre à Neuilly, d'où il n'est revenu qu'à minuit; qu'en traversant l'allée des Champs-Elysées, il a vu des troupes de suisses rangées en ordre de bataille; qu'à son retour chez lui, il lui a été dit que M. le prince de Lambesc, à la tête de sa troupe, était entré dans les Tuileries et avait tué un homme.

Huitième témoin.

CLAUDE HÉROQUELLE, valet de chambre de M. l'abbé d'Espagnac, demeurant rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré,

A déposé que le dimanche, 12 juillet, sur les 8 heures 1/4 du soir, ayant été se promener avec sa filleule au Champ-de-Mars, il s'aperçut que les suisses prenaient leurs armes; il passa la rivière au bac, en face des Invalides, et traversant la place de Louis XV, dans laquelle il vit des cavaliers de Royal-Cravate, Royal-Allemand, de hussards et dragons qui arrivaient du côté de la rue Royale, armés, et le sabre à la main; qu'arrivé avec la jeune personne qu'il accompagnait à quinze pas du pont tournant, il a aperçu des cavaliers de Royal-Allemand, venant par derrière lui au galop, à la tête desquels était un commandant, qu'on lui a dit être le prince de Lambesc; qu'il s'écarta sur la droite le plus promptement possible, s'échappa à travers les pierres avec ladite personne; qu'il entendit une décharge de mousqueterie à l'entrée du jardin des Tuileries, et que lui se détermina à rentrer le plus tôt possible, et qu'il ne peut dire si c'est M. le prince de Lambesc, qui commandait cette troupe, ne le connaissant pas.

Neuvième témoin.

PIERRE-JÉROME BRAYOND, suisse de M. le duc de Rohan-Chabot, demeurant en son hôtel,

A déposé qu'étant venu aux Tuileries sur les 8 heures 1/4, le 12 juillet dernier, il les a traversées et s'est rendu par le pont tournant à la place de Louis XV, où il a vu des escadrons

---

de se servir de son arme pour se faire un passage, sans s'attacher plutôt à un individu qu'à un autre.

La défense du prince pour se procurer sa retraite était de droit naturel, et on voit, par le procès lui-même, que le prince n'était pas monté sur un cheval d'escadron, mais sur un cheval blanc de chausse. Ce fait est attesté par les 26e, 27e et 28e témoins de la continuation d'information; les 13e et 18e de l'addition, et les 2e, 7e et 10e témoins de la deuxième addition d'information; ce qui annonce qu'il n'avait aucune espèce d'intention, et que c'est, comme l'a dit M. de Bésenval, par hasard qu'il l'a rencontré et lui a donné l'ordre d'entrer dans les Tuileries, ordre qui n'avait d'objet que d'écarter le peuple qui se portait à des excès envers la troupe; car il est prouvé qu'avant l'entrée dans les Tuileries, on avait jeté des pierres aux troupes, qu'il y avait eu des soldats de blessés; car, cet ordre donné, cet ordre exécuté était un acte de prudence; mais il valait mieux se servir d'un détachement non rangé que de faire manœuvrer des troupes postées.

Cette observation sur la déposition du sieur Chauvel tend à établir que le compte qu'il rend n'est pas exact; le contraire est prouvé par deux dépositions. Il était en devoir de fermer le pont, et, n'y eût-il pas été, le prince a pu le croire, par sa position, parce qu'il dit l'endroit où il était et qu'il n'y a nul doute sur cet objet. Il est donc prouvé qu'il ne se promenait pas paisiblement, il était dans la mêlée, et le salut que le prince cherchait dans sa retraite est la seule cause de sa blessure, blessure involontairement faite et sans dessein.

de Royal-Cravate et des hussards, dont les officiers causaient avec le peuple qui les approchait et l'exhortaient à se retirer; que dans l'intention de passer l'eau pour aller au faubourg Saint-Germain, il avait pris le parapet qui règne le long des fossés des Tuileries; qu'il avait fait environ cinq ou six pas sur ce parapet, que le bruit d'une troupe à cheval de Royal-Allemand en entrant au galop par le pont tournant dans les Tuileries le fit se retourner; qu'il aperçut un officier qui la commandait, qu'on lui avait dit être M. le prince de Lambesc, et qu'il a entendu une décharge d'artillerie, *dont il a vu le feu, et qui lui a paru tirée en l'air;* qu'elle fit quelque évolution qu'il n'a pu voir distinctement; que, très-peu après, la même troupe revenant pour sortir des Tuileries par le pont tournant, il a vu bien distinctement le cavalier qui paraissait la commander, piquer son cheval et se détacher de sa troupe; lequel, en rencontrant au *coin du pont tournant* un petit homme, il lui porta un coup de sabre; la longueur d'environ cent pas dont il était de cette scène ne lui a pas permis d'en savoir davantage, joint à l'obscurité qui commençait.

Dixième témoin.

PIERRE CONTAT, portier des Tuileries au pont tournant du côté de la Renommée,

A déposé, que le dimanche, 12 juillet, sur les 8 heures du soir, il y avait dans la place de Louis XV des cavaliers de Royal-Cravate, hussards et dragons en ordre de bataille, auxquels *il a vu jeter quelques pierres par des particuliers,* auxquels ces cavaliers ont répondu par quelques coups de feu; qu'à cet instant, craignant pour lui-même, sa famille et ses garçons, ils sont tous rentrés dans son logement, dont il a fermé les portes; il est vrai que par une des fenêtres de son logement, il a vu un escadron de Royal-Allemand entrer au galop dans le jardin des Tuileries par le pont tournant; qu'il a entendu une décharge de mousqueterie; qu'il ne peut dire si l'officier qui commandait cet escadron était M. le prince de Lambesc, n'ayant pu le distinguer, et qu'il n'a pu voir ce qui s'est passé à l'entrée du pont.

Onzième témoin.

JEAN-BAPTISTE HAUDEBOURG, marchand de vin aux Tuileries, au passage du pont tournant, à droite du côté de Mercure,

A déposé, que sur les 8 heures du soir, le dimanche 12 juillet dernier, effrayé par les divers mouvements des troupes en ordre de bataille dans la place de Louis XV, il a cru sage de se retirer, lui et tout son monde, dans l'intérieur de son logement, dont il a fermé les portes; que d'une fenêtre de son logement il a vu arriver un escadron de Royal-Allemand, entrant au galop dans les Tuileries par le pont tournant; que, quoiqu'il connaisse parfaitement M. le prince de Lambesc, il ne peut assurer cependant si c'était lui qui était à la tête de sa troupe, la rapidité de cette course ne lui ayant pas permis de le distinguer; qu'au moment de l'entrée de cet escadron, qui s'est *répandu dans l'étendue du fer à cheval,* il a entendu diverses décharges de mousqueterie; que peu de temps après, le même escadron revenant sur ses pas pour sortir du jardin par le pont tournant, il a vu l'un des cavaliers, qu'il n'a pas pu pareillement distinguer, porter un coup de sabre sur la tête *d'un particulier sans armes, qui était entre l'angle du pont et le logement de lui déposant;* que, n'étant pas sorti de chez lui, et ce particulier ne s'y étant pas présenté, il ne sait rien de ce qui s'est passé dès ce moment.

Douzième témoin.

JEAN-DENIS BERTRAND, coiffeur de femmes, et soldat de la garde nationale, district des Feuillants, demeurant rue du Doyenné, n° 24,

A déposé qu'étant entré aux Tuileries, par la porte du côté du manége, pour aller chercher sa femme et ses enfants, vers les 8 heures du soir, le 12 juillet dernier, il a aperçu une foule de peuple à l'entrée de la terrasse des Feuillants, qui environnait un particulier qu'il apprit de tout le monde avoir été blessé d'un coup de sabre à lui porté par M. le prince de Lambesc; que ce particulier, que deux personnes soutenaient sous les bras, sortit des Tuileries par la porte du manége, fut pansé, qu'il s'approcha de ce particulier assez près pour voir la plaie considérable qu'il avait à son visage tout couvert de sang; qu'effrayé de ce spectacle, il se retira chez lui, et n'a rien su de ce qui s'était passé, qu'il a trouvé sa femme qui était sortie des Tuileries avant cet événement.

Du lundi 9 novembre 1789.

Treizième témoin.

ANTOINE-DENIS CHABANEL, ancien agent de change, demeurant rue Sainte-Anne,

A déposé qu'il n'a aucune connaissance des faits contenus en la plainte, attendu qu'ayant été se promener aux Tuileries, il en est sorti avant six heures, et qu'il n'y a pas vu M. le prince de Lambesc, qu'il connaît de figure.

Quatorzième témoin.

PIERRE-JOSEPH GODEAUX, portier des Tuileries, à la porte du manége,

A déposé que le 12 juillet dernier, entre 8 heures 1/2 et 9 heures du soir, est arrivé à la porte des Tuileries, dont la garde lui est confiée, et qu'il a vu, de l'intérieur du jardin, un particulier qu'accompagnait un grand nombre de personnes, et qu'on soutenait sous les bras, lequel avait le visage ensanglanté, et a déclaré, à lui déposant, avoir été blessé à la tête d'un coup de sabre, par M. le prince de Lambesc; que lui, déposant, a fourni du linge et de l'eau-de-vie pour panser ledit particulier.

Quinzième témoin.

PIERRE-ANTOINE VAILLANT, médecin, demeurant rue Dauphine,

A déposé que le dimanche 12 juillet dernier, étant à la place de Louis XV, entre la statue et le pont tournant, *entre* 8 *heures* 1/2 *et* 9 *heures du soir,* il a vu et entendu une décharge de mousqueterie que, par la direction du feu, *il croit avoir été tirée en l'air;* qu'il a vu sortir des Tuileries une troupe de cavaliers, à la tête desquels était un commandant qu'on lui a dit être M. le prince de Lambesc; que n'apercevant plus de tumulte, il est entré dans le jardin, et qu'arrivé à la porte du manége il a vu un particulier blessé à la tête, lequel lui a dit avoir été blessé par M. le prince de Lambesc; qu'il a examiné la blessure de ce particulier, dont le cha-

peau était coupé; qu'à l'égard de la blessure, elle lui a paru légère, n'offensant que légèrement l'os et ayant très-peu de profondeur; qu'après avoir conseillé d'appliquer sur la plaie une simple compresse d'eau-de-vie, qui lui a paru suffisante, il s'est retiré.

Seizième témoin.

FRANÇOIS PEPIN, colporteur de petites merceries, demeurant rue des Gravilliers,

A déposé que le dimanche 12 juillet dernier, étant au Palais-Royal, au moment que la retraite de M. Necker y est parvenue, il s'est chargé du buste de M. le duc d'Orléans, appartenant au sieur Curtius, lequel, avec celui de M. Necker, a été porté en triomphe depuis le Palais-Royal jusqu'à la place de Louis XV, par les rues Neuve-des-Petits-Champs, place de Vendôme, rue Saint-Honoré, rue Royale, et jusqu'à la place de Louis XV; que lui, déposant, était environné d'une multitude de monde; qu'arrivé à la place de Louis XV, il y a vu des troupes de cavalerie en ordre de bataille; qu'ignorant leur destination et entraîné par la foule, il arriva à la statue : il reçut dans la poitrine un coup de pointe, ne sait si c'est d'épée, de sabre ou de baïonnette; que comme cette blessure était fort légère, il ne s'en est aperçu que par la chaleur du sang qui en sortait, et que, toujours entraîné par la foule, il s'avançait du côté du pont tournant pour passer dans les Tuileries, sans cesser de porter le buste de M. le duc d'Orléans, lorsqu'il reçut à la cheville intérieure de la jambe gauche un coup de balle morte, qui lui fit une blessure dont il n'est pas encore guéri; en conséquence, il remit ledit buste à un des garçons du sieur Curtius, il sortit par la porte des Feuillants, avec une partie de la foule qui l'avait accompagné, et qui le conduisit au Palais-Royal, où il fut pansé par un chirurgien qui se trouva là; qu'il a ouï dire que M. le prince de Lambesc était venu depuis ce moment aux Tuileries et y avait blessé un particulier, mais qu'il n'a rien vu; ajoute qu'avant d'être blessé, il a vu une troupe de cavalerie, qu'il n'a pu désigner autrement que les uns habillés de bleu, de vert, et les autres ayant des bonnets noirs, porter des coups de sabre à un soldat aux gardes qui n'avait d'autres armes que son épée, lequel est tombé à terre sous ces différents coups, et que peu d'instants après, il a vu cette même troupe, qui avait été jusque vers le garde-meuble, en revenir au galop ventre à terre et passer sur le corps dudit garde-française, et qu'il a ouï dire que ce soldat aux gardes est mort de ses blessures.

RÉQUISITOIRE.

Vu l'information, je requiers pour le Roi icelle être continuée, et un quidam en uniforme qu'on dit être M. le prince de Lambesc, être pris au corps, ce 10 novembre 1789. *Signé :* DE FLANDRE DE BRUNVILLE.

DÉCRET.

Par délibération du conseil et jugement en dernier ressort, la compagnie assemblée, soit fait ainsi qu'il est requis, ce 10 novembre 1789.

Signé : MILLON, TALON, DE LA SALLE, D'ARGIS, DESTOUCHES, BOURON, QUATREMÈRE.

Du lundi 16 novembre 1789.

CONTINUATION D'INFORMATION.

1. JEAN DABJAC, logé hôtel du Parc-Royal, rue du Colombier,

Dépose que le dimanche 12 juillet dernier, étant aux Tuileries, depuis environ 6 heures du soir, il s'est trouvé sur la terrasse du fer à cheval, sur la droite en sortant; que vers les 7 à 8 heures, à ce qu'il croit, il a vu un détachement de Royal-Allemand entrer dans les Tuileries par le pont tournant, *qui s'est porté jusqu'au bassin;* qu'il n'est point à sa connaissance qu'il a été fait une décharge d'artillerie, ni commis aucune violence par ce détachement, jusqu'au moment ou quelqu'un ayant crié : *Fermez le pont,* il a vu l'un des commandants de ce détachement se détacher de sa troupe au galop et porter un coup de sabre à un homme *qu'il croit avoir vu faire des efforts pour fermer le pont;* qu'au surplus, il n'a pas vu le coup porté sur l'homme, mais le sabre levé et le mouvement de quelqu'un qui veut le porter; que, quoiqu'il connaisse parfaitement M. le prince de Lambesc, il ne peut dire s'il était le commandant dont il vient de parler, attendu que sa position ne lui a pas permis de le distinguer; qu'après ce fait, s'étant retiré du côté des Feuillants, il a entendu tirer une décharge d'artillerie, mais ne sait si c'est en dedans ou en dehors.

2. LOUIS SAMNY, bas officier invalide, sergent-major de la garde nationale non soldée du district de Saint-Jean-en-Grève,

Dépose que le 12 juillet dernier, étant de poste au pont tournant de 7 à 10 heures du soir, a vu arriver des troupes dans la place de Louis XV; que quelque temps après, une multitude de personnes qui accompagnaient un buste, qu'on disait être celui de M. Necker, est arrivée sur cette place et s'acheminant du côté du pont tournant, ainsi que la foule des personnes qui se promenaient dans les Champs-Élysées, qui avait l'air de fuir et de vouloir se réfugier dans les Tuileries; que peu de moments après il a vu arriver M. le prince de Lambesc qu'il connaît et qu'il a parfaitement distingué, à la tête d'un escadron de Royal-Allemand, le sabre à la main, lequel est entré au galop dans les Tuileries près le pont tournant; qu'au moment, ayant manqué d'être blessé par les chevaux, s'est retiré dans le logement du sieur Contat, portier du côté de la Renommée, où il est resté enfermé, et n'a pu voir ce qui s'était passé dans le jardin, a seulement entendu des décharges de mousqueterie, presque ressemblantes à un feu de file; *qu'il a également entendu crier par différentes personnes : Fermez le pont,* et qu'il croit avoir entendu *nombre* de ces voix et distingué celle de M. le prince de Lambesc.

3. La dame veuve BAUDIN, femme de charge, chez M. le comte d'Esparbès, demeurant rue de Vaugirard, n° 40,

Dépose qu'ayant été avec une de ses amies se promener aux Tuileries le dimanche 12 juillet dernier depuis 6 heures de soir jusqu'à 8 heures 1/2, moment où elle se trouva sur la terrasse du côté de l'eau et presque au bout du pont tournant, une foule du peuple s'est portée dans les Tuileries, dont plusieurs *lançaient des pierres,* et qu'elle a aperçu des chevaux et des cavaliers

qui entraient dans ledit jardin, et que l'on dit que c'était M. le prince de Lambesc : que son amie et elles se sont sauvées des Tuileries, et qu'elle ne sait rien de plus.

4. La femme SAUVAGE, marchande d'estampes, demeurant rue de Beaune,

Dépose qu'ayant été le dimanche 12 juillet dernier se promener aux Tuileries avec une de ses amies, sur les 8 heures du soir, elles se sont trouvées sur la portion de la terrasse du côté de l'eau qui fait face à la place de Louis XV ; que là elle a vu une troupe de cavaliers qui venaient du côté du pont tournant ; qu'elle a entendu dire par toutes les personnes qui les environnaient, que c'était M. le prince de Lambesc à la tête de son régiment ; qu'elle et son amie effrayées se sont sauvées et n'ont rien vu ; mais que dans leur fuite elles ont entendu tirer beaucoup de coups de fusil ou de pistolet.

5. Le sieur LE BEL (1), marchand tapissier, membre du comité militaire de l'Hôtel-de-Ville, demeurant rue de la Verrerie,

---

(1) Ce témoin semble charger le prince d'un fait qui n'est pas dans la plainte du procureur syndic de la Commune. C'est ici le second chef qui semble imputé à ce prince.

Il faut distinguer dans sa déposition deux objets, puis joindre à sa déposition le récolement du témoin.

Ce premier objet, c'est l'introduction du témoin dans les Tuileries et celle du prince de Lambesc.

Le sieur Le Bel va se promener, il voit des troupes, il prend le parti d'entrer dans les Tuileries, il recommande à sa famille de ne pas s'effrayer, ni avoir l'air de fuir, mais d'aller bon pas.

Entré aux Tuileries par le pont tournant, ayant pris par le côté gauche, arrivé près la statue d'Annibal, il a vu et entendu tirer une décharge d'artillerie, tant à gauche qu'à droite, par la troupe du prince, de droite et de gauche : les coups étaient dirigés sur le haut des terrasses... Parvenu près de la statue, il a fait asseoir sa femme et ses enfants sur un banc près de la statue, de là, il a vu jeter des pierres et autres choses sur les troupes.

Cette première partie de la déposition du témoin est entièrement à la décharge du prince : elle prouve d'un côté que le feu a été tiré en l'air ; de l'autre, qu'on insultait et maltraitait sa troupe à coups de pierres, de chaises et autres choses ; de là, le délit dont on l'accuse, comme il a été observé à la déposition de Chauvel, n'est qu'un délit occasionné par la circonstance. Avant son introduction dans les Tuileries, on avait jeté des pierres ; depuis son introduction on en jetait. Le témoin l'a vu, et il en rend compte ; d'autres disent de même. (*Voy.* les observations sur le sieur Chauvel.)

Il faut ajouter à ce fait bien prouvé, bien établi par tant de témoignages, que le sieur Le Bel n'a pas entendu dire que personne ait été blessé des coups de feu, et qu'il n'y a vraiment eu personne ; les coups étaient tirés en l'air sans direction sur le peuple.

Ainsi, cette première partie de la déposition vient à la décharge du prince.

Le second objet de cette déposition a plus de gravité apparente ; c'est à ce qu'il paraît celui-là auquel on semble mettre plus d'importance ; mais il faut remarquer une chose bien précieuse à saisir, c'est la manière dont parle le témoin, c'est cette sérénité avec laquelle il était spectateur de cette scène ; c'est son récolement qu'il faut y joindre, avec ce qui résulte des autres dépositions auxquelles il sera renvoyé.

En matière criminelle les juges ne doivent se guider que par le rapprochement : une lecture rapide ne peut suffire pour déterminer une opinion : c'est en contumace que le rapprochement est le plus nécessaire, parce qu'il n'y a pas de contradicteur.

Le sieur Le Bel va s'asseoir sur un banc près de la statue ; il voit jeter des chaises et autres choses sur la troupe ; il voit le prince le sabre à la main... Personne n'est blessé... Très-peu d'instants après, il voit venir de son côté un jeune homme d'environ 20 ans, qui fuyait du côté de lui déposant, lequel était poursuivi par le prince, le sabre à la main et auquel il porta un coup de sabre sur la corne de son chapeau... s'aperçut qu'il ne l'avait pas blessé, laissa tomber son sabre attaché à son poignet par sa dragonne, il tira un de ses pistolets de ses fontes, qu'il déchargea sur ledit jeune homme. Il a vu le feu du pistolet sans avoir entendu dire que le jeune homme eût été blessé... Le prince a passé à côté de lui et de sa compagnie tenant toujours son pistolet et son sabre, courant ventre à terre ; il fit le tour du bassin et rallia sa troupe ; il profita de ce moment pour s'en aller. Il reconnaît le premier pour l'avoir vu à Rome, dans le temps qu'il était attaché à M. le maréchal d'Aubeterre.

Le compte rendu, cette affirmation de reconnaissance du prince laissent une incertitude cependant, sur l'individu, quand on lit le récolement du témoin, à cet acte qui consolide sa déposition, qui la rend invariable ; il dit que *l'officier commandant du détachement qui lui a paru être le prince de Lambesc, à sa grande taille, lequel avait un visage allongé et basané.*

Ce récolement est fort essentiel à saisir, car il n'est pas comme la déposition, affirmatif de la personne du prince ; et si le témoin n'affirme pas que ce soit le prince, il en résulte que les dépositions de la compagnie du témoin ne l'indiquent pas, et que le fait prouvé au procès, que ce n'est pas le prince qui a poursuivi ce jeune homme, est destructif de l'assertion du témoin. Cette première réflexion sera susceptible d'un plus ample développement, quand on fera le rapprochement de ce qui a trait au fait dont rend compte le témoin.

Peut-on concevoir qu'un particulier qui se promène avec sa femme, sa fille jeune encore, et ses garçons, qui voit tout ce trouble, aille s'asseoir sur un banc pour y considérer avec attention tout ce qui se passe, pour y méditer en quelque sorte sur les événements ? qui croira que l'homme qui a avec lui tout ce qui lui est cher ne cherche pas à le garantir d'une incursion involontaire, et soit resté tranquille pour se repaître en quelque sorte du trouble qui agitait tous les esprits ? Par cette assurance, il faut dire que sur le fait de la promenade du témoin, sur le fait de son repos, il a dit la vérité ; d'où il faut conclure que ce spectacle n'était pas aussi effrayant que d'autres ont voulu le faire croire.

Non pas certainement qu'on imagine que cette journée n'ait eu des dangers, il y avait une insurrection totale, et la troupe postée n'avait pour objet que la sûreté des citoyens. C'est là ce qu'on voit établi au procès, et même par la déposition du témoin.

Il est donc assis fort tranquille, et il voit, ainsi que sa famille, ce qui se passe au delà du bassin : ce qui s'y passe, ce qu'il voit, est à la décharge du prince, *pierres, chaises et autres choses jetées*, coups tirés en l'air, voilà ce qu'il dit, voilà ce qui est prouvé.

Puis il voit un jeune homme poursuivi par un autre qu'il dit être le prince, d'abord affirmativement, puis par un signalement (*voir* son récolement) ; il voit celui qui le suivait allonger sur son chapeau un coup de sabre, le sabre se tenir à son poignet par la dragonne ; il le voit tirer de ses fontes un pistolet et le tirer sur le jeune homme qui n'est pas blessé.

Pendant tout ce temps il reste là ; il ne craint n pour lui ni pour les siens. Cette sécurité est inconcevable ; mais il faut analyser cette dernière partie de sa déposition, comparativement avec les autres.

Il a vu de son côté un jeune homme d'environ 20 ans qui fuyait, lequel était poursuivi par le prince, le sabre à la main, etc.

Le prince de Lambesc était monté sur un cheval de chasse, et non sur un cheval d'escadron ; il n'avait ni fontes ni pistolets : voilà ce qui est prouvé au procès par les 26e et 27e témoins de la continuation d'information, et par les 13e et 18e de l'addition, et les 2e, 7e et 10e de la seconde addition, *ce qui n'annonçait aucun mouvement hostile*, comme l'a remarqué le 7e témoin de la seconde addition d'information.

Il n'a pas passé le bassin des Tuileries, voilà ce qui est prouvé par presque tous les témoins, et notamment

Dépose que le dimanche 12 juillet dernier, ayant été avec sa femme et ses enfants et ses garçons de commerce, se promener aux Champs-Elysées, il a vu des troupes de gardes suisses en ordre de bataille dans l'avenue de Neuilly, avec des canons et des caissons et leurs sapeurs qui bordaient la haie près la place de Louis XV, il a pris le parti avec sa compagnie de revenir aux Tuileries, en recommandant à toute sa famille de ne point s'effrayer ni avoir l'air de fuir, mais d'aller bon pas; qu'après avoir passé la statue du côté de l'eau, il a vu l'escadron de Royal-Allemand commandé par M. le prince de Lambesc; qu'il a vu et entendu donner des ordres en allemand; qu'ils ont continué leur chemin et qu'entré aux Tuileries par le pont tournant, et ayant pris par le côté gauche, et arrivé près la statue d'Annibal, il a vu et entendu tirer une décharge d'artillerie tant à gauche qu'à droite par la troupe du prince de Lambesc qui s'était divisée de droite et de gauche et dont *les coups étaient dirigés sur le haut des deux terrasses; que comme* il continuait son chemin avec sa famille, et parvenu près de la *statue d'Annibal, il a fait asseoir* sa femme et ses enfants sur un banc près de la statue; que de là *il a vu jeter des chaises et autres choses* sur la troupe, ce qui a occasionné une seconde décharge; *que le prince de Lambesc, le sabre à la main*, a poursuivi une portion du peuple amassé près la statue du fleuve du Nil, accompagné de quelques-uns de ses cavaliers, par lesquels il a été tiré plusieurs coups de feu; que cependant il n'a pas ouï dire que personne en ait été blessé; que de suite et *très-peu d'instants après il a vu venir de son côté un jeune homme d'environ vingt ans qui fuyait du côté de lui déposant; lequel était poursuivi par le prince de Lambesc le sabre à la main, auquel il porta un coup de sabre sur la corne de son chapeau, que s'apercevant qu'il ne l'avait pas blessé laissant tomber son sabre attaché à son poignet par sa dragonne, il tira l'un des pistolets de ses fontes*, qu'il déchargea sur ledit jeune homme; qu'il a vu le feu dudit pistolet sans cependant avoir entendu dire que le jeune homme en ait été blessé; que ledit prince de Lambesc passa auprès de lui déposant et de sa compagnie tenant toujours son pistolet et son sabre toujours pendant à son poignet courant ventre à terre; il fit le tour du bassin et rallia sa troupe; que lui il profita de ce moment pour s'en aller; qu'il a parfaitement reconnu le prince de Lambesc, l'ayant connu à Rome dans le temps qu'il était, lui déposant, attaché au service de M. le maréchal d'Aubeterre.

6. Louis-Charles Garnier, maître charron, demeurant rue du Bac, n° 131,

Dépose que le 12 juillet dernier, ayant été, suivant son usage, faire une partie de paume aux Champs-Elysées, les suisses y étant arrivés en ordre de bataille par l'avenue de Neuilly, le public a crié de cesser le jeu; qu'en conséquence, après s'être habillé, il est revenu par la place de Louis XV où il a vu une multitude prodigieuse de peuple et de cavaliers qui étaient en ordre de bataille sur la place, et notamment un détachement de Royal-Allemand qui arrivait dans la susdite place par la rue Royale; qu'il est entré une première fois aux Tuileries, et en est sorti peu de moments après, pour voir ce qui se passait dans la place où il avait entendu tirer trois coups de fusil, que c'est pendant cet intervalle que le régiment de Royal-Allemand est entré dans les Tuileries, et étant sur le pont tournant, il a vu le prince de Lambesc, qu'il connaît pour l'avoir vu chez lui, déposant, différentes fois, porter un coup de sabre, qu'il avait à la main, sur la tête d'un homme âgé qui lui a paru habillé de gris, qui paraissait fort tranquille, *et qui était sur sa gauche au bout du pont;* qu'ensuite le prince de Lambesc, suivi de sa troupe, est sorti des Tuileries par le pont tournant, et qu'il a vu les troupes qui étaient dans la place venir se joindre à lui, et qu'alors lui déposant a continué son chemin, est sorti des Tuileries par la porte du Pont-Royal et s'en est retourné chez lui.

Du mardi 17 novembre 1789.

7. La dame Le Bel (1), marchande tapissière, rue de la Verrerie,

A déposé que, le 12 juillet dernier, venant de se promener aux Champs-Elysées avec son mari et toute sa famille, elle a remarqué un grand nombre de troupes de différents corps qui se rangeaient en ordre dans la place Louis XV, la majeure partie du côté de la rivière; que, *continuant son chemin et étant parvenue aux Tuileries*, près du bassin sur le côté gauche, elle a entendu *le bruit du pas des chevaux* qui entraient dans les Tui-

---

par les 26e et 28e de la continuation d'information, par le 13e de l'addition et le 13e de la seconde addition.

Il n'a pas poursuivi le jeune homme, c'est là ce qui est également établi par les 19e et 20e témoins de l'addition d'information; par le 1er, 6e, 8e, 9e et 10e qui s'accordent d'un côté à dire, savoir : le premier témoin que c'est lui témoin qui, « maltraité par ce jeune homme qui lui avait lancé un bâton de chaise gros comme le poignet, après avoir rattrapé la bride de son cheval, poursuivit le jeune homme jusqu'à la première allée, passant devant un banc où il y avait une trentaine de personnes, et qu'il lâche après ce jeune homme un coup de pistolet à poudre. »

Ce sont là les preuves que fournit le procès. Sur le second chef de la déposition de Le Bel, on remarque par l'ensemble, que le prince entre sans être monté sur un cheval d'escadron, sans fontes ni pistolets, a été, ainsi que son détachement, maltraité par les pierres, bâtons, chaises, etc.; qu'il n'a pas passé le bassin; et sur ce qu'il entendait crier : Fermez le pont! a voulu sortir; qu'en sortant, pour empêcher les efforts qu'on faisait pour le fermer, il a cherché à se faire passage, et a blessé un particulier qu'il a pu croire occupé à fermer le pont, d'autant que plusieurs témoins déposent qu'il était ou paraissait être en devoir de contribuer à cette fermeture; que la poursuite du jeune homme s'est faite pendant que le prince cherchait à se faire passage, l'aventure du jeune homme poursuivi, et qu'il est prouvé que ce coup donné, le prince est sorti des Tuileries.

Il faut donc croire que le sieur Le Bel s'est trompé en indiquant le prince pour avoir fait le tour du bassin pour poursuivre ce jeune homme, et que le premier témoin de la seconde addition d'information qui rend compte du fait qui lui est personnel, et comme il s'est passé, dit une vérité qui peut être d'autant moins contestée, que par son récolement, Le Bel ne dit pas affirmativement que ce soit le prince, mais que l'officier commandant du détachement lui a paru être le prince, à sa grande taille, lequel avait un visage allongé et basané.

Ces réflexions, ce rapprochement paraissent suffisants pour établir que le prince n'est pas coupable de ce délit, à lui d'abord affirmativement imputé par Le Bel.

(1) La déposition de ce témoin ne sert pas plus que celle de son mari.

C'est le même raisonnement à faire pour l'écarter, et quand on joindra le récolement du mari de ce témoin, on sera convaincu que son attestation à sa femme n'est pas affirmative de la personne du prince.

leries par le pont tournant ; que comme elle veillait à la sûreté de sa fille, âgée de quatre ans, elle elle n'a pu donner une attention décidée aux différents mouvements de ce corps ; qu'elle a entendu une décharge de mousqueterie qui lui a paru dirigée du côté de la rivière ; que dans ce moment il y avait très-peu de monde ou presque personne dans le terrain contigu au pont tournant, mais que les balustrades des deux terrasses étaient garnies de beaucoup de monde ; que s'étant reposée, parce que les jambes lui manquaient, sur un banc proche la statue qui fait le coin de la grande allée à gauche *en entrant par le pont tournant*, elle a vu le prince de Lambesc poursuivre un jeune homme qui fuyait à toutes jambes, auquel il paraissait vouloir porter un coup du sabre qu'il portait à la main ; mais que n'ayant pu le frapper, il a laissé tomber son sabre qu'il tenait à son poignet et s'est armé d'un pistolet dont il a tiré le coup sur ce même jeune homme, dont elle déposante ne croit pas qu'il ait été blessé, parce qu'il a continué de se sauver ; que ledit prince de Lambesc étant passé devant elle et sa compagnie au galop, sans leur rien dire, il a fait le tour du bassin, au moment où elle déposante et toute sa compagnie s'est retirée le plus promptement qu'il leur a été possible par la grande allée; a ajouté néanmoins qu'elle ne connaît pas personnellement le prince de Lambesc, mais elle croit que c'est lui, d'après l'attestation de son mari qui l'a nommé dans l'instant.

8. La dame PRUDENT, fille majeure, demeurant au couvent de la Providence,

A déposé que le 12 juillet dernier sur les 8 heures 1/2 du soir, revenant de se promener avec sa sœur et son beau-frère et toute leur famille aux Champs-Elysées, elle a aperçu beaucoup de troupes et de peuple en mouvement dans la place Louis XV, ce qui l'a fort effrayée et l'a fait presser d'entrer aux Tuileries le plus tôt qu'il lui a été possible, où étant arrivée ayant dépassé à peu près le grand bassin du côté gauche, elle a entendu un bruit de chevaux entrant dans le jardin des Tuileries près le pont tournant; que très-peu d'instants après elle a vu la troupe *qu'elle a entendu dire avoir à sa tête M. le prince de Lambesc*, lequel a tiré sur un jeune homme un coup de pistolet dont il était armé ayant son sabre pendant à son poignet ; qu'elle ignore si ce jeune homme a été blessé, mais qu'elle l'a vu continuer de se sauver (1).

9. Le sieur BOURGEOIS, garçon tapissier chez le sieur Le Bel,

Dépose que le dimanche 12 juillet dernier, sur la fin du jour, revenant de se promener au Champ-de-Mars, où il avait été seul, et où il avait rencontré M. Le Bel et sa famille, avec laquelle il a passé le bac, il a vu un corps de cavaliers de Royal-Allemand, qu'on lui a dit être commandé par M. le prince de Lambesc, qui allait du côté de la place Louis XV, par l'allée du cours de la Reine ; qu'ayant poursuivi leur chemin, il a vu des troupes et du peuple dans la place ; qu'ils ont gagné les Tuileries, où ils sont entrés par le pont tournant, où, étant arrivés vers le milieu du grand bassin du côté gauche, il a vu le détachement de Royal-Allemand entrer dans les Tuileries par le pont tournant, se séparer de droite et de gauche dos à dos, et décharger leurs pistolets sur le haut des terrasses, où il y avait une quantité de monde; que les dames avec lesquelles il était s'étant assises près la statue, il a vu un jeune homme courant très-vite et venant de leur côté, lequel était poursuivi par un cavalier, qu'il a entendu dire être le prince de Lambesc, qui a tiré le coup de pistolet sur le jeune homme, lequel n'a cependant pas été blessé, l'ayant vu continuer à se sauver, après quoi, lui déposant, s'est retiré avec M. Le Bel et sa famille (1).

10. Le sieur ANTHEAUME, garçon tapissier chez M. Lebel,

Dépose que le dimanche 12 juillet, en venant de se promener avec M. Le Bel et sa famille, du Champ-de-Mars, ils ont regagné la place de Louis XV par les Champs-Elysées ; qu'arrivé à l'extrémité de la grande allée, par le côté gauche du bassin, il a vu un détachement de Royal-Allemand entrer dans les Tuileries par le pont tournant, se séparer de droite et de gauche, décharger leurs pistolets sur le haut de la terrasse, où il y avait quantité de monde; que les dames s'étant assises sur le banc près de la statue, il a vu le commandant de Royal-Allemand, qui était à droite du bassin, se détacher de sa troupe et poursuivre un particulier sans armes ni bâton, qui se sauvait de leur côté, auquel ce commandant, qu'il *a entendu dire* (2), à différentes personnes être le prince de Lambesc, tira un coup de pistolet au moment où il l'a vu entrer dans les arbres, et qu'alors son sabre pendait à son poignet ; que M. Le Bel s'étant retiré, il n'a rien vu de plus.

Du mercredi 18 novembre,

11. M. POURSIN DE GRANDCHAMP, ancien avocat au parlement, et secrétaire du Roi, demeurant rue Saint-Joseph,

Dépose que le dimanche 12 juillet dernier, il a été se promener aux Tuileries, ne se rappelle pas l'heure, qu'il y est entré par le pont du château, et a été se promener sur la terrasse du côté de l'eau ; qu'il en est sorti vers la nuit tombante, qu'il a seulement vu un particulier en uniforme de garde française, autour de la tête duquel on ceignait un mouchoir, ce qui lui a fait présumer qu'il était blessé ; que de surplus, il n'a aperçu aucun mouvement quelconque, n'a entendu aucune décharge dans les Tuileries ni dans la place de Louis XV, et qu'étant sorti des Tuileries par le pont tournant, comme il disait assez haut aux personnes qui l'accompagnaient : *Il paraît que tout est bien tranquille*, trois jeunes gens dirent : Il y a quelque temps que la même tranquillité ne régnait pas, *car on a jeté beaucoup de pierres* (3).

12. M. ERHART, médecin et ancien sénateur de la ville de Strasbourg, demeurant rue Neuve-Saint-Roch,

Dépose que le dimanche 12 juillet dernier, re-

(1) Même raisonnement que pour les précédentes dépositions; le témoin ne dit pas que ce soit le prince : et il est établi que ce n'est point lui. (*Voyez* les réflexions sur la déposition Le Bel.)

(1) C'est le garçon tapissier du sieur Le Bel. Même raisonnement que pour les précédentes dépositions. Il a *entendu dire* que c'était le prince.

(2) Même raisonnement qne pour les précédentes.

(3) Ne fait charge : sert à établir qu'on a jeté des pierres.

venant de se promener sur les hauteurs de Chaillot, vers les 6 heures 1/2 à 7 heures du soir, et parvenu à la place Louis XV, il a aperçu beaucoup de peuple et de tumulte, il a entendu quelques coups de pistolet ou de fusil dans la place; qu'il a vu *le peuple jeter* quelques pierres, qu'il a entendu dire des injures, et qu'il n'a été témoin d'aucune autre chose, si ce n'est qu'il a vu un piquet de Royal-Allemand.

13. Le sieur BINET, marchand mercier, demeurant passage du Saumon,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, dans l'après-midi, s'étant rendu au Palais-Royal, on y promenait le buste de M. le duc d'Orléans et de M. Necker; que, peu de moments après, voyant des jeunes gens, les uns portant des sabres, les autres des bonnets qu'ils disaient avoir arrachés à des troupes à la place Louis XV, où il y avait beaucoup de tumulte et où *le peuple se battait avec des soldats* qui y étaient, lui déposant avec beaucoup d'autres personnes se sont transportés aux Tuileries, où il est entré par la porte du manége; que parvenu au pont tournant, il est entré dans la place Louis XV, et en ayant parcouru une portion, il a vu un escadron de Royal-Allemand arriver dans la place du côté de la rue Royale et de suite entrer dans les Tuileries par le pont tournant; *qu'alors lui déposant, avec plusieurs autres auxquels la même idée était venue, s'est efforcé de fermer le pont tournant, mais qu'ignorant la manière de s'y prendre,* ils n'y ont pas réussi; que pendant ce temps il n'a pas pu donner son attention à ce qui se passait dans les Tuileries, mais seulement qu'il a vu ce corps de troupe en ordre de bataille *contre le grand bassin*, lequel, après avoir reçu l'ordre de son commandant, s'avançait comme pour ressortir des Tuileries. Il a vu ce même commandant, que tout le monde disait être le prince de Lambesc, se détacher de sa troupe, venir le sabre à la main, en porter un coup sur la tête d'un homme qui était à l'angle du pont tournant du côté de la rue Saint-Honoré, et qui avait une canne sous son bras; qu'alors lui, déposant, s'est lancé dans le fossé et n'a rien vu de plus.

14. Le sieur BRILLET, maître tailleur, rue du Bout-du-Monde,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, se promenant avec sa femme sur les boulevards, près de l'Opéra, il a été témoin que le peuple en a fait fermer le théâtre; que quelques moments après, ayant vu passer au galop des soldats du régiment de Royal-Cravate, que l'on disait aller au secours du tiers état à la place Louis XV, où le prince de Lambesc faisait un grand carnage, il est rentré chez lui avec sa femme, et qu'il pouvait être alors 6 à 7 heures du soir.

15. Le sieur ANCELIN, marchand tapissier, demeurant rue des Quatre-Vents,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, sorti de chez lui sur les 3 à 4 heures, il est allé au Champ-de-Mars, où il est resté environ deux heures sans s'apercevoir d'aucun mouvement extraordinaire des troupes qui y étaient campées; qu'après ce temps il se transporta aux Champs-Elysées en passant le bac des Invalides, où étant arrivé, il entendit tirer deux coups de fusil formant paroli; que pour s'informer du sujet, il se rendit à l'avenue de Neuilly, où il trouva un détachement de Royal-dragons, rangé sur trois hommes de hauteur, le visage tourné du côté de la rivière, et de l'autre côté de la même avenue, le corps des suisses, regardant les Tuileries, avec des canons, des canonniers et des sapeurs rangés aussi en ordre de bataille, la face tournée du côté des Tuileries; que s'étant adressé à un dragon pour savoir la cause du coup de feu qu'il avait entendu, il lui fut dit que ce n'était rien, que c'était une querelle entre un dragon et un soldat aux gardes françaises; qu'il resta pendant quelque temps se promenant dans la place, pendant environ cinq quarts d'heure, après quoi il rentra dans les Tuileries par le pont tournant, où à peine avait-il fait vingt à trente pas, qu'un bruit de chevaux sur le pont tournant lui fit tourner la tête, et qu'alors il aperçut un détachement de Royal-Allemand, commandé par *un officier, le visage basané, marqué* de petite vérole, les épaules très-fortes et le col enfoncé, *qu'il croit être le prince de Lambesc*, l'ayant parfaitement connu ci-devant, mais la chute du jour et la rapidité des mouvements ne lui ont pas permis de le distinguer et de pouvoir affirmer que c'est le prince de Lambesc; qu'après quelques mouvements, il a vu ce détachement faire une décharge; *qu'il ne croit pas que les armes fussent chargées à balle,* n'ayant point entendu le sifflement des balles, qu'il aurait dû entendre vu sa proximité; que ce même détachement en marche *au grand galop pour sortir, il a vu l'officier par lui susdésigné, qui avait le sabre à la main, prêt à entrer sur le pont tournant*, porter un coup de sabre sur un particulier *qu'il n'a pu distinguer, qui était à droite du pont en sortant* (1).

16. Le sieur PARIS, huissier à verge, rue de La Harpe,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, revenant de se promener aux Champs-Elysées, et après avoir traversé la place Louis XV, où il y avait beaucoup de troupes, sur les 8 heures 1/2 du soir, un bruit de cavalerie qui venait derrière lui, et qui en était très-proche, a forcé lui déposant de se retirer et de se placer derrière un petit bâtiment à gauche; qu'il a vu entrer un détachement de Royal-Allemand, commandé par un officier que tout le monde a dit être le prince de Lambesc; qu'il a vu faire des décharges de mousqueterie, après avoir entendu l'ordre de faire feu; que la frayeur occasionnée par cette décharge a engagé plusieurs particuliers à sauter dans le fossé; que comme le public *criait de fermer le pont tournant*, il a vu le même détachement revenir sur ses pas pour sortir des Tuileries; il a vu l'officier commandant, que tout le monde autour de lui disait être le prince de Lambesc, porter un coup de sabre sur la tête du particulier qui était à l'angle du pont tournant, du côté de la rue Saint-Honoré, lequel a paru à lui déposant tomber sur le coup.

17. M. VANDENIVER, négociant, rue Vivienne (2),

---

(1) Point de charge : sert à établir l'endroit où était Chauvel.

(2) Cette déposition et la 19e méritent un examen réfléchi.

Elles ne tiennent nullement au procès; c'est un compte que ces deux témoins rendent d'une conversation avec un individu qu'on leur a dit être le prince. Leur version doit être la même, car enfin ils étaient tous deux questionnants et questionnés.

M. Vandeniver, après avoir dit, comme M. Boscary, le motif de leur voyage à Versailles et la raison de leur séjour, s'accordent à dire que pendant qu'on changeait

Dépose que le dimanche 12 juillet dernier, ses intérêts personnels, en qualité d'un des administrateurs de la Caisse d'escompte, le déterminèrent de se rendre à Versailles, accompagné de M. Boscary, l'un de ses confrères dans la même administration ; que, comme ils revenaient le soir sur les 8 à 9 heures, ils furent obligés de rebrousser chemin, et de retourner à Versailles, parce qu'il leur fut dit, avant d'arriver à Sèvres, qu'ils ne pourraient pas passer au pont ; qu'en conséquence ils retournèrent avec l'intention d'en repartir le lendemain de grand matin, ce qu'ils firent ; qu'arrivés à Sèvres le lundi 13 sur les 6 heures du matin, pendant le relai des chevaux de poste, un cavalier enveloppé d'un manteau sur lequel était une applique de l'ordre du Saint-Esprit, s'adressant à eux, leur demanda s'ils arrivaient de Versailles, et ce qu'il y avait de nouveau ; que sur leur déclaration, qu'il n'y avait rien et que tout était tranquille, et en réponse à la question qu'ils lui firent s'il en était de même à Paris, il leur répondit qu'il n'en était pas de même à beaucoup près, qu'on avait osé l'insulter, maltraiter un de ses gens et tué un de ses chevaux, et qu'il avait tué deux hommes de sa main ; mais autant que lui, déposant, peut se souvenir de ce que ce cavalier lui a dit, qu'au moment où ledit cavalier venait de le quitter, un officier suisse s'approcha de leur voiture et leur fit les mêmes questions : que ledit cavalier, auquel ils répondirent de la même manière, et demandèrent à leur tour s'ils connaissaient le cavalier qui venait de leur parler, leur dit que c'était M. le prince de Lambesc, lequel était la cause de tout le désordre arrivé dans Paris.

18. M. MILLET, ancien entrepreneur de bâtiments,

Dépose que, revenant de la ville le dimanche 12 juillet dernier, sur les 8 heures du soir, il passa par les Tuileries, qu'il y fit un tour de jardin, et qu'ayant aperçu que les troupes qui étaient dans la place Louis XV étaient assez tranquilles, il prit le parti d'en sortir par le pont tournant : à peine avait-il dépassé le pont qu'il vit arriver un détachement de Royal-Allemand, commandé par un officier, qu'il a entendu dire à tout le monde être le prince de Lambesc, entrer dans les Tuileries par le pont tournant : qu'il a été témoin d'une décharge de mousqueterie faite par ce détachement *entre les deux terrasses, dont les coups étaient dirigés en l'air* ; qu'après quelque mouvement très-rapide autour du grand bassin, ce détachement est revenu pour sortir, toujours le sabre à la main, et que c'est dans ce moment qu'il a vu l'officier qui commandait, dont il vient de parler, porter un coup de sabre sur la tête d'un particulier d'un certain âge, et qui lui a paru n'avoir ni verge, ni bâton, qui était à l'extrémité du pont du côté de la rue Saint-Honoré.

19. M. BOSCARY, négociant et administrateur de la Caisse d'escompte,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, lui et M. Vandeniver partirent en poste pour aller à Versailles conférer avec le ministre de Paris, relativement à la Caisse d'escompte ; que le soir, lorsqu'ils en revenaient, et qu'ils étaient passé

---

de chevaux à Sèvres, un cavalier, enveloppé *d'un manteau sur lequel était une applique de l'ordre du Saint-Esprit, leur demanda s'ils arrivaient de Versailles et ce qu'il y avait de nouveau; sur leur déclaration que tout était tranquille, et en réponse à la question qu'ils lui firent s'il en était de même à Paris, il leur répondit qu'il n'en était pas de même, qu'on avait osé l'insulter, maltraiter un de ses gens, tuer un de ses chevaux, et qu'il avait tué deux hommes de sa main ; puis, par un officier suisse, il apprend que c'est le prince de Lambesc la cause de tout le désordre arrivé à Paris.*

Jusqu'aux relais, à Sèvres, M. Boscary, qui était avec M. Vandeniver, qui a fait les mêmes réponses, les mêmes questions, dit de même. Mais voici sa déposition ultérieure : Ce cavalier leur demande s'ils viennent de Versailles, s'ils n'ont pas vu un aide de camp montant un cheval blanc, sur la route, parti depuis près de deux heures. Non, tout est tranquille à Versailles, nous n'avons rien vu d'extraordinaire ; en est-il de même à Paris ? Il répond qu'il n'en est pas de même, qu'il y avait quelque tumulte, *et que le peuple, auquel des gardes françaises s'étaient joints, avait chargé la veille le régiment de Royal-Allemand, dont les cavaliers en avaient tué quatre ou cinq, et que lui en avait renversé deux, en faisant le geste d'un homme qui porte un coup de sabre.* Il apprend que c'est le prince de Lambesc.

Ces deux dépositions différentes dans le point le plus essentiel : c'est dans celui que chaque témoin rend des réponses du cavalier, sur ce qui s'est passé à Paris et ce qu'il a fait. Dans le premier, on a osé insulter le cavalier, maltraiter un de ses gens et tuer un de ses chevaux, et que lui, cavalier, avait tué deux hommes de sa main.

Dans le second, le peuple s'est joint la veille aux gardes françaises. Ils ont chargé le régiment de Royal-Allemand, dont les cavaliers en ont tué quatre ou cinq, et lui, *il en a renversé deux.*

Laquelle de ces deux narrations faut-il croire? Aucune, assurément. Le compte des témoins d'un fait dont on leur fait part doit être le même. Il y a une différence telle dans ces deux dépositions, qu'il est impossible d'en rien faire résulter contre l'accusé.

Au premier, on insulte le cavalier, on maltraite ses gens, on tue un cheval, il tue deux hommes de sa main.

Au second, les gardes françaises et le peuple chargent Royal-Allemand ; les cavaliers en tuent quatre ou cinq ; il en terrasse deux, et cependant ce sont deux hommes qui entendent ce récit de la même personne.

Cette comparaison, cette version double, ainsi rapprochées, suffiraient seules pour faire rejeter les dépositions, si elles pouvaient, par leur nature, rester en ce procès ; car les témoins ne parlent pas du fait du procès.

Au procès, il est question d'un assassinat envers un citoyen qui se promenait paisiblement : dans ces dépositions de gens insultés, de chevaux tués, d'hommes tués par un seul, de soldats joints au peuple, de cavaliers qui tuent ou le peuple ou les soldats, et d'un homme qui en terrasse deux sans tuer.

Comme on voit, ces deux dépositions ne sont rien au procès, et par cela seul on doit les écarter : on doit d'autant mieux le faire, que les témoins indiquent le procès parce qu'ils disent qu'on leur a dit que c'était lui ; il n'en a pas la certitude, mais il ne leur a pas parlé des Tuileries, de l'insurrection populaire, du coup qu'il a donné, des pierres qui lui ont été jetées, de la fermeture du pont, de sa retraite du jardin et de toutes les circonstances prouvées au procès. C'eût été cependant la conversation toute naturelle du prince ; car le fait de la veille était ou devait être bien présent à sa mémoire, et le fait de la veille n'est nullement dans le récit dont rendant compte les témoins.

Ces deux dépositions ne prouvent rien en paraissant vouloir prouver. Cette jactance apparente d'un individu qui dit : J'ai tué, parce qu'on m'a insulté ; j'ai terrassé, parce que le peuple s'est lié avec les gardes françaises, ne peut être appliquée au prince, elle ne le regarde pas; il n'est indiqué par les témoins que comme ayant appris que c'était lui ; et ce qui prouve encore que ces deux dépositions sont sans objet, c'est qu'on ne s'est pas plaint d'avoir tué une ou plusieurs personnes, ou assassiné un citoyen, et le procès et tout ce qui en fait la base établit qu'il n'y a pas eu d'assassinat.

Viroflay, il fut dit à leur postillon, ainsi qu'à eux, par le public, qu'ils feraient bien de s'en retourner, parce qu'ils ne pourraient pas passer au pont de Sèvres, ce qui les détermina à rebrousser chemin et aller passer la nuit à Versailles, et à demander des chevaux de poste pour le lendemain de grand matin ; qu'en conséquence le lendemain 13, environ sur les 5 à 6 heures du matin, arrivés à Sèvres, tandis qu'on les changeait de chevaux, un officier enveloppé dans son manteau, coiffé d'un bonnet de grenadier de Royal-Allemand, s'approcha de leur voiture et leur demanda s'ils venaient de Versailles, et s'ils n'avaient point aperçu un aide de camp montant un cheval blanc sur leur route, parti depuis plus de deux heures; à quoi ils répondirent qu'ils venaient de Versailles, et qu'ils n'avaient pas vu le cavalier dont il leur parlait : il leur demanda ensuite si tout était tranquille à Versailles, ils lui répondirent qu'ils n'avaient rien vu d'extraordinaire ; ils lui demandèrent à leur tour s'il en était de même à Paris : à quoi il répondit qu'il n'en était par de même, qu'il y avait quelque tumulte, et que le peuple, auquel des gardes françaises s'étaient joints, avaient chargé la veille le régiment Royal-Allemand, dont les cavaliers en avaient tué quatre ou cinq, et que lui en avait renversé deux, en faisant le geste d'un homme qui porte un coup de sabre : que lui, déposant, lui ayant encore demandé s'ils pourraient rentrer à Paris avec sûreté, il leur répondit qu'il le pensait, quoique cependant on se fusillait dans les rues, et que peut-être y avait-il quelques maisons en feu; que ce fut dans le cours de cette conversation que lui, déposant, s'aperçut que cet officier avait une applique de l'ordre du Saint-Esprit sur son manteau, et qu'au moment où il les quitta, un officier suisse s'approcha d'eux, fournit à lui, déposant, l'occasion de lui demander quel était l'officier qui venait de leur parler, qu'il leur répondit que c'était le prince de Lambesc.

20. Le sieur LANÇON, marchand de vin, rue Saint-Roch,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, se promenant seul à son ordinaire sur le boulevard, il est arrivé à la place Louis XV par la rue Royale, où il a vu beaucoup de peuple, du tumulte, et a entendu tirer des coups de fusil, et que la multitude l'ayant empêché d'entrer dans les Tuileries, il s'est sauvé par le quai, et qu'il a entendu dire par tout le monde que le prince de Lambesc massacrait tout le monde à la place Louis XV.

21. Le sieur LEFÈVRE, compagnon arquebusier, demeurant rue Guérin-Boisseau, chez le sieur Vilon,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, sortant du Palais-Royal avec plusieurs autres jeunes gens qui étaient dans l'intention d'aller à Versailles, ils vinrent à la place Louis XV, où ils proposèrent à des dragons, rangés en ordre de bataille, de les accompagner : lesquels leur répondirent qu'ils ne pouvaient quitter leur poste sans ordre; qu'il vit le peuple *jeter des pierres à un hussard* qui traversait au galop la place Louis XV; que les dragons firent un mouvement pour aller le secourir, alors on leur lança des pierres, et qu'ils tirèrent quelques coups de fusil, à ce qu'il croit; que vers la fin du jour il vit arriver un détachement de Royal-Allemand, à la tête duquel était le prince de Lambesc, ainsi qu'il a entendu dire à toutes les personnes qui l'environnaient, lequel est entré au galop dans les Tuileries, lequel détachement fit des décharges de mousqueterre dans les Tuileries; que lui, déposant, avec plusieurs autres particuliers, *ont fait des efforts pour fermer le pont tournant, et qu'ils n'en ont pas pu venir à bout;* que de la place où il était dudit pont tournant, il a vu celui qu'on lui a dit être le prince de Lambesc revenir à la tête de sa troupe au galop pour sortir par ledit pont, et qu'en passant, il l'a vu porter un coup de sabre sur la tête d'un homme qui était au coin intérieur dudit pont du côté de la rue Saint-Honoré.

Du vendredi 20 novembre.

22. Le sieur DU BARCIDE, lieutenant-colonel d'infanterie, demeurant au Gros-Caillou,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, lui déposant, commandant le détachement ordinaire de trente hommes pour la police des Tuileries, ayant vu sur les 8 heures du soir une multitude qui se sauvait avec le caractère de la frayeur, après avoir donné ordre à son détachement de prendre les armes et de se tenir sur ses gardes, il s'est transporté jusqu'à l'extrémité de la grande allée du côté du pont tournant, à l'effet de s'assurer des causes du tumulte dont il avait été témoin; qu'y étant arrivé, il a entendu tirer des coups de feu dans la place Louis XV; qu'il a même vu apporter du côté du bassin un garde-française qui avait été blessé et foulé aux pieds des chevaux, et qui est mort peu de temps après; qu'après peu d'instants, il a vu arriver, par le pont tournant, un détachement de Royal-Allemand de 40 à 50 hommes, commandé par un officier qu'il n'a pu distinguer, à raison de la rapidité de la course et de ses mouvements, le sabre à la main, entrer dans le jardin des Tuileries, lui ordonner en allemand; que ce détachement a tiré des coups de pistolet dirigés sur le haut des terrasses où il y avait du monde; que portion de ce même détachement, précédé de son commandant, a fait le tour du grand bassin et passé devant lui, déposant, et qu'il a entendu distinctement le sifflement des balles, des coups de feu qui ont été tirés, qu'il estime avoir été de 150 coups; qu'ensuite il a vu le même commandant reformer sa troupe, et lui déposant, s'est retiré du côté du château pour aller rendre compte à M. de Champcenets de ce qu'il a vu ; que quoiqu'il ait entendu dire que l'officier qu'il avait vu était M. le prince de Lambesc et qu'il le connaissait personnellement, il n'a pu réellement le distinguer assez pour assurer que c'est lui.

23. M. **Hogguer**, négociant, rue d'Artois,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, revenant de la campagne, il a rencontré au bout du boulevard de la Madeleine un détachement suisse, dont le commandant et le major, sans uniforme, marchaient à côté; que connaissant parfaitement l'un et l'autre il a demandé au major où ils allaient, lequel a dit qu'ils se portaient à la place Louis XV, qu'il pouvait être 8 heures du soir, qu'il les accompagna jusque dans cette place; qu'il a vu un corps de cavalerie, dont il ne peut désigner le nom, qui était rangé en ordre de bataille du côté de la rivière, dans la place Louis XV ; que s'étant placé sur le pont tournant, à l'effet de voir le détachement de Royal-Allemand, commandé par M. le prince de Lambesc, qu'il avait vu, quelques instants auparavant, au carrefour de la rue Saint-Honoré, causer la valeur de deux à trois minu-

tes, avec les officiers commandant le corps des suisses, venir se ranger dans la même place, à la gauche du pont tournant, comme il le présumait; il fut surpris par le mouvement que fit faire M. le prince de Lambesc à sa troupe pour la faire entrer, par le pont tournant, dans le jardin des Tuileries, au grand galop, le sabre élevé, comme dans un moment de charge; que lui, déposant, s'échappa du pont le plus tôt possible sur la gauche du côté de la rue Saint-Honoré jusque près d'un petit escalier qui conduit au fossé; que dans cette position, un cavalier sortit du rang en criant et le menaçant de son sabre, tant lui déposant que quelques personnes qui étaient contre le mur; qu'après que cette troupe fut parvenue à quelque distance du grand bassin, un cri du peuple : *Fermez le pont*, détermina lui déposant à recommander au peuple de ne point fermer le pont, dans la crainte d'être sabré dans les Tuileries, et de se retirer par-dessus le même pont dans la place Louis XV, dont il vit la même troupe revenir du côté dudit pont, se reformer entre les deux terrasses, faire une décharge de mousqueterie, dont il a vu les balles passer dans les arbres, et qu'alors, lui déposant, s'en est allé et n'a rien vu de plus.

24. Le sieur BOREL, demeurant rue Royale, place de Louis XV,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, sortant de chez lui, et attiré dans la place Louis XV, vers les 8 heures du soir, par la multitude et les troupes qui y étaient et les mouvements qui en résultaient, il a vu M. le prince de Lambesc à la tête d'un détachement de son régiment Royal-Allemand, arriver dans la place par la rue Royale; qu'il s'en est approché assez près pour s'assurer que c'était M. le prince de Lambesc, et qu'il connaît parfaitement; qu'il a suivi des yeux le détachement qu'il a vu entrer dans les Tuileries par le pont tournant au grand galop, et que lui, déposant, s'est retiré et n'a rien vu de plus.

25. Le sieur DELAVIGNE, demeurant rue Saint-Nicaise,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, ayant entendu dire qu'il y avait des mouvements de troupes dans les Champs-Elysées, dans la persuasion où il était que cette disposition n'avait d'autre objet que le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, il céda au mouvement de curiosité qui l'engageait à aller voir ce qui se passait; qu'arrivé à la place Louis XV, sur les 7 à 8 heures, il vit effectivement des corps de troupe de différents uniformes, se former en corps de bataille, tant du côté de la rivière qu'en retour de la colonnade en tête du pont tournant; *que, toujours persuadé que ces troupes n'avaient nul mauvais dessein*, il tourna derrière les chevaux, passa sur le pont et entra dans les Tuileries, où il se promena jusqu'à la terrasse du château; qu'arrivé à peu près jusqu'à l'extrémité de cette terrasse, il entendit quelques décharges de mousqueterie qui lui parurent venir de la place, et qu'il rencontra une foule de personnes qui se sauvaient; qu'il ne partagea pas leur frayeur; il continua d'avancer jusques auprès de l'escalier latéral qui descend dans le jardin; que de là il aperçut des cavaliers de Royal-Allemand, allant au grand trot, qui tournaient autour du bassin le sabre à la main, et que trois personnes qui se sauvaient lui dirent que *M. le prince de Lambesc venait de sabrer un homme, et qu'un autre avait été tué d'un coup de feu;* qu'alors il se retira chez lui (1).

26. Le sieur DARANCHÈRES, épicier, rue Neuve-des-Petits-Champs,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, étant au Palais-Royal et ayant entendu dire qu'on se battait à la place Louis XV, il en est parti, ainsi que d'autres personnes, pour s'y rendre par les Tuileries, pour voir ce qui s'y passait; qu'arrivé à l'extrémité de la grande allée, il a vu un détachement de Royal-Allemand entrer au galop dans les Tuileries par ledit pont tournant, courir *de côté et d'autre dans la demi-lune, le sabre à la main, et paraissant chercher à effrayer* et dissiper les personnes qui se promenaient, et qu'il a vu et entendu le détachement faire des décharges de mousqueterie et coups de pistolet qu'ils ont *paru tirer en l'air;* que lui s'était fait place derrière le treillage au bout de la grande allée du côté des Feuillants; qu'il n'a pu distinguer l'officier qui commandait cette troupe, qu'il voyait faire beaucoup de mouvement avec son sabre à cause de la rapidité de sa course, ce qui ne lui permet pas d'assurer si c'est M. le prince de Lambesc, qu'il avait vu trois jours avant au Champ-de-Mars, mais que cet officier avait le même uniforme et montait le même *cheval gris* (2).

27. Le sieur COLOMBET, concierge de l'académie d'architecture,

Dépose que, le 12 juillet dernier, *étant allé à Chaillot, il a vu M. le prince de Lambes, qu'il connaît très-parfaitement; qu'il parlait à son état-major*, qu'alors il avait l'uniforme complet de son régiment; qu'environ trois heures après, revenu à Paris par l'allée de Neuilly, et arrivé à la place Louis XV, il a vu un détachement de Royal-Allemand entrer dans ladite place par la rue Royale, faire un quart de conversion à la hauteur de la statue et se porter au pont tournant; qu'au moment où il était sur le parapet du côté de la rivière, d'où il a vu ce même détachement commandé par un officier qui était en veste galonnée en argent sur toutes les coutures, avec une croix de Saint-Louis et un bonnet uniforme de ce régiment, qui montait *un cheval gris*, entrer par le pont tournant dans les Tuileries, ventre à terre jusques au grand bassin, d'où étant revenu se ranger en bataille près du pont tournant, et faire une décharge de mousqueterie; que, peu d'instants après, il aperçut l'officier qui commandait, porter un coup de sabre à un particulier qui était *dans l'angle du pont tournant du côté de la rue Saint-Honoré, et de là sortit* par le pont tournant, s'en retourna par la rue Royale, et c'est alors que lui déposant s'est retiré; ajoute qu'il ne peut affirmer que cet officier soit M. le prince de Lambesc, quoiqu'il lui ait paru en avoir l'air et la taille, attendu qu'il n'a pu distinguer sa physionomie et autres divers mouvements qu'il lui a vu faire.

28 M. ROBERT, secrétaire du Roi, rue du Bouloy,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier,

---

(1) Cette partie de la déposition prouve que le jeune homme a été suivi après le coup donné contre le pont. (*Voy.* la déposition du sieur Le Bel.)

(2) Montait un cheval gris. (*Voy.* les 27, 28 de cette continuation; les 13 et 18 de l'addition; les 2, 7 et 10 de la 2e addition.)

sur les 8 heures du soir, sortant par le pont tournant du jardin des Tuileries, il aperçut un détachement de Royal-Allemand commandé par M. le prince de Lambesc, qu'il connaît parfaitement ; *qu'il n'avait pas alors l'uniforme complet de son régiment*, mais une veste galonnée en argent et le bonnet de grenadier ; qu'il le vit causer un moment avec M. le baron de Besenval, qui était à pied dans la place, après quoi il vint se former en ordre de bataille à la tête du pont tournant, où il donna l'ordre à une partie de son détachement de mettre le sabre à la main et d'entrer ventre à terre avec lui dans les Tuileries par le pont tournant, ce qui fut exécuté; qu'il n'y avait presque personne dans cette partie du jardin, et qu'il y régnait la plus parfaite tranquillité; qu'après quelques mouvements par crise, *dans l'espace du pont tournant*, il vit ce même détachement faire une décharge de carabine, et que lui déposant, était alors placé sur le bord du parapet du côté de la rue Saint-Honoré, il a vu ledit prince de Lambesc porter un coup de sabre sur la tête d'un particulier qui était très-tranquille, sans arme, *à l'angle intérieur du pont tournant*, du côté de la rue Saint-Honoré, avec le même détachement, faire une décharge générale de dessus le pont tournant en sortant des Tuileries.

Du jeudi 21 novembre 1789.

29. Le sieur GARNON-DESTOURNELLES, principal clerc de M. Seron, procureur au Parlement,

Dépose que, le dimanche 12 juillet, sorti de chez son procureur vers 4 heures 1/2 de relevée, il est allé au Champ-de-Mars; qu'après s'y être promené quelque temps et avoir traversé la rivière par le bac, il est allé aux Champs-Elysées, où il a regardé jouer à la longue paume, jusqu'au moment où un cri public a ordonné de cesser le jeu, attendu qu'on était prêt à se massacrer à Paris ; que comme lui déposant était avec un jeune homme de 14 ans 1/2, fils de son procureur, de la garde duquel il était chargé, il s'est empressé de sortir des Champs-Elysées, a traversé la place Louis XV, et vit arriver un détachement de cavalerie, qu'il croit être dragons, par la rue Royale, a traversé les Tuileries, dont il est sorti par la porte du manége, et s'en est retourné chez son procureur,

30. Le sieur SERON fils, mineur,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, accompagnant le sieur Garnon, maître clerc des études de son père, ils sont allés ensemble au Champ-de-Mars, de là sont passés aux Champs-Elysées par le bac, qu'ils ont resté quelque temps à voir jouer à la grande paume ; qu'il a remarqué des cavaliers, qu'il croit des dragons, arriver par la rue de Neuilly ; qu'après des particuliers sont venus dire qu'il fallait fermer les jeux et se sauver du côté du Palais-Royal; qu'en conséquence le sieur Garnon et lui se sont retirés et ont traversé la place de Louis XV, où il a vu arriver une troupe de dragons par la rue Royale, qu'ils ont continué leur chemin par les Tuileries, où ils sont entrés par le pont tournant et en sont sortis par la porte du manége, et sont retournés chez le père du déposant.

31. Le sieur MAINANT, négociant, rue des Capucines,

Dépose qu'il n'a aucune connaissance des faits.

32. M. ROCFORT, bourgeois de Paris, y demeurant rue de la Lune,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, étant dans la place Louis XV, vers les 8 heures du soir, il a vu entrer dans les Tuileries un détachement de Royal-Allemand par le pont tournant, le sabre à la main, à ce qu'il croit, lequel détachement sortit quelques moments, après avoir tiré quelques coups de pistolet, sans pouvoir dire de quel côté ils étaient dirigés, étant alors dans la place Louis XV, sur le côté droit; qu'il a ouï dire dans ladite place qu'il y avait un homme blessé, mais qu'il n'en a aucune connaissance personnelle, s'étant retiré, dans la crainte d'être blessé.

RÉQUISITOIRE.

Vu la continuation d'information, je requiers pour le Roi, icelle être jointe et continuée, et cependant le décret de prise de corps décerné le 10 novembre, contre un quidam en uniforme, qu'on a dit être M. le prince de Lambesc, être exécuté contre ledit prince de Lambesc, et ledit prince de Lambesc être pris et appréhendé au corps. Fait ce 23 novembre 1789. *Signé :* DE FLANDRE DE BRUNVILLE.

ORDONNANCE.

Soit fait ainsi qu'il est requis par délibération du conseil et jugement en dernier ressort. Ce 24 novembre 1789. Signé : TALON, etc.

ADDITION D'INFORMATION.

Du mercredi 2 décembre 1789.

1. MARIE-CLAUDINE LEMAIRE, veuve d'ANDRÉ RIEL, cordonnier, elle portière, rue du Bout-du-Monde, n° 20.

Dépose que par elle-même, elle n'a aucune connaissance des faits dont elle va nous rendre compte; qu'elle n'en a connaissance que par ce qui lui en a été dit, et attesté par les témoins du fait, qui est que le 12 juillet dernier, sur les trois heures après midi, son mari l'a quittée pour aller se promener au Champ-de-Mars, avec le parrain de son enfant, qui se nomme ROSE, maître cordonnier, rue Traînée, passage des Chartreux, par lequel elle a su que le tumulte qui existait au Champ-de-Mars les a déterminés à passer l'eau et à aller se promener à la barrière Blanche, où il s'est trouvé encore *une grande multitude de peuple; que M. le prince de Lambesc, y étant survenu avec un détachement de son régiment, lui a ordonné de faire feu sur le peuple*, ce qui a été exécuté, et que son mari a reçu deux balles dans le bas-ventre, et qu'il a été rapporté chez elle, où il est expiré en arrivant; que le sieur Bourloy, marchand de vin, et un limonadier du quartier sont ceux qui ont secouru ledit Riel et l'ont ramené chez lui dans une voiture avec ledit Rose, et que tout ce qu'a dit son mari en arrivant est : Ce sont mes pays qui m'ont tué! son mari étant natif de Strasbourg (1).

2. Le sieur JEAN-DAVID BOULLANGER, demeurant rue Saint-Honoré, vis-à-vis les petites écuries du Roi,

(1) *Voy.* les observations sur la 14e déposition.

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, sur les 7 à 8 heures du soir, ayant rencontré un chevalier de Saint-Louis, dont il ignore le nom et la demeure, qui lui proposa d'aller aux Tuileries vérifier si les fusillades dont on parlait, dans les Champs-Elysées, étaient réelles, ils s'y transportèrent; qu'arrivés au pont tournant, ils se reposèrent sur les tabourets, à la porte du suisse, du côté de la rue Saint-Honoré; qu'à peine y étaient-ils, qu'ils virent avec le plus grand étonnement un détachement de Royal-Allemand, commandé par M. le prince de Lambesc, ainsi que tout le public l'a attesté à lui déposant; qu'il déclare que, quoiqu'il connaisse de vue le prince de Lambesc, il n'a pu le fixer assez, dans le moment dont il nous parle, pour pouvoir attester que c'est lui; que, ce détachement à peine entré, une partie, du côté de la terrasse de la Renommée, a fait une décharge d'artillerie; qu'une autre partie s'est portée du côté où était lui déposant, le sabre à la main; que son premier mouvement fut de mettre sur sa tête le siége sur lequel il était assis, pour parer les coups de sabre dont il était menacé, et de se plaindre hautement de l'atrocité qu'il y avait à violer le séjour du souverain, et d'y venir attenter à la vie des personnes qui s'y promenaient paisiblement; que lui déposant a entendu un des cavaliers dire : Nous n'avons pas besoin de vos leçons, retirez-vous! ce que lui déposant a fait, en prenant le rempart qui conduit du côté de l'Orangerie, toujours accompagné du chevalier de Saint-Louis dont il nous a parlé ci-devant; qu'ils ont été suivis par environ une douzaine de cavaliers, environ *vingt-cinq à trente pas sur ledit rempart;* que lui déposant atteste qu'il a été tiré un très-grand nombre de coups de feu, et peut-être plus de 100.

3. Pierre Boucher, marchand tripier, demeurant rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, ayant entendu dire qu'il y avait à la place Louis XV des troupes qui voulaient assassiner tout le monde, il s'est rendu sur ladite place, vers les 6 à 7 heures du soir, pour s'assurer du fait par lui-même, et qu'effectivement il y a trouvé un grand nombre de troupes, et surtout en uniformes verts, qui tous avaient l'air menaçant et le sabre à la main; que cependant il s'est promené dans ladite place, et même au milieu de ces troupes, *sans qu'il lui ai été rien dit ni rien fait,* jusqu'au moment où il a vu M. le prince de Lambesc, ainsi qu'il l'a entendu nommer par tout le monde, entrer en furieux avec une troupe de cavaliers par le pont tournant, ventre à terre; qu'il a entendu et vu plusieurs décharges de mousqueterie aux environs du grand bassin; *que lui déposant a crié et répété à plusieurs fois qu'il fallait fermer le pont tournant, ce qui n'a pu être fait;* qu'après un espace de temps qu'il ne peut déterminer, mais qui a été court, il a vu le même détachement revenir sur ses pas, pour sortir des Tuileries par le même pont tournant, et que le cavalier qui était à la tête a porté un coup de son sabre sur un particulier qui entrait aux Tuileries par le pont tournant, qui était sans armes, ni verge, ni bâton.

4. Antoine Paillet, marchand de vin à Paris, rue Saint-Germain l'Auxerrois,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, après avoir entendu les vêpres aux Feuillants, il a été au Palais-Royal, où peu d'instants après son arrivée, il s'est élevé une émeute considérable, tout le monde criant aux armes, attendu que M. le prince de Lambesc massacrait tout à la place Louis XV; qu'il a fait quelques pas pour aller aux Tuileries, mais que la foule l'a déterminé à retourner sur ses pas, et à revenir chez lui.

5. Nicolas Perrin, maître tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue des Ecrivans,

Dépose que, le 12 juillet dernier, ayant été se promener du côté de la barrière de Sèvres, étant revenu par le Palais-Bourbon, pour remonter au pont Royal, il a entendu tirer quelques coups de fusil, qu'il a supposé être tirés par des chasseurs; en conséquence, il a continué son chemin jusqu'au pont royal, à l'extrémité duquel étant parvenu il a vu une foule de personnes qui sortaient des Tuileries en gémissant et disant : Hélas! mon Dieu, qu'allons-nous devenir? que cela a piqué sa curiosité; qu'en conséquence, après quelques efforts pour percer cette foule, il est entré dans les Tuileries, qu'il est monté sur la terrasse, du côté de la rivière, d'où il a vu un corps de troupes qu'il croit être un escadron de dragons, et deux de hussards, l'un de Berchiny et l'autre de Rougrave, à ce qu'il croit, qui ont détourné du côté de la place Louis XV; qu'il les a suivis sur la terrasse; qu'arrivé à l'extrémité de ladite terrasse, et près de la rampe de la Renommée, il les a vus se ranger en ordre de bataille dans ladite place Louis XV; que peu de moments après, il a vu un détachement de Royal-Allemand, commandé par le prince de Lambesc, qu'il connaît personnellement, et qu'il a reconnu, entrer dans ladite place, se former en bataille près de l'enceinte de la statue, et peu de moments après, venir à la tête du pont tournant et entrer dans le jardin des Tuileries ventre à terre, par ledit pont tournant; qu'à ce moment, lui déposant, qui était descendu de la terrasse pour aller dans la place, s'est sauvé le plus promptement qu'il était possible dans les pierres qui sont sur ladite place, d'où il a vu ce détachement faire *un feu de file dans les Tuileries entre les deux terrasses,* et qu'il a vu le même détachement *ressortir des Tuileries, toujours commandé* par M. le prince de Lambesc, se réunir aux autres troupes qui étaient dans la place, et qu'alors lui déposant s'est retiré, et n'a pu rien voir davantage, attendu l'éloignement où il était.

6. Remi Dubuisson, bourgeois de Paris, demeurant rue du Petit-Carreau,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, il a été avec son épouse et son enfant se promener aux Champs-Elysées; ils y ont vu arriver les suisses, qui se sont rangés et arrêtés à l'entrée de l'avenue de Neuilly, du côté de la place Louis XV; que peu de moments après, ayant entendu tirer quelques coups de feu dans ladite place, il crut prudent de se retirer chez lui; que, la foule ne leur ayant pas permis d'entrer dans les Tuileries, ils ont continué leur chemin par le quai des Tuileries.

7. Pierre-Toussaint Duclos, marchand boucher à Paris, rue du Petit-Carreau,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, ayant été avec son épouse et quatre ou cinq de leurs parents se promener au Champ-de-Mars, ils passèrent la rivière par le bac des Invalides, dans l'intention de prendre les Tuileries pour venir chez lui; qu'ils avaient entendu dire, lors de leur passage au bac, qu'il y avait du train dans la place, et qu'on y avait tiré quelques coups

de feu, et que, arrivés à la place Louis XV, ils y virent quatre pelotons de cavaliers qui étaient hussards et dragons rangés en face des Tuileries, et qui lui parurent fort tranquilles; qu'en conséquence ils continuèrent leur chemin pour gagner le pont tournant; que lui déposant, qui donnait à son épouse le bras, étant prêt d'entrer sur ledit pont, vit arriver le prince de Lambesc à la tête d'un détachement de son régiment, qui le força lui et sa compagnie à se rejeter dans les pierres, du côté de la rue Saint-Honoré, d'où il vit le prince de Lambesc, que lui déposant connaît et a parfaitement reconnu, entrer dans ledit jardin des Tuileries, au grand galop, suivi de son détachement; qu'il a entendu tirer par ce détachement dans le jardin des Tuileries un grand nombre de coups de feu, dont il a senti personnellement la répercussion sur le dos, et qu'ils se sont tous retirés.

8, Jean-Baptiste Dallemagne, fruitier-oranger à Paris, demeurant rue Saint-Lazare,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, sur les 2 heures, un détachement d'au moins 100 hommes de Royal-Allemand est venu s'établir en ordre de bataille à l'entrée de la barrière Blanche; qu'un homme âgé ayant voulu traverser cette troupe, en ayant été maltraité, et par suite étant tombé sur la terre, ce fait a donné lieu à une clameur qui a été suivie *de quelques pierres qui ont été jetées à ces cavaliers par le public, lesquels ont alors fait feu de leurs pistolets, et qu'entre autres un particulier inconnu* à lui déposant *est tombé à la porte* du déposant, blessé au bas-ventre d'une balle, dont la blessure paraissait avoir un pouce de diamètre, lequel particulier a été ramassé par lui déposant, remis chez le limonadier, son voisin, où on lui a donné les premiers secours; qu'on a envoyé chercher un carrosse de place, dans lequel ce particulier a été conduit à sa demeure, rue du Bout-du-Monde, où il avait dit qu'il avait son domicile, et où il a appris qu'il était mort en arrivant.

9. Thomas-Dieudonné Dalifard, marchand limonadier, rue Saint-Lazare,

Dépose qu'il n'a aucune connaissance des faits, mais que, dans la nuit du samedi 11 juillet au dimanche 12, des brigands s'étant emparés de la barrière Blanche et ayant mis le feu dans tout le courant de la journée du lendemain dimanche, des détachements des gardes françaises et de Royal-Allemand se sont présentés à ladite barrière, *soit pour aider à éteindre le feu, soit pour maintenir le bon ordre et la tranquillité*, et qu'il y avait une multitude de peuple considérable; que lui déposant ignore ce qui a pu déterminer *le détachement Royal-Allemand* qui était de poste *à 8 heures du soir*, à faire une première décharge, et qu'il sait seulement qu'un particulier qu'il a depuis *appris être cordonnier* et demeurant *rue du Bout-du-Monde* avait été *blessé d'un coup de feu* dans le bas-ventre; que lui déposant avec autres personnes de ses voisins l'a ramassé sur le pavé, l'a apporté dans sa boutique, lui a donné les secours qu'il pouvait; qu'il était blessé dans le bas-ventre, à l'aine droite, de la largeur d'environ un pouce; que lui déposant a envoyé chercher un carrosse de place dans lequel ce particulier a été transporté chez lui, accompagné d'un commissionnaire, que lui déposant a chargé de le conduire à son domicile, et lequel commissionnaire en revenant chez lui déposant pour y recevoir tant le prix de sa commission que celui de la voiture, a dit à lui déposant qu'il avait laissé ce particulier prêt à expirer.

10. Le sieur Nicolas Hion, agent des troupes du Roi, demeurant rue Saint-Honoré, n° 238.

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, ayant appris au Palais-Royal qu'il y avait des troupes et quelque tumulte à la place Louis XV, lui déposant alors vit des électeurs qui se disposaient à aller à l'Hôtel-de-Ville, crut de son devoir de s'assurer par lui-même de ce qui se passait à la place, à l'effet d'en rendre compte à l'assemblée des électeurs; qu'en conséquence lui déposant monta chez lui, prit son épée et s'arma d'un pistolet de poche; qu'il pouvait être alors 7 à 8 heures du soir; qu'au moment où il y arriva, il n'y avait pas grande multitude dans la place; qu'il se rendit à l'avenue de Neuilly dans les Champs-Elysées, où il aperçut quelques pièces d'artillerie à la tête d'un corps de suisses; qu'il aperçut également dans ladite place des détachements de Royal-Cravate et de Royal-Allemand; qu'il rencontra différentes personnes de sa connaissance; qu'il n'aperçut de la part des troupes aucuns mouvements qui pussent l'inquiéter; au moyen de quoi il entra dans les Tuileries par le pont tournant à l'effet d'être mieux à portée de voir ce qui se passait, et qu'à peine y était-il parvenu que lui déposant vit un détachement de Royal-Allemand commandé par le prince de Lambesc, qu'il a l'honneur de connaître personnellement et parfaitement, entrer dans ledit jardin des Tuileries au galop par le pont tournant; que le peu de monde qui était alors dans cette portion de jardin se sauva à toutes jambes; qu'après divers mouvements et après des décharges de mousqueterie, comme le peuple criait : *Fermez le pont*, et que plusieurs particuliers *jetaient des chaises et des tabourets pour empêcher le passage*, lui déposant a vu ledit prince de Lambesc revenant du côté du pont au galop, et rencontrant à l'angle d'icelui du côté de Mercure un vieillard qui se pressait pour éviter d'être écrasé par son cheval, porter un coup de sabre sur la tête de ce particulier; qu'après ce, le prince de Lambesc étant sorti des Tuileries, lui déposant s'est retiré pour aller à l'Hôtel-de-Ville.

11. François-Philippe Dautherrau, marchand de vin, rue Saint-Lazare,

Dépose qu'il n'a aucune connaissance desdits faits; mais sait seulement que, le dimanche 12 juillet dernier, il y a eu dans la place qui est devant la porte de sa maison des détachements de cavalerie de *Royal-Allemand* à l'occasion du feu qui, la veille au soir, avait été mis par des brigands à la *barrière Blanche;* que, le tumulte occasionné par cet événement ayant obligé lui déposant de fermer ses portes et de se tenir enfermé chez lui, il ne peut nous donner de détails sur tout ce qui s'est passé jusque vers *les 8 heures du soir dudit jour* 12 (1), moment où il a entendu une décharge d'artillerie, et qu'ayant mis la tête à la fenêtre de son premier étage, il a vu un particulier étendu sur le pavé près de la boutique d'un limonadier son voisin, lequel avait été blessé d'un coup de pistolet par un trompette de Royal-Allemand.

(1) Il est prouvé que le prince n'y était pas à cette heure.

12. MARIE-PHILIPPE-JEAN ORBAN, marchand épicier, rue Saint-Lazare,

Dépose qu'il n'a aucune connaissance desdits faits; si ce n'est qu'il sait seulement que pendant toute la journée du dimanche 12 juillet dernier, à l'occasion du feu qui avait été mis à la barrière Blanche, il a vu des troupes aller et venir dans la place sur laquelle donne sa maison; *que sur les 7 à 8 heures du soir*, la multitude s'augmentant, il crut devoir fermer sa boutique, et que peu d'instants après il entendit une décharge de plusieurs *coups de feu, et que de la fenêtre* de sa boutique, il vit un homme *qui avait été blessé*, qu'on soutenait sous les bras et que l'on entra dans la boutique du limonadier, d'où quelques instants après ce particulier fut mis dans un fiacre et reconduit dans sa demeure, et lui déposant a appris le jour même que cet homme était mort en arrivant chez lui. Ajoute, lui déposant, que c'était un *détachement de Royal-Allemand-cavalerie qui était sur ladite place*, et qui sans doute a fait la décharge de mousqueterie dont il vient de nous parler; au surplus qu'il ignore qui commandait cedétachement, et n'a point l'honneur de connaître le prince de Lambesc.

13. JEAN-JACQUES-AUGUSTIN DE CARBOIRE, officier des gardes du corps au service d'Espagne, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs,

Dépose que, le 12 juillet dernier sur le soir, lui, déposant, étant aux Tuileries sous la statue de Mercure, il a vu entrer un détachement de Royal-Allemand qui se mit en bataille en faisant face à la rivière; M. le prince de Lambesc, *monté sur un cheval gris, selle grise sans fontes ni pistolets.* A peine entré, une douzaine de personnes sautèrent aux crins *et à la bride de son cheval et firent tous leurs efforts pour le démonter;* un petit homme vêtu de gris lui *tira même de très-près un coup de pistolet*, qui emporta même son gant de la main droite qu'il tenait à la gauche; que le prince fit tous ses efforts pour se dégager, et il y parvint en faisant caracoler son cheval et espadonnant avec son sabre, sans néanmoins dans ce moment avoir blessé personne; que lui, déposant, lui vit donner un coup de plat de sabre sur la tête d'un homme qui *s'efforçait de fermer le pont tournant*, et qui, par ce moyen, aurait coupé la retraite à sa troupe; qu'il ne fit que chercher à écarter la foule qui se jetait sur elle, tandis que, *du haut des terrasses, on l'assaillait à coups de pierre et même d'armes à feu.* Le prince *ne dépassa pas le grand bassin*, étant constamment resté dans l'espace entre cette pièce d'eau et le pont tournant; sa troupe tira *quelques coups de pistolet en l'air* et se retira ensuite dans la place Louis XV, où il la joignit; observe que le prince n'était pas à la tête de sa troupe au moment du feu.

14. LOUIS BOURBON, marchand de vin à Paris, à la Pologne (1),

Dépose qu'il n'a aucune connaissance desdits faits. Sait seulement que ledit jour, 12 juillet, étant à boire une bouteille de bière chez un limonadier, près la barrière Blanche, *sur et vers les 7 à 8 heures dudit jour 12, survint un détachement de Royal-Allemand qui, pour dissiper la multitude, tira en l'air quelques coups de feu;* que, néanmoins, quelques balles ayant cassé des carreaux des fenêtres des guinguettes qui sont dans ce quartier, les personnes qui étaient dans les salles *jetèrent par les diverses fenêtres des pintes et autres choses semblables qu'elles trouvèrent sous leurs mains sur le détachement, et quelques polissons leur jetèrent quelques portions de bois enflammé;* alors ce détachement *tira plusieurs coups de pistolet*, dont un homme qui était à côté de lui, déposant, qui était sorti sur la place, reçut une balle dans le bas-ventre; que lui, déposant, apercevant que ce particulier ne pouvait se soutenir, lui donna le bras jusqu'à l'entrée de la boutique du limonadier, où il fut vérifié que le coup de feu qu'il avait reçu lui avait fait un trou à

---

(1) Sur le fait d'un particulier tué à la barrière Blanche, mort cependant chez lui; fait non compris dans la plainte, non attribué au prince, mais fait généralisé, il a été entendu plusieurs témoins; ce sont les 1er, 8e, 9e, 11e, 12e, la présente et la 16e dépositions. On voit, à la lecture de la première de ces dépositions, qu'on a renvoyé à la 14e pour la discussion; elle ne sera pas longue : ce fait n'est pas du procès, ce fait ne regarde pas le prince.

En rapprochant ces sept dépositions, telle est la lumière qu'elles procurent :

Un homme a été blessé à mort, le dimanche 12 juillet, par *Royal-Allemand, sur les huit heures du soir.* Voilà ce qui paraît constant.

Il ne s'agit pas de savoir si les témoins se trompent sur le détachement; le procès pourrait fournir la preuve que le détachement Royal-Allemand n'était pas à la barrière Blanche à huit heures du soir.

Il semble inutile de renvoyer au numéro de chaque déposition des informations, pour établir qu'à huit heures du soir le détachement à la tête duquel était le prince, sans commandement direct et sans être monté sur un cheval d'escadron, était, ou à la place Louis XV ou aux Tuileries. Ce fait est prouvé au procès, et, par cela seul, nulle preuve qui porte à croire que le prince soit coupable, par ordre ou autrement, du meurtre de Riel, mari du premier témoin de cette addition.

Les juges remarqueront au procès ce fait prouvé. C'est à huit heures que le prince a reçu l'ordre d'entrer dans les Tuileries. C'est à huit heures que la rixe des Tuileries a eu lieu; c'est à huit heures que Riel a été tué : donc, impossible que le prince ait donné l'ordre de tirer à la barrière Blanche, à huit heures; donc impossible que ce soit le détachement de Royal-Allemand qui ait tiré.

Pour se convaincre de ce point de vérité, il faut lire le procès en entier, et notamment la déposition de M. de Reynack, qui rend compte des opérations de sa journée, compte non suspect, non contesté, prouvé au contraire par toutes les circonstances, puis comparer ce compte avec les sept dépositions auxquelles les présentes observations servent de réponse.

On voit, d'un côté, qu'à sept heures trois quarts M. de Reynack, sorti depuis six heures de la barrière Blanche, ayant été rafraîchir sa troupe au manége, est mandé pour aller à la place Vendôme; qu'il y reste un quart d'heure; qu'il lui est ordonné d'aller à la place Louis XV; que là il reçoit, à huit heures, l'ordre d'entrer dans les Tuileries, et que c'est à ce moment qu'est arrivée l'émeute dont il s'agit; de l'autre, que c'est à huit heures, après toutes les menaces, insultes et maltraitements faits à un détachement tel qu'il soit, qu'il a tiré, et que, par suite, Riel a été blessé; mais s'il l'a été, s'il est mort de sa blessure, à qui peut-on en imputer la faute? Ce n'est sûrement pas au prince, ni à ce même détachement entré à huit heures dans les Tuileries; le prince n'a pu donner l'ordre à cette heure à la barrière Blanche, et le second n'a pu les exécuter à cette heure. Ils étaient en station à la place Louis XV et aux Tuileries.

Il est à remarquer que, parmi ces sept dépositions, il n'y en a qu'une qui parle du prince, encore est-ce par ouï-dire; les autres rendent compte de l'insurrection, du trouble, des pierres jetées, du feu tiré en l'air, et enfin de la blessure de Riel; mais rien, absolument rien ne peut regarder le prince, ni le détachement entré dans les Tuileries à huit heures du soir, au moment où la barrière Blanche, au secours de laquelle on avait envoyé, était en feu, et où on avait forcé la troupe.

fourrer le doigt, et qu'après ce, lui témoin, se retira chez lui, et il ne sait ce qu'est devenu ce particulier, *qui lui parut* un Allemand, qui *était vêtu* d'un surtout bleu, veste, culotte et bas noirs.

15. LOUIS-RENÉ JARRIER, compagnon cordier, demeurant à Bicêtre, comme bon pauvre,

Dépose que, revenant des ateliers de charité du côté de Clichy, le dimanche 12 juillet dernier, sur les 7 heures du soir, il entra dans la place Louis XV, où il vit beaucoup de personnes courir sur le boulevard, où l'on disait que l'on allait chercher des armes dans une maison blanche, à l'entrée du boulevard; qu'il y courut comme les autres; qu'il y rencontra un corps de troupes ayant des bonnets de poil sur la tête, qui tirèrent des coups de fusil dont il a eu le malheur de recevoir une balle qui lui a percé le haut de l'os de l'épaule, dont le trou n'est pas encore tout à fait guéri, et qui a pénétré dans l'intérieur de l'estomac; qu'il a été secouru par les personnes qui étaient là, qui l'ont porté sur un brancard à l'Hôtel-Dieu, d'où il a été passé à Bicêtre, comme bon pauvre, sur la recommandation de M. de Lafayette.

16. ÉTIENNE RUC, marchand de vin à Paris, à la barrière Blanche,

Dépose qu'il n'a aucune connaissance desdits faits, si ce n'est que le feu qui avait été mis aux barrières avait attiré le dimanche, 12 juillet dernier, plusieurs détachements de troupes à la barrière Blanche, et spécialement de *Royal-Allemand*, qui s'y était comportés *assez paisiblement* jusque *vers les 7 heures du soir;* qu'un tumulte ayant obligé lui, déposant, de se mettre en devoir de fermer sa boutique, *il vit un détachement dudit Royal-Allemand, venant du côté de la rue Blanche, qui tira quelques coups de feu*, les uns en l'air, les autres dans les fenêtres, et les autres sur le peuple qui était dans ladite place, et qu'entre autres lui, déposant, aida un particulier qui avait été blessé dans l'aine droite d'un coup de balle, à le transporter jusqu'à l'entrée de la boutique du limonadier qui est vis-à-vis de lui, déposant, où l'ayant laissé entre les mains des personnes qui cherchaient à le soulager, il entra chez lui, ferma sa boutique et n'a rien vu depuis.

17. M. PIERRE COLLET, marchand de galons, rue Saint-Denis,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, ayant entendu dire au Palais-Royal, où il était, qu'il y avait beaucoup de tapage à la place Louis XV, il s'y est transporté; qu'il y trouva différents corps de troupes qui y étaient en ordre de bataille; qu'il alla jusqu'à l'entrée des Champs-Élysées, dans l'avenue de Neuilly, où il vit des canons environnés de Suisses; que sur les 7 heures 1/2 8 heures il aperçut un détachement de Royal-Allemand qui venait par la place dans la rue Royale, lequel entra dans le jardin des Tuileries par le pont tournant; que, comme lui déposant n'avait aucune mauvaise intention, il s'approcha dudit pont tournant, et qu'au moment même où il était prêt à mettre le pied sur ledit pont, il vit le prince de Lambesc, qu'il connaît et qu'il reconnut parfaitement, qui venait au galop pour sortir des Tuileries par ledit pont, au moment où un particulier qui était à l'autre extrémité dudit pont de la rue Saint-Honoré, lequel particulier avait son chapeau sur la tête, une perruque ronde, *un parapluie sous le bras et petite canne à sa main, tenant d'une main la rampe dudit pont* et cherchant à s'échapper, sur laquelle le prince de Lambesc, qui galopait, lui déchargea en passant un coup de sabre; qu'alors lui, déposant, s'échappa par les trottoirs du côté de la colonnade, regagna par l'escalier de l'Orangerie la terrasse des Feuillants et se retira chez lui. Ajoute, lui déposant, qu'il a vu et entendu le détachement commandé par le prince de Lambesc tirer un grand nombre de coups de feu dans le jardin des Tuileries pendant le peu de temps qu'il y est resté.

18. JOSEPH-MARTIN COURTET, dit Chambéry, domestique de madame Dufaillant, y demeurant rue Clos-Georgeot,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, étant allé se promener aux Tuileries à 7 ou 8 heures, et se trouvant sur la terrasse du côté des Feuillants et voyant sur le pont tournant, il a vu M. le prince de Lambesc monté *sur un cheval qu'il croit gris ou alezan*, à la tête d'un détachement de son régiment, entrer le sabre à la main par le pont tournant dans le jardin des Tuileries, et qu'alors la frayeur qu'il partageait avec tous ceux qui se trouvaient sur ladite terrasse l'a fait enfuir, et que dans sa fuite il a entendu plusieurs coups de feu qui l'ont fait sauver plus vite encore; déclare qu'il connaît personnellement le prince de Lambesc, et qu'il est bien sûr que c'est lui qu'il a vu entrer au grand galop dans les Tuileries, le sabre à la main.

19. OMER-GRATIEN-ZÉPHIRIN LE FRANÇOIS DE ROSUEL, âgé de 37 ans, écuyer, demeurant à Paris, rue et hôtel Taranne,

Dépose que, s'étant rendu aux Tuileries le 12 juillet dernier, de 7 à 8 heures du soir, se promenant sur la terrasse des Feuillants, et étant arrivé à l'extrémité de ladite terrasse, il a vu M. le prince de Lambesc, qu'il a l'honneur de connaître, et qu'il a parfaitement reconnu, entrer au grand trot dans le jardin des Tuileries par le pont tournant, suivi d'un détachement de son régiment; *lequel détachement il a vu se porter jusqu'au grand bassin de part et d'autre;* ce que lui déposant a jugé avoir pour objet de dissiper la multitude du peuple qui se trouvait du côté de ce jardin; qu'après ce, le prince de Lambesc a reformé sa troupe, est sorti des Tuileries par le même pont tournant pour se rendre par la place Louis XV, et que peu de temps après, lui déposant a vu ledit prince de Lambesc revenir et rentrer aux Tuileries au grand galop par le pont tournant et suivi du même détachement, ayant tous le sabre à la main, se porter jusqu'au grand bassin, s'y partager de droite et de gauche après avoir fait une décharge en l'air, et lui déposant a vu ledit prince de Lambesc se porter aux deux tiers du rempart conduisant à la terrasse des Feuillants où était lui déposant, et quelques cavaliers de Royal-Allemand en faire autant de l'autre côté; que lui déposant a encore *vu le peuple jeter des pierres sur le détachement de Royal-Allemand*, qui était formé en ordre à la tête du pont tournant, à la place Louis XV, dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre les deux entrées dans le jardin des Tuileries; qu'à la seconde fois que le prince de Lambesc est sorti dudit jardin, lui déposant l'a vu se détacher de sa troupe et se porter sur un homme *qui était appuyé et au coin de la rampe du pont tournant, qui paraissait à lui déposant vouloir*

faire ses efforts pour fermer ledit pont, auquel lui répondant a vu porter un coup de sabre, et ce du côté de la colonne de Mercure.

20. M. LE BARON DE BESENVAL

Dépose qu'il ne peut que répéter ce qu'il a dit dans ses interrogatoires lors de son procès, à quelques circonstances très-peu importantes qu'il ne s'était pas rappelées : dans ce temps le déposant avait chargé spécialement M. de Lambesc de surveiller avec son régiment de Royal-Allemand, alors campé dans le jardin de la Muette, un atelier de 3 à 4,000 ouvriers employés à construire un chemin à Montmartre, qui demandait la plus grande surveillance par les désordres continuels auxquels ils s'abandonnaient, ce qui nécessitait M. de Lambesc à y avoir continuellement des détachements de son régiment, et à s'y porter souvent en personne.

Le 12 juillet dernier le déposant, ayant rassemblé dans la place Louis XV les différents détachements de cavalerie postés dans tout le pourtour de Paris, à l'effet de continuer à y maintenir le bon ordre, et qui auraient pu être compromis, étant isolés dans leurs différents postes, était dans une grande inquiétude de voir l'humeur qui régnait parmi les troupes de la façon dont elles avaient été traitées par le peuple, qui les avait reçues à coups de pierre et à coups de fusil, de manière qu'il y eut plusieurs dragons tués, blessés, ainsi que des chevaux, et de voir pareillement que le peuple était pêle-mêle avec les troupes, ce qui pouvait d'un moment à l'autre occasionner un carnage.

Le déposant aurait eu bien envie de faire repousser par une charge tout ce peuple dans les Tuileries, et prévenir par là les événements que lui déposant craignait; mais pour faire cesser cette manœuvre il aurait fallu déposter une ou plusieurs troupes qui étaient en bataille, ce qui aurait eu l'air d'une véritable attaque, et aurait pu engager l'événement que le déposant voulait prévenir : dans cette position M. le prince de Lambesc envoya son aide de camp au déposant, pour lui dire qu'il était à la place Vendôme avec un détachement de son régiment d'environ 50 chevaux, et qu'il lui faisait demander ses ordres ; le déposant lui fit dire de le venir joindre sur-le-champ avec sa troupe, voulant en profiter, pour faire l'opération qu'il désirait : aussitôt qu'il fut arrivé, il lui ordonna de charger tout le peuple qui était dans les pierres et avant le pont tournant pour le contraindre à rentrer dans les Tuileries. M. de Lambesc demanda au déposant si lui-même y entrerait, à quoi il lui répondit d'abord que non ; mais faisant réflexion que c'était manquer son objet s'il n'enfonçait pas dans les Tuileries le peuple qui aurait pu repasser le pont tournant, il réitéra son ordre à M. de Lambesc, et lui dit de dépasser avec sa troupe le pont tournant, et de s'arrêter à six pas du pont dans l'intérieur du jardin. M. de Lambesc exécuta ponctuellement son mouvement, et s'arrêta à la hauteur des Renommées, autant que le déposant a pu en juger de la balustrade de la statue de Louis XV où il était ; il fut fort étonné de voir partir plusieurs coups de pistolet *en l'air, du détachement des Royal-Allemand*, et de voir M. le prince de Lambesc faire un mouvement rétrograde très-prompt et repasser le pont avec sa troupe ; le déposant alla au-devant de lui et lui demanda raison de cette conduite et ce qui lui était arrivé. M. de Lambesc lui dit qu'à l'instant *qu'il s'était ébranlé, le peuple s'était retiré précipitamment de devant lui, et avait passé le pont tournant*, mais qu'au lieu de s'enfoncer dans les Tuileries, il avait gagné à toute course les rampes, et s'était accumulé sur les plate-formes de droite et de gauche, d'où *il avait accablé le détachement de chaises, de pierres et de tout ce* qu'il avait trouvé sous sa main, tandis que plusieurs particuliers, s'étant glissés derrière les chevaux, commençaient déjà à *tourner le pont*, ce qui l'avait contraint de se retirer avec la plus grande vitesse ; sur quoi le déposant lui ordonna de se mettre en bataille avec sa troupe sur un terrain qu'il lui indiqua dans la place Louis XV, où il resta jusqu'à ce que lui déposant fit retirer toutes les troupes, pour rentrer dans leurs quartiers.

DEUXIÈME ADDITION.

Du samedi 5 juin 1790.

1. FRANÇOIS-HENRI-CHARLES, COMTE DE REYNACK, capitaine au régiment de Royal-Aallemand,

Dépose : Le 12 juillet dernier, à midi, je fus commandé de piquet ; à 1 heure 1/4 arriva un commis des barrières, à ce que je crois, chez M. le prince de Lambesc, au château de la Muette, qui demanda des secours pour se transporter *à la barrière Blanche où l'on menaçait de brûler la barrière :* il me fut ordonné de monter à cheval avec un piquet de 50 hommes, en toute diligence, ce que je fis : étant sorti et passant devant le château de la Muette, je trouvai ce commis, qui était à cheval, qui me dit qu'il me précéderait d'une quarantaine de pas, pour ne pas avoir l'air de chercher main-forte ; je partis au trot et me rendis sur une place qui se trouve près la barrière Blanche, où je me mis en bataille, j'y trouvai trois piquets de gardes françaises, un de grenadiers et un de fusiliers, ainsi qu'un détachement du guet à cheval, qui me dit qu'il était là pour me conduire où ma présence serait nécessaire. Les piquets des gardes françaises quittèrent le poste ; je restai là jusqu'à environ 6 heures ; pendant cet intervalle le piquet du guet à cheval s'en alla par deux, trois et quatre hommes, en sorte qu'il ne m'en resta que deux ou trois. Voyant les derniers de ce piquet parti, j'accostai l'un d'eux qui avait un galon sur le bras, et dont j'ignore le grade, et le priai de rester là pour me conduire où ma présence serait nécessaire, ne connaissant point du tout Paris ; j'eus toutes les peines du monde à maintenir ma troupe dans l'ordre que la loi m'a jusqu'à présent donné, par la grande quantité de monde qui m'entourait ; j'y fus même invectivé ainsi que ma troupe ; on proposait à ma troupe à boire différents vins et liqueurs, ainsi que de l'argent ; j'eus beaucoup de peine à la maintenir et à empêcher qu'on ne dérangeât son ordre de bataille, par la quantité de gens de tout état qui cherchaient à entrer dans les rangs, quoique ma troupe fût placée suivant les règles de notre état ; il se présenta même un vendeur de tisane, ayant dans sa fontaine du vin, qui en fit boire à un de la troupe, lequel dit à un de ses camarades qu'il croyait boire de l'eau sucrée. Je restai dans cette position jusque sur les 6 heures. M. le prince de Lambesc passant à mon poste, je lui demandai d'être relevé, étant harassé par l'ardeur du soleil qui me plongeait ainsi que ma troupe, ce qu'il me promit et ne tarda pas de faire ; ayant été en effet relevé vers les 6 heures 1/2, je fus envoyé au manége des Tuileries pour m'y rafraîchir, où je restai environ une demi-heure ou trois quarts d'heure, et fis donner une demi-bouteille de vin par homme, et quelques bottes

de foin pour les chevaux du détachement. Vers les 6 heures 3/4 ou 7 heures, je reçus ordre d'en sortir précipitamment pour me transporter à la place Vendôme, parce que l'aide de camp qui me donna l'ordre me dit qu'il s'y rassemblait beaucoup de monde; je fis brider à la hâte pour me rendre sur cette place Vendôme, où je me mis en bataille près de la statue, ayant une avant-garde sur ma droite, et une arrière-garde sur ma gauche; je n'y restai guère qu'une demi-heure. Je reçus ordre d'un aide de camp de me rendre à la place Louis XV. M. le prince de Lambesc me joignit sur ladite place Vendôme, et me conduisit à la place Louis XV; je reçus un autre ordre de M. le prince de Lambesc d'entrer dans les Tuileries : j'y marchai militairement.

Arrivé au pont tournant au grand trot, une femme d'environ trente à trente-quatre ans, vraisemblablement effrayée par le bruit de la troupe, tomba sur le pont tournant; ma première section, qui marchait à environ trente pas du corps de la troupe, arrêta positivement à l'entrée du pont pour laisser relever cette femme et son enfant; la troupe entra dans les Tuileries, après *avoir franchi une haie de chaises;* je fis mon commandement pour que la troupe se mît à droite en bataille; pendant ce temps-là je fus moi-même à gauche, où il y avait beaucoup de monde sous un hangar ou tente qui pouvait renfermer environ deux cents personnes de tout état; je leur dis de se retirer, *que nous n'étions pas ici pour leur faire de mal, mais qu'on ne voulait pas souffrir d'attroupement;* on répondit à mon honnêteté *avec pierres, bouteilles, chaises et toutes sortes de choses* qu'on me jeta après : je reçus deux contusions, l'une au côté, l'autre aux reins; dans ce même temps, on tira dessus la troupe de dessus les terrasses, et on lui criait des sottises; voyant le feu que l'on faisait sur eux, je commandai à ma troupe de se disperser et *de tirer quelques coups de mousqueterie en l'air,* de prendre garde à ce qu'ils feraient, tel que l'ordre leur avait été donné chemin faisant, tant aux soldats en général qu'aux officiers particulièrement qui étaient sous mes ordres. Pendant ce temps-là, *je vis un cavalier, près du bassin, démonté :* je fus à lui pour le faire rentrer au corps de la troupe; voyant que le cheval ne pouvait pas se relever, n'ayant que la partie de derrière qui traînât à terre, je donnai un coup de plat de sabre au cheval, sur les fesses, pour le faire relever; le cheval se releva, le cavalier monta dessus et rentra dans son rang. *Moi, de ma personne, je me reportai à gauche pour voir ce qui se passait; j'y fus invectivé par un jeune homme d'environ 18 ans qui avait un bâton de chaise gros comme le poignet, d'environ un pied et demi, lequel me le lança; je le reçus au bras gauche, il me fit une si grande douleur que je fus obligé de quitter la bride de mon cheval, croyant avoir le bras cassé;* mon cheval se cabra et fit beaucoup de difficultés; ayant rattrapé ma bride, je poursuivis ce jeune homme jusqu'à *la première allée; passant devant un banc où il pouvait y avoir une trentaine* de personnes de tout sexe, qui ne me dirent rien, je lâchai après ce jeune homme un coup de pistolet à poudre; je revins à ma troupe pour la remettre en bataille et la faire ressortir du jardin, j'entendis crier dans ce moment *de toutes parts, de fermer le pont;* j'ignorais que ce pont se fermât; y étant arrivé, je vis M. le prince de Lambesc qui en était près, et plusieurs personnes, *dont l'une avait le bras en l'air;* je fis sortir ma troupe, la mis en bataille vis-à-vis un détachement de Royal-Cravate-cavalerie; je me rapprochai du pont tournant, je n'y vis plus personne. Je restai avec ma troupe dans cette position fort tard: je vis arriver une division l'infanterie suisse, avec deux pièces de canon qu'ils mirent en batterie au pied de la statue; ne pouvant rester là en cas qu'elle jouât, je m'adressai à M. de Besenval pour avoir ses ordres : il me mena lui-même au-devant d'une rue qui est au milieu de la place Louis XV, où je restai jusqu'à ce que j'eus reçu un billet de M. du Châtelet, colonel des gardes françaises, qui me prévenait que les gardes françaises venaient contre les troupes à cheval, et qu'il me priait de me retirer derrière les suisses, ce que j'ai fait pour éviter tout combat, n'ayant pas l'ordre de combattre. Je cherchai un officier général pour prendre ses ordres, je n'en trouvai point; dans ce moment je fus rejoint par le détachement qui m'avait relevé; je me retirai derrière les suisses jusqu'à ce que je reçus ordre de me retirer dans le camp, où je fis déposer les cartouches que je pouvais avoir, suivant l'usage admis, soit dans l'infanterie, soit dans la cavalerie. *Ajoute le déposant que l'usage du service est que les officiers n'ont point de cartouches ni de gibernes; que leurs pistolets ne sont point de calibre.*

Du vendredi 11 juin.

2. JACQUES BUGUET, commis aux carrières sous Paris, demeurant rue des Nonaindières,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, venant de se promener aux Champs-Elysées avec sa fille et un jeune homme, arrivé à la tête du pont tournant, vers les 8 heures du soir, où il s'était amassé beaucoup de monde, il vit une foule de peuple, hommes, femmes et enfants de tout âge, se porter avec précipitation dans les Tuileries; que s'étant rangé au bout du pont tournant, du côté du trottoir et de la rivière, il a vu un détachement de Royal-Allemand, commandé par le prince de Lambesc, ainsi qu'il a été dit par le public, qu'il n'a pu distinguer quoiqu'il le connaisse d'ailleurs, entrer au galop sur trois ou quatre de front dans *les Tuileries par le pont tournant, se porter* jusqu'au *grand bassin, revenir sur ses pas* entre les deux terrasses, se porter jusqu'au grand bassin, revenir de droite et de gauche, y faire un feu roulant de pistolet, autant que lui déposant a pu l'apercevoir et le remarquer de l'endroit où il était placé du pont tournant; que quelques instants après il a vu un petit homme qui traversait le pont assez tranquillement, pour entrer dans les Tuileries; qu'alors il aperçut le commandant du détachement de Royal-Allemand, montant *un cheval blanc ou gris,* se détacher de sa troupe et venir au galop sur ledit particulier, le sabre à la main, auquel lui, déposant, croit avoir vu porter un coup de sabre sur le col, et que le moment d'après il a vu revenir le même cavalier sur ledit homme et lui porter un coup de sabre sur la tête; qu'avant ce fait *il avait entendu le peuple crier : Fermez le pont!* mais que comme il n'y avait personne qui sût comment s'y prendre, cela n'avait pas pu se réaliser; qu'après ce, lui déposant et sa compagnie se sont retirés par le trottoir.

3. MARIE-FRANÇOISE BUGUET, marchande de bas à Paris, demeurant chez son père, rue des Nonaindières,

Dépose que, revenant avec son père des Champs-Elysées, où ils avaient été se promener le 12 juillet 1789, et arrivés au pont tournant sur les

8 heures du soir, elle a vu arriver un détachement de cavalerie, portant des bonnets de grenadier, que tout le monde a dit être commandé par M. le prince de Lambesc, entrer au galop par le pont tournant, dans le jardin des Tuileries, *et se porter jusqu'auprès du grand bassin*, où elle a entendu plutôt que vu tirer plusieurs coups de feu, attendu que la frayeur dont elle était saisie, ne lui a pas permis de faire l'attention nécessaire pour pouvoir détailler les différents mouvements de ce corps de cavalerie; que cependant elle se rappelle très-distinctement avoir vu un des cavaliers qui était à la tête, au moment où il allait ressortir des Tuileries par le pont tournant, *porter un coup de sabre sur un homme qui était au bout dudit pont tournant dans l'intérieur de la rue Saint-Honoré*; qu'elle a entendu dire au public, dont elle faisait partie, de jeter les chaises dans l'eau, lequel cavalier dans ce moment était monté avec son cheval sur le parapet où elle, déposante, était, lequel poursuivait le monde qui y était; que la frayeur a fait fuir elle déposante, et qu'elle n'a rien vu ni entendu de plus.

4. JEAN-LOUIS-DESCHAMPS, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec,

Dépose que, le 12 juillet de l'année dernière, ayant été se promener avec M. Buguet et mademoiselle sa fille, en revenant sur les 8 heures du soir, ils eurent quelque peine à parvenir au pont tournant, à cause de la multitude de peuple et de troupe qui se trouvaient alors dans la place Louis XV, et qu'ils n'arrivèrent audit pont tournant qu'au moment où un détachement de cavalerie, portant des galons d'argent sur un uniforme bleu, à ce qu'il croit, avec des bonnets de grenadier, entrait au galop dans le jardin des Tuileries par le pont tournant; que lui déposant quitta le bras de la demoiselle Buguet et entra dans le jardin des Tuileries à la suite dudit détachement, se retira sur la droite dudit pont, d'où il vit ce détachement faire différents mouvements, et tirer des coups de feu de pistolet ou de fusil; que peu de temps après il vit le même détachement revenir sur ses pas, pour ressortir des Tuileries, et qu'il vit bien distinctement un cavalier de cette troupe qu'il ne peut pas désigner lequel était en avant, lequel porta un *coup de sabre sur un homme de petite taille qui était au coin dudit pont tournant, du côté de la colonnade;* et qu'après que ledit détachement a été sorti des Tuileries, il a rejoint le sieur et la demoiselle Buguet, et qu'ils ont été poursuivis par un cavalier sur le trottoir du côté de la rivière, par lequel ils s'en retournaient.

5. NICOLAS PIOT, marchand orfévre à Paris, demeurant place de Grève,

Dépose que, le 12 juillet de l'année dernière, lui déposant, accompagné de M. Franquelin, officier, de madame Bimont, demeurant rue de Popincourt, a été d'abord au Palais-Royal, ensuite aux Tuileries où ils se sont promenés sur la terrasse des Feuillants; qu'arrivés à son extrémité, près le pont tournant, ils se sont amusés à examiner les troupes qui étaient dans la place Louis XV; que vers les 8 heures du soir, ayant aperçu un groupe de monde près le grand bassin, ils sont descendus par le rempart et se sont rapprochés dudit groupe, à l'effet d'entendre ce qui s'y disait; que peu de temps après qu'ils y furent arrivés, lui déposant ainsi que le sieur Franquelin virent arriver dans le jardin des Tuileries, par le pont tournant, un détachement de Royal-Allemand, commandé par M. le prince de Lambesc, que lui déposant connaît parfaitement, pour avoir eu l'honneur de le voir plus de 30 fois chez le père de lui déposant, avec lequel ce prince a fait de très-grosses affaires, et qu'il l'a parfaitement reconnu dans le moment dont il parle; qu'à ce moment lui déposant et le sieur Franquelin, se tenant sous le bras, se retirèrent du côté de la rivière, par la grande allée; qu'ils entendirent plusieurs coups de feu, et notamment un bruit entre leurs oreilles, qu'il ne peut rendre autrement que par le mot *pst*, qu'ils estimèrent être le bruit du passage d'une balle, ce qui les engagea à redoubler le pas et se retirer le plus vite possible.

Du mercredi 16 juin 1790.

6. Le sieur ANDRÉ DU TRONQUAY, président-trésorier de France, demeurant à Paris (1),

Dépose que, le 12 juillet dernier, l'après-midi, il a parfaitement vu tout ce qui s'est passé aux Champs-Elysées, à la place Louis XV et aux Tuileries; qu'aux Champs-Elysées, vers les 5 ou 6 heures du soir, il a vu arriver un corps des gardes-suisses d'environ 600 hommes, emmenant avec lui son train d'artillerie, consistant en 4 pièces de canon et deux chariots de munitions, chacun desquels était attelé de deux chevaux; qu'arrivé aux Champs-Elysées, ce détachement a fait halte à la contre-allée près l'avenue; que lui déposant a traversé la place Louis XV, sur laquelle il a trouvé, à l'encoignure près la statue, un détachement de dragons d'environ 30 ou 40, lesquels dragons étaient rangés en muraille-ligne, prolongée depuis la statue jusqu'à la rue Royale; que ce détachement était entouré de citoyens causant familièrement avec les dragons, touchant les rênes des chevaux et les faisant badiner avec leurs mors;

Que lui déposant a continué sa route et est entré au jardin des Tuileries, où étant et dans l'enceinte du fer-à-cheval, il a entendu un bruit extraordinaire sur la place de Louis XV; que sa curiosité l'a engagé à monter sur la terrasse, où étant il a aperçu beaucoup de monde portant quelque chose en triomphe au bout de deux piques, qu'on lui a dit être les bustes de MM. le duc d'Orléans et Necker, en cire, pris chez Curtius; que lui déposant ne sait ce que sont devenus ces bustes, la statue équestre l'ayant empêché d'en voir davantage; mais que dans l'instant il a vu un hussard à cheval, qu'il croit être d'Esterhazy, aller de la rivière à la rue Royale; qu'il a vu jeter quelques pierres sur ledit hussard, qui, à cette attaque, a pris le galop bride abattue et mis le sabre à la main; qu'alors il s'est fait un mouvement de la part du détachement de dragons, et il est parti; l'instant d'après, il est arrivé un détachement de dragons même uniforme que le précédent, au nombre d'à peu près 300, qui ont traversé au galop, depuis la rue Royale jusqu'à la statue équestre, auprès de laquelle ils se sont rangés en bataille, où ils

(1) Du récolement de ce témoin, à la suite de la déposition, il résulte qu'il y a eu des pierres jetées, et que le prince avait un ou deux officiers dans ce détachement.

Cette circonstance doit être saisie. Un colonel ne commande pas un détachement; le prince n'était pas en uniforme complet, il était sur un cheval gris. Le baron de Reynack, parti de la Muette, avait seul le commandement sur ce détachement; c'est lui et non le prince qui a fait faire les évolutions dans les Tuileries.

sont restés pendant quelques secondes, sont partis au galop et sont allés se ranger en bataille à la colonnade, mais qu'en passant, lui déposant, a vu partir un coup de feu sur cette troupe, de la part d'un particulier qu'il ne connaît pas, qui était retranché dans les pierres servant à la construction du pont de Louis XVI; que ledit détachement de 300 dragons était reparti de la colonnade, avait traversé la place jusqu'à la statue, tourné à droite, où il est allé se ranger aux Champs-Elysées, ayant tiré huit ou dix coups de feu en l'air, ce que le déposant assure pour avoir vu la direction de la fumée; que le déposant a vu en outre un cheval dégagé de son cavalier, qu'il a ouï dire simplement que le dit cavalier avait été tué, ce qu'il n'a pas vu; que du côté de la rivière avait paru une troupe de hussards qui s'était rangée en muraille depuis la rivière jusqu'à la statue, et depuis la statue jusqu'aux Champs-Elysées, lesquels hussards ont fait former à vingt d'entre eux une patrouille en rond au-devant du chemin qui conduit au Cours-la-Reine; qu'en face des hussards, il a vu se ranger des chasseurs de Provence depuis la rivière jusqu'à la statue; que dans l'instant est entré sur la place un détachement de Royal-Cravate, lequel détachement est venu occuper le terrain depuis la statue jusqu'au jardin des Tuileries; que cet appareil de guerre avait sans doute produit l'effroi, puisque tous les citoyens étaient entrés dans le jardin des Tuileries; mais qu'il en était resté quinze ou diz-huit parmi les pierres, et à peu près vingt-cinq ou trente autour de Royal-Cravate; que cette armée était restée dans cet état environ huit à dix minutes, lorsque lui déposant a vu paraître *du côté de la rue Royale*, un détachement de *Royal-Allemand d'environ* 50 *hommes;* qu'à son arrivée sur la place, ledit détachement avait chassé prestement du talon gauche et s'était rangé en muraille à la colonnade sur la droite; qu'à peine cette évolution avait-elle été faite, que lui déposant a entendu la trompette *sonner la charge;* qu'alors le détachement est parti au trot quatre à quatre, a conservé ce train à peu près jusqu'au lieu où étaient placées les barrières en bois; que là il a pris le galop, bride abattue jusqu'à la statue équestre, où tournant sa gauche, lui déposant n'a pas distingué le commandement fait à la troupe, mais que les cavaliers avaient rassemblé leurs rênes, mis leurs chevaux sur les rangs, conservé le même train de galop, mais réduit le pas de leurs chevaux à la longueur de sept à huit pouces, en sorte que cette manœuvre ressemblait à un piaffement; que le déposant a distingué dans ce moment *le prince de Lambesc à la tête* de cette troupe, et s'est avancé jusqu'au bord des bornes en pierres qui sont à peu près à douze pieds du pont tournant; ledit prince de Lambesc criait aux citoyens qui étaient du côté des Royal-Cravate : *Entrez dans le jardin, gare, gare!* que, tous les citoyens entrés, à un commandement que le déposant croit avoir entendu : *Hourra, hourra!* ces cavaliers avaient rendu les rênes à leurs chevaux et étaient entrés au grand galop dans les Tuileries; qu'ils s'étaient rangés en bataille près du premier fleuve au groupe de marbre de droite; qu'il y étaient restés en station ou halte à peu près une minute; que la voix d'un citoyen que le déposant ne connaît pas s'était fait entendre, qu'il avait crié à trois fois : *Fermez le pont;* qu'alors ledit prince de Lambesc étant parti à la tête de sa troupe, sortit des Tuileries; qu'à un commandement fait, la troupe avait tourné bride et fait une décharge de feu roulant de quarante ou cinquante coups, ce qui a duré environ une demi-minute; que lui déposant, après l'avoir examiné, n'a vu ni tué ni blessé, mais que, sa prudence l'emportant sur sa curiosité, il avait cru devoir se retirer; se rappelle le déposant qu'avant l'arrivée de Royal-Cravate sur la place Louis XV, il a vu revenir du bassin des Tuileries un soldat couvert de l'uniforme des gardes françaises, qui, disait-on, avait été blessé à la tempe droite par le hussard qui avait traversé la place, qu'on venait de laver sa blessure, et que lui déposant ne sait ce qu'est devenu le soldat.

Au récolement.

Le sieur DU TRONQUAY ajoute qu'il a oublié de dire qu'il était arrivé 400 petits suisses, qu'on nommait Samades, qui s'étaient rangés en ligne parallèle à la ligne des gardes suisses, dans les Champs-Elysées; ajoute encore que Royal-Allemand sortant des Tuileries, le prince de Lambesc à sa tête, *il avait à ses côtés un ou deux officiers* de son détachement, et qu'il a vu plusieurs pierres lancées sur ce détachement, lorsqu'il se retirait.

7. Le sieur PIERRE-CHARLES COSSON, professeur émérite en l'Université,

Dépose que, le 12 juillet dernier, le déposant se trouvait à Chaillot, dans une maison sise grande rue dudit lieu; qu'entre 4 et 5 heures après midi ledit jour, il a vu passer M. le prince de Lambesc accompagné de quelques officiers de son régiment; qu'il le connaît très-bien, l'ayant vu autrefois au collége et depuis en diverses autres rencontres; qu'au moment de ce passage, il croit qu'il était monté *non sur son cheval d'escadron, mais sur un cheval de course, ce qui n'annonçait aucun mouvement hostile;* qu'entre 7 et 8 heures il a revu le même prince, sortant des Tuileries et rendant compte au baron de Besenval, avec assez de calme et de tranquillité, des ordres qu'il avait exécutés: que le déposant écoutait le résultat de cette conference, lorsqu'il entendit l'officier qui commandait les Royal-Cravate, et qui était posté en face de Royal-Allemand, leur ordonner de charger les armes; qu'alors le déposant crut qu'il était prudent pour lui de passer le pont tournant et d'entrer dans les Tuileries; qu'il s'y informa à différents particuliers de ce qui venait de s'y passer, qu'on lui répondit que le prince de Lambesc avait poursuivi un jeune homme le pistolet à la main fort avant dans la grande allée; qu'ayant fait diverses questions à ce particulier, il en a conclu qu'il ne connaissait pas le prince même de vue et qu'il avait pris pour le colonel un officier du même corps, décoré de la plaque d'un ordre étranger, qu'il a cru être l'ordre du Saint-Esprit dont le prince est revêtu; que le lendemain lundi 13 en se rendant au district de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, dont le tocsin sonnait alors vers les 9 heures du matin, il a vu un particulier qui affichait à la pointe du carrefour de Bussy un placard manuscrit portant invitation, entre autres choses, aux citoyens de Paris, de se saisir du prince de Lambesc et de l'écarteler sur-le-champ; d'où il résulte que ce n'est pas sans raison que ce prince est contumax et a pris la fuite.

Au récolement.

Le sieur COSSON ajoute que la méprise du particulier qu'il a questionné, à l'occasion de M. le prince de Lambesc, d'où lui témoin, conclut que

ce particulier ne connaissait pas même le prince de vue, et les bruits qui s'ensuivirent dans le public lui paraissent avoir produit un tel effet, que cela a pu déterminer l'affiche faite le lendemain du placard dont il parle dans sa déposition, observant que les termes dont il se sert dans sa déposition sont les mêmes que ceux dudit placard.

8. FRANÇOIS LAPLANCHE, bourgeois de Paris, demeurant cloître Notre-Dame,

Dépose que, le 12 juillet dernier, lui déposant ayant été avec sa femme et sa fille se promener aux Invalides, vers les 6 à 7 heures du soir, passèrent l'eau, et vinrent aux Champs-Elysées, d'où ils gagnèrent la place de Louis XV, dans laquelle lui déposant aperçut un fort grand nombre de troupes qu'il ne peut désigner, et une multitude de monde qui se portait en foule du côté du jardin des Tuileries, ce qui effraya son épouse, ainsi que sa fille, desquelles il se trouva séparé; qu'en conséquence, les croyant entrées aux Tuileries, il y était entré par le pont tournant, dans l'espoir de les y retrouver; mais que très-peu d'instants après il aperçut un corps de cavaliers de Royal-Allemand, d'environ 40 à 50 hommes, ayant à leur tête le prince de Lambesc, entrer au galop dans le jardin des Tuileries, par le pont tournant; que lui déposant s'étant rangé à la droite du pont, du côté de la Renommée, *il a vu jeter des chaises, des tabourets, même des pierres sur ce détachement*; qu'en conséquence, lui déposant a vu et entendu quelques coups de feu tirés par ce détachement en l'air, à ce qu'il a pu en juger par la lumière et par la fumée; qu'après quelques moments il a entendu crier : *Fermez le pont*, à différentes reprises; qu'alors le prince de Lambesc ayant formé la troupe, s'est mis en état de sortir du jardin des Tuileries, et que se trouvant près du pont, il l'a vu porter un coup de plat de sabre, à ce qu'il croit, sur un particulier que lui déposant *a cru apercevoir faire ses efforts pour fermer le pont*; que ce particulier était un petit homme, portant une perruque ronde, avec une canne, et qu'il lui a paru qu'au moment où ce particulier a été frappé par le prince de Lambesc, *il avait saisi d'une main la bride du cheval du prince et de l'autre tenait la rampe du pont*; que s'étant ensuite rendu au Palais-Royal, vers les 9 heures, il y a vu le même particulier, que plusieurs personnes disaient avoir été blessé par le prince de Lambesc, et que lui déposant a vu la blessure et qu'elle lui a paru fort légère.

9. FRANÇOIS-DENIS DROUIN, directeur des mines du Cotentin, demeurant à Paris, rue Pagevin,

Dépose : Le dimanche 12 juillet dernier, étant allé aux Champs-Elysées me promener avec ma femme et ma fille, je vis descendre, par le chemin des Champs-Elysées, un bataillon de gardes suisses en ordre de bataille avec de l'artillerie; je m'en approchai et causai avec un officier de la dernière compagnie, qui se trouva de ma connaissance; un bruit d'armes à feu, sur la place, fit changer les suisses de formation, ce qui m'engagea à rester derrière le bataillon : peu de moments après arriva au galop un escadron de dragons, que des particuliers me dirent s'être battus sur la place; pour ne pas mettre ma femme et ma fille dans la foule, je restai dans les Champs-Elysées jusques vers 8 heures du soir; je me rendis aux Tuileries en passant le long des bâtiments appelés colonnade; en traversant le pavé, j'aperçus sur la place, et près de la statue, un peloton de cavalerie que je reconnus pour être de Royal-Allemand. La tranquillité étant rétablie, je proposai à ma femme de monter sur la terrasse pour voir ce régiment qui était en grande tenue. Arrivés au bout de la terrasse près le pont tournant on nous fit place : nous nous appuyâmes sur la rampe de fer, nous découvrîmes un autre peloton du même régiment près de la statue, mais du côté la rivière; pendant que nous examinions cette troupe, le peloton à côté de la statue de la place, du côté de la colonnade, quitta son poste et vint au trot au pont tournant, le passa, entra dans le jardin, s'y développa et *poussa au galop jusqu'au bassin* qui est entre la grande allée et le pont tournant, chassant devant lui la multitude qui couvrait le terrain dans les Tuileries; arrivée au bassin, et le monde étant dispersé, la troupe se forma en rétrogradant pour repasser le pont. Une voix, sur la terrasse où j'étais, cria : *Fermez le pont !* L'officier qui était en avant du peloton partit au galop et gagna le pont, seul. En arrivant sur le pont, il donna un coup de sabre à un homme qui rentrait dans les Tuileries : le coup porta sur la corne du chapeau, qui le fit tomber, et ensuite sur le bras de l'homme, sans que j'aie pu distinguer s'il était grièvement blessé ou non. Aussitôt de la même terrasse furent *lancées plusieurs chaises qui tombèrent en avant du peloton* qui était pour lors arrêté. L'officier qui était à la tête fit faire un mouvement à droite à sa troupe et tirer plusieurs coups de pistolet en face de la terrasse : tout le monde se sauva, j'arrêtai ma femme et ma fille et leur fis voir *que l'on tirait en l'air*. Le même peloton se mit en mouvement pour monter la rampe en fer à cheval du côté des Feuillants, ce qu'il fit jusques à peu près moitié : ce mouvement effraya de nouveau ma femme et ma fille, qui voulurent se sauver, mais je les conduisis malgré elles par la même rampe au-devant de la troupe, dont le conducteur, à son départ, nous salua de son sabre et sortit des Tuileries avec sa troupe.

Du 17 juin 1790.

10. M. LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF, après un détail inutile,

Dit : Du Champ-de-Mars, j'ai dirigé ma marche du côté de la place Louis XV; arrivé sur l'aile droite de la statue, j'ai entendu un tumulte et des cris affreux; il ne m'a pas été possible de parvenir au pont tournant; pour éviter les dangers qui me menaçaient, j'ai été obligé de me placer dans un des angles du parapet; j'ai vu revenir un escadron composé de cavaliers de Royal-Allemand, près duquel étaient réunis un peloton de cavalerie du régiment de Royal-Cravate, M. le prince de Lambesc à la tête, en grand uniforme, *monté sur un cheval gris pommelé*; les cris du peuple ont recommencé avec une nouvelle fureur; *une grêle de pierres, de chaises et de morceaux de bois ont été lancés contre les troupes de ligne*; derrière la statue et derrière plusieurs pierres étaient des soldats des ci-devant gardes françaises, l'escadron a perdu ses distances, et il est survenu sur le pont tournant une mêlée occasionnée par un homme d'une moyenne taille, habit de drap couleur foncée, en perruque, *qui a saisi l'une des rênes du cheval de M. le prince de Lambesc, et par suite a cherché à ébranler le pont*. M. le prince de Lambesc a détaché un coup de sabre; une partie de l'escadron s'est réunie; M. le prince de Lambesc a rallié et est parti ventre à terre; j'ai

continué ma route pour me rendre au Palais-Royal par la rue Saint-Honoré ; arrivé dans le jardin du Palais-Royal, j'ai vu un groupe de monde qui était placé sous la tente vis-à-vis le café du Caveau. Sur un fauteuil était assis ce quidam qui venait de recevoir au pont tournant le coup de sabre : je me suis approché très-près de lui, j'ai examiné sa blessure ; j'ai jugé que ce n'était qu'un coup de plat de sabre du côté du dos, qui formait meurtrissure ; beaucoup de citoyens lui ont offert leurs services et plusieurs ont fait porter du vespétro.

Du 25 juin 1790.

11. MARGUERITE DE DOL, FEMME POUSSIN, bourgeoise de Paris,

Dépose que, le 12 juillet de l'année dernière, étant allée se promener avec son mari du côté des Champs-Elysées, ils se sont occupés à regarder les travaux du pont de Louis XVI, et que sur les 7 à 8 heures du soir, ayant entendu tirer quelques coups de mousqueterie vers l'angle de la colonnade du côté des Champs-Elysées, il sont revenus au pont tournant pour entrer dans les Tuileries, dans la persuasion qu'ils n'auraient rien à craindre, et que peu de temps après y être entré, ayant entendu les coups de fusil et de pistolet se multiplier, elle s'est retirée, avec son mari, le plus promptement possible, le long de la terrasse des Feuillants, à l'effet de se rendre chez elle, rue Clos-Georgeot, où elle demeurait alors, et qu'elle déposante, n'a rien vu de plus particulier dont elle puisse rendre compte à justice.

12. JEAN POUSSIN, bourgeois de Paris,

Dépose que, le 12 juillet 1789, ayant été avec son épouse se promener vers les 6 heures du soir aux Champs-Elysées du côté de la rivière, ayant vu le monde se porter en foule dans la place du côté de la statue, ils y sont revenus et ont vu les bustes de M. le duc d'Orléans et de M. Necker que l'on y promenait : qu'ils ont entendu quelques coups de feu qui ont effrayé sa femme au point de lui faire craindre qu'elle ne se trouvât tout à fait mal : qu'en conséquence il s'est déterminé à la conduire dans les Tuileries par le pont tournant ; qu'après y être arrivés et montés par l'escalier à gauche sur la terrasse du côté des Feuillants, ils ont entendu un feu roulant de mousqueterie, et que lui déposant a entendu dire que c'était M. le prince de Lambesc qui était entré avec son régiment dans ce jardin ; que l'état de frayeur où était sa femme ne lui permit pas de satisfaire sa curiosité, et qu'il continua avec elle son chemin pour s'en retourner chez lui.

13. NICOLAS-SAMSON SAUGUIER, employé à l'administration royale des eaux de Paris,

Dépose que, le dimanche 12 juillet de l'année dernière, étant au bureau de l'administration royale des eaux, place Vendôme, il vit une multitude de monde qui accompagnait les porteurs des bustes de M. le duc d'Orléans et de M. Necker, qu'il s'y joignit et qu'ils arrivèrent à la place de Louis XV ; qu'ils y trouvèrent un détachement de dragons auquel il fut proposé de saluer ces bustes, lequel répondit à cette invitation par une décharge de coups de pistolet et par une charge au galop de la rue Royale à la statue ; que cependant il n'y a eu personne de blessé, excepté un tambour des soldats aux gardes qui était dans les pierres et sans armes ; que peu de temps après, vers les 8 heures du soir, lui déposant a vu arriver M. le prince de Lambesc à la tête de 40 à 50 hommes de son régiment, qui se sont portés de la rue Royale à la balustrade de la statue, et de là jusqu'au pont tournant ; que lui déposant croit se rappeler leur avoir vu faire un mouvement rétrograde, comme s'ils étaient entrés dans les Tuileries et en ressortir, et qu'alors il était lui-même dans le jardin des Tuileries où il a vu le même détachement de Royal-Allemand entrer au galop ventre à terre par ledit pont tournant ayant à sa tête le prince de Lambesc, et après quelques mouvements *dans le terrain dudit jardin entre le pont tournant et le bassin*, il a vu le même détachement en ressortir, et l'un des cavaliers d'icelui, qu'il ne peut désigner, porter *un coup de sabre sur la tête d'un petit homme* vêtu d'un habit de drap blanchâtre, de cinquante à soixante ans, qui était à l'extrémité intérieure dudit pont du côté de la terrasse des Feuillants, et qu'après la sortie dudit détachement, lui déposant est allé au secours dudit particulier blessé, et lui a donné le bras pour le conduire d'abord à la porte du suisse de la porte du manége et de là au Palais-Royal, où il a été pansé de la blessure qu'il avait sur le sommet de la tête. Observe lui déposant que, quoiqu'il connaisse personnellement M. le prince de Lambesc et qu'il l'ait parfaitement reconnu lorsqu'il est entré dans la place et dans les Tuileries par le pont tournant, il ne peut néanmoins assurer dans son âme et conscience si c'est M. le prince de Lambesc ou tout autre cavalier de sa troupe qui a porté le coup de sabre sur la tête du particulier dont il vient de nous parler.

14. Le sieur FRANÇOIS DE LA GENNETIÈRE, bourgeois de Paris,

Dépose que, le 12 juillet dernier, se promenant sur le boulevard du Temple, vers les 4 heures après midi, ayant remarqué que le public y faisait fermer tous les jeux et se portait du côté du Palais-Royal il s'y est rendu ; que quelque temps après y être arrivé, il y a entendu faire une motion tendant à ce que tout le monde se rendît aux Champs-Elysées, y arborât la cocarde verte et se rendît de suite à Versailles ; en conséquence de quoi lui déposant, ainsi que plusieurs autres personnes, s'y est rendu par le jardin des Tuileries où il s'est arrêté quelque temps, et de là s'est porté aux Champs-Elysées où il a remarqué des suisses et des hussards en ordre de bataille avec des canons ; qu'après un intervalle de temps et vers les 7 à 8 heures du soir il est sorti des Champs-Elysées et est rentré dans le jardin des Tuileries, d'où environ un demi-quart d'heure après il est ressorti et a vu un détachement de Royal-Allemand, commandé par un officier qu'il ne connaît pas, mais que depuis on lui a dit être le prince de Lambesc, auquel il a entendu dire : Qu'on fasse f... le camp à tout ce monde-là ; entrer au galop dans le jardin des Tuileries par le pont tournant, y faire différents mouvements qu'il ne peut détailler, attendu que la frayeur l'a déterminé à se ranger sur le trottoir du côté de la colonnade, *où fort peu de temps après il a vu l'officier commandant* porter un coup de sabre à un particulier, près du pont dans l'intérieur des Tuileries, du côté du pont tournant, et qu'ayant continué son chemin par la rue Saint-Florentin, il a entendu dire par un groupe de monde que l'officier qui commandait était le prince de Lambesc, et que dans la même rue Saint-Florentin il a entendu des décharges de mousqueterie.

Du 28 juin 1790.

15. JULES FRANÇOIS PARÉ, avocat au parlement, cour du Commerce,

Dépose que, le dimanche 12 juillet dernier, il est allé au Palais-Royal sur les 6 heures du soir, accompagné d'un de ses amis; que là il a aperçu une grande fermentation dans le peuple; qu'ayant appris qu'un grand nombre de personnes qui étaient parties pour Versailles avaient été arrêtées sur la place Louis XV par les troupes, il s'y est rendu avec son ami, pour voir ce qui s'y passait; que, chemin faisant, il vit un grand nombre de personnes qui se sauvaient des Tuileries, disant que l'on tirait des coups de fusil au pont tournant; qu'ayant continué de marcher il est arrivé sur le haut de la terrasse des Feuillants qui domine sur la place Louis XV; que de là il aperçut les troupes rangées sur ladite place, et aperçut aussi un garde-française qui paraissait blessé à la tête et à une jambe; que voyant le pont tournant dégagé, n'y ayant alors tout au plus que 30 personnes, il est descendu et s'est rendu dans le milieu de la place Louis XV vers la statue; qu'après avoir parlé à plusieurs officiers commandant des détachements qui étaient alors sur la place, il a pris sa direction vers la rue Royale, pour gagner la rue Saint-Honoré; qu'alors il vit arriver une escadron, marchant au grand trot, qui paraissait venir des boulevards; qu'alors il s'est rangé dans les pierres pour le voir passer; qu'ayant suivi des yeux cet escadron jusque vers la statue, il le vit du même pas tourner vers le pont tournant, et entrer toujours au grand trot dans les Tuileries; qu'il ne peut dire que cet escadron fût commandé par le prince de Lambesc, ne le connaissant pas; qu'il a entendu ensuite tirer un grand nombre de coups de fusil, et craignant qu'il n'y ait du danger, il s'en est allé par la rue Saint-Honoré;

Ajoute qu'à l'instant où l'escadron est entré dans les Tuileries, il n'y avait que très-peu de personnes dans l'intérieur du jardin dans les environs du pont tournant.

NOTA. Eugène de Lorraine, duc d'Elbeuf, prince de Lambesc, colonel-propriétaire du régiment Royal-Allemand, fut acquitté par le Châtelet de Paris. — Louis XVIII le nomma pair de France, par ordonnance royale du 4 juin 1814; mais le prince de Lambesc mourut en Bohême, en 1825, sans avoir pris séance à la Chambre des pairs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du samedi 28 *novembre* 1789, *au matin* (1).

M. Salomon de La Saugerie, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Bourdon, *citoyen de la ville de Dieppe et député de Normandie*, présente, au nom du comité de Dieppe, et de plusieurs de ses concitoyens, l'offrande patriotique de 107 marcs 1 gros 54 grains 1/2 d'argenterie et 3 onces 3 gros, 70 grains d'or.

L'Assemblée reçoit avec satisfaction cette offrande.

M. Rabaud de Saint-Étienne, *secrétaire*, donne lecture des adresses dont la teneur suit :

Délibérations des communautés d'Argelès et d'Ausiaq, de celles d'Usin, de Caubios, de Gelos, et des habitants de la ville de Sauveterre en Béarn, par lesquelles ils adhèrent purement et simplement à tous les décrets de l'Assemblée nationale; ils ratifient en conséquence l'abandon fait par les députés de la province de tous ses privilèges particuliers, et leur donnent des pouvoirs illimités.

Adresse du comité municipal de la ville de Crépy-en-Valois, dans laquelle il renouvelle ses sentiments d'adhésion aux décrets et l'Assemblée nationale; il se plaint de n'avoir encore reçu aucuns décrets, même ceux sur les grains de la loi martiale; il la supplie de faire en sorte qu'il reçoive la collection complète de tous ses décrets le plus promptement possible.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la commune de La Ferté-sur-Aube en Champagne; elle fait le don patriotique d'un ostensoir, d'un ciboire et de burettes d'argent.

Adresse du même genre de la ville de Sancoins en Berry; elle demande un bailliage royal et une municipalité.

Adresse des religieux Bénédictins du collége de Pau, qui, en cas de suppression, réclament une pension de 1,800 livres, et l'habileté à posséder les bénéfices-cures et à remplir les chaires de l'enseignement public, avec la moitié des honoraires attachées auxdites places.

Adresse de la milice nationale de la ville de Toulouse, contenant l'expression du plus parfait dévouement pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale; elle s'élève avec la plus grande force contre les écrits ayant pour titre, l'un : « Déclaration de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse », l'autre : « Déclaration du clergé de la ville de Toulouse », et le dernier : « Droit des pasteurs sur les dîmes, en forme de remontrances à la nation et au Roi, par les curés du clergé de ladite sénéchaussée. » Cette milice dénonce ces écrits comme séditieux, attentatoires à l'autorité de l'Assemblée nationale, et injurieux à la personne du Roi.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion des communes de Surgères en Aunis; elles déclarent lâches et infâmes tous ceux qui refuseraient de se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale, et demandent une justice royale.

Adresse de la municipalité de Béziers en Languedoc, contenant l'assurance de son respect et de sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale. Cette municipalité s'élève avec force contre la déclaration faite par la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse.

Adresse du même genre de la ville de Lodève en Languedoc : elle assure que la contribution patriotique du quart de ses revenus sera exactement payée; elle demande d'être le chef-lieu d'un département ou d'un district, le siége d'une justice royale, ainsi que d'une juridiction consulaire.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Donjon en Bourbonnais, contenant félicitations, remerciements et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse du même genre des représentants de la commune d'Aubigny-en-Berry; elle demande d'être le chef-lieu d'un département.

Adresse des officiers de la sénéchaussée de Lauzerte en Quercy, dans laquelle ils expriment leur admiration respectueuse pour l'Assemblée nationale, et leur parfaite soumission à ses décrets; ils la supplient avec instance d'ordonner que tous ceux sanctionnés ou acceptés par le Roi leurs soient envoyés pour les enregistrer et faire exécuter, attendu qu'ils n'en ont encore reçu aucun, même celui concernant la justice criminelle.

Adresse de la ville de Nérac, qui demande un décret qui autorise les municipalités à saisir et arrêter entre les mains des fermiers des décimateurs, le produit des baux à ferme, et poursuivre par devant les juges des lieux la main-levée du quart des pauvres, qui, préalablement à tout autre payement, sera versé dans la caisse d'un bureau de charité, qui sera établi à cet effet; elle observe que, le payement du prix des baux à ferme des décimateurs se faisant ordinairement aux fêtes de Noël, le décret qu'elle sollicite devrait parvenir dans les provinces avant cette époque.

Adresse de félicitations et de remerciements de la ville de Lorris, qui demande un district dans le département d'Orléans.

Lettre du chapitre de Grignan, par laquelle il expose à l'Assemblée nationale, que la commune de Colvrizelles refusant de payer des dîmes en nature, qui composent la majeure partie des revenus dudit chapitre, il se trouve exposé à manquer du plus étroit nécessaire, et il réclame d'une manière urgente la protection de l'Assemblée et un exprès commandement.

Délibération et adresse du comité permanent de la ville de Saint-Jean de Gardonnenque en Languedoc, portant acte de reconnaissance, de respect et de parfaite soumission aux décrets de l'Assemblée nationale.

Elle se réjouit de ce que les limites des provinces vont être effacées, leurs rivalités anéanties, les affections de leurs habitants confondues, et le titre de Français devenir le plus beau dont on puisse s'honorer.

Elle se plaint de ce que la plupart des municipalités n'ont point encore reçu officiellement les décrets de l'Assemblée nationale, notamment ceux du mois d'août, et demande qu'ils soient envoyés à toutes les municipalités du royaume.

Délibération de la ville de Troyes, contenant l'expression d'une adhésion parfaite à tous les décrets de l'Assemblée nationale. Pour manifester leur patriotisme, les officiers municipaux et représentants de la commune déposent leurs boucles d'argent entre les mains du secrétaire-greffier et arrêtent que tous les citoyens seront invités à faire la même offrande à la caisse nationale.

M. **Brunet de Latuque**, *député de Nérac*. Messieurs, vous venez d'entendre la lecture d'une adresse par laquelle la ville de Nérac demande que le quart du revenu des dîmes soit saisi entre les mains des fermiers des décimateurs, pour être appliqué à la subsistance des pauvres. Les pauvres sont dans une grande détresse, il est instant de s'occuper de cette question et je prie l'Assemblée nationale de la prendre en sérieuse considération.

M. **Fréteau de Saint-Just**. J'appuie la motion de M. Brunet de Latuque et je propose d'en renvoyer la délibération à l'une des prochaines séances du soir. Nous pourrons en attendant lire le mémoire de M. Du Tremblay de Rubelle qui vient de nous être distribué, et qui a pour objet la *destruction de la mendicité*. (*Voy.* ce mémoire, annexé à la séance de ce jour.)

M. **Malouet**. Dès le mois de septembre dernier, j'ai présenté un projet d'établissement pour la classe indigente qui répond parfaitement aux nécessités signalées par l'adresse de la ville de Nérac. Je demande qu'il ait la priorité.

M. **Gaultier de Biauzat**. Avant que ce plan soit examiné et mis à exécution, des malheureux périront faute de subsistance. La décision que l'Assemblée portera sur la demande de la ville de Nérac sera nécessairement commune à tout le royaume; elle ne peut pas faire la matière d'une séance du soir.

L'Assemblée décide que cette affaire sera placée lundi à l'ordre de deux heures.

Un membre demande que le décret qui donne aux députés extraordinaires des villes, des places dans la tribune, soit exécuté; il représente que la tribune réservée aux membres de la Commune de Paris n'est pas suffisante et qu'il en est de même pour l'état-major. — Cette affaire est renvoyée aux commissaires chargés de la disposition de la salle.

M. **le Président** annonce que les pouvoirs de M. Regnard, député de Moulins, ont été vérifiés et trouvés en règle. — En conséquence, M. Regnard est admis à prendre séance en remplacement de M. le comte de Douzon, démissionnaire.

M. **le Président** dit que l'ordre du jour appelle *la délibération de l'Assemblée sur les finances*.

M. **Anson**, *au nom du comité des finances*, fait un rapport renfermant l'état général des dépenses nécessaires dans les mois de novembre et décembre avec la recette probable pendant le même temps.

ÉTAT DES DÉPENSES.

Dépenses générales, 130,800,000 livres.

Engagements du Trésor royal, 1,100,000 livres pour novembre.

Engagements du Trésor royal, 1,700,000 livres pour décembre.

Guerre, 8 millions pour novembre.

Guerre, 7 millions pour décembre.

Marine, 5 millions pour novembre.

Marine, 6 millions pour décembre.

Affaires étrangères, 700,000 livres pour novembre.

Affaires étrangères, 800,000 livres pour décembre.

Maison du Roi, 2,700,000 livres pour novembre.

Maison du Roi, 2,700,000 livres pour décembre.

Pensions, 1,700,000 livres pour novembre.

Pensions, 1,700,000 livres pour décembre.

Ponts et chaussées, 800,000 livres pour novembre.

Ponts et chaussées, 800,000 livres pour décembre.

Mendicité, 150,000 livres pour chaque mois.

Travaux de charité, 230,000 livres pour chaque mois.

Approvisionnement des grains en Hollande, 6 millions en novembre.

Approvisionnement des grains en Hollande, 5 millions en décembre.

Autres traites pour les grains, 2 millions pour les deux mois.

Primes, encouragements, 200,000 livres pour chaque mois.

Emprunt de 10 millions fait en Hollande pour les Américains; échéance, 200,000 livres.

A Gênes, 110,000 livres.

Port de Cherbourg, 400,000 livres.

Pour rentes viagères du comte d'Artois, le Roi s'est chargé de 220,000 livres pour les deux mois.

Appointements pour l'administration des finances, pour tous les bureaux, 1 million pour décembre.

Ferme générale, 3 millions en novembre.

Ferme générale, 4 millions en décembre.

Rescriptions sur les receveurs généraux, 1,200,000 livres.

Faiseurs de service (personnes qui prêtent leur crédit à l'Etat, en mettant sur la place des billets à ordre) 150,000 livres.

Indemnité des députés, 650,000 livres pour chaque mois.

Clôture de Paris, 400,000 livres pour novembre et décembre.

Garde nationale de Paris, 450,000 livres pour chaque mois.

Gardes françaises, 500,000 livres pour chaque mois.

Dépenses pour les électeurs de Paris, 83,000 livres.

Assemblée de la prévôté de Paris, *extra muros*, 110,000 livres.

Département des mines, 19,000 livres pour les deux mois.

Gages du conseil, 50,000 livres.

Officiers du point d'honneur, 35,000 livres.

Haras, 60,000 livres.

Ancienne compagnie des Indes, 270,000 livres.

Jardin royal, 60,000 livres.

Maréchaux de France, 70,000 livres.

Lanternes et boues de Paris, 300,000 livres.

Ecoles vétérinaires, 23,000 livres.

Hôpitaux, 221,000 livres.

Provinces, travaux, 67,000 livres.

Académies, 37,000 livres.

Imprimerie royale, 20,000 livres.

Secours aux religieuses, 30,000 livres.

Travaux de la salle de l'Assemblée nationale à Versailles et à Paris, 150,000 livres.

Hollandais réfugiés en France, 120,000 livres.

Rentes de 20 livres et au-dessous pour leur remboursement, 40,000 livres.

Loterie et Trésor royal, 40,000 livres.

Dépenses des prisonniers, 70,000 livres.

Indemnité des loteries des paroisses réunies à la loterie royale, 130,000 livres.

Opéra, 130,000 livres.

Travaux de la place du cimetière des Innocents, 130,000 livres.

Gages des maîtres des postes, 21,000 livres.

Communautés d'arts et métiers supprimées; le Trésor public s'est emparé de leur caisse, 90,000 livres.

Caisse d'escompte. — Dans l'adresse de la compagnie on voit qu'outre 70 millions, elle est créancière de 90 millions. — Ces deux objets ont été allégés par divers arrangements, mais il faut payer pour le 31 décembre, 60 millions de livres.

Objets imprévus, 500,000 livres pour chaque mois.

ÉTAT DES RECETTES.

Les recettes tant sûres que probables jusqu'au mois de janvier sont évaluées à 44 millions de livres. Elles proviennent principalement des fermes, des domaines, des loteries, etc.

M. **Anson** ajoute quelques explications à l'état des dépenses. M. Necker n'avait pas joint cet état à son discours du 14 novembre, mais il s'est empressé de l'envoyer au comité dès qu'il en a été requis, et la discussion a eu lieu en présence de M. Dufresne, directeur du Trésor royal.

Le chapitre des pensions ne présente qu'un arriéré de trois ou quatre mois.

C'est le Trésor royal qui paye les dépenses de la mendicité, et le receveur général les acquitte. — Il en rapporte les mandats; mais depuis trois mois ils ne sont pas payés.

La dépense faite en Hollande pour l'approvisionnement des grains est considérable et le froment a été payé plus de 56 livres le setier.

M. Anson conclut par ce dilemme: ou l'Assemblée va chercher les moyens de rembourser à la caisse d'escompte les 130 millions qui lui sont dus, savoir : 70 millions dépensés en 1787, et 60 millions avancés en divers temps, suivant qu'il résulte du mémoire de cette compagnie, lu à l'Assemblée par M. Lavoisier, le 23 novembre; ou bien elle va convertir cette caisse en banque nationale, auquel cas elle donnera 6 millions par semaine et ce ne sera qu'à elle que l'Etat devra les sommes qui pourvoiront aux dépenses urgentes.

La lecture de plusieurs articles de dépenses excite un grand mécontentement dans l'Assemblée.

Toutes les sommes destinées pour Paris, et pendant les deux mois de novembre et décembre seulement, font impression sur les députés des provinces, qui représentent qu'il est de souveraine injustice de faire contribuer l'habitant des provinces et campagnes à des dépenses dont l'objet unique est l'agrément et la commodité des Parisiens. Paris, disent-ils, est un gouffre, un abîme sans fond.

La crise devient plus violente encore, quand M. Anson cite une somme de 220,000 livres à payer à la fin de décembre aux créanciers de M. le comte d'Artois. On représente que c'est se jouer des peuples que de leur imposer le devoir d'acquitter de semblables dettes ; que les princes ont des apanages déjà trop considérables ; qu'ils doivent se contenter du revenu qu'ils en tirent sans être encore à charge à l'Etat.

M. **le marquis d'Ambly**. Je demande que l'état dont M. Anson vient de donner lecture soit imprimé, afin que nous puissions nous rendre un compte exact de notre situation.

M. **Fréteau de Saint-Just**. J'avais proposé dans une des précédentes séances, et l'Assemblée a décrété que ce serait par des états authentiques que nous connaîtrions les besoins du Trésor royal et l'étendue des secours qu'il attend de nous. L'état qu'on vient de nous présenter n'est point authentique. Il est signé par M. Dufresne, qui n'a pas les pouvoirs de l'administration : il devrait l'être par quelqu'un qui pût répondre à la nation. Je demande que cet état soit signé du ministre avant que d'être livré à l'impression.

La nation veut payer ses dettes, et elle les payera; mais il est important que des dépenses semblables à celles dont on nous a présenté la liste puissent paraître véritables et légitimes à tout le royaume.

J'insiste sur la proposition déjà faite dans cette Assemblée, de demander l'état des dépenses de-

puis le mois de mai, et l'emploi de fonds considérables dont l'énormité sera prouvée.

Il y a dans l'état qu'on nous a présenté des inexactitudes apparentes qui consistent, soit dans des exagérations, soit dans des oublis. C'est une esquisse imparfaite et douteuse de ce qui nous reste à payer.

M. **Malouet**. Certainement il n'y a pas un des articles qui ne doive être justifié ; mais M. Necker a demandé depuis longtemps que vous vous occupiez des finances ; on a sans doute remis à votre comité toutes les pièces nécessaires ; il aurait dû tout vérifier, et aujourd'hui le ministre ne serait pas inculpé. L'état qui vous est remis ne peut être vérifié que par le comité ; il est physiquement impossible qu'il le soit par l'Assemblée.

Dans un nouvel ordre de choses, toutes les dépenses absurdes et injustes seront supprimées ; mais elles existaient, le ministre n'a pas pu ne pas les payer ; il signera ce détail, s'il est exact, et dans tous les cas il ne doit être exposé à aucun reproche.

M. **le comte de Mirabeau**. Le ministre n'est inculpé par personne. Eh ! qui parle d'un homme ? qui s'intéresse à un homme ? et qui veut troquer le despotisme pour de l'idolâtrie ? Parlez des choses et non de l'homme.

M. **le Président**. Je dois faire observer à M. Malouet que M. Necker n'a été inculpé en aucune manière.

M. **Malouet**. Je crois en effet que l'Assemblée nationale rend justice à un ministre cher à la nation. Il n'est pas possible que depuis trois mois votre comité n'ait vérifié toutes les pièces. Vous lui avez accordé votre confiance ; il a donc dû s'occuper dans le plus grand détail de calculs que l'on ne peut faire dans les séances publiques ; il a dû rejeter des pièces défectueuses et le ministre fournir aux dépenses nécessitées par les circonstances actuelles. Tous ces objets ont été payés parce qu'il fallait les payer ; c'est à vous de séparer les dépenses inutiles. Prononcez ; le ministre des finances se portera avec plaisir à ces réformes. Je demande comme un moyen de satisfaire aux vues de l'Assemblée qu'il soit adjoint quatre commissaires au comité des finances pour examiner les différents états et pièces justificatives, et réformer les abus en finances.

M. **Anson**. M. Malouet a confondu l'état du moment avec les états généraux et particuliers de l'année. Ces derniers nous ont été remis signés par M. Necker et par M. Dufresne, sous l'autorisation du ministre.

M. **l'abbé de Ruallem**. La motion doit être divisée : il n'y a nulle difficulté sur l'impression ; mais on peut observer, sur la signature demandée, que cet état est un bordereau de dépenses, qui n'a pas besoin d'être signé par le directeur du Trésor royal.

M. **Fréteau de Saint-Just**. J'insiste sur ma motion et sur ce point particulier qu'avant d'imprimer le rapport actuel du comité, l'état qu'il a présenté sera signé par le ministre des finances.

M. **le comte de Custine** appuie vivement la motion.

M. **le Président** la met aux voix et elle est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que l'état envoyé au comité des finances, et communiqué ce jour à l'Assemblée, soit signé par le ministre et imprimé. »

M. **Fréteau de Saint-Just**. Je fais la motion formelle de demander au ministre des finances une communication authentique des états de dépenses depuis le mois de mai.

M. **Camus**. Je propose en amendement que ces états, et les pièces justificatives au soutien, soient remis au comité des finances, pour que tous les membres de l'Assemblée puissent en prendre communication.

Il est important d'examiner tous les objets de dépense dans le plus grand détail. On vient de publier un état des pensions, dont l'exactitude semble justement contestée.

Il y a beaucoup de pensions par mois sans brevets, et autres. Votre comité a demandé le détail des pensions et des brevets, et, comme on est très-littéral dans l'administration des finances, on ne lui a remis que les brevets des pensions. On sait qu'il existe au Trésor royal un *livre rouge* qui fait mention de tous ces objets. Dans l'état dont on vient de vous faire lecture, il a été question d'une somme de 220,000 livres pour deux mois de payement des dettes de M. le comte d'Artois. Je ne cherche pas à examiner l'exactitude de ce décret énoncé, qui a quelquefois varié ; mais j'observe qu'il faut voir à quel titre ces dettes ont été créées, à quel titre le gouvernement s'en est chargé ; il faut voir si les 130,000 livres que l'Opéra coûte dans deux mois doivent être comprises dans la dette nationale.

Nous éclairerons l'administration en faisant cet examen. Dans le même état on porte à 83,000 liv. les dépenses faites aux districts et à l'archevêché, pour les élections de la ville de Paris : d'abord les provinces doivent-elles concourir au payement de cette somme, qui paraît d'ailleurs très-enflée ? Il n'en a rien coûté au gouvernement pour les assemblées de district, nous en avons nous-mêmes fait tous les frais. Les électeurs ont été assemblés pendant trente jours à l'archevêché ; et si les 83,000 livres avaient été employées, il en résulterait que chaque jour on aurait payé 1,000 écus pour les bougies nécessaires et pour le loyer des effets tirés du garde-meuble.

M. **l'abbé Goutte**. Il y a des abus de toutes parts ; chaque objet est secrètement grevé de traitements ou de pensions. On demande 67,000 liv. pour deux mois de travail dans les carrières ; il faut savoir si ce travail n'est pas aussi obscur que le lieu où il se fait. On demande une somme énorme pour l'Opéra ; je sais qu'on a refusé les ouvertures d'une compagnie qui se chargeait de cette administration, non-seulement sans exiger de rétribution, mais en offrant encore de grands avantages au gouvernement. On a refusé ces avantages, et l'on fait payer aux provinces un Opéra qui ne joue pas pour elles. Les boues et lanternes coûtent 150,000 livres par mois, parce qu'il y a des pensions sur les boues et sur le clair de la lune.

M. **Fréteau de Saint-Just**. L'assertion de M. Camus sur le livre rouge est très-exacte. M. Necker m'en fournit la preuve dans un mémoire en réponse à M. de Calonne, format in-4°, page 218. Il parle d'une augmentation de 40 ou 50 millions sur un emprunt fait par M. Terray, et dit que cette somme a été employée en capitaux don-

nés par faveur à des gens qui n'avaient pas compté un sou à l'Etat. C'est dans ce monument de l'intégrité du ministre, à la loyauté et à la pureté duquel je me fais honneur de rendre hommage, quoiqu'un préopinant se soit permis de supposer que je l'aie inculpé, que résident la dénonciation et la preuve d'un abus énorme et sans doute renouvelé. J'ajoute à ma motion que les registres qui constatent ces opérations et la conversion des pensions en dons sur le Trésor royal soient aussi remis au comité.

Il existe des livres rouges dans tous les départements ; cette assertion a été faite devant le Roi et les princes de son sang, dans les assemblées dont j'étais membre, et n'a jamais été contestée.

M. **Pison du Galand**. J'ai une dénonciation de la même espèce à vous faire. Dans la réponse de M. Necker à M. de Calonne, à l'assemblée des notables, il est question de 30 à 40 millions d'amortissement, sur lesquels on a reproduit la dette en créant une somme égale de contrats délivrés en pur don.

Je demande un état détaillé de la dette avec toutes les pièces justificatives, et les lois qui en ont autorisé les différentes parties..... Voilà le seul moyen d'éviter les doubles emplois, les erreurs et les surprises.

M. **Malouet**. Je demande qu'il soit ajouté quatre commissaires au comité des finances pour examiner cet objet.

M. **Dupont de Nemours**. Il ne faut pas discourir quand il s'agit de secourir : la responsabilité nous répondra des abus.

M. **le Président** met successivement aux voix la motion de M. Fréteau de Saint-Just et les amendements de M. Camus et de M. Malouet ; il en résulte les deux décrets suivants :

1er DÉCRET.

« L'Assemblée nationale décrète que les états authentiques demandés par l'arrêté précédent, ainsi que les pièces justificatives, notamment les registres qui constatent la conversion des pensions en bons pour être fournis au Trésor public dans des emprunts, ou de toute autre manière, soient remis au comité des finances pour y être communiqués à chacun des membres ; auquel effet un commis s'y trouvera tous les jours pour donner cette communication : elle décrète, en outre, que communication lui soit donnée des états signés des dépenses, depuis le 1er mai dernier. »

2e DÉCRET.

« L'Assemblée nationale ordonne l'impression de tous les états demandés par les décrets précédents et qu'une section du comité des finances soit occupée à la recherche de tous les abus en finances, pour en rendre compte à l'Assemblée. »

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la discussion sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'Etat d'ici au mois de janvier 1790, et sur la proposition du ministre des finances, de convertir la caisse d'escompte en banque nationale.

M. **le comte de Custine** monte à la tribune et lit un long discours qui n'est que la reproduction de l'opinion imprimée qu'il a déjà fait distribuer à l'Assemblée nationale. (Voy. plus haut, page 145, les RÉFFEXIONS **du comte de Custine** *sur la proposition du ministre des finances de sanctionner, comme caisse nationale, la caisse d'escompte appartenant à des capitalistes*) (1).

M. **le baron d'Harambure** reproduit ses précédentes observations (*Voy.* la séance du 21 novembre, page 167) et propose de nouveau :

1° D'organiser une caisse nationale;

2° De prouver la facilité des remboursements des capitaux perpétuels et des rentes viagères;

3° De nommer dix membres de cette Assemblée pour présider au bureau de liquidation ;

4° De prescrire à tous les créanciers de l'Etat, propriétaires de créances constituées, de se présenter pour recevoir une assignation sur la caisse nationale, hypothéquée sur les biens ecclésiastiques;

5° D'autoriser la caisse d'escompte à faire une émission de 240 millions de billets qui seraient hypothéqués sur les deux derniers tiers de la contribution patriotique et sur les domaines.

Je proposerais aussi, dit l'orateur, pour accélérer cette contribution, d'autoriser chaque contribuable à remettre une obligation de la totalité de son impôt, payable à époque fixe. Le receveur enverrait ces obligations au Trésor national : elles seraient données en payement pour différentes dépenses publiques.

Par ces moyens vous subviendriez aux besoins présents, sans vous livrer à des impositions partielles : vous devez avoir un système général sur les impôts. Je me suis occupé à en rédiger un, et je le ferai connaître quand l'Assemblée le jugera nécessaire.

M. **de Cazalès** présente des considérations sur le danger de prendre des déterminations générales, qui ne seraient nées que de l'urgence du moment. Ces dispositions influeraient d'une manière directe sur le bonheur des peuples, qui ne doit être que le résultat de la réflexion et de la sagesse.

Il n'adopte pas le projet de M. Necker. Payer, dit-il, les dettes de l'Etat au moyen d'une banque, c'est faire une banqueroute partielle : cette opération ressemble à celle de ces administrateurs qui doublaient le prix du marc d'argent, et payaient la totalité de ce qu'ils avaient reçu avec la moitié de ce qu'on leur avait donné.

L'opinant entre ensuite dans le détail des éléments du crédit public.

Aucun de ces éléments ne se trouve dans la création proposée par le ministre ; ainsi cette banque serait une entreprise chimérique et nuisible à la chose commune.

Pour subvenir aux besoins pressants, je propose de créer pour 600 millions de billets d'Etat portant intérêt et payables à des termes fixes qui correspondraient à l'époque de l'échéance de la contribution patriotique : 250 millions seraient fournis par cet objet, 50 par la vente d'une partie des biens du domaine. Le clergé se chargerait sans doute de payer 300 millions, en vendant ceux de ces fonds qu'il voudrait ne pas conserver ; ainsi il assurerait sa propriété en en sacrifiant une petite partie.

Le résultat de cette opération est d'obtenir un délai des créanciers de l'Etat, en leur assurant des intérêts pour ce délai, et le payement exact de leur créance hypothéquée sur un gage certain.

Ce plan n'est ni profond, ni ingénieux ; il est conforme à la marche de la franchise et de la

(1) Le *Moniteur* ne contient qu'une simple mention du discours et des réflexions de M. de Custine.

bonne foi ; il convient à des administrateurs qui ne veulent pas tromper les créanciers de l'État par des illusions.

Une députation du bataillon de Saint-Roch, ayant a sa tête M. Harron, commandant, est admise à la barre pour présenter un don patriotique.

M. **Harron** dit :

Nosseigneurs, depuis la révolution glorieuse, à jamais mémorable, qui a préparé la régénération de cet empire, chacun de nous a vu doubler ses engagements envers la patrie. En effet, Nosseigneurs, si, comme soldats, nous avons toujours juré de verser notre sang pour le salut de notre pays, pour l'exécution des décrets de cette auguste Assemblée, et pour la gloire du monarque ; comme citoyens, aussi, nous avons une obligation sacrée à remplir, celle de concourir au soulagement des malheurs publics ; c'est dans cet espoir que le bataillon de Saint-Roch, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe auprès de vous, vient déposer sur l'autel de la patrie le tribut d'offrandes qu'elle a droit d'attendre de chacun de ses enfants. Daignez, Nosseigneurs, voir d'un œil de satisfaction et d'indulgence notre démarche, et permettez-nous de saisir cette occasion solennelle et précieuse, pour renouveler en votre présence le serment que nous avons déjà fait de ne nous écarter jamais de ce double devoir dont le sentiment nous a conduits devant vous.

M. **le Président** répond :

L'Assemblée nationale reconnait avec satisfaction dans les offres généreuses du bataillon de Saint-Roch, le zèle et le patriotisme qui ont animé la garde nationale, et qui ont réuni les sentiments des défenseurs de la nation à tous les sentiments des bons citoyens.

L'Assemblée permet à la députation d'assister à la séance.

M. **Guillotin**, au nom de la communauté des maîtres chandeliers de Paris, offre un don patriotique de 5,935 livres.

M. **Guillotin**. Le 9 octobre dernier, j'ai fait une motion concernant les suppliciés, l'égalité des peines et le préjugé d'infamie qu'elles emportent. Je demande que la discussion soit fixée à la séance du soir de mardi prochain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée et celle du soir indiquée pour six heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du samedi 28 *novembre* 1789, *au soir* (1).

M. **le Président** annonce à six heures que la séance est ouverte.

M. **le vicomte de Noailles**. Messieurs, le comité militaire a demandé et a obtenu d'être entendu par l'Assemblée. Les objets qu'il a à présenter à vos délibérations sont instants et il vous supplie, par mon organe, d'ajourner son rapport à mercredi prochain.

L'Assemblée decide que le comité militaire sera entendu mercredi prochain à deux heures.

M. **Salomon de la Saugerie**, *secrétaire*, annonce que M. Cormier, ancien magistrat, a remis aux archives un exemplaire d'un ouvrage intitulé : « *Essai sur la mendicité*, » et que l'auteur, s'étant occupé de beaucoup de détails sur la population, offrait à l'Assemblée les renseignements qu'elle pourrait désirer.

M. **Aubergeon de Murinais**, *député du Dauphiné*, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis à prendre séance dans l'Assemblée à la place de M. le comte de Morge, démissionnaire.

MM. **de Laborie** et **Chabanon-Dessalines**, *députés de Saint-Domingue*, dont les pouvoirs ont été vérifiés, sont admis *en qualité de suppléants comme les autres députés de la colonie* qui n'ont pas voix délibérative, conformément aux décrets de l'Assemblée concernant ces derniers.

On a repris ensuite la continuation de la lecture de la liste des dons patriotiques. L'Assemblée a ordonné qu'il fût fait, dans le procès-verbal, une mention particulière de la générosité des divers étrangers, Suisses, Génevois, Anglais et autres qui ont désiré contribuer de leurs sacrifices à des dons qui devaient cimenter la restauration de la liberté dans cet empire.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire des *impositions de la Champagne* et celle de la *réclamation des colonies réunies*.

M. **de Cocherel**. La question des colonies réunies est tellement urgente que je demande qu'elle obtienne la priorité. Les citoyens libres de couleur vous ont adressé leur réclamation et j'ai moi-même des observations à vous présenter sur la demande des mulâtres. (*Voy.* ces pièces annexées à la séance.)

M. **de Cernon**. L'Assemblée a déjà accordé la priorité à la question des impositions de la province de Champagne. Je demande que sa décision soit maintenue.

M. **le Président** consulte l'Assemblée, qui décide qu'elle s'occupera des *impositions de a province de Champagne*.

M. **Anson**, *au nom du comité des finances*, propose de rendre un décret commun à la province de Champagne et à la capitale qu'il faut soumettre, dit-il, à l'unité des principes de l'Assemblée nationale, d'autant plus que les communes de Paris y consentent. En effet, à Paris, il y a rôle de parlement, rôle de bourgeoisie, rôle de la cour des aides, rôle des communautés, rôle des bâtiments, etc., etc.

M. **Dubois de Crancé**. Je demande que M. Anson soit ramené à l'ordre du jour ; il s'agit des impositions de la Champagne et non de la ville de Paris.

M. **Anson**. Vous ne pouvez juger l'affaire de la Champagne sans abolir le privilége des bourgeois de Paris ; à la vérité, j'ai l'honneur de représenter cette ville, mais ce titre ne me fait pas oublier non plus que je suis député de la nation.

(1) Cette séance est fort incomplète au *Moniteur*.

M. Anson lit un décret qui n'est relatif qu'à la ville de Paris.

M. **Dubois de Crancé**. Le comité des finances ne nous parle que de Paris lorsque la question qui est à l'ordre du jour ne concerne que la Champagne. Je demande formellement que le rapporteur s'explique et qu'il nous donne son opinion; l'Assemblée ne peut se mettre dans la dépendance d'un comité.

M. **Anson**. Le comité des finances persiste à vous demander de voter d'abord le décret de Paris et ensuite celui de la Champagne, comme ayant entre eux une liaison intime.

M. **le Président** prend le vœu de l'Assemblée, qui se prononce pour le décret concernant la Champagne.

M. **Anson** dit qu'une difficulté s'est élevée en Champagne sur l'interprétation et l'exécution du décret du 25 septembre 1789, quant à la confection des rôles de l'imposition de 1790, à raison de la taxe personnelle, relative au revenu des propriétaires qui n'exploitent point leur propriété par eux-mêmes, et qui ont un autre domicile que celui du lieu dans lequel est située cette propriété. La question est de savoir si les ci-devant privilégiés doivent être imposées dans le lieu de leur domicile ou dans celui où leurs biens sont situés.

Le comité des finances propose de résoudre les difficultés par le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il s'est élevé dans quelques pays de taille personnelle des difficultés pour l'exécution de son décret du 25 septembre 1789 sur la confection des rôles de l'imposition ordinaire, à raison de la taxe personnelle, relative aux revenus des propriétaires qui n'ont pas encore été imposés, qui n'exploitent pas par eux-mêmes et ont un autre domicile que celui du lieu de leur propriété;

« Considérant en outre qu'en 1790 les impositions ordinaires et celles des vingtièmes seront réunies en un seul impôt, dont le mode de répartition reposera sur des principes plus justes, qu'il y aurait des inconvénients à changer les rôles pour une seule année;

« Décrète:

« Que les propriétaires ci-devant privilégiés seront imposés pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, comme l'ont été pour l'année 1789 les propriétaires non privilégiés à raison de la taxe personnelle, relativement aux revenus de ces propriétaires qui n'exploitent pas par eux-mêmes, et qui ont un autre domicile que celui du lieu dans lequel est située cette propriété. »

(La lecture de ce décret est suivie de marques non équivoques de désapprobation.)

M. **de Cernon**. Si un pareil projet de décret pouvait être adopté, il y aurait plus de 2 millions de matière imposable qui échapperaient à l'impôt supporté par la Champagne, et cela au profit exclusif de la ville de Paris.

M. **Delandine** explique la différence qui existe entre la taille réelle et la taille personnelle; la province du Forez, qu'il représente, formule les mêmes réclamations que la Champagne. Il s'ensevelit dans la nuit des temps et donne des preuves d'une érudition qui fatigue l'Assemblée.

M. **le Président** rappelle l'orateur à la question en lui faisant remarquer qu'il s'agit simplement de décider si les ci-devant privilégiés seront imposés au lieu de leur domicile ou au lieu où est située la propriété.

M. **Le Chapelier** critique le projet du comité qui a proposé que les plaintes sur taxe au-dessus de 25 livres seront vérifiées par le comité des finances de l'Hôtel-de-Ville et les plaintes au-dessous de 25 livres par le maire seul. Il trouve que le maire seul n'est pas une garantie suffisante.

M. **le marquis d'Ambly** fait valoir le décret du 25 septembre dernier où il est dit que le peuple doit être soulagé et que les ci-devant privilégiés ne doivent payer qu'à sa décharge. Il fait la motion expresse de décréter qu'on payera au lieu de la propriété et non pas au domicile du propriétaire.

M. **l'abbé Goutte**. Je demande qu'il soit fait deux rôles, l'un pour les privilégiés, l'autre pour les non-privilégiés de façon à ce que les sommes portées sur le premier soient en déduction des sommes du dernier.

M. **Gaultier de Biauzat** a attaqué avec force le projet de décret proposé par le comité des finances. Il a fait sentir que ce serait écraser les provinces, que les peuples ne seraient pas soulagés, que l'exécution serait presque impraticable et qu'il soulèverait une réprobation générale.

Les députés des Trois-Evêchés et du Lyonnais demandent que le décret concernant la Champagne leur soit commun.

Un grand nombre de membres objectent que le décret doit être général.

La discussion est fermée.

M. **le Président** rappelle les diverses motions. L'Assemblée consultée rend un premier décret ainsi conçu :

« L'Assemblée décrète que la question n'intéresse pas la Champagne seulement, mais qu'elle devient générale pour tout le royaume. »

M. **Emmery**, *député de Metz*, propose une motion qui paraît réunir l'assentiment général.

M. **Prieur** propose d'ajouter à la motion les mots *et tous contribuables*, car sans cela, ce serait rendre les non-privilégiés privilégiés.

M. **Dupont** (*de Bigorre*) a proposé d'ajouter la taille d'industrie afin que le commerce ne se trouvât pas déchargé.

M. **le Président** prend le vœu de l'Assemblée, qui donne la priorité à la motion de M. Emmery après avoir décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

La motion mise aux voix est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que l'article 2 de son décret du 25 septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'en conséquence tous les ci-devant privilégiés seront imposés à raison de leurs biens, pour les six derniers mois de 1789 et pour 1790, non dans le lieu de leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés; et sera le présent décret présenté incessamment à la sanction du Roi, et envoyé, sans

aucun délai, aux municipalités et autres corps administratifs. »

M. **le Président** lève la séance après avoir indiqué celle de lundi pour neuf heures du matin.

1re ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 28 novembre 1789.

Mémoire sur la destruction de la mendicité (1), par M. **Du Tremblay de Rubelle** (2), *maître des comptes.*

De tous les projets utiles qui peuvent s'exécuter dans ce moment de régénération générale, il n'en est pas sans doute qui soit fait pour plaire davantage aux âmes honnêtes et sensibles, que la destruction de la mendicité; mais les personnes qui joignent aux sentiments de bienfaisance les grandes vues de l'administration sentiront encore davantage combien la destruction de la mendicité serait essentielle à l'ordre public; et leur humanité en acquerra un nouveau degré d'énergie.

Tout le monde convient de la nécessité de secourir l'indigence. Quand le sentiment de la bienveillance que la nature a mis dans notre âme n'agirait que faiblement, l'intérêt personnel, ce mobile puissant et universel, nous en ferait la loi. Le soin des propriétés, la sûreté publique, ne permettent pas d'abandonner le malheureux au désespoir; et le spectacle d'un être souffrant, qui serre le cœur du riche au milieu même de ses jouissances, est fait pour exciter sa sensibilité. L'inconvénient de la mendicité s'est si constamment fait sentir, qu'on a tenté plusieurs fois d'y remédier. Une foule d'ordonnances à ce sujet, notamment celles de 1614, 1656, 1662, 1686, 1724 et 1750, ont eu cet objet; mais ces ordonnances, en ouvrant un asile aux pauvres dans les hôpitaux, n'ont été peut-être qu'un degré d'encouragement pour la fainéantise qui, assurée de ne pas manquer de subsistance dans ces asiles, n'a pas hésité à se soustraire à la charge générale imposée à tous les membres de la société, de se rendre utiles au bien général.

En 1777, l'académie de Châlons, frappée de ces réflexions, fit de ce projet un sujet de prix qui a trouvé de dignes émules. Nous croyons du devoir d'un bon patriote de renouveler ces idées bienfaisantes dans un moment où l'esprit d'ordre, de bien général, de justice et de confraternité en rendent l'exécution plus facile.

Le premier soin à prendre pour parvenir à éteindre la mendicité, c'est de bien connaître le nombre des mendiants; et l'ordre actuel facilite infiniment cette connaissance. Les districts étant presque tous bornés dans l'étendue de leurs paroisses, il est aisé aux citoyens du district de connaître les besoins de leurs concitoyens du même district, et d'apprécier même l'étendue de ces besoins; car il est juste qu'ils soient proportionnés à l'âge, aux charges des individus, et au plus ou moins de possibilité de se procurer des ressources. Ce premier lien de correspondance entre les indigents et ceux qui peuvent leur porter des secours est déjà précieux sous plusieurs rapports; il mettra une douce consolation dans le sein de l'infortuné, fondée sur l'espérance d'un meilleur être, et sur la satisfaction de voir qu'on s'occupe de son infortune; et il rappellera au travail des fainéants qui ne demandent du pain que parce qu'ils ne veulent pas le gagner. On peut se rappeler à ce sujet qu'en 1778 il y avait à Amiens un nombre considérable de pauvres; on y forma le projet de détruire la mendicité; on fit une quête dans la ville, et l'on en annonça la distribution : le jour même que les magistrats publièrent la défense de mendier dans les rues (1), les mendiants disparurent; et dans la crainte d'être arrêtés, retournèrent à leurs travaux. Le pauvre valide ne manque le plus souvent de subsistance que parce qu'il se refuse au travail, ou qu'il ne peut pas s'en procurer : un peu de surveillance peut empêcher l'un et l'autre; c'est donc de l'ordre qu'il faut en cette partie, et non de l'argent. Mais pour ôter toute ressource aux gens de mauvaise volonté de continuer à vivre dans leur dangereuse oisiveté, il faudrait que, les mesures prises pour soulager l'indigence, non-seulement on défendît dans le même moment la mendicité dans tout le royaume, mais qu'on obligeât toute personne à se faire inscrire dans son district, et à ne pouvoir aller s'établir ailleurs sans un certificat de son district qui, dans le cas de l'indigence, lui assurerait en même temps les secours dont il jouissait dans le district qu'il a quitté. Ce certificat pourvoirait à la subsistance de l'indigent, et la société s'assurerait de l'individu qui n'aurait plus la faculté de vagabonder sous prétexte de mendier, puisque la subsistance serait assurée. On ne saurait apprécier l'avantage que retirera la police publique de l'obligation où seront les pauvres de renoncer à être vagabonds. On a observé avec raison que les grands criminels le sont rarement chez eux; un reste de pudeur les contraint de se soustraire aux regards de leurs compatriotes, ils ne pourraient les soutenir. L'ordre général y gagnerait donc infiniment, mais d'un autre côté, il serait juste que la société, qui en retirerait un aussi grand bien que celui de la sûreté publique, l'achetât par quelques sacrifices : ce sacrifice ne paraîtrait pas considérable, si l'on considère tout le bien qu'un grand nombre d'hommes réunis en société peuvent faire en se rénissant pour l'opérer (2). Pour y parvenir avec une sorte d'égalité proportionnelle à la fortune et aux moyens, je proposerais une imposition par feu dans les villes, et par arpent dans les campagnes, parce que cette imposition me paraît la plus juste et ne tombe que sur celui qui possède; par cette raison, je serais d'avis que ceux qui ne possèdent qu'un seul feu ou un seul arpent ne fussent point taxés; d'un autre côté, il serait convenable que le luxe payât davantage : ainsi les feux inutiles, tels que ceux

(1) Ce mémoire n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Ce petit mémoire fait partie d'un ouvrage plus étendu, que j'ai remis à M. le comte de Lally-Tolendal, en sa qualité de député aux Etats généraux. L'utilité de ce projet, la facilité de son exécution dans les circonstances actuelles, me déterminent à le faire imprimer : puisse-t-il faire naître des idées plus heureuses! et, en venant au secours des êtres souffrants, contribuer au bonheur et à la tranquillité de tous les individus ! (*Note de l'auteur.*)

(1) Extrait d'un mémoire sur la mendicité.

(2) Il faut considérer que tous les pauvres ne sont pas dans la même indigence ; si la vieillesse des uns nécessite des secours de toute nature, les autres peuvent se procurer, par leurs travaux, une portion de subsistance, et il ne s'agit que de suppléer à la modicité du salaire à laquelle leur infirmité les réduit.

des escaliers, seraient taxés au double, et les feux de poêle, au contraire, ne payeraient que demi-taxe; il en pourrait résulter une économie sur le bois, qui, dans les circonstances présentes, serait un bien.

La perception de cette taxe (1), après avoir eu la sanction de l'autorité législative, serait confiée aux districts, et la distribution en serait faite sur des mandats expédiés par des commissaires, conformément à un état général des besoins et secours accordés, arrêté et consenti par l'assemblée générale. De cette corrélation entre les riches et les indigents naîtrait l'avantage de l'un et l'autre; le pauvre y trouverait des secours, et le riche assurerait sa tranquillité et sa propriété même, par la connaissance et le soulagement de tous les individus que le désespoir et la faim pourraient porter à le troubler dans ses jouissances. Cette connaissance intime des individus est peut-être la seule manière de suppléer à cet espionnage, qu'une extension odieuse et despotique fait proscrire, mais qui, sous l'ancien régime, pouvait être nécessaire jusqu'à un certain point pour l'administration d'une grande ville. Il faudrait que le compte de cette perception, contenant la totalité de la recette et son emploi, fût rendu tous les ans, et toujours ouvert à tous les citoyens du district: car il est juste que celui qui paye voie l'emploi de ses deniers; et les administrateurs se doivent à eux-mêmes d'éclairer leur conduite.

C'est un nouvel impôt, me dira-t-on. Mais, je le demande, cet impôt n'est-il pas toujours perçu d'une manière ou d'une autre? Laissera-t-on mourir de faim des malheureux? ne faut-il pas que le gouvernement vienne à leur secours? et comment y vient-il si ce n'est avec les deniers publics? Ce n'est donc qu'un mode nouveau d'administration, par lequel on met dans la main de ceux qui payent l'emploi de leurs fonds, pour empêcher qu'on n'en détourne la source, et que d'un autre côté, ceux à qui ils sont destinés n'en réclament au delà de leurs besoins : c'est pour empêcher une répartition trop inégale qu'entraîne nécessairement une distribution aveugle : c'est pour obvier à la dépravation des mœurs et à la corruption des principes, en étouffant le goût du travail par la facilité de se procurer de l'aisance dans une vie fainéante et débauchée. Mettra-t-on en balance avec ces grands avantages une petite surcharge pécuniaire qui se réduira à presque rien, surtout pour ceux qui n'ont pas assez peu d'humanité pour refuser tous secours à leurs semblables? car il sera nécessaire et indispensable de faire contre l'aumône particulière des lois presque aussi rigoureuses que contre la mendicité, puisque cette charité mal entendue tendrait à nourrir un des désordres les plus pernicieux à la société? Si l'on avait le malheur de n'être pas touché des motifs d'humanité, que l'on considère combien l'ordre public réclame la subsistance pour l'indigent! A quels excès ne peut pas porter le désespoir et la faim? De quels vices ne se rendent par coupables des gens adonnés à l'oisiveté et qui ont bravé jusqu'à la honte? Aussi, fléaux des villes et des campagnes, on les a vus, surtout dans ces derniers temps, fomenter ces troubles qui ont menacé le royaume d'un renversement total. On les voit souvent mettre les laboureurs à contribution; et, par l'habitude de voler, ils se forment à devenir assassins, comme cela n'est que trop consigné dans les greffes des juridictions criminelles. Il s'ensuit que si la société est obligée de faire un sacrifice, ce sacrifice n'est pas purement gratuit, puisqu'il tend à la conservation des propriétés et à la plus grande sûreté des individus. On peut ajouter à ces réfléxions que ce genre d'établissement a déjà la sanction de l'expérience. Il existe en Hollande, en Allemagne, et dans une partie de la Suisse. Chaque paroisse y a soin de ses pauvres, et l'on y est parvenu à faire disparaître les mendiants. En Angleterre, il existe une taxe sur les aisés, et personne ne s'en plaint, quoiqu'elle soit très-forte. On conçoit qu'il faudrait perfectionner l'administration des bureaux et des ateliers de charité (1). Cela sera de la plus grande facilité, dès que tous les habitants d'un district y prendront un intérêt direct. La société philanthropique, qui s'est propagée pour le bonheur de l'humanité, fournira des administrateurs éclairés et pleins de zèle (2).

Il faut prévenir une objection juste que l'on va nous faire sur l'inégalité de la taxe proposée, qui sera manifestement insuffisante dans certaines paroisses où la recette sera peu abondante et la dépense considérable. Nous avons senti cette difficulté, et c'est pour la résoudre que nous proposons l'établissement d'une caisse générale de bienfaisance, dans laquelle seraient versés tous les fonds que nous allons ci-après désigner et qui fourniront aux paroisses nécessiteuses ceux dont elles peuvent avoir besoin.

Nous avons pensé qu'un des premiers moyens de détruire la mendicité était de défendre l'aumône particulière, qui nourrit et encourage la fainéantise. Cette bienfaisance aveugle de la société entraîne une sorte d'injustice par l'inégalité indispensable de la répartition. L'aumône, dans l'état actuel des choses, ressemble à un champ appartenant à plusieurs laboureurs, qu'ils sèmeraient tous sans se prévenir de l'endroit où ils porteraient leurs semences; une partie s'en trou-

(1) Si l'imposition par feu était difficile à établir, on pourrait y substituer une imposition de six deniers, ou 1 sou pour livre, sur la capitation ou les vingtièmes; et afin que cette taxe ne portât pas sur l'indigence, on pourrait en exempter ceux dont les vingtièmes ou la capitation ne monteraient pas à une certaine somme. De quelque manière qu'on établisse à l'avenir l'imposition, il est convenable et juste de faire la part du pauvre : c'est le seul moyen de l'intéresser à la chose publique.

(1) Dans le nouveau plan de municipalité, les districts particuliers étant chargés de leur police particulière, on pourrait employer certains pauvres du district au nettoyage des rues, à l'enlèvement des neiges, à l'allumage des réverbères, etc.

(2) Nous n'entrerons point dans la discussion des moyens de perfectionner les bureaux de charité; les détails qu'on présenterait rempliraient difficilement toutes les améliorations possibles : c'est en rassemblant toutes les lumières, en examinant les modèles les plus parfaits, qu'on parviendra à combiner le meilleur plan. La ville de Bath, dans le Hainaut français, paraît avoir un excellent régime. *Voy.* à ce sujet les *mémoires sur les moyens de détruire la mendicité*, page 205. On peut consulter ces mémoires avec fruit sur les détails de perfection qu'on peut donner aux bureaux de charité. Nous n'indiquons ici que les masses; ce sera après un examen approfondi de la manière dont les bureaux et les ateliers de charité sont régis, qu'on pourra faire des règlements utiles en cette partie; on les perfectionnera avec le temps et au moyen de l'expérience. Ce travail est digne de la plus grande attention : il serait intéressant de nommer une commission à cet effet.

verait surchargée, tandis que l'autre serait trop peu semée. Mais en détruisant l'aumône particulière, nous n'avons pas entendu priver les âmes bienfaisantes de la satisfaction de faire du bien; nous avons dit qu'il fallait établir une caisse générale de bienfaisance; cette caisse, sous la protection particulière du Roi et des représentants de la nation, surveillée par des administrateurs par eux nommés, serait dépositaire des charités de ceux qui, bienfaiteurs de l'humanité, mettraient leur juste satisfaction à soulager l'indigence. On pourrait joindre à ces fonds ceux des maisons religeuses éteintes, ou portions des revenus des religieux, qui, n'ayant point assez de sujets pour consommer leurs revenus (1), seraient astreints à porter dans la caisse les fonds excédant leurs besoins. Ces biens, fondés pour la prière et l'aumône, ne pourraient être justement appliquées qu'à de pareilles destinations. Le surplus des fonds des hôtels-Dieu, dont la charge serait diminuée par un plus grand soin du pauvre; le surplus de ceux de l'hôpital général, qui ne recevrait plus que des impotents, ce qui ferait une grande amélioration dans son régime et dans le sort de ceux qui s'y retirent; le produit des aubaines, des régales, des déshérences, des confiscations; l'excédant des fonds de la police publique pourraient être versés dans ladite caisse. Tous ces fonds, distribués en grande connaissance de cause entre les paroisses nécessiteuses, établiraient un juste équilibre entre les besoins et les secours, sans de grands sacrifices, le pauvre serait secouru et la propriété du riche serait assurée, et cette heureuse harmonie entre la richesse et l'indigence serait plus que jamais le lien de cette douce confraternité, si digne d'un siècle éclairé et bienfaisant.

Je pense en conséquence que, pour opérer ce bien inappréciable, il y a lieu d'ordonner premièrement à toute personne de se faire inscrire dans le district où elle habite;

Secondement, d'établir une imposition ou par feu ou à raison de la capitation ou vingtième, en faveur des indigents du district;

Troisièmement, de créer une caisse générale de bienfaisance, pour fournir aux districts nécessiteux les fonds nécessaires pour établir un juste équilibre entre les secours et leurs besoins.

Ces moyens simples sont d'une exécution facile, et les avantages, que la société et l'humanité en retireront sont au-dessus de toute expression.

2e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 28 *novembre* 1789.

RÉCLAMATIONS

Des nègres libres, colons américains, adressées à l'Assemblée nationale (2).

Le nègre est issu d'un sang pur; le mulâtre, au contraire, est issu d'un sang mélangé; c'est un composé du noir et du blanc, c'est une espèce abâtardie.

D'après cette vérité, il est aussi évident que le nègre est au-dessus du mulâtre qu'il est évident que l'or pur est au-dessus de l'or mélangé.

D'après ce principe, le nègre libre dans l'ordre social doit être classé avant le mulâtre ou homme de couleur; donc les nègres libres doivent au moins espérer, comme les gens de couleur, une représentation à l'Assemblée nationale, si ces derniers obtiennent cette faveur qu'ils viennent solliciter : les nègres libres se reposent à cet effet sur la haute sagesse des représentants de la nation; ils réclament d'ailleurs les bons offices des députés de Saint-Domingue, leurs patrons et leurs protecteurs naturels, qui ne souffriront point une exclusion injurieuse à la pureté de leur origine; ils ne doutent pas que les députés de Saint-Domingue ne dévoilent, avec toute l'énergie dont ils sont capables, l'ingratitude des gens de couleur, qui semblent dédaigner les auteurs de leur être, qui les ont oubliés volontairement dans la demande qu'ils viennent de former au tribunal de la nation, en lui faisant une offre patriotique de 6 millions, sans daigner les y comprendre.

Mais les nègres libres, colons américains, plus généreux que leurs enfants, se proposent de venir incessamment offrir eux-mêmes à l'Assemblée nationale un don patriotique de 12 millions; ils ont lieu de croire qu'il sera reçu avec le même enthousiasme, et qu'il leur méritera les mêmes bontés; étant en beaucoup plus grand nombre que les gens de couleur, non moins fondés en droits et en pouvoirs, ils ne seront pas plus embarrassés qu'eux à réaliser ce faible don patriotique.

(1) Il est facile d'opérer la réunion des maisons religieuses où il n'y a qu'un petit nombre de sujets et d'appliquer à cette caisse de bienfaisance les fonds des maisons supprimées.

(2) Cette pièce a été intégralement insérée au *Moniteur*.

3e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 28 *novembre* 1789.

Lettre des citoyens de couleur des îles et colonies françaises adressée à MM. les membres du comité de vérification de l'Assemblée nationale (1).

Messieurs, l'Assemblée nationale vous a renvoyé l'adresse, les mémoires, les pièces et les demandes des citoyens de couleur, des îles et colonies françaises. Vous devez incessamment en faire l'examen et le rapport. Quelque confiance que nous ayons dans vos lumières, et surtout dans votre justice et votre humanité, nous croyons devoir vous soumettre encore quelques réflexions, non pas sur le fond de l'affaire, elle n'en est pas susceptible; mais sur la forme de la réunion des citoyens de couleur, ainsi que sur l'élection et la présentation de leurs députés.

Nous disons, Messieurs, que le fond de l'affaire, l'objet le plus important pour les citoyens de couleur, n'est plus susceptible de réflexions; car, indépendamment du principe qui réside dans tous les cœurs, excepté peut-être dans celui des colons blancs, la question est jugée; et il ne s'agit plus que de faire l'application de la loi.

L'Assemblée nationale a décrété, et le Roi a solennellement reconnu :

1° Que tous les hommes *naissent et demeurent libres et égaux en droits;*

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

2° Que la loi est l'expression de la volonté générale, et *que tous les citoyens ont le droit de concourir*, personnellement ou par leurs représentants, *à sa formation;*

3° Enfin, que *chaque citoyen a le droit*, par lui ou par ses représentants, *de constater la nécessité de la contribution publique et de la consentir librement.*

Avant ces trois décrets, les citoyens de couleur auraient invoqué les droits imprescriptibles de la nature, ceux de la raison et de l'humanité. Aujourd'hui, Messieurs, ils attestent votre justice; ils réclament l'exécution de vos décrets.

Français, libres et citoyens, ils sont, quoi qu'en disent leurs adversaires, les *égaux* de ceux qui, jusqu'à ce moment, n'ont cessé de les opprimer.

Français et justiciables, ils ont, comme le reste des citoyens, le *droit de concourir à la formation de la loi qui doit les régir;* de cette loi dont ils seront incontestablement *les soutiens, l'objet et les organes.*

Enfin, *citoyens et contribuables*, ils ont, comme tous les membres de l'empire, *le droit inhérent à cette qualité, de* CONSTATER *la nécessité de la contribution publique* et de la CONSENTIR *librement.*

Ces principes, puisés dans la loi constitutionnelle de l'Etat, serviront de base au jugement que vous allez préparer. Il est impossible que l'Assemblée nationale s'en écarte. Ses décrets sont précis; ils doivent être exécutés. La couleur, non plus que le préjugé, ne peuvent en altérer, en modifier les conséquences. *Les droits de l'homme, les droits du citoyen*, s'élèvent toujours au-dessus des vaines considérations dont le règne a cessé; et nous sommes encore à concevoir comment il peut se trouver des esprits assez pervers, des citoyens assez malintentionnés pour chercher à les faire revivre.

Les citoyens de couleur ne craignent donc pas les efforts impuissants des ennemis, que l'amour-propre et la cupidité pourraient leur susciter. La loi constitutionnelle de l'Etat leur est un garant assuré du succès qu'ils doivent obtenir. L'Assemblée des législateurs français ne peut point hésiter; elle ne saurait varier dans ses principes.

Cependant, Messieurs, on fait aux citoyens de couleur deux objections qui méritent d'être examinées.

PREMIÈRE OBJECTION.

On prétend que les colonies, ayant presque toutes des députés à l'Assemblée nationale, sont suffisamment représentées. On observe que, dans les contrées, surtout comme Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, où l'on n'a jamais connu la distinction d'ordres qui régnait en France; où, comme le disaient les prétendus commissaires de Saint-Domingue (lorsqu'ils disposaient à leur gré de cette importante colonie, lorsqu'ils avaient le courage de hasarder, à cet égard, toutes les allégations qui paraissaient les plus favorables à leur cause), « les habitants sont *tous propriétaires, tous égaux, tous soldats, tous officiers, tous nobles*, » il importe peu dans quelle classe les députés aient été choisis (1).

Vous connaissez, Messieurs, cette première objection, et vous y avez répondu d'avance.

Sans doute la distinction d'ordres n'existait pas dans nos colonies; et, sous ce point de vue, les prétendus commissaires de Saint-Domingue pouvaient avoir raison, *lorsqu'il s'agissait uniquement d'élire, comme ils l'ont fait, les députés des colons blancs.*

Mais, s'il n'existait pas de distinction d'ordres, il y avait, et il existe encore, à la honte de l'humanité, *une distinction de classes.*

D'abord, on ne rougissait pas de mettre à l'écart et d'abaisser au nombre des bêtes de somme ces milliers d'individus qui sont condamnés à gémir sous le poids honteux de l'esclavage.

Ensuite, on faisait une grande différence entre les citoyens de couleur affranchis et leurs descendants, à quelque degré que ce fût, et les colons blancs.

Ceux-ci, coupables encore de l'esclavage qu'ils ont introduit, qu'ils alimentent, qu'ils perpétuent, et dont ils ont cependant la barbarie de faire un crime irrémissible aux citoyens de couleur, ceux-ci, disons-nous, étaient seuls dignes de l'attention du Corps législatif; aussi, vous avez vu, Messieurs, *qu'ils n'ont agi, qu'ils ne se sont présentés que pour les blancs.* Ils vous ont donné un aperçu de leur origine, de leur population, de leurs services, de leurs droits, nous dirions presque de leur excellence; mais, dans aucun cas, dans aucune circonstance, ils ne vous ont parlé des citoyens de couleur, *ils leur en ont constamment refusé la qualité;* jamais ils ne les ont considérés comme ayant des droits à la représentation; on n'a pas même pensé qu'il fût possible de les y appeler. Les infortunés! ils n'étaient ni *ducs*, ni *comtes*, ni *marquis*, ni *chevaliers* (1); ils n'avaient pas même de prétention à la noblesse. *Ils sont hommes*, c'est leur unique titre; et les blancs qui se faisaient auprès de l'Assemblée nationale un mérite de l'égalité, qu'ils supposaient encore existante dans la colonie, n'avaient garde de descendre jusqu'à eux.

Cette circonstance n'a pas échappé à l'Assemblée nationale, et vous vous rappellerez, Messieurs, que, lorsque les députés de Saint-Domingue furent admis, on parla de cette classe, au nom de laquelle nous nous présentons aujourd'hui; qu'il y eut en sa faveur une réclamation et des observations qui prouvèrent que l'Assemblée lui réservait une place, et que, lorsque les citoyens de couleur se présenteraient, on ne pourrait pas leur opposer l'admission des colons blancs.

Nous en trouvons encore la preuve dans le rapport du comité de vérification, en faveur de l'île de Saint-Domingue.

Parmi les raisons que donnaient ceux des membres du comité qui pensaient qu'il fallait accorder 12 députés à cette colonie, on voit « qu'ils s'appuyaient spécialement sur ce qu'il n'y avait que 40,000 habitants dans l'île, *et que les esclaves et* GENS DE COULEUR NE POUVAIENT PAS ÊTRE COMPTÉS, puisque les uns n'avaient rien à défendre,

(1) *Voy.* cette foule d'écrits que de prétendus commissaires de Saint-Domingue ont fait paraître pour parvenir à leur admission. *Voy.* surtout leur *Lettre* au Roi, du mois d'août 1788.

(1) Remarquez la liste des prétendus commissaires de Saint-Domingue:

Sur *neuf*, il y a DEUX DUCS, DEUX COMTES, TROIS MARQUIS, UN CHEVALIER et UN GENTILHOMME. Quelle heureuse égalité! quelle admirable représentation pour une colonie composée de négociants et de planteurs! Pour faire disparaître la distinction des rangs, chacun prend celui qui lui convient; il se décore du titre qui le flatte.

Il n'y a que *l'homme de couleur*, s'il faut en croire ses généreux adversaires, qui ne doive avoir ni rang, ni place, ni titre, ni qualité! les humiliations et le mépris, voilà son lot!

ET QUE LES AUTRES N'AVAIENT PAS ÉTÉ APPELÉS A LA NOMINATION DES DÉPUTÉS. »

Ce que nous disons par rapport à Saint-Domingue, s'applique avec la même force à celles des colonies qui ont obtenu l'honneur d'une représentation. *Les députés* de la *Guadeloupe* et de la *Martinique ne sont*, comme ceux de Saint-Domingue *que les députés des blancs*. LES BLANCS SEULS LES ONT NOMMÉS. Nous lisons encore, dans le rapport de la Guadeloupe, page 39, « que les gens de couleur n'ont pas été appelés à la nomination des représentants, et qu'ils ne doivent pas entrer en ligne de compte. »

Nous sommes donc, Messieurs, recevables et fondés à nous présenter. L'objection résultant de l'admission des blancs, ne peut donc pas nous être opposée; et ce serait vainement qu'on chercherait à s'en faire contre les citoyens de couleur un titre qui tournerait entièrement à leur avantage. Il ne serait pas juste, en effet, que les députés des blancs, qui sont les oppresseurs, et, nous ne pouvons pas vous le dissimuler, les ennemis naturels des citoyens de couleur, fussent encore chargés de les représenter, de stipuler, de défendre leurs intérêts. Ce n'est pas sur eux que nous devons nous reposer du soin de déterminer les bases de la constitution qui fixera désormais les rangs, les droits et les prérogatives de la classe la plus nombreuse, la plus infortunée, et cependant la plus utile des colonies.

SECONDE OBJECTION.

VAINCUS sur cette première partie de leur système, réduits au silence, forcés de convenir que les citoyens de couleur doivent être représentés, les députés des colons blancs se retrancheront dans leur seconde objection : à défaut de moyens, ils auront recours à la forme; ils critiqueront notre Assemblée, le mode de nos élections; ils soutiendront que nous ne sommes pas les représentants des colonies; que, n'étant pas valablement élus, nous ne pouvons pas être admis, et qu'il faut nous renvoyer à une assemblée coloniale...

Voilà, sans doute, Messieurs, l'objection la plus spécieuse que nos adversaires puissent nous opposer; mais cette objection disparaîtra devant les observations que nous allons vous proposer.

D'abord, il faut bien considérer qu'il n'en est pas de la position de la colonie, ainsi que l'ont très-bien observé les prétendus commissaires de Saint-Domingue dans les différentes brochures qu'ils ont publiées, comme de la métropole.

En France, les communications sont toutes promptes et faciles : elles sont, au contraire, lentes et difficiles avec les colonies; et tandis qu'on emploierait un temps précieux à demander, à solliciter des ordres, à les donner, à les faire exécuter, à provoquer des assemblées, à préparer les objets de demande, à les discuter, à les rédiger, à nommer des députés, à les envoyer en France, la première session de l'Assemblée nationale tendrait à sa fin; la constitution serait achevée, et les citoyens de couleur recevraient des lois auxquelles ils n'auraient pas concouru; ils supporteraient des impôts dont ils n'auraient pas constaté la nécessité, dont ils n'auraient pas consenti la répartition.

Ces moyens présentés, avec succès, d'abord par les colons blancs de Saint-Domingue, avant même que l'Assemblée nationale fût constituée, et tout récemment par les colons de la Martinique et de la Guadeloupe, ne seront pas inutilement invoqués par les citoyens de couleur. S'il pouvait y avoir une exception, elle devrait être à leur avantage, puisqu'ils se sont présentés beaucoup plus tard, et QU'ILS ARRIVENT AU MOMENT *où l'Assemblée va s'occuper de leur constitution.*

L'intention manifestée des représentants de la nation a toujours été de voir, d'entendre toutes les parties intéressées, de les rapprocher les unes des autres, de conserver les droits de tous les citoyens, de les admettre tous, à la représentation qui leur est due.

En second lieu, comment pourrait-on blâmer les citoyens de couleur de ne s'être pas réunis dans les colonies; de n'avoir pas formé ces assemblées primaires, auxquelles tous les citoyens sont admis, et dans lesquelles on peut recevoir et donner tous les pouvoirs nécessaires pour constituer un représentant légal?

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les lettres de convocation pour la formation des Etats généraux, n'avaient pas été adressées dans les colonies; que, non-seulement on n'y avait point indiqué qu'il ne s'y était pas formé d'assemblées primaires, *mais que, par les lois anciennes, par les lois encore existantes, il était défendu, sous les peines les plus sévères, de les provoquer.*

Vous savez que cette défense *générale* dans toutes les colonies, *universelle* pour tous les habitants, était encore plus expresse pour les citoyens de couleur; que toute assemblée, toute espèce de réunion de leur part étaient et sont encore réputées et punies comme un attroupement. Mais ce que vous ignorez peut-être, ce dont votre justice ne pourra qu'être indignée, c'est que, peu contents de livrer à la rigueur des lois les citoyens de couleur qui sont accusés, ou même qui paraissent suspects, de les soumettre à la justice des tribunaux, *qui ne sont et qui ne peuvent être composés que de leurs pareils*, les blancs s'érigent en vengeurs des délits qu'il leur plaît de supposer; les voies de fait leur sont permises, et les citoyens de couleur, victimes de leur zèle et de leur dévouement pour la chose publique, auraient été, dans cette circonstance, exposés à périr sous les coups que leurs cruels oppresseurs auraient jugé à propos de leur porter (1).

Il a donc fallu renoncer, jusqu'à ce qu'il se fût introduit un nouvel ordre de choses, à toutes assemblées, à toutes réunions particlles dans les différentes colonies; il a fallu céder à la nécessité.

Mais était-il juste de renoncer également aux réclamations légitimes, que les citoyens de couleur sont dans le cas de former, et plus encore au succès qu'elles doivent avoir?

Il y aurait de la barbarie à le supposer; et ces préjugés affreux, dont les citoyens de couleur se plaignent avec tant d'amertume, seraient peut-être moins affligeants que le refus désespérant d'une admission à laquelle ils ont autant de droits que leurs concitoyens.

Au surplus, à défaut de ces assemblées primaires et locales, à défaut d'une réunion coloniale qu'il ne leur a pas été possible de provoquer, les citoyens de couleur nouvellement arrivés et

(1) On sent bien que nous ne parlons ici que de l'abus. Dans quelques mains qu'elles reposent, les lois ne perdent rien de leur saint caractère; mais, dans les colonies, l'exécution en est exclusivement dévolue aux blancs; et l'expérience n'a que trop appris qu'elles sont presque toujours muettes et sans vigueur, lorsqu'il s'agit de punir les excès des blancs envers les citoyens de couleur.

résidant actuellement en France se sont rapprochés, pour s'occuper de leurs intérêts; il se sont réunis dans le cabinet, sous la présidence d'un citoyen revêtu d'un caractère public; ils étaient et sont encore assez nombreux. Ils ont délibéré, ils ont rédigé des cahiers, ils ont offert une partie de leur fortune, et ils *réaliseront incessament leurs offres;* ils ont élu des députés, et ils les présentent à l'Assemblée nationale.

Cependant les calomnies de leurs ennemis sont parvenues jusqu'à eux; ils ont publié que « l'assemblée des citoyens de couleur était tout au plus composée de douze personnes, que les autres signatures étaient ou *surprises* ou *supposées.* »

Pour écarter, pour dissiper ces bruits injurieux, les citoyens de couleur ont appelé dans leur assemblée un *notaire* du Châtelet, et ils ont réitéré en sa présence, dans un acte authentique, tous les articles de leurs délibérations. Nous vous prions de vouloir bien l'examiner

Vous y trouverez tout ce que les citoyens de couleur avaient consigné dans leurs premiers procès-verbaux; vous y remarquerez l'unanimité des sentiments et des opinions, l'offre généreuse et volontaire du don patriotique du 1/4 de leurs revenus, évalué à 6 millions, et de la 50e partie de leurs propriétés; vous y trouverez la confirmation, et une nouvelle élection de leurs députés; enfin, et c'est ici la preuve la plus formelle de la calomnie que nous avons été forcés de repousser vous y verrez, qu'au lieu de douze personnes dont on a prétendu que les assemblées étaient composées, *il s'en est trouvé quatre-vingts,* qui ont toutes concouru à la ratification des arrêtés qui avaient été pris dans les précédentes assemblées.

Voilà, Messieurs, et vous pouvez en juger par l'expédition des actes qui vous ont été remis, voilà les citoyens qu'on calomnie et que l'on poursuit avec autant d'acharnement. Ce sont ces mêmes citoyens qu'on voudrait vouer à la honte, au mépris, à l'oubli; qu'on voudrait éloigner du milieu des représentants de la nation; auxquels on voudrait interdire le droit acquis de concourir à la formation de la loi et de consentir la répartition de l'impôt.

Votre justice ne se laissera pas séduire par les allégations de nos ennemis; elle ne se laissera pas éblouir par leurs promesses; elle ne sera pas ébranlée par les craintes chimériques, qu'ils ont cependant le courage de présenter comme des moyens (1).

Non, Messieurs, la justice est inaccessible à toutes les considérations : elle mettra dans sa balance *l'homme* à côté de *l'homme*, L'HOMME LIBRE à côté de L'HOMME LIBRE, le *citoyen* sur la même ligne que le *citoyen.*

Elle prononcera en faveur des citoyens de couleur comme elle a prononcé en faveur des colons blancs; les moyens, les raisons sont absolument les mêmes.

Les députés de Saint-Domingue ont été élus à Paris.

Les députés de la Martinique ont été élus à Paris.

Les députés de la Guadeloupe ont été élus à Paris.

Pourquoi donc les citoyens de couleur ne pourraient-ils pas avoir été élus à Paris?

Les prétendus commissaires de Saint-Domingue ont fait, dans leurs écrits multipliés, un pompeux étalage de leurs prétendus pouvoirs. Ils se sont fortement appuyés *de cette prétendue inspiration qui,* SUIVANT EUX, *a mis leurs commettants dans le cas d'effectuer, à* 2,000 *lieues, ce qui se projetait, ce qui même n'était pas encore arrêté dans la capitale;* ET ILS ONT RÉUSSI.

Les colons de la Martinique ont été plus modestes; ET ILS ONT RÉUSSI.

Les colons de la Guadeloupe ont éte beaucoup plus vrais; ET ILS ONT ÉGALEMENT RÉUSSI.

Ils ont dit naturellement « qu'ils n'avaient reçu aucun pouvoir de leur colonie; qu'ils ne s'étaient déterminés à faire des démarches *que parce que Saint-Domingue avait réussi.*

Pour éviter les lenteurs, que nous avons le même intérêt à prévoir, *ils ont fait à Paris une assemblée* COMPOSÉE DE 36 PERSONNES, qui ne sont pas toutes résidantes à la Guadeloupe et dont plusieurs n'y ont point de propriétés. Ils ont imprimé quelques discours. Ils ont arrêté des députations. Ils ont écrit au Roi, au ministre de la marine, au premier ministre des finances; ils ont reçu, le 8 août 1789, une lettre du ministre de la marine, qui leur annonce que, les députés de Saint-Domingue ayant été admis dans l'Assemblée nationale, *il est très-juste qu'ils s'y adressent* pour obtenir *d'y* être représentés (1). »

Enfin, ils ont remis une adresse à l'Assemblée nationale, *et ils sont parvenus à faire admettre* deux députés.

Ce serait, Messieurs, abuser de vos moments, que d'insister sur l'identité, sur l'analogie de toutes ces démarches, avec celles des citoyens de couleur, et plus encore sur les conséquences d'un pareil jugement :

1° Saint-Domingue ayant été admise, il était très-juste que les autres colonies fussent également représentées; *le ministre de la marine l'avait annoncé.*

Mais si cela *était très-juste* par rapport aux blancs, il l'est au moins autant pour les citoyens de couleur : ils doivent obtenir une représentation quelconque. Ils y ont d'autant plus de droits, que leurs adversaires ont été reçus; et, qu'abstraction faite du principe qui les appelle à la jouissance des mêmes avantages, à l'exercice des mêmes droits, il est de toute justice qu'ils se trouvent continuellement en mesure de les attaquer, de les combattre; de donner sur la *constitution,* qui les intéresse, les éclaircissements qu'on ne peut attendre que des naturels du pays.

2° Si l'Assemblée nationale a pensé que quelques citoyens de Saint-Domingue et de la Martinique avaient pu élire leurs députés à Paris;

Si elle a jugé tout récemment, sur le rapport de M. Barrère de Vieuzac, « que 36 *personnes* qui ont déclaré être originaires ou propriétaires de la Guadeloupe avaient pu élire à Paris et faire admettre 2 députés à l'Assemblée nationale »;

(1) Croirait-on qu'ils osent avancer que les préjugés sont au-dessus de la loi; qu'ils sauront bien la rendre inutile; que son exécution sera dans leurs mains, et que nulle autorité ne pourra les forcer à reconnaître pour leurs égaux, des gens qu'ils sont accoutumés à traiter avec le dernier mépris?

Croirait-on que, dans leur impuissance, quelques-uns d'entre eux ont eu la témérité de tourner leurs regards vers une terre étrangère, comme si les citoyens de couleur étaient à leur disposition; comme si les citoyens de couleur n'avaient pas fait le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la conservation de l'Etat, et la défense personnelle du souverain?

(1) *Voy.* le *Rapport* adressé à l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, par M. de Curt.

A plus forte raison doit-elle décider que les citoyens de couleur, qui sont 3 fois plus nombreux ; qui ne pouvaient ni se rapprocher dans les colonies, ni se réunir, sans s'exposer aux peines les plus sévères, ont pu se rapprocher, s'assembler et nommer, *à Paris*, les représentants qui demandent aujourd'hui leur admission.

Indépendamment de leur titre primitif, de leur droit au fond, de l'infaillibilité des décrets, dont ils ne cesseront de s'étayer, les citoyens de couleur ont encore l'avantage d'avoir rempli toutes les formalités que l'on pouvait exiger d'eux.

Leurs assemblées ont été précédées de l'avis qu'ils en ont fait donner aux chefs de la commune (1); leurs délibérations n'ont été décidément commencées que lorsque les blancs ont refusé de s'unir à eux; les ministres du Roi ont été prévenus; l'Assemblée nationale les a déjà reçus, elle a décrété en leur faveur la liberté d'assister à la séance, dans laquelle ils ont été admis; Leurs Majestés ont bien voulu recevoir, agréer leurs hommages; le 22 octobre 1789, les citoyens de couleur ont eu l'honneur de leur être présentés; MONSIEUR a également consenti à les recevoir; en un mot, ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir : ils ont fait autant et plus que les commissaires, les députés des colons blancs ; ils se présentent avec les mêmes titres, les mêmes droits, le même zèle, et certainement avec plus d'intérêt et de nécessité. Pourquoi donc y aurait-il dans la décision une différence qui ne se trouve ni dans les principes, ni dans les faits?

Recevez, Messieurs, l'hommage respectueux que nous devons à vos lumières, et surtout au patriotisme qui vous soutient au milieu des fonctions honorables et pénibles que nous ambitionnons de partager.

Nous sommes avec la plus profonde vénération,
Messieurs,
Vos très-humbles et très-obéissant serviteurs.

DE JOLY; RAIMOND *aîné*; OGÉ *jeune*; DU SOUCHET DE SAINT-RÉAL; HONORÉ DE SAINT-ALBERT, *habitant de la Martinique*; FLEURY,

Commissaires et députés des citoyens de couleur des îles et colonies françaises.

Paris, ce 23 novembre 1789.

4e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 28 *novembre* 1789.

Observation de M. **de Cocherel**, *député de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale sur la demande des mulâtres* (2).

Messieurs, lorsque les députés de Saint-Domingue sont venus solliciter leur admission à l'Assemblée nationale, ils vous ont annoncé qu'ils étaient les représentants des communes de leur pays; ils vous ont déclaré qu'ils n'y connaissaient point la distinction des ordres; ils vous ont dit qu'ils n'en connaissaient qu'un, celui d'hommes libres; ils vous en ont présenté l'état de population qu'ils ont fait monter à environ 40,000 hommes; vous avez fixé le nombre de leurs députés en raison de cette population seulement, sans vouloir avoir égard à l'importance, à la richesse de la province qu'ils représentent et à l'étendue de son territoire, principe que vous venez cependant de consacrer depuis cette époque, par un de vos décrets.

Vous avez donc jugé l'île de Saint-Domingue suffisamment représentée.

Cependant aujourd'hui une réunion de quelques individus isolés à Paris, connus dans les colonies sous le nom de *mulâtres*, et dénommés à Paris *gens de couleur*, vient réclamer contre une représentation que vous avez jugée légale.

Mais permettez-moi, Messieurs, de faire quelques questions d'abord à M. le rapporteur du comité de vérification, avant de répondre à cette réclamation : il serait intéressant qu'il nous apprît de combien de membres était composé le comité, lorsqu'il a donné son avis. On m'a assuré qu'il ne s'y était trouvé que neuf commissaires, que leurs opinions avaient été très-partagées, que quatre ou cinq membres, au plus, avaient été de l'avis du rapport arrêté dans le comité (1).

Cependant, Messieurs, l'importance de la question dont il s'agit, d'où dépend, dans ce moment, le sort des colonies, méritait toute l'attention du comité; nous espérons que vous voudrez bien y suppléer, en ordonnant que toutes les pièces soient déposées préalablement sur le bureau, afin que l'Assemblée en prenne elle-même communication, ou bien qu'elle ordonne qu'elles soient remises aux députés des colonies, pour y répondre.

Je demanderai ensuite comment est formée et composée cette espèce de corporation.

Est-ce des colons? ces colons sont-ils affranchis? de laquelle des quatorze colonies françaises sont ces colons? ces colons sont-ils propriétaires dans les colonies? ces colons ont-ils des pou-

(1) M. le maire et M. le commandant général en ont été informés.

(2) Le *Moniteur* n'a reproduit ce document que d'une façon très-incomplète.

(1) *Nota.* Il est très à propos de remarquer encore que dans le nombre de cinq honorables membres qui ont voté en faveur des mulâtres, était M. le curé Grégoire, qui venait de répandre contre les habitants des colonies un libelle incendiaire, où, entre autres nouveaux principes de morale, proclamés *charitablement* par M. le curé, on lit ceux-ci :

Page 11. « Ainsi l'intérêt et la sûreté seront pour les blancs la mesure des obligations morales. Nègres et gens de couleur, souvenez-vous-en. Si vos despotes persistent à vous opprimer, ils vous ont tracé la route que vous pourrez suivre. »

Page 29. « Convient-il que nos esclaves deviennent nos égaux? je crains bien que cela ne soit le fin mot! pauvre vanité! je vous renvoie à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : tirez-vous-en, s'il se peut. »

Page 35. « Puissé-je voir une insurrection générale dans l'univers pour étouffer la tyrannie, ressusciter la liberté, etc. »

Page 36. « Il ne faut qu'un Othello, un Padrejan, pour réveiller dans l'âme des nègres les sentiments de leurs inaliénables droits. »

Page 37. « Parce qu'il vous faut du sucre, du café, du tafia, indignes mortels! mangez plutôt de l'herbe et soyez justes. »

Je ne fais que citer, et je ne me permets aucune réflexion sur les principes religieux et pacifiques de M. le curé, insérés dans son libelle : c'est aux représentants de la nation, assemblés, à les apprécier et à les juger.

Ce libelle a été remis à chacun de Messieurs, avec la plus grande publicité, par *mandement* de M. le curé d'Emberménil.

voirs? en quel nombre sont ces pouvoirs? sont-ils donnés par des propriétaires libres résidant dans les colonies? Ces pouvoirs sont-ils légaux? les procurations qui énoncent ces pouvoirs sont-elles passées par devant notaires? sont-elles légalisées dans les formes prescrites par les juges des lieux? quel est l'état de ces soi-disant colons? n'est-ce pas, peut-être, celui de la bâtardise, celui de la domesticité?

Je demanderai encore si ces hommes, dique gens de couleur, ne peuvent pas être nés en France, sans avoir pour cela aucuns rapports, aucunes propriétés à Saint-Domingue? Ces gens de couleur ne peuvent-ils pas être nés dans les colonies étrangères? Voilà ce qu'avait à examiner, Messieurs, votre comité de vérification; c'est à quoi se borne son institution, toute autre question lui est étrangère et appartient à votre comité de constitution. Votre comité de vérification ne pourrait pas même vous proposer, dans cet état de cause, un mode de convocation pour nos assemblées, sans sortir des bornes qui lui sont prescrites par votre règlement.

Au reste, en supposant à quelques-uns de ces hommes de couleur toutes les qualités requises pour appuyer leurs réclamations, je leur demanderai s'ils veulent former une classe particulière, s'ils prétendent à une distinction d'ordre, si leur projet est de se séparer des communes des colonies composées d'hommes libres, en sollicitant cette représentation qui détruirait tous les principes de l'Assemblée nationale? Je demanderai à laquelle des 14 colonies françaises on voudrait attacher les deux députés privilégiés, proposés par le comité de vérification? Je demanderai quel sera le bailliage de ces 14 colonies, que ces deux députés auraient la prétention de représenter? Je demanderai, enfin, si l'Assemblée nationale peut enlever aux provinces le droit de nommer elles-mêmes leurs députés, en permettant à des individus isolés de s'assembler à cet effet, hors de leur patrie, et d'en faire eux-mêmes le choix le plus irrégulier?

D'après toutes cette considérations, je me résume et je dis que s'il est prouvé que les gens de couleur sont propriétaires libres des colonies, il est prouvé par là même qu'ils composent les communes des colonies, dont la représentation a été calculée et fixée, par un décret de l'Assemblée nationale, en raison de la population des communes des colonies; cette population n'a pas augmenté depuis ce décret, qui a consacré les droits et l'admission des députés à l'Assemblée nationale. Les réclamations des gens de couleur ne pourraient donc être accueillies sans détruire votre premier décret; et dans cette hypothèse, la députation des colonies deviendrait tout au plus nulle; leurs députés cesseraient, en conséquence, de s'asseoir parmi vous, Messieurs, mais ce ne serait point assurément une raison pour y faire admettre les gens de couleur.

En deux mots, ou la nomination des députés des colonies est légale, ou elle ne l'est pas. Si elle est légale, les gens de couleur sont représentés parce qu'ils composent les communes; si elle ne l'est pas, les députés des colonies doivent se retirer. Voilà à quoi se réduit uniquement la question qui vous est soumise; et vous ne pouvez prononcer, sous aucun rapport, en faveur des gens de couleur, sans attaquer et annuler votre premier décret d'admission des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale. Mais comme vous l'avez déclaré vous-mêmes irrévocable, je demande que l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Et je suis d'autant plus fondé, Messieurs, dans mon opinion, qu'elle n'est que le résultat de la vôtre.

En effet, Messieurs, rappelez-vous qu'une corporation des plus grand propriétaires des colonies, résidant actuellement en France, a cru devoir également faire des réclamations à votre tribunal, contre la nomination des députés de Saint-Domingue, qu'ils ont jugée illégale par le défaut de convocation de tous les habitants libres, qui composent la colonie de Saint-Domingue: vous avez rejeté leurs réclamations.

Mais ne seraient-ils pas fondés à se présenter de nouveau aujourd'hui à votre tribunal, si vous légitimiez la corporation des gens de couleur, assemblés à Paris? Ne seraient-ils pas également autorisés à s'assembler dans le royaume, pour protester contre l'admission illégale de leurs députés, et n'auraient-ils pas le droit de les rappeler, par la raison qu'ils auraient été nommés sans convocation et sans leur participation?

Cet exemple ne serait-il pas dangereux pour d'autres provinces, dont quelques habitants également isolés, et peut-être mécontents, se croiraient fondés à s'assembler partout où ils se trouveraient, même hors de leurs provinces et, à rappeler leurs députés, s'ils le jugeaient nécessaire à leurs intérêts particuliers? Que deviendrait alors votre décret, qui enlève ce droit à nos propres et véritables commettants?

J'abandonne ces réflexions, Messieurs, à votre sagesse; mais permettez-moi seulement de vous observer que l'Assemblée nationale, ayant rejeté le comité national demandé par les députés des colonies, a manifesté l'intention où elle est de ne rien préjuger, de ne rien arrêter sur les questions relatives à la constitution des colonies, qui lui seraient présentées: celle qui vient d'être soumise à votre examen est sans doute de ce nombre, puisqu'elle tient essentiellement à la constitution des colonies; je demande donc qu'il ne soit rien statué à cet égard par l'Assemblée nationale, que préalablement elle n'ait reçu du sein des colonies mêmes leurs vœux légalement manifestés dans un plan de constitution propre à leur régime, qui sera présenté à l'examen de l'Assemblée nationale.

Je vais vous proposer, en conséquence, un décret, dicté en ce moment par la prudence; croyez, Messieurs, qu'il vous conservera à jamais vos colonies, dont la perte occasionnerait à la métropole des maux incalculables. Rien ne périclite, rien ne vous presse de prononcer isolément sur la question prématurée qui vient de vous être présentée; elle ne pourra dans aucun temps échapper à votre examen; elle ne sera point oubliée dans le plan de constitution qui vous sera proposé par les colonies légalement assemblées, lorsque vous l'ordonnerez, et que vous pourrez vous en occuper; votre sagesse, d'ailleurs, doit rassurer les gens de couleur et dissiper leurs craintes. Les nègres libres, qui ont le même droit que les gens de couleur, seront également appelés; plus sages que les *gens de couleur*, plus reconnaissants que leurs enfants, ils se tiennent à l'écart dans ce moment, mais leur confiance en nous est pour nous un nouveau titre de défendre leurs intérêts comme les nôtres, ils nous seront toujours aussi chers; nous en contractons avec eux un nouvel engagement dans le sanctuaire même des représentants de la nation.

Nous serons fidèles à notre serment.

Voici donc le décret que je propose :

L'Assemblée nationale, considérant la différence absolue du régime de la France à celui de ses colonies, déclarant par cette raison que plusieurs de ses décrets, notamment celui des droits de l'homme, ne peuvent convenir à leur constitution, a décrété et décrète que toute motion relative à la constitution des colonies, serait suspendue et renvoyée à l'époque où elle recevra du sein même de ses colonies leurs vœux légalement manifestés dans un plan de constitution qui sera soumis à un sérieux examen de l'Assemblée nationale, avant d'être décrété.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du lundi 30 *novembre* 1789 (1).

M. **Rabaud de Saint-Etienne,** *l'un de MM. les secrétaires*, fait la lecture du procès verbal des deux séances du 28.

M. **Gillet de la Jacqueminière** fait une observation relative au décret sur l'imposition des biens privilégiés, et demande qu'on y ajoute que la capitation noble et privilégiée des six derniers mois de 1789 et de 1790 ne sera point imposée ou perçue, et qu'elle sera remboursée à ceux qui l'auraient acquittée, en justifiant par les uns ou les autres de l'acquit d'une ou plusieurs cotes de taille personnelle réunie, excédant ladite capitation.

La discussion de cette demande est ajournée.

On a fait lecture des adresses dans l'ordre qui suit :

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la ville de Mâcon en Bourgogne ; elle demande à être le chef-lieu d'un département.

Adresse du même genre des habitants du bourg des Gardes en Anjou ; ils attendent avec la plus vive impatience l'organisation des assemblées provinciales et municipales, et demandent l'établissement d'une paroisse dans leur bourg.

Adresse du même genre des représentants de la commune de Château-du-Loir ; ils réclament avec instance la conservation de la sénéchaussée de cette ville, et présentent un nouveau plan d'arrondissement.

Adresse du même genre de la ville de Château-Renard en Gâtinais ; elle demande à être le siége d'une assemblée de département.

Adresse des habitants des Riceys, qui forment trois bourgs et trois paroisses, dans laquelle ils conjurent l'Assemblée de conserver l'abbaye de Molesuce, dont les religieux ne passent point de jour sans donner des preuves sensibles de leurs vertus et de leur bienfaisance ; cependant, remplis de confiance dans les lumières de l'Assemblée nationale, ils adhèrent d'avance avec une soumission respectueuse à tous les décrets qu'il lui plaira de porter.

Délibération de la compagnie présidiale de la ville de Moulins, par laquelle elle a arrêté de rendre la justice gratuitement.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse de la compagnie des volontaires de Château-Thierry, dans laquelle ils présentent à l'Assemblée nationale l'hommage de leur profond respect et de leur dévouement sans bornes pour maintenir l'exécution de ses décrets.

Adresse des officiers municipaux et habitants de la communauté des Essarts en Bas-Poitou, contenant l'expression d'une adhésion absolue à tous les arrêtés et décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale.

Adresse de la municipalité de la ville d'Antibes en Provence, par laquelle elle adhère avec une respectueuse reconnaissance à tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, et notamment à ceux des 26 septembre, 8 et 9 octobre, 2 et 5 novembre.

Adresse de la communauté du Gua en Dauphiné, contenant adhésion au décret concernant la contribution patriotique ; elle supplie l'Assemblée de porter une liquidation générale sur les arrérages de rente à un taux modéré, afin qu'elle puisse se libérer malgré son extrême détresse.

Adresse des officiers de la maîtrise des eaux et forêts de la ville de Vendôme, contenant une ordonnance de ces officiers, portant défense à tous particuliers de s'introduire dans les bois de Monsieur et autres bois ecclésiastiques situés aux environs de cette ville, et en même temps réquisition aux officiers de la milice bourgeoise, à ceux du régiment Royal-Cravate en garnison audit Vendôme, et à celui de la maréchaussée, de veiller de tout leur pouvoir à la conservation de ces bois, livrés au plus affreux pillage depuis le décret de l'Assemblée nationale sur la disposition des biens ecclésiastiques, parce que des gens mal intentionnés ont fait entendre à quantité de vignerons journaliers et autres qu'ils avaient droit à ces bois, comme appartenants à la nation. Les officiers de la maîtrise annoncent que leur ordonnance a eu tout l'effet qu'ils en espéraient.

Adresse des marchands tanneurs réunis à la foire d'Angers, qui supplient avec instance l'Assemblée nationale de supprimer les droits de régie, et de rendre à la fabrication des cuirs, la liberté et les facultés nécessaires à son développement.

Il a été demandé ensuite à l'Assemblée d'accorder un passe-port au sieur Tavernier de la Jumquières, chargé des dessins relatifs à l'ouvrage connu sous le nom de *Voyage pittoresque de la France*, et qui craint d'être inquiété dans ses travaux. Le passe-port a été accordé.

On a fait lecture ensuite d'une règle de police relative aux billets de tribune.

La ville de Josselin en Bretagne a fait un don patriotique de la somme de 4,125 livres.

M. **de Volney,** *l'un des secrétaires*, fait lecture d'une lettre écrite par les membres de la commune de Bastia, dans l'île de Corse, par laquelle ils exposent à leurs députés les événements survenus dans l'île et l'adhésion du peuple corse à la constitution française. La voici :

« Messieurs, l'orage vient enfin d'éclater ; voici le récit très-précis du fait tragique arrivé entre les bourgeois de Bastia et le régiment du Maine.

« Le 5 du courant, après en avoir amplement prévenu M. le vicomte de Bassin, commandant de Corse, toute la ville s'est assemblée dans l'église paroissiale de Saint-Jean, afin de procéder à l'enregistrement de la garde nationale. Le commandant lui-même a bien voulu venir parmi les

citoyens dans l'église. Dans le temps que les bourgeois étaient paisiblement entrés dans la salle, on entend battre la générale et aussitôt on vient pour avertir que M. de Rouilles, colonel du régiment du Maine, à la tête de sa compagnie de grenadiers, marchait à droite, et M. de Tissonet, capitaine, à la tête des chasseurs à gauche, pour s'emparer de notre salle, et pour nous en chasser. 25 à 30 de nos braves bourgeois, avec quelques fusils, se sont présentés pour nous défendre; mais à peine les chasseurs commandés par M. de Tissonet les ont-ils aperçus qu'ils ont fait feu sur eux. Nos citoyens, en défendant leur vie, lâchèrent à leur tour des coups sur la troupe et par ce moyen les obligèrent à rétrograder.

« Il y a eu du sang répandu ; savoir : deux soldats tués, deux blessés ; et M. de Tissonet ci-présent est lui-même blessé. Parmi les citoyens, il n'y a eu de tués que deux petits enfants, qui ont été massacrés dans les rues à coups de baïonnette. Cette action barbare de la part des soldats a tellement révolté le peuple, qu'elle l'a porté à s'emparer de la citadelle, des magasins à poudre, des armes et de tous les forts de la ville, sans que cependant (grâce à Dieu) il s'en soit suivi d'autres accidents funestes.

« Après quoi la garde nationale fut enregistrée et tout le peuple a prêté un nouveau serment de fidélité à la loi, au Roi et à l'Assemblée nationale, dans les mains de la municipalité. Le procès-verbal contenant tous les faits va vous arriver par le premier courrier. Mais nous avons cru qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour vous prévenir que dans toute l'île, il y a une fermentation terrible, dont la cause est l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons sur notre sort. L'on nous dit, tantôt que l'on veut nous garder sous le régime militaire actuel; tantôt que l'on va nous céder à la république de Gênes, et notre inquiétude est d'autant plus fondée, que jusqu'à présent, de tous les décrets de l'Assemblée, il n'y a eu d'enregistré et publié que la loi martiale.

« Vous êtes, Messieurs, chargés par vos cahiers de demander que l'île de Corse soit déclarée partie intégrante de la monarchie et nous ne pouvons vous cacher que nous sommes très-étonnés de voir que vous ne présentez jamais cette demande à l'Assemblée nationale.

« Vous avez beau nous dire que votre admission comme députés nous déclare par le fait province de France, cela ne suffit pas. Le ministère nous a conquis par la force, et d'après un traité passé avec la République de Gênes, qui n'avait nullement le droit de nous céder. Pour notre sûreté et pour que nous soyons Français à jamais, ce qui est notre unique vœu, il nous faut un décret de la nation sur une demande faite par vous, Messieurs, qui êtes nos représentants librement et légalement élus.

« Nous attendons votre réponse avec le plus grand empressement et soyez sûrs qu'elle décidera de la tranquillité du pays.

« A présent tout va bien, la milice nationale monte la garde à la porte du général, au port, à la citadelle, et partout où il y a besoin de sentinelles. Veuillez bien, en attendant le procès-verbal, représenter à l'auguste Assemblée nationale que nous avons pris les armes pour faire exécuter ses décrets, et que nous ne les quitterons point qu'ils n'aient été exécutés.

« *Signé :* GALEARINI, GUASCO, MORATI, *membres de la commune de Bastia.* »

La lecture de cette lettre est suivie de celle d'une adresse d'un grand nombre de citoyens de la ville d'Ajaccio, en date du 31 octobre, par laquelle ces citoyens se plaignent que la commission intermédiaire, de concert avec le régime militaire sous lequel l'île gémit, s'est opposée jusqu'à ce jour à toute assemblée patriotique et formation de milice nationale. Ils représentent d'une manière très-énergique les droits et le désir qu'ils ont de participer à la régénération de l'empire français. Ils réclament contre les vexations de toute espèce dont ils sont accablés. Ils protestent contre les calomnies dont on noircit les prétentions du peuple corse. Ils assurent que son vœu général, exprimé librement dans ses cahiers, est d'être réuni à la nation française devenue libre, et que toute sa crainte est d'être remis sous le joug des Génois, ou de continuer d'être gouverné militairement, comme il l'a été jusqu'à ce jour. Ils désavouent toute expression des sentiments de la Corse qui émanerait de la commission des douze et s'en réfèrent exclusivement à leurs députés dans l'Assemblée nationale. Enfin ils supplient l'Assemblée d'une manière pathétique de prendre en considération l'état dangereux et déplorable de l'île de Corse.

M. **Salicetti.** Je demande qu'il soit rendu sur-le-champ un décret par lequel il sera déclaré que la Corse fait partie de l'empire français ; que ses habitants doivent être régis par la même constitution que les autres Français, et que dès à présent le Roi sera supplié d'y faire parvenir et exécuter tous les décrets de l'Assemblée nationale.

M. **d'Estourmel.** Je propose de dire que le décret est rendu sur la demande et le libre consentement des habitants de la Corse.

M. **Target** fait remarquer, à propos de l'envoi des décrets de l'Assemblée nationale en Corse, qu'il faut dire que le pouvoir exécutif *sera requis* et non pas *sera chargé* d'envoyer les décrets.

M. **Brunet de Latuque.** C'est honorer la nation que de rendre hommage à son chef, et je propose de dire, comme par le passé, *que le Roi sera supplié* d'envoyer les décrets.

M. **le Président** prend le vœu de l'Assemblée et le décret suivant est rendu :

« L'île de Corse est déclarée partie de l'empire français; ses habitants seront régis par la même constitution que les autres Français, et dès ce moment le Roi est supplié d'y faire parvenir et publier tous les décrets de l'Assemblée nationale. »

M. **le marquis de Sillery.** Nous n'avons que trop d'exemples de démembrements de la monarchie, et la Louisiane, un de nos plus beaux établissements, a été cédée aux Espagnols sans le consentement de la nation. Je fais donc la proposition de décréter que, dans aucun cas, le pouvoir exécutif ne pourra céder aucun pays ou partie de pays attaché à l'empire français, ou y appartenant, sans avoir consulté la nation.

M. **le comte de Mirabeau.** Messieurs, après avoir rendu le décret qui déclare la Corse partie de l'empire français, il s'en présente un autre qui en est la suite nécessaire et que je propose en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que ceux des

Corses qui, après avoir combattu pour la liberté, se sont expatriés, par l'effet et la suite de la conquête de leur île, et qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits légaux, auront dès ce moment la faculté de rentrer dans leur pays pour y exercer tous les droits de citoyens français, et que le Roi sera supplié de donner, sans délai, tous les ordres nécessaires pour cet objet. »

Ce projet de décret est vivement applaudi par la grande majorité de l'Assemblée.

M. **le prince de Poix**. Si ce décret était rendu, il pourrait occasionner une révolte dans l'île, et ses anciens habitants, coupables envers la France, rapporteraient dans leur patrie le souvenir de leur défaite, et seraient bientôt tentés d'abuser de l'indulgence de la nation. Je propose de consulter le pouvoir exécutif avant de prendre un parti.

M. **Salicetti**. C'est la province de Corse elle-même qui réclame ceux de ses anciens habitants qui ne sont pas chargés des crimes que la justice des lois doit punir; c'est elle qui redemande pour la France des citoyens français.

M. **Gaultier de Biauzat**. Je demande la suppression des mots *délits légaux* comme étant une expression obscure et incohérente.

M. **le comte de Mirabeau**. Toute objection est levée par ces mots : *qui ne sont coupables d'aucuns délits légaux;* car je ne pense pas que personne ici puisse regarder comme coupables envers la nation des citoyens dont le crime unique serait d'avoir défendu leurs foyers et leur liberté. J'ai dit des *délits légaux*, parce qu'il n'y a que les actes contraires aux lois protectrices de l'homme qui méritent d'être punis. Je ne conçois pas comment la liberté, quand elle est innocente de tous délits de ce genre, pourrait n'être pas sous votre sauvegarde.

J'avoue, Messieurs, que ma première jeunesse a été souillée par une participation à la conquête de la Corse; mais je ne m'en crois que plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux ce que ma raison me représente comme une injustice. Une proclamation a prononcé la peine de mort contre les Corses qui ont défendu leurs foyers, et que l'amour de la liberté a fait fuir. Je vous le demande, serait-il de votre justice et de la bonté du Roi que cette proclamation les éloignât encore de leur pays, et punît de mort leur retour dans leur patrie?

M. **le vicomte de Mirabeau**. Vous prétendez que l'expression de *délits légaux* est parfaitement claire : ce qui prouve qu'elle est obscure, c'est que vous êtes obligé d'en donner l'explication.

M. **de Bousmard**. Je demande la suppression de cette phrase : *qui, après avoir combattu pour la défense de leur liberté*, comme injurieuse à la nation et à la mémoire du feu Roi.

M. **Salicetti**. Je ferai remarquer à l'Assemblée que la motion de M. le comte de Mirabeau répond à un article exprès du cahier de l'île de Corse.

M. **Barrère de Vieuzac**. Il faut se hâter de décréter une motion aussi honorable que celle qui est proposée; il faut que Paoli lui-même apprenne à devenir Français; un tel défenseur de la liberté de son pays est digne d'une nation qui a secoué si courageusement ses fers.

(L'Assemblée devient très-tumultueuse, une partie de la salle réclame l'ajournement, la majeure partie veut passer au vote.)

M. **Dupont** (*de Bigorre*). Je demande que certains membres soient nommés dans le procès-verbal comme perturbateurs des délibérations de l'Assemblée.

M. **le comte de Mirabeau**. On dirait, Messieurs, que le mot de liberté fait ici sur quelques hommes la même impression que l'eau sur les hydrophobes..... Je persiste à demander que mon projet de décret soit mis aux voix; et, pour lever les scrupules de quelques personnes, je substitue à ces mots : *délits légaux*, ceux-ci : *délits déterminés par la loi.*

M. **de Montlosier**. Si l'on adopte la motion, il faut en même temps ordonner la retraite des troupes qui sont en Corse, à moins qu'on ne veuille qu'elles soient massacrées. Je demande l'ajournement.

M. **le Président** veut mettre la motion aux voix; plusieurs membres s'y opposent. Une grande partie de l'Assemblée se lève pour exprimer un vœu contraire à cette opposition.

Les voix prises, il est décidé qu'on délibérera sur-le-champ.

L'ajournement proposé est rejeté.

Plusieurs membres prétendent n'avoir pas entendu poser la question de l'ajournement.

Le président conjure l'Assemblée de laisser recommencer l'épreuve, par amour pour la paix.

Cette seconde épreuve donne le même résultat.

M. **Lavie**. Je demande que les Corses qui rentreront dans l'île soient tenus de prêter serment de fidélité.

M. **Salicetti**. Leur retour seul prouvera leur fidélité et le nom de Français que vous leur avez donné, suffira pour l'assurer.

La question préalable est demandée sur les amendements.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer à leur égard.

M. **de Montlosier**. Je demande qu'il me soit au moins permis de présenter un amendement relatif au général Paoli; j'ai sur cet objet de grandes instructions.

On délibère sur la motion principale, et elle est adoptée à une grande majorité en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les Corses qui, après avoir combattu pour la défense de leur liberté, se sont expatriés par l'effet et les suites de la conquête de l'île de Corse, et qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits déterminés par la loi, ne puissent être troublés dans la faculté de rentrer dans leur pays, pour y exercer tous leurs droits de citoyens français, et que M. le président soit chargé de supplier Sa Majesté de donner, sans délai, tous les ordres convenables à ce sujet. »

M. **le Président** donne lecture de deux lettres du garde des sceaux. La première, relative aux décrets de l'Assemblée nationale, annonce que Sa Majesté a sanctionné le décret relatif aux grains, celui aux bénéfices, celui qui met les biens ecclé-

stastiques sous la sauvegarde des lois et enfin celui des bibliothèques des monastères. La seconde lettre porte que le Roi a donné sa sanction aux décrets qui accordent grâce au parlement de Metz. Sa Majesté a donné des ordres aux dépositaires de son autorité pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée en particulier dans le diocèse de Tréguier et la province du Cambrésis. Le décret concernant les vacances des cours a été enregistré purement et simplement par les parlements d'Aix, Bordeaux, Besançon, Douai, Grenoble, Metz, Nancy, Paris, Rouen, Toulouse et les conseils souverains de Colmar et de Perpignan. La chambre des vacations du parlement de Pau a procédé le 19 à l'enregistrement du décret des vacances, des décrets du prêt à intérêt, des vœux religieux et de la procédure criminelle. Le parlement de Dijon n'est rentré que le 26 novembre et on n'a pas de détails sur ses actes. Des lettres de jussion ont été envoyées au parlement de Rennes, qui n'a point procédé à l'enregistrement du décret des vacances.

M. **Dubois de Crancé.** Je viens de recevoir un mémoire très pressé de la municipalité et du comité permanent de la ville de Réthel qui démontre que, malgré les promesses réitérées des agents du pouvoir exécutif d'établir un cordon de troupes sur les frontières, ce cordon n'existe pas dans les endroits les plus exposés à la sortie des grains. Il existe des marchés très-importants dans des villages partie français et partie impériaux; l'exportation se fait avec une effrayante activité; le pays est déjà dévasté et la Champagne n'aura bientôt pour exister d'autre ressource que de refluer sur l'Ile de France et sur la Brie. Je demande que le comité des recherches soit tenu de prendre cette affaire en considération et d'en faire demain le rapport à l'Assemblée en indiquant les mesures nouvelles qu'il aura concertées avec le ministère.

L'affaire est renvoyée au comité des rapports.

M. **le Président.** M. le comte de Saint-Priest est venu me faire part de la nécessité où se trouve Sa Majesté d'employer les moyens du pouvoir exécutif pour obliger les villes de Vannes, de Ruis et d'Auray à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

M. **le comte de Chastenay de Lenty.** Il est bien temps de commencer l'ordre du jour et de nous occuper de l'organisation des municipalités, car ce sont elles qui doivent parer à tous ces maux qu'on vient de nous signaler.

M. **le Président.** M. le garde des sceaux me transmet une lettre adressée au Roi par le grand maître de l'ordre de Malte, en me priant d'en donner connaissance à l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« Sire, si jamais un ordre a répondu avec confiance à la protection dont Votre Majesté l'a constamment honoré, c'est dans ce moment où j'apprends que l'Assemblée nationale, en interprétant, le 11 août, le 3e article de ses arrêtés de la nuit du 4 au 5, vient de porter le coup le plus funeste à notre existence, par la suppression de nos dîmes, qui forment dans le royaume la plus grande partie des revenus de nos commanderies.

« Je dois, Sire, à mon ordre, à toutes les nations qui le composent, je me dois à moi-même de réclamer contre cet arrêté.

« C'est en effet, Sire, le premier exemple peut-être d'une décision prononcée, je ne dis pas contre un ordre dont la souveraineté est reconnue dans toute l'Europe, mais contre le plus simple particulier, sans l'avoir entendu.

« L'Assemblée nationale n'a pu s'écarter de cette justice rigoureuse qu'en nous confondant avec le clergé, sans considérer que, par l'objet de notre institution et par la nature de nos services, nous ne pouvions lui être assimilés sous aucun rapport.

« C'est une vérité, Sire, dont il eût été facile de fournir la preuve à cette Assemblée, si elle eût témoigné le moindre désir de l'approfondir avant de prononcer sur notre sort.

« Elle aurait appris en même temps que mon ordre, dévoué par état au service de toute la chrétienté, mais bien plus particulièrement à Votre Majesté et à la nation, n'avait jamais laissé échapper aucune occasion de manifester son zèle, et qu'il avait été assez heureux dans plusieurs circonstances que Votre Majesté n'ignore point, et même dans ce moment-ci, pour rendre au commerce et à la navigation du royaume les services les plus essentiels.

« Je ne dois pas, Sire, abuser des bontés et des moments précieux de Votre Majesté; mais je la supplie de permettre que mon ambassadeur lui remettant ma lettre prenne un instant favorable pour mettre sous ses yeux toutes les conséquences fâcheuses qui résulteraient pour mon ordre de l'arrêté de l'Assemblée nationale, s'il pouvait subsister.

« Il aura l'honneur de vous exposer, Sire, la profonde douleur dans laquelle l'exécution de cet arrêté nous plongerait, par l'impossibilité absolue où il nous mettrait non-seulement de continuer nos services reconnus utiles et nécessaires au royaume, mais de nous maintenir même dans une île qui, par sa position et les dépenses prodigieuses que nous y avons faites, doit être considérée comme une frontière de la France, un asile assuré en tout temps à tous les navigateurs, et dont les avantages qu'elle lui procure sont bien supérieurs à celui que l'Assemblée nationale a pu entrevoir dans ce qu'elle nous enlevait.

« Ce sont, Sire, ces puissants motifs qui me font espérer que Votre Majesté, ayant égard aux justes représentations que j'ai l'honneur de lui faire, au nom de tout mon ordre, et à tout ce que mon ambassadeur aura celui de lui exposer, daignera interposer sa puissante protection pour que l'arrêté dont je me plains n'ait aucune suite.

« Je suis, etc. »

M. **Camus.** La réponse à cette lettre est simple. Je demande, dès à présent, la suppression de tous les établissements de l'ordre de Malte en France et l'ajournement de la question.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur l'organisation des municipalités.*

M. **Target,** au nom du comité de constitution, donne lecture des articles proposés par le comité.

Plusieurs amendements sont proposés; la question préalable est invoquée et admise sur ceux qui portent sur le fond. Quelques autres, relatifs à la rédaction, sont adoptés. L'article 41, qui a pour objet les fonctions propres au pouvoir municipal, donne lieu à une plus longue discussion.

MM. Le Pelletier de Saint-Fargeau, Dupont de Nemours, Dillon, de Viefville des Essarts, de Kysboter et Chenon de Beaumont proposent diverses additions à l'énumération de ces fonctions.

MM. **Target** et **Démeunier** représentent que le comité n'a pas eu intention de faire cette énumération complète. Les détails nécessaires se trouveront naturellement dans la suite de la constitution, ou feront la matière de règlements particuliers. On oublie un peu trop que nous ne faisons pas un règlement, mais une constitution; tous ces détails ne sont pas dignes d'elle.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur ces additions.

Voici les articles tels qu'ils sont décrétés successivement:

« Art. 29. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des adjoints notables fera choix d'un secrétaire-greffier, qui prêtera serment de remplir ses fonctions avec fidélité, et qui pourra être changé lorsque le conseil général, dûment convoqué à cet effet, le jugera convenable à la majorité des voix.

« Art. 30. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Le trésorier pourra être changé comme le secrétaire.

« Art. 31. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

« Art. 32. Ces notables seront choisis pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première.

« Art. 33. Ils formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 34. Les membres du corps municipal, ainsi que les notables, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

« Art. 35. Les assemblées annuelles d'élection se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

« Art. 36. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut, devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

« Art. 37. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et au plus tard au lendemain.

« Art. 38. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restait à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

« Art. 39. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil municipal sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau; et la présence de moitié plus un des membres du corps municipal sera nécessaire pour prendre des délibérations.

« Art. 40. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir, les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État, et déléguées par elle aux municipalités.

« Art. 41. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont :

« De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses ou communautés;

« De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

« De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

« D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

« De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

La séance est levée à trois heures et demie.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 30 *novembre* 1789.

Compte rendu à l'assemblée générale des représentants de la Commune de Paris, au nom de son comité des recherches (1), par M. **Agier** (2) (Imprimé par ordre des représentants de la commune de Paris. Distribué aux membres de l'Assemblée nationale).

Messieurs, arrivés à un point remarquable de la carrière que nous avons à parcourir, nous

---

(1) Le *comité des recherches* de la Commune de Paris tenait ses séances à l'Hôtel-de-Ville. Il avait été créé par un arrêté des représentants de la Commune, du 22 octobre 1789, ainsi conçu :

« L'Assemblée des représentants de la Commune, vivement affligée de voir que, malgré ses invitations à tous les habitants de la capitale, pour les engager à ne plus troubler la tranquillité publique par des insurrections aussi préjudiciables au repos des bons citoyens qu'au bonheur de la ville entière, de nouveaux actes de violence et des meurtres mêmes se commettent encore pendant le séjour du Roi dans sa bonne ville de Paris, et pendant la tenue des séances de l'Assemblée nationale ; considérant qu'il est de son devoir de chercher à découvrir les manœuvres odieuses que des gens malintentionnés emploient pour dénaturer le caractère doux et humain du peuple français, et pour l'exciter à des troubles qui ne tendent qu'à tourner contre ses propres intérêts, a unanimement arrêté qu'il serait établi un comité des recherches, composé de membres pris dans son sein, qui se borneraient, et sans avoir aucun autre pouvoir administratif, à recevoir les dénonciations et les dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourraient être découverts; s'assureraient en cas de besoin, des personnes dénoncées, les interrogeraient et rassembleraient les pièces et preuves qu'ils pourraient acquérir pour former un corps d'instruction; en conséquence elle a nommé, par la voie du scrutin, les commissaires chargés de remplir les fonctions ci-dessus énoncées. »

(2) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

croyons devoir à l'Assemblée un compte succinct de nos travaux; et il est satisfaisant pour nous que ce compte, rendu dans votre première séance publique, apprenne d'abord à nos concitoyens ce que vous avez fait, ce que vous ne cessez de faire pour remplir une de vos principales obligations.

Chargé par vous de la fonction honorable, mais délicate, de rechercher les trames formées contre cette ville et contre l'Etat, votre comité a pensé qu'il était de son devoir indispensable de les scruter, de les démasquer toutes, sans distinction ni réserve, quels qu'en pussent être les auteurs.

Et, en suivant cette conduite, il a cru apercevoir clairement trois natures différentes de complots :

L'une, qu'il faut attribuer à un parti aristocrate; et dans cette classe on doit ranger, soit le rassemblement de l'armée autour de Paris et de Versailles, qui a déterminé l'heureuse insurrection du mois de juillet, soit le projet qui paraît avoir été formé depuis, de conduire ou d'emmener le Roi à Metz, en levant, pour cet effet, un corps de troupes considérable, sous le nom de *gardes du Roi surnuméraires*, que l'on prétendait opposer à la garde nationale.

La seconde espèce de complots appartient à un autre parti; et, jusqu'à ce qu'une information juridique les ait pleinement dévoilés, il convient de tirer le rideau sur les attentats qui devaient en être le terme; vous pouvez seulement en juger par les abominables excès commis au château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre, et que le comité de recherches s'est cru obligé de dénoncer.

La troisième espèce de complots paraît appartenir à tous les partis à la fois, et elle comprend tous les genres de manœuvres successivement employées pour émouvoir ou inquiéter le peuple, tels que le marquage des maisons, les faux bruits, les écrits séditieux, les motions incendiaires, et surtout les trames relatives à nos subsistances, tant à Paris qu'au dehors.

Tels sont les divers complots qui ont dû fixer l'attention de votre comité; et puissent ses efforts avoir répondu à votre attente!

Nous avons été secondés dans nos travaux par les membres de cette Assemblée, par tous les bons citoyens, par les comités et officiers de plusieurs districts; les renseignements nous sont venus, pour ainsi dire, de toutes mains ; mais, au milieu de cette espèce d'abondance, nous avons été obligés, plus d'une fois, de reconnaître que nos moyens étaient insuffisants, particulièrement en deux points :

L'un, est le manque *d'observateurs*, espèce d'armée qui était aux ordres de l'ancienne police et dont elle faisait un si grand usage. Si tous les districts étaient bien organisés, si leurs comités étaient bien choisis et peu nombreux, nous n'aurions vraisemblablement aucun sujet de regretter la privation d'une ressource odieuse, que nos oppresseurs ont si longtemps employée contre nous. Mais il s'en faut de beaucoup que les districts et leurs comités soient parvenus à cet état d'une organisation parfaite; et, en rendant sur cet objet à plusieurs la justice qui leur est due, nous sommes fâchés de ne pouvoir pas étendre ce témoignage à un plus grand nombre.

Le second obstacle que nous avons rencontré dans nos travaux vient de cette mauvaise délicatesse, reste de nos anciennes mœurs, qui fait qu'on rougit de déclarer ce que l'on sait, même lorsqu'il est question du salut de la patrie; et cette fausse pudeur (pourquoi faut-il que je l'avoue?) nous l'avons trouvée jusque dans des hommes respectables, que leurs fonctions semblent dévouer plus particulièrement au bien public.

Qu'il soit permis de le dire, Messieurs; il est temps de déposer ces préjugés qui ne conviennent qu'à des esclaves, et sont indignes d'un peuple libre. Autrefois on abhorrait le personnage de *délateur*, et l'on avait raison; car à quoi aboutissaient les délations? A faire connaître des actions souvent très-innocentes, quelquefois même vertueuses, et à livrer le prétendu coupable, ou au pouvoir arbitraire, ou à une justice presque aussi redoutable aux gens de bien, partiale dans son instruction, cruelle dans ses moyens, secrète et impénétrable dans sa marche. Aujourd'hui tout est changé. Ce ne sont plus des actes de vertu ou des démarches indifférentes qu'il sagit de dénoncer, mais des complots funestes à la patrie; et le but des dénonciations, quel est-il? ce n'est point de perdre obscurément la personne dénoncée, ou de compromettre son existence, mais de l'amener devant ses pairs, pour y être examinée sur-le-champ; renvoyée, si elle se trouve innocente, ou, dans le cas contraire, livrée à la justice; mais à une justice humaine, publique, impartiale, qui ne peut être terrible qu'aux malfaiteurs. Cessons donc d'appliquer, par une fatale prévention, au temps actuel ce qui n'appartenait qu'à l'ancien régime, et ne déshonorons pas le règne de la liberté, par les flétrissures de l'esclavage. Le silence, en matière de délation, est vertu sous le despotisme; c'est un crime, oui, c'en est un, sous l'empire de la liberté.

Ces obstacles ont nécessairement ralenti les opérations de votre comité de recherches : mais il en a triomphé par sa persévérance ; et, malgré son défaut de moyens, il croit, en ce moment, tenir les principaux fils des conspirations tramées contre la tranquillité publique.

Voici l'état de tous les procès actuellement soumis au tribunal national (1) et dénoncés par M. le procureur-syndic, au nom de la Commune :

Le 1er est celui du *prince de Lambesc*, dénoncé par ordre exprès de l'Assemblée.

Vous avez su la mauvaise direction que prenait d'abord cette affaire. 15 témoins oculaires avaient été entendus, qui tous déposaient de l'assassinat commis dans les Tuileries, par *le prince de Lambesc*; mais aucun ne disait le connaître personnellement, et tous se bornaient à déclarer qu'on leur avait dit que le particulier, auteur du crime, était *le prince de Lambesc*. De là, le 1er décret décerné, il y a 3 semaines, contre un *quidam qu'on dit être le prince de Lambesc*. Votre comité a été informé de cette indétermination, et de sa cause; il a craint que le public ne fut privé d'un exemple utile. Aussitôt il a multiplié les recherches; et, grâce au zèle des citoyens, il est parvenu à en découvrir un fort grand nombre qui, connaissant antérieurement *le prince de Lambesc*, lui avaient vu commettre le délit dont il est accusé. 25 de ces nouveaux témoins ont déjà été entendus; et, sur leurs dépositions, il a été rendu, il y a 8 jours, un décret de prise de corps, décerné nominativement contre *le prince de Lambesc*. 25 autres témoins sont encore à entendre : on nous en indique

(1) Le Châtelet de Paris, juge suprême des crimes de lèse-nation.

tous les jours; et nous n'en négligeons aucun, pour rassembler dans cette affaire, toute la masse de preuve dont elle est susceptible. On a sursis, pour le moment, à l'audition de ces derniers témoins, afin de ne pas retarder le cours de la procédure; lorsque la contumace sera instruite, ces témoins seront entendus dans une addition d'information.

Nous devons, à ce sujet, observer que nos recherches nous ont fait voir *le prince de Lambesc* plus coupable qu'on ne le croyait. La voix publique n'avait désigné qu'un particulier assassiné dans les Tuileries, par *le prince de Lambesc* (le sieur *Chauvel*, maître de pension, âgé de 64 ans, demeurant rue Montmartre, passage du Saumon). Mais ce citoyen n'est pas le seul qui ait ressenti les effets de la férocité du *prince de Lambesc*; il en a sabré également plusieurs autres; il a déchargé sur d'autres ses pistolets; ses cavaliers, en sa présence et par ses ordres, se sont livrés à des excès semblables.

Il y a plus, et nous avons appris que le *prince de Lambesc*, en fuyant avec sa troupe, après la prise de la Bastille, a commis, dans une ville voisine, un autre acte de barbarie, qui suffirait seul pour fonder une plainte en assassinat. Nous avons envoyé sur les lieux, pour vérifier le fait; nous attendons incessamment le résultat de cette recherche.

Par cet exposé, Messieurs, vous voyez qu'il est difficile que le coupable échappe à la vengeance des lois.

Le second procès poursuivi devant le tribunal national, sur la dénonciation de la Commune, est celui du *baron de Bésenval*.

Quoique l'Assemblée eût manifesté, depuis longtemps, le vœu que le *baron de Bésenval* fût conduit à Paris, il y a été amené, pour ainsi dire, à l'improviste, et sans que le comité en fût prévenu. Il a fallu préparer à la hâte les matériaux de l'instruction, et rien n'a été omis pour les rassembler. Vous nous avez autorisés à compulser les papiers recueillis en grand nombre par les électeurs, et nous y avons trouvé beaucoup de renseignements utiles. En même temps nous nous sommes adressés au ministre de la guerre, pour avoir communication des ordres donnés par son prédécesseur, et nous l'avons obtenue du moins en partie. Nous nous sommes fait délivrer des expéditions des deux lettres originales de M. *de Bésenval*, interceptées par le district de Saint-Gervais. Nous avons cherché à tirer un résultat de tous ces documents.

Mais, en les combinant, il nous a semblé qu'on envisageait l'affaire d'une manière bien imparfaite, si l'on ne voulait y voir que *le baron de Bésenval*, et ses deux lettres relatives à la Bastille. Nous y avons aperçu la preuve générale d'un complot formé contre Paris et contre l'Assemblée nationale, dont le rassemblement des troupes et les différents ordres donnés n'étaient que l'exécution; et c'est sous ce point de vue, plus étendu, que nous avons présenté l'affaire.

En l'envisageant ainsi, nous avons été conduits à dénoncer, non-seulement *le baron de Bésenval*, mais M. *Barentin*, ci-devant garde des sceaux; le *comte de Puységur*, ci-devant secrétaire d'État au département de la guerre; le *maréchal de Broglie*, commandant général, et le *marquis d'Autichamp*, major général de l'armée, tous comme ayant eu une part, plus ou moins directe, à la conspiration dont nous avons failli être les victimes.

Au sujet du *comte de Puysegur*, nous devons dire quelque chose à l'Assemblée, d'une lettre de cet ex-ministre, qu'elle nous a renvoyée pour lui en rendre compte.

M. *de Puységur* n'est probablement pas le plus coupable, entre les cinq personnes qui ont été dénoncées. Non-seulement il n'était pas ce qu'on appelle proprement *ministre*, c'est-à-dire qu'il n'entrait pas au Conseil d'État; mais, quelles qu'aient été ses vues, il paraît ne s'être prêté qu'avec une sorte de répugnance à l'exécution des dernières résolutions qui ont été prises; ce qui avait déterminé sa retraite, dès l'époque du 11 juillet. Sur la nouvelle qu'il était dénoncé, il a quitté aussitôt son gouvernement, quoique malade, et s'est empressé de venir à Paris, pour y rendre compte de sa conduite; il a informé M. le maire de son arrivée : ce procédé franc et loyal est propre, sans doute, à lui concilier l'esprit de ses juges, et même de ses dénonciateurs. Il reste contre le *comte de Puységur* le fait constant des ordres par lui signés, en sa qualité de secrétaire d'État, pour le rassemblement des troupes; et c'est au Châtelet de décider jusqu'à quel point ces signatures l'ont rendu répréhensible.

En deux mots, vous voyez à quoi cette affaire se réduit; elle présente un point de fait et un point de droit :

Le point de fait est notoire. On a tenté, dans la séance du 3 juin, de renverser tous les droits de la nation; et, pour assurer l'effet de cette violence, on a rassemblé une armée autour de Versailles et de Paris, afin d'en imposer tout à la fois et aux représentants de la nation et aux habitants de la capitale. On s'est servi de cette armée contre l'Assemblée nationale, en la tenant captive dans le lieu de ses séances, dont on lui avait ôté jusqu'à la police, afin d'en interdire l'utile publicité, et d'empêcher la réunion des trois ordres; on s'est servi de cette armée contre Paris, témoin l'irruption violente dans les Tuileries et le siége meurtrier de la Bastille. Voilà des faits qui ne peuvent pas être déniés, et assurément ils sont condamnables.

Mais peut-on en faire un crime aux agents du pouvoir, lorsque le décret qui les déclare responsables n'a été rendu que le 13 juillet et n'a pas même été publié dans la forme légale? Voilà le point de droit.

Nous croyons que, malgré la date du décret, et le manque de solennité dans sa publication, les agents du pouvoir n'en sont pas moins coupables d'avoir exécuté les ordres rigoureux qu'ils avaient reçus; que la responsabilité n'a été que déclarée et non pas établie par le décret du 13 juillet; qu'elle a son fondement dans des lois antérieures et dérive de la nature même du contrat social. Les ordres de la cour n'excusaient pas les assassins qui ont commis le massacre de la Saint-Barthélemy; ils n'ont pas excusé l'avocat général Guérin, auteur des sanglantes exécution de Cabrières et de Mérindol, qui, malgré des lettres patentes du roi François Ier, qu'il croyait lui servir d'égide, a porté sa tête sur l'échafaud. Pourquoi donc, dans l'affaire du mois de juillet, les agents civils et militaires de l'autorité se mettraient-ils à couvert de la poursuite des lois en prétextant les ordres qu'ils ont reçus?

Voilà nos principes; voilà notre thèse. C'est au tribunal de la nation à prononcer.

Un troisième procès actuellement pendant au tribunal national, sur la poursuite de la Commune, est celui du sieur *Augeard*, auteur d'un projet pour conduire le Roi à Metz.

Un mémoire dicté par le sieur *Augeard*, et corrigé de sa main, forme la base de cette accusation.

Le sieur *Augeard* prétend que ce mémoire est sa pensée et ne peut pas conséquemment servir de matière à un procès. Il aurait raison si le fait était vrai; *nemo cogitationis pœnam patitur*. Mais peut-on dire que le mémoire du sieur *Augeard* n'ait été que sa pensée, lorsque ce mémoire même annonce qu'il avait communiqué son projet à une personne de considération, en lui remettant par écrit l'itinéraire qu'il prétendait faire suivre à Sa Majesté?

Quoique ce mémoire eût pu paraître suffisant pour opérer la condamnation du sieur *Augeard*, on n'a pas cru devoir négliger le secours de l'information. On a fait assigner divers témoins; ils sont éloignés; et cette seule circonstance empêche que la procédure ne soit plus avancée.

Un quatrième procès dénoncé, sous le nom de la Commune, au tribunal national, est celui des *enrôlements*, dans lequel se trouvent impliqués *l'abbé Douglas*, le *sieur du Reynier* et plusieurs autres.

Il n'est que trop constant que, pour favoriser la fuite du Roi à Metz, on avait entrepris de lever un corps de troupes, sous le nom de *gardes du Roi surnuméraires*, probablement ainsi appelés par opposition à nos gardes nationales. *L'abbé Douglas* et compagnie étaient les recruteurs de cette armée; le *comte d'Astorg*, officier aux gardes du corps, recevait les déclarations des enrôlements. Il est en fuite, et là se rompt le fil de cette conspiration.

L'abbé Douglas, le chevalier du Reynier et deux autres ont été décrétés de prise de corps, par le Châtelet, vendredi dernier : il est à présumer que leurs interrogatoires indiqueront d'autres coupables.

Le cinquième procès pendant au tribunal national, et dénoncé sous le nom de la Commune, est celui du *chevalier de Rutlidge*, qui, en annonçant une mission du gouvernement, qu'il n'avait pas, faisait venir les boulangers, recevait leurs soumissions, et leur promettait un prêt de 2 à 3 millions pour acheter des grains; prêt bien plus avantageux, disait-il, que celui offert aux mêmes boulangers par la Commune, sous caution, suivant lui, et à gros intérêt.

Le *chevalier de Rutlidge* est encore auteur ou coopérateur de différents mémoires, imprimés sous le nom de la communauté des boulangers, qui ont causé le plus grand scandale; il a été question de lui plus d'une fois dans cette Assemblée.

Son procès avait d'abord été porté devant le juge ordinaire, qui est le lieutenant criminel du Châtelet; mais il a paru tenir au crime de lèse-nation; et, en conséquence, il vient d'être renvoyé devant le tribunal national, c'est-à-dire le Châtelet même, tous les services assemblés, et présidé par le lieutenant civil.

Un sixième procès, également pendant à ce tribunal, sur la dénonciation de la Commune, est celui du nommé *Deschamps*, prévenu d'être allé chez les fermiers pour les engager à ne pas battre leurs grains et à ne point les porter au marché.

Ce délit avait encore été déféré au tribunal ordinaire; mais il vient d'être renvoyé, comme le précédent, au tribunal national.

Le dernier procès pendant au tribunal national, sur la poursuite de la Commune, est celui relatif aux attentats commis dans le château de Versailles, le 6 octobre. La dénonciation vient d'en être formée; vous avez entre les mains l'avis du comité qui en détermine l'objet; et, quant aux détails, il n'est pas encore temps de les dévoiler au public.

Je me contenterai de dire que, si les autres délits portaient atteinte à notre sûreté, celui-ci a compromis un autre intérêt qui nous est plus précieux encore, celui de notre honneur, l'honneur de cette capitale, indignement calomniée dans les provinces, et jusque dans les nations étrangères.

Il importe qu'on sache à qui l'on doit imputer les attentats commis à Versailles dans la matinée du 6 octobre, quel en était le but, et principalement combien ils sont étrangers aux bons habitants d'une ville renommée dans tout l'univers par son respect pour ses rois et qui, après avoir manifesté ce sentiment dans tous les âges de la monarchie, n'aurait garde de l'affaiblir sous le règne d'un prince si digne de sa soumission, de sa reconnaissance et de son amour.

Tels sont, Messieurs, les objets dont nous avions à vous entretenir.

Après avoir préparé par nos recherches l'instruction des procès soumis au tribunal national, nous nous proposons de suivre cette instruction. On doit nous donner des copies de tous les interrogatoires, de toutes les informations qui ont été faites, et de celles qui sont à faire; nous assisterons, autant qu'il nous sera possible, à toutes les séances publiques de la procédure; en un mot nous ne négligerons aucun moyen pour tâcher d'opérer la conviction des coupables, et procurer à la justice un triomphe éclatant. Heureux si, par nos travaux, nous pouvons contribuer à rétablir l'ordre public, et à assurer le repos de nos concitoyens!

Nous n'ignorons pas que nos fonctions, désagréables pour nous-mêmes, ne sont pas vues de bon œil par ceux qui peuvent les redouter; nous savons qu'elles nous exposent à des haines et à des inimitiés puissantes, dont l'obscurité d'une vie privée semblait devoir nous garantir.

Mais à Dieu ne plaise qu'une pareille crainte nous fasse jamais oublier nos devoirs! Vous nous avez confié vos plus chers intérêts, votre sûreté, l'honneur de cette capitale, le salut de la patrie, voilà les grands objets qui nous occupent; et, quoi qu'il puisse arriver, ce seront toujours les seuls que nous appréhendions de compromettre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du mardi 1er décembre 1789, au matin (1).

M. **Salomon de La Saugerie**, *l'un des MM. les secrétaires*, donne lecture des adresses de diverses villes et communautés dont suit la teneur :

Adresse des habitants de la ville de Mortemart en Limousin; ils expriment leurs respects pour l'Assemblée nationale, et leur adhésion à tous ses décrets; ils demandent la conservation du collége et de l'hôpital établis dans le lieu, et administrés par des Augustins et des Carmes.

Adresses des communautés de Gaujac, Coeppenne, Morrin, Castaudet, la Mainsans, Claussun,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Aurice, Leleuy, Lourquen, Peyre, Poyaller et Saint-Aubin, Pimbo, Coublucq, Canna, Montaud, Baigts, Puyol, Audignon, Bastennes, la Cadie, Castel-Sarrasin, Mugron, la Motte, situés en Chalosse, sénéchaussée de Saint-Sever en Guyenne, portant félicitations, remerciements et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à ceux du 4 août et des jours suivants, avec renonciation à tous priviléges particuliers dont elles ont joui jusqu'à ce jour.

Adresse des représentants de la commune de Montpellier, qui se plaignent de n'avoir reçu directement, de même que les officiers municipaux, aucun des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi; ils la supplient de pourvoir à ce défaut d'envoi, attendu les inconvénients très-graves qui en résultent pour la chose publique.

Adresse du conseil permanent réuni en conseil politique de la ville de Saint-Hippolyte en Languedoc, contenant l'expression de sa soumission parfaite à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre des officiers municipaux et communes de la ville de Frontignan en Languedoc.

Adresse du même genre des citoyens de la ville de Vierzon en Berry : pleins d'admiration pour les travaux de l'Assemblée nationale; ils adhèrent notamment au décret concernant la contribution patriotique, et sont disposés à faire tous les sacrifices qui pourront concourir à la gloire et à la prospérité de l'empire français.

Délibération du peuple des hautes et basses Cevennes, composant les villes de la Salle de Saint-Pierre, Gauge, Sumène, Avallerangue, Duvigan, Barre, Saint-Jean de Gardonnengue, Anduze, et de dix-sept communautés, qui ont formé une confédération dirigée particulièrement contre les perturbateurs de l'ordre public, et par conséquent contre tous ceux qui refuseraient de payer les impôts, ou qui chercheraient à soulever les peuples par des propos séditieux, et tendant à anéantir les lois actuellement existantes; et jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait établi de nouvelles, les habitants, protestants pour le plus grand nombre, supplient l'Assemblée de leur accorder la liberté du culte public.

Adresse des municipalités de la juridiction de Metz, dans laquelle elles adhèrent avec une respectueuse reconnaissance à tous les décrets de l'Assemblée nationale; elles réclament avec instance que l'imposition des ci-devant privilégiés pour les derniers six mois de cette année soit faite dans le lieu où leurs biens sont situés, et non dans celui de leur résidence.

Adresse du même genre du comité permanent de la ville de Pamiers; il demande des armes pour sa garde nationale, décidée à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée.

Adresse du même genre des officiers municipaux de la ville de Sarreguemines en Lorraine; ils demandent l'augmentation de l'arrondissement des tribunaux que la ville renferme dans son sein, comme chef-lieu de la Lorraine allemande.

Adresse du même genre des officiers municipaux de la ville de Lavardens en Guyenne; ils demandent des armes et des habits pour une partie de leur garde nationale.

Délibération du même genre de la communauté de Riduer en Quercy; elle demande l'abolition des trois différentes dîmes dont elle est surchargée.

Adresse du même genre des officiers municipaux et habitants de la ville de Cahors; ils conjurent l'Assemblée nationale de poursuivre ses glorieux travaux, intimement persuadés qu'elle ne se séparera point avant d'avoir achevé le grand œuvre de la régénération et de la prospérité publique; ils demandent que la ville de Cahors, ancienne capitale du Querci, devienne un chef-lieu de département.

Délibération du même genre de la communauté de Gan en Béarn, et de celle de Bizanos: elle ratifie en conséquence l'abandon fait par les députés de la province de ses priviléges particuliers, et leur donne des pouvoirs illimités.

Délibération des officiers du sénéchal et présidial de Libourne, portant qu'il rendront désormais la justice gratuitement; ils présentent cette délibération comme un témoignage de leur profond respect et de leur dévouement pour l'observation des décrets de l'Assemblée nationale.

M. **le marquis de Cairon**, *député du bailliage de Caux*, demande la permission de s'absenter pour affaires pendant une quinzaine de jours. L'Assemblée la lui accorde.

M. **Brun**, *curé de Saint-Chély, député du bailliage de Mende en Gévaudan*, donne sa démission. — Cette démission est acceptée, et M. l'abbé de Bruges, son suppléant, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis à prendre séance.

M. **le vicomte de Mirabeau**, *secrétaire*, chargé de la rédaction du procès-verbal de la veille, paraît à la tribune.

Quelques membres font remarquer qu'il arrive en retard.

M. **le vicomte de Mirabeau** répond que les législateurs ne sont pas absolument à l'heure et qu'ils peuvent être parfois retenus hors de la salle.

Le procès-verbal est lu et adopté après une réclamation de M. Camus, demandant qu'il soit fait mention expresse de sa motion relative à l'ordre de Malte.

M. **Gobel**, *évêque de Lydda*, lit une délibération des membres du clergé du diocèse de Besançon et du ressort bailliager de Belfort et Huningue en Haute-Alsace, par laquelle ils désavouent et désapprouvent la participation que la chambre ecclésiastique de la Haute-Alsace, séant à Colmar, s'est permis de donner à son acte d'adhésion à la protestation du clergé de la Basse-Alsace contre les arrêtés de l'Assemblée nationale, du 4 août et des jours suivants, chargent leurs députés à l'Assemblée nationale de rendre publics leurs désaveu et déclaration, et, en même temps, de demander la suppression de ladite chambre ecclésiastique de Colmar, comme désormais onéreuse et sans utilité.

M. **le Président**. L'Assemblée passe maintenant à son ordre du jour concernant la *suite de la discussion sur l'organisation des municipalités*. La délibération doit porter sur l'article 41, devenu le 42e, de la série proposée par le comité de constitution.

M. **Lepelletier de Saint-Fargeau** pro-

pose d'ajouter à la fin de cet article, qui doit contenir l'exposé des fonctions déléguées aux municipalités, les dispositions suivantes :

« Le soin d'employer à des travaux utiles les membres de la commune en état de gagner leur vie, et de pourvoir à la subsistance de ceux que leur âge ou leurs infirmités rendent incapables d'aucun travail. »

M. Martineau. Cet objet est celui d'un règlement particulier, que la prudence seule empêcherait de faire paraître en ce moment. Les mendiants fondraient sur les administrateurs, dans la persuasion où ils seraient que tous les moyens de secours auraient été déposés dans les mains des officiers municipaux.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. Il ne s'agit pas de faire un règlement, mais de consacrer dans la constitution un des devoirs de la société. Il est impossible de différer plus longtemps. L'indigent se croit privé des secours qu'il obtenait du clergé. Il faut porter la consolation dans le cœur de ceux dont le désespoir pourrait être dangereux.

M. Démeunier. L'amendement n'est pas à sa place dans le décret que nous discutons et je demande qu'il soit ajourné.

M. Target, au nom du comité de constitution, appuie l'ajournement, qui est prononcé.

L'article 42, ainsi que les articles suivants du comité sont adoptés ainsi qu'il suit :

« Art. 42. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour l'exercer, sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

« La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée, et sur les propriétés foncières comprises dans l'étendue de son territoire;

« La perception de ces contributions;

« Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département;

« La direction immédiate des travaux publics, dans le ressort de la municipalité;

« La régie immédiate des établissements publics, destinés à l'utilité générale;

« La surveillance et agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

« L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte. »

Les articles suivants sont adoptés presque sans discussion et à l'unanimité :

« Art. 43. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales ou autre force publique, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

« Art. 44. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées aux corps municipaux seront prises dans l'assemblée réunie des membres du conseil et du bureau municipal, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

« Art. 45. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des adjoints notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer :

« Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

« Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

« Sur des emprunts;

« Sur des travaux à entreprendre;

« Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements;

« Sur les procès à intenter;

« Même sur les procès à soutenir dans les cas où le fond du droit sera contesté.

« Art. 46. Dans toutes les villes au-dessous de quatre mille âmes, les comptes d'administration, en recette et dépenses, seront imprimés chaque année.

« Art. 47. Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe, sans les déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

« Art. 48. Les corps municicipaux, en ce qui regarde les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale seront entièrement subordonnés aux administrations de district et de département.

« Art. 49. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article ci-dessus, ne pourront être exécutés qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'assemblée de district; et tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, par le conseil municipal, seront vérifiés par les administrations ou directoires de district, et arrêtés définitivement, après avoir pris leur avis, par les administrations ou directoires du département.

« Art. 50. Si un citoyen croit être fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, il exposera ses griefs à l'administration ou au directoire du département, qui y fera droit après avoir entendu l'avis de l'assemblée de district, qui sera chargée de vérifier les faits. »

L'article 51, qui suit, donne lieu à de forts longs débats; il est ainsi conçu :

« Art. 51. Si les citoyens croient avoir lieu d'accuser les officiers municipaux d'infidélité dans le maniement des deniers communs, d'avoir trafiqué des droits et intérêts de la commune, ou exercé des violences arbitraires, ils signeront un mémoire de dénonciation, au nombre de cent citoyens actifs au moins, et le feront présenter à l'administration du département, qui, après l'avoir fait vérifier par celle du district, renverra la poursuite devant les juges qui en doivent connaître, et, par provision, pourra, selon la gravité des cas, suspendre de leurs fonctions les officiers prévenus. »

M. l'abbé Grégoire. Je propose de faire signer le mémoire, non par cent citoyens actifs, mais par un nombre double de celui des officiers et des adjoints qui composent la municipalité.

M. Defermon. L'article n'établit autre chose que l'action populaire qui appartient à tous les citoyens. Le comité ajoute des précautions qui anéantiraient l'effet de cette action, en laissant

au corps municipal le temps d'éloigner ou de faire disparaître les preuves qui pourraient exister contre lui.

M. **Démeunier**. Cette action est entièrement consacrée par l'article précédent.

Le comité a distingué les abus individuels des abus généraux et relatifs à la commune ; il est uniquement question de ceux-ci dans l'article 51.

M. **Pison du Galand** propose cette rédaction nouvelle : « Les plaintes de tout citoyen actif sur les délits d'administration, commis par les officiers municipaux, dans l'exercice de leurs fonctions, seront signées ; elles seront préalablement portées au directoire du département, qui les renverra, s'il y a lieu, aux juges qui doivent en connaître, après avoir pris l'avis du directoire du district. »

MM. Dufraisse-Duchez et de Lachèze adoptent cette rédaction.

M. **Rewbell**. L'article du comité est absolument contraire à la liberté : il doit être rejeté purement et simplement.

M. **Target**. L'article 50 s'applique à toutes les plaintes personnelles qu'un citoyen pourra porter. L'article 51 n'a rapport qu'à la conduite habituelle des officiers municipaux. Des vexations générales ne donneront pas lieu aux plaintes d'un seul individu ; et si la commune entière ne réclame pas, il y aura sûrement encore un assez grand nombre de citoyens qui voudront faire entendre leurs réclamations.

Il est possible que les signatures de cent citoyens paraissent trop considérables ; mais faut-il se réduire à en exiger une seule? n'y aurait-il pas du danger à exposer les municipalités à des tracasseries continuelles et les livrer à toutes les vexations d'un seul homme ? Quand il s'agit d'un reproche de vexations habituelles et générales, si un seul citoyen rend plainte, les officiers municipaux sont justifiés.

Si l'Assemblée le croyait convenable, on pourrait réduire à dix le nombre de cent. Sur le reste, j'adopte la rédaction de M. Pison du Galand.

M. **le comte de Mirabeau**. L'article du comité indique de véritables délits qui devraient être dénoncés par tous les citoyens, et dans l'ordre actuel des choses par le ministère public ; ce serait un véritable vice constitutionnel que d'exiger la réunion d'un nombre déterminé de citoyens actifs pour faire cette dénonciation ; cette condition serait pour les officiers municipaux une sauvegarde certaine et un brevet d'impunité.

Le comité de constitution nous parle de grands délits, et, pour défendre son article, il nous menace de tracasseries... Il faut convenir du principe : que la dénonciation d'un délit n'a pas besoin d'intermédiaire, et ajourner ensuite la rédaction.

M. **Démeunier**. Je demande au préopinant si, en matière d'administration, il serait à propos d'envoyer directement la dénonciation aux cours de justice.

M. **le comte de Mirabeau**. Je vous demande à mon tour si vous appelez délits d'administration une chose reconnue mauvaise par la loi, sitôt qu'elle est faite par un administrateur.

M. **Démeunier**. J'observe qu'il s'agit uniquement de porter au département une dénonciation préalable, qui y sera examinée, et que le jugement, s'il doit avoir lieu, sera rendu par les tribunaux.

M. **le comte de Mirabeau**. Tout citoyen a droit de dénoncer un crime public. Voilà le principe que toutes les puissances de la terre n'anéantiraient pas. Nous ne pouvons empêcher d'exercer ce droit, je dirai même ce devoir.

M. **Target**. Cette discussion se terminera en délibérant sur deux questions très-simples :

1° Où la dénonciation sera-t-elle d'abord portée?

2° Par quel nombre de citoyens devra-t-elle être faite?

L'Assemblée délibère, et décrète successivement les principes suivants :

« 1° La dénonciation des délits d'administration sera portée par-devant le directoire du département, avant que de l'être par-devant les tribunaux.

« 2° Un seul citoyen actif pourra dénoncer un délit d'administration. »

Le comité est chargé de rédiger un nouvel article d'après ces principes.

Le comité propose deux autres articles pour être ajoutés et mis à leur rang, si l'Assemblée les décrète :

« Les citoyens actifs, après les élections faites, ne pourront ni rester assemblés ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil général de la commune, et autorisée par l'administration du département. Pourront néanmoins les citoyens se former paisiblement, jusqu'au nombre de trente, en assemblées particulières, pour rédiger et faire parvenir des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département ou de district, soit au Corps législatif, soit au Roi.

« Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, et ceux qui occupent des places de judicature, ne pourront être élus membres des corps municipaux. »

M. **Pison du Galand**. Si le premier de ces articles était adopté, le droit de pétition serait refusé de fait aux citoyens. On ne peut défendre les assemblées, même nombreuses, si elles ne sont pas séditieuses ; si elles le sont, n'avez-vous pas la loi martiale?

M. **Prieur**. Il est beaucoup de circonstances urgentes où les habitants d'une communauté doivent s'assembler sans délai : l'article exige cependant l'autorisation du département, qui se trouvera souvent éloigné de quinze ou vingt lieues.

M. **le comte de Mirabeau**. Les hommes non armés ont droit de se réunir en tel nombre qu'ils veulent pour communiquer leurs lumières, leurs vœux, leurs titres ; et les en empêcher, c'est attaquer les droits de l'homme ; tout ce que peut la loi, c'est de restreindre le nombre de ceux qui seront chargés de porter la pétition.

M. **Duport**. L'article est non-seulement contraire à la liberté, mais encore à vos décrets : vous avez, par la loi martiale même, reconnu aux citoyens la faculté de s'assembler. Il présente

aussi une question distincte : une assemblée générale peut-elle être convoquée sur la demande des citoyens? et par quel nombre cette demande doit-elle être faite?

Il me paraît impossible de ne pas diviser et ne pas changer cet article : j'en demande l'ajournement.

M. le Président consulte l'Assemblée, qui prononce l'ajournement et renvoie à demain la suite de la discussion.

On passe à l'*ordre du jour de deux heures.*

M. le vicomte de Beauharnais présente le projet d'une nouvelle division de l'Assemblée en comités qui auraient tous un département déterminé.

Il croit voir dans cet arrangement la certitude d'accélérer les opérations.

Les bureaux seraient entièrement détruits, et tous les comités refondus. Chaque membre se ferait inscrire sur la liste de celui auquel il se croirait le plus propre : si ces listes se trouvaient trop nombreuses, on ferait, au scrutin, un choix parmi les candidats qui se seraient présentés.

M. le Président demande si la motion est appuyée.

Aucun membre ne répondant, la motion n'est pas mise aux voix.

L'ordre du jour appelle la *discussion de la motion présentée le 9 octobre, par M. Guillotin, sur les suppliciés.* (Voy. *Archives parlementaires*, tome IX, page 393.)

M. Guillotin lit un travail sur le Code pénal. Il établit en principe que la loi doit être égale, quand elle punit comme quand elle protége : chaque développement de ce principe amène un article que M. Guillotin propose à la délibération.

Ce discours est fréquemment interrompu par des applaudissements.

Une partie de l'Assemblée, vivement émue, demande à délibérer sur-le-champ. Une autre partie paraît vouloir s'y opposer.

M. le duc de Liancourt observe qu'un grand nombre de citoyens est prêt à subir des arrêts de mort; qu'il est dès lors indispensable de ne pas différer d'un jour, puisqu'un instant de retard peut les livrer à la barbarie des supplices que l'humanité presse d'abolir; puisqu'un instant peut livrer beaucoup de familles au déshonneur dont un préjugé absurde flétrirait les parents des coupables, et qu'une loi sage et juste doit flétrir à son tour.

L'article 1er, mis en délibération, est décrété à l'unanimité, en ces termes :

« Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état du coupable. »

La discussion sur les autres articles est ajournée à demain.

M. le Président donne connaissance du résultat du scrutin pour la nomination des quatre commissaires adjoints au comité de constitution. Les suffrages se sont portés sur MM. Dupont de Nemours; Bureaux de Puzy; Aubry-Dubochet; Gossin. — Après eux, les membres qui ont réuni le plus de voix sont : MM. Fréteau de Saint-Just, Pison du Galand et Malouet.

La séance est levée à quatre heures et celle du soir indiquée pour six heures de relevée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du mardi 1er décembre 1789, au soir (1).

M. Salomon de la Saugerie, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture d'une lettre du sieur Beyelet, citoyen de Paris, dans laquelle il fait hommage à la nation d'un ouvrage contenant le recueil de tout son travail, avant, pendant et après la négociation du traité de commerce avec l'Angleterre.

M. le baron de Turckeim, *l'un des députés de la ville de Strasbourg*, écrit qu'il a donné sa démission à la commune le 24 novembre dernier par rapport au mauvais état de sa santé.

M. le baron de Breuil de Colffier, *député de la sénéchaussée de Moulins*, écrit pour donner sa démission et présenter son suppléant.

M. le duc de Croy, *député de bailliage du Quesnoy en Hainaut*, se démet également et déclare avoir écrit à M. de Nédonchelle, son suppléant.

L'Assemblée consent à ces diverses démissions.

On lit également une lettre de M. Dufresne, directeur du Trésor royal, portant que c'est effectivement par erreur que la liste des pensions en attribue, comme encore subsistante, une de 20,000 livres au prince de Salm-Kirbourg. Le fait est que le prince en a fait l'abandon, et a cessé d'en jouir au 1er janvier 1788; mais qu'il en a obtenu une réversion de 6,000 livres pour le prince Maurice son frère.

On a encore lu deux lettres : l'une de MM. le Campion frères, et Guyot, par laquelle ils annoncent l'offre à l'Assemblée nationale d'un tableau, dédié à la nation, représentant la liberté du braconnier;

La seconde lettre est de M. de Lubersac, ancien vicaire général de Narbonne; il rappelle l'offre agréée purement et simplement par l'Assemblée nationale, d'une somme de 10,000 livres, devant provenir d'une coupe de bois et réserve qu'il est autorisé à vendre. Il demande que, pour éviter tous les retards et entraves que pourraient mettre les receveurs des bois et domaines, l'Assemblée veuille bien décréter l'offre patriotique qu'il lui a faite, parce que, ajoute-t-il, sans cette formalité, il se trouverait dans l'impossibilité de réaliser son offre.

M. Salomon de la Saugerie donne lecture de la lettre suivante :

LETTRE DE M. MÉRIGOT JEUNE, LIBRAIRE,

A l'Assemblée nationale, en lui adressant un exemplaire de l'Histoire universelle, etc.

Nosseigneurs,

Permettez au citoyen le plus pénétré de respect pour vos décrets, de présenter aux législateurs de la nation, et aux restaurateurs de la prospérité

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

publique, un exemplaire de l'Histoire universelle de tous les peuples, traduite de l'anglais par une société de gens de lettres, en 44 vol. in-4°, pour obtenir l'honneur d'être placé dans vos archives.

La tenue de vos assemblées sera l'époque la plus mémorable dont les continuateurs de cet ouvrage puissent faire un jour mention, et vous servirez de modèles à tous les peuples des monarchies qui voudront fonder la liberté civile sur des bases inébranlables.

Je suis avec la plus profonde vénération,

Nosseigneurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : MÉRIGOT jeune, *libraire.*

Paris, 1er décembre 1789.

L'Assemblée applaudit à ce don; elle ordonne l'impression de la lettre et permet à M. Mérigot d'assister à la séance.

M. **le Président** lit une lettre de M. Necker par laquelle il déclare avoir signé l'état financier présenté dernièrement à l'Assemblée par M. Anson, rapporteur, pour les besoins de l'État jusqu'au 31 décembre.

L'ordre du jour appelle la *discussion de la motion de M. de Curt, au nom des colonies réunies pour la nomination d'un comité des colonies.*

M. **Salomon de la Saugerie**, *secrétaire*, donne d'abord lecture d'une adresse de Saint-Domingue. Cette adresse témoigne des craintes de cette colonie, de voir se propager dans son sein, les scènes sanglantes dont la Martinique est en ce moment le théâtre. Les signataires disent: « Nous sommes vos frères et vos concitoyens, et nous sommes sur le point d'être égorgés. Si Saint-Domingue est soulevé, si les noirs se mettent en insurrection, votre commerce est anéanti et vos manufactures seront abandonnées ».

M. **de Curt** prend la parole et sans nommer qui que ce soit il dénonce une compagnie compatissante (1), qui dans l'ombre fait jouer les ressorts de la séduction pour briser le joug de la subordination. Il conclut en demandant:

1° Que M. le président se retire par-devers le Roi, pour lui exposer l'état de Saint-Domingue;

2° Que l'Assemblée nomme huit députés qui aviseront aux moyens de ramener le calme;

3e Que les assemblées coloniales restent en activité jusqu'à la fin des troubles.

M. **Salomon de la Saugerie** lit ensuite une lettre des députés du commerce qui après un exposé affligeant de l'état du commerce supplient l'Assemblée nationale d'autoriser le pouvoir exécutif à déployer toutes ses forces pour sauver les établissements coloniaux qui nous restent.

Les députés du commerce s'expriment ainsi:

« Nosseigneurs, nous venons déposer notre douleur et nos alarmes dans le sein de l'Assemblée nationale; nous venons confirmer les sinistres nouvelles du soulèvement de la Martinique dont vous avez déjà connaissance; effrayés des avis relatifs à la Guadeloupe, nous craignons le même sort pour Saint-Domingue et nous n'envisagerons qu'avec désespoir les suites funestes de l'incendie qui bientôt embrasera toutes vos colonies.

« Représentants de la nation, notre cause est la cause de la nation, nous sommes vos frères et vos concitoyens; à ce double titre vous nous devez secours et protection.

« Députés des provinces maritimes, le sort de vos provinces est lié au sort des colonies; si vos frères sont égorgés, si la France perd ses colonies, votre ruine est inévitable; que deviennent alors les classes si nombreuses de citoyens utiles que nourrissait l'activité de vos fabriques et de votre commerce?

« Nosseigneurs, nous ne nous permettons aucune autre réflexion, nous nous reprocherions de retarder un moment vos délibérations sur un sujet aussi grave.

« Il s'agit de préserver vos colonies d'une dissolution prochaine; de sauver la vie de cent mille Français.... il en est peut-être temps encore..... mais le moindre délai peut être fatal à vos concitoyens. Ils se mettent sous la sauvegarde de l'Assemblée nationale. Ils n'invoqueront pas en vain le zèle, l'humanité et l'active sollicitude des représentants de la plus généreuse nation de l'univers. »

M. **Malouet** appuie la formation d'un comité des colonies et conclut:

1° A supplier le Roi de pourvoir à la sûreté, à la défense et à l'administration des colonies, d'après les lois anciennes jusqu'à ce que les assemblées coloniales aient produit leur représentations et les différentes réformes et améliorations dans le régime et la police dont ces établissements sont susceptibles;

2° A former un comité des colonies composé par tiers de députés coloniaux, de députés commerçants, de députés non-commerçants; lequel comité sera chargé de préparer la discussion de toutes les affaires coloniales et de leurs relations avec la métropole, ainsi que du rapport de toutes les adresses et questions incidentes sur lesquelles l'Assemblée ne prendrait de résolution définitive qu'après avoir reçu tous les renseignements et informations exigibles des assemblées coloniales.

M. **Moreau de Saint-Méry**, *député de la Martinique*, lit le discours suivant (1) :

Messieurs, des doutes raisonnables ont donné lieu à une question, contenue dans le mémoire des ministres du 27 octobre dernier : ces doutes ont pour principe les différences frappantes que la nature a mises entre le physique des différentes parties du globe, et la dissemblance qui se trouve entre le climat et les productions des colonies et ceux de la France. Cette dissemblance, qui n'est pas moins évidente lorsqu'on observe les objets moraux, tels que les lois, les mœurs, les opinions, amène naturellement la question que les ministres ont cru indispensable de vous soumettre.

Je crois qu'on peut avancer, sans témérité, que l'Assemblée nationale, en rendant les décrets destinés à assurer la prospérité de ce vaste empire et le bonheur de ses habitants, n'a pas eu l'intention directe et précise d'y soumettre les Français qui peuplent les diverses colonies.

La preuve s'en tire du silence même qu'elle a gardé à leur égard; elle se fortifie par ce fait, que l'Assemblée nationale n'a jamais prescrit au ministre qui a les colonies dans son département, d'y faire parvenir ses décrets, et de leur assurer l'exécution qu'ils ont dans l'intérieur du royaume.

A cette preuve on peut ajouter que l'Assemblée

(1) La Société des amis des noirs.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

nationale n'a pas pu entendre que ses décrets devenaient implicitement obligatoires pour les colonies, attendu que la sagesse qui les a dictés, ne permet pas qu'on les rende communs à ces contrées éloignées, pour lesquelles une partie de ces décrets seraient inutiles, quelquefois impossibles à accomplir, et même dangereux. Ce serait un égal blasphème de dire que l'Assemblée nationale a entendu être obéie, par cela seul qu'elle a commandé, sans avoir considéré si l'obéissance est possible, ou bien, que malgré les obstacles que la nature des choses pouvait lui opposer, elle n'a rien consulté que l'exercice d'un pouvoir illimité. J'oserai dire au sein même de cette auguste Assemblée, puisque cette opinion est un hommage, que sa puissance a une limite connue, celle de la justice, et je sens que ce serait un crime de croire possible qu'elle la franchisse jamais.

Ce n'est pas seulement à cause que les règles qui s'appliquent avec succès aux différentes parties intérieures du royaume manquent plus ou moins d'analogie étant rapportées aux colonies, qu'il est indispensable de traiter séparément ce qui concerne ces dernières; mais encore parce qu'entre les colonies elles-mêmes il existe des différences tellement essentielles, que ce qui serait avantageux à l'une pourrait devenir funeste à une autre. Leur situation relative, le genre de leurs productions, celui de leurs manufactures et de leur commerce, tout établit et forme des convenances, ou des dissemblances plus ou moins sensibles; et si cette vérité, que les lois destinées à régir un pays doivent lui être appropriées, est évidente, c'est, il n'en faut pas douter, pour une Assemblée législatrice qui fait qu'une mauvaise loi est un égarement de la raison publique.

Qu'il nous soit même permis de le faire remarquer, c'est parce que les colonies ont eu constamment à souffrir de l'ignorance où l'on était du véritable régime qui peut leur convenir; c'est parce qu'elles ont été trop longtemps le jouet de l'inscience et d'un despotisme dont le premier défaut et de croire que tout se plie à sa volonté, que ces contrées, dignes d'un meilleur sort, ont saisi l'espoir que leur donnait la formation des Etats généraux. C'est pour faire cesser les maux sous lesquels elles gémissent, et pour paraître enfin sous leur véritable aspect, que plusieurs d'entre elles ont envoyé des députés qui se sont assis au milieu de vous, Messieurs, afin de vous éclairer sur leurs vrais intérêts.

Pour connaître une partie des maux enfantés par le peu de connaissance qu'on avait de ce qui leur était propre, pour vous convaincre du danger de ne pas étudier à l'avenir ce qui leur est particulier, daignez, Messieurs, me permettre quelques observations.

Les colonies ont dû leurs premiers établissements à des hommes que leur audace rendra longtemps l'objet de l'étonnement et de l'admiration de l'univers. A peine s'y réunissaient-ils en peuplades, que des compagnies formées dans la métropole s'occupèrent de soumettre ces hommes précieux à leurs spéculations mercantiles, et de rendre une terre fertile, esclave des rigueurs du privilége exclusif.

Ce fut du sein des villes du royaume, et presque toujours de la capitale, que les règles de leur administration furent dictées, et l'on vit dans l'origine presque autant d'agents fiscaux occupés de vexer sans relâche les cultivateurs, que de cultivateurs mêmes.

Les compagnies, fières des traités qu'elles avaient faits avec le Roi, et qui les rendirent en quelque sorte souveraines, signalèrent leur domination par les actes les plus tyranniques. Elles permirent et défendirent tour à tour certaines cultures; tantôt elles fixèrent le prix de la vente qu'on ne pouvait faire qu'à elles, de certaines productions; tantôt elles enjoignirent, sous la peine de la confiscation, de détruire une partie de ces mêmes productions, pour en empêcher, disait-on, le discrédit; en un mot, si je puis m'exprimer ainsi, une main, dirigée tout à la fois par une aveugle avidité et par l'instinct fiscal, ne cessa de tout comprimer, au risque de tout détruire.

Des seigneurs particuliers prirent un instant la place des compagnies; mais les mêmes vues produisirent les mêmes effets, et enfin le gouvernement, cédant aux cris aigus des colons, se détermina à les affranchir du joug féodal qui les accablait.

Ce nouveau changement n'en produisit malheureusement aucun dans un point essentiel c'était le défaut de connaissance des lieux qu'on avait à régir. L'histoire nous en a laissé une preuve assez honteuse : c'est que les colonies furent, pendant près de 50 ans, attachées au département des affaires étrangères. On vit donc se prolonger la plus grande partie des maux dont les colons avaient eu à gémir, et l'on crut à Versailles tout ce qu'on avait pensé à Paris. Les compagnies avaient disparu; mais ceux qui en avaient été les chefs devinrent les conseillers des ministres, de manière qu'on continua à faire les mêmes choses sous des noms différents.

Des réclamations plus ou moins rapprochées, des résistances plus ou moins marquées, des soulèvements plus ou moins fréquents, n'avaient cependant pas cessé de prouver, depuis l'origine, que les colons étaient mécontents. Chaque habitant étant soldat, il était assez naturel que ceux qui se réunissaient pour se plaindre remarquassent qu'ils étaient armés, et qu'ils crussent que leurs armes pouvaient appuyer leurs justes demandes ; mais des sacrifices momentanés, des promesses faites aux uns, des menaces adressées à d'autres, des punitions même, ramenaient à l'obéissance; et cet état d'inquiétude de la part des colons servit à les dénoncer auprès du gouvernement comme des hommes que la force et la sévérité pouvaient seules contenir.

Il fut facile de faire adopter ce principe aux chefs que l'on donna aux colonies. La faveur qui a été longtemps la dispensatrice de tout, a eu presque constamment jusqu'ici la nomination des administrateurs des colonies. De grands noms ou d'utiles protections, voilà ce qu'il a fallu; et si nous aimons à avouer que les talents et les vertus les ont accompagnés quelquefois, nos fastes diront assez que ce n'est point à eux qu'on a toujours eu l'intention d'accorder les honneurs du choix.

L'influence individuelle des chefs fut donc énorme dans les colonies. La faveur, qui les faisait nommer, était encore leur égide et les garantissait de tous les traits qu'on lançait contre leurs injustices. Ils s'accoutumèrent à regarder leur place comme leur patrimoine; et si un crédit plus puissant ou des intrigues plus heureuses ne leur avaient pas donné des successeurs, l'espoir d'un meilleur sort, toujours renaissant à chaque mutation, n'aurait pas même été permis aux colons.

Pour enchaîner, du moins en apparence, le

despotisme des administrateurs des colonies, on avait cependant imaginé de fixer leurs pouvoirs et leur résidence à 3 ans. Mais cette mesure elle-même prouvait une profonde ignorance en administration; car, si un chef régit mal, si ses principes sont mauvais, pourquoi le conserver durant 3 mortelles années? Si sa conduite et ses vues le rendent précieux et cher à ceux qu'il gouverne, pourquoi prescrire à son administration une autre durée que celle de ses vertus? Mais les sollicitations, toujours renaissantes, commandaient aux ministres eux-mêmes; et pendant longtemps leur grand talent pour se maintenir dans leur place a été de prodiguer celles qui étaient à leur nomination.

J'ai dit que l'influence des chefs a été énorme, et j'en citerai un exemple qui prouvera et cette vérité, et le peu d'instructions que l'on avait en France sur les colonies :

Un intendant du Canada avait un secrétaire intime qu'il chargea de venir rendre compte au ministre des détails de son administration. Le ministre remarqua le talent du secrétaire, et le récompensa en lui donnant l'intendance générale des îles de l'Amérique.

Egaré par l'amour-propre, qui n'est pas toujours étranger aux hommes de mérite, le nouvel intendant crut qu'il devait faire beaucoup de règlements, et provoquer des lois auprès du ministre. Comme il aurait été difficile qu'il pût, presque en débarquant aux îles, juger de ce qui leur convenait, il imagina de prendre l'administration du Canada pour règle; et comme il parlait à Colbert qui, quoique d'une haute réputation, connaissait mal les détails intérieurs des colonies, il lui fut facile de faire dire, comme il le jugeait lui-même, que les lois du Canada convenaient aux Antilles. C'est à ce trait bizarre, mais vrai, que nous sommes redevables de plusieurs déterminations qui prouvent combien les établissements placés loin du lieu où on exerce le pouvoir législatif sur eux, sont exposés à être maltraités, par cela même qu'ils sont mal connus. C'est ainsi qu'on a décidé, dès les premiers temps, que la coutume de Paris serait celle des colonies, moins parce qu'elle pouvait leur convenir, que parce que cela était ainsi réglé par les intéressés à la compagnie des îles, assemblés *à Paris*. A Rouen, on aurait préféré la coutume de Normandie; à Rennes, celle de Bretagne; ailleurs le droit écrit; et nulle part on n'aurait examiné si on donnait des fondements solides à ces établissements lointains.

Avec de telles mesures, il eût été impossible que l'administration des colonies n'eût pas des principes versatiles, et quelquefois destructeurs. Dans des moments difficiles, sous des chefs vertueux, on recourut à un moyen qui n'aurait jamais dû être négligé, celui de consulter les habitants eux-mêmes sur leurs intérêts. Mais cette mesure dépendit toujours de ceux qui l'employaient, et ils craignirent trop de laisser aux colons ainsi rassemblés la faculté de s'exprimer librement. On leur montrait comme une grâce qu'on aurait été maître de refuser, ce qu'il fallait leur offrir au nom de la justice. On se permit quelquefois de chercher à corrompre les opinions, ou l'on voulut influer par des moyens plus ou moins coupables, sur les résultats. On feignait, par exemple, de demander un octroi, tandis qu'on avait un ordre pour exiger ce qui ne serait pas volontairement accordé. A peine reste-t-il même dans les colonies des traces de ces assemblées, dont le mode actuel a été ingénieusement combiné, de manière que le despotisme soit moins hideux, sans être moins absolu.

Pourrait-on s'étonner après cela, en apprenant qu'il n'est, pour ainsi dire, point de culture actuellement en usage dans les colonies qui n'y ait été interdite, sous des peines plus ou moins sévères? Celle de la canne à sucre y a été successivement recommandée et proscrite. Un gouverneur général donna des ordres pour arracher tous les caféiers qui existaient chez les habitants, au delà du petit nombre qu'on pourrait permettre comme un objet de pure curiosité; et ailleurs on voulut que le rocou fît place au café. Ici, l'on fit arracher tout le tabac, et là on contraignit à le préférer à l'indigo. Enfin, pour réunir les extravagances de plus d'un genre, il fut enjoint, dans une colonie, de tuer les chevaux, parce que leur usage efféminait les habitants.

Tels ont été, et même au XVIIIe siècle, les caractères d'une administration confiée, d'un côté, par ceux qui ne la connaissaient pas, et exercée, de l'autre, par ceux qui la connaissaient mal. Il en est encore un qui n'est pas moins affligeant : c'est la multiplicité des lois et des règlements faits pour les colonies. Un intervalle de 150 ans en a fourni de quoi former plus de 20 épais volumes in-4°. Il ne faudrait que ce recueil pour convaincre des maux sans nombre que l'ignorance à l'égard des lieux qu'on dirige, et la fréquente mutation des administrateurs peuvent engendrer. C'est là qu'on voit des contradictions de toutes les espèces, des injustices de tous les genres, des principes pour chaque jour, des désordres continuels, et partout un système oppressif et destructeur de toute émulation, presque de toutes les vertus.

Je ne puis résister, Messieurs, au désir de vous citer un exemple de cette dernière classe. Une ordonnance, qui porte le nom du souverain, a défendu d'admettre, dans deux colonies, les créoles au nombre des défenseurs de leur patrie. Et dans quel instant cette exclusion déshonorante était-elle portée? Presque au moment où d'infortunés habitants de la Louisianne venaient d'être conduits à l'échafaud pour avoir préféré à une domination étrangère celle sous laquelle ils avaient eu le bonheur de naître; peu après que les nombreux habitants de l'Acadie, livrés d'abord aux horreurs de la guerre, et ensuite à tout ce que peut inventer la persécution d'un vainqueur contre ceux qu'il a conquis, mais qu'il n'a pu soumettre, étaient abandonnés à la pitié du gouvernement français, qui les faisait transporter dans des lieux où ils trouvaient bientôt la misère et la mort. Ne semblerait-il pas que le gouvernement eût arrêté que les créoles seraient supposés sans patriotisme, ou qu'il voulût les punir pour en avoir montré ?

Il faudrait un volume entier, Messieurs, pour vous donner le récit abrégé de tout ce qu'on nous a fait éprouver, parce qu'on n'a pas cru nécessaire de nous connaître. Les emplois des colonies ont presque toujours été préférablement donnés à des Européens, qui n'ont cessé de se succéder avec l'invariable désir d'amasser des richesses. En vain les colons ont-ils réclamé du moins la concurrence; lorsqu'on s'est aperçu qu'ils venaient aussi au pays de la faveur pour la solliciter, on a décidé, seulement pour eux, qu'on ne pouvait rien obtenir sans l'attache des administrateurs, et lorsqu'on était hors de ses foyers. Avec ces combinaisons adroites, la majeure partie des places des colonies sont devenues la pâture des agents directs ou indirects du gouvernement,

ou de leurs parents, de leurs amis, de leurs protégés. Celles qu'on n'a pu envahir, on les a grevées de pensions; et j'ose dénoncer, en quelque sorte, à l'indignation publique, que même des places de magistrature sont assujetties à des taxes de ce genre : taxes faites en faveur d'individus au nombre desquels il en est, peut-être, qui connaîtraient enfin la honte, s'ils étaient obligés d'avouer comment ils les ont obtenues.

A tant d'abus, à tant de maux, il ne manquait plus qu'un trait qui couronnât la tyrannie; c'était de prononcer l'infaillibilité des administrateurs, et nous avions atteint ce terme, le vrai triomphe du despotisme. Lors même qu'on ne dédaignait pas de croire qu'une plainte pouvait être juste au fond, il était, naguère encore, de la politique de refuser de l'entendre : on menaçait de punir ceux à qui l'oppression l'arrachait, et l'on avait fini par se retrancher derrière cette maxime à laquelle je ne chercherai pas de nom ; que le prince ne souffrirait jamais qu'on se permît le plus léger examen à l'égard de ceux qu'il avait honorés de sa confiance et revêtus de son autorité; tant les idées du juste et de l'injuste étaient dénaturées, tant la coalition était intime entre tous ceux à qui elle était également nécessaire!

Ce tableau rapide mais exact vous donnera, Messieurs, une juste idée de ce qu'a pu produire le défaut de connaissance des colonies. Il ne sera pas difficile de vous persuader que les choses les plus nuisibles pour elles ont pu en être la suite, si vous considérez qu'il est arrivé, sûrement plus d'une fois, que de tous les individus mis en œuvre à Versailles par les affaires coloniales, pas un seul n'avait vu une colonie quelconque; si vous observez qu'ils recevaient quelquefois des lumières et des détails d'administrateurs qui, pour faire briller leur perspicacité, choisissaient les premiers moments de leur arrivée pour envoyer leurs vues et leurs plans sur des lieux qu'une longue étude peut seule apprendre à juger. Enfin, Messieurs, suivre une routine aveugle, ou se mettre à la merci de quelques intrigants qui venaient avec des projets, ou enfin varier avec le caractère des administrateurs, telles étaient les ressources ordinaires. Pour vous peindre d'un mot le vrai genre de cette routine, c'est qu'au moment actuel, on copie encore servilement pour les administrateurs des colonies le protocole des commissions qu'on délivrait à l'époque où l'on en commençait l'établissement; c'est qu'on y lit ce qu'on disait pour les premiers chefs donnés à la *Nouvelle France;* c'est enfin, et il faut bien qu'on le croie, car le fait est notoire, que ces commissions contiennent des pouvoirs dont ceux qui en sont revêtus n'osent pas faire usage.

Voilà, Messieurs, la situation déplorable des choses au moment où j'ai l'honneur de vous entretenir : situation que des troubles intérieurs et une révolte aggravent encore à l'égard de ma trop malheureuse patrie. Voilà, Messieurs, les écueils que votre sagesse doit et saura éviter. Ne vous fiant point à une prétendue analogie trop souvent trompeuse, vous trouverez digne de vous de considérer sous leur véritable aspect des objets importants. Vous ne voudrez pas qu'en se plaçant sous votre tutelle salutaire, les colonies continuent à paraître dirigées par le hasard. Ces colonies, en recevant pour plus de 150 millions d'importations nationales, en fournissant à leur tour pour plus de 240 millions de productions, donnent en définitive un résultat avantageux à la France, dans la balance du commerce, et mettent dans la circulation une somme énorme. Les colonies donnent le mouvement à un grand nombre de vos manufactures, et à des millions de bras; elles soudoient et font vivre une foule immense d'artisans, d'ouvriers, de journaliers; elles sont une des sources les plus fécondes des richesses de la France, et dans un siècle où il est reconnu que la prépondérance des États se règle sur leur commerce; les colonies ont droit d'attendre qu'elles seront appréciées à leur juste valeur.

Au surplus, quand il serait supposable, contre l'évidence, qu'on pût penser qu'elles n'ont pas toute l'importance qui leur appartient, ce serait même une raison pour soumettre ce qui les concerne à un examen particulier; mais ce seul point avoué qu'elles ne ressemblent point à leur métropole, qu'elles ne se ressemblent point entre elles, il est juste, il est nécessaire de les traiter à part. L'Assemblée nationale doit à leur confiance et à sa propre dignité, de leur donner le comité particulier qu'elles réclament, et où les matières seront soumises à un examen scrupuleux, pour venir ensuite se placer sous l'œil de sa sagesse, *et solliciter comme d'elles-mêmes ce qui doit être préalablement accordé à l'éloignement des colonies et à leurs localités, pour que vous puissiez prononcer, Messieurs, en pleine connaissance de cause.* C'est lorsque tous ces préliminaires indispensables seront remplis, que, voyant les objets tels qu'ils sont, et non pas dans le lointain qui les obscurcit, l'Assemblée nationale portera des décrets qui feront l'admiration du nouveau monde comme de l'ancien.

Plusieurs membres demandent que le discours de M. Moreau de Saint-Méry soit imprimé.

L'Assemblée autorise cette impression.

On demande à aller aux voix.

M. **Paul Nairac.** Si les colonies demandent une constitution, il y a un comité établi pour cet objet; s'il s'agit du commerce et de l'agriculture il y a encore un comité de ce genre; je ne vois donc pas l'utilité qu'il peut y avoir à créer un comité spécial.

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. **Blin.** Je demande très-instamment d'être entendu; non-seulement la question n'est pas éclaircie, mais elle n'est même pas entamée.

La parole est accordée.

M. **Blin** (1). Messieurs, la demande de l'établissement d'un comité semble si peu importante en elle-même, qu'au premier instant on peut être taxé d'indiscrétion en s'élevant pour la combattre. Cependant, si vous considérez que, jusqu'à ce jour, on a très-peu étudié la théorie coloniale; si vous sentez, comme je crois, que nous-mêmes n'avons pas été exempts d'erreur dans le premier acte que nous avons fait par rapport aux colonies, j'espère, qu'avant de vous engager davantage dans une carrière inconnue, vous daignerez m'accorder quelques instants d'attention, et peser avec toute la réflexion qu'elles demandent les observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

MM. les députés des colonies exposent premièrement que la constitution qui convient à leur pays doit être différente de la nôtre, et calculée

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Blin.

sur d'autres bases ; avoir recours à des connaissances locales qui nous manquent absolument. Tout ce qui a été dit de plus prouve qu'il existe de grands abus dans les colonies, mais c'est en même temps absolument inutile à l'éclaircissement dont nous avons besoin. On peut divaguer tant qu'on voudra sur la question actuelle, étaler beaucoup de science et d'érudition; nous n'en serons pas plus instruits. Après ces excursions, pour le moins inutiles, il faudra toujours en revenir aux deux points que j'indique; et je prie de vouloir bien ne s'en pas écarter, parce qu'ils ne sont contestés ni l'un ni l'autre; parce qu'ils désignent le point de départ pour arriver à la solution de la difficulté; parce qu'enfin le moyen de ne se pas intriguer dans des raisonnements complexes et insolubles est de partir des mêmes données.

Je crois, Messieurs, que vous ne ferez aucune difficulté d'accorder les deux points auxquels je ramène la question. Il serait certainement superflu de chercher à vous en démontrer la nécessité. Pour moi, j'avoue que je les regarde d'une évidence si palpable que, quand même MM. les députés des colonies n'auraient pas songé à les établir, je croirais devoir absolument, pour leur intérêt, aussi bien que pour le nôtre, ne pas omettre de les exposer dans le plus grand jour. Ainsi, il faut à nos colonies une constitution différente de la nôtre, et nous n'avons point les connaissances requises pour la leur donner.

Cela posé, la question qui s'offre naturellement la première à résoudre est celle-ci : Est-ce à l'Assemblée nationale de France de faire la constitution de ses colonies américaines; et ensuite, s'il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de France de faire cette constitution, à qui le droit en est-il réservé, suivant les règles inflexibles de la justice?

Si nous sommes jaloux de ne pas nous écarter de nos principes; si même il se joint au sentiment de la justice celui que réclament les preuves de patriotisme et de zèle pour la cause publique, données par MM. les députés des colonies dans les temps les plus orageux de la Révolution, nous ne devons pas balancer un moment de convenir que ce serait de notre part une usurpation de pouvoir, que de prétendre au droit de donner une constitution aux planteurs de nos îles? En effet, Messieurs, il n'y a de libre que le gouvernement où le peuple fait ses lois lui-même, ou donne le pouvoir de le faire à des représentants élus par lui librement et en nombre suffisant (1). Or, dès qu'il est reconnu que la constitution coloniale doit être différente de la nôtre; dès que les habitants de ces contrées situées sous un autre hémisphère ne nous ont point choisis, n'ont pu même nous choisir pour ses représentants; dès qu'enfin ils ont à la liberté politique un droit aussi imprescriptible que le nôtre, il est évidemment prouvé que nous ne pouvons ni les représenter, ni, par conséquent, stipuler pour eux en aucune manière (2). Je dis plus : si l'insuffisance des lumières nécessaires nous avait précédemment portés à le penser, il faudrait promptement abjurer une erreur incompatible avec les principes d'équité que nous avons professés jusqu'ici; et dans le cas où les cultivateurs de nos îles pourraient être soupçonnés de languir encore dans un état d'enfance politique, qui exigeât qu'on les instruisît de leurs véritables droits, de leurs intérêts les plus importants, pour remplir le devoir sacré qui nous est imposé et répondre à l'attente de l'Europe. Car, ne nous y méprenons pas, Messieurs, les colonies ne sont, ni ne peuvent, en aucune sorte, être rangées dans la classe des provinces d'un même empire, liées par les mêmes intérêts, par les mêmes usages, par les mêmes mœurs, et disposées sur un sol de même nature. Les colonies sont, si je puis employer des termes comparatifs pour me faire mieux entendre, des espèces de puissances alliées, des parties fédératives de la nation, que l'on pourrait assimiler à nos anciennes provinces d'états, avec cette différence qu'autant il était indispensable, pour des raisons qu'il serait superflu de vous retracer, de ramener toutes les provinces contiguës de ce royaume à la même forme de gouvernement et aux mêmes droits respectifs, autant il serait injuste et absurde de ne pas maintenir les colonies, qui ne peuvent être soumises qu'à des lois particulières, dans leur indépendance à cet égard. En deux mots, comme on l'a souvent dit et répété dans cette Assemblée, la loi est le résultat de la volonté générale de ceux qui doivent y être soumis. Donc nous ne devons point faire des lois, qui ne sont point établies pour nous, et qui ne nous assujettiraient point à leur empire. Donc pour faire participer nos concitoyens des colonies à cette précieuse liberté pour laquelle nous travaillons, il est de notre devoir de les mettre eux-mêmes en possession du droit d'exprimer librement leur volonté, et de concourir à la formation des lois destinées à les régir. Autrement, nous n'eussions recouvré notre liberté que pour déployer l'odieuse autorité des tyrans, et nous n'eussions favorisé l'erreur qui a conduit nos frères des colonies à venir siéger au milieu de nous, que pour les dépouiller lâchement du bienfait qu'il eût été de la libéralité d'une nation généreuse de leur offrir.

Veuillez bien cependant, Messieurs, considérer que ce que je viens de dire, ne touche qu'à la constitution, qu'au régime intérieur, qu'à l'administration, pour ainsi dire, domestique des colonies. C'est sur ces sortes d'objets que l'autorité des législateurs de France ne peut s'étendre. A cet égard, la nature a placé elle-même les bornes de nos pouvoirs. Au delà de nos frontières, nous n'avons plus de puissance, de droit sur les autres nations que ceux des traités que nous avons faits. Par rapport à nos colonies, les mers qui nous séparent ont posé des limites à peu près pareilles; il n'y a que la puissance exécutrice qui ait le droit de franchir l'immense étendue de l'Océan, pour réunir sous la même protection, sous la même influence paternelle, des enfants, des frères que différentes mères élèvent dans leur sein. Il n'en est pas ainsi des rapports commerciaux entre les colonies et la métropole. Mais, comme l'examen de ces rapports n'entre point dans la question que nous discutons maintenant, je ne m'arrêterai pas à les approfondir; il me suffit d'avoir indiqué la différence que l'on en doit faire, c'est de vous avoir montré que je ne confondais pas des matières très-distinctes les unes des autres.

Ces simples réflexions servent, je crois, assez abondamment à démontrer qu'il ne nous appartient pas de faire la constitution de nos colonies. Nous convenons d'ailleurs (et cet article n'a

(1) *Voy.* l'excellent ouvrage du docteur Price intitulé : *Observations on the nature of civil liberty*, ect., sect. III, *of the authority of one country over another.*

(2) Le même raisonnement a lieu pour MM. les députés des colonies par rapport à nous; ce qui prouve bien qu'ils ne devaient pas être admis dans l'Assemblée nationale de France.

pas besoin de preuves), que nous manquons des connaissances élémentaires et locales qu'il faudrait avoir pour nous livrer à traiter avec confiance un sujet infiniment délicat en lui-même, un sujet pour lequel, comme le disent MM. les députés des colonies eux-mêmes, la moindre erreur serait de la plus fatale et de la plus dangereuse conséquence. Examinons maintenant à qui est réservé le droit de faire la constitution coloniale.

Je ne parlerai point de toutes les objections que l'on pourrait faire contre la représentation imparfaite des colonies, contre la validité des pouvoirs de leurs représentants. Il est inutile, quand on examine la question sous ses vrais rapports, et qu'on la soumet à l'épreuve des principes rigoureux de la justice, d'avoir recours à ces moyens subsidiaires ; et je prie MM. les députés des colonies d'être bien persuadés qu'ici je ne dis rien qui puisse leur être personnel ; qu'au contraire, si j'avais à m'adresser à eux, je n'aurais qu'à leur payer le juste tribut d'éloges qui leur est dû, ainsi qu'aux planteurs qui les ont nommés, pour avoir poussé le désintéressement, au point d'oublier les droits qui leur étaient particuliers, et se réunir à une cause aussi étrangère à quelques-uns de leurs intérêts, qu'elle était alors malheureusement propre à leur faire partager les dangers dont ils pourraient se tenir éloignés. Je ne parlerai donc point de ces différents objections. J'accorde à MM les deputés des colonies l'accomplissement le plus exact de toutes les formes de leur élection (1), mais je n'en soutiens pas moins affirmativement qu'ils n'ont aucun droit réel à faire la constitution de leurs commettants ; que même ils ne peuvent tirer avantage des pouvoirs qui leur ont été donnés, quand on supposesait que tous ceux qui avaient droit à leur nomination, y ont concouru, ce qui n'est pas.

En effet, Messieurs, n'oubliez pas, je vous prie, ce que j'ai dit jusqu'à présent et vous verrez que s'il est prouvé que l'Assemblée nationale de France, convoquée pour faire la constitution du royaume, n'a pas le droit de faire celle des colonies, il est, par la même prouvé que les pouvoirs de MM. les députés des colonies, envoyés à une telle Assemblée, sont sans but comme sans objet, et qu'ainsi ils doivent être réputés irrévocablement nuls. La volonté même de leurs commettants, dans les circonstances où elle s'est fait connaître, quand elle serait explicite à l'égard de la constitution, ne les investirait pas davantage de la faculté légale de la faire. Lorsque leurs pouvoirs leur ont été confiés, leurs commettants ne les ont accordés que pour concourir à la formation d'une constitution, et non pour travailler seuls à sa confection. Je pourrais même assurer, sans crainte, que les colons n'ont pas imaginé que la fonction de leurs députés irait jusque-là. Mais quand bien même ils auraient envoyé leurs députés à l'Assemblée nationale de France, dans le dessein de les faire concourir à l'établissement de la constitution coloniale ; comme ils auraient, en même temps, prononcé le vœu que nous devions participer à l'ouvrage quise ferait, dans notre sein, les pouvoirs de leurs députés cesseraient encore, par les raisons alléguées ci-dessus, et l'Assemblée nationale manquerait autant a sa dignité, qu'elle blesserait la justice, si elle se montrait capable de profiter pour les soumettre à sa domination, d'une faute que ses frères auraient commise, par le désir louable de témoigner leur union avec la mère patrie.

Je ne sais, Messieurs, si j'ai eu le bonheur de m'expliquer de manière à être parfaitement entendu de vous sur un sujet dont la discussion est tout à fait neuve ; mais il me semble que les observations que j'ai indiquées plutôt qu'approfondies conduisent naturellement à conclure que c'est aux habitants de nos colonies, convoqués à cet effet, et dans la colonie même, de s'assembler pour élire un corps de représentants qui travaillera en vertu de ses pouvoirs, et sans sortir de son territoire, à fonder sa constitution, c'est-à-dire la forme du régime intérieur et de l'administration locale, qui conviennent le mieux aux colons pour assurer leur bonheur civil, régler la levée et l'emploi de leurs deniers publics, etc. J'ai dit qu'à certains égards les colonies pourraient être regardées comme des provinces d'Etats. On pourrait également les comparer à l'Irlande, qui a sa législature particulière, et où un gouverneur, sous le nom de vice-roi, représente le chef du pouvoir exécutif, quoique l'Irlande obéisse au même roi que l'Angleterre et l'Ecosse. Cette comparaison dévoloppée jetterait un grand jour sur l'idée que nous devons nous former des rapports des colonies avec la métropole ; mais je craindrais d'abuser de votre indulgence, et de m'éloigner trop longtemps de la motion de M. de Curt pour la formation d'un comité colonial, motion à laquelle j'applique ce que je viens de dire.

D'après les principes que j'ai établis, principes que je prie de réfuter directement, au lieu de s'attacher à des suppositions ou à des considérations fort étrangères à la question actuelle, quelque rapport qu'elles aient d'ailleurs avec les colonies ; d'après ces principes, dis-je, il me paraît plus évident que le jour que ce que le comité demande serait de la plus grande inutilité ; car à quoi bon occuper des membres de l'Assemblée à préparer un travail qui ne doit point être soumis à notre jugement, et que les colonies assemblées rejetteront peut-être ? Mais comme son inutilité ne serait peut-être pas au yeux de bien du monde une raison suffisante pour ne pas le voter, je me hâte d'ajouter qu'un pareil comité serait dangereux, funeste même, et capable de produire un effet diamétralement opposé à celui qu'en attendent MM. les députés des colonies. Je les prie de bien peser cette considération. Car lorsque la nation, lorsque les colonies, lorsque le commerce enfin verront que vous avez nommé un comité colonial, on pensera naturellement que vous avez soumis à votre juridiction une multitude d'objets dont il est de votre sagesse d'écarter soigneusement la discussion, d'autant mieux qu'elle entraînerait nécessairement vers des questions qui demandent à être traitées dans des temps plus tranquilles, dans des dispositions moins agitées des esprits. J'ose croire qu'ici MM. les députés des colonies s'accorderont à penser comme moi, et plût à Dieu qu'ils eussent des dangers qu'ils nous font courir par leur demande la même idée que je m'en fais ! Car enfin, Messieurs, on doit le dire hardiment, c'est en partant d'un faux principe que vous avez admis MM. les députés des colonies dans

(1) Depuis que j'ai professé ces principes dans l'Assemblée, il m'est tombé entre les mains un écrit, signé *Laborie*, où j'ai trouvé, mot pour mot, une très-grande partie du discours prononcé par M. de Gouy d'Arsy, qui, j'ose le dire, n'a en aucune sorte répondu à ce que j'ai avancé. Voici une phrase de cet écrit : Les députés des colonies sont trop sages, trop modérés pour prendre sur eux cette tâche effrayante (de faire la constitution des colonies) ; *leurs pouvoirs ne les y autorisent pas* : c'est alors qu'ils seraient désavoués. Je laisse au lecteur à juger.

l'Assemblée nationale de France. Or quelles sont, je vous prie, quelles peuvent être les suites d'un faux principe, si ce ne sont de fausses conséquences? Dans l'affaire qui nous occupe, les fausses conséquences sont beaucoup plus formidables, qu'on ne le croirait peut-être. Le tableau des malheurs qu'elles entraîneraient est effrayant; et nous sommes appelés pour ramener l'ordre et la paix dans ce royaume dont nous sommes les représentants. Je n'exagère rien, Messieurs, vous ne tarderiez pas à reconnaître la vérité que je voudrais vous faire sentir maintenant. Bientôt on soumettrait à votre décision des questions qui vous feraient apercevoir, mais trop tard, que quand une fois on a pris une mauvaise route, on finit par s'égarer de plus en plus, et courir vers le précipice que l'on voulait éviter. Je vous conjure donc, pour l'intérêt de nos colonies, pour l'intérêt de la France, qui est intimement lié au leur, de ne pas calculer dans ce moment ce que vous allez décider sur ce que vous avez déjà fait, mais sur ce que vous deviez faire. Déclarez qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de M. de Curte; déclarez en outre, et c'est du plus grand, du plus pressant intérêt, déclarez que l'Assemblée nationale ne doit s'occuper d'aucune matière relative à la constitution et au régime intérieur des colonies. Je crois avoir prouvé que l'Assemblée nationale ne peut, d'après les vrais principes, s'arroger un pareil droit; j'ajouterai qu'elle ne le saurait faire sans renouveler l'exemple d'une prétention qui a en partie causé à l'Angleterre la perte de ses colonies; et comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans une autre occasion, l'affaire des colonies anglo-américaines est une source féconde d'utiles leçons que nous ne devons jamais perdre de vue. Je sais que l'on m'objectera que les Anglais ont proposé d'admettre les colons dans leur parlement; mais cette objection n'est d'aucun poids contre moi: car quelle était la raison principale, la raison avouée par ceux qui soutenaient ce système en Angleterre? l'espoir avide d'opprimer les colons par des taxes directes, tandis que l'on savait très-bien que les colonies, par la nature de leur institution, et pour l'intérêt même de la métropole, ne lui doivent aucune taxe.

Au reste, si MM. les députés des colonies craignaient que le ministère se refusât à convoquer les planteurs dans la forme la plus propre à faire connaître leur vœu libre et complet, alors, Messieurs, l'Assemblée nationale s'empresserait de les seconder dans une demande dont elle aurait reconnu la justice et l'utilité. Elle décréterait que la colonie serait convoquée.

Quant aux affaires qui concernent les approvisionnements de nos colonies, vous avez votre comité de commerce et d'agriculture dont un rapport, récemment publié dans une affaire de ce genre, vous prouve tout à la fois l'activité, le zèle, les lumières, l'intégrité de ceux qui le composent et le danger du nouveau comité que l'on vous demande. Il vous offre aussi un exemple remarquable de la manière dont les objets qui intéressent les colonies et le commerce, dans leurs rapports respectifs, doivent être toujours présentés au Corps législatif de la métropole.

J'opine pour que l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un comité colonial et pour qu'elle déclare qu'elle n'entend s'occuper d'aucune matière relative à la constitution et au régime intérieur des colonies.

M. **le marquis de Gouy d'Arsy**, *député de Saint-Domingue*, défend la formation d'un comité colonial et, pour en faire sentir la nécessité, il fait le tableau des malheurs de la colonie. Il soutient qu'il serait impolitique de renvoyer la décision de tant d'intérêts précieux au pouvoir exécutif, dans le moment où le département de la marine est dirigé par *un ministre exécré qui a fait le malheur de la colonie et qui cherche à consommer sa ruine.*

Plusieurs membres interrompent l'orateur et lui crient de fournir des preuves.

M. **de Gouy d'Arsy**. Je suis formellement chargé par mes commettants de dénoncer le ministre de la marine.

M. **de Curt**, *député de la Guadeloupe*. Je suis convaincu que chaque représentant a le droit de dénoncer un ministre coupable et que c'est un devoir quand les preuves sont acquises; pour moi, je déclare que la Guadeloupe n'a eu, jusqu'à ce moment qu'à se louer du ministre de la marine actuel, M. de la Luzerne. J'ajoute que la plainte de M. de Gouy d'Arsy est tout à fait étrangère à la formation d'un comité colonial, seule question qui soit à l'ordre du jour.

M. **le baron de Jessé**. Je propose, attendu l'heure avancée, d'ajourner à un outre jour la suite de cette discussion.

Cette motion est adoptée,

M. **le Président** lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour neuf heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du mercredi 2 décembre 1789 (1).

M. **de Volney**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal des deux séances de la veille et rend compte des adresses suivantes :

Adresse des religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Pé de Generets, diocèse de Tarbes, qui consentent à l'abandon des biens de la congrégation de Saint-Maur, fait entre les mains de l'Assemblée nationale, sous les conditions d'une pension viagère de 1,800 livres, de l'habileté à posséder les bénéfices-cures et à remplir les chaires de l'enseignement public avec la moitié des honoraires attachés auxdites charges.

Adresse du même genre des religieux de l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustau; ils recommandent à l'Assemblée un vieillard accablé d'infirmités, qui est lié à la congrégation par un contrat civil, et qu'elle s'est engagée à entretenir pendant sa vie.

Adresse de la ville d'Espalion en Auvergne, contenant félicitations, remerciements et l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée nationale; elle attend, avec la plus vive impa-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tience, l'organisation des municipalités, et supplie l'Assemblée de conserver en exercice les officiers municipaux actuels, qu'elle a substitués aux anciens qui n'étaient pas élus librement.

Adresse des habitants de la ville de Saint-Jean-d'Angely, dans laquelle ils réitèrent l'adhésion qu'ils ont déjà donnée à tous les décrets de l'Assemblée; ils demandent que l'abbaye royale établie dans leur ville, soit remplacée par un collége.

Adresse du même genre de la ville de Vienne en Dauphiné : elle demande qu'il soit formé dans son sein un chef-lieu de département; que les municipalités et les tribunaux soient promptement organisés; enfin, qu'il soit pris incessamment, par la sagesse de l'Assemblée, les mesures les plus efficaces pour faire rentrer dans le royaume les différents émigrants.

Adresse des officiers municipaux et des commandants de la milice nationale du bourg de Vouziers en Champagne, dans laquelle ils expriment l'adhésion la plus formelle à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et la plus ferme résolution d'en maintenir et assurer la plus parfaite exécution; ils exposent les difficultés sans nombre qu'éprouve la libre circulation des grains, les abus que les gens malintentionnés font de cette liberté; ils supplient l'Assemblée de les préserver du malheur affreux de tourner leurs armes contre leurs concitoyens.

Adresse du conseil permanent de la ville de Nîmes, contenant un arrêté fait pour exciter l'attention des citoyens et leur patriotisme, relativement à la contribution du quart du revenu.

Adresse du lieutenant général de la ville de Civray, dans laquelle il exprime, au nom de sa compagnie, la soumission respectueuse de tous les membres de la sénéchaussée aux décrets de l'Assemblée, et notamment à celui concernant la contribution patriotique.

Adresse de M. Martinet de Montferrat, avocat du Roi honoraire au présidial de Soissons, qui offre de rendre la justice gratuite dans la ville où il a fixé son domicile.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la communauté de Saint-Clar en Lomagne; elle déclare infâmes et traîtres à la patrie tous ceux qui chercheraient à troubler l'union intime qui règne entre le Roi et ses sujets.

Adresse du même genre de la ville de Saint-Haon-le-Châtel en Forez; elle offre à la nation l'argenterie de son église, le prix qui proviendra de la vente de ses communaux, et le montant de l'imposition qui doit être supportée pour les six derniers mois de cette année par les ci-devant privilégiés.

Adresse du même genre de la ville de Saint-Chamond en Lyonnais, elle demande d'être autorisée à former une nouvelle municipalité.

Adresse du même genre de la ville de Châlus en Limousin; elle adhère notamment au décret concernant la contribution patriotique, et fait plusieurs demandes relatives aux impositions et droits féodaux.

Adresse du même genre de la ville de Cailus en Quercy; elle adhère notamment au décret de la loi martiale.

Adresse du même genre de la ville de Mirabel en Quercy.

Adresse du même genre de la ville de Châtillon-sur-Marne en Champagne; elle réclame avec instance la conservation de son bailliage.

Adresse du même genre de la commune d'Argillières en Bourgogne; elle demande d'être autorisée à former une milice nationale pour se défendre contre les ennemis de la patrie.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Cherbourg, contenant le procès-verbal de la proclamation de la loi martiale faite dans l'appareil le plus imposant.

Adresse des religieuses Bénédictines du monastère de Rabervillers en Lorraine, qui supplient l'Assemblée de leur conserver un état qui leur est plus cher que la vie, et la permission d'admettre à la profession deux novices qui sont dans l'attente, offrant de fournir, tant pour les besoins de l'Etat que pour l'assistance des pauvres, tout ce qui ne sera pas de leur strict nécessaire : cette demande est appuyée par le curé, les officiers municipaux et les notables de la ville, qui attestent que ces religieuses sont chéries et révérées par leur vie exemplaire, les charités abondantes qu'elles répandent malgré leur peu de fortune, et par l'excellente éducation qu'elles donnent à la jeunesse.

Adresse des habitants de la ville de Sainte-Suzanne, contenant félicitations, remercîments et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale; ils demandent la conservation de leur bailliage et un district d'administration.

Adresse des religieux de l'Ecole royale militaire de Rebais en Brie, qui supplient l'Assemblée nationale de recevoir leur parfaite soumission et adhésion à ses décrets; quoiqu'ils ne doutent pas qu'aucun des membres de leur congrégation n'y souscrive comme eux, ils croient que l'éducation de la doctrine qu'ils doivent aux enfants qui leur sont confiés exige qu'ils y adhèrent d'une manière plus expresse.

M. **Lucas**, *député suppléant de la sénéchaussée de Moulins*, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis à prendre séance, en remplacement de M. le baron de Breuil de Coiffier, qui a donné sa démission dans la précédente séance.

M. **Salomon de La Saugerie**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture d'une lettre des habitants de la ville de Saint-Quentin, portant que le temps des élections des officiers municipaux étant arrivé et ceux qui étaient en exercice à Saint-Quentin ne voulant pas continuer leurs fonctions, le Roi avait accepté leur démission. La ville demande que, pour éviter l'anarchie, le comité militaire chargé de l'organisation de la milice soldée soit chargé provisoirement de remplacer les officiers municipaux.

Après cet exposé, le décret suivant est rendu :

DÉCRET.

« L'Assemblé nationale décrète que, vu la démission des officiers municipaux de la ville de Saint-Quentin, elle autorise le comité qui a été établi pour l'organisation de la garde soldée de cette ville à exercer provisoirement toutes les fonctions dont ladite municipalité était chargée. »

M. **Target** expose la situation dans laquelle se trouvent plusieurs autres villes du royaume, particulièrement la ville de Lyon, qui veulent ce mois-ci nommer, par corporations, les officiers municipaux; ils demandent qu'il soit rendu un décret général à tout le royaume et il en présente le projet.

M. **Bouche** présente quelques observations à ce sujet. Le décret est ensuite rendu en ces termes :

DÉCRET.

« L'Assemblée nationale décrète que, par provision, les officiers municipaux actuellement en exercice dans toutes les villes et communautés du royaume, et même les corps, bureaux ou comités qui ont été établis par les communes ou municipalités pour administrer seules, ou conjointement avec les officiers municipaux, continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession, et qu'il ne sera, nonobstant tout usage ou règlement contraire, procédé à aucune élection nouvelle, jusqu'à l'établissement qui va se faire incessamment des municipalités, dont l'organisation est presque achevée. »

M. **Fréteau de Saint-Just** représente que M. Mounier est parti sans avoir signé plusieurs des procès-verbaux de sa présidence. L'Assemblée décide que ces procès-verbaux, demeurés jusqu'à présent avec la seule signature des secrétaires, seront signés par M. de Clermont-Tonnerre, qui avait précédé M. Mounier dans les fonctions de président.

M. **le Président** dit que l'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur l'organisation des municipalités.*

Dans la séance d'hier, l'Assemblée a renvoyé au comité de constitution l'article 51 et un article nouveau afin d'en modifier la rédaction.

M. **Target**, *organe du comité*, donne lecture des articles ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Tout citoyen actif de la communauté peut signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se sont rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire du département, qui, après en avoir pris l'avis de l'administration ou directoire de district, renverra, s'il y a lieu, la dénonciation devant les juges qui en doivent connaître.

« Art. 2. Après les élections, les citoyens actifs de la commnnauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil général de la commune, qui ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de 4,000 âmes, et par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

« Art. 3. Les citoyens actifs ont droit de se réunir paisiblement, et sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter ces adresses et pétitions.

« Art. 4. Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, et ceux qui occupent des places de judicature, ne pourront être élus membres des corps municipaux. »

L'Assemblée décrète les trois premiers articles ci-dessus rapportés.

L'article 4 entraîne une longue discussion.

M. **Bouron**, *député du Poitou* et avocat du Roi à Fontenay-le-Comte, défend avec force la cause des magistrats.

Vous ne pouvez prononcer, dit-il, une exclusion qui porterait atteinte à la considération de la magistrature. D'ailleurs vous ne devez plus voir, en faisant la constitution, les magistrats dans l'ancien ordre de choses; la Révolution va les rendre électifs; ils n'auront aucun vice aristocratique; comment pourrait-on gêner et limiter la confiance des peuples lorsqu'ils voudront leur conférer des places municipales? il y a plus, c'est qu'à l'avenir les fonctions des juges seront beaucoup moins surchargées de travail, ils pourront réunir les fonctions municipales à celles de magistrature. En un mot, comme ils sont citoyens, ils doivent en supporter toutes les charges et en exercer tous les droits.

M. **Ango**, *député de Coutances*. J'adopte l'article proposé par le comité et je me fonde sur la déclaration des droits qui dit qu'il n'y a point de bonne constitution sans une division exacte des pouvoirs. Je propose, en outre, de compléter l'article en y ajoutant la disposition qui suit :

« Les citoyens employés dans le militaire et dans les milices nationales doivent être exclus, de même que les magistrats et les percepteurs des impôts. »

M. **Long**. J'adopte l'article du comité, mais je pense que si les magistrats peuvent être exclus des municipalités, ils doivent être admis dans les assemblées de district et de département.

M. **de Clermont-Tonnerre**. Je ne vois aucun motif d'exclure les magistrats des places auxquelles peuvent prétendre tous les citoyens. Si vous prononcez une exclusion contre les juges, il n'y a pas de raison pour n'en pas faire contre d'autres professions.

M. **Michelon**, *député de Moulins*. J'ai de grands préjugés à combattre en parlant en faveur des magistrats, mais la force de la vérité m'entraîne à attaquer l'article. Les officiers des tribunaux inférieurs, vous le savez tous, n'ont jamais cessé de défendre la cause du peuple et ont toujours été aptes aux places municipales, surtout dans les petites villes. Comment veut-on priver le peuple des lumières des magistrats, qui, plus accoutumés aux affaires et aux formes de la justice, peuvent administrer avec plus de soin les revenus et la police des municipalités?

M. **Rewbell**. Tous ceux qui ont une portion libre ou forcée du pouvoir exécutif doivent être soigneusement exclus des municipalités. Je demande à mes contradicteurs s'ils pensent que l'élection serait vraiment libre si des juges étaient au nombre des candidats.

M. **de Lachèze**. Quoique chef d'un tribunal, je pense que ce serait réunir trop d'autorité que d'être à la fois officier municipal et juge; mais je demande qu'on mette aussi dans l'exclusion les receveurs des impôts directs et ceux qui sont comptables aux communautés.

M. **l'abbé Maury**. Il n'est pas nécessaire de parler du mérite et des connaissances de la magistrature, que personne ne conteste, mais il est

bon de dire que la réunion du pouvoir municipal et des fonctions de juge ne saurait présenter aucun danger. L'autorité municipale n'est pas une autorité politique, c'est une autorité de famille et de cité que le peuple confère librement et pour un temps; d'ailleurs les formes du scrutin sont un grand bouclier contre l'influence dont on menace les électeurs. Enfin, exclure les magistrats ce serait les flétrir et altérer la confiance dont ils ont besoin.

Les mêmes motifs s'appliquent aux percepteurs des diverses sortes d'impôts, soit directs, soit indirects, quelle différence y a-t-il entre les collecteurs des uns et des autres ? qu'y a-t-il d'infamant dans les fonctions de celui qui perçoit l'impôt? Je demande que la constitution n'exclue personne; que les municipalités nomment qui elles voudront pour leurs officiers et que l'on donne à tous les citoyens actifs la plus grande latitude de pouvoir.

M. **Pison du Galand**. En présence des divergences qui se produisent au sujet de l'article qui est en discussion, je demande l'ajournement jusqu'à ce que nous ayons statué sur les impôts et sur l'organisation des tribunaux judiciaires.

M. **Barrère de Vieuzac**. Je vois avec peine que l'on veut présenter cet article comme une exclusion odieuse, tandis qu'il ne constate que l'incompatibilité naturelle qui ne peut affliger ni dégrader personne. Autant je suis éloigné d'adopter le principe du comité pour les districts et les départements, autant je m'empresse d'y souscrire pour les municipalités. L'admission des juges aux fonctions municipales serait la confusion de deux espèces de pouvoir judiciaire dans les mêmes mains; le magistrat municipal est mi-partie d'administration, de police et de justice; le magistrat ordinaire est également revêtu du droit de juger.

L'incompatibilité de ces doubles fonctions est encore plus sensible, si l'on pense que celles des municipalités sont toutes en commandement, et celles des tribunaux toutes en délibérations.

D'ailleurs les tribunaux judiciaires doivent connaître des délits commis par le magistrat municipal. Comment tolérer que l'officier accusé soit en même temps membre du tribunal qui doit juger l'accusation?

L'influence des juges sur la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, n'est-elle pas assez grande dans la société, pour qu'on ne l'augmente pas encore par un autre genre d'autorité? Il importe à la liberté civile que le citoyen ne retrouve pas le même individu dans tous les tribunaux de la ville qu'il habite; enfin par cette division des fonctions publiques, il y aura plus de citoyens en activité, plus de liberté dans les administrations municipales et moins de despotisme dans les mains des hommes revêtus du pouvoir.

M. **Démeunier** rend compte des motifs qui ont décidé le comité à proposer l'article.

Il a fondé l'exclusion des magistrats :

1° Sur le danger qu'un juge soit à vingt ans officier municipal;

2° Sur l'influence qu'il a sur les électeurs de son ressort;

3° Sur l'assiduité qu'exigent les fonctions des juges;

4° Sur le respect et l'autorité dont ils doivent jouir, et qu'ils perdraient bientôt, si d'autres citoyens leur étaient préférés dans d'autres élections.

Le comité a pensé que, pour honorer la magistrature, il fallait ne pas l'exposer à l'humiliation de n'être pas choisie pour les places municipales.

M. Démeunier ajoute : Quant aux militaires, je ne vois aucun danger à les admettre. Dans le nouvel ordre de choses, les citoyens n'auront rien à craindre ni à espérer des militaires et il vaut mieux qu'ils viennent se mêler parmi les citoyens et prendre l'esprit de patriotisme et d'administration dans les municipalités.

Il n'y a point de parité entre les collecteurs des impôts directs et indirects : les premiers sont nommés par le fisc et les autres le sont par le peuple; quant à ceux-là, il n'y a aucun inconvénient à les admettre dans les municipalités.

M. **Fréteau de Saint-Just**. Je propose de modifier l'article et de dire: *les officiers de justice pendant le temps qu'ils seront revêtus de leurs offices.*

On demande de toute part à aller aux voix.

M. **le Président**. Je consulte d'abord l'Assemblée sur la clôture de la discussion. La discussion est fermée.

M. **Long**. Je demande la division de l'article.

L'Assemblée décide que l'article ne sera pas divisé.

M. **le Président** donne lecture des amendements.

Plusieurs membres demandent la question préalable: elle est mise aux voix et adoptée.

M. **Pison de Galand** rappelle qu'il a demandé l'ajournement de l'article.

Cette motion est mise aux voix et rejetée.

M. **le Président** met aux voix l'article 4 tel qu'il est proposé par le comité de constitution.

L'article est adopté sans modification.

M. **Thouret**, *député de Rouen*, fait de la part de la communauté des cuisiniers, cabaretiers et aubergistes de cette ville l'offre d'un don patriotique de 10,000 livres, en une lettre de change, à l'ordre de M. le président.

M. **le vicomte de Mirabeau**, *l'un de MM. les secrétaires*, lit une lettre de M. de la Luzerne, ministre de la marine, dont voici la teneur:

« Paris, ce 2 décembre 1789.

« Monsieur le président, plusieurs de MM. les membres de l'Assemblée nationale ont daigné me donner hier au soir une marque d'intérêt : ils m'ont fait savoir que, sur la motion d'établir un comité relatif au régime des colonies, M. le marquis de Gouy d'Arsy avait parlé; qu'il avait dirigé contre moi des reproches d'une nature grave et réellement injurieux, quoique vagues par leur objet et étrangers même à la question agitée.

« Dans les circonstances présentes, quiconque a besoin de rendre favorable, ou l'opinion qu'il soutient, ou la cause qu'il défend, cherche à placer, de quelque manière que ce soit, des plaintes contre les ministres du Roi. Je pense que l'administrateur pur et vertueux ne peut, ne doit en général opposer à cet artifice et à la calomnie

qui le poursuit, que sa conduite, sa fermeté et son silence.

« Ce serait néanmoins manquer gravement à soi-même, et attester une négligence coupable de sa réputation, que de ne point s'efforcer de dévoiler la vérité aux représentants mêmes de la nation, quand il leur a été prononcé un discours qui a pu faire impression sur les esprits.

« Je désire, ou que l'on m'entende (je l'ai fait demander dans une autre occasion, je suis et serai toujours prêt à donner les éclaircissements les plus détaillés), ou, si l'on diffère, que M. le marquis de Gouy d'Arsy soit tenu d'articuler des faits, de produire et de communiquer les pièces au soutien; et quoique je ne sache pas encore précisément ce qui a été ou sera avancé contre mon administration, me reposant sur ma seule conscience, j'ose assurer que la réfutation en sera complète.

« L'Assemblée nationale, lorsqu'elle m'a compris, au moi de juillet, dans le nombre des ministres qu'elle invitait le Roi a rappeler près de sa personne, a daigné me donner un témoignage de son estime qui me sera toujours cher et précieux; je m'engage à le justifier, et à prouver qu'elle n'a honoré de son suffrage qu'un administrateur incapable de trahir son devoir.

« Oserais-je vous prier d'être auprès d'elle l'interprète des sentiments de mon respect et de mon vœu?

« Je suis avec respect, monsieur le président, votre, etc.

« *Signé :* LA LUZERNE. »

M. **le duc de Liancourt** demande que, dans sa réponse, M. le président témoigne à M. de la Luzerne que l'Assemblée nationale n'approuve pas les imputations faites sans preuves contre les ministres du Roi.

M. **le marquis d'Ambly**. Je propose d'exiger que celui qui fait la dénonciation soit tenu de déposer sur le bureau l'énoncé des faits avec les preuves à l'appui. Voici ma motion :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Que tout député qui fera une dénonciation sera obligé de remettre sur le bureau les preuves signées de ce qu'il avance, et que, dans le cas où il sera convaincu d'être un calomniateur, il sera exclu de l'Assemblée. »

M. **le marquis de Gouy d'Arsy**. Je vous confirme tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire hier contre M. de la Luzerne. Il s'est trouvé dans mes expressions une dénonciation ou une injure. S'il y avait une injure, l'Assemblée seule aurait pu me rappeler à l'ordre et ce ne serait pas au ministre à lui indiquer la conduite qu'elle doit me faire tenir. S'il n'y a eu qu'une dénonciation, je n'ai pas besoin de l'autorisation ministérielle pour prouver que je n'ai rien avancé dont je n'aie reçu une mission expresse de mes commettants et dont je ne sois en état d'administrer les preuves.

M. **le comte de Mirabeau**. Préjuger par un décret que les députés de la nation peuvent être calomniateurs; leur ôter le pouvoir d'exprimer les vœux, les sentiments de leurs commettants; décider que l'Assemblée a le droit de prononcer l'exclusion d'un de ses membres, de le flétrir aux yeux de la nation qui lui a donné sa confiance, c'est porter un décret avilissant pour l'Assemblée, attentoire à sa liberté et contraire aux droits de la nation, qui seule est juge en dernier ressort de la conduite de ses représentants.

Sans doute un député calomniateur serait plus coupable qu'un autre homme, puisqu'ayant des fonctions plus saintes, puisque étant revêtu d'une inviolabilité sacrée, il aurait abusé de tous les genres de confiance. Mais un de nos décrets commencerait par ces termes : *Si un député est calomniateur, il sera exclu.* Voilà certes un étrange *si* à faire juger par l'Assemblée....

Je n'ai jamais entendu parler du ministre de la marine que d'une manière favorable à sa morale et à son caractère; mais je déclare que sa sensibilité l'a emporté trop loin, et qu'il parle d'une manière irrespectueuse pour l'Assemblée, lorsqu'il nous représente comme prêts à accueillir toutes les plaintes toutes les imputations contre les ministres. Plus ce sentiment serait condamnable en nous, dont le premier devoir est d'être justes, moins il est permis de nous l'attribuer. Le ministère, considéré comme un pouvoir abstrait, a trop fait de mal à la France pour que nos défiances soient sitôt guéries, mais les ministres actuels ont plutôt éprouvé une partialité honorable à leur caractère.

Quant à la motion qu'on nous propose, je demande la question préalable; toute formule qui blesserait notre liberté doit être repoussée; à plus forte raison devons-nous rejeter avec horreur le dogme que l'on voudrait établir, *de l'inviolabilité des ministres et de la responsabilité des députés.*

M. **le marquis d'Ambly**. Elevé dans les camps depuis l'âge de douze ans, je n'ai point appris à faire des phrases; mais je sais faire autre chose. L'honneur me dit et m'ordonne de soutenir qu'une dénonciation sans preuves est une injure dont ne doit jamais se servir un député.

M. **le baron de Menou**. Je ne puis ni approuver, ni improuver M. le marquis de Gouy d'Arsy, mais je dois faire observer à l'Assemblée que la lettre du ministre est irrespectueuse.

M. **Bouche** observe que la question a été jugée relativement à M. Pétion de Villeneuve contre qui une semblable motion avait été faite. Il fut décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. **le Président** met aux voix la question préalable dans la manière accoutumée. L'épreuve faite deux fois est deux fois douteuse.

On demande l'appel nominal.

D'autres membres demandent que la séance soit levée attendu l'heure avancée.

M. **le Président**, du consentement de l'Assemblée, lève la séance à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du jeudi 3 décembre 1789, au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **le vicomte de Beauharnais**, *l'un de*

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal et des adresses suivantes :

Adresse du corps municipal de la ville de Bolbec, présentée par le sieur Cavelier, avocat, l'un de ses membres, député à cet effet, contenant l'expression d'une parfaite adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, la demande d'une *Justice royale*, et d'une autorisation par un décret de l'usage des mécaniques pour l'encouragement et la prospérité du commerce.

Adresse des principaux habitants et officiers de la garde citoyenne de la ville de Rambervillers en Lorraine, par laquelle ils adhèrent, avec une soumission respectueuse, à tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale, et notamment à celui de la loi martiale; ils demandent les armes nécessaires à leur milice, et une *Justice royale*.

Adresse des officiers municipaux de la ville d'Etampes, dans laquelle ils renouvellent les sentiments de reconnaissance et de dévouement envers l'Assemblée nationale.

Adresse de la commune de la ville de Montauban en Bretagne, du même genre; elle demande un chef-lieu de district et une cour royale.

Adresse du conseil permanent de la ville d'Agde, contenant une adhésion parfaite à tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi, et notamment à celui concernant la contribution patriotique; à l'exemple de plusieurs municipalités de la province de Languedoc, elle improuve la déclaration de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, et celle du clergé de la même ville.

Adresse de la communauté de Châteauneuf-Mazène en Dauphiné, par laquelle elle adhère, avec une respectueuse reconnaissance, à tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi. Elle déclare qu'elle emploiera toutes les forces qui sont en son pouvoir pour les maintenir avec vigueur.

Adresse des citoyens de la ville d'Usson en Auvergne, du même genre; ils demandent la destruction de tous les poteaux à carcan, établis par le régime féodal, et en même temps la conservation du *Siége royal*.

Adresse du même genre de la ville de Montreuil-sur-Mer; elle annonce qu'elle a reçu tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi, et qu'elle s'est empressée de leur donner toute la publicité possible.

Adresse du même genre de la ville de Blois; elle présente un plan pour l'arrondissement du département dont elle doit être chef-lieu.

Délibération de la communauté de Bizanos en Béarn, par laquelle elle adhère aux arrêtés de l'Assemblée nationale, renonce à ses priviléges, et remercie MM. les députés de Béarn de leur zèle pour la chose publique.

Délibération de la communauté d'Artiguelouve en Béarn, par laquelle elle adhère aux décrets de l'Assemblée nationale, et réclame contre les injustices qu'elle prétend avoir reçues au parlement de Pau dans les affaires qu'elle a eu à soutenir contre son seigneur, conseiller dans ce tribunal.

Deux délibérations de la ville de Nay en Béarn, par lesquelles les habitants de cette ville, quoique divisés en deux partis, se réunissent néanmoins pour adhérer aux arrêtés de l'Assemblée nationale.

Adresse de la communauté de la Sablonnière en Brie, contenant l'expression des sentiments de reconnaissance et de dévouement dont elle est pénétrée envers l'Assemblée nationale; elle fait un don patriotique de la contribution qui doit être supportée les six derniers mois de cette année, par les ci-devant privilégiés.

Adresse du comité civil et militaire de Chalais en Saintonge, contenant l'expression de son dévouement respectueux, et son entière adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale; il demande l'établissement d'une *Justice royale*, et annonce que les habitants de son district ont déjà fait leurs déclarations, relativement à la contribution, et en ont réalisé une partie.

M. **Schwendt**, *député de Strasbourg*, a annoncé à l'Assemblée que la ville de Strasbourg a arrêté qu'il serait fait une nouvelle avance de 300,000 livres sur les impositions de 1790, dont 100,000 livres payables en décembre, 100,000 livres en janvier, et 100,000 livres en février.

Il ajoute que tous les décrets de l'Assemblée ont été enregistrés, purement et simplement, par le magistrat municipal; que la garde nationale Strasbourgeoise a prêté, sous les armes, le serment de fidélité à la nation, à la loi et au Roi, et que toutes les dispositions sont faites pour le recouvrement de la contribution du quart du revenu.

L'Assemblée exprime unanimement sa satisfaction.

M. **Bouche**, *député d'Aix en Provence*, demande que l'Assemblée ne témoigne pas moins de reconnaissance envers la communauté de la Sablonnière. C'est un petit bourg, peuplé de bonnes gens, d'hommes simples méritant toute la considération de la représentation nationale. Le don patriotique fait par cette communauté peut devenir très-utile, si l'exemple est suivi et se propage.

L'Assemblée accède à la demande de M. Bouche. M. le président écrira à la ville de Strasbourg et à la communauté de la Sablonnière.

M. **Mangin**, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis à prendre séance, en remplacement de M. Dourthe, député de Sedan, démissionnaire.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion de quelques articles qui ont été omis sur les assemblées tant administratives que nationales et sur les élections*.

M. **Target**, au nom du comité de constitution, propose de décréter les articles suivants :

« Art. 1er. Les assemblées primaires et les assemblées d'électeurs ne pourront, après les élections, faites, ni continuer leur séances, ni les reprendre, jusqu'à l'époque des élections suivantes.

« Art. 2. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentants de la nation, la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier. Les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au Corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

« Art. 3. Le nombre des députés à l'Assemblée nationale sera égal au nombre des départements du royaume, multipliés par neuf.

Ces trois articles sont décrétés sans discussion.

« Art. 4. Les assemblées des électeurs pourront, s'ils le jugent à propos, nommer des suppléants pour remplacer, en cas de mort ou de démission, les députés à l'Assemblée nationale; ces suppléants pourront être choisis par scrutin de liste.

M. **l'abbé Maury** demande qu'au lieu de *pourront* on mette le mot *devront*, afin que les assemblées de département aient toutes une marche uniforme et qu'elles ne soient pas forcées de s'assembler une seconde fois.

M. **Target** répond que cette modification aurait pour conséquence qu'on nommerait autant de suppléants que de députés.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit qu'il y a un remède fort simple à cet inconvénient : c'est de décider, dès à présent, que le chiffre des suppléants sera fixé au tiers du nombre des députés.

M. **Prieur** combat cet avis et pense que chaque député doit avoir son suppléant spécial.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui adopte l'amendement de M. Regnaud et décrète l'article en ces termes :

« Art. 4. Les assemblées des électeurs nommeront des suppléants pour remplacer, en cas de mort ou de démission, les députés à l'Assemblée nationale. Ces suppléants dont le nombre sera égal au tiers de celui des députés, seront choisis par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages. »

M. **Target** donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. Les délibérations des assemblées administratives de département sur des entreprises nouvelles, sur des travaux extraordinaires et sur tous les objets qui intéressent le régime de l'administration générale du royaume, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du Roi. Quant à l'expédition de toutes les affaires particulières, et de tout ce qui s'exécute en vertu des délibérations déjà approuvées, cette autorisation ne sera pas nécessaire. »

M. **Rewbell** fait remarquer que l'on a déjà blâmé sur ce point le premier rapport du comité ; que les assemblées de département sont soumises au Roi et aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi ; que des délibérations sur des entreprises nouvelles portent essentiellement sur des emprunts, sur des impôts, puisque sans emprunts, sans impôts l'on ne peut faire des entreprises nouvelles. Il demande donc qu'il soit décrété que les délibérations des départements ne seront exécutées qu'en vertu des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi.

M. **Target** dit qu'il faut distinguer les entreprises nouvelles de celles qui sont relatives au régime du département. Pour les dépenses locales, il ne faut pas l'autorisation du Roi ; mais si l'Assemblée décrète un nouveau chemin, ce décret, une fois sanctionné par le chef de l'Etat, doit être exécuté ; mais c'est au Roi à prononcer sur son exécution. C'est pour cela que le comité propose de décréter que toutes les délibérations pour les entreprises nouvelles auront besoin de l'autorisation du Roi.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Rewbell ; il est rejeté.

L'article 5 est adopté dans les termes proposés par le comité de constitution.

M. **Target** donne lecture de l'article 6 ainsi conçu :

« Art. 6. La condition d'éligibilité relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être citoyen actif, électeur ou éligible, sera censée remplie par tout citoyen qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique, égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer. »

M. **Mougins de Roquefort**. Vous avez eu l'intention d'appeler les propriétaires à l'Assemblée nationale ; tous vos décrets sur les conditions d'éligibilité le prouvent assez. L'article qu'on vous propose est absolument contraire à cet esprit.

M. **le duc de Mortemart**. Les gens riches payeront pendant deux ans la contribution de quelques malheureux, dont ils achèteront les suffrages.

M. **Dufraisse-Duchey**. L'article est évidemment contraire à vos décrets ; sinon, il a grand besoin d'un commentaire.

M. **la Poule**. L'article n'a de rapport qu'à la condition d éligibilité qui consiste dans la contribution directe d'un marc d'argent, il n'attaque pas d'autres décrets ; mais il est absolument inutile : car, l'imposition ne s'établissant que sur la déclaration du contribuable, celui qui croira pouvoir payer le marc d'argent exigé, et qui y trouvera quelque intérêt, fera sa déclaration en conséquence. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.

M. **Camus**. L'article est bon : la question préalable n'est pas proposable. Vous avez préjugé l'article en statuant, au sujet de la contribution patriotique, que ceux dont le revenu ne s'élèverait pas à une somme que vous avez déterminée seraient libres d'y concourir, s'ils le jugeaient convenable. En consultant l'esprit même du décret dont cet article présente une espèce de modification, on trouve une forte raison de se déterminer en faveur de la nouvelle proposition du comité. Votre intention, en exigeant une contribution d'un marc d'argent, a été que les citoyens auxquels les intérêts de l'Etat seraient confiés eussent un revenu suffisant pour être à l'abri du besoin et de la séduction ; assurément, celui qui, sans être propriétaire, pourra payer la somme exigée, sera dans cette position.

M. **Long**. Si l'article était admis, il arriverait pour l'Assemblée nationale ce qui arriva à Toulouse au sujet du capitoulat. Pour parvenir à cette place, il faut avoir payé pendant cinq ans une imposition personnelle ; des étrangers riches se font inscrire sur le rôle des contribuables et viennent ensuite occuper des places que les Toulousains seuls devraient remplir.

M. **de Richier**. Vous avez voulu exclure les intrigants, et l'on vous propose aujourd'hui de les appeler. Qui d'ailleurs sera caution de l'engagement de payer toujours le tribut civique ? L'article qu'on vous présente est imaginé par votre comité pour donner la facilité d'éluder vos décrets.

M. **Target**. Cet article n'a pas pour objet de favoriser les intrigants ; il est établi sur de fortes raisons. C'est par erreur que le comité a rendu à

la faculté d'être électeur l'effet qui résulterait du payement d'un tribut civique ; son intention a été de le restreindre à l'avantage d'être éligible. Il n'a pas prétendu que ce tribut dispenserait des autres conditions exigées par vos décrets ; il a seulement voulu mettre dans la même classe le citoyen qui aurait payé sur le rôle la contribution directe d'un marc d'argent et celui qui aurait fourni un tribut civique équivalent. Serait-il conforme à l'intention que vous avez de régénérer l'esprit public?... (Beaucoup de clameurs s'étaient fait entendre depuis le moment où M. Target avait commencé de parler ; elles augmentent au point qu'il ne peut achever d'exposer les raisons du comité.)

On prie M. le président de rappeler à l'ordre et au silence la partie de l'Assemblée qui se trouve à sa droite.

M. **Démeunier** monte à la tribune ; on refuse de l'écouter.

M. **Milscent** ne peut parvenir à faire entendre que ces mots : Il serait plus simple et plus juste de supprimer tous les articles qui gênent la liberté des électeurs.

M. **le marquis d'Estourmel** demande la suppression totale du nouvel article.

On presse M. le président de mettre aux voix si le comité sera entendu et pourra faire connaître ses motifs.

M. **le comte de Chastenay-Lenty**. Il est inconcevable qu'une partie de l'Assemblée refuse de s'instruire lorsqu'il s'agit de délibérer sur une question aussi importante.

M. **Target**. Si vous aviez eu la bonté de m'entendre jusqu'à la fin, j'aurais eu l'honneur de présenter un amendement qui détruirait toutes les craintes ; il consiste à dire : « Tout citoyen qui, réunissant d'ailleurs dans sa personne toutes les autres conditions d'éligibilité, aura, pendant deux ans consécutifs, etc. »

M. Target est encore interrompu.

On demande vivement la question préalable.

M. **le Président** propose de décider s'il y a lieu à délibérer.

M. **Le Chapelier**. On ne peut pas mettre cela en question quand il s'agit d'un article proposé prr un comité que l'Assemblée a chargé de présenter un travail.

Les clameurs qui s'élèvent ne peuvent être considérées comme une réponse ; l'article ayant été discuté, il s'agit de le rejeter ou de l'admettre. Il s'agit, si vous voulez donner de la dignité à votre constitution et prévenir la cabale, l'intrigue et l'erreur, d'accueillir un article qui augmentera le patriotisme..... (*Murmures.*) Je demande si l'interruption que j'éprouve au mot de *patriotisme* veut dire qu'il ne faut pas que la constitution l'inspire? Je demande s'il ne doit pas être permis à un citoyen de se soumettre à un tribut civique ? S'il le paye, il aurait pu le payer s'il y avait été imposé. Vous réparez donc une erreur ; vous faites sentir à un homme qu'il est assez riche pour être bon citoyen ; vous ennoblissez cette éligibilité... Vous auriez peut-être raison s'il ne fallait payer ce tribut qu'une fois ; mais l'article exige qu'il l'ait été deux ans avant l'élection, et qu'ensuite il le soit toujours. C'est d'une part recevoir la soumission d'un citoyen de fournir un marc d'argent aux dépenses communes de la société ; c'est d'un autre côté prévenir un abus bien facile et bien odieux. Un collecteur pourrait, par des motifs de haine ou de vengeance, n'imposer qu'à 53 livres un homme dans le cas de supporter une contribution plus considérable, afin de l'exclure ainsi du droit le plus cher à tout bon citoyen.

Ces considérations ne sont-elles donc pas assez puissantes? On objecte l'intérêt des propriétaires ; mais ils conserveront tous les avantages que vous leur avez accordés ; mais le citoyen qui payera un tribut civique, étant soumis à toutes les autres conditions d'éligibilité, sera toujours obligé de posséder une propriété.

M. **de Cazalès**. La question préalable est d'autant mieux placée, qu'aux termes du règlement, l'article sur lequel elle est demandée n'aurait pas même dû être présenté : il attaque vos décrets. Quant aux raisons offertes par le préopinant, elles ont déjà été dites dans la salle de l'archevêché ; elles ont alors cédé aux motifs sages qui vous ont déterminé à exiger la contribution du marc d'argent.

M. **Malès**. Si nous devons nous prémunir contre les intrigants, nous devons aussi des égards aux fils de famille ; je demande que l'article proposé soit adopté à leur égard.

M. **Pétion de Villeneuve**. Il est incroyable que les décisions les plus importantes soient étouffées par des murmures, ou enlevées par des questions préalables. On a jusqu'à présent envisagé le tribut civique sous le rapport de la corruption et non sous celui du patriotisme.

(L'opinant est interrompu ; on demande à grands cris la question préalable. M. le chevalier de Lameth presse M. le président d'employer l'autorité qui lui est confiée pour ramener à l'ordre une partie de l'Assemblée.)

M. **Pétion de Villeneuve** *continue*. J'observe d'abord que la question préalable a été primitivement demandée sur l'article tel que le comité l'avait présenté, et que, cet article étant amendé et changé, la même demande ne peut le concerner. J'ajoute ensuite que, quand une matière est importante, on ne peut jamais dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Cazalès a fait une observation inexacte : l'article proposé ne détruit aucun de vos décrets ; il est conforme à celui du marc d'argent, puisque dans l'un et dans l'autre vous exigez la même contribution ; ici elle est volontaire, là elle est forcée ; je demande si le citoyen qui, réunissant toutes les autres qualités d'éligibilité, vient volontairement au secours de l'Etat, n'a pas un droit égal à celui qui contribue forcément : voilà le point unique de la question.

M. **de Richier**. Je suis du même avis que le préopinant sur la question préalable ; mais je dis que l'article est contraire à vos décrets, qu'on n'a pas besoin d'encouragement pour subvenir aux besoins de l'Etat, et que si le patriotisme d'un homme a un objet intentionnel, nous devons nous défier de sa personne et de son tribut civique.

M. **Garat** *le jeune*. Une contribution directe n'est pas une contribution territoriale ; elle n'est pas même une contribution forcée. Un citoyen actif doit concourir aux dépenses de la société ;

qu'il y concourre par le moyen de ses revenus fonciers ou par le produit de son industrie, il n'en est pas moins utile à la chose publique. Les propriétaires n'ont donc nul avantage sur le citoyen qui remplit les mêmes devoirs qu'eux. Si l'article qu'on vous propose n'est pas décrété, les trois quarts des Français que nous représentons sont expressément privés des avantages les plus précieux de la société. La nation elle-même n'a pas le droit d'exclure un citoyen...

(L'opinant est interrompu et ne peut achever son discours. Après de longues rumeurs, M. le comte de Mirabeau monte à la tribune; il est longtemps sans pouvoir se faire entendre; à la fin sa voix s'élève au-dessus des clameurs.)

M. **le comte de Mirabeau.** On n'a pas attaqué l'article dans le sens le plus favorable à l'opinion de ceux qui veulent le voir rejeter. La grande objection qui se présente au premier coup d'œil est que vous donneriez à la richesse la plus grande influence en facilitant la corruption. Cette objection doit se considérer sous trois rapports:

1° Je demande s'il est vrai que l'on puisse corrompre pour tel fait deux ans d'avance. Celui qui corrompt fait une mauvaise action; celui qui est corrompu se rend coupable d'une trahison dont le prix ne se livrera pas deux ans d'avance.

2° On ne serait pas très-avancé d'avoir corrompu pour être éligible.

3° Enfin, si quelqu'un avait la manie de corrompre pour être éligible, vous ne pourriez pas empêcher l'effet de cette manie, car il lui suffirait de faire une fausse déclaration de son bien.

Messieurs, il y a ici beaucoup de personnes trompées sur leurs propres sentiments; il faut dire aux gentilshommes: Ce sont vos enfants que l'article appelle; aux prêtres: C'est un moyen de servir la patrie que l'article vous réserve...

L'article, depuis qu'il est amendé, n'est en contradiction avec aucun des articles précédents, comme on vous l'a prouvé irrévocablement. Il est utile sans être dangereux: soit dans son influence politique, puisqu'il n'est question que de son éligibilité; soit dans son influence morale, puisqu'il ne présente qu'un moyen pur de porter au patriotisme; soit dans l'espèce d'influence qui se rapporte à vous-mêmes, puisqu'il intéresse et vous et les vôtres.

Je ne puis concevoir la défaveur de cet article, et je la concevrais, que je ne pourrais concevoir encore comment les délibérations peuvent impunément devenir si tumultueuses.

On relit l'article amendé, corrigé et conçu en ces termes :

« La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être éligible, sera censée remplie par tout citoyen qui, réunissant d'ailleurs toutes les autres conditions exigées, aura, pendant deux ans consécutifs, payé volontairement un *tribut civique* égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer.

M. **la Poule** propose pour amendement de mettre 5 ans au lieu de 2 ans.

M. **Dupont** (*de Bigorre*) demande qu'on ajoute à la fin de l'article « fourni caution ».

M. **de Guilhermy** demande si l'Assemblée, après avoir supprimé les offices de judicature, veut vendre l'éligibilité?

M. **le marquis de Blancourt.** Ne craindriez-vous pas, en adoptant l'article, que les étrangers n'y trouvassent le moyen d'influer dans notre gouvernement? J'appuie cette considération sur des faits; je cite l'exemple de cette diète de Suède, qui était divisée en deux partis appelés *les chapeaux* et *les bonnets*, la France payait les uns et la Russie les autres, etc.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

L'article est mis au voix.

M. **le Président** prononce que la majorité est pour qu'il soit rejeté.

Une grande partie de l'Assemblée prétend qu'il y a du doute.

M. **le chevalier de Lameth.** Cette question est une des plus importantes qui puissent se présenter dans l'établissement d'une constitution qui triomphera sans doute des obstacles qu'on y apporte. Je demande l'appel nominal.

M. **le Président** le propose : une partie de l'Assemblée s'y refuse.

M. **le marquis de Foucault-Lardimalie.** Quelques membres sont déjà sortis; ce n'est plus le moment de faire l'appel nominal. Pourquoi n'a-t-on pas réclamé contre le décret avant qu'il fût prononcé? Quand nous nous opposons à un article dangereux, on ne peut nous accuser de porter obstacle à la constitution, puisque nous remplissons le devoir qui nous est imposé par nos commettants.

Une partie de l'Assemblée s'oppose fortement à l'appel nominal.

M. **Martineau** invoque le règlement; il est interrrompu par de nouvelles clameurs.

M. **le baron de Menou** dit que ceux-là seuls peuvent refuser l'appel nominal qui s'opposent à la constitution, à la liberté des séances, et qui veulent la dissolution de l'Assemblée.

M. **l'abbé Maury.** L'Assemblée se fatigue depuis une heure pour décider une question qui ne peut rester indécise : le doute porte sur un fait, et ne peut être reconnu que par un fait : on pourrait donc poser ainsi la question : Y a-t-il, n'y a-t-il pas de doute?

M. **d'Estourmel.** Il n'y a pas de manière plus sûre pour lever le doute que l'appel nominal; il n'est pas un de nous qui ne fût désespéré si un des décrets de l'Assemblée pouvait paraître illégal; toute autre proposition que l'appel nominal est insidieuse.

M. **l'abbé Maury** convient que l'appel nominal est, de toutes les manières d'éclaircir le doute, la plus naturelle.

Après de longues et tumultueuses oppositions, on y procède enfin.

Un de M. les secrétaires annonce que l'article est rejeté, à la majorité de 439 voix contre 428.

M. **le Président** lève la séance et indique celle du soir pour 7 heures.

la faculté d'être électeur l'effet qui résulterait du payement d'un tribut civique; son intention a été de le restreindre à l'avantage d'être éligible. Il n'a pas prétendu que ce tribut dispenserait des autres conditions exigées par vos décrets; il a seulement voulu mettre dans la même classe le citoyen qui aurait payé sur le rôle la contribution directe d'un marc d'argent et celui qui aurait fourni un tribut civique équivalent. Serait-il conforme à l'intention que vous avez de régénérer l'esprit public?... (Beaucoup de clameurs s'étaient fait entendre depuis le moment où M. Target avait commencé de parler; elles augmentent au point qu'il ne peut achever d'exposer les raisons du comité.)

On prie M. le président de rappeler à l'ordre et au silence la partie de l'Assemblée qui se trouve à sa droite.

M. **Démeunier** monte à la tribune; on refuse de l'écouter.

M. **Millscent** ne peut parvenir à faire entendre que ces mots: Il serait plus simple et plus juste de supprimer tous les articles qui gênent la liberté des électeurs.

M. **le marquis d'Estourmel** demande la suppression totale du nouvel article.

On presse M. le président de mettre aux voix si le comité sera entendu et pourra faire connaître ses motifs.

M. **le comte de Chastenay-Lenty**. Il est inconcevable qu'une partie de l'Assemblée refuse de s'instruire lorsqu'il s'agit de délibérer sur une question aussi importante.

M. **Target**. Si vous aviez eu la bonté de m'entendre jusqu'à la fin, j'aurais eu l'honneur de présenter un amendement qui détruirait toutes les craintes; il consiste à dire : « Tout citoyen qui, réunissant d'ailleurs dans sa personne toutes les autres conditions d'éligibilité, aura, pendant deux ans consécutifs, etc. »

M. Target est encore interrompu.

On demande vivement la question préalable.

M. **le Président** propose de décider s'il y a lieu à délibérer.

M. **Le Chapelier**. On ne peut pas mettre cela en question quand il s'agit d'un article proposé prr un comité que l'Assemblée a chargé de présenter un travail.

Les clameurs qui s'élèvent ne peuvent être considérées comme une réponse; l'article ayant été discuté, il s'agit de le rejeter ou de l'admettre. Il s'agit, si vous voulez donner de la dignité à votre constitution et prévenir la cabale, l'intrigue et l'erreur, d'accueillir un article qui augmentera le patriotisme..... (*Murmures.*) Je demande si l'interruption que j'éprouve au mot de *patriotisme* veut dire qu'il ne faut pas que la constitution l'inspire? Je demande s'il ne doit pas être permis à un citoyen de se soumettre à un tribut civique? S'il le paye, il aurait pu le payer s'il y avait été imposé. Vous réparez donc une erreur; vous faites sentir à un homme qu'il est assez riche pour être bon citoyen; vous ennoblissez cette éligibilité... Vous auriez peut-être raison s'il ne fallait payer ce tribut qu'une fois; mais l'article exige qu'il l'ait été deux ans avant l'élection, et qu'ensuite il le soit toujours. C'est d'une part recevoir la soumission d'un citoyen de fournir un marc d'argent aux dépenses communes de la société; c'est d'un autre côté prévenir un abus bien facile et bien odieux. Un collecteur pourrait, par des motifs de haine ou de vengeance, n'imposer qu'à 53 livres un homme dans le cas de supporter une contribution plus considérable, afin de l'exclure ainsi du droit le plus cher à tout bon citoyen.

Ces considérations ne sont-elles donc pas assez puissantes? On objecte l'intérêt des propriétaires; mais ils conserveront tous les avantages que vous leur avez accordés; mais le citoyen qui payera un tribut civique, étant soumis à toutes les autres conditions d'éligibilité, sera toujours obligé de posséder une propriété.

M. **de Cazalès**. La question préalable est d'autant mieux placée, qu'aux termes du règlement, l'article sur lequel elle est demandée n'aurait pas même dû être présenté : il attaque vos décrets. Quant aux raisons offertes par le préopinant, elles ont déjà été dites dans la salle de l'archevêché; elles ont alors cédé aux motifs sages qui vous ont déterminé à exiger la contribution du marc d'argent.

M. **Malès**. Si nous devons nous prémunir contre les intrigants, nous devons aussi des égards aux fils de famille; je demande que l'article proposé soit adopté à leur égard.

M. **Pétion de Villeneuve**. Il est incroyable que les décisions les plus importantes soient étouffées par des murmures, ou enlevées par des questions préalables. On a jusqu'à présent envisagé le tribut civique sous le rapport de la corruption et non sous celui du patriotisme.

(L'opinant est interrompu; on demande à grands cris la question préalable. M. le chevalier de Lameth presse M. le président d'employer l'autorité qui lui est confiée pour ramener à l'ordre une partie de l'Assemblée.)

M. **Pétion de Villeneuve** *continue*. J'observe d'abord que la question préalable a été primitivement demandée sur l'article tel que le comité l'avait présenté, et que, cet article étant amendé et changé, la même demande ne peut le concerner. J'ajoute ensuite que, quand une matière est importante, on ne peut jamais dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Cazalès a fait une observation inexacte : l'article proposé ne détruit aucun de vos décrets; il est conforme à celui du marc d'argent, puisque dans l'un et dans l'autre vous exigez la même contribution; ici elle est volontaire, là elle est forcée; je demande si le citoyen qui, réunissant toutes les autres qualités d'éligibilité, vient volontairement au secours de l'Etat, n'a pas un droit égal à celui qui contribue forcément : voilà le point unique de la question.

M. **de Richier**. Je suis du même avis que le préopinant sur la question préalable; mais je dis que l'article est contraire à vos décrets, qu'on n'a pas besoin d'encouragement pour subvenir aux besoins de l'Etat, et que si le patriotisme d'un homme a un objet intentionnel, nous devons nous défier de sa personne et de son tribut civique.

M. **Garat** *le jeune*. Une contribution directe n'est pas une contribution territoriale; elle n'est pas même une contribution forcée. Un citoyen actif doit concourir aux dépenses de la société;

qu'il y concourre par le moyen de ses revenus fonciers ou par le produit de son industrie, il n'en est pas moins utile à la chose publique. Les propriétaires n'ont donc nul avantage sur le citoyen qui remplit les mêmes devoirs qu'eux. Si l'article qu'on vous propose n'est pas décrété, les trois quarts des Français que nous représentons sont expressément privés des avantages les plus précieux de la société. La nation elle-même n'a pas le droit d'exclure un citoyen...

(L'opinant est interrompu et ne peut achever son discours. Après de longues rumeurs, M. le comte de Mirabeau monte à la tribune; il est longtemps sans pouvoir se faire entendre; à la fin sa voix s'élève au-dessus des clameurs.)

M. **le comte de Mirabeau.** On n'a pas attaqué l'article dans le sens le plus favorable à l'opinion de ceux qui veulent le voir rejeter. La grande objection qui se présente au premier coup d'œil est que vous donneriez à la richesse la plus grande influence en facilitant la corruption. Cette objection doit se considérer sous trois rapports:

1° Je demande s'il est vrai que l'on puisse corrompre pour tel fait deux ans d'avance. Celui qui corrompt fait une mauvaise action; celui qui est corrompu se rend coupable d'une trahison dont le prix ne se livrera pas deux ans d'avance.

2° On ne serait pas très-avancé d'avoir corrompu pour être éligible.

3° Enfin, si quelqu'un avait la manie de corrompre pour être éligible, vous ne pourriez pas empêcher l'effet de cette manie, car il lui suffirait de faire une fausse déclaration de son bien.

Messieurs, il y a ici beaucoup de personnes trompées sur leurs propres sentiments; il faut dire aux gentilshommes : Ce sont vos enfants que l'article appelle; aux prêtres : C'est un moyen de servir la patrie que l'article vous réserve...

L'article, depuis qu'il est amendé, n'est en contradiction avec aucun des articles précédents, comme on vous l'a prouvé irrévocablement. Il est utile sans être dangereux : soit dans son influence politique, puisqu'il n'est question que de son éligibilité; soit dans son influence morale, puisqu'il ne présente qu'un moyen pur de porter au patriotisme; soit dans l'espèce d'influence qui se rapporte à vous-mêmes, puisqu'il intéresse et vous et les vôtres.

Je ne puis concevoir la défaveur de cet article, et je la concevrais, que je ne pourrais concevoir encore comment les délibérations peuvent impunément devenir si tumultueuses.

On relit l'article amendé, corrigé et conçu en ces termes :

« La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être éligible, sera censée remplie par tout citoyen qui, réunissant d'ailleurs toutes les autres conditions exigées, aura, pendant deux ans consécutifs, payé volontairement un *tribut civique* égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer.

M. **la Poule** propose pour amendement de mettre 5 ans au lieu de 2 ans.

M. **Dupont** (*de Bigorre*) demande qu'on ajoute à la fin de l'article « fourni caution ».

M. **de Guilhermy** demande si l'Assemblée, après avoir supprimé les offices de judicature, veut vendre l'éligibilité?

M. **le marquis de Blancourt.** Ne craindriez-vous pas, en adoptant l'article, que les étrangers n'y trouvassent le moyen d'influer dans notre gouvernement? J'appuie cette considération sur des faits; je cite l'exemple de cette diète de Suède, qui était divisée en deux partis appelés *les chapeaux* et *les bonnets*, la France payait les uns et la Russie les autres, etc.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

L'article est mis au voix.

M. **le Président** prononce que la majorité est pour qu'il soit rejeté.

Une grande partie de l'Assemblée prétend qu'il y a du doute.

M. **le chevalier de Lameth.** Cette question est une des plus importantes qui puissent se présenter dans l'établissement d'une constitution qui triomphera sans doute des obstacles qu'on y apporte. Je demande l'appel nominal.

M. **le Président** le propose : une partie de l'Assemblée s'y refuse.

M. **le marquis de Foucault-Lardinalie.** Quelques membres sont déjà sortis; ce n'est plus le moment de faire l'appel nominal. Pourquoi n'a-t-on pas réclamé contre le décret avant qu'il fût prononcé? Quand nous nous opposons à un article dangereux, on ne peut nous accuser de porter obstacle à la constitution, puisque nous remplissons le devoir qui nous est imposé par nos commettants.

Une partie de l'Assemblée s'oppose fortement à l'appel nominal.

M. **Martineau** invoque le règlement; il est interrrompu par de nouvelles clameurs.

M. **le baron de Menou** dit que ceux-là seuls peuvent refuser l'appel nominal qui s'opposent à la constitution, à la liberté des séances, et qui veulent la dissolution de l'Assemblée.

M. **l'abbé Maury.** L'Assemblée se fatigue depuis une heure pour décider une question qui ne peut rester indécise : le doute porte sur un fait, et ne peut être reconnu que par un fait : on pourrait donc poser ainsi la question : Y a-t-il, n'y a-t-il pas de doute?

M. **d'Estourmel.** Il n'y a pas de manière plus sûre pour lever le doute que l'appel nominal; il n'est pas un de nous qui ne fût désespéré si un des décrets de l'Assemblée pouvait paraître illégal; toute autre proposition que l'appel nominal est insidieuse.

M. **l'abbé Maury** convient que l'appel nominal est, de toutes les manières d'éclaircir le doute, la plus naturelle.

Après de longues et tumultueuses oppositions, on y procède enfin.

Un de M. les secrétaires annonce que l'article est rejeté, à la majorité de 439 voix contre 428.

M. **le Président** lève la séance et indique celle du soir pour 7 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du jeudi 3 décembre 1789, au soir (1).

MM. **Salomon de la Saugerie et Anson**, nommés le 3 novembre pour inspecter le travail des commis, font un rapport sur la réforme des bureaux. Ils présentent l'état des appointements par eux faits pour le mois de novembre et les mois suivants tant pour les commis que pour les huissiers et garçons de bureau. Ils demandent qu'on les autorise à faire arrêter cet état par M. le président. La dépense s'élève à 7,730 francs par mois.

L'Assemblée adopte ces propositions.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la motion de M. de Curt tendant à la formation d'un comité des colonies.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une requête de 77 habitants et propriétaires dans les colonies du Vent et Sous-le-Vent, résidant à Bordeaux. Ils supplient l'Assemblée de rendre un décret portant qu'elle ne s'est point occupée du régime des esclaves aux colonies et qu'elle entend que les lois qui les concernent continuent à recevoir leur pleine et entière exécution.

Cette adresse excite de vives réclamations.

M. **Arthur Dillon**, *député de la Martinique*, fait remarquer que l'adresse n'est signée que par un seul colon de cette île. Il ajoute que les désordres qui se sont produits à la Martinique ont été très-exagérés.

M. **Paul Nairac**. Je demande que l'orateur atteste par écrit ce qu'il vient de laisser entendre. Les nouvelles de la Martinique présentent au contraire les faits comme ayant une extrême gravité.

Plusieurs membres demandent que la requête soit renvoyée au comité des rapports.

L'Assemblée consultée prononce le renvoi.

On lit une seconde lettre de M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, à M. le président de l'Assemblée nationale :

« Paris, ce 3 décembre 1789.

« Monsieur le président, j'ai appris avec le regret le plus vrai que plusieurs de MM. les membres de l'Assemblée nationale avaient témoigné quelque mécontentement d'une phrase de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier.

« Mon intention a été pure. Il ne me paraît pas même que le sens de mes expressions puisse être douteux ; peut-être n'a-t-il pas été saisi à une lecture rapide.

« J'ai exposé que dans les circonstances présentes beaucoup de particuliers, qui ne tiennent nullement à l'Assemblée nationale, pour se concilier l'intérêt public, disséminent chaque jour contre les ministres du Roi des inculpations même absolument étrangères à l'affaire discutée dans leurs mémoires. J'ai ajouté que les administrateurs ne doivent ni ne peuvent entrer en lice contre cette foule sans cesse renaissante d'accusateurs.

« J'ai distingué soigneusement, au contraire, et mis en opposition les reproches faits aux ministres dans l'Assemblée nationale par l'un de MM. les députés. J'ai dit qu'il était du devoir des administrateurs de se lever aussitôt, et de ne pas perdre un moment à offrir toutes les explications tous les éclaircissements, toutes les preuves.

« Ma conduite atteste ce que j'ai pensé, et je suis d'ailleurs persuadé, Monsieur le président, que vous-même, en relisant ma lettre, et pesant les termes, n'aurez à cet égard aucun doute. Il n'est pas possible de présumer que j'ai voulu manquer à la déférence, au respect dus à l'Assemblée nationale.

« Mais j'ai osé, j'ose encore invoquer sa justice sur les reproches mêmes qui m'ont été faits, demander à être entendu, requérir que des faits certains soient allégués, que des pièces probantes soient déposées au moment même de la dénonciation ; tout citoyen obtiendra ce que je désire. Il est aussi équitable, et beaucoup plus important, que la réputation d'un ministre ne soit point ternie, que la confiance publique ne lui soit point enlevée à dessein par des imputations solennelles mais tellement vagues qu'on ne peut ni les combattre ni même soupçonner quel fondement elles ont.

« Daignez soumettre à l'Assemblée nationale les considérations que je vous présente, lorsqu'elle s'occupera de cette affaire.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* La LUZERNE. »

M. **le marquis d'Ambly** renouvelle la motion faite par lui dans la séance d'hier.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **le Président** consulte l'Assemblée et *la discussion relative au comité colonial est reprise.*

M. **l'abbé Grégoire** prend la parole au milieu des cris et du tumulte. Pour forcer ses adversaires politiques à l'entendre, il s'écrie :

Il n'y a que les personnes intéressées à ne pas entendre la cause des gens de couleur qui excitent ce trouble ; mais l'acharnement que l'on y met est un argument invincible de la bonté de ma cause. S'il est dans les colonies des citoyens qui ont des griefs à redresser, des observations à faire, une constitution à demander ; si ces citoyens ont toutes les qualités que vous exigez pour être citoyen actif, et que cependant ils ne soient pas représentés, à coup sûr ils ont droit d'attendre de votre justice qu'ils soient admis à la représentation. Or, Messieurs, les citoyens de couleur sont dans ce cas-là : vous ne pouvez donc pas former un comité colonial sans avoir préalablement décidé l'affaire des gens de couleur. Je conclus qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la formation d'un comité colonial, jusqu'à ce qu'on ait procédé à l'affaire des gens de couleur. En attendant, je me contente de gémir sur leur sort.

M. **le marquis de Guilhem-Clermont-Lodève** répond au préopinant que, le but d'un comité colonial étant de préparer les matériaux qui doivent servir à former une constitution, il

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

n'y a que de l'avantage et nul inconvénient à le créer ; que l'on a assez de connaissances sur le commerce et les forces des colonies, pour tracer un premir aperçu des lois qui pourront leur être propres, etc.

M. **Blin** milite encore contre la formation d'un comité et demande que l'Assemblée ne décide rien relativement à la constitution des colonies, tant que ces colonies n'auront pas exprimé légalement leurs vœux et leurs doléances.

M. **Gérard,** *député de Rennes*, ne veut point d'un comité distinct pour les colonies. Il propose d'attribuer la connaissance des affaires coloniales au comité d'agriculture et du commerce en y admettant cinq colons.

M. **l'abbé Maury.** Messieurs, on nous appelle aujourd'hui à nous occuper des colonies, mais on ne nous parle que des Antilles : on ne dit rien ni de Sainte-Lucie, ni de Tabago, places importantes par leur position, ni de nos possessions dans les Indes. Notre sollicitude doit s'étendre sur tous les peuples qui appartiennent à l'empire français, mais quelle doit être la constitution de nos colonies? Elle ne doit pas être la même que celle de la métropole.

Connaissez-vous le régime de ces climats éloignés de deux mille lieues et sur la situation politique desquels vous n'avez que des rapports contradictoires ? Est-ce quand les colonies sont dans la plus grande fermentation, que vous pouvez vous occuper de leurs lois ? Vous voudrez sans doute établir une constitution uniforme pour toutes les colonies d'un même climat ; mais vous n'avez ici que les députés de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe. Tabago, Sainte-Lucie et vos autres îles n'ont pas de représentants. Vos établissements de l'île Bourbon et de l'Ile de France savent à peine que vous formez une constitution ; d'ailleurs une grande partie des habitants propriétaires n'a pas concouru à la représentation. Si vos décrets ont accueilli les députations des villes, c'est parce que les oppositions étaient informes et illégales.

J'ai dit que la constitution des colonies ne pouvait pas être la même que celle de la métropole. Tous les peuples de l'Europe, tant anciens que modernes, ont suivi constamment ce principe. Il suffit d'ouvrir les annales des Grecs et des Romains pour s'en convaincre.

Quoi qu'il en puisse être de l'insurrection de la Martinique, qu'elle soit exagérée de trois quarts, soit : mais ce quart suffit pour nous déterminer à employer tous les moyens que la sagesse nous suggerera pour donner l'ordre et la tranquillité à ce pays éloigné. A cette considération générale se joint la probabilité. Qui de nous peut calculer, à 1,500 lieues du pays, les progrès que l'erreur peut y faire et si une étincelle n'y a pas produit un incendie? Je conclus sur ce rapport à ce que le président se retire par-devers le Roi pour le prier de concerter avec l'assemblée coloniale, aux fins de maintenir dans la colonie la paix et la tranquillité.

La source du mal vient de ce que nos ministres ont voulu diriger le commerce colonial au lieu de l'encourager.

Quelles seraient donc, Messieurs, les fonctions du comité colonial dont on vous demande la création ? Il ne pourrait être qu'un comité d'instruction ou de législation. Sous le premier rapport, ce comité est inutile puisque vous avez déjà des comités propres à recevoir les lumières qu'on leur donnera et pour l'agriculture et pour le commerce. Sous le second rapport tout est à faire et ce comité n'a pas les renseignements nécessaires pour prononcer avec connaissance de cause.

Des hommes sont esclaves dans les îles ; la terre même y est frappée d'esclavage, elle est condamnée à ne produire que tel ou tel fruit, au gré des agents du pouvoir exécutif ; la volonté des ministres y supplée souvent les lois ; nous devons réparer leurs erreurs au lieu d'y en ajouter de nouvelles.

On vous a présenté le tableau effrayant des abus que le génie de Colbert ne put parvenir à réformer ; ils existent depuis ce grand homme ; ils se sont propagés jusqu'à ce siècle de lumière. Croyez-vous donc en un moment pouvoir anéantir ces abus?

Quelque urgente qu'en soit la réforme, les biens de la constitution ne peuvent être balancés par la précipitation de la réforme elle-même. Tous les objets sur lesquels vous aurez à statuer sont de la dernière importance et demandent la plus mûre réflexion. Vous aurez à régler les limites de Saint-Domingue, à statuer sur l'impôt, et à peser ce qui peut convenir de nôtre constitution à celle de nos colonies. Tous ces objets demandent que nos colonies légalement assemblées, comme l'est probablement en ce moment l'île de Saint-Domingue, aient exprimé par des cahiers leurs vœux et leurs doléances.

Je conclus donc qu'il n'y a pas lieu de délibérer, quant à présent, sur la formation d'un comité colonial.

M. **Charles de Lameth.** Je pense qu'il y a lieu de décider l'organisation du comité colonial qu'on nous propose. J'ajoute qu'il n'est pas juste de s'écarter vis-à-vis des gens de couleur des principes de liberté innés chez tous les hommes ; je pense, néanmoins, qu'il n'est pas possible de faire jouir brusquement les esclaves de nos îles des bienfaits de la constitution française ; il faut attendre et mûrir cette révolution, sans quoi il s'ensuivrait les plus grands maux et pour les colonies et par contre-coup pour la France.

M. **le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre.** M. l'abbé Maury vient de nous dire que tout le génie de Colbert avait succombé dans la réformation des abus; l'expérience a déjà prouvé que l'Assemblée nationale pouvait entreprendre et mener à bien des entreprises dans lesquelles un seul homme avait succombé. Je conclus, en conséquence, à la formation du comité colonial.

On demande la clôture de la discussion.

La clôture est mise aux voix et prononcée.

Plusieurs membres réclament la question préalable sur les amendements proposés.

M. **le Président** dit qu'avant de mettre aux voix les amendements qui portent sur la composition du comité, il convient de décider d'abord s'il y en aura un. Il propose de poser la question en ces termes :

Y aura-t-il un comité, oui ou non ?

M. **l'abbé Maury** propose d'ajouter : *quant à présent.*

Cette addition est admise.

M. **le Président** consulte l'Assemblée, qui

décide que le comité colonial ne sera pas établi quant à présent.

M. le Président donne connaissance du recensement du scrutin pour la nomination des commissaires chargés de surveiller l'envoi des décrets de l'Assemblée nationale.

Ont été élus :

MM. Fréteau de Saint-Just.
Le Chapelier.
Malouet.
Alexandre de Lameth.

M. le Président lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du vendredi 4 décembre 1789 (1).

M. Salomon de la Saugerie donne des procès-verbaux des séances d'hier et des adresses suivantes.

Adresse de la commune de la ville de Saint-Sever en Gascogne, contenant félicitations, remercîments, et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui concernant la disposition des *Biens ecclésiastiques;* elle exprime ses regrets de n'avoir pas encore reçu, comme lois constitutionnelles et irrévocables, les arrêtés du 4 août. Elle joint à son adresse un procès-verbal des officiers municipaux, qui ont arrêté une vente de bois très-considérable faite par les religieux bénédictins de la même ville, au mépris des décrets de l'Assemblée : ils ont mis sous bonne et sûre garde les arbres déjà coupés, et qui n'avaient point été enlevés.

Adresse du même genre des représentants des communes de la ville d'Audierne en Bretagne, et des paroisses d'Esquibien, Cléden, Primelin, Goulien et Plogoff, réunis en comité; ils demandent l'établissement d'un collége de marine, et d'un corps politique et administratif, sous le titre de municipalité, dans ladite ville d'Audierne.

Adresse du même genre de la commune de la ville de Reims; elle jure une attachement respectueux et inviolable au Roi et à l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre de la ville de Bagnères, sénéchaussée de Bigorre; elle se plaint de n'avoir pas reçu tous les décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi.

Adresse des religieuses de Charmes, qui réclament avec instance leur conservation.

Adresse de la ville d'Ambérieu en Bugey, qui exprime les sentiments de reconnaissance et de dévouement dont elle est pénétrée pour l'Assemblée nationale; elle demande d'être un chef-lieu de district.

Adresse de félicitations et remercîments de la ville de Libourne.

Adresse du comité permanent de la ville de Bourbon-Lancy, qui fait un don patriotique de ses boucles d'argent. Il espère que l'Assemblée nationale voudra bien l'agréer comme un témoignage de son admiration respectueuse pour ses glorieux travaux, et de son entier dévouement pour l'exécution de ses décrets.

Délibération de la commune du Bosdarros en Béarn, contenant une adhésion formelle à tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale, la renonciation à tous ses priviléges particuliers, et la demande de l'établissement d'une assemblée provinciale et d'une Cour suprême dans la ville de Pau.

Adresse du même genre des habitants de la ville de Nontron en Périgord; elle demande à être le chef-lieu d'un district, et le siége d'une *Justice royale.*

Adresse du même genre de la ville de Carentan en Normandie; elle demande une Cour suprême.

Adresse des électeurs de la Viguerie d'Anduze en Languedoc, qui réitèrent à l'Assemblée nationale les témoignages de leur entier dévouement pour l'exécution de ses décrets; ils s'élèvent avec force contre la déclaration de la noblesse de Toulouse.

Adresse du même genre de la commune de Dijon; elle fait une peinture frappante de son extrême détresse, et supplie d'Assemblée de solliciter auprès de Sa Majesté le payement de ses rentes échues.

Adresse du même genre des officiers municipaux de la côte Saint-André en Dauphiné; ils supplient l'Assemblée de fixer un délai pendant lequel tous les fugitifs français seront tenus de rentrer dans le royaume et d'accorder à leur ville une assemblée de district et une *Justice royale.*

Adresse de M. Collmel de Coubt, capitaine commandant au régiment Royal-Liégeois, qui offre le travail en manuscrit de son aïeul paternel sur les domaines de la Lorraine.

Adresse du sieur Hubault, marchand confiseur à Paris, qui fait l'offre du buste du docteur Quemay, et de plus, offre à MM. les députés une diminution du quart du prix courant des marchandises de sa fabrique pour le temps de la nouvelle année.

M. de Saint-Martin, *député suppléant d'Annonay,* est admis en remplacement de M. Dodde, curé de Saint-Péray, ses pouvoirs ayant été vérifiés.

On fait lecture de la lettre suivante de M. le garde des sceaux, qui annonce la sanction donnée par le Roi aux décrets de l'Assemblée, dont l'état suit.

M. le garde des sceaux s'empresse d'informer M. le président de l'Assemblée que le Roi a donné sa sanction :

1° Au décret du 16 novembre, présenté le 30 à Sa Majesté, concernant les provisions d'offices de judicature;

2° Au décret du 27 novembre, présenté au Roi le 30, et dont l'objet est de prohiber les étrennes, gratifications, vins de ville, etc., à tous les agents de l'administration, et à tous ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelque fonction publique;

3° Au décret du 28 novembre, présenté au Roi le 30 du même mois, et qui règle la manière d'imposer les biens des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année 1790;

4° Au décret du 30 novembre, présenté au

(1) Cette séance est très-incomplète au *Moniteur.*

Roi le premier décembre, et qui, entre autres dispositions, rappelle dans l'île de Corse tous ceux qui s'étaient expatriés sans être coupables d'aucun délit déterminé par la loi.

M. le président est prié de vouloir bien informer l'Assemblée que les décrets sanctionnés par le Roi, et tous ceux dont Sa Majesté a ordonné la publication, ont été envoyés en Corse aussi exactement qu'en aucune autre province du Royaume.

La preuve de cette vérité se trouve dans l'état ci-joint, que M. le président est prié de vouloir bien communiquer à l'Assemblée.

Signé : CHAMPION DE CICÉ, *archevêque de Bordeaux.*

Il a de même été rendu compte des décrets qui ont été envoyés en Corse par le ministre de ce département, savoir :

Déclaration du Roi du 27 septembre, sur les décrets de l'Assemblée nationale, qui ordonnent la libre circulation des grains, envoyée le 4 octobre, enregistrée le 26.

Loi portant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle, envoyée le 21 octobre, enregistrée le 13 novembre.

Loi sur le prêt à intérêt, envoyée le 21 octobre, enregistrée le 13 novembre.

Loi martiale, envoyée le 28 octobre, enregistrée le 12 novembre.

Nouvelle loi prononçant les peines qu'encourront ceux qui s'opposent à la libre circulation des grains, envoyée le 28 octobre, enregistrée le 14 novembre.

État des lois envoyées au Conseil supérieur de Corse dans le cours de novembre, et dont les accusés de réception et d'enregistrement n'ont pas encore pu parvenir en France.

Lettres patentes concernant la vacance des parlements, envoyées le 3 novembre.

Loi portant que l'émission des vœux sera suspendue, envoyée le 6 novembre.

Loi concernant l'enregistrement et publication des lois par les tribunaux, les municipalités et corps administratifs, envoyée le 13 novembre.

Loi qui porte que les suppléants seront nommés dans une assemblée générale, sans aucune distinction d'ordres, envoyée le 13 novembre.

Lettres patentes contenant la réunion des décrets de l'Assemblée antérieure au 4 novembre, envoyées le 15 novembre.

Loi concernant la déclaration à faire par les bénéficiers, des revenus et charges de leurs bénéfices, envoyée le 22 novembre.

Loi sur la saisie et confiscation des grains, en cas de contravention aux formes établies, envoyée le 1er décembre.

Loi portant qu'il sera sursis à la nomination à tous les bénéfices ecclésiastiques non cures, envoyée le 1er décembre.

Envoi des différents décrets de l'Assemblée à l'intendant, au commandant.

Proclamation des décrets du 4 août et des jours suivants, envoyée le 22 septembre à l'intendant, qui a accusé la réception le même jour au comte de Barrin, qui n'a pas répondu.

Arrêt qui sanctionne les décrets de l'Assemblée sur la libre circulation des grains, envoyé le 25 septembre à l'intendant et au commandant, qui ont accusé réception.

Décret concernant l'argenterie des églises, envoyé le 4 octobre aux évêques de Corse, qui ont accusé réception.

Loi sur la réforme de la procédure criminelle, envoyée le 1er novembre à l'intendant, pour la faire parvenir aux municipalités. Il a accusé réception.

Proclamation sur un décret du 15 octobre relatif à la nomination des suppléants, envoyée le 1er novembre aux siéges royaux, qui n'ont pas répondu ;

Le même jour à l'intendant, pour faire parvenir aux municipalités.

Proclamation sur un décret qui porte que nulle convocation d'assemblée par ordres n'aura lieu dans le royaume, envoyée le 1er novembre aux siéges royaux : pas de réponse ;

A l'intendant, pour faire parvenir aux municipalités.

Proclamation sur un décret qui surseoit à toute convocation de provinces et Etats, envoyée le 1er novembre aux siéges royaux : pas de réponse ;

A l'intendant, pour faire remettre aux municipalités.

Lettres-patentes qui suspendent l'émission des vœux, envoyées le 7 novembre à l'intendant.

Le même jour, à la commission intermédiaire des Etats : elle n'a pas répondu.

Loi martiale envoyée le 12 novembre à l'intendant.

Le 13, au commandant.

Nouveau décret sur la libre circulation des grains, envoyé le 12 novembre à l'intendant ;

Le 14, à la commission intermédiaire.

Lettres-patentes sur l'enregistrement et publication des lois par les tribunaux et corps administratifs, envoyées le 13 novembre à l'intendant;

Le même jour, à la commission intermédiaire.

Décret sur la nomination des suppléants, envoyé le 13 novembre à l'intendant ;

Le même jour, à la commission intermédiaire.

Lettres patentes contenant la réunion des décrets de l'Assemblée, jusqu'au 4 novembre, envoyées le 15 novembre à l'intendant ;

Le même jour, à la commission intermédiaire ;

Le 17 novembre au commandant.

Décret qui ordonne que les bénéficiers donneront déclaration de leurs revenus, envoyé le 22 à l'intendant ;

Le même jour, à la commission intermédiaire.

Décret qui ordonne qu'il sera sursis à la nomination des bénéfices non cures, envoyé le premier décembre à l'intendant ;

Le même jour, à la commission intermédiaire.

Décret sur la confiscation des grains et farines, envoyé le premier décembre à l'intendant et à la commission intermédiaire.

Signé : CHAMPION DE CICÉ, *archevêque de Bordeaux.*

M. **Rocque de Saint-Pons** demande la permission de s'absenter momentanément. Cette permission est accordée.

M. **Hébrard**, *au nom du comité des rapports*, demande à entretenir un instant l'Assemblée de la *question des grains*. Il fait une peinture touchante des misères qui règnent à Lyon, place si intéressante par sa population et ses manufactures. Des

La douzième, depuis 55 ans jusqu'à 60 :
L'intérêt de ces deux classes sera de 6 1/2 0/0.
La treizième, depuis 60 ans jusqu'à 65;
La quatorzième, depuis 65 ans jusqu'à 70;
L'intérêt de ces deux classes sera de 7 0/0.
La quinzième et dernière classe sera de 70 ans:
L'intérêt de cette classe sera de 8 0/0.
Le total des cinq banques sera de cinq cent deux millions deux cent mille livres, ci 502,200,000 liv.
Et le total des intérêts sera de vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix mille six cents liv., ci..... 28,490,600 liv.

EXPLICATION DE LA BANQUE.

Une personne de celles qui se trouvent réunies sous la lettre A, au nombre de six, venant à mourir, si elle jouissait de 65 livres de rente, la banque héritera de 21 livres 13 sols 4 deniers, c'est-à-dire, du tiers; et les deux autres tiers, qui sont de 43 livres 6 sols 8 deniers, seront également partagés entre les 5 actionnaires restants sur ladite lettre A, et ainsi de suite pour toutes les autres lettres indiquées.

Après le décès des six personnes qui étaient sous la lettre A, et qui avaient joui successivement des accroissements dont elles avaient hérité les unes des autres, la banque n'héritera toujours, par chaque actionnaire, que du premier tiers de 21 livres 13 sols 4 deniers, et les deux autres tiers qui appartenaient, avant leur décès, aux personnes comprises sous la lettre A, tourneront au profit de ceux qui seront compris sous les lettres B, C, D, E, F, G, H, I, qui, avec la lettre A, formaient dans l'origine les 54 personnes d'un des numéros.

Lorsque les 54 personnes, formant un des *numéros*, seront toutes mortes, les accroissements considérables dont elles avaient successivement joui, tourneront, dans une proportion égale, au profit des *numéros* à la classe desquels appartenait le numéro éteint par le décès de tous ses actionnaires; et ainsi de suite.

On voit par cet exemple, qu'à toutes les extinctions, les actionnaires, indépendamment des intérêts, ont deux tiers de bénéfice sur la banque.

On sera libre de prendre, dans les classes de son âge, sous les *numéros* et lettres alphabétiques qui les composent, plusieurs actions sur sa tête.

Cette combinaison présente la possibilité d'une chance de bonheur bien séduisante; car quelqu'un qui prendrait une action dans chacune des cinq banques, et dans les classes de son âge, pourrait, pour les 5,000 livres qu'elles lui auraient coûté, jouir un jour, s'il survivait aux coactionnaires des classes de son âge, de 1,087,000 livres de rente. Celui qui ne prendrait qu'une action aurait proportionnellement la même perspective dans la banque et dans la classe dont il ferait partie, et après avoir joui d'un intérêt annuel raisonnable et des accroissements progressifs, par le décès de ses coactionnaires, il aurait encore l'espoir, s'il survivait à tous, d'avoir la jouissance du revenu immense de 374,000 livres; car dans chaque classe se trouve nécessairement un heureux. Chaque banque renfermant quinze classes, présente conséquemment quinze heureux : les cinq banques feront donc, en total, soixante-quinze personnes qui nécessairement auront la perspective assurée de jouir de 374,000 livres pour cent pistoles une fois payées.

Je pèse un peu sur ces considérations, parce que c'est par elles que la plupart des hommes se déterminent, et que faire voir combien est attrayante la banque que j'ai l'honneur de vous proposer, c'est vous assurer d'avance que les actions qui la composent seront avidement recherchées, et par conséquent le secours d'argent dont l'Etat éprouve le pressant besoin, infailliblement procuré.

MOYENS.

Pour parvenir à exécuter le plan que j'ai l'honneur de vous soumettre, sans fournir au clergé aucun prétexte de s'assembler, il serait décrété, que : 1° tous les archevêques, évêques, chapitres, abbayes, communautés séculières et régulières, seraient obligés d'envoyer à un comité que l'Assemblée nationale formerait dans son sein, un état des noms des titulaires de bénéfices, et tous les autres renseignements qu'ils pourraient procurer;

2° Tous les bénéficiers, chapitres, communautés séculières et régulières, seraient tenus d'envoyer un double état des revenus et charges des bénéfices à chaque municipalité dans le ressort de laquelle ils seront situés, pour la mettre à portée de vérifier si les déclarations sont exactes, et alors les municipalités adresseraient à l'Assemblée nationale l'un de ces états visés et reconnus exacts;

3° L'Assemblée nationale chargerait son comité de répartir sur chaque diocèse, dans une égale proportion, et d'après les états vérifiés, la masse totale de contribution, dont la perception serait confiée aux administrations provinciales.

Pour que les intéressés à la banque puissent facilement connaître les différents accroissements qui se feront successivement, il sera, tous les ans, publié une liste des noms, surnoms, qualités et demeures des actionnaires, combinée de manière que la série des noms présente à la fois, en divisions marquées par des accolades, l'ordre continu :

1° Des cinq banques;
2° Des quinze classes de chaque banque;
3° Des 124 numéros de chaque classe;
4° Des neuf lettres alphabétiques composant chaque numéro.

La mort des actionnaires serait consignée dans les affiches et papiers publics de la capitale et des provinces, de manière qu'en les rapprochant de la liste des actionnaires, il sera facile à chaque intéressé de connaître la véritable situation de la banque, et les variations survenues dans ses rapports particuliers avec elle.

Voilà, Messieurs, dans tout son développement, le plan relatif à la banque que j'avais à soumettre à vos lumières. Il écarte le dangereux expédient d'un papier-monnaie, dont le moindre inconvénient est d'épouvanter les imaginations grossières trop attachées à la réalité, offre aux prêteurs une hypothèque évidemment solide, leur donne la sécurité de livrer leur argent; et la perspective de l'accroissement progressif de leurs revenus achève de les déterminer.

Les opérations préalables à la pleine activité de la banque exigeront, sans doute, un peu de temps, dont les pressants besoins de l'Etat ne semblent pas permettre le sacrifice. Cet inconvénient n'est qu'apparent, et disparaîtra du moment que l'Assemblée nationale aura décrété l'emprunt que je propose, dont les intérêts seraient affectés sur les revenus du clergé. La répartition de ces intérêts, à payer par chaque diocèse, serait faite avant leur échéance, de manière que les fonds seraient prêts lorsqu'ils seraient devenus exigibles.

Par cette marche, la célérité des secours pécuniaires ne sera pas retardée ; enfin renaîtra l'abondance. Les moyens qui la procureront seront pris dans vos propres ressources; ils agiront sans convulsion ; et, en rétablissant le déplorable état des finances, ils auront l'avantage, bien important, de conserver à la nation une propriété immobiliaire de 2 milliards 100 millions, que vous aurez forcée, dans mon système, de vous produire hâtivement 502,200,000 livres, sans rien ôter à sa valeur intrinsèque, ni l'avoir frappée de stérilité.

OBSERVATIONS.

L'abolition que fit M. l'abbé Terray des tontines établies avant lui pourrait inspirer à quelques-uns de la défiance sur la solidité de celles que je propose; mais elles n'ont que le nom de commun avec les premières.

1° Les tontines abolies ne pouvaient qu'être à charge à l'Etat : il ne gagnait jamais rien par les extinctions, qui tournaient entièrement au bénéfice des actionnaires.

2° Elles n'avaient d'autre garantie que la probité des ministres.

Celles dont je propose l'établissement versent dans le Trésor public un tiers des bénéfices produits par les extinctions, et présentent, à la fois, aux actionnaires et la garantie inviolable de la nation, et une hypothèque directe sur les revenus des biens ecclésiastiques qui supportent seuls le fardeau de l'emprunt.

Le capital de l'emprunt, quoique très-considérable, se remplira cependant avec beaucoup de facilité, puisque la moitié peut être fournie en effets; et l'autre moitié, fournie en argent, surpasse les besoins de 1789 et 1790, présentée dans le plan de M. le ministre des finances.

Les 6,696 personnes qui doivent composer chaque classe d'une banque resteront toujours associées, à quelque âge qu'elles parviennent, et n'hériteront jamais que les unes des autres, par les extinctions survenues dans leur classe, qui n'aura rien de commun avec les autres classes.

Celui qui prendrait une action de 1,000 livres dans la classe d'un an jusqu'à cinq, s'il était le survivant de cette classe, aurait 178,560 livres de rente ; et la tontine aurait, en bénéfices, 89,280 livres.

Celui qui, dans la classe de 40 à 45 ans, prendrait une action de 1,000 livres, s'il était le dernier survivant de la classe, jouirait de 267,840 livres de rente, et la banque aurait en bénéfice 133,920 livres.

Celui qui, dans la classe de 70 ans, prendrait une action de 1,000 livres, s'il était le dernier survivant, jouirait de 334,800 livres, et la banque aurait en bénéfice 167,400 livres.

Ces trois exemples pris dans la première classe, dans la moyenne et dans la dernière, offrent les avantages déterminés, tant en faveur des actionnaires que de la tontine. Il eût été trop long et fastidieux pour le lecteur de présenter le tableau détaillé des bénéfices de chaque classe.

Quand, dans le développement de mon plan, il a été annoncé que l'actionnaire heureux qui, pour une mise de 5,000 livres réparties dans les cinq banques, et toujours dans les classes de son âge, à raison d'une action de 1,000 livres dans chaque banque, s'il était le dernier survivant, jouirait de 1,087,000 livres de rente, je n'ai présenté que l'aperçu du terme moyen ; puisqu'il est vrai que celui qui, dans chacune des trois classes ci-dessus désignées, aurait pris 5 actions, une dans chaque banque, ce qui ferait 5,000 livres, aurait, toute déduction faite du bénéfice de la tontine :

Dans la classe de 1 an à 5,892,800 livres de rente;

Dans la classe de 40 à 45 ans, 1,339,200 livres de rente;

Et dans la classe de 70 ans, il jouirait de 1,674,000 livres de rente.

M. le marquis d'Estourmel. Il est impossible de juger des chiffres et le plan de M. l'abbé d'Abbecourt sur une audition incomplète. Je demande l'impression.

L'impression est ordonnée.

M. le Président. L'ordre du jour appelle un *rapport des commissaires chargés de vérifier l'état de la Caisse d'escompte.*

M. le duc du Châtelet (1). Vous nous avez chargés, Messieurs, de prendre une connaissance exacte de l'état de la Caisse d'escompte, de ses opérations, de ses statuts, et de l'usage qu'elle a fait de son crédit, de ses moyens et de ses fonds. C'est l'objet du compte que nous allons vous rendre. Nous citerons littéralement les pièces qui nous paraîtront devoir être citées, et nous joindrons à la fin celles que nous n'aurons fait qu'indiquer et qui nous semblent de nature à être annexées à ce rapport.

La Caisse d'escompte a été créée en 1776, sous le ministère de M. Turgot, par un simple arrêt du conseil et sans aucun privilége exclusif, à l'effet d'escompter les lettres de change ou autres effets commerciables à un taux modéré, et avec la permission de faire le commerce des matières d'or et d'argent, enfin, de recevoir les dépôts qui lui seraient volontairement confiés.

Les fonds de cette société, qui devaient, selon le premier plan, être de 15 millions, dont 10 déposés au Trésor royal, furent, au bout de quelque mois, bornés à 12 millions, qui durent être formés en commandite par 4,000 actions de 3,000 livres chacune, et uniquement consacrés aux opérations de son commerce. Les conditions imposées aux actionnaires furent de ne jamais élever leurs escomptes au-delà de 4 0/0 par année, de s'interdire tout autre commerce, de ne faire aucun emprunt portant intérêt, de ne contracter aucun engagement qui ne fût à vue et au porteur, et que la Caisse d'escompte serait réputée être la caisse personnelle et domestique de chaque particulier qui y tiendrait son argent, et serait comptable envers lesdits particuliers de la même manière que le seraient leurs caissiers domestiques.

Sept administrateurs durent être élus par les actionnaires pour la direction de leurs affaires.

Un pareil établissement ne pouvait espérer, dans son principe, que de faibles progrès, dans un royaume où le souvenir d'une banque qui, au commencement du même siècle, avait causé tant de désastres n'était point encore effacé; et il choquait trop d'intérêts particuliers pour ne pas éprouver de grandes contrariétés : aussi dans les deux premières années qui suivirent sa création, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1778, il y eut aussi peu d'empressement pour acquérir les actions que

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du rapport de M. le duc du Châtelet.

de difficultés à introduire les billets dans la circulation.

A cette époque, plusieurs des premières maisons de banque de la capitale se réunirent pour prendre des intérêts dans cette société, et y faire par elle une partie de leurs négociations.

Le nombre des administrateurs fut porté à 13, dont 4 sont renouvelés tous les ans, et la société obtint la permission d'augmenter le taux de ses escomptes de 1/2 0/0 en temps de guerre.

Ses autres statuts furent confirmés.

La Caisse d'escompte alors prit un crédit que jusque-là elle n'avait point obtenu : les fonds de la société furent complétés, et ses billets reçus de préférence, à cause de leur extrême commodité, dans presque tous les payements considérables, acquirent un degré de confiance et de faveur qui ne s'est altéré que dans quelques moments de crise.

La première eut lieu au mois de septembre 1783; elle avait plusieurs causes:

La Caisse avait prêté au gouvernement 6 millions qu'il ne pouvait lui rendre.

Les administrateurs avaient, de plus, eu l'imprudence, pour augmenter leurs escomptes, et par conséquent leurs profits, de donner trop d'extension à l'émission de leurs billets dans le public, et de laisser tomber leur numéraire jusqu'à la somme presque nulle de 138,000 livres.

Cependant il leur restait des piastres avec lesquelles ils auraient pu payer encore quelque temps, attendre les rentrées de leur portefeuille, et le payement de ce que le Trésor royal devait à la Caisse.

Mais le ministère n'osa autoriser des payements en monnaie étrangère; il préféra donner un arrêt de surséance, et nommer des commissaires pour examiner l'état des affaires de la caisse d'escompte et le rendre public.

Cet événement ne fut pas aussi funeste qu'il aurait pu l'être à la Caisse d'escompte. L'inventaire a démontré que son actif surpassait son passif de plus 14 millions; et cette vérité constatée calma les alarmes du public. Bientôt elle obtint le remboursement des avances qu'elle avait faite au gouvernement, et cette somme de 6 millions, jointe à la rentrée d'une partie des effets de son portefeuille, enfin la création de 1,000 actions nouvelles et une augmentation de 500 livres sur le capital des anciennes la mirent en état de reprendre ses payements à bureaux ouverts, avant l'expiration du terme fixé par l'arrêt de surséance qu'elle avait obtenu.

Sur la démonstration de cette possibilité, un nouvel arrêt du Conseil révoqua l'arrêt de surséance, et enjoignit aux administrateurs de la Caisse d'escompte de payer à vue dès le 10 décembre. Cet arrêt établissait de nouveaux statuts pour ses opérations et de nouvelles règles pour son régime intérieur, afin de prévenir le retour des circonstances fâcheuses qu'elle venait de surmonter.

Ces statuts et ces règlements, du 14 novembre 1783, forment encore la base de sa constitution et de son régime, et ils n'ont éprouvé depuis que de légères altérations.

Par l'article 2, les actionnaires s'obligèrent à conserver toujours un fonds d'environ 2,500,000 livres en réserve, pour subvenir aux pertes imprévues » ; et ils n'ont été affranchis de cette obligation qu'en 1787, lorsqu'ils ont déposé au Trésor royal une somme de 70 millions à titre de cautionnement envers le public.

Il est stipulé dans l'article 3 que, « pour assurer que la Caisse puisse être constamment en état de satisfaire *à l'obligation étroite* de payer les billets à présentation, les actionnaires s'engagent de garder constamment un fonds suffisant d'espèces, dans une quotité qui sera déterminée par le règlement du régime intérieur, dans une proportion qui ne pourra jamais être *moindre que du tiers au quart* de la somme des billets en circulation. » L'article 6 du règlement pour le régime intérieur, expliquant les règles dont les administrateurs ne doivent pas s'écarter pour l'exécution de l'article 3 des statuts, « leur prescrit de restreindre sensiblement les escomptes dès qu'ils s'apercevront que le numéraire effectif est baissé au-dessous du tiers, et de les cesser entièrement dès que la proportion du numéraire ne sera plus que du quart de la somme des billets en circulation. »

Le terme des escomptes fut fixé par l'article 5 à 90 jours, et leur taux à 4 0/0 pour un mois et à 4 1/2 pour un plus long terme.

Enfin, par divers articles du régime intérieur, il est recommandé aux administrateurs de n'accepter à l'escompte aucun effet commerçable qui n'ait au moins 15 jours d'échéance, qui ne soit revêtu de 2 bonnes signatures et qui ne soit présenté par le dernier endosseur; enfin de distribuer les escomptes sans acception de personnes et de ne donner de préférence qu'à celles qui tiennent leurs comptes ouverts à la caisse.

Il leur fut, en outre, prescrit de ne conserver jamais en réserve pour plus de 10 millions en billets au delà de la quantité réellement en circulation dans le public.

Une délibération des actionnaires a depuis étendu cette faculté jusqu'à la somme de 20 millions.

Le capital de la Caisse d'escompte fut donc de 20 millions à cette époque, tant par la création de 1,000 actions nouvelles que par l'appel qui avait été fait sur les anciennes.

Vous nous pardonnerez sans doute, Messieurs, de ne pas vous entretenir des détails qui n'ont rapport qu'au régime intérieur de l'administration tels que ceux qui fixent le pouvoir et les fonctions des administrateurs, des directeurs et autres employés : l'ordre le plus parfait nous a paru régner dans toutes les branches de cette immense comptabilité; les différentes parties se contrôlent mutuellement; chaque livre est tenu à jour et rapporté sur un bilan général; en sorte que tous les soirs les administrateurs sont en état de comparer et de constater l'état au vrai de chaque partie, et que rien ne pourrait échapper à la vigilance la moins attentive et la moins exercée. Cette clarté a beaucoup contribué à rendre l'inspection de la Caisse d'escompte facile pour les commissaires.

Le mois de février 1787 devint une cinquième époque de son existence.

20,000 actions nouvelles furent créées sur le pied de 4,000 livres, et le capital de la Caisse porté ainsi à 100 millions, dont 30, c'est-à-dire 10 millions de plus, seraient destinés aux opérations de son commerce, « et 70 seraient déposés au Trésor royal, par forme et à titre de cautionnement de ses engagements envers le public. »

Conformément « l'arrêt du Conseil du 18 février 1787, dont nous tirons ces expressions, le dépôt en a été fait en actions, dont le Trésor royal a touché les fonds, et il a été expédié en conséquence aux actionnaires de la Caisse d'escompte « une quittance de finance, portant promesse d'en payer les intérêts sur le pied de 5 0/0, sans retenue, de 6 mois en 6 mois, jusqu'au rembour-

sement qui s'effectuera en totalité, et *en espèces*, lors de la cessation du privilége qui devait leur être accordé. »

Ce privilége, aux termes de l'article 10, devait leur être *exclusif*, et durer 30 années, « à compter du jour de l'enregistrement des lettres patentes qui interviendraient sur l'arrêt »; mais ces lettres patentes n'ont pas été enregistrées, elles n'ont pas même été expédiées; ainsi le privilége exclusif n'existe pas; et des dispositions de l'arrêt du 18 février 1787, il n'y a de réel que le dépôt de 70 millions, la quittance de finance, l'augmentation du fonds de commerce à 30 millions, et la liberté donnée par l'article 8, d'escompter des effets qui auraient jusqu'à 180 jours de terme, à 4 et 5 0/0, selon leur échéance à 4 et à 6 mois.

Sous ce nouveau régime la Caisse d'escompte a continué de prospérer pendant 14 mois, et de présenter à ses créanciers et au public l'aspect d'une grande solidité.

Au mois de février 1788, elle avait pour 113 millions de billets en circulation, et plus de 50 millions en espèces. Au mois de mars ses billets montaient à 120 millions 1/2, et son numéraire à 52. Au mois d'avril les engagements étaient de 120 millions 200 et quelques mille livres, et les espèces en caisse formaient un capital de 51 millions 1/2; enfin, dans les premiers jours du mois de mai, malgré l'inquiétude que les opérations du gouvernement commençaient à répandre, plus de 49 millions 1/2 en argent dans ses coffres formaient encore environ les cinq douzièmes des 120 millions de billets au porteur qu'elle avait en émission.

Les règlements prescrivaient aux administrateurs de diminuer les escomptes dès que le numéraire en caisse faiblissait au-dessous du tiers des billets répandus dans le public. Il paraît par leurs livres qu'ils n'ont pas attendu cette époque, et que, quoiqu'ils fussent encore bien éloignés de cette proportion, le seul aspect des affaires publiques les détermina à ralentir considérablement leurs escomptes : la somme de leurs billets circulants diminua en conséquence, mais la diminution des espèces suivit une progression plus rapide; elles s'affaiblirent sensiblement dans le courant du mois d'août, et le 16 elles se trouvaient au terme au-dessous duquel tout escompte devait cesser.

Les administrateurs crurent devoir se contenter de continuer à les réduire; et elles furent en effet réduites successivement de 6,300,000 livres, du 16 août au 1er septembre. Les deniers en caisse à cette époque remontèrent au-dessus de la proportion du quart de la somme des billets en circulation dans le public; et cette proportion qui s'est quelquefois élevée et qui ne s'est jamais affaiblie pendant les neuf mois suivants, n'a cessé d'être constamment soutenue que le 1er juillet de cette année.

Vos commissaires reviendront à l'examen de ce qui s'est passé dans ces temps postérieurs. Ils doivent seulement remarquer ici que les administrateurs de la Caisse, en se bornant à diminuer l'escompte qu'ils devaient suspendre, ne se sont pas conformées à la lettre de leurs règlements.

Les administrateurs allèguent pour se justifier que la différence du quart était très-légère; qu'ils avaient l'espoir fondé, et qui s'est réalisé dans l'espace de douze jours, de voir leurs fonds se relever au-dessus de cette proportion; que le règlement n'aurait pu être exécuté à la rigueur sans un grand danger; que si l'escompte avait été supprimé tout à coup, la plupart des maisons de banque et de commerce auraient été exposées à manquer, à se renverser les unes sur les autres, à écraser ainsi les principaux débiteurs de la Caisse, et par conséquent à ruiner les actionnaires, et à rendre la propriété des porteurs de billets moins assurée.

C'est ici le moment de vous rendre compte des événements qui depuis ont jeté la Caisse d'escompte encore plus loin de l'exécution du règlement, et du devoir constitutif d'une banque qui a pris l'engagement de payer à vue. Ces événements, qui forment la sixième et la septième époques de l'histoire de la Caisse d'escompte, et qui l'ont conduite jusqu'à ce jour, méritent toute votre attention.

Le premier est l'arrêt de surséance, donné le 18 août de l'année dernière, qui dispense la Caisse d'escompte de payer les billets à vue, l'autorise à les solder en bonnes lettres de change, et ordonne de recevoir ces mêmes billets dans tous les payements, et dans toutes les caisses publiques et privées, et qui constitue ainsi les billets de la Caisse d'escompte, pour la seconde fois, *papier-monnaie*.

Les administrateurs de la Caisse d'escompte affirment n'avoir pas sollicité, n'avoir pas même prévu cet arrêt. Ils ont plusieurs fois déclaré à leurs actionnaires, qu'ils n'en avaient eu connaissance que le 19 août, au matin, par l'affiche mise à la porte de leur établissement. Ils prétendent qu'ils n'en avaient pas besoin, et que c'est le discrédit, qui a été une suite de la publication de cet arrêt, et les conjonctures qui ont suivi, qui les ont forcés d'en faire usage pour réduire leurs payements. Ils observent, à l'appui de cette assertion, que dans les onze jours qui ont suivi sa publication depuis le 19 août jusqu'au 1er septembre, ils ont soldé, acquitté ou retiré pour 10 millions de leurs billets, sur le pied d'environ 1 million par jour; que leur masse en circulation était réduite de 74 millions à 64; que leurs fonds en caisse n'étaient cependant baissés que d'environ 960,000 livres pendant ces onze jours; que dès le 30 août, ils excédaient de 500,000 francs la popportion du quart des billets; que le 1er septembre ils l'excédaient de 1 million; que depuis l'arrêt de surséance, l'état de leur caisse s'étant amélioré, quoiqu'ils eussent payé dans une proportion plus forte qu'ils ne l'avaient fait le jour précedent; sans le secours qu'ils ont été entraînés à donner au gouvernement, ils auraient pu, suivant toute apparence, en continuant la même marche, reprendre très-promptement leurs payements à bureaux entièrement ouverts.

Voilà ce qu'ils allèguent.

Mais, si vos commissaires doivent vous exposer leurs observations, ils ne peuvent, en même temps, se dispenser de vous faire remarquer les infractions qui ont été faites aux règlements de la Caisse d'escompte.

Il paraît, en effet, que si dans les derniers jours d'août et les premiers de septembre les administrateurs avaient soutenu leurs payements dans une très-forte proportion, ils n'avaient pas repoussé l'arrêt de surséance, et que peu après ils l'ont fait entrer dans les considérations qui les ont engagés à se rendre plus faciles sur le premier secours que le ministre des finances leur a demandé, et qu'ils ont profité de ces dispositions en rendant la forme des payements encore plus lente, non-seulement en ne les effectuant pas à toute quotité de sommes, mais en

ne payant à présentation que 1,000 livres à chaque porteur.

Or, il est certain qu'une banque dont tous les engagements sont au porteur, et doivent être payés à présentation, est en *faillite* dès qu'elle ne paye qu'en partie, et non pas à toute quotité de sommes.

Nous voici maintenant arrivés au récit des torts les plus sérieux de la Caisse d'escompte, comme aussi des services les plus importants qu'elle ait rendus au gouvernement. Ces torts et ces services utiles datent du mois de septembre 1788.

C'est alors que les administrateurs de la Caisse d'escompte se sont le plus sensiblement écartés de la constitution de leur société, et de la teneur des règlements.

Jusqu'à cette époque, elle n'avait pris encore aucun engagement avec le gouvernement : c'était le moment où M. l'archevêque de Sens venait de laisser le ministère à M. Necker, et l'on sait quelle était alors la situation des affaires publiques.

M. Necker s'adressa particulièrement aux administrateurs de la Caisse d'escompte, pour en obtenir des secours, qui seraient peut-être devenus impossibles, si la demande en avait été publique. Il n'avait que des valeurs éloignées à leur offrir. Il connaissait la sévérité des règlement auxquels ils étaient soumis ; il les convoqua; il les pressa avec réserve, mais avec force, d'oser les transgresser, sans l'aveu même des actionnaires, pour venir plus sûrement et plus promptement au secours de la chose publique.

Les administrateurs ne se dissimulèrent pas qu'en se prêtant au désir du ministre, ils manquaient à leurs statuts et aux statuts fondamentaux de toute banque constituée comme la leur, et dans sa situation ; mais les sollicitations de M. Necker et les circonstances étaient si pressantes, qu'ils cédèrent et prirent la délibération suivante. Nous croyons devoir vous mettre en entier sous les yeux ces pièces principales :

DÉLIBÉRATION

des administrateurs de la Caisse d'escompte

Du 4 septembre 1788.

M. le directeur général, ayant convoqué l'administration de la Caisse d'escompte, lui a témoigné le désir d'être aidé par elle dans ces circonstances où il est intéressant d'opérer le retour entier de la confiance ; que le secours qu'il lui demandait consistait à lui avancer :

6 millions dans ce mois,
6 millions en octobre,
3 millions en novembre

contre 15 millions de rescriptions, à un an de terme ;

Que, connaissant les bases et les statuts de la Caisse d'escompte, qu'aucun ministre n'a plus respectés que lui, il laissait à l'administration pleine et entière liberté de refuser ou d'admettre sa proposition ; qu'il ne demandait pas même qu'on lui fît une réponse sur-le-champ, mais qu'il lui en fût fait une dans l'après-midi, après qu'il en aurait été délibéré en administration ;

Qu'il espérait que toutes choses allaient prendre une tournure favorable, qu'il mettrait sous les yeux du Roi le service essentiel que rendrait la Caisse d'escompte si elle consentait à sa proposition, et lui demanderait son bon pour garantir, dans tous les cas, le payement des rescriptions.

Sur quoi, ayant été délibéré, il a été décidé à l'unanimité que la proposition nécessitée par les circonstances, l'utilité publique et la confiance méritée dont jouit le chef de l'administration des finances, devait être acceptée.

On a passé ensuite à la discussion des moyens et des formes à employer pour concilier le désir et l'empressement de l'administration de la Caisse à réaliser cette opération.

Il est résulté du débat des opinions, que le prêt fait au gouvernement était contre les statuts, et plusieurs, désirant accorder l'utilité publique avec l'observation exacte des règlements, ont proposé de le faire sur des engagements particuliers et personnels de tous les administrateurs ou de partie d'entre eux, appuyés des rescriptions qui seraient déposées au coffre avec le bon de Sa Majesté.

Sur quoi, ayant été délibéré, il a été décidé que les billets n'étaient pas nécessaires, et tous convaincus que la nécessité de concourir dans ce moment au bien public, en accordant ce qui était demandé, on a arrêté, à l'unanimité, d'escompter à 5 0/0 l'an les rescriptions proposées à un an de terme par M. le directeur général, et de lui demander d'obtenir de Sa Majesté son bon, qui sera pour l'administration de la Caisse d'escompte un point de tranquillité vis-à-vis des actionnaires, et pour eux la certitude du remboursement.

Délibéré en assemblée d'administration, à Paris, le 4 septembre 1788.

Signé : Les administrateurs de la Caisse d'escompte.

Au bas de cette délibération fut écrit de la main du Roi :

Approuvé la présente délibération, et M. Necker en témoignera ma satisfaction aux administrateurs.

Signé : LOUIS.

Telle fut l'origine et la nature du premier engagement que les administrateurs de la Caisse d'escompte prirent avec le gouvernement.

Si on les considère comme des citoyens, comme des Français émus par l'exposition du danger de l'État, ils paraissent dignes d'éloges.

Si on ne les envisage que comme des associés en commandite, qui disposaient des intérêts de leurs actionnaires, et des fonds exigibles et suspendus de leurs créanciers, on les trouvera sans doute très-répréhensibles ; et l'on doit remarquer de plus que, quant à la durée de l'échéance, ils sont encore sortis de la loi qui leur était imposée ; mais ils sont couverts, à ce dernier égard, vis-à-vis de leurs actionnaires, par l'approbation subséquente qu'il en ont reçue.

Quant aux porteurs de billets, il est constant que l'opération faite avec le gouvernement paraît avoir visiblement reculé le terme où ils auraient pu être payés à toute quotité de somme, et à présentation, et qu'il est au moins injuste de prêter l'argent d'autrui lorsqu'on ne veut pas ou qu'on ne peut pas le payer conformément au titre de sa créance ; mais il est presque aussi certain que, si le gouvernement avait cessé ses

payements, le sort des porteurs de billets aurait été bien plus fâcheux, et que tous les faiseurs de service, tous les fournisseurs, et, par contre-coup, la plupart des maisons de banque et de commerce, et la Caisse d'escompte elle-même, auraient été dans le cas de manquer.

Le secours que M. Necker avait demandé et obtenu de la Caisse d'escompte, au moment même de son arrivée, et avant d'avoir pu connaître l'étendue des besoins, n'avait été qu'un moyen de pourvoir à ceux qui lui avaient paru les plus pressants. Il reconnut bientôt leur insuffisance; les six semaines étaient à peine écoulées, qu'il se trouva forcé de recourir aux administrateurs et de leur proposer de lui accorder un nouveau secours égal au premier. Il en fit la demande au nom du Roi et la présenta comme un moyen indispensable pour seconder les dispositions que faisait le gouvernement pour convoquer les Etats généraux.

Il leur eût été difficile de refuser ce second sacrifice après avoir fait le premier; cependant leur délibération fait voir que, si leur zèle ne s'est pas refroidi, leur inquiétude sur les intérêts de leurs actionnaires et de leurs créanciers était augmentée.

Voici la teneur de cette délibération :

2e DÉLIBÉRATION

Des administrateurs de la Caisse d'escompte

Du 16 octobre 1788.

L'administration de la Caisse d'escompte ayant à délibérer sur la demande qui lui a été faite, au nom du Roi, par M. le directeur général des finances, d'une nouvelle avance de 15 millions pour un an, en trois payements de 5 millions, au 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre,

Elle a considéré qu'à la veille de l'assemblée des notables, à l'approche de celle des états généraux qui doivent établir la confiance sur des fondements solides, tous les bons citoyens doivent seconder de tout leur pouvoir les efforts du gouvernement et ceux du ministre des finances, pour concourir au bien général :

Que la Caisse d'escompte est tenue, à cet égard, à des obligations encore plus étendues d'après l'influence des opérations du gouvernement sur les siennes, et la connexion qui existe entre la prospérité des établissements et celle des finances de l'Etat;

Que la rareté des espèces et l'augmentation du taux de l'intérêt ayant mis plusieurs des particuliers accoutumés à faire des services au Trésor royal, dans l'impossibilité de les continuer, il en a résulté une diminution considérable dans les anticipations, et une augmentation de besoins auxquels il est important de suppléer afin de relever par la rareté le crédit des assignations et rescriptions du Trésor royal, détruit par la suspension ordonnée sur une portion des effets du même genre;

Que ce but à remplir est important, non-seulement pour le gouvernement, mais encore pour tous les gens d'affaire, dont les négociations particulières sont obstruées par les intérêts élevés offerts sur les effets publics;

Que dans une circonstance qui ne peut être comparée à aucune autre, on ne peut être conduit par les principes ordinaires, ni suivre les manières accoutumées; que l'arrêt du 18 août, quoique obtenu sans la participation de l'administration de la Caisse, ne lui fournit pas moins un point de tranquillité qui lui permet de donner un peu plus d'extension à ses opérations;

Que cet arrêt, en diminuant ses risques, paraît suspendre en quelque façon les dispositions des règlements qui n'ont eu d'autre objet que de les prévenir.

Enfin, l'administration se trouvant, dans cette occasion importante, dans l'impossibilité de consulter le vœu des actionnaires, sans compromettre leurs intérêts par une publicité dangereuse, est réduite à ne prendre conseil que d'elle-même.

Elle a réfléchi que la somme de 15 millions qui lui était demandée, jointe aux 15 millions précédemment accordés par sa délibération particulière du 4 septembre dernier, n'outrepassait pas la somme de 30 millions faisant, avec les 70 millions déjà entre les mains du Roi, le montant total du capital de ses actions, et que par conséquent le gage entier des porteurs de ses billets restant intact dans les caisses, ou dans son portefeuille, aux termes de ses statuts, il pouvait être convenable aux intérêts de ses actionnaires, de contribuer dans ce moment à l'aisance publique par la totalité de leurs fonds. En conséquence, elle a cru pouvoir s'abandonner à son zèle, et a arrêté d'accéder à la demande qui lui a été faite par M. le directeur général des finances, en le suppliant de vouloir bien porter aux pieds du Roi cette nouvelle preuve de dévouement et de zèle pour son service.

D'après quoi il sera versé au Trésor royal, par la Caisse d'escompte, 5 millions dans le cours du présent mois, 5 millions en novembre, et 5 millions en décembre contre rescriptions et assignations sur les postes, ainsi que M. le directeur général voudra bien en prendre l'engagement, appuyé d'un bon du Roi, au bas de la présente délibération, qu'il approuvera et ratifiera en son entier.

Délibéré en assemblée d'administration, le 16 octobre 1788.

Signé : Les administrateurs de la Caisse d'escompte.

Au-dessous est écrit de la main du Roi : Approuvé.

Signé : LOUIS.

Plus les administrateurs avaient pris d'engagements pour le soutien des opérations du gouvernement, plus il leur était devenu difficile de se refuser à aucunes demandes motivées sur des besoins indispensables. La loterie royale avait éprouvé des pertes considérables et imprévues, et le ministre leur proposa encore, le 11 décembre, d'escompter pour 3,600,000 livres de billets solidaires des administrateurs de cette loterie; de ces 3,600,000, livres, 600,000 livres seulement ont été acquittées; 3 millions sont encore dus à la Caisse d'escompte, qui a mieux aimé garder ces effets comme un objet constamment exigible que de les renouveler.

La justice nous oblige de dire que pendant, que les administrateurs de la Caisse d'escompte agissaient ainsi pour le gouvernement, contre la lettre de leurs statuts, avec très-grand risque de se compromettre, ils ne négligeaient pas cependant les mesures nécessaires pour se remettre

en état de reprendre le cours des payements de la Caisse à bureau ouvert.

Ils s'étaient procuré des espèces, et au dernier décembre ils avaient en caisse 31,284,000 livres, et c'était presque le tiers de la somme de 102 millions de billets qui étaient pour lors en circulation.

Ces 31 millions en espèces, et une certaine quantité de piastres qu'ils avaient achetées, leur donnaient l'espoir fondé de reprendre incessamment leurs payements; mais le ministre, qui, dans l'impossibilité d'emprunter d'une manière légale, et dans la difficulté presque insurmontable de renouveler les anticipations, ne voyait de ressource assurée que dans les efforts de la Caisse d'escompte, crut nécessaire de prolonger encore l'arrêt de surséance.

Au commencement de janvier de cette année, M. Boscary proposa aux actionnaires, dans une assemblée générale, de prêter individuellement au gouvernement une somme de 25 millions, et cette proposition fut agréée.

Cette opération ne peut pas être comptée au nombre des torts de la Caisse d'escompte; mais elle a pu cependant être accusée de les avoir aggravés, en ce qu'on a appliqué, en augmentation d'intérêts de cet emprunt, une portion du dividende que les actionnaires n'étaient pas dans le cas de se partager; puisque nul ne peut avoir le droit de retirer les profits d'une entreprise avant que d'en avoir acquitté les dettes, et en ce que la Caisse avança à plusieurs actionnaires leur contribution pour l'emprunt du gouvernement, sur le dépôt de leurs actions.

Les administrateurs avaient dans ce même temps été obligés de recevoir pour 2 millions d'assignations sur les fermes générales, en payement de ce qui était dû à la Caisse par le Trésor royal pour le semestre de juillet, des intérêts de son cautionnement de 70 millions, quoique, d'après un arrêt du Conseil, du 18 août précédent, elle eût droit de s'attendre à ce que ces intérêts lui seraient payés en espèces qui augmenteraient son numéraire; mais comment aurait-elle pu exiger de l'argent du Trésor royal, lorsqu'elle était obligée de lui en fournir ?

Cevide et le prêt fait aux actionnaires firent retomber le numéraire de la Caisse à 27,600,000 livres, les billets se montant à près de 105 millions, c'était pourtant encore 1,380,000 livres au-dessus du quart.

Dans cette situation, d'après les règlements, la continuation des escomptes ne lui était point interdite; mais, en justice rigoureuse, elles auraient dû cesser depuis longtemps: car il ne peut être permis de faire valoir à son profit l'argent de ses créanciers au lieu de les payer, et l'intérêt des porteurs de billets à la continuation des opérations de la Caisse pour le soutien de son crédit, et par conséquent de son papier en circulation, peut seul servir d'excuse légitime à cette infraction aux règles les plus connues de la stricte équité.

Les administrateurs ont renouvelé à la vérité leurs efforts pour se procurer une augmentation d'espèces, et ils y étaient parvenus au dernier de mars, au point d'avoir 34,816,000 livres en écus contre 102,876,000 livres en billets. C'était plus de 500,000 livres au-dessus du tiers, et cette somme indique l'intention sincère qu'avaient les administrateurs de reprendre promptement leurs payements à toute quotité de somme; car l'argent, dans l'état où les achats de grains à l'étranger avaient mis notre change, était devenu une marchandise fort chère, et l'on ne peut raisonnablement présumer qu'ils se fussent volontairement exposés à supporter des frais considérables et à perdre de gros intérêts, s'ils n'avaient eu réellement le désir et le dessein de reprendre promptement leurs payements à bureaux ouverts.

Les administrateurs avaient, par une délibération portée sur leur registre, fait un fonds particulier des intérêts qui leur étaient dûs pour les 30 millions prêtés en septembre et octobre de l'année dernière au gouvernement, afin de faire face aux frais de ces achats et transports extraordinaires d'argent. Cet objet est considérable, et ils ont rendu compte aux commissaires de leurs actionnaires et aux vôtres.

Le 6 avril, leurs combinaisons furent encore dérangées par de nouvelles demandes du ministre; elles se montèrent à 10 millions; c'était le moment où l'on se flattait que les Etats généraux allaient tout arranger. Les administrateurs y acquiescèrent encore, et la Caisse reçut en échange de ses billets pour 10 millions de rescriptions soutenues d'avals de M. du Rucy, administrateur du Trésor royal.

Les Etats s'ouvrirent; et les contestations qui s'élevèrent entre les ordres, alors séparés, indiquèrent assez que les finances ne pouvaient pas être promptement secourues.

Dès le 15 mai, M. Necker avait proposé aux administrateurs de lui donner un nouveau secours ; il leur indiqua des conditions, ils en demandaient d'autres ; le ministre, afin de s'en rapprocher, leur écrivit une lettre que nous devons aussi vous faire connaître; elle est consignée dans la délibération que nous allons vous lire:

DÉLIBÉRATION EXTRAORDINAIRE.

Du 29 mai 1789.

L'administration de la Caisse d'escompte extraordinairement assemblée, au sujet d'une lettre reçue de M. le directeur général, il a été fait lecture de ladite lettre, laquelle transcrite est comme suit :

« Je comptais, Messieurs, aller à Paris cette après-midi, pour vous recevoir; mais les ordres du Roi m'obligent à rester ici, pour assister à une conférence de conciliation avec les commissaires des trois ordres; et comme je présume qu'il y aura une seconde conférence demain, et que la plupart d'entre vous, Messieurs, vous absenterez pendant ces fêtes, je prends le parti de vous écrire, et c'est à regret cependant que je me trouve dans l'impossibilité d'aller vous entretenir moi-même; car jamais la finance n'a eu d'objet plus pressant à traiter; mais le Roi pense lui-même que vous ne refuseriez pas une proposition qui approche de si près de votre offre, et qui, relativement au moment actuel, est cependant d'une importance majeure pour le Trésor royal.

« Vous offrez, Messieurs, d'avance, dans les mois de juin et de juillet, 12 millions contre les sûretés que je vous ai proposées; mais vous voudriez donner en payement les effets de plus prochaine échéance, que vous avez reçus ci-devant du Trésor royal; un tel arrangement laisserait notre service des mois de juin et de juillet dans l'incertitude, et je ne saurais tenir à cette inquiétude.

« Je vous prie donc, Messieurs, de nous faire remettre les 12 millions, à raison de 2 millions tous les dix jours, au moyen de la liberté que

je vous laisse de négocier à mesure de vos convenances, et à commencer dès à présent, les valeurs qui vous ont été données, et que vous voudriez rendre; ces valeurs n'ont plus, je crois, que quatre ou cinq mois à courir, et je ne vous demande que des payements graduels pendant les deux mois de juin et de juillet.

« Il est impossible, Messieurs, qu'au moyen de la liberté que je vous laisse, vous vous refusiez à un arrangement qui est devenu *indispensable* pour le Trésor royal. Vous êtes trop bons serviteurs du Roi, trop bons citoyens, et trop attachés aux intérêts dont vous avez la direction, pour vous refuser à une proposition qui diffère si peu de l'offre que vous m'avez faite.

« La seconde condition que vous avez mise à cette offre est plus difficile à arranger; car je ne voudrais à aucun prix vous donner ni une promesse incertaine, ni une fausse espérance. Vous voudriez que le Roi s'engageât à destiner les premiers fonds extraordinaires qui lui viendront, à retirer les autres effets que vous avez reçus du Trésor royal. C'est sur cette expression : *les premiers*, que repose la difficulté; car la mesure du crédit peut seule décider si les premiers fonds extraordinaires que le Roi recevra, surpasseront ses besoins indispensables. Je crois donc, Messieurs, que vous devez vous contenter de la promesse que je vous fais de la part du Roi, de vous faire connaître nos difficultés, et de concourir ensemble au succès des emprunts qui seront nécessaires pour suppléer aux besoins extraordinaires de la finance, et pour retirer les effets que vous voudriez nous rendre. Tout deviendra facile, je l'espère, au moment où les Etats généraux seront en activité; car la volonté des trois ordres, pour venir au secours du Roi et de ses finances, n'est aucunement douteuse. Pourquoi ne vous occuperiez-vous pas, en attendant, Messieurs, d'un plan qui pût remplir vos vues et les convenances du Roi? Il y a plus que jamais une liaison intime entre les intérêts de la caisse d'escompte, et ceux du Trésor royal, et j'espère que vous n'êtes pas indifférents à mes embarras particuliers. Voyez, Messieurs, la crise des finances, celle des grains, celle des Etats généraux, et sortez-moi d'inquiétude pour la partie qui dépend de vous. Je vous demande, de la part du Roi, à qui je vais communiquer ma lettre, de vous assembler sur-le-champ, et de prendre une délibération qui puisse tranquilliser Sa Majesté et son ministre. Le Roi vous tiendra compte de votre empressement et vous le témoignera. J'attends votre réponse par un courrier extraordinaire; car j'ai besoin de tranquillité.

« Je suis avec le plus sincère et parfait attachement, Messieurs, votre très-humble et obéissant serviteur.

Signé : NECKER.

« Ce vendredi. »

Et après avoir délibéré,

L'administration a décidé de mettre sous les yeux de Sa Majesté les observations suivantes :

1° Par les statuts de la Caisse d'escompte, homologués par le Roi, l'administration est obligée de conserver la proportion entre ses espèces en caisse et l'émission de ses billets sur la place de manière que la proportion du numéraire soit toujours du tiers au quart des billets. En outre elle doit ne placer ces fonds libres qu'en effets solidaires d'une rentrée certaine et ayant au plus six mois d'échéance.

2° En septembre et octobre de l'année passée, les administrateurs de la Caisse d'escompte ont consenti à donner au Trésor royal un secours de 30 millions contre des assignations et rescriptions payables dans les derniers mois de cette année, et ils ne s'y sont déterminés que par la considération que cette somme n'excédait pas la portion qui restait libre sur le fonds des actions.

3° En avril dernier, ils se sont déterminés à une nouvelle avance de 10 millions, et cette opération pouvait encore être, jusqu'à un certain point, justifiée par la situation de la Caisse, et par les formes qui ont été prises pour concilier ce que les circonstances et les besoins de l'Etat exigeaient, avec les statuts de l'établissement.

4° Dans la position actuelle, les fonds en caisse ne montent qu'à 29,500,000 livres, et les billets dans le public s'élèvent à 119,200,000 livres; ce qui établit, à peu de chose près, la position relative du quart; en outre, les effets proposés en nantissement par M. le directeur général, ne présentent point une rentrée fixe, et sont, par leur nature, formellement proscrits par les règlements; de manière qu'aux termes des statuts, l'administration paraîtrait ne point devoir se prêter à cette nouvelle demande.

D'un autre côté,

L'administration a considéré la nécessité et *l'indispensabilité* du service qui lui était demandé, l'importance où il était de pourvoir aux besoins actuels, jusqu'au moment où les états généraux constitués se feraient une loi de venir au secours du Roi, et de remplir ses engagements.

Elle a pensé que les actionnaires et les porteurs de billets eux-mêmes, s'ils pouvaient être convoqués, se feraient une loi de remplir ce devoir. Elle est pénétrée du désir de donner au Roi les preuves les plus sincères de son entier dévouement, et de seconder ses vues bienfaisantes.

Dans cette perplexité, l'administration a cru ne pouvoir rien faire de mieux que de s'en rapporter à Sa Majesté elle-même, et en mettant sous ses yeux l'exposé fidèle de ses devoirs et de ses désirs, la supplier, dans le cas où elle jugerait le secours de 12 millions indispensablement nécessaire, de vouloir bien, par une lettre de sa main, adressée aux administrateurs de la Caisse d'escompte, fixer d'une manière certaine les remboursements, et les garantir de tous reproches et de tous événements, le vœu personnel de Sa Majesté leur paraissant une sauvegarde pour les déterminer à une résolution qu'ils considèrent hors de leur pouvoir, mais dont ils reconnaissent la sagesse et la nécessité.

Délibéré en assemblée extraordinaire d'administration, tenue le 29 mai 1789.

Signé :

Les administrateurs de la Caisse d'escompte.

Au bas est écrit de la main du Roi :

« La conduite des administrateurs de la Caisse d'escompte me paraît fort sage, et je les remercie de la confiance qu'ils me témoignent. Je crois que les circonstances actuelles rendent convenable, sous tous les rapports, le nouveau service qui leur a été demandé par le directeur général de mes finances, et je ferai en sorte que leur avance n'excède pas six mois.

« *Signé :* LOUIS. »

Le résultat de cette délibération fut donc de prêter encore 11,940 000 livres sur les billets des trésoriers, soutenus d'assignations sur les emprunts des pays d'Etats.

A la fin du même mois, il fallut encore recevoir du Trésor royal, au lieu de l'argent qu'il devait pour les intérêts du cautionnement, 1,750,000 livres en assignations sur la ferme générale.

Malgré toutes les facilités que vous venez de voir que la Caisse d'escompte n'avait cessé de donner au gouvernement, le 25 septembre le Trésor royal était encore aux abois. Les deux emprunts avaient manqué; le ministre venait de proposer la contribution patriotique. Elle n'était pas décrétée, mais on y comptait. M. Necker demanda 12 millions avec les dernières instances, sur des billets de l'administrateur du Trésor royal, appuyés de bordereaux de pareille somme sur le dernier emprunt.

Les administrateurs de la Caisse d'escompte, qui s'étaient obligés de secourir l'Etat sur la seule demande du Roi, tant que la nation n'avait pas d'autres représentants connus, ne crurent plus le pouvoir depuis que l'Assemblée nationale s'était constituée; ils demandèrent à y être autorisés par le consentement des membres du comité des finances, chargés de travailler avec le ministre; et cette approbation ne leur fut pas refusée; ces 12 millions ont été compris depuis dans les nouvelles avances que la Caisse d'escompte a faites sur la contribution patriotique, et les effets de l'emprunt ont été retirés.

Il paraît qu'un payement de 6 millions, fait le 5 octobre, a été négocié d'avance et délibéré le 2, avant que votre décret fût rendu, et que depuis que, par ce même décret, le premier ministre des finances a été autorisé à traiter avec la Caisse d'escompte, ou toute autre compagnie de finances, pour se procurer, sur la contribution patriotique, les sommes qui seraient indispensables au service courant; la Caisse d'escompte a pris l'engagement de fournir au Trésor public 6 millions par semaine, et qu'elle les y a versés, quoique les commissaires que vous deviez nommer pour la suite de cette opération n'aient pas encore été nommés.

Au 25 novembre, la totalité des avances faites par la Caisse d'escompte au gouvernement se montait à 119,090,000 livres, sur quoi elle avait touché 30,491,000 livres, et il lui restait dû par le Trésor royal 88,799,000 livres.

Elle doit continuer de payer jusqu'à la fin de l'année ces 6 millions par chaque semaine, et elle a dû effectuer le payement de lundi dernier. Mais elle a en même temps à recevoir pour 28,799,000 livres d'effets exigibles du gouvernement, de sorte que, compensation faite, il ne lui sera dû le dernier décembre que 90 millions.

Maintenant, pour apprécier l'effet que les avances que la Caisse d'escompte a faites au gouvernement ont produit sur ses opérations, sur la somme de ses escomptes et sur l'émission de ses billets dans le public, il faut se reporter à la fin d'août 1788, et par conséquent à l'époque où elle n'avait fait encore aucune avance au gouvernement, et se rappeler que ses escomptes montaient, pour le 1er septembre, à 83,344,000 livres, ses billets en circulation à 64 millions, et son numéraire effectif à 17 millions. La vérification de toutes ses opérations de mois en mois, depuis cette époque, prouve que, malgré la diminution de ses escomptes pour le commerce, qui ne montaient au 25 novembre dernier qu'à la somme de 41 millions, celle de ses billets en circulation s'est soutenue depuis 73 millions jusqu'à 115 au plus; que ses engagements en billets montaient encore, au 25 novembre, à 112 millions; que la valeur des effets de toute nature qu'elle a eus en portefeuille a varié de mois en mois, et que ces effets ne se sont considérablement accrus dans certain temps que d'après les avances qu'elle avait faites successivement au gouvernement; qu'elle a payé 160 millions effectifs en seize mois, malgré l'arrêt de surséance qui l'en dispensait; enfin que ce n'est que depuis l'époque du mois de juillet dernier que son numéraire a souffert une diminution sensible, qui, aux termes des statuts, devait imposer aux administrateurs l'obligation de suspendre les escomptes; qu'ils se sont cependant crus forcés de les continuer, par la crainte, en détruisant leur propre établissement, d'altérer le gage même de leurs créanciers et d'opérer la ruine d'une multitude de fortunes que la suppression de l'escompte aurait anéanties, et particulièrement par le danger de rendre illusoires, dans ces temps de crises et d'embarras, les secours qu'ils avaient prêtés à la finance.

Il ne nous reste qu'à vous mettre sous les yeux le tableau de la situation de la Caisse d'escompte au 22 novembre dernier. Sa créance sur le Trésor royal se montait à 88,790.000 livres, et quand nous avons arrêté ses comptes à cette même époque, cette somme formait la majeure partie de son avoir, ci . . . . . 88,799,000 liv.

A quoi il faut ajouter, tant en argent qu'en effets de commerce, dont nous avons fait la vérification sur ses livres et dans ses caisses, une somme de. 53,220,083

2° Pour prêts qu'elle a faits sur différents dépôts. 8,300,000

3° Pour une avance qu'elle a faite également sur dépôt à une partie de ses actionnaires qui ont prêté individuellement 25 millions au gouvernement. 4,000,000

4° En récépissé des hôtels des monnaies, pour des matières appartenant à la Caisse qui sont en fabrication, et qu'elle doit recevoir incessamment. 1,875,888

Total. . . . . 156,194,976 liv.

Sur quoi elle devait au 25 novembre dernier :

pour billets en circulation. . .	112,882,880 l.	
En comptes courants à différentes maisons de banque ou particuliers. . .	8,999,708	
D'autres petits objets, trop longs à détailler forment pour le passif un objet de.	4,340,980 l.	124,417,260
Et pour l'actif de même. . . .	1,206,308	
Balance de cet objet	3,134,672 l.	

Reste de la balance générale en faveur de l'actif, la somme de. . . . . 31,777,716 liv.

Cette somme de 31,777,716 livres forme, avec le capital de 70 millions déposés au Trésor public, les 100 millions de fonds appartenant aux actionnaires, avec un accroissement de près de 2 millions, ce qui constitue l'actif de la Caisse d'escompte, ou son avoir, de près de 102 millions supérieur à son passif.

Le résultat de ce rapport se réduit, Messieurs, à quelques points très-simples.

Depuis 1783 et 1787 que la Caisse d'escompte a reçu sa constitution actuelle, jusqu'au 18 août 1788, elle a payé à vue et à bureaux ouverts.

Le 14 août 1788, elle avait près de 20 millions d'espèces contre 76 millions 1/2 de billets.

Le 18 août 1788, jour de l'arrêt de surséance, il ne s'en fallait que de 100,000 écus pour que son numéraire égalât le quart de ses billets.

Au 1er septembre, et malgré l'arrêt de surséance, elle avait acquitté, en dix jours de payement, 9,890,000 livres, et son numéraire, qui n'était baissé que de 975,000 livres, excédait de plus de 1 million le quart de ses billets.

Au commencement de septembre elle a cédé aux instances du ministre et du Roi pour donner des secours au gouvernement, et elle s'est écartée des dispositions de son règlement, comme de l'esprit de son institution, en prenant des valeurs à long termes et en prêtant ainsi à l'Etat la propriété des créanciers envers lesquels elle était engagée, et quoiqu'elle ne payât ses billets qu'avec lenteur, sur le pied de 8 à 10 millions par mois.

Jusqu'au mois de juillet de cette année, son numéraire a été au-dessus de la proportion hors de laquelle son règlement lui défend d'escompter.

Depuis ce mois, elle s'est crue obligée, quoiqu'en restreignant de plus en plus l'escompte, de le continuer encore en partie pour prévenir les secousses dont la place et le commerce auraient été menacés par une suspension totale. Elle s'est encore en ce point écartée de ses statuts.

Du reste, ses comptes sont en règle, clairs et dans un très-bel ordre, et son actif, y compris les 70 millions qu'elle a déposés au Trésor royal, excède son passif d'environ 102 millions : l'État lui en devra 90 à la fin de l'année sans son cautionnement.

D'après ces faits, Messieurs, vous connaissez cet établissement, sa conduite et sa position.

C'est à vous de décider si le jugement que vous en porterez doit être fondé sur la sévérité des principes obligatoires, dont elle s'est manifestement écartée, ou sur la considération de la nécessité impérieuse des circonstances et des services signalés qu'elle a rendus, et qu'elle rend encore, par ses avances, à la chose publique.

N° I.

SITUATION DE LA CAISSE D'ESCOMPTE

PENDANT LE MOIS D'AOUT 1788.

	EFFETS en PORTEFEUILLE.	ESPÈCES en CAISSE.	BILLETS en CIRCULATION.
	liv. d. s.	liv. d. s.	
1788 Août 1er	98,511,678 15 5	25,827,303 6 2	87,967,280
2	99,302,175 1 2	23,902,488 8 11	86,432,680
48 Dim			
4	98,178,841 2 9	23,238,413 9 7	85,280,180
5	98,584,602 4 3	22,480,273 12 11	84,565,580
6	97,333,057 8 4	21,886,642 13 5	84,032,580
7	98,453,438 18 9	20,990,139 19 8	83,588,980
8	97,143,331 14 1	20,814,977 8 3	82,534,080
9	95,759,593 1 10	20,347,463 15 8	80,433,980
11	94,209,683 13 7	19,705,755 11 5	79,297,080
12	96,032,788 19	19,147,584 17 7	79,232,580
13	92,373,187 17 2	19,031,403 9 1	78,029,280
14	89,662,053 11	19,738,728 8 2	76,511,180
16	89,662,053 11	18,876,996 3	76,214,880
18	88,532,200 15 6	17,974,191 5 7	73,931,080
19	89,976,961 13 1	15,516,663 4	71,786,280
20	88,185,252 11 11	15,344,526 15 5	70,547,480
21	88,877,772 2 11	15,493,033 1 3	70,590,880
22	88,080,509 13 7	15,494,718 6 6	70,410,080
23	85,641,227 4 10	14,609,935 16 1	68,035,880
26	85,074,722 5 6	15,324,722 4 11	67,375,380
27	84,244,661	15,429,186 12 11	67,101,480
28	86,816,472 4	16,209,318 11 4	68,631,480
29	86,106,944 5 4	16,344,905 16 2	68,727,380
30	85,996,135 17 11	16,914,204 5 5	66,919,380
Septembre 1er	83,344,525 3 10	17,008,583 5	64,040,380

applaudi aux sentiments de zèle et de patriotisme qui l'ont inspirée.

« A Versailles, le 19 septembre 1789.

« *Signé* de Messieurs du comité des douze. »

Extrait du registre des délibérations de l'administration de la Caisse d'escompte.

A la suite de l'escompte de ce jour, M. Darney étant venu porteur d'une lettre de M. Dufresne, directeur général du Trésor royal, écrite d'ordre du ministre des finances, et adressée à l'administration, MM. les administrateurs soussignés en ont pris connaissance, ainsi que de l'approbation qu'elle contenait de MM. les députés de l'Assemblée nationale, composant le comité des douze, à la demande faite par le ministre des finances, détaillée dans la précédente délibération. D'après cette approbation, et conformément à ce qui a été précédemment arrêté, et sur la demande de M. Dufresne, MM. les administrateurs présents ont délivré à M. Darney 12 millions en billets de caisse, contre la remise que leur a fait ledit sieur Durucy de son billet de même somme, au 31 décembre fixe, soutenu d'un bordereau de comptant du dernier emprunt national, également de 12 millions; et il a été arrêté d'en rendre compte à l'assemblée de l'administration de jeudi prochain, et qu'il sera copié ci-après la lettre de M. Dufresne, et l'approbation de MM. les députés de l'Assemblée nationale.

Signé : Les administrateurs de la Caisse d'escompte.

La lecture du rapport de M. le duc du Châtelet a été écoutée avec une attention soutenue.

M. le comte de Mirabeau. Je demande à MM. les commissaires s'ils regardent les 90 millions dus par le gouvernement à la Caisse d'escompte, comme délégués sur la contribution patriotique.

M. le duc du Chatelet. L'Assemblée, par son décret du 5 octobre, a autorisé le Roi et son ministre à faire à ce sujet tel arrangement qui conviendrait au bien de l'Etat.

M. le comte de Mirabeau. Je demande qu'il nous soit donné lecture du décret sur la contribution patriotique.

M. le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance du 5 octobre qui contient ce décret.

La discussion est reprise sur le projet du ministre des finances, concernant la conversion de la Caisse d'escompte en banque nationale.

M. de Talleyrand, *évêque d'Autun* (1). Comme membre du comité dont vous venez d'entendre le rapport, j'ai cru pouvoir vous demander la parole, soit pour vous soumettre quelques idées particulières sur la Caisse d'escompte, soit surtout pour rappeler et rattacher à ce sujet des questions importantes qui en sont inséparables, et qui tiennent essentiellement aux grands intérêts qui vous occupent et vous pressent en ce moment.

L'idée de l'établissement d'une banque nationale en France vient de frapper tous les esprits et a acquis beaucoup de faveur dans l'opinion.

Parmi ceux qui ont des notions saines du crédit, plusieurs regardent cet établissements comme indispensable, et ceux-là même qui sont le plus étrangers à cette matière, qui savent à peine ce que c'est qu'une banque, et nullement quelle est l'organisation qui conviendrait à une banque nationale, paraissent rassurés sur le discrédit actuel, pour avoir entendu dire que l'Assemblée nationale décréterait l'établissement d'une banque nationale. On dirait que le mot *banque* suffit seul pour tout réparer; et pourtant il faut bien se persuader que ce n'est qu'une banque bien constituée qu'il pourrait être utile d'établir, et non une banque nationale *quelconque*. Les banques ne sont point des institutions simples; leur but est à la vérité partout le même; c'est de favoriser la circulation, les échanges, et de faire baisser l'intérêt de l'argent; mais les moyens qu'elles emploient doivent extrêmement varier. Les banques sont des instruments d'une trempe forte qu'il faut employer avec précaution et intelligence, parce qu'il peut en résulter ou un grand bien ou un grand mal. Ici surtout il faut se défendre contre tous les systèmes que l'avidité, la légèreté et les demi-connaissances si communes et si dangereuses se hâteront, ou peut-être se sont hâtées de vous offrir. Il ne peut donc être inutile de rappeler, en les réfutant, les diverses idées qui ont été répandues sur la création d'une banque en France, d'autant que plusieurs d'entre elles n'ont été ni combattues ni discutées, et sont de nature à pouvoir peut-être égarer de bons esprits. Parcourons-les rapidement.

On a parlé de créer une banque *nationale*. Je pense qu'une banque bien constituée ne doit pas être une banque *nationale*, soit qu'on attache à ce mot l'idée seule de la responsabilité de la nation, soit qu'on veuille que la nation fasse faire la banque pour son propre compte.

L'on est porté à croire que, parce que la nation va se rendre garant de la dette publique, elle pourrait aussi répondre des fonds d'une banque; mais il est bien essentiel de ne pas confondre.

La nation doit répondre de la dette publique, sans doute, puisque les sommes qui composent cette dette ont été prêtées à la nation, employées pour la nation, confiées au seul représentant connu de la nation. Il faut même observer que c'est improprement que l'on a dit que la nation sera caution de cette dette. La nation n'en sera pas caution, elle en est débitrice; et il faut bien être garant du payement des sommes dont on est débiteur.

Le cautionnement que la nation accorderait à la banque sera d'une nature toute différente.

Loin que ce cautionnement de la nation donnât du crédit à une banque, cette combinaison devrait au contraire ôter tout crédit à la nation qui serait capable de l'adopter. Comment en effet se confier à une nation qui serait assez imprudente pour livrer à un petit nombre de particuliers la gestion d'une banque dont les opérations doivent être illimitées, et par laquelle toutes les propriétés nationales se trouveraient hypothéquées?

L'on suppose bien que toutes les précautions seront prises pour que les administrateurs de la banque ne commettent point d'infidélités: mais enfin, ce qui sera toujours possible, s'il arrivait un malheur à la banque, il faudrait que l'on gré-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. de Talleyrand.

vât les propriétés de contributions énormes, ou que la nation fît banqueroute. Une nation sage peut-elle consentir à courir une seule chance qui puisse la réduire à une pareille alternative? Une nation loyale peut elle acccorder une responsabilité qui pourrait devenir illusoire?

La nation ne peut donc pas, ne doit donc pas se rendre caution pour la banque.

La nation doit encore moins faire la banque pour son propre compte; car à tous les inconvénients résultants de la responsabilité qui auraient également lieu, s'en joindraient nécessairement beaucoup d'autres. La nation ne pourrait en effet que de deux choses l'une: ou faire administrer la banque par des employés gagés, ou la confier à des régisseurs intéressés. Dans le premier cas, il serait trop à craindre que la banque ne fût pas dirigée avec le soin qu'elle exige; dans le second, il serait également à craindre que les administrateurs ne se livrassent à la poursuite de bénéfices immodérés, sous le prétexte de l'intérêt de la nation avec laquelle ils seraient associés. Dans les deux cas, s'il arrivait quelque malheur à la banque, les représentants de la nation prononceraient avec bien moins de liberté sur des événements où l'intérêt de la nation entière serait compromis, que lorsqu'ils n'auront à traiter qu'avec des administrateurs particuliers, ou plutôt, qu'à juger leur conduite. Dans les deux cas enfin, les frais annuels de la gestion seraient augmentés, et la portion de bénéfices que la nation pourrait s'attribuer directement sur les opérations de la banque, ne la dédommagerait sûrement pas de la perte incalculable qui résulterait pour elle d'une moindre diminution du taux de l'argent dans le royaume.

Il ne faut donc, ni que la nation se rende caution de la banque, ni que la banque soit faite pour le compte de la nation.

L'on a proposé d'établir des caisses d'escompte dans les différentes ville du royaume; ce projet a quelque chose de séduisant: car il semble d'abord que si les caisses d'escompte sont utiles, on ne saurait trop les multiplier; que si elles favorisent le commerce, il faudrait en établir surtout dans les villes de commerce.

Mais il est aisé d'observer qu'une seule caisse d'escompte, ou banque de secours, placée dans la capitale, au centre des circulations, ne vivifie pas seulement le commerce du lieu où elle est établie, et que son influence s'étend nécessairement dans tout le royaume.

Or, plusieurs caisses d'escompte, ou banques de secours, ne procureraient pas même ces avantages: loin d'accroître réciproquement leur crédit, elles se nuiraient infailliblement.

Car d'abord, la multiplicité de ces banques mettrait chaque particulier dans la nécessité d'examiner tous les papiers de banque qui lui seraient présentés, tandis qu'une grande partie de la confiance accordée à ces effets provient de ce qu'ils n'ont besoin d'aucun examen, de ce qu'ils se reconnaissent à la première inspection, presque aussi facilement que les pièces de monnaie.

Cette observation est plus importante peut-être qu'elle ne le paraît: il est certain que l'on accordera aux billets d'une banque unique pour tout le royaume une opinion de crédit que n'obtiendraient jamais des billets de plusieurs banques ou caisses d'escompte, réparties dans les provinces, puisque ces diverses banques étant inégalement accréditées, chacun de leurs billets exigerait un examen préalable, avant d'être admis dans un payement quelconque.

Mais, indépendamment de cette considération, il y aurait un inconvénient bien grave: c'est que les fautes de l'une de ces banques iraient frapper inévitablement sur le crédit des autres, par la correspondance qui existerait entre elles. Multiplier les lieux où ces fautes pourraient se commettre, c'est en multiplier la probabilité: et il importe, sans doute, de ne pas augmenter les chances qui peuvent compromettre le commerce et la circulation du royaume. Il est presque impossible que, s'il existait 30 ou 40 banques de secours, il n'arrivât jamais d'accident à aucune d'entre elles; et il n'est pas moins certain que l'époque où l'une de ces banques pourrait être en faillite, donnerait lieu à une multitude de fraudes de la part de gens qui auraient été instruits plutôt que d'autres, et quelquefois à l'avance, d'un événement de ce genre: de là aussi des contestations sans nombre, même entre personnes de bonne foi, qui auraient donné ou reçu en payement des billets de cette caisse, par la raison que ces sortes de billets étant de nature à être négociés sans endossement, il n'y aurait lieu à aucun recours.

Enfin il est presque nécessaire que les caisses nationales admettent les billets de la banque en payement; et qui ne voit pourtant qu'il serait impossible que la nation autorisât les receveurs des deniers publics à prendre indistinctement les billets de toutes les banques qui pourraient être établies dans le royaume?

Tout ce qui vient d'être dit sur ces différentes caisses de secours n'empêche pas que des négociants, ou des capitalistes, puissent se réunir dans différentes villes pour escompter des lettres. Ces institutions particulières, séparées, n'existant que par la confiance, et surveillées par leur propre rivalité, ne peuvent qu'être extrêmement utiles.

Il a été proposé un moyen de suppléer à la multiplicité de ces banques, en ne laissant subsister qu'une banque générale, qui aurait, dans la plupart des villes du royaume, des bureaux de correspondance, où l'on rembourserait les billets de la banque à présentation. Cette idée est la plus impraticable de toutes; elle réunit aux inconvénients de la précédente un inconvénient bien plus grand encore: car on voit qu'il faudrait que la banque, au lieu d'avoir seulemen t dans sa caisse principale, telle portion de son capital que la prudence fera juger nécessaire, eût en même temps cette même portion dans chacun des bureaux qui seraient établis, puisque, sans parler des gens mal intentionnés, qui pourraient porter une partie considérable de billets dans telle ville où serait un bureau de la banque, le hasard seul ou quelque circonstance impossible à prévoir pourraient diriger une grande quantité de billets à la fois vers tel ou tel bureau qui ne serait pas en état de les acquitter; et s'il y avait seulement 50 bureaux répartis dans différentes villes du royaume, il est probable que la banque ferait, presque tous les jours de l'année, banqueroute dans plusieurs endroits, quoique la somme qu'elle aurait en espèces effectives, réparties dans ses différentes caisses, fût très-supérieure à la totalité des demandes d'espèces qui lui seraient faites.

L'on a donné aussi le plan d'une banque dont les billets porteraient intérêt. Cette idée me paraît absolument contraire à la nature des billets de banque.

Dans les moments où une banque a du crédit, l'appât d'un intérêt modique attaché à ses billets

n'est nullement nécessaire pour déterminer à les prendre; et dans les moments où il y aurait de l'inquiétude sur la banque, cet intérêt modique ne serait sûrement pas capable de faire prendre des billets, d'autant qu'il serait impossible de proportionner le taux de l'intérêt à la gradation croissante ou décroissante de la confiance.

L'on dit qu'il a été question d'établir une banque avec des fonds très-considérables, qui la mettraient en mesure de prêter sur les bie[illegible]onds. Je ne connais pas les détails de ce plan; mais il me paraît évident que les placements sur les biens-fonds ne pourraient avoir lieu que pour le capital oisif de la banque, et que ce capital sera toujours placé plus convenablement sur la nation tant qu'il existera une dette publique, d'abord parce que cela tournera au profit de la nation, et ensuite parce qu'une créance sur la nation serait toujours plus susceptible d'être négociée et vendue, lorsque quelque événement mettrait la banque dans la nécessité d'avoir recours à cette portion de son capital pour faire face à ses engagements.

Quant aux fonds destinés à vivifier la circulation il me semble tout aussi incontestable qu'on ne peut prudemment les placer sur des biens-fonds, parce que tout le monde sait que ce genre de placement, qui, peut-être, est celui dont le capital est le plus assuré en définitive, est certainement celui dont la rentrée à époque fixe est la moins certaine et donne lieu à plus de difficultés.

Un tel emploi des fonds de la banque ne serait sûrement pas de nature à tranquilliser les porteurs de billets sur l'acquittement de ces billets, au moment de la présentation.

Une banque ne pourra employer une partie de ses fonds actifs de cette manière que lorsque l'ordre et la confiance seront tellement rétablis que les placements manqueront à l'argent, et que l'on préférera des placements par privilége à de l'argent comptant, parce que, dans un tel ordre de choses, la banque trouverait facilement à transporter des créances par privilége : encore faudrait-il qu'alors même la banque ne se livrât à ce genre de placement qu'avec infiniment de réserve; car le crédit est extrêmement mobile, et le moindre changement dans les circonstances pourrait d'un moment à l'autre reproduire la difficulté de négocier de semblables placements, et rejeter la banque dans l'impossibilité de s'acquitter avec le public.

Quant au plan de banque qui vous a été proposé par le ministre des finances, et qui, à ce titre, a mérité la plus profonde attention de votre part, j'ajouterai peu de chose aux observations qui lui ont été opposées. Je me borne à une seule remarque qui me semble, il est vrai, décisive. Ce plan est fondé sur la création d'un papier *non convertible à volonté en argent*, par conséquent sur la création d'un papier-monnaie : or, il n'existe pas, du moins à mon avis, deux idées qui se repoussent davantage que celle d'un papier-monnaie et celle d'une banque, puisque l'un porte le caractère de la force et l'empreinte de l'autorité absolue, tandis que l'autre au contraire ne peut vivre que par la confiance la plus libre et la plus illimitée.

Après avoir montré, ou du moins indiqué les inconvénients de la plupart des systèmes de banque qui ont été proposés, il n'entre point dans mon projet de vous soumettre un plan particulier de banque. J'ajouterai pourtant quelques réflexions qui appartiennent aux questions qui vous occupent et qui serviront peut-être à éclaircir des principes qui ne me semblent pas suffisamment connus.

La loi fondamentale d'une banque quelconque est d'acquitter ses engagements à l'époque fixée. Je n'en connais point d'autre. Si sa nature particulière la met dans le cas de prendre des engagements à vue et payables à toute heure, il faut que le régime de cette banque soit tel, qu'elle soit en effet prête à payer toujours ses engagements à présentation. Telle est la règle dictée par le simple bon sens.

On s'est persuadé que l'objet direct d'une banque était de verser des billets dans la circulation. Sans doute la faculté de verser des billets est une conséquence immédiate du crédit d'une banque; mais il n'est pas permis de confondre cette conséquence avec le but réel de l'institution d'une banque de secours. Quand on veut bien connaître le principe, il faut nécessairement le dégager de ses conséquences même les plus prochaines et les plus directes.

Le but d'une banque composée d'associés en commandite, comme la Caisse d'escompte, est de fournir des secours au commerce en réunissant des fonds considérables, toujours destinés à escompter de bons effets à un intérêt modéré. Lorsque l'on présente à cette banque des effets jugés de nature à être pris à l'escompte, et que l'administration de la banque consent à les escompter, les administrateurs remettent un *bon* pour toucher l'argent à leur caisse. On va chercher cet argent à la caisse et on l'emporte. Voilà la marche naturelle qui a été suivie dans les commencements; mais, après avoir fait escompter du papier plusieurs fois, et avoir éprouvé que ce bon sur la caisse était payé sur-le-champ à présentation, l'on s'est aperçu bientôt que ce bon serait également payé le lendemain comme le jour même, et qu'il était quelquefois plus commode de l'emporter chez soi, sauf à en envoyer chercher le montant lorsqu'on en aurait besoin. On l'a donné en payement à quelqu'un qui, ayant aussi connaissance de cette exactitude, ne s'est pas pressé de le faire acquitter; et cette connaissance de l'exactitude des bons fournis par les administrateurs de la banque sur leur caisse a fait à la longue que chacun a regardé comme indifférent d'avoir ce billet, ou d'avoir les espèces qu'il représentait.

Il est résulté de là que les intéressés dans l'établissement, voyant que beaucoup de personnes prenaient le parti de ne pas envoyer chercher le montant des billets payables à vue à la caisse, ont cru pouvoir, lorsqu'on leur apportait de bons papiers dont les rentrées n'étaient pas trop éloignées, employer à les escompter une partie de l'argent destiné à acquitter leurs billets; mais il est clair qu'ils n'ont dû employer de cet argent que la portion qui ne pouvait pas naturellement leur être demandée avant l'époque de la rentrée du montant des effets qu'ils venaient d'escompter.

Tant que les administrateurs se conforment à cet égard aux règles de la prudence, leurs billets acquièrent un tel degré de confiance, à raison de la commodité de leur maniement et de leur circulation, que souvent même on apporte de l'argent pour obtenir des billets de caisse; mais, si les administrateurs, abusant de cette confiance et voulant étendre leurs affaires et leurs bénéfices, se permettent dans quelques moments d'aliéner une portion des fonds qu'ils ont dans leur caisse, assez considérable pour courir le risque qu'on leur vienne

demander un jour plus d'argent qu'ils n'en ont, toute confiance cesse : dès lors, on ne voit plus dans leurs billets qu'un papier dont le payement est incertain ; et comme les relations de la banque de secours lient les administrateurs à tous les banquiers de la capitale et à presque toutes les branches de la circulation du royaume, il se répand une grande défiance dans l'intérieur et une plus grande encore au dehors, qui fait tourner très-promptement le change à notre désavantage et produit le resserrement des espèces et tous les maux qui en sont la suite.

Quelle doit donc être la conduite des administrateurs d'un pareil établissement dans les moments où la confiance est altérée ? Elle est bien simple. Ils doivent savoir que, dans ces moments, on peut venir leur demander le payement d'une partie de leurs billets, et peut-être de tous. Ils doivent par conséquent n'user que d'une légère partie, et même ne point user des fonds qu'ils ont dans leur caisse et qui sont destinés à acquitter leurs billets.

Ce serait donc mal à propos que les administrateurs d'une banque de secours prétendraient n'avoir aucun tort, lorsqu'il ont eu soin d'avoir dans leur caisse la somme en espèces équivalente au *tiers* ou au *quart* du montant de leurs billets en circulation ? Il n'y a point à cet égard de proportion absolue. La prévoyance des administrateurs d'une banque doit se régler de manière à avoir, non pas le 1/4 ou le 1/3, mais la 1/2, les 1/4, mais la totalité des fonds représentatifs des billets dans les moments où il peut arriver qu'on vienne demander à la caisse la 1/2, les 3/4, ou la totalité du montant de ces billets qui sont payables à vue et à présentation.

Mais, dira-t-on, alors la banque ne gagnera pas.

Je réponds que la protection que le gouvernement ou la nation peuvent accorder à une banque de secours n'a pas pour objet principal que les intéressés de cette banque fassent, dans toutes les circonstances possibles, des gains considérables et jamais interrompus. Certainement la nation doit désirer que la banque gagne, parce que le gain est le seul moyen de décider les intéressés à soutenir un établissement de ce genre, et que l'existence d'un établissement de ce genre est utile dans un Etat ; mais je dis que la nation n'est intéressée qu'à ce que les actionnaires gagnent précisément ce qu'il faut pour déterminer à soutenir la banque.

Il y a plus ; et je ne craindrai pas d'étonner les bons esprits, quand je dirai que la banque, en se conformant aux règles que je viens d'indiquer, gagnerait bien davantage, quoique ses gains fussent plus susceptibles de variations dans les résultats d'une année comparée à l'autre.

D'abord on voit que, dans les temps du plus grand resserrement des opérations, dans le moment où la condition des intéressés serait la plus mauvaise, ils retireraient toujours de la totalité de leurs fonds l'intérêt résultant du taux de l'escompte, c'est-à-dire environ 4 1/2 0/0 ; et même, si l'on croyait que la banque se conduisît avec cette rigide prudence, il doit paraître incontestable qu'il n'y aurait aucun moment où elle fût réduite à n'opérer que sur ses propres fonds ; du moins est-il certain que, dans les temps d'abondance et de confiance, la banque pourrait tirer l'intérêt de fonds excédant de beaucoup la valeur de tout son capital actif.

Dans les temps où la confiance s'affaiblit, il est nécessaire qu'une banque publique réduise ses opérations. Les administrateurs d'un pareil établissement seraient bien imprudents, ou même bien coupables, si, ne voulant pas se résigner à prendre leur part des malheurs communs, et déterminés uniquement à gagner beaucoup dans tous les temps, ils s'obstinaient à donner toujours, contre la nature des choses, un égal essor à leurs opérations, au risque de recourir ensuite à des arrêts de surséance.

La Caisse d'escompte paraît être tombée dans une partie de ces inconvénients, et avoir méconnu le principe fondamental de toutes les banques, qui consiste à ne jamais manquer à ses engagements. Je ne pense pas qu'il nous convienne de consacrer aujourd'hui cet établissement ni tout autre par une adoption nationale ; et, dans tous les cas, je crois que, lorsque vous vous déterminerez à accorder votre confiance, soit à la Caisse d'escompte, soit à une autre banque de secours qui vous serait proposée, il conviendra que cette résolution soit la suite d'un examen approfondi des avantages de l'établissement que vous adopterez, et non l'effet du seul désir de satisfaire à un besoin du moment.

La Caisse d'escompte s'est écartée bien certainement des règles qui lui étaient prescrites ; et pourtant, peut-être est-il permis de ne pas peser sa conduite dans une balance ordinaire. Elle a fourni de l'argent que, sans doute, elle n'avait pas le droit de fournir, puisqu'il ne lui appartenait pas ; mais elle a donné ce secours dans une crise qui a trompé toute prévoyance humaine, et par déférence pour un ministre en qui la nation a si justement placé sa confiance. Il ne faut pas que l'Assemblée fasse de la Caisse d'escompte une Banque nationale ; mais il faut incontestablement qu'elle tienne compte à cette Caisse de ses avances.

Ce que M. Necker a proposé à cet égard ne m'a point paru, je l'avoue, atteindre à ce but. Je ne puis voir un véritable payement dans du papier-monnaie ; ou, si c'en est un, je vois une préférence accordée à la Caisse d'escompte, qui peut paraître une injustice aux autres créanciers de l'Etat : car, alors, pourquoi créer un papier-monnaie spécialement en faveur de la Caisse d'escompte, et laisser en souffrance d'autres citoyens qui, certes, ont des créances tout aussi sacrées sur la nation ? Car il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas par les seules avances de la Caisse d'escompte que le gouvernement a été secouru cette année, mais aussi par la suspension des assignations et des billets de domaine, ainsi que par le retard des rentes et des remboursements.

La créance de la Caisse d'escompte n'est pas moins sacrée que les autres, je le sais ; mais aussi elle ne l'est pas davantage. Je ne vous proposerai donc pas de faire du papier-monnaie pour les autres créanciers comme pour elle ; mais je vous conjure de n'en faire pour personne.

L'effet inévitable de tout papier-monnaie, vous le savez, Messieurs, est la prompte disparition des espèces. Ce numéraire fictif chasse le numéraire réel, et parce qu'il le remplace, et parce qu'il l'effraye ; et, comme il ne peut jamais en être la représentation parfaitement exacte, il arrive qu'il en chasse beaucoup plus qu'il n'en remplace. Dès lors, ce papier ne se soutient plus à l'égalité de l'argent ; il tombe au-dessous du pair, et de là les plus funestes conséquences. Tous les créanciers que l'on rembourse en billets perdent la différence ; tous les débiteurs à qui l'on avait prêté en argent la gagnent : par conséquent, renversement dans les propriétés, infidélité uni-

verselle dans les payements, et infidélité d'autant plus odieuse qu'elle se trouve légale. Ce n'est pas tout : les anciens engagements entre particuliers une fois soldés, il faut bien, à moins d'une mort absolue de toute espèce de commerce, qu'il s'en forme d'autres; et ici recommence, en sens contraire, une opération non moins cruelle, non moins convulsive, par laquelle à leur tour les créanciers vont écraser les débiteurs : car, dans la crainte d'être remboursés en billets, et combinant d'avance la perte actuelle de ces billets et la perte plus grande qu'ils supposent pouvoir exister un jour, ils en grossissent outre mesure leur créance, et par là ils assurent la ruine des débiteurs pour l'époque où les billets n'existeront plus, ou pour celle à laquelle la confiance les rapprochera du pair de l'argent. Il est évident que ce n'est pas ici une réparation de la première injustice, mais bien une injustice nouvelle, puisque ce ne sera plus alors ni la même proportion, ni les mêmes contractants, ni les mêmes engagements.

Il faut donc rejeter tout papier-monnaie, et pourtant il faut prendre un parti prompt sur toutes les dettes arriérées; ce parti est naturellement lié au plan d'ordre général qui sera adopté; les principes, sur cette matière, m'ont paru renfermés dans un très-petit nombre de réflexions simples qui naissent de notre position actuelle.

On l'a déjà dit, Messieurs, il est passé ce temps où des complications d'idées fiscales, des combinaisons savantes, habilement artificieuses, présentaient des ressources passagères qui retardaient l'instant de la crise pour la rendre plus périlleuse : tous ces moyens de l'esprit et de l'art sont épuisés : désormais c'est la simplicité qui tiendra lieu de génie.

A côté de l'évidence de nos maux il faut mettre l'évidence du remède; il faut tout réduire à la simplicité d'un livre de compte, dressé par le bon sens et gardé par la bonne foi. Les affaires sont en quelque sorte mises en liberté, ainsi que les hommes. Il faut appeler les esprits les plus vulgaires à cette sorte de confiance qui naît de la conviction, lorsque, étonnés d'avoir nettement conçu, ils disent : N'est-ce que cela? Non, ce n'est que cela; mais c'est tout, si, en voyant à la fois le mal et le remède, vous assurez votre guérison.

Le désordre dans les finances a produit les maux sous lesquels la France a été près de succomber; c'est dans l'ordre qu'il faut en attendre la réparation ; c'est de l'ordre, et ce n'est que là que réside toute la puissance d'opinion qui constitue ce crédit dont on parle tant, et qu'il importera toujours essentiellement de cultiver. Mais en quoi consiste cet ordre? En très-peu de chose : c'est toujours là son caractère. Que l'on mette au grand jour les moyens que l'on a de payer; que l'on en manifeste en même temps l'intention bien décidée : puissance et volonté; voilà les grandes bases de toute confiance : on ne saurait trop les montrer au public : on ne peut trop lui dire que les véritables principes, ceux de la bonne foi et de l'exactitude, sont enfin invariablement adoptés, et que toutes les forces de la nation vont être employées à les maintenir et à les perfectionner. Ce langage sera entendu de tout le monde. Quelles que soient les prétentions de ces hommes péniblement instruits de ce qu'il faut enfin oublier, tout ce qui est vrai en administration doit être sensible à tous; et, dans un moment surtout où les plus hautes conceptions de l'esprit humain sur l'organisation des sociétés et sur les droits de l'homme deviennent familières et usuelles, il serait bien étonnant que des opérations financières conservassent encore le droit d'être au-dessus de la portée ordinaire des hommes.

Plus on médite les principes véritables du crédit, plus on est convaincu qu'il n'existe à cet égard aucune différence entre une nation et un particulier. Une nation, comme un particulier, n'a de crédit que lorsqu'on lui connaît la volonté et la faculté de payer; une nation, comme un particulier, ne peut rien faire de mieux vis-à-vis de ses créanciers que de les payer comptant aux échéances; et si, par des circonstances malheureuses, les moyens de payer comptant manquent, la meilleure, la seule conduite que puisse tenir alors une nation comme un particulier, c'est de ne proposer à ses créanciers que des arrangements dont l'exécution soit assurée : car rien ne détruit la confiance comme des promesses exagérées.

Dans ce cas, des opérations partielles et isolées ne suffisent pas. Jusqu'à ce jour, l'Assemblée nationale s'est vue distraite à chaque instant par la nécessité de s'occuper précipitamment, et sans aucun ensemble, du payement de quelques-unes des parties de ces dettes que votre comité des finances a si justement qualifiées du nom de dettes criardes. Ce n'est pas ainsi que doit procéder la nation qui passe pour avoir le plus de ressources, qui est convaincue de l'existence de ces ressources, et qui les possède en effet.

La constitution est maintenant bien assurée; et la seule chose qui pourrait désormais la compromettre, ce serait le manque d'argent : car, comme l'a si bien observé M. le marquis de Montesquiou dans son rapport : *Ainsi que le désordre a fait périr le despotisme, il ferait bientôt périr la liberté.*

Le moment est donc arrivé où nous pouvons d'après le vœu de nos commettants, où nous devons, d'après le danger qu'il y aurait à différer encore, nous occuper d'établir un ordre général des finances.

La dette arriérée est l'objet embarrassant pour le moment. Il me semble pourtant que la masse de cet arriéré n'est pas aussi effrayante qu'elle vous a été présentée par votre comité des finances, et parce qu'il y a compris des remboursements de charges dont vous n'avez pas encore décrété la suppression, et, surtout, parce que la suppression de plusieurs charges de finances mêmes, lorsqu'elle sera décrétée, vous donnera encore trois années pour en opérer le remboursement, conformément aux règles de la comptabilité : de sorte qu'il faudra faire peser ces remboursements sur la dépense des années dans le cours desquelles ils devront avoir lieu; mais quel que soit le montant exact de cet arriéré, vous croyez bien, Messieurs, que l'imagination la plus exaltée par l'espérance n'osera pas vous promettre des moyens de rembourser sur-le-champ cette somme immense en espèces effectives.

Trop longtemps on a substitué les apparences à la réalité; trop longtemps on a vécu d'illusions. Si le grand art de l'administration a été de les prolonger jusqu'à nos jours, ce serait une grande erreur de les croire encore nécessaires.

On vous a proposé du papier-monnaie, des billets d'Etat, et autres moyens de ce genre.

Peut-être n'examinerait-on pas avec tant de soin, ne débattrait-on pas avec tant de vivacité, s'il est bien ou mal fait de faire des billets d'Etat ou du papier-monnaie, si l'on voulait bien véritablement se pénétrer de l'état des choses : car alors on reconnaîtrait bientôt, qu'indépendamment de ce que créer de pareils effets, c'est mal

aire moralement, c'est aussi ne rien faire du tout pour le but qu'on se propose.

En effet, des papiers-monnaie, ou des billets, ne seront autre chose que des fractions de créances échues : ainsi, il est très-vrai de dire que remplacer ces titres de créance par du papier-monnaie, c'est ne faire que donner cours de monnaie à tous les billets du domaine, à toutes les assignations, en un mot, à tous les titres de rentes ou de remboursements échus; et il faut convenir que, si, d'un côté, il y a de avantage et commodité dans la division de ces divers titres de créance en plus petites parties, d'une autre part, la confiance doit bien probablement en être altérée : d'abord, parce qu'il y aurait novation de titres; ensuite parce que des titres aussi mobiles, toutes les fois que ce ne sont pas des effets payables à vue, présentent toujours l'idée d'une moins grande solidité, que des titres de créance de sommes plus considérables. Mais, en supposant que la confiance fût la même, du moins est-il très-sûr qu'elle ne pourrait s'accroître par une semblable opération; et l'on sait combien, en ce moment, est faible la confiance du public dans ces divers titres de créance, puisqu'ils perdent 15 ou 20 0/0 sur la place. Or, par cela même, il en résulterait une extrême injustice; car donner à ces divers titres de créance, ou à des billets qui en seraient la représentation, une valeur de monnaie, ce serait forcer à recevoir au pair, des effets qui ne valent pas le pair.

Que si l'on veut donner aux effets échus, tels qu'ils existent, ou au papier-monnaie qui serait créé pour les remplacer, une hypothèque sur la contribution patriotique, sur les domaines, sur la portion des biens du clergé que la nation se déterminerait à vendre, ou sur tel autre objet particulier, ce sera encore une injustice, puisqu'il en résultera une préférence pour telle portion de la dette, qui sera nécessaire au détriment des autres portions qui ne participeront pas à cette faveur.

Mais de plus, cette injustice serait bien gratuite; comment en effet se persuader qu'une hypothèque suffira seule pour mettre ces effets au pair, lorsqu'on voit que les titres de créance dont ces billets seraient des fractions, ont déjà des hypothèques et n'en perdent pas moins, comme nous venons de le dire, 15 ou 20 0/0 sur la place.

L'hypothèque la plus spéciale serait ici absolument illusoire, par la raison qu'il n'en résultera jamais pour un particulier une action réelle contre le gouvernement ou la nation. La véritable, la seule hypothèque que puisse offrir une nation, c'est l'inébranlable volonté de payer, appuyée sur des moyens réels et bien démontrés.

La dette entière de l'Etat a été reconnue, la dette de l'Etat doit être payée. L'engagement est indivisible : il est sacré dans son entier : il ne peut donc y avoir de différence dans l'obligation d'en acquitter les diverses parties que celle qui résulte du taux différent de l'intérêt de chacune d'elles et des diverses époques de remboursement.

Mais je l'ai déjà dit : ce serait vouloir étrangement vous abuser que de vous proposer de payer en écus et sur-le-champ, tous les objets arriérés; on doit se rappeler que le premier jour où l'Assemblée nationale s'est réunie, vous avez trouvé le crédit anéanti et les payements en état de suspension. Cette suspension ne peut donc pas vous être imputée; elle appartient à l'ancien désordre du gouvernement arbitraire. Vous ne pouvez la faire cesser à l'instant; mais votre devoir est de l'abréger le plus possible. Il faut donc prendre avec vos créanciers des arrangements tels que la possibilité de leur exécution en garantisse la certitude. Il faut donc répartir sur plusieurs années un remboursement qu'il est impossible de se promettre de faire dans le cours d'une seule; les créanciers de l'Etat verront dans cette disposition l'assurance de leur payement; et les peuples, le grand avantage de ne supporter qu'une charge modérée.

Je sais qu'on ne manquera pas d'objecter qu'un arrangement de ce genre est un emprunt forcé; mais, si l'on veut y réfléchir, l'on verra qu'au contraire l'arrangement que j'indique est un remboursement réel, et le remboursement le plus prochain que l'on puisse espérer : car, si après avoir attribué un taux d'intérêt convenable aux effets aujourd'hui suspendus, après avoir fixé les époques de leur remboursement, la nation prend de telles mesures que le payement entier des intérêts, et le remboursement exact des capitaux aux échéances déterminées soient assurés, je suis entièrement convaincu qu'il s'écoulera fort peu de temps avant que le crédit de la France ne reprenne le rang qu'il doit occuper dans la confiance des nations, et que les effets remonteront au pair : or, dès que les effets seront au pair, comme il ne tiendra qu'à ceux de vos créanciers qui en seront possesseurs de les vendre à ce taux, ils auront effectivement la faculté de toucher le montant de leur dette.

Croyez que tous moyens physiques de faire reparaître des espèces, tels que la fonte de la vaisselle, tels que l'achat des matières à grands frais, tous ces expédients de vingt-quatre heures peuvent bien procurer un secours apparent, mais qu'il n'y a rien de réel ni de durable dans de semblables moyens : car, dès que l'opinion porte à recéler ou exporter les espèces, celles que vous fabriquerez seront bientôt, comme les anciennes, hors de la circulation. Ce n'est qu'en commandant l'opinion, en donnant des motifs déterminants de confiance, que l'on assure le crédit; et si l'on craint que, même après le rétablissement de l'ordre, le numéraire qui semble s'être évanoui au milieu de nous ne reparaisse pas, on se trompe. L'or et l'argent se portent nécessairement, comme les autres marchandises, partout où l'on a volonté et faculté de les payer; ils s'y portent même bien plus aisément, à raison de la facilité de leur transport. Pourvu que la nation ait des excédants à donner, elle se procurera toujours l'or et l'argent dont elle aura besoin : car il ne faut pas oublier que si l'or et l'argent sont le prix de toutes choses, toutes choses sont également le prix de ces métaux. Pour une nation qui n'a rien à donner, il n'y a rien à acquérir; mais pour celle qui a des excédants immenses, elle ne peut manquer de rien de ce qui s'achète, et elle manquerait d'or et d'argent moins que de toute autre chose.

Puisque la position de vos finances vous force à être débiteurs des autres nations, rendez-vous les meilleurs débiteurs possibles : vous en avez les moyens; montrez que vous savez les mettre en œuvre, et vous verrez bientôt abonder chez vous des capitaux immenses de l'étranger, qui n'attend que ce moment pour venir les échanger contre vos effets; vous verrez sortir de dessous terre des sommes considérables qui ne rapportent rien, et auxquelles on préférera bientôt des effets productifs d'intérêts annuels, lorsque le payement de ces intérêts sera certain et que le capital ne sera pas compromis.

Au reste, votre dette, embarrassante pour le moment, est vis-à-vis de la Caisse d'escompte :

elle s'élèvera à 90 millions au 31 décembre, moyennant 30 millions que la Caisse d'escompte doit fournir d'ici à cette époque.

J'avais cru devoir comprendre cette dette dans l'arriéré. La rigueur du principe d'égalité pour tous les créanciers de l'Etat l'exigeait en effet. La nation ne peut accorder de préférence à personne. Ce n'est que dans des fonds étrangers au Trésor public que la Caisse d'escompte peut trouver des avantages pour sa créance particulière. L'idée qui a été soumise à l'Assemblée par M. de Laborde, le 5 décembre, de remplacer la Caisse d'escompte par une banque qui se chargerait de la rembourser, n'est pas nouvelle pour moi : feu M. Panchaud, inventeur de la Caisse d'escompte, et digne de la plus grande confiance sur ces matières, avait conçu un projet semblable, et l'a développé avec les principaux détails dans plusieurs mémoires. Si donc, on se détermine à adopter une banque, et que surtout l'on ne craigne point que, dans la circonstance, elle ne se rende trop nécessaire, celle qui vous a été proposée se présente avec un titre imposant. Je n'avais pas cru, il est vrai, que ce fût le moment de faire une banque nouvelle : les fonds mêmes qui me semblaient indispensables pour un établissement de ce genre, me paraissaient difficiles à rassembler; mais M. de Laborde s'est sans doute assuré des moyens d'exécution, et ses rapports avec les capitalistes le mettent à portée de juger mieux qu'un autre de la réalité de ces moyens. Cette manière d'opérer la liquidation de la Caisse d'escompte pourra produire des avantages pour la circulation, et surtout, ce qui me paraît essentiel à remarquer, ce remboursement étant alors fait par les seuls actionnaires du nouvel établissement, aucun des créanciers de l'Etat ne pourra dire que c'est nous qui accordons une préférence à la Caisse d'escompte. Le principe, qui me semble incontestable, de la parité de droit entre toutes les créances, sera conservé, et l'exécution des autres articles que je propose, en devient plus facile.

Le parti que je conseille ne présente aucun appât, aucune chance qui puisse attirer les joueurs; il aura de la défaveur auprès d'eux : ce n'est point un plan de finance, c'est plutôt une suite d'idées qui m'ont paru pouvoir vous diriger dans le choix des plans qui vous seront présentés; et les motifs que j'ai exposés me paraissent si conséquents aux décrets que vous avez rendus précédemment sur la dette publique, que je vous propose d'arrêter les articles suivants :

Art. 1er. La question de l'établissement d'une banque, par l'Assemblée nationale, ajournée. En attendant, la Caisse d'escompte subsistera, et sera rappelée par degrés à son institution.

Art. 2. La division des deux caisses qui vous a été proposée par le comité des finances, adoptée.

Art. 3. L'établissement d'une Caisse d'amortissement, dont le plan et l'organisation vous seront présentés par le comité des finances, décrété.

Art. 4. Les avances de la Caisse d'escompte comprises dans l'état général des dettes arriérées.

Cet article, d'une stricte justice, d'après le principe de l'égalité de droit entre les créanciers de l'Etat, a pu paraître, et m'avait paru à moi-même bien sévère dans la circonstance. Je suis très-aise que l'approbation qu'a reçue, dans l'Assemblée, la proposition de M. de Laborde, m'autorise à le retirer.

Art. 5. Le relevé complet du montant total de l'arriéré une fois déterminé, il sera fait un fonds chaque année de 8 0/0 de ce capital pour acquitter les intérêts à 5 0/0 et opérer avec le surplus le remboursement du capital dans l'espace d'environ vingt années.

La masse de l'arriéré étant diminuée de toute la créance de la Caisse d'escompte, on pourrait employer à l'annuité proposée 10 0/0 du capital au lieu de 8, ce qui éteindrait cet objet à peu près en 14 ans (1).

Art. 6. Le montant total de l'arriéré sera divisé en billets de 1,000 livres, et la portion qui devra être remboursée chaque année, sera déterminée par la voie du sort, d'où il résultera que le mode de cet emprunt sera une annuité pour le gouvernement qui la payera, mais non pour ceux qui la recevront, c'est-à-dire, qu'au lieu de rembourser quelque chose à tous chaque année, comme cela se pratique en Angleterre, l'on remboursera chaque année tout à quelques-uns, comme il a été réglé à l'égard de l'emprunt de 126 millions.

Art. 7. Au commencement des sessions de chaque législature, seront arrêtés les moyens de pourvoir au payement des intérêts de la totalité de la dette nationale, et aux remboursements stipulés pour les diverses dettes de la nation, pendant le cours de l'année suivante.

Art. 8. Le comité des finances présentera, le plus tôt possible, à l'Assemblée nationale, un état exact du montant des intérêts à payer, et des remboursements qui doivent échoir dans le cours de l'année 1790, en y comprenant la portion de la dette arriérée, qui doit être acquittée dans le cours de ladite année.

Art. 9. Les ressources extraordinaires, telles que la contribution patriotique, la vente des domaines et de quelques portions des biens du clergé, seront employées d'abord au remboursement fixé pour la dette arriérée, et le surplus sera versé dans la caisse d'amortissement.

M. Anson, *secrétaire du comité des finances* (2). Messieurs, dans la situation périlleuse où se trouvent les finances de la France, obligés de prendre enfin une détermination à laquelle est attaché le sort de l'Etat, et le succès de nos travaux, nous ne devons plus nous livrer à de longs et dangereux débats : le temps presse. L'éloquence, et l'amour-propre qui est toujours à sa suite, doivent se taire au milieu des embarras qui nous assiégent : la justice et la raison peuvent seules répondre dignement à la voix de la patrie, qui les appelle à son secours.

Puisque nous discutons nos ressources, nulle d'entre elles, sans doute, ne doit rester sans une définition précise; et en supposant que quelques-unes doivent être absolument écartées, encore faut-il les écarter en connaissance de cause : il faut savoir ce que l'on rejette. Je ne vous offrirai point ici des calculs arides et des millions entassés sur des millions : tous mes efforts tendent à vous épargner de semblables détails; trop heu-

(1) Qu'on ne perde pas de vue que le nouvel ordre de choses doit ramener en peu de temps les effets au pair, et que par conséquent le remboursement successif présenté dans cet article deviendra réellement un remboursement de tous les jours pour ceux qui le désireront, par la facilité qu'ils auront de s'en défaire sans aucune perte.

(2) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Anson.

reux si, dans le résultat simple et précis de mes réflexions, vous trouvez quelques idées justes, réunies à des intentions très-pures.

Au milieu des projets de tout genre qui vous sont présentés, il m'a semblé que c'était à trois espèces d'opérations, de nature différente, qu'ils pouvaient se rapporter. Cette division m'a paru devoir contribuer à accélérer votre délibération.

L'immensité des dettes exigibles d'un côté, et de l'autre la rareté du numéraire réel, conduisent naturellement à s'occuper d'un numéraire fictif; et, il faut en convenir, Messieurs, puisqu'un emprunt, même remboursable, ne peut plus être mis en usage, un papier quelconque devient nécessaire : il est donc utile d'approfondir lequel de tous est le plus approprié à notre situation présente.

Je réduis ces différents numéraires à trois : billets à vue, tels que ceux de la Caisse d'escompte dans son principe; billets d'Etat, qu'on vous a déjà proposés plus d'une fois ; et le papier-monnaie, qui, selon moi, diffère beaucoup des billets d'Etat.

C'est surtout du dernier, sans y donner cependant aucune préférence, que je m'appliquerai à fixer les vrais caractères; parce qu'on a négligé, ce me semble, jusqu'à présent cet objet essentiel: c'est d'ailleurs une espèce d'obligation que je remplis aujourd'hui.

Dans l'une de nos séances de Versailles, au moment où nous délibérions sur un article de la constitution relatif aux impôts et aux emprunts, un membre éloquent de cette Assemblée proposa d'y insérer qu'aucun papier-monnaie ne pourrait être mis en circulation sans un décret exprès des représentants de la nation. Je demandai alors la division de l'article, et même l'ajournement de la question qui me parut prématurée.

Le projet du ministre des finances, sur lequel nous délibérons aujourd'hui, m'a rappelé cet ajournement : j'avais avancé *que le papier-monnaie n'était ni un impôt ni un emprunt :* on me répliqua que c'était *un emprunt le sabre à la main.*

Il me semble, Messieurs, que si cette définition était juste, il eût été bien étrange qu'un pareil objet fût la matière d'une de nos délibérations, et que la constitution française eût à s'expliquer sur un *emprunt* à faire *le sabre à la main.* Quant à moi, je ne proposerai certainement pas à ma nation une pareille manière d'emprunter.

Je vois souvent confondre le *papier-monnaie* avec les billets d'Etat; je ne crois pas pourtant qu'ils soient de la même nature. M. Necker parle en passant, dans son dernier mémoire, de billets d'Etat *en forme de papier-monnaie;* il ne faut pas en induire que le papier-monnaie ne soit qu'une forme et non une valeur.

Les papiers de banque, dont il serait inutile de vous entretenir longtemps, ne sont, selon moi, qu'une manière d'emprunter à un modique intérêt.

Les billets d'Etat, portant intérêt, tiennent de bien près à l'impôt.

Et ce que j'appelle, dans mon sens, le papier-monnaie, n'est ni un emprunt ni un impôt : je le prouverai dans un instant, après avoir exposé rapidement mes idées sur la banque et sur les billets d'Etat.

Le ministre des finances vous a exposé, avec la plus grande étendue, le but et la nature de l'établissement appelé banque nationale. Vous avez sans doute médité sur ses méditations mêmes; ainsi je ne dois point m'arrêter longtemps sur ce genre de ressource, surtout depuis que plusieurs préopinants vous ont exposé avec beaucoup de clarté les inconvénients et les avantages des banques.

Je ne dissimulerai pas même que, dans mon opinion personnelle, j'ai redouté longtemps pour la France un établissement de cette nature ; je croyais que les spéculations et les ressources d'un Etat agricole devaient être d'un genre très-supérieur et que ma patrie était appelée à de plus hautes et de plus sûres destinées. Quoi qu'il en soit, pour ne point sortir des notions générales que je me suis proposé de vous présenter, je dirai seulement qu'un billet de banque est un véritable emprunt sur gage, et le malheur est que le gage est imparfait. De cette imperfection même naît le bénéfice du banquier : il n'aurait point de bénéfice si le numéraire réel était égal au numéraire fictif. Il est vrai que les autres fonds de la banque, soit effets de commerce, soit actions, soit créances d'autre nature, sont un nantissement de plus, et je dois à cette occasion rendre hommage à la solidité des billets de la Caisse d'escompte, dont vos commissaires vous ont fait si bien connaître la situation ; mais enfin tout cela repose sur des valeurs de convention qui, dans un temps prospère, sont généralement bonnes, mais qui peuvent s'évanouir avec la paix et la tranquillité. La Caisse d'escompte elle-même repose sur notre loyauté, sur notre crédit, et le crédit est un enchanteur, très-séduisant dans les jours de la gloire, mais bien cruel dans ceux de la détresse.

Cependant, Messieurs, je me défie tellement de mes lumières, qu'en vous présentant ces dangers je ne prétends point vous détourner entièrement d'une route que vous trace un ministre dont l'expérience est imposante à mes yeux ; mais j'ai dû définir cette espèce de ressource; je désire qu'en l'adoptant on la connaisse, et, sans la proscrire, j'avoue que je ne voudrais pas me reposer habituellement sur elle. Après vous avoir annoncé aussi positivement mes principes, lorsque je m'expliquerai par la suite et sur la Caisse d'escompte et sur le plan du premier ministre des finances, j'espère que vous m'écouterez avec la confiance qui est due à l'impartialité.

Les véritables billets d'Etat portent intérêts ; ils sont assurément une source d'impôts; car l'intérêt qui accroît la dette, amène une surcharge, et cette surcharge appelle tôt ou tard la contribution. Quand ces billets ne sont pas à longs termes, quand l'époque de leur payement peut être indiquée de manière à fixer la confiance, ils offrent un plan plus ou moins fécond de libération successive. Mais d'abord leur circulation est nécessairement moins active que celle de tout autre papier, et d'ailleurs c'est une véritable suspension générale de tous payements. Oui, Messieurs, c'est une espèce de faillite momentanée, et l'administrateur le plus ordinaire peut imaginer ce genre de ressource, dont l'Amérique n'a pas eu lieu de se féliciter. Au reste, je laisse à d'autres membres de l'Assemblée le soin d'insister sur ce qui vous a déjà été proposé pour quelque opération de cette nature, et je me borne à remplir ici la tâche que je me suis imposée plus particulièrement sur le papier-monnaie. J'ajouterai seulement que si les billets d'Etat étaient sans intérêt, on leur donnerait vainement le nom de papier-monnaie. Ce nom n'ajouterait rien à leur prétendue valeur : je les appelle, moi, de la fausse monnaie. Ce sont eux qui méritent le nom infamant qu'on leur a donné, en les proscrivant sous celui qui ne leur appartient pas. Ce sont eux en-

fin qui, n'ayant aucune valeur intrinsèque, n'offrant que des promesses au lieu de gages, ou tout au plus des hypothèques générales quand il faut des valeurs spéciales, seront probablement rayés à jamais de la liste des opérations nationales,

Avant de décrire le véritable papier-monnaie, je me hâte d'annoncer que ce n'est point un projet que je propose, c'est une définition que je développe par une hypothèse, pour mieux me faire entendre.

Je répète avec confiance que le papier-monnaie n'est ni un emprunt, ni un impôt. Il n'est point un impôt, car il ne pèse, ni pour le présent, ni pour l'avenir, par aucun payement d'intérêts, sur les contribuables. Il n'est point un emprunt, car il est le contraire : c'est un *prêt ;* c'est un signe nouveau demandé à un souverain par un emprunteur que ce prêt soulage, encourage, enrichit. C'est une véritable monnaie nouvelle, frappée au nom du souverain, qui serait de la fausse monnaie si elle n'avait pas tous les attributs de la monnaie-métal, mais qui devient une monnaie véritable quand elle acquiert ces trois caractères, c'est-à-dire le signe qui constate son titre, la facilité de la circulation et la valeur intrinsèque.

Les deux premiers caractères se conçoivent facilement ; c'est sur le dernier seulement que j'ai à offrir quelque explication; un exemple me fera mieux entendre : Un propriétaire de terre veut emprunter une somme quelconque jusqu'à concurrence d'une partie de sa propriété, que je suppose libre. Il offre un privilége au prêteur : le prêteur est obligé de lui donner de la monnaie-métal pour acquérir le privilége offert par l'emprunteur, et cela parce que celui qui prête, n'étant point un souverain, ne peut pas battre monnaie; mais aussi il a donné sa monnaie-métal pour un simple papier appelé contrat ou obligation. Pourquoi ce prêteur est-il tranquille avec son papier? C'est qu'il est représentatif d'une valeur très-réelle en fonds de terre. Que manque-t-il à cette valeur en papier appelée contrat ou obligation pour être une monnaie, si ce n'est le signe du souverain sur ce contrat, pour lui imprimer le mouvement de la circulation ? Avec ce signe, et la valeur que je viens d'indiquer, elle a donc tous les caractères d'une véritable monnaie, surtout si à cette valeur se joint la certitude de la vente prochaine du fonds de terre, dont le prix éteindra le papier-monnaie dans la main du dernier possesseur, qui recevra le prix de la terre en échange.

Agrandissons maintenant l'hypothèse, et voyons comment un royaume obéré peut se liquider en prêtant : c'est un problème à résoudre, je l'entreprends.

Et, pour rendre l'hypothèse plus sensible, je prends la France pour exemple, en vous répétant que ceci n'est point précisément un projet, mais un moyen d'éclaircir définitivement la nature des différents numéraires fictifs, trop longtemps défigurée, et qui, je l'espère, ne le sera plus à l'avenir parmi nous.

Pourquoi la France est-elle momentanément embarrassée, au milieu de grandes richesses très-supérieures à sa dette ? C'est que, couverte des débris d'un gouvernement vicieux, elle a enseveli son ancien crédit sous ses décombres. Ne regrettons pas celui-là, Messieurs; bientôt, lorsque l'édifice que vous élevez sera couvert, avant même qu'il soit revêtu de tous ses ornements, une confiance préférable au crédit lui-même viendra couronner vos travaux. Tous vos créanciers voient un territoire immense dont la culture doit aller en croissant. Cette puissance agricole soutient leurs espérance ; mais en n'offrant qu'une masse indéfinie de territoire pour liquider des créanciers, on n'offre point une véritable liquidation : il faut spécifier, déterminer les valeurs, et c'est ce que la France pourra faire avec le temps. Elle pourra déléguer des fonds à ses créanciers, et de là naîtront les sources de sa libération.

Vous avez décidé que les biens du clergé sont à la disposition de la nation ; si donc elle abandonnait par la suite une portion de ces biens-fonds, spécifiée, connue, déterminée, à ceux de ces créanciers dont la créance lui paraît la plus onéreuse, et qu'ils l'acceptassent, tout serait consommé, et alors le numéraire fictif serait inutile ; si elle ne faisait que déléguer ces fonds pour le payement des intérêts et pour le remboursement des capitaux, et que la délégation fût acceptée et consommée, suivant tous les principes de la plus sévère jurisprudence, la nation ne devrait plus cette portion de créances, du payement de laquelle se chargerait une caisse quelconque, destinée à l'acquitter avec le prix qu'elle recevrait des fonds mis en vente successivement.

C'est ici que je dois rappeler une idée heureuse que présente le mémoire du premier ministre des finances : je veux parler de l'établissement qu'il propose d'un receveur des deniers extraordinaires, dans les mains duquel seraient versées les sommes provenant des ventes de biens-fonds et autres, sur lesquelles, dans son plan, il fait tirer des assignations. Cet établissement me paraît conforme aux meilleurs principes d'administration; et de même que dans la constitution générale du royaume vous avez soigneusement marqué les bornes des différents pouvoirs, je crois qu'en formant la constitution d'une finance nouvelle, il est très-important de distinguer attentivement les opérations des caisses ; de là naîtront l'ordre, la confiance et l'économie même.

Je donne place dans mon hypothèse à la caisse des recettes extraordinaires.

Pardonnez, Messieurs, mes fréquentes suppressions, mais elles sont analogues à la défiance que j'ai véritablement de mes lumières, et je ne cherche qu'à me faire entendre, sans prétendre davantage.

Je suppose que cette caisse fût dirigée par des administrateurs que vous auriez désignés : je les regarde dès lors comme les seuls débiteurs des objets dont ils sont chargés ; occupés des moyens de payer leurs dettes, ils observeront avec raison que la vente sera longue, qu'il faut même qu'elle le soit pour être faite avec succès.

Ils invoqueront le secours du souverain pour emprunter de lui une somme équivalente et successive, afin de se liquider plus promptement; ils offriront un privilége, celui des terres qu'ils ont à vendre ; ils demanderont à payer progressivement, en une monnaie fictive mais bien assurée, parce qu'elle serait bornée et représentée par des fonds disponibles. Si le souverain faisait alors fabriquer un signe que j'appelle papier-monnaie, parce qu'il a tous les caractères d'une monnaie véritable, voilà un numéraire de plus dans la circulation. Ce nouveau numéraire, reçu d'abord dans les différentes caisses du royaume, et successivement dans tous les marchés, en en subdivisant les signes, offre le moyen de rembourser les anticipations qui nous gênent, les arriérés qui nous discréditent, fait tomber par là le déficit qui nous écrase, et bientôt nous marchons avec une recette égale à la dépense, avec

des impositions simples substituées à des droits onéreux.

Ne vous lassez point, Messieurs, de mes hypothèses; je vous demande même une indulgence particulière pour la dernière.

En supposant pour un moment réalisées celles que je viens d'établir, une grande objection se présente. Comment, me dira-t-on, ces biens-fonds du clergé, que l'on charge de tant de choses, pourront-ils y suffire? entretien du culte, dettes anciennes du clergé, dettes de la nation, indemnités des anciens titulaires usufruitiers. Est-ce donc une mine inépuisable qu'un fonds de terre, parce qu'il a appartenu au clergé? Il en est une autre, Messieurs, il est une mine plus féconde, dont il faut bien que vous me pardonniez encore de vous proposer hypothétiquement de continuer l'exploitation : c'est celle de la dîme ecclésiastique. Votre décret, en abolissant la dîme dans l'avenir, n'a pas fixé le terme précis de l'abolition. Il en a ordonné la perception provisoire; si elle pouvait subsister pendant le temps suffisant pour arriver à la vente d'une partie des biens ecclésiastiques, pendant le temps nécessaire pour organiser successivement la nouvelle hiérarchie, alors on prendrait plus de courage encore, et mon hypothèse pourrait par la suite devenir une réalité.

Si vous rejetez cette idée, Messieurs, vos espérances futures de libération avec une vente de biens-fonds ecclésiastiques, sont totalement illusoires.

J'ai rempli mon premier but si, par le développement de ces principes et par quelques suppositions qui ne sont pas inadmissibles, je suis parvenu à me faire entendre.

Je crois avoir démontré que les numéraires fictifs, quels qu'ils soient, ne peuvent offrir des ressources, et ne sont même proposables qu'autant que leur valeur porte sur un privilége spécial, sur tel ou tel fonds de terre bien connu, bien déterminé, et promptement disponible, mais non sur des fonds en général, dont la valeur et la nature sont inconnues.

Un véritable papier-monnaie ne mérite donc point d'être diffamé. Mais c'est dans des temps plus prospères qu'il pourrait sur-le-champ offrir à l'Etat des moyens de se liquider et, dans l'avenir, des ressources aux propriétaires de terres pour se libérer ou pour faire des entreprises utiles; je dois maintenant vous parler un langage plus rapproché de notre situation présente.

Si je n'ai pas cru devoir dissimuler les dangers d'une banque proprement dite, dois-je vous dissimuler davantage les innombrables obstacles que pourrait éprouver en ce moment dans son exécution tout plan appuyé sur un papier différent de celui de la Caisse d'escompte?

Premièrement, les ventes des biens-fonds ecclésiastiques dont on nous parle continuellement, je les admets pour un moment; ce sont elles seules, ainsi que celles des biens-fonds du domaine, qui peuvent présenter une perspective à cet égard. Mais elles seront sujettes à de grands embarras dans leur exécution : elles se prolongeront pendant bien des années: et d'ailleurs sommes-nous d'accord sur cette vente? les provinces y consentiront-elles? ne serons-nous pas arrêtés par l'ancienne préférence due sur les premières ventes aux créanciers actuels du clergé? Nous n'avons encore rien de décrété à cet égard; et nous croirions pouvoir reposer sur cet objet notre imagination effrayée par 90 millions payables dans 3 semaines?

En second lieu, combien dans le courant de 1790 les difficultés inséparables d'une organisation nouvelle dans toutes ses parties peuvent présager d'incertitude dans les recouvrements! Ce déficit de 1790, qui pourrait dès à présent s'évanouir en partie à nos yeux, si le plan de votre comité des finances eût pu être adopté et exécuté dans toute son intégrité, ce déficit va se reproduire et se multiplier par toute sorte de causes. La nouvelle division du royaume, les essais des nouvelles assemblées provinciales, la conversion des droits en impositions directes, dont les combinaisons seront hérissées de tant de contradictions par la diversité des contributions des provinces; tous ces changements ne peuvent s'opérer sur-le-champ; il faut prévoir avec certitude qu'en 1790 il y aura de grandes diminutions dans les recettes; les receveurs des anciennes généralités ou élections, qui voient la prochaine distribution en 80 départements, peuvent-ils vous offrir des soumissions aussi précises qu'auparavant? Est-il juste même de l'exiger, ou prudent d'y compter? et tant d'autres incidents à prévoir! Voilà sans doute ce qui a déterminé le ministre des finances à traiter l'année 1790 comme une année incomplète, à vous proposer en conséquence d'en assurer le service par des moyens extraordinaires, surtout dans l'incertitude où l'on est encore du produit du tiers de la contribution patriotique; voilà aussi pourquoi, je l'avoue, je m'éloignerais avec peine du plan qu'il vous a proposé, tout insuffisant qu'il peut être dans l'avenir. M. Necker vous propose 170 millions à 2 1/2 0/0 ou environ, y compris la réduction sur l'intérêt des 70 millions déposés il y a 5 ans au Trésor public; il ne vous parle que d'un numéraire fictif déjà existant, inférieur par lui-même en valeur intrinsèque à celui que je vous présentais hypothétiquement tout à l'heure, mais enfin auquel on est accoutumé; qui, malgré toutes les révolutions, ne perd point sur la place. Et d'ailleurs, qui empêcherait que ce numéraire pût acquérir, avec le temps, le même avantage, en en appuyant l'émission sur des fonds de terre?

Préférerez-vous la création d'un nouveau papier, qu'il serait si dangereux d'essayer dans notre position actuelle? Ne nous aveuglons pas, Messieurs, sur notre crédit : autant il sera grand dans un an, dans six mois peut-être, autant il faut nous en défier aujourd'hui.

Qu'on ne nous parle plus de ces prétendus égarements des administrateurs de la Caisse d'escompte : est-ce donc s'égarer que de se dévouer au salut de l'Etat, de lui épargner une faillite? Est-ce profiter réellement d'un arrêt de surséance que de payer 10 millions par mois?

Les actionnaires de la Caisse d'escompte sont juges et garants de leurs administrateurs; ils applaudissent à leur conduite; ils ne vous demandent pas précisément le titre de *banque nationale*; on le leur a offert; mais probablement ils n'insisteront point à cet égard, si, comme cela est très-possible, on prouve que, de part et d'autre, ce titre n'est nullement nécessaire. Ils réclament, pour satisfaire à leurs engagements, les sommes qui leurs sont dues; mais ils les réclament, vous le savez, avec autant de noblesse que de ménagements; s'ils sont remboursés d'ici au 31 décembre prochain, ils reprennent leurs payements à bureau ouvert, parce que leur numéraire sera en proportion avec leurs billets. Le ministre des finances leur a proposé une manière de les rembourser, à laquelle ils se

soumettent, si vous l'agréez. Je ne vois dans tout cela rien qui puisse exciter tant de reproches; je ne vois point sur le papier de cette caisse la flétrissure et le mépris. Je vois, au contraire, qu'on en redouterait beaucoup l'anéantissement; qu'il en résulterait des catastrophes dont les contre-coups sont incalculables; qu'avec tout autre numéraire fictif, le change serait de plus en plus à notre désavantage, et que le haussement du prix des denrées serait un nouveau malheur de plus.

Je sens combien il sera pénible de commencer l'année 1790 avec un papier, garanti par la France, qui ne s'échangera pas sur-le-champ, contre un numéraire effectif. Voilà, je l'avoue, la plus grande objection qu'on puisse faire, selon moi, au plan du ministre des finances; il se l'est faite le premier; il convient qu'il faut choisir entre les inconvénients; mais, Messieurs, un nouveau papier en présente de bien plus grands. Irez-vous, par des billets d'Etat, renouveler aux yeux de la France étonnée l'humiliante et désastreuse opération de l'archevêque de Sens : ou la suspension des anticipations, qui fut la ressource de l'abbé Terray? Soit qu'on substitue totalement un nouveau papier à celui de la Caisse d'escompte, soit qu'on risque de le mettre en concurrence avec lui, on s'expose aux plus grands malheurs; et, au milieu des incertitudes qui nous agitent maintenant sur la vérification des états de recettes et de dépenses, sur l'examen des contrats originaires, vous ne pouvez pas encore établir une caisse nationale; vous compromettriez un établissement qui peut devenir si utile.

L'Europe, qui nous contemple, n'exige pas de nous l'impossible : elle apprécie nos efforts ; elle sait qu'on ne peut conquérir la liberté qu'au milieu des résistances, que d'elles naissent et le discrédit et le resserrement du numéraire et qu'au milieu d'une foule de dangers il serait imprudent de trop ou trop tôt entreprendre. Sera-t-il plus défavorable à ses yeux de débuter par le papier de la Caisse d'escompte, languissant pendant quelques mois, mais qui bientôt reprendra toute son activité, que de répandre sur-le-champ une grande masse de billets d'Etat, ou de papier-monnaie sans valeur spéciale, qui perdront sur la place dès leur naissance? C'est entre ces différents inconvénients qu'il faut opter; et le choix, selon moi, n'est pas difficile.

Quand je me ferais illusion, en pensant qu'on pourrait par la suite, avec les billets actuels de la Caisse d'escompte, se procurer le signe dont nous avons besoin pour, avec l'hypothèque des biens du clergé, rembourser successivement les dettes les plus instantes, qui gênent notre marche, il n'en serait par moins vrai que la Caisse d'escompte, dont l'établissement est monté avec un ordre si recommandable, dont l'organisation est si heureusement combinée, dont les 100 millions de capitaux sont si bien connus, est maintenant la seule force active dans l'Etat sur laquelle nous puissions raisonnablement fonder nos espérances.

Considérez combien peut influer sur l'opinion le nom d'un ministre justement estimé, combien les efforts réunis de tant d'actionnaires, combien leur intérêt même peut vous offrir de ressources; et osez vous en priver dans un moment aussi critique!

Je ne sais par quelle fatalité les hommes, en s'occupant de l'administration, sont aisément séduits par les projets brillants qui tendent à une destruction : je me suis toujours refusé au premier mouvement, qui souvent m'entraînait moi-même dans cette route; plus je médite à cet égard, plus je crois qu'il est raisonnable de perfectionner, au lieu de détruire.

Je suis bien éloigné de vous détourner des grandes vues que vous a offertes votre comité des finances; mais, si vous êtes obligés, comme cela est vraisemblable, de différer les réformes qu'il vous propose, pensez sérieusement, Messieurs, au déficit de 1790; songez qu'une caisse nationale, chargée de payer l'intérêt de la dette reconnue, ne peut marcher étant vide; qu'elle le sera en 1790, parce que la plus grande partie des revenus de cette année est dévorée d'avance par les anticipations; que si vous suspendiez le payement de ces anticipations, ce serait une faillite réelle vis-à-vis des possesseurs de bonne foi, de ce genre d'effets, dont le remboursement n'est point de nature à être différé; que des suspensions de ce genre sont aussi désastreuses qu'humiliantes ; que vous n'avez point de valeurs actuelles et spéciales, et disponibles, pour fonder un papier-monnaie, et que cette ressource, dont le nom effraye d'avance, ne peut être employée dans les circonstances présentes.

Je conclus donc à ce qu'il soit décrété : 1° que le papier de la Caisse d'escompte sera préféré à tout autre; 2° que le plan du premier ministre sera adopté, sauf quelques amendements.

Mes amendements sont : 1°, que la Caisse d'escompte ne soit point dénommée *banque nationale*; 2° qu'elle n'aura point un privilége exclusif.

(22 orateurs ayant encore demandé la parole, la discussion est ajournée à demain.)

M. le comte de Barbançon demande la permission de s'absenter pour 15 jours, à cause du mauvais état de sa santé; l'Assemblée y consent.

L'heure de 2 heures devait amener la délibération sur le décret proposé par le comité des rapports, au sujet des subsistances et de la sortie des grains; mais la discussion des différents projets de finances ayant été prolongée jusqu'à 3 h. 1/2, M. le président lève la séance, et indique celle de demain à 9 heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du samedi 5 *décembre* 1789, *au matin* (1).

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. le marquis de Villette, président du club national, offre les boucles d'argent des membres de cette Société.

Un commissaire, chargé de présenter ce don patriotique est autorisé à assister à la séance.

M. Dubois de Crancé, *l'un de MM. les secrétaires,* donne lecture du procès-verbal.

M. le marquis de Foucault-Lardimalie pense que les opinions y sont un peu trop détaillées.

M. **Camus** observe, d'autre part, que d'après

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

la lecture du procès-verbal on croirait qu'effectivement l'Assemblée aurait décrété que le prêt fait au gouvernement par la Caisse d'escompte emportait hypothèque sur la contribution patriotique, ce qui est inexact.

M. le prince de Poix explique le sens des paroles prononcées hier par M. le duc du Châtelet.

M. Rewbell pense qu'il suffit de modifier la phrase pour qu'on ne puisse pas reprocher à l'Assemblée de rendre 80 millions pour en avoir 20 comptants.

Le procès-verbal est adopté.

M. Hutteau, *député de Paris,* offre, au nom de M. Lalande, un *projet pour la création d'un papier-monnaie* qui peut, dit-il, présenter quelques vues utiles. (*Voy.* ce projet annexé à la séance de ce jour.)

M. Mougins de Roquefort, *curé de Grosse,* dit que les raisons de santé qui lui avaient obtenu la permission de s'absenter ayant cessé, il s'empresse de reprendre son poste dans l'Assemblée pour concourir avec elle au bien de l'empire.

M. Dubois de Crancé donne lecture des adresses dont la teneur suit :

Adresse de la ville de Saint-Malo en Bretagne, qui, toujours pénétrée de vénération pour les décrets de l'Assemblée nationale et pleine de confiance en sa justice, la supplie avec instance de donner à la Bretagne sept départements.

Délibération de la ville d'Embrun en Dauphiné, contenant l'expression d'une parfaite adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale; elle déclare qu'elle s'oppose formellement à toute tentative qui pourrait y porter atteinte directement ou indirectement.

Adresse du comité permanent de la ville de Soissons, dans laquelle il renouvelle les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont il est pénétré pour l'Assemblée nationale; il annonce que, dans une assemblée du 22 novembre, les habitants ont arrêté unanimement de faire l'abandon à la nation de tout objet de luxe, et autres bijoux en or et argent.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion des villes et pays de Neuvy-Roy en Touraine. A cette adresse est joint un mémoire tendant à l'établissement à Neuvy d'une justice royale, d'une maréchaussée et d'un centre de district.

Adresse de la ville de Lorgues en Provence, chef de viguerie, contenant un renouvellement d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui portant abandon des priviléges de la province, et la demande d'une assemblée de district dans la nouvelle division des provinces.

Adresse des habitants de la paroisse de Saint-André en Roussillon, contenant félicitations, remercîments et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique.

Adresse du même genre de la ville de Cette en Languedoc.

Adresse du même genre du bourg de Couches en Bourgogne; il demande d'être un chef-lieu de canton.

Adresse de la milice nationale de Cherbourg, dans laquelle elle manifeste les sentiments de confiance, de reconnaissance, d'admiration et de dévouement que l'Assemblée nationale lui a inspirés.

Procès-verbal de prestation de serment de la milice nationale de la ville du Palais à Belle-Isle-en-Mer, conformément aux décrets de l'Assemblée du 10 août dernier.

Adresse des officiers du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis, qui présentent l'hommage de leur adhésion profonde à tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi. Ils ont arrêté de rendre la justice gratuitement.

Adresse et arrêté du même genre des officiers du bailliage comté-pairie de Vertus en Bourgogne.

Adresse des officiers du bailliage de Rumigny en Champagne, contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale; ils demandent la conservation de leur juridiction.

Adresse du comité permanent de la ville d'Annonay, qui a arrêté que tous les habitants de cette ville seront invités à faire à la nation le don de leurs boucles d'argent.

Adresse du corps municipal et conseil permanent de la ville de Tournon; ils renouvellent à l'Assemblée nationale l'expression des sentiments des citoyens de cette ville, et adhèrent, avec une pleine et entière confiance, à tous les décrets de l'Assemblée, qu'ils protestent de soutenir avec fermeté, et de faire respecter au péril de leurs biens et de leur vie.

Extrait de la délibération du lieu de Saint-Maime en Provence, contenant des remercîments, et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse des citoyens de la ville de Montluçon, portant remercîment et adhésion; ils demandent un chef lieu de justice, et déclarent qu'ils ont arrêté de veiller à la perception des impôts actuellement existants, et qu'ils ont pris les précautions nécessaires pour arriver à cette fin.

M. Rewbell fait lecture d'une lettre du consistoire de la confession d'Ausbourg à Strasbourg, qui annonce un don patriotique se portant à la somme de 1,800 livres.

M. le Président. L'Assemblée passe à son ordre du jour, et reprend la *suite de la discussion sur le plan de finances de M. Necker tendant à convertir la Caisse d'escompte en banque nationale.*

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Nous ne pouvons sans danger retarder d'un instant la délibération sur les secours qu'exigent les finances : sans cette impérieuse activité, l'édifice que nous élevons croulerait avant d'être achevé. Plusieurs objets se présentent d'abord : les moyens de rembourser les offices qui sont supprimés; ceux qu'il faut employer pour assurer d'une manière invariable la balance entre la recette et la dépense; mais, quelle que soit leur importance, ils doivent être écartés, et les besoins de cette année et de l'année prochaine doivent seuls nous occuper en ce moment.

Le plan de M. Necker est fondé sur la vente de 13,500 actions. Vous n'avez ni crédit, ni confiance, et vous ne pourrez parvenir à les placer; cette impossibilité anéantit l'opération proposée par le ministre.

M. l'évêque d'Autun a présenté des bases infiniment justes; mais il paraît s'en être écarté, puisque la partie principale de son projet consiste à retarder le payement des dettes échues; alors, il n'est plus question de *volonté,* avec *la faculté de payer,* mais de bonne volonté, et les créanciers ne s'en contentent pas. Une faculté et une volonté

soumettent, si vous l'agréez. Je ne vois dans tout cela rien qui puisse exciter tant de reproches; je ne vois point sur le papier de cette caisse la flétrissure et le mépris. Je vois, au contraire, qu'on en redouterait beaucoup l'anéantissement; qu'il en résulterait des catastrophes dont les contre-coups sont incalculables; qu'avec tout autre numéraire fictif, le change serait de plus en plus à notre désavantage, et que le haussement du prix des denrées serait un nouveau malheur de plus.

Je sens combien il sera pénible de commencer l'année 1790 avec un papier, garanti par la France, qui ne s'échangera pas sur-le-champ, contre un numéraire effectif. Voilà, je l'avoue, la plus grande objection qu'on puisse faire, selon moi, au plan du ministre des finances; il se l'est faite le premier; il convient qu'il faut choisir entre les inconvénients; mais, Messieurs, un nouveau papier en présente de bien plus grands. Irez-vous, par des billets d'Etat, renouveler aux yeux de la France étonnée l'humiliante et désastreuse opération de l'archevêque de Sens : ou la suspension des anticipations, qui fut la ressource de l'abbé Terray? Soit qu'on substitue totalement un nouveau papier à celui de la Caisse d'escompte, soit qu'on risque de le mettre en concurrence avec lui, on s'expose aux plus grands malheurs; et, au milieu des incertitudes qui nous agitent maintenant sur la vérification des états de recettes et de dépenses, sur l'examen des contrats originaires, vous ne pouvez pas encore établir une caisse nationale; vous compromettriez un établissement qui peut devenir si utile.

L'Europe, qui nous contemple, n'exige pas de nous l'impossible : elle apprécie nos efforts ; elle sait qu'on ne peut conquérir la liberté qu'au milieu des résistances, que d'elles naissent et le discrédit et le resserrement du numéraire et qu'au milieu d'une foule de dangers il serait imprudent de trop ou trop tôt entreprendre. Sera-t-il plus défavorable à ses yeux de débuter par le papier de la Caisse d'escompte, languissant pendant quelques mois, mais qui bientôt reprendra toute son activité, que de répandre sur-le-champ une grande masse de billets d'Etat, ou de papier-monnaie sans valeur spéciale, qui perdront sur la place dès leur naissance? C'est entre ces différents inconvénients qu'il faut opter; et le choix, selon moi, n'est pas difficile.

Quand je me ferais illusion, en pensant qu'on pourrait par la suite, avec les billets actuels de la Caisse d'escompte, se procurer le signe dont nous avons besoin pour, avec l'hypothèque des biens du clergé, rembourser successivement les dettes les plus instantes, qui gênent notre marche, il n'en serait par moins vrai que la Caisse d'escompte, dont l'établissement est monté avec un ordre si recommandable, dont l'organisation est si heureusement combinée, dont les 100 millions de capitaux sont si bien connus, est maintenant la seule force active dans l'Etat sur laquelle nous puissions raisonnablement fonder nos espérances.

Considérez combien peut influer sur l'opinion le nom d'un ministre justement estimé, combien les efforts réunis de tant d'actionnaires, combien leur intérêt même peut vous offrir de ressources; et osez vous en priver dans un moment aussi critique!

Je ne sais par quelle fatalité les hommes, en s'occupant de l'administration, sont aisément séduits par les projets brillants qui tendent à une destruction : je me suis toujours refusé au premier mouvement, qui souvent m'entraînait moi-même dans cette route; plus je médite à cet égard, plus je crois qu'il est raisonnable de perfectionner, au lieu de détruire.

Je suis bien éloigné de vous détourner des grandes vues que vous a offertes votre comité des finances; mais, si vous êtes obligés, comme cela est vraisemblable, de différer les réformes qu'il vous propose, pensez sérieusement, Messieurs, au déficit de 1790; songez qu'une caisse nationale, chargée de payer l'intérêt de la dette reconnue, ne peut marcher étant vide; qu'elle le sera en 1790, parce que la plus grande partie des revenus de cette année est dévorée d'avance par les anticipations; que si vous suspendiez le payement de ces anticipations, ce serait une faillite réelle vis-à-vis des possesseurs de bonne foi, de ce genre d'effets, dont le remboursement n'est point de nature à être différé; que des suspensions de ce genre sont aussi désastreuses qu'humiliantes ; que vous n'avez point de valeurs actuelles et spéciales, et disponibles, pour fonder un papier-monnaie, et que cette ressource, dont le nom effraye d'avance, ne peut être employée dans les circonstances présentes.

Je conclus donc à ce qu'il soit décrété : 1° que le papier de la Caisse d'escompte sera préféré à tout autre; 2° que le plan du premier ministre sera adopté, sauf quelques amendements.

Mes amendements sont : 1°, que la Caisse d'escompte ne soit point dénommée *banque nationale ;* 2° qu'elle n'aura point un privilège exclusif.

(22 orateurs ayant encore demandé la parole, la discussion est ajournée à demain.)

M. le comte de Barbançon demande la permission de s'absenter pour 15 jours, à cause du mauvais état de sa santé; l'Assemblée y consent.

L'heure de 2 heures devait amener la délibération sur le décret proposé par le comité des rapports, au sujet des subsistances et de la sortie des grains; mais la discussion des différents projets de finances ayant été prolongée jusqu'à 3 h. 1/2, M. le président lève la séance, et indique celle de demain à 9 heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du samedi 5 *décembre* 1789, *au matin* (1).

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. le marquis de Villette, président du club national, offre les boucles d'argent des membres de cette Société.

Un commissaire, chargé de présenter ce don patriotique est autorisé à assister à la séance.

M. Dubois de Crancé, *l'un de MM. les secrétaires,* donne lecture du procès-verbal.

M. le marquis de Foucault-Lardimalie pense que les opinions y sont un peu trop détaillées.

M. **Camus** observe, d'autre part, que d'après

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

la lecture du procès-verbal on croirait qu'effectivement l'Assemblée aurait décrété que le prêt fait au gouvernement par la Caisse d'escompte emportait hypothèque sur la contribution patriotique, ce qui est inexact.

M. **le prince de Poix** explique le sens des paroles prononcées hier par M. le duc du Châtelet.

M. **Rewbell** pense qu'il suffit de modifier la phrase pour qu'on ne puisse pas reprocher à l'Assemblée de rendre 80 millions pour en avoir 20 comptants.

Le procès-verbal est adopté.

M. **Hutteau,** *député de Paris,* offre, au nom de M. Lalande, un *projet pour la création d'un papier-monnaie* qui peut, dit-il, présenter quelques vues utiles. (*Voy.* ce projet annexé à la séance de ce jour.)

M. **Mougins de Roquefort,** *curé de Grosse,* dit que les raisons de santé qui lui avaient obtenu la permission de s'absenter ayant cessé, il s'empresse de reprendre son poste dans l'Assemblée pour concourir avec elle au bien de l'empire.

M. **Dubois de Crancé** donne lecture des adresses dont la teneur suit :

Adresse de la ville de Saint-Malo en Bretagne, qui, toujours pénétrée de vénération pour les décrets de l'Assemblée nationale et pleine de confiance en sa justice, la supplie avec instance de donner à la Bretagne sept départements.

Délibération de la ville d'Embrun en Dauphiné, contenant l'expression d'une parfaite adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale; elle déclare qu'elle s'oppose formellement à toute tentative qui pourrait y porter atteinte directement ou indirectement.

Adresse du comité permanent de la ville de Soissons, dans laquelle il renouvelle les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont il est pénétré pour l'Assemblée nationale; il annonce que, dans une assemblée du 22 novembre, les habitants ont arrêté unanimement de faire l'abandon à la nation de tout objet de luxe, et autres bijoux en or et argent.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion des villes et pays de Neuvy-Roy en Touraine. A cette adresse est joint un mémoire tendant à l'établissement à Neuvy d'une justice royale, d'une maréchaussée et d'un centre de district.

Adresse de la ville de Lorgues en Provence, chef de viguerie, contenant un renouvellement d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui portant abandon des priviléges de la province, et la demande d'une assemblée de district dans la nouvelle division des provinces.

Adresse des habitants de la paroisse de Saint-André en Roussillon, contenant félicitations, remercîments et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique.

Adresse du même genre de la ville de Cette en Languedoc.

Adresse du même genre du bourg de Couches en Bourgogne; il demande d'être un chef-lieu de canton.

Adresse de la milice nationale de Cherbourg, dans laquelle elle manifeste les sentiments de confiance, de reconnaissance, d'admiration et de dévouement que l'Assemblée nationale lui a inspirés.

Procès-verbal de prestation de serment de la milice nationale de la ville du Palais à Belle-Isle-en-Mer, conformément aux décrets de l'Assemblée du 10 août dernier.

Adresse des officiers du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis, qui présentent l'hommage de leur adhésion profonde à tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi. Ils ont arrêté de rendre la justice gratuitement.

Adresse et arrêté du même genre des officiers du bailliage comté-pairie de Vertus en Bourgogne.

Adresse des officiers du bailliage de Rumigny en Champagne, contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale; ils demandent la conservation de leur juridiction.

Adresse du comité permanent de la ville d'Annonay, qui a arrêté que tous les habitants de cette ville seront invités à faire à la nation le don de leurs boucles d'argent.

Adresse du corps municipal et conseil permanent de la ville de Tournon; ils renouvellent à l'Assemblée nationale l'expression des sentiments des citoyens de cette ville, et adhèrent, avec une pleine et entière confiance, à tous les décrets de l'Assemblée, qu'ils protestent de soutenir avec fermeté, et de faire respecter au péril de leurs biens et de leur vie.

Extrait de la délibération du lieu de Saint-Maime en Provence, contenant des remercîments, et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse des citoyens de la ville de Montluçon, portant remercîment et adhésion; ils demandent un chef lieu de justice, et déclarent qu'ils ont arrêté de veiller à la perception des impôts actuellement existants, et qu'ils ont pris les précautions nécessaires pour arriver à cette fin.

M. **Rewbell** fait lecture d'une lettre du consistoire de la confession d'Ausbourg à Strasbourg, qui annonce un don patriotique se portant à la somme de 1,800 livres.

M. **le Président.** L'Assemblée passe à son ordre du jour, et reprend la *suite de la discussion sur le plan de finances de M. Necker tendant à convertir la Caisse d'escompte en banque nationale.*

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Nous ne pouvons sans danger retarder d'un instant la délibération sur les secours qu'exigent les finances : sans cette impérieuse activité, l'édifice que nous élevons croulerait avant d'être achevé. Plusieurs objets se présentent d'abord : les moyens de rembourser les offices qui sont supprimés; ceux qu'il faut employer pour assurer d'une manière invariable la balance entre la recette et la dépense; mais, quelle que soit leur importance, ils doivent être écartés, et les besoins de cette année et de l'année prochaine doivent seuls nous occuper en ce moment.

Le plan de M. Necker est fondé sur la vente de 13,500 actions. Vous n'avez ni crédit, ni confiance, et vous ne pourrez parvenir à les placer; cette impossibilité anéantit l'opération proposée par le ministre.

M. l'évêque d'Autun a présenté des bases infiniment justes; mais il paraît s'en être écarté, puisque la partie principale de son projet consiste à retarder le payement des dettes échues; alors, il n'est plus question de *volonté,* avec *la faculté de payer,* mais de bonne volonté, et les créanciers ne s'en contentent pas. Une faculté et une volonté

soumettent, si vous l'agréez. Je ne vois dans tout cela rien qui puisse exciter tant de reproches; je ne vois point sur le papier de cette caisse la flétrissure et le mépris. Je vois, au contraire, qu'on en redouterait beaucoup l'anéantissement; qu'il en résulterait des catastrophes dont les contre-coups sont incalculables; qu'avec tout autre numéraire fictif, le change serait de plus en plus à notre désavantage, et que le haussement du prix des denrées serait un nouveau malheur de plus.

Je sens combien il sera pénible de commencer l'année 1790 avec un papier, garanti par la France, qui ne s'échangera pas sur-le-champ, contre un numéraire effectif. Voilà, je l'avoue, la plus grande objection qu'on puisse faire, selon moi, au plan du ministre des finances; il se l'est faite le premier; il convient qu'il faut choisir entre les inconvénients; mais, Messieurs, un nouveau papier en présente de bien plus grands. Irez-vous, par des billets d'Etat, renouveler aux yeux de la France étonnée l'humiliante et désastreuse opération de l'archevêque de Sens : ou la suspension des anticipations, qui fut la ressource de l'abbé Terray? Soit qu'on substitue totalement un nouveau papier à celui de la Caisse d'escompte, soit qu'on risque de le mettre en concurrence avec lui, on s'expose aux plus grands malheurs; et, au milieu des incertitudes qui nous agitent maintenant sur la vérification des états de recettes et de dépenses, sur l'examen des contrats originaires, vous ne pouvez pas encore établir une caisse nationale; vous compromettriez un établissement qui peut devenir si utile.

L'Europe, qui nous contemple, n'exige pas de nous l'impossible : elle apprécie nos efforts ; elle sait qu'on ne peut conquérir la liberté qu'au milieu des résistances, que d'elles naissent et le discrédit et le resserrement du numéraire et qu'au milieu d'une foule de dangers il serait imprudent de trop ou trop tôt entreprendre. Sera-t-il plus défavorable à ses yeux de débuter par le papier de la Caisse d'escompte, languissant pendant quelques mois, mais qui bientôt reprendra toute son activité, que de répandre sur-le-champ une grande masse de billets d'Etat, ou de papier-monnaie sans valeur spéciale, qui perdront sur la place dès leur naissance? C'est entre ces différents inconvénients qu'il faut opter; et le choix, selon moi, n'est pas difficile.

Quand je me ferais illusion, en pensant qu'on pourrait par la suite, avec les billets actuels de la Caisse d'escompte, se procurer le signe dont nous avons besoin pour, avec l'hypothèque des biens du clergé, rembourser successivement les dettes les plus instantes, qui gênent notre marche, il n'en serait par moins vrai que la Caisse d'escompte, dont l'établissement est monté avec un ordre si recommandable, dont l'organisation est si heureusement combinée, dont les 100 millions de capitaux sont si bien connus, est maintenant la seule force active dans l'Etat sur laquelle nous puissions raisonnablement fonder nos espérances.

Considérez combien peut influer sur l'opinion le nom d'un ministre justement estimé, combien les efforts réunis de tant d'actionnaires, combien leur intérêt même peut vous offrir de ressources; et osez vous en priver dans un moment aussi critique!

Je ne sais par quelle fatalité les hommes, en s'occupant de l'administration, sont aisément séduits par les projets brillants qui tendent à une destruction : je me suis toujours refusé au premier mouvement, qui souvent m'entraînait moi-même dans cette route; plus je médite à cet égard, plus je crois qu'il est raisonnable de perfectionner, au lieu de détruire.

Je suis bien éloigné de vous détourner des grandes vues que vous a offertes votre comité des finances; mais, si vous êtes obligés, comme cela est vraisemblable, de différer les réformes qu'il vous propose, pensez sérieusement, Messieurs, au déficit de 1790; songez qu'une caisse nationale, chargée de payer l'intérêt de la dette reconnue, ne peut marcher étant vide; qu'elle le sera en 1790, parce que la plus grande partie des revenus de cette année est dévorée d'avance par les anticipations; que si vous suspendiez le payement de ces anticipations, ce serait une faillite réelle vis-à-vis des possesseurs de bonne foi, de ce genre d'effets, dont le remboursement n'est point de nature à être différé; que des suspensions de ce genre sont aussi désastreuses qu'humiliantes ; que vous n'avez point de valeurs actuelles et spéciales, et disponibles, pour fonder un papier-monnaie, et que cette ressource, dont le nom effraye d'avance, ne peut être employée dans les circonstances présentes.

Je conclus donc à ce qu'il soit décrété : 1° que le papier de la Caisse d'escompte sera préféré à tout autre; 2° que le plan du premier ministre sera adopté, sauf quelques amendements.

Mes amendements sont : 1°, que la Caisse d'escompte ne soit point dénommée *banque nationale ;* 2° qu'elle n'aura point un privilége exclusif.

(22 orateurs ayant encore demandé la parole, la discussion est ajournée à demain.)

M. le comte de Barbançon demande la permission de s'absenter pour 15 jours, à cause du mauvais état de sa santé; l'Assemblée y consent.

L'heure de 2 heures devait amener la délibération sur le décret proposé par le comité des rapports, au sujet des subsistances et de la sortie des grains; mais la discussion des différents projets de finances ayant été prolongée jusqu'à 3 h. 1/2, M. le président lève la séance, et indique celle de demain à 9 heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du samedi 5 *décembre* 1789, *au matin* (1).

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. le marquis de Villette, président du club national, offre les boucles d'argent des membres de cette Société.

Un commissaire, chargé de présenter ce don patriotique est autorisé à assister à la séance.

M. Dubois de Crancé, *l'un de MM. les secrétaires,* donne lecture du procès-verbal.

M. le marquis de Foucault-Lardimalie pense que les opinions y sont un peu trop détaillées.

M. **Camus** observe, d'autre part, que d'après

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

la lecture du procès-verbal on croirait qu'effectivement l'Assemblée aurait décrété que le prêt fait au gouvernement par la Caisse d'escompte emportait hypothèque sur la contribution patriotique, ce qui est inexact.

M. le prince de Poix explique le sens des paroles prononcées hier par M. le duc du Châtelet.

M. Rewbell pense qu'il suffit de modifier la phrase pour qu'on ne puisse pas reprocher à l'Assemblée de rendre 80 millions pour en avoir 20 comptants.

Le procès-verbal est adopté.

M. Hutteau, *député de Paris,* offre, au nom de M. Lalande, un *projet pour la création d'un papier-monnaie* qui peut, dit-il, présenter quelques vues utiles. (*Voy.* ce projet annexé à la séance de ce jour.)

M. Mougins de Roquefort, *curé de Grosse,* dit que les raisons de santé qui lui avaient obtenu la permission de s'absenter ayant cessé, il s'empresse de reprendre son poste dans l'Assemblée pour concourir avec elle au bien de l'empire.

M. Dubois de Crancé donne lecture des adresses dont la teneur suit :

Adresse de la ville de Saint-Malo en Bretagne, qui, toujours pénétrée de vénération pour les décrets de l'Assemblée nationale et pleine de confiance en sa justice, la supplie avec instance de donner à la Bretagne sept départements.

Délibération de la ville d'Embrun en Dauphiné, contenant l'expression d'une parfaite adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale; elle déclare qu'elle s'oppose formellement à toute tentative qui pourrait y porter atteinte directement ou indirectement.

Adresse du comité permanent de la ville de Soissons, dans laquelle il renouvelle les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont il est pénétré pour l'Assemblée nationale; il annonce que, dans une assemblée du 22 novembre, les habitants ont arrêté unanimement de faire l'abandon à la nation de tout objet de luxe, et autres bijoux en or et argent.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion des villes et pays de Neuvy-Roy en Touraine. A cette adresse est joint un mémoire tendant à l'établissement à Neuvy d'une justice royale, d'une maréchaussée et d'un centre de district.

Adresse de la ville de Lorgues en Provence, chef de viguerie, contenant un renouvellement d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui portant abandon des priviléges de la province, et la demande d'une assemblée de district dans la nouvelle division des provinces.

Adresse des habitants de la paroisse de Saint-André en Roussillon, contenant félicitations, remercîments et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique.

Adresse du même genre de la ville de Cette en Languedoc.

Adresse du même genre du bourg de Couches en Bourgogne; il demande d'être un chef-lieu de canton.

Adresse de la milice nationale de Cherbourg, dans laquelle elle manifeste les sentiments de confiance, de reconnaissance, d'admiration et de dévouement que l'Assemblée nationale lui a inspirés.

Procès-verbal de prestation de serment de la milice nationale de la ville du Palais à Belle-Isle-en-Mer, conformément aux décrets de l'Assemblée du 10 août dernier.

Adresse des officiers du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis, qui présentent l'hommage de leur adhésion profonde à tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi. Ils ont arrêté de rendre la justice gratuitement.

Adresse et arrêté du même genre des officiers du bailliage comté-pairie de Vertus en Bourgogne.

Adresse des officiers du bailliage de Rumigny en Champagne, contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale; ils demandent la conservation de leur juridiction.

Adresse du comité permanent de la ville d'Annonay, qui a arrêté que tous les habitants de cette ville seront invités à faire à la nation le don de leurs boucles d'argent.

Adresse du corps municipal et conseil permanent de la ville de Tournon; ils renouvellent à l'Assemblée nationale l'expression des sentiments des citoyens de cette ville, et adhèrent, avec une pleine et entière confiance, à tous les décrets de l'Assemblée, qu'ils protestent de soutenir avec fermeté, et de faire respecter au péril de leurs biens et de leur vie.

Extrait de la délibération du lieu de Saint-Maime en Provence, contenant des remercîments, et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse des citoyens de la ville de Montluçon, portant remercîment et adhésion; ils demandent un chef lieu de justice, et déclarent qu'ils ont arrêté de veiller à la perception des impôts actuellement existants, et qu'ils ont pris les précautions nécessaires pour arriver à cette fin.

M. Rewbell fait lecture d'une lettre du consistoire de la confession d'Ausbourg à Strasbourg, qui annonce un don patriotique se portant à la somme de 1,800 livres.

M. le Président. L'Assemblée passe à son ordre du jour, et reprend la *suite de la discussion sur le plan de finances de M. Necker tendant à convertir la Caisse d'escompte en banque nationale.*

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Nous ne pouvons sans danger retarder d'un instant la délibération sur les secours qu'exigent les finances : sans cette impérieuse activité, l'édifice que nous élevons croulerait avant d'être achevé. Plusieurs objets se présentent d'abord : les moyens de rembourser les offices qui sont supprimés; ceux qu'il faut employer pour assurer d'une manière invariable la balance entre la recette et la dépense; mais, quelle que soit leur importance, ils doivent être écartés, et les besoins de cette année et de l'année prochaine doivent seuls nous occuper en ce moment.

Le plan de M. Necker est fondé sur la vente de 13,500 actions. Vous n'avez ni crédit, ni confiance, et vous ne pourrez parvenir à les placer; cette impossibilité anéantit l'opération proposée par le ministre.

M. l'évêque d'Autun a présenté des bases infiniment justes; mais il paraît s'en être écarté, puisque la partie principale de son projet consiste à retarder le payement des dettes échues; alors, il n'est plus question de *volonté,* avec *la faculté de payer,* mais de bonne volonté, et les créanciers ne s'en contentent pas. Une faculté et une volonté

dans l'avenir sont une faculté et une volonté éventuelles.

Offrir de payer dans vingt ans, c'est vouloir faire un contrat d'atermoiement. Si le consentement d'une des parties manque à ce contrat, il est nul, et l'atermoiement est une banqueroute. Or, la Caisse d'escompte, les porteurs de billets, ceux des assignations à terme fixe, les employés supprimés dont il faut payer le cautionnement, les fournisseurs de la marine et de la guerre, ne pourront y consentir : ils ont contracté des engagements; il faut qu'ils soient payés pour qu'ils paient; ils n'ont pas pu compter sur un retard de vingt années. Ce consentement est donc impossible; vous ne pouvez donc exiger un atermoiement sans faire une violence, sans commettre une souveraine injustice. Je n'adopte du plan de M. l'évêque d'Autun que les articles 2 et 3.

Je propose de vendre des valeurs mortes dans les biens du clergé et du domaine, c'est-à-dire les châteaux, les bâtiments des monastères que vous supprimerez; des billets nationaux seront mis en circulation pour une somme égale au produit de cette vente; on ne recevra des acquéreurs que ces billets nationaux; et quand ces fonds seront vendus, il ne restera pas un seul de ces billets en circulation.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) déclare, en quittant la tribune; que le plan de finances qu'il vient de soumettre à l'Assemblée n'est pas de lui et qu'il en fera connaître l'auteur, si le plan est accueilli.

M. **Cochon de Laparent** examine les diverses objections fait contre le plan de M. Necker, justifie la Caisse d'escompte par le salut de l'Etat, et demande qu'il soit nommé huit commissaires, pris dans l'Assemblée, qui, réunis à quatre membres du comité des finances, concerteront avec le ministre et les administrateurs de la Caisse d'escompte les changements et les modifications qu'il conviendra de faire au plan du ministre, pour le tout être ensuite rapporté sous trois jours à l'Assemblée, et être par elle ordonné ce qu'elle avisera.

M. **de Montlosier**, après avoir examiné quelle est l'utilité d'une banque, et reconnu que ces sortes d'établissements sont utiles aux nations riches comme aux nations pauvres, de même que les capitaux et les rentes, établit que l'attache nationale mise à une banque est contraire à la dignité de la nation, à l'intérêt de la nation, à celui du commerce et à la banque elle-même.

M. Necker, dit-il, substitue à une banque qui paye mal une banque qui ne payera pas du tout : son opération est impraticable par l'impossibilité de placer les actions. Il faut donc renoncer à un plan défectueux dans ses détails et dans ses principes, et pernicieux dans ses conséquences.

L'opinant prétend ensuite que le comité des finances a fait, dans son rapport, une grande erreur : il a considéré les 49 millions que produisent les aides et la gabelle, qui seront détruites, comme une remise faite au peuple; mais cette remise ne peut être générale, puisqu'elle ne concernera que quelques provinces : les 49 millions auxquels montent ces impôts doivent donc être ajoutés aux 33 millions d'excédant de recette trouvés par le comité.

L'opinant adopte la division des finances en deux caisses : l'une destinée à la dépense ordinaire de l'année, l'autre à la dette; il propose : 1° de créer tous les ans une quantité de billets d'Etat égale à la somme des intérêts à payer. Ces billets seraient acquittés à vue par la caisse de la dette, dont les administrateurs pourraient être contraints même par corps; 2° de créer pour 90 millions de semblables billets, avec assignation sur la contribution patriotique; 3° une autre somme de 80 millions également en billets, serait payée par le produit de la vente d'une partie des fonds du domaine, et des biens ecclésiastiques. Le surplus de cette vente formerait une caisse d'amortissement.

M. **Lecouteulx de Canteleu** (1). Messieurs, la connaissance complète que vos commissaires viennent de vous donner de la Caisse d'escompte doit avoir dissipé les nuages dont on a voulu la couvrir et fixé vos idées sur cet établissement.

Permettez, Messieurs, à un négociant de discuter actuellement l'objet important qui vous occupe, par les raisonnements simples qui sont toujours employés dans son état, en affaires d'intérêt et de convenance.

Vous ne pouvez, Messieurs, vous dispenser de faire usage d'un moyen de crédit quelconque : le Trésor public a besoin d'une recette extraordinaire de 170 millions, pour couvrir la dépense courante de 1789 et 1790.

Il faut pourvoir à une bien plus forte somme, si vous voulez éteindre toutes les dettes arriérées, reprendre le payement des objets suspendus et faire des remboursements de convenance.

Je crois pouvoir fixer la question en divisant ces besoins : les uns sont pour les dépenses courantes, exigibles par leur nature en monnaie courante; les autres peuvent être remplis à des époques successives, mais déterminées.

Dans tous les cas, vous ne pouvez vous dispenser de vous procurer des avances sur les ressources dont vous avez le droit de faire usage, parce que vous ne pouvez utilement en réaliser les effets qu'avec le temps et de prudentes dispositions.

Dans le fait, il s'agit de faire un arrangement entre un débiteur et des créanciers d'une même famille, qui ont tous intérêt à conserver l'honneur du nom et à ne pas laisser dépérir une propriété utile à tous.

Je compare l'Etat à une grande manufacture, à une entreprise qu'il faut soutenir : si elle est contrariée par les circonstances, une exploitation suivie en rendra les produits assurés. Il faut donc commencer par lui donner les moyens de satisfaire au courant de ses dépenses, de payer ses ouvriers et ses travaux indispensables. Ces dispositions se lieront nécessairement à celles qu'on adoptera en même temps pour la restauration générale de l'entreprise.

L'Etat s'est servi de la Caisse d'escompte comme une grande maison de commerce ou une grande entreprise se sert de son banquier.

Il est très-fréquent, dans les liaisons de cette nature, que le prêteur soit entraîné au point de ne pouvoir refuser toutes les avances qui deviennent successivement nécessaires pour le soutien de son emprunteur.

Réciproquement, celui-ci ne peut plus se passer du crédit additionnel que lui donne la signature de son prêteur; il ne peut plus faire de négociations sans l'acceptation de son banquier.

Mais, dans la question que nous traitons, l'em-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Lecouteulx.

prunteur est un souverain qui a cru d'abord pouvoir soutenir ses affaires et celle de son banquier, en donnant à ce dernier des arrêts de surséance.

Le banquier en a fait un usage prudent et honnête. Il a continué partiellement ses payements, et a assez conservé la confiance du public pour jouir encore d'un bon crédit.

Aujourd'hui le souverain (et vous sentez, Messieurs, le sens que je donne à ce mot dans notre constitution actuelle), quoique très-embarrassé dans ses affaires et hors d'état de payer ses engagements à échéance, est plus confiant dans les ressources; il croit qu'il peut enfin faire usage de son crédit personnel et se soustraire à ce crédit additionnel qu'il empruntait de son banquier; il fait plus il improuve les arrêts de surséance dont ce dernier jouit.

Que fait-il donc qui réponde à cette généreuse disposition, et quels sont ses moyens? S'il fait usage de ceux auxquels les préopinants ont donné la préférence, il créera des billets d'Etat, des assignats à terme; il en forcera le cours: il fera enfin du papier-monnaie; et le premier emploi auquel il le destine, c'est de le donner à son banquier en payement de ce qu'il lui doit, c'est-à-dire de s'acquitter ainsi avec la Caisse d'escompte.

Mais, Messieurs, cette Caisse d'escompte a de son côté des créanciers à payer, et elle ne peut se dissimuler que si elle acquitte ses engagements avec un papier de nouvelle création, dont le cours sera forcé; le caractère que ces billets ont conservé, parce qu'elle n'a profité qu'avec modération de la suppression dont elle jouit, sera altéré ou perdu sans remède.

Alors elle observera au souverain, qui sous les seuls rapports de sa dette immense doit être juste et circonspect, que l'inconvénient d'un papier d'un cours forcé, appliqué aux dépenses courantes, est bien plus grave lorsque lui-même en applique la loi à ses propres billets, assignations ou reconnaissances; et que si ce nouveau papier, cette nouvelle monnaie n'obtient pas un libre cours et subit quelque discrédit, les billets de la Caisse d'escompte en seront également frappés; par les opérations même purement commerciales de cette caisse, ils sont liés au sort de cette nouvelle monnaie, qu'elle ne peut refuser: il en résultera donc inévitablement le discrédit de l'un et de l'autre papier, et l'anéantissement de toute monnaie fictive.

C'est sous ce point de vue que j'envisagerai le plan du premier ministre des finances, et je me renfermerai toujours dans les idées qui me sont familières.

L'expérience des affaires apprend qu'en matière de crédit et de ressources (car c'est ce dont il est encore question dans la situation où nous sommes) tous les principes et toutes les convenances sont les mêmes lorsqu'il faut mettre en mouvement un ou plusieurs millions.

C'est dans les principes sages et simples d'une bonne économie que M. Necker vous propose, Messieurs, pour votre propre intérêt, de bien distinguer d'abord la nature des dépenses auxquelles vous voulez pourvoir; de considérer s'il ne serait pas plus convenable aux circonstances de faire encore un bon usage de la force additionnelle de votre banquier, c'est-à-dire de la Caisse d'escompte, pour les dépenses qui auront lieu jusqu'à ce que vous ayez donné une assiette positive à vos opérations; s'il n'y aurait pas quelque risque de changer pendant cet intervalle la nature et l'habitude de vos payements; habitude qui, enfin, s'est maintenue et vous a été utile dans la crise la plus violente.

Observez bien, Messieurs, que cela ne s'oppose en aucune manière aux dispositions que vous voudriez adopter pour l'acquit de tous les objets que vous voulez liquider, et aux remboursements de convenance que vous voulez faire,

Cette seconde classe de dépenses auxquelles il faut pourvoir est celle qui se prête à cet arrangement de famille dont je vous ai déjà parlé, si facile et si naturel lorsqu'il existe un intérêt commun entre le débiteur et le créancier, particulièrement lorsque ce dernier voit que le provisoire est assuré et affermi.

On n'a pas sans doute réussi, Messieurs, à vous persuader que M. Necker eût méconnu les principes et les bases d'une banque publique: la principale base de son plan est un accroissement de fonds combiné sur l'étendue des avances dont vous avez besoin, et sur la quotité des billets en émission. Aussi c'est en n'en faisant pas mention, ou en mettant en doute la possibilité de la nouvelle mise de 50 millions qu'il demande, qu'on a censuré son projet.

Mais Messieurs, on n'a pas évalué ni calculé la réunion de volontés et d'intérêts qui peuvent concourir à cet accroissement de fonds :

1° Il faut avoir confiance dans la volonté des actionnaires eux-mêmes, et dans leur intérêt commun avec la nation, de ne pas courir les chances d'un nouveau papier, quelque dénomination que vous lui donniez, dont le discrédit éventuel entraînerait celui de ses billets, et bouleverserait même ses opérations commerciales ;

2° Il faut avoir confiance dans la volonté des créanciers de l'Etat et de tous ceux qui tiennent aux affaires publiques, qui ont un si grand intérêt à maintenir dans toute leur valeur les 114 millions de billets de caisse actuellement en émission, et à écarter le discrédit dont ils seraient frappés par la substitution ou l'échange d'un nouveau papier dont le sort est incertain;

3° Il faut avoir confiance dans la volonté de toutes les grandes villes de commerce, de tous les négociants du royaume, qui ont un si grand intérêt à préférer à toute création d'un papier d'un cours forcé l'émission de celui de la Caisse d'escompte, d'après le plan de M. Necker, parce qu'il présente les plus grandes probabilités d'un payement à présentation, et que la quotité en est fixée sous votre surveillance.

Pouvez-vous croire, Messieurs, que toutes ces volontés et tous ces intérêts réunis ne concourront pas efficacement à faire lever les nouvelles actions de la Caisse d'escompte? Joignez-y, Messieurs, le concours de ceux qui, dans toutes les classes de citoyens, sont dans l'activité des échanges et des transactions de toute espèce.

Est-ce lorsque toute la nation voit ses représentants réunis dans la capitale, et toutes les villes de commerce leurs députés; lorsque toutes les villes en raison de l'intérêt que leur présente la division du royaume en départements, ont envoyé ici des députés extraordinaires, que nous pourrions douter de la possibilité de réunir 50 millions dans un placement solide, avantageux, utile à l'Etat, à nos travaux et si salutaire dans la périlleuse nécessité où nous pourrions être de recourir à des ressources dangereuses et nuisibles?

D'ailleurs, Messieurs, cette mise de fonds si importante par ses effets pour l'utilité générale, comme pour l'utilité particulière, mériterait bien de votre part une invitation à toutes les villes de

commerce, pareille à celle que Colbert mit en usage pour placer les actions de la compagnie des Indes, lorsqu'il la créa.

C'est ainsi que je réponds, Messieurs, à ceux qui ont combattu le plan du ministre des finances, en écartant la base sur laquelle il est appuyé, ou en niant absolument la possibilité de pouvoir l'élever.

Je terminai mon opinion en répondant à l'objection qui m'a paru être de nature à faire le plus d'impression dans cette Assemblée, vu le zèle qu'elle a pour une bonne constitution.

On vous a dit, Messieurs, que l'institution d'une banque nationale n'était pas un acte constitutionnel, parce qu'on avait lieu de craindre que, si l'Assemblée nationale elle-même pouvait avoir sous sa main un grand crédit dans une latitude assez indéterminée pour la porter à faire éventuellement un usage exagéré de ses forces, cela serait dangereux pour la nation.

Je ne crois pas cette objection bien fondée dans notre situation politique, économique et commerçante.

En général, nous avons plus d'activité et d'industrie que d'argent, plus de sol et de terrain à cultiver que de crédit, plus de volonté que de moyens : dans mon opinion, aucune nation n'a plus besoin que nous d'une banque publique, établissement reconnu, par l'expérience, comme le levier le plus puissant, la force additionnelle la plus efficace qu'on puisse employer pour mettre en mouvement et en action toutes les forces de production individuelle.

Représentant d'une province qui, par le produit de son commerce, de ses manufactures et de son industrie, a toujours eu une riche part dans la balance du commerce, j'ai vu avec douleur qu'on ait voulu, à cet égard, écarter votre sollicitude en faisant résulter des opérations de la Caisse d'escompte le désavantage de la situation actuelle de la France dans ses rapports de commerce et dans ceux de sa balance avec les autres nations.

On n'a donc pas calculé le préjudice irrémédiable que nous cause la concurrence de l'industrie anglaise, dirigée avec intelligence vers tous les objets qui, par leur bon marché et par leur peu de valeur, peuvent être consommés par le plus grand nombre et satisfaire avec tant de convenance, à nos premiers besoins, que le patriotisme le plus sévère n'en ose pas exiger le sacrifice ?

On n'a donc pas calculé les effets sensibles dans nos ports de mer et dans nos manufactures, de l'invasion des étrangers sur le commerce de nos colonies, qui détruit visiblement cette préférence nationale, que les colons donnaient ci-devant aux productions de notre sol et de notre industrie.

On n'a donc pas calculé les effets du dépérissement de la navigation française, cette branche de commerce la plus intéressante par son influence sur toutes les autres, et qui entretient une fabrication si étendue, qui est elle-même un atelier immense. Les exportations des denrées coloniales ne sont plus réservées pour nos navires, et c'est le plus souvent sur leur lest que nos vaisseaux caboteurs sortent de nos ports pour l'Espagne et le Portugal.

Parcourons les différents marchés de l'Europe et de l'Amérique nous y avons été successivement supplantés par nos rivaux, toujours par suite de nos erreurs politiques, et de notre amour aveugle pour ces systèmes dont ils bercent adroitement notre inexpérience, même notre humanité, lorsqu'il est de leur intérêt de nous les faire adopter.

Cependant, Messieurs, en laissant ainsi échapper par millions les bénéfices qui soldaient si utilement la balance de notre commerce avec les puissances de l'Europe, nous anéantissons une des prospérités du peuple français, celle que lui donnent son industrie et son travail; et lorsqu'on voit les Anglais, qui ci-devant ne faisaient pas pour plus de 5 millions d'étoffes de coton par an, en faire aujourd'hui, année commune, pour plus de 180 millions, a-t-on bien calculé quel est pour un royaume la richesse du travail du peuple ? quelle est notre misère aujourd'hui que ce travail est presque nul dans la plus grande partie de la France ? et alors, Messieurs, n'est-il pas pour vous d'un danger extrême de prendre le change sur les véritables causes de nos maux, et de les attribuer à la Caisse d'escompte ?

Je ne vous présente point un pareil établissement comme le salut de toutes vos affaires, mais je le présente, avec assurance, comme un bon auxiliaire dans les grandes opérations que vous entreprendrez, un moyen de puissance, ou au moins un appui nécessaire dans ce moment où vous établissez une organisation nouvelle dans toutes les parties de l'administration du royaume. Il ne peut par lui-même produire, mais il peut, il doit animer votre industrie, aider, faciliter vos avances, accélérer plus ou moins le débit de vos productions, lorsque vous aurez repris vos débouchés qui vous ont été enlevés, et que vous serez moins faciles à subir le joug de l'industrie étrangère.

Mais, Messieurs, je ne vois dans le plan de M. Necker que le mot, la seule dénomination qui ait pu alarmer ceux qui craignent l'institution d'une banque nationale.

1° Le ministre vous propose de fixer et de limiter l'émission des billets à 240 millions.

2° Cette émission est principalement fondée sur les 170 millions dont la banque nationale vous fera les avances et si, dans vos dispositions ultérieures, vous pouvez vous affranchir de toute espèce d'anticipations et d'avances, ainsi que votre comité de finances vous l'a proposé, la banque nationale n'ayant plus un emploi utile des 170 millions que vous lui aurez remboursés, l'émission de ces billets sera réduite et ses capitaux remboursés aux actionnaires en proportion, pour se restreindre aux opérations de commerce, à moins que les circonstances et une nouvelle législature n'en disposent autrement.

3° M. Necker vous propose enfin, Messieurs, de limiter la durée du privilége de cet établissement et de le mettre sous votre surveillance. Le nombre des commissaires que vous nommerez à cet effet, et la réunion des personnes hors de la classe de celles qui sont dans les affaires de commerce et des finances, qui seront appelées à cette administration, suivant la proposition de M. Necker, auront le double avantage de contenir cette banque dans les limites que vous prescrirez, et de multiplier, de répandre dans les différentes classes des citoyens, les connaissances utiles des grands intérêts de commerce et de crédit, et leurs différents rapports.

Je dois, Messieurs, avant de conclure, professer ici hautement que, si avant de connaître personnellement M. le ministre des finances, simple négociant dans ma province, j'ai toujours eu une grande confiance dans ses talents comme dans ses vertus, c'est parce que, depuis sa

première élévation au ministère, dans des temps heureux comme dans nos moments désespérés, il s'est toujours présenté avec des idées simples, celles d'un bon économe, dont tout le secret pour relever les affaires délabrées d'une grande maison est d'en diminuer la dépense, d'en améliorer les recettes et d'en conserver le crédit.

C'est ainsi qu'en se mettant à la portée de tout le monde, ce ministre a obtenu une grande confiance; ses idées sur l'administration des finances n'ont rien de compliqué; il parle à tous les individus de la nation comme Sully parlait à son maître. Chacun prend la plume et, sans se fatiguer l'esprit par de grandes combinaisons, peut, dans les distractions d'une vie agitée comme dans le calme de la retraite, connaître promptement l'état des affaires publiques, apprécier avec convenance la justesse des mesures que le ministre propose, et se décider promptement à donner, par le concours de sa volonté, cette impulsion toujours si heureuse et si efficace lorsqu'elle part d'un sentiment de confiance.

Tous ceux qui, sans expérience et peut-être sans étude, ont voulu paraître tout à coup, dans les circonstances actuelles, investis de la science de l'administration, ont trop suivi l'essor de leur imagination pour bien apprécier celui qui, docile aux lois de la nature, ne veut rien obtenir par de pénibles efforts ni par des moyens extraordinaires, mais seulement aider, par une culture suivie, l'amélioration et la reproduction des richesses de l'État.

C'est donc avec une dextérité et une sagesse à laquelle l'Europe a justement applaudi, que M. Necker a constamment assujetti son génie et ses talents à une marche simple et à des dispositions qui n'ont jamais exigé, de la part des agents de l'administration, comme de celle de tous les citoyens, que de la bonne volonté et un bon esprit.

Pourquoi je conclus, Messieurs :

1° A admettre le plan de M. le ministre des finances;

2° A ce qu'il soit nommé des commissaires pour en concerter l'exécution avec ce ministre, et y faire les modifications et les améliorations qui seront jugées nécessaires, parce que les commissaires seront autorisés à conférer à cet effet avec les commissaires et administrateurs de la Caisse d'escompte et les députés des principales villes du royaume;

3° A ce qu'il soit écrit, au nom de l'Assemblée nationale, à toutes les grandes municipalités pour leur faire convoquer une assemblée de tous ces négociants, marchands, et de tous les citoyens dans les affaires, ou intéressés directement aux différentes transactions du commerce, dans laquelle ils seront invités à se charger d'un certain nombre d'actions nouvelles dans la Banque nationale, en leur faisant connaître, d'après ce que je viens de vous exposer assez imparfaitement, les raisons qui doivent les y déterminer, et l'importance, pour le salut de la chose publique, du concours et de la bonne volonté de tous les citoyens.

M. d'Eymar, *député de Forcalquier* (1). Messieurs, lorsque les plus imminents dangers menacent la chose publique, je croirais trahir, si je gardais le silence, les grands intérêts qui m'ont été confiés.

Le Trésor public, Messieurs, est dans le dénûment le plus absolu : toutes nos ressources sont épuisées; nous sommes arrivés au dernier terme de l'embarras. Vous le savez cependant, il est d'une nécessité indispensable que d'ici au mois de janvier le ministre des finances puisse disposer d'une somme de 90 millions pour achever le service de l'année courante. Un mois vous reste à peine pour remplir vos engagements. Ces engagements sont sacrés, puisque vous avez mis les créanciers de l'État sous la sauvegarde inviolable de l'honneur et de la loyauté française. Le temps vous presse, le public inquiet murmure, et vous n'êtes pas même d'accord, en ce moment, sur le choix des moyens qui vous sont proposés pour sortir de la crise effrayante dans laquelle nous nous trouvons. Avez-vous du moins fixé sur un plan déterminé l'objet de votre délibération? Non, Messieurs, plusieurs projets vous ont été proposés. De nouveaux orateurs vont vous soumettre probablement de nouvelles idées, les systèmes se multiplieront, et vous embarrasseront sur le choix : leurs auteurs auront tout prévu, tout combiné, tout, excepté le temps qui est nécessaire pour en faire un examen approfondi et celui qui est indispensable pour en assurer l'exécution. Cependant, c'est ce temps qui nous manque, et vous ne pouvez pas même différer quelques jours de prendre à cet égard une résolution définitive. Un des honorables membres de cette Assemblée, M. d'Ailly vous a dit que si d'ici au mois de janvier vous n'aviez pas la somme de 90 millions, vous travailliez inutilement à donner une constitution à la France; combien une pareille annonce n'est-elle pas effrayante dans la bouche d'un homme aussi sage et aussi éclairé!

Ainsi donc s'évanouiraient toutes nos espérances! ainsi nous perdrions le dédommagement de tant d'inquiétude, et la récompense de tant de travaux! Après avoir creusé les fondements, et même posé les bases sur lesquelles devait s'élever, le monument de la liberté et de la félicité publique, serions-nous forcés de laisser à des mains plus heureuses le soin d'achever notre ouvrage, et de leur abandonner la gloire à laquelle peut-être les régénérateurs de la France auraient eu quelque droit si, après avoir renversé les obstacles sans nombre qui s'opposaient à la révolution, ils fussent parvenus à rendre la France heureuse et libre? J'oublierai, si l'on veut, cette considération qui nous est personnelle; mais qui peut songer sans frémir à la situation critique dans laquelle nous aurions laissé la patrie? Qui peut envisager sans effroi l'état d'anarchie dans lequel nous l'aurions plongée plus que jamais? Je n'arrêterai point vos regards sur un tableau aussi affligeant; je me contenterai de vous demander si dans la supposition, je ne dis pas d'une banqueroute absolue, elle est impossible, mais seulement d'une suspension déclarée de payement, vous avez bien pesé cette considération, que même après avoir été les témoins des troubles particuliers qui ont agité le royaume, il est impossible de calculer les nouveaux malheurs qu'un événement si funeste pourrait entraîner. Je vous demanderai si vous avez suffisamment considéré que la cité immense au milieu de laquelle vous délibérez éprouverait une commotion générale, dont le contre-coup se ferait ressentir dans toutes les provinces, et que des huit cent mille habitants qui fourmillent dans le sein de la capitale, la plus nombreuse partie peut-être, se croyant réduite à la misère, serait plongée dans le plus affreux désespoir.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

A Dieu ne plaise que je fasse aux représentants de la nation l'injure de penser qu'ils puissent être déterminés par aucun motif d'inquiétude personnelle ! Leur conduite jusqu'à ce jour atteste assez quels sont leurs sentiments ; mais la patrie déchirant son propre sein dans les émeutes populaires ; mais les citoyens nécessairement armés contre les citoyens; mais le peuple égaré, confondant l'objet de ses injustes soupçons avec le vrai coupable, et, dans sa fureur aveugle, trempant ses mains dans le sang de l'innocent! voilà les événements dont vous avez été les témoins, voilà les malheurs que vous avez encore à craindre. Quelque affligeant qu'il ait été pour moi de rappeler ces douloureux souvenirs, j'ai cru devoir vous les retracer lorsqu'il s'agissait d'empêcher qu'une nouvelle insurrection ne fît de nouvelles victimes.

Quel est, Messieurs, le seul moyen de prévenir ces malheurs, de calmer toutes les inquiétudes, d'assurer votre constitution et de déconcerter peut-être les dernières espérances des ennemis de la liberté? C'est de fixer sans délai l'objet précis de votre délibération, c'est de faire un choix entre les différents plans qui vous ont été proposés, de soumettre dès aujourd'hui à une discussion non interrompue celui de tous ces plans qui aura obtenu la majorité de vos suffrages.

Messieurs, je rends hommage aux lumières, aux talents, aux intentions de ceux qui vous ont offert, sur les finances, le fruit de leur travail et le résultat de leurs réflexions ; mais nos provinces, moins instruites que nous à cet égard, auront-elles les mêmes raisons de leur accorder la même confiance? Dans l'impossibilité où elles sont d'approfondir des plans que vous-mêmes vous n'avez plus le temps d'examiner, ne chercheront-elles pas du moins quels sont les titres avoués de ceux qui se mettent sur les rangs pour disputer au ministre qui a dirigé les finances dans les temps les plus difficiles l'honneur de sauver du naufrage le vaisseau de l'Etat? Ne vous demanderaient-elles pas compte de la préférence que vous leur auriez donnée? Ne vous rendraient-elles pas responsables de l'événement, si le succès ne répondait pas à vos espérances? Ah! qu'il me soit permis de vous le demander : quel est celui qui a consacré ses veilles et consumé sa vie dans l'étude et la pratique de l'administration des finances d'un grand empire? Quel est celui qui a eu le dangereux honneur, dans les circonstances critiques d'une révolution, au milieu des mystères dont nous étions environnés, dans des temps de trouble et d'anarchie, d'être placé sur le plus grand théâtre de l'Univers, pour y donner le spectacle de la probité la plus intacte et de la vertu la plus pure, luttant seule et sans relâche contre les intrigues et contre ses détracteurs acharnés?

Lorsque le meilleur des rois, trompé par les ennemis du bien public, écouta le funeste conseil qu'on osait lui donner d'éloigner M. Necker de son conseil et de sa personne, la consternation générale fut le sentiment qu'on vous vit d'abord partager. Bientôt vous déclarâtes dans un décret solennel qu'il avait emporté vos regrets et ceux de la France entière; et lorsqu'à cette nouvelle l'opinion publique fit entendre des cris douloureux et menaçants, vous joignîtes votre voix à la voix des 24 millions d'hommes qui demandaient son retour. Nos espérances ne furent point trompées; son amour pour la France, son dévouement à vos intérêts, l'arrachèrent de sa retraite et le rendirent à nos vœux. Avec quels applaudissements, avec quels transports ne l'accueillîtes-vous pas lorsque, après avoir été attendu avec tant d'impatience, il reparut au milieu de vous !

Qu'on nous demande maintenant quels sont les motifs de notre confiance, et nous répondrons : Ce sont tous ces souvenirs. Nous les puisons dans l'histoire fidèle des faits qui semblent encore se passer sous nos yeux, dans les jugements que vous avez portés vous-mêmes, dans les sentiments que vous avez manifestés. Est-ce donc là le même homme dont vous écoutez aujourd'hui les conseils, dont vous recevez les propositions avec tant d'indifférence, pour ne rien dire de plus? Quels nuages se sont donc élevés entre vous et lui depuis l'époque fatale de l'anéantissement de notre crédit, dont il est inutile sans doute de vous retracer les circonstances? Oh! les hommes se laissent préoccuper par l'idée qu'ils se font d'une perfection imaginaire : une faute légère, et qui échappe au plus habile, est un monstre à leurs yeux prévenus ou jaloux. Ils modifient leurs jugements sur les opinions, les préjugés, les discours souvent intéressés de ceux qui les environnent. Ainsi, dans tous les temps et chez toutes les nations, les hommes ont été injustes envers leurs contemporains ; mais il appartient à la France de donner de grands exemples au monde, et de grandes leçons à toutes les nations. Que cette gloire lui soit encore réservée, d'avoir la première devancé les siècles dans la justice qu'elle rend à son Roi, prononcé le jugement de la postérité sur son ministre, et rendu, du vivant de l'un et de l'autre, tous les hommages qui sont dus à la vertu.

Je pense, Messieurs, avoir appuyé sur des raisons décisives la nécessité d'admettre sans délai, et comme le seul praticable dans ce moment, le plan provisoire proposé par le premier ministre des finances. Loin de nous le projet de créer pour 600 millions de billets d'Etat; il ferait sortir du royaume tout le numéraire effectif. Cette vérité est tellement évidente, que je ne m'arrêterai pas à lui donner plus de développement. Un inconvénient non moins sensible d'un pareil système est qu'une somme aussi énorme que celle de 600 millions, ajoutée à la masse de l'argent en circulation, ferait monter à un taux extraordinaire le prix des denrées et de toutes les marchandises; qu'elle dessécherait toutes les sources de la prospérité de l'empire, après avoir ruiné son commerce. Nous avons juré que nous ne prononcerions jamais le nom infâme de banqueroute. La création de 600 millions de billets d'Etat la rendrait inévitable, ou plutôt cette opération serait la banqueroute elle-même. Et qu'on ne dise pas que les 170 millions réalisés en billets de la Caisse d'escompte seraient des billets d'Etat. D'après le plan proposé par le ministre des finances, ils pourront toujours être réalisés en argent; les fonds qu'ils représentent en garantissent et au delà le payement.

Enfin, Messieurs, je ne dis plus qu'un mot, et ce mot est décisif; c'est qu'il faut céder à la nécessité. La nécessité! connaissez-vous une plus grande puissance? Nos besoins sont urgents, les circonstances sont impérieuses, le temps nous presse. Une ressource extraordinaire de 170 millions est absolument nécessaire. Le plan du ministre qui vous la procure est imparfait, soit : il vous l'a dit lui-même; mais vous en a-t-on offert un meilleur? Qu'importe qu'il soit imparfait, pourvu qu'il sauve l'Etat de la crise dans laquelle il se trouve; et il le sauvera, s'il pre-

vient de nouveaux troubles, s'il vous donne du temps pour achever la constitution; par elle vous détruirez ou vous perfectionnerez ce qui lui serait contraire ou ne lui serait pas assez utile. Songez que nos ennemis veillent; et que le plus grand de tous, peut-être, est la constante sécurité que vous inspire le bonheur inouï qui a secondé la naissance de votre liberté.

Je proposerais donc : premièrement, que l'Assemblée nationale accordât la priorité au plan proposé par le premier ministre des finances;

Secondement, que la discussion fût fermée pour tout autre plan, jusqu'à ce que l'Assemblée eût décidé qu'elle accepte ou qu'elle refuse celui de M. Necker;

Et troisièmement enfin, que la délibération fût suivie sans interruption, et malgré l'ordre du jour.

M. **de Laborde de Méréville** (1). Messieurs, je ne prendrais pas la parole si je n'étais fermement persuadé qu'il existe, pour remplir les besoins de la nation, plusieurs moyens qui n'ont pas les inconvénients que vous avez sentis dans le projet de M. le ministre des finances.

Il vous propose de créer un papier dont la circulation sera forcée, et qui ne sera pas conversible en argent à volonté.

Je n'entrerai point ici, Messieurs, dans l'énumération des effets inévitables du papier-monnaie. Vous les connaissez tous, et vous commencez à en avoir l'expérience, puisque la disparition absolue du numéraire et l'avilissement du change de Paris dans l'étranger résulte en grande partie de la nouvelle monnaie que les arrêts du conseil ont établie dans cette ville.

La preuve en est simple : celui qui a une somme en argent, et qui ne veut pas dénaturer cet argent, ne peut le placer d'aucune manière qui lui laisse l'espérance de le revoir. S'il achète des effets, lorsqu'il aura besoin d'argent et qu'il voudra les vendre, on ne lui rendra que des billets de caisse. S'il prend des lettres de change à l'escompte pour ne pas perdre d'intérêts, il est payé en billets de caisse. Que fait-il ? il garde son argent, et peu à peu, de cette manière, le numéraire se retire et ne reparaît plus.

J'ai dit que les effets du papier-monnaie sont inévitables : car, Messieurs, lorsque la nature a établi certains rapports entre les choses, et que les conventions humaines ont reconnu et fortifié l'existence de ces rapports par un assentiment universel, il n'appartient plus aux hommes en général, et bien moins encore à ceux d'un seul pays, d'essayer de les détruire, même pour un court espace de temps.

Mais dans cette entreprise hardie, le plus grand obstacle, vous le trouveriez dans le cœur même de l'homme; vous le trouveriez dans ces opinions irréfléchies, créées par l'habitude, et sur lesquelles le raisonnement, et même le patriotisme, ont si peu d'empire.

La rigueur de vos lois et de vos décrets agirait vainement sur ces ressorts cachés qui maîtrisent le cœur humain : l'inquiétude et la méfiance qui président aux calculs de l'intérêt personnel vous obligeraient donc à d'immenses sacrifices, qui diminueraient encore cette ressource idéale qu'on vous propose.

M. Necker a si bien senti cette vérité, qu'il vous a demandé d'avance d'offrir au public, par des tirages de primes, le montant de la différence qui s'établirait entre le papier-monnaie et les espèces.

Vous ne pouvez pas douter, Messieurs, qu'il y ait un individu, une classe de citoyens, un seul de vos commettants, qui ne soit destiné à souffrir plus ou moins dans ce renversement général de l'ordre habituel, si ce n'est par ses relations sociales, au moins par la surcharge de l'augmentation nécessaire des impositions.

Mais encore, Messieurs, si dans une banqueroute partielle la nation trouvait à alléger le fardeau de ses engagements, si les pertes individuelles pouvaient tourner à son profit, on chercherait à appeler quelques idées de consolation, pour s'étourdir dans l'oubli des principes. Mais comme il est nécessaire, en faisant du papier-monnaie, d'en promettre le remboursement plus ou moins éloigné, on ne peut éviter de finir un jour par l'acquitter en espèces; et il en résule que c'est à la fois l'impôt le plus onéreux, l'emprunt le plus cher, et la banqueroute la plus inutile.

Vous avec décrété, Messieurs, que vous ne feriez point de réduction sur l'intérêt de la dette publique; mais si une disposition contraire pouvait seule vous exempter d'une circulation forcée d'un papier quelconque, vous devriez sans doute l'adopter de préférence, puisqu'au moins la perte qu'essuieraient les créanciers de l'Etat diminuerait d'autant les engagements de la nation.

On vous dira peut-être qu'en adoptant le projet du premier ministre, vous ne feriez pas de papier-monnaie, et cependant il l'avoue lui-même dans deux endroits de son discours. On tombe dans une grande erreur en confondant ce papier avec celui que les banques mettent dans la circulation, mais il est très-vrai de dire qu'ils n'ont pas la moindre ressemblance. Le papier-monnaie circule forcément et n'est pas conversible en argent; il est de recette obligée pour tous les citoyens, par une loi du souverain. L'essence des billets de banque est, au contraire, de circuler librement, d'être sans cesse réalisables en argent, et de ne pouvoir être reçus que de gré à gré. Lorsque la loi détruit ces deux qualités essentielles des billets de banque ou de confiance, ils prennent à l'instant le caractère du papier-monnaie. Ceci vous paraîtra plus sensible si vous me permettez d'entrer dans quelques détails très-courts sur ces établissements, qui ont été dénaturés par quelques opinants.

Une banque de secours est une association d'individus qui se réunissent pour prêter à d'autres.

A cet effet, ils forment d'abord, par portions égales, un capital destiné à y être employé.

La somme que chacun d'eux a déposée est représentée dans sa main par un récépissé qui s'appelle *une action*. Lorsqu'un actionnaire veut sortir de l'association, et se désintéresser des opérations de la banque, il n'est pas en droit de retirer les fonds qu'il a mis dans la caisse, ce qui ferait dépendre l'activité de l'établissement du caprice des actionnaires; mais il vend son action, qui, à cet effet, ne porte point le nom du propriétaire, et est censée appartenir au porteur.

Les actionnaires se servent ensuite de divers moyens pour augmenter les secours que leur association les met dans le cas de répandre dans le public.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Laborde de Méréville.

Je n'entre dans ces détails que pour montrer à l'Assemblée combien les arrêts de surséance, pour les établissements publics et particuliers, et la doctrine scandaleuse qui les appuie, sont une violation manifeste des droits des hommes et des principes de justice qu'elle veut maintenir.

Mais pourrait-on en conclure que la Caisse d'escompte ne mériterait plus notre intérêt, et qu'après nous avoir fourni les 90 millions nécessaires pour remplir les besoins de cette année, il fût seulement proposable de l'abandonner dans cette triste position? Non sans doute, et je déclare, au contraire, que tout projet, toute mesure, qui, en rétablissant la circulation des espèces, n'aurait pas pour objet principal, dans ce moment, de sauver à la fois les actionnaires et les créanciers de la Caisse d'escompte, devrait, par cela seul, être rejeté.

Nous croyons devoir aux actionnaires une sorte de reconnaissance; mais certainement nous en devons beaucoup à leurs créanciers, dont l'argent a été prêté au Trésor public.

Car ici, Messieurs, nous avons deux devoirs à remplir : celui de législateurs sévères, obligés de maintenir les droits des hommes, et les principes de la foi publique; celui d'hommes d'Etat, qui nous prescrit l'observation et la prévoyance des effets de nos lois.

Nos décrets ne peuvent jamais être souillés par des maximes contraires à la justice et au bon ordre; mais ils ne doivent pas non plus, par une précipitation imprudente, suspendre ou déranger les ressorts qui font mouvoir les rouages de la société.

M. l'évêque d'Autun nous a proposé hier de rembourser en annuités les 90 millions que nous devons à la Caisse d'escompte, et cette proposition me paraît inadmissible.

J'aime à croire que cet honorable membre n'a pas réfléchi sur les suites funestes de cette opération; il aurait frémi lui-même de les apercevoir; et il se serait abstenu de vous la présenter.

Les billets de la Caisse d'escompte composent une grande partie de la circulation. Elle se monte à plus de 110 millions; elle s'est emparée d'une somme considérable des échanges dont elle conserve l'activité. Imaginez-vous donc, Messieurs, tous ces billets frappés à l'instant de paralysie, et réduits à l'inaction la plus absolue; toute espèce d'échange et, par conséquent, de commerce suspendu; tous les payements interrompus, appelant en vain le numéraire, qui, prompt à se cacher, est toujours lent à reparaître, et vous n'aurez qu'une légère idée du désordre qui vous attend au 1er janvier, si vous consentez à ce remboursement.

Je ne m'abuse point, vous allez le voir.

L'arrêt de surséance de la Caisse d'escompte finit au 1er janvier; la loi ne mettant plus d'obstacle à l'ouverture de ses payements, elle sera forcée de les reprendre.

Vous l'aurez remboursée avec des effets dont elle ne pourra faire aucun usage, de manière qu'en cessant tout à fait ses escomptes, et supposé encore qu'elle fasse heureusement toutes ses rentrées, il lui restera juste 60 millions pour faire face à 120 millions de billets qui ne pourront plus circuler, et qui tomberont sur elle tout à la fois.

Je dis qu'elle ne pourra faire aucun usage des effets que vous lui aurez donnés; car elle se trouvera en concurrence, pour s'en défaire à perte, avec les 4 ou 500 autres milions qui auront opéré d'autres remboursements, suivant le projet de M. l'évêque d'Autun; cette nécessité prévue, d'une vente considérable, les aura déjà avilis : et vous vous trouverez vous-mêmes, Messieurs, avoir fait banqueroute à vos créanciers peut-être de 50 0/0.

Mais ce qui vous affligera le plus, Messieurs, c'est de penser que ceux qui souffriront davantage de cette injustice, seront ces mêmes porteurs de billets noirs dont l'argent vous a été prêté depuis dix-huit mois.

M. l'évêque d'Autun s'appuie d'un raisonnement qui n'est pas juste : il prétend que l'avance de 90 millions de la Caisse d'escompte doit être mise au rang des anticipations; la position n'est pas du tout la même: car, lorsqu'un faiseur de services reçoit des valeurs du Trésor royal, il y verse de l'argent qu'il a emprunté pour un an, et il a toujours de la marge sur les échéances de ses billets; mais la Caisse d'escompte qui vous remet ses billets noirs en doit la valeur à présentation, de manière que le jour où son arrêt de surséance finit, toutes ses échéances arrivent à la fois, et l'infidélité que vous auriez commise vis-à-vis d'elle, serait infiniment plus grande.

J'ai cru nécessaire, Messieurs, de combattre la partie de la motion de M. l'évêque d'Autun qui concerne le remboursement dû à la Caisse d'escompte : car si cette idée se propageait, elle pourrait avoir de très-graves conséquences. Il faut rétablir l'ordre sans doute; mais, autant qu'on peut, en évitant le désordre. Il faut proscrire les arrêts de surséance, sans contredit; et à cet égard, je ne suis pas suspect, mais ce doit être par des mesures douces et sans moyens convulsifs.

Essayerons-nous de le faire par l'établissement d'une banque nationale? Je ne le crois pas convenable, et je pense au contraire qu'une banque vraiment nationale, c'est-à-dire, dont la nation ferait les fonds, dont elle dirigerait les opérations, dont elle serait garante, serait peu utile et que la nation n'en retirerait pas les mêmes avantages que d'une banque de secours, fondée et dirigée par des actionnaires.

Proposera-t-on d'établir une banque nationale, dont les fonds seront fournis par des actionnaires? Mais à qui seront les bénéfices? A la nation? vous ne trouverez pas d'actionnaires. Aux actionnaires? la banque ne sera plus nationale, car je n'imagine pas que la nation se soumette à une garantie gratuite.

La banque appartiendra-t-elle à la collection de citoyens qui forment la nation, et qui n'auront rien déboursé? cela ne serait pas juste.

Le corps social se rendra-t-il caution d'un petit nombre de ses membres qui feront, pour leur compte, des opérations immenses, sur lesquelles il peut y avoir des pertes? cela n'est pas proposable.

Ce petit nombre de citoyens aura-t-il formé un capital pour en abandonner les produits à la nation, en jouissant seulement de la portion qui leur reviendra individuellement, comme membres du corps social? ils serait évidemment lésés.

Mais enfin, supposons la banque nationale établie avec des fonds nationaux; quel avantage en résulte-t-il pour la nation? aucun.

Car puisqu'on ne se prête pas à soi-même, la banque nationale ne pourra jamais secourir la nation dans ses besoins d'argent. L'idée de faire faire, par cette banque, des avances à la nation, soit à titre d'anticipation de revenus, soit à titre de secours, est entièrement illusoire. La nation aurait fait les fonds de la banque, et en lui remettant des assignations sur ses revenus contre

l'argent des billets a été prêté par les porteurs à la banque, ce qui est absolument faux : il lui a seulement été confié sous la promesse d'être restitué sans délai, sur la demande des porteurs.

Ce qui prouve cette vérité, c'est l'article 18 des statuts de la Caisse d'escompte, qui s'exprime ainsi :

« Ladite Caisse d'escompte sera réputée et censée être la caisse personnelle et domestique de chaque particulier qui y tiendra son argent, et elle sera comptable envers lesdits particuliers, de la même manière que le seraient leurs caissiers domestiques. »

Il est donc clair, Messieurs, que puisque le crédit d'une banque consiste à ne jamais cesser ses payements, elle doit tout y sacrifier, considérations particulières, dépenses, faux frais, opérations forcées. Elle doit enfin payer jusqu'à sa liquidation entière, plutôt que de se soustraire, par quelque moyen que ce soit, à ce devoir impérieux de l'honneur et de la justice.

Et c'est une grande erreur de croire une banque ruinée ou détruite quand elle s'est liquidée par la restitution des fonds à ses créanciers. A moins qu'il n'existe un vice inhérent à sa constitution, jamais la confiance ne sera moins éloignée d'elle qu'au moment où elle aura achevé de se liquider : cet événement, loin de lui avoir fait aucun tort, ne sera peut-être que le fondement d'un nouveau crédit, supérieur à celui dont elle aura pu jouir auparavant. Tous ses anciens créanciers, après cette épreuve, s'empresseront de le devenir encore, et il lui accorderont une nouvelle confiance proportionnée à sa fidélité, à sa probité et à la pureté des principes qu'elle aura manifestés.

Pour sentir combien cela est exact, il suffit de comparer la banque à un particulier, et d'examiner si pour faire avec quelques succès des entreprises financières ou commerciales, il est possible de se conduire autrement.

Car, Messieurs, le crédit est un pour tout le monde, pour les sociétés comme pour les individus ; il ne peut faire acception de personnes, ni de lieux : ponctualité rigoureuse à remplir ses engagements, voilà son essence ; modération et sagesse dans les opérations, pour que cette exactitude ne soit jamais interrompue, voilà sa théorie. Il n'est au pouvoir d'aucun individu, d'aucune société, d'aucune nation, de déroger à ces principes, sans renoncer pour jamais à toute espèce de confiance et de considération.

Mais, Messieurs, si je m'abusais dans les développements que je viens de vous faire, si vous pouviez admettre une morale différente pour les individus et pour les corporations, il faudrait malheureusement en conclure la proscription des banques. Sans doute, je ne balancerai pas à le dire, il serait préférable de renoncer à ces utiles établissements, si on croyait ne pouvoir les soutenir que par la banqueroute et la mauvaise foi. Il faudrait, sans hésiter, les proscrire d'un pays où les ministres, les législateurs auraient la faiblesse de sacrifier le crédit et les richesses nationales à la conservation momentanée d'une banque, par la transformation de ses billets en papier-monnaie.

On voit clairement dans cet exposé, dont je crois les principes difficiles à attaquer, que les banques ne sont pas des associations qui font semblant de payer, pendant qu'elles ne payent pas. Cette idée peut être applicable au papier-monnaie, mais elle ne le sera jamais aux banques.

En général, je ne sais pas ce qu'on entend par faire semblant de payer. Il me semble qu'on paye ou qu'on ne paye pas. Si on ne paye pas ce qu'on a promis de payer, on fait faillite; mais si on ajoute à cette infidélité celle de faire valoir à son profit l'argent de ses créanciers, on fait une faillite beaucoup plus répréhensible. Si cela n'est pas exact, il faut renoncer à toute espèce de commerce entre les hommes.

On a dit que la banque de Londres avait suspendu ses payements (1). Cela est vrai, mais à quelle époque ? Pendant la refonte des monnaies, c'est-à-dire, lorsque toutes ses espèces n'étaient plus que des lingots d'or et d'argent, non recevables dans les payements. Et cependant, Messieurs, cette interruption momentanée, et impossible à éviter, fit une telle impression, dans un pays où les principes de la foi publique et particulière étaient déjà bien connus, que les billets de la banque perdirent 20 0/0.

Mais que devinrent-ils alors, ces billets? Des effets semblables aux lettres de change, aux billets des simples particuliers. Leur acceptation était volontaire. La banque n'implora point le secours de l'autorité publique pour soutenir le cours de ses billets. Aucun citoyen ne fut forcé par un autre de les accepter. Les tribunaux étaient ouverts pour recevoir les poursuites des créanciers de la Banque vis-à-vis d'elle, ou des citoyens dont les créanciers auraient exigé un pareil sacrifice.

Il y a cent ans, Messieurs, que cette époque est écoulée, et nous sommes encore divisés d'opinion sur cette matière. Ne croirait-on pas plutôt que nous l'avons précédée du même espace de temps ?

C'est ici, Messieurs, qu'il faut vous faire observer le point de vue sous lequel les malheurs de la Caisse d'escompte ont véritablement troublé l'ordre public, ce qui n'est jamais arrivé à la banque d'Angleterre. Ce n'est point en cessant ses payements, ni en les prolongeant, car il importe peu sans doute à l'ordre public qu'une société, ou, autrement dit, plusieurs individus réunis fassent bien ou mal leurs affaires, qu'ils soient fidèles ou non à leurs engagements ; mais c'est en substituant, par une loi despotique, de nouveaux moyens d'échange aux espèces courantes ; c'est en forçant tous les citoyens de recevoir ces billets de leurs créanciers, au lieu d'espèces ; c'est en rompant toutes les conventions commerciales avec les provinces du royaume, et avec l'étranger ; c'est, en un mot, en convertissant des billets de confiance en papier-monnaie.

Et c'est une grande injustice de dire que les créanciers d'une banque de secours en faillite ne souffrent pas, parce qu'ils ont dans leurs mains des effets dont ils peuvent se servir comme de l'argent ; nous voyons tous les jours le contraire. Un particulier qui a pour 100,000 francs de billets de la Caisse d'escompte, s'il a besoin de faire passer cette somme à Bordeaux, ne pouvant pas la réaliser en espèces, est obligé de prendre du papier et de perdre, sur cette opération, la différence du change entre ces deux places, différence qui se monte aujourd'hui à 2 0/0 de perte à vue, par la circulation forcée de ces mêmes billets dans la ville de Paris ; et pendant qu'il essuie cette perte, la circulation annuelle de ces 100,000 francs rapporte 4 0/0 de bénéfice à la Caisse d'escompte : c'est donc 2 0/0 de pris dans la poche du créancier pour en faire passer 4 dans celle du débiteur.

(1) La Banque de Londres paya alors l'intérêt de ses billets qu'elle ne pouvait rembourser.

vous demander pour elle deux dispositions qui peuvent contribuer à son succès, et où la nation trouvera elle-même de grands avantages.

La première est la fabrication des espèces et l'usage des hôtels des monnaies, sans lesquels une banque ne peut convertir en numéraire les métaux qu'elle se procure des pays étrangers. Il n'y aurait peut-être rien à changer aux règlements déjà rendus à ce sujet. La banque serait mise au lieu et place du Roi, dans tous les hôtels de monnaies du royaume, et on lui abandonnerait les droits de seigneuriage sur les fabrications, pour soutenir la valeur du numéraire. C'est un très-petit revenu que la nation peut bien sacrifier à l'utilité qu'elle retirera d'un pareil établissement, et il sera d'une grande importance pour la banque.

La seconde, et la plus importance, sans doute, serait d'accepter la banque pour caissier de la nation, en y faisant verser les revenus nécessaires pour acquitter la portion des dépenses nationales qui, par sa nature, ne peut pas l'être dans les provinces.

Cet arrangement vous donnera la faculté : 1° de supprimer au 1er janvier toutes les caisses publiques, et de n'en conserver qu'une dans chacun des nouveaux départements, sous la direction des assemblées administratives ;

2° De détruire, à commencer de la même époque, l'ancienne comptabilité, si obscure et si inutile, en la remplaçant par une nouvelle, qui serait simple, claire et connue de tout le monde ;

3° De supprimer, par la suite, toutes les chambres des comptes, en donnant aux administrations provinciales la surveillance de ceux de leurs trésoriers, et en soumettant la comptabilité de la banque à la législature ;

4° D'établir la responsabilité du ministre des finances de la manière la plus positive, en soumettant la banque à la distribution annuelle des dépenses, qui serait faite par la législature, en la déterminant de manière à ce que le ministre des finances ne pût jamais l'enfreindre sans la participation de la banque, et en s'assurant de la fidélité de la banque, par la suppression immédiate de ses fonctions, si elle y manquait ;

5°. Enfin, de faire acquitter dans chaque département, par son trésorier, non-seulement les dépenses locales, mais encore celle que les circonstances pourront y amener suivant leur nature : par exemple, celle des régiments, des fournitures faites pour la marine ou la guerre, des offices de judicature, etc., etc. ; de manière qu'en faisant garnir, par une correspondance journalière, chaque caisse, suivant les besoins, par celles qui l'avoisinent, les dépenses seules qui l'exigent par leur nature seront acquittées à Paris et par la banque.

Il n'est personne de vous, Messieurs, qui n'ait souvent réfléchi sur tous les vices de l'ancien régime de la fiscalité. Celui que je propose de détruire est un des plus révoltants par les abus multipliés qu'il a fait naître ; et ils subsisteront si vous ne saisissez le moyen efficace que je vous propose. L'usage de faire acquitter dans la capitale presque la totalité des dépenses de l'Etat, y attire à grands frais tout le numéraire des provinces, qui ne peut y refluer qu'avec peine ; il est arrêté dans la division des canaux qu'il est obligé de parcourir ; il est diminué par les bénéfices qui restent dans les mains par où il passe. Il est perdu pour la circulation ordinaire, en formant une circulation inutile ; il alimente des caisses, au lieu de vivifier l'agriculture et le commerce.

La comptabilité actuelle vous offre des réformes aussi importantes, ou plutôt il est nécessaire d'en établir une enfin qui s'accorde avec les principes sevères de l'ordre et de l'économie. Vous savez tous, Messieurs, que les comptes de la plupart des trésoriers sont dans ce moment arriérés de plusieurs années ; quelques-uns le sont de huit ou dix ; ceux du Trésor royal, lorsque j'en ai été chargé, l'étaient de quinze ; en moins de trois ans je les ai rapprochés de douze, mais j'ai eu beaucoup de peine à y parvenir, et la correspondance de mes comptes avec ceux des trésoriers des autres caisses m'a souvent occasionné beaucoup de difficultés.

Vous ne laisserez sûrement pas subsister cet abus ; vous allez former de nouveaux départements ; vous établir une caisse dans chacun deux, et vous les mettrez en correspondance avec la caisse générale et centrale, qui ne recevra réellement, que la portion nécessaire des revenus du royaume.

Vous voudrez connaître, à tous les instants de l'année l'état des finances, le montant des recettes et celui des dépenses acquittées. Vous voudrez savoir exactement ce qui a été reçu et dépensé dans chaque année. Vous voudrez assurer l'exécution de vos décrets sur chaque partie des dépenses que vous consentirez à faire, et vous chercherez une comptabilité qui remplisse toutes ces vues. La banque pourra vous l'offrir de la manière la plus satisfaisante, et vous y trouverez une grande économie.

Car si les administrations provinciales se chargent de l'inspection de leurs receveurs et trésoriers ; si ces trésoriers remettent à la banque comme comptant, avec leurs pièces justificatives, les ordonnances qu'ils auront acquittées, il ne restera plus à faire vérifier pour la nation, que les comptes ci-devant appelés *du Trésor royal*.

Les comptes de la banque seront de la plus grande simplicité, et les personnes qui connaissent la manière de tenir les livres de banque, le sentiront aisément. Ils contiendront, d'une part, la totalité des revenus, d'après les remises faites par les trésoriers de provinces à la banque, soit réellement, soit fictivement, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre ; de l'autre, la totalité des dépenses acquittées par la banque ou les trésoriers dans les mêmes époques. Un seul bureau des comptes serait établi à Paris, pour l'apurement du compte général de l'Etat ; et les livres de la banque présenteraient à chaque instant aux ministres et à la législature le bilan de la nation, et l'état de situation de toutes les parties. Vous commenceriez, le 1er janvier, un nouveau régime fondé sur les principes économiques, sur une administration éclairée, connue de tous les citoyens. Vous n'auriez qu'un caissier général, et ce caissier serait la banque qui aurait déposé dans vos mains un cautionnement de 150 millions. Vous auriez intéressé à la fidélité de sa gestion tous les actionnaires de cette banque, dont les bénéfices dépendront de la confiance que vous leur auriez donnée.

Votre comité des finances vous a proposé de diviser vos revenus en deux caisses. Cette disposition a pour objet d'ôter aux ministres la faculté de toucher à la partie des revenus qui est destinée aux créanciers de l'Etat. Mais vous verrez, Messieurs, qu'elle ne sera dans les mains de la banque, qu'à titre de dépôt, et je ne doute pas que les créanciers de l'Etat ne préfèrent cet arrangement qui leur donne l'espoir, d'ici à peu de temps, d'être payés à bureau ouvert tous les six mois, comme en Angleterre. Vous pourrez d'ailleurs confier la direction de cette partie à une administration parti-

culière, et laisser seulement au ministre des finances celle des autres. Il ne s'agit ici que de la caisse et nullement des bureaux, ni des ordonnateurs. Je vous observerai cependant que le système des deux caisses est un peu prématuré, attendu les incertitudes, les retards qu'éprouvent encore les recouvrements. Il pourrait arriver que les époques des recouvrements d'une caisse ne s'accordassent pas avec celles des payements qu'elle aurait à faire, et vous sentez qu'elles seraient dans l'impossibilité de s'aider mutuellement. Laisserait-on manquer la solde des troupes pendant que la caisse nationale aurait des fonds libres? ferait-on attendre les créanciers de l'Etat, avec des moyens superflus dans la caisse royale?

Vous craindriez peut-être, Messieurs, d'ordonner que les fonds nationaux fussent versés dans une caisse qui serait dirigée par des actionnaires, mais permettez-moi de vous observer, au contraire, que vous ne pourrez jamais établir de caisse, dont la responsabilité approche de celle de la banque, et que surtout la division actuelle des deniers dans un nombre considérable de caisses ne peut lui être comparée.

L'administrateur du Trésor royal, par les mains de qui passent tous les revenus de l'Etat, n'a donné que 1,200,000 livres de cautionnement, et celui de la banque serait de 150 millions. Cette fonction est remplie par un seul individu, dont la conduite n'intéresse souvent que lui seul; elle le serait par les administrateurs de la banque, dont les démarches auraient pour surveillants le corps entier des actionnaires.

Vous savez, Messieurs, que la banque d'Angleterre reçoit, depuis très-longtemps, plus des deux tiers des revenus de l'Etat. Il n'en est résulté aucun inconvénient, et vous frémiriez si on vous mettait sous les yeux la masse des pertes que l'infidélité des comptables particuliers a occasionnées à la France. Mais ce qui vous garantirait encore plus la fidélité de la banque, ce serait la crainte qu'elle aurait de trouver le terme de son existence, dans la perte de votre confiance, si elle manquait à vos décrets.

Vous pourriez d'ailleurs, Messieurs, donner à la banque un comité de surveillance, qui la maintiendrait dans l'observance rigoureuse des statuts que vous auriez sanctionnés. Et je vous prierai encore de remarquer que la recette des revenus étant divisée à peu près sur tous les mois de l'année, et la dépense marchant souvent aussi vite que la recette, la quantité de fonds qui se trouverait à la banque, pour l'acquit des dépenses des départements, serait toujours dans une très-petite proportion avec son cautionnement.

Mais le rapport sous lequel cette disposition vous intéresse essentiellement, c'est celui de l'économie; car quelle que fût la commission que vous jugeriez à propos d'accorder à la banque, elle ne serait jamais la dixième partie de ce que vous coûte aujourd'hui la chambre des comptes, les payeurs de rentes, et la quantité innombrable de caisses dont le royaume est couvert.

Je passe à la responsabilité du ministre des finances. Vous savez sans doute qu'elle n'existe plus en France depuis un siècle. Le successeur de M. Fouquet, effrayé de l'exemple de son prédécesseur, eut l'adresse de refuser le titre de surintendant des finances, se contenta de celui de contrôleur général, et la charge fut supprimée. Le surintendant avait la disposition absolue des revenus publics et de tous les agents du fisc; il signait les ordonnances sur le Trésor royal, et répondait personnellement de l'emploi des fonds. Lors de la suppression de l'office, le Roi s'en chargea, et le contrôleur général se réserva seulement d'appliquer les recettes aux dépenses, de faire les distributions de fonds, et de diriger les opérations financières. Par cet arrangement, le contrôleur général, en prenant la signature du Roi, s'est trouvé déchargé de toute responsabilité directe. Pour rétablir d'une manière satisfaisante cette responsabilité, il conviendrait, je pense, de l'assurer par celle de la banque. La législature rendrait tous les ans un décret qui fixerait d'une manière invariable l'état des dépenses de l'année suivante. Elles seraient divisées en autant de parties qu'il y aurait d'objets bien distincts par leur nature, c'est-à-dire en vingt ou trente articles; et les administrateurs de la banque viendraient eux-mêmes recevoir cette loi, tous les ans, dans l'Assemblée de la législature, où on leur en ferait la lecture. On ferait ensuite celle du premier article de leur chartre, où il leur serait enjoint de se conformer à cette loi, sous peine de perdre la recette et la dépense des revenus nationaux. Le ministre des finances viendrait de même recevoir cette loi dans l'Assemblée, après la sanction royale. Chaque ministre signerait les ordonnances de détail de son département, jusqu'à la concurrence de la somme fixée par la législature. La banque connaissant la fixation de chaque partie n'acquitterait les ordonnances que dans cette proportion, et la nation aurait deux cautions pour une de l'observation de son décret. L'excédant des recettes sur les dépenses serait toujours connu, et à la disposition de la législature, excepté cependant les parties arriérées de la dette publique, qui devraient rester entre les mains de la banque, comme un dépôt sacré, à la disposition des créanciers de l'Etat.

La correspondance journalière pour l'acquit des dépenses et pour la fourniture des caisses, appartiendrait au ministre des finances, mais la banque cependant en aurait une immédiate avec les trésoriers des provinces, pour l'envoi qui lui serait fait de tous les revenus nationaux non employés sur les lieux, et pour la remise de toutes les ordonnances ministérielles acquittées dans les provinces pour le compte de chaque département; de sorte que, soit en espèces, soit en ordonnances acquittées, soit réellement, soit fictivement, la totalité des revenus nationaux serait perçue par la banque, et la totalité des dépenses acquittée par elle.

Les trésoriers provinciaux recevraient les ordonnances qu'ils auraient à payer, et leurs opérations seraient dirigées par un comité des assemblées administratives. Cela n'empêcherait pas qu'ils ne donnassent au ministre des finances, à sa volonté, un compte exact, et tous les renseignements nécessaires. Ils seraient en outre obligés, en faisant leurs remises à la banque, de distinguer les fonds provenant des différentes contributions, et la nature des dépenses qu'ils auraient acquittées.

Voici maintenant, Messieurs, les combinaisons sur lesquelles j'ai établi la formation de la banque, et le passage de la Caisse d'escompte dans ce nouvel établissement.

Il n'est pas exactement vrai de dire qu'une somme quelconque de numéraire soit nécessaire pour établir une banque. C'est bien le moyen que tous les fondateurs se sont donné pour être plus tôt en activité, et pour attirer le public, en lui présentant un gage de solidité. Mais ce n'est pas une donnée indispensable, surtout pour un

vous demander pour elle deux dispositions qui peuvent contribuer à son succès, et où la nation trouvera elle-même de grands avantages.

La première est la fabrication des espèces et l'usage des hôtels des monnaies, sans lesquels une banque ne peut convertir en numéraire les métaux qu'elle se procure des pays étrangers. Il n'y aurait peut-être rien à changer aux règlements déjà rendus à ce sujet. La banque serait mise au lieu et place du Roi, dans tous les hôtels de monnaies du royaume, et on lui abandonnerait les droits de seigneuriage sur les fabrications, pour soutenir la valeur du numéraire. C'est un très-petit revenu que la nation peut bien sacrifier à l'utilité qu'elle retirera d'un pareil établissement, et il sera d'une grande importance pour la banque.

La seconde, et la plus importance, sans doute, serait d'accepter la banque pour caissier de la nation, en y faisant verser les revenus nécessaires pour acquitter la portion des dépenses nationales qui, par sa nature, ne peut pas l'être dans les provinces.

Cet arrangement vous donnera la faculté : 1° de supprimer au 1er janvier toutes les caisses publiques, et de n'en conserver qu'une dans chacun des nouveaux départements, sous la direction des assemblées administratives ;

2° De détruire, à commencer de la même époque, l'ancienne comptabilité, si obscure et si inutile, en la remplaçant par une nouvelle, qui serait simple, claire et connue de tout le monde ;

3° De supprimer, par la suite, toutes les chambres des comptes, en donnant aux administrations provinciales la surveillance de ceux de leurs trésoriers, et en soumettant la comptabilité de la banque à la législature ;

4° D'établir la responsabilité du ministre des finances de la manière la plus positive, en soumettant la banque à la distribution annuelle des dépenses, qui serait faite par la législature, en la déterminant de manière à ce que le ministre des finances ne pût jamais l'enfreindre sans la participation de la banque, et en s'assurant de la fidélité de la banque, par la suppression immédiate de ses fonctions, si elle y manquait ;

5°. Enfin, de faire acquitter dans chaque département, par son trésorier, non-seulement les dépenses locales, mais encore celle que les circonstances pourront y amener suivant leur nature : par exemple, celle des régiments, des fournitures faites pour la marine ou la guerre, des offices de judicature, etc., etc. ; de manière qu'en faisant garnir, par une correspondance journalière, chaque caisse, suivant les besoins, par celles qui l'avoisinent, les dépenses seules qui l'exigent par leur nature seront acquittées à Paris et par la banque.

Il n'est personne de vous, Messieurs, qui n'ait souvent réfléchi sur tous les vices de l'ancien régime de la fiscalité. Celui que je propose de détruire est un des plus révoltants par les abus multipliés qu'il a fait naître ; et ils subsisteront si vous ne saisissez le moyen efficace que je vous propose. L'usage de faire acquitter dans la capitale presque la totalité des dépenses de l'Etat, y attire à grands frais tout le numéraire des provinces, qui ne peut y refluer qu'avec peine ; il est arrêté dans la division des canaux qu'il est obligé de parcourir ; il est diminué par les bénéfices qui restent dans les mains par où il passe. Il est perdu pour la circulation ordinaire, en formant une circulation inutile ; il alimente des caisses, au lieu de vivifier l'agriculture et le commerce.

La comptabilité actuelle vous offre des réformes aussi importantes, ou plutôt il est nécessaire d'en établir une enfin qui s'accorde avec les principes sévères de l'ordre et de l'économie. Vous savez tous, Messieurs, que les comptes de la plupart des trésoriers sont dans ce moment arriérés de plusieurs années ; quelques-uns le sont de huit ou dix ; ceux du Trésor royal, lorsque j'en ai été chargé, l'étaient de quinze ; en moins de trois ans je les ai rapprochés de douze, mais j'ai eu beaucoup de peine à y parvenir, et la correspondance de mes comptes avec ceux des trésoriers des autres caisses m'a souvent occasionné beaucoup de difficultés.

Vous ne laisserez sûrement pas subsister cet abus ; vous allez former de nouveaux départements ; vous établir une caisse dans chacun deux, et vous les mettrez en correspondance avec la caisse générale et centrale, qui ne recevra réellement, que la portion nécessaire des revenus du royaume.

Vous voudrez connaître, à tous les instants de l'année l'état des finances, le montant des recettes et celui des dépenses acquittées. Vous voudrez savoir exactement ce qui a été reçu et dépensé dans chaque année. Vous voudrez assurer l'exécution de vos décrets sur chaque partie des dépenses que vous consentirez à faire, et vous chercherez une comptabilité qui remplisse toutes ces vues. La banque pourra vous l'offrir de la manière la plus satisfaisante, et vous y trouverez une grande économie.

Car si les administrations provinciales se chargent de l'inspection de leurs receveurs et trésoriers ; si ces trésoriers remettent à la banque comme comptant, avec leurs pièces justificatives, les ordonnances qu'ils auront acquittées, il ne restera plus à faire vérifier pour la nation, que les comptes ci-devant appelés *du Trésor royal*.

Les comptes de la banque seront de la plus grande simplicité, et les personnes qui connaissent la manière de tenir les livres de banque, le sentiront aisément. Ils contiendront, d'une part, la totalité des revenus, d'après les remises faites par les trésoriers de provinces à la banque, soit réellement, soit fictivement, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre ; de l'autre, la totalité des dépenses acquittées par la banque ou les trésoriers dans les mêmes époques. Un seul bureau des comptes serait établi à Paris, pour l'apurement du compte général de l'Etat ; et les livres de la banque présenteraient à chaque instant aux ministres et à la législature le bilan de la nation, et l'état de situation de toutes les parties. Vous commenceriez, le 1er janvier, un nouveau régime fondé sur les principes économiques, sur une administration éclairée, connue de tous les citoyens. Vous n'auriez qu'un caissier général, et ce caissier serait la banque qui aurait déposé dans vos mains un cautionnement de 150 millions. Vous auriez intéressé à la fidélité de sa gestion tous les actionnaires de cette banque, dont les bénéfices dépendront de la confiance que vous leur auriez donnée.

Votre comité des finances vous a proposé de diviser vos revenus en deux caisses. Cette disposition a pour objet d'ôter aux ministres la faculté de toucher à la partie des revenus qui est destinée aux créanciers de l'Etat. Mais vous verrez, Messieurs, qu'elle ne sera dans les mains de la banque, qu'à titre de dépôt, et je ne doute pas que les créanciers de l'Etat ne préfèrent cet arrangement qui leur donne l'espoir, d'ici à peu de temps, d'être payés à bureau ouvert tous les six mois, comme en Angleterre. Vous pourrez d'ailleurs confier la direction de cette partie à une administration parti-

culière, et laisser seulement au ministre des finances celle des autres. Il ne s'agit ici que de la caisse et nullement des bureaux, ni des ordonnateurs. Je vous observerai cependant que le système des deux caisses est un peu prématuré, attendu les incertitudes, les retards qu'éprouvent encore les recouvrements. Il pourrait arriver que les époques des recouvrements d'une caisse ne s'accordassent pas avec celles des payements qu'elle aurait à faire, et vous sentez qu'elles seraient dans l'impossibilité de s'aider mutuellement. Laisserait-on manquer la solde des troupes pendant que la caisse nationale aurait des fonds libres? ferait-on attendre les créanciers de l'Etat, avec des moyens superflus dans la caisse royale?

Vous craindriez peut-être, Messieurs, d'ordonner que les fonds nationaux fussent versés dans une caisse qui serait dirigée par des actionnaires, mais permettez-moi de vous observer, au contraire, que vous ne pourrez jamais établir de caisse, dont la responsabilité approche de celle de la banque, et que surtout la division actuelle des deniers dans un nombre considérable de caisses ne peut lui être comparée.

L'administrateur du Trésor royal, par les mains de qui passent tous les revenus de l'Etat, n'a donné que 1,200,000 livres de cautionnement, et celui de la banque serait de 150 millions. Cette fonction est remplie par un seul individu, dont la conduite n'intéresse souvent que lui seul; elle le serait par les administrateurs de la banque, dont les démarches auraient pour surveillants le corps entier des actionnaires.

Vous savez, Messieurs, que la banque d'Angleterre reçoit, depuis très-longtemps, plus des deux tiers des revenus de l'Etat. Il n'en est résulté aucun inconvénient, et vous frémiriez si on vous mettait sous les yeux la masse des pertes que l'infidélité des comptables particuliers a occasionnées à la France. Mais ce qui vous garantirait encore plus la fidélité de la banque, ce serait la crainte qu'elle aurait de trouver le terme de son existence, dans la perte de votre confiance, si elle manquait à vos décrets.

Vous pourriez d'ailleurs, Messieurs, donner à la banque un comité de surveillance, qui la maintiendrait dans l'observance rigoureuse des statuts que vous auriez sanctionnés. Et je vous prierai encore de remarquer que la recette des revenus étant divisée à peu près sur tous les mois de l'année, et la dépense marchant souvent aussi vite que la recette, la quantité de fonds qui se trouverait à la banque, pour l'acquit des dépenses des départements, serait toujours dans une très-petite proportion avec son cautionnement.

Mais le rapport sous lequel cette disposition vous intéresse essentiellement, c'est celui de l'économie; car quelle que fût la commission que vous jugeriez à propos d'accorder à la banque, elle ne serait jamais la dixième partie de ce que vous coûte aujourd'hui la chambre des comptes, les payeurs de rentes, et la quantité innombrable de caisses dont le royaume est couvert.

Je passe à la responsabilité du ministre des finances. Vous savez sans doute qu'elle n'existe plus en France depuis un siècle. Le successeur de M. Fouquet, effrayé de l'exemple de son prédécesseur, eut l'adresse de refuser le titre de surintendant des finances, se contenta de celui de contrôleur général, et la charge fut supprimée. Le surintendant avait la disposition absolue des revenus publics et de tous les agents du fisc; il signait les ordonnances sur le Trésor royal, et répondait personnellement de l'emploi des fonds. Lors de la suppression de l'office, le Roi s'en chargea, et le contrôleur général se réserva seulement d'appliquer les recettes aux dépenses, de faire les distributions de fonds, et de diriger les opérations financières. Par cet arrangement, le contrôleur général, en prenant la signature du Roi, s'est trouvé déchargé de toute responsabilité directe. Pour rétablir d'une manière satisfaisante cette responsabilité, il conviendrait, je pense, de l'assurer par celle de la banque. La législature rendrait tous les ans un décret qui fixerait d'une manière invariable l'état des dépenses de l'année suivante. Elles seraient divisées en autant de parties qu'il y aurait d'objets bien distincts par leur nature, c'est-à-dire en vingt ou trente articles; et les administrateurs de la banque viendraient eux-mêmes recevoir cette loi, tous les ans, dans l'Assemblée de la législature, où on leur en ferait la lecture. On ferait ensuite celle du premier article de leur chartre, où il leur serait enjoint de se conformer à cette loi, sous peine de perdre la recette et la dépense des revenus nationaux. Le ministre des finances viendrait de même recevoir cette loi dans l'Assemblée, après la sanction royale. Chaque ministre signerait les ordonnances de détail de son département, jusqu'à la concurrence de la somme fixée par la législature. La banque connaissant la fixation de chaque partie n'acquitterait les ordonnances que dans cette proportion, et la nation aurait deux cautions pour une de l'observation de son décret. L'excédant des recettes sur les dépenses serait toujours connu, et à la disposition de la législature, excepté cependant les parties arriérées de la dette publique, qui devraient rester entre les mains de la banque, comme un dépôt sacré, à la disposition des créanciers de l'Etat.

La correspondance journalière pour l'acquit des dépenses et pour la fourniture des caisses, appartiendrait au ministre des finances, mais la banque cependant en aurait une immédiate avec les trésoriers des provinces, pour l'envoi qui lui serait fait de tous les revenus nationaux non employés sur les lieux, et pour la remise de toutes les ordonnances ministérielles acquittées dans les provinces pour le compte de chaque département; de sorte que, soit en espèces, soit en ordonnances acquittées, soit réellement, soit fictivement, la totalité des revenus nationaux serait perçue par la banque, et la totalité des dépenses acquittée par elle.

Les trésoriers provinciaux recevraient les ordonnances qu'ils auraient à payer, et leurs opérations seraient dirigées par un comité des assemblées administratives. Cela n'empêcherait pas qu'ils ne donnassent au ministre des finances, à sa volonté, un compte exact, et tous les renseignements nécessaires. Ils seraient en outre obligés, en faisant leurs remises à la banque, de distinguer les fonds provenant des différentes contributions, et la nature des dépenses qu'ils auraient acquittées.

Voici maintenant, Messieurs, les combinaisons sur lesquelles j'ai établi la formation de la banque, et le passage de la Caisse d'escompte dans ce nouvel établissement.

Il n'est pas exactement vrai de dire qu'une somme quelconque de numéraire soit nécessaire pour établir une banque. C'est bien le moyen que tous les fondateurs se sont donné pour être plus tôt en activité, et pour attirer le public, en lui présentant un gage de solidité. Mais ce n'est pas une donnée indispensable, surtout pour un

établissement dont la principale fonction est de se rendre caissier de la nation et du public. Si donc la situation des affaires et la circulation du papier-monnaie nous obligent aujourd'hui de renoncer à ce moyen, nous devons en chercher d'autres, et il s'en présente deux non moins efficaces : c'est d'abord de détruire la circulation forcée, par le retrait et l'anéantissement des billets qui y sont employés, ensuite de donner naissance à une circulation, fondée sur la confiance bénévole, et sur les vrais principes du crédit.

Plusieurs raisons m'ont déterminé à fixer le capital de la banque à 300 millions, mais la principale est tirée de l'état actuel de la Caisse d'escompte, et de la nécessité de retirer ses billets de la circulation.

Il faut établir sa position :

Passif de la Caisse d'escompte.	Son capital...	100,000,000 liv.
	Billets de la Caisse en circulation.....	112,000,000
	Comptes courants.....	8,000,000
		220,000,000 liv.

Actif de la Caisse d'escompte.	Prêt fait au Roi en 1787, et représenté par une quittance de finance.....	70,000,000 liv.
	Délégation sur la contribution patriotique.....	90,000,000
	Lettres de changes ou dépôts....	44,000,000
	Espèces en caisse.....	10,000,000
	Espèces en fabrication.....	6,000,000
		220,000,000 liv.

En fixant donc le capital de la nouvelle banque à 300 millions, il conviendrait d'admettre :

1° Les 25,000 actions de la Caisse d'escompte à 4,000 liv..	100,000,000 liv.
2° Effets royaux qui seront détaillés ci-dessous.....	100,000,000
3° Argent ou billets de la Caisse d'escompte.....	100,000,000
	300,000,000 liv.

Cette somme ne doit point effrayer, il n'y a que 100 millions de nouveaux placements.

Les actions de la banque seraient au nombre de 75,000 et de 4,000 livres chacune. Les demi-actions de 2,000 livres.

Pour lever une action de la banque, il faudrait donner une action de la Caisse d'escompte, ou 2,000 livres en effets désignés, et 2,000 livres en argent ou billets de caisse.

Les effets reçus avec somme égale en argent seront ceux-ci :

1° Les anticipations de quelque nature qu'elles soient, billets des fermes, rescriptions, assignations sur les postes, etc., à quelque échéance qu'elles se trouvent ;

2° Les assignations suspendues par l'arrêt du conseil du 16 août 1788 ;

3° Les effets échus en remboursement, et suspendus par le même arrêt, de quelque nature qu'ils soient ;

4° Les reconnaissances de la Caisse d'escompte sur lesquelles a été fait le prêt de 25 millions au mois de mars de cette année;

5° Les coupons d'intérêts des emprunts qui échoient dans les 6 premiers mois de l'année prochaine;

6° Les effets qui échoient naturellement en remboursement dans les 6 premiers mois de l'année prochaine;

7° Les effets qui sortiront en remboursement, dans les 6 premiers mois de l'année prochaine, dans les tirages qui doivent être faits suivant les édits de création des emprunts;

8° Les quittances d'arrérages des rentes échues au 1er janvier prochain, c'est-à-dire, non-seulement ceux échus dans l'ordre actuel des payements à cette époque, mais même la totalité de l'année 1789, qui est réellement due au 1er janvier.

La banque conservera 50 millions de son capital dans ses mains, et elle prêtera à la nation 250 millions, dont 150 millions à 5 0/0, remboursables à l'expiration de la charte, et 100 millions à 5 0/0 remboursables à raison de 8 millions par an, à compter du 1er janvier 1790.

La banque remboursera successivement, et par la voie du sort, 25,000 de ses actions pour réduire son capital à 200 millions.

Pour cet effet, les actions seront divisées en 75 séries de 1,000 actions chacune, et il sera fait un tirage tous les semestres, à compter du 1er janvier 1791, après la répartition du dividende; de manière qu'au bout de 13 ans 1/2 les 50,000 actions restantes se trouveront seules propriétaires de la banque.

Les remboursements s'opéreront au moyen de ceux du capital remboursable, qui se feront aux mêmes époques, c'est-à-dire le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Le dividende de la banque sera fixé à 6 0/0. L'excédant des bénéfices restera en caisse, ou dans la circulation de la banque, et formera un fonds d'accumulation. Lorsque ce fonds sera de 6 0/0 sur le capital de la banque, il en sera prélevé 5, pour être ajouté au capital, c'est-à-dire qu'alors les actions vaudront 4,200 livres, et le dividende sera de 126 livres par semestre.

Les souscripteurs pour 40 actions, et au-dessus, auront la faculté de ne réaliser que 1/2 au 1er janvier, 1/4 au 1er février, 1/4 au 1er de mars.

Pour donner le temps nécessaire pour opérer la liquidation des engagements de la Caisse d'escompte, et éviter les secousses que pourraient occasionner la cessation immédiate de la circulation de ses billets, il sera ordonné qu'ils continueront d'être reçus comme comptant dans toutes les caisses publiques et particulières de Paris, comme à présent, jusqu'au 1er avril prochain, époque à laquelle tous les billets alors en circulation seront payables à la caisse de la banque.

Il est à présumer que les espèces qu'elle a aujourd'hui lui permettront de payer partiellement de la même manière, et alors elle pourra continuer à escompter pour la valeur de ses rentrées, mais seulement du papier qui, sous aucun prétexte, ne passera 90 jours.

De son côté, la banque retirera de la circulation

les billets de la Caisse à mesure qu'elle recevra des espèces en payement de son capital.

La banque commencera le 1er janvier ses opérations. Elle se chargera des deniers des individus et des maisons de commerce qui voudront s'y faire ouvrir des comptes courants. Elle recevra la caisse du Trésor royal (1), des fermes, des postes, des domaines, des payeurs de rentes, etc., etc., en un mot, toutes les caisses des deniers publics à Paris, et celles des trésoriers des pays d'Etats, en attendant l'établissement des trésoriers provinciaux. Elle donnera même de ses billets contre argent, mais avec beaucoup de réserve; et pour les premiers mois, la banque ne fera aucun usage, à son profit, des espèces qui lui seront confiées.

Le bilan de la Caisse d'escompte sera fait le 1er janvier, et le dividende réparti à ses actionnaires, suivant les statuts; mais à compter de cette époque, les bénéfices appartiendront à la banque, qui nommera, parmi ses actionnaires, un comité de surveillance pour diriger les opérations de la Caisse jusqu'au 1er avril.

Il est clair que la Caisse d'escompte devra à la banque 200 millions pour valeur de ses actions et des 100 millions de billets qu'elle aura retirés de la circulation.

La Caisse lui remettrait en payement, le 1er avril.

1° La quittance de finance du prêt fait au Roi.....	70,000,000 liv.
2° Les assignations sur la contributions patriotique.....	90,000,000
3° En lettres de change de son portefeuille....	40,000,000
	200,000,000 liv.

Je ne porte ici le portefeuille que pour 40 millions, par ceque la Caisse d'escompte aura retiré, avec son argent, le reste des billets, et qu'elle n'aura renouvelé les escomptes que pour la valeur de cette portion de ces rentrées, qui n'aura pas été nécessaire à l'acquit des billets; mais si, à cette époque, il en restait encore dans le public, la Caisse d'escompte garderait de quoi les payer, ou plutôt elle en remettrait la valeur à la banque, qui se chargerait de les acquitter. Les bénéfices résultant de l'escompte du trimestre seraient aussi remis à la banque; en un mot, tout l'actif lui serait dû.

La banque se trouvera donc, à cette époque, avec 300 millions.

Savoir :

1° La quittance de finance du prêt de la Caisse d'escompte...	70,000,000 liv.
2° Les assignations sur la contribution patriotique.....	90,000,000
3° Les effets royaux reçus en payement du capital.....	100,000,000
4° En lettres de change.....	40,000,000
	300,000,000 liv.

(1) Je ne parle pas ici des bureaux, ni du portefeuille du Trésor royal, qui doit rester entre les mains de l'administrateur ordinaire, dont les fonctions restent absolument les mêmes.

Elle remettrait à la nation 250 millions.

Savoir :

1° La quittance de finance ...	70,000,000 liv.
2° Les assignations sur la contribution patriotique.....	90,000,000
3° Sur les effets reçus en payement.....	90,000,000
	250,000,000 liv.

La nation lui donnera en échange un contrat national, portant intérêt à 5 0/0, payable par semestre, et remboursable à l'expiration de la chartre de 150 millions, et 25 contrats à 5 0/0, remboursables de semestre en semestre, à compter du 1er janvier 1791, et de 4 millions chacun.

La nation payera à la banque, pendant les 5 premières années, 1/2 0/0 sur la recette des revenus nationaux, et 1/4 0/0 pendant les 5 premières années suivantes. A cette époque, la banque ne recevra plus aucune rétribution.

D'après ces dispositions, et en supposant que d'ici au 1er avril la banque ait réalisé son capital, il est évident que sans compter sur un denier provenant de la circulation de ses billets, elle pourra continuer à escompter pour la valeur de ses rentrées, c'est-à-dire pour 50 millions. Elle n'aura aucune espèce d'engagement qu'elle ne puisse remplir; il n'existera plus un seul billet de caisse dans le public; la circulation des espèces sera parfaitement rétablie. La banque, faisant ses rentrées en écus et ses escomptes en billets, ne tardera pas à acquérir une somme considérable de numéraire.

Il m'est impossible, Messieurs, de mettre sous vos yeux les développements et les observations qui peuvent fixer votre opinion sur ces combinaisons; je me suis attaché à y réunir tout ce que les circonstances présentes nous font désirer; j'ai désiré d'y concilier tous les intérêts particuliers avec l'intérêt national; je me suis attaché à des moyens doux et sans danger. Le nouvel établissement s'élèvera pendant le décroissement de l'autre, et l'aura remplacé sans suspendre aucune opération.

Une nouvelle circulation libre commencera à rappeler le numéraire; il trouvera enfin un dépôt sacré, et la comparaison de cette circulation avec l'autre contribuera beaucoup à diminuer celle qui nous ruine; les changes étrangers en sentiront l'influence, et les pertes du commerce ne seront plus si fortes. La fixation du jour où il n'existera plus de papier-monnaie fera admettre la distinction des payements avant ou après ce jour; nos opérations commerciales reprendront leur vigueur, vous serez assurés des besoins de cette année, et vous serez rentrés dans la disposition de la contribution patriotique.

Quant au succès, Messieurs, il est infaillible, si vous voulez y concourir; les 4 mois accordés pour remplir le capital de la banque seront plus que suffisants. Avant l'expiration de ce terme, vous aurez rétabli l'ordre et l'équilibre dans les recettes et les dépenses de l'Etat; il est impossible que ce grand ouvrage ne soit pas bien avancé vers le commencement de mars, et vous jouirez alors d'un crédit dont vous serez étonnés.

Telles sont, Messieurs, les bases générales sur lesquelles vous pouvez commencer dès aujourd'hui le rétablissement des finances. Elles seront

inébranlables ces bases, parce qu'elles reposent elles-mêmes sur les principes les plus purs du crédit et de la foi publique : elles le seront, parce qu'elles auront pour appui tous les ressorts d'une constitution libre ; car, Messieurs, vous ne devez pas être effrayés par l'exemple des malheurs de la Caisse d'escompte ; elle était bonne dans son origine, mais elle n'a pu résister à l'influence d'un gouvernement arbitraire.

Les actionnaires de la Caisse d'escompte, qui doivent concourir à cette opération, qui formeront le tiers du capital en y portant leurs actions, y trouveront la conservation de leurs intérêts, et l'accroissement de leurs bénéfices ; ils se reprocheraient sans doute de n'avoir pas épuisé toutes les combinaisons possibles, avant d'adopter des moyens qui prolongeraient notre embarras sans le diminuer.

Mais, vous, Messieurs, vous qui avez bravé tous les dangers pour acquérir la liberté, vous laisserez-vous entraîner, par l'embarras d'un moment, à sanctionner précipitamment des mesures qui perdraient votre commerce, et qui terniraient votre gloire aux yeux de toutes les nations voisines, en choisissant un moyen qu'elles ont réprouvé, quel abus ne serait-ce pas faire de notre inexpérience que de nous porter à engager la foi publique pendant dix, vingt ou trente années à un établissement pour un secours passager !

L'Angleterre, votre ancienne rivale, a soutenu avec courage les secousses les plus fortes ; elle s'est chargée de taxes plutôt que de recourir à cet expédient perfide, dans les circonstances les plus désespérées, où ses campagnes de guerre lui coûtaient, tous les ans, près de 200 millions d'extraordinaire.

Elle épuisait ses ressources, et vous en êtes environnés.

Peu de personnes parmi vous ont été à portée de diriger leurs études vers ce genre de travail ; mais avec le bon esprit, la sagesse et la droiture qui ont caractérisé toutes vos délibérations, on ne fait point d'importantes erreurs en aucun genre, et si dans le choix de vos moyens il vous arrivait de commettre quelques méprises passagères, vous ne tarderiez pas à les réparer ; et tous ceux qui pensent que le salut de la France est attaché au maintien de la considération que mérite l'Assemblée nationale réuniraient leurs efforts pour vous justifier.

Vous n'avez pas dû, jusqu'à présent, vous occuper essentiellement de finances ; environnés d'écueils et de piéges, il ne vous était pas permis de suspendre le travail d'une constitution qui devait sauver le royaume, en ralliant autour d'elle tous les esprits, si quelque événement funeste vous eût séparés. Vous avez dû vous attacher sans relâche à rétablir dans le royaume la paix et la tranquillité que des révolutions trop violentes, causées par vos ennemis, avaient troublées.

Aujourd'hui que l'organisation des municipalités va être achevée, aujourd'hui que plusieurs millions de citoyens sont prêts à défendre les principes de la déclaration des droits et de la constitution, vous trouverez sans doute convenable de partager votre temps entre la suite de la constitution et les finances, en commençant par fixer les dépenses de l'année prochaine, préliminaire indispensable à toute combinaison sur la recette et sur l'arriéré.

Vous verrez alors disparaître rapidement l'embarras momentané qui n'est résulté que d'une injuste inquiétude ; vous ferez taire toutes ces frayeurs si ridicules, qui pour une obstruction passagère se plaisent, et je ne sais par quels motifs, à présager une ruine totale.

J'entends dire de toutes parts que le crédit est perdu, et que nous ne devons pas prendre plus de temps pour décréter du papier-monnaie, qu'on n'en ferait, pour ainsi dire, à le fabriquer. Ah ! méfiez-vous de ces alarmes insidieuses ; examinez votre position, appréciez-en les avantages, et vos inquiétudes seront calmées.

Mais ce qui doit révolter le plus dans ces temps d'agitation, c'est de voir qu'on affecte surtout d'attribuer le mal qu'on suppose, à la révolution qui s'est opérée dans notre constitution politique, et qu'on cherche à jeter l'effet inévitable d'une crise violente, sur la conduite que vous avez tenue. L'inquiétude seule des esprits a pu donner quelque consistance à des idées contraires à toutes les notions du bon sens, repoussées par la saine théorie, démenties par l'expérience des nations. Mais cette erreur et cette malveillance ne peuvent pas être de longue durée, et tous les peuples reconnaîtront bientôt que les mêmes opérations qui fixent la constitution d'un pays, qui éloignent l'arbitraire de son gouvernement, qui fondent l'autorité publique sur l'intérêt de tous, sont aussi celles qui ouvrent dans son sein des sources inépuisables de prospérité, qui dégagent son industrie de toute espèce d'entraves, et qui donnent au crédit les véritables et les seules bases qu'il puisse avoir.

NOTE ESSENTIELLE.

J'ai proposé de recevoir seulement, dans le capital de la banque, pour un tiers d'effets désignés (p.404), et de mettre 250 millions entre les mains de la nation ; mais si on trouvait cet objet trop considérable, on pourrait ne donner à la nation que les 150 millions qu'elle doit recevoir comme gage de responsabilité de la banque, et alors la banque garderait les 100 millions d'effets royaux pour en faire un dépôt particulier dont les intérêts et autres bénéfices augmenteraient les profits de la banque. Par exemple, on joindrait à la liste des effets désignés (p.404), tous les emprunts sur le Roi, les contrats de rentes viagères sur les trente têtes de Genève, etc., etc. Cette opération serait très-avantageuse pour la banque, dont le fonds d'accumulation croîtrait alors avec plus de rapidité.

On pourrait encore, si on regardait comme indispensable de trouver dans la formation de cet établissement les 170 millions demandés par M. Necker, porter le capital de la banque à 350 ou 400 millions, à proportion des avantages que la nation procurerait à cet établissement, de manière à rendre son dividende de 6 à 7 0/0.

Je ne me suis attaché, dans mes combinaisons, qu'à rembourser la Caisse d'escompte des 90 millions qui lui sont dus par la nation, mais le principal objet a été le rétablissement de la circulation des espèces.

On peut varier les combinaisons en conservant ces deux points comme le but nécessaire à atteindre.

Je n'ai pas pensé d'ailleurs devoir m'occuper des besoins extraordinaires de l'année prochaine avant que l'Assemblée nationale eût consenti aux dépenses qui doivent y donner lieu.

M. de Cazalès. Le plan de M. Laborde paraît tellement important, il offre des détails si considérables, qu'il est impossible de l'avoir

saisi. Je demande qu'il soit imprimé, communiqué au premier ministre, et que l'Assemblée nomme dix commissaires pour l'examiner, et en rendre compte mercredi prochain.

M. **Target**. Il faut décréter en même temps que les commissaires conféreront aussi avec les administrateurs de la Caisse d'escompte, et qu'ils compareront le plan de M. Laborde avec celui de M. Necker.

M. **le duc d'Aiguillon** demande qu'un projet envoyé par M. l'abbé d'Espagnac au comité des finances entre aussi dans l'examen et dans la comparaison.

La motion de M. de Cazalès et l'amendement de M. Target sont décrétés.

La séance est levée à trois heures et demie.

L'Assemblée se réunit immédiatement dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'un président, en remplacement de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, arrivé au terme de ses fonctions, et de trois secrétaires.

La séance du soir est indiquée pour six heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du samedi 5 décembre 1789, au soir (1).

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une adresse de la ville de Langres qui représente que la réduction du prix du sel a réduit, par contre-coup, des trois quarts le produit des octrois patrimoniaux; que cependant elle est exposée à de grands besoins; que les habitants des campagnes refusent de payer le prix des baux; que le chapitre de Langres fait adjuger la coupe de ses bois, dont le prix se porte à 50,000 écus; que les deux premiers payements doivent échoir à Noël et à Pâques prochain; que la ville demande qu'il lui soit permis de prendre en conséquence sur ces baux 40,000 livres pour pourvoir aux besoins de ses habitants, s'engageant à rendre cette somme dans un an.

L'Assemblée ne prononce rien à cet égard.

M. **Prieur** représente alors que plusieurs villes, entre autres celle de Châlons-sur-Marne, s'étaient adressées à M. le garde des sceaux pour obtenir qu'il leur fût permis de faire des emprunts pour pourvoir à la subsistance des habitants; que ces demandes avaient été renvoyées au comité des finances, et il insiste pour que le comité soit tenu d'en faire incessamment rapport à l'Assemblée.

M. **le Président** met la proposition aux voix; il est arrêté que le comité des finances fera son rapport à ce sujet jeudi prochain.

Le comité des recherches demande à faire un rapport urgent qui est relatif à la liberté de deux citoyens.

M. **le marquis de Gouy-d'Arsy** objecte que l'Assemblée a mis à son ordre du jour de la séance de ce soir la question de l'approvisionnement de Saint-Domingue. Il demande que l'ordre du jour soit maintenu.

M. **le Président** consulte l'Assemblée, qui donne la parole au comité des recherches.

M. **le marquis de Foucault-Lardimalie**, *rapporteur*. Au mois d'octobre dernier, M. de Senuemont, abbé de Blinières, fut dénoncé au commandant de la garde nationale d'Angoulême, par le comité de Blansac, *comme porteur de lettres suspectes*. M. de Bellegarde commandant, le fit arrêter sur la route d'Angoulême à Paris, et on le trouva chargé de quatorze lettres décachetées, excepté une, adressée par M. le marquis de Baraudin, chef d'escadre, à M. le marquis de Saint-Simon, membre de l'Assemblée nationale. Cette lettre renfermait entre autres expressions de douleur (sur les journées du 5 et du 6 octobre), cette phrase: *le cratère du volcan est dans l'Assemblée; je me réjouis de la fuite du duc d'O.....; il ne reste plus à désirer que la chute de Mirabeau.* M. de Baraudin est convenu que ces expressions étaient échappées à sa sensibilité; qu'au surplus, il avait donné des preuves de son patriotisme, etc. Il offrit et il prêta en effet serment de fidelité à la nation au Roi et à la loi.

Parmi les papiers saisis sur M. l'abbé de Blinières, il y avait un paquet de lettres écrites par M. le vicomte de Saint-Simon à madame son épouse; et ce paquet, après examen, avait été scellé et déposé à l'hôtel de ville d'Angoulême.

Le comité jugea devoir rendre la liberté à M. l'abbé de Blinières, qui se retira à Angoulême avec M. le marquis de Baraudin; mais tous deux, craignant de n'être pas en sûreté, ont demandé une sauvegarde à l'Assemblée nationale.

Le rapporteur, après son exposé, propose à l'Assemblée un projet d'arrêté.

M. **le marquis de Saint-Simon**. Oui, Messieurs, j'ai écrit à mes frères les événements des 5 et 6 octobre, j'ai versé ma douleur dans le sein de leur amitié, mais peut-on douter de mon amour pour la liberté? J'ai été longtemps à la tête d'un détachement de 3,000 hommes contre lord Cornwallis qui en avait 20,000 et je crois avoir bien mérité de la patrie en défendant les Américains. Les lettres que j'ai écrites et celles qui m'étaient destinées ne sont point l'ouvrage de mauvais citoyens. Le comité devrait respecter le secret des lettres, comme il est chargé de le faire respecter par tous; cependant j'ai appris que ma lettre avait été décachetée, quoique sous le contre-seing de l'Assemblée nationale; je voudrais que l'Assemblée témoignât aux deux comités de Blanzac et d'Angoulême son étonnement sur leur conduite; je pourrais demander contre ces deux comités des condamnations plus sévères, cependant j'adopte entièrement l'avis du comité des recherches.

M. **Briois de Beaumetz**. Je suis indigné de la conduite du comité d'Angoulême. Il est affreux de voir les chefs de la cité et les gardiens des lois, remplir les viles fonctions de ministres du despotisme; il faut employer contre ces agents subalternes la maxime de la responsabilité. Il n'est pas un seul ami de la liberté qui ose défendre un procédé aussi illégal. A la lecture des pièces j'ai cru que c'était un registre de l'inquisition ou un livre de la Bastille. Je conclus à ce que le commandant de la garde nationale et tous ceux qui ont participé à cette violation de la

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

liberté soient déclarés incapables de posséder aucun emploi public pendant vingt ans.

M. **l'abbé Joubert** a fait remarquer que la conduite du comité de Blanzac était moins répréhensible que celle du comité d'Angoulême, que même en ce qui concerne ce dernier il fallait tenir compte des circonstances actuelles. Le peuple, a-t-il dit, est agité de soupçons; celui d'Angoulême s'était attroupé; le comité n'a pu se dispenser de faire arrêter le sieur abbé de Blinières et d'instruire la procédure en public. Dans ces moments qui ne sont pas dans l'ordre naturel des choses, il n'est pas étonnant qu'on soit forcé de sortir des règles ordinaires de la justice.

M. **Le Chapelier**. Le comité d'Angoulême a été entraîné, par la présence du peuple, à faire une procédure illégale, mais excusée par les circonstances. Le secret de la poste peut quelquefois être violé pour le salut du peuple qui est la loi suprême. Le comité d'Angoulême n'a pas brisé le cachet; il faut en cette circonstance, comme cela a eu lieu pour le comité de Mâcon, prononcer qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. **de Cazalès**. Je ne puis m'associer à la demande de M. de Beaumetz concernant les membres du comité d'Angoulême, en les déclarant incapables de remplir aucune fonction publique. Ceci n'est pas de la compétence de l'Assemblée. Je blâme énergiquement la violation du secret des lettres, l'abus que le comité a fait de la force, j'adopte le projet d'arrêté proposé par le comité des recherches avec cette réserve « que l'Assemblée conserve le droit à chaque citoyens offensé de se pourvoir devant qui de droit. »

M. **le marquis de Foucault-Lardimalie** *rapporteur*. Cette réserve est inutile; le droit existe incontestablement et l'introduire dans un article, ce serait insinuer qu'il n'existait pas auparavant.

M. **le Président** rappelle les amendements proposés. — Ils sont écartés par la question préalable.

L'arrêté proposé par le comité des recherches est ensuite mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal dressé par le comité d'Angoulême contre les sieurs abbé de Blinières et marquis de Baraudin, et des lettres y transcrites, déclare que les sieurs de Blinières et Baraudin sont, comme tous les citoyens, sous la sauvegarde de la loi;

« Que n'étant accusés d'aucun délit, ils n'auraient pas dû être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé;

« Que le paquet de lettres portant pour souscription: « correspondance du vicomte de Saint-Simon avec sa femme », déposé au greffe de l'hôtel de ville d'Angoulême, n'a pas dû y être retenu, et qu'il doit être remis sous le sceau qui y a été apposé; déclare au surplus que conformément aux principes adoptés par l'Assemblée, le secret des lettres doit être constamment respecté. »

M. **le Président** fait donner lecture du résultat du scrutin pour la nomination du président et de trois secrétaires.

M. Fréteau de Saint-Just a réuni la majorité absolue des suffrages pour la présidence. MM. le baron de Menou, Chasset et Charles de Lameth ont été élus secrétaires. — Après eux, MM. Dufraisse-Duchaye, l'abbé Coster et le marquis de Bouthillier ont eu le plus de voix.

M. **le Président** fait également donner lecture du résulta du scrutin pour la nomination des dix commissaires nommés pour conférer avec le ministre des finances et les administrateurs de la Caisse d'escompte et pour examiner les divers plans proposés sur la Banque nationale et la Caisse d'escompte. Les commissaires élus sont:

MM. Lecouteulx de Canteleu,
Anson,
Dupont,
Laborde de Méréville,
D'Ailly,
De Cazalès,
L'abbé Maury,
Le marquis de Montesquiou,
De Talleyrand, Périgord-évêque d'Autun,
Le baron d'Allarde.

Les membres qui ont ensuite réuni le plus de suffrages sont:

MM. Le duc du Châtelet,
Le comte de Mirabeau,
Rœderer.

Un de MM. les trésoriers chargé de recevoir les dons patriotiques annonce à l'Assemblée qu'ils ont entre les mains la somme de..... recueillie dans les bureaux en faveur du vieillard de Franche-Comté qui a été admis un jour à la séance. Il représente que ce vieillard étant pressé de partir, les trésoriers demandent l'autorisation de lui remettre la somme dont il est question.

Cette demande est accordée.

M. **Duplessis d'Argentré**, *évêque de Limoges*, écrit à M. le président une lettre, en date du 5 décembre, par laquelle il le prie de demander à l'Assemblée un congé et un passe-port, afin de pouvoir s'absenter pendant trois semaines, pour aller dans son diocèse vaquer à des affaires qui demandent sa présence, et dont il a prévenu l'Assemblée à sa dernière séance, tenue à Versailles le 15 du mois d'octobre; sa demande lui a été accordée.

M. **le Président** accorde pour lundi, à deux heures, la parole pour le don patriotique de la Faculté de médecine, qui doit être présenté par le doyen de la Faculté.

M. **le Président** lève la séance et l'indique pour lundi prochain, à l'heure accoutumée.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 5 *décembre* 1789.

Réflexions d'un citoyen soumises à l'examen et aux lumières de l'auguste Assemblée des représentants de la nation française, par **Lalande** (1).

Projet d'un papier-monnaie, portant 3 0/0 d'in-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

térêt au profit du porteur, pour faire le remboursement pressant d'une portion de la dette nationale. Il pense que l'on doit par préférence commencer par rembourser les effets les plus à charge à l'Etat, et ce dès le 1er janvier 1790 : les emprunts faits depuis 10 ans; c'est-à-dire :

1° Les primes provenant des billets de 1,200 livres;

2° L'emprunt de 1782;

3° Les billets de 600 livres et de 400 livres en forme de loteries, faits en 1783;

4° L'emprunt de 125 millions fait en 1784;

5° Celui de 80 millions fait en 1785.

Pour lever la difficulté de ce dernier, on pourrait évaluer la quittance de 1,000 livres à 950 livres en raison des intérêts de 50 livres qui sont échus au premier janvier 1790; et le bulletin qui en dépend, à 100 livres, comme étant séparé de la quittance de finance.

Il n'y a pas de propriétaire qui ne reçoive avec plaisir son remboursement, d'autant plus que ces effets perdent en ce moment, 15, 20 et jusqu'à 25 0/0 sur la place.

Il serait bien sage de faire ces remboursements de la manière qui suit, observant que la forme du papier que l'on propose, serait sûrement sortir l'argent des mains des capitalistes et spéculateurs, qui trouveraient un grand bénéfice dans la propriété de ces billets, au lieu de leurs numéraire en espèces qui ne leur rapportent rien.

L'on pourrait fabriquer autant de papier-monnaie qu'il en faudrait pour faire le remboursement de la dette nationale, dite criarde, et remboursable au plus tard dans trois ans de la manière suivante :

Ce papier peut se faire par cinquième en partie égales de 100 millions chacune, en supposant que 500 millions suffisent pour la totalité de ces remboursements.

Les premiers 100 millions, en morceaux de 10,000 livres, à raison de 4 0/0.

Les seconds, également de 100 millions, par morceaux de 4, de 5, ou de 6,000 livres, à raison de 3 1/2 0/0;

Les troisièmes, également de 100 millions, par morceaux de 1,000 livres à raison de 3 0/0 (1)

Les quatrièmes également de 100 millions, par billets de 100 livres, à raison de 2/1 0/0.

Les cinquièmes, également aussi de 100 millions, par billets de 50 et de 25 livres, à 2 pour 0/0, ce qui porterait la totalité de l'emprunt à 3 0/0 à la somme de 45 millions d'intérêts.

Le remboursement de ces billets en papier-monnaie pourrait s'effectuer de la manière suivante, à commencer au plus tard au 1er avril 1790, avec le produit des rentrées des finances, qui se feront du 1er janvier prochain à cette époque, suivant l'aperçu provenant tant du don patriotique que des impositions, ainsi que de la refonte de l'argenterie qui est en activité à la monnaie, de même que l'espoir des grandes rentrées d'une portion des biens du clergé et des domaines du Roi, qui viendront successivement à l'appui l'un de l'autre, à mesure que les besoins naîtront, soit par la vente ou l'aliénation de ces biens.

On doit encore observer que cet intérêt ne se porterait jamais à 45 millions, il peut même très-bien ne se porter qu'à 20 millions en raison de la marche des remboursements annoncés ci-dessus.

Les premiers remboursements commençant au 1er avril 1790 n'auraient que trois mois d'intérêts à payer, ainsi que les autres qui se succéderont par gradation jusqu'à parfait remboursement.

Si ces billets-monnaie pouvaient être dignes du suffrage de Nosseigneurs les représentants de la nation, et qu'ils méritassent la peine d'être décrétés avec amendement ou sans amendement, ces billets pourraient porter le titre suivant :

BILLET *national, décrété par l'Assemblée générale des représentants de la nation française, et sanctionné par le Roi.*

L'on suppose un billet de 1,000 livres (1).

Je payerai à vue, au porteur, la somme de mille livres, *avec l'accroissement des intérêts, à trois pour cent et remboursable au plus tard au premier janvier* 1793.

Paris, ce 1er janvier 1790.

Nota : Ce papier-monnaie aurait cours dans toute l'étendue du royaume. Il aurait bientôt acquis le crédit qui lui serait nécessaire, étant protégé et cautionné par la nation et la loyauté française. Les capitalistes et spéculateurs y mettraient bientôt leur confiance, connaissant la sagesse et la bonté du Roi, la justice de cette grande et honorable Assemblée, et l'équité du ministre des finances.

L'auteur se flatte que si le lecteur prudent, sage et éclairé, examine avec attention le plan proposé, il le trouvera le plus propre à remédier promptement et avec certitude à l'extinction de la dette nationale.

(1) Les billets au-dessus de 1,000 livres pourraient être assujettis à être passés à ordre, comme les lettres de change, afin d'éviter les grands malheurs des contrefaçons.

(1) Ce billet serait revêtu des signatures nécessaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du lundi 7 décembre 1789, *au matin* (2).

M. **de Boisgelin**, *archevêque d'Aix*, près de quitter la présidence, ouvre la séance par le discours suivant :

Messieurs, il m'est permis encore un moment d'offrir à cette augute Assemblée l'hommage de mon respect et de ma reconnaissance. Si j'ai pu remplir avec exactitude la tâche honorable qui m'était imposée, votre bienveillance seule pouvait en aplanir toutes les difficultés. J'ai pensé que mon premier devoir était de consulter vos désirs, et j'ai fait mon unique étude d'en observer et d'en suivre tous les mouvements. J'ai vu l'amour de la patrie, digne et convenable passion des esprits raisonnables, éclater avec transport dans vos intéressantes discussions. J'ai vu vos décrets émanés du sein de cette utile effervescence des sentiments vertueux et des idées justes; j'ai vu se former en un si court espace de temps ces administrations et ces municipalités qui doivent donner la durée à votre constitution; j'ai vu prête à se terminer la grande question dont dépend le destin de l'Etat; et bientôt la nation entière achevant votre ouvrage, exercera sous l'empire des

(2) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

lois un pouvoir sans abus, des droits sans priviléges, et la liberté sans trouble et sans excès.

Je remets à mon successeur, honoré par deux fois de vos suffrages, une place qui semble devenir la sienne par ses talents, comme par votre choix; il semble qu'il ne lui reste plus qu'à surmonter la prospérités avec le même courage qui l'a rendu supérieur à toutes les disgrâces. Ses premiers succès sont le gage de ceux qui lui sont encore réservés, et cette flatteuse épreuve de ses propres forces doit lui donner, au milieu de ses travaux, l'activité, la confiance et le repos.

M. Fréteau de Saint-Just, *nouveau président*, a pris place au siége, et après avoir annoncé que le port de Toulon était en danger et qu'il fallait se hâter d'y envoyer une force nationale il a dit:

Messieurs, je voudrais vous entretenir de ma vive reconnaissance; mais comment vous faire connaître par des paroles des émotions aussi vives et aussi profondes que celles que j'éprouve? Il est des sentiments qu'aucune expression ne saurait dépeindre, comme il est des témoignages de bienveillance, de confiance et d'estime, qu'une vie entière de travaux, de services et de zèle ne saurait payer.

Telle fut, Messieurs, cette scène touchante du 24 octobre, qui sera, dans tous les instants de mon existence, présente à ma mémoire, ou plutôt à mon cœur, où vous daignâtes, avec un empressement si unanime, m'offrir la prorogation de ma séance dans le poste honorable auquel vos bontés m'élèvent une seconde fois.

Tel est encore le choix inattendu qui m'autorise à vous présenter en ce moment mes remercîments et mes vœux.

Ceux-ci seront comblés, Messieurs, si fidèles, comme vous voulez toujours l'être, à ces règles si sages que votre prudence a tracées, vous en respectez l'utile sévérité dans tous les instants de vos délibérations.

Il en est, je le sais, où l'aridité inévitable des matières, la longueur pénible des discussions, l'embarras et la délicatesse des avis proposés, conduisent l'Assemblée à des positions difficiles, et semblent placer sa prudence entre des écueils à travers lesquels elle poursuit longtemps des résultats qui semblent la fuir.

Daignez, Messieurs, daignez alors vous laisser uniquement guider par l'amour de la paix, par l'esprit d'union et de concorde, par le respect pour la liberté si désirable des opinions, par le souvenir enfin de ce que vous vous devez à vous-mêmes au milieu du grand et honorable spectacle que vous donnez au monde.

Daignez penser qu'il est impossible d'obtenir tous les jours ces séances touchantes et consolantes, où les fruits du travail et du zèle, du talent et de l'étude vous sont offerts avec des développements qui saisissent l'admiration, et qui surprendraient en un moment l'unanimité de vos suffrages, si la multitude et la variété même des vues que le génie vous présente ne suspendaient votre choix.

Vous retracerai-je, entre autres, le souvenir de l'une de ces séances, de celle de samedi, où vos opinions semblèrent autant d'oracles destinés à revivifier dans le cœur des assistants tous les sentiments honnêtes et à épurer la morale de l'empire lui-même; où leurs résultats préparèrent d'une manière spéciale le triomphe de la vertu de cette première vertu nationale, la droiture, la loyauté, le respect pour la foi publique.

Poursuivez, Messieurs, au milieu de tels succès vos brillantes destinées, et préparez pour le plus juste des hommes et le plus respectable des rois le jour mémorable où, secondé de vos efforts, recueillant le fruit de vos communs travaux, il fera entrer, après tant d'orages, le vaisseau de l'État au port de la justice, de la paix et d'une liberté durable, et où la plus belle et la plus légitime des couronnes, celle de ses vertus, en ornera la poupe, après une si périlleuse navigation.

(Puis s'adressant à M. l'archevêque d'Aix, M. Fréteau ajouta :)

Après avoir exprimé ma reconnaissance à l'Assemblée, vous me permettrez, Monsieur, de vous témoigner ma sensibilité pour les choses trop flatteuses dont il vous a plu m'honorer; vos rares talents, exercés sur tant d'objets, et qui sont devenus si précieux pour nous, le zèle qui a doublé vos forces, cet amour inaltérable de ce qui est juste, et ce tact sûr et délicat, qui vous le fait discerner d'une manière si prompte à tous ces dons heureux, ajoutés par le travail; une extrême facilité; tels sont les avantages que vous venez de consacrer au bien de la patrie et à la gloire de l'Assemblée, qu'il paraît bien difficile de servir dignement après vous.

Ces deux discours reçoivent de fréquents applaudissements.

L'Assemblée vote des remercîments à M. l'archevêque d'Aix pour la manière dont il a géré la présidence.

Un membre a ensuite proposé d'envoyer une députation à la reine, pour faire à Sa Majesté des compliments de condoléance, à l'occasion de la mort de sa sœur; à quoi l'on a procédé sur-le-champ.

La lecture du procès-verbal a suivi; et sur ce qu'il s'est élevé une difficulté, pour savoir s'il contiendrait le précis de chacun des plans de finances qui avaient occupé la précédente séance, l'Assemblée a décrété que l'extrait seul du plan qu'elle avait soumis à l'examen des 10 commissaires y serait inséré.

L'on a lu les adresses de diverses villes et communautés dont suit la teneur :

Adresse du comité électif de la ville de Bernay en Normandie, qui demande pour sa ville un corps administratif et un siége de justice royale; il présente à l'Assemblée nationale sa soumission à ses décrets.

Délibération du comité municipal de la ville de Lagnieu en Bugey, contenant une nouvelle adhésion à tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblé nationale, et notamment à celui portant contribution du quart des revenus. Pour présenter cette délibération, et demander que la ville de Lagnieu soit érigée en chef-lieu de district, la communauté générale a député M. Dupuy, maire de la ville.

Adresse de félicitations, remercîmens et adhésion du corps municipal et de la garde nationale de Bar-le-Duc. Ils promettent solennellement d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée.

Délibération du même genre de la communauté de Lahacourt en Barrois. Elle offre pour sa contribution un don patriotique d'une somme de 1,000 écus à prendre sur les deniers provenant de la vente de ses bois communaux, qui sont actuellement dans la caisse du receveur des bois de la province. Ils se soumettent en outre à fournir gratuitement et annuellement le service en bois présenté à Sa Majesté le jour du jeudi-saint, pour le repas de la Cène.

Adresse d'adhésion et de félicitations de la paroisse de Saint-Malo ; elle demande une municipalité, une juridiction royale, un bureau de poste aux lettres, la division de la paroisse en deux parties, et une école gratuite.

Adresse du même genre des officiers de la sénéchaussée et des principaux habitants de la ville de Lesneven ; ils réclament avec instance la conservation de cette sénéchaussée.

Délibération des officiers du bailliage de Montrichard, par laquelle ils déclarent qu'ils rendront à l'avenir la justice gratuitement, ainsi qu'ils l'ont fait depuis le 4 août dernier.

Adresse des citoyens de la ville d'Ainay-le-Château en Bourbonnais, portant respect, reconnaissance et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale ; elle demande la conservation et l'extension de sa justice, et manifeste son désir de rester unie à la capitale de sa province.

Adresse des citoyens de Saintes, qui représentent à l'Assemblée nationale que cette capitale de la Saintonge, doit par toutes les convenances locales, et d'après les principes de l'Assemblée, être chef-lieu de département.

Adresse des citoyens de la ville de Pont-l'Évêque en Normandie, contenant leur soumission, leur attachement et leur dévouement absolu aux décrets de l'Assemblée, ainsi que leur amour constant, inviolable et immuable pour la personne sacrée du Roi.

Acte d'adhésion des religieux Augustins de Lille à l'adresse de MM. les curés des villes et châtellenie composant le bailliage de Lille en Flandre, à L'Assemblée nationale.

Adresse de la ville de Saint-Quentin, qui offre son hommage, son admiration à l'Assemblée, et une entière adhésion à ses décrets

Adresse de la viguerie de Sisteron, composée de soixante-quatre communautés, par laquelle elle adhère à tous les décrets de l'Assemblée, et elle ratifie expressément la renonciation faite par les députés de Provence à tous les priviléges, exemptions et usages de sa province.

Adresse de la ville de Soissons, qui applaudit aux décrets de L'Assemblée nationale concernant la nouvelle division du royaume, et présente les raisons qu'elle croit avoir pour être chef-lieu de département.

Mémoire de la ville de Thouars en Poitou, pour obtenir une justice royale dans son sein.

Adresse de la ville de Bourbonne-les-Bains, portant adhésion aux décrets de l'Assemblée, et en particulier à ceux du 4 août et jours suivants ; elle offre à la nation une partie du produit du recepage du quart en réserve de la commune, destinant l'autre à l'achat des grains nécessaires pour le soulagement des pauvres, et demande à l'Assemblée nationale la permission de faire receper le dit quart en réserve ; elle représente que la ville n'a reçu qu'une partie des décrets de l'Assemblée nationale, demande le changement du régime de la maîtrise des eaux et forêts, et d'être nommée chef-lieu dans la nouvelle division du royaume.

Adresse de la ville de Mesle en Poitou, portant acte de soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, et la demande d'une justice royale à Mesle et d'une cour souveraine à Poitiers.

Extrait des délibérations de la municipalité, du conseil permanent, des électeurs et de plusieurs citoyens réunis de la ville de Nîmes en Languedoc, qui applaudissent à la nouvelle division du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale, et demandent que leur ville soit le siége d'un tribunal, et chef-lieu de département.

MM. les directeurs et professeurs du lycée annoncent à MM. les députés que le cours de droit public est ouvert pour eux sans aucune souscription, et ils les invitent à y venir quand cela leur sera agréable.

L'on a aussi lu le projet de réponse dont l'Assemblée avait chargé M. L'archevêque d'Aix pour lord Stanhope, président de la Société de la révolution en Angleterre ; ce projet est conçu en termes :

« Il est digne, Milord, d'une Société célèbre, et d'un peuple libre, de s'intéresser à tous les progrès du bonheur et de la liberté publique. Depuis longtemps la nation française exerçait l'empire de ses connaissances et de ses arts. Elle dirigeait son gouvernement par ses opinions, quand elle ne se gouvernait pas encore elle-même par ses lois ; elle poursuivait avec ardeur des vérités utiles ; et, chaque jour étendant la lumière sur toutes les parties de son administration, elle semblait entraînée, comme par un mouvement universel, aux changements qui lui donnent sa consistance et sa force. Un roi que nous pouvons appeler le meilleur des hommes et le premier des citoyens, encouragait par ses vertus les espérances de sa nation ; et maintenant un concours unanime établit une Constitution durable sur les droits imprescriptibles des hommes et des citoyens.

« L'Assemblée nationale a reçu, Milord, avec la plus vive et profonde sensibilité, l'adresse de la Société de la révolution d'Angleterre, elle a consigné dans une délibération solennelle, qu'elle me charge de vous communiquer, l'impression que lui a fait éprouver une déclaration qui respire les sentiments d'humanité et de bienveillance universelle qui doivent lier dans tous les pays du monde les vrais amis de la liberté et du bonheur des nations. »

M. Martineau observe qu'il manque à cette lettre l'idée importante du désir qu'a l'Assemblée de voir s'éteindre toute fâcheuse rivalité entre les deux nations, pour faire place à des sentiments de concorde et de fraternité, si véritablement convenables à leur gloire et à leurs intérêts réciproques. L'Assemblée prie M. l'archevêque d'Aix de l'y ajouter.

M. de Harambure, élève en pharmacie à l'Hôtel-Dieu, offre à titre de don patriotique, deux médailles d'or qu'il a reçues pour prix de pharmacie, et l'Assemblée lui accorde séance à la barre.

M. de la Luzerne, *évêque de Langres*, donne sa démission de député et est remplacé par M. Guyardin, son suppléant, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'une *adresse de remercîments à l'occasion du décret de l'Assemblée nationale qui déclare l'île de Corse province française.* Voici le texte de cette adresse (1) :

« Messeigneurs, vous venez de décréter que l'île de Corse fait partie de l'empire français, et que dès ce moment le Roi sera supplié d'y faire parvenir et publier tous les décrets de l'Assemblée nationale.

« Ce décret, sanctionné par le Roi, désiré depuis longtemps, l'objet des vœux les plus ardents

(1) Cette adresse n'a pas été insérée au *Moniteur*.

de mes compatriotes, ajouterait à la gloire de cette auguste Assemblée, si la France n'était pas familiarisée avec sa justice, sa sagesse, son impartialité.

« En attendant le tribut de reconnaissance de ma nation entière, daignez agréer, Messeigneurs, le faible et respectueux hommage d'un de ses concitoyens; sans doute elle me pardonnera d'avoir devancé l'expression de ses sentiments : mon excuse est dans mon cœur; et sûrs que j'ai pleinement satisfait leur gratitude et leur amour, les Corses s'empresseront d'approuver mon zèle, en même temps qu'il vous offriront le gage sincère de leur patriotisme et de leur fidélité.

« Depuis l'époque de sa réunion à la France, la Corse n'avait éprouvé que des malheurs. Echappée à l'administration oppressive et barbare des Génois, elle était retombée sous l'administration insouciante ou tyrannique des militaires français. Ses plaintes, si elles parvinrent jusqu'au pied du Trône, ne furent portées que par des organes impurs, qui les représentèrent au souverain, non pas comme les doléances de sujets perpétuellement vexés, mais comme les demandes d'un peuple inquiet et toujours plus enclin à la révolte qu'à l'obéissance.

« Si le despotisme militaire (1) s'est signalé moins par d'illustres que par de nombreuses proscriptions, il n'en faut trouver le cause que dans ce préjugé funeste, imprimé par nos ennemis aux chefs chargés de nous commander. Accoutumés à croire qu'il fallait conquérir plutôt que gouverner, ils ont cru qu'en cherchant à nous instruire, nous cherchions à nous soulever, et ils ont taxé notre fierté d'insubordination, notre courage de férocité.

« Mais cette influence dangereuse d'une prévention que le caractère de ma nation eût détruit facilement s'il eût été plus approfondi, c'est surtout dans l'administration de la justice qu'elle a fait plus de victimes. Notre honneur, notre existence, nos propriétés ont presque toujours été sacrifiées par l'intérêt, la partialité, l'ignorance et la mauvaise foi. Il est cependant des commandants et des magistrats qui furent également dignes de notre admiration, de notre reconnaissance; et la Corse ne se rappellera jamais sans attendrissement la mémoire des *Chauvelin* et des *du Tressan*, tandis qu'elle ne citera qu'avec horreur à la postérité les noms d'un *de Vaux*, d'un *Chardon* et d'un *Boucheporn*.

« D'après ce tableau fidèle de nos malheurs, on s'étonnera peut-être de notre patience et de notre fidélité : la réponse est dans notre caractère. Ici l'on pourra m'accuser d'enthousiasme; mais j'assure du moins que je ne m'attirerai aucun reproche sur ma véracité. Que le caractère de ma nation, toujours malheureuse, longtemps calomniée, jamais connue, va se trouver différent de celui qu'on s'était généralement formé! C'est surtout à vous, Messeigneurs, que je dois de le faire connaître dans toute son étendue.

« Les Corses sont bons, confiants, généreux et fiers, attachés cordialement à ceux qui les gouvernent avec douceur, humanité, justice; soumis seulement à ceux qui les oppriment au nom de l'autorité. L'équité la plus stricte est le premier de tous leurs principes et dirige toutes leurs actions. Leur confiance n'a point de bornes, lorsque l'homme en place auquel ils l'accordent la mérite par ses vertus plus encore que par sa conduite. Doués d'un tact fin, d'une intelligence sûre, ils pénètrent le caractère de leurs chefs avant même qu'ils l'aient manifesté. La bienfaisance n'est pas chez eux le fruit de l'éducation ni le résultat d'une habitude forcée, mais une vertu naturelle, qui n'admet ni distinction, ni préférence. Incapables de la moindre bassesse, leur fierté les sauve de ces sollicitations ardentes pour tout ce qui n'est que faveur, mais leur commande impérieusement de poursuivre sans relâche ce qui leur est dû à titre de justice; et quarante années d'une guerre entreprise avec peu de ressources, soutenue avec peu de secours, terminée avec peu de perte, donnent une assez haute idée de leur courage.

« Si la Corse n'a pas tenté de se soulever contre la France, c'est moins par reconnaissance pour l'administration, que par sa fidélité inviolable pour son Roi. Pendant près de 20 années, une progression effrayante de maux lui avait laissé peu d'espérance· pendant près de 20 années, elle a vu s'accroître le terrible colosse du despotisme militaire; pendant près de 20 années, elle a vu s'accumuler les abus d'autorité, les vexations ministérielles, les rapines judiciaires; et cependant elle a souffert avec patience, avec fermeté. Certaine que son prince était juste, mais trompé, elle a trouvé dans son amour pour lui de nouvelles forces pour supporter la tyrannie, pour se dévouer à l'oppression. Qu'il lui eût été facile. Messeigneurs, de se soustraire à un joug si désespérant, de tromper la surveillance de ses chefs uniquement occupés de leur avancement ou de leurs intérêts, de jouer l'obéissance ou la crainte, la satisfaction ou la sécurité! Mais ce caractère d'hypocrisie a toujours répugné à la franchise de ma nation; nous ne pensons pas à trahir; nous n'avons jamais pensé à feindre.

« Qu'il me soit permis, Messeigneurs, de citer comme une preuve de la générosité des Corses leur conduite modérée dans l'événement fatal arrivé dernièrement à Bastia et qui a hâté l'époque de notre bonheur. Lorsque les soldats du régiment *du Maine* ont eu la lâcheté de massacrer, à coups de baïonnette, ces deux enfants qu'ils rencontrèrent dans les rues de Bastia, peu s'en fallut que toutes les troupes en garnison dans cette ville, ne devinssent victimes de la trop juste vengeance des habitants (1). Cependant, au moindre ordre qu'ils ont reçu, tout est rentrée dans le calme; aucune hostilité, aucune démarche vindicative n'a eu lieu; et depuis qu'ils se sont emparés des arsenaux, des magasins de munitions, ils n'en ont point fait usage pour expulser cette soldatesque coupable d'avoir obéi à des ordres aussi contraires aux intérêts de son Roi qu'à la raison et à l'humanité. Si la Corse eût voulu alors se séparer de la France, qu'elle occasion plus favorable! Une coalition secrète et sûre

(1) *Voy.* le discours à la nation corse, à l'occasion de l'élection des députés aux Etats généraux, chez Garnery, libraire, quai des Granps-Augustins, n° 25.

(1) Peut-être ne serait-il pas inutile, serait-il nécessaire même, de rappeler ce commandant et ses agents, et de retirer de la Corse le régiment *du Maine*. Le rappel du commandant aurait deux objets; celui de lui faire rendre compte du mouvement des troupes à Bastia, qui n'a pu avoir lieu sans ses ordres, ou au moins sans sa participation, et celui d'avoir des éclaircissements sur le non-enregistrement des décrets de l'Assemblée nationale, excepté celui de la loi martiale, non-enregistrement fondé sur des motifs qu'on ne peut pas regarder comme bien patriotiques, et d'autant plus répréhensibles, que tous ces décrets ont été envoyés en Corse par l'intendant, qui a remis au ministre du département la date de ces différents envois.

se serait formée dans toutes les parties de l'île; les mesures auraient été concertées avec adresse, communiquée avec précautions et exécutées avec promptitude. Le même jour, au même instant, au même signal, toutes les troupes eussent été..... Mais je me tais; je frémirais de m'arrêter sur une supposition si criminelle, et je croirais outrager ma patrie, si je pensais qu'elle eût pu concevoir l'idée d'une aussi exécrable conspiration.

« Puisse-t-il s'effectuer maintenant, ce vœu de tous nos concitoyens expatriés pour avoir courageusement défendu notre liberté ! Puissions-nous les recevoir un jour au milieu de nous, y distinguer ce général (1) malheureux, victime d'une politique absurde, d'une basse jalousie; et dans l'ivresse de nos embrassements, leur apprendre, avec transport, qu'ils doivent leur rappel dans leur patrie à cet homme énergique et profond, dont l'éloquence mâle et vigoureuse a su déconcerter les projets de nos ennemis; qui, toujours actif, veille sans cesse pour la tranquillité, publique, la sûreté de ses collègues et le salut de la France! Alors, les vives émotions de la sensibilité se mêleront aux élans de l'admiration ; et la Corse, dans son bonheur, se glorifiera d'avoir donné le jour à ses ancêtres.

« En réunissant la Corse à la nation française, vous lui avez imposé, Messeigneurs, la loi d'une éternelle fidélité. Attachée déjà, par inclination, au sort de cet empire par son amour et sa vénération pour son Roi, qu'il lui sera doux d'ajouter à des sentiments si précieux celui de la plus entière reconnaissance! Gouvernée par les mêmes lois, participant aux mêmes bienfaits, son zèle pur, son dévouement sans bornes, ne connaîtront plus désormais aucun sacrifice; et si, sous une administration désastreuse, elle a coûté des sommes immenses, ç'a été moins par ses besoins réels que par la manipulation infidèle des agents du ministère français; mais, rappelée à une existence plus heureuse, elle n'oubliera jamais que c'est à un roi-citoyen qu'elle a dû les premiers moments de sa liberté; que ce sont les représentants d'une nation généreuse qui l'ont entièrement dérobée aux attentats soutenus du despotisme et de l'aristocratie; et que ce décret inviolable, qui anéantit jusqu'au souvenir de vingt années de détresse et d'infortune, a été prononcé par un ministre respectable d'une religion sublime, tout à la fois l'idole et la consolation des Corses.

« Je suis, avec le plus profond respect, de Messeigneurs,

« Le très-humble et très-obéissant serviteur,

« CONSTANTINI, négociant corse.

« Paris, le 5 décembre 1789. »

L'heure s'étant avancée pendant tous ces détails, on réclame vivement l'ordre du jour.

Plusieurs membres demandent qu'on s'occupe immédiatement de l'affaire de Toulon annoncée dans le discours de M. le président.

D'autres membres proposent d'ajourner cette affaire à l'ordre du jour de deux heures.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui, après deux épreuves, décide que l'ordre du jour sera observé et qu'elle reprendra la *suite de la discussion sur l'organisation des municipalités.*

M. **le Président** rappelle que l'article 6 a été rejeté.

M. **Target**, au nom du comité de Constitution, donne lecture de l'article suivant :

Art. 7. « Il sera dressé tous les ans, indépendamment de l'inscription civique à l'âge de 21 ans, dans chaque municipalité, un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, et qui, après l'âge de vingt-cinq ans, auront prêté publiquement à l'administration du district, entre les mains de celui qui présidera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées. »

M. **Dufraisse-Duchey**. Je demande que le serment soit prêté dans les municipalités et non dans les districts.

M. **Long**. Je propose, afin d'éviter les déplacements, de le faire prêter devant des commissaires.

M. **Mougins de Roquefort**. Je demande la question préalable sur tous ces amendements. L'institution du serment doit être aussi solennelle que possible.

Les amendements sont écartés par la question préalable, et l'article est ensuite adopté.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Le comité de constitution ne s'est point expliqué nettement sur la question de savoir s'il faut que la contribution nécessaire pour être éligible soit assise dans le ressort du département, ou s'il suffit qu'elle le soit dans un lieu quelconque du royaume.

M. **Démeunier**. Par cela même que la restriction n'a pas été exprimée, il est entendu que le droit existe au sens le plus large et qu'il suffit

(1) Le général Paoli. Il est retiré à Londres, où il jouit d'un traitement honorable que lui fait le gouvernement. Les Anglais, plus justes que le ministère de France, loin de le regarder comme un chef de rebelles, n'ont vu au contraire qu'un homme courageux, qui a défendu la liberté de sa patrie contre une nation qui n'avait pas le droit de la vendre, et contre une nation qui n'avait pas celui de l'acheter. Témoin de la révolution qui s'opère, il s'empresse de féliciter l'Assemblée nationale sur le changement heureux qu'elle vient de consacrer. Voici comme il s'exprime dans une lettre adressée à un de ses amis, et rapportée dans le journal de la ville, n° 51. « Une révolution de cette importance est un spectacle si intéressant pour toutes les sociétés, qu'il serait à désirer que toutes les nations eussent pu y envoyer des députés, pour y apprendre les droits de l'homme, les devoirs de chaque ordre de citoyens, et les principes du gouvernement qui peut les rendre heureux. » Puis, satisfait de voir s'avancer la fin des malheurs de notre nation, il s'écrie, dans la sensibilité de son âme : « Je pardonne, mon cher baron, aux Français toutes les injures qu'ils nous ont faites; et je le fais d'autant plus volontiers, que ceux d'entre eux qui figurent à présent sur ce noble théâtre n'y ont pas eu de part. J'ai toute la confiance que leur justice les portera à nous consoler des torts qu'une aveugle politique nous fit, et que leur sagesse leur fera voir qu'au lieu d'être des sujets à charge à leur Trésor, nous leur serons plus utiles et plus sincèrement dévoués, par reconnaissance et par intérêt. »

de présenter une quittance d'un lieu quelconque du royaume.

Cette explication reçoit l'assentiment de l'Assemblée.

M. l'abbé de Montesquiou fait remarquer que demain est un jour de fête; il demande s'il y aura séance et à quelle heure elle se tiendra.

M. le Président consulte l'Assemblée, qui décide qu'il y aura demain une seule séance, à dix heures du matin, et que, pour avancer les travaux, la séance qui devait avoir lieu le soir sera transportée à aujourd'hui même.

M. Target donne lecture de l'article suivant :

« Art. 8. Tous les citoyens qui auront rempli la condition de l'inscription civique et du serment patriotique, seront dispensés des autres conditions de l'éligibilité pour l'Assemblée nationale, si, dans le premier scrutin, ils réunissent les trois quarts des suffrages des électeurs. »

M. Lanjuinais. Cet article doit être modifié; je ne l'attaque pas comme contraire à vos précédents décrets; j'ai entendu faire ce raisonnement que la saine logique réprouve, et la logique est la loi des lois.

Il est impossible, dans quelques circonstances que ce soit, de renoncer à la condition de domicile et de la majorité de vingt-cinq ans; c'est sous ce rapport que je modifierai l'article. Il faut, en restreignant l'étendue de la contribution du marc d'argent, adopter une exception juste à un décret rigoureux, qui a attiré des réclamations et des reproches, à un décret qui exclut les cinq sixièmes des Français et les trois quarts des citoyens actifs.

Je propose donc, en amendement, qu'on insère dans l'article cette disposition : « Seront dispensés de la condition d'éligibilité relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être membre de l'Assemblée nationale. »

M. le comte de Virieu pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article. Il établit son opinion sur les principes de la représentation.

Le député élu par une ville de l'extrémité de la province devant, dit-il, arriver à l'Assemblée nationale et représenter la ville de Dunkerque, il faut établir des lois générales et sans exception, pour que les intérêts de tel ou tel canton ne soient pas compromis.

La France est surtout agricole : elle doit donner aux propriétaires une grande influence : l'Angleterre, dont le commerce fait la principale richesse, a cru devoir n'admettre parmi ses représentants que des propriétaires. Toute autre disposition serait funeste à la nation et aux provinces, et seulement utile aux capitalistes, qui, conservant leur fortune en portefeuille, savent se soustraire au devoir de concourir aux charges communes. On les prive, dira-t-on, du droit le plus précieux; mais ils peuvent en jouir en devenant propriétaires.

Les représentants de la nation doivent être attachés à la terre qui fait notre richesse; ils doivent être indépendants de leur existence, pour qu'ils le soient de leurs opinions; ils doivent donc être au-dessus du besoin, pour qu'ils soient au-dessus de la séduction. Les précédents décrets remplissent toutes ces vues. Il n'y a donc pas lieu à délibérer sur l'article qu'on vous présente.

M. le comte de Castellane. De tous les droits qui émanent des peuples, l'élection de leurs représentants est le seul droit dont ils puissent conserver l'usage. Il ne faut donc y apporter des modifications que pour régler, que pour épurer cet usage. La condition de réunir les trois quarts des suffrages doit faire disparaître les scrupules de ceux qui craindraient les effets de cet article. L'opinion publique paraît avoir déjà demandé une modification à l'un de vos décrets; il faut écouter sa voix; il faut être juste; il est donc indispensable d'adopter l'article.

M. Malès présente des considérations tirées des exemples offerts par l'antiquité et par quelques peuples modernes. Il rejette l'article.

M. Ménard de la Groye. Messieurs, il serait à désirer que nulle distinction humiliante ne subsistât entre les citoyens; que tous, enfants de la patrie, ils eussent également droit à la servir, et que la pauvreté surtout ne devînt à l'égard de personne un signe de réprobation. Aristide était pauvre et s'en glorifiait. Le Trésor public fut obligé de doter ses filles et de pourvoir aux frais de ses funérailles. Pour être citoyen actif, pour mériter de s'asseoir parmi les législateurs d'un empire, que faut il si ce n'est de grands talents et de grandes vertus?

Après cet exorde, l'orateur arrive à l'article du comité. Il regarde l'exception proposée comme nécessaire pour maintenir la liberté politique et ne pas diviser les Français en deux classes, à l'une desquelles appartiendraient exclusivement les fonctions législatives. Il termine en disant :

L'exception proposée ne peut ni favoriser l'intrigue, ni ouvrir la porte à la corruption. Comment corrompre à la fois les trois quarts des électeurs? Comment intriguer quand les voix se forment au scrutin? Il sera aussi utile que beau de voir la vertu recherchée dans l'obscurité, et les talents plus appréciés que les richesses; et si l'on jouit une fois seulement dans chaque siècle du spectacle d'un homme obscur élevé par son seul mérite au titre de représentant de la nation, c'en sera assez pour consoler ceux de sa classe et pour les empêcher de se croire honteusement exclus du plus beau des titres.

M. le marquis de Foucault-Lardimalie. Vous ne devez pas espérer qu'on développe de nouvelles idées sur un article qu'on vous a déjà présenté sept fois, et que sept fois vous avez rejeté; vous auriez pu épargner un temps que vous reconnaissez pour être précieux. Je suis encore obligé de vous parler ici de mon malheureux cahier : il exprime qu'on doit chercher à envoyer des députés qui puissent répondre de la dette de l'Etat, et qui, par conséquent, possèdent des richesses ostensibles et saisissables.

M. Roederer. Il me semble qu'une très-grande partie des appréhensions qui se sont élevées disparaîtrait si elles étaient soumises à l'analyse. Je crois que, dans une assemblée d'hommes, on ne devrait pas concevoir tant de craintes et de défiances contre des hommes.

D'abord il y a erreur de fait dans les reproches par lesquels on attaque l'article du comité. On suppose qu'il établit qu'avec les deux tiers des voix un jeune homme de 21 ans peut être élu : un seul coup d'œil sur l'article précédent me dispense de m'occuper davantage de cette erreur. Et quand cet article aurait le sens qu'on lui attribue, quand il s'agirait d'agiter la question de

droit, il serait aisé de prouver que l'article ne devrait pas être rejeté ; je crois même qu'un bon esprit pourrait proposer d'y insérer, par amendement, ce qu'on craignait d'y voir, et ce que j'ai démontré qui ne s'y trouvait pas.

A vingt et un ans, sans doute, on connaît peu les hommes, on a peu d'expérience ; mais à cet âge aussi on a un grand avantage : c'est un cœur pur. Un cœur pur est le plus heureux inspirateur; c'est un cœur pur qui fait les grands hommes ; vous en voyez en Angleterre dans l'âge où l'on est à peine homme ; vous en voyez dans les gouvernements populaires, où l'on apprend à lire dans le code de la liberté. Il faut aimer, il faut rechercher dans les jeunes gens l'ignorance des intérêts qui corrompent la volonté des autres hommes.

Ce fait expliqué, il reste le marc d'argent. Cette condition exclut des citoyens qui n'ont pas de fortune, mais qui ont des talents et des vertus ; elle exclut les pères de la vérité, de la justice, de la liberté... Rousseau, s'il existait encore, ne pourrait jamais s'asseoir parmi vous; elle exclut des pasteurs respectables qui intiment à toutes les consciences des volontés pures ; elle exclut des propriétaires, je ne dis pas des capitalistes, ces êtres parasites qui ne vivent qu'aux dépens de l'existence publique...

Je veux parler d'une propriété plus grande, d'une propriété sacrée : des artisans, propriétaires de capitaux, qui vous nourrissent, qui subviennent à tous vos besoins, soit réels, soit de convention, qui entretiennent une honnête famille avec un pain acheté par la sueur de tous les jours ; ces artisans tiennent plus à leur pays que ces grands propriétaires que vous dites attachés à la terre qu'ils possèdent. Mais ces propriétaires, quand voient-ils leurs terres? Ils vivent loin d'elles ; ils consomment dans les délices des villes le produit d'une terre fécondée par d'autres mains, et dont la culture est encouragée par d'autres regards. Le lieu qui renferme ces possessions n'est pas toujours pour eux la patrie. Leur patrie est partout : ils vendent ces terres, ils en emportent le capital ; partout ils peuvent en acquérir d'autres.

L'artisan, dont le talent est accommodé au goût d'un certain canton, ne peut transporter ce capital d'industrie; il reste, non-seulement dans sa ville, mais dans son quartier, mais dans la maison entourée par ceux qui recourent à lui dans leurs besoins et qui fournissent à sa laborieuse activité; il a vraiment une patrie ; il y tient par des rapports plus chers que les hommes d'une classe où vous trouvez tant d'émigrants, tant de gens qui sont cependant, dites-vous, attachés à la terre...

Votre décret repousse les artisans, cette espèce d'hommes si utiles, si respectables, et vous ne voudriez pas accepter un article modérateur qui vous fournit encore de quoi satisfaire la défiance qu'on montre à des citoyens si dignes de tous les égards ! S'il était susceptible d'un amendement, ce serait dans un sens opposé à celui qu'on a présenté...

Ce discours, interrompu par quelques murmures, est applaudi par une grande partie de l'Assemblée.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Lanjuinais.

L'article est mis aux voix. L'épreuve par assis et debout paraît douteuse : on demande l'appel nominal.

Il résulte de cet appel que l'article est rejeté par 453 voix contre 443.

L'heure se trouvant avancée, l'affaire de Toulon est remise à ce soir.

Le doyen de la Faculté de médecine de Paris vient présenter, à la tête d'une députation, une offre patriotique de cette compagnie, dont chaque membre a donné un louis et des boucles d'argent.

La séance est levée à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du lundi 7 décembre 1789, au soir (1).

On lit une adresse de la ville d'Essonnes près de Château-Thierry, qui offre en don patriotique la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de l'année courante, montant à 1,337 livres 18 sols 9 deniers.

L'Assemblée a voté des remercîments à la ville d'Essonnes et a chargé M. le président de lui témoigner par écrit sa satisfaction.

M. Desessarts a offert un exemplaire de son ouvrage sur la police, et l'Assemblée lui a accordé séance à la barre.

M. Legard, capitaine au bataillon du district des Capucins-Saint-Honoré, a réclamé contre l'oubli d'un don patriotique offert par son district dès la semaine dernière, et dont le procès-verbal n'avait point fait mention ; ce don consiste en argenterie, bijoux, billets de la Caisse d'escompte, coupons de la compagnie des Indes, le tout évalué à la somme de 10,161 livres. L'Assemblée, remerciant le district des Capucins-Saint-Honoré, donne séance à M. Legard et ordonne que désormais on donnera chaque semaine régulièrement une lecture des dons patriotiques ; que la vente en sera faite par le sieur Guillot, huissier de l'Assemblée, seul, selon le décret du 6 octobre; que le procès-verbal de vente sera sur papier libre de timbre et de contrôle, et que l'emploi desdits dons sera imprimé.

On lit une lettre de M. Rieul de la Coste, procureur du Roi de la ville de Damazan en Condomois, par laquelle il offre en don patriotique la finance de sa charge, avec offre de l'exercer gratuitement comme il l'a fait jusqu'à ce jour, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur cet objet. L'Assemblée a donné de grands applaudissements à la générosité de ce citoyen.

Un membre propose, de la part de 70 communautés d'Alsace, qu'il leur soit permis par décret de faire une coupe de bois de communes pour une valeur de 150,000 livres, dont elles se proposent de faire un don patriotique. L'Assemblée, sensible à l'intention des communautés, en témoigne sa satisfaction; mais elle juge convenable d'ajourner cette demande.

M. d'Harambure demande qu'on hâte l'impression du plan de finances présenté le 21 novembre par M. le baron de Cormeré, connu avantageusement par ses travaux.

L'Assemblée, désirant prouver le cas qu'elle fait de tous les citoyens zélés pour la chose

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

publique, autorise l'impression du plan sous ses auspices.

L'ordre du jour appelle la discussion sur *l'affaire de Toulon.*

M. **le Président** fait donner lecture d'une lettre du ministre de la marine qui prévient l'Assemblée qu'une insurrection est arrivée à Toulon, le 1er décembre. Il expose que par suite, le commandant du port, M. le comte d'Albert de Rioms et quatre officiers se trouvent détenus par la milice nationale. Il insiste sur la nécessité de rétablir promptement l'ordre dans cette place importante et pour le surplus des détails, il joint deux lettres à lui adressées par un officier résidant sur les lieux.

Copie de la lettre de M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, à M. le garde des sceaux, en date du 6 décembre.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous envoyer copie de la dépêche que m'a adressée M. le marquis de la Roque-Dourdan, capitaine de vaisseau, commandant maintenant la marine royale à Toulon, sur l'emprisonnement qui a eu lieu le 1er de ce mois, de M. le comte d'Albert de Rioms, l'un des officiers généraux les plus propres à commander nos armées navales dans une guerre future; de M. le marquis de Castelet, chef d'escadre distingué et neveu de feu M. le bailli de Suffren; ainsi que de deux autres capitaines de vaisseau, chefs de division.

Les faits exposés par M. de la Roque-Dourdan parlent d'eux-mêmes, et je m'abstiens de toute réflexion.

Je me bornerai à vous rappeler qu'en ce moment vingt vaisseaux de ligne, plus du quart de nos forces, de nos munitions navales, et de nos approvisionnements en tout genre se trouvent rassemblés dans le port, dans l'arsenal, dans les magasins de Toulon. Il est aisé de sentir quelles alarmes peut inspirer ce dépôt précieux à la France, et combien il est urgent de faire renaître dans la place de guerre qui le renferme le respect des lois, celui des chefs, l'ordre, la concorde et la tranquillité publique.

C'est par ces considérations, et par l'intérêt qu'ont les officiers de la marine royale à faire connaître la vérité, que je vous prie de vouloir bien adresser à l'Assemblée nationale, avant la séance de demain matin (ainsi qu'il a été arrêté au conseil d'Etat), la copie des dépêches de M. de la Roque-Dourdan, que je vous transmets.

Je suis avec respect, etc.

Copie de la lettre de M. de la Roque-Dourdan à M. le comte de la Luzerne, en date du 2 décembre 1789.

Monseigneur, c'est avec le cœur navré et plein d'amertume, que j'ai l'honneur de vous rendre compte, de la part de M. le comte d'Albert, de la sédition la plus cruelle qui soit jamais arrivée, et qui met dans la désolation tout le corps de la marine.

Le 30 au soir, le général se décida à renvoyer de l'arsenal deux maîtres d'équipage non-entretenus, ayant depuis longtemps à se plaindre de leur conduite. Le 1er décembre, craignant quelques mouvements dans le peuple, il avait donné l'ordre de tenir toutes les troupes de la marine armées, prêtes à marcher. A 7 h. 1/2 du matin, il entra dans l'arsenal. A 7 h. 3/4 il ordonna qu'il n'y eût plus que 50 hommes prêts à marcher; à 8 h. 1/2, il rentra dans l'arsenal. A 9 heures, on lui annonça qu'il y avait une députation du conseil permanent à la porte de l'arsenal. Il envoya M. Paquier, lieutenant de port, pour les engager d'entrer. Le peuple s'y opposa. Cet officier vint en rendre compte au général. En même temps M. de Martignan, lieutenant de vaisseau, eut ordre d'aller dans la caserne de la marine, pour que les troupes ordonnées fussent prêtes à marcher, et il envoya dire à ces messieurs qu'il allait se rendre à son hôtel, pour y recevoir la députation.

Sur-le-champ les officiers de la marine et des directions, qui étaient dans le port, l'accompagnèrent, et trouvèrent à la porte MM. les députés, entourés d'un peuple étonnant, qui les suivit avec des huées et des menaces. Heureusement alors que M. Roubaud, consul, ayant déjà aperçu cette effervescence, précipita le pas pour joindre le général, et un officier de la milice nationale fit sonner la trompette pour annoncer M. le consul, ce qui fit diversion et donna le moyen de se rendre à l'hôtel. Dès qu'il y furent rendus, ces messieurs réclamèrent la grâce des deux maîtres renvoyés du port, promettant qu'à cette condition tout rentrerait dans la tranquillité.

Le général fit observer le danger d'une pareille grâce, et, ne se rendant pas tout de suite, M. Barthélemi, membre du conseil permanent, prit M. le consul par le bras et lui dit : « Monsieur, retirons-nous, allons sauver la ville qui est en danger; dans ce moment-ci je change de caractère. » Mais M. Roubaud préféra d'insister, et obtint la grâce de ces hommes, qu'il fit publier aussitôt dans la ville. En même temps le général donna ordre de faire rentrer cinquante canonniers sous les armes au champ de bataille.

M. de Broves, major de vaisseau, qui les commandait, avait été insulté. On avait mis la main sur son épée, mais il s'en était rendu maître. Il avait ordonné au même moment à sa troupe de porter les armes. Le premier rang les porta; mais une grande partie des autres se posa sur ses armes. Dès lors il fut accusé par le peuple d'avoir fait le commandement de faire feu, ce qui n'était pas; mais mal accueilli par la populace, il rentra avec peine dans l'hôtel du commandant.

M. de Vilaron, sous-aide major de la sixième escadre, reçut ordre du général de se rendre à l'hôtel de ville, pour réclamer la loi martiale. M. le consul répondit qu'il ne le pouvait pas, et il envoya en même temps et successivement des compagnies de la milice nationale, qui entourèrent l'hôtel; ce qui n'empêcha pas M. de Bonneval de recevoir un coup de sabre à la tête et à la main, et plusieurs officiers d'être blessés par la quantité de pierres qu'on leur jetait.

Au refus de la loi martiale, le général avait fait venir, pour la sûreté de l'hôtel, un piquet de cinquante hommes du régiment de Barrois. Le major de la milice nationale lui observa que c'était inutile et même dangereux; qu'il répondait de sa sûreté.

Le général se décida à les renvoyer. M. de Saint-Julien, major de vaisseau, porteur d'un ordre du général, fut attaqué et eut son épée cassée dans le fourreau. Il fut chercher une autre arme, et voulant se rendre à l'hôtel du commandant, il fut attaqué de nouveau, et n'eut que le temps de se rallier aux soldats de la marine assemblés pour la garde du port, en leur disant : *J'espère que vous ne laisserez pas assassiner un officier à votre tête.*

ils l'assurèrent qu'il n'avait rien à craindre, et néanmoins dans le même moment il fut assailli par la populace, sans que cette troupe fît aucun mouvement pour le secourir, et il allait être assassiné sans le secours de MM. Donde et Vaquier, officiers de la milice nationale, qui l'ont traîné à l'hôtel dans l'état le plus déplorable. Dans ce temps critique, M. le comte d'Albert était sorti, accompagné d'une trentaine d'officiers, pour le secourir, et ils rentrèrent tout de suite. Le cri du peuple contre cet officier est de l'accuser d'avoir blessé à la main un garde national avec son épée. Il donne sa parole d'honneur qu'il ne s'en est pas servi. Depuis ce moment jusqu'à 2 heures après-midi, il y eut assez de tranquillité pour permettre à quelques officiers de la marine de sortir de l'hôtel pour quelques instants. Dès qu'ils se présentèrent pour rentrer, la garde nationale leur refusa la porte, et il n'y en eut qu'un petit nombre qui put rentrer. Vers les trois heures, M. de Broves fut demandé par le major de la milice nationale, pour le conduire au palais, avec promesse de n'être pas maltraité. Cet officier, qui était sûr de n'avoir pas fait le commandement qu'on lui imputait, se livra généreusement. Alors arriva une députation du conseil permanent, accompagnée de M. de Carpillet, commandant la garnison, qui annonça que le peuple était satisfait, qu'on allait faire rentrer les troupes nationales, à la réserve d'une garde de cinquante hommes que le général accepta, en demandant qu'il y fût joint un détachement de pareil nombre du second bataillon de Barrois à ses ordres. Alors ces messieurs dirent qu'ils avaient besoin du conseil permanent, et qu'ils se flattaient de l'obtenir; mais la milice nationale s'y opposa. Le major fit battre un ban devant chaque compagnie, pour engager les troupes à prendre l'hôtel et les officiers qui s'y trouvaient sous leur sauvegarde. On n'en obtint que des murmures, l'anarchie fut complète, et l'hôtel fut forcé par la milice nationale, qui, entrant en foule, se saisit successivement de M. le comte d'Albert, de M. le marquis de Castelet, de MM. de Bonneval et de Villages, qu'ils conduisirent au Palais, où chacun de ces messieurs fut mis séparément dans un cachot; mais le consul les en fit sortir dès qu'il fut instruit, et les fit passer ensemble dans une chambre. On chercha longtemps M. Gauthier dans l'hôtel, pour le conduire également dans les prisons du Palais, et les recherches furent vaines. Il eut le bonheur d'échapper à leur projet.

Il me serait impossible, Monseigneur, de vous rendre la situation actuelle du corps de la marine; j'entreprendrais vainement de vous en faire le tableau; cependant l'ordre est rétabli dans l'arsenal. Nous sommes au moment de recevoir la réponse de M. le comte de Caraman, à qui un courrier a été expédié. Nous nous flattons tous que vous daignerez prendre les mesures les plus efficaces pour rendre la liberté à nos malheureux généraux, à MM. de Bonneval, de Villages et de Broves.

Je suis, etc. *Signé :* LA ROQUE-DOURDAN.

M. **Malouet**. Je demande qu'il soit fait droit à cette plainte sans aucun délai.

M. **Hébrard**, *membre du comité des rapports*, observe qu'il est arrivé depuis quelques jours une députation de la commune de Toulon; que les membres qui composent cette députation, étant partis de cette ville sur la fin de novembre, ne sont pas instruits des faits mentionnés dans la lettre de M. le garde des sceaux et dans les pièces qui y sont jointes; que l'objet de leur mission est relatif à des objets qui paraissent avoir une grande connexité avec la dernière insurrection de Toulon et qui semblent en être la source.

Mais comme les députés de Toulon n'ont remis leurs pièces que dans le jour, il a été impossible au comité d'en prendre connaissance; en conséquence, il demande que les pièces jointes à la lettre de M. le garde des sceaux relative à l'insurrection du 1er décembre, soient remises au comité des rapports, qui les comparera avec celles dont la députation est chargée relativement aux faits antérieurs qui se sont passés dans la même ville, les 17 et 18 novembre, afin qu'il puisse rapprocher les circonstances, juger de la corrélation des faits, et en rendre compte à l'Assemblée, qui, sans ce rapprochement, ne peut être mise dans le cas de prendre un parti.

M. **Malouet**. Les deux affaires sont très-distinctes et l'une ne peut être la suite de l'autre ainsi que tendrait à le faire supposer le comité des rapports. La dernière n'a pris sa source que dans le renvoi de deux ouvriers de l'arsenal par M. d'Albert; ces ouvriers ont ameuté le peuple, c'est l'insubordination qui est la cause de la détention de ces messieurs. Si vous voulez qu'il y ait des lois, que la liberté existe, qu'il y ait un gouvernement, il faut porter un prompt remède à la chose. J'assure qu'il n'y a point de tort de la part du commandant de Toulon; c'est un officier qui a toujours bien mérité de la patrie, qui a fait ses preuves de patriotisme et d'amour de la liberté, en aidant les Américains à la conquérir.

M. **le comte de Mirabeau**. Je commence par rendre justice au mérite militaire de M. d'Albert, mais je dois en même temps faire remarquer à l'Assemblée que cette question mérite examen et doit être ajournée parce qu'avant de prononcer les deux parties doivent être entendues.

Plusieurs membres réclament la lecture des pièces.

M. **Hébrard**, au nom du comité des rapports, rend compte des pièces apportées par les députés de la commune de Toulon.

Il résulte de la teneur de ces pièces, les faits principaux qui suivent :

M. d'Orville, officier au régiment de Dauphiné-infanterie, s'étant présenté à la porte de la ville de Toulon vêtu en chasseur et ayant à son chapeau une cocarde noire d'une grandeur remarquable, et au milieu de laquelle était une très-petite cocarde de ruban bleu et rouge, la sentinelle de la garde nationale de Toulon l'arrêta, et lui demanda par quelle raison il semblait éclipser le signe national à l'ombre d'une extrêmement grande cocarde d'une couleur qu'il savait être en horreur à la nation, surtout après les nouveaux événements de Versailles.

L'officier répondit en couchant en joue la sentinelle ; les autres soldats nationaux, étant sortis du corps de garde, allèrent à la rencontre de l'officier, qui, se remettant dans la même attitude, leur cria de loin : « N'approchez pas ou sinon... » La phrase ne fut pas achevée.

Ayant été rendu compte de ce fait au commandant de la garde nationale et du régiment du Dauphiné, M. d'Orville fut mis au fort de la Malgue : il y est resté peu de temps, sa grâce lui

ayant été accordée à la sollicitation de la garde nationale elle-même.

Quelques jours après, les bas-officiers de quelques divisions du corps de la marine portèrent au consul de Toulon une déclaration par laquelle, après avoir protesté de leur attachement et de leur soumission à la loi, à la nation et au Roi, ils jurent de s'opposer à toutes les insultes qui pourraient être faites à leurs chefs de terre ou de mer.

Le consul fit part de cette démarche à M. d'Albert de Rioms, commandant pour le Roi de la marine de Toulon, qui y répondit en annonçant des vues de conciliation, qu'il désirait voir régner la paix entre les troupes de terre et celles de mer. Il ajoute que le signe national ne doit pas brouiller les citoyens entre eux; qu'il ne paraît pas que l'on doive dans ce moment y ajouter une si grande importance; que dans la chaleur de la révolution il n'eût pas été prudent d'empêcher les citoyens de le porter; mais que, le calme renaissant, cela paraît fort indifférent.

M. le consul pense qu'il était prudent de ne pas rendre compte à la garde nationale de la déclaration des bas-officiers de la marine, non plus que de sa correspondance avec M. d'Albert.

Mais la garde nationale, ayant su d'ailleurs le contenu de la déclaration des bas-officiers de la marine, en conféra avec M. le consul, qui se détermina à leur communiquer sa correspondance avec M. d'Albert.

Il fut alors arrêté que le consul se rendrait en députation, avec un grand nombre de volontaires de la garde nationale, auprès de M. d'Albert de Rioms.

Cette députation s'y étant rendue, M. d'Albert témoigna à M. le consul son étonnement de voir à sa suite des gens qu'il dit être de la lie du peuple. Le consul répondit que ces volontaires étaient des citoyens estimables, et qu'ils étaient honorés de la qualité de députés dans cette circonstance.

L'objet de la députation était d'engager M. d'Albert à faire rendre satisfaction à la garde nationale de ce que la déclaration des bas-officiers de la marine avait d'injurieux, ou que du moins le sens en fût clairement expliqué.

Les choses n'ayant pu se concilier, il fut arrêté le 9 novembre, par la garde nationale, par le comité permanent et par la municipalité de Toulon, qu'il serait envoyé à l'Assemblée nationale une députation de trois personnes chargées d'exposer leurs griefs contre M. d'Albert.

Ils se plaignent entre autres faits de ce que M. d'Albert a voulu empêcher les travailleurs du port de Toulon de porter la cocarde nationale, de ce qu'il a autorisé les bas-officiers à manquer à la garde nationale, et de ce qu'enfin il lui a manqué lui-même en traitant les volontaires de la garde nationale de gens de la lie du peuple.

M. **Hébrard** conclut en persistant à demander l'ajournement qu'il a d'abord proposé.

M. **le marquis de Vaudreuil**. J'ai servi sous les ordres de M. d'Albert de Rioms et je puis attester hautement et sa valeur et sa prudence. La détention arbitraire de braves militaires qui n'ont fait que leur devoir est une atrocité que vous ne pouvez tolérer un seul instant, aussi je conclus à ce que le président se retire par devers le Roi pour le prier d'informer contre les auteurs d'un acte aussi coupable afin qu'ils soient punis suivant la rigueur des lois.

M. **Ricard de Séalt**, *député de Toulon*. Il n'est ni de la justice, ni de la sagesse de l'Assemblée de prononcer sur des faits sur lesquels ni les officiers détenus, ni le conseil municipal, ni le comité permanent, ni la garde nationale, ni le peuple, ne se sont fait entendre. Je demande l'ajournement jusqu'à l'arrivée du procès-verbal de la municipalité.

M. **l'abbé de Bonneval**. Comme frère de l'un des officiers détenus, je viens vous demander de faire prompte justice et de rendre sans retard à la liberté des militaires contre lesquels on n'a produit aucune charge. Je demande, afin d'éviter le retour d'actes aussi coupables, que, par un décret, vous improuviez la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Toulon.

M. **Charles de Lameth**. Le rapport du ministre ne dit pas les faits antérieurs à la détention des officiers et qui cependant doivent avoir une liaison essentielle. Ce sont des circonstances bien singulières que les disputes sur la cocarde nationale soient les mêmes et à la même époque, à Paris, à Versailles, à Marseille, à Toulon et dans d'autres villes frontières. Le projet d'arborer la cocarde noire était donc concerté et annonçait de tous côtés une contre-révolution. Une cocarde est sans doute peu de chose en elle-même; mais elle devient un ornement respectable, dès qu'il est adopté comme le signal de la liberté. Je pense qu'il est nécessaire d'attendre de nouveaux éclaircissements et qu'il faut se défier des ennemis du bien public qui ne sont pas encore terrassés. Sans entendre juger prématurément M. d'Albert, dont j'honore le courage et les services, je pense qu'il ne faut pas condamner les citoyens de Toulon sans les entendre.

M. **Malouet** (1). Messieurs, après les détails que vous venez d'entendre, nous sommes tous fondés à nous demander ce qu'est devenu le gouvernement, l'autorité des lois, et sur quels fondements repose la liberté publique; qui commande enfin dans cet empire.

Certes, il est temps que l'on sache à qui l'on doit obéir, et qui est-ce qui a le droit d'ordonner, quelle est l'autorité qui nous protége, quels sont ses moyens, quelles sont les forces qui nous défendent, quelles sont celles qui nous menacent.

Deux officiers généraux, commandants à Toulon, les principaux officiers de ce département sont traînés dans des cachots par des citoyens armés, en présence d'une nombreuse garnison... Quelle peut être l'issue de cette subversion de toutes les lois, de tous les droits, de tous les principes? Quel est donc le crime du comte d'Albert et de l'état-major de la marine? Comment se fait-il qu'un homme qui a vieilli glorieusement dans les armes, qui n'est inférieur à aucun citoyen par son patriotisme, par l'élévation et la générosité de son caractère mais qui a sur beaucoup d'autres l'avantage et l'éclat de ses longs services; comment se fait-il qu'un tel homme et les officiers distingués qui sont sous ses ordres, soient traînés dans un cachot?

Quelles sont les mains criminelles qui ont osé se porter sur le représentant du Roi, sur les honorables défenseurs de la patrie? Quelle violence de leur part, quel crime public a pu motiver cet

(1) Le discours de M. Malouet n'a pas été inséré au *Moniteur*.

attentat? Une violence! un crime! Ils en sont incapables. Vous avez entendu, Messieurs, les motifs de cette violence du peuple, ou plutôt des scélérats qui le mettent en mouvement; car je dois rendre témoignage de l'honnêteté du patriotisme des citoyens de Toulon et de leurs magistrats; mais les furieux, les séditieux ne sont compris nulle part dans l'honorable liste des citoyens; ce sont leurs ennemis.

Les motifs de cette insurrection, Messieurs, les voici. Le commandant chasse de l'arsenal des maîtres d'équipage insubordonnés; il veut maintenir une police exacte parmi les ouvriers; il veut préserver de toute atteinte le dépôt des forces navales qui lui est confié; et les ennemis, les coupables ennemis de la nation, persuadent aux ouvriers que c'est à eux à faire la loi; que tout acte d'autorité est désormais une injustice; que toute discipline est une insulte aux droits du peuple; que tout homme constitué en dignité ne peut avoir ni autorité ni dignité; que la liberté, enfin, est le droit de tout oser : et voilà le peuple, si facile à séduire, à tromper, qui ignore que tous les désordres, tous les maux de l'anarchie finissent par retomber sur sa tête; qu'il ne peut être un instant tyran, sans devenir bientôt esclave; voilà le peuple en fureur, et le commandant traîné au cachot. Eh! Messieurs, j'y serais dans cet instant avec lui, si j'étais à Toulon, où les coupables seraient déjà punis. M. d'Albert n'a pas plus mérité que moi ces indignes traitements; et comme lui j'aurais chassé de l'arsenal ceux qui pouvaient en compromettre la sûreté.

Mais je suppose que le commandant, le directeur général, le major général, le chevalier de Villages, le comte de Broves, que je connais tous pour des hommes pleins d'honneur et de zèle pour la patrie; je suppose que ce que je n'ai jamais vu de leur part fût arrivé à Toulon; qu'une injustice atroce, une violence criminelle eût été commise envers des citoyens : eh bien! Messieurs, ce serait encore un attentat inouï, un outrage aux lois, à la paix, à la liberté publique, que d'avoir douté de votre justice, d'avoir puni sans mission, sans tribunal, la violence par la violence, d'avoir ému le peuple, et de l'avoir constitué juge de ses chefs.

Peuple sensible et bon, combien de noirceurs, de calomnies, de bruits faux et alarmants sont employés pour l'égarer, pour altérer son caractère!

Je suppose que les ouvriers de l'arsenal aient de justes griefs contre les officiers de la marine.

N'êtes-vous pas effrayés, Messieurs, de ces actes, de ces principes de dissolution de toute société? Quoi! parce qu'un homme et plusieurs sont offensés, ils pourraient s'assembler, s'armer et se venger! Les corporations et les milices viendraient impunément, malgré leurs officiers, malgré leurs magistrats, viendraient fondre dans la maison d'un commandant, l'attaquer, l'insulter, l'arracher à ses foyers, le traîner en prison. Eh qui voudrait être juge, administrateur, chef d'une telle société? Elle ne trouverait que des tyrans, elle se précipiterait elle-même dans les bras des tyrans, et le fer et le feu deviendraient les seules relations des différentes classes de citoyens. Et vous-mêmes, Messieurs, vous, les représentants de la nation, quel sort vous attend, si partout où les factieux peuvent pénétrer, leurs attentats sont impunis; si les injures particulières acquièrent toute l'énergie, toute la puissance des intérêts publics; si la liberté des actions des écrits, des paroles, ne consiste que dans la fureur; si les promoteurs de séditions, les audacieux libellistes, qui outragent autant l'Assemblée par leurs éloges que par leurs calomnies, sont plus longtemps tolérés? Si cette coupable cohorte des ennemis publics n'est bientôt réprimée, craignez, Messieurs, que les violences faites à l'administration ne se répètent sur la législation, craignez que tant d'atteintes portées à l'ordre public n'en détruisent les éléments, ou plutôt, Messieurs, bannissons toute crainte, et que le courage de l'honneur, de la vertu du patriotisme, qui s'est manifesté tant de fois dans cette Assemblée, devienne enfin redoutable aux méchants! Que l'ordre et la paix se rétablissent dans cet empire par la toute puissance des lois! Qu'elles frappent enfin sur les têtes coupables! Que le peuple, tranquille dans ses foyers, ne sépare plus la liberté de la justice; qu'il apprenne à respecter les chefs, à obéir à leurs commandements, et à se reposer sur ses représentants du soin de la chose publique. Que toute audace se taise ou soit punie! Que les mouvements populaires se calment, ou qu'ils soient réprimés! Que le pouvoir exécutif reprenne son action et sa vigueur! Qu'il existe par vos soins une autorité protectrice de la liberté et de la sûreté de tous!

Croyez, Messieurs, qu'il n'y a ni administrateur, ni officier public qui puissent remplir leurs devoirs et se mêler de gouvernement, tant que les faux principes auront plus d'autorité que les saines maximes de la raison et de la justice, tant que chaque partie du peuple se croira la nation, et autorisée comme elle à exercer la souveraineté, qu'elle ne peut exercer elle-même que par représentants; et cette liberté qui nous est si chère n'existera que lorsqu'il y aura un gouvernement: car la liberté des outrages et des violences de toute espèce est une affreuse servitude qui avilit, qui corrompt tout ce que nous voulons régénérer.

Eh! quelle erreur, quelle ivresse pourrait nous empêcher aujourd'hui d'avoir un gouvernement respecté? Qu'attendons-nous pour rendre au Roi le pouvoir qui lui appartient? Quel siècle, quel pays nous présente un monarque plus ami de la justice, de l'ordre et de la liberté! Quels ministres voulez-vous plus dociles que ceux-ci à la direction du Corps législatif, et quelle autre précaution désirez-vous contre les abus du pouvoir, que celle de la nation armée contre tous les abus? Arrêtons-nous donc enfin à un terme raisonnable; que l'expérience de tous les siècles, que l'exemple de tant d'empires renversés par l'anarchie, ne nous donnent pas de leçons inutiles : la législation est maintenant entre vos mains armée de toute sa puissance. Que le trône reprenne aussi sa véritable splendeur.

Que le roi des Français soit véritablement un grand monarque digne de tout notre amour; qu'il soit respecté et obéi pour notre sûreté; que la confiance renaisse parmi nous quand la force est au milieu de nous; que les municipalités fléchissent avec respect sous le pouvoir législatif et sous l'autorité royale. Si nous ne nous hâtons, Messieurs, de prendre ces mesures, nous n'aurons embrassés que l'ombre de la liberté; nous aurons tous les malheurs, tous les désordres de la licence; et la postérité nous reprochera les siens et ceux de la génération présente.

Je conclus à ce que le Roi soit supplié de procurer au comte d'Albert et aux officiers de la marine arrêtés la plus prompte justice des outrages qu'ils ont reçus; et, pour le maintien de

ayant été accordée à la sollicitation de la garde nationale elle-même.

Quelques jours après, les bas-officiers de quelques divisions du corps de la marine portèrent au consul de Toulon une déclaration par laquelle, après avoir protesté de leur attachement et de leur soumission à la loi, à la nation et au Roi, ils jurent de s'opposer à toutes les insultes qui pourraient être faites à leurs chefs de terre ou de mer.

Le consul fit part de cette démarche à M. d'Albert de Rioms, commandant pour le Roi de la marine de Toulon, qui y répondit en annonçant des vues de conciliation, qu'il désirait voir régner la paix entre les troupes de terre et celles de mer. Il ajoute que le signe national ne doit pas brouiller les citoyens entre eux ; qu'il ne paraît pas que l'on doive dans ce moment y ajouter une si grande importance; que dans la chaleur de la révolution il n'eût pas été prudent d'empêcher les citoyens de le porter ; mais que, le calme renaissant, cela paraît fort indifférent.

M. le consul pense qu'il était prudent de ne pas rendre compte à la garde nationale de la déclaration des bas-officiers de la marine, non plus que de sa correspondance avec M. d'Albert.

Mais la garde nationale, ayant su d'ailleurs le contenu de la déclaration des bas-officiers de la marine, en conféra avec M. le consul, qui se détermina à leur communiquer sa correspondance avec M. d'Albert.

Il fut alors arrêté que le consul se rendrait en députation, avec un grand nombre de volontaires de la garde nationale, auprès de M. d'Albert de Rioms.

Cette députation s'y étant rendue, M. d'Albert témoigna à M. le consul son étonnement de voir à sa suite des gens qu'il dit être de la lie du peuple. Le consul répondit que ces volontaires étaient des citoyens estimables, et qu'ils étaient honorés de la qualité de députés dans cette circonstance.

L'objet de la députation était d'engager M. d'Albert à faire rendre satisfaction à la garde nationale de ce que la déclaration des bas-officiers de la marine avait d'injurieux, ou que du moins le sens en fût clairement expliqué.

Les choses n'ayant pu se concilier, il fut arrêté le 9 novembre, par la garde nationale, par le comité permanent et par la municipalité de Toulon, qu'il serait envoyé à l'Assemblée nationale une députation de trois personnes chargées d'exposer leurs griefs contre M. d'Albert.

Ils se plaignent entre autres faits de ce que M. d'Albert a voulu empêcher les travailleurs du port de Toulon de porter la cocarde nationale, de ce qu'il a autorisé les bas-officiers à manquer à la garde nationale, et de ce qu'enfin il lui a manqué lui-même en traitant les volontaires de la garde nationale de gens de la lie du peuple.

M. Hébrard conclut en persistant à demander l'ajournement qu'il a d'abord proposé.

M. le marquis de Vaudreuil. J'ai servi sous les ordres de M. d'Albert de Rioms et je puis attester hautement et sa valeur et sa prudence. La détention arbitraire de braves militaires qui n'ont fait que leur devoir est une atrocité que vous ne pouvez tolérer un seul instant, aussi je conclus à ce que le président se retire par devers le Roi pour le prier d'informer contre les auteurs d'un acte aussi coupable afin qu'ils soient punis suivant la rigueur des lois.

M. Ricard de Séalt, *député de Toulon.* Il n'est ni de la justice, ni de la sagesse de l'Assemblée de prononcer sur des faits sur lesquels ni les officiers détenus, ni le conseil municipal, ni le comité permanent, ni la garde nationale, ni le peuple, ne se sont fait entendre. Je demande l'ajournement jusqu'à l'arrivée du procès-verbal de la municipalité.

M. l'abbé de Bonneval. Comme frère de l'un des officiers détenus, je viens vous demander de faire prompte justice et de rendre sans retard à la liberté des militaires contre lesquels on n'a produit aucune charge. Je demande, afin d'éviter le retour d'actes aussi coupables, que, par un décret, vous improuviez la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Toulon.

M. Charles de Lameth. Le rapport du ministre ne dit pas les faits antérieurs à la détention des officiers et qui cependant doivent avoir une liaison essentielle. Ce sont des circonstances bien singulières que les disputes sur la cocarde nationale soient les mêmes et à la même époque, à Paris, à Versailles, à Marseille, à Toulon et dans d'autres villes frontières. Le projet d'arborer la cocarde noire était donc concerté et annonçait de tous côtés une contre-révolution. Une cocarde est sans doute peu de chose en elle-même ; mais elle devient un ornement respectable, dès qu'il est adopté comme le signal de la liberté. Je pense qu'il est nécessaire d'attendre de nouveaux éclaircissements et qu'il faut se défier des ennemis du bien public qui ne sont pas encore terrassés. Sans entendre juger prématurément M. d'Albert, dont j'honore le courage et les services, je pense qu'il ne faut pas condamner les citoyens de Toulon sans les entendre.

M. Malouet (1). Messieurs, après les détails que vous venez d'entendre, nous sommes tous fondés à nous demander ce qu'est devenu le gouvernement, l'autorité des lois, et sur quels fondements repose la liberté publique; qui commande enfin dans cet empire.

Certes, il est temps que l'on sache à qui l'on doit obéir, et qui est-ce qui a le droit d'ordonner, quelle est l'autorité qui nous protége, quels sont ses moyens, quelles sont les forces qui nous défendent, quelles sont celles qui nous menacent.

Deux officiers généraux, commandants à Toulon, les principaux officiers de ce département sont traînés dans des cachots par des citoyens armés, en présence d'une nombreuse garnison... Quelle peut être l'issue de cette subversion de toutes les lois, de tous les droits, de tous les principes ? Quel est donc le crime du comte d'Albert et de l'état-major de la marine? Comment se fait-il qu'un homme qui a vieilli glorieusement dans les armes, qui n'est inférieur à aucun citoyen par son patriotisme, par l'élévation et la générosité de son caractère mais qui a sur beaucoup d'autres l'avantage et l'éclat de ses longs services; comment se fait-il qu'un tel homme et les officiers distingués qui sont sous ses ordres, soient traînés dans un cachot?

Quelles sont les mains criminelles qui ont osé se porter sur le représentant du Roi, sur les honorables défenseurs de la patrie? Quelle violence de leur part, quel crime public a pu motiver cet

(1) Le discours de M. Malouet n'a pas été inséré au *Moniteur*.

attentat? Une violence! un crime! Ils en sont incapables. Vous avez entendu, Messieurs, les motifs de cette violence du peuple, ou plutôt des scélérats qui le mettent en mouvement; car je dois rendre témoignage de l'honnêteté du patriotisme des citoyens de Toulon et de leurs magistrats; mais les furieux, les séditieux ne sont compris nulle part dans l'honorable liste des citoyens; ce sont leurs ennemis.

Les motifs de cette insurrection, Messieurs, les voici. Le commandant chasse de l'arsenal des maîtres d'équipage insubordonnés; il veut maintenir une police exacte parmi les ouvriers; il veut préserver de toute atteinte le dépôt des forces navales qui lui est confié; et les ennemis, les coupables ennemis de la nation, persuadent aux ouvriers que c'est à eux à faire la loi; que tout acte d'autorité est désormais une injustice; que toute discipline est une insulte aux droits du peuple; que tout homme constitué en dignité ne peut avoir ni autorité ni dignité; que la liberté, enfin, est le droit de tout oser : et voilà le peuple, si facile à séduire, à tromper, qui ignore que tous les désordres, tous les maux de l'anarchie finissent par retomber sur sa tête; qu'il ne peut être un instant tyran, sans devenir bientôt esclave; voilà le peuple en fureur, et le commandant traîné au cachot. Eh! Messieurs, j'y serais dans cet instant avec lui, si j'étais à Toulon, où les coupables seraient déjà punis. M. d'Albert n'a pas plus mérité que moi ces indignes traitements; et comme lui j'aurais chassé de l'arsenal ceux qui pouvaient en compromettre la sûreté.

Mais je suppose que le commandant, le directeur général, le major général, le chevalier de Villages, le comte de Broves, que je connais tous pour des hommes pleins d'honneur et de zèle pour la patrie; je suppose que ce que je n'ai jamais vu de leur part fût arrivé à Toulon; qu'une injustice atroce, une violence criminelle eût été commise envers des citoyens : eh bien! Messieurs, ce serait encore un attentat inouï, un outrage aux lois, à la paix, à la liberté publique, que d'avoir douté de votre justice, d'avoir puni sans mission, sans tribunal, la violence par la violence, d'avoir ému le peuple, et de l'avoir constitué juge de ses chefs.

Peuple sensible et bon, combien de noirceurs, de calomnies, de bruits faux et alarmants sont employés pour l'égarer, pour altérer son caractère!

Je suppose que les ouvriers de l'arsenal aient de justes griefs contre les officiers de la marine.

N'êtes-vous pas effrayés, Messieurs, de ces actes, de ces principes de dissolution de toute société? Quoi! parce qu'un homme et plusieurs sont offensés, ils pourraient s'assembler, s'armer et se venger! Les corporations et les milices viendraient impunément, malgré leurs officiers, malgré leurs magistrats, viendraient fondre dans la maison d'un commandant, l'attaquer, l'insulter, l'arracher à ses foyers, le traîner en prison. Eh qui voudrait être juge, administrateur, chef d'une telle société? Elle ne trouverait que des tyrans, elle se précipiterait elle-même dans les bras des tyrans, et le fer et le feu deviendraient les seules relations des différentes classes de citoyens. Et vous-mêmes, Messieurs, vous, les représentants de la nation, quel sort vous attend, si partout où les factieux peuvent pénétrer, leurs attentats sont impunis; si les injures particulières acquièrent toute l'énergie, toute la puissance des intérêts publics; si la liberté des actions des écrits, des paroles, ne consiste que dans la fureur; si les promoteurs de séditions, les audacieux libellistes, qui outragent autant l'Assemblée par leurs éloges que par leurs calomnies, sont plus longtemps tolérés? Si cette coupable cohorte des ennemis publics n'est bientôt réprimée, craignez, Messieurs, que les violences faites à l'administration ne se répètent sur la législation, craignez que tant d'atteintes portées à l'ordre public n'en détruisent les éléments, ou plutôt, Messieurs, bannissons toute crainte, et que le courage de l'honneur, de la vertu du patriotisme, qui s'est manifesté tant de fois dans cette Assemblée, devienne enfin redoutable aux méchants! Que l'ordre et la paix se rétablissent dans cet empire par la toute puissance des lois! Qu'elles frappent enfin sur les têtes coupables! Que le peuple, tranquille dans ses foyers, ne sépare plus la liberté de la justice; qu'il apprenne à respecter les chefs, à obéir à leurs commandements, et à se reposer sur ses représentants du soin de la chose publique. Que toute audace se taise ou soit punie! Que les mouvements populaires se calment, ou qu'ils soient réprimés! Que le pouvoir exécutif reprenne son action et sa vigueur! Qu'il existe par vos soins une autorité protectrice de la liberté et de la sûreté de tous!

Croyez, Messieurs, qu'il n'y a ni administrateur, ni officier public qui puissent remplir leurs devoirs et se mêler de gouvernement, tant que les faux principes auront plus d'autorité que les saines maximes de la raison et de la justice, tant que chaque partie du peuple se croira la nation, et autorisée comme elle à exercer la souveraineté, qu'elle ne peut exercer elle-même que par représentants; et cette liberté qui nous est si chère n'existera que lorsqu'il y aura un gouvernement: car la liberté des outrages et des violences de toute espèce est une affreuse servitude qui avilit, qui corrompt tout ce que nous voulons régénérer.

Eh! quelle erreur, quelle ivresse pourrait nous empêcher aujourd'hui d'avoir un gouvernement respecté? Qu'attendons-nous pour rendre au Roi le pouvoir qui lui appartient? Quel siècle, quel pays nous présente un monarque plus ami de la justice, de l'ordre et de la liberté! Quels ministres voulez-vous plus dociles que ceux-ci à la direction du Corps législatif, et quelle autre précaution désirez-vous contre les abus du pouvoir, que celle de la nation armée contre tous les abus? Arrêtons-nous donc enfin à un terme raisonnable; que l'expérience de tous les siècles, que l'exemple de tant d'empires renversés par l'anarchie, ne nous donnent pas de leçons inutiles : la législation est maintenant entre vos mains armée de toute sa puissance. Que le trône reprenne aussi sa véritable splendeur.

Que le roi des Français soit véritablement un grand monarque digne de tout notre amour; qu'il soit respecté et obéi pour notre sûreté; que la confiance renaisse parmi nous quand la force est au milieu de nous; que les municipalités fléchissent avec respect sous le pouvoir législatif et sous l'autorité royale. Si nous ne nous hâtons, Messieurs, de prendre ces mesures, nous n'aurons embrassés que l'ombre de la liberté; nous aurons tous les malheurs, tous les désordres de la licence; et la postérité nous reprochera les siens et ceux de la génération présente.

Je conclus à ce que le Roi soit supplié de procurer au comte d'Albert et aux officiers de la marine arrêtés la plus prompte justice des outrages qu'ils ont reçus; et, pour le maintien de

l'ordre public et de la sûreté de l'administration; je propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

I

Le pouvoir exécutif suprême étant, par la constitution, déposé entre les mains du Roi, ceux auxquels Sa Majesté confie son autorité, n'en sont responsables qu'au Corps législatif et au monarque.

II

Il est défendu à toutes les municipalités, et aux différents corps de citoyens armés, d'intervenir dans aucun cas, autrement que par une requête ou pétition au Roi et au Corps législatif, dans les actes de l'administration royale qu'ils ne peuvent ni suspendre, ni troubler, sous peine, contre les infracteurs, d'être punis comme perturbateurs du repos public.

III

Toute insurrection à main armée contre les officiers, commandants ou administrateurs préposés par le Roi, sera punie suivant la rigueur des ordonnances.

IV

Il est enjoint auxdits commandants et administrateurs, de maintenir, de la part de leurs subordonnés, l'obéissance qui leur est due, et de faire exécuter les ordonnances militaires et règlements d'administration concernant la discipline et la police des corps et des individus soumis à leur autorité.

M. **le baron de Menou**. On vous a dit qu'il y avait à Toulon une insurrection véritable. Il s'agit de savoir quel en est le caractère et s'il ne s'agit pas d'une résistance légitime à l'oppression. J'appuie donc l'ajournement qui vous a été proposé.

M. **Emmery**. Je pense que toutes les opinions peuvent être conciliées et que l'Assemblée peut prononcer l'ajournement en ordonnant l'élargissement provisoire.

M. **le marquis de Vaudreuil**. Si l'Assemblée adopte cette motion, je demande que le mot *provisoire* en soit supprimé et qu'après le mot *détenus*, on ajoute celui d'*illégalement*.

M. **le vicomte de Mirabeau**. La motion de M. Malouet doit avoir la priorité et je demande à l'appuyer. (*Voy. annexée à la séance, l'opinion de M. le vicomte de Mirabeau.*)

Plusieurs voix : L'heure est avancée, aux voix, aux voix !

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui ferme la discussion.

Les amendements sont successivement mis aux voix et écartés par la question préalable.

Plusieurs membres veulent encore parler, mais l'Assemblée demande à aller aux voix avec tant d'instance et de vivacité que toute difficulté cesse et le projet suivant est ratifié.

« L'Assemblée nationale charge le comité des rapports de prendre les instructions les plus précises sur tous les événements qui ont eu lieu dans la ville de Toulon et ajourne la délibération jusqu'au moment où les instructions seront acquises ; et cependant son président se retirera vers le Roi pour demander à Sa Majesté qu'elle donne les ordres nécessaires pour que les officiers détenus soient mis en liberté sous la sauvegarde de la loi ».

M. **le Président** lève la séance, et l'ajourne à demain matin neuf heures.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 7 décembre 1789.

M. **le vicomte de Mirabeau** (1). J'ai dit, Messieurs, que je regardais, non-seulement les auteurs et les instigateurs de l'émeute populaire qui a eu lieu à Toulon le 30 novembre, mais encore ceux qui, pouvant s'y opposer, ne l'ont pas fait, comme perturbateurs de l'ordre public et criminel à la fois, de *lèse-nation* et de *lèse-majesté*; j'ai offert d'en administrer les preuves, et je les tirerai du procès-verbal même qu'ils ont rédigé et dont on nous a fait la lecture ; j'ai dit que le mémoire fait par les trois députés de Toulon, qui sert de commentaire aux pièces justificatives, et qu'on vient de vous présenter, était un libelle, e il suffit, pour s'en convaincre, de le comparer avec les lettres et procès-verbaux, la manière dont il altère et dénature les faits qui paraissent aux auteurs contraires à leur objet ; les qualifications qu'il donne aux expressions simples et mesurées des lettres de M. d'Albert, le rapprochement de deux événements absolument distincts et étrangers l'un à l'autre, l'espèce de diatribe indécente qu'on s'y est permis contre l'honneur et l'esprit militaire ; tout a dû vous convaincre de la justesse de la qualification que je donne à cette étrange production.

Je n'ajouterai rien à ce que les préopinants ont dit des services éclatants, des vertus et du mérite

---

(1) J'avais demandé et obtenu la parole dans la séance du soir du 7 de ce mois, lorsqu'on a rapporté l'événement incroyable qui a eu lieu dans la ville de Toulon ; mais l'Assemblée a jugé à propos de fermer la discussion et d'ajourner le jugement de cette affaire, avant que mon tour de parler fût venu ; je n'étais assurément pas de l'avis de l'ajournement ; mais je sais que dans toute assemblée délibérante la minorité est liée par le vœu de la majorité, et je n'ai pas l'intention de réclamer contre le décret, cependant plusieurs de mes collègues qui veulent bien prendre quelque intérêt à moi, et dont je prise l'estime, m'ont reproché d'avoir mis trop de chaleur dans cette occasion, et j'avoue que ma seule réponse a été que je ne pouvais qu'être surpris de n'avoir pas vu l'indignation que j'avais éprouvée, devenir un sentiment général ; je crois leur devoir, je dois à l'Assemblée, dont j'ai l'honneur d'être membre, je me dois à moi-même de motiver ce sentiment qui a pu paraître exagéré, et pour remplir cet objet, je ne ferai que donner à ce que je me promettais de dire en cette occasion, toute la publicité possible. Personne ne croit plus que moi à la liberté d'opinions, et je vais tâche de le prouver de mon mieux.

personnel du général, qui est la première victime de l'effervescence populaire qu'on dénonce à à votre justice; ceux mêmes qui ont paru lui être contraires n'ont pu que répéter son éloge; j'ajouterai seulement que, témoin de plusieurs de ses exploits, honoré de son amitié et de ses bontés, je saisis cette occasion de lui offrir un nouveau tribut public d'estime, de respect et de reconnaissance.

On vous a dit, Messieurs que le siècle était passé où les belles actions tenaient lieu des bonnes. M. d'Albert n'est assurément pas dans ce cas : il a fait de belles et bonnes actions (et en grand nombre), mais il n'en a jamais fait une mauvaise, je défie son plus acharné détracteur d'en articuler une seule; et j'avoue qu'un rapprochement bien cruel s'est fait dans mon imagination au moment où j'ai reçu l'affligeante nouvelle de sa détention : Eh quoi ! me suis-je dit, dans la même province où on lapidait, il y a un an, un prélat septuagénaire, frère du héros de nos jours qui fait le plus d'honneur à sa patrie, du valeureux bailli de Suffren, on jette dans un cachot aujourd'hui, son ami, son compagnon d'armes, son émule en vertus et en exploits ! Cette réflexion, cruelle pour tout bon citoyen, doit l'être davantage pour un de leurs compatriotes; les regrets de ce peuple trompé expieront bientôt ses erreurs, mais effacera-t-on de nos annales ces traits qui sont des matériaux trop nécessaires pour l'histoire du siècle et pour celle des hommes de tous les temps ?

Revenons à l'objet de notre discussion; veuillez, Messieurs, vous rappeler tous les faits dont on a mis successivement le narré sous vos yeux : le premier est un événement absolument étranger à M. d'Albert, à la marine et à la dernière émeute; un officier d'infanterie se présente à une porte, sans uniforme, armé d'un fusil de chasse; il porte une cocarde noire, sur les dimensions de laquelle en a fort insisté, en oubliant toutefois de faire mention d'une petite qui y était jointe et qui était nuancée des couleurs que la nation a paru adopter; c'est un fait constaté par le procès-verbal. Un volontaire qui n'avait, qui ne pouvait avoir la consigne de vérifier si chaque passant était porteur d'une cocarde, l'arrête, le menace : l'officier, jeune et vif, a le tort, peut-être bien pardonnable, d'oublier que la qualité de sentinelle est la sauvegarde de celui qui l'insulte; il repousse la menace par la même arme; son camarade, qui est à deux pas, intervient; il demande et obtient la liberté du jeune chasseur, qui cependant est mis en prison à la suite de cette affaire, par ordre du commandant de la province. Cette aventure, bien simple, et qui s'est terminée même d'une manière fort honorable pour la milice nationale de Toulon (car la grâce de l'officier a été demandée par elle), a été liée dans le libelle qui vous a été présenté avec la dernière affaire. On vous a dit que M. d'Albert de Riom avait tenu des propos injurieux à cette *cocarde* à laquelle on a attaché l'idée de liberté qui a opéré la révolution actuelle; aucune partie des procès-verbaux ne constate ces propos. On trouve dans une des lettres de M. d'Albert des réflexions infiniment sages sur cet objet. On s'est plu à les changer, à les interpréter et à les dénaturer. Veuillez vous les rappeler : « Ce signe (la cocarde), dit M. d'Albert, n'appartenait autrefois qu'aux seuls militaires; un moment d'effervescence l'a fait adopter indistinctement par tous les citoyens ; mais ce moment passé, il me semble, ajoute-t-il, qu'il est inutile et peut-être dangereux d'établir à cet égard une inquisition gênante.» Je ne vois dans cette opinion que celle d'un ami de la paix, de l'ordre et de la liberté ; et on a beau vouloir établir une connexité entre la cocarde portée par un officier d'infanterie à Toulon, et celle qu'on a proscrite à Paris et à Versailles, chercher à alarmer les esprits inquiets sur une combinaison dont personne n'a les données, sur le fil d'une conspiration dont on nous effraye sans cesse, sans preuve et même sans probabilité; nous répéter sans cesse les mots *d'aristocrate* et *d'aristocratie* sans les entendre (1) ; je ne verrai dans la conduite de M. d'Albert que celle d'un homme irréprochable et digne de notre estime ; dans sa lettre, que les expressions honnêtes et mesurées d'un homme en place, qui désire maîtriser les événements par sa prudence. Sa conduite, relative à la demande faite aux consuls par les canonniers matelots de deux divisions de la marine, est marquée au même coin, celui de la prudence et de la sagesse; il s'assure de l'approbation des consuls avant de donner la sienne, et ce n'est que sur la lettre de M. Roubaud, qui leur donne des éloges, qu'il se permet d'approuver leur démarche; mais dès ce moment il ne veut, ni ne doit revenir sur ce qu'il a fait.

Poursuivons : je me surprends trop souvent à m'interrompre pour rendre la justice due à l'innocence opprimée. Deux maîtres d'équipage sont renvoyés de l'arsenal, justement sans doute, puisque ceux mêmes qui se sont adressés au général n'ont imploré que sa clémence et non sa justice. Une députation se rend à l'arsenal, accompagnée d'un peuple nombreux et ameuté. M. d'Albert, qu'on avait averti de cette effervescence, qui malheureusement est presque toujours calculée et prévue, avait donné ordre que les troupes de la marine fussent prêtes à marcher. C'était encore un acte de prudence, et comme il devait prévoir qu'il serait requis par les officiers municipaux de déployer la force militaire pour arrêter le désordre, plus dangereux dans une ville de guerre et aux portes d'un arsenal que partout ailleurs, la précaution de maintenir ses troupes dans leur caserne était celle d'un homme sage; dès qu'il crut ce tumulte apaisé, il changea ses premiers ordres, et cinquante hommes seulement restèrent sous les armes. Ce sont ceux qui, commandés par M. de Broves insulté, portèrent les armes sur son commandement; on vous a dit, Messieurs, relativement à cet épisode particulier, mais que l'on a cousu à l'événement général, parce qu'il fallait charger les circonstances et aggraver celles qui paraissaient à la charge des officiers; on vous a dit que lorsqu'on commandait à une troupe de porter ses armes et que ce n'était pas pour rendre un honneur, ce ne pouvait être qu'avec une intention hostile ; s'il est permis à quelqu'un qui sert depuis 20 ans dans l'infanterie de contredire une pareille assertion, avancée par un militaire, je lui dirai que, quelque mouvement qu'on veuille faire faire à une troupe, il faut préalablement lui faire porter les armes quand elle est reposée dessus, et que si l'on veut jeter les yeux sur le procès-verbal, on verra que M. de Broves voulait se transporter à l'hôtel de la marine avec sa

(1) Le mot *aristocratie* dérive de deux mots grecs, dont l'un, *aristos*, veut dire *le plus sage*, et l'autre, *krateiô*, signifie *gouverner;* ainsi le mot que l'on regarde comme odieux ne veut dire autre chose que le *gouvernement du plus sage*. Je doute que ce soit l'interprétation que donnent à cette expression ceux qui s'en servent.

troupe et qu'il fallait bien lui commander préalablement de porter ses armes. Quoi qu'il en soit de ce petit événement étranger à l'autre, sur lequel on s'est cependant fort appesanti dans le mémoire et dans les opinions contraires à M. d'Albert, revenons à ce qui se passait au même moment à l'hôtel de la marine : la députation du corps municipal et de la milice bourgeoise demande la grâce de deux maîtres renvoyés ; elle est d'abord refusée par le général, qui motive son refus sur les conséquences qui peuvent résulter d'une pareille condescendance. Les députés insistent, et la grâce fut accordée. Malgré cela le tumulte augmente. Le général envoie un officier pour requérir la promulgation de la loi martiale : elle est refusée ; M. de Bonneval, officier aussi recommandable par ses vertus que par ses longs services, est blessé, son épée est cassée dans son fourreau, preuve certaine que ses dispositions n'étaient assurément pas hostiles ; les chefs de la milice bourgeoise veulent contenir leurs troupes, mais ils n'en sont pas les maîtres, l'hôtel est investi, attaqué, emporté, trois généraux et deux officiers supérieurs de la marine sont traînés au cachot, d'où on les fait sortir pour les tenir dans une prison, où on laisse au général l'ombre insultante du commandement. M. de Bonneval, blessé, est confondu dans le même hôpital que ses matelots, et on lui refuse la consolation d'être soigné au sein de sa famille : tirons le rideau, Messieurs, sur cette scène d'horreur (1), mais plaignons un peuple aveugle qui prend la licence pour la liberté ; sévissons, Messieurs, contre les auteurs et les instigateurs de pareils troubles ; ce sont les vrais ennemis de la liberté ; ils cherchent à en dégoûter par l'excès du désordre et de l'anarchie ; je suis bien loin de vouloir solliciter un jugement particulier, car je sais que nous ne formons point un tribunal, mais je demande que votre sagesse et votre justice s'occupent de quelques points généraux, essentiels et capitaux, et principalement de donner quelque activité au pouvoir exécutif. Vous m'avez rappelé à l'ordre, Messieurs, le jour où j'ai dit à l'Assemblée que si nous sapions les fondements de l'autorité royale, nous anéantirions la plus belle monarchie du monde ; rappelez-vous, Messieurs, que ce fut à l'époque du 5 octobre, et dans la séance qui fut prolongée jusqu'au jour qui succéda à cette nuit désastreuse et qui éclaira tant d'horreurs. Veuillez vous rappeler que, depuis, les ministres n'ont pas manqué une occasion de vous dire que leurs moyens pour faire respecter vos décrets et l'autorité du monarque étaient presque nuls : tous ont été dénoncés et accusés sans preuve, sans motifs ; il n'y a presque point de régiment intact : il vient (2), dit-on, d'en passer un tout entier à l'étranger ; il n'en est pas un seul où on ose sévir contre les réfractaires aux ordonnances militaires ; l'aventure arrivée à Brest, celle d'Arras étaient le prélude de celle de Toulon ; le nombre des accidents de ce genre est incalculable, et si vous ne venez au secours de la chose publique, en redonnant du ton et de l'énergie au pouvoir du monarque, si vous ne rendez à la discipline militaire son activité, si les agents du pouvoir exécutif ne sont pas réintégrés dans leur entière autorité, le printemps prochain trouvera le royaume de France sans armée, sans vaisseaux et sans défense. Personne n'est plus porté que moi à croire à la valeur d'un citoyen qui défend ses foyers ; mais personne ne croit moins à la bonne formation d'une armée non disciplinée, point exercée et sans expérience ; je sens toute la défaveur qui appartient de droit à une opinion aussi contraire aux idées reçues en ce moment, mais rien ne m'empêchera de dire la vérité lorsque je la croirai utile, et jamais il n'a été aussi nécessaire de la dire et plus encore de ne la pas repousser ; d'après toutes ces considérations, je propose à l'Assemblée le projet d'arrêté ci-dessous :

« L'Assemblée nationale, considérant que, si la liberté affermit les empires, la licence les détruit, principe qu'elle a déjà consacré dans le préambule de la loi martiale ; ouï le rapport de l'événement affreux qui a eu lieu à Toulon le 30 novembre ; désapprouvant la conduite tenue par les officiers municipaux et de la garde nationale de cette ville ; déclarant l'emprisonnement des officiers généraux et supérieurs de la marine illégal, leur détention injuste ; ordonne l'élargissement desdits officiers ; leur réserve toute action contre les officiers municipaux et de la milice bourgeoise, qui resteront suspendus de leurs fonctions ; et pour conserver ses principes a décrété et décrète, etc. »

Les dispositions de mon projet de décret étaient conformes à peu près à celle de M. de Malouet ; mais je m'en suis référé aux siennes, ayant beaucoup plus de confiance dans les lumières de cet excellent citoyen, dont j'estime la probité et respecte les talents, que dans mon inexpérience et mon peu d'habitude à traiter de pareilles matières.

NOTA. Un courrier, arrivé aujourd'hui de Toulon, nous a appris entre autres suites des précédentes horreurs, que le père de M. d'Albert, âgé de 83 ans, s'étant présenté aux geôliers de son fils pour obtenir la permission de le voir, ils lui répondirent : « Vieillard, vous êtes bien âgé ; mais votre fils est plus vieux que vous. » Connaissez-vous, Messieurs, un pareil raffinement de barbarie ?

(1) Je n'ai pas cru devoir parler de la querelle particulière avec les volontaires de Toulon. M. Malouet l'a expliquée beaucoup mieux que je ne pourrais le faire en disant qu'ils étaient composés en partie d'ouvriers de l'arsenal, et qu'on s'accoutume difficilement à se voir obligé de respecter l'être qui nous était subordonné une demi-heure auparavant.

(2) Dans presque tous les régiments il est question de motion, d'assemblée, de comité, etc. Un capitaine de vaisseau, revenu il y a peu de temps de l'Inde, m'a assuré qu'à la rentrée de sa troupe dans la caserne à Brest on lui avait demandé si quelqu'un avait des griefs contre son capitaine. Sur la réponse négative, on leur demanda : « Vous a-t-il donné du pain frais tous les jours ? » Nouvelle réponse négative (on sait que cela est impossible). « Il ne vous a pas donné du pain blanc tous les jours ? il faut le dénoncer à la municipalité. » Et cela suit. On pourrait citer mille autres exemples de la même nature.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du mardi 8 décembre 1789 (1).

M. Chassebeuf de Volney, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal des

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

deux séances de la veille. Il est dit dans la séance du matin que le 8e article du comité de constitution a été rejeté à une petite majorité.

M. Martineau. Aucun des procès-verbaux antérieurs ne nous fournit pareille indication; j'en demande le retranchement parce qu'elle est une injure au Corps législatif dont la majorité plus ou moins grande doit toujours faire loi.

M. Chasseeleuf de Volney. Il est de l'intérêt de la nation et des législatures suivantes de connaître le point fixe de la valeur d'un décret; il y a donc avantage à consigner au procès-verbal le chiffre des voix qui se prononcent dans un sens ou dans un autre.

M. le Président consulte l'Assemblée qui décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question soulevée par M. de Volney et prononce la suppression de la partie du procès-verbal attaquée par M. Martineau.

M. Anson, *l'un de MM. les secrétaires du comité des finances,* demande que le comité soit autorisé à faire imprimer deux rapports concernant : 1° les *dépenses du département de la marine;* 2° les *dépenses des colonies.* (*Voyez* ces deux documents annexés à la séance.)

L'Assemblée décide que les rapports seront imprimés.

Un membre critique la manière employée jusqu'à ce jour pour recueillir les voix à l'appel nominal; après avoir fait apercevoir les inconvénients de cette méthode, il fait la motion suivante :

« Attendu que, dans la manière usitée de recueillir les voix à l'appel nominal, il existe des différences inévitables entre les résultats des secrétaires, d'où suit pour les résultats une sorte d'incertitude qui pourrait, en certains cas, rendre un appel indécis et nul, a demandé :

« Qu'il soit dorénavant procédé à l'appel par liste de noms des membres, dont chaque secrétaire aura un exemplaire sur lequel il notera le OUI ou le NON, de manière que par la confrontation de ces listes, l'on puisse reconnaître où se trouvent les différences, et, par là, obtenir le moyen de les redresser. »

Cette motion est ajournée.

On lit ensuite plusieurs adresses de différentes villes ou provinces du royaume, exprimant leur adhésion aux décrets de l'Assemblée et dont la teneur suit :

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la ville de Vatan en Berry, et de quinze communautés voisines; elles demandent l'établisement d'un siége royal dans ladite ville.

Adresse du même genre de la ville d'Yvetot en Normandie; elle déclare renoncer expressément à tous les priviléges dont jouissait, de temps immémorial, sa principauté. Elle demande la création d'un bailliage royal en remplacement de sa justice seigneuriale.

Délibération du même genre de ville de Cannes en Languedoc; elle demande une justice royale.

Adresse du même genre du comité permanent de la ville de Luze; il forme des vœux pour qu'elle devienne le chef-lieu d'un district et le siége d'un bailliage royal; il annonce qu'il a pris les mesures les plus actives pour arrêter les dévastations inappréciables qui se commettaient dans les bois du chapitre de cette ville.

Adresse du même genre de la ville de Calvinet en Auvergne; elle demande la conservation de son siége royal.

Adresse du même genre de la ville de Castres en Languedoc; elle adhère notamment au décret concernant la contribution patriotique, et demande d'être le chef-lieu d'un département.

Adresse du même genre de la municipalité et comité de la ville de Saint-Maixent en Poitou; ils demandent la conservation de deux monastères de religieux Bénédictins et Bénédictines établis dans cette ville, qui sont de la plus grande utilité.

Adresse du même genre de la ville d'Albi en Languedoc; elle déclare qu'elle improuve toute délibération prise ou à prendre, tendante à affaiblir le respect dû aux décrets de l'Assemblée nationale, ou à en éluder l'exécution.

Adresse du même genre de la ville de Quimper en Bretagne; elle se glorifie à juste titre d'être la première ville du royaume qui le 13 novembre 1788, ait offert à l'État un don patriotique, et qui, le 2 octobre dernier, ait donné l'exemple de faire hommage à la nation de ses boucles, et de ses bijoux en or et argent; elle se flatte encore d'avoir vu dans son sein les premiers gentilshommes bretons joindre leurs offres patriotiques à celles de la commune, et se déclarer ouvertement pour les décrets de l'Assemblée nationale; elle espère qu'elle voudra bien lui témoigner son approbation.

Adresse du même genre de la ville de Falaise en Normandie.

Adresse de la garde nationale de Strasbourg, qui s'empresse de détruire les soupçons qu'on a voulu jeter dans un libelle sur son patriotisme et son dévouement absolu pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse des officiers du bataillon de chasseurs royaux de Dauphiné, en garnison à Romans, qui, considérant que d'après le mémoire sur la constitution militaire il pourrait être supposé que l'officier aurait sollicité une augmentation de traitement, assurent à l'Assemblée, qu'en désirant que le sort de leurs braves soldats soit amélioré, ils n'ont rien sollicité pour le leur, et qu'ils se font gloire d'être toujours guidés par le même désintéressement dont s'honoraient les officiers français sur les remparts de Prague et dans les plaines de l'Allemagne.

Adresse de la ville d'Eause, sénéchaussée de Lectoure, qui adhère avec une respectueuse reconnaissance à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et demande une justice royale.

Délibération de la communauté de Châteauneuf d'Isère en Dauphiné, qui jure d'être inviolablement attachée à la constitution française, et adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui de la contribution patriotique, quoique la rigueur du dernier hiver ait causé la mortalité des arbres dans son arrondissement; elle désapprouve formellement toute assemblée de la province qui ne serait pas légalement convoquée, et proteste contre ce qui pourrait y être fait de contraire au désir du Roi et de l'Assemblée nationale.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Nangis, tendant à obtenir une assemblée de district, placée dans le département de Provins, et que Provins soit le chef-lieu du département.

Adresse du définiteur général de l'ordre de la Trinité, et de deux religieux, qui offrent à l'Assemblée nationale tous les biens du monastère de Montpellier, qu'ils évaluent à 100,000 livres, s'en rapportant à la justice de l'Assemblée nationale pour pourvoir à leur subsistance.

Adresse de 35 curés du diocèse de Mâcon, qui

adhèrent avec reconnaissance aux décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celui concernant la disposition des biens ecclésiastiques ; ils assurent que leur empressement sera toujours sans bornes lorsqu'il s'agira d'inspirer à leurs paroissiens la plus entière confiance, le plus parfait dévouement et la plus grande vénération pour la sagesse des lois qui émanent de l'Assemblée.

Délibération des habitants de la ville et banlieue de Carcassonne en Languedoc, assemblés en conseil général, contenant leur renouvellement d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, leur engagement à les faire exécuter, et leur déclaration qu'ils regardent comme ennemis du bien public, traîtres au Roi et à la nation, tous ceux qui s'élèvent contre la validité de ses décrets.

Adresse de la ville de Montréal, du diocèse de Carcassonne en Languedoc, du même genre; elle demande d'être autorisée à mettre à exécution une ordonnance de l'intendant de la province, pour procurer des armes à sa garde nationale.

Délibération prise par le district de la place aux Clercs et Saunière de la ville de Valence, lequel, pénétré du plus profond respect et du plus inviolable attachement à la personne du Roi et à l'Assemblée nationale, a fait célébrer, le 22 du mois dernier, une messe solennelle pour demander à Dieu la conservation des jours précieux de Sa Majesté, celle des députés et la prospérité de l'Etat, et a arrêté qu'il serait célébré une pareille messe tous les dimanches et fêtes pendant la session actuelle.

Adresse de la ville et municipalité du Mur-de-Barrez en Rouergue, portant adhésion à tous décrets pris et à prendre par l'Assemblée, et dénonciation des corps religieux et bénéficiers qui dévastent les bois de leurs bénéfices et maisons, et jusqu'aux arbres fruitiers ; demandent que leur municipalité et toutes celles des environs soient autorisées à faire arrêter les arbres coupés, planches et mairrain.

M. Chassebeuf de Volney, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture d'une adresse de la ville de Nantes qui est ainsi conçue :

« C'est avec autant de surprise que d'indignation, que la ville de Nantes a appris que la Chambre des vacations du parlement de Bretagne a poussé la témérité jusqu'au point de méconnaître l'autorité de l'Assemblée nationale et celle du Roi, en refusant d'enregistrer le décret sanctionné par Sa Majesté, qui ordonne à cette cour de prolonger ses vacances.

« Des magistrats, qui par état sont établis pour faire respecter les lois, en seront donc les premiers transgresseurs ? Ils donneront donc aux peuples qu'ils devraient guider l'exemple d'une désobéissance aussi étrange que dangereuse ? N'auraient-elles donc, ces cours de judicature, réclamé les anciens États généraux que dans la coupable espérance que cette Assemblée consacrerait d'anciens priviléges, extorqués dans des siècles où l'on insultait à la dignité de l'homme? auraient-elles formé la prétention inouïe d'élever au sein de la nation, un tribunal supérieur à la nation même ? Non, non, cette nation aussi brave qu'éclairée s'est ressaisie de ses antiques droits ; et son contrat social, depuis si longtemps égaré, vient de se retrouver sous les débris de l'édifice féodal.

« C'est à l'Assemblée nationale que nous devons le plus précieux de tous les biens, la liberté. C'est à ses pénibles travaux, c'est à ses lumières bienfaisantes, c'est à son courage inébranlable, c'est enfin à son union avec le meilleur des rois, que l'empire français est redevable de son salut.

« Que tout bon Français s'empresse de se rallier à cette auguste Assemblée ; qu'il repousse avec cette énergie naturelle aux hommes libres les nouveaux efforts du despotisme aristocratique ; que les ennemis publics sachent donc que, s'il est malheureusement trop facile de prolonger l'esclavage d'un peuple, il est impossible de l'enchaîner de nouveau lorsqu'une fois il a brisé ses fers et qu'il s'est placé courageusement au rang des nations libres. L'homme qui s'est élevé à la hauteur de la liberté périra plutôt que d'en descendre.

« Ils ne sont plus, ces temps désastreux d'un régime oppresseur pour les Bretons ; nous ne verrons plus cette classe privilégiée tirer une ligne de démarcation humiliante entre elle et la nation. Non, nous ne verrons plus un homme enorgueilli du hasard de sa naissance se présenter hardiment pour être juge et, sans autre privilége que ses titres et sa fortune, prétendre avoir le droit exclusif de posséder les premières places de magistrature de la province, tandis que le mérite modeste et plébéien frappait inutilement à la porte du sanctuaire des lois. Vos vrais tuteurs, ô Bretons, ne seront plus ceux que leur noblesse et leur or ont placés sur les fleurs de lys, mais ceux que vous choisirez librement dans vos assemblées, sans distinction d'ordres et de classes : alors on verra l'homme, dans quelque état qu'il soit né, recevoir de vos mains impartiales la récompense de ses vertus et le prix de ses talents. Alors, alors seulement vous aurez vraiment une patrie, et vous pourrez être fiers d'être Français.

« Si, contre tout espoir, le parlement de Bretagne persistait dans son insubordination, la ville de Nantes se croirait obligée de ne plus le reconnaître et demanderait à l'Assemblée nationale, et au Roi provisoirement, le droit de juger en dernier ressort pour tous les tribunaux royaux de la province.

« La ville de Nantes se hâte d'offrir un nouvel hommage de sa reconnaissance aux représentants de la nation, et une nouvelle protestation de sa soumission à ses décrets. Elle désavoue hautement la démarche incendiaire du parlement de Bretagne, et fait le serment d'employer tout ce que ses généreux habitants ont de fortune et de courage, pour maintenir les décrets de l'Assemblée nationale.

« Fait et arrêté en l'hôtel de ville de Nantes, le 29 novembre 1789, le bureau municipal et le comité permanent y séant.

« *Signé :* DE KERVEGAN, *maire ;* J. LEGRIS *aîné, échevin ;* F. RORIER, *échevin;* VARSAVAUX DE CHEULÉE, *député suppléant, échevin ;* DUBERN, *échevin;* COMET, *échevin;* DUVAL ; DROUIN DE PARÇAY ; J. CHAMBAULIN ; BRIDON ; F. PINEAU ; FOULLOIS ; FOURMY *père ;* DUPERRIER DE LA RIVAUDIÈRE ; TH. LAMBERT ; GUILLOT ; COUSTARD DE MASSY ; J. GUESDON ; J. LE CADRE ; CARREAU ; DELAHAYE ; BELLIER *jeune ;* GUYVOIS ; FRUCHARD ; DELCATAUD ; ROCHE ; CANTIN ; FELLONNEAU ; LAENNEC, D. M. ; CLAVIER ; JULIEN LE ROUX ; G. CALLON *père ;* GÉDOIN ; LE BAS, *chevalier de Saint-Louis, lieutenant de maréchaussée ;* VAUDEZ ; P.-F. DELAVILLE ; PUSSUI. »

On demande l'impression de cette adresse et son insertion à la suite du procès-verbal.

L'impression est ordonnée.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*) observe qu'il serait important de savoir si ce parlement, postérieurement à cette adresse, a transcrit sur ses registres le décret dont il s'agit : il propose de charger le président de s'en informer et d'en rendre compte à l'Assemblée.

Cette proposition est accueillie et l'Assemblée décrète :

« Que M. le président se retirera par devers le Roi pour s'informer si le parlement de Rennes a transcrit sur ses registres le décret de l'Assemblée nationale, concernant la prorogation des vacances de tous les parlements de France. »

Il est donné lecture d'une adresse et don patriotique des officiers de la garde nationale de Strasbourg qui offrent à la patrie le sacrifice de leurs boucles d'argent.

L'Assemblée nationale prend relativement à cet offre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction les témoignages de patriotisme des officiers de la garde nationale strasbourgeoise consignés dans leur arrêté du 29 novembre dernier, et les autorise, suivant leur demande, à porter à la Monnaie de Strasbourg les boucles d'argent dont ils font l'offrande, à la charge de remettre le produit de la fonte dans la caisse de la contribution patriotique, et d'en envoyer l'état aux trésoriers de l'Assemblée. »

M. le Président fait donner lecture de deux lettres de M. le garde des sceaux.

La première annonce qu'on a scellé les lettres patentes du Roi, relatives aux décrets de l'Assemblée nationale, en date du 2 de ce mois, sur l'existence provisoire des différentes municipalités en exercice, jusqu'à ce que la nouvelle et future organisation soit définitivement décrétée. Une expédition scellée des lettres patentes est jointe à la lettre pour être déposé dans les archives de l'Assemblée.

La seconde lettre concerne les réclamations que le duc régnant des Deux-Ponts a fait parvenir au ministre des affaires étrangères sur ses droits seigneuriaux supprimés par les arrêtés des 4 août et jours suivants.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité féodal.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les nouveaux articles proposés par le comité de constitution concernant les élections et l'organisation des municipalités.*

M. Target, *membre du comité*, donne lecture des articles suivants :

« Art. 9. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps membres des administrations de département ou de district. »

Cet article est adopté sans discussion.

« Art. 10. Ceux qui occupent un office de judicature ne pourront être en même temps membres des directoires de département ou de district. »

M. Madier de Monjau. Une pareille disposition ne peut être proposée; vous ne pouvez dire aux électeurs : Vous ne choisirez pas un administrateur parmi tels et tels individus. Ce serait violer la liberté des citoyens.

On confond toujours les magistrats des cours souveraines avec les magistrats des cours inférieures : ceux-ci ont à peine par semaine trois séances et trois rapports; il leur restera un temps assez considérable à donner aux fonctions dont ils seront chargés. D'ailleurs, soutenus par leur zèle pour la chose publique, ils trouveraient toujours assez de force pour remplir à la fois ces différentes fonctions. Présenter cette étrange objection, c'est mettre en parallèle l'homme de génie qui sait vaincre les difficultés, et l'homme ordinaire qu'elles rebutent. Il faudrait, pour être conséquent, exclure également les pasteurs de l'Eglise, les notaires, les greffiers, etc.

On a prétendu que l'exclusion des magistrats avait pour objet de les honorer, en ne les exposant pas au hasard des élections; mais est-ce un honneur que d'être privé de la confiance de ses concitoyens?... L'avilissement amène la nécessité des grandes récompenses.

Je demande que l'exclusion soit rejetée, ou du moins bornée aux magistrats des cours supérieures.

M. Lanjuinais combat cette opinion. Il établit que la raison, l'intérêt particulier et l'intérêt public rendent les places des municipalités et les offices de judicature d'une incompatibilité insurmontable.

L'article 10 est adopté à une très-grande majorité.

M. Target propose l'article suivant :

« Art. 11. Les maires et autres membres des corps municipaux, ainsi que les procureurs de la commune et leurs substituts, ne pourront exercer en même temps les fonctions municipales et celles de la garde nationale. »

M. Couppé. Je propose d'exclure de la garde nationale les *officiers de judicature.*

Cet amendement est ajourné jusqu'à la loi d'organisation des milices nationales.

Quelques membres demandent que le comité explique la portée de l'article en discussion.

M. Target. Le titre de soldat citoyen deviendra bientôt le plus beau titre de la société. Les officiers municipaux ayant le droit de requérir les milices nationales, ne peuvent tout à la fois ordonner et obéir; il faut donc qu'ils soient exclus de fonctions aussi incompatibles de leur nature, jusqu'à ce qu'ils rentrent dans la foule des citoyens actifs.

L'article 11 est décrété.

« Art. 12. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, à la pluralité relative des suffrages en un seul scrutin de liste, double du nombre des électeurs qu'il faudra nommer. »

M. le comte de Mirabeau expose les inconvénients du scrutin de liste double; il préfère le scrutin individuel, et appuie cette opinion sur des calculs, desquels il conclut qu'il est impossible qu'une élection exprime le vœu de la pluralité si un électeur ne nomme pas un nombre égal à celui des personnes à élire.

Il propose les articles suivants :

1° La nomination des membres des assemblées municipales est administratives se fera par la voie du scrutin et par listes, sur lesquelles on inscrira autant d'éligibles qu'il y aura de places à remplir;

2° Ceux qui auront réuni la pluralité absolue,

c'est-à-dire un nombre supérieur à la moitié de la totalité des électeurs, seront élus;

3° Si, par une première opération, l'élection, n'est pas complète, on dressera des listes des noms de ceux qui auront le plus approché de la pluralité : ces listes seront en nombre double, et ceux qui auront réuni le plus de suffrages seront élus;

4° Toute liste qui n'aura pas le nombre égal sera nulle;

5° En cas d'égalité de suffrages, la préférence sera accordée à celui qui sera, ou aura été marié, ou à celui qui aura le plus d'enfants. Si les concurrents réunissent également ces deux conditions, le plus ancien d'âge sera préféré.

M. **Le duc de la Rochefoucauld.** En général on peut regarder comme impossible une bonne méthode d'élection; il faudrait trouver un moyen de déterminer le nombre des éligibles; alors le cacul donnerait une bonne méthode d'élection. Il y a un moyen déjà connu et publié, c'est le scrutin préparatoire, par lequel ceux qui, au premier tour de scrutin, n'auraient pas cinq ou six suffrages, seraient exclus; il est naturel de penser que celui qui sur quatre-vingts suffrages n'en réunit pas six n'a pas un grand mérite. Cette première élimination restreindrait les éligibles à un si petit nombre, qu'un autre tour de scrutin remplirait la condition par la pluralité absolue.

Je persiste à croire que le scrutin de liste double doit subsister et qu'à l'égard du procédé des élections on peut adopter les observations de M. le comte de Mirabeau.

M. **Duport.** Le scrutin de liste double déjoue mieux que les autres les manœuvres et les intrigues. Je pense, comme M. le comte de Mirabeau, qu'il est impossible avec la liste double d'avoir la pluralité absolue, mais je ne la crois nécessaire dans aucun cas. Je crois à la vérité que la méthode de M. de Mirabeau dégagerait le scrutin d'une foule déligibles qui n'auront que cinq ou six voix, mais qu'elle ne donnerait pas mieux que les autres la majorité intentionnelle des électeurs.

M. **de Virieu.** Je persiste à croire que le scrutin ordinaire et individuel et le plus simple comme le plus propre à obtenir le vœu véritable des électeurs.

M. **Démeunier.** Le scrutin individuel a été adopté pour les places de maires et autres places essentielles; mais comme pour les autres, il était indispensable de mettre un terme à la durée des scrutins, on a rédigé l'article qui est actuellement soumis à la discussion.

Plusieurs membres réclament la question préalable sur les articles proposé par M. de Mirabeau. — Elle est mise aux voix et adoptée.

L'article 12 du comité est décrété.

« Art. 13. Les membres des administrations de département et de district seront choisis par les électeurs, par trois scrutins de liste pareillement double; à chaque scrutin ceux qui auront la pluralité absolue seront définitivement élus, et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin sera rempli à la pluralité relative. »

L'article 13 est adopté sans discussion.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angely*). Je propose d'ajouter à cet article les deux conditions de préférence indiquées par M. le comte de Mirabeau et qui sont ainsi conçues :

« En cas d'égalité de suffrages entre concurrents, la préférence sera donnée à l'homme qui est ou qui a été marié, sur celui qui ne le serait pas; entre les hommes mariés, à celui qui a ou qui a eu le plus grand nombre d'enfants, ou un nombre égal d'enfants, au plus âgé. »

M. **de Montlosier,** tout en approuvant les motifs qui ont dicté la proposition, déclare qu'elle est mesquine, qu'elle entre dans des détails trop minutieux et il conclut à la question préalable.

M. **Prieur.** La demande de la question préalable est inconcevable; elle ne doit être réclamée ni sur un point de constitution, ni sur une loi morale. L'âge est une considération intéressante, mais il faut convenir que le père de famille mérite une distinction dans la société. Je réclame l'adoption d'une mesure dont les Romains, dans le bel âge, nous ont donné l'exemple.

M. **Target.** On aurait pu accuser de mesquinerie l'édit de Louis XIV, qui n'avait que le défaut d'être appliqué dans des cas très-rares et de n'accorder qu'une mince pension; mais le droit d'administrer son pays est assez précieux pour faire l'objet d'un décret.

M. **Barnave.** Il serait peu honorable pour cette Assemblée d'écarter une si belle motion par la question préalable; on objecte qu'elle a trop peu d'importance dans son application et qu'elle est trop minutieuse pour la constitution; il est inconcevable d'appeler *minutieuse* la prérogative d'administrer sa patrie. Consacrez le principe, il deviendra fécond en l'appliquant aux magistratures, aux municipalités, aux assemblées nationales. Cette préférence des pères de famille sera d'un emploi très-utile dans la régénération publique.

M. **Dillon.** Je propose de compléter l'article par l'amendement qui suit :

« Lorsque l'homme marié sera séparé juridiquement de son épouse, le célibataire sera préféré. »

Cet amendement a d'abord excité les applaudissements de toute l'Assemblée, tant à cause de sa singularité, que parce qu'il touchait directement quelques membres.

M. **Prieur.** Il est dans les principes de l'Assemblée de rendre les fautes personnelles. Il peut arriver que le caractère d'une femme ou sa mauvaise conduite force un mari à se séparer d'elle : à coup sûr, l'intention de l'Assemblée n'est pas de punir un homme d'avoir une mauvaise femme.

Divers membres parlent pour et contre l'amendement. L'Assemblée devient tumultueuse.

On réclame la question préalable. Elle est mise aux voix et adoptée.

On revient à l'article de M. le comte de Mirabeau.

La question préalable est mise aux voix et repoussée.

Plusieurs membres réclament l'ajournement.

M. **le Président** met l'ajournement aux voix.

L'ajournement est adopté.

M. l'abbé Poulle, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis en remplacement de M. Dutillet, évêque d'Orange, démissionnaire.

L'Assemblée passe à son ordre du jour de deux heures qui appelle la *discussion d'une affaire pressante relative à la ville de Marseille dans laquelle la vie et la liberté de plusieurs citoyens sont intéressées.*

M. Goupilleau, *organe du comité des rapports*. Messieurs, il s'agit du sort de plusieurs citoyens détenus depuis plusieurs mois dans les prisons et qui sont aujourd'hui sous le glaive du grand prévôt. Il s'agit aussi de faire renaître le calme et la paix dans Marseille, qui gémit dans l'anarchie et a été plusieurs fois ensanglantée. Il paraît que l'oppression est la source de tout le mal. Les hommes qui voient échapper de leurs mains l'autorité croient devoir tout entreprendre pour la retenir.

La mésintelligence commença le 15 mars et prit naissance du droit que s'arrogea la municipalité de conférer dans un conseil privé le grade d'officier de la milice bourgeoise à des hommes de son choix sans la participation des citoyens. Cette nouvelle troupe avait été substituée à l'ancienne, dont les citoyens étaient contents. Cette conduite aigrit les esprits. Il se forma des partis qui se fortifiant de plus en plus, amenèrent le 19 août une scène sanglante. Sous prétexte d'une assemblée du peuple, le garde bourgeoise prit les armes, et fit feu sur des citoyens sans défense ; trois furent blessés, l'un d'eux même resta sur le carreau. A cette époque intervint le grand prévôt, qui prit pour assesseurs deux officiers de la garde bourgeoise.

Des listes de proscriptions parurent : d'honnêtes citoyens furent appréhendés et emprisonnés. Le grand prévôt pour informer contre eux, ne se croyant point en sûreté à Marseille a jugé à propos de les faire transférer au château d'If pour les priver de toute communication et de tout conseil. Les prisonniers ne cherchent point à éluder un jugement, mais ils se plaignent de ce que l'affaire a été instruite dans un fort. Le jour même de la publication de votre décret sur la procédure criminelle qui se fit enfin à Marseille le 20 novembre, le procureur du Roi et le prévôt déboutèrent les prisonniers de leur demande en communication des pièces du procès.

Trois objets sont à considérer dans le parti que vous avez à prendre :

1° Le sort des accusés renfermés dans un fort, entourés de 6,000 baïonnettes, et poursuivis d'une manière aussi inquiétante qu'irrégulière ;
2° La tranquillité de la ville de Marseille ;
3° L'exécution de vos décrets.

Je crois, dans mon opinion particulière, qu'il faut examiner si un juge qui refuse de se soumettre aux lois peut continuer d'en être l'organe.

Le comité propose de renvoyer au pouvoir exécutif, pour faire exécuter les décrets, et transférer les accusés aux prisons royales de la ville de Marseille.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, lorsque, dans la séance du 25 novembre, je vous demandai de faire renvoyer la procédure de Marseille à un autre prévôt, dont les assesseurs seraient pris parmi les membres de la sénéchaussée de cette ville, je me fondai sur des circonstances qui se sont depuis lors bien aggravées.

Je vous disais : Ce n'est pas une procédure prévôtale qu'instruit le prévôt; il a voulu rétablir tous les genres d'autorité que l'opinion publique a renversés depuis six mois ; mais ce qu'il appelle *autorité*, je l'appelle *des abus*.

Je vous disais : Le prévôt trompé n'a fait que suivre l'impulsion du parti qui croit que le peuple n'est rien et que les richesses sont tout. Au lieu d'être l'organe impassible de la loi, il ne s'est montré que le vengeur des anciens officiers municipaux, du parlement et de l'intendant; et une procédure uniquement dirigée vers ce but peut causer à chaque instant une commotion dangereuse.

Je vous disais : Cette procédure a paru si odieuse, qu'en vain ce prévôt aurait voulu choisir des juges honnêtes pour l'assister ; tous auraient redouté de remplir un ministère qui n'était plus celui de la loi. Il a nommé pour procureur du Roi et pour assesseur deux membres de la milice bourgeoise. Les décrétés les regardent comme leurs ennemis, et non pas comme des juges.

Je vous disais : La conduite du prévôt est tellement opposée à l'opinion publique, qu'il a cru devoir faire sa procédure dans une citadelle. C'est là qu'il a tenu longtemps ses prisonniers resserrés. Cette précaution ne lui suffisait même pas; il a craint encore, ou plutôt il a affecté de craindre qu'ils ne fussent pas assez en sûreté. Il les a fait renfermer dans le château d'If, il les a plongés dans les anciens cachots du despotisme, et c'est ainsi que, malgré le nouvel ordre de choses que vous avez établi, des accusés sont séparés, par un bras de mer, de leur conseil, des témoins, des juges et du public.

Je vous disais encore : Les accusés de la procédure prévôtale ont été déboutés, le 27 octobre, d'une requête en récusation, dont la justice était évidente, et que les meilleurs jurisconsultes du parlement de Provence avaient conseillée. C'est dans les anciennes formes que ce jugement a été rendu. Il est postérieur de huit jours au temps où la nouvelle loi aurait dû être exécutée. Il est donc attentatoire à votre décret, il est donc nul, et cependant cette nullité n'a pas été prononcée par votre décret du 5 novembre, quoique la procédure de Marseille en ait été le principal objet.

Enfin, Messieurs, je vous disais : Le prévôt n'exécute pas la loi, et ne veut pas l'exécuter. Je prouvais qu'il ne l'exécute pas, parce que depuis la publication qui en a été faite, et qu'il a fallu ordonner par un décret particulier, aucun acte nouveau d'instruction n'a paru dans cette procédure, auparavant si menaçante et si rapide. Je prouvais qu'il ne veut pas l'exécuter, par une lettre qu'il a écrite à la députation de Marseille. Il n'est aucun frivole prétexte qu'il n'allègue pour s'en dispenser; il ose réclamer une exception pour cette même procédure, qui seule aurait montré la nécessité de la loi, si déjà tant de malheureuses victimes des erreurs judiciaires ne l'avaient pas sollicitée.

Mais aujourd'hui tout a changé de face; ce n'est plus sur des bases incertaines que vous avez à prononcer; une pièce légale, une pièce expédiée dans une forme authentique, et légalisée par le lieutenant de Marseille, constate le refus du prévôt d'exécuter vos décrets. Les malheureux accusés demandent la communication de la procédure; votre loi leur en donne le droit; ils sont prisonniers ; ils ont été interrogés, leur

conseil ne peut les défendre s'il ne connaît pas les charges. Eh bien! Messieurs, ils ont été déboutés de cette demande par le sieur de Bournissac, prévôt. Le jugement n'a été rendu que par lui; il est daté du fort de Saint-Jean. Il a été préparé par les conclusions du sieur Laget, procureur du Roi, lieutenant de la milice bourgeoise, que les prisonniers ont récusé, et qui n'a pas craint de rester juge de ceux-là mêmes qui l'accusent de prévarications, et qu'il accuse à son tour de calomnie. La requête des accusés, pour demander la communication de la procédure, est du 20 novembre. C'est le 25 que le sieur de Bournissac les déboute de cette demande. Il est assez singulier qu'il ait eu besoin de cinq jours d'examen pour commettre cette injustice.

Quel parti maintenant convient-il de prendre? Il faut considérer ici l'intérêt des accusés, l'intérêt public et l'intérêt de la ville de Marseille.

L'intérêt des accusés serait suffisamment rempli par la publicité de la procédure. Eux-mêmes ne demandent rien de plus; qu'ils aient des juges suspects, prévaricateurs, ennemis, peu leur importe. La publicité de la procédure est le seul moyen de défense qu'ils réclament. Ils seraient déjà élargis s'ils avaient voulu y consentir; une amnistie aurait été demandée, la procédure peut-être n'existerait plus. Mais aucun de ces partis ne convenait à leur innocence. Il est juste, d'accusés qu'ils sont, qu'ils deviennent accusateurs; et l'on ne redouble d'efforts pour empêcher la procédure, que parce qu'on sait bien que les rôles vont changer.

Mais si la publicité de la procédure remplit l'intérêt des accusés, ce moyen suffit-il à l'intérêt public et à la dignité de l'Assemblée nationale? Est-ce après que vos décrets ont été si ouvertements violés que vous vous bornerez à en ordonner l'exécution? Que ferez-vous donc de plus que ce que vous avez déjà fait? Est-ce que le prévôt ne sait pas que vos décrets sont des lois? Est-il besoin de le lui apprendre encore? Peut-il ignorer que votre décret du 5 novembre, quoique général pour tout le royaume, a été spécialement rendu pour la ville de Marseille et pour lui?

Quoi! Messieurs, vous avez déclaré coupable de forfaiture tout tribunal, tout juge qui n'enregistrerait pas votre loi, qui ne l'exécuterait pas, et vous laisseriez impunie la violation formelle de cette loi! et vous laisseriez pour juge à de malheureux accusés celui qui leur dénie justice, celui contre lequel vos propres décrets ne peuvent les garantir, ce procureur du Roi déjà récusé, bientôt pris à partie, qui ne s'abstient pas, et qui vient de conclure lui-même à ce que la communication de la procédure soit refusée!

Non, Messieurs, si la modération est une vertu, l'exécution des lois est une dette et une justice. Si vous autorisez une seul infraction formelle à vos décrets, cette prévarication trouvera bientôt des imitateurs; et lorsque vos lois seront successivement violées, vous bornerez-vous à en ordonner successivement l'exécution?

Il n'est plus temps d'user de modération envers le prévôt. Je m'étais borné à vous dire, dans la séance du 25 novembre, qu'il était trompé par les juges qu'il avait choisis, et qu'on abusait de son ignorance dans les formes judiciaires. Mais aujourd'hui quel moyen me resterait-il pour le défendre si j'en avais le dessein? Qu'importe une réputation d'honnêteté privée dans celui qui vient de se montrer l'ennemi de la nation, et qui viole ouvertement vos décrets, lorsqu'il devrait donner l'exemple de l'obéissance? La forfaiture du prévôt est évidente, la preuve en est acquise. Je ne suis pas son dénonciateur, vos propres décrets le dénoncent pour vous; ils le renvoient au Châtelet, et, à moins que vous ne vouliez revenir sans cesse sur vos pas et faire des exceptions pour tous vos décrets, le prévôt de Marseille ne doit pas seulement être dépouillé de la procédure, il doit être jugé lui-même.

Dans quelles mains passera donc cette procédure? J'avais demandé qu'elle fût remise à un autre prévôt; mais ne serait-il pas plus convenable de la renvoyer à la sénéchaussée de Marseille? Vous le devez en quelque sorte, parceque la procédure a cessé d'être prévôtale; vous le pouvez, parce que les prévôtés ne sont que des tribunaux d'exception, qu'il sera bien difficile de conserver dans le nouvel ordre judiciaire.

Est-ce à des hommes élevés dans les camps, uniquement instruits du métier de la guerre, étrangers à l'étude des lois, accoutumés à l'utile sévérité de la discipline militaire, que vous pourrez confier les formes douces, humaines, éclairées, compatissantes, qu'exige l'instruction de ces procès où l'on pèse la vie des hommes, où l'on juge leur honneur, où le triomphe de l'innocent est celui de la loi, et la punition d'un coupable un malheur public?

Non, Messieurs, vous supprimerez un jour les prévôtés, puisque vous avez anéanti ces formes rapides, ou plutôt arbitraires, qu'on employait dans ces tribunaux, également redoutables au crime et à l'innocence. Si le despotisme a pu les employer avec succès, la liberté naissante doit les abolir. Mais je ne veux pas anticiper sur vos travaux.

Je n'ai plus qu'une seul considération à vous présenter. Vous venez d'entendre, Messieurs, votre comité des rapports; vous venez d'apprendre la fermentation que la procédure prévôtale excite à Marseille, par les principes qui l'ont dirigée, par l'oppression qui en a été la suite. Certainement après les instructions que votre comité vous a présentées, il était difficile de s'attendre aux conclusions qu'il a prises. Ferez-vous assez pour la tranquillité de cette ville, si, vous bornant à ordonner la publicité de la procédure, vous la laissez encore entre les mains des juges qui en ont fait un instrument de vengeance? Vos décrets ne seront-ils pas éludés? De nouveaux troubles ne seront-ils pas habilement fomentés pour justifier cette même procédure, qui tient peut-être plus qu'on ne pense à ces menées obscures que les ennemis du bien public ne cessent de pratiquer pour bouleverser le royaume?

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que son président se retirera devers le Roi, pour le supplier de faire renvoyer par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille les procès criminels instruits, depuis le 19 août dernier, par le prévôt général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Paschal, et autres; d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus ensuite des décrets de prise de corps lancés par le prévôt seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort;

« 2° Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés, au prévôt général de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du Roi et les ordonnances des 20 et 25 novembre dernier, sera renvoyée au procureur du

Roi du Châtelet de Paris, pour y être donné les suites convenables. »

M. **de Lafare**, *évêque de Nancy*, lit une lettre qui lui a été écrite par M. de Caraman, et qui contient l'assurance de la tranquillité de la ville de Marseille.

M. **l'abbé de Villeneuve** appuie le décret proposé par M. de Mirabeau.

M. **de Boisgelin**, *archevêque d'Aix*, demande l'ajournement.

M. **l'abbé de Pradt** demande la priorité pour le décret du comité.

M. **Bouche** propose que le sénéchal de Marseille ne juge qu'à charge d'appel.
Cet amendement est rejeté.

M. **Target** propose de mander à la barre le grand prévôt pour rendre compte de sa conduite.
Cet amendement n'a pas de suite.

M. **l'abbé de Pradt** demande la division du projet d'arrêté.
L'Assemblée consultée décrète les deux articles présentés par M. le comte de Mirabeau.
La séance est levée à 4 heures 1/2

ANNEXES

à la séance de l'Assemblée nationale du 8 décembre 1789.

PREMIÈRE ANNEXE.

Rapport des dépenses du département de la marine, fait à l'Assemblée nationale par le comité des finances.

Messieurs, chargés par vous de vous rendre compte des dépenses du département de la marine, nous avons cherché à en approfondir tous les détails. Le ministre et les personnes à ses ordres nous ont fourni, à cet égard, tous les renseignements qu'ils avaient à leur disposition.

Le compte que nous avons à vous rendre se divise naturellement en deux parties: 1° la marine militaire, et 2° les colonies.

Quant à la marine militaire, sa dépense se divise en quatres chapitres :

1° Les forces militaires ;

2° L'administration :

Ces deux premiers chapitres sont composés d'objets de dépenses fixes ;

3° Les constructions, réparations et entretien des vaisseaux;

4° Les armements pour les stations diverses qu'il est nécessaire d'entretenir.

Ces deux derniers chapitres sont composés des dépenses connues sous le nom de dépenses variables, parce que leur somme dépend du plus ou moins d'objets entrepris à la fois; mais comme il est impossible de les répéter annuellement sur le même pied, il est possible aussi de rendre à peu près fixe cette seconde partie de la dépense maritime.

Lorsque nous vous présenterons la situation des finances de ce département, nous ferons l'examen de ses recettes et de ses dépenses, à partir du 1er janvier 1784, et nous le conduirons jusqu'à ... moment présent. Nous avons cru entrer dans les vues du comité en faisant remonter nos recherches à une époque un peu reculée, afin d'écarter l'objection des circonstances particulières à telle ou telle année que nous aurions choisie. Nous avons donc pris pour base de nos calculs la dépense entière de la marine depuis la paix dernière, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1784, époque où une liquidation générale des dettes de la guerre a enveloppé toutes les dépenses antérieures ; ainsi, nous sommes sûrs, malgré la confusion qui règne dans quelques parties de la comptabilité que nous avons à vous présenter, nous sommes sûrs, dis-je, qu'une année commune, composée de ces six années, vous présentera l'état fidèle de l'administration que vous voulez connaître; mais dans ce moment-ci, nous ne mettons sous vos yeux que le tableau détaillé des dépenses annuelles du département, tel qu'il nous a été remis, et tel qu'il faut vous le faire connaître, pour que vous puissiez comparer ensuite les projets et la nécessité des dépenses, avec les véritables résultats.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

État militaire.

Le premier article de l'état militaire de la marine comprend le corps des officiers, depuis le grade de vice-amiral jusqu'à celui d'élève de la marine : ils sont au nombre de 1,975 et coûtent, en temps de paix, 2,900,879 livres. Ce nombre d'officiers n'est pas exorbitant dans la proportion de ce qu'il paraît nécessaire d'en employer sur les vaisseaux et frégates en temps de guerre. Une seule escadre de neuf vaisseaux en occupe 194, sans compter le général de l'armée et les chefs de division; et le pied d'après lequel l'ordonnance de 1786 a fixé nos forces de mer suppose l'entretien de neuf escadres.

La somme de 2,900,879 livres n'est pas exorbitante non plus, si l'on considère que les plus forts appointements, ceux des vice-amiraux, ne sont que de 24,000 livres; que ceux des lieutenants généraux ne sont que de 12,000 livres; ceux des chefs d'escadre, de 6,000 livres, et qu'enfin, ceux des derniers sous-lieutenants ne sont que de 840 livres.

On doit observer que l'ordonnance porte à 800 le nombre des sous-lieutenants ; que des raisons d'économie l'ont réduit à 400 pendant la paix, et qu'ils ne sont en effet que 400 : s'ils étaient complets, le nombre total d'officiers, au lieu d'être de 1975, serait de 2,375 et la dépense serait plus forte de 368,000 livres.

Art. 2. Le premier article des dépenses fixes que vous venez de voir ne comprend que ceux qui commandent sur les vaisseaux, et ceux qui font exécuter les ordres des chefs; et 2,900,879 liv. de dépense ne donnent pas encore un soldat ni un matelot.

Le premier corps militaire, le seul même qui soit entretenu pendant la paix pour le service effectif des vaisseaux, est celui des canonniers-matelots. Il est composé, dans l'esprit de l'ordonnance qui fixe nos forces navales à neuf escadres de neuf vaisseaux chacune, ou à quatre-vingt-un

vaisseaux : en conséquence, l'état-major de ce corps est formé par le nombre neuf, et le corps consiste en 81 compagnies de 68 hommes chacune, dont le total donne 162 officiers et 5,511 hommes, auxquels il faut ajouter quatre compagnies d'apprentis, montant à 1,024 hommes. Le nombre total est par conséquent de 6,535 canonniers-matelots et 162 officiers, auxquels il faut ajouter 40 maîtres canonniers entretenus dans les ports. La dépense totale de cet établissement est de 1,883,246 livres. Il n'y a aucun traitement exagéré; et s'il y a quelque chose à regretter, c'est que cette partie des forces navales ne soit pas plus nombreuse. Ces deux premiers articles réunis donnent une dépense fixe de 4,784,125 liv.

Le troisième article comprend les officiers et maîtres de tout genre d'ouvrages, chargés de la direction des ports, de celle des travaux de l'artillerie et de celle des constructions. Les officiers de la première direction sont au nombre de 64; les maîtres sont au nombre de 79. Les officiers coûtent 60,724 livres. Le total de cette première direction est de 215,704 livres.

La direction de l'artillerie occupe trois directeurs, payés 6,600 livres chacun; trois sous-directeurs payés 3,600 livres, et 17 sous-lieutenants de vaisseau. Il n'y a de payés, que les directeurs et les sous-directeurs. Ils ont à eux six 30,600 livres.

Soixante-huit maîtres sont attachés à la direction de l'artillerie, ils coûtent à eux tous 42,682 liv.

La direction des constructions occupe trois directeurs à 6,600 livres; quatre sous-directeurs, dont trois à 4,800 livres, et un à 4,000 livres; seize ingénieurs ordinaires, dont huit à 3,000 liv. et huit à 2,400 livres; vingt-deux sous-ingénieurs, dont onze à 1,500 livres, et onze à 1,200 livres; et neuf élèves ingénieurs à 900 livres. Total, cinquante-quatre officiers; et tant en appointements qu'en suppléments, 122,800 livres.

Quatre-vingts maîtres sont attachés à la direction des constructions, et coûtent 73,820 livres.

Ainsi la direction des ports coûte..	215,704 liv.
La direction de l'artillerie.....	73,282
La direction des constructions....	196,620
Et le total de cet article monte à..	485,606 liv.

Le quatrième article concerne les classes. Tout le monde sait qu'en vertu de lois fort anciennes, difficiles peut-être à allier avec les principes de liberté individuelle que toute la nation réclame aujourd'hui, il est établi, dans toutes les provinces maritimes du royaume, et même dans des provinces de l'intérieur, au bord des rivières navigables, des règlements qui soumettent à un classement tous les pêcheurs et tous ceux qui se livrent aux travaux de la navigation; que ce classement assujettit ceux qui y sont compris à servir sur les vaisseaux du Roi quand on le leur commande; qu'ils ne sont payés que pendant le temps qu'ils sont employés; qu'ils reçoivent des récompenses, eux et leurs familles, en raison de leurs services, de leurs blessures, et même des accidents qu'ils éprouvent. Peut-être serait-il impossible, sans cette exception aux premiers droits de l'homme, de soutenir la guerre par mer, d'avoir des colonies, d'entretenir un commerce de quelque importance. La presse des matelots, en Angleterre, paraît une violation encore plus grande des premières lois de la société; mais ce n'est pas ici le lieu d'un traité de morale politique; il ne s'agit que d'un fait. Il résulte de l'établissement des classes un détail fort considérable et qui exige des arrondissements fixes et toujours surveillés. Ceux du dernier ordre sont présidés par cent vingt-huit syndics. Ceux-là répondent à soixante-huit commissaires, et ces derniers ont au-dessus d'eux trente-un officiers d'arrondissement, vingt neuf chefs des classes, quatre inspecteurs particuliers et un inspecteur général. Les soixante-cinq officiers coûtent, en appointements, 120,300 livres.; les soixante-huit commissaires coûtent 200,101 livres, et enfin, les cent vingt-huit syndics, payés depuis 1,500 livres, jusqu'à 50 livres, suivant l'importance plus ou moins grande de leur travail, coûtent 36,942 livres. Le total de cet objet de dépense, qui ne tient effectivement qu'à un objet de surveillance et d'administration, monte à 357,343 livres.

Le cinquième article a pour objet l'éducation des jeunes officiers de la marine, dont la dépense personnelle est comprise dans le premier état de dépense que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux. Nous avons omis de vous dire qu'ils étaient au nombre de six cents, dont cinq cents élèves dans les ports de la marine, et coûtant chacun 500 livres pour nourriture et habillement, et cent pensionnés dans des colléges, sur le pied de 100 livres chacun. Il s'agit ici des dépenses nécessaires à leur surveillance et à leur instruction.

Quatre officiers président à cet établissement, savoir trois directeurs pour chacune des trois : écoles, et un examinateur pour toutes les trois. Ces quatres officiers coûtent 28,400 livres.

Vingt-quatre maîtres, relatifs aux différentes connaissances de l'art nautique et de la tactique, et cinq domestiques, coûtent annuellement 43,060 livres; enfin, quinze professeurs, dessinateurs directeur de l'observatoire, bibliothécaire, garde des archives, ingénieur pour les instruments de mathématiques, et trois interprètes de différentes langues, coûtent 15,920 livres, et la totalité de ce cinquième article se monte à 87,380 livres.

L'article 6 comprend l'entretien de cent soixante-trois officiers mariniers attachés aux escadres; savoir : quarante-huit maîtres d'équipage, cinquante-deux pilotes, neuf voiliers, vingt-sept charpentiers et vingt-sept calfats. Leur dépense ne monte qu'à 105,040 livres. Le nombre de ces officiers ne paraît pas trop considérable; leur traitement paraît modéré.

L'article 7 comprend la dépense de trois compagnies d'ouvriers, composées chacune de soixante-quinze hommes et commandées par deux capitaines et deux lieutenants. Cet établissement, dont l'étendue est bornée, paraît indispensable, et monte, en dépense, à 83,541 livres.

Ces cinq derniers articles réunis montent à la somme de 1,118,910 livres; et en les réunissant aux deux premières, ils portent cette premiers partie de dépense purement militaire à 5,903,035 livres.

Nous allons passer à la partie de l'administration, et la suivre dans l'ordre dans lequel elle nous a été présentée.

RÉCAPITULATION *des hommes du premier chapitre.*

Art. 1er.....	2,900,879 liv.
2.....	1,883,246
3.....	485,606
4.....	357,343
5.....	87,380
6.....	105,040
7.....	83,541
TOTAL.....	5,903,035 liv.

CHAPITRE SECOND.

Administration.

L'article premier comprend la dépense de trois intendants, de huit commissaires généraux, de vingt-sept commissaires ordinaires et sept surnuméraires; de sept contrôleurs, de dix gardes-magasins et un sous-garde-magasins, et de onze élèves. Total, soixante-dix-huit personnes.

Les appointements des intendants sont de 24,000 livres pour chacun, et celui de Brest a 6,000 livres de plus. Les commissaires généraux ont 6,000 livres d'appointements; quatre d'entre eux ont des suppléments égaux ou supérieurs à leurs appointements, et un cinquième a un supplément de 4,000 livres.

Les vingt-sept commissaires ordinaires ont 3,000 livres d'appointements, et vingt-cinq d'entre eux ont des suppléments variés depuis 4,000 liv. jusqu'à 500 livres. La dépense réunie de ces soixante-dix-huit personnes monte à la somme de 346,460 livres.

Indépendamment de ces appointements, il leur est accordé, sous le titre de frais de secrétaires, de bureaux et de ports de lettres, une somme annuelle de 22,820 livres, qui ne doit pas être séparée de la première, et qui la porte à 369,280 livres.

Outre ces différents officiers d'administration, quatre cent treize commis sont répartis dans les différents ports, et ont des appointements depuis 2,000 livres jusqu'à 400 livres. Le plus grand nombre est à 1,200 livres, à 1,000 livres et à 800 livres. Cette masse de quatre cent treize commis coûte 420,640 livres.

Enfin, quelques concierges des vivres, préposés à des travaux et à des magasins, au nombre de onze, coûtent 8,920 livres.

La totalité de ce premier article est de 798,840 livres.

Le second article comprend les officiers employés à l'entretien des bâtiments civils. Ils consistent en cinq ingénieurs en chef, huit ingénieurs ordinaires, sept sous-ingénieurs, deux élèves, un régisseur, un piqueur et deux charpentiers : total, vingt-six personnes. Ce nombre réparti sur tous les ports en laisse peu dans chaque établissement. Les traitements ne paraissent pas excessifs. Cet article monte à 48,430 livres.

Le troisième article comprend la dépense des aumôniers. Ils sont au nombre de vingt-neuf, et payés depuis 1,800 livres jusqu'à 200 livres. Cet article est de 21,000 livres.

Le quatrième article comprend les officiers de santé. Ils sont au nombre de deux cent soixante-quatre, y compris trente d'entre eux qui ne seront pas remplacés, mais qui sont payés jusqu'à leur mort, ou à leur retraite, et y compris aussi trente sœurs de la Charité de l'hôpital de Rochefort, qui, à elles trente, ne coûtent que 1,080 livres.

Le reste consiste en neuf médecins, payés depuis 5,000 livres jusqu'à 200 livres; en cent quatre-vingt-sept chirurgiens, payés depuis 3,000 livres jusqu'à 240 livres; en deux apothicaires, payés 2,000 livres et 1,600 livres; un jardinier botaniste, à 1,200 livres; et un contrôleur de l'hôpital, à 2,000 livres, ce qui, joint à 600 livres pour l'entretien du jardin botanique de Toulon et de l'école d'anatomie de Rochefort, donne un total de dépense de 228,560 livres, sur quoi l'extinction de trente médecins et chirurgiens qui ne doivent pas être remplacés apportera une réduction de 23,800 livres.

Le cinquième article concerne la prévôté de la marine. Elle consiste en trois prévôts à 4,000 liv; quatre lieutenants; quinze assesseurs; quatre procureurs du Roi; cinq greffiers; cinq exempts; cinq brigadiers, et quatre-vingts archers, qui sont payés chacun 600 livres. Total, cent vingt-une personnes, dont la dépense est de 94,300 livres.

Le sixième article comprend la paye des gardiens, portiers et rondiers, tant des vaisseaux que des magasins, des canotiers et des gabariers. Cet article est considérable, il se monte à 429,808 liv.

Le septième article est un composé de plusieurs objets de natures très-différentes, et que nous allons séparer pour vous en rendre un compte plus clair :

1° La dépense des chiourmes, dans laquelle on comprend l'entretien et solde des pertuisaniers, les appointements des bas-officiers des galères, et de tous les objets relatifs aux forçats, 1,650,000 livres. Nous ne pouvons vous présenter aucun détail sur cette dépense : elle est énorme et affligeante. La suppression du régime fiscal doit y faire espérer une diminution sensible.

2° L'exploitation des bois des Pyrénées est évaluée 50,000 livres.

3° Les journées des malades dans les hôpitaux, non compris celles du corps royal des canonniers-matelots, dont nous vous avons déjà rendu compte, et non compris celles des chiourmes et des armements, coûtent 500,000 livres. Cette dépense, en estimant le prix des places de l'hôpital à 20 sols, suppose un entretien journalier de 1,370 malades, ce qui paraît bien considérable.

4° L'entretien ordinaire des bâtiments civils est estimé 375,000 livres.

5° Un autre article, intitulé : Ouvrage indispensable à exécuter en 1789, et qui, sans doute, n'est pas une dépense annuelle, quoiqu'il s'y trouve compris, monte à 480,000 livres.

6° La dépense des consuls entretenus pour les intérêts du commerce dans les différents ports étrangers, monte à 537,980 livres. L'état en est joint à la fin de ce rapport. L'Amérique seule en emploie pour 112,000 livres.

7° L'entretien du phare d'Ouessan, du phare de Saint-Mathieu, des lanternes et illuminations des quais et cales, coûte 30,650 livres.

8° Les frais de régie des vivres de la marine montent, en appointements des régisseurs, directeurs et commis, à 234,500 livres, et les frais généraux de régie, à 390,000 livres : total, 624,500 livres.

9° On retient, ou plutôt on ajoute (puisqu'on en fait un article de dépense) à la dépense des vivres, 4 deniers pour livre au profit des invalides de la marine, ce qui monte à 80,000 livres, et suppose une dépense en vivres de 4,800,000 livres.

10° Enfin, les appointements du ministre et de ses bureaux, ceux de divers bureaux, officiers et autres employés à Paris et à Versailles, ceux de différentes personnes chargées de travaux particuliers; d'autres frais de bureaux à la cour et dans les ports; des loyers de maisons et emplacements occupés pour le service de la marine, et enfin des gratifications extraordinaires, des frais de conduites, de vacations, de ports de lettres, etc., coûtent ensemble, 1,624,055 livres.

Nous ne vous parlerons pas ici d'une dette de 1,200,000 livres pour les fonds d'avance fournis par les régisseurs, et dont on paye annuellement 60,000 livres d'intérêts, non plus que d'une autre dette de 1,600,000 livres empruntées en 1779 et 1780 par M. de Sartine, dont on paye 8,000 livres

d'intérêts .Ces deux articles seront comptés parmi les dettes du département.

Nous allons finir par une récapitulation de tous les articles de la dépense d'administration, et les classer d'une manière différente pour vous en faciliter le rapprochement.

I. *Chiourmes et hôpitaux.*

1° La dépense des chiourmes..	1,650,000 liv.
2° Les journées d'hôpitaux....	500,000
3° Les officiers de santé.....	228,560
TOTAL..	2,378,560 liv.

II. *Bâtiments civils.*

1° Ingénieurs et officiers pour les bâtiments civils.....	48,430 liv.
2° Entretien ordinaire desdits bâtiments.....	375,000
3° Ouvrage indispensable en 1789, 480,000 livres ci, pour *mémoire.*	
TOTAL....	423,430 liv.

III. *Articles divers.*

1° Prévôté de la marine.....	94,300 liv.
2° Gardiens, portiers, rondiers, canotiers et gabariers.....	429,000
3° Entretien des phares et lanternes.....	30,650
4° Exploitation des Pyrénées..	50,000
5° Aumôniers.....	21,000
TOTAL...	625,750 liv.

IV. *Administration.*

1° Les consuls dans les différents ports étrangers....., ...	537,980 liv.
2° Intendants, commissaires contrôleurs et commis dans les ports, etc.....	798,840
3° Le ministre et les bureaux de Paris et Versailles.....	1,624,055
4° La régie des vivres.....	624,500
5° 4 deniers pour livre au profit des invalides de la marine	80,000
TOTAL..	3,665,375 liv.

La somme de tous les articles ci-dessus est de.....	7,093,115
lesquels joints à ceux de l'état militaire, ci.....	5,903,035
donnent une dépense fixe de...	12,996,150 liv.
Et en y ajoutant pour cette année les ouvrages indispensables en bâtiments civils en 1789....	480,000
TOTAL des dépenses fixes..	13,476,150 liv.

Récapitulation des sommes ci-dessus du second chapitre.

Art. 1er.....	2,378,560 liv
2.....	423,430
3.....	625,750
4.....	3,665,735
TOTAL....	7,093,115 liv.

CHAPITRE TROISIÈME.

DÉPENSES VARIABLES.

Constructions.

La seconde partie des dépenses ordinaires de la marine a pour titre : Dépenses variables; et ce titre seul est une espèce de tort en administration. Nous chercherons à l'effacer, autant que la nature des objets qu'il renferme nous le permettra, en y appliquant des règles et des principes qui ne soient pas variables.

Ce chapitre concerne les constructions et les entretiens des vaisseaux, frégates et bâtiments de tout genre qui appartiennent à la marine royale.

Des calculs, dont il ne nous est pas aisé d'apprécier la justesse, mais qui réunissent en leur faveur des témoignages imposants fournis par des hommes des différents états qui ressortissent à ce département, témoignages qui, se trouvant conformes à des époques différentes, servent de bases aux opérations du ministre dans cette partie. Ces calculs établissent ce que coûte exactement chaque vaisseau de chaque échantillon; et des états détaillés à l'infini exposent, d'une manière satisfaisante, les éléments de ces calculs.

Il en résulte qu'un vaisseau de 110 à 118 canons coûte.....	1,362,704 liv.
Un vaisseau de 80.....	1,053,350
Un vaisseau de 74.....	906,531
Une frégate de 36.....	449,433
Une frégate de 32.....	399,800
Une corvette de 20.....	241,091
Une corvette de 12.....	219,074
Un aviso.....	80,000
Une flûte de 700 tonneaux et 30 canons.....	230,000
Id. de 600 tonneaux et 24 canons.....	205,000
Id. de 500 tonneaux et 20 canons.....	175,000
Une gabare, prix commun.....	106,000

Les radoubs ordinaires des vaisseaux dans les ports sont de même soumis à une appréciation à peu près déterminée. On estime qu'un radoub à faire à un vaisseau, une frégate et une corvette, coûte 250,000 livres.

L'entretien journalier des bâtiments qui restent désarmés dans les ports, et qui n'ont pas besoin de radoub, est estimé, pour 183 bâtiments de toute espèce qui existent, à 962,000 livres, ce qui fait, pour chaque bâtiment, l'un portant l'autre, une dépense de 5,257 livres.

Il y a, dans les différents ports, environ 1,400 bâtiments employés pour les détails du service intérieur. Leur entretien est estimé, par an, à 600,000 livres.

Le dépérissement de la mâture, des agrès et apparaux des vaisseaux non armés dans les ports

est fixé de même, par un aperçu résultant de l'expérience, à 400,000 livres.

On évalue de même l'approvisionnement annuel de l'artillerie, en supposant complet l'armement des vaisseaux et frégates, etc., existants, à 300,000 livres, ce qui suppose l'achat annuel d'environ 300 canons (1).

Il s'en faut bien qu'on ait atteint encore l'approvisionnement complet en canons, et c'est le motif d'une demande qui se trouvera parmi les dépenses extraordinaires de ce compte.

Il résulte de l'état ci-dessus, qu'indépendamment des constructions, des refontes et des radoubs dont il nous reste à vous offrir le détail, les quatre articles qui viennent d'être rapportés, et qui sont estimés à une somme déterminée par le ministre de la marine, établissent pour l'entretien des vaisseaux qui restent désarmés dans les ports, pour celui de 1,400 bâtiments nécessaires au service des ports, pour réparer le dépérissement des mâts et agrès, et enfin, pour renouveler l'artillerie, une dépense annuelle de 2,262,000 livres.

Nous allons vous rendre compte à présent de l'objet intéressant; celui des constructions et des radoubs.

Il est aisé, d'après les états ci-dessus, de savoir que doivent coûter les différentes constructions et les radoubs que l'on entreprend; mais il faut établir quelle est la quantité que l'on en doit entreprendre, et pour cela, il faut déterminer d'abord à quel nombre on veut fixer les forces navales, et à quel dépérissement elles sont assujetties.

La dernière ordonnance de la marine établit pour base de nos forces navales, l'entretien de trois armées composées chacune de trois escadres, et chaque escadre de neuf vaisseaux et neuf frégates; c'est-à-dire qu'elle fixe le nombre des vaisseaux à 81, et les frégates au même nombre. Cet état est celui de guerre ou le complément de nos forces navales.

A la paix de 17[illegible], nous n'étions pas à ce nombre; il ne nous restait que 68 vaisseaux et 51 frégates; et sur ce nombre, il y a eu de condamnés 28 vaisseaux et 12 frégates.

On a pris le parti de réduire l'armée navale à un pied de paix, en ne portant chaque escadre qu'au nombre de 7, ou en n'ayant que 7 escadres de 9 vaisseaux, ce qui est la même chose; ainsi le nombre fixe actuel est de 63 vaisseaux, 63 frégates, etc.

Une longue expérience a appris que les vaisseaux, l'un portant l'autre, ne durent que 10 ans, et les frégates, 12 ans; ainsi, on ne peut espérer d'avoir une armée navale toujours prête à servir, sans construire, tous les ans, la dixième partie de ses vaisseaux, et la douzième partie de ses frégates.

Nous sentons combien cette action du temps est funeste, et combien il est douloureux de penser que dans 20 ans de paix il faut, sous peine d'être sans puissance maritime, renouveler deux fois l'énorme dépense d'une marine entière; mais si telle est la loi de la nature, que peut-être on pourrait combattre avec plus de succès; si telle est la nécessité, il faut bien s'y soumettre, ou renoncer à un commerce protégé, et à des colonies.

Le dixième de 63 vaisseaux est à peu près 6; le douzième de 63 frégates est 5; il faudrait donc calculer sur la construction annuelle de 6 vaisseaux et de 5 frégates, c'est-à-dire, sur une depense, année commune, de 7 à 8 millions pour ce seul objet (1).

Dans la même proportion observée pour les radoubs, il faut, tous les ans, y comprendre le même nombre de 6, et cette nécessité impose une dépense annuelle de 1,500,000 livres.

Suivant les calculs ci-dessus, les constructions depuis le premier janvier 1783, devraient, y compris l'année courante, se monter à 42 vaisseaux et 35 frégates; elles ne montent effectivement qu'à 35 vaisseaux et 28 frégates, y compris ceux qui sont à présent sur les chantiers; ainsi, elles sont inférieures à l'évaluation commune de 7 vaisseaux et 7 frégates; et c'est en effet ce qui manque au bon état complet de notre pied de paix actuel.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que la dépense annuelle de conservation et de renouvellement des vaisseaux et frégates, prise à la rigueur des calculs précédents, entrainerait une dépense annuelle d'environ 9 millions.

Celle qui est calculée pour l'année courante, monte, pour les constructions, à 7,887,567 livres, et pour les radoubs, ainsi qu'il a été dit ci-devant, à 1,500,000 livres; ce qui donne un total, pour ces deux objets, de 9,387,567 livres.

D'après les calculs ci-dessus, en réunissant les premiers objets d'entretien dont nous vous avons déjà rendu compte, et qui montent à 2,262,000 livres, à la dernière somme des constructions et des radoubs, on trouve un total de 11,649,567 livres.

Il a, de plus, été construit, depuis le premier janvier 1783, 7 corvettes, 17 avisos et 8 flûtes ou gabares, dont la dépense monte, pour les 7 corvettes, à 1,533,508 livres; pour les 17 avisos, à 1,360,000 livres, et pour les 8 flûtes ou gabares, en en comptant 4 de chaque espèce, à 1,237,332 livres; et pour le tout, 4,130,840 livres, ce qui, formant une année commune des sept, donne une dépense annuelle de 600,000 livres qu'il conviendra de joindre aux autres dépenses, quoiqu'elle n'y soit pas calculée dans les états qui nous été remis.

RÉCAPITULATION *des sommes du troisième chapitre.*

ART. 1er.....	962,000 liv.	2,262,000 liv.
2.....	600,000 liv.	
3.....	400,000 liv.	
4.....	300,000 liv.	
Constructions.....		7,887,567 liv.
Radoubs.....		1,500,000 liv.
TOTAL.....		11,649,567 liv.

(1) CONSTRUCTIONS

Six vaisseaux de 74, à 906,531 livres.	5,439,186 livres.
Trois frégates portant du 18, à 449,433 livres.....	1,348,299
Deux frégates portant du 12, à 399,800 livres.....	799,800
	7,587,085 livres.
Radoubs annuels	1,500,000
TOTAL.....	9,087,085 livres.

(1) Un canon de 36 coûte environ 1,340 livres; un canon de 24, 1,000 livres; un canon de 18, 784 livres, etc.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Armements.

Nous allons à présent vous rendre compte de la dépense ordinaire des armements qui ont lieu tous les ans pour les différentes stations; c'est le dernier article des dépenses variables de la marine.

La station la plus éloignée est celle des mers d'Asie. Dans ce moment-ci elle consiste en 17 bâtiments armés en guerre; mais le parti qui a été pris sur le régime de nos possessions dans l'Inde réduira, à l'avenir, ce nombre à 4 frégates, 1 corvette et 1 flûte; ainsi, 11 de ces bâtiments stationnaires ne doivent être compris dans ce compte que pour la dépense de cette année; et la base de nos calculs, pour l'avenir, doit porter sur le nombre de 6 bâtiments armés en guerre.

La seconde station est celle des îles du Vent. Elle consiste en un vaisseau de 74 canons, 2 frégates et 1 corvette, et 3 avisos armés en paix. Total, 7 bâtiments.

La troisième station est celle de Saint-Domingue. Elle consiste dans le même nombre de bâtiments de la même espèce, et armés de même en paix : ci, 7 bâtiments.

La quatrième station est celle des côtes d'Afrique. Elle consiste en 1 frégate, 1 corvette et 1 aviso armés en paix. Total, 3 bâtiments.

La cinquième station est celle de la Méditerranée. Elle consiste en 1 frégate, 2 corvettes et 1 aviso armés en paix. Total, 4 bâtiments.

La circonstance de la guerre actuelle entre les Turcs et les Russes a obligé d'entretenir dans la Méditerranée, pour la sûreté du commerce, 14 bâtiments de plus.

Indépendamment de ces cinq stations, il est d'usage d'armer, pour l'instruction des élèves de la marine, une escadre d'évolution de 3 corvettes.

Outre cela, il est nécessaire d'entretenir, pour le cabotage, en raison du transport des effets, des munitions et des vivres, 2 flûtes et 4 gabares. Total, 6 bâtiments.

Le total de ces bâtiments est de :

2	vaisseaux de 74 canons.
10	frégates.
9	corvettes.
3	flûtes.
4	gabares.
8	avisos.
TOTAL... 36	bâtiments.

La dépense de l'armement de chaque bâtiment est calculée, et nous allons vous la présenter d'après les états qui nous ont été communiqués, et qui sont accompagnés des plus grands détails. Ces états contiennent ce que coûtent, par an, les bâtiments de toute espèce, armés et entretenus à la mer; et il résulte du tableau détaillé que nous pouvons mettre sous vos yeux.

Qu'un vaisseau de 74, armé coûte par an.....	en guerre, 542,110 liv.	en paix, 448,510 liv.
Une frégate portant du 18.	276,729	234,012
— portant du 12.	237,320	199,758
— portant du 8..	200,000	166,000
Une corvette.....	100,000	83,000
Une flûte.....	100,245	*Id.*
Une gabare.....	50,110	*Id.*
Un aviso.....	70,000	*Id.*

TABLEAU *de la même dépense par mois.*

	en guerre,			en paix,		
Un vaisseau de 74, armé.... coûte par mois.....	45,175 l.	10 s.		37,376 l.		
Une frégate portant du 18..	23,060	15		19,501		
Une frégate portant du 12..	19,776	13	4 d.	16,646 l.	10 s.	
Une frégate portant du 8...	16,666	13	4	13,833	6	8 d.
Une corvette...	8,333	6	8	6,916	3	4
Une flûte.....		*Id.*		8,353	5	
Une gabare....		*Id.*		4,175	15	
Un aviso.....		*Id.*		5,833	6	8

Cela posé, il ne s'agit plus que de supputer combien de temps les bâtiments attachés à chacune de ces stations restent hors des ports; il va être fait en conséquence un calcul particulier pour chaque station.

La station de l'Inde, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, est composée de 4 frégates portant du 18, d'une corvette et d'une flûte armées en guerre. Les bâtiments, employés à toutes les autres stations, sont armés en paix. Cette station dure trois ans. Elle n'est jamais vacante, ainsi il faut la calculer pour toute l'année.

Une frégate portant du 18 coûte, par an, 276,729 livres.

Ainsi, 4 frégates coûtent	1,106,916 liv.
Une corvette coûte par an. . .	100,000
Une flûte est estimée, pour les mers d'Asie, pendant un an. . .	120,000
Ainsi la station de l'Inde coûte par an.	1,326,916 liv.

La station de Saint-Domingue et celle des îles du Vent sont pareilles. Elles emploient chacune un vaisseau de 74, 2 frégates portant du douze, 1 corvette et 3 avisos armés en paix. Ces stations durent deux ans. Elles ne sont jamais vacantes, ainsi il faut les calculer pour toute l'année.

Un vaisseau de 74 coûte, par an.	448,510 liv.
Deux frégates portant du 12, à 199,758 liv.	399,516
Une corvette.	83,000
Trois avisos, à 70,000 liv. . . .	210,000
Ainsi la station de Saint-Domingue coûte, par an.	1,141,026 liv.
La station des îles du Vent coûte la même somme de.	1,141,026 liv.

La station de la côte d'Afrique emploie une frégate portant du 12, une corvette et un aviso. Elle occupe ces trois bâtiments pendant huit mois.

Une frégate portant du 12, coûte, pour huit mois.	134,000 liv.
Une corvette, *idem*.	55,333
Un aviso, *idem*.	48,000
Ainsi la station de la côte d'Afrique coûte.	237,333 liv.

La station de la Méditerranée emploie une fré-

gate portant du 18, 2 corvettes et 1 aviso. Elle dure deux ans, et n'est jamais vacante; ainsi il faut la calculer pour toute l'année.

Une frégate portant du 18, armée en paix, coûte par an. . . .	234,012 liv.
Deux corvettes, à 83,000 liv. .	166,000
Un aviso.	70,000
Ainsi la station de la Méditerranée coûte par an.	470,012 liv.

Pour rendre le calcul de la dépense des stations plus juste qu'il ne l'est dans les états du département de la marine, on aurait dû ajouter, à chaque station, un nombre de mois pour le temps employé à les relever.

Ainsi la station de l'Inde, qui dure trois ans, doit être prolongée de six mois. Il en résulte par chaque année deux mois de dépense, qui montent à. . . . . 217,860 liv.

La station de Saint-Domingue doit être augmentée de même de quatre mois; il en résulte par chaque année deux mois de dépense, qui montent à.. 190,173

Idem, pour la station des îles du Vent. 190,173

La station de la Méditerranée devant être augmentée de même de deux mois, il en résulte par chaque année un mois de dépense, qui monte à. 39,167

TOTAL. . . . . 637,337 liv.

Nous allons récapituler la dépense de ces différentes stations pour vous en présenter l'ensemble.

1° La station de l'Inde coûte. .	1,326,916 liv.
2° La station de St-Domingue. .	1,141,026
3° La station des îles du Vent.	1,141,026
4° La station de la côte d'Afrique	237,333
5° La station de la Méditerranée	470,012
TOTAL des cinq stations. . .	4,316,313 liv.

L'escadre d'évolution pour l'instruction des élèves de la marine consiste en 3 corvettes, dont l'armement dure six mois, et dont la dépense monte, pour ces six mois à la somme de. . . . . 124,500 liv.

Le cabotage emploie 2 flûtes et 4 gabares pendant toute l'année.

2 flûtes coûtent pendant un an.	200,490 liv.
4 gabares, *idem*...	200,440
TOTAL de la dépense du cabotage.	400,930 liv.

RÉCAPITULATION *générale de tous les armements annuels.*

Les cinq stations.	4,316,313 liv.
L'escadre d'instruction. . . .	124,500
Le cabotage.	400,930
TOTAL de la dépense des armements.	4,841,743 liv.

Il n'est pas inutile d'observer que, dans les états qui nous ont été remis, cette même dépense est portée à. . . . . 4,873,776 liv.; ce qui la rend supérieure au calcul ci-dessus de 32,033 livres; mais c'est une erreur de calcul, et elle est trop légère pour que nous ne laissions pas subsister dans ce rapport les calculs qui ont servi de base aux projets de dépenses que nous aurons à discuter.

Enfin, en réunissant tous les chapitres de dépense détaillés dans le présent rapport, vous aurez le total de la dépense ordinaire de la marine sans y comprendre les colonies.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

1er chapitre. Etat militaire	5,903,035 liv.	
2e chapitre. administration.	7,093,115	
NOTA. A ce chapitre est ajouté un article de bâtiments civils, indispensable à exécuter en 1789, qui monte à 480,000 livres, ci pour *Mémoire*.....		
3e chapitre. Constructions.	11,649,567	29,999,493 liv.
4e chapitre. Armements...	4,873,776	
TOTAL....	29,519,493 liv.	
Auxquels il faut joindre, pour cette année, la somme rapportée ci-dessus pour mémoire.....	480,000	
TOTAL de la dépense ordinaire de 1789.	29,999,493 liv.	

Mais en ayant égard à la somme que nous avons estimée d'après les calculs qui servent de base aux états ci-dessus, pour le double emploi des armements qui vont relever les stations, et de ceux qui les quittent, il conviendrait d'ajouter à cette somme celle de..... 637,373 liv.

Il conviendrait aussi d'ajouter la somme omise pour la construction annuelle des petits bâtiments comme flûtes, gabares, avisos, etc., que nous avons évalués à 600,000

TOTAL des sommes à ajouter... 1,237,373 liv. 1,237,373 liv.

Et en réunissant cette somme à celles qui composent les dépenses du département, il en résultera une année commune de 31,236,866 liv.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Indépendamment des dépenses ci-dessus, le département de la marine a demandé, pour cette année, des fonds extraordinaires pour les objets suivants.

La dépense de la station de l'Inde coûtait, sur l'ancien pied qui ne cessera qu'à la rentrée des bâtiments qui la composaient, 3,004,024 livres; elle est réduite à une dépense de 1,212,096 livres(1), et n'est employée que pour cette somme dans les états de l'année; ainsi il faut pour 1789 un excédant de 1,791,928 livres.

La station de la Méditerranée, en raison de la guerre des Turcs et des Russes, a exigé des bâtiments armés en guerre, et en plus grand nombre. Il en résulte un surcroît de dépense de 658,548 livres.

Il est essentiel de compléter l'approvisionnement de l'artillerie. Il en manque encore 1,038 pièces, ce qui exige un supplément de fonds de 700,000 livres.

On a jugé indispensable de faire approvisionnement de précaution en munitions navales, et on a demandé pour cet objet, sans le définir exactement, une somme de 1,600,000 livres.

Les canonniers-matelots ne sont portés dans les états de dépenses, que sur le pied de leur dernière réduction, qui en fixe la dépense à 1,883,246 livres; mais comme cette économie n'est qu'éventuelle et successive par la suppression des recrues, il en coûtera encore de plus cette année, 430,096 livres.

Enfin, les deux sommes dont nous avons parlé, qui sont dues tant aux régisseurs des vivres, pour leurs fonds d'avances, qu'à ceux qui ont prêté au département de la marine 1,600,000 livres en 1779 et 1780, portent 140,000 livres d'intérêts qu'il faut acquitter; ainsi, il faut faire fonds de cette somme d'intérêts.

Ces six articles réunis donnent un total de dépense extraordinaire, pour 1789, de 5,320,572 livres.

Récapitulation des dépenses extraordinaires.

Art. 1er	1,791,928 liv.
2	658,548
3	700,000
4	1,600,000
5	430,096
6	140,000
TOTAL	5,320,572 liv.

ÉTAT général des dépenses des Consulats.

ESPAGNE.

Madrid	Au chargé des affaires de la marine et du commerce de France	24,400 liv.

NOTA. *On rembourse au chargé d'affaires, environ* 6,000 *livres pour les présents annuels.*

A reporter	24,400 liv.

(1) Il y a dans ce calcul 114,820 livres d'erreur. La station d'Asie est calculée pour 1,326,916 livres, et non pour 1,212,096 livres ainsi qu'il est dit ici.

Report		24,400 liv.
Cadix	Au consul	
	Au chancelier	1,000
	Au vice-consul	1,000
Séville et San-Lucar	Vice-consul	1,000
Malaga	Consul	6,000
Carthagène	Consul	6,000
Alicante	Consul	7,200
	Vice-consul	600
Gyon	Consul	3,500
La Corogne	Consul	6,000
Barcelonne	Consul	6,000
Santander	Consul	5,000
Oran	Consul	3,000
Mayorque	Consul	4,000
Iles Canaries	Consul	5,000
Palamos	Vice-consul	400

PORTUGAL.

Lisbonne	Consul général	16,000
	Vice-consul	1,800
	Juge conservateur de la nation	1,800
	Vice-consul interprète	600
	Hôpital de marine	600
Madère	Consul	1,500

ITALIE.

Nice	Consul	7,000
Cagliari	Consul	3,000
Charles-Fort	Vice-consul	300
Gênes	Consul	11,000
Savonne	Vice-consul	400
Livourne	Consul	8,000
Porto-Ferrajo	Vice-consul	800
Rome	Consul	3,000
Civita-Vecchia	Consul	3,000
Naples	Consul général	15,000
	Avocat de la marine	500
	Vice-consul	1,500
Messine	Vice-consul	4,500
Palerme	Vice-consul	1,500
Venise	Consul honoraire	1,500
	Vice-consul	300
Iles Vénitiennes	Consul général	5,000
Raguse	Consul général	2,000

PAYS DE LA DOMINATION DE L'EMPEREUR.

Trieste	Consul	6,000
Ostende	Consul	5,000

NORD.

Amsterdam	Commissre du Roi pour la marine et le commerce de France	15,200
	Chancelier	600
Rotterdam	Vice-commissaire	2,500
Hambourg	Consul général	8,500
Rostock	Vice-consul	3,000
Dantzick	Consul général	2,400
Stockolm	Consul	8,000
Berghem	Consul	4,000
Christiansand	Vice-consul	2,000
Elseneur	Consul	9,000
A reporter		236,900 liv.

	Report.....	236,900 liv.
Drontheim.....	Consul.....	4,000
Saint-Pétersbourg.....	Consul général..	17,000
Kronstadt.....	Consul.....	5,000
Moscow.....	Agent.....	600

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Boston.....	Consul.....	20,000
Philadelphie....	Vice-consul.....	8,000
Portsmouth.....	Vice-consul.....	8,000
Baltimore.....	Consul.....	20,000
Richemond....	Vice-consul.....	12,000
Charleston....	Chargé des affaires du consulat...	12,000
Wilmington....	Chargé des affaires du vice-consulat	4,000
New-York.....	Consul.....	20,000
	Au chargé des affaires du consulat général auprès du congrès.....	7,000
		12,000
Maroc.....	Consul général..	19,000
	Chancelier.....	1,200
	Interprète.....	1,800
Constantinople..	Hôpital de la marine.....	500
Smyrne.....	Hôpital de la marine.....	500
Bassora.....	Consul.....	14,000
Bagdad.....	Vice-consul.....	6,000
A Paris.....	Trois secrétaires interprètes en langues orientales.....	15,000
	Un surnuméraire	1,000
	Dépenses des élèves en langues orientales	12,000
	Conduite desdits élèves sortant desdites écoles	2,000

ANGLETERRE.

Londres.....	Agent général...	20,000
Bristol.....	Agent particulier	9,000
Liverpool.....	Agent particulier	8,000
Dublin.....	Agent général...	16,000
Cork.....	Agent particulier.	8,000
Edimbourg.....	Agent particulier.	9,000

On n'a pas porté les dépenses casuelles des consulats, comme ports de lettres, remboursements de dépenses de diverses natures, pour le service, indemnités dues pour perte causées par des accidents extraordinaires, frais de voyages pour le service, présents annuels et d'usage dans les principales villes des pays étrangers (cet article seul se porte environ à 6,000 livres pour Madrid) et autres dépenses qu'on n'a aucun moyen d'évaluer avec précision. On porte cet objet, par aperçu, à.... 25,000

TOTAL..... 547,500 liv.

NOTA. On ne comprendra pas dans cet état les dépenses extraordinaires et souvent très-considérables, que la politique exige pour le maintien de nos liaisons avec les puissances de Barbarie; elles tiennent à des événements qu'il n'est pas possible de prévoir. Le rapport en est fait au Conseil d'État de Sa Majesté, et sur sa décision, il y a toujours été pourvu par des fonds extraordinaires, pris au trésor royal.

La chambre de commerce de Marseille paye tous les traitements des consuls et autres officiers du Roi au Levant et en Barbarie, à l'exception de ceux de Maroc et du Pachalik de Bagdad, où elle ne perçoit aucun droit.

2e ANNEXE.

Rapport de la dépense des colonies fait à l'Assemblée nationale par le comité des finances.

Messieurs, les colonies que la France possède à Saint-Domingue et aux îles du Vent, sont d'une importance si reconnue pour la balance du commerce, qu'il paraît superflu de vous en détailler les avantages. C'est pour conserver cette source de richesses nationales que l'état est obligé à d'immenses sacrifices. On ne peut se dissimuler que nos colonies ont souvent occasionné des guerres ruineuses, et que c'est principalement pour elles qu'il faut entretenir des forces navales et de grands établissements maritimes. Nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux les dépenses que ces forces et ces établissements entraînent en France. Il nous reste à vous exposer celles qui concernent particulièrement nos colonies.

CHAPITRE PREMIER.

Colonies d'Amérique.

Nous avons cru nécessaire de vous présenter sous différents points de vue la dépense relative à nos colonies. Nous les considérerons d'abord comme des provinces du royaume, ayant, comme toutes les autres, des besoins et des dépenses d'administration auxquels il faut pourvoir avant tout. Ainsi, les objets d'administration intérieure seront les premiers que nous aurons l'honneur de vous soumettre.

Nous vous présenterons ensuite les dépenses consacrées à les défendre contre l'ennemi.

Enfin nous vous donnerons l'état des dépenses relatives aux secours que nos escadres ou notre commerce doivent y trouver. A cet égard, nous ne pouvons cacher le regret de voir que tant de millions, dépensés jusqu'ici pour la marine, nous aient laissé aussi en arrière de ce qu'il serait si nécessaire d'avoir dans nos colonies, sinon pour y construire et armer des vaisseaux, au moins pour les réparer, après un combat ou après des malheurs.

Les colonies d'Amérique consistent :

1° Dans la partie française de l'île de Saint-Domingue.

2° Aux îles du Vent, la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tabago.

3° Dans l'Amérique méridionale, Cayenne et la Guyane.

4° Au Banc de Terre-Neuve, pour la pêche de la morue, les îles de Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 1er.

SAINT-DOMINGUE.

Administration.

Les principaux officiers de cette administration consistent dans un intendant payé 80,000 livres, un commissaire-ordonnateur payé 16,000 livres, neuf commissaires qui coûtent 58,000 livres, un contrôleur payé 8,000 livres, dix écrivains principaux payés 34,000 livres, et enfin treize écrivains ordinaires payés 37,886 livres. Total, trente-cinq personnes, coûtant ensemble 233,866 livres.

Le conseil supérieur est composé d'un président payé 15,000 livres, d'un procureur général payé aussi 15,000 livres, de dix-huit conseillers, qui coûtent 162,000 livres, et de trois substituts payés 8,000 livres. Total, vingt-trois magistrats payés 200,000 livres.

Les sénéchaussées sont composées de trente conseillers ayant chacun 3,000 livres d'appointements. Total, 90,000 livres.

Aussi, la dépense des officiers de justice est de 290,000 livres.

Les garde-magasins, au nombre de quatorze, tant gardes principaux que commis, coûtent 22,586 livres. Il y en a deux de ce nombre pour l'artillerie.

Quinze receveurs du domaine et trois commis coûtent 27,134 livres.

Des commis de bureau pour les différents détails de la colonie coûtent 180,344 livres.

Des officiers de santé, au nombre de onze, coûtent 15,668 livres.

Dix-huit aumôniers ou missionnaires coûtent 12,533 livres.

Un article, énoncé sous le titre de *divers entretenus*, et qui consiste en sept piqueurs, concierges et gardiens, un botaniste payé 3,000 livres, un aumônier, deux tonneliers, deux charpentiers, deux maçons, un maître forgeron, douze autres, et huit maîtres canonniers, comprend trente-six personnes, et monte, en dépense, à 47,695 livres.

Un article, intitulé *indemnités*, tenant à des marchés faits par le Roi, contient six articles, dont le principal regarde les héritiers de madame la duchesse de Brancas, pour cession au Roi du droit de passage sur la rivière du haut du cap, et monte à 24,000 livres. Le total de ces indemnités se monte à 40,334 livres.

Le Roi entretient, pour son propre compte, un atelier composé de trois cent cinquante-sept nègres, et dirigé par un inspecteur, deux économes et trois piqueurs. Cet établissement coûte 112,080 livres.

Un établissement aux Gonaïves exige l'entretien d'un bateau et d'un acou pour le transport des nègres, des vivres et du bois. Il emploie un maître et deux matelots, un inspecteur des travaux, et coûte en total 19,000 livres.

Enfin un dernier article, sous le titre de *dépenses diverses*, comprend l'entretien des édifices et bâtiments du Roi, qui coûtent par an 240,000 livres; les loyers de maisons et logement de l'inspecteur général de milices, 50,000 livres; les fournitures, dans les magasins, évaluées 18,000 livres; le fret et transport, dans les quartiers des colonies, 20,000 livres; les voyages des cabrousts et des acou, 6,000 livres; les journées d'ouvriers, 6,000 livres; le luminaire des corps de garde, et rondes 10,000 livres; les indemnités, pour déplacements, estimées 10,000 livres; les frais de captures des matelots déserteurs 50,000 livres; les frais d'impression 39,000 livres; l'évaluation des dépenses imprévues 40,000 livres; et enfin des travaux pour la communication entre la partie du nord et celle de l'ouest, le nettoiement des rues du Port-au-Prince. et la construction d'un palais de justice, d'un auditoire, d'une salle d'audience, et des nouvelles prisons, dont la somme monte à 868,000 livres. Tous les articles réunis sous ce titre composent une somme de 1,857,000 livres.

Nous allons récapituler ces différents articles.

1° Officiers d'administration....	233,866 liv.
2° Tribunaux de justice.....	290,000
3° Les gardes-magasin.....	22,586
4° Les receveurs du domaine...	27,134
5° Les commis des différents bureaux.....	180,344
6° Les officiers de santé.....	15,668
7° Les aumôniers.....	12,533
8° Les divers entretenus.....	47,695
9° Les indemnités.....	40,334
10° Les ateliers de nègres du Roi	112,080
11° L'établissement des Gonaïves	19,000
12° Les dépenses diverses.....	1,357,000
TOTAL des dépenses d'administration.....	2,358,240 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie tient, en grande partie, à l'administration; mais il est plus essentiellement lié à la défense de la colonie, et paraît devoir être compris dans la dépense militaire.

Cet état-major consiste en un gouverneur payé 100,000 livres, un maréchal des logis payé 5,400 livres, un sous-aide maréchal des logis payé 4,200 livres, deux commandants particuliers payés 21,333 livres, cinq aides-majors payés 21,900 livres, quatre commandants en second payés 85,000 livres, dix majors payés 70,999 livres; et sous le titre d'*indemnités*, à divers officiers de l'état-major, pour ports de lettres, une somme de 2,200 livres. Total, vingt-quatre personnes, et une dépense de 311,032 livres.

Les garnisons de l'île sont composées des deux régiments du Port-au-Prince et du Cap. Ils sont formés sur le pied des régiments de l'infanterie française, et sont chacun de soixante-six officiers, et de mille cent quarante-huit soldats. Total, 132 officiers, et 2,296 soldats.

La dépense d'appointements et de solde de chacun de ces régiments est à peu près, comme en France, de 307,356 livres, y compris la masse; mais le logement des officiers coûte au Port-au-Prince 61,887 livres, et au Cap 12,267 livres. Les engagements et rengagements sont estimés, au Port-au-Prince, 22,000 livres, et au Cap 20,000 livres : ils sont en sus de la masse. La subsistance est en sus de la solde et est portée de France. Elle coûte, pour chaque régiment, 252,860 livres; les journées d'hôpitaux sont évaluées, pour chaque régiment, 120,000 livres; le bois de chauffage fourni à chacun d'eux monte à 16,000 livres : ils entretiennent chacun un détachement au môle, et il est fourni à chaque détachement un supplément de riz estimé au Port-au-Prince 1,502 livres et au Cap 1,521 livres, avec une augmentation aux officiers des détachements, de 700 livres. Enfin on évalue les dépenses extraordinaires de

ces deux régiments à 30,000 livres. Il résulte de tous ces détails que le régiment du Port-au-Prince coûte 797,305 livres, et celui du Cap 745,705 livres : ainsi la dépense de ces deux régiments s'élève à 1,543,010 livres, ce qui fait monter la paye de chaque homme, l'un portant l'autre, environ à 635 livres 10 sols.

L'artillerie est composée de 4 compagnies de 88 hommes, chacune, et le total consiste en 20 officiers et 352 soldats. L'état-major de ce corps coûte 15,900 livres : la solde, la masse et les appointements coûtent 120,172 livres; le logement des officiers, 10,800 livres; la subsistance, 70,853 livres; le supplément de riz au détachement du môle, 960 livres; la gratification aux officiers de ce détachement, 500 livres; la confection du pain, 4,640 livres; les journées d'hôpitaux, 19,390 livres; le bois, luminaire, lits, etc., 5,460; et enfin les dépenses extraordinaires, 33,860 livres. Toutes ces sommes réunies donnent un total de 282,535 livres.

Le corps du génie consiste en un directeur de fortifications payé 16,000 livres; trois ingénieurs en chef payés 20,000 livres; un ingénieur de la colonie payé 4,800 livres; deux dessinateurs, 4,667 livres; deux ingénieurs ordinaires, 8,900 livres; un ingénieur géographe, 3,000 livres; un commis, 2,000 livres; un inspecteur général des fortifications payé 14,667 livres; ce qui, joint à une somme de 3,133 livres; accordée pour voyages et vacations des officiers, porte la dépense entière du génie à 77,167 livres.

Un article de pensions accordées à différents officiers militaires s'élève à 48,586 livres.

RÉCAPITULATION

1° Etat-major	311,032 liv.
2° Dépense de deux régiments	1,543,010
3° Artillerie	282,535
4° Génie	77,167
5° Pensions	48,586
TOTAL de la dépense militaire	2,262,330 liv.

Marine.

Les officiers de port consistent dans douze capitaines et deux lieutenants de port, dont trois capitaines et les deux lieutenants sans appointements. Les dix capitaines payés coûtent 7,933 livres; deux maîtres de port coûtent 3,800 livres; deux patrons de canots, 2,800 livres; un patron de chaloupe, 1,400 livres; trois charpentiers, 5,733 livres; deux calfats, 3,467 livres; et vingt matelots, 14,267 livres. Total quarante-quatre personnes, et en dépense 39,400 livres.

Les entrepôts emploient seize sujets, des matelots, un entretien de canots, des frais de régie et de bureau. Ils coûtent annuellement 64,261 livres; mais la majeure partie de cette dépense est payée par le droit de 1 0/0 que les marchandises y payent. Il ne reste à la charge de la marine que 25,000 livres.

On estime que la station des bâtiments du Roi occasionne une dépense, à Saint-Domingue, de 250,000 livres.

RÉCAPITULATION.

1° Les officiers de port	39,400 liv.
2° Les entrepôts	25,000
3° La station des bâtiments du Roi	250,000
TOTAL de la dépense de la marine	314,400 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	2,358,240 liv.
Les dépenses militaires	2,262,330
Les dépenses de la marine	314,400
TOTAL de toute la dépense de Saint-Domingue	4,934,970 liv.

Les revenus de la colonie sont environ de 5 millions

ART. II

LA MARTINIQUE

Administration.

L'administration de la Martinique a pour chef un intendant payé 60,000 livres; un commissaire général, payé 12,000 livres; quatre commissaires ordinaires, dont 3 à 6,000 livres; et un à 7,000 livres; deux contrôleurs, dont un à 1,500 livres, et l'autre à 600 livres; quatre écrivains principaux à 3000 livres, et six écrivains ordinaires à 2,400 livres. Total dix-huit personnes, dont les appointements montent ensemble à 125,500 livres.

Divers entretenus, dont six gardes-magasin coûtent 10,500 livres; des commis de différents détails coûtent, avec les frais et les garçons de bureau, 66,333 livres; un arpenteur payé 1,600 livres; deux maîtres tonneliers payés 800 livres chacun, et deux concierges composent un article de dépense de 82,793 livres.

Les receveurs du domaine, au nombre de seize, tant receveurs que directeurs et commis, coûtent 42,926 livres.

Vingt-cinq autres commis coûtent 12,600 livres.

Des indemnités à six établissements de charité coûtent 48,573 livres.

Les officiers de santé, au nombre de sept, coûtent 10,300 livres.

Quarante et un ecclésiastiques coûtent 28,193 livres.

La police qui emploie un sergent et dix-neuf archers, coûte 19,368 livres.

La dépense du bagne, y compris un sergent, un caporal, sept pertuisaniers et un portier, monte à 17,294 livres.

Enfin, un article de dépenses diverses comprend des loyers de maisons pour 52,000 livres : les dépenses du fort royal, estimées 18,000 livres; le curement du port, 12,000 livres; des fournitures de bureaux et frais d'impression, évaluées 18,000 livres; des transports dans les différents quartiers de la colonie, 15,000 livres; des journées d'ouvriers dans les magasins, 12,000 livres; les journées d'hôpitaux, autres que pour les troupes, 8,000 livres; les frais de justice et subsistance des prisonniers, 44,000 livres; et enfin des dépenses imprévues, évaluées 30,000 livres. Tous

ces articles réunis donnent une somme totale de 209,000 livres.

Nous allons récapituler ces différents articles.

1° Officiers d'administration.....	125,500 liv.
2° Divers entretenus.....	82,793
3° Receveurs du domaine et commis.....	42,926
4° Vingt-cinq autres commis....	12,600
5° Indemnités.....	48,578
6° Officiers de santé.....	10,300
7° Ecclésiastiques.....	28,193
8° Police.....	19,368
9° Bagne.....	17,294
10° Dépenses diverses.....	209,000
TOTAL des dépenses d'administration.....	596,552 liv.

Etat militaire.

L'état-major de la colonie est composé d'un gouverneur général payé 80,000 livres; d'un commandant en second payé 20,000 livres; de deux majors payés 6,000 livres chacun, et de deux aides-majors payés 3,600 livres chacun. Total, six personnes, dont la dépense en appointements monte à 119,200 livres.

La garnison de l'île est composée de deux bataillons d'infanterie de 300 hommes de troupes noires, et de 276 soldats d'artillerie.

Les deux premiers bataillons du régiment de la Martinique, en garnison dans cette île, sont comme ceux de Saint-Domingue, de 1148 soldats et 66 officiers. La masse, les appointements et solde de ces deux bataillons, y compris la partie de la masse qui se paye en France, montent à 307,356 livres. Le logement des officiers qui coûte 10,000 livres; la cuisson du pain, 18,000 livres; la fourniture des hamacs, 13,776 livres; le bois, lumière et fournitures des casernes, 15,000 livres; les engagements et rengagements, 12,000 livres; et enfin les journées d'hôpitaux, estimées 130,000 livres; portent la dépense de ces 2 bataillons, sans compter l'envoi des subsistances de France, à 506,132 livres.

L'artillerie est composée de 3 compagnies de 88 hommes chacune, et d'un détachement de 12. Total 276 hommes, et 19 officiers.

L'état-major de ce corps coûte 15,900 livres; la solde, la masse et les appointements coûtent 95,739 livres; les logements, 4,000 livres; le bois, les hamacs, la lumière et les fournitures, 4,000 livres; la cuisson du pain, 4,000 livres; les engagements et rengagements, 1000 livres; et les journées d'hôpitaux 25,000 livres. Le total de cet article est de 149,639 livres.

Les 300 hommes de troupes noires coûtent en tout 10,000 livres.

Les envois de France consistent en vivres, dont l'achat et le fret pour 1,834 rationnaires montent à 416,157 livres; et les effets et ustensiles pour les troupes, les bâtiments civiles et militaires, les fortifications et l'artillerie, qui montent à 60,000 livres. Il faut y joindre la levée de 240 hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant 3 mois, les menues fournitures jusqu'à leur embarquement, et enfin leur transport. Le tout est estimé 63,600 livres : ainsi les envois de France, tant en vivres qu'en effets et ustensiles et en recrues, montent à la somme de 260,421 livres.

Le corps du génie consiste en un directeur payé 12,000 livres; un ingénieur en chef, 5,000 livres; deux ingénieurs ordinaires, 6,900 livres et un ingénieur géographe, 3,000 livres. Total 26,900 livres.

Un article de pensions à des officiers militaires ou autres, s'élève à 18,327 livres.

RÉCAPITULATION.

1° État-major.....	119,200 liv.
2° Dépenses de 2 bataillons...	506,132
3° Artillerie.....	149,639
4° Troupes noires.....	10,000
5° Envois de France.....	560,421
6° Corps du génie.....	26,900
7° Pensions.....	18,327
TOTAL des dépenses militaires.	1,390,619 liv.

Marine.

Les officiers de port consistent dans deux capitaines de port, dont un à 3,000 livres, et un à 2,000 livres, et un lieutenant de port à 2,000 livres. Total, 7,000 livres.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration.	596,552 liv.
Les dépenses militaires.....	1,390,619
Les dépenses de la marine...	7,000
TOTAL de la dépense de la Martinique.....	1,994,171 liv.
Les revenus de la colonie montent à.....	666,666 liv.

ART. III.

LA GUADELOUPE.

Administration.

L'administration de cette colonie est confiée à un intendant dont le traitement est de 40,000 livres; 3 commissaires ordinaires, dont un est payé 8,000 livres, et les deux autres 6,000 livres chacun; un commissaire contrôleur payé 7,500 livres; trois écrivains principaux, dont un est payé 4,000 livres, et les deux autres 3,000 livres, chacun, et six écrivains ordinaires à 2,400 livres d'appointements chacun, à quoi ajoutant 2,000 livres pour frais et fournitures de bureau, on trouve quatorze personnes employées, et une dépense de 93,900 livres.

Les recettes du domaine emploient un directeur général, un receveur général trésorier, trois directeurs particuliers, un receveur particulier, un commis principal, douze visiteurs et receveurs particuliers, un huissier, environ trente commis aux expéditions; total, cinquante personnes, qui, avec les frais et les fournitures de bureau, coûtent 70,933 livres.

Les officiers de santé, au nombre de six, coûtent 10,800 livres.

On paye aux dominicains, aux carmes et aux capucins, pour les fonctions ecclésiastiques, 12, 277 livres.

Un article d'indemnités, payé à la maison de charité de la Basse-Terre, pour droits supprimés, monte à 3,333 livres.

Un article ayant pour titre, *divers entretenus*, et qui consiste en trois gardes-magasin principaux, deux gardes-magasin d'artillerie, deux arpenteurs, un maître tonnelier, quatre gardiens de ma-

gasin et de bureaux, les concierges du gouvernement et de l'intendance, et un abonnement de 5,200 livres, pour fournitures de bureau, emploie quatorze personnes, et coûte 24,760 livres. Le même article comprend une dépense en commis chargés de différents détails, qui monte à 40,000 livres, et le total de l'article est de 64,760 livres.

La police emploie six commis, un sergent, un caporal, onze archers; total, dix-neuf personnes, dont la dépense monte à 10,373 livres, mais peut être supportée par la ferme des cabarets, et n'être pas comprise au rang des charges de l'administration.

Le bagne emploie deux sergents, six pertuisaniers et un portier, qui coûtent 7,320 livres; les forçats, les malades et l'entretien du bagne sont estimés 4,000 livres, et l'article entier 11,320 livres.

Un article intitulé, *diverses dépenses*, consiste en loyers de maisons et logement en argent, qui montent à 50,000 livres; les frais d'impression 6,000 livres; les transports dans les différents quartiers de la colonie, 8,000 livres; les journées dans les magasins du Roi, 6,000 livres; les frais de justice et subsistance des prisonniers, 25,000 livres, et enfin l'évaluation des dépenses imprévues à 30,000 livres. Tous ces articles réunis montent à 125,000 livres.

Nous allons récapituler ces différents articles.

1° Officiers d'administration.....	93,900 liv.
2° Domaine.....	70,933
3° Officiers de santé.....	10,800
4° Ecclésiastiques.....	12,277
5° Indemnités.....	3,333
6° Divers entretenus et commis..	64,760
7° La police. Pour *mémoire*.....	
8° Le bagne.....	11,320
9° Diverses dépenses.....	125,000
TOTAL des dépenses d'administration.....	392,323 liv.

Etat militaire.

L'état-major de la colonie consiste dans un gouverneur payé 60,000 livres, un commandant en second payé 20,000 livres, un commandant particulier de Marie-Galande, 9,000 livres; un major de la Basse-Terre, 6,000 livres; cinq aides-majors, 18,000 livres: total, neuf personnes, dont la dépense, y compris 4,600 livres pour frais de bureau, monte à 117,600 livres.

La garnison de l'île consiste en deux bataillons d'infanterie, une compagnie d'artillerie de 88 hommes, et 300 hommes de troupes noires.

La dépense des deux bataillons d'infanterie, de 1,148 hommes et 66 officiers, consiste dans les appointements: la solde et la masse montent, y compris la portion de la masse qui se paye en France, à 307,356 livres; des loyers de maisons et logements en argent, 25,000 livres; le bois, les lits, lumières et autres fournitures, 230,000 livres; la cuisson du pain, 18,000 livres, les journées d'hôpitaux, 130,000 livres. La totalité de cet article est de 510,356 livres.

L'artillerie, qui consiste en 88 hommes et 5 officiers, coûte, en appointements, solde et masse, 30,243 livres; en fournitures de bois, lits, lumières, etc, 3,000 livres; en cuisson de pain, 2,000 livres; et enfin en journées d'hôpitaux, 9,000 livres; total, 44,243 livres.

Les 300 hommes de troupes noires coûtent en tout 15,000 livres.

Les envois de France consistent en vivres dont l'achat et le fret, pour 1,448 rationnaires, monte à 337,684 livres; en effets et ustensiles ou marchandises pour les troupes: les fortifications, l'artillerie, les bâtiments civils et militaires, qui montent à 50,000 livres; il faut y joindre la levée de 200 hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant 3 mois, leurs menues fournitures jusqu'à leur embarquement, et enfin leur transport, à 100 livres, par homme; le tout monte à 53,000 livres, et la totalité des envois de France, tant en vivres qu'en ustensiles, effets et recrues, monte à la somme de 440,684 livres.

Le corps du génie consiste en un ingénieur en chef payé 5,000 livres, et un ingénieur ordinaire, 3,450 livres. Total, 8,450 livres.

Un article de pensions à divers officiers réformés monte à 9,500 livres.

RÉCAPITULATION.

1° Etat-major.....	117,600 liv.
2° Dépense de 2 bataillons.....	510,356
3° Artillerie.....	44,243
4° Troupes noires.....	15,000
5° Envois de France.....	440,684
6° Corps du génie.....	8,450
7° Pensions.....	9,500
TOTAL des dépenses militaires.	1,145,833 liv.

Marine.

Les officiers de port consistent dans 2 capitaines de port, à 2,000 livres chacun; un pilote de port, à 1,600 livres, et un patron de pirogue, à 1,200 livres: total, 6,800 livres.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration.	392,323 liv.
Les dépenses militaires.....	1,145,833
Les dépenses de la marine....	6,800
TOTAL de la dépense de la Guadeloupe.....	1,544,956 liv.
Les revenus de la colonie montent à.....	666,667 liv.

ART. IV.

SAINTE-LUCIE.

Administration.

Les officiers de l'administration de cette colonie sont, un commissaire ordonnateur, payé 12,000 livres; deux contrôleurs, payés, l'un, 1,000 livres, et l'autre 600 livres; trois écrivains principaux à 3,000 livres, et trois écrivains ordinaires à 2,400 livres, chacun: total, neuf personnes, et une dépense de 27,400 livres.

Divers entretenus: savoir, un garde-magasin à 2,500 livres, un garde-magasin de l'artillerie à 720 livres. Les commis de différents détails, payés 16,800 livres; un arpenteur voyer général,

1,600 livres, et enfin, quatre gardiens de bureau et de magasin, payés 2,300 livres, composent une dépense de 23,920 livres.

Les officiers de santé, au nombre de deux, coûtent 3,900 livres.

La recette du domaine est composée d'un directeur, payé 4,000 livres; d'un trésorier receveur de la colonie, payé 2,900 livres; de cinq visiteurs, dont deux à 2,400 livres, et trois à 2,000 livres, et des commis aux écritures, payés 1,600 livres : total, 19,300 livres.

Onze ecclésiastiques forment une dépense de 11,217 livres.

La police emploie un commis, un brigadier de maréchaussée et quatre archers : leur dépense monte à 4,693 livres.

Le bagne, où il n'est compté que la paye d'un pertuisanier et le traitement des forçats malades, coûte 2,300 livres.

Diverses dépenses : savoir, les loyers de maisons et logements en argent, pour 12,000 livres; les dépenses du port, fournitures de tout genre, et frais d'impression, qui montent à 24,000 livres; les transports dans les différents quartier de l'île, évalués 800 livres; les journées d'ouvriers, 5,360 livres; les frais de justice, et subsistance des prisonniers, calculés à 5,000 livres, et enfin une évaluation de dépenses imprévues, à 20,000 livres, composent un total de 67,160 livres.

Des dépenses extraordinaires pour saigner la rivière qui comble le port, pour le comblement de la place, pour le dessèchement des marais, l'établissement d'un quai, montent à 40,000 livres.

Nous allons faire la récapitulation de ces différents articles.

1° Officiers d'administration....	27,400 liv.
2° Divers entretenus.....	23,920
3° Officiers de santé.....	3,900
4° Domaine.....	19,300
5° Ecclésiastiques.....	11,217
6° Police.....	4,693
7° Le bagne.....	2,300
8° Diverses dépenses.....	67,160
9° Dépenses extraordinaires.....	40,000
TOTAL des dépenses d'administration.....	199,890 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie consiste dans un gouverneur particulier, un commandant et un aide-major. Le premier est payé 24,000 livres; le second, 9,000 livres; et le troisième, 3,600 livres : total, 36,600 livres.

La garnison de l'île est composée d'un bataillon d'infanterie du régiment de la Martinique : il consiste en 573 soldats et 31 officiers.

Les appointements, la solde et la masse de ce bataillon, y compris la partie de cette masse qui se paye en France, montent à 140,297 livres. La cuisson du pain coûte 9,000 livres; les fournitures et hamacs, 6,876 livres : total, 228,673 livres.

Les envois de France consistent en vivres, dont l'achat et le fret, pour 630 rationnaires, montent à 143,050 livres, à quoi il faut joindre la levée de 100 hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant trois mois, leurs menues fournitures jusqu'à leur embarquement, et enfin leur transport, à 100 livres par homme : le tout monte à 26,500 livres; et la totalité des envois de France, tant en vivres qu'en recrues, monte à la somme de 169,550 livres.

Un ingénieur ordinaire a, d'appointements, 3,450 livres.

Des pensions accordées à 2 officiers réformés montent à 2,200 livres.

RÉCAPITULATION.

1° Etat-major.....	36,600 liv.
2° Un bataillon d'infanterie.....	228,673
3° Envois de France.....	169,550
4° Ingénieur.....	3,450
5° Pensions.....	2,200
TOTAL de la dépense militaire.	440,473 liv.

Marine.

Les officiers de port consistent dans un lieutenant, un aide de port, un patron de canot, et quatre canotiers : ces sept personnes coûtent 5,500 livres.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration...	199,890 liv.
Les dépenses militaires.....	440,473
Les dépenses de la marine.....	5,500
TOTAL de la dépense de Sainte-Lucie.....	645,863 liv.

Les revenus de l'île, consistant en droits d'entrée et de sortie, montent à.... 20,000 liv.

ART. V.

TABAGO.

Administration.

Les officiers de l'administration de cette colonie, sont, un commissaire ordonnateur à 12,000 livres, un contrôleur à 1,000, trois écrivains principaux à 3,000 livres, et deux écrivains ordinaires à 2,400 livres : total, sept personnes. Cette dépense est de 26,800 livres.

L'article, intitulé divers entretenus, comprend un garde magasin principal à 3,000 livres, et un d'artillerie à 1,500 livres. Des commis aux différents détails, payés 14,400 livres; un arpenteur général et grand-voyer, à 2,800 livres; un tonnelier à 800 livres; un gardien à 400 livres; trois nègres employés aux distributions, qui coûtent 2,733 livres, et trois garçons de bureau à 400 livres chacun. Le total de cet article est de 26,833 livres.

Le domaine emploie un directeur chargé en même temps des classes, à 3,667 livres; un receveur trésorier de la colonie, à 2,500 livres; deux commis, dont un à 2,000 livres, et un à 1,600 livres; deux visiteurs payés de même; un directeur particulier à 3,000 livres; et un gardien de bureau à 400. Les huit personnes coûtent 16,767 livres.

Les officiers de santé consistent en un seul chirurgien-major, payé 2,566 livres.

L'église est desservie par deux missionnaires, dont la dépense est de 2,000 livres.

Une commission est établie pour liquider les dettes de l'Etat; elle emploie un procureur du Roi, payé 6,667 livres, et trois commissaires payés 4,000 livres : total, 18,667 livres. Si les dettes ne sont pas considérables, cet établissement est cher. Si, comme on le présume, ces dettes ont trait à la guerre, la durée de cet établissement paraît se prolonger outre mesure.

La police emploie sept personnes payées par la caisse municipale. Un seul archer est à la charge du gouvernement, et coûte 800 livres.

Les dépenses diverses consistent en loyers de maisons et logement en argent, pour 39,330 livres; dans le transport par terre et par mer dans les différents quartiers de la colonie, qui coûtent 12,000 livres; l'entretien du canot du port, 600 livres; divers achats et fournitures de bureau, 6,000 livres; les frais d'impression, 4,000 livres, et enfin, les dépenses imprévues, évaluées 18,000 livres. La totalité de cet article monte à 79,930 livres.

Les dépenses extraordinaires ont pour objet la construction d'un pavillon pour loger 10 officiers, et celle d'un corps de garde, et d'une prison militaire. Cet article est de 28,000 livres.

RÉCAPITULATION.

1° Les officiers d'administration.	26,800 liv.
2° Divers entretenus	26,833
3° Le domaine	16,767
4° Les officiers de santé	2,566
5° Les ecclésiastiques	2,000
6° La commission pour liquider les dettes de l'Etat	18,667
7° La police	800
8° Les dépenses diverses	79,930
9° Les dépenses extraordinaires.	28,000
TOTAL des dépenses d'administration	202,363 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie consiste dans un gouverneur, un commandant et un aide-major. Les appointements du premier sont de 24,000 livres; ceux du second, de 9,000 livres, et ceux du troisième, de 3,600 livres : total, 36,600 livres.

La garnison consiste dans un bataillon de 572 hommes et 31 officiers. Les appointements, la solde et la masse, y compris la portion qui s'en paye en France, montent à 140,297 livres. La cuisson du pain coûte 9,000 livres; le logement des officiers, 6,100 livres; les fournitures de bois, hamacs, lumière, 14,176 livres, et les journées d'hôpitaux, 100,000 livres : total 269,573 livres.

Les envois de France consistent en vivres pour six cent cinquante rationnaires, et en fret pour leur transport, 147,500 livres. Il faut y ajouter la levée de 100 hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant trois mois, leurs menues fournitures avant leur embarquement, et leur transport, à 100 livres par homme : total, 26,500 livres. La totalité des envois de France, tant en vivres qu'en recrues, monte à 174,003 livres.

Le génie n'emploie qu'un seul ingénieur, ayant, d'appointements, 3,450 livres.

RÉCAPITULATION.

1° Etat-major	36,600 liv.
2° Un bataillon d'infanterie	269,573
3° Envois de France	174,003
4° Génie	3,450
TOTAL de la dépense militaire.	483,626 liv.

Marine.

Les officiers du port sont, un lieutenant, payé 2,400 livres; un pilote, 800 livres, et quatre matelots à 720 livres chacun : total 6,080 livres.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	202,363 liv.
Les dépenses militaires	483,626
Les dépenses de la marine	6,080
TOTAL de la dépense de Tabago.	692,069 liv.

Les revenus de la colonie consistent,

1° Dans l'imposition coloniale	133,333 liv.
2° Dans une rentrée de débets, fixée à 26,667 livres par an, pendant neuf ans, à compter de 1787, ci	26,667
TOTAL	160,000 liv.

Dépense commune à toutes les îles du Vent.

Pour les fortifications et bâtiments civils	356,000 liv.
Travaux d'artillerie	143,650 liv.
TOTAL	499,650 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE *des différentes dépenses des îles de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tabago.*

	DÉPENSES d'administration.	DÉPENSES militaires.	DÉPENSES de marine.	TOTAL.
	liv.	liv.	liv.	liv.
Saint-Domingue	2,358,240	2,262,330	314,400	4,934,970
La Martinique	396,552	1,390,619	7,000	1,994,171
La Guadeloupe	392,333	1,145,833	6,800	1,544,956
Sainte-Lucie	199,890	440,473	5,500	645,863
Tabago	202,363	483,626	6,080	692,069
A quoi il faut ajouter une dépense commune à toutes les îles du Vent;				
Pour fortifications	.....	356,000	.....	499,650
Pour travaux d'artillerie	.....	143,650		
TOTAL général des dépenses.	3,749,368	6,222,531	339,000	10,311,679

Les revenus de ces différentes îles consistent, savoir :

Saint-Domingue, environ.....	5,000,000 liv.
La Martinique.....	666,666
La Guadeloupe.....	666,667
Sainte-Lucie.....	20,000
Tabago.....	160,000
TOTAL.....	6,513,333 liv.
Leur dépense totale est de...	10,311,679 liv.
Ainsi elles doivent coûter au département de la marine.....	3,798,346 liv.

ART VI.

CAYENNE.

Administration.

Les chefs de l'admistration de cette colonie, sont : un commissaire général à 12,000 livres, et 2,000 livres de suplément; un commissaire ordinaire à 6,000 livres; un contrôleur à 4,500 livres; un écrivain principal à 3,000 livres, et deux écrivains ordinaires à 4,800 livres : total, six personnes, dont la dépense est de 32,300 livres.

Vingt-trois ecclésiastiques : savoir, un préfet apostolique à 2,400 livres; un vice-préfet à 2,000 livres; dix-neuf missionnaires à 2,000 livres; et pour l'instruction de leurs élèves, un professeur de mathématiques à 2,000 livres; un maître d'école à 600 livres, à quoi il faut ajouter un supplément de 5,800 livres accordé aux missionnaires, pour leur tenir lieu de nègres, chevaux et canots, et un autre supplément de 1,020 livres pour les achats, façons, blanchissage de linge, ornements d'église, ustensiles, etc., forment une dépense totale de 51,820 livres.

La justice est exercée par un conseil supérieur et une juridiction royale.

Le conseil supérieur est composé d'un doyen payé 2,400 livres; d'un procureur général à 2,400 livres; cinq conseillers, dont les deux plus anciens sont payés 2,000 livres, et les trois autres 1,800 livres; un greffier, 4,000 livres, et un huissier audiencier payé 300 livres : total, sept magistrats payés 14,900 livres.

La juridiction royale est également composée d'un juge payé 2,200 livres; d'un procureur du Roi, payé 1,800 livres; d'un substitut payé 400 livres, et d'un greffier payé 400 livres. Ces quatre magistrats coûtent 4,800 livres; ainsi l'administration entière de la justice occasionne une dépense totale de 19,700 livres.

La recette du domaine emploie un directeur payé 3,000 livres; quatre receveurs, quatre gardiens, les fournitures de bureau, ainsi que les commis employés aux différents bureaux, coûtent 26,090 livres; un garde-magasin payé 3,000 livres, et deux interprètes en langues anglaise et indienne, payés, l'un, 600 livres, et l'autre, 500 livres, composent, avec les articles ci-dessus, un total de 33,190 livres.

Des officiers de santé, au nombre de dix-sept, coûtent 15,880 livres.

L'exploitation des mines de fer emploie deux ingénieurs, dont un payé 6,000 livres, et l'autre, 1,200 livres. La dépense de cet établissement et celle des constructions, coûtent 12,000 livres. Le total de cet article est de 19,200 livres

La police, qui emploie un exempt payé 720 livres, deux huissiers à 600 livres chacun, six archers à 360 livres aussi chacun, un geôlier payé 600 livres, le gîte et geôlage des prisonniers, estimés 1,200 livres, et un exécuteur payé 180 livres, coûte 6,780 livres.

Divers entretenus, dont un maître charron, trois maîtres charpentiers, un maître forgeron, un maître armurier avec un second pour les travaux de l'artillerie; un maître calfat, deux maîtres gardiens du jardin du Roi et de celui de l'hôpital; un artiste vétérinaire, quatre gardiens et inspecteurs de la pêche de la tortue; trois économes, dont un à l'habitation du Roi, un des épisoris, et un à l'habitation de l'hôpital; deux archers de la marine; un palefrenier et gardien des bestiaux de l'habitation du Roi : total, vingt personnes, coûtent 17,042 livres.

Les établissements suivants emploient :

A VINCENT PINSON.

Un gardien des limites et conservateur des Indiens, payé 1,500 livres; ce qui, joint aux dépenses extraordinaires du poste et prisons des Indiens, estimées 875 livres, forme un total de 2,375 livres.

A OYAPOCK.

Un officier commandant à qui on paie, de supplément, 600 livres; un sergent et un boulanger à qui on paye de même 120 livres de supplément à chacun; un commis garde-magasin, payé 300 livres; un directeur de l'établissement des savanes d'Ouara, payé 1,500 livres : ce qui, joint aux dépenses extraordinaires de cet établissement, évaluées 400 livres, et à l'entretien et dépenses extraordinaires du poste, évalués de même 400 livres, fait un total de 3,440 livres.

AUX ILES-LA-MÈRE.

Un chirurgien, payé 1,000 livres; un garde-consigne, 600 livres, quatre nègres canotiers, à 24 livres chacun par mois; et pour les diverses dépenses et nourriture, habillement et traitement des ladres, 1,000 livres, ce qui fait un total de 3,752 livres.

A KOUROU.

Un chirurgien, payé 1,000 livres; un commis gardien et receveur du domaine, payé 300 livres; et un passager de rivière, payé 360 livres : en tout 1,660 livres.

A SINNAMARIE.

Trois passagers de rivière, payés 576 livres; un infirmier gardien, payé 480 livres; et l'entretien, les dépenses d'hôpital et autres, qui coûtent 1,200 livres : total, 2,256 livres.

A IRACOUBO.

Un officier commandant, à qui on paye 600 livres de supplément; un subdélégué de l'intendant, garde-magasin, receveur du domaine, et directeur des nouveaux établissements, payé 1,500 livres; un chirurgien payé 1,200 livres; au

boulanger, pour supplément, 144 livres; un passager de rivière payé 192 livres; l'entretien et dépenses extraordinaires estimés 3,600 livres : total, 7,236 livres.

A FRACOUBO.

Un subdélégué de l'intendant, payé 2,400 livres; un garde-magasin, payé 1,200 livres; un gardien-boulanger, payé 600 livres; un chirurgien payé 1,500 livres les dépenses extraordinaires pour l'établissement du port intérieur évaluées 8,000 livres, ce qui forme un total de 13,700 livres.

A MAROUY.

Nota. La dépense de ce port est estimée à 10 ou à 12,000 livres; mais les administrateurs ne la portent ici que pour mémoire, attendu qu'ils estiment que cet établissement est inutile, au moyen de celui établi à Fracoubo : *pour mémoire.*

La dépense de ces huit établissements monte à 34,419 livres.

Un autre article, sous le titre de diverses dépenses, comprend la construction et entretien des bâtiments militaires et civils, qui coûtent 50,000 livres; les loyers de maisons et logement en argent, 3,600 livres; l'entretien de bateaux, de goëlettes, pour le cabotage, solde, équipage, etc., estimé 20,000 livres; journées d'hôpitaux, autres que celles des troupes, 6,000 livres; frais de voyage, de justice, bancs et publications, 9,600 livres; confection du pain pour les ouvriers et autres entretenus rationnaires 2,230 livres ; achats de viande fraîche pour les divers rationnaires autres que les troupes, pour les nègres du Roi et les gens de couleur, 11,340 livres; pour les détachements des gens de couleur libres, 4,800 livres; présent aux Indiens, avances de bestiaux et autres, relatifs à leur civilisation, 4,800 livres; enfin, les dépenses imprévues, évaluées 10,000 livres. Tous les articles réunis sous ce titre composent une somme de 122,370 livres.

Les envois de France consistent en vivres, en deux cent cinquante barrils de bœuf salé pour 500 nègres du Roi, estimés, 25,750 livres. Les provisions de vin, de légumes, de beurre, d'huile d'olive, de pruneaux pour l'hôpital, qui montent à 19,742 livres, et le fret desdits comestibles, estimé 16,750 livres, et enfin dans l'envoi des remèdes et ustensiles pour l'hôpital, et des effets ou marchandises, tant pour les bâtiments civils que militaires, etc., dont la somme est de 55,000 livres. La totalité de ces envois, relatifs à l'administration, monte à 117,242 livres.

RÉCAPITULATION.

1° Officiers d'administration	32,300 liv.
2° Ecclésiastiques.....	51,820
3° Justice.....	19,700
4° Domaine.....	33,190
5° Officiers de santé.....	15,880
6° Exploitation des mines de fer.	19,200
7° Police.....	6,780
8° Divers entretenus.....	17,042
9° Etablissements.....	34,419
10° Dépenses diverses.....	122,370
11° Envois de France.....	117,242
TOTAL des dépenses d'administration.....	469,943 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie consiste dans un gouverneur, un commandant particulier, un commandant à Kourou, payés, le premier, 24,000 livres, le second, 6,000 livres, et le troisième, 1,500 livres, ce qui, avec un supplément de 1,000 livres, accordé à l'officier faisant les fonctions d'aide-major de place, compose un total de 32,500 livres.

La garnison, composée d'un bataillon de 478 hommes et 25 officiers, coûte, en appointements, solde et masse, y compris la partie de la masse qui se paye en France, 118,637 livres. La confection du pain coûte 10,241 livres, le logement des officiers et les fournitures, 3,200 livres; les hôpitaux, les vivres et les rafraîchissements à acheter dans la colonie, 10,000 livres; la viande à acheter pour le tiers de la subsistance de la troupe, 11,631 livre. La totalité de cet article est de 153,709 livres.

Les envois de France consistent en vivres pour 650 rationnaires, estimés 116,863 livres, à quoi il faut joindre l'envoi des recrues, consistant en 80 hommes, qui, tant pour engagements que pour subsistance, menues fournitures et transport, reviennent à 21,200 livres. La totalité des envois, tant en vivres qu'en recrues, monte à 138,063 livres.

Le corps du génie consiste en un ingénieur du corps royal, à 3,450 livres, un ingénieur géographe à 2,000 livres; un ingénieur agraire en chef à 6,000 livres, un commis dessinateur et un arpenteur à 1,200 livres chacun : total, 13,850 livres.

Des pensions à des officiers retirés ou réformés montent à 4,550 livres.

RÉCAPITULATION.

1° État-major.....	32,500 liv.
2° Bataillon d'infanterie.....	153,709
3° Envois de France.....	138,063
4° Génie.....	13,850
5° Pensions.....	4,550
TOTAL des dépenses militaires...	342,672 liv.

Marine.

Les officiers de port consiste en un capitaine, un aide, et deux maîtres de port; cette dépense est de 5,800 livres.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration...	469,943 liv.
Les dépenses militaires.....	342,672
Les dépenses de marine.....	5,800
TOTAL des dépenses de Cayenne.	818,415 liv.

Les revenus de la colonie montent à 100,000 livres.

ART. VI.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Administration.

Les officiers d'administration de Saint-Pierre et Miquelon, sont, un contrôleur et commissaire des classes, à 4,480 livres, un écrivain principal à 3,282 livres, un écrivain ordinaire à 2,592 livres, et un commis aux écritures à 1,992 livres, ce qui donne un total de 12,352 livres.

Les officiers de santé consistent en deux chirurgiens-majors, un chirurgien et une sage-femme, coûtant ensemble 5,568 livres.

Les ecclésiastiques sont, un préfet apostolique à 1,200 livres, un vice-préfet à 1,200 livres, et un missionnaire à 1,000 livres; ils ont chacun 192 livres pour le bois. Le total est de 3,976 livres.

Les divers entretenus sont un juge civil à 840 livres, un interprète et greffier, un archer de la marine, deux gardiens de bureau et un sergent chargé du magasin de Miquelon, coûtant tous ensemble 3,352 livres.

Les diverses dépenses, telles que le bois pour les bureaux, les casernes, les hôpitaux, l'entretien des bâtiments civils et militaires, la cuisson du pain, les gages des équipages, l'entretien des bâtiments de mer et chaloupes, les journées d'hôpitaux, rafraîchissements, blanchissage, etc., et les objets extraordinaires et imprévus emploient une somme de 22,980 livres.

Les envois de France pour les médicaments et ustensiles pour l'hôpital se montent à 2,000 livres, à quoi il faut ajouter les effets pour les bâtiments, les chapelles, les bureaux, les bâtiments de mer, les magasins, qui sont estimés 8,000 livres; ainsi, les envois tant pour médicaments que pour effets, montent à 10,000 livres.

RÉCAPITULATION.

1° Officiers d'administration.....	12,352 liv.
2° Officiers de santé.....	5,568
3° Ecclésiastiques.....	3,976
4° Divers entretenus.....	3,352
5° Diverses dépenses.....	22,980
6° Envois de France.....	10,000
TOTAL des dépenses d'administration.....	58,228 liv.

État militaire.

L'état-major est composé d'un capitaine d'infanterie commandant et ordonnateur de la colonie, à 2,720 livres, et d'un capitaine en second, commandant à Miquelon, à 1,980 livres.

La garnison de l'île consiste dans une compagnie d'infanterie de 60 hommes et 4 officiers. Les appointements, la solde et la masse, ainsi que le bois, etc., coûtent 17,928 livres.

Les envois de France pour les rationnaires, consistant en farine, vin, lard salé, mélasse, eau-de-vie, beurre, huile, riz, thé, et le fret desdits envois, sont estimés, ensemble, 33,652 livres.

RÉCAPITULATION.

1° Deux commandants ordonnateurs	4,700 liv.
2° Appointements, solde et masse des troupes.....	17,928
3° Envois de France.....	33,652
Total des dépenses militaires.....	56,280 liv.

Marine.

Les officiers de port consistent en un capitaine de port à Saint-Pierre, à 1,992 livres, et un lieutenant à Miquelon, à 992 livres, ce qui fait un total de 2,984 livres.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Dépenses de l'administration.....	58,228 liv.
Dépenses militaires.....	56,280
Dépenses de la marine.....	2,984
Total des dépenses de Saint-Pierre et Miquelon.....	117,492 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE *des dépenses de Cayenne et des îles de Saint-Pierre et de Miquelon.*

	ADMINISTRATION.	DÉPARTEMENTS militaires.	DÉPARTEMENTS de marine.	TOTAL.
	liv.	liv.	liv.	liv.
Cayenne.....	469,943	342,672	5,800	818,415
Saint-Pierre et Miquelon.....	58,228	56,280	2,984	117,492
TOTAL des dépenses.....	528,171	398,952	8,784	935,907
Les revenus de Cayenne sont de.....				100,000 liv.
Ainsi cette partie de nos colonies doit coûter.				835,907 liv.

CHAPITRE SECOND.

COLONIES D'AFRIQUE.

ART. Ier

SÉNÉGAL, GORÉE, *et dépendances.*

Administration.

Les officiers d'administration coûtent	15,660 liv.
Les officiers de santé.....	3,000
Les ecclésiastiques.....	1,800
Les dépenses diverses.....	64,600
Total des dépenses d'administration	85,060 liv.

État militaire.

Le gouverneur.....	24,000 liv.
Les troupes.....	100,000
Les envois de France, qui consistent en levée de 70 hommes de recrue pour le bataillon d'Afrique, leur entretien au dépôt pendant trois mois, leurs menues fournitures et leur transport, à 120 livres par homme, montent à.....	19,950
Les envois d'effets, tant pour les troupes que pour les bâtiments civils et militaires, montent à	15,000
Une partie de la masse générale du bataillon d'Afrique, à raison de 18 livres par homme, monte à.....	7,164
TOTAL de la dépense militaire.....	166,114 liv.

Marine.

Les officiers du port coûtent.....	1,200 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration...	85,060 liv.
Les dépenses militaires.....	166,114
Les dépenses de marine.....	1,200
TOTAL des dépenses du Sénégal.	252,374 liv.

La compagnie du Sénégal s'est chargée de toutes les dépenses du Sénégal, de Gorée et des comptoirs qui en dépendent. On n'en porte ici les détails que pour faire connaître l'avantage de cet arrangement; c'est par le même motif, sans doute, que les détails fournis à ce sujet sont aussi peu satisfaisants.

COMPTOIR DE JUDA.

ART. 2.

Deux seuls articles composent la dépense de cet établissement.

1° Des dépenses diverses en employés et en magasins montent à.....	29,100 liv.
2° Des envois de France pour....	8,700
Ainsi cet établissement ne coûte que.....	37,800 liv.

CHAPITRE TROISIÈME.

COLONIES ET ETABLISSEMENTS AU DELA DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

ART. Ier

LES ILES DE FRANCE ET BOURBON.

Cet établissement, si avantageux par sa situation, est regardé, depuis longtemps, comme l'intermédiaire le plus favorable au commerce de l'Inde. Il est aujourd'hui le seul moyen, pour la France, de conserver encore quelque activité dans cette partie du monde, où ses principaux établissements ont été successivement ravagés et détruits, où la prépondérance anglaise est établie sur des bases si solides, et où, sans l'Ile-de-France, le pavillon français ne pourrait plus se montrer avec la moindre sûreté. Tant que la nation française voudra concourir dans l'Inde avec d'autres nations, l'établissement de l'Ile-de-France lui sera donc précieux. Nous allons examiner, par l'état de ce qu'il coûte, si les avantages ne sont pas balancés par de grands inconvénients.

Administration.

Les officiers d'administration de l'Ile-de-France sont: un intendant, dont le traitement, y compris ses frais de bureau, monte à 40,000 livres; un commissaire faisant fonction de commissaire général, 10,000 livres; deux commissaires ordinaires à 6,000 livres chacun; un commissaire-contrôleur à 8,000 livres; trois écrivains principaux à 3,000 livres, et quatre écrivains ordinaires à 2,400 livres : total, pour l'Ile-de-France, 88,600 liv.

L'île Bourbon emploie un comissaire faisant fonctions de commissaire général, payé 12,000 livres, un contrôleur à 2,000 livres, deux écrivains principaux à 3,000 livres, deux écrivains ordinaires à 2,400 livres : total, pour l'île Bourbon, 24,800 livres; ainsi, les officiers d'administration de ces deux îles, au nombre de dix-huit, coûtent 113,400 livres.

L'administration de la justice est confiée, à l'Ile-de-France, à un conseil supérieur et à une juridiction royale. Le conseil supérieur est composé de six conseillers à 3,000 livres chacun, de quatre assesseurs à 2,000 livres, d'un procureur général à 6,000 livres, et d'un greffier en chef à 4,000 livres : total, 36,000 livres.

La juridiction royale est composée d'un juge à 6,000 livres, d'un lieutenant de juge à 4,000 livres, d'un procureur du roi à 4,000 livres, et d'un greffier à 2,400 livres : total, 16,400 livres. Ces deux tribunaux réunis coûtent 52,400 livres.

L'île Bourbon a deux tribunaux semblables, et du même prix; ainsi, l'administration de la justice, dans ces deux îles, coûte 104,800 livres.

Les officiers ecclésiastiques consistent, à l'Ile-de-France, dans un préfet apostolique à 1,500 livres, et onze missionnaires à 1,000 livres chacun : total, 12,500 livres. Un vice-préfet, à l'île Bourbon, est payé de même, et a sous lui quatorze missionnaires au même prix de 1,000 livres, chacun, ce qui compose un total de 15,500 livres, et la dépense totale des ecclésiastiques monte à 28,000 livres.

Les officiers de santé, au nombre de vingt-deux à l'Ile-de-France, coûtent 26,400 livres, et au nombre de sept à l'île Bourbon, 6,000 livres. Le total monte à 32,400 livres.

Sept gardes-magasin ou commis aux entrées à l'Ile-de-France coûtent 9,400 livres, sept gardes-magasin ou commis de même à l'île Bourbon, coûtent 9,600 livres. Le total de cet article est de 19,000 livres.

Un notaire payé 2,400 livres, et trente-un commis, tant de l'intendance que des différents bureaux, sont employés à l'Ile-de-France, et coûtent 53,700 livres; treize employés de même à l'île Bourbon, coûtent 20,100 livres. Ces deux articles composent la somme de 73,800 livres.

Les établissements des îles Seychelles, des îles Rodrigue et de Madagascar emploient : 1° aux îles Seychelles, un résident pour fournir les tortues aux équipages, à 1,200 livres, et un aide-chirurgien à 600 livres; 2° aux îles Rodrigue un

résident pour les fournitures des tortues, à 1,200 livres; 3° à Madagascar, un régisseur des traites, à 2,400 livres, quatre commissaires aux traites à 1,500 livres chacun, et un chirurgien à 1200 livres. Les neuf personnes employées dans ces trois établissements coûtent 12,600 livres.

L'article des divers entretenus comprend un directeur du jardin du Roi à 2,000 livres, un commis à 1,000 livres, un jardinier pour les bois noirs à 3,100 livres, six imprimeurs qui ne sont portés que pour mémoire, le Roi payant toutes les impressions que l'on fait pour lui; six ouvriers affectés à Madagascar, à 4,100 livres, quatre à Rodrigue, qui ne sont portés que pour mémoire. Ces différents articles donnent un total de 10,200 livres.

Les frais de police consistent dans un premier inspecteur de l'Ile-de-France à 2,400 livres, deux inspecteurs à 2,000 livres chacun, six archers, formant ensemble la somme de 6,840 livres; un brigadier de la garde de police, à 1,440 livres, six gardes à 1,080 livres, cinq gardiens 5,400 livres, un concierge au palais et à la juridiction, 2,220 livres; un noir, guichetier des prisons, 600 livres; un gardien au jardin du Roi, 1,080 livres, deux gardiens, l'un au Réduit, l'autre à Monplaisir, coûtant ensemble 2,160 livres (1); vingt-trois noirs libres de détachement pour la police, 7,896 livres, six noirs, gardes des eaux et forêts 3,000 livres, ce qui donne, pour les frais de la police de l'Ile-de-France, un total de 43,516 livres.

Ceux de l'île Bourbon consistent dans un inspecteur à 1,800 livres, deux archers de marine à 2,160 livres, un brigadier et trois noirs, gardes de police, coûtant ensemble 2,880 livres un concierge du palais, un de la juridiction, et un guichetier, noir libre, coûtant ensemble 2,820 livres, ce qui donne, pour la police de l'île Bourbon, un total de 9,660 livres, et pour les deux îles ensemble, celui de 53,176 livres.

Les achats d'objets de subsistance montent à 10,000 quintaux de blé, coûtant 250,000 livres, 10,000 quintaux de maïs, 240,000 livres; 10,000 quintaux de riz, 75,000 livres; pois et haricots, 53,750 livres : total, 618,750 livres.

Les envois de France en farine, bœuf et lard salé, vin, eau-de-vie, beurre, huile, vinaigre, et le fret desdits envois, donnent un total de 626,870 livres.

Les dépenses extraordinaires montent à 100,000 livres.

Les frais de justice montent à 12,000 livres.

L'état des pensions montent à 12,000 livres.

L'entretien de 3,000 noirs non compris ce qu'on leur envoie de France, est estimé 30,000 livres.

Les journées d'hôpitaux, des équipages, et des noirs du Roi se montent à 120,000 livres.

Les frais de bureau et de transport dans les différents quartiers des îles sont estimés 35,000 livres.

RÉCAPITULATION *des dépenses de l'administration.*

1° Officiers d'administration des îles de France et de Bourbon.....	113,400 liv.
2° Administration de la justice dans ces deux îles.....	104,800
A reporter...	218,200 liv.
Report.....	218,200 liv.
3° Ecclésiastiques.....	28,000
4° Officiers de santé.....	32,400
5° Gardes-magasin.....	19,000
6° Frais de bureau.....	73,800
7° Établissements des îles Seychelles, Rodrigue et Madagascar.....	12,600
8° Divers entretenus.....	10,200
9° Police.....	53,176
10° Achats d'objets de subsistance.....	618,750
11° Envois de France.....	636,870
12° Dépenses extraordinaires...	100,000
13° Frais de justice.....	12,000
14° Pensions.....	12,000
15° Entretien des noirs.....	30,000
16° Journées d'hôpitaux, des équipages et des noirs..	120,000
17° Frais de bureau et transports, etc.....	35,000 liv.
TOTAL des dépenses d'administration.....	2,011,996 liv.

(1) Ces deux maisons devant être supprimées, cette dépense ne subsistera plus.

État militaire.

L'état-major consiste dans un gouverneur, à 50,000 livres, un maréchal des logis à 12,000 livres, un capitaine à 2,400 livres, et un commandant particulier à l'île Bourbon, à 18,000 livres, ce qui forme un total de 82,400 livres.

La garnison est composée de deux régiments, celui de Pondichéry et celui de l'Ile-de-France, ayant chacun 1,148 hommes, qui coûtent, pour les appointements, supplément d'appointements, solde et masse, non compris la partie de la masse de 30 livres par homme payés en France, la somme de 587,160 livres pour les deux régiments.

La partie de la masse générale, payée en France sur le pied de 12 livres par homme, monte, pour les 1,148 hommes du régiment de Pondichéry à 13,776 livres; en portant une somme égale pour le régiment de l'Ile-de-France (1), il en résulterait un total de 27,552 livres. 432,000 rations coûtent 280,800 livres; 86,400 journées d'hôpitaux à 2 livres, coûtent ensemble 172,800 livres. Il en coûte pour le bois, le luminaire, les lits et les fournitures des casernes 40,000 livres; ainsi, ces deux régiments forment un total de dépense de 1,108,312 livres.

L'état-major de l'artillerie est composé d'un colonel-commandant, à 10,000 livres, d'un lieutenant-colonel à 8,000 livres, d'un chef de brigade à 5,400 livres, d'un aide-major à 2,500 livres. Le total de cet article est de 25,900 livres.

3 compagnies 1/2 de canonniers, composées de 308 hommes, coûtent, pour appointements, solde et masse, 103,295 livres; pour 58,210 rations, 37,836 liv. 10 s.; pour 10,800 journées d'hôpitaux, 21,600 livres, ce qui forme, pour la dépense des 3 compagnies 1/2 d'artillerie, un total de 162,731 liv. 10 s.

Les travaux de l'artillerie consistant dans l'entretien des bâtiments, du moulin à poudre, et les frais de fabrication des poudres, coûtent 80,000 livres.

Le corps du génie consiste en un ingénieur en chef, à 5,000 livres, un ingénieur ordinaire à

(1) Cet article est oublié sur l'état qui m'a été donné.

3,450 livres, deux ingénieurs géographes, un dessinateur, quatre arpenteurs, dont deux à l'île Bourbon, coûtant ensemble 13,400 livres, et donnant pour la dépense du corps du génie, un total de 21,850 livres. Les dépenses des fortifications et de l'entretien des bâtiments civils montent, dans les deux îles, pour la solde des ouvriers et l'achat des matériaux, à 198,955 livres.

Le recrutement du régiment de Pondichéry (1) et de deux compagnies de canonniers, consistant en 220 hommes, coûte, en France, 18,700 livres : leur entretien au dépôt, coûte 11,000 livres ; les menues fournitures à leur arrivée et à leur embarquement coûtent 6,600 livres, leur transport et la subsistance, 69,300 livres. Les envois de France, en effets, marchandises, munitions pour les troupes, les bureaux, les bâtiments civils et militaires, les bâtiments de mer, etc., sont estimés à 200.000 livres, ce qui fait monter le total de cet article à la somme de 305,600 livres.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES MILITAIRES.

1° Etat-major.....	82,400 liv.
2° Garnison, appointements et solde des 2 régiments.....	1,108,312
3° État-major de l'artillerie.....	25,900
4° 3 compagnies 1/2 de canonniers.....	162,731 liv. 10 s.
5° Travaux de l'artillerie...	80,000
6° Corps du génie.....	21,850
7° Dépenses des fortifications.....	198,955
8° Recrutement, transports, fournitures, envois de France...	305,600
TOTAL.....	9,185,748 liv. 10 s.

Marine.

Les officiers de port sont : un capitaine à 3,000 livres; un lieutenant à 2,400 livres, un aide de port à 1,600 livres, un ingénieur-constructeur à 3,000 livres, un lieutenant de port, chargé du curement, à 2,000 livres; un officier de port à Saint-Denis dans l'île Bourbon, à 2,400 livres, et un autre à Saint-Paul, à 1,500 livres. Ces différents appointements donnent un total de 15,900 livres.

Les bâtiments de mer consistent en une flûte de 600 tonneaux et de 70 hommes d'équipage, coûtant 30,000 livres ; une gabare de 400 tonneaux et de 50 hommes d'équipage, coûtant 24,000 livres ; deux bricks de 200 tonneaux, 30 hommes d'équipage, 26,000 livres; trois goëlettes de 45 tonneaux, 30 hommes d'équipage, 18,000 livres; deux bots de 25 tonneaux, 10 hommes d'équipage, 8,000 livres. Les deux tiers du temps ces équipages sont composés de noirs, esclaves du Roi.

L'entretien de ces bâtiments coûte 58,000 livres, la solde de 100 ouvriers employés dans le port monte à 109,500 livres; l'entretien des pontons, canots et autres embarcations, est estimé à 30,000 livres; le curement du port et l'entretien des bâtiments nécessaires à cette opération, coûtent 220,000 livres, ce qui donne, pour la dépense des bâtiments de mer de l'île de France, un total de 523,500 livres.

La solde des équipages de 3 goëlettes et 4 chaloupes pontées, à l'île Bourbon, coûte 20,000 livres, laquelle somme, jointe à la dépense des bâtiments de mer de l'île de France, produit un total général de 543,500 livres.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE LA MARINE.

1° Officiers du port.....	15,900 liv.
2° Bâtiments de mer.....	543,500
TOTAL.....	559,400 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Dépenses de l'administration.....	2,011,996 liv.
Dépenses militaires.....	1,985,748 liv. 10 s.
Dépenses de la marine...	559,400
TOTAL de la dépense des îles de France et de Bourbon.	4,557,144 liv. 10 s.

ART. II.

PONDICHÉRY.

Administration.

Les officiers d'administration de Pondichéry, sont : un commissaire ordonnateur à 10,000 livres; un écrivain principal contrôleur à 4,000 livres; un écrivain ordinaire à 2,400 livres, et quatre commis, dont un garde-magasin, coûtant ensemble 7,200 livres, ce qui fait, pour cet article, un total de 23,600 livres.

Les divers entretenus relatifs au domaine sont estimés à 8,500 livres.

Les frais de police montent à 13,868 livres.

Les pensions et les dépenses de subsistance donnent un total de 5,388 livres.

L'administration de la justice est confiée à un conseil supérieur coûtant 9,754 livres. La justice indienne en coûte 9,706, ce qui donne, pour cet article, un total de 19,470 livres.

Les officiers de port coûtent 5,832 livres.

Les missionnaires, 4,100 livres.

Les officiers de santé et les personnes employées à l'hôpital reviennent à 12,000 livres.

Le grand voyer a, d'appointements, 3,360 livres.

Les ouvriers Malabares attachés à la voirie coûtent 6,000 livres.

Le supplément des dépenses du grand prévôt est de 6,000 livres.

Les envois de France sont évalués à la somme de 25,000 livres.

Les dépenses imprévues sont estimées 45,000 livres.

Les dépenses diverses consistent en loyers de chelingues, pour 8,000 livres ; en achat d'huile à brûler, ce qui, joint à l'entretien des armes, est estimé 3,000 livres ; en frais de transport dans les différents ports de l'Inde, évalués 24,000 livres ; en frais de passage d'Inde en Inde, 6,000 livres ; en frais d'hôpitaux, pour d'autres que les troupes, montant à 10,000 livres; dans la dépense de Dorbar, estimée 50,000 livres, et en loyers de maisons, qui montent à la somme de 10,000 li-

(1) Il n'est pas fait mention du recrutement du régiment de l'île de France.

vres, ce qui donne, pour l'article des dépenses diverses, un total de 111,000 livres.

L'établissement de Karikal emploie un capitaine détaché, à 4,000 livres; un écrivain à 2,400 livres; un commis, garde-magasin, à 2,400 livres; deux missionnaires, coûtant ensemble 2,000 livres; un greffier-notaire et lieutenant de police, à 1,800 livres; un officier de port à 1,200 livres; un arpenteur à 1,000 livres; un chirurgien à 1,800 livres. Les dépenses diverses sont estimées à 13,400 livres. Ces divers articles réunis, donnent, pour la dépense de Karikal, un total de 30,000 livres.

L'établissement de Mahé emploie un capitaine détaché à 4,000 livres; un écrivain à 2,400 livres; un commis à 1,000 livres; un procureur du Roi à 1,500 livres; un greffier à 1,200 livres; un novice à 1, 200 livres, deux missionaires coûtant ensemble 2,000 livres; un chirurgien à 1,800 livres et un officier de port à 1,500 livres. Les frais des réparations des bâtiments et des casernes sont évalués à 6,000 livres. La somme des présents que l'on fait aux Indiens monte à 10,000 livres. Les dépenses imprévues sont estimées 7,400 livres. Ces divers articles forment ensemble, pour la dépense de l'établissement de Mahé, un total de 40,000 livres.

L'établissement de Chandernagor emploie un agent à 10,000 livres; un écivain à 2,400 livres; un garde-magasin à 2,200 livres; 2 commis à 1000 livres chacun; un procureur du Roi à 2,500 livres; un greffier à 1,800 livres; un huissier à 800 livres, un zémindar dont les appointements, joints aux frais de la justice indienne, montent à 2,500 livres; trois missionnaires et un maître d'école, coûtant ensemble 3,100 livres; un chirurgien à 2,400 livres; un apothicaire à 1,000 livres; un économe à 800 livres; un infirmier indien à 800 livres; un capitaine, un maître de port, pilotes et pilotins, coûtant ensemble 15,600 livres. Les dépenses qu'exige l'entretien des bâtiments civils, des canaux et des digues, montent à 36,000 livres; celui des bateaux et du port est estimé 20,000 livres; les présents que l'on fait aux seigneurs du pays sont évalués à 16,000 livres; la compagnie de cipayes coûte 28,000 livres; l'interprète ou wakil, 12,000 livres. Les dépenses imprévues sont estimées 17,000 livres; ainsi, le total des dépenses de Chandernagor est de 116,100 livres.

L'établissement de Yanaon emploie un agent à 4,000 livres. Les dépenses diverses sont estimées 6,000 livres, ce qui donne pour cet établissement un total de 10,000 livres.

L'établissement de Canton emploie un agent à 4,000 livres, et un interprète à 2,000 livres. Les dépenses diverses sont estimées 4,000 livres. Ces trois articles donnent un total de 10,000 livres.

RÉCAPITULATION.

1. Officiers d'administration de Pondichéry	23,600 liv.
2. Divers entretenus relatifs au domaine	8,500
3. Frais de police	13,868
4. Pensions et subsistances	5,388
5. Administration de la justice.	19,470
6. Officiers de port	5,832
7. Missionnaires	4,100
8. Officiers de santé	12,000
9. Grand voyer	3,360
A reporter	96,118 liv.

Report	96,118 liv.
10. Ouvriers de la voirie	6,000
11. Supplément du grand prévôt.	6,000
12. Envois de France	25,000
13 Dépenses imprévues	45,000
14. Dépenses diverses	111,000
15. Etablissement de Karikal	30,000
16. *Id.* de Mané	40,000
17. *Id.* de Chandernagor	166,100
18. *Id.* de Yanaon	10,000
19. *Id.* de Canton	10,000
TOTAL des dépenses d'administration	545,218 liv.

État militaire.

L'état-major consiste dans un commandant à 18,000 livres, et un major des cipayes, pour le remplacer en cas d'absence, à 6,000 livres. Ces deux articles donnent un total de 24,000 livres.

La garnison consiste en cinq compagnies de cipayes, qui coûtent, pour solde et subsistance, non compris le traitement du major, porté ci-dessus, la somme de 130,000 livres.

RÉCAPITULATION.

1° Etat-major	24,000 liv.
2° Cinq compagnies de cipayes	130,000
TOTAL des dépenses militaires.	154,000 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Dépenses de l'administration	545,218 liv.
Dépenses militaires	154,000
TOTAL de la dépense de la colonie	699,218 liv.

Les revenus de la colonie consistent en revenus territoriaux montant à 60.000 livres, et en droits territoriaux évalués 500,000 livres. Ainsi le total des revenus de la colonie est de . . 560,000 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE *des colonies d'Afrique et d'Asie.*

	DÉPENSES d'administration.	DÉPENSES militaires.	DÉPENSES de marine.	TOTAL.
	liv.	liv.	liv.	liv.
Sénégal	Pour mémoire.			
Juda	37,800			37,800
Ile de France	2,044,996	1,983,748	559,400	4,537,144
Pondichéry	543,218	154,000		699,218
TOTAL des dépenses	2,595,014	2,137,748	559,400	5,294,162

Les seuls revenus sont ceux de l'Inde, montant à . . . . . 560,000 liv.

Ainsi cette partie de nos colonies doit coûter . . . . . 4,734,162 liv.

Dépenses à payer en France pour le service de toutes les colonies en général.

ADMINISTRATION.

Traitement des familles de l'île Royale, ci .	50,000 liv.	
Id. Celles de Saint-Pierre et Miquelon .	25,000	
Instruction des missionnaires de Cayenne	10,000	270,000 liv.
Achats et conduites	60,000	
Dépenses imprévues et extraordinaires	125,000	
Transport de France		400,000
TOTAL.		670,000 liv.

ÉTAT MILITAIRE.

1° Deux brigades d'artillerie.

Ces deux brigades restent en France, les autres ayant été envoyées aux îles du Vent, à celles sous le Vent, et dans l'Inde.

Etat-major		30,000 l.	
Chaque brigade est composée de quatre compagnies de 88 hommes, c'est-à-dire, 352 hommes			
Officiers . . . . 26,260 l.	Pour une brigade de 103,844 l. et pour deux		236,000 liv.
Solde de 352 hommes . . 59,688 l.			
Masse de 4 s. 8 d. par homme . . . 16,896 l.		206,000 l.	

2e. Bataillon auxiliaire des colonies, entretenu à Lorient.

Solde et chauffage.	16,000 liv.	
Compagnie d'artillerie de 72 hommes . .	18,000	
Quatre compagnies de fusiliers	48,000	
Habillement de 238 hommes.	70,000	
Logement des officiers, couchers de soldats, etc.	10,000	200, 00 liv.
Instruction d'artifices	1,000	
35 cadets gentilshommes, compris le feu.	24,000	
Hôpitaux	50,000	
Menus frais de toute espèce.	26,000	
TOTAL des dépenses militaires		436,000 liv.

RÉCAPITULATION.

Les dépenses d'administration .	670,000 liv.
Les déppenses militaires	436,000
TOTAL des dépenses à payer en France pour le service de toutes les colonies en général	1,106,000 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE *de la dépense de la colonie.*

	ADMINISTRATION.	DÉPENSES militaires.	DÉPENSES de marine.	TOTAL.
	liv.	liv.	liv.	liv.
Saint-Domingue et îles du Vent	3,749,368	6,222,531	339,000	10,311,679
Cayenne, Saint-Pierre et Miquelon.....	528,171	398,952	8,784	935,907
Colonies d'Afrique et d'Asie.	2,595,014	2,137,748	889,400	5,294,162
Dépenses communes à toutes les colonies.....	676,000	436,000	.....	1,106,000
TOTAL.....	7,548,553	9,195,131	907,184	17,647,748

REVENUS DES COLONIES.

Saint-Domingue et îles du Vent.....	6,513,333 l.	7,173,333 l.
Cayenne.....	100,000	
Inde.....	560,000	
Dépenses à la charge du département de la marine.....		10,484,415 l.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du mercredi 9 décembre 1789 (1).

M. **Chassebœuf de Volney**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 au soir.

M. **Dufresne**, *député d'Alençon*. Il n'est pas fait mention de la motion de M. Malouet, relative à M. d'Albert; c'est un oubli qui doit être réparé. Le procès-verbal ferait supposer, en outre, que d'après la lecture des pièces, il aurait paru à l'Assemblée que le premier événement arrivé à Toulon avait donné naissance au second. C'est une autre inexactitude à rectifier.

M. **Gouttes**. Si une semblable confusion pouvait prendre créance, je prouverais que les deux affaires n'ont entre elle aucune connexité. M. le secrétaire, en rédigeant son procès-verbal, a oublié de dire que la cocarde noire de l'officier du régiment de Dauphiné était mouchetée de rouge et de blanc.

(Ces réclamations font ajourner à demain le procès-verbal, après qu'il aura été rédigé de nouveau.)

M. **Charles de Lameth**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 8.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **le vicomte de Beauharnais**, *autre secrétaire*, annonce diverses adresses et délibérations, savoir :

Adresse de la ville de Josselin en Bretagne, qui renouvelle son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale : elle y joint deux délibérations ; dans l'une, elle fait un don patriotique de la somme de 4,125 livres qui lui reste dans sa caisse, et qu'elle délivrera au premier mandat de l'Assemblée; dans l'autre, elle sollicite l'établissement d'une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Lesneven ; elle annonce que tous les membres qui composent le conseil général ont fait le don patriotique de leurs boucles d'argent, que cet exemple est suivi par les habitants, et que les femmes se dépouillent, à l'envi, de leurs bijoux en or et en argent : elle demande qu'en interprétation des décrets sur la libre circulation des grains, il soit défendu à tout particulier de faire des demandes sans y être autorisé par la municipalité.

Adresse des jeunes volontaires nationaux de la ville de Quimper en Bretagne, contenant l'expression des sentiments de reconnaissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale. Ils ont arrêté d'inviter tous les jeunes citoyens de la Bretagne à renouveler le pacte d'union contre les derniers efforts des ennemis de la patrie.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la ville de Senlis : elle demande d'être chef-lieu de département.

Adresse du même genre du comité municipal de la ville d'Argentan en Normandie ; elle demande d'être le siége d'un tribunal supérieur.

Adresse du même genre de la ville de Clermont-Lodève en Languedoc; elle adhère aux décrets de l'Assemblée nationale, à celui qui détermine une nouvelle division du royaume en départements, et à celui concernant la contribution patriotique : elle témoigne son extrême répugnance pour la conservation des rapports de l'ancienne administration, et demande d'être le chef-lieu d'un district, et que Montpellier soit le chef-lieu d'un département.

Adresse des religieux, grands Carmes, Cordeliers et Minimes de la ville de Lyon, qui, frappés d'admiration et pénétrés de reconnaissance pour l'Assemblée nationale, lui présentent l'hommage de leur parfaite soumission aux décrets concernant les biens ecclésiastiques : quoiqu'ils forment des vœux pour leur liberté, ils n'en seront pas moins empressés à se rendre utiles et à remplir les fonctions qu'on voudra bien leur confier.

Adresse du sieur Brival, procureur du Roi à Tulle, qui s'engage d'exercer désormais ses fonctions gratuitement.

Adresse des communautés et municipalités de Dame-Marie-Leslys, Saray, Voves, Boissise, La-Bertrand et Beaulieu, contenant les expressions d'un vif désir de voir exécuter promptement les décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisation des nouvelles assemblées des provinces et des municipalités, et de la satisfaction qu'elles auront de voir bientôt la vente des biens du clergé concourir au secours de la patrie, espérant que la diminution prochaine des richesses immenses des titulaires actuels de cette classe privilégiée, ne permettra plus à l'archevêque de leur diocèse de dépenser hors du royaume un revenu qui donnera l'aisance à 1,200 familles, et de soutenir ainsi, aux dépens de l'Etat, une vaine dignité étrangère.

M. **le Président**, comme député de Melun, demande à faire lecture d'une adresse de cette ville, apportée par des députés extraordinaires; ce qui lui est accordé : elle contient une adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale et l'offre d'un don patriotique. A cette adresse est jointe une délibération de ladite ville, du 30 du mois dernier, portant établissement d'un bureau pour recevoir les dons des citoyens.

La lecture de ces deux pièces est suivie d'applaudissement, et l'Assemblée permet aux députés extraordinaires d'assister à la séance.

M. **le Président** annonce qu'il s'est retiré devers le Roi pour lui présenter d'abord le décret rendu pour ordonner l'élargissement des officiers de mer détenus à Toulon; ensuite pour savoir quelle avait été la conduite du parlement de Rennes pour la transcription sur ses registres du décret qui continue les vacances des parlements. Il dit que le Roi lui a donné l'assurance qu'il allait prendre les moyens de faire exécuter sur-le-champ le décret rendu pour procurer la liberté des officiers de marine détenus à Toulon. Quant au parlement de Rennes, il a dit que les lettres de jussion pour la transcription sur les registres, étaient expédiées et parties.

M. **Dupont** *de Nemours*. L'Assemblée a ajourné à cette séance le rapport qui devait lui être fait sur la comparaison du plan de M. Laborde de Méréville et de celui de M. Necker : les commissaires que vous avez chargés de ce travail n'ont pas perdu un moment pour justifier votre confiance. Ils ont déjà eu, conformément à vos ordres, des conférences avec le premier ministre des finances et avec les administrateurs de la Caisse d'escompte ; ils en auront une nouvelle demain, peut-être seront-ils obligés d'en avoir une troisième. Ils prient l'Assemblée d'ajourner encore cette affaire, sans déterminer le jour, et d'être assurée de leur activité et de leur zèle.

(L'ajournement est ordonné.)

M. **le Président** fait lecture de la liste des membres de l'Assemblée composant la députation chargée d'aller témoigner à la Reine ses regrets de la mort de l'abbesse d'Inspruck, sa sœur. Ce sont:

MM. De Boisgelin, archevêque d'Aix, ex-président.
Brocheton.
Le marquis d'Avaray.
Lemercier.
Le comte de Crillon.
L'abbé Verdet.
Le marquis d'Ambly.
Lebrun de Dourdan.
Garat l'aîné.
Le duc du Châtelet.
De Sabran, évêque de Laon.
L'abbé Piffon.
Le comte Guichard de la Linière.
Malouet.
Pison du Galand.
Le marquis de la Queuille.
L'abbé la Boissière.
Tronchet.
Leclercq (Vermandois).
Le marquis de Monspey.
Dulau, archevêque d'Arles.
Arthur Dillon.
Nicodême.
Tuaut de la Bouverie.

M. **Deschamps**, député de la ville de Lyon,

demande la permission de s'absenter pendant quinze jours ou trois semaines, pour se rendre auprès de son père, âgé de 86 ans, et malade ; cette permission lui est accordée.

M. **Rabaud de Saint-Etienne** présente l'état du travail sur la division du royaume. Le comité est retardé par l'embarras qu'occasionnent, sur la disposition des chefs-lieux, les prétentions de différentes villes. Il demande, comme un moyen de concilier les intérêts opposés, que la liberté lui soit laissée de ne pas fixer, et de réunir dans une même ville les chefs-lieux du département, de la justice et de l'Eglise, et que ceux du département puissent être alternés entre les villes qui, par leur nature, semblerait y être exactement propres.

On objectera sans doute qu'il serait difficile de transporter les bureaux et les archives. Les bureaux seront composés de dix ou douze personnes, et le transport n'en sera pas très-dispendieux. Des archives pourraient avec avantage être établies dans chacune des villes destinées à devenir chefs-lieux à leur tour ; en étendant à tous les objets importants l'impression ordonnée pour les comptes, les exemplaires se multiplieraient aisément, et l'on serait ainsi à l'abri des événements tels que les incendies, et qui peuvent faire perdre sans retour les titres et les papiers d'un département.

M. **Target** propose pour amendement que les départements alternent entre les districts.

M. **Delley d'Agier**, propose que les villes qui auront un évêché ou un district ne puissent jamais obtenir un département.

M. **Mougins de Roquefort** appuie la demande du comité.

M. **Larreyre.** Il faut ajouter au décret à rendre à ce sujet : « que les chefs-lieux de département ne pourront être placés dans les villes qui renfermeront moins de quatre mille âmes. »

M. **Malouet** présente les grandes villes comme des maux nécessaires, dont les législateurs doivent chercher à atténuer les inconvénients. Il adopte, sous ce point de vue, la demande du comité. Il propose un article qui pourrait être ajouté à ceux relatifs aux municipalités, et dont plusieurs événement récents démontrent la nécessité. Il est ainsi conçu : « Chaque municipalité ne peut et ne doit se mêler de la haute police que conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, ni étendre sa juridiction au delà de sa banlieue. »

M. **Pison du Galand** est d'avis de ne rien prononcer directement ou indirectement sur l'établissement des tribunaux et des évêchés.

M. **le vicomte de Mirabeau** propose la motion de faire tenir l'Assemblée nationale alternativement dans chaque chef-lieu de département.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements.

La motion de M. le vicomte de Mirabeau est ajournée.

M. **Bouche** dit qu'il a des observations importantes à présenter sur la division de la Provence, mais qu'il les adressera au comité. (*Voy.* aux Annexes de la séance, le mémoire de M. Bouche.)

M. **le Président** met aux voix les propositions de M. Rabaud de Saint-Etienne. — L'Assemblée décrète :

« 1° Que tous les établissements à faire dans un département ne seront pas nécessairement dans le même lieu ;

« 2° Que les administrations de département pourront alterner dans les villes qui seront désignées ;

« Qu'en conséquence le comité de constitution, à lui joints les membres qui lui ont été unis, pourra, d'après les lumières qui seront fournies par les députés, déterminer le chef-lieu des établissements divers, ou l'alternative qu'il jugera convenable pour soumettre ensuite son avis au jugement de l'Assemblée. »

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle maintenant la *suite de la discussion des articles additionnels proposés par le comité de constitution sur les élections et les municipalités.*

M. **Target** donne lecture des articles ainsi qu'il suit :

« Art. 14. En chaque administration de département, il y aura un procureur général syndic ; en chaque administration de district, il y aura un procureur syndic ; ils seront élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, en même temps que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs. »

Cet article est adopté sans discussion.

« Art. 15. Le procureur général syndic du département et le procureur syndic du district seront 4 ans en place, et pourront être réélus et continués par une nouvelle élection. »

M. **Target.** Le comité, en rédigeant cet article, a pensé qu'il était important d'offrir au procureur syndic l'espoir d'obtenir pour prix de ses services, de sa délicatesse et de son exactitude à remplir ses fonctions, une récompense bien précieuse, puisqu'elle serait la preuve bien certaine de la confiance publique ; qu'il était important que celui qui tiendrait le fil des différentes opérations pût être conservé...

M. **le comte de Virieu.** Les procureurs syndics seront les chevilles ouvrières de l'administration ; leur influence sera extrême ; vous appellerez sur eux toutes les tentations ; et si vous leur permettez d'être continuellement réélus, ils deviendront bientôt administrateurs perpétuels. Je demande qu'ils ne puissent être réélus plus d'une fois.

M. **Rewbell.** S'ils n'ont pas l'espoir d'être continués, ils négligeront leur gestion.

M. **le comte de Crillon.** Les craintes du préopinant ne me semblent pas fondées ; il paraît oublier que le directoire fera tout sous les ordres de l'Assemblée générale, et que le procureur syndic ne fera rien que sous les ordres du directoire. Il n'a pas senti d'ailleurs que l'administration est une science comme les autres ; qu'elle exige des hommes qui y soient entièrement adonnés, et que leur nombre sera nécessairement peu considérable. J'adhère à l'article proposé par le comité.

M. **le curé de***.** Si le procureur syndic devient

malade, et que vous ne lui donniez pas un substitut, le directoire sera paralysé.

M. le duc de la Rochefoucauld. Il est sans doute très-avantageux que les procureurs syndics puissent être conservés; mais je conviens qu'il serait fâcheux que cette conservation, objet d'une ambition bien naturelle, fût le résultat de l'intrigue, et non celui de l'estime et de la confiance. Je propose que les procureurs syndics puissent être réélus pour deux ans; la première fois à la majorité des suffrages; la seconde aux deux tiers, et les autres fois aux trois quarts.

L'article avec l'amendement de M. de Virieu est décrété en ces termes :

« Art. 15. Le procureur général syndic du département et les procureurs syndics des districts seront en place pendant 4 années; ils pourront être continués par une seconde élection pour 4 autres années, mais ensuite ils ne pourront être réélus, si ce n'est après un intervalle de 4 ans. »

« Art. 16. Les procureurs généraux syndics, et les procureurs syndics assisteront aux assemblées générales des administrations. Il ne pourra y être fait aucun rapport sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports, sans qu'ils aient été entendus; ils seront chargés de la suite des affaires; cependant ils n'auront, ni dans les assemblées générales, ni dans les directoires, aucune voix délibérative, mais simplement voix consultative. »

Cet article est adopté après quelques courtes observations de M. de Virieu.

« Art. 17. Quant aux membres de l'Assemblée nationale, ils seront toujours élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne la donnent pas, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra se faire qu'entre les deux qui auront eu le plus de suffrages au scrutin précédent. »

M. le duc de La Rochefoucauld. Vous avez adopté le scrutin de liste double pour déjouer l'intrigue, en ce qui concerne les municipalités; il faut adopter pour les députés à l'Assemblée nationale les mêmes formes afin d'avoir les mêmes garanties, car l'intrigue sera bien plus puissante quand il s'agira d'un plus grand intérêt.

M. Rewbell. Avec les scrutins de liste double les cabales feront les députés comme nous en avons des exemples sous nos yeux.

M. Démeunier. Le scrutin individuel est moins imparfait; il est adopté pour les places de maire et de procureur de la commune et c'est une considération morale d'une certaine valeur d'empêcher un homme de se présenter à l'Assemblée nationale seulement avec vingt voix, ce qui serait possible par la forme des scrutins à liste double.

On demande à aller aux voix.

L'article est décrété en ces termes :

« Art. 18. Les membres de l'Assemblée nationale seront toujours élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; si les deux premiers scrutins ne donnent pas cette pluralité, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra se faire qu'entre les deux qui auront eu le plus de suffrages à celui précédent. »

M. le Président. M. le garde des sceaux m'a fait remettre un mémoire relatif aux lois criminelles provisoires décrétées par l'Assemblée. Je demande si l'Assemblée veut entendre la lecture du mémoire ou le renvoyer au comité des sept qui a travaillé à la rédaction de ces lois. (*Voy.* le mémoire annexé à la séance de ce jour.)

Le renvoi au comité est ordonné.

M. le Président. Le comité féodal demande à faire imprimer un rapport et un mémoire de deux de ses membres sur le *droit féodal de la province de Bretagne* (*Voy.* ces documents annexés à la séance de ce jour.)

L'Assemblée autorise l'impression.

M. de Robespierre. J'aurais à présenter une *motion importante sur la restitution des biens communaux envahis par les seigneurs.* (*Voy.* cette motion annexée à la séance de ce jour).

On demande vivement l'ordre du jour, qui consiste dans la réclamation de la ville de Nérac, au sujet de la mendicité et dans l'affaire des impositions de la province de Bretagne. — Cette dernière affaire obtient la priorité.

M. Le Chapelier. Il est important que l'Assemblée prenne sans délai un parti sur l'objet que j'ai à lui présenter.

Il existe en Bretagne une régie appelée *des devoirs, impôts billots, et droits y joints;* ces droits se lèvent sur le détail de l'eau-de-vie et sur les boissons. Le produit s'en élève annuellement à 4 ou 5 millions.

Les anciens états de Bretagne ont donné aux commissions intermédiaires des pouvoirs qui expirent au 31 de ce mois. Suivant les anciens usages, ces commissions sont composées de six membres du clergé, six de la noblesse, et six des communes. La province a demandé pour les communes une proportion égale aux deux autres ordres réunis. Le Roi, à l'époque de cette demande, n'a rien voulu innover jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, qui n'était pas encore réunie, eût statué à cet égard.

M. Le Chapelier propose un décret par lequel l'Assemblée ordonnerait :

1° La prorogation des pouvoirs des commissions intermédiaires;

2° La perception des impôts directs;

3° La prorogation de la régie des devoirs de Bretagne, et droits y joints, pour un an;

4° La manière d'effectuer, en Bretagne, la suppression des priviléges en matière de devoirs et d'autres impôts;

5° La continuation de diverses dépenses urgentes, et la suppression de certains traitements, pensions et gratifications.

L'Assemblée décide que ce projet de décret sera communiqué au comité des finances pour donner son avis. — La discussion est renvoyée à demain, séance du soir.

M. le Président indique pour demain à 2 heures l'affaire de Nérac, et celle de Troyes. Il lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures du matin.

ANNEXES

à la séance de l'Assemblée nationale du 9 décembre 1789.

1re ANNEXE.

Mémoire présenté à l'Assemblée nationale, et communiqué au comité de constitution, sur les villes d'Aix et de Marseille, relativement à la division de la Provence (1), par **Charles-François Bouche**, *député de la sénéchaussée d'Aix* (2).

Messieurs, je serais coupable aux yeux de mes commettants si je laissais sans réponse le mémoire que je vais tâcher de réfuter dans ses parties les plus marquantes : il est certainement la preuve du zèle, des talents et de l'activité des députés de la sénéchaussée de Marseille; il prouve combien ils sont dignes de la confiance dont leurs concitoyens les ont honorés; mais on ne saurait leur pardonner de l'avoir produit, mystérieusement, à MM. du comité de constitution, et de ne l'avoir pas distribué dans les bureaux, pour en donner connaissance à tous les membres de l'Assemblée nationale, enfin de ne l'avoir pas communiqué expressément à tous les députés de Provence, ou pour les forcer de lui rendre justice, ou pour les inviter à le combattre.

Les députés de la sénéchaussée de Marseille veulent que cette ville forme un département séparé. Tel est d'abord le fond et le but du mémoire. Voici comment ils s'y prennent.

Pour asseoir leur système, ils commencent par se qualifier de *députés de Marseille*.

Ce fait n'est pas exact; ils sont députés *de la sénéchaussée*, et non de *la ville de Marseille*.

Cette observation affaiblit l'intérêt que Marseille est bien capable de faire naître, et que personne n'éprouve plus que moi. Ce genre de députation manifeste déjà la confusion, bien loin d'être une preuve nécessaire de la séparation que les députés de Marseille sollicitent.

Ils disent que leur motion du 2 novembre, tendant à laisser à Marseille une administration séparée, n'a été ni discutée, ni jugée; qu'elle est restée dans toute son intégrité, et qu'ils en réclament le jugement définitif.

Leur motion a eu le sort de celles de tant d'autres députés; elle a eu le sort de la mienne tendant à laisser à la Provence un seul département ou assemblée provinciale, et à laisser aux provinces et villes du royaume le soin de se localiser, à la charge de se conformer aux règles générales que la sagesse de l'Assemblée nationale leur dicterait.

Le décret général fut rendu après et sans égard pour la motion des députés de la sénéchaussée de Marseille, et pour les motions de tous les autres députés qui se tinrent et se tiennent pour condamnés, quoiqu'on n'ait pas discuté par le menu et en détail leurs motions particulières. Les députés marseillais savent bien que l'usage de l'Assemblée nationale n'est point et ne peut pas même être de laisser la liberté à cette manière de discuter; les affaires deviendraient interminables dans une Assemblée de 1,200 personnes, où on trouverait 1,200 motions à discuter et à juger.

Le 12 novembre, j'eus le courage de me déclarer opposant à tous les décrets qui seraient rendus sur la constitution municipale et provinciale de la Provence, si ses députés n'étaient pas entendus. Je demandai acte de mon opposition; il me fut refusé, et je me soumis avec respect.

Le 13 novembre, voyant que le procès-verbal ne faisait pas mention même du rejet de ma motion, je me plaignis avec force; car enfin je voulais me justifier aux yeux de mes commettants : la mention même du rejet de ma motion de la veille me fut refusée encore. Je gardai un silence respectueux; je me tins pour bien condamné, et je restai convaincu que l'Assemblée nationale était plus éclairée que moi.

Revenons.

Par son décret général, l'Assemblée nationale jugea donc que la ville de Marseille ne devait pas être distinguée des autres villes du Royaume, quant à l'administration. *Premier déboutement.*

Dans le comité particulier des députés de Provence, dont les auteurs du mémoire parlent, on n'a point agité avec eux la question de savoir si Marseille serait, ou non, annexée à quelque département provençal, mais si l'on établirait en Provence un ou plusieurs départements ou assemblées provinciales.

Je fus d'avis de n'y en établir qu'un : mon avis ne fut pas du côté le plus nombreux.

Dès le premier mot que les députés de la sénéchaussée de Marseille prononcèrent sur la séparation de cette ville, tous les membres du comité se réunirent pour les repousser. *Second déboutement.*

Le 17 décembre, il y eut une assemblée des députés de Provence au comité de constitution. Les députés marseillais essayèrent de remettre sur le tapis la séparation de Marseille. Les députés de Provence se réunirent encore contre eux. *Troisième déboutement.*

Du calcul qu'ils font, pages 6 et 7 de leur mémoire, il résulte que la Provence contient 859,000 habitants.

Il est de fait qu'elle n'en a que 698,500; on en compte communément 700,000.

Il résulte encore des pages susdites, que la Provence a 1,301 lieues carrées de surface.

La Provence ne contient qu'environ 900 lieues carrées de surface, dont plus de la moitié est dans une infertilité rebelle à tout genre de culture. Me méfiant de mes faibles lumières, je l'ai fait mesurer par d'habiles géographes, sur des cartes fidèles que je me suis procurées. Je l'ai divisée, sous divisée, cantonnée, districtée, départementée en cinq systèmes différents, et toujours je me suis convaincu qu'elle n'avait qu'environ 900 lieues carrées de surface.

M. Necker, dit-on, a avancé le contraire dans son ouvrage sur *l'Administration des Finances de la France*.

Cela est vrai; mais je prie qu'on observe que M. Necker n'a donné à la Provence que 1,146 lieues et non 1,301; qu'il lui a donné 754,400 habitants, et non 859,000, comme les députés marseillais l'ont écrit dans leur mémoire.

Dans son cacul, M. Necker a compris une partie des terres anciennes de la Provence, et il a donné plus de surface et plus d'habitants.

(1) La haute Provence n'a ni terres ni habitants : les côtes de la mer sont riches et peuplées; la partie de l'occident est dans la médiocrité. Ces trois parties contiennent tout au plus 700,000 habitants : l'union seule peut les soutenir. (*Note de M. Bouche.*)

(2) Ce mémoire n'a pas été inséré au *Moniteur*.

M. Necker a écrit d'après les états déposés dans les bureaux du ministère. Ces états sont inexacts, j'ai eu, l'hiver dernier, l'occasion fréquente de m'en convaincre. Avec un texte pareil, M. Necker a écrit des erreurs en fait de population et d'étendue, au moins provençales.

A présent, veut-on savoir le *pourquoi* des calculs exagérés des députés marseillais? Le voici tel que je le présume; car ils ne m'en ont pas fait la confidence.

Ils ont dû dire : En donnant beaucoup d'étendue, beaucoup d'habitants à la Provence, un seul département paraîtra trop grand; deux ne satisferont pas tout le monde; trois seront suffisants; et alors, Marseille se sauve à travers tant de lieues et tant d'individus, et elle forme un quatrième département.

Je ne sais pas si je me trompe, mais je crois avoir pris leur intention sur le fait : il est possible que je les calomnie; en ce cas, je leur en demande pardon.

Quoi qu'il en soit, Marseille, peuplée d'hommes intelligents, actifs, laborieux, et de bons citoyens, riche, commerçante, savante et guerrière, est faite pour illustrer et soutenir toutes les associations auxquelles on voudra l'adjoindre.

Les députés de Marseille ne pouvant plus espérer d'obtenir par là un département particulier, demandent à annexer Marseille au département de la Provence orientale.

Les députés de la ville de Marseille sont trop judicieux, je les honore trop pour que je croie que les vieilles querelles de *l'an deux mille quatre cent quarante*, avec l'occident de la Provence, aient part à cette demande; mais je sens qu'il n'y aurait point d'égalité parmi les divers départements de Provence, si Marseille passait du côté de l'orient, et était réunie aux villes, bourgs et villages du côté de la Méditerranée.

Riche peuplée et industrieuse comme elle l'est, Marseille accroîtrait par sa masse la masse de la population et des richesses qui sont, pour ainsi dire, concentrées dans la partie orientale et maritime. Les autres parties ou pauvres ou médiocres, qui sont surchargées d'une multitude de grands, chemins, de ponts, de chaussées et d'édifices publics se trouveraient sans soutien. Il n'est pas certainement dans l'intention de la ville de Marseille, de rendre les Provençaux de l'occident et du septentrion, malheureux d'une simple satisfaction dont elle jouirait, sans accroître sa gloire et son opulence, qui sont au plus haut point possible.

Mais, disent les députés de la sénéchaussée de Marseille, l'administration de cette ville est différente et ne peut s'allier avec d'autres.

Je prie ces Messieurs de se ressouvenir que l'administration de Marseille n'a été différente qu'en ce qu'elle était sous la main tortionnaire des intendants, lorsque l'administration des autres communautés était sous celle des *États*. La vallée de Barcelonette et les terres adjacentes pourraient faire la même objection que Marseille; mais elles n'osent pas la faire, parce qu'elles en sentent la faiblesse.

Dans tout le reste, toutes les communautés de Provence se ressemblaient; mais il ne s'agit plus ici d'une différence d'administration. Bientôt des Alpes aux Pyrénées, des rivages du Rhin aux bords de l'Océan et de la Méditerranée, toutes les administrations municipales et provinciales seront les mêmes : qui en connaîtra une, les connaîtra toutes; ainsi cette objection des députés de Marseille expire de faiblesse.

Il est une observation décisive; la voici :

Si Marseille appartenait au département de l'orient et maritime, tout le département occidental resterait chargé de la construction et de l'entretien des grands chemins par lesquels on transporte chez elle les productions et les fabrications de la France; elle jouirait sans contribuer aux frais de ses jouissances : cela ne serait ni juste, ni politique, ni moral; ce serait outrager les Marseillais que de leur supposer une exemption semblable.

Les pays agricoles, réplique-t-on, ne peuvent s'allier avec les pays commerçants. La partie occidentale n'est que cultivatrice.

Les pays agricoles peuvent se soutenir par eux-mêmes, les pays commerçants ont besoin des pays agricoles, sans ceux-ci, ceux-là ne seraient rien, ou presque rien. Les navigateurs marseillais qui fréquentent les ports de Sardaigne, des Etats du Pape, de la Sicile et de l'Afrique, prouvent cette vérité.

Du côté de l'orient, ajoute-t-on, Marseille trouverait des villes commerçantes qui ont les mêmes habitudes et la même profession.

Du côté de l'orient, je ne vois que Toulon que le commerce de Marseille pompe continuellement; tout le reste est agricole.

Enfin on dit que Marseille a des dettes.

Elle en aura du côté de l'orient comme du côté de l'occident : placée sur l'un comme sur l'autre point, elle les payera parce que ses dettes n'intéressent qu'elle.

Réunie aux pays agricoles, elle sera obligée d'entrer dans des détails qu'elle appelle minutieux et de parcimonie; elle sera gênée dans ses grandes vues, dans les réparations qu'elle est obligée de faire pour son port, ses rues, etc. Voilà ce qu'on objecte encore.

Eh! fut-elle jamais plus gênée que sous l'administration des intendants, dont la suppression doit être comptée parmi les biens infinis que l'Assemblée nationale a faits à la France? Sous l'administration des intendants, les administrateurs municipaux de Marseille ne pouvaient pas, sans leur permission écrite, dépenser plus de 50 livres. En se faisant des associés, Marseille s'acquerra de nouveaux amis; les détails de parcimonie lui deviendront utiles.

Telles sont les parties les plus marquantes du mémoire que je voulais réfuter. Les députés de la sénéchaussée de Marseille sont trop raisonnables pour trouver mauvais que, lorsqu'ils font tant d'efforts pour cette ville intéressante à tant d'égards, lorsqu'ils prouvent par leur zèle et leurs talents qu'ils furent dignes de la confiance dont elle les honore, je donne de mon côté des preuves que j'aime ma province entière, et que je fasse quelques efforts pour son bonheur. Ce bonheur je ne l'ai point vu dans la séparation absolue des parties qui n'en faisaient qu'un corps, et j'ai eu le courage de le soutenir jusqu'à trois fois dans le sein de l'assemblée générale, et de le soutenir dans tous les comités de Provence.

Si la belle, la consolante constitution que l'Assemblée nationale donne à la France, s'affaiblissait jamais; si le gouvernement redevenait entreprenant; si le despotisme, écrasé par des mains courageuses, s'agite un jour sous la main de quelque ministre audacieux ou adroit; si un ennemi étranger entre dans nos terres, trois parties séparées et indépendantes les unes des autres se regardant comme étrangères les unes aux autres, sous le même ciel et sur le même sol, seront envahies pièce à pièce, une à une, sans qu'elles puissent se défendre. Un esprit d'égoïsme, un ca-

ractère de solitude éloigneront les âmes en distinguant les intérêts. Telles sont mes craintes pour ma province; puissent-elles être vaines!

Dans tous les pays de la terre, le gouvernement peut être comparé à un loup affamé, sans cesse brûlé par une faim dévorante. Si vous voulez essayer de le contenir en lui opposant 75 ou 85 petits roquets, il les dévore; mais si, au contraire, vous lâchez contre lui 32 dogues, il est effrayé, se retire et le troupeau est sauvé. C'est l'histoire des départements et des provinces.

Celles-ci réunies constamment à l'Assemblée nationale, leur conducteur et leur centre auraient eu, ce me semble, bien plus de force: rien cependant n'aurait empêché que les provinces fussent divisées en plusieurs districts correspondant, dans leur propre sein, à un centre commun et unique.

Il est possible que l'amour du bien m'ait aveuglé sur le bien même que l'Assemblée nationale a fait et veut faire encore, par l'établissement de tant de petits corps politiques vivant à la porte les uns des autres, et toujours, cependant, sur un terrain différent; en ce cas, ma bonne foi doit me servir d'excuse. Un cœur aimant est toujours en peine sur l'objet aimé; et je conviendrai que c'est avec douleur, que j'ai vu qu'on ait voulu faire dans ma province trois corps d'un seul, déjà faible, épuisé et bien petit.

Vers la fin du onzième siècle, la Haute-Provence voulut avoir une administration indépendante de celle de la Basse-Provence. Lors du dénombrement général fait en 1200, les habitants de la première furent obligés de déclarer que l'appui des habitants de la seconde leur était absolument nécessaire, puisque, sans elle, ils ne pourraient ni contenir les torrents qui ravageaient leurs campagnes, ni *payer tous leurs devoirs au Comte.*

Depuis cette époque, le sort de la Haute-Provence a bien empiré; elle a perdu plus d'habitants, de terres et de bois, en acquérant plus de dépenses particulières et publiques, plus de digues à construire et plus de chemins à entretenir ou à réparer.

Ces raisons et une foule d'autres que je passe sous silence, quant à présent, m'obligent donc de regarder comme très-funeste à la Provence la triple division sous laquelle elle a été meurtrie; mais ce qui m'épouvante, c'est la cessation des travaux publics entrepris à frais communs; c'est la liquidation des caisses publiques; c'est la répartition des charges provinciales et nationales; c'est l'apurement des obligations communes à tous les habitants de la province.

Des provinces autant et même plus étendues et plus peuplées, ont eu du moins la prévoyante et sage sobriété de ne se diviser qu'en deux départements. La raison, la politique et la nature appelaient la mienne à n'en former qu'une. Richesse, médiocrité et pauvreté qui forment ses trois caractères locaux, ne peuvent pas se séparer sans se nuire.

Après m'être occupé de la Provence entière, je dois faire quelques réflexions concernant la ville d'Aix. Mon caractère de député me donne le droit de porter mes regards sur la Provence entière; mais député de la sénéchaussée d'Aix, je dois surtout le plus grand intérêt à cette ville.

Aix n'a ni terroir fertile, ni commerce, ni industrie, ni entrepôt. Sans cesse pompée par la ville de Marseille, dont l'aspiration, principalement depuis 1669, se porte sur les hommes et sur les choses d'un bout de la Provence à l'autre, elle n'a jamais pu subsister que par les secours de la politique. L'hiver dernier lui a enlevé ses oliviers, et lui a fait une plaie que trente ans suffiront à peine pour cicatriser. Tous les cultivateurs et les propriétaires sont donc condamnés à languir dans le besoin pendant cette longue succession d'années.

Depuis 124 ans avant Jésus-Christ, tous les tribunaux civils, religieux, politiques et militaires, sont dans le sein de la ville d'Aix. Ces divers établissements attiraient chez elle les Provençaux et les étrangers, et leur concours alimentait ses habitants. Peuplée aujourd'hui d'environ 24,000 individus, ce serait prononcer contre eux un arrêt de misère et de mort, que de ne pas la rendre chef-lieu du département et des tribunaux de justice et souverains qui seront établis.

Elle n'a pas été ni ne sera jamais aussi riche, aussi brillante, aussi heureuse, aussi peuplée que la ville de Marseille; mais elle est plus ancienne qu'elle; elle est mieux située qu'elle, elle soutint Marseille dans son berceau : cette ville voudrait-elle aujourd'hui déchirer le sein qui la réchauffa, et exténuer celle qui accueillit avec tant d'humanité les dieux et les débris de la fortune de ces fondateurs, et qui leur fit généreusement le don du précieux local que leurs descendants occupent aujourd'hui ?

Plus rapprochée du centre, la ville d'Aix est plus à portée des administrés et des justiciables. On ne lui conteste point l'avantage de renfermer dans son sein le plus grand nombre d'hommes les plus propres à être administrateurs ou juges, et que l'espérance d'y jouir d'un état acquis à grands frais, y avait amenés ou fixés.

Qu'on se représente pour un moment une ville ancienne, capitale de sa province et d'une grande souveraineté, accablée de dettes et d'impôts, où sont 24,000 individus sans commerce, sans terroir et sans manufactures, tous utiles, tous bons citoyens ! qu'on se représente, dis-je, cette ville privée tout d'un coup des établissements qui l'alimentaient et sous la foi desquels ses habitants s'étaient rassemblés !..... La sensibilité et la justice m'ordonnent de me taire, et m'imposent la loi d'attendre, pour la ville d'Aix, des amis et des protecteurs parmi tous ceux qui m'entendent et qui me liront.

Ces déchirantes réflexions ne paraîtront pas hors de propos, lorsqu'on saura que Marseille, qui possède tout l'or et presque tous les habitants de la Provence, qui correspond avec toutes les nations de l'univers; qui, en envois ou en retours, en fabrication ou en matières qui attendent la vente, fait un commerce annuel de près de 60 millions; qui est peuplée de près de 90,000 habitants, dans laquelle entrent et sortent journellement plus de 25,000 étrangers, qui jouit, dans tous les genres, de l'utile, du nécessaire, du commode et du somptueux, ces réflexions, dis-je, ne paraîtront pas hors de propos lorsqu'on apprendra que Marseille, changeant de système, et consentant de faire partie du département de l'occident, demande de devenir le chef-lieu du département et de l'administration.

Combien l'ambition est quelquefois inconséquente ! Ici, pour satisfaire celle qu'on attribue à Marseille, les députés de sa sénéchaussée oublient qu'ils ont tiré de la différence d'administration un de leurs moyens de séparation.

Marseille appelle à l'appui de sa demande, sa supériorité dans tous les genres.

Eh! c'est précisément parce qu'elle jouit de cette supériorité, que la saine politique et la raison publique ordonnent qu'elle ne soit point

augmentée. Marseille ne s'aperçoit pas qu'elle s'égorge avec ses propres armes.

L'Assemblée nationale veut rendre tout égal et répandre partout ses bienfaits. Elle détruirait ses décrets, et ne les détruirait qu'en faveur de Marseille, si, à l'ascendant inconcevable dont cette ville jouit en Provence, elle réunissait d'autres moyens qui l'accroîtraient, au préjudice d'une ville qui a des droits incontestables à être chef-lieu d'un département et résidence des tribunaux de justice, à divers titres :

1° Elle est peuplée de 24,000 individus qui n'ont de ressources, tant en corps qu'individuellement, que dans l'abord des étrangers ;

2° Elle ne peut imposer que sur les consommations et payer ses charges que par elles : moins il y arrivera d'étrangers, moins il y aura de consommation ;

3° Avant la mortalité de ses oliviers, elle ne faisait une récolte médiocre que tous les deux ans. On sait que l'olivier ne produit utilement que de deux ans l'un. Ses oliviers étant morts, de trente ans la ville d'Aix ne récoltera rien. Tous les jours, à toute heure, à tout moment, Marseille emmagasine tous les biens, toutes les productions des quatre parties du globe ;

4° L'université d'Aix est désertée; son séminaire n'a jamais été bien fréquenté; son chapitre est peu nombreux ; les revenus de son archevêché se consomment ailleurs ; ses maisons religieuses vont lui être enlevées ;

5° Elle a contracté avec les autres communautés de la province des engagements pécuniaires qu'il faut qu'elle tienne, au moins pour la part dont elle restera chargée après l'apurement général. Elle sera dans l'impossibilité absolue de faire face à ses engagements, si on lui en ôte les moyens;

6° Un palais de justice, presque aussi grand que la moitié du château des Tuileries, est commencé, et est à peine à deux toises hors de ses fondements. Il était destiné à loger quatre différents tribunaux ; il aurait pu servir à en loger un cinquième, la cour des monnaies, si Marseille ne s'était enrichie de la possession de ce tribunal et de la fabrication de la monnaie, depuis 3 ou 4 ans. La ville d'Aix n'a pas encore cicatrisé les plaies que cette translation lui a occasionnées. Que fera-t-on de cet édifice, si la ville d'Aix n'est plus ce que sa situation, ses besoins, sa population demandent qu'elle soit ?

7° En perdant les détails et la correspondance de l'administration générale qu'elle avait, des tribunaux nombreux, divers particuliers riches, l'abord des étrangers, et les consommations, la ville d'Aix perdrait les moyens de faire face aux charges locales, de département et de l'Etat. Le décret que Marseille sollicite, sans autre raison que celle de ne pas dépendre d'une autre ville qui la vaut, à tous égards, par le patriotisme et les commodités locales, et qui vaut mieux qu'elle par son ancienneté et par ses titres, ce décret suffirait seul pour anéantir la ville d'Aix dans moins de dix ans.

En un mot, il n'est pas, et ne peut pas être dans les équitables intentions de l'Assemblée nationale de mettre d'un côté toutes les ressources et de l'autre toute la misère et la dépopulation.

Ce que j'ai dit jusqu'à présent ne concerne que la ville d'Aix. J'ai eu pour juges les Provençaux qui m'ont entendu. Je serai jugé par ceux qui me liront. Je vais les appeler plus fortement au secours de mon opinion, et solliciter surtout celle des Provençaux du département d'occident.

Les décrets de l'Assemblée nationale portent que les administrés et les justiciables seront voisins des administrateurs et des juges, autant qu'il sera possible. Voilà la loi.

Marseille, située précisément sur le dernier pouce de terrain du département d'occident, outragerait, si elle devenait le chef-lieu de l'administration, les habitants de ce département de faire cinq ou six lieues de plus qu'ils ne feraient, si le chef-lieu était à Aix, vrai centre de ce département, et la loi serait éludée, au grand préjudice des administrés et des justiciables. Pour se convaincre de ce fait, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte.

La même objection peut-être faite très-solidement à Marseille, si, réunie, ce qui ne peut pas être, au département de l'orient, elle y portait les mêmes prétentions.

Résumons.

Marseille, voulant former, contre la lettre même des décrets de l'Assemblée nationale, une administration séparée, place sur la lisière la ville d'Aix, qui, dès ce moment, par son site, ne serait plus bonne à rien, pas même à être chef de district.

Marseille, voulant, contre l'ordre des choses, appartenir au département de l'orient, produit le même désavantage contre la ville d'Aix, et la détruit.

Marseille, portant dans le département de l'orient les mêmes prétentions que dans le département d'occident, détruit encore la ville d'Aix en la plaçant sur la lisière et force les administrés et les justiciables de son département oriental de faire sept ou huit lieues de plus, pour venir chercher administration et justice; grand inconvénient auquel les habitants des départements doivent s'opposer de toutes leurs forces.

Tout, jusqu'à sa richesse et sa population, appelle Marseille au département d'occident de la Provence, et l'y appelle en second. Ses richesses et son commerce lui conserveront toujours l'éclat de la première place. Ayant sous les yeux les décrets de l'Assemblée nationale, la carte de Provence, un état exact de ses forces, un souvenir très-présent des titres d'Aix et de Marseille, une connaissance profonde de l'impossibilité absolue de la première pour se soutenir, si elle reste sans le titre de chef-lieu de département et privée des tribunaux de justice; convaincu de la grande facilité de la seconde à continuer de fleurir sans ce double secours, j'ai rédigé cette opinion. Eh ! combien de choses il me resterait à dire, si le temps, les circonstances et une suite pressée d'affaires me le permettaient !

Tout ce qu'on a dit, tout ce qu'on dira, tout ce qu'on pourrait dire, en faveur de Marseille, d'agréable et d'avantageux, n'aboutirait jamais qu'à donner des preuves plus fortes de son extrême supériorité sur Aix et les autres villes de Provence, et à ruiner sa cause, puisqu'il s'agit ici de porter du secours aux faibles contre les puissants.

L'Assemblée nationale ne peut prononcer sur cette cause, que d'après les règles générales qu'elle a dictées, et qui condamnent Marseille ; mais je prendrai pour prononcer sur les circonstances qui la constituent, des hommes bien éclairés, bien instruits des localités, de bons et généreux citoyens, les députés de Provence. Si l'un d'eux me convainc de mensonge, sur une de mes assertions, je consens d'être regardé comme faux sur toutes, et mon *mémoire* doit être foulé aux pieds. Personne ne dira jamais de Marseille plus de bien qu'elle n'en mérite ;

personne n'en dira jamais plus que moi : mais il faut que justice soit faite, et que lorsque la Provence et toutes les nations commerçantes de l'univers s'épuisent pour Marseille, Marseille ne réponde pas à ce dévouement en dépouillant des voisins qui ne veulent et ne peuvent pas lui nuire, et qui se félicitent de sa gloire.

En traçant ce mémoire, j'ai consulté mon cœur, la justice, les convenances et les décrets de l'Assemblée nationale. J'ai osé m'ériger en organe de vingt-quatre mille individus intéressants, qui ont compté sur mon zèle, comme ils espèrent tout de la justice des législateurs de la France.

DEUXIÈME ANNEXE.

Mémoire envoyé par M. le garde des sceaux à M. le président de l'Assemblée nationale, au sujet du décret portant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle (1).

La promulgation d'une loi nouvelle donne toujours lieu à un grand nombre de questions. Les unes se décident par une lecture attentive, et les juges ne les proposent sans doute que par un excès de précaution; les autres plus délicates, et sur lesquelles il est plus difficile de prononcer, portent sur des cas non prévus, non exprimés dans le texte qui n'embrasse jamais toutes les espèces. Celles-là ne peuvent être résolues en quelque sorte que par les rédacteurs eux-mêmes, il faut plutôt alors une interprétation qu'une explication, et pour la donner, il est nécessaire d'être pénétré de l'esprit de la loi et d'en connaître à la fois toutes les intentions.

Le décret de l'Assemblée nationale, portant réformation de quelque points de la jurisprudence criminelle, a fait naître plusieurs difficultés. M. le garde des sceaux désirerait vivement les aplanir; il désirerait qu'une loi dictée par les sentiments d'humanité les plus dignes d'éloges, ne rencontrât pas d'obstacles dans son exécution ; que toutes les dispositions en fussent tellement connues, tellement saisies suivant leur véritable sens, que l'on pût se flatter que les juges en conserveront religieusement l'esprit dans tous les actes de leurs procédures. Il croit donner une nouvelle marque du zèle dont il est pénétré, et de l'application qu'il ne cessera d'apporter au maintien de la pureté de la loi, en s'adressant à l'Assemblée elle-même, et en se concertant avec elle sur les points qui ont fait naître des doutes raisonnables.

On peut diviser en trois classes les questions proposées jusqu'ici : 1° celles qui ont rapport à la fonction des adjoints; 2° celles qui concernent la fonction des conseils; 3° celles qui tiennent à la forme de l'instruction et à celle des jugements.

QUESTIONS RELATIVES A LA FONCTION DES ADJOINTS.

La loi a voulu que des adjoints fussent présents à tous les premiers actes de la procédure qui se font toujours en l'absence de l'accusé. Dans cette première époque, elle les a constitués en quelque sorte les surveillants du juge instructeur, et les a proposés à l'investigation exacte et impartiale de la vérité. Ainsi, elle a dit qu'il en assisterait deux à la plainte (art. 3); deux aux procès-verbaux dressés par le juge (art. 5); et elle leur a imposé l'obligation *de faire en leur âme et conscience, au juge, les observations tant à charge qu'à décharge qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, et l'éclaircissement des faits déposés.* Mais lorsqu'une fois l'accusé est présent, la procédure se faisant *contradictoirement avec lui et publiquement*, le ministère des adjoints devient superflu, *et leur assistance* doit cesser dès cet instant (art. 11).

Voilà les dispositions précises de la loi ; elles sont claires, on en sent facilemnet l'intention. Cependant elles ne paraissent pas suffisantes, et elles laissent encore de l'incertitude sur l'étendue de la mission des adjoints, et le terme précis qu'il faut y donner.

PREMIÈRE QUESTION.

On demande si les adjoints doivent assister au rapport sur lequel interviendra le jugement qui prononce un décret, et qui dorénavant ne pourra être rendu que par trois juges, lorsqu'il s'agira d'un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel.

La loi n'a rien prononcé de positif sur ce point et l'on ne peut dès lors en chercher la solution que dans la combinaison des différents articles, ou dans l'esprit général qui a présidé à leur rédaction.

Dans le texte relatif aux adjoints, on trouve deux sortes de dispositions; les unes qui prescrivent et déterminent *activement* leur mission, l'autre qui en fixe le terme. Les premières leur donnent l'assistance à la *plainte*, aux *procès-verbaux*, à *l'information qui précède le décret:* voilà tout ce qu'elles expriment. Quelques juges se sont cru fondés à en tirer la conséquence que voilà aussi les seuls actes où les adjoints doivent être présents et que la loi n'y ayant point compris le rapport fait pour parvenir au décret, ils ne doivent pas s'y trouver.

Cependant la loi ne fait cesser l'assistance des adjoints, qu'à l'instant où l'accusé *se fera présenter sur le décret.* A cette époque, le jugement qui a prononcé ce même décret est rendu, le rapport qui le précède est fait ; et aussi quelques juges ont-ils pensé que la présence des adjoints devait avoir lieu au rapport, par cela seul que leurs fonctions ne finissaient qu'après la présentation de l'accusé sur le décret.

Ainsi, deux opinions différentes se sont élevées, et toutes deux se sont étayées du texte même de la loi. Celui qui a embrassé la première ne suppose rien, n'ajoute rien, ne se permet point d'interprétation, d'induction. Il lit avec attention, et exécute avec scrupule; là où il ne voit pas d'ordre positif, il ne change rien à ce qui se pratiquait avant la loi.

Celui qui a préféré la seconde, a besoin au contraire d'expliquer, de commenter, de raisonner par anologie, et de prétendre que les adjoints assisteront au rapport d'un juge, quoique le texte ne l'ait pas dit, et cela, parce qu'ils ne doivent se retirer qu'après que ce rapport aura nécessairement lieu. Peut-être si l'on se bornait à ce rapp[illegible]ent, serait-on fondé à croire que la premi[illegible]pinion est celle qu'il faut préférer, comme [illegible]nt la plus régulière: 1° parce que la loi a spécifié tous les actes où elle voulait la pré-

(1) Ce mémoire n'a pas été inséré au *Moniteur*.

augmentée. Marseille ne s'aperçoit pas qu'elle s'égorge avec ses propres armes.

L'Assemblée nationale veut rendre tout égal et répandre partout ses bienfaits. Elle détruirait ses décrets, et ne les détruirait qu'en faveur de Marseille, si, à l'ascendant inconcevable dont cette ville jouit en Provence, elle réunissait d'autres moyens qui l'accroîtraient, au préjudice d'une ville qui a des droits incontestables à être chef-lieu d'un département et résidence des tribunaux de justice, à divers titres :

1° Elle est peuplée de 24,000 individus qui n'ont de ressources, tant en corps qu'individuellement, que dans l'abord des étrangers ;

2° Elle ne peut imposer que sur les consommations et payer ses charges que par elles : moins il y arrivera d'étrangers, moins il y aura de consommation ;

3° Avant la mortalité de ses oliviers, elle ne faisait une récolte médiocre que tous les deux ans. On sait que l'olivier ne produit utilement que de deux ans l'un. Ses oliviers étant morts, de trente ans la ville d'Aix ne récoltera rien. Tous les jours, à toute heure, à tout moment, Marseille emmagasine tous les biens, toutes les productions des quatre parties du globe ;

4° L'université d'Aix est désertée; son séminaire n'a jamais été bien fréquenté; son chapitre est peu nombreux ; les revenus de son archevêché se consomment ailleurs ; ses maisons religieuses vont lui être enlevées ;

5° Elle a contracté avec les autres communautés de la province des engagements pécuniaires qu'il faut qu'elle tienne, au moins pour la part dont elle restera chargée après l'apurement général. Elle sera dans l'impossibilité absolue de faire face à ses engagements, si on lui en ôte les moyens ;

6° Un palais de justice, presque aussi grand que la moitié du château des Tuileries, est commencé, et est à peine à deux toises hors de ses fondements. Il était destiné à loger quatre différents tribunaux ; il aurait pu servir à en loger un cinquième, la cour des monnaies, si Marseille ne s'était enrichie de la possession de ce tribunal et de la fabrication de la monnaie, depuis 3 ou 4 ans. La ville d'Aix n'a pas encore cicatrisé les plaies que cette translation lui a occasionnées. Que fera-t-on de cet édifice, si la ville d'Aix n'est plus ce que sa situation, ses besoins, sa population demandent qu'elle soit ?

7° En perdant les détails et la correspondance de l'administration générale qu'elle avait, des tribunaux nombreux, divers particuliers riches, l'abord des étrangers, et les consommations, la ville d'Aix perdrait les moyens de faire face aux charges locales, de département et de l'Etat. Le décret que Marseille sollicite, sans autre raison que celle de ne pas dépendre d'une autre ville qui la vaut, à tous égards, par le patriotisme et les commodités locales, et qui vaut mieux qu'elle par son ancienneté et par ses titres, ce décret suffirait seul pour anéantir la ville d'Aix dans moins de dix ans.

En un mot, il n'est pas, et ne peut pas être dans les équitables intentions de l'Assemblée nationale de mettre d'un côté toutes les ressources et de l'autre toute la misère et la dépopulation.

Ce que j'ai dit jusqu'à présent ne concerne que la ville d'Aix. J'ai eu pour juges les Provençaux qui m'ont entendu. Je serai jugé par ceux qui me liront. Je vais les appeler plus fortement au secours de mon opinion, et solliciter surtout celle des Provençaux du département d'occident.

Les décrets de l'Assemblée nationale portent que les administrés et les justiciables seront voisins des administrateurs et des juges, autant qu'il sera possible. Voilà la loi.

Marseille, située précisément sur le dernier pouce de terrain du département d'occident, obligerait, si elle devenait le chef-lieu de l'administration, les habitants de ce département de faire cinq ou six lieues de plus qu'ils ne feraient, si le chef-lieu était à Aix, vrai centre de ce département, et la loi serait éludée, au grand préjudice des administrés et des justiciables. Pour se convaincre de ce fait, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte.

La même objection peut-être faite très-solidement à Marseille, si, réunie, ce qui ne peut pas être, au département de l'orient, elle y portait les mêmes prétentions.

Résumons.

Marseille, voulant former, contre la lettre même des décrets de l'Assemblée nationale, une administration séparée, place sur la lisière la ville d'Aix, qui, dès ce moment, par son site, ne serait plus bonne à rien, pas même à être chef de district.

Marseille, voulant, contre l'ordre des choses, appartenir au département de l'orient, produit le même désavantage contre la ville d'Aix, et la détruit.

Marseille, portant dans le département de l'orient les mêmes prétentions que dans le département d'occident, détruit encore la ville d'Aix en la plaçant sur la lisière et force les administrés et les justiciables de son département oriental de faire sept ou huit lieues de plus, pour venir chercher administration et justice; grand inconvénient auquel les habitants des départements doivent s'opposer de toutes leurs forces.

Tout, jusqu'à sa richesse et sa population, appelle Marseille au département d'occident de la Provence, et l'y appelle en second. Ses richesses et son commerce lui conserveront toujours l'éclat de la première place. Ayant sous les yeux les décrets de l'Assemblée nationale, la carte de Provence, un état exact de ses forces, un souvenir très-présent des titres d'Aix et de Marseille, une connaissance profonde de l'impossibilité absolue de la première pour se soutenir, si elle reste sans le titre de chef-lieu de département et privée des tribunaux de justice; convaincu de la grande facilité de la seconde à continuer de fleurir sans ce double secours, j'ai rédigé cette opinion. Eh ! combien de choses il me resterait à dire, si le temps, les circonstances et une suite pressée d'affaires me le permettaient !

Tout ce qu'on a dit, tout ce qu'on dira, tout ce qu'on pourrait dire, en faveur de Marseille, d'agréable et d'avantageux, n'aboutirait jamais qu'à donner des preuves plus fortes de son extrême supériorité sur Aix et les autres villes de Provence, et à ruiner sa cause, puisqu'il s'agit ici de porter du secours aux faibles contre les puissants.

L'Assemblée nationale ne peut prononcer sur cette cause, que d'après les règles générales qu'elle a dictées, et qui condamnent Marseille ; mais je prendrai pour prononcer sur les circonstances qui la constituent, des hommes bien éclairés, bien instruits des localités, de bons et généreux citoyens, les députés de Provence. Si l'un d'eux me convainc de mensonge, sur une de mes assertions, je consens d'être regardé comme faux sur toutes, et mon *mémoire* doit être foulé aux pieds. Personne ne dira jamais de Marseille plus de bien qu'elle n'en mérite ;

personne n'en dira jamais plus que moi : mais il faut que justice soit faite, et que lorsque la Provence et toutes les nations commerçantes de l'univers s'épuisent pour Marseille, Marseille ne réponde pas à ce dévouement en dépouillant des voisins qui ne veulent et ne peuvent pas lui nuire, et qui se félicitent de sa gloire.

En traçant ce mémoire, j'ai consulté mon cœur, la justice, les convenances et les décrets de l'Assemblée nationale. J'ai osé m'ériger en organe de vingt-quatre mille individus intéressants, qui ont compté sur mon zèle, comme ils espèrent tout de la justice des législateurs de la France.

DEUXIÈME ANNEXE.

Mémoire envoyé par M. le garde des sceaux à M. le président de l'Assemblée nationale, au sujet du décret portant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle (1).

La promulgation d'une loi nouvelle donne toujours lieu à un grand nombre de questions. Les unes se décident par une lecture attentive, et les juges ne les proposent sans doute que par un excès de précaution; les autres plus délicates, et sur lesquelles il est plus difficile de prononcer, portent sur des cas non prévus, non exprimés dans le texte qui n'embrasse jamais toutes les espèces. Celles-là ne peuvent être résolues en quelque sorte que par les rédacteurs eux-mêmes, il faut plutôt alors une interprétation qu'une explication, et pour la donner, il est nécessaire d'être pénétré de l'esprit de la loi et d'en connaître à la fois toutes les intentions.

Le décret de l'Assemblée nationale, portant réformation de quelque points de la jurisprudence criminelle, a fait naître plusieurs difficultés. M. le garde des sceaux désirerait vivement les aplanir; il désirerait qu'une loi dictée par les sentiments d'humanité les plus dignes d'éloges, ne rencontrât pas d'obstacles dans son exécution ; que toutes les dispositions en fussent tellement connues, tellement saisies suivant leur véritable sens, que l'on pût se flatter que les juges en conserveront religieusement l'esprit dans tous les actes de leurs procédures. Il croit donner une nouvelle marque du zèle dont il est pénétré, et de l'application qu'il ne cessera d'apporter au maintien de la pureté de la loi, en s'adressant à l'Assemblée elle-même, et en se concertant avec elle sur les points qui ont fait naître des doutes raisonnables.

On peut diviser en trois classes les questions proposées jusqu'ici : 1° celles qui ont rapport à la fonction des adjoints; 2° celles qui concernent la fonction des conseils; 3° celles qui tiennent à la forme de l'instruction et à celle des jugements.

QUESTIONS RELATIVES A LA FONCTION DES ADJOINTS.

La loi a voulu que des adjoints fussent présents à tous les premiers actes de la procédure qui se font toujours en l'absence de l'accusé. Dans cette première époque, elle les a constitués en quelque sorte les surveillants du juge instructeur, et les a proposés à l'investigation exacte et impartiale de la vérité. Ainsi, elle a dit qu'il en assisterait deux à la plainte (art. 3); deux aux procès-verbaux dressés par le juge (art. 5); et elle leur a imposé l'obligation *de faire en leur âme et conscience, au juge, les observations tant à charge qu'à décharge qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, et l'éclaircissement des faits déposés.* Mais lorsqu'une fois l'accusé est présent, la procédure se faisant *contradictoirement avec lui et publiquement*, le ministère des adjoints devient superflu, *et leur assistance* doit cesser dès cet instant (art. 11).

Voilà les dispositions précises de la loi ; elles sont claires, on en sent facilemnet l'intention. Cependant elles ne paraissent pas suffisantes, et elles laissent encore de l'incertitude sur l'étendue de la mission des adjoints, et le terme précis qu'il faut y donner.

PREMIÈRE QUESTION.

On demande si les adjoints doivent assister au rapport sur lequel interviendra le jugement qui prononce un décret, et qui dorénavant ne pourra être rendu que par trois juges, lorsqu'il s'agira d'un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel.

La loi n'a rien prononcé de positif sur ce point et l'on ne peut dès lors en chercher la solution que dans la combinaison des différents articles, ou dans l'esprit général qui a présidé à leur rédaction.

Dans le texte relatif aux adjoints, on trouve deux sortes de dispositions; les unes qui prescrivent et déterminent *activement* leur mission, l'autre qui en fixe le terme. Les premières leur donnent l'assistance à la *plainte*, aux *procès-verbaux*, à *l'information qui précède le décret:* voilà tout ce qu'elles expriment. Quelques juges se sont cru fondés à en tirer la conséquence que voilà aussi les seuls actes où les adjoints doivent être présents et que la loi n'y ayant point compris le rapport fait pour parvenir au décret, ils ne doivent pas s'y trouver.

Cependant la loi ne fait cesser l'assistance des adjoints, qu'à l'instant où l'accusé *se fera présenter sur le décret.* A cette époque, le jugement qui a prononcé ce même décret est rendu, le rapport qui le précède est fait ; et aussi quelques juges ont-ils pensé que la présence des adjoints devait avoir lieu au rapport, par cela seul que leurs fonctions ne finissaient qu'après la présentation de l'accusé sur le décret.

Ainsi, deux opinions différentes se sont élevées, et toutes deux se sont étayées du texte même de la loi. Celui qui a embrassé la première ne suppose rien, n'ajoute rien, ne se permet point d'interprétation, d'induction. Il lit avec attention, et exécute avec scrupule; là où il ne voit pas d'ordre positif, il ne change rien à ce qui se pratiquait avant la loi.

Celui qui a préféré la seconde, a besoin au contraire d'expliquer, de commenter, de raisonner par anologie, et de prétendre que les adjoints assisteront au rapport d'un juge, quoique le texte ne l'ait pas dit, et cela, parce qu'ils ne doivent se retirer qu'après que ce rapport aura nécessairement été fait. Peut-être si l'on se bornait à ce rapprochement, serait-on fondé à croire que la première opinion est celle qu'il faut préférer, comme étant la plus régulière : 1° parce que la loi a spécifié tous les actes où elle voulait la pré-

(1) Ce mémoire n'a pas été inséré au *Moniteur*.

sence des adjoints, et n'a pas exprimé le jugement qui décrète; 2° parce que nulle part elle n'a parlé de leur présence à un jugement quelconque; 3° enfin, parce qu'elle n'a point dit même en termes généraux, que pendant la durée de leur mission, ils seraient présents à *tous* les actes de la procédure.

Mais si l'on scrute ensuite l'esprit général qui a dicté le décret de l'Assemblée nationale, il est difficile d'écarter les adjoints d'un rapport qui va décider, sinon du sort de l'accusé, au moins de la suspicion légale qui s'établira contre lui. Les adjoints à la vérité ne sont point des défenseurs, ils ne lui doivent ni secours ni protection; mais ils doivent tous leurs soins à la véracité des preuves, à ce qu'on n'en altère pas le caractère, et peut-être à ce que l'on n'en outre pas les conséquences pour en rendre les effets plus affligeants. N'est-il pas naturel de penser qu'une loi dictée par l'humanité, qui donne un conseil à l'accusé, quant il est présent, qui veut qu'au moment du jugement définitif, il soit défendu, même après le rapport et après les conclusions motivées du ministère public; qui avant que cet accusé soit connu, avant que la justice ait pu l'appeler, a proposé deux hommes choisis par la confiance de leurs concitoyens, pour faire au juge-instructeur les observations dictées par l'impartialtté; qui ne fait cesser leur assistance, que quand il peut venir offrir sa justification, et y présider lui-même: n'est-il pas naturel de supposer ou plutôt d'apercevoir qu'une loi telle a voulu la présence de deux adjoints, au rapport qui déterminera le degré de sévérité dont la justice doit user dès les premiers pas, et qu'à ce moment si important, ils fissent encore aux juges, en leur âme et conscience, les observations à décharge que la connaissance parfaite de l'instruction peut leur fournir?

Peut-être l'Assemblée nationale jugera-t-elle qu'il est essentiel de dissiper tous les doutes sur ce point par une disposition précise. Elle pensera du moins qu'il est nécessaire de fixer invariablement une règle commune à tous les tribunaux, sur une question qui se reproduit souvent et sous différentes faces, ainsi que l'on en sera convaincu par la suite de ce mémoire.

SECONDE QUESTION.

La loi a supposé partout que l'accusé ne refuserait pas d'obéir au décret, et elle ne s'est point occupée de prescrire la forme de procédure que l'on suivrait contre les contumaces. Quand l'accusé ne comparaît pas, le ministère des adjoints doit-il continuer après le décret? doivent-ils assister au récolement, qui alors vaut confrontation? seront-ils présents au rapport, aux conclusions du ministère public et au jugement? Il y a des motifs puissants pour adopter l'affirmative, comme pour la rejeter.

Le dernier texte qui soit applicable aux fonctions actives des adjoints, c'est celui des articles 6 et 7, qui veut qu'ils assistent à *l'information qui précédera le décret* et qu'ils fassent *aux juges les observations à charge et à décharge*. Là paraîtrait se terminer leur ministère. La loi nouvelle a voulu que l'ordonnance de 1670 continuât d'être exécutée en ce en quoi il n'y a pas été dérogé, c'est-à-dire, sur tous les points non prévus, non exprimés; et cette ordonnance prescrivait le secret du recolement, du rapport et du jugement. L'accusé qui refuse de se présenter, qui craint de se justifier ou néglige de le faire, ne paraît pas conserver de droits à la bienveillance et à la protection spéciale de la loi; il ne mérite peut-être pas les secours qu'elle ne prépare qu'à celui qui reconnaît son empire et s'y soumet.

Ne serait-ce pas même nuire au contumace que de les lui accorder? Sa seule comparution fait tomber la condamnation, et rétablit les choses dans leur première intégrité. Mais si des adjoints avaient assisté au procès, l'examen qu'ils en auraient fait, la surveillance qu'ils y auraient apportée, ne donneraient-elles pas au jugement un caractère de force, une présomption légale d'équité qui s'élèveraient ensuite contre l'accusé même? Enfin il sera le maître, en se présentant, d'obtenir tous les secours de la loi, d'avoir communication de la procédure, de profiter des lumières d'un conseil, etc.

Cependant les mêmes considérations que nous avons présentées sur la première question, et qui tendraient à faire assister les adjoints au rapport qui précède le décret, se reproduisent ici avec bien plus de force encore, puisque le jugement définitif est plus important que le jugement préparatoire. La loi ne fixe le terme de la fonction des adjoints, *qu'après la présentation de l'accusé*; ne peut-on pas en conclure que s'il ne paraît pas, ils ne doivent pas se retirer? N'y aurait-il pas, d'ailleurs une sorte d'inconséquence à vouloir que des surveillants assistent à l'information, parce que l'accusé n'y est pas, et que sans qu'il ait comparu, le ministère des adjoints cessât au moment le plus essentiel, à celui du récolement, où les témoins peuvent changer leurs dépositions, ajouter les circonstances les plus essentielles, et qui est d'autant plus important dans l'espèce, qu'il vaut confrontation?

TROISIÈME QUESTION.

Lorsque dans la même procédure il y a des accusés qui se sont présentés, et d'autres qui sont contumaces, doit-on prendre des adjoints à raison de l'absence d'une portion des accusés?

Cette question se décompose en deux parties. L'une s'applique à la procédure qui suit le décret, comme le récolement, la confrontation, les derniers interrogatoires des accusés présents, le jugement; et celle-là sera résolue en partie par la décision de la question précédente. Il faut observer seulement qu'une combinaison nouvelle semble rendre le ministère des adjoints plus nécessaire encore. Les accusés présents ont des conseils qui assistent au rapport, et peuvent prendre la parole; ne serait-il pas utile que les adjoints veillassent à la cause des contumaces?

L'autre partie de la question s'applique à une addition d'information qui peut être ordonnée, et qui a fréquemment lieu en pareilles circonstances.

Il est en effet très-ordinaire dans une affaire compliquée, qu'après avoir entendu quelques témoins, le juge décerne des décrets, et ordonne la continuation de l'information. S'il y a, sur trois décrétés, un seul accusé qui ait obéi, la procédure deviendra publique: les adjoints se retireront-ils? L'intérêt des contumaces paraît plus que jamais réclamer leur surveillance. Il est évident que l'accusé présent aura besoin pour sa justification, de charger ses coaccusés, de faire en sorte que tout le poids des dépositions porte sur eux, et de détourner de lui les circontances aggravantes. Il peut faire des observations aux témoins, il usera

de cette faculté : qui s'opposera à ses efforts et rectifiera l'erreur où ils peuvent conduire? Quand le témoin était seul avec le juge, on a interposé entre eux deux scrutateurs : se retireront-ils, parce que le danger de l'accusé est devenu plus pressant? Cependant, d'une part, la loi a dit que la présence de l'accusé, en rendant la procédure publique, ferait *cesser le ministère des adjoints;* d'un autre côté, ce même ministère n'est positivement prescrit que pour l'information qui précède le décret.

QUATRIÈME QUESTION.

Une nouvelle combinaison se présente encore par la différente position où les accusés se trouvent entre eux. Pendant le cours d'une instruction et après l'interrogatoire des accusés présents, les lumières acquises indiquent un nouveau coupable; le ministère public rend plainte, le juge informe : l'assistance des adjoints devient-elle nécessaire?

La connexité de cette seconde instruction avec la première, son indivisibilité, portent à croire que les accusés assisteront à l'information qui alors se fera publiquement. Mais est-ce donc assez pour la sûreté du nouvel accusé avec qui elle n'est pas contradictoire? ne peut-on pas dire qu'il est dans la même position que celui contre lequel on a rendu une plainte principale, et que le fait d'une plainte incidente ne peut le priver d'aucun des avantages que la loi avait préparés?

CINQUIÈME QUESTION.

La présence des adjoints peut-elle dans certains cas redevenir nécessaire quand elle aura cessé de fait et de droit? voici dans quelle espèce la question se présente. Un accusé a été décrété d'ajournement personnel, il a subi son interrogatoire; la procédure est restée sans activité, parce qu'il n'y avait point de charges concluantes. De nouveaux indices laissent entrevoir la possibilité de se procurer des preuves, le juge ordonne une addition d'information; le procureur du Roi fait une sommation à l'accusé de comparaître, et celui-ci ne vient pas, il prend au contraire la fuite, et il est évident qu'il ne se mettra pas en état : faut-il appeler des adjoints, attendu l'absence?

Leur fonction a dû cesser au moment de l'interrogatoire, et la loi ne les a appelés d'une manière positive qu'à l'information qui *précède le décret.* L'on peut ajouter que l'accusé averti, sommé juridiquement, et qui refuse de comparaître, n'a plus de droit à la juste sollicitude de la loi, et ne mérite pas d'être traité avec indulgence.

Cependant on ne peut se dissimuler que dans l'espèce proposée, l'addition d'information deviendra la pièce importante du procès; c'est d'elle que l'on attend les charges et les véritables lumières : sera-t-elle donc revêtue de moins de formalités quand elle est la plus essentielle?

On vient de considérer les fonctions des adjoints quant aux actes extérieurs : il faut maintenant savoir à quoi elles les obligent.

SIXIÈME QUESTION.

Quand ils sont requis par le plaignant, ou appelés par le juge, peuvent-ils refuser leur ministère? par quel acte constatera-t-on la réquisition et le refus? leur fera-t-on une sommation? Dressera-t-on un procès-verbal? que fera le juge? pourra-t-il user d'une voie de contrainte, prononcer des peines? Quelles seront-elles? sur tous ces points la loi est absolument muette.

Ici même se présente une autre question sur laquelle elle ne s'est pas expliquée davantage, et c'est à regret qu'on se voit forcé de la proposer. Le ministère des adjoints, si intéressant, si respectable dans ses motifs et son objet, n'est pas vu du même œil par tous les citoyens. Il s'en rencontre malheureusement qui sont dépourvus du zèle que la société a droit d'attendre d'eux, et rejettent des fonctions auxquelles la confiance les appelait. Un notable sera-t-il maître de refuser la qualité d'adjoint qui lui aura été déférée? mettra-t-on cette fonction au rang des charges publiques dont on ne peut s'affranchir? sera-t-on tenu indéfiniment d'accepter; ou quand on en aura rempli les fonctions pendant un an, quelle révolution ramènera la nécessité de les accepter encore? pourra-t-on donner sa démission dans le cours de l'année?

SEPTIÈME QUESTION.

Une autre question plus étonnante encore paraît solliciter une disposition expresse. Quant un adjoint aura été appelé par le juge, qu'il aura volontairement prêté son assistance, pourra-t-il se retirer au milieu de l'opération commencée, quitter par le seul effet du caprice un procès-verbal, une information? quelle peine encourra-t-il pour l'avoir fait? M. le garde des sceaux est pressé de donner une réponse notamment sur ce point. Il est arrivé non-seulement qu'un adjoint a voulu se retirer dans le cours d'un procès-verbal auquel il s'était rendu, mais même que le juge s'étant opposé à sa sortie, il s'était écrié qu'on lui faisait violence, et a ameuté le peuple qui est venu le délivrer, dans la persuasion que sa sûreté était compromise.

HUITIÈME QUESTION.

Les adjoints sont-ils récusables ou reprochables? à quel instant et par qui peuvent-ils l'être? Cette question paraît bien importante à résoudre, puisque la validité d'une instruction achevée peut en dépendre et que le juge serait dans la nécessité d'en prononcer la nullité à l'instant du jugement définitif.

Il ne me semble pas qu'on puisse appliquer aux adjoints la *récusation* proprement dite, puisqu'elle n'a lieu qu'à l'égard des juges, et qu'il n'en font point les fonctions.

Mais ils en remplissent une qui exigent la même impartialité, et sous ce rapport, ils seraient peut-être susceptibles des moyens de reproche. Cependant dans quel cas, par qui, et comment ces moyens pourront-ils être proposés?

Les adjoints que le plaignant aura pris pour l'assister, ne doivent, en apparence être reprochables par aucuns moyens. La loi a laissé le choix le plus illimité à l'accusateur.

Mais le juge qui dresse un procès-verbal ou qui informe, est obligé d'appeler *deux adjoints suivant* l'ordre du tableau (article 5 et 6). Cette combinaison peut faire que l'un d'eux soit parent de l'accusateur ou de l'accusé : celui-là deviendra-t-il suspect?

La loi n'a pas autorisé le juge à faire aux ad-

joints une interpellation quelle qu'elle soit; elle s'est contentée du serment général qu'ils ont prêté à l'instant de leur nomination. Il ne paraît donc pas qu'il ait le pouvoir de les interroger sur leur parenté, leur intimité avec l'une ou l'autre des parties, encore moins de leur enjoindre de s'abstenir de leurs fonctions.

Comment croire néanmoins que lorsque des témoins nécessaires sont reprochables, et sont écartés par une présomption légale de partialité, les surveillants de la procédure entière, ceux que le législateur a constitués les scrutateurs de la véracité des témoins, ceux qui peuvent par leurs observations, leurs interpellations, les conduire à un résultat plus ou moins important, soient à l'abri de toute suspicion? Comment concevoir que des fonctions si essentielles soient livrées indifféremment et sans examen, à ceux qui peuvent prendre l'intérêt le plus vif à l'une ou l'autre des parties?

Cependant si l'on admet le reproche, qui pourra le proposer, et à quel moment?

L'accusateur en aura-t-il la faculté? faudra-t-il qu'il soit partie civile? suffira-t-il qu'il soit dénonciateur? Il faudra donc alors lui faire connaître le nom des adjoints, et interpeller de déclarer s'il entend les reprocher.

Dans son origine, l'accusé doit ignorer l'existence de la procédure; elle lui sera peut-être toujours étrangère, puisqu'il n'y a que le décret qui l'y appelle, et fasse résider sur sa tête la qualité d'accusé. Sera-t-il temps encore pour lui de proposer le reproche après l'information faite, et après qu'il en aura pris communication?

Ce n'est pas tout: la plainte est souvent rendue contre *un quidam*, ou bien contre un seul accusé; l'information fait connaître les vrais coupables. Ce sont ceux-là qui donneraient lieu au reproche. L'adjoint est-il tenu de se retirer à l'instant où l'un de ses parents, de ses amis est nommé par les témoins? qui l'interpellera de s'abstenir? comment le remplacera-t-on? S'il ne se retire pas néanmoins, et si lorsque le reproche sera proposé par l'accusé dans la suite de sa défense, il est jugé admissible, toute la procédure deviendra-t-elle nulle par un fait que l'accusateur ne pouvait ni prévoir, ni prévenir?

Il paraîtrait bien important de fixer des règles certaines sur un point qui deviendra le principe d'une multitude de prétentions, qui serviraient de ressources aux coupables, et qu'il serait dangereux peut-être de livrer à la diversité des jurisprudences.

NEUVIÈME QUESTION.

Quelle place les adjoints prendront-ils au tribunal lorsqu'ils viendront y remplir leurs fonctions?

Quand ils assistent à la plainte rendue par un particulier en l'hôtel du juge, ou par le ministère public en la chambre du conseil, il n'y aura pas de difficulté de ce genre à craindre. Mais dans les cours, M. le procureur général rend plainte à la chambre, les magistrats assemblés. Déjà l'espèce s'est présentée, et les adjoints ont réclamé une séance d'honneur que la cour ne croyait pas leur être due; ils ont voulu être placés à la suite des magistrats, et sur les mêmes formes qu'eux. On leur a observé qu'assistant M. le procureur général, ils devaient rester près de lui, au barreau, et sur le banc des gens du Roi. Ils ont répondu qu'amenés par le plaignant, ils n'étaient pas pour cela ses adjoints, qu'ils ne signaient pas la plainte avec lui mais avec le *juge* (article 3); qu'ils ne demandaient rien, et qu'on ne devait pas dès lors leur assigner la place destinée à celui qui vient supplier la justice et réclamer son autorité; que vouloir les confondre avec les parties, c'était dégrader des fonctions honorables qui les associent à beaucoup d'égards avec les juges eux-mêmes. On leur a offert de les placer au bureau du greffier et ils ont refusé. Le zèle des magistrats ne leur a pas permis de s'arrêter à une vaine forme, et d'apporter, à raison d'un cérémonial, un retard quelconque à l'exécution de la loi; ils ont cédé, en faisant des réserves: mais, ne faut-il pas prévenir l'arbitraire où des prétentions de cette nature peuvent conduire?

Le jugement qui prononce un décret dans les cours, est rendu par la chambre. Si les adjoints doivent assister au rapport qui le précède; si dans le cas de contumace, leurs fonctions se prorogent jusqu'au jugement définitif, il paraît inévitable d'assigner tellement le lieu de leur séance, qu'il n'y ait plus lieu à des difficultés sur celle qu'ils doivent prendre.

QUESTIONS RELATIVES A LA FONCTION DES CONSEILS.

Les vues d'humanité qui ont dicté la loi, l'ont portée à assurer à l'accusé les secours et les lumières d'un conseil. Il a le droit de s'en choisir un ou plusieurs, de conférer librement avec eux; et quand il ne peut en avoir un par lui-même, le juge doit-il en nommer un d'office, à peine de nullité?

PREMIÈRE QUESTION.

Si le crime est si grave que personne ne veuille accepter la qualité de conseil, que fera-t-on? sera-t-on placé par cela seul dans l'impossibilité absolue d'instruire valablement? Cette espèce s'est déjà présentée.

SECONDE QUESTION.

L'accusé refuse successivement les conseils qu'on lui a nommés d'office, et cela pour apporter un obstacle insurmontable à la procédure; comment le juge se conduira-t-il?

TROISIÈME QUESTION.

Faut-il nommer un conseil à l'accusé contumax?

Peut-être entre-t-il dans les principes qui ont dicté la loi, de ne pas refuser le secours d'un défenseur à celui qui est absent. Cependant on serait autorisé à croire que telle n'a pas été son intention. Elle ne parle en effet du conseil que dans ses relations avec l'accusé présent. C'est lui qui doit le choisir, c'est à lui qu'on en doit nommer d'office, s'il a déclaré *ne pouvoir en avoir par lui-même*. La publicité de la procédure est la suite inévitable de la nomination du conseil qui en prend communication, et cette procédure doit être secrète, sauf l'assistance des adjoints jusqu'à la présentation de l'accusé. C'est du moins ce que l'on peut induire des termes de l'article 6, qui le prescrit ainsi en termes formels relativement à *l'information qui* précédera le décret. Enfin la qualité de contumax, la résistance à obéir au décret, font présumer que l'accusé absent ne mérite pas la faveur ni les secours prodigués à celui qui vient se justifier.

QUESTIONS RELATIVES A LA FORME DE L'INSTRUCTION ET DES JUGEMENTS.

PREMIÈRE QUESTION.

Quand la procédure est faite par contumace, le rapport doit-il être public, et le jugement prononcé à l'audience?

On serait autorisé à penser que cela n'est pas nécessaire, la loi nouvelle n'ayant prescrit la publicité qu'au moment de la comparution de l'accusé.

SECONDE QUESTION.

La copie de toutes les pièces de la procédure, doit être délivrée sans frais à l'accusé, s'il la requiert. L'orsqu'il y en a plusieurs, chacun d'eux peut-il exiger une copie entière? suffit-il de leur donner séparément la partie de l'instruction qui les concerne?

La nécessité de fournir un grand nombre de copies entières est onéreuse, et entraînera des retards inévitables. Mais la copie morcelée est sujette à des inconvénients peut-être plus graves; car celui qui la fera, jugera alors de ce qu'il doit y insérer, et comment s'assurer qu'il y comprendra tout ce qui est important? Ne doit-il pas arriver que ce sera précisément dans la partie qui concerne l'un des accusés, que l'autre puisera son moyen de justification? La loi nouvelle n'a pas pu s'expliquer sur cet objet; elle paraît s'être en général occupée de l'espèce où il n'y avait qu'un seul accusé (1).

TROISIÈME QUESTION.

Les accusés seront-ils interrogés en présence l'un de l'autre? cela aura-t-il lieu pour le premier interrogatoire, ou seulement pour les subséquents? La loi n'a point décidé cette question bien importante dans les effets qui doivent en résulter.

Souvent la contradiction qui subsistait dans les réponses, conduisait à la découverte de la vérité. Se privera-t-on de ce moyen salutaire, et fournira-t-on à des complices la facilité de concerter entre eux leurs déclarations?

Cependant, du moment où l'accusé s'est mis en état, la procédure doit lui être connue; tous les actes de l'instruction se font en sa présence. Y aura-t-il une exception pour les interrogatoires?

L'article 12 n'a point exprimé qu'il lui en serait donné communication. Il dit seulement que « Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, et l'information. » Le texte s'arrête là, et il n'a point prescrit ce que l'on ferait des interrogatoires, lorsqu'à raison de la pluralité des accusés il y aura déjà des interrogatoires subis. Si l'on ne donne pas la communication de ceux qui existent, il paraîtrait naturel d'en conclure que les accusés seront, dans le cours de la procédure, interrogés séparément. Mais nous l'avons déjà observé, on ne peut pas, en cette matière, tirer d'induction certaine des expressions dont la loi s'est servie, puisqu'elle n'a pas prévu le cas où la même poursuite serait dirigée contre plusieurs personnes.

QUATRIÈME QUESTION.

Un délinquant est arrêté à la clameur publique, et constitué prisonnier sans décret. Il doit être interrogé dans les 24 heures. Le sera-t-il publiquement, et l'information qui doit suivre, sera-t-elle faite en sa présence? Cette espèce se rencontre très-fréquemment, et elle a déjà donné lieu à une diversité d'opinions entre les juges, et à une différente méthode d'opérer. Le tribunal du Châtelet, jaloux d'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale avec la plus grande exactitude, a présenté ses doutes à M. le garde des sceaux, en le priant de vouloir bien sentir qu'il est urgent de les lever et de donner sur ce point une règle invariable.

Toute la difficulté réside dans l'application que l'on doit faire de l'article 11 du décret, qui veut « qu'aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier... tous les actes de l'instruction soient faits contradictoirement avec lui publiquement, et les portes de chambres d'intructions ouvertes».

Si l'on ne s'arrêtait qu'aux expressions que nous venons de rapporter, si l'on prenait l'article d'une manière isolée, il serait difficile d'y trouver de l'équivoque. Dès l'instant que l'accusé est présent, tout doit lui être connu.

Mais ce même article suppose un décret existant, une information préalable faite secrètement, aux termes de l'article 6, et avec l'assistance de deux adjoints seulement. On pourrait penser, avec une apparence de fondement réel, que la loi n'a considéré comme prisonnier que celui qui est décrété; jusque-là il est détenu de *fait* et non de *droit*. La sûreté publique exige qu'on ne lui laisse pas sa liberté; mais la loi ne sait pas encore qu'il en est privé, et ce n'est qu'après le décret décerné, et l'écrou de sa personne, qu'on peut lui appliquer les dispositions de l'article 11, et de ceux qui le suivent. Il y aurait en apparence de grands inconvénients à adopter un autre ordre de procédure, et si à l'instant de la capture on donnait un conseil au prisonnier, si son premier interrogatoire se faisait publiquement, si l'information qui le suivra était également publique, on pourrait craindre que les complices promptement avertis, ne s'échappassent avant qu'on ait pu s'en assurer, ou que les témoins intimidés par la publicité, ne voulussent pas déclarer tout ce qu'ils savent, pour ne pas exposer leur propre sûreté. Il paraîtrait conforme et à l'intention de la loi, et à l'intérêt public qui sollicite la punition des délits, de prescrire qu'en pareilles circonstances, et lorsque l'emprisonnement aura été fait à la clameur publique, le prisonnier subira son interrogatoire en présence de deux adjoints seulement, et que ce ne sera qu'après le décret intervenu que l'accusé aura un conseil, la communication des pièces et le bénéfice de la publicité.

Mais quelle que soit l'opinion que l'on doive préférer, il paraît bien important de fixer une règle invariable.

CINQUIÈME QUESTION.

L'article 21 ne s'exécute pas non plus avec

(1) Le seul article où elle en suppose plusieurs, est l'article 17, qui parle de leur récolement et de leur confrontation.

uniformité dans les différents tribunaux du royaume. Après avoir prescrit le rapport public et la prononciation du jugement à l'audience, cet article porte que l'accusé n'y comparaît que pour le dernier interrogatoire; « mais que son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données et dernier interrogatoire prêté; et que les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre leur séance publique pour la prononciation du jugement. » Le plus grand nombre des juges laisse prendre la parole au conseil de l'accusé, immédiatement avant le jugement et après les conclusions du ministère public, de manière qu'il a l'avantage de parler le dernier. Dans d'autres tribunaux il parle aussitôt le rapport et avant les gens du Roi. Peut-être ne doit-on cette diversité qu'à une faute de ponctuation glissée dans l'une des éditions imprimées de la loi; faute qui rendait le texte équivoque, mais faute qui, par les soins de M. le garde des sceaux, fut rectifiée aussitôt que connue. Cependant les juges qui ont adopté l'usage de donner la parole au conseil de l'accusé immédiatement après le rapport, et avant les conclusions du ministère public, préféreraient de le conserver, et en exprimant ici leur vœu, il est indispensable d'en indiquer les principaux motifs. Ils sont fondés sur des vues d'équité, de sagesse et d'ordre public.

Sans doute il faut laisser à l'accusé toutes les voies possibles de justification, et lui faciliter tous les moyens d'une légitime défense; mais il faut aussi que la justice prononce des décisions sûres, et le moment qui les précède immédiatement, doit appartenir à l'impartialité. Trop souvent les conseils sont tentés de faire fléchir les principes à la nécessité de la défense, de dénaturer les circonstances pour atténuer la force des preuves, d'en altérer l'ensemble pour en écarter les conséquences. Alors des notions vagues et incertaines sont substituées à des idées précises et exactes, qu'il est si important de recueillir à l'instant des opinions. Les efforts et les ressources de l'éloquence, le prestige qui l'accompagne, les impressions qu'elle produit, sont autant de dangers qu'il faut écarter peut-être du moment qui précède la délibération. Ne serait-il pas de toute équité qu'un magistrat fût chargé du soin de présenter aux juges un dernier ensemble auquel ils pussent accorder toute leur confiance, que ce fût lui qui en mît le tableau fidèle sous leurs yeux, et qu'un organe avoué par la loi, sans passion comme sans intérêt, fût entendu immédiatement avant l'arrêt?

Cette fonction doit appartenir au ministère public. Il est à la vérité la partie coupable; mais quand il reconnaît la calomnie de l'accusation, il s'empresse d'être l'appui, le défenseur de l'innocent, et de solliciter lui-même la proscription d'une poursuite qu'il avait engagée, ou à laquelle il s'était joint. Le cercle étroit de l'affaire particulière n'est pas celui dans lequel il est renfermé. Tout ce qui tient à l'ordre général, à l'utilité publique, à l'intérêt de la société, est également de son ressort, et c'est sur tous ces rapports qu'il peut et doit présenter le compte d'une procédure criminelle.

Des considérations aussi graves paraîtront peut-être à l'Assemblée nationale dignes d'être pesées et réfléchies par elle, et de nature à déterminer une modification au décret qu'elle a rendu. Elle a senti elle-même que l'expérience et l'usage pouvaient seuls découvrir les avantages comme les inconvénients d'une loi, et dans sa sagesse elle n'a voulu faire qu'un décret provisoire.

Aujourd'hui diverses questions la porteront à un seul examen de quelque-unes des dispositions qu'elle avait adoptées, et elle jugera si en donnant au conseil de l'accusé la faculté de le défendre après le rapport du juge, et au ministère public le droit de porter le dernier la parole, elle n'aura pas concilié ce qu'elle doit à l'humanité, avec ce qui peut assurer l'exercice, le bien et l'avantage de la justice.

Signé : CHAMPION DE CICÉ,
† *Archevêque de Bordeaux.*

ADDITION.

Depuis la rédaction de ce mémoire, on a présenté à M. le garde des sceaux une nouvelle question.

L'article 12 porte : « Pour cet interrogatoire (le premier) et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé, et il ne le prêtera pendant tout le cours de l'instruction, *que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins.* »

Deux accusés sont impliqués dans la même procédure, et l'interrogatoire de l'un des deux fait charge contre l'autre. Quand on le lui a opposé, il l'a rejeté en disant que rien n'attestait la vérité d'une déclaration qui n'avait pas été précédée du serment, etc., etc. La loi n'a pas néanmoins paru au juge permettre d'imposer à l'accusé la condition de le prêter, puisqu'on n'en peut exiger un que lorsqu'il s'agit de proposer un reproche.

Il est impossible de supposer l'intention d'annuler la preuve résultant respectivement contre les accusés de leurs interrogatoires. Ne serait-il pas indispensable de prescrire alors les conditions sous lesquelles ils feraient charge; de déterminer la portion de son interrogatoire que l'accusé serait obligé d'assertionner par le serment, de fixer le moment où le juge pourrait l'exiger de lui? Ne serait-il pas naturel que lors de l'affrontation à son coaccusé, il fût soumis à la nécessité que l'on impose à tous les témoins?

3e ANNEXE.

Rapport fait au comité féodal sur les usements de la Basse-Bretagne, par M. **Baudouin de Maisonblanche**, *député de Lannion et Morlaix, et membre du comité féodal.*

Messieurs, une tâche peu brillante, mais difficile, m'est imposée : celle d'analyser les lois territoriales de la Basse-Bretagne, et de vous en présenter les rapports avec les décrets de l'Assemblée nationale du 4 août dernier.

Dans les discussions ordinaires sur les fiefs, chacun de nous est entouré des lumières de tous; chaque membre de ce comité trouve des guides éclairés dans ses collaborateurs. Mais je dois mettre sous vos yeux des localités concentrées dans une frontière de la France, et presque inconnues au reste du royaume. Seul parmi vous, habitant de ces cantons reculés, je suis réduit à mes propres forces dans le travail que je soumets

à votre examen. Vous en jugerez, Messieurs, les formes et les vues avec d'autant plus d'indulgence. Au fond et sur la fidélité de l'exposé de ces coutumes locales, je n'en demande aucune : je dois et je promets la plus grande exactitude.

Trois genres principaux d'usements régissaient autrefois les biens prédiaux de la *Bretagne-Bretonnante ;* ceux de *Motte*, de *Domaine congéable* et de *Quevaize*.

Le premier, qui n'était qu'une main-morte affreuse, est totalement aboli; l'on n'en connaît plus de vestiges. Ainsi je m'abstiendrai de vous en rendre compte, quoique quelques cahiers de Bretagne, spécialement celui de Rennes, en fassent encore mention. Tous les Bretons abhorrent jusqu'au fantôme de la servitude même anéantie.

Le *Domaine congéable* et la *Quevaize* subsistent; mon devoir est de vous entretenir de ces usements. Comme ils n'ont ensemble aucune analogie (si ce n'est dans le duché de Rohan, qui exigera des observations particulières), on ne saurait les traiter que séparément. L'ordre et l'importance des matières veulent que l'on commence par la teneur la plus intéressante et la plus étendue.

Domaine congéable.

Définissons d'abord la chose avant d'en raisonner, et généralisons nos idées, avant de descendre aux subdivisions des *usances*, qui forment les espèces du même genre.

Qu'est-ce que le *domaine congéable?*

C'est un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage retenant la propriété du fonds, en transporte la superficie, et donne la jouissance du fonds à la charge d'une redevance annuelle, avec faculté perpétuelle de congédier le preneur en lui remboursant ses améliorations.

Remarquons, avec un célèbre jurisconsulte, breton (1), que la substance du bail convenancier consiste en trois caractères principaux : 1° rétention de propriétés par le bailleur; 2° acquisition des superficies par le domanier, qui paye une rétribution pour la jouissance du fonds; 3° la faculté conservée par le foncier de reprendre cette jouissance et d'évincer le superficiaire par un remboursement; *nonobstant quelque longue suite d'années que ce soit*, après l'expiration des baillées, qui sont ordinairement de neuf ou dix-huit ans.

Certes, un pareil titre diffère de l'investiture féodale et de la dation à rente purement foncière, puisque l'aliénataire reçoit uniquement les droits extrinsèques et superficiels à jamais remboursables d'un fonds qui reste perpétuellement au propriétaire. On ne peut aussi le confondre avec la ferme, puisque le simple conducteur n'a nul intérêt dans la superficie, puisque d'ailleurs à l'expiration de son bail, il a le droit de délaisser l'héritage et de requérir la reprise des impenses et des améliorations, si elle fut convenue : le colon convenancier ne saurait provoquer son remboursement.

Ainsi, *d'un côté*, c'est un propriétaire qui n'entend pas s'exproprier de ses domaines, quoiqu'il consente à leur culture par des mains étrangères, intéressées à leur bonne tenue et à leur fertilité; *de l'autre*, un cultivateur laborieux qui, en les exploitant, ne veut pas perdre ses peines et ses dépenses; elles lui sont remboursées sur un prisage par experts, aux frais du congédiant.

(1) Hevin, consultation 104.

La nature du domaine congéable clairement déterminée, passons aux difficultés qu'elle fait naître et que vous avez à résoudre.

Il en est une absolument préalable, et de la plus grande importance. Déjà, Messieurs, elle vous a été présentée par le secrétaire de votre comité, qui a su classer si savamment l'objet et l'ordre de votre travail.

Appliquera-t-on aux rentes convenancières le décret national du 4 août, qui déclara *rachetables* tous les droits féodaux et censuels, toutes les *rentes foncières et perpétuelles*, soit en nature, soit en argent, *de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine?*

Des doutes se sont élevés sur cette question en Bretagne. Plusieurs mémoires imprimés ou manuscrits (1), quantité de lettres ou de requêtes adressées au comité, réclament contre cette extension du franchissement permis par l'Assemblée nationale : extension demandée au contraire par quelques cahiers et par les mémoires.

Permettez par conséquent, Messieurs, qu'on vous expose les raisons respectives qui appuient ces opinions opposées, afin que vous prononciez avec connaissance sur l'intérêt de près de 400,000 citoyens fonciers ou superficiaires.

Moyens des colons.

Les partisans de l'abolissement de la tenure convenancière disent :

Premièrement, que les prestations dues par le domanier la qualifient dans les titres renitoires... *rentes foncières et convenancières...* qu'elles sont d'ailleurs *perpétuelles*, puisque le débiteur n'est point admis à provoquer le congément qui l'en décharge : il n'a que la voie ruineuse de l'exponce pour s'en débarrasser.

Secondement, le convenancier mérite plus de faveur que les censitaires certainement compris dans les articles 1 et 4 du 4 août dernier, puisqu'il est plus maltraité, plus vexé; corvées grevantes, recherches pour bois dégradés, tracasseries pour innovations dans les édifices, etc. : tout écrase la classe précieuse des agriculteurs dans la Basse-Bretagne (2).

Troisièmement, le domaine congéable est une vraie féodalité dont le régime, quel qu'il soit, tombe sous le coup de la proscription universelle décrétée par les représentants de la nation.

L'inamovibilité n'est point de l'essence du fief, et les auteurs bretons des actes de notoriété traitent ce genre de bien de *fief anomal et hétéroclite.* Le foncier de convenants, parties intégrantes d'une glèbe seigneuriale, exerce sur les colons le justiciement et la coaction à son moulin.

Le superficiaire est tellement vassal qu'on le voit indifféremment nommé *sujet* (3), homme (4); dénominations qui ne conviennent qu'à la véritable directe. Aussi les lods et ventes sont-ils dans un seigneur féodal sur le prix des droits et convenanciers en premier démembrement du fonds (5).

Moyens des fonciers.

Les mots (répondent les propriétaires fonciers)

(1) Parmi ces pièces instructives, il faut distinguer celles de Quimperlé, de Vannes, de M. Cecile de Lamballe, de M. le b... de Quintin.
(2) *Cahier* de Rennes, vers la fin, article 210.
(3) Rohan, articles 6 et 34.
(4) Cornouailles, article 9. Bronerec, article 3.
(5) L'on a remis au secrétariat du comité un mémoire

ne doivent nous aveugler sur les choses, et les colons se prévalent mal à propos de la décision de l'Assemblée nationale, qui précisément a rejeté leur prétention.

Le projet de son décret du 4 août, portait d'abord : *toutes les rentes foncières... convenancières et autres* sont rachetables... Si la mémoire du comité ne lui rappelait pas cette anecdote intéressante, il cesserait d'en douter à la vue d'un de ces journaux dont la foule innombrable s'imprime avec autant de précipitation que d'inexactitude, sur les dires de quelques membres aux séances de l'Assemblée, sans attendre les résultats. Dans le *Courrier Français*, séance 29, on lit guillemetées et comme texte du décret national, ces expressions qu'il ne renferme pas.... rentes foncières,... *convenancières ou autres*.....

Elles furent supprimées sur la réclamation de quelques députés, malgré l'opposition d'autres membres de l'Assemblée nationale.

La question est donc jugée à l'avantage des fonciers, dont on avait prétendu faire déclarer les revenus susceptibles de rachat.

Imaginons néanmoins (continuent-ils) que la question soit encore entière, et ne craignons pas de la remettre à la discussion. Apprécions les moyens des superficiaires.

Première objection. « La rente convenancière est *foncière et perpétuelle*... » Non, dans le sens manifeste du décret national, qui seulement a trait aux prestations, dont sont grevés les héritages aliénés à perpétuité. De ce nombre ne sont pas les tenues à domaine congéable, dont le fonds appartient et demeure au bailleur de la superficie, dont la rente s'éteint à sa volonté par le congément du colon.

Seconde objection « Ce dernier mérite plus de faveur que le censitaire, parce qu'il est plus maltraité... » De ce principe vague on inférerait aisément que le simple fermier est encore plus favorable, sous le prétexte qu'il est moins avantagé que le domanier.

Le vice de la comparaison est au reste saillant, des raisons directes le démontrent.

Le concessionnaire à cens est vraiment propriétaire, l'unique propriétaire (1) : le seigneur, qui lui en transférera le domaine plein sous la seule retention d'une redevance, s'en est absolument exproprié; car la même personne ne peut posséder le fief et le domaine, en propriété d'un héritage (2). L'Assemblée nationale a voulu que ces possessions permanentes puissent être libérées des arrentements qui en gênaient le commerce ; mais elle n'entendit nullement détruire le droit sacré de la propriété par l'attribution de la dominité des convenants à des détenteurs précaires. Elle a tout fait pour les *propriétés* et ce sont ici les fonciers; donc elle n'a rien fait à leur désavantage.

Troisième objection. « Le domaine congéable est une sorte de fief... » Pour la réfuter, il suffirait peut-être de considérer que le possesseur du terrain le plus exigé, d'un champ roturier et sans principe de fief, peut l'éconvenance (1). Mais les fonciers invoquent de plus les usements, les jurisconsutes et la nature même du ténement convenancier, qu'ils soutiennent incompatible avec l'investiture féodale.

Consultons d'abord ces coutumes locales : partout elles différencient le superficiaire du vassal de fief : comme elles refusent au premier la propriété qui résulte de l'inféodation, elles l'exemptent des droits seigneuriaux des lods et ventes, rachat, commises, hommages, aveu, etc. (2). Si l'on y trouve la sujétion du convenancier au payement du fouage et des chefrantes, c'est *en acquit*, c'est *à la décharge du propriétaire* : ainsi s'explique l'usement de Tréguier.

L'assujettissement aux ventes sur le prix de la superficie démembrée par un premier bail à convenant, fait de plus en plus ressortir le contraste des deux tenures qu'on voudrait assimiler. Le péage ne doit en effet aucun droit seigneurial, et si la jurisprudence y oblige l'aliénataire des superficies envers le seigneur immédiat du foncier, quel en est le motif? Réunis au fonds, avant d'être aconvenancés, les droits superficiels étaient une partie intégrante de l'héritage tenu en fief : or, *si aucune chose tenue en fief est vendue* (dispose l'article 52 de la coutume de Bretagne), *les ventes en appartiennent au prochain seigneur*.

Au reste, les auteurs Bretons ne laissent aucun nuage sur la différence extrême, qui sépare le fief du domaine congéable. « Il y aurait de l'implication (dit Hevin fils, consultation 71) que le même héritage fût en même temps possédé en fief et à domaine congéable » : maxime ancienne et constamment attestée par Lesrat (3) et par d'Argentré (4), dès le XVIe siècle ; par Frain dans le dernier (5); par l'éditeur Devolient dans le nôtre (6).

Les fonciers néanmoins avouent qu'Hevin et quelques autres écrivains ont qualifié le domaine congéable de *fief anomal et hétéroclite*, à cause de la suite de moulin et de justiciement sur les tenanciers qu'a le foncier dont la terre est fieffeuse.

Mais en Bretagne, un seigneur assujettit ses fermiers même à sa banalité; la justice de quelques seigneuries s'étend jusque sur ses métayers, et toutes les grueries ont reçu la même extension. De ces prérogatives extrinsèques au lieu féodal qu'elles ne constituent nullement, est provenue l'expression de *fief anomal et hétéroclite*, c'est-à-dire de fief qui n'est pas fief; de fief qui ne suit

---

imprimé, fait par M. Lanjuinais, dans un procès pendant au parlement de Rennes. Il s'y agit de savoir si, en affengeant des domaines congéables, dépendants de son fief, un seigneur en a pu retenir la mouvance quoiqu'il ait pris plus de 100 francs par journal. A cette occasion, l'auteur du mémoire traite savamment la question de savoir si la dation à convenant d'un héritage ayant principe de fief, est un féage, et le défenseur particulier soutient l'affirmative. Mais, en adoptant même son opinion, l'afféagiste serait amovible, et si les possesseurs des fiefs n'étaient aujourd'hui que des usufruitiers, comme autrefois, l'Assemblée nationale leur en aurait-elle accordé la perpétuité? L'aurait-elle enlevée aux propriétaires? Voilà l'hypothèse dont il faut partir, pour appliquer le décret du 4 août aux domaines congéables dans l'opinion même qui les range dans la classe des fiefs.

(1) *Voy.* Dufail, livre Ier chap. 243. Il faut y voir la disparité des deux modes de tenir à cens ou convenant.

2) Acte de notoriété du 11 juillet 1698. — Quinzième dans Devolant.

(1) Tréguier, art. 13.

(2) Broneree, art. 2, Tréguier, art. 10.

(3) Recueil d'arrêts rendus en robe rouge, arrêt 2.

(4)... *Indistincti certè scitum est nullo casu dominum ab concedente abscedere, et conditionem reliqui domani ab domino retenti servare.* D'Argentré, sur l'art. 298 de l'ancienne coutume de Bretagne, en parlant des domaines congéables.

(5) « Le convenant n'est, ni ne peut être estimé fief... » Frain, plaidoyer, 13.

(6) Lettre V, au mot *usement*.

pas le régime féodal aboli par l'Assemblée nationale. Est-ce donc sur des jeux de mots que porte le sens de ses respectables décrets?

Rendons à la dignité du Corps législatif un hommage plus pur; oublions ces pointilles grammaticales; écartons les autorités pour fixer notre attention sur la nature du domaine congéable, tout à fait dissemblable de l'afféagement. L'afféagiste en effet devient propriétaire incommutable, et le colon n'est jamais qu'un détenteur amovible et précaire.

Amovible, puisqu'il n'acquit, puisqu'il ne possède la superficie qu'à la charge perpétuelle et imprescriptible du congément (1).

Précaire; concedo tibi fundum precario, dit un propriétaire, qui a convenance, suivant d'Argentré, sur l'article 266 de l'ancienne coutume de Bretagne, chapitre II. Les droits superficiels sont des édifices bâtis sur le fonds d'autrui, enseigne du Parc-Poullain, tome III, de ses principes. Un témoignage plus irrécusable encore, est celui de l'auteur de la lettre imprimée, qui sollicite *l'abolissement du domaine congéable et de tous les usements locaux*. « La propriété du domanier (reconnaît-il) se réduit aux édifices et superficies; le fonds de la tenure appartient au seigneur (2).»

Au surplus, recourons aux usements eux-mêmes, pesons leurs dispositions, d'après lesquelles les parties ont contracté. Les droits convenanciers sont meubles relativement au foncier, parce qu'il a retenu le domaine de son héritage. — Les bois à merrain lui sont réservés; le colon n'en peut disposer... Colombiers, enfeux, garennes, tous les droits honorifiques sont des attributs naturels de la dominité du propriétaire, qui n'a pris que des bras auxiliaires pour manœuvrer sa tenure, sans intention de s'en dépouiller. Toute innovation dans les édifices et les clôtures, toute augmentation dans les dimensions et la forme des bâtiments sont interdites au domanier. — Enfin, le seigneur a la faculté de congédier *toutes fois et quantes* ses convenanciers.

Certes, voilà des marques clairement caractéristiques d'une détention purement coloniale.

Or, l'Assemblée nationale aurait-elle eu et réalisé le dessein d'arracher ses domaines au possesseur légitime pour en gratifier des colons qui n'en jouissent qu'à titre précaire? la raison et l'équité permettent-elles de croire que ses sages décrets autorisent les tenanciers à s'emparer de propriétés qui ne leur ont point été aliénées, dont cependant ils évinceraient le propriétaire en mobilisant malgré lui ses terres et ses possessions?

Si les conventions légales sont obligatoires entre concitoyens, si les propriétés sont sacrées, si les lois ne doivent point avoir un effet rétroactif, en un mot, si la *Déclaration des droits de l'homme citoyen* renferme les bases éternelles de notre législation, il est impossible aux représentants d'une nation juste d'exproprier les fonciers de leurs domaines pour les transférer à des convenanciers que la nature seule de leur détention exclut de cette propriété.

Considérons d'ailleurs quels hommes privilégiés profiteraient d'une pareille injustice. Serait-ce la postérité de ces laboureurs entreprenants, qui cultivèrent primitivement les landes converties en domaines congéables? Non : ces biens ont mille fois changé de mains depuis leur établissement. Le lucre de ce bouleversement reviendrait privativement à des gens pécunieux, qui récemment obtinrent la permission de congédier les tenures, à la condition expresse d'être eux-mêmes éternellement sujets au congément. Quel est le titre de leur détention? L'amovibilité en fut le principe; il est juste qu'elle y mette un terme. C'est la convention fondamentale de leur jouissance.

Les fonciers vont plus loin, Messieurs, dans leur système; l'intérêt même de l'agriculture sollicite la conservation du régime convenancier. Ecoutons leurs réflexions; peut-être paraîtront-elles de quelque poids dans la balance de l'économie politique.

Les rentes féodales et foncières perpétuelles sont rachetables, et l'arrentement infranchissable d'héritages aliénés perpétuellement est désormais prohibé.

Supprimez, interdisez encore le bail à convenant : tout moyen dès lors est interdit d'arrenter ses terres en denrées et de se procurer des rentes stables : dès lors nulle ressource que la dation à ferme ne reste au propriétaire qui veut conserver des revenus prédiaux, les plus solides de tous.

Quel sera l'effet inévitable de ce nouvel ordre de choses? Le citadin opulent, le seigneur remboursé de ses droits féodaux et chargé du numéraire, placeront leurs fonds en tenures qu'ils ne pourront rétrocéder avantageusement, et nos campagnes n'offriront que des fermiers, des cultivateurs mercenaires.

Maintenant au contraire le domaine est congéable, et au lieu de pauvres conducteurs, dont tous les désirs tendent à épuiser les sucs de nos champs, l'Etat aura des domaniers intéressés à engraisser un sol dont la superficie leur appartient. Il aura des cultivateurs qui, continuellement aiguillonnés par la crainte du congément, se livreront à des défrichements, à des bonifications qui rendent leur éviction plus coûteuse, par conséquent plus difficile.

Le grand terrier, qui ne saurait exploiter toutes ses possessions, le plus petit propriétaire, qui veut s'épargner les réparations d'un bien éloigné, tous concéderont volontiers à convenant, parce que ce bail laisse l'espoir de recouvrer la disposition de son héritage; parce que, d'ailleurs, il est maintenant le seul qui puisse procurer des rentes territoriales insusceptibles de franchissement.

L'expérience garantit les avantages de cette association de fonciers sans inquiétudes, et de superficiaires toujours actifs, toujours excités à l'amélioration d'un domaine.

La tenure convenancière dut, en effet, son origine en défrichant les landes immenses qui couvraient la surface de la Bretagne presque entière. Si ces terrains infertiles y sont encore trop communs, c'est qu'appartenant aux seigneurs de fief, ils ne sont abandonnés à des colons qu'en Cornouailles, où l'ouverture de ces landes assujettit à un champart au tiers ou au cinquième.

Qu'on arrête maintenant ses regards sur l'état actuel des cantons, où la fréquence des congéments se fait le plus sentir, sur les côtes de Vannes, de Quimper, de Tréguier et de Paimpol et Saint-Brieuc, les campagnes y sont bien cultivées; les domaniers y vivent dans l'aisance, y possèdent souvent 3 à 4,000 livres de revenu en droits con-

(1) *Ex hoc titulo nullis sæculis posset congediarius præscribere adversus dominum... quamdiù pro suo possidet.* D'Argentré, article 266 de l'ancienne coutume *de titulis omni faciam.*

(2) *Qui concessit, rei dominus fuit et adhuc est :* D'Argentré, *de Laudimiis*, § 40.

venanciers. Leur sort, quel qu'il soit, est sans contredit préférable à celui des fermiers malheureux qui, à leur sortie, les mains vides et incapables d'avances, errent quelquefois sans asile, et retombent à la dure nécessité d'exercer la profession de simple journalier. Qu'on cesse donc de calomnier le domaine congéable.

Ainsi raisonnent les fonciers. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de préparer par votre avis la décision de l'Assemblée nationale. Vous vous empresserez sans doute de prévenir l'effervescence dangereuse qui naîtrait d'un silence trop prolongé sur une question semblable. La solution en est urgente et par une division des sentiments en Bretagne, et par l'affectation de certains *praticiens* d'y répandre des imprimés qui, prévenant les décrets nationaux, s'ils ne les contredisent pas, insinuent aux domaines, jusqu'à présent paisibles, l'extinction du régime convenancier.

Jusqu'ici, Messieurs, je ne suis que le rapporteur impartial des moyens, tant des superficiaires que des fonciers, sans embrasser aucun parti dans cette grande controverse qui divise mes concitoyens. Pour envisager la matière du domaine congéable sous tous les aspects de la politique, je pars maintenant de la supposition où le Corps législatif en maintiendrait l'existence, et je vais plaider avec vous la cause des colons.

Toutes les institutions humaines ont leurs abus. Il s'en est glissé dans la tenure convenancière, il faut les extirper; et plusieurs réclamations de domaines se bornent à vous en demander la réforme, sans empiéter sur la dominité des convenants.

De ces abus, les uns tiennent à certains usements, tels que *Rohan* et *Poher;* les autres sont communs à tous.

Usement de Rohan.

Examinons d'abord quelques dispositions hétéroclites de l'usement de Rohan, purement accessoires au régime du domaine congéable.

Indivisibilité absolue de la tenue; attribution du convenant au seul juveigneur qui la recueille entière exclusivement à ses aînés, sans dédommagement si elle est patrimoniale; nul douaire à la veuve du tenancier, qui cependant ne saurait être secourue par ses enfants les plus âgés que leur cadet deshérite; exclusion d'héritiers collatéraux et réversion au seigneur de la tenue du colon décédé sans enfants; corvées indéfinies. Ces dispositions ressentent la *mainmorte*, qui désormais est bannie de l'empire français par les décrets du 4 août dernier.

Proscrivez donc, Messieurs, ces singularités barbares entées par la force sur le domaine congéable. Elles dépeuplent un pays où des friches considérables appellent depuis longtemps des bras qui s'attachent à un sol moins opprimé.

Mais de là naissent des questions relatives aux droits des seigneurs. Les remboursera-t-on d'un casuel très-fructueux des deshérences et du produit assez faible des lods et ventes?

Le droit de réversion, le privilége d'en faire rouler la contingence sur la tête d'un seul tenancier et du plus faible enfant de la famille, est extrêmement odieux; la tyrannie seigneuriale eut beaucoup de part à ces lois qui contrarient si fortement les sentiments de la nature chez d'honnêtes cultivateurs.

Quel remboursement, d'ailleurs, exiger des colons qui, dès le lendemain, seront peut-être congédiés, qui, par conséquent, ne profiteront point du nouveau mode de successibilité? Ajoutons, Messieurs, l'impossibilité d'imaginer des règles justes et générales de rachat.

Le danger de la deshérence n'est, en effet, qu'une perspective idéale aux yeux du chef de famille qui a des enfants et des petits-enfants; il est imminent, il est douloureux pour le domanier qui n'en a point, pour le père qui voit le *juveigneur* ecclésiastique, ou marié, mais privé de postérité. Le taux du rachat devrait donc être calculé pour chaque tenue individuelle et sur sa valeur et sur la position personnelle du tenancier, puisque la probabilité de l'obvention casuelle à racheter varie totalement; et dès lors que d'arbitraire dans cette opération!

Peut-on espérer, au reste, que le célibataire, que l'homme sans hoirs se priveront de leur aisance et verseront leurs fonds dans le coffre d'un seigneur pour affranchir leurs tenues de la deshérence au profit des collatéraux? L'injustice serait d'un autre côté criante de les y forcer.

Comment, d'ailleurs, généraliser le taux de ce franchissement, si ce n'est d'après l'une ou l'autre de ces bases : *ou* la quantité de la rente convenancière, *ou* le revenu des droits convenanciers?

Or, la première est évidemment fautive, puisque les convenants les moins arrentés sont précisément ceux dont la conservation importe le plus au colon; la seconde n'est pas plus faible, puisque les tenues les plus productives sont les plus exposées au congément. N'oublions pas enfin que la casualité de la réversion, et conséquemment sa valeur, sont plus ou moins grandes, suivant la position du tenancier.

Ici, Messieurs, je présume que dans la perplexité qu'occasionnent ces embarras, vous vous demandez à vous-mêmes : « Ne pourrait-on pas laisser ces opérations aux assemblées de département?... »

L'objection est spécieuse, mais veuillez l'approfondir, et vous apercevrez, Messieurs, le péril certain où l'on jetterait le duché de Rohan si dans son sein l'on agite le sort de tous les paysans et l'intérêt de tous les fonciers. Vous vous convaincrez qu'aucun département ne trouverait un résultat, un mode juste et général de rachat que la nature des choses démontre impossible.

Où donc aborder dans cet océan de difficultés? Prenons pour guides les décrets que l'Assemblée nationale nous a chargés d'appliquer : ils abolissent *sans indemnité tous les droits et devoirs qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle.*

Or, rien ne *tient* plus à la *mainmorte* que d'enlever à des proches, aux frères du juveigneur, un bien cultivé par leurs mains et arrosé de leurs sueurs; que de leur arracher un champ souvent acheté par leur père commun; rien ne *tient* plus à la *main-morte* que de frustrer une famille agricole du prix de ses dépenses et de ses améliorations sur une tenue que d'aggraver le deuil où l'a plongée la mort du plus chéri de ses membres par l'affliction de perdre l'héritage qui formait son patrimoine.

Tout conduit, par conséquent, à l'abolissement du régime main-mortable de l'usement de Rohan. Les fonciers y seront assez favorisés en les assimilant aux autres seigneurs de domaines congéables, en leur conservant leurs prestations convenancières avec les droits naturellement inhérents à ce genre de dominité.

A l'égard du devoir de lods et ventes, exigibles en Rohan, dans le cas, assez rare, d'aliénation des superficies, le rachat en paraît aussi juste qu'en matière féodale; mais l'équité dicte une modifi-

cation : dans la contingence du congément, avant les neuf ans du rachat, le colon congédié doit en avoir la reprise, et le motif en est si sensible qu'il serait superflu de le développer.

Quant au taux de ce franchissement, mon opinion personnelle inclinerait à le fixer à une année de l'arrentement. Au surplus, rien n'empêche d'en confier la fixation aux départements, sous la restriction du rapport éventuel dont on vient de parler.

Je vous dénonce ultérieurement, Messieurs, l'usement de Porhoet, dont l'unique mais très-abusive particularité consiste à charger le superficiaire, qu'on rembourse, des frais du congément.

Ce statut bizarre prive le cultivateur du fruit de ses travaux. L'on y voit fréquemment le tenancier d'un ou deux champs qu'il a fertilisés ; le possesseur de prairies qu'il a formées, abandonner gratuitement ses droits superficiels dès qu'on l'assigne pour un remboursement dont la procédure et le prisage excéderaient le capital. Une localité aussi oppressive naquit certainement de la violence : elle n'a pu s'établir que dans ces temps désastreux où les seigneurs armés dominaient impérieusement sur leurs vassaux ; où leurs juges, ordinairement leurs parents, décidaient en dernier ressort les causes criminelles, et, par le despotisme, arrachaient de leurs justiciables les sujétions les plus irraisonnables.

Remarquez de plus, Messieurs, que les limites du comté de Poher, dans lequel cette bizarrerie devait être concentée, ne sont ni déterminées, ni connues. De là les incertitudes mises à profit par l'avidité des fiscaux toujours *entendeurs* contre la faiblesse et l'ignorance du paysan, Ni la coutume d'ailleurs, ni le procès-verbal de sa réformation, ni les monuments anciens de notre histoire, ne font mention de cette localité, qui fut simplement confirmée dans le dernier siècle par un ou deux arrêts du parlement de Bretagne, en faveur de M. Ferret conseiller, et membre de cette compagnie.

Conséquemment extinction de l'usement de Poher. Des colons, moins maltraités, fertiliseront des convenants aujourd'hui stériles : moins pauvres, ils enrichiront leur foncier par le renouvellement et les commissions des baillées.

A ce moyen, les usements de domaine congéable deviennent uniformes, et vous concevez, Messieurs, le précieux avantage de l'uniformité dans la législation.

Cependant il resterait encore à supprimer les abus qui leur sont communs ; car, si l'Assemblée nationale consacre le régime convenancier, l'intérêt public exige l'adoucissement du sort des domaniers, sans porter une atteinte directe à la foncialité des propriétaires. Indiquons ces tempéraments.

En premier lieu, l'éviction du colon par congément s'exécute en quelque temps de l'année que ce soit. Ces expulsions inopportunes affligent les colons, les obligent quelquefois de se défaire de leurs bestiaux, de leurs instruments aratoires, et ces pertes du cultivateur retombent sur l'agriculture.

La loi serait donc utile, qui décréterait qu'un convenancier congédié disposera de sa récolte, et jouira de son convenant jusqu'à la Saint-Michel suivante, en payant les rentes et les impôts proportionnellement à sa jouissance.

En second lieu, le superficiaire n'a nul droit au corps des arbres à merrain, ou de haute futaie, plantés même par lui sur les clôtures ou le plat de ses champs. Il peut uniquement élaguer les bois émondables.

L'établissement de plusieurs forges, l'ouverture de plusieurs mines en Bretagne, les exploitations surtout, ou plutôt les destructions de bois fonciers, récemment faites par quantité de seigneurs, qui ne replantent jamais, ces causes réunies rendent déjà sensible la disette des combustibles dans cette province; comment y remédier? en associant les colons à la propriété des arbres à merrain. C'est l'intérêt personnel des fonciers, c'est le bien public, et la position maritime de la Bretagne ajoute un nouveau degré d'importance à cet arrangement.

En effet, sans enlever au domanier les fruitiers et les morts-bois, dont il a déjà la disposition exclusive, qu'on lui assure la moitié du bois à merrain qu'il plantera, aussitôt les plantations se multiplieront, le profit en sera commun aux fonciers et aux droitistes.

En troisième lieu, la province, environnée de mers, et placée sous un ciel nébuleux et froid ; la récolte y est tardive, et souvent les pluies qu'amène l'équinoxe la gâtent et la détruisent. Cette année vient d'en fournir un exemple affligeant.

Des granges suffisantes pour amasser et même pour battre les grains, écarteraient, diminueraient au moins un inconvénient aussi grave. Mais toute bâtisse nouvelle est interdite au domanier, sans la permission écrite du propriétaire, qui fréquemment la refuse ou ne l'accorde qu'à prix d'argent.

Mon vœu, Messieurs (et je désire ardemment qu'il devienne le vôtre), mon vœu personnel fut, dès 1776, qu'une autorité supérieure autorisât la construction des édifices nécessaires à la conservation des moissons, sans exiger l'agrément des fonciers ; je l'exprimai dans mes *Institutions convenancières* (1).

L'unique précaution à prendre pour prévenir l'abus de cette faculté, serait peut-être que le seigneur, ou son agent, appelé par simple avertissement, elle fut accordée, sans frais, par l'assemblée du district, à la vue des titres qui constatent l'état et la consistance du convenant. Cette voie a le double avantage de ne rien laisser à l'arbitraire, et d'être exempte de formalités dispendieuses.

En quatrième lieu, les corvées gênent le colon, dont elles troublent les travaux. Il conviendrait de les apprécier et de lui déférer l'option de les acquitter en espèces, ou en argent (2). Vainement on lui donnerait le droit de les racheter; soumis à une éviction perpétuelle, la prudence et l'intérêt le dissuaderaient d'en user.

En cinquième lieu, les gens d'affaires vexent journellement le superficiaire par la reddition et par le blâme de déclarations convenancières. Leur rapacité serait réprimée, s'il n'était tenu que de 30 ans en 30 ans à la rénovation de ses connaissances, qui durant ce temps, seraient exécutoires, malgré les mutations de possesseurs, soit du fonds soit des superficies.

Ces désagréments une fois épargnés au colon, sa condition sera beaucoup plus tranquille; il bénira la révolution actuelle, dont les avantages ne lui sont pas étrangers. L'exemption de l'entretien des grandes routes, dont il est encore

(1) Tome II, page 33 et 34.

(2) Plusieurs seigneurs les ont abonnées avec leurs domaines. Ces abonnements tiendront.

grevé, la destruction de la banalité de moulin, dont le rachat (s'il est ordonné) ne tomberapas à sa charge, l'extinction de la dîme, la suppression des fouages qu'il acquitte pour le foncier, l'anéantissement des justices seigneuriales, dont les suppôts le dévoreraient, la dispense de contribuer aux réparations des églises et des presbytères, qui seront entretenus sur les biens ecclésiastiques : accompagnées des réformes que je propose, ces innovations avantageuses répandront la joie, ranimeront l'activité dans les campagnes.

Vous pouvez, vous devez, j'ose le dire, Messieurs, faire encore d'autres heureux : ce sont les cultivateurs qu'accable le plus désolant des fléaux, dans une partie de la même contrée. A cette annonce un Bas-Breton devinerait *l'usement quevaizier.*

Quevaize.

Le *Quevaize* est une tenue féodale, plus oppressive que la mainmorte des autres provinces, qui gémissaient sous ce joug tyrannique. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les dispositions de cette étrange loi; elles sont brèves et peu nombreuses, mais c'est la foudre, qui d'un coup violent écrase les malheureux mortels (1).

Maintenant, Messieurs, vous voyez que ce régime, contient en même temps, et les vexations de la mainmorte personnelle, et les duretés de la mainmorte réelle.

Mainmorte personnelle... On la trouve, elle est évidente, — dans l'obligation du tenancier d'occuper personnellement sa tenure, — dans la défense de l'affermer au laboureur le plus intelligent, — dans la prohibition de posséder plusieurs tenures et dans l'assujettissement à des corvées indéfinies; — dans l'incapacité de tous autres enfants que le juveigneur, d'en recueillir aucune portion. Quel servage odieux! il dégrade l'homme, il le rend esclave de la glèbe.

Main morte réelle... N'existe-t-elle pas dans le droit de deshérence, qui défère au seigneur la dépouille immobilière du juveigneur, mort sans hoirs directs, avec ses cultures et ses améliorations? Ni l'habitation du quevaizier avec ses frères et sœurs, même mineurs et non partagés, ni la survie de ses père et mère (2) dont il aurait reçu la tenure par démission, ou des fonds pour l'acquérir; ces circonstances, ailleurs si favorables, ne font point obstacle à la reversion de la quevaize.

Ces *us* barbares ont révolté les seigneurs mêmes qui en profitaient.

Dès 1575, l'abbaye de Rellec obtint des lettres patentes pour convertir dans ses terres le régime quevaizier en féage; elle les fit renouveler dans le dernier siècle; mais inutilement, par la superstition des paysans, qui pieusement croyaient leur tenure sous la protection immédiate et spéciale de Notre-Dame du Rellec. Enfin, ce convertissement en fief ordinaire vient de s'effectuer presque entièrement par les soins patriotiques de Dom de Verguet, prieur actuel du Rellec, député par le clergé de Léon à l'Assemblée nationale.

L'ordre de Malte a récemment impétré de pareilles lettres au conseil du Roi, pour la commanderie du Paraclet; et l'abbaye de Begar, dans l'évêché de Treguier, dont je connais particulièrement les dispositions, n'était pas éloignée de recourir au même moyen d'anéantir un usement aussi oppressif.

Ne craignons donc pas de lui appliquer le décret de l'Assemblée nationale, qui déclare *abolis sans indemnité*, tous les droits et devoirs *qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle.* L'exécution en est d'autant plus facile, qu'elle ne lèsera nul propriétaire individuel; toutes ces seigneuries sont à la disposition de la nation, elles sont possédées par l'ordre de Cîteaux et la commanderie du Paraclet.

Il n'incombera donc aux créanciers, suivant le décret du 4 août, d'autre rachat que celui des rentes, du devoir de lods et ventes, et de la banalité de moulin, si elle vous paraissait remboursable. J'omets les dîmes dont s'occupe le *comité des matières ecclésiastiques*, spécialement chargé de proposer des plans sur cet objet.

Reprenons les deux premiers articles, incontestablement rachetables par le quevaizier.

Les rentes par lui dues sont féodales : ainsi leur valeur principale est réglée au denier 30 par l'article 248 de la coutume de Bretagne, qui dans cette évaluation comprend les casuels féodaux. Elle apprécie à ce taux les redevances en fief de basse justice et l'on ne saurait admettre de classe supérieure après l'anéantissement des justices seigneuriales, sans dédommagement.

Ici néanmoins se présente une objection, extensible peut-être à tous les fiefs, qui perçoivent les ventes au quart du principal, au sixième, ou à un autre denier excédant le huitième, taux général en Bretagne.

La vendition des droits quevaiziers par le tenancier, est sujette au tiers du capital pour lods et vente; *donc* (conclura-t-on) le rachat de cette charge est nécessairement plus fort que dans les autres seigneuries.

Deux réflexions atténuent, si elles ne détruisent pas, la force de ce raisonnement.

1° Les *Quevaizes* se vendent très-rarement et à très-bas prix. A peine en retire-t-on le denier quinze ou douze du revenu annuel; 2° l'expérience apprend qu'un acquéreur, qui se voit sujet à des ventes extraordinaires, diminue d'autant le prix de son contrat.

Ainsi c'est avantager les seigneuries quevaizières, que de leur appliquer l'article 248 de la coutume de Bretagne, que de les équiparer aux fiefs, dont le régime plus doux et conforme au droit commun facilite le commerce des héritages, donne par conséquent ouverture à la fréquence des droits féodaux.

Usements de Goello et de Porhoet.

Ce rapport, Messieurs, déjà fort étendu, pourrait être prolongé par des observations sur un troisième usement, celui de Goello près de Saint-Brieuc. Par un contraste frappant avec le ténement quevaizier qu'il avoisine, il avantage l'aîné plébeïen d'un préciput au treizième, sur les héritages et droits convenanciers du territoire, en succession directe seulement.

Je pourrais également vous entretenir de l'usement de Porhoet, dans le comté de Vannes, qui, en partage de succession directe, et non noble, défère aux mâles les deux tiers des terres roturières, et n'en laisse qu'un tiers aux filles; qui, en collatérale, rend les mâles seuls héritiers des mâles, les filles seules héritières des filles, pour les héritages roturiers.

Mais l'examen de ces bizarreries territoriales ne

(1) Lire ici... *le droit de Quevaize*, à la fin de la coutume de Sauvageau.

(2) Il existe un procès au parlement de Rennes sur cette question. Je suis très-éloigné de penchor pour le succès de la cupidité fiscale.

m'a point paru rentrer directement dans le plan du travail de notre comité, consacré principalement aux matières féodales. Espérons d'ailleurs qu'élevant ses vues beaucoup au-dessus de ces localités minutieuses, l'Assemblée nationale anéantira bientôt par un décret universel toute inégalité dans les partages : osons croire qu'égaux par leur naissance, les enfants du même père auront bientôt des droits égaux à sa succession, au moins *ab intestat*.

Je terminerai donc ici ces discussions peu attrayantes, en vous suppliant de les honorer de la plus sérieuse attention. Songez, Messieurs, combien il importe de fixer par une décision précise et prompte, le sort de quantité de citoyens, que leur patriotisme et leur honnêteté ont jusqu'à présent garantis des excès, trop multipliés dans d'autres provinces (1).

Signé : BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE.

4e ANNEXE.

Projet de décret sur les domaines congéables (2) par M. **Baudouin de Maisonblanche**, *député de Lannion et Morlaix et membre du comité féodal* (3).

L'Assemblée nationale considérant que les propriétés sont sacrées, qu'ainsi nulle atteinte n'y saurait être portée sans ébranler les fondements de l'ordre social ,

Considérant que l'application de ces maximes aux domaines congéables, usités dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, ne permet pas d'autoriser les colons à dépouiller le foncier de la propriété de ses héritages, par le rachat des prestations convenancières ;

L'Assemblée nationale voulant néanmoins améliorer le sort des cultivateurs et leur procurer les avantages compatibles avec la justice, décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1er. La tenure à domaine congéable est une convention licite, comme telle, maintenue et permise dans tout le royaume; en conséquence, les fonds et les rentes convenancières sont, de leur nature, non rachetables par les colons, qui, après l'expiration de leurs baillées, demeurent sujets au congément de leurs droits superficiels, sans pouvoir le provoquer.

Art. 2 Néanmoins la déshérence ou reversion de la tenure au profit du foncier, usitée en roture par le décès du domanier sans enfants, le droit de lots et ventes sur l'aliénation des superficies, quoique mobiliers à l'égard du foncier, l'affectation du convenant au seul juveigneur en succession, l'exhérédation à cet égard des autres enfants et des héritiers collatéraux, la disposition qui prive la veuve du tenancier du douaire sur la tenure, et toutes les autres singularités de l'usement de Rohan, sont abolis pour l'avenir. Les convenants de ce territoire se régiront désormais par le droit commun des domaines congéables, sans qu'on puisse à l'avenir faire de concessions convenancières aux clauses du même usement.

Art. 2 (1). Par exception purement temporaire à l'article précédent : 1° les fonciers, en Rohan, recueilleront, pour une seule et prochaine fois seulement, la déshérence des tenues possédées par les colons actuellement sans enfants et qui n'en auraient pas dans la suite ; 2° le mode usuel de partage sera observé pour les successions directes échues, ou les premières à échoir seulement (non pour les collatérales) entre le juveigneur, soit maintenant marié, soit veuf ayant des enfants, ou même les enfants qui le représentent, soit enfin démissionnaire, quoique non marié, et les autres cohéritiers.

Art. 3 (2). A l'égard des colons actuels de Rohan qui ont des enfants, pour toute indemnité envers leur foncier des suppressions ci-dessus prononcées, ils lui payeront une somme égale à une levée de leurs redevances convenancières, corvées non comprises; et ce payement sera par eux fait, de moitié, dans les deux années prochaines, à compter du 1er janvier 1791.

Art. 4. La sujétion du convenancier, en Poher, au payement des frais de son congément, est aussi abolie, sans indemnité. Tout congédiant sera tenu aux frais légitimes d'instances, de prisage et de remboursement. La revue continuera d'être aux frais du requérant ; mais pour l'une et l'autre estimation les parties pourront affider un seul expert.

Art. 5. Les domaines de Cornouailles et tous autres sont déchargés de la cueillette des rôles rentiers de leur foncier, sans que la présente disposition préjudicie à la solidité des redevances sur chaque tenure.

Art. 6. Les colons pourront enclore de haies et fossés convenables, et défricher les landes et terrains incultes dépendants et faisant partie intégrante de leurs tenures, sans néanmoins empiéter sur les chemins publics.

Ils seront exempts, sur les productions de ces terres, de tous champarts et dîmes : à leur sortie par congément, ils seront remboursés de leurs engrais, cultures et clôtures.

Art. 7. Tout droit de suite et de stus et engrais pratiqué dans Brourec, est aboli ; ces objets seront prisés à leur juste valeur avec le surplus des droits convenanciers du domaine congédié. Dans tous les domaines congéables, en quelque territoire qu'ils soient situés, le colon sera tenu de laisser sur les lieux, et le congédiant de lui rembourser la moitié des pailles de la récolte, des fumiers, à l'estimation d'un ami ou d'un expert, à communs frais pour cette partie seulement, si la tenure a été judiciairement prisée avant la récolte.

Art. 8. Les baillées ou assurances de jouir auront leur cours entier au profit des colons,

---

(1) Lorsque les comités ou l'Assemblée nationale auront établi des bases sur les dîmes, la banalité de moulins, les lods et ventes même, les rentes et les corvées féodales, je leur soumettrai de nouvelles réflexions sur l'application de ces règles aux domaines congéables, pour lesquels il faudra nécessairement des modifications, si on laisse subsister ce régime en le réformant.

(2) Ce projet de décret n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(3) Ce projet est susceptible d'amélioration, même en faveur des colons, sans préjudicier aux fonciers, et l'auteur va s'en occuper ; mais il croit convenable d'exposer ses premières vues, dont il ne s'écartera pas. (*Note de M. Baudoin de Maisonblanche.*)

(1) Deux articles à discuter, dans l'hypothèse où l'on juge à propos d'accorder une indemnité aux fonciers, en Rohan.

(2) Cet article mérite un examen sérieux.

hors le cas néamoins de la vente sur simples bannies à défaut de payement. Le foncier ne pourra les interrompre, même pour se loger dans la tenue ; et l'acquéreur du fonds d'un convenant les entretiendra, pourvu que la date n'en soit point suspecte de fraude, sauf son recours vers son vendeur, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 9. Le préciput au treizième, accordé par l'usement de Goello à l'aîné, sur les convenants, dans une partie de son territoire est aboli, tant pour les droits convenanciers, que pour les héritages même; et le partage égal aura lieu entre les héritiers. Cette disposition est étendue à l'usement de Porhoet, qui est pareillement anéanti : les héritages de son ressort seront divisés également, et comme les autres biens, tant en directe qu'en collatérale.

Art. 10. Néanmoins dans l'un et l'autre de ces territoires l'exception temporaire établie par l'article 2 ci-dessus, en faveur des juveigneurs, aura lieu pour les aînés actuels qui se trouvent dans les mêmes circonstances.

CHAPITRE II.

L'Assemblée nationale, après avoir ainsi rétabli l'uniformité des domaines congéables, autant qu'il est possible, passant à la réforme des abus jusqu'ici communs à tous, décrète :

Art. 1er. Les fonciers et les colons pourront convenir librement de baillées à longues années, jusqu'à 36 ans et au-dessous, mais pas moindres de neuf, sans être sous ce prétexte, assujettis à aucun droit ci-devant féodal, même aux lods et ventes sur le prix des superficies en premier démembrement de fonds.

Art. 2. Les convenanciers que l'on voudra congédier, en seront préalablement et littéralement prévenus par le foncier ou son cessionnaire, six mois avant l'assignation en congément. Après cet avertissement, les colons auront la liberté de faire toutes améliorations de culture, toutes réparations d'édifices existants, sans pouvoir reconstruire les édifices en ruines, ni en bâtir de nouveaux, abattre aucun arbre, intervertir ni altérer les soles.

Art. 3. Dans les prisages en congément n'entreront les blés, foins et autres productions pendantes par racines et devant être en maturité à la Saint-Michel lors prochaine: jusqu'auquel terme les colons en disposeront, ainsi que de la jouissance des logements, sans dégrader les objets prisés, dont ils recevront le prix en sortant de la tenue, à la déduction des redevances et des charges par eux dues proportionnellement à leur possession.

Si parmi les terres prisées il s'en trouve qui, après leur dépouillement avant la Saint-Michel, soient, par l'usage du pays ou la nature des soles, destinées à une culture dont la récolte tombe après ce terme, mais dont la préparation est urgente, le congédiant, sans attendre ce délai, pourra les préparer et cultiver à son profit.

Art. 4. L'action en congément sera portée pardevant le juge de paix du canton de la situation de la tenure : il en connaîtra, ainsi que de la nomination des experts, de leur prestation de serment, qu'ils pourront mettre sans assignation à eux, ni à la partie ; il décernera même tous actes nécessaires pour le remboursement; mais en quelque état que la cause devienne contentieuse l'une ou l'autre des parties pourra en requérir le renvoi au tribunal du district. A défaut de ce réquisitoire et dans tous les cas, le juge de paix statuera dans cette matière, à la charge de l'appel au même tribunal.

Art. 5. Les convenanciers seront libres de faire en nature, ou de payer en argent, à l'appréciation qu'en fera le tribunal du district, de 10 ans en 10 ans, les corvées réelles dont leurs domaines sont chargés. Les abonnements néanmoins faits à cet égard par les titres particuliers de plusieurs convenants, subsisteront et seront exécutés.

Art. 6. Outre les fruitiers et les mort-bois, qui continueront de leur appartenir exclusivement, les colons auront la moitié indivise des bois fonciers et à merrain, qu'ils planteront et éléveront à l'avenir sur les fossés ou dans l'intérieur des terres. Les rabines et avenues extérieures aux champs, ainsi que les bosquets, sont réservés aux propriétaires, comme au passé.

Art. 7. Pour l'exécution de l'article précédent, et afin de constater les bois futurs, chaque municipalité, dans les pays de convenants, fera, sans frais, dans les deux ans prochains, un état double des arbres actuels fonciers, contradictoirement avec les parties intéressées : desquels doubles par elles signés, si elles le savent ou le veulent, et de l'officier municipal, ou du notable spécialement commis à cet effet, l'un sera remis au foncier, ou à son agent, l'autre au colon qui aura requis l'opération.

Art. 8 (1). Déclare déchus de l'avantage du présent décret les domaniers qui, sous les six années prochaines, n'auront pas commencé, sans fraude, à planter les fossés sur leur tenue aux endroits convenables et non nuisibles à l'agriculture, ou n'auront pas, soit élevé des plans, soit formé des semis ou pépinières. Tout successeur par vente ou congément n'en jouira pas moins de l'usage des bois qu'il élèvera.

Art. 9. Défenses sont faites, tant aux fonciers qu'aux colons, d'abattre aucun des arbres ainsi plantés ou élevés, qu'à l'âge convenable, et qu'après en avoir fait la déclaration spécificative au greffe de la municipalité, où elle sera reçue sans frais. Au surplus les cointéressés se préviendront mutuellement pour marquer entre eux des arbres de même valeur. En cas de discussion à cet égard, le juge de paix du canton et ses assesseurs y statueront par un jugement sans forme de procédure, et avec célérité.

Au surplus, le présent décret ne pourra préjudicier aux colons qui, par des titres particuliers, ont des droits plus étendus aux bois à merrain.

Art. 10. Les domaniers qui prétendront avoir besoin de granges gerbières pour amasser ou conserver leurs récoltes, et ne s'accorderont pas sur ce point avec le propriétaire, présenteront leurs mémoires et leur titres au directoire du département, qui, sur l'avis du directoire du district, après communication au foncier, et sans frais, autorisera ces constructions, s'il y a lieu d'après la consistance et les localités du convenant, et en règlera les dimensions, les matériaux et la bâtisse, même par fixation de prix, ou par suppression du droit de rebâtir d'autres édifices ruinés ou inutiles, suivant les circonstances ; d'après quoi et conformément à cette décision, les tenanciers seront remboursés des mêmes granges, en cas de congément.

Art. 11. Les déclarations convenancières ne seront à l'avenir exigibles que de 30 ans en 30 ans au plus, et même d'un nouveau colon, quelles

(1) Cet article mérite examen.

que soient les mutations de superficiaires et de fonciers: parce qu'aussi les titres récognitoires fournis depuis les 30 ans, et à fournir après ce terme, seront exécutoires de plein droit dans cet intervalle, sans qu'il soit besoin de formalités judiciaires pour les faire déclarer tels, sous prétexte de mutations.

Art. 12. Nulle action de simple lésion, même ultramédiaire, ne sera reçue dans les tribunaux pour modicité de la rente convenancière, ou du prix des droits superficiels détachés du fonds par le propriétaire. Les instances pendantes à ce sujet, et non jugées en dernier ressort, demeurent éteintes et supprimées, sans autres jugements ni procédure, que pour les dépens, sur un avenir à l'audience.

Art. 13. Attendu la multiplicité survenue depuis deux siècles, des possessions par héritage dans les campagnes de la Basse-Bretagne, la présomption de la tenure universelle des terres à domaine congéable, érigée en loi pour leur territoire par quelques usements, n'existe plus et ne sera plus légale : en conséquence, celui qui prétendra la foncialité d'un ténement occupé par autrui, sera tenu d'en administrer la preuve, autre que cette simple présomption, et par des titres au moins énonciatifs.

Il en sera également usé, par les mêmes motifs, au sujet de la présomption introduite par l'usement de Daoulas, que les terres de son ressort sont tenues à simple ferme.

Art. 14. Les droits convenanciers continueront d'être mobiliers à l'égard du foncier, et d'être réputés immeubles entre les colons et à l'égard des tierces personnes.

CHAPITRE III.

L'Assemblée nationale considérant d'ailleurs que l'application de ses décrets sur les droits ci-devant féodaux et les rentes foncières exige quelques éclaircissements spécialement relatifs aux domaines congéables afin d'en faciliter l'intelligence et l'exécution, décrète :

Art. 1er. Les fonciers sont maintenus dans le droit de chasser sur leurs domaines congéables, dans les saisons et de la manière permises par la loi. L'Assemblée nationale n'entend pas néanmoins interdire aux colons la faculté naturelle d'écarter et tuer le gibier qui dégraderait leurs semailles et leurs moissons.

Art. 2. Toutes les banalités de four, de moulin et autres, auxquelles les colons pouvaient être sujets, même envers leur foncier, sont abolies sans indemnité; et les redevances dont eux ou leurs convenants auraient été chargés pour abonnement de ces banalités, sont éteintes sans rachat, à compter de la publication des décrets du mois d'août 1789.

Art. 3. A compter de la même époque, les tenanciers des fours et moulins banaux, à domaine congéable, sont pareillement déchargés de la portion de leurs redevances correspondante à la banalité supprimée : ils continueront seulement d'en payer une quotité proportionnelle à la jouissance, tant du terrain des mêmes fours et moulins, dont les superficies leur appartiennent, que des terres et autres objets qui y seraient d'ailleurs annexés. Il leur sera aussi, et en même proportion, fait raison des sommes par eux comptées pour baillées, suivant le temps qui en restait encore à courir.

Art. 4. S'il s'élève des discussions sur cette réduction, pour y procéder sans frais ni formalités judiciaires, le directoire du district nommera d'office un expert non suspect, qui, sur les mémoires et offres des parties, dressera son procès-verbal. Le coût en sera supporté par la partie dont les offres vu la prétention de redevances plus ou moins fortes s'écarteront davantages du résultat de la ventilation. La revue sera admise, mais aux frais du requérant; et elle décidera sans retour la fixation de l'arrentement.

Art. 5. Les colons, qui payent des rentes foncières en acquit du propriétaire du convenant, pourront les racheter sur liquidation contradictoire avec lui; et ils auront reprise des capitaux par eux déboursés en cas de congément, si mieux n'aime le foncier reconnaître et leur continuer les mêmes rentes sur le fonds jusqu'au rachat.

Art. 6. L'Assemblée nationale déclare non convenancières, mais foncières perpétuelles et rachetables aux termes de ses précédents décrets, les rentes dues par les possesseurs de tenures qualifiées à domaine congéable, qui ont acquis le droit de ne pouvoir être jamais congédiés, soit qu'ils l'aient obtenu pour un principal ou par une augmentation de redevances, soit qu'ils l'aient stipulé pour une commission ou nouveauté périodique que le foncier ne puisse refuser, ou par quelque autre voie.

Art. 7. Déclare aussi non foncières, mais créées à prix d'argent et perpétuellement réductibles et franchissables au taux de leur origine, les rentes constituées par des contrats, dans lesquels le propriétaire d'un héritage en retient la possession, à titre de colon, et simule l'aliénation du fonds au prêteur, avec obligation, à des redevances prétendues convenancières. Néanmoins les tiers acquéreurs de pareilles rentes ne peuvent être recherchés, sous le prétexte de cette simulation.

Art. 8 et dernier. Au surplus l'Assemblée nationale ordonne que, dans deux mois, son comité féodal lui présentera, sur les matières convenancières, un projet d'instruction, conforme aux bases et aux dispositions précédentes, pour être par elle examiné, et après son admission, servir de droit commun aux domaines congéables, sans avoir égard aux usements particuliers qui, dès à présent, demeurent abolis.

5e ANNEXE.

Observations relatives au droit féodal de la province de Bretagne sur les droits féodaux supprimés sans indemnité, et projet d'évaluation des rentes et droits qui ont été déclarés rachetables, par **Gagon-Duchenay**, *député de Dinan et membre du comité féodal* (1).

Messieurs, mes observations n'ayant pour objet que les droits féodaux de la province de Bretagne, je crois devoir commencer par en donner ici une idée, parce qu'ils ne sont pas les mêmes dans toutes les provinces du royaume, et que ce qui peut s'appliquer à la féodalité de la province de Bretagne peut souffrir des difficultés dans une autre.

Je ne parlerai point des droits et rentes convenancières, connus en quelques parties de la Basse-Bretagne, sous les noms d'*usement de Rohan*,

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

de Goello, de Porhoet, et autres de pareille espèce, qui doivent être traités séparément.

Exposé préliminaire du droit féodal de la province de Bretagne.

En Bretagne on ne connaît aucune propriété en franc-aleu, on y suit à la rigueur la règle établie par l'article 328 de la coutume de cette province, *qui porte qu'il n'y a nulle terre sans seigneur.*

On y distingue les droits féodaux en trois classes; savoir : les droits substantiels qui sont essentiellement attachés à la féodalité; les droits naturels qui sont stipulés par la loi, et auxquels le vassal ne peut se soustraire s'il n'a un titre qui n'en porte l'exemption; enfin les droits accidentels, qui sont des conditions particulières de l'inféodation, qui doivent être reconnus par le vassal, pour que le seigneur puisse les exiger.

§ 1er. *Des droits substantiels des fiefs.*

1° L'obéissance établie par l'article 332 de la coutume est un droit substantiel de la féodalité; il oblige en général le vassal à servir et respecter son seigneur, suivant la qualité de sa propriété, le seigneur à protéger son vassal; de sorte que si le vassal outrage son seigneur, ou le seigneur son vassal, celui qui est en faute perd son droit vers l'autre; et c'est aussi de l'obéissance que résulte le droit de justice du seigneur sur le vassal, et tout seigneur de fief a droit de justice. Il y a en Bretagne, comme dans toutes les autres provinces du royaume, trois degrés de justice, qui servent à distinguer la qualité des fiefs, et qu'on nomme pour cette raison fiefs de haute, basse et moyenne justice : c'est aussi ces différents degrés qui servent à déterminer l'estimation des fiefs, comme je le dirai dans la suite.

Au moyen de ce que le droit de justice est uni aux fiefs, et de ce que les fiefs peuvent se diviser, il en résulte que les juridictions sont très-multipliées dans cette province, et qu'elles n'ont aucune continuité. Une pièce de terre, un simple jardin, une maison même, relève quelquefois de deux ou trois seigneurs, ce qui met dans une espèce d'impossibilité de connaître sous quelle juridiction est une pièce de terre ou une maison, et expose les demandeurs à appeler leurs adversaires par une juridiction par laquelle il ne doit point être appelé. Il résulte encore de l'union des justices aux fiefs, qu'on est souvent obligé d'essuyer quatre à cinq jugements par appel, avant d'obtenir un arrêt définitif, ce qui rend les procès fort longs et très-coûteux.

2° Le retrait féodal, qui est la faculté accordée au seigneur par la puissance du fief, de réunir à son domaine l'héritage vendu sous sa mouvance (1), est le moins favorable des retraits, ou pour mieux dire le plus odieux, et il n'a lieu qu'après les autres. Les auteurs bretons lui donnent pour motif de ne pas admettre un vassal désagréable au seigneur.

3° Le droit d'exiger des aveux et dénombrements à chaque mutation de vassal (2), ils sont rendus aux frais des derniers; faute de les rendre dans le temps prescrit, le seigneur peut faire saisir féodalement les biens qui relèvent de lui. L'obligation de rendre des aveux est devenue en Bretagne un des droits les plus onéreux, et cause souvent la ruine des vassaux, par les difficultés sans nombre que les procureurs d'office savent faire naître, et que la jurisprudence n'autorise que trop, sous le prétexte de la conservation des droits du seigneur, ce qui n'est pas extraordinaire dans une coutume où l'on tient pour maxime, *qu'un seigneur de paille mange un vassal d'acier.* Tous ces droits sont imprescriptibles et sont de l'essence de la féodalité.

§ 2. *Des droits naturels des fiefs.*

Au nombre des droits naturels des fiefs sont : 1° la foi et hommage pour les terres nobles; ce devoir n'est qu'accidentel pour les terres roturières : le seul droit pécuniaire attaché à la foi et hommage, est celui de chambellenage, qui consiste dans le payement de cinq sols de monnaie (1) qui est une indemnité payée au chambellan du seigneur, pour les peines qu'il est supposé se donner à faire parer la salle où le seigneur reçoit l'hommage de ses vassaux.

Faute au vassal de rendre la foi et hommage dans le temps prescrit, le seigneur a droit de faire saisir féodalement les biens du vassal sujet à ce devoir, et les fruits que le seigneur recueille pendant la saisie lui appartiennent; au lieu que dans le cas de la saisie faute d'aveu, le seigneur est obligé de tenir compte des fruits et levées qu'il a perçus. L'une et l'autre saisie est levée en remplissant le devoir faute duquel elle avait été faite (2).

Le vassal n'est point tenu de chercher le seigneur hors le fief, pour lui faire la foi (3), et cette disposition a été étendue à tous les devoirs féodaux. Le seigneur et le vassal ne sont point obligés de se chercher hors du fief, pour les actions que l'on peut avoir vers l'autre.

2° Les droits de lods et ventes qui sont dus au seigneur pour tous les contrats de vente, ou équipolents à la vente, et les engagements au delà de neuf ans (4), se payent dans toute la province sur le pied du huitième du prix de la vente, excepté dans quelques cantons des évêchés de Nantes et de Saint-Malo, où ils se payent au sixième : c'est l'acquéreur seul qui doit les payer (5).

L'article 65 de la coutume assure au seigneur une ressource contre les fraudes des contrats de vente, en lui accordant le serment du vendeur et de l'acheteur, sur la vérité des conditions du contrat.

Les lods et ventes ne sont point dus pour les contrats de licitation entre les cohéritiers et associés (6); ils ne sont point dus pour assiette de dot, donations (7), ni pour les contrats d'arrentement par grains; mais si le vassal franchit sa rente, les lods et ventes en sont dus; il en est de même lorsque le vassal franchit sa rente féodale, le seigneur supérieur en reçoit les ventes.

Suivant les dispositions de l'article 66 de la coutume, les lods et ventes n'étaient pas dus pour les contrats d'échange d'héritages; mais le Roi ayant établi ce droit dans ces domaines par

(1) Article 306.
(2) Article 360.

(1) Article 332.
(2) Articles 343 et 360.
(3) Article 52.
(4) Article 55.
(5) Article 64.
(6) Article 58.
(7) Article 66.

des déclarations, les seigneurs de Bretagne ont eu, pour une très-modique somme, la permission de percevoir les mêmes droits dans leurs fiefs; ce qui a en quelque manière prohibé les échanges au grand préjudice des particuliers et de l'agriculture.

3° Le droit de bail ou de rachat est considéré par quelques auteurs comme droit naturel sous le domaine du Roi, pour les héritages nobles qui en relèvent directement; cependant l'article 67 de la coutume paraît l'établir généralement accidentel.

Il consiste dans le droit de percevoir à la mort de chaque propriétaire, une année de jouissance des fruits et issues des biens qui y sont sujets, sans pouvoir jouir des logements occupés par la veuve ou héritiers à la campagne; mais seulement de ceux nécessaires pour l'exploitation des terres: le seigneur ne jouit pas non plus des colombiers, étangs et garennes.

Le douaire de la veuve suspend ce droit, pour la quotité attribuée par la coutume, qui est d'un tiers; l'usufruit légal le suspend de même pendant qu'il dure.

4° La banalité du moulin établie par l'article 376, qui oblige le domicilié sous la seigneurie, de faire moudre son grain au moulin du seigneur, s'il en a sous une lieue; en payant le seizième, est un droit qui gêne la liberté, qui est une source de friponnerie pour les meuniers, et l'objet des réclamations de toutes les paroisses de la province; ce droit paraît être évalué par l'article 250 de la coutume à 12 deniers par an; cet article évaluant les profits du fief de chaque vassal étager à 2 sols par an, et ceux des vassaux non étagers à 12 deniers, lorsqu'ils ne doivent que la simple obéissance. Le vassal étager ne pouvant donner d'autres profits de fiefs au seigneur, de plus que celui qui n'est point étager, que la moute de son bled, le seul étager étant tenu à suivre le moulin de la seigneurie.

Les banalités de four et de pressoir ne sont point établies par la coutume. Duparc Poullain, dans ses principes de droit, dit que celle de four est particulièrement odieuse.

5° Les aides coutumières établies par les articles 82, 83, 84, 85 et 86, qui obligeaient les vassaux à payer le double de leurs rentes en deniers, lors du mariage d'une des filles du seigneur, et lorsque lui ou son fils aîné se faisaient recevoir chevaliers, de payer ce qu'il en coûtait pour sa rançon, après épuisement de ses meubles, lorsqu'il avait été pris en guerre, de le cautionner lorsqu'il était détenu pour dettes, et de lui avancer une année de leurs rentes, lorsqu'il retirait des biens dans sa premesse. Tous ces droits sont actuellement hors d'usage.

6° Les corvées coutumières établies par les articles 87 et 88, qui obligent les vassaux à aider le seigneur à fortifier ses places de guerre et rebâtir son château lorsqu'il est incendié ou tombé par cas fortuit, avaient pour cause l'obligation du seigneur de retirer et mettre en sûreté, en temps de guerre, ses vassaux et leurs biens. Ces sortes de corvées étaient un reste des guerres privées, et auraient dû entièrement disparaître avec elles; cependant des arrêts très-modernes les ont étendues à aller chercher les matériaux pour la construction des moulins et des meules. On ne peut donner de justes causes de cette extension de corvée; l'obligation du seigneur de faire moudre le blé de ses vassaux par préférence à celui de ceux qui ne le sont pas, ne peut en être le motif; car, outre qu'elle est très-mal observée, elle est déjà plus que compensée par celle du vassal, d'y porter son grain à moudre, sans pouvoir le faire moudre ailleurs, quoiqu'il soit plus proche d'un autre moulin, et qu'il ait plus de confiance dans un autre meunier qui lui prendrait moins.

On tient pour maxime établie par le sentiment des auteurs et par la jurisprudence fondée sur l'article 328 de la coutume, que les terres vaines et vagues appartiennent au seigneur dans le fief duquel elles se trouvent enclavées, et la longue possession des vassaux d'y aller et venir et faire paître leurs bestiaux, ne leur y donne aucun droit, à moins qu'ils ne soient fondés en titre (1).

§ 3. *Droits accidentels.*

Les droits accidentels résultent des conventions particulières de l'inféodation; ils doivent être reconnus nommément, par ces aveux du vassal, pour que le seigneur puisse les exiger; tels sont les droits de rachats sous toutes les seigneuries particulières, comme nous l'avons observé.

Les rentes en argent, celles de grain, volailles, gibier, œufs et autres prestations, sont des droits accidentels. Des rentes en grain, les unes se payent en argent, suivant les apprécis des trois marchés qui précèdent le terme du paiement (2) d'autres se payent en espèces; de ces dernières, il y en a qui sont à devoir de partage au château du seigneur (3) : et d'autres qui sont requérables c'est-à-dire que le seigneur est tenu de les envoyer chercher chez les vassaux (4) : d'autres encores sont nommées égaillables, et se répartissent sur tous les biens des vassaux, en proportion de la valeur de ce que chacun en possède. De ces rentes, il y en a qui sont solidaires sur la totalité des biens dépendants du même fief, ou seulement par tenues; d'autres sont dues d'une manière fixe et déterminée sur certains corps de biens sans solidité avec un autre bien. Il est encore des rentes nommées chéantes et levantes, qui se payent également par chaque vassal, indépendamment du plus ou du moins de ce que le vassal possède dans le fief.

La qualité de ces dernières rentes est souvent la cause de la ruine des vassaux, ainsi que les rentes solidaires, et par ce motif méritent une considération particulière pour en faciliter le franchissement, afin de se conformer à l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale, qui est de rendre la liberté aux biens comme aux personnes.

Les corvées annuelles dont le payement se fait avec les autres rentes en argent, suivant les apprécis; d'autres qui se font en nature, souvent pour le fauchage et le fanage des prairies et transports des foins; corvées qu'il ne faut pas confondre avec celles dont nous avons ci-devant parlé.

Il est encore d'autres droits accidentels onéreux aux vassaux, sans être d'aucun profit aux seigneurs; tels sont les droits de chevauchées, de guet et de garde, de bris de lance ou quintaine, de chanson de nouvelles mariées, lutte, soûle, saut du poissonnier, celui de faire battre les étangs près le château du seigneur, pour empêcher les coassements des grenouilles, et autres

(1) Article 393.
(2) Article 267.
(3) Article 266.
(4) Article 268.

semblables, qui sont très-variées, et n'ont d'autre utilité que de satisfaire les idées ridicules des seigneurs qui les ont établis : il est aussi des droits honorifiques et de peu d'usage, tels que ceux de tenir la bride du cheval du seigneur lors de sa première entrée dans la seigneurie, et d'avoir pour rétribution le cheval sur lequel le seigneur fait son entrée ; celui de le servir à table pareil jour, avec le droit d'avoir ce qui reste de vin dans les pièces qui ont été entamées pour le festin, ou la vaisselle qui a servi au repas ; service dont la récompense peut-être éludée, par les précautions du seigneur, en refusant le service, ou en réduisant presque à rien la rétribution.

Il existe des droits qui sont avantageux aux vassaux et onéreux aux seigneurs, dont ils diminuent les propriétés; tels que le droit de quelques vassaux de prendre du bois dans les forêts dont ils sont riverains, tant pour leur chauffage, que pour la bâtisse de leurs maisons; celui de pacager des bestiaux, couper des litières sur des terres vaines et vagues d'une seigneurie ou d'un fief, même d'y labourer; droits dont beaucoup de vassaux sont inféodés, soit à charge de redevances particulières, ou sans autres redevances que celles qui se payent pour les terres en valeur dépendantes des mêmes fiefs.

Ces sortes de droits ordinairement exprimés dans les aveux et autres titres par le mot de *communer* ne donnent point à la vérité aux vassaux une propriété parfaite des terres vagues ; cependant on ne peut disconvenir que la propriété du seigneur n'en soit considérablement diminuée.

Comme l'Assemblée nationale a, par l'article 6 de ses décrets, déclaré rachetables les droits de champart et les rentes foncières, à quelques personnes, corps ou communautés qu'ils soient dus, je crois devoir en parler ici ; et j'observerai que le texte de la nouvelle coutume de Bretagne, ne fait aucune mention du droit de champart, quoiqu'il en soit parlé dans la très-ancienne, et il y a peu de cantons où il soit établi ; il n'en est pas de même des rentes foncières qui sont fort en usage dans toute la province.

Elles sont considérées comme faisant partie du fonds sur lequel elles sont dues; elles sont réputées nobles et roturières, suivant la qualité du fonds; mais n'ont aucun caractère de féodalité.

Elles sont payables en argent, en grains, ou autres prestations, comme les rentes féodales, suivant les conditions des contrats ; elles sont solidaires entre les codébiteurs et possesseurs du fonds sur lequel elles sont dues.

Le propriétaire de la rente a la faculté de rentrer dans la propriété du fonds lorsqu'il est vendu; et ce retrait est préféré à celui du seigneur féodal (1).

Les fonds de ces sortes de rentes se prescrivent sans titres par quarante ans, et les levées par trente ans, suivant la loi générale établie par les articles 282 et 285, au lieu que les droits substantiels des fiefs ne se prescrivent point, et que les fonds des droits naturels et accidentels des fiefs ne peuvent aussi se prescrire, à moins qu'il n'y ait un titre négatif suivi de la liberté du vassal pendant 40 ans, si son titre est une simple dénégation, et trente ans, si son titre est un aveu dûment reçu et non impuni; quant aux droits, soit naturels, soit accidentels, qui sont échus, ils se prescrivent par trente ans (2).

(1) Article 306, addition de du Parc dans sa petite coutume.

(2) Article 281 et 294.

§ 4. *Autres droits appelés improprement féodaux.*

Il existe en Bretagne une multitude de droits, que l'on emploie ordinairement dans les aveux et dénombrements des seigneurs au profit desquels ils se lèvent, et qui sont connus sous différentes dénominations; tels que les péages qui se perçoivent sur les grands chemins; de coutume, qu'on perçoit à la sortie des foires et marchés; d'étalage, que l'on fait payer à ceux qui exposent des marchandises en vente dans les rues et places publiques des marchés et foires; droits de halle, qu'on exige de ceux qui exposent leurs marchandises dans les halles, même de ceux qui n'y vont pas; de droits domaniaux, qu'on perçoit au nom du Roi, comme seigneur de fief, ou de quelques autres seigneurs, à la sortie de quelques villes de la province; d'autres, qu'on nomme droits de batelage et d'ancrage, qui sont prétendus par quelques seigneurs aux lieux des débarquements des rivières navigables ; droits qui sont plutôt des impôts que des droits féodaux, et qui sont des exactions, s'ils ne sont pas fondés sur des obligations des seigneurs, utiles au public et autorisés par des actes conformes aux lois du royaume.

Ces sortes de droits, la plupart de très-peu de considération en eux-mêmes, ne sont point payés par les nobles, et ne tombent que sur la classe du peuple, auquel il sont très-onéreux, non-seulement à cause du payement, mais encore en ce qu'ils se perçoivent presque toujours par violence, et qu'ils occasionnent de fréquentes batteries. Aussi font-ils l'objet des doléances d'un très-grand nombre de cahiers, surtout de ceux des paroisses de campagnes.

Les droits des seigneurs de chasser sur les terres de leurs vassaux, de pêcher dans les rivières ne paraissent fondés, en Bretagne, que sur l'ordonnance de 1669. La coutume de Bretagne n'a aucune disposition qui les y autorise; l'article 390 de la coutume défend seulement la chasse aux pigeons, et dans les garennes, et la pêche dans les étangs, *à tous autres qu'à ceux qui ont le droit de la faire;* ce qui ne peut s'entendre que des propriétaires, d'après la désignation qui y est faite, *des pigeons, garennes et étangs*, qui sont des propriétés.

Le droit de bâtir des colombiers est attribué, par l'article 389, au noble qui possède en domaine noble ou en fief, trois cents journaux de terre, ou à celui qui en avait un anciennement, et dont les fondements existent.

Il y a en Bretagne une grand nombre de dîmes, connues sous le nom de dîmes inféodées, qui ne diffèrent des dîmes ecclésiastiques, qu'en ce qu'elles sont possédées par des laïques. Elles sont assujetties subsidiairement aux dîmes ecclésiastiques, aux pensions des curés et vicaires, et à toutes les autres charges concernant le service divin et les réparations des églises. Il y a des paroisses où toutes les dîmes sont possédées par des laïques, et qui supportent toutes les charges dont on vient de parler.

Le partage entre les nobles est une suite de la féodalité; il est très-favorable aux aînés dans toutes les successions directes, ou collatérales, l'aîné est saisi de tout ce qui dépend des successions; en lui résident tous les actions, pendant que les successions sont indivises.

Les cadets n'ont pour leurs portions dans les successions directes, que le tiers des biens nobles, que l'aîné leur désigne où il lui plaît;

encore ne l'ont-ils que par usufruit sur les anciens comtés et baronies auxquels est attribué le droit de présider aux États sans élection. Et dans les successions collatérales, ils n'ont aucune portion dans les anciens propres nobles; mais seulement dans les acquêts et le mobilier.

Outre ces grands avantages, l'aîné a, par préciput, le principal château, ou manoir dans chaque succession des père, mère, aïeul ou aïeule, avec les cours, jardin, colombier et principaux bois de décoration : il a encore la portion des filles mariées à moindre part, et des fils ou filles religieux, à charge de faire raison de leurs dots et pensions.

Les biens roturiers sont les seuls qui se partagent également ; et comme l'aîné a la saisine de tout, c'est à lui que les cadets sont obligés de s'adresser pour avoir leur modique portion, qu'ils ont quelquefois bien de la peine à obtenir (1).

L'aîné a encore un grand avantage sur ses cadets, lorsqu'il se trouve dans les successions des forêts, rabines et bois de décoration, qui n'ont pas coutume d'être émondés, le fonds et le bois ne sont point évalués en partage de succession, mais seulement les panages et glandées, qui sont les profits que le seigneur en peut tirer de ceux auxquels il permet de mettre les bestiaux à paître dans ces sortes de bois. Il est simple de penser que l'aîné, maître de désigner le partage de ses puînés, ne donne pas ces sortes de biens, et qu'il les retient pour lui (2).

Je croirais inutile de faire d'autres observations sur le droit coutumier de la province de Bretagne.

Je vais maintenant désigner les droits féodaux, dont je crois la suppression prononcée par celle de la féodalité, et de la servitude personnelle, et ceux qui sont déclarés rachetables.

CHAPITRE 1er.

Des droits supprimés par la suppression de la féodalité et par les articles 2, 3 *et* 4 *des décrets du* 4 *août.*

De la première disposition de l'article 1er du décret qui détruit entièrement le régime féodal il me semble qu'il en doit résulter l'abolition de tous les droits qui tiennent essentiellement à la féodalité, et que j'ai distingués sous le nom de droits substantiels, tels que l'obéissance, qui est proprement le bien de foi qui assujettit le vassal au seigneur, et dont l'hommage n'est que le signe extérieur; qu'il ne doit plus y avoir d'obligation de la part du vassal de rendre foi et hommage, ni même de payer le droit de chambellenage, qui n'est que relatif à la cérémonie de l'hommage, et cesse avec lui, dont il n'était qu'une conséquence; qu'il ne doit plus y avoir de confiscation pour cause de félonie ou commise, le lien de la féodalité étant dissous.

Que le seigneur ne doit plus avoir aucune autorité ni juridiction sur son vassal, que le franc-aleu ou l'indépendance des terres doit être généralement établi; et qu'il ne doit plus y avoir de distinction de terres nobles et de terres roturières, et qu'il ne doit rester de différence entre elles, que celles que la nature ou l'industrie y auront mises, pour les rendre plus fécondes.

Les aides coutumières établies par les articles 82 et suivants, déjà abolies par le non usage, doivent rester anéanties, comme tenant purement à la féodalité; qu'il doit en être de même du retrait féodal, qui n'est attribué en Bretagne que pour donner au seigneur la faculté de ne pas admettre un vassal désagréable, et non comme une ressource contre l'infidélité des contrats de vente, la coutume lui ayant ménagé la faculté de la découvrir, en lui accordant le serment du vendeur, et de l'acquéreur, sans l'exclure d'en faire autrement la preuve.

Il résulte encore de l'abolition de la féodalité, que tous les droits qui ne sont pas supprimés, et qui sont seulement déclarés franchissables, deviennent des droits purement fonciers; qu'ainsi les formalités des aveux et dénombrements juridiques, doivent être remplacés par des actes hypotécaires de reconnaissance de ses droits, et déclaratifs des objets sur lesquels ils sont dus, tel qu'on est dans l'usage d'en donner pour les droits fonciers, afin de mettre les seigneurs dans le cas de les exiger, et s'en faire payer, jusqu'à ce qu'ils aient été rachetés : par les mêmes raisons, la saisie féodale doit être abolie et remplacée par les voies ordinaires dont on use pour contraindre tout débiteur au payement de sa dette.

Il en est de même de l'imprescriptibilité du fonds des droits féodaux, qui, étant devenus franchissables, doivent aussi se prescrire comme tous les droits fonciers; mais je crois juste que la prescription soit déclarée ne pouvoir commencer que du jour de la publication des décrets de l'Assemblée, et que les anciens titres servent à conserver les droits rachetables comme au passé. Les seigneurs ayant eu un motif légitime de ne pas faire donner de nouveaux titres récognitoires de droits jusqu'ici imprescriptibles.

Plusieurs désireraient que les droits casuels de lods et ventes et rachats fussent aussi abolis sans indemnité. Plusieurs raisons semblent autoriser ce sentiment; la première, parce qu'ils tiennent purement à la féodalité : en effet, ils nous rappellent que les fiefs étaient des propriétés de l'État, et non des particuliers; qu'on ne pouvait les occuper à titre de succession ni de vente, mais comme les salaires d'un service réel, qu'on avait jugé capable de rendre; aussi les appelle-t-on bénéfices.

Que lorsque les liens de la féodalité commencèrent à se relacher, les usufruitiers de ces bénéfices obtinrent du Roi et des autres seigneurs, leurs supérieurs, la permission de les transmettre soit à leur enfants ou à des étrangers : que pour obtenir cette grâce ils donnaient les sommes qu'on exigeait d'eux, que cet usage ou abus étant devenu général, les coutumes avaient déterminé le prix qu'on devait payer à chaque mutation par succession ou par vente, appelés droits de rachats et de lods et vente.

La seconde est qu'ils sont de vrais servitudes personnelles; car c'en est une très-grande de ne pouvoir acquérir par vente ou succession un bien héréditaire, sans payer un droit à une autre personne.

La troisième, en ce qu'il est de l'intérêt public qu'ils soient dûment abolis, parce que leur franchissement occasionnera beaucoup de difficultés; que le résultat du franchissement sera que le simple vassal payera à son seigneur immédiat, celui-ci à un supérieur, et ce dernier au Roi, et que ce sera la nation qui en profitera, puisque

(1) Article 541 et suivants.
(2) Article 255.

ce qui est au Roi appartient à la nation; ce qui ne fera qu'opérer un cercle vicieux d'évaluations et de payements, faire perdre beaucoup de temps et occasionner des dépenses inutiles.

Malgré ces raisons, je pense que ces droits doivent seulement être déclarés rachetables : 1° parce que ces droits sont véritablement lucratifs et compris au nombre des propriétés féodales, et que l'intention de les abolir sans indemnité, n'est pas manifestée par l'Assemblée;

2° Parce qu'il en résulterait que les seigneurs qui possèdent de grands fiefs, et ne possèdent que très-peu de domaines, seraient presque entièrement privés de leurs propriétés;

3° Que les usufruitiers qui ne peuvent profiter du franchissement de ces droits sur les fiefs dont ils jouissent, se trouveraient privés sans aucune indemnité de leur revenu, qui consiste souvent en droits casuels de ventes et de rachats;

4° Qu'il n'est pas à présumer que l'Etat veuille se passer de ce qu'il peut retirer de ces franchissement, dans un moment où il a le plus grand besoin d'argent;

5° Que chaque propriétaire de terre n'ayant acheté sa propriété qu'à la condition de payer ces droits, ne peut pas trouver mauvais d'en faire le franchissement. C'est pourquoi j'emploierai les droits de vente et de rachat au nombre des droits rachetables, comme de vrais propriétés, et j'indiquerai la manière que je crois la plus commode, pour leur franchissement.

Il suit de la destruction du régime féodal, comme on l'a dit, que les droits féodaux sont devenus des droits fonciers ; que la distinction des terres nobles et roturières s'est évanouie, il en résulte encore que les possesseurs des fiefs et biens nobles ne sont plus, pour cause de cette possession, tenus au service militaire d'une manière plus particulière que les autres citoyens : qu'enfin il n'y a plus aucune raison qui doive priver les enfants puînés d'une portion égale à celle de leur aîné, dans les biens de leurs parents, ni obliger à conserver dans une seule main des biens qui deviendront plus profitables pour l'Etat, étant possédés par plusieurs.

Il paraît donc juste d'établir l'égalité des partages entre tous les enfants, et pour tous les biens, telle qu'elle l'est par les coutumes entre les personnes ordinaires, pour les biens ci-devant roturiers.

Mais à quelle époque fixera-t-on l'égalité dans les partages ? sera-ce pour pour toutes les successions qui échéront après le jour de la promulgation de la loi ? Il paraîtra en résulter un grand changement dans la fortune des enfants déjà mariés, sous la qualité d'aîné ou de cadet, même dans celle de tous ceux qui sont nés, et qui ont cru avoir une espérance fondée. D'un autre côté, leur espérance doit-elle faire différer l'exécution d'une loi juste, qui rétablit l'ordre naturel ? On n'est point héritier d'une personne vivante; sa succession n'est rien moins qu'une certitude pour le prétendu héritier; mille circonstances peuvent la diminuer, ou même la faire évanouir; une perte considérable, la volonté même de celui dont on espère la succession, suffisent pour priver l'habile à succéder de partie ou de la totalité de son espérance, qui, dans la vérité, n'a été fondée que sur une incertitude.

Si on différait l'exécution de l'égalité des partages, et qu'on ne l'admît que pour les enfants des mariages qui se contracteront après la promulgation de la loi, et pour ceux des mariages il n'en existe point actuellement vivants, en résulterait-il moins d'inconvénients ? Sans doute que les aînés de ces enfants à naître n'auraient point eu l'espérance d'une plus grande portion que les cadets, dans les successions de leurs parents. Mais, 1° on différerait bien longtemps l'exécution de la loi ; 2° si un père ou une mère devenus veufs, et ayant des enfants d'un premier lit, nés avant la promulgation de la loi, contractaient de nouveaux mariages dont il auraient des enfants, il faudrait un partage égal pour les enfants du premier mariage, et un partage égal pour ceux du second ; ce serait établir deux régimes différents dans la même famille ; 3° il y aurait de plus grandes difficultés pour les successions collatérales, dans lesquelles il se trouverait des héritiers de différentes branches, dont partie seraient nés avant la loi promulguée, et d'autres depuis ; les premiers prétendraient qu'on doit partager inégalement, les autres auraient droit de demander l'égalité du partage : or, comment résoudre cette difficulté ?

Dans ce concours de difficultés, je crois qu'il y aura plus de justice, plus d'avantages et moins d'embarras à établir le partage égal pour toutes les successions directes ou collatérales qui écheront après le jour de la promulgation de la loi.

Que deviendront les droits honorifiques attachés aux terres et seigneuries ? Ne sont-ils pas supprimés avec la féodalité, du moins ceux qui étaient uniquement fondés sur le régime féodal? Je crois qu'ils doivent disparaître avec le régime dont ils émanaient; cependant, comme l'Assemblée nationale ne s'est point expliquée clairement sur ce point, quoiqu'elle l'ait mis en délibération, il me paraît que le comité des fiefs peut attendre sa décision, avant d'y rien statuer.

J'observerai cependant que le droit de patronage des églises et paroisses, qui résulte de la dotation ou de la concession du fonds sur lequel elles sont bâties, doivent subsister parce que ce droit tient à la propriété foncière dont il est une reconnaissance plutôt qu'à la féodalité ; et que par cette raison il pourrait être conservé en entier, en faveur de ceux qui en jouissent, s'il y avait preuve de la pureté de son origine.

Des droits supprimés par les articles 2, 3 *et* 4 *des décrets du* 4 *août.*

Comme les droits exclusifs des fuies et colombiers, de chasse et garennes ouvertes, et ceux de justice seigneuriale, sont supprimés par les articles 2, 3 et 4 des décrets du 4 août, j'ai cru convenable de les employer à la suite des droits féodaux supprimés par la première partie du premier article des mêmes décrets.

L'article 2 concernant les fuies et colombiers, a deux dispositions très-distinctes ; la première abolit le droit exclusif des fuies et colombiers ; c'est affirmativement permettre à tous d'avoir des pigeons.

La seconde établit la condition à laquelle elle accorde cette permission, qui est de les renfermer aux époques qui seront fixées par les communautés ; faute de quoi il sera permis à un chacun de les tuer sur son terrain, pendant le temps qui aura été fixé pour qu'ils soient renfermés.

Ces dispositions sont si claires qu'elles n'ont besoin que d'être répétées dans la législation dont le comité des fiefs est chargé de faire la rédaction.

L'abolition du droit exclusif de chasse, de garennes ouvertes, de toutes capitaineries et de toutes réserves, hors, celles qui concernent les plaisirs du Roi, et la permission donnée à tous les propriétaires de tuer et faire tuer le gibier sur

ses possessions seulement, mérite quelques explications, pour prévenir les abus qui pourraient dans la suite et ont déjà résulté de la mauvaise interprétation qu'on a donnée à l'article 3 des décrets.

Une loi doit s'expliquer par l'intention du législateur ; et en abolissant le droit exclusif de la chasse, l'Assemblée n'a pas eu intention de la permettre indéfiniment à tout le monde ; au contraire elle a voulu prévenir les abus qu'on en faisait, et empêcher les pillages, que les chasseurs, leurs chevaux et leurs chiens occasionnaient aux levées, en allant sur les terres dont ils n'étaient pas propriétaires, et d'éviter les querelles, les malheurs qui en ont été la suite, et qui ont occasionné bien des réclamations.

En permettant aux propriétaires de détruire et faire détruire sur leurs possessions, le gibier qui s'y trouverait, elle n'a pas eu d'autre intention, que d'éviter les dommages que le gibier pourrait faire aux levées, et donner aux propriétaires un moyen de les conserver.

La réserve qu'elle a faite de régler ces dispositions par des lois de police particulières, pour la sûreté publique, annonce qu'elle a prévu des abus qu'il fallait éviter.

Les abus qui peuvent en résulter m'ont paru se réduire à deux ; savoir le premier de multiplier mal à propos le port d'armes à feu dans les campagnes, qui peut être restreint aux propriétaires de fonds de terre, et aux fermes de compagne, qui en auront la permission des propriétaires, soit par leurs actes de ferme, ou autres permissions par écrit, parce que ce sont les seuls qui ont intérêt de veiller à la conservation de leurs levées.

J'ai dit le port d'armes dans les campagnes, parce que je crois qu'il serait contre la liberté d'empêcher tout particulier d'avoir chez lui des armes pour sa défense personnelle et celle de son mobilier : qu'il est également libre au marchand ou au voyageur de se munir d'armes, lorsqu'il va en route ; ce n'est donc que relativement à la chasse, que je crois que le port d'armes doit être défendu aux non-propriétaires de terrre.

Le second abus serait de poursuivre le gibier sur le terrain d'autrui ; ce qu'on peut empêcher, en prononçant une amende contre celui qui aura tiré du gibier sur les possessions qui ne lui appartiennent pas, même en défendant d'aller sur le terrain d'autrui avec fusils et chiens, si ce n'est par des passages et sentiers publics ; auquel cas, celui qui irait serait tenu de porter la crosse du fusil haute, et conduire les chiens à la lisière, aussi à peine d'amende, même d'indemnité des dommages qu'ils feraient en chassant, amendes et dommages qui seraient au profit du propriétaire qui aurait fait la preuve du délit, dont la connaissance serait attribuée aux juges ordinaires des lieux, attendu la suppression des capitaineries.

Quant à la conservation des plaisirs personnels du Roi pour la chasse, il paraît qu'on ne peut que prier Sa Majesté d'en déterminer elle-même l'étendue, comme elle le jugera convenable.

A l'égard des garennes ouvertes, il me paraît inutile d'en rien dire autre chose que ce qui est porté dans le décret, puisque les propriétaires riverains pourront tuer les lapins qui iront sur leur terrain.

J'ai observé dans le premier chapitre que la pêche dans les rivières n'était point comprise dans la coutume de Bretagne au nombre des droits féodaux ; ainsi, si quelqu'un est en possession d'un droit lucratif de cette espèce, on peut plutôt le regarder comme une propriété, ou une usurpation, sous prétexte de féodalité, que comme un droit féodal : d'ailleurs, les décrets de l'Assemblée n'ont rien prononcé sur le droit de pêche, quoiqu'il en ait été fait mention dans le procès-verbal de la nuit du 4 août ; mais comme il n'y a point de règles établies par la coutume de Bretagne sur l'usage des ruisseaux et petites rivières, et que mes cahiers me chargent de solliciter une loi à cet égard, je crois devoir le faire ici.

Ne pourrait-on pas attribuer aux riverains des ruisseaux, la liberté d'en disposer pour l'arrosement de leurs terres, et pour le rouissage de leurs chanvres et lins, à la condition de faire retomber l'eau dans son lit ordinaire, à la sortie de leurs propriétés, et d'établir les routoirs à sept ou huit pieds loin du ruisseau, lorsqu'il y a des étangs à 2 ou 300 toises du lieu où l'on voudra mettre du lin ou du chanvre à rouir, et établir que tout courant d'eau sera réputé ruisseau lorsqu'il n'aura que 7 pieds de largeur dans son lit ordinaire? Ne pourrait-on pas encore permettre la pêche dans les petites rivières non navigables, aux seuls propriétaires des terres qui y bordent, lorsque ce droit n'aura pas été acquis ou usurpé par une possession constante et d'une manière profitable, pour celui qui en jouit? Ce serait une indemnité naturelle des dommages fréquents que les rivières et les ruisseaux causent dans les crues d'eau, aux propriétaires des terres qui les bordent : car il est naturel qu'on puisse profiter de ce qui peut nuire : d'ailleurs, les arrosements des terres sont des objets les plus à considérer dans l'agriculture, puisque c'est à ce seul moyen qu'on peut, dans les années de sécheresse, se procurer des fourrages qui ne peuvent facilement se suppléer, et qui sont la source de l'abondance des campagnes.

Les routoirs sont aussi d'un grande considération en Bretagne, où il n'y a d'autre fabrique importante que celle des toiles.

La suppression des justices seigneuriales ne fait que rétablir l'ordre naturel, la justice ne devant être administrée qu'au nom du Roi, revêtu de la puissance publique et du pouvoir exécutif. Si cette suppression fait perdre quelques droits aux seigneurs, ils s'en trouvent plus qu'indemnisés en Bretagne par la décharge des frais de procédure criminelle, auxquels ils étaient tenus pour les crimes et délits commis sous leurs fiefs (1).

Les poursuites criminelles ne devant plus se faire aux frais des seigneurs, les confiscations de meubles et d'immeubles établies par les articles 638 et 660 de la coutume, ne doivent plus être à leur profit, de même ils ne doivent plus percevoir aucunes amendes.

Les droits de deshérence appartenant à tous les seigneurs, même à ceux qui n'ont que basse justice, suivant l'article 595, celui de bâtardise, ou celui de succéder aux bâtards, attribué aux seigneurs, ayant moyenne justice, par l'article 473, celui d'épave attribué aux seigneurs, ayant haute justice par l'article 48, étant des droits de justice (2), se trouvent supprimés et doivent être à l'avenir des droits des justices qui seront établies.

Cependant j'observerai qu'en Bretagne la jurisprudence ayant chargé les généraux des pa-

(1) Article 11 et suivants.
(2) Article 540.

roisses de la nourriture des enfants bâtards, lorsque les père et mère sont hors du cas d'y pourvoir; ainsi que de celle des enfants trouvés ou abandonnés, il y aurait de l'équité à attribuer ces différents droits aux généraux des paroisses, en indemnité de la nourriture des enfants bâtards et abandonnés, se trouvant une raison de convenance égale dans l'indemnité comme dans l'obligation.

Par l'abolition des justices seigneuriales, le droit de police attribué aux juges, ayant moyenne ou haute justice, se trouve supprimé, il doit en résulter comme une conséquence nécessaire, l'abolition des droits *de coutume* que les seigneurs perçoivent sur les bestiaux vendus aux foires et marchés, sur les grains et autres marchandises exposées en vente sur les rues et places publiques, perceptions souvent injustes et vexatoires, qui ne pouvaient avoir pour objet que la police des foires et marchés.

Comme les droits de halle résultent d'une dépense faite par les seigneurs pour la bâtisse et entretien utile d'un édifice pour la sûreté des marchandises, et la conduite des marchands, je crois qu'ils sont dans le cas de tout particulier qui louerait un édifice pour le même usage, et que les seigneurs qui ont fait bâtir des halles, peuvent en retirer un droit de loyer, pour s'indemniser, pourvu néanmoins qu'ils ne le perçoivent que sur ceux qui voudront s'en servir volontairement, que le droit soit modéré et réglé par les juges du lieu.

Le droit de ban de vendange, me semble devoir être supprimé, sauf aux particuliers à vendanger lorsqu'ils le jugeront nécessaire, n'y ayant personne qui puisse mieux en déterminer le temps que celui auquel les vignes appartiennent, et qui y a le plus grand intérêt : ce ne serait que rétablir une liberté qu'on n'aurait jamais dû gêner.

Le droit d'établir des mesures est un de ceux dont on a le plus abusé. La variété est telle en Bretagne, qu'en chaque ville ou village où il y a un marché, il y a une mesure différente, tant pour les grains que pour les boissons communes, telles que le cidre et la bière ; et souvent la différence est très-grande et difficile à combiner, quoique sous la même dénomination ; de là résulte une incertitude de la part du vendeur et de l'acheteur qui les expose à être dupés, et met dans le commerce une défiance nuisible; ne pourrait-on pas, dans ce moment, où l'on va remplacer les justices des seigneurs par des justices royales, établir une mesure générale et commune dans tout le royaume, non-seulement pour les grains et liqueurs, mais encore pour les aunages (1) et mesures de terres, en choisissant celles qui seraient les plus faciles à déterminer et à diviser, telles que le pied cube pour les grains et pour les liquides et la toise, et le pied de roi pour les autres mesures. Par exemple, ne pourrait-on pas admettre pour la mesure nommée boisseau, une mesure de la dimension d'un pied en carré, tant en largeur qu'en hauteur, et pour la bouteille une mesure d'une dimension de 3 pouces de largeur sur 6 de hauteur ; de même établir que l'aune commune serait de 4 pieds, la toise de 6 pieds et la perche de 3 toises ; et le journal ou l'arpent de 100 perches, mesures dont les dimensions sont faciles à déterminer et à diviser, ce qui ne peut être que très-avantageux ; car moins la bonne foi est exposée, plus le commerce est facile et acquiert de confiance : on m'objectera peut-être que ce projet avait été arrêté par de précédents Etats généraux, et qu'il n'a pas eu d'exécution ; qu'on y a sans doute trouvé des difficultés qui l'ont fait abandonner. A cette objection je répondrai que la plus grande difficulté pour l'exécution n'a pu être élevée que par l'autorité des seigneurs, encore très-puissants lors des anciennes ordonnances des États généraux qui avaient attaché beaucoup d'importance au droit d'avoir dans leur seigneurie une mesure différente de celle établie dans les justices royales ; mais que cet inconvénient ne doit pas subsister aujourd'hui, où toutes les justices sont rendues au pouvoir exécutif du monarque, ce qui n'avait pas été fait lors des anciennes ordonnances ; que quant à la faculté de la réduction des mesures en elles-mêmes, elle n'a jamais existé, puisqu'il a toujours été très-facile de calculer combien une mesure quelconque contient de pouces, par conséquent combien elle contient de parties d'une autre mesure, déterminées par des dimensions de même nature ; ce qui suffit pour la conservation des droits de ceux qui doivent, ou auquel il est dû des rentes en grains. La difficulté est encore moindre pour les aunages et pour les mesures superficielles des terres.

Les poids doivent être également réduits aux mêmes dénominations et quotités, et la livre devrait être établie la même partout. En Bretagne, l'once est la seule mesure pondérique, bien déterminée : la livre varie beaucoup, elle est dans les seigneuries peu éloignées de 16, 18 et 24 onces, ce qui est une cause d'erreur préjudiciable au commerce comme celle des mesures.

Il est des droits qu'on place quelquefois au nombre des droits féodaux, parce que les seigneurs qui les possèdent les emploient dans les aveux qu'ils rendent au Roi, et qui tiennent beaucoup plus de la nature des impôts, et supposent toujours des obligations qui ont été la cause des concessions de ces droits. Tels sont les droits qu'en certaines villes on connaît sous le nom de droits domaniaux, qui consistent dans le payement de petites sommes qu'on exige sur les marchandises à la sortie des villes, et qui ne peuvent être fondés que sur l'obligation de l'entretien des pavés, ou sont un reste intolérable de la tyrannie féodale

Ceux qu'on exige au passage des ponts établis sur les grandes rivières de ville à ville, tant sur les bestiaux, que sur les marchandises, et qui ont pour motif l'entretien des ponts.

D'autres connus sous le nom de batelage et d'ancrage, qui se perçoivent sur les bateaux et marchandises qu'on conduit dans les rivières aux lieux de débarquement, et qui ont pour motif l'entretien des quais.

Tous ces droits ne seraient que des usurpations tyranniques, s'ils n'étaient fondés sur des titres et des obligations d'entretien d'objets utiles au public; mais de quelque manière qu'ils aient été établis, on pense qu'ils doivent être supprimés, sans autre indemnité que la décharge de l'obligation de l'entretien des pavés, ponts, chaussées et quais, dont les administrations provinciales doivent se charger par la suite, comme objets publics.

J'en excepterai seulement les chaussées, lorsque le propriétaire du droit a une retenue d'eau; parce qu'en ce cas la chaussée paraît avoir été faite pour former un étang, plutôt que pour faciliter le passage; et dans ce cas les réparations

(1) En Bretagne on connaît trois différentes aunes, savoir : l'aune de Paris, l'aune de Bretagne de 52 pouces, et l'aune de 6 pieds, mesure à laquelle on vend des toiles nommées haut-brin.

de la chaussée doivent demeurer à la charge du propriétaire de l'étang, à l'exception du pavé seulement, qui doit être réparé aux frais du public, si c'est un grand chemin, et aux frais du propriétaire des terres riveraines, si c'est un chemin de traverse.

Des servitudes personnelles qui sont établies sans indemnité.

La seconde disposition du premier article des décrets porte que dans les devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle et personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité.

Il y a dans la basse Bretagne plusieurs usements, qui, s'ils ne sont pas proprement, ce qu'on appelle ailleurs *mainmorte*, y ont beaucoup de rapport; mais je n'en parlerai pas ici, mon objet étant de me borner aux droits généraux de la féodalité en Bretagne, au nombre desquels n'est pas la mainmorte, mais plusieurs servitudes personnelles.

J'aurais pu employer encore un droit aboli par la destruction du régime féodal, la banalité du moulin, parce qu'en Bretagne elle est un droit naturel des fiefs, et tient uniquement à la féodalité; j'ai préféré la classer au nombre des servitudes, afin de la joindre aux banalités de four et de pressoir, qui ne sont par des servitudes, établies par la coutume; mais qui toutes sont si véritablement des servitudes personnelles, que l'effet principal de leur abolition sera de rétablir la liberté, que tout homme doit avoir de faire moudre son grain, de cuire sa pâte, et pressurer son raisin ou ses pommes comme il le voudra, et d'aller à tel moulin, four et pressoir, où il croira avoir plus d'avantage, et être moins exposé à l'avarice des meuniers et fourniers; il en pourra résulter que sa vie sera moins précaire, et dépendra moins de l'incertitude du vent ou de l'eau; car il faut espérer que la liberté, qui est la mère de l'industrie, fera trouver différents moyens d'établir des moulins, qui pourront moudre sans le secours du vent ou de l'eau, et qu'on pourra les établir dans les villes et villages, à portée des consommateurs : ce qui éviterait beaucoup de frais de transport, et pourrait dans la suite permettre de se passer des moulins sur les grandes rivières qui gênent, et souvent empêchent la navigation. La rivière de Rance est dans ce cas; elle serait navigable deux lieues au-dessus de la ville de Dinan, par le flux et reflux de la mer, sans aucune autre dépense que de supprimer quelques moulins.

Il résultera encore de la suppression des banalités, l'obligation pour les meuniers et fourniers d'être plus attentifs à faire de bonne farine et bien cuire le pain, et de se borner à une rétribution honnête, au lieu des exactions continuelles qu'ils exercent et qui sont la cause des réclamations si fréquentes du peuple. Car au moyen de la liberté qu'on aura d'aller où l'on voudra, il est à présumer qu'on ira au moulin où l'on sera servi plus fidèlement.

Tous les droits de banalités n'étant que de vraies servitudes personnelles doivent donc être supprimés sans indemnité, surtout celui de four qui, comme l'a observé Duparc Poulain, dans ses principes du droit, *est particulièrement odieux*. Et si on ne jugeait pas convenable de supprimer, sans indemnité, la banalité du moulin, comme moins odieuse, on ne pourrait en porter le franchissement en Bretagne, au delà de 20 sols par chaque vassal étranger, qui est le seul assujetti à la banalité de moulin; les profits de fiefs n'étant évalués par l'article 250 de la coutume que 2 sols de rente, pour celui qui est étager, et 1 sol pour chaque vassal qui ne l'est pas, comme je l'ai dit au chapitre des droits naturels des fiefs.

Les corvées établies par les articles 87 et 88 de la coutume, qui obligent les vassaux à aider le seigneur à fortifier ses places, et à rétablir son château, n'étant fondées que sur la féodalité, et d'ailleurs étant le résultat des obligations des seigneurs, de retirer les vassaux dans leurs places en temps de guerre, deviennent sans objet, les guerres particulières étant défendues; ces sortes de servitudes doivent être entièrement abolies.

Il en est de même des corvées pour les moulins qui ne sont qu'une extension injuste des premières.

Les droits de chevauchées, ou de faire monter les vassaux à cheval, de leur faire briser une gaule en forme de lance, contre un poteau; droit connu sous le nom de quintaine, celui de faire chanter les jeunes mariées, d'en exiger un baiser; celui de faire faire le guet, d'établir des luttes et soules, de battre les étangs, pour empêcher le croassement des grenouilles, de sauter dans les rivières, et autres droits de pareille nature, la plupart exigés sous peine d'amende, quoique ridicules et absolument inutiles pour les seigneurs, tous ces droits peuvent être considérés comme servitudes personnelles, et en cette qualité abolis, ainsi que les droits qu'ils représentent, s'il en est quelques-uns : mais c'est au vassal à justifier que le droit qu'il paye est représentatif d'une servitude.

Droits féodaux déclarés rachetables.

La troisième partie de l'article 1er des décrts, déclare rachetables, sur le pied qui sera fixé par l'Assemblée, tous les droits qui ne sont pas compris dans les deux premières dispositions. J'ai dit au chapitre que dans les droits féodaux supprimés par l'abolition de la féodalité, il serait convenable d'y comprendre les droits de lods et ventes et rachats; mais que comme beaucoup de personnes pensaient qu'ils doivent être au nombre des droits déclarés rachetables, je les emploierai dans ce chapitre, et indiquerai le mode que j'en trouverai le plus juste pour les franchir; j'y joindrai les rentes féodales de différentes espèces, soit en grains, volailles, gibier et autres prestations; les corvées qui se payent avec les rentes, et sont employées dans les rôles de recette, celles qui sont dues en nature, et se font annuellement, et seront reconnues par les aveux des vassaux, ou autres titres qui leur sont communs avec les seigneurs, et regardées comme des conditions de l'inféodation, telles que celles qui se font pour le fanage et charroi des foins de quelques seigneurs, et forment une partie de leur revenu ordinaire.

Pour faire bien entendre les moyens de franchissement que je vais proposer, il est indispensable que j'expose que la coutume de Bretagne évalue les droits féodaux, eu égard aux degrés de justice haute, moyenne ou basse, attribuée aux différents fiefs, en prenant seulement pour base de l'estimation, le montant des rentes dues par chaque fief, quoique dans l'estimation soient compris les droits féodaux, excepté ceux de rachat, qui sont estimés séparément.

L'article 248, porte au denier 30 les fiefs de basse justice, ceux de moyenne justice au denier 35 et ceux en haute justice au denier 40. Cette estimation qui est suivie ordinairement pour les partages et dans les prisages judiciaires, a pour motif, non-seulement les droits honorifiques attachés aux différents degrés de justice, mais aussi les droits lucratifs. Un fief en basse justice a rarement dans sa mouvance d'autres biens que des héritages roturiers, souvent chargés de fortes rentes, ce qui diminue les lods et ventes dans ces sortes de fiefs et il n'y a que peu ou point de terres vagues : au lieu que ceux de moyenne et haute justice ont dans leurs mouvances directes de grandes terres nobles et roturières peu chargées de rentes, dont les droits casuels sont fort considérables, et souvent de grandes quantités de terres vagues dont les fiefs pouvaient s'accroître par les afféagements. Ce sont ces différents avantages qui ont donné lieu à l'évaluation plus forte des fiefs en proportion du degré de justice, quoique l'on prenne pour base dans l'estimation des uns et des autres les rentes qui y sont dues par les vassaux.

Cette évaluation peut servir de règle toutes les fois que les vassaux voudront franchir conjointement la totalité des biens mouvants d'un même fief, et non-seulement ils doivent, en payant sur ce pied, être entièrement déchargés de toutes les rentes et droits casuels, autres que le rachat, mais aussi avoir la propriété des terres vaines et vagues, c'est principalement les débiteurs de rentes solidaires, et de celles échéantes et levantes, qui useront de cette manière de faire le remboursement de leurs rentes, qu'ils ne pourront faire séparément, comme les vassaux des autres fiefs, qui ne sont point solidaires, ou qui ne sont attachés à aucun fief particulier.

Mais cette règle qui est équitable, en évaluant un fief entier, ou plusieurs ensemble, cesse de l'être, si on veut l'appliquer à chaque propriété particulière des fiefs non solidaires, et elle ne peut être admise, lorsque les vassaux voudront franchir, ce que chacun devra en particulier, ni aux vassaux qui possèdent hors fiefs, c'est-à-dire, qui tiennent leurs concessions du seigneur par des afféagements particuliers, sans être unis à aucun fief, et qui, par cette raison, seront forcés de faire leur franchissement en particulier. Un exemple peut le faire connaître.

Qu'on suppose dans le même fief en haute justice deux vassaux, dont l'un est propriétaire d'une terre valant 40,000 livres en fonds, et qui n'est chargée que d'une rente de 5 sols, et l'autre ne possède qu'un journal de terre, valant en fonds 300 livres, sur lequel il doit une rente en grain de 8 livres : la supposition que je fais est très-ordinaire dans le canton que j'habite en Bretagne.

Le premier en franchissant les droits féodaux sur le pied de la rente, ne payerait au denier 40 fixé par la coutume, pour les fiefs de haute justice, tous droits féodaux compris, excepté le rachat, que 10 livres, tandis que sa terre aurait payé 5,000 livres pour un seul droit de vente, en supposant que le droit de vente ne se perçût qu'au denier 8. On conviendra que dans le premier cas le seigneur de fief serait lésé.

Le second propriétaire au contraire payerait pour le franchissement de ses droits féodaux sur le pied du denier 40 de sa rente de 8 livres 320 livres, ce qui excéderait la valeur de sa terre, tandis que pour le droit de vente, il ne devrait que 17 livres 10 sols, parce qu'après déduction de sa rente sur le pied du denier 20, sa propriété de 300 livres est réduite à 140 livres ; dans le second cas, le propriétaire paierait pour franchissement de ses droits féodaux au delà de la valeur de son bien, ce qui ne serait pas juste.

L'estimation établie par l'article 248 de la coutume, ne pouvant servir de règle pour le rachat des droits des vassaux qui possèdent des biens hors fiefs, ni pour ceux des fiefs non solidaires, qu'autant que ces derniers s'accorderaient pour franchir conjointement la totalité des rentes et devoirs du fief et répartir entre eux, le prix du franchissement du fief, il est nécessaire de chercher une autre règle qui puisse s'appliquer aux différentes espèces de rentes et droits féodaux, et établir une balance équitable entre les vassaux et les seigneurs, et rendre les franchissements aussi faciles qu'il est possible.

J'observerai : 1° que, quoique les rentes de certains fiefs soient solidaires, les droits casuels ne le sont pas. Une portion des biens sujets à une rente solidaire, est vendue par un des vassaux, sans que les autres vendent les leurs, les lods et ventes sont dus par l'acquéreur de la portion vendue, sans solidité, avec les autres vassaux, de même le droit de rachat ne se perçoit que sur la portion possédée par le vassal qui est décédé; d'où il résulte que les vassaux de ces fiefs pourraient franchir séparément les droits de lods et ventes, s'ils le voulaient;

2° Que la solidarité étant un droit onéreux, ne doit point être légèrement supposée, ni par tenues particulières, ni par fiefs, d'autant qu'on trouve beaucoup d'exemples de pareilles solidarités qui n'ont de fondement que dans l'ignorance des vassaux et la négligence des notaires, ou l'opiniâtreté des seigneurs, ou de leurs procureurs d'office, contre lesquels ces vassaux n'osent plaider. Les solidarités ne doivent donc être admises que lorsqu'elles sont clairement exprimées et reconnues par des titres, formant loi entre le seigneur et les vassaux, avec d'autant plus de justice, que tout droit exhorbitant doit être restreint aux expressions portées par les titres, et que « dans l'incertitude » la faveur doit être pour le débiteur; » surtout dans cette circonstance où l'intention de l'Assemblée est de débarrasser les biens-fonds de toutes les entraves qui en gênent la propriété;

3° Que pour éviter que les seigneurs abusent de la qualité particulière des fiefs chéants et levants, pour augmenter le prix du franchissement, en regardant comme autant de vassaux chaque héritier d'un vassal mort, et dont la succession n'a pas été partagée, ce qui multiplierait quelquefois les vassaux au nombre de 10 ou 12, au lieu d'un, et multiplierait autant de fois la rente due par le décédé. Il paraît convenable d'établir que dans l'an du décès d'un vassal, la rente qu'il devait sera payée et franchie de la même manière, que si le vassal décédé vivait, afin de laisser aux héritiers, au nombre desquels il se trouve souvent des mineurs impourvus, le temps de faire leurs partages.

De ce que j'ai dit, il résulte que les franchissements des rentes féodales, même celles qui sont solidaires, peuvent se faire séparément des droits de vente : qu'à l'égard des autres fiefs non solidaires, où les rentes sont très-légères sur quelques biens et surtout sur les grandes terres, tandis qu'elles sont très-fortes sur beaucoup de petites propriétés roturières, il y a une nécessité, pour faciliter les franchissements, d'établir une estimation différente pour les rentes, et les lods

et ventes, lorsque les vassaux ne s'accorderont pas pour franchir conjointement.

En Bretagne, les rentes foncières sont évaluées comme les fonds de terre au denier 20 (1), et les rentes féodales, dégagées des autres droits féodaux, n'ont pas une valeur plus grande; on peut donc les apprécier de la même manière en observant que celles dites requérables, que le seigneur est obligé d'envoyer chercher, doivent obtenir une diminution équivalente aux frais que le vassal éviterait au seigneur, s'il était obligé de porter sa rente; et je pense que le sol pour livre du prix de la rente peut être l'équivalent de ces frais.

Les rentes qui sont dues en grains, ou autres espèces de denrées, comme volailles et gibier, les corvées payables avec les autres rentes, même celles que le seigneur est dans le cas d'exiger chaque année en nature, reconnues par les titres des vassaux, comme condition de leurs concessions, doivent être évaluées, pour déterminer le prix du franchissement, en faisant un prix commun de la valeur de ces différents objets dans les dix années antérieures au franchissement.

Pour déterminer le mode d'évaluation du franchissement des droits de lods et ventes séparément des rentes, il est nécessaire d'en chercher un qui soit relatif aux perceptions qu'en font ordinairement les seigneurs; car on ne peut regarder aujourd'hui comme une évaluation qu'on doive suivre, celle établie par l'article 250 de la coutume, qui évalue dans les fiefs, où il n'est dû que simple obéissance, sans rentes ni rachat, le profit du fief par chaque vassal non étager à 12 deniers, quelque quantité de terre qu'il possède; car outre que l'argent est plus commun qu'il n'était lors de la réformation de la coutume, faite en 1580, les ventes de biens-fonds sont devenues plus fréquentes.

Il serait aussi injuste de suivre les dispositions d'un arrêt du 10 juillet 1736, qui fixa l'indemnité due par des gens de mainmorte au 5e de la valeur des biens : une pareille fixation n'a point de rapport exact aux droits de vente, qui sont dus dans quelques cantons de la province au 6e, et dans le surplus au 8e, et excède de beaucoup l'estimation faite par la coutume, qui n'estime tous les profits de fief, le rachat excepté, que la valeur de la moitié des rentes, dans les fiefs de haute justice, et beaucoup moins dans les autres fiefs. Il paraît qu'en rendant un pareil arrêt, la cour avait pour objet de rendre très-onéreuses les acquisitions de fonds aux gens de mainmorte : ce qui était conforme à l'esprit de la coutume, qui donne 30 ans aux seigneurs, pour leur faire vuider leurs mains.

Si on veut prendre pour règle la disposition de l'article 240 de la coutume qui fixe le droit de rachat au 31 de la valeur de l'héritage; ce qui est proprement évaluer le fond du droit à une seule perception (car une génération est ordinairement fixée à 30 ans), et établir que la mutation par vente, se fait une fois en trois générations, ce qui est à peu près vérifié par les faits. En partant de ces principes, et évaluant le franchissement des lods et ventes à la perception d'un droit, comme la coutume le fait pour le rachat.

On croit être favorable aux seigneurs, en supposant la mutation des biens de campagne par vente, une fois en 80 ans, et celle des maisons de ville et gros bourgs, une fois en 60 ans, lorsqu'il n'y a d'uni aux maisons qu'un jardin, et que ce n'est pas un château ayant la seigneurie de la ville ou du bourg. Sont réputés gros bourgs ceux composés de 300 maisons au moins, attendu que les mutations par vente sont plus fréquentes pour les maisons de ville, que pour les biens de campagne.

Ces suppositions adoptées pour règle, si un vassal veut franchir le droit de lods et ventes sur un de ses biens, il faudra qu'il en fasse l'évaluation en fonds; mais de quelle manière se fera-t-elle? Celle par experts serait la plus certaine; cependant comme elle est coûteuse et qu'on pourrait en abuser pour rendre les franchissements plus difficiles en les rendant onéreux, je crois qu'il conviendrait que le vassal fût admis à faire une offre au seigneur, par laquelle il évaluerait son héritage; et si l'évaluation paraissait insuffisante au seigneur, il pourrait exiger le prisage par experts, lequel prisage serait aux frais du vassal, dans le cas où le prisage des experts serait d'un (1) sixième au dessus de celui porté dans son offre; et si au contraire l'estimation des experts n'excédait pas le sixième, ou fût inférieure à celle faite par le vassal, le seigneur payerait les frais des experts; et si le seigneur ou le vassal faisaient de mauvaises contestations, celui qui les aurait faites en payerait les frais.

L'évaluation faite par le vassal, ou par experts, il faudra, sur le montant du prix du fonds, prendre une somme qui, en 80 ou 60 ans, suivant que ce sera une maison de ville, ou un bien de campagne, produise au seigneur l'équivalent de ce qu'il eût eu droit de percevoir, si le bien était vendu une fois dans le même espace de temps; et c'est ce qui peut se faire facilement, en prenant, si les ventes sont dues au 8e denier, et que ce soit un bien de campagne, le 8e du prix principal, et donner au seigneur le 5e de cette 8e partie; si les ventes sont dues au 6e, il faudra prendre le 6e du principal, et donner le 5e du 6e au seigneur.

Si c'est une maison de ville, au lieu de donner au seigneur la 5e partie du 8e, ou du 6e du principal, on lui donnerait la 4e; à ce moyen il se trouvera avoir dans l'espace de 80 ou de 60 ans, le 8e ou le 6e du prix principal qui lui aurait été dû, si l'héritage était vendu dans le même espace de temps, parce que la somme qui lui sera payée se doublant trois fois en 60 ans, et quatre fois en 80 ans par les intérêts qu'elle produira en la plaçant, il se trouvera avoir, après ce temps révolu, le 8e et le 6e du principal, quoiqu'il n'ait effectivement reçu que le 5e ou le 4e de cette somme.

J'observerai que lors de l'estimation, l'on doit diminuer la valeur des rentes dues sur le fonds, quand bien même le vassal les aurait franchies au seigneur en vertu des arrêtés du 4 août, sans quoi il en résulterait que le seigneur recevrait les ventes des rentes qui lui appartenaient et ce serait un double emploi au préjudice du vassal.

Outre les deux premières matières que nous venons d'indiquer pour racheter les rentes féodales, les lods et ventes et autres droits féodeaux, excepté le rachat, on pourrait encore en adopter une troisième pour faire disparaître plus promptement la féodalité, ce serait de permettre aux vassaux de chaque fief, même des fiefs soli-

(1) Article 247.

(1) On désigne ici le 6e, qui est la quotité qui, en Bretagne, peut seule fonder la restitution dans les partages où l'on exige l'égalité.

daires, de franchir tous ces droits en six années.

En prenant pour base l'estimation faite par la coutume, pour les trois différentes espèces de fief, en évaluant les rentes au denier 20, et en portant les droits de lods et ventes, dans les fiefs de basse justice, à la moitié du prix des rentes, dans ceux en moyenne justice, aux trois quarts, et pour ceux en haute justice à une somme égale au prix des rentes, ce qui donnerait l'estimation au denier 30, 35 et 40, porté par la coutume.

On répartirait sur toutes les terres du fief, eu égard à leur valeur, par un rôle d'égoïl, la portion des franchissements représentative du droit de lods et ventes, et on la payerait les trois premières années; les trois dernières on payerait le franchissement des rentes. Dans chaque fief on ferait rassembler les vassaux, et à la pluralité des voix, ils se décideraient à faire leur franchissement de l'une des trois manières, et en passeraient un acte, observant que la pluralité des voix ne serait acquise que lorsque les débiteurs des deux tiers des droits à franchir seraient de même avis, et s'obligeraient d'avancer les portions de ceux qui ne pourraient payer aux termes fixés; desquelles avances, ceux qui n'auraient pu payer, leur devraient les intérêts au denier 20, jusqu'au remboursement, et ceux qui auraient fait les avances pour d'autres, auraient pour leur sûreté les mêmes hypothèques et préférences accordées aux anciens droits franchis.

Si les vassaux se décidaient à franchir de la dernière manière en six années, il y aurait peut-être quelques difficultés pour la perception des droits et rentes; d'un côté le seigneur ne doit pas en être privé; et d'un autre côté, les vassaux ne doivent pas être surchargés: pour éviter cet inconvénient, il me paraîtrait juste de arrêter que les vassaux qui voudraient franchir de cette manière, feraient faire un rôle d'égaïl entre eux, dans lequel serait d'abord employé, à l'article de chaque vassal, le principal au denier 20 de la rente, s'il en devait, et ensuite sa portion du principal du franchissement des droits casuels, relative à la valeur des terres qu'il posséderait, déduction faite des rentes qu'elles doivent; de sorte que celui qui ne devrait point de rentes, ne payerait que sa portion des droits casuels: ils préviendraient le seigneur, en lui faisant notifier copie de l'arrêté qu'ils auraient pris de franchir les droits de son fief en six années, avec copie du rôle, et qu'ils lui feraient le premier payement au premier terme où seront dues ses rentes. En faisant le premier payement qui sera d'un sixième, ils payeront les rentes échues et les droits casuels, en ce qu'il en serait dû. L'année suivante, au second payement, ils ajouteraient au second sixième les intérêts du principal des cinq sixièmes, lesquels intérêts tiendraient lieu des rentes et droits. Au troisième payement, ils ne payeraient que quatre sixièmes des intérêts; de sorte qu'au sixième payement, ils n'ajouteraient au sixième du principal que le sixième de l'intérêt.

Le franchissement du droit de rachat souffre beaucoup moins de difficultés, parce qu'il est évalué par l'article 249 de la coutume, au 31e de la valeur du fonds. Estimation qui ne peut se faire par la déclaration du vassal, de la même manière qu'on a indiquée pour les lods et ventes qui seront franchis partiellement, sauf au seigneur à demander l'estimation par expert, ainsi qu'on l'a expliqué, s'il trouve que l'évaluation faite par le vassal soit insuffisante, et parce quil ne peut se faire que partiellement par chaque vassal.

Le vassal pourrait aussi être autorisé à abandonner au seigneur, pour demeurer quitte du droit de rachat à l'avenir, une année de la jouissance du bien qui y est sujet; ce qui pourrait être plus commode pour le vassal, quoiqu'il excédât l'estimation sur le pied du trentième. Cet excédant serait compensé en ce que le vassal aurait l'avantage d'applanir toute difficulté sur l'estimation.

L'article 6 des décrets déclare franchissables les rentes foncières à quelques personnes qu'elles soient dues, et les droits de champart, féodal ou censuel, suivant le taux qui sera fixé par l'Assemblée.

Les rentes foncières étant évaluées au denier 20 par la coutume, on croit qu'il n'y pas d'injustice à en fixer le rachat sur le même pied, comme pour les rentes des fiefs, séparées des autres droits féodaux, et de suivre les autres règles établies pour les rentes féodales, soit qu'elles soient dues en argent, en grains, ou autres denrées: qu'elles soient solidaires, ou qu'elles ne le soient pas, qu'elles soient dues à devoir de portage, ou requérables.

On peut encore suivre la même règle de l'estimation au denier 20, pour le rachat du droit de champart féodal ou censuel, en observant ce qui a été dit au sujet des lods et ventes et rachat, sur la déclaration du vassal, pour l'appréciation du droit, sauf au seigneur, qui croirait l'évaluation du vassal trop faible, à demander qu'elle soit faite par experts, eu égard à ce que le terrain pourrait lui produire année commune, après déduction des frais qu'il est tenu de faire pour percevoir son droit de champart. Les frais des experts supportables par le vassal, si l'estimation faite par sa déclaration était d'un sixième, au-dessous de celle des experts, et par le seigneur, si cette différence ne se trouvait pas de moins dans la déclaration du vassal.

Ce qu'on vient de dire pour le rachat du droit de champart, peut s'appliquer au rachat des dîmes inféodées, ou pour mieux dire, des dîmes possédées par les laïques; car les vraies dîmes inféodées sont des champarts féodaux: j'ajouterai seulement que si un canton entier voulait se racheter de la dîme par un seul payement, on pourrait prendre pour règle de l'estimation les trois derniers baux des dîmes du même canton s'il y en avait eu.

Quoique ce qui concerne les dîmes en général, soit plus particulièrement de la compétence du comité ecclésiastique, que de celui de la féodalité, je rappellerai ici ce que j'ai déjà dit, qu'en Bretagne il y a beaucoup de paroisses où les dîmes sont possédées en entier, ou en grande partie par des laïques; et j'observerai que ces dîmes étant assujetties solidairement à celles possédées par les ecclésiastiques au payement des curés et vicaires, l'entretien des ornements et livres nécessaires pour le service divin, et aux réparations des chœurs et chanceaux, on ne peut songer au rachat de ces dîmes ou portions de dîmes, qu'après qu'il aura été prélevé dessus tout ce qu'on jugera nécessaire de prélever sur les dîmes, pour la nourriture des curés et l'entretien de leurs presbytères, celle des vicaires, les ornements et réparations des églises, puisque ce sont des charges qu'elles doivent supporter, et que ce sera seulement l'excédant qui sera remboursable aux propriétaires des dîmes.

Agir autrement, ce serait abuser de l'injustice

que les grands bénéficiers ont fait au clergé utile, en ne lui attribuant pour portion congrue que la moitié de ce qui lui était nécessaire pour sa subsistance. Car il est incontestable que si les grands bénéficiers, devenus équitables, avaient attribué aux curés une pension de 12 à 1,500 livres au lieu de 7, les possesseurs laïques des dîmes eussent été obligés d'y contribuer, au cas d'insuffisance de celles possédées par les ecclésiastiques, sans pouvoir s'en plaindre, et qu'ils ne peuvent pas trouver plus mauvais de le faire aujourd'hui, que la nation établit une règle plus juste, en faveur des curés et de leurs vicaires.

Des droits d'usage dans les forêts.

Les droits d'usage que les habitants de quelques villages voisins des forêts, ont d'y prendre du bois pour leur chauffage, et pour bâtir leurs maisons, sont sans doute du nombre de ceux qu'il est permis de franchir; mais seront-ils franchis en argent, à la volonté des seigneurs, sur le pied du denier 20, de l'estimation que le seigneur en ferait par sa déclaration, sauf aux vassaux à faire vérifier cette estimation par experts, mais, ainsi que je l'ai déjà rapporté plusieurs fois pour les lods et ventes et autres objets, ou les seigneurs seront-ils tenus de céder aux habitants de ces villages, une étendue de terrain, à leur proximité, dans les forêts, équivalente aux droits qu'ils y ont?

Comme dans bien des cantons les habitants n'auraient aucuns moyens de suppléer à la privation des droits d'usage, pour leur chauffage et bâtisse de leurs maisons, faute d'autre bois à leur proximité, et qu'eux seuls peuvent bien juger des moyens de suppléer à cette privation, je pense que l'option doit leur être déférée, et qu'elle doit être déterminée par le suffrage du plus grand nombre des habitants, eu égard au nombre des maisons que chaque habitant y possédera, ou au moins par avis d'experts convenus; car les priver d'une chose aussi nécessaire à la vie, que l'est le bois, ce serait les forcer d'abandonner leurs possessions, s'ils n'en trouvaient pas ailleurs à un prix modéré.

Comment se fera la désignation de l'étendue du terrain, que les seigneurs devront abandonner dans leurs forêts aux habitants, en comparaison de leur droit d'usage; je pense qu'elle se doit faire par experts aux frais communs des habitants, et qu'elle doit être relative à la consommation qu'en peuvent faire ceux-ci, eu égard au nombre de leurs maisons, et qu'on ne doit en donner une plus grande ou moindre étendue, suivant que le quartier de forêt sera plus ou moins peuplé; mais que les seigneurs doivent désigner les lieux, pourvu qu'ils le fassent à la proximité des villages ou hameaux.

Des droits de communer dans les terres vagues.

Lorsque les vassaux sont inféodés du droit de communer dans les terres vaines et vagues d'une seigneurie, ou d'un fief, comment les seigneurs et vassaux s'accorderont-ils pour user chacun de leurs droits? Car, comme je l'ai observé, le droit de communer n'est pas une propriété entière et parfaite; cependant on ne peut pas disconvenir qu'elle en fait une grande partie; et que le seigneur qui a accordé ce droit à ses vassaux ne peut, sans leur consentement, disposer d'aucune portion des terres vagues, parce que leur droit est établi sur la totalité.

Comme il n'y a point de règle à cet égard en Bretagne, ne pourrait-on pas adopter le partage établi par l'ordonnance de 1669, et qui est proposé par M. Potier de la Germondois, dans son livre du gouvernement des paroisses pour la Bretagne; mais sans considérer si la concession du seigneur est à titre onéreux, ou si elle ne l'est pas, par la raison qu'en Bretagne les rentes ne sont pas de l'essence de la féodalité, ni même des droits naturels des fiefs, mais seulement des droits accidentels, sans lesquels l'affeagement est valable.

Ce partage paraît même devoir s'appliquer avec plus de justice aux terres vaines et vagues, sur lesquelles un seigneur a concédé le droit de communer à ses vassaux, qu'aux biens communaux, dont les habitants d'une paroisse sont propriétaires dans d'autres provinces, et auxquels le seigneur, qui les a une fois donnés, ne paraît pas devoir en reprendre aucune portion.

Peut-être serait-il plus conforme aux usages admis dans d'autres provinces, de donner aux vassaux ainsi inféodés du droit de communer, une portion des terres vagues, dans chaque fief où il s'en trouve, pour pacager leurs bestiaux, et qui serait proportionnée à la quantité de ceux qu'ils peuvent nourrir avec les pailles et foins qu'ils cueillent sur les autres terres du même fief.

Cependant je préférerais le partage au cantonnement; car comme il y a beaucoup de fiefs où il y a peu de terres vagues, le cantonnement en absorberait souvent la totalité, et le seigneur n'y pourrait prétendre aucune portion; ce qui ne serait pas juste, puisqu'il n'a pas concédé l'entière propriété. D'ailleurs, le cantonnement ne me semble pas avoir de règle fixe, et laisser beaucoup d'arbitraire dans sa détermination.

Le partage étant fait entre les seigneurs et les vassaux, ou le cantonnement désigné, ne pourrait-on pas autoriser les derniers à diviser entre eux ce qui leur serait échu de terres vagues, eu égard à ce que chacun d'eux posséderait d'autres terres sous le même fief, afin que chacun d'eux puisse les cultiver et les mettre en valeur.

Comme pour tous les droits féodaux le seigneur ni le vassal ne sont point tenus de s'aller chercher hors du fief, ou de la seigneurie, il paraîtrait convenable d'obliger chaque seigneur, qui possède des fiefs éloignés de son domicile, de désigner dans sa seigneurie, ou dans la ville du district de sa situation, une personne à laquelle les vassaux pourraient s'adresser pour régler leurs franchissements, et faire notifier toutes actions y relatives: de même nommer dans chaque district une personne à laquelle les vassaux pourraient payer les prix des franchissements des rentes féodales et foncières, et autres droits féodaux, dépendants des bénéfices, et des domaines de la Couronne.

J'observerai que l'Assemblée nationale ferait un grand bien à la province de Bretagne, si elle voulait prendre en considération les défrichements des terres vaines et vagues, et les favoriser; ne pourrait-elle pas statuer, que ceux qui défricheront ces sortes de terres seront exempts de payer aucun impôt pendant 15 ou 20 ans; et qu'au contraire ceux qui ne le feront pas passé un délai de 8 ou 10 ans, payeront pour ces terres incultes les mêmes impôts qu'on paye sur les autres terres qui les joignent? Il y a tout lieu d'espérer que ce seul encouragement réussirait, d'après le succès qu'a eu l'exemption de dîmes pendant 15 ans, prononcée par une déclaration faite en 1768, pour la même province.

Quelques seigneurs propriétaires, de grandes terres vagues, objecteront peut-être qu'il serait dur de leur faire payer des impôts pour des terres qui ne leur produiront rien, tandis que, par l'abolition des fiefs et des rentes foncières, on les a privés de la ressource de les inféoder ou arrenter; je répondrai qu'ils peuvent encore les vendre par petites portions, ou les donner à rentes franchissables ou à bail à longues années; j'ajouterai qu'il est nécessaire de donner de l'encouragement aux cultivateurs bretons, parce que dans cette province l'agriculture est très-négligée, et qu'en général les terres y sont de mauvaise qualité et difficiles à travailler, et qu'améliorer l'agriculture, c'est augmenter la source de richesses la plus convenable à un grand empire.

On pourrait encore engager le Roi à céder gratuitement aux municipalités ce qu'il possède de terres vagues dans chaque paroisse, à charge aux municipalités de les partager aux plus pauvres habitants, et de même engager tous les seigneurs à diviser en petites fermes leurs grandes terres; ils les affermeraient par proportion beaucoup plus, et il en résulterait un grand avantage pour le royaume, étant reconnu que plusieurs petites fermes produisent beaucoup plus en grains, fruits et bestiaux, qu'une grande de même étendue. D'ailleurs, à ce moyen, au lieu d'enrichir un seul fermier, on en mettra plusieurs dans l'aisance, et on retiendrait dans les campagnes un grand nombre d'hommes qui vont se réfugier dans les villes, où ils sont souvent inutiles, et quelquefois dangereux.

6e ANNEXE.

Motion de M. **de Robespierre** *au nom de la province d'Artois et des provinces de Flandre, de Hainaut et de Cambrésis, pour la restitution des biens communaux envahis par les seigneurs* (1).

Messieurs, nous venons vous offrir l'une des plus belles occasions qui puissent se présenter à vous de signaler ce zèle pour les intérêts du peuple et pour le bonheur de l'humanité qui est à la fois le premier de tous vos devoirs, et le plus actif de tous vos sentiments.

Vous avez *détruit entièrement le régime féodal;* avec lui, doivent disparaître non-seulement tous les droits onéreux ou humiliants qui en dépendent, mais encore, et à plus forte raison, tous les abus et toutes les usurpations dont il est la source ou le prétexte. Telle est celle dont nous proposons de vous entretenir.

Les villages, bourgs et villes de l'Artois possédaient paisiblement, depuis un temps immémorial, des propriétés sur lesquelles reposaient, en grande partie, la richesse et la prospérité de cette province et principalement de nos campagnes.

C'étaient surtout des pâturages, des marais, d'où l'on tirait une grande quantité de tourbe nécessaire pour suppléer à la rareté du bois dont la disette est grande et le prix excessif dans cette contrée. A la conservation de ces propriétés étaient attachés presque généralement, l'abondance des bestiaux, la prospérité de l'agriculture, le commerce, les lins (2) qui faisaient vivre une partie de ses habitants, et la subsistance d'une multitude innombrable de familles.

Mais elles ne purent échapper aux attentats du despotisme.

Les intendants et les états d'Artois, qui se disputèrent et conquirent tour à tour, par des arrêts du conseil l'administration de ces biens communaux, qu'ils enlevèrent aux communautés, nous laissèrent incertains laquelle de ces deux espèces d'administration nous avaient opprimés, par des injustices et des vexations plus craintes.

Conversions arbitraires des pâturages et des marais en terres labourables, contre le vœu et l'intérêt des habitants, spoliations violentes, règlements tyranniques dont l'objet était d'enrichir les agents de l'administration aux dépens des citoyens; aucune de ces vexations ne nous fut épargnée.

L'une des plus révoltantes fut sans doute celle qui nous ravit une partie de nos biens communaux, pour les faire passer entre les mains des seigneurs.

On connaît l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui, par un article, adjuge aux seigneurs le tiers des biens qui appartenaient aux communautés, avec ces deux modifications: 1° si les deux autres tiers sont suffisants aux besoins des communautés; 2° s'ils ont été originairement concédés à titre gratuit.

Cette disposition, mitigée par deux exceptions si bizarres et dont l'application était nécessairement arbitraire, ne pouvait jamais être qu'un attentat à la propriété et aux droits inviolables du citoyen. Qu'importe en effet que mes biens soient au niveau ou au-dessus de mes besoins? Cette circonstance peut-elle vous autoriser à me les voler? Qu'importe encore que je les aie acquis à titre gratuit ou à titre onéreux? Dans le second cas ils sont sacrés comme le contrat de vente; dans le premier ils sont sacrés comme le contrat de donation; dans l'un et l'autre, ils sont sacrés comme les droits de la propriété. Par conséquent l'acte qui dépouillait les peuples des biens qui leur avaient été dévolus par une antique concession, pour en investir quelques hommes privilégiés, n'était qu'une infraction absurde des premiers principes de la justice et de l'humanité.

S'il était essentiellement nul, dans quelque lieu que ce fût, à plus forte raison devait-il l'être, dans la province d'Artois qui, d'après ses lois particulières, doit être affranchie de l'ordonnance des eaux et forêts.

Cependant dans la suite, le droit du plus fort introduisit cette vexation dans notre province; et les seigneurs envahirent, sous le nom de triage, une grande partie des propriétés de leurs vassaux.

L'une des époques les plus mémorables de ces injustices fut l'année 1779.

Ce fut alors que les Etats d'Artois formèrent la coupable entreprise de dépouiller les communautés qui avaient échappé aux brigandages précédents, sous le prétexte de partager leurs biens et de les convertir en terres labourables. Ce fut alors qu'après avoir essayé les menaces, les artifices, les séductions, les persécutions secrètes, pour les amener à adopter ces opérations ruineuses, ils surprirent clandestinement et firent presque en même temps enregistrer à leur insu, au parlement de Paris, des lettres patentes qui ordonnent le partage de ces propriétés, de manière que le tiers des biens communaux prétendus concédés par le seigneur, à titre gratuit, sera adjugé

(1) Cette motion n'a pas été insérée au *Moniteur*.
(2) Elles servaient à rouir, à blanchir, à sécher les lins.

au seigneur, et le 6e de ceux qui étaient possédés à titre onéreux.

Ainsi par cette dernière clause qui était l'objet évident de toute cette trame, on enchérissait encore sur l'article inique de l'ordonnance de 1669, qui ne comprenait que les biens concédés à titre gratuit, avec la condition que nous avons déjà indiquée, en comprenant dans cette usurpation le 6e des biens acquis à titre onéreux, qu'elle exceptait formellement. Nos concitoyens opprimés réclamèrent contre cet attentat : mais la commission intermédiaire des Etats d'Artois, rendait des ordonnances et les dépouillait par provision, et leurs réclamations mêmes étaient punies comme des crimes. Nous avons vu ses ordres arbitraires plonger dans les prisons une multitude innombrable de citoyens qui n'avaient commis d'autre faute que d'invoquer la protection des lois en faveur de leurs propriétés violées ; nous avons vu, pour la même cause, leurs cachots regorger longtemps des malheureuses victimes de leur tyrannie ; nous avons vu des femmes, mettre au monde et allaiter dans ces lieux d'horreur des enfants dont l'existence faible et languissante attestait sous quels auspices ils l'avaient reçue. Mais ce qu'on ne croira pas peut-être dans les lieux qui ne furent point le théâtre de ces scènes atroces, c'est que nous avons vu nos oppresseurs parcourir, à main armée, nos campagnes comme un pays ennemi, pour subjuguer leurs paisibles habitants qui n'opposaient à leurs violences que des réclamations juridiques; c'est que l'un des membres de notre commission intermédiaire, après avoir présenté aux ministres les citoyens les plus pacifiques comme des rebelles armés contre l'autorité, a conduit des troupes réglées contre nos bourgades qu'il a investies, au milieu de la nuit, et dont les habitants arrachés au sommeil, fuyants comme dans une ville prise d'assaut, étaient arrêtés par ses satellites et traînés en prison comme des criminels; crime si atroce que bientôt les ministres eux-mêmes détrompés de ces grossières impostures, se hâtèrent de désavouer les ordres militaires qu'on leur avait surpris. Et quel était le principal agent de ces horribles manœuvres? Un député du tiers état, qui, réunissant à cette qualité celle d'agent d'un grand seigneur, avait formé le projet de désoler son pays, pour livrer à son maître des propriétés immenses que l'inique partage devait lui procurer..... Qui pourrait raconter tous les maux, toutes les persécutions publiques ou secrètes que les malheureux habitants des campagnes ont souffertes pendant plusieurs années d'exactions, de violences et de procès ruineux ! Car plusieurs communautés eurent le courage d'en soutenir contre toute les intrigues et contre le crédit formidable de leurs oppresseurs; et au parlement de Paris et au conseil d'Etat... Enfin celles dont les biens n'avaient pu encore être partagés obtinrent par un arrêt la permission de les conserver.

Mais toutes ont conservé le cruel souvenir de tant d'injustices, et l'un des objets que nos commettants nous ont recommandés avec le plus d'intérêt et d'unanimité est le soin de vous en demander la réparation, et de solliciter auprès de vous une loi, qui rende à celles dont les pâturages et les marais ont été mis en culture le droit de les remettre à leur premier usage, s'ils jugent que leur intérêt l'exige, et qui restitue à toutes la portion considérable qui leur a été injustement ravie avec les fruits perçus depuis 1762, époque du premier arrêt surpris pour Vitry.

Les mêmes droits et des circonstances semblables ont dicté le même vœu à toutes les provinces Belgiques, où les communautés dépouillées par les manœuvres du despotisme et de l'aristocratie, attendent avec impatience la restitution et la justice qui leur sont dues.

Les vexations qu'elles ont éprouvées offrent même cette circonstance particulière que la cupidité et l'injustice leur ont enlevé par des arrêts du conseil, non-seulement le tiers des biens concédés à titre gratuit ; non-seulement le 6e de ceux qui avaient été acquis à titre onéreux ; mais même le tiers de cette dernière espèce de propriété.

Et d'ailleurs quel surcroît d'iniquité dans tous ces pâturages essentiellement iniques par eux-mêmes ! Il est des seigneurs, qui en ont envahi la moitié; une foule d'autres, au lieu de prendre en une seule masse la part qu'ils s'attribuaient ont choisi pour leur lot, diverses portions éparses qui était à leur convenance, de manière qu'ils ne peuvent pas même en jouir sans traverser, sans gêner, sans détériorer celles qu'ils ont laissées aux habitants... Partout enfin la tyrannie féodale a ajouté à ses injustices les preuves de ce mépris insultant pour les droits des hommes, qui la caractérise ....

Il dépend de vous, Messieurs, de réparer aujourd'hui ses ravages, après avoir abattu sa puissance, et de faire bénir, par un seul acte, votre autorité tutélaire dans l'étendue d'une vaste contrée. Nous ne voyons pas du moins quelle objection nous pouvons prévoir ici contre une pareille demande.

La justice exige en général la restitution de tous les biens dont les communautés ont été dépouillées même en remontant à l'époque de l'ordonnance de 1669 ; mais il en est ici une très-grande partie, à l'égard desquels cette question est décidée par des raisons particulières et singulièrement péremptoires, même dans tous les systèmes.

Rappelons-nous d'abord que l'ordonnance de 1669 faisait présent aux seigneurs du tiers des biens appartenait aux communautés, à deux conditions: la première que ces biens auraient été concédés gratuitement, la seconde, que les deux autres tiers seraient suffisants pour les besoins des habitants.

Or, indépendamment des deux exceptions établies, par cet article, il est évident que jamais il n'a pu transmettre aux seigneurs la propriété d'aucune partie de ces biens.

En effet, sans compter d'abord que rien n'est si difficile à reconnaître, ni sujet à une décision arbitraire que le titre primitif de ces possessions; sans compter que si l'on remonte ici à la véritable origine de la propriété, il est de fait qu'elles appartenaient d'abord et par le droit aux peuples ; et qu'il n'y a pas plus de raison de s'arrêter à l'époque de la possession des seigneurs, que de se reporter à celle de la propriété du peuple ; que souvent ces prétendues concessions n'ont jamais été vérifiées, et que, dans ce cas, les biens devaient être présumés avoir toujours appartenu aux communautés malgré la maxime féodale contraire; il suffit d'observer, comme nous l'avons déjà fait, qu'à quelque titre que les communautés fussent propriétaires au temps de l'ordonnance de 1669, à titre gratuit ou à titre onéreux, leurs propriétés n'en étaient pas moins inviolables ; que par conséquent, lorsque le despotisme aristocratique et ministériel entreprit d'en transférer une partie aux seigneurs, c'est-à-dire à lui-même, il excéda évidemment son pouvoir, et fit non pas une loi,

mais un acte de violence et d'usurpation qui n'a jamais pu anéantir, ni altérer les droits imprescriptibles du peuple ; et il est impossible de voir dans l'exécution de cet ordre arbitraire et injuste rien autre chose qu'une spoliation violente et un vrai brigandage ; on sait que le brigandage et la rapine ne peuvent jamais constituer un titre de propriété. On sait même qu'un titre de cette espèce est un obstacle invincible à la prescription. Et d'ailleurs peut-on opposer la prescription au peuple ? Peut-on opposer au peuple une possession quelque longue qu'elle ait été si elle était le fruit de l'oppression où il gémissait, et durant laquelle ses réclamations même auraient été punies comme des crimes ! Et ne sait-on pas encore, que même pour les particuliers, que même dans les causes civiles, la violence et la fraude opposent un obstacle insurmontable à la prescription ! Que sera-ce donc, dans la cause du peuple, dans la cause de la liberté contre la tyrannie ? Jadis on regardait comme imprescriptibles les aliénations du domaine, faites même sous les auspices de la bonne foi et sous le sceau d'un consentement libre ; et le patrimoine sacré du peuple pourrait être prescrit, lorsqu'il lui a été arraché par la force !

Mais à qui l'opposerait-on, cette prescription ? au législateur lui-même. Car il n'est ici question que d'une loi à porter. Or, si le législateur peut révoquer ses propres lois, à plus forte raison, le véritable législateur peut-il changer les ordonnances du législateur provisoire, qui s'était emparé de ses fonctions. Si le ministre de 1669 a pu enlever aux communes une partie de leurs biens, pour les donner aux seigneurs, à plus forte raison pouvez-vous la retirer aujourd'hui des mains de ces derniers pour la restituer aux légitimes propriétaires. Ou bien l'article de l'ordonnance de 1669 était nul, ou il était valide ; dans le premier cas il ne peut nous être opposé ; dans le second, la loi que vous ferez aujourd'hui aura au moins la même force et la même puissance ; et il y aura entre elle et l'édit ministériel, cette différence, que celui-ci n'était qu'un acte absurde et tyrannique, et que la vôtre, ouvrage de la volonté générale, réparera l'injustice qu'il a faite, et rétablira les droits de l'homme qu'il a violés....

On trouvera peut-être cette logique bien redoutable pour les seigneurs ; nous en conviendrons volontiers, pourvu que l'on avoue qu'elle est aussi consolante pour le peuple et conforme à la justice et à l'humanité. Pourra-t-on bien nous objecter qu'elle blesse la propriété ? mais que l'on nous dise donc quel est le véritable propriétaire, de celui qui a été dépouillé de son bien par la force, ou de celui entre les mains duquel ont passé ses dépouilles.

Dira-t-on que celui qui depuis a acquis ces biens de bonne foi, ne doit pas en être évincé ? Mais tous ceux qui achètent le bien d'autrui, sont-ils dispensés par leur bonne foi de le rendre au vrai propriétaire ? Ce qu'un tel événement peut avoir de malheureux pour l'autre prive-t-il celui-ci de ses droits ? et certes quel est celui qui mérite ici plus d'égards et de commisération, ou du seigneur riche qui perdra un objet qui ne lui appartient pas, ou des malheureux vassaux à qui il faut le restituer ?

Voilà ce que nous opposons en général à l'ordonnance de 1669 ; mais indépendamment de toutes ces raisons, nous pourrions trouver dans ses dispositions mêmes de quoi appuyer notre réclamation et nos raisonnements. En effet n'exige-t-elle pas cette condition, pour toucher aux biens communaux, que les deux tiers restant, soient suffisants pour les besoins des habitants ? mais, nous le demandons, quand cette condition a-t-elle été remplie ? Dans quels lieux s'est-on informé des besoins et des intérêts des peuples, pour l'appliquer ? N'est-il pas constant, n'est-il pas notoire, que partout l'ambition et la cupidité ont étendu cette loi oppressive, sans aucune distinction ? Et de bonne foi croit-on qu'en effet les seigneurs qu'elle favorisait étaient trop pauvres, et les infortunés habitants des campagnes trop riches, de manière qu'il fallût ôter à ceux-ci, pour donner à ceux-là ? Tout ce que nous pouvons assurer, du moins pour nos provinces, c'est que ces injustes spoliations déguisées sous le nom de partage, c'est que les absurdes opérations qui ont changé l'état de leurs biens communaux, ont ruiné ou appauvri les communautés et les ont réduites presque partout à une profonde misère. Ainsi l'ordonnance de 1669 condamne elle-même toutes ces infractions des droits de la propriété, et elle a toujours réclamé contre elles, puisque la condition même à laquelle elle les avait attachées n'a pas été remplie.

Mais ce que nous venons de dire, ne regarde que les biens communaux prétendus concédés à titre gratuit ; mais ceux qui n'avaient été concédés par les seigneurs en aucune manière et qu'ils ont envahis ! Mais ceux qui étaient acquis à titre onéreux, et qu'ils ont usurpés ! sous quel prétexte se dispensera-t-on de les restituer, lorsque l'ordonnance même qui était le prétexte de ces usurpations, les proscrit elle-même expressément ? Or, il en est une foule de ce genre, dans toutes les parties de la France, et surtout, dans les provinces dont nous réclamons les droits.

Vous avez déjà vu entre autres ; des ordres arbitraires surpris au ministère, même à une époque très-récente, en enlever le sixième aux communautés de l'Artois ; vous avez vu la Flandre dépouillée du tiers de ces biens, exceptés même par l'ordonnance de 1669, sans compter les vexations plus grandes qui ont encore excédé ces bornes.

Dira-t-on, par exemple, que les infâmes intrigues, que les attentats multipliés contre la liberté dont nous avons rendu compte, sont devenus des titres de propriété contre ceux de nos concitoyens qu'ils ont opprimés ! Quel est celui qui osera soutenir, dans l'Assemblée des représentants du peuple, qu'il est déchu de ces droits, dès qu'il a plu à quelques tyrans de les lui ravir ; que le vol et la rapine peuvent lui être opposés pour l'en dépouiller, tandis qu'on ne les regarderait que comme des motifs de restitution dans la cause d'un particulier ?...

Mais, vous, Messieurs, votre jugement sur ce point est déjà prononcé d'avance, par celui qui a proscrit le régime féodal. Il survivrait à lui-même dans ce qu'il eut jamais de plus odieux, si l'oppression dont nous parlons pouvait se prolonger. N'est-ce pas à titre de seigneurs, n'est-ce pas en vertu de la puissance féodale, que l'on s'est emparé des biens que nous réclamons ? Comment donc pourraient-ils les conserver quand la puissance féodale n'est plus ? si des droits qui avaient au moins quelque chose de légitime dans cet ancien système sont anéantis, comment des usurpations, que l'injustice féodale elle-même aurait proscrites, pourraient-elles subsister ? après avoir déclaré qu'en France les terres devaient être libres, comme les personnes, et affranchies par conséquent de toutes charges seigneuriales, comment laisserez-vous ces biens eux-mêmes

entre les mains des seigneurs qui les ont usurpés par le plus criant abus de leur pouvoir?

Quelques-uns, dit-on, voudraient nous proposer de consacrer tous ces actes d'oppression, sous le prétexte qu'une conduite contraire donnerait un effet rétroactif à votre loi; mais quel autre effet une loi, qui ordonne des restitutions nécessaires, peut-elle avoir, que celui de retirer les biens qui en doivent être l'objet, des mains de ceux à qui ils n'appartiennent pas, pour les rendre aux propriétaires? ce n'est point là un effet rétroactif; c'est l'effet naturel et essentiel de la loi.

Quand vous éteignez un droit seigneurial qui était perçu annuellement, la charge dont vous voulez délivrer le peuple, disparaît entièrement: mais à l'égard des biens qui lui ont été ravis, sous le nom de triage ou autrement, si vous vous contentez de dire: « Le triage à l'avenir, sera supprimé; » vous laissez subsister la spoliation dont il est la victime; vous dites bien, « à l'avenir il ne sera plus permis d'attenter à la propriété du peuple; » mais vous dites en même temps, « ses oppresseurs continueront de jouir de la propriété qu'ils s'attribuent sur une partie de ses biens, » et sous le prétexte chimérique de ne point donner à la loi un effet rétroactif qui n'existerait pas, vous prolongez réellement dans l'avenir, la privation funeste des droits dont il a été dépouillé, et le plus odieux monument de l'empire féodal.

Saisissez donc, Messieurs, avec empressement cette occasion facile que nous vous présentons, d'accorder au peuple un grand bienfait. Tant d'obstacles s'opposent souvent à votre zèle pour le bonheur de l'humanité! Profitez de ce moyen de le satisfaire, au moins en partie. Hélas! dans ce moment même que les puissants ennemis du bien public s'efforcent d'aggraver la misère de nos concitoyens, par d'injustes alarmes, par des soupçons sinistres et par mille intrigues odieuses; grâce à leurs funestes soins ce peuple souffrant ignore jusqu'aux lois bienfaisantes par lesquelles vous avez préparé le bonheur de la nation entière. Dissipez, Messieurs, dissipez ces nuages alarmants, qui s'élèvent pour obscurcir l'aurore de la liberté naissante. Portez dans les cœurs inquiets et abattus l'espérance, la consolation et la joie, par un acte éclatant de justice et d'humanité, qui leur montrera toute la différence qu'ils doivent mettre entre les représentants du peuple et ceux qui cherchent à le tromper, après l'avoir opprimé. Hâtez-vous de leur donner ce gage du bonheur dont ils seront redevables à vos travaux, et de conquérir, pour ainsi dire, cinq provinces de plus à la constitution et à la liberté!

7e ANNEXE.

Lettre de plusieurs membres de l'Assemblée nationale à leurs commettants des provinces de Flandre et du Cambrésis.

(NOTA. Ce document a été inséré au *Moniteur* du 10 décembre 1789. Nous avons pensé qu'il devait également trouver place dans les *Archives Parlementaires.*)

Messieurs, envoyés par vous à l'Assemblée nationale, et toujours tendrement attachés aux provinces dont votre choix nous a confié les intérêts en même temps que ceux de la nation, nous ne pouvons vous dissimuler plus longtemps ni la douleur profonde, ni les inquiétudes amères dont nous accablent les libelles et les propos séditieux que font circuler au milieu de vous vos plus grands ennemis. Ces esprits pervers, désespérés de ne pouvoir maintenir par la force les abus dont ils se sont engraissés si longtemps, cherchent à les reconquérir par la ruse. Ne pouvant plus vous tyranniser ouvertement, ils entreprennent de vous séduire. A les entendre, l'Assemblée nationale n'a rien fait pour votre bonheur, et vous avez tout à craindre de l'exécution de ses décrets. Voilà, en deux mots, à quoi se réduisent leurs clameurs insidieuses. L'Assemblée nationale n'a rien fait pour votre bonheur!

Mais auriez-vous oublié, Messieurs, qu'elle vous a déchargés des impôts les plus désastreux qui excitaient journellement vos plaintes, la dîme et le droit de franc-fief?

Qu'elle vous a déclarés tous *égaux en droits*, tous admissibles aux emplois, aux places, aux dignités quelconques, sans autre distinction que celle des vertus et des talents?

Qu'elle a détruit entièrement le régime féodal; et que si par là elle a, comme elle le devait, laissé subsister les propriétés et les droits légitimes des seigneurs, elle a du moins révoqué toutes les usurpations qu'on s'était permises contre votre liberté?

Qu'elle vous a délivrés du fléau des justices seigneuriales, qui tout à l'heure vont être irrévocablement anéanties?

Qu'elle s'est engagée de vous faire administrer gratuitement la justice, par des juges que vous choisirez vous-mêmes, engagement qui sera réalisé sous très-peu de mois?

Qu'elle va, dans l'instant, vous donner des municipalités et des assemblées provinciales, dont vos seuls suffrages nommeront tous les membres, et qui vous délivreront pour toujours des intendants et des subdélégués?

Qu'elle a affranchi vos terres du droit exclusif de la chasse, et vous a rendu le droit que vous tenez de la nature, de tuer le gibier qui dévaste vos champs?

Qu'elle a aboli tous les priviléges, toutes les exemptions qui, en matière d'impôts, surchargeaient le pauvre pour alléger le riche?

Qu'elle vous a mis pour jamais à l'abri des impôts qui ne seraient pas nécessités par les véritables besoins de l'Etat, et que vous n'auriez pas expressément consentis par l'organe de vos représentants?

Qu'elle a élevé un mur inébranlable entre votre liberté et les ordres arbitraires, et vous a rendus indépendants de toute autre autorité que de celle de la loi et des officiers publics qui commandent en son nom?

Qu'elle a mis la loi elle-même dans vos mains, en établissant pour principe fondamental que le pouvoir de la faire n'appartient qu'à la nation, représentée par ses députés librement élus?

Que par ces deux dernières dispositions elle a fait de vous un peuple parfaitement libre, puisque la liberté consiste à n'obéir qu'aux lois émanées de la volonté générale?

Que, par ces mêmes dispositions, elle vous a préservés à jamais des malheurs que le despotisme et des erreurs ministérielles avaient accumulés sur vos têtes sous l'ancien régime?

Qu'en s'occupant de l'établissement d'un nouvel ordre dans les finances, elle vous prépare une diminution d'impôts qui deviendra progressivement très-sensible?

Qu'enfin, dans tous ses travaux, elle n'est oc-

mais un acte de violence et d'usurpation qui n'a jamais pu anéantir, ni altérer les droits imprescriptibles du peuple ; et il est impossible de voir dans l'exécution de cet ordre arbitraire et injuste rien autre chose qu'une spoliation violente et un vrai brigandage ; on sait que le brigandage et la rapine ne peuvent jamais constituer un titre de propriété. On sait même qu'un titre de cette espèce est un obstacle invincible à la prescription. Et d'ailleurs peut-on opposer la prescription au peuple ? Peut-on opposer au peuple une possession quelque longue qu'elle ait été si elle était le fruit de l'oppression où il gémissait, et durant laquelle ses réclamations même auraient été punies comme des crimes ! Et ne sait-on pas encore, que même pour les particuliers, que même dans les causes civiles, la violence et la fraude opposent un obstacle insurmontable à la prescription ! Que sera-ce donc, dans la cause du peuple, dans la cause de la liberté contre la tyrannie ? Jadis on regardait comme imprescriptibles les aliénations du domaine, faites même sous les auspices de la bonne foi et sous le sceau d'un consentement libre ; et le patrimoine sacré du peuple pourrait être prescrit, lorsqu'il lui a été arraché par la force !

Mais à qui l'opposerait-on, cette prescription ? au législateur lui-même. Car il n'est ici question que d'une loi à porter. Or, si le législateur peut révoquer ses propres lois, à plus forte raison, le véritable législateur peut-il changer les ordonnances du législateur provisoire, qui s'était emparé de ses fonctions. Si le ministre de 1669 a pu enlever aux communes une partie de leurs biens, pour les donner aux seigneurs, à plus forte raison pouvez-vous la retirer aujourd'hui des mains de ces derniers pour la restituer aux légitimes propriétaires. Ou bien l'article de l'ordonnance de 1669 était nul, ou il était valide ; dans le premier cas il ne peut nous être opposé ; dans le second, la loi que vous ferez aujourd'hui aura au moins la même force et la même puissance ; et il y aura entre elle et l'édit ministériel, cette différence, que celui-ci n'était qu'un acte absurde et tyrannique, et que la vôtre, ouvrage de la volonté générale, réparera l'injustice qu'il a faite, et rétablira les droits de l'homme qu'il a violés....

On trouvera peut-être cette logique bien redoutable pour les seigneurs ; nous en conviendrons volontiers, pourvu que l'on avoue qu'elle est aussi consolante pour le peuple et conforme à la justice et à l'humanité. Pourra-t-on bien nous objecter qu'elle blesse la propriété ? mais que l'on nous dise donc quel est le véritable propriétaire, de celui qui a été dépouillé de son bien par la force, ou de celui entre les mains duquel ont passé ses dépouilles.

Dira-t-on que celui qui depuis a acquis ces biens de bonne foi, ne doit pas en être évincé ? Mais tous ceux qui achètent le bien d'autrui, sont-ils dispensés par leur bonne foi de le rendre au vrai propriétaire ? Ce qu'un tel événement peut avoir de malheureux pour l'autre prive-t-il celui-ci de ses droits ? et certes quel est celui qui mérite ici plus d'égards et de commisération, ou du seigneur riche qui perdra un objet qui ne lui appartient pas, ou des malheureux vassaux à qui il faut le restituer ?

Voilà ce que nous opposons en général à l'ordonnance de 1669 ; mais indépendamment de toutes ces raisons, nous pourrions trouver dans ses dispositions mêmes de quoi appuyer notre réclamation et nos raisonnements. En effet n'exige-t-elle pas cette condition, pour toucher aux biens communaux, que les deux tiers restant, soient suffisants pour les besoins des habitants ? mais, nous le demandons, quand cette condition a-t-elle été remplie ? Dans quels lieux s'est-on informé des besoins et des intérêts des peuples, pour l'appliquer ? N'est-il pas constant, n'est-il pas notoire, que partout l'ambition et la cupidité ont étendu cette loi oppressive, sans aucune distinction ? Et de bonne foi croit-on qu'en effet les seigneurs qu'elle favorisait étaient trop pauvres, et les infortunés habitants des campagnes trop riches, de manière qu'il fallût ôter à ceux-ci, pour donner à ceux-là ? Tout ce que nous pouvons assurer, du moins pour nos provinces, c'est que ces injustes spoliations déguisées sous le nom de partage, c'est que les absurdes opérations qui ont changé l'état de leurs biens communaux, ont ruiné ou appauvri les communautés et les ont réduites presque partout à une profonde misère. Ainsi l'ordonnance de 1669 condamne elle-même toutes ces infractions des droits de la propriété, et elle a toujours réclamé contre elles, puisque la condition même à laquelle elle les avait attachées n'a pas été remplie.

Mais ce que nous venons de dire, ne regarde que les biens communaux prétendus concédés à titre gratuit ; mais ceux qui n'avaient été concédés par les seigneurs en aucune manière et qu'ils ont envahis ! Mais ceux qui étaient acquis à titre onéreux, et qu'ils ont usurpés ! sous quel prétexte se dispensera-t-on de les restituer, lorsque l'ordonnance même qui était le prétexte de ces usurpations, les proscrit elle-même expressément ? Or, il en est une foule de ce genre, dans toutes les parties de la France, et surtout, dans les provinces dont nous réclamons les droits.

Vous avez déjà vu entre autres ; des ordres arbitraires surpris au ministère, même à une époque très-récente, en enlever le sixième aux communautés de l'Artois ; vous avez vu la Flandre dépouillée du tiers de ces biens, exceptés même par l'ordonnance de 1669, sans compter les vexations plus grandes qui ont encore excédé ces bornes.

Dira-t-on, par exemple, que les infâmes intrigues, que les attentats multipliés contre la liberté dont nous avons rendu compte, sont devenus des titres de propriété contre ceux de nos concitoyens qu'ils ont opprimés ! Quel est celui qui osera soutenir, dans l'Assemblée des représentants du peuple, qu'il est déchu de ces droits, dès qu'il a plu à quelques tyrans de les lui ravir ; que le vol et la rapine peuvent lui être opposés pour l'en dépouiller, tandis qu'on ne les regarderait que comme des motifs de restitution dans la cause d'un particulier ?...

Mais, vous, Messieurs, votre jugement sur ce point est déjà prononcé d'avance, par celui qui a proscrit le régime féodal. Il survivrait à lui-même dans ce qu'il eut jamais de plus odieux, si l'oppression dont nous parlons pouvait se prolonger. N'est-ce pas à titre de seigneurs, n'est-ce pas en vertu de la puissance féodale, que l'on s'est emparé des biens que nous réclamons ? Comment donc pourraient-ils les conserver quand la puissance féodale n'est plus ? si des droits qui avaient au moins quelque chose de légitime dans cet ancien système sont anéantis, comment des usurpations, que l'injustice féodale elle-même aurait proscrites, pourraient-elles subsister ? après avoir déclaré qu'en France les terres devaient être libres, comme les personnes, et affranchies par conséquent de toutes charges seigneuriales, comment laisserez-vous ces biens eux-mêmes

entre les mains des seigneurs qui les ont usurpés par le plus criant abus de leur pouvoir?

Quelques-uns, dit-on, voudraient nous proposer de consacrer tous ces actes d'oppression, sous le prétexte qu'une conduite contraire donnerait un effet rétroactif à votre loi; mais quel autre effet une loi, qui ordonne des restitutions nécessaires, peut-elle avoir, que celui de retirer les biens qui en doivent être l'objet, des mains de ceux à qui ils n'appartiennent pas, pour les rendre aux propriétaires? ce n'est point là un effet rétroactif; c'est l'effet naturel et essentiel de la loi.

Quand vous éteignez un droit seigneurial qui était perçu annuellement, la charge dont vous voulez délivrer le peuple, disparaît entièrement: mais à l'égard des biens qui lui ont été ravis, sous le nom de triage ou autrement, si vous vous contentez de dire: « Le triage à l'avenir, sera supprimé; » vous laissez subsister la spoliation dont il est la victime; vous dites bien, « à l'avenir il ne sera plus permis d'attenter à la propriété du peuple; » mais vous dites en même temps, « ses oppresseurs continueront de jouir de la propriété qu'ils s'attribuent sur une partie de ses biens, » et sous le prétexte chimérique de ne point donner à la loi un effet rétroactif qui n'existerait pas, vous prolongez réellement dans l'avenir, la privation funeste des droits dont il a été dépouillé, et le plus odieux monument de l'empire féodal.

Saisissez donc, Messieurs, avec empressement cette occasion facile que nous vous présentons, d'accorder au peuple un grand bienfait. Tant d'obstacles s'opposent souvent à votre zèle pour le bonheur de l'humanité! Profitez de ce moyen de le satisfaire, au moins en partie. Hélas! dans ce moment même que les puissants ennemis du bien public s'efforcent d'aggraver la misère de nos concitoyens, par d'injustes alarmes, par des soupçons sinistres et par mille intrigues odieuses; grâce à leurs funestes soins ce peuple souffrant ignore jusqu'aux lois bienfaisantes par lesquelles vous avez préparé le bonheur de la nation entière. Dissipez, Messieurs, dissipez ces nuages alarmants, qui s'élèvent pour obscurcir l'aurore de la liberté naissante. Portez dans les cœurs inquiets et abattus l'espérance, la consolation et la joie, par un acte éclatant de justice et d'humanité, qui leur montrera toute la différence qu'ils doivent mettre entre les représentants du peuple et ceux qui cherchent à le tromper, après l'avoir opprimé. Hâtez-vous de leur donner ce gage du bonheur dont ils seront redevables à vos travaux, et de conquérir, pour ainsi dire, cinq provinces de plus à la constitution et à la liberté!

7e ANNEXE.

Lettre de plusieurs membres de l'Assemblée nationale à leurs commettants des provinces de Flandre et du Cambrésis.

(NOTA. Ce document a été inséré au *Moniteur* du 10 décembre 1789. Nous avons pensé qu'il devait également trouver place dans les *Archives Parlementaires.*)

Messieurs, envoyés par vous à l'Assemblée nationale, et toujours tendrement attachés aux provinces dont votre choix nous a confié les intérêts en même temps que ceux de la nation, nous ne pouvons vous dissimuler plus longtemps ni la douleur profonde, ni les inquiétudes amères dont nous accablent les libelles et les propos séditieux que font circuler au milieu de vous vos plus grands ennemis. Ces esprits pervers, désespérés de ne pouvoir maintenir par la force les abus dont ils se sont engraissés si longtemps, cherchent à les reconquérir par la ruse. Ne pouvant plus vous tyranniser ouvertement, ils entreprennent de vous séduire. A les entendre, l'Assemblée nationale n'a rien fait pour votre bonheur, et vous avez tout à craindre de l'exécution de ses décrets. Voilà, en deux mots, à quoi se réduisent leurs clameurs insidieuses. L'Assemblée nationale n'a rien fait pour votre bonheur!

Mais auriez-vous oublié, Messieurs, qu'elle vous a déchargés des impôts les plus désastreux qui excitaient journellement vos plaintes, la dîme et le droit de franc-fief?

Qu'elle vous a déclarés tous *égaux en droits*, tous admissibles aux emplois, aux places, aux dignités quelconques, sans autre distinction que celle des vertus et des talents?

Qu'elle a détruit entièrement le régime féodal; et que si par là elle a, comme elle le devait, laissé subsister les propriétés et les droits légitimes des seigneurs, elle a du moins révoqué toutes les usurpations qu'on s'était permises contre votre liberté?

Qu'elle vous a délivrés du fléau des justices seigneuriales, qui tout à l'heure vont être irrévocablement anéanties?

Qu'elle s'est engagée de vous faire administrer gratuitement la justice, par des juges que vous choisirez vous-mêmes, engagement qui sera réalisé sous très-peu de mois?

Qu'elle va, dans l'instant, vous donner des municipalités et des assemblées provinciales, dont vos seuls suffrages nommeront tous les membres, et qui vous délivreront pour toujours des intendants et des subdélégués?

Qu'elle a affranchi vos terres du droit exclusif de la chasse, et vous a rendu le droit que vous tenez de la nature, de tuer le gibier qui dévaste vos champs?

Qu'elle a aboli tous les priviléges, toutes les exemptions qui, en matière d'impôts, surchargeaient le pauvre pour alléger le riche?

Qu'elle vous a mis pour jamais à l'abri des impôts qui ne seraient pas nécessités par les véritables besoins de l'Etat, et que vous n'auriez pas expressément consentis par l'organe de vos représentants?

Qu'elle a élevé un mur inébranlable entre votre liberté et les ordres arbitraires, et vous a rendus indépendants de toute autre autorité que de celle de la loi et des officiers publics qui commandent en son nom?

Qu'elle a mis la loi elle-même dans vos mains, en établissant pour principe fondamental que le pouvoir de la faire n'appartient qu'à la nation, représentée par ses députés librement élus?

Que par ces deux dernières dispositions elle a fait de vous un peuple parfaitement libre, puisque la liberté consiste à n'obéir qu'aux lois émanées de la volonté générale?

Que, par ces mêmes dispositions, elle vous a préservés à jamais des malheurs que le despotisme et des erreurs ministérielles avaient accumulés sur vos têtes sous l'ancien régime?

Qu'en s'occupant de l'établissement d'un nouvel ordre dans les finances, elle vous prépare une diminution d'impôts qui deviendra progressivement très-sensible?

Qu'enfin, dans tous ses travaux, elle n'est oc-

cupée que de votre soulagement, de votre félicité, et que c'est à ce grand but que tendent toutes ses sollicitudes et tous ses efforts?

Que n'êtes-vous, Messieurs, témoins comme nous des intentions patriotiques qui animent cette Assemblée! Comme nous, vous en seriez attendris, et comme nous, vous diriez que la France ne peut manquer d'être heureuse, si elle sait profiter des moyens que ses représentants lui fournissent pour le devenir.

Qu'auriez-vous donc à craindre, Messieurs, de l'exécution des décrets d'une Assemblée si constamment occupée de votre bonheur? On affecte de vous en présenter quelques-uns comme contraires à vos intérêts, et dangereux pour nos provinces. Mais quels sont ces décrets?

Serait-ce, comme on ose l'avancer dans quelques brochures incendiaires, celui qui soumet les droits féodaux au rachat? Mais ce décret vous force-t-il de racheter les droits féodaux dont peuvent être grevés vos biens-fonds? Non, il vous le permet seulement; c'est une faculté dont vous n'userez que lorsque vous le croirez avantageux, comme le débiteur d'une rente constituée ne la rembourse que lorsqu'il y trouve son utilité.

Serait-ce, comme on le soutient dans les mêmes brochures, le décret qui déclare la dîme supprimée? Mais quand on supposerait, ce qui n'est pas, que cet impôt (car c'en est un, et ce n'est pas autre chose, quoi qu'en disent la mauvaise foi, le préjugé et l'ignorance), quand on supposerait que cet impôt dût être remplacé par une contribution pécuniaire, n'auriez-vous pas encore assez gagné par sa suppression? Quel est celui d'entre vous qui, chaque année, ne payerait pas de bon cœur 20 ou 30 sous par mesure de terre, pour s'exempter de payer en nature cette dîme qui enlève une aussi belle et aussi précieuse partie de la récolte?

Nous disons *quand on supposerait*, car ce n'est qu'une supposition. L'Assemblée nationale n'a encore rien prononcé là-dessus; et il est très-certain que les biens-fonds du clergé, mieux distribués et répartis avec sagesse, suffiront, et beaucoup au delà, surtout dans nos provinces, pour subvenir à toutes les dépenses du culte divin.

Serait-ce le décret qui déclare que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation? Mais rappelez-vous que ce même décret les laisse sous la surveillance des provinces; et, d'après cela, soyez bien sûrs qu'ils ne seront jamais exposés ni à la dilapidation, ni au gaspillage dont on vous menace; soyez sûrs aussi, et c'est une vérité dont nous nous rendons tous garants, que l'Assemblée nationale est trop juste, trop sage, trop attachée à la religion dans laquelle nous avons le bonheur de vivre, pour réduire les ministres des autels à une condition avilissante, et ne pas leur procurer une subsistance aussi honorable pour eux qu'utile aux pauvres qui les entourent.

On cherche encore, Messieurs, à vous alarmer sur les suites du décret qui a déclaré la chasse libre à tout propriétaire sur son terrain. Mais qu'on y prenne donc garde : ce même décret annonce qu'il sera fait des lois pour concilier cette liberté avec la sûreté publique; et ces lois, l'Assemblée nationale les prépare actuellement : sous très-peu de temps vous les verrez paraître.

Un autre décret, contre lequel on voudrait bien aussi exciter vos mécontentements, c'est celui qui supprime les priviléges des provinces et des villes. A cet égard, Messieurs, le procès-verbal de la séance du 4 août fait foi que ce n'est ni d'après notre renonciation, ni d'après nos offres, que cette suppression a été prononcée. Nous n'avons fait, dans cette séance, que le sacrifice de nos Etats provinciaux, et vous savez, Messieurs, quelle est la valeur de ce sacrifice. Ce que l'Assemblée nationale a statué sur les priviléges de notre pays, elle l'a statué d'office, et par sa pleine puissance législative; du reste, elle ne vous a rien ôté par ce décret, elle a seulement étendu aux habitants des autres provinces les avantages dont vous jouissiez. Quels sont, en effet, vos principaux priviléges? Ce sont l'exemption de la gabelle et le droit de ne pouvoir être atteints en justice que par devant les juges naturels. Eh bien! l'Assemblée nationale, vous fera-t-elle le moindre tort, en déclarant qu'à l'avenir on ne payera plus la gabelle en France, et que chacun, dans toute l'étendue du royaume, ne pourra être jugé que par le tribunal dont sa résidence le rend justiciable? N'est-il pas évident, au contraire, qu'en faisant de vos priviléges le droit commun de tous les Français, elle leur donnera une nouvelle force, et les rendra bien plus inexpugnables qu'ils ne l'étaient, lorsqu'ils n'avaient que vous pour défenseurs?

Ne craignez pas, au surplus, que l'on vous fasse supporter le remplacement de la gabelle. Les provinces soumises à cet impôt odieux sont trop justes pour ne pas sentir que ce remplacement ne doit tomber que sur elles, et déjà elles ont manifesté leur intention de s'en charger seules.

On voudrait vous faire regretter particulièrement le privilége que nous avions, comme pays d'Etats, de n'être imposés que de notre consentement. Mais lequel vaut mieux pour vous, ou de n'avoir à opposer contre les demandes du fisc que vos refus isolés, ou de pouvoir leur opposer les refus unanimes de toute la nation? Le Dauphiné vous a donné là-dessus un grand exemple, lorsqu'en 1788 il a constitué ses Etats provinciaux, il leur a défendu expressément de consentir aucun impôt, et n'a voulu dépendre, à cet égard, que de la nation assemblée; tant il lui a paru évident que laisser l'impôt à la discrétion d'une province, c'est livrer cette province à toutes les fantaisies déprédatrices du fisc.

Ah, messieurs! croyez à l'Assemblée de vos représentants; honorés de votre confiance, ils ne sont pas capables de la trahir; c'est votre bonheur qu'ils font; ceux qui les détractent dans vos esprits ne sont, sous le masque d'amis de la félicité publique, que les défenseurs des anciens abus; et leur but n'est que de vous livrer à la discorde, pour en faire sortir la restauration du régime oppresseur dont nous avons heureusement secoué le joug.

La paix, Messieurs, la paix! Nous vous la demandons au nom du monarque chéri, du Roi-citoyen qui sait si bien aimer les lois dont l'exécution lui est confiée; nous vous la demandons au nom de l'union intime que ce prince vertueux a attesté lui-même, par l'arrêt du conseil du 8 de ce mois, régner entre lui et l'Assemblée nationale; nous vous la demandons au nom de la patrie, au nom de vos femmes, au nom de vos enfants; nous vous la demandons enfin au nom de nos provinces entières. Jusqu'à présent nos provinces se sont distinguées par le caractère doux et paisible de leurs habitants; voudraient-elles changer aujourd'hui ce caractère heureux? Voyez le sang qui coule à longs ruisseaux chez nos voisins, et jugez, par cette leçon terrible, combien il vous importe de fermer l'oreille à ces

esprits inquiets et méchants, qui cherchent à semer au milieu de vous la dissension.

Nous sommes avec respect, etc., etc.

Signé : LOUIS SCHEPPERS, CHOMBART, NOLFF, LE POUTRE, *député de la gouvernance de Lille;* MERLIN, *député de la gouvernance de Douai;* MORTIER, DELAMBRE, *députés du Cambrésis.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du jeudi 10 *décembre* 1789, *au matin* (1).

La séance commence par le compte rendu des adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion des trois municipalités établies en Auvergne dans la ville d'Arlanc, dans le bourg d'Arlanc et dans le quartier de Chamceaux en dépendant; elles demandent la conservation d'un monastère de religieuses Ursulines existant dans ladite ville.

Adresse du même genre de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier, qui, vu l'insuffisance de ses octrois, demande la permission de s'imposer la somme de 150 livres à laquelle a été adjugée au rabais la collecte de ses impositions.

Adresse du même genre de la communauté de Saint-Véran en Mâconnais; les habitants déclarent ennemis de la nation, tous ceux qui, par des libelles, circulaires et autres moyens ténébreux, cherchent à contrarier la sagesse des vues de l'Assemblée nationale : ils s'engagent d'acquitter, avec toute la célérité possible, leur part des impositions et de toutes autres contributions quelconques qu'elle jugera à propos d'ordonner.

Adresse du même genre du comité municipal de la ville de Carhaix, située au centre de la basse Bretagne, et dans la position la plus heureuse; elle espère que l'Assemblée nationale jettera ses regards sur elle lors de l'établissement des nouveaux tribunaux et des assemblées de département.

Délibération des habitants de la communauté du Perroi en Nivernais, qui, jaloux de contribuer, autant qu'il est en eux, au soulagement de l'Etat, et pénétrés de reconnaissance pour les bienfaits dont l'Assemblée nationale comble le peuple français, la supplient d'agréer le tiers de la partie de leurs bois communaux en réserve; ils demandent que les officiers de la maîtrise en fassent l'adjudication sans frais, et que les deux tiers restants du produit de la vente soient versés dans la caisse de la communauté, pour être employés aux réparations et reconstructions de leurs édifices publics.

Adresse des membres composant la loge de la Triple-Union de la ville de Reims, qui présentent à l'Assemblée nationale l'hommage de leur admiration et de leur adhésion la plus entière à ses décrets, et notamment à celui concernant la contribution patriotique; ils font en outre le sacrifice de leurs boucles, du poids de 14 marcs, et d'une somme de 1,200 livres.

Adresse de la ville du Vigan, diocèse d'Alais en Languedoc, qui fait le serment d'adhérer avec soumission à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et de défendre avec force l'heureuse constitution qui fixera pour toujours la gloire de l'empire français.

Adresse de la ville de Maurs en Auvergne, du même genre; elle demande une justice royale et d'être un chef-lieu de district.

Adresse du conseil permament de la ville de Lassalle en Languedoc, par laquelle il adhère à l'adresse faite à l'Assemblée nationale par le conseil permanent de la ville de Nîmes, le 11 novembre dernier.

Délibérations des communautés de Joncquières et Saint-Vincent, contenant l'adhésion la plus expresse à tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale, et des plaintes contre leur seigneur, à raison des droits féodaux.

Délibération de la ville et communauté de Castelnau-de-Montratier, qui confirme l'élection qu'elle a faite de ses nouveaux officiers municipaux; elle jure solennellement de tout sacrifier pour le maintien des décrets des représentants de la Nation.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion de la ville d'Auxerre. Quoiqu'elle soit souvent menacée de manquer de subsistances, elle exprime la douce satisfaction de voir régner dans son sein l'ordre et la tranquillité.

Adresse du même genre de la ville de Castres en Languedoc; elle demande d'être le chef-lieu d'un département et le siége d'un tribunal supérieur.

Adresse du même genre du bourg de Vieillevigne en Bretagne; elle demande une justice royale.

Adresse des officiers de la justice seigneuriale de la baronnie du Faouët et d'autres lieux en Bretagne, qui, pénétrés de vénération pour les décrets de l'Assemblée nationale, demandent l'établissement d'un siége royal dans ladite ville du Faouët.

M. Arnoult, *député de Dijon,* dit qu'il est chargé par madame la présidente Boubier, veuve d'un magistrat fort connu, d'offrir à l'Assemblée le don patriotique de vingt-sept marcs d'argent.

Il est donné lecture de l'adresse suivante de la ville de Château-Thierry :

Nosseigneurs, la ville de Château-Thierry attendait dans un respectueux silence votre décision sur la composition du département de Brie; mais la ville de Meaux élève la voix, pour priver celle de Château-Thierry du précieux avantage qu'elle tient de la nature, d'être point central dans la nouvelle division du royaume; Château-Thierry doit donc se défendre.

Meaux n'a rien dit dans sa délibération qui ne puisse être allégué par toute autre ville; placée à l'extrémité des départements, c'est à des raisons non imprimées, c'est aux renseignements secrets que la ville de Château-Thierry croit pénétrer, qu'il faut répondre.

Quels motifs de préférence Meaux peut-il invoquer?

Ses juridictions? Château-Thierry a le même avantage que cette ville, ce sont les mêmes tribunaux.

Sa population? Celle du département de Château-Thierry l'emporterait; la ville est assez intéressante par elle-même, et par les villages qui l'environnent, peuplés en même proportion, pour admettre toutes sortes d'établissements; elle renferme plus de quatre mille habitants, son terri-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

toire est un vignoble considérable, sa récolte en grains est telle, qu'elle peut fournir des secours aux villes voisines, et qu'à cet égard Paris vient d'éprouver son dévouement et son zèle.

Les hommes que Meaux a produits? Bossuet est né à Dijon, il est imitable; la Fontaine, né à Château-Thierry, ne le sera jamais.

Le siége épiscopal? Qui ne sait que les diocèses ne sont que les anciennes divisions de l'empire Romain? Ces siéges changeront avec les départements, et la patrie ne sera pas disposée à supporter la dépense de cent trente prélats, si quatre-vingts lui suffisent.

L'amour de Meaux pour la patrie? Nous ignorons ce qui le caractérise, mais nous pouvons appeler le témoignage de la ville de Paris; elle sait qu'avant Meaux nous lui avons donné des preuves de zèle et de dévouement; que les premiers nous avons détesté les traîtres, arrêté leurs provisions meurtrières, que nous avons remises à la ville de Paris pour un meilleur usage.

Les sacrifices? Nous n'avons pas entendu parler de ceux de Meaux, les nôtres proportionnés à nos moyens, auront peut-être le mérite d'être connus avant ceux de la ville de Meaux.

Ainsi, Nosseigneurs, Château-Thierry, sous tous les rapports, peut entrer en parallèle avec Meaux, et rien ne contrarie de notre part les motifs du bien public, qui seul doit décider.

Vous avez décrété, Nosseigneurs, que les départements auraient dix-huit lieues de diamètre; qu'ils partiraient de Paris comme point central; par cette division, Château-Thierry placé à vingt lieues de Paris, est destiné par la nature à former un chef-lieu de département.

Il est à seize lieues de Châlons, quinze de Reims, seize de Laon, tous endroits propres à devenir aussi des chefs-lieux, en un mot, puisqu'il est vrai que les départements doivent être placés en raison composée de la population du territoire et de la contribution aux charges publiques.

Château-Thierry réunissant tout ce qu'on peut désirer sur cet objet, c'est réellement une justice que d'en faire le centre d'un département.

La commune de Château-Thierry espère donc, Nosseigneurs, que vous aurez égard à sa réclamation, et que vous lui accorderez les département dont elle espère se rendre digne sous tous les rapports.

Sera cette adresse imprimée au nombre de douze cents exemplaires, et présentée par M. Fâche, député, par la délibération du 4 de ce mois, et par M. Le Voirier, avocat, que la commune a député à cet effet avec M. Fâche, à Nosseigneurs les députés de l'Assemblée nationale.

Fait et arrêté, et signé en l'assemblée de la commune de Château-Thierry, tenue extraordinairement en l'hôtel de ville, ce jourd'hui six décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. La minute au registre, signée de la majeure et plus forte partie des habitants, et GRANDIDIER, *lieutenant de maire*, PHILIPPE DE MONCHETON, DUFRESNOY, FACHE et OSANNE, *échevins*; CRAPART, *receveur*, et MANGIN, *secrétaire*.

Suit la délibération du 4 dudit mois, dans la persuasion où étaient les officiers municipaux, que la seule ville de Coulommiers entrait en concurrence.

EXTRAIT *du Registre des délibérations des officiers municipaux de la ville de Château-Thierry.*

Ce jourd'hui, quatre décembre, mil sept cent quatre-vingt-neuf, les officiers municipaux, assemblés extraordinairement, réfléchissant que dans la division de la France, depuis soixante-quinze, jusqu'à quatre-vingt cinq départements, Château-Thierry, comme point central d'une des parties du plan de division, devrait être le chef-lieu d'un département, et où par conséquent se tiendraient les assemblées générales :

Considérant que cette ville mérite un tel avantage par son ancienneté, son présidial de première création, sa qualité de capitale, qui a été le séjour de plusieurs Rois, sa population qui s'élève à près de cinq mille âmes, l'étendue de sa contribution aux charges publiques, sa belle situation, la Marne qui la traverse et l'arrose, la multitude de villages qui l'environnent, peuplés en même proportion, la fertilité de son terroir en grains et vins, son commerce, susceptible de tous les progrès de l'industrie, les grandes routes qui y aboutissent et qu'il faut traverser notamment pour aller de Paris en Allemagne;

Instruits que cependant la ville de Coulommiers qui ne peut absolument rien offrir en comparaison, prétend à ce département, à son préjudice, et persuadé que quelle que soit la cause qui détermine, ou la population, ou le terroir, ou le quantum des impositions, la ville de Château-Thierry réunit tout ce qu'on peut désirer à cet égard;

Ont chargé M. Fâche, l'un d'eux, et lui ont donné pouvoir de se présenter à l'Assemblée nationale, et de porter d'abord à cette auguste Assemblée, les témoignages du profond respect de la ville de Château-Thierry, de son admiration sur la sagesse et l'importance des délibérations qu'elle a jusqu'à présent décrétées pour le bonheur de la France, et des sentiments de reconnaissance dont la ville est pénétrée;

Déclarer au nom de la ville, qu'elle adhère d'esprit et de cœur, à tous les décrets promulgués, et qu'elle se fera honneur d'en maintenir l'éxécution, même au péril de la vie;

Ensuite réclamer, soit auprès de la respectable Assemblée, soit au comité de constitution, la justice que doit attendre la ville de Château-Thierry, par les raisons ci-devant déduites, et par sa députation directe aux précédents Etats-généraux, ainsi qu'à l'Assemblée nationale actuelle, et renouveler les instances qu'ils ont déjà adressées à ce sujet, à MM. les députés du bailliage de la dite ville.

Ont aussi chargé M. Fâche de solliciter du premier ministre des finances, une décision sur l'indemnité due à la ville, à raison de la perte de 10,000 livres environ qu'elle a faite lors de la revente des blés qu'elle a achetés pour la subsistance du peuple pendant le rigoureux hiver de 1788 à 1789, perte établie et justifiée par le compte que les officiers municipaux ont précédemment adressé à M. Necker.

En l'hôtel de ville, lesdits jour et an, la minute au registre.

Signé : GRANDIDIER, *lieutenant de maire;* PHILIPPE DE MONCHETON, DUFRESNOY et FACHE, *échevins*, et MANGIN, *secrétaire*.

M. **Lesure**, *député de Sainte-Menehould*, fait lecture d'une lettre patriotique de cette ville, adressée à l'Assemblée nationale et offre de la part des habitants et communauté de Florent et de Dannevoux, un don patriotique de 3,744 livres, provenant du prix de leurs bois; savoir, 1,709 livres 11 sols 6 deniers en argent et effets et 2,035 livres

en délégations, à toucher sur le receveur général des domaines et bois de la généralité de Champagne.

M. Lesure demande, en outre, que la liste des dons patriotiques soit imprimée, ainsi que l'Assemblée l'a ordonné le 20 novembre, lors de l'offre du don patriotique de la même ville.

L'Assemblée décide que l'impression aura lieu.

M. Lemercier. L'imprimeur de l'Assemblée a reçu depuis plus d'un mois la seconde section de l'état des pensions, je demande quel est le motif qui l'empêche de faire paraître cet état.

M. Camus. L'Assemblée devrait être renseignée également sur les démarches qui ont été faites relativement aux *livres rouges* de divers départements.

M. Lebrun. MM. de Lablache et Perrier sont chargés de cet objet, et mettront incessamment le comité des finances à même de répondre à ce sujet à l'Assemblée.

M. le marquis d'Ambly. Je fais la motion de décréter que toutes les pensions non mentionnées dans la liste soient censées supprimées.

M. le comte Charles de Lameth. Nous ne conserverons sur l'état des dépenses à faire annuellement que celles qui auront été examinées et jugées indispensables. Il est inutile de dire que ce qui ne sera pas connu ne sera pas payé; nous aurions l'air d'être disposés à laisser aux ministres le droit de faire des dépenses secrètes et non autorisées.

M. Chasset. L'Assemblée avait confié à MM. Mounier et Camus le soin de rédiger les procès-verbaux des séances, depuis le 5 mai jusqu'au moment où l'Assemblée nationale s'est constituée. M. Mounier a emporté les notes nécessaires à ce travail, qu'il est cependant indispensable de terminer.

L'Assemblée décrète que MM. Salomon de La Saugerie, Camus et Emmery, seront tous les trois chargés de ce travail.

M. **Chasset**, *l'un de MM. les secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la veille. Il ne s'élève aucune réclamation.

M. le Président. M. le garde des sceaux me prie de rappeler à l'Assemblée le mémoire qu'il lui a adressé et qui concerne des emprunts que diverses municipalités se proposent de contracter, ce mémoire mérite toute l'attention de l'Assemblée, sous le double rapport de la subsistance des citoyens et des moyens de fournir de l'ouvrage aux pauvres.

Un membre du comité des finances répond que le comité n'a pas eu connaissance de ce mémoire; que les villes de Besançon, Langres et Lille sont les seules qui demandent à faire des emprunts; que le comité a renvoyé la demande de la ville de Langres au comité ecclésiastique parce qu'il s'agit de fonds à prendre sur les biens du clergé.

L'Assemblée ajourne cette affaire à samedi soir.

M. le Président. J'ai reçu hier la visite de M. Tortt, Brabançon, envoyé par M. Vandernoolt Il m'a dit qu'il devait exister dans les bureaux un paquet adressé à l'Assemblée nationale. Ce paquet vient en effet de m'être remis. Je reçois en même temps une lettre de M. le comte de Montmorin, conçue en ces termes :

« Monsieur le président,

« Le sieur Vandernoolt, se disant agent plénipotentiaire des Brabançons, vient de m'adresser pour le Roi un paquet qu'il m'annonce renfermer le manifeste par lequel ils se déclarent indépendants.

« Sa Majesté a jugé qu'il n'était ni de sa justice, ni de sa dignité, ni de sa prudence d'accueillir une semblable démarche; elle a pensé que le seul parti convenable à prendre était de renvoyer ce paquet au sieur Vandernoolt sans l'avoir ouvert, et c'est ce que j'ai fait en exécution de ses ordres.

« Le Roi informé que la même démarche a été ou doit être faite auprès de l'Assemblée nationale, a trouvé convenable de lui faire connaître le parti qu'il a pris, et il m'a ordonné, monsieur le président, d'avoir l'honneur de vous le mander

« J'ai l'honneur d'être avec respect,

« Monsieur le président,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Comte de MONTMORIN. »

Après cette lecture, l'Assemblée décide qu'elle mettra à son ordre du jour : 1° l'affaire qui regarde le peuple Brabançon, samedi à l'ordre de deux heures; 2° la discussion du rapport fait par le comité militaire, lundi à l'ordre de deux heures; 3° le rapport des subsistances des colonies et les moyens à prendre pour arrêter les désordres qui se commettent dans les bois, mardi, séance du soir

M. le Président. L'Assemblée passe à son ordre du jour et reprend la *suite de la discussion sur l'organisation des municipalités.*

M. **Target** donne lecture ainsi qu'il suit de dix articles nouveaux qui doivent compléter le travail du comité sur les municipalités.

« Art 1er. Dans les assemblées primaires et dans celles des électeurs, il sera fait choix d'abord d'un président et d'un secrétaire; jusque-là le doyen d'âge tiendra la séance et les scrutins seront recueillis et dépouillés par les trois plus anciens d'âge, en présence de l'Assemblée. »

M. Gaultier de Biauzat. Je propose par amendement de mettre après les mots *plus anciens d'âge*, ceux de *sachant lire et écrire.*

M. **Martineau**, ce serait déshonorer notre constitution que d'y introduire une disposition pareille. J'en demande le rejet.

M. Gaultier de Biauzat. Mon amendement avait pour but de répandre l'instruction élémentaire. Puisqu'il n'est pas ici à sa place, je n'insiste point et je le retire.

L'article du comité est adopté.

« Art. 2. Il sera procédé ensuite, en un seul scrutin de liste, recueilli par les mêmes, à la nomination de trois scrutateurs, pour recevoir et dépouiller les scrutins d'élection tant des membres de l'Assemblée nationale que de ceux des Assemblées administratives. »

Cet article est adopté sans discussion.

« Art 3. Les administrateurs de département nomment dès leur première séance, un président et un secrétaire, en un scrutin individuel et à la

pluralité absolue des suffrages. Le président, tant qu'il sera en fonctions, aura droit de présider l'assemblée du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-président. »

M. Prieur. Je propose de modifier l'article et de dire que les administrations de département choisiront leur président tous les quinze jours et les secrétaires tous les mois.

M. le Président consulte l'Assemblée qui rejette l'amendement.

L'article 3 est adopté.

« Art. 4. Dans les villes de 4,000 âmes et au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire; il y en aura deux dans celles qui auront plus de 4,000 âmes jusqu'à 8,000; il y en aura trois dans les villes qui contiendront plus de 8,000 âmes jusqu'à 12,000 et ainsi de suite. Les sections se formeront par quartier.

Cet article est adopté sans discussion.

M. Target. Les articles que vous venez de voter étaient imprimés sous les nos 18, 19, 20, 21 et 22, il reste à statuer maintenant sur quelques articles qui ont été indiqués au comité de constitution par plusieurs membres de l'Assemblée. Je vais en faire lecture.

« Art. 5. Les membres des corps municipaux, durant leur exercice, ne pourront être en même temps membres des administrations de district ou de département. Ceux des administrations de district ne pourront être en même temps membres de celles de département. »

L'article 5 est adopté sans discussion.

« Art. 6. Chaque assemblée de citoyens actifs, d'électeurs, d'administrations de département, d'administration de district et de municipalité, sera juge de la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis. »

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. Je trouve de la difficulté à faire juger ainsi des titres par ceux mêmes dont les titres ne seront pas jugés : je propose de faire examiner ceux de l'assemblée entrante par l'assemblée sortante.

M. le curé de *.** Je demande que les municipalités renvoient ces contestations par-devant les assemblées de district, et les districts par-devant les départements.

M. Rederer. Vous avez décidé que beaucoup de places sont incompatibles avec les fonctions municipales. Ne peut-il pas arriver que, parmi les membres élus pour une municipalité, le plus grand nombre soit pourvu de ces sortes de places? Alors, condescendant aux vues les uns des autres, respecteront-ils vos décrets? Il faut, en consacrant un principe précieux, autoriser une surveillance supérieure ou concomitante, pour faire rentrer dans la règle. Je propose en conséquence que le procureur de la commune ait le droit d'interjeter appel de la vérification des titres des nouveaux officiers municipaux, par-devant le district ou le département.

M. le Président consulte l'Assemblée qui adopte l'article 6 tel qu'il est proposé par le comité.

« Art. 7. Toutes les places dans les municipalités et dans les assemblées administratives devant être purement électives, les droits de nomination, présentation ou confirmation, les droits de présence ou de présidence aux assemblées municipales ou administratives, prétendus réclamés ou exercés, comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de ville ou de province, aux évêchés ou archevêchés, ou à tel autre titre que ce puisse être, sont entièrement abolis. »

M. Villoutreix de Faye, *évêque d'Oléron.* Un souverain du Béarn, après avoir envahi les propriétés de l'église d'Oléron, reconnut son injustice; Dieu lui fit la grâce de rentrer en lui-même, et il céda à cette église tous ses droits de souveraineté. Je demande à ce titre une exception pour la ville d'Oléron et je prie l'Assemblée de décréter que l'ancien droit de souveraineté de l'évêque et du chapitre de Sainte-Marie d'Oléron, en vertu duquel les officiers municipaux étaient à leur nomination, sera maintenu.

M. Bracq, *député du Cambrésis,* fait une semblable réclamation pour l'archevêque de Cambrai, en disant qu'elle est formellement stipulée dans son cahier.

M. Target. Quelques fortes et fondées que puissent paraître à ceux qui les font, les réclamations que vous venez d'entendre, elles ne sauraient cependant entrer en parallèle avec les droits du Roi de nommer aux places municipales; partout ces droits se trouvent anéantis par les articles que vous avez décrétés.

Les amendements sont mis aux voix et rejetés.

L'article 7 est adopté.

« Art. 8. Lorsque les administrations de département et de district seront en activité, les états provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimés, et cesseront entièrement leurs fonctions. »

L'article 8 est adopté sans discussion.

« Art. 9. Dans les provinces de la France qui ont eu jusqu'à présent une administration commune et qui sont divisées en plusieurs départements, chaque administration de département nommera deux commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, en régler la répartition entre les différentes parties de ces provinces, et mettre à fin les anciennes affaires communes. Le compte des travaux de ces commissaires sera rendu à une assemblée formée de quatre autres commissaires qui seront choisis à cet effet par chaque administration de département. »

L'article 9 est adopté.

« Art. 10. Il n'y aura aucune autorité intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême. Les commissaires départis, intendants et subdélégués, cesseront toutes fonctions aussitôt que les administrations de département seront entrées en activité. »

(L'article 10 fait éclater les témoignagnes de joie les plus vifs de la part des représentants. Il est pourtant mis en discussion.)

M. le comte de Custine observe que l'article est insuffisant en ne portant que la cessation des fonctions des intendants; il dit qu'il faut prononcer expressément leur suppression ainsi que celle des subdélégués.

D'autres membres croient inutile de nommer

les subdélégués dont les fonctions subalternes et dépendantes s'évanouissent avec celles des commissaires départis dont ils tiennent leur pouvoir.

M. Target. Je réponds que les commissaires départis, dont la présence a fait tant de sensation dans les provinces, n'avaient ni titre, ni office, mais seulement de simples commissions du conseil ; qu'il y avait aussi de pareilles commissions du conseil données à des subdélégués généraux, qu'ainsi il est aussi nécessaire de faire mention des subdélégués, qu'inutile d'appliquer le mot *suppression* pour les intendants.

M. Hébrard. En supprimant les intendants vous n'avez sans doute pas entendu, Messieurs, les dispenser de l'obligation bien pressante de rendre compte ; mais ce serait inutilement que vous l'ordonneriez s'ils restaient les maîtres des titres et documents qui établissent leur administration ; je propose donc par addition qu'il soit décrété que dès l'instant qu'ils cesseront leurs fonctions, ils seront tenues de remettre au procureur général syndic de département ou procureur syndic de district, tous les titres, papiers et documents concernant les différentes parties de leur administration ; qu'il en soit dressé état et procès-verbal en leur présence ou eux appelés et le tout remis au secrétariat desdits départements ou districts.

M. Démeunier fait remarquer que la motion est un article de règlement et non un article de constitution. L'addition proposée par M. Hébrard, du consentement de son auteur, est renvoyée à l'époque du règlement particulier qui suivra les articles constitutifs des municipalités.

M. le Président consulte l'Assemblée et l'article 10 proposé par le comité est décrété à l'unanimité.

M. Target. Le travail sur les municipalités est fini. Le comité va mettre en ordre tous les articles et en fera la lecture lundi. Il y a de plus une instruction pour les provinces qui a été rédigée par M. Thouret et que nous vous proposerons comme une utile addition à l'important travail que vous avez accompli.

(On demande l'impression de tous les articles décrétés.)

M. Démeunier observe qu'il faut préalablement que l'Assemblée arrête l'ordre dans lequel ces articles seront placés.

L'Assemblée, par des applaudissements réitérés, témoigne au comité de constitution combien elle est satisfaite de ses travaux et de son zèle. Les spectateurs joignent leurs applaudissements à ceux de l'Assemblée.

M. le Président. M. le comte de Mirabeau demande à présenter un décret additionnel. Je lui donne la parole.

M. le comte de Mirabeau. La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre me paraît renfermer une sauvegarde essentielle de la constitution que nous travaillons à établir. L'accueil que vous avez fait à des vues morales me persuade que l'on peut toujours obtenir votre attention, en vous présentant les matières de législation sous cet aspect.

Il s'agit, dans la motion que je vous propose, d'examiner s'il convient d'assujettir à une marche graduelle les membres de nos différentes administrations. Vous voyez, Messieurs, que je n'ai point eu l'ambition des idées nouvelles : c'est dans la pratique des républiques les mieux ordonnées, les mieux affermies, que j'ai trouvé la trace de cette loi ; mais ni son antiquité ni sa simplicité ne seront à vos yeux des titres de réprobation. Il me semble qu'elle s'adapte admirablement à la constitution que nous avons faite, et qu'elle en cimente toutes les parties.

Si nous n'avions pas posé l'égalité comme une loi fondamentale, on dirait peut-être qu'il est contraire aux préjugés de quelques individus de commencer la carrière des affaires publiques par des commissions subalternes ; mais cette égalité, dont nous avons fait une loi, il nous importe, Messieurs, qu'elle ne soit pas une chimère ; il nous importe qu'elle soit retracée dans toute la constitution, qu'elle en devienne le principe indestructible, et que, par une suite de nos établissements politiques, les mœurs, les habitudes les sentiments se rapportent aux lois, comme les lois se rapportent au modèle de la raison et à la nature des choses. Si nous négligeons les secrets de cet accord, si nous ne mettons pas l'homme en harmonie avec les lois, nous aurons fait un beau songe philosophique, nous n'aurons pas fait une constitution. Les règles fondamentales d'un bon gouvernement sont faciles à connaître ; mais lier si bien ces règles à l'exécution, que l'obéissance de la loi découle de la loi même ; enchaîner les citoyens par toutes les habitudes au joug de la loi, c'est aller au delà du philosophe, c'est atteindre le but du législateur.

Une marche graduelle n'est-elle pas indiquée par la nature elle-même dans toutes ses opérations, par l'esprit humain dans tous ses procédés, par l'expérience dans tous ses résultats, comme la marche à laquelle a voulu nous assujettir l'auteur éternel des êtres ? La politique est une science ; l'administration est une science et un art ; le gouvernement embrasse tout ce qu'il y a de grand dans l'humanité ; la science qui fait le destin des Etats est une seconde religion, et par son importance et par ses profondeurs.

L'art le plus difficile serait-il donc le seul qu'il ne faudrait point étudier ? Le regarderions-nous comme les jeux de hasard que l'on n'apprend point, parce qu'ils dépendent de combinaisons qui surpassent notre portée ? Raisonnerions-nous sur la politique autrement que sur tous les objets de la vie ?

Si l'expérience ne se forme que par degrés, si elle étend sa sphère peu à peu, si sa marche naturelle est de s'élever graduellement du simple au composé, la nature et la raison veulent que l'on passe par les fonctions les plus simples de l'administration, avant que de parvenir aux plus compliquées ; qu'on étudie les lois dans leurs effets, dans leur action même, avant que d'être admis à les réformer, et à en dicter de nouvelles ; qu'on ait subi enfin un genre d'épreuves qui écarte l'incapacité ou la corruption, avant que d'arriver à l'Assemblée nationale.

Je vais présenter à l'appui de ce système quelques observations plus particulières, et résoudre une objection spécieuse.

Si vous décrétiez, Messieurs, qu'il faudrait avoir réuni deux fois les suffrages du peuple, comme membre de quelque assemblée administrative, ou de quelque tribunal, avant que d'être éligible à l'Assemblée nationale, vous donneriez une double valeur à toutes les élections, vous mettriez ceux

qui se destinent aux emplois dans l'heureuse nécessité de dépendre de l'estime de leurs concitoyens, dès les premiers pas de leur carrière.

J'ose dire que vous opéreriez une révolution dans les habitudes d'une jeunesse qui passe de la frivolité à la corruption, et de la corruption à la nullité. Il ne s'agira plus d'enlever les élections nationales par la brigue, par l'ascendant des familles, par ces préjugés toujours trop favorisés dans les constitutions les plus libres; vous semblerez dire par le décret que je vous propose : Qui que vous soyez, ne vous flattez pas de tout obtenir sans avoir acheté vos honneurs par des travaux et des services; vous n'avancerez qu'en justifiant à chaque pas l'opinion publique; vous serez pesé dans la balance de l'expérience, et comparé sans cesse à vos rivaux. La faveur pourra vous ouvrir plus tôt la barrière; mais tandis que des hommes qui vous valent bien parcourront lentement tous les degrés de cette échelle instructive, une indulgence nuisible à vos propres talents ne vous élèvera pas au sommet sans que vous ayez donné des gages à la confiance de la nation.

Encore une fois, Messieurs, cette loi serait un noble moyen de prévenir la dégénération d'une classe qui, dans tous les pays du monde (en faisant des exceptions qui n'en sont que plus honorables), semble s'abaisser dans l'ordre moral, à proportion de ce qu'elle s'élève dans celui de la société.

Le second motif qui, je le déclare, m'entraîne irrésistiblement vers le système graduel, c'est la nécessité de rendre toutes les fonctions publiques intéressantes et honorables, de répandre une émulation de vertu et d'honneur dans les municipalités, de rehausser le prix des suffrages populaires, lors même qu'ils ne confèrent qu'une place subalterne d'administration.

Vous ne craindrez plus alors que les municipalités soient dédaignées par les uns comme des emplois inférieurs, redoutées par les autres comme des postes de fatigue et d'ennui, abandonnées à un petit nombre de postulants qui, dépourvus de tout mérite, de toute faculté, de toute considération personnelle, ne tarderaient pas à les avilir; car les places ne valent souvent, aux yeux des hommes, que par l'idée qu'ils se forment de ceux qui les recherchent et qui les occupent.

Vous le savez, Messieurs, il n'est pas d'emploi si mince dans la société qui ne puisse donner du lustre à celui qui n'en a aucun, ni si peu lucratif qui ne présente une ressource à quiconque en est dépourvu. Mais nous devons élever les municipalités au-dessus des ambitions et des intérêts de ce genre.

Si les Romains n'avaient pas tout concentré dans Rome, s'ils avaient jeté plus d'éclat sur les administrations municipales, s'ils en avaient fait le premier échelon des honneurs, ils n'auraient pas été réduits à faire des lois de contrainte et de rigueur pour soumettre les citoyens des villes à ces fonctions onéreuses. Ces lois sont restées; elles attestent les fautes des maîtres du monde. Evitons-les, cultivons nos provinces, donnons-y de l'éclat à tous les emplois décernés par la patrie. Anéantissons ce malheureux préjugé qui, sur la ruine des distinctions anciennes, ne manquerait pas d'élever des distinctions d'une nouvelle espèce; qui, sur les débris des classes et des ordres, créerait de nouvelles classes, de nouveaux ordres tirés du sein des élections mêmes, des différences inévitables entre les municipalités, les administrations de département, et l'Assemblée nationale. Nous n'aurions fait notre devoir qu'à demi, si nous n'ôtions à l'orgueil cette ressource dangereuse. Mais nous mettons de la fraternité entre toutes les fonctions publiques, si la moins éclatante de ces fonctions est un degré nécessaire pour s'élever ; si la plus haute tient par des transitions inévitables aux grades inférieurs, si tous les honneurs publics sont comme une onde pure distribuée dans des canaux différents, mais coulant les uns dans les autres, toujours limpide, et surtout toujours la même. Cette filiation des emplois produirait un autre effet non moins avantageux; l'ambition des hommes deviendrait, dans les places les moins brillantes, la caution de leur zèle à en remplir les devoirs. Ah! que le législateur est puissant quand il a su donner aux passions cette direction morale, quand il a su montrer aux citoyens leur intérêt dans leur probité, quand il a l'heureuse habileté de prendre leurs inclinations dominantes pour les leviers de la loi. Quelque fonction qu'un homme exerce, lorsqu'elle est un état passager d'épreuve sur lequel on apprécie ses talents, son intégrité, pour l'élever à des postes plus éminents, dès lors on peut compter sur son attention continuelle à se maintenir irréprochable et à se concilier l'estime de ses concitoyens.

Vous avez fait de sages décrets pour assurer la responsabilité de tous les officiers publics; mais punir, réprimer, retenir par la crainte, c'est peu de chose; au lieu d'aiguiser contre les lois la subtilité des hommes et leur fatale industrie à les éluder, il faut asseoir leur observation sur des motifs qui, pénétrant au fond des cœurs, la rendent douce et facile. On n'arrache jamais par des lois réprimantes qu'une obéissance trompeuse et dégradée; mais l'honneur mis en dépôt dans les suffrages du peuple, mais l'espérance habilement ménagée de place en place et de fonction en fonction, mais l'ambition appelée à tout mériter, au lieu de tout envahir, voilà des ressorts dont la force est en proportion avec les obstacles qu'il faut surmonter, des ressorts qui ont la trempe indestructible de la liberté.

Je m'appuie avec confiance d'une autorité respectable à tous les amis du bien public. L'auteur immortel du *Contrat social* a donné en toute occasion les plus grandes louanges au système graduel que j'ai l'honneur de vous soumettre. Dans les beaux temps de Rome, dit-il, on passait par la préture pour arriver au consulat. Il n'y avait rien de plus intègre, observe-t-il encore, que les questeurs des armées romaines, parce que la questure était le premier pas pour arriver aux charges curules.

Il n'est pas inutile d'observer que, dans le système graduel, les fonctions, d'ailleurs obscures, s'ennoblissent par la perspective de celles qui sont plus relevées : les hommes se montrent naturellement au niveau de leurs espérances. Voulez-vous vivifier toutes les parties du royaume; voulez-vous ennoblir jusqu'aux plus petits emplois ? que les services soient l'unique voie d'avancement, et que tout état public serve d'épreuve pour parvenir à un autre.

Mais, dira-t-on, nous allons attenter à la liberté des élections. Nous avons posé pour principe qu'elles ne devaient dépendre que de la confiance, et nous allons prescrire des limites à la confiance. — Je ne crois pas, Messieurs, que cette objection soit fondée.

Déterminer un certain degré de fortune ou un certain ordre de naissance, et en faire une condition d'éligibilité, c'est frapper tous ceux qui sont

hors de cette ligne, c'est prononcer exclusion contre eux, c'est les déshériter d'un droit naturel; mais fixer à la marche des avancements des règles qui sont les mêmes pour tous, qui laissent à tous les mêmes droits, les mêmes espérances, qui sont dirigées contre les privilèges en faveur de l'égalité, ce n'est point blesser le principe, c'est le protéger et le garantir.

Le principe illimité de la liberté d'élire, irait donc à condamner aussi ces lois des peuples libres que nous avons adoptées, pour assurer l'amovibilité des emplois, pour en forcer le renouvellement après un certain nombre d'années! Ce principe irait donc à condamner les lois qui fixent l'âge du majorat civil et politique! mais si la loi a voulu s'assurer de l'expérience et de la raison de ceux qui aspirent aux emplois, comme la raison et l'expérience dépendent moins du temps qu'on a vécu que de l'usage qu'on en a fait, c'est entrer dans l'esprit de cette loi que d'exiger un noviciat pour être éligible dans le corps législatif.

Je vous prie, Messieurs, de faire sur la confiance une observation particulière à un gouvernement représentatif tel que le nôtre.

Nous sommes élus par un seul département, et nous devenons les représentants de tout le royaume. Nous ne sommes pas même élus par la totalité des citoyens d'un département, mais par une assez petite délégation d'entre eux.

De là, ce me semble, résulte une vérité que l'on ne saurait contester : c'est que la confiance dont jouira le corps législatif serait précaire, si on ne trouvait un moyen de la doubler en quelque sorte.

Voyez combien vous donnez plus de base à la confiance, en la faisant porter sur le système des élections graduelles; on n'aura pas à craindre les premiers choix des électeurs séduits, trompés, corrompus peut-être; mais tous leurs choix seront justifiés d'avance par les preuves qu'un candidat aura données de ses talents, de ses vertus. Ces choix seront d'autant plus populaires qu'un plus grand nombre de citoyens auront participé directement ou indirectement à la nomination des membres de l'Assemblée nationale.

Les électeurs pourront dire à leurs concitoyens : Notre choix a été dicté par le vôtre; nous ne vous donnons pas un homme inconnu. Il est précédé de ses services, et la voix publique nous l'a désigné. Quant aux provinces, elles se donneront par là des cautions réciproques que la brigue, la faveur, la complaisance, la vénalité, un caprice populaire, une fantaisie subite ne livreront pas les destinées de l'empire à des représentants corrompus ou ineptes. Les provinces seront ainsi plus calmes, plus tranquilles, sur la foi de la raison publique; les décrets souverains seront plus respectés, et l'opinion morale sera leur plus grande puissance.

Donner des bases plus solides à la confiance, ce n'est pas y attenter; il ne faut donc pas faire une objection contre le système graduel d'un de ses plus grands avantages.

Si les considérations morales et politiques que je vous ai présentées vous déterminent à consacrer cette marche expérimentale et graduelle, il convient d'assigner le terme où elle sera rigoureusement suivie. L'ordonner dès à présent, ce serait vouloir l'impossible; mais dans huit ou dix ans, le nombre des citoyens qui auront passé par les municipalités, les tribunaux, les départements ou l'Assemblée nationale, formeront un fonds d'hommes suffisants pour présenter un champ très-vaste aux choix des électeurs.

Je propose de décréter les articles suivants :

1° A compter du 1er janvier 1797, nul ne pourra être élu membre de l'Assemblée nationale, s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du peuple, comme membre de quelque assemblée administrative de département, de district ou des municipalités; ou s'il n'a rempli durant trois ans au moins une place de magistrature; ou enfin, s'il n'a déjà été une fois membre de l'Assemblée nationale;

2° A compter de 1795, nul ne pourra être élu membre des assemblées de département, s'il n'a déjà été pourvu de fonctions dans les assemblées de district ou dans les municipalités;

3° Pour que les lois ci-dessus ne renvoient pas à un âge trop avancé, tout citoyen actif pourra être admis aux emplois municipaux dès l'âge de 21 ans.

M. **Barnave**. Si pour anéantir la constitution d'un seul coup, il suffisait de s'envelopper de principes contraires, de quelques idées morales, et de quelques preuves d'érudition, le préopinant pourrait se flatter de produire de l'effet sur vous; mais heureusement il vous a aguerris contre les prestiges de son éloquence, et plusieurs fois nous avons eu l'occasion de chercher la raison et le bien parmi les traits élégants dont il avait embelli ses opinions. Cette occasion se présente aujourd'hui d'une manière plus éclatante.

Le bon sens le plus ordinaire suffit pour démontrer que les pouvoirs doivent être répartis entre tous; le même bon sens prouve que sans cette égale répartition l'égalité sociale ne peut exister. La déclaration des droits a consacré ces principes. La motion de M. de Mirabeau tend à réunir dans un petit nombre de personnes les pouvoirs municipaux, administratifs et législatifs, et l'on prétend qu'elle doit établir l'égalité et la liberté.

Elle est contraire aux décrets : la majorité pour les municipalités est fixée à 25 ans : l'auteur de la motion la réduit à 21; il l'étend à 35 pour l'Assemblée nationale. En effet, on devrait avoir occupé deux fois des places dont les fonctions durent 4 ans; il faut au moins deux années d'intervalle : ainsi voilà dix années à ajouter à la majorité de 25 ans.

Cette motion étant opposée aux précédents décrets, aux termes du réglement, on pourrait l'attaquer par la question préalable.

Elle est, de plus, contraire à la nature des choses, aux convenances et à l'intérêt public.

C'est dans les assemblées administratives qu'il faut porter une expérience qui ne s'acquiert qu'avec le temps; ces assemblées sont moins nombreuses que les assemblées nationales, et l'effet d'un petit nombre de jeunes gens inexpérimentés y serait bien plus fâcheux. Les hommes qui se seront, par leurs études, destinés à l'Assemblée nationale, se verront forcés de passer par des places auxquelles il ne seront pas propres; il faudra qu'ils renoncent à leur fortune pour se livrer à un noviciat d'une aussi grande durée; et les gens riches, seuls capables de ce sacrifice, concourront seuls à la représentation nationale.

Ma conclusion m'est offerte par le préopinant. Je ne conçois pas comment on peut proposer à une nation de faire une loi qui ne pourra être exécutée que dans 10 ans; je ne sais pas si elle conviendra à cette époque. Vous aurez besoin,

dans quelques années, d'une Convention nationale, pour réformer les erreurs que l'expérience aura fait reconnaître dans la constitution ; je demande l'ajournement de la motion à cette Convention.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant paraît oublier que si les rhéteurs parlent pour 24 heures, les législateurs parlent pour le temps. Je demande à lui répondre ; mais, comme le comité des dix, dont je suis membre, m'appelle, et qu'il est temps de passer à l'ordre de 2 heures, je prie l'Assemblée d'ajourner la discussion.

M. de Mirabeau sort.

M. Dufraisse-Duchey demande alors la question préalable sur la motion de M. de Mirabeau.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. La motion est d'une trop haute importance pour que la question préalable lui soit appliquée.

Je demande que la discussion soit ajournée à une prochaine séance.

L'ajournement est ordonné.

L'Assemblée passe à son *ordre du jour de 2 heures.*

Les six chirurgiens-majors des divisions de la garde nationale parisienne, qui avaient été admis à la barre au commencement de cette séance, font l'hommage du don patriotique de la première année des appointements attachés à leur place. Cet hommage consiste dans la somme de 3,600 livres sur laquelle somme il y a déjà trois mois échus. L'Assemblée, par l'organe de son président, leur témoigne sa satisfaction des preuves du zèle et du désintéressement qu'ils offrent, et leur donne l'assurance que leurs utiles services leur attachent tous les citoyens, et que les représentants de la nation ne peuvent qu'être sensibles à leur dévouement à la chose publique.

Le comité des finances annonce que son travail sur les *impôts de la Bretagne* n'est pas prêt et que cette affaire ne peut être discutée dans cette séance.

La discussion sur la demande de la ville de Nérac, relative à la mendicité et au quart du bien ecclésiastique est également ajournée jusqu'à ce que le comité des finances ait été entendu sur cette affaire.

M. Bion, *au nom du comité des rapports,* dont il est membre, rend compte de l'*affaire de la ville de Troyes.*

Sur la demande et la convocation des officiers municipaux, les habitants de cette ville avaient adjoint à la municipalité soixante-quatre personnes, et cette réunion avait formé un comité général et provisoire, chargé de la police et d'administrer civilement et militairement sur les réquisitions du ministère public. Le bailliage a déclaré ce comité illégal, et par hasard 1,200 hommes sont arrivés à Troyes pour soutenir cette sentence.

Le président du comité a interjeté appel : il a été décrété d'ajournement personnel.

Le bailliage demande que l'Assemblée nationale approuve la sentence, et la ville, que les décrets de l'Assemblée soient maintenus.

Le rapporteur propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale ordonne que son décret du 2 de ce mois, concernant les officiers municipaux et autres corps établis par les communes et municipalités des villes pour leur administration, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, fait défense à tous juges de les troubler dans leurs fonctions, et notamment à ceux de Troyes, dont elle déclare la sentence du 29 septembre dernier, attentatoire à la liberté des communes, sauf aux membres du comité de Troyes à se pourvoir ainsi et contre qui bon leur semblera, pour leurs dommages et intérêts. »

Ce projet de décret soulève de nombreuses protestations et plusieurs membres demandent à le combattre.

M. le marquis de Foucault-Lardimalie. Cette affaire est une des plus importantes de celles auxquelles les municipalités anciennes et nouvelles ont donné lieu. Je m'intéresse personnellement à la ville de Troyes, parce que j'y ai des propriétés. Un décret favorable au comité ferait émigrer beaucoup de personnes riches qui font vivre un grand nombre de citoyens..... Je demande le renvoi au pouvoir exécutif ; et dans le cas où l'Assemblée ne l'ordonnerait pas ainsi, je propose d'ajourner pour attendre la procédure qui a été demandée par le comité des recherches.

M. Bion. La discussion peut être, à cause de l'heure avancée, remise à ce soir ou du moins à jour fixe.

M. le Président consulte l'Assemblée qui prononce un ajournement indéfini.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du jeudi 10 *décembre* 1789, *au soir* (1).

M. le Président annonce diverses adresses, par lesquelles plusieurs villes, notamment celle de Crépy-en-Valois, se plaignent de la difficulté qu'elles ont à pourvoir à leur subsistance. M. le président invite le comité des recherches à informer l'Assemblée des découvertes qu'il a pu faire sur les enharrements et sur l'exportation.

M. le marquis de Foucault-Lardimalie, membre de ce comité, dit que M. Emmery, membre du nouveau comité, et qui l'était déjà de l'ancien, est chargé de ce travail.

M. Dubois de Crancé rappelle à l'Assemblée une dénonciation, qu'il lui a déjà faite plusieurs fois. Il affirme de nouveau que l'exportation se fait par la Champagne dans le Luxembourg. Que depuis peu de temps on a fait sortir plus de cent quarante mille quartaux de blés de la Champagne, sous prétexte d'approvisionner Charleville, qui n'en a pas reçu plus de six mille.

M. Dubois de Crancé est interpellé d'administrer la preuve de ce fait. Il répond que le député de Charleville doit être dans la tribune des suppléants, et que, dans ce cas, il prie l'Assemblée de l'admettre à la barre.

L'Assemblée décrète que le député de Charleville sera admis à la barre.

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Cochelet**, *député par la ville de Charleville*, paraît à la barre et donne tous les détails qui sont à sa connaissance.

M. **le Président**. L'Assemblée vous a entendu avec satisfaction, mais votre discours doit être signé et déposé sur le bureau pour être communiqué au comité des recherches.

M. **Cochelet** remet alors le discours suivant :

« J'ai l'honneur d'exposer à l'Assemblée nationale que depuis le mois d'octobre 1788, époque de la prohibition de l'exportation des blés, les officiers municipaux de la ville de Charleville avaient pris les précautions les plus sages pour empêcher qu'elle n'eut lieu : que cette ville située sur les confins du Luxembourg, des provinces de Champagne, du Hainaut français et des Trois-Evêchés, est le marché d'approvisionnement de près de soixante lieues carrées d'un pays qui ne produit aucun froment ; que son port, sur la rivière de Meuse, y facilite l'importation des froments que les Champenois amènent à son marché ; que, sous prétexte de l'approvisionnement de la ville de Givet, dernière ville du Hainaut français, on élude souvent la prohibition de l'exportation ; et que, dans ce moment, le séjour de quinze mille Prussiens dans l'Evêché de Liége, y nécessitait un surcroît de subsistances ; qu'il y avait lieu de croire que l'exportation se pratiquait par les environs de Rocroi, qui n'est éloigné que de deux lieues des terres de Liége ; que depuis ce temps il était passé à Rozoy, ville de la Thiérache, à huit lieues de distance de ce pays, la quantité « de cent trois mille mesures de froment » (pesant quarante-cinq livres) sous la désignation d'approvisionnement du marché de Charleville, tandis qu'il n'y en est pas parvenu « six mille mesures » ; que le 12 novembre dernier, 4,000 paysans s'étaient rassemblés à une lieue de Rozoy et avaient arrêté et vendu ce jour-là, et le lendemain, la quantité de huit cents mesures de froment qu'ils ont soupçonné destinées à être exportées à l'étranger ; que les officiers municipaux de Charleville s'étaient confédérés avec les municipalités de Rozoy, Maubert-Fontaine, Rumigny, Revin, Fumay, pour former un cordon de troupes nationales qui interceptassent depuis Rozoy jusqu'à l'étranger ; qu'ils avaient ajouté à cette précaution celle d'envoyer un député à Rozox et dans les environs, pour découvrir les auteurs et fauteurs de ces fausses déclarations, et de ces exportations criminelles ; qu'aussitôt qu'ils auraient acquis, par ces députés, des preuves suffisantes, ils me les enverraient, et que je les remettrais au comité des recherches ; que je suppliais l'Assemblée nationale de m'ordonner de réunir ces perquisitions à celles des officiers municipaux de Charleville ; qu'il y avait lieu de croire que ces manœuvres étaient dirigées par des mains ennemies de la nation, et qui voulaient empêcher d'achever l'édifice de la constitution, en détruisant les fondements de la tranquillité publique, sur lesquels elles reposent.

« J'ai l'honneur de joindre à ce rapport, pour pièces justificatives :

« 1° Le procès-verbal dressé par le conseil général de la ville Charleville, le novembre dernier.

« 2° Le procès-verbal de l'Assemblée de la municipalité de Charleville, du... de ce mois, qui nomme un député à l'effet de rechercher les auteurs et fauteurs de ces fausses déclarations et de ces exportations. *Signé*, COCHELET, lieutenant général du bailliage, et député de la sénéchaussée de Charleville. »

A la suite de ce discours, le député de Charleville supplie l'Assemblée de prononcer sur la demande de la députation de la principauté de Charleville du 13 août dernier et dont le rapport est prêt à être fait à l'Assemblée.

Plusieurs membres demandent que M. Cochelet soit admis dès à présent comme député direct de la principauté de Charleville qui ne tenait à la couronne qu'honorifiquement avant sa libre adhésion aux décrets du 4 août.

L'admission est ajournée jusqu'à la vérification des pouvoirs.

M. **le Carlier** observe que ce n'est pas seulement dans la Champagne que l'exportation se fait ; quelle a aussi lieu dans le Vermandois, et qu'elle y augmente tous les jours.

Plusieurs décrets sont proposés relativement à ces diverses plaintes ; mais on demande, avant de les discuter, que le comité des rapports, chargé de celui de Lyon sur le même objet, soit de nouveau entendu.

M. **Hébrard**, *membre du comité des rapports*, dit que le comité a pensé, que vu les malheurs qui seraient infailliblement la suite de l'exportation, il fallait effrayer les coupables par la peine la plus rigoureuse, En conséquence, il propose, au nom du comité, de décréter :

« Que quiconque sera pris exportant ou faisant exporter chez l'étranger des grains à farine et des farines, sera puni de mort ;

« Que quiconque sera pris arrêtant ou faisant arrêter avec violence les grains dans l'intérieur du royaume, sera puni de peines afflictives plus ou moins grandes suivant les circonstances.

« Il est dès à présent défendu à toutes les municipalités et aux comités de faire aucune délibération, prendre aucun arrêté sur l'exportation ou la circulation des grains, contraires à ceux de l'Assemblée, sous peine contre les membres qui auront signé, d'interdiction perpétuelle de toutes fonctions publiques.

« Le Roi sera supplié d'accorder sa sanction au présent décret, qui, dès qu'il l'aura obtenue, sera envoyé à tous les corps et municipalités du royaume. »

La lecture de ce projet de décret est plusieurs fois interrompue par des signes d'improbation.

M. **Hébrard**. Les marques d'improbation font l'éloge de votre sensibilité, mais elles ne conjurent pas les maux qui nous menacent.

M. **Bouche**. Celui qui affame son pays est un assassin, il mérite la mort.

M. **le marquis Lezay de Marnésia** observe que l'on ne peut, dans les séances du soir, s'occuper de lois générales ; que la peine de mort est un article important du code pénal à rédiger, et que cet objet appartient à la constitution, conséquemment aux séances du matin.

Sur cette observation, appuyée par plusieurs membres, il est arrêté que la délibération actuelle est renvoyée, dans l'état où elle est, à lundi prochain, à l'ordre d'une heure.

M. **Darget**, *membre du comité des recherches*, demande à faire un rapport.

Le 12 novembre, le sieur Baudry de la Richar-

dière, citoyen de la ville des Sables-d'Olonne, entra chez le sieur Caillot, pour y acheter du tabac. Il s'y trouvait alors un sieur Debarre. On y parla des affaires du temps. Le sieur de la Richardière ne fut pas très-circonspect.

Le sieur Debarre le dénonça à la milice bourgeoise.

La milice rendit plainte à la municipalité. Debarre et Caillot, entendus comme témoins, déposent que le sieur de la Richardière leur a tenu les propos les plus indécents sur M. le marquis de Lafayette, commandant général de la milice parisienne ; les termes dont le sieur de la Richardière est accusé de s'être servi sont énoncés textuellement dans la déposition lue à l'Assemblée; on n'ose pas se permettre de les citer ici; on se bornera à remarquer que la moindre injure faite à ce commandant est l'épithète d'aristocrate, que les sieurs Debarre et Caillot disent lui avoir été décernée par le sieur de la Richardière, avec quelques prénoms analogues à cette qualité; qu'il a dit que les citoyens qui avaient déserté Paris étaient seuls de braves gens; qu'il n'y restait plus que des aristocrates; et que si le prince de Lambesc avait bien fait, il aurait tué plus de monde, qu'il méprisait le signe national, et qu'il s'en torcherait le derrière; que si l'on envoyait des troupes dans la ville, il serait le premier à les faire tirer.

Le sieur de la Richardière, interrogé sur ces faits, et interpellé de s'expliquer sur les dépositions des sieurs Debarre et Caillot, convient d'avoir dit qu'il sait que le prince de Lambesc a écrit à des personnes dignes de foi qu'il avait beaucoup modifié les ordres qui lui avaient été donnés, et que s'il avait fait un exemple plus frappant dans les Tuileries, il aurait dissipé l'attroupement du peuple, et prévenu les désordres qui s'en sont suivis; qu'il est faux qu'il ait mal parlé des citoyens qui sont restés à Paris; qu'il les regarde comme d'honnêtes gens; qu'il n'a pas dit de M. de Lafayette ce qu'on le suppose avoir dit, mais seulement que ce général jouait là un vilain rôle; qu'à l'égard de la cocarde, il a dit que c'était ce signe qui avait mis la France en feu, et qu'à la première occasion, sur la place du Cocardo, il en ferait l'usage qu'on lit dans les dépositions des témoins.

L'officier municipal, après quelques autres formalités remplies, admonesta le sieur de la Richardière, lui recommanda d'être plus circonspect à l'avenir, le mit en liberté, et ordonna cependant l'envoi des pièces au comité des recherches.

Le même jour ou le lendemain, la garde nationale, n'étant pas satisfaite de ce jugement, fit arrêter le sieur de la Richardière; il fut conduit en prison, et c'est là qu'il a adressé sa requête à l'Assemblée nationale.

Le comité propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'après le jugement des officiers municipaux des Sables-d'Olonne, et contre sa décision les officiers de la garde bourgeoise de la dite ville n'auraient pas dû attenter à la liberté du sieur de la Richardière; qu'elle doit lui être rendue et que le Roi sera supplié de faire mettre ce décret à exécution. »

M. Lofficial observe que le sieur de la Richardière paraît mériter peu d'attention, et qu'il est parfaitement d'avis qu'il soit élargi; mais qu'il est important de s'attacher à la déclaration faite par ce particulier dans son interrogatoire, concernant le prince de Lambesc : qu'il dit savoir que M. le prince de Lambesc a écrit à des personnes dignes de foi, qu'il avait modifié les ordres qui lui avaient été donnés, etc. M. Lofficial demande que les pièces soient remises au Châtelet où s'instruit le procès du prince de Lambesc, pour être jointes à cette affaire.

Son projet de décret est ainsi conçu :

« Attendu que M. de la Richardière n'a pas été emprisonné par la milice nationale, d'après les ordres des officiers municipaux, M. le président se retirera vers le Roi, pour demander à Sa Majesté des ordres pour faire élargir le sieur de la Richardière. »

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette rédaction.

M. Chasset propose une autre projet de décret qui obtient la priorité sur la rédaction du comité ; il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété que M. le président se retirera par-devers le Roi, pour le supplier de donner des ordres pour faire mettre en liberté le sieur de la Richardière; et cependant que les pièces déposées au comité des recherches, seront remises au procureur du Roi du Châtelet, pour être sur icelles pris tel parti qu'il avisera en ce qui concerne l'affaire du prince de Lambesc, et contre qui il appartiendra ».

M. le Président lève la séance à 10 heures 1/2 après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures 1/2 du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du vendredi 11 *décembre* 1789 (1).

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de jeudi matin et donne ensuite communication à l'Assemblée des adresses suivantes :

Adresse des communes de la ville de Saint-Girons en Couserans, qui félicitent de nouveau l'Assemblée nationale sur ses glorieux travaux; elles demandent la formation d'un département dans le Couserans, et que Saint-Girons en soit le chef-lieu, ainsi que la nature du pays l'exige, ce qui est appuyé par un plan annexé à cette adresse. Dans une autre adresse, elles demandent l'établissement d'un tribunal supérieur.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la ville de Bagé en Bresse.

Adresse du même genre de la ville de Beaumarchez en Languedoc; elle demande la conservation de son siége royal.

Adresse du même genre des communautés de Lahas et Montiron en Gascogne; elles demandent des armes pour leur milice citoyenne.

Adresse du même genre de la ville d'Huningue; elle y joint un supplément à son cahier de pétitions et de doléances.

Adresse du même genre de plusieurs citoyens de la ville de Castellane en Provence; ils se plaignent contre le chef de la municipalité, et demandent qu'il soit librement élu.

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Délibération du même genre de la ville du Murde-Barrez; elle prend des mesures pour arrêter la dégradation des biens ecclésiastiques commise par les corps religieux, prieurs et curés du canton.

Délibération du même genre de la communauté de Montant-Laseun en Béarn; elle adhère, purement et simplement, à la délibération de la ville de Pau, adressée à l'Assemblée nationale le 28 octobre dernier.

Adresse du même genre de la communauté de Maxilly-sur-Saône, bailliage d'Auxonne; elle fait le don patriotique de la somme de 300 livres.

Adresse du même genre de la communauté de Lonchamp en Lorraine.

Adresse du même genre de la ville de Salers en Auvergne; elle demande la conservation de son bailliage, et d'être le chef-lieu d'un district : 35 communautés, dépendantes du ressort de ce bailliage, expriment ce vœu.

Adresse du même genre de la ville d'Arcis-sur-Aube; elle demande d'être le chef-lieu d'un district, et le siége d'une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Beaugency en Orléanais ; elle demande la conservation du couvent des Ursulines, établi dans leur ville, qui lui est de la plus grande utilité.

Adresse des officiers municipaux et notables de la ville de Charlieu, supprimés par un des décrets de l'Assemblée nationale, mais conservés dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés, qui présentent à l'Assemblée nationale l'hommage de leur adhésion à tous ses décrets, et jurent de les observer et faire observer au péril de leur vie. Réunis avec les habitants, ils demandent pour cette ville le siége d'une assemblée de district et d'une justice royale.

Adresse des officiers municipaux de la ville d'Amiens, qui expriment, d'une manière énergique, les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Adresse de la communauté de Grateloup en Agénois, qui adhère aux décrets de l'Assemblée, promet payer le quart de ses revenus en contribution patriotique, et demande la suppression des huissiers aux tailles, comme particulièrement à la charge des plus pauvres habitants.

Extrait des registres de la ville de Sauvetat-de-Caumont en Agénois, qui, dans une convocation générale de toutes les communautés de son ressort, a voté la contribution patriotique du quart de revenus de la même manière et dans la même forme que les autres villes du royaume.

Arrêté du comité permanent de la même ville, qui dénonce l'inexécution des décrets de l'Assemblée concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

Mémoire de M. de la Chiche, ancien officier du corps royal du génie, brigadier des armées du Roi, qui offre à l'Assemblée un projet de canal très-important pour l'Alsace, et se plaint d'avoir été la victime, par une retraite forcée, des volontés arbitraires de ses supérieurs, sous le ministère de M. de Ségur.

Adresse de la ville de Sarreguemines, qui adhère à tous les décrets de l'Assemblée, témoigne la plus insurmontable aversion contre tous rebelles et perturbateurs du repos public, et demande la conservation et l'agrandissement du ressort de son tribunal et de sa juridiction.

Adresse de la ville de Montendre en Saintonge, qui réclame avec instance l'établissement d'un siége royal, ayant perdu une justice seigneuriale qui s'étendait sur 34 paroisses.

Adresse de Thil-Châtel en Champagne, bailliage de Langres, qui promet de payer exactement le quart de son revenu, déclare déchu du droit de citoyen actif tout homme qui fera sur cet objet des déclarations frauduleuses contre son honneur et le bien de la patrie; en outre renonce, au profit de l'Etat, aux avantages que les anciens taillables peuvent espérer de l'imposition des privilégiés en 1790.

Adresse de la ville de Saint-Germain-Lambron en Auvergne, qui contient une adhésion pleine et entière à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et des félicitations sur les importantes fonctions auxquelles elle se livre pour fixer les bases d'une heureuse constitution. Cette ville donne à l'Assemblée l'assurance de sa soumission à tous ses décrets, et de son éternelle reconnaissance; elle annonce le vœu que forme un grand nombre de municipalités voisines, de voir établir un tribunal de justice dans ses murs; elle y joint enfin la demande d'une cour supérieure pour la ville de Clermont.

Elle arrête qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour parvenir au payement du don patriotique, et sa municipalité fait don à la patrie d'une créance, au principal, originairement de 3,000 livres et des arrérages échus depuis 16 ans. Cette créance est le seul revenu patrimonial qu'elle possède, mais elle se trouvera amplement dédommagée de ce sacrifice par les avantages inappréciables qui doivent résulter de la constitution.

M. **Chassebœuf de Volney**, *l'un de MM. les secrétaires*, reprend la lecture du procès-verbal du lundi 7 décembre au soir qui avait été renvoyé à la rédaction.

M. **Malouet** réclame de nouveau contre la partialité du rédacteur dans l'affaire de M. d'Albert de Rioms, commandant de la marine à Toulon. Il demande qu'il soit fait mention expresse que la première affaire n'a aucune liaison avec la seconde.

M. **le marquis d'Estourmel** propose de ne consigner aucun détail au procès-verbal, ni pour ni contre, attendu que l'affaire a été ajournée.

Cette motion est mise aux voix et adoptée.

Dom Gerle, suppléant de M. La Bastide, député de Riom, démissionnaire, est admis à prendre séance, ses pouvoirs ayant été vérifiés.

M. **le Président** donne lecture d'une note relative à M. le baron de Montboissier, député de Chartres.

L'Assemblée charge le comité de vérification de lui rendre compte si M. le baron de Montboissier a donné sa démission, et dans ce cas, de vérifier les pouvoirs de M. Talon, son suppléant.

M. **le Président.** L'Assemblée aura à procéder demain à la nomination de nouveaux membres pour le comité des rapports, à raison d'un membre par bureau. Je propose de fixer la réunion à 9 heures du matin.

Cette proposition est adoptée.

M. **Prieur** observe que les 30 bureaux entre lesquels sont répartis les députés de l'Assemblée n'ont pas été changés depuis trois mois.

L'Assemblée arrête que les bureaux seront formés de nouveau lundi prochain, 14 décembre et que la liste en sera imprimée et distribuée à domicile.

M. **Margonne**, *député du Perche*, demande si le comité des recherches a reçu une dénonciation contre le sieur Bayard de La Vingtrie.

M. **le marquis de Foucault-Lardimalie**, *président du comité*, répond que le comité a décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu de porter cette affaire devant l'Assemblée (*Voy.* aux annexes de la séance, la *dénonciation de Thoumin, contre Bayard de la Vingtrie*, et le *texte de l'arrêté du comité des recherches*. — Cette affaire est revenue devant l'Assemblée nationale, dans la séance publique du 29 décembre 1789).

M. **le Président** annonce que ce jour est destiné aux affaires des finances, mais que le comité des dix n'étant point encore en état de faire son rapport sur les différents plans, il invite le comité de constitution à rendre compte de son travail relatif à l'instruction qui doit suivre le plan de l'organisation des municipalités.

M. **Démeunier**, *membre du comité*, répond que M. Thouret est chargé de lire ce travail, qui est achevé. Mais qu'il est absent de la séance.

M. **le Président** demande qu'en attendant son arrivée on présente d'autres objets qui ne soient pas de nature à occuper longtemps l'Assemblée.

M. l'abbé de Bonneval demande à être entendu. L'Assemblée est consultée ; le résultat paraît douteux, et donne lieu à beaucoup de réclamations. Cependant la parole lui est accordée, sur l'assurance qu'il donne de n'employer que très-peu de temps.

M. **l'abbé de Bonneval**. Comme membre de cette Assemblée, comme frère d'un officier général, illégalement emprisonné, et auquel vous avez ordonné que la liberté fût rendue, je vous dénonce le *Journal de Paris*.

L'orateur est interrompu.

Il demande si, après lui avoir donné la parole, on veut la lui retirer.

M. **le Président** observe à M. de Bonneval, que l'affaire dont il s'agit tenant à des intérêts particuliers, il paraît que l'Assemblée désire qu'il en soit rendu compte dans un autre moment.

L'Assemblée allait être consultée. M. de Bonneval se retire de la tribune.

M. **le Président** annonce que le comité des domaines qui depuis plusieurs jours devait présenter un *décret sur la conservation des bois*, demande à faire son rapport.

L'Assemblée décide que ce comité sera entendu.

M. **Barrère de Vieuzac**, *rapporteur*. Messieurs, la dévastation des bois est portée à son comble dans toutes les parties du royaume. Ces précieuses ressources de la marine, des constructions, des ateliers, des manufactures et de tous les arts nécessaires, sont presque anéanties; et cependant on se plaint depuis longtemps en France de la disette des bois. Je ne vous retracerai pas le tableau des dévastations commises jour et nuit dans toutes les forêts du royaume et des dénonciations faites au comité par l'administration des eaux et forêts, par la maîtrise de Paris; le grand maître de ce département porte à une somme effrayante les bois dévastés ou abattus à huit lieues de rayon de la capitale ; les forêts de Vincennes et de Saint-Germain sont dévastées sous vos yeux, Le bois de Boulogne a été surtout la proie d'une troupe de brigands, dont les milices parisiennes ont arrêté le désordre. Que doit être le mal dans les lieux éloignés de la surveillance des tribunaux, dans les frontières et dans les montagnes? Les dégats en ce genre excèdent déjà une masse plus considérable de bois que plusieurs générations d'hommes n'auraient pu en consommer. Le comité des domaines a cru instant de s'occuper de cet objet d'un si grand intérêt pour le royaume, il m'a chargé de vous proposer un projet de décret.

M. **Martin** (*de Besançon*), *membre du comité féodal*, demande qu'on ne délibère pas en ce moment sur le décret proposé par le comité des domaines, parce que incessamment il doit proposer un décret relatif à la chasse, dont l'abus paraît avoir beaucoup contribué à la dévastation des bois, par la mauvaise interprétation donnée aux décrets du 4 août.

M. **le marquis d'Estourmel**. Le décret proposé par le comité féodal est urgent ; mais ce qui importe le plus en ce moment, c'est de hâter l'organisation des municipalités. En conséquence il faut, sans aucun délai, en présenter les articles à l'acceptation du Roi, et les envoyer dans les provinces.

M. **le comte de Dortan**. Si l'on veut assurer l'exécution du décret, il faut ajouter par amendement, que les communautés seront garantes des dégradations qui seront commises dans les forêts.

M. **Bidault**. Je demande que les communautés villageoises soient rétablies dans l'usage et la propriété de leurs bois communaux, dont une adroite et fausse interprétation des coutumes les a privées pendant longtemps.

M. **Mougins de Roquefort**. On ne peut rendre les officiers municipaux responsables des délits, mais bien de la surveillance. J'amende ainsi l'amendement proposé par M. de Dortan.

M. **Gourdan**. J'adopte le décret avec l'amendement du préopinant. J'insiste aussi sur celui que M. Bidault a proposé. En effet, la Franche-Comté a toujours reconnu pour maxime coutumière cet adage, *nul seigneur sans titre*. Et ce n'est que depuis un assez petit nombre d'années qu'on a fait prévaloir de force la maxime contraire, *nulle terre sans seigneur*. C'est à la faveur de ce principe que la plupart des seigneurs de Franche-Comté se sont fait adjuger la tierce dans les bois communaux, qui ne provenaient pas des concessions de leurs prédécesseurs.

M. **Boutteville-Dumets**. Un des préopinants vous a dit que la formation des nouvelles municipalités pouvait seule ramener le calme, et assurer l'exécution de vos décrets; mais, si vous rendiez ces administrations responsables des délits commis dans les bois, je doute que la sévérité d'une telle disposition vous permît de trouver des officiers.

M. **le marquis de Bonnay**. Je reproche au

projet de décret du comité domanial, de s'exprimer trop vaguement dans le premier article proposé. Il met tous les bois indistinctement sous la sauvegarde de la nation; et, d'après les nouvelles idées dont le peuple est imbu, on pourrait bien ne pas distinguer assez les bois qui sont la propriété des particuliers, de ceux qui sont à la disposition de la nation. Je demande une distinction qui lève toute équivoque

M. **Prieur.** Je demande que, suivant l'ordonnance, les pauvres soient autorisés à continuer de ramasser le bois mort.

La discussion est fermée sur le fond du décret.

On délibère article par article.

M. **le duc de la Rochefoucauld** demande qu'il y ait dans le décret une disposition particulière pour les arbres qui bordent les routes.

M. **Hutteau.** Les peines prononcées par l'ordonnance de 1669 ne sont pas assez sévères pour intimider les délinquants. On coupe un chêne de huit pieds de tour ; on en est quitte pour 8 francs d'amende. Je demande s'il existe aucune proportion entre la peine pécuniaire prononcée en 1669 et le délit. La valeur relative de cette somme a considérablement diminué; il faut augmenter la quotité de l'amende.

M. **Lepelletier de Saint-Fargeau.** Il s'en faut de beaucoup que je convienne avec le préopinant que le code pénal des eaux et forêts soit trop doux. Il a toujours paru tellement sévère aux tribunaux, qu'ils n'en ont jamais exécuté les dispositions à la rigueur. L'amendement de M. Hutteau doit être rejeté.

M. **le comte de Mirabeau.** J'observerai à l'Assemblée que l'on demande avec beaucoup de justesse, autour de moi, si nous voulons commencer la réforme du code pénal par les balivaux. Je remarquerai cependant qu'il n'est point de code où les peines soient plus disproportionnées au délit que celui des eaux et forêts. Un cerisier qui ne vaut pas 5 sous peut coûter mille écus à celui qui le coupe. (Un côté de la salle paraît improuver M. de Mirabeau.) Ce n'est pas une épigramme que je fais; je ne suis pas accoutumé à en mettre en délibération; que chacun en dise autant. En un mot, ce n'est pas ici le moment de réformer le code pénal.

M. **Dupont** (*de Bigore*) s'oppose à ce que la perquisition soit permise.

M. **Bouche** admet la perquisition pourvu qu'elle soit faite en présence d'un officier municipal.

M. **le Président** met enfin aux voix le projet du comité des domaines qui, après avoir subi quelques amendements, est adopté ainsi qu'il suit :

DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe non-seulement à l'État, mais à tous les habitants du royaume, de veiller à la conservation, et de maintenir le respect dû à toutes les propriétés, et notamment à celle des bois, objet de premier besoin; avertie par l'administration des eaux et forêts des délits multipliés qui se commettent jour et nuit par des particuliers, et même avec armes, et par attroupement, soit dans les forêts royales, soit dans les bois des ecclésiastiques, des communautés d'habitants, et de tous particuliers du royaume, ainsi que sur les arbres plantés sur les bords des chemins; justement effrayée des suites funestes que de tels délits doivent nécessairement entraîner pour la génération actuelle et pour celles à venir, par la disette des bois que des siècles peuvent à peine régénérer; a décrété et décrète,

« 1° Que lesdites forêts, bois et arbres sont mis sous la sauvegarde de la nation, de la loi, du Roi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communnes et gardes nationales, que l'Assemblée déclare expressément conservateurs desdits objets, sans préjudice des titres, droits et usages des communautés et des particuliers, ainsi que des dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts.

« 2° Défend à toutes communautés d'habitants sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation, et de tout autre quelconque, de se mettre en possession par voie de fait d'aucun des bois, pâturages, terres vagues et vaines, dont elles n'auraient point eu la possession réelle au 4 août dernier, sauf auxdites communautés à se pourvoir par les voies de droit, contre les usurpations dont elles croiraient avoir droit de se plaindre.

« 3° Décrète que toutes coupes, dégâts, vols et délits, commis dans lesdits bois, forêts, sur les arbres des chemins et lieux publics, dans les plantations et pépinières, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts, et autres lois du royaume.

« 4° Défend à toutes personnes le débit, la vente et l'achat en fraude des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs et acheteurs frauduleux, d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances; décrète que par les gardes des bois, maréchaussées et huissiers sur ce requis, la saisie desdits bois coupés en délit, soit faite; mais la perquisition desdits bois ne pourra l'être qu'en présence d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.

5° Enjoint au ministère public de poursuivre les délits; autorise en conséquence les maîtrises des eaux et forêts, et tous autres juges, à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugements et saisies, par les municipalités, gardes nationales, et autres troupes, pour arrêter, désarmer, et repousser les délinquants dans lesdites forêts et bois, à peine, en cas de refus desdites municipalités requises, d'en répondre en leur propre et privé nom.

« 6° Autorise tous lesdits juges et municipalités à faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en flagrant délit, tant de jour que de nuit.

« Décrète enfin que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du Roi, et qu'il sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour son exécution dans toute l'étendue du royaume; qu'à cet effet, il sera envoyé dans tous les tribunaux ordinaires, maîtrises des eaux et forêts et municipalités, et qu'il sera lu au prône de toutes les paroisses, publié et affiché dans toute l'étendue du royaume, notamment dans les lieux qui avoisinent lesdites forêts et bois.

M. **Liénart**, *député suppléant du bailliage de Péronne*, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est

admis en remplacement de M. de Bussy, démissionnaire.

M. **de Boisgelin**, *archevêque d'Aix*, demande à s'absenter pendant quinze jours pour affaire de famille. L'Assemblée y consent.

La communauté de Montigny-les-Cherlieu, offre en don patriotique, une somme 20,000 livres, sur le produit d'une futaie de 60,000 livres dont elle a depuis longtemps demandé la vente au conseil.

M. **le Président** dit que les dames, femmes d'artistes, qui avaient déposé le 25 novembre dernier sur l'autel de la patrie leur offrande de la valeur de 16,000 livres réclamaient l'inscription du tribut de leur dévouement dans les procès-verbaux de l'Assemblée.

Un des commissaires chargés de la recette des dons patriotiques répond que les occupations multipliés de l'Assemblée l'ont empêché de lui en rendre compte et qu'il n'attend que le moment favorable pour réclamer, en faveur de ces dames, les justes éloges qui leur sont dus.

M. **Camus** observe, que pour la satisfaction des personnes que le zèle et l'amour du bien public déterminent à des sacrifices, l'Assemblée avait ordonné que la liste des dons patriotiques serait exactement imprimée et rendue publique. L'imprimeur souvent forcé par des demandes particulières ou par l'impression de différents mémoires, a depuis longtemps suspendu celle des dons patriotiques; en conséquence, l'honorable membre fait la motion de nommer deux commissaires, pour s'assurer, par les précautions convenables, de l'exactitude du service de l'Assemblée.

M. **le Président** ajoute que M. Baudoin, l'imprimeur, sollicite lui-même, depuis longtemps, cette surveillance.

La motion mise aux voix est adoptée.

Le rapport à faire par le comité des finances sur la ferme en Bretagne est renvoyé à demain à l'ordre du jour de deux heures.

M. **Ratier de Montguion,** *député de Saintonge*, fait une *motion sur la forme de répartition des impôts des privilégiés pour les six derniers mois de* 1789 *et pour l'année* 1790.

Votre intention est que les sommes qui proviendront de ces impositions tournent à la décharge de tous les contribuables et non du Trésor public, vous en disposerez de la même manière que vous avez disposé de celles qui proviendront de l'imposition pour les 6 derniers mois de 1789 et vous ordonnerez qu'elles seront réparties en *moins imposé* sur tous les contribuables de la province ou plutôt de chaque département Cette opération simple, claire et naturelle, lève toutes les difficultés et fait que les privilégiés seront imposés pour 1790, de la même manière que pour les 6 derniers mois de 1789. L'opération de 1789 sera la base de celle à faire pour 1790, qui consistera simplement à doubler, pour 1790, la contribution à payer pour 1789. Cette nouvelle disposition facilitera la confection des rôles. Les sommes imposées pourront se lever sans délai et sans réclamation. Les malheureux jouiront de l'espoir des remises qui leur seront faites par la répartition en moins [illegible] et cette répartition sera un de plus grands travaux des assemblées administratives que vous allez organiser.

Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant que l'article 4 de son décret du 26 septembre contient des dispositions dont l'exécution entraînerait de grandes difficultés, consumerait un temps précieux et nécessiterait des délais incompatibles avec la situation critique des finances.

« Décrète :

« 1° Que en interprétant l'article 4 de son décret du 26 septembre, les ci-devant privilégiés seront imposés pour 1790, dans la même somme et les mêmes proportions que celles prescrites pour les 6 derniers mois de 1789, par l'article 2 dudit décret et par son décret du 28 novembre;

« 2° Que les sommes qui proviendront desdites impositions seront réparties en moins imposé sur tous les contribuables de chaque département, de même que celles qui proviendront des impositions pour les 6 derniers mois de 1789. »

Cette motion est renvoyée au comité des finances.

La séance est levée.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 11 *décembre* 1789.

Dénonciation de crime de lèse-peuple ou lèse-nation à Nos seigneurs de l'Assemblée nationale et mémoire pour la ville de Bellême au Perche (1); *contre les sieurs* JULLIEN, *intendant d'Alençon*, et BAYARD-LA-VINGTRIE, *son subdélégué à Bellême* (2), *par* **Thoumin**, *député suppléant du Perche.*

Si quis Rex, si qua natio fecisset aliquid, in civem Romanum, ejusmodi, non ne publicè vindicaremus ? Non bello persequeremur ? Num ergo tibi ullam salutem ullum perfugium putem ?

CICERO IN VERREM.

Si un Roi, si une nation étrangère eût commis un attentat de cette espèce en la personne d'un citoyen; s'il eût ordonné à ses archers de frapper, de tirer sur des Romains, est-ce que nous n'en demanderions pas une vengeance éclatante? Est-ce que nous ne lui déclarerions pas la guerre ? Puis-je donc croire que vous, qui avez donné un tel ordre, échappiez à la peine, et trouviez un seul coin de terre où vous réfugier ?

CICÉRON CONTRE VERRÈS.

C'est pendant que l'auguste Assemblée de la nation est constamment et imperturbablement occupée à détruire les abus, à régénérer le royaume, à recréer, pour ainsi dire, l'homme, pour le rendre à la nature, à lui-même et au bonheur, qu'on voit encore un intendant et un

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Depuis longtemps cette affaire, dénoncée au comité des rapports, eût été référée à l'Assemblée nationale, si le sieur la Vingtrie n'eût intéressé plusieurs médiateurs, et n'eût encore tout récemment reçu avec transport la trop généreuse disposition du représentant de la ville de Bellême, à s'en remettre à la prudence, sagesse et impartialité de M. le comte de P... membre de l'Assemblée nationale, pour aviser aux moyens d'assurer aux habitants de Bellême l'exécution de la promesse verbale, tant de fois donnée par l'accusé, de ne jamais retourner au Perche, et de lui procurer en même temps le loisir d'aller finir sa carrière sous un ciel étranger, sans que la publicité de l'indignation d'une ville entière

subdélégué se faire un jeu des plus cruelles injures et des plus terribles conspirations contre une ville entière. L'honneur, la liberté, la vie des autres, ne sont d'aucun prix à leurs yeux. L'intendant, par un libelle atroce, exhale tout ce que peut le délire du despotisme expirant. Le subdélégué, aveuglément soumis à son maître, s'affiche hautement l'oppresseur et l'assassin des citoyens. Tout les deux se liguent avec le lieutenant de maréchaussée du district, pour former et mettre à fin une procédure prévôtale contre *l'élite des habitants de Bellême*. Ils sollicitent des lettres de cachet contre ceux qu'ils n'ont pu faire périr, dans le moment même où l'empire français déclare ennemi des droits de l'homme, criminel de lèse-nation, celui qui provoque, favorise ou accueille cette espèce d'inquisition ministérielle.

FAITS.

Une disette presque générale affligeait le royaume; elle désolait particulièrement la ville et banlieue de Bellême. A peine comptait-on 40 ou 50 boisseaux de grains au marché du jeudi 10 juin dernier, lorsque la consommation commune était de 7 à 800 par semaine. Déjà l'herbe servait de nourriture à quelques malheureux, et la stérilité de la halle achevait de répandre la consternation.

Dans ce moment, passent 4 voitures chargées de grains; il en passait fréquemment, et le peuple savait que la plupart de ces grains allait à Mortagne, et de là se perdre dans les ports de Honfleur, du Havre, ou à Rouen.

On s'attend que les premiers officiers de Bellême, *le maire, le lieutenant général, le subdélégué*, se hâtent d'inviter les voituriers à se défaire de leur denrée; qu'ils se disputent de zèle pour nourrir le peuple. Si le *lieutenant général* ou le *subdélégué* ont des intérêts opposés à ceux des citoyens, s'ils ont des intelligences criminelles, le *maire*, qui n'est ni l'homme du parlement, ni l'homme de l'intendant, mais l'homme de la ville, veillera pour eux *A Bellême, le sieur de la Vingtrie était à la fois maire, lieutenant général civil et criminel et subdélégué ;* il avait acheté toutes ces charges, et leur incompatibilité l'avait rendu sourd aux cris des habitants ; il dormait profondément sur leurs besoins. La prévoyance des magistrats voisins aurait au moins dû le rendre circonspect sur son indifférence meurtrière, mais ces modèles ne servaient que d'aliment à la plus criminelle inertie, à la plus indicible sécurité. Ainsi, dans un seul homme sommeillait l'*édile, le préteur et le proconsul*.

Abandonnée de tous ses magistrats, la ville ne s'abandonne pas elle-même. Un peuple qui voit arriver la famine, est-il coupable de prolonger son existence en arrêtant des grains destinés peut-être à l'exportation, à des ennemis, ou au moins à des hommes qui ne peuvent en avoir un plus pressant besoin?

D'abord, quelques femmes, leurs enfants dans les bras, conjurent les voituriers de vendre leur marchandise; sur leur refus, le peuple commande, il veut que les sacs soient conduits à la halle. Le sieur de la Vingtrie survient; il approuve la réclamation des habitants: il promet solennellement que les grains resteront en dépôt; mais il étudie les mouvements du peuple, qu'il voit dévorer des yeux cette manne terrestre. Il profite de ce moment de respect des malheureux, pour inspirer aux conducteurs la liberté de vendre arbitrairement leur grain, de le porter à un si haut prix que le peuple ne puisse en acheter. Le vendeur l'estime un quart au delà du courant; le peuple en gémit, il souffre, et se console encore par l'espoir de trouver le lendemain les marchands plus humains et plus traitables.

Déjà le substitut de l'intendant écrit à Mortagne. Vingt-cinq dragons accourent à sa voix, et à la faveur de la nuit, les sacs doivent disparaître. Tout arrive comme le subdélégué l'avait projeté... Qu'on juge à présent de l'indignation du peuple.

Le 17 du même mois, 150 boisseaux sont arrêtés de nouveau au passage de la ville. Cette fois, les femmes avertissent les ouvriers de la forêt; ces gens vivent aux dépens des approvisionnements de Bellême : trente ou quarante arrivent pour garder la halle pendant la nuit. Sans chef, sans ordre, confondus avec le peuple, ils n'étonnent point les habitants, on les voit même avec une sorte de satisfaction; ils conduisent au marché une voiture qu'ils trouvent à la porte du nommé Bouvier, marchand de grains, toute chargée et prête à partir pour l'étranger, ou la regarde comme appartenant au sieur la Vingtrie, ou au moins de communauté avec Bouvier, qui transportait à Mortagne, pendant les nuits, une partie du pain qui se fabriquait à Bellême. Ce particulier eut l'indiscrétion de dire publiquement au peuple, qui murmurait à la halle contre lui, que *si l'on pillait ses sacs, le sieur la Vingtrie y perdrait plus que lui :* effectivement plusieurs des sacs étaient marqués au nom du subdélégué, qui jura le même jour, à l'hôtel de ville, de se venger juridiquement des propos tenus par Bouvier; il prit même le nom des témoins qu'on lui indiqua, et l'on ne peut qu'applaudir à sa grande prudence de n'avoir pas tenu parole.

La prévoyance des gens de la forêt et du peuple faisait bien naître l'espoir d'avoir du pain le lendemain, mais le subdélégué ne pouvait, à bien des égards, supporter la vue des observateurs qui dérangeaient ses plans; il n'ose cependant faire de réclamation personnelle; il calcule secrètement une vengeance bien chère à son cœur; il voudrait ne pas se compromettre *ouvertement* par écrit et se ménager une excuse : voici donc le réquisitoire captieux que le sieur Dubosq, maréchal des logis de la maréchaussée de Bellême, son cousin et son ami, a dit avoir reçu de lui.

« Nous, etc.... Sur l'avis qui vient de nous être donné, et ayant vu par nous-même environ

---

s'attachât ostensiblement à son évasion. Le sieur la Vingtrie a saisi ce moment de bienveillance, pour se dérober aux yeux de la nation, et au décret qu'elle allait rendre, en surprenant de M. le procureur général un arrêt sur requête portant attribution à la sénéchaussée du Mans, siége de la famille nombreuse et de la fortune de sa femme, de la connaissance de la même affaire contre les habitants de Bellême. La date de cet arrêt du 27 octobre, démontre qu'à l'instant où l'accusé, en personne, excitait encore la pitié et la commisération aux comités, il saisissait récriminatoirement le parlement de Paris, et le présidial du Mans, où il espérait plus d'indulgence qu'au Châtelet, seul tribunal compétent pour juger définitivement. La ville de Bellême, accusatrice, a cru devoir, par précaution surabondante, former son opposition à l'arrêt, par défaut, et la dénoncer aux officiers du Mans, ainsi qu'au sieur la Vingtrie, qu'on sait avoir eu *pendant un certain temps* l'agrément *d'une partie* du conseil de *Monsieur*, pour la charge de *lieutenant criminel du Mans*, ce qui donne à la ville de Bellême un nouveau motif de récusation contre les juges de ce tribunal.

400 particuliers etc. (1), prions et requérons M. Dubosq de monter à cheval sur-le-champ, pour maintenir le bon ordre *et dissiper cette troupe.* »

Ce mot *dissiper* s'explique de lui-même. Dans l'intention du subdélégué, c'est l'injonction d'un massacre.

En effet, s'il n'y eût pas eu de voies de fait à commettre, il n'eût pas été besoin de réquisitoire, les maréchaussées connaissent le but de leur institution, et savent que, sans réquisitoire, elles peuvent et doivent veiller au maintien de l'ordre; mais, comme le sieur Dubosq, malgré son aveugle déférence pour son parent, avait pressenti la suite des assassinats qu'il allait exécuter, d'après l'injonction verbale qu'il avait reçue, il avait exigé du subdélégué un écrit qui pût lui valoir une apparence de justification. Il crut voir d'abord dans ces mots *dissiper la troupe*, et son excuse et le mérite de son pardon.

Dissiper cette troupe! Voilà la preuve écrite des projets et des ordres barbares donnés par le subdélégué de Bellême, et confirmés par la déclaration ci-après du sieur Dubosq, dont on ne peut diviser la confession. Ce dernier, devenu depuis l'objet de la censure publique, s'est rendu de son propre mouvement à une assemblée générale des habitants le 30 août dernier, où il a témoigné ses regrets, et demandé à être entendu avant qu'on passât à la discussion de la matière qui réunissait la ville. Voici la déclaration qu'il y fit; elle explique l'ordre mystérieux et perfide qu'il avait eu par écrit. Elle porte que « venant de recevoir son changement sur des plaintes adressées par la ville à ses supérieurs, il a désiré manifester ses regrets et prier ses concitoyens de vouloir bien au moins lui laisser emporter leur estime, si les moyens de justification qu'il avait à alléguer pouvaient la lui rendre.

« En outre, que le 17 juin dernier, montant à cheval à la tête de sa brigade, et d'un détachement de dragons qui étaient en garnison à Bellême, M. la Vingtrie, *en présence de quelques personnes*, lui avait expressément enjoint *de balayer les rues et de sabrer tout ce qui se présenterait, en lui disant : Tuez-moi tous ces gueux-là.* Que le même jour, la maréchaussée de cendue de cheval, *M. la Vingtrie lui avait reproché de n'avoir pas tué au moins cinq ou six personnes.* » Le sieur Dubosq a signé.

Balayer les rues! Sabrez-moi tout ce qui se présentera; Tuez-moi tous ces gueux-là! Vous êtes un lâche, Dubosq; vous m'avez désobéi: pourquoi ne m'en avez-vous pas tué au moins cinq ou six? C'est un *homme de ville* qui parle ainsi! Non, c'est un monstre; c'est un homme *accoutumé* à voir *des supplices, des roues, des bûchers*, qui se plaint, qui gémit de ne pas voir du *sang*..... Cet homme *cruel*, encore ému de colère, quelques instants après, dit qu'il ne serait jamais content, qu'il n'eût vu une douzaine de citoyens de Bellême expirer sur la place : on lui fait grâce d'un tel propos que les Phalaris, les Néron, les Christiern n'eussent été jaloux qu'un petit tyran eût [illegible]... Revenons un peu sur nos pas.

L'ordre donné aux cavaliers et dragons de s'armer, de charger à balle, de monter à cheval le sabre à la main, de frapper et de tirer impitoyablement sur le peuple, n'eut pas plus tôt transpiré, qu'un citoyen s'approchant du subdélégué maire, qui était présent à la cavalcade, lui représenta à voix basse et en particulier, le danger qu'il y avait pour quinze à vingt hommes, d'attaquer tout un peuple; combien il était inquiétant pour les habitants de Bellême et de la forêt, et dangereux pour lui-même, de montrer un tel appareil, de prendre un parti aussi violent, aussi injuste, et qui devait, à la première explosion, faire perdre la tête à des malheureux dont l'objet unique de réunion était d'avoir du pain pour leur argent.

Fames,
Hoc scelus erat.

Le subdélégué répondit : *Je m'en f...; il faut à quelque prix que ce soit, balayer de la ville les gens qui viennent d'y entrer, et le peuple qui prendra leur parti.*

Cependant, cavaliers et dragons, Dubosq à leur tête, partent au galop, traversent une grande partie de la ville, cinq de front, et comme si elle venait d'être prise d'assaut. Les personnes qui sont dans les rues échappent à peine aux pieds des chevaux, en se jetant précipitamment contre les murailles ou dans les maisons.

Le même particulier qui venait de faire des représentations infructueuses au subdélégué, ne se rebute, ne se fatigue point; il prend une route abrégée, court vers la troupe qui se rangeait en bataille, se jette sans armes, et saisit la bride du cheval de celui qui se trouve en tête, le conjure d'épargner le sang, de ne faire de mal à personne, et Dubosq lui-même, qui venait de porter des coups de sabre, en criant comme un forcené : *Tue! Tue! point de quartier!* impose silence à la multitude, pour que le citoyen se fasse entendre. Ce dernier ne parle que pour assurer à la troupe que les gens de la forêt et le peuple n'ont aucun mauvais dessein, qu'il vient très-directement de s'en instruire; que ces infortunés, à la solde des marchands de bois de la ville, s'expliquaient hautement; qu'il serait affreux de verser du sang lorsqu'il n'y a pas d'ennemis, lorsqu'il n'y a pas de criminels, lorsque tout est peuple, et que tout le peuple est citoyen; lorsque la ville n'est alarmée que par les ordres exterminateurs du subdélégué, qui était précédemment convenu de laisser en dépôt, pour le marché du lendemain, les grains arrêtés; et lorsqu'enfin le peuple assemblé ne demande que ce dernier moyen de prolonger, quelques instants de plus, sa misérable vie et celle de ses enfants.

Le peuple s'était déjà dispersé sans s'être mis en défense, sans avoir fait les moindres menaces ou tenu les moindres propos répréhensibles, et néanmoins se rapprochait toujours, comme malgré lui, par différents côtés, des sacs de grains, dont il redoutait si naturellement l'enlèvement.

L'ardeur des cavaliers et dragons se calme, et le subdélégué n'en devient que plus furieux; il veut ranimer le courage, souvent aveugle, du soldat, et comme il venait de répondre à quelqu'un qui lui exposait la nécessité de se contenir, et qu'un homme en place ne devait jamais perdre la tête, *qu'il ne se connaissait effectivement bientôt plus :* il en donne la preuve la plus complète, en faisant faire, à son de caisse, cette extravagante proclamation :

De la part de M. la Vingtrie, il est enjoint à

(1) Le subdélégué grossit le nombre au moins de 350 pour colorer son réquisitoire; il y avait au plus 40 à 50 personnes de la forêt, toutes connues et incapables de mal faire; il a vraisemblablement compté pour autant d'étrangers, pour autant de séditieux, pour autant de victimes dévouées à son caprice, les ouvriers de la [illegible] une partie du peuple de Bellême. On verra qu'il n'en faisait pas de distinction.

tous particuliers de cette ville, de rentrer chez eux, à peine de risquer d'être blessés.

Cet ordre, postérieur aux représentations qui venaient de rétablir la paix, annonce de nouveau que les cavaliers et dragons vont faire feu et frapper ; on ne sait plus où l'on est : le subdélégué, désespéré de la nullité d'une première tentative, et de ce qu'il n'y avait pas eu de citoyens tués ou au moins mutilés, fait un second effort. L'alarme recommence et la terreur devient universelle ; on veut étouffer le cri sinistre du tambour de ville, et les habitants, bien loin de rentrer chez eux, sortent en foule. Tout manifeste le péril le plus imminent, parce que la troupe est encore en ordre d'attaque. Tout le monde, saisi de la plus juste indignation contre l'auteur de tant de maux, court éploré dans les rues ; les cavaliers et dragons inquiets eux-mêmes, ne voyant que des gens tranquilles, point de coupables et personne qui méritât la mort, ne méconnaissent plus leurs frères dans cette multitude livrée aux coups de fusil et au tranchant des sabres, et disparaissent. Le subdélégué eut ainsi la pleine mortification de ne pas voir *au moins une demi-douzaine de cadavres* (ce sont ses expressions), et ce fut alors qu'il fit les reproches les plus vifs au sieur Dubosq, de ne lui avoir pas apporté quelques têtes.

Que le sieur la Vingtrie ne répète pas, ainsi qu'il a eu l'impudente audace de le dire une fois, qu'il n'avait *donné l'ordre de tirer sur le peuple et de lui faire la chasse à coups de sabre, que pour l'intimider.* On lui répondrait : 1° Vous seul portiez ombrage dans la ville, et vous seul prétextiez un trouble pour vous procurer le plaisir barbare de voir du sang ; 2° il est constant et par la déclaration authentique de Dubosq, et par celle qui sera faite au besoin de la part de l'officier de dragons, pour lors à Bellême, et par deux ou trois autres personnes qui vous ont entendu, que cet abominable assassinat a été par vous ordonné purement et simplement, et sans aucun *retentum ;* que cet ordre a été le commentaire, l'explication de votre réquisitoire, et que ceux qui ont eu cet affreux commandement à exécuter, en ont frémi d'horreur ; 3° vous avez eu l'humiliation de donner pour excuse l'ordre même que vous aviez reçu du sieur Jullien, intendant, et vous avez même exhibé à une multitude de personnes, et notamment à plusieurs de MM. les députés, une lettre de cet intendant, par laquelle il vous faisait des reproches d'avoir été *trop doux*, lorsque vous ne regrettiez véritablement que de n'avoir pas vu couler le sang dans les rues (1).

On a vu que le subdélégué s'était réellement abouché avec l'intendant pour exterminer le peuple dès que l'occasion s'en présenterait et qu'il avait décrit la scène comme devant être fort tragique, puisque l'intendant reproche à son subdélégué d'avoir été *trop doux*, et qu'il trouve qu'on n'ait pas versé de sang, quoiqu'il fût bien convaincu que ce subdélégué en était encore plus fâché que lui.

Si le subdélégué de Bellême eût réussi à faire égorger les gens de la forêt et le peuple, les sacs de grains eussent été une seconde fois enlevés de la halle. Ces 150 boisseaux d'extraordinaire, vendus au marché du 18 juin, ne purent cependant aider que très-faiblement à la subsistance du jour ; on se plaignit amèrement du manquant, et il ne fut plus permis de temporiser.

Tous les habitants demandent une assemblée ; le maire est obligé de la convoquer ; la cloche sonne, la caisse bat, on se porte en foule à l'hôtel de ville. On avait envoyé chercher deux fois le sieur la Vingtrie ; le subdélégué s'y rend, comme malgré lui, sur les 4 à 5 heures du soir. On lui demande d'abord s'il vient comme maire, comme lieutenant général ou comme subdélégué : il ne rougit pas, à la face de ses concitoyens assemblés, de rejeter le titre glorieux de leur maire, pour retenir des fonctions pleines de servitude et d'oppression. Il quitte le fauteuil ; un échevin le remplace, et par la délibération il est arrêté, entre autres choses, que « vu la disette des vivres (1), augmentée encore par le surcroît des bouches inutiles qu'avait mandées le subdélégué, et vu la difficulté des logements (2), il serait enjoint au détachement de dragons de se retirer à leur garnison (3), et au sieur Dubosq d'être plus circonspect, de ne plus courir les rues en foulant les citoyens aux pieds des chevaux et en les effrayant par les cris assassins qu'il avait fait entendre : qu'on demanderait au ministre la permission de conduire à la halle les grains qui passeraient par la ville (4), qu'on solliciterait la

(1) Il est bien pardonnable, dans une matière de la nature de celle-ci, et où l'on ne peut, sans préjudicier à ses propres intérêts, user de la modération moralement et civilement inséparable de la discussion de tous autres sujets, tremper ses pinceaux dans l'encre de l'amertume et de l'indignation, pourvu qu'on ne s'écarte pas de la vérité. Ménager ses idées, ses expressions, ses couleurs, c'est nuire à son sujet. Ombrer avec la gaze la plus légère le buste qui doit être mis au grand jour, c'est, en sens contraire, découvrir des nudités qu'on veut cacher.

(1) La disette des grains augmentait tous les jours à Bellême. La nouvelle consommation des dragons et de leurs chevaux fut pour le sieur la Vingtrie un moyen certain de désespérer le peuple, qui se nourrissait alors avec un mélange d'orge et d'avoine. N'avait-on pas raison d'être jaloux que 50 chevaux absorbassent un aliment que l'on avait tant de peine à trouver ?

(2) Le subdélégué a fait jeter sur le pavé les meubles de 4 à 5 ménages d'une même maison, en a fait expulser les locataires, pour loger *plus commodément* la troupe ci-devant répartie chez le bourgeois. En vain le propriétaire réclama-t-il contre cet acte hostile ; il fut menacé et il fallut céder à la toute-puissance du vice-intendant.

(3) La notification du renvoi de la troupe n'a pas eu lieu ; on n'inséra même cet article dans la délibération que pour calmer l'esprit du peuple, qu'on savait aigri de ce que les dragons n'avaient été mandés ni par l'hôtel de ville, ni par les officiers de police assemblés, mais seulement et sourdement par le subdélégué. On observait que les troubles n'avaient commencé qu'à l'arrivée des troupes, et qu'on pouvait aussi bien les suspecter à Bellême qu'à Versailles et à Paris.

(4) Le peuple ne croyait qu'à l'exportation à l'étranger dès qu'il voyait passer des grains qui ne s'arrêtaient pas dans la ville ; et cette ferme persuasion, produite et soutenue par leur rareté et cherté excessive, le faisait aisément confondre les deux mots *Circulation*, *Exportation*.

Il est néanmoins certain que si tous les voituriers eussent eu des destinations claires et fixes, et non des destinations souvent verbales et vagues, le peuple de Bellême n'eût pu, sans transgresser les lois, s'opposer à la circulation ; mais, sous prétexte d'approvisionnement de Mortagne et d'autres villes voisines, les accapareurs faisaient faire double voyage, double et triple charge des voitures dont on perdait la trace, lorsqu'elles échappaient aux vérifications ; et c'était ce manége diabolique, combiné par tant d'agents, qui révoltait l'âme du peuple contre des papiers équivoques, informes pour la plupart, et qui, bien loin d'être d'une fidélité avouée,

liberté d'un laboureur père de famille, détenu en vertu d'ordre arbitraire (1). Enfin la ville décrète que 21 commissaires nommés par la même assemblée se partageront la ville et le bailliage en 7 districts, et se transporteront dans les greniers de leur département pour y constater la quantité de grains, et sur leur rapport être ordonné à tous ceux qui en auraient au delà du nécessaire, d'apporter à chaque marché, jusqu'à la récolte, cette portion de leur superflu. »

Cette délibération, revêtue des signatures les plus respectables exprime les vœux unanimes d'une ville entière. Voici la LETTRE OSTENSIBLE que l'intendant d'Alençon écrit à ce sujet à son digne subdélégué, rédacteur secret d'un procès-verbal contre cette délibération :

« A Alençon, ce 29 juin 1789 (2)

« J'ai vu, Monsieur, et votre procès-verbal (3) et la copie (4) de cette insolente délibération (1), arrêtée, sans doute, par *les plus mauvais sujets de votre ville*. Ces gens (2) mériteraient d'être fouettés dans tous les carrefours de la ville, portant écriteau devant et derrière, qui les annoncerait comme perturbateurs du repos public. Le

n'avaient que l'empreinte différente d'une précaution étudiée, et d'une ambiguité trompeuse.

Le projet de demander au ministre la permission d'arrêter les grains, marque l'extrême pénurie du peuple, et combien il était cependant éloigné de manquer au respect de la loi qui autorisait la circulation. Cette permission ne pouvait être accordée ; aussi ne l'a-t-on pas sollicitée, et ne l'a-t-on même admise que pour honorer le citoyen qui s'offrait de faire gratuitement la démarche auprès du ministre.

(1) Ce laboureur, après un mois de prison, a été élargi sur les vives réclamations de deux citoyens de Bellême, et sur le vu de ses titres justificatifs. M. le maréchal duc d'Harcourt, gouverneur de *Normandie* et non du *Perche*, s'était permis, à l'aide et conseil du subdélégué et de l'inséparable Dubosq, d'expédier un *ordre* en façon de *lettre de cachet*, pour emprisonner, au temps précieux de la Saint-Jean, ce laboureur qui tenait en herbager et terres labourables pour 2,000 livres de ferme, et qui n'avait contre lui que d'avoir eu un procès avec deux gentilshommes, et d'avoir triomphé complétement. C'était ainsi qu'à Bellême, tout ordre était interverti, la liberté violée, et tout sentiment d'humanité éteint chez ceux-là même à qui l'autorité n'était confiée que pour la faire respecter. A Bellême, on ne savait de combien d'hommes on dépendait ; il semblait que tous les pays voisins s'en fussent originairement disputé la conquête et partagé l'empire. Cette ville est de l'évêché de Séez, relève du parlement de Paris et de la cour des aides de Rouen, du présidial de Chartres, de l'intendance et bureau des finances d'Alençon, *ayant pour maire un subdélégué*. M. d'Harcourt est gouverneur de Normandie ; M. le marquis de la Vaupallière est gouverneur du Perche. M. d'Harcourt donne ses ordres pour faire emprisonner les habitants du Perche, et M. le duc de Beuvron y envoie des troupes. L'intendant d'Alençon traite les citoyens de Bellême comme des *galériens* (on va le voir à l'instant), et le *maire subdélégué, lieutenant général, civil et criminel*, enjoint à son cousin Dubosq de les sabrer et fusiller... Quelle divinité tutélaire a pu préserver jusqu'à ce jour la ville de Bellême d'un embrasement général ou d'une désertion totale, elle qui n'avait dans son sein que des chefs malfaisants pour la gouverner, ou, pour mieux dire, des tyrans pour la détruire ?

(2) L'original de ce libelle est déposé chez M. Rouen, notaire à Paris.

(3) C'est ce procès-verbal du subdélégué, c'est cette fameuse pièce, germe de la conspiration, qu'il s'agit de représenter pour en faire la décomposition ; c'est de cette pièce primitive, qui doit être d'une force étonnante et d'une tourberie incroyable, puisque l'intendant, sans réfléchir sur la nullité du caractère d'un subdélégué et les bornes de son pouvoir à lui-même, prend sur-le-champ fait et cause de son subalterne, en détachant un des limiers du grand prévôt pour concerter une information qui ne peut être que l'ouvrage des ténèbres et le résultat de la plus odieuse persécution, c'est disons-nous, de cette pièce, de ce procès-verbal que découle la machination de 4 tyrans qui se sont disputés ou l'honneur de commander, ou la bassesse d'obéir.

(4) *La copie*. Le subdélégué eût bien pu envoyer la minute ou la porter lui-même au sieur Jullien, puisqu'en l'absence du greffier de l'hôtel-de-ville, ainsi qu'on le rapportera plus amplement ailleurs, il s'est emparé du registre qui ne doit jamais se déplacer. On vérifiera par la suite les autres abus, altérations, falsifications, radiations et soustractions que ce subdélégué a fait ou fait faire pendant la détention furtive du registre.

(1) *Insolente délibération*. En quoi donc la délibération de l'hôtel de ville est-elle *insolente* ? Est-ce parce que les habitants ont osé manifester leurs plaintes, contrarier les vues de l'intendant d'Alençon et de son subdélégué, si parfaitement d'accord pour faire périr le peuple par la famine, par le fer ou par le feu ? L'homme qui autorise le pouvoir arbitraire, ou qui respecte la tyrannie, n'est-il pas digne du plus souverain mépris ? N'est-il pas lui-même coupable ? Quiconque existe sous des tyrans, en admirant leur puissance comme quelque chose de sacré, sans chercher à la détruire, n'est-il pas aussi dangereux, aussi corrompu dans son apathie que dans sa morale ?

(2) *Ces gens, les plus mauvais sujets de la ville, ces gens méprisables*, voici une partie de leurs noms et de leurs qualités.

Nota. On ne suivra point l'ordre d'ancienneté, de naissance ou d'état. L'inscription des noms, telle qu'elle a eu lieu sur le registre, servira de marche et de preuve de l'heureuse confusion de titres et de personnes qui régnait à Bellême dès le 18 juin.

Ceux dont les noms sont précédés d'une *, ont été par la même délibération, nommés commissaires à la recherche des grains.

MM. Duval, arpenteur royal.
* Julien Dubois, doyen des avocats, lieutenant en la maîtrise des eaux et forêts de Rêno et du Perche, notable.
Blin, avocat, lieutenant de la garde nationale.
G. Chevalier, entrepreneur d'ouvrages publics.
* Binois, bourgeois.
Pitou, jardinier.
Collin, marchand.
De Phillemain, chevalier de Saint-Louis et maître de camp.
Beliard, marchand.
Gouevrot de Blandé, ancien officier de chasseurs, major de la garde nationale de Bellême. (Beau-frère du sieur la Vingtrie.)
* Paris, bourgeois, capitaine de la garde nationale.
Tremier, entrepreneur d'ouvrages publics.
Caly-Rousseliere, officier au grenier à sel, sous-lieutenant de la garde nationale.
* Mousset, officier de la maison de M. le comte d'Artois, et capitaine de la garde nationale.
* Pivant, marchand, capitaine de la garde nationale.
* J.-J. Paignard, fils, marchand, capitaine de la garde nationale.
Deculant, marchand.
* Desvaux, apothicaire, sous-lieutenant de la garde nationale.
* Pierre, prêtre et principal du collége.
* Le chevalier de Suhard, capitaine de la garde nationale.
* Chartier des Rieux, avocat, officier au grenier à sel, sous-lieutenant de la garde nationale.
Perrier, négociant.
* Thoumin, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, substitut en l'élection du Perche, député suppléant de la province à l'Assemblée nationale, et capitaine de la garde nationale.
* Triger-Duhamel, marchand.
* Got, procureur.
* Angot, lieutenant du premier chirurgien du Roi, lieutenant de la garde nationale.
* Rebours, procureur du Roi au grenier à sel, notable, et capitaine de la garde nationale.

parti de la clémence (1) que vous prenez pour ce qui vous concerne, ne m'étonne pas; cette espèce de gens est trop méprisable, pour que vous puissiez être entaché de leur injures (2). Je veux bien, Monsieur, en rendant compte au ministre, comme je le dois, de cette affaire, lui dire que vous désirez qu'elle n'ait pas de suite contre eux (3); et je m'y porte d'autant plus volontiers, que c'est éviter à la famille innocente des coupables, le déshonneur qui retomberait sur elle de la peine infamante qu'ils auraient reçue. La crainte, sans doute, des châtiments qu'ils ont mérités, les a rendus plus sages, puisque la tranquillité est rétablie dans votre ville (1). J'espère qu'elle s'y maintiendra; car si le trouble s'y renouvelait ils seraient tous emprisonnés sans nouvelle information (2).

« J'ai l'honneur d'être très-sincèrement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* JULIEN. »

Au bas de la page : « M. LA VINGTRIE. »

Si la ville de Bellême eût brisé la statue du prince ou des dieux, eût-il été possible à aucun homme d'entrer dans une plus grande colère que celle exprimée par cette lettre?

Telles sont cependant les expressions d'un intendant vis-à-vis d'un hôtel de ville, vis-à-vis d'une ville entière. Si l'aristocratie en personne eût écrit aux serfs du Mont-Jura, eût-elle pu tenir un langage plus altier, plus assassin que celui du sieur Julien? Des outrages ne se pardonneraient-ils pas plutôt qu'un tel mépris? On voit quels sont les citoyens que l'intendant, d'accord avec son subdélégué, se permet d'appeler *les plus mauvais sujets* de la ville, et à qui il a l'air de faire grâce *du fouet et des galères*.

Quelle espèce de despote est-ce donc qu'un intendant, et quelle idée *sa grandeur* se fait-elle de sa stature colossale! *Tous seront emprisonnés sans nouvelle information!* On ne peut se fatiguer de la répétition..... En vérité cette démence est

---

* Mousset-la-Vilatte, bourgeois, lieutenant de la garde nationale.
La Ronce fils, bourgeois, lieutenant de la garde nationale.
* Chevessaille de la Grand-Noë, bourgeois.
Coutard, maître d'école.
* De Fontenay, écuyer, ancien officier de cavalerie, colonel de la garde nationale.
* Du Moulinet de Hardemart, avocat.
* Chandru, docteur en médecine, et médecin de Monsieur.
Petitbon-Paty, changeur.
Petitbon-Gilonnière, marchand, lieutenant de la garde nationale.
Poulard, ancien procureur du Roi au bailliage, et conseiller honoraire au même siége.
L'Epinette, marchand aubergiste.
* Martin, notaire et greffier, etc., etc., etc.

(1) *Clémence...* Tel est l'agiotage et le mode de la correspondance des intendants avec leurs subdélégués. Ces derniers craignent toujours la révélation de leurs manœuvres, la punition de leurs turpitudes; et comme un intendant, il y a quelques mois, pouvait être impunément prévaricateur et tyran à découvert; il prenait volontiers pour lui toutes les imprécations, toutes les malédictions du peuple, pourvu qu'il conservât à ses commis les moyens de commettre de nouvelles indignités, en les montrant justes, pacificateurs et *cléments*, lorsque ces subalternes n'existaient naturellement que pour la ruine, la désolation et le désespoir de ceux qui avaient le malheur de leur déplaire. Espions des cités qu'ils habitent encore, ils ne cessent d'aspirer le sang des hommes, soit en réalité, soit par les impôts dont ils font arbitrairement surcharger, par les intendants, quiconque a manqué à Monseigneur où à eux-mêmes.

(2) C'est d'abord un problème de savoir si l'on peut, si l'on ose injurier un subdélégué. En le supposant, quelles injures a-t-on faites, a-t-on dites au sieur la Vingtrie ou au sieur Julien? Il est vrai que c'est faire injure à leurs principes que de demander du pain, que de demander à vivre... *Hoc tamen scelus erat...* Mais aussi, c'est par le subdélégué de Bellême commettre la plus grande indiscrétion et l'injure la plus caractérisée envers les citoyens de cette ville, que de penser jamais à rentrer dans leurs murs, ou au moins dans leur estime.

Summum, crede nefas, animam præferre pudori, et propter vitam, vivendi perdere causas.
Juven. Sat. 8.

(3) Homme perfide! homme pervers! homme dénaturé! vous feignez, par une lettre mendiée à votre maître, de solliciter la paix, lorsque vous voulez du sang, lorsque vous êtes, par votre mystérieux procès-verbal, et par l'acquisition prévôtale plus mystérieuse encore, seul auteur des maux qui ont alarmé les campagnes et désolé la ville pendant votre criminelle régence!... *Vous désirez que l'affaire n'ait pas de suite!...* et vous avez porté le seul coup de poignard dont vous ayez pu disposer à votre aise, dans le sein de votre propre beau-frère, M. de Blandé, encore dans les liens d'un décret, dont nous aurons occasion de parler; lorsque vous êtes encore prêt à aider le jeu de la prétendue toute-puissante machine qui doit, d'un seul ressort, accaparer tous les citoyens d'une ville, et les plonger miraculeusement dans les cachots!... Vous osez révéler toutes ces inepties, nous menacer encore des foudres d'un intendant, lorsque la nation française assemblée ne reconnaît de puissance que la justice et l'humanité!... Vous calculiez avec l'intendant d'Alençon, avec le lieutenant de la prévôté, avec votre parent Dubosq, le nombre de têtes, de bras, de jambes dont vous vouliez voir nos rues jonchées; et dans le temps où vous machiniez, où vous commettiez de gaieté de cœur toutes ces horreurs, répétons-le, la nation était assemblée!... et dans ce temps le peuple se faisait avidement justice des coupables, se trompait quelquefois dans sa fureur, mais vous... vous vivez encore!... oui, vous vivez, mais, au moral, vous n'existez plus.

(1) Jamais le trouble n'y a régné que depuis qu'elle est commandée par le despotisme combiné des sieurs Julien et la Vingtrie. Le jour même où le subdélégué a vu une insurrection qui n'existait que dans le désir qu'il avait d'en supposer une, pour faire répandre du sang, le peuple était fort tranquille et très-rassuré sur les gens de la forêt, qui n'étaient venus qu'à sa réquisition, et pour le seconder dans les moyens de vivre. Est-ce aux intendants et aux subdélégués seuls à juger du mérite ou démérite d'une assemblée d'habitants? Est-il à supposer que tous soient coupables, parce qu'un seul homme, parce qu'un subdélégué le donne à entendre? Quel trouble eût-on vu dans la ville, si le sieur la Vingtrie ne s'y fût pas trouvé, s'il n'eut pas été subdélégué? On ne peut raisonnablement regarder comme un trouble l'expression de la volonté générale d'une municipalité; on ne doit croire au désordre que lorsque les opinions sont tumultueusement partagées; or, le vœu de tous était de vivre; le subdélégué seul s'y opposait; quel est le coupable?

(2) A ce langage, qui ne croirait d'abord tous les habitants de Bellême criminels? Qui ne croirait que l'intendant put leur faire grâce? Point du tout : ce libelle du sieur Jullien, adroitement lancé dans le public, n'est qu'un appât pour faire revenir sous la main des sbires, et sous le fer du bourreau, le citoyen que le subdélégué désignait pour principale victime. *Tous emprisonnés sans information!* Ne voilà-t-il pas la ville entière jetée dans les cachots, comme d'un coup de filet? Ne semble-t-il pas que tous les habitants sont comme des moutons parqués, à la disposition du berger, et sous le couteau du boucher? Quelle absurdité de croire pouvoir ce qu'on veut, lorsque l'homme le plus puissant est souvent borné dans ses volontés!

qui avait été invité à la cérémonie, un des drapeaux qu'on venait de bénir; le lieutenant-colonel, à la tête de son corps, a reçu ce présent avec transport, comme un gage de l'union et de la confraternité qui régnait entre le régiment d'Anjou et la garde nationale de Tours.

M. **le Président** observe ensuite à l'Assemblée que le rédacteur du *Journal de Paris* a fait la correction désirée à l'article qui relatait l'affaire de Toulon.

M. **le Président** dit à l'Assemblée qu'il vient de recevoir une lettre de M. le comte de Montmorin, *ministre des affaires étrangères*, dont suit la teneur :

Paris, le 11 décembre 1789.

« Monsieur le Président,

« MM. les ambassadeurs et ministres étrangers auprès de Sa Majesté m'ont témoigné, dans le cours de la semaine dernière, le désir qu'ils auraient d'obtenir une explication au sujet d'une réponse de l'Assemblée nationale à une députation de la commune de Paris.

« Cette députation avait pour objet de demander à l'Assemblée qu'il fût permis à la commune de faire des recherches dans les maisons privilégiées.

« MM. les ambassadeurs et ministres étrangers, bien persuadés que l'Assemblée n'a pas eu l'intention de les comprendre, eux ni leurs maisons, dans les termes généraux de cette réponse, se seraient dispensés de demander aucune explication, si l'un d'entre eux, réclamant de quelque subalterne des égards auxquels un usage constant les avait accoutumés, n'en avait reçu pour réponse, qu'il ne devait pas ignorer « qu'il n'y avait plus de privilégiés ». Cette réponse a fait craindre à MM. les ambassadeurs et ministres étrangers, que l'on ne donnât une interprétation trop étendue à la manière dont l'Assemblée s'est expliquée dans sa réponse à la commune de Paris, et qu'il n'en résultât des faits dont ils seraient forcés de se plaindre. Responsables envers les souverains dont ils sont les représentants, de tout ce qui concerne la dignité du caractère dont ils sont revêtus, ils doivent prévoir tout ce qui pourrait y porter atteinte. C'est d'après l'idée de ce devoir, et pour prévenir tout sujet de plainte, qu'ils se sont adressés à moi. Je leur ai répondu tout ce qui m'a paru le plus propre à les rassurer; mais, comme leur inquiétude a pris sa source dans une réponse de l'Assemblée nationale, je vous avouerai, Monsieur le Président, que je désirerais moi-même qu'elle voulût bien me donner, par votre organe, une explication sur cette réponse, qui détruisît jusqu'à l'apparence du doute, relativement à la plus exacte observation du droit des gens envers les membres du corps diplomatique.

« J'ajouterai que MM. les ambassadeurs et ministres étrangers ayant rendu compte à leurs cours respectives de la démarche qu'ils ont faite auprès de moi, il serait à désirer que l'explication que j'ai l'honneur de vous demander, fût la plus possitive et la plus prompte possible, afin que les doutes injustes qui pourraient s'élever dans les différentes cours de l'Europe, relativement à l'objet de leur demande, soient détruits aussitôt que formés.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« *Signé :* Comte DE MONTMORIN. »

L'Assemblée décide que la demande de MM. les ambassadeurs et ministres étrangers doit être renvoyée au pouvoir exécutif, mais que dans aucun cas, elle n'a entendu porter atteinte par ses décrets à aucune de leurs immunités.

M. **le Président** est autorisé à communiquer cette réponse au ministre des affaires étrangères.

M. **le Président** annonce qu'il a reçu une expédition en parchemin des lettres patentes par lesquelles le Roi ordonne l'exécution du décret de l'Assemblée, du 28 du mois dernier, concernant l'imposition des ci-devant privilégiés, pour être déposée dans les archives de l'Assemblée nationale; elle est remise à M. l'archiviste.

M. **le Président** rend compte que plusieurs députés, envoyés par la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale d'Alsace, sont venus présenter un mémoire relatif aux droits féodaux perçus par les seigneurs terriers de cette province. La connaissance de cette affaire est renvoyée au comité de féodalité, qui en rendra compte à l'Assemblée.

Plusieurs députés de la ville de Provins se présentent pour offrir en don patriotique les six derniers mois de la contribution des privilégiés, ainsi que quelques bijoux des habitants de cette ville; ils sont admis à la barre, et l'Assemblée leur permet d'assister à sa séance.

Un membre du comité de vérification rend compte que le comité n'a aucune connaissance de la démission de M. le baron de Montboissier, député de Chartres, et de la nomination de M. Talon, lieutenant civil de Paris, pour le remplacer; il est ordonné que le comité de vérification s'assemblera lundi matin 14, pour faire de nouvelles recherches sur cet objet.

M. **Chasset**, *l'un de MM. les secrétaires*, lit le procès-verbal de la séance d'hier vendredi matin, 11 de ce mois. A l'article de ce procès-verbal qui traite du plande M. de Laborde de Méréville, un membre observe qu'on ne devait pas dire « Plan de banque », mais « Plan de finances. » L'Assemblée décide que le mot « banque » sera conservé.

A l'article de ce procès-verbal, qui relate le décret rendu par l'Assemblée pour la conservation des bois et forêts, plusieurs observations sont faites.

M. **Gillet de la Jacqueminière** demande qu'on ajoute les mots « plantations et pépinières ».

L'Assemblée décide qu'ils seront ajoutés.

M. **Camus** dit qu'on n'a pas parlé des bois appartenant aux commanderies de l'ordre de Malte. Il est décidé qu'ils étaient compris dans les bois appartenant au clergé et gens de mainmorte en général, et qu'ils seront soumis aux mêmes lois pour leur conservation.

M. **Bidault** réclame pour la Franche-Comté, ainsi qu'un autre député pour l'Alsace, que les bois qui ont été affectés, par diverses ordonnances, au service des salines, soient rendus aux communautés auxquelles ils appartenaient : il est décidé que cette demande sera portée au comité des domaines, qui en rendra compte.

M. **Prévot** demande que le mot « compétent »

jeter dans les bras de sa famille, au Mans, et dans ceux du régiment de Chartres-Dragons, qui l'accueillirent comme il s'y attendait.

Huit cavaliers de maréchaussée étrangère, mandés exprès, postés secrètement pendant la nuit du 12 au 13 juillet, dans un blé attenant au jardin du sieur de Blandé, apprirent à toute la ville le dessein du sieur de la Vingtrie. Ces cavaliers, ceux de Bellême, le cousin Dubosq à leur tête, et vingt dragons, entrèrent chez l'innocent proscrit, pour le constituer prisonnier; mais tout cet éclat, cet étalage, cette solennité se réduisit, pour l'avantage public, à précipiter la perte de l'auteur de cet effrayant spectacle. Il n'est pas indifférent de rapporter ici la lettre que M. le curé de Saint-Sauveur de Bellême écrivit à ce sujet à M. le François, curé du Mage, député du Perche à l'Assemblée nationale :

« Monsieur et cher confrère,

« Je suis on ne peut plus reconnaissant de votre bon souvenir..... Nous sommes ici dans la misère par la cherté des grains et la faculté de s'en procurer; on ne parle que de révoltes; nous ne sommes pas tranquilles, surtout depuis le jour de la petite Fête-Dieu. On a arrêté des grains qu'on transportait ailleurs, ce qui a occasionné une révolte dont les suites sont fâcheuses pour beaucoup de nos honnêtes citoyens qu'on accuse d'en être les auteurs, et qu'on poursuit à l'extraordinaire, *quoique dans le fond ils n'aient cherché qu'à l'apaiser. En voulant faire le bien, on ne leur veut que du mal.* M. le comte de Fontenay, que vous avez sûrement vu à Versailles, est, dit-on, un de ceux qu'on poursuit. On a investi lundi dernier la maison de M. Blandé, pour le constituer prisonnier, disant qu'il était un des principaux auteurs de la révolte. Le bruit court ici qu'il y en a au moins vingt qui sont décrétés. *Ce sont tous honnêtes gens et des meilleures familles de Bellême. Nous sommes tous ici dans la consternation de voir poursuivre des personnes qui, sur la connaissance que j'en ai en mon particulier, n'ont cherché qu'à apporter le calme dans l'émeute qui s'est passée.* Voilà la malheureuse nouvelle de notre ville où tout est dans la transe. Donnez-moi, je vous prie, de vos nouvelles.... et recevez l'assurance, etc.

« Monsieur et cher confrère,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« GOUREUIL, *curé de Saint-Sauveur de Bellême.* »

Grossie par tant de torts réunis, l'indignation publique vient se déborder le 11 août, comme un torrent, contre le sieur la Vingtrie. Les fruits de la cabale sont à leur trop grande maturité; la haine des ligueurs est à découvert; la victime est connue, poursuivie et vouée à la passion ignominieuse de son beau-frère; le son de la cloche et le tambour appellent les habitants à l'hôtel de ville. Presque tous ont à se plaindre, l'un du lieutenant général, l'autre du maire, l'autre du subdélégué; chacun fait l'énumération de ses griefs contre cet homme à double, à triple caractère, et l'on statue à l'unanimité que M. Thoumin, avocat en la même ville, député suppléant de la province du Perche à l'Assemblée nationale, sera invité à dénoncer, sur-le-champ, à l'auguste Assemblée de la nation, les crimes du sieur la Vingtrie.

Les officiers du bailliage arrêtent qu'ils ne communiqueront plus avec leur ancien chef; les avocats, qu'ils ne plaideront plus devant lui; enfin les procureurs, qu'ils ne postuleraient plus sous sa présidence.

Chargé par ses compatriotes de dénoncer le subdélégué de Bellême à l'Assemblée nationale, M. Thoumin, à l'exemple de l'Angleterre, de la Grèce et de Rome, dans leurs plus beaux jours, s'honore de faire revivre le premier dans la nation, le titre d'accusateur que la ville de Bellême lui a imposé. Assez longtemps il a été réservé de provoquer la vindicte publique, au parquet et à des mains trop souvent complices ou intéressées à l'étouffer. Il est aisé de gagner un seul homme ou de mettre son silence à prix. Que le crime, à présent, redoute autant d'accusateurs qu'il y aura de bons citoyens. Les lois alors ne seront plus comme des toiles d'araignée que l'homme puissant est presque toujours sûr de briser; alors on ne pourra plus échapper à la vigilance du ministère public, lorsque ce ne sera plus un homme qui veillera, mais la nation qui ne sommeille jamais, tout entière; alors, la peine du crime ne sera plus seulement l'indignation universelle et le mépris de toutes les âmes honnêtes; l'homme en place, s'il est coupable, ne lira pas seulement cette même indignation dans tous les yeux; il la lira encore affichée sur les murs et dans les tribunaux.

Parmi cette foule de griefs qui furent verbalement énoncés contre le subdélégué de Bellême, il y en eut d'étrangers au crime de lèse-nation; il serait conséquemment superflu de rapporter en détail tout ce que le cri public fit entendre. On laissera donc de côté la vie privée du sieur la Vingtrie, les séductions, les malversations, les oppressions, les prévarications, les exactions dont il fut accusé, pour s'occuper exclusivement des objets qui, intéressant plus directement l'Assemsemblée nationale, réclamant avec plus d'instance et de confiance le sérieux examen et la juste sévérité de ce tribunal suprême.

Le subdélégué de Bellême a commis, entre autres, trois crimes de *lèse-peuple* ou *lèse-nation* et la ville de Belême, par son représentant, en réclame vengeance sur la nouvelle dénonciation qu'elle en fait à l'Assemblée nationale.

Premièrement, ce subdélégué, par les discours les plus calomnieux, et les plus séditieux contre l'Assemblée nationale, a exposé les habitants à des découragements, à des ligues, et à des malheurs qui devaient ou servir ses intérêts personnels, ou le détestable parti des ennemis de l'Etat. Que l'héroïsme et le génie des représentants de la nation viennent à braver et à vaincre l'aristocratie, détruire tout germe d'abus, et créer des lois, et je ne suis plus rien, se dit le sieur la Vingtrie; je perds tout. Si, au contraire, avec mes faibles ressorts, je puis au moins ébranler une des pierres du grand et nouvel édifice, je vois tant de monde disposé à seconder mes secousses, que la

---

surée par le grade de major de la garde nationale, que ses malheurs et son patriotisme lui ont mérité! Ces faveurs avaient été prévenues par une lettre honorable que M. le comte de la Galissonnière, colonel du régiment où le sieur de Blandé avait servi dix à douze ans, en qualité d'officier, venait d'écrire à Bellême. Tous les officiers du même corps s'étaient empressés à rendre une justice égale au sieur de Blandé, qui n'oubliera jamais d'avoir eu l'honneur de servir dans le même régiment avec M. le comte de Clermont-Tonnerre, ex-président de l'Assemblée nationale.

l'Assemblée nationale, on a réduit l'armée à 150,000 hommes, les officiers compris : l'augmentation à laquelle cette armée doit pouvoir s'élever en temps de guerre, ne permet pas de la tenir plus faible en temps de paix.

3° *Sur l'augmentation de la paye du soldat.*

Un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le Roi, ayant accordé au soldat français une augmentation de 32 deniers, dont l'emploi serait déterminé par les ordonnances militaires, on a pensé que la répartition devait en être faite de manière à améliorer le sort du soldat sous tous les rapports. C'est pour remplir ces vues que l'on propose d'en porter :

12 deniers au prêt ;
10 au pain de munition ;
6 au linge et chaussure ;
4 à l'habillement.

TOTAL... 32.

Le prêt étant destiné aux premiers besoins du soldat, l'augmentation qu'il recevra par ce supplément lui procurera une nourriture plus saine et plus solide.

A l'égard du pain de munition, le soldat n'en a actuellement que 24 onces ; il est reconnu que cette quantité n'est pas, à beaucoup près, suffisante, et l'on propose de la porter à 28 onces. Les prix des grains variant du nord au midi, il a été nécessaire d'établir une masse commune pour toute l'armée ; et ces prix, combinés avec l'emplacement des troupes, porteront celui de la ration de 28 onces à 40 deniers.

On s'est étudié, Messieurs, à lier le plan de cette administration avec la nouvelle organisation des départements, et leurs assemblées fixeront annuellement le prix de la ration dans chaque département d'après ceux des denrées. Par là les agents de l'administration, dans une partie aussi délicate, se trouveront à l'abri de tout soupçon, et leur travail se bornera à veiller sur la stricte exécution des marchés.

On a cru devoir ajouter 6 deniers à la masse du linge et chaussure de chaque soldat, parce qu'il était obligé d'avoir recours à mille moyens pour faire face à cette dépense. On croit que ce supplément doit lui suffire, et qu'il est d'ailleurs essentiel de ne pas le mettre dans le cas de perdre l'habitude du travail.

Il reste, Messieurs, à vous indiquer l'emploi des 4 deniers restant sur les 32 qui ont été ordonnés. Deux moyens se présentent de les employer utilement pour le soldat.

Le premier, de les ajouter au prêt, déjà augmenté de 12 deniers.

Le second, de les destiner à procurer, tous les deux ans, un habillement neuf au soldat, qui n'est actuellement habillé que tous les trois ans, et c'est le parti que l'on pense qu'il faudrait prendre.

Vous trouverez sans doute juste, Messieurs, d'accorder aux soldats des régiments allemands la même paye qu'aux soldats français. C'est d'après cette persuasion que les tableaux que l'on joint ici ont été rédigés.

4° *Sur les règles d'admission et d'avancement dans tous les grades.*

Un article constitutionnel porte que tout citoyen sera admissible à tout emploi public, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ; les ordonnances ne s'écarteront point de cette disposition.

Quant au mode de l'avancement, on a cru qu'il fallait donner aux droits, ainsi qu'aux espérances de chaque militaire, toute l'extension que permet la nature des choses. L'ancienneté paraît le premier des titres ; il est celui qui concilie le mieux l'intérêt public et l'intérêt particulier : le choix du plus ancien n'humilie personne, l'autorité ne peut qu'y gagner par le respect qu'inspirent naturellement de plus anciens services ; et l'obéissance pèse moins, parce qu'elle n'est qu'une avance dont on est sûr d'être un jour remboursé.

Mais si l'espoir d'un avancement certain est un puissant moyen d'attacher chaque individu à son corps, ainsi qu'à son état, il peut aussi quelquefois assoupir le talent et arrêter les élans de l'émulation : pour éviter cet inconvénient, sans perdre cependant aucun des avantages que présente l'ordre de l'ancienneté, on pense qu'il conviendrait de faire concourir alternativement le mérite que le temps semble encore éloigner des prétentions avec celui que l'âge appelle aux emplois supérieurs.

Mais une sage mesure doit être apportée à cet encouragement. C'est du grade de capitaine que cette prérogative paraît devoir dater : jusque-là les services n'ont point assez d'importance pour mériter une semblable distinction, et cette longue épreuve donnant le temps et les moyens nécessaires pour connaître à fond les sujets, mettrait Sa Majesté à même de ne jamais se méprendre dans ses choix ni dans ses récompenses.

Ainsi, depuis l'entrée au service jusqu'au grade de capitaine inclusivement, on n'avancerait que par ancienneté ; mais à dater de ce grade, on deviendrait susceptible de partager l'avancement avec elle, de telle sorte que la lieutenance-colonel d'un régiment venant à vaquer, elle serait alternativement donnée au premier capitaine de ce régiment, et à un capitaine choisi sur tous ceux de l'armée ; qu'un régiment venant à vaquer, il serait alternativement donné au plus ancien colonel de la même arme, et à un lieutenant colonel choisi parmi ceux de cette arme.

Les colonels arriveraient au grade de maréchal de camp, moitié par ancienneté, moitié au choix du Roi ; mais le soulagement des finances et la considération nécessaire au grade d'officier général détermineront Sa Majesté à ne remplacer annuellement que le tiers des maréchaux de camp qui viendront à mourir jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de 300.

Les grands emplois exigeant une capacité peu commune, et la nature des choses ne permettant pas de laisser aux hasards de l'ancienneté la nomination des lieutenants généraux, le mérite seul a le droit d'en déterminer le choix. Les mêmes raisons qui portent à restreindre le nombre des maréchaux de camp doivent également déterminer à ne nommer qu'à la moitié des places de lieutenants généraux qui viendront à s'éteindre, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de 100.

Aucune règle, aucune loi ne doivent fixer le nombre des maréchaux de France ; ce dernier terme des honneurs militaires ne peut être que le prix des actions les plus brillantes et des services les plus importants.

5° *Sur la forme et les conditions des engagements.*

Vous avez décrété, Messieurs, que le recrutement de l'armée en temps de paix continuerait

Bellême de séditieux que les tyrans du peuple; ce n'était point au subdélégué seul à juger s'il y avait dans la ville des gens dignes de coups de sabre, dignes d'être fusillés ou d'être fouettés dans les carrefours. C'était à la ville elle-même à juger du besoin de réprimer des troubles qu'elle aurait aperçus, mais elle était infiniment tranquille lorsque le subdélégué y a donné le signal de la guerre entre les habitants et la troupe. Il ne peut jamais y avoir de trouble, d'émeute, de sédition, lorsque le peuple, lorsqu'une ville entière est tranquille et sûre des individus qu'elle renferme; la seule inquiétude qu'elle avait et qu'elle devait avoir, était donc de savoir en son sein celui qui, d'accord avec l'intendant de la province, voulait en faire massacrer les habitants.

Si nos législateurs, en multipliant à l'infini les crimes de lèse-majesté dans la personne du prince, ont gardé le plus profond silence sur les crimes de *lèse-nation*, ce crime n'est pas pour cela un de ceux dont le châtiment demande des lois préexistantes : cette maxime, vraie à l'égard du droit positif, n'a point d'application, en matière de droit naturel. Il n'est pas besoin de lois prohibitives; ainsi, les parricides n'étaient pas moins punis de mort quoiqu'il n'y eût pas de lois contre les parricides. Antérieurement à toutes les institutions sociales, il est une loi vivante dans tous les cœurs, qui nous crie qu'un subdélégué est criminel de faire fusiller militairement, et sur sa simple réquisition, des citoyens honnêtes et tranquilles, bien que le bras des exécuteurs ait été arrêté dans sa course. Nous ne sommes point de vils troupeaux dont les chefs, soit qu'on les appelle ministres, intendants ou subdélégués, puissent commander une boucherie quand il leur plaît. Il est impossible que l'Assemblée nationale regarde indifféremment ce forfait, et que la dignité de sa justice et l'éminence de ses lumières laissent jamais au sieur la Vingtrie l'espoir de retourner dans les murs qu'il a voulu teindre du sang des hommes. Sa conduite est démonstrativement un *crime de lèse-nation* au premier chef, dévolu au tribunal du Châtelet. Si le crime de l'intendant d'Alençon, et si principalement le crime du subdélégué de Bellême, n'étaient pas jugés *crimes de lèse-nation*, il n'en existerait donc pas, et ce serait déclarer au peuple qu'on lui laisse le soin de sa vengeance. Ce serait constituer le pouvoir exécutif juge dans sa propre cause, parce que les fonctions du pouvoir exécutif se bornent à faire exécuter la loi écrite, et il ne fait qu'appliquer la loi positive; or la loi positive manque ici dans une espèce inconnue à tous les criminalistes et législateurs, et le renvoi au pouvoir exécutif serait même évidemment un renvoi au Châtelet.

Qu'on ne croie pas que le sieur la Vingtrie puisse obtenir du temps l'oubli de ses crimes. Vainement, sous le masque ordinaire de son hypocrisie, a-t-il présenté sa fatale position à une multitude de personnes respectables : il est certainement criminel sans être à plaindre; lors même qu'il ne se dit qu'accusé sans s'avouer coupable. Il a eu le bonheur d'intéresser un ancien président de l'auguste Assemblée de la nation, et de le déterminer à écrire à la ville de Bellême pour l'engager à recevoir le proscrit. Voici la réponse intéressante que l'hôtel de ville, assemblé à cet effet, eut l'honneur d'adresser à M. le comte de Clermont-Tonnerre, lors président :

« Monseigneur,

« Nous avons eu l'honneur de recevoir dans son temps le procès-verbal de l'Assemblée nationale, ensemble les ordres du Roi pour la pleine et entière exécution des sages décrets relatifs à la tranquillité publique; jamais devoir ne nous fut plus doux à remplir que de les notifier aux habitants de Bellême.

« Toute notre milice nationale, notre ville entière, Saint-Martin du vieux Bellême, la plus considérable paroisse du bailliage, ont, avec zèle, prêté serment devant nous, de servir pour le maintien de la paix et la défense des citoyens. Mais, depuis longtemps, tous les citoyens ne regardent plus comme tel le magistrat qui vient d'être assez heureux pour vous intéresser un moment; nous venons de leur donner lecture de la lettre dont vous nous avez honorés, et plus de 500 personnes présentes ont déclaré ne vouloir jamais consentir au retour du sieur la Vingtrie.

« Il a osé vous tromper, Monseigneur; c'est un crime de plus à punir : oui, il vous a trompé, et les citoyens de Bellême ne demandent, pour vous en convaincre, qu'un coup d'œil de votre justice sur l'exposé qu'ils auront incessamment l'honneur de vous faire présenter par deux députés, dignes de discuter les grands intérêts qu'ils leur ont confiés.

« Jamais, Monseigneur, les habitants de Bellême n'ont attenté aux jours du sieur la Vingtrie. Plus d'un mois s'était écoulé depuis le premier moment où ils s'étaient réunis pour manifester leur mécontentement jusqu'au jour de son départ. Il était seul tranquille dans ses foyers, lorsque toute notre ville, lorsque toute la France prit les armes pour repousser des brigands qu'une terreur universellement répandue croyait avoir à combattre; et dans ces jours affreux où toutes les provinces fournissaient des scènes d'horreur, dans ces jours de vengeance où l'accusé était au même instant déclaré coupable et sacrifié, le sieur la Vingtrie en butte à toute une ville qui avait déjà formé ses projets de plainte contre lui, le sieur la Vingtrie ne reçut pas la plus légère insulte d'un peuple armé par la circonstance.

« Les habitants de Bellême, toujours soumis aux lois, voulaient livrer le coupable à leur sévérité; ils choisirent un homme de loi pour dénoncer le sieur la Vingtrie à l'Assemblée nationale. M. Thoumin tenta une voie plus douce que celle qui lui avait été prescrite; il donna connaissance à son adversaire des griefs qu'il était chargé de fournir contre lui, et lui proposa, pour le soustraire à une peine plus ignominieuse, de se démettre de toutes ses charges entre les mains de M. le garde des sceaux : le sieur la Vingtrie jura qu'il ne reviendrait jamais à Bellême, mais il refusa la démission qu'on exigeait de lui.

« Cependant il en coûtait beaucoup aux habitants de Bellême, de se déterminer à dénoncer les actions du sieur la Vingtrie, quand il semblait que sur chacune d'elles la loi avait une peine à prononcer : il fallait être lui pour leur faire un crime de leur modération.

« Qui eût présumé que ce magistrat, devenu odieux à la plus grande partie de la province, chargé d'une foule d'inculpations graves, dont la ville de Bellême offre les preuves les moins équivoques, oserait se présenter à vos yeux, Monseigneur, comme une victime innocente du préjugé ou de l'insubordination? qui eût pu soupçonner que le sieur la Vingtrie, supposé

aussi innocent qu'il se permet de le dire, voudrait s'exposer à la fureur de mille mécontents, dont il s'est attiré la haine? Quelle contradiction avec ses promesses!

« Puisqu'il redoute si peu les lois, la ville de Bellême déclare ne vouloir plus avoir de ménagement pour lui, et les députés qu'elle a choisis, après vous avoir communiqué, Monseigneur, leurs sujets de plainte contre le magistrat qui réclame le pouvoir exécutif pour le réhabiliter dans ses charges, le dénonceront à tous les tribunaux, même à celui de l'opinion publique qu'ils espèrent intéresser par la sagesse de leur conduite et la justice de leur cause.

« Si les officiers municipaux, si les membres du comité de cette ville, pouvaient encore, dans ces circonstances, quelque chose sur l'esprit de tout un peuple grièvement offensé; si leurs efforts pouvaient ramener leurs concitoyens à cette voie de conciliation qu'ils n'ont pas désapprouvée dans le principe, ils prendraient la liberté, Monseigneur, de vous solliciter d'exiger du sieur la Vingtrie la démission qu'avait demandée leur représentant; mais l'indignation que nous venons de remarquer chez tous les membres d'une nombreuse assemblée, nous laisse peu d'espoir de les rappeler à cette modération si désirable.

« Nous sommes avec le plus profond respect, Monseigneur,

« Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs, etc., etc., etc., membres de la municipalité et du comité de la ville de Bellême. »

Plus d'une fois la fausse nouvelle du retour du sieur la Vingtrie a fait prendre les armes à la garde nationale, pour prévenir toute insurrection contre lui; et si l'on eût vu le peuple s'écarter de sa sagesse ordinaire, la municipalité et le militaire se seraient réunis pour prendre le coupable sous leur sauvegarde, lui servir même d'escorte jusqu'aux portes de l'Assemblée nationale, s'il eût été besoin, et là, déposer au temple sacré de la nation, le criminel qui l'avait offensée de tant de manières, et encore ès personnes de 5 à 6,000 citoyens de Bellême.

Le sieur la Vingtrie prétendrait-il donc forcer l'opinion publique? Cela n'est pas possible. Cette loi statue souverainement sur les actions dont la loi civile ne prend point connaissance; le mépris est la peine qu'elle inflige; l'estime est la récompense qu'elle accorde. Jamais le subdélégué de Bellême ne peut la fléchir; elle a pour base et la vérité et la justice, et les habitants de Bellême ont pour eux l'une et l'autre.

Séditieux public, le sieur la Vingtrie a troublé le repos de la ville et des campagnes, en alarmant les consciences sur les opérations de l'Assemblée nationale, en en présageant la *dissolution* avec une espèce de certitude, et présentant cette dernière ressource de l'empire français, comme le fléau et la désolation de l'Etat.

Conspirateurs, libellistes, solliciteurs de lettres de cachet, l'intendant d'Alençon et son subdélégué de Bellême ont voulu couvrir d'une tache indélébile, des citoyens vraiment recommandables, et attenter à leur liberté par des moyens flétris depuis tant d'années dans l'opinion générale, et proscrits textuellement par l'Assemblée nationale.

Assassins du peuple, ces deux agents se voyant dans l'impuissance d'arracher de leurs foyers des pères de familles, des hommes intéressants par leur zèle pour la cause des malheureux qui mouraient de faim, les ont impitoyablement, et avec tout le sang-froid de la plus lâche combinaison, livrés collectivement à la fureur soldée des cavaliers (1) et dragons, sûrement appelés à Bellême à cet effet, puisque la ville assemblée a demandé inutilement le renvoi des troupes. Eh! comment l'eût-elle obtenu ce renvoi? Que fait-on? N'a-t-on pas vu les plus terribles conspirations éclore, les plus grandes révolutions s'opérer, et qui n'avaient pas un germe aussi incendiaire, un développement plus hostile, que la chaîne des menaces et des tentatives des sieurs Julien et la Vingtrie? Dans ces temps critiques, les noms d'intendant et de subdélégué n'étaient-ils pas assez suspects, pour que ces vampires éveillassent encore la frayeur du peuple, en lui montrant des sabres et des fusils? Le citoyen ne devait-il pas être continuellement en garde contre ses ennemis naturels, surtout lorsqu'en les voyant insulter jusqu'à l'Assemblée nationale, fronder ses décrets, attenter à la liberté des Français, et attacher leur destinée à l'*humanité prévôtale*? Le tyran prêt à descendre du trône, ménage-t-il le sang des hommes, lorsqu'il n'entrevoit de ressource que dans un bouleversement général? Et le dernier trait qui part de la main du désespoir n'est-il pas toujours empoisonné? L'audace du premier séditieux, le premier coup qu'il porte, est souvent le signal du ralliement et de la démarche progressive et rapide du carnage. Le massacre du premier habitant de Bellême fixait peut-être le sort de la province, celui de plusieurs millions d'hommes, et du royaume entier.

Cependant le subdélégué de Bellême s'expose encore au grand jour, il est encore libre!..... Pourquoi ne pas faire revivre parmi nous cette loi ancienne, mais infiniment sage, qui veut que tout citoyen puisse faire arrêter celui qu'il accuse en se constituant prisonnier lui-même? La notoriété des délits, des crimes commis par le subdélégué de Bellême, l'infaillibilité des preuves offertes par les habitants de cette ville, sont telles qu'il n'en est aucun qui ne s'aidât volontiers de la ressource extrême de cette loi, pour assurer la vindicte publique.

Ah! que la position des habitants de Bellême était déplorable! Ils avaient un maire, et n'avaient point de protecteur, un juge, et point de gardien des lois, enfin un subdélégué toujours oppresseur. Les yeux se sont heureusement dessillés au premier soupçon de conspiration, se sont ouverts au premier choc; et cet heureux rayon de la liberté naissante n'assure-t-il pas la palme du triomphe, et l'olivier de la paix à l'innocent opprimé qui, défendant son honneur et sa vie, combat aussi pour le peuple et pour la nation entière, devant la nation elle-même?

THOUMIN, avocat à Bellême, député suppléant de la province du Perche à l'Assemblée nationale, et député *ad hoc* de la ville de Bellême.

Nota. Il est incroyable combien le sieur la Vingtrie, pendant l'impression de ce mémoire, montre d'activité dans l'information que les officiers de la sénéchaussée du Mans prennent sur leur compte, de continuer sans relâche contre les habitants de Bellême, malgré l'opposition qui leur a été signifiée avec celle faite à l'arrêt de la Cour qui les commet à cet effet. Ce qui devrait cependant rendre

(1) Nous aimons à faire exception des sieurs Belet, Brière et le Roi, dont la ville est très-satisfaite.

infiniment circonspect l'officier qui préside à l'instruction, et l'arrêter dans sa marche, c'est la notification juridique de la dénonciation faite du sieur la Vingtrie à l'Assemblée nationale, dont le greffier a dû lui donner avis. Oppositions, dénonciation, protestations de nullité, déclarations, récusations, tous ces actes ne font que provoquer la précipitation du juge délégué, ou plutôt ne font que le compromettre, puisque le témoignage d'une ville entière n'est pas récusable, surtout en fait de délit public.

C'est demain jeudi, 10 décembre, que doit se discuter à l'Assemblée nationale l'inutilité et l'abus d'une autorité quelconque, entre le pouvoir exécutif souverain, et les administrations de départements. Espérons que ce jour mémorable sera le terme de l'existence des intendants et de leurs subdélégués, dont les commissions se trouveront de droit anéantis, par le plein exercice des municipalités.

— Le sieur la Vingtrie répand dans le public s'être fait décharger de l'accusation au comité des recherches : cela ne peut pas être parce que les habitants de Bellême n'ont jamais dénoncé l'accusé à ce comité, mais seulement à celui des rapports, où ils ont déposé toutes leurs pièces. Le comité des recherches n'a donc pu prononcer contradictoirement.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La loi et le Roi.

Du 11 *décembre* 1789.

Le comité des recherches de l'Assemblée nationale ayant examiné les pièces qui se trouvent en ses mains, concernant le sieur de La Vingtrie, lieutenant général de Bellême, et considérant qu'une accusation annoncée depuis longtemps contre lui, n'a pas encore été effectuée, malgré les délais multipliés qui ont été demandés et obtenus; que, dans cet état de choses, les mémoires et notes qui ont été fournis, sont plutôt un dépôt de confiance, qu'une production authentique qui autorise l'Assemblée nationale à en connaître; que, dans tous les cas, les parties n'ont pu perdre le droit de se pourvoir devant les tribunaux, à raison de leurs plaintes et prétentions respectives;

Ledit comité a unanimement pensé que le sieur de La Vingtrie n'étant point accusé, mais seulement menacé d'une accusation qui, jusqu'ici, ne s'est point réalisée, il n'existe aucun motif pour entretenir l'Assemblée de cette affaire, et que le cours de la justice ne doit pas être interrompu.

Fait au comité des recherches de l'Assemblée nationale, le onze décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : le marquis de Foucault-Lardimalie, *président;* le marquis de Monspey; Chabrol; Yvernault; Turpin; Cortois de Balore, évêque de Nîmes; Tuault; Emmery; Durget, l'aîné; Tailhardat de Maisonneuve; Henry de Longuève, *secrétaire.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau de Saint-Just.

Séance du samedi 12 *décembre* 1789 *au matin* (1).

M. **le vicomte de Beauharnais,** *l'un de MM. les secrétaires,* donne lecture des adresses suivantes :

Délibération du conseil permanent de Saint-André-de-Valborgne en Cévennes, par laquelle il adhère, dans tout son contenu, à l'adresse du conseil permanent de Nîmes à l'Assemblée nationale, du 11 novembre dernier.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion de la ville de Saint-Flour en Auvergne; elle demande d'être le chef-lieu d'un département.

Adresse du même genre de la ville de Saint-Loup en Poitou; elle demande le quart du revenu des biens ecclésiastiques situés dans l'étendue de sa paroisse, pour être employé au soulagement des pauvres, et en outre la conservation de son hôpital et de son école publique.

Adresse de la milice nationale d'Amiens, du même genre; elle jure de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer le succès de l'heureuse révolution qui a changé la face de la France.

Adresse de la ville d'Oloron en Béarn, qui persiste dans son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, dans son abandon de ses droits et priviléges particuliers, et donne des pouvoirs généraux et illimités aux députés des communes de la province; elle demande une augmentation d'arrondissement pour sa justice royale.

Adresse de la communauté de Bruges en Béarn, contenant une adhésion pure et simple à tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale. Les habitants consacrent encore, dans leur délibération, leur amour constant et leur fidélité inviolable envers notre auguste monarque.

Adresse des religieuses de Tusson, ordre de Fontevrault en Poitou, qui se font un devoir d'adhérer, avec soumission, à tous les décrets émanant de l'Assemblée nationale; mais, jusqu'à ce que leur sort soit définitivement réglé, elles la supplient d'ordonner qu'elles ne soient pas troublées dans la jouissance de leurs revenus, et que leurs tenanciers soient obligés de leur payer les rentes échues et arréragées.

Adresse des religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Michel-en-l'Hermite en Bas-Poitou, qui offrent à l'Assemblée nationale la jouissance de tous leurs biens, dont le revenu monte au moins à 60,000 livres, mais sous la condition de 1,800 livres à chacun des religieux, avec les meubles de sa chambre particulière, et en outre de l'habileté à posséder les bénéfices cures, et à remplir les chaires de l'enseignement public avec la moitié seulement des honoraires attachés auxdites places.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal de la séance du jeudi soir, 10 de ce mois.

On lit ensuite un extrait du procès-verbal de la bénédiction des drapeaux de la garde citoyenne et nationale de la ville de Tours : cet extrait porte qu'après la bénédiction, le colonel de la milice nationale, à la tête de son corps, a été offrir au régiment d'Anjou, en garnison à Tours, e

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

prême. Ces troupes, en temps de paix, peuvent ne coûter guère plus de 60 millions, et je le prouverai quand on voudra; il faut placer en seconde ligne, dans ce tableau, 150,000 hommes de milices provinciales, destinées à doubler l'armée active, dès que les circonstances l'exigeront, et qui ne coûteront rien.

Enfin, je propose une troisième ligne de plus de 1,200,000 citoyens armés, prêts à défendre leurs foyers et leur liberté envers et contre tous.

Pour former cette troisième ligne, tout homme, en état de porter les armes, ayant droit d'électeur, père de famille ou célibataire, jeune ou vieux, sera inscrit au rôle de sa municipalité; il aura son fusil, son sabre et son fourniment, mais sans activité, sur la foi des traités et la protection de la loi : voilà ce que j'appelle *la garde nationale*, et le sceau véritable de la constitution. Cette garde s'assemblera une fois par an, pour recevoir le serment des jeunes gens qui acquerront le droit et la qualité de citoyens.

Les milices provinciales seront composées de tous les célibataires actifs de chaque département depuis 18 ans jusqu'à 40. Ceux-ci seront enrégimentés sous des chefs nommés par la garde nationale, et aux ordres immédiats de leur municipalité ou canton. Il n'existera pour eux aucun autre engagement; ils seront libres de prendre parti dans les troupes de ligne, de changer même de province, suivant leur intérêt; mais tant qu'un homme n'aura pas 40 ans, ou qu'il ne sera pas marié, il ne pourra se dispenser du service qui lui sera commandé.

Ces milices, dans les villes, s'assembleront une fois toutes les semaines, en été, pour exercer en commun; elles seront chargées de la police et de veiller à la tranquillité des citoyens. Enfin, elles seront destinées à compléter l'armée, à raison du besoin, en temps de guerre, à tour de rôle, et à commencer par les plus vieux.

Les milices des villages seront simplement agrégées à celle du chef-lieu de leur canton, elles ne feront point de service, leurs armes seront déposées au chef-lieu du district; mais il y aura dans chaque village 6 hommes choisis, tous les ans, et armés pour prêter main-forte à la police.

Je pense qu'avec cette composition, et le corps de pionniers sans cesse sur les routes, qu'on peut enrégimenter, il n'y aura aucun besoin de maréchaussée à l'avenir.

Enfin, les 150,000 hommes de troupes réglées seront recrutés par engagement volontaire sur toutes les classes de citoyens, mais chaque régiment d'infanterie ou de cavalerie, particulièrement affecté à une province, ne pourra être composé en officiers et soldats que d'individus domiciliés dans cette province, et jamais, excepté en temps de guerre, ces régiments ne pourront être en garnison à plus de 20 ou 30 lieues du chef-lieu de leur département. Je n'entrerai pas dans de grands détails sur cet objet, je m'engage de les fournir à l'Assemblée dès qu'elle l'exigera; mais j'insiste d'autant plus particulièrement sur cette composition, que je la regarde comme la solution du grand problème, comme la base d'une excellente organisation, d'une confraternité qui, en rendant la France inattaquable, est le plus sûr rempart de la liberté publique; je vois dans cette composition tout ce qui peut consoler de l'absence, et amalgamer sans effort, au premier bruit de guerre, les troupes de ligne avec les milices provinciales de chaque canton. Je crois que la France, en adoptant ce système, pourrait réaliser, pour son compte, la paix de l'abbé de Saint-Pierre; car quelle puissance oserait ne pas rechercher l'alliance d'une nation qui peut déchirer les flancs de ses ennemis avec 300,000 hommes, et opposer à ses frontières une barrière de plus de 1,200,000.

Je sais que le rapport de M. de Bouthillier présente de très-sérieuses objections contre ce plan; je vais rappeler les plus importantes; j'y en ajouterai même de nouvelles, et j'y répondrai succinctement.

Par ce régime, dit-on, nous n'avons plus d'armée, plus d'unité d'exécution; les provinces s'isoleront, elles refuseront de marcher pour secourir une autre province trop éloignée pour que le feu de la guerre puisse les atteindre. Par caprice elles résisteront au souverain, se croiront fortes des troupes qui, au moyen de cette composition, seront toujours à leurs ordres en cas d'insurrection, et forceront la puissance royale à des exécutions sanglantes pour les réduire à l'obéissance; le soldat deviendra casernier, indisciplinè; l'officier négligera sa troupe pour s'occuper de ses intérêts. Il arrive à la guerre que des régiments sont plus exposés que d'autres au feu de l'ennemi, il y en a qui sont écrasés, et cet événement peut dépeupler une province. Les recrues, dans certains cantons, enlèveront des bras nécessaires au commerce et à l'agriculture, si chaque province fournit un contingent calculé sur sa population, tandis qu'elles laisseront; dans d'autres des hommes oisifs sans ressource, qui seront obligés de s'aller vendre à l'étranger. Enfin l'établissement des milices nationales actives peut exciter des désordres, des troubles locaux, qui se propagent et finissent par incendier le royaume.

Pour répondre complétement à ces objections, il faudrait entrer dans de grands détails et développer les principes du régime social; mais je serais coupable d'abuser des moments précieux de l'Assemblée. Je m'aperçois que ce mémoire est déjà trop long, et, pour mon propre intérêt, je dois abréger; je répondrai donc succinctement que pour opérer un si grand changement, il n'est pas nécessaire de détruire l'armée, mais simplement d'appliquer à chaque régiment le nom d'un département, et de commencer à n'y recevoir que des officiers et soldats domiciliés dans chaque département.

L'unité d'exécution tient essentiellement à l'unité de principes, et la France en donne en ce moment un assez bel exemple; comment imaginer qu'à l'avenir, lorsque tous les droits, tous les intérêts seront communs, une province veuille s'isoler et faire exception. La loi, qui est l'expression de la volonté générale, qui ne peut léser aucun intérêt particulier, puisque tous y sont librement soumis, et profitent également de sa protection, inspire aux peuples le respect qu'on porte à la divinité. Ce sentiment d'ailleurs est renforcé par celui de la reconnaissance, et lorsqu'on fait une loi pour son bien-être, y obéir est un droit, et jamais un devoir pénible.

Prenons garde que l'abus du pouvoir est souvent mis à la place de l'autorité légitime, et que pour en éviter la secousse, le grand moyen est de se mettre en état de n'en avoir rien à redouter.

Je conviens que les troupes seront peut-être un peu moins marionnettes, que les pompons seront négligés, mais l'homme sera mieux soigné; mais l'espèce sera régénérée; mais les mœurs plus pures exigeront une discipline moins sévère,

et j'espère qu'il ne sera pas rare de trouver des soldats dignes d'être officiers.

Les pertes de la guerre sont un malheur inséparable de ce fléau, mais celui qui a fait dignement son métier laisse toujours à ses parents un motif de consolation. Lorsqu'un régiment aura été trop fatigué, on le fera sortir de ligne : il est du devoir du pouvoir exécutif de n'être pas prodigue d'un sang que les sujets offrent si généreusement au salut de la patrie.

Le chapitre des recrues ordinaires ne me paraît pas plus embarrassant. J'ai entendu comparer l'Alsace au pays d'Auch, et j'ai seulement vu que l'Alsacien, plus paresseux ou moins industrieux, préférait le métier des armes à tout autre. Pour décider cette question, il faut éprouver quelque temps la révolution que fera dans les esprits la constitution ; elle doit avoir une grande influence sur l'agriculture, sur le commerce et sur l'esprit militaire. Le pis-aller sera de recruter de préférence en Alsace, soit notre artillerie, soit nos troupes légères, dont la composition ne peut être la même que celle des troupes dites *nationales;* et ce moyen absorbera le superflu de population de ces cantons privilégiés par la nature.

Enfin les milices nationales, dit-on, peuvent exciter des troubles; c'est une hypothèse gratuite : je ne vois à leur composition qu'un moyen d'ordre et d'équilibre, que le germe du patriotisme, l'usage habituel de l'obéissance, et le respect pour tout ce qui doit être sacré à des cœurs français.

Je propose donc que l'Assemblée décrète :

1° Que tout homme ayant droit d'électeur et en état de porter les armes sera inscrit au rôle de sa municipalité, comme garde national, et que le Roi sera supplié d'aviser aux moyens de pourvoir incessamment chaque citoyen des armes nécessaires à sa défense, sur la demande et aux frais de chaque département.

2° Que tout homme libre depuis dix-huit ans jusqu'à quarante, sera inscrit comme faisant partie de l'armée active, et destiné à repousser les efforts de l'ennemi de l'Etat; qu'en conséquence il soit incessamment proposé à l'Assemblée, par le comité, un plan d'organisation de ces milices provinciales;

3° Que les conventions et traités, faits avec les Suisses et Grisons, seront respectés; que la nation les approuve, et que le Roi sera supplié de les renouveler au besoin;

4° Que, excepté les bataillons légers, toute l'infanterie française sera divisée en régiments nationaux, dont chacun sera attaché à un, deux, ou même trois départements, et en portera le nom;

5° Que, pour compléter les régiments nationaux, les officiers ne pourront être choisis, et les soldats recrutés que dans les départements dont le régiment portera le nom;

6° Que la composition de la cavalerie sera renouvelée sur les mêmes principes que l'infanterie, à l'exception des régiments de chevau-légers;

7° Que les régiments nationaux, soit en cavalerie, soit en infanterie, ne pourront, en temps de paix, être en quartier à plus de trente lieues du chef-lieu de leur département;

8° Que cette base étant adoptée, le comité fixera l'emplacement de chaque corps de toutes les armes, de concert avec un député de chaque département;

9° Que le nombre des troupes, en activité, sera fixé à 150,000 hommes au plus, compris la maison du Roi;

10° Que le sort des soldats et celui des officiers, les moyens d'avancement et de retraite seront fixés par des ordonnances primaires et constitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice et de la légèreté des supérieurs ;

11° Que les lois militaires qui régiront l'armée, seront déterminées et arrêtées par l'Assemblée;

12° Qu'aussitôt après que le travail du Comité aura été agréé de l'Assemblée et du pouvoir exécutif, lecture en sera faite en chaque quartier, aux troupes actuellement en activité, et le serment exigé ;

13° Qu'il sera demandé à chaque individu s'il désire s'incorporer au régiment du département dans lequel il est domicilié, ou s'il entend rester attaché au département dans lequel il se trouve ;

14° Que la même proposition sera faite aux officiers et bas-officiers, pour être remplacés dans le même grade, s'il y a lieu ;

15° Que les agents du pouvoir exécutif seront tenus de prendre les précautions nécessaires pour que ces changements amiables se fassent librement et sans danger pour la chose publique;

16° Enfin qu'il sera sursis à la nomination de tous les emplois militaires jusqu'après l'établissement de la nouvelle constitution;

M. **le marquis d'Ambly.** La constitution militaire est très-importante, il faut y réfléchir mûrement. Chacun peut faire des plans; mais il n'est pas donné à tout le monde d'en présenter qui soit convenable. J'en ai un aussi, et je l'offrirai à l'Assemblée s'il le faut.

M. **le baron de Menon.** Notre but doit être la conservation de la liberté. Il faut donc que l'organisation militaire ne puisse jamais fournir des moyens d'oppression.

Défendre la patrie, tel est le premier des devoirs. Quand un peuple est peu nombreux, tous doivent porter les armes; quand il l'est trop, ce devoir doit être à la fois rempli par un petit nombre. Le plus sûr moyen d'être libre consiste à avoir des armées de citoyens; la liberté demande donc la conscription militaire.

L'armée doit être, en temps de paix, de 120,000 hommes, tant infanterie que cavalerie. En temps de guerre, elle doit être portée à 200,000 hommes.

Tout citoyen ayant atteint l'âge de quinze ans, le Roi et l'héritier présomptif de la couronne exceptés, seront inscrits sur un registre public. On formera une milice nationale de 150,000 hommes; elle se renouvellera tous les trois ans : on ne sera dispensé du service qu'à l'âge de cinquante ans.

L'armée agissante et soldée sera du nombre exprimé ci-dessus. Chaque citoyen servira pendant un temps déterminé, après lequel il sera exempt de service. S'il ne peut servir lui-même, il fournira un avoué connu et agréé de la commune de son domicile; ou bien il payera, une seule fois, une contribution qui ne pourra pas s'élever à plus de 200 livres.

Avec ce plan, on aurait des armées excellentes, quoique peu nombreuses, et qui seraient certainement les soutiens de la liberté... On éviterait les engagements immoraux, dangereux, inconstitutionnels.... Les milices étaient avilies, il faut qu'il soit avilissant d'être déchu du droit de servir la patrie... Les paysans ne craindront

prême. Ces troupes, en temps de paix, peuvent ne coûter guère plus de 60 millions, et je le prouverai quand on voudra; il faut placer en seconde ligne, dans ce tableau, 150,000 hommes de milices provinciales, destinées à doubler l'armée active, dès que les circonstances l'exigeront, et qui ne coûteront rien.

Enfin, je propose une troisième ligne de plus de 1,200,000 citoyens armés, prêts à défendre leurs foyers et leur liberté envers et contre tous.

Pour former cette troisième ligne, tout homme, en état de porter les armes, ayant droit d'électeur, père de famille ou célibataire, jeune ou vieux, sera inscrit au rôle de sa municipalité; il aura son fusil, son sabre et son fourniment, mais sans activité, sur la foi des traités et la protection de la loi : voilà ce que j'appelle *la garde nationale*, et le sceau véritable de la constitution. Cette garde s'assemblera une fois par an, pour recevoir le serment des jeunes gens qui acquerront le droit et la qualité de citoyens.

Les milices provinciales seront composées de tous les célibataires actifs de chaque département depuis 18 ans jusqu'à 40. Ceux-ci seront enrégimentés sous des chefs nommés par la garde nationale, et aux ordres immédiats de leur municipalité ou canton. Il n'existera pour eux aucun autre engagement; ils seront libres de prendre parti dans les troupes de ligne, de changer même de province, suivant leur intérêt; mais tant qu'un homme n'aura pas 40 ans, ou qu'il ne sera pas marié, il ne pourra se dispenser du service qui lui sera commandé.

Ces milices, dans les villes, s'assembleront une fois toutes les semaines, en été, pour exercer en commun; elles seront chargées de la police et de veiller à la tranquillité des citoyens. Enfin, elles seront destinées à compléter l'armée, à raison du besoin, en temps de guerre, à tour de rôle, et à commencer par les plus vieux.

Les milices des villages seront simplement agrégées à celle du chef-lieu de leur canton, elles ne feront point de service, leurs armes seront déposées au chef-lieu du district; mais il y aura dans chaque village 6 hommes choisis, tous les ans, et armés pour prêter main-forte à la police.

Je pense qu'avec cette composition, et le corps de pionniers sans cesse sur les routes, qu'on peut enrégimenter, il n'y aura aucun besoin de maréchaussée à l'avenir.

Enfin, les 150,000 hommes de troupes réglées seront recrutés par engagement volontaire sur toutes les classes de citoyens, mais chaque régiment d'infanterie ou de cavalerie, particulièrement affecté à une province, ne pourra être composé en officiers et soldats que d'individus domiciliés dans cette province, et jamais, excepté en temps de guerre, ces régiments ne pourront être en garnison à plus de 20 ou 30 lieues du chef-lieu de leur département. Je n'entrerai pas dans de grands détails sur cet objet, je m'engage de les fournir à l'Assemblée dès qu'elle l'exigera; mais j'insiste d'autant plus particulièrement sur cette composition, que je la regarde comme la solution du grand problème, comme la base d'une excellente organisation, d'une confraternité qui, en rendant la France inattaquable, est le plus sûr rempart de la liberté publique; je vois dans cette composition tout ce qui peut consoler de l'absence, et amalgamer sans effort, au premier bruit de guerre, les troupes de ligne avec les milices provinciales de chaque canton. Je crois que la France, en adoptant ce système, pourrait réaliser, pour son compte, la paix de l'abbé de Saint-Pierre; car quelle puissance oserait ne pas rechercher l'alliance d'une nation qui peut déchirer les flancs de ses ennemis avec 300,000 hommes, et opposer à ses frontières une barrière de plus de 1,200,000.

Je sais que le rapport de M. de Bouthillier présente de très-sérieuses objections contre ce plan; je vais rappeler les plus importantes; j'y en ajouterai même de nouvelles, et j'y répondrai succinctement.

Par ce régime, dit-on, nous n'avons plus d'armée, plus d'unité d'exécution; les provinces s'isoleront, elles refuseront de marcher pour secourir une autre province trop éloignée pour que le feu de la guerre puisse les atteindre. Par caprice elles résisteront au souverain, se croiront fortes des troupes qui, au moyen de cette composition, seront toujours à leurs ordres en cas d'insurrection, et forceront la puissance royale à des exécutions sanglantes pour les réduire à l'obéissance; le soldat deviendra casernier, indiscipliné; l'officier négligera sa troupe pour s'occuper de ses intérêts. Il arrive à la guerre que des régiments sont plus exposés que d'autres au feu de l'ennemi, il y en a qui sont écrasés, et cet événement peut dépeupler une province. Les recrues, dans certains cantons, enlèveront des bras nécessaires au commerce et à l'agriculture, si chaque province fournit un contingent calculé sur sa population, tandis qu'elles laisseront; dans d'autres des hommes oisifs sans ressource, qui seront obligés de s'aller vendre à l'étranger. Enfin l'établissement des milices nationales actives peut exciter des désordres, des troubles locaux, qui se propagent et finissent par incendier le royaume.

Pour répondre complétement à ces objections, il faudrait entrer dans de grands détails et développer les principes du régime social; mais je serais coupable d'abuser des moments précieux de l'Assemblée. Je m'aperçois que ce mémoire est déjà trop long, et, pour mon propre intérêt, je dois abréger; je répondrai donc succinctement que pour opérer un si grand changement, il n'est pas nécessaire de détruire l'armée, mais simplement d'appliquer à chaque régiment le nom d'un département, et de commencer à n'y recevoir que des officiers et soldats domiciliés dans chaque département.

L'unité d'exécution tient essentiellement à l'unité de principes, et la France en donne en ce moment un assez bel exemple; comment imaginer qu'à l'avenir, lorsque tous les droits, tous les intérêts seront communs, une province veuille s'isoler et faire exception. La loi, qui est l'expression de la volonté générale, qui ne peut léser aucun intérêt particulier, puisque tous y sont librement soumis, et profitent également de sa protection, inspire aux peuples le respect qu'on porte à la divinité. Ce sentiment d'ailleurs est renforcé par celui de la reconnaissance, et lorsqu'on fait une loi pour son bien-être, y obéir est un droit, et jamais un devoir pénible.

Prenons garde que l'abus du pouvoir est souvent mis à la place de l'autorité légitime, et que pour en éviter la secousse, le grand moyen est de se mettre en état de n'en avoir rien à redouter.

Je conviens que les troupes seront peut-être un peu moins marionnettes, que les pompons seront négligés, mais l'homme sera mieux soigné; mais l'espèce sera régénérée; mais les mœurs plus pures exigeront une discipline moins sévère,

et j'espère qu'il ne sera pas rare de trouver des soldats dignes d'être officiers.

Les pertes de la guerre sont un malheur inséparable de ce fléau, mais celui qui a fait dignement son métier laisse toujours à ses parents un motif de consolation. Lorsqu'un régiment aura été trop fatigué, on le fera sortir de ligne : il est du devoir du pouvoir exécutif de n'être pas prodigue d'un sang que les sujets offrent si généreusement au salut de la patrie.

Le chapitre des recrues ordinaires ne me paraît pas plus embarrassant. J'ai entendu comparer l'Alsace au pays d'Auch, et j'ai seulement vu que l'Alsacien, plus paresseux ou moins industrieux, préférait le métier des armes à tout autre. Pour décider cette question, il faut éprouver quelque temps la révolution que fera dans les esprits la constitution ; elle doit avoir une grande influence sur l'agriculture, sur le commerce et sur l'esprit militaire. Le pis-aller sera de recruter de préférence en Alsace, soit notre artillerie, soit nos troupes légères, dont la composition ne peut être la même que celle des troupes dites *nationales;* et ce moyen absorbera le superflu de population de ces cantons privilégiés par la nature.

Enfin les milices nationales, dit-on, peuvent exciter des troubles; c'est une hypothèse gratuite : je ne vois à leur composition qu'un moyen d'ordre et d'équilibre, que le germe du patriotisme, l'usage habituel de l'obéissance, et le respect pour tout ce qui doit être sacré à des cœurs français.

Je propose donc que l'Assemblée décrète :

1° Que tout homme ayant droit d'électeur et en état de porter les armes sera inscrit au rôle de sa municipalité, comme garde national, et que le Roi sera supplié d'aviser aux moyens de pourvoir incessamment chaque citoyen des armes nécessaires à sa défense, sur la demande et aux frais de chaque département.

2° Que tout homme libre depuis dix-huit ans jusqu'à quarante, sera inscrit comme faisant partie de l'armée active, et destiné à repousser les efforts de l'ennemi de l'Etat; qu'en conséquence il soit incessamment proposé à l'Assemblée, par le comité, un plan d'organisation de ces milices provinciales;

3° Que les conventions et traités, faits avec les Suisses et Grisons, seront respectés; que la nation les approuve, et que le Roi sera supplié de les renouveler au besoin;

4° Que, excepté les bataillons légers, toute l'infanterie française sera divisée en régiments nationaux, dont chacun sera attaché à un, deux, ou même trois départements, et en portera le nom;

5° Que, pour compléter les régiments nationaux, les officiers ne pourront être choisis, et les soldats recrutés que dans les départements dont le régiment portera le nom;

6° Que la composition de la cavalerie sera renouvelée sur les mêmes principes que l'infanterie, à l'exception des régiments de chevau-légers;

7° Que les régiments nationaux, soit en cavalerie, soit en infanterie, ne pourront, en temps de paix, être en quartier à plus de trente lieues du chef-lieu de leur département;

8° Que cette base étant adoptée, le comité fixera l'emplacement de chaque corps de toutes les armes, de concert avec un député de chaque département;

9° Que le nombre des troupes, en activité, sera fixé à 150,000 hommes au plus, compris la maison du Roi;

10° Que le sort des soldats et celui des officiers, les moyens d'avancement et de retraite seront fixés par des ordonnances primaires et constitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice et de la légèreté des supérieurs ;

11° Que les lois militaires qui régiront l'armée, seront déterminées et arrêtées par l'Assemblée;

12° Qu'aussitôt après que le travail du Comité aura été agréé de l'Assemblée et du pouvoir exécutif, lecture en sera faite en chaque quartier, aux troupes actuellement en activité, et le serment exigé ;

13° Qu'il sera demandé à chaque individu s'il désire s'incorporer au régiment du département dans lequel il est domicilié, ou s'il entend rester attaché au département dans lequel il se trouve ;

14° Que la même proposition sera faite aux officiers et bas-officiers, pour être remplacés dans le même grade, s'il y a lieu ;

15° Que les agents du pouvoir exécutif seront tenus de prendre les précautions nécessaires pour que ces changements amiables se fassent librement et sans danger pour la chose publique;

16° Enfin qu'il sera sursis à la nomination de tous les emplois militaires jusqu'après l'établissement de la nouvelle constitution;

M. **le marquis d'Ambly.** La constitution militaire est très-importante, il faut y réfléchir mûrement. Chacun peut faire des plans; mais il n'est pas donné à tout le monde d'en présenter qui soit convenable. J'en ai un aussi, et je l'offrirai à l'Assemblée s'il le faut.

M. **le baron de Menou.** Notre but doit être la conservation de la liberté. Il faut donc que l'organisation militaire ne puisse jamais fournir des moyens d'oppression.

Défendre la patrie, tel est le premier des devoirs. Quand un peuple est peu nombreux, tous doivent porter les armes; quand il l'est trop, ce devoir doit être à la fois rempli par un petit nombre. Le plus sûr moyen d'être libre consiste à avoir des armées de citoyens; la liberté demande donc la conscription militaire.

L'armée doit être, en temps de paix, de 120,000 hommes, tant infanterie que cavalerie. En temps de guerre, elle doit être portée à 200,000 hommes.

Tout citoyen ayant atteint l'âge de quinze ans, le Roi et l'héritier présomptif de la couronne exceptés, seront inscrits sur un registre public. On formera une milice nationale de 150,000 hommes; elle se renouvellera tous les trois ans : on ne sera dispensé du service qu'à l'âge de cinquante ans.

L'armée agissante et soldée sera du nombre exprimé ci-dessus. Chaque citoyen servira pendant un temps déterminé, après lequel il sera exempt de service. S'il ne peut servir lui-même, il fournira un avoué connu et agréé de la commune de son domicile; ou bien il payera, une seule fois, une contribution qui ne pourra pas s'élever à plus de 200 livres.

Avec ce plan, on aurait des armées excellentes, quoique peu nombreuses, et qui seraient certainement les soutiens de la liberté... On éviterait les engagements immoraux, dangereux, inconstitutionnels.... Les milices étaient avilies, il faut qu'il soit avilissant d'être déchu du droit de servir la patrie... Les paysans ne craindront

plus d'avoir des enfants livrés dès leur naissance au despotisme... Les gardes nationales, ces établissements précieux auxquels nous devons en partie notre liberté, seraient assujetties à un régime calme et uniforme... La conscription militaire favorise le despotisme chez quelques peuples, parce qu'elle y est une loi du despote; elle devient la sauvegarde de la liberté lorsqu'elle est ordonnée par la nation.... Vous avez à choisir entre l'armée royale du despotisme et l'armée citoyenne de la liberté....

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Dubois de Crancé et de l'opinion de M. de Menou.)

M. Achard de Bonvouloir (1). C'est au nom des députés du Cotentin que je viens vous soumettre quelques considérations sur la maréchaussée, et comme force nationale et comme tribunal de justice.

Nous envisageons la maréchaussée sous deux points de vue :

Premièrement, comme troupe militaire.

Secondement, comme tribunal de justice.

Sous le premier de ces rapports, toujours de piquet actuel, toujours prête à marcher, toujours présente en même temps dans tous les points, cette troupe est la première épée de la loi, confiée aux magistrat chargés de la faire respecter et exécuter. Les officiers et cavaliers de maréchaussée doivent être des citoyens vertueux, armés contre les entreprises des méchants pour la sûreté et le bonheur des gens de bien.

Quelque bonne que puisse être la constitution d'un grand empire, quelque sages que soient les lois par lesquelles il doit être gouverné, les citoyens qui le composent ne peuvent être véritablement heureux, si ces lois restent muettes, et si elles ne sont pas mises en action par le pouvoir exécutif.

Nous considérons la maréchaussée comme l'arme la plus active que l'autorité puisse employer pour faire respecter les lois. Dans ses divisions, chacune de ses brigades nous semble un corps de garde établi à la porte de chaque citoyen pour veiller sans cesse à sa sûreté. Dans son ensemble, c'est un filet étendu par la loi sur tout le royaume, qui ne doit laisser échapper aucuns des méchants qui en troublent la paix. Nous pensons que dans ce moment surtout, où les désordres et l'anarchie inséparables d'une grande révolution, ont multiplié cette espèce malfaisante, et en ont infecté toutes les parties de l'empire; il serait à désirer que les mailles de ce filet fussent rétrécies pour laisser moins d'issues aux malfaiteurs; pour purger plus promptement, et plus efficacement les villes et les campagnes, des bandits qui les infestent. Une légère augmentation dans le nombre, et une meilleure disposition dans l'emplacement des brigades, donneraient le moyen de les placer à deux ou trois lieues de distance en tous sens les unes des autres. Se donnant pour ainsi dire la main, elles formeraient entre elles, une chaîne non interrompue, à laquelle il échapperait bien peu de délinquants; et l'espérance de l'impunité n'inviterait plus au crime.

Ce fut dans des circonstances à peu près semblables à celles où nous nous trouvons, que la maréchaussée fut établie, ou du moins que son service fût mis dans une véritable activité. Nous observons que les provinces s'étaient déjà réunies pour demander une augmentation de maréchaussée, avant qu'on pût prévoir combien elle deviendrait plus nécessaire L'augmentation de la troupe destinée à nous défendre de l'ennemi intérieur, est aussi nécessaire en ce moment, où il est multiplié, que celle de l'armée en temps de guerre. Si la liberté individuelle est le premier des biens, on conviendra que la troupe, qui veille sans cesse à la nôtre, est plus nécessaire encore au bonheur des individus, que celle qui doit repousser l'ennemi du dehors.

Qu'on réforme la maréchaussée actuelle, qu'on lui substitue tout autre établissement, toujours est-il certain que la police d'un grand royaume ne peut être faite sans des forces coactives, bien organisées, et l'on sera tôt ou tard obligé d'en revenir aux mêmes principes, si l'on veut obtenir les mêmes effets.

Il ne faut pas juger le corps entier de la maréchaussée d'après des exceptions particulières résultant de la conduite individuelle de quelques-uns de ses membres. Il se glisse partout des abus; mais en général on doit rendre justice au zèle, à l'activité, à l'intelligence et au patriotisme que la maréchaussée a montrés dans tous les temps, et notamment depuis la révolution.

Il est généralement reconnu qu'il n'y a point de royaume en Europe où la police soit mieux faite qu'en France; et l'on est persuadé qu'il est difficile de mieux remplir cet objet et à moindres frais, qu'avec le secours de la maréchaussée, ou de toute autre troupe organisée de la même manière.

On objectera sans doute que l'entretien de la maréchaussée est trop coûteux, et que l'on pourrait faire faire son service par les milices nationales. On répond d'abord que la maréchaussée peut faire bénéficier l'Etat de plus 4 millions par an, en faisant *gratis* toutes les captures, conduites, translations des accusés, les procès-verbaux, perquisitions, assignations à témoins, écrous, recommandations et autres actes de la procédure criminelle, pour lesquels les huissiers et autres officiers ministériels sont payés très-chèrement. Ce bénéfice balancerait au moins la dépense de l'entretien de la maréchaussée, sur laquelle d'ailleurs nous pensons qu'il n'est peut-être pas impossible de faire quelques économies.

Le projet de supprimer la maréchaussée, qui coûte environ 4 millions par an, pour faire faire son service *gratis* par les milices nationales, présente une idée séduisante, mais qui n'est qu'une apparence trompeuse. Les résultats de l'exécution démentiraient les calculs de la spéculation. Nous pensons d'ailleurs que l'espèce de service particulier à la maréchaussée, ne peut être bien fait, que par des hommes voués uniquement à ce métier.

L'ancienneté de la maréchaussée ne pourrait justifier l'abus de son établissement, s'il était abusif. Mais cette ancienneté même, le temps qu'il a fallu pour perfectionner son organisation, qui n'a été rectifiée que peu à peu, fait sentir l'avantage d'avoir une troupe toute formée, et elle prouve que l'état d'amélioration où ce corps est porté par l'amélioration des temps, et l'instruction des sujets qui le composent, ne peuvent être suppléés d'un instant à l'autre par toute autre troupe nouvellement créée et différemment organisée.

Si l'on veut examiner avec attention les devoirs de la maréchaussée, on apercevra bientôt combien ils sont difficiles à remplir, et l'on jugera aisément qu'il est peu d'états dans la société qui

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

exigent, dans les individus, plus de sagesse, de prudence, de probité, d'expérience, d'intelligence, de bravoure et de force.

Il ne faut pas se faire illusion sur la manière dont les milices nationales, surtout dans les villages, rempliraient les fonctions pénibles, difficiles et délicates, confiées à la maréchaussée, et pour lesquelles elle a été formée et instruite de longue main. Si le défaut d'intelligence et d'éducation rend les habitants des campagnes incapables de recueillir, dans des procès-verbaux, la preuve des crimes, en suivant les traces qu'ils laissent après eux, leur éloignement naturel pour toute espèce de subordination, les tiendra à une grande distance de l'exactitude avec laquelle on doit veiller sans cesse à la sûreté publique. On ne peut supposer avec vraisemblance que la patrouille d'un village mette infiniment d'empressement à la recherche d'un délinquant qui sera le parent, le voisin ou l'ami d'un des membres de cette patrouille. Car, avant que le préjugé qui entachait ci-devant l'honneur des familles d'un condamné, soit totalement effacé des cœurs français, il échapperait bien des coupables à la vengeance de la loi; si les parents, voisins ou amis des délinquants, étaient seuls chargés de les poursuivre. Il est peut-être raisonnable de penser aussi qu'il est des espèces de délits, tels, par exemple, que la désertion des soldats, contre lesquels on ne réussira jamais à armer, avec une grande activité, une garde nationale.

Sous ces rapports, les avantages que l'on retire de la maréchaussée ne seraient nullement suppléés par les milices nationales.

Il reste à examiner si ce serait une opération vraiment économique, de charger les milices nationales du service de la maréchaussée. La journée d'un manouvrier ne peut être évaluée à moins de 20 sols l'une dans l'autre. Il existe dans le royaume 40,000 communautés ou paroisses, grandes et petites. En supposant que chaque paroisse fournisse seulement un homme de garde chaque jour, le produit des journées sera par an de 14,600,000 livres, et par conséquent l'impôt, en déduisant les fêtes et dimanches, sera de 12 millions de livres. Mais si l'on voulait évaluer le tort que peut faire à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, la perte de certains jours destinés aux semailles, à la récolte, aux marchés, aux foires, etc., etc., on apercevra que, pour épargner environ 4 millons que coûte l'entretien de la maréchaussée, que pour que les citoyens et leurs propriétés soient réellement en sûreté, on accablera le peuple d'une corvée dont la dépense est incalculable, et qui n'aura d'autre effet que de multiplier à l'infini les malfaiteurs et les brigands, par l'espoir presque certain de l'impunité.

D'après ce qui vient d'être dit, on ne peut s'empêcher de penser qu'il est très-avantageux d'avoir en France une troupe armée, uniquement destinée à la police intérieure du royaume, qui puisse faire respecter les lois, et assurer leur exécution. Sans ce secours, il sera difficile de faire jouir les citoyens des avantages de la nouvelle constitution. Que cette troupe soit la maréchaussée, ou toute autre, peu importe, pourvu qu'elle soit organisée sur les mêmes principes perfectionnés, et qu'elle remplisse dans toute l'étendue du royaume, les mêmes fonctions que la milice soldée de Paris exerce dans cette capitale pour la sûreté de ses habitants. Cette troupe doit être sous l'autorité immédiate des assemblées provinciales, comme troupe nationale, destinée à agir contre les ennemis de l'intérieur qui troublent la tranquillité des citoyens; et si la surveillance et l'administration de cette troupe doivent demeurer dans la main du Roi, c'est comme chargé par la nation du pouvoir exécutif. Car d'ailleurs le service de cette troupe, relativement aux circontances locales et aux emplacements, doit être déterminé et dirigé par les assemblées de départements, qui sont plus à portée de juger des moyens de police qui peuvent assurer la tranquillité publique, d'après la nouvelle constitution et les lois établies.

Nous proposons donc ces décrets :

« L'Assemblée nationale considérant que la maréchaussée est une milice nationale soldée, destinée par la loi à agir contre les ennemis de l'intérieur qui troubleraient la tranquillité publique, et un moyen de force nécessaire pour assurer l'exécution des lois; qu'elle ne peut être remplacée utilement par toute autre troupe différemment organisée, et qu'elle a besoin, dans le moment, d'une augmentation d'hommes pour la rendre capable de tout le service auquel elle est destinée, a décrété et décrète :

1° Que le corps de la maréchaussée sera conservé dans son intégrité, et avec son rang dans l'armée;

2° Qu'il sera fait un projet pour en perfectionner les principes, et rendre son organisation plus conforme aux nouvelles lois constitutionnelles;

3° Qu'il sera fait des fonds suffisants pour l'augmentation d'hommes qui sera jugée nécessaire pour établir des brigades sur toute la surface du royaume, à trois lieues de distance, en tous sens, les unes des autres;

4° Que le corps de la maréchaussée, quant à l'administration et à la police intérieure, sera dans le département du ministre de la guerre; mais quant à un service journalier et à ses emplacements, relativement aux circonstances, il sera sous l'autorité immédiate des assemblées de départements.

M. **le comte de Custine**. J'aurais quelques réflexions à présenter sur *l'établissement des milices nationales*, mais pour ne pas arrêter les travaux de l'Assemblée, je les ferai imprimer et distribuer. (*Voy.* ce document aux annexes de la séance.)

L'Assemblée passe à son *ordre du jour de deux heures.*

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir quel jour elle voudra prendre connaissance de *l'affaire du Brabant.*

Cette affaire est ajournée à mardi, ordre du jour de deux heures.

La discussion de plusieurs articles relatifs à la jurisprudence criminelle est renvoyée à jeudi 17 décembre, également à deux heures.

M. **Grelet de Beauregard** propose la motion suivante :

« L'Assemblée nationale interprétant, autant que de besoin, son décret par lequel elle a réformé divers points de la jurisprudence criminelle, a décrété et décrète que ceux qui seront nommés d'office pour conseils aux accusés, seront tenus d'en remplir les fonctions, à moins qu'ils n'aient, pour s'en dispenser, les mêmes raisons qui rendent un juge récusable; et alors l'avocat qui le suivra dans l'ordre du tableau sera tenu de le remplacer. »

L'Assemblée décide que cette motion sera ren-

voyée au comité des sept, chargé de la réformation de la jurisprudence criminelle.

M. le comte de la Planche de Ruillé, au nom du comité des finances fait un rapport sur l'affaire concernant les impositions de la Bretagne et présente un projet de décret.

Un membre propose de déterminer la manière dont doivent être imposés les châteaux, maisons de campagne, parcs et jardins en dépendant.

L'Assemblée renvoie la question au comité des finances pour lui proposer un règlement à ce sujet.

L'heure étant avancée, l'affaire des impositions de la Bretagne est ajournée à la séance du soir.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAUDE SAINT-JUST.

Séance du samedi 12 *décembre* 1789, *au soir* (1).

Un membre du comité des rapports rend compte, à l'ouverture de la séance de quelques troubles arrivés dans la ville d'Amiens et propose un projet de décret.

L'Assemblée n'étant pas encore en nombre, la délibération est ajournée.

M. le vicomte de Beauharnais, *l'un de MM. les secrétaires*, fait lecture de plusieurs dons patriotiques ainsi qu'il suit :

De la communauté de Cunfin en Champagne, qui adhère aux décrets de l'Assemblée nationale, qu'elle n'a lus qu'avec la plus vive admiration, et qui, surtout, pénétrée des principes que contient l'adresse aux commettants, a ordonné la vente d'une partie de ses bois communaux, sur le prix desquels elle offre à la patrie une somme de 5,333 liv. 6 s. 8 d. qui sera déposée à la caisse nationale le 1er avril 1790; elle demande à faire partie du district de Bar-sur-Aube.

De la ville de Longwy en Lorraine, qui adhère respectueusement à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et principalement à celui qui ordonne le payement du quart des revenus. Elle offre une somme de 21,497 livres, provenant de ses offices municipaux; le comité de la même ville adhère au décret pour le payement du quart du revenu, et offre un don patriotique de 1,000 livres, fruit d'une souscription volontaire; l'Assemblée a ordonné que le nom des souscripteurs fût imprimé dans ses procès-verbaux.

Du bourg de Tréport, qui, adhérant respectueusement aux décrets de l'Assemblée nationale, offre, en don patriotique, l'imposition des privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

De Thil-Châtel en Champagne, qui adhère, avec les expressions dictées par le patriotisme le plus pur, à tous les décrets de l'Assemblée nationale; déclare mauvais citoyens tous ceux qui auront fait de fausses déclarations de leurs biens; et renonce à toute diminution sur les impôts, à raison de la taxe des privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, qu'ils offrent en don patriotique.

De la paroisse de Moisson en Vexin, qui adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et qui, quoique extrêmement pauvre, offre, en don patriotique, la taxe des non-privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789, ne prétendant aucune diminution sur les impôts ordinaires.

Du corps des maîtres serruriers de Nîmes, qui ont fait l'offre de la somme de.....

Le Trésorier des dons patriotiques fait ensuite lecture de la liste qui contient les différentes offrandes faites à la nation.

La Chartreuse du Port-Sainte-Marie en Auvergné, fait offre par Dom Gerle, prieur et député à l'Assemblée nationale, d'un don patriotique de 149 marcs, 4 onces, 3 gros d'argenterie.

Dom Gerle, *prieur de la Chartreuse du Port Sainte-Marie, député de Riom, visiteur de son ordre*, prononce le discours suivant (1) :

Appelé et introduit parmi vous, Messieurs, comme représentant de la nation, pour concourir, selon mes forces, à la révolution qui s'opère, par vos constants et généreux efforts, avec autant d'efficacité que de sagesse, je viens, sous vos auspices et sous vos leçons, commencer à remplir ma tâche.

La facilité avec laquelle vous permettez à un chartreux de s'asseoir au milieu de vous, Messieurs, atteste qu'il n'est aucune classe de citoyens que vous ne preniez en grande considération, et que depuis l'habitant de la cité jusqu'à l'habitant du désert, vous entendez que tous soient ou témoins ou participants de la régénération de cet empire.

Convaincu comme vous, Messieurs, des besoins actuels de l'Etat, je voudrais pouvoir être admis à faire, comme tant de généreux citoyens, un don volontaire à la nation; je le rendrais, Messieurs, digne de votre attente, en le laissant régler par les sentiments patriotiques dont je suis animé, et je sens que je ne pourrais être satisfait qu'en offrant tout, et en donnant tout sans réserve : je n'ai jamais été dans d'autres dispositions; mais dirigé aujourd'hui et gouverné par vos décrets du mois dernier, relatifs aux biens du clergé, je ne puis, Messieurs, vous montrer mon zèle autrement qu'en adhérant pleinement, sincèrement, d'esprit et de cœur, à la sagesse de tous vos arrêtés, vous déclarant que je suis prêt à en suivre toutes les dispositions.

Je puis, Messieurs, dès à présent satisfaire à celle qui concerne l'argenterie; après avoir laissé dans l'église de la Chartreuse que je préside tout ce qui est nécessaire pour la décence du culte, j'ai à présenter et délivrer à la nation 150 marcs d'argent en différentes pièces, dont je fournis l'état, et qui arriveront incessamment à l'hôtel des Monnaies.

Pour ce qui tient à l'exécution du décret qui regarde la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, je supplie l'auguste Assemblée de m'accorder un délai suffisant pour y satisfaire d'une manière convenable.

Qu'il me soit aussi permis, Messsieurs, de vous observer, en ce moment, que vos décrets du mois dernier ont occasionné les plus vives inquiétudes dans la plupart de nos maisons, aux religieux qui ne les conçoivent pas assez bien. Ils n'y aperçoivent que la perte de leurs biens, de leurs maisons, de leur état; il s'agitent d'une

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de Dom Gerle.

manière étrange, parce qu'ils ne voient rien de réglé, ni pour leur sort futur, ni pour leur subsistance.

Quelques-uns, différemment affectés, inquiets sous d'autres rapports, et ennuyés de leur condition qu'ils regardent comme un état de captivité, s'affligent et s'irritent de la lenteur qu'on met à opérer leur délivrance, peu soucieux de la tranquillité de leurs confrères, ils soufflent le feu de la discorde, et entretiennent dans les esprits une fermentation qui scandalise et fait cesser l'harmonie qui doit régner dans une société religieuse.

Il serait peut-être, Messieurs, de votre sagesse et d'une heureuse prévoyance, de rassurer ceux qui aiment leur état, et que votre plan pourrait avoir alarmés, et de ne pas trop éloigner les espérances de ceux que le dégoût a surpris.

Il vous serait facile, Messieurs, sans rien changer à vos décrets, de procurer aux deux partis le soulagement qui convient à leur mal; il suffirait d'arrêter qu'en attendant que l'Assemblée nationale puisse s'occuper en définitive de la conservation, ou de la suppression ou réduction des ordres réguliers de l'un et de l'autre sexe, les religieux qui se plaisent dans leur état, demeureront, avec toute assurance de protection, dans les maisons où ils sont actuellement, ou celles qui leur seront désignées pour y vivre selon leur règle, soit avec la pension honnête qui serait assignée à chacun d'eux, soit avec les biens dont on leur laisserait la jouissance.

A l'égard de ceux qui, par faiblesse de tempérament, dégoût ou autre cause, ne voudraient plus, ou ne pourraient suivre leur règle et vivre en commun, leur permettre de s'adresser à la puissance ecclésiastique pour se faire séculariser, le tout aux frais de leurs maisons de profession, ainsi que la pension qui serait fixée et déterminée par l'Assemblée.

Et pour que les choses se passent avec plus de décence et moins d'irrégularité, arrêter que ceux qui seront dans cette intention, la manifesteront dans le mois aux supérieurs majeurs, qui leur assigneront une ou plusieurs maisons, selon le nombre, où ils seront tenus de se rendre pour attendre le bref de leur sécularisation.

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous observer, Messieurs, j'ai celui de vous proposer de déclarer et de décréter de la manière suivante :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale déclare que lorsqu'elle s'occupera du sort des individus qui composent les ordres réguliers de l'un et de l'autre sexe, elle assurera à chacun d'eux une existence honnête, en raison de leur état actuel; qu'il sera désigné un nombre suffisant de maisons de chaque ordre, à ceux qui voudront vivre en commun, suivant leur règle, avec une pension déterminée d'après leurs revenus, et en outre la jouissance de la maison, jardin et espace convenable pour un enclos.

« Art. 2. Décrète en outre que ceux qui ne voudront plus suivre la règle qu'ils ont embrassée, sont dès à présent autorisés à s'adresser à la puissance ecclésiastique, pour se faire sécu-lariser et vivre dans la société, au moyen d'une pension qui sera réglée par l'Assemblée, payable par les maisons professes, tant qu'elles jouiront de leurs biens; et par la nation, quand elles n'en jouiront plus;

« Art. 3. Que ceux qui voudront rentrer dans la société, manifesteront dans un mois, à compter du jour de la notification, leur intention aux supérieurs majeurs, et seront tenus de se rendre dans la maison, qui, par eux, leur sera indiquée, pour y attendre le bref de leur sécularisation.

M. le Président. L'Assemblée reconnaît, dans les offres que vous lui présentez, les sentiments généreux d'un ordre qui a toujours pratiqué avec tant de ferveur les vertus de son état, et qui a appris, dans la méditation des vérités éternelles, que la plus saine philosophie est celle qui se concilie avec la morale patriotique que prêche la religion de l'empire.

L'Assemblée ordonne que le discours de Dom Gerle et la réponse de M. le président seront imprimés.

Quelques membres font observer que l'Assemblée a décrété de ne pas délibérer définitivement, dans les séances du soir, sur des objets d'intérêt général. Ils disent que la motion de Dom Gerle est d'intérêt général.

M. Branche, *député de Riom.* L'objet de la demande est trop instant, même pour les religieux, pour qu'il soit différé.

M. de Bonnal, *évêque de Clermont.* Je propose de renvoyer la motion au comité ecclésiastique qui, d'ailleurs, est prêt à faire un rapport.

L'Assemblée décide le renvoi au comité ecclésiastique et arrête qu'elle attendra, pour l'entendre, qu'il demande lui-même la parole.

On reprend la discussion de *l'Affaire d'Amiens.* Voici les faits :

Les officiers municipaux d'Amiens, réunis aux membres du comité permanent, sont parvenus à rétablir la perception de la gabelle, qui était devenue nulle dans l'anarchie; de là un grand mécontentement dans le peuple, de là des attroupements, des quolibets lâchés contre les troupes qui prêtent main-forte à la perception des impôts; on les a traités de gabeleurs. Il y a eu une petite guerre et le sang a coulé; de là aujourd'hui des comités militaires qui s'arrogent toutes les fonctions de la municipalité; de là l'insubordination des citoyens enrôlés qui, contre l'esprit du règlement provisoire fait par l'état-major, font tout ce qu'ils ne devraient pas faire.

Ces raisons ont porté le comité des rapports à proposer un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale considérant que par son décret du 2 de ce mois, les officiers municipaux de toutes les villes et communautés du royaume ont été provisoirement maintenus dans les fonctions dont ils étaient alors en possession, et que ce serait compromettre la tranquillité publique qu'elle s'est proposé d'assurer par ce décret, si des corporations, soit civiles, soit militaires, qui, par leur institution, doivent être subordonnées aux municipalités, les contrariaient dans leurs fonctions, a décrété et décrète que le règlement de discipline militaire, concerté entre le conseil permanent de la ville d'Amiens, et de l'état-major de la milice nationale de ladite ville, et arrêté par délibération du 30 septembre dernier, sera provisoirement exécuté jusqu'à l'organisation des municipalités et milices nationales du royaume; et qu'en conséquence, défenses sont faites à toutes personnes enrôlées dans ladite milice, de s'assembler en comité militaire, sans y avoir été préalablement autorisées, tant par les chefs de ladite milice nationale, que par les officiers municipaux. »

voyée au comité des sept, chargé de la réformation de la jurisprudence criminelle.

M. le comte de la Planche de Ruillé, au nom du comité des finances fait un rapport sur l'affaire concernant les impositions de la Bretagne et présente un projet de décret.

Un membre propose de déterminer la manière dont doivent être imposés les châteaux, maisons de campagne, parcs et jardins en dépendant.

L'Assemblée renvoie la question au comité des finances pour lui proposer un règlement à ce sujet.

L'heure étant avancée, l'affaire des impositions de la Bretagne est ajournée à la séance du soir.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. PRÉTEAUDE SAINT-JUST.

Séance du samedi 12 *décembre* 1789, *au soir* (1).

Un membre du comité des rapports rend compte, à l'ouverture de la séance de quelques troubles arrivés dans la ville d'Amiens et propose un projet de décret.

L'Assemblée n'étant pas encore en nombre, la délibération est ajournée.

M. le vicomte de Beauharnais, *l'un de MM. les secrétaires*, fait lecture de plusieurs dons patriotiques ainsi qu'il suit :

De la communauté de Cunfin en Champagne, qui adhère aux décrets de l'Assemblée nationale, qu'elle n'a lus qu'avec la plus vive admiration, et qui, surtout, pénétrée des principes que contient l'adresse aux commettants, a ordonné la vente d'une partie de ses bois communaux, sur le prix desquels elle offre à la patrie une somme de 5,333 liv. 6 s. 8 d. qui sera déposée à la caisse nationale le 1er avril 1790; elle demande à faire partie du district de Bar-sur-Aube.

De la ville de Longwy en Lorraine, qui adhère respectueusement à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et principalement à celui qui ordonne le payement du quart des revenus. Elle offre une somme de 21,497 livres, provenant de ses offices municipaux; le comité de la même ville adhère au décret pour le payement du quart du revenu, et offre un don patriotique de 1,000 livres, fruit d'une souscription volontaire ; l'Assemblée a ordonné que le nom des souscripteurs fût imprimé dans ses procès-verbaux.

Du bourg de Tréport, qui, adhérant respectueusement aux décrets de l'Assemblée nationale, offre, en don patriotique, l'imposition des privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

De Thil-Châtel en Champagne, qui adhère, avec les expressions dictées par le patriotisme le plus pur, à tous les décrets de l'Assemblée nationale; déclare mauvais citoyens tous ceux qui auront fait de fausses déclarations de leurs biens; et renonce à toute diminution sur les impôts, à raison de la taxe des privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, qu'ils offrent en don patriotique.

De la paroisse de Moisson en Vexin, qui adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et qui, quoique extrêmement pauvre, offre, en don patriotique, la taxe des non-privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789, ne prétendant aucune diminution sur les impôts ordinaires.

Du corps des maîtres serruriers de Nîmes, qui ont fait l'offre de la somme de.....

Le Trésorier des dons patriotiques fait ensuite lecture de la liste qui contient les différentes offrandes faites à la nation.

La Chartreuse du Port-Sainte-Marie en Auvergné, fait offre par Dom Gerle, prieur et député à l'Assemblée nationale, d'un don patriotique de 149 marcs, 4 onces, 3 gros d'argenterie.

Dom Gerle, *prieur de la Chartreuse du Port Sainte-Marie, député de Riom, visiteur de son ordre*, prononce le discours suivant (1) :

Appelé et introduit parmi vous, Messieurs, comme représentant de la nation, pour concourir, selon mes forces, à la révolution qui s'opère, par vos constants et généreux efforts, avec autant d'efficacité que de sagesse, je viens, sous vos auspices et sous vos leçons, commencer à remplir ma tâche.

La facilité avec laquelle vous permettez à un chartreux de s'asseoir au milieu de vous, Messieurs, atteste qu'il n'est aucune classe de citoyens que vous ne preniez en grande considération, et que depuis l'habitant de la cité jusqu'à l'habitant du désert, vous entendez que tous soient ou témoins ou participants de la régénération de cet empire.

Convaincu comme vous, Messieurs, des besoins actuels de l'Etat, je voudrais pouvoir être admis à faire, comme tant de généreux citoyens, un don volontaire à la nation; je le rendrais, Messieurs, digne de votre attente, en le laissant régler par les sentiments patriotiques dont je suis animé, et je sens que je ne pourrais être satisfait qu'en offrant tout, et en donnant tout sans réserve : je n'ai jamais été dans d'autres dispositions; mais dirigé aujourd'hui et gouverné par vos décrets du mois dernier, relatifs aux biens du clergé, je ne puis, Messieurs, vous montrer mon zèle autrement qu'en adhérant pleinement, sincèrement, d'esprit et de cœur, à la sagesse de tous vos arrêtés, vous déclarant que je suis prêt à en suivre toutes les dispositions.

Je puis, Messieurs, dès à présent satisfaire à celle qui concerne l'argenterie; après avoir laissé dans l'église de la Chartreuse que je préside tout ce qui est nécessaire pour la décence du culte, j'ai à présenter et délivrer à la nation 150 marcs d'argent en différentes pièces, dont je fournis l'état, et qui arriveront incessamment à l'hôtel des Monnaies.

Pour ce qui tient à l'exécution du décret qui regarde la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, je supplie l'auguste Assemblée de m'accorder un délai suffisant pour y satisfaire d'une manière convenable.

Qu'il me soit aussi permis, Messsieurs, de vous observer, en ce moment, que vos décrets du mois dernier ont occasionné les plus vives inquiétudes dans la plupart de nos maisons, aux religieux qui ne les conçoivent pas assez bien. Ils n'y aperçoivent que la perte de leurs biens, de leurs maisons, de leur état; il s'agitent d'une

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de Dom Gerle.

manière étrange, parce qu'ils ne voient rien de réglé, ni pour leur sort futur, ni pour leur subsistance.

Quelques-uns, différemment affectés, inquiets sous d'autres rapports, et ennuyés de leur condition qu'ils regardent comme un état de captivité, s'affligent et s'irritent de la lenteur qu'on met à opérer leur délivrance, peu soucieux de la tranquillité de leurs confrères, ils soufflent le feu de la discorde, et entretiennent dans les esprits une fermentation qui scandalise et fait cesser l'harmonie qui doit régner dans une société religieuse.

Il serait peut-être, Messieurs, de votre sagesse et d'une heureuse prévoyance, de rassurer ceux qui aiment leur état, et que votre plan pourrait avoir alarmés, et de ne pas trop éloigner les espérances de ceux que le dégoût a surpris.

Il vous serait facile, Messieurs, sans rien changer à vos décrets, de procurer aux deux partis le soulagement qui convient à leur mal; il suffirait d'arrêter qu'en attendant que l'Assemblée nationale puisse s'occuper en définitive de la conservation, ou de la suppression ou réduction des ordres réguliers de l'un et de l'autre sexe, les religieux qui se plaisent dans leur état, demeureront, avec toute assurance de protection, dans les maisons où ils sont actuellement, ou celles qui leur seront désignées pour y vivre selon leur règle, soit avec la pension honnête qui serait assignée à chacun d'eux, soit avec les biens dont on leur laisserait la jouissance.

A l'égard de ceux qui, par faiblesse de tempérament, dégoût ou autre cause, ne voudraient plus, ou ne pourraient suivre leur règle et vivre en commun, leur permettre de s'adresser à la puissance ecclésiastique pour se faire séculariser, le tout aux frais de leurs maisons de profession, ainsi que la pension qui serait fixée et déterminée par l'Assemblée.

Et pour que les choses se passent avec plus de décence et moins d'irrégularité, arrêter que ceux qui seront dans cette intention, la manifesteront dans le mois aux supérieurs majeurs, qui leur assigneront une ou plusieurs maisons, selon le nombre, où ils seront tenus de se rendre pour attendre le bref de leur sécularisation.

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous observer, Messieurs, j'ai celui de vous proposer de déclarer et de décréter de la manière suivante :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale déclare que lorsqu'elle s'occupera du sort des individus qui composent les ordres réguliers de l'un et de l'autre sexe, elle assurera à chacun d'eux une existence honnête, en raison de leur état actuel; qu'il sera désigné un nombre suffisant de maisons de chaque ordre, à ceux qui voudront vivre en commun, suivant leur règle, avec une pension déterminée d'après leurs revenus, et en outre la jouissance de la maison, jardin et espace convenable pour un enclos.

« Art. 2. Décrète en outre que ceux qui ne voudront plus suivre la règle qu'ils ont embrassée, sont dès à présent autorisés à s'adresser à la puissance ecclésiastique, pour se faire sécula-riser et vivre dans la société, au moyen d'une pension qui sera réglée par l'Assemblée, payable par les maisons professes, tant qu'elles jouiront de leurs biens; et par la nation, quand elles n'en jouiront plus;

« Art. 3. Que ceux qui voudront rentrer dans la société, manifesteront dans un mois, à compter du jour de la notification, leur intention aux supérieurs majeurs, et seront tenus de se rendre dans la maison, qui, par eux, leur sera indiquée, pour y attendre le bref de leur sécularisation.

M. le Président. L'Assemblée reconnaît, dans les offres que vous lui présentez, les sentiments généreux d'un ordre qui a toujours pratiqué avec tant de ferveur les vertus de son état, et qui a appris, dans la méditation des vérités éternelles, que la plus saine philosophie est celle qui se concilie avec la morale patriotique que prêche la religion de l'empire.

L'Assemblée ordonne que le discours de Dom Gerle et la réponse de M. le président seront imprimés.

Quelques membres font observer que l'Assemblée a décrété de ne pas délibérer définitivement, dans les séances du soir, sur des objets d'intérêt général. Ils disent que la motion de Dom Gerle est d'intérêt général.

M. Branche, *député de Riom.* L'objet de la demande est trop instant, même pour les religieux, pour qu'il soit différé.

M. de Bonnal, *évêque de Clermont.* Je propose de renvoyer la motion au comité ecclésiastique qui, d'ailleurs, est prêt à faire un rapport.

L'Assemblée décide le renvoi au comité ecclésiastique et arrête qu'elle attendra, pour l'entendre, qu'il demande lui-même la parole.

On reprend la discussion de *l'Affaire d'Amiens.* Voici les faits :

Les officiers municipaux d'Amiens, réunis aux membres du comité permanent, sont parvenus à rétablir la perception de la gabelle, qui était devenue nulle dans l'anarchie; de là un grand mécontentement dans le peuple, de là des attroupements, des quolibets lâchés contre les troupes qui prêtent main-forte à la perception des impôts; on les a traités de gabeleurs. Il y a eu une petite guerre et le sang a coulé; de là aujourd'hui des comités militaires qui s'arrogent toutes les fonctions de la municipalité; de là l'insubordination des citoyens enrôlés qui, contre l'esprit du règlement provisoire fait par l'état-major, font tout ce qu'ils ne devraient pas faire.

Ces raisons ont porté le comité des rapports à proposer un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale considérant que par son décret du 2 de ce mois, les officiers municipaux de toutes les villes et communautés du royaume ont été provisoirement maintenus dans les fonctions dont ils étaient alors en possession, et que ce serait compromettre la tranquillité publique qu'elle s'est proposé d'assurer par ce décret, si des corporations, soit civiles, soit militaires, qui, par leur institution, doivent être subordonnées aux municipalités, les contrariaient dans leurs fonctions, a décrété et décrète que le règlement de discipline militaire, concerté entre le conseil permanent de la ville d'Amiens, et de l'état-major de la milice nationale de ladite ville, et arrêté par délibération du 30 septembre dernier, sera provisoirement exécuté jusqu'à l'organisation des municipalités et milices nationales du royaume; et qu'en conséquence, défenses sont faites à toutes personnes enrôlées dans ladite milice, de s'assembler en comité militaire, sans y avoir été préalablement autorisées, tant par les chefs de ladite milice nationale, que par les officiers municipaux. »

voyée au comité des sept, chargé de la réformation de la jurisprudence criminelle.

M. le comte de la Planche de Ruillé, au nom du comité des finances fait un rapport sur l'affaire concernant les impositions de la Bretagne et présente un projet de décret.

Un membre propose de déterminer la manière dont doivent être imposés les châteaux, maisons de campagne, parcs et jardins en dépendant.

L'Assemblée renvoie la question au comité des finances pour lui proposer un règlement à ce sujet.

L'heure étant avancée, l'affaire des impositions de la Bretagne est ajournée à la séance du soir.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. PRÉTEAUDE SAINT-JUST.

Séance du samedi 12 *décembre* 1789, *au soir* (1).

Un membre du comité des rapports rend compte, à l'ouverture de la séance de quelques troubles arrivés dans la ville d'Amiens et propose un projet de décret.

L'Assemblée n'étant pas encore en nombre, la délibération est ajournée.

M. le vicomte de Beauharnais, *l'un de MM. les secrétaires*, fait lecture de plusieurs dons patriotiques ainsi qu'il suit :

De la communauté de Cunfin en Champagne, qui adhère aux décrets de l'Assemblée nationale, qu'elle n'a lus qu'avec la plus vive admiration, et qui, surtout, pénétrée des principes que contient l'adresse aux commettants, a ordonné la vente d'une partie de ses bois communaux, sur le prix desquels elle offre à la patrie une somme de 5,333 liv. 6 s. 8 d. qui sera déposée à la caisse nationale le 1er avril 1790; elle demande à faire partie du district de Bar-sur-Aube.

De la ville de Longwy en Lorraine, qui adhère respectueusement à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et principalement à celui qui ordonne le payement du quart des revenus. Elle offre une somme de 21,497 livres, provenant de ses offices municipaux; le comité de la même ville adhère au décret pour le payement du quart du revenu, et offre un don patriotique de 1,000 livres fruit d'une souscription volontaire ; l'Assemblée a ordonné que le nom des souscripteurs fût imprimé dans ses procès-verbaux.

Du bourg de Tréport, qui, adhérant respectueusement aux décrets de l'Assemblée nationale, offre, en don patriotique, l'imposition des privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

De Thil-Châtel en Champagne, qui adhère, avec les expressions dictées par le patriotisme le plus pur, à tous les décrets de l'Assemblée nationale; déclare mauvais citoyens tous ceux qui auront fait de fausses déclarations de leurs biens; et renonce à toute diminution sur les impôts, à raison de la taxe des privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, qu'ils offrent en don patriotique.

De la paroisse de Moisson en Vexin, qui adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et qui, quoique extrêmement pauvre, offre, en don patriotique, la taxe des non-privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789, ne prétendant aucune diminution sur les impôts ordinaires.

Du corps des maîtres serruriers de Nîmes, qui ont fait l'offre de la somme de.....

Le Trésorier des dons patriotiques fait ensuite lecture de la liste qui contient les différentes offrandes faites à la nation.

La Chartreuse du Port-Sainte-Marie en Auvergné, fait offre par Dom Gerle, prieur et député à l'Assemblée nationale, d'un don patriotique de 149 marcs, 4 onces, 3 gros d'argenterie.

Dom Gerle, *prieur de la Chartreuse du Port Sainte-Marie, député de Riom, visiteur de son ordre*, prononce le discours suivant (1) :

Appelé et introduit parmi vous, Messieurs, comme représentant de la nation, pour concourir, selon mes forces, à la révolution qui s'opère, par vos constants et généreux efforts, avec autant d'efficacité que de sagesse, je viens, sous vos auspices et sous vos leçons, commencer à remplir ma tâche.

La facilité avec laquelle vous permettez à un chartreux de s'asseoir au milieu de vous, Messieurs, atteste qu'il n'est aucune classe de citoyens que vous ne preniez en grande considération, et que depuis l'habitant de la cité jusqu'à l'habitant du désert, vous entendez que tous soient ou témoins ou participants de la régénération de cet empire.

Convaincu comme vous, Messieurs, des besoins actuels de l'Etat, je voudrais pouvoir être admis à faire, comme tant de généreux citoyens, un don volontaire à la nation; je le rendrais, Messieurs, digne de votre attente, en le laissant régler par les sentiments patriotiques dont je suis animé, et je sens que je ne pourrais être satisfait qu'en offrant tout, et en donnant tout sans réserve : je n'ai jamais été dans d'autres dispositions; mais dirigé aujourd'hui et gouverné par vos décrets du mois dernier, relatifs aux biens du clergé, je ne puis, Messieurs, vous montrer mon zèle autrement qu'en adhérant pleinement, sincèrement, d'esprit et de cœur, à la sagesse de tous vos arrêtés, vous déclarant que je suis prêt à en suivre toutes les dispositions.

Je puis, Messieurs, dès à présent satisfaire à celle qui concerne l'argenterie; après avoir laissé dans l'église de la Chartreuse que je préside tout ce qui est nécessaire pour la décence du culte, j'ai à présenter et délivrer à la nation 150 marcs d'argent en différentes pièces, dont je fournis l'état, et qui arriveront incessamment à l'hôtel des Monnaies.

Pour ce qui tient à l'exécution du décret qui regarde la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, je supplie l'auguste Assemblée de m'accorder un délai suffisant pour y satisfaire d'une manière convenable.

Qu'il me soit aussi permis, Messieurs, de vous observer, en ce moment, que vos décrets du mois dernier ont occasionné les plus vives inquiétudes dans la plupart de nos maisons, aux religieux qui ne les conçoivent pas assez bien. Ils n'y aperçoivent que la perte de leurs biens, de leurs maisons, de leur état; il s'agitent d'une

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de Dom Gerle.

manière étrange, parce qu'ils ne voient rien de réglé, ni pour leur sort futur, ni pour leur subsistance.

Quelques-uns, différemment affectés, inquiets sous d'autres rapports, et ennuyés de leur condition qu'ils regardent comme un état de captivité, s'affligent et s'irritent de la lenteur qu'on met à opérer leur délivrance, peu soucieux de la tranquillité de leurs confrères, ils soufflent le feu de la discorde, et entretiennent dans les esprits une fermentation qui scandalise et fait cesser l'harmonie qui doit régner dans une société religieuse.

Il serait peut-être, Messieurs, de votre sagesse et d'une heureuse prévoyance, de rassurer ceux qui aiment leur état, et que votre plan pourrait avoir alarmés, et de ne pas trop éloigner les espérances de ceux que le dégoût a surpris.

Il vous serait facile, Messieurs, sans rien changer à vos décrets, de procurer aux deux partis le soulagement qui convient à leur mal; il suffirait d'arrêter qu'en attendant que l'Assemblée nationale puisse s'occuper en définitive de la conservation, ou de la suppression ou réduction des ordres réguliers de l'un et de l'autre sexe, les religieux qui se plaisent dans leur état, demeureront, avec toute assurance de protection, dans les maisons où ils sont actuellement, ou celles qui leur seront désignées pour y vivre selon leur règle, soit avec la pension honnête qui serait assignée à chacun d'eux, soit avec les biens dont on leur laisserait la jouissance.

A l'égard de ceux qui, par faiblesse de tempérament, dégoût ou autre cause, ne voudraient plus, ou ne pourraient suivre leur règle et vivre en commun, leur permettre de s'adresser à la puissance ecclésiastique pour se faire séculariser, le tout aux frais de leurs maisons de profession, ainsi que la pension qui serait fixée et déterminée par l'Assemblée.

Et pour que les choses se passent avec plus de décence et moins d'irrégularité, arrêter que ceux qui seront dans cette intention, la manifesteront dans le mois aux supérieurs majeurs, qui leur assigneront une ou plusieurs maisons, selon le nombre, où ils seront tenus de se rendre pour attendre le bref de leur sécularisation.

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous observer, Messieurs, j'ai celui de vous proposer de déclarer et de décréter de la manière suivante :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale déclare que lorsqu'elle s'occupera du sort des individus qui composent les ordres réguliers de l'un et de l'autre sexe, elle assurera à chacun d'eux une existence honnête, en raison de leur état actuel; qu'il sera désigné un nombre suffisant de maisons de chaque ordre, à ceux qui voudront vivre en commun, suivant leur règle, avec une pension déterminée d'après leurs revenus, et en outre la jouissance de la maison, jardin et espace convenable pour un enclos.

« Art. 2. Décrète en outre que ceux qui ne voudront plus suivre la règle qu'ils ont embrassée, sont dès à présent autorisés à s'adresser à la puissance ecclésiastique, pour se faire sécu-lariser et vivre dans la société, au moyen d'une pension qui sera réglée par l'Assemblée, payable par les maisons professes, tant qu'elles jouiront de leurs biens; et par la nation, quand elles n'en jouiront plus;

« Art. 3. Que ceux qui voudront rentrer dans la société, manifesteront dans un mois, à compter du jour de la notification, leur intention aux supérieurs majeurs, et seront tenus de se rendre dans la maison, qui, par eux, leur sera indiquée, pour y attendre le bref de leur sécularisation.

M. **le Président**. L'Assemblée reconnaît, dans les offres que vous lui présentez, les sentiments généreux d'un ordre qui a toujours pratiqué avec tant de ferveur les vertus de son état, et qui a appris, dans la méditation des vérités éternelles, que la plus saine philosophie est celle qui se concilie avec la morale patriotique que prêche la religion de l'empire.

L'Assemblée ordonne que le discours de Dom Gerle et la réponse de M. le président seront imprimés.

Quelques membres font observer que l'Assemblée a décrété de ne pas délibérer définitivement, dans les séances du soir, sur des objets d'intérêt général. Ils disent que la motion de Dom Gerle est d'intérêt général.

M. **Branche**, *député de Riom*. L'objet de la demande est trop instant, même pour les religieux, pour qu'il soit différé.

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont*. Je propose de renvoyer la motion au comité ecclésiastique qui, d'ailleurs, est prêt à faire un rapport.

L'Assemblée décide le renvoi au comité ecclésiastique et arrête qu'elle attendra, pour l'entendre, qu'il demande lui-même la parole.

On reprend la discussion de *l'Affaire d'Amiens*. Voici les faits :

Les officiers municipaux d'Amiens, réunis aux membres du comité permanent, sont parvenus à rétablir la perception de la gabelle, qui était devenue nulle dans l'anarchie; de là un grand mécontentement dans le peuple, de là des attroupements, des quolibets lâchés contre les troupes qui prêtent main-forte à la perception des impôts; on les a traités de gabeleurs. Il y a eu une petite guerre et le sang a coulé; de là aujourd'hui des comités militaires qui s'arrogent toutes les fonctions de la municipalité; de là l'insubordination des citoyens enrôlés qui, contre l'esprit du règlement provisoire fait par l'état-major, font tout ce qu'ils ne devraient pas faire.

Ces raisons ont porté le comité des rapports à proposer un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale considérant que par son décret du 2 de ce mois, les officiers municipaux de toutes les villes et communautés du royaume ont été provisoirement maintenus dans les fonctions dont ils étaient alors en possession, et que ce serait compromettre la tranquillité publique qu'elle s'est proposé d'assurer par ce décret, si des corporations, soit civiles, soit militaires, qui, par leur institution, doivent être subordonnées aux municipalités, les contrariaient dans leurs fonctions, a décrété et décrète que le règlement de discipline militaire, concerté entre le conseil permanent de la ville d'Amiens, et de l'état-major de la milice nationale de ladite ville, et arrêté par délibération du 30 septembre dernier, sera provisoirement exécuté jusqu'à l'organisation des municipalités et milices nationales du royaume; et qu'en conséquence, défenses sont faites à toutes personnes enrôlées dans ladite milice, de s'assembler en comité militaire, sans y avoir été préalablement autorisées, tant par les chefs de ladite milice nationale, que par les officiers municipaux. »

L'Assemblée a chargé son président de présenter incessamment au Roi ce décret, en le suppliant de le revêtir de sa sanction.

M. Rewbell. Le projet de décret est contraire à l'article constitutionnel qui permet à tous les citoyens de s'assembler, même en armes, pour faire des pétitions.

M. Emmery. Je propose de dire que les citoyens enrôlés ne pourront s'assembler, sans l'ordre de leurs chefs, pour tout ce qui regarde le service militaire.

M. Laurendeau, *député d'Amiens.* Je réclame avec instance l'adoption du projet de décret tel qu'il vous a été proposé. Si vous ne vous hâtiez de prendre des précautions, vous causeriez certainement une insurrection sanglante dans une ville où plus de 18.000 ouvriers sont presque sans ouvrage depuis la conclusion du traité de commerce avec l'Angleterre.

L'Assemblée prononce la question préalable sur l'amendement et adopte le projet de décret, sans modification.

M. le Président. L'Assemblée reprend maintenant *la suite de la discussion sur les impositions de Bretagne.*

Le comité propose de généraliser le décret et de le rendre applicable à tous les pays d'États.

M. Gérard, *député de Bretagne*, fait une motion pour la suppression des droits de détail et la répartition de leur produit sur toute la province, sans distinction, par un autre impôt représentatif.

Cette motion est applaudie et ajournée.

M. Camus propose de renvoyer le décret au comité des finances pour présenter un mode d'impôt uniforme sur les châteaux et les maisons de campagne.

M. le comte Lévis de Mirepoix. Pourquoi s'écarter de l'objet remis à votre délibération? Il ne s'agit en ce moment que de la Bretagne; ne sortons pas de cette question.

Cet avis est vivement appuyé.

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, instruite que les anciens Etats de Bretagne ont donné aux commissaires intermédiaires, pour l'administration de la province, des pouvoirs qui doivent expirer le 31 décembre présent mois, et n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des impôts connus en Bretagne sous le nom de *devoirs, impôts, billots et droits y joints;* considérant que le travail de l'organisation des municipalités et des assemblées de département sera incessamment terminé; que néanmoins il est presque impossible que les assemblées de département soient réunies en activité le 31 de ce mois; qu'il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que la province de Bretagne ne soit pas sans administration, et à ce que la perception de ses impôts ne soit pas interrompue;

« A décrété les articles suivants :

« Art. 1er. Les commissaires intermédiaires nommés par les anciens Etats de Bretagne, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les assemblées administratives soient réunies, et qu'elles puissent établir le régime d'administration fixé par la constitution. Les commissaires veilleront aux affaires de la province de Bretagne; l'Assemblée leur continue, à cet égard, tous les pouvoirs nécessaires.

« Art. 2. Les commissaires additionnels nommés par la délibération du 16 février dernier, pour concourir à l'administration, sous le bon plaisir du Roi, se réuniront, dans tous les évêchés, aux autres commissaires actuellement en exercice; et, comme il n'y a plus de distinction d'ordres en France, les ordonnances des commissions seront valables, et auront leur exécution dès qu'elles auront été prises en commission, et seront souscrites de trois commissaires indistinctement, tous réglements contraires demeurant abrogés.

« Art. 3. Lesdits commissaires intermédiaires procéderont à la confection des rôles d'impositions de 1798, par un seul et même rôle, sur toutes personnes indistinctement pour les impôts personnels, et de même sur tous les biens-fonds pour les impositions réelles. Ils procéderont pareillement à la confection du rôle supplétif sur les cidevant privilégiés, ordonné par l'Assemblée nationale pour les six derniers mois de 1789.

« Art. 4. Le trésorier des Etats de la province de Bretagne payera comme au passé les arrérages des rentes constituées sur les états, les appointements, et même les gratifications ordinaires accordées aux commis de leur administration, et à leurs ingénieurs, les ordonnances pour payement des travaux faits et à faire en la présente année pour compte de la province, et tous autres payements pour traitements, pensions et gratifications, demeureront suspendus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Art. 5. Tous les octrois des villes de Bretagne continueront d'être perçus comme au passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par l'Assemblée nationale, mais sans aucun privilége, exemption, ni distinction de personne.

« Art. 6. L'Assemblée nationale proroge pour un an, à compter du premier janvier prochain, la régie des impôts connus sous le nom de « devoirs, *impôts, billots,* » et autres *droits* y joints, pour être faite ainsi et de la même manière qu'en 1789 par les régisseurs actuels, suivant le renouvellement de leur soumission, sans nouvelle prestation de serment par les commis, aux exceptions seulement ci après :

« 1° L'eau-de-vie sera distribuée à toutes personnes indistinctement aux bureaux de la régie, et en telle quantité qu'elles le désireront, à raison de 50 sols le pot, faisant deux pintes mesure de Roi. Personne ne pourra acheter de l'eau-de-vie, ni en pièces ni en bouteilles, ailleurs qu'auxdits bureaux de la régie, ni en introduire en Bretagne, si ce n'est pour le commerce maritime ou en transit; ceux qui fabriquent des eaux-de-vie pourront en destiner à leur usage les quantités qu'ils jugeront convenables, en le déclarant aux bureaux de la régie, et en payant, lors de leurs déclarations, le droit de 20 sols par pot. Payeront également les marchands grossiers le droit de 20 sols par pot d'eau-de-vie employé à leur consommation seulement; et en cas qu'ils veuillent cesser le commerce d'eau-de-vie, sera tenu le régisseur de prendre leur reliquat au prix marchand, au moment qu'ils auront fait leurs déclarations.

« 2° Sans rien changer aux dispositions de l'article 61 du bail des anciens Etats de Bretagne, les liqueurs étrangères, introduites dans la province pour y être consommées, seront assujetties, à un droit unique de 20 sols par pot lors de leur entrée en cette province. Il n'en sera introduit

qu'en vertu de permis des directeurs qui les délivreront sans frais, et ne pourront en refuser à personne.

« 3° L'article 79 du bail des anciens Etats de Bretagne, est supprimé en ce qu'il a de contraire aux précédents décrets de l'Assemblée nationale.

« 4° Aucun individu, aucune ville ou communauté, ne pourront, à l'avenir, prétendre droit de banc et étanche; ce privilége demeure supprimé, sans exception, par le présent décret, sauf indemnité, s'il y a lieu, et ainsi qu'il sera vu appartenir.

« 5° Les exemptions de devoirs ci-devant accordées, par l'article 33 du bail, aux concierges et buvetiers de divers tribunaux et de la chancellerie, sont également supprimées.

« Art. 7. M. le président de l'Assemblée nationale se retirera très-incessamment vers le Roi pour demander à Sa Majesté la sanction du présent décret. »

M. **le Président** lève la séance, et l'ajourne à lundi 14, à neuf heures du matin.

1re ANNEXE.

à la séance de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1789.

MÉMOIRE HISTORIQUE ET JUSTIFICATIF DE M. LE COMTE D'ALBERT DE RIOMS, *sur l'affaire de Toulon* (1).

Je suis parvenu par quarante-six années de bons services, à la tête de mon corps. Le Roi m'a honoré du commandement de ses escadres. Il m'a confié depuis cinq ans l'administration d'un de ses principaux ports, et les témoignages de bonté et de satisfaction que Sa Majesté m'a donnés en diverses occasions, me donnent le droit de croire que je ne me suis point montré indigne de la confiance qu'elle a daigné mettre en moi.

Cependant, sans délit comme sans accusation, sans formes juridiques quelconques, j'ai été traité ainsi que les principaux officiers à mes ordres, comme si nous avions été convaincus des plus grands crimes.

Outragés d'une manière qui n'a pas d'exemple, on a dû s'attendre que nous élèverions la voix pour nous plaindre. Oui, sans doute, nous devons le faire; mais avant que d'entrer dans le détail des injustices contre lesquelles nous avons à réclamer, il m'importe de remonter à l'origine des troubles qui depuis plus de neuf mois agitent la ville de Toulon. Je veux mettre sous les yeux de mes juges, et surtout sous ceux du public, la conduite que j'ai tenue depuis le 23 mars dernier, époque du premier tumulte. On verra quels sont mes principes et si je m'en suis départi; on jugera si l'homme qui, sans mission expresse, dans plusieurs occasions s'est toujours mis en avant pour maintenir l'ordre ou rétablir la tranquillité, et qui n'a jamais craint de s'opposer aux méchants qui cherchaient à les troubler, est un mauvais, un dangereux citoyen. J'ai rendu compte de ces troubles à mon ministre, dans un temps où ma conscience ne me laissait pas craindre que j'eusse jamais besoin de me justifier. Ces comptes sont authentiques; les originaux doivent exister dans les bureaux de la marine; je porterai d'ailleurs au soutien les témoignages de satisfaction et de reconnaissance, qu'en divers temps la municipalité de Toulon m'a donnés; on jugera par eux du cas qu'on doit faire des inculpations dont elle me charge aujourd'hui. Je vais donc commencer ma justification par l'exposé des comptes officiels rendus par moi à l'occasion de la première émeute; ensuite je donnerai l'historique de tout ce qui s'est passé jusqu'à l'étonnante catastrophe du 1er décembre.

Lettre à M. le comte de La Luzerne, du 24 *mars* 1789.

« Monseigneur,

« Hier, dans l'après-midi, les rédacteurs des cahiers du tiers s'étant assemblés, il survint dans la salle de l'hôtel de ville, lieu de l'assemblée, quelques femmes qui s'écrièrent qu'il fallait assommer M. Lantier, ancien consul, l'un des rédacteurs et M. Baudin, secrétaire de l'hôtel de ville, et qui en cette qualité a la plus grande influence dans l'administration des revenus de la ville. Vainement les valets de ville voulurent faire sortir ces femmes dont le nombre devint bientôt plus considérable, et auquel quelques hommes s'étaient joints. On fut demander du secours dans un poste voisin; il en vint 8 soldats qui furent désarmés à l'instant et bientôt le trouble fut extrême. La générale fut battue; un des régiments qui composent la garnison se porta sur la place de l'hôtel de ville, pleine d'une populace effrénée qui disait vouloir absolument massacrer MM. Lantier et Baudin, réfugiés pour lors dans un cabinet dont on m'a assuré qu'un homme armé d'un fusil avait eu le courage de défendre la porte. Pendant ce temps, on à peu près, un semblable attroupement eut lieu devant le palais épiscopal; les mutins entrèrent dans les cours, s'emparèrent de la voiture de M. l'Évêque, la mirent en pièces et furent en jeter les débris dans le port; je ne sais point encore quels ont été les autres excès commis dans ce palais. Les mutins de l'hôtel de ville n'y trouvant plus rien à détruire (MM. Lantier et M. Baudin ayant, je ne sais comment, trouvé le moyen de leur échapper), furent à la maison du dernier, qu'il dégradèrent. Ils en arrachèrent jusqu'aux balcons et aux fers des fenêtres. Vous serez sans doute étonné, Monseigneur, que de pareils excès se soient commis dans une ville de guerre, où il n'y a pas moins de 3,000 hommes de troupes et un corps considérable d'officiers. Je sens que je me dois une justification, j'espère que vous la trouverez dans le détail particulier de la conduite que moi et tous ceux qui sont à mes ordres ont tenue.

« J'étais sorti de la ville à 4 heures après-midi; à 5 ont vint me dire qu'on battait la générale, que les portes étaient fermées, et qu'il y avait ordre de me laisser entrer. On me dit en entrant que M. de Coincy me priait de passer chez lui; j'y courus: il me dit l'état de choses tel qu'on le lui avait rendu. MM. Lantier et Baudin étaient morts, disait-on. J'offris à ce commandant tous les secours qui dépendaient de moi : il avait déjà demandé qu'une partie des canonniers matelots fût se mettre en bataille sur le quai de la Patache. Je sortis sur-le-champ pour donner des ordres en conséquence, et après m'être assuré à la porte de l'arsenal que M. du Castellet y était, et qu'il avait six compagnies de nos canonniers sous les armes, je m'acheminai vers l'hôtel de

(1) Le mémoire de M. le comte d'Albert de Rioms n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ville, où je savais qu'était le foyer de la révolte. J'étais accompagné de sept à huit officiers. Nous nettoyâmes, chemin faisant, le quai de la foule qui le chargeait. Je fis arrêter une femme qui nous injuria comme nous passions. Arrivé à l'hôtel de ville, j'en trouvai les avenues occupées par le régiment de Dauphiné; mais la maison était pleine de mutins. Il y en avait encore à la porte qui ne pouvaient entrer; ils me reçurent avec des cris de : *Vive le Roi! Vive d'Albert!* Je débutai par demander aux officiers pourquoi ils souffraient cette populace au milieu d'eux et ne faisaient pas vider la place; leur réponse fut qu'ils n'avaient ordre que de rester sous les armes, en occupant le terrain sur lequel ils étaient. « Mais savez-vous que MM. Lantier et Baudin sont assassinés ; mais savez-vous que dans ce moment-ci on égorge peut-être M. l'Evêque? — Nos ordres sont précis et je ne puis m'en écarter, » reprit le commandant. Alors je lui dis : « Je vais entrer dans l'arsenal et donner les miens, pour que tous ceux qui dépendent de moi en fassent autant, sauf les douze compagnies de canonniers qui sont sur le quai, et qui resteront aux ordres de M. de Coincy. » J'y rentrai effectivement, et je trouvai qu'on avait grande peine à contenir les ouvriers, qui tous demandaient à grands cris de sortir. Je fus même obligé de faire arrêter deux des plus mutins, cependant l'Hôtel de Ville était abandonné, et les troupes envoyées au palais épiscopal étaient venues à bout d'en déloger les mutins. C'est alors qu'ils furent à la maison de M. Baudin, où tout fut brisé et pillé; enfin le désordre paraissant cesser, je fis demander à M. de Coincy s'il croyait qu'il y eût quelque inconvénient à laisser sortir les ouvriers. Il était 8 heures; les femmes attroupées à la porte demandaient leurs maris. M. de Coincy me fit répondre que je le pouvais. Alors M. de Montigny, lieutenant de vaisseau, vint me dire que sa femme, qui habite le second étage de M. Baudin, était mourante d'effroi. J'y fus tout de suite, suivi de plusieurs officiers. Les mutins occupés à démenager les meubles de M. Baudin, se rangèrent pour nous laisser passer. Il avaient respecté l'appartement de madame de Montigny, et nous l'en retirâmes sans aucune peine : je retournai à l'arsenal où tout était tranquille et dans l'ordre accoutumé, sauf les postes qui étaient doublés. Je fus de là chez M. de Coincy, pour le prévenir que de la maison de M. Baudin on irait à celle de M. Lantier. Un peu de lenteur dans l'ordre que ce général donna pour prévenir ce projet, donna le temps aux mutins de dévaster le rez-de-chaussée; mais ils abandonnèrent la partie à l'arrivée des troupes.

« Tel est, Monseigneur, le détail des désordres d'hier que je viens de vous faire à plusieurs reprises, étant sans cesse interrompu : je vais à présent vous rendre compte de ce qui s'est passé aujourd'hui jusqu'à 10 heures du matin, qui est celle où j'écris. La cloche pour les ouvriers sonnée et l'arsenal ouvert, beaucoup d'ouvriers ont refusé d'y entrer, et mêlés aux étrangers et paysans qui se trouvent dans la ville, le désordre a recommencé. Peu contents d'avoir tout enlevé chez M. Baudin, on a voulu détruire la maison; la générale a battu; mais les troupes assemblées ne l'ont été que pour être spectatrices du tumulte; il n'y a eu qu'un seul endroit où il y ait eu des coups donnés et deux hommes tués ou fortement blessés. Des deux divisions, j'en ai fait assembler une sur le champ de bataille et l'autre dans l'intérieur de l'arsenal : j'ai envoyé une garde au Trésor de la marine, ainsi qu'à la caisse des Invalides; et comme la boulangerie est hors de la ville, j'y ai envoyé 50 hommes, ayant tout à craindre d'une multitude de peuple qui est hors des portes. M. de Coincy vient de faire battre la retraite, j'en fais autant; mais je ne réponds pas que le désordre ne se réveille. Le peuple connaît trop qu'on le ménage, et je ne puis m'empêcher de penser que l'impunité est poussée trop loin; si l'ordre se rétablit d'une manière durable, on le devra aux soins de quelques honnêtes citoyens qui cherchent à calmer.

« Il est certain, Monseigneur, que le tumulte vient des torts que le peuple suppose à la municipalité; mais le mécontentement des ouvriers qui ne sont pas payés, est à présent ce qui doit le plus nous faire craindre. M. Mallard, imprimeur, vient d'offrir à M. Possel 20,000 écus qu'il fera distribuer. Je souhaite que ce lénitif suffise. Le pain était à environ 5 sols la livre (poids de marc). L'hôtel de ville l'a fait publier à 3 sols; mais en aura-t-on? Qui voudra en fournir à ce prix? Voilà l'état des choses; excusez la précipitation avec laquelle je vous écris; je n'oublierai pas que je dois particulièrement mes soins à l'arsenal. Les ouvriers qui sont entrés ce matin en sortiront à midi pour aller dîner comme à l'ordinaire. Ce sont les gens sages qui y sont, et en les y retenant, comme on me le conseillait, je craindrais de réveiller l'effervescence, celle des femmes surtout, la plus difficile à éteindre. Je n'ai pas le temps de garder une copie de ma lettre. Aurez-vous la bonté de m'en faire une et de me l'envoyer? Je ne dois pas finir sans vous dire que j'ai été très-content des officiers à mes ordres. Je suis, etc., etc. »

« *Signé :* D'ALBERT DE RIOMS. »

Au même, du 5 *mars* 1789.

« Monseigneur, j'apprends dans le moment qu'on fait partir un courier pour Aix, et j'en profite pour vous rendre compte que tout est tranquille dans ce moment-ci. Hier, dans l'après-midi, la bourgeoisie, dont plusieurs membres ont peut-être à se reprocher d'avoir fomenté, ou plus encore d'avoir suscité le trouble, voyant plusieurs maisons saccagées et une troupe de misérables rançonnant les gens aisés, sous le prétexte le plus léger, et avec une audace qui ne se conçoit pas, craignirent sans doute d'être à leur tour victimes du désordre, et vinrent offrir au commandant leur secours pour le faire cesser; des patrouilles se formèrent sur les quatre à cinq heures, et dès lors il ne se commit plus d'excès. Je désire que tout soit fini là; mais les effets de l'impunité ne paraissent bien à craindre; que ne peut oser la populace des villes qui n'ont point de garnison, lorsqu'elle saura ce qui s'est passé à Toulon aux yeux de 4,000 hommes sous les armes?

« M. Possel a trouvé à emprunter de quoi donner un mois de paye aux ouvriers de l'arsenal, et la distribution s'en est faite ce matin; j'ai jugé, comme lui, que c'était le cas de faire l'impossible pour n'avoir pas tort avec eux, étant bien décidé à punir avec sévérité ceux qui parmi eux, se rendront coupables. C'est d'après ce principe que j'ai chassé de l'arsenal les deux ouvriers qui me mirent dans le cas, avant-hier au soir, de les faire emprisonner. Je suis, etc.

« P. S. J'apprends que le château de Sollier, terre à 3 lieues d'ici, appartenant à M. de Forbin, a été pillé hier.

« Il y a eu une émeute à la Seyne qui a eu des suites. M. de Coincy y envoie des troupes; mais

si l'on y fait, comme ici, qu'elles ont des ordres très-précis de ne point agir, je ne vois dans cet envoi qu'une nouvelle humiliation; car, à coup sûr, les mutins ne manqueront pas de s'en moquer. »

Au même, 26 *mars* 1789.

« Monseigneur,

« Hier, au départ du courrier dépêché à Aix, tout était à peu près tranquille; on l'a été le reste du jour et pendant la nuit. Les patrouilles de la bourgeoisie, jointes aux soldats, ainsi que celles que j'ai fournies en ouvriers de l'arsenal, sur la demande des consuls, n'ont eu qu'à se promener dans les rues, et à y ramasser quantité d'effets volés, dont la crainte des recherches a engagé les voleurs à se débarrasser à la faveur de la nuit. Dans ce moment-ci (neuf heures du matin) on fait publier le pain, qui, le jour de l'émeute, avait été réduit à 2 sols la livre, à 2 sols 1/2 . On peut espérer que cette proclamation ne produira pas sur-le-champ un nouveau soulèvement, attendu que ce prix est encore fort au-dessous de la proportion qu'il doit y avoir entre celui du pain et celui du froment, mais il y a à craindre, dans ce bas prix du pain, un double inconvénient, celui de rendre les approvisionements de blé difficiles, et celui d'attirer des campagnes et des villages voisins des consommateurs. De plus, la fermentation générale du peuple se manifeste de toutes parts. Les municipalités de cinq ou six communautés sont venues demander du secours à M. de Coincy : partout on se révolte contre l'administration arbitraire, et peut-être coupable, de ces municipalités. M. de Coincy est malade, il a 80 ans; il a des instructions timides, et que peut-être il suit encore avec trop de réserve. Je lui ai offert et donné tous les secours qui peuvent se donner sans intéresser la sûreté de l'arsenal. Il est réellement à plaindre de se trouver chargé d'une besogne au-dessus des forces d'un homme vieux et malade.

« Quant au département de la marine, M. Possel doit vous rendre compte, et du mois qu'il a payé aux ouvriers, et des efforts qu'il va faire pour ramasser de quoi donner des à-compte sur les désarmements de l'année dernière. La misère est extrême ; le pain, à 2 sols 1/2 la livre du pays, revient à 3 sols la livre, poids de marc. Nous allons être forcés, par les arrangements économiques qu'il nous faut prendre, en conséquence de vos ordres, sur la quotité des dépenses pour l'année courante, à n'ouvrir l'arsenal que quatre jours par semaine. Vous sentez, Monseigneur, combien cette mesure doit me coûter dans la conjoncture présente; mais elle est absolument nécessaire pour répondre en partie à vos vues, car je dois vous prévenir que je ne vois pas qu'il y ait de possibilité à les remplir entièrement, mais je ne puis aujourd'hui entrer dans le détail des obstacles qui s'y opposent, ayant à peine le temps d'écrire en courant. M. de Coincy, alarmé sur le projet qu'on lui a dit que des paysans avaient formé, de couper les eaux de la ville et des moulins qui en dépendent, me demande cinquante hommes pour s'y opposer. Je viens d'en donner l'ordre, et je finis pour en presser l'exécution. Je suis, etc. »

Au même, ce 27 *mars* 1789.

« Monseigneur.

« Il ne s'est rien passé de nouveau depuis hier relativement à l'intérieur de la ville; mais rien n'est plus alarmant que l'effervescence qui gagne dans le reste de la province. Une lettre d'Aix nous apprend que tout y est en combustion : je n'entreprends pas de vous en donner des détails, qui, je l'espère, sont exagérés, et que vous aurez sans doute reçus directement. Je crois pouvoir vous promettre que nos efforts et nos soins sauront maintenir la tranquillité et dans la ville et dans l'arsenal.

« Je suis, etc. »

Au même, du 28 *mars* 1789.

« Monseigneur,

« Rien de nouveau à Toulon, et rien qui, pour le moment, puisse y faire craindre de nouveaux troubles, mais ils deviennent toujours plus sérieux dans les environs. M. de Caraman demande à M. de Coincy une partie de sa garnison, dont je crois qu'en effet nous pouvons très-bien nous passer. Il me semble qu'il est plus que temps d'agir. L'inaction des troupes, jusqu'ici, a eu le plus mauvais effet; elles en sont véritablement humiliées et avilies, et la populace ne devient tous les jours que plus insolente : je dis la populace, car la saine partie du peuple voit le danger de l'anarchie, et en est justement effrayée. Je ne doute pas, si le gouvernement tarde à agir rigoureusement, que la révolte contre les nobles devenue générale, ne soit portée aux dernières extrémités, ce ne seront pas seulement les nobles qui en souffriront, tous les gens riches peuvent s'attendre à être traités en ennemis par une multitude effrénée, ivre de l'impunité dont elle jouit. Je vous dis, Monseigneur, les choses comme je les vois; la douceur devient faiblesse, et tout est perdu si on s'obstine à ne pas sévir : et qu'on y prenne garde, ce qui eût été très-aisé dans le commencement, va devenir de jour en jour plus difficile, par le nombre des coupables qui augmente continuellement. Les tribunaux sont sans force et sans courage; il s'agit de leur redonner l'un et l'autre. Des troupes bien commandées pourront seules en venir à bout.

« Je suis, etc. »

Au même, du 29 *mars* 1789.

« Monsieur le comte,

« Je crois devoir profiter du calme où nous sommes pour vous rendre compte, à tête reposée et plus en détail que je ne l'ai fait jusqu'ici, des causes du désordre et des effets qu'on peut encore en craindre.

« Les liens de la subordination, dans tous les Etats, tendent de plus en plus à se relâcher; la faiblesse d'un côté se communique de proche en proche, tandis que de l'autre, l'audace augmente et rend capable de tout oser. L'opiniâtreté des seigneurs de fief à soutenir la constitution provençale, et leur refus d'acquiescer aux lettres de convocation pour les Etats généraux, en révoltant toute la province, l'ont mise dans un état de

fermentation dont on aurait dû prévoir les effets. C'est dans cette disposition du peuple que les assemblées préparatoires à l'élection des députés aux Etats généraux se sont formées, et c'est alors que les brouillons ont eu beau jeu à animer les paysans, en leur présentant leurs seigneurs comme des gens durs, qui, par toutes sortes de moyens, voulaient s'opposer au bien que le Roi veut leur faire ; des circonstances malheureuses, telles qu'un hiver rigoureux et long, la cherté de toute espèce de consommation, et la diminution du travail qui en est la suite, ont concouru à rendre le peuple plus susceptible de s'enflammer. Et voilà comme presque dans un instant le feu a été mis aux quatre coins de la province. Les paysans une fois soulevés, ceux mêmes qui les ont lancés ne peuvent plus être les maîtres de les arrêter. Je n'ai jamais douté qu'ils ne se fussent contentés dans les commencements de la renonciation des ordres privilégiés aux exemptions pécuniaires. Aujourd'hui c'est la suppression totale des droits seigneuriaux qu'ils demandent ; et cette idée s'est si bien mise dans leur tête, qu'une force majeure peut seule l'en ôter. Ce n'est pas tout ; non contents de former de pareilles prétentions et de s'y conformer d'avance, en cessant de payer, ils ont en plusieurs endroits voulu punir leurs seigneurs, et, à cet effet, ils ont pillé et détruit leurs châteaux. Cette opération s'est faite à Solliez et au Revest avec un sang-froid qui mérite d'être cité. On y a forcé les consuls à se revêtir de leur chaperon et à donner le premier coup de marteau pour briser les armoiries du seigneur : les habitants du Revest ont ensuite député les leurs à la communauté de Toulon, pour lui signifier qu'ils détruiraient les moulins et rompraient le cours des eaux qui prennent leur source dans leur territoire, si l'on ne leur accordait pas la franchise de la mouture, ce qu'on a eu garde de refuser.

« Tout cela, monsieur le comte, s'est fait sans que personne fût à même de l'empêcher : vous sentez que le cas à Toulon était bien différent. Je ne répéterai point ici ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans le premier compte que je vous ai rendu, mais je dois tâcher de vous développer la véritable et première cause de l'émeute, ainsi que les circonstances qui en augmentent le danger.

« L'administration de l'hôtel de ville, très-vicieuse en elle-même, était depuis longtemps odieuse aux habitants. C'étaient deux ou trois particuliers, soutenus, assure-t-on, par les bureaux de l'intendance, qui gouvernaient despotiquement ; et les consuls, pris annuellement dans un cercle étroit de gens médiocres, laissaient aux premiers toute l'autorité. La bourgeoisie a voulu profiter des circonstances pour secouer le joug : elle a proscrit les individus dont elle croyait avoir à se plaindre, et elle a osé confier sa vengeance à une populace ameutée, que l'inaction des troupes et l'impunité, ont ensuite enhardie à tout oser : elle se serait portée aux plus grands excès, si les bourgeois alarmés n'avaient eux-mêmes réclamé le secours des troupes auxquelles ils se sont mêlés et joints pour arrêter la rapidité des progrès du désordre.

« La populace, à Toulon, est, en grande partie, composée de marins et d'ouvriers de l'arsenal, leurs femmes et leurs enfants y jouant un grand rôle. Vous imaginerez sans peine, monsieur le comte, que dans un pareil moment des gens qui n'ont que leur travail pour vivre, qui souffrent également et de la rigueur de la saison et de la cherté des denrées, qui ne sont pas payés de leur travail à terre, et à qui enfin on n'a payé qu'un mois de solde aux désarmements de l'année dernière, ne se sont pas fait faute de se plaindre et de crier. J'ai craint, plus d'une fois, j'ose vous l'avouer, de ne pas en être le maître. La fermeté dont je devais l'exemple leur en a imposé, et j'ai le droit de vous assurer que l'autorité n'a point été avilie dans mes mains ; mais nous voyons partout autour de nous les troupes qui ne paraissent prendre les armes que pour être insultées. N'est-il pas à craindre qu'elles ne se lassent d'un rôle aussi humiliant ? ne se laisseront-elles pas gagner à cet esprit qui semble vouloir ramener les hommes à l'égalité ? Las enfin, je le répète, d'obéir pour ne gagner que des injures et des coups qu'on ne lui permet par de rendre, le soldat ne prendra-t-il pas le parti de se joindre aux mutins qu'on ne veut pas qu'il réprime ? Ce sont là des événements qu'il doit être permis de prévoir. La garde d'un arsenal de marine est d'une bien grande importance ; celle dont je me trouve chargé ne me donnerait aucune inquiétude dans des temps ordinaires ; mais si à la douceur qu'on prend pour faiblesse, le gouvernement ne fait incessamment succéder une juste sévérité, je ne connais rien dont on puisse répondre avec quelque certitude.

« Hier, les cahiers du tiers-état furent dressés. On m'a rendu compte qu'il y est porté que vous serez prié de remettre tous les travaux de l'arsenal à la journée du Roi, prière dont je ne serai jamais de moitié.

« Celle que je crois devoir vous faire, et que je vous fais bien instamment, est de faire en sorte que les ouvriers de l'arsenal soient incessamment et exactement payés de leur travail, ainsi que les marins de leurs désarmements ; j'y joins celle de nous fournir les moyens de donner du travail aux ouvriers domiciliés, à ceux surtout qui ont femme et enfants ; les mettre hors de l'arsenal en ce moment-ci, ce serait les condamner à mourir de faim, et vous sentez que cette extrémité peut les mener au désespoir.

« Le conseil de marine, à la suite de sa séance de la fin du mois, mettra en détail sous vos yeux ce que nous croyons que les circonstances peuvent exiger ; daignez croire que nous ne perdons pas de vue, dans nos demandes, l'embarras de votre position relativement aux fonds.

« Je suis, etc. »

Au même, le 30 *mars* 1789.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous adresser une lettre que je reçus hier de MM. les maire, consuls, lieutenant de Roi de la ville, concernant la mise des travaux de l'arsenal à l'entreprise, dont ils demandent la suppression : j'y joins copie de la réponse que j'ai cru devoir faire. On était déjà venu, de leur part, me prier de vous présenter leur pétition sous une autre forme. Je leur fis dire verbalement que le conseil de marine devant s'assembler au premier jour, je les en ferais avertir, et que leur vœu pourrait y être porté, pour, de là, vous être transmis. Si, en outre de leur lettre, ils s'adressent effectivement au conseil, et que le conseil juge à propos de délibérer sur l'objet de leur demande, j'aurai l'honneur de vous en rendre compte sans perdre de temps. « Je suis, etc.

« *P.-S.* Le peuple continue à être tranquille ; mais tout annonce en lui des dispositions inflammables. La municipalité, dans les premiers moments de son effroi, eut la maladresse de mettre le prix des denrées à un taux fort au-dessous de leur valeur réelle ; leur embarras est grand aujourd'hui, qu'il s'agirait de remettre tout à un prix convenable ; le peuple sait trop qu'on ne lui a rien accordé que par crainte. »

Au même, 2 avril 1789.

« Monseigneur,

« L'ordre paraît rétabli dans toute la province. M. le comte de Caraman, en faisant part à M. de Coincy de ce qui s'était fait à Aix pour la réunion des trois ordres, lui ordonna d'en faire autant à Toulon. Cet ordre, reçu le 31 à 2 heures du matin, fut exécuté dans l'après-midi. Il consistait à faire chanter un *Te Deum*, et à faire une procession dans la ville, sous une bannière faite à cet effet, qui, d'un côté, portait l'écusson royal, et de l'autre, une crosse, une épée et une bêche. On crut ici devoir joindre une ancre à ces trois emblèmes. Tout se passa le mieux du monde. Les ordres étaient confondus ensemble, et la joie paraissait sincère et universelle. La procession finie, je reçus la visite du tiers-état le même soir ; hier au matin, je reçus celle du clergé et de la noblesse, que je leur ai rendue, ainsi qu'au tiers-état, le même jour. J'ai lieu de croire par la manière dont ces devoirs réciproques ont été rendus et reçus, que dans rien de ce qui s'est passé dans le commencement de l'émeute jusqu'aujourd'hui, on n'a été mécontent de moi. L'insulte faite à M. l'évêque nous imposait l'obligation de lui rendre plus que nous n'aurions peut-être fait dans d'autres circonstances. J'ai donc cherché à manifester de la manière la plus marquée combien les excès auxquels on s'était livré envers lui, nous étaient odieux.

« On dit que M. le comte de Caraman envoie des troupes dans les campagnes pour arrêter les plus coupables. J'ai bien peur, Monseigneur, qu'on ne fasse pas, à cet égard, tout ce qu'il conviendrait de faire ; qu'on y prenne garde, on a su persuader au peuple que le gouvernement approuvant en secret ce qui s'est passé, ne ferait que semblant de punir. Il me paraît bien important de le détromper, et qu'une juste sévérité prenne enfin la place de cette douceur trompeuse qui finit presque toujours par produire les plus grands désordres.

« Je suis, etc. »

L'effervescence des esprits, après l'espèce de fête dont il a été rendu compte dans cette dernière lettre, ne se manifesta plus d'une manière inquiétante que vers le 14 avril. La lettre suivante explique comment et à quelle occasion.

Lettre à M. le comte de la Luzerne, du 15 *avril.*

« Monsieur le comte,

« Hier je finissais la lettre particulière que j'eus l'honneur de vous écrire, dans laquelle je vous disais que tout était tranquille, lorsque M. de Coincy m'envoya demander par un officier major mon agrément pour mettre un dépôt de 100 hommes armés sur la Patache, corps de garde de la marine attenant au quai ; je courus chez lui, et j'y appris que le consul de la Seyne ayant entrepris d'y rétablir le droit de piquet, sans avoir eu l'attention d'en prévenir un capitaine de Dauphiné qui y est depuis l'émeute avec un détachement, les paysans et les marins s'étaient attroupés ; et qu'ils avaient même assailli le détachement ; mais que bientôt dissipés, on en avait arrêté 14 qui venaient d'être traduits dans les prisons ; que la vue de ces prisonniers avait excité beaucoup de fermentation dans la ville, et qu'on menaçait sourdement de forcer les prisons (elles sont au milieu de la ville) et de délivrer tout ceux qui peuvent y être détenus. Mon premier mot à M. de Coincy fut de transférer les prisonniers à la grosse tour. On venait de lui donner le même conseil, mais on voulait attendre la nuit pour cette translation. J'opinai au contraire qu'elle devait avoir lieu sur-le-champ, en plein jour, et avec le plus grand appareil, et je garantis hardiment que personne n'aurait la hardiesse de remuer. M. de Coincy se rendit sans peine à mon opinion ; je lui offris mes secours, et il fut tout de suite convenu qu'il ferait traduire les prisonniers sur le quai pour y être embarqués sur les bâtiments que j'allais faire préparer, et conduits par eux à la grosse tour, sous une escorte convenable ; nous étions encore à nous concerter, lorsque M. l'évêque vint nous faire part d'une lettre anonyme qu'il venait de recevoir. On lui marquait que le peuple, outré de ce qu'au mépris de l'alliance si récemment jurée entre les trois ordres, on cherchait à arrêter des prétendus coupables, était prêt à se porter aux extrémités ; qu'il devait s'attendre à tout, si, sans perdre de temps, il n'obtenait pas la liberté des prisonniers ; qu'il se pressât d'avertir M. de Coincy, et ne fît faute de lui dire que s'il avait l'imprudence de faire battre la générale, il n'échapperait pas un soldat, et que quant à moi ma tête répondrait de tout, etc. Cette insolence fit encore mieux sentir à M. de Coincy la nécessité de montrer qu'il n'avait qu'à vouloir pour être le maître. Je me rendis à l'arsenal ; M. de Castellet et tous les officiers du corps, les canonniers-matelots consignés dans leurs quartiers, eurent ordre de se tenir prêts à prendre les armes. Je disposai une chaloupe sans rames ni gouvernail pour recevoir les prisonniers : deux autres chaloupes furent armées de matelots pour la remorquer, et j'embarquai 25 canonniers-matelots dans deux autres bâtiments pour servir d'escorte. Ces cinq bâtiments ainsi disposés se trouvèrent à 1 heure 1/2 sur le quai de la Patache, prêts à recevoir les prisonniers. Je fus moi-même les y attendre, tandis que M. le marquis de Castellet veillait à ce que rien ne pût troubler l'ordre dans l'Arsenal.

« M. de Coincy de son côté avait fait prendre les armes à la garnison. Il vint s'établir à l'hôtel de ville pour être plus à portée de donner ses ordres. Il fit publier des bans militaires : les troupes chargèrent leurs armes à la vue du peuple ; elles bordèrent les avenues de la prison au quai où les prisonniers étaient attendus. Ceux-ci, au nombre de 38 et attachés deux à deux, y furent conduits par les grenadiers, et s'y embarquèrent sans que personne, ainsi que je l'avais prédit, osât remuer. La foule du peuple était très-considérable ; mais on lui parla du ton qui convient aux dépositaires de l'autorité, et qu'on aurait dû toujours prendre avec elle.

« Le peuple avait besoin, Monseigneur, du spectacle imposant dont on l'a frappé. Il n'a pu voir, dans tout cet appareil, que les précautions de la prudence qui prévient le besoin de punir,

et rien qui pût caractériser l'inquiétude et la crainte. Je ne doute point qu'il ne soit aujourd'hui suffisamment détrompé de l'erreur dont on l'avait imbu, en lui insinuant que le gouvernement voulait se servir de lui. Je suis également persuadé que le retour de l'autorité militaire à ses vrais principes va en imposer aux habitants des villages et détruire les mauvais effets qu'y a ci-devant produit la manière faible et timide dont nous nous étions conduits jusqu'ici. Les tribunaux et la municipalité vont reprendre un peu de courage : ils étaient devenus nuls. Je crus hier devoir publiquement faire des reproches au procureur du Roi de ce qu'au lieu de faire arrêter un chef d'émeute qu'on lui avait dénoncé, il s'était contenté de lui faire dire par sa femme de venir lui parler; sur quoi le coupable s'était enfui. Quant à la municipalité, je désire que de l'excès de timidité, elle ne passe pas à l'excès contraire; elle me fit dire hier qu'elle allait profiter du moment pour rétablir le piquet ; j'ai répondu qu'il était juste et expédient qu'on mît le pain à un prix proportionnel à celui du blé, mais que je croyais qu'elle ferait mal de rétablir, dans un moment de disette, un impôt d'autant plus odieux, qu'il est véritablement inique en lui-même. J'ignore encore le parti qu'elle prendra; ma lettre écrite aujourd'hui 15 ne sera fermée que demain, jour du départ du courrier. J'y ajouterai un supplément s'il y a lieu.

« Je suis, etc. »

Le 14, veille de la lettre précédente, j'en reçus une des maire et consuls que je joins ici. Ils m'adressaient la copie du procès-verbal qu'ils avaient dressé de l'émeute, du 23 mars et de ses suites. Ce procès-verbal, trop volumineux pour être ici produit, était plein d'inexactitudes dont plusieurs étaient faites pour me blesser; je crus devoir m'en plaindre à ces messieurs. On trouvera, après leur lettre d'envoi, celle que je leur écrivis à ce sujet, leurs réponses et ma réplique.

Lettre des maire et consuls, du 14 *avril.*

« Monsieur,

« La municipalité de cette ville sensible autant qu'elle le doit, à la condescendance que vous avez eue pour les demandes qu'elle vous a faites avec succès dans les circonstances fâcheuses où elle s'est trouvée, vous prie d'agréer ses justes remerciements : les administrateurs actuels s'empresseront de transmettre à leurs successeurs tout ce que vous avez fait pour contribuer à rétablir le bon ordre, nous désirerions avoir des occasions de vous en témoigner notre reconnaissance; permettez-nous, Monsieur, de vous adresser une copie du procès-verbal que ces mêmes circonstances nous ont mis dans le cas de dresser.

« Nous sommes avec respect, Monsieur, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs, les maire et consuls de Toulon, lieutenant de Roi. *Signé :* EYNAUD, *maire*, et ROUBAUD, *consul.* »

Lettre aux maire et consuls, du 16 *avril.*

« Messieurs,

« Je ne peux ni ne dois vous cacher l'étonnement que m'a causé la lecture du procès-verbal dont vous avez bien voulu me donner une copie sur la demande que j'ai eu l'honneur de vous faire; je viens seulement de le lire. Je conçois très-bien que pendant l'émeute et même durant les deux ou trois jours qui l'ont suivie, étroitement renfermés dans l'exercice de vos fonctions qu'il ne vous était permis de remplir qu'en partie, vous ayez été mal informés de ce qui se passait loin de vous; mais comment se peut-il que le 6 avril, c'est-à-dire 14 jours après la naissance des troubles, et lorsque le calme était entièrement rétabli, le rédacteur de votre procès-verbal se soit permis d'y faire entrer un grand nombre de faits hasardés et dépourvus de toute vérité? Il a sans doute été trompé, et ensuite il vous a trompés lui-même; je ne relèverai d'inexactitudes que celles qui peuvent m'intéresser; revenez de grâce à de meilleures informations, et vous finirez par vous assurer :

« Qu'il n'est point vrai que le 25 mars les ouvriers de l'arsenal s'étant attroupés, la cloche les appela en vain au travail; qu'ils refusèrent d'entrer et menacèrent de se porter aux plus grands excès s'ils n'étaient point payés. Les cris de quelques mauvais sujets et les clameurs des femmes ont pu effrayer l'administration de la ville, qui seule avait droit de les réprimer, mais ces cris et ces clameurs de quelques individus ne sont pas le crime des ouvriers de l'arsenal;

« Qu'il n'est point vrai que je suis accouru pour conjurer l'orage, et que mon autorité ait été méconnue;

« Qu'il n'est point vrai que M. Mallard se soit porté au lieu où les mécontents s'étaient attroupés, et qu'il ait offert une somme considérable pour payer les gens de l'arsenal;

« Qu'il n'est conséquemment point vrai que j'aie accepté cette somme, et que ce soit de ce moment que les mutins ont cessé d'être dangereux;

« Qu'enfin, il n'est point vrai que le 29, il ait été publié, dans l'arsenal, une déclaration signée de vous, à l'effet d'y dissiper la fermentation qui s'y était élevée, portant promesse qu'il ne serait rien changé aux prix actuels des comestibles.

« Tous ces faits, faux en eux-mêmes, ou dans leurs circonstances principales, me sont injurieux; et j'ai le droit de vous en demander, comme je vous le demande, un désaveu précis et formel. Je n'ai d'autorité légale que dans l'arsenal; personne ne peut dire, avec vérité, qu'elle y ait été avilie. Je crus, le 23, jour de l'émeute, que loin de m'en tenir à veiller sur le dépôt qui m'était confié, je devais à votre conservation tous les secours qui pouvaient dépendre de moi; je fus moi-même où l'on me dit qu'était le foyer de la révolte; je me portai, suivi de quelques officiers, sur la place de l'hôtel de ville, où je vis bientôt que ma présence était plus qu'inutile, par la nature des ordres qu'on y avait donnés. Je rentrai donc dans l'arsenal où M. le marquis de Castellet avait su contenir les ouvriers; l'heure du souper survenant, ils devinrent impatients, j'en fis arrêter deux, qui le lendemain furent chassés de l'arsenal pour n'y plus rentrer; enfin les ouvriers, malgré leur impatience et les clameurs des femmes qui s'étaient attroupées à la porte, ne sortirent qu'à 8 heures, lorsque M. de Coincy m'eut fait dire par un officier, qu'il ne voyait point d'inconvénients à ce que je les laissasse sortir; j'accourus si peu le 25, pour conjurer le prétendu orage, énoncé dans votre procès-verbal, que je répondis tout simplement, lorsqu'on vint en effet me dire que les ouvriers n'entraient pas dans l'arsenal, que l'usage n'avait jamais été de forcer les ouvriers d'entrer, et qu'ils en seraient quittes pour perdre leur

journée. Instruit ensuite qu'un particulier avait pris sur lui de dire à la porte que j'avais promis que les ouvriers qui n'entreraient pas, n'en auraient pas moins leur journée, je le mandai de venir, et j'aurais demandé sa punition s'il ne m'avait pas convaincu que ce n'était qu'une méprise de sa part (1). Quant à la fermentation du 29, elle ne fut point occasionnée par la menace du rétablissement du piquet, ni apaisée par la publication de votre déclaration, sa véritable cause fut l'importance que vous aviez cru devoir donner aux ouvriers dans vos délibérations, et le droit qu'ils crurent avoir de révoquer le député qu'ils avaient choisi. Elle fut dissipée, parce que du moment que j'en fus instruit, je me portai dans l'arsenal, déterminé à donner un exemple de sévérité. Tous les murmures cessèrent à l'instant où je parus; aucun d'eux n'osa dire un mot, et je ne trouvai personne à punir, parce que personne ne put me désigner un coupable. Voilà, Messieurs, comme votre rédacteur aurait dû parler de cette fermentation. Le désordre scandaleux qui a si longtemps régné dans la ville avec impunité, n'a point influé sur le service de l'arsenal, qui s'y est fait avec la même régularité que dans les temps les plus paisibles; je croyais Messieurs, que vous le saviez, et si quelqu'un l'avait révoqué en doute, si quelqu'un avait voulu inculper ma conduite, c'est votre témoignage auquel j'aurais eu recours avec confiance; vous avez été trompé sur les faits, il vous sera aisé de vous en convaincre. Je ne crains point que cette conviction acquise, vous puissiez me refuser le désaveu que je vous demande en même temps que copie de ma lettre soit jointe à votre procès-verbal, ainsi que le droit que vous y aurez fait.

« Je suis, etc. »

Réponse particulière du maire, du même jour 16 avril.

« Monsieur,

« Je suis plus que fâché que le rédacteur de notre procès-verbal, mal informé des faits, les ait dénaturés au point de les rendre tout autrement qu'ils se sont passés; mon regret augmente en apprenant que cette altération vous blesse, comme effectivement elle est faite pour vous blesser. Pas mieux informés nous-mêmes que ce rédacteur, et dans l'accablement où nous nous trouvions de ce qui se passait dans la ville et à notre hôtel de ville, nous avons signé ce verbal, ne le soupçonnant pas d'infidélité, et nous l'avons envoyé de même à plusieurs personnes de la Cour et de la province; mais comme nous ne désirons rien tant que de rendre justice à la vérité, surtout en ce qui vous regarde, Monsieur, la ville a reconnu avec la plus grande satisfaction, combien vous avez travaillé à procurer le calme; nous travaillerons avec mon collègue, à vous donner dans une lettre que nous aurons l'honneur de vous écrire, toute la satisfaction que nous vous devons, et nous enverrons une copie de la même lettre, par nous signée, à toutes les personnes de la Cour et de la province, à qui nous avons déjà adressé ce verbal.

« Je suis, etc.

« *Signé :* EYNAUD, *maire.* »

Réponse officielle des maire et consuls, du 17 avril.

« Monsieur,

« Ayant fait remettre sous nos yeux le verbal que nous eûmes l'honneur de vous adresser avant-hier, des troubles survenus dans notre communauté depuis l'émeute du 23 mars dernier, nous y avons vu avec bien du chagrin que notre empressement à vous en communiquer le détail, joint à l'énorme embarras des affaires qui nous accablaient nous avait empêchés de vérifier plusieurs faits dont nous n'avions pu être les témoins, et qu'il y en avait sur lesquels nous avions été mal instruits, tels particulièrement que ceux qui vous concernent et qui de la manière dont ils sont exposés dans ce verbal, pourraient faire penser que vous n'avez dû qu'à des secours étrangers la tranquillité et le bon ordre que vous avez maintenus dans l'arsenal; cet exposé qui blesserait autant l'exacte vérité que les sentiments de reconnaissance que nous devons à un chef, dont nous ne saurions assez louer le zèle et la fermeté, nous avait d'abord déterminés, Monsieur, à faire rédiger un nouveau verbal; mais ayant reconnu, qu'excepté ce qui vous concerne, tout le reste ne porterait que sur des choses minimes, comme omissions de noms, ou méprises de quelques dates, il nous suffisait de vous prier d'accoler la lettre que nous avons l'honneur de vous écrire à ce verbal que vous avez, comme nous faisons à la minute que nous en conservons, afin que si par l'un on voit que l'embarras de notre situation nous a induits à quelques erreurs, on voie par notre lettre que nous n'avons pas hésité à les réparer dès qu'elles nous ont été connues.

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* EYNAUD, *maire;*
ROUBAUD, *consul.* »

Réplique aux maire et consuls, même jour.

« Messieurs,

« J'ai été d'autant plus sensiblement affecté de la tournure de votre procès-verbal, en ce qu'il contient de relatif à moi, et à mes subordonnés, que je savais qu'on avait eu l'indignité d'écrire à Marseille et ailleurs, que j'avais été insulté par les ouvriers de l'arsenal de la manière la plus cruelle. Je vous avouerai qu'en lisant ce procès-verbal, je n'ai pu m'empêcher de craindre que la même méchanceté qu'a pu enfanter cette insigne calomnie, n'eût su vous circonvenir, en écartant loin de vous la vérité des faits; c'est dans cette idée que j'ai dû me plaindre à vous-mêmes de l'erreur où l'on vous avait jetés, et je vois avec une satisfaction bien douce que je ne me suis point trompé lorsque j'ai cru que les assurances d'estime que vous me donnez aujourd'hui, seraient le fruit de ma démarche; il doit m'être permis, après tout ce qui s'est passé, de dire hautement que ma conduite a dû vous inspirer ce sentiment pour moi. j'ai dit dès les premiers instants, j'ai toujours pensé, je le pense encore, qu'un peu de fermeté eût arrêté dans leur principe les désordres du 23, et plus certai-

(1) Ce particulier est M. Barthélemi, procureur, aujourd'hui membre du conseil permanent, je le tançai un peu sévèrement sur son imprudence; j'ai lieu de croire, par son empressement à saisir les occasions qui se sont présentées à me nuire, qu'il en a conservé le plus vif ressentiment.

nement encore eût prévenu ceux des jours suivants. Ce n'est pas dans une ville de guerre que le peuple peut être dangereux; il ne le devient que quand on le craint et qu'on a la maladresse de lui laisser voir cette crainte. Il faut qu'il sache, qu'il le sache bien, que cette même autorité dont l'emploi le plus honorable est sans doute de le protéger au besoin, doit aussi le contenir et le réprimer, quand il oublie ses devoirs. Punir dans le tumulte le méchant qui veut nuire, ou le forcerné qui s'égare, c'est protéger véritablement le citoyen honnête et paisible. Voilà les vrais principes que tout homme de bien doit avouer, c'est d'après eux que je me suis conduit, et je me promets bien de ne jamais les abandonner. Quant aux scènes désastreuses qui viennent de se passer, ces scènes si scandaleuses, si humiliantes pour nous, tâchons de les oublier ou, faisant mieux, souvenons-nous-en; mais que ce soit pour éviter de retomber dans les fautes que nous avons à nous reprocher, que l'insuffisance des moyens pris le 23, pour calmer le peuple, nous fasse sentir le danger qu'il y a à céder à ses demandes déraisonnables, et surtout quand on ne sait pas lui montrer qu'on peut le punir, et qu'on le punirait s'il abusait de la condescendance qu'on a pour lui; nous avons lieu d'espérer, dans ce moment-ci, que le calme dont nous jouissons sera durable; les tribunaux ont repris leur autorité, ils vont assurer la tranquillité publique; puissent-ils, dans l'exercice de leur imposant ministère, trouver bien moins des crime à punir que d'erreurs à pardonner. Quant à moi, je ne puis pas vous promettre de faire plus que ce que j'ai fait jusqu'ici, mais je vous promets de ne jamais rien faire de moins; je crois, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire verbalement que, chargé, comme je le suis, de la garde de l'arsenal, rien de ce qui peut troubler le bon ordre et la tranquillité dans votre ville, ne doit m'être indifférent; aussi me trouverez-vous toujours disposé à concourir avec vous de tout mon pouvoir pour les y maintenir; et si mon devoir ne m'en imposait pas la loi, veuillez bien croire que je saurais le faire par inclination et pour l'amour du bien. C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* D'ALBERT DE RIOMS. »

On voit suffisamment, par les lettres écrites à l'occasion de ce procès-verbal, que la municipalité de Toulon n'avait point à se plaindre, et qu'elle ne se plaignait point alors de l'usage que je faisais de mon autorité.

La journée du 15 en avait imposé aux gens mal intentionnés; ils avaient vu qu'on était enfin décidé à réprimer la licence par la force, cependant les tribunaux, peut-être trop longtemps inactifs, avaient repris l'exercice de leur autorité partout où ils avaient été protégés par les troupes: il s'en était suivi des emprisonnements et des condamnations. L'arrivée des coupables, qui devaient subir leur supplice à Toulon, était annoncée; déjà ils étaient en chemin et la ville voyait approcher le moment de leur exécution dans la dernière consternation. Les gens honnêtes gémissaient de voir qu'on allait punir des malheureux qu'un instant d'ivresse avait rendu coupables, tandis que dans le reste de la province des excès bien plus criminels restaient impunis. J'avoue ma faiblesse, je ne pus me défendre de partager ce sentiment de commisération. Je connaissais l'humanité de M. le comte de Bethisy : j'encourageai la municipalité à demander à ce commandant un sursis qui pût donner le temps d'obtenir de la clémence du Roi la grâce des condamnés; et le même M. Gautier, contre lequel on vient de témoigner tant d'animosité, fut particulièrement chargé de négocier cette démarche. La supplique des consuls fut ensuite libellée chez moi par M. Granet, lieutenant général à la sénéchaussée; elle fut par eux présentée à M. le comte de Bethisy, et le sursis fut accordé.

Le lendemain, la municipalité vint en grande députation chez MM. de Bethisy, de Mac-Mahon, de Baschi et chez moi nous présenter l'extrait de la délibération suivante :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la communauté de Toulon et de celui tenu le 23 *juillet* 1789, N° 17.

MM. les maire, consuls, M. Eynaud, premier portant la parole, ont dit :

« Messieurs,

« Vous avez vu comme nous avec quelle bonté M. le comte de Bethisy, maréchal des camps et armées du Roi, commandant de la place, est venu au secours de notre ville affligée. A la veille d'une exécution méritée par l'égarement de notre peuple, mais qu'elle allait plonger dans la désolation, les maire, consuls furent supplier ce digne chef d'obtenir du commandant pour le Roi dans la province, la surséance à cette exécution; la générosité naturelle de M. de Bethisy vint au-devant de leur supplication. M. le comte d'Albert, commandant de la marine, dont le zèle à calmer la malheureuse émeute du 23 mars est déjà consacrée dans nos registres; M. le marquis de Mac-Mahon, colonel du régiment du Dauphiné, M. le comte de Baschi, colonel de celui de Barrois, et M. le lieutenant de la sénéchausée vinrent avec lui dans notre hôtel de ville, concourir à nous rassurer. Les acclamations de nos citoyens leur sont un gage de leur reconnaissance. Nous, chefs de la municipalité, leur en devons un témoignage plus particulier, allons en corps, Messieurs, leur présenter la mémoire de cet insigne bienfait pour toujours consigné dans nos archives. »

Sur cette proposition l'assemblée l'approuvant unanimement, s'est levée et est partie avec eux pour cette visite, et ont les délibérants signé à l'original avec Me Bouyon, notaire-greffier.

Collationné.

Signé : BOUYON, *notaire-greffier.*

L'enthousiasme pour M. le comte de Bethisy ne dura pas longtemps. Cet officier général, remplacé au commandement de la ville par M. le marquis du Luc, avait encore quelques jours à rester à Toulon où il devait inspecter les troupes qui en composaient la garnison. Il avait défendu toute espèce d'attroupement, de manière à être obéi. Quelques jeunes gens, espérant trouver moins de sévérité dans son successeur, s'assemblèrent, arborèrent la cocarde nationale dont il n'avait point encore été question à Toulon, et furent la présenter à M. le marquis du Luc qui la refusa, en leur observant avec bonté qu'ils avaient manqué au bon ordre en s'assemblant sans sa permission; ils ne s'assemblèrent pas

moins une seconde fois le lendemain, et furent ensuite présenter la cocarde aux consuls, qui, sans l'accepter, leur permirent de la porter, mais à condition qu'ils ne forceraient personne à en faire autant. J'avais, pendant ce temps, défendu qu'on la portât dans l'arsenal; je ne pouvais la regarder, tant qu'elle ne serait pas généralement adoptée, que comme le signe d'une association particulière, et ma juste jalousie sur la sûreté du dépôt qui m'était confié, ne me permettait pas d'en souffrir de ce genre; cependant quand les consuls me prièrent, par une députation, de permettre que les ouvriers de l'arsenal portassent la cocarde, je répondis que je ne savais pas abonder dans mon sens, et que puisque la municipalité jugeait la chose convenable, je voulais bien y consentir, quoique que je crusse y voir des inconvénients, et en conséquence je fis afficher leur demande à la porte de l'arsenal, et je la souscrivis de mon aveu.

Je ne pouvais qu'être inquiet de la fâcheuse tournure que prenaient les choses. Les nouvelles qu'on recevait de tous les côtés, de la conduite d'une partie des troupes réglées, me faisaient craindre que celles à mes ordres, ainsi que celles qui composaient la garnison, ne nous manquassent au besoin, s'il survenait de nouveaux troubles. Je crus voir qu'une bonne milice pouvait seule assurer la tranquillité de la ville et le salut de l'arsenal. Plein de cette idée, je fus pour la première fois de ma vie à un club composé des plus honnêtes gens de la ville; je cherchai à leur faire sentir le danger de notre position; je leur présentai l'établissement d'une milice nationale, tel que je le voyais; mais je m'efforçai surtout à bien leur faire comprendre, qu'autant cette milice serait utile, si elle était bien composée, autant elle deviendrait dangereuse si elle l'était mal. Ils me parurent persuadés, et me promirent d'agir en conséquence; je leur promis de mon côté d'en parler à M. le marquis du Luc pour l'engager à y concourir.

Mes craintes sur les troubles que je redoutais ne tardèrent pas à se réaliser. M. le comte de Bethisy fut insulté le lendemain dans la matinée par cette troupe de jeunes gens à qui on n'avait permis de porter la cocarde qu'à condition qu'ils ne forceraient personne à la porter. L'insulte fut renouvelée dans l'après-midi; j'y fus compromis moi-même. La cocarde me fut présentée; et sur mon refus, il s'assembla une foule considérable devant l'hôtel, qui ne s'en serait peut-être pas tenue à dire des injures, si quelques fusiliers que que je fis appeler ne lui en avaient imposé.

Le calme revint avec la nuit, mais le jour qui suivit fut encore plus orageux que celui de la veille. On insista fortement auprès de M. le marquis du Luc pour qu'il prît la cocarde. J'avais, dès le commencement, déclaré que je la prendrais et la ferais prendre à mes subordonnés, lorsqu'il en donnerait l'ordre aux siens, et ce commandant m'avait promis de ne pas le donner sans m'en prévenir; mais je ne sais par quelle fâcheuse méprise il arriva qu'une grande partie des officiers de la garnison la prit avant que l'ordre leur en eût été donné, et que par conséquent j'eusse pu en être prévenu; ce qui exposa plusieurs officiers de la marine à être insultés. A l'entrée de la nuit, un attroupement considérable se forma devant mon hôtel : on croyait que M. de Bethisy y était; la populace le demandait à grands cris en lui reprochant une vivacité certainement bien excusable, à laquelle cet officier général, outré de l'insolence des mutins, s'était porté la veille. Il était ainsi que moi chez madame la marquise du Muy, où nous ignorâmes longtemps le tumulte que M. le marquis du Luc et M. le marquis de Castellet parvinrent avec beaucoup de peine à calmer.

Tout en eut peut-être resté là attendu la condescendance de M. du Luc et la mienne; mais les inconcevables terreurs qui, presque dans le même instant, se répandirent dans toutes les parties du royaume parvinrent à Toulon dans ce fâcheux moment. La fermentation des esprits, bien loin de s'éteindre, devint extrême. On ne voulut plus voir dans M. le comte de Bethisy que le parent de M. le prince de Lambesc, qu'un homme chargé d'exécuter les complots les plus noirs. La ville était minée; on devait la faire sauter en l'air. Des troupes arrivant là-dessus, devaient tout mettre à feu et à sang; on avait beau raisonner le peuple, les malheureux qui répandaient ces bruits absurdes avaient si bien su lui fasciner les yeux et les oreilles, qu'ils ne voyaient plus que les ravages de la flamme et du fer, et n'entendaient que les cris des femmes et des enfants massacrés. D'aussi étonnantes dispositions m'inspirèrent les plus cruelles inquiétudes. Je fus le soir dans l'arsenal; et craignant que la ville ne se vît en proie pendant la nuit aux plus grands désordres, je dis et fis dire dans tous les ateliers que les ouvriers sages et tranquilles qui se croiraient plus en sûreté dans l'arsenal que dans leurs maisons, y seraient reçus avec leurs femmes et leurs enfants.

Cette proposition si naturelle fut empoisonnée par les gens mal intentionnés, au point qu'ils osèrent dire aux ouvriers effrayés que je ne voulais les attirer dans l'arsenal, que pour les y massacrer avec plus de facilité.

Ma femme et ma fille s'étaient trouvées dans l'arsenal avec quelques autres femmes, lorsque j'y étais entré : je crus devoir les y retenir; je comptais même les y faire coucher; le guichet de la porte de l'arsenal était ouvert; j'avais défendu de le fermer, ayant lieu de craindre que la populace ne l'enfonçât. Les troupes de la marine rassemblées dans leurs casernes étaient prêtes à marcher au premier ordre; mais sentant combien toute apparence hostile de ma part pourrait augmenter le danger, je m'étais décidé dès le commencement à ne les faire sortir qu'à la dernière extrémité.

On vint me dire à 10 heures que le parti que je paraissais avoir pris de faire coucher ma femme dans l'arsenal augmentait l'inquiétude du peuple, je n'hésitai point. Sûr de son courage, je la pris par la main, et la présentant à la populace qui entourait la porte, je lui dis : Voilà ma femme, qui va se retirer chez elle, je ne crains point qu'il y ait personne d'assez malhonnête parmi vous pour chercher à l'effrayer. La foule s'ouvrit, et suivie de ma fille et de deux officiers qui l'accompagnaient, elle parvint, comme je l'espérais, chez moi, sans essuyer aucune insulte. Je rentrai dans l'arsenal, et apprenant bientôt que la sortie de ma femme avait produit dans le peuple l'effet qu'on s'en était promis, je crus que je ferais bien moi-même d'en faire autant. Tout dans l'arsenal était tranquille; j'y laissai M. de Castellet et les officiers des directions, et je fus me coucher chez moi comme j'aurais fait dans tout autre temps.

L'agitation des esprits permit à peu de gens de dormir. Dès qu'il fut jour, j'envoyai aux casernes pour sonder les dispositions des canonniers-matelots. On eur promit de ma part que je ne leur

demanderais jamais aucun service, qui ne fût relatif à la sûreté de l'arsenal; ils jurèrent de leur côté qu'ils défendraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang le dépôt qui m'était confié. Ce serment fut solennellement prononcé, et fut souscrit par les principaux d'entre eux.

Je fus ensuite dans l'arsenal, où je trouvai M. Gautier entouré d'une grande multitude d'ouvriers qu'il cherchait à calmer, et qui tous crièrent en me voyant : *Nous voulons être armés.* Je leur dis que ne voulais pas qu'ils disent *nous voulons*, par la raison qu'ils n'en avaient pas le droit; que de mon côté je n'avais pas celui de les armer; que je ne le devais pas; que je ne le pouvais pas; que je ne le voulais pas. La discussion fut vive, longue et bruyante : je menaçai; je carressai; je priai; tout paraissait également inutile : on voulait, disaient-ils, les assassiner, et ils ne pouvaient se rassurer sur cette crainte, qu'autant qu'on leur donnerait les moyens de se défendre. Je ne pus contenir l'indignation qu'excitaient en moi ces odieux soupçons, et avec le reste de force que me laissait l'épuisement où j'étais je leur dis : *Malheureux que vous êtes, si vous me croyez capable de vous assassiner, que ne me massacrez-vous vous-mêmes. Je n'ai point craint de me jeter sans armes au milieu de vous; égorgez en moi celui qui a glorieusement combattu avec vous les ennemis de l'Etat, et qui ne vous a jamais fait que du bien.* La vérité du mouvement qui m'agitait les émut. Les plus mutins furent obligés par le plus grand nombre de céder la place à d'autres plus modérés; enfin après maintes et maintes propositions faites, accordées et ensuite rejetées, il fut convenu qu'il ne serait rien changé au service ordinaire du port. Je les engageai seulement à fournir à un nouveau corps de garde, que je me proposais d'établir dans l'endroit du port-vieux le plus exposé; et flattés de la confiance que je leur témoignais, ils consentirent avec joie à remplir ce service volontairement et gratuitement. Que ceux qui m'inculpent aujourd'hui osent, s'ils ont perdu toute pudeur, démentir les applaudissements qu'on donna à ma conduite dans cette occasion la plus délicate, et peut-être la plus dangereuse de celles où je me suis trouvé dans le cours de ma vie. Je rentrai chez moi laissant à M. Gautier le soin de l'établissement projeté du nouveau poste. Ce directeur des constructions employa les jours suivants à raisonner les ouvriers qui dépendaient de sa direction; il chercha à leur faire sentir l'absurdité de leurs craintes, et combien ils devaient redoubler de zèle pour faire oublier leur égarement; il les forma en compagnie, et par ses soins assidus, le calme parut bientôt rétabli : je saisis avec empressement cette occasion de rendre publiquement justice au courage, à la fermeté et au zèle de cet excellent officier.

Ce fut pendant tous ces troubles que se forma la milice nationale et à cet établissement succéda peu de temps après celui du conseil permanent. La composition de la milice nationale se ressentit du désordre du moment. On y reçut tous ceux qui voulurent s'y présenter, et les coupables condamnés par le parlement au dernier supplice n'en furent pas exceptés. Quant au conseil permanent, la crainte en écarta les gens honnêtes, mais timides, tandis que les brouillons et les intrigants s'empressèrent d'en être : c'est ainsi qu'on ne craignit pas d'y admettre un homme, qui après avoir subi le châtiment de plusieurs années de prison, venait tout récemment d'être élargi de la grosse tour, où son inconduite l'avait fait renfermer par ordre des commissaires du parlement; c'est ainsi que le sieur Rome, maître cordonnier de la ville, sévèrement tancé par M. le comte de Bethisy pour ses menées séditieuses, y fut également admis; c'est enfin ainsi que le sieur Barthelemy, procureur, connu pour être d'un caractère aussi dangereux qu'emporté, est devenu l'arbitre et l'organe de ce conseil.

On vient de voir le détail de ma conduite depuis le 23 mars dernier; qu'on me dise s'il s'y trouve un seul acte, un seul sentiment qui annonce un chef jaloux de son autorité, au point de tout lui sacrifier.

Venons à présent à l'affaire de la députation de la milice nationale, qu'on prétend être la véritable cause de celle du 1er décembre, et de tout ce qui s'en est suivi.

Les détails que j'ai cru devoir mettre sous les yeux de M. d'André, commissaire du Roi, éclairciront suffisamment cette tracasserie, et je réclame en tant que de besoin et avec confiance, les renseignements que ce magistrat peut avoir pris dans le voyage qu'il a fait à Toulon.

Voici ma lettre telle qu'elle lui a été écrite :

Lettre à M. d'André, membre de l'Assemblée nationale et commissaire du Roi.

« Je crois, Monsieur, que quoique je n'aie pas l'honneur d'être connu de vous, chargé, comme l'êtes, de maintenir et de rétablir le bon ordre dans la province, il m'importe de vous faire connaître dans ses détails la tracasserie qu'on me fait ici, et dont je ne puis douter qu'on n'ait altéré les circonstances dans les comptes qu'on vous en aura rendus. Je prendrai la chose d'un peu haut; je dois moins craindre de vous fatiguer, que de ne pas vous instruire à fond.

« La milice nationale n'était point encore établie à Toulon, quand des exemples dans presque toutes les parties du royaume, me faisant craindre de ne pas trouver dans les troupes réglées tant de terre que de mer, des moyens suffisants pour le maintien du bon ordre, je sentis qu'une bonne milice était seule capable de s'opposer efficacement à une foule de mauvais sujets qui le troublaient journellement. Mes inquiétudes portaient principalement sur l'arsenal; et mon devoir m'imposant la loi de ne négliger aucun des moyens qui pouvaient contribuer à sa sûreté, je sollicitai vivement la formation de cette milice, en demandant instamment qu'elle fût composée de citoyens intéressés au bien public, et qu'on en écartât surtout ceux qui, n'ayant rien à perdre, ne désiraient que le trouble et le désordre. On négligea mes conseils; on reçut dans les compagnies tous ceux qui se présentèrent, et les mauvais sujets, ceux même qui, à la veille de subir le dernier supplice, venaient d'être pardonnés, ne manquèrent pas de s'y présenter. Les premiers jours, tout alla passablement bien; mais bientôt les volontaires voulurent être les maîtres, et ils le furent effectivement; leurs chefs les craignirent, et ils ne surent par cacher leurs craintes. Jugez-en, Monsieur, par ce trait : M. le marquis du Luc et moi voulûmes donner à dîner aux officiers, qui n'osèrent l'accepter, de peur d'exciter la jalousie de leurs soldats. Il était inévitable que ceux-ci n'abusassent d'une pareille faiblesse : aussi en sont-ils venus au point de ne compter leur chefs pour rien. Après ce préambule que je n'ai pas dû vous épargner, je viens à la grande affaire de la députation à l'Assemblée nationale.

« M. Remond, un des députés, major en second de la milice, avait eu avec M. Douville, officier du régiment de Dauphiné, une altercation, dans laquelle il aurait dû savoir gré à ce dernier de sa modération : il est cependant plus que vraisemblable que non-seulement il en conserva du ressentiment, mais encore qu'il s'y livra d'une manière peu loyale. Il est certain que M. Douville fut guetté, ainsi que les volontaires ont eux-mêmes osé l'avouer; et que pour l'insulter, ils ne craignirent pas de prendre pour prétexte, que cet officier était sans cocarde nationale, quoiqu'il en eût réellement une; et que d'ailleurs il eût été expressément défendu à la garde de la ville d'inquiéter ceux qui entreraient ou sortiraient sans l'avoir. On s'est plaint de ce que M. Douville n'avait pas voulu se laisser arrêter. A-t-il bien, a-t-il mal fait de ne pas le souffrir? c'est ce que je ne prétends point examiner; mais toujours est-il vrai que cet officier a été puni, que la milice nationale l'a exigé à grands cris, et de la manière la plus tumultueuse; et que la sentinelle, très-certainement coupable d'avoir agi contre sa consigne, n'a pas même été désavouée. Vous conviendrez sûrement, Monsieur, qu'une aventure de ce genre était faite pour produire sur les militaires une sensation très-désagréable. L'indignation fut générale; et dans le premier mouvement, les bas officiers des canonniers-matelots suivis des bas officiers de Dauphiné et de Barrois, furent à l'hôtel de ville faire la déclaration dont on se plaint, et qui cependant ne fut signée que des premiers, quoique commune à tous. Je ne vous cacherai point, Monsieur, qu'en apprenant cette démarche, j'en conçus d'abord quelque inquiétude; et mon premier soin fut d'écrire aux maire et consuls la lettre suivante :

« *Toulon, le* 15 *novembre* 1789.

« Messieurs,

« On vient de me rendre compte que les bas officiers des 6e et 7e divisions, désagréablement affectés de ce qui s'est passé avant-hier à la porte Neuve au sujet d'un officier du régiment de Dauphiné, avaient pris sur eux d'aller eux-mêmes vous le témoigner. Avant que d'approuver ou de désapprouver pareille démarche, j'ai cru pouvoir vous demander la manière dont elle s'est faite; et si en la faisant, ils ont su conserver, comme je l'espère, le respect qui vous est dû.

« Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler que lors de l'aventure de Blondeau, M. de Bonneval fut, de ma part, vous dire que je voyais avec la plus grande peine l'espèce d'inquisition que la milice cherchait à établir à l'occasion de la cocarde nationale. Je vous dis en même temps que j'étais déterminé à ne pas souffrir qu'aucun des individus à mes ordres pût être inquiété sur un pareil prétexte. Vous eûtes la bonté de me faire répondre qu'il n'existait aucune consigne qui autorisât votre garde à s'immiscer si les passants portaient la cocarde ou non. Je n'ai pu, après une semblable assurance, qu'être surpris de ce qui vient d'arriver.

« Ce que je dois au bon ordre, et le désir ardent que j'ai d'y contribuer en tout ce qui peut dépendre de moi, m'autorise, Messieurs, à vous dire naturellement ce que je pense de cette cocarde. Ce signe a toujours été la marque distinctive du militaire. Un moment d'effervescence l'a fait adopter à toutes les classes de citoyens : ce moment est passé presque partout, pourquoi durerait-il plus longtemps à Toulon que pour les autres villes du royaume? Il est tout simple que la milice continue à la porter, mais il l'est également de laisser au reste des citoyens la liberté sur ce point. Au surplus vous sentez sûrement autant que moi le prix de la tranquillité, et combien nous devons désirer de la conserver; la désunion et la mésintelligence entre la milice et les troupes réglées sont surtout ce que nous avons le plus à craindre, et nos soins les plus sérieux doivent tendre à prévenir tout ce qui pourrait les faire naître parmi eux : je vous promets les miens, comme je compte avec confiance sur les vôtres.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Je ne tardai pas d'être rassuré par la réponse suivante de M. Roubaud.

« *A Toulon, ce* 15 *novembre* 1789.

« Monsieur,

« Les bas officiers des 6e et 7e divisions se sont présentés à moi; ils m'ont manifesté leurs sentiments pour le Roi et pour leurs chefs, et leur amour pour la tranquillité publique, d'une manière qui mérite des éloges; ils se sont plaints de la milice, mais ç'a été décemment : je suis navré de voir que les ordres que j'avais donnés à tous les postes de ne plus absolument se formaliser si on avait la cocarde ou non, n'ont pas été exécutés. La chose est d'autant plus étonnante, que tous les chefs de la milice et la majeure partie des volontaires étaient convenus de l'inutilité de cette cocarde; mais vous savez, Monsieur, qu'il ne faut qu'une tête exaltée pour causer bien des troubles d'un moment à l'autre. J'ai rassuré tous les bas officiers et canonniers, et leur ai promis que désormais nul n'aurait à se plaindre de la milice, et qu'ils resteraient dans les bornes de leur devoirs. Je ne néglige rien pour leur faire sentir les suites fâcheuses que peut avoir un entêtement de leur part, et j'ai tout lieu d'espérer que leur conduite méritera désormais votre approbation. Les réflexions contenues dans la lettre dont vous m'avez honoré, sont on ne peut plus sages; et je puis vous promettre, Monsieur, que les ordres pour le maintien de la tranquillité publique vont être donnés de manière à garantir l'union si désirable entre cette milice et les troupes réglées.

« Je suis avec respect,
« Monsieur,
« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé :* ROUBAUD, *maire consul.* »

« Après la réception de cette lettre, j'ordonnai au major général de la marine de se porter dans les chambrées des bas officiers pour leur dire de ma part, que je leur pardonnais l'irrégularité de leur démarche en faveur de la manière dont ils s'étaient conduits, et des sentiments qui les avaient portés à la faire. J'avais lieu de croire qu'il n'en serait plus question, quand le lendemain de ce jour, les principaux officiers de la milice vinrent se plaindre, et me demandèrent la punition de mes bas officiers : je leur répondis que bien loin de les punir, j'avais cru devoir les applaudir ensuite des éloges qu'il avait paru à M. Roubaud qu'ils méritaient et ayant fait part à ces messieurs et de ma lettre et de la réponse de ce consul, ils me parurent convenir que je ne pouvais, sans me com-

promettre, démentir l'espèce d'approbation que je n'avais donnée qu'après m'être assuré que la municipalité elle-même accordait la sienne. Cependant comme quelques expressions de la déclaration de ces officiers avaient particulièrement blessé messieurs de la milice, j'offris de les interpréter sur-le-champ ; je déclarai par écrit, au dos de la déclaration, que l'intention des bas officiers n'avait pu être d'offenser personne. Tous les plaignants applaudirent à ma condescendance, tous m'en remercièrent; tous enfin sortirent de chez moi, en m'assurant que tout était fini, et que rien n'altérerait plus le calme et la paix que nous devions tous chercher à conserver.

« Cependant le lendemain à 6 heures du soir, on vint me forcer de quitter un travail d'inspection dont je m'occupais depuis deux jours presque sans relâche, en me disant que M. Roubaud était dans la cour de l'hôtel avec une suite peut-être de 200 personnes : au moment où cette foule déboucha dans la salle où j'étais, j'avoue que je ne fus pas le maître de cacher mon étonnement, et même mon mécontentement. Je demandai à M. Roubaud ce que c'était que ces messieurs que je ne connaissais pas. Il me répondit que c'étaient des volontaires de la milice nationale : et sur ce que je lui dis que je ne voyais pas quel rapport il pouvait y avoir entre eux et moi, il ajouta qu'ils étaient à sa suite. Soit, répliquai-je, mais une autre fois, quand vous me ferez l'honneur de venir me voir, vous m'obligerez de m'épargner ce nombreux cortége. On m'a sans doute imputé d'avoir tenu d'autres propos ; ce sont là ceux dont je me souviens. Si j'en ai tenu quelques autres, je suis bien sûr qu'il n'y en a pas de plus forts. Alors M. le consul me dit que l'objet de sa visite était de m'engager à faire retirer la déclaration de mes bas officiers, et à la désapprouver. Je répondis ce que j'avais déjà répondu la veille, que n'ayant approuvé mes bas officiers qu'après qu'il m'avait dit lui-même qu'ils méritaient des éloges ; il ne dépendait plus de moi de faire ce que j'aurais peut-être fait s'il m'en avait écrit autrement. La discussion ne fut pas bien longue ; mais elle ne pouvait que se ressentir de la chaleur de toutes les têtes. Je leur dis enfin qu'il était bien étonnant que voulant tous la paix, nous eussions autant de peine à nous mettre d'accord ; que je me prêterais avec plaisir au désir qu'ils avaient que la déclaration fût retirée, mais que c'était à condition que tout serait oublié, et regardé comme non avenu de part et d'autre ; tous s'écrièrent qu'ils ne demandaient pas mieux. Je leur dis plusieurs fois : *Vous me promettez, Messieurs, que tout est fini? — Oui, oui ! nous le promettons !* Alors, M. Roubaud me présenta la lettre que je lui avais écrite, et me demanda sa réponse. Je lui répondis qu'occupé, comme je l'étais dans ce moment, d'un travail que je faisais avec les officiers des divisions, je n'avais pas le temps de la chercher ; mais que le lendemain, en envoyant retirer la déclaration, je lui ferais porter sa lettre, et qu'il me renverrait la sienne. Il sortit de chez moi, comme on en était sorti la veille, en me protestant, ainsi que tous les officiers qui l'accompagnaient, que tout était fini. Les propos que j'avais tenus au commencement de la visite ne leur avaient donc pas paru si choquants, puisqu'ils s'en allaient avec l'air d'être contents de moi.

« Je ne dois point oublier de vous dire que cette visite, faite à 6 heures du soir, et sans m'en prévenir, était forcée de la part du consul, qui revenant à cette heure-là de la campagne, fut amené chez moi presque malgré lui.

« Le lendemain, comme j'en étais convenu avec M. Roubaud en présence de tout son cortége, je lui écrivis pour lui demander la déclaration qu'on avait exigé que je retirasse, et pour lui remettre sa lettre. On se présenta à l'hôtel de ville; il demanda qu'on revînt à 11 heures; à 11 heures il renvoya à l'après-midi, et dans l'intervalle j'appris à ma très-grande surprise, que les volontaires de la milice se plaignaient de mes propos offensants et qu'ils ne parlaient pas moins que d'envoyer une députation contre moi à l'Assemblée nationale. Un pareil délire m'eût amusé dans d'autres circonstances ; mais considérant que le devoir de tout homme public est essentiellement de maintenir la paix sur-le-champ et sans balancer je me déterminai à écrire à MM. les consuls la lettre ci-jointe :

« *A Toulon, le* 18 *novembre* 1789.

« Messieurs,

« Il me revient de toutes parts qu'on m'impute d'avoir tenu des propos peu mesurés sur messieurs de la milice nationale. Mes sentiments doivent leur être connus depuis longtemps, et je n'ai pas craint de les manifester à M. le comte de Caraman d'une manière dont ils paraissaient m'avoir su gré. Je fus surpris hier, je devais l'être, de voir arriver chez moi le consul accompagné d'un cortége aussi nombreux, à 6 heures du soir, et sans en avoir été prévenu. Ma surprise a été d'autant plus naturelle, que je ne devais pas m'attendre, après ce qui s'était passé avant-hier, qu'il serait encore question de cette affaire. Si, dans mon étonnement, et la tête pleine du travail qu'on me forçait d'interrompre, il m'était réellement échappé quelque expression susceptible d'être mal interprétée, je désavoue tout ce qu'elle pourrait avoir d'offensant, mon intention n'ayant pas été, et ne pouvant pas être d'offenser personne. J'ose croire avoir assez bien mérité de la ville et des citoyens, et que mon caractère leur est assez connu, pour qu'on ne doive pas douter de l'assurance que j'en donne ici. Nous avons tous besoin de la paix et de l'union; personne ne les désire plus que moi. On sera injuste toutes les fois qu'on me jugera, ou mes démarches, d'après d'autres sentiments.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

« Je vous avoue que n'ayant rien à me reprocher, je ne doutai point que cette déclaration n'apaisât les plaignants. La réponse des consuls, qui ne me fut rendue que le lendemain, et sur la demande que j'en fis, en me disant *que MM. les volontaires persistaient à vouloir donner cours à cette affaire*, m'apprit que je m'étais trompé. Je sus qu'en effet on avait si bien su les enflammer contre moi, que ceux de leurs officiers qui avaient voulu tenter de les calmer, avaient été menacés d'être jetés par les fenêtres. C'est dans ces dispositions que la députation a été nommée et que leurs instructions ont été faites sous la dictée des volontaires les plus échauffés, peut-être sous celle d'un nommé Cheilan, un des plus coupables de ceux qui avaient été condamnés par les commis du Parlement, et qui faisaient nombre parmi ceux qui avaient accompagné le consul chez moi, La députation ensuite est partie, et ce n'est pas là ce qui me donne de l'inquiétude : j'en ai beau-

coup, mais c'est sur le compte des ouvriers de l'arsenal. On a cherché, au mépris des ordonnances, à les engager à s'enrôler dans les compagnies de la milice nationale, et ma peine est de voir qu'on y ait si bien réussi. Une grande parties de ces ouvriers a arboré le pouf (le pouf est une aigrette, marque distinctive du soldat) ; et plusieurs capitaines les ont accueillis, au point que dans les compagnies de Mallard, Moutet et Grasson, il y a de 110 à 130 ouvriers dans chacune d'elles, non compris les 50 hommes dont elles ont été originairement composées. Je suis persuadé que M. Roubaud n'a pas pu l'empêcher, car il est trop malheureusement connu qu'il ne peut rien. Son honnêteté, sa fermeté même, le rendent intéressant. On le plaint d'être forcé dans presque toutes ses démarches, et l'on sent qu'il ne mérite pas qu'on lui en sache mauvais gré ; mais il est sûr qu'il y a des gens mal intentionnés qui emploient toutes sortes de moyens pour soulever le peuple et fomenter en lui la pente trop funeste qu'on lui a donnée pour le désordre. Personne ne sait jusqu'où cela peut aller : l'importance de Toulon, relativement à la marine, vous est connue comme à moi. Ne dois-je point faire partager à un représentant de la nation les sollicitudes que me donnent les circonstances sur la sûreté du dépôt qui m'est confié. Tout est tranquille dans ce moment-ci, hors moi, qui ne puis m'empêcher de craindre, parce que je vois qu'il ne faut qu'une étincelle pour tout embraser. Dans cet état des choses, j'ai cru qu'il était bon que vous en fussiez informé. Croyez, Monsieur, que je ne m'abuse point en regardant la milice de Toulon telle qu'elle est aujourd'hui, comme une troupe dangereuse par son insubordination et sa mauvaise composition. Permettez-moi de vous dire que le plus grand service que vous puissiez rendre à la ville même, sera d'employer votre crédit à lui en procurer une meilleure.

« Ne voyez, Monsieur, dans la démarche que je fais auprès de vous, que l'envie de contribuer par les détails que j'ai mis sous vos yeux, au bien que vous pouvez faire, et à réparer les maux qui sont faits ; permettez que j'y joigne l'assurance de l'attachement respectueux, avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc. »

Sans entrer dans d'aussi grands détails avec M. le comte de Caraman, je lui fis part des inquiétudes que me donnaient les ouvriers de l'arsenal, et je lui demandai par deux fois le second bataillon d'Ernest, qui, comme on l'a vu ci-devant, avait été destiné par les deux ministres au service de la marine ; les circonstances n'ayant pas permis à ce commandant de se dessaisir de ce bataillon, il mit, sur ma demande, le second bataillon de Barrois à mes ordres, et en même temps il m'adressa une lettre pour M. Roubaud, que j'envoyai à ce consul, accompagnée de la lettre suivante :

« Vous trouverez ci-joint, Monsieur, une lettre que je reçois pour vous de M. le comte de Caraman, laquelle, me mande ce général, contient l'ordre de congédier tous les ouvriers classés de l'arsenal, qui, au mépris des ordonnances, ont été reçus dans les compagnies de la milice nationale. J'ai en même temps l'honneur de vous prévenir qu'un des bataillons d'Ernest m'ayant été accordé, il y a environ deux mois, pour être attaché au service de la marine ; et qu'ayant par cet égard pour le peuple, consenti à m'en passer ; l'espèce de défection des ouvriers de l'arsenal, m'avait, dans ce moment-ci, décidé à réclamer ce bataillon qui m'avait été accordé par les deux ministres. Des circonstances majeures ne permettant point à M. le comte de Caraman de me l'envoyer encore, et mon véritable amour pour la paix et la tranquillité, ne pouvant être altéré par l'odieuse tracasserie qu'on me fait essuyer, je ne puis, Monsieur, m'empêcher de vous témoigner combien je désirerais que le retour des ouvriers à leur devoir, et la continuation du calme qui règne depuis quelques jours, pût me dispenser de chercher d'autres moyens que ceux que j'ai pour assurer la conservation du dépôt qui m'est confié. Croyez que les sentiments que je vous exprime ici sont inaltérables en moi, et recevez l'assurance de l'estime particulière que vous m'avez inspirée, ainsi que celle de l'attachement respectueux avec lequel, etc. »

La réponse de M. Roubaud, et la copie d'une lettre du colonel de la milice nationale, qu'il y joignit, me donnèrent l'espoir que les ordres de M. le comte de Caraman allaient être exécutés. Voici cette réponse et cette copie :

« *A Toulon, le* 28 *novembre* 1789.

« J'ai reçu avec la lettre dont vous m'avez honoré, le jour d'hier, la lettre de M. le comte de Caraman, pour m'annoncer que le service public exige que les ouvriers de l'arsenal soient dispensés de la milice nationale, je me suis empressé de les communiquer au commandant de ce corps, qui m'a fait la réponse dont je joins ici copie. Vous y verrez, Monsieur, comment quelques ouvriers de l'arsenal ont été reçus dans cette milice, et les ordres qui vont être donnés tout de suite, en conformité des ordres de M. le comte de Caraman.

« Je suis avec respect,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé :* ROUBAUD, *maire-consul.* »

COPIE *de la lettre écrite par* M. MORELLET, *colonel de la garde nationale, à MM. les maires, consuls, lieutenants de Roi de Toulon, le* 27 *novembre* 1789.

« Messieurs, en conséquence des deux lettres dont vous m'avez donné communication ; l'une de M. le comte de Caraman, et l'autre de M. le comte d'Albert, j'ai l'honneur de vous observer, que lors de la formation des compagnies, MM. les capitaines ne les ont composées que d'habitants ou domiciliés, et de quelques ouvriers de l'arsenal non classés, d'après l'agrément que leur en avait donné M. le commandant de la marine ; l'intention desdits capitaines n'ayant jamais été de contrevenir à l'ordonnance.

« Il s'en est présenté, à la vérité, en dernier lieu, un certain nombre, parmi lesquels il peut s'en trouver de classés qui n'ont été admis qu'après plusieurs instances de leur part, et seulement comme surnuméraires et à condition qu'ils ne dérogeraient point au service qu'ils avaient à remplir dans tous les cas dans l'arsenal ; et pour les satisfaire, dans la seule vue de maintenir la tranquillité publique.

« Je m'en vais donner ordre à MM. les capitaines de faire une vérification exacte des ouvriers classés qui peuvent se trouver dans leurs compa-

gnies, et leur signifier qu'ils ne peuvent les y conserver en conséquence de l'ordonnance.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* MORELLET, *colonel.* »

Précédemment à ces lettres, et lorsque j'appris que les ouvriers de l'arsenal couraient en foule pour s'enrôler dans les compagnies, j'étais allé moi-même leur témoigner combien l'empressement qu'ils témoignaient m'était désagréable; j'avais le droit d'espérer que ma démarche produirait quelque effet sur des gens dont la plus grande partie devait m'être attachée par la reconnaissance; je me trompai, ils écoutèrent sans y prendre intérêt, les griefs que j'avais contre les volontaires qui s'étaient opiniâtrés, à vouloir, contre la vérité, que je les eusse insultés, et qui venaient de députer à l'Assemblée nationale pour s'en plaindre; l'indifférence des ouvriers pour la haine qu'on manifestait contre leur chef m'alarma véritablement, en ce qu'elle me démontrait qu'ils étaient gagnés et que je ne devais pas compter désormais sur eux. Ceux enrôlés dans la milice formaient cependant encore le plus petit nombre; mais l'on sait qu'en pareil cas le petit nombre est malheureusement le plus fort. Je donnai mes ordres pour que dans les différents ateliers on prît des états des uns et des autres, mais je ne défendis point le pouf, comme on l'a prétendu, et comme quelques-uns de mes défenseurs en ont même convenu; au surplus, je dois observer ici qu'on s'est trompé en confondant le pouf avec la cocarde nationale. Le premier est une aigrette, qui, dans nos provinces, est la marque distinctive du militaire. La dépense qu'on m'impute, relative à la cocarde, est donc une erreur. Celle relative au pouf est un mensonge; j'ai si peu défendu de porter ce dernier, que mon secrétaire le portait depuis deux mois dans ma maison, et sous mes yeux.

Mais j'ai chassé, dit-on, de l'arsenal deux ouvriers qui portaient le pouf; le fait est vrai, je vais le justifier.

On me donnait à craindre depuis longtemps une insurrection de la part des ouvriers de l'arsenal, dont on désignait l'époque pour les fêtes de Noël; leur empressement à s'enrôler dans la milice contre mon gré, et leur ton d'insubordination qui, tous les jours, se manifestait de plus en plus, ne me permettaient pas de regarder ces craintes comme chimériques. Je croyais être sûr des canonniers-matelots, d'après l'assurance que m'en donnaient les bas officiers; mais je savais qu'on travaillait à les gagner, et j'espérai qu'en me pressant, je pourrais prévenir la séduction que je craignais; c'est dans cet espoir que je me déterminai à faire un exemple qui pût en imposer aux ouvriers de l'arsenal, et je choisis, pour en servir, les nommés Causse et Ganivet, deux maîtres de manœuvres non entretenus.

Le premier est le frère d'un excellent sujet, que j'aime autant que j'estime, et que j'ai toujours protégé; qui a été mon maître d'équipage; que M. le Bailly avait fait faire sous-lieutenant de vaisseau, et à qui j'ai donné ma table pendant toute une campagne; mais autant celui-ci mérite qu'on ait des bontés pour lui, autant le premier est mutin, insubordonné et séditieux; instruit, il y a quelques mois, qu'il se conduisait mal, je le tançai sévèrement, en l'assurant que l'amitié que j'avais pour son frère serait une raison de plus pour moi de le punir, et qu'il prît garde à lui, parce qu'à la première occasion je ne l'épargnerais pas. Ganivet était tout récemment embarqué sur l'*Alceste*, en qualité de premier maître de manœuvre. Il s'éleva tout à coup, dans cette frégate, une violente fermentation parmi l'équipage, dont Ganivet était l'objet. M. de Beaurepaire qui la commandait, vint me proposer de débarquer ce maître pour complaire à l'équipage; cette raison ne me paraissant pas suffisante, je m'y refusai; mais peu de temps après et presque au moment de son départ, ce capitaine fut obligé non-seulement de le débarquer, mais même de le mettre simple matelot. Cette condamnation pour avoir son effet, avait besoin d'être confirmée au conseil de marine; je voulus, avant que de l'assembler, m'informer de ce qu'était Ganivet : j'appris qu'il était brutal, difficile à vivre, mais bon homme de mer. Il vint pleurer, gémir, je me laissai toucher; je pris sur moi de lui faire grâce, après l'avoir fortement semoncé, et lui avoir promis qu'au premier sujet de mécontentement qu'il me donnerait, il serait perdu sans retour. Qu'on juge à présent, si en apprenant que ces deux maîtres s'étaient faits chefs d'émeute, et voulant faire un exemple, mon choix ne devait pas tomber sur eux? Le 30 novembre à 5 heures du soir, je leur signifiai à l'un et à l'autre qu'ils n'étaient plus rien dans l'arsenal. Causse reçut son arrêt avec insolence. Ganivet prit l'air du repentir, ce qui me décida sur-le-champ à charger M. Poulain, sous-directeur du port, de me demander, le lendemain, la grâce de ce dernier.

Le même soir, j'étais occupé à faire mon courrier, lorsqu'à 9 heures M. de Carpillet et M. Roubaud prirent la peine de venir chez moi; ce dernier me dit que les deux maîtres que je venais de chasser avaient été lui porter des plaintes qu'il avait refusé d'accueillir comme n'étant pas compétent pour les recevoir. Il m'observa que plusieurs ouvriers de l'arsenal attroupés par eux lui avaient paru fort échauffés à cette occasion, qu'il craignait que cela ne causât une émeute, et qu'il croyait qu'il serait prudent de pardonner aux deux hommes punis. Je répondis que je ne le pouvais pas sans compromettre l'autorité déjà trop énervée. Je le remerciai de son attention. Il m'assura, avant que de me quitter, que quoiqu'il en arrivât, la garde nationale n'y prendrait aucune part. M. de Carpillet n'aura point oublié cette assurance. Je dis à M. Roubaud qu'il me faisait grand plaisir en me parlant ainsi, par la raison qu'il me serait alors fort aisé de ramener les ouvriers à leur devoir; je fis tout de suite dire aux casernes des canonniers-matelots que les bas officiers, qui avaient la permission de coucher en ville, eussent cette nuit à coucher à leurs compagnies respectives.

On vint me dire le lendemain qu'un assez grand nombre d'ouvriers, après s'être présentés à la porte de l'arsenal, avaient fini par ne pas y entrer; M. de Ladeveze, lieutenant de vaisseau, fut sur-le-champ ordonner que deux détachements de canonniers-matelots de cinquante hommes chacun, se tinssent prêts à marcher au besoin. Je fus ensuite à l'arsenal, où tout me parut tranquille; je vis, par les comptes qu'on me rendit, qu'une partie des ouvriers enrôlés était entrée. Je retournai chez moi où j'avais quelques ordres à donner, et revenu dans l'arsenal, on vint me dire qu'une députation du conseil permanent était à la porte; je la fis prier par un officier d'entrer, ils répondirent qu'ils ne le pouvaient pas, mais qu'ils demandaient à me parler à la porte, à l'hôtel de ville ou chez moi. Je leur fis dire que

j'allais me rendre chez moi; et, en effet, je sortis accompagné de tous les officiers qui s'étaient trouvés près de moi. Je fus étrangement surpris de me trouver au milieu d'une foule qu'il me fallut traverser, et qui, malgré la présence de M. le consul, qui me joignit sur ces entrefaites, prête à m'attaquer, ne fut contenue que par le cortége d'officiers qui m'accompagnait et par quelques-uns de ceux de la milice bourgeoise qui accompagnaient M. le consul. J'avais, en sortant de l'arsenal, ordonné à M. de Martignan, lieutenant de vaisseau, d'aller aux casernes et d'en faire sortir les deux piquets de cinquante hommes pour se former sur la place du champ de bataille. Arrivés à la porte de l'hôtel que j'habite, on voulait y entrer en foule. Je m'y opposai; M. Roubaud lui-même fut froissé, ainsi que M. Barthélemy qui l'accompagnait; plusieurs officiers de la marine furent insultés. L'épée de M. de Saint-Julien, major de vaisseau, fut brisée. Une canne à lance qu'il portait lui fut arrachée des mains, son chapeau lui fut enlevé, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine et de danger qu'il se sauva dans l'hôtel. M. Roubaud et M. Barthélemy, dès que nous fûmes entrés, me dirent qu'ils venaient me demander instamment et pour l'amour de la paix la grâce des deux hommes que j'avais punis. Je répondis assez longtemps que je ne pouvais, sans m'avilir, accorder une grâce qui ne pouvait paraître que forcée aux yeux d'une populace et des ouvriers de l'arsenal, qui n'en deviendraient que plus insolents et plus insubordonnés. Enfin, cédant aux instances de ces deux officiers municipaux, je leur dis qu'ils m'arrachaient cette grâce malgré moi; mais que, puisqu'ils la croyaient absolument nécessaire, il me fallait bien y consentir. Je ne dois point oublier de dire que, dans le cours de la discussion, j'eus lieu d'être extrêmement mécontent de M. Barthélemy; il ne tint pas à lui que M. Roubaud qui sincèrement désirait la paix, ne sortît avant que je ne fusse déterminé à prononcer cette grâce qu'ils jugeaient nécessaire. M. Barthélemy ne s'est point démenti par la suite, et ce fut lui nommément qui fit refuser la loi martiale, lorsque peu après la sortie du consul, je me trouvai dans le cas de la réclamer.

Les deux piquets de canonniers-matelots étaient venus se former sur le champ de bataille, ainsi que je l'avais ordonné; M. de Broves, major de vaisseau, qui n'avait pu pénétrer dans l'hôtel par la grande porte qu'on avait fermée, pour empêcher la foule d'entrer, vint se présenter à une des petites portes qui donnent sur le champ de bataille. Il y fut insulté par plusieurs personnes, dont quelques-unes voulurent lui arracher son épée. Fort et robuste, il eut le bonheur de s'en dégager; et voyant les piquets de canonniers se reposant sur leurs armes, il fut à eux, et leur cria : *Portez vos armes!* L'officier qui commandait cette troupe, n'ayant pas bien entendu, demanda si le commandement était de charger les armes. Non, répliqua M. de Broves, *portez les armes*. La moindre partie des canonniers obéit au commandement; les autres, au lieu de porter leurs armes les laissèrent tomber. On m'en rendait compte, lorsque M. Barthélemy, apercevant ces canonniers pour la première fois, joua l'homme qui craint qu'on le massacre; il chercha à inspirer à M. Roubaud les craintes qu'il feignait d'avoir. Je dis au consul que j'allais faire rentrer ces soldats, et j'en donnai l'ordre sur-le-champ; mais j'observai à M. Roubaud que la foule qui entourait l'hôtel augmentait à vue d'œil, et qu'en renonçant pour l'amour de la paix aux moyens de défense qui dépendaient de moi, je devais pouvoir compter sur ceux qui étaient en son pouvoir. Il me répondit de la manière la plus positive que je pouvais être tranquille et qu'il allait pourvoir à tout. Cependant, à peine fût-il sorti, que la foule augmentant toujours, on commença par jeter des pierres aux fenêtres. J'envoyai M. de Villaron, sous-aide-major, à l'hôtel de ville pour réclamer la loi martiale. Il trouva le conseil assemblé, et M. Barthélemy s'opposa à ce que ma réclamation fût adoptée; on se contenta de répondre qu'on allait envoyer des compagnies de la garde nationale, qu'on allait ordonner aux gens attroupés de se disperser; il arriva, en effet, deux compagnies de milice, dont une s'empara de la porte de l'hôtel, et l'autre borda la haie le long de la terrasse qui donne sur la place; ce qui n'empêcha pas que M. de Bonneval, appuyé sur le balcon, en causant avec MM. Hébert et Durand, capitaines de la milice, ne fût blessé à la main et à la tête d'un coup de sabre que lui porta un volontaire de cette milice. M. de Saint-Julien, peu après, qui, comme je l'ai dit, avait été désarmé de son épée, en entrant chez moi et qui en était sorti pour en aller chercher une autre, fut assailli sur la place, renversé par terre et blessé de plusieurs coups; il allait périr, quand un officier de la garde nationale, nommé *Vacquier*, et un volontaire de cette milice, nommé *Donde*, au péril de leur propre vie, l'enlevèrent à ses assassins, et cela au moment où, suivi de quelques officiers, j'étais sorti pour le dégager, au risque de tout ce qui pouvait en arriver. Vacquier et Donde ont certainement mérité la couronne civique. Je rentrai sur-le-champ dès que je sus M. de Saint-Julien en sûreté et sans qu'aucun de nous eût tiré l'épée; mais le danger d'être attaqué et forcé dans l'hôtel, paraissant devenir toujours plus pressant, je fis demander au capitaine, commandant le second bataillon de Barrois, qui, ce jour-là, avait été mis à mes ordres, de m'envoyer 50 hommes pour la garde intérieure de l'hôtel : pendant ce temps, il arriva de nouvelles troupes nationales qui rétablirent l'ordre en écartant de la maison ceux qui l'insultaient à coups de pierres. Peu après, et au moment où le détachement de Barrois que j'avais demandé arrivait, je vis M. Lajard, capitaine de la milice nationale qui me dit, de la part du consul, qu'on me conjurait de mettre une confiance entière et sans bornes dans la milice; qu'elle avait les ordres les plus précis de garder l'hôtel et de ne pas souffrir qu'on s'y introduisît malgré moi. Je répondis à M. Lajard que, pour lui montrer combien je comptais sur les assurances qu'il me donnait, j'allais envoyer au quartier le détachement de Barrois que j'avais cru nécessaire à ma défense, et sur-le-champ j'en donnai l'ordre; je crus d'abord avoir à m'applaudir du parti que j'avais pris : les troupes nationales entourèrent l'hôtel avec beaucoup d'ordre; la foule se dissipa, et je crus si bien au retour de la tranquillité, que j'envoyai prier M. le consul de faire retirer les troupes nationales et de ne me laisser qu'une garde de 25 hommes. M. le consul répondit qu'il croyait convenable d'y laisser deux compagnies. Il était près d'une heure, une grande partie des officiers et bas officiers, des canonniers-matelots, sortit pour aller dîner : bientôt le nombre des troupes nationales augmenta; j'ignore si toutes les compagnies y vinrent; il y en avait sûrement la plus grande partie : l'hôtel fut investi de tous les côtés; l'entrée et la sortie en furent interdites à tous ceux qui étaient attachés au service de la

marine, et ce ne fut pas sans peine que je pus faire avertir M. Roubaud de l'état des choses : il m'envoya trois membres du conseil permanent pour en prendre particulièrement connaissance et lui en rendre compte.

La porte, jusqu'à leur arrivée, avait été défendue avec beaucoup de courage et de succès par un officier de la garde nationale, appelé *Léon* ou *Lyon*, et quelques brigadiers que je ne connais pas ; mais à l'entrée des envoyés de M. Roubaud, plusieurs volontaires les suivirent dans la salle, et refusèrent ensuite de sortir avec eux, quoique les députés me l'eussent promis ; je n'avais alors près de moi qu'une douzaine d'officiers armés de leurs seules épées ; les volontaires s'avancèrent et me déclarèrent, du ton le plus absolu, qu'ils voulaient que je leur livrasse M. de Broves, major de vaisseau, accusé d'avoir donné ordre au détachement des canonniers-matelots, qui, le matin, s'étaient assemblés sur la place, de faire feu ; je niai le fait en leur assurant que les armes n'étaient pas chargées. Tout fut inutile, et après avoir subi l'humiliation de toutes sortes de menaces pendant plus d'un quart d'heure, j'eus le courage de proposer à cet officier de se livrer à ces forcenés : je connaissais le sien ; il m'en eût moins fallu pour mettre l'épée à la main comme dans le premier moment de mon désespoir, j'osai le proposer au petit nombre d'officiers qui m'entouraient : M. de Broves se livra donc ; j'exigeai et j'obtins les promesses les plus formelles qu'il ne serait point maltraité, et qu'on ne ferait simplement que s'assurer de lui. M. Morellet et M. Saurin, l'un colonel et l'autre major de la milice nationale, m'assurèrent, ainsi que M. Ventre, un des trois membres du conseil permanent, qui avait été envoyé par M. Roubaud, qu'ils me répondaient de M. de Broves sur leur tête ; j'envoyai tout de suite au consul et à M. de Carpillet, pour leur faire part de ce qui venait d'arriver. M. de Carpillet vint avec M. Barthélemy ; ils me présentèrent une proclamation que le conseil permanent avait ordonné de faire, tendante à mettre l'hôtel et tous ceux qu'il renfermait sous la sauvegarde de la loi et sous la protection de la milice nationale ; ils me demandèrent si je pensais qu'on dût ajouter quelque chose à cette proclamation ; je répondis que non, mais qu'il fallait que les volontaires voulussent s'y conformer ; ils le voulurent si peu, qu'un quart d'heure après la sortie de M. de Carpillet et de M. Barthélemy, la porte fut forcée ; les volontaires entrèrent en foule, malgré les efforts de quelques-uns de leurs officiers qui voulaient les en empêcher ; je me présentai à eux pour leur demander ce qu'ils voulaient : « Nous voulons M. de Village, me dirent-ils ; il faut que nous l'ayons » et sur mon refus, ils se saisirent de moi. Quelques-uns voulaient s'y opposer : M. Saurin, major de la milice était présent ; il me parut faire son possible pour arrêter ces furieux. Je dois croire qu'il n'en fut pas le maître, mais je me suis plaint, et je me plains encore de ce que, forcé de céder à leur violence, il ne me suivit pas jusqu'au Palais : les mutins donc l'emportèrent ; mon épée me fut arrachée, et je fus traîné à travers les huées et les insultes de la populace. Quelques volontaires cherchèrent à m'assommer en chemin, tandis que d'autres me défendaient de leur mieux et avec courage ; ce qui ne m'empêcha pas de recevoir un coup de crosse, qui m'eût renversé si je n'avais pas été soutenu par des volontaires qui me soutenaient sous les bras ; je reçus un second coup qui me fit peu de mal ; mais j'aurais indubitablement péri, si les volontaires, les plus près de moi, n'avaient paré plusieurs autres coups qui me furent portés ; mon regret est ici de ne connaître aucun d'eux. Arrivé au Palais, on me fit monter dans un cabinet où il y avait du feu, et où j'étais peut-être attendu ; mais plusieurs volontaires s'écrièrent qu'il fallait me mettre au cachot, comme M. de Broves y avait été mis, et après un débat de quelques minutes entre eux, et ceux qui voulaient que je restasse où j'étais, je dis aux mutins que j'étais prêt d'aller partout où je pourrais être débarrassé d'eux ; je descendis donc et l'on m'ouvrit, non le cachot où était M. de Broves, non celui où M. de Village, arrêté au même instant que moi, venait d'être mis ; mais un cachot qu'on me fit partager avec un malheureux, accusé de s'être échappé des galères, et qui y gémissait depuis plus de six mois. Au bout d'une heure de séjour, la porte s'ouvrit et j'appris, par mon père, que M. Roubaud venait me tirer de ce réduit ; il vint en effet, accompagné de M. Barthélemy et de M. le lieutenant civil et criminel ; tous trois me parurent indignés des excès qu'on s'était permis contre moi : je devais m'attendre, comme une suite de cette indignation, qu'on donnerait l'ordre de me ramener chez moi ; et voyant avec étonnement qu'on n'en faisait rien, je demandai à M. Roubaud et à M. Barthélemy si j'étais écroué, et si quelqu'un avait le droit de m'écrouer ils me répondirent qu'ils n'en savaient rien eux-mêmes, mais qu'il était bien que je fusse où j'étais, ayant eu des raisons de tout craindre pour moi, si j'étais resté à l'hôtel ; on me fit alors remonter dans le cabinet, et l'on y amena M. de Village, ainsi que M. le marquis de Castellet qui avait été arrêté et saisi après moi, et mis dans le même cachot que M. de Village : M. de Bonneval arrêté le dernier de tous, arriva trop tard pour avoir l'horreur d'un cachot ; j'ai su qu'après ma sortie de l'hôtel, les volontaires furent dans tous les appartements pour y chercher des officiers qu'ils prétendaient également arrêter. Le refuge où ma femme et ma fille s'étaient cachées, fut le seul endroit qui heureusement échappa à leurs recherches. M. Gautier, celui de tous qu'on chercha avec plus d'acharnement, y trouva un asile qu'il ne quitta qu'à la faveur de la nuit et du déguisement qu'un officier de terre lui facilita.

M. le marquis de Castellet, M. le comte de Bonneval, M. le commandeur de Village, M. de Broves et moi, passâmes tous cinq la nuit dans le même cabinet. M. le consul m'avait dit en me quittant qu'il avait ordonné une garde de troupes réglées pour notre sûreté pendant la nuit ; cette garde se présenta, mais fut forcée de se retirer par la garde nationale qui l'exigea. Nous fûmes gardés à vue pendant une partie de la nuit, c'est-à-dire que cinq sentinelles se tinrent le sabre à la main dans l'intérieur du petit cabinet que nous occupions ; il est vrai que sur l'observation que je fis à l'officier de l'impossibilité qu'il y aurait à reposer un seul instant, il voulut bien se contenter de faire garder le dehors et les avenues du cabinet ; mais à plusieurs reprises, dans la nuit, il vint des volontaires, qui trouvant mauvais que le consul nous eût fait sortir du cachot, voulaient absolument qu'on nous y remît : ceux chargés de notre garde s'y opposèrent constamment, et nous en avons été quittes pour craindre pendant une partie de la nuit, qu'on ne finît, à la suite de ces querelles, par nous égorger.

Le lendemain 2, le petit nombre de ceux qui osèrent venir nous témoigner quelque intérêt, le

purent sans difficulté, et M. de La Roque, l'ancien des officiers de la marine qui se trouvaient en activité, eut la permission de me rendre compte des détails du service ; car par une inconséquence qui n'a pas de nom, en me retenant prisonnier, la municipalité eut l'air de voir toujours en moi le commandant de la marine ; les blessures de M. de Bonneval lui rendant le séjour de la prison extrêmement incommode, j'écrivis au consul pour demander qu'il fût transféré à l'hôpital, ce qui fut accordé sans difficulté.

Dès le 3, notre prison fut resserrée ; on n'obtenait que difficilement la permission de nous voir, et ceux qui venaient étaient gardés à vue tant qu'ils étaient avec nous. Une terreur panique servit bientôt de prétexte pour nous séparer les uns des autres. Je restai seul dans le cabinet que nous occupions. M. de Castellet et M. de Broves passèrent dans un autre cabinet contigu au mien, et M. le commandeur de Village fut renfermé seul dans un méchant petit réduit, où à peine on put mettre un grabat ; les difficultés pour nous voir augmentèrent de jour en jour ; les permissions se donnaient pour une heure, pour une demi-heure, pour un quart d'heure ; ma fille venant me voir, accompagnée de son mari, ne put pas obtenir pour lui la permission de me souhaiter le bonjour ; c'était toujours à chaque visite que je recevais, deux ou trois volontaires qui, le sabre à la main, se tenaient à portée d'entendre ce que nous disions, et qui ne manquaient jamais de nous avertir quand l'espace de temps accordé pour la visite était écoulé. Un jour un nommé Lami, brigadier de la compagnie de Barthélemy, dit à un officier au moment où il entrait chez moi : Allons, dépêchez-vous, dites bonjour à monsieur et allez-vous-en. Je me rappelai alors que c'était lui qui était à la tête des volontaires qui me demandèrent M. de Broves ; que c'était lui qui insulta le même jour M. le marquis de Castellet de la manière la plus outrageante ; qu'enfin c'était lui qui osa dire à mon père peu de moments avant que je fusse arrêté : *Vieillard, tu es bien vieux, mais ton fils est encore plus vieux que toi.* Je m'étends plus particulièrement sur les torts de ce malheureux, pour que si jamais on croit devoir faire la recherche des coupables, on puisse lui donner une préférence bien méritée.

M. d'André, membre de l'Assemblée nationale et commissaire du Roi, était arrivé de Marseille, appelé par l'envie et par l'espoir de réparer le mal qui s'était fait, et d'empêcher qu'on en fît encore, nous crûmes que le respect dû à son caractère améliorerait notre position, et peut-être nous ferait rendre notre liberté ; notre espoir ne fut pas long ; nous vîmes bientôt que l'intérêt que ce commissaire n'avait pu s'empêcher de témoigner prendre à notre situation, n'avait fait qu'éveiller la jalousie des volontaires ; les consignes en devinrent plus sévères. Enfin, quand par la délibération du conseil permanent du 7, il eut été décidé que nous tiendrions prison jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé sur notre sort, M. de Castellet demanda et obtint d'être transféré à l'hôpital : indisposé moi-même depuis très-longtemps, j'écrivis au conseil le billet suivant :

« Instruit du parti que le conseil a jugé à propos de prendre relativement à notre détention, et ayant lieu de craindre qu'elle ne soit encore longue, des indispositions dont je souffre depuis plus de quinze jours, et qui ne font qu'augmenter, me mettent dans le cas d'être transféré à l'hôpital de la marine, où plus à portée des secours, et logé un peu plus commodément, je pourrais être gardé aussi rigoureusement que je le suis ici.

« D'ALBERT DE RIOMS.

« *Des prisons du palais.* »

Un quart d'heure après la remise de mon billet, un officier de la milice vint me dire de me préparer pour aller à l'hôpital ; mais à peine étais-je habillé, qu'un tapage affreux vint m'alarmer : je sus enfin que MM. les volontaires, désapprouvant la condescendance du consul, s'étaient non-seulement opposés que j'allasse à l'hôpital, mais même qu'ils avaient exigé que MM. de Castellet et de Bonneval fussent ramenés au palais ; ce qui fut exécuté sur-le-champ.

On redoubla de sévérité ; je m'étais plaint de ce que ces volontaires changeaient les consignes à volonté ; je demandai instamment à M. le consul qu'on m'en fît donner une copie, pour que je ne fusse pas dans le cas de rien demander qui y fût contraire : on promit de me la donner et on n'en fit rien ; j'en ai su la raison depuis ; c'est par ménagement sans doute que la municipalité voulut me laisser ignorer qu'un article des consignes était de nous égorger s'il se faisait dans la ville le moindre mouvement qui annonçât qu'on pensait à nous mettre en liberté.

Après le refus qui me fut fait d'être transféré à l'hôpital, je demandai qu'au moins il me fut permis de faire coucher un domestique dans ma chambre : je ne pus profiter de la permission qu'on accorda, parce qu'on exigeait qu'un volontaire fût toujours présent ; on sent que cette sentinelle relevée d'heure en heure, et dans un très-petit cabinet m'eût empêché de goûter un seul moment de repos ; il me fallut donc renoncer à avoir un domestique et me contenter des services que le geôlier au besoin voulut bien consentir à me rendre.

Cependant mon père adressa à la municipalité le mémoire qui suit :

« M. de Rioms, père de M. le comte d'Albert, expose à MM. les maire et consuls, lieutenants de Roi, et à MM. les membres du conseil municipal et permanent de la ville de Toulon, que sans entrer dans l'examen des motifs qui ont donné lieu à leur délibération du 7 du présent mois, qui a décrété la détention de M. le comte d'Albert, son fils, dans les prisons du palais de cette ville, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur les procédés qui ont été exercés à son égard et à celui des officiers principaux de la marine pareillement détenus, il a certainement le droit de leur faire observer que cette même délibération, en les mettant sous la sauvegarde de la ville et de la loi, porte expressément qu'ils seront traités avec toute la douceur et les égards qui ne seraient pas absolument incompatibles avec les précautions qui peuvent assurer qu'ils ne s'évaderont point de la prison où ils sont détenus ; combien cependant le traitement qu'éprouve son fils est-il différent de celui que l'humanité des susdits conseils a cru devoir décréter ! Combien ne diffère-t-il pas des règlements émanés de l'Assemblée nationale elle-même pour réprimer toute rigueur qui ne serait pas nécessaire ! Son fils est malade ; M. de Rioms réclama qu'il fût transféré à l'hôpital sous bonne et sauve garde ; l'humanité de M. le consul le porta à en donner l'ordre. Tout le monde sait avec quelle fureur on en a empêché l'exécution ; ainsi obligés de nous soumettre à la plus injuste oppression, et la santé de son fils devenant tous les jours plus critique

et plus inquiétante, M. de Rioms représenta qu'il était au moins nécessaire qu'il eût un domestique qui passât la nuit auprès de lui; jusqu'à présent les volontaires ne veulent y consentir qu'autant qu'un d'eux les surveillera et sera relevé d'heure en heure; ainsi l'interruption des moments de son sommeil ne pourrait être qu'un supplice de plus. Cette cruauté est-elle donc nécessaire? Environné d'une garde nombreuse et de sentinelles extérieures, comment peut-on craindre qu'un seul domestique puisse lui fournir les moyens de s'évader?

« M. de Rioms renouvelle très-expressément sa demande, qu'un domestique, mâle ou femelle, puisse passer la nuit près de son fils malade, sans être gêné par la présence d'une sentinelle intérieure, attendu que celui qui est constamment à la porte de sa chambre suffit pour assurer qu'il ne s'évadera pas.

« Il demande également que les consignes soient conformes aux ordres émanés de M. le consul et des chefs de la milice qui en sont responsables, que ces consignes soient respectées, car il est inouï que des soldats de garde osent se permettre de les dicter eux-mêmes et de mépriser les ordres supérieurs.

« Il demande aussi qu'on fasse cesser les difficultés qu'on ne cesse de faire aux plus proches parents de son fils pour pénétrer jusqu'à lui, et qu'en conséquence la garde ait ordre de laisser entrer, quand ils se présenteront, MM. le marquis de Colbert, son gendre, le marquis de Ladevèze, son beau-frère, le comte de Ladevèze, son neveu, lesquels consentent à ce qu'un des officiers de garde soit toujours présent à leurs entretiens.

« Mais comme M. de Rioms a l'intérêt le plus important de converser avec son fils pour ses affaires de famille, ainsi que pour constater les objets qui doivent fixer la contribution du quart de leurs revenus, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, et attendu qu'il serait inique d'exiger qu'ils traitassent de semblables affaires, secrètes par elles-mêmes, en présence de témoins étrangers, il demande d'être personnellement dispensé de la surveillance intérieure des volontaires lorsqu'il demandera à voir son fils.

« Il demande enfin que pendant tout le temps de sa détention la conduite qu'on tiendra avec son fils soit exactement dirigée par les principes de la déclaration des droits de l'homme, par ceux qui résultent de l'Assemblée nationale, des lois anciennes et nouvelles, et surtout de celles de l'humanité, que cette conduite soit conforme à la délibération des conseils municipal et permanent réunis, du 7 de ce mois, surtout que MM. les consuls et les conseils avisent aux moyens de faire respecter et exécuter leurs décisions.

« Au surplus M. de Rioms demande acte de tout leur contenu en ses présentes observations et demandes avec déclaration qu'il se réserve de faire toutes démarches ultérieures qui pourront être nécessaires pour porter aux pieds du Trône, et au tribunal auguste de l'Assemblée nationale ses plaintes sur la non obtention d'une demande si conforme aux droits naturels et positifs d'un citoyen français.

« Fait à Toulon, le 11 décembre 1789, et a signé : DE RIOMS. »

On promit réponse dès le lendemain, et on ne la fit que le 14 au soir, veille du jour de notre élargissement.

Avant de quitter le palais, je ne dois point oublier de dire que tout le temps que j'y ai été détenu je n'ai reçu, non plus que mes compagnons d'infortune, aucune marque d'attention d'aucun membre de la municipalité ni du conseil permanent; j'y ai vu M. Barthélemy et deux de ses collègues lorqu'ils vinrent me demander si je désirais que M. Gautier fût arrêté. Quant aux capitaine de la milice nationale, deux seuls, MM. Rimbaud et Caire, ont osé me voir et me donner quelque marque d'intérêt, et je me fais un vrai plaisir de leur témoigner ici combien j'y ai été sensible.

Le décret de l'Assemblée nationale, arrivé le 14, fut discuté une bonne partie de la nuit. On aura peine à croire qu'on ait pu mettre en délibération s'il serait exécuté; le consul vint à midi me l'annoncer, et de suite notre élargissement; je sais qu'ils ont osé se plaindre de la fierté avec laquelle je les ai reçus. Ah! qu'on me sache gré d'avoir pu contenir mon indignation !

Le consul me demanda où je voulais aller, et ne me cacha point le désir qu'il avait que je sortisse sur-le-champ de la ville; je rejetai bien loin son insinuation, et je repoussai les craintes qu'il aurait voulu m'inspirer, en lui disant que sous la sauvegarde de la loi, je ne pouvais rien craindre, et que c'était à lui de m'en faire jouir.

Le lendemain, je lui écrivis la lettre suivante

« Hier, Monsieur, vous me parûtes si peiné de voir que mes affaires m'obligeraient à rester quelques jours à Toulon, que je m'empresse d'avoir l'honneur de vous prévenir que mon séjour y sera plus court que je ne l'avais d'abord imaginé. Je partirai demain à 4 heures du matin, si vous avez la bonté de me donner les portes pour cette heure-là; je voudrais aller coucher à Aix, et comme je ferai une bonne partie du chemin avec mes chevaux, et que j'aurai une escorte, j'ai besoin de partir de bonne heure. Je vous prie de me faire expédier un passe-port pour moi et deux domestiques, allant à Paris, et ne m'arrêtant que quelques jours avec des parents qui sont sur la route.

« A présent, Monsieur, permettez-moi de vous parler des inquiétudes que me cause ce qui arriva il y a quelques jours à la porte Vieille. On y arrêta une charrette chargée d'effets, appartenant à madame de Colbert, la mère, et on les visita pour s'assurer qu'il n'y en avait point à moi; je vous préviens que ma femme et ma fille comptent dans quelque temps se retirer au Canet : je vous demande de vouloir bien veiller à ce qu'elles ne soient point insultées; rien ne doit leur avoir fait perdre la protection des lois, et je la réclame pour elles de vous, Monsieur, qui dans ce moment-ci, êtes le seul qui puissiez les en faire jouir. Je vous prie instamment de me répondre sur un objet aussi intéressant pour moi : j'ai déjà eu l'honneur de vous proposer de commettre quelqu'un, si vous le jugiez à propos, pour visiter les effets qui sortiront de l'hôtel : vous sentez que mon déménagement ne peut être que considérable, et je voudrais tâcher de prévenir à ce sujet toute histoire calomnieuse et propre à échauffer un peuple trop apte à s'enflammer.

« Permettez que je joigne à ma lettre 25 exemplaires d'un écrit que mon père a fait imprimer; je me flatte que vous et tous les honnêtes gens n'y verrez que l'envie qu'à eue ce bon vieillard, en parlant de son fils comme il en pense, de diminuer l'acharnement que montre contre moi un

peuple animé sans doute par la méchanceté de mes ennemis cachés.

« J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé :* D'ALBERT DE RIOMS. »

Cette lettre est restée sans réponse; le consul me fit dire verbalement que j'aurais les portes à l'heure demandée; peu après il désira que l'heure fût avancée, et je m'y prêtai d'autant plus volontiers, qu'ayant M. Gautier à emmener avec moi déguisé en domestique, la nuit ne pouvait pas être trop noire.

Tels sont les attentats du 1er décembre, tels sont les torts dont pendant la durée de notre détention on s'est rendu coupable envers nous : on a violé, pour nous opprimer, tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes, sans aucun respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, qui établissent les droits de l'homme et la liberté du citoyen. On invoquait, en me trompant, la bonne foi, la confiance, l'amour de la paix. On a su m'engager, par des promesses insidieuses, à écarter de moi tout ce qui aurait pu en imposer aux mutins. On me présentait dans la milice nationale une protection assurée; on m'assurait qu'elle ne s'armait que pour nous protéger, et c'est cette même milice, qui, après avoir forcé à main armée la maison du Roi que j'habitais, nous en a arrachés et nous a traînés en prison.

La municipalité ensuite, étonnée elle-même des excès auxquels on s'était porté contre nous, a senti qu'elle ne pouvait les justifier qu'en nous trouvant des crimes, elle a dès lors affecté de nous traiter en criminels, et n'a rien oublié pour provoquer des dépositions qui pussent nous faire paraître tels. Mais ce qui ne se conçoit pas, c'est que ces dépositions n'ayant pas produit l'ombre même d'un reproche à la charge de M. le marquis de Castellet et de M. le commandeur de Village, ces deux officiers n'aient pas été élargis lorsque M. d'André, commissaire du Roi, l'a particulièrement demandé.

Je sais que le peuple, dans ses plus grands égarements, est presque toujours plus à plaindre qu'il n'est coupable; je sais qu'un petit nombre de gens mal intentionnés suffit trop souvent pour mouvoir et porter aux derniers excès une multitude que l'ivresse du tumulte empêche de réfléchir; mais qu'un conseil qui devrait être composé de citoyens paisibles et honnêtes, loin de ramener le peuple qui s'égare, l'approuve et applaudisse à à ses écarts, tout homme a droit de détester une pareille conduite, quand même il n'en aurait pas été la victime.

Après avoir ainsi rendu compte des particularités de notre étonnante et trop scandaleuse aventure, il ne me reste qu'à porter à l'Assemblée nationale le vœu que je crois avoir le droit de former; j'ose réclamer de sa justice qu'elle décrète que je suis innocent ainsi que les officiers qui ont souffert avec moi. Quant à nos oppresseurs, je crois pouvoir, je crois devoir me dispenser de provoquer la punition qu'ils peuvent avoir méritée. Ils sont certainement coupables, bien grandement coupables si nous sommes innocents. Mais ce n'est pas nous, ce n'est pas moi personnellement qu'ils ont offensé, mais bien le commandant de la marine, le mandataire, le dépositaire du pouvoir exécutif. Or, si le pouvoir exécutif n'est qu'une émanation de la puissance législative, c'est le souverain même, dans l'acception la plus étendue de ce mot, qu'ils ont outragé, et alors le crime dont je me plains devient, sous ce rapport, un crime de lèse-nation qu'il n'appartient point à un simple particulier de poursuivre.

« *A Paris le 1er janvier* 1790.

« D'ALBERT DE RIOMS. »

« *P.-S.* Le mérite personnel des trois députés de la milice nationale de Toulon devrait bien certainement être indifférent à ma cause; cependant comme on a affecté de les présenter au public comme des gens intéressants dont le témoignage était contre moi d'un grand poids, il doit m'être permis d'en atténuer la force. Voici mes moyens :

« L'un d'eux est fils de M. Jourdan, fournisseur de l'arsenal de Toulon, dont plus d'une fois j'ai été obligé, par les devoirs de ma place, de contrarier la cupidité. Il est de plus gendre d'un ancien capitaine de port, que M. le maréchal de Castries déplaça, il y a environ deux ans, sur les comptes que je lui en rendis.

« Un second député est fils de M. Mallard, imprimeur de la marine de Toulon, le même qui, lors de l'émeute du 23 mars dernier, prêta à l'ordonnateur des fonds une somme de 20,000 écus pour le payement d'un mois de travail aux ouvriers de l'arsenal. Bien des gens ne virent dans ce prêt que la spéculation d'un homme qui, craignant le pillage, cherche à mettre son argent en sûreté. Moi qui n'y vis que le fait en lui-même, j'en rendis compte, comme je le devais, à M. le comte de la Luzerne, et ce ministre écrivit à M. Mallard une lettre de remercîment et de satisfaction; mais bientôt je sus que M. Mallard s'exagérait le mérite du prêt qu'il avait fait au point de prétendre que sans lui l'arsenal eût été mis au pillage. Quelque temps après et dans un moment très-critique (il s'agissait d'apaiser la mutinerie de l'équipage d'une corvette en désarmement), M. Mallard se conduisit d'une manière très-répréhensible, et je le repris sans ménagement pour son amour-propre qui ne pût qu'être blessé, lorsque je lui appris que je m'étais refusé à la proposition que m'avait faite M. le comte de Caraman de concourir avec lui pour lui obtenir le cordon de Saint-Michel; refus que je ne pus motiver qu'en lui déclarant que je ne voyais pas qu'il eût en rien mérité cette marque de distinction.

« Je ne connais M. Rémond, le troisième député, que par son altercation avec M. Douville.

« *Signé :* D'ALBERT DE RIOMS. »

NOTA. Ce mémoire était à sa dernière feuille d'impression, quand les dépositions de MM. le chevalier de Spinette, officier au régiment de Dauphiné, et de Mezange, officier au régiment de Barrois, me sont parvenues; on les ajoute en supplément.

Dépositions ci-dessus mentionnées.

Lorsque M. de Broves s'est remis généreusement entre les mains des volontaires, les deux officiers soussignés qui se trouvaient alors devant l'hôtel de la Marine, craignant que ces volontaires ne se portassent à quelques violences envers cet officier, ont cru devoir l'accompagner jusqu'au palais, malgré les menaces et les insultes

qui leur ont été faites; ils ne l'ont point quitté; et, aidés du sieur Vaquier, officier de la milice bourgeoise, par leurs discours, ils ont empêché peut-être qu'on ne lui arrachât sa croix de Saint-Louis et ses épaulettes. A l'entrée de M. de Broves au palais, leur présence parut surtout lui être de quelque utilité; la foule avait augmenté; les volontaires se pressant pour entrer, redoublaient de menaces : un des officiers soussignés élevant la voix, leur parla avec force et énergie au nom de la garnison. Il fut respecté; les plus raisonnables parurent se calmer; ils l'assurèrent qu'il ne serait rien fait à M. de Broves, et, en effet, ils empêchèrent les plus animés de se porter à quelque violence.

De retour à l'hôtel de la Marine, ils se sont réunis à M. de Carpillet, avec qui étaient les chefs des deux régiments. On publia alors un ordre des consuls à chaque compagnie pour répondre de la personne de M. d'Albert et des officiers de la marine enfermés avec lui à l'hôtel. Plusieurs compagnies y acquiescèrent; mais celles des sieurs Barthélemy et Moutet s'y refusèrent d'une commune voix, menaçant de forcer l'hôtel. M. de Carpillet n'ayant pu rien obtenir sur ces têtes exaltées, voyant le désordre au dernier point, se rendit sur-le-champ à l'hôtel de ville pour s'aboucher avec le consul et le comité assemblé.

Les chefs des deux régiments se portèrent alors aux quartiers où les troupes étaient rassemblées pour y attendre les ordres du général. Les deux officiers soussignés avec M. de Faure, capitaine de Barrois, prièrent M. de Carpillet de leur permettre de ne pas le quitter dans cette effervescence alarmante. Il voulut bien le permettre, et ils se sont rendus avec lui à l'hôtel de ville. On réclama encore la loi martiale; elle fut de nouveau refusée. *Il n'est pas temps encore*, répondit-on. Un des officiers soussignés reprit alors : *Qu'attendez-vous donc, Messieurs, qu'on les égorge, mais on commencera par nous égorger nous-mêmes?* Il fut à la fin résolu que le consul sortirait avec pompe pour tâcher de ramener ces compagnies si obstinées au désordre; mais à peine arrivé près de la place Saint-Pierre, on aperçoit M. de Village qu'on traînait encore en prison. Le consul se porta vite, avec le général à sa suite, dans l'intérieur du palais. Il veut parler, il ne peut se faire entendre. A l'instant on crie en provençal : *Voilà M. d'Albert, pendez-le, faites-lui couper la tête*, et mille horreurs semblables.

A son entrée dans l'intérieur du palais, les volontaires se poussant en foule pour entrer avec lui, semblaient vouloir l'étouffer. Un des officiers soussignés étend les bras pour le recevoir et écarter la foule et en criant : *Respectez ce brave général*. Il reçoit de même dans ses bras M. de Carpillet qu'on serrait aussi vivement. Un volontaire alors, jeune homme de dix-sept à dix-huit ans, arrache de son fusil sa bayonnette, et criant : *Quel est ce B....là?* veut la lui plonger; mais en se courbant en arrière il évite le coup. Dans ce moment, la foule portait M. d'Albert dans le cachot. Ce même officier resserrant davantage M. de Carpillet dans ses bras, et criant de toute sa force : *Place au général*, l'entraîna hors du palais où il fut rejoint par l'autre officier soussigné et un officier de la milice bourgeoise : quelques volontaires honnêtes se joignirent à eux, et tous ensemble escortèrent M. de Carpillet chez lui.

M. de Mézange, dans cette scène cruelle, a vu porter un coup d'épée et un coup de baïonnette à M. d'Albert qui ne l'ont point atteint, et lui a vu donner des coups de bourrades : lui-même a reçu des coups de crosse, en voulant se joindre à son camarade, ainsi qu'un coup de baïonnette au bras gauche, qui n'a déchiré heureusement que son habit.

Fait à Toulon, ce 28 décembre 1789.

Signé : le chevalier DE SPINETTE, lieutenant en premier au régiment de Dauphiné, et DE MÉZANGE, l'aîné, officier au régiment de Barrois.

2e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 12 *décembre* 1789.

Motion de **M. de Talleyrand**, *évêque d'Autun, pour la suppression des loteries* (1).

La nature a destiné les hommes au travail, puisqu'en les soumettant à des besoins toujours renaissants, elle n'a voulu leur accorder que ce seul moyen d'y pourvoir entièrement.

Mais dans tous les temps l'homme avide et paresseux a voulu consommer sans se donner la peine de produire : il a convoité le travail d'autrui, et de ce désir contenu par les lois, a dû se former, dans l'état de société, la passion du jeu, comme offrant les ressources les plus promptes pour se procurer des richesses qu'on n'a pas concouru à faire naître.

Il n'est question ici que des jeux de hasard, les seuls en effet qui écartent toute idée de travail : et même dans un sujet aussi étendu, je me bornerai à parler des loteries. Je vais prouver qu'un tel jeu est à la fois, et au plus haut degré, injuste et immoral, et qu'aucun prétexte ne peut le sauver d'une entière proscription.

Il ne faut pas confondre avec ces loteries celles qui font partie des emprunts publics, et qui y sont tellement attachées, qu'elles en forment la dénomination. Un emprunt en loterie, quoique, sous plusieurs rapports, hors des véritables principes, diffère pourtant des loteries proprement dites, dans lesquelles l'alternative des joueurs est toujours placée entre la perte entière des mises et la faveur particulière d'un petit nombre de chances. Dans l'emprunt en loterie, le joueur consent à placer son argent à un intérêt plus faible, dans l'espérance d'un lot en sus de cet intérêt qui est commun à tous les prêteurs. Toute la perte est donc dans cette diminution générale d'intérêts, dont se compose la fortune du petit nombre de ceux que le sort favorise; en sorte que, dans cette espèce de jeu, non-seulement tout le profit est versé sur les joueurs, mais même le sort y est forcé d'être favorable aux uns, sans pouvoir jamais être entièrement funeste aux autres.

Toute autre loterie est, par sa nature, fondée sur les espérances qu'elle donne et sur le profit assuré qu'elle perçoit. Le gain de chaque joueur est éventuel; la perte de tous les joueurs réunis est certaine; par conséquent, les bénéfices de la loterie sont infaillibles. Tel est son caractère constitutif; tel est le principe évident de son injustice. Et quand même on garderait quelque mesure d'équité dans ses combinaisons, quand

(1) La motion de M. Talleyrand n'a pas été insérée au *Moniteur*.

même, par la plus chimérique des suppositions, la loterie renoncerait entièrement à ses profits pour en accroître les chances des joueurs, elle cesserait d'être injuste, sans cesser d'être condamnable. Dès le moment où toutes les classes de citoyens seraient invitées à ce jeu par la facilité des mises, il en résulterait un grand mal social : ce jeu, à proprement parler, ne ferait plus de dupes, mais toujours il ferait des malheureux ; toujours il s'alimenterait de la substance du pauvre ; toujours il ferait consumer le temps en d'extravagantes spéculations.

Or, s'il est certain que même l'égalité la plus parfaite entre les mises totales et les chances ne pourrait justifier entièrement les loteries, que faut-il donc penser de celles dont les profits sont à la fois infaillibles et énormes ; de celles surtout dont les inventeurs ont épuisé l'art le plus savant pour cacher les bénéfices immenses à la crédule ignorance du peuple, et pour enflammer en même temps sa folle cupidité?

Il faut croire qu'on ne prévit pas d'abord tout ce que l'institution des loteries entraînerait de maux avec elle. Séduit par des intérêts momentanés, ou même par des vues de bienfaisance que toujours on a eu l'art de lier à ces établissements, on imagina sans doute que le seul superflu des riches irait se perdre dans ces combinaisons, et que le pauvre, loin d'en être la victime, pourrait même en recueillir quelques fruits : et lorsque ensuite on n'a pu se dissimuler les intolérables abus de ce jeu, telle est la fatale influence des habitudes les plus vicieuses qu'il n'a cessé de subsister, quoiqu'il ait été constamment flétri dans l'opinion des hommes sages et des administrateurs éclairés.

Mais c'est bien vainement qu'on a voulu trouver quelque excuse à ce jeu, dans la destination d'une partie de ses profits à des institutions de piété et d'utilité publique : depuis quand l'usage d'un bien en a-t-il donc purifié la source? Sophisme injurieux, qui semble accuser d'avarice et d'insensibilité tout un peuple généreux et sensible! Comme si la pitié ne pouvait plus être excitée que par un sentiment abject; comme s'il fallait nécessairement tromper les hommes pour les rendre humains ; qu'on ne pût les conduire à la bienfaisance que par la cupidité, et que nous fussions réduits à l'avilissante nécessité d'implorer le vice pour lui faire remplir les fonctions révérées de la vertu!

Pour se pénétrer des abus révoltants des loteries, pour bien concevoir à la fois toutes les ruses qu'elles ont inventées, tous les piéges qu'elles tendent à la crédulité du peuple, et tous les désordres qu'elles traînent à leur suite, il faut attacher ses regards sur la loterie royale de France. Jamais, peut-être, aucune institution n'a présenté au législateur autant de signes de réprobation que cette loterie, qui, sous l'abri de son nom auguste, semble braver la censure publique.

Cette assertion est fondée sur les calculs les plus rigoureux. En voici les résultats :

La loterie royale est combinée de telle sorte, qu'on y peut jouer, et qu'on y joue en effet à chaque tirage de sept manières différentes.

Extrait simple.

Dans la première, le bénéfice calculé de la loterie est d'un sixième de la mise des joueurs, c'est-à-dire que sur six qu'elle reçoit du public, elle en remet cinq pour en former les lots qu'elle lui distribue, ou, ce qui revient au même, son profit est de 16 2/3 sur 100. Ce profit, déjà extrêmement usuraire, va s'accroître avec un excès inconcevable dans les autres manières de jouer à cette loterie.

Extrait déterminé.

Dans la seconde de ces manières, elle retient 23 sur 100.

Ambe simple.

Dans la troisième, environ 32 1/2 sur 100.

Ambe déterminé.

Dans la quatrième, 36 1/2.

Terne.

Dans la cinquième, 53 1/5.

Quaterne.

Dans la sixième, 85 1/3.

Quine.

Dans la septième enfin, oserait-on l'imaginer? elle retient 97 et près de 3/4 sur 100. En sorte que le public, considéré en masse et jouant dans cette dernière combinaison, est précisément dans le cas d'un particulier qui jouerait à pair ou non, à condition qu'il payerait 100 livres chaque fois qu'il perdrait, et qu'il recevrait 2 livres 5 sols et quelques deniers chaque fois qu'il gagnerait : et la preuve en est sensible, puisque pour s'assurer d'obtenir 200,000 livres par cette combinaison, il est démontré qu'il faut commencer par donner à la loterie, avant le tirage, près de 44 fois 200,000 livres, ou, plus exactement, 8,789,853 livres 12 sols. C'est sur cette somme énorme qu'après en avoir disposé quelque temps, la loterie veut bien consentir à rendre pompeusement 200,000 livres : et c'est dans cette combinaison dévorante qu'on ose inviter le peuple ignorant et crédule à placer quelques pièces de monnaie encore trempées des sueurs de son front, en l'enivrant du chimérique espoir de ce *quine*, qui exalte les têtes jusqu'à la démence.

Mais, comme en s'arrêtant à cette dernière combinaison, qui en effet est la plus défavorable de toutes pour le public, on pourrait craindre de se faire de l'injustice totale de la loterie une idée beaucoup trop exagérée, il importe, pour connaître l'ensemble de la loterie, de réunir toutes les manières possibles d'y jouer, et de supposer, par exemple, qu'un particulier voulant obtenir à lui seul les différents lots qu'elle propose, place une livre tournois sur chacune des combinaisons différentes que présente chacune des sept manières d'y jouer : dans cette supposition, qu'on a sans doute le droit de faire, on arrive à un résultat presque aussi effrayant, puisqu'il est mathématiquement prouvé que ce particulier sera tenu de livrer d'abord à la loterie 45 millions et plus de 700,000 livres; qu'après le tirage, il lui sera rendu par cette même loterie moins d'un million et demi, et que par conséquent le bénéfice de la loterie sera de 44 millions et plus de 200,000 liv.; ce qui donne pour la totalité des combinaisons, un profit de 96 un peu plus de 3/4 sur 100. Et voilà sur quelle base est établie la loterie royale de France.

A chaque tirage, il est vrai, on ne joue pas sur toutes les combinaisons possibles, et particulière-

ment sur les combinaisons presque innombrables du quine, les plus avantageuses de toutes à la loterie. Il est vrai aussi qu'on ne place pas des sommes égales sur chaque combinaison, ce qui rend le calcul rigoureux moins applicable aux effets de cette bizarre loterie, et donne réellement pour chaque tirage un terme moyen de perte générale inférieur à celle que présente le calcul ; mais si ces chances ne sont pas toutes prises, ni toutes également, certes ce n'est pas la faute de la loterie, qui ne cesse de les proposer toutes indifféremment; mais à la longue il peut arriver qu'elles le soient; mais enfin telle est la constitution bien véritable de cette loterie.

Veut-on rendre plus sensible encore l'injustice odieuse de la loterie royale de France? Qu'on la compare avec les jeux de hasard, même les plus décriés, tels que les jeux de *belle* et de *biribi*, ces jeux si publiquement avilis, qu'on ose à peine en rappeler ici les noms.

Le jeu de la *belle* était, dans son principe, composé de 106 numéros, dont un seul gagnait et valait au joueur 96 fois sa mise. Le bénéfice des banquiers était donc de 10 sur 106, ou, ce qui revient au même, de 9 23/53 sur 100. Ce bénéfice, si modéré en comparaison de celui de la loterie, parut tellement scandaleux, même aux banquiers, que de leur propre mouvement, ils le réduisirent à 8 sur 104, ou 7 9/13 sur 100. Cependant, même après cette réduction, ce jeu continuait à ruiner les joueurs. Pour arrêter ses ravages, la police se vit obligée de le proscrire, et tous les jeux de la *belle* furent supprimés.

Il est aisé de voir jusqu'à quel point la loterie royale est intrinsèquement plus vicieuse que ce jeu. La combinaison de la loterie, la moins défavorable au public, assure pourtant à l'administration un bénéfice de 16 2/3 sur 100, comme nous l'avons déjà remarqué, c'est-à-dire plus que le double de celui de la *belle;* et, en réunissant toutes les combinaisons de la loterie, nous avons vu qu'il en résulterait pour elle, dans le cas où elles seraient toutes prises une fois également dans le même tirage, 96 et plus de 3/4 pour cent. Ainsi, s'il était possible à un joueur de répartir uniformément 100 livres sur toutes ces combinaisons, il ne recevrait après le tirage que 3 livres et un peu moins que 5 sols, même en gagnant le *quine* et tous les autres lots, tandis qu'il recevrait de la *belle* 92 livres et plus de 8 sols. Le rapport de ces deux sommes exprime dans cette supposition la défaveur respective des deux jeux ; et puisqu'elles sont entre elles comme 1 à 28 et plus d'un tiers, il suit que si l'injustice totale du jeu de la *belle* peut être exprimée par 1, on est autorisé à exprimer par plus de 28 celle de la loterie royale.

Par un procédé semblable, on établirait que le jeu de *biribi*, dont le profit est de 6 sur 70 ou de 8 4/7 sur 0/0, est 27 fois moins injuste que la loterie considérée dans l'ensemble uniforme de toutes ses combinaisons ; et cependant l'un et l'autre de ces jeux ont été déclarés infâmes.

Croirait-on maintenant que par de nouveaux traits, on pût flétrir la loterie royale! Il faut pourtant ajouter que cette loterie est combinée avec une telle adresse, que, malgré sa révoltante injustice, elle est venue presque à bout d'enchanter les esprits ; que le peu de numéros qu'elle emploie en comparaison des autres loteries, est une première amorce grossière, à laquelle le grand nombre des joueurs s'est laissé prendre ; que l'artifice des combinaisons dans lesquelles elle s'enveloppe, est un piége non moins sûr pour attirer d'abord les joueurs et pour leur inspirer ensuite une persévérance effrénée dans le malheur ; que par cette variété presque infinie de combinaisons, étant la seule qui permette à l'esprit une sorte d'usage de ses facultés, elle a eu l'art d'intéresser l'amour-propre dans le jeu de hasard le plus ruineux, et de l'aveugler à tel point, qu'il n'est peut-être aucun joueur qui, ridiculement attaché à certaines combinaisons dont il s'attribue la gloire, ne se persuade follement qu'avec de la constance et des mises toujours croissantes, il viendrait facilement à bout d'enchaîner la fortune, ou même de ruiner la loterie.

Il faut ajouter que telle est la composition insidieuse de cette loterie, que les combinaisons qui sont les moins défavorables au public, ne laissant espérer que des lots peu considérables, le peuple, uniquement avide de gros lots, les dédaigne presque généralement, pour se précipiter avec une fureur aveugle vers celles qui assurent à la loterie des bénéfices immenses.

Il faut ajouter que dans la crainte sans doute que l'intervalle d'un mois entre deux tirages ne refroidît les joueurs ; pour tenir leurs désirs en haleine, pour accroître leur ardeur par l'espérance d'un prompt retour de fortune, et en effet pour les ruiner avec plus de certitude, on n'a pas craint, par une exception particulière, de doubler le tirage de cette loterie dans chaque mois, et que par là, on a au moins doublé ses ravages.

Il faut ajouter que cette loterie, par une cruelle complaisance, admettant à la fois, et les mises les plus modérées et des sommes considérables sur une seule combinaison, sur un seul numéro, semble avoir été inventée pour se jouer, et de la misère des pauvres, et de la fortune des riches.

Et comme si tous ces moyens de séduction ne suffisaient pas, il faut ajouter enfin, qu'on ne cesse d'entretenir l'ivresse générale, en répandant de toutes part des livres, des almanachs, où chacun va chercher les combinaisons les plus superstitieuses ; que l'on corrompt la raison du peuple par les rêveries des pressentiments, par l'absurde interprétation des songes ; qu'on enflamme son imagination par mille récits mensongers, et que l'on achève de l'étourdir par des provocations bruyantes, par des cris extravagants, par des ornements de fête, par le son des instruments, par le bruit des fanfares, etc.

Ainsi les piéges sont semés de toutes parts sous les pas de l'ignorance ; ainsi la ruse succède à la ruse ; ainsi rien n'est épargné pour séduire toutes les classes de citoyens, et surtout pour tromper le pauvre, que des ruses bien moins savantes eussent si facilement égaré dans les routes de l'espérance. Si le malheureux est une chose sacrée, quel crime n'est-ce pas d'abuser ainsi de sa crédulité et de sa misère!

Et voilà cette loterie qui subsiste avec éclat, dans le même lieu où la surveillance paternelle du Roi a sévèrement proscrit tous les jeux de hasard à *chances inégales!*..... Créée sous le nom d'un établissement célèbre, elle fit d'abord en partie les frais de l'éducation militaire : et l'on vit une école faite pour inspirer des sentiments d'honneur, entretenue du produit d'une institution que le véritable honneur réprouvait. Lorsque ensuite ses bénéfices se furent accrus au delà de toute espérance, alors elle passa tout entière dans les mains du gouvernement : un jeu de hasard devint une branche de revenus publics, et l'on s'accoutuma à cette étrange métamorphose, en se persuadant follement que la loterie pouvait

être regardée comme un impôt libre et volontaire.

Un impôt ! Quel impôt que celui qui ne peut être prélevé qu'autant qu'on égare la raison des peuples ! Quel impôt que celui qui fonde ses plus grands produits sur le délire ou sur le désespoir ! Quel impôt que celui que le plus riche propriétaire est dispensé de payer, et que les hommes vraiment sages, que les meilleurs citoyens ne payeront jamais ! Un impôt libre !... Etrange liberté que celle qu'on suppose exister au milieu des amorces les plus séduisantes ! Chaque jour, à chaque instant du jour, on crie au peuple qu'il ne tient qu'à lui de s'enrichir avec un peu d'argent ; on propose un million pour vingt sols au malheureux qui ne sait pas compter, et qui manque du nécessaire ; et le sacrifice qu'il fait à ce fol espoir, du seul argent qui lui reste, est un don libre et volontaire ! C'est un impôt qu'il paye à l'Etat !

Non ; toute loterie n'est et ne peut être qu'un moyen cruellement abusif d'attirer l'argent du peuple en se jouant de sa crédulité. Je dis toute loterie : car celles qui subsistent en France avec la loterie royale, sous le nom de *Piété* et des *Enfants-Trouvés*, ne peuvent, non plus que leur rivale, échapper à cette juste imputation. Elles sont, il est vrai, moins redoutables qu'elle, parce que leur bénéfice est de beaucoup inférieur ; qu'elles n'ouvrent à l'esprit aucune combinaison qui amorce, et que chaque numéro ne supporte qu'une mise modique et constamment la même ; mais pourtant elles détournent de sa véritable destination tout l'argent que le peuple y sacrifie ; mais elles font supporter l'entretien des établissements auxquels elles sont consacrées, à la classe du peuple qui doit le moins acquitter cette charge ; mais enfin le profit certain de l'une et de l'autre est de près de 21 sur 100, ou, plus exactement de 20 5/6 sur 100. Et par toutes ces raisons, ces deux loteries ne peuvent survivre à la destruction de la loterie royale de France.

Maintenant, sera-t-il difficile de prouver que la loterie, et surtout la loterie royale de France est aussi immorale, aussi corruptrice, qu'elle est injuste ?

N'est-il pas évident qu'un jeu qui allume jusqu'au délire la cupidité de la multitude, qui fascine l'esprit du peuple jusqu'à lui persuader qu'infailliblement il trouvera pour prix de sa persévérance, je ne dis pas seulement le moyen d'améliorer son état, mais celui d'en sortir tout à coup par une fortune immense (car c'est toujours là l'ambition insensée du peuple) ; n'est-il pas évident que ce jeu, après lui avoir ravi tout le fruit de ses épargnes, tout l'argent qu'il possède, le livre à chaque instant à la tentation d'en obtenir par toutes sortes de voies ? Car il ne faut pas perdre de vue que, par une suite presque nécessaire de l'artificieuse combinaison de cette loterie, celui qui d'abord n'a risqué que des mises légères, se trouve bientôt entraîné dans des mises considérables ; que victime de l'illusion la plus folle, et pourtant la plus ordinaire, il s'attache d'autant plus à une combinaison, que plus longtemps elle lui a été funeste ; qu'il se regarde même comme obligé à de nouveaux sacrifices, pour ne pas perdre le fruit des anciens ; qu'en conséquence, il charge et recharge sans cesse les mêmes numéros, dans l'intime persuasion qu'ils céderont enfin à sa persévérance, et que, par l'ancienneté de leur sortie, ils acquièrent chaque jour de nouveaux titres pour reparaître avant les autres : comme si dans un pareil jeu, l'avenir pouvait en quelque manière dépendre du passé ; que des billets toujours les mêmes, agités au même hasard, fussent contraints dans leurs mouvements par les tirages précédents, et qu'un numéro, parce qu'il n'a pas paru depuis un certain nombre de tirages, dût plus facilement que tout autre en particulier, s'offrir au tirage suivant sous la main indifférente de l'enfant qui va les prendre. De là, presque nécessairement après chaque tirage, des fraudes, des injustices, des infidélités sans nombre pour ravoir un argent plus que jamais indispensable, ou même pour satisfaire cette insatiable passion que le malheur n'a fait qu'irriter. Par elle, chaque jour, les enfants deviennent furtivement coupables envers leurs parents, les époux envers leurs épouses, les domestiques envers les maîtres ; et, ce qui fait frémir, c'est qu'il est bien reconnu qu'un grand nombre d'entre eux avaient vécu irréprochables jusqu'au moment où ils se sont abandonnés à la déplorable passion de ce jeu.

N'est-il pas évident que, lors même que la loterie ne précipite pas dans le crime, son effet habituel est de rendre au peuple sa condition insupportable, de relâcher dans sa famille les liens domestiques, si nécessaires à son bonheur ; d'éteindre en lui les goûts honnêtes, toute émulation louable, tout esprit d'ordre, d'économie, tout amour du travail ? Voyez comme le marchand est détourné de son commerce ; l'ouvrier, de ses travaux ; la mère, du soin de ses enfants dont les cris l'importunent ; tout un peuple, de ses occupations journalières : une pensée unique travaille tous les esprits ; de l'or, des monceaux d'or gagnés sans peine : c'est à cette funeste pensée qu'on livre deux fois par mois tous les sujets de l'Etat, et principalement (car on ne peut trop le répéter), ceux à qui le travail et l'économie sont le plus nécessaires, et chez qui le désespoir et la misère ont toujours eu les plus terribles conséquences.

N'est-il pas évident enfin que la loterie est de tous les jeux réprouvés, celui qui insulte le plus ouvertement aux mœurs publiques ? Car, dans les maisons de jeu, même les plus décriées ; dans ces maisons où une jeunesse imprudente va perdre, souvent sans retour, ses mœurs et ses principes, et où tous les cœurs semblent fermés à la pitié ; soit fierté, soit un reste de pudeur, du moins on rougirait d'admettre le pauvre couvert des lambeaux de la misère, qui viendrait compromettre les faibles ressources de son existence ; et c'est particulièrement sur les malheureux que la loterie, plus impitoyable, fonde ses espérances. Non contente de recevoir de leurs mains, lorsqu'ils se présentent, quelques pièces de monnaie qu'ils se volent en quelque sorte à eux-mêmes, elle s'empresse d'aller au-devant d'eux ; elle les appelle ; elle les presse, elle les sollicite ; elle les poursuit dans les campagnes ; elle pénètre jusque dans leur réduit, et par mille séductions, elle parvient à leur faire une véritable violence.

Depuis longtemps le gouvernement travaille à extirper un des maux les plus funestes des grands Etats, la mendicité ; et il n'est point de citoyen qui n'ait applaudi dans son cœur à ces vues pures et bienfaisantes ; mais si la loterie subsiste toujours ; si plusieurs fois par mois la classe la plus malheureuse parmi les citoyens, est sollicitée, par des amorces presque irrésistibles, à sacrifier dans ce jeu perfide tout ce qu'elle possède, il est rigoureusement démontré que le vice de la mendicité devient entièrement irrémédiable ; qu'étant le fruit naturel de la misère et de la pa-

resse, il doit nécessairement se perpétuer et s'accroître par une institution qui, en même temps qu'elle ruine tant de malheureux, leur inspire un dégoût invincible pour le travail, et que par conséquent, la loterie royale de France en fera toujours plus en un mois pour conserver la mendicité, que n'en feront dans plusieurs années les efforts les mieux concertés de l'administration pour la détruire. Et si parmi tous ceux que la loterie dépouille, plusieurs résistent à la tentation d'augmenter la foule des mendiants, il est également certain qu'ils sont du moins réservés à devenir un jour les fardeaux de la société, puisqu'en leur ravissant tout le fruit de leur économie dans le temps du travail, la loterie nécessairement en surcharge les hôpitaux dans le temps de leur vieillesse.

Mais ce n'est pas seulement dans la famille du pauvre et dans la classe du peuple que la passion de la loterie fait de terribles ravages; elle est aussi une source féconde de malheurs dans les classes plus élevées de la société : et par combien de faits déplorables n'en avons-nous pas acquis la preuve! Combien d'hommes attachés à des maisons de commerce, à des caisses de gens d'affaires; combien de particuliers chargés d'une grande comptabilité, ont disparu subitement de nos jours en jetant le désespoir dans l'âme de leurs commettants et l'effroi dans le sein de leurs familles! Quels étaient donc les déportements de ces hommes, dont souvent la vie entière montrait de la sagesse, de l'intégrité, et dont les mœurs pures semblaient interdire tout soupçon d'inconduite? Longtemps les recherches ont été vaines: toutes les traces semblaient avoir disparu; on s'égarait en conjectures, lorsque enfin un amas de billets déchirés et découverts par hasard, a décélé la cause de tant de malheurs.

Peut-on, après tant d'exemples de ce genre, s'étonner de l'esprit de méfiance qui, de plus en plus, ferme les cœurs, isole les particuliers et engourdit la société? Depuis que l'on sait qu'il existe un moyen ténébreux de dissipation et de ruine, qui souvent a séduit des âmes vertueuses, la confiance de citoyen à citoyen a dû nécessairement s'affaiblir. La conduite extérieure, une bonne renommée, ne sont plus des garants qui rassurent entièrement; et si l'honnête homme devient suspect à l'honnête homme, il n'a pas même le droit de s'irriter de ce soupçon : car que pourrait-il opposer au sentiment inquiet qui le fait naître? Tous les autres vices qui tendent à subvertir les fortunes sont annoncés par des caractères sensibles; les parents, les amis, l'œil sévère et vigilant du public peuvent en imposer; la destruction s'annonce par degrés; elle peut quelquefois être arrêtée; elle est du moins toujours prévue. Mais la passion de la loterie! Nul caractère, nul symptôme ne la fait connaître; elle se dérobe à tous les regards; elle fuit même ceux de l'amitié (car quel homme osa jamais confier à son ami les sacrifices insensés qu'il faisait à cette passion)? C'est une plaie intérieure et profonde, qui ne devient visible que lorsque le mal est sans remède : on ne peut, par aucun moyen, discerner ceux qui en sont frappés, et une grande défiance est l'effet inévitable de cette affligeante incertitude.

Il est donc vrai que, dans toutes les classes de la société, la loterie fait sentir sa coupable influence; qu'elle atteint ceux-là même qui ont su résister à ses séductions, et que partout elle sème le trouble, le désordre, la méfiance, le désespoir, et souvent même les plus grands crimes; car s'il est incontestable que presque tous les crimes sont dus à la cupidité, n'est-ce pas une conséquence nécessaire qu'un grand nombre a dû naître d'une institution qui sans cesse et l'irrite et la trompe? Que l'on invoque le témoignage des magistrats; que l'on s'adresse aux ministres de la religion : ils diront tous combien elle a précipité de malheureux dans les cachots; combien elle a grossi le nombre des criminels publics; combien d'hommes enfin ont péri dans les derniers supplices, qui eussent vécu bons pères, bons maris, bons citoyens, si la loterie royale de France n'eût jamais existé.

Pourrait-on ne pas déplorer ici une désastreuse calamité qui fait verser tant de larmes à la religion et à la patrie! Ce dégoût affreux de la vie qui brave toutes les lois; cette maladie terrible qui semblait nous être si étrangère, paraît depuis peu comme naturalisée dans nos climats. Que de ravages n'a-t-elle pas faits dans ces dernières années! Avec quelle effrayante rapidité ne se sont pas succédé sous nos yeux tous les genres de suicide! Jusque-là même que ces événements qui, jadis jetaient l'épouvante dans toute une ville, et laissaient dans les esprits une longue et profonde impression, semblent, par leur fréquent retour, avoir perdu le droit d'émouvoir la multitude.

Parmi les causes de cette révolution, la loterie, n'en doutons point, doit occuper un des premiers rangs. Des faits nombreux, que cent mille voix ont publiés, en sont la preuve irrésistible. Et qui oserait s'en étonner! Que l'on se représente tous ces malheureux que, de piége en piége, la loterie a enfin précipités dans la misère, dévorés de chagrins, tourmentés de remords, et qui, trop honnêtes peut-être pour tenter des ressources coupables en devenant criminels sur autrui, trouvent jusque dans une apparente vertu, le prétexte de l'être sur eux-mêmes. Que l'on se peigne surtout un père désolé que la loterie a conduit au terme fatal où, par aucune voie, il ne peut échapper à l'indigence qui va frapper en même temps toute sa famille, et l'on frémira du parti désespéré dans lequel la loterie peut si facilement entraîner. Aussi la voix publique est-elle toujours prête à l'accuser de ces malheurs. Un homme s'est-il donné la mort? interrogez le peuple : c'est la loterie qui l'a perdu, vous dira-t-il le plus souvent. Voilà le cri général. Dès qu'on ignore la cause, c'est presque toujours la première qui s'offre à l'esprit, tant il est reconnu que la loterie est un des principes les plus féconds de ces événements déplorables! Et cependant, ce même peuple, par un étrange aveuglement que nourrissent sans cesse en lui les funestes illusions de la loterie, va tranquillement après, compromettre dans ce cruel jeu, son repos, son aisance et son bonheur. Cette institution est tellement incompatible avec toute idée de bien, que les malheurs qu'elle enfante n'ont pas même le triste avantage de devenir jamais une leçon utile.

Quels sont donc les titres qui parlent en faveur de la loterie? Par quels biens, par quels avantages peut-elle expier tant de malheurs? Quelle est du moins l'apparente utilité qui puisse lui faire pardonner cette foule de maux qu'elle traîne à sa suite? Osera-t-on dire que si elle ruine un grand nombre de joueurs, plusieurs aussi trouvent en elle leur fortune et leur bonheur? Sans doute, on peut citer un petit nombre de particuliers qui ont gagné des lots considérables; mais cette faveur-là même, à quoi sert-elle le plus souvent? A irriter

la cupidité du joueur, à augmenter son fol espoir, à accroître son imprudente crédulité. Dès lors il se regarde comme appelé à une fortune sans bornes : et qui pourrait y mettre obstacle? Sa destinée la lui promet, son étoile va infailliblement l'y conduire..... C'est ainsi que l'égare la superstition la plus grossière, et que sa ruine, reculée de quelques instants, en devient toujours plus certaine. On assure que dans le pays où ce jeu a pris naissance, en Italie; c'est une malédiction populaire de souhaiter un *terne* à ses ennemis. C'est que l'expérience a fait connaître que les lots ne sont que des présents illusoires; qu'ils sont même l'amorce la plus redoutable; que, bientôt rentrés dans les mains de la loterie, ils entraînent avec eux le bien de l'imprudent joueur, et que par là les faveurs de ce jeu deviennent plus cruelles encore que ses disgrâces.

Et quand les bienfaits de la loterie ne retourneraient pas ainsi à leur source, oserait-on célébrer les prétendus heureux qu'elle fait? Pourrait-on ne pas gémir sur le scandale de sa faveur, sur la publique immoralité de ces dons? Et en voyant ces fortunes inopinées se précipiter tout à coup au sein de l'indigence, étourdir le pauvre, bien loin de le rendre heureux, le plonger dans le vice et dans l'extravagance, et présenter aux yeux d'une multitude avide, des exemples perfides et corrupteurs, ne faudrait-il pas reconnaître que ces aveugles et stupides bienfaits sont eux-mêmes un des crimes de la loterie?

L'on s'est permis de dire, on a osé imprimer que la loterie, quelle que soit sa nature, présente pourtant des consolations au pauvre; qu'elle est l'unique voie ouverte à une grande fortune; que cette espérance est seule un bonheur qu'on ne doit pas lui ravir; qu'enfin la destruction de la loterie exciterait infailliblement les regrets de la multitude... Etrange renversement de toute raison! La loterie ne fît-elle qu'entretenir dans la classe du peuple le désir immodéré d'une fortune rapide, elle mériterait, par cela seul, d'être proscrite, parce que ce désir est ennemi de tout bien, et qu'éveillant sans cesse dans l'esprit du pauvre l'idée d'une richesse imaginaire, elle renfonce à chaque instant dans son cœur le sentiment amer de sa misère. Mais il est démontré que la loterie est essentiellement vicieuse, et que, sous tous les rapports, elle corrompt le peuple et le rend malheureux : qu'importent donc les vains regrets et les folles espérances auxquelles il s'abandonne? Si, dans son délire, il méconnaît ses intérêts, il faut l'y rappeler malgré lui, il faut travailler à son bonheur, au risque d'essuyer ses premiers murmures; opposer la sage prévoyance de l'avenir aux illusions du moment qui l'égarent, et combattre avec une rigueur bienfaisante, des désirs qui font nécessairement son malheur.

Gouverner les hommes, c'est connaître leurs vrais besoins, et non pas obéir à leurs caprices déréglés. L'art du gouvernement ne serait-il donc plus l'expression de la raison publique, faite pour contenir les écarts de la raison des particuliers?

On craint que, si les loteries sont supprimées en France, les joueurs, toujours avides de gain et de fortune, n'aient recours aux loteries étrangères, qui par là, dit-on, s'enrichiront de nos pertes.

Que ces craintes sont futiles! qui ne voit qu'après avoir prononcé la destruction des loteries nationales, le législateur, libre alors de s'expliquer sévèrement sur la perversité de ce jeu, se hâtera de purger ses Etats de tous débitants de billets étrangers et de leurs complices? Quelle ressource restera-t-il donc à l'avidité des joueurs? d'envoyer leur argent dans le pays étranger? Sans doute on ne pensera pas que le peuple entretienne de pareilles correspondances, et c'est surtout le peuple pour qui la loterie est un grand fléau. Quant aux autres joueurs, une défense sévère faite à tout banquier de prêter son ministère pour ce jeu réprouvé, les mettra dans l'impossibilité de s'y livrer; mais cette précaution-là, même, sera à peine nécessaire; et lorsque la cause véritable n'existera plus, on ne doit pas craindre de voir s'opérer, en faveur de la loterie, ce miracle politique, que l'effet subsiste toujours. Qu'il faut peu connaître la nature de l'homme, pour ne pas sentir que la passion de la loterie tient essentiellement aux agents qu'on emploie pour le séduire; qu'elle ne captive avec tant d'empire l'imagination, que parce qu'elle parle continuellement aux sens!.... Que l'on se hâte donc de fermer ces bureaux nombreux, toujours ouverts, toujours affamés; qu'il soit défendu d'étaler tout cet appareil de billets préparés, de roues de fortune, ces inscriptions décevantes, ces rubans enlacés, prétendue livrée de l'espérance et du bonheur; qu'on renvoie ces crieurs publics, dont le langage absurde distrait tous les citoyens; que tous ces prestiges disparaissent; que toutes ces ruses s'anéantissent, et l'imagination laissée à elle seule, s'apaisera bien vite; et l'ardeur la plus effrénée se dissipera avec les illusions qui l'entretiennent.

Ainsi tombent tous les raisonnements, tous les vains prétextes dont on a voulu pallier les vices de cette institution. Il faut, sans doute, puisqu'elle subsiste encore malgré tant de titres de proscription, il faut que des motifs d'un autre ordre l'aient protégée jusqu'à ce jour; il faut que l'on se soit laissé éblouir par l'espèce de profit qui semble en résulter, et qu'on ait été effrayé surtout par la difficulté de remplacer ce profit apparent.

Il est pénible de descendre dans la discussion de pareils motifs, après avoir montré l'influence de la loterie sur les mœurs, la fortune et le bonheur de tant de citoyens; mais il importe de dissiper entièrement cette dernière illusion, en réduisant à sa juste valeur ce prétendu bénéfice.

Les loteries produisent au Trésor royal environ 9 millions. La recette est beaucoup plus considérable, et s'élève au moins à 12; mais les frais de toute espèce sont énormes, et absorbent plus d'un quart de cette recette. Il y a plus : les loteries nationales elles-mêmes ne reçoivent pas toutes les mises pour leur compte. On sait qu'il existe dans les pays étrangers plus de vingt loteries qui entretiennent des distributeurs de leurs billets à Paris, et lèvent ainsi tous les mois un tribut sur la nation, en promettant de payer les chances un peu plus cher que ne fait la loterie royale. Ce sont de nouvelles sources de misère et de corruption; et l'Etat n'en sera délivré qu'au moment où sera anéantie la loterie royale de France, qui protége à son insu tous ces désordres.

Pour opérer une recette de 9 millions, il faut donc d'abord que le public ait perdu 12 millions; et en n'évaluant qu'à 3 millions par an ce qui est enlevé par les loteries étrangères, ou même par des particuliers qui jouent sous le manteau de la loterie royale (évaluation sans doute bien modérée, il résulte plus de 15 millions de perte annuelle, perte entièrement incalculable dans sa progression physique et ses conséquences morales, et qui est sacrifiée, contre toute raison, à 9 millions de revenu pour le Trésor royal... A 9 millions de revenu!.... Non, je ne crains rien d'affirmer que ce

revenu n'est point un bénéfice réel; qu'il est entièrement fictif et illusoire, et que la perte de l'aisance générale et du bonheur public est la seule réalité que présente la loterie. Tout est chimérique ou stérile dans ce funeste établissement, depuis les illusions du joueur, jusqu'au produit du bénéfice pour le fisc. Qui pourra calculer les non-valeurs de toute espèce qu'opère la loterie? Combien de millions sont détruits par ces 9 millions? Combien de branches de revenu public sont desséchées? Combien de richesses véritables sont taries dans leur source, et par les vices qu'engendre ce fléau, et par la stérilité dont il frappe tout ce qu'il touche? Qu'au lieu d'être dissipés par le peuple, et enlevés par les étrangers, les 15 millions qui ont produit en apparence 9 millions au Trésor de l'Etat, soient employés, d'une part, à augmenter les consommations journalières des citoyens; de l'autre, à accroître leurs facultés et leur industrie, n'est-il pas sensible que, de cette nouvelle et légitime destination, le Trésor public lui-même doit s'enrichir ? N'est-il pas incontestable qu'il doit en résulter d'abord une augmentation de revenu public en raison d'une plus grande consommation et puis un fonds de richesse nationale toujours croissant par l'industrie du peuple dont l'aisance laborieuse entretient tous les canaux de la fortune publique ? Il faut se reporter sans cesse à cet axiome éternel de toute constitution, que la richesse d'un Etat s'identifie sous tous ses rapports avec celle des citoyens; que l'une et l'autre n'est que l'excès des produits sur les consommations; que l'une se compense nécessairement par l'autre; qu'elle ne peut même avoir d'autre principe, d'autre source; et que par conséquent, tout ce qui ruine les peuples, appauvrit aussi le Trésor public.

C'est donc bien faussement que l'on a regardé comme un revenu véritable les neuf millions de la loterie, fruits malheureux de tant de ruines et de désastres : et ce revenu, quand il serait aussi réel qu'il est illusoire, pourrait-il être conservé? Ne sera-ce pas un principe inviolable pour les représentants de la nation, que, s'il est nécessaire de réduire considérablement le *déficit*, par la suppression de toute dépense inutile, il est d'une justice non moins exacte de l'accroître sur certains points, par la proscription de toute recette illégitime ? Et en fut-il jamais de plus illégitime, que celle qui provient de la loterie ? En fut-il de plus féconde en calamités ? Au prix de neuf millions, arrachés à la misère par les moyens les plus honteux et les plus profondément injustes, que voit-on en effet tous les ans ? Des races éteintes; les hôpitaux, les prisons peuplés de nouvelles victimes; le peuple découragé, corrompu, appauvri; des milliers de citoyens dépravés par la cupidité, égarés par des illusions, aimant mieux rêver leur fortune que s'occuper des moyens de la faire; les uns perdant dans de vains calculs leur intelligence et leur raison; d'autres livrés tour à tour à des angoisses cruelles, à des désirs criminels : les banqueroutes se déclarent; les suicides se commettent : les crimes se succèdent..... Qui osera penser que neuf millions, même véritables, mais provenant d'une source aussi corrompue, puissent racheter tant de malheurs aux yeux de la nation assemblée ?

Ces raisons qui sollicitent avec force la proscription de la loterie, ces raisons que consacrent les vœux les plus purs de la nation, et que nous n'avons fait que recueillir au sein de l'opinion générale, nous ont paru, dans leur rapprochement, pouvoir être offertes au public. Nous avons pensé que le développement de ces idées, quelque imparfait qu'il soit, pourrait peut-être concourir à accélérer la ruine de ce funeste établissement : car en appelant de plus en plus l'attention publique sur les maux dont il est la source; en mettant sous les regards de tous les citoyens ses dangers et ses ravages; en les pénétrant de son injustice et de son immoralité, non-seulement on détruit l'illusion qui en est le premier soutien, mais on peut même espérer d'accroître et d'affermir à tel point dans les esprits la juste indignation qu'il inspire, que chacun soit prêt à s'imposer des sacrifices, s'ils sont nécessaires, pour être délivré à jamais de ce fléau, qui trop longtemps a fait le malheur de la nation.

3e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 12 *décembre* 1789.

RÉFLEXIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT DES MILICES NATIONALES PAR M. **le comte de Custine** (1).

Sans doute il faut des milices nationales à la France; il est de même incontestable que l'établissement antique de ces moyens de défense donnés au royaume depuis longtemps, était devenu abusif, par la classe immense de citoyens qui s'étaient soustraits à cette charge; tous doivent y être assujettis, puisque tous ont un égal intérêt à la défense commune.

Il suit de cette vérité nationale, que depuis l'âge de dix-huit jusqu'à quarante-huit ans, tout homme se doit à la défense de son pays, s'il est attaqué, ou enfin doit coopérer à la gloire de ses armes, s'il est obligé de les porter chez des nations devenues ennemies.

Il suit encore de cette vérité, que celui qui a un autre état que le service militaire, n'en est pas moins obligé de se faire remplacer dans ce service actif, si le sort vient à l'appeler à la défense de son pays.

On doit encore conclure que la seule manière d'être appelé à cet état chez les Français, doit être le sort : une nation naturellement valeureuse, aimant sa liberté, toujours prête à la défendre, ne peut être appelée à ce noble emploi que par l'effet du sort; s'il en était autrement, tous prétendraient au même honneur; et cependant il doit rester à toutes les classes de la société, des hommes employés à en remplir les devoirs. La justice qui présiderait au tirage des milices, où un homme par famille, y compris les domestiques, se présenterait le jour indiqué pour le tirage qui se ferait dans l'assemblée du district, ne laisserait aucun soupçon sur la manière dont se formerait cette opération.

Tout père de famille qui n'aurait point un garçon de dix-huit ans, serait dispensé du tirage, à moins qu'il n'eût plusieurs domestiques : alors l'un d'eux y serait assujetti. Personne ne pourrait se soustraire à cette loi.

Il n'est pas moins certain que les biens de tous les individus ne doivent être également grevés des charges pécuniaires auxquelles nécessite cet établissement.

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

C'est ici le moment de placer une considération qu'il faut peser. Si la France n'était point un État si vaste, parvenu à un si haut degré de richesse, qui, par là, doit exciter la jalousie et la cupidité de ses voisins; si trois puissances de l'Europe n'avaient point, à elles seules, plus de neuf cent mille hommes en armes, qui peuvent être remplacés par huit millions d'individus classés à cet effet; si le militaire de ces puissances, toujours actif, toujours formé, n'acquérait pas sans cesse un degré d'instruction qui ne permet plus à la valeur même de lutter sans science contre elle; les milices nationales devraient sans doute être le seul militaire connu parmi nous aujourd'hui.

Mais il est certain que le grand art de la guerre a fait trop de progrès, pour qu'un tel ordre de choses puisse avoir lieu; il ne l'est pas moins que douze mille hommes de troupes, au point d'instruction de celles de Frédéric, ne puissent détruire les armées les plus nombreuses, constituées comme celles que formeraient ces milices (1); il est cependant possible d'adopter une formation dans laquelle des milices puissent être encadrées de manière à leur donner la science militaire, en l'alliant à l'avantage incalculable d'avoir une armée de citoyens.

Sans cette qualité donnée à l'armée, tôt ou tard, dans des mains habiles, elle fournirait au despotisme des moyens auxquels ne pourrait résister l'inexpérience des milices des municipalités, si on les séparait du militaire actif.

Cette milice citoyenne, encadrée dans la constitution militaire, qui en formerait environ les deux tiers, ne servirait que six semaines chaque année, dans les temps morts pour les travaux des villes, et quand la culture peut se passer d'une multitude de bras superflus (2).

J'ai toujours pensé que ce moyen était le seul qui pût s'allier avec la liberté d'une nation, qui, pour sa défense, est forcée d'avoir un nombreux militaire. Oui, tout peuple dont les faibles bras se refusent à porter les armes pour la défense de ses foyers, le maintien de sa liberté, mérite les fers qui lui sont réservés, et qu'il portera inévitablement.

Dans le court espace de six semaines, que chaque année, les milices nationales se trouveront fondues dans l'armée, exercées deux fois par jour, occupées du soin et de l'entretien de leurs armes, il ne leur restera pas le temps de contracter les vices de l'oisiveté, qui corrompent le militaire dans les grandes villes; il ne s'agit que de simplifier assez l'instruction du soldat, pour que ce court espace suffise chaque année au maintien de ce qu'il est strictement nécessaire qu'il sache.

La première année où joindrait un militaire tiré des milices nationales dans l'infanterie, sa présence serait de trois mois; et dans la cavalerie, de quatre.

Il faut que les milices soient indistinctement composées des habitants des villes et des campagnes, seul moyen de réunir les différentes classes de citoyens qui, par leur séparation, jointe aux rivalités et à la différence de leurs intérêts, seraient bientôt ennemis, et ces divisions amèneraient le retour de ce gouvernement vicieux, que nous venons à peine de détruire.

L'établissement des milices bourgeoises dans les villes, formé d'une manière permanente, nécessiterait un semblable établissement dans les municipalités des bourgs et des villages.

Examinons maintenant si les milices de ces municipalités, toujours formées, rempliraient le but qu'on se propose: ce but est sans doute d'empêcher le citoyen qui s'oppose à l'exécution de la loi, d'en engourdir l'effet, pour y substituer la violence, le brigandage, ou les désordres partiels.

L'établissement des milices bourgeoises, formé par les municipalités des villes, pourra, sans doute, empêcher dans leurs enceintes, les désordres occasionnés par quelques citoyens de la dernière classe du peuple, arrêter aussi les discussions qui pourraient s'élever sur les marchés, ou enfin les désordres ou les vols commis par quelques particuliers isolés; mais qu'une ville entière veuille, par exemple, se soustraire à un droit d'octroi, d'entrée, ou autre, qui forment une partie du revenu de la couronne, intercepter le passage des grains, qu'elle veuille refuser le logement des gens de guerre, et tant d'autres prestations auxquelles forcent les circonstances; qui pourra la contraindre au payement des droits, à se soumettre à ces prestations? Emploiera-t-on à cet effet, au nom de la loi, les municipalités des villes voisines; dès lors l'on fera naître les rivalités, les inimitiés entre les villes; dès lors s'établira le désir des représailles. Que cet état de division ait lieu dans un instant de crise qu'en résulterait-il? Que la puissance exécutrice, ayant perdu tous moyens de se faire respecter au-dedans pendant le calme, sera forcée de voir, sans s'y opposer, les cités s'entourer de murs élevés pour se garantir des représailles des cités voisines (1).

Que l'on ne croie pas que cet état de choses est chimérique: un seul citoyen dans une ville, avec un sang effervescent, une tête exaltée, une élocution facile, pourra, à lui seul, l'établir; cet ordre de choses est moins loin que l'on ne pense.

Les villes en armes verront-elles tranquillement le prix des denrées des cultivateurs, prendre le degré d'accroissement que leur marquera tout naturellement l'augmentation du numéraire, et par conséquent l'avilissement de sa valeur; bientôt on arrivera à vouloir taxer, dans les villes, le prix du fruit du travail du laboureur.

Examinons à présent, dans ce nouvel ordre de

(1) J'ai développé ces moyens dans un mémoire sur la constitution militaire; cette constitution a été l'objet de mes méditations dès mon début dans la carrière militaire. Une longue expérience, quelque usage du commandement, des réflexions faites pendant deux guerres; la connaissance de tous les militaires de l'Europe, de leur organisation m'ont fait réunir une grande quantité de matériaux dont j'avais proposé de former un ensemble pour mettre sous les yeux du conseil de la guerre. Sur son refus, je les ai laissés dans l'oubli. Je me suis occupé de sa rédaction depuis; il paraîtra un jour, mais lorsque j'y aurai mis la dernière main; ce que le travail auquel je me suis livré dans ce moment ne me permet pas de faire aujourd'hui.

(2) Trois mois de rassemblement pour les troupes par année sont beaucoup trop longs, si l'instruction militaire est simplifiée au point où elle doit l'être, et que les vrais principes d'instruction ne soient pas toujours méconnus.

(1) Lorsque j'ai écrit ce mémoire, ce que je viens d'énoncer était une prédiction; mais aujourd'hui beaucoup de personnes penseront sûrement que cet état de crise est facile à apercevoir : l'exemple de la ville de Vernon pourrait donner à penser qu'il n'est pas loin de nous.

choses, quel moyen il restera à la puissance exécutrice pour se faire respecter dans les campagnes.

Qui dissipera les attroupements de brigands?

Qui contraindra au payement des droits dus à la nation, pour fournir au payement des intérêts et des capitaux de la dette nationale, à l'entretien de la force publique? En cas de refus dans les montagnes du Vivarais et du Gévaudan (par exemple) sera-ce la maréchaussée qui y contraindra? Je demande aux représentants de province, s'ils pensent qu'elle puisse être employée avec succès. Tout officier qui a été en quartier dans ce pays, sait que les impositions ne se payent dans les fermes isolées, que lorsqu'un militaire les vient demander; c'est ce qui s'appelle la contrainte, dont le nom peut effrayer la philosophie moderne, mais dont la réalité n'est nullement redoutée dans ces pays; l'on prend dans les corps les hommes les plus sages; pour leur donner cette commission que n'oseraient remplir les cavaliers de la maréchaussée, et pourquoi le militaire peut-il s'en acquitter, sans y employer ni force ni violence? C'est que les habitants savent qu'un militaire qu'ils repousseraient, serait remplacé par dix autres.

Leur substituerait-on les milices des villes; dès lors on établirait un état de guerre entre les villes et les campagnes. Seraient-ce les municipalités des campagnes qui, se formant elles-mêmes en milices armées, réprimeraient le brigandage, arrêteraient les voleurs et les assassins, seraient chargées de faire rentrer les revenus publics? Après avoir armé les villes, on armerait les campagnes: que naîtrait-il de semblables dispositions? Que le royaume serait sans cesse dans un état de guerre qui, après quelques années, ne pourrait manquer d'amener l'ignorance, que cet état de guerre serait soutenu par le désir si naturel à l'homme, de jouer un rôle, de commander aux autres.

Par l'établissement d'un ordre de choses que l'expérience démontrera avoir tant d'inconvénients que les réflexions seules doivent présenter à l'homme qui consulte sa raison, l'on en viendrait à vouloir que l'on ne se servît jamais du militaire, ou à être juge dans chaque province, des circonstances où on devrait l'employer. Quand l'autorité exécutrice a besoin d'être soutenue pour faire observer la loi au citoyen, ne pas vouloir se servir du militaire, serait, sans doute, dire au soldat qu'il n'est pas citoyen lui-même. Quels instants choisirait-on pour lui faire cette mortelle injure? Celui où tous les corps militaires se sont refusés à servir le despotisme ministériel, accrédité par des préjugés invétérés, que notre seule résistance a pu détruire; ce serait dans l'instant où les préjugés ensevelis dans l'oubli avec leurs fauteurs, couverts comme eux du mépris public; ce serait, dis-je, dans cet instant, que nous sanctionnerions par une loi, que nous regardons le militaire comme formant une caste séparée de la société!

Ne prévoit-on pas que cette caste, que l'on séparerait de l'ordre des citoyens, serait, dans des mains habiles, dans celles d'un roi guerrier qui l'aurait commandée contre les ennemis de l'Etat, serait, dis-je, le moyen le plus sûr de replonger la nation dans les fers d'où elle sort à peine?

Ne serait-elle pas un moyen, dans un temps de régence, pour diviser la monarchie?

N'est-ce pas la division des intérêts qui a commencé le régime féodal? Les villes armées, en guerre les unes contre les autres, les campagnes dévastées par les combattants qui ne respiraient plus que de brigandage, n'ont-elles point sollicité l'appui de l'homme riche et puissant, qui pouvait les garantir? n'ont-elles pas consenti à des prestations, pour obtenir leur protection? n'est-ce pas l'origine de la plupart des droits féodaux qui existent encore aujourd'hui? n'est-ce pas même l'origine des droits de servitude? Dans les terres dépeuplées, dévastées par les guerres dégénérées en brigandage, les seigneurs auxquels il ne restait plus de vassaux, ont cédé la culture avec la propriété de leurs terres à la condition des droits de servitude, qu'ils ont imposés aux colons, auxquels ils les distribuaient.

A peine sortis de ce régime odieux, sous lequel si longtemps à gémi l'humanité, les premiers pas de la nation la plus éclairée du monde, vers la liberté, seraient-ils marqués par un établissement qui devrait ramener l'esclavage et serait-il donné à l'esprit humain de ne pouvoir sortir d'un cercle d'erreur, au-dessus duquel l'Assemblée nationale même ne pourra s'élever?

J'ai entendu énoncer bien des raisons pour appuyer l'établissement des milices des municipalités; mais, en Suisse, pays le plus libre (1) et le plus heureux de la terre, il n'existe pas une autre force publique, et cependant ce pays jouit de sa liberté, et sa défense est assurée.

Jamais il n'a été fait une comparaison plus fausse, sous tous les rapports, que celle de la situation de la Suisse à celle de la France sur ce point.

D'abord la Suisse n'a pas d'autre force publique que celle de ses milices; en France, il y aurait un militaire, quelque peu nombreux qu'il fût, à qui l'on aurait dit: par l'établissement des milices nationales, vous êtes une caste séparée dans l'Etat, comme je l'ai déjà dit; vous n'êtes pas des citoyens; cette caste, dans une longue guerre faite, hors de nos foyers, devenue nombreuse par la nécessité, aguerrie par les dangers, enorgueillie par les victoires, humiliée de ne pas être citoyenne, méprisant ceux qui lui refuseraient ce titre, serait le plus puissant, le plus sûr instrument de l'esclavage de la nation, dans les mains d'un roi guerrier.

Pouvons-nous nous flatter de n'avoir plus de guerre? Placés au centre de l'Europe, sur un sol riche, sous un ciel tempéré, dans un pays heureux, objet de la jalousie et de l'envie de toutes les puissances voisines, pouvons-nous l'espérer? La Suisse, au contraire, formée de hautes montagnes, dont un grand nombre sont arides, n'excite l'envie d'aucun de ses voisins, ses citoyens servent dans tout l'univers, retournent, après quelques années, dans leur stérile patrie, y rapportent la science militaire de toutes les grandes puissances de l'Europe, y joignent la valeur et l'expérience. Les citoyens français iront-ils servir dans toute la terre? Que deviendra chez nous l'art militaire, encore dans l'enfance? Bientôt! bientôt je le prédis, si un tel système est adopté, que la force de cet empire soit fondée sur des milices municipales, la France sera conquise et esclave,

(1) Dans plusieurs cantons, il y existe une aristocratie dont le joug est très-dur. Le peuple heureux! quel est le peuple heureux, dont il se fasse une aussi grande émigration pour servir chez l'étranger? Dites que les Suisses ont de la frugalité, en général, de la modération, qu'ils ne payent pas d'impôts; et en effet l'aridité de leur sol ne leur permettrait pas d'en payer; mais l'autorité que les baillis exercent sur eux, paraîtrait aux Français bien dure à supporter.

si son chef suprême n'est point militaire, et s'il le devient, 30 années ne s'écouleront pas sans qu'il ait, dans ses mains, le moyen le plus sûr de l'esclavage de la nation. Gardez-vous bien, Français, de séparer l'armée de l'ordre des citoyens. Il faut que vos milices soient fondues, tous les ans, dans la composition de votre armée; qu'au bout de six semaines, elles rentrent dans l'ordre des citoyens, que dans cette association il se forme une réunion entre les habitants des villes et ceux des campagnes; sans cela, deux fléaux : l'anarchie ou l'esclavage : l'un vous menace, et peut-être les verrez-vous fondre l'un et l'autre sur la France.

Paris et Lyon, ces deux grandes cités dont la nombreuse population, les manufactures, les divers établissements qu'elles renferment, ne peuvent permettre à une force militaire, de conserver l'esprit d'ordre qui seul lui donne une valeur réelle, doivent chacune avoir un guet assez nombreux pour y maintenir la police, et une milice bourgeoise désignée pour leur sûreté, avec un arsenal pour l'armer; elle peut être utile dans quelques circonstances.

Lyon, enrichi par une manufacture immense, dont le commerce ne peut prendre qu'un grand accroissement sous le régime d'une liberté bien ordonnée, est placée au débouché de la Savoie, dans une partie du royaume ouverte, destituée, dans ses environs, d'établissements militaires; il n'en est pas même en nombre suffisant dans les provinces voisines, pour défendre cette partie du royaume, en cas d'invasion; sa milice peut, dans un instant de guerre contre une puissance d'Allemagne, alliée au roi de Sardaigne, être employée utilement, en lui faisant occuper une position reconnue à la rive gauche du Rhône : en y joignant quelques troupes réglées, l'on garantirait d'une invasion cette partie si riche de la France.

Les milices de Paris peuvent avoir un autre objet d'utilité, celui de veiller à perpétuité à la liberté de l'Assemblée nationale, que vous pourriez régler ne pouvoir être convoquée qu'à Paris ou à Versailles; celui enfin, de faire respecter les lois dans un temps de régence : elles seront toujours sans inconvénient pour la liberté du royaume, puisqu'il est si facile de faire rentrer dans le devoir une ville qui a besoin d'approvisionnements aussi immenses, et qui, par cette seule raison, ne peut former aucune tentative contraire au bien général. Il serait facile au reste du royaume, contre qui elle serait dirigée, de faire avorter ses plans; d'ailleurs le caractère naturellement doux des habitants de cette grande cité, leur dévouement et leur attachement au sang des rois qui règnent sur eux depuis tant de siècles, doit ôter toute crainte sur une insurrection de la part de cette capitale de l'empire français. Dans le reste du royaume, je n'hésite pas à le dire, l'établissement des milices serait dangereux.

Serait-ce en divisant sa force, en la répandant dans les villes et les provinces, en les mettant en opposition au sein même de la paix, que ce vaste empire arriverait au degré de force et de puissance que la nature lui a destiné et que les seules erreurs d'un régime nouveau et vicieux pourraient anéantir?

La France peut aujourd'hui devenir le premier Empire du monde, mais c'est en se réunissant, pour n'avoir qu'une seule autorité exécutrice, un seul crédit, un crédit national, une seule force, une force nationale; en apprenant à ceux qui la composent, que leur premier titre est d'être citoyens; en formant les ressorts de cette organisation de telle manière, que les deux tiers, ou au moins la moitié de ce qui la composera, soient citoyens les cinq sixièmes de l'année.

En ayant qu'une seule loi de constitution, une loi nationale, qui, gravée dans les cœurs français les pénètre de cette vérité, que l'autorité de la loi est la première de toutes, que tous les agents du pouvoir exécutif soient responsables, par la loi même, de l'emploi qu'ils en auront fait, mais qu'ils ne soient responsables qu'au nom de la loi.

Après avoir démontré combien il est instant de détruire les milices des municipalités, il ne s'agit plus que de développer les moyens que je propose, la manière de les lier à la constitution militaire que l'on doit donner au royaume, et qu'il est si nécessaire de fonder sur des bases solides, quand il existe surtout dans l'empire seul deux puissances militaires, dont les armées sont fondées de manière à être indestructibles, et que ces armées se montent, prises collectivement, à 460,000 hommes de troupes de campagne, sans compter les troupes irrégulières, celles de garnison et les régiments d'invalides.

Ces troupes ne sont point, comme les nôtres, composées d'enfants de seize ans, faibles, et peu propres à porter les armes, qui au milieu des campagnes pénibles par les marches, telles que sont les campagnes d'Allemagne, surchargent les hôpitaux, sont la ruine des armées, et n'y forment qu'embarras. Dans l'armée impériale, il n'est pas un seul soldat au-dessous de l'âge de dix-huit ans, et dans l'armée prussienne, un seul qui en ait moins de vingt. Le complet de ces troupes ne se compte que d'après ce qui est sous les armes, rang et file; tandis que dans l'armée française, le complet de faibles bataillons, formés d'hommes imberbes, est composé des congés expirés, des congés limités, des hôpitaux, des déserteurs non contumaces : j'avouerai que ce n'a jamais été sans une vive douleur que j'ai vu se maintenir un tel ordre de choses.

Il faut faire succéder à tant d'abus un nouvel ordre permanent et durable, qui donne à la France une constitution militaire d'une autre contexture, et qui donne à la puissance du Roi des Français une armée telle que doit être celle de la nation la plus courageuse. Pour y réussir, il faut d'abord calculer combien la France doit conserver de régiments d'infanterie nationale; et, dans mon opinion, elle doit conserver soixante-seize régiments; en outre quatre régiments suisses et les gardes de ce nom, ou six régiments suisses; enfin ce qui en est nécessaire pour compléter le nombre de ces troupes qui sont entretenues par les cantons, d'après les traités de la France avec ses anciens alliés.

Les Suisses sont des alliés trop précieux à conserver, pour que nous ne tenions pas à nos traités avec cette nation, qui couvre une grande frontière du royaume, qui prête à la France une grande force dans les guerres offensives, et lui assure un grand point de tranquillité dans les guerres défensives.

Il faut bien se garder de réformer ni officiers ni hommes des régiments suisses actuellement existants. Les hommes des régiments réformés seraient incorporés, comme augmentation dans les régiments conservés, ainsi que les officiers qui excéderaient le nombre nécessaire pour former six bataillons de chasseurs à pied (1). Les capi-

(1) L'on prendrait de préférence les officiers qui ne seraient pas suisses de naissance, pour les placer dans

taines et lieutenants réformés auraient demi-solde jusqu'à leur remplacement.

Quant aux autres régiments étrangers, l'on en devrait conserver cinq ou six sur le pied des troupes allemandes, et cela, selon que l'on trouverait des princes de l'empire qui voudraient se charger de laisser recruter dans leur pays les régiments qu'ils auraient. Tels pourraient être Nassau, Hesse-Darmstat, le régiment du prince de Porentruy, qui de suisse deviendrait allemand, parce que réellement il est composé, en très-grande partie, d'Allemands; Royal-Deux-Ponts, Royal-Liégeois : quant aux autres régiments qui ne sont allemands que de nom, ils seraient incorporés dans les régiments conservés, pour en garder les hommes; et les officiers, après cette incorporation, seraient réformés, selon leur rang d'ancienneté, les réformés conservant leur demi-paye, jusqu'à leur remplacement.

Il peut en effet y avoir un objet politique à conserver au service de la nation des régiments allemands qui, appartenant à des princes étrangers, nous fournissent des recrues de leurs sujets au moyen de légers subsides : ces régiments dans des guerres offensives faites en Allemagne, sont bientôt augmentés chacun de deux bataillons, qui se recrutant dans l'empire, économisent des hommes à la nation, sont faciles à entretenir complets; et par les officiers qui en commandent les compagnies, et même par ceux qui sont à la tête des régiments, l'on peut attirer au service de France l'élite des officiers des armées allemandes. Il y a autant de politique à une grande nation de se ménager de ces moyens avec sagesse, qu'il est absurde de prodiguer le nom de régiments allemands à des corps composés de Français, et commandés par des chefs devenus français, et domiciliés dans le royaume.

Les régiments suisses seraient recrutés conformément aux capitulations faites avec les cantons; et les régiments allemands, par les sujets des princes de l'empire auxquels appartiendraient ces régiments.

Car sans cette condition expresse, ces régiments mêmes ne seraient point à conserver.

Les régiments irlandais seraient incorporés dans les régiments francais, et en vérité on peut dire qu'ils ne changeraient que de nom et de couleur; car ils sont d'avance naturalisés dans le pays dont les régiments les recevraient.

La réforme qui serait faite dans les régiments français, serait de cinq régiments; car celui d'Alsace, qui est totalement composé d'Alsaciens, est, à bon droit, à la nation, et devrait être conservé, comme régiment français; et le régiment du Roi, devrait compter pour deux, puisqu'il forme à lui seul sa brigade.

Les soixante-seize régiments français exigeraient soixante-douze (1) bataillons de milices provinciales ou nationales, comme on voudrait les nommer, portant chacun un surnom, celui du régiments d'infanterie française au recrutement duquel ce bataillon serait affecté.

Chaque bataillon de cette milice serait formé de cinq compagnies, fortes chacune, en paix, de 432 fusiliers, 12 sergents dont 1 sergent-major et 1 détailleur, 4 tambours, 2 sous-lieutenants, 1 lieutenant et 1 capitaine; la moitié du nombre de ces 432 hommes, c'est-à-dire 216, ou 1,080 fusi- par bataillon, joindraient tous les ans pendant six semaines le régiment d'infanterie dont ils porteraient le nom, où ils seraient incorporés pendant le temps des manœuvres, et les 216 hommes, reste de la compagnie, ne serviraient qu'à compléter, en paix, par remplacement momentané, les 216 premiers hommes de chaque compagnie, qui devraient être incorporés, et qui pourraient ne pas réjoindre, pour cause de maladie. En guerre, ces 216 hommes surnuméraires formeraient les compagnies du bataillon de recrues de chaque régiment; ces bataillons seraient employés à former au besoin les garnisons des villes frontières.

On s'étonne sans doute, de voir des compagnies (1) et des bataillons d'une aussi grande force que ceux que je propose; mais une longue expérience m'a appris que les bataillons, les compagnies de la faiblesse de celles qui existent aujourd'hui, sont dans un instant fondus, après des marches réitérées. Il y a un proverbe, bien trivial sans doute, mais qui n'est arrivé jusqu'à nous, que par la grande vérité qu'il renferme : Dieu, dit ce proverbe, est toujours du côté des gros bataillons. Et pourquoi? C'est que les forts bataillons se soutiennent, et que les petits se fondent; les nombreux bataillons, de l'exiguïté des bataillons français disparaissent en très-peu de temps par les maladies. J'ai vu bien souvent en Amérique, des bataillons de 150 hommes sous les armes.

En outre des soixante-douze bataillons qu seraient formés par toutes les milices de toutes les provinces du circuit du royaume, de manière que les hommes qui les composent ne seront pas à plus de quarante ou quarante-cinq lieues communes de France, ou cinquante lieues de poste, des régiments dans lesquels ils devraient être incorporés, en outre de ces bataillons, dis-je, ceux des milices des provinces centrales, dans les pays de montagnes, pourraient être affectés au complément des bataillons de chasseurs que l'on placerait dans ces provinces et dans les pays de plaines, formeraient des bataillons de pionniers, qui y seraient assemblés six semaines chaque

---

ces régiments de chasseurs; nombre de ces officiers suisses sont alsaciens ou de la principauté de Porentruy, ainsi que du comté de Neufchâtel.

(1) L'on voit avec étonnement, sans doute, que 76 régiments d'infanterie française n'exigent que 72 bataillons pour les recruter : cette bizarrerie apparente disparaît dans ma constitution militaire, parce que 4 régiments d'infanterie française, sont toujours, pendant la paix, dans les colonies des deux Indes, qu'ils s'y remplacent, dans les unes, tous les 3 ans, dans les autres tous les quatre, et que ceux qui y arrivent ne se portent au complet de guerre, en y arrivant, que par les hommes acclimatés des régiments qu'ils remplacent qui volontairement consentent à l'incorporation dans les régiments qui viennent les remplacer. Ce système tient à des raisons politiques, que j'ai fait pressentir dans mes différentes productions à l'Assemblée nationale, et c'est le moment de dire ici, qu'un plan morcelé, même dans l'énonciation, perd toute sa valeur; ce n'est que par l'ensemble de l'édifice qu'on peut le juger, ainsi qu'un architecte.

(1) Ces compagnies de milices nationales ne sont d'auss grande force que parce qu'elles n'existeront jamais, dans le nombre double de 432, que sur le contrôle du bataillon et de la compagnie, et que par ce nombre l'on est toujours à même de remplacer ce qui manquerait au nombre de 216 hommes de chaque compagnie, qui doivent être incorporés et se joindre chaque année, et qui seront toujours à demeure, partie de l'incorporation dans le régiment au recrutement duquel le bataillon est affecté, que parce qu'ils ne demeureront sur le contrôle de la compagnie des milices, que pour connaître s'ils ont besoin d'être remplacés par des hommes des 216, qui forment réellement la compagnie.

année, pour être instruits à ouvrir des routes, faire des chemins de colonne et enfin recevraient les leçons de tous les travaux qui doivent leur être familiers; à la guerre, ils seraient employés avec les états-majors de l'armée.

Je ne pousserai pas plus loin les détails de cette composition, ils suffisent pour faire entendre à l'homme qui a quelques idées militaires, le mécanisme de cette organisation. Porter plus loin ces détails, m'entraînerait dans le plan d'une constitution militaire que j'ai conçu depuis plusieurs années, dont j'ai préparé et disposé un grand nombre de matériaux; mais comme ces idées liées et enchaînées ne peuvent s'adopter les unes indépendantes des autres, que j'en ai fait la triste expérience du vivant du conseil de la guerre, qui avait morcelé, défiguré plusieurs de mes idées, à tel point que je les méconnaissais moi-même, je m'abstiendrai de les produire aujourd'hui, peut-être qu'un jour, pour remplir les instants de mes loisirs, pour l'utilité de ceux qui me succéderont, donnerai-je un corps et un ensemble à ces mémoires, qui commencent par les plus petits détails, et finissent par ces mouvements de grand ensemble, qui amènent le succès des armées, assurent la force des empires.

Je n'ai pas encore trouvé le temps de mettre la dernière main à des mémoires qui appuient une multitude de plans de champs de bataille de l'immortel Frédéric (1), qui marchant sur les traces des Gustave, des Turenne et des Luxembourg, est devenu le maître du grand art de la guerre, que ses généraux, que lui-même ont pratiqué avec tant de succès.

Je reviens à mon sujet.

Pour atteindre un but aussi désirable que celui d'établir une constitution militaire, dans un Etat comme la France, destiné par sa position et sa puissance à jouer le premier rôle en Europe, avec les énormes militaires qui se sont élevés dans le nord de cette partie du monde, qui dans un moment peuvent s'approcher de ses frontières (avec le seul projet apparent de s'attaquer réciproquement) et terminer des querelles qui ne seraient que feintes, par porter sur le Rhin et en Flandre, des armées dont la destination réelle serait d'attaquer la France; dans cette position, malgré la barrière des places qui assurent la frontière, elle doit avoir une armée au moins égale à celle de l'Empereur; une telle armée serait sa ruine, si l'on ne lui donnait la plus grande solidité, la facilité de se renouveler, en la rendant telle que celles des grandes puissances dont on vient de parler, c'est-à-dire, indestructible par la solidité et la simplicité de sa formation, la facilité de la renouveler par des moyens qui ne dépendent point de la fluctuation de l'opinion, qui ne tendent point à composer l'armée dans un moment de crise, de la dernière classe de la nation: ce seraient de mauvais défenseurs à se donner; par des moyens enfin fondés sur l'antique constitution de la monarchie, conformes à ses lois, à l'esprit d'une nation valeureuse, esprit qu'il faut bien se garder d'éloigner, auquel on n'a donné que trop d'atteinte à la paix de 1763, par l'anéantissement des milices, dont le rétablissement a produit presque aussi mauvais effet que celui qui aurait pu résulter d'un établissement nouveau de ce genre.

Pour adopter ces moyens de constitution que j'ai esquissés; il faut que les moyens d'instruction de détail des hommes, ceux du mécanisme des grands mouvements soient si simplifiés. qu'en ne tenant la plus grande partie des corps assemblés qu'un aussi court espace que celui de deux mois au plus, ils aient cependant un parfait ensemble; qu'enfin, par la formation militaire, l'individu qui y perd sa santé, puisse encore être utile à son pays, sans lui devenir à charge; que tous les régiments de campagne soient composés de manière à n'y trouver que des hommes sains et vigoureux, en état de bien servir leur pays, sans surcharger les hôpitaux par des hommes que la faiblesse de l'âge ou de la constitution, rend incapables de soutenir les fatigues d'une guerre de campagne: c'est là le but que doit atteindre une constitution militaire: si elle le manque, elle est vicieuse, mais ce succès ne peut être que le fruit d'un système lié dans toutes ses parties, dont il ne faut pas rompre la chaîne. Cette constitution doit être telle encore, que les hommes employés aux différents services militaires aient la taille et la force nécessaires pour y bien remplir le service auquel ils sont appelés. Or, je demande si la constitution actuelle atteint ce but. Les plus grands hommes, hors de proportion, relativement à la taille commune de la nation, sont destinés à surcharger, à estropier, à mettre hors de service, au milieu d'une campagne, les chevaux de la plus petite espèce qui soient dans la cavalerie (je parle de ceux des dragons et des chasseurs à cheval). Les hommes destinés au service de l'artillerie, aux compagnies de mineurs, sont de même de la plus haute taille de la nation, et l'on donne pour motifs de dispositions aussi contraires à la droite raison, qui semble indiquer que la taille des hommes, dans ces corps, doit être, savoir: dans les premiers; de trois à cinq pouces, dans les seconds, de deux à quatre pouces, mais bien proportionnés, bien carrés, bien musculeux; on donne, dis-je, pour motif de semblables dispositions, que de grands hommes ont plus de facilité à manier des leviers et à mouvoir de grands poids. Je demande si cette facilité n'est pas démentie par la réflexion, si enfin les hommes composant l'artillerie des trois puissances de l'Europe les plus formidables, dont la moins armée a dix mille hommes d'artillerie, ne meuvent pas les mêmes poids que l'artillerie française. Il est vrai qu'elle y réussit avec des moyens beaucoup moins parfaits que ceux de cette artillerie; cependant, dans les corps de ces trois puissances, il n'y a pas un homme au-dessus de quatre pouces. Trouvera-t-on une raison pour prouver la nécessité que les mineurs soient composés de même?

Certains régiments de cavalerie ont aussi des hommes d'une taille aussi colossale.

L'industrie plus généralement répandue au-

(1) Tous ces plans de champs de bataille ont été rectifiés sur les lieux par M. Bertier, d'après les plans du général Lauytin, et du comte de Schemeto; et les détails, je les ai formés d'après la combinaison des histoires de la guerre de sept ans, avec les diverses relations que j'ai pu me procurer en Prusse, dans mes conversations avec les hommes de la première réputation de ce pays, témoins ou acteurs principaux dans ces événements, le tout appliqué au terrain, auxquelles j'ai ajouté quelques réflexions que m'a fait naître l'examen attentif des lieux. Toutes ces réflexions sont accompagnées de plans qui en tracent à l'œil le dessin, par des papiers de retouche. J'ai un travail fait de la même manière sur tous les simulacres des grands mouvements que j'ai vu exécuter aux armées prussiennes; et quoique cette entreprise paraisse un peu forte pour un soldat, quelque bon qu'on puisse le dire, quand j'aurai le loisir de mettre la dernière main à cet ouvrage, j'oserai le soumettre au public.

jourd'hui dans le royaume, les manufactures augmentées, l'agriculture, la navigation accrues, ont rendu les hommes d'autant plus rares, que la population n'est point augmentée en proportion de cet accroissement. La grande rareté d'hommes augmentée aussi par l'esprit de légèreté qui a accru la désertion, le défaut d'emploi des bons et vrais moyens pour l'empêcher, toutes ces raisons réunies ont rendu les hommes si difficiles à trouver, surtout de l'espèce dont on les veut, qu'il est impossible aujourd'hui de recruter les troupes.

La concurrence qu'ont établie les moyens employés par différents corps, l'enchère qu'ils ont mise sur le commerce d'hommes, rendent les moyens de recruter plus difficiles encore. La seule façon de parer à tant d'inconvénients, est, après avoir établi des garnisons stables dans l'armée, de charger la seule infanterie de la recruter en établissant, pour premier principe, que les mêmes régiments d'infanterie recruteront toujours les mêmes régiments de cavalerie; les mêmes régiments de dragons ou de chasseurs à cheval, les mêmes régiments de hussards; que les mêmes régiments d'infanterie recruteront de même les mêmes régiments d'artillerie, en sorte que chaque régiment d'infanterie de l'armée, ait à recruter un égal nombre d'escadrons de cavalerie, de dragons, de chasseurs ou de hussards, et encore un égal nombre de compagnies d'artillerie.

Pour établir cette proposition d'une manière plus claire, je vais poser les bases de la composition que je croirai la meilleure.

Soixante et douze escadrons de cuirassiers français, de deux cent quatre hommes en guerre, recrutés par soixante et douze régiments d'infanterie française, en exceptant quatre régiments hors du royaume, quatre ou six suisses, cinq ou six allemands.

Ce nombre de régiments fournirait chacun deux escadrons de dragons ou de chasseurs à cheval (1) de même qu'une compagnie d'artillerie ou de mineurs. La taille des hommes destinés à la cavalerie serait de quatre à cinq pouces pour l'homme qui grandit, et de quatre à six pour celui qui a pris sa taille.

Pour les dragons et les chasseurs, de deux pouces et demi à quatre pouces pour l'homme qui grandit, et de trois à cinq pour celui qui a pris sa taille.

Pour l'artillerie de deux à trois pour l'homme qui grandit, et de deux pouces et demi, à quatre pour celui qui a pris sa taille.

Alors l'infanterie, composant les grenadiers d'hommes de quatre pouces, bien nerveux, construits dans de fortes proportions, n'auraient dans les compagnies de fusiliers que des hommes d'une taille assez élevée : son pas pourrait être allongé.

Ce sont là les qualités nécessaires aux hommes qui composent les différentes armes dont le militaire est formé.

Tous les hommes qui seraient fournis pour recrue à ces différents corps par l'infanterie, seraient choisis parmi les recrues de l'année ou de l'année précédente au plus; ils devraient être domiciliés, reconnus bons sujets, point estropiés, et avoir la volonté de servir dans la cavalerie, volonté qui presque toujours existe dans les hommes de recrue : la preuve de cette assertion se trouve dans la plus grande facilité avec laquelle les régiments de troupes à cheval parviennent à se compléter. Tout homme qui n'aurait point ces qualités, serait renvoyé au régiment dont il aurait été tiré; les frais de son envoi et de son renvoi seraient payés par le commandant du régiment, le major et le commandant de la compagnie dont il serait sorti.

Un moyen de ce genre consacré par un décret, obvierait à tous abus de choix : d'ailleurs, les régiments d'infanterie bien instruits, qu'à mesure que les hommes qu'ils auraient fournis dans les escadrons de cavalerie, dragons, chasseurs à cheval ou compagnie d'artillerie, seraient à leur charge pour les remplacer, ne se mettraient jamais dans le cas de multiplier ces remplacements.

Pour établir cet ordre de choses, il faudrait commencer par fixer l'âge des recrues à dix-huit ans, les engagements à dix années, et que l'on ne pût obtenir la marque de la vétérance qu'au bout de trois engagements. L'on dira sans doute : Mais aujourd'hui l'on ne peut parvenir à recruter les troupes; en augmentant l'âge auquel on peut entrer au service, la longueur des engagements, on multiplie encore les difficultés du recrutement. Et moi je répondrai : Que l'on ne peut pas calculer les facilités que donnera la destruction de la concurrence qu'établissent les recrues de la cavalerie, celles que donneront les garnisons sédentaires, qui, après l'adoption des moyens nécessaires, la simplification de l'instruction, laisseront à l'homme qui s'engagera toujours dans le régiment le plus près de lui, la facilité de rester

(1) 72 escadrons de cavalerie, nommés en tout pays cuirassiers, sont plus que suffisants pour opposer à la cavalerie de même espèce des puissances rivales, et sûrement hors de proportion de l'espèce de chevaux existante aujourd'hui pour monter cette cavalerie; 54 escadrons de dragons sont de même dans une proportion suffisante; la seule cavalerie dont la pénurie se fasse sentir dans notre constitution militaire, c'est la cavalerie légère, qu'il faudrait augmenter non par le nombre des régiments, mais par celui des escadrons dont ces régiments sont composés, il faudrait mettre chacun de ces corps au moins à 5 escadrons, pour porter le nombre total de cette cavalerie à 90 escadrons; tout doit décider la France à adopter ces divers partis. La multiplicité de cette cavalerie chez les puissances voisines, le moindre prix qu'elle coûte, l'espèce de chevaux que fournit le royaume dans la plus grande abondance, enfin le service que l'on peut en exiger, car avec l'espèce de chevaux qui servira à monter cette cavalerie, laissant aux chasseurs des sabres peu courbés, aucune cavalerie de cette espèce, même les dragons des puissances rivales ne pourra soutenir la charge des chasseurs à cheval.

Il n'est pas une arme plus mauvaise au monde qu'un sabre courbé pour combattre en escadron; il n'est bon que pour les milices qui, ainsi que celles des Turcs, combattent par petits pelotons, sans ordre, ou corps à corps, et je défie des hommes armés de la sorte, et formés en escadrons, d'attendre une troupe décidée à les joindre, et armée de manière à les aborder la pointe du sabre en avant : j'ai trop d'expérience en ce genre, pour hésiter à me prononcer d'une manière affirmative.

La lance des hulans n'est pas une meilleure arme que le sabre courbé; elle n'en impose qu'à l'homme qu'elle étonne; elle est levée trop facilement, passe au-dessus de la tête de l'homme, qui, d'un revers de son sabre, la soulève, et aborde sans défense celui qui en est armé. Le raisonnement indique cette vérité que j'ai entendu confirmer dans tous les pays militaires de l'Europe, par tous les officiers expérimentés; il ne s'agit, pour concevoir le plus profond mépris pour cette espèce de cavalerie, que d'accoutumer l'œil des chevaux au mouvement des brindolles de lances, ce qui est très-facile.

dix mois dans sa famille, chaque année ; car il ne faut conserver sur les fusiliers de chaque compagnie que cinquante hommes pendant dix mois de l'année, et ces cinquante seront toujours composés d'hommes sans domicile, ou de recrues ; et dans la cavalerie, pendant le même temps, dans un escadron, cinquante hommes seulement, dont les deux tiers recrues et un tiers instructeur ; tout le reste doit être, ou avec les chevaux excédant cinquante par escadron, dans des cantonnements pendant neuf mois, ou en semestre. Mais une allégation semblable paraît de peu de valeur dans ce mémoire : pour juger de sa solidité et de sa bonté, il faudrait connaître l'ensemble de l'ouvrage, qui, morcelé, perd toujours de sa valeur. Cet ouvrage existe, il est le résultat de longues méditations ; je me suis bien gardé d'adopter servilement les moyens des autres nations ; mais j'ai cherché à les adapter à l'esprit de la nation, aux lois du royaume.

Les villes de Paris, de Lyon, de Bordeaux, devraient être réservées seules ; elles devraient avoir des recruteurs, recevant immédiatement des ordres de préposés par les ministres de la guerre, pour les surveiller subordonnément à la police où à l'administration de ces villes ; les recrues qu'ils feraient, serviraient à compléter les régiments qui seraient en Corse, dans les colonies, et encore ceux des régiments d'infanterie dont le travail des recrues n'aurait point eu de succès ; enfin, pour achever de les compléter, concurremment avec un bataillon de provinciaux affecté à chaque régiment d'infanterie française ; et comme ce bataillon de provinciaux aurait été choisi de la province la plus près du régiment qu'il serait chargé de recruter, que les hommes de ce bataillon qui seraient envoyés comme recrues dans ces régiments, une fois instruits, seraient toujours renvoyés chez eux dix mois de l'année, cette forme ne pourrait nuire aux travaux des campagnes, surtout lorsqu'on ne choisirait point aux mêmes époques, le temps d'assembler les troupes dans toutes les parties du royaume, mais que l'on prendrait pour régler ces époques, les moments où la saison, les travaux de campagne permettent d'exercer les troupes, sans nuire à l'agriculture, époques qui, selon moi, commenceraient :

En Flandres, au 10 d'août ;

Dans les Evêchés, au 25 d'août ;

Dans les province méridionales, à la rive gauche du Rhône, au 15 de mars ;

A la rive droite de la Gironde, jusqu'en Flandres, au 1er avril ; mais, comme je le répéterai encore, ces dispositions sont liées à un ensemble que l'on ne peut morceler.

Tout homme domicilié, quoique militaire, aurait la permission de se marier au lieu de son domicile ; un nombre donné, même des hommes non domiciliés de chaque régiment, auraient la permission de se marier, et d'avoir leurs femmes à la garnison, mais ce seraient ceux-là seulement qui en auraient le droit.

Ceux qui seraient domiciliés ne pourraient avoir leurs femmes qu'au lieu de leur domicile. Tout homme renvoyé chez lui, recevrait quinze livres pour sa route de retour seulement, mais ce serait tout ce qu'il recevrait sur la paye de son absence. J'imagine bien qu'un moyen aussi vicieux que des masses établies personnellement à l'homme, va être détruit. Il ne peut avoir d'autre effet que de libertiner le soldat à l'instant où on lui fait son décompte. Un homme au service doit être entretenu de tout, n'avoir rien à acheter, être nourri ; mais il n'a pas besoin d'argent : combien une disposition de ce genre éviterait-elle de défections ! L'homme endetté déserte pour s'acquitter ; et les décomptes le font endetter, parce qu'une fois dans un cabaret, il n'arrête jamais la dépense qu'il y fait au terme précis de l'argent qu'il a pour payer. Je n'en parle dans ce mémoire, que parce que ce serait un moyen d'éviter de multiplier les besoins de recrues.

Un homme nécessaire à la culture, qui obtiendrait le bail d'une ferme de 800 livres, après avoir vérifié l'existence du bail, devrait obtenir son congé absolu, pour le double de l'engagement qu'il aurait reçu : il en devrait être de même pour un ouvrier en état d'être chef d'un atelier de commerce. Ce moyen faciliterait infiniment les recrues ; car il n'est pas dans les villages un seul homme qui ne connaisse la manière dont on rançonne indistinctement tous ceux qui achètent des congés absolus.

Les engagements ne seraient plus portés au haut prix auquel ils le sont aujourd'hui ; ceux de cavalerie, hussards, dragons, chasseurs, artillerie, seraient payés de leur masse, à l'infanterie. Quant au prix des hommes qui achèteraient leur congé absolu, il serait donné au régiment d'infanterie chargé de fournir les recrues des escadrons et de la compagnie dont sortirait cet homme, qui, au moyen de ce prix, serait tenu de le remplacer. Il faut parler de la manière dont seraient recrutés les régiments de garnison, ce qui donne idée de leur composition ; des hommes estropiés qui se trouvent dans les régiments qui cependant peuvent être propres à un service sédentaire ; des hommes qui auraient mérité les Invalides et enfin ceux qui auraient déserté trois fois des régiments de compagnie, qui, après avoir déserté pour la troisième fois, seraient envoyés pour quinze ans dans des régiments de garnison.

L'on voit que cette manière de recruter les troupes ne laisse dans les régiments de campagne que des hommes en état d'y servir avec activité, et cependant emploient tous ceux que leurs infirmités, leur âge, leur légèreté, rendent désirable d'éloigner de ces régiments : on en formerait les garnisons des petits forts ou places, qui forcent à morceler les régiments de campagne, ce qui nuit beaucoup à leur instruction : mais, on le répète, pour sentir la justesse de ces institutions ; il faudrait connaître la totalité du plan ; car dans un ouvrage il n'est que l'ensemble qui puisse en donner une idée juste.

Nota. Quoique je me sois imposé la loi de ne point donner au public mon plan de constitution militaire, je vais exposer ici une des bases fondamentales sur lesquelles il est assis.

Le nombre des fusiliers dont sont composées les compagnies, est calculé pour le pied de guerre, à raison d'un officier et de deux bas officiers, et quarante hommes dans l'infanterie ; et dans la cavalerie, à raison d'un officier par vingt-huit cavaliers, et de deux bas-officiers par trente-six.

Dans cette composition je sors les bas officiers de l'état de soldat et de cavalier ; je supprime par conséquent le grade de caporal et celui de brigadier ; car il n'est pas une plus vicieuse composition, que celle de bas officiers qui, vivant avec le soldat, ne prennent aucune autorité sur lui et en acquièrent d'autant moins, que ne mettant pas plus à l'ordinaire que lui, ils emploient presque toujours leur haute paye à des dépenses qui leur font contracter l'habitude du vice ; que bientôt cette haute paye ne suffit pas aux dépen-

ses qu'entraîne cette habitude, et que souvent le prêt des compagnies y est consommé. Je n'ai jamais compris qu'une composition aussi vicieuse, détruite depuis longtemps dans les militaires où on s'est occupé à établir l'ordre, ait pu substituer si longtemps parmi nous!

La France aura encore dans sa composition militaire un nombre proportionnel d'officiers bien plus nombreux que celui des Autrichiens et même des Prussiens; les premiers n'ont qu'un officier sur soixante hommes, et les derniers un par cinquante.

Pour sentir la nécessité d'établir cette base fondamentale, il ne faut que réfléchir à la difficulté qu'apportent dans les subsistances les équipages des officiers.

J'ai vu les armées françaises égaler sur ce point, par ces embarras, les armées turques, et compter à peine au nombre de ses combattants la moitié des bouches qu'elles avaient à nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du lundi 14 *décembre* 1789 (1).

M. **le baron de Menou**, *l'un de MM. les secrétaires*, fait lecture du procès-verbal du samedi précédent, et lit les adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion du comité permanent de la ville de Mont-de-Marsan, et des trente-deux paroisses qui composent sa banlieue.

Adresse du même genre des citoyens de la ville de la Ferté-Milon. Ils demandent une assemblée de district, et le rétablissement de leur ancien bailliage.

Adresse du même genre de la ville de Nogent-sur-Seine; elle conjure l'Assemblée nationale de mettre à fin ses glorieux travaux; elle demande d'être un chef-lieu de district, et que la ville de Provins soit le chef-lieu d'un département.

Adresse du même genre de la ville de Salies en Béarn; elle adhère notamment au décret qui détermine le sacrifice patriotique du quart du revenu; elle offre d'en faire verser le produit, ainsi que celui des impositions ordinaires, directement au Trésor royal.

Adresse du même genre du comité permanent de la ville de Saint-Nicolas-de-la-Grave; il fait part des mesures qu'il a prises pour arrêter l'exploitation du Lillot, situé dans son territoire, possédé par le chapitre de Moissac.

Délibération du même genre de la ville de Vannes en Bretagne; elle supplie l'Assemblée de prier Sa Majesté de réitérer ses ordres au parlement de Rennes d'enregistrer purement et simplement, et sans délai, tous les décrets acceptés ou sanctionnés, et notamment celui qui proroge les vacances du parlement; elle supplie aussi l'Assemblée de ne plus user de clémence envers les parlements, corps et corporations qui se rendraient coupables de désobéissance envers l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre de la ville de Grand-Pré; elle fait part des mesures qu'elle a prises pour veiller à la conservation des bois de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, qui commençaient à être exploités.

Adresse du même genre de la ville de Beaujeu en Beaujolais; elle demande d'être un chef-lieu de district et le siége d'une justice royale.

Adresse du même genre du comité de la ville de Néelle; il a arrêté par acclamation que tous les membres qui le composent feront le don patriotique de leurs boucles d'argent, et que tous les habitants seront invités à faire le même sacrifice.

Adresse du même genre de la ville de Bellegarde en Auvergne; elle demande une justice royale.

Adresse du même genre du commandant et des officiers de la garde nationale du Château-Cambrésis; ils demandent les armes nécessaires.

Délibération du même genre de la communauté de Suze. Il n'est aucun citoyen qui ne soit prêt à sacrifier sa fortune et sa vie pour le salut de l'Etat.

Délibération du même genre des communautés de Château-Villain, Quinsonnas, et leur mandement; elles font le don patriotique d'une rente annuelle de 93 livres 1 sol, qui leur est due sur les Etats du Roi.

Adresse du même genre du comité et de la municipalité réunis de la ville d'Angoulême; ils réclament contre la contribution en remplacement de corvée, que le commissaire départi se propose de continuer sur l'élection de cette ville.

Adresse du même genre de la municipalité et du comité de la ville de Couches; ils supplient l'Assemblée nationale de perfectionner le grand œuvre qu'elle a si glorieusement commencé, et de compter sur toutes leurs facultés morales et physiques pour correspondre à l'exécution de ses décrets et aux vues bienfaisantes du plus juste des monarques.

Adresse du même genre de la ville de Questemberg en Bretagne; elle demande d'être le chef-lieu d'un district et le siége d'une justice royale.

Adresse des officiers de l'élection de Tours, qui présentent à l'Assemblée nationale l'hommage d'une délibération par laquelle ils ont arrêté de rendre la justice gratuitement, et qu'ils apporteront d'autant plus de zèle dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il est urgent de venir au secours de l'Etat, et de faciliter l'exécution des décrets relatifs aux impositions.

Adresse de vingt communautés du Dauphiné et du Vivarais, dont les forces militaires se portent à 12,650 citoyens soldats disciplinés, qui, réunis dans la plaine d'Etoile en Dauphiné, ont fait le serment, avec toute la solennité possible, de rester à jamais unis pour combattre les ennemis de la patrie et tous ceux qui oseraient se permettre d'éluder ou d'attaquer les décrets de l'Assemblée nationale. Cet acte fédératif renferme l'abnégation de la division ancienne de territoire par province, l'adhésion à la nouvelle, et l'obligation de favoriser la libre circulation des subsistances dont ils ont déjà ressenti les heureux effets.

Adresse du comité municipal et permanent de la ville de Craon et de la milice nationale de cette ville, qui exposent que trois membres de l'ancienne municipalité ont formé opposition contre le vœu exprès de la commune à ce que les titres relatifs à la confection des rôles, suivant la forme indiquée par les décrets de l'Assemblée nationale, leur fussent remis. Ils demandent, attendu que cette confection est urgente, que l'Assemblée maintienne spécialement le comité municipal de cette ville dans l'exercice pro-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

visoire des fonctions municipales, en exécution du décret du 2 de ce mois; et demandent qu'en conséquence il soit fait défense aux sieurs Pannetier, Halligon et Saget, qui se disent former la municipalité de cette ville, de troubler le comité dans ses fonctions, et surtout dans la confection des rôles des impositions à répartir dans ce moment : l'Assemblée a renvoyé cette pétition au pouvoir exécutif

Adresse des officiers de justice seigneuriale, magistrat, municipalité, curé et notables de la ville d'Altkirch en Haute-Alsace, et des syndics des quarante-quatre communautés circonvoisines; ils expriment leurs respects pour l'Assemblée nationale, leur adhésion à tous ses décrets, et demandent une justice royale. Le commandant pour le Roi, dans la Haute-Alsace, adhère à leurs pétitions.

Adresse de la commission intermédiaire de Champagne, qui déclare que les nouveaux rôles d'imposition n'étant pas encore faits, il lui paraît de toute justice de ne pas accorder aujourd'hui plus de faveur aux anciens taillables qu'aux privilégiés; que beaucoup de ces anciens taillables habitent les villes ou même d'autres provinces, et que le déficit de taille de propriété qu'ils devraient dans la situation de leurs biens, deviendrait une surcharge et pour le privilégié et pour le pauvre; qu'il est d'autant plus dangereux de mécontenter ces deux classes, que le peuple ne veut point permettre que l'assiette de l'impôt se fasse autrement que sur l'universalité des terres du territoire de chaque communauté; qu'il est cependant instant d'assurer les recouvrements arriérés depuis trois mois dans une province qui paye 22 millions.

M. **Dubois de Crancé** propose, à cette occasion, un projet de décret tendant à ce que les ci-devant tailliables de la Champagne soient assujettis aux mêmes formes et modes de répartition pour 1790, que les ci-devant privilégiés. — La question est ajournée à demain au soir.

M. le président annonce une lettre de M. de Beauveau qui accompagne un mémoire adressé à l'Assemblée nationale par M. de Bournissac, prévôt général de Provence. Ce mémoire qui contient des détails relatifs à l'affaire de Marseille est renvoyé au comité des rapports.

Les pouvoirs donnés à M. Barrère de Vieuzac par le pays de Rustaing (ce pays avait été omis dans les convocations du mois de mars de cette année, pour députer aux Etats généraux), ont été vérifiés et trouvés en bonne forme.

Des députés du district des filles Saint-Thomas apportent un don patriotique. L'Assemblée leur accorde la séance.

L'Assemblée passe à son ordre du jour relatif au *décret d'ensemble sur l'organisation des municipalités.*

M. **Thouret**. Votre comité de constitution s'est occupé deux de objets : 1° de classer les différents décrets relatifs aux municipalités suivant l'ordre des idées et la série qu'ils doivent avoir dans la pratique ; 2° de donner des instructions nécessaires pour lever les doutes qu'aurait pu entraîner la mise à exécution de vos décrets. Nous les avons tous rassemblés sous le même point de vue, quoiqu'ils ne soient pas de la même nature, car on ne peut se dissimuler que les uns sont constitutionnels et les autres réglementaires. Nous avons cru, vu l'urgence de procéder à la formation des municipalités, ne pas devoir les séparer, sauf à l'Assemblée à charger son comité, de faire le triage des articles qui doivent entrer dans le code constitutionnel d'avec ceux qui ne sont que réglementaires et de les présenter à son jugement dans un autre moment.

M. **Thouret**, après avoir donné lecture des articles propose le décret suivant :

« Tous les articles ci-dessus seront publiés pour servir à la prochaine formation des municipalités; mais le comité de constitution fera la distinction des articles qui doivent entrer dans le code constitutionnel, de ceux qui sont simplement réglementaires, et fera le rapport de ce travail à l'Assemblée ».

M. **Pison du Galand**. C'est l'Assemblée nationale qui doit faire la distinction des articles constitutionnels et non le comité de constitution.

M. **de Bousmard**. Après les mots : *seront publiés*, il faut ajouter ceux-ci: *après avoir été sanctionnés ou acceptés par le Roi.*

M. **Target**. Je propose d'ajourner l'article présenté par M. Thouret, et de porter indistinctement à l'acceptation du Roi tous les décrets sur les municipalités.

M. **Démeunier**. Je demande que vous insériez dans votre décret l'article concernant l'incompatibilité des gardes nationales avec les fonctions des municipalités.

M. **Malouet** propose deux nouveaux articles relatifs aux fonctions et à l'étendue du pouvoir des municipalités. — Ils sont ajournés.

M. **de Lachèze**, revenant à l'article proposé par M. Thouret, propose de dire que les décrets sur les municipalités seront à la fois *sanctionnés et acceptés.*

La question préalable est invoquée.

La première épreuve sur cette question paraît douteuse à une partie de l'Assemblée.

On fait une deuxième épreuve.

Une grande majorité est pour qu'il n'y ait pas lieu à délibérer.

M. **le Président** prononce le décret.

La même partie de l'Assemblée pense qu'il y a du doute, et demande l'appel nominal.

MM. **Madier de Monjau, l'abbé de Bonneval, de Colbert-Seignelay**, *évêque de Rodez*, **le marquis de Fumel-Montségur** etc., sont d'avis qu'il n'y a pas de doute. L'auteur de l'amendement et les membres qui l'ont appuyé expriment le même sentiment.

M. **le Président** met aux voix la question de savoir si tous les articles, soit constitutionnels, soit réglementaires, seront indistinctement portés à l'acceptation du Roi.

Une très-grande majorité est pour l'affirmative.

(Les galeries manifestent leurs sentiments par des applaudissements réitérés.)

M. **le vicomte de Mirabeau**, *avec toute la latitude de ses vastes poumons.* Huissiers, faites votre devoir et faites faire silence dans les galeries. — Puis s'adressant à M. le président, il l'apostrophe hautement et l'accuse d'avoir mis aux

voix des décrets malgré la réclamation de l'appel nominal faite par une partie considérable de l'Assemblee.

M. le Président s'excuse par le simple récit des faits.

M. Chassebeuf de Volney. Je demande que le nom de la personne qui a interpellé M. le président, et qui, en l'accusant aussi légèrement, a jeté le trouble dans l'Assemblée, soit inscrit sur le procès-verbal.

Cette motion est fortement appuyée d'un côté et excite une grande rumeur de l'autre.

M. le marquis de Fumel-Montségur. Je prie l'Assemblée de ne pas donner de suite à la motion de M. de Volney, et de continuer l'ordre du jour.

Plusieurs articles oubliés par M. Thouret lui sont indiqués : il les joint à la série qu'il a présentée.

M. Camus. La difficulté que l'Assemblée éprouve tous les jours à s'assurer de l'exécution de ses décrets me semble devoir la déterminer à arrêter que les municipalités la certifieront directement dans le plus bref délai de la réception des articles décrétés.

M. Brostaret observe que l'accusé de réception doit être remis à l'Assemblée par celui qui a été chargé de l'envoi.

M. Démeunier. Il est plus simple et plus sûr d'exiger que cette certification soit donnée par les administrations de département. Je pense qu'il faut ajourner la décision de la proposition de M. Camus, jusqu'après l'établissement de ces administrations.

M. Camus adopte cet ajournement.

M. Thouret fait lecture d'une instruction destinée à accompagner l'envoi des articles sur les municipalités, et absolument bornée à ce qui est nécessaire, dans l'état actuel, pour diriger la nouvelle formation. Ce travail est divisé en trois parties distinctes :

1° La forme d'élire;

2° La composition des corps municipaux;

3° Les fonctions de ces corps.

Après cette lecture, M. Thouret observe que le nombre ternaire qui avait été décrété pour les districts a cessé d'être nécessaire depuis que l'Assemblée a décidé qu'il n'y aurait plus d'intermédiaires, et que les élections ne se feraient pas dans les districts, mais dans les départements. Cette ancienne disposition donne lieu à beaucoup de difficultés dans la division des provinces.

Il propose de décréter que le nombre ternaire ne sera pas absolument nécessaire, et que cependant le nombre des districts d'un département ne sera jamais au-dessous de 3 et au-dessus de 9.

Cette proposition est unanimement décrétée.

Plusieurs membres demandent que l'instruction soit imprimée ; qu'elle soit présentée au Roi pour être approuvée et envoyée avec les articles.

M. Dufraisse-Duchey. Il faut, avant d'imprimer et de présenter cette instruction, l'examiner avec soin.

L'Assemblée décrète, à une grande majorité, que la présentation et l'impression seront faites sur-le-champ ainsi qu'il suit :

Décret de l'Assemblée nationale, concernant la constitution des municipalités.

Art. 1er. Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en service, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Art. 2. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

Art. 3. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblés municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

Art. 4. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

Art. 5. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

Art. 6. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés, où il y a moins de 4,000 habitants; en deux assemblées dans les communes de 4,000 à 8,000 habitants; en trois assemblées dans les communes de 8,000 à 12,000 habitants, et ainsi de suite.

Art. 7. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissements.

Art. 8. Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

Art. 9. Toutes les assemblées particulières dans la même ville ou communauté, seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

Art. 10. Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire; il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

Art. 11. Chaque assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquents, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli et dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

Art. 12. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales, seront les mêmes que pour les administrations de département et de district; néanmoins les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du même corps municipal.

Art. 13. Les officiers municipaux, et les notables dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

Art. 14. Les citoyens qui occupent des places

de judicature ne peuvent être en même temps membres des corps municipaux.

Art. 15. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

Art. 16. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix aux scrutins précédents; enfin, s'il y avait égalité de suffrages entre eux à ce troisième scrutin, le plus âgé serait préféré.

Art. 17. La nomination des autres membres du corps municipal sera faite au scrutin de liste double.

Art. 18. Dans les villes ou communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières des citoyens actifs, ces assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de la ville ou communauté.

Art. 19. En conséquence, chaque section de l'assemblé générale des citoyens actifs fera parvenir à la maison commune ou maison de ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur; et le résultat général de tous ces recensements sera formé dans la maison commune.

Art. 20. Chaque section particulière de l'assemblée générale des citoyens actifs pourra envoyer à la maison commune un commissaire pour assister au recensement du scrutin.

Art. 21. Ceux qui dès le premier scrutin réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire la moitié des suffrages et un en sus, seront définitivement élus.

Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, et ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue, seront de même élus définitivement.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième et dernier; et à celui-ci il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

Art. 22. Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés membres du corps municipal, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

Art. 23. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et, au plus tard dès le lendemain.

Art. 24. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil général de la commune, dont il va être parlé ci-après; ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs, dans les communautés au-dessous de 4,000 âmes, et par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

Art. 25. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 âmes.

De six, y compris le maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3,000;

De neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000;

De dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000;

De vingt-un, au-dessus de 100,000 âmes.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un règlement particulier, qui sera donné par l'Assemblée nationale, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le règlement général de toutes les municipalités du royaume.

Art. 26. Il y aura, dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

Art. 27. Dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, il y aura en outre un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

Art. 28. Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites par l'article 16 ci-dessus pour l'élection du maire.

Art. 29. Le substitut du procureur de la commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

Art. 30. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

Art. 31. Ces notables formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 32. Il y aura, en chaque municipalité, un secrétaire-greffier, nommé par le conseil général de la commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, et pourra être changé, lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

Art. 33. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Ce trésorier pourra être changé comme le secrétaire-greffier.

Art. 34. Chaque corps municipal, composé de plus de trois membres, sera divisé en conseil et en bureau.

Art. 35. Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie: les deux autres tiers formeront le conseil.

Art. 36. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal, tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

Art. 37. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie. Dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

Art. 38. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du bureau, lorsqu'il y aura lieu; et après cette opération faite, les membres du bureau auront séance et voix délibérative avec ceux du conseil.

Art. 39. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal, seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le conseil seul.

Art. 40. La présence de deux tiers au moins des membres du conseil, sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau; et celle de la moitié plus un, des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

Art. 41. Dans les villes au-dessus de 25,000 âmes, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

Art. 42. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année : le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

Art. 43. Le maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

Art. 44. Le procureur de la commune et son substitut conserveront leurs places pendant deux ans, et pourront également être réélus pour deux autres années; néanmoins, à la suite de la première élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année; et dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune et son substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

Art. 45. Les assemblées d'élection pour les renouvellements annuels se tiendront dans tout le royaume, le dimanche après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

Art. 46. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut, devient vacante par mort, démission, ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 47. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restait à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

Art. 48. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution du *royaume*, d'être *fidèles* à la *nation*, à la *loi* et au *Roi*, et de *bien remplir leurs fonctions*. Ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la commune, et devant le corps municipal aux élections suivantes.

Art. 49. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités.

Art. 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont :

De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;

De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Art. 51. Les fonctions propres à l'administration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée;

La perception de ces contributions;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité;

La régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale;

La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte religieux,

Art. 52. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales, et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

Art. 53. Le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut ne pourront exercer en même temps ces fonctions, et celles de la garde nationale.

Art. 54. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable; elle ne pourra se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer :

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles,

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales,

Sur des emprunts,

Sur des travaux à entreprendre,

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements,

Sur les procès à intenter,

Même sur les procès à soutenir dans le cas où le fond du droit sera contesté.

Art. 55. Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

Art. 56. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article 54 ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

Art. 57. Tous les comptes de la régie des bu-

reaux municipaux, après qu'ils auraient été reçus par le conseil municipal, seront vérifiés par l'administration ou le directoire du district, arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire de département, sur l'avis de celle du district ou de son directoire.

Art. 58. Dans toutes les villes au-dessus de 4,000 âmes, les comptes de l'administration municipale en recette et dépense, seront imprimés chaque année.

Art. 59. Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

Art. 60. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de l'admistration de district, qui sera chargée de vérifier les faits.

Art. 61. Tout citoyen actif pourra signer et présenter, contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus coupables; mais, avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration de district ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connaître.

Art. 62. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter des adresses ou pétitions.

Instruction de l'Assemblée nationale sur la formation des nouvelles municipalités dans toute l'étendue du royaume.

L'Assemblée nationale a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite les articles qu'elle a réunis dans son décret de ce jour, pour régler la formation et les fonctions de ces municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation des municipalités.

La première concerne la forme d'élire les officiers municipaux.

La seconde concerne la composition des corps municipaux.

La troisième est relative à leurs fonctions.

§ 1er. *De la formation des élections.*

Tous les citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les décrets de l'Assemblée nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être citoyen actif. Celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, sont les suivantes

1° D'être Français ou devenu Français.

2° D'être majeur de 25 ans;

3° D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an;

4° De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail;

5° De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les mêmes décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis et les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfants qui ont reçu et qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfants mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur père notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant aurait été tenu de payer, s'il se fût rendu héritier de son père.

Dans tous les lieux où il y a moins de 4,000 habitants, en comptant la population totale en hommes, femmes et enfants, tous les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le sixième de la population totale, et qu'ainsi, sur moins de 4,000 habitants, l'assemblée des citoyens actifs ne s'élèverait qu'à environ 650 votants, supposé que tous fussent présents.

Dans les lieux où il y a plus de 4,000 habitants, il faudra former plusieurs assemblées, savoir, deux assemblées depuis 4,000 habitants jusqu'à 8,000; trois depuis 8,000 jusqu'à 12,000 habitants, et ainsi de suite.

Les inconvénients des assemblées par métiers, professions ou corporations, ont déterminé l'Assemblée nationale à proscrire ces sortes d'assemblées : celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissements. Le premier soin des officiers municipaux actuels doit être de former, sans délai, ces quartiers ou arrondissements, en nombre égal à celui des assemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement se réuniront au jour et au lieu indiqués par la convocation. La convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiches aux portes des églises, et aux autres lieux accoutumés.

Les assemblées se formeront sous l'inspection d'un citoyen que le corps municipal aura chargé de ce soin pour chaque assemblée.

Aussitôt que l'assemblée sera formée, elle nommera son président et son secrétaire au scrutin. Il ne sera pas nécessaire, pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-à-dire qu'un sujet réunisse la moitié des voix plus une : il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à-dire que celui-là sera élu qui aura réuni le plus de suffrages comparativement aux autres.

Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront et dépouilleront ces premiers scrutins.

Après la nomination du président et du secrétaire, l'assemblée nommera à la fois et par un seul scrutin, trois scrutateurs chargés d'ouvrir tous les scrutins subséquents, de les dépouiller, de compter les voix, et de proclamer les résultats.

Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront et dépouilleront le scrutin pour la nomination des trois scrutateurs.

Ce scrutin, par lequel chaque votant écrira à la fois et dans le même billet, les noms des trois

personnes qu'il nommera pour être scrutateurs, est celui q'on appelle le *scrutin de liste*, par opposition au scrutin appelé *individuel*, par lequel on vote sur chaque sujet séparément, en recommençant autant de scrutins qu'il y a de sujets à élire.

Quand les trois scrutateurs auront été nommés, l'assemblée procédera à la nomination des membres qui devront composer le corps municipal.

Cette nomination sera faite par la voie du *scrutin de liste double;* c'est-à-dire que les votants écriront à la fois, et dans un même billet, non-seulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer suivant la population du lieu; mais qu'ils voteront pour un nombre de sujet double de celui des membres à élire, et écriront tous ces noms ensemble dans leur billet.

Les scrutateurs de l'assemblée feront le dépouillement du scrutin, en inscrivant de suite, par forme de liste, tous les noms sur lesquels les suffrages auront porté, à mesure qu'ils se présenteront par l'ouverture des billets, et en notant à la suite de chaque nom, le nombre des voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il se trouvera inscrit.

Quand il n'y aura qu'une seule assemblée dans le lieu, le résultat du scrutin de cette assemblée consommera l'élection; mais dans les communautés plus nombreuses où il y aura plusieurs assemblées, l'élection ne sera faite que par le résultat général et additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblées. La raison en est que toutes les assemblées particulières de chaque ville ou communauté ne sont que des sections de l'assemblée générale des citoyens de cette ville ou communauté.

Pour connaître ce résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement et le recensement de son scrutin contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenus en cette assemblée, et elle fera parvenir ce recensement à la maison commune ou maison de ville. Là, le recencement général de tous les scrutins des assemblées particulières sera fait par les officiers municipaux en exercice, en présence d'un commissaire de chaque assemblée particulière, si elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; et c'est le résultat général de ce recensement de tous les scrutins particuliers qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le maire et celle de nommer les autres officiers municipaux.

Le maire, chef de toute municipalité, soit de ville, soit de campagne, est nommé au scrutin individuel et ne peut jamais être élu que par la plurarité absolue des voix, c'est-à-dire, par la moitié, plus une: si lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour de scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue en faveur d'un sujet, en ce cas il faut faire un troisième tour de scrutin pour voter seulement entre les deux citoyens qui seront nommés, et déclarés à l'assemblée avoir réuni le plus de suffrages par le dernier scrutin; et si, à ce troisième scrutin, les suffrages se trouvaient partagés entre les deux citoyens sur lesquels on a voté, alors le plus ancien d'âge serait préféré.

Il n'en est pas de même pour la nomination des autres officiers municipaux, qui sont élus par scrutin de liste double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin sont définitivement élus.

S'il reste des places à remplir, pour lesquelles aucun sujet n'a eu la plurarité absolue, on fait un second tour de scrutin par liste double du nombre seulement des places qui restent à remplir; et l'élection n'a encore lieu cette seconde fois, qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité absolue.

Enfin, s'il est nécessaire de passer à un troisième scrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier scrutin se fait de même par une liste double du nombre des places qui restent à remplir, mais la simple pluralité relative des suffrages suffit, cette troisième fois, pour déterminer l'élection.

Aussitôt que le résultat du scrutin aura été constaté, les citoyens élus seront proclamés par les officiers municipaux en exercice; le rang de proclamation sera réglé entre tous les membres élus, à raison du plus ou du moins grand nombre de suffrages que chacun d'eux aura obtenus, et en cas d'égalité de suffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votants en chaque assemblée auront soin de ne porter leurs suffrages que sur des sujets éligibles.

Pour être éligible à l'administration municipale, il faut 1° être membre de la commune à qui la municipalité appartient; 2° réunir aux qualités de citoyen actif, détaillés ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, et qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Les parents alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du même corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, et ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la municipalité.

Ceux des officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté et la fidélité des élections.

La première est que, dans toutes les communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières, elles soient toutes convoquées pour le même jour et à la même heure. La seconde est que les scrutins de ces assemblées particulières, soient recensés à la maison commune, sans aucun délai; de manière que, s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour du scrutin, il puisse y être procédé par les assemblées particulières dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des assemblées convoquées pour élire étant de faire des élections, les citoyens actifs ne peuvent points rester assemblés après les élections finies. Le président de chaque assemblée particulière doit la dissoudre et déclarer la séance levée aussitôt que toutes les nominations auront été faites et proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en corps de commune dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil général de la commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lorsqu'elle sera requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de 4,000 âmes, et par 150 ci-

toyens actifs dans toutes les autres communautés.

Ces dispositions,concilient par un juste tempérament, ce que la constitution doit d'une part, à la liberté des individus et au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

§ II. *De la composition des corps municipaux.*

Toutes les municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature, et sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteront le titre commun de *municipalité*, et le chef de chacune d'elle celui de *maire;* tout autre dénomination, soit pour les corps municipaux, soit pour leurs chefs, est abolie.

Le nombre des membres dont chaque municipalité doit être composée, a été réglé par le décret de l'Assemblée nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitants de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes et enfants, et non pas les seuls citoyens actifs, qu'il faut compter pour reconnaître le nombre des officiers municipaux qui doivent composer la municipalité de chaque lieu.

Il y aura un procureur de la commune en chaque municipalité, soit de ville, soit de campagne; et, de plus, un substitut du procureur de la commune dans tous les lieux où la population excédera 10,000 âmes.

Le procureur de la commune sera nommé en même temps que les autres officiers municipaux, et par les mêmes assemblées de citoyens actifs. Son élection sera faite, par la voie du scrutin individuel, dans la même forme et suivant les mêmes règles établies pour l'élection du maire.

Le substitut du procureur de la commune sera élu de même.

Il sera encore nécessaire de nommer, en chaque municipalité, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal; de manière qu'où il y aura trois officiers municipaux, c'est-à-dire trois membres du corps municipal, il faudra six notables; qu'il en faudra douze où il y aura six officiers municipaux, et ainsi de suite.

L'élection des notables sera faite par un seul scrutin de liste, et à la simple pluralité relative des suffrages.

Ces notables, lorsqu'ils seront réunis aux membres du corps municipal dans le cas fixé par le décret de l'Assemblée nationale, formeront le conseil général de la commune.

Il y aura en chaque municipalité, un secrétaire-greffier qui sera choisi et nommé à la majorité des voix, non par les assemblées des citoyens actifs, mais par le conseil général de la commune.

Le secrétaire-greffier pourra être changé, lorsque le conseil général de la commune le jugera convenable.

Enfin il pourra être nommé un trésorier si le conseil général de la commune le trouve nécessaire.

Cette nomination sera faite par le conseil général dans la même forme que celle du secrétaire-greffier. Le trésorier pourra être également changé.

Le maire présidera les assemblées, tant du conseil général de la commune, que du corps municipal et du bureau.

Les autres officiers municipaux auront rang et séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du maire, celui des autres officiers municipaux, qui aura été proclamé le premier, le remplacera et présidera à sa place.

Le procureur de la commune aura séance à toutes les assemblées, tant du conseil général de la commune, que du corps municipal et du bureau, et sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il sera placé à un bureau particulier.

Dans les municipalités où il y aura un substitut du procureur de la commune, ce substitut aura le même droit de séance à toutes les assemblées municipales. Il se placera au même bureau particulier, soit que le procureur de la commune soit présent, soit qu'il soit absent; mais le substitut ne pourra parler qu'en l'absence du procureur de la commune.

Le maire, les autres membres du corps municipal, les notables, le procureur de la commune et son substitut seront élus pour deux ans, mais avec les distinctions suivantes.

Le maire restera en fonctions pendant les deux premières années; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années seulement.

Le procureur de la commune restera aussi en fonctions pendant les deux premières années; mais le substitut qui sera nommé à la prochaine élection, n'exercera qu'une seule année; ensuite ils seront remplacés alternativement chaque année, et pourront être réélus de même, chacun pour deux autres années seulement.

Enfin, les autres membres du corps municipal, et les notables seront renouvelés tous les ans par moitié, la première fois au sort à la fin de la première année; ensuite à tour d'ancienneté : ainsi une partie des officiers municipaux et des notables nommés à la première élection, n'aura qu'une année d'exercice; cette année d'exercice ne sera pas même complète pour tous ceux qui sortiront au premier renouvellement, puisqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la Saint-Martin de l'année 1790.

Comme il est nécessaire, lorsque le nombre sera impair, qu'il sorte alternativement un membre de plus, et un de moins chaque année, il faudra faire sortir un membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences suivantes dans les remplacements.

Aussitôt que les places de maire, de procureur de la commune et de substitut à ce dernier, viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cause que ce soit, il sera nécessaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'est une place de membre du conseil municipal qui devient vacante, il sera inutile de convoquer les citoyens actifs; mais celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages remplacera le membre manquant du conseil municipal.

Enfin, s'il vaque une place de notable, elle ne sera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellements ordinaires.

§ III. *Des fonctions des corps municipaux.*

Le maire, les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune, et son substitut, dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir

prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la *nation*, à la *loi* et au *Roi*, et de bien remplir leurs fonctions.

C'est devant la commune elle-même que ce serment doit être prêté la première fois, c'est-à-dire par les officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs seront avertis, à cet effet, par les présidents des assemblées d'élection, de se rendre à la maison commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même serment sera prêté devant le corps municipal.

Les membres des corps municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux espèces de fonctions appartenant à des pouvoirs de nature très-différentes qu'ils auront à remplir.

C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions et à reconnaître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce, qu'ils prouveront leur attachement à la constitution, et leur zèle pour le bien du service. L'objet essentiel de la constitution étant de définir et de séparer les différents pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, serait la confusion des fonctions, qui détruirait l'harmonie des pouvoirs.

Les officiers municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article 51, intéressant la nation en corps et l'uniformité du régime général, excèdent les droits et les intérêts particuliers de leur commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentants de leur commune, mais seulement en celle de préposés et d'agents de l'administration générale, et qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent et supérieur, il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'autorité des administrations de département et de district.

Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'article 50. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement et particulièrement chaque commune que la municipalité représente. Les membres des municipalités ont le droit propre et personnel de délibérer et d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La constitution les soumet seulement, dans cette partie, à la surveillance et à l'inspection des corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulières qui en font les éléments soient bien administrées; qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, et que tous les particuliers qui se prétendront lésés par l'administration municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

La surveillance des corps administratifs sur les municipalités aura lieu principalement dans les quatre cas suivants :

1° Pour la vérification des comptes de la régie des bureaux municipaux. Ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront soumis à l'administration ou au directoire de district, qui les vérifiera, et les fera parvenir ensuite, avec son avis, à l'administration de département ou à son directoire : celle-ci, ou son directoire, les arrêtera définitivement.

2° Pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article 54, et pour lesquels la convocation du conseil général de la commune est nécessaire. Ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'administration de département, ou de son directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

3° Lorsqu'un citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, l'administration du département, ou son directoire, fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'administration ou du directoire de district, qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

4° Lorsqu'un citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les officiers municipaux comme coupables de délits d'administration; en ce cas, la dénonciation devra être préalablement soumise à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'administration de district, et après avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connaître.

Les corps municipaux, composés de plus de trois membres, seront divisés en *conseil* et en *bureau*. Le bureau sera formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le conseil.

Le bureau, seul, sera chargé de tous les détails d'exécution et des actes de simple régie.

Le conseil, seul, formera la séance, lorsqu'il s'agira d'examiner et de recevoir les comptes de la gestion du bureau : la présence des deux tiers, au moins, des membres du conseil sera nécessaire pour la réception de ces comptes.

Le conseil et le bureau se réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du corps municipal; et la présence de la moitié, plus un, des officiers municipaux sera nécessaire pour former un arrêté.

Enfin, le corps municipal se formera en conseil général de la commune, par l'adjonction des notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, et nécessairement lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets détaillés en l'article 54.

Les officiers municipaux devront être attentifs à discerner entre ces diverses espèces d'assemblées ou de séances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée; car leurs opérations seraient défectueuses et nulles, s'ils avaient arrêté en simple bureau ce qui devait l'être en conseil ou corps municipal, ou s'ils délibéraient en simple conseil municipal lorsqu'ils doivent se former en conseil général de la commune.

Dans les municipalités qui ne sont composées que de trois membres, le maire sera chargé seul des détails de simple exécution, et tous les membres se réuniront pour les actes de régie; le compte de cette régie commune des officiers municipaux sera rendu aux notables, vérifié ensuite par l'administration ou le directoire des districts, et arrêté définitivement par l'assemblée ou le directoire de département.

Lorsque les municipalités seront composées de plus de trois membres, c'est le corps municipal qui élira lui-même le tiers de ses membres destiné à former le bureau. Cette élection sera renouvelée tous les ans; mais les membres du bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année.

Enfin, dans les villes dont la population excédera 25,000 âmes, le corps municipal pourra se

diviser en sections à raison de la diversité des parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particulièrement du soin de sa partie; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'assemblée générale du corps municipal.

Tous les citoyens actifs du royaume sont appelés, en ce moment, à poser dans leurs municipalités les fondements de la régénération de l'empire; en recueillant ce premier fruit de la constitution, ils se prépareront à l'établissement des assemblées administratives de département et de district, qui suivra immédiatement. La nation reconnaîtra que ses représentants se sont attachés à consacrer tous le principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la sûreté et la liberté des choix, la prompte tansmission des places et des fonctions : principes sur lesquels reposent la liberté publique et l'égalité politique des citoyens. Tous sentiront que la jouissance de ces biens précieux est attachée à l'esprit de concorde, et aux sentiments patriotiques nécessaires pour accélérer l'exécution des décrets constitutionnels. Ces sentiments exprimés d'une manière si touchante dans toutes les adresses des villes et des communes du royaume à l'Assemblée nationale, sont ceux d'un peuple raisonnable et bon qui sent le prix de la liberté, et qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession. Il ne lui reste qu'à consommer avec courage et tranquillité ce que son Roi et ses représentants, unis par les mêmes vues, et tendant au même but, lui présentent pour première base de la prospérité nationale et du bonheur des particuliers.

Signé : FRÉTEAU, *président*, le vicomte de BEAUHARNAIS, VOLNEY, DUBOIS DE CRANCÉ, le baron DE MENOU, CHASSET, le comte Charles DE LAMETH, *secrétaires*.

M. le Président lit une lettre de M. le garde des sceaux, qui annonce que les membres de la chambre des vacations du parlement de Rennes ont refusé de se charger des fonctions qui leur étaient attribuées par la déclaration du 3 novembre, portant prorogation des parlements. Il annonce aussi que le Roi a donné des ordres pour l'exécution du décret du 10 octobre présenté à Sa Majesté, le jour d'hier, concernant le serment à prêter par les officiers supérieurs de la garnison de Metz.

Sa Majesté a accordé sa sanction au décret du 11 de ce mois, pour la conservation des bois.

Elle a pareillement donné les ordres nécessaires pour la délivrance du sieur de la Richardière, détenu dans les prisons des Sables-d'Olonne.

Enfin, elle a prescrit l'exécution du décret relatif à la municipalité d'Amiens.

M. le Président fait ensuite donner lecture de la pièce suivante :

Mémoire des ministres du Roi sur la non-exécution des décrets de l'Assemblée dans les Trois-Evêchés.

Par son décret du 23 septembre, l'Assemblée nationale a chargé les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des impositions ; et elle a supplié le Roi de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et le maintien de toutes les perceptions.

Les ministres du Roi se sont occupés du soin d'exécuter ce décret, et presque partout ils éprouvent des résistances, des obstacles, qui viennent à la fois de l'esprit d'insurrection auquel la multitude est généralement livrée, et de la timidité de ceux qui pourraient employer les moyens de la contenir.

Dans les Trois-Evêchés, les barrières ont été généralement détruites, et les employés obligés, par la crainte, à prendre la fuite. Quand on a voulu les rétablir dans leurs fonctions, il n'a été que trop facile de juger que les mêmes excès allaient se renouveler. Il fallait obtenir main-forte des milices nationales et des commandants des troupes ; la réquisition a été faite au président du comité municipal de la ville de Metz et aux maires des différentes villes de la province.

Le premier a répondu que la mission du comité était remplie par l'enregistrement des décrets de l'Assemblée nationale, et que ce n'était point à lui à rétablir les employés dans leurs fonctions.

Les autres n'ont pas fait un refus aussi formel; mais ils s'excusent sous différents prétextes dont la véritable cause n'est autre que la crainte de donner une réquisition positive aux milices et aux troupes.

Alors le régisseur général, chargé du soin de cette opération, s'est adressé au parlement de Metz. Il a pensé qu'il en obtiendrait, pour tout le ressort, la réquisition de main-forte qu'il sollicitait, et le parlement a rendu un arrêt qui le renvoie aux municipalités pour en être fait droit. Ainsi l'assistance absolument nécessaire, et sans laquelle la perception ne se rétablit pas, est partout refusée.

Les ministres du Roi ont cru devoir donner connaissance de ces faits à l'Assemblée nationale, parce qu'ils arrêtent le recouvrement des droits du Roi dans une province entière; ils pourraient réunir un grand nombre de faits particuliers, et dans la plupart des villes de France les mêmes inconvénients se font sentir.

L'Assemblée nationale en pèsera toute l'importance, et sa sagesse lui dictera sans doute les moyens d'y subvenir. Mais si les municipalités se refusent à seconder les mesures du gouvernement, si la crainte les arrête, si la diversité des systèmes qu'elles adopteront forme un obstacle à l'unité du plan, et produit même entre elles une division funeste, le pouvoir exécutif sera réduit à l'impossibilité de veiller au maintien des décrets et au recouvrement si nécessaire des impôts.

M. le Président. J'ai entre les mains une adresse que je ne puis vous dissimuler, quelque affligeante qu'elle soit ; elle est signée du président et des membres du bureau municipal de Senlis.

Je demande d'abord si M. Leblanc, député de cette ville, est dans l'Assemblée?

Sur la réponse négative, M. le président lit cette lettre.

« Ce jour dimanche, 13 décembre, étant destiné à la bénédiction des drapeaux de la garde nationale, tous les corps se réunirent à l'hôtel de ville. Le cortége, sorti pour se rendre à l'église, a à peine fait quarante pas, qu'un tambour est atteint d'un coup de fusil tiré d'une croisée; une nouvelle décharge part de la même maison. Le sieur Leblanc, fils d'un des membres de l'Assemblée

nationale, est blessé au bras ; le commandant de l'arquebuse reçoit une balle à travers le corps. Les soldats citoyens enfoncent la porte de la maison d'où les coups sont partis ; ils trouvent des barricades dans l'intérieur ; des sapeurs survinnent ; ces obstacles sont rompus ; on arrive à un appartement qui paraît en feu ; on court chercher des pompes. A l'instant la maison saute en l'air, et soixante personnes sont ensevelies sous ses décombres. Quelques-unes ont été retirées vivantes, mais cruellement mutilées. »

Le coupable de ce crime affreux paraît être le nommé Billon, propriétaire de cette maison, et qui, peu de temps auparavant, avait été chassé de l'arquebuse. Ainsi cet événement est l'effet d'un ressentiment particulier, et n'a nul rapport aux affaires publiques.

On fait ensuite l'annonce de divers dons patriotiques.

Les citoyens du district des Filles-Saint-Thomas ont présenté à l'Assemblée, par leurs députés présents à la séance, 111 marcs d'argent et 3 onces 2 gros d'or.

M. le duc de Villeroi déclare faire remise au Roi, pour droits de lods et vente, de la terre et seigneurie de l'Isle-Dieu, acquise par Sa Majesté, et pour droits d'indemnités résultant de cette acquisition, d'une somme de 300,000 livres qu'il offre à titre de contribution du quart, quoique, ajoute-t-il dans sa lettre, cette somme excède, non-seulement le quart, mais même une année entière de son revenu, déduction faite des charges.

Les religieux Bernardins de l'abbaye de Saint-Maurice ont, par acte capitulaire du 30 novembre, offert, en don patriotique, huit grands chandeliers d'argent, deux croix d'argent, une crosse, une aiguière, un bénitier et son goupillon d'argent, pesant 96 marcs 7 onces, et ils ont remis ce don en dépôt à la municipalité de Quimperlé.

Ils ont déclaré avoir au bureau de la recette des domaines et bois, à Rennes, la somme de 24,017 livres, restant d'une adjudication de bois autorisée par le Roi, et faite au mois de décembre 1779.

Ils ont offert sur cette somme, dont une partie est à leur disposition, et l'autre partie destinée à des réparations qui ne sont pas urgentes et peuvent être plutôt considérées comme des embellissements, une somme de 18,000 livres pour verser dans le Trésor public, comme contribution du quart des revenus ; ce qui excède trois fois le taux auquel pourrait s'assujettir un particulier qui jouirait des mêmes revenus que les religieux de Saint-Maurice.

Ils ont offert, en outre, de donner à la ville de Quimperlé 4,000 livres, pour l'aider dans les dépenses auxquelles elle a été forcée, comme toutes les autres villes de la province, par les circonstances actuelles.

Enfin, les religieux de Saint-Maurice ont offert de donner aux pauvres, très-multipliés, de ce canton, une somme de 2,017 livres 8 deniers, ce qui fait en total la somme déposée à Rennes.

La ville de Quimperlé supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien approuver ces dispositions, et d'ordonner, en conséquence, que la somme déposée au bureau du receveur des domaines et bois à Rennes, sera versée tant au Trésor public qu'au receveur de la municipalité et des pauvres de Quimperlé, et de charger son trésorier des dons patriotiques de donner à cette municipalité des ordres pour qu'elle envoie à Paris, ou qu'elle remette à un hôtel des monnaies l'argenterie dont elle est dépositaire.

L'Assemblée accorde en totalité les demandes de la ville de Quimperlé.

Le sieur Vincent, ci-devant major provisoire au district de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, et sans interruption servant dans la garde nationale parisienne non soldée dudit district, offre à la nation la somme de 96 livres, montant de l'ordonnance qu'il a reçue en 1772, lorsqu'il est entré dans le régiment du Roi, dragons.

M. Saunier de Lac, conseiller, avocat du Roi honoraire au bailliage de Forez, donne 2,000 sacs de charbon menu, nouvellement extrait, à prendre dans sa carrière de Villars, à commencer du mois de décembre 1789.

Les habitants de Bossise-la-Bertrand, près Melun, sur la motion faite par le sieur Jean-Nicolas David, pêcheur, et premier membre de la municipalité, ont déclaré que malgré le peu de facultés de leur paroisse, désirant donner au Roi et à l'Assemblée nationale des témoignages de leur profond respect et de leur vive reconnaissance, ils offraient à la patrie ce qui devait leur revenir en moins imposé sur les six derniers mois de 1789, à raison de la taxe des ci-devant privilégiés de leur paroisse, sans préjudice de la contribution du quart du petit nombre d'habitants qui ont un revenu au-dessus de 400 livres.

M. le comte de la Marck et **M. le vicomte de Laqueuille** demandent l'agrément de l'Assemblée pour s'absenter quinze jours ; l'Assemblée le leur accorde.

M. Malouet. Messieurs, les officiers détenus dans les prisons de Toulon ont été resserrés de plus près que jamais sur un bruit faux, mais accrédité parmi le peuple, qu'il y avait une conspiration pour livrer le port aux Anglais. On croit dans cette ville qu'il y a dans la Méditerranée une flotte combinée de vaisseaux anglais et hollandais, prête à fondre sur ce port dès que les ennemis de l'Etat pourront leur fournir une occasion de le faire.

M. d'André, commissaire du Roi, m'a écrit et a écrit aux ministres des lettres où il fait un tableau frappant des mouvements et de l'agitation qui règnent à Toulon. Il mande que malgré l'estime générale que l'on a pour lui, il a eu toutes les peines du monde à empêcher d'envaser six vaisseaux ; qu'il ne peut se promettre d'empêcher les mouvements des malintentionnés ; que tout le succès qu'il peut attendre de sa prudence est de faire incorporer d'honnêtes citoyens parmi les volontaires, pour les amener à la raison ; que ceux-ci lui demandent impérieusement des armes et qu'il croit qu'il ne pourra mieux faire que de capituler.

Enfin, les ouvriers de l'arsenal demandent la résiliation des marchés faits avec les entrepreneurs.

Il est bon de remarquer que vingt-six ouvriers des entrepreneurs font l'ouvrage de cinquante-huit à la journée, lorsqu'ils travaillent au compte du Roi. Au reste, il y aurait peut-être autant de dangers, dans les circonstances actuelles, à acquiescer à la demande des ouvriers qu'à s'y refuser.

Je demande donc, que M. le président écrive aux officiers municipaux de Toulon, qu'on ne pourra s'occuper de la pétition des ouvriers que lorsque le calme et la paix seront

rétablis dans la ville, en les exhortant à la soumission et à la subordination.

M. de Robespierre. La lettre qu'on vous propose contient un blâme contre le peuple et une punition contre les ouvriers; cependant vous ne connaissez pas les faits; vous avez ajourné l'affaire pour qu'elle fût mieux instruite; on n'a pu vous rendre compte encore des pièces apportées par un courrier extraordinaire de la ville de Toulon. Vous avez vu dans celles qui vous ont été présentées une conduite très-répréhensible...

M. l'abbé de Bonneval *et plusieurs autres membres* interrompent l'opinant, en disant : Nous n'avons pas vu cela.

M. de Virieu demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

M. de Robespierre *continue :* Vous avez vu, ou vous avez dû voir le mépris le plus insultant du signe de la liberté nationale; vous avez vu que le commandant de Toulon a soutenu ses soldats avec audace, qu'il a voulu même les armer contre les défenseurs de la patrie... De ce qui vient d'être allégué par M. Malouet, je conclus que sa motion ne mérite aucune considération; qu'elle ne tend qu'à surprendre un décret, qui préjugerait votre décision sur une affaire des plus importantes.

L'Assemblée ajourne à demain deux heures le rapport de différentes pièces et la suite de cette discussion.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du mardi 15 *décembre* 1789, *au matin* (1).

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle de la veille, et des adresses suivantes :

Adresse de la ville de Thoissey en Dombes, qui demande la conservation des religieuses de la Visitation établies dans son sein, avec adhésion et soumission à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse de la ville de Saint-Chamond-en-Lyonnais, qui, pénétrée du respect le plus profond pour l'Assemblée nationale, la supplie de l'autoriser à former provisoirement sa municipalité, jusqu'à ce que l'organisation des municipalités soit définitivement décrétée.

Adresse de la vallée de Baretous en Béarn, composée de six communautés, contenant une adhésion formelle à tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale, et notamment à celui qui porte l'abandon des priviléges et exemptions des provinces; elle donne des pouvoirs généraux et illimités à ses députés, désirant néanmoins que la coutume du Béarn, relativement aux droits successifs, soit conservée.

Délibération du comité permanent de la ville d'Annonay, par laquelle il invite chaque habitant du Haut-Vivarais à déclarer ou arrêter quiconque chercherait, par des propos séditieux ou tout autre moyen, à troubler la sécurité générale, qui doit être fondée sur une confiance sans bornes dans les sages décrets de l'Assemblée nationale, et sur l'amour le plus dévoué pour le meilleur des rois.

Délibération de la commune de Saint-Vincent-de-Boisset en Beaujolais, portant acceptation avec reconnaissance du don fait par M. de Saint-Vincent de l'abandon pendant sa vie, n'étant qu'usufruitier de sa terre, de tous les arrérages des droits seigneuriaux, même des lods à lui dus dans ladite paroisse, pour en faire l'emploi par lui désigné; et un consentement à ce que le montant du produit de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 soit versé dans le Trésor public avec celui de la contribution patriotique des habitants, aux époques fixées par le décret rendu à ce sujet; portant en outre que cette délibération serait communiquée aux paroisses de l'arrondissement, et qu'elle serait présentée à l'Assemblée nationale par M. Chasset, l'un des députés du Beaujolais.

Délibération des villages de Bellicourt, Hargicourt, Frénoy-le-Grand, Honnecourt, le Haucourt, le Vergie, Joncourt, Magny-la-Fosse, Nauroy-Vendelle et Vendheuille-France, bailliage de Saint-Quentin, qui adhèrent à tous les décrets émanés de la sagesse de l'Assemblée nationale, hors celui sur la gabelle, du 23 septembre. Ils offrent à la nation en don patriotique le produit des rôles des suppléments des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de cette année. Ils demandent à payer le sel, les trois derniers mois de cette année, à raison de 60 livres le minot; savoir, 45 livres par chaque quintal, pour être versées dans la caisse nationale à titre de don patriotique, et les 15 livres restantes seront payées au receveur; et à compter du 1er janvier 1790, ils payeront leur contribution pour le sel à raison de 30 livres le quintal, à condition qu'ils ne seront pas tenus de le lever au grenier à sel.

Adresse d'adhésion de la ville de Gournay en Normandie; elle demande une justice royale.

Adresse de la compagnie du jeu d'arquebuse de la ville de Chaumont-en-Bassigny, qui présente à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion respectueuse à ses décrets, et d'un dévouement absolu pour en maintenir l'exécution; elle fait le sacrifice de tous les priviléges dont elle jouit depuis plusieurs siècles.

Adresse de la communauté de Soncourt, contenant une délibération sur l'établissement d'une milice nationale destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et à faire exécuter, autant qu'il sera en elle, tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale; un procès-verbal qui ordonne la visite des bois du prieuré de la Genevroie, situés dans ladite communauté, et un rapport qui constate les dégâts énormes qui ont été commis dans ces bois par le prieur.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la ville de Marville en Verdunois; elle demande l'autorisation de sa milice nationale, telle qu'elle est formée, ensemble la conservation de sa prévôté royale; et en cas de suppression, elle supplie l'Assemblée de lui accorder une justice royale, et de conserver les officiers actuels, dont elle n'a qu'à se louer, et particulièrement du chef de la juridiction.

Adresse du même genre de la ville de Grenade-sur-Garonne; elle demande l'établissement d'un des districts qui seront compris dans le département de Toulouse.

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse du même genre de la ville de Jallais en Mauges, province d'Anjou : elle demande une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Rodez: elle renonce expressément à tous ses privilèges; elle fait à la patrie le don des boucles d'argent de ses habitants, en attendant l'exécution du décret concernant la contribution patriotique : enfin, elle fait remise à la nation d'une créance, sur l'Rtat, de 22,470 livres, payées par la ville de Rodez pour l'acquisition des offices municipaux dont les titres sont joints à l'adresse.

Adresse du même genre du comité municipal de la ville d'Argentan en Normandie: elle demande d'être le siége d'un tribunal supérieur.

Adresse des religieuses de la Visitation de Pont-à-Mousson, en Lorraine, qui, pénétrées du respect le plus profond envers l'Assemblée nationale, la supplient, avec les plus vives instances, de les laisser vivre et mourir dans l'état qu'elles ont embrassé sans contrainte, qu'elles exercent avec zèle, et qui fait le bonheur de leur vie.

Adresse des officiers du bailliage royal de Saint-Omer, qui présentent à l'Assemblée nationale l'hommage du plus entier dévouement pour l'exécution de ses décrets. Ils se plaignent de la lenteur que l'on met dans leur envoi, et demandent pour cette ville le siége d'une assemblée de département.

M. **le Président** fait lecture d'une délibération des officiers du présidial de Besançon, qui, animés d'un zèle ardent pour la régénération de l'Etat, se sont fait un devoir, dès la rentrée de la Saint-Martin dernière, d'offrir à leurs justiciables l'hommage de l'exercice gratuit des fonctions qui leur sont confiées, et de s'engager en même temps de redoubler de zèle et d'activité pour les remplir. Considérant néanmoins que des circonstances fâcheuses ont opéré une diminution sensible dans les ressources d'une classe nombreuse du peuple, que des secours extraordinaires sont indispensables pour soutenir cette portion de la nation dans la crise au milieu de laquelle se prépare le bonheur général, ils ont délibéré de remettre entre les mains des représentants de la commune de cette ville, l'abandon qu'ils font des émoluments attribués aux fonctions de leurs offices, pour que le profit en soit versé dans la caisse patriotique, établie pour fournir à la subsistance de la classe indigente. Ils supplient l'Assemblée nationale d'agréer cette délibération comme une preuve de leurs sentiments de respect, de soumission et de dévouement pour ses décrets.

Cette offre est accueillie avec applaudissement par l'Assemblée.

M. **le Président** fait part d'une réclamation de MM. les députés de Saint-Jean-d'Angely, contre une erreur du procès-verbal du 2 de ce mois. Ils ont demandé qu'au lieu de la relation qui y est faite, que l'abbaye royale, établie dans leur ville, soit remplacé par un collége, il soit inséré dans le procès-verbal de ce jour, que l'esprit de l'adresse de cette ville est que l'abbaye soit conservée pour y établir un collége à l'instar de ceux de Pontlevoy et Sorèze, tenus et administrés par les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.

La rectification de cette erreur est décrétée.

M. **Latyl,** *prêtre de l'oratoire, député de la sénéchaussée de Nantes,* dit qu'on a omis dans le procès-verbal du 19 novembre dernier, de mentionner qu'après la lecture et l'acceptation faite de la démission de M. Chevalier, et ses pouvoirs ayant été vérifiés, il avait été admis et proclamé député à l'Assemblée nationale; il a demandé que cette mention fût faite dans le procès-verbal de ce jour, ce qui lui a été pareillement accordé.

M. **Garon de La Bévière,** *député de Bresse,* donne sa démission; elle est acceptée.

M. **le comte de Faucigny-Lucinge,** *son suppléant,* dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis comme député à l'Assemblée nationale.

M. **Bureaux de Puzy.** L'Assemblée avait chargé des commissaires d'examiner une machine dont M. l'abbé Demandre est auteur. Il résulte de notre examen que ce mécanisme, très-simple et infiniment ingénieux, peut s'appliquer avec avantage aux pompes d'épuisement, aux sonnettes à battre des pieux, etc., et qu'il double les forces des hommes. M. l'abbé Demandre a aussi fait l'application de sa machine à la navigation. Des pièces très-authentiques et la notoriété publique prouvent que, dans un des endroits où le Rhin a le plus de rapidité, trente bateaux, attachés à la suite les uns des autres, et dont quatre étaient remplis de gravier, ont facilement remonté ce fleuve par le moyen de ce mécanisme, auquel huit hommes étaient employés.

M. **Malouet.** On a fait à Toulon l'essai de la machine de M. Demandre, et le succès a été complet.

L'Assemblée témoigne le désir de voir cette machine : M. le président annonce qu'elle sera exposée sur le bureau avant l'ouverture d'une des prochaines séances.

M. **Malouet** qui, dans la séance de la veille, avait demandé que M. le président fût autorisé d'écrire une lettre à Toulon dans les vues qu'il avait expliquées, désire que sa proposition soit de nouveau prise en considération.

M. **le Président** lui fait observer que l'Assemblée a rendu un décret, qui porte que sa demande est ajournée pour cejourd'hui à deux heures, à la charge par le comité des rapports de faire, le plus promptement possible, celui qui est relatif à cette affaire.

Après quelques observations de la part de quelques membres, M. le président met aux voix la question de savoir si le décret est véritablement dans les termes ci-dessus rapportés; elle décide l'affirmative. En conséquence, elle renvoie la discussion à l'ordre de deux heures.

M. **le duc de Villequier** présente sa démission, motivée, d'après un certificat de médecins, sur sa santé, qui ne lui permet pas de remplir ses fonctions. Il annonce, par la lettre qu'il a écrite à M. le président le 11 de ce mois, que son suppléant a été choisi en même temps qu'il a été nommé lui-même, et quoique ce suppléant n'ait pas encore été admis, l'Assemblée, sans tirer à conséquence, accepte la démission de M. le duc de Villequier.

M. **le comte d'Aremberg de la Marck** demande la permission de s'absenter pendant quelque temps pour aller dans sa patrie; cette permission lui est accordée; il en remercie l'Assemblée par sa lettre à M. le président, en lui annonçant qu'il se fera toujours une gloire de por-

ter partout les leçons, les sentiments et les principes de l'Assemblée.

M. **Pinterel de Louverny**, *député de Château-Thierry*, demande la permission de s'absenter pendant deux jours, pour des affaires très-intéressantes. Cette permission lui est accordée.

M. **Malouet** reprend sa *motion de la précédente séance tendant à fixer des bornes à la juridiction des municipalités.*

Ce que je propose, dit-il, et ce que j'ai déjà proposé deux fois, tend à empêcher les grandes municipalités de prendre un empire sur les municipalités de moindre considération.

(L'Assemblée se montre impatiente).

L'orateur se hâte de lire deux articles portant : 1° qu'aucune municipalité n'aura, en administration, autorité ni juridiction sur une autre ; qu'elle ne pourra rendre ses arrêtés exécutoires ni les faire proclamer et afficher hors de son territoire ; 2° qu'il sera défendu à toutes les municipalités des villes capitales et principales et à toutes autres, de prononcer par statuts et règlements sur les détails de la haute police et d'administration générale, autrement qu'en exécution des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi.

M. **Charles de Lameth**. La disposition qui nous est proposée est inadmissible dans les circonstances actuelles. Si elle était admise, personne ne pourrait prévoir où s'arrêterait le désordre dans la capitale, car vous n'ignorez pas à combien de pouvoirs la municipalité de Paris a succédé et dans combien d'occasions elle a été obligée d'outrepasser les attributions qui lui sont confiées dans un autre ordre de choses. Si vous adoptiez la motion, vous mettriez la subsistance de la capitale entre les mains du premier intrigant venu. Voilà les motifs qui m'engagent à demander la question préalable.

M. **Defermon**. Qu'avons-nous décrété sur les municipalités ? qu'elles seront chargées de la perception et du recouvrement des impôts. Vous décrèterez plus tard quels statuts elles pourront faire relativement à la police ; mais le faire à présent serait exposer les campagnes aux plus grands désordres. Je demande que la motion soit ajournée jusqu'au moment où l'on s'occupera de l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. **Dufraisse-Duchey**. Les craintes des préopinants sont autant de chimères, tandis qu'il serait du plus grand danger que les grandes villes, profitant de l'influence que leur donne nécessairement leur population, s'arrogeassent une espèce d'empire sur les villes d'une faible importance.

M. **le vicomte de Mirabeau** paraît à la tribune.

On demande la clôture de la discussion. Elle est prononcée.

M. **le vicomte de Mirabeau**, s'écrie : On nous ferme la bouche dès que nous voulons défendre les provinces et les opprimés !

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la motion de M. Malouet.

L'ordre du jour appelle la *discussion de la motion de M. le comte de Mirabeau relative aux grades administratifs et aux conditions d'éligibilité.*

M. **le Président** rappelle que cette motion, faite dans la séance du 10 décembre au matin, propose qu'il soit décrété que, pour être membre de l'Assemblée nationale, il faudra y avoir été député une fois, ou avoir rempli pendant deux ans, des fonctions graduellement dans les municipalités, les districts et les départements, ou avoir occupé, durant trois ans, un office de judicature.

M. **Barrère de Vieuzac** (1). Messieurs, quoique le premier soin des législateurs soit de se défier de l'éloquence, et d'examiner froidement ce qu'elle lui présente avec enthousiasme, je ne peux m'empêcher de rendre un hommage public aux grandes vues que M. de Mirabeau a développées hier dans cette même tribune. C'est une sublime pensée de mettre de la fraternité entre toutes les fonctions publiques. C'est une belle conception législative de jeter un voile d'honneur sur toutes les magistratures, de changer tous les emplois publics en témoignage de vertu, de faire de ces dépôts, que la patrie confie à un citoyen, autant de titres pour parvenir aux fonctions les plus éminentes de la société. Il fallait surtout, en régénérant les municipalités, effacer les traces de cette espèce de flétrissure que l'orgueil, les préjugés, le despotisme des agents subalternes du pouvoir, et le fisc lui-même, leur avaient imprimées depuis un siècle. Il fallait engager tous les citoyens sans distinction à servir la patrie avec le même zèle, dans les magistratures les plus inférieures, pour mériter la préférence sur leurs concurrents. Il fallait enfin ouvrir le trésor de l'honneur, au lieu d'accorder à ces faits odieux de priviléges, des exemptions et de vaines prérogatives. C'est ainsi, Messieurs, qu'à Rome, par une allégorie admirable, on n'arrivait au temple de l'honneur qu'en passant par celui de la vertu.

Mais, en adoptant ces grandes vues de législation, devons-nous adopter aussi l'application qu'en fait M. de Mirabeau ? Devez-vous exiger rigoureusement cette marche expérimentale, et ces honneurs graduels ? Devons-nous exclure, avec sévérité, des grands honneurs ceux qui n'auront pas parcouru toute l'échelle politique que l'auteur de la motion a élevée devant vous ?

C'est ici que les doutes se présentent....

Je ne dirai pas que la motion de M. de Mirabeau détruit absolument vos décrets qui admettent des éligibles à l'Assemblée nationale, âgés de 25 ans, puisque, d'après son calcul, il faudra avoir 35 ans révolus pour y parvenir.

Je ne dirai pas que cette motion fait revivre les trois degrés d'élection que vous avez sagement proscrits, dans l'idée de donner au peuple une influence plus directe, et un champ plus vaste à l'élection.

Je ne dirai pas que la motion tend à faire administrer toutes les municipalités par des jeunes gens âgés de 21 ans, tandis qu'il importe à la nation que des hommes mûrs soient chargés de ces fonctions importantes mêlées de justice, de police, d'administration et de pouvoir militaire ; le bon sens de l'administration est bien différente du génie des lois.

---

(1) L'opinion de M. Barrère de Vieuzac n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Mais ce que je dirai, ce que je prouverai sans peine, c'est que la motion de M. de Mirabeau tend à resserrer le cercle des éligibles déjà si fort rétréci par vos décrets; c'est qu'elle tend à concentrer les élections dans un plus petit nombre de citoyens qui auront eu assez de fortune pour s'occuper entièrement pendant dix années de l'administration publique. C'est en cela, Messieurs, que je découvre une véritable lésion des droits des citoyens, une brèche faite à la déclaration des droits, et des bornes mises au droit naturel de représentation.

Loin de nous donc ces transitions administratives, ces espérances graduelles, dès qu'elles peuvent nuire au premier, au plus sacré de tous les droits!

Parmi les autres inconvénients que produirait cette motion, si elle est admise telle qu'elle est rédigée, l'homme le moins susceptible de réflexion y aperçoit l'impossibilité, presque certaine, d'avoir, même dans dix ans, un nombre suffisant d'éligibles, pour que la confiance populaire ait la latitude qui lui est due, et qui lui est nécessaire. Qui d'entre vous n'est pas persuadé que les citoyens dignes d'administrer leur pays, ou de former ses lois, ne peuvent pas avoir été tous, dans quelle période de temps qu'on le suppose, membres des corps municipaux et administratifs, ce serait cependant une injustice manifeste de les exclure.

Une pareille loi avait été proposée aux Américains par l'abbé de Mably, dans un de ses ouvrages. Voici ses paroles : « Il voulait que chaque république se fît une loi de ne charger de ses pouvoirs, dans le congrès continental, que des citoyens qui auraient été employés dans le conseil, auquel il a confié la puissance exécutrice, et qui s'y seraient distingués par leur probité et leurs talents. Je voudrais, disait-il, que le plus grand honneur, auquel puisse aspirer un citoyen, fût d'être délégué au conseil de vos *Amphictyons.* »

Quelques Américains ont réfuté l'abbé de Mably; ils ont craint, en adoptant une pareille loi, de borner à un trop petit nombre leurs éligibles au congrès; ils ont pensé que tous les citoyens étaient également appelés à faire des lois, si la république les trouvait capables, quoiqu'ils n'eussent point exercé d'autres fonctions publiques. Quant à l'honneur, disaient ces zélés républicains, nous pensons qu'un citoyen est assez honoré par la place que la patrie lui confie, de quelque nature qu'elle soit, et que cet honneur est plus ou moins grand, suivant la manière plus ou moins distinguée dont il remplit ses devoirs.....

Laissons donc, Messieurs, aux peuples, laissons aux électeurs le soin et la liberté de reconnaître les services qu'on aura rendus, et ne craignons pas que le peuple, restitué dans ses droits et libre dans ses suffrages, ne distingue, avec autant de sagacité et de justice, les hommes dignes de sa confiance pour le corps législatif.

Les municipalités, devenues électives, s'élèveront d'elles-mêmes au-dessus des préjugés absurdes, et des tyrannies de la vanité. Elles deviendront l'objet de toutes les ambitions nobles, de toutes les volontés pures, de toutes les vertus populaires. Mais si vous en faites un degré pour arriver à l'Assemblée nationale, vous les perdrez en voulant les honorer. Ce ne sont jamais les titres de ceux qui occupent les places qui les relèvent, mais la vertu et le mérite de ceux qui les exercent. La gradation expérimentale qu'on nous propose ressemblerait bientôt à ces grades dérisoires que les lois avaient prescrits pour encourager l'étude des lettres et des lois par l'aptitude à la possession des bénéfices, ou des offices de judicature; et les fonctions administratives ne seraient que de vains titres d'ambition et de vanité.

Faut-il pour cela, Messieurs, abandonner le plan de M. de Mirabeau? faut-il rejeter sa motion? Non, sans doute; les idées morales qu'elle renferme méritent d'être consacrées solennellement dans vos lois. Voici les motifs de l'usage qu'on en peut faire :

Il faut distinguer le Corps législatif du corps administratif. Je ne parle, d'abord, que de l'éligibilité pour les Assemblées nationales.

Déjà vous avez rejeté le tribut civique qu'on vous proposait comme un moyen d'éligibilité, et vous avez été aussi justes que politiques; la loi et la constitution auraient eu un caractère de fiscalité indigne d'elle et de vous.

Vous avez décrété que la réception civique, et le serment patriotique ne dispenseront pas des autres conditions d'éligibilité; et ces moyens vous ont paru insuffisants pour obtenir une pareille dispense.

Mais aujourd'hui, Messieurs, jetez les yeux sur vos décrets concernant l'éligibilité; voyez à quel point vous avez borné la confiance des peuples, et affaibli ses espérances, qui sont son unique domaine; voyez à quel petit nombre vous avez réduit ces éligibles. Voulez-vous resserrer encore le cercle ou l'étendue? Voulez-vous servir ou détruire la liberté publique? Eh bien, Messieurs, M. de Mirabeau vous propose évidemment de restreindre le cercle des éligibles; car il y aura bien moins d'hommes qui aient obtenu deux fois les suffrages publics pour les administrations et les municipalités, qu'il n'y en a dans ce moment d'éligibles à l'Assemblée nationale, d'après vos décrets. Je vous propose au contraire d'étendre ce cercle, et d'augmenter la latitude de la confiance publique.

M. de Mirabeau inflige une sorte de peine par l'exclusion qu'il donne à ceux qui n'auront été ni du district, ni du département, ni de la municipalité.

Et moi, Messieurs, je vous propose de donner un encouragement à ceux qui, n'ayant pas les autres conditions, auront été deux fois d'un district, municipalité ou administration.

On vous propose d'éloigner le citoyen qui n'a pu être officier municipal ou administrateur. Je vous propose d'encourager le citoyen vertueux, éclairé, qui n'aura pas assez de fortune pour être imposé au marc d'argent.

On vous propose de faire une nouvelle condition d'éligibilité; et je vous propose d'en faire un titre de dispense.

J'ajouterai même dans la classe des hommes qui pourraient aspirer à l'éligibilité sans avoir rempli les conditions prescrites, ceux qui auront exercé, pendant quatre années, cette magistrature aussi morale que politique, aussi religieuse que civique, qui maintient les peuples dans la fidélité aux lois, qui secourt les indigents, et console les malheureux.

Tournez donc, Messieurs, des regards favorables vers les moyens d'encourager le civisme, au lieu de l'atténuer et de le refroidir. C'est l'opinion qui dirige les hommes. C'est la majesté des récompenses publiques qui commande tous les sacrifices, tous les travaux utiles. Dans une nation chez laquelle l'amour de la patrie vient

s'identifier à l'honneur, vous pouvez attacher les citoyens à toutes les fonctions importantes de la société. C'est ici la cause de la nation que je défends; car elle n'a pas d'autre moyen de récompenser les différents services publics et de s'acquitter envers ceux qui les font, que de dispenser les bons citoyens et les hommes éclairés, des conditions que la fortune a imposées, ou que M. de Mirabeau vous a proposées : c'est pour elle-même que la nation agit lorsqu'elle encourage ainsi à la servir.

Je propose l'article suivant:

Tous les citoyens français qui auront réuni deux fois les suffrages du peuple, comme membres de quelqu'une des assemblées administratives de département, de district ou de municipalité, ou qui auront rempli, pendant quatre années au moins, une place de magistrature, civile ou religieuse, seront dispensés des autres conditions de l'éligibilité pour l'Assemblée nationale; et ceux qui auront été une seule fois membres des municipalités, seront dispensés des autres conditions d'éligibilité pour les assemblées administratives de département et de district.

M. **Verchère de Reffye.** Quelque intéressante que soit la motion, elle est moins pressante que beaucoup d'autres objets de constitution. Je demande qu'elle soit ajournée, et qu'on s'occupe en ce moment de la constitution militaire.

M. **le comte de Clermont-Tonnerre.** Quoique l'exécution de la motion soit éloignée, les effets en seront prochains; il est important qu'elle soit promptement prise en considération.

M. **Rœderer.** Une des raisons sur lesquelles M. de Mirabeau fonde sa motion est de rendre honorables à tous les citoyens les premières fonctions de la société. Beaucoup de gens, faits pour remplir les places des municipalités, les dédaigneront, si elles sont isolées des autres emplois publics. En en faisant des échelons pour les emplois supérieurs, ils s'empresseront sur-le-champ de les occuper, quoique l'effet de la motion ne doive avoir lieu qu'en 1797. Je pense en conséquence qu'elle ne doit pas être ajournée. Elle est susceptible de beaucoup d'amendements; mais, après avoir fait le départ du bien et du mal qu'elle renferme, elle pourra être décrétée. Je propose de la discuter sur-le-champ.

M. **Duport** (1). Messieurs, s'il s'agissait de lutter de talents avec ceux qui ont parlé avant moi, je serais effrayé sans doute; mais heureusement il s'agit de raison, et l'on sait que le talent et la raison ne sont pas toujours d'accord.

La question que vous avez à décider est celle-ci : Voulons-nous recommencer notre constitution? — au lieu de l'Assemblée nationale, établir un Sénat? — au lieu de créer un gouvernement pour les peuples, sacrifier les peuples au gouvernement?

On vous a dit qu'il fallait rendre plus intéressantes et plus recherchées les fonctions des assemblées d'administration et de municipalité.

On vous a dit encore qu'il fallait amener aux législatures des hommes capables et éclairés dans l'administration. Ces vues sont désirables, mais il ne faut pas sans doute y sacrifier notre liberté.

D'abord pour les appuyer, l'on vous a cité, et bien gratuitement à mon avis, l'exemple des Romains. Chez ce peuple, toutes les fonctions, tous les honneurs étaient graduellement conférés aux citoyens. L'on commençait par les fonctions municipales, ensuite celle de trésorier, de juge, enfin de général d'armée. C'est ainsi qu'en alliant toutes les fonctions publiques, on les soumettait toutes à un même esprit; au lieu que divisées dans nos gouvernements modernes, elle ont fait naître, dans les corps, des esprits et des principes différents. Cette gradualité des fonctions, qui tend à fortifier l'unité dans le gouvernement, est essentiellement utile dans l'ordre du pouvoir exécutif, mais elle est absurde et nuisible dans l'ordre de la législation. Lorsque des hommes exercent seuls ou en petit nombre des fonctions publiques, lorsque ces fonctions leurs confèrent un grand pouvoir, alors la liberté publique veut qu'on les environne de près de l'opinion, qu'on accumule autour d'eux les motifs de bien user de leur pouvoir, qu'on prenne dans leur intérêt même un garant de leur bonne conduite, en un mot qu'on mette leur intérêt d'accord avec leur conscience.

Mais l'Assemblée nationale n'est point cela. Ce n'est point un sénat comme à Rome; ce n'est point un tribunal, ni une assemblée purement administrative, comme on voudrait la faire envisager : c'est une réunion de citoyens, dont le but est de censurer, contenir et diriger tous les pouvoirs. Elle n'en exerce proprement aucun, parce qu'elle les renferme tous. C'est le foyer de tous les principes, de la raison et de la justice qui vivifie, anime et rectifie toutes les parties de l'ordre social.

Il est tellement hors de propos, à mon sens, d'exiger que l'on ait été membre des assemblées administratives, pour devenir membre de la législature, qu'il serait facile de prouver que l'opinion contraire est vraie. Je voudrais que tous les membres de la législature eussent l'expérience de tous les pouvoirs, non pour les avoir exercés, car ils seraient portés à les étendre, mais pour y avoir été soumis, parce qu'ils seraient portés à les restreindre. L'Assemblée nationale a pour unique objet d'exprimer la volonté du peuple, et non la volonté de ceux qui le gouvernent; et pour cela il est nécessaire que le peuple rentre souvent, pleinement et sans restriction dans son droit de choisir ses représentants. C'est d'abord la seule manière de le consulter d'après notre constitution; et d'ailleurs, une réunion d'administrateurs et de juges peut-elle présenter l'idée d'une assemblée qui ne doit ni administrer, ni juger, ni gouverner, mais contenir et réprimer ceux qui jugent, qui administrent, qui gouvernent.

Il existe d'autres inconvénients encore à la motion.

La nature semblait entièrement d'accord avec nos idées. Elle a réparti entre les hommes des talents divers. Elle les a surtout séparés en deux classes bien distinctes : ceux qui se plaisent aux détails, qui dévorent les difficultés, et que le travail le plus long ne rebute point; et les hommes plus paresseux peut-être, mais plus méditatifs, plus propres par conséquent à généraliser leurs idées, et à voir l'ensemble des affaires; les premiers semblent appelés à exercer des fonctions administratives, les seconds sont plus propres à devenir membres des législatures. La fortune les différencie également. Il est beaucoup d'hommes estimables qui seraient détournés de

(2) L'opinion de M. Duport n'a pas été insérée au *Moniteur*.

se présenter pour l'Assemblée nationale, par l'obligation de passer huit ans dans les assemblées administratives, ou l'impossibilité de le faire.

On vous a prouvé que le décret présenté tendait à reculer à 35 ans au moins l'âge où l'on pourrait devenir membre de la législature. L'on vous invite en cela à contrarier la nature des choses. Il faut sans doute de la maturité pour les assemblées législatives; mais j'ose le dire, qu'il en faut davantage pour administrer. C'est là surtout où la sagesse de l'esprit est recommandable, et que la hardiesse des pensées et des vues si naturelles à la jeunesse, est presque inutile. On voit avec plaisir quelques jeunes gens dans une assemblée nombreuse. Un maire de 21 ans est presque ridicule.

Enfin, Messieurs, vous remarquerez sans doute que l'on cherche à reproduire ici ce système funeste que vous avez rejeté avec une généreuse unanimité, celui qui établit trois degrés dans l'élection.

Mais pourquoi s'arrêter plus longtemps à réfuter un projet aussi impossible que dangereux. Permettez-moi, Messieurs, de mettre sous vos yeux ce calcul qui, je pense, terminera la question.

On vous propose de décréter que dans huit ou dix ans il n'y ait d'éligibles, que ceux qui auront été deux fois membres d'administration provinciale, de municipalité, ou qui auront exercé quelque office de judicature.

En supposant 80 départements et 6 districts, par département, cela fait en tout 108 membres employés dans les fonctions administratives. Au bout de deux années ils seront renouvelés par moitié, et ne pourront être réelus qu'au bout de deux autres années; de sorte qu'en supposant que ceux qui ont été des premières assemblées soient tous encore des secondes, supposition bien favorable, au bout de huit années il n'y aura encore d'éligibles, dans chaque département que 108 individus, et au bout de dix années 162. Ajoutez à ce nombre quelques juges, car on ne peut pas vouloir les élire tous, 40 par exemple, cela fera 148; restent les municipalités. Assurément un maire de village peut être un excellent représentant de la nation; mais qu'il n'ait cette qualité uniquement que parce qu'il est maire de village, cela paraît difficile à concevoir: resterait encore à savoir s'il peut, ou s'il veut être membre de la législature. A cela, je sais bien la réponse que l'on veut faire: on veut que les hommes riches soient engagés à prendre les places de municipalités, par l'espoir d'être membres de l'Assemblée nationale. Mais cela même est un inconvénient; on choisira les hommes moins pour la place qui est vacante, que pour celle qu'ils devront un jour obtenir; les places seront demandées par des motifs d'ambition et peut-être d'intrigue; et jusqu'à ce que le patriotisme ait tout agrandi, tout anobli, ou plutôt tout mis à sa place, les emplois de municipalités seront abandonnés à des hommes qui n'auront pas la connaissance, la patience ou le zèle nécessaires pour les biens remplir. Je mets cependant qu'avec les municipalités des villes cela puisse faire en tout 500 hommes éligibles environ dans huit ou dix ans. Cela posé, voici mon calcul:

Le comité a supposé le nombre des citoyens actifs, être à peu près le sixième des habitants. Cela donne 50,000 habitants par département; réduisons-les à 30,000, alors le nombre des nouveaux éligibles est aux citoyens actifs, comme un à 60; ou, ce qui est la même chose, il exclut les 59 soixantièmes de la France de l'éligibilité. Cette proportion restera toujours à peu près la même, à cause des morts et de ceux qui ne seront pas réélus. Voilà un grand inconvenient, mais ce n'est rien encore. L'on se souvient que les conditions pour être membre des assemblées administratives ne seront pas les mêmes que pour l'Assemblée nationale, qu'il faut pour celles-ci payer un marc d'argent, et seulement la valeur de dix journées de travail pour les assemblées de département. D'après cela, ceux qui auraient rempli des places d'administration ou de municipalité, ne pouvant pas payer un marc d'argent, il pourrait arriver, et il arriverait souvent, qu'il n'y aurait d'éligible que le nombre juste qu'il faudrait élire; c'est-à-dire que s'il y a 9 à élire, il n'y aurait que 9 environ d'éligibles: alors, comme vous voyez, Messieurs, il n'y a plus d'élection. Bien plus encore, il pourrait se faire que dans plusieurs départements il n'y eût personne d'éligible, ce qui serait une funeste plaisanterie.

Dans tous les cas, il est étonnant, j'ose le dire, qu'un homme qui a toujours paru défendre la liberté, oublie que c'est le droit de choisir dans un grand nombre de concurrents, qui assure au peuple une bonne représentation. C'est alors qu'il s'établit entre les candidats une utile concurrence et une émulation de générosité et de bonne conduite pour mériter de fixer les regards du peuple. C'est alors seulement que les hommes riches et puissants sont intéressés à le bien traiter, à être bons, humains et justes; et n'est-ce pas pour le peuple que la révolution s'est faite? qu'ont gagné les hommes riches et puissants dans cet échange d'un despotisme utile contre une gênante liberté, que le bonheur d'avoir contribué à celui des autres hommes?

M. de Mirabeau, à la vérité vous assure, qu'il ne restreint pas la confiance des électeurs, que seulement il lui donne une base. Quel abus de l'éloquence! et qu'elle serait un funeste présent, si elle pouvait ainsi transformer le faux en vrai, donner à l'injustice les couleurs de l'humanité et de la raison!

Je vais retracer sous vos yeux la liste de ceux qui ne seraient point éligibles:

1° Ceux que vos décrets ont exclus; 2° ceux qui voyageraient pour s'instruire ou pour puiser des connaissances comparatives sur les lois et les mœurs; 3° tous les armateurs et presque tous les négociants; 4° presque tous les militaires et autres employés à la chose publique; 5° tous ceux qui seraient malades ou absents, au moment de l'élection, à la première ou seconde assemblée administrative. Ceux qui auraient changé de domicile et n'auraient pas eu le temps de l'acquérir.

On ne voit pas quel a pu être l'objet de la destruction des ordres, lorsqu'on produit une pareille idée. Eh! Messieurs, cessons d'insulter le peuple et les électeurs, en les regardant toujours comme incapables de choisir leurs défenseurs. Toute la raison humaine n'est pas renfermée dans cette enceinte: faisons une constitution et des lois, mais gardons-nous de porter atteinte au seul droit que la nation s'est réservé, le seul qu'elle puisse exercer par elle-même, celui d'élection. *Nous n'en avons pas le droit.* Faut-il donc plus de lumières pour faire de simples lois que pour créer une constitution? Nos constituants n'ont pas exigé de nous que nous ayons rempli aucune place; et nous qui leur devons l'honneur de siéger ici, qui tenons d'eux notre pouvoir, nous les exclurions du droit d'être éligibles! Je demande si telle est leur volonté?

Un autre honorable membre voyant que cette motion ne pouvait avoir lieu que dans huit ou dix ans, a demandé qu'elle fût ajournée à la première Convention nationale, que peut-être vous jugerez à propos de fixer à ce temps. Pour moi, qui pense que ce qui est absurde aujourd'hui, le sera dans dix ans, je crois que nous n'avons pas le droit d'ajourner à un temps où nous n'existerons plus; je propose très-clairement la question préalable.

M. le duc de la Rochefoucauld. La question demande à être profondément discutée; mais elle n'est pas aussi pressante que beaucoup d'autres. Le travail de vos commissaires sur la constitution militaire est suspendu par l'incertitude des principes que vous adopterez pour le mode du recrutement de l'armée.

M. le vicomte de Mirabeau. Quel est le bon citoyen qui doit avoir besoin de l'espoir d'une place supérieure pour occuper celle où il peut être utile à sa patrie? Ce bon citoyen serait un intrigant. La motion tend à faire de toutes les élections des foyers d'intrigue.

M. le comte de Mirabeau (1). Lorsque, avec une facilité que j'ai admirée autant qu'il était en moi, j'ai vu monter à la tribune pour attaquer, en improvisant, une motion que j'avais la conscience d'avoir longtemps méditée, et qu'appuyait l'opinion de Rousseau, c'est-à-dire de l'homme qui a le plus réfléchi sur les choses humaines, je n'aurais eu qu'à me répéter pour y répondre.

Je fus appelé plusieurs fois par un de vos comités, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et je vous demandai d'ajourner la discussion pour que je pusse répondre à M. Barnave.

Lorsque cet opinant termina son opinion, en proposant l'ajournement pour 1797, je crus que ce n'était qu'une agréable raillerie; en effet, c'est la première fois qu'on a voulu empêcher les législateurs d'étendre leurs vues dans l'avenir...

On l'a déjà observé : faire une constitution, c'est travailler pour le temps, c'est prévoir, c'est déterminer de loin les mœurs, les opinions, les habitudes. Si la loi que je vous propose est comme la clef de la voûte sociale, si elle unit toutes les parties dans un lien commun, vous ne devez point différer de la consacrer, quoique son exécution soit nécessairement retardée. Ne croyez pas même qu'elle demeure comme une pierre d'attente; elle influera dès à présent, et sur ceux qui se destinent aux affaires publiques, qui ne dédaigneront pas les fonctions municipales, et sur les électeurs, qui conféreront avec plus de choix des places plus recherchées, et sur les administrations elles-mêmes que l'on envisagera comme un état d'épreuve.

On embarrasserait beaucoup l'orateur qui vient de parler avant moi en lui demandant si, lorsqu'il servait dans le premier grade, où il portait les armes avec distinction, il n'aspirait pas à celui dont il est honoré maintenant? Je ne sais pour quels êtres il peut être vrai que l'émulation soit la même chose que l'intrigue; je ne sais dans quelle race d'hommes le désir de faire le bien est l'unique désir; cette perfection n'est pas faite pour notre terre.

Je ne crois pas qu'il soit de la sagesse et de la justice de l'Assemblée d'empêcher de répondre à des objections qui seront oubliées si l'on ajourne. Si l'ajournement est à époque fixe, je ne me permettrai pas un murmure; mais s'il est indéfini, je dirai qu'on traite avec une indécence véritablement indigne de vous, une loi que l'autorité du premier génie de notre siècle a consacrée, et que ses ennemis mêmes reconnaissaient comme infiniment morale.

Pour jouir du bénéfice de l'ordre du jour, je demande à répondre. Si je le fais d'une manière péremptoire, vous jugerez; si la question ne vous paraît pas assez éclaircie, vous discuterez, ou vous ajournerez.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. le Président met aux voix l'ajournement à jour fixe proposé par M. le comte de Clermont-Tonnerre. Il est rejeté.

L'ajournement indéfini est ensuite prononcé.

M. de Ménonville de Villiers demande et obtient la parole pour une motion additionnelle au décret sur les municipalités. Il propose un projet de décret en 15 articles sur la manière dont les communes doivent délibérer, sur l'administration de leurs biens et sur d'autres objets qui y sont relatifs.

L'Assemblée décide que la motion sera simplement déposée sur le bureau et qu'avant de la mettre en discussion elle sera renvoyée au comité de constitution pour, au préalable, avoir son avis.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du travail du comité militaire.*

M. le duc de Liancourt, *député de Clermont en Beauvoisis* (1). La formation de l'armée est, dans toute espèce de gouvernement, un des points essentiels de la constitution; c'est celui qui en lie les différentes branches et qui assure la solidité de toutes. En vain des législateurs sages composeraient-ils, de l'expérience de tous les siècles, de la connaissance des mœurs de leurs pays, la constitution la plus heureuse, la plus libre, celle qui promettrait le plus d'avantages aux sujets de l'empire : si l'armée n'est pas constituée de manière à maintenir son indépendance politique, à repousser avec succès les tentatives des puissances rivales, cette heureuse constitution, troublée par les guerres, livrée aux inquiétudes et aux alarmes, sera bientôt en proie à la jalouse ambition des États voisins : si la constitution de l'armée ne donne pas les moyens de faire au dedans du royaume respecter et suivre les lois, cette heureuse constitution ne sera bientôt qu'une déplorable et dangereuse anarchie; enfin, si la constitution de cette armée dont le soin, les détails, la disposition doivent être entièrement dans les mains du Roi, est telle cependant qu'elle lui laisse les moyens de l'employer contre les lois, de la faire servir contre les droits et la liberté du peuple qu'elle doit défendre, l'heureuse constitution du royaume, tôt ou tard renversée, sera remplacée par un despotisme plus ou moins absolu, quand des circonstances favorables serviront les projets d'un monarque moins citoyen, moins doué que LOUIS XVI, de loyauté et de patriotisme.

(1) Le discours de M. le comte de Mirabeau est incomplet au *Moniteur*.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Liancourt.

Les conditions essentielles à la constitution d'une armée, sont donc de pouvoir opposer une forte résistance aux projets des puissances ennemies, de pouvoir servir les lois, et de ne pouvoir leur nuire.

De toutes les parties qui forment l'ensemble de la constitution militaire, toutes, sans doute, dépendantes les unes des autres, le mode du recrutement est celle que l'on peut regarder comme la plus essentielle, comme ayant les conséquences les plus étendues sur le système général de cette constitution, et comme aussi, indépendamment même du rapport de l'armée, la plus influente sur la constitution du royaume.

C'est cette grande et importante question que le comité militaire a mise sous vos yeux dans l'excellent rapport qu'il vous a présenté, et sur laquelle vous avez à prononcer.

Il vous a proposé l'alternative d'une conscription générale, c'est-à-dire, d'un enregistrement de tous les citoyens sur les tables de la milice, pour faire chacun à leur tour, et selon le besoin, leur service militaire, ou le mode d'un enrôlement volontaire pour lequel il paraît avoir réuni l'opinion de la pluralité de ses membres.

Aux motifs clairs et méthodiquement exposés, que vous a présentés, en faveur de ce dernier système, le comité militaire, je vais, Messieurs, ajouter quelques réflexions. Je combattrai les raisons qu'ont fait valoir avec force, en faveur de l'opinion contraire, les deux orateurs qui ont parlé avant moi.

Le système de la conscription militaire a pour base cette vérité fondamentale, et de droit naturel, que les hommes naissent égaux en droits, et cette vérité sociale, que tout le monde, dans un Etat libre, se doit à la défense de son pays. De cet enregistrement général, de cette faculté de l'Etat, d'exiger le service de tous, on fait résulter comme justice la proportion égale de service parmi toutes les provinces; et comme utilité, un nombre général d'hommes suffisant pour porter l'armée à tel degré de force que les circonstances pourront l'exiger. On y voit encore le grand avantage que la composition de cette armée ôtera aux citoyens l'inquiétude d'être troublés par elle dans l'exercice de leurs droits, dans la tranquille jouissance de la constitution; enfin on croit assurer ainsi la liberté et l'exercice des droits de chacun, comme entretenir ou exciter son patriotisme.

L'enrôlement volontaire, vous a-t-on dit, remplit l'armée de gens sans aveu, ne la compose que de la classe inférieure et indigente du peuple; favorise les menées avides et honteuses des hommes chargés des recrutements; ne fournit pas assez de recrues pour tenir l'armée au complet, même en temps de paix, encore moins en temps de guerre où elle doit recevoir une grande augmentation, et où la consommation d'hommes est beaucoup plus forte, coûte beaucoup plus cher, et rend l'armée une arme dangereuse dans les mains d'un despote. C'est ainsi que ce mode de recrutement est généralement présenté par les partisans de la conscription militaire, et je n'adoucis pas les traits des préopinants.

Il me semble que les avantages de la conscription sont loin d'être évidents; que tous les inconvénients de l'enrôlement volontaire ne sont pas nécessairement inhérents à ce mode de recrutement; que ceux qui existent peuvent être évités, et que la comparaison de ces deux systèmes, examinée avec quelque soin, doit déterminer le jugement de l'Assemblée en faveur de l'enrôlement volontaire. N'importe à quelle époque on parle; les principes qui posent sur la vérité et sur la justice, sont de tous les moments.

Tout homme est né soldat, sans doute, pour la défense de ses foyers : ce devoir s'établit de lui-même, quand il ne s'agit que de quitter sa maison pour monter sur le rempart qui la couvre, ou pour border des frontières peu éloignées; mais c'est à cette défense prochaine qu'est borné le devoir des citoyens, surtout quand ils payent de fortes impositions, dont un des principaux objets est de les préserver des invasions de l'ennemi. Quand la France n'aurait pas ou pourrait faire cesser les intérêts qui portent ses armées des mers de l'Inde aux rives de l'Elbe, quand elles ne devraient servir qu'à défendre nos frontières, pourrait-on facilement exiger du citoyen d'Antibes ou de Perpignan, de se porter au secours de celui de Brest ou de Dunkerque? Cependant, dans une pareille association, où tous les citoyens de l'empire se doivent réciproquement le même secours, ou nul ne doit marcher, tout ce qui est en état de porter les armes, sans exception de rang, de profession, d'intérêts particuliers, les habitants des villes, comme ceux des campagnes, tous les mâles valides depuis 18 ans jusqu'à 50, doivent être, à l'exception du Roi et de l'héritier de la couronne, compris dans la conscription militaire : tous doivent subir la loi du sort qui désignera les soldats; car nul ne doit exposer ses jours ni pour un prêtre, ni pour un magistrat, ni pour un père de famille à la fleur de son âge, ni pour l'homme de commerce ou d'industrie, ni pour aucun homme enfin en état de se défendre par lui-même : c'est assez pour celui qui met quelque prix à sa liberté et à sa vie, de prêter son service aux vieillards, aux femmes et aux enfants; il ne peut l'étendre davantage.

Si cette obligation est, comme elle doit être, générale, comment les citoyens d'un grand empire pourront-ils donc être retenus dans les liens de cette conscription militaire? l'homme inscrit passera dans une autre ville, dans un autre district, il y changera de nom; comment pourra-t-il être retrouvé au besoin? Il faudra donc continuellement exercer une active inquisition sur les allants et les venants, une inquisition destructive de la liberté que nous voulons solidement établir, et incompatible avec les bases de notre constitution? Les propriétaires attachés à leurs champs, ne pouvant errer de domicile en domicile, comme le manœuvre et l'ouvrier, seront donc seuls soumis à l'exacte contrainte du service personnel? et quand, témoins des malheurs répandus dans nos campagnes par le tirage de la milice, qui, aux maux particuliers à chaque village, à chaque communauté, ajoute la calamité commune et irréparable pour la France, de lui coûter par année plus de 12,000 fuyards perdus pour l'agriculture, nous avons tous pris dans nos cahiers l'engagement de provoquer et d'opérer la destruction de ce fléau désastreux, consentirions-nous à la conscription militaire, fléau bien plus affligeant encore, puisqu'il embrasse tous les états et toutes les professions?

Je dis plus : ou tous les hommes soumis à cette conscription seront obligés de faire personnellement leur service, ou ils pourront se faire remplacer.

Deux seuls moyens peuvent obliger le citoyen à faire personnellement son service : celui de la force, qui allant chercher l'homme dans ses foyers, ou dans la retraite que l'espionnage lui aura découverte, ne lui laissera que l'alternative, ou de

porter les armes, ou d'être corporellement puni; et celui qui, l'engageant par des motifs de patriotisme et d'honneur à payer ce tribut à l'Etat, le rendra coupable à ses propres yeux, de s'y soustraire.

Le premier de ces deux moyens, le plus tyrannique et le plus violent qui puisse être imaginé, le plus contraire aux droits de l'homme, le plus opposé à tout principe de liberbé, quand l'ennemi n'est pas à la porte, ne peut jamais avoir son exécution dans un pays qui croit avoir une constitution. Il vaudrait cent fois mieux vivre à Constantinople ou au Maroc, que dans l'Etat où de pareilles lois seraient en vigueur.

Le second, le plus puissant de tous, sans doute, puisqu'il parle aux devoirs et à l'honneur, ne peut être établi que par les mœurs. Une heureuse et libre constitution changera sans doute les mœurs de la France; mais la révolution des mœurs ne peut devenir que lentement complète. Les habitudes anciennes, les vieilles opinions durent presque autant que les personnes; un nouvel ordre d'idées ne s'établit solidement dans les esprits, que par le secours du temps : en vain l'homme supérieur à son siècle par ses lumières et son dévouement à la chose publique, donnera-t-il l'exemple d'un service personnel, oubliant ses habitudes et ses anciennes commodités, qui l'éloigneront pendant six années de ses foyers, de ses affaires et de ses plaisirs; son exemple trouvera, dans les premiers temps, peu d'imitateurs. L'homme chargé d'une comptabilité, le citoyen vivant sur son champ, le négociant occupé de toutes les combinaisons du commerce, croiront longtemps encore que le soin des deniers de la province, ou le travail de la culture, ou le succès des industries, les rendront plus utiles à l'Etat, que six années employées sous les armes, dans un temps de paix, où tant d'hommes oisifs pourraient si facilement les remplacer. La condition nécessaire qui serait même imposée d'avoir servi quelque temps comme soldat pour devenir officier, serait encore un faible véhicule pour ceux qui ne trouveraient pas dans leur opinion la nécessité d'être officier. Encore une fois, l'habitude de la constitution nouvelle attachant, par la réflexion, par le bonheur, les citoyens à tous les intérêts de l'Etat, peut seule, aidée du temps, agir sur les opinions, changer les mœurs, et amener dans les esprits cette grande révolution par laquelle, seulement, une direction nouvelle peut être donnée aux habitudes et aux idées. Mais, en attendant qu'elle s'opère, les citoyens seront esclaves, et le service de l'armée mal fait.

On vous a dit que le moyen de remplacement sera permis, et qu'ainsi l'homme qui ne voudrait pas servir, échapperait à cette nécessité, en substituant un autre homme à sa place. Alors ce système de conscription ne sera plus qu'un système d'enrôlement volontaire, puisque l'homme remplaçant le citoyen qui ne voudra pas personnellement servir, acquiescera volontiers à cette condition, et ne sera qu'un soldat engagé. La seule différence de ce système de remplacement au système d'enrôlement actuel, sera que les hommes qui consentiront à servir, vendront leurs services plus cher qu'ils ne le font aujourd'hui; qu'ils se donneront au plus offrant, et qu'alors le citoyen chargé d'affaires et de famille, dont la présence serait nécessaire dans ses foyers, ne pouvant atteindre le prix exigé pour le remplacement, sera forcé de servir personnellement, tandis que le riche oisif, dont les affaires ne seront que des plaisirs, donnant à l'homme par qui il se fera remplacer, tout l'argent qu'il demandera, éloignera plus encore le citoyen sans grande fortune, de la possibilité d'éviter le service personnel. Je crois qu'on peut douter que la somme de 200 livres payée, une fois dans la vie, par celui qui ne voudrait pas servir, puisse jamais donner à la province le moyen suffisant de remplacement; mais enfin, cette contribution, quelque légère qu'elle puisse paraître à beaucoup de personnes, sera fort au-dessus des facultés d'une grande quantité de citoyens qui ne voudraient pas servir, et qui y seront contraints. Ainsi cette conscription militaire, qui est présentée comme le *palladium* de la liberté, gênant, au contraire, jusqu'aux volontés de tous les citoyens, favorisera uniquement ce qui pourra justement alors être appelé l'aristocratie des richesses, puisque par elles ainsi l'égalité des droits et la liberté seront attaquées dans leurs principes.

Si l'on veut appeler l'exemple des pays étrangers où la conscription militaire est établie, cette manière de raisonner ne lui sera pas, dans mon opinion, plus favorable que le développement des différents motifs par lesquels elle a été déjà combattue.

La liberté l'a établie en Suisse; l'intérêt général l'y a maintenue, parce que la Suisse, peu riche, chargée d'une grande population, trouve une de ses principales ressources dans l'espèce de commerce qu'elle fait de ses soldats avec une partie de l'Europe, et que la conscription qui favorise ce commerce, borne le devoir des citoyens à la seule défense de leurs foyers, sans que jamais ils en puissent sortir, et souffre, dans beaucoup de cantons, l'enrôlement volontaire pour les troupes chargées de la police. L'armée en Suisse, organisée pour porter la plus prompte résistance aux invasions de l'ennemi, n'est, dans les temps ordinaires, que fictive et sur le papier; et il est à remarquer que l'intérêt de toutes les puissances voisines de la Suisse est de maintenir cette république dans sa constitution et sa neutralité.

En Prusse, au contraire, et dans une grande partie des Etats de l'empereur, où l'armée est toujours tenue sur pied et prête à marcher à la volonté du souverain, la conscription militaire est le développement le plus complet du despotisme. L'homme y naît attaché au lieu de sa naissance, au régiment de son canton; toutes ses affaires, tous ses intérêts sont à la disposition du besoin de ce régiment, qui l'appelle quand il le veut, comme il le veut. La surveillance la plus inquisitrice empêche tous les hommes inscrits (et ils le sont tous) de quitter leurs cantons. Les recherches les plus actives les poursuivent partout où ils peuvent aller, et les traitements les plus sévères sont infligés à celui que le calcul de ses intérêts, de sa profession ou de sa santé a fait sortir du lieu de sa naissance. Telles sont les lois du pays, tels sont les seuls moyens par lesquels cependant la conscription puisse tenir complète une grande armée : car la conscription militaire n'est alors qu'un moyen violent et factice, pour fournir à un Etat médiocre une force militaire au delà de la force naturelle de sa population; ce n'est qu'un principe d'économie pour un pays pauvre, lié à l'existence d'une grande armée.

Le despotisme seul peut adoucir la sévérité de ce régime absolu : comme il agit pour son intérêt, il sert l'intérêt de ceux dont il a besoin. Ainsi, en Prusse, tout homme qui a la valeur de 24,000 livres de capital, tout homme qui se

livre à un commerce de quelque importance, tout homme reconnu absolument nécessaire à l'exploitation de la terre, est exempt de conscription; elle est établie avec moins de rigueur, dans une proportion plus douce, dans les villes que dans les campagnes : les villes du premier ordre sont entièrement soustraites à son régime. Les intérêts de l'Etat ont dicté ces exceptions, que la volonté arbitraire pouvait seule ordonner, et sans lesquelles le prince le plus despote, l'homme qui mettrait le plus de prix à établir la considération de son royaume par celle de son armée, a vu qu'il ne répandrait dans ses Etats que le désespoir et la misère.

En France, où la conscription militaire serait établie, à l'époque de la liberté, sur les bases reconnues des droits d'un chacun, aucune exception même favorable à la prospérité de l'Etat ne pourrait être admise; et la constitution libre que nous aurions obtenue ne pourrait pas préparer au royaume les avantages, donner aux citoyens la douceur et l'usage de la liberté, dont l'effrayant despotisme dispose pour le bien et le salut général.

Une foule d'autres motifs développeraient encore mon opinion; mais je crois ceux que je viens de vous soumettre de quelque poids; et l'économie de votre temps est un des devoirs de tous les membres de cette Assemblée.

Après avoir considéré la conscription militaire dans le rapport de la constitution, si elle vous est présentée sous celui de l'armée, elle ne remplira pas davantage les conditions qui vous en étaient promises, et ce système ne trouvera pas plus de faveur auprès de vous.

Peu de personnes, je crois, voudront soutenir que la France puisse, pour sa défense, se contenter, comme la Suisse, d'une armée enregistrée sur les tabelles de ses provinces, et jamais réunie. Ses intérêts, son étendue, ses rapports différents, exigent une armée active, de la force que lui assignera la volonté nationale, mais toujours complète, toujours prête à marcher avec les conditions qui doivent la rendre redoutable aux ennemis qu'elle peut avoir à combattre. Je suis aussi convaincu que personne, que la politique de la France ne doit être que conservatrice; que ses liaisons doivent être celles qui promettront à l'Europe et à elle une paix plus longue; qu'un système d'ambition et d'envahissement, bon peut-être pour des Etats précaires ou despotiquement gouvernés, ne peut être celui du plus grand, du plus beau royaume du monde, du royaume dont la constitution sera posée sur les bases de la liberté et de la félicité publique, et à qui l'agriculture et les arts promettent tant de conquêtes à faire sur lui-même. Je suis encore convaincu qu'un petit nombre d'années de bons calculs et de saines raisons, amèneront tous les Etats à ces idées, les seules sages, les seules utiles, les seules heureuses.

Mais ce système de paix générale n'est pas encore réalisé; et en attendant cette époque fortunée, ce n'est pas aux armées de Prusse et de l'Empereur que l'on peut opposer, avec une continuelle espérance de succès, des troupes sans instruction et sans discipline. Le métier de la guerre est devenu une science; et tant qu'il le sera pour nos ennemis, il faudra bien, sous peine d'être toujours battus, chercher à ne pas leur être inférieur. Bien que cette science réside particulièrement dans la tête des généraux, le général le plus habile, qui commanderait à des troupes ignorantes ou mal entretenues, ne pourrait pas en obtenir la vélocité et la précision de mouvements, qui font aujourd'hui le succès des batailles, et par conséquent le sort des empires. La conscription militaire, obligeant les citoyens de tout âge, de toute profession, de toute complexion, à servir personnellement six années, peut-elle promettre la possibilité de ces avantages?

Il semble inutile de prouver qu'on ne devrait pas les attendre de ce régime suivi avec rigueur; mais il ne peut pas l'être. C'est donc le système de remplacement qu'il faut examiner comme le seul praticable, quoique injuste.

Ce système, comme il a été dit, semblable, par le consentement des hommes qui servent, au système d'enrôlement volontaire, lui est inférieur à beaucoup d'autres égards.

Le citoyen, qui devra se faire remplacer, cherchera le remplacement le plus facile et le moins onéreux. Les hommes les plus faibles, les plus mal faits, les moins propres, par leur conduite et leur existence, au service de l'armée, seront à meilleur prix, par conséquent les plus recherchés pour les remplacements. L'armée ne sera jamais assurée d'être ni complète ni bien composée. Un des opinants a dit, que l'homme qui voudrait se soustraire au service personnel, ne pourrait fournir qu'un homme avoué du canton, et il a cru répondre d'avance aux objections que je viens de présenter. Mais, d'abord, ces *avoués* ne seront autres que les hommes indigents des campagnes, de la classe de ceux qui s'engagent aujourd'hui. Les provinces, peu soucieuses de la bonne composition de l'armée, comprendront dans les remplacements des hommes peu propres au service des armes, d'autant plus tentants à envoyer, qu'ils montreront un plus grand désir de marcher, et que le nombre des *avoués* pourra bientôt manquer. En vain l'armée se défendra-t-elle, tant qu'il lui sera possible, de recevoir cette espèce de soldats, plus propre à lui créer des embarras, qu'à lui donner de la force. Ces hommes ne seront que difficultueusement changés; ils ne le seront même peut-être pas; et l'armée, qui n'en coûtera pas moins cher, ne sera pour l'Etat qu'une force fictive, et par conséquent qu'une charge inutile : car, si elle ne rend pas les services qu'on doit en attendre, de quelque quantité de millions que la dépense soit diminuée, elle sera toujours trop chère, et cet inconvénient n'est pas encore le plus grand de tous.

Le système de conscription emporte l'obligation pour chaque province de fournir dans une certaine proportion à la composition de l'armée; mais qui pourra répondre de l'exactitude de l'acquittement de ce contingent? Il arrivera sans époque scrupuleusement fixe; il arrivera incomplet, et composé de beaucoup d'hommes incapables du service de l'armée; il faudra en refuser plus ou moins. Le temps fixé pour donner à ces hommes leur première instruction sera depuis longtemps consommé avant que la totalité en soit arrivée. Mais, si les provinces, dans le choc des intérêts politiques qui peuvent agiter quelque temps encore la nation, refusaient leur contingent, ou qu'elles le suspendissent jusqu'à ce que leurs différends soient terminés, quelle sera la force pour les contraindre? Voilà donc un principe de dissension et de guerre intestine, et de quel danger ne peut-il pas être? D'ailleurs, quelle sera pour lors la force de l'armée? quels seront ses moyens de recrutement? Morcelée dans toutes ses parties, sans cesse inquiète de l'être davantage,

elle sera incapable d'agir au dehors, et de protéger au dedans aucun des intérêts pour lesquels elle est instituée. Les provinces, après avoir fourni ce contingent d'hommes, ne voudront-elles pas quelquefois en rappeler à elles une partie, et tenter peut-être de laisser le pouvoir exécutif sans force, pour des motifs qui ne seront ou qu'elles ne croiront être que particuliers à quelques-unes d'elles, pour des motifs même généraux et qu'elles méconnaîtront? Car la prévoyance, une des qualités les plus importantes de la politique, exige quelquefois des préparatifs enveloppés nécessairement dans un mystère qui ne peut être dévoilé qu'après leur succès. Cette formation ne nous donnant en tout temps qu'une armée mal composée, toujours incomplète, une variation continuelle dans les hommes que les provinces voudraient, sur toutes sortes de prétextes, fréquemment substituer, nous conduirait tôt ou tard à la division de l'Empire. La faiblesse dans l'armée, la discorde entre les provinces; l'oppression, la gêne, l'inquiétude dans tous les Etats, la désolation dans les familles: tels seraient les résultats probables d'un projet qui, nous rendant libres de nom, mais esclaves dans l'effet, placeraient l'empire et les citoyens français dans une condition plus déplorable que les nations le plus accablées sous le despotisme.

Après un tableau aussi effrayant et aussi vrai des suites malheureuses de la conscription militaire, je n'entrerai pas dans les détails plus particulièrement relatifs au service et à l'instruction de l'armée, et par lesquels il vous serait encore prouvé que ce projet est inadmissible, je veux dire nommément dans les rapports de la cavalerie et de l'artillerie.

Je dirai encore, pour fortifier par l'expérience les raisonnements dont j'ai appuyé jusqu'ici mon opinion contre la conscription militaire, que la tentative de cet établissement a excité de tels mouvements en Hongrie, que l'Empereur a été contraint d'en retirer le projet; que l'origine des troubles qui agitent aujourd'hui le Brabant, est due à la crainte inspirée aux Pays-Bas de l'établissement de cette conscription : et pour ne pas me borner à des exemples récents (car on alléguerait, sans doute, que la terreur de la conscription militaire est due à la méfiance que peut inspirer à tant de titres l'autorité arbitraire d'un souverain et de ses ministres), je dirai qu'à Rome même, on a souvent vu des mères couper le pouce à leur enfant pour les soustraire au service forcé, en les rendant inhabiles à porter les armes; et j'ajouterai, en passant, que le mot latin qui exprime cette mutilation volontaire, qui rendait inhabile au service, *pollex truncatus*, est la véritable étymologie du vilain mot français *poltron*.

Je me hâte de passer au système d'enrôlement volontaire, et de prouver succinctement, que si la conscription présente plus de vices que ses partisans ne lui en supposent, le mode d'enrôlement volontaire peut avoir moins d'inconvénients qu'on ne lui en attribue.

Il est impossible de nier tous les vices reprochés aux enrôlements volontaires dans les différents systèmes qui ont successivement conduit jusqu'ici l'armée française : ainsi, quand le sort du soldat est mauvais, quand la paye suffit à peine pour le nourrir, quand aucun moyen ne peut le soustraire à l'arbitraire et à la dureté de ceux de ses chefs qui veulent abuser de leur autorité, quand le régime de l'armée le tient presque toujours séparé du reste des citoyens, en fait une classe à part et trop peu considérée; il n'est pas étonnant que peu d'hommes embrassent par le sentiment d'honneur et d'une volonté bien réfléchie l'état de soldat : le désespoir, le libertinage ou le besoin, doivent être alors les motifs les plus déterminants, et par lesquels la ruse et l'avidité des recruteurs attirent plus d'hommes au service. Les hommes engagés dans l'armée par des motifs aussi peu délicats, ne devraient pas généralement être de bons soldats, encore moins des citoyens connaissant leurs devoirs; et sans liens qui les unissent à leur patrie, ils doivent lui donner sans cesse l'inquiétude d'en devenir le fléau et l'oppression.

Cependant quelle armée a jamais remporté autant de victoires signalées que l'armée française? Combien de généraux étrangers n'ont-ils pas envié le bonheur de commander des soldats français? et sans parler plus longtemps du courage et de l'intrépidité, éléments si naturels du sang français, j'ose interroger ici tous ceux qui connaissent réellement les troupes; est-il dans notre armée un seul régiment qui ne renferme dans ses rangs des hommes réunissant au premier degré les sentiments de brave et fidèle soldat, d'homme d'honneur et de bon citoyen?

En professant avec plaisir cette incontestable vérité, je suis loin, je le répète, de méconnaître les vices monstrueux de notre système militaire; mais, heureusement, toutes ces conditions qui font aujourd'hui avec nécessité de notre armée une armée moins bien composée qu'elle ne doit l'être, ne sont pas inhérentes à la formation de l'armée française. Elles peuvent être facilement détruites, et remplacées par des conditions qui assureront à l'enrôlement volontaire les succès les plus certains.

En effet, un ordre de choses qui délivrant le soldat de la tourmentante instabilité de la discipline et des exercices, de l'arbitraire des châtiments et de leur dureté, augmenterait d'un tiers sa paye, n'exigerait d'une grande partie de l'armée qu'un service de deux mois par année; qui plaçant sédentairement les régiments dans les mêmes lieux, les composerait en peu de temps d'hommes du même pays, rendus pendant dix mois à leurs occupations ordinaires, à leur travail, à leur famille; qui, à l'expiration des congés de ces hommes engagés, leur assurerait encore une somme d'assez d'importance pour les délivrer de la cruelle nécessité où sont aujourd'hui réduits tant de soldats de se rengager, parce qu'ils se trouvent sans métier, sans profession et sans ressources, et pour leur être de secours, quelque état qu'ils voulussent embrasser : un tel ordre de choses, préparé encore par une éducation vraiment nationale, qui pénétrerait tous les citoyens, dès leur enfance, des principes et des sentiments du patriotisme, doit assurer à l'armée une composition d'hommes bien supérieure à celle dont elle est formée aujourd'hui; une composition d'hommes, pour le plus grand nombre, domiciliés. Il doit lui assurer un recrutement volontaire, assez nombreux pour que la perfidie des recruteurs, aujourd'hui presque nécessaire, soit réprimée et anéantie. Il doit enfin donner au citoyen le plus méfiant, la plus complète sécurité sur les entreprises qui pourraient être ordonnées à l'armée contre la constitution du royaume.

Le système militaire, ainsi formé, opposera, par une telle composition d'armée, une invincible résistance aux vues perfides qui voudraient en

abuser. Des soldats, habitants, domiciliés pour la plupart du canton où est établi leur régiment, passant dix mois par an dans leurs foyers, pouvant s'y marier, tenant enfin aux avantages de la nation par tous les liens qui attachent les autres citoyens, seront citoyens eux-mêmes, et deviendront, par leurs propres intérêts, le plus sûr obstacle à l'usurpation de l'arbitraire et du despotisme. L'armée française, ainsi composée d'une excellente espèce d'hommes, bien choisis, volontairement engagés, auxquels même la facilité pourrait être donnée de quitter le service à la fin de chaque année, sera susceptible de toute l'instruction, de toute la discipline qui la rendront propre à tout, et sans lesquelles une armée ne peut être que d'une faible utilité; toutes conditions que ne peut jamais présenter la conscription militaire.

Mais ce n'est pas assez de donner à l'armée, par les engagements volontaires, une bonne et solide formation, ce n'est pas assez de lui donner une telle constitution, qu'elle ne puisse jamais porter atteinte aux lois du royaume : il faut encore prévenir toute inquiétude des citoyens, et donner aux provinces un moyen de résistance à l'oppression, moyen dont, sans doute, la bonne constitution du royaume, la parfaite intelligence de toutes ses parties, surtout la sage et nationale formation de l'armée, les préserveront de faire usage; mais moyen dont il est nécessaire de les investir, parce que l'oppression sera encore plus rarement tentée quand la résistance sera plus certaine : et voilà la véritable fonction des milices nationales qui doivent être formées par la conscription.

Je sortirais de la question sur laquelle vous avez à prononcer, Messieurs, si je fixais votre attention sur l'organisation des milices nationales : je dirai seulement que, formant, d'après la nouvelle division du royaume, un régiment par département, désigné pour la défense de la province, leur système, très-indépendant de la composition de l'armée, peut être encore très-utilement lié à son service dans les circonstances où quelques places importantes, quelques magasins sur les frontières seraient abandonnés par les troupes de ligne, pour se porter en avant, et où ce secours fourni par les provinces les plus voisines, remplirait, en défendant les frontières, le premier but de l'institution des milices nationales, celui de la conservation et de la protection de leurs propres foyers.

Il ne me reste plus à répondre qu'à l'objection faite au mode d'enrôlement volontaire, sur son insuffisance pour porter, en temps de guerre, l'armée à l'augmentation que la nécessité d'entrer en campagne, ou de grandes pertes, rendraient indispensables, augmentation à laquelle suffirait la conscription, et pour laquelle était particulièrement institué le régime de nos milices.

Je serai très-court, et sans entrer dans les détails de la composition de l'armée, comme je m'en forme l'idée, détails par lesquels cependant le recrutement serait montré plus facile; sans répéter les raisons multipliées qui s'opposent irrésistiblement à la conservation de ce système oppresseur de milice : je dirai qu'une très-légère solde donnée par année à des gens de bonne volonté qui contracteraient l'engagement de servir dès que la guerre serait déclarée, et qui, pendant toute la paix, jouiraient de cette modique rétribution, sans qu'aucun service fût exigé d'eux, assurerait à l'armée une force de 60,000 hommes et plus pour le besoin; que la Flandre et le Hainaut donnent un exemple d'un tel enrôlement provisoire fait avec succès; que cette dépense à peu près de 1,500,000 livres tournerait au profit des familles et des citoyens les plus malheureux; que plus chère de 6 à 700,000 livres pour le département de la guerre, que l'établissement actuel de nos milices, elle serait pour l'Etat une grande économie, parce que l'Etat s'appauvrit nécessairement de la ruine des campagnes, et qu'il n'est pas un des 500,000 miliciables du royaume à qui la bourse et toutes les dépenses du tirage ne coûtent annuellement beaucoup plus d'un louis. Je dirai enfin, que ce surcroît de dépense pour cette partie de la guerre, satisfaisant à de grands devoirs de justice, d'humanité et de prévoyance, laisse à chacun, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, l'usage le plus entier de sa volonté; et je croirai n'avoir plus rien à ajouter pour combattre le système dangereux, tyrannique, de la conscription militaire, système qui ne peut, tout au plus, être présenté que comme dernière ressource en temps de guerre, et quand toutes les autres auraient été démontrées insuffisantes : et je me flatterai d'avoir prouvé l'avantage du mode d'enrôlement volontaire qui, à l'importante condition de procurer à l'Etat une armée instruite, disciplinée et prête à marcher, réunit le bien le plus précieux, celui à qui tous les autres doivent être sacrifiés, d'assurer la liberté générale, en conservant la liberté de chaque individu.

D'après toutes ces considérations, je me réfère à l'avis du comité militaire, et je pense que l'Assemblée nationale doit décréter que le mode de recrutement volontaire sera le seul adopté pour le recrutement de l'armée française soldée : laissant au comité de constitution le soin de proposer l'organisation des milices nationales, et au comité militaire ses vues sur la formation de l'armée, quand cependant l'Assemblée nationale aura prescrit à ce comité les limites de son travail qui, dans mon opinion, doivent être bornées.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. le duc de Liancourt.

Cette demande étant vivement appuyée est mise aux voix et l'impression est ordonnée.

M. le vicomte de Mirabeau (1). J'ai été frappé, Messieurs, dans l'affaire qui vous occupe, d'une singularité que je n'ai sans doute pas été le seul à remarquer. Jusqu'ici, les comités que vous avez établis les dépositaires de votre confiance, vous ont présenté un plan de travail formé du résultat du leur, et j'imagine que c'était le but de leur institution; car un comité étant une émanation de l'Assemblée, il doit, je le pense du moins, se conduire par la même règle; c'est-à-dire que la minorité des opinions doit y être liée par le vœu de la majorité.

Bien loin d'obtenir un résultat des travaux de notre comité militaire, nous en avons entendu trois membres qui nous ont chacun proposé un plan différent : le premier, après avoir pesé les avantages et les inconvénients des deux moyens proposés pour la formation de l'armée, a établi que le recrutement à prix d'argent était le plus aisé et le plus convenable au royaume de France.

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. le vicomte de Mirabeau.

Le second vous a proposé une division de l'armée en corps actif et corps auxiliaire; il vous a peint sous des couleurs défavorables, et, j'ose dire, aussi peu méritées que réfléchies sans doute, l'armée existante; il est parti de là pour vous proposer un moyen qu'il croit sûr pour la rendre nationale, celui du cantonnement des régiments pour leur recrutement, et même pour la composition de leurs officiers. Il paraît adopter d'ailleurs la conscription militaire pour le corps d'armée auxiliaire.

Le troisième adopte entièrement et exclusivement le système de la conscription militaire, et il exige un nombre fixe d'années d'un service réel de tout citoyen actif; il n'excepte de cette obligation que le monarque et l'héritier présomptif de la couronne, et il nous ramène à une idée déjà mise en avant avec succès dans cette Assemblée, et combattue par moi : « Tout citoyen deviendra militaire et tout militaire citoyen. »

C'est entre ces trois plans qu'on vous propose d'adopter. J'avoue que j'avais pensé jusqu'ici sur le militaire, comme sur beaucoup d'autres choses, qu'il y avait une foule d'abus à réformer et d'améliorations à faire; mais j'étais bien éloigné de croire qu'il fallût entièrement détruire pour recréer, et moins encore dans l'organisation militaire que partout ailleurs; car on a beau vous répéter sans cesse, Messieurs, que la France n'a jamais eu une armée plus formidable qu'au moment où il se trouve dans son sein 2 ou 3 millions de citoyens armés, personne ne croit plus que moi à la valeur d'un citoyen qui défend ses foyers. Je connais la bravoure avec laquelle les paysans de la Dalécarlie ont remis Gustave Wasa sur le trône : les paysans finlandais ont repoussé, je le sais, l'élite des troupes danoises, mais sans vouloir assurément déprécier ma patrie, je prie l'Assemblée de considérer la différence qui existe entre les localités, le climat, les mœurs, le numéraire, le luxe (car tout influe sur le génie militaire) de la France et de la Suède. Mais je me contenterai de dire que, si j'avais des exemples à invoquer, je compterais les soldats de Darius au passage du Granique, ceux de Varron à Cannes, les communes rassemblées par le roi Jean, et je demanderais en même temps si leurs adversaires les ont comptés. J'ajouterai que les armées, quelque nombreuses qu'elles soient, composées, en grande partie, de citadins nouvellement rassemblés, ne vaudront jamais les plus petites phalanges de troupes réglées, exercées, ameutées, disciplinées, aguerries, connues de leur chef.

Les motifs pour et contre la conscription militaire, ont été développés par les préopinants d'une manière qui ne me laisse à vous annoncer que mon opinion personnelle. Elle est absolument contraire au système de la conscription, et j'assure que j'ai été étonné de voir invoquer la liberté pour appuyer le plus dur et le plus prononcé des esclavages.

L'état militaire, on ne peut vous le céler, Messieurs, sort de l'ordre naturel et essentiel des sociétés : il n'est pas dans la nature des choses que 40,000 hommes se meuvent au désir et par les ordres d'un seul; il faut donc adapter, de la manière la moins dangereuse, le système de la liberté, qui doit être le nôtre, avec le régime militaire; mais il faut se garder de les confondre, car, je le répète, Messieurs, chacun perdrait l'esprit qui lui est propre, sans acquérir celui qu'on pourrait lui désirer.

Le seul moyen que je crois à notre portée, est d'abord, le recrutement volontaire. On vous a dit, Messieurs, que le service de la patrie était une charge à laquelle tous les citoyens devaient coopérer, et c'est le plus fort argument dont on a appuyé le système de conscription. La seule manière, comme vous l'a dit M. de Bouthillier, de répartir également cette charge est le recrutement à prix d'argent : le calcul des différences qui existent entre le nombre des soldats que fournit telle ou telle province, est le meilleur appui de son raisonnement.

Si l'on vous proposait, Messieurs, de remplacer la prestation d'argent que vous êtes obligés de fournir pour la construction et la réparation des routes, par un service réel; que vous écriviez que c'est une *arrière-pensée d'esclavage :* eh bien, Messieurs, on vous propose, au lieu de trois jours de travail, une abnégation de votre liberté pendant six années, et vous appellerez ce décret un acte de liberté !

Non, Messieurs, vous recruterez à prix d'argent, vous rendrez l'état du soldat respectable; vous persuaderez qu'il est le vrai soutien de la liberté, et vous aurez alors des soldats patriotes; vous ne les appellerez point des brigands, et vous ne souffrirez pas qu'on les qualifie ainsi dans cette auguste Assemblée, parce qu'ils pourraient bien calculer que, s'ils en ont la réputation il leur deviendrait utile d'en exercer le métier; vous vous souviendrez, au contraire, du mot sublime de ce paysan suédois qui, au moment où, dans le Sénat de son pays, les trois premiers ordres avaient adopté la résolution de punir les contrebandiers par une obligation de servir un certain nombre d'années, s'écria avec enthousiasme : *Eh ! que deviendra la dignité de nos soldats ?* La proposition fut unanimement rejetée.

Mais ce qui est instant, Messieurs, et que je crois devoir vous dire, quoique ce ne soit pas l'objet de la discussion, parce que le péril est pressant et le remède difficile : l'armée est sans discipline, la subordination est perdue; vous connaissez tous les événements qui ont eu lieu et qu'il est aussi impossible de retracer ici, que difficile de réparer : s'il en est temps encore, Messieurs, rendez aux officiers généraux, aux chefs de corps, l'autorité nécessaire pour maintenir les lois militaires existantes et celles que vous proposez d'établir.

Je fais, à cet égard, la motion spéciale d'un décret particulier sur cet objet.

M. **le vicomte de Beauharnais.** Que l'armée soit assez forte pour nous empêcher d'être conquis, mais point assez pour nous conquérir : le maintien de la liberté est attaché à cette proportion; le Corps législatif doit donc fixer cette mesure; il doit aussi déterminer la somme à laquelle s'élèvent les dépenses de l'armée. Telles sont les bases constitutionnelles auxquelles le pouvoir exécutif doit être servilement assujetti..... La déclaration des droits a appelé tous les citoyens à tous les emplois; l'honneur de consacrer sa vie à la défense de sa patrie est le plus sacré de nos droits politiques : il ne faut donc conserver aucune de ces ordonnances exclusives, qui ont si longtemps fait la vicieuse existence des troupes privilégiées.

Notre travail doit donc porter sur la force de l'armée, sur le prix qu'elle doit coûter, et le mode de la recruter. Pour mettre de l'ordre dans ces opérations, je propose de décréter :

Premièrement, que le comité militaire, prenant

en considération le système politique de l'Europe, et l'état actuel des finances, sera tenu de présenter incessamment son travail sur le nombre des troupes qui doivent composer l'armée.

Secondement, qu'il offrira un plan de milice nationale sur le principe que le Roi et l'héritier présomptif de la couronne pourront seuls être exempts du service personnel. Cette milice ne se rassemblera chaque année que pendant un court espace de temps : le nombre des individus qui la composeront sera au moins double de l'armée active.

Troisièmement, renvoyer les détails au pouvoir exécutif, qui se conformera aux décrets de l'Assemblée.

Quatrièmement, rendre de nouveau responsables les ministres, dont les ordonnances compromettraient les principes de l'égalité politique, et tendraient à détruire la liberté nationale.

M. **le comte d'Egmont-Pignatelli.** M. le marquis de Puységur, colonel du régiment de Strasbourg-Artillerie, a adressé au comité militaire, dont j'ai l'honneur d'être membre, des réflexions fort sages sur notre constitution militaire. Je propose de les faire imprimer afin que toute l'Assemblée en ait connaissance.

M. **Dubois de Crancé.** Tout ce qui est de nature à vous éclairer sur une chose aussi importante que l'organisation de votre armée, mérite toute votre attention. J'appuie la proposition du préopinant. — Je ferai imprimer moi-même les observations que j'ai soumises au comité comme bases de son travail et qui sont à peine indiquées dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire à la dernière séance.

(*Voy.* aux Annexes les réflexions de M. le marquis de Puységur et les observations de M. Dubois de Crancé.)

M. **le Président** appelle un nouvel orateur à la tribune.

M. **le baron Félix de Wimpfen** (1). Messieurs, en oubliant quelques expressions de véhémence échappées à l'un des orateurs qui ont parlé samedi dernier, nous devons du moins rendre justice à ce que son brûlant amour pour la liberté nationale lui a inspiré de vrai et de bon, en l'entraînant toutefois bien au delà de la stricte vérité.

M. Dubois de Crancé croit qu'une armée de cent cinquante mille hommes, recrutée sans choix, souvent par des moyens très-immoraux, et où aucune relation d'intérêt et de sentiment ne lie le soldat à son capitaine, et le capitaine à ses soldats, qu'une telle armée, vous a-t-il dit, pouvait, d'un moment à l'autre, devenir dangereuse à la liberté publique.

Cette réflexion est fondée; elle est du ressort de tous les bons esprits et de tous les bons patriotes.

Pour obvier à ce danger, M. Dubois de Crancé imagine un système par lequel chaque régiment est attaché à un ou plusieurs départements, chargés de lui fournir les recrues dont il pourra avoir besoin.

Ce moyen est employé dans tous les Etats despotiques de l'Allemagne ; et il suffit si peu, que cette espèce de soldats forme à peine le tiers des régiments : les deux autres tiers sont des étrangers ou des coureurs, ou des cosmopolites de l'Allemagne même.

Or, Messieurs, nous aurons toujours en France également de ces coureurs, de ces chercheurs de fortune, de ces cosmopolites français, libertins dans leur première jeunesse, mais dont la plupart deviennent de très-bons soldats, souvent d'excellents bas officiers et j'en connais même qui sont devenus des officiers de distinction.

Mais ce sont là des résultats de l'expérience que M. Dubois de Crancé n'a pas été à portée de trouver.

Il est donc tout simple qu'il vous ait proposé une théorie que je regarde comme un parti extrême puisque, quoiqu'il n'en dise pas le mot, ce n'est qu'une conscription déguisée ; car les municipalités chargées du recrutement, et engagées à fournir les hommes nécessaires, seraient bien forcées de recourir ou au tirage ou à la liste, s'il ne se présentait pas un nombre suffisant de volontaires.

M. Dubois de Crancé va si loin dans sa vertueuse, mais peu expérimentée théorie, qu'il défend aux régiments de recevoir aucune recrue qui ne serait pas du département auquel les régiments se trouveraient attachés, et que les régiments ne peuvent pas être en garnison dans le département qui leur fournit les recrues.

Je n'entends pas comment, dans un gouvernement libre, l'on pourrait interdire à un citoyen de servir sa patrie dans un régiment de son choix, et ne conçois pas davantage la raison de cette restriction.

Ce préopinant vous dit encore que 60 millions suffisent à l'entretien d'une armée de cent cinquante mille hommes.

Et le secret de cette économie consiste à ne donner ni solde ni appointements aux deux tiers des soldats et officiers qu'il envoie chez eux pendant huit mois de l'année.

Mais M. Dubois de Crancé a-t-il consulté les soldats et les officiers pour savoir s'il leur plaisait de passer tous les ans huit mois chez eux, à condition qu'ils ne toucheraient ni solde ni appointements?

Non : et j'ose affirmer qu'une semblable ordonnance serait très-mal accueillie. Je connais les éléments dont votre armée actuelle est composée ; et l'armée hypothétique que M. Dubois de Crancé veut nous donner, ne se formerait pas du soir au lendemain. En supposant même qu'elle fût possible, je doute fort qu'elle souscrivît à la retenue de sa solde pendant huit mois de l'année.

Quand M. le marquis d'Ambly vous a dit qu'il vous donnerait un plan du bon coin, à l'instant j'y souscrivis, parce que c'est un homme à cœur droit, nourri et élevé dans les camps et les batailles, et que c'est autour de l'opinion des anciens guerriers, que doivent venir se rallier les opinions de ceux qui n'ont point pratiqué notre métier, et de ceux qui ne l'ont appris qu'à l'école des esplanades.

Laissons donc là tous ces romans militaires : répétons avec M. Dubois de Crancé qu'il y a loin de la conception d'un projet à la possibilité de son exécution, et prenons conseil de l'esprit de pratique et d'expérience ; il nous dira que la vérité n'est jamais aux extrémités, mais qu'elle se tient dans le centre; qu'elle est comme le point d'équilibre du levier de la balance ; que tout ce que les hommes peuvent imaginer a ses inconvé-

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. le baron de Wimpfen.

nients; que le sage met dans un bassin les inconvénients, dans l'autre les avantages, et se décide pour le tout lorsque les avantages l'emportent sur les inconvénients. Il vous dira que les plus petits maux qui sont inséparables des meilleures institutions, sautent aux yeux par le contraste, et servent d'appui aux critiques des esprits rétrécis. Il vous dira enfin que si nous ne voulions considérer les chefs-d'œuvres du Créateur même que du côté par où ils nous paraissent défectueux, il faudrait dissoudre le globe, et que le meilleur des systèmes n'est jamais que la moindre imperfection.

Ainsi, en consultant notre histoire, nous trouvons que c'est lorsque les compagnies appartenaient aux capitaines, que les armes françaises ont acquis cette célébrité qui a fait longtemps le désespoir des autres nations; et que c'est depuis qu'on a rompu toute relation d'intérêt et de sentiment entre le soldat et l'officier, et qu'un arbitraire dégradant s'est mis à la place des lois, que notre militaire est déchu, et que sa composition s'est oblitérée de plus en plus.

Maintenant que nous avons un gouvernement, qu'il n'y a plus d'arbitraire à craindre, que peu à peu il naîtra une morale et un esprit public, décidons-nous pour ce juste milieu, qui repousse d'un côté la conscription dont M. le duc de Liancourt a si bien démontré la tyrannie et les dangers, et de l'autre l'immoralité du recrutement actuel.

Ce sera, Messieurs, à votre comité militaire à vous proposer un plan de recrutement dans lequel les avantages l'emportent sur les inconvénients; car, encore une fois, jamais nous ne nous déciderions pour rien, si nous ne voulions accepter que des moyens sans inconvénients.

Cependant, comme il est très-instant pour l'ordre de vos finances et pour la chose militaire, que le sort de l'armée soit déterminé, et afin que votre comité ne soit plus ni arrêté ni embarrassé dans sa marche, pour qu'il puisse vous présenter l'ensemble de son travail tout à la fois, je vous propose de lui ordonner de vous faire, dans le courant du mois, le rapport des quatre bases, d'après lesquelles le pouvoir exécutif devra donner à l'armée l'organisation qu'il jugera la plus convenable.

Ces quatre bases sont, savoir :

1° Le recrutement en soldats et le remplacement en officiers.

2° La force dont devra être composée l'armée, en distinguant le nombre de soldats, celui des officiers et celui des officiers généraux, et en spécifiant la somme nécessaire à l'entretien de cette armée.

3° L'ordre de l'avancement, en écartant l'arbitraire, sans cependant détruire l'émulation.

4° Un projet d'un code des délits et des peines militaires, qui sera soumis à la révision du comité de judicature.

Quant à la milice toujours prête à recruter les régiments dans un moment de guerre, et aux gardes nationales, ces objets me paraissant être du ressort du comité de constitution, je fais la motion expresse qu'il en soit chargé spécialement, avec la liberté d'appeler, pour les consulter, des militaires, s'il croit avoir besoin du concours de leurs lumières (1).

Et pour compléter toutes les parties du militaire, sur lesquelles il appartient au pouvoir législatif de statuer, il est un autre objet dont je désirerais aussi que vous voulussiez bien charger votre comité militaire : ce serait de vous présenter un tarif graduel des retraites, pensions ou traitements conservés, depuis le grade de soldat jusqu'à celui de maréchal de France inclusivement, en déterminant les époques et les cas où ces bienfaits pourraient avoir lieu, ainsi que leurs quotités, ayant égard au nombre des années de service et au nombre des campagnes de guerre, afin que ceux qui auraient le plus et plus utilement servi, trouvassent leur récompense tellement tarifée, qu'ils ne pussent jamais être lésés, ni réduits à des démarches humiliantes, par la crainte de l'injustice ou par l'espoir de la faveur.

NOTA. Avare du temps national, et personne n'étant moins tourmenté que moi par l'intempérance de langue, j'ai terminé mon discours sans développer les articles de mon arrêté; il en est cependant un sur lequel je supplierai l'Assemblée nationale de me permettre de lui exposer quelques données préliminaires, afin d'éviter une discussion inutile, lorsque les résultats du comité seront soumis à sa délibération.

Plusieurs honorables membres m'ont paru penser qu'une armée de cent cinquante mille hommes excédait nos besoins, parce qu'ils ne se sont pas souvenu que la France étant à la fois une puissance de terre et une puissance de mer; elle ne peut avoir une guerre de terre qu'elle n'en ait en même temps une de mer, qu'alors la défense de nos îles de l'Amérique et des îles de France et de Bourbon exigent une garnison de vingt mille hommes; autres vingt mille hommes pour les garnisons de vaisseaux, et encore dix mille hommes de rafraîchissement dans nos ports de mer.

Voilà donc déjà cinquante mille hommes uniquement employés à la guerre de mer.

Tout le monde sait qu'on dresse un fantassin en moins de six semaines, par conséquent l'économie, pour le nombre des troupes, ne doit porter que sur l'infanterie, puisque des recrues de six semaines sont en état de servir utilement, lorsqu'on les incorpore avec d'anciens soldats; mais qu'il n'en est pas de même de celles de la cavalerie et de l'artillerie, dont l'instruction exige pour les uns trois ou quatre ans d'exercice, pour les autres, jusqu'à sept ou huit ans.

Il résulte de cette vérité incontestable, et des principes admis par tous les hommes de guerre, que dans une armée bien organisée, dans une armée prête à faire face à tous les genres de guerre, l'artillerie doit être à l'infanterie comme vingt est à un, et la cavalerie comme cinq est à vingt; c'est-à-dire qu'une armée de vingt mille hommes d'infanterie, destinée à faire la guerre dans un pays tel que l'Allemagne, doit avoir mille hommes d'artillerie et cinq mille hommes de cavalerie, faisant un corps de vingt-six mille hommes.

En passant maintenant à l'examen de la position géographique de la France, nous trouvons qu'elle peut avoir trois points principaux à défendre : la Flandre, l'Alsace et le Dauphiné (1).

Pour éviter les subdivisions locales qui embarrassent l'esprit et l'empêchent de saisir l'ensem-

(1) L'orateur désigne spécialement M. le marquis d'Ambly.

(1) Je ne parle pas des Pyrénées, parce qu'il n'est pas vraisemblable que les Bourbons voudront jamais perdre un trône.

ble, je dirai que la défense de l'armée de Flandre s'étend depuis Dunkerque jusqu'à Montmédy ; celle d'Alsace, depuis Montmédy jusqu'à Huningue ; et celle du Dauphiné, depuis le Fort-Barraux jusqu'à Antibes.

La frontière, depuis Huningue jusqu'au Fort-Barraux, se trouve défendue par notre alliance avec la brave et loyale nation suisse, qui nous épargne l'entretien d'une armée d'au moins soixante mille hommes.

Chacune de ces trois armées, en compensant les différences qu'exigeraient les localités, ne pourrait être, l'une dans l'autre, au-dessous de soixante mille hommes, infanterie, artillerie et cavalerie, tout compris.

RÉCAPITULATION.

Pour le service de mer....	50,000 hommes.
Pour l'armée de Flandre...	60,000
Pour l'armée d'Alsace.....	60,000
Pour l'armée du Dauphiné.	60,000
TOTAL.....	230,000 hommes.

En établissant cette force défensive, je n'ai pas supposé que nous la porterions sur les terres ennemies, quoique ce soit le meilleur moyen de se défendre et de ménager son propre pays : j'ai seulement voulu établir le calcul le plus rigoureux, car il me resterait encore à parler des troupes en communication, pour assurer les derrières, les convois et la retraite après une bataille perdue. Mais une armée de cent cinquante mille hommes recrutée et renforcée par quatre-vingt mille hommes de milices, suffirait rigoureusement, avec le secours des gardes nationales, dont chaque département fournirait facilement un bataillon pour le service intermédiaire. Cette ressource jointe à d'autres motifs bien connus, milite fortement pour le maintien d'une troupe qui sera justement célébrée par les historiens de la Révolution.

Si quelqu'un m'objectait qu'il n'est pas vraisemblable que nous soyons jamais attaqués à la fois par tous les points que j'ai indiqués; je lui répondrai que nous ne le serons jamais dans aucun des points indiqués, ou que nous le serons dans tous ces points à la fois, parce qu'il n'y aurait qu'une ligue de toute l'Europe, qui pourrait former une entreprise contre les Francs ressuscités, et que, malgré que je ne sois nullement inquiet de la manière vigoureuse dont nous prouverions à cette ligue que l'insurrection des Français fut la résurrection des Francs en corps et en âme, il y a toujours plus à gagner à empêcher la ligne de se former qu'à la combattre, et que ce n'est pas à l'aurore de notre renaissance, que nous devons négliger cet adage, vieux comme le temps, *que, pour avoir la paix, il faut être prêt à la guerre.* J'y ajouterai même encore que la sécurité d'un peuple nouvellement libre, est l'avant-coureur de son indifférence pour la liberté.

Ce serait donc bien impolitique que de réduire, par un esprit d'économie, l'armée fort au-dessous de ce qu'elle doit être; car si la prodigalité dévore l'avenir, la parcimonie l'étrangle.

Je finis par des excuses à mes lecteurs, d'avoir osé leur présenter un discours et des réflexions aussi mal rédigés. Mes excuses sont fondées sur trois raisons auxquelles ils auront sûrement égard. La première est, que l'Assemblée nationale en a décrété l'impression ; la deuxième, que j'ai appris la langue française trop tard pour y exceller; la troisième que je fais mes écrits moi-même, et que je ne peux prendre sur moi d'y retoucher.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours.)

M. le Président. M. le baron de Wimpfen demande que M. le marquis d'Ambly soit adjoint au comité militaire.

L'Assemblée décrète que M. le marquis d'Ambly est adjoint au comité militaire.

M. le Président. L'Assemblée passe maintenant à son *ordre du jour de deux heures et va s'occuper de l'affaire de Toulon.*

M. Malouet monte à la tribune et veut parler. — On lui fait observer que l'affaire a été renvoyée au comité des rapports, et que ce comité n'est pas prêt.

M. Dufraisse-Duchey, pour écarter l'ajournement, demande que l'Assemblée se forme en grand comité, pour décider sur-le-champ, après avoir pris connaissance des pièces qui peuvent avoir été renvoyées, soit par les officiers de la marine, soit par le commissaire du Roi, soit par les officiers municipaux ; et dans le cas où la décision serait impossible, par le défaut de ces pièces, que la discussion soit ajournée jusqu'à l'instant où on les aura.

M. Nairac. D'où M. Malouet a-t-il eu les pièces dont il a parlé hier ? Si ce sont des lettres particulières, le courrier extraordinaire envoyé par la ville de Toulon n'a donné nulle inquiétude. L'intérêt des citoyens de cette ville doit rassurer davantage encore.

M. le baron de Menou. Personne n'est indifférent sur le sort de la ville de Toulon ; mais nous n'avons nulle connaissance officielle des détails sur lesquels on veut que nous délibérions. Je fais la motion expresse que le président se retire pardevers le Roi, à l'effet de savoir quelle est la situation actuelle du port de Toulon.

M. Malouet. J'ai déposé au comité des rapports les pièces qui constatent les faits sur lesquels je désire fixer l'attention de l'Assemblée. Leur importance me fait insister pour qu'on délibère sans délai.

Une partie de l'Assemblée persiste à demander que la délibération soit différée, jusqu'à ce que le comité des rapports ait été entendu sur l'ensemble des faits.

On décide de s'occuper sur-le-champ de cette affaire.

M. Malouet. Les lettres que j'ai déposées ont été écrites au ministère par M. d'André, par M. le commandant de la ville, et par l'officier qui commande le port à la place de M. d'Albert. Une fausse nouvelle a été répandue ; elle favorise l'insurrection, en donnant le prétexte de rester en armes. Les entrepreneurs du port sollicitent la résiliation de leur marché, parce que les ouvriers font des demandes tumultueuses et des menaces inquiétantes.

Je demande que M. le président soit autorisé à écrire à la municipalité de Toulon qu'aucune

escadre ne menace le port, et qu'on prendra en considération les demandes des ouvriers, sitôt que le calme et la subordination seront rétablis.

(On presse M. Malouet de donner la preuve des demandes des ouvriers.)

M. **Ricard de Séalt**, *l'un des députés de la sénéchaussée de Toulon*. Nous avons reçu des lettres de Toulon ; elles sont datées du 7, et ne contiennent rien qui soit conforme à celles qui ont été communiquées à M. Malouet. Il est incroyable que l'on effraie le Roi et les ministres, par des bruits aussi faux qu'invraisemblables.

Je certifie qu'il y a une connexité évidente entre les deux événements arrivés le mois dernier à Toulon. Je certifie qu'on a préparé le combat, qu'on a exhorté les soldats dans leurs quartiers, que des gargousses et des cartouches, faites dans le parc d'artillerie, leur ont été délivrées, tandis qu'on avait refusé deux cartouches à chaque poste de la garde nationale. Je certifie qu'on a commandé aux soldats de tirer sur le peuple, avant qu'on pût prévoir un soulèvement. Je certifie que M. d'Albert aurait pu arrêter l'insurrection, s'il avait accordé la grâce aux deux charpentiers qui ajoutaient à leur délit celui de porter la cocarde nationale. Cette grâce fut enfin donnée, lorsqu'on eut refusé d'exécuter la loi martiale, et que l'effervescence fut portée à l'excès.

C'est cette milice nationale qui a sauvé M. d'Albert, et que l'on a cherché à inculper ; c'est elle qui a défendu bravement les officiers du Roi et les droits des citoyens, et c'est contre elle qu'on veut aujourd'hui surprendre un décret à l'Assemblée... J'ai été indigné d'entendre dire hier que les demandes des ouvriers, quelque raisonnables qu'elles fussent, ne seraient accueillies qu'après le calme rétabli..... Mon devoir m'oblige de le dire, si on pouvait croire à Toulon qu'un artifice ou qu'une intrigue quelconque nous ont arraché un décret qui ne serait pas le vœu de l'assemblée, c'en serait fait de la classe de ceux qui y auraient participé.....

M. **de Montlosier** interrompt M. Ricard, et demande qu'il répète ses dernières expressions.

M. **Ricard** les répète, et continue : Il y a deux partis dans toute ville de guerre. Celui qui, à Toulon, s'oppose encore à la révolution, est beaucoup moins fort que celui des citoyens. Il serait imprudent de rendre un décret tel qu'on le propose : ce serait exposer mille personne à la vengeance de dix-neuf mille. On peut éviter ce malheur en ne précipitant pas la décision d'une affaire importante, qui ne sera bien jugée que quand elle sera bien connue.

M. Malouet par le des lettres écrites le 7, avant midi : nous en avons reçu par un courrier extraordinaire, datées du 7, avant minuit ; elles ne disent rien des faits que contiennent celles des ministres du Roi. Dans les circonstances où nous sommes, si l'arsenal de Toulon est en péril, si vous voulez véritablement le sauver, le premier moyen est de prier le Roi de retirer les officiers de Toulon. Je ne prétends pas attaquer leur réputation ; je reconnais qu'ils sont tous de braves gens ; mais leur propre salut existe uniquement dans leur retraite. L'insurrection subsistera tant qu'ils resteront dans la place.

Le second moyen est de nommer des officiers qui ne soient pas suspects au peuple.

Le troisième moyen consiste à témoigner un peu plus de confiance à un peuple généreux, aussi avide de la liberté que fier de la force qu'il a développée pour la conquérir, et qu'il conserve pour la maintenir.

La motion de M. Malouet est inadmissible.

Si l'Assemblée le juge nécessaire, la députation de Toulon écrira à la municipalité pour détruire le bruit absurde qu'on prétend s'être répandu dans cette ville.

M. **Malouet**. Le préopinant a traité le fond de l'affaire ; je m'en étais abstenu. Il a exposé des faits graves contre M. d'Albert ; je dois y répondre pour éviter la prévention défavorable qui ne tarderait pas à s'établir. Je puis les expliquer d'une manière bien simple.

Tous les jours on fait de l'artifice dans le parc d'artillerie et dans l'arsenal. Toutes les dépositions se réunissent à constater qu'au premier ordre donné aux soldats de charger leurs armes, ils ont désobéi. Je demande si on a pu ensuite ordonner de faire feu avec des armes qui n'étaient pas chargées.

L'heure étant très-avancée, la suite de cette affaire est renvoyée à demain deux heures.

La séance est levée à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du mardi 15 *décembre* 1789, *au soir* (1).

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances*, propose un *décret concernant les impositions de la ville de Paris*, qui est adopté sans discussion ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport fait au nom de son comité des finances, d'une demande formée par le maire et les officiers municipaux de la ville de Paris, au nom de la commune, relativement à la perception des impositions de 1789, et à la répartion prochaine de 1789, a jugé convenable de ne prononcer, dans ce moment, que sur la connaissance des contestations relatives à la répartition ou au recouvrement de 1789 et années antérieures : en conséquence, elle a décrété que les contestations qui ont pu ou pourront s'élever sur les impositions de 1789 ou années antérieures, seront jugées provisoirement et sans frais par le comité composé des conseillers administrateurs de la ville de Paris, au département des impositions, présidé par le maire de Paris, ou en son absence, par le lieutenant de maire ; et que ce même comité surveillera le recouvrement des impositions de ladite année 1789, ainsi que des années antérieures. »

M. **Le Chapelier** demande à être entendu sur la conduite de la *chambre des vacations du parlement de Rennes*. Il dit que cette chambre s'est conduite d'une manière plus répréhensible que les parlements de Rouen et de Metz, en ce qu'elle a d'abord refusé nettement de transcrire sur ses registres le décret du 3 novembre dernier sanctionné par le Roi ; ensuite, refusé une seconde fois sur des premières lettres de jussion ; et une troisième, après de secondes lettres semblables, en répondant au Roi, suivant le mémoire adressé par M. le garde des sceaux à l'Assemblée, qu'elle ne pouvait se charger des fonctions qui lui étaient

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

attribuées par le décret. L'orateur fait remarquer qu'il y a dans cette conduite une désobéissance formelle, réfléchie et réitérée aux décrets de l'Assemblée et aux ordres du Roi qui peut mériter des peines bien plus sévères que les chambres des parlements de Rouen et de Metz; que cependant, d'après sa propre façon de penser, et suivant une délibération prise par la municipalité de Rennes, les généraux des paroisses et les députés des différentes corporations, et une adresse de la même municipalité, dont il fait lecture, il se borne a demander l'érection d'un tribunal provisoire; tel qu'il est proposé dans l'adresse, pour remplir les fonctions dont les magistrats composant ladite chambre, se sont dépouillés votontairement, en restant sourds à la loi de leur devoir, aux réclamations et aux pressantes instances de leurs justiciables; en conséquence, il lit et propose un projet de décret.

M. **Prieur** dit que le projet de décret est très-sage, qu'il ne peut qu'y applaudir, mais qu'il est insuffisant pour l'intérêt de l'ordre public; il propose un amendement, tendant à ce que les membres de la chambre des vacations du parlement de Rennes soient mandés à la barre; et dans le cas où ils ne justifiraient pas leur conduite, qu'ils soient envoyés au Châtelet, pour la forfaiture être jugée contre eux, suivant les précédents décrets de l'Assemblée.

M. **le baron de Tessier de Marguerittes** demande que M. le président se retire devers le Roi pour le supplier d'envoyer un commissaire qui composerait une chambre des vacations des membres du parlement qui n'auraient pas pris de part aux arrêtés du corps, et que ce commissaire soit autorisé à faire transcrire ce décret sur les registres du parlement.

M. **Tuaut de la Rouverie,** *député de Bretagne,* pour appuyer le décret et l'amendement, se borne à lire une délibération de la municipalité de Ploërmel, dont l'Assemblée ordonne l'insertion dans le procès-verbal, et l'impression. Elle est conçue en ces termes :

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de la ville de Ploërmel.

Du 10 décembre 1789.

« A l'assemblée de la municipalité de la ville de Ploërmel, tenue en l'hôtel de ville, après convocation particulière, répétée par le son de la cloche, à laquelle se sont réunis les membres du comité, où présidait M. Gaillard de Kbertin, maire et président;

« L'assemblée, considérant que celui qui refuse d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, et cherche à diminuer la confiance aux actes qui émanent d'elle, ne veut que repousser 23 millions d'hommes dans les mêmes fers sous lesquels ils avaient langui abattus pendant tant d'années, et qu'ils ont eu la force de briser; et que, par conséquent, il ne peut être que l'ennemi de la liberté et de la régénération salutaire de la France.

« Considérant encore, que, dans ces moments surtout où la fermeté, le courage des Français, et les vœux de ceux-ci, vont être couronnés, et où le terme de l'esclavage a été fixé, toute nouvelle insurrection exhalée du fond de l'abîme où l'aristocratie et ses satellites doivent être engloutis pour jamais, ne pourrait qu'engendrer de ces maux horribles préparés avec cette même noirceur et cette même adresse dont nos tyrans se félicitaient de nous rendre les victimes, mais que le ciel nous a fait éviter, et ne pourrait que nous replonger dans une suite de malheurs plus affreux encore que ceux que nous avons essuyés.

« Considérant de plus, que si de pareilles manœuvres, de la part de quelques individus, ne doivent mériter à leurs auteurs qu'une punition éclatante et proportionnée à des attentats si odieux, nécessairement elles deviennent infiniment plus graves et plus criminelles encore de la part d'un corps qui, au lieu de se joindre au peuple dont il devrait être le soutien, ose se mettre au rang de ses oppresseurs;

« Considérant enfin qu'un délit de cette nature, auquel il manque un nom à raison de l'horreur qu'il inspire, ne peut être puni trop rigoureusement, afin de prévenir de nouvelles calamités, et d'étonner les rebelles, et qu'au contraire l'indulgence ne doit plus être employée dans ces instants, où l'étendard aristocratique parlementaire se déploie ouvertement, et d'une manière propre à faire craindre qu'il pourrait être soutenu;

« A, d'une voix unanime, déclaré ennemi de la nation, et traître envers elle et le Roi, et arrêté de traiter désormais comme tel quiconque oserait refuser d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté, les méconnaître, ou chercherait à les discréditer, même tous les parlements, et notamment celui de Bretagne, qui persisteraient dans les intentions et opiniâtretés anti-nationales qu'ils auraient manifestées.

A en même temps arrêté d'adresser copie de la présente délibération à MM. les députés de cette sénéchaussée à ladite Assemblée, pour la supplier d'y avoir égard, et de punir ou faire punir rigoureusement et sans aucune considération, comme coupables de lèse-nation et forfaiture particulière, tous ceux qui ne reconnaîtraient pas ses décrets, ou voudraient attenter à leur force, tant le parlement de Bretagne que toutes les autres cours et corps qui auraient montré les mêmes sentiments.

« A encore arrêté d'en adresser copie aux membres tenant le parlement de Bretagne, afin qu'ils n'en prétextent cause d'ignorance, et à toutes les municipalités de la province et du royaume, pour qu'elles aient à prendre le parti que la sagesse et les circonstances leur suggéreront; et ont, les délibérants, signé. Le registre dûment signé.

« Pour copie conforme au registre, *signée :* MEELA *l'aîné, secrétaire.* »

M. **de Robespierre.** Messieurs, le parlement de Rennes est entré dans une voie d'où nous devons le faire sortir. J'appuie donc la motion de M. Le Chapelier et je vous demande de la compléter en décrétant que les nouveaux juges seront librement élus par le peuple. — J'ajoute que non-seulement le parlement de Rennes a offensé la nation en refusant la justice au peuple, mais qu'il a eu l'audace d'écrire des lettres confidentielles au pouvoir exécutif pour sonder les dispositions de la Cour à l'égard de l'Assemblée nationale.

Une voix énorme s'écrie : Non, cela n'est pas vrai!

(Toute la salle se retourne et reconnaît M. le vicomte de Mirabeau.)

M. **le Président** rappelle l'interrupteur à l'ordre.

M. **le vicomte de Mirabeau** réclame la parole et pendant longtemps, refuse de quitter la tribune dont il s'est emparé.

M. **le Président** propose de clore la discussion. — La clôture est prononcée.

M. **le vicomte de Mirabeau** interrompt le président, en termes peu mesurés, et s'obstine à vouloir être entendu, malgré les observations qui lui sont faites de toute part. (L'Assemblée reste longtemps dans un désordre extrême.)

M. **le Président** parvient enfin à ramener le calme.

M. **Bouche**. Le scandale auquel nous venons d'assister n'a pu être prévu par votre règlement; je demande que celui qui en est l'auteur soit exclu pendant huit jours de l'Assemblée.

M. **Barnave**. Cette peine excède notre droit. Je propose l'exclusion pour la séance seulement, afin que l'orateur réfléchisse sur ses intempérances de langage et autres.

(L'intempérance de M. le vicomte de Mirabeau lui avait mérité le surnom de *Mirabeau-Tonneau*.)

M. **Alexandre de Lameth**. Comme il est indispensable de conserver quelque décence dans les séances de l'Assemblée, je demande que M. le vicomte de Mirabeau soit rappelé à l'ordre et que son nom soit inscrit au procès-verbal. Je demande ensuite que l'Assemblée ajourne à la séance de samedi soir la question de savoir quelle punition mérite un membre qui s'oublie au point de manquer de respect au président et à l'Assemblée, et si cette punition peut s'étendre jusqu'à l'exclusion de ce membre.

L'ajournement à samedi est décrété, ainsi que la reprise de l'ordre du jour.

M. **le vicomte de Mirabeau** réclame la parole avec un grand éclat de voix.

(Les termes peu mesurés de l'orateur et ses emportements au delà des bornes prescrites dans une assemblée publique, font renaître le tumulte.)

Plusieurs membres demandent que la séance soit levée, en mentionnant la cause de sa discontinuation.

M. **Lambert de Frondeville** cherche à excuser l'orateur en disant que, s'il a tant élevé la voix, c'est par un excès de sensibilité et d'inquiétude sur l'ajournement prononcé à samedi prochain. Il demande que l'ajournement soit révoqué et qu'on revienne simplement à l'ordre du jour.

M. **le duc de Liancourt**. L'Assemblée a été troublée d'une manière extrêmement pénible pour elle-même et pour le public qui assiste à la séance. Je suis loin de pencher pour les partis rigoureux, mais je ne puis m'empêcher, dans l'intérêt de l'Assemblée, de demander qu'en révoquant l'ajournement, le membre qui a été rappelé à l'ordre par M. le président soit nommé dans le procès-verbal.

Cette motion est mise aux voix et l'Assemblée décrète seulement :

« Que M. le vicomte de Mirabeau, qui a été mis à l'ordre par M. le président, sera nommé dans le procès-verbal. »

M. **le baron de Menou**. La plus belle grâce qu'on puisse faire à M. le vicomte de Mirabeau, c'est de croire qu'il n'est pas de sang-froid.

La discussion est reprise sur l'*affaire du parlement de Rennes*.

M. **le vicomte de Mirabeau** dit qu'il existe, au comité des rapports, différentes pièces tendant à justifier la chambre des vacations du parlement de Rennes et à démontrer que le président seul a fait au Roi la réponse qui a été mentionnée. Il ajoute que l'adresse qui a été lue a été faite par la municipalité sans que le surplus des citoyens y ait eu aucune part. Ces motifs le déterminent à penser que la chambre n'est pas coupable, et il demande que la discussion soit continuée à demain, deux heures, pour qu'on puisse faire le rapport des pièces.

M. **Giraud-Duplessis** appuie la motion de M. Le Chapelier par la lecture d'une délibération de la ville de Morlaix.

M. d'**Estourmel** dit que l'ancienne constitution de Bretagne a sans doute induit le parlement en erreur ; que les magistrats se sont trouvés embarrassés entre les lois anciennes et les lois modernes; qu'il faut prier le Roi d'écrire au parlement et de remplacer les magistrats de la chambre des vacations.

On demande l'ajournement de la question.

L'ajournement, mis aux voix, est rejeté.

M. **Rœderer** fait une motion qui est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Que les magistrats composant la chambre des vacations du parlement de Rennes seront mandés pour comparaître à la barre, dans la quinzaine de la réception du décret, et que le Roi sera supplié de former une autre chambre parmi les autres magistrats du même parlement. »

M. **le Président** lève la séance, après avoir indiqué celle de demain, à neuf heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 15 *décembre* 1789.

Idées et réflexions sur quelques points de la constitution militaire adressées à MM. les députés, membres du comité militaire, par **le marquis de Puységur** (1), *colonel du régiment de Strasbourg-Artillerie.*

Une constitution militaire doit, comme celle d'un gouvernement, être appuyée sur des bases si stables, sur des principes si clairs, qu'une fois ces principes établis et sanctionnés par l'unanimité des opinions, aucun être ne puisse s'en écarter sans en devenir responsable au tribunal de la loi.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Il ne faut pas se le dissimuler, le despotisme est une hydre qui tend à se reproduire sans cesse sous toutes sortes de formes. Il ne suffit pas en France que le plus honnête et le plus vertueux des Rois se soit mis dans l'impossibilité de l'exercer; si ses réflexions et ses lumières l'on porté à la persuasion pleine et entière que la souveraineté pouvait exister sans despotisme; je dis plus, qu'il n'y en a véritablement de réelle et de satisfaisante que celle appuyée sur des lois qui fixent à chacun ses droits comme ses devoirs; il ne faut pas s'attendre à voir tous les hommes chargés de pouvoirs partiels et secondaires se pénétrer des mêmes vérités. Tous les hommes ont des passions; donc ils peuvent être justes ou injustes, bons ou méchants, humbles ou glorieux, débonnaires ou tyrans; et chacune de ces qualités peut produire également de bons ou de mauvais résultats. Dans l'ordre ordinaire de la société, où les procédés mutuels établissent les liens, aucune règle ne doit en établir les formes; aussi chacun est-il libre d'admettre ou non, tel ou tel individu à son intimité. Mais il n'en est pas de même dans toute association quelconque, et à plus forte raison dans une association militaire.

Toute association ne peut se maintenir que par le bonheur que trouve constamment chaque individu à se soumettre aux lois de cette association; or, ce bonheur n'est certainement que dans l'ordre et dans le maintien de cet ordre; mais qui dit ordre, dit le seul dispotisme auquel l'acception de ce mot puisse être employée désormais; qui dit ordre, dit que l'on ne remplit que son simple devoir en s'y conformant, et que l'on se rend coupable au dernier chef en s'y soustrayant. Si ce principe est généralement reconnu, pourquoi l'observance de cet ordre n'est-elle pas générale? pourquoi, si des principes de justice ont déterminé que *l'ordre militaire*, ou son synonyme, la discipline militaire, doit être sévère et rigoureusement établie pour le simple soldat, pourquoi, dis-je, n'en a-t-on pas conclu qu'elle doit être aussi sévère et aussi rigoureusement établie pour l'officier, depuis le maréchal de France jusqu'au sous-lieutenant ? car enfin l'ordre est un chaînon qui lie également tous les individus, et dont un seul anneau ne peut être distrait sans risquer de les voir tous se rompre également.

Un principe reconnu généralement parmi tous les militaires, c'est que trop de bonté dégénérant en faiblesse, cette vertu de société devient souvent très-dangereuse dans l'homme chargé d'une autortté; ce qui sans doute est très-vrai; car une faute pardonnée produit un relâchement dans la discipline, et autorise, par l'exemple, de nouvelles infractions à la règle.

Un autre principe également vrai, mais qui n'est pas (*militairement parlant*), aussi généralement reconnu, c'est qu'une sévérité trop outrée, dégénérant ordinairemônt en méchanceté, ce vice devient de même très-dangereux dans l'homme de ce caractère, chargé d'une autorité; car dès lors il arrive que, n'inspirant que de la crainte, il rend malheureux ses subordonnés, ne s'attire que leur haine, et les tenant dans des ressorts trop tendus, les expose à désirer de s'en délivrer.

Eh bien, avec l'arbitraire, aujourd'hui toléré dans la discipline militaire, il n'y a pas de doute cependant que les résultats de l'homme méchant ne soient préférables à ceux de l'homme dont le cœur est humain et bon. L'on dit du premier qu'il sait conduire les hommes; de l'autre qu'il en est incapable: du premier, n'eût-il ni esprit ni vertu, qu'il est bon militaire, du second, eût-il le plus grand mérite, qu'il n'est point fait pour commander.

Ces solutions, si généralement et si faussement adoptées, résultent cependant de l'inobservance de l'ordre. Que les règles de la discipline soient clairement exposées; que l'observance de ces règles soit si impérieusement recommandée, qu'aucun chef ne puisse s'en écarter sans être puni par la loi; et l'on verra l'homme bon forcé d'être sévère, le méchant d'être modéré; et tous deux, n'étant que justes d'après la loi, produiront des résultats également satisfaisants.

Un bas officier, un sergent n'est bon, dit-on, que lorsqu'il sait se faire respecter de ses subordonnés, et qu'il sait punir à propos. S'il est faible, s'il se laisse maîtriser, ou manquer par un soldat de son escouade ou de son poste, il doit lui-même être puni. Pourquoi, si telle loi est établie avec raison pour le sergent, ne l'est-elle pas de même pour le capitaine, le colonel, et généralement pour tous les individus chargés d'une autorité militaire? Il n'y aura jamais d'ordre ou de discipline militaire, je le répète, tant qu'un chef qui aura fait une grâce contraire à la loi à son ami, n'en sera pas puni de la même manière que celui qui injustement aurait puni son ennemi. L'ordre, encore une fois, doit enchaîner toutes les passions, et parmi les militaires être la règle de leur conduite,

Il est temps de dire hautement des vérités que la conscience de tous les hommes avoue, et que l'intérêt personnel seul obscurcit. Inégaux par leurs facultés, par leurs richesses, tous les hommes sont égaux en droits, et la justice seule, dépendant d'un ordre rigoureusement établi, est ce qui peut seul en faire jouir. Il est temps que les hommes se persuadent qu'ils n'ont d'avantage réel sur leurs semblables que par ce qu'ils valent, et non par ce qu'ils peuvent valoir.

Que l'on ne conclue pas cependant de ce que je viens de dire, que je regarde la distinction établie chez tous les peuples, et connue sous le nom de noblesse, comme une chimère. Non, tous les hommes seraient égaux demain, que, le jour suivant, celui que des facultés personnelles ou des perfections feraient distinguer d'entre ses semblables, fondrait ses premiers titres de noblesse dans l'estime universelle, et dès lors aucune puissance humaine ne pourrait empêcher que tous ses descendants ne proviennent d'une telle souche. Qui pourrait, dans ce moment-ci même, où tant d'effervescence dans les esprits obscurcit les idées les plus saines; qui pourrait, dis-je, refuser sa bienveillance, son intérêt, sa disposition même, à de jeunes enfants qui paraîtraient au milieu de nous sous les noms de *Montesquieu, du Guesclin, Duguay-Trouin*, ou *Turenne*? Qu'il est beau de descendre d'aïeux dont la noblesse ne s'est acquise que par leurs vertus ou les services éminents qu'ils ont rendus à leur patrie! Quand on nomme un beau nom, il me semble toujours entendre dire, *un tel, fils d'un tel*. Cette désignation, la plus naturelle, et sans doute adoptée par les premiers nobles, est encore en usage chez les peuples du Nord. En Russie, où les traces des institutions premières ne sont pas perdues, les nobles ne se désignent pas autrement; et certes ces qualifications valent bien, je pense, celles de duc, de comte et de marquis, dont nous sommes inondés, et qu'un pouvoir arbitraire, ou un relâchement de tout principe peut appliquer ou laisser prendre à quiconque est assez riche ou assez intrigant pour l'usurper.

Je voudrais que la noblesse se pût suspendre sur la tête de ceux qui ne marchent pas sur les traces de leurs aïeux. Que *Chabert*, par exemple, eût laissé un fils, j'aurais voulu qu'en naissant on l'eût appelé simplement *Pierre, fils de Chabert*, et qu'on l'eût ainsi désigné jusqu'à ce que ses vertus ou ses services à la patrie l'eussent rendu digne de supporter seul le poids de son nom.

Qu'une si belle institution rendrait alors la noblesse chère à tous les Français! et que ceux qui mériteraient par la suite une si belle distinction, auraient de titres pour la conserver!

Mais je m'éloigne de mon sujet; je ne voulais traiter que de quelques points de la constitution militaire, et j'y reviens.

Je disais donc que la loi doit enchaîner tous les grades et toutes les autorités. La première difficulté qui se présente, est : comment cette loi s'exécutera-t-elle? et qui pourra empêcher qu'elle ne s'élude? La seule manière est la responsabilité au tribunal de la loi, et par conséquent la permission, je dis plus, le commandement exprès à tous les individus d'y citer quiconque y manquerait.

Quel désordre aujourd'hui! et quelle impunité n'existe-t-il pas pour ceux qui le produisent! Un colonel refuse un congé dans son régiment, parce que la loi actuelle, l'ordonnance le lui défend; son autorité n'a pas d'autre règle; eh bien, on le sollicite par d'autres voies; et sans sa participation, sans même l'en prévenir, on accorde ce congé : acte dérisoire, et attentat réel contre tout ce qui est de règle et de principe. Si l'on n'est pas autorisé à citer une telle infraction au tribunal de la loi; si tous les êtres en places quelconques peuvent éluder la responsabilité à cette loi, comment remédier à un pareil abus, dont j'ai choisi l'exemple au milieu de mille autres dont nous sommes les victimes?

La responsabilité des ministres, dit-on, leur ôtera de leur puissance, diminuera leur existence. Eh! comment, avec des idées saines, peut-on former une telle conclusion? Quoi! parce que je n'aurais pas la puissance de mal faire, je n'aurais plus de puissance! parce que je ne serais plus que l'appréciateur des véritables talents, des services réels, et que ce ne serait plus qu'au mérite ou à l'indigence que je serais forcé d'accorder des faveurs; je n'aurais plus d'existence? Eh mais, s'il est au contraire un moyen de rappeler l'homme à l'ordre de sa conscience, s'il est un moyen de rapprocher ses actions de la pureté de principes qui déterminent sa moralité; ce n'est que par la responsabilité, et je ne parle pas seulement de celle des ministres, mais de celle de tout individu chargé d'autorité ou de comptabilité quelconque.

La responsabilité est, dans le jeu des affaires, ce que sont les règles au jeu de société. Les fripons les ont fait établir; les honnêtes gens s'y soumettent impérieusement : il en est de même de la responsabilité. Des déprédateurs ou des despotes nous forcent de l'établir, les hommes justes et économes doivent s'y conformer. Qu'importe à un honnête homme d'être menacé d'être pendu s'il fait tort à quelqu'un, être deshonoré s'il vole au jeu, d'être dégradé si par méchanceté, il fait des injustices? Toutes ces menaces, loin de blesser sa délicatesse, la rassurent à chaque pas qu'il fait, établissent sa confiance dans tous les êtres qui l'environnent, et permettent à ses facultés tout l'essor et toute l'énergie dont elles sont capables.

Quoi de plus beau que d'être toujours non-seulement en paix avec sa conscience, mais encore certain de la confiance et de l'estime générale? Eh bien, je défie, sans la responsabilité, que l'on puisse jouir de ce double bonheur. Un honnête homme succède à un coquin; ses intentions auront beau être bonnes, ses œuvres n'auront pas toujours la force de le manifester; et la méfiance établie par son prédécesseur continuera de l'inculper. Mais rendez-le responsable de son administration, qu'il soit forcé d'en rendre compte à des époques fixes; alors il jouira de tous les succès dus à ses travaux, et le bonheur et la confiance universelle en seront la récompense.

Je crois qu'il est nécessaire dans toutes les manutentions militaires d'établir cette responsabilité : dès lors plus de masses, dont l'existence, l'accroissement et la dépense sont si soigneusement cachés aux inspecteurs. Si la manière dont ces masses s'accroissent est juste, si l'usage que l'on en fait est bon et utile; pourquoi n'en pas justifier l'emploi devant toute la terre?

Le désir que le Roi a manifesté d'augmenter le bien-être du soldat, ce désir, auquel la nation s'empresse de répondre, ne peut, lorsqu'il sera effectué, que produire un effet avantageux; mais je voudrais que l'on augmentât de même les appointements des officiers. Chaque homme doit trouver dans tous les emplois militaires nécessaires à remplir un lien d'intérêt qui le dédommage des douceurs de la vie privée, auxquelles il faut qu'il renonce en partie; mais en augmentant les traitements militaires, il faut que la loi soit d'une sévérité extrême sur les absences et sur les congés.

Les semestres, après seize mois de présence au corps, doivent être maintenus; il est juste au bout de ce temps de laisser un militaire vaquer à ses affaires, et goûter dans le sein de sa famille les douceurs du repos et de l'amitié; ses appointements alors doivent lui être payés en entier comme s'il était présent : mais cette règle établie pour l'officier, j'entends qu'elle le soit de même pour le soldat; car, je ne saurais trop le répéter, les hommes sont égaux quant à leurs droits, et tout citoyen a des affaires et des parents.

Il ne doit pas en être de même (quant aux officiers) pour tous les congés particuliers, soit d'affaires, de voyage ou autrement; dans tous les cas d'absence quelconque, hors les semestres, les appointements doivent être retenus. Quelle sévérité! s'écriera-t-on; l'état militaire deviendra donc un esclavage? A cela je réponds, qu'il n'existe aucun esclavage dans un état que l'on est libre d'embrasser et de quitter au moment où l'on n'y trouve plus aucun avantage. Les cas de santé seuls méritent une exception; mais que d'entraves il faut y mettre pour n'être pas trompé par tous les certificats qu'on sollicite et qu'on obtient si facilement des médecins! En réglant que dans les cas de maladie, les officiers absents jouiront, quoique absents, de leurs appointements, il faudrait ajouter que tous médecins ou chirurgiens qui seraient reconnus avoir donné un certificat contre la vérité, seraient réputés faussaires, jugés et punis comme tels, et que tout officier qui l'aurait sollicité serait destitué de son emploi. Encore une fois, les règles sont pour les fripons, et l'on ne doit jamais établir une loi, sans mettre à côté la menace d'une punition, pour quiconque serait assez condamnable pour l'enfreindre.

La règle que je viens de proposer doit s'étendre également sur les colonels et sur tous chefs des corps indistinctement. N'est-ce pas un abus manifeste, par exemple, et fait pour révolter sans cesse

les officiers particuliers, que les colonels seuls soient autorisés, par les ordonnances militaires, à ne passer que quatre mois par an à leurs régiments! Quoi! celui qui par état et par devoir est le plus intéressé au maintien du bon ordre, de la discipline, et à l'instruction de son corps; celui qui reçoit de la patrie le plus de distinctions honorables et pécuniaires; c'est celui-là justement que la loi autorise à remplir le moins ses obligations! quelle négation totale de principes!

Mais la haute noblesse, les grands seigneurs, dira-t-on ne serviront plus, si les lois militaires deviennent si gênantes. A cela on peut répondre que les abus une fois introduits dans le gouvernement, chacun a dû chercher à en profiter, et les plus puissants obtenir des préférences; mais qu'une fois l'ordre soit établi, qu'il n'y ait d'exception pour qui que ce soit, bientôt on verra tout le monde s'y soumettre également. Qu'importe, au reste, en faisant une loi, qu'elle contrarie tel ou tel individu? ce qui seul doit importer, c'est que cette loi soit juste et qu'elle s'étende également sur toutes les classes de la société.

Avant donc de s'occuper des détails qui doivent composer le code militaire, je crois qu'il est nécessaire de statuer d'abord sur le fait des lois militaires, et sur l'obligation générale de s'y conformer; sans cela on risquerait de retomber dans l'incertitude et l'arbitraire où tant d'ordonnances, détruites aussitôt que formées, nous ont plongés pendant si longtemps.

Ce préliminaire une fois rempli, on pourra s'occuper avec efficacité de toutes les parties de la constitution militaire. De tous les corps, celui dont l'ensemble est le mieux constitué, pour le but auquel il doit tendre, c'est sans contredit le corps de l'artillerie; néanmoins, il y a des économies et des changements avantageux à y faire, et beaucoup d'objets de détail à perfectionner; mais il serait utile de s'en occuper avant l'établissement des lois générales de discipline qui, pour ce corps ainsi que pour l'ensemble de l'armée, ont premièrement besoin d'être renouvelées.

Lorsqu'il sera question du travail particulier, relatif à l'artillerie, je crois que l'on examinera d'abord s'il est inutile ou non d'y réunir le corps du génie. Ce dernier corps formé d'officiers remplis de mérite, d'instruction et de talents, n'a pas, en temps de paix, l'activité qui lui convient. A la guerre on pourrait s'en passer, puisque les officiers d'artillerie possédant en grande partie les mêmes connaissances que ceux du génie, peuvent les suppléer au besoin; mais si cette réunion avait lieu, il faudrait qu'elle fût si stable, qu'aucun intérêt de corps, ou particulier, n'y puisse porter atteinte (1).

L'ordre du tableau pour l'avancement est encore un point essentiel à examiner. Si les lois militaires pouvaient être tracées de manière qu'il n'y eût jamais qu'à les consulter pour régler sa conduite, il n'y a pas de doute qu'alors l'ancienneté seule de service devrait déterminer les grades: mais combien y a-t-il de cas où l'intelligence, la science et l'activité sont nécessaires! Combien, à la guerre surtout, il est de circonstances où l'on doit chercher ses ressources en soi-même! Si l'ancienneté seule réglait l'avancement, n'arriverait-il pas souvent qu'on aurait le chagrin de se voir commandé par celui qu'on reconnaîtrait en être le plus incapable? car enfin ce n'est pas un mérite que d'être venu au monde quelques années avant les autres.

D'un autre côté, si l'avancement se détermine par le choix, n'est-il pas dangereux de voir bientôt la faveur seule s'en emparer? qu'il est mortifiant, pour d'anciens militaires de se voir commander par des jeunes gens qui souvent n'ont d'autre mérite que celui d'être fils de pères qu'ils ne pourront peut-être jamais imiter, ou celui d'être parents ou alliés d'hommes puissants, qui mettent leur vanité dans l'élévation de tous les êtres qui les entourent! dans l'avancement par choix, il est bien rare, il est vrai, qu'un homme d'un grand talent reste caché dans la foule, et qu'il ne soit pas distingué par la faveur même à laquelle il en impose. Mais enfin, pour un que l'on voit justifier l'avancement dû au choix, combien en est-il qui font désirer de l'exclure!

Ces considérations seront sans doute mûrement pesées par le comité militaire, qui prendra sur cet objet le parti qu'il croira le meilleur. Toute institution humaine a ses imperfections, et l'on n'en établirait jamais si l'on ne prenait pas le parti de se décider pour celle qui en présente le moins. Le point essentiel est qu'une fois la loi sanctionnée par l'autorité, tout individu quelconque soit également contraint de s'y soumettre et de s'y conformer.

Dans tous les codes militaires qui ont paru jusqu'ici, il a toujours manqué, ce me semble, un article bien essentiel: c'est celui des encouragements militaires. Pourquoi, à la suite des ordonnances traitant des délits et des peines, n'en aurions-nous pas une qui traiterait des vertus militaires et de leurs récompenses? car enfin les hommes ne sont pas faits pour être gouvernés seulement par la crainte; et ne les guider que par ce sentiment, c'est montrer qu'on ne connaît guère leur moralité. Outre l'ambition et l'intérêt, des sentiments aussi innés chez tous les hommes sont l'honneur, l'orgueil et l'espérance; et on n'a jamais, je crois, tiré assez de parti de ces sentiments dans les associations civiles et militaires;

Dire qu'il n'existe aucun mérite à faire son devoir, est un axiome vrai, j'en conviens, mais c'est pour ceux qui réfléchissent assez pour se convaincre de cette vérité: aussi, pour eux, serait-il inutile d'établir des peines. Mais si, pour tous les hommes en général, ces dernières sont nécessaires, je dis que les encouragements et les récompenses le sont de même.

L'exactitude à son devoir, la subordination, et l'obéissance passive avant de se permettre aucune observation, la sobriété soutenue, la générosité, l'application, tout ce qui constitue enfin les bons sujets parmi les soldats, sont des vertus qui nécessitent autant d'être récompensées que reconnues.

Je ne parle point de la bravoure, parce qu'il n'y a aucune composition à faire avec un homme qui en manquerait.

Pour conclure donc sur le petit nombre d'objets dont j'ai traité dans cet écrit, je propose:

1° Que les lois militaires soient à l'avenir d'une égale sévérité pour les officiers comme pour les soldats;

2° Que les punitions pour infractions aux lois de la discipline militaire soient motivées à côté

(1) Je suis loin de décider sur la réunion de ces deux corps; mon opinion, que je donne sans partialité, sera toujours soumise à celle des inspecteurs généraux d'artillerie, qui sans doute seront consultés. Placé aujourd'hui au 30e rang dans l'artillerie, je ne serais plus, il est vrai, qu'au 60e, par la réunion avec le génie; mais que fait à l'Etat mon intérêt particulier, s'il trouve dans cette réunion avantage et économie?

de l'article qui établira chacune de ces lois, et que tout homme chargé d'une autorité fasse serment de s'y conformer strictement;

3° Que la responsabilité soit établie pour tout militaire chargé d'un département, pour tout chef de corps ou conseil d'administration de régiment, si on les laisse subsister, et qu'aucun des objets de comptabilité dont ils seraient chargés, ne puisse plus être caché aux inspecteurs, à qui tous les ans ils seraient tenus d'en justifier;

4° Qu'il soit permis, ordonné même à tous les subordonnés de citer au tribunal de la loi tous chefs quelconques qui auraient été injustes ou de mauvaise foi à leur égard, en établissant une punition grave pour quiconque oserait porter des plaintes qu'il ne pourrait ni justifier ni prouver;

5° Que la défense soit rigoureusement renouvelée aux commis des bureaux de la guerre, de faire accorder toute espèce de grâce que ce soit aux officiers particuliers, sans la demande expresse de leurs chefs;

6° Que la paye du soldat et les appointements des officiers soient augmentés;

7° Que les semestres soient établis après seize mois de résidence au corps; et dans ce cas, que les appointements seraient payés absents comme présents;

8° Qu'il soit statué sur une nouvelle forme de demande en congé d'affaires, et sur l'espèce d'affaire qui pourra permettre une absence avec payement d'appointements;

9° Qu'une punition soit annoncée pour tous médecins ou chirurgiens qui seraient convaincus d'avoir donné des certificats de maladie contraires à la vérité, de même que pour les officiers qui les auraient sollicités;

10° Qu'il ne soit plus donné de congés de recruteurs, les semestriers pouvant, avec une assurance d'indemnité, ou même avec promesse de gratification, remplir le même but;

11° Que toutes les lois relatives aux congés de semestre, d'affaires et de santé, et même de recruteurs soient exactement les mêmes pour les soldats que pour les officiers;

12° Que la loi, obligeant d'être présent à son corps pendant seize mois, soit obligatoire pour les colonels;

13° Qu'il soit pris une décision définitive sur la manière dont se déterminera l'avancement;

14° Qu'il soit accordé annuellement, par régiment, une gratification dans chaque grade, ainsi qu'à deux sergents, sur la présentation du colonel, autorisée par l'inspecteur;

15° Que sur une bourse d'économie, nécessaire à entretenir les régiments, il soit prélevé tous les ans une certaine somme, pour fournir à des récompenses militaires pour tous les soldats qui n'auraient point été punis de prison pendant l'année; ce qui pourrait s'effectuer en gratifications ou fêtes militaires, auxquelles les autres soldats ne pourraient point participer.

—

2e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 15 décembre 1789.

Observations sur la constitution militaire ou bases de travail proposées au comité militaire par **M. Dubois de Crancé** (1), *ancien mousquetaire du Roi, député du bailliage de Vitry-le-François, membre et secrétaire dudit comité à l'Assemblée nationale.*

L'esprit militaire doit acquérir d'autant plus d'énergie, qu'il est guidé par un patriotisme plus éclairé. Indépendamment de l'instinct naturel qui fait aimer à l'homme sa patrie, si cet homme est considéré dans son état, s'il est environné des regards de ses proches, si son intérêt se trouve lié à la force publique, si elle le protége et le nourrit, si pour le service qu'il en retire, il ne sacrifie que la portion de sa liberté nécessaire au maintien de l'ordre social, si toujours à portée de ses plus chers compatriotes, en temps de paix, il peut quelquefois partager leurs plaisirs et leurs sollicitudes, s'il cesse enfin d'être l'agent du despotisme et la terreur des bourgeois, cet homme doit devenir d'autant meilleur soldat, qu'il conserve les droits et la qualité de citoyen. Cet état est surtout celui qui convient au caractère français; et je suis persuadé que si le gouvernement adoptait ces principes, les recrues seraient meilleures et plus faciles; et que la désertion, flétrie par l'opinion, lorsqu'elle ne pourrait plus être que le crime des lâches, s'effacerait de la mémoire d'une nation naturellement brave, et si fière aujourd'hui de sa constitution et de ses ressources.

Cette considération nous mène à jeter un coup d'œil sur l'esprit qui régnait ci-devant dans les troupes.

Le soldat français n'est pas un automate; en vain a-t-on cherché à le travestir en Allemand; on lui a fait dissimuler son caractère, sans pouvoir lui en communiquer un autre, et la discipline même en a été altérée. Habitué à raisonner les ordres qu'il doit exécuter, il ne peut jamais être l'instrument servile des volontés arbitraires: l'Allemand qui s'engage, sait qu'il appartient tout entier à celui qui l'a acheté; mais le Français ne sert que par honneur; et dès qu'il croit son honneur blessé, il brave tous les dangers pour punir ou pour fuir son bourreau.

Est-il donc étonnant que dans une révolution où le peuple de l'Europe le plus doux, mais le plus fier, vient de briser ses chaînes, le soldat français ait senti renaître en lui l'étincelle du patriotisme, surtout lorsqu'on pense que cette insurrection des troupes était provoquée par les tracasseries qu'elles éprouvent sans cesse, par les peines infamantes qu'on leur inflige, par la barbare insouciance de leurs chefs et par la pénurie de moyens que leur laissaient pour subsister les retenues aussi injustes qu'inutiles dont elles étaient victimes?

Notre état militaire est le plus cher de l'Europe, et le soldat n'a que du mauvais pain, et 4 sols nets par jour. Notre armée n'est composée que de 160,000 hommes, que l'insurrection vient de réduire à moins de 80,000 hommes effectifs, et nous avons 15,000 officiers de tous grades, et plus de 1,200 officiers généraux. La dépense totale des soldats, cavaliers et dragons, au com-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

plet, est de 41 millions; et jamais département de la guerre n'en a coûté moins de 110.

Enfin, malgré l'abondance d'hommes que le luxe de nos déprédateurs ravit à l'agriculture et au commerce, pour les laisser ensuite au gré de leurs caprices, sans état et sans ressources, nos régiments ne peuvent se compléter ; et la moitié des troupes de nos ennemis est composée de déserteurs français.

Sous le ministère de M. de Choiseul, la plupart des régiments était de quatre bataillons; on a commencé par dédoubler ces régiments ; on leur a donné à chacun deux colonels ; c'est ainsi que pour plaire aux gens de cour et se faire des créatures, on a quadruplé les officiers supérieurs et le tourment des troupes. Cette manœuvre très-ministérielle a multiplié des états-majors aussi dispendieux qu'inutiles ; ce n'était pas assez, on a fait des colonels à la suite ; on a créé des commissions de tous grades, on les a distribuées avec profusion, comme on jette de l'argent au peuple. Nous avons vu dans un jour 4,000 enfants devenir capitaines, sans troupes et sans espoir d'en obtenir, pour un pot-de-vin de 4,000 francs chacun.

Jadis un bon gentilhomme croyait avoir atteint son but, lorsqu'après quarante ans de services, il était devenu lieutenant-colonel, commandant de bataillon, ou même capitaine de grenadiers de son régiment. Une compagnie de cavalerie faisait à un homme un sort qui suffisait à son ambition; mais depuis que notre état militaire est surchargé d'une foule d'officiers généraux qui, pour la plupart, n'ont jamais vu l'ennemi ; depuis que nos places démantelées ne sont plus censées places de guerre que pour l'intérêt des gouverneurs, des commandants, des états-majors ; depuis que les grâces honorifiques et surtout pécuniaires, sont au concours à Versailles, tout le monde a cru, avec un peu d'intrigue, être fait pour parvenir à tout ; ce véritable principe du relâchement de tout bon esprit, de toute discipline, n'a eu que trop d'influence sur notre constitution militaire; et nous voyons cet état, en grande partie, composé aujourd'hui d'officiers qui ont des emplois ou fictifs, ou sans objet utile, mais qui ont obtenu des pensions, des traitements extraordinaires, des gratifications annuelles excessives, (en attendant un gouvernement) et dont l'exemple apprend à ceux qui le suivent, qu'on peut impunément et même avec succès fatiguer la cour de ses importunités, le Trésor public de son insatiable avidité, comme les troupes de sa folle vanité.

En qualité de membre du comité des finances, j'ai été employé au dépouillement des dépenses du département de la guerre, j'ai cherché vainement à pénétrer dans ce dédale inconnu, même aux agents les plus fidèles de l'administration ; toutes les parties en sont si peu corrélatives, tous les détails en sont si vagues et si peu prononcés, que le comité n'a eu à vérifier que des chiffres et non des choses; nous avons rendu fidèlement compte de notre travail, et il a été imprimé sous la direction de M. le duc de Liancourt. On a vu que le projet de dépense pour 1789 était de 99 millions, mais ce ne sera qu'en 1790 qu'on en connaîtra l'effectif : il a souvent passé 110 millions, et nous n'avons aucun motif de présumer pour l'année qui s'écoule de grandes économies.

Cependant M. Necker a annoncé par aperçu une économie de 20 millions à faire sur 99 qu'était censé coûter ce département; la nation a donc droit d'y compter; le respect qu'elle porte au caractère connu de ce ministre, l'opinion vague mais très-légitime de toutes les déprédations qui ont absorbé jusqu'ici les fonds publics, enfin, le besoin absolu d'une économie impérieusement commandée par le long épuisement de nos facultés, sont des motifs trop puissants pour ne pas mériter la plus sérieuse attention; et la position du comité militaire est d'autant plus délicate, que le ministre des finances, lui-même, n'a pas présenté le travail du département de la guerre sous son vrai point de vue.

Il a calculé sur un projet de dépense de..... 99 millions.

Mais l'effectif a été souvent de cent dix, ci.....	110	»
Premier déficit.....	11	»
L'économie commandée est de..	20	»
L'augmentation nécessaire de la solde des troupes, à 3 sols par jour, par chaque soldat, ferait une augmentation de dépense de.....	9	millions
	40	»

Donc l'économie que le comité doit faire est réellement de 40 millions au lieu de 20. J'observe que l'ancien comité de la guerre avait déjà fait un travail en 1778, qui avait réduit de 7 à 8 millions les dépenses de ce département.

Il faut cependant nous mettre en mesure avec les puissances étrangères; et pour avoir la paix, nous préparer à la guerre. Dans une circonstance où tous les ressorts de la discipline paraissent détendus, où tous les régiments sont incomplets, où le pouvoir exécutif est sans force, où les ennemis de la nation redoublent leurs efforts, l'étendard du patriotisme peut seul ramener à l'ordre tous les citoyens.

Ce n'est pas au sein de la tranquillité que les grands changements d'une utilité publique peuvent s'opérer. Le calme ne peut renaître qu'après l'orage, et nous en avons encore à essuyer. Mais la nation a droit d'attendre de ses délégués un courage au-dessus de tous les événements : le vaisseau de l'Etat ne cessera d'être en péril, que lorsque nous aurons régénéré la finance, ainsi que l'administration civile et militaire : marchons donc sûrement au but; et, sans égard pour toutes les sangsues qui sont collées à la chose publique, recomposons tout à neuf; c'est le moyen le plus expéditif, et j'ose dire le seul pour détruire des abus que le temps et les personnes ont consacrés. En ne recréant que ce qui est utile, on laisse dans l'oubli ce qui était nuisible; on n'a pas même la peine de s'en occuper, et la rapidité de la marche du législateur n'en est pas interceptée; mais il faut des bases, des principes inattaquables; et voici, pour ce qui concerne le bureau militaire, les réflexions que je soumets à sa sagesse.

Bases de la constitution militaire.

Art. 1er. Tout homme, avant de choisir un état, doit avoir sous les yeux le tableau du cercle qu'il aura à parcourir.

Art. 2. Nul homme ne doit rencontrer dans cette course si rapide de la vie aucun obstacle qui ne vienne de lui.

Art. 3. Ce n'est pas la modicité des différents traitements qui décourage un bon citoyen, mais l'abus des grâces qu'il ne partage pas, et surtout

ces iniques passe-droits qui ne sont dus qu'à l'intrigue la plus révoltante.

Art. 4. L'ambition est un vice dévorant, qui ne fait d'un grand peuple qu'une échelle d'esclaves; mais l'honneur fait des hommes, des citoyens, nous devons donc envisager l'honneur comme le premier ressort d'un bon gouvernement.

Art. 5. Suivant ces quatre premiers principes, depuis l'état de soldat jusqu'à celui d'officier, et depuis le grade d'officier jusqu'au rang de maréchal de France. Tout arbitraire doit être antérieurement anéanti, tout homme de mérite, sans autre distinction, doit être choisi par ses pairs pour les commander, et tout état doit être indépendant du caprice, de la légèreté et des aveugles préventions de l'autorité; car l'expérience n'a que trop démontré que la récompense due au mérite, a souvent été extorquée par l'intrigue et la faveur.

Art. 6. Les emplois supérieurs doivent être rares, pour que les grades subalternes soient plus respectés; le premier agent du bien public est que chacun s'honore de son état.

Art. 7. Aucun individu, quel qu'il soit, ne peut et ne doit jamais remplir à la fois deux emplois.

Art. 8. Un militaire ne doit être payé par la nation, que pour le temps qu'il consacre au service de la nation.

Art. 9. Pendant le temps de son service, chacun doit recevoir un salaire proportionné à son grade et aux dépenses qu'il occasionne.

Art. 10. Le calme de la paix n'étant destiné qu'à se préparer à la guerre, il peut suffire d'assembler les troupes trois mois par an pour les exercer : et le reste de l'année, la moitié au moins de chaque corps doit avoir la liberté de retourner dans ses foyers : cette méthode vivifie le commerce et l'agriculture; rend le soldat citoyen, lui conserve l'habitude du travail, et des exercices aussi utiles à sa santé et à ses mœurs, qu'ils le rendent propre à soutenir les fatigues de la guerre.

Art. 11. Les corps nombreux sous la main d'un chef, sont mieux organisés, plus utiles à la guerre, surtout en cas d'échec ou de mortalité. Il y règne plus d'ensemble et plus d'esprit de corps, qui fit toujours la gloire du nom français.

Art. 12. Les pensions de retraite doivent être assurées, sans retenue, proportionnées au grade, aux services et aux facultés du demandeur; car l'Etat ne doit de secours pécuniaires, qu'à celui qui ne peut s'en passer.

Les principes que je viens d'énoncer, peuvent servir de base à une nouvelle formation du militaire français; mais je crois devoir faire précéder le travail sur la composition de l'armée, de deux ordonnances primaires, une sur l'état militaire en général, et une sur les pensions.

Ordonnance primaire pour tous les grades d'officiers, à décréter constitutionnellement par l'Assemblée nationale.

Art. 1er. L'égalité des droits de l'homme, sagement reconnue par la nation, et sanctionnée par le Roi, n'accordant plus de distinction qu'au mérite, toutes les écoles militaires sont supprimées.

Art. 2. Il sera établi dans la ville principale de chaque département un collége où les enfants qui se destineront à l'état militaire, trouveront maîtres de langues anglaise, allemande et française; maîtres d'armes, de dessin, de mathématiques et d'histoire, aux frais des provinces.

Art. 3. L'éducation dans ces colléges, sera particulièrement dirigée vers cette instruction, sous la direction de la commission intermédiaire du département.

Art. 4. Les enfants y seront examinés tous les ans en présence du corps des magistrats, de la commission intermédiaire et des chefs de corps qui seront à portée; et il sera délivré à ceux des élèves qui l'auront mérité, un brevet d'aspirant à l'état militaire, signé des trois pouvoirs examinateurs, dont je viens de parler.

Art. 5. Les colonels des régiments ne pourront choisir que parmi ces aspirants, les sujets dont ils auront besoin pour remplir les sous-lieutenances vacantes de leur régiment; et ce sera toujours par rang d'ancienneté de promotion; c'est-à-dire que les aspirants brevetés en 1790, seront tous placés avant d'entamer la promotion de 1791.

Art. 6. Si un colonel est reconnu pour avoir vendu un emploi, il sera cassé sur-le-champ, et le candidat renvoyé du régiment.

Art 7. Dans l'année de la promotion, et sans qu'on puisse s'écarter de l'article 5, la préférence pour les sous-lieutenances sera cependant accordée, à mérite égal, aux enfants de militaires qui auraient obtenu la croix de Saint-Louis, ou seraient morts au service.

Art. 8. Si les nations se sont librement donné des rois, il est juste que dans tout état les subalternes choisissent leur supérieur immédiat, et je considère cet axiome comme le seul garant de la liberté publique. En conséquence, tous les différents grades d'officiers seront donnés au scrutin; et de cette manière les lieutenants seront nommés par les sous-lieutenants; les capitaines par les lieutenants; les commandants de bataillon, et les majors, par les capitaines (1).

Art. 9. Le major deviendra, de droit, à son tour, lieutenant-colonel, puis colonel commandant de son régiment.

Art. 10. Les officiers supérieurs, destinés à commander des divisions, seront choisis parmi les colonels commandants, et nommés au scrutin par les quatre commandants de bataillon, et les trois officiers supérieurs de chaque régiment composant la division : nul ne pourra exercer les fonctions d'officier général que de cette manière.

Art. 11. Le commandant d'une armée sera choisi parmi les officiers généraux par tous les colonels et officiers généraux en activité.

Art. 12. Le général choisira lui-même les officiers qui devront être plus immédiatement employés sous ses ordres, mais toujours dans le grade attaché à chaque genre de service.

Art. 13. Un colonel, au bout de dix ans, sera breveté du grade de maréchal de camp, sans être obligé de quitter son régiment, à moins qu'il ne soit employé comme chef de division.

Art. 14. Tout officier, sans activité, sera censé hors du service.

(1) On objectera, sans doute, que cette méthode va mettre dans les troupes un esprit de cabale, d'intrigue et d'insubordination, je répondrai simplement, qu'un ministre sera toujours plus facile à tromper ou à séduire qu'un régiment entier; cette vérité est incontestable, et je ne vois pas pourquoi on n'adopterait pas les mêmes principes pour le gouvernement militaire, que ceux que la nation réclame avec tant de force pour toute administration civile et politique, principes également sujets aux cabales et aux intrigues, et qui n'en sont pas moins le symbole de la justice, et le garant de la liberté publique.

Art. 15. Pour être fait lieutenant général, il faudra avoir servi dix ans comme maréchal de camp, ou avoir fait dans ce grade quelque action d'éclat à la guerre.

Art. 16. Nul ne pourra devenir maréchal de France, s'il n'a gagné deux batailles, ou pris deux places fortes assiégées en forme.

Art. 17. La croix de Saint-Louis est fixée à 25 ans de service, en temps de paix, pour tous les officiers, sans aucune distinction, et les campagnes de guerre compteront pour deux ans, si elles durent au moins six mois.

Art. 18. Tout officier qui passera aux îles, la Corse exceptée, comptera trois ans de service pour deux, en temps de paix, et quatre en temps de guerre.

Art. 19. Pour obtenir la grande croix de l'ordre de Saint-Louis, il faudra avoir commandé une division, et fait en cette qualité quelque action d'éclat.

Des pensions.

M. Necker a annoncé qu'il y aurait une économie de 6 millions à faire sur les pensions. Cette promesse met encore l'Assemblée dans des entraves excessivement délicates. Quoique le département des pensions soit absolument distinct de celui de la guerre, les pensions ne pouvant être qu'une récompense de services, la plupart militaires, je pense que le premier travail à faire est de fixer les bases de ces récompenses, et cette opération est du ressort du bureau militaire. Si elle est bien faite, elle doit faciliter au comité des finances, des moyens légitimes de réduction, qui ramènent au principe de répartition, fixé par l'Assemblée, et sanctionné par le Roi, tous ceux qui précédemment en ont abusé.

Ce serait, je crois, une grande immoralité que d'imiter les opérations de M. l'archevêque de Sens, en supprimant partiellement des portions de chaque traitement, sans égard pour les motifs qui les ont fait obtenir, mais uniquement en raison de leur quotité.

Ces travaux, dignes d'un ministère qui ne s'embarrasse pas d'être juste, qui souvent, dans les réformes qu'il fait, ne cherche que de nouveaux moyens de déprédation, ne conviennent aucunement à la dignité de l'Assemblée nationale. Il y a telle pension de 600 livres qui est trop forte, à raison des services du pourvu; dans ce cas, il faut la diminuer, peut-être même a-t-elle été, sans mérite, extorquée de la faveur par l'intrigue, et alors il faut la supprimer. Mais il y a telle autre pension de 20,000 livres, qui peut n'être qu'une juste récompense de longs et excellents services dans des emplois très-importants, et l'Assemblée pourra-t-elle croire de sa justice d'en retrancher quelque chose? Placé entre ces deux extrêmes, il serait donc impossible de justifier une combinaison purement arithmétique, et qui n'aurait pour base aucun principe de justice et de raison.

Je dis plus, ce serait se couvrir de honte sans profit. Car c'est de l'accord de toutes les parties qui constituent une administration, que dépend essentiellement l'économie. Or, si l'Assemblée nationale se livrait elle-même à l'arbitraire; si elle arrachait des mains d'un père de famille, ce qui est absolument nécessaire à sa subsistance, sans égard aux sacrifices que lui ont coûté de longs services, comment empêcher les agents du pouvoir exécutif d'être des fripons? Lorsque l'homme est incertain de l'avenir, il se croit en droit d'abuser du présent : nous lui en indiquerions la fatale nécessité, et je ne vois pas, en ce cas, de barrières qu'il soit dans le pouvoir de l'Assemblée d'empêcher de franchir.

Nos commettants nous ont envoyés pour réformer des abus, et le Roi lui-même nous a invités à rétablir l'ordre dans toutes les branches d'administration.

Il est donc indispensable d'entrer dans tous les détails de chaque département. Si, par exemple, l'Assemblée nationale se contentait de dire au ministre : l'armée coûtait 100 à 110 millions, nous n'en voulons plus payer que 80, et nous veillerons à ce que vous n'en dépensiez pas davantage, mais nous vous laissons comme agent du pouvoir exécutif suprême, l'entière disposition de la composition de l'armée, au lieu de remplir l'intention du Roi et celle de ses commettants, l'Assemblée pourrait ajouter de grands abus politiques à ceux de finance, qui existaient; car elle s'exposerait à voir la réforme porter sur des objets de la plus grande utilité, pour engloutir nos ressources dans le gouffre de la cabale et du crédit.

Le pouvoir exécutif consiste (selon mon opinion), à choisir ses principaux agents, à disposer souverainement (avec le respect dû aux lois) de toutes les forces de la nation; enfin, à maintenir dans l'ordre tous les ressorts, et donner le mouvement à la grande machine du gouvernement; mais c'est au pouvoir législatif, ce me semble, à en constituer toutes les parties; et je ne vois que ce qu'on appelle la maison commensale du Roi, sur laquelle il peut être assez indifférent à la nation de n'entrer dans aucun détail, lorsqu'elle en aura fixé la dépense générale.

Pour appliquer ce principe à ce qui concerne la réforme des pensions, je pense qu'il est temps que les différents comités que l'Assemblée a honorés de sa confiance, quittent le rôle de scribes ou de simples nomenclateurs, pour s'élever à la hauteur des fonctions dont la nation les a revêtus : il faut régler à la fois le passé, le présent et l'avenir, et calculer, dans le calme d'une conscience pure, des moyens irréprochables, qui en imposent même à ceux qui, plus particulièrement intéressés à nous déprimer, n'oseront ajouter à la douleur de se voir dépouiller du fruit de leurs intrigues, la honte de publier leur inutile mécontentement.

Je pense donc qu'un travail sur les pensions pour l'avenir deviendrait très-utile, même au comité des finances, et qu'il est une partie intégrante des fonctions confiées au bureau militaire.

Bases d'ordonnance sur les pensions.

Art. 1er. Toute personne en activité de service ne pourra jouir d'aucune pension ou gratification annuelle, sous telle dénomination que ce soit, parce que le sort de chaque employé sera déterminé suivant son grade et la nature de ses services.

Art. 2. Pour obtenir la pension de retraite attachée à un grade ou emploi, il faudra avoir servi dix ans dans ce grade ou emploi, sinon, l'on ne pourra obtenir que la pension du grade inférieur.

Art. 3. Pour obtenir une pension quelconque, il faudra avoir servi trente ans au moins dans différents grades ou emplois.

Art. 4. Après trente ans de service, on obtiendra pour retraite moitié des appointements du grade dans lequel on aura servi dix ans; à quarante ans, les trois quarts, et à quarante-cinq ans la totalité.

Art. 5. Nul, quels que soient sa naissance et son grade, ne pourra espérer de pension, s'il a plus de 2,000 écus de rente de patrimoine, et 100 pistoles de rente par chaque tête d'enfant qu'il pourrait avoir sans emploi ; mais il lui sera accordé pour retraite un brevet d'un grade supérieur à celui qu'il aura exercé pendant dix ans.

Art. 6. Le grade de maréchal de France, ne pouvant à l'avenir être accordé qu'à des officiers supérieurs qui auraient gagné deux batailles, ou pris deux places assiégées en forme, sera excepté de l'article précédent.

Art. 7. Tout ministre, officier général, ou employé quelconque au service du Roi, ne peut espérer de pension de retraite au-dessus de 20,000 francs.

Art. 8. Les survivances ne pouvant être considérées que comme pension alimentaire à des veuves d'officiers morts au service et restées dans la détresse; il ne sera accordé de pensions en survivance, qu'à des veuves qui justifieront de leur pauvreté par un certificat énonciatif de leur situation, souscrit de la commission intermédiaire provinciale du canton où elles ont leur demeure, et ces pensions ne pourront excéder moitié du traitement qui avait été accordé au mari.

Art. 9. Il ne sera accordé aucune pension sur le Trésor public à titre de douaire, ou avant décès, pour jouir après la mort du titulaire.

Art. 10. La préférence aux emplois étant conservée aux enfants de ceux qui auront bien servi, ce ne sera qu'à titre d'orphelins pauvres, que des enfants pourront obtenir chacun 300 livres de pension au plus ; et cette pension cessera toujours dès qu'ils seront pourvus d'un état.

Art. 11. Tout homme retiré du service ou sans activité, ne pourra y rentrer sans renoncer à la pension dont il jouissait, et alors il suivra la chance attachée à son nouvel emploi.

Art. 12. Nul officier commensal de la maison du Roi, de la Reine ou des princes, ne pourra obtenir de pension pour raison de ce service, sur le Trésor public, et il sera renvoyé à la liste civile de Sa Majesté.

Art. 13. Tout employé civil ou militaire qui aurait été ou sera réformé, jouira complétement de sa pension de réforme, jusqu'à ce qu'il ait été employé dans un grade égal, pour lequel il lui appartient toute préférence.

J'ai cru devoir poser les principes constitutionnels de l'état militaire, principes d'après lesquels (si la nation veut les consacrer et les faire sanctionner par le Roi) tout individu connaîtra complétement la carrière que ses talents ou son mérite pourront lui faire parcourir. Ne perdons pas de vue que le tombeau de la liberté publique est dans l'arbitraire ; que les ennemis de cette liberté sont toujours ceux que le souverain a préposés pour la défendre ; que tout caractère social disparaît devant la soif de gouverner ; et que le nom du Roi, si souvent profané, ne recevra jamais plus d'hommages et de respects, que quand la loi ne cessera plus d'être assise à ses côtés.

Je vais maintenant passer au développement des principaux articles d'un nouveau régime pour l'armée. C'est moins une ordonnance de tactique que je me suis occupé de faire, qu'un code moral et politique : j'ai cru que le moment était venu de rendre l'État militaire imposant et patriotique, et de le combiner de manière à réunir une excellente organisation à une prudente économie.

Bases d'un projet d'ordonnance pour l'infanterie.

Sa Majesté désirant l'exécution de tout ce qui peut assurer le bonheur de ses peuples, de l'avis et sur les représentations de l'Assemblée nationale, voulant combiner ensemble le patriotisme français, la tranquillité du royaume, l'influence qui appartient à son empire sur les affaires de l'Europe, l'amélioration physique, morale et politique de son armée, avec la plus sévère économie, a ordonné et ordonne :

Art. 1er. A compter du 1er..... 1790, toute l'infanterie française et étrangère, ainsi que tous les établissements qui y ont rapport, seront et demeureront supprimés.

Art. 2. N'entend Sa Majesté comprendre dans la présente réforme les Suisses et Grisons, ni les douze bataillons d'infanterie légère auxquels elle conserve leur composition et leur traitement.

Art. 3. La France étant divisée en 81 départements, il sera recréé sur-le-champ 41 régiments nationaux ; savoir : un pour le département de la ville de Paris, et un pour deux départements plus ou moins, eu égard à la population.

Art. 4. Les régiments nationaux seront de quatre bataillons chacun, et porteront le nom de la province à laquelle ils seront attachés.

Art. 5. Tous les officiers et soldats de troupes actuellement existantes, seront incorporés dans lesdits régiments, suivant leur grade, leur rang d'ancienneté et le lieu de leur naissance.

Art. 6. Les officiers et soldats étrangers seront également incorporés dans les régiments nationaux, à leur choix, et suivant leur grade ; mais à mesure que leurs emplois viendront à vaquer, ils seront remplis par des Français.

Art. 7. Les officiers irlandais régnicoles seront considérés comme français.

Art. 8. Tous les régiments seront désormais composés en officiers et soldats de sujets domiciliés dans les provinces dont ils porteront le nom.

Art. 9. Les engagements seront fixés à 60 livres, et ne dureront que cinq ans.

Art. 10. Tout soldat obtiendra son congé à l'instant où il fournira un autre homme, agréé de son district, pour le remplacer ; mais ce nouveau soldat sera toujours tenu de servir cinq ans, quel que soit le temps qui restait à faire à celui qu'il remplacera ; et il en répondra.

Art. 11. Tout Français se doit tout entier à sa patrie dès qu'elle est en danger ; donc aucun soldat ne pourra obtenir de congé ni se faire remplacer en temps de guerre, mais il lui sera payé 25 livres par année, au delà de cinq ans qu'il devait.

Art. 12. Tout déserteur en temps de guerre, sera passé par les armes.

Art. 13. Tout voleur sera pendu.

Art. 14. Tout déserteur, en temps de paix, qui ne sera pas revenu au bout de huit jours, sera passé par les verges, non avec barbarie, mais avec beaucoup de modération ; cette punition n'étant que d'appareil, mais infamante. Avant l'expédition, ses cheveux seront coupés très-près de la tête ; et il sera chassé comme indigne de servir sa patrie.

Art. 15. Sa Majesté défend expressément les coups de canne, de plat de sabre, et toute punition corporelle pour autres délits militaires, lesquels seront punis suivant l'exigence des cas, par les doubles gardes, le piquet, la prison, et surtout la privation des semestres, dont il sera parlé ci-après.

Art. 16. Le piquet n'aura pas moins de trois pouces de diamètre; la prison sera rarement employée : 1° parce qu'elle indiscipline les troupes, par la fréquentation des libertins; 2° parce que le séjour d'individus renfermés dans des lieux malsains, nourris au pain et à l'eau assomme le physique, quand c'est le moral qu'il faut corriger.

Art. 17. Depuis le rang de soldat jusqu'à celui de porte-drapeau, inclusivement, tous les grades intermédiaires seront nommés par voie de scrutin, dans chaque bataillon ; savoir : les appointés par les soldats; les caporaux par les appointés ; les sergents par les caporaux, etc.

Art. 18. Les quatre adjudants seront au choix des trois officiers supérieurs du régiment.

Art. 19. Les grenadiers se recruteront eux-mêmes dans les compagnies de fusiliers, parmi les hommes qui auront 5 pieds 4 pouces et au-dessus ; mais jamais parmi les chasseurs, pour ne point énerver l'émulation qui doit y régner.

Art. 20. Les chasseurs se recruteront, de même que les grenadiers, dans les compagnies de fusiliers, parmi les hommes qui auront 5 pieds, 3 pouces 6 lignes et au-dessous; l'intention en laissant 6 lignes au moins de démarcation entre la taille de grenadiers et celle de chasseurs, est d'éviter les querelles et les jalousies.

Art. 21. Tout soldat ou bas officier qui aura servi vingt-cinq ans, à dater de l'âge de 15 ans, recevra la plaque militaire à la tête du régiment; cette plaque sera distinguée suivant son grade ; et il jouira, dès cet instant, d'une pension de moitié de sa paye, soit qu'il reste attaché à son corps, soit qu'il veuille se retirer.

Art. 22. Tout militaire décoré de la plaque sera censé volontaire et libre de se retirer quand il voudra, excepté en temps de guerre.

Art. 23. Un régiment ne sera jamais en temps de paix assemblé en totalité que trois mois de l'année; savoir : du 15 mars au 15 juin, pour faire l'exercice en commun.

Art. 24. Le dernier mois sera employé, lorsque le local le permettra, à des campements et évolutions militaires, sous les ordres des officiers généraux attachés à chaque division.

Art. 25. Le 15 juin, chaque année, il sera délivré un congé de semestre de neuf mois, à la moitié de tous les officiers et soldats composant chaque bataillon; et ce, alternativement, mais sans appointement; de manière que tout militaire, sur deux ans, ne servira que quinze mois ; et sera payé pour 15 mois.

Art. 26. L'état-major sera payé pour l'année complète, comme toujours présent; cependant le colonel ne servira que du 1er avril au 1er octobre, chaque année; le major et le lieutenant-colonel alterneront ensemble pour les six mois d'hiver ainsi que les quatre commandants de bataillon ; tout le reste de l'état-major ne pourra s'absenter que par congé limité au besoin absolu.

Observation sur l'article 25.

On objectera vraisemblablement que cette absence de la moitié de chaque régiment, pendant neuf mois, relâchera la discipline militaire, et détruira tout fruit d'instruction, de manière que l'armée sera toujours réduite aux premiers élements de la tactique.

Je répondrai à cette assertion que la révolution présente permet d'espérer que le Français, abandonnant son ancien caractère de frivolité, ne changera plus de principes comme de modes ; et qu'un soldat, une fois instruit, n'aura plus besoin que de quelques jours de classe, pour reprendre l'ensemble de son bataillon, au retour de son semestre. La compilation des ordonnances depuis la paix de 1763, formerait une énorme bibliothèque; on doit donc être parvenu au point de perfection dans cet art fameux; et il est temps de démolir les tréteaux d'une parade dont le bien du service est le prétexte, le tourment des troupes, l'effet et l'avancement de ceux que nous appelons des faiseurs, l'unique objet.

Quant à la discipline, je pense qu'elle ne peut jamais être relâchée, que par l'abus de l'autorité, l'inexpérience ou l'insuffisance des chefs, la mauvaise police, les punitions trop fortes ou mal à propos infligées; enfin, le défaut de confiance, d'estime et de considération des subalternes envers leurs supérieurs.

On objectera peut-être encore que beaucoup de soldats n'ayant ni feu, ni lieu, ne pourront profiter de leur semestre; que restant au corps, il faudra les payer, ce qui contrariera mes calculs d'économie.

Je répondrai que ce raisonnement serait fondé, si nos troupes restaient composées comme elles le sont aujourd'hui, de vagabonds et gens sans aveu ; mais je pense que la douceur de mes principes, que le patriotisme et les moyens d'émulation qui en sont la base et le résultat, inspireront autant de goût pour le service, à d'honnêtes citoyens, qu'ils en ont été éloignés jusqu'ici. Je crois encore que la mauvaise administration de nos finances ayant desséché tous les canaux de la fortune publique, il n'est pas étonnant que la France soit peuplée de mendiants ; mais l'ordre étant une fois rétabli dans toutes les branches de l'administration, les entraves du cultivateur étant détruites, l'argent circulant plus vivement dans le commerce, les fortunes rapides étant plus rares, et par conséquent, le luxe moins effréné, la France doit reprendre son activité, et doubler son industrie. Il est facile de démontrer que l'amélioration seule de l'agriculture peut doubler la richesse de l'Etat, et fournir des travaux utiles au double de ses habitants : ainsi, lorsque les provinces, mieux organisées, auront pourvu aux besoins des vieillards et des infirmes, lorsqu'elles auront acquis par là le droit de punir la paresse comme un vice capital, l'homme, protégé par la loi, et devenu libre sous son égide, reprendra ce caractère moral qui attache à sa famille, à ses travaux et à la société, tout individu qui est assuré de recueillir le fruit de ses peines ; alors, il n'y aura plus à craindre que nos troupes soient recrutées d'autres hommes que de citoyens honnêtes qui auront un domicile, et des moyens d'y subsister. Au reste, l'article suivant va pourvoir aux besoins les plus pressants.

Art. 27. Sa Majesté désirait depuis longtemps qu'un nouvel ordre de choses lui permît d'augmenter la paye et les douceurs de ses troupes : elle a voulu en conséquence, malgré la pénurie de ses finances, que le dernier soldat eût 7 sols par jour, sans aucune retenue; mais elle entend, par un principe uniquement de bonté et de surveillance paternelle, qu'il soit fait par l'état-major de chaque régiment, réserve d'un sol sur la paye du soldat, pour lui remettre le montant entier de cette réserve, lorqu'il partira pour son semestre; et ce, enfin qu'il ne puisse jamais être au dépourvu.

Art. 28. Indépendamment des semestres de droit

désignés article 25. Sa Majesté autorise l'administration des régiments, à accorder vingt congés par compagnie, sans appointements, pendant les six mois d'hiver, à ceux qui auraient mérité cette faveur par une conduite irréprochable, et particulièrement aux gens mariés; et la retenue de ces congés extraordinaires par compagnie, doit servir à égaliser l'entretien du linge et chaussure et à donner quelques gratifications.

Art. 29. L'intention de Sa Majesté est que, excepté les circonstances que commandent la sûreté de la patrie et l'honneur du nom français, les régiments restent toujours cantonnés dans leur province ou au moins très à portée.

Art. 30. Les régiments seront partagés en quatre divisions pour la facilité des logements, la consommation des denrées, la répartition de sûreté des provinces, et ils ne se réuniront que pendant les mois d'exercice.

Art. 31. Il sera établi un conseil général d'administration pour chaque régiment, composé de tous les capitaines et des commandants de bataillon, pour administrer la masse et toutes les fournitures du régiment. Le compte de chaque régiment sera imprimé tous les ans, et rendu public.

Art. 32. Tout sera délibéré dans le conseil d'administration au scrutin : les trois officiers supérieurs n'y auront aucune voix; mais ils seront maîtres d'y assister pour rappeler le conseil à l'ordonnance, s'il s'en écartait; et de cette manière, il existera quelqu'un dans un régiment pour faire suivre l'ordonnance; ce qui est impossible lorsque les chefs se mêlent de l'administration : aucun officier n'ose faire des représentations, et tout est arbitraire.

Composition et solde du régiment national de la province de .....

ÉTAT-MAJOR.

1 colonel	6,000 liv.
1 lieutenant-colonel	5,000
1 major	4,000
4 commandants de bataillon, chacun 3,000 livres	12,000
1 quartier-maître trésorier	1,200
4 porte-drapeau, chacun 900 liv.	3,600
1 chirurgien-major	1,500
1 aide-chirurgien	900
4 adjudants, chacun 800 livres	3,200
1 tambour-major	360
1 caporal tambour	240
8 musiciens, chacun 300 livres	2,400
1 maître tailleur	150
1 maître armurier	150
1 maître cordonnier	150
TOTAL pour l'état-major	40,850 liv.

Composition et solde d'une compagnie de grenadiers.

NOTA. Le calcul pour le reste du régiment va être fait pour deux ans, à cause des neuf mois de semestre sans appointements.

1 capitaine commandant	2,400 liv.		3,000 liv.
1 capitaine en second	1,800		2,250
1 lieutenant en premier	1,200		1,500
1 lieutenant en second	1,000		1,250
2 sous-lieutenants, chacun 900 livres	1,800		2,250
1 sergent-major	400	et pour 15 mois,	500
1 fourrier	300		375
4 sergents, chacun 300 livres	1,200		1,500
8 caporaux, à 12 s. par jour	1,728		2,160
8 appointés, à 10 s. par jour	1,440		1,800
74 grenadiers, à 8 s. par jour	10,656		13,320
2 tambours, à 9 s. par jour	324		405
TOTAL de la solde pour deux ans			30,310 liv.
et par an			15,155

Composition et solde d'une compagnie de chasseurs.

1 capitaine commandant	2,400 liv.		3,000 liv.
1 capitaine en second	1,800		2,250
1 lieutenant en premier	1,200		1,500
1 lieutenant en second	1,000		1,250
2 sous-lieutenants, chacun 900 liv.	1,800		2,250
1 sergent-major	360		450
1 fourrier, à 15 s. par jour	270	et pour 15 mois,	337 10 s.
4 sergents, à 15 s.	1,080		1,350
8 caporaux, à 10 s.	1,440		1,800
8 appointés, à 8 s.	1,152		1,440
6 carabiniers, à 8 s.	864		1,080
74 chasseurs, à 7 s.	9,324		11,655
2 tambours, à 8 s.	288		360
TOTAL pour deux ans			28,722 l. 10 s.
et par an			14,361 5

Composition et solde d'une compagnie de fusiliers.

1 capitaine commandant	2,400 liv.		3,000 liv.
1 capitaine en second	1,800		2,250
1 lieutenant en premier	1,200		1,500
1 lieutenant en second	1,000		1,250
2 sous-lieutenants, chacun 900 liv.	1,800		2,250
1 sergent-major	360		450
1 fourrier, à 15 s. par jour	270	et pour 15 mois,	337 10 s.
5 sergents, à 15 s.	1,350		1,687 10
10 caporaux, à 10 s.	1,800		2,250
10 appointés, à 8 s.	1,440		1,800
85 fusiliers, à 7 s.	10,710		13,387 10
2 tambours, à 8 s.	288		360
2 enfants de soldat, à 7 s.	252		315
TOTAL de la solde pour deux ans.			30,837 l. 10 s.
et pour chaque année			15,418 15

Art. 33. Chaque régiment national d'infanterie sera composé de son état-major, comme il est désigné ci-dessus, deux compagnies de grenadiers, deux compagnies de chasseurs et seize de fusiliers.

Total de composition et solde d'un régiment.

ÉTAT-MAJOR.

16 officiers.... 2 chirurgiens. 13 hommes....	....	40,850 liv.

Quatre bataillons.

2 compagnies de 12 officiers grenadiers . 196 hommes	30,310	
2 compagnies de 12 officiers chasseurs .. 208 hommes	28,722	10 s.
16 compagnies de 96 officiers fusiliers . . 1,856 hommes	246,700	

Total d'un régiment :

136 officiers. — 2 chirurgiens. — 2,273 hommes. — Solde..... 346,582 l. 10 s.

Art. 34. Sa Majesté accorde à chaque régiment 2 sols par homme, au complet, pour se charger de la fourniture du pain de munition ; le nombre de rations effectives étant par an de 513,360, la ration sera payée sur le pied de 3 sols, 2 deniers, 3/10; en conséquence, entend Sa Majesté, que le pain du soldat soit toujours de pur froment, purgé de son, et que le petit équipement soit prélevé sur cet objet, montant, pour chaque régiment, à la somme annuelle de 82,116 livres.

Art. 35. Sa Majesté accorde à chaque régiment 30 livres par homme, au complet, pour masse d'habillement et autres faux frais, voulant qu'il ne soit fait aucune retenue sur la solde, sous aucun prétexte : ladite masse, pour chaque régiment, sera de 68,430 livres.

Art. 36. Veut, Sa Majesté, qu'il soit pourvu par les assemblées provinciales à tous établissements de casernes, tentes, magasins, hôpitaux, étapes, transports militaires, bois et lumières, et généralement tout ce qui concerne le service ; pour tous lesquels objets Sa Majesté accorde par abonnement, pour chaque régiment, 75,000 livres.

Total de dépense pour un régiment national.

Solde.....	346,582 l. 10 s.	572,128 l. 10 s.
Pain et petit équipement.....	82,116	
Masse.....	68,430	
Casernes, hôpitaux, etc.....	75,000	

NOTA. Un soldat n'avait ci-devant que du mauvais pain, et 4 sols par jour : il coûtait au Roi, compris les officiers, et, non compris les dépenses des provinces, 292 livres 7 sols 6 deniers.

Il aura du bon pain, 7 sols par jour, et ne coûtera, les officiers compris, et sans frais pour les provinces, que 245 livres 3 deniers.

Récapitulation.

41 régiments nationaux, composés de

164 bataillons	5,576 officiers 82 chirurgiens 93,193 soldats ou bas-officiers	98,851 hom.

coûteront ..... 23,457,268 liv. 10 s.

Infanterie suisse.

11 régiments, composés de

22 bataillons	726 officiers 10,703 soldats	11,429 hommes.

coûteront, comme ci-devant..... 5,256,004 liv.

Infanterie légère.

12 bataillons, composés de	324 officiers 5,132 soldats	5,456 hommes.

coûteront, comme ci-devant..... 1,800,000 liv.

Total de notre infanterie.

52 régiments 198 bataillons 52 colonels 64 lieutenants-colonels 64 majors 164 comm. de bataillon 6,281 autres officiers de tous grades 82 chirurgiens. 109,028 soldats ou bas officiers.	coûteront	115,736 hommes 30,513,272 l. 10 s.

DE LA CAVALERIE.

Avant l'insurrection du peuple français contre les abus du despotisme ministériel, la France avait sur pied 24 régiments de cavalerie, 2 de carabiniers, 6 de hussards, 18 de dragons, et 12 de chasseurs.

Total : 206 escadrons, 2,164 officiers, 31,148 chevaux et 32,164 hommes.

Le Trésor public payait pour cet objet :

Solde et masse.....	12,208,548 liv.
Fourrages.....	7,243,056
Fourrages acquittés par les provinces, par estimation.....	2,000,000
Hôpitaux, à 15 liv. par homme.	482,460
Part et portion relative de la cavalerie dans la dépense des casernes, lits militaires.....	175,000
Idem, pour bois et lumière.....	264,000
Vivres, à 1 sol par homme.....	578,952
TOTAL de dépense pour la cavalerie.....	22,952,016 liv.

Tous les principes que j'ai établis dans le projet d'ordonnance primaire, et dans celle pour l'infanterie, étant également applicables à la cavalerie, je ne m'occuperai que d'y analyser sa composition ; je formerai de même 41 régiments na-

tionaux de cavalerie, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le seront les 41 régiments nationaux d'infanterie.

Un homme de cheval est plus difficile et plus long à former qu'un fantassin ; mais il n'en est pas moins inutile d'entretenir à grands frais une aussi grande quantité de chevaux que de cavaliers en temps de paix ; un cheval peut servir à l'instruction de deux hommes, surtout lorsque de ces deux hommes, il y en aura un d'absent neuf mois de l'année.

D'après ce calcul, un régiment national de cavalerie sera composé d'un état-major, et de quatre escadrons de chacun 9 officiers et 156 hommes, dont, en temps de paix, moitié seulement sera montée et l'autre à pied.

Composition et solde d'un régiment national de cavalerie.

ÉTAT-MAJOR.

1 colonel	6,000 liv.
1 lieutenant-colonel	5,000
1 major	4,000
1 quartier-maître trésorier	1,200
2 adjudants, chacun 800 livres	1,600
1 chirurgien-major	1,500
1 trompette-brigadier	360
1 maître maréchal	340
1 maître sellier	340
1 maître tailleur	144
1 maître bottier	144
1 maître armurier	144
TOTAL pour l'état-major	20,772 liv.

Composition et solde d'une compagnie pendant deux ans.

		et pour 15 mois,	
1 capitaine	2,400 liv.		3,000 l.
1 lieutenant	1,200		1,580
1 sous-lieutenant	1,000		1,250
1 porte-étendard	1,000		1,250
1 maréchal des logis en chef	400		500
2 maréchaux des logis, à 340 livres	680		850
4 brigadiers, à 12 s. par jour	864		1,080
4 appointés, à 10 s.	720		900
65 cavaliers, à 8 s.	9,360		11,700
1 trompette	300		375
1 enfant de soldat, à 8 s.	144		180
Total pour deux ans			22,585
et pour un an			11,292 l. 10 s.
et pour 8 compagnies formant 4 escadrons			90,340 liv.

Masse.

316 hommes montés, à 130 liv.	41,080	49,064 l.
316 hommes à pied, et pour trois mois, 24 livres	7,584	
4 porte-étendard, à 100 liv.	400	

Fourrages.

352 chevaux, compris ceux des officiers, à 15 sols par jour par abonnement pour 365 jours	96,360 l.

NOTA. Les officiers ont de cette manière un supplément de 270 livres chacun par an.....

Pain et petit équipement.

2 sols par homme, au complet	22,752 l.
Casernes, hôpitaux, écuries, ustensiles, bois et lumières, etc., par abonnement avec les provinces, comme pour l'infanterie	30,000 l.

Total de dépense et composition.

1 régim. 4 escad.	36 officiers.	solde	111,112 l.	
	316 h. à cheval.	masse	49,064	
	316 h. à pied.	fourrages	96,360	
		pain	22,752	
		casernes	30,000	
	668 hommes.	Dépense	309,288 l.	

Et pour toute la cavalerie nationale.

41 régim. 164 escad.	1,476 officiers.	solde	4,555,592 l.	
	12,956 h. à chev.	masse	2,011,624	
	12,956 h. à pied.	fourr.	3,950,760	
		pain	932,832	
		casern.	1,230,000	
	27,388 hom.	Dépense	12,680,808 l.	

J'ai laissé subsister dans l'infanterie douze bataillons légers, pour deux motifs : le premier, pour ne point anéantir une composition et un genre de service très-utile à la garde de nos frontières, à des mouvements rapides qui peuvent être déterminés par les circonstances et à des détachements séparés du corps de bataille à la guerre ; le second motif a été de procurer aux gens dénuées de ressources et sans domicile fixe les moyens de subsister, en se rendant utiles à la patrie. Les mêmes raisons doivent déterminer la conservation des 12 régiments de chevau-légers ou chasseurs. Chacun de ces régiments est composé d'un état-major, formé de 5 officiers, 1 chirurgien-major, 1 aumônier et 8 hommes ; de 4 escadrons, formés chacun de 9 officiers, et de 160 hommes, compris 2 enfants de chasseurs. Chaque escadron est partagé en deux compagnies : total par régiment, 41 officiers, 1 chirurgien, 1 aumônier et 648 hommes, dont 44 à pied.

Donc, les 12 régiments de chasseurs sont com-

posés de 492 officiers, 7,776 hommes, dont 528 à pied.

Cette espèce d'armée coûte en solde et masse	2,720,436 liv.
Fourrages	2,122,848
Supplément de boulangerie	139,968
Casernes, etc.	360,000
Total par an	5,343,252 liv.

Des officiers généraux.

Lorsque les circonstances obligent à un rassemblement de troupes, il faut bien des chefs pour les conduire, y maintenir la discipline, l'ensemble et l'unité d'action, qui constituent la véritable force d'une armée ; il faut aussi que ces chefs, quelque expérimentés qu'ils soient d'ailleurs, s'habituent à manier de grands corps pendant la paix, pour que la nation soit assurée de profiter de leurs talents à la guerre. Il est donc nécessaire qu'il y ait des officiers généraux attachés à chaque division ; et comme chaque division sera composée de deux régiments d'infanterie et deux de cavalerie nationale, non compris les Suisses ou troupes légères, qui pourraient se trouver dans l'arrondissement de ces départements, je crois nécessaire d'attacher à chaque division un maréchal de camp d'infanterie, un de cavalerie, et un lieutenant général. En sorte que dans le cas même où la France se trouverait en guerre avec tous ses voisins, soit l'augmentation des troupes, soit l'incorporation des milices puissent s'effectuer sans augmentation du nombre des chefs destinés à les conduire à l'ennemi.

La France étant divisée en 80 départements, Paris non compris, entre lesquels se trouveront partagés 40 régiments d'infanterie nationale, et 40 régiments de cavalerie, je formerais chaque division de quatre départements, et par conséquent 2 régiments d'infanterie et 2 de cavalerie, sous les ordres de deux maréchaux de camp, choisis dans chaque arme, et d'un lieutenant général.

Tous les régiments suisses, les bataillons ou chevau-légers, seront également aux ordres des officiers généraux, commandant dans l'arrondissement du lieu de leur garnison. Le service d'un maréchal de camp sera de trois mois, du 15 mars au 15 juin ; pendant lequel temps il s'occupera de la manœuvre, de la tenue, de l'exacte discipline des troupes, et de l'exécution littérale des ordonnances. Un maréchal de camp aura, pour ce service de trois mois, 9,000 livres de traitement.

Le lieutenant général, commandant de division, ne servira que du 15 mai au 15 juin, pour rassembler et faire manœuvrer ensemble les troupes à ses ordres ; il aura 12,000 livres de traitement.

Récapitulation.

20 lieutenants généraux, à 12,000 livres	240,000 liv.
40 maréchaux de camp, à 9,000 livres	360,000
TOTAL	600,000 liv.

Des commissaires des guerres.

Le commissaire des guerres a des fonctions utiles, pour le service de l'armée, en temps de guerre, et pour l'exacte observation des ordonnances en temps de paix ; il est l'homme du ministre auprès des corps, chargé de lui rendre compte de leur exactitude, du complet des recrues, des réformes, des congés, des hôpitaux et de la surveillance des vivres, ainsi que du détail des logements. Il doit donc y avoir un commissaire des guerres attaché à chaque département, dont le traitement sera de mille écus, et pour 41 commissaires..... 123,000 liv.

Artillerie.

Les dépenses de l'artillerie montent, année commune, à la somme de..... 7,829,725 liv.

Savoir :

7 régiments, composés chacun d'un état-major, de 10 officiers, 1 aumônier, 4 chirurgiens, 1 tambour-major et 1 armurier.

20 compagnies, dont 16 de canonniers ou sapeurs et quatre de bombardiers ; chaque compagnie est composée de 1 capitaine, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, 1 lieutenant en troisième et 54 hommes.

Total par régiment, 1,082 hommes et 90 officiers.

Solde et subsistance	377,467 liv.
Et pour sept régiments, 7,574 hommes, 630 officiers	2,642,269
6 compagnies de mineurs, composées chacune de 62 hommes et 5 officiers, non compris un commandant et un aide-major, font 372 hommes et 320 officiers, et coûtent	133,668
9 compagnies d'ouvriers, composées de 639 hommes et 36 officiers, coûtent	240,321
242 officiers, inspecteurs, colonels, directeurs, sous-directeurs détachés dans les places, coûtent.	736,680
Total, 940 officiers, 8,585 hommes, 9,525 officiers et soldats coûtent	3,752,938 liv.

non compris les casernements, les hôpitaux, les vivres, bois, lumières et gratifications.

Les régiments d'artillerie ne pouvant pas, à raison de la nature de leurs exercices, être déplacés de leur garnison ordinaire, et ayant besoin de plus d'instruction qu'aucune troupe de ligne, il serait difficile, et peut-être nuisible au bien du service, de vouloir assimiler ces corps aux autres régiments nationaux ; leur composition est la meilleure de l'Europe, et ce titre me paraît infiniment respectable. Mais je ne sens pas également l'utilité de 242 officiers détachés dans les places, qui coûtent 736,680 livres. Je crois qu'on pourrait réduire au moins à moitié cette dépense, toujours vivante, et en soulager d'autant l'état de la guerre. Les écoles d'artillerie sont au nombre de huit ; elles sont très-utiles, et ne coûtent que 95,830 livres. On y remarque seulement que les loyers de terrain d'exercice absorbent chaque année environ 12,000 francs ; et certainement il serait plus avantageux d'en faire l'acquisition.

La dépense annuelle des places d'artillerie, et gardes de ces places, me paraît n'avoir guère

d'autre utilité que de servir de retraite à d'anciens sergents; elle coûte 282,359 livres, et peut être sujette à quelques abus.

Nous avons 8 arsenaux de construction, qui coûtent 534,842 livres 4 sous. Il faut s'en rapporter, sur cet article, à la probité de l'administration que je crois intacte; il en sera de même des fonderies de Douai et de Strasbourg, dont le service coûte annuellement 650,200 livres, savoir: 528,000 en métaux de cuivre ou d'étain, et 115,000 aux sieurs Poitevin, pour déchet, façon et traitement. Cet article paraît exorbitant, eu égard à la dépense de la matière première; car, en y joignant 7,200 livres d'appointements à différents employés, on voit que nos fonderies coûtent près de 20 0/0 de faux frais.

L'artillerie emploie trois forges, une en Champagne, une dans le pays Messin et une en Franche-Comté. La dépense évaluée de 95 à 120 livres, le mille, pour les fers coulés de toute nature, monte à 461,950 livres.

L'artillerie entretient trois manufactures d'armes à feu, qui sont Saint-Etienne, Charleville et Maubeuge. Ces trois manufactures doivent fabriquer chacune 1,200 fusils; le prix effectif de chaque fusil ne reviendrait qu'à 18 livres environ, s'il ne fallait pas y ajouter l'intérêt accordé aux entrepreneurs, sur la valeur des bâtiments et fabrication; ce qui porte le prix moyen de chaque fusil à 26 livres.

L'intérêt accordé aux entrepreneurs monte à 175,479 livres 6 sous 8 deniers, somme qu'il faudrait annuellement payer, quand même le Roi ne ferait fabriquer aucune arme. La totalité de la dépense, pour 36,000 fusils, est évaluée, compris les gages des employés, à 957,555 livres. Il paraît que si le gouvernement changeait ce régime, la nation ne serait point exposée à payer fort cher des loyers inutiles; en assurant à un entrepreneur une fourniture quelconque, chaque année, sur un pied fixé pour chaque arme conforme au modèle, on pourrait économiser un quart de la dépense.

L'artillerie alimente une autre manufacture d'armes blanches et de baïonnettes à Kleingentall, qui coûte 134,530 livres; les sabres qu'on y fabrique sont payés sur la masse des régiments; ainsi, la totalité de cette dépense porte sur la fabrication des baïonnettes: le Roi alloue au régisseur 11,728 livres pour traitement, 10 0/0 sur la main d'œuvre, et 6,000 livres pour entretien de bâtiments; de sorte qu'il paraît démontré que si l'on ne séparait pas l'entreprise des baïonnettes de celle des fusils, cette dépense pourrait se réduire à moitié.

L'entretien des armes dans les places est évaluée à 80,000 livres, cela suppose 640,000 fusils en magasin, à raison de 2 sous 6 deniers, par fusil d'entretien.

La consommation de poudres est de 400 milliers par an, à raison de 13 sous la livre ci. 260,000 liv.

Les magasins de ce corps montent de 19 à 20 millions pesant de poudre: cette munition est évaluée devoir être portée à 50 millions, et pour arriver au complet, on tire chaque année de la régie 750 milliers, qui coûtent..... 490,000 liv.

Le radoub des barils, et l'entretien des poudres en magasin coûtent.... 30,000

TOTAL de dépense pour les poudres 520,000 liv.

Il n'y a sur cet article rien à réclamer, sinon qu'il soit justifié de l'emploi.

Transports d'artillerie.

Cette dépense forme deux objets, l'un à l'entreprise, et l'autre en régie. La régie coûte, année commune, 150,000, et l'entreprise est à raison de 300 chevaux, payés sur le pied de 52 sous par jour au complet, et forme une dépense de..... 284,700 liv.

TOTAL..... 434,700 liv.

On conçoit difficilement qu'il doive, au sein de la paix, en coûter cette somme pour transporter dans les différents magasins les armes et boulets, dont la plupart voyagent par eau.

La conservation des canons et affûts destinés à la garde de nos côtes, et emmagasinés en temps de paix, coûte..... 30,000 liv.

Enfin, diverses dépenses, comme 480 livres à chacun des élèves d'artillerie, au nombre de 50; —10,750 livres pour le bureau de l'inspecteur en chef; 100,000 francs employés en gratifications à différents officiers de ce corps, et autres traitements particuliers, coûtent annuellement..... 179,520 liv.

D'après ce compte rendu de toutes les dépenses de l'artillerie, il est facile d'apercevoir que sans altérer la composition et l'organisation de ce corps, on peut réduire sa dépense à 7 millions de livres.

Du génie.

Louis XIV, dans sa plus grande gloire, ayant 400,000 hommes de troupes réglées, faisant tête à toute l'Europe, attaquant et fortifiant des places, n'avait que 55 officiers du génie. La France encore étonnée des immenses travaux que lui a coûtés la triple ceinture de nos frontières; la France hors d'état d'entretenir tant de places de guerre, a cependant aujourd'hui 376 officiers du génie, dont la solde est de 879,680 livres. Les dépenses assignées sur les travaux ordinaires du génie passent 2 millions de livres, et presque toutes nos places sont démantelées. Nous avons, en outre, des ingénieurs géographes, des ingénieurs de la marine, des ingénieurs des ponts et chaussées; eh! que font donc les ingénieurs du Roi? Je pense que ce corps est très-respectable, et par ses talents et par sa composition, qu'il est essentiel à conserver, que l'essai qu'on a voulu faire de l'amalgamer avec l'artillerie, a suffisamment prouvé que c'était nuire, à la fois, à deux établissements précieux, mais je pense que la nation doit employer plus utilement des hommes, qui, depuis 50 ans, enfouissent de grands talents et de vastes connaissances dans des spéculations oiseuses et sans utilité publique. Je pense que le corps royal du génie doit être le centre de tous les travaux importants du royaume, et qu'il résultera, de ce nouvel ordre de choses, le plus grand bien, et une économie d'un million sur les frais qu'acquittent les provinces ou la marine, pour les conducteurs de leurs travaux. Ainsi, en déchargeant le département de la guerre, en temps de paix, sans surcharger les provinces, les appointements et travaux du génie militaire, ne coûteront plus au trésor royal que 1,800,000 livres.

De la milice.

Cent cinquante mille hommes de troupes ré-

glées peuvent bien suffire à la France en temps de paix, mais il faut pouvoir doubler cette masse pour faire tête, à la fois, à toutes les puissances qui nous environnent, et qui, jalouses de notre bonheur, tenteraient de le détruire ; ce cas est presque impossible, sans doute, mais pour n'avoir rien à craindre, il faut tout prévoir.

Nous avons d'ailleurs aujourd'hui un motif de politique bien plus déterminant ; le despotisme est abattu, une constitution libre, sanctionnée par le Roi, doit régénérer la France ; mais les efforts du monstre terrassé, seront encore longtemps dangereux ; et c'est souvent sous le meilleur des Rois, lorsque le peuple dort tranquillement à l'ombre de sa confiance, que les tyrans subalternes se permettent de porter les plus vives atteintes à son bonheur. Français, n'oubliez jamais que, depuis le cardinal de Richelieu, des fleurs ont couvert les chaînes dont vous étiez garrottés ; que lorsque vous en avez senti le poids, vous touchiez au moment d'en être accablés ; que votre réveil a pensé vous causer la mort ; que votre courage seul a rétabli vos droits ; mais que leur solidité dépend du temps et de votre constance ; et qu'en respectant les agents du pouvoir, vous ne devez pas les perdre un instant de vue.

Une nation composée de 25 millions d'âmes, n'a rien à craindre que d'elle-même, et pour tromper l'espoir des méchants, elle ne doit jamais cesser d'être armée, non pour conquérir, mais pour se défendre. C'est dans cet état perpétuel de simulacre de guerre, que nous conserverons la paix et la liberté, au milieu des tyrans et des esclaves qui nous environnent. Car, on a beau calomnier ce pauvre genre humain, dans une nation qui jouit de la plénitude de ses droits, les honnêtes gens sont toujours les plus nombreux.

Lors de la rédaction des cahiers des baillages, toutes les communes ont réclamé contre le tirage au sort de la milice ; il n'est pas étonnant qu'une opération consacrée par l'autorité arbitraire, avilissante par ses formes, souvent exécutée d'une manière atroce, ait laissé, malgré sa longue inutilité, une impression profonde de douleur dans des cœurs qui se sentaient nés pour la liberté. Ce n'est pas le service qui répugne, c'est le mode ; et nous en avons la preuve évidente daus la vivacité avec laquelle, en un jour, tout citoyen est devenu soldat.

Conservons précieusement ce feu sacré : si sous l'empire du despotisme, c'était jadis un malheur d'être choisi par le sort, pour servir la patrie, c'est maintenant sous l'étendard de la liberté, un droit et un droit honorable qui appartient à tout citoyen, sans distinction de naissance ni de fortune ; et ce droit ne peut être considéré que comme le plus beau titre de tout bon français.

Ce n'est donc pas le tirage au sort, dont il peut être ici question, mais une conscription nationale pour tous les hommes, de quelque état et condition qu'ils soient. Tout citoyen domicilié doit avoir son fusil armé d'une baïonnette, son sabre et sa giberne garnie de cartouches, mais ces armes doivent reposer chez lui : il suffit qu'il soit inscrit au rôle de la municipalité ; il suffit qu'il ait prêté le serment de défendre ses foyers et sa liberté, d'obéir aux lois et aux chefs qu'il se sera donné librement.

Tous les jeunes gens qui auront atteint l'âge de 15 ans, viendront acquérir le droit de citoyen en faisant sur la place, en présence de toute la milice assemblée, et après avoir entendu la lecture de la constitution française, le serment d'y être fidèles jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Cette cérémonie aura lieu une fois par an, et chacun pourra vaquer ensuite tranquillement à ses affaires.

Une telle milice ne doit jamais sortir de ses foyers, que de son consentement, et pour une expédition de peu de jours.

Mais si l'ennemi, criblant nos frontières, nous contraint à déployer l'appareil d'une plus grande force militaire, alors chaque ville, bourg ou village tirera de son sein un nombre proportionnel d'hommes célibataires, en commençant de l'âge de 18 ans jusqu'à 40, pour compléter et doubler les régiments nationaux de chaque département.

Ces volontaires, soumis d'ailleurs à tout le régime militaire des régiments, dans lesquels ils seront incorporés, porteront sur la poitrine une marque distinctive, prise dans l'écusson de leur province ; et s'ils se sont bien comportés, ils recevront à leur retour un grade supérieur dans la milice de leur canton.

Si la nation adopte pour principe constitutionnel : 1° que tous les régiments nationaux doivent être rigoureusement composés en officiers et soldats de sujets pris dans les mêmes départements ;

2° Que les grades et récompenses seront accordés au mérite, par le choix des camarades ;

3° Que les volontaires émanés de la milice nationale, ne pourront être en aucun cas et sous aucun prétexte, incorporés ailleurs que dans les régiments de leur département, nul doute que bannissant à jamais le barbare et ridicule usage du tirage au sort, l'on ne puisse au premier besoin de la patrie, mettre sur pied trois à quatre cent mille hommes des meilleures troupes de l'Europe, sans contrainte et sans frais.

De la maison du Roi.

Le régiment des gardes-suisses, fort de 99 officiers, et 2,248 hommes coûte. .		1,427,880 liv.
La compagnie des cent-suisses.		101,692
Le régiment des gardes françaises, composé de 202 officiers et 3,642 hommes, coûtait. . .		2,127,001
Les 4 compagnies des gardes du corps, fortes de 1,500 officiers, tout compris, coûtaient, avant la réforme, compris les frais des villes de leurs garnisons. . . .		3,000,000
Les 4 compagnies rouges, réformées en 1776, fortes de 217 officiers chacune, coûtaient. . .		800,000
Le corps des grenadiers à cheval, composé de 150 maîtres et 7 officiers, coûtait.		150,000
La gendarmerie, forte d'environ 1,200 hommes, coûtait environ.		1,000,000
	Total :	8,606,573 liv.
5,990	hommes d'infanterie,	
304	officiers.	3,656,573 liv.
3,725	hommes de cavalerie.	4,950,000
10,019	hommes. — Dépense.	8,606,573 liv.

Il ne reste aujourd'hui de tous ces corps, si brillants et si imposants à proprement parler, que les gardes-suisses.

Je ne rappellerai pas ici les services essentiels qu'a rendus la maison du Roi, composée telle qu'elle était de la main habile et politique de Louis XIV; le ministère jaloux et parcimonieux de M. de Saint-Germain, en a culbuté les fondements en 1776, et les circonstances viennent d'achever l'éboulement de cet édifice, aussi magnifique qu'utile, sous tous les points de vue.

Certainement, la nation a le plus grand intérêt de ne pas mettre dans la main du pouvoir exécutif des forces capables de détruire ses droits et sa liberté, mais la nation a un intérêt égal à maintenir la décence du trône, et à garantir son souverain des convulsions d'une ville immense que le caprice ou l'intrigue pourrait diriger.

Trop de justes motifs concourent maintenant à la création d'une nouvelle maison militaire, pour que cet objet ne soit pas pris en considération par l'Assemblée nationale.

J'ai dit que l'observance religieuse de nos traités avec la Suisse, était à la fois la garantie du bonheur et de la tranquillité des deux nations : il faut indispensablement, pour le service du Roi, des troupes à pied et à cheval; et l'on a eu grand tort de perdre de vue l'adroite politique de Louis XIV, qui, balançant la force et l'intérêt des troupes qui l'entouraient, pouvait, dans des circonstances orageuses, les opposer l'une à l'autre, et n'avoir rien à redouter, par ce moyen, d'un chef de gardes prétoriennes.

Je propose donc de laisser le corps des gardes suisses, constitué comme il est de 2,347 hommes, compris les officiers, coûtant, 1,354,878 liv.

Les cent-suisses, coûtant. . 101,692 liv.

Je propose de rétablir un régiment de gardes-françaises réduit à quatre bataillons, parce qu'il ne sera plus employé au service de Paris que quand le Roi y sera, et chez le Roi.

Ce régiment, composé et soldé comme les gardes-suisses, coûtera de même. 1,354,878 liv.

Relevé de l'infanterie de la maison du Roi.

2,248 gardes-françaises. . . . 99 officiers.	1,354,878 liv.
2,248 gardes-suisses. . . . . 99 officiers.	1,354,878
100 gardes, dits cent-suisses 3 officiers.	101,692
Total :	
201 officiers 4,596 soldats.	4,797 coûteront 2,811,448 liv.

Je propose de créer huit corps de troupes moitié à pied et moitié à cheval, de chacun 426 hommes, choisis dans la même classe que tous les officiers des troupes de France.

Le royaume étant divisé en 80 départements, chacun de ces corps, indépendants l'un de l'autre, serait composé de sujets choisis dans dix départements les plus voisins, et porterait le nom de légion royale de la province de... Chaque corps serait partagé en dix brigades formant cinq escadrons, et chaque brigade porterait le nom d'un département.

Le service intérieur du château serait fait par les troupes à pied de ces corps, et le service extérieur par les troupes à cheval.

Tout serait égal entre ces huit corps, grades, avancements et retraites; le Roi seul en serait le chef, et chacun son capitaine-lieutenant.

Je vais maintenant entrer dans quelques développements.

Ordonnance de création de huit compagnies de dragons de la Couronne, sous le nom de légions des provinces de....

Art. 1er. A compter du 1er janvier prochain, il sera créé huit légions, pour remplacer, auprès de la personne de Sa Majesté, le service que faisaient ci-devant les gardes du corps, et autres corps militaires à cheval de la maison du Roi.

Art. 2. Chacun de ces corps sera composé de sujets choisis dans les dix départements qui lui seront affectés conformément à la nouvelle distribution du royaume.

Art. 3. Tout maître de la maison militaire ancienne, garde du corps, gendarme de la garde, chevau-léger et mousquetaire sera admis de préférence dans chacun desdits corps du département dans lequel il fait habituellement son domicile; et il prendra rang à raison de son ancienneté de service.

Art. 4. Chaque légion sera composée d'un capitaine-lieutenant, d'un commandant en second, de deux aides-majors, et 5 escadrons de 84 hommes chacun, moitié à pied et moitié à cheval.

Art. 5. Chaque escadron sera composé d'un lieutenant commandant d'escadron, deux sous-lieutenants deux maréchaux des logis, deux brigadiers, quatre sous-brigadiers, un porte étendard ou porte-drapeau, et 72 hommes.

Art. 6. Les légions serviront par quartier de chacun 3 mois, et fourniront chaque quartier, un escadron complet. Il y aura donc toujours de service, près la personne du Roi, huit escadrons; savoir : huit lieutenants, 16 sous-lieutenants, 16 maréchaux des logis, 16 brigadiers, 22 sous-brigadiers, 8 porte-étendards, et 576 dragons de la Couronne, dont 288 à cheval pour le service extérieur, et 288 à pied pour le service intérieur.

Art. 7. Chaque maître de la maison militaire du roi s'appellera dragon de la Couronne.

Art. 8. Les dragons de la Couronne feront alternativement le service à pied et à cheval, d'année à autre; c'est-à-dire que ceux qui auront été employés tout un guet à pied au service de l'intérieur, lorsque leur tour reviendra de monter le guet, arriveront avec leurs chevaux pour le service extérieur, et *vice versâ*.

Art. 9. Les dragons de la Couronne ne feront avec leurs propres chevaux que les exercices de parade ou de sûreté publique; et il sera entretenu habituellement, aux frais du Roi, 288 chevaux de course qui serviront au service extérieur de la personne du Roi et de la famille royale, et à monter, au besoin, les dragons à pied faisant le service intérieur du château.

Art. 10. Le Roi passera en revue la totalité de sa maison, tant à pied qu'à cheval, tous les 4 ans, dans la belle saison.

Art. 11. Excepté le temps destiné à se préparer à passer la revue, temps auquel la totalité de la maison sera assemblée pendant 3 mois, un dragon de la Couronne ne servira que 3 mois sur 15; par conséquent celui qui aura fait le quartier de janvier, ne sera obligé de rejoindre ses drapeaux qu'en avril de l'année suivante, à moins des cas

imprévus, pour lesquels il lui sera tenu compte d'un supplément de traitement, proportionnel à sa dépense.

Art. 12. Le capitaine-lieutenant et le commandant en second de chaque corps seront entièrement à la nomination du Roi; mais ils seront toujours choisis parmi les officiers généraux en activité dans les troupes de ligne.

Art. 13. Tous les autres grades seront donnés à l'ancienneté, dans chaque régiment, excepté les places d'aides-majors et de sous-aides-majors, qui seront au choix du commandant; choix qu'il ne pourra cependant faire que parmi les officiers du corps, depuis le dernier sous-brigadier jusqu'au premier chef d'escadron.

Art. 14. Au moyen de la solde que Sa Majesté accorde à chaque individu composant ses dragons de la Couronne, ils seront tenus de se monter, équiper, et généralement de toutes les dépenses de corps ou personnelles qui peuvent concerner le service auquel ils seront assujettis par la présente ordonnance.

Art. 15. Les huit légions seront montées en chevaux noirs à tous crins, et les chevaux des officiers, hors des rangs, seront bais.

Art. 16. L'uniforme sera le même pour les huit légions, qui ne seront distinguées que par le numéro du bouton, depuis 1 jusqu'à 80, à raison du nombre des département dont elles seront composées : ainsi la légion royale de "", supposée la dernière, portera en tête du bouton le numéro 8; et chaque brigade sera distinguée par le numéro de son département. Exemple pour la huitième légion et le 80e département.

Art. 17. Nul autre corps militaire ne pourra à l'avenir s'appeler légion.

Art. 18. L'uniforme sera composé d'un habit d'écarlate, galonné sur toutes les tailles, en or, avec l'ancien galon, dit à la mousquetaire, collet et revers bleu de Roi, ainsi que les parements. L'ancienne croix de mousquetaire, brodée en velours et or sur la poitrine, de manière qu'il y en ait moitié sur un revers et moitié sur l'autre, s'agraffant au milieu, quatre boutonnières en or aux revers, de chaque côté, deux au-dessus de la croix, et deux au-dessous; trois grandes boutonnières à l'habit, de chaque côté, au-dessous des revers; deux poches en long, à chaque côté, et trois boutonnières à chaque poche, les manches rondes, avec un seul galon et trois boutonnières; l'épaulette en or, chacun suivant son grade; doublure de laine blanche, veste et culotte de drap blanc, galonné, avec des boutonnières en or; le baudrier qui porte le sabre traversant sous une contre-épaulette de droite à gauche, et la giberne traversant sous l'épaulette de gauche à droite, tous deux de cuir blanc bordé en or.

Les officiers commandants, les lieutenants, sous-lieutenants, maréchaux des logis et officiers majors ne porteront ni giberne, ni baudrier, mais seulement une épée d'exercice.

Le chapeau avec un plumet blanc pour les jours de parade seulement, cocarde blanche, et un galon de deux doigts, en or.

L'équipage du cheval sera en écarlate, galonné en or, avec des croix brodées sur les fontes et sur la housse, tresse et cocarde blanche; le manteau bleu de roi, galonné en argent.

Les officiers supérieurs, ne portant point de gibernes, auront en broderie tout ce que les dragons ont de galonné; nulle autre distinction.

Art. 19. Sa Majesté accorde par an, sans aucune retenue :

Au capitaine-lieutenant.	20,000 liv.
Au commandant en second. . . .	12,000
Aux deux aides-major, rang de colonel, avec chacun 4,000 livres. .	8,000
Aux deux sous-aides major, rang de lieutenant-colonel, et chacun 3,000 livres.	6,000
Ces messieurs seront de service tous les six mois.	
TOTAL. . . .	46,000 liv.

Par escadron.

Au lieutenant-commandant, rang de colonel.	4,000
Aux deux sous-lieutenants, rang de lieutenant-colonel, chacun 3,600 l.	7,200
Aux deux maréchaux des logis, rang de lieutenant-colonel, chacun 3,000 livres.	6,000
Aux deux brigadiers, rang de major, chacun 2,400 livres.	4,800
Aux quatre sous-brigadiers, chacun 1,800 livres.	7,200
Aux porte-étendard ou drapeau. .	1,500
A 72 dragons, chacun 900 livres .	64,800
TOTAL.	95,500 liv.

Hautes payes.

Sa Majesté, considérant qu'un dragon de la Couronne peut rester trente ans à son service sans avoir obtenu, par son ancienneté, un grade supérieur, voulant qu'il soit établi, dans chaque corps, une progression de grâces analogues à celles qu'obtiennent ses autres troupes, a bien voulu accorder aux 160 plus anciens dragons de chaque légion, le rang de capitaine et des hautes payes, dans la proportion suivante; Savoir :

Aux vingt plus anciens, chacun 300 livres.	6,000 liv.
Aux vingt suivants. 250 livres. .	5,000
Aux trente suivants, 200 livres .	6,000
Et aux trente suivants, 150 liv.	4,500
TOTAL. . .	21,500 liv.

Petit état-major.

Un trésorier comptable à l'administration du corps.	1,200 liv.
Un chirurgien-major.	1,800
Un aide-chirurgien.	1,200
Cinq trompettes, chacun 800 liv.	4,000
Six musiciens, chacun 800 liv.	4,800
TOTAL. . .	13,000 liv.

Résumé pour une légion.

Grand état-major, 6 officiers. .	46,000 liv.
Cinq escadrons, 420 officiers. .	477,500
Hautes payes.	21,500
Petit état-major.	13,000
TOTAL. . . .	558,000 liv.

Et pour huit légions pareilles, composées de 3,408 officiers . . . 4,464,000 liv.

Art. 20. Il ne pourra être reçu plus de cinquante surnuméraires dans chaque légion; et lesdits surnuméraires resteront au quartier, occupés à faire leurs exercices sans aucun congé jusqu'à ce qu'ils aient été mis en pied.

Art. 21. Les surnuméraires ne pourront jamais porter que le petit uniforme, même en temps de revue.

Art. 22. Les dragons de la Couronne auront rang de lieutenants de cavalerie, et les surnuméraires rang de sous-lieutenants.

Art. 23. On pourra être reçu surnuméraire à quinze ans, mais un dragon ne pourra être mis en pied qu'à dix-huit ans révolus, et il ne sera fait aucune attention à la taille.

Art. 24. Les dragons de la Couronne auront pour quartier commun à Versailles, l'hôtel des gardes du corps; et le bâtiment des petites écuries servira pour loger tous les surnuméraires.

Art. 25. Lorsque les légions seront assemblées en totalité, elles auront pour quartier l'Ecole militaire, Meudon, Saint-Cloud, Neuilly et Saint-Germain en Laye.

Récapitulation de la maison nouvelle du Roi.

Huit légions formant un corps de 3,408 officiers, non compris 400 surnuméraires, total 3,808 dont 1,120 toujours de service chez le Roi, coûteront la somme de. . . . . 4,464,000 liv.

288 chevaux de course pour le service extérieur, à 30 sols par jour, tout compris.		157,680
2,357 hommes de gardes-suisses.		1,354,878
2,347 gardes-françaises. . . .		1,354,878
203 gardes dits cent-suisses. .		101,682
3,808 hommes de cavalerie. / 4,797 — d'infanterie.	8605	7,433,118 liv.

La maison du Roi, telle qu'elle était en 1776, coûtait 8,606,573 livres. Elle était égale en cavalerie pour le nombre; mais la composition de celle-ci présente de bien plus grandes ressources à la nombreuse classe des citoyens, que leur fortune et leur goût détermine à donner à l'état militaire la préférence sur tout autre.

Cette composition nouvelle, sans êtres excessivement dispendieuse, puisqu'un garde du corps coûtait 2,000 livres, tout compris, et qu'un dragon de la Couronne, mieux traité à tous égards, ne coûtera que 1,360 livres; cette composition, dis-je, répandra sur le trône tout l'éclat qui convient à une grande nation comme la France; elle fournit près de 4,000 places d'officiers de plus, débouché d'autant plus nécessaire, que les communes auraient vainement réclamé le droit de servir honorablement la patrie, si l'engorgement cruel occasionné par la réforme de 1776, subsistait plus longtemps. Je ne doute donc pas que la nation, après avoir assuré la liberté publique, ne trouve toute sorte d'avantages à environner son souverain de l'élite de ses membres.

Résultat des réformes, changements, augmentations ou diminutions proposées au précédent mémoire.

En vain s'efforce-t-on de justifier son opinion par tous les principes d'équité, et par des convenances morales et politiques, nos ressources sont tellement épuisées, qu'il semble que la seule vertu soit l'économie, je vais donc prouver que je n'ai pas perdu de vue ce moyen unique d'obtenir quelque succès.

TABLEAU *de nos forces militaires, telles que je suppose qu'elles seront composées à l'avenir, avec toutes leurs dépendances.*

MAISON DU ROI.

3,808 hommes de cavalerie. / 4,797 hommes d'infanterie. } dépense 7,433,118 livres.

Infanterie.

115,736 hommes.....30,513,272 l. 10 s

Cavalerie.

27,388 hommes.....12,680,808

Chasseurs.

8,268 hommes.....5,943,252

Artillerie.

9,525 hommes.....7,000,000

Génie.

376 officiers.....1,800,000

Officiers généraux.

60 maréchaux de camp et lieutenants généraux.....600,000

Commissaires des guerres.

41 commissaires.....123,000

Total.

13,778 officiers de tous grades. / 155,896 soldats ou cavaliers. } .....65,493,450 l. 10 s.

La solde annuelle du département de la guerre étant de 104 millions, il reste 38, 506, 550 livres, pour les invalides, la maréchaussée, et les frais de bureau.

Différence de l'ancienne composition des troupes de la ligne avec le nouveau projet.

		ANCIENNE RÉGIMENTS.	NOUVELLE RÉGIMENTS.	ANCIENNE BATAILLONS	NOUVELLE BATAILLONS.	ANCIENNE ESCADRONS.	NOUVELLE ESCADRONS.	ANCIENNE OFFICIERS.	NOUVELLE OFFICIERS.	ANCIENNE SOLDATS.	NOUVELLE SOLDATS.	ANCIENNE CHEVAUX.	NOUVELLE CHEVAUX.
Maison du Roi.	Garde du corps remplacés par les dragons de la Couronne	4	8	»	»	4	40	1,124	3,808	»	»	884	2,192
	Gardes-françaises	1	1	6	4	»	»	202	99	3,642	2,248	»	»
	Gardes-suisses	1	1	4	4	»	»	99	99	2,248	2,248	»	»
	Cent-Suisses	»	»	»	»	»	»	3	3	100	100	»	»
Infanterie	Française	79	41	160	164	»	»	5,360	5,576	91,598	93,193	»	»
	Étrangère	12	»	24	»	»	»	804	»	13,758	»	»	»
	Légère	12	12	12	12	»	»	324	324	5,131	5,131	»	»
	Suisse	11	11	22	22	»	»	726	726	10,703	10,703	»	»
Cavalerie et carabiniers		26	41	»	»	80	164	850	1,476	12,698	25,912	12,404	18,966
Hussards		6	»	»	»	24	»	246	»	3,889	»	3,624	»
Dragons		18	»	»	»	54	»	576	»	8,568	»	8,172	»
Chasseurs		12	12	»	»	48	48	492	492	7,776	7,776	7,248	7,248
Artillerie		7	7	35	35	»	»	698	698	8,585	8,585	»	»
Génie		»	»	»	»	»	»	376	376	»	»	»	»
TOTAL		189	134	263	241	210	252	11,940	13,677	168,819	155,896	32,032	22,396

Mémoire sur les moyens d'établir des rapports entre les troupes soldées et les milices nationales.

Je me suis engagé à répondre au mémoire de M. le comte de la Tour du Pin, sur la question importante des milices nationales ; je le prie d'excuser ma franchise, et même mes erreurs, je ne puis avoir en vue que le bien pubic : arrêté dans ma carrière militaire par M. de Saint-Germain, j'ai depuis longtemps perdu de vue les grands principes de ce ressort puissant du gouvernement.

Sans espérance pour ma fortune, je suis également sans intérêt, je dois donc dire ce que je crois la vérité ; et je ne crains pas de la dire à un ministre patriote. Dans toute autre circonstance, je ne devrais que des éloges à un plan qui améliore le sort des soldats, et celui même des officiers, dans une proportion sagement combinée ; j'admirerais le dévouement à la chose publique d'un ministre qui renonce, en faveur du bien du service, au plus doux dédommagement de ses travaux pénibles, celui de nommer à tous les emplois militaires : je serais bien plus étonné encore de cette réforme de tant de grandes places inutiles à la vérité, mais qui flattent d'autant plus celui qui les donne, que ceux qui les reçoivent sont illustres et puissants. J'avoue que dans le système ancien, ce plan m'aurait paru le chef-d'œuvre de la justice, de la raison et de la probité.

Mais dans un moment où la nation vient de fonder sa liberté sur les débris de tous les pouvoirs arbitraires, pour ne pas être forcé d'écraser ses détracteurs, ou risquer d'être leur victime, la France ne doit cesser d'allier le respect et l'amour qu'elle a pour son Roi avec la majesté de sa Constitution. Elle doit veiller dans un silence imposant, jusqu'à ce que le temps et l'opinion aient consolidé ce grand ouvrage, et que les ennemis de la patrie disparus de la surface du globe, aient fait place à de meilleurs citoyens ; si la nation s'endort, son sommeil sera celui de la mort..... Voilà mon avis. Dans cette position dangereuse, quel parti indiquent à la France la prudence et la raison ? Un seul, celui de rester sous les armes, si elle ne veut pas reprendre des fers si pesants que ceux qu'elle portait. L'organisation des milices de la nation est donc nécessaire pour sa liberté, et par conséquent pour son repos.

Il ne serait pas exact de comparer ces soldats citoyens que des principes sages et constitutionnels vont établir, à cette insurrection subite et désordonnée que la crainte de l'oppression a fait éclore dans un jour.

Il ne serait pas plus exact de comparer ces nobles milices aux tristes victimes du despotisme, qui, le cœur glacé, et d'une main tremblante, consultaient l'urne fatale, et tombaient sans connaissance entre les bras de leurs parents éplorés à l'aspect du billet noir. Je dis, et je dois cette heureuse expression à M. le comte de la Tour du Pin lui-même ; c'est maintenant un droit de tous les Français de servir la patrie, c'est un honneur d'être soldat, quand ce titre est celui de défenseur de la plus belle constitution du monde entier.

Je dis que dans une nation qui veut être libre, entourée de voisins puissants, criblée de factions sourdes et ulcérées, tout citoyen doit être soldat, et tout soldat citoyen, sinon la France est arrivée au terme de son anéantissement. Injustement présenterait-on en opposition les tristes résultats du moment présent ; l'affaissement du pouvoir exécutif est dû à l'abus qu'on a voulu en faire ; le mépris des lois, à la conduite des juges ; l'horreur des distinctions politiques, aux exactions des hommes puissants qui les ont poussées jusqu'à la dégradation de la nature humaine ; la perte du crédit national, à la dilapidation des revenus publics, et aux opérations usuraires des gens de finance, enfin, la disette (même au sein de l'abondance) et les mouvements tumultuaires qu'elle occasionne, aux manœuvres les plus coupables de tous les ennemis du bien public.

Cessons donc de calomnier ce pauvre peuple ; moi, j'admire son courage et sa patience, et je défie qu'on me cite une nation qui, ayant à lutter à la fois contre une aussi énorme masse de conjurations, ait su élever sa grandeur sur leurs débris avec autant de sagesse et aussi peu de cruautés.

Certes je l'avouerai, l'anarchie est un fléau, mais la constitution d'un grand peuple peut-elle changer entièrement, sans qu'il y ait un intervalle entre la désorganisation et le rapprochement des partis? Jetons un coup d'œil sur les siècles futurs, et nous verrons que cet instant est un éclair semblable à la secousse qui déplace les montagnes, et les fait rentrer dans les entrailles de la terre, pour offrir à ses habitants un nouveau sol plus ferme et désormais sans danger.

M. le comte de la Tour du Pin a présenté au comité une très-belle organisation d'armée ; mais ses bases sont les mêmes que celles de l'an dernier, et nous sommes à dix siècles de l'an dernier. Cette armée doit être de 150,000 hommes, et M. de la Tour du Pin avoue qu'au premier bruit de guerre il faut pouvoir amalgamer à cette armée 120,000 hommes de milices. C'est là le nœud gordien, et l'on peut bien dire que cette difficulté n'est pas vaincue.

Rien n'est plus aisé sans doute que de composer dans le silence du cabinet une force militaire de 300,000 hommes, à choisir sur 24 millions de sujets ; toutes les convenances du plan proposé sont très-estimables et faciles à saisir ; mais, il y a une furieuse distance de la formation du plan à l'exécution, et c'est en cela qu'il me paraît problématique.

1° Les provinces souffriront-elles dans leur sein des recruteurs de tous les régiments, de tous les pays, qui chercheront à abuser de l'effervescence des passions des jeunes gens, pour les enlever de force ou par ruse à leurs parents?

2° Les provinces souffriront-elles qu'une armée de 150,000 hommes, qu'elles soudoyent pour la défense de leurs propriétés, n'étant composée que de gens sans aveu, sans domicile fixe, aveuglément dévoués à la main qui les conduit, puisse à tout instant envahir la plus chère de leur propriété, la liberté publique.

3° Les provinces souffriront-elles que dans toutes les places fermées, des régiments étrangers à l'intérêt du pays usurpent l'autorité municipale ; et sous le prétexte de la conservation de la place, vexent arbitrairement les bourgeois? Je sais qu'on m'opposera l'obligation que les troupes contracteront d'exécuter les lois nouvelles ; mais les lois ne peuvent prévoir tous les cas, et il est bien facile d'en abuser quand on a la force en main, et peut-être le consentement tacite de l'autorité ;

4° Les provinces souffriront-elles que pour

la commodité des entrepreneurs de vivres, de fourrages, l'argent qu'elles payent pour la solde des troupes soit consommé hors de leur sein, tandis qu'elles manquent elles-mêmes de consommateurs, et par conséquent de ce qui nourrit l'agriculture, reproduit les denrées et les moyens d'acquitter les impôts?

5° En supposant tous ces obstacles levés, nous n'avons rien de fait, car le plus difficile du problème reste à résoudre, c'est la composition des 100,000 hommes de milice, qui doivent, en cas de guerre, recruter l'armée. Je n'imagine pas qu'on veuille encore s'appesantir sur le moyen du tirage au sort; cet impôt désastreux doit être relégué dans la classe de la taille, de la gabelle et de la corvée. Il faut donc une conscription. Mais le mode de cette conscription sera ou l'abus le plus condamnable du pouvoir arbitraire, ou l'acte du patriotisme le plus éclairé.

S'il existe encore une trace de privilége, un moyen quelconque de se soustraire à la charge de citoyen, si l'on n'inscrit sur les registres que le nombre d'individus nécessaires au recrutement de l'armée en cas de guerre, si ces hommes soumis à une autorité purement militaire, en temps de paix, sans armes, sans défense, ne sont qu'un troupeau dévoué aux volontés des ministres, les bons citoyens n'ont plus qu'à déserter la France, pour y renvoyer ces fugitifs, agents de l'oppression, que le cri de leur conscience en avait éloignés; car le retour aux anciens principes ne tarderait pas à se tenter; et je crois qu'il ne peut s'effectuer aujourd'hui sans un déchirement cruel et incommensurable.

Il faut donc une conscription vraiment nationale, qui comprenne la seconde tête de l'empire et le dernier citoyen actif. Mais alors comment incorporer cette milice avec notre armée? Si cette armée n'est pas citoyenne, si elle n'est pas purgée de tous les vices qui l'on infectée jusqu'ici, est-il un patriotisme qui tienne à l'horreur de la corruption des mœurs? est-il un père de famille qui ne frémisse d'abandonner son fils, non aux hasards de la guerre, mais au milieu d'une foule de brigands inconnus, mille fois plus dangereux? Si on m'oppose la dicipline, je répondrai que c'est un motif de plus de terreur; des songes funestes me présenteront sans cesse mon fils enchaîné par son inexpérience et des fausses suggestions, périssant de la main du bourreau, et dès lors plus de repos pour moi. Ah! Messieurs, levez ces obstacles et vous soulagerez mon cœur : il restera cependant encore à vaincre la défiance d'une nation que le souvenir de ses maux passés, la présence de l'appareil militaire, et l'abus le plus léger d'autorité peuvent en un instant porter à commettre les plus grands désordres.

C'est d'après de si hautes considérations que je prie M. le comte de la Tour du Pin, ainsi que le comité militaire de peser dans leur sagesse les bases d'organisation que je prends la liberté de leur soumettre.

Je dis qu'en France tout citoyen doit être soldat, et tout soldat doit être citoyen, ou nous n'aurons jamais de constitution.

Il n'en résulte pas que nous devons arracher, sans cesse, aux travaux de l'agriculture ou du commerce, ni aux autres fonctions utiles que ce vaste empire offre à l'industrie, des bras essentiels : eh! à quoi servirait la liberté, si l'on tarissait les sources du bonheur? Mais je pense que l'état militaire français doit être divisé en trois parties, tellement organisées qu'elles puissent sans effort, sans subir une trop grande métamorphose ne faire au besoin qu'un seul et même corps, n'ayant qu'un même esprit, également intéressé à se réunir sous l'étendard du patriotisme, aux ordres du chef de la nation. Ainsi, pour rendre la France respectable au dedans comme au dehors, je pense que nous devons présenter à ses ennemis un front de 150,000 hommes de troupes réglées, destinées à couvrir nos frontières et à se porter partout où l'exigera la défense ou l'attaque, combinées par le pouvoir exécutif suprême. Il faut placer en deuxième ligne dans ce tableau 150,000 hommes de milices provinciales, destinées à doubler l'armée active, dès que le besoin de l'Etat et les circonstances l'exigeront.

Enfin je propose une troisième ligne de plus de 1,200,000 citoyens armés, prêts à défendre leurs foyers et leur liberté envers et contre tous. Pour former cette troisième ligne, tout homme en état de porter les armes, ayant droit d'électeur, père de famille ou célibataire, jeune ou vieux, sera inscrit au rôle de sa municipalité : il aura son fusil, son sabre et sa giberne, mais sans activité, sur la foi des traités et la protection de la loi.

Voilà ce que j'appelle la garde nationale constitutionelle, *ou le véritable sceau de la loi.*

Les milices provinciales seront composées de tous les citoyens actifs de chaque département, célibataires, depuis 18 jusqu'à 40 ans; ceux-ci seront enregistrées sous des chefs choisis par la garde nationale, et aux ordres immédiats de leur municipalité ou canton. Il n'existera pour eux aucun autre engagement : ils seront libres de prendre parti dans les troupes de ligne, de changer même de province suivant leur intérêt; mais tant qu'un homme n'aura pas 40 ans, ou qu'il ne sera pas établi, il ne pourra, s'il est sur les lieux, se soustraire au service qui lui sera commandé. Ces milices, dans les villes s'assembleront toutes les semaines une fois en été, pour exercer en commun : elles seront chargées de la police, du bon ordre et de veiller à la tranquillité des citoyens; enfin elles seront destinées à compléter l'armée à raison du besoin, des circonstances, à tour de rôle, et à commencer par les vieux.

Les milices des villages ne seront qu'agrégées à celle du chef-lieu de leur canton, mais il y aura dans chaque village six hommes choisis tous les ans pour prêter main-forte à la police. Et je crois qu'avec cette composition il y aura peu besoin de maréchaussée, surtout si l'on enrégimente les pionniers, et qu'on leur confie la police des routes.

Enfin les 150,000 hommes de troupes réglées seront recrutés par engagement volontaire, sur toutes les classes de citoyens; mais chaque régiment affecté à une province ne pourra être composé en officiers ou soldats que d'individus domiciliés dans cette province; et j'insiste d'autant plus particulièrement sur ce principe, que je le regarde comme la base précieuse d'une excellente organisation, d'une confraternité nécessaire à la liberté publique, et de l'amalgame simple et facile à établir au premier bruit de guerre entre les troupes de ligne et les milices provinciales de chaque canton.

Je crois me rappeler quelques observations très-importantes du mémoire de M. le comte de la Tour du Pin, et j'ai beaucoup de regret de n'en avoir pas pris de notes.

Par ce régime, est-il dit, nous n'avons plus d'armée, plus d'unité d'exécution, les provinces résisteront plus aisément à la volonté générale, elles refuseront de marcher pour secourir une autre province, trop éloignée pour que le feu de

la guerre puisse les atteindre ; par caprice, elles résisteront au souverain, se croiront fortes des troupes qui, par ce nouveau régime, seront toujours à leurs ordres, en cas d'insurrection, et nécessiteront des expéditions sanglantes pour les réduire à l'obéissance. Le soldat deviendra mutin, indiscipliné ; l'officier négligera sa troupe et son métier, pour s'occuper de ses intérêts (1), les recrues ordinaires, dans certaines provinces, enlèveront des bras utiles au commerce et à l'agriculture, tandis qu'elles laisseront dans d'autres des hommes oisifs, qui seront obligés de s'aller vendre à l'étranger ; enfin l'établissement des milices nationales actives peut exciter des troubles locaux, qui se propagent et finissent par incendier le royaume. Pour répondre à toutes ces objections, il faudrait entrer dans de grands détails, et je sens combien il est avantageux pour moi d'abréger. Je dirai donc que pour opérer un si grand changement, il n'est pas nécessaire de détruire l'armée, mais simplement d'appliquer à chaque régiment le nom d'un département, et de commencer à n'y recevoir que des officiers et soldats domiciliés dans ce département. L'unité d'exécution tient à l'unité de principes, et la France en donne en ce moment un assez bel exemple. Comment imaginer qu'à l'avenir, lorsque tous les droits, tous les intérêts seront communs, une province veuille s'isoler et faire exception ; la loi qui est l'expression de la volonté générale, qui ne lèse aucun intérêt particulier, parce que tous y sont librement soumis, et profitent également de sa protection, inspire aux peuples le respect qu'on porte à la Divinité. Ce sentiment d'ailleurs est renforcé par celui de la reconnaissance, et lorsqu'on a fait une loi pour son bien-être, y obéir est un devoir, et jamais un devoir pénible. Prenons garde que l'abus du pouvoir est souvent mis à la place de l'autorité légitime, et que pour en éviter la secousse, il faut se mettre en mesure de n'en avoir rien à craindre.

Je conviens que les troupes seront peut-être un peu moins marionnettes, que les pompons seront négligés : mais l'homme sera mieux soigné, mais l'espèce sera régénérée, mais les mœurs plus pures exigeront une discipline moins sévère ; et je me flatte qu'il ne sera pas rare de trouver des soldats dignes d'être officiers.

Les pertes de la guerre sont un malheur inséparable de ce fléau, mais celui qui a fait dignement son métier, laisse toujours à ses parents un motif de consolation. Lorsqu'un régiment aura été trop fatigué, on le fera sortir de la ligne : il est du devoir du pouvoir exécutif de n'être pas prodigue du sang que ses sujets offrent si généreusement au salut de la patrie.

Le chapitre des recrues ordinaires ne me paraît pas plus embarrassant ; j'ai entendu comparer l'Alsace au pays d'Auch, et j'ai seulement vu que l'Alsacien plus paresseux ou moins industrieux, préférait le métier des armes à tout autre. Pour bien juger cette question, il faut éprouver quelque temps la révolution que fera dans les esprits, la constitution : elle doit avoir une grande influence sur l'agriculture, sur le commerce et sur l'esprit militaire. Le pis-aller sera de recruter en Alsace de préférence, soit notre artillerie, soit nos troupes légères, dont la composition ne peut être la même que celle des troupes dites nationales.

(1) Il arrive à la guerre que des régiments sont plus exposés que d'autres au feu de l'ennemi, il y en a qui sont écrasés, et cet événement peut dépeupler une province.

Et ce moyen absorbera le superflu de la population de ces cantons privilégiés par la nature.

Enfin, les milices nationales, dit-on, peuvent exciter des troubles. C'est une hypothèse, moi, je ne vois à leur composition qu'un moyen d'ordre et d'équilibre, que le germe du vrai patriotisme, l'usage habituel de l'obéissance, et le respect pour tout ce qui doit être sacré à des cœurs français.

Je suis donc d'avis qu'avant de s'occuper de détails relatifs à l'organisation de l'armée, le comité militaire devrait proposer à l'Assemblée les bases suivantes :

Art. 1er. Que tout homme ayant droit d'électeur et en état de porter les armes, sera inscrit au rôle de sa municipalité comme garde national, et que le Roi sera supplié d'aviser aux moyens de pourvoir incessamment chaque citoyen des armes nécessaires à sa défense, sur la demande et aux frais de chaque département.

Art. 2. Que toute homme libre ayant droit d'électeur, âgé de 18 à 40 ans, sera inscrit dans un 2e registre, comme faisant partie de l'armée active et plus particulièrement destiné que la milice nationale à repousser les ennemis de l'Etat.

Article 3. Qu'en conséquence de ce principe, il soit incessamment proposé à l'Assemblée par le comité un plan d'organisation des ces milices provinciales, actives, destinées à maintenir l'ordre public en temps de paix, et à doubler l'armée en temps de guerre.

Art. 4. Que les conventions et traités faits avec les Suisses et Grisons seront respectés, que la nation les approuve, et que le Roi sera supplié de les renouveler au besoin.

Art. 5. Qu'excepté les bataillons légers, toute l'infanterie française sera divisée en régiments nationaux, dont chacun sera attaché à un ou deux départements, et en portera le nom.

Art. 6. Que les officiers et soldats de chacun de ces régiments ne pourront être choisis que dans les départements dont le régiment portera le nom.

Art. 7. Que la composition de la cavalerie sera renouvelée sur les mêmes principes que l'infanterie.

Art. 8. Que les régiments nationaux, soit en cavalerie, soit en infanterie, ne pourront, en temps de paix, être en quartier à plus de 30 lieues du chef-lieu de leur département.

Art. 9. Que cette base étant adoptée, le comité fixera l'emplacement de chaque corps, de toutes les armes, de concert avec une député de chaque département.

Art. 10. Que le sort des soldats et celui des officiers sera fixé par des ordonnances primaires et constitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice et de la légéreté des supérieurs.

Art. 11. Que les lois militaires qui régiront l'armée, seront déterminées et arrêtées par l'Assemblée.

Art. 12. Qu'aussitôt après que le travail du comité aura été agréé de l'Assemblée et du pouvoir exécutif, lecture en sera faite dans chaque quartier aux troupes actuellement en activité et le serment exigé.

Art. 13. Qu'il sera demandé à chaque individu, s'il désire s'incorporer au régiment du département dans lequel il est né, ou s'il entend rester attaché au département dans lequel il se trouve.

Art. 14. Que la même proposition sera faite aux officiers et bas officiers, pour être remplacés dans le même grade ou un meilleur, s'il y a lieu.

Art. 15. Que les agents du pouvoir exécutif

seront tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces changements amiables puissent s'opérer librement et sans danger pour la chose publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du mercredi 16 *decembre* 1789 (1).

M. **Ramel-Nogaret**, à l'ouverture de la séance rend compte d'un trait de patriotisme qui mérite les applaudissements de l'Assemblée. Le 2 de ce mois, 90 sacs de blé avaient été pillés au bourg de Pénautier. La milice nationale de Carcassonne s'est transportée au lieu du délit et a fait rentrer les attroupés dans le devoir. On a proclamé contre eux la loi martiale, mais on n'a point été obligé de la mettre à exécution: la manière prudente dont la garde nationale s'est conduite à fait rentrer tout le monde dans le devoir et l'ordre sans coup férir.

M. **Brostaret** annonce que les officiers municipaux et la garde nationale de Montolieu ont porté le même secours, pour le même motif de pillage de grains, le 30 novembre dernier, à la municipalité de Saissac.

L'Assemblée autorise M. le président à témoigner sa satisfaction à ces différentes municipalités et gardes nationales.

M. **Talon**, lieutenant civil et suppléant de M. le baron de Montboissier, député de Chartres, est admis à le remplacer, ses pouvoirs ayant été trouvés en bonne forme par le comité des vérifications.

Un de MM. les secrétaires donne ensuite lecture des adresses suivantes :

Adresse des prébendiers de l'église collégiale de Carcassonne, qui exprime d'une manière énergique les sentiments de respect, de reconnaissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale. Ils dénoncent les chanoines de la collégiale comme coupables de despotisme et d'une négligence blâmable sur les intérêts de la mense capitulaire, et demandent qu'il soit fait une apposition de scellés sur les papiers, livres, journaux et argent déposés chez le syndic du chapitre.

Adresse de la garde nationale de la ville de Tarbes, capitale du Bigorre, contenant félicitations, remerciements, et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, promesse de les faire exécuter, et ratification de la renonciation à tous les priviléges de la province. Elle demande à être un chef-lieu de département.

Adresse du même genre, de la communauté de Begole en Bigorre: elle désire que l'Assemblée nationale fasse en sorte de procurer des armes à chaque citoyen actif, pour garantir l'exécution des nouvelles lois constitutionnelles.

Adresse du même genre de la ville de Coray en Bretagne : elle demande une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Lanvollon en Bretagne: elle demande une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Bourg-Argental en Forez: elle fait le don patriotique de tout reversement de supplément d'impôt de la présente année sur les ci-devant privilégiés, et demande la conservation du monastère des religieuses usurlines, établi dans cette ville.

Adresse du même genre de la ville de Moncontour en Bretagne: elle demande la conservation de son siége royal, et d'être un chef-lieu de district.

Adresse des officiers de la garde nationale de Chauny, du même genre : ils jurent de maintenir au péril de leur vie, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, et la supplient de conserver à cette ville son bailliage royal.

Adresse du même genre des officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts de la même ville de Chauny: ils font le serment d'exécuter et de faire exécuter, en tout ce qui les concerne, les décrets de l'Assemblée nationale, quoique, jusqu'à présent, ils n'en aient encore reçu aucun, pas même celui relatif à la procédure criminelle, ni celui pour la conservation des bois ecclésiastiques. Ils présentent à l'Assemblée un mémoire sur les forêts situées dans le ressort de la maîtrise de l'Ile-de-France, pour aider le comité des domaines et bois dans son travail sur cette matière.

Adresse du même genre des habitants de Bourg de Lurey en Bourbonnais : il font part des difficultés qu'ils éprouvent relativement à la manière de répartir l'imposition sur les ci-devant privilégiés; ils demandent le siége d'une nouvelle assemblée de district.

Adresse des religieuses ursulines de Sainte-Marie-d'Oloron en Béarn, qui témoignent leurs inquiétudes sur le changement de leur état, et leur désir de continuer un genre de vie qu'elles ont choisi librement, et qu'elles justifient par les précautions dont elles ont fait précéder leurs engagements. Elles ajoutent que leurs biens n'offrent rien à la spéculation, puisque les remboursements des capitaux dont elles sont chargées pour faire acquitter certaines fondations pieuses, et assurer des pensions viagères, égalera ou surpassera même le capital de leurs biens, tant meubles qu'immeubles. Elles demandent enfin à mourir dans leurs saintes habitudes.

Extrait des registres de délibérations et adresses de la ville d'Oloron, qui renouvelle son adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, l'abandon qu'elle a fait de ses droits, exemptions et priviléges communs et individuels ; donne aux pouvoirs de ses députés toute l'extension nécessaire, et réclame tout le bien dont elle est susceptible, et qui ne préjudicierait à aucun autre lieu.

M. **Villoutreix de Faye**, *évêque d'Oloron*, au sujet des adresses de la ville d'Oloron, et des religieuses de Sainte-Marie, sollicite, avec instance, l'Assemblée de vouloir bien prendre ces différents objets en considération. Il demande qu'en attendant que les décrets de l'Assemblée nationale, concernant la dotation de 1,200 livres au moins pour les curés, et de 600 livres pour les vicaires, puissent recevoir leur exécution, ces ministres de l'Église entrent, provisoirement et à commencer du 1er janvier prochain, en jouissance de l'augmentation de leur portion congrue, telle qu'elle a été réglée par la déclaration

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

du Roi de 1786, en accordant 700 livres, aux premiers, et 350 livres, aux seconds, et qu'en conséquence ladite déclaration, non encore enregistrée au parlement de Pau, lui soit incessamment envoyée pour qu'elle soit transcrite sur ses registres; et que pareil envoi et que pareille inscription soient ordonnés à l'égard des autres parlements qui pourraient être dans le retard.

On propose que cette motion soit renvoyée au comité ecclésiastique, et l'Assemblée alors décrète que le comité ecclésiastique en rendra compte vendredi à deux heures.

Les Suisses des châteaux et parcs de Versailles et Marly, admis à la barre, offrent en don patriotique leurs boucles d'argent, et une somme de 572 livres. Ils témoignent leurs regrets de ce que leurs faibles moyens ne leur ont pas permis de réunir entre eux un don plus considérable.

M. **le Président** leur témoigne la satisfaction que cause à l'Assemblée leur patriotisme.

Il est fait ensuite lecture du procès-verbal des deux séances de la veille.

Plusieurs membres demandent la parole sur la rédaction de la partie du procès-verbal qui rend compte de la séance du soir. Un d'entre eux, sollicite vivement la suppression des détails d'une scène affligeante et propose à l'Assemblée de décréter qu'il ne sera inscrit sur le procès-verbal que les décrets prononcés pas l'Assemblée, relativement à l'affaire de M. le vicomte de Mirabeau, et qu'il ne sera fait aucune mention des motions sur lesquelles on n'a pas délibéré, ni des différentes réflexions faites pendant le cours de cette discussion.

La question préalable demandée met l'Assemblée dans le cas de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion; ce qui laisse le procès-verbal sans aucun changement dans sa rédaction.

On passe à l'ordre du jour, et on reprend la *discussion sur le rapport du comité militaire concernant le mode de recruter l'armée, et sur la préférence à donner, ou à la conscription militaire, ou aux engagements volontaires.*

M. **Bureaux de Pusy**, *député d'Amont* (1). Messsieurs, je ne viens point offrir à l'Assemblée le plan d'un nouveau mode de recrutement pour l'armée; en adoptant celui qui existe sauf quelques modifications nécessaires, je me bornerai à rapprocher et à développer (2) davantage quelques-unes des objections qui ont été faites contre le projet d'une conscription militaire.

D'abord, en considérant la disposition qu'on vous propose, dans son sens le plus mitigé, soit qu'elle s'étende à la totalité des forces militaires du royaume, soit qu'elle se borne à la formation et à l'entretien de l'armée auxiliaire, destinée à compléter ou à renforcer l'armée active en cas de guerre, je dis que l'intention d'une telle loi ne sera presque jamais remplie que par l'homme pauvre qui, privé de la faculté de se substituer un avoué, supportera seul un joug auquel l'homme riche aura tous les moyens de se soustraire. La loi n'atteindra donc pas son but, qui est d'imposer une obligation égale et personnelle à tous les membres de l'Etat, pour l'intérêt commun de tous. Au lieu d'obliger l'universalité des citoyens, elle ne pèsera donc plus que sur quelques individus Or, toute loi générale qui, par la facilité d'en éluder les dispositions, se transforme en une loi particulière, si elle n'est pas décidément mauvaise, est au moins bien imparfaite.

Passant à l'examen des effets ultérieurs de cette loi, prise dans son sens le plus absolu, je n'en vois pas résulter le bien qu'on se propose de produire par elle. Je crois même qu'en organisant l'armée d'après ce principe, on tomberait dans des inconvénients très-graves, que je vais exposer le plus succinctement qu'il me sera possible.

Premièrement, on se priverait de la faculté de choisir les sujets dont serait composée l'armée.

En second lieu, on arracherait à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, aux arts, aux talents, des hommes précieux, pour les changer tout au plus en de médiocres soldats; car rarement on fait bien ce qu'on ne fait point librement et par choix.

Troisièmement, qu'est-ce que veulent ceux qui demandent une conscription militaire ? épurer la composition de l'armée, la rendre aussi solide, aussi digne de la confiance de la nation qu'il sera possible, en substituant, dans sa formation, aux hommes achetés qui la composent, des soldats citoyens pénétrés de l'importance et de la dignité des fonctions auxquelles ils seront appelés par les lois de la patrie et par la voix de l'intérêt public.

Si l'Assemblée nationale pouvait être séduite, sans doute elle serait excusable de céder à l'illusion brillante d'un projet qui rappelle, qui semble mettre en jeu le patriotisme et toutes les vertus civiques. Mais, Messieurs, on l'a dit avant moi, et je le répète avec confiance: gardons-nous de décider des questions politiques d'après la seule impression du sentiment.

En effet, comme l'a dit un des préopinants : *si toutes les communes ont réclamé contre le tirage au sort de la milice... si cette institution a laissé une impression profonde de douleur dans des cœurs qui se sentaient nés pour la liberté;* je demande comment l'on conçoit que la nouvelle loi qui, au lieu de forcer quelques volontés, les contraindra toutes, sera plus favorable à la liberté..?

Je demande si l'*urne* qui renfermera le sort de tous les citoyens, ne présentant jamais qu'un *billet noir* à chacune des victimes de l'obéissance, leur paraîtra moins *fatale* alors, que dans le temps où celui qui allait y puiser l'arrêt de sa destinée, savait en y portant la main, qu'un grand nombre de chances heureuses militait en sa faveur; et qui même, lorsque la fortune avait trompé ses vœux, avait au moins conservé jusqu'au dernier instant, les charmes et les dédommagements de l'espérance ?

Je demande encore pourquoi des enrôlements faits avec choix, discernement, et surtout avec décence, ne procureraient pas à l'armée des soldats aussi sûrs, aussi dignes de confiance, que ceux que le hasard seul appellerait sous les drapeaux ?

Que j'examine ensuite les caractères moraux

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse de ce discours.

(2) Cette opinion, telle qu'elle avait été conçue, offrait des détails, et s'appuyait sur des moyens que l'on a cru devoir supprimer, comme étant devenus faibles ou surabondants, depuis ce qu'avaient dit M. le duc de Liancourt et M. le baron de Wimpfen, et l'on a pensé que pour achever d'éclaircir la question, il suffirait de donner à quelques rapports que les préopinants n'avaient fait qu'indiquer sommairement, les développements dont ces rapports étaient susceptibles. (*Note de M. Bureaux de Pusy.*)

qui distinguent un soldat enrôlé de celui qui sert en vertu de la conscription militaire, je suis forcé de convenir que le premier fait au moins l'acte d'un homme libre, lorsqu'il engage volontairement sa liberté au service de l'Etat ; tandis qu'il est possible que celui qui ne prend les armes que pour obéir à la loi ne fasse qu'une démarche d'esclave ; et dans cette supposition, qu'on me dise : si l'Etat sera mieux servi, mieux défendu, par celui qui traînera servilement et péniblement la chaîne de devoirs qu'il n'aura point choisis, que par celui qui se les sera volontairement imposés?

D'ailleurs, quelques-uns des défenseurs de l'opinion que je combats admettent des avoués : or, un avoué, dans le sens qu'on attache à ce mot, n'est qu'un soldat enrôlé par le particulier dont il tient la place, au lieu de l'avoir été par un recruteur, au nom d'un régiment ; c'est toujours un homme qui a engagé sa liberté à terme pour de l'argent. Le prétendu vice que l'on veut fuir dans ce système ne sera donc détruit qu'en partie, et ce que l'on en évitera sera compensé par un vice plus grand, celui d'opprimer le pauvre, qui, par faute de moyens, supportera seul, comme je l'ai déjà dit, tout le fardeau d'une charge qui devrait être commune.

Enfin, il arrivera nécessairement l'une de ces trois choses.

Ou l'armée sera composée en majeure partie d'avoués, et pour lors le but de la conscription militaire est manqué ; car il est permis de croire que les avoués qui serviront de leur propre mouvement et par goût, ou par convenance, ne se borneront pas à la simple durée du service des conscriptionnaires, et que successivement ils remplaceront plusieurs de ceux-ci. Selon toute apparence il formeront donc la classe des vieux soldats ; ils auront donc toute l'influence que le nombre, l'ancienneté et la confiance qu'ils inspirent doivent donner ; et j'ai dit que des avoués n'étaient que des enrôlés sous une autre dénomination.

Ou les conscriptionnaires seront les plus nombreux ; et pour lors on n'aura évité qu'une partie de l'inconvénient qu'on voulait détruire ; mais un vice intolérable résultera de cette situation de choses, c'est que le fond, la majeure partie de votre armée ne sera composée que de soldats nouveaux et sans expérience, puisque le terme moyen du service des conscriptionnaires ne doit être que de deux ans.

Ou les conscriptionnaires et les avoués seront en nombre égal ; et dans cette supposition, l'objet de la loi proposée ne sera pas même à moitié rempli ; car les avoués, qui seront toujours les vétérans, égaux aux conscriptionnaires par le nombre, leur seront certainement supérieurs par l'opinion, et qu'ils détermineront, et l'esprit, et toutes les impulsions de l'armée.

Ainsi, dans toutes les hypothèses possibles, les défauts que l'on reproche aux enrôlements subsisteront dans l'organisation militaire qu'on vous propose, ou seront remplacés par des défauts peut-être plus grands,

Par exemple, dans le nombre de vos conscriptionnaires il se trouvera des hommes faibles, délicats, timides ; on ne se donne point les qualités contraires. Ces hommes, s'ils sont pauvres, ne pourront pas s'exclure, et vous, en vertu de la loi, vous serez forcés de les employer.

D'un autre côté, vous aurez des sujets qui réuniront le plus grand nombre des qualités physiques et morales qui conviennent à un soldat ; mais s'il leur manque la plus essentielle de toutes, celle sans laquelle toutes les autres sont presque nulles : je veux dire la volonté, le goût de leur métier ; si même, ce qui peut arriver, une aversion insurmontable leur rendait leur profession odieuse, quel service pourriez-vous attendre de pareils soldats ?

Il pourra se faire encore que vous perdiez tous les avantages que dans d'autres circonstances vous auriez tirés de certains sujets excellents, mais de qui l'esprit fier et le caractère indépendant, incapables de céder à la contrainte, ne savent déployer leurs facultés que par des impulsions libres et spontanées. On veut bien servir l'Etat, se dévouer à son pays ; mais on est humilié de se voir commander le dévouement ; et tel homme ne remplit qu'avec dégoût des devoirs qu'on exige de lui, qui s'en fût honoré, qui s'y fût livré avec passion, si on ne lui eût pas ôté le mérite de se les imposer librement ; si l'autorité, en paraissant douter qu'il eût en lui les vertus qu'elle lui prescrivait, n'eût indigné, n'eût étouffé son émulation et son zèle.

Mais de tous les défauts que je reproche à la conscription militaire, le plus grave, le plus important, selon moi, c'est celui qui découle des moyens de faire exécuter cette loi. Dès qu'elle sera prononcée, il faut qu'elle soit obligatoire pour tous les citoyens. Et quelles seront les mesures que vous prendrez pour forcer à l'obéissance celui qui prétendrait s'y soustraire ? vous n'en avez que deux : une peine quelconque, afflictive ou pécuniaire, et le déshonneur. Mais observons que la loi imposant une obligation égale à tous les citoyens, la peine de la désobéissance à la loi doit être la même pour tous ; par conséquent, si pour moyen coercitif vous adoptez une peine pécuniaire, quelque modique qu'on la suppose, il résultera de la disproportion des fortunes qu'un même délit ne coûtera à quelques individus qu'un effort à peine sensible pour eux, tandis que d'autres ne pourront l'acquitter que par des sacrifices désastreux.

Ainsi, je suppose un citoyen qui réunirait toutes les vertus sociales, auquel on n'aurait à reprocher que cette faiblesse d'organisation qui rend incapable d'une vie dure et pénible, que l'absence de cette sorte de courage qui fait braver la mort sur une brèche ou sur un champ de bataille ; mais qui aurait la franchise de vous dire : « Je suis né faible et timide ; n'exigez pas de moi que je sois fort et brave. Je puis tenir utilement dans la société une autre place que celle que vous m'y destinez ; je saurai y servir mon pays avec probité, avec exactitude, avec désintéressement, avec zèle ; ne m'arrachez donc pas à des fonctions paisibles que je puis exercer avec succès, pour me charger d'un emploi auquel je n'ai nulle aptitude, pour m'ordonner des efforts qui me sont impossibles. » Quoi donc, il pourrait arriver que l'homme estimable qui vous parlerait ainsi, pour prix de ce langage plein de candeur et de raison, serait ou ruiné, ou déshonoré, ou puni corporellement !

Quelle loi, Messieurs, que celle qui peut écraser le cœur d'un homme de bien entre la douleur, ou la misère, ou l'infamie d'une part, et de l'autre la nécessité d'obéir à des devoirs qui lui répugnent, auxquels il n'est appelé ni par sa complexion, ni par sa force physique, ni par son énergie morale, ni par ses talents, ni par ses goûts ! Et ce serait chez la même nation qui vient de fonder avec tant d'éclat l'édifice de la liberté politique et civile, que le patriotisme

égaré érigerait cet étrange monument à la servitude et à l'immoralité! Et les mêmes législateurs qui viennent de donner à l'univers l'exemple d'un respect si religieux pour les droits imprescriptibles de l'humanité, pourraient, dans cet instant, contredire à ce point leurs principes, et violer par une loi fondamentale de l'Etat, la liberté personnelle de tous les citoyens! Et ce serait à des hommes dont on aurait éteint l'émulation, flétri le caractère, découragé les vertus par une contrainte légale aussi rigoureuse que peu nécessaire, que la France confierait l'honneur de ses armes, la garde, la tutelle de son indépendance et de ses droits! Jetez les yeux en arrière, Messieurs, considérez le passé, dites, si dans le temps même du despotisme et de l'oppression, si lorsque l'autorité arbitraire, en étouffant l'esprit public, semblait devoir dessécher dans tous les cœurs, jusqu'aux germes du courage, dites si dans ces temps malheureux, la France ne trouva pas toujours dans ses enfants des défenseurs zélés prêts à mourir pour elle; dites si les détracteurs de notre nation ont jamais osé calomnier ni la valeur de nos concitoyens, ni le noble dévouement qui les a portés au secours de l'Etat dans toutes ses détresses. Ne soyons donc pas plus injustes que nos ennemis mêmes, en adoptant des mesures qui pourraient faire soupçonner que les Français déchus de leur antique prouesse, sans harmonie intérieure, sans confiance réciproque, sans attachement à la chose publique, ont été réduits à la honteuse nécessité de chercher dans la sévérité des lois, des cautions mutuelles de leur fidélité et de leur amour pour la patrie.

N'attribuez point, Messieurs, aux enrôlements des défauts qui ne viennent pas d'eux. Ce n'est point parce qu'il est enrôlé que tel homme est un mauvais soldat; c'est parce qu'il est ou mal choisi, ou mal discipliné, ou tous les deux ensemble. Ce ne sont point les enrôlements qui produisent dans les armées la désertion qui les mine, la dépravation qui les énerve, l'indifférence ou le dégoût qui les paralysent, et l'indiscipline qui les détruit. Ces vices qui infectent tant d'armées recrutées par des enrôlements volontaires existeraient indépendamment du principe d'après lequel elles ont été formées, il importe donc moins de détruire ce mode de leur formation, que de perfectionner leur régime.

Que notre armée soit composée de citoyens enrôlés librement; que l'existence des soldats soit améliorée autant qu'elle peut et qu'elle doit l'être; que l'émulation soit excitée par un avancement sûr et d'autres récompenses accordées au mérite; que l'instabilité des opinions et des ordonnances militaires, qui après avoir impitoyablement tourmenté les troupes pendant plus de vingt-cinq ans, a fini par les rebuter tout à fait, par y répandre le découragement et l'insubordination; que cette vicissitude funeste s'arrête enfin et se transforme en un ordre constant et durable; qu'en embrassant l'état militaire, un soldat n'ait plus la décourageante perspective de rentrer à l'école d'instruction, peut-être le même jour qu'il parviendra à la vétérance; que les commandements des corps et tous les autres emplois trop souvent accordés par la faveur à la naissance, à la fortune et quelquefois à l'intrigue, soient toujours le prix de l'instruction, des services et des talents; que les officiers et surtout que les chefs se rappellent sans cesse que les inférieurs auxquels ils commandent leur ont été confiés par la patrie, pour être entre leurs mains des instruments de l'ordre, de la force et du bonheur public, et non pour devenir jamais, ni les marchepieds de leur ambition particulière, ni les jouets de leurs caprices, ni les hochets de leur vanité. Qu'une discipline exacte, sévère, mais équitable, maintienne l'ordre, l'obéissance et l'instruction, sans flétrir le caractère national, sans détruire, sans affaiblir d'antiques et utiles préjugés; car il en est qu'il faut respecter. Que rendu fréquemment à ses foyers, un soldat ne perde point l'habitude des occupations et des devoirs qu'il lui faudra reprendre un jour; qu'en soulageant sa famille par ses travaux, il en reçoive en échange l'exemple des mœurs et des vertus domestiques, premier germe des mœurs et des vertus publiques; et que cet heureux salaire de sa piété filiale devienne le préservatif qui le garantira de la contagion des vices qui doivent l'affaiblir à son retour dans sa garnison; que l'état d'un soldat soit honoré autant qu'il est honorable, et jamais l'armée ne manquera de sujets, et jamais vous ne craindrez de la voir devenir l'égout de la société. Vous la verrez au contraire se remplir de citoyens, d'hommes qui aimeront leur profession, parce que leur profession flattera leur orgueil, encouragera leur ambition, et suffira à leurs besoins; et vous aurez des soldats sur lesquels vous pourrez toujours compter; parce que leur nouveau pacte avec l'Etat, ne fera que resserrer les liens primitifs qui déjà les attachaient à la chose publique; et c'est alors enfin que l'armée, composée d'hommes libres, sera l'appui certain de la liberté, loin d'en être l'effroi, loin d'être, comme plus d'une armée de l'Europe, une maladie du corps politique.

Si vous rapprochez, Messieurs, les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, de toutes celles qui déjà vous ont été présentées sur le même objet, surtout de cette importante observation qui vous a été faite dans le rapport de votre comité: savoir, que dans les provinces du nord de la France, le goût des armes procure à l'armée un nombre de sujets beaucoup plus considérable que ne le comporte naturellement la population de ces provinces; tandis que l'ordre inverse se remarque dans les provinces du midi, d'où il arriverait que la conscription militaire, rompant, dans les unes et dans les autres, l'équilibre qui s'est établi entre les besoins et les moyens de se les procurer, occasionnerait dans les premières un engorgement de population surabondante, tandis qu'elle priverait les secondes d'un grand nombre de bras qui leur sont nécessaires. Si pour ne rien laisser à désirer dans une question d'un si grand intérêt, vous consultez l'histoire, et si vous y voyez que la conscription militaire, qui fut souvent un moyen du despotisme, fut rarement une ressource de la liberté; et que sous ce dernier point de vue, elle fut presque toujours instituée par des peuples neufs, agricoles ou pasteurs, qui ne cultivaient ni la science, ni le commerce, ni les beaux-arts; qui forcés d'être fréquemment réunis pour résister à des voisins ambitieux ou jaloux, étaient cependant trop pauvres et trop peu nombreux pour fournir à l'entretien d'une armée toujours active, vous conclurez, du moins j'ose le croire, qu'une grande nation protectrice des arts et des sciences, aussi puissante par sa population que par son agriculture et par son commerce, chez laquelle une prodigieuse inégalité dans les fortunes, et conséquemment dans les moyens d'instruction, entraîne l'inégalité des capacités et

celle des talents, la diversité des emplois, des goûts, des mœurs, des habitudes; vous conclurez, dis-je, qu'une telle nation ne pourrait admettre la conscription militaire, comme loi fondamentale, sans porter une atteinte dangereuse à ses cultivateurs, à ses commerçants, à ses artistes, à ses manufacturiers; sans détruire les convenances, sans troubler le repos, sans violer la liberté de tous les citoyens. Si vous considérez de plus que la faible économie que l'on trouverait dans la suppression des enrôlements, ne dispenserait pas des frais énormes attachés à l'existence d'une armée nécessaire et constamment entretenue ; que loin que cette économie fût réelle, il résulterait de la disposition qu'on propose, une surcharge d'impôt pour les peuples. Enfin, et je ne puis trop le répéter, que même, dans le cas des modifications qui semblent le plus adoucir la rigueur de la conscription militaire, l'inégalité des richesses rejetterait constamment sur la classe souffrante la charge du service personnel. Vous n'hésiterez pas, j'espère, à repousser une opinion que je crois incompatible avec la tranquillité, la liberté, les droits de l'homme et du citoyen, l'utilité publique, notre esprit national, et toutes nos manières d'être, morales et politiques.

(Le discours de M. Bureaux de Pusy fait une très-vive impression sur l'Assemblée.)

Plusieurs membres demandent l'impression. — L'impression est ordonnée.

M. **Madier de Monjau**. Je propose d'adjoindre M. Bureaux de Pusy au comité militaire.

M. **Chassebœuf de Volney**. On ne peut qu'applaudir à l'éloquence et à la sagacité dont M. Bureaux de Pusy vient de donner une preuve éclatante; mais je ne crois pas que l'Assemblée, par une distinction, quelque méritée quelle soit, puisse s'éloigner de ses propres principes. L'opinion d'un comité a une influence nécessaire; il faut que les membres qui doivent le composer soient librement et légalement choisis.

M. **Bureaux de Pusy**. Déjà attaché à un comité, je ne pourrais profiter de la bienveillance de l'Assemblée; mais je demande qu'on admette dans le comité militaire un officier du génie, service important dans l'armée.

M. **Dubois de Crancé** appuie cette dernière disposition, et fait la même réquisition pour un officier d'artillerie.

M. **le marquis de Sillery**. J'adopte d'autant plus volontiers les propositions des deux préopinants, que les comités ne sont pas toujours composés de personnes instruites des matières qu'on doit y traiter : moi, Messieurs, je suis du comité de judicature.

M. **le comte Charles de Lameth**. J'applaudis aux vues de l'Assemblée sur M. Bureaux de Pusy : mais je propose de décider que désormais nulle motion personnelle, contraire aux principes et à la liberté des suffrages dans les élections des commissaires, ne soit admise par l'Assemblée.

M. **Rœderer**. Il serait possible de concilier le respect pour les principes et les preuves d'estime que l'Assemblée veut donner à un de ses membres, en décrétant qu'il y aura quatre nouvelles places dans le comité militaire, et qu'on procédera à l'élection de ces nouveaux commissaires, au sortir de la séance. Ainsi, on ne fera éprouver aucune humiliation aux personnes qui peuvent, ainsi que M. Bureaux de Pusy, avoir bien mérité de nous sur le même objet.

M. **Charles de Lameth**. J'appuie l'exception flatteuse que mérite si bien M. Bureaux de Pusy, mais je demande qu'à l'avenir il ne puisse plus être fait de semblable motion, Je me borne sur ce point à vous rappeler les principes consacrés par votre règlement.

M. **le Président** met d'abord aux voix l'adjonction de M. Bureaux de Pusy au comité militaire. — Cette adjonction est décrétée.

M. **le Président** consulte ensuite l'Assemblée sur la motion de M. de Lameth tendant à ce qu'il ne puisse, à l'avenir, être fait de nomination pour les comités, en séance publique. — La motion est adoptée.

On reprend la *suite de la discussion sur le mode de recruter l'armée.*

M. **le duc de Biron** (1). Messieurs, le service personnel est, à mon opinion, le plus onéreux et le plus désastreux impôt dont on puisse charger un peuple; il n'en est point dont il soit plus difficile d'arrêter les abus et les dangers. J'ose vous représenter qu'il n'est pas parfaitement exact que tout citoyen soit obligé à un service personnel; cela serait vrai sans doute, si chaque citoyen n'était point imposé, ou l'était insuffisamment pour qu'il fût possible de subvenir aux frais d'une grande force publique. Mais lorsque chaque citoyen paye rigoureusement tout ce qu'il peut payer, lorsqu'il ne reste pas au plus grand nombre de quoi fournir à ses plus pressants besoins, chaque citoyen n'a-t-il pas le droit de penser que le premier emploi des impositions dont il est accablé, doit être le maintien et l'entretien de l'armée; car c'est principalement pour la protection et la défense de sa propriété qu'il est primitivement imposé; et dans le cas d'une invasion subite et inattendue, les habitants défendront sans doute leurs foyers sans l'obligation d'une imposition continuelle et onéreuse : il suffira que toutes les municipalités déterminent un lieu de rendez-vous général dans les moments de danger public. Non-seulement le service personnel n'est ni juste, ni nécessaire, mais il est encore l'imposition la moins susceptible d'être proportionnellement répartie. En supposant qu'il fût imposé en raison des propriétés, et qu'un habitant riche fût obligé de se faire représenter par dix hommes, tandis qu'un autre ne serait tenu qu'à marcher seulement, ou à son remplacement unique. La charge serait encore bien plus forte pour le citoyen d'une fortune très-bornée, qui n'aurait que difficilement le moyen de faire veiller à ses affaires, ou celui de fournir un homme pour le représenter. L'existance de sa famille pourrait être compromise s'il s'en éloignait, et s'il cessait de lui donner ses soins. S'il préférait d'envoyer un homme dont il devrait répondre, il se le procurerait difficilement, serait obligé de le chercher longtemps, et les recherches

(1) L'opinion de M. le duc de Biron n'a pas été insérée au *Moniteur*.

rendraient l'impôt plus onéreux pour lui ; car sous ce rapport, tous les gens riches et influents auraient tout avantage, toute préférence, même à prix égal; et l'homme pauvre serait ruiné, si, par la réjection ou la désertion de l'homme dont il serait tenu de répondre, on exigeait de lui une double, et peut-être triple contribution. D'ailleurs s'il est décidé, comme cela est probable, que l'établissement ordinaire de l'armée sera sur les frontières, ces recrues y viendront de toutes les parties du royaume; et l'inégalité des distances, dont quelques-unes sont fort grandes, nécessitera l'inégalité des charges; car celui qui aura une longue route à faire pour lui, ou pour son représentant, sera plus durement imposé que celui qui vivra dans les lieux voisins. Ainsi donc cette imposition onéreuse pour tout le monde, le serait incomparablement davantage pour la classe la plus indigente, et consommerait sa ruine lorsque les malheurs publics l'auraient commencée. Un des avantages que l'on trouve au service personnel, est, dit-on, de composer l'armée d'une meilleure espèce de soldats. D'une meilleure espèce de soldats! je ne croyais pas que sous ce rapport la France eût rien à désirer. Les grands hommes de tous les pays ont rendu plus de justice aux soldats français, ont envié le bonheur de servir avec eux, ont cru que rien ne devait être impossible à leur tête. Les soldats français ont constamment donné de grands exemples de courage, de patience, de générosité; ils ont assez mérité l'estime de tout l'univers pour que l'on ait toujours plus attribué leurs revers à leurs chefs qu'à leurs fautes.

Lorsqu'un des préopinants a appelé l'espèce d'hommes qui composent maintenant l'armée, l'écume de la nation, il a oublié sans doute que, malgré les injustes priviléges qui ont si longtemps exclu la classe la plus nombreuse des emplois militaires, quelques noms à jamais fameux ont, à force de vertus et de talents, percé cette foule opprimée, sont sortis de cette écume pour vaincre à la tête de nos armées. Quoique j'aie moins d'expérience militaire que beaucoup de préopinants, j'ai cependant été assez heureux pour voir les troupes françaises donner des exemples respectables de bon ordre et de discipline, dans plusieurs parties du monde.

Plus heureux, mieux traités, avec plus d'espoir d'un avancement mérité, les soldats français vaudront-ils moins? pourront-ils en rencontrer ailleurs qui vaillent mieux qu'eux? Quels défenseurs de la liberté pourront dans l'avenir montrer plus de courage et de patriotisme? Nous sommes entourés de monuments qui nous attestent leurs droits à leur confiance. Pouvons-nous raisonnablement espérer que les hommes, uniquement déterminés par le plus offrant, sans cesse marchandés, qui appartiendront incontestablement davantage au plus puissant et au plus riche, puissent remplacer dignement ceux dont l'honneur est toute la fortune, et la gloire tout l'espoir? Il serait facile de prouver que les hommes qui se destineraient à remplacer ceux qui ne voudraient pas marcher eux-mêmes, dont l'état serait de n'en pas avoir, deviendraient bientôt une classe dangereuse, toujours prête à se joindre aux insurrections, et ayant plus à espérer des troubles et des révolutions, que d'un bon ordre de choses. Je suis loin de croire que l'enrôlement volontaire nuise aux mœurs, autant que quelques-uns des préopinants ont paru le penser. Il est un âge où les passions entraînent, où les hommes ont besoin de mettre quelque intervalle entre la fougue de la jeunesse et les devoirs d'un âge plus mûr, où, pour sentir ensuite le bonheur de vivre dans sa famille, on a besoin d'en avoir été séparé, où la discipline fait un bon et respectable soldat, du jeune homme bouillant qui eût été un mauvais sujet dans son village.

Je conclus donc à ce que l'Assemblée nationale décrète que le service personnel ne sera point exigé, que les enrôlements volontaires et à prix d'argent continueront à avoir lieu, et que les assemblées provinciales et municipales seront consultées sur les meilleurs moyens de rassembler promptement, en cas d'invasion, les citoyens en état de porter les armes, et d'augmenter rapidement la force de l'armée, si les circonstances l'exigeaient.

M. le vicomte de Noailles propose les articles suivants :

1° La force publique sera divisée en deux parties : la première composée des milices nationales; la seconde de troupes de ligne.

2° La formation des troupes nationales sera déterminée d'après le travail du comité militaire, combiné avec celui du comité de constitution; il sera joint à cette formation une instruction militaire destinée aux milices nationales.

3° Le recrutement des troupes de ligne se fera par des engagements volontaires. Le temps de service des soldats sera réglé par la loi.

4° Les régiments seront attachés à un ou à deux départements pour former leur recrutement. Les régiments conviendront avec les représentants des départements, des moyens qu'ils emploieront pour se recruter.

M. le baron d'Harambure. Je pense que la conscription militaire ne peut être utile que dans deux cas : lorsque la liberté nationale est compromise, ou lorsque l'ennemi est entré dans le royaume.

Je propose de remplacer l'ancienne milice, qui était composée de soixante mille hommes, par une milice nouvelle de quatre-vingt mille hommes. Chaque paroisse de quatre-vingts feux fournirait et entretiendrait deux soldats qui, en temps de paix, n'auraient qu'un service très-borné, et se réuniraient en temps de guerre aux troupes soldées. Ainsi, l'armée pourrait être réduite à cent vingt mille hommes. Cette armée continuerait à être recrutée par engagements volontaires.

M. le baron d'Harambure propose des articles qui contiennent les détails de son projet.

M. le vicomte de Toulongeon. En examinant les faits historiques, on voit que la conscription n'a jamais été adoptée que par les gouvernements despotiques ou les républicains.

Si l'on entend par ce mot le droit de prendre les armes, quand la patrie est en danger, c'est une loi nationale. Si l'on entend que les hommes naissent soldats et marchent au premier appel, proposer la conscription, c'est demander le despotisme et l'esclavage.

La conscription ne doit être autre chose qu'un règlement, par lequel les citoyens seront appelés de gré à gré à soutenir la force militaire.

Dans ce sens, je l'adopterais pour les milices nationales. Mais elle est inapplicable aux troupes continuellement actives, et l'enrôlement volontaire est seul praticable.

Je propose de décréter que l'armée française sera composée de soldats engagés volontairement, et dont le nombre ne sera ni de moins de cent mille

ni de plus de cent dix mille hommes, et des gardes nationales, dont la quantité sera fixée par la constitution, et qui ne marcheront que pour la défense de l'Etat, etc.

M. **le comte d'Egmont**. Le comité militaire a préparé beaucoup de mémoires sur des objets de détail; mais il a besoin, pour terminer son travail, que l'Assemblée décrète le mode de recrutement de l'armée. Je demande au nom de ce comité, qu'on adopte sur-le-champ, soit la conscription, soit l'enrôlement volontaire.

On ferme la discussion, et on pose ainsi la question :

L'armée française active sera-t-elle recrutée par des enrôlements volontaires? *oui*, ou *non*?

M. **de Bousmard de Chantereine**. Je demande ce qu'on entend par ce mot *active*.

M. **le comte d'Egmont**. Ce mot indique la force destinée à défendre les frontières et vos propriétés.

Après plusieurs tentatives pour réformer la position de la question, on demande à aller aux voix.

M. **le comte de Mirabeau**. La difficulté pour poser la question tient à une chose qui n'est pas déterminée, et qui aurait dû l'être la première, c'est-à-dire le rapport de la milice nationale avec l'armée, et le rapport de l'armée avec la milice nationale. La conscription peut être et n'être pas appliquée tout à la fois aux troupes réglées et aux gardes nationales. Il faut décréter si vous adoptez ou n'adoptez pas la conscription militaire pour les troupes soldées; ce qui ne décidera point si vous l'adoptez ou ne l'adoptez pas pour les gardes nationales. La question étant double doit être posée de deux manières.

1° La force armée du royaume sera-t-elle totalement recrutée par des enrôlements volontaires?

2° Une portion le sera-t-elle par la conscription militaire?

M. **le comte d'Egmont**. Je n'ai rien entendu préjuger sur les milices nationales, en présentant la question qu'on a posée.

On fait lecture de différentes manières de la rédiger.

M. **Rœderer** propose celle-ci : Les troupes françaises, de quelque arme qu'elles soient, autres que les milices et gardes nationales, seront-elles recrutées par enrôlements volontaires ou par conscription?

Le comité militaire et un grand nombre de membres demandent la priorité pour cette rédaction.

M. **le baron de Menou** propose un léger amendement, et l'Assemblée rend à l'unanimité le décret suivant :

« Les troupes françaises, de quelque arme qu'elles soient, autres que les milices et gardes nationales, seront recrutées par engagements volontaires. »

M. **Achard de Bonvouloir**, en son nom et au nom de plusieurs députés du Cotentin, fait une motion *sur la maréchaussée considérée comme tribunal de justice* (1).

(1) Cette motion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Après avoir présenté ci-devant notre opinion sur la maréchaussée, considérée comme troupe militaire, nous la présenterons aujourd'hui sur ce qu'elle a été et sur ce qu'elle peut être encore, comme tribunal de justice.

Nous ne nous dissimulons point que si nous avons eu la suite de la maréchaussée, comme milice nationale soldée, continuellement armée contre les entreprises des méchants pour la sûreté des gens de bien, nous ne pouvons pas nous flatter de trouver établi un préjugé aussi favorable à l'opinion que nous en avons, comme tribunal de justice criminelle. Le seul mot de justice prévôtale excite, dans la plupart des esprits, un premier mouvement de défaveur, effet de la prévention où l'on est généralement contre ce tribunal; parce qu'il est très-peu de personnes qui en connaissent la nature, très-peu qui aient eu l'occasion d'approfondir l'essence de cette juridiction, telle qu'elle s'exerce dans l'intérieur du royaume, et qui ne la confondent avec la juridiction militaire, nécessairement expéditive, du grand-prévôt de l'armée, qui juge seul, quoique avec des formes. Ce préjugé, absolument sans fondement, loin de présenter le moindre inconvénient, a l'avantage inappréciable d'inspirer une terreur salutaire à cette classe dangereuse qu'il est aussi consolant de pouvoir contenir par la crainte seule, que douloureux de réprimer par des châtiments. La terreur que ce préjugé inspire fait une partie de la force de la maréchaussée; elle présente le prévôt comme un magistrat armé, qui en impose doublement au coupable.

Mais les législateurs analysent, conservent, corrigent ou suppriment avec connaissance; et leurs décrets sont fondés sur la vérité.

Nous allons donc tâcher de rectifier les idées, trop généralement adoptées sans examen, sur l'utile institution qui fait le sujet de cette discussion.

La maréchaussée, considérée comme siége de justice, a été en butte aux qualifications les plus flétrissantes : on l'a présentée comme un tribunal arbitraire et cruel; mais les personnes qui en parlent ainsi, n'ont assurément pas approfondi avec assez d'attention l'organisation des siéges prévôtaux : car, de quoi sont composés ces tribunaux? De tous les juges de la nation, près desquels sont établis les prévôts et leurs lieutenants.

Tout jugement prévôtal, soit interlocutoire, soit définitif, doit être rendu par sept juges au moins; il l'est souvent par douze ou quinze. Ainsi, on voit que la Chambre, prévôtalement assemblée, est toujours formée par un grand nombre de juges pris dans les tribunaux ordinaires; plus, un seul officier militaire, qui ne peut par conséquent, avoir que bien peu d'influence sur les jugements délibérés par un si grand nombre de magistrats.

Si l'on veut prendre la peine d'approfondir la forme de procéder dans les siéges prévôtaux, on se convaincra aisément que les officiers de maréchaussée, assujettis comme les juges ordinaires à toutes les formes de l'ordonnance criminelle, avaient sur ces derniers l'avantage d'être infiniment plus rapprochés qu'eux des formes nouvellement prescrites; puisque dans les siéges ordinaires le lieutenant criminel a jusqu'ici toujours fait seul l'instruction, et que les prévôts ou leurs lieutenants ne pouvaient pas faire un seul acte de la procédure, qu'avec l'assistance, le conseil, et sous l'inspection d'un conseiller assesseur. Que passé le jugement de compétence, le prévôt et l'assesseur réunis ne pouvaient pas décerner le moindre décret contre un complice, régler le

procès à l'extraordinaire ou le civiliser; en un mot, rendre une seule ordonnance même de simple forme, que par un jugement délibéré par tout le siége, prévôtalement assemblé. D'où il résulte que l'instruction criminelle, dans les siéges de maréchaussée, était moins défectueuse que les tribunaux ordinaires. On peut même observer que l'Assemblée nationale l'a adoptée et perfectionnée en ordonnant, par les décrets des 8 et 9 octobre, que l'instruction criminelle serait d'abord commencée par trois personnes, et ensuite continuée publiquement.

En général, il y avait peu de procédures criminelles instruites avec plus de soin, d'exactitude et de précision que dans les siéges prévôtaux, par la raison que les officiers de maréchaussée étant toujours en butte à la jalousie des parlements et des juges inférieurs, vis-à-vis desquels ils avaient le tort de partager une portion de l'autorité, leurs procédures soumises à la révision et à la critique de ces magistrats, trop prévenus contre, auraient été cassées et refaites à leurs frais sur la plus légère nullité : ce qui aurait tôt ou tard entraîné la ruine des officiers de maréchaussée. La crainte de perdre leur réputation et leur fortune leur faisait une obligation impérative de l'étude des lois; et c'est peut-être à cette crainte salutaire que le corps de la maréchaussée doit l'avantage, qu'on ne peut lui contester, de compter parmi ses membres des criminalistes très-instruits.

Les parlements, et même les premiers juges, ont toujours vu avec regret la juridiction prévôtale. Dans tous les siècles les hommes ont cherché à s'arroger le pouvoir exclusif de juger leurs semblables. En ouvrant les fastes de l'empire romain, on y verra le sénat, les patriciens, les consuls et le peuple faire des efforts pour être les juges les uns des autres. On y verra l'abus cruel que firent les décemvirs de ce pouvoir terrible, lorsqu'ils eurent réussi à s'en emparer exclusivement. Diviser le pouvoir est un moyen certain de l'affaiblir; et par conséquent, de le rendre moins dangereux.

Si ce point de vue était juste, ne serait-il pas à craindre que la suppression totale de la juridiction prévôtale n'eût des effets pernicieux pour la sûreté et la liberté des citoyens ?

Lorsque nous observons que la maréchaussée, par sa composition, son organisation, l'uniforme qu'elle porte et l'activité de son service, tient au militaire, tandis que par sa sagesse, sa pudeur, son application, son étude et son assujettissement aux formes et aux règles établies par les lois, elle semble encore plus se conformer aux principes qui, de tout temps, ont servi de règle à la magistrature; nous pensons que le législateur qui établit jadis la juridiction prévôtale, eut sans doute pour but, après avoir assuré la sûreté et la tranquillité publique, de rapprocher ces deux états pour les faire surveiller l'un par l'autre; et par là tempérer les abus, suite infaillible d'un trop grand pouvoir confié à un seul.

Il n'existe point d'établissement dans la société soumis à une surveillance plus multipliée que la maréchaussée. Les siéges prévôtaux, obligés de rendre compte au chef de la magistrature de toutes leurs opérations judiciaires, sont spécialement observés par M. le chancelier, par un procureur général, et par un tribunal supérieur chargé de la révision de leurs jugements, tant au fond que dans la forme. Les présidiaux mêmes ont sans cesse les yeux ouverts sur les opérations de cette juridiction, à laquelle ils sont adjoints, et spécialement chargés de statuer sur sa compétence. Le tribunal des maréchaux de France, le siége général de la connétablie, le sécrétaire d'Etat de la guerre, les gouverneurs et les commandants des provinces, les intendants, les subdélégués, les officiers municipaux des villes, les troupes auxquelles elle doit compte de leurs déserteurs, et de la police de leurs sémestriers; le public enfin, par son droit de requérir l'assistance de la maréchaussée, sont autant d'argus, aux regards desquels il lui est impossible de se soustraire. On peut considérer comme une preuve de la bonté de son institution, que dans ces temps de crise, où tous les corps ont été plus ou moins ébranlés, la maréchaussée a été presque le seul qui ait maintenu l'ordre, que tout tendait à troubler. Invoquée par toutes les classes de citoyens, requise ou commandée par tous les corps, auxquels elle doit son service, elle a été présente partout, partout elle a fait son devoir à la satisfaction de tous les citoyens, sans s'être attiré nulle part aucune marque d'animadversion.

La juridiction prévôtale, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, remonte au seizième siècle. On a reconnu particulièrement son utilité pour contenir les gens de guerre, et pour réprimer les vagabonds, les brigands et gens sans aveu. Rien ne serait plus aisé que de parer à l'inconvénient qui peut résulter des jugements prévôtaux, en assujettissant les lieutenants de maréchaussée à juger à charge de l'appel au siége du prévôt général, formé par l'assistance de onze juges du tribunal supérieur du département dans lequel il serait établi. La déclaration du 5 février 1731, en attribuant aux officiers de maréchaussée le droit d'informer de toutes sortes de crimes, d'arrêter, d'interroger les coupables, et de les renvoyer ensuite aux juges de la nation, semble ordonner aux officiers de maréchaussée d'être les surveillants des juges ordinaires, qui, par quelque considération, négligence ou faveur, laisseraient arbitrairement certains crimes impunis; pendant que de leur côté ces juges sont autant de contrôleurs préposés à la révision des procédures des officiers de maréchaussée.

Ainsi, laissant de côté les autres avantages que la sûreté, la tranquillité publique, la liberté individuelle des citoyens et l'économie des finances peuvent retirer de l'existence de la maréchaussée, comme troupe militaire et comme siége de justice, on a tout sujet de craindre que la suppression de ce tribunal ne fût très-contraire au bien public, qui seul guida l'illustre rédacteur de la déclaration du 5 février 1731.

En effet, en méditant la sagesse de cette loi, il est aisé d'apercevoir que l'immortel d'Aguesseau avait senti l'indispensable nécessité de stimuler le zèle des officiers des premières juridictions par l'activité d'un tribunal qui, par sa concurrence, peut leur servir d'aiguillon. Sous ce point de vue, la conservation de la juridiction prévôtale soumise à l'appel et à toutes les formes décrétées par l'Assemblée nationale, pourrait être envisagée comme un bienfait des représentants de la nation, et la suppression comme un malheur réel pour la liberté, et la sûreté des citoyens. Et dans le cas où les représentants de la nation verraient une nécessité indispensable de la supprimer, il nous semble qu'il faudrait, au moins pour le bonheur des peuples, que l'article 21 de la déclaration du 5 février 1731, qui enjoint aux officiers de maréchaussée de faire l'information et l'instruction jusqu'au décret inclusivement et

de renvoyer ensuite aux juges ordinaires, ne pouvant plus alors avoir d'exécution, quelque autre institution semblable pût assurer qu'aucune considération particulière, faveur, négligence, faiblesse ou même avarice de la part des premiers juges, ne pourraient jamais donner l'exemple pernicieux de l'impunité.

L'expérience de tous les âges nous a appris que l'homme qui a le pouvoir de faire exécuter la loi est toujours tenté d'en abuser. La juridiction prévôtale, entièrement assimilée par les formes, même celles de l'appel, et mise en concurrence avec celles des premiers juges, aurait l'avantage, en divisant le pouvoir, de multiplier les agents de la loi et d'assurer son exécution. Si elle disparaît, l'autorité des juges sera sans bornes.

Les siéges prévôtaux, formés de tous les juges ordinaires, plus un seul officier militaire dans chaque siége, seraient soumis à la surveillance des autres tribunaux. De cette surveillance réciproque naîtrait une émulation salutaire, et cet heureux équilibre qui fait disparaître tout arbitraire et tout abus de pouvoir.

Nous avons établi dans notre première opinion que la maréchaussée ne pourrait être suppléée dans la poursuite des criminels, par aucune troupe différemment organisée. Elle a l'habitude de suivre la trace des coupables, les correspondances établies pour découvrir leurs retraites, les moyens de les atteindre et la force pour les arrêter. Enfin c'est son métier, et elle l'a si bien fait jusqu'ici, que la France était le pays du monde le plus sûr, et par conséquent le plus libre. Il faut qu'elle ait intérêt à continuer de le bien faire, ce métier si utile à notre tranquillité. Cet intérêt disparaîtra si rien ne l'anime, et si la maréchaussée, réduite à la seule fonction de saisir un criminel et de faire un procès-verbal de capture, est privée de tous les moyens d'en assurer l'effet à l'instant où elle s'en dessaisit pour le remettre aux juges ordinaires.

Si elle cesse d'être juridiction, ce qui anoblissait son métier, elle ne sera plus qu'un instrument pour arrêter le coupable qui lui sera expressément désigné; et elle ne sera plus soutenue dans ce périlleux métier par ce sentiment qui le rendait si honorable à ses yeux, lorsqu'elle pouvait se dire : « C'est à la vigilance et à l'activité avec laquelle je poursuis le crime, j'arrête le criminel et je provoque la vengeance légale jusqu'au jugement définitif, que mes concitoyens doivent leur repos et leur sécurité. »

Nous observons encore que dans ce moment d'anarchie où l'on n'ose presque faire justice d'aucun crime, où la fermeté des juges est travestie en forfaiture, où des méchants peuvent s'entendre pour accuser du crime de lèse-nation les juges intègres, dans la vue de les intimider et d'échapper par leur silence ou leur proscription, à la juste punition que leur courage et leur intégrité auraient provoquée sur des coupables; dans un tel moment, disons-nous, détruire un seul des moyens qui peuvent servir à réprimer tant de désordres et de brigandages, ce serait non-seulement une grande imprudence, mais une faute irréparable, dont les funestes conséquences iraient toujours en croissant. L'alarme de tous les citoyens serait extrême et elle serait fondée.

Nous ajoutons que, si contre notre opinion, l'Assemblée nationale se déterminait à supprimer la maréchaussée pour faire faire son service par les troupes, il nous semble qu'il y aurait du danger pour la liberté, qui se trouverait ainsi à la discrétion d'un ambitieux qui les commanderait. Parce qu'il dépendra toujours d'un commandant de modifier le service et de relâcher à volonté l'activité des troupes, selon qu'il conviendrait à ses vues que le désordre fût plus ou moins grand dans le royaume. Le militaire n'est pas et ne peut pas être assez soumis au pouvoir judiciaire et civil pour faire le service que fait aujourd'hui la maréchaussée. Il faut à la loi un corps d'armée à part qui ne dépende que d'elle, et qui veille sans cesse en son nom à notre sûreté individuelle et à la conservation de nos propriétés; qui soit même, on ose le dire, une espèce de contre-poids à la force militaire toujours trop près de l'arbitraire, et dont il est trop facile d'abuser. La maréchaussée, augmentée et organisée ainsi que nous l'avons proposé, est l'institution la plus utile et la plus belle qui puisse assurer notre tranquillité.

Nous concluons donc à ce que la juridiction prévôtale soit conservée avec les modifications convenables à la nouvelle constitution : en conséquence nous proposons qu'il soit décrété par l'Assemblée nationale :

1° Que les siéges prévôtaux établis et à établir dans toutes les résidences des lieutenants de maréchaussée, ne pourront à l'avenir juger, en aucun cas, en dernier ressort. Que les sentences par eux rendues, seront portées par appel au siége du prévôt général établi près du tribunal supérieur de chaque département, lequel assisté de onze juges de ce tribunal, statuera en dernier ressort, soit en confirmant, soit en infirmant lesdites sentences.

2° Que tous les siéges prévôtaux, soit en première instance ou en dernier ressort, seront assujettis à toutes les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, et les anciennes ordonnances non abrogées, pour l'instruction et le jugement des procédures criminelles.

3° Que les siéges prévôtaux seront bornés à l'avenir à connaître concurremment avec les juges ordinaires du vol ou assassinat de grand chemin.

4° Que lesdits siéges prévôtaux connaîtront en outre de tous les crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu et sans domicile ou qui auront été déjà frappés du glaive de la justice par des peines corporelles ou infamantes.

5° Qu'ils connaîtront également de tous les excès, et crimes commis par des gens de guerre, tant pendant la marche des troupes, que lorsqu'ils seraient commis par des soldats absents de leurs corps.

6° Que les siéges prévôtaux continueront d'informer de tous les crimes et délits, sans égard à la qualité des prévenus; décréter, arrêter et interroger les coupables; à charge d'en délaisser la connaissance aux juges ordinaires dans les 24 heures de l'emprisonnement.

M. le Président lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures 1/2 du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CAMUS,

ex-président.

Séance du jeudi 17 décembre 1789, au matin (1).

M. **le vicomte de Beauharnais** donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille. Après la lecture de ce procès-verbal, on passe à celle de différentes adresses des villes et provinces du royaume, dont la teneur suit :

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion des officiers municipaux et autres citoyens de la ville de Guéret, capitale de la Marche; ils se dévouent sans réserve à concourir de toutes leurs forces à l'exécution des plans et des lois conçus dans la sagesse de l'Assemblée nationale.

Adresse et délibération de la commune de Pamiers, par laquelle elle adhère avec transport au décret du 6 octobre, et se soumet à la contribution extraordinaire et patriotique y exprimée.

Adresse du conseil municipal de la ville de Mussidan en Périgord, qui présente à l'Assemblée nationale le tribut de son hommage, de sa reconnaissance, et de son dévouement pour l'exécution de tous ses décrets.

Adresse du même genre de la ville de Châlons-sur-Saône. Ils remercient les représentants de la nation des soins assidus avec lesquels ils travaillent à la constitution de l'Etat, et les supplient de ne pas se séparer que les nouveaux représentants choisis pour la seconde législature ne soient venus les remplacer.

Adresse du même genre de la ville de Sainte-Hermine en Poitou : elle demande une justice royale.

Délibération de la commune du bourg de Campan en Bigorre, par laquelle elle offre à la nation la valeur de la première coupe des sapins de la commune, jusques et à concurrence de la somme de 3,000, dont les officiers municipaux sont chargés de faire agréer l'hommage, et d'en verser le montant dans la caisse nationale, au moment que la communauté aura obtenu la permission de vendre la coupe.

Seconde délibération de la même commune, par laquelle, en ratifiant la précédente, elle augmente la somme offerte de celle de 1,000, dont elle fait hommage pour sa contribution du quart des revenus, avec prière d'appuyer auprès du pouvoir exécutif la demande d'autorisation pour la libre exploitation de leur forêt, soit pour remplir cet objet, soit pour acquitter les dettes de la communauté.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion de la ville de Saint-Just-en-Chevalet en Forez ; elle demande d'être un chef-lieu de district et le siége d'une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Baar en Alsace ; elle jure une fidélité inviolable au Roi et à l'Assemblée nationale. Elle a en même temps arrêté un don patriotique de la somme de 2,400 livres. Elle demande une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Bize en Languedoc ; elle demande d'être un chef-lieu de district.

Adresse du même genre de la communauté de Peyrins en Dauphiné; elle adhère notamment au décret concernant la contribution patriotique, et supplie l'Assemblée nationale de la comprendre dans l'arrondissement du tribunal royal à créer dans la ville de Romans.

Adresse de la garde nationale de la ville d'Auxerre, portant le titre de légion Auxerroise, présentée par M. Bourdois de Champfort, major de la légion, député à cet effet; elle dépose tous les actes de sa constitution et de son existence. Pénétrée du respect le plus profond pour l'Assemblée nationale, elle jure de ne jamais se désunir, et de soutenir l'exécution de tous les décrets émanés de sa sagesse, jusqu'à la dernière goutte de son sang. Elle supplie l'Assemblée d'approuver son établissement, ses délibérations et son règlement.

Adhésion des communes de la ville d'Aoust et de celles des vallées d'Uston, de Conflans, des communautés de Soucy, Royale et Vic, à la délibération du 15 novembre, prise par la commune de la ville de Saint-Giroux en Couserans, relativement à la formation d'un département et à l'établissement du chef-lieu dans cette dernière ville. Il en a été rendu compte à l'Assemblée dans le procès-verbal.

Adresse de la garde nationale de la ville de Crest en Dauphiné, par laquelle elle déclare de nouveau se soumettre, avec les sentiments de la plus vive reconnaissance, aux décrets émanés et à émaner de la sagesse et des lumières de l'auguste Assemblée; employer, au péril de sa vie, toutes ses forces pour les faire respecter et exécuter, et promet de dénoncer à l'Assemblée nationale toutes les personnes soupçonnées d'être traîtres à la nation, et ennemies de l'ordre et de la tranquillité publique.

M. **Camus** annonce ensuite que M. Fréteau de Saint-Just, président de l'Assemblée, ne se rendra pas à la séance; que sa femme est très-dangereusement malade, et qu'il ne peut la quitter dans ce moment.

L'Assemblée paraît fort sensible à cette triste nouvelle, et prie M. Camus, qui remplaçait M. Fréteau de Saint-Just dans l'absence de M. Thouret et de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, de députer deux de ses membres pour assurer son président de son vif intérêt, et pour savoir des nouvelles de l'état de madame Fréteau de Saint-Just.

M. Camus annonce qu'il a fait choix, pour cette députation, de MM. Gaultier de Biauzat et Le Pelletier de Saint-Fargeau.

On fait ensuite lecture d'un don patriotique de la communauté des maîtres à danser de la ville de Paris, consistant dans le don de la chapelle de Saint-Julien-des-Ménétriers, avec son mobilier et immobilier, évalués ensemble à environ 40,000 livres.

L'Assemblée applaudit au patriotisme de cette communauté, et accorde la séance à ses députés. Un d'eux prononce le discours suivant :

Nosseigneurs,

« En qualité de commissaires et de députés de l'ancienne communauté des maîtres de danse de la ville de Paris, nous avons l'honneur de vous apporter et de remettre sur le bureau une délibération prise en notre assemblée, du 13 du présent mois, et par laquelle nous faisons à la nation le don patriotique de notre chapelle de Saint-Julien-des-Ménétriers, dont nous sommes fonda-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

teurs et patrons laïques, et de tous les objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent.

Nous désirerions, comme bons citoyens, être en état de faire à la patrie des sacrifices plus considérables et plus dignes d'elle; mais nous sommes pauvres, Nosseigneurs; et, à ce titre qui en est un bien puissant auprès des législateurs de la France, nous osons espérer que vous voudrez bien ne pas dédaigner une offrande qui, pour être modique, n'en est que plus pure.

Puisse cet hommage que notre patriotisme et notre profond respect pour cette auguste Assemblée et pour ses décrets nous ont seuls inspiré, être regardé comme une nouvelle preuve du dévouement de toutes les classes de citoyens à tout ce qui peut contribuer au salut de l'empire français et au maintien de la prospérité publique ! »

M. **Berthier**, *membre de l'Assemblée nationale*, et président du grenier à sel de Nemours, offre en don patriotique la finance de son office, et le prix d'un mois de son traitement de député.

On lit ensuite une délibération de la communauté de Pressigny en Champagne, portant demande d'être autorisée à couper des bois pour un don patriotique, et pour des dépenses nécessaires, notamment à former un grenier à blé : cette affaire est renvoyée au comité des domaines.

M. **Escourre de Peluzat**, *député d'Agenois*, donne sa démission.

M. **Boussion**, son suppléant, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis à sa place.

Le rapport du comité des finances est à l'ordre du jour ; mais les commissaires ne sont pas encore rendus dans la séance.

M. **le Président** donne la parole à un membre du comité de judicature.

M. **le duc de Mortemart**. Je suis chargé par le comité de judicature de vous rendre compte de ce qu'il a fait pour répondre à votre confiance : le comité a fini son travail sur le remboursement des offices de judicature; il vous le présentera quand vous le désirerez : vous aurez alors à décider la grande question de savoir si vous supprimerez les offices ministériels, c'est-à-dire les charges de procureurs, notaires, huissiers, celles des chancelleries, etc. Le comité se bornera en ce moment, pour détruire une assertion très-exagérée, à vous dire que, d'après les calculs les plus exacts, la finance de toutes les charges de judicature ministérielles et autres monte à 319 millions, suivant l'estimation de 1771, et le centième denier payé en conséquence de cette estimation.

L'Assemblée a renvoyé beaucoup d'adresses au comité, qui en a reçu directement de différentes villes de province; elles contiennent presque toutes la demande d'un siége de justice. Nous avons fait sur cet objet le travail qui nous a paru nécessaire, et nous désirons savoir à qui nous devons le remettre. L'Assemblée jugera-t-elle convenable qu'il soit renvoyé au comité de constitution, ou que nous soyons adjoints à ce comité ? Nous la prions de s'expliquer sur cette question.

La discussion a été ouverte sur ces deux propositions.

M. **Brostaret** propose de n'adjoindre au comité de constitution que deux membres de celui de judicature, qui les choisirait lui-même dans son sein, craignant qu'un nombre plus considérable nuisît à l'activité du comité de constitution.

M. **Mougins de Roquefort** fait la motion que l'Assemblée entende préalablement l'ensemble du travail du comité de judicature, et qu'on lui assigne un jour pour le rapport, après lequel l'on prononcera sur les questions précédentes proposées par le rapporteur du comité de judicature : cette motion est décrétée, et ce rapport ajourné à lundi deux heures.

Il est fait ensuite une motion relative à l'ordre dans les tribunes; l'Assemblée ne la prend pas en considération.

M. **le Président**. M. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, demande la parole pour faire un *rapport sur les ordres religieux*. Je propose à l'Assemblée de l'entendre.

M. **Treilhard** (1). Messieurs, la régénération que vous être appelés à consommer, doit embrasser toutes les parties de ce vaste empire, parce qu'il n'en est aucune qui se soit préservée du relâchement et des abus que le temps amène toujours à sa suite. Les ecclésiastiques en ont éprouvé la fatale influence comme les autres citoyens.

La répartition vicieuse de leurs revenus, l'organisation non moins vicieuse de plusieurs établissements, la négligence malheureusement si commune dans le choix des titulaires, les prétentions excessives de quelques ministres du culte, ont depuis longtemps excité de justes réclamations, et la nation attend avec impatience l'heureux instant où le mérite sera le seul titre pour parvenir, où les salaires se trouveront en proportion avec le service, où des règlements sages élèveront des bornes immuables entre les deux juridictions, et préviendront pour toujours ces débats scandaleux qui tant de fois ont fait gémir la raison et désolé notre patrie.

Votre comité se propose de vous présenter successivement ses réflexions et ses vues sur ces importants objets; mais il a cru entrer dans vos intentions en fixant vos premiers regards sur l'état actuel de cette partie nombreuse du clergé qui se glorifie de devoir sa première existence à l'amour de la perfection, dont les annales présentent tant de personnages illustres et vertueux, et qui compte de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres : je parle du clergé régulier.

Tel est le sort de toutes les institutions humaines, qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur destruction.

Les campagnes, fécondées par de laborieux solitaires, ont vu s'élever dans leur sein de vastes cités dont le commerce a insensiblement altéré l'esprit de leurs fondateurs.

L'humilité et le détachement des choses terrestres ont presque partout dégénéré en une habitude de paresse et d'oisiveté qui rendent actuellement onéreux des établissements fort édifiants dans leur principe.

Partout a pénétré l'esprit de tiédeur et de relâchement qui finit par tout corrompre; la vénération des peuples pour ces institutions s'est donc convertie, pour ne rien dire de plus, en un sentiment de froideur et d'indifférence; l'opi-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du rapport de M. Treilhard.

nion publique fortement prononcée a produit le dégoût dans le cloître, et les soupirs de pieux cénobites, embrasés de l'amour divin, n'y sont que trop souvent étouffés par les gémissements de religieux qui regrettent une liberté dont aucune jouissance ne compense aujourd'hui la perte.

Le moment de la réforme est donc arrivé; car il doit toujours suivre celui où des établissements cessent d'être utiles.

Mais en cessant de protéger des liens qui blessent plusieurs individus, doit-on rompre la chaîne de tous? En venant au secours du religieux fatigué de son état, ne devez-vous pas protéger celui qui désire d'y vivre encore?

Votre comité a pensé, Messieurs, que vous donnerez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque dans le même instant où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux, vous conserverez cependant les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle.

C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposerons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir.

En leur permettant de rentrer dans le monde, vous n'auriez encore rien fait pour eux, si vous ne leur assuriez pas en même temps le moyen d'y subsister; morts à la société, les religieux n'ont plus de propriétés, plus de successions à réclamer ou à attendre; vous ne pourriez leur donner une seconde vie sans porter l'alarme et le trouble dans toutes les familles; ils ne peuvent donc exister que par vos secours : votre comité vous proposera à cet égard les mesures qui lui ont paru les plus sages.

Vous sentez, Messieurs, que les circonstances fâcheuses qui nous environnent ne permettent d'assurer aux religieux qui sortiront du cloître, que le simple nécessaire; le vœu dont ils sont liés ne leur permet pas d'exiger davantage; mais le nécessaire est le même pour tous, et nous avons cru en conséquence ne devoir faire aucune distinction entre les religieux des différents ordres; ils ont tous un droit égal à leur subsistance. La différence de l'âge a dû seule nous frapper, parce qu'elle en peut entraîner une dans les besoins.

Cependant les abbés réguliers ne pourraient-ils pas être distingués des simples religieux? Ils ont une administration, une juridiction, une prélature; et ces motifs déterminent votre comité à vous proposer pour eux une pension un peu plus forte; ils ne sont pas en assez grand nombre pour que cette extension devienne jamais onéreuse.

Quant aux religieux qui resteront dans le cloître, ils ne s'y déterminent que par un amour louable, un vif amour de la règle qu'ils ont embrassée : il est juste d'entrer dans leur esprit; et c'est pour favoriser leurs pieuses intentions que le comité vous propose de les réunir en nombre suffisant pour garantir une exacte observation de cette règle qu'ils chérissent, et de les fixer de préférence dans les campagnes ou dans les petites villes, afin de les rappeler autant qu'il sera possible à leur première institution.

Si des considérations d'un intérêt temporel pouvaient influer sur vos décrets, votre comité vous observerait que ce nouvel ordre de choses sera utile sous un double rapport : la présence des religieux vivifiera les campagnes qu'ils habiteront, et vous acquerrez d'ailleurs la libre disposition de leurs terrains situés dans les capitales; ressource immense, ressource bien précieuse dans notre position critique.

Quand nous vous proposons de fixer de préférence les religieux à la campagne ou dans les petites villes, nous ne prétendons pas cependant les exclure absolument des villes plus considérables; les maisons qui offriraient de se vouer au soulagement des malades, celles que vous jugeriez dignes de présider à l'éducation publique, ou qui vous paraîtraient utiles au progrès des sciences, mériteront toujours de la faveur, surtout dans les lieux où on manque de pareils établissements.

Sans doute, Messieurs, vous ne refuserez pas à ces maisons, ainsi conservées par des motifs d'utilité publique, le droit et le moyen de se régénérer; mais dans le moment où tous les regards se tournent vers la liberté, nous sommes loin de vous proposer d'admettre une perpétuité de vœux que l'inconstance des esprits et l'instabilité des choses ne sauraient comporter.

Vous croirez sans peine, Messieurs, qu'en nous occupant du sort des religieux, nous n'avons pas oublié d'autres victimes que la faiblesse de leur sexe rend encore plus intéressantes. Elles sont dignes, en effet, de toute votre protection; et votre cœur qui, jusqu'à ce jour, a répondu à toutes les plaintes qu'on vous a adressées, ne sera pas froid et insensible pour elles seules; mais leurs besoins, leurs occupations, leurs goûts, leurs habitudes sont si différents des goûts, des besoins, des habitudes et des occupations de notre sexe, qu'elles méritent un règlement particulier, dont votre comité s'occupe et qui sera l'objet d'un autre rapport.

Il ne me reste actuellement qu'à vous parler de la dotation des maisons qui seront conservées; votre comité a pensé que le moment était venu d'attaquer la répartition trop inégale des revenus ecclésiastiques, et qu'il fallait fixer à chaque maison le même revenu, à raison d'une somme déterminée pour chaque religieux qui l'habitera. Ainsi disparaîtra ce révoltant contraste, qui offre quelques ordres environnés de tout le faste de l'opulence, et qui voue les autres à la honte d'une mendicité que vous aurez la gloire de détruire.

Il a paru aussi à votre comité également prudent et économique de charger chaque maison de tous les frais relatifs au culte et des réparations de ses bâtiments. C'est en considération de cette double obligation que nous croyons devoir vous proposer d'assurer aux maisons conservées, 800 livres pour chaque religieux.

Mais comment leur fournirez-vous ce revenu? leur assignerez-vous des fonds, les paierez-vous en argent?

Cette question très-importante se trouve intimement liée à celle de l'administration future de tous les biens du clergé; vous n'avez pas encore décidé, Messieurs, si vous laisserez toujours aux ecclésiastiques l'administration qu'ils ont eue jusqu'à ce moment, ou si vous vous déterminerez à ne fournir que des salaires pécuniaires aux ministres du culte.

Un objet si grave a dû nécessairement occuper votre comité, et je ne dois pas dissimuler que les avis y sont partagés. Nous ne pouvons donc que vous proposer de suspendre encore, pour quelques moments, votre décret sur l'administration des biens des religieux; ils subiront la loi qu'il vous plaira de donner à tous les autres biens du clergé.

Vous connaissez actuellement, Messieurs, les motifs qui ont dicté à votre comité les articles qu'il croit devoir vous soumettre : ma dernière mission est de vous en donner lecture; heureux si votre comité peut se flatter d'avoir rempli vos intentions, et d'avoir justifié la confiance dont vous l'avez honoré:

Art. 1er. Tous religieux qui auront fait des vœux solennels, dans quelque ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois, du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux ou les juges royaux de leur domicile, s'ils désirent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils désirent d'y rester.

Art. 2. Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle, seront, de ce moment, libres de sortir de leurs monastères, et de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la juridiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques, sauf ensuite leur recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le lien spirituel seulement.

Art. 3. Il leur sera payé annuellement, par quartier et d'avance, savoir : à tout religieux au-dessous de 50 ans, 700 liv.; 800 liv. depuis 50 ans jusqu'à 60 ans; 900 liv. depuis 60 ans jusqu'à 70 ans, et 1,000 liv. depuis 70 ans, sans aucune distinction d'ordres.

Art. 4. Il sera payé annuellement par quartier et d'avance, aux abbés réguliers qui sortiront de leur ordre, une somme de 2,000 livres.

Art. 5. Les religieux sortis du cloître, resteront incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître, et à défaut de disposition de leur part, leur pécule passera à leurs parents les plus proches.

Art. 6. Ils pourront être employés comme vicaires, et ils seront même susceptibles d'être pourvus de cures; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à moitié.

Art. 7. Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer de vivre sous leur règle, seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même ordre et de la même congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites villes.

Art. 8. Pourront néanmoins être conservées dans les villes plus considérables les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront trouvés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer au progrès des sciences.

Art. 9. Les religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur ordre, pourront en tout temps faire la déclaration, qu'ils désirent en sortir, et quitter ensuite leur monastère, en observant les formes prescrites par les articles 1 et 2 du présent décret; du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'article 3.

Art. 10. Le nombre des religieux dans les maisons conservées ne pourra être moindre de 15, non compris le prieur ou supérieur.

Art. 11. Tous priviléges et exemptions accordés à tous ordres et congrégations sont supprimés, et les religieux assujettis sans exception à la juridiction des évêques; le régime des congrégations d'ailleurs conservé.

Art. 12. Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés; en conséquence les postulants qui seront admis, demeureront toujours libres de quitter leur ordre, et capables de successions et donations entre vifs et testamentaires.

Art. 13. Il sera désigné pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve dans laquelle les postulants passeront le temps prescrit par les statuts avant leur admission.

Art. 14. Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de sujets fixé par l'article 10, elle sera supprimée, et les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

Art. 15. Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel, à raison de 800 livres par chaque religieux qui y résidera, et en conséquence, la maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses religieux, de tous les frais de culte, et de toutes les réparations usufruitières de ses églises et bâtiments; et la quête demeurera interdite à tous les religieux qui s'étaient maintenus dans l'usage de quêter.

Art. 16. Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de département, un revenu plus considérable aux maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des pauvres.

Art. 17. L'Assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des réguliers et des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissements qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des religieux qui sortiront du cloître, commenceront à être payées.

M. de Bonnal, *évêque de Clermont, président du comité ecclésiastique*, prend la parole pour demander que cette affaire, vu son extrême importance, soit ajournée à une séance du matin. Il ajoute de plus qu'il fait hautement profession de s'être opposé, d'après la voix de sa conscience, à plusieurs des articles proposés par le rapporteur du comité ecclésiastique.

L'Assemblée prononce seulement l'impression des articles, se réservant de statuer plus tard sur l'ajournement.

M. le Président annonce qu'un courrier extraordinaire de Toulon vient de lui apporter des pièces relatives aux mouvements arrivés dans cette ville; que ces pièces lui paraissent très-importantes. Le vœu de l'Assemblée, recueilli sans délai, est de renvoyer ces pièces au comité des rapports, qui se rassemblera sur-le-champ à cet effet.

M. le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, *député du Bugey*, demande un congé de vingt-quatre à trente jours, pour aller vaquer à ses affaires à Chambéry en Savoie, où sont ses terres et la résidence ordinaire de sa famille. Le congé est accordé.

M. le Président fait ensuite lecture d'une lettre de M. Necker, qui accompagne l'envoi d'un mémoire que ce ministre adresse à l'Assemblée nationale. Il est fait lecture de cette lettre conçue en ces termes :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire d'observations pour l'Assemblée nationale, dont je vous prie de lui donner connaissance avant le rapport qui doit être fait ce matin par le comité des finances.

« J'ai l'honneur d'être avec respect,
Monsieur le Président,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé :* NECKER. »

Mémoire adressé par le premier ministre des finances à l'Assemblée nationale, le 17 *décembre* 1789.

Messieurs, j'ai lu avec beaucoup d'attention et d'impartialité le mémoire sur lequel l'Assemblée nationale a voulu que je fusse consulté. Je commence par rendre une parfaite justice aux réflexions générales qui servent d'avant-propos à cet ouvrage ; elles sont exactes et clairement exprimées, et ce dernier mérite en est un très-essentiel, puisqu'il n'est jamais séparé d'une conception nette et d'un esprit d'ordre dans les idées. Considérant ensuite le projet en lui-même, la première objection qu'on peut y faire, objection très-importante sans doute, c'est qu'il est uniquement relatif aux avances actuelles de la caisse d'escompte, et à l'émission des billets de caisse dont ces avances ont été le principe L'auteur du mémoire laisse entièrement de côté les besoins extraordinaires de l'Etat pour l'année prochaine, et que plusieurs circonstances générales rendront très-considérables dès les premiers mois. C'est la réunion de ces besoins à ceux du moment, qui constitue le grand embarras : ainsi, en retranchant la difficulté principale, le choix des ressources devenait plus étendu ; et celles proposées par M. de Laborde, comme beaucoup d'autres du même genre, eussent été probablement suffisantes. L'on croit cependant, et je suis de cette opinion, qu'une création de cinquante mille actions nouvelles serait un emprunt trop considérable pour être susceptible de succès. Je dois faire observer qu'on a pu être induit en erreur sur l'étendue des ressources qui devaient résulter de la création de ces actions nouvelles, parce qu'on a mal entendu quelques expressions du mémoire de M. de Laborde : il y est parlé d'un prêt de 250 millions fait à l'Etat ; mais ces 250 millions devaient être composés, premièrement des 70 millions déposés par la caisse d'escompte au Trésor royal dès l'année 1787 ; secondement, des 100 millions d'effets dont le remboursement est suspendu, et qui seraient reçus pour moitié dans le payement des nouvelles actions. Or, la remise de ces 100 millions au Trésor public contre un capital semblable, sur lequel on exige un remboursement graduel, bien loin d'être un prêt, devient une charge annuelle proportionnée à l'étendue de ce remboursement. Il ne resterait donc en véritable secours nouveau, que les 90 millions destinés à amortir la créance de la caisse d'escompte.

Le prix de ces 90 millions reviendrait fort cher, puisque, indépendamment de l'intérêt à 5 0/0, on demande l'abandon du bénéfice des monnaies, et une rétribution sur le montant général de tous les revenus de l'Etat.

Je ne m'étendrai pas sur la partie du plan de M. de Laborde qui tend à manifester les divers services que la Banque pourrait rendre à l'Etat ; car il n'en est aucun qui soit inhérent à l'établissement de cette banque. On tient déjà les livres du Trésor royal en parties doubles, et la réforme générale de la comptabilité ne dépend point de la formation d'une banque. On n'a pas besoin non plus d'un pareil établissement pour faire servir les impositions des provinces au payement des dépenses qui s'exécutent dans les mêmes lieux : une telle disposition est constamment suivie ; et ce sont des récits d'imagination que ces assertions souvent répétées sur le voyage continuel de l'argent des provinces à Paris, et de Paris dans les provinces, du moins pour tout ce qui est relatif aux opérations du gouvernement. Si donc on sépare des dispositions proposées par M. de Laborde, et ce qui existe déjà, et les changements qui, pour éviter le trouble et la confusion, devraient avoir lieu successivement, on verra qu'il faut se borner à faire d'une banque, un simple caissier du Trésor public et des différentes administrations de finances. L'imagination est frappée agréablement de voir réunir en un seul point toutes les gestions qu'on a peine à rassembler dans sa pensée ; mais l'expérience prouve que s'il est des administrations, soit en recettes, soit en dépenses, qui peuvent être réunies avec convenance, il en est d'autres qui exigent d'être séparées, sous peine de tomber dans le désordre, et de donner à un petit nombre d'hommes une tâche au-dessus de leurs forces.

Vous avez, Messieurs, assez de choses à déterminer, parmi celles dont le retard serait infiniment dangereux : remettons au temps ce qui tient à de simples améliorations sur lesquelles vous ne pouvez être parfaitement éclairés que par les lumières dues à l'expérience. On peut tout mouvoir, tout changer dans six pages de papier ; mais en action, ce n'est que par une marche graduelle et successive qu'on évite la confusion.

L'auteur du mémoire finit par désirer que la banque soit le mandataire de l'Assemblée nationale, et devienne responsable de la quotité des payements qu'elle ferait sur les ordres du Roi, transmis par les agents de son autorité ; mais, de cette manière, les directeurs d'une caisse deviendraient les surveillants et les censeurs du pouvoir exécutif ; et comme ces directeurs ne pourraient connaître l'état de chaque compte que sur l'examen et les calculs de leurs teneurs de livres, il se trouverait qu'un simple commis serait, en dernière analyse, l'homme de confiance de la nation, et le répondant de l'exécution de ses décrets.

Je suis parfaitement d'accord avec M. de Laborde sur les fâcheux inconvénients attachés à l'admission d'aucune espèce de billets de caisse ou de monnaie qu'on ne peut pas convertir en argent à volonté. Les principes qui appuient cette opinion, sont tellement reconnus aujourd'hui, qu'il n'est plus permis d'avoir deux sentiments à cet égard ; mais telle est malheureusement la puissance des choses, tel est le commandement violent de certaines circonstances, que les principes généraux, même les plus raisonnables, sont forcés de fléchir un moment. Je dois faire observer cependant que les conséquences des billets non convertibles en argent à volonté, ne peuvent pas être assimilées en tout aux inconvénients généraux des billets de monnaie, lorsqu'une Assemblée nationale les délibère et les garantit, lorsque leur quantité n'a rien d'excessif, et par-dessus tout, lorsqu'on prend des mesures certaines pour les éteindre dans un court terme. Les

Vous connaissez actuellement, Messieurs, les motifs qui ont dicté à votre comité les articles qu'il croit devoir vous soumettre : ma dernière mission est de vous en donner lecture; heureux si votre comité peut se flatter d'avoir rempli vos intentions, et d'avoir justifié la confiance dont vous l'avez honoré:

Art. 1er. Tous religieux qui auront fait des vœux solennels, dans quelque ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois, du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux ou les juges royaux de leur domicile, s'ils désirent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils désirent d'y rester.

Art. 2. Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle, seront, de ce moment, libres de sortir de leurs monastères, et de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la juridiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques, sauf ensuite leur recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le lien spirituel seulement.

Art. 3. Il leur sera payé annuellement, par quartier et d'avance, savoir : à tout religieux au-dessous de 50 ans, 700 liv.; 800 liv. depuis 50 ans jusqu'à 60 ans; 900 liv. depuis 60 ans jusqu'à 70 ans, et 1,000 liv. depuis 70 ans, sans aucune distinction d'ordres.

Art. 4. Il sera payé annuellement par quartier et d'avance, aux abbés réguliers qui sortiront de leur ordre, une somme de 2,000 livres.

Art. 5. Les religieux sortis du cloître, resteront incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître, et à défaut de disposition de leur part, leur pécule passera à leurs parents les plus proches.

Art. 6. Ils pourront être employés comme vicaires, et ils seront même susceptibles d'être pourvus de cures; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à moitié.

Art. 7. Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer de vivre sous leur règle, seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même ordre et de la même congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites villes.

Art. 8. Pourront néanmoins être conservées dans les villes plus considérables les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront trouvés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer au progrès des sciences.

Art. 9. Les religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur ordre, pourront en tout temps faire la déclaration, qu'ils désirent en sortir, et quitter ensuite leur monastère, en observant les formes prescrites par les articles 1 et 2 du présent décret; du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'article 3.

Art. 10. Le nombre des religieux dans les maisons conservées ne pourra être moindre de 15, non compris le prieur ou supérieur.

Art. 11. Tous priviléges et exemptions accordés à tous ordres et congrégations sont supprimés, et les religieux assujettis sans exception à la juridiction des évêques; le régime des congrégations d'ailleurs conservé.

Art. 12. Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés; en conséquence les postulants qui seront admis, demeureront toujours libres de quitter leur ordre, et capables de successions et donations entre vifs et testamentaires.

Art. 13. Il sera désigné pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve dans laquelle les postulants passeront le temps prescrit par les statuts avant leur admission.

Art. 14. Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de sujets fixé par l'article 10, elle sera supprimée, et les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

Art. 15. Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel, à raison de 800 livres par chaque religieux qui y résidera, et en conséquence, la maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses religieux, de tous les frais de culte, et de toutes les réparations usufruitières de ses églises et bâtiments; et la quête demeurera interdite à tous les religieux qui s'étaient maintenus dans l'usage de quêter.

Art. 16. Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de département, un revenu plus considérable aux maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des pauvres.

Art. 17. L'Assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des réguliers et des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissements qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des religieux qui sortiront du cloître, commenceront à être payées.

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont, président du comité ecclésiastique*, prend la parole pour demander que cette affaire, vu son extrême importance, soit ajournée à une séance du matin. Il ajoute de plus qu'il fait hautement profession de s'être opposé, d'après la voix de sa conscience, à plusieurs des articles proposés par le rapporteur du comité ecclésiastique.

L'Assemblée prononce seulement l'impression des articles, se réservant de statuer plus tard sur l'ajournement.

M. **le Président** annonce qu'un courrier extraordinaire de Toulon vient de lui apporter des pièces relatives aux mouvements arrivés dans cette ville; que ces pièces lui paraissent très-importantes. Le vœu de l'Assemblée, recueilli sans délai, est de renvoyer ces pièces au comité des rapports, qui se rassemblera sur-le-champ à cet effet.

M. **le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean**, *député du Bugey*, demande un congé de vingt-quatre à trente jours, pour aller vaquer à ses affaires à Chambéry en Savoie, où sont ses terres et la résidence ordinaire de sa famille. Le congé est accordé.

M. **le Président** fait ensuite lecture d'une lettre de M. Necker, qui accompagne l'envoi d'un mémoire que ce ministre adresse à l'Assemblée nationale. Il est fait lecture de cette lettre conçue en ces termes :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire d'observations pour l'Assemblée nationale, dont je vous prie de lui donner connaissance avant le rapport qui doit être fait ce matin par le comité des finances.

« J'ai l'honneur d'être avec respect,
Monsieur le Président,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé :* NECKER. »

Mémoire adressé par le premier ministre des finances à l'Assemblée nationale, le 17 décembre 1789.

Messieurs, j'ai lu avec beaucoup d'attention et d'impartialité le mémoire sur lequel l'Assemblée nationale a voulu que je fusse consulté. Je commence par rendre une parfaite justice aux réflexions générales qui servent d'avant-propos à cet ouvrage; elles sont exactes et clairement exprimées, et ce dernier mérite en est un très-essentiel, puisqu'il n'est jamais séparé d'une conception nette et d'un esprit d'ordre dans les idées. Considérant ensuite le projet en lui-même, la première objection qu'on peut y faire, objection très-importante sans doute, c'est qu'il est uniquement relatif aux avances actuelles de la caisse d'escompte, et à l'émission des billets de caisse dont ces avances ont été le principe L'auteur du mémoire laisse entièrement de côté les besoins extraordinaires de l'Etat pour l'année prochaine, et que plusieurs circonstances générales rendront très-considérables dès les premiers mois. C'est la réunion de ces besoins à ceux du moment, qui constitue le grand embarras : ainsi, en retranchant la difficulté principale, le choix des ressources devenait plus étendu; et celles proposées par M. de Laborde, comme beaucoup d'autres du même genre, eussent été probablement suffisantes. L'on croit cependant, et je suis de cette opinion, qu'une création de cinquante mille actions nouvelles serait un emprunt trop considérable pour être susceptible de succès. Je dois faire observer qu'on a pu être induit en erreur sur l'étendue des ressources qui devaient résulter de la création de ces actions nouvelles, parce qu'on a mal entendu quelques expressions du mémoire de M. de Laborde : il y est parlé d'un prêt de 250 millions fait à l'Etat; mais ces 250 millions devaient être composés, premièrement des 70 millions déposés par la caisse d'escompte au Trésor royal dès l'année 1787; secondement, des 100 millions d'effets dont le remboursement est suspendu, et qui seraient reçus pour moitié dans le payement des nouvelles actions. Or, la remise de ces 100 millions au Trésor public contre un capital semblable, sur lequel on exige un remboursement graduel, bien loin d'être un prêt, devient une charge annuelle proportionnée à l'étendue de ce remboursement. Il ne resterait donc en véritable secours nouveau, que les 90 millions destinés à amortir la créance de la caisse d'escompte.

Le prix de ces 90 millions reviendrait fort cher, puisque, indépendamment de l'intérêt à 5 0/0, on demande l'abandon du bénéfice des monnaies, et une rétribution sur le montant général de tous les revenus de l'Etat.

Je ne m'étendrai pas sur la partie du plan de M. de Laborde qui tend à manifester les divers services que la Banque pourrait rendre à l'Etat; car il n'en est aucun qui soit inhérent à l'établissement de cette banque. On tient déjà les livres du Trésor royal en parties doubles, et la réforme générale de la comptabilité ne dépend point de la formation d'une banque. On n'a pas besoin non plus d'un pareil établissement pour faire servir les impositions des provinces au payement des dépenses qui s'exécutent dans les mêmes lieux : une telle disposition est constamment suivie; et ce sont des récits d'imagination que ces assertions souvent répétées sur le voyage continuel de l'argent des provinces à Paris, et de Paris dans les provinces, du moins pour tout ce qui est relatif aux opérations du gouvernement. Si donc on sépare des dispositions proposées par M. de Laborde, et ce qui existe déjà, et les changements qui, pour éviter le trouble et la confusion, devraient avoir lieu successivement, on verra qu'il faut se borner à faire d'une banque, un simple caissier du Trésor public et des différentes administrations de finances. L'imagination est frappée agréablement de voir réunir en un seul point toutes les gestions qu'on a peine à rassembler dans sa pensée; mais l'expérience prouve que s'il est des administrations, soit en recettes, soit en dépenses, qui peuvent être réunies avec convenance, il en est d'autres qui exigent d'être séparées, sous peine de tomber dans le désordre, et de donner à un petit nombre d'hommes une tâche au-dessus de leurs forces.

Vous avez, Messieurs, assez de choses à déterminer, parmi celles dont le retard serait infiniment dangereux : remettons au temps ce qui tient à de simples améliorations sur lesquelles vous ne pouvez être parfaitement éclairés que par les lumières dues à l'expérience. On peut tout mouvoir, tout changer dans six pages de papier; mais en action, ce n'est que par une marche graduelle et successive qu'on évite la confusion.

L'auteur du mémoire finit par désirer que la banque soit le mandataire de l'Assemblée nationale, et devienne responsable de la quotité des payements qu'elle ferait sur les ordres du Roi, transmis par les agents de son autorité; mais, de cette manière, les directeurs d'une caisse deviendraient les surveillants et les censeurs du pouvoir exécutif; et comme ces directeurs ne pourraient connaître l'état de chaque compte que sur l'examen et les calculs de leurs teneurs de livres, il se trouverait qu'un simple commis serait, en dernière analyse, l'homme de confiance de la nation, et le répondant de l'exécution de ses décrets.

Je suis parfaitement d'accord avec M. de Laborde sur les fâcheux inconvénients attachés à l'admission d'aucune espèce de billets de caisse ou de monnaie qu'on ne peut pas convertir en argent à volonté. Les principes qui appuient cette opinion, sont tellement reconnus aujourd'hui, qu'il n'est plus permis d'avoir deux sentiments à cet égard; mais telle est malheureusement la puissance des choses, tel est le commandement violent de certaines circonstances, que les principes généraux, même les plus raisonnables, sont forcés de fléchir un moment. Je dois faire observer cependant que les conséquences des billets non convertibles en argent à volonté, ne peuvent pas être assimilées en tout aux inconvénients généraux des billets de monnaie, lorsqu'une Assemblée nationale les délibère et les garantit, lorsque leur quantité n'a rien d'excessif, et pardessus tout, lorsqu'on prend des mesures certaines pour les éteindre dans un court terme. Les

temps que nous venons de parcourir, les circonstances où nous nous trouvons, n'ont de ressemblance avec rien de connu; et si le devoir d'un ministre des finances ne l'obligeait pas à calmer les esprits, autant qu'il le peut sans manquer à la vérité, il serait aisé de faire une peinture effrayante des contrariétés de tous les genres dont l'administration est, depuis longtemps, environnée. Arrêtons-nous uniquement sur l'instant présent.

L'Etat se trouve endetté envers la caisse d'escompte, non, comme il est dit dans le mémoire de M. de Laborde, par l'effet d'une influence arbitraire, mais par un sentiment louable de la part des administrateurs de la caisse d'escompte, qui, dans l'attente journalière d'un changement favorable à l'état des affaires, ont librement assisté le Trésor royal pour l'intérêt de la chose publique; intérêt étroitement lié à la sûreté des transactions particulières. Mais, au lieu de voir arriver des jours plus sereins, selon l'espérance commune, l'orage a grossi chaque jour. Cependant, ce qui se présente aujourd'hui à nos regards, c'est 120 millions de billets circulants, et un épuisement journalier d'espèces; c'est une balance de commerce tellement dérangée par une complication de circonstances malheureuses, que dans plusieurs pays étrangers les écus de France sont plus abondants que la monnaie du prince; c'est, au milieu de nous, une incertitude et des alarmes destructives de tout crédit; c'est une agitation partout, qui se change aisément en insurbordination, et donne des moyens faciles pour se soustraire au payement des charges publiques; c'est enfin le décri de nous-mêmes par une multitude de brochures qui attaquent tantôt les hommes et tantôt les choses, et qui s'attachent à ébranler jusqu'aux pilotis propres à soutenir l'édifice chancelant de la fortune publique. On a besoin d'un peu d'opiniâtreté dans l'amour du bien, pour résister à toutes ces difficultés. Les moyens qui peuvent servir à entretenir le désordre et la défiance, sont presque innombrables; au lieu que pour maintenir des liens et des principes qui se relâchent, il faut être constant dans les mêmes soins et dans les mêmes inquiétudes, et succomber quelquefois sous l'oppression d'une unique pensée. C'est au milieu de toutes ces circonstances que nous devons non-seulement chercher à nous acquitter de 90 millions dus à la caisse d'escompte, mais qu'il faut se procurer encore des ressources pour les besoins de l'année prochaine; besoins qu'on peut évaluer à 80 millions, et qui sont susceptibles d'augmentation, par l'effet de plusieurs contrariétés indiquées dans mon mémoire du 14 novembre. Les droits supprimés ou réduits par vos délibérations, les droits et les impôts que l'on tarde à payer ou qu'on ne paye point, forment un vide qui ne pourra jamais être rempli d'une maniere effective à compter du 1er janvier prochain. Ce n'est pas non plus à partir de cette date que le déficit ordinaire sera balancé : les anticipations, quoique infiniment réduites, engagent encore, pour l'année prochaine, un capital considérable; et toute la partie de ce capital qui ne sera pas remplacée par une quotité équivalente de nouvelles négociations, formera une augmentation de besoins. Enfin, les receveurs des tailles, les receveurs des gabelles, des aides et plusieurs autres, avertis, les uns par vos délibérations décisives ou préalables, les autres par des motions ou par des mémoires accueillis dans votre Assemblée, croient à la suppression de leur état, et voudraient, pour cette époque, se ménager les moyens d'être débiteurs d'une portion de leurs recouvrements, afin de se rembourser, par forme de compensation, de la finance de leurs charges ou de leurs fonds de cautionnement. Les receveurs généraux des finances, qui ont fait en 1786 une avance de 10 millions, sous le nom de prompt payement, avance qu'ils ont renouvelée tous les ans depuis cette époque, désireraient, avec de justes motifs, ne la pas continuer plus longtemps, parce que plusieurs considèrent l'année 1790 comme le dernier terme de leur existence. Il résulte donc de ces diverses circonstances et de toutes les craintes, de toutes les combinaisons personnelles qui en sont la suite, une réserve générale, très-préjudiciable au service du Trésor royal; et à la place des facilités que les gens d'affaires ont accordées dans tous les temps aux opérations journalières des finances, on ne voit plus qu'une tendance universelle à se soustraire aux événements. Tout cela est naturel, et l'effet inévitable d'une transition dont l'histoire ne fournit point d'exemple. Les choses se remettront sans doute avec le temps; le zèle honorable d'un grand nombre de municipalités, et plusieurs traits particuliers de patriotisme, sont un grand motif d'espérance : mais les peines du moment présent n'existent pas moins dans toute leur étendue; et tandis que les uns ont pour unique tâche de montrer de l'esprit et des idées sur les grandes questions du gouvernement et de l'administration, les autres sont en misérable guerre avec les chiffres, avec les effets d'un déficit considérable, avec le défaut de crédit, le manque de numéraire, la disette des grains, avec les besoins de tous genres, et encore avec les intérêts personnels animés par la crainte ou la défiance, avec les résistances et les insurrections populaires, et de plus près, avec les faux jugements, les perfides insinuations, les atroces calomnies; enfin, avec les inquiétudes de la veille, du matin, du soir et du lendemain. Certes, la différence est grande, et mérite quelque secours ou quelque pitié.

Je reprends mon courage et j'excite le vôtre; il faut, Messieurs, se tirer de nos difficultés; mais attaquons-les en front de bandière, et non en nous divisant par les influences dangereuses de l'amour-propre, des prétentions, des jalousies, et de tous ces destructeurs de l'unité si nécessaire à la force et à la victoire.

J'ai déclaré, pour donner l'exemple de cette marche, que je ne tenais point avec affection à toutes les parties du plan que je vous avais proposé, et j'ai cherché le premier à me rapprocher des idées auxquelles on m'a montré quelque attachement. Je dirai plus, un retard qui depuis l'époque où j'ai conçu ce projet, jusqu'au moment de la publicité d'un décret nécessaire, serait probablement de cinq ou six semaines; ce retard rend convenables plusieurs modifications, puisque pendant l'intervalle déjà parcouru, plus de 8 millions en espèces sont sortis de la caisse d'escompte, puisque, dans le même temps, on a attaqué de son mieux la confiance aux ressources qui vous ont été présentées, et que rien n'a plus besoin du secours du crédit, que des billets donnés pour suppléer momentanément au défaut absolu du numéraire. Enfin, comme je suis persuadé que, par-dessus tout, il faut du concert, il faut de l'harmonie, et que la division d'opinion entre les gens en état d'aider la finance de leurs moyens, division ajoutée à tant d'autres, serait dommageable à la chose publique, j'ai cherché, avec le plus grand intérêt, un point de réunion;

et le résultat vous sera proposé par le comité que vous avez nommé pour conférer avec moi. Ma confiance en lui m'empêche de regretter que, faute de temps, et par le désir d'être exact au jour que vous aviez assigné pour entendre son rapport, il n'ait pu m'en donner qu'une connaissance imparfaite.

On m'annonce un grand concours de la part des personnes dont les moyens paraissent les plus efficaces, et l'on prend une sorte d'engagement de rouvrir, le 1er de juillet prochain, le payement des billets de caisse à bureau ouvert. Il ne faut pas s'arrêter à un petit surcroît de dépense pour arriver plus tôt à ce but si désirable. D'ailleurs, dans le projet nouveau, on renonce à toute rétribution annuelle de la part du Trésor public; on assure un secours de 80 millions pour les premiers mois de l'année prochaine; on maintient en même temps la caisse d'escompte; on vous ménage le moyen d'être justes envers ses actionnaires, et on satisfait en général la plupart des intérêts, autant du moins que les circonstances peuvent le permettre. J'avais beaucoup désiré que pendant l'intervalle où le payement des billets de caisse ne pourra pas encore être fait à bureau ouvert, on eût attaché une prime ou un intérêt aux billets de caisse; mais on a trouvé plusieurs difficultés dans l'exécution; et les efforts que l'on va faire pour hâter la reprise générale des payements ont rendu moins essentielle la condition sur laquelle j'avais longtemps insisté.

Si vous approuvez, Messieurs, ce qui vous sera proposé, il ne restera plus qu'à faire de son mieux pour le succès, et pour dispenser ensuite les ressources qui en résulteront avec tout le ménagement possible; car il ne faudra pas se croire encore riche. Enfin, s'il survient de nouvelles difficultés, nous chercherons à les vaincre, et nous laisserons dire ceux qui croient ou qui répandent, sans le penser, qu'au milieu des circonstances où nous sommes, on peut tout arranger, tout prévoir, tout dominer à la fois.

Permettez-moi, Messieurs, d'insister fortement auprès de vous sur une disposition d'autant plus fondamentale, qu'elle intéresse généralement et la confiance dont on a besoin, et la morale dont les législateurs et les gouvernements ne peuvent jamais se passer : cette disposition est relative aux mesures qu'il est instant de prendre pour assurer le payement des assignats destinés à la caisse d'escompte, et qui doivent servir de gage particulier aux billets de caisse. Je dirai plus : vous ne pouvez légitimement les autoriser qu'à cette condition. Il ne suffit pas même que les assignats soient acquittés à l'échéance qui leur sera fixée; il faut employer tous les moyens possibles pour accélérer leur paiement, et pour faire connaître avec évidence les ressources effectives qui doivent y être appliquées.

Celles qui peuvent résulter de la contribution patriotique se déploient lentement. Les déclarations dans Paris ne se montent encore qu'à 8 millions; il est vrai que le dernier terme accordé pour ces déclarations n'étant pas expiré, on peut attendre encore, sans être exposé à aucune invitation personnelle. Les nouvelles des provinces annoncent des dispositions favorables; mais l'incertitude qui règne dans presque toutes les fortunes, sert tantôt d'obstacle, et tantôt de prétexte à des retardements. Tout se ranimera, je n'en doute point, dès qu'on verra distinctement et de plus près le salut général de la chose publique. On veut bien l'aider, mais on veut aussi que ce soit efficacement, et l'on désire que chacun y concours : il faut avoir de la condescendance pour ces combats et ces agitations, et bien espérer cependant du dernier résultat. Ce qui doit servir à tout, Messieurs, au crédit public, à la confiance des particuliers, à la tranquillité des créanciers de l'État, à l'affermissement des fortunes, et aux divers biens qui en sont la suite immédiate, c'est que vous ne tardiez pas à fixer vos dernières déterminations sur l'ordre général des finances Ce n'est pas à vous, Messieurs, à être intimidés des difficultés qui restent encore à vaincre; et, j'oserai le dire, si vous pouviez prêter à un bon ministre des finances vos forces et vos lumières, ou s'il pouvait vous transmettre l'accélération qui tient à l'unité de conception et d'exécution les affaires générales dont chacun s'inquiète, seraient promptement arrangées.

Il vous reste, Messieurs, vous le savez, deux déterminations définitives à prendre : l'une concerne l'établissement d'un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes; l'autre, le remplacement de la partie des impôts compris dans ces revenus, et dont vous avez décrété ou voulez décréter la suppression.

Je vous ai indiqué par mon mémoire du 24 septembre, de qu'elle manière le déficit ordinaire pouvait être comblé; et par le préambule de votre décret du 6 octobre, vous avez adopté les premières bases que je vous avais présentées.

Les nouveaux examens que j'ai faits, et ceux entrepris par votre comité des finances, ne laissent pas le moindre doute sur la facilité que vous aurez à former, par de simples retranchements économiques, un revenu fixe supérieur aux dépenses fixes. Je crois aussi que vous aurez le choix entre différents moyens, pour remplacer les impôts dont vous désirez d'affranchir les peuples; et l'on s'exagère les difficultés en redoutant, comme on le fait, le dernier résultat de vos dispositions. La contribution de toutes les personnes et de tous les biens à l'imposition, connue jusqu'à présent sous le nom de taille, et l'assujettissement du clergé au vingtième et à la capitation, produiront, je le crois, une somme de nouveaux recouvrements dont l'étendue surpassera l'attente commune; et d'autres ressources peu onéreuses viendront encore à votre pensée, dès que vous vous occuperez essentiellement de cet important objet. Le public, en se livrant à de grandes inquiétudes, ne fait pas attention que, dans le nombre des droits dont vous méditez la suppression, plusieurs pourront être remplacés par d'autres de même genre, mais sous la surveillance de chaque administration provinciale : condition qui suffira pour les adoucir, soit en réalité, soit en imagination. Il est instant seulement de fixer l'opinion, et d'arrêter le cours des présages funestes auxquels beaucoup de personnes s'abandonnent. Tout le monde perd à des retardements. Ceux qui ont confié leur fortune à l'État, s'alarment lorsqu'ils voient la dégradation des revenus publics; et ceux qui auraient supporté avec reconnaissance le remplacement d'un emploi onéreux, ne pensent plus de même, lorsque ce remplacement arrive longtemps après le moment où ils ont été affranchis de l'impôt qui les importunait : car il suffit d'une courte habitude pour envisager son état présent comme une possession dont la moindre altération paraît ensuite un dommage pénible, et quelquefois injuste. Vous ne devez pas perdre de vue, Messieurs, qu'en destinant momentanément, comme vous l'avez fait, au soulagement d'une partie des contribua-

bles le produit entier de l'impôt des privilégiés, il se trouvera que, dans le même espace de temps, ils auront joui d'une forte réduction sur leur taille ordinaire; ils auront payé le sel, les uns à moitié, les autres au quart de l'ancien prix, les autres en franchise absolue, et que dans plusieurs lieux, par des excès, suite d'une fausse espérance, ils n'auront point payé de droits d'aide. On ne passe pas aisément d'une exemption considérable à de nouveaux assujettissements; il est donc essentiel d'éclairer promptement les peuples sur les rapports durables de leur contribution avec les besoins de l'Etat, afin qu'ils ne se livrent pas à des calculs dont le dérangement les rendrait malheureux. Vous allez avoir de grands moyens pour tout, Messieurs, par l'établissement d'administrations provinciales que vous avez si soigneusement concertées. Le Roi réfléchit déjà, avec une satisfaction digne de son cœur, à tout le bien qu'elles pourront faire à ses peuples, si, comme on doit l'espérer, elles s'établissent avec ordre et avec tranquillité, et si, comme vous le penserez après avoir écarté les défiances du temps présent, défiances que les dispositions naturelles d'un excellent Roi doivent vous aider à dissiper, vous mettez votre ouvrage sous la protection effective du monarque, en ne perdant jamais de vue qu'il faut un point de réunion à tant de parties éparses, et en vous souvenant qu'il n'est rien de constamment durable, sans une alliance d'amour, de confiance et de bonheur, entre toutes les forces qui doivent veiller sur la destinée et sur la gloire d'un grand empire.

Plusieurs membres demandent l'impression du mémoire de M. Necker. — L'impression est ordonnée.

M. **le Président**, M. Lecouteulx de Canteleu a la parole pour faire le *rapport des commissaires nommés pour l'examen des projets de banque, et conférer, à leur sujet, avec le premier ministre des finances, et les administrateurs de la caisse d'escompte.*

M. **Lecouteulx de Canteleu**, *député de la ville de Rouen* (1). Messieurs, vous nous avez chargés d'examiner le projet de banque qui vous a été proposé par M. de Laborde, de le comparer avec l'ensemble des projets qui vous ont été présentés par le premier ministre des finances, de conférer à ce sujet avec ce ministre, et avec les administrateurs de la caisse d'escompte.

Nous n'avons rien négligé pour justifier la confiance dont vous nous avez honorés, nous n'avons pas cessé de nous livrer au travail dont vous nous avez imposé la loi; les conférences que nous avons eues ont été longues et multipliées; nous y avons appelé des personnes éclairées, qui ne tiennent pas à la caisse d'escompte; nous avons cherché la lumière de toutes parts, et discuté toutes les opinions avec le soin, et même le scrupule que vous aviez droit d'exiger de nous.

Les principes qui ont été professés dans cette Assemblée sur l'organisation des banques publique, et particulièrement sur la caisse d'escompte ont constamment guidé votre comité dans ce long travail.

Mais il a dû en même temps se mettre sous les yeux la pénible position où se trouve actuellement le Trésor public, et saisir d'un coup d'œil assuré les besoins de l'année 1790.

Il a reconnu qu'on ne pouvait plus compter sur les secours du crédit, et que la trop grande émission d'un papier dont le cours serait forcé pour un temps indéterminé, sous quelque dénomination que ce soit, pourrait compromettre définitivement la fortune des particuliers, et s'opposer à jamais au retour de la confiance.

Il n'a pu sempêcher de convenir néanmoins qu'en attendant l'établissement complet et paisible de la nouvelle organisation du royaume, le remplacement des impôts qui seront supprimés, la perception bien assurée des revenus publics, il ne fallait exiger aucun des moyens dont on pouvait faire usage pour continuer provisoirement le service du Trésor national.

C'est après avoir senti l'importance de ces différentes considérations, que le comité a examiné le plan du premier ministre des Finances, et a comparé les moyens, qu'il présente à ceux offerts dans le plan de M. de Laborde.

Le comité ne croit point devoir analyser ces deux plans; ils sont assez connus, il ne doit en présenter que les résultats.

Il faut d'abord séparer du plan de M. de Laborde ce qui n'en fait pas essentiellement partie sous le point de vue vers lequel le comité s'est particulièrement dirigé; celui de trouver avec convenance pour le Trésor national, et avec le moins d'inconvénients pour la chose publique, les secours dont on a besoin.

Toutes les dispositions qui peuvent tendre à des réformes importantes et nécessaires dans la comptabilité actuelle, doivent se faire dans tous les cas, et pourront s'appliquer à la caisse nationale aussi bien qu'à la banque.

Le comité a d'abord observé que M. de Laborde en supposant les fonds de la nouvelle banque, dont il a conçu le plan, réalisés au premier avril, ne doit retirer de la circulation que dans le cours de trois mois les 90 millions de billets de la caisse d'escompte que le Trésor royal aura répandus dans le public, au premier janvier prochain, et qui constituent les avances qui lui auront été faites successivement contre des délégations sur la contribution patriotique, et que M. de Laborde propose lui même d'ordonner que jusqu'au premier avril les billets de la caisse d'Escompte qui ne seraient pas retirés par la banque, continuent d'être reçus comme comptant dans toutes les caisses publiques et privées.

Ce comité a ensuite observé que les fonds de cette nouvelle banque exigeaient un emprunt de 200 millions au moins, et plus vraisemblablement de 300, parce qu'il faudrait le consentement des actionnaires de la caisse d'escompte pour fondre leur capital dans celui de la nouvelle banque, qui ne présenterait pas à ses actionnaires un intérêt de leurs fonds, assuré dans une proportion égale à celui dont jouissent les actions de l'ancienne. Et votre comité a remarqué que si, d'un côté, la loi impérieuse des circonstances fait fléchir M. de Laborde sur la sévérité des principes qu'il a établis, puisqu'il propose lui-même de proroger l'état de surséance donné à la caisse d'Escompte jusqu'au 1er avril, de l'autre cependant il ne vous retire pas de l'incertitude dans laquelle vous êtes sur la réalisation des fonds capitaux qui doivent, dans l'un ou l'autre plan, réduire ou améliorer la circulation des billets de caisse. 200 millions, et encore plus 300, sont plus difficiles à réaliser que 50; cette difficulté augmente, lorsqu'en résultat les cinq sixièmes du capital doivent être versés entre les mains du gouvernement, ainsi que le propose M. de Laborde.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une faible partie du rapport de M. Lecouteulx de Canteleu.

Votre comité a observé que la combinaison de laisser encore trois mois de vie à l'ancien établissement, n'est évidemment qu'une condescendance forcée pour éviter le danger d'un retrait subit des éléments de la circulation actuelle; qu'elle fait craindre une illusion à laquelle il ne convient pas de sacrifier le crédit dont jouit encore la caisse d'escompte, et la confiance d'habitude que le public a pour ses billets, comme cela pourrait arriver par la comparaison non raisonnée qui pourrait être faite entre la caisse qui payerait à bureau ouvert sur une petite émission de billets, et celle qui, sur une grande émission, ne payerait que partiellement.

Votre comité a reconnu que le succès de la banque proposée par M. de Laborde, considérée comme banque de secours, tenait principalement à la supposition que la totalité de ses actions serait débitée, puisque si, au lieu d'en placer 75,000, il ne pouvait en rendre que 60,000, il s'en faudrait de 10 millions qu'il ne pût effectuer au Trésor public le dépôt qu'il a offert, et qu'il n'aurait pas un denier pour faire l'escompte; c'est-à-dire que la nouvelle caisse d'escompte n'existerait pas, et que cependant l'ancienne serait décriée et détruite.

Enfin, occupé comme vous de l'intérêt des finances de l'Etat, votre comité a encore observé que la nouvelle banque, eût-elle complétement débité ses actions, ne pourvoirait pas aux 80 millions dont le Trésor royal a besoin pour les dépenses extraordinaires de 1790, et qui doivent compléter les 170 millions de secours qui vous ont été demandés par le ministre.

M. de Laborde, partant du principe, que le plus puissant des agents est une bonne circulation, n'a porté des vues que vers elle, et avait espéré que le rétablissement de la circulation pourrait fournir des ressources suffisantes; mais votre comité a jugé que l'on ne pourrait pas mettre au hasard de si grands intérêts, et qu'il y aurait de l'imprudence à se fier uniquement à ces ressources éventuelles.

D'après ces différentes considérations, votre comité a été naturellement conduit à reconnaître la nécessité de maintenir et de conserver la caisse d'escompte pour ne pas compromettre les secours publics et particuliers qu'on peut en obtenir; mais alors il a dû examiner plus sévèrement le plan du premier ministre des finances, et se rendre compte de l'objection principale qui a été faite contre l'émission d'un papier qui ne serait pas payable à vue : il a dû alors se pénétrer des principes qui ont été professés dans cette Assemblée, et plus particulièrement développés dans les discours et les opinions de M. le comte de Mirabeau, de M. l'évêque d'Autun et de M. de Laborde.

Votre comité a dû examiner si, en adoptant les différentes dispositions que propose le premier ministre des finances, les billets qui seraient successivement répandus dans le public auraient en effet tout le caractère du papier-monnaie.

Une simple réflexion a singulièrement affaibli, aux yeux de votre comité, les objections qu'on a faites sur la prolongation de l'état où se trouve la caisse d'escompte. Tout le monde est d'accord sur les principes, mais l'application nous en a paru trop sévère dans les circonstances.

Il n'y a pas de doute, ainsi que l'observe M. de Laborde, que la base de la confiance du public dans les billets de banque, est la persuasion que les fonds de la banque sont tellement employés, qu'elle pourra toujours les réaliser de manière à faire face aux demandes qui lui seront faites. Mais serait-il déraisonnable de dire que ceux qui ont reçu ces billets depuis le mois de juin 1789, n'ont pu être induits dans la confiance que la caisse d'escompte était en état de payer ses engagements à présentation; que depuis cette époque il a suffi pour accréditer ses billets dans les mains de ceux qui en sont devenus porteurs, que leur valeur entière se trouvât déposée à la caisse, et qu'il n'y aurait rien à perdre pour eux, même dans un état de liquidation.

Votre comité a pensé, Messieurs, que ce raisonnement aurait plus de force à l'égard de ceux qui ont reçu directement ces billets du Trésor royal. Personne n'ignore aujourd'hui qu'il n'a pu subvenir aux besoins les plus pressants de l'Etat qu'en faisant ses payements en billets de la caisse d'escompte. Si les créanciers directs du Trésor royal avaient été bien inquiets sur la valeur et le remboursement final des billets de caisse qui leur ont été donnés en payement, convaincus, comme ils ont dû l'être, qu'il n'y avait aucun moyen de les payer autrement, ils pouvaient et peuvent encore échanger ces billets contre des engagements du Trésor royal, à un terme moins indéterminé. Cet échange, en même temps qu'il tranquilliserait leurs inquiétudes, serait un acte de confiance patriotique dans le Trésor public, qui aurait un mérite très-honorable dans les circonstances présentes. D'ailleurs il n'est peut-être aucun porteur des 114 millions de billets actuellement en émission, qui, soit à raison des 9 millions que cette caisse paye en écus par chaque mois, soit à raison de la facilité qu'ils ont individuellement de réaliser leurs billets en espèces avec une légère rétribution, n'ait donné une confiance fondée à ces billets. D'ailleurs, on peut soupçonner, Messieurs, avec quelque fondement, que le sacrifice de cette rétribution est enlevé aux propriétaires des billets encore plus par l'effet d'odieuses manœuvres et d'une coupable cupidité, que par celui d'une méfiance publique.

Cependant, Messieurs, votre comité a été vivement frappé de la nécessité de donner encore plus de confiance aux billets de la caisse d'escompte, d'ouvrir plusieurs moyens de retirer de la circulation ceux que les besoins publics obligeraient d'y mettre, et d'offrir à leurs porteurs différentes manières de les placer avantageusement.

Il a senti profondément qu'en adoptant le projet de M. le premier ministre des finances, il ne fallait pas perdre de vue le but essentiel du travail estimable de M. de Laborde, et remplir ses louables intentions pour donner à la circulation une meilleure base que celle sur laquelle on est forcé de la soutenir aujourd'hui. Votre comité a donc reconnu la nécessité impérieuse de n'accepter, même du zèle des administrateurs et des actionnaires de la caisse d'escompte, que des secours provisoires; de les restreindre autant qu'il serait possible, et de rendre, dans le plus court délai que les circonstances pourraient permettre, la caisse d'escompte à ses fonctions naturelles de banque de secours uniquement destinés au commerce, et aux conditions de son engagement fondamental, de payer toujours à vue et à toute quotité des sommes demandées.

Votre comité a pensé qu'il fallait chercher les véritables ressources de la nation chez la nation elle-même; n'employer le service de la caisse d'escompte que jusqu'à ce que vous ayez pu mettre en activité les moyens que vous offrent encore

la position et la richesse de l'Etat; ne pas faire dépendre uniquement le salut public de celui d'une banque qui ne pourrait suffire à l'assurer, et sauver au contraire la banque par le bon ordre des finances, par l'étendue, la force et la nature des secours extraordinaires que vous procurerez à celle-ci, par la sagesse et la fermeté des mesures que vous prendrez pour rendre ces secours efficaces et supérieurs aux besoins dont la patrie est assiégée.

Ces différentes considérations ont plus particulièrement fixé l'attention de votre comité sur les assignations ou rescriptions qui pourront être délivrées à la caisse d'escompte contre ses avances. M. le premier ministre des finances vous a dit, Messieurs, qu'il importait aux principes de fidélité parfaite, qui doivent être la règle de conduite d'une nation, que les assignations ou rescriptions sur lesquelles la caisse d'escompte fera des avances au gouvernement, soient dirigées, non-seulement sur un recouvrement réel, mais encore sur un recouvrement dont le produit ne soit, ni engagé par d'autres assignations, ni nécessaire même aux dépenses de l'Etat. Il vous a proposé, Messieurs, d'instituer une caisse particulière, dans laquelle seraient versés tous les fonds extraordinaires qui proviendront, soit de la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine royal et des domaines ecclésiastiques dont la vente serait déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, et dont l'aliénation ou le rachat serait pareillement prescrit ou autorisé.

Nous vous prions, Messieurs, de ne pas perdre de vue cette caisse d'*extraordinaire*, et les moyens d'y verser des fonds considérables, suffisants pour libérer l'Etat, et qui ne soient pas onéreux pour la nation. Cette caisse ne doit pas être bornée à satisfaire aux assignations que vous donnerez en échange des avances de la caisse d'escompte, elle doit pourvoir à des besoins plus étendus et non moins urgents, dont nous avons à vous parler.

Nous vous proposerons dans un instant d'accorder toute votre attention à cette sage pensée de séparer nos dépenses ordinaires et durables, de celles qui sont extraordinaires, et qui doivent cesser de pourvoir aux unes, par les revenus réguliers, les impositions et les droits, aux autres par les efforts et les ressources, et de montrer à la nation ce terme où elle n'aura plus besoin de celles-ci.

Mais au moment actuel, dans la périlleuse urgence du provisoire qui vous est demandé, Messieurs, par le premier ministre des finances, depuis le 14 novembre, vous ne balancerez pas à conserver encore, pour soutenir l'édifice ébranlé, les appuis dont vous avez fait usage, et vous réunirez contre le danger qui menace à toutes les heures tout ce que vous avez sous la main. Nous nous occuperons donc en premier lieu de cette disposition, et c'est sous ce point de vue que nous vous présentons avec confiance un projet où vous reconnaîtrez les bases du plan du premier ministre des finances, combinées avec les idées ingénieuses de M. de Laborde. Ce projet a été considéré sous toutes ses faces, à un grand nombre de reprises, et tous ceux qui peuvent y concourir ont été consultés plusieurs fois sur tous ses détails. Nous osons vous promettre de leur part la réunion de volontés, qui paraîtront devoir en assurer l'exécution.

Nous devons commencer par vous répéter, Messieurs, que si vous consentez à vous servir provisoirement du papier de la caisse d'escompte, vous ne faites autre chose, en retardant l'époque de ses payements, que vous donner à vous-même le temps de vous acquitter vis-à-vis d'elle.

Au lieu de créer un papier-monnaie, dont les remboursements ne pourraient s'effectuer que dans plusieurs années, comme il a été proposé par quelques personnes, vous conservez, par une mesure provisoire, l'espérance, et toutes les probabilités d'éviter cette calamité par les moyens efficaces qui ramèneront le crédit et la confiance.

Mais ce qui doit vous déterminer, Messieurs, c'est le danger évident de changer totalement, et avec précipitation, les éléments de la circulation d'une ville aussi peuplée, où le calme est nécessaire au succès de vos travaux. La certitude que les billets existants au 1er juillet, seront payés à vue, ne peut manquer d'en soutenir le cours jusqu'à cette époque.

Nous n'avons jamais pensé non plus, que l'urgence du moment dût vous déterminer à prendre des engagements qui pussent contrarier vos projets ultérieurs sur les finances.

La caisse d'escompte ne vous demande ni garantie nationale, ni titre, ni privilége.

Voici maintenant, Messieurs, les principales bases auxquelles nous nous sommes arrêtés.

Vous ordonnerez que les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en payement dans toutes les caisses publiques et particulières, jusqu'au 1er juillet 1790, époque qui sera fixée pour la reprise des payements à bureau ouvert, qui ne pourra être retardée par quelque cause que ce soit.

Les administrateurs espèrent que le rétablissement du crédit, et le retrait des billets en circulation, leur permettra de devancer ce terme, et ils ne s'arrêteront à aucuns sacrifices pour remplir cet engagement.

La caisse d'escompte fournira au Trésor public, d'ici au 1er juillet, 80 millions de billets; ainsi le gouvernement lui devra la somme de 240 millions.

Il s'acquittera vis-à-vis d'elle, en lui remettant:

1° 70 millions d'annuités, à 5 0/0 d'intérêt, auxquels on ajoutera la somme convenable pour rembourser le capital en vingt années.

2° 170 millions en assignats, de 1,000 livres, sur le receveur de l'extraordinaire, portant intérêt à 5 0/0, et payables à compter du 1er juillet 1790, à raison de 5 millions par mois; et du 1er janvier 1791, à raison de 10 millions par mois.

La caisse d'escompte ayant aujourd'hui 120 millions de billets en circulation, et devant en fournir 80 millions de plus, doit considérer la masse de ses billets comme de 200 millions.

Elle en retirera 150 dans six mois, par les moyens suivants :

Elle sera autorisée à créer 25,000 actions nouvelles, payables par sixième chaque mois, à compter du 1er janvier, moitié en argent ou billets de caisse, moitié en effets qui seront désignés.

Elle négociera pour 100 millions d'annuités ou billets d'achats, suivant les facilités qu'elle pourra trouver. Enfin, elle s'arrangera, d'une manière ou d'une autre, à retirer de la circulation 150 millions de ses billets.

Il n'existera donc plus dans le public, au 1er juillet, que 50 millions de billets; et la circulation, les échanges, les payements ordinaires des banquiers et des négociants employent ordinairement cette somme.

Il faut observer de plus, que l'anéantissement des 150 millions de ces billets aura commencé à rétablir le cours des espèces.

Mais ce qu'il est plus important encore de remarquer, c'est que le décret de l'Assemblée nationale, qui aura fixé le terme de la suspension des billets, et la connaissance des moyens considérables que la caisse aura pour y parvenir, opérera inévitablement une hausse dans les changes. Toutes les traites à trois mois, faites dans l'étranger, à compter du 1er avril, écherront après le 1er juillet, et seront nécessairement payables en écus; ce qui donnera à la caisse des moyens pour faire, dès le 1er avril, les opérations nécessaires pour se procurer une masse de numéraire pour l'ouverture des payements.

Le dividende de la caisse sera fixé à 6 0/0. Les bénéfices excédants resteront en caisse pour former un fonds d'accumulation.

Lorsque ce fonds sera de 6 0/0 sur le capital, il en sera retiré 5 qui seront ajoutés au capital, et le dividende continuera d'être payé à 6 0/0 sur le nouveau capital.

Cette méthode est absolument nécessaire pour détruire toute espèce d'agiotage sur les dividendes, et pour prévenir le désordre que son influence pourrait entraîner dans les opérations de la caisse.

Il restera donc dans le portefeuille de la caisse au 1er juillet, 140 millions, tant en assignats qu'en annuités, et 50 millions d'effets royaux.

Dans le cours des six derniers mois 1790, elle en négociera la valeur de 25 millions pour faire au 1er janvier 1791, une répartition de 500 livres sur la totalité de ses actions, qui ne seront plus alors que de 3,500 livres recevant toujours l'intérêt à 6 0/0 sur ce capital.

La même opération sera répétée quatre fois, et dans deux ans le fonds de la caisse sera réduit à 100 millions comme aujourd'hui; mais il sera divisé en 50,000 actions de 2,000 livres.

Si vous décrétez, Messieurs, la vente de 400 millions de biens-fonds, qui va vous être proposée par votre comité, il sera nécessaire qu'elle s'engage à ne point mettre d'autres assignats en émission que les 170 millions donnés à la caisse, jusqu'à ce que celle-ci ait repris ses payements. La concurrence d'une nouvelle émission ne manquerait pas de contrarier la négociation nécessaire pour retirer les billets de la circulation.

Voilà, Messieurs, les combinaisons par lesquelles nous avons cru possible de pourvoir aux besoins de l'année prochaine et de ramener à une époque invariable le rétablissement de la circulation des espèces. Elle est bien éloignée, sans doute, mais étant au moins connue, l'imagination inquiète ne pourra plus s'égarer dans le calcul des probabilités.

Tel est, Messieurs, le plan auquel votre comité s'est arrêté; les éléments en ont été combinés par M. de Laborde, et il est le résultat de l'accord de la majorité des membres avec toutes les personnes que vous leur avez enjoint de consulter.

Vous voyez que, comme projet de banque et d'emprunt, il embrasse toutes les conditions qui peuvent en assurer le succès : emploi utile des effets suspendus, intérêt suffisant pour les acquéreurs d'actions, intérêt modéré pour la nation qui, par toute autre voie, ne pourrait pas se procurer un secours semblable sans une dépense beaucoup plus forte, précautions pour diminuer la surabondance des billets, par le placement avantageux en actions, en annuités, en assignats, qui sera sans cesse offert aux porteurs, selon la variété de leurs vues et de leurs spéculations; facilité pour la caisse, par les négociations que ces différents effets la mettront à portée de faire dans les provinces et chez l'étranger, de reprendre plus promptement ses payements à bureaux ouverts; possibilité que cet événement heureux ait lieu avant l'époque indiquée; libération d'un fonds mort à charge à l'Etat, inutile à la banque; remboursement progressif de la moitié des actions, qui ramènera la banque à ses justes bornes.

Votre comité croit devoir ici qualifier bien clairement les avances qui seront faites au Trésor public par cette caisse. C'est un emprunt réel de 170 millions. Dans les circonstances actuelles, il n'est pas de votre prudence d'en hasarder vous-mêmes le sort ouvertement. Vous ne voulez pas non plus créer de papier-monnaie; vous vous servez, Messieurs, d'un intermédiaire. Cet intermédiaire est une association d'individus qui ne vous donnent pas des écus, mais ils vous donnent de bonnes obligations, des billets qui ne peuvent être payés à vue, il est vrai, suivant leur énoncé, parce que 170 millions de valeur que vous donnez en échange exigent nécessairement, en faveur de cet intermédiaire, qui, en réalité, s'en charge à forfait, un intervalle raisonnable pour la négociation de vos valeurs.

Vous ordonnerez que ces obligations, ces billets aient cours jusqu'à une époque déterminée, et cependant on ne serait pas fondé à dire que vous donnez cours à un papier-monnaie.

Des obligations, des billets donnés par une compagnie qui a 100 millions de fonds pour répondre de ses engagements, et qui se soumet à un accroissement de capital, en proportion des nouvelles avances qu'elle va vous faire, ne peuvent avoir le caractère du papier-monnaie.

Des obligations, des billets donnés par une compagnie qui, pour faire face à 200 millions d'engagements, aura incessamment 400 millions de valeurs disponibles, ne peuvent être considérés comme papier-monnaie.

Des obligations, des billets donnés par une compagnie inconnue jusqu'à ce jour dans la capitale, dont toutes les forces vont être dirigées par une réunion de moyens, à l'extinction la plus prompte de ses engagements, qui se fait la loi de les payer à vue, au 1er juillet 1790, ces obligations, ces billets, disons-nous, n'ont pas le caractère du papier-monnaie.

Elles ne peuvent avoir ce caractère enfin, lorsque cette compagnie en acquitte pour la valeur de 300,000 livres par jour, et qu'elle pourra animer ses payements par le concours des efforts et des moyens de crédit que sa nouvelle association doit produire.

Mais toutes ces espérances et tous les avantages que nous promet le plan que nous venons de vous présenter seraient illusoires si vous ne pouviez pas donner un appui solide aux assignats, et si, pour fonder ceux-ci, pour leur assurer la force et l'attrait nécessaires, vous ne faisiez pas usage d'un moyen plus curatif, d'un plus grand remède aux maux dont vous êtes entourés.

Vous ne connaissez pas encore, Messieurs, toute l'étendue de ces maux : indiqués vaguement, ils ne vous ont fait qu'une légère impression.

Rappelez-vous que M. le premier ministre des finances, dans le mémoire qu'il vous a lu le 14 novembre, vous a prévenu qu'en acquittant les engagements pris avec la caisse d'escompte, le 31 décembre, les besoins de l'année 1789 s'élèveraient à 90 millions, et que les dépenses extraordinaires pour l'année prochaine peuvent être évaluées à environ 80 millions; mais qu'ensuite il vous a fait considérer plusieurs circonstances

qui peuvent rendre ces besoins beaucoup plus considérables.

Votre comité croit, Messieurs, qu'il est de son devoir de les développer sans illusion.

« Vos besoins seront plus grands, dit le ministre, si les anticipations sur l'année 1790, quoique infiniment réduites, ne pouvaient pas être renouvelées complétement » ; et nous savons que l'on ne peut en renouveler qu'une partie sur la ferme générale, presque aucune sur les autres branches des revenus; et vous désirez, votre comité désire comme vous, que les revenus ordinaires de l'année 1791 soient entièrement libres ; que les anticipations, s'il en avait été fait, soient remboursées aux porteurs par un fonds extraordinaire; qu'un fonds extraordinaire soit appliqué, s'il est possible, à les prévenir.

« Vos besoins seront plus grands, si le remplacement de la diminution du produit de la gabelle n'était pas effectué, à commencer du 1er janvier prochain », et nous savons que le produit de cet impôt ne pourra être remplacé entièrement dans les premiers mois de 1790 ; nous savons qu'il en sera de même si vous prononcez la suppression des droits d'aides, et qu'en général toutes les impositions indirectes éprouvent une diminution qui s'étendra nécessairement sur l'année 1790.

« Vos besoins seront plus considérables si, à commencer du 1er janvier, l'équilibre entre les revenus et les dépenses n'était pas encore établi dans son entier » ; et vous n'avez pas encore déterminé la somme fixe des dépenses. Il est possible qu'en les fixant avec la rapidité que le temps vous commande, votre zèle vous livre à des projets et à des espérances d'économie qui ne pourraient être réalisés. Nous ignorons d'ailleurs si l'organisation des assemblées administratives de départements, de districts et de municipalités pourra être assez rapide pour assurer promptement à la nation la jouissance d'un revenu suffisant.

« Vos besoins seraient encore plus grands, dit encore le premier ministre, si le payement de l'année ordinaire des droits et des impositions essuyait des retards », et nous savons, Messieurs, que les rôles ont été et seront faits beaucoup plus tard qu'à l'ordinaire. Nous savons même que nos décrets successifs sur cette matière ont contribué à reculer la confection de ces rôles.

Evaluez, Messieurs, le revenu dont l'Etat peut être privé par ce retard dans les premiers mois de l'année prochaine, évaluez la perte sur les gabelles et les aides, évaluez les méprises qui peuvent avoir lieu dans le calcul des recettes et des dépenses, évaluez ce que peut coûter le projet salutaire en soi de rejeter les anticipations sur un fonds extraordinaire. Ces évaluations réunies vous présenteront une masse de besoins qui pourront excéder de 200 millions la somme que demande le premier ministre des finances. Joignez-y la nécessité de rapprocher de 33 millions le payement des rentes pour que la contribution patriotique puisse produire les secours qu'on doit en attendre, et pour que la pénurie universelle du numéraire n'arrête pas le succès de toutes nos combinaisons ; et vous reconnaîtrez, Messieurs, que vos besoins pourraient monter à 300 millions, et vous n'avez dans ce calcul rien pour un fonds d'amortissement, rien pour les dépenses imprévues; cependant c'est sur le fonds d'amortissement et sur celui qui doit être consacré aux dépenses imprévues que s'assied le crédit des nations, que s'établissent leur considération politique et leur puissance.

Tels sont vos besoins imminents, pesez-les et voyez ce qu'ils ont dû donner d'inquiétude à votre comité.

Votre comité, Messieurs, n'a pas perdu courage. Il savait que vous ne le perdriez pas. Il savait que l'engagement qui vous lie est celui de sauver l'Etat. Il savait que les représentants de la nation française auraient aussi promptement calculé leurs ressources que la nécessité qui en commande l'emploi.

Il a pensé, vous penserez que, dans cette situation effrayante, vous ne pouvez pas vous arrêter aux palliatifs ; que vous êtes obligés de faire de grandes choses, et que les dispositions provisoires qu'il vous a proposées doivent s'allier nécessairement à celles qu'il sera indispensable d'adopter pour la restauration générale des finances de la nation qui espère en vous.

La grande difficulté, Messieurs, de donner un bon plan de finances à un Etat épuisé vient de ce que les fonds manquant aux combinaisons, les projets n'ont plus de base, ou se bornent à rétablir l'ordre dans la comptabilité sans ouvrir aucune nouvelle source de revenus. Votre comité a reconnu avec douleur l'insuffisance, les inconvénients, l'incertitude des ressources qui lui ont d'abord été présentées. Il a tout écouté, tout discuté; l'expression du zèle mérite toujours une attention sérieuse: à plus forte raison quand c'est celle d'un zèle très-éclairé.

Nous avons approfondi, Messieurs, l'expédient des suspensions de payement sous les différents déguisements, et avec tous les adoucissements dont elles sont susceptibles. Notre respect pour la justice et pour les principes de l'Assemblée nationale nous a promptement déterminés à rejeter un remède honteux qui serait le pire de tous les maux, qui serait la dernière ressource d'un désespoir dans lequel nous n'imaginons pas que notre nation puisse jamais tomber.

Nous avons ensuite examiné la grande question du vrai papier-monnaie qu'on ne cesse d'indiquer à notre zèle comme le plus sûr moyen de régénérer les finances ; mais en calculant les effets de ce numéraire fictif qui promet une si prompte abondance, nous avons reconnu qu'il achèverait de resserrer ou d'extraire du royaume son numéraire réel; qu'un papier sans hypothèque et sans terme, qui n'ayant aucune responsabilité immédiate, présenterait le facile expédient d'en étendre à volonté la création, n'inspirerait aucune confiance ; que l'opinion n'attacherait aucune valeur à une monnaie imaginaire ; que le crédit ne renaîtrait point du discrédit; enfin, puisqu'il faut prononcer ce mot justement repoussé par votre loyauté et votre patriotisme, que le papier-monnaie n'empêcherait point la banqueroute, mais serait lui-même une banqueroute qui ferait retomber sur tous les propriétaires et sur tous les consommateurs cette calamité si justement redoutée.

La confiance dont vous nous avez honorés, Messieurs, nous oblige de mettre sous vos yeux toutes ces fatales conséquences. Ce n'est point en se contentant de parler avec horreur de la banqueroute que l'on parvient à l'éviter : un Etat, comme un particulier, ne s'acquitte point par des systèmes, ni par des protestations de bonne volonté ; on ne paye qu'avec de l'argent ou avec des valeurs. L'argent nous manque, et jusqu'à présent le papier qui en tiendrait lieu n'a aucune base solide ; de sorte que la nation est toujours mena-

cée du désastre que ses représentants veulent éviter.

Que faut-il donc faire, dans le moment où nous n'avons point d'argent, où nous n'avons point de crédit, où nous ne voulons, ni ne pouvons continuer d'engager nos revenus, où nous voulons, au contraire, les libérer ? Il faut faire ce que font tous les propriétaires qui ont de la probité et qui se trouvent dans un cas semblable : il faut aliéner les héritages ; il faut en aliéner assez pour n'être plus exposés à ce que les besoins impérieux des finances puissent venir encore une fois nous distraire des travaux qui doivent compléter l'établissement et l'organisation de notre constitution. Si les fonds étaient au-dessous des besoins de l'année 1790, ce serait un grand mal, car l'ordre dans les finances ne pourrait se rétablir entièrement ; si, au contraire, vos moyens présentaient quelque excédant, ce serait un grand bien, car votre comité des finances vous a prouvé, dans son dernier rapport, qu'il resterait à cet excédant une foule d'emplois aussi pressants qu'utiles, et la probité, la responsabilité du ministre vous répondent que cet usage utile de l'excédant serait fait : elles vous garantissent des abus.

Nous avons à notre disposition deux espèces de biens-fonds.

Premièrement, ceux qu'on appelle *domaines de la couronne*, que l'on regardait autrefois comme inaliénables, quand ils devaient suffire à la dépense de nos rois et de leur famille, et que la raison dit qu'ils sont devenus aliénables dès le moment où la nation s'est chargée de pourvoir avec respect, avec amour, avec abondance, et dans une proportion infiniment plus forte que celle qui serait indiquée par la valeur des domaines, à l'entretien du monarque et de la famille auguste dont tous les princes, selon l'ordre successif que la constitution a établi, ont droit à pouvoir régner un jour sur les Français.

Cette ressource, Messieurs, est indiquée par tous les cahiers ; on y lit que les domaines sont aliénables avec l'aveu de la nation, inaliénables sans elle.

Un décret peut déclarer l'aliénabilité de ces domaines et en ordonner la vente ; mais votre comité doit vous prévenir, Messieurs, que la prudence exige que les forêts en soient exceptées.

Dans l'état de rareté où sont, en France, les bois de construction et de chauffage, et après les dégâts qu'ils viennent dernièrement d'essuyer, et que vous avez si sagement senti la nécessité de réprimer par un de vos derniers décrets, les forêts sont un des immeubles les plus précieux de la France et celui dont nous devons le plus désirer la conservation et l'amélioration. Il serait dangereux de les livrer à l'intérêt particulier de propriétaires pressés de jouir ; elles doivent être régies par les assemblées administratives de départements et de districts.

Votre comité doit vous prévenir encore que les autres biens du domaine de la couronne, quoique très-précieux, sont d'une valeur fort inférieure à la somme qu'exigent les engagements et les besoins extraordinaires de l'Etat.

La seconde espèce de biens-fonds que vous avez à votre disposition sont les *domaines ecclésiastiques*. Vous pouvez disposer d'une partie d'entre eux pour le salut de l'Etat, et l'exemple des siècles passés vous y autorise autant que le décret que vous avez porté sur cette matière.

Mais cette opération, dont vous pouvez décréter la disposition principale, demande, pour son exécution définitive, que vous vous conformiez à l'esprit et à la lettre de votre décret du 2 novembre dernier, c'est-à-dire que vous preniez les mesures nécessaires pour subvenir aux dépenses du culte, à l'entretien des ministres des autels et au soulagement des pauvres, d'après les instructions et les renseignements qui vous seront donnés par les assemblées administratives des départements, et c'est le premier travail que vous devez demander à ces assemblées qui ne sauraient être trop promptement mises en activité.

En vous proposant de profiter, à cet égard, de tous les moyens de bienfaisance et d'utilité publique qui vous ont été, et qui vous seront préparés par vos décrets, votre comité ne doit pas vous dissimuler que le sentiment unanime qui, pour sauver la patrie, a fait jeter les yeux sur les domaines ecclésiastiques et sur ceux de la couronne, a été diversement modifié par quelques-uns de ses membres.

Il en est qui ont pensé qu'il ne faudrait pas aliéner les biens dont on a la disposition, et dont on n'a point prononcé formellement que la nue propriété appartient à la nation, mais seulement créer et hypothéquer sur eux des annuités. Leurs observations, très-ingénieuses et très-philosophiques, auraient fait la plus grande impression sur votre comité, si le besoin de l'Etat eût été moins urgent.

D'autres membres de votre comité ont jugé que pour rendre efficace et prochaine quelque disposition que ce soit des domaines ecclésiastiques, il était nécessaire d'y porter un esprit d'union et de paix ; d'intéresser les ecclésiastiques à rendre vos opérations plus promptes et plus profitables, loin de leur laisser aucun penchant à les contrarier ; de faire donc avec eux une sorte de convention amiable, en raison de laquelle le même décret qui disposerait, pour secourir l'Etat de la quantité de biens ecclésiastiques nécessaires à ses besoins présents, disposerait de même des autres biens ecclésiastiques en faveur des bénéfices et autres établissements auxquels ils sont actuellement attribués, et prît l'engagement de ne faire jamais, pour le service de l'Etat, aucune autre aliénation de domaines ecclésiastiques. Ceux de vos commissaires qui ont ainsi envisagé la circonstance actuelle, doivent vous proposer un projet de décret rédigé dans cet esprit.

Nous devons vous prévenir que ces membres ont discuté ce décret en professant avec sévérité les principes de notre constitution. Aucun de vos commissaires n'a balancé à établir avant tout, que l'abolition des ordres, et la réunion des individus qui les composaient, sont la base fondamentale de notre constitution ; que tous nos travaux deviendraient illusoires si jamais le système de l'ancienne division de trois ordres pouvait prévaloir. En effet, Messieurs, ce retour n'est heureusement plus possible. Le clergé était intéressé à former un ordre particulier dans le royaume, quand il jouissait d'exemptions ; mais depuis que les priviléges pécuniaires sont abolis, le clergé ne pourrait rien gagner, s'il conservait encore cette vaine prétention ; il est intéressé lui-même à ne plus former un corps dans l'Etat.

Plus votre comité s'est pénétré de la grande et urgente utilité de la ressource qui lui était proposée, plus il s'est persuadé qu'il est de la sagesse de l'Assemblée nationale d'en préparer l'emploi avec un concert qui peut seul le rendre profitable à l'Etat. Il est donc du plus grand intérêt pour la chose publique que les ecclésiastiques secondent dans ces circonstances l'Assemblée nationale, et

vous avez droit de l'espérer de leur zèle patriotique. C'est ce qu'a pensé la majorité de votre comité qui, remarquant à quel point les divisions d'ordres sont déjà effacées, et combien l'Assemblée nationale est essentiellement *une*, a jugé que ses décrets seraient toujours l'expression de la volonté générale, et que, sanctionnés par le Roi, ils ne rencontreraient jamais d'opposition.

La seule difficulté qui ait paru mériter l'attention particulière de votre comité, est celle de l'hypothèque déjà établie sur les domaines ecclésiastiques en faveur des créanciers du clergé.

Vous déciderez, Messieurs, dans votre sagesse, si vous pouvez lever cette difficulté en déclarant que l'hypothèque de ces créanciers devenus ceux de la nation, et dont la créance générale et particulière qui ne monte pas à 200 millions sera transportée sur les autres biens ecclésiastiques, et y sera suffisamment assise, surtout lorqu'elle a, en outre le gage de ces biens, la garantie de la nation entière qui a étendu cette hypothèque à tous les autres biens et revenus.

Quel que soit le parti que vous adoptiez pour la forme, la nécessité de trouver une ressource extraordinaire n'est pas douteuse, elle est extrêmement instante ; le décret qui doit y pouvoir, suffit pour assurer le salut public.

Lorsque vous aurez décidé que les domaines de la couronne, à l'exception des forêts, une quantité de domaines ecclésiastiques, montant jusqu'à une valeur estimée à 400 millions seront mis en vente sous la forme et sous les conditions que vous réglerez incessamment, et que les deniers en seront versés dans la caisse de l'extraordinaire, et applicables aux dépenses extraordinaires de l'année 1790, vous pourrez procurer à la nation la jouissance anticipée de ces valeurs. Il suffira pour cela de créer, sur la caisse de l'extraordinaire, des *assignats* de 1,000 livres chacun, en quantité suffisante pour égaler le prix de la totalité des ventes que vous aurez jugées nécessaires, et d'attribuer à ces *assignats* un intérêt de 5 0/0 ; ils pourraient être retirés en cinq années ; leur remboursement serait d'autant plus assuré, que le produit de la contribution patriotique s'y trouverait consacré en entier, et 250 millions de biens-fonds vendus en cinq années suffiraient avec la contribution patriotique pour qu'il ne restât plus un seul assignat. Il est possible que les ventes surpassent cette somme; il est même vraisemblable qu'il en sera ainsi, et que le remboursement ne sera pas cinq années à s'effectuer.

Il se ferait le plus communément sans émission de deniers, et sans dépense pour le Trésor royal par la livraison des biens-fonds, dans la vente desquels on mettrait pour conditions qu'ils seraient payés en assignats, en concurrence avec de l'argent.

Vous en donneriez à la caisse d'escompte en échange de billets, par lesquels elle aurait fourni le secours provisoire de 170 millions dont 90 pour solder ce qu'elle a fourni à l'Etat en 1789, et 80 pour les premiers mois de l'année prochaine. Le premier ministre des finances a résolu, nous a-t-il dit, « de n'employer cette somme que s'il ne peut pas l'éviter, et qu'avec la plus sévère parcimonie » ; il a désiré, non sans raison, que le cours des dépenses du service public ne fût pas exposé à être interrompu, mais il s'est réservé de ne faire que le plus faible usage qu'il serait possible de la ressource qu'il a demandé à être autorisé à chercher dans la caisse d'escompte.

Quant à celui-ci dont on doit louer le zèle, et qui n'a pas besoin d'un vain titre, mais d'un bon gage, sa créance et celle des porteurs de ses billets une fois appuyées sur des propriétés foncières, auraient un degré de solidité, et inspireraient une confiance qui ne pourraient que hâter le rétablissement de la circulation.

Vous verriez en même temps les dépenses ordinaires et les recettes ordinaires du Trésor public, que votre comité vous supplie de déterminer incessamment, cesser d'être accablées et dérangées par le poids des dépenses extraordinaires et de l'arriéré ; l'état des finances deviendrait clair et intelligible pour tout le monde. L'ordre de comptabilité que M. Dupont vous a proposé le 24 septembre, et que M. de Laborde vous a développé avec de nouveaux détails, et les plus utiles dispositions, pourrait être institué ; il mettrait le ministre, le Roi, l'Assemblée nationale à portée de connaître chaque semaine, et s'ils le voulaient, chaque soir, la véritable situation des affaires publiques, le bilan de la nation.

Le tout dépend d'établir un parfait équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires, d'en bien séparer l'extraordinaire et l'arriéré, d'appuyer le remboursement de celui-ci sur un fonds ample et assuré, de tenir les comptes tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire, comme les négociants et les banquiers font celui de leurs affaires.

Ce plan, Messieurs, est d'une telle simplicité ; il porte sur une base si solide, que votre comité croit pouvoir répondre du succès. Il a puisé dans vos principes et dans les discussions auxquelles vous vous êtes livrés, la plus grande partie des vues qui l'ont déterminé.

L'accord des volontés et des intérêts doivent être, Messieurs, le but de tous les bons citoyens. Notre zèle patriotique doit épargner à l'Etat, nous épargner à nous-mêmes de grands malheurs : la paix et l'abondance n'attendent que vos dispositions et l'expression solennelle de votre volonté, pour consolider et accréditer la caisse que vous destinez aux recettes et aux dépenses de l'extraordinaire. La capitale et la France entière y ont placé leurs espérances ; il ne peut plus y avoir à balancer entre les malheurs qui naîtraient de nos débats, et les immenses avantages que la paix nous promet.

C'est dans cet esprit que votre comité va vous soumettre deux projets de décret, et il désire que son travail ait votre approbation comme son zèle.

M. **Dupont**, *de Nemours*. Je rappelle la discussion du plan proposé par votre comité et de celui développé par M. de Montesquiou. M. le marquis de Montesquiou vous propose de créer du papier qui durera sept ans, au lieu de papier qui durerait pendant six mois, c'est-à-dire qu'il veut vous guérir de la peur par la mort. Ce papier serait reçu dans les caisses publiques, et pourrait être refusé dans le commerce. Quel désordre ne résulterait pas de cette cause?

M. le duc de la Rochefoucauld propose de donner une hypothèque spéciale. Le comité croit que c'est une chose très-utile, et l'a comprise dans la réserve des conditions des ventes, faite par un article du projet du décret.

DÉCRETS

de l'Assemblée nationale, sur les finances.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

1° Que les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en payement dans toutes les caisses publiques et particulières jusqu'au 1er juil-

let 1790 et qu'elle sera tenue d'effectuer ses payements à bureau ouvert, à cette époque.

2° La caisse d'escompte fournira au Trésor public, d'ici au 1er juillet prochain, 80 millions en ses billets.

3° Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au Trésor royal, en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant 5 0/0 d'intérêts, et 3 0/0 pour le remboursement du capital en vingt années.

4° Il sera donné à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année présente et des six premiers mois 1790, 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achat sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à 5 0/0 et payables à raison de 5 millions par mois, depuis le 1er juillet 1790 jusqu'au 1er juillet 1791, et ensuite à raison de 10 millions par mois.

5° La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25,000 actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du 1er janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, et moitié en effets qui seront désignés.

6° Le dividende sera fixé invariablement à 6 0/0 ; le surplus des bénéfices restera en caisse, ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

7° Lorsque le fonds d'accumulation sera de 6 0/0 sur le capital de la caisse, il en sera retranché 5 pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera également payé à 6 0/0 sur ce nouveau capital.

8° La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires 2,000 livres par action, en quatre payements de 500 livres chacun, qui seront effectués le 1er janvier 1791, le 1er juillet de la même année, le 1er janvier 1792, et le 1er juillet 1792.

l'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat.

Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée nationale aura décrété l'extinction.

Art. 2. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions.

Art. 3. l'Assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignements qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

Art. 4. Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats de 1,000 livres chacun, portant intérêt à 5 0/0 jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourraient avoir lieu, 100 millions en 1791, 100 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794, et le surplus en 1795.

Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créances sur l'Etat en dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt.

M. Laborde de Méréville. Je demande que le rapport soit imprimé afin que tout le monde puisse l'étudier dans son ensemble.

(L'impression est ordonnée.)

M. Lecouteulx de Canteleu. Le rapport dont vous venez d'entendre la lecture a été adopté par la majorité de votre comité, mais les membres de la minorité ont présenté un contre-projet que je ferai connaître à l'Assemblée si elle le désire.

M. Barnave. On ne peut refuser d'entendre aucun décret, mais si celui ou ceux dont parle M. Lecoulteux n'est proposé que par la minorité, il ne peut être lu au nom du comité.

M. Dupont, *de Nemours.* Un projet de décret a été proposé par un membre ecclésiastique, et adopté par la minorité du comité, mais le comité lui-même a désiré que la lecture en fût faite à l'Assemblée.

M. le Président prend les voix et il est décidé que la lecture aura lieu.

Projet de décret proposé au comité des dix par quelques membres de ce comité.

L'Assemblée nationale considérant que la prospérité du royaume et la stabilité de la constitution dépendent principalement du rétablissement de l'ordre dans les finances, et qu'un bien si désirable ne peut s'opérer que lorsque, par l'extinction totale des anticipations, des dettes exigibles et de l'arriéré de toutes les caisses et de tous les départements, le Trésor public dégagé pour toujours de ces charges extraordinaires, sera sans cesse vivifié par une recette supérieure à la dépense;

Considérant que la renaissance du crédit public, la circulation du numéraire, l'indépendance de l'Etat envers les compagnies de finances qui l'asservissent, et les avantages inappréciables d'une confiance universelle, seront le prompt et infaillible effet de cette aisance du Trésor public, laquelle rendra possible tous les genres de biens que les précédents décrets de l'Assemblée nationale ont préparés;

Considérant que l'épuisement des peuples ne leur permet plus de fournir les ressources extraordinaires dont l'Etat a besoin pour se libérer du fardeau de cette dette particulière à laquelle nuls fonds libres ne sont assignés, et qui, portant à faux sur la masse des revenus publics, réduit sans cesse le gouvernement à des opérations également onéreuses pour le royaume et insuffisant au Trésor national;

Considérant que les représentants de la nation ayant fermement résolu de combler ce déficit, apperçoivent de puissants secours dans le produit de la contribution patriotique, ainsi que dans le retrait et l'aliénation des domaines du Roi; mais que la source la plus abondante de la régénération des finances doit se trouver dans les décrets de l'Assemblée nationale relativement aux biens du clergé;

Considérant que, par son décret du 2 novembre dernier, elle a déclaré que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation, à la charge, par elle, de fournir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pa"

vres sous la surveillance et d'après les instructions des assemblées provinciales;

Considérant qu'en conséquence de ce décret, il est de l'intérêt de l'Etat de veiller à la conservation des biens du clergé et de n'user qu'avec modération d'une ressource dont la destination est si importante à l'ordre public; que si l'Assemblée nationale est justement déterminée à remplir ses engagements envers les créanciers de l'Etat, elle n'en est pas moins jalouse de protéger le bonheur individuel de chaque citoyen, et qu'elle ne cessera de regarder l'union et la tranquillité de tous les Français, comme le plus sûr garant du patriotisme et de la liberté de la nation;

Considérant qu'en manifestant sa justice et sa bienveillance aux ecclésiastiques, elle n'en doit pas prendre de précautions moins sages contre les prétentions du clergé, afin qu'il ne puisse plus former un ordre dans l'Etat;

Considérant que la dette du clergé est devenue la dette de la nation, depuis que les impositions ecclésiastiques destinées à en payer le fonds et l'intérêt sont versées dans le Trésor public;

Considérant enfin, que l'Assemblée nationale peut, en sauvant l'Etat, confondre heureusement tous les intérêts et toutes les volontés, prévenir la dilapidation des biens ecclésiastiques, en réglant avec économie les secours extraordinaires qu'ils doivent fournir à l'Etat; opérer le bien public de concert avec les membres du clergé eux-mêmes, et faire jouir promptement la nation des effets d'une si précieuse harmonie, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le clergé est et demeure déchu à perpétuité du droit de former un ordre dans l'Etat. Il ne sera plus regardé comme un corps particulier, et en conséquence, toute administration commune du clergé, tant générale que spéciale dans chaque diocèse, est et sera pour toujours abolie.

Art. 2. Il sera payé au Trésor de l'Etat, sur le produit des biens du clergé, qui seront destinés à cet effet, ou qui seront aliénés, une somme de 400 millions de livres; savoir, 100 millions au moins dans le courant de l'année 1790, 100 millions dans le courant de 1791, 100 millions dans le courant de 1792, et 100 autres millions dans le courant de 1793. Lesdites sommes seront reçues et versées dans le Trésor public par les assemblées des départements dans le ressort desquelles les ventes auront été faites.

Art. 3. Ces diverses sommes seront formées en argent ou en effets que l'Assemblée nationale indiquera comme pouvant être reçus pour comptant des acquéreurs desdits biens.

Art. 4. Il sera formé sur-le-champ un comité de douze personnes, composé principalement de membres ecclésiastiques, lequel sera tenu de désigner à l'Assemblée nationale, dans le délai de six semaines, pour 400 millions de biens ou valeurs appartenant au clergé, dont elle ordonnera la vente, et ces ventes cesseront lorsque les 400 millions seront réalisés.

Art. 5. L'état des biens du clergé destinés pour être vendus, sera imprimé et rendu public dans tout le royaume.

Art. 6. La vente en sera décrétée pour être commencée le 1er juin 1790, au plus offrant et dernier enchérisseur sous la surveillance des assemblées de département ou de leurs directoires et en présence des commissaires ecclésiastiques qui seront nommés à cet effet.

Art. 7. Le comité ci-dessus désigné présentera en même temps à l'Assemblée nationale un projet de règlement relatif aux ventes qui seront ordonnées.

Art. 8. La nation se charge d'acquitter, tant la dette générale du clergé que les dettes des diocèses. En conséquence, les ci-devant agents du clergé, en remettront l'état en bonne forme à l'Assemblée nationale dans le courant de janvier prochain; mais la nation n'en payera l'intérêt qu'à compter du jour de la cessation des privilèges pécuniaires.

Art. 9. Moyennant les dispositions ci-dessus énoncées, les paroisses qui voudront se libérer de la redevance de la dîme, auront le droit de rachat conformément au décret du 4 août dernier; et en attendant le rachat, la dîme continuera d'être perçue comme par le passé.

Art. 10. En conséquence, l'Assemblée nationale confirme aux bénéfices et établissements ecclésiastiques la possession des biens qui leur sont actuellement attribués; se réservant néanmoins le droit d'en surveiller l'emploi, et de régler les suppressions que la nation jugera nécessaires.

M. **le Président**. L'Assemblée passe maintenant à son *ordre du jour de deux heures et va s'occuper de l'affaire de Toulon.*

M. **le comte de Castellane** rend compte du contenu du paquet qui a été remis à M. le président pendant la séance et qui a été apporté de Toulon par un courrier extraordinaire.

Ce paquet contient : 1° une lettre écrite par M. de Saint-Priest à la municipalité de Toulon, en date du 7 de ce mois, portant ordre de relâcher les officiers détenus. On observe sur cette lettre qu'elle a dû partir le 7 dans la matinée et que le décret de l'Assemblée, conforme à cet ordre du Roi, n'est que du 7 au soir; 2° des lettres de M. de Caraman et de M. d'André sur le même sujet avec les réponses de la municipalité; 3° une délibération en en date du 12, par laquelle les représentants de la commune, considérant que la lettre de M. de Saint-Priest n'a pas le caractère de la volonté certaine du Roi, que le sieur d'Albert et autres ont été arrêtés à la clameur publique, et que les circonstances n'ont pas changé, attendent la discussion de l'Assemblée nationale et persistent.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CAMUS, *ex-président.*

Séance du jeudi 17 *décembre* 1789, *au soir.*

M. **Richard**, dont les pouvoirs ont été vérifiés est admis en remplacement de M. le baron de Chaléon, député du Dauphiné, démissionnaire.

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau** rend compte de sa mission auprès de M. Fréteau de Saint-Just et dit qu'il lui a porté l'expression de l'intérêt de l'Assemblée. M. le Président l'a chargé d'offrir à l'Assemblée l'expression de sa vive reconnaissance.

M. **le baron de Cernon**. Messieurs, le décret du 28 novembre dernier qui a ordonné que les ci-devant privilégiés seraient imposés au lieu de la situation de leurs biens et non au domicile, a, par l'événement, donné un privilège aux contri-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

bunables qui n'en avaient point, en ce que ceux qui ne font pas exploiter étant imposés dans le lieu de leur domicile seulement, quoiqu'ils aient des propriétés dans un ou plusieurs endroits, jouissent d'une faveur que l'Assemblée n'a pas eu l'intention de leur accorder. En conséquence, je demande que tous les taillables de la province de Champagne, où les rôles ne sont pas faits, soient assujettis pour l'année 1790, aux mêmes formes et aux mêmes modes de répartition que celles qui ont été fixées pour les ci-devant privilégiés par le décret du 26 novembre dernier, concernant l'imposition à asseoir au lieu de la situation des biens.

M. Gillet de la Jacqueminière. Cette motion a été déjà rejetée et comme l'Assemblée ne saurait varier dans ses décisions d'une semaine à l'autre, je propose la question préalable.

M. Gaultier de Biauzat. Il est bon de remarquer que ce ne sont pas les ci-devant privilégiés qui paient la taille, mais bien ceux à qui ils louent leurs biens.

M. Dubois de Crancé. Je viens plaider la cause des ci-devant privilégiés; on sera étonné de voir que les villes sont les seules qui réclament contre l'égalité d'imposition, lorsque la noblesse et le clergé ont fait le sacrifice de leurs privilèges.

M. Chasset. Chaque contribuable peut, aux termes de la déclaration de 1628, se faire imposer au seul lieu de son domicile en faisant les significations ordonnées. Il ne faut pas préjudicier à cette faculté accordée par la loi.

M. La Poule. Je propose que le décret à rendre pour la Champagne soit étendu aux provinces de taille personnelle et mixte où les départements ne sont pas encore faits.

M. Brostaret. Je propose, par amendement, que les cens, rentes, droits de terrage, dîmes et généralement tous droits seigneuriaux, féodaux et fonciers soient imposés comme les propriétés territoriales.

On demande la question préalable sur cet amendement.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas à délibérer quant à présent.

M. l'abbé Maury. La question que vous discutez est des plus simples. Il n'y a plus de privilégiés dans la nation. Les ci-devant privilégiés demandent d'être traités comme les ci-devant taillables. Ils espèrent que la taille n'existera plus l'année prochaine; s'il en était autrement, les ci-devant privilégiés en paieraient vingt pendant que les ci-devant taillables n'en paieraient qu'une.

M. le Président prend les voix sur la motion principale, elle est admise avec amendement. En conséquence, l'Assemblée décrète :

« Que tous les taillables de la province de Champagne, où les rôles ne sont pas faits, seront assujettis, pour l'année 1790, aux mêmes formes et aux mêmes modes de répartition qu'elle a fixés pour les ci-devant privilégiés, par son décret du 28 novembre dernier, concernant l'imposition à asseoir au lieu de la situation des biens;

« Décrète en outre, que cette disposition aura lieu pour toutes les provinces de taille personnelle et mixte où les départements ne sont pas encore faits. »

M. le Président donne ensuite la parole à un député de Saint-Domingue pour parler sur les subsistances de cette colonie. L'orateur ayant observé qu'il était tard et que son rapport serait fort long, l'affaire a été ajournée à mardi, à l'ouverture de la séance du soir.

M. le comte de Virieu annonce un don patriotique de la société du café Antonio Spreafico, place des Terreaux, à Lyon, montant à la somme de 600 livres 4 sols 4 deniers.

M. d'Estournel. Je propose d'employer les fonds inactifs de la caisse des dons patriotiques à payer tous les arrérages de rentes au-dessous de 50 livres.

M. d'Ailly. Je crois qu'il serait plus utile d'employer ces sommes à l'achat et amortissement des papiers royaux depuis longtemps décriés.

L'Assemblée ne prend pas de décision sur ces deux motions.

La parole est accordée ensuite à un député du Dauphiné, qui, d'après l'avis et au nom du comité des finances, soumet à l'Assemblée un projet de décret pour la levée des impositions de cette province. L'Assemblée décrète les articles suivants :

« L'Assemblée nationale reconnaissant la nécessité de pourvoir à la répartition et perception des impositions pour l'année 1790, ainsi qu'à l'administration, dans la province du Dauphiné, a décrété et décrète ce qui suit :

« 1° Les membres de la commission intermédiaire des états de ladite province rempliront toutes les fonctions attribuées auxdits états, jusqu'à ce que les assemblées administratives aient été formées en Dauphiné, suivant le plan fixé par la constitution, leur donnant à cet effet tous pouvoirs nécessaires.

« 2° Ladite commission intermédiaire fera procéder par les communautés de ladite province à la répartion supplétive sur les ci-devant privilégiés, des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de 1789, de la manière et avec la destination prescrites par les articles 2 et 3 du décret du 25 septembre dernier.

« 3° Ladite commission procédera, d'ailleurs, selon les formes accoutumées en ladite province à l'assiette et département des impositions ordinaires et directes de 1790, sur le même pied qu'elles ont été fixées pour 1789, et lesdites impositions seront réparties conformément aux articles 4 et 5 du décret ci-dessus énoncé; elles le seront, ainsi que l'imposition supplétive, pour les six derniers mois de 1789; savoir les impositions réelles par un seul et même rôle, et les impositions personnelles pareillement par un seul et même rôle. »

M. le Président lève ensuite la séance après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures 1/2 du matin.

ANNEXES

à la séance de l'Assemblée nationale du 17 décembre 1789.

NOTA. Nous insérons ici diverses pièces qui se rattachent au rapport du comité ecclésiastique concernant les ordres religieux. Ces documents ont été imprimés et distribués aux membres de l'Assemblée nationale.

1re ANNEXE.

Observations de **dom Verguet**, *député de Bretagne, sur le rapport du comité ecclésiastique concernant les ordres religieux* (1).

Messieurs! la conservation ou la destruction des ordres religieux fixe, dans ce moment, votre attention. Cette question importante ne sera sûrement pas décidée sur cette opinion trop propagée, qui ne voit les sujets qui ont embrassé cet état que comme des hommes perdus pour la société, et dévoués à l'inutilité la plus entière.

Le jugement de l'Assemblée nationale ne peut être déterminé par des considérations qui tiennent à des préjugés ou à des erreurs, et les représentants de la nation sont incapables de suivre une prévention trop défavorable, et de ne pas apprécier des établissements que la piété a élevés, que l'utilité publique a conservés, et dont l'existeuce, diversement modifiée, pourrait encore offrir l'heureux assemblage des sciences unies aux qualités sociales et aux plus solides vertus.

Je ne viens point, Messieurs, faire l'apologie des ordres religieux, et quoique très-attaché par devoir et par l'engagement le plus sacré aux vœux que j'ai formés, je respecte d'avance le décret que vous allez porter. Je ne me suis proposé que de vous soumettre quelques considérations qui me paraissent devoir entrer dans les vues de sagesse et d'ordre public qui vous dirigent.

En effet, Messieurs, les communautés religieuses reçurent longtemps le tribut d'éloges que tous les citoyens rendaient à l'utilité de leur institut; l'instruction soignée y attirait de toutes parts des élèves; leur esprit y était formé à ces connaissances précieuses, dont le germe fécond se développait ensuite, soit que, rendus à la société, ils y occupassent des places, soit que, disposant d'eux-mêmes, ils persistassent à adopter les douceurs d'une vie calme et tranquille; le goût du travail leur présentait à la fois, et de grandes lumières à acquérir, et d'innombrables sollicitudes à éviter.

Leurs inclinations, dirigées de bonne heure vers le bien, n'étaient point détournées par le feu des passions, toujours funestes lorsque des maximes morales n'en tempèrent point l'ardeur; et ceux qui sont sortis des enceintes, trop injustement décriées, vous diraient qu'ils y sentirent souvent les attraits et le premier désir d'acquérir ces qualités précieuses qui rendent digne des fonctions que le zèle ordonne, ou que l'estime publique confie à la vertueuse équité.

Non, Messieurs, la critique la plus sévère ne disputera pas aux cloîtres d'avoir produit et de renfermer encore des hommes dont le mérite perce à travers l'obscurité dont ils s'enveloppent, et dont les ouvrages les portent à la célébrité.

Je sais, Messieurs, que les productions du génie y sont devenues plus rares; que le rapprochement de l'observance actuelle, avec la sévérité de l'institut, fournit à la censure un parallèle défavorable, et que le reproche d'inutilité qu'on en induit, donne plus de force à la suppression que l'on propose.

Mais, Messieurs, dans toutes les classes de la société, ne trouverait-on pas cette décroissance dont on fait aux religieux une accusation capitale? Et s'il fallait détruire tous les établissements qui ne produisent pas les fruits d'une utilité marquée, quels sont les Etats où la main réformatrice ne trouverait pas une ample moisson d'abus et de retranchements devenus nécessaires?

Dans ce moment de régénération universelle, ne pourrait-on pas vous proposer, Messieurs, de ne pas déraciner l'arbre, mais de l'émonder. et de le cultiver, pour mieux vous en assurer les fruits. Vous le pouvez, Messieurs, de plusieurs manières, soit en fixant le moment de l'émission des vœux à cet âge où le choix peut être parfaitement éclairé, soit en ramenant à la pureté de l'institut les ordres religieux, en consolidant ainsi leur existence, soit en les attachant aux fonctions de l'éducation et de l'instruction publiques, et aux soins des malades.

Et ne doutez pas, Messieurs, que ces dispositions une fois décrétées ne produisent des changements et une rénovation infiniment utiles.

Depuis l'époque où une commission trop célèbre a été chargée d'examiner les instituts des ordres religieux, et de proposer une réformation, on s'est attendu universellement à voir paraître des lois de destruction et de mort pour ces corps vieillis. On préjugeait le travail des examinateurs sur leurs caractères et leurs intentions manifestées. Le chef de ce comité important a porté ses vues restauratrices sur les affaires de l'Etat, et vous voyez actuellement, Messieurs, la somme du bonheur que la France a recueillie de ses grandes opérations. Il a oublié, ou perdu de vue, les religieux; mais son silence ne leur a pas été moins funeste que s'il eût prononcé.

Le public a pensé que cet examen commandé, était une formalité préliminaire pour justifier une suppression regardée comme inévitable. Ils ont perdu la considération dont ils jouissaient encore; l'insouciance, pour ne rien dire de plus, s'est étendue sur leurs travaux, leur régularité, leur zèle; et la vieillesse, respectée partout, plus vénérable encore quand elle peut compter une vie entière de retraite, d'études et de vertus, a cessé d'être honorée lorsqu'elle a paru sous un habit que l'on voulait dévouer à l'opprobre. On n'a pas craint de lui prodiguer des mépris, et ce décri injuste, si capable de décourager le talent et l'âme sensible, a frappé indistinctement tous les corps religieux, et cette espèce d'avilissement dure encore.

Consolidez, Messieurs, les établissements qui doivent les rendre à leur première destination; assignez-leur des fonctions publiques, et le même décret qui assurera leur existence, ouvrira aux enfants de famille autant d'asiles où ils apprendront encore à servir utilement ou l'Etat ou l'autel.

Souffrez, Messieurs, que je vous dise que c'est par ce moyen que vous imprimerez à un de vos décrets le sceau de respect et de soumission qui leur sont dus.

Vous avez décidé que la propriété de la personne était la plus précieuse, et celle à laquelle il ne peut jamais être permis de porter atteinte. Existerait-elle cette propriété, si vous rompiez les liens qui ont serré un engagement contracté sous la protection de la loi, autorisé par elle, et qui fait encore les délices du plus grand nombre de ceux qui en observent avec fidélité et les devoirs et la gêne?

L'heureuse impuissance de s'en séparer et de le quitter a été, de leur part, un acte libre et je ne peux pas ne pas penser, Messieurs, que vous êtes aussi éloignés de condamner les principes

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

de sagesse qui ont présidé à ces établissements, qu'à favoriser un relâchement et une insubordination qui en éteindraient l'esprit et les rendraient inutiles.

Faites revivre l'esprit religieux, en lui rendant la considération publique, et vous aurez calmé de grandes inquiétudes, vous rendrez un service important à la société, en destinant ces asiles à être bientôt l'école du vrai civisme et de la vertu.

Si, malgré ces considérations, le projet que votre comité vous a soumis détermine le vœu de l'Assemblée, et que je sois affligé par la destruction d'un état pour lequel je fus toujours pénétré du respect le plus religieux et d'un attachement sans bornes, permettez-moi, Messieurs, de vous proposer quelques réflexions qui paraissent avoir échappé à votre comité.

Il vous a présenté tous les établissements humains, comme tenant particulièrement de l'imperfection des hommes qui les forment; ils ont eu, vous a-t-il dit, leur temps d'utilité, leur décroissance, et enfin, un dernier terme qui exige ou leur rénovation entière, ou leur retranchement.

Sans doute, Messieurs, la ferveur religieuse a présenté un ensemble de vertus plus qu'humaines. Toutes les facultés de l'homme, appliquées à des choses d'utilité dans cet état de ferveur, alliaient la plus solide piété aux progrès des connaissances; et cet état de perfection dura longtemps; il fit l'admiration des siècles qui en furent témoins. Sans doute encore les communautés religieuses sont loin de cette ferveur primitive, et l'amour de la règle doit y être excité et soutenu, surtout, par les législateurs de la nation : ils doivent apprécier avec justice, et dans la rigueur des principes de la vraie morale, ce que doivent être les religieux ; ils doivent venger cet état de l'humiliation à laquelle une opinion injuste s'efforce de le livrer, en le rendant à la considération qu'il n'aurait pas dû perdre.

Mais le comité, après avoir fait hommage et reconnu tous les avantages qui ont distingué les commencements des instituts religieux, les fait passer subitement à un relâchement accéléré, et les conduit plus rapidement encore à une inutilité telle, qu'elle ne laisse plus que le remède extrême de l'anéantissement de cet état. Pourra-t-on se persuader, Messieurs, qu'une accusation aussi vague, aussi peu prononcée, puisse motiver un décret qui ne confirmerait que trop l'idée flétrissante qu'on s'est plu à répandre? Et n'est-ce pas à cette idée trop flétrissante, comme à la cause la plus sensible, que nous devons le découragement dans lequel nous avons vécu?

Je sais, Messieurs, que la vertu s'attache moins à l'opinion qu'aux vérités immortelles qui doivent l'exciter, la soutenir et la défendre; mais cette considération qui console l'individu ignoré ou content de l'obscurité qu'il a choisie, et qu'il doit aimer, ne peut rendre les corps entiers des religieux indifférents à leur existence civile. Or, cette existence n'est autre que l'estime publique: ils ne doivent la perdre que quand ils ont perdu le droit qu'ils y avaient ; et si on les en dépouille, ce ne doit être qu'après une accusation prouvée et un démérite qui ne puisse être pallié. A plus forte raison la suppression ne doit jamais être prononcée sur une prévention si peu approfondie.

Je ne crois pas, Messieurs, que l'Assemblée même, en supprimant les religieux, laisse subsister une tache qui donnerait à croire, à la postérité, que c'est par ménagement qu'elle n'a pas articulé le vrai motif de leur anéantissement.

J'observe de plus, Messieurs, que le traitement que le comité indique pour tous les religieux, est insuffisant et offre des inconvénients du plus grand poids.

La nation, en fixant des pensions, ne veut sûrement pas que les religieux qui ont renoncé à leurs possessions patrimoniales, ne rentrent dans leurs familles que pour en troubler la tranquillité, en diminuant les ressources, et l'intention du comité est fortement exprimée à cet égard. Certainement, Messieurs, la somme de 700 livres, augmentée graduellement jusqu'à celle de 1,000 livres, pour subvenir à tous les besoins, à toutes les infirmités, est évidemment insuffisante et j'abandonne volontiers, à la sagesse de l'Assemblée, une fixation plus proportionnée à l'ensemble de la dépense qu'exige une vie décente et honnête. Il me suffit d'observer que les parents des religieux seraient nécessairement obligés de suppléer à cette insuffisance, et cet inconvénient est assez grand pour mériter votre attention.

Mais je ne me défends pas, Messieurs, de vous représenter celui que je remarque dans l'article 5 de votre comité ; les religieux y sont déclarés inhabiles à succéder, et pourront disposer de leur pécule; cette nouvelle faculté à laquelle ils renaissent, se réduira probablement à leur mince garde-robe, car l'économie la plus soigneuse ne pourra guère amasser et faire des épargnes.

Mais pourquoi le comité n'a-t-il pas exprimé de quelle manière cette disposition pourrait être faite? Pourquoi ne s'est-il pas plus exprimé sur les droits dont doivent jouir les religieux rentrés dans la société soumise à la juridiction épiscopale, et rétablis, ce semble, dans l'état purement ecclésiastique.

Il est juste, Messieurs, que l'autorité du diocésain, comme premier pasteur, s'étende sur ces nouvelles ouailles. La possibilité d'être employés dans les fonctions du ministère, et de parvenir aux cures, doit exciter et entretenir leur zèle, et je désirerais que l'article qui règle la réduction de leurs pensions à moitié, lorsqu'ils auront obtenu ces bénéfices, ne vînt pas établir une distinction entre eux et MM. les curés. Si les revenus de la cure sont convenables, ils doivent suffire au titulaire, quel qu'il soit, et la cupidité ne doit pas se nourrir d'un appât qui les enrichirait d'un quart sur leurs confrères.

Il est vrai que cette amélioration sera bien rare, car les diocésains choisiront de préférence les sujets élevés dans leurs séminaires; et la possibilité, pour les religieux, d'être placés de cette manière, sera reculée au temps où les ecclésiastiques actuellement existants, les chanoines supprimés et les sujets placés en expectative, seraient employés, et à cette époque la génération religieuse n'existera plus peut-être par aucun des membres qui en auraient fait partie.

Ne vous paraît-il pas, Messieurs, que pour dédommagement de toutes ces pertes, de ces privations, les religieux doivent être rétablis dans tous les droits des citoyens actifs, comme les autres ecclésiastiques? Et souffrirez-vous qu'ils soient seuls exceptés des avantages de la liberté que vous allez rendre à tous ceux qui vivront dans le sein de l'empire français? Allez-vous en faire une caste séparée qui porterait un caractère d'ignominie; car ils n'auraient plus aucuns des avantages dont jouiront tous les autres citoyens? Arrachés à leur état, séparés de leurs frères et de leurs co-héritiers, exclus des assemblées et de

toute influence dans les affaires publiques, il ne leur resterait donc que la somme unique destinée à les faire subsister; et l'honneur, le patriotisme, ce sentiment actif qui échauffe une âme sensible, ne subsisteraient en eux que pour leur faire sentir plus vivement l'espèce de flétrissure que vous leur auriez imprimée.

D'après le décret que vous avez porté mercredi dernier, comment échapperaient-ils à cette séparation humiliante que vous n'avez réservée que pour ceux que l'infortune a placés dans l'état de domesticité, et pour les banqueroutiers qui, par l'inconduite et la mauvaise foi, ont mérité d'être privés de la liberté politique?

Encore les domestiques n'en sont exclus que parce que les soins de l'administration sont incompatibles avec les services qu'ils doivent à leurs maîtres; et ne pouvant appliquer cette exception aux religieux, ils seraient nécessairement classés et assimilés, dans l'opinion publique, à ces citoyens dégradés qui, sans probité et sans honneur, n'échappent à un supplice que par un autre, je veux dire l'opprobre et le mépris.

Non, Messieurs, cette punition légale, et aussi peu méritée, ne souillera pas les décrets de l'Assemblée nationale. Sa sagesse et sa justice ne se concilieraient jamais avec une décision aussi étrange.

Je conclus donc, Messieurs, à ce que: 1° les ordres religieux soient conservés et destinés à l'éducation, au soulagement des malades et au progrès des connaissances humaines;

2° A ce que ceux qui ne voudraient pas continuer la règle qu'ils ont choisie, sans connaître la force et la durée de leur engagement, soient autorisés à réclamer;

3° Que l'émission des vœux soit portée à l'âge où la maturité aura laissé à la réflexion le temps de préparer cette importante résolution, et que les élèves qui se destineraient à ce genre de vie, ne soient tenus qu'à la subordination qui n'enchaînerait pas leur liberté;

4° Que le code d'éducation dont l'Assemblée doit s'occuper, soit le seul qu'il soit permis de suivre dans les maisons qui seraient spécialement employées à l'éducation publique;

5° Que si l'Assemblée prononce la suppression des ordres religieux, la pension accordée aux Célestins et aux Antonins serve de règle et de traitement à tous les religieux sans distinction, autant que la masse des biens pourra le permettre, sauf à augmenter jusqu'à ce taux, ceux qui n'en jouiraient pas à mesure que l'extinction successive des religieux en laissera la possibilité;

6° Enfin, que les religieux supprimés soient établis dans tous les droits des citoyens; et comme tels, admis aux fonctions administratives, lorsque l'estime et la confiance les auraient honorés de ce choix.

2e ANNEXE.

Réclamations de M. **Samary**, *curé de Carcassonne, membre de l'Assemblée nationale, en faveur des ordres religieux* (1).

Messieurs, une cause aussi importante que celle des ordres religieux, contre l'existence desquels il semble qu'il y ait une conspiration universelle, mérite, sans doute, une sérieuse discussion et le plus mûr examen. C'est pourquoi, comme plusieurs brochures, répandues avec affectation, les ont déjà voués à l'anathème d'une proscription entière; comme une certaine opinion publique semble avoir préjugé d'avance leur extinction totale; comme le rapport même d'un des membres de notre comité ecclésiastique (1), qui paraît vouloir en sauver quelques débris, ne contient dans le fond, à leur égard, qu'un arrêt de mort plus lente, à la vérité, mais non moins assurée et non moins infaillible; comme, enfin, il existe un grand nombre d'adresses de différents religieux, qui ont osé solliciter eux-mêmes auprès de vous leur propre suppression, je ne puis me dispenser, étant chargé de m'intéresser à leur conservation, de vous faire part de quelques observations que je soumets à votre justice.

D'abord il est certain que dans un royaume catholique comme la France, on ne saurait contester la sainteté et la légitimité des vœux monastiques; ils ne sont autre chose que la pratique des conseils évangéliques qui forment une partie du code sacré de la religion nationale.

On ne peut non plus disconvenir que l'origine des ordres religieux ne soit pas très-ancienne et très-respectable; l'Eglise et l'Etat les ont également approuvés et reçus. Ils ont toujours existé parmi nous sous la sauvegarde et la protection des lois.

Ces principes incontestables une fois établis, il faut examiner si l'extinction des corps réguliers doit procurer un avantage réel et permanent à l'Etat, surtout depuis que vous avez décrété que tous leurs biens, ainsi que tous ceux du clergé séculier, sont à la disposition de la nation.

Car si la nation a dans ce moment tous leurs biens en sa main, quel nouvel avantage lui reviendra-t-il de leur suppression? Un nouveau soulagement, dira-t-on, pour l'Etat, qui serait chargé de les pensionner à perpétuité en les conservant, et qui, en les supprimant, sera déchargé un jour de ces pensions.

Mais, Messieurs, une pareille économie, en un sens assez légère et même peu honorable pour une grande nation qui se pique de générosité, peut-elle entrer en compensation et être mise en parallèle avec tous les services spirituels et temporels qu'ils peuvent rendre tous les jours à la patrie, d'abord que vous leur en fournirez la faculté et les moyens? Je ne vois donc leur suppression convenable, ou même si l'on veut nécessaire, que dans le seul cas où non-seulement ils ne seraient plus utiles, mais encore où ils ne pourraient plus le devenir absolument.

Mais en premier lieu, personne ne pourra nier qu'ils n'aient autrefois été de la plus grande utilité, d'abord à l'Eglise, par leurs talents, leurs travaux, leurs ouvrages et surtout par l'éclat de leurs vertus: témoins tant de grands hommes, tant d'auteurs célèbres, tant d'illustres saints qu'ils ont produits et qui ont autant éclairé qu'édifié leur siècle.

Nous les voyons encore aujourd'hui pour la plupart se rendre, dans les occasions, utiles aux diocèses, aux paroisses où ils sont appelés. Eh! combien deviendront-ils plus nécessaires dans la suite des temps, où la pénurie des prêtres séculiers sera peut-être telle, à raison des circonstances, qu'on aura de la peine à trouver assez de sujets pour remplir les cures et les vicariats?

Or, les missions, la prédication, l'instruction,

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) M. de Bonnal, évêque de Clermont, président de ce comité, a réclamé contre ce rapport en pleine assemblée.

la direction, la prière, l'étude, le travail, ont toujours fait en général et font encore, quoi qu'on en dise, leur principale occupation. Aucune de ces fonctions n'est étrangère au cloître. Elles y furent autrefois très-communes, parce qu'il fut un temps où la science et la piété ne se trouvaient que dans les monastères, dans lesquels elles s'étaient comme réfugiées.

Pourquoi donc n'aurions-nous plus à l'avenir de ces maisons de retraite, de ces asiles de piété, pour être, en faveur de ceux et de celles que l'ordre de la Providence peut y appeler, comme un port assuré contre les écueils et les dangers de la mer orageuse du siècle? Personne n'ignore que ce sont, dans l'esprit de la religion, des vérités incontestables sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister.

Secondement, en se rendant utiles à l'Église, les moines se rendirent également utiles à la société et à l'Etat, selon le glorieux témoignage que leur rend l'abbé Fleury. Après avoir rempli leurs devoirs dedans, ils s'occupaient à défricher les terres qui étaient aux environs de leurs habitations. De là, plusieurs villes et nombre de bourgs, dont quelques-uns portent encore leur nom, leur doivent leur origine, et plusieurs campagnes, leur fécondité. Dans les siècles de barbarie et d'ignorance, ils nous ont conservé, non-seulement les livres sacrés et les précieux, monuments de la tradition, mais encore la littérature profane. Le goût des études et des écoles n'était alors que chez eux. Ce sont autant de faits historiques que personne n'oserait contredire.

Encore aujourd'hui, on en voit qui se consacrent, les uns, à l'éducation de la jeunesse dans les colléges et les universités; les autres, au soulagement des malades et des infirmes dans les hôpitaux; d'autres, au service des militaires en devenant leurs aumôniers dans les régiments et sur les vaisseaux; et d'autres enfin, à l'étude pénible des hautes sciences (1); cette ville peut vous en fournir de mémorables exemples.

Encore aujourd'hui, ils rendent les plus grands services à l'humanité. Oui, les religieux de certains ordres affrontent tous les dangers des mers; les uns, pour aller porter la lumière de l'Evangile chez les nations idolâtres (2), ou pour aller exercer les fonctions pastorales dans nos colonies; les autres (3), pour aller racheter, au prix même de leur propre liberté et de leur vie, les esclaves chrétiens qui gémissent dans les fers de la plus dure captivité chez les peuples barbares.

Encore aujourd'hui, les aumônes abondantes que font tant de monastères qui deviennent une consolante ressource pour tout leur voisinage; l'hospitalité qu'ils se font un devoir d'exercer envers les étrangers; les services importants qu'ils rendent à l'agriculture, en fournissant des moyens aux cultivateurs indigents; le travail qu'ils procurent à tant d'ouvriers qui sont oisifs; la circulation et la consommation qu'ils occasionnent dans les lieux de leur résidence, que sais-je? Ne sont-ce pas là autant de preuves de leur utilité réelle, et autant de titres qu'ils ont à leur conservation, et j'ose dire à notre reconnaissance?

Mais encore, les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, ne sont-elles pas relativement à l'Etat, de grandes ressources pour des familles nombreuses qui surchargent souvent des parents peu aisés? Ce n'est pas, à Dieu ne plaise! que j'entende que ce soit un motif suffisant de vocation pour leurs enfants; mais en les supposant bien appelés d'ailleurs, ils peuvent décharger leurs familles en faisant dans le cloître un établissement honnête et avantageux.

Les monastères des femmes, de ces vestales chrétiennes, occupées à entretenir le feu de la charité chrétienne qui brûle dans leur cœur, ne sont pas moins dignes, Messieurs, de votre protection et des égards de la nation entière. Plus le sacrifice qu'elles ont fait vous paraît grand, héroïque et au-dessus de la faiblesse de leur sexe, plus vous devez vous intéresser à leur sort, en leur conservant un genre de vie, ou plutôt une vraie propriété qu'elles craignent si fort de perdre. Vous la leur avez assurée d'avance, par votre déclaration des droits, et elles la réclament dans ce moment.

Les jeunes personnes qui reçoivent journellement dans leurs couvents, et même gratuitement (1) dans quelques-uns, une éducation conforme à leur état; leur asile qui s'ouvre pour mettre à l'abri de toute insulte la vertu poursuivie ou chancelante; les bons exemples qu'elles ne cessent de donner; les bénédictions du ciel qu'elles peuvent attirer sur le royaume, et principalement sur vos travaux par la ferveur de leurs prières, qui ne furent jamais des fonctions inutiles qu'aux yeux de l'irréligion et de l'incrédulité; les pauvres qu'elles assistent; les malades qu'elles soulagent et qu'elles servent de leurs propres mains; cette paix, cette sérénité de l'âme, fruit de leur innocence, dont elles jouissent intérieurement; les occupations et les talents utiles de leur profession, tout cela réclame en leur faveur la continuité de leur existence religieuse et la pleine assurance de leur bonheur; car elles n'hésiteront pas à vous protester que c'en est un véritable pour elles, et même le plus grand de tous. On n'a qu'à les consulter, la simple vérité parlera par leur bouche.

Elle vous a déjà parlé plusieurs fois, Messieurs, dans leurs différentes adresses que vous avez daigné recevoir. Ces pieuses vierges y ont formellement articulé ces paroles : « Nos chaînes font notre félicité, et, si nous ne pouvons vivre sans elles, nous ne saurions être libres que par elles. Leur rupture deviendrait notre supplice, et rien n'est moins libre dans l'univers que ceux qu'on force d'être malheureux. »

Elles ajoutent que vous pouvez conduire à sa maturité l'œuvre déjà si avancée de la restauration de l'empire, sans faire couler les larmes d'un sexe qui doit compter sur des ménagements de la part des représentants de la nation; car elles assurent que des bruits de dispersion, de destruction, ont glacé leur cœur d'effroi et les ont plongées elles-mêmes dans un abîme de tribulation et d'inquiétudes. En effet, elles ne se nourrissent partout que d'un pain d'amertume et de douleur, depuis les vives alarmes où les a jetées votre décret provisoire sur la suspension des vœux.

Je tais, sans doute, des considérations particulières que méritent les ordres des deux sexes, qui se dévouent spécialement à l'éducation de la jeunesse ou au service des malades. Mais doit-on pour cela dédaigner tous les autres parce qu'ils seront uniquement consacrés aux exercices de la

(1) Les Bénédictins des Blancs-Manteaux.
(2) Les Dominicains et les Franciscains.
(3) Les Mathurins, les Pères de la Merci.

(1) A Saint-Cyr, à Prouille, etc., etc.

contemplation, de la prière et de la pénitence? Eh quoi! il existe partout tant de professions inutiles et dangereuses, qui n'ont d'autre objet que celui d'amuser, de divertir le public, le plus souvent même de le corrompre : pourquoi donc supprimerait-on des professions respectables, des professions sérieuses et sacrées, dont l'unique but est d'édifier le monde par l'exemple des vertus cénobitiques et de le sanctifier par des prières continuelles? Le célèbre monastère de la Trappe, sans parler de tant d'autres, n'est-il pas depuis bien longtemps, un sujet d'édification et d'admiration et une source de bénédictions pour toute la France? L'a-t-on jamais regardé comme inutile?

Eh! Messieurs, que deviendront tant d'augustes monuments élevés par la piété de nos pères, et consacrés à la religion? Hélas! vendus peut-être à défaut, par la rareté de l'argent ou des acheteurs; ou plutôt, devenus déjà dans l'opinion publique, pour une grande portion, comme l'apanage des juifs et des protestants hollandais; bientôt démolis, dénaturés, dégradés, ils seront en un sens perdus pour l'État, dont ils sont aujourd'hui l'ornement dans nos villes et dans nos campagnes.

Que deviendront tant de fondations, pour lesquelles existaient ces antiques monuments, dont on aura changé la destination contre l'intention expresse des fondateurs? car il est de la plus rigoureuse justice de respecter et de remplir leurs volontés, parce qu'elles sont sacrées. Non, non, Messieurs, les fondations en général, qu'on a peut être trop multipliées, ne sont pas cependant un effet de la superstition, comme on a osé l'avancer il y a quelque temps; mais quoi qu'on en dise, un effet de la foi et de la piété des fidèles. Tous les vrais catholiques savent qu'il est impossible que l'Église de Jésus-Christ, qui adopte et approuve les fondations, lorsqu'elle les a jugées légitimes et conformes à son esprit, ait jamais pu et puisse jamais adopter et approuver des pratiques superstitieuses. C'est une impiété de le penser, et un blasphème de le dire.

Il faut pourtant avouer que les ordres religieux sont grandement déchus de leur institution primitive. Mais est-ce une raison pour les éteindre et les laisser sans qu'il leur soit permis de se donner des successeurs et des héritiers? Mais est-il impossible de corriger ces abus qu'on fait tant valoir contre eux? Mais si les abus sont un motif suffisant pour l'entière destruction des cloîtres, il faut alors tout détruire, car il n'y en a que trop partout, il n'en faut excepter rien. C'est une malheureuse condition qui est attachée à l'humanité dans toutes les professions, même les plus saintes.

En vain donc objecterait-on que les religieux ne sont plus aujourd'hui d'aucune utilité. Il serait souverainement injuste de juger des ordres réguliers, par l'état d'inertie et d'avilissement où nous les voyons dans le moment présent, depuis que des projets d'une prochaine destruction dont ils sont menacés depuis quelques années, ont relâché tous les nerfs de la discipline monastique.

Mais est-il bien démontré qu'ils ne soient plus utiles? Est-il pareillement démontré qu'ils ne puissent plus le devenir? Serait-il impossible, ou même difficile de les réformer? Non, sans doute. Ils le seraient déjà depuis longtemps, si un tribunal qui avait été érigé pour leur réformation, eût poursuivi et consommé ce grand ouvrage. Ses lenteurs au contraire et ses indéterminations n'ont fait qu'augmenter dans les cloîtres le nombre des mécontents, qu'entretenir parmi eux une espèce d'anarchie. Ils n'ont cherché depuis qu'à secouer un joug qu'ils portent impatiemment; et croyant avoir trouvé dans la révolution actuelle l'occasion favorable, ils sont les premiers à décrier leur état, et pour ainsi dire, à vendre leurs frères.

Vous le savez, Messieurs, il n'y a que des âmes viles qui soient capables de manquer à leur parole et d'enfreindre leurs promesses (1). Un poëte païen l'a reconnu et consigné dans ses immortels ouvrages. Tout homme qui viole ses engagements est donc indigne de vivre en société et mérite d'en être exclu. Et vous voudriez y appeler, y admettre légalement, y récompenser même des hommes qui auraient hardiment manqué à la foi qu'ils ont solennellement jurée à Dieu à la face des autels! Est-il de puissance humaine qui ait le droit de rompre des liens aussi sacrés et aussi inviolables? Et ce sont de tels sujets, devenus apostats aux yeux de la religion; car, Messieurs, je le répète, vous n'avez pas le pouvoir de dissoudre leurs vœux; la puissance temporelle ne peut s'étendre que sur les effets civils de leur solennité; ce sont, dis-je, de tels sujets, auxquels on vous propose de faire un sort plus avantageux qu'à ceux qui demeureront fidèles à leurs engagements. Oui, ce sont ces religieux transfuges que le rapporteur de votre comité demande qu'on emploie aux fonctions si redoutables du saint ministère. J'ai bien de la peine à me persuader qu'aucun évêque s'y détermine jamais, à moins qu'il ne voulût se rendre complice de leur coupable désertion.

Bien plus, le même rapporteur entend qu'ils soient rendus habiles à posséder des cures, et dans ce cas il propose de leur laisser la moitié de leur pension avec l'entier revenu de leur bénéfice. Mais à quel titre auraient-ils mérité cette faveur et cette préférence sur tous les autres curés? En auraient-ils d'autre que celui d'un insigne parjure?

Il ne faut donc pas juger de l'état religieux par ceux qui en manifestent le dégoût le plus scandaleux, mais par ceux qui en ont conservé le véritable esprit. Les premiers ne se font que trop connaître; mais connaît-on bien tant de pieux solitaires, qui affectent de se tenir cachés et qui demeurent inconnus au monde, dans le sein même des grandes villes? Connaît-on bien le grand nombre de ces vierges respectables, dont le siècle n'est pas digne, et qui font leurs plus chers délices de la vie religieuse?

Je sais, Messieurs, que dans votre déclaration des Droits de l'homme en société, vous n'avez pas prétendu en exclure l'homme en religion. Mais celui-ci n'a point perdu pour cela cette précieuse liberté que la nature a donnée à tous les hommes indistinctement. Et ce qui le prouve, c'est que ce n'est que par l'exercice même de cette liberté, sans quoi ses vœux seraient radicalement nuls, qu'un religieux a voué l'usage de cette même liberté à l'Auteur de la nature, en s'imposant librement et volontairement certaines règles à suivre et certains devoirs à remplir. Dans tous les différents états qu'on embrasse dans le monde, n'y a-t-il pas aussi d'autres devoirs et d'autres règles qui gênent quelquefois la liberté, mais qui n'empêchent pas qu'on ne soit véritablement libre? Ainsi, un religieux qui a soumis sa liberté au joug qu'il a bien voulu

(1) *Promissa tenere qui nec quit, hic niger est.* Hor.

s'imposer, demeure toujours libre, d'après vos principes, parce qu'il peut toujours faire tout ce que la loi, qu'il a consentie en l'embrassant, ne lui défend pas. Donc un religieux ne cesse point d'être libre sous l'empire des lois monastiques, de même qu'on est toujours libre sous l'empire des lois civiles.

Je crois, Messieurs, que tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, est plus que suffisant pour détruire les motifs spécieux de suppression contenus dans les différentes brochures lâchées contre les religieux, et notamment dans celle qui a été ci-devant distribuée dans nos bureaux, sous le titre de : *Suppression nécessaire des ordres mendiants.* Si l'auteur se fut borné à vouloir détruire les abus avec la mendicité de ces ordres, il se serait acquis à jamais des droits à leur reconnaissance. Mais il attaque leur existence propre, et il envisage leur suppression nécessaire, fondée sur deux erreurs principales, l'une de droit, et l'autre de fait.

Par la première, il suppose les vœux des religieux contraires à la nature, à la raison et à la société : ce qui, comme nous l'avons déjà remarqué, contredit manifestement l'esprit de l'Evangile et de la religion qui les a toujours autorisés et consacrés. C'est précisément une des principales armes dont s'est servi l'hérésie pour attaquer les vœux monastiques, et ensuite pour détruire les monastères. Vous ne voudrez pas sans doute adopter son système impie et destructeur.

Par la seconde, il suppose gratuitement que tous les religieux gémissent dans un état de contrainte et de servitude. Or, ce fait pris dans la généralité, est certainement faux ; car s'il existe dans le cloître beaucoup d'individus qui désirent, ou même qui demandent leur liberté prétendue, il est aisé de se convaincre qu'un plus grand nombre peut-être la craint et la redoute, comme un véritable malheur.

Pourquoi donc ce même auteur demande-t-il qu'on supprime des corps dont il relève la profession, en faisant leur éloge le plus pompeux ? « Ce sont, dit-il, page 5, des philosophes; car à qui ce titre peut-il mieux convenir, qu'à des hommes qui pratiquent par état des vertus dont les prétendus sages ne connaissent que la spéculation ? Le travail, la bienfaisance, le désintéressement, l'étude du cœur humain, la persévance dans un état où ils servent généreusement la patrie, l'humanité, la religion, etc. » Avec un pareil témoignage, il insiste néanmoins à demander leur suppression. Mais qu'aurait-il pu alléguer de plus favorable à la cause, s'il eût plaidé pour leur conservation ? Tant il est vrai que l'erreur et l'injustice se démentent souvent d'elles-mêmes !

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que les religieux peuvent encore devenir véritablement utiles, puisqu'en embrassant cette profession, ils n'ont pas cessé d'être citoyens; puisqu'en se consacrant au cloître, où plusieurs ont porté des talents, ils n'ont pas abdiqué l'amour de la patrie, ni l'obligation de la servir. C'est donc, Messieurs, à votre sagesse et à votre sagacité à aviser aux moyens les plus convenables et les plus propres, pour les appliquer utilement au service de la société.

Quant aux vœux solennels et perpétuels qui peuvent vous paraître entraîner après eux des inconvénients, vous n'y remédierez que très-imparfaitement en leur substituant des vœux simples, parce que dans le for de la conscience ils ne sont pas moins obligatoires que les vœux solennels. Peut-être serait-il plus expédient, je n'ose pourtant pas le décider, de ne permettre aux monastères des femmes et à ceux des hommes qui ne se destinent pas au sacerdoce, de recevoir les vœux solennels de leurs novices, que pour un terme limité, comme il se pratique dans quelques congrégations de l'un et de l'autre sexe, où la régularité s'est toujours maintenue : alors ceux ou celles qui auraient persévéré dans leur vocation, auraient la liberté de renouveler leurs premiers vœux pour autant de temps. Ceux ou celles au contraire qui, durant l'intervalle, viendraient à se dégoûter de leurs engagements, attendraient sans inquiétude le moment de leur délivrance pour rentrer dans le monde, et pouvoir y paraître sans rougir.

Je conclus donc à la conservation des ordres religieux des deux sexes, afin qu'en devenant par leurs services respectifs, utiles à l'Eglise et à l'Etat, ils se rendent dignes de la confiance de la nation qui les aura conservés dans son sein ; mais en les conservant, je demande qu'ils soient réformés par le concours de l'une et de l'autre puissance, chacune en ce qui la concerne.

Je demande, pour ceux qui veulent persévérer dans leur état, qu'ils ne soient pas tous relégués dans les campagnes et dans les petites villes, où ils sont bien moins nécessaires; mais qu'on en réserve pour les grandes villes, un nombre suffisant et proportionné aux secours et aux services spirituels dont ces villes ont d'autant plus de besoin, que leur population est plus considérable.

Je demande qu'ils puissent, comme ci-devant, se renouveler et se régénérer, en admettant leurs novices à l'émission des vœux, soit pour toujours, soit pour un temps, après les épreuves convenables; c'est donc moins la solennité de ces vœux, que leur perpétuité, qui doit fixer votre attention, si ce doit être pour le plus grand bien de la chose.

Relativement à ceux qui veulent quitter le cloître, je demande qu'on ne leur fasse aucune violence pour les retenir malgré eux ; mais qu'il ne leur soit accordé aucun traitement, parce que ce serait conniver à leur prévarication. Ils n'ont qu'à reprendre l'esprit de leur état, et ils retrouveront dans leur cloître un bonheur qu'ils chercheront en vain dans le monde.

Enfin, demanderai-je trop, en me bornant à vous demander pour les religieux ce qu'un honorable membre vous demanda l'autre jour pour les comédiens, lorsqu'il vous disait à leur sujet, qu'on pouvait toucher aux branches, mais qu'il ne fallait pas arracher le tronc ; c'est-à-dire, corriger leurs abus, et conserver leur profession ? Le cloître serait-il donc devenu une école de libertinage, depuis qu'on a avancé que le théâtre était une école de mœurs? école néanmoins qu'un philosophe qu'on a titré ici d'immortel, n'a pas craint de dévouer à l'infamie, dans son éloquent discours contre les spectacles.

En un mot, Messieurs, vous êtes trop justes et trop équitables, pour vouloir, dans la grande révolution qui s'opère, priver aucune profession, aucun état particulier de vos faveurs et de votre bienfaisance. Ne réserveriez-vous donc vos rigueurs que pour la seule profession religieuse ? ou n'y aurait-il que la portion qui en est la moins digne, sur laquelle vous verseriez vos bienfaits; tandis que vous abandonneriez l'autre au sort le plus malheureux et le plus accablant? Non, vous n'êtes pas capables d'une pareille inconséquence.

3e ANNEXE.

Opinion de **dom Verguet**, *prieur du Relec, vicaire général de l'ordre des Cîteaux, et député de la province de Bretagne, sur le traitement des ordres religieux, en cas de suppression* (1).

Messieurs, des circonstances malheureuses ont amené la ruine du Trésor public, les possessions du clergé peuvent contribuer à la restauration; et tout annonce que bientôt vous prononcerez la suppression de ces corps, dont l'institution présentera longtemps à la société un objet d'utilité et dans lesquels elle trouvera de grandes ressources et de grandes vertus.

Je ne chercherai point, Messieurs, à défendre les corps religieux contre les inculpations trop humiliantes dont on a cherché à les noter dans l'opinion publique : leurs instituts, leur genre de vie, l'accroissement de leurs biens et leur emploi, ont servi tour à tour à la censure la plus amère pour eux.

Qu'il serait douloureux pour eux, Messieurs, qu'on présentât cette destruction comme un retranchement aussi vivement sollicité par la justice que par les besoins.

Les calculs politiques peuvent être exacts; mais quand ils sont appliqués aux institutions les plus anciennes, quand ils servent à juger des établissements que l'antiquité a respectés, la défaveur même la plus méritée ne détruit pas la force imposante de la vérité, et l'histoire a consigné dans ses fastes que les cloîtres ont été l'asile où les sciences et les connaissances humaines furent constamment cultivées pendant les longs désordres de l'anarchie, que l'agriculture y reçut des encouragements et des accroissements toujours avantageux à la fortune publique. Je dois me taire, Messieurs, sur les secours que les communautés religieuses versent dans les lieux où elles sont placées; la bienfaisance est, de leurs devoirs, le plus facile à remplir, et elles sont bien éloignées de vouloir s'en faire un titre pour demander des modifications au sort que vous leur préparez. Elles attacheront leur gloire à être immolées au salut de la patrie et entreront par ce sacrifice dans les vues patriotiques et sages qui ont motivé vos décrets.

Mais le nouvel ordre, qui va s'établir, n'effacera pas les traces de ces bienfaits, et je désire ardemment que la privation n'en soit pas trop sensible.

La plus douce jouissance de l'état religieux a été de soulager la misère souffrante, et de former à l'amour de l'ordre et de la régularité, ceux que des inclinations paisibles destinaient à partager leurs fonctions et leur zèle.

Vous avez craint, Messieurs, que la certitude de la suppression n'occasionnât la dispersion des meubles qui appartiennent aux communautés, et vous avez pensé ne pas porter trop loin la prévoyance, en désignant d'avance, et en fixant la peine qui doit frapper les infracteurs. Cette sévérité est sans doute dictée par la sagesse, et j'ai la confiance que dans l'ordre auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et plus particulièrement dans les maisons confiées à mon administration, il ne sera fait aucunes distractions contraires au vœu de la loi.

Je dois le croire d'après les dispositions que je connais à mes confrères; le régime de l'ordre dans lequel nous vivons procurait l'aisance, et pourvoyait aux besoins par une somme suffisante dont le particulier dirigeait l'emploi avec plus ou moins d'économie. Vous n'avez sans doute pas voulu, Messieurs, que les objets que l'amour de l'étude, le goût pour les sciences et pour les arts ont fait rechercher aux religieux comme propres à leur faire cultiver et acquérir des connaissances, à employer utilement leur temps, soient soumis à la déclaration ordonnée, et vous fixerez avec précision que toutes ces choses ne sont pas assujetties à la formalité prescrite par la dénomination générique *des biens mobiliers:* car si vous donniez, Messieurs, à cette expression toute l'étendue dont elle est susceptible, les économies patrimoniales et les meubles qui sont presque autant de dons que l'amitié des parents a faits, seraient alors mis sous la main de la loi, et la nation aurait prononcé tout à la fois et la rupture d'un engagement longtemps chéri, et la confiscation des meubles qui sont pour les religieux la seule hérédité qu'ils tiennent de leurs familles.

Je me serais bien trompé, Messieurs, si en interprétant vos vues, et en appliquant la disposition de la loi au seul mobilier destiné à l'usage général des établissements religieux, je m'étais écarté de son véritable esprit; je ne peux le croire : il répugne que les représentants d'une grande nation aient voulu établir une rigidité inquisitoriale pour connaître un détail d'objets minutieux qui ne doivent point fixer leur attention, et qui sont absolument étrangers au bien de l'Etat dont ils s'occupent. Mais en réduisant la force du décret à ce sens précis, j'adopte, Messieurs, et je respecte le principe par lequel vous qualifiez de vol fait à la nation toute distraction que se permettrait un particulier : ce serait de plus une infidélité envers la société dont il est membre, et je m'unirais à la sévérité de la loi, pour solliciter la punition des coupables.

Il est sans doute, Messieurs, dans l'esprit de vos décisions, que celui qui, sous la foi publique et du serment, a choisi un état qu'il regarde comme immuable, n'en soit privé qu'avec l'assurance d'un traitement qui suffise aux besoins indispensables de la vie, et que ce traitement soit proportionné à la masse des biens qui seront recueillis dans l'ordre auquel il était attaché. Les pensions des Célestins et des Antonins pourraient être proposées pour modèles, et les grandes possessions des religieux rentés présentent à la fois la possibilité et l'assurance du sort qu'ils peuvent attendre.

Mais, Messieurs, vous ne devez pas faire et vous ne ferez pas une acception particulière des ordres riches, et votre justice répugnerait à une inégalité de partage qui laisserait subsister l'aisance toujours attachée à ceux qui auraient eu moins de privations, tandis que d'autres religieux mendiants, en vertu de leur institut, seraient encore livrés à l'indigence ou à cette étroite médiocrité qui en approche. Je ne crains pas, Messieurs, d'être désavoué dans les vœux que je forme, l'humanité me les inspire, et je crois être ici l'interprète des sentiments de mes confrères.

Je vous propose donc, Messieurs, que la masse des biens qui sera destinée à la subsistance des religieux, soit partagée sans autre distinction et autre différence dans la répartition, que celle qu'il vous plaira d'assigner à l'âge où les infir-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mités multiplient les besoins. La vraie confraternité n'aperçoit d'inégalité dans les moyens que pour les faire disparaître, et le règne de la justice qui va vivifier et régénérer toutes les parties de l'empire, doit se manifester encore plus en rétablissant l'égalité qui existait bien dans le dévouement du zèle, mais qui laissait subsister la plus frappante inégalité dans les moyens de subsister.

Les religieux, plus unis entre eux, ne verront plus que des objets d'utilité, à remplir; ils aimeront la patrie, et ils recevront d'elle, par l'organe de ses représentants, le droit de renaître et d'être admis à la jouissance de tous les droits du citoyen, tels qu'ils sont reconnus et consacrés par la constitution française. C'est un dédommagement qui ne peut leur être refusé.

F. VERGUET, *prieur du Relec, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, député de Bretagne.*

4e ANNEXE.

Opinion de M. **Mayet,** *curé de Rochetaillée* (1), *député de Lyon, sur l'état religieux* (2).

Messieurs, la question qui vous est soumise me paraît être une des plus importantes que vous ayez jamais eues à traiter, soit qu'on la considère en elle-même, je veux dire, sous ses rapports politiques et religieux, soit qu'on l'envisage du côté de l'influence que votre décision doit avoir sur l'existence future de ce grand nombre d'individus qui composent l'état monastique.

Un ordre religieux, Messieurs, qui, par la pratique exacte et toujours soutenue des devoirs que lui impose la règle, s'est acquis des droits légitimes à notre admiration, vous demanda, il y a quelques jours, par l'organe d'un de ses membres (3) devenu aujourd'hui notre collègue, d'ordonner provisoirement, et en attendant un décret définitif sur l'anéantissement ou la conservation des instituts religieux, d'ordonner pour l'ordre des Chartreux, que ceux de ses membres qui, fidèles à leur engagement, désirent de vivre et de mourir sous la règle respectable qu'ils ont embrassée, pourront rester réunis en communauté, pour y vaquer, sous la garantie de la loi, à la prière, et aux autres exercices de la vie monastique.

Il vous demandait en outre de déclarer que ceux de ces religieux qui, soit défaut de liberté au moment où ils se sont engagés, soit dégoût, inconstance, ou tout autre motif semblable, ne se croient plus propres au silence, à la vie contemplative des cloîtres, pourront se retirer dans une maison de leur ordre, pour y attendre ensemble le bref de leur sécularisation.

Il est temps, Messieurs, qu'un décret de l'Assemblée nationale, dicté par la sagesse, mûri par la réflexion, aille calmer au loin les louables inquiétudes des uns, satisfaire ou modérer l'extrême impatience des autres.

Mais cette demande, Messieurs, qui d'abord ne vous avait été faite qu'au nom et en faveur de l'ordre des Chartreux en particulier, a pris dans la motion ultérieure de M. Treilhard un tel degré d'extension, quant à son application et quant à son objet, que pour se trouver dans l'ordre du jour en la discutant, on ne peut plus se renfermer dans le cercle étroit de tel ou tel institut, mais qu'il faut l'envisager sous un rapport absolument général et applicable à tous les établissements religieux du royaume.

La motion de M. Treilhard renferme deux objets principaux par rapport aux religieux : la liberté de sortir du cloître ou d'y rester, aux charges et aux conditions qu'il énonce, et le traitement plus ou moins considérable qu'il assigne à chacun d'eux. Dans l'un et l'autre cas, je me permettrai, Messieurs, de discuter seulement la première partie de cette motion, m'en rapportant à la justice de l'Assemblée sur la fixation des pensions qu'il sera convenable d'accorder aux religieux.

M. Treilhard vous propose d'abord, Messieurs, d'autoriser les religieux satisfaits de leur sort, à demeurer dans le cloître, aux conditions de se réunir dans des maisons de leur ordre, au nombre de 15 religieux, au moins, et d'y observer la règle monastique.

Il vous propose, en second lieu, de permettre à ceux qui se trouveraient mécontents dans leur état, de rentrer dans le monde aussitôt après la déclaration qu'ils en auront faite par-devant les officiers municipaux, *sauf à se pourvoir pour le lien spirituel seulement, par-devant la puissance ecclésiastique, pour être par elle relevés de leurs vœux, s'il y a lieu.*

On vous propose enfin de statuer que les religieux qui voudront continuer de vivre sous la règle monastique, se retireront, par préférence, dans celles de leurs maisons qui se trouvent situées dans les petites villes et dans les campagnes.

Tels sont, Messieurs, les trois objets principaux de la motion de M. Treilhard, sur lesquels je supplie l'Assemblée de me permettre quelques observations.

Il me semble d'abord, sur le premier article, qu'indépendamment des motifs puisés dans la religion, qui ne nous permettent pas de forcer de pieux cénobites, engagés dans un état saint, liés par un serment irrévocable, à la face des autels et sous les auspices de la loi, à devenir involontairement parjures, et à abdiquer malgré eux, une profession dans laquelle ils ont juré de vivre et de mourir, il me semble qu'indépendamment de ces motifs respectables sans doute, la voix sévère de la justice, le sentiment plus doux de l'humanité, le texte même de vos décrets, vous tracent la marche que vous avez à suivre, et vous prescrivent de ne pas troubler dans la possession de leur état, des hommes paisibles, des citoyens édifiants, vertueux, qui reposent tranquillement sous la garantie des conventions sociales, et que peut-être on chercherait bien moins à inquiéter aujourd'hui, si leurs devanciers, en défrichant de leurs propres mains presque la moitié du sol de la France, en la fécondant par leurs sueurs, n'eussent acquis quelque aisance, et si l'on veut, des richesses.

Les religieux, Messieurs, quelle que soit la règle qu'ils ont embrassée, dès qu'une fois le lé-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Lorsque je me suis présenté au bureau pour demander à parler sur cette matière, trente-deux personnes étaient déjà inscrites. Dans l'impossibilité d'obtenir la parole, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de faire connaître par un autre moyen, à l'Assemblée nationale, et à mes commettants, mon opinion personnelle sur un sujet aussi important, et c'est uniquement pour y satisfaire que j'ai recours à l'impression. (*Note de M. Mayet.*)

(3) Dom Gerle, prieur d'une Chartreuse en Auvergne.

lateur l'a approuvée, jouissent de leur état, au même titre que vous jouissez du vôtre : de toutes les propriétés, celle de soi-même, celle de sa personne, est incontestablement la plus sacrée, la plus précieuse, la plus inattaquable ; vous avez reconnu vous-même cette grande vérité, Messieurs, dans les articles préliminaires de la constitution que vous venez de donner à la France : le droit d'aller, de venir, de rester, d'agir, de demeurer est le droit le plus naturel, le plus imprescriptible de l'homme. Tel aime le mouvement, tel autre cherche le repos : le goût de celui-là le jette dans le tumulte des grandes villes, dans l'embarras des affaires, dans des sociétés de plaisirs ; la vie retirée, au contraire, la solitude, le silence des associations religieuses ont de l'attrait pour celui-ci : qui oserait soutenir que quelqu'une de ces inclinations est vicieuse? qu'elle est blâmable, nuisible à la société ? Qui ne voit, au contraire, que c'est de la diversité même de ces goûts naturels, que résulte l'harmonie des empires, et ce concours alternatif de besoins, de secours mutuels, sans lesquels la vie sociale n'eût jamais été qu'une grande chimère.

Ainsi, Messieurs, quand parvenus à l'âge de faire un choix, quand après avoir examiné autour de lui, et avec attention, tous les arts, toutes les professions de la vie, les regards du cénobite se sont fixés avec complaisance sur tel ou tel monastère ; quand il a couru s'y réfugier comme dans un asile qui lui promettait le bonheur, il a suivi son goût, sa pente, son inclination naturelle ; il a usé du premier de tous les droits, celui de chercher à se rendre heureux par tous les moyens que les lois autorisent.

Il a engagé sa liberté, il est vrai, ou plutôt il l'a échangée contre les avantages qui lui ont semblé préférables ; mais en cela il a stipulé librement. La violence ou la séduction n'a point présidé au contrat, il ne se plaint nullement des conditions qu'il a souscrites, il en demande au contraire l'exécution dans tous leurs points et il ne redoute rien au monde, autant que de reprendre cette liberté que vous viendriez lui offrir, parce qu'elle ne serait plus pour lui un trésor, mais un fardeau dont bientôt il serait accablé.

Je sais, Messieurs, tous les reproches qu'on fait à l'état monastique ; je connais tous les moyens qu'on allègue pour légitimer, s'il était possible, le dessein que quelques personnes semblent avoir formé, de renverser d'un seul coup tous les établissements religieux qu'on s'était contenté jusqu'ici de miner sourdement.

On dit qu'ils sont inutiles, qu'ils ont dégénéré de leur antique vertu ; que l'oisiveté, le relâchement, le scandale même ont gagné les cloîtres... Mais d'abord, Messieurs, quand l'état monastique ne vous offrirait dans ceux de ses membres qui sont restés fidèles à leur institut, que le spectacle des vertus chrétiennes portées à leur perfection, que l'accomplissement des conseils évangéliques, pourrait-on froidement le qualifier d'inutile ? Quand il n'aurait aux yeux de la société, que ce seul mérite, d'offrir un asile paisible et assuré, au citoyen dégoûté des agitations du monde, ne se présenterait-il pas déjà sous un aspect favorable ? Sans doute, Messieurs, l'état religieux a dégénéré de sa première splendeur ; il a subi le sort de tous les établissements humains ; car en est-il un seul qui ne se soit plus ou moins écarté des règles de son institution? Et si, au lieu de les y appeler par des réformes sages, utiles, on allait prononcer la peine d'anéantissement contre tous les corps qui nous laissent apercevoir des marques de dégradation, quel serait celui qui pourrait se flatter d'échapper au fer destructeur? ne marcherions-nous pas bientôt au milieu des décombres et des ruines ?

Et puis, Messieurs, combien la prévention n'a-t-elle pas exagéré la vie dissipée, oisive, licencieuse même qu'on a dit régner dans les cloîtres, et qui n'est, après tout, que le honteux partage de quelques individus ! On nous peint avec les couleurs les plus fortes la conduite mondaine, les mœurs peu décentes de tel ou tel religieux ; mais on ne nous dit rien de ces vertus qui honorent l'humanité, de cette vie exemplaire, mortifiée, que mènent les autres, et j'ose dire que c'est le plus grand nombre ; on nous cache avec soin, on voudrait nous faire oublier les travaux utiles auxquels certains corps religieux se livrent encore chaque jour : l'instruction publique, l'association aux sollicitudes pastorales, la direction des consciences, et par-dessus tout, les abondantes aumônes qu'ils répandent autour d'eux. Sans doute, Messieurs, la Société elle-même retirerait des ordres religieux de bien plus grands avantages, si la considération publique pouvait encore devenir pour eux un motif d'encouragement, si des idées d'avilissement, de mépris, ne les avaient pas placés, depuis bien des années, sous une espèce d'anathème, et si la crainte d'une destruction prochaine, n'était allée dessécher en eux le germe de toute émulation.

Je pense donc sur le premier article de la motion, présentée par M. Treilhard, que, sans détruire les ordres monastiques, on pourrait, par de sages réformes, diriger leur régime vers des objets d'utilité nationale et religieuse ; mais que dans le cas où l'Assemblée pencherait pour la suppression de ces établissements, il est conforme à la justice, à son humanité, à ses principes mêmes sur la liberté individuelle, d'affecter un certain nombre de maisons où les religieux qui désirent de finir leurs jours sous la règle monastique, pourront rester, et d'assigner à chacun d'eux des moyens suffisants de subsistance.

Quant à la seconde partie de la motion de M. Treilhard, il me semble que pour la décider, il faut d'abord rappeler un principe généralement avoué et reconnu jusqu'à ce jour : c'est que l'émission des vœux monastiques étant, de sa nature, un acte religieux, une promesse dont Dieu seul est l'objet, elle est sous ce rapport essentiellement soumise, quant au fond, à la puissance ecclésiastique ; exclusivement à toute autre autorité ; mais envisagée sous un autre point de vue, elle est aussi l'objet d'un contrat civil, assujetti comme tous les autres contrats, à des formalités légales, telles que la présence des témoins, l'inscription sur les registres du monastère ; et dans ce sens, l'acte de profession religieuse est soumis à la puissance politique, qui, par des lois précises, s'est chargée d'en maintenir l'exécution pour la garantie réciproque des contractants, et pour assurer la tranquillité des familles.

C'est de ce concours mutuel, de cette réunion des deux autorités, que l'irrévocabilité des vœux monastiques, quand ils ne sont pas le fruit de la séduction ou de la violence, acquiert toute sa force ; et par une conséquence naturelle de ce principe, ils ne peuvent aussi être invalidés, déclarés nuls, que du consentement réciproque et pour ainsi dire simultané des deux puissances.

Il y a plus, Messieurs, telle est encore aujourd'hui sur cette matière, la jurisprudence canonique du royaume, que toujours les causes de

cette nature ont été portées directement par-devant les tribunaux ecclésiastiques, et que jamais les cours séculières n'en ont été saisies, que pour déclarer qu'il y avait, ou qu'il n'y avait pas abus dans la sentence du juge d'Eglise.

Cependant, Messieurs, par un renversement bien étrange de tous ces principes, on vous propose aujourd'hui de dissoudre seuls, par le fait et en vertu de la souveraine puissance que vous exercez, les engagements les plus solennels, les plus librement contractés, et que la société entière, j'ose le dire, a regardés jusqu'à ce jour comme irrévocables. On vous propose de rappeler dans le monde tous les religieux mécontents dans le cloître, sans examiner si les motifs de leurs réclamations sont légitimes, sans observer aucune forme juridique, et sans qu'au préalable le juge naturel, seul compétent, ait prononcé s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à la sécularisation.

Il est vrai, Messieurs, qu'on ajoute à cette partie du décret qui vous est proposé, ces mots, comme une clause non pas impérative, mais uniquement comme une formalité de pure bienséance : *sauf à se pourvoir par-devant la puissance ecclésiastique en ce qui concerne le lien spirituel.*

C'est-à-dire, Messieurs, qu'ils auront la liberté d'y recourir ou de s'en dispenser, suivant qu'ils seront plus ou moins accessibles aux remords ; mais, Messieurs, si ces religieux sécularisés par vous, négligent ou refusent, n'importe par quel motif, de s'adresser aux supérieurs ecclésiastiques, pour se débarrasser d'un fardeau qui pèse sur leur conscience, ou bien si le tribunal compétent ne juge pas les motifs de leurs réclamations suffisants, conformes aux règles canoniques, car enfin on peut supposer que l'Eglise ne fera pas plier la sainte rigidité des principes, au gré des circonstances, de l'opinion et des événements ; dans ce cas, je vous le demande, Messieurs, dans quel rang placerez-vous ces religieux que vous aurez déliés par le fait, et qui cependant seront encore liés par le droit ?

Au rang, me dira-t-on, de ces citoyens qui, ne troublant pas l'ordre public, n'ont d'autres juge de leurs actions que leur conscience, et doivent participer à tous les avantages de la vie civile. Mais, si cela est, Messieurs, si, sans qu'il en résulte des inconvénients pour la société, la mobilité dans les affections, l'ennui, le dégoût ou l'inconstance peuvent dissoudre les engagements les plus irrévocables, et dont la stabilité assure le bonheur des familles, la tranquillité des empires ; si les liens les plus sacrés peuvent devenir ainsi le jouet d'une volonté capricieuse, et tomber au gré de celui qui les porte, certes, Messieurs, des principes si nouveaux, mais dont, je l'avoue, les conséquences m'effraient, vont vous ouvrir un champ bien vaste, et vous offrir encore de grandes réformes à faire.

Par exemple, le mariage avait passé jusqu'ici pour un contrat indissoluble, on avait même pensé que le bonheur de la société exigeait qu'il en fût ainsi ; mais il y a, vous le savez, dans cet état bien des époux malheureux : faudra-t-il donc, pour les rendre au bonheur, briser leurs liens et prononcer le divorce, *sauf à se pourvoir par-devant les tribunaux ecclésiastiques pour le lien spirituel seulement ?*

Tout le monde sait encore qu'une fois parvenus au sacerdoce, un serment solennel, des liens indissolubles nous retiennent dans le sanctuaire, et nous empêchent de revenir sur nos pas ; mais il y a dans l'Église quelques prêtres mécontents, qui supportent impatiemment le joug de leurs devoirs, et maudissent peut-être le jour où ils se sont engagés : faudra-t-il donc aussi, pour les mettre à leur aise, rompre leurs chaînes et leur permettre d'embrasser une profession séculière, *sauf toujours à se pourvoir par-devant l'autorité ecclésiastique, pour le bien spirituel seulement.*

De bonne foi, Messieurs, où en serait la société si de telles maximes pouvaient jamais prévaloir ? Si l'amour inquiet d'une liberté indéfinie pouvait devenir la règle unique de nos actions ? Telles sont cependant les conséquences monstrueuses, mais naturelles, qui dérivent du principe qu'on vous propose de consacrer à l'égard des ordres religieux.

Mais, à Dieu ne plaise cependant, Messieurs, que je prétende qu'une grande nation, quand elle exerce les droits de la souveraineté, ne puisse avoir aucune inspection sur les ordres religieux, et que ceux-ci, une fois admis dans l'Etat, ne puissent en être retranchés, si une véritable nécessité l'exigeait. Je pense, Messieurs, que la félicité publique étant la première loi, le souverain peut, pour y atteindre, employer tous les moyens légitimes, il peut donc mettre des bornes à la durée d'un institut religieux il peut lui défendre de se régénérer, en admettant dans son sein de nouveaux sujets, il peut même frapper de nullité tous les vœux, tous les engagements qui viendraient à être contractés dans l'étendue de son domaine, au mépris de la loi qu'il aurait portée. Mais il est bien sensible, Messieurs, qu'une telle loi, si jamais elle était nécessaire, ce dont je suis bien éloigné de convenir, ne pourrait nullement s'appliquer aux religieux qui se seraient engagés avant sa promulgation, et qu'elle ne saurait être, dans aucun cas, rétroactive pour eux.

D'où je conclus que l'autorité ecclésiastique a seule le droit de juger en matière de vœux, et que les religieux, qui seraient dans l'intention de faire prononcer la nullité de ceux qu'ils ont contractés, doivent rester dans le cloître, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait fait droit à leur demande.

Je passe rapidement, Messieurs, à la troisième disposition contenue dans la motion de M. Treilhard ; il vous propose de renvoyer dans les petites villes, et dans les campagnes, les religieux qui habitent aujourd'hui la capitale et les autres villes considérables du royaume.

Sans doute l'étendue, l'importance des emplacements que les ordres religieux occupent dans les grandes villes, et dont la vente pourrait être d'un très-grand avantage pour la chose publique, a été le motif déterminant de cette disposition ; mais si cette idée, Messieurs, mérite d'être favorablement accueillie, lorsque nous la considérons sous un rapport d'économie et d'administration, elle peut aussi avoir ses inconvénients, ses dangers, dans l'ordre de la religion et du culte public. Le plus léger examen sur cette matière suffit pour nous convaincre que les paroisses, dans les grandes villes, ne sont pas, à beaucoup près, assez pourvues de prêtres, et que quelque partie des fonctions du culte catholique se trouveraient nécessairement en souffrance, si quelques ordres religieux n'y avaient jusqu'ici suppléé par leur zèle.

On pourrait, il me semble, concilier deux intérêts aussi chers, en ordonnant qu'il sera affecté dans les villes un certain nombre de maisons à ceux des ordres religieux qui voudront se rendre

utiles à l'Église, tels que les Franciscains, par exemple, dont le zèle, à cet égard, et l'assiduité ne se sont jamais démentis; c'est une réflexion, Messieurs, que je prends la liberté de vous proposer par forme d'amendement à cet article de la motion de M. Treilhard.

Enfin, Messieurs, quelles que soient les dispositions de l'Assemblée nationale sur l'état monastique, ma conscience et le vœu de mes commettants m'obligent à déclarer que l'anéantissement total des ordres religieux serait infiniment préjudiciable à l'Eglise. Il est une partie essentielle des fonctions du ministère qui, étant absolument hors de la portée des pasteurs des paroisses, ne peut guère être confiée qu'aux ordres religieux je veux parler des aumôneries sur les vaisseaux, dans les régiments, dans les hôpitaux de l'armée, des missions en pays étrangers, et du service paroissial dans la plupart de nos colonies. Il entrera aussi vraisemblablement dans vos vues de confier l'éducation publique à des corps ecclésiastiques, soumis à une règle, à un régime fixe, et par là plus à même que des instituteurs isolés, d'inspirer à leurs élèves cette unité de sentiments religieux et patriotiques, qui perfectionnent l'homme en le rendant citoyen, et qui porteront la gloire du nom Français au plus haut degré où elle puisse atteindre.

Toutes ces considérations, Messieurs, qui n'ont pas échappé sans doute à votre sagesse, me font désirer qu'un certain nombre d'ordres religieux survivent à la destruction dont il semble que tous vont être frappés. Dans ce moment où les corps monastiques attendent le jugement de la nation avec autant d'anxiété que de respect, il n'en est aucun qui n'ambitionne de se voir appelé à des fonctions aussi honorables que pénibles, de conserver par là une existence à laquelle ils sont attachés, et qui leur deviendra bien plus chère encore, quand elle aura enfin acquis aux yeux de la nation entière, un grand objet d'utilité publique.

Je me résume, Messieurs, et je propose à l'Assemblée nationale de décréter :

1° Que tous les religieux qui voudront continuer de vivre sous la règle monastique, en auront la liberté, et qu'il sera pourvu d'une manière convenable à leur subsistance, entretien, réparations de bâtiments et aux frais du service divin.

2° Qu'il sera assigné dans les villes, un certain nombre de maisons, aux ordres religieux qui voudront se rendre utiles pour, à la demande et sous l'inspection des curés, y remplir les fonctions du ministère qui leur seront confiées.

3° Que les religieux qui voudraient se faire sécullariser, seront tenus de rester dans une maison de leur ordre, et d'y observer la règle de leur institut, jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique les ait dispensés de leurs vœux par un jugement canonique.

4° Qu'il sera conservé un ou plusieurs ordres religieux, pour remplir les fonctions du culte catholique sur les vaisseaux, dans les régiments et dans les hôpitaux de l'armée, dans les missions en pays étrangers et pour le service spirituel, dans celles de nos colonies où il leur a été confié jusqu'ici.

5° Que l'éducation publique leur sera aussi confiée, sauf à l'Assemblée nationale à déterminer dans la suite, les moyens qui lui paraîtront les plus propres à donner à ces corps la stabilité qu'ils doivent avoir, pour procurer à la religion et à l'Etat la plus grande utilité possible.

5e ANNEXE.

Opinion de M. **Dupont** (1), *député du bailliage de Nemours, sur la disposition que doit faire l'Assemblée nationale des biens ecclésiastiques en général, et de ceux des ordres religieux en particulier* (2).

Messieurs, je ne puis qu'applaudir aux principes qui vous ont été exposés par votre comité ecclésiastique, relativement aux ordres religieux; j'y reconnais la charité chrétienne et les lumières de la philosophie, mais ce n'est pas sans une grande surprise que j'ai vu le projet de décret qui vous a été proposé en même temps, s'écarter sensiblement de ces mêmes principes que les auteurs de ce projet ont développés d'une manière si raisonnable et si touchante.

Permettez-moi donc d'y revenir; de vous les présenter de nouveau avec simplicité, avec clarté, et d'indiquer les véritables conséquences qu'il me paraît que l'Assemblée nationale doit en tirer.

Les propriétés des corporations sont de deux espèces : les premières, nécessaires à l'existence de la corporation, demeurent indivises entre les membres dont elle est composée; les secondes, dont l'usage est particulier aux individus, servent à leur procurer directement des jouissances.

Lorsqu'une corporation est détruite, la société, qui est la grande corporation dans laquelle se fondent toutes les autres, rentre en possession des propriétés véritablement indivises de la corporation éteinte; elle y rentre comme elle rentrerait dans la propriété des biens d'une famille dont le dernier membre ne laisserait point d'héritier.

Mais elle n'acquiert aucun droit sur la portion de biens destinés aux jouissances personnelles des individus. Une propriété usufruitière est aussi sacrée que toute autre propriété; et la société est obligée, dans tous les arrangements qu'elle fait pour son plus grand bonheur, de respecter chez tous les individus les propriétés dont ils jouissent conformément à la loi, sous la seule condition de remplir, comme les autres citoyens, les obligations de la loi.

La société doit protéger tout le monde, et ne doit nuire à personne qu'à ceux qui nuisent. Il ne lui est permis de faire du mal à qui que ce soit, que pour repousser le mal plus grand que l'individu ou le corps qu'elle réprime pourrait faire aux autres.

La société française, la nation que nous avons l'honneur de représenter, a donc pu, et nous avons dû, en son nom, anéantir la république, qui, sous le titre *d'ordre du clergé*, se regardait comme une nation particulière dans l'Etat, traitait avec l'Etat de puissance à puissance, et avait,

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) J'ignore si je pourrai obtenir la parole sur le projet de décret que le comité ecclésiastique a proposé relativement aux ordres religieux. Je me suis trouvé le trente-cinquième au rang parmi ceux qui désirent que l'Assemblée nationale les écoute, et il n'est pas vraisemblable qu'on laisse pousser la discussion jusqu'à moi. Je crois pourtant avoir des considérations importantes à soumettre à mes collègues. J'écris donc cette fois mon opinion avant de l'avoir prononcée, et je la leur remettrai imprimée; je la recommande à la bienveillance dont ils m'honorent, et bien plus encore à leur sagesse, à leur équité, à leur humanité.

DUPONT, *député du bailliage de Nemours.*

jusqu'à ce jour, traité d'une manière très-désavantageuse pour les citoyens.

La nation française peut, et nous devons en son nom supprimer les corporations religieuses qui possèdent une grande partie des dîmes destinées aux dépenses du culte, et à servir de base aux honoraires des ministres des autels; des dîmes dont l'Assemblée nationale a dû ordonner, comme elle l'a fait, le *remplacement*, c'est-à-dire, *l'abonnement* ou le *rachat*, afin de soulager le peuple de ce que la forme de cette imposition a d'embarrassant et de dispendieux; des dîmes qui devenues rachetables intéresseront chaque propriétaire à économiser et à placer sur son propre fonds; des dîmes enfin, qui, par le capital de ces rachats successifs, appliqué à l'extinction des dettes les plus onéreuses, serviront à dégager une plus forte somme des revenus généraux de la nation, et mettront à portée de diminuer dans une plus forte proportion, les autres impositions encore plus nuisibles.

La nation française peut, elle doit, et nous devons, en son nom, rendre à la société les citoyens qui s'y trouveront plus utiles et plus heureux que dans les cloîtres. Elle peut, elle doit, et nous devons, en son nom, faire cesser les institutions, qui, par l'attrait de l'aisance et du repos, enlèvent dans un âge tendre, à la patrie les citoyens qui l'auraient servie dans un âge mûr, qui auraient fait prospérer l'agriculture, les manufactures et le commerce, qui auraient été les pères laborieux et vertueux d'une postérité vertueuse et laborieuse. Là où l'on affaiblit l'amour filial, en jetant un jeune homme ou une jeune fille dans une famille artificielle ; là, où l'on proscrit l'amour conjugal, donné de Dieu pour la consolation et la perpétuité de l'espèce humaine; là, où l'on éteint jusqu'à l'espérance de l'amour parternel; là on commet un grand crime contre la nature, contre la morale, contre la religion, contre l'humanité, contre la société. La nation française peut, elle doit, nous devons en son nom marcher à grands pas, sur tous ces points, vers ce qui sera juste, honnête et utile.

Mais la nation française ne doit pas, elle ne peut pas, nous pouvons encore moins, en détruisant les corporations nuisibles qui multipliaient ces maux dans l'Etat, punir les individus innocents qui sont entrés dans ces corporations sur la foi de l'ordre public, selon les formes régulières qu'autorisait la loi, et déterminés le plus souvent par des motifs de piété. La nation française ne doit pas, elle ne peut pas, nous pouvons encore moins infliger des peines graves à des actions, à une conduite qui, non-seulement furent irréprochables, mais que ceux qui s'y portèrent dûrent croire louables et saintes: et ce serait une peine grave, que de les faire passer tout à coup de l'aisance à la pauvreté.

Les corporations peuvent être dangereuses; elles le sont : il faut accabler du poids de la société entière ceux qui voudraient les maintenir. Les individus sont respectables; ils doivent être protégés et secourus de toute la puissance de la société. La société doit adoucir pour eux le passage, toujours inquiétant, d'un état ancien, et sur lequel se sont pliées toutes les habitudes, à un état totalement nouveau.

A Dieu ne plaise que mes collègues ni moi ayons regardé l'opération que la raison nous a prescrite, relativement aux ordres religieux, comme une opération de finance! C'est bien à l'occasion des finances que je la leur ai proposée, parce que le hasard et les circonstances avaient voulu qu'une grande ressource de finance, et la seule véritablement efficace, s'y trouvât jointe, mais il aurait fallu supprimer les ordres religieux, même quand on aurait dû y perdre, parce qu'ils sont une institution anti-sociale. Il aurait fallu les conserver, quoi qu'ils pussent coûter s'ils eussent été utiles. On ne décide pas du sort des hommes pour un peu plus ou un peu moins d'argent, si l'on ne veut se dévouer au mépris des hommes, qui amène toujours la vengeance du ciel, et qui est déjà lui-même un des plus amers châtiments que puisse décerner sa colère.

A quelle condition donc la nation et l'Assemblée qui la représente, ont-elles pu faire rentrer l'ordre du clergé dans la société, et peuvent-elles y rappeler de même les corporations religieuses? C'est à la condition de ne faire le malheur d'aucun des citoyens compris jusqu'à ce jour dans ces corporations; c'est à la condition de respecter leurs propriétés individuelles et usufruitières, et de ne prendre sur elles que ce qui n'en fait pas partie, que les charges publiques de toute propriété, et les charges particulières de cette espèce de propriété. *Suum cuique*, doit être la devise de tous les législateurs; *et humani nihil à me alienum puto*, celle de tous les représentants du peuple. Que la Diane des Lacédémoniens s'abreuvât de larmes, j'en ai regret pour Lycurgue. La Raison et la Patrie, dont vous élevez l'autel au milieu des Français, n'admettent d'autre culte que la justice, la reconnaissance et les bénédictions.

Qu'ordonne donc la justice, et comment mériterez-vous les bénédictions? C'est ce qu'il vous importe, Messieurs, d'examiner.

La justice dit que puisque vous devez respecter les propriétés individuelles des religieux, vous ne pouvez pas les traiter tous avec égalité; car leurs propriétés individuelles sont très-différentes. Certainement un bénédictin ou un chartreux, qui jouissent de 4,000 livres de rente dans leur ordre, et d'une masse énorme de bâtiments, de jardins, de meubles et de livres, dont la plus grande partie sont des propriétés indivises de leurs corporations, et quelques autres, des propriétés particulières, ont droit à la conservation d'un usufruit plus considérable, qu'un religieux de Saint-François qui n'a eu pour perspective que la compassion des fidèles. Certainement, un dignitaire, élevé par son mérite aux premières places de son ordre, a des jouissances individuelles plus étendues que le simple religieux profès. Certainement, le vieillard, assuré des secours abondants et des soins multipliés que sa congrégation lui procure jusqu'à son dernier jour, emploie à son usage une plus grande masse de richesses, que le jeune homme qui vient de prononcer ses vœux. Certainement même, l'abbé et le prieur commandataires, quoique leur existence soit un impôt sur le clergé, une dérogation à l'esprit et à la lettre des titres de fondation, une sorte de plaie faite à la religion dans des temps de relâchement, n'en ont pas moins été mis en possession pour leur vie, par les lois de leur pays, d'une jouissance personnelle contre laquelle de nouvelles lois ne peuvent pas prétendre un effet rétroactif. On peut dire qu'à l'avenir il ne sera plus nommé à des bénéfices sans charge d'âmes, inutiles à la religion et à la société; mais la société ne peut, du vivant des titulaires, retrancher à leur jouissance, que ce qui ne leur appartient réellement pas; que la portion de revenu que les lois civiles et religieuses leur interdisent; que l'impôt dont aucun titre véritable ne les rend

exempts; que la contribution charitable qu'ils doivent au soulagement des pauvres, et plus particulièrement des pauvres ministres du culte; que la pluralité des bénéfices, proscrite et flétrie par les canons, lorsqu'ils excèdent le revenu nécessaire à une honnête subsistance.

Toutes ces considérations demandent à être pesées au poids du sanctuaire avec une exacte équité; c'est-à-dire, avec une humanité scrupuleuse. Ces considérations, Messieurs, ont cependant échappé à votre comité ecclésiastique. Il a eu de bonnes intentions, mais il a mesuré les convenances avec une toise de fer, et cette toise encore était trop courte. Il a réglé la même subsistance pour tous les religieux, sans autre distinction que celle de l'âge; et il a fixé celle du plus grand nombre de ces citoyens qui ont reçu une éducation libérale, et qui sont accoutumés à une vie tranquille et paisible, sur le pied de celles qu'obtiennent les hommes malheureusement privés d'éducation, qui sont réduits aux travaux de la domesticité.

Cela est dur, cela n'est pas juste, cela est au-dessous de la dignité d'une nation généreuse, qui cherche son salut dans les biens autrefois concédés aux ordres monastiques, et dont personne, il y a un an, ne leur contestait la jouissance. Les religieux nous sauveraient, et ils seraient perdus! le bonheur public pourrait leur causer une affliction légitime! Non, Messieurs, vous ne le voudrez pas ainsi.

Il n'y a qu'un moyen d'être équitable : c'est d'être bon; nul de nous n'existe que parce qu'on a été bon envers lui, au moins lorsqu'il était dans l'impuissance et la faiblesse de l'enfance. Un religieux qui rentre dans le monde auquel il était mort, est comme un enfant; il reçoit, pour ainsi dire, une nouvelle vie; ceux qui la lui donnent lui doivent des secours; il les lui doivent proportionnés à ses besoins; et ils ne doivent pas oublier que les besoins de son âge sont plus grands que ceux de la véritable enfance; qu'ils sont le résultat de ses habitudes.

J'ajouterais qu'il n'y a qu'un moyen d'être prudent : c'est d'être humain; que la puissance des législateurs est dans l'union des volontés, qui ne s'unissent que par les bienfaits; que si dans une révolution, lorsqu'il s'agit de régler le destin de ceux dont l'état est sacrifié, la balance devait pencher, ce serait du côté de la générosité qui concilie, plutôt que de celui de l'injustice qui aigrit et qui révolte. Mais j'ai honte de vous parler de prudence lorsqu'il s'agit d'humanité et de raison.

Si les ecclésiastiques avaient payé l'impôt comme les autres citoyens; si la répartition de leurs biens eût été telle que l'indigence des uns n'eût pas été un reproche et un titre contre l'opulence des autres; en détruisant leurs corporations, la société n'aurait rien à prétendre que le droit de succession après la mort de ceux dont le service personnel n'aurait pas été utile. Elle n'a donc à réclamer que l'impôt, la bonne répartition des revenus, et la déshérence sur les bénéfices inutiles et vacants. Le surplus doit être soigneusement conservé aux titulaires jusqu'à leur décès.

Je demande pour eux cette conservation comme un droit; je vous le demande aussi, Messieurs, comme une grâce qui me serait personnelle, comme le prix de ce que vous croyez que j'ai pu vous proposer d'utile dans cette affaire importante. Ayant le premier tourné vos regards vers la ressource qu'offraient à l'Etat les biens du clergé, s'il était possible qu'après l'avoir employée, vous m'écoutassiez moins favorablement lorsque je sollicite votre équité pour les titulaires, je ne pourrais me consoler de la part que j'ai eue à votre résolution; je ne pourrais m'empêcher de mêler une affliction profonde à l'extrême joie que m'ont causée vos succès. J'ai cru bien faire, et j'ai vu la possibilité de faire ce grand bien sans aucune souillure de mal; rien, Messieurs, ne vous est plus facile et moins coûteux : soyez généreux et nobles comme des Français que vous êtes; vous avez abattu la résistance, ne voyez plus que l'humanité.

Accordez aux dignitaires un traitement favorable; accordez aux religieux des différents ordres un sort proportionné à celui qui leur était assuré dans leur corporation, par sa plus ou moins grande richesse; accordez quelque chose aux talents qui se sont distingués; accordez encore à l'accroissement de besoins qu'entraîne l'âge avancé, et auxquels vous avez trouvé juste de pourvoir. Ordonnez que, lorsqu'un vieillard mourra, le plus ancien de ceux de moyen âge entrera en possession de son traitement, et sera remplacé lui-même par le plus ancien de ceux de la troisième classe; ne faites hériter l'Etat que de la pension de ce dernier; car ils vieilliront tous ensemble dans le monde comme dans le cloître, et ils étaient assurés dans celui-ci que la vieillesse leur amènerait, en compensation de ses dégoûts et de ses souffrances, un respect, des douceurs, des égards, des soulagements particuliers.

Permettez-moi de vous le dire, Messieurs, vous n'êtes point encore assez instruits sur les détails des faits relatifs aux ordres et aux individus, pour pouvoir prononcer sur ce qui est juste et digne de vous dans la conduite que vous avez à tenir envers chaque corporation religieuse.

Il n'y a donc qu'une partie des dispositions qui vous ont été indiquées, sur lesquelles vous puissiez vous déterminer aujourd'hui; j'aurai l'honneur de vous les proposer dans un nouveau projet de décret, où je ferai entrer les vues très-sages que M. Treilhard vous a présentées pour la meilleure administration des biens ecclésiastiques. Quant au reste, quant à la fixation du sort de chaque classe d'individus, je vous supplie d'ajourner, je vous supplie de vous donner le temps de bien faire et de faire le bien. Ne croyez pas que ce soit une dépense si grande. Et quand elle le serait, faudrait-il agir avec inhumanité? Faudrait-il commettre une injustice, pour éviter une dépense passagère, qui vous laissera encore une énorme richesse, croissant chaque jour? La justice est tout. Quelques centaines de francs sur un nombre d'individus assez petit, sont beaucoup pour leur félicité et peu pour vos moyens. J'ai pris des renseignements sur la congrégation de Saint-Maur; j'ai sondé les désirs de ses principaux membres, et j'ai trouvé qu'en leur assurant le traitement qu'ils indiqueraient eux-mêmes, il resterait sur les biens de cette congrégation *quatre millions* de revenu libre pour l'Etat, sans compter les édifices des villes. Au milieu de ces trésors, Messieurs, ne soyez point avares; ne soyez point cruels envers ceux qui vous les offrent avec un zèle honorable.

Chacun de vous en particulier trouve que j'ai raison; car l'homme individuel est un excellent être; que votre Assemblée ne pense pas autrement; gardez-vous de cette indifférence pour les maux d'autrui, qui se glisse trop souvent dans les grands corps, et qu'il faut bannir de l'Assemblée législative d'une nation comme la nôtre. Daignez charger une commission choisie parmi

ceux de nos collègues qui sont les plus doux et les plus compatissants, d'examiner et de vous proposer ce qui sera raisonnable et honnête. Je désire dans cette commission M. le duc de La Rochefoucauld; j'y demande M. l'abbé de Montesquiou, et j'avoue que ce serait une ambition pour moi de m'y trouver à côté de ce dernier, oubliant de part et d'autre dans les liens d'une réciproque estime, et dans le plaisir de coopérer à une bonne œuvre, les petites picoteries que nous avons pu nous faire sur nos calculs.

Je voudrais, Messieurs, que toutes vos opérations eussent l'applaudissement unanime de tous ceux sur l'état desquels elles peuvent influer. Je l'espère de votre sagesse, et je remets sur le bureau le projet de décret que je crois qu'il faudrait porter dans les circonstances où vous êtes.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale voulant régler ce qui concerne le culte public, améliorer le sort de ses ministres immédiats, le proportionner à leurs dépenses, et faire tourner au profit des pauvres, par la diminution des impositions, les revenus qui peuvent être appliqués à ce louable usage, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Conformément au décret du 2 novembre, les biens qui avaient été confiés au clergé, seront régis et administrés pour le compte de la nation, laquelle sera chargée des dépenses du culte, de l'entretien des évêques, des chapitres de cathédrales, des curés, des vicaires, des prêtres habitués, et des pensions à faire aux ecclésiastiques, ainsi qu'il sera réglé par les articles suivants.

Art. 2. Le royaume sera divisé en autant de diocèses que de départements.

Art. 3. Les curés des plus petites paroisses de campagne de cinquante feux et au-dessous, si après l'avis de l'assemblée administrative du département, il en doit rester de telles, ne pourront pas avoir moins de 1,200 livres d'honoraires, et ce non compris le presbytère, les jardins et dépendances.

Les honoraires des curés augmenteront de 150 livres par chaque cinquantaine de feux au-dessus des cinquante premiers.

Il sera en outre accordé un surplus d'honoraires, tant aux curés des villes, qu'à ceux des campagnes dont les paroisses sont divisées en hameaux écartés les uns des autres.

Les honoraires mentionnés dans cet article et dans les articles suivants, seront exempts de toute imposition et de toute retenue. Il sera pris des mesures pour qu'ils soient toujours proportionnés au prix du blé, et haussent ou baissent en raison de sa valeur, afin que l'aisance des ecclésiastiques soit constamment la même.

Les curés dont le traitement actuel est le plus considérable, en jouiront pendant leur vie, à la charge seulement de payer sur ce revenu toutes les impositions, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 4. Il sera fait un fonds pour l'entretien des archevêques et des évêques dont les siéges seront conservés. Il sera réparti en telle manière, qu'il ne soit pas attribué moins de *vingt-quatre mille francs* d'honoraires aux siéges des évêchés les moins dispendieux, que les honoraires s'élèvent par gradations, en raison de la population et des besoins du diocèse et de la ville épiscopale, jusqu'au terme qui sera fixé par l'archevêché de la capitale, et que le taux moyen soit de *quarante mille livres* de revenu.

Il sera assigné *dix-huit mille livres* de pension à chacun des évêques qui ne pourront conserver leur diocèse, et ils jouiront de cette pension jusqu'à leur remplacement dans un des siéges conservés, lorsqu'ils viendront à vaquer. Pour ledit emplacement, toute préférence leur est, de ce moment, assurée. Aucun nouvel évêque ne sera nommé que tous les évêques ne soient remplacés; à la seule exception de ceux qui, par des raisons de santé, auraient refusé leur remplacement, et préféré comme retraite, la continuation de la pension qui leur est attribuée par le présent article.

Art. 5. Il sera fait un fonds pour les chapitres de cathédrales, et vacances arrivant dans lesdits chapitres, les canonicats seront donnés à d'anciens curés, comme une retraite honorable et une récompense de leurs vertus.

Il sera, en outre, fait un fonds pour assurer des pensions de retraite aux curés infirmes, qui ne pourraient trouver place dans les chapitres des cathédrales.

Art. 6. Tous les chapitres des collégiales sont supprimés. Les ornements seront vendus au profit de la caisse de l'extraordinaire; l'argenterie sera portée aux hôtels des monnaies, pour le produit en être versé dans la même caisse; et il sera assigné aux chanoines des pensions proportionnées à leur dignité canoniale, à leur âge et à la richesse des chapitres supprimés.

Art. 7. Tous les ordres religieux qui sont en France, et toutes les maisons dépendantes des ordres religieux étrangers, sont supprimés, à la réserve néanmoins des maisons de l'Ordre de Malte, sur lequel l'Assemblée nationale n'entend s'expliquer quant à présent.

Chacun des religieux et religieuses qui habitent les maisons supprimées, aura l'option de continuer à suivre la règle de son ordre, ou d'être sécularisé.

Il sera réservé à l'usage de ceux qui voudront suivre la règle une quantité suffisante de maisons de chaque ordre, pour qu'ils y puissent vivre conventuellement en nombre conforme à l'esprit de leur institut, et selon l'obligation qu'il leur impose.

Ceux qui auront préféré d'être sécularisés, mais qui voudraient néanmoins vivre en communauté, pourront présenter requête au Roi et à l'Assemblée nationale; et, à raison desdites requêtes, il sera pareillement réservé un certain nombre de maisons pour l'établissement desdites communautés, dans lequel l'engagement de ceux qui les habitent ne sera qu'annuel.

Ceux qui ne voudront pas vivre en communauté le déclareront; et ceux qui auraient à objecter contre leurs vœux des motifs suffisants de contrainte, de défaut de vocation ou de faiblesse d'âge quand ils les ont prononcés, pourront en être relevés en la forme qui sera réglée.

Il sera fait un fonds pour assurer auxdits religieux et religieuses des pensions proportionnées à leur grade, à leur âge, à la richesse de leur ordre, et au parti qu'ils auront pris de vivre en communauté ou hors de communauté.

Les pensions relatives à l'âge seront partagées en trois classes; et lorsqu'un des pensionnaires de la première classe viendra à décéder, le plus ancien de ceux de la seconde classe sera promu à la pension qui deviendra vacante, le plus ancien de la troisième classe passera dans la se-

conde, et l'Etat profitera seulement de la pension vacante dans la troisième classe.

Les chefs d'ordre, dont la dignité était à vie, et qui jouissaient dans leur ordre de la décoration et de l'autorité épiscopale, jouiront du même traitement que les évêques qui n'auront pu conserver leurs diocèses, et concourront avec eux pour le remplacement dans les siéges qui viendront à vaquer.

Les abbés réguliers, prieurs réguliers, abbesses, prieures et autres dignitaires, qui, par leur règle l'étaient à vie, jouiront de pensions plus fortes que ceux dont la dignité n'est qu'à terme, et ceux-ci de pensions plus fortes que les simples religieux ou religieuses. Ces pensions seront proportionnées à la richessse des ordres et des maisons.

Les effets mobiliers appartenant aux maisons non réservées, seront vendus au profit de la caisse de l'extraordinaire et l'argenterie envoyée aux hôtels des monnaies qui en compteront à la même caisse : sauf, pour chaque religieux ou religieuse, les meubles meublant sa cellule, ainsi que sa part dans le linge de la maison, qui sera partagé avec égalité entre tous ses membres.

Il sera conservé, dans les maisons réservées, une quantité d'argenterie convenable pour le service divin, et l'usage particulier des religieux. Le surplus sera porté aux hôtels des monnaies, et le produit en sera versé dans les caisses de l'extraordinaire.

Art. 8. Il sera assigné aux abbés et prieurs-commandataires et autres titulaires de bénefices, des pensions qui ne pourront être moindres que la moitié du revenu de leurs bénéfices, si elles peuvent s'élever jusqu'à cette somme, sans que la pension d'un abbé excède les deux tiers de celle d'un évêque sans diocèse; et celle d'un prieur, les deux tiers de celle d'un abbé.

Art. 9. Aucun traitement, honoraire, ni pension assignée aux ecclésiastiques, en vertu du présent décret, ne sera contribuable, et les ecclésiastiques ne devront les impositions que des biens et facultés qu'ils possèdent à titre patrimonial.

Art. 10. Les évêques sont spécialement invités à réunir aux offices qui doivent être célébrés dans les églises paroissiales et cathédrales, tous ceux qui avaient été fondés dans les églises collégiales et dans les monastères, afin que le but de toutes les fondations soit rempli, comme l'est aujourd'hui celui des fondations déjà réunies, et qu'ainsi toutes les fondations soient acquittées. L'Assemblée nationale confie à la religion des prélats ce point essentiel.

Art. 11. Les baux actuellement existant des biens ecclésiastiques, même des dîmes, sont confirmés pour être exécutés de la part des fermiers, en toutes leurs clauses et conditions, excepté à l'égard du payement qui sera effectué en la manière suivante :

Les arrérages de l'année 1789 appartiendront aux titulaires; ceux de l'année 1790 seront payés à la caisse nationale du département dans lequel les biens sont situés.

A l'expiration desdits baux, il en sera passé d'autres, au plus offrant et dernier enchérisseur, par les assemblées de district, assistées de quatre députés de la municipalité du lieu où les biens sont situés, et de deux commissaires de l'assemblée de département, si l'assemblée de département n'a pas estimé préférable de faire régir lesdits biens, en tout ou en partie, par les municipalités.

Art. 12. Les biens-fonds et les dîmes qui ne sont point affermés, seront régis par les municipalités des lieux, sous l'inspection de l'assemblée de district, et sous la surinspection de l'assemblée de département.

Les comptes en seront annuellement rendus à l'assemblée de district, qui en présentera l'extrait à l'assemblée de département, et les produits en seront versés dans la caisse nationale du district.

Aucun bois n'y pourra être coupé, que de l'ordonnance de l'assemblée de département, sur la demande de l'assemblée de district, et après la visite que l'assemblée de département aura fait faire dans lesdits bois, tant par experts que par commissaires membres de l'assemblée.

Art. 13. Pour la régie des dîmes, il sera réglé en chaque lieu, d'après l'expérience du canton, combien le cent de gerbes rend de boisseaux de grains, et quelle est la proportion de la valeur de la paille à celle du grain, dans les bonnes, dans les médiocres et dans les mauvaises terres. Il sera libre aux propriétaires qui, d'après cette évaluation, voudraient garder leurs pailles en s'engageant à payer le nombre de boisseaux de grains nécessaires, d'enlever leur récolte après que le dîmeur aura compté les gerbes; et dans ce cas, il leur sera fait remise d'un dixième sur la valeur de la paille seulement.

La dîme du vin et celle du cidre pourront être perçues au cellier après la récolte; et en ce cas, il sera fait remise au contribuable d'un dixième sur ladite dîme.

Tous abonnements de dîmes pour des rentes en grains, seront favorisés par la remise d'un dixième sur l'évaluation moyenne desdites dîmes, d'après le relevé des dix années précédentes.

Art. 14. Toutes les dîmes et tous les abonnements de dîmes seront rachetables ensemble ou séparément jusque dans leurs plus petites parties, sur le pied du denier moyen auquel les biens-fonds se vendent dans le pays, et par la remise du capital à la caisse nationale du district, dont le receveur donnera bonne et valable quittance visée par l'assemblée de district, laquelle en rendra compte à l'assemblée de département. Les fonds en seront versés dans la caisse de l'extraordinaire. Les pièces de terre dont on voudra racheter la dîme, seront désignées par tenants et aboutissants par l'assemblée municipale du lieu; et l'acte de vérification, ainsi que celui de rachat, seront inscrits ès-registres de l'assemblée de district, pour y recourir dans tous les cas.

Les dîmes d'une paroisse entière pourront être rachetées par tout particulier, et il lui sera, en ce cas, fait remise d'un huitième sur le capital, à la charge par lui de ne pouvoir se refuser à aucun rachat ni abonnement particulier proposés conformément aux règles établies par le présent article et par l'article précédent.

Les rachats particuliers qui auront lieu de la part des redevables envers l'acquéreur principal, seront faits en présence de l'assemblée de district, et inscrits sur ses registres, avec parfaite désignation des pièces de terre affranchies, en la même manière qu'il en sera usé pour les rachats faits directement à la caisse nationale, conformément au présent article.

Lorsqu'un particulier voudra racheter les dîmes d'une paroisse, quelques offres qu'il ait pu faire, il ne pourra en être mis en possession que par le résultat d'une adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, faite par l'assemblée de district, assistée de quatre députés de la municipalité du lieu, et présidée par deux commissaires

de l'assemblée de département, et il sera libre à toute personne d'enchérir.

Lesdites adjudications seront annoncées par affiches et publications pendant trois dimanches consécutifs, dans toutes les paroisses du district, et partout où besoin sera.

Tout titre de créance portant intérêt sur la nation, sera reçu en payement desdits rachats.

Art. 15. Aussitôt que les ventes ordonnées par le décret du 19 décembre auront été effectuées, et d'après les instructions qu'auront données les assemblées de département, les autres biens-fonds qui ont appartenu au clergé seront mis dans le commerce, à l'exception des bois de haute futaie de plus de cent arpents, qui ne pourrront être aliénés, et demeureront sous la régie nationale.

Ces biens pourront être vendus à deux, trois ou quatre ans de terme; et même lorsque les ventes déjà ordonnées pour parfaire la somme de 400 millions attribuée le 19 décembre à la caisse de l'extraordinaire auront eu lieu, ces termes pourront être étendus jusqu'à dix, douze, et même quinze années, à la charge de faire tous les payements égaux d'année en année, et le premier d'iceux le jour de la mise en possession, comme aussi d'acquitter les intérêts qui diminueront d'année en année par les remboursements.

Ceux qui voudront acquérir lesdits biens auxdites conditions ou à d'autres, pourront faire des offres à l'assemblée de district et à l'assemblée du département où ils seront situés; et quand ces offres auront paru convenables, il sera, par l'assemblée de district, assistée de quatre députés du lieu où les biens seront situés, et présidée par deux commissaires de l'assemblée de département, fait adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens sur lesquels il aura été fait des offres, ainsi qu'il a été réglé par l'article précédent, pour le rachat des dîmes par paroisses.

Les titres de créance portant intérêt sur la nation, seront pareillement reçus en payement dans lesdites adjudications de biens-fonds.

Art. 16. N'entend, l'Assemblée nationale, comprendre, quant à présent, les biens-fonds des hôpitaux et des colléges, dans les dispositions de ce décret.

Mais leurs dîmes seront régies et administrées, comme les autres, pour la nation, et semblablement rachetables; la nation se chargeant de les en indemniser, et même d'assigner de nouveaux fonds pour étendre la charité et perfectionner l'éducation publique.

Art. 17. Il sera nommé une commission de douze personnes dont six du comité ecclésiastique, et les six autres prises sur la totalité de l'assemblée, à l'effet de projeter et de proposer d'abord au comité ecclésiastique, et, après son approbation, à l'Assemblée, les arrangements de détail qui seront nécessaires pour l'exécution du présent décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CAMUS,

ex-président.

Séance du vendredi 18 *décembre* 1789 (1).

M. **Charles de Lameth**, *l'un de MM. les secrétaires*, fait lecture du procès-verbal.

Un membre élève une réclamation relativement au mémoire de M. Necker. Il dit que la motion pour en refuser la lecture a été faite et qu'elle était fondée sur un précédent qui s'était produit lors de la discussion du *veto*.

M. **Berthier**, *député de Nemours*, président du grenier à sel, demande que le procès-verbal d'hier relate que le don de la finance de son office qu'il a fait dans cette séance sera réputé et regardé comme l'imposition du quart de ses revenus.

M. **Dupont**, *de Bigorre*. Cette demande, quelque fondée qu'elle puisse être, serait de nature à entraîner de graves abus et ne tendrait à rien moins qu'à soustraire ceux qui feraient de semblables réclamations à la juste quotité du quart de leurs revenus.

Cette affaire n'a pas d'autre suite.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion de la ville d'Hérisson; elle demande la conservation de sa justice royale, et d'être un chef-lieu de district.

Adresse du même genre de la ville de Lunel en Languedoc; elle demande que la ville de Montpellier soit le chef-lieu d'un département, et la ville de Lunel celui d'un district.

Adresse du même genre de la ville de Martigues en Provence; elle demande la conservation de sa justice royale, et d'être le chef-lieu d'un district.

Adresse du même genre de la ville de Gravelines; elle demande une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Négrépelisse en Quercy; elle renonce expressément à tous ses priviléges.

Adresse du même genre de la communauté d'Etevaux en Bourgogne; elle fait un don patriotique de la somme de 2,000 livres, à prendre sur le produit de la vente du quart de la réserve de ses bois.

Adresse du même genre de la ville de Beaune en Bourgogne; elle prend l'engagement solennel de procurer, autant qu'il sera en son pouvoir, l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre des officiers municipaux, et de la garde nationale de la ville de Saint-Omer.

Adresse du même genre de la ville du Bugue en Périgord; elle adhère notamment au décret concernant la contribution patriotique; elle demande d'être un chef-lieu de district.

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse du même genre de la ville de Brienon-l'Archevêque en Bourgogne; elle demande d'être le chef-lieu d'un district, et le siége d'un bailliage royal.

Adresse du même genre de la communauté de Redon en Bretagne; elle adhère notamment aux décrets qui prononcent l'abolition des priviléges des provinces.

Adresse du même genre des communautés de la Rogue, Saint-Laurent de Carnol, et Saint-Michel d'Euzet, près Bagnols en Languedoc; elles demandent que cette ville soit le chef-lieu d'un district et le siége d'une justice royale.

Adresse du même genre du comité permanent de la ville d'Aubenas; il exprime son indignation contre la déclaration de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse; il adhère notamment à la division du Languedoc en divers départements, et réclame avec instance que le Vivarais ne forme qu'un seul département.

Adresse du même genre de la ville d'Arlanc en Auvergne; elle demande une justice royale.

Adresse du même genre de la communauté de Verdun-sur-Garonne; elle demande d'être le chef-lieu d'un district, et le siége d'une justice royale.

Adresse du même genre de la communauté de Montrejeau; elle exprime également, d'une manière énergique, les sentiments d'amour, de respect et de dévouement dont elle est pénétrée pour la personne sacrée du Roi.

Adresse du même genre de la communauté de Fontaine-la-Gaillarde près Sens; elle fait le don patriotique de la contribution qui doit être supportée les six derniers mois de cette année par les ci-devant privilégiés.

Adresse du même genre de la ville de Moncontour en Bretagne; elle adhère à la délibération de la ville de Rennes contre la chambre des vacations du parlement de cette province.

Délibération de la municipalité, et des jeunes citoyens réunis de la ville de Guérande en Bretagne. Ces derniers renouvellent le pacte fédératif de voler, au premier signal, au secours des villes de France où il pourrait s'élever des troubles, et déclarent ennemi du bonheur français quiconque oserait troubler l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre de la municipalité de Beziers en Languedoc; elle supplie l'Assemblée nationale, d'avoir égard. dans l'emplacement des départements, à sa situation, à sa population, à sa contribution territoriale, et aux anciens établissements qui y existent.

Adresses de plusieurs bourgs, paroisses et communautés dépendantes de la sénéchaussée de Saint-Sever en Guyenne, au nombre de seize, savoir: Pomarès, Artassens, Marquebielle, Ségarret, Saint-Cricq, Sainte-Colombe, Vielle, Doazit, Castelnau en Chalosse, Bonnut, Urgons, finalement Betveser, Mauvesin, Créon, Saint-Julien et Arouille, formant la vicomté de Juilliac; contenant félicitations, remerciements et reconnaissance envers l'Assemblée nationale pour ses glorieux travaux, rénonciation à tous priviléges particuliers, et adhésion entière à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à ceux des 4 août et jours suivants, que tous et chacun des membres desdites communautés ont promis solennellement de maintenir aux dépens de leurs biens et au péril de leur vie.

Un membre reprend la motion faite hier au sujet de la distribution des billets des tribunes.

L'Assemblée décrète que les inspecteurs des bureaux seront chargés de surveiller cette distribution.

M. **le comte de Virieu** donne lecture des deux lettres suivantes qui sont parvenues à M. le président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur le Président, M. Tronchin, ministre de la République de Genève, vient de me remettre une lettre qui méritera, je l'espère, l'intérêt et la faveur de l'Assemblée nationale; je vous prie de lui en donner connaissance.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* NECKER. »

LETTRE A M. NECKER.

« Monsieur, dès que sur la proposition de Votre Excellence, l'Assemblée nationale eut décrété une contribution patriotique, elle fut, en général, envisagée dans notre ville, comme un moyen unique et précieux à saisir, pour manifester notre dévouement à la gloire et à la prospérité d'un Roi bienfaisant, et d'une nation généreuse qui ont donné dans tous les temps à cette république des marques d'intérêt et de bienveillance.

« Divers particuliers s'étant réunis à cet effet, c'est en qualité de membres du comité qu'ils ont choisi, pour seconder leurs intentions, que nous avons l'honneur d'informer Votre Excellence qu'ils sont en état d'offrir, pour le présent, la somme de 900,000 livres de France, laquelle MM. Rillier et compagnie, seraient chargés de faire entrer en deux termes, au Trésor royal, aux époques auxquelles se payeraient les semestres des rentes viagères de la présente année de 1789.

« Nous aurions craint d'offrir ce faible tribut de notre zèle et de notre respect, si nous n'étions persuadés, Monsieur, que vous réussirez à le rendre agréable.

« La liste des souscripteurs que nous ne tarderons pas d'envoyer à Votre Excellence, aurait été plus nombreuse, et la somme plus considérable, si des circonstances fâcheuses n'y avait pas mis des obstacles.

« De grandes pertes essuyées depuis quelques années par les particuliers et le commerce, la langueur des fabriques, la rareté extrême du numéraire, le discrédit qui en résulte, et de plus dans ce moment la cherté du blé qui se vend sur notre marché au prix de 60 livres le setier de Paris, sont les causes qui ont inévitablement affaibli le succès de cette souscription, à laquelle d'ailleurs quelques-uns de nos compatriotes, qui passent une partie de l'année à Paris, ou qui ont des établissements dans le royaume, ont préféré de satisfaire directement.

« Tous ceux au nom desquels nous avons l'honneur de présenter cette offrande, se flattent, Monsieur, qu'elle obtiendra votre approbation et vous prient de faire en sorte que Sa Majesté et l'Assemblée nationale daignent l'agréer comme une expression de leur gratitude et de leur respectueux dévouement.

« Concourir selon leurs moyens au succès de vos nobles travaux, leur a paru le plus pur hommage qu'ils pussent vous rendre.

« Nous nous trouvons heureux d'être auprès de

Votre Excellence les interprètes de ces sentiments et, d'avoir aussi l'occasion d'y joindre l'assurance de l'admiration et du respect, avec lesquels nous sommes, Monsieur, de Votre Excellence, les très-humbles, etc.

« *Signés :* RILLIER, FATIR, CULLIN, DE FOURNEL, TURTIN, François SOULTE, CLAPARÈDE, CAYLA, BILLIET, J. DEJEAN, RR. BONTEMS, J. DIODATI, M. LULLIN, J. AUXODIER. »

La lecture de cette lettre est suivie de vifs applaudissements.

M. **Chassebœuf de Volney.** Un don de 900,000 livres doit d'abord exciter notre reconnaissance ; mais il faut savoir si les Génevois font cette offre comme citoyens français ou comme étrangers ; et dans ce dernier cas, il faut refuser. Mon observation est d'autant mieux fondée, qu'elle s'appuie sur un bruit qui doit faire soupçonner que ce don n'est pas aussi gratuit qu'il le paraît. Il est bien constant que les Génevois existent sous la garantie du gouvernement, et non sous celle de la nation. L'Assemblée nationale de France, après la déclaration qu'elle a faite, ne peut pas continuer la garantie de la république de Genève dans l'état actuel, ni ratifier les principes sur lesquels cet État a été établi en 1784.

M. **le marquis de Fumel.** Quelle que soit la situation critique de la France, elle n'est point encore à l'aumône, Il n'est pas de sa dignité de recevoir de l'argent....

M. **le marquis d'Estourmel** propose de charger M. le président de faire des informations près de M. Necker ; il demande en conséquence l'ajournement de cet objet.

L'Assemblée ajourne sa délibération sur la lettre des Génevois.

L'Assemblée reprend son *ordre du jour sur les finances et la discussion du rapport du comité des dix.*

M. **le marquis de Vrigny**, après avoir comparé ce que M. Necker disait dans son discours à l'ouverture de l'Assemblée nationale, concernant la dette publique et l'état des finances, et ce que le ministre avait dit dans ses différents ouvrages sur l'administration, pensait que les pertes imprévues que le Trésor public avait faites pendant la révolution, étaient surpassées de beaucoup par les dons patriotiques, l'impôt du quart des revenus et l'imposition sur les propriétés franches et privilégiées. D'après ces idées, il pensait qu'il était de la prudence de l'Assemblée de voir le plan général des finances que le ministre a annoncé.

L'orateur conclut en proposant de suppléer les billets de caisse par des obligations nationales pour la valeur de 350 millions par coupon de 1,000 livres, produisant intérêt à 5 p. 0/0, et remboursables en 7 ans, au porteur, par la voie du sort, sur le fonds de 50 millions par année, à commencer du 1er janvier 1791. Pour solder ces 50 millions chaque année, l'honorable membre a calculé que la contribution patriotique acquitterait les deux premiers termes, et que le surplus serait remboursé sur les économies et l'amélioration des revenus publics.

M. **le marquis de Montesquiou** (1). Messieurs, si je pouvais ne me considérer ici que comme l'un de vos commissaires, l'avis qui a passé à la pluralité serait ma loi, et je n'aurais pas eu l'honneur de demander la parole : mais la qualité de représentant de la nation impose d'autres devoirs, et si je suis intimement persuadé que j'ai d'importantes vérités à vous communiquer, le silence que je garderais, serait un silence coupable. Il faut que cette persuasion soit bien forte, pour que je me décide à combattre devant vous l'opinion de collègues que j'estime à tant de titres.

Je n'ajouterai rien à ce qui vous a été dit sur le plan de banque de M. de Laborde. Son exécution nous a semblé difficile, et ses idées de comptabilité que vous avez si justement applaudies, nous ont paru applicables, à tous les systèmes possibles d'administration du Trésor public. Au reste nous avons tous pensé que vous ne consentiriez jamais à déposer la fortune entière de l'État entre les mains d'une Compagnie quelconque, et à faire dépendre le sort de l'empire de la sagesse ou de la fausseté de leurs spéculations.

Vous avez tous vu dans le plan du premier ministre des finances, la peine qu'il éprouvait en s'écartant de la sévérité de ses principes. Contraint par la nécessité des circonstances, il ne s'est occupé qu'à rassembler tous les moyens qui pouvaient dépendre de lui pour assurer le service si difficile de l'année prochaine. Il a cherché en même temps dans un avenir peu éloigné le remède au mal qu'il était obligé de faire. Il a lui-même jugé à la rigueur les inconvénients et le danger de l'usage immodéré des billets de la caisse d'escompte. Si, comme il nous y invite, j'ose traiter le même sujet après lui, et vous présenter d'autres idées que les siennes, ce ne sera qu'en tremblant ; mais l'expérience nous apprend que dans la carrière ouverte par le génie, il a quelquefois été réservé au simple observateur de faire encore des découvertes heureuses.

M. de Laborde avait tout sacrifié dans son plan au prochain rétablissement de la circulation libre des billets de banque. M. Necker, dans le sien, avait eu constamment en vue les besoins du service de l'année prochaine, et même il avait cru sage de mettre en réserve le premier terme de la contribution patriotique, en cas que les anticipations ne pussent pas se renouveler ; votre comité, entraîné par des idées de perfection, a voulu réunir les avantages des deux plans, et écarter les inconvénients. Il fallait pour y parvenir des fonds considérables ; c'est pour se les procurer qu'il vous a proposé la vente d'une partie des domaines de la couronne et de ceux du clergé, jusqu'à la concurrence de 400 millions.

Je me fais gloire d'adopter ses principes ; je voudrais pouvoir adopter de même ses moyens, mais je les crois illusoires et injustes. Illusoires, parce qu'ils sont impraticables dans notre situation actuelle, injustes, en ce que leur exécution compromet le droit acquis par la loi à des créanciers privilégiés.

S'il ne s'agissait que de payer à la caisse d'escompte, 90 millions qui lui sont dus, rien ne serait plus aisé. Elle a pour gage le premier terme de la contribution patriotique : en le lui abandonnant, on serait quitte en tout ou en grande partie avec elle dans quatre mois ; elle reprendrait alors ses payements à bureau ouvert, et il

(1) Le *Moniteur* ne contient qu'une analyse du discours de M. le marquis de Montesquiou.

ne resterait rien à désirer à cet égard, ni pour elle, ni pour nous. Puisqu'il est si facile de se procurer les fonds qui nous manquent, je ne conçois pas comment cet arrangement si simple ne serait pas le premier de tous.

On appliquerait ensuite les moyens du comité au service de l'année prochaine. Il serait inutile d'emprunter encore 80 millions à la caisse d'escompte, de faire une création incertaine d'actions, et de payer des intérêts pour des morceaux de papier. 400 millions sont plus que suffisants pour nos besoins de l'année, en supposant même, comme il est probable, qu'aucune anticipation ne soit renouvelée.

Mais, pour les obtenir ces 400 millions, il faut multiplier les suppositions, et je n'en connais pas de moins vraisemblable que la vente d'une masse de terres aussi considérable.

La portion des domaines de la couronne qui pourrait y être consacrée, n'en fournirait pas la huitième partie; car je ne suppose pas qu'on voulût y comprendre les forêts. Les domaines dont je parle produisent 1,600,000 livres de rente; on peut les regarder comme un capital de 50 à 60 millions : les biens du clergé sont donc la véritable, la grande ressource.

Toujours d'accord avec le comité sur les principes, je pense que les biens du clergé doivent fournir aux besoins de la nation les plus importants secours; mais je ne crois pas que le moment d'en décréter la vente soit arrivé. Je crois même qu'il y aurait du danger à y mettre de la précipitation.

En déclarant le 2 novembre, que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation, vous vous êtes faits les tuteurs des pauvres, du culte et de ses ministres.

En qualité de tuteurs, vous êtes obligés de bien connaître les biens de vos pupilles, avant de prendre aucune détermination ultérieure. Si vous commenciez par aliéner une grande partie du territoire, il serait possible que vous fussiez forcés ensuite ou de prendre sur la dîme un parti contraire à vos décrets, ou de grever la nation d'une charge nouvelle et très-considérable. Vous avez d'ailleurs soumis la disposition que vous feriez de ces biens aux instructions et à l'inspection des provinces. Ainsi, plusieurs préliminaires ou de précaution ou de justice, doivent précéder le décret qui vous a été présenté.

Vous ne pouvez méconnaître non plus le privilége acquis aux anciens créanciers du clergé. Leur opposition à toute vente est de droit, et les premiers deniers qui en proviendront, leur appartiennent. Ainsi, pour vous procurer 400 millions, il faudrait vendre pour 600 millions de biens.

Si la crise où nous sommes vous déterminait à passer par-dessus toutes ces considérations, croyez-vous qu'un moment où le numéraire est rare, où la confiance est nulle, où chacun est incertain de son état, où beaucoup de préjugés subsistent encore, soit un moment propre à des ventes aussi considérables? Le quart du numéraire qui existe dans le royaume suffirait à peine à celles que l'on vous propose; car ici ce ne serait pas avec des titres de créance qu'on pourrait vous payer, c'est de l'argent qu'il faudrait. Sans doute quelques hommes opulents se hâteraient d'acquérir certains objets à leur bienséance, mais des arrangements de ce genre ne donnent que de faibles secours. L'imagination, qui grossit tous les objets, se perd dans le nombre des millions; l'expérience calcule autrement, et peut-être que vous ne tireriez de tant d'objets mis à la fois dans le commerce, que l'excessive dégradation du prix de tous les fonds de terre, sans avoir obtenu plus de succès dans vos projets d'aliénation.

Votre comité a bien senti que les acquéreurs pourraient se présenter lentement. Aussi, pour s'assurer des 400 millions, il vous propose de faire imprimer 400,000 billets de 1,000 livres, de les intituler billets d'achat, de leur attacher un intérêt de 5 0/0 et de vous les donner pour comptant. Si le moyen est bon, il a le singulier mérite de la facilité.

Il semble que l'intention du comité est d'accorder aux porteurs de ces billets un droit de préférence pour l'acquisition des biens mis en vente, et il s'est persuadé que ce serait un grand attrait pour les acquéreurs de cet effet: Je souhaite qu'il réussisse à le persuader aux capitalistes, qui en général n'aiment pas les possessions territoriales, qui savent fort bien qu'il y a beaucoup de manières plus avantageuses de faire valoir leur argent, et qui auront peine à croire qu'un papier quelconque obtienne jamais la préférence sur des écus. On ne peut croire à la vente au pair de ces billets d'achat, sans croire à la possibilité d'un emprunt de 400 millions. L'expérience de l'emprunt de septembre dernier devrait éloigner de nous tout prestige semblable. Il n'est pas encore rempli à moitié, malgré tous les avantages qui y étaient attachés, et cependant il n'était que de 40 millions.

L'idée d'une vente de 600 millions de fonds de terre me paraît donc une pure chimère. Celle d'un emprunt de 400 millions ne me semble pas plus probable, et c'est sur ces deux suppositions que repose tout le système du comité.

C'est en billets d'achat que la caisse d'Escompte doit être remboursée de 177 millions. C'est avec le même effet qu'il sera suppléé au déficit des revenus et au défaut de renouvellement des anticipations, mais votre comité a des principes trop sévères pour faire de ces billets d'achat un papier-monnaie. Il a l'intention de les négocier et il croit possible que dans la même année on négocie, je ne dis pas avec succès, mais d'une manière supportable pour 250 ou 300 millions d'effets quelconques, et surtout d'effets qui ne seraient remboursables que sur le prix de ventes que, peut-être, on n'aura pas consommées dans 20 ans.

Il m'a été impossible de me livrer à tant d'illusions. Mon attachement à la chose publique, mon respect pour l'Assemblée nationale, m'ont imposé la loi d'essayer du moins de faire évanouir une erreur dont il serait bien funeste de s'apercevoir trop tard. Serions-nous donc assez malheureux pour que le salut de l'Etat dépendît de l'adoption d'un pareil système?

J'oserai, Messieurs, vous proposer d'autres moyens. Je suis loin de les croire à l'abri de critique; car, il faut en convenir, nous n'avons que le choix entre les inconvénients; mais du moins, s'il est possible, ne mettons rien au hasard, réservons nos ressources pour des temps plus heureux; et puisque le moment exige des résolutions promptes, tâchons qu'elles atteignent à notre but, qu'elles y atteignent directement, et qu'elles ne sacrifient ni l'avenir au présent, ni le présent à l'avenir.

C'est pour cela, Messieurs, qu'il est si heureux que le pouvoir et la volonté se trouvent réunis dans cette Assemblée. Ce n'est pas telle ou telle

vente, telle ou telle opération qui vous sont nécessaires pour donner de la force aux engagements de la nation. Ils seront forts; ils seront respectés parce que vous les aurez pris, parce qu'ils seront la volonté des représentants d'une nation puissante et loyale, de ces hommes qui, dans des temps d'alarmes, sans autre impulsion que celle de l'honneur, se sont déclarés garants des engagements que leur Roi avait pris. Vos engagements seront forts, parce que votre prévoyance en aura d'avance calculé l'étendue et le terme; parce que votre prudence n'aura prodigué aucun des moyens dont on vous conseille l'emploi prématuré et qu'elle aura réservé toutes ses forces pour les employer avec mesure.

Je vous propose donc de ne pas risquer les funestes effets d'une émission excessive de billets de la caisse d'escompte, et de la tenir pour remboursée des 90 millions que vous lui devez par l'assignat sur la contribution patriotique qu'elle a entre les mains, et auquel il sera joint un supplément s'il est nécessaire. Je vous propose, pour fournir à tous nos autres besoins, la création d'une somme de monnaie fictive, sous le nom d'obligations nationales, divisées, pour la forme et pour les valeurs, à peu près comme le sont les billets de la caisse d'escompte; elles porteraient intérêt à 5 0/0, et leur circulation serait autorisée à partir du 1er janvier prochain. Je vous propose encore d'ajouter à la somme des besoins de l'année prochaine, ce qui est nécessaire pour rembourser les effets à terme déjà échus et ceux qui écherront dans l'année 1790, afin de rétablir à la fois le cours de tous les engagements publics. Le montant entier de ces obligations rigoureusement calculé, serait de 350 millions (1), et le terme de leur extinction peut être fixé à la 7e année sur le pied d'un remboursement annuel de 50 millions, qui serait déterminé par le sort, et qui commencerait en 1791.

Le deuxième terme de la contribution patriotique fournirait au premier remboursement.

Le troisième terme de la même contribution fournirait à celui de 1792, et ce n'est qu'en 1793 que vous auriez besoin de secours extraordinaires.

Mais d'ici là vous aurez pris tous les grands partis sur l'emploi des biens du clergé. Le retour de la confiance aura rendu tout facile, et peut-être aurez-vous trouvé d'aussi grandes ressources dans l'administration de ces biens, que dans leur aliénation. La terreur du moment pourrait seule vous déterminer à décréter des ventes précipitées, et certainement désavantageuses; mais qu'est-ce qu'un moment dans l'ordre des destinées d'un grand empire? il peut essuyer des crises, mais il ne meurt pas; et en sacrifiant tout aux besoins d'un jour, en épuisant à la fois toutes les ressources, on immole peut-être les générations suivantes.

Je sens bien qu'entraîné par le malheur des mêmes circonstances contre lesquelles je veux vous affermir, je vous propose l'usage d'une ressource toujours fâcheuse, mais remarquez, Messieurs, combien je la ménage, en ne destinant un papier nouveau et inévitable, qu'à remplacer d'autres papiers qui existent; remarquez que je ne mets vos obligations nationales qui, dans 7 ans, et peut-être plus tôt, seront anéanties (1), qu'à la place d'une somme égale en billets de la caisse d'Escompte, en rescriptions et anticipations de tout genre, et en effets de remboursement à terme fixe.

En reprochera-t-on de charger le Trésor public de nouveaux intérêts à payer? La somme de ceux qui accompagneront les obligations nationales est inférieure à ceux qui sont attachés aux effets dont elles prendront la place.

M'accusera-t-on d'établir une circulation forcée? Je vous ai proposé seulement d'autoriser le cours des obligations nationales, et autoriser une chose, ce n'est pas l'ordonner. Mais est-ce donc une circulation libre que celle des billets de la caisse d'escompte, lorsqu'on leur accorde, contre la foi des traités, le privilége exclusif d'être reçus comme de l'argent, quoiqu'on ait cessé de les payer à présentation. Les obligations nationales, libres ou forcées tiendront tout ce qu'elles promettent, et le seul énoncé des billets de la caisse d'escompte, dès qu'ils ne sont plus payés à vue, présente une imposture.

Du moins on ne pourra pas dire que je vous propose un parti provisoire, un de ces partis qui font renaître au bout de quelques mois des embarras plus grands que ceux auxquels ils ont remédié.

Quittes tout à coup avec la caisse d'escompte, justes, autant que vous pouvez l'être, avec tous vos autres créanciers, c'est dans une sécurité pleine et entière que vous achèverez vos nobles et importants travaux. C'est sans être tourmentés de ces vaines terreurs qui occupent sans cesse votre sollicitude qu'après avoir installé vos administrations provinciales, vous établirez des impôts justes et modérés, des impôts répartis avec égalité, des impôts suffisants à toutes vos dépenses sévèrement réduites, aux

---

(1) Il est bon de fixer les idées sur le calcul du besoin de 350 millions.

M. Necker demande pour les besoins extraordinaires de l'année prochaine, 80 millions; mais une partie de cette somme étant de nature à être comprise dans l'arriéré, on peut la réduire à..... 50,000,000 liv.

Le vide dans la perception peut être évalué à..... 30,000,000

Il faut remplacer les revenus anticipés..... 130,000,000

Les remboursements suspendus de 1788, 1789 et 1790, montent à 171 millions; mais comme par différentes opérations il en est rentré 50 millions au Trésor royal, il n'en reste à payer que pour..... 121,000,000

Pour le premier remboursement de l'emprunt de septembre 1789..... 8,000,000

TOTAL..... 339,000,000 liv.

Il est bon d'observer que dans le calcul des commissaires il n'est pas du tout question de rembourser les emprunts à terme. Il faut convenir cependant qu'ils méritent quelque considération.

Dans le calcul qu'on vient de voir, on a réservé pour compléter le remboursement de la caisse d'escompte, dans les cas où la contribution patriotique n'y suffirait pas: 1° les 11 millions qui restent du compte ci-dessus; 2° 22 millions de l'emprunt de septembre dernier qui n'y ont pas encore été fournis.

(1) En effet, s'il est si aisé de vendre les biens du clergé et du domaine, si l'argent et les acheteurs sont si communs, pourquoi ce qui serait bon pour rembourser des billets d'achat, ne le serait-il pas également pour rembourser les obligations nationales ?

intérêts de toutes vos dettes loyalement reconnues, et aux remboursements destinés à les éteindre.

Le grand défaut que je trouve au plan de votre comité, est l'incertitude de ses résultats. Si quelqu'une de ses combinaisons vous manque, le service de l'année prochaine est exposé, tous vos embarras peuvent renaître incessamment, ou au moins vous courez le risque d'accumuler sur l'année 1791 des engagements impossibles à remplir.

Ce n'est point une nation aussi intelligente que la nôtre que l'on peut abuser ; lorsque vous aurez créé 350 millions d'obligations nationales, et que vous n'en aurez promis le remboursement qu'en 7 ans, chacun en verra la possibilité, et dès lors chacun y aura confiance. Ne craignez plus rien, dès que cette confiance qui jamais ne s'accorde au hasard, sera établie. Lorsqu'au contraire vous aurez surchargé la circulation de 2 ou 300 millions de billets de la caisse d'escompte ; lorsque peut-être l'on aura vu cesser même le payement lent qui s'en fait tous les jours, on ne croira pas que cette masse énorme de billets puisse disparaître en 1791. On croira encore moins à ce payement à bureau ouvert, promis pour le 1er juillet prochain, non plus qu'à ce remboursement de 5 millions par mois à partir de la même époque, dans une année qui commence, sans que le plus strict nécessaire nous soit assuré ; enfin, on ne croira jamais à ces ventes subites, à ces emprunts exorbitants, et l'effet seul de cette méfiance agira nécessairement sur la circulation et sur la valeur de tous les autres effets.

C'est par cette raison que j'ai cru les idées les plus simples, préférables aux plus ingénieuses combinaisons. J'ai pensé que travaillant effectivement à un arrangement de famille, les intermédiaires nous étaient au moins inutiles, et que la caisse d'escompte ne nous offrant qu'un crédit emprunté de nous-mêmes, nous pouvions nous passer d'acheter son secours, et faire directement usage de nos propres forces. C'est ce que je vous ai proposé, et c'est peut-être à ce point qu'il eût fallu réduire la question.

S'il était convenu que l'usage direct du crédit de la nation, pour le service de la nation, pût la sauver dans ce moment, son emploi serait suffisamment justifié, ou plutôt il n'aurait plus besoin de l'être. Je sais cependant tout ce qu'on peut opposer d'objections à un système de monnaie de papier. Je connais les préjugés accrédités contre cette espèce de numéraire, et je craindrais son influence sur le prix des denrées, sans les précautions que j'ai prises.

Dans l'impossibilité de faire entièrement disparaître ses inconvénients, j'ai recherché du moins à les atténuer. A cet égard, je ne crois pas que les commissaire saient été plus heureux que moi. Ils admettent deux sortes de papier, dont un au moins sera quelque temps du papier-monnaie, et l'autre pourra bien le devenir; je n'en admets que d'une seule espèce ; ils en établissent pour une somme plus forte que moi, et sur de simples présomptions, sans avoir la certitude positive d'aucune rentrée, ils prennent l'engagement de commencer des remboursements périodiques de mois en mois, dès le 1er juillet prochain. Je n'ai pas autant de confiance; mais cette comparaison ne prouve rien en faveur des moyens que j'emploie (1) : il faut les examiner en eux-mêmes. L'intérêt accordé aux obligations nationales, leur donne la double fonction de valeur numérique et de placement d'argent. Sous ce dernier rapport, on désirera les garder, sous le premier, on sera forcé de s'en servir ; mais la combinaison de ces deux rapports empêchera qu'il n'en soit mis dans la circulation au delà du besoin réel. Si cette observation est juste, la masse de 350 millions ne doit plus inquiéter, et il n'en sera employé dans le commerce que la somme dont le commerce ne saurait se passer. J'oserais dire plus : si la confiance se rétablit, et c'est à vous seuls, Messieurs, que l'honneur en est réservé, ce placement d'argent est si avantageux et si commode, qu'il sera bientôt préféré à tous les autres, et alors le numéraire effectif reparaîtra de tous côtés, comme moins précieux, pour reprendre sa véritable place.

J'ai cherché à prévenir un inconvénient qui résulterait pour l'usage ordinaire de la vie, de la difficulté qu'il y aurait dans les premiers moments à se procurer de petites sommes. En effet, la seule confiance peut soutenir la circulation des sommes considérables ; mais pour les dépenses de détail, rien ne peut tenir lieu de l'argent monnayé. Pour lever cette difficulté, je voudrais que dans la somme des obligations nationales, on admît une division de billets de 100 livres, et qu'on en distribuât pour 12 millions. Ces derniers billets ne porteraient pas d'intérêt; mais ils seraient payables à présentation, sans que jamais la même personne pût en réaliser deux à la fois. Ce moyen pare absolument à la difficulté ; et dès qu'il sera constaté par l'expérience que cet échange de billets de 100 livres contre des écus est constamment libre, ils seront échangés par les marchands eux-mêmes, et n'embarrasseront plus dans le commerce. Alors, il n'y aura aucune somme qui ne soit aisément payée avec les billets nationaux.

Il reste à examiner une question aussi importante que délicate, sur laquelle je n'oserais pas me fier à mes propres lumières, et sur laquelle cependant on a préjugé mon opinion. Les obligations nationales auront-elles une circulation libre, ou sera-t-elle forcée? Sous le régime de l'autorité arbitraire, un numéraire semblable ne méri-

(1) Un membre du comité (M. Dupont de Nemours) étant monté à la tribune après moi, a critiqué ma proposition, en disant que *pour nous guérir de la peur je proposais la mort.* La plaisanterie aurait été encore meilleure s'il eût commencé par bien réfuter ma comparaison, en prouvant que les billets d'achat ne seraient pas du papier-monnaie, que les billets de la caisse d'escompte ne sont pas du *papier-monnaie*, quand on refuse de les payer à présentation ; que si les billets d'achat sont négociables, les obligations nationales ne sont pas négociables ; qu'il vaut mieux créer pour 400 millions de billets, sans rien rembourser, que d'en créer pour 350 millions en remboursant tout ce qui est exigible. Mais ce qui surtout aurait été intéressant et instructif pour l'Assemblée c'eût été la recette avec les doses exactes de tout ce qui doit entrer dans la composition du papier-monnaie pour le faire *demi-monnaie*, *quart de monnaie*, *trois quart de monnaie.* M. Dupont dit que les billets de la caisse d'escompte dont le payement est suspendu, sont du papier *demi-monnaie.* Je crois que les obligations nationales portant intérêt à 5 0/0 valent mieux que les billets de la caisse d'escompte: ainsi je les juge *trois quarts monnaie;* mais l'amour-propre d'auteur peut m'abuser et je désire être éclairé sur ce point par M. Dupont. Il n'y a peut-être pas deux hommes en France en état de juger cette question.

terait aucune confiance; imprimé du sceau du despotisme, il ne pourrait marcher qu'armé de sa force et serait sujet à ses révolutions. Sous l'empire de la liberté, il pourrait tenir de la loi un caractère durable et respecté, sans que la liberté publique fût compromise; mais trop de préjugés l'attaqueraient à la fois; l'air de la contrainte pourrait flétrir les obligations nationales, et c'est à la liberté même que je voudrais les confier.

Je suis persuadé que ce nouveau signe, commode pour tous les échanges, serait préféré à tout autre, parce qu'il serait utile pendant son activité, et utile encore pendant son repos; avantage que ne présente aucun autre signe des valeurs. Enfin, je pense que son cours libre serait aussi sûr que son cours forcé aurait pu l'être, et on pourrait alors se borner à le faire admettre comme espèces dans toutes les caisses publiques. Si l'essai que je propose était heureux, que resterait-il à objecter (1)?

Je m'attends à une objection que l'esprit de chicane ne manquerait pas de me faire. On me reprochera d'imiter sous un autre nom, ces billets d'État qui répandaient tant de terreur au mois d'août 1788. Mais comment comparer les engagements d'un ministre, ces engagements qu'un caprice pouvait produire, qu'un autre caprice pouvait anéantir, avec l'engagement solennel d'une nation assemblée, qui juge ses besoins et ses moyens, qui ordonne ses propres sacrifices, et qui, impassible comme la loi, est invariable comme elle? Ce qui ne méritait aucune confiance alors, sera jugé inviolable aujourd'hui? Qu'on cesse donc de faire de semblables rapprochements, qui n'ont pas entre eux plus de rapport que la cour plénière et l'Assemblée nationale; et, du moins, qu'on attende que la nation française ait manqué à sa parole, avant de la calomnier.

Quelques personnes se persuadent que des billets tels que ceux dont il s'agit satisferaient davantage l'imagination s'ils posaient sur une hypothèque spéciale; et c'est dans cette vue qu'il vous a été proposé de créer des billets hypothéqués sur des biens du clergé qui seraient mis en vente (2).

Rien assurément n'est plus facile que d'indiquer une hypothèque spéciale; mais j'avoue que la France entière, représentée par le corps de ses députés, et donnant toutes ses propriétés pour gage de ses promesses; que l'engagement national enfin, me présente un titre plus grand, plus sûr, plus digne de toute confiance, que l'assignat de quelques propriétés distinctes sur lesquelles un créancier isolé n'aurait jamais la possibilité d'exercer ses droits. Je ne peux croire que la nation ait des doutes sur sa propre fidélité, sur son honneur, sur sa solvabilité. Mais cependant si l'ancienne méfiance dont les abus ministériels nous ont fait contracter la longue habitude, nécessitait une hypothèque, les domaines seuls, en raison de leur antique inaliénabilité, en offrent une intacte et incontestable; et quand il ne s'agira pas d'une vente, mais d'une hypothèque, les forêts domaniales offrent un gage plus que suffisant aux obligations nationales.

On m'objectera enfin que, moi-même, dans cette Assemblée j'ai proposé les biens du clergé comme une ressource de 400 millions. Oui, sans doute, et je n'ai point varié dans cette opinion; mais, en la proposant, j'ai respecté les droits des anciens créanciers, j'ai annoncé comme indispensable, tous les préliminaires qui me le paraissent encore. Au reste, je n'ai présenté que des idées générales, et c'est pour le moment de l'exécution que j'avais gardé le développement de ces idées. Elles consistent à former un corps de domaines territoriaux, sous le nom de domaine national, composé successivement de tous les bénéfices que les extinctions, que les suppressions d'ordres religieux et les dispositions des provinces, affranchiraient de tout service public, et à convertir sous le régime de chaque administration provinciale, leur produit en annuités. Ces annuités offriraient partout un emploi facile, un emploi sûr, des plus petites et des plus grosses sommes. Remboursées au bout de 25 ans, elles rendraient à chaque révolution de ce nombre d'années, la même ressource facile à employer. L'augmentation du prix des denrées, les soins des administrations en accroîtraient constamment la valeur, et chaque siècle, après avoir vu renouveler quatre fois ce grand moyen de libération, le transmettrait tout entier au siècle suivant. Je préfère ce système conservateur à ceux qui épuisent en un jour l'espérance de plusieurs générations. Au reste, je ne vois pas que les obligations nationales s'opposent à l'opération demandée sur les biens du clergé, dans le cas où elle serait jugée préférable. Si la vente en est décrétée et s'opère, les remboursements que j'indique en 7 ans, seront peut-être faits en 2 ans; mais je ne m'appuie pas sur des espérances, je n'admets aucune supposition, je ne hasarde aucune promesse, et je ne soumets pas à de simples probabilités le sort de la caisse d'escompte, qui malheureusement, a des rapports beaucoup trop grands avec la chose publique.

---

(1) M. Dupont a dit que je proposais de rendre les obligations nationales forcées pour les créanciers de l'Etat, et libres pour les autres. Je ne crois pas qu'une telle inconséquence me soit jamais échappée; et je m'en rapporte à tous les auditeurs. Je pourrais lui demander à mon tour, s'il entend que l'Etat soit garant du prix de la négociation de ses billets d'achat, car il ne l'a pas dit, et il est bon de s'expliquer là-dessus. J'observerai seulement que cet engagement peut mener plus loin qu'on ne pense.

(2) On a raison lorsque pour les principes d'ordre et de comptabilité, l'on compare la fortune des Etats avec celle des particuliers. Mais on tombe dans une grande erreur lorsque l'on étend cette comparaison aux moyens d'assurer les créances par des hypothèques. L'hypothèque donnée par un particulier, est la cession de sa propriété jusqu'à la concurrence du montant de la dette. C'est une garantie pour les créanciers contre l'infidélité du débiteur. La loi lui permet, dans tel ou tel cas, de saisir le bien, de le faire vendre à son profit, enfin de se remettre en possession de son capital. Il est évident que rien de tout cela ne peut se faire d'un particulier à un corps politique. La confiance des créanciers vis-à-vis d'une nation, ne peut donc poser que sur l'honneur et sur la volonté présumée d'une fidélité inviolable: si une nation ne voulait pas payer ses dettes, quels seraient les moyens de contrainte? Comment ferait-on vendre le bien? Où trouverait-on des acheteurs? Quels seraient les huissiers, les juges, etc. ? Le mot hypothèque est donc essentiellement vide de sens dans le cas dont il s'agit; si ce mot avait, à l'égard des corps politiques, la signification exacte qu'il a dans les traités faits entre particuliers, comment pourrait-on proposer à une nation, qui a déjà hypotéqué tous ses biens à une multitude de créanciers, de détacher sans leur consentement, une partie de ces biens pour en faire l'hypothèque spéciale d'une dette nouvelle? Ce serait un véritable stellionat.

les plus illustres pères de l'Eglise, nous attestent cette triste vérité. Gardons-nous cependant d'inculper en aucune manière les ministres du culte: ce n'est pas tant leur personne, que l'institution elle-même qui était vicieuse.

Retirer au clergé l'administration de ses biens, c'est donc le fixer plus particulièrement dans son état; c'est rappeler les jours de la primitive Eglise si longtemps et si infructueusement désirés; et si l'ambition de quelques individus pouvait murmurer contre la sagesse de ce décret, n'en doutons point, Messieurs, la piété du plus grand nombre applaudirait à votre décision.

Un second motif doit encore vous déterminer à prendre ce parti : vous êtes appelés à régénérer toutes les parties de l'Etat, et votre sagesse doit embrasser dans ses décrets les membres du clergé comme tous les autres citoyens.

Il faut par des lois salutaires et par une discipline bienfaisante, assurer à l'Eglise des pasteurs qui continuent d'édifier les fidèles, dont l'intérêt et les principes soient toujours confondus avec l'intérêt et les principes de tous les bons citoyens, et qui par une pratique constante des vertus de leur état, concourent au bien de tous et à l'harmonie générale du royaume.

Vous ne sauriez opérer ce grand bien, sans avoir auparavant effacé jusqu'à l'idée d'une corporation particulière du clergé, et cette idée survivra nécessairement, tant qu'il existera des possessions qu'on appellera ecclésiastiques; jusque-là chaque titulaire, chaque établissement se croira forcé de défendre sa manière actuelle d'exister, c'est-à-dire l'abus qui la constitue : l'espoir de perpétuer cet abus détachera les individus de l'intérêt général, pour les concentrer dans un intérêt particulier; il les unira entre eux, il préparera contre l'exécution de vos décrets une espèce de résistance sourde, plus dangereuse peut-être qu'une résistance ouverte, enfin il pourra faire échouer les intentions les plus louables et les projets les plus utiles.

Il est digne de votre sagesse de prévenir de si grands maux : vous en coupez la racine en reprenant l'administration des biens ecclésiastiques; quelles considérations pourraient ici vous arrêter? La crainte que les ministres du culte ne se trouvent un jour exposés au besoin est une crainte frivole.

Je ne propose pas de vendre les biens du clergé, du moins je ne proposerai d'aliéner que la seule partie de ces biens qui ne produit aucun revenu: les salaires qu'il vous plaira de fixer aux ministres de la religion, auront donc toujours les mêmes revenus pour gages; et je déclare encore une fois que les titulaires actuels méritent la plus grande faveur.

En vain chercherait-on pour défendre l'administration du clergé, à se faire une égide de l'intérêt des pauvres et à cacher sous ce manteau respectable, une autre espèce d'intérêt qui ne mérite pas la même considération.

Oui, sans doute, les pauvres ont des droits assurés à une portion des revenus ecclésiastiques, et ce n'est pas dans une Assemblée comme la vôtre, que des espérances légitimes pourraient être déçues : mais l'intérêt de la portion souffrante de l'humanité est si grand et si sacré, que la nation ne doit s'en rapporter qu'à elle-même du soin d'y pourvoir; c'est un devoir trop beau pour le confier exclusivement à une classe de citoyens, quelque vertueux qu'ils puissent être.

D'ailleurs, la manière d'administrer les secours est plus précieuse encore que le secours lui-même: c'est là surtout que l'on verra éclater votre sagesse; vos dons inconsidérés ne seront pas l'aliment de la paresse et de l'oisiveté, ce fléau terrible qu'il faut extirper. Vous hâterez par des établissements utiles l'instant où tout le monde pourra subsister par son travail, et il vous en coûtera bien moins pour détruire l'indigence que pour alimenter cette foule de pauvres que l'ancien régime a fait éclore de toutes parts.

Et ne craignez pas que le clergé soit avili, parce que la nation se chargera elle-même du soin de ses pauvres; je soutiens qu'il en sera plus honoré. La charité des ecclésiastiques, quelque grande qu'elle puisse être, est toujours fort au-dessous des besoins qui les environnent; ceux mêmes qui n'ont à cet égard aucun reproche à se faire, se trouvent quelquefois poursuivis par la calomnie; on attaque leurs intentions et leurs choix quand on ne peut contester leur largesses; il suffit d'ailleurs qu'un petit nombre manque à ses devoirs, pour que mille voix s'élèvent à l'instant contre tous.

Tout se réunit donc pour vous déterminer à prendre l'administration des possessions ecclésiastiques.

Vous devez sans doute en la reprenant, pourvoir à ce que les revenus, loin de dépérir dans vos mains, éprouvent au contraire un heureux accroissement : rien n'est plus facile.

Les biens de l'Eglise n'ont jamais été portés à leur véritable produit, soit parce que les titulaires qui ne se survivent pas à eux-mêmes ne sont pas en général de bons administrateurs, soit parce que l'incertitude de la durée des baux ne laissait aucune place aux spéculations.

Vous remédierez à ces inconvénients en permettant des baux de douze ou même de dix-huit années; ils seront faits à la chaleur des enchères, devant les assemblées de district, et vous pourrez alors, sans aucune crainte d'une diminution de revenus, stipuler des deniers d'entrée équivalents à une année du prix du bail : première ressource pour les besoins publics.

Vous en trouverez une bien plus considérable dans le nouveau régime des réguliers; tout porte à croire que vous laisserez aux religieux fatigués de leur chaîne, le moyen de la briser; votre comité ecclésiastique vous l'a proposé, et je ne crains pas de le dire, l'opinion publique a déjà fixé la vôtre sur ce sujet : nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'un grand nombre de religieux profitera de la liberté que vous êtes au moment de leur donner.

Quant à ceux qui préféreront vivre sous la règle qu'ils ont embrassée, vous remplirez leurs vœux et vous les rapprocherez de leur institution, en les plaçant de préférence dans les maisons situées à la campagne ou dans les petites villes.

Ainsi vous acquerrez la faculté de disposer, et dans l'instant, de presque tous les terrains des réguliers dans les capitales; je ne crains pas de dire que vous en avez à Paris seulement pour plus de 100 millions : les autres grandes villes du royaume en renferment pour des sommes infiniment plus considérables; cet objet et les deniers d'entrée des baux vous fournissent seuls les ressources nécessaires pour l'exécution du plan qu'on vous a proposé; et daignez remarquer que la vente que je prends le liberté d'indiquer, ne frappe que sur une espèce de biens, stérile s'il est permis de le dire, puisque dans l'état actuel elle ne produit aucun revenu.

Les créanciers du clergé pourraient-ils murmurer de ces aliénations? Le clergé doit environ

200 millions ; et après les aliénations que je propose, il restera plus de trois milliards de biens ecclésiastiques pour en répondre ; la nation ne peut d'ailleurs reprendre l'administration des biens ecclésiastiques, sans se charger aussi des dettes légitimes dont ils sont grevés : la sûreté des créanciers du clergé sera donc augmentée, et je leur rends trop de justice pour oser croire qu'il en existe un seul qui ait même la pensée de calomnier une opération qui ne lui fait rien perdre, et à laquelle le salut de l'Etat est peut-être attaché.

Je crois avoir rempli la tâche que je m'étais imposée, et vous avoir démontré qu'il faut soulager les ecclésiastiques de l'administration de leurs biens, que vous pouvez ainsi trouver un secours de 400 millions, sans diminuer en aucune manière les revenus affectés au culte et au soutien des pauvres, et sans faire le moindre tort aux créanciers du clergé.

Vous ferez donc (en adoptant ma proposition) pour le bien de l'Eglise et pour l'intérêt de l'Etat, tout ce que la piété la plus solide et le patriotisme le plus pur sont en droit d'exiger de vous.

Je demande en conséquence :

1° Qu'il soit défendu à tous titulaires de bénéfices, supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques, à toute personne enfin sans distinction, de faire ni recevoir à l'avenir aucuns baux de possessions dites ecclésiastiques, à peine de nullité ;

2° Que lesdites possessions actuellement en régie soient dès à présent données à ferme, à la chaleur des enchères, devant les assemblées de district, et sur la poursuite des procureurs-syndics, après trois affiches et publications de quinzaine en quinzaine ;

3° Que toutes les autres possessions de la même nature soient pareillement données à ferme dans la même forme, à mesure de l'expiration des baux actuels ;

4° Que les baux de toutes ces possessions, à l'exception seulement des biens de ville, soient faits pour dix-huit ans, par petites mesures, autant que faire se pourra, sous la charge de deniers d'entrée équivalents à une année du prix du bail, lesquels deniers d'entrée seront payés dans les trois mois, du jour de l'adjudication, et versés dans la caisse nationale pour être employés aux besoins de l'Etat.

5° Les adjudicataires seront tenus de fournir bonne et solvable caution, laquelle ne sera reçue qu'après une vérification suffisante.

6° Le prix de tous les baux sera payé aux termes stipulés, à une caisse qui sera établie à cet effet dans chaque district.

7° Il sera incessamment fixé un salaire annuel pour chaque personne pourvue à l'avenir d'un titre de bénéfice, lequel salaire sera proportionné au service, et payé de trois en trois mois et d'avance, sur les produits des revenus des possessions dites ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, l'Assemblée nationale se réserve de régler leur sort d'une manière convenable.

8° L'Assemblée nationale se réserve pareillement de décréter incessamment, pour chaque district, au moins un établissement destiné à procurer du travail à tous ceux qui peuvent en manquer, et à pourvoir au soulagement des pauvres infirmes ou malades ; seront lesdits établissements dotés, d'abord avec les fonds des hôpitaux du lieu, subsidiairement des deniers provenant des possessions dites ecclésiastiques.

9° Se réserve aussi l'Assemblée nationale de décréter sur les mêmes deniers des pensions de retraite pour les anciens curés et vicaires, et les honoraires d'un maître et d'une maîtresse d'école dans chaque paroisse de campagne.

10° Les emplacements des maisons religieuses, sises dans les capitales et grandes villes, seront incessamment vendus, excepté toutefois ceux des maisons qui seraient destinées à l'éducation publique et au soulagement des malades dans les lieux où on manque de pareils établissements, et des maisons qui pourraient être destinées à des établissements utiles au progrès des sciences : le prix de tous les emplacements vendus sera versé dans la caisse nationale, pour être employé aux besoins publics.

Plusieurs membres demandent l'impression de la motion de M. Treilhard.

L'impression est ordonnée.

(Voy. aux Annexes, le *rapport de M. Lanjuinais, sur la motion de M. Treilhard.*)

M. **le duc de La Rochefoucauld**. Je me renfermerai dans l'examen du plan proposé par le comité. Je ne parlerai pas du décret qui vous a été lu au nom de la minorité de ses membres ; il renferme le vice essentiel de déclarer une chose fausse, comme en disant que le clergé n'est plus un ordre, et de rendre ensuite le clergé un ordre en lui laissant une administration commune.

Je ne crois pas que vous deviez décréter sur-le-champ l'établissement d'une caisse d'extraordinaire ; il tient à l'ordre général, et cet objet me paraît pouvoir être ajourné à un temps très-limité.

On vous propose de vendre des fonds du domaine et des biens du clergé pour 400 millions, et de créer des assignations pour pareille somme.

En adoptant cette disposition, je crois qu'il est bon de faire deux amendements.

Premièrement, au lieu de décréter, dès aujourd'hui, la vente pour 400 millions, on pourrait, en commençant, la restreindre à 300. Elle se ferait également en deux ans ; il serait plus avantageux de donner une hypothèque spéciale qu'une hypothèque générale. Les effets seraient plus aisément négociés, parce que les porteurs pourraient suivre la vente et l'exiger ; il faudrait en conséquence charger des commissaires de faire la désignation de ces biens, dans le courant de mars prochain, avec le concours des assemblées de département, et en prenant préférablement dans les fonds des bénéfices actuellement aux économats.

Secondement, on pourrait comprendre dans les domaines à vendre les parties de bois éparses, et dont la contenance est au-dessous de trois à quatre cents arpents. La dépense des gardes, etc.. est plus considérable que le produit.

(*Voy.* aux Annexes de la séance l'*opinion de M. le duc de La Rochefoucauld sur les banques publiques.*)

M. **Ricard de Séalt** (1). Messieurs, dix volumes *in-folio* ne suffiraient pas pour contenir les détails de la dépense de tous les départements. Il est donc impossible à la législature actuelle de sonder la profondeur du gouffre dans lequel voudraient nous ensevelir quelques bons

(1) Le *Moniteur* ne reproduit ce discours qu'incomplétement.

les plus illustres pères de l'Eglise, nous attestent cette triste vérité. Gardons-nous cependant d'inculper en aucune manière les ministres du culte: ce n'est pas tant leur personne, que l'institution elle-même qui était vicieuse.

Retirer au clergé l'administration de ses biens, c'est donc le fixer plus particulièrement dans son état; c'est rappeler les jours de la primitive Eglise si longtemps et si infructueusement désirés; et si l'ambition de quelques individus pouvait murmurer contre la sagesse de ce décret, n'en doutons point, Messieurs, la piété du plus grand nombre applaudirait à votre décision.

Un second motif doit encore vous déterminer à prendre ce parti : vous êtes appelés à régénérer toutes les parties de l'Etat, et votre sagesse doit embrasser dans ses décrets les membres du clergé comme tous les autres citoyens.

Il faut par des lois salutaires et par une discipline bienfaisante, assurer à l'Eglise des pasteurs qui continuent d'édifier les fidèles, dont l'intérêt et les principes soient toujours confondus avec l'intérêt et les principes de tous les bons citoyens, et qui par une pratique constante des vertus de leur état, concourent au bien de tous et à l'harmonie générale du royaume.

Vous ne sauriez opérer ce grand bien, sans avoir auparavant effacé jusqu'à l'idée d'une corporation particulière du clergé, et cette idée survivra nécessairement, tant qu'il existera des possessions qu'on appellera ecclésiastiques ; jusque-là chaque titulaire, chaque établissement se croira forcé de défendre sa manière actuelle d'exister, c'est-à-dire l'abus qui la constitue : l'espoir de perpétuer cet abus détachera les individus de l'intérêt général, pour les concentrer dans un intérêt particulier ; il les unira entre eux, il préparera contre l'exécution de vos décrets une espèce de résistance sourde, plus dangereuse peut-être qu'une résistance ouverte, enfin il pourra faire échouer les intentions les plus louables et les projets les plus utiles.

Il est digne de votre sagesse de prévenir de si grands maux : vous en coupez la racine en reprenant l'administration des biens ecclésiastiques ; quelles considérations pourraient ici vous arrêter? La crainte que les ministres du culte ne se trouvent un jour exposés au besoin est une crainte frivole.

Je ne propose pas de vendre les biens du clergé, du moins je ne proposerai d'aliéner que la seule partie de ces biens qui ne produit aucun revenu : les salaires qu'il vous plaira de fixer aux ministres de la religion, auront donc toujours les mêmes revenus pour gages; et je déclare encore une fois que les titulaires actuels méritent la plus grande faveur.

En vain chercherait-on pour défendre l'administration du clergé, à se faire une égide de l'intérêt des pauvres et à cacher sous ce manteau respectable, une autre espèce d'intérêt qui ne mérite pas la même considération.

Oui, sans doute, les pauvres ont des droits assurés à une portion des revenus ecclésiastiques, et ce n'est pas dans une Assemblée comme la vôtre, que des espérances légitimes pourraient être déçues : mais l'intérêt de la portion souffrante de l'humanité est si grand et si sacré, que la nation ne doit s'en rapporter qu'à elle-même du soin d'y pourvoir; c'est un devoir trop beau pour le confier exclusivement à une classe de citoyens, quelque vertueux qu'ils puissent être.

D'ailleurs, la manière d'administrer les secours est plus précieuse encore que le secours lui-même : c'est là surtout que l'on verra éclater votre sagesse ; vos dons inconsidérés ne seront pas l'aliment de la paresse et de l'oisiveté, ce fléau terrible qu'il faut extirper. Vous hâterez par des établissements utiles l'instant où tout le monde pourra subsister par son travail, et il vous en coûtera bien moins pour détruire l'indigence que pour alimenter cette foule de pauvres que l'ancien régime a fait éclore de toutes parts.

Et ne craignez pas que le clergé soit avili, parce que la nation se chargera elle-même du soin de ses pauvres ; je soutiens qu'il en sera plus honoré. La charité des ecclésiastiques, quelque grande qu'elle puisse être, est toujours fort au-dessous des besoins qui les environnent; ceux mêmes qui n'ont à cet égard aucun reproche à se faire, se trouvent quelquefois poursuivis par la calomnie; on attaque leurs intentions et leurs choix quand on ne peut contester leur largesses ; il suffit d'ailleurs qu'un petit nombre manque à ses devoirs, pour que mille voix s'élèvent à l'instant contre tous.

Tout se réunit donc pour vous déterminer à prendre l'administration des possessions ecclésiastiques.

Vous devez sans doute en la reprenant, pourvoir à ce que les revenus, loin de dépérir dans vos mains, éprouvent au contraire un heureux accroissement : rien n'est plus facile.

Les biens de l'Eglise n'ont jamais été portés à leur véritable produit, soit parce que les titulaires qui ne se survivent pas à eux-mêmes ne sont pas en général de bons administrateurs, soit parce que l'incertitude de la durée des baux ne laissait aucune place aux spéculations.

Vous remédierez à ces inconvénients en permettant des baux de douze ou même de dix-huit années ; ils seront faits à la chaleur des enchères, devant les assemblées de district, et vous pourrez alors, sans aucune crainte d'une diminution de revenus, stipuler des deniers d'entrée équivalents à une année du prix du bail : première ressource pour les besoins publics.

Vous en trouverez une bien plus considérable dans le nouveau régime des réguliers ; tout porte à croire que vous laisserez aux religieux fatigués de leur chaîne, le moyen de la briser ; votre comité ecclésiastique vous l'a proposé, et je ne crains pas de le dire, l'opinion publique a déjà fixé la vôtre sur ce sujet : nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'un grand nombre de religieux profitera de la liberté que vous êtes au moment de leur donner.

Quant à ceux qui préféreront vivre sous la règle qu'ils ont embrassée, vous remplirez leurs vœux et vous les rapprocherez de leur institution, en les plaçant de préférence dans les maisons situées à la campagne ou dans les petites villes.

Ainsi vous acquerrez la faculté de disposer, et dans l'instant, de presque tous les terrains des réguliers dans les capitales ; je ne crains pas de dire que vous en avez à Paris seulement pour plus de 100 millions : les autres grandes villes du royaume en renferment pour des sommes infiniment plus considérables ; cet objet et les deniers d'entrée des baux vous fournissent seuls les ressources nécessaires pour l'exécution du plan qu'on vous a proposé ; et daignez remarquer que la vente que je prends le liberté d'indiquer, ne frappe que sur une espèce de biens, stérile s'il est permis de le dire, puisque dans l'état actuel elle ne produit aucun revenu.

Les créanciers du clergé pourraient-ils murmurer de ces aliénations? Le clergé doit environ

200 millions ; et après les aliénations que je propose, il restera plus de trois milliards de biens ecclésiastiques pour en répondre ; la nation ne peut d'ailleurs reprendre l'administration des biens ecclésiastiques, sans se charger aussi des dettes légitimes dont ils sont grevés : la sûreté des créanciers du clergé sera donc augmentée, et je leur rends trop de justice pour oser croire qu'il en existe un seul qui ait même la pensée de calomnier une opération qui ne lui fait rien perdre, et à laquelle le salut de l'Etat est peut-être attaché.

Je crois avoir rempli la tâche que je m'étais imposée, et vous avoir démontré qu'il faut soulager les ecclésiastiques de l'administration de leurs biens, que vous pouvez ainsi trouver un secours de 400 millions, sans diminuer en aucune manière les revenus affectés au culte et au soutien des pauvres, et sans faire le moindre tort aux créanciers du clergé.

Vous ferez donc (en adoptant ma proposition) pour le bien de l'Eglise et pour l'intérêt de l'Etat, tout ce que la piété la plus solide et le patriotisme le plus pur sont en droit d'exiger de vous.

Je demande en conséquence :

1° Qu'il soit défendu à tous titulaires de bénéfices, supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques, à toute personne enfin sans distinction, de faire ni recevoir à l'avenir aucuns baux de possessions dites ecclésiastiques, à peine de nullité ;

2° Que lesdites possessions actuellement en régie soient dès à présent données à ferme, à la chaleur des enchères, devant les assemblées de district, et sur la poursuite des procureurs-syndics, après trois affiches et publications de quinzaine en quinzaine ;

3° Que toutes les autres possessions de la même nature soient pareillement données à ferme dans la même forme, à mesure de l'expiration des baux actuels ;

4° Que les baux de toutes ces possessions, à l'exception seulement des biens de ville, soient faits pour dix-huit ans, par petites mesures, autant que faire se pourra, sous la charge de deniers d'entrée équivalents à une année du prix du bail, lesquels deniers d'entrée seront payés dans les trois mois, du jour de l'adjudication, et versés dans la caisse nationale pour être employés aux besoins de l'Etat.

5° Les adjudicataires seront tenus de fournir bonne et solvable caution, laquelle ne sera reçue qu'après une vérification suffisante.

6° Le prix de tous les baux sera payé aux termes stipulés, à une caisse qui sera établie à cet effet dans chaque district.

7° Il sera incessamment fixé un salaire annuel pour chaque personne pourvue à l'avenir d'un titre de bénéfice, lequel salaire sera proportionné au service, et payé de trois en trois mois et d'avance, sur les produits des revenus des possessions dites ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, l'Assemblée nationale se réserve de régler leur sort d'une manière convenable.

8° L'Assemblée nationale se réserve pareillement de décréter incessamment, pour chaque district, au moins un établissement destiné à procurer du travail à tous ceux qui peuvent en manquer, et à pourvoir au soulagement des pauvres infirmes ou malades ; seront lesdits établissements dotés, d'abord avec les fonds des hôpitaux du lieu, subsidiairement des deniers provenant des possessions dites ecclésiastiques.

9° Se réserve aussi l'Assemblée nationale de décréter sur les mêmes deniers des pensions de retraite pour les anciens curés et vicaires, et les honoraires d'un maître et d'une maîtresse d'école dans chaque paroisse de campagne.

10° Les emplacements des maisons religieuses, sises dans les capitales et grandes villes, seront incessamment vendus, excepté toutefois ceux des maisons qui seraient destinées à l'éducation publique et au soulagement des malades dans les lieux où on manque de pareils établissements, et des maisons qui pourraient être destinées à des établissements utiles au progrès des sciences : le prix de tous les emplacements vendus sera versé dans la caisse nationale, pour être employé aux besoins publics.

Plusieurs membres demandent l'impression de la motion de M. Treilhard.

L'impression est ordonnée.

(Voy. aux Annexes, le *rapport de M. Lanjuinais, sur la motion de M. Treilhard.*)

M. **le duc de La Rochefoucauld**. Je me renfermerai dans l'examen du plan proposé par le comité. Je ne parlerai pas du décret qui vous a été lu au nom de la minorité de ses membres ; il renferme le vice essentiel de déclarer une chose fausse, comme en disant que le clergé n'est plus un ordre, et de rendre ensuite le clergé un ordre en lui laissant une administration commune.

Je ne crois pas que vous deviez décréter sur-le-champ l'établissement d'une caisse d'extraordinaire ; il tient à l'ordre général, et cet objet me paraît pouvoir être ajourné à un temps très-limité.

On vous propose de vendre des fonds du domaine et des biens du clergé pour 400 millions, et de créer des assignations pour pareille somme.

En adoptant cette disposition, je crois qu'il est bon de faire deux amendements.

Premièrement, au lieu de décréter, dès aujourd'hui, la vente pour 400 millions, on pourrait, en commençant, la restreindre à 300. Elle se ferait également en deux ans ; il serait plus avantageux de donner une hypothèque spéciale qu'une hypothèque générale. Les effets seraient plus aisément négociés, parce que les porteurs pourraient suivre la vente et l'exiger ; il faudrait en conséquence charger des commissaires de faire la désignation de ces biens, dans le courant de mars prochain, avec le concours des assemblées de département, et en prenant préférablement dans les fonds des bénéfices actuellement aux économats.

Secondement, on pourrait comprendre dans les domaines à vendre les parties de bois éparses, et dont la contenance est au-dessous de trois à quatre cents arpents. La dépense des gardes, etc.. est plus considérable que le produit.

(*Voy.* aux Annexes de la séance l'*opinion de M. le duc de La Rochefoucauld sur les banques publiques.*)

M. **Ricard de Séalt** (1). Messieurs, dix volumes *in-folio* ne suffiraient pas pour contenir les détails de la dépense de tous les départements. Il est donc impossible à la législature actuelle de sonder la profondeur du gouffre dans lequel voudraient nous ensevelir quelques bons

(1) Le *Moniteur* ne reproduit ce discours qu'incomplétement.

citoyens, un peu trop exaltés sur la manière de ramener le bonheur public.

Laissons l'entière perfection de ce travail à la législature qui doit nous succéder; nous avons de plus grandes fonctions à remplir : faisons notre constitution, organisons nos assemblées provinciales et nos tribunaux; délibérons des impôts, dont la répartition ne donne plus rien à l'arbitraire. Voilà ce que la nation attend de nous.

Nous avons un ministre des finances qui a mérité la confiance de la nation; nous avons un comité pour les finances qui nous rend compte de son travail; nous connaissons par eux la masse de la dette nationale non remboursable; nous connaissons particulièrement la somme nécessaire pour payer tous les arrérages échus et faisons honneur à la dette publique. Voilà ce que nous devons à la loyauté française, que nous avons si souvent invoquée dans nos décrets.

Je sais que nous ne pouvons errer que par un excès de zèle; mais un excès de zèle peut perdre la France sans retour, et peu importe à nos commettants de quelle main ils aient à périr, s'il faut qu'ils périssent.

On assure que le ministre de la guerre nous proposera 24,000,000 d'économies sur son département. On assure que tous les départements réunis nous en procureront soixante. Que pouvons-nous espérer de plus glorieux et qu'auront à répondre nos commettants lorsque nous leur dirons : Nous avons aboli la féodalité, nous avons aboli des tribunaux qui faisaient le malheur des peuples, nous avons réglé les fonctions des divers pouvoirs, nous avons rendu tous les emplois électifs, nous avons donné aux provinces la garde des lois; nous les avons laissées maîtresses de leur organisation intérieure, du choix de leurs impositions et de leurs représentants; nous avons rendu l'Assemblée nationale permanente, nous avons fait soixante millions d'économies sur la dépense publique; nous avons donné l'état exact des dettes de la nation; les dépenses des divers départements sont fixées; vous n'avez plus qu'à entendre leurs comptes et les juger.

Mais si vous voulez que la France vous doive ce bienfait suprême (qu'elle a droit d'attendre de vous), entendez votre comité des finances; il vous dira ce que la nation doit; il doit vous dire que si vous ne prenez pas des moyens pour la libérer dans l'instant, si vous ne rétablissez pas le crédit public, c'en est fait de la France; et au lieu d'être les libérateurs de ce superbe empire, vous en aurez été les destructeurs et les bourreaux.

C'est le moment de tout dire, et je le dis avec franchise, il faut balancer sur-le-champ les revenus publics avec la dépense publique; tant que cet acte national ne sera pas publié, la confiance ne pourra renaître, l'Etat sera plongé dans la plus horrible des anarchies et ce superbe royaume deviendra la proie du premier conquérant.

Cette position désespérante me détermine à penser qu'il n'y a que l'exécution de l'arrêté que je propose qui puisse nous sauver. Je le mets sous les yeux de l'Assemblée.

PROJET D'ARRÊTÉ.

L'Assemblée nationale, témoin de la situation où l'Etat se trouve, et voulant en éviter la dissolution, n'a pas trouvé d'autre moyen pour rétablir ses finances et assurer le repos public (sans lequel la constitution ne peut s'effectuer), que de décréter les articles suivants :

Art. 1er. Tous les citoyens français et autres habitants, ainsi que les étrangers qui ont des propriétés foncières en France, sont obligés, dès ce jour, à faire dans toutes les municipalités des villes, bourgs et villages du royaume dans lesquels leurs biens sont situés, la soumission du centième de leur fortune, évaluée au tiers d'une année de ses revenus, de quelque nature et manière qu'ils procèdent, payable en quatre années, par quart, la dite soumission devant être entièrement effectuée le 1er janvier prochain. Il sera tenu un état exact des noms des citoyens qui auront fait leur soumission. Cet état sera tenu en triplé original, dont une expédition sera adressée aux commissaires de l'Assemblée nationale, une seconde expédition aux officiers municipaux de la capitale de chaque département, et la troisième expédition sera gardée dans les archives de la municipalité. Ceux qui auront des biens-fonds en divers lieux du royaume, feront choix de celui dans lequel ils voudront payer leur soumission; ils en donneront sur-le-champ connaissance aux officiers municipaux des dits lieux. Ils enverront, de plus, copie de leur soumission aux officiers municipaux des autres lieux où ils posséderont des domaines, afin que leur déclaration y soit connue et enregistrée.

Art. 2. Il sera formé dans chaque ville, bourg et village du royaume, une caisse patriotique, indépendante des autres caisses nationales ou royales, dans laquelle le produit de la soumission sera versé, et dont le régisseur correspondra directement avec les régisseurs de la caisse établie pour cet objet dans la capitale de chaque département, et ces derniers avec les commissaires nommés par l'Assemblée nationale.

Art. 3. Il sera créé pour 400 millions de billets nommés *billets de la nation française*, dont 100 millions, en billets de la valeur de cent livres, 100 millions de six cents livres, 60 millions en billets de mille livres et 40 millions en billets de trois mille livres.

Art. 4. Ces billets seront reçus en payement dans toutes les caisses et pour tous les payements de particulier à particulier; ils ne pourront être refusés sous aucun prétexte; ils porteront un intérêt à trois pour cent, payable chaque année; ils n'auront cours qu'au pair et le créancier qui les recevra en payement, ne pourra être forcé à bonifier les intérêts échus.

Art. 5. Le huitième du montant de la souscription patriotique sera adressé aux commissaires nommés par la capitale de chaque département; le huitième restant sera versé dans les caisses des diverses villes où la municipalité de la capitale indiquera des bureaux.

Art. 6. Les commissaires qui régiront dans chaque ville, bourg et village, la caisse patriotique, s'en acquitteront sans frais; ils seront nommés par la municipalité où les bureaux seront établis.

Art. 7. Le quart du montant de la souscription sera payé par tout le royaume, du jour de la soumission, au 15 du mois de mars 1790, passé quel temps chaque municipalité suivra les règlements connus et mis en usage pour la rentrée des fonds royaux ordinaires; on allouera un rabais de dix pour cent à ceux qui feront les quatre payements à la première échéance, et on recevra pour comptant tous les effets royaux échus, de quelque nature qu'ils procèdent, ainsi que les quittances des pensions et rentes échues et à

échoir dans les deux premiers mois qui suivront le payement qui devra être fait. Les quittances des payements en tout ou en partie, seront signées par les trésoriers de la caisse qui seront nommés par les municipalités.

Art. 8. Il sera retiré pendant les quatre années de payement de la souscription patriotique, 100 millions de billets par année et la vérification en sera faite publiquement dans la tenue de la session de l'Assemblée nationale, qui aura lieu dans le cours de l'année 1790. Les billets retirés seront payés comptant au bureau de la caisse patriotique, ou sur les mandats qui y seront expédiés.

Art. 9. L'Assemblée nationale nommera douze commissaires pour la direction des travaux relatifs aux opérations de la caisse. Elle nommera de plus trente citoyens de tous rangs pour assister et donner plus de solennité aux opérations de confiance dont le remboursement des deniers patriotiques peut être susceptible. Il leur sera expressément défendu d'agioter l'argent de la caisse, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires. L'Assemblée disposera seule de l'excédant des 400 millions.

Art. 10. Les billets seront numérotés en toutes lettres et en chiffres. Tous les numéros seront jetés dans une roue de fortune; il en sera tiré toutes les années pour 100 millions, en présence de la commission établie par l'art. 9 et les numéros qui sortiront seront les billets qui seront remboursés.

Art. 11. La liste des numéros qui seront sortis sera sur-le-champ imprimée; il en sera envoyé des expéditions aux officiers municipaux de la capitale de chaque département, et ces derniers la répandront de suite dans toutes les villes, bourgs et villages.

Art. 12. Chaque possesseur de billet, remboursable par voie de sort, déclarera aux officiers municipaux de la ville dans laquelle il résidera, qu'il est en état de recevoir son remboursement; il remettra son billet aux dits officiers, dont il recevra un chargement. Ces derniers enverront les dits billets aux commissaires de l'Assemblée nationale, qui expédieront sur-le-champ des mandats de la même valeur, pour que le payement de la somme équivalente soit fait dans la ville, bourg ou village que le porteur du billet habitera, ou dans la municipalité la plus prochaine.

Art. 13. La déclaration la plus authentique du montant des billets remboursés sera adressée aux commissaires nommés par l'Assemblée nationale. Ces commissaires formeront un état circonstancié du nom, surnom, qualité et domicile du citoyen qui aura été remboursé et par quelle municipalité il aura été remboursé; ils déclareront avoir tous les billets dont la mention sera faite sur la liste. L'Assemblée nationale devant laquelle ce compte sera rendu, nommera sur-le-champ vingt-quatre commissaires pour en faire la vérification; ces commissaires déclareront l'exactitude ou l'inexactitude de la liste; et dans le cas que les billets présentés correspondraient parfaitement avec les billets payés, ces billets, qui formeront une valeur de 100 millions, seront brûlés sur-le-champ dans la séance de l'Assemblée nationale. La liste et le procès-verbal seront imprimés et publiés.

Art. 14. Il sera expédié au premier ministre des finances pour 40 millions de billets par mois, ou pour une plus forte somme, s'il en fait la demande. Nulle puissance ne disposera des fonds provenant de la souscription patriotique, que l'Assemblée nationale; nulle puissance ne disposera des billets, que les commissaires nommés par l'Assemblée nationale; le ministre qui demandera des billets donnera l'état signé à toutes les pages, de l'usage qu'il en veut faire, et l'emploi en sera justifié tous les mois à l'Assemblée nationale, dans le cas que la session se continue et à défaut aux commissaires nommés pour la direction de ce travail, lesquels commissaires en rendront compte dans les premières séances de la session suivante.

Art. 15. Tous les impôts actuellement existants et non supprimés, seront payés comme par le passé; il sera pourvu incessamment à une répartition plus égale, le supplément de laquelle sera payé par les biens privilégiés depuis le 1er avril de la présente année.

Art. 16. S'il était prouvé que dans les circonstances fâcheuses où l'Etat se trouve, il y eut un Français qui eût fait une déclaration insuffisante du dixième de sa fortune, il sera déclaré mauvais citoyen et incapable d'exercer aucune fonction publique.

(On crie à l'orateur, de toute part, qu'il sort de l'ordre de la discussion. Il descend de la tribune.)

M. Rœderer. La grande question est de savoir si le plan ne vous offre pas des ressources illusoires contre un mal très-considérable et très-pressant. Je demande d'abord qu'il me soit permis d'arrêter vos regards sur ce mal, et d'en mesurer l'étendue.

Deux objets sont à considérer. Premièrement, l'intérêt des services de 1790; secondement, l'intérêt des porteurs des effets de la caisse d'escompte. Voilà les deux parties de nos besoins urgents; il faut distinguer les propriétaires de capitaux d'avec les porteurs des billets. Pour les premiers, on peut atermoyer en leur accordant un intérêt, ce qui ne leur ferait pas éprouver de perte réelle; mais les porteurs de billets, pour lesquels ces effets sont des besoins de tous les jours, doivent être payés le plus promptement possible; mais ces billets représentent les capitaux circulants des manufactures des provinces. La perte d'un et demi pour cent sur ce papier devient, pour le manufacturier qui ne peut payer ses ouvriers qu'avec du numéraire, une perte effective du quart ou du cinquième de son bénéfice.

Le besoin urgent est donc d'une somme de 80 millions, et de mettre la caisse d'escompte en état de payer le plus tôt possible à bureau ouvert; voilà le problème qu'il faut résoudre.

On vous propose de donner à la caisse d'escompte une surséance de six mois : le remède est pire que le mal même. On vous propose d'arrêter une vente de 400 millions; mais le pouvez-vous tant que vous n'avez pas statué sur la dîme, et remplacé 85 millions employés au service du culte? Les biens du clergé sont encore défendus par une puissance d'opinion : si vous aviez des municipalités, des corps administratifs, votre embarras ne serait plus rien.

Il est dangereux, il est inutile d'engager 400 millions, quand vous avez seulement besoin de 170 millions. Il faut emprunter ces 170 millions sur ceux des biens ecclésiastiques que personne n'est dans le cas de défendre, ceux en économats. Ils ne produisent au Roi qu'un revenu de 1,600,000 livres; mais ajoutez-y le revenu qu'en retirent les administrateurs supérieurs et subal-

ternes..... ainsi vous trouverez au moins de quoi suffire à vos besoins, sans exciter ni heurter l'intérêt de personne.

On ferait un tableau de la nature de ces biens et de leur situation; on en publierait la vente, et alors on donnerait à chaque prêteur une hypothèque sur le fonds qui lui conviendrait davantage.

M. **l'abbé Maury**. J'ai deux observations à faire. Quand vous avez voté la contribution patriotique, vous avez cru vous tirer d'un grand embarras, et vous en avez à présent deux au lieu d'un. Vous n'avez jamais entendu consentir un emprunt remboursable dans six semaines, et c'est ce qui est arrivé lorsque, sans prévenir et consulter l'Assemblée, on a, malgré votre décret, traité avec la caisse d'escompte.

J'ai examiné le tableau des dépenses extraordinaires de 1790 : je croyais y voir des dettes exigibles, et je n'ai rien vu de cela. Il ne m'appartient pas de prévenir les observations de l'Assemblée sur ce tableau; mais j'en demande l'impression, afin que demain vous puissiez le discuter.

La question préalable est invoquée sur cette demande.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

M. **Duport**. J'observe que dans le mémoire envoyé hier par le ministre, M. Necker fait entendre que ce plan ne lui a pas été communiqué; il serait important cependant qu'il eût été concerté avec celui qui doit être chargé de son exécution.

MM. **Lecouteulx** et **Anson** répondent que M. Necker a eu la connaissance la plus entière du plan, mais non du rapport, qu'il n'eût point été convenable que les commissaires communiquassent.

On lit la phrase du mémoire du ministre : elle est absolument conforme à cette explication.

La séance est levée à quatre heures.

1re ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 18 *décembre* 1789.

Rapport au comité ecclésiastique (1) *contenant l'examen de la motion de M. Treilhard sur l'aliénation de quelques portions de possessions dites ecclésiastiques et sur l'administration de toutes, par* M. **Lanjuinais**, *membre du comité* (2).

Messieurs, on avait agité, dans votre comité ecclésiastique, la question de savoir s'il convenait de retirer aux bénéficiers et aux établissements ecclésiastiques l'administration des biens qu'ils ont eue jusqu'à présent. Cette proposition fut discutée sans prendre un parti définitif.

M. Treilhard parlant, le 18 décembre, à l'occasion de la caisse d'escompte, sur l'aliénation de quelques biens ecclésiastiques, fit venir son projet d'ôter absolument au clergé toute administration de ses biens, et proposa dix articles à discuter.

L'un de ces articles, c'est le dernier, concerne la désignation des biens ecclésiastiques à aliéner pour les pressants besoins de l'Etat. Les six premiers contiennent les dispositions qui doivent changer l'ancien régime des fonds et des revenus ecclésiastiques. Les trois autres indiquent l'emploi de ce même revenu. La motion de M. Treilhard a été imprimée par ordre de l'Assemblée, qui a résolu de la délibérer.

Votre comité ecclésiastique comptait vous offrir, sur ces trois objets, une série d'articles qui auraient été discutés préalablement par les membres que vous avez choisis pour préparer vos travaux sur les matières de ce genre. M. Treilhard a cru qu'il était utile de prévenir leur zèle; ils ne se croient pas dispensés, pour cela, de vous communiquer leurs réflexions sur les objets de la motion de leur collègue; c'est en sa présence qu'elles ont été proposées et arrêtées.

Quant à la désignation des biens ecclésiastiques à vendre préférablement, pour contribuer à l'acquit de la dette nationale, cette aliénation a été ordonnée par votre décret du 19 décembre; mais la quotité en est demeurée incertaine, et jusqu'à ce que vous l'ayez fixée, vous ne pouvez prendre qu'une détermination vague sur la désignation de ces biens.

C'est aussi tout ce que vous offre l'article 10 de M. Treilhard, et l'on ne peut pas exiger davantage quant à présent. Cet article est conforme aux vues qui ont été approuvées par votre comité.

Il doit faire la base du décret que vous rendrez sur cette aliénation; mais ce décret, pour être utile et susceptible d'exécution, présuppose les avis des districts et départements; car il doit contenir l'état des maisons et terrains qui seront aliénés, désigner le temps, les formes et les conditions de la vente. Vous ne pouvez donc pas dire que ces biens seront *incessamment* vendus; il faut d'abord prononcer les suppressions des maisons; il faut d'abord pourvoir au sort des individus qui les composent, Il a semblé à votre comité qu'il y a lieu d'ajourner cet article. Mais si vous le décrétez dès à présent, le mot *incessamment* doit en être retranché et l'article serait peut-être plus exact dans cette forme : « Il sera désigné par l'Assemblée nationale, dans les grandes villes du royaume, un certain nombre de maisons et d'enclos, ci-devant appartenant à des établissements ecclésiastiques qui auront été supprimés; ces maisons et enclos seront vendus dans le temps et avec les formes et conditions qui seront fixées par un règlement particulier; et le prix en provenant, sera versé dans la

---

(1) Ce rapport, qui n'a pas été lu en séance publique, n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Aussitôt que la motion de M. Treilhard, du 18 décembre, a paru, j'ai proposé au comité ecclésiastique mes idées sur cette motion; il les a goûtées et m'a chargé de rédiger un rapport qui serait lu à l'Assemblée nationale au nom du comité. — J'ai fait ce rapport; il a été lu à une assemblée du comité, peu nombreuse, où manquaient les deux prélats qui en sont membres: MM. de Bonnal, évêque de Clermont, et de Mercy, évêque de Luçon. — On n'a pu s'en occuper plus longtemps, pour s'arrêter au style et aux expressions; mais les résultats en ont été votés et adoptés par le comité. — La motion que je propose à la fin n'a pas été lue à mes collègues. (*Note de M. Lanjuinais.*)

caisse nationale pour être employé aux besoins publics, ainsi qu'il sera ordonné. »

Les six premiers articles font naître bien des réflexions : les uns concernent le fond même des dispositions; les autres ont pour objet des négligences de rédaction qui peuvent être facilement réparées.

Avant de présenter ces réflexions, il faut examiner la question principale; elle s'offre sous plusieurs aspects différents : 1° Par rapport aux biens maintenant en économat ou en régie séculière, comme la régie des biens des Jésuites, celle des Célestins, des Antonins de l'ancien ordre de Cluny, des Chapelles royales;

2° Par rapport aux biens des bénéfices qui ne tombent pas en économat, et dont la nomination est suspendue par le décret du 27 novembre;

3° Par rapport aux biens des autres bénéfices ou établissements qu'il est dans votre intention de supprimer;

4° Par rapport aux biens des bénéfices ou établissements nécessaires ou utiles, que vous avez sûrement la volonté de conserver.

Sur la première classe, il ne doit pas y avoir diversité d'avis; la régie des économats comprend les fruits de la vacance des bénéfices jusqu'ici réservés à la nomination du Roi, et les fruits de certains bénéfices opulents auxquels le Roi s'abstient de nommer. Cette régie très-coûteuse, et dont les revenus sont consacrés à des destinations presque absolument arbitraires, doit cesser avec les autres vices de l'ancien régime; elle tire son origine de la régale : l'une et l'autre de leurs extensions énormes, ne sont que des inventions fiscales, ouvrage d'une politique faible, cupide et astucieuse, indigne des temps heureux que vos travaux nous préparent. Cependant, il convient de s'exprimer positivement sur cet objet; et avant de décider, il vous paraîtra peut-être utile de vous faire un compte détaillé de la régie des économats, et des autres régies indiquées, ne fût-ce que pour connaître les pensions abusives que vous devez retrancher, les dépenses dont vous devrez ordonner la continuation, et pour prescrire, en connaissance de cause, les règles à suivre dans l'attribution à chaque district des biens d'un seul établissement, situés en divers ressorts.

Il faudra de même fixer la compétence de chaque district pour les biens des bénéfices dont la disposition est suspendue par votre décret du 27 novembre. Mais vous ne balancerez pas à attribuer au plus tôt leur administration aux districts.

Il y a plus de difficultés relativement aux biens des bénéfices et des autres établissements qu'il conviendra de supprimer : outre que vous n'avez pas encore prononcé sur leur sort, c'est en le réglant par une loi générale qu'il sera temps de s'occuper de la régie de leurs biens, si ce n'est que vous ne voulez prendre dès à présent le parti d'attribuer aux districts, par un décret universel, l'administration de tous les biens ecclésiastiques; c'est celui que vous propose M. Treilhard. Nous devons vous en présenter les avantages et les inconvénients. Vous ne doutez pas du droit que vous avez de l'accepter ou de le rejeter, ou de le modifier.

D'abord, ce ne serait pas *reprendre*, comme on vous l'a dit, l'administration des biens ecclésiastiques; l'état ne l'a jamais eue; ce serait donc la *prendre*, ce qui est un peu différent.

Le plus grand avantage qu'on ait en vue dans le projet de faire régir par les districts les biens du clergé, c'est sans doute d'opérer une juste répartition de leurs revenus, de les rappeler sûrement à leur véritable destination.

Ce n'est pas d'en profiter pour les besoins de l'Etat; car en supprimant les dîmes, ces biens ne peuvent suffire à leurs charges, surtout quand on les aura diminués par la vente prochaine qui est décrétée. S'il était possible de supposer un excédant de recette, vous avez dans le royaume six à huit millions de pauvres; et sous la plus heureuse constitution, les secours publics les plus importants seront toujours au-dessous des besoins de l'indigence.

Il ne s'agit pas aussi d'enlever aux ministres de l'Eglise toute gestion temporelle, afin qu'ils soient plus exacts à leurs fonctions. Ils peuvent gérer la portion canonique qui leur serait assignée, sans manquer au plus petit devoir de leur état; ils continueraient de le faire avec un grand avantage, pour mieux conserver la pureté de leur vie, pour ménager l'intérêt de leurs ouailles qu'ils pourraient secourir, à peu de frais, par des denrées en nature; qu'ils pourraient instruire par d'heureux essais, par de bonnes pratiques d'économie rurale. Des ecclésiastiques en grand nombre et reconnus dignes de servir de modèles au clergé pastoral, se sont distingués dans ce genre. Le législateur des Hébreux accorda aux Léoïtes, outre les dîmes, le territoire de plusieurs villes à cultiver, et voulut qu'au plus saint ministère, ils joignissent l'occupation la plus utile et la plus innocente.

Pour ces autres motifs qu'on vous allègue, qu'il faut effacer jusqu'à *l'idée d'une corporation particulière du clergé, que cette idée tient à l'existence des possessions qu'on appelerait* ecclésiastiques, *qu'elles entretiendront l'espoir de perpétuer les abus du régime clérical, et prépareront une espèce de résistance sourde contre l'exécution de vos décrets*, votre comité n'a vu dans ces objections, que l'abus de l'esprit et des mots, que de purs sophismes.

Le clergé n'est pas un corps, parce qu'il possède des biens-fonds qui lui servent d'honoraires; le clergé ne cesserait pas d'être un corps, parce qu'il toucherait ses honoraires en argent; il ne doit pas cesser d'être un corps, quoique ses membres doivent payer leurs contributions comme tous les autres citoyens. Si la seule *idée de corps ou corporation* nous révolte, si elle nous paraît incompatible avec la liberté, nous n'aurons rien fait de salarier les prêtres; hâtons-nous de détruire la hiérarchie ecclésiastique, et de bannir la religion sainte qui a civilisé ce beau royaume. C'est trop peu dire : gardons-nous d'établir ces compagnies de judicature, ces corps administratifs qui sont attendus avec tant d'impatience; licencions notre armée, et détruisons la police de toutes les professions; allons jusqu'à nous isoler nous-mêmes et à méconnaître les relations du sang, car les familles *rappellent l'idée de corps;* et l'esprit de famille, quand il est aveugle, produit les plus funestes désordres. Ne voudra-t-on pas aussi dispenser les familles de gérer leurs biens, et faire de la France, un nouveau Paraguay des jésuites, un grand monastère ou un repaire de sauvages? C'est trop combattre cette raison tirée de la prétendue nécessité d'*effacer l'idée de corps.*

L'Etat doit protéger, inspecter, régler les établissements, les corps qui sont dans son sein; mais s'il en devient *l'administrateur* direct sans

nécessité, sans distinction, il s'écarte du but de la société publique; il prend le vrai caractère du despotisme. En vain il voudrait embrasser une multitude prodigieuse de petits détails, il ne peut y suffire, soit qu'il les abandonne aux sous-ordres des ministres, soit qu'il les confie à des hommes déjà chargés de tous les grands objets d'administration. Vous connaissez les inconvénients de la régie des économats, ceux de la régie des domaines, des biens des Jésuites, des Célestins, etc. Et ce sont des institutions semblables qu'on vous propose pour les biens ecclésiastiques! Les dépenses d'administration absorberaient le produit en très-grande partie. Il ne se ferait point d'améliorations; les biens dépériraient en peu d'années.

Quand on se représente un territoire de district composé de six pères de famille, ayant d'ailleurs, chacun ses biens à gouverner, chacun sa profession particulière à exercer, chargés par intervalles assez courts, non pas seulement de l'administration générale et de celle des eaux et forêts dans un espace de 30 ou 40 lieues carrées, non pas seulement de la surveillance et de la comptabilité de tous les corps municipaux, des réparations de toutes les églises et de tous les presbytères, mais encore de la régie de la recette et dépense de tous les biens ecclésiastiques ou réputés ecclésiastiques par leur destination; l'on a peine à concevoir qu'une pareille institution puisse prospérer. Si vous avez le projet d'ôter aux bénéficiers et aux établissements ecclésiastiques toute administration temporelle, il n'y a qu'un moyen d'exécution qui ne soit pas souverainement impolitique, c'est d'aliéner tous les biens du clergé, à l'exception des églises, des cimetières, de certains enclos et bâtiments, et d'en revenir au projet *séduisant* de M. l'évêque d'Autun. Ce n'est pas l'avis de votre comité ecclésiastique; ce n'a pas été celui de votre comité des finances.

Il est un plan mitoyen qui paraît concilier tous les intérêts, remplir toutes les vues que la sagesse peut approuver. En voici les bases : nous les soumettons à votre examen. Ce serait de déterminer par une loi l'honoraire annuel de tous les ministres du culte; et les dépenses fixes de chaque établissement ecclésiastique, d'obliger les bénéficiers et administrateurs de tous les lieux ecclésiastiques ou réputés ecclésiastiques, ou d'en passer tous les baux à l'enchère devant les assemblées de district, après trois affiches et publications; le montant des baux serait payé aux mains des titulaires et des supérieurs et administrateurs des établissements, jusqu'à la concurrence des sommes fixées par la loi; le surplus serait versé dans la caisse ecclésiastique du district, et employé suivant les ordonnances du district à toutes les autres dépenses du culte et aux secours et travaux de charité.

Il serait assigné à chaque bénéficier, à chaque communauté ecclésiastique, suivant une estimation exacte et sans frais, une partie à la bienséance des biens de son bénéfice ou de son établissement. Cette partie de revenu serait évaluée en grains, ne pourrait excéder la portion canonique fixée pour chaque établissement. Les titulaires seraient intéressés pendant leur gestion et les communautés pendant vingt ans aux améliorations qu'ils auraient procurées. Cette part d'intérêt serait déterminée par la loi.

Quant aux biens ecclésiastiques maintenant en économats ou régie publique, ou dont la disposition est suspendue, ou qui dépendent d'établissements que vous aurez supprimés, la régie en doit être confiée aux districts, pour acquitter les charges et en faire l'emploi qui sera ordonné; mais il en serait uni aux cures et autres établissements ecclésiastiques, des parties à valoir à leurs portions légales, et ces parties ne pourraient excéder, pour chaque établissement, la valeur de cette même portion.

Les mêmes unions seraient faites suivant les convenances locales, par détachement des établissements ecclésiastiques conservés, et dont les biens excéderaient la valeur de leur portion canonique.

On conserverait aux fabriques des églises cathédrales et paroissiales leurs biens réels, leurs immeubles fictifs, leur casuel, les biens des fondations qui leur sont particulières, pour être administré comme au passé, par les chanoines, marguilliers et conseils ou généraux de paroisse respectivement; ainsi la régie des districts serait nulle ou peu étendue, ce ne serait qu'une inspection pour la plus grande partie des biens.

Il serait pourvu au *déficit* des biens ecclésiastiques pour les autres frais du culte et pour les dépenses de charité, par une imposition particulière à chaque département, laquelle serait autorisée par l'Assemblée nationale, et levée moitié par addition au rôle d'imposition réelle, et moitié par addition au rôle d'imposition personnelle dans toutes les municipalités; elle diminuerait par le décès des titulaires et religieux supprimés.

Revenant aux premiers articles de M. Treilhard, votre comité ne saurait en approuver le système.

Mais supposant que vous veniez à l'adopter, votre comité a l'honneur d'observer : 1° que ces articles sont prématurés; 2° qu'ils doivent être au moins modifiés par des exceptions très-utiles; 3° qu'ils sont insuffisants dans le système de la motion; 4° que leur rédaction est susceptible de plusieurs amendements.

Il sont *prématurés*. Plusieurs préliminaires paraissent indispensables; la fixation de la portion canonique ou légale, désignée à chaque bénéfice ou établissement ecclésiastique; la désignation des fonds pour suppléer au *déficit* de la caisse ecclésiastique de chaque district, et la formation des districts et départements.

Ces articles doivent être au moins *modifiés;* il faut en excepter les biens des fabriques, sans quoi vous allez sans utilité, et avec perte mécontenter, révolter la plupart des paroisses; *sans utilité*, puisque les fabriques n'ont pas de superflu, et qu'il faudra venir à leur secours pour les réparations, les livres d'Eglise, les ornements et vases sacrés; *avec perte*, car une régie de district perdrait tout le casuel non forcé, tout le casuel dont les paroissiens pourraient la priver; cela est évident pour ceux qui connaissent la marche du cœur humain. La régie ayant de plus les inconvénients de toutes les directions, de tous les économats, de toutes les régies, on verrait les fonds dépérir et même disparaître, les revenus diminuer, et les améliorations ne se feraient point.

Votre comité, frappé des motifs développés souvent dans cette Assemblée pour laisser aux curés de campagne, outre les jardins du presbytère, quelque portion de terre à exploiter, au moins quelque terrain propre aux fourrages et pâturages nécessaires pour un cheval et quelques autres bestiaux, insistera toujours afin que cette vue soit remplie. De la plupart des évêchés dépend une maison de campagne; votre comité ose croire qu'il est de votre équité, pour ne pas

dire de votre justice d'en laisser la jouissance aux premiers pasteurs, sans diminution du traitement qui leur serait accordé.

Il pense aussi que l'on peut, et que l'on doit laisser aux communautés conservées, quelques terres à exploiter ou même à affermir pour leur compte en déduction de leur portion canonique. Enfin, vous n'ôterez pas aux séminaires et autres maisons d'éducation l'avantage essentiel pour la santé des maîtres et des élèves, de les faire jouir quelque fois de l'air pur que l'on respire à la campagne.

Maintenant, il est facile de prouver l'*insuffisance* de ces articles pour le but que s'est proposé l'auteur. D'abord il omet la suppression des économats et autres régies analogues, et le terme où les districts doivent leur être subrogés, et diverses dispositions qu'entraînera cette subrogation; tout cela doit être prévu et réglé.

Il ne parle que de *possessions* territoriales à affermer par petites mesures, *autant que faire se pourra;* il omet donc à l'actif comme au passif les rentes foncières, les prestations féodales non encore éteintes, les crédits mobiliers et le casuel qui n'est encore interdit qu'à l'égard des curés de campagne, et qui probablement ne le sera pas à l'égard des fabriques. Il omet d'imposer aux districts les dépenses de toute espèce dont les revenus ecclésiastiques sont grevés. Les dettes du clergé général doivent être ajoutées aux dettes de l'Etat. Mais les dettes des diocèses semblent devoir être acquittées par les biens ecclésiastiques de chaque département. Il faudrait s'en expliquer dans le décret, ainsi que des dettes des monastères qui seront supprimées.

Ce n'est pas tout; il ne dit rien des héritages qui ne sont ni en ferme ni en régie, qui sont exploités par les titulaires ou supérieurs des communautés; il laisse incertain si le prix des baux actuels sera ou non payé à la caisse de district. La disposition sur les publications et affiches paraît trop indéterminée.

Il y a d'ailleurs des négligences de rédaction. L'article 1er défend à *toute personne*, de faire des baux de biens ecclésiastiques; il faut pourtant que ces baux soient faits par quelques personnes, ne fût-ce que par les membres des directoires de district, car enfin ils ne se feront pas d'eux-mêmes.

Cette expression employée partout, *possessions dites ecclésiastiques*, doit être changée ou définie; il faut décider si elle comprend les bénéfices de patronage, de collation laïcale, les fondations pieuses non érigées en titres de bénéfices, les colléges qui ont toujours été imposés aux décimes comme biens ecclésiastiques, et qui sont des établissements vraiment civils; si elle comprend les biens des ordres de Malte et de Saint-Lazare, ceux des confréries, ceux des ordres du Roi qui ne sont que des confréries plus distinguées.

A l'article 2 il faudrait au lieu du mot *devant* qui laisse de l'ambiguïté sur les personnes qui passeront les baux, la préposition *par*. Il faudrait changer, suivant l'esprit de vos décrets, le mot *assemblées* en celui de *directoires*.

L'article 4 fournit une observation particulière, tirée du terme de 18 ans, fixé pour les baux.

Notre comité convient de la nécessité d'autoriser en général tous les baux à longues années; c'est un point devenu de plus en plus essentiel pour le soutien de l'agriculture, depuis que vous avez déclaré franchissables toutes les rentes foncières; sans doute vous ne tarderez pas à permettre à tout propriétaire et administrateur les baux à longues années, jusqu'à un terme que vous fixerez; à déclarer que ces baux ne seront plus considérés sous aucun rapport comme contenant aliénation du fonds, et en conséquence à les exempter des formalités ci-devant nécessaires, et de tous droits de mutation envers le fisc. Il faudrait ajouter ces dispositions à l'article 4 pour remplir entièrement le but qu'on s'y est proposé.

Mais votre comité a cru que quelque système que vous embrassiez par rapport à la régie des biens du clergé par les districts, il convient d'ordonner que les baux de certains biens n'excéderont pas trois ans. Il y en a deux raisons : la première, afin que les biens qui seront mis en vente, ne restent pas au-dessus de leur valeur par la considération d'un long bail à entretenir; la seconde, afin qu'on ait le temps de bien connaître la valeur des biens avant de les affermer à long terme. Une troisième considération, particulière aux prestations féodales, c'est qu'il ne serait pas raisonnable de les affermer pour 18 ans, lorsqu'elles vont tout à l'heure être converties et peut-être entièrement éteintes.

Sur l'article 7 de la motion, votre comité a déjà observé que l'opération préliminaire à celle qu'on propose sur les biens du clergé, est de fixer d'abord les établissements qui seront conservés, les traitements des titulaires dont les bénéfices seront supprimés, celui des réguliers qui voudront rentrer dans le siècle, enfin les dépenses fixes des communautés et des autres établissements exceptés de la suppression.

L'auteur de la motion emploie le mot *salaire;* il n'était pas d'usage, dans notre langue, au sens de la rétribution d'un ministre des autels. Mais si la langue de la liberté méconnaît les anciennes délicatesses, si vous dites le salaire d'un magistrat, le salaire d'un colonel, le salaire d'un député à l'Assemblée nationale, vous pouvez dire aussi le salaire d'un prêtre et d'un évêque. *Honoraire*, semblerait l'expression consacrée. Aussi est-elle employée dans l'article 9 en faveur du maître et de la maîtresse d'école des paroisses de campagne.

Ici, la prévoyance de l'auteur de la motion se borne au *salaire* de chaque bénéficier, aux secours de charité et aux honoraires des maîtres et maîtresses d'école. Vous daignerez étendre la vôtre aux professeurs de théologie, aux prédicateurs et missionnaires, aux séminaires, aux autres communautés conservées, aux officiers des grandes paroisses, aux bedeaux et autres serviteurs d'église, aux dépenses de livres, ornements, et vases sacrés; enfin, vous réglerez la manière de pourvoir aux réparations des églises, presbytères et autres bâtiments ecclésiastiques.

Les réserves exprimées dans les articles 8 et 9 contribuent à prouver qu'en effet la motion est prématurée.

Telles sont les principales réflexions de votre comité ecclésiastique sur la motion de M. Treilhard. Ce qui doit vous frapper davantage en ce moment, c'est qu'elle n'est pas en état d'être décrétée, et qu'il n'est pas temps encore de s'en occuper.

Vous pourriez adopter d'abord les articles suivants :

1° A compter du jour de la publication du présent décret, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les baux à ferme des biens ecclésiastiques seront passés par les titulaires ou autres administrateurs quelconques, à l'enchère et en présence des directoires du district où sera situé le chef-lieu des biens à affermer après trois publi-

nécessité, sans distinction, il s'écarte du but de la société publique; il prend le vrai caractère du despotisme. En vain il voudrait embrasser une multitude prodigieuse de petits détails, il ne peut y suffire, soit qu'il les abandonne aux sous-ordres des ministres, soit qu'il les confie à des hommes déjà chargés de tous les grands objets d'administration. Vous connaissez les inconvénients de la régie des économats, ceux de la régie des domaines, des biens des Jésuites, des Célestins, etc. Et ce sont des institutions semblables qu'on vous propose pour les biens ecclésiastiques! Les dépenses d'administration absorberaient le produit en très-grande partie. Il ne se ferait point d'améliorations; les biens dépériraient en peu d'années.

Quand on se représente un territoire de district composé de six pères de famille, ayant d'ailleurs, chacun ses biens à gouverner, chacun sa profession particulière à exercer, chargés par intervalles assez courts, non pas seulement de l'administration générale et de celle des eaux et forêts dans un espace de 30 ou 40 lieues carrées, non pas seulement de la surveillance et de la comptabilité de tous les corps municipaux, des réparations de toutes les églises et de tous les presbytères, mais encore de la régie de la recette et dépense de tous les biens ecclésiastiques ou réputés ecclésiastiques par leur destination; l'on a peine à concevoir qu'une pareille institution puisse prospérer. Si vous avez le projet d'ôter aux bénéficiers et aux établissements ecclésiastiques toute administration temporelle, il n'y a qu'un moyen d'exécution qui ne soit pas souverainement impolitique, c'est d'aliéner tous les biens du clergé, à l'exception des églises, des cimetières, de certains enclos et bâtiments, et d'en revenir au projet *séduisant* de M. l'évêque d'Autun. Ce n'est pas l'avis de votre comité ecclésiastique; ce n'a pas été celui de votre comité des finances.

Il est un plan mitoyen qui paraît concilier tous les intérêts, remplir toutes les vues que la sagesse peut approuver. En voici les bases : nous les soumettons à votre examen. Ce serait de déterminer par une loi l'honoraire annuel de tous les ministres du culte; et les dépenses fixes de chaque établissement ecclésiastique, d'obliger les bénéficiers et administrateurs de tous les lieux ecclésiastiques ou réputés ecclésiastiques, ou d'en passer tous les baux à l'enchère devant les assemblées de district, après trois affiches et publications; le montant des baux serait payé aux mains des titulaires et des supérieurs et administrateurs des établissements, jusqu'à la concurrence des sommes fixées par la loi; le surplus serait versé dans la caisse ecclésiastique du district, et employé suivant les ordonnances du district à toutes les autres dépenses du culte et aux secours et travaux de charité.

Il serait assigné à chaque bénéficier, à chaque communauté ecclésiastique, suivant une estimation exacte et sans frais, une partie à la bienséance des biens de son bénéfice ou de son établissement. Cette partie de revenu serait évaluée en grains, ne pourrait excéder la portion canonique fixée pour chaque établissement. Les titulaires seraient intéressés pendant leur gestion et les communautés pendant vingt ans aux améliorations qu'ils auraient procurées. Cette part d'intérêt serait déterminée par la loi.

Quant aux biens ecclésiastiques maintenant en économats ou régie publique, ou dont la disposition est suspendue, ou qui dépendent d'établissements que vous aurez supprimés, la régie en doit être confiée aux districts, pour acquitter les charges et en faire l'emploi qui sera ordonné; mais il en serait uni aux cures et autres établissements ecclésiastiques, des parties à valoir à leurs portions légales, et ces parties ne pourraient excéder, pour chaque établissement, la valeur de cette même portion.

Les mêmes unions seraient faites suivant les convenances locales, par détachement des établissements ecclésiastiques conservés, et dont les biens excéderaient la valeur de leur portion canonique.

On conserverait aux fabriques des églises cathédrales et paroissiales leurs biens réels, leurs immeubles fictifs, leur casuel, les biens des fondations qui leur sont particulières, pour être administré comme au passé, par les chanoines, marguilliers et conseils ou généraux de paroisse respectivement; ainsi la régie des districts serait nulle ou peu étendue, ce ne serait qu'une inspection pour la plus grande partie des biens.

Il serait pourvu au *déficit* des biens ecclésiastiques pour les autres frais du culte et pour les dépenses de charité, par une imposition particulière à chaque département, laquelle serait autorisée par l'Assemblée nationale, et levée moitié par addition au rôle d'imposition réelle, et moitié par addition au rôle d'imposition personnelle dans toutes les municipalités; elle diminuerait par le décès des titulaires et religieux supprimés.

Revenant aux premiers articles de M. Treilhard, votre comité ne saurait en approuver le système.

Mais supposant que vous veniez à l'adopter, votre comité a l'honneur d'observer : 1° que ces articles sont prématurés; 2° qu'ils doivent être au moins modifiés par des exceptions très-utiles; 3° qu'ils sont insuffisants dans le système de la motion; 4° que leur rédaction est susceptible de plusieurs amendements.

Il sont *prématurés*. Plusieurs préliminaires paraissent indispensables; la fixation de la portion canonique ou légale, désignée à chaque bénéfice ou établissement ecclésiastique; la désignation des fonds pour suppléer au *déficit* de la caisse ecclésiastique de chaque district, et la formation des districts et départements.

Ces articles doivent être au moins *modifiés;* il faut en excepter les biens des fabriques, sans quoi vous allez sans utilité, et avec perte mécontenter, révolter la plupart des paroisses; *sans utilité*, puisque les fabriques n'ont pas de superflu, et qu'il faudra venir à leur secours pour les réparations, les livres d'Eglise, les ornements et vases sacrés; *avec perte*, car une régie de district perdrait tout le casuel non forcé, tout le casuel dont les paroissiens pourraient la priver; cela est évident pour ceux qui connaissent la marche du cœur humain. La régie ayant de plus les inconvénients de toutes les directions, de tous les économats, de toutes les régies, on verrait les fonds dépérir et même disparaître, les revenus diminuer, et les améliorations ne se feraient point.

Votre comité, frappé des motifs développés souvent dans cette Assemblée pour laisser aux curés de campagne, outre les jardins du presbytère, quelque portion de terre à exploiter, au moins quelque terrain propre aux fourrages et pâturages nécessaires pour un cheval et quelques autres bestiaux, insistera toujours afin que cette vue soit remplie. De la plupart des évêchés dépend une maison de campagne; votre comité ose croire qu'il est de votre équité, pour ne pas

dire de votre justice d'en laisser la jouissance aux premiers pasteurs, sans diminution du traitement qui leur serait accordé.

Il pense aussi que l'on peut, et que l'on doit laisser aux communautés conservées, quelques terres à exploiter ou même à affermir pour leur compte en déduction de leur portion canonique. Enfin, vous n'ôterez pas aux séminaires et autres maisons d'éducation l'avantage essentiel pour la santé des maîtres et des élèves, de les faire jouir quelque fois de l'air pur que l'on respire à la campagne.

Maintenant, il est facile de prouver l'*insuffisance* de ces articles pour le but que s'est proposé l'auteur. D'abord il omet la suppression des économats et autres régies analogues, et le terme où les districts doivent leur être subrogés, et diverses dispositions qu'entraînera cette subrogation; tout cela doit être prévu et réglé.

Il ne parle que de *possessions* territoriales à affermer par petites mesures, *autant que faire se pourra;* il omet donc à l'actif comme au passif les rentes foncières, les prestations féodales non encore éteintes, les crédits mobiliers et le casuel qui n'est encore interdit qu'à l'égard des curés de campagne, et qui probablement ne le sera pas à l'égard des fabriques. Il omet d'imposer aux districts les dépenses de toute espèce dont les revenus ecclésiastiques sont grevés. Les dettes du clergé général doivent être ajoutées aux dettes de l'Etat. Mais les dettes des diocèses semblent devoir être acquittées par les biens ecclésiastiques de chaque département. Il faudrait s'en expliquer dans le décret, ainsi que des dettes des monastères qui seront supprimées.

Ce n'est pas tout; il ne dit rien des héritages qui ne sont ni en ferme ni en régie, qui sont exploités par les titulaires ou supérieurs des communautés; il laisse incertain si le prix des baux actuels sera ou non payé à la caisse de district. La disposition sur les publications et affiches paraît trop indéterminée.

Il y a d'ailleurs des négligences de rédaction. L'article 1er défend à *toute personne*, de faire des baux de biens ecclésiastiques; il faut pourtant que ces baux soient faits par quelques personnes, ne fût-ce que par les membres des directoires de district, car enfin ils ne se feront pas d'eux-mêmes.

Cette expression employée partout, *possessions dites ecclésiastiques*, doit être changée ou définie; il faut décider si elle comprend les bénéfices de patronage, de collation laïcale, les fondations pieuses non érigées en titres de bénéfices, les colléges qui ont toujours été imposés aux décimes comme biens ecclésiastiques, et qui sont des établissements vraiment civils; si elle comprend les biens des ordres de Malte et de Saint-Lazare, ceux des confréries, ceux des ordres du Roi qui ne sont que des confréries plus distinguées.

A l'article 2 il faudrait au lieu du mot *devant* qui laisse de l'ambiguïté sur les personnes qui passeront les baux, la préposition *par*. Il faudrait changer, suivant l'esprit de vos décrets, le mot *assemblées* en celui de *directoires*.

L'article 4 fournit une observation particulière, tirée du terme de 18 ans, fixé pour les baux.

Notre comité convient de la nécessité d'autoriser en général tous les baux à longues années; c'est un point devenu de plus en plus essentiel pour le soutien de l'agriculture, depuis que vous avez déclaré franchissables toutes les rentes foncières; sans doute vous ne tarderez pas à permettre à tout propriétaire et administrateur les baux à longues années, jusqu'à un terme que vous fixerez; à déclarer que ces baux ne seront plus considérés sous aucun rapport comme contenant aliénation du fonds, et en conséquence à les exempter des formalités ci-devant nécessaires, et de tous droits de mutation envers le fisc. Il faudrait ajouter ces dispositions à l'article 4 pour remplir entièrement le but qu'on s'y est proposé.

Mais votre comité a cru que quelque système que vous embrassiez par rapport à la régie des biens du clergé par les districts, il convient d'ordonner que les baux de certains biens n'excéderont pas trois ans. Il y en a deux raisons : la première, afin que les biens qui seront mis en vente, ne restent pas au-dessus de leur valeur par la considération d'un long bail à entretenir; la seconde, afin qu'on ait le temps de bien connaître la valeur des biens avant de les affermer à long terme. Une troisième considération, particulière aux prestations féodales, c'est qu'il ne serait pas raisonnable de les affermer pour 18 ans, lorsqu'elles vont tout à l'heure être converties et peut-être entièrement éteintes.

Sur l'article 7 de la motion, votre comité a déjà observé que l'opération préliminaire à celle qu'on propose sur les biens du clergé, est de fixer d'abord les établissements qui seront conservés, les traitements des titulaires dont les bénéfices seront supprimés, celui des réguliers qui voudront rentrer dans le siècle, enfin les dépenses fixes des communautés et des autres établissements exceptés de la suppression.

L'auteur de la motion emploie le mot *salaire;* il n'était pas d'usage, dans notre langue, au sens de la rétribution d'un ministre des autels. Mais si la langue de la liberté méconnaît les anciennes délicatesses, si vous dites le salaire d'un magistrat, le salaire d'un colonel, le salaire d'un député à l'Assemblée nationale, vous pouvez dire aussi le salaire d'un prêtre et d'un évêque. *Honoraire*, semblerait l'expression consacrée. Aussi est-elle employée dans l'article 9 en faveur du maître et de la maîtresse d'école des paroisses de campagne.

Ici, la prévoyance de l'auteur de la motion se borne au *salaire* de chaque bénéficier, aux secours de charité et aux honoraires des maîtres et maîtresses d'école. Vous daignerez étendre la vôtre aux professeurs de théologie, aux prédicateurs et missionnaires, aux séminaires, aux autres communautés conservées, aux officiers des grandes paroisses, aux bedeaux et autres serviteurs d'église, aux dépenses de livres, ornements, et vases sacrés; enfin, vous réglerez la manière de pourvoir aux réparations des églises, presbytères et autres bâtiments ecclésiastiques.

Les réserves exprimées dans les articles 8 et 9 contribuent à prouver qu'en effet la motion est prématurée.

Telles sont les principales réflexions de votre comité ecclésiastique sur la motion de M. Treilhard. Ce qui doit vous frapper davantage en ce moment, c'est qu'elle n'est pas en état d'être décrétée, et qu'il n'est pas temps encore de s'en occuper.

Vous pourriez adopter d'abord les articles suivants :

1° A compter du jour de la publication du présent décret, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les baux à ferme des biens ecclésiastiques seront passés par les titulaires ou autres administrateurs quelconques, à l'enchère et en présence des directoires du district où sera situé le chef-lieu des biens à affermer après trois publi-

cations de quinzaine en quinzaine, ainsi qu'il va être expliqué.

2° Les biens-fonds situés en campagne, autres que ceux exceptés ci-après pourront être affermés en ladite forme, pour un terme au-dessus de 9 ans, jusqu'à celui de 20 années, sans autre formalité, et sans donner ouverture à aucun droit de mutation de quelque nature qu'il puisse être.

3° Les biens de ville, tous les droits féodaux, les champarts, les rentes foncières ne pourront être affermées pour plus de trois ans, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné.

4° Pour les objets au-dessus de 100 livres de revenu, la publication du bail sera faite sans affiches, et seulement au prône des trois églises les plus voisines, et certifiée par les curés, sans frais. Pour les objets plus considérables, les publications seront faites aux trois principaux marchés voisins, avec affiches imprimées.

5° Les terres seront affermées par parcelles, multipliées autant que faire se pourra, sans diminution de valeur, et eu égard aux circonstances locales.

6° Il ne sera exigé des adjudicataires aucun denier d'entrée (1) mais ils fourniront bonne caution, réséante et solvable, au jugement des directoires.

7° Seront soumis aux dispositions du présent décret, les biens en économat, ceux des ordres religieux supprimés et tous autres biens ecclésiastiques maintenant en régie séculière, les biens qui sont de patronage; même laïque, ou de collation laïque, ceux des maisons d'éducation ou de charité qui ne seraient pas régis par une municipalité, ceux des ordres de Malte et de Saint-Lazare, enfin ceux de toutes les confréries. L'Assemblée nationale n'entend rien innover par le présent décret dans le gouvernement des biens des fabriques, ni dans la faculté laissée jusqu'ici aux bénéficiers, aux gens de mainmorte de jouir par leurs mains de biens ecclésiastiques, en faisant les déclarations prescrites à cet égard par les règlements.

8° Les baux passés en la forme ci-dessus prescrite, obligeront les successeurs aux bénéfices, pourvu que les baux ne soient point infectés de fraude, ni antérieurs de plus de 18 mois à l'entrée en jouissance du nouveau fermier pour les biens de campagne, et de plus de 6 mois pour les biens de ville.

Au surplus, il paraît que la question sur l'administration des biens ecclésiastiques doit être ainsi posée:

Le clergé conservera-t-il en partie l'administration des biens ecclésiastiques; oui *ou* non ?

Notre comité aura l'honneur de vous proposer, avec tous les détails convenables, le projet de loi qui conviendra, suivant la décision de cette question préliminaire.

(1) Les gros deniers d'entrée ne sont que des emprunts à gros intérêts; d'ailleurs en les admettant, on ne peut connaître la vraie valeur des biens.

2e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 18 *décembre* 1789.

Opinion de **M. le duc de La Rochefoucauld** (1) *sur les banques publiques* (2).

Messieurs, peu familier avec les matières de finances, je n'aurais point demandé la parole, si je n'avais été persuadé que, dans une délibération importante, et dont le résultat influera si puissamment sur le sort de la patrie, tout citoyen doit le tribut de ses idées, et même celui de ses doutes.

Je n'entreprendrai donc pas la discussion du plan qui vous a été présenté par M. de Laborde: ce plan ingénieux et vaste, fondé sur de bons principes et développé avec beaucoup de méthode et de clarté, est accompagné d'un plan de comptabilité dont la liaison avec la banque n'est point essentielle. Quelle que soit donc votre décision sur le plan de banque, vous adopterez sans doute la forme de comptabilité pour le Trésor public : ainsi je me bornerai à l'examen de deux questions qui me paraissent nécessaires à résoudre avant de passer à celui d'aucun projet particulier, et je me demanderai d'abord :

L'établissement d'une banque est-il utile, est-il indispensable; car s'il était prouvé d'un côté que toute banque établie par l'Etat serait dangereuse, soit pour le commerce, soit pour la constitution et que, de l'autre, il fût possible de trouver un moyen simple, exempt de tout danger, et qui consistât à mettre en activité des valeurs mortes, ou à augmenter, par une activité plus grande, le prix de valeurs déjà existantes; s'il était possible que ce moyen, employé sur-le-champ, remplît pour le moment actuel le but que l'on se propose par l'établissement d'une banque dont la durée deviendrait de jour en jour plus nuisible, si elle n'était pas utile, n'y aurait-il pas tout à gagner pour l'Etat?

La liberté, que vous consacrez par toutes vos lois, doit s'étendre à tout, et ce ne sera pas sans doute contre le commerce que les législateurs de la France dérogeront aux principes salutaires qu'ils ont posés avec tant de sagesse et soutenus avec tant de courage; la liberté est l'âme du commerce, et cette vérité reconnue, mais pas toujours pratiquée sous notre ancien gouvernement, recevra de vous l'application la plus étendue. Dans cette matière, comme dans toutes les autres, il ne doit y avoir d'exceptions que celles dont la nécessité serait évidemment prouvée : le commerce de l'argent n'a pas un caractère qui puisse le faire ranger dans une classe particulière à cet égard; il est, comme tous les autres commerces, animé par la concurrence, découragé par le monopole, et le régime prohibitif est peut-être plus dangereux encore pour le commerce d'argent,

(1) L'opinion de M. de La Rochefoucauld n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) J'avais préparé cette opinion pour le 9 de ce mois, jour auquel l'Assemblée devait entendre le rapport sur les projets de banques publiques; l'affaire ayant changé de face, je n'ai point présenté mes réflexions à l'Assemblée dans la séance du 18; mais comme la question de banque à établir occupe maintenant beaucoup d'esprits, je prends la liberté de les offrir à mes collègues et à mes concitoyens. (*Note de M. de La Rochefoucauld.*)

parce qu'étant le moyen de tous les autres, ils se trouveraient tous attaqués à la fois par les gênes qui seraient imposées à celui qui leur sert de lien commun. La banque doit être entièrement libre; et les associations plus ou moins nombreuses qui se forment sous l'étendard de la liberté, ne sont point dangereuses, parce que la concurrence d'autres associations semblables viendrait abattre celle qui pourrait se rendre redoutable, et la faire rentrer dans les bornes utiles au bien du commerce et à celui de l'Etat. Cette doctrine, je le sais, n'est pas celle de quelques commerçants, mais quelques commerçants ne sont point le commerce, et l'intérêt particulier de quelques individus ne doit pas être favorisé aux dépens de l'intérêt de la nation entière.

On vous a cité, Messieurs, à l'appui du projet qui vous est proposé, les établissements de banque faits en Ecosse depuis quelque temps, et qui ont à la vérité produits d'heureux effets; on vous a cité l'illustre Smith. Eh bien! ce sera aussi le témoignage de l'illustre Smith que j'invoquerai, et il vous dira que ces effets heureux, produits par les banques d'Ecosse, sont le fruit de l'entière liberté établie dans ce pays que le régime fiscal, et prohibitif, trop souvent suivi en Angleterre, a négligé jusqu'à présent, peut-être comme trop pauvre; il vous dira que tout établissement de banque exclusif est pernicieux pour les Etats qui l'adoptent, et que si le commerce d'Angleterre a fleuri, c'est plutôt malgré la banque que par la banque; il vous dira que ces grands corps absorbent toutes les affaires particulières, qu'ils ruinent à leur gré les petits établissements, qui, plus multipliés, porteraient la vie dans les différentes parties de l'Etat, et qu'après avoir détruit les autres ressources, ils deviennent redoutables à l'Etat lui-même, qui se trouve dans l'impuissance de se refuser aux conditions onéreuses dont ils accompagnent leurs services. Telle sera un jour la situation de l'Angleterre avec sa banque, et telle est dès aujourd'hui sa situation avec sa compagnie des Indes.

Une banque privilégiée est donc nuisible au commerce, et toute banque établie par l'Etat est privilégiée de fait, lors même qu'elle ne le serait pas par la charte qu'elle recevrait, puisque: 1° sous le régime de la liberté, jamais il ne se formerait une association aussi considérable, et 2° puisque les fonds qu'elle prête à l'Etat, et les services qu'elle a l'air de lui rendre, obligent le gouvernement à des égards qu'il n'aurait pas, et qu'il ne pourrait pas avoir pour des associations particulières dont les secours plus multipliées lui seraient cependant plus utiles.

Mais si la banque, indépendamment des services qu'elle fera pour le gouvernement, est encore trésorière de ses revenus, tous les inconvénients augmenteront dans une proportion peu calculable peut-être; elle deviendra non-seulement le fléau du commerce par son monopole auquel rien ne pourra résister, mais encore elle deviendra la maîtresse absolue du mode des impositions, et le Corps législatif lui-même ne pourra pas améliorer, quand et comme il le voudra, cette branche de l'administration si importante, si intimement liée à la tranquillité, au bonheur de tous les citoyens, et dont la solidité même de la constitution est si dépendante. Si la législature veut, comme elle le voudra certainement, établir un système d'impôt fondé sur la justice, exempt de toutes les gênes, de toutes les inquisitions qui déshonorent presque tous les sytèmes fiscaux, la banque dont les directeurs ou les actionnaires seront personnellement intéressés au mauvais régime plus lucratif pour eux, s'y opposera, d'abord par des mémoires spécieux où des sophismes déjà réfutés se produiront sous des formes nouvelles, et si ces sophismes de nouveau combattus sont enfin détruits, l'argument irrésistible de la banqueroute arrêtera les opérations du Corps législatif qui, enchaîné par les liens que vous lui aurez forgés, ne pourra pas agir d'après les principes, dont, pourtant il reconnaîtra l'évidence.

Il en sera de même des lois de commerce: toutes celles favorables à la liberté tendent nécessairement à diviser les profits en y faisant participer un plus grand nombre de concurrents; cet intérêt public ne sera pas celui de quelques gros commerçants; ce ne sera pas même l'intérêt de quelques places de commerce dans lesquelles le régime prohibitif concentre les affaires; il s'élèvera donc des réclamations puissantes. Ces intérêts particuliers se trouveront liés naturellement avec celui de la banque, et l'annonce de la banqueroute apposera le *veto* fatal aux opérations salutaires de la législature.

Ne croyez pas, Messieurs, que ce soient ici des assertions gratuites; elles sont fondées sur des principes susceptibles d'une démonstration rigoureuse, et l'illustre Smith l'a portée jusqu'à l'évidence; elles sont appuyées de grands exemples, et celui de l'Angleterre doit suffire pour nous convaincre.

C'est l'esprit mercantile dont sa banque est la première source, qui soutient l'impôt désastreux de l'accise, les monopoles, les prohibitions, le régime fiscal; enfin, c'est cet esprit combiné avec celui d'un ministère qui voulait accroître l'influence de la couronne pour augmenter sa propre autorité par un nombre plus grand d'emplois à distribuer, qui a causé la séparation de l'Amérique, et détaché de la métropole, par une secousse violente, un pays qui eût pu contribuer encore longtemps à faire fleurir son commerce, et à soutenir sa puissance maritime. Je puis, Messieurs, vous apporter sur cette matière un témoignage respectable, celui du célèbre FRANKLIN qui m'a souvent développé la marche de cette grande révolution qu'il avait plusieurs fois prédite au ministère et au parlement britannique, et qui a eu le bonheur rare jusqu'alors de voir la naissance, les progrès et l'établissement complet de la liberté dans sa patrie.

Il me paraît donc démontré, Messieurs, que toute banque est nuisible au commerce, et que nuisible à l'Etat sous ce rapport important, elle l'est plus encore par les obstacles qu'elle apporterait à l'établissement de bonnes lois commerciales et fiscales; mais son influence funeste à la constitution même, la rendra sans doute plus redoutable à vos yeux, et vous craindrez, en décrétant sa formation de décréter la ruine prochaine peut-être de l'édifice que vous élevez avec tant de sagesse.

En effet, cette constitution, résultat heureux de vos utiles travaux, vous l'avez fondée sur les bases de la liberté et de l'égalité; vous avez combattu; vous avez détruit le despotisme et les aristocraties de tout genre; vous avez anéanti ces distinctions injurieuses à la dignité de l'homme, qui attribuaient au hasard de la naissance, l'exercice de fonctions, la jouissance d'avantages qui doivent être l'apanage du mérite ou la récompense de services rendus à la société; vous avez voulu que tout citoyen pût parvenir à tous les emplois, obtenir toute les places, être revêtu de toutes les dignités, lorsque ses qualités person-

nelles l'en rendront susceptible; vous n'avez dérogé que dans peu d'articles de votre constitution à ces principes vraiment libéraux, et peut-être même trouverez-vous dans la suite que vous y avez fait quelques exceptions de trop. Eh bien! serait-ce donc en faveur des riches que l'on prétendrait vous y faire déroger d'une manière bien plus fatale encore? Est-il vraisemblable qu'après avoir surmonté tant d'obstacles, et remporté tant de victoires, vous vouliez élever dans l'Etat une corporation plus active et plus puissante que celles dont vous avez avec raison, proscrit l'existence incompatible avec la constitution que vous établissez? La création d'une banque produirait immanquablement cet effet funeste; l'agiotage, déjà trop commun parmi nous, deviendrait la passion dominante; nos mœurs altérées par une honteuse avidité, loin de se régénérer avec la constitution nouvelle, loin de prendre ce beau caractère que la liberté doit imprimer, achèveraient de se perdre, tandis que les fortunes particulières se perdraient aussi dans le gouffre de la banque, et que la fortune publique lui serait asservie.

Notre liberté politique serait même bientôt en péril; rappelez-vous, Messieurs, l'exemple de Robert Walpole : c'est lui qui le premier essaya dans le parlement britannique ce système de corruption dont ses successeurs ont encore plus profité que lui; c'est par ses liaisons avec la banque, avec la compagnie des Indes, que le ministère anglais exerce une influence souvent dangereuse : vous avez pris, je le sais, de sages précautions pour éviter ce malheur : la hiérarchie administrative, l'établissement des gardes nationales, et le degré intermédiaire dans les élections, seront un rempart puissant contre les entreprises des ministres; mais nous ne l'éprouvons que trop, Messieurs, la gêne dans les finances est un ennemi plus puissant encore. Qu'un ministre habile et mauvais citoyen se ligue avec la banque; qu'aidé de ses fonds et soutenu par son crédit, il propose aux législatures suivantes des marchés onéreux, des opérations désastreuses, ce seront des lois qu'il dictera, sa puissance s'accroîtra par ces opérations, l'influence de la banque et du ministère prendront chaque jour des forces nouvelles; et de cette combinaison d'intérêts, si elle se trouve aidée de quelques talents, et favorisée par des circonstances dont ce talent profite, résultera l'altération, et bientôt après peut-être le renversement entier d'une constitution qui devait faire le bonheur et l'admiration des races futures. Non, Messieurs, vous n'en ferez pas la périlleuse tentative, et vous ne risquerez pas de perdre pour vous et pour la nation, le fruit de son courage et de vos travaux, pour pourvoir au besoin du moment par des moyens funestes pour l'avenir.

Mais comment faire, dira-t-on? Les besoins sont urgents et les ressources, sûres à la vérité, sont encore éloignées. L'Assemblée nationale a deux fois essayé d'ouvrir des emprunts, et la confiance ne les a pas remplis : elle a décrété une contribution patriotique, et le patriotisme semble hésiter. Oui, Messieurs; mais pourquoi les emprunts ont-ils manqué? parce que vous n'aviez point offert de gages? Pourquoi la contribution patriotique tarde-t-elle à verser ses fonds? parce que le besoin particulier que chacun croit avoir de son numéraire, ne permet pas au patriotisme même de s'en dessaisir? Examinons donc un moment notre situation présente, et cherchons les moyens de passer, si je puis m'exprimer ainsi, ce pénible défilé, au delà duquel nous trouverons à déployer toutes nos ressources.

M. le premier ministre des finances nous demande 170 millions, dont 90 pour le déficit de cette année, et 80 pour celui de l'année prochaine. J'ignore si les plans économiques que vous adopterez, réduiront ou non ce déficit; mais je sais que la nouvelle division des provinces, l'établissement d'administrations nouvelles, apporteront au moins des retards dans la rentrée des revenus de 1790, et qu'ainsi les 80 millions au moins seront nécessaires.

Un nouvel emprunt du genre de ceux que vous avez tentés, ne réussirait pas sans doute; mais si vous offrez des gages, et si ces gages joignent à la sûreté pour les prêteurs l'avantage de produire pour l'Etat des valeurs nouvelles, la confiance une fois ressuscitée rendra votre marche de plus en plus facile.

Vous trouverez ces gages, Messieurs, dans les domaines de la Couronne et dans les biens ecclésiastiques : ceux actuellement aux économats, joints aux domaines et à quelques maisons religieuses, fourniraient aisément 200 millions; mais au lieu de les présenter pour hypothèque générale des billets avec lesquels vous opéreriez certains remboursements, je voudrais que ces billets portassent une hypothèque spéciale sur des portions déterminées de ces biens; cette forme serait plus satisfaisante, parce qu'elle mettrait, pour ainsi dire, en possession de la terre ou de la maison qui recevrait le billet. La circulation de ces effets serait assurée par l'intérêt qu'auraient beaucoup de citoyens des provinces autant que de la capitale, à faire cette spéculation, par la certitude de la vente des biens hypothéqués, dont le terme serait fixé, et par les formalités simples que vous prescririez pour ces sortes de ventes.

Je n'abuserai pas de votre indulgente attention pour mettre dès à présent sous vos yeux les détails de cette opération que je regarde comme la seule qui puisse nous tirer de la crise actuelle, ils sont considérables dans un petit ouvrage qui vous a été distribué ces jours-ci, et qui a pour titre : *plan d'un emprunt public avec des hypothèques spéciales.* Son auteur, aussi bon citoyen que savant illustre, M. le marquis de Concordet, beaucoup plus versé que moi dans le genre de connaissances qu'exigent les matières de finance, perdrait peut-être, si je vous rendais ses idées dans des termes qui ne fussent pas les siens; je vous invite donc, Messieurs, à le lire vous-mêmes, et je suis persuadé que, frappés ainsi que moi de la bonté de ses principes et de la justice de ses raisonnements, vous adopterez un plan exempt de tous les inconvénients des banques publiques, propre à rétablir la confiance toujours effrayée des moyens compliqués, et tendant à enrichir l'Etat par une meilleure distribution de biens disponibles.

Je ne vois à son exécution qu'un seul obstacle, celui que pourrait y mettre le peu de goût des capitalistes pour un genre d'affaires qui flatte moins la cupidité, et qui ne présente pas de ces gains excessifs que les opérations de finances faites sous les derniers ministres, leur procuraient. Mais d'abord, nous distinguerons, si vous le voulez bien, deux espèces de capitalistes: les uns qui désirent placer leurs capitaux en fonds solides, et ceux-là verront avec satisfaction l'opération proposée; les autres, occupés de spéculations sur les fonds publics, en seront moins contents, sans doute ; mais voudront-ils la faire manquer? Non, Messieurs; vous n'avez pas à le craindre. Pre-

mièrement, il faudrait les supposer assez mauvais citoyens pour le vouloir, et je suis loin d'une pareille idée. Mais l'eussent-ils, cette idée, il dépend de vous de la faire avorter. S'ils vous voient bien déterminés à n'adopter aucune de ces méthodes ruineuses, qui ne faisant que pallier les maux, les aggravent sans les guérir; s'ils vous voient, établissant à la fois le plus grand ordre et la plus grande économie, vous refuser à ces systèmes séducteurs; pressés du besoin de prêter leur argent, plus encore peut-être que vous n'êtes de l'emprunt, ne trouvant dans aucun autre pays des placements aussi lucratifs que celui que vous leur proposerez, poussés même à l'accepter, par l'armée nombreuse de leurs bailleurs de fonds, qui ne partageant pas leurs anciens profits, désireront s'associer à ce nouveau genre d'affaires, bientôt ils s'y détermineront, et vous verrez reparaître le numéraire qui n'a pas émigré dans une proportion si effrayante; vous verrez le change diminuer, et le commerce reprendre une activité nouvelle sous l'auspice heureux de la liberté.

Vous rembourserez à la caisse d'escompte les 90 millions qui lui seront dus le 31 de ce mois, avec des billets d'hypothèques spéciales, et vous remarquerez que ce remboursement est meilleur qu'aucun de ceux qui vous sont proposés; elle continuera son service encore pendant quelques mois, et vous continuerez, puisqu'il le faut, son arrêt de surséance jusqu'à l'époque du premier avril : délai qui paraît suffisant. Alors vous séparerez ses affaires de celles du gouvernement: et rendue à sa première destination, elle deviendra vraiment utile à l'Etat.

Je me résume donc, Messieurs, et j'ai l'honneur de vous proposer :

1° De rejeter tout projet d'établissement ou de maintien de banque publique;

2° De charger votre comité de finances de vous présenter incessamment un plan de comptabilité, et un plan d'ordre, pour classer, d'après les titres de créance, ou par la voie du sort, les remboursements exigibles;

3° De décréter la vente de biens du domaine de la Couronne, et de biens ecclésiastiques actuellement aux économats, jusqu'à la concurrence de 200 ou de 250 millions, selon qu'il sera jugé convenable;

4° De créer pour une somme inférieure d'un dixième à celle des ventes décrétées, des billets portant hypothèques spéciales sur des portions de ces biens dont vous aurez décrété la vente;

5° D'opérer avec ces billets les remboursements de la caisse d'escompte, et les autres remboursements les plus pressés;

6° De nommer quatre commissaires pour concerter avec le premier ministre des finances et les administrateurs de la caisse d'escompte, l'époque très-prochaine à laquelle elle pourra reprendre ses payements à bureau ouvert.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du samedi 19 décembre 1789 (1).

M. **le Président** ouvre la séance et dit :

M. le garde des sceaux a informé le président de l'Assemblée nationale, par un billet en date du 17 décembre au soir : 1° Que le Roi a donné ses ordres à un de ses secrétaires d'Etat, pour aviser à la composition d'une nouvelle chambre des vacations en Bretagne en s'assurant du nom des magistrats susceptibles d'être choisis; 2° que le décret sur la conservation des bois a été sanctionné et l'expédition envoyée; 3° que le décret sur les municipalités a été accepté et l'instruction sur cet objet approuvée par le Roi.

M. Mougins de Roquefort. Je propose de rendre un décret pour fixer le moment où les nouvelles municipalités s'assembleront. Mais comme la séance d'aujourd'hui est consacrée à l'examen du plan de finances, proposé par le comité des dix, je demande que la discussion de ma motion soit fixée à lundi prochain 21 décembre.

M. **Démeunier.** Un semblable décret doit être concerté avec le pouvoir exécutif auquel appartient le droit de convoquer.

M. **Mougins de Roquefort.** L'Assemblée nationale n'a point encore déterminé les noms que porteront les membres des municipalités. Il est nécessaire de faire un règlement sur cet objet.

(Ces diverses propositions sont ajournées à lundi.)

M. **le Président.** J'exprime à l'Assemblée toute ma reconnaissance pour les témoignages d'intérêt que j'ai reçu d'elle dans les circonstances douloureuses où je me suis trouvé. Si quelque chose était capable d'adoucir mes peines et mes inquiétudes, c'est assurément la sensibilité dont l'Assemblée nationale a bien voulu me donner des preuves aussi flatteuses.

Les députés du bourg de Ris, près Essonne, se présentent à la barre pour offrir un don patriotique. La séance leur est accordée, ainsi qu'à M. le baron de Cormeré auteur d'un plan de finances dont l'Assemblée a ordonné l'impression.

M. **le Président.** J'ai reçu de M. le comte de La Tour-du-Pin, ministre et secrétaire d'Etat au département de la guerre, le lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« L'hôtel des Invalides est dans une situation de détresse dont j'ai cru devoir rendre compte au Roi; Sa Majesté a reconnu qu'en s'occupant du rétablissement de l'ordre primitif, on procurerait à cette maison les seuls et véritables secours que permettent ou qu'exigent les circonstances; elle a en conséquence fait choix de trois officiers généraux et de deux personnes au fait des affaires d'administration et de finances, qu'elle a chargés d'examiner sa composition et son administration civile et militaire actuelle, en quoi elles se sont éloignées de leur origine, et des moyens de les y ramener.

« Mais Sa Majesté, dans la disposition où elle est de concerter avec l'Assemblée nationale les opérations générales et particulières qu'elle médite elle-même de son côté, dans sa sagesse et dans son amour pour son peuple, m'a chargé d'informer M. le président qu'elle désire que l'Assemblée veuille nommer deux de ses membres pour assister, autant que leurs occupations pourront

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

le leur permettre, aux séances qui seront tenues par les commissaires de Sa Majesté afin d'être à portée de rendre à l'Assemblée nationale les résultats de ces séances.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* LA TOUR-DU-PIN. »

M. **Latil,** *député de Forcalquier.* Je propose de faire nommer les deux commissaires, l'un par le comité militaire, l'autre par le comité des finances.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée.

On lit une lettre datée de Saint-Malo en Bretagne, par laquelle un particulier, qui ne veut pas être nommé offre un don patriotique de 2,400 livres en billets de caisse; ces billets sont remis au trésorier.

M. **le Président** fait donner lecture de la lettre suivante de M. de Paoli, corse de nation, actuellement retiré en Angleterre :

« Londres, ce 11 décembre 1789.

« Monsieur le Président,

« C'est avec les transports d'une joie qu'il est plus aisé de sentir que d'exprimer, que je m'empresse de vous supplier de vouloir bien avoir la bonté de faire agréer à l'Assemblée que vous présidez, les sentiments de mon plus profond respect et de ma plus vive reconnaissance pour les décrets qu'elle vient de passer en faveur de ma patrie et de mes compatriotes. En admettant la Corse à la parfaite jouissance de tous les avantages qui résultent de l'heureuse constitution qu'elle vient d'établir, elle a enfin trouvé le moyen le plus infaillible de s'assurer à jamais de l'attachement et de la fidélité de ses habitants. En accordant à mes compagnons expatriés de pouvoir rentrer chez eux, et jouir de tous les priviléges de citoyens français, pendant qu'elle fait éclater sa justice et sa générosité, elle attache à sa nouvelle constitution un nombre infini d'individus qui la défendront jusqu'à verser la dernière goutte de leur sang.

« Le monarque bienfaisant et restaurateur de la liberté de son peuple, qui a sanctionné ces décrets n'aura jamais des sujets plus dévoués à sa gloire.

« Permettez-moi l'honneur de me dire avec le plus profond respect, Monsieur le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé*: DE PAOLI. »

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion sur le plan de finances proposé par le comité des dix.*

Le premier article du premier décret porte ces mots:

« Les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en payement dans toutes les caisses publiques et particulières ».

M. **le Président.** Je crois devoir observer à l'Assemblée que les billets de la caisse d'escompte n'ont été reçus jusqu'à présent, dans les caisses, que volontairement, sauf celles des banquiers et autres négociants auxquels on proposait des lettres de change échues et remboursables. Le mot *continueront* qui se trouve dans l'article ci-dessus, n'est donc pas exact.

M. **le Président**, après cette observation, donne la parole à M. Pétion de Villeneuve.

M. **Pétion de Villeneuve.** Nous n'avons à choisir que parmi des dangers; et quel que soit le parti que nous prenions, il aura de grands inconvénients.

Il s'agit de savoir si vous pouvez admettre le plan qui vous est proposé. Quelques articles violeraient vos propres principes. On vous demande dans le premier une surséance de six mois : véritable faillite, ou tout au moins attermoiement réel et certainement condamnable, puisqu'il sera fait sans le consentement des créanciers; c'est d'ailleurs faire une action immorale, que de créer des billets à vue, qui ne seront pas payés à vue; ils le seront, dit-on, au 1er juillet, parce que la caisse reprendra alors ses payements; mais aura-t-elle vendu toutes ses actions? Le doute est très-fondé sur cette question; il est donc à craindre que la caisse ne remplisse pas ses engagements à cette époque, et qu'on ne soit forcé à accorder une nouvelle surséance.

La capitale est déjà engorgée de billets qui ne circulent pas dans les provinces; elle va donc en fabriquer encore: la caisse sera chargée de cette fabrication, pour laquelle vous lui payerez 5 0/0. Ne pouvons-nous pas fabriquer nous-mêmes le numéraire fictif dont la nécessité est reconnue? Ne pouvons-nous pas lui donner nous-mêmes la confiance dont il a besoin pour circuler dans toutes les parties de l'empire? Nous avons à notre disposition les fonds ecclésiastiques et domaniaux; créons des obligations à ordre, faisons-leur porter un intérêt; assignons-leur un payement certain..... La caisse d'escompte peut-elle donner de semblables avantages à ses effets? Remettons ainsi à nos créanciers véritables l'intérêt que nous payerons à la caisse d'escompte.

Je rejette le plan du comité, et je propose de créer des obligations à ordre, avec intérêt à 5 0/0.

M. **le baron de Batz** expose la nécessité de la liaison d'un plan de ressources avec l'ordre général des finances. Il entre dans des détails sur les banques et les bureaux d'escompte; et après avoir cité l'histoire romaine et l'histoire anglaise, il conclut qu'ils ne peuvent avoir un succès réel que dans les gouvernements dont le commerce et l'industrie forment la fortune publique. Nous n'avons rien à gagner, dit-il, à nous faire Anglais, banquiers et financiers contre nature et raison. Il examine l'état de l'Angleterre, ses ressources, son numéraire, celui de la ville de Paris, considérée comme lieu de consommation, et non comme place de commerce; enfin, les rapports du commerce de l'argent avec les propriétés territoriales. Il s'occupe ensuite à refuter le plan de M. de Laborde.....

MM. **Guillaume, le comte de Pardieu, le curé Dillon,** etc., demandent l'exécution du décret par lequel l'Assemblée a décidé hier qu'on se bornerait à l'examen du plan proposé par le comité, et que les amendements seraient seuls entendus.

M. **le comte de Custine.** Je suis un citoyen qui désire s'instruire, et qui en a besoin; je prie qu'on veuille bien écouter un homme très-savant, et qui peut présenter de grandes lumières.

M. le baron de Batz passe à l'examen des décrets proposés par le comité; il n'y voit que des assignations pour lesquelles la caisse d'escompte donnera des rames de papiers de toutes couleurs, que l'Assemblée changera en numéraire. Il conclut à ce qu'on n'admette point d'intermédiaire entre le papier-monnaie et les ressources effectives, et à ce qu'on décrète une vente de 400 millions pour rassurer les créanciers Il propose d'ajourner l'examen des moyens les plus légitimes et les plus convenables de procurer cette vente, et d'en suppléer intermédiairement les produits.

M. de Casalès. Votre décret d'hier force à adopter presque de confiance un plan dans cette matinée; celui du comité doit sans doute avoir la préférence. J'avais des vues à présenter, mais j'en fais le sacrifice, et je me borne à deux amendements destinés à atténuer l'injustice et à amoindrir les inconvénients du projet sur lequel vous avez à statuer.

Le premier consiste à déclarer très-positivement que le cours forcé du papier de la caisse d'escompte sera restreint à la ville de Paris. Si ces effets perdent, il vaut mieux que cette perte tombe sur les créanciers de la capitale qui ont gagné davantage avec l'Etat. Le papier-monnaie est abhorré dans les provinces, celui de la caisse n'y a jamais été connu.

Le second à ordonner que, d'ici au 1er juillet 1790, la caisse continuera ses payements à raison de 300,000 livres par jour, et que le premier ministre des finances fera tous les efforts possibles pour lui en procurer les moyens. Lorsqu'on est obligé de payer en billets les denrées, elles augmentent, et cette augmentation forme alors une banqueroute partielle. On ne peut éviter cet inconvénient majeur qu'en fournissant aux consommateurs, porteurs de billets, ce qui leur est nécessaire pour payer journellement les denrées dont ils ont besoin.

M. le marquis de Gouy-d'Arsy (1). Messieurs, le décret que vous avez porté hier vous astreignant à prendre aujourd'hui un parti définitif sur le grand objet des finances, il ne s'agit plus de présenter un nouveau plan qu'il serait désormais impossible d'avoir le temps de discuter; il faut seulement tâcher d'amender le plan qui vous a été proposé par votre comité des finances, de manière à rendre moins sensibles les inconvénients qu'il présente, inconvénients que j'ai toujours combattus dans mes précédentes opinions, et qui depuis lui ont été reprochés par plusieurs membres de cette Assemblée.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer deux amendements, et voici sur quoi j'en motive la nécessité:

Nous ne pouvons nous dissimuler que le plan soumis à votre examen, et que vous devez agréer ou rejeter aujourd'hui, nous affilie, dans le mode sous lequel il vous a été offert, à la caisse d'escompte, c'est-à-dire à une caisse en état actuel de surséance.

Nous ne pouvons nous dissimuler que nous allons restaurer cette caisse par cette affiliation nationale qui devient une espèce de garantie, et que nous commençons par porter atteinte à cette garantie, en convenant qu'elle n'est pas suffisante puisque la nation accepte elle-même le bénéfice de la surséance, en prolongeant celle qui existe en ce moment.

Il est vrai que ce dernier acte de surséance ne doit plus être que de six mois, mais l'acte qui a précédé a été de 5 mois, et celui qui le précédait encore a été de 12 mois. Qui nous garantit que celui-ci finira dans 6, et sera le dernier?

Ne vaudrait-il pas mieux adopter un amendement qui nous mettrait dans une position telle que nous ne serions plus obligés de promettre? Il y a de quoi frémir, Messieurs, de penser que la nation, sans certitude physique, va donner à l'Europe sa parole d'honneur de payer dans six mois à bureau ouvert, tandis que d'ici là, mille événements que l'on ne saurait prévoir, peuvent déconcerter toutes les mesures de la sagesse humaine et l'empêcher de tenir le premier engagement qu'elle prend. Premier motif d'amendement.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler non plus que la somme des nouveaux billets de caisse, mis en circulation, par le projet de votre comité, est tellement insuffisante qu'il n'est pas même question de payer les effets suspendus, déjà échus deux fois, et qui maintenant sont suspendus sans terme, uniquement par l'effet de notre impuissance.

Cependant, Messieurs, ces effets suspendus sont sacrés; ils sont plus sacrés que des dettes moins anciennes qui n'ont point encore souffert de suspension. Les porteurs de ces assignations sont aussi chers à l'Etat, aussi légitimes, aussi dignes de considération, que les autres créanciers de l'Etat; ils sont surtout au moins égaux en droit et en titres aux créanciers de même nature, qui sont hors de suspension, et dont la créance va échoir et être payée. Je pourrais ajouter qu'il est inconséquent et absurde de payer les porteurs de titres échéants en janvier 1790, par préférence aux porteurs de titres semblables, échus en août 1788, rééchus en août 1789, et par la seule raison que ces derniers ont déjà subi dix-huit mois de suspension. Le plan proposé n'annonce pourtant pas qu'on veuille la lever; la nation resterait donc en état de banqueroute, au moins partielle, et il est vraiment pitoyable de parler toujours d'exactitude, de fidélité et d'honneur, et de toujours rester en état de surséance ou d'atermoiement.

Au surplus, cet état est sans profit et sans nécessité. Sans profit, car il faut continuer de payer les intérêts et en définitive il faudra bien rembourser un jour le capital.

Sans nécessité, car on peut payer par le moyen que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. Second motif d'amendement.

Pour faire cesser l'état de surséance de la caisse d'escompte à laquelle la nation va s'affilier, et payer les effets suspendus sans lesquels on n'appellera jamais la confiance, il faut: 1° ajouter 100 millions de billets de caisse à la circulation de 200 millions qui vous est proposée; 2° leur donner un cours libre dans toutes les caisses publiques et particulières, et leur affecter un intérêt de 3 0/0; 3° adopter la création des 300 millions d'obligations nationales produisant 5 0/0 d'intérêt, comme l'a proposé hier M. le marquis de Montesquiou.

Je ne vois que cette mesure, Messieurs, qui puisse vous mettre à même de payer la totalité de ce qui est exigible, et vous donner un droit incontestable à la confiance. Songez, je vous prie, qu'elle seule désormais peut ranimer la circulation, vivifier le commerce, encourager l'agricul-

(1) Le discours de M. le marquis de Gouy-d'Arsy est incomplet au *Moniteur*.

ture, rappeler le numéraire exporté, et extraire des caisses le numéraire enfoui.

Et remarquez que ce n'est pas seulement en payant les dettes de la nation qu'elle peut obtenir ces résultats, mais en se servant, pour payer ses créanciers, d'une monnaie telle qu'ils puissent s'en servir eux-mêmes pour acquitter leurs dettes.

Or, quand la nation force ses créanciers de prendre en payement des billets de caisse de sa création, et qu'elle n'ajoute point à cet acte de sa justice en faveur de ces billets, le don si nécessaire de représenter exactement le numéraire effectif, et de faire service d'espèces, il en résulte que la nation trompe, sans le vouloir, ses créanciers, en liquidant véritablement sa propre créance, en les laissant dans l'impossibilité d'acquitter, à leur tour, leurs créances particulières.

Votre sagesse vous préservera de consacrer cette injustice. Combien ne serait-il pas pénible pour les magistrats qui vont remplir des fonctions publiques dans le nouvel ordre judiciaire que vous allez établir, d'être obligés de faire poursuivre, saisir et exécuter les propriétés d'un homme qui, ayant reçu en payement de la nation, des billets de caisse d'escompte, ou des assignats nationaux, ne pourrait obliger son créancier à les recevoir de lui en payement.

Ce n'est pas, Messieurs, que j'aie prétendu vous persuader que ces créations de billets de caisse et d'obligations nationalee ne soient sans doute un inconvénient? En thèse générale, une nation ne devrait jamais substituer au numéraire, ce signe constant et universel de toutes les valeurs, un signe particulier dont le cours soit restreint aux besoins de l'Etat qui lui a donné l'être; mais, dans la position critique de nos finances, nous n'avons que le choix des maux, et le plus grand de tous les malheurs pour un empire, c'est la cessation de tous les payements, l'interruption de tous les services, la destruction de tous les rapports entre l'agriculture et le commerce, et la suppression de tous les moyens d'échange entre toutes les classes de citoyens, et entre toutes les parties de l'Etat. Or, tels sont les maux qui menacent un gouvernement quand il est obéré, quand son crédit est nul, quand la méfiance et les émigrations ont enfoui ou exporté son numéraire.

D'ailleurs, l'inconvénient d'un signe en papier national, faisant office de monnaie, disparaît presque entièrement avec le concours des circonstances qui suivent:

1° Lorsque l'extinction successive de ce papier est garantie par un gage positif, dont la valeur est supérieure à celle que représentent les billets de caisse, et dont la rentrée est antérieure à l'époque fixée pour le remboursement des billets;

2° Lorsque le volume de ces billets se trouvant dans une proportion suffisante avec les besoins du commerce et la somme des objets arrivés qu'il faut payer, n'est cependant pas assez considérable pour refluer avec surabondance dans la circulation, et produire un surhaussement remarquable dans le prix de tous les objets de consommation;

3° Lorsque le royaume, qui fait usage de cette ressource momentanée, pouvant suffire par lui-même à ses besoins les plus essentiels, sans le secours des puissances étrangères dont il se trouve, en général, créancier, n'a pas à craindre un dérangement notable dans l'état des changes, puisque la monnaie dont il fait usage doit intéresser fort peu les étrangers, ses débiteurs.

Si j'applique ces principes à l'état actuel du gouvernement français, j'observerai:

1° Qu'il a besoin de 600 millions pour se mettre à jour;

2° Que le Trésor public n'a ni argent ni crédit;

3° Que le numéraire, resserré partout, manque absolument à la circulation du royaume;

4° Que les 600 millions d'effets circulants suffiront pour acquitter l'arriéré de la dette publique, mettre l'abondance au Trésor royal, et rétablir partout l'aisance;

5° Que ces 600 millions peuvent s'éteindre dans le cours de six ou sept années, par le produit de la taxe du quart des revenus, par le produit de celle des domaines du Roi, et par le produit de la vente du superflu des biens du clergé;

6° Que 600 millions d'effets circulants ne peuvent pas surcharger la circulation dans un royaume dont les opérations comportent habituellement le séjour de 2 milliards 600 millions d'espèces, dans un royaume où le seul service actif et passif du Trésor public met en mouvement plusieurs centaines de millions, destinés d'abord à acquitter les contributions des peuples, et ensuite à être répartis entre les créanciers de l'Etat et les divers départements de l'administration du royaume;

7° Que sauf les événements qui sont hors de l'ordre commun, tels que la disette des blés, les émigrations de la présente année, la France est constamment créancière, en dernière analyse, des autres puissances de l'Europe, en sorte que l'usage des billets nationaux ne peut faire varier notablement l'état des changes à son préjudice.

De toutes ces considérations réunies, il résulte que l'établissement de 600 millions de billets, dont moitié aurait cours par tout le royaume, est dans les circonstances actuelles un moyen de restauration nécessaire, et qu'il n'entraîne après lui aucun inconvénient majeur.

On n'objectera même pas à ce plan, de créer deux espèces de papiers, puisque le plan proposé par votre comité des finances établissant des *billets de caisse* et *assignats nationaux*, encourrait le même reproche, si c'était le mériter que de multiplier les moyens de liquidation en diminuant les risques d'une trop grande masse de billets forcés.

Les provinces mêmes n'éprouveraient aucune inquiétude à l'établissement de cette nouvelle circulation, lorsqu'elles auraient réfléchi que Paris ne doit pas plus de 60 millions à tout le royaume, et que tout le royaume devant, pour les impositions, plus de 600 millions par an au Trésor public, il ne sera pas difficile aux provinces d'écouler vers Paris les 60 millions d'effets qu'elles auront reçus de lui.

Elles recueilleront même un avantage bien précieux et depuis si longtemps désiré: la diminution de l'intérêt de l'argent qui, nécessairement alors, ne doit jamais s'élever à plus de 1 0/0 au-dessus de la valeur des terres.

D'après ces considérations, Messieurs,

J'adopte en entier la plan proposé par le comité des finances, avec les amendements suivants (1):

1° Il sera ajouté aux 200 millions de billets de caisse, qui devraient être mis en circulation, 100 millions de plus de pareils billets, ce qui fera en tout 300 millions de billets faisant service d'espèces par tout le royaume, et valant 3 0/0 d'intérêt;

2° Il sera créé 300 millions d'obligations nationales qui n'auront point un cours forcé, mais qui rapporteront 5 0/0 d'intérêt.

(1) L'Assemblée nationale a demandé que ces amendements fussent déposés sur le bureau.

Ces 600 millions seront remboursables en six ou sept années, et hypothéqués par privilége spécial :

1° Sur le produit du don patriotique ;

2° Sur la vente des biens domaniaux ;

3° Sur le produit de la vente des terrains des maisons religieuses dans Paris et dans les grandes villes du royaume ;

4° Enfin, et subsidiairement, sur le produit de la vente du superflu des biens du clergé.

M. **Rewbell**. Comme il n'est pas prouvé qu'il faille livrer l'Etat à une compagnie de publicains; comme il ne l'est pas que la création d'un papier ne fasse pas sortir tout le numéraire; comme la vente ne donne pas un sou en ce moment ; comme des ventes précipitées seraient incertaines et peu avantageuses, je crois qu'il faut changer quelque partie du plan du comité.

Je propose un amendement qui ne vous laissera pas le regret d'avoir créé, sous le nom de provisoire, un mal très-durable. Il est une conséquence du décret sur la contribution patriotique, auquel je propose de donner toute l'extension possible. Il faut se procurer de l'argent pour éviter la banqueroute, la guerre civile, le triomphe de nos ennemis et la perte de la liberté ; il faut faire ouvrir les coffres de ceux qui accaparent de l'argent, comme les greniers des accapareurs de blé... Les notaires vous diront que jamais ils n'ont trouvé plus de numéraire dans les inventaires....

Je propose de décréter un emprunt patriotique de 170 millions, portant 5 0/0 d'intérêt, et assignés sur la contribution patriotique. Tous les notaires ou tabellions seraient tenus de délivrer, dans la huitaine, aux municipalités de leur résidence, un état fidèle de l'or et de l'argent monnayé qu'ils ont inventorié depuis quatre mois, avec les noms et domiciles des possesseurs. Chaque municipalité arbitrerait la somme que tous les propriétaires de numéraire seraient obligés de verser dans cet emprunt, déduction faite de ce qui serait nécessaire pour leur subsistance...

M. **de Lachèze** interrompt le préopinant, et demande que l'Assemblée témoigne son improbation d'un semblable projet.

M. **le Président** observe à M. Rewbell que ses propositions sont contraires au décret rendu hier et aux principes de l'Assemblée.

M. **le duc du Châtelet**. La vente des biens ecclésiastiques et domaniaux présente un avantage certain. Les assignations qu'elle donne la facilité de créer, ne sont point du papier-monnaie ; leur payement est assuré. Il sera fait au porteur, après un court délai de six mois, et vous aurez, par cette opération, effectué tout ce qu'on pouvait espérer de vous, dans un moment d'embarras et de désordre.

Si vous adoptez le travail du comité, je vous proposerai, comme moyen d'exécution, de faire rédiger un tableau des objets qui doivent être préférablement vendus, et de l'adresser aux districts et départements, pour avoir leur avis.

Si les billets ne sont reçus d'une manière obligatoire que dans les caisses de Paris, j'ajouterai pour sous-amendement que les receveurs des impositions en province ne puissent les refuser.

Sauf ces observations, j'adopte le plan du comité dans toutes ses parties.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée ferme la discussion.

On fait lecture du premier article du plan.

« Les billets de la caisse d'escompte continueront à être reçus en payement dans toutes les caisses publiques, et particulièrement jusqu'au 1er juillet 1790, et elle sera tenue d'effectuer ses payements à bureau ouvert à cette époque. »

On lit un amendement rédigé par M. de Cazalès :

« Les billets de caisse seront reçus dans toutes les caisses publiques, même dans les provinces ; mais leurs cours ne pourra être forcé entre particuliers. »

M. **le baron d'Allarde**. La question se réduit à savoir si vous voulez ôter aux billets de la caisse la confiance qu'ils ont. Si vous voulez la leur conserver, laissez les choses dans l'état où elles sont; que votre décret ne défende ni ne permette; il doit augmenter la confiance dans des billets que vous allez donner en payement à vos créanciers. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

(Cette opinion est très-fortement appuyée.)

M. **l'abbé Maury**. Il y a le plus grand danger à établir le cours forcé des billets dans les caisses des provinces. Si le payement des impositions peut se faire avec ces effets, dans un mois on n'y recevra que des billets de la caisse d'escompte.

J'ai l'honneur de vous observer que ce cours forcé que vous voulez éviter deviendra inévitable, parce que vous ne pourrez bientôt envoyer dans les provinces que du papier.

Je démontrerai jusqu'à l'évidence que ce sont les billets de caisse qui ont extrait le numéraire de Paris; je vous marquerai le chemin qu'il a pris; je l'ai suivi depuis son départ jusqu'à sa destination. Allez au bureau des messageries, compulsez les registres depuis le mois d'août 1789 jusqu'à ce jour, et vous verrez que ce sont les capitalistes qui ont fait partir l'argent; il n'y a pas de commerce plus profitable que d'envoyer de fortes sommes et de les faire revenir, on gagne ainsi 20 0/0 par mois. L'intérêt des banquiers est d'avoir deux patries, l'une où ils achètent l'argent à bon marché, et l'autre où il le vendent très-cher; il importe beaucoup à une compagnie de finance d'éloigner l'argent. On n'agiote pas avec l'argent, et on n'a pas de droit de commission sur l'argent ; il est du plus grand intérêt d'éloigner ce brigandage, qui fonde tant de fortunes sur une calamité générale.

M. **le baron de Batz**. Il est aisé d'expliquer le fait cité par le préopinant. Il a fallu acheter du chanvre et des bois à Bruxelles et en Allemagne: les désavantages du traité de commerce fait avec l'Angleterre nous ont empêchés de payer en marchandises, et l'on a été obligé d'envoyer de l'argent pour s'acquitter.

M. **le baron d'Allarde**. Pour répondre à la première observation de M. l'abbé Maury, je demande si on donnera les billets de caisse pour rien. S'il en circule en province pour 200 millions, il y aura 200 millions de crédit de plus à Paris.

M. **Dupont**, *député de Nemours*. Cette question a été discutée entre quatre de vos commissaires, des administrateurs de la caisse d'escompte et des banquiers. Il a résulté de cette conférence qu'il n'était pas à propos de statuer sur la circulation des billets de caisse, et qu'il fallait laisser agir les villes de commerce qui en demanderont la circulation dans leur place. Alors les caisses pu-

bliques recevront ces billets. Il faut se contenter de dire dans le décret: « continueront comme par le passé ».

M. de Cazalès représente la nécessité de rendre une loi très-claire; il propose de nouveau son amendement, en supprimant ce qui regarde les caisses des provinces.

M. le comte de Dieuzie. Je présente cette rédaction : « Les billets de la caisse d'escompte continueront à être reçus dans toutes les caisses publiques et particulières de Paris, comme par le passé, et le seront dans les caisses publiques de province, etc. »

M. Camus. Si vous mettez : « continueront comme par le passé », vous autorisez les arrêts du conseil, et vous fixez exclusivement aux caisses de Paris l'obligation de recevoir ces billets. Les principes d'égalité et de liberté seront violés d'une manière également ruineuse pour Paris et pour les provinces: si ces billets ne circulent que dans Paris, bientôt la capitale n'aura plus de numéraire; elle ne pourra faire ses approvisionnements, ou bien elle gardera celui qu'elle a, et fera les visites les plus rigoureuses pour l'empêcher de sortir de ses murs.

Je demande qu'il soit dit que les billets seront reçus dans les caisses publiques de Paris et des provinces; que la caisse d'escompte payera 300,000 livres de billets par jour, et qu'il soit fait un règlement pour ce payement.

M. Anson. Je considère la rédaction de M. de Dieuzie comme la moins susceptible d'inconvénients. Il y aura à Paris moins de papier et plus de numéraire; ainsi les avantages pourront être compensés. Je demande cependant la priorité pour la rédaction du comité.

M. de Cazalès. M. Necker nous a dit positivement que si ces billets étaient reçus dans les caisses de province, il n'arriverait pas un sou au Trésor royal.

M. de Tracy. J'adopte la rédaction de M. de Dieuzie; mais je voudrais que l'on ajoutât qu'il n'y aura pas de billet au-dessous de 200 livres.

M. de Fontenay. En Normandie, nous répandons dans les campagnes plus de 3 millions en petites sommes, et nous prenons ces fonds dans les caisses publiques contre des valeurs : si ces caisses reçoivent des billets, nous n'aurons plus cette ressource : on viendra de Paris apporter des billets pour remporter de l'argent.

M. de Lafare, *évêque de Nancy,* propose pour amendement à l'article : « Il en sera usé comme par le passé pour la circulation des billets, etc. »

M. de Pardieu. Je demande la question préalable sur tous les amendements.

M. de Montlosier. Je demande qu'ils y soient soumis séparément.

L'Assemblée, après avoir décidé que la question préalable portera sur tout l'ensemble, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Elle adopte le premier article du projet de décret, à une grande majorité.

M. le comte de Pardieu. Le principe étant décrété, je demande qu'on passe aux voix sur tous les autres articles, sans division.

Cette proposition est attaquée, puis accueillie par l'Assemblée; et les autres articles du premier décret proposés par le comité sont adoptés à une grande majorité ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

« 1° Que les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en payement dans les caisses publiques et particulières, jusqu'au 1er juillet 1790 ; elle sera tenue d'effectuer ces payements à bureau ouvert à cette époque.

« 2° La caisse d'escompte fournira au Trésor public, d'ici au 1er juillet prochain, 80 millions en ses billets.

« 3° Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au Trésor royal, en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant 5 0/0 d'intérêts, et 3 0/0 pour le remboursement du capital en vingt années.

« 4° Il sera donné à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année présente, et des six premiers mois de 1790, 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à 5 0/0, et payables à raison de 5 millions par mois, depuis le 1er juillet 1790 jusqu'au 1er juillet 1791 ; et ensuite, à raison de 10 millions par mois.

« 5° La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25,000 actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du 1er janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse et moitié en effets qui seront désignés.

« 6° Le dividende sera fixé invariablement à 6 0/0: le surplus des bénéfices restera en caisse, ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

» 7° Lorsque le fonds d'accumulation sera de 6 0/0 sur le capital de la caisse, il en sera retranché 5, pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera également payé à 6 0/0 sur ce nouveau capital.

« 8° La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ces actionnaires 2,000 livres par action, en quatre payements de 500 livres chacun, qui seront effectués le 1er janvier 1791, le 1er juillet de la même année, le 1er janvier 1792 et le 1er juillet suivant. »

On fait lecture du second projet de décret.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix sur-le-champ.

Une autre partie veut quitter la séance, et sort de ses bancs.

M. l'abbé de Montesquiou demande la parole : il monte à la tribune.

On observe que la discussion étant fermée sur le plan, on ne peut entendre personne que pour des amendements.

M. l'abbé de Montesquiou. Je ne veux pas abuser des moments de l'Assemblée, puisqu'ils lui paraissent si précieux. Mais il est des positions où l'on ne peut garder le silence. Le décret dont il s'agit me paraît compromettre les intérêts des provinces, des rentiers et des titulaires des bénéfices..... Vous jetez gaiement en vente des biens pour 400 millions, sans avoir consulté les provinces, quoique vous vous y soyez engagés par votre décret du 2 novembre.

On interrompt, en rappelant que la discussion est fermée par un décret, et qu'elle ne peut être reprise que par un autre décret.

M. **l'abbé de Montesquiou** *continue :* J'observe à quelques membres de l'Assemblée qu'ils sont les plus forts, et je demande qu'ils aient la générosité de m'entendre.

Des provinces sont dans une telle supériorité de biens ecclésiastiques, qu'il serait impossible d'exécuter le décret que vous voulez rendre.... L'hypothèque des rentiers se réduirait en longs et interminables débats entre eux et les provinces.... Vous bouleverseriez à la minute peut-être une partie du royaume..... Les intérêts des titulaires devraient aussi être considérés. Il est dans votre intention d'assurer leur sort; il est dans votre devoir d'assurer le service divin. Vous ne pouvez vendre qu'après avoir combiné les dépenses et les moyens; ce n'est que d'après cette combinaison que vous pouvez avoir des résultats.

(L'Assemblée est consultée; elle ferme de nouveau la discussion.)

M. **le Président** lit un article que l'on propose d'ajouter.

M. **l'abbé Maury** *l'interrompt et dit :* Vous recevrez comme protestation.... (*Il ne peut achever.*)

M. **le curé de...**: Entendez M. l'abbé Maury, sinon nous allons tous réclamer.

M. **l'abbé...**: Allons-nous-en tous.

Une partie de l'Assemblée quitte les siéges.

M. **l'abbé Maury**. Qu'on me donne la parole, ou que l'on continue la séance à lundi.

M. **le Président** lit un article que M. le baron d'Allarde propose d'ajouter, et qui a pour objet la nomination d'une commission pour surveiller l'émission des billets et la rentrée des valeurs à la caisse...

M. **d'Allarde** consent à l'ajournement à lundi, pour passer au décret.

M. **le marquis d'Estourmel** propose de comprendre les domaines dans les renseignements à demander aux provinces et dit qu'il serait indispensable de connaître l'état des domaines de la Couronne qu'on propose d'aliéner.

M. **Anson,** *membre du comité,* répond que le comité a reçu un état détaillé se rapportant à l'année 1787.

M. **le marquis d'Estourmel** consent à l'ajournement de sa motion.

M. **Bergasse**. Je demande à combattre la création des assignats-monnaie qui causeraient la ruine de nos finances et celle du pays tout entier. (*Voyez* aux Annexes la *protestation de M. Bergasse.*)

M. **le Président**. La discussion a été fermée. Vous ne pouvez pas avoir la parole puisqu'il ne s'agit pas d'un amendement.

On demande à aller aux voix, et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète les articles ci-après :

« Art. 1er. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat.

« Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée nationale aura décrété l'extinction.

« Art. 2. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former la valeur de 400 millions.

« Art. 3. L'Assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignements qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

« Art. 4. Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats de 1,000 livres chacun, portant intérêt à 5 0/0, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, 100 millions en 1791; 100 millions en 1792; 80 millions en 1793, 80 millions en 1794 et le surplus en 1795.

« Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créances sur l'Etat, en dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt. »

M. **le Président** lève la séance, après avoir indiqué celle de lundi pour neuf heures du matin.

ANNEXES

à la séance de l'Assemblée nationale du 19 *décembre* 1789.

Protestation de M. **Bergasse**, *député de Lyon, contre les assignats-monnaie* (1).

On travaille dans l'ombre, et pendant des mois entiers, des projets désastreux; on en prépare le succès par des coalitions perfides, et on ne laisse que des minutes pour y répondre.

Je n'ai pas assez de temps pour examiner en détail les divers projets présentés à l'Assemblée, sur la nécessité de faire circuler en France des assignats-monnaie; mais il me semble qu'il n'est besoin que d'un petit nombre de réflexions pour démontrer l'absurdité de tous ces plans, et surtout pour faire connaître les conséquences cruelles, et malheureusement irréparables, qu'ils entraînent après eux.

Faut-il des assignats-monnaie? Je ne puis répondre à cette question qu'en examinant d'abord ce que seront dans les circonstances où nous sommes, les assignats-monnaie qu'on nous propose, et ensuite quelle sera leur influence sur le commerce et la circulation du numéraire dans l'Etat.

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

§ Ier.

L'Assemblée nationale a décrété l'aliénation des biens ecclésiastiques, et qu'il en serait vendu une quantité proportionnelle à la somme des assignats-monnaie qu'elle se propose de répandre dans la circulation. Ces assignats-monnaie, porteront un intérêt par jour, et seront divisés en billets, depuis 200 livres jusqu'à 100 pistoles. Ainsi les assignats-monnaie peuvent être regardés comme des espèces de délégations données d'avance sur le produit d'une vente qui n'est pas faite, mais qui se fera.

On a senti que pour que l'assignat-monnaie fût tout ce qu'il doit être, pour qu'il n'eût aucun des inconvénients des papiers *forcés*, quoiqu'il soit papier *forcé*, il fallait qu'il inspirât autant de confiance qu'une lettre de change; et des écrivains, gagés pour le faire prévaloir, ont dit, sans se mettre en peine de le prouver, qu'il inspirerait autant de confiance qu'une lettre de change.

Voyons si cette assertion est fondée :

Quel est le motif de la confiance qu'on a en une lettre de change? C'est que l'on connaît la *solidité* de celui qui la tire, de ceux qui l'endossent et de celui qui l'accepte; c'est que celui qui la tire et les endosseurs et l'accepteur en répondent sur leur liberté; c'est qu'en cas de *non-payement*, la loi accorde toutes les facilités nécessaires pour poursuivre, et le tireur, et les endosseurs, et l'accepteur.

Or, les assignats-monnaie présentent-ils un motif égal de confiance?

Non. Et pourquoi? Parce que la nation qui livrera ces effets, parce que les particuliers qui les tiendront de la nation, au lieu de toutes les sûretés qu'offre le porteur d'une lettre de change (qu'on est toujours le maître de refuser), ne livreront pour gages à ceux auxquels ils les remettront, que des espérances incertaines, et qui, quoi qu'on en dise, pourraient bien finir par être absolument illusoires.

Ceci vaut la peine d'être éclairci.

D'abord, l'Assemblée ne peut disposer des biens ecclésiastiques, qu'en déclarant libres actuellement de l'hypothèque des créanciers du clergé, ceux de ces biens dont elle disposera, et en faisant, de la créance sur le clergé, une créance nationale; car, tant que les biens du clergé seront grevés de l'hypothèque des créanciers du clergé, il est évident qu'ils ne peuvent devenir le gage des assignats-monnaie.

Or, en premier lieu, l'Assemblée a-t-elle le droit de convertir la créance particulière du clergé en créance nationale? Ses commettants lui ont-ils donné ce pouvoir? Peut-elle produire de leur part une procuration spéciale qui l'autorise à faire une conversion de ce genre? Et si elle ne le peut, si dès lors on a toujours à craindre les réclamations de ses commettants, lorsque ses commettants pourront parler, et qu'un despotisme effréné n'étouffera pas toutes les consciences et toutes les espèces de liberté dans l'empire, je le demande; qui est-ce qui peut nous garantir la valeur des assignats-monnaie? et où est la base sur laquelle ils reposent?

En second lieu, ne faut-il pas de plus, pour changer une hypothèque, que les créanciers qui ont accepté cette hypothèque y consentent? Et où est le consentement des créanciers du clergé? Les créanciers du clergé pouvaient placer leur argent dans les fonds publics et en retirer un intérêt plus considérable que celui que le clergé leur paye. Ils ne l'ont pas voulu, parce qu'ils n'ont pas cru leur argent aussi solidement placés dans les fonds publics que dans les fonds du clergé, qui leur présentait comme sûreté l'hypothèque générale de ses biens. Et vous osez aujourd'hui, sans daigner même les interroger, changer l'essence de leurs contrats, dénaturer leurs créances et les priver du gage qui en faisait la sûreté! Ne me dites pas que la force dont vous êtes armés empêchera l'effet de leurs réclamations, et que si leurs réclamations sont nulles, votre opération est bonne. Oui, ils peuvent se taire aujourd'hui; vous pouvez les environner d'une terreur assez grande pour qu'ils se laissent sacrifier sans murmure à cette foule d'agioteurs avides qui dirigent la plupart de nos délibérations financières; mais le temps de votre force ne durera pas toujours! Mais le moment de la vérité arrivera; le moment où les demandes justes pourront être accueillies comme les idées sages! Mais du moins il est possible que ce moment arrive, et cette seule possibilité ne suffit-elle pas pour ôter à vos assignats la plus grande partie de leur valeur; car, prenez-donc garde qu'il ne s'agit pas ici de votre puissance, dont personne n'est plus effrayé que moi, mais de confiance, mais de crédit, toutes choses que la puissance ne saurait créer, que la seule probabilité d'un événement quelconque suffit pour détruire. Or, je vous défie de me nier qu'il ne soit très-probable que les créanciers du clergé réclameront, sinon à présent, du moins à la prochaine législature, en un mot, quand ils le pourront, le gage que vous leur enlevez aujourd'hui? Et ne voyez-vous pas jusqu'à quel point la possibilité d'une telle réclamation, fondée sur les lois invariables de la justice et de la propriété, ôte à vos assignats l'opinion dont ils ont besoin pour se soutenir dans la circulation avec avantage.

Ainsi donc, par cela seul déjà, que l'Assemblée se verra contrainte de déclarer actuellement libres de toute hypothèque les biens ecclésiastiques qu'elle vendra, et qu'elle ne pourra le faire sans violer toutes les lois de la morale et de la propriété, sans s'exposer à des réclamations bien fondées, soit de la part de ses commettants, soit de la part des créanciers du clergé, il devient impossible que les assignats-monnaie ne renferment pas en eux-mêmes une cause de discrédit dont vous ne réussirez jamais à les affranchir.

Mais cette cause n'est rien en comparaison de celles que je vais développer; et d'abord je soutiens que lors même que l'Assemblée, au lieu de déclarer *despotiquement* libres de toute hypothèque les biens ecclésiastiques dont elle décrétera la vente, s'occuperait réellement de les affranchir de toute hypothèque, en payant les créanciers du clergé, les assignats n'en vaudraient pas mieux pour cela.

Car il y a plusieurs hypothèques sur les biens du clergé :

1° L'hypothèque des créanciers du clergé;

2° L'hypothèque des propriétaires ou des usufruitiers de ces biens, tels que les religieux et les ecclésiastiques;

3° L'hypothèque du culte public;

4° L'hypothèque des pauvres, au sort desquels cependant on ne peut se dispenser de pourvoir.

Or, pour délivrer les biens du clergé de l'hypothèque de ses créanciers, il faut, avant tout, constater la dette du clergé, puis les dettes parti-

culières de chaque diocèse, puis les dettes des maisons religieuses qu'on veut détruire, puis les dettes des titulaires des bénéfices; et, cette première opération terminée, il est d'une justice rigoureuse de déléguer le prix des premières ventes qu'on fera, aux créanciers, soit généraux, soit particuliers du clergé; car, certainement, ou la probité n'est qu'une chimère, ou il faut reconnaître qu'ils ont sur ces ventes un privilége antérieur à tous ceux qu'on peut leur opposer.

Pour délivrer les biens du clergé de l'hypothèque des propriétaires ou des usufruitiers qui vivent de leur produit, il faut, les créanciers du clergé ayant été payés, non-seulement déterminer d'une manière invariable le sort qu'il convient de faire à ces propriétaires ou usufruitiers, mais donner les moyens d'assurer ce sort, mais démontrer la possibilité de ces moyens dans un Etat écrasé sous le poids d'une dette immense et travaillé par toutes les convulsions de la déraison et de l'anarchie; car il serait affreux que l'on commençât par s'emparer de la subsistance d'un nombre prodigieux d'individus, qui, s'ils ne sont rien aux yeux de la philosophie moderne, sont cependant quelque chose aux yeux de la justice et de l'humanité; qu'on les expulsât de leurs demeures, avec la vaine promesse de subvenir à leurs besoins, et qu'on les abandonnât ensuite à toutes les circonstances des événements, sans considérer la foi publique, sous la sauvegarde de laquelle ils ont contracté des engagements impossibles à rompre, et embrassé une profession à laquelle il ne leur est pas permis de renoncer sans crime.

Pour délivrer les biens du clergé de l'hypothèque du culte public, il faut, après avoir pourvu au sort des créanciers du clergé et des ecclésiastiques qu'on réforme, réserver ce qui restera de libre des biens du clergé pour les frais du culte public, rechercher en conséquence quel doit être ce culte, quel degré de majesté il convient de lui conserver, dans quelle proportion et surtout de quelle manière il importe de salarier ses ministres; car ce n'est qu'après avoir encore prélevé sur les biens du clergé, tout ce qui se trouvera nécessaire à l'entretien du culte public, qu'on pourra raisonner avec sagesse sur l'emploi du reste, et quelque opinion qu'on ait dans ce siècle raisonneur de l'influence de la religion sur les mœurs, j'espère qu'on n'est pas encore venu au point de croire qu'on peut faire des mœurs sans religion, et que tout changement dans le culte public d'un peuple est un changement de peu d'importance.

Pour délivrer les biens du clergé de l'hypothèque des pauvres qui y ont un droit si sacré, il faut, après avoir satisfait à ce qu'exigent de nous les créanciers du clergé, les ecclésiastiques que nous réformons, et le culte public, trouver un ordre de choses où le pauvre soit secouru, où il puisse être aidé promptement dans sa misère. Je remarque qu'en Angleterre, où néanmoins le clergé ne se trouve pas dépouillé de toutes ses propriétés, comme il l'est actuellement chez nous, en Angleterre, où l'industrie est si florissante et où dès lors, les moyens de vivre du produit de son travail doivent abonder, la taxe pour les pauvres se monte annuellement à 80 millions. Je crois que je ne m'avance pas trop en affirmant qu'en France, il nous faudra, pour subvenir aux besoins de nos pauvres, une taxe à peu près égale. Or, il me semble que si l'on ne veut pas charger la nation de cette taxe, c'est encore sur les biens ecclésiastiques qu'il convient de l'asseoir, et qu'on ne peut les considérer comme absolument libres, et conséquemment comme disponibles au profit des créanciers de l'Etat, qu'autant qu'on aura pourvu au sort des pauvres, de manière à les dédommager du patrimoine qu'ils perdent.

Mais, je le demande, nous sommes-nous occupés d'affranchir les biens du clergé de l'hypothèque de ses créanciers? Avons-nous même dans nos décrets, comme la simple probité l'exigeait de nous, averti que nous nous occupions de cet affranchissement avant que de nous permettre aucune autre opération sur ces mêmes biens?

Je le demande, nous sommes-nous mis en peine de pourvoir au sort de ce grand nombre d'ecclésiastiques et de religieux que nous réformons? Nous avons décrété vaguement la portion de salaires qui appartiendrait à chacun d'eux; mais suffit-il de décréter, ne convenait-il pas encore de démontrer la possibilité de payer ces salaires, je vais plus loin, de rendre sensible à tout esprit sage la certitude qu'ils seront payés? et n'est-il pas souverainement immoral de transférer leurs biens à d'autres, quand nous ne sommes pas *physiquement* certains de trouver, au milieu de nos désastres, des ressources suffisantes pour les faire subsister?

Je le demande, avons-nous déterminé tout ce qui regarde le culte public? Nous venons de décréter en général que les ministres des autels seraient salariés, c'est-à-dire que nous avons fait dépendre le culte public des événements qui, d'un moment à l'autre, peuvent gêner dans un grand empire le mouvement des finances; mais ces salaires, qui les payera, si nous affectons tout de suite au payement des créanciers de l'Etat les fonds qui les produisaient auparavant?

Enfin, je le demande : nous sommes-nous beaucoup inquiétés des pauvres, dont le nombre, grâce à nos opérations violentes, s'accroît autour de nous d'une manière si effrayante et si désastreuse? Que vont-ils devenir au milieu des ruines que nous accumulons de toutes parts; et celui qui demande son pain tous les jours, comment subsistera-t-il parmi nos vaines spéculations, si nous ne trouvons rien à substituer sur-le champ aux secours journaliers qui le faisaient vivre?

Et c'est avant d'avoir rien déterminé par rapport à toutes ces choses que nous parlons d'assignats-monnaie sur les biens du clergé, c'est avant d'avoir étayé et mesuré la base sur laquelle nous prétendons établir un nouveau crédit public, que nous élevons l'édifice de ce crédit, auquel, au reste, nous croyons si peu nous-mêmes, que nous ne trouvons d'autre manière de le soutenir qu'une confiance forcée, et dès lors absolument impossible.

Qu'on ne me dise pas, que quoique cette confiance soit forcée, elle a néanmoins un fondement raisonnable dans la masse énorme des biens du clergé, dont l'aliénation vient d'être décrétée; *une confiance forcée qui a un fondement, et puis la masse énorme des biens du clergé!* Et que signifie-t-elle, cette masse énorme, à côté des charges énormes que je vous présente; et tant que vous n'aurez pas pourvu à ces charges, tant que je ne saurai pas précisément en quoi consiste, pour ce genre de biens, l'excédant de la recette sur la dépense, où trouverez-vous la valeur réelle de vos assignats-monnaie, et comment déterminerez-vous la quantité que vous en devez répandre?

Ce n'est pas tout, et je veux bien supposer nulles toutes les objections que je viens de vous

faire, il me reste encore à vous demander comment vos assignats pourront être remboursés, comment ils seront remboursés? car il faut que je sache toutes ces choses, afin d'y avoir confiance.

Sera-ce à la volonté des propriétaires des assignats que vous rembourserez? Mais on sent que cela est impossible, car tout le monde voudrait être remboursé à la fois.

Rembourserez-vous ceux qui, les premiers, ont reçu des assignats? Mais on conçoit que cela aurait l'inconvénient d'établir une différence entre les assignats, et qu'il en résulterait un agiotage infiniment nuisible, pour la valeur de ce papier.

Rembourserez-vous par la voie du sort? Mais d'abord ou vous fixerez par la voie du sort, et le nombre des assignats, successivement remboursables, et l'époque où ils seront remboursés, ou fixant le nombre des assignats successivement remboursables par la voie du sort, vous n'oserez pas fixer l'époque où ils seront remboursés. Dans le premier cas, c'est-à-dire, si vous fixez l'époque du remboursement, ou vous êtes sûrs qu'à cette époque il y aura assez de biens ecclésiastiques vendus pour subvenir au remboursement, ou vous n'en êtes pas sûrs. Si vous en êtes sûrs, faites-moi connaître les motifs de votre sécurité, car je ne les aperçois pas. Si vous n'en êtes pas sûrs, vous vous verrez donc forcés de vendre pour satisfaire à votre engagement, vous vendrez donc à vil prix, et n'oubliez pas qu'il y a déjà sept à huit mille terres à vendre dans le royaume, et que précisément parce que vous aurez fixé une époque pour rembourser, on attendra cette époque afin de profiter de votre besoin, et d'acquérir à meilleur compte. Dans le second cas, c'est-à-dire si vous ne fixez pas une époque pour le remboursement des assignats-monnaie, ne voyez-vous pas que l'extinction des assignats-monnaie va dépendre d'une foule de causes qui peut la retarder d'un siècle; et alors quelle différence y a-t-il entre vos billets et ceux de Law, et à quel affreux désordre dans toutes les fortunes ne faut-il pas s'attendre?

Ensuite, si ceux qui sont chargés de vendre ont intérêt d'administrer, si par une foule de raisons que je n'ai pas le temps de détailler, ils reculent à dessein des ventes qui ne leur profiteront pas autant qu'une administration obscure et toujours mal surveillée, si vos municipalités qui sont obligées d'emprunter de toutes parts pour secourir leurs pauvres, que vous venez d'organiser d'ailleurs, d'après des principes non encore éprouvés après s'être chargées, sans consulter leurs forces, d'une plus ou moins grande quantité de ces biens ecclésiastiques, suivant une estimation quelconque, ne les ont pas vendus, ne peuvent les vendre qu'à perte, que deviendra l'intérêt que vous attribuez à vos assignats, que deviendront les assignats eux-mêmes?

Et puis enfin, si, ce qui peut arriver sans miracle (car il est possible que le sens commun se retrouve encore dans quelque partie de la France), plusieurs diocèses, plusieurs districts, plusieurs départements, plusieurs provinces, s'opposent à ce qu'on vende sur leur territoire, avec aussi peu de précautions que vous en avez prises aucune espèce de biens ecclésiastiques, où en sera votre opération d'assignats-monnaie, dont le fondement cependant n'est que la vente future de ces mêmes biens?

Encore un mot sur la quantité de billets que nous nous proposons de décréter. Si nous étions sages, nous sentirions que comme ce n'est pas pour venir au secours du gouvernement, pour égaliser la recette à la dépense, que nous voulons décréter des assignats-monnaie, nous devrions commencer, avant tout, par déterminer ce que le gouvernement perçoit, puis mettre de l'autre côté ce qu'il faut qu'il paye; et enfin, au moyen des assignats, établir la balance entre ce qu'il perçoit et ce qu'il doit payer. Or, avons-nous rien fait de pareil? Connaissons-nous bien l'état de nos finances, quoique depuis onze mois nous ayons l'air de nous en occuper? Et si nous ne le connaissons pas, c'est donc au hasard que nous allons décréter ce qu'il convient de faire. Mais n'est-il pas à craindre alors que nous ne donnions au gouvernement plus d'assignats qu'il ne lui en faut pour soutenir ses charges; et si nous lui en donnons plus qu'il ne lui en faut, qu'en fera-t-il? Ou il les mettra en caisse, et ils ne signifieront rien, ou il en usera pour pomper, au reste, pour bien peu de temps, tout l'argent du royaume, et vous n'avez plus pour le royaume entier, comme vous allez le voir dans peu, que la plus extravagante et la plus funeste des circulations.

En voilà, je crois, bien assez pour démontrer quelques-uns des vices essentiels des assignats-monnaie. Il me semble qu'il n'est aucun homme sensé qui ne soit actuellement convaincu que cette espèce de papier, parce qu'il ne répond à aucune valeur bien déterminée, bien certaine, éprouvera en très-peu de temps un discrédit considérable, et qu'il n'y a dès lors que des fripons ou des ignorants qui aient pu dire qu'il se soutiendrait dans la circulation à l'égal d'une lettre de change.

Je passe maintenant à l'autre partie de cette discussion, c'est-à-dire que je vais rechercher quel effet produira dans le commerce, l'émission des assignats-monnaie.

§ 2.

Je distingue le commerce en commerce extérieur et commerce intérieur.

J'appelle ici commerce extérieur, notre commerce considéré dans tous ses rapports avec l'étranger.

J'appelle commerce intérieur la circulation intérieure de nos denrées, de nos marchandises, de l'argent mesure commune, de nos denrées et de nos marchandises dans l'intérieur du royaume.

Le but qu'on se propose, en créant des assignats-monnaie, est sans doute relativement à notre commerce extérieur, de faire en sorte que nos rapports avec l'étranger nous soient moins défavorables qu'ils ne l'ont été depuis quelques années; que le change n'y baisse pas plus longtemps à notre désavantage; et en conséquence que le numéraire que nous y portons rentre chez nous avec plus de facilité qu'auparavant.

Or si c'est là véritablement notre but, il faut avouer qu'il est difficile de nous en écarter plus que nous le faisons.

Je crois que, quelle que soit notre inexpérience en matière de commerce et de finances (et certes elle est grande), il n'est aucun de nous aujourd'hui qui ne sache que tout le papier que nous pourrons créer, fût-il négocié dans tout le royaume, au pair de l'argent, comme le papier de la banque de Londres, en Angleterre, ne passe pas notre frontière; que là nécessairement sa valeur expire, et que si nous devons à l'étranger, ce n'est plus avec cette ressource, mais avec du numéraire effectif, que nous pouvons nous acquitter; notre papier n'aura donc aucun cours

dans l'étranger, même en le supposant excellent pour nous.

Or, comme la balance du commerce et l'état de nos emprunts prouvent que nous devons beaucoup plus à l'étranger qu'il ne nous doit; comme ce n'est pas en papier que nous pouvons le payer, mais seulement en écus, il est clair que le papier que nous voulons créer aujourd'hui sera, relativement au royaume entier, ce qu'est actuellement, relativement à Paris, le papier de la caisse d'escompte. Ce papier chassera rapidement du royaume le peu de numéraire qui y reste, comme le papier de la caisse d'escompte a chassé de Paris le numéraire qui s'y trouvait; nous nous trouverons donc absolument sans argent. Et dans cette position, comment notre commerce pourra-t-il se soutenir avec l'étranger? Qu'irons-nous acheter chez lui, que nous vendra-t-il? Et si une fois nos relations extérieures sont interrompues, comment se rétabliront-elles?

J'entends vanter la richesse et la variété de notre sol, la supériorité de nos manufactures, l'active industrie de cette classe d'hommes, qui parmi nous s'adonnent ou aux arts utiles ou aux arts de luxe. J'entends vanter toutes ces choses, parce que nous n'avons pu nous défaire encore de l'insupportable manie de nous vanter sans cesse, et nous ne manquons pas de conclure des éloges que nous nous donnons à nous-mêmes, que quelles que soient nos sottises actuelles, le génie de la France reprendra tôt ou tard le dessus, et nous rendra tous les avantages que nous avons perdus depuis trop longtemps; mais tandis que nous nous vantons ainsi, suivant notre usage ordinaire, j'observe, et je vois qu'ailleurs il existe des sols non moins riches et non moins variés que le nôtre; que nos manufactures trouvent partout en Europe actuellement, des manufactures qui les égalent et souvent qui les effacent; qu'il n'est pas de contrée sagement gouvernée, où l'industrie ne rencontre plus d'encouragement qu'elle n'en obtient parmi nous; et surtout je remarque, que sans en excepter l'époque de l'édit de Nantes, il n'est aucune période de notre histoire, où il ait existé une émigration plus considérable d'ouvriers dans tous les genres, que celle dont nous sommes les témoins aujourd'hui. Et c'est en telles circonstances que nous pouvons penser à un papier-monnaie, c'est-à-dire, à un papier-monnaie qui n'étant évidemment de nul usage dans nos échanges au dehors, éloignera de plus en plus de nous les nations commerçantes qui avaient conservé l'ancienne habitude de trafiquer avec nous; c'est-à-dire, à un papier qui précipitant tout notre numéraire dans l'étranger, nous sera également désavantageux, soit que nous achetions de l'étranger, parce qu'il n'en voudra point; soit que nous vendions à l'étranger, parce que ce n'est qu'avec ce même papier, qu'en pareil cas il aura grand soin de rechercher, qu'il s'acquittera. Certes il est difficile d'imaginer une extravagance plus grande et dont les conséquences puissent nous être plus funestes.

Observez de plus ici un autre désavantage que nous donnera le papier-monnaie dans nos relations hors du royaume, c'est qu'il vous est impossible de mettre en circulation une quantité considérable du numéraire fictif que vous ne rehaussiez sur-le-champ toutes les valeurs commerçables; comme il y aura chez nous plus d'argent, car l'argent fictif fera quelque temps les fonctions de l'argent réel, les choses y vaudront nécessairement plus, c'est-à-dire, nous coûteront beaucoup plus cher à produire ou à fabriquer; mais plus une chose vaut et moins la vente en est facile, parce qu'il se présente moins d'acheteurs pour l'acquérir. Alors que vous arrivera-t-il? De deux choses l'une, ou que vous ne pourrez plus vous soutenir, dans les divers marchés de l'Europe, attendu que les denrées et les marchandises que vous y exporterez seront plus chères que les denrées et que vos marchandises qu'il vous faudra vendre à perte; et dans le premier cas, point de commerce; dans le second cas, point de commerce encore, parce qu'on ne fait pas longtemps un commerce qui ne peut durer sans opérer la ruine de celui qui s'y livre.

Cet état de chose au reste subsistera peu, car votre papier s'avilissant promptement, vos marchandises et vos denrées perdront aussi promptement de leur valeur; mais dans ce passage violent d'une richesse apparente à une pauvreté réelle, tout votre numéraire se sera écoulé; il ne vous restera plus qu'une monnaie stérile entre les mains; votre industrie se trouvera détruite; on aura perdu l'habitude de se pourvoir chez vous, habitude qui, comme vous le savez, est déjà si considérablement affaiblie; et les nations qui auront profité de votre incroyable délire, plus réfléchies, plus sages que nous ne le sommes, ne manqueront pas de moyens pour conserver à votre détriment tous leurs avantages.

Je viens à l'article des changes : ce que j'ai dit prouve suffisamment, pour ceux qui sont versés dans ces matières, qu'avec votre papier, vous ne trouverez pas le moyen de les relever; car on ne relève pas les changes en détruisant son propre commerce; mais comme on a l'imprudence d'affirmer qu'il n'y a que le papier-monnaie qui puisse les rétablir à notre avantage; il faut encore faire voir jusqu'à quel point, à cet égard, on cherche à nous tromper.

Personne ne doute plus aujourd'hui que les billets de caisse, en circulation dans Paris, n'aient eu l'influence la plus fâcheuse dans le cours de nos changes au dehors. Eh bien! d'après ce qu'on nous débite à présent, il semble que depuis qu'on parle parmi nous d'assignats-monnaie, nos changes auraient dû reprendre faveur. Or c'est précisément tout le contraire; à peine la nouvelle de cette sottise prochaine a-t-elle été répandue en Suisse, en Hollande, en Angleterre, que les changes ont baissé dans toutes ces contrées, à notre détriment, de la manière la plus effrayante. Le change sur Paris est tombé à Londres à 25 1/5 sur un écu, c'est-à-dire, que les écus de 3 livres, sur le pied où on les y prend actuellement, valent à peu près 30 3/8 et que les lettres de change, à côté ne valent à peu près que 25 1/4 par écu : il y a donc une différence sur le change au détriment de Paris, entre le cours que nos espèces effectives ont à Londres, et le cours des lettres de change sur Paris, d'environ 5 1/8, laquelle différence peut être évaluée à 17 0/0 de perte sur les lettres de change.

Actuellement comment opérerait un banquier de Paris, qui d'ici à quinze jours aurait un payement de 100,000 écus à faire à Londres? Ceci vaut la peine d'être remarqué.

Il se procurerait cette somme en espèces contre des billets de la caisse d'escompte, au risque de perdre sur ces billets 8 0/0; il enverrait ensuite la somme en espèces à Londres, où ses écus seraient pris sur le pied de 30 3/8, et il se ferait faire son retour en lettres de change sur Paris, qui ne lui coûteraient que 25 1/4 par écu, mais qui auraient à Paris toute leur valeur; il aurait donc perdu, pour faire

son envoi d'argent à Londres, 8 0/0 que lui aurait coûté la conversion de ses billets de la caisse d'escompte en espèces ; on peut y ajouter 1 0/0 pour les frais de l'opération, ce qui porte sa perte à 9 0/0 ; mais, d'un autre côté, il aurait acheté à Londres à 17 0/0 de perte des lettres de change qu'il revendrait au pair à Paris, ce qui lui ferait un bénéfice de 17 0/0. En dernière analyse, et en défalquant 9 0/0 de perte de 17 0/0 de bénéfice, il aurait donc fait, en envoyant de l'argent à Londres, un bénéfice net de 8 0/0.

Voilà ce qui arrive actuellement par le simple effet de la circulation des billets de la caisse d'escompte, et par la crainte des assignats-monnaie. Or quand vous aurez décrété vos assignats-monnaie quand vous les aurez décrétés forcés, croyez-vous que les choses changent ? Croyez-vous qu'on prendra vos lettres de change à Londres au pair de vos écus ? Ne voyez-vous pas que votre argent s'écoulera encore plus vite qu'auparavant, et qu'il suffira du seul intérêt de vos banquiers, qui dans cette hypothèse n'est plus l'intérêt du commerce et de l'Etat pour le faire écouler plus vite.

Remarquez qu'au temps de Law, les habiles opéraient précisément comme le banquier dont je viens de parler, ils envoyaient leur argent chez l'étranger, bien sûrs de le retrouver quand la folie qui nous travaillait à cette époque serait passée; ils bénéficiaient d'ailleurs sur la misère commune, et quand à force d'expérience et de malheurs les jours de la raison revinrent pour nous, ils bénéficièrent encore sur le besoin que nous avions des écus qu'ils s'étaient vus dans la nécessité de faire disparaître.

Il me reste à parler du commerce intérieur, et je le considère relativement à Paris, et relativement aux provinces.

On a dit, relativement à Paris, que les assignats-monnaie y feraient reparaître le numéraire, et les hommes qui ont dit ceci sont les mêmes qui, depuis six ans, n'ont cessé de crier contre la caisse d'escompte, et qui ont démontré en cent occasions que le propre du papier-monnaie est de chasser l'argent devant lui.

Or, recherchons si cette assertion est vraie. Qu'est-ce qui fait abonder l'argent dans les temps ordinaires à Paris ? Il est clair que c'est le versement de l'impôt ; mais si les assignats sont forcés, on sent bien qu'on ne sera pas assez stupide en province, pour payer l'impôt en écus ; Paris n'aura donc que du papier-monnaie dans sa circulation, et cela est d'autant plus certain, que la caisse d'escompte ne sera plus contrainte, comme elle l'est aujourd'hui, de faire de grands frais, pour verser journellement quelque numéraire dans la capitale ; car on ne l'accusera plus de la misère commune. Ainsi, Paris sera de plus en plus à la merci des campagnes pour son approvisionnement. Il risquera de le payer beaucoup plus chèrement que par le passé, si les campagnes prennent les assignats à un cours quelconque, ou de mourir de faim, si les campagnes finissent par n'en vouloir à aucun prix ; ce qui pourrait fort bien arriver. Voyez de plus ce que perdra le Gouvernement, toujours payé en assignats, dont je défie acune puissance sur la terre d'empêcher le descrédit, voyez comme il ne fera que des marchés ruineux, précisément parce qu'il ne payera qu'en assignats, et que les ventes se proportionneront aux risques qu'on court dans les remboursements, et calculez ensuite la série de misère à laquelle nous devons nous attendre. D'ailleurs, dites-moi comment ce même gouvernement paiera les troupes, qu'il ne peut payer qu'en numéraire, attendu la subdivision des payements, quand lui-même, ainsi que vous venez de le voir, ne sera payé qu'en assignats.

Voilà pour Paris.

Je passe aux provinces, et je soutiens, que si par ce déplorable système, on y favorise extrêmement l'agiotage des banquiers, on y détruira absolument le commerce.

Car, qu'est-ce qu'un assignat forcé? Un malheur inévitable pour les créanciers, une ressource infâme pour les débiteurs. Vous avez déjà vu que les assignats-monnaie sont loin d'avoir la même valeur qu'une lettre de change ; que nécessairement ils perdront beaucoup dans la circulation, et cela non-seulement parce qu'ils n'offrent aucune hypothèque certaine, mais encore parce qu'ils seront forcés. Or que fera le débiteur ? Il achètera à vil prix vos assignats sur la place, et il les remettra au pair à son créancier, se prévalant de vos lois absurdes pour autoriser sa mauvaise foi ? Et dans cette hypothèse, que deviendront les créanciers du commerce, dont vous aurez ainsi dénaturé les contrats ? Et qui êtes-vous, qui sommes-nous pour autoriser, par nos décrets, parmi 24 millions d'hommes, la violation de la foi particulière? Qui nous a donné des pouvoirs si terribles, et quel exemple offrons-nous aux nations étrangères, nous qui, appelés à faire une constitution, ne savons la préparer que par l'intrigue, l'appuyer que sur la violation de toutes les propriétés, sur la destruction de toute espèce de moralité, chez des hommes dont nous devrions cependant nous occuper, autant de régénérer les mœurs que de refaire les lois ?

Ce n'est pas tout : comment le commerce peut-il se développer et se soutenir ? Par des ventes et des négociations à terme ; car, certainement si le commerce était réduit aux ventes et négociations au comptant, il n'existerait pas. Et concevez-vous la possibilité des ventes et négociations à terme avec des assignats forcés ? Ne voyez-vous pas que dans ce système, pour que de telles négociations ou ventes fussent possibles, il faudrait qu'on pût calculer ce que vaudront les assignats aux termes indiqués pour les remboursements, et qu'on ne pût pas être contraint de les prendre au delà de la valeur qu'ils auront à cette époque sur la place. Je vends aujourd'hui une marchandise quelconque 300 livres, et je consens qu'elle ne me sois payée que dans six mois, parce que je sais qu'elle me sera payée en écus ou en papiers, valant des écus. Mais décrétez des assignats forcés, et je ne vendrai plus au terme de six mois, parce que craindrais qu'arrivé à ce terme on ne s'acquitte à mon égard avec un assignat qui perdra beaucoup sur la place, et que néanmoins on m'obligera d'accepter comme s'il ne perdait pas. Or s'il ne se fait plus de tels marchés dans le commerce, si l'on se trouve réduit à ne plus vendre et négocier qu'au comptant, comment concevez-vous les spéculations, les entreprises du commerce, comment me démontrerez-vous que le commerce soit même possible (1) ?

---

(1) Autre réflexion importante :

La circulation forcée des assignats donnera infailliblement lieu à la falsification du papier ; car, comment sera-t-il possible, dans toute l'étendue du royaume, dans les campagnes, même dans les villes, de prendre des précautions suffisantes pour faire distinguer les vrais papiers d'avec ceux que l'on con-

Votre projet d'assignats forcés détruira donc à la fois et le commerce intérieur et le commerce extérieur. Ajoutez de telles conséquences à l'injustice de ces assignats en eux-mêmes, et voyez s'il est un homme honnête qui puisse entreprendre d'en faire l'apologie.

Je n'ai plus qu'une observation à faire sur les hommes qui ont imaginé ce système d'assignats-monnaie, et sur ceux qui mettent tant de chaleur à le faire valoir.

Il est bon qu'on sache que les uns sont embarrassés depuis longtemps dans les funestes spéculations de l'agiotage ; que d'autres sont à la tête des diverses chambres d'assurances de la capitale ; que d'autres encore sont propriétaires d'un grand nombre d'effets publics, comme effets royaux et actions de caisse; que l'intérêt commun, tant des agioteurs, des assureurs, que des propriétaires des effets publics, est que les effets publics acquièrent une grande valeur, afin qu'ils puissent s'en défaire à un bon prix ; qu'au moyen des assignats, pour lesquels, observez-bien ceci, ils ont soin de ne faire spécifier qu'un intérêt moindre que celui des effets qu'ils veulent vendre, et qu'ils ne demandent forcés, qu'afin de les faire tomber dans un discrédit utile à leurs vues, leurs effets acquerront nécessairement une grande valeur ; tout le monde, papier pour papier, devant préférer celui qui rapporte plus à celui qui rapporte moins ; que par cette manœuvre, au lieu de restituer, comme ils le craignaient, les profits usuraires qu'ils ont faits, ils se procureront au contraire un gain considérable qu'ils auront grand soin de réaliser et de mettre à couvert, et qu'en dernière analyse tout le résultat de leur abominable opération, sera pour eux, sans doute, une fortune immense et rapide, mais pour la nation entière, le bouleversement de toutes les fortunes acquises par un travail honnête, la destruction de tous ses moyens commerciaux, et la ruine et le désespoir du peuple. Qu'importe une perspective à des hommes de cette espèce, et à ceux qu'ils ont fait agir dans l'Assemblée nationale, en les associant à leurs vues.

Je termine ici tout ce que je voulais dire sur les assignats forcés. On me demandera sans doute maintenant, puisque je ne veux point d'assignats forcés, ce que j'estime qu'il faudrait faire pour venir au secours des créanciers de l'Etat (1). ?

On a dit cent fois ce qu'il faudrait faire, et je ne puis que répéter ce qu'on a déjà dit. Le clergé offrait d'aliéner pour 400 millions de ses immeubles ; le Roi consentait aussi à l'aliénation d'une portion considérable de ses domaines. Or qui empêchait de créer pour 400 millions ou 600 millions d'assignats libres sur les domaines du Roi et du clergé, de tels assignats eussent obtenu une grande confiance. D'abord parce qu'ils auraient été libres, et que leur gage était d'autant plus certains que le Roi et le clergé les garantissaient chacun en ce qui pouvait le concerner ; ensuite, parce que l'administration de ce gage n'aurait pas été livrée au gaspillage scandaleux auquel on ne rougit pas de livrer dans ce moment la totalité des biens du clergé ; enfin, parce qu'on n'avait pas à redouter, comme dans l'hypothèse qu'on préfère, la quantité prodigieuse de réclamations que l'opération, aussi absurde que vexatoire qu'on médite, ne manquera pas d'exciter dans peu, mais il nous importait de satisfaire notre haine philosophique contre le clergé (1) ; il nous importait, après lui avoir promis solennellement le maintien de ses propriétés, de l'en dépouiller violemment ; il nous importait d'assouvir, aux dépens du patrimoine des pauvres, l'ambition de quelques chefs de parti et l'avidité d'une foule de fripons connus par leurs manœuvres infâmes, depuis que l'agiotage est devenu la principale ressource de notre administration. Et rien de tout cela ne pouvait arriver, si nous avions

---

trefera ? Comment l'homme qui ne sait ni lire ni écrire pourra-t-il faire cette distinction ? A combien d'abus et de friponneries cet acte despotique n'ouvrira-t-il pas la po te ? Et lorsque les législateurs eux-mêmes donnent l'exemple, car il faut avoir le courage de le dire, de la violation des propriétés les plus sacrées, pourquoi l'homme ambitieux ou réduit à la misère, ne cherchera-t-il pas à satisfaire son ambition ou à se venger de l'injustice qu'on exerce envers lui, par tous les moyens de ce genre qui seront à sa portée ; enfin, lorsqu'aucun principe de morale ne contient le Corps législatif, doit-on s'attendre à beaucoup de morale de la part d'un peuple victime de l'injustice et de la cupidité de ceux qui sont appelés à l'éclairer ou à le régir ? et de là, plus à compter aucune sûreté dans les négociations et les propriétés.

On conçoit qu'il sera plus facile de tromper un paysan ou un fermier avec un faux assignat, qu'avec des écus faux : or, s'il y a des écus faux, n'est-il pas clair qu'il y aura de faux assignats, parce que l'un sera plus aisé et moins dispendieux à fabriquer que l'autre?

(1) Il a été démontré par M. Koinmann, à la commune et à l'Assemblée nationale, que la rareté du numéraire provenant essentiellement des opérations funestes de la caisse d'escompte, il était urgent de détruire cette cause première de nos malheurs. Cette destruction, fondée sur des principes d'équité et de justice, aurait immanquablement produit l'effet si désiré de la circulation de l'argent dans Paris, la conservation de celui qui reste dans les Provinces, et de toute nécessité, une révolution avantageuse dans les changes. Tandis qu'on aurait destiné des assignats libres, de la manière indiquée par le même M. Koinmann, pour être employés à l'acquittement des créanciers de l'Etat ; ces assignats, réalisés successivement en écus, par le produit des ventes des biens domaniaux et de ceux du clergé, auraient obtenu la plus grande confiance, et non-seulement ils auraient fait sortir le numéraire enfermé dans les coffres, mais même ils auraient attiré celui de l'étranger. Une telle opération, sans blesser les lois et violer les propriétés, aurait procuré au gouvernement le loisir de connaître sa situation, d'établir, d'après cette connaissance, une balance telle dans l'administration de ses finances, que la recette pût égaler ou surpasser la dépense, et de fixer, en conséquence, l'impôt et la répartition ; ce qui était très-important, car aussi longtemps qu'on ne connaîtra pas au juste les engagements à remplir et les ressources assurées pour y satisfaire, il sera impossible d'obtenir la confiance publique.

Au contraire, que va-t-il arriver ? J'ai besoin de le répéter encore, que le gouvernement, versant une masse énorme de papier forcé dans la circulation, pour acquitter ses engagements, ce papier causera, d'une part, une hausse dans tous les effets du commerce et de consommation, et que, d'autre part, l'étranger pour la portion immense qui lui revient dans la dette de l'Etat et du commerce, ne pouvant faire usage de ce papier, nous soutirera le numéraire qui nous reste, et que, par là, nécessairement la défaveur de nos changes augmentera, et cela toujours en raison de la disette des écus, qui deviendra enfin telle, qu'avec une somme médiocre de numéraire, on pourra acquérir des objets de conséquence. Croyez par exemple, que cette situation n'échappera pas à l'étranger, et que vous le verrez après nous avoir enlevé tout notre argent, acheter, avec peu d'écus, nos propriétés les plus précieuses.

(1) Ne concluez pas de là que je pense que le clergé n'avait pas besoin de réforme ; mais réformer n'est pas avilir, n'est pas détruire, et nous avons avili le clergé aux yeux des peuples ; et je penserai toujours que nous l'avons détruit, tant que nous n'aurons pas assuré les moyens de le faire subsister avec la décence et la dignité convenable.

accepté les offres qui nous étaient faites, et nous aurions manqué, je le sens bien, l'occasion de donner à l'Europe l'exemple à jamais mémorable d'une assemblée de législateurs qui se jouent des premières lois de la probité, et foulent aux pieds, comme de vains scrupules, les plus saintes maximes de la justice et de la morale, qui brisent les contrats les plus solennels, les obligations les plus respectées, qui changent à leur gré la nature de tous les engagements et qui, introduisant la mauvaise foi dans toutes les classes de citoyens, ne craignent pas de faire de la corruption universelle un moyen d'assurer la constitution qu'ils nous préparent.

Quant à moi, qui ne peux légitimer par mon suffrage, un projet si désastreux, qui n'ai pas reçu de mes commettants la mission de violer les propriétés, et de naturaliser dans toute l'étendue du royaume l'agiotage et la mauvaise foi; quant à moi qui ai fait le serment de favoriser de tout mon pouvoir l'affranchissement du commerce et de l'agriculture, et qui ne me joue pas de mes serments; quant à moi, qui m'aperçois dans le projet qu'on veut faire prévaloir, que l'ébranlement de toutes les fortunes, la destruction de tous les moyens légitimes d'acquérir, l'anéantissement de la morale publique et particulière, l'esprit de friponnerie substitué partout et dans toutes les négociations, aux règles sévères de la prudence et de la probité; quant à moi, qui n'estime pas que l'Assemblée ait le droit de décréter un pareil projet, qui ne voit pas dans nos mandats qu'on nous ait accordé le pouvoir extravagant de changer en un moment, et par un simple effet de nos volontés, la nature de tous les engagements dans l'empire; qui ne peux croire qu'il nous soit permis, sans le consentement spécial de ceux qui nous ont envoyés, d'opérer une révolution de ce genre, dont la conséquence funeste serait la désolation des campagnes et la ruine absolue de la capitale, et des plus florissantes villes de l'Etat; quant à moi, qui aime à me persuader que le Roi ne sanctionnera jamais un pareil décret, si nous sommes capables de le porter, parce qu'un Roi honnête homme, quel que soit le degré d'infortune et de délaissement où nous l'avons réduit, ne peut vouloir à la fois sanctionner la corruption et la misère de son peuple, et qui, d'ailleurs ne pense pas qu'il puisse se trouver un ministre assez immoral pour lui conseiller un tel usage de l'autorité qui lui reste.

Je déclare, pour l'intérêt de la capitale et des provinces, pour l'intérêt du commerce et de l'agriculture, pour le maintien des propriétés, et par respect pour les lois éternelles de la morale et de la justice, que je m'oppose à l'admission du projet qu'on nous propose; et si nous pouvions le décréter, que je change mon opposition en protestation solennelle contre le décret qui sera porté, ajoutant que j'envoie dès ce moment le présent écrit soit comme opposition, soit comme protestation, d'abord à mes commettants, ensuite à toutes les chambres de commerce, et enfin aux principales villes du royaume, et voulant qu'il me serve de témoignage et de justification pour la démarche que je fais aujourd'hui, lorsque les malheurs que je prévois seront arrivés.

Signé : BERGASSE.

J'espérais que cet écrit paraîtrait avant la décision de l'Assemblée sur les assignats-monnaie, et qu'il pourrait empêcher qu'ils ne fussent adoptés. L'Assemblée s'étant déterminée sur cette question importante, avec une précipitation que je ne pouvais pas prévoir et qui est absolument contraire au règlement qu'elle s'est imposé, je n'en pense pas moins que mon écrit pourra être encore utile, et je persiste dans la résolution de le publier.

POST-SCRIPTUM.

Encore une ou deux réflexions que je n'ai pu m'empêcher de faire tandis qu'on travaillait à l'impression de cet ouvrage.

Ceux qui ont intérêt de soutenir les assignats forcés, ne manquent pas de publier partout en ce moment leur triomphe; qu'au fond on a tort de douter de la solidité de ce papier, puisqu'il n'a pas seulement pour hypothèque les biens du clergé; mais de plus la garantie des municipalités, qui déjà s'empressent de toute part de faire des soumissions considérables à l'imitation de la capitale.

J'ai dit ce que je pense et de l'hypothèque des biens du clergé et de la garantie des municipalités. Mais puisque j'y suis, je veux examiner un peu plus à mon aise ce qu'il faut penser surtout de la garantie des municipalités.

M. Bailly a sollicité à l'Assemblée nationale dans le vœu de la commune et des districts, la permission pour la ville de Paris de faire l'acquisition de 200 millions de biens appartenant au clergé; mais s'il arrive ou plutôt s'il est démontré que l'acquisition dont M. Bailly veut grever la ville de Paris est ruineuse, et si conséquemment elle présente une perte énorme tant en capital qu'en intérêts, sur qui retombera cette perte? Tout le monde sait que le patriotisme de la ville de Paris est peu de chose, d'ailleurs les municipalités ou les villes sont toujours mineures et sûrement les successeurs des officiers municipaux actuels ne seront nullement tentés de surcharger d'un impôt considérable leurs concitoyens, qui d'ailleurs ne le souffriraient pas, pour acquitter le résultat d'une opération qui n'aurait été avantageuse qu'à ceux qui l'auraient imaginée.

Je sais qu'on a demandé que les municipalités avant d'acquérir fussent tenues de déposer des sûretés et des cautionnements pour garantir l'exactitude des engagements qu'elles prendraient, et qu'en conséquence M. Bailly a déjà annoncé à l'Assemblée qu'il avait une soumission de 70 millions dans sa poche pour les acquisitions de Paris.

Mais qu'on me permette d'observer que M. Bailly n'a pas fait connaître la nature de ce cautionnement, ni les époques où ceux qui prennent cet engagement doivent les réaliser, non plus que la solvabilité des contractants.

Quelle confiance peut-on donc avoir en un cautionnement qui n'est encore que dans la poche de M. Bailly?

Quels peuvent être d'ailleurs les citoyens opulents qui voudront dans les circonstances où nous nous trouvons contracter un engagement solidaire de la somme immense de 70 millions, pour les biens dont la vente, surtout à Paris qui se dépeuple tous les jours, et qui par le seul effet de la constitution ne se repeuplera jamais, me paraît singulièrement *aventurée?*

Quel serait le bénéfice qu'il faudrait accorder à ces hommes téméraires si par hasard il s'en trouvait pour courir une pareille chance? Sans doute ils le proportionneraient aux risques évidents et aux inquiétudes auxquels ils s'exposeraient, et alors cela ne diminuerait-il pas d'autant la valeur de ces mêmes biens?

Mais si, comme il est probable, le cautionnement de M. Bailly n'est qu'un plan artistement combiné, de la part des agioteurs d'accord avec lui, et offrant sous une garantie apparente des tournures cependant tellement adroites, que jamais ceux-ci ne puissent être exposés à aucune perte ; alors ne serait-ce pas un nouveau tour de jonglerie dont il serait permis de se défier aussi longtemps qu'on n'aura pas rendu publiques toutes les conditions du traité ?

De plus, certainement, ni la commune de Paris, ni les sections, ne consentiront à laisser contracter par la ville déjà si obérée, un engagement qui puisse l'exposer à une perte énorme, et à moins que le délire ne soit dans toutes les têtes, il faut bien s'attendre qu'ils s'opposeront aux emprunts que l'on projette et dont ils deviendraient responsables. Ce que je dis pour Paris peut s'appliquer à toutes les municipalités du royaume, il est notoire que presque toutes les villes sont dans un état de détresse cruelle (Lyon, seul, doit près de 50 millions) et qu'elles ont si peu de ressources, qu'elles demandent journellement à l'Assemblée nationale à être autorisées à faire des emprunts; or, ce sont des villes mineures obérées, et qu'en aucun cas on ne pourra contraindre à s'acquitter, qu'on nous donne pour garant de la solidité d'une opération immense, dont le défaut de succès entraînera infailliblement, avec la ruine de la fortune publique, le bouleversement de toutes les fortunes particulières.

Dire que les municipalités ne risquent jamais rien, et qu'en cas de perte elles compteront de clerc à maître avec la nation, c'est avancer une absurdité, car alors ce n'est plus une vente de biens que vous faites, mais vous confiez tout simplement la totalité des biens du clergé à des administrations particulières, qui auront un intérêt d'autant plus grand à gaspiller ces biens qu'elles pourront le faire avec impunité.

Le comité des finances s'expliquant par la bouche de M. Anson, a osé avancer « qu'un billet forcé ne pouvait jamais devenir un objet d'agiotage ». Il est fâcheux de remarquer que cette observation ne fait pas l'éloge des connaissances en finances et de M. Anson et du comité.

Si le billet forcé n'est pas susceptible d'agiotage quand il sert à forcer la volonté de celui auquel on doit, certainement il en arrivera autrement toutes les fois que celui qui aura ainsi été payé voudra employer l'effet qui lui a été donné au lieu d'écus pour une acquisition quelconque ; car, comme peut-être on ne décrétera pas que les personnes seront contraintes de vendre des propriétés ou des marchandises, il est à supposer qu'avec la conservation de la volonté de vendre ou de ne pas vendre, le vendeur proportionnera le prix de sa vente en raison des valeurs qui lui seront données en payement, et si ces valeurs perdent contre des écus, qu'il haussera le prix de sa marchandise en raison de la différence qui existera entre le papier et le numéraire. Voilà certainement une cause infaillible d'agiotage.

Cette vérité devient sensible, au reste, par l'article 7 du décret de l'Assemblée, dans lequel article, la perte des assignats contre le numéraire est manifestée d'une manière bien naïve, car on y annonce que le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint de ce qu'il doit et de se *procurer* l'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable. Il me semble, si je ne me trompe, que cet article prouve clairement que si le papier valait l'argent, ou mieux encore que l'argent, comme on a osé l'avancer, il serait égal au créancier de rendre lui-même l'appoint au débiteur, et que cette expression, que le débiteur sera obligé de *se procurer l'argent nécessaire*, indique assez qu'il faudra qu'il l'achète de ceux qui continueront cette branche utile de commerce.

D'ailleurs, comment le comité des finances ne prévoit-il pas ce que j'ai démontré ci-devant, que les étrangers, ayant des sommes considérables à retirer de la France, ne pourront recevoir ces retours qu'en espèces, qu'alors, leurs correspondants, pour les payer, seront obligés de faire la conversion de nos papiers-monnaie en espèces, et ne faut-il pas être plus que borné pour ne pas voir qu'une telle conversion ne se fera jamais qu'à perte? Or, comme cela ne manquera pas d'arriver tous les jours, je prie qu'on me dise si l'on peut manœuvrer plus habilement que nous l'avons fait, pour ouvrir la plus vaste carrière à l'agiotage.

Peut-être, au reste, est-il réservé à M. Anson de prouver qu'au temps de Law on n'agiotait pas du tout.

J'aurais voulu pouvoir traiter encore de l'influence funeste des assignats forcés sur nos îles à sucre; pour peu qu'on y veuille réfléchir, on n'aura pas de peine à se convaincre que toute espèce de commerce avec nos îles nous est désormais interdit par l'effet de ce papier ; malheureusement il m'importe que ma protestation paraisse promptement, et je suis forcé de renoncer, quant à présent, à cette discussion intéressante.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du lundi 21 *décembre* 1789 (1).

La lecture du procès-verbal de la séance du samedi est interrompue par M. l'abbé Maury.

M. **l'abbé Maury**. Je demande qu'on rende un hommage pur et simple à la vérité, en disant que la parole m'a été refusée sur le fond du décret. J'étais membre du comité des dix, et j'avais à dire à l'Assemblée une chose importante que je vais lui révéler aujourd'hui. Je n'ai eu aucune connaissance du décret qui vous a été lu samedi; il n'a pas été communiqué à votre comité.

L'Europe saura bientôt, et il importe à tous les principes de l'équité sociale que la nation apprenne que, lorsqu'il s'agissait de vendre les biens du clergé, cet ordre, ayant demandé la parole par l'organe d'un de ses membres, n'a jamais pu l'obtenir.

M. **d'Ailly**. Comme président du comité des dix, je dois observer que la déclaration du préopinant n'est pas très-exacte dans les faits.

M. l'abbé Maury était chez M. Lecoulteux de Canteleu à dix heures du matin, le jour que le décret a été rédigé; la lecture en a été faite devant lui, et tous les articles en ont été discutés en sa présence.

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. l'abbé Maury. Je donne ma parole d'honneur.....

Les applaudissements de l'Assemblée ne permettent pas d'entendre la fin de la période de l'opinant.

M. le Président se dispose à mettre aux voix la question en ces termes : « Le procès-verbal est-il exactement rédigé ? »

M. l'abbé de Pradt demande qu'elle soit ainsi posée : « A-t-on refusé à M. l'abbé Maury la parole pour discuter le fond du décret, qui ne l'avait pas été ? »

M. Boutteville-Dumetz. Il s'agit aujourd'hui de savoir s'il sera dérogé aux usages les plus constants de l'Assemblée. Chaque fois que la discussion est fermée, il y a toujours quelqu'un qui réclame, et l'on ne fait jamais mention de ces réclamations sur le procès-verbal.

M. Gaultier de Biauzat. Le projet de M. l'abbé Maury, vous l'avez bien entendu, est de prouver à toute l'Europe que vous avez jugé sans connaissance de cause. Depuis longtemps on vous menace d'une insurrection contre vos décrets. On ne l'obtiendrait pas en disant la vérité. Je vais cependant accorder la vérité avec le système de M. l'abbé Maury. La vérité est que nous avons discuté pendant trois jours sur les décrets dont il s'agit. M. l'abbé Maury a parlé plusieurs fois. M. l'abbé de Montesquiou a eu la parole. Je demande qu'en accueillant la réclamation il soit dit que la parole a enfin été refusée à M. l'abbé Maury, parce que la discussion avait duré trois jours, et qu'il avait parlé plusieurs fois.

L'Assemblée est consultée sur la manière de poser la question.

Elle décide que le procès-verbal restera tel qu'il est.

On lit le procès-verbal de la séance de vendredi dernier, qui n'avait point été lu à celle de samedi.

M. de Lafare, *évêque de Nancy.* Croyez-vous qu'il soit juste que de grandes déterminations soient prises, lorsqu'il s'agit du clergé, sans en entendre les membres ? On a ajourné vendredi une motion de M. Treilhard : j'ai l'honneur de vous proposer de traiter mieux le clergé, lorsqu'il faudra la discuter. Je viens de me présenter pour être inscrit sur la liste ; il y a déjà trente personnes, et très-peu d'ecclésiastiques. J'ai un intérêt personnel, j'ai de grandes considérations à présenter, et je demande à être entendu.

M. Lecoulteux de Canteleu, *rapporteur du comité des dix.* Messieurs, le premier ministre des finances demande qu'il soit fait quelques modifications aux décrets rendus hier. Comme les changements sont de pure forme et qu'ils sont destinés à apporter un plus grand avantage au Trésor public, nous vous en demandons l'adoption. Ils consistent à mettre, savoir :

1° A l'article 4, au lieu de ces mots : « payables à raison de 5 millions par mois, depuis le 1er juillet 1790 jusqu'au 1er juillet 1791 ; et ensuite à raison de 10 millions par mois, » ceux-ci : « payables à raison de 10 millions par mois depuis le 1er janvier 1791. »

2° A l'article 8, faire après les mots : « le 1er juillet 1792, » qui le terminent, l'addition suivante :

« Ce remboursement ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il restera à la caisse d'escompte un fonds libre en circulation de 50 millions, au moins. »

3° Qu'à l'article 4 du second décret du 19 de ce mois, la quantité des assignats, fixée à mille livres, soit supprimée sans en exprimer aucune.

4° Qu'audit article 4 du second décret, après ces mots : « qui pourront avoir lieu, » à la place de 100 millions, il soit mis « 120 millions, » et que le dernier alinéa soit supprimé.

Ces changements et additions sont décrétés.

M. le Président prononce ensuite de nouveau et en entier, le décret ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

« 1° Que les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en payement dans toutes les caisses publiques et particulières jusqu'au 1er juillet 1790 ; elle sera tenue d'effectuer ses payements à bureau ouvert à cette époque.

« 2° La caisse d'escompte fournira au Trésor public, d'ici au premier juillet prochain, 80 millions en ses billets.

« 3° Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au Trésor royal, en 1787, lui seront remboursés en annuités portant 5 0/0 d'intérêts, et 3 0/0 pour le remboursement du capital en vingt années.

« 4° Il sera donné à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année présente et des six premiers mois de 1790, 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à 5 0/0, et payables à raison de 10 millions par mois, depuis le 1er janvier 1791.

« 5° La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25,000 actions nouvelles, payables par sixième, de mois en mois, à compter du 1er janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, et moitié en effets qui seront désignés.

« 6° Le dividende sera fixé invariablement à 6 0/0 ; le surplus des bénéfices restera en caisse, ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

« 7° Lorsque le fonds d'accumulation sera de 6 0/0 sur le capital de la caisse, il en sera retranché 5, pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera également payé à 6 0/0 sur ce nouveau capital.

« 8° La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires 2,000 livres par action, en quatre payements de 500 livres chacun, qui seront effectués le 1er janvier 1791, le 1er juillet de la même année, le 1er janvier 1792, et le 1er juillet 1792. Ce remboursement ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il restera à la caisse d'escompte un fonds libre en circulation de 50 millions au moins.

Un membre a demandé qu'à l'article 2 du second décret du 19 de ce mois, il fût ajouté, à la dernière période de la phrase, le mot « ensemble, » et qu'il fût dit : « suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions. » Cette addition a été admise, et il a été décrété que ce décret serait aussi de nouveau prononcé, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera formé une caisse de l'ex-

traordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat.

« Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée nationale aura décrété l'extinction.

« Art. 2. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions.

« Art. 3. L'Assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignements qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

« Art. 4. Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats, portant intérêt à 5 0/0, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, 120 millions en 1791, 100 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794, et le surplus en 1795. »

M. **Faydel** propose de supprimer la mention faite dans le procès-verbal, que tous les amendements proposés ont été rejetés. Les voix prises, il est décrété que le procès-verbal restera, à cet égard, tel qu'il a été rédigé.

Cela fait, on passe à la lecture des adresses suivantes :

Adresse de la ville de Rambouillet, contenant félicitation, remercîment et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale; elle demande d'être un chef-lieu de district.

Adresse du même genre de la ville de Pezénas en Languedoc; elle demande d'être chef-lieu d'un département, et le siége d'un tribunal supérieur : il conste, par un état des remises en meubles d'or et d'argent, faites par les églises et par les particuliers de Pezénas, à l'hôtel de ville, depuis le 5 jusqu'au 14 novembre, qu'il a été reçu en argent trois cent cinquante-six marcs, trois onces, un gros; et en or, un marc, six onces, sept gros, un denier et dix-huit grains.

Adresse de la ville de Saint-Malo, qui réitère le témoignage de sa parfaite adhésion et de son dévouement sans bornes aux principes et aux décrets de l'Assemblée nationale; elle demande avec instance que la Bretagne renferme sept départements, et que, dans tous les cas, elle soit le chef-lieu d'un des départements.

Adresse de la ville de Meyrueis en Languedoc, qui adhère à la délibération de la ville de Nîmes, adressée à l'Assemblée nationale le 11 novembre dernier.

Adresse de la communauté de Laforêt-sur-Sèvre en Poitou, qui exprime avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elle est pénétrée pour l'Assemblée nationale; elle demande d'être comprise dans le ressort du siége royal qu'il convient d'établir à Bressuire.

Adresse des communautés de Meymans, Beauregard, Sanson et Saint-Mamans en Dauphiné, qui adhèrent avec une soumission respectueuse à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et demandent d'être comprises dans le ressort du siége royal établi dans la ville de Romans; la communauté de Charpey exprime le même vœu.

Adresse de félicitations et dévouement des citoyens de la ville d'Avesnes en Hainaut; ils demandent l'établissement d'une assemblée de district dans cette ville.

Adresse des officiers municipaux et habitants de la communauté de Cierges, qui adhèrent avec une respectueuse reconnaissance à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique; ils offrent en outre à la nation le reliquat des deniers du quart de leur réserve d'environ cent pistoles; mais, comme l'emploi leur est contesté par leur seigneur, qui, après avoir échoué à la maîtrise particulière de Sainte-Menehould et au conseil de Sa Majesté, a appelé à la table de marbre à Paris; elle supplie l'Assemblée de leur accorder une commission à la chambre des vacations, pour terminer cette affaire le plus tôt possible.

Adresse du même genre des officiers municipaux de la ville de Pont-sur-Yonne; ils font les réclamations les plus vives contre les droits de péage que Mgr le duc d'Orléans fait percevoir en cette ville, tant par eau que par terre.

Adresse du même genre des officiers municipaux et habitants de la ville de Fleurance en Lomagne; ils demandent la conservation du siége d'élection, ainsi que du monastère des Augustins et de celui des Ursulines établis dans cette ville.

Adresse de la ville de Saint-Bertrand, contenant son renouvellement d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale; elle demande une justice royale, et que l'évêque et les dignitaires de la ville de Comminges soient tenus de faire leur principale résidence dans ladite ville de Saint-Bertrand.

Adresse du même genre de la communauté de Saint-Etienne-de-Sorts en Languedoc; elle demande que la ville de Bagnols soit le chef-lieu d'un district et le siége d'une justice royale.

Adresse du même genre de la ville d'Rause en Languedoc; elle demande d'être le chef-lieu d'un district et le siége d'une justice royale.

Adresse de la ville de Saint-Ambres en Languedoc, contenant félicitations, remercîment, et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique; elle demande une justice royale.

Adresse des officiers municipaux et habitants de la ville d'Aigue perse, qui font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de cette année.

Adresse de la ville d'Anthon au Perche, contenant le don patriotique des boucles et autres bijoux d'or et d'argent de l'universalité des citoyens, formant le poids d'une once, cinq gros d'or, quarante-quatre marcs, deux onces d'argent, et de dix-huit livres en espèce; elle supplie l'Assemblée nationale d'agréer cette offre comme le tribut des sentiments de reconnaissance et d'admiration qu'elle lui inspire, et la preuve d'une soumission entière à ses décrets.

Adresse des officiers municipaux de la communauté de Chaumont-en-Porcien, province de Champagne, contenant plainte qu'environ 600 hommes, dont 200 tant hussards que de la milice nationale de Rocroi ont forcé, par la voie des armes, les habitants de cette communauté, le 24 novembre dernier, à leur remettre vingt-six sacs de grains que ces habitants avaient saisis à un nommé Polhel de ladite ville de Rocroi, parce qu'il les avait achetés sans laisser dans les endroits du départ et chargement un cautionnement pour répondre de la destination des grains, et leur remettre en outre la somme de 480 livres pour leur voyage. La communauté de Chaumont, en dénonçant ces faits à l'Assemblée, réclame la restitution de cette somme de 480 livres et l'indemnité des dépenses montant à plus de 10,000 livres, que cette incursion leur a occasionnées.

Adresse des hôteliers et cabaretiers de la ville et faubourg de Thouars en Poitou, contenant les réclamations les plus fortes contre le droit de jallage que M. Bunauh, chevalier, seigneur de Montbrun, est en usage de percevoir sur le vin qu'ils sont dans le cas de vendre: comme ils sont en procès à ce sujet, et que M. de Montbrun soutient que ce droit n'est pas compris au nombre des droits féodaux abolis sans indemnité, que d'ailleurs les arrêtés du 4 août n'ont pas été sanctionnés par le Roi, ils implorent une décision de l'Assemblée.

Enfin, lecture a été faite d'une quittance donnée par M. Lecomte, le 15 de ce mois, de la finance de son office de procureur du Roi de la ville de Bernay, avec renonciation au remboursement; et ce, pour lui tenir lieu de sa contribution patriotique, qu'il dit excéder la proportion déterminée par le décret.

Un membre a demandé qu'au lieu du mot « incitation, » placé dans le procès-verbal du 18 novembre dernier, à l'occasion des offres faites par le bailliage de Montpensier à Aigueperse de rendre la justice gratuitement, il fût mis ceux-ci : « à l'imitation du parlement, » ce qui a été accordé.

M. **le Président** a annoncé que les décrets rendus au sujet des impositions de la ville de Paris et de la Champagne, le 19 de ce mois, avaient été sanctionnés par Sa Majesté, et que M. le garde des sceaux faisait travailler à l'expédition de ces mêmes décrets et de celui du Dauphiné, ainsi qu'à celle du décret des municipalités, accepté par le Roi, et de l'instruction étant à la suite, approuvée par Sa Majesté.

M. **le Président** a fait lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée nationale par les présidents et représentants de la commune de Toulon, le 15 de ce mois, conçue en ces termes:

« NOSSEIGNEURS,

« Nous nous empressons de vous envoyer un extrait du procès-verbal qui constate la sortie de MM. d'Albert, de Bonneval, de Villages, de Castilles, de Broves, et Broquier, du lieu de leur détention. Nous ne prévenons point les réflexions que la lecture de cette pièce fera sur vos esprits, et c'est avec la plus ferme confiance que nous attendons le jugement que vous porterez dans une affaire si majeure. Le salut de la ville et la propre sûreté de ces officiers ont conduit impérieusement à la violation de leur liberté, mais ils avaient eux-mêmes déjà violé la majesté de la nation par un ordre sanguinaire de faire feu sur un peuple sans armes.

« Nous sommes avec un profond respect,

« NOSSEIGNEURS,

« Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs, les président et représentants de la commune de Toulon, *Signé :* ROUBAUD, maître conseiller; BARTHELEMY ALLEMAND, commissaires-secrétaires; MAHIEU, BARALLIER, secrétaire suppléant, et SAINT-CLAIRE. »

Procès-verbal.

Le décret de l'Assemblée nationale est arrivé le 14 décembre, à sept heures et demie du soir. Le 15, à sept heures du matin, toute la garde nationale s'est assemblée; le conseil général de la ville, précédé des trompettes, publie le décret de l'Assemblée nationale et les ordres du Roi : il enjoint aux citoyens de n'apporter aucun obstacle à leur exécution : le peuple et les soldats jurent par acclamation respect et soumission. Le conseil se transporte au palais où les officiers du port étaient détenus. M. Roubaud, consul, leur offre de les accompagner partout où ils désireront, avec tel détachement qu'on jugera nécessaire. M. d'Albert de Rioms lui répond fièrement: « Comment n'êtes-vous pas en état de contenir deux ou trois cents coquins qu'il y a dans la ville? » Les officiers sont reconduits à l'hôtel de M. d'Albert, sans aucun mouvement de la part du peuple. Ce commandant remercie M. Roubaud de tous les soins qu'il a donnés. Le conseil général retourne à l'hôtel de ville; il trouve sur la place beaucoup de personnes attroupées, il leur enjoint de se retirer, et l'attroupement se dissipe.

Le soir du même jour, les officiers du port font demander au conseil un passe-port pour se rendre à Marseille; il leur est accordé en ces termes : « Nous, maire, consuls, etc., certifions et attestons qu'en vertu du décret de l'Assemblée nationale et des ordres du Roi, MM. d'Albert de Rioms, de Broves, etc., ont été mis en liberté sous la sauvegarde de la loi. Prions MM. les maire et consuls de... de les laisser librement passer avec le détachement militaire qui les accompagnera. »

M. **le Président** annonce une délibération de la garde nationale de Marseille; il la représente comme très-intéressante, à cause de la prochaine arrivée des officiers du port de Toulon dans cette ville.

Cette délibération contient l'assurance d'employer, pour procurer l'exécution des décrets de l'Assemblée, toutes les forces des citoyens.

M. **Ricard**, *député de Toulon*, propose de décréter que le président sera chargé d'écrire au conseil général de Toulon, que l'Assemblée a reçu le procès-verbal du 15 de ce mois, et qu'elle a été satisfaite de la manière dont les officiers municipaux se sont conduits au sujet du décret sanctionné par le Roi.

Cette proposition est tumultueusement contredite. La question préalable est invoquée et rejetée, et le décret adopté à une grande majorité.

On demande la même chose à l'égard de la garde nationale de Marseille.

M. **de Sinéty** raconte que le peuple s'étant attroupé et ameuté, la loi martiale a été publiée, le drapeau rouge déployé : on ordonne au peuple de se dissiper, en menaçant de faire feu. On s'est dissipé, et cela a fini là. La garde nationale s'est conduite à la satisfaction du peuple, des troupes et des officiers municipaux.

M. le Président est chargé d'écrire à la garde nationale de Marseille que l'Assemblée a reçu la délibération.

M. le Président rapporte que des députés des administrateurs et des actionnaires de la caisse d'escompte l'ont chargé de soumettre à l'Assemblée le vœu qu'ils forment que des commissaires soient nommés pour éclairer les opérations de cet établissement.

M. le Chapelier propose de fixer à cette semaine le dernier terme du travail sur la division des départements, et d'arrêter que, lundi prochain, le comité de constitution rendra compte de ses opérations sur cet objet, et que l'Assemblée entendra les diverses réclamations.

M. Bureaux de Pusy. Le rapport est presque terminé, il pourra être incessamment soumis à l'Assemblée. Le travail du comité a été retardé par les nombreuses réclamations qui lui parviennent, surtout par le défaut d'entente entre les députés de plusieurs provinces (*Voyez* aux Annexes, le *Mémoire des députés du pays d'Aunis* et les *Observations des députés du pays de Léon et de Tréguier.*)

M. Poignet, *député de Paris.* M. l'abbé Fauchet a fait au sein de la commune de Paris, le 15 de ce mois, une importante *motion sur l'étendue et l'organisation du département de Paris.* L'impression a été ordonnée par les représentants de la commune et la distribution en sera faite à tous les membres de l'Assemblée nationale. (*Voyez* ce document annexé à la séance de ce jour.)

M. LeChapelier. Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Que dans la semaine, pour tout délai, les députés des diverses parties du royaume remettront au comité de constitution le travail qu'ils auront arrêté pour la division des départements et des districts, ou leurs mémoires instructifs, touchant les objets qui auront excité leurs réclamations, et sur lesquels les députés ne se seraient pas conciliés, pour le rapport en être fait lundi prochain par le « comité de constitution. »

Ce décret est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la *discussion des motions faites dans la séance du samedi et dont l'ajournement a été prononcé à la séance d'aujourd'hui.*

La première motion a pour objet la nomination de commissaires chargés de surveiller *l'émission des billets de la caisse d'escompte et des assignats du Trésor royal.*

M. le comte Lévis de Mirepoix. Je demande que ces commissaires ne soient pas actionnaires de la caisse d'escompte.

M. le marquis de Lusignan. Ces actions sont au porteur; on en possède aujourd'hui, on n'en possède plus demain.

M. Regnaud *de Saint-Jean-d'Angely.* L'administration doit être surveillée, même lorsque des mains pures y puisent. Déjà on affecte de publier qu'il a bien dépendu de l'Assemblée nationale de rendre les derniers décrets, mais qu'il ne dépendra pas d'elle de les faire exécuter. L'Europe entière sera persuadée quand la France le sera, et la France le sera quand on verra que vous avez pris les précautions les plus sages.

Je propose qu'il soit nommé six commissaires chargés : 1° d'assister et concourir au traité définitif qui doit être fait avec la caisse d'escompte; ils en raporteront un double pour être déposé dans les archives; 2° de faire un travail sur l'émission de 400 millions d'assignations. L'Assemblée jugera s'ils présentent les moyens suffisants d'assurer l'emploi et de prévenir l'abus de ces effets.

Le comité des finances présentera le plus tôt possible un plan d'organisation de la caisse de l'extraordinaire et des dépenses arriérées pour 1789, et pour les années précédentes qui doivent être payées par cette caisse. Il offrira aussi une nouvelle comptabilité pour le trésor.

M. de Cazalès. Je n'ai qu'une observation à faire sur ces mesures : elles sont absolument destructives de la responsabilité. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Montlosier. Je demande la division de la question préalable.

M. Barnave. Tous les objets proposés par M. Regnaud sont intéressants; mais quelques-uns doivent être renvoyés à un autre temps. Je réduis sa motion à nommer des commissaires pour surveiller l'émission des billets de la caisse et les assignats. Ainsi, la responsabilité n'est ni détruite ni affaiblie, mais la confiance publique est assurée.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. J'appuie la question préalable dans toute son étendue. Le moyen d'obtenir la confiance universelle consiste à placer tous les pouvoirs dans les mains qui leur sont propres. On sentira toute l'étendue de la responsabilité, quand on verra que l'Assemblée nationale a écarté, par la question préalable, des propositions qui tendaient à témoigner de la défiance.

L'Assemblée décide que la question préalable ne sera pas divisée, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On propose de s'occuper de l'amendement de M. d'Estourmel, ayant pour objet de mettre, ainsi que les biens du clergé, les domaines sous la surveillance des assemblées de département. La priorité est demandée en faveur de la question de savoir quel nom on donnera aux membres des nouvelles municipalités,

L'Assemblée décide de renvoyer ce dernier objet au comité de constitution.

M. le Président. M. Brunet de Latuque a la parole pour une *motion relative aux non catholiques.*

M. Brunet de Latuque, *député de Nérac* (1). Messieurs l'organisation future des municipalités et des assemblées de district et de département fait naître une question qui n'est pas difficile à résoudre, mais à laquelle la tranquillité publique exige que vous fassiez une réponse péremptoire.

Le désir d'occuper des places dans ces assemblées anime tous les esprits, et la facilité d'y parvenir devant être d'autant plus grande que l'on aura moins de concurrents, on s'efforce en plusieurs lieux d'écarter de l'élection les *non-catholiques*, sous le vain et faux prétexte qu'ils ne sont pas nommés dans vos décrets.

Cependant, Messieurs (plusieurs députés m'en sont témoins), il est des communautés en grand nombre, et j'en connais dans ma province, où les protestants composent la moitié, les trois quarts, et presque la totalité des citoyens actifs, des contribuables, des électeurs et des éligibles, et s'il avait été possible qu'en ne les nommant pas po-

(1) Cette motion n'a pas été insérée au *Moniteur.*

sitivement vous eussiez prétendu les exclure, il s'en ensuivrait que dans les communautés où il n'y a presque que des protestants, vous auriez entendu qu'elles seraient sans officiers municipaux et sans administration, ou que du moins ce gouvernement populaire et constitutionnel serait constamment exercé dans ces lieux par les mêmes individus, espèce de privilége d'autant plus propre à indisposer les peuples, qu'ils connaissent mieux les principes de justice depuis qu'ils ont été consacrés par vos décrets.

Ceux qui veulent exclure les protestants pour arriver plus sûrement aux places municipales, et forcer les élections en demeurant seuls éligibles, allèguent pour prétexte les édits de 1681 et 1685, édits funestes dont la France déplore encore les sinistres effets, et que leur absurde injustice a heureusement fait tomber en désuétude. Ils argumentent encore de l'édit de Nantes de nov. 1685, qui ne permet aux *non catholiques* d'occuper des places municipales *qu'autant qu'elles n'emportent pas fonctions de judicature*. Il est certain, Messieurs, que suivant la lettre de ces dernières dispositions, les *non catholiques* se trouvent exclus des offices municipaux dans tous les pays méridionaux de la France; car il n'est presque pas de villes dans cette partie du royaume, où les offiriers municipaux ne soient en usage et possession d'exercer la juridiction politique et criminelle, ou seuls ou concurremment avec les officiers royaux. Je cite pour exemple les villes de Bordeaux, Agen, Nérac, Condom, Bazas, Marmande, etc.; et j'en pourrais citer un grand nombre d'autres. Aussi depuis, comme avant l'édit de 1685, on ne voit aucun protestant élevé aux places municipales dans la province de Guyenne; et il est indubitable qu'ils en seront exclus dans les élections qui vont se faire incessamment en exécution de vos décrets, si vous ne les déclarez pas admissibles, parce que ceux qui sont intéressés à les éloigner prétendent que cet article particulier de l'édit de 1685 est encore dans toute sa force, comme tous les autres articles qui le composent, attendu que vos lois n'y ont pas dérogé expressément. Il faut l'avouer de bonne foi, Messieurs, ce raisonnement a quelque chose de spécieux; mais les adversaires des protestants le regardent comme inexpugnable, et il ne serait pas impossible, que de bons esprits se laissassent séduire par ces prestiges.

Cependant, Messieurs, l'époque de la suppression des abus est arrivée; les droits de l'homme et du citoyen ont été retirés de l'amas des fers sous lesquels le despotisme les avait ensevelis; vous les avez promulgués; vous avez déclaré que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; vous avec déclaré que nul ne pourrait être inquiété pour ses opinions religieuses, vous avez décrété que tous les citoyens, sans distinction de rang et de naissance, pourraient parvenir aux charges et aux emplois; vous avez décrété que tous les citoyens qui payeraient une contribution de dix journées de travail, seraient admissibles aux assemblées municipales de district et de département, et que ceux qui payeraient d'un mar d'argent, seraient admissibles aux fonctions législatives, et vous n'avez certainement pas voulu, Messieurs, que les opinions religieuses fussent un titre d'exclusion pour quelques citoyens et un titre d'admission pour d'autres.

Si l'intérêt particulier ne faisait pas méconnaître sans cesse les principes souverains de la justice, ceux qui cherchent par des motifs si condamnables à écarter les protestants des emplois publics, entreraient mieux, Messieurs, dans l'esprit, et même dans le texte de vos décrets; ils porteraient leurs regards sur l'Assemblée nationale, et voyant siéger plusieurs protestants au milieu de vous, ils rougiraient de vouloir exclure des fonctions secondaires de l'administration ceux qu'eux-mêmes avaient nommés pour remplir les fonctions de la législature suprême.

Il ne me serait jamais venu dans l'idée, Messieurs, de vous demander la décision que je sollicite: nourri de vos principes, animé de votre esprit, je n'aurais jamais pu penser qu'une classe nombreuse de citoyens utiles que j'ai appris à estimer et à chérir, pût être exclue des droits de citoyen, et qu'on songeât à les lui contester. Mais les nouvelles que j'ai reçues de ma province ont rendu ma réclamation nécessaire. Il est de votre sagesse, Messieurs, de manifester votre justice; il est de votre dignité de faire connaître à tous, et même d'interpréter vos principes; il est de votre prudence de prévenir l'intrigue, les prétentions anti-constitutionnelles, les animosités, les ressentiments et l'indignation.

J'ai eu l'honneur de vous exposer la question avec la simplicité qui convient à des vérités aussi claires que le jour, et j'ai celui de vous proposer un décret à ce sujet; et puisque votre silence est interprété à réticence, et par conséquent calomnié, puisque de ce que je ne vous parle aujourd'hui que des droits à la représentation et à l'élection, on pourrait en conclure dans d'autres occasions, au mépris de vos principes et de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que les *non catholiques* ne sont pas admissibles à tous les emplois, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, un décret qui n'ait plus besoin d'être interprété en la forme suivante :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que les *non catholiques*, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédents décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception;

« 2° Que les *non catholiques* sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens. »

M. le comte de Virieu. Vous avez établi des lois générales; il n'y a point d'exceptions contraires aux non catholiques, ainsi nulle interprétation nécessaire. On pourrait dire tout au plus « que tous ceux qui auront rempli les conditions d'éligibilité seront admis : dérogeant à cet égard à toute loi à ce contraire ».

M. Rœderer. Je réclame pour une classe de citoyens qu'on repousse de tous les emplois de la société, qui a son intérêt et son importance. Je veux parler des comédiens. Je crois qu'il n'y a aucune raison solide, soit en morale, soit en politique, à opposer à ma réclamation.

M. de Clermont-Tonnerre. Je n'ajoute pas un mot à une chose qui n'a pas besoin d'être développée pour vous frapper.

Je propose seulement la formule de décret que voici :

« L'Assemblée nationale décrète qu'aucun citoyen actif, réunissant les conditions d'éligibilité ne pourra être écarté du tableau des éligibles, ni exclu d'aucun emploi public à raison de la profession qu'il exerce, ou du culte qu'il professe. »

On demande l'ajournement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

Plusieurs personnes réclament la discussion sur l'état des Juifs, comme tenant à la constitution.

M. Rewbell. Je pense sur les Juifs comme les Juifs eux-mêmes : ils ne se croient pas citoyens. C'est dans cette opinion que j'admets l'amendement de M. de Clermont-Tonnerre, parce qu'il les exclut en se servant de cette expression, citoyens actifs.

M. le comte de Custine. Je demande qu'en s'occupant des non-catholiques l'Assemblée prononce en même temps la *liberté de l'exercice public de toutes les religions.*

M. Thiebault, *curé de Metz.* Vous faites là une motion inconstitutionnelle (*Voy.* aux Annexes *l'opinion imprimée de M. Thiebault sur la proposition de M. de Custine.*)

M. le Président observe qu'il est deux heures, et qu'il faut procéder à l'élection d'un président, de trois secrétaires et de plusieurs membres pour les différents comités.

Il lève la séance, et l'on se retire dans les bureaux.

ANNEXES

à la séance de l'Assemblée nationale du 21 décembre 1789.

PREMIÈRE ANNEXE.

Mémoire présenté au comité de constitution pour la division du royaume en départements, par les députés du pays d'Aunis (1).

Si les considérations de la plus haute importance peuvent suppléer à la circonscription d'un pays, au défaut des bases exigées par l'Assemblée nationale pour former un département, les députés de la sénéchaussée de la Rochelle ne craindront point d'exposer la demande que leurs commettants les ont expressément chargés de former. Les motifs qui la justifient écarteront sans doute l'idée de ces prétentions déplacées qu'on leur suppose.

Le pays d'Aunis, extrêmement resserré par la mer et par les limites que lui présentent les provinces de Poitou et de Saintonge, n'offre qu'une surface de 130 lieues carrées, y compris le territoire de l'Ile de Ré. Mais dans ce petit espace et sur les côtes qui le bordent on trouve 5 ports (2), les deux meilleures rades (3), où se rendent en temps de guerre, les convois qui doivent être escortés, et où les vaisseaux, à leur retour des Indes, trouvent le plus sûr atterrage; trois villes considérables (4), soixante bourgs, cent vingt villages, et deux cents hameaux ou écarts. Dans les parties du nord et du midi, le génie, l'industrie et des dépenses considérables ont rendu au continent par de superbes desséchements un terrain que la mer couvrait autrefois et qui donne aujourd'hui des blés de la plus belle et meilleure qualité. Dans les autres parties, les richesses du commerce ont animé et perfectionné la culture de la vigne, la seule dont le sol aride et sablonneux soit susceptible; l'industrie a converti les vins en eaux-de-vie, et secondant ailleurs la nature, a établi et multiplié les marais salants. Ainsi, par les efforts constants de la plus active industrie, ce petit pays est devenu une province précieuse à l'Etat, et une des plus peuplées du royaume. On n'y compte guère moins de cent trente mille habitants dont une partie forme la meilleure classe de nos matelots. Le sel, le vin, les eaux-de-vie, les différents blés et fourrages qu'on retire des marais désséchés sont le produit ordinaire du sol du pays d'Aunis et de l'étonnante industrie de ses habitants. Cette petite province paye pour la taille ou accessoires 461,011 livres 12 sols 1 denier; pour les vingtièmes 365,612 livres 16 sols 3 deniers et plus de 700,000 livres en droits d'aides.

La ville de la Rochelle n'existe et ne peut exister que par le commerce auquel sa situation avantageuse l'a toujours appelée. Placée entre Nantes et Bordeaux, elle ne peut se soutenir entre ces deux puissantes rivales qu'autant qu'elle sera protégée et encouragée. Considérée comme ville de guerre, elle est le boulevard et le dépôt des forces qui protégent nos côtes depuis Bayonne jusqu'à Brest. Sous ces deux rapports elle doit mériter une attention particulière de la part de l'Assemblée nationale.

La ville de Rochefort, un des principaux départements de la marine royale, digne du plus grand intérêt, d'après ses bâtiments, ses magasins, ses formes pour la construction des vaisseaux de guerre, et son nouvel hôpital, outre le port de Roi, en offre un autre au commerce, avec de nouvelles ressources pour l'encourager. L'un et l'autre sont d'une nécessité évidemment reconnue pour l'approvisionnement de nos escadres et de nos colonies, et pour la libre et facile exportation des denrées et différentes productions des provinces qui nous avoisinent.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur l'établissement et sur la rade de l'Ile d'Aix; sur le port et sur la rade de la Flotte; sur la ville, la citadelle et le port de Saint-Martin; sur le commerce de l'Ile de Ré avec le Nord; sur le port et bourg de Daligre. Il suffit de les nommer pour en désigner les avantages et l'utilité, qui, confiés à l'administration d'un département particulier, ne pouvaient qu'accroître et se multiplier. Daligre, ci-devant Marans, est l'entrepôt naturel des productions du Bas-Poitou, et un des marchés les plus considérables du royaume et même de l'Europe.

Les avantages de la situation du pays d'Aunis y ont de tout temps appelé le commerce, et établissent la nécessité de l'y protéger et de l'y fixer. La Rochelle, une des plus anciennes villes commerçantes du royaume, est la première qui a entrepris les voyages de long cours; toutes les entreprises, capables d'étendre le commerce de France ont été exécutées par ses vaisseaux. Ce sont eux qui ont introduit en France la première barrique de sucre, venue de nos colonies; c'est la Rochelle qui a formé nos premières colonies, et qui a donné son nom à un des établissements les plus considérables du nord de l'Amérique; c'est elle qui avait établi le Canada, et qui avait le plus contribué à l'établissement de la Louisiane. Si la perte de l'un et la cession de l'autre à l'Espagne, privent cette ville d'une branche de commerce qu'elle faisait presque exclusivement, il entrera dans les vues de l'Assemblée nationale

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.
(2) La Rochelle, Rochefort, La Flotte, Saint-Martin, Daligre.
(3) La rade de l'Ile d'Aix, celle de la Flotte.
(4) La Rochelle, Rochefort, Saint-Martin.

de l'en dédommager, et de confier aux soins et à la vigilance d'une administration particulière le maintien journalier des avantages que la Rochelle, Rochefort, l'île de Ré et Daligre ne cessent d'offrir, surtout en temps de guerre. Ces avantages si nécessaires pour la défense de nos côtes et pour l'extension du commerce, lient les intérêts de l'Aunis à ceux du royaume. Ils ne peuvent être conservés pour l'utilité générale des provinces qui nous avoisinent, qu'autant que le commerce y sera maintenu et rendu à cette première activité qui les distinguait avant les pertes que la France a essuyées dans l'avant-dernière guerre.

Un des principaux moyens de faciliter au commerce du pays d'Aunis le crédit dont il a besoin, et les encouragements qui lui sont dus, serait de fixer à la Rochelle le siége d'un département. Cette ville sous l'ancien régime, était la capitale de la généralité, il lui importe de conserver le crédit qu'elle avait acquis de cette opinion que donnaient d'elle les grands établissements formés dans son sein, un gouvernement, une intendance, un évêché, un présidial, un bureau des finances, un hôtel des monnaies, un nouvel arsenal et toutes les juridictions que comporte un chef-lieu de province; le siége d'un directoire la dédommagerait de la perte de quelques-uns de ces établissements qui pourront être supprimés. Si elle était déçue dans ses espérances, il serait à craindre que son crédit ne fût affaibli par les motifs et par l'événement qui tromperaient son attente.

Ces observations paraîtront peut-être minutieuses, mais elles ne sont pas à dédaigner pour le commerce, si l'on veut considérer les ressources et les facilités qui feront nécessairement refluer, dans le cours du numéraire à la Rochelle, le séjour habituel du directoire et le versement des fonds des diverses impositions du département qui ne seront point employés dans les districts pour leurs dépenses particulières. Il importe essentiellement aux places de commerce d'appeler dans leur sein le plus de numéraire possible, parce que, de son abondance ou de sa rareté dépendent le succès et la vivacité de leurs opérations, le prix des objets à vendre ou à acheter y tient essentiellement. Une triste expérience a souvent démontré en Aunis que les eaux-de-vie ne pouvaient s'y débiter lorsque les recettes qui se versaient habituellement à la Rochelle venaient à manquer.

Les rapports que donne au pays d'Aunis sa position maritime favorisée par les meilleures et les plus spacieuses rades qu'on connaisse en France, par cinq ports maritimes, par deux rivières accessibles aux bâtiments venant de la haute mer, et navigables fort loin dans les terres dont elles voiturent les productions, sont dans le cas d'occuper en entier une administration de département. Le mélange continuel d'objets de commerce maritime, d'agriculture, de négoce intérieur et de circulation de finances, exige les soins les plus assidus et presque toujours la présence des administrateurs qui doivent y veiller.

On doit encore observer que les dépenses du département de la marine, des armements et des constructions à Rochefort, les travaux ordonnés pour le rétablissement et pour les ouvrages du port de la Rochelle, nécessiteront de la part de l'Assemblée nationale une attention suivie, un ordre de dépenses qu'il est important de surveiller et que cette surveillance ne saurait être mieux confiée, soit pour les soins, soit pour le versement des fonds nécessaires, qu'à une assemblée de département qui serait fixée en Aunis.

D'après ces considérations, nous avons pensé qu'un pays dont les habitants, par un travail opiniâtre, en cultivant la vigne sur une terre impropre à presque toute autre production, le couvrent de défenseurs pour l'Etat, et rapportent au fisc douze fois plus que si ce territoire était en champs ou en prairies, ne doit pas être considéré sur l'unique rapport de son étendue; qu'il serait possible et peut-être politique d'agrandir son arrondissement, soit en y joignant l'île d'Oléron qui s'attache si naturellement à l'Aunis, soit par une portion du Bas-Poitou, dont la province est si étendue; nous croyons même que, renfermée dans les limites actuelles de l'Aunis, une administration particulière lui serait d'autant plus utile, que le cercle de ses opérations étant plus resserré, elle n'en serait que plus vigilante et plus à portée de tout approfondir. Comme ce département que nous réclamons n'aurait que la moitié ou le tiers de la représentation accordée aux départements ordinaires dans l'Assemblée nationale, nulle difficulté, nul embarras pour fixer cette représentation d'après les principes et les bases dont on est convenu.

Le directoire que l'Assemblée nationale établit dans chaque département, ne sera pas sans doute étranger à l'exécution des ordres que donnera le pouvoir exécutif, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, pour l'approvisionnement de nos escadres et pour celui de nos colonies. Ces ordres seront naturellement adressés à la Rochelle, seule ville de guerre qui sera la résidence des chefs du pouvoir exécutif militaire où le dépôt des forces, les ressources immenses pour l'approvisionnement tirées des marchés de Daligre, et toutes les considérations politiques se trouvent réunis. Quelle influence n'aurait point alors pour la plus prompte expédition et pour le succès de mesures à prendre, le directoire du département qui serait fixé à la Rochelle? Quelles difficultés, quelles entraves, quelles lenteurs ne faudrait-il pas surmonter, si ce même directoire était placé à Saintes ou à Saint-Jean-d'Angély.

On objecte que les trois départements du Poitou sont déjà formés; que les limites de cette province ont été déterminées avec les provinces voisines; qu'on ne peut plus revenir contre les arrangements convenus, qu'il s'en présente un qui pourra concilier les intérêts respectifs des provinces dont les départements ne sont point encore réglés; que l'Angoumois n'ayant pas eu lui-même tout ce qu'il lui faut pour en former un, prendra le supplément nécessaire dans une partie de la Saintonge, et que celle-ci, pour remplacer ce qu'elle aura cédé, englobera et envahira le pays d'Aunis.

Les députés du pays d'Aunis ne se plaindront point de l'oubli dans lequel on les a laissés, lorsqu'on a appelé les députés des provinces limitrophes au Poitou pour convenir à l'amiable des limites de cette province. Les rapports d'intérêts et de convenance, le même genre d'administration et de culture dans leurs marais desséchés, les mêmes besoins communs qui les ont liés de tous temps au Bas-Poitou, qui ne peut exporter où importer ses denrées que par un des ports de l'Aunis, leur donnaient lieu de croire qu'ils seraient appelés à ce conseil. Mais ils demanderont quel est l'intérêt majeur, quelle est la raison d'Etat qui peut déterminer à fondre le pays d'Aunis dans la province de Saintonge,

et à sacrifier toutes les considérations importantes qu'il présente pour l'extension du commerce et pour la défense des côtes, aux besoins ou aux désirs qu'a énoncés l'Angoumois? Les intérêts de l'Angoumois doivent-ils prévaloir contre ceux de l'Aunis? faut-il pour arranger l'Angoumois perdre le commerce de la Rochelle et celui de l'île de Ré? Une triste expérience nous a appris depuis la perte du Canada et de la Louisiane, combien l'activité du commerce avait été diminuée, et combien sa diminution avait influé sur la population et sur la culture des terres. Tout ce qui porte quelque atteinte au crédit du commerce, tout ce qui peut restreindre l'activité de ses opérations nuit essentiellement au débit des denrées du pays, et dès lors à tous les genres de culture et d'industrie.

Si le comité veut prendre en considération ce simple exposé des faits qui pourrait conduire à de plus grands détails et à des réflexions plus précises et plus politiques sur les intérêts combinés du pays d'Aunis et du Bas-Poitou, et sur leurs rapports avec l'intérêt général du royaume, il se convaincra peut-être de la nécessité de former le département isolé de l'Aunis, tel que nous le proposons, ou de l'augmenter d'une portion du Bas-Poitou. Les dépenses considérables, faites depuis longtemps pour le port de la Rochelle, tous les établissements nécessaires à une administration de département, existants dans cette ville, l'intérêt qu'inspire le département de la marine royale fixé à Rochefort, l'importance de l'île de Ré, le port et le marché de Daligre, réclament en faveur de l'Aunis l'attention et la protection de l'Assemblée nationale. L'art a secondé la nature pour y apporter le commerce et toutes les facilités de l'importation et de l'exportation. Le commerce peut seul encourager et vivifier la culture des terres dans le département que nous proposons. Le laissera-t-on languir et s'éteindre, faute de lui donner le secours que nous ne cesserons de réclamer pour lui dans la circonstance actuelle?

A Paris, le 15 décembre 1789.

Signé : PINNELIÈRE, *curé de Saint-Martin de l'île de Ré*, le vicomte DE MALARTIC, GRIFFON DE ROMAGNÉ et ALQUIER.

2e ANNEXE.

Observations des députés du pays de Léon et de la partie de Tréguier, en Basse-Bretagne, sur la fixation du chef-lieu de département (1).

C'est à regret que nous nous sommes déterminés à porter au comité de constitution, et à soumettre à l'Assemblée nationale des contestations qui n'auraient pas dû sortir du sein de la députation de Bretagne.

Cette province, qui peut se flatter d'avoir eu une grande part à la conquête de la liberté, d'avoir puissamment contribué à la révolution par l'union et l'énergie de ses mouvements patriotiques, ne dût jamais se voir divisée dans la personne de ses représentants. Heureusement, nous pouvons assurer que leur parfaite intelligence pour le soutien de la cause commune n'est point altérée par les difficultés relatives à la division de son territoire.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

L'Assemblée nationale a décrété que la France serait divisée en départements, dont elle a fixé le nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq. Chaque département doit contenir environ trois cent vingt-quatre lieues ou dix-huit sur dix-huit; chaque lieue entendue de deux mille quatre cents toises, et, d'après cette règle de procéder, la province de Bretagne, qui contient 1,660 lieues de superficie, ne doit fournir que cinq départements, dont le comité de constitution a tracé le plan.

La députation de Bretagne a nommé des commissaires pour en faire l'examen. Ceux-ci ont appelé deux ingénieurs qui ont perfectionné le projet de division d'après les convenances locales, et ce travail a été plusieurs fois discuté dans les assemblées du comité de la province.

Alors il s'est arrêté à deux questions préliminaires : premièrement, quelle sera l'étendue de terrain que prendra le département de Nantes dans les marches communes de la Bretagne et du Poitou? Ce premier point de démarcation était indispensable avant toutes choses, parce qu'il est nécessaire de former la masse avant de procéder à la division ; on ne peut connaître l'étendue et la valeur d'un tout qu'après avoir déterminé les parties qui doivent le composer. Il était donc essentiel de convenir, avec la province du Poitou, du partage des marches communes avant de pouvoir fixer celui de la Bretagne en cinq portions égales (1).

Secondement, cette égalité doit-elle être étendue et exécutée, comme l'ont observé les ingénieurs dans leur plan de division, en assignant à chaque département un terrain de trois cent trente-deux lieues carrées? Cette égalité géométrique ne tendrait-elle pas à léser considérablement chacun des quatre autres départements, s'il était vrai que celui de Nantes se trouvât avantagé d'un quart en sus, par sa population et par ses richesses?

Tel était l'état des difficultés présentées au comité de la députation de Bretagne le 7 décembre. MM. les députés de Nantes reconnaissaient sans peine la supériorité de leur département, pour la fertilité du sol, pour les avantages incalculables que lui apportent les fleuves et les rivières qui l'encernent ou le traversent : la Loire, la Vilaine, l'Erdre, le Doro, etc.

Mais ces mêmes députés n'avouaient pas également la disproportion non moins considérable de la population, quoiqu'elle soit presque toujours la suite naturelle de la richesse d'un pays, de la fécondité du sol, quoique la ville de Nantes seule ait environ 100,000 habitants. Ils sont allés jusqu'à pouvoir persuader que leur département, tel qu'il était tracé, égal aux autres en étendue, l'était à peine en population. D'après une pareille assertion, il paraîtra moins étonnant qu'ils aient posé en principe qu'au surplus les bases de la population et de la contribution sont parfaitement indifférentes à la distribution des départements.

Quoi qu'il en soit, le résultat de l'assemblée du 7 décembre fut que MM. les députés de Nantes se concerteraient incessamment avec ceux du Poitou, pour la division préalable des marches communes, et qu'ils rendraient compte de cette conciliation à la prochaine assemblée, fixée au vendredi 11 décembre.

(1) Il vient de paraître un mémoire où les députés des Marches-communes demandent à porter la totalité de leur territoire dans le département de Nantes, ce qui aggraverait encore l'inégalité de la division de la Bretagne.

Elle fut peu nombreuse : on savait qu'on n'y agiterait que ce rapport particulier, et qu'on s'occuperait ensuite de la lecture de l'adresse au peuple breton, dont l'examen fut long. Après cela, les signatures devant occuper le reste de la séance, plusieurs membres qui y étaient se retirèrent.

MM. les députés de Quimper saisirent ce moment opportun pour demander à mettre en délibération le choix du chef-lieu du département, composé de toute la partie basse de la Bretagne, vers l'Océan. Les deux députés présents de l'évêché de Léon, et l'un des députés de Tréguier, s'opposèrent parce qu'il était déjà l'heure de clore la séance, parce que leurs collègues étaient absents, et sortirent sans délibérer.

M. Bodinier, commissaire pour la sénéchaussée de Rennes, partaitement désintéressé dans la délibération proposée, crut devoir observer qu'elle n'avait pas été annoncée, qu'il n'était ni régulier, ni convenable de délibérer sur un objet non prévu et en l'absence des confrères qui devaient y prendre part. On lui répondit que la désignation du chef-lieu, *en faveur de Quimper*, importerait peu aux autres villes, qui probablement demanderaient à alterner ; ce projet, qui paraissait déjà concerté, fut donc délibéré.

Les auteurs de cet arrêté ne se crurent pas exempts de blâme, et changeant de système pour se conformer à ce qui avait été pratiqué par les départements de Nantes et de Vannes, ils se ravisèrent pour convoquer une assemblée au 14 décembre, où le département de Saint-Brieuc, également appelé, ferait séparément le choix de son chef-lieu.

Réunis avec nos collègues de départements en comité particulier, le lundi 14, nous dûmes leur faire observer que leur intention, dans cette nouvelle convocation, était sans doute de regarder comme non avenu ce qui avait été fait en la dernière assemblée, et on en demeura d'accord. Il fut procédé à un premier scrutin, où les voix se trouvèrent partagées entre Landerneau et Quimper, un treizième suffrage, que M. de Kvenlengan dit être le sien, était porté à la ville de Morlaix.

De l'observation qu'il n'y avait pas dans le premier scrutin une voix pour la ville de Brest, qui semblerait cependant réunir plus de motifs qu'aucune autre pour exercer cette prétention, l'un de ses députés plaça cette remarque et déclara que quel que pût être l'événement de la délibération actuelle (qu'il signerait cependant, comme on en était convenu), il n'entendait pas s'y tenir et se réservait de soumettre à l'Assemblée nationale les griefs particuliers de sa ville et les réclamations communes aux quatre autres départements contre la prépondérance de celui de Nantes.

Cette déclaration excita beaucoup de clameurs. M. de Kvenlengan les fit cesser, en observant avec beaucoup de calme combien il était important, dans les circonstances actuelles, que les députés de la Bretagne s'accordent sur leur division ; il obtint que la décision du second scrutin faisait la règle irrévocablement ; il s'attendait qu'il serait conforme à ses vues, et devait l'espérer d'autant plus que le comité n'était composé que de treize membres, dont six de l'évêché de Quimper, cinq de celui de Léon et deux du diocèse de Tréguier.

Cependant l'intérêt bien réfléchi de la commodité publique en décida autrement ; la majorité absolue des voix se déclara pour Landerneau ; ainsi prise pour constante, on s'était occupé de la composition des districts de ce département.

Le 23 décembre, la députation de la province est encore assemblée, pour prendre connaissance de la pétition de la ville de Saint-Malo, qui demande à passer du département de Rennes à celui de Saint-Brieuc ; et parce que cette réclamation ne paraissait pas porter sur l'intérêt général de la députation ; de soixante-six membres qui la composent, il ne se trouva à cette assemblée que trente-neuf.

Quand on a eu ajourné l'objet des députés extraordinaires de Saint-Malo, parce que leur mémoire n'était pas prêt, on a vu avec surprise un député de Saint-Brieuc faire la motion de révoquer la délibération particulière du 14, qui avait fixé le chef-lieu de notre département à Landerneau, et de remettre cet article en délibération.

Cette motion fut bientôt accueillie par tous ceux qu'on avait intéressés dans la coalition, que l'un de nous ne put se retenir de qualifier de son nom propre. Il fallut aux autres beaucoup de modération, pour observer froidement combien il était extraordinaire qu'un député de Saint-Brieuc qui ne nous avait pas appelés sur la délibération relative à son département, fût chargé de contrarier le règlement de nos intérêts particuliers.

Nous nous prévalumes de l'arrêté, pris et signé dans l'assemblée du département, le 14 ; nous objectâmes qu'il n'y avait plus lieu à délibérer à ce sujet ; et que, si les députés de Quimper, qui ne s'étaient pas encore expliqués, avaient à se plaindre de la fixation du chef-lieu à Landerneau, ils devaient se pourvoir directement dans le comité de constitution et adjoints préposés pour vider ces discussions en faire le rapport à l'Assemblée nationale. Nous terminons par cette réflexion, que la motion étonnante du député de Saint-Brieuc n'avait pas été annoncée par la convocation, et que dans le cas où elle aurait été admissible, il serait de la loyauté de ne la délibérer qu'en présence des 27 députés absents, ou dûment avertis d'y prendre part. D'après ces protestations recommandées par la raison, par la franchise bretonne ; nous nous fîmes un devoir de laisser le champ libre au parti que nous voyions formé dans l'assemblée, et qui a entraîné 25 voix pour mettre au néant la délibération libre et régulière du 14, et pour accorder à Quimper le chef-lieu.

Il faut croire que les démarches qui ont amené cette résolution inattendue, n'ont pas été capables de mouvoir un plus grand nombre dans la députation de Bretagne, puisqu'elles n'ont gagné que vingt-cinq suffrages, de soixante-six membres qui la composent ou du moins de soixante-quatre, parce qu'il y a deux démissions qui n'ont pas été remplacées ; et sous ce rapport, la délibération est loin de la majorité.

Nous regrettons d'avoir été forcé d'entrer dans ce récit des faits, qui peuvent paraître indifférents à MM. du comité de constitution et à l'Assemblée nationale. Mais il n'est pas indifférent pour nous de rendre à notre province un compte exact de tout ce qui s'est passé, relativement à cette discussion.

Tout se rétablit devant le tribunal de la nation, qui pèsera dans sa sagesse les intérêts respectifs, qui jugera s'il est dans l'esprit de ses décrets que la circonscription des départements soit déterminée, sans autre considération, par la règle unique d'égalité de terrain, s'il n'est pas juste d'y faire concourir à certains égards, la propor-

tion de population et de richesse, pour assurer en même temps l'égalité de la représentation; enfin, s'il n'y a pas de nécessité de rappeler au principe, quand il est évident que le département de Nantes, réunissant à une égalité parfaite de territoire la prépondérance de sa population et de sa richesse, jouirait de l'avantage de nommer aux législatures onze à douze députés, quand chacun des autres départements de la Bretagne ne donnera que huit à neuf. Ce grief est commun à toute la députation, et doit la réveiller sur un intérêt aussi pressant.

Nous nous renfermons ici dans notre tâche particulière, qui est de prouver que le chef-lieu de notre département doit être placé dans la ville de Landerneau. Des autres villes qui se sont mises sur les rangs, comme Morlaix, Carhaix, Quimper et Brest, celle-ci seule pouvant disputer la préférence en raison de sa population, de ses forces et de sa contribution.

L'enceinte de Brest, coupée par le port de mer, renferme plus de 30,000 âmes, et dans ce nombre on ne comprend pas les troupes de la garnison. Le projet déjà tracé de l'agrandissement de cette ville, la nécessité d'en suivre l'exécution pour favoriser le service et assurer la défense de ce port, qui est le premier du royaume, lui assigne un nouveau rang et la place déjà dans la classe des villes du second ordre. Brest est sans contredit le principal entrepôt des forces publiques sur lesquelles reposent la sûreté du commerce, la prospérité de l'État et l'honneur des armes de la nation. Il est d'une extrême importance d'accroître la considération politique attachée à cette ville, de faciliter les approvisionnements de son arsenal et d'y fixer l'opinion publique qui a pris dans cette importante cité une faveur, peut-être étonnante, dans une ville de guerre.

La somme de sa contribution triple celle des autres villes de cette partie de la province. Cette source précieuse du secours public prend encore de nouvelles forces dans le patriotisme de ses habitants. Une preuve digne d'en être mise sous les yeux de l'Assemblée nationale est dans la déclaration des sept Brestois qui se sont présentés les premiers pour exécuter son décret sur la contribution du quart, leur soumission s'élève à 20,900 livres.

Il est possible que l'Assemblée nationale se détermine par le concours de tant de motifs de prépondérance à assigner le chef-lieu du département à la ville de Brest. Elle verra cependant avec soumission, accorder la préférence à celle de Landerneau qui n'en est distant que de quatre lieues, et qui alors doit s'approprier toutes les raisons, toutes les considérations qui réclament pour Brest, parce qu'on ne peut en écarter l'application, parce qu'on ne peut, sans constituer en souffrance cette première place du royaume, fixer loin d'elle le siége de l'administration publique.

Avec cet avantage supérieur que la ville de Landerneau trouve dans la proximité de Brest, elle pourrait se dispenser d'invoquer ceux de sa situation locale, dont elle a fourni le détail dans une adresse à l'Assemblée nationale.

La petite ville du Faou est géométriquement le point central du département. Landerneau n'en est éloigné que de quatre lieues et se trouve précisément la seule ville approchant du centre, capable de comporter un gouvernement d'administration en chef. Autour de Landerneau vient se former un cercle nombreux de villes, Brest, Saint-Renan, Le Conquet, Lannilis, Lesneven, Plouescat, Saint-Paul-de-Léon, Roscoff, Landivisiau, Morlaix, le Faou, la Feuillée, Cranzon, Locronan, Douarnenez et Chateaulin, dont les plus éloignées ne sont que de sept à huit lieues. Les villes les plus distantes, comme Carbaix, Châteauneuf et Quimper, le sont de onze à douze lieues; Quimperlé seul, qui forme une pointe à l'extrémité du département, sera à la distance d'environ vingt lieues (1).

Landerneau vient après Brest et Morlaix pour sa population, pour la quotité de contribution et pour la commodité de ses établissements. La certitude de son accroissement futur, est dans ses relations avec Brest, dont elle est en temps de guerre l'entrepôt pour les approvisionnements de toute espèce, pour les mouvements et le séjour des troupes destinées à être embarquées. Les magasins et le port de Landerneau ont toujours servi à décharger celui de Brest du regorgement de ses munitions de guerre et des vaisseaux de transport; son commerce est encore un objet important.

Cinq grandes routes aboutissent à Landerneau et toutes offrent des relais de poste commodes, excepté sur celle qui conduit à Carhaix. Les établissements de l'hôtel de ville sont assez étendus pour recevoir sans aucune nouvelle dépense, tous les bureaux d'administration; et la maison des dames Ursulines qui a été prise, pendant la dernière guerre, pour hôpital de la marine, et qui sûrement sera supprimée par l'effet de la réunion de cette communauté à celle de Lesneven, double la facilité du choix à faire pour placer les bureaux de département.

Que peut mettre en parallèle la ville de Quimper pour soutenir la concurrence (2)? rien qui au moins s'accorde avec l'avantage public et la commodité du département.

On rappelle pour Quimper une importance antique et parfaitement ruinée, qui dans des temps éloignés fut le motif d'y placer un présidial. Mais dès avant la naissance de la discussion, nous avons proposé à nos collègues de Quimper d'y conserver le siége d'une présidialité ou tribunal de département. Pour soulager la médiocre existence de ses habitants en général, nous avons même consenti à ce que la cour supérieure soit transférée à Quimper, dans le cas où les transports économiques permettent d'en créer deux en Bretagne. Quelle condescendance! Et comment pourrions-nous en rendre raison à *nos commettants?*

En effet, l'importance de cette ville, soit dans le commerce, soit dans l'ordre politique, est notoirement nulle. Sa population est au-dessous de 8,000 âmes. Sa contribution comparative dans le payement des impôts n'égale pas, à beaucoup près, celle de Brest, Morlaix, Landerneau, etc. La situation de Quimper la place à une extrémité de la cité, sous la distance de trois lieues et demie de la grande mer, dans un point de 4. 5 et 6 lieues, et partout ailleurs, une pointe seulement dite le Bec-du-Rat, se prolonge sur la côte jusqu'à la distance de dix lieues. L'inspection du plan démontre l'exactitude de ce tableau.

Si on consulte le grand motif, la raison décisive, l'incommodité de la très-majeure partie du

(1) On continue de raisonner par la lieu de 2,400 toises.
(2) Quimper-Corentin, où l'on sait que le destin conduit les gens quand il veut qu'ils enragent.

département, on voit que la ville de Quimper est à vingt, vingt-deux et même vingt-six lieues de la côte de Léon, la plus populeuse du royaume, et qui, prenant à la pointe de Saint-Mathieu, se prolonge sur la Manche par un demi-cercle de vingt-cinq lieues, pour atteindre l'extrémité du département dans l'évêché de Tréguier. Les habitants de cette dernière contrée ne peuvent se rendre à Quimper qu'en faisant un circuit très-considérable pour venir prendre Landerneau, ou en se jettant dans les montagnes d'Arré, impraticables dans le temps indiqué aux assemblées de département, et qui, dans toutes les saisons, offrent les dangers les plus effrayants. La liste des personnes qui périssent tous les ans dans les neiges en traversant ces montagnes, ou qui, échappées aux voleurs, deviennent la proie des bêtes féroces, présenterait une image trop affligeante. Mais, abstraction faite de ces inconvénients, faudra-t-il que 300,000 habitants de Léon en aillent chercher 100,000 perdus en quelque sorte au milieu des montagnes et des bois infestés de brigands? Faudra-t-il que le grand nombre rassemblé dans un évêché moins étendu, mais fertile et distribué en plusieurs villes, soit attiré au loin par le petit nombre, pendant qu'il existe un lieu de département moralement central et commode à tout le monde?

On croira avec peine que nos collègues de Quimper aient osé hasarder cette prétention. Et sur quels fondements encore? Rendons leurs allégations.

Ils ont dit que Quimper a besoin de se relever de sa détresse; qu'on y trouve les établissements d'une neuvième commission intermédiaire, qui recevait les ordres de celle principale de Rennes; que ces établissements sont disposés sans nouveaux frais, pour une administration de département, et demeureraient en pure perte, s'ils n'étaient pas employés à cette destination; ils font sonner bien haut que leur ville est épiscopale; qu'on y trouve une église cathédrale, un séminaire et un collége.

Eh bien! toutes ces petites considérations se trouvent dans la ville de Saint-Paul de Léon, siége épiscopal, cathédrale plus à la moderne, bureau de commission intermédiaire, séminaire, et, par-dessus tout, un collége dont l'édifice vient de coûter 400,000 livres. Cependant la ville de Saint-Paul ne demande pas un chef-lieu de département. On ne pourra même pas y placer un district, ni l'indemniser de la perte d'une juridiction de l'évêque et du chapitre, dont le ressort était fort étendu.

Saint-Paul de Léon cède à la rigueur du principe, qui veut que l'intérêt particulier ou local soit sacrifié à l'intérêt public et général. Pourquoi la ville de Quimper ne subirait-elle pas la même loi? Pourquoi ne ferait-elle pas de très-légers sacrifices, à la commodité publique? La convenance générale est la base de toutes les déterminations propres aux établissements de l'administration civile, et cette base, dans l'hypothèse présente, indique pour siége de département, la ville de Landerneau, comme la plus voisine du centre, la plus rapprochée de la grande population.

S'il était utile d'accumuler d'autres considérations, on ferait remarquer, par exemple, le danger connu du transport des fonds publics à Quimper, la convenance d'en approcher le dépôt de Brest, où l'acquittement direct de l'impôt trouve un moyen prompt et facile de s'exécuter.

Tout se réunit donc en faveur des réclamations de Landerneau. La raison tranchante est dans la situation; et en nous attachant à la défense de cette ville contre Quimper, nous nous sommes si peu livrés à aucune propension particulière, que nous adopterions Morlaix, comme chef-lieu de département, comme la ville centrale, dans le cas où, par un mouvement général dans les département de Bretagne, sollicité par Saint-Malo, le nôtre dût comprendre tout l'évêché de Tréguier.

Nous exprimons devant l'Assemblée nationale le vœu du bien public, et nous sollicitons ses décrets sur une disposition déjà prévue par sa sagesse. Il est entré dans ses vues de disperser les différents établissements, pour en communiquer les avantages aux principaux lieux de chaque département; et c'est pour arriver à cet ordre de distribution, avec la plus scrupuleuse équité, que nous sommes chargés de demander :

1° Que la ville de Landerneau soit le chef-lieu du département et le siége de son administration.

2° Que le siége d'une cour supérieure, s'il est décidé qu'il y en ait deux en Bretagne, soit fixé en la ville de Quimper, qui, en tout cas, serait le tribunal de département;

3° Que, dans la supposition première ci-dessus, le tribunal de département ne soit pas accordé à la ville de Brest, et que dans tous les cas elle soit autorisée à établir un consulat terrestre et maritime;

4° Que l'évêché soit conservé à la ville de Saint-Paul de Léon, même en supposant qu'il n'y ait qu'un siége épiscopal dans le département.

Le Gendre, Moyot, Expilly, Dom Verguet, Leguen de Kerangal, Keraugon, Lelay de Grantugen, Mazurier de Pennanech.

Arrêté du 14 décembre 1789.

DÉPUTÉS PRÉSENTS ET VOTANTS.

MM. :	Evêchés :
Leguen de Kerangal.....	Léon.
Leissegues de Losaven.....	Quimper.
Expilly.....	Léon.
Lelay de Grantugen.....	Tréguier.
Mazurier de Pennanech.....	Tréguier.
Le Goazre de Kervélegan....	Quimper.
Ledéan.....	Quimper.
Tréhot de Clermont.....	Quimper.
Le Gendre.....	Léon.
Moyot.....	Léon.
Le Golias.....	Quimper.
Prudhomme de Kéraugon....	Léon.
Billette.....	Quimper.

Sept voix pour la désignation du chef-lieu de département à Landerneau, contre six voix pour Quimper, 14 décembre 1789.

Signatures de l'arrêté :

Expilly, Keraugon, Le Gendre, Moyot, Leguen de Kerangal, Lelay de Grantugen, Mazurier de Pennanech, Leisseigues, Le Golias.

3e ANNEXE.

Motion de M. **l'abbé Fauchet,** *à l'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris, sur l'étendue et l'organisation du département de Paris* (1).

Messieurs, l'Assemblée nationale n'a rien décrété encore sur l'important objet qui nous occupe. Si, dans ses précédents décrets, relatifs aux départements en général, elle ne prononce pas une exception favorable pour Paris, comme nous aurions pu l'espérer, elle annonce encore moins une exception nuisible que toutes les règles des convenances et de l'équité repoussent invinciblement. Les arrangements déjà combinés par les provinces pour leurs propres arrondissements, ne présentent eux-mêmes aucun obstacle ; la frayeur de retarder l'organisation de tout le royaume, en troublant les combinaisons des départements qui nous avoisinent, et ainsi de proche en proche celles de toute la France, est vaine et n'a pas même une ombre de motif. Une seule réflexion la fait disparaître. Ne vous a-t-on pas dit que, dans ce plan universel déjà convenu, il y avait un département central qui devait cerner Paris de toutes parts, et l'emprisonner dans sa banlieue? Je ne vous ferai plus remarquer l'illusion de cette idée. Tout le monde a senti qu'on ne pouvait pas enfermer un si grand aigle dans une aussi étroite volière, et qu'il lui fallait, pour parler l'ancien langage de l'aristocratie féodale, plus que le vol du chapon. Messieurs, le département de Paris est tout arrangé dans le plan de nos adversaires, sans rien toucher à ceux des provinces. C'est ce département circulaire lui-même qui devait nous étouffer dans un espace où nous n'aurions pu ni nous mouvoir, ni respirer, ni vivre, qu'il nous faut. Qu'on nous le donne, on ne nous fera aucune grâce ; on ne nous accordera pas même tout ce que la grande proportion de cette cité, unique dans le royaume, exigerait pour que la balance fût égale. Nous nous en contenterons; rien ne sera distrait des autres départements, et tout est fini. La question est donc entière, quoi qu'en aient dit quelques honorables préopinants. Nous pouvons délibérer avec la pleine confiance de ne rien embrouiller, ni déranger, ni retarder dans la machine politique, qui est le grand œuvre de l'Assemblée nationale, et qui peut rouler à l'instant, si l'on ne veut pas s'obstiner (ce qu'il est impossible de croire) à nous la faire passer sur le corps.

Toute fausse terreur étant écartée, j'entre en matière :

Il est au moins juste que Paris soit traité comme les autres portions de l'empire, et qu'il ait, par conséquent, un département et neuf lieues de long, dont il soit le chef-lieu.

Ce département est non-seulement utile; mais de la nécessité la plus étroite pour la capitale ; et son organisation peut se combiner très-facilement, très-avantageusement avec celle de sa municipalité.

Enfin ce plan n'est pas tellement utile pour nous, qu'il ne le soit encore plus pour les provinces, et qu'il ne tienne essentiellement à l'heureuse destinée de toute la France.

Voilà, Messieurs, les trois propositions que je crois pouvoir démontrer avec la plus claire évidence.

La première proposition est si sensible que je dois à peine y insister. Qu'a donc fait Paris aux représentants des provinces pour vouloir le traiter plus mal que tout autre commune du royaume? Est-ce parce qu'il a conquis la liberté? est-ce parce que cette force centrale est nécessaire pour la garder et l'affermir? est-ce parce qu'on y paye sept fois plus d'impôts que dans les autres départements, qu'on voudra lui faire une circonscription sept fois moindre? est-ce parce qu'il y a neuf dixièmes de population en sus de celle des provinces ordinaires, qu'on veut lui interdire l'air environnant à neuf lieues à la ronde, accordé libéralement aux rares habitants des Landes et des montagnes. Trop de réflexions se présentent. Je les omets; elles pourraient nous indigner. Ennemis de la fraternité générale, de la liberté publique et du bonheur de la France, c'est vous qui soufflez les jalousies et les injustices dans l'âme de nos frères, compatriotes et amis qui représentent les provinces. Ces citoyens sincères ne s'aperçoivent pas qu'ils servent vos projets, et qu'ils secondent vos complots. Il nous suffit de les en avertir, et votre cause est perdue.

N'est-ce pas, Messieurs, une véritable dérision de nous présenter comme une faveur la restriction de Paris à sa banlieue, pour tout ressort, et de nous dire que Paris, circonscrit dans cette enceinte, sera seul, ainsi restreint, élevé dans le royaume à la dignité d'un département? Rare prérogative, en effet d'être à la merci de tout ce qui l'environne, sans juridiction, sans droit de police, sans ressort, sans mouvement, sans denrées, sans pain; si, dans un moment d'inquiétude, il plaît aux départements vastes, qui seront à sa porte, de lui refuser assistance. Ceci n'est point une chimérique appréhension. Supposons le plan de nos ennemis réalisé, j'affirme qu'habituellement le blé y sera porté à un prix énorme, qui le rendra inhabitable au peuple, et qu'à la moindre apparence de disette de cette denrée, la famine immolera, en quelques jours, tout ce qui lui restera d'habitants. D'abord n'ayant pas, dans sa banlieue, de quoi se nourrir une semaine, et manquant de toute juridiction sur son plus prochain voisinage, le monopole le plus facile, le plus infaillible peut se faire à sa porte; et par conséquent, se fera ; car il ne faut pas tant compter sur le patriotisme qu'il ne faille encore plus compter sur l'intérêt, quand rien ne peut le contrarier. Comme il dépendra des acheteurs de blé de trois départements voisins de le porter où ils voudront, à raison de la liberté du commerce intérieur, et de la nullité de pouvoir et de juridiction de Paris sur les départements, ils feront, à plaisir, monter le prix du pain au taux qu'il leur conviendra. Soyez sûrs que, malgré l'abondance environnante, le pain serait ici à quatre sols la livre, quinze jours après la circonscription de Paris, comme on la propose. C'est l'espoir de nos ennemis ; ce seraient leurs délices. Le peuple se révolterait; il faudrait bien que le Roi s'éloignât et que l'Assemblée nationale allât tenir ailleurs ses séances. Je voulais taire ces réflexions; citoyens, elles m'échappent ; la nécessité de réfuter une objection qui porte sur la résidence même du Roi et de l'Assemblée nationale à Paris, m'y a forcé. Voilà les faveurs qu'on nous prépare; et l'on croit que nous serons assez aveugles pour ne pas voir un piége si maladroitement tendu ! nous l'anéantissons d'un regard. Je ne développerai pas la pensée d'une famine complète, à la moindre

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

et nous jouirons de la constitution que Charlemagne avait donnée à la France.

L'administration actuelle de ce beau royaume offre, dans sa forme quelque chose de républicain ; ses parties étant séparées et sans correspondance, les différents droits et usages des portions en varient le gouvernement et le laissent sans activité et sans concert. Les roues d'une machine aussi compliquée s'embarrassent nécessairement, et il est impossible de leur imprimer un mouvement uniforme et utile.

L'administration nouvelle que créera l'Assemblée nationale aura dans son sein un centre de réunion qui doit bannir désormais l'intérêt, l'ignorance et l'intrigue qu'enfantèrent jusqu'à présent l'esprit de corps et les prétentions des intérêts particuliers : on ne sera plus patriote pour sa province, et mauvais citoyen pour l'Etat; chacune d'elle n'aura plus une espèce de gouvernement et de souveraineté dans son ressort; le conflit de ces petites passions n'allumera plus ni le feu de la discorde, ni ces querelles intestines qui déconcertèrent les administrateurs les plus sages ; hâtons-nous, Messieurs, de nous reposer dans la seule constitution qui convienne à un grand Etat qui veut être libre, celle où un petit nombre, dépouillé d'affections ennemies et locales, délibère pour tous au nom de tous, et où un seul exécute pour un seul intérêt, celui de l'Etat.

L'uniformité de ce nouveau régime n'est pas le seul avantage qui le caractérisera; une vigilance, une inspection directe et attentive assureront le bonheur et la confiance de toutes les parties qui lui seront soumises. Les anciennes administrations provinciales n'étaient véritablement utiles qu'aux grandes cités; leurs commissions intermédiaires étaient presque toujours composées des députés de la capitale. Le temps rapide de l'Assemblée, la séduction d'un travail préparé enlevaient aux représentants des parties éloignées de la province toute influence sur ses opérations. La ville dominante accaparait les richesses, les moyens d'émulation, les ressources d'encouragement, car tout se porte au foyer de l'intérêt ou au théâtre de l'honneur.

Les trois provinces de Lorraine, du Barrois et des Trois-Evêchés, réuniront au précieux avantage d'être des parties liées à un grand tout, celui de remédier aux inconvénients majeurs que produit la bizarre circonscription de chacune d'elles. Aucune de ces trois provinces n'a des parties contiguës les unes aux autres, et cette inégalité choquante est la plus incommode pour les gouverner, de toutes celles qui existent en France.

Quoi de plus préjudiciable aux habitants de ces cantons, que d'être obligés de s'adresser à des points très-éloignés de leur demeure, et tous différemment situés, de parcourir de très-grandes distances pour trouver, dans un point, l'administration ; dans un autre, la cour de justice; dans celui-ci, la cour d'attribution ; dans celui-là, la recette des impositions; dans un autre enfin, le diocèse; et quoi de plus juste et de plus naturel qu'une division qui fera disparaître ces servitudes onéreuses que le préjugé même des cantons rougirait de défendre, puisquelles consument le temps et les facultés des habitants des campagnes.

Mais, en adoptant ce plan d'uniformisation qui unira les peuples de ces trois provinces, il faut aussi concilier leurs droits et leurs intérêts respectifs. Député du Barrois, je dois mettre sous ...x de l'Assemblée nationale les titres sacrés qui maintiendront cette province dans l'une des divisions qui doivent lui être accordées.

Le duché de Bar a cinquante lieues de longueur, sur douze de largeur : il contient une population de plus de trois cent mille âmes, renfermée dans sept cents villes, bourgs ou villages, non compris le Clermontois, démembré en 1641.

Le Barrois est représenté à l'Assemblée nationale par trois députations formées dans les assemblées de onze bailliages secondaires, dont les électeurs ont été convoqués à Bar-le-Duc, pour leur réduction.

Quoique uni à la généralité de Lorraine, le Barrois a toujours formé une province à part, ayant constamment, ou ses Etats provinciaux, ou ses administrateurs particuliers jusqu'à ce jour.

Le duché de Bar, disait en 1749, M. l'avocat général le Bret, est une province française régie par le concordat, qui, avant et depuis son union au gouvernement de la Lorraine, n'a jamais perdu sa primitive constitution. Il n'y a rien en cela qui doive étonner, puisqu'il existe dans le royaume plusieurs généralités d'une moindre étendue, d'une importance moindre que n'est le duché de Bar, telles que celles de Valenciennes et de Perpignan. Bar-le-Duc est la capitale de cette province : c'est dans cette ville, peuplée de douze mille âmes, siége de plusieurs tribunaux, que se sont tenus les derniers Etats généraux de ce duché, jusqu'en 1664; c'est dans son sein que reposent de tout temps les archives de ses Etats, qui se sont aussi tenus à Saint-Mihel et à Pont-à-Mousson; c'est à Bar que se sont toujours faits, que se font encore le régalement, le régime des subsides imposés sur le duché, la vérification de la comptabilité des villes, et la réception des foi et hommage des vassaux du Roi.

Cette province a aussi joui d'une cour suprême de justice ordinaire, qui a siégé à Saint-Michel, et Bar possède une chambre des comptes que Chopin a distinguée comme la plus ancienne du royaume.

L'exécution du plan du comité de constitution doit laisser au Barrois l'avantage dont cette province jouit depuis neuf siècles de s'administrer elle-même ; alors elle concertera, avec les autres départements des provinces de Lorraine et des Evêchés une répartition de territoire qui sera pour toutes une première base de félicité publique. La ville de Bar-le-Duc énonce, Messieurs, avec d'autant plus de sécurité et de raison le vœu et les droits d'un pays dont elle est la capitale, que pressentant le patriotisme qu'ont déployé les représentants de la nation, elle a fait par ses cahiers, le sacrifice du privilége d'exemption de toute imposition dont elle jouit depuis neuf siècles ; privilége nécessaire au maintien de sa population, dont l'anéantissement aurait sur elle une très-fâcheuse influence.

Quand ce duché ne jouirait pas d'un régime particulier et local, aussi ancien que son existence, le commerce si important de ses vins, qui fournissent seuls aux moyens de subsistance de ses habitants et à l'acquit des impôts, exigerait la création d'une administration patriotique et locale ; mais ils la possèdent, ils ne peuvent la perdre; c'est d'elle que dépendra principalement la régénération et le bonheur de leur patrie entièrement dévouée aux décrets de l'Assemblée nationale, elle a aussi une confiance sans réserve en sa justice.

5e ANNEXE.

Discussion de la proposition de M. de Custine, portant que la liberté de l'exercice public de toutes les religions doit être prononcée dans l'Assemblée nationale, par M. **Thiébault**, *curé de Sainte-Croix à Metz, député de Metz* (1).

Messieurs, la proposition de M. le comte de Custine est *anticonstitutionnelle*; elle est *antipatriotique;* elle est *anticatholique*. Voilà, sans art, sans détour, le jugement que j'en ai porté, après l'avoir examinée sous ses rapports les plus intéressants ; celui, j'ose l'espérer, que vous en porterez vous-mêmes, lorsque vous aurez entendu ma discussion, si déjà vous ne l'avez porté. Pour tout autre sujet, je vous demanderais votre attention; pour celui-ci je me crois dispensé de la solliciter; son importance suffit seule pour m'en assurer.

En qualifiant la proposition de M. de Custine *anticonstitutionnelle*, je tire une première vérité d'un silence profond ; j'en consacre une seconde à un souvenir éternel.

Avant la session présente de l'Assemblée nationale, à remonter jusqu'au quatrième siècle, notre gouvernement était monarchique ; la couronne y était héréditaire ; le trône appartenait de droit à la primogéniture masculine; la royauté ne pouvait tomber en quenouille... En France tout citoyen avait droit à sa propriété et à sa liberté... Ces lois constitutionnelles, ainsi que plusieurs autres touchant les droits réciproques du monarque et des sujets, étaient reçues comme faisant règle dans toute l'étendue de l'empire français.

Donc *il existait une constitution quelconque :* c'est la vérité que je tire d'un oubli d'autant plus profond que, jusqu'à ce jour, aucun membre honorable ne lui avait fait hommage, en traitant de la constitution. La distraction n'est-elle pas étonnante ? Comme cependant je ne me la reproche pas, je pense volontiers que bien d'autres ont aussi leurs raisons pour ne se la point reprocher.

La liberté du culte adopté par l'Église catholique, apostolique et romaine, doit être déclarée par l'Assemblée nationale; c'est, Messieurs, cette autre vérité que je désire consacrer à un souvenir éternel ; celle que j'oppose à la très-récente proposition de M. de Custine ; celle que sans doute, il aurait respectée, s'il eût connu les faits que je vais avoir l'honneur de remettre sous ses yeux.

Cet article fut déclaré *loi fondamentale* du royaume par Henri III, et par les trois ordres aux Etats généraux. *Premier fait.* (Tome IV, p. 134 du recueil des pièces justificatives concernant les Etats, etc.)

Nos Rois en jurent l'observation et l'accomplissement le jour de leur sacre. *Second fait*, que le parlement de Paris rappelait en ses remontrances du 12 février 1562, lorsque se raidissant contre l'édit de tolérance, il disait à Charles IX : « *Le Roi*, comme ses prédécesseurs, en son sacre, a, naguère, fait serment solennel, et exprès, de chasser les hérésies de son royaume; il y est obligé envers Dieu (2). »

Les protestants ayant demandé aux Etats de 1614, que l'article de ce serment fut supprimé, il fut arrêté, de toutes les voix, qu'il subsisterait. *Troisième fait.* (P. 288 du recueil cité.)

Bien plus, le Roi ayant fait demander aux Etats qu'ils retranchassent les mots *inviolablement, et selon le serment fait au sacre :* ils persistent à ne vouloir pas faire ce changement. *Quatrième fait*, auquel je joindrai l'anecdote suivante par forme d'éclaircissement.

M. Turgot, grand partisan de la tolérance, en poussa le système jusqu'à imaginer d'inviter à abolir une des cérémonies du sacre, « il trouvait, dit l'auteur de sa vie (p. 128), que dans celle qui est en usage, le Roi accordait trop à son clergé, et trop peu à la nation; qu'il y jurait de détruire les hérétiques; qu'il y faisait un serment qu'il ne pourrait tenir sans violer les lois de l'humanité ; un serment que Louis XIII et Louis XIV avaient été obligés d'éluder en publiant, dans une déclaration, qu'ils n'entendaient pas y comprendre les protestants, c'est-à-dire, les seules hérétiques qui fussent dans leurs États. M. Turgot croyait qu'une promesse publique et solennelle ne pouvait pas être une vaine cérémonie, et que, lorsqu'un Roi prenait, à la face du ciel, un engagement avec les hommes, il ne devait jurer de remplir que des devoirs réels et importants. »

Sur cette observation, Messieurs, j'aurai l'honneur de vous en proposer deux : 1° M. Turgot ne faisait pas attention que l'édit de Nantes subsistant aux époques du sacre de Louis XIII et de Louis XIV, ce fut une nécessité pour ces princes de déclarer qu'ils n'entendaient pas comprendre les protestants dans leur serment de détruire l'hérésie.

Le sacre de Louis XV et de Louis XVI, au contraire, étant postérieurs à la révocation de l'édit de Nantes, il était très-conséquent, de leur part, de faire le serment du sacre selon la formule ancienne, et le ministre avait mauvaise grâce d'en proposer l'abolition.

2° Je demande acte de la conséquence de l'aveu de M. Turgot : 1° Que les protestants sont des hérétiques; 2° qu'un serment solennel ne peut-être une *vaine cérémonie ;* 3° puis de celle du sacre réunie aux faits cités et consacrés dans les fastes de la monarchie française. Je conclus ce que j'ai dit en premier lieu de la proposition de M. le comte de Custine, qu'elle est *anticonstitutionnelle*, c'est-à-dire qu'elle tend à détruire l'ancienne constitution, à retrancher les bases les plus solides du gouvernement, à ébranler la monarchie jusque dans ses fondements. Quelle manière de régénérer l'Etat!

Très-anticonstitutionnelle, la proposition du membre honorable est antipatriotique, très-contraire au bien de la patrie, à la tranquillité du royaume, à ce lien de concorde qui doit y unir les citoyens. Ce qui me le fait dire avec ce ton de confiance qu'inspire la perception claire d'une grande vérité profondément méditée, c'est, Messieurs, l'expérience, qui seule doit diriger la raison dans les discussions politiques, surtout lorsqu'elles présentent un même résultat, 1° dans un très-long intervalle de temps, 2° sous chacun des règnes qui se sont succédé pendant ce long intervalle. A quoi sert l'histoire des siècles et des empires, si les tristes événements du passé

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Tandis que s'égaraient les conseils de Charles IX et de Catherine, le parlement frappait droit au but ; sa politique était celle du bon sens, dit (page 15 de son discours) l'écrivain d'où j'ai tiré ce fait ; il en dit autant du parlement de Dijon, page 25.

ne nous précautionnent pas contre les tristes événements de l'avenir ?

Je l'ai consulté, ce maître des hommes les plus sages dans tous les âges, je l'ai consulté relativement à la religion juive et à la religion calvinienne principalement, comme étant les religions fausses les plus connues en notre France; déjà je me suis expliqué sur la première dans un imprimé de 18 pages (1). Pour m'expliquer maintenant sur la seconde avec une juste étendue, je vais, Messieurs, mettre sous vos yeux le tableau raccourci de ce qu'a fait la secte calvinienne sous François Ier, sous Henri II, sous François II, sous Charles IX, sous Henri III, sous Henri IV, sous Louis XIII, sous Louis XIV et même sous Louis XV. Puis à la manière des historiens, je remonterai de ces faits à leurs principes, que j'aurai l'honneur de vous exposer, sans préjugé, sans passion, sans autre vue que celle du bien public, sans m'écarter de ces trois principes, savoir : 1° Que je dois aimer mes frères errants comme en effet je les aime tous en Dieu et pour Dieu; 2° que ma conduite envers eux et les non-catholiques doit être calquée sur ces textes de saint Paul : *Evitez-les;* de saint Jean: *Ne les saluez pas;* d'où il suit qu'un pasteur ne doit pas moins craindre pour les siens, ceux qui peuvent nuire à leur foi que ceux qui nuiraient à leurs mœurs; 3° qu'en matière de lois, faire abstraction de la vraie religion, ce serait nous rejeter dans les siècles barbares de l'antique philosophie. Donc cette question, mise à la tête de ma discussion, n'est point déplacée : *quæ societas, etc.* Donc je puis ici demander : *Quelle société de la lumière avec l'erreur ?* du catholique avec l'hérétique ? Peut-elle être bien intime entre deux hommes divisés sur le point le plus essentiel ?

« Ces principes incontestables, posés et admis, je dis :

Sous François Ier.

Les calvinistes n'étant point encore assez puissants en France pour y prendre les armes, firent des efforts incroyables pour grossir leur parti. Le prince s'en aperçut, il comprit que l'esprit de la réforme était un esprit d'inquiétude, d'indépendance et de sédition; il donna ses ordres, et Calvin obligé de sortir du royaume, se vengea de la juste fermeté du monarque en faisant répandre des libelles satiriques contre le gouvernement. Voilà en peu de mots les premiers souffles du calvinisme en France.

Sous Henri II.

Les novateurs profitèrent de la guerre d'Allemagne en 1555 pour s'établir à Paris, à Orléans, à Rouen, en plusieurs autres villes; ils y applaudirent aux malheurs et aux larmes de la France désolée par la perte de la bataille de Saint-Quentin en 1557. Ils y firent éclater de la manière la plus indigne, par leurs paroles, par leurs actions, par leurs écrits scandaleux, la joie excessive que leur causa la mort d'un prince qui avait su réprimer leur audace.

(1) Je n'aurai que quelques notes à y ajouter à la fin de cette discussion.

Sous François II.

Les sectaires formèrent l'exécrable projet, connu sous le nom de *conjuration d'Amboise* (1), château où était le jeune roi avec la reine sa mère. Là où ils voulaient se saisir de la personne sacrée du monarque, sinon pour le faire mourir, bien certainement pour l'enlever au duc de Guise et au cardinal de Lorraine. M. Bossuet s'expliquant sur ce fait détestable (tome II des *Variations*, p. 20-30), observe que :

« Il ne s'agissait de rien moins que d'allumer dès lors, dans tout le royaume, le feu de la guerre civile. Tout le gros de la réforme, dit-il, entra dans ce dessein... Bèze témoigne un regret extrême de ce qu'une si juste entreprise ait manqué, et en attribue l'insuccès à la déloyauté de quelques-uns... Il est vrai qu'on a voulu donner à cette conjuration un prétexte de bien public; mais quatre raisons montrent que c'était, au fond, une affaire de religion, et une entreprise menée par les réformés. La première, etc. (p. 21 et suiv.)

« Si nous en croyons Brantôme, l'amiral était bien dans une meilleure disposition... mais ce grand homme d'honneur... ne laissa pas deux ans après, de se mettre à la tête des calvinistes rebelles, et de signifier de leur part, au jeune prince, qu'ils allaient appuyer leurs demandes par 50,000 hommes. »

Que de sang répandu dans toute la France, sans la sage précaution du monarque, qui fit arrêter le roi de Navarre pendant les États d'Orléans, et instruire le procès du prince de Condé !

Sous Charles IX.

« Le parti n'eut pas plus tôt senti ses forces, qu'on n'y médita rien moins que de partager l'autorité, de s'emparer de la personne du Roi, et de faire la guerre aux catholiques (tome III des *Variat.*, p. 218).

« Tandis que les calvinistes ne prétendaient, en France, qu'à la tolérance, ils affectèrent en Béarn l'intolérance la plus outrée... A Orthez se fit un carnage horrible, surtout des prêtres, des religieux, puis de la noblesse; comme si le 24 d'août eût été, en ce siècle, une époque sinistre, consacrée à des exécutions barbares.

« Ce jour-là même, un grand nombre de gentilshommes fut poignardé à Pau, contre la foi des traités, et par la noire perfidie des calvinistes.

« L'histoire dépose que Charles IX jura de s'en venger, et que dès cet instant il médita d'user de ces représailles qui eurent lieu trois ans après; représailles que les uns sans doute ont eu tort d'excuser, mais que d'autres aussi ont eu tort de rejeter sur le clergé, comme instigateur de l'exécrable projet. »

Ici, Messieurs, je suis, comme vous, saisi d'effroi à l'aspect du sang de mes frères coulant à grands flots, en cette ville fameuse, le jour trop mémorable de Saint-Barthélemy : mais aussi, Messieurs, comme moi, ne frémissez-vous pas d'indignation, lorsque vous observez la noire calomnie du théâtre, maniant habilement son infernal pinceau, et vous représentant un prince

(1) A cette conjuration d'Amboise on peut joindre celle de Meaux, aussi projetée par les calvinistes.

de l'Eglise qui, en habits pontificaux, bénit les poignards dont le sein de nos frères doit être percé? Elle ose ainsi peindre : où? quand?... Je me tais... Je ne reprends la parole que pour te le demander, à toi, Paris! à toi, que nous nommions hier la bonne ville! Eh! comment aujourd'hui tes habitants font-ils leurs délices de ces scènes d'horreurs? (1) Ensevelissons-en le souvenir, Messieurs, et avec un de nos sages magistrats, écrions-nous : *excidat illa dies ævo, nec postera credant sæcula.*

Sous Henri III.

Quoique vaincus à Dreux, à Saint-Denis, à Jarnac, à Moncontour, sous son auguste prédécesseur, leur chef, le prince de Condé, entra en France à la tête de 11,000 Allemands. Une nouvelle victoire remportée sur les rebelles, les rendit plus traitables. L'édit de Poitiers semblait avoir éteint l'incendie, mais le feu se ralluma bientôt dans la Guyenne, dans le Languedoc, dans le Dauphiné, etc. Toujours mêmes forfaits, mêmes horreurs, mêmes rébellions. En Languedoc, nouvelle confédération, où les sectaires proclament Henri, roi de Navarre, et le prince de Condé, *protecteurs nés du royaume, sous l'autorité de Sa Majesté.* N'était-ce pas se servir de son nom pour lui faire la guerre? De là, Messieurs, cette fameuse ligue contre les huguenots, qui désola la France, et qui ne finit que

Sous Henri IV.

Quel prince je viens de nommer! j'aime à le penser, Messieurs, son nom seul a excité en vos cœurs un sentiment d'amour, mêlé d'admiration. Cependant ce prince si aimable ne fut point aimé des sectaires. J'en trouve la preuve dans leurs écrits et dans leur conduite.

Lorsque Henri le Grand revint à la foi de ses pères, les calvinistes lui firent une adresse, où ils disaient : *ne doutez pas qu'en vous faisant catholique, vous ne couriez à votre ruine, et qu'en abandonnant le parti des réformés, ils ne vous abandonnent aussi. Vous connaissez leur promptitude et leur résolution* (c'est-à-dire, leur disposition à la révolte); terminant cette missive insolente, ils rappellent que *les armées des protestants ont mis le pied sur la gorge à toutes les principales villes de France.* Voilà un échantillon de la manière d'écrire des sectaires.

Lorsque Henri IV sacrifiait son repos et sa vie pour la défense et la gloire de la patrie, ils saisirent les caisses publiques; ils affrontèrent son autorité; ils pressèrent l'Angleterre et la Hollande de traverser les négocations de la paix de Vervins; ils sollicitèrent le duc de Lesdiguières de joindre ses troupes aux leurs, et de livrer le Dauphiné au duc de Savoie; ils tourmentèrent le bon Roi jusqu'à ce qu'en 1598, ils en obtinrent cet édit de Nantes, qui souleva à la fois le conseil, les parlements, la capitale et le royaume entier.

Eut-on pu le penser, Messieurs? Cet édit, qui surpassait leurs espérances, fut cependant le germe de nouveaux attentats. D'un grand nombre, je ne vous citerai que les suivants.

Henri avait proscrit toute correspondance entre les calvinistes et les étrangers. Cependant les ministres des cantons Suisses furent invités par le *Synode provincial d'Ablon*, d'envoyer leurs députés à l'assemblée générale.

On leur avait promis d'occuper les charges et offices publics; ils eurent la hardiesse de s'opposer à ce qu'ils fussent remplis par les catholiques du Languedoc; ils méprisèrent les ordres du Roi les rappelant à l'ordre. Avec les calvinistes des autres parties du royaume, ils statuèrent dans un synode que, *sans avoir égard à l'ordonnance du Roi*, ils se maintiendraient dans l'état où ils avaient été avant l'édit de Nantes. Tel était l'état des choses lorsque Henri IV, déterminé enfin à parler et agir en maître, tomba sous le fer de ce monstre exécrable, qui osa trancher le fil des jours d'un Roi à jamais chéri de tous les bons Français.

Sous Louis XIII.

Les novateurs demandent qu'il leur soit permis de fortifier toutes leurs places de sûreté. Ils demandent que la somme de 45,000 écus, stipulée pour l'entretien de leurs ministres, soit augmentée. Ils demandent que leurs députés généraux à la cour, soient payés par le Roi. Ils demandent qu'outre les cent trois places que l'édit de Nantes leur accorde, il leur en soit livré en douze autres provinces. Que ne demandaient-ils le royaume tout entier?

La Rochelle était le boulevard de la révolte suggérée par l'hérésie. C'est là que le plan projeté longtemps auparavant, de changer la monarchie française en république, qui serait administrée par les calvinistes, eut enfin son exécution. Tout le royaume devait être partagé en huit cercles. On avait dressé un règlement en 47 articles, que devaient observer les commandants, sous l'autorité *souveraine* de l'Assemblée, *séante à la Rochelle.*

Ici, Messieurs, je ne vous présenterai le tableau ni de cette audace des calvinistes, ni du siége de la Rochelle, qui en fut la suite, ni des horreurs de la famine qu'éprouvèrent les Rochelois, ni de la honte de ces fiers républicains, forcés à invoquer à genoux la clémence du Roi; le tableau de ces grands événements, arrivés sous le ministère du cardinal de Richelieu, vous est connu. Ce que j'observerai donc, parce que le malheur des temps l'exige, c'est que de là est née cette haine implacable qu'ont vouée à l'immortel cardinal les philosophes modernes, secrètement ulcérés contre les vengeurs de l'autorité royale. Cette pensée va se présenter sous l'article suivant.

Sous Louis XIV.

A ce nom, Messieurs, peut-être avez-vous déjà entendu retentir à vos oreilles ces mots : *despotisme, fanatisme, superstition.* Cette voix est celle de la philosophie moderne, qui, ayant juré d'opérer une conversion générale dans toutes les idées, altère et anéantit les annales de l'histoire, verse le fiel sur la réputation des héros religieux, et voue à l'anathème la grandeur de Louis XIV, parce qu'elle avait pour base le respect et l'amour de la religion.

Un fait sur lequel nos philosophes l'attaquent principalement, est la révocation du fameux édit de Nantes, laquelle ils qualifient ou *impolitique*, ou *cruelle*, ou *irréligieuse*, Les uns *partiellement*, les autres *collectivement.* Ils l'attaquent

(1) Lisez l'abbé Caveirac, *Dissert. sur la journée de la Saint-Barthélemy*: vous verrez que ce fut une affaire de proscription, à laquelle la religion n'eut aucune part.

encore sur plusieurs articles : comme sont, ses guerres, la magnificence de sa cour, les inclinations de son cœur... Mais ne sortirais-je pas de l'ordre si je discutais ces points ? Je me bornerai donc, Messieurs, au seul coup d'autorité que j'ai cité d'abord, à la révocation, en 1685, de l'édit de Nantes, donné par Henri IV, en 1598. Voici les motifs qui justifient cet acte à mes yeux et le justifieront, non à ceux de la nouvelle philosophie, mais à ceux d'une raison saine, qui sera de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les têtes bien organisées, ces motifs furent :

1° Les requêtes et les députations importunes et séditieuses par lesquelles les calvinistes fatiguaient continuellement la cour ;

2° Leurs séditions à Nîmes, à Florac, à Montauban et en plusieurs autres lieux ;

3° Leurs contraventions aux édits et aux déclarations données en interprétation de l'édit de Nantes ; celles-ci, par exemple, d'avoir reçu des apostats et des relaps ; d'avoir multiplié leurs temples, contre la disposition de l'édit de 1598. Pourquoi, le nombre de la secte étant notablement diminué, voulaient-ils les multiplier ?

4° L'édit n'avait été accordé qu'aux seuls calvinistes. Or, des ministres, plus de moitié étaient devenus sociniens, et prêchaient publiquement les maximes les plus dangereuses.

5° Enfin, prince aussi politique que religieux, Louis XIV, après avoir bien pesé dans sa sagesse, les avantages et les inconvénients de son édit de révocation, ne le porta qu'après avoir aperçu la nullité de ceux-ci comparés à ceux-là.

Aussi, Messieurs, ne vois-je qu'exagérations outrées, en ce que les ennemis de la gloire de ce grand Roi lui opposent aujourd'hui.

Exagération outrée dans le calcul des hommes sortis de la France en vertu de l'édit de révocation ; leur nombre est moindre que celui qu'eut emporté une guerre de longue durée. Peut-on blâmer Louis XIV d'avoir fait pour l'honneur de la religion et pour assurer la tranquillité de l'Etat, des sacrifices pareils à ceux que font quelquefois les princes par ambition et par caprice ? Écoutons, Messieurs, sur ce point, M. le duc de Bourgogne, père de Louis XV, dans son excellent discours au conseil de Louis XIV ; il disait à Louis XIV, son aïeul : « On a exagéré infiniment le nombre des huguenots qui sortirent du royaume à cette occasion, et cela devait être ainsi. Comme les intéressés sont les seuls qui parlent et qui crient, ils affirment tout ce qui leur plaît. Un ministre qui voyait son troupeau dispersé, publiait qu'il avait passé chez l'étranger. Un chef de manufacture qui avait perdu deux ouvriers, faisait son calcul, comme si tous les fabricants du royaume avaient fait la même perte que lui. Dix ouvriers sortis d'une ville où ils avaient leurs connaissances et et leurs amis, faisaient croire, par le bruit de leur fuite, que la ville allait manquer de bras pour tous ses ateliers...

« Quand le nombre des huguenots qui sortirent de France à cette époque, monterait, suivant le calcul le plus exagéré, à 67,732 personnes (1), il ne devait pas se trouver parmi ce nombre, qui comprenait tous les âges et les deux sexes, assez d'hommes utiles, pour laisser un grand vide dans les campagnes et dans les ateliers, et influer sur le royaume entier.... On ne s'aperçut pas du prétendu vide au moment où il se fit, et on s'en plaint aujourd'hui. Il faut donc en chercher une autre cause ; elle existe, en effet, et si on veut la savoir, c'est la guerre. Quant à la retraite des huguenots, elle coûta moins d'hommes utiles à l'Etat, qu'une seule année de guerre civile. « N'ai-je donc pas pu le dire ? *Exagération outrée :* 1° Dans le calcul des hommes.

Exagération outrée : 2° Dans le calcul du numéraire, transporté de France en Allemagne. Ce que dit Voltaire à ce sujet n'existe que dans son imagination. L'homme raisonnable comprend bien qu'on doit trouver en Allemagne beaucoup d'argent de France, à cause des armées que nous y avons de temps en temps ; mais il ne s'avisera pas de dire que c'est l'argent que les réfugiés y ont porté il y a un siècle et au delà.

Exagération outrée : 3° Dans le calcul commercial. Le détail que Voltaire fait des manufactures d'étoffes, de galons, de chapeaux, de bas, etc., qui furent transportés chez l'étranger, n'est que la déclamation d'un avocat qui soutient une mauvaise cause. Sous Louis XV, notre commerce, en tous ces objets, s'est trouvé plus étendu qu'il ne l'avait jamais été sous Louis XIV.

Exagération outrée : 4° Dans le calcul des richesses des villes du Nord, ensuite de la révocation de l'édit de Nantes. Ces villes, n'en déplaise aux disciples du prétendu philosophe, n'étaient point *agrestes* avant l'émigration des calvinistes ; dès lors Brême, Hambourg, Lubec, et plusieurs autres villes étaient déjà des villes très-puissantes et très-riches. D'après ces justes observations, Messieurs, qu'il me soit permis de le demander, quel est donc le délire de ce siècle philosophique, qui vomit, à pleine bouche, des imprécations contre la mémoire de Louis XIV ? de Louis le Grand ? de Louis tellement grand, que son siècle porte son nom ?

Sous Louis XV.

Qu'a fait la religion prétendue réformée ? ce prince nous l'apprend dans la déclaration de 1724. Il y est dit qu'il a été informé qu'il s'est élevé et s'élève journellement, dans le royaume, plusieurs prédicants qui ne sont occupés qu'à *exciter le peuple à la révolte.* De peur, Messieurs, de fatiguer votre attention par le détail des faits des calvinistes, en 1742, en 1743, en 1744, etc., etc., je me bornerai à ce seul mot de Louis XV, approuvant dans son conseil la sage politique de Louis XIV. Remontant des actions des calvinistes, sous huit rois, jusqu'à leurs principes, je dis, Messieurs :

Nous jugeons du caractère d'un particulier par ses actions ; nous disons d'un homme qu'il est ivrogne, lorsque nous l'avons vu ivre très-souvent pendant un très-grand nombre d'années. Nous jugeons aussi du caractère de divers peuples par leurs actions. D'après elles, nous disons de l'un, il est léger ; de l'autre, il est traître, etc., etc. Des Crétois, nous eussions pu dire autrefois qu'ils étaient *des ventres paresseux, des menteurs.*

Donc si la secte calviniste, depuis François Ier jusqu'à Louis XV, a fait la guerre à ses rois ; si elle leur a livré quatre batailles rangées, etc., on peut souscrire à ces qualifications qui lui ont été données, que c'est *une secte audacieuse dans sa naissance, séditieuse dans son accroissement, républicaine dans sa prospérité, menaçante dans ses derniers soupirs.* Ce tableau, Messieurs, ne vous

(1) Excepté celui de Voltaire qui le porte de 4 à 500,000 âmes. Ce mensonge de sa part ne m'étonne pas plus que tous les autres.

paraîtra pas trop chargé, lorsque vous aurez entendu l'élève de Fénélon, le duc de Bourgogne, père de Louis XV, raisonnant sur le calvinisme, relativement à la France.

« Je ne rappellerai pas en détail, disait-il au conseil de Louis XIV, cette chaîne de désordres consignés dans tant de monuments authentiques, ces assemblées secrètes, ces serments d'associations, ces ligues avec l'étranger, ces refus de payer les tailles, ces pillages des deniers publics, ces menaces séditieuses, ces conjurations ouvertes ces sacs de villes, ces incendies, ces massacres réfléchis, ces attentats contre les rois. Il me suffit de dire que depuis François Ier jusqu'à nos jours, c'est-à-dire sous sept règnes différents, tous ces maux et d'autres encore ont désolé le royaume avec plus ou moins de fureur.

« Voilà le fait historique, que l'on peut charger de divers incidents, mais que l'on ne peut contester substantiellement et révoquer en doute. Or, c'est là le point capital qu'il faut toujours envisager dans l'examen politique de cette affaire.... Il est vrai que les huguenots ont causé moins de désordres éclatants sous le règne actuel que sous les précédents; mais c'était moins la volonté de remuer, qui leur manquait, que la puissance; encore se sont-ils rendus coupables de quelques violences, et d'une infinité de contraventions aux ordonnances....

« Malgré leurs protestations magnifiques de fidélité et leur soumission en apparence la plus parfaite à l'autorité, le même esprit *inquiet et fâcheux* subsistait toujours. Dans le temps que le parti faisait au Roi des offres de services, et qu'il les réalisait même, on apprenait par des avis certains qu'ils remuaient sourdement dans les provinces éloignées, et qu'ils entretenaient des intelligences avec l'ennemi du dehors. *Nous avons* en main les actes authentiques des synodes clandestins, dans lesquels ils arrêtaient de se mettre sous la protection de Cromwel, dans le temps où l'on pensait le moins à les inquiéter, et les preuves de leurs liaisons criminelles avec le prince d'Orange subsistent également.

C'est, Messieurs, le portrait que le duc de Bourgogne faisait des calvinistes, celui qui s'est trouvé dans les papiers de feu monseigneur le Dauphin, père de Louis XVI; celui qu'ont tracé les protestants eux-mêmes les plus accrédités.

Ils sont séditieux et amis du tumulte, perturbateurs de la paix publique et de la tranquillité des empires. Ils n'ont qu'un plan, celui d'exciter des factions, des soulèvements, des divisions, des massacres et l'effusion de sang. C'est sous ces traits odieux que le protestant Jean Schulz les dépeint.

Partout où les disciples de Calvin sont devenus dominants, ils ont bouleversé le gouvernement. L'esprit du calvinisme est d'outrager et de tout brouiller. C'est le témoignage de Grotius, protestant lui-même. Est-il recusable? M. de Custine le connaissait-il? avait-il bien combiné les faits avec les principes des calvinistes, quand il écrit *que la liberté du culte public de toutes les religions doit être déclarée par l'Assemblée nationale?* Sa proposition est *anticonstitutionnelle*, elle est *antipatriotique*, je l'ai prouvé. Elle est *anticatholique*, c'est la troisième partie de ma contre-motion; la méthode que j'ai suivie pour discuter la seconde est celle que je suivrai dans la discussion de la troisième.

Sous le faible Charle IX, ils s'assemblent à Sainte-Foix, et y déclarent *que la religion* CATHOLIQUE *doit être anéantie dans le royaume.* En Dauphiné, ils brûlent, ils démolissent les églises; ils pillent les vases sacrés: ils abolissent le sacrifice de nos autels; ils y substituent le prêche; ils forcent les catholiques à y assister; ils y traînent un parlement tout entier; ils massacrent ou enterrent tout vivants, les religieux et les prêtres.

A Nîmes, ils chassent l'évêque de son siége, les chanoines de leurs églises, les religieuses de leurs couvents.

A Orthez se fit un carnage horrible, surtout des religieux et des prêtres. On voyait des ruisseaux de sang couler dans les maisons, les places et les rues. Le fleuve du Gave parut tout ensanglanté, et les ondes empourprées portèrent jusqu'aux mers voisines les nouvelles de cet affreux désastre.

Sous Henri III... j'allais, Messieurs, suivre la chaîne des événements, depuis Charles IX jusqu'à Louis XV; mais dans la crainte qu'elle ne paraisse trop longue à ceux qui la connaissent, je passe aussitôt des preuves à cette foule d'objections que les ennemis de la religion catholique nous font en faveur du système de M. de Custine: les voici, Messieurs, avec leurs réponses les plus simples et les plus succinctes possible.

1re *Objection.* — C'est aux catholiques, et non aux calvinistes, qu'il faut attribuer les séditions et les guerres civiles qui ont désolé la France depuis Charles IX jusqu'à Louis XV.

R. 1° Telle est la méthode de Voltaire adoptée par ses disciples: les infidèles ont toujours raison vis-à-vis les chrétiens, et les hérétiques vis-à-vis les catholiques. 2° Tel est cependant l'ordre des faits dans l'histoire, que les guerres ont toujours commencé par les sectaires. Vous dira-t-on, Messieurs, qu'un prince légitime ne puisse prendre les armes pour punir les rebelles? pour venger la religion? pour maintenir l'ordre?

2e *Objection.* — En Prusse, en Angleterre, etc., les calvinistes vivent en paix avec les catholiques, pourquoi n'y vivraient-ils pas en France en ce siècle de *lumière* et de *tolérance?*

R. 1° Cette objection fût-elle aussi vraie qu'elle est fausse, mon assertion resterait intacte: celle de M. de Custine serait prouvée anticatholique. Tout ce que je conclurais de cette paix prétendue, c'est justement ce que M. de Chabanne écrivait en 1751, à M. le contrôleur général, alors en place, en ces termes: « Cette multitude de sectes qui fourmillent de toutes parts a amené l'irréligion... Ce qu'on voit combattu de tant de manières; ce qu'on voit agité de tant de façons, paraît toujours incertain, équivoque et exclut des cœurs cette fermeté d'adhésion qui ne peut être opérée que par la certitude des principes dans l'esprit. Aussi l'expérience nous apprend que les pays où le calvinisme est établi, sont remplis de déistes, d'athées et non-croyants. »

On ne dispute plus des faits lorsqu'une fois ils ont été prouvés. Quoi qu'il en soit de la Prusse, de l'Angleterre, il est prouvé qu'en France le calviniste ne vit pas mieux avec le catholique que le loup avec l'agneau. Quand même ce serait la faut de celui-ci, serait-il d'une sage politique, de mettre chaque jour, 24 millions de Français aux prises avec 6 à 800,000 tout au plus (1)?

(1) J'ai entendu un orateur intéressé à grossir le nombre des calvinistes en France, le porter à 3 millions Cependant, calcul fait, il serait fort embarrassé d'y en trouver 1 million, puisque ceux de Saintonge, de Valence, de Die, de Nîmes, d'Alais, de Marseille, de La-Rochelle, de Castres, c'est-à-dire des lieux où ils sont plus multipliés n'est pas de 120,000. En tout on compte à peu près 200,000 familles, 600,000 personnes.

3° Les mots de siècle de lumières, ne se prononcent plus aujourd'hui que comme ceux d'aristocratie et de despotisme, avec dégoût. Eh! qu'elle se fasse donc enfin, cette lumière tant vantée par ceux qui osent s'en targuer; car, hélas! jusqu'ici, je me trouve environné des ténèbres les plus épaisses, si aussitôt je n'ouvre les yeux à la lumière admirable de l'Evangile.

4° Avant de réclamer la tolérance, il faudrait en définir la nature et en distinguer les espèces; il faudrait convenir avec nous, que la tolérance religieuse est inadmissible; nous conviendrions ensuite que la tolérance civile des personnes actuellement domiciliées en France est tolérable.

5° Mais ce n'est plus ce que demandent M. de Custine, ni M. R... Ces mots : *tolérer les calvinistes*, leur déplaisent fort; j'en ai entendu un s'en plaindre comme d'une injure atroce; insister sur ce qu'on aime les bons, et qu'on *tolère* les méchants; ce mot, ajoutait-il, outrage des sujets fidèles, de bons Français, etc. Quelle douceur d'abord dans le discours de M..., tandis qu'il en espérait le succès! quelle différence de ton en voyant ses espérances s'évanouir!

3e *Objection.* — Celle, Messieurs, qui vous fut proposée à l'article de la presse, en ces termes à peu près : « la religion dans laquelle nous sommes nés, et qui nous enchaîne par les entraves d'un préjugé invincible, est pour nous d'une obligation indispensable; vous nous croyez dans l'erreur et nous vous y croyons; nous vous souffrons dans la vôtre, pourquoi ne nous souffririez-vous pas dans la nôtre? nous ne gênons pas votre conscience, pourquoi gêneriez-vous la nôtre? pourquoi donc nous interdiriez-vous un culte qu'elle nous commande? Une telle violence faite à des hommes libres, est-elle bien le sens du *faites-les entrer*, de l'Evangile? »

L'objection, Messieurs, est plus spécieuse que solide. Quand un de nos frères séparés vous dit, au nom de MM. les protestants que vous ne pouvez faire violence à leur conscience, et les obliger à la religion catholique; par le fait même, il me le semble, vous avez répondu à ses commettants : « Eh vous, Messieurs, vous ne pouvez forcer l'Assemblée nationale à changer les lois et la religion du royaume, pour la plier à vos opinions religieuses; sans doute votre conscience est un sanctuaire impénétrable à sa puissance; mais si elle n'est pas la reine de la nature, elle est reine constituée de la société politique; elle lui doit son bonheur et sa tranquillité; l'un et l'autre dépendent de la conservation du culte unique de cette auguste religion qu'elle adopta dès l'origine de la monarchie; elle est par conséquent dans l'heureuse impuissance de porter atteinte à cette antique et vénérable institution. En vous laissant cette liberté de penser, qu'elle ne prétend ôter à personne, elle vous dit : vivez tranquilles à l'ombre du trône, travaillez, commercez, faites tout ce que vous jugerez à propos, mais ne dogmatisez pas en public, prenez le nom de *Français* (1), jamais celui de *protestants...* »

Cette réponse, Messieurs, n'est-elle pas celle que vous avec donnée *par le fait*, à l'occasion de la liberté de la presse? N'est-elle pas un préjugé bien favorable à la cause importante que j'ai le bonheur de soutenir en cette auguste Assemblée.

4e *Objection.* — La population, les arts, le commerce demandent, pour les sectaires absents, leur rappel, et pour les présents, le culte public de la religion calvinienne : on espère l'un et l'autre :

1° M. le duc de Bourgogne, dans son mémoire déjà cité, dit, contre la première partie de l'objection : « Dans la supposition, bien fausse assurément, que l'on ait eu tort de faire ce que l'on fit (*en révoquant l'édit de Nantes*), je maintiens que l'on aurait bien plus grand tort aujourd'hui de le défaire... Il y a des torts dont il faut savoir profiter, des torts qui ne sauraient se réparer que par des plus grands encore...

« *Si on rappelait les Huguenots*, ne se croiraient-ils pas en droit, plus que jamais, de composer avec leur souverain, et plus encore de lui faire la loi? Les rappeler, ne serait-ce pas rappeler les amis des ennemis de la France? Ne serait-ce pas exposer l'Etat? Ne serait-ce pas en même temps imprimer à l'hérésie le sceau de la perpétuité en France?... Ne serait-ce pas exposer la religion à se trouver parmi nous, avant moins d'un demi-siècle, dans l'état malheureux où nous la voyons chez les peuples qui nous avoisinent? »

2° Voyez, je vous prie, Messieurs, les conséquences qui s'ensuivraient si vous accordiez aux calvinistes le *culte public* de leur religion. Ces conséquences, un écrivain récent les a déduites en leur donnant une juste étendue; leur abrégé, le plus succinct possible suffira à l'auguste Assemblée.

Après avoir obtenu le culte public, les calvinistes demanderont que les catholiques contribuent aux réparations des temples. *Première conséquence.*

Ils réclameront le droit naturel et civil de vivre de l'autel, non en fixant leurs regards sur les dîmes (dont l'abolition est décrétée), mais sur une taxe, ou *particulière*, qui grèvera d'une charge nouvelle des hommes, qui déjà succombent sous le poids des charges anciennes, ou *générale*, dont la répartition se fera sur tous les sujets du royaume, qui depuis longtemps se plaignent d'être excédés par les impôts. *Seconde conséquence.*

Ils exigeront des synodes et des assemblées périodiques pour régler et maintenir la discipline de leur prêche. *Troisième conséquence.*

Ils exigeront des écoles et des séminaires qui régénèrent et instituent les ministres de la religion. *Quatrième conséquence.*

Ils se présenteront pour les places de colléges, et ils y seront admis par des hypocrites philosophes, qui, avec leur morgue connue, diront : « Nous méprisons toutes les querelles théologiques : le règne de la superstition est passé... ne cherchons que des instituteurs *éclairés, honnêtes et vertueux.* » *Cinquième des conséquences* relatives au bien de la religion. Les seules que je déduis, sont celles relatives au bien de l'Etat.

Ne vous fait-on pas pitié, Messieurs, quand on vous propose la population, les arts, etc., comme motifs du rappel des calvinistes (1). Avons-nous rien

(1) L'abus que j'ai entendu faire des termes de Français, de frères, dans toute l'étendue du royaume, ne tend à rien moins qu'à abolir toute distinction de propriété, de religion. Souvent on en a conclu à la demande de la loi agraire ; Dieu veuille que quelque entreprenant n'en vienne jamais à l'exécution ! c'est le moyen de tout bouleverser.

(1) Ceux qui reviendraient seraient, ou *de la classe des pauvres* (nous en avons assez, Dieu merci) ; ou *de la classe des riches*, exerçant les arts, ils nuiraient à mille et mille artistes qui manquent d'ouvrage. Quand M. de Custine nous représente les capitalistes étrangers accourant en France, où il leur sera permis d'exercer *un culte divin*, selon les *rites choisis* par leurs pères ;

à envier à nos voisins en fait d'arts? d'arts de luxe principalement? Relisons, Messieurs, l'ouvrage de M. Necker sur les finances, n'y assure-t-il pas que présentement *la balance du commerce* est en faveur de la France?

4° Quand on vous dit, Messieurs, qu'on *espère le rappel des calvinistes et le culte public de leur religion*, n'êtes-vous pas tentés de demander, comme moi, quel est le principe de cette espérance? Les cris fanatiques de la philosophie moderne? le délire contagieux qu'elle a répandu partout, le mépris souverain qu'elle affiche audacieusement pour la religion?

Il est aisé, Messieurs, de pénétrer le dessein des partisans de cette petite et dangereuse philosophie, la dernière des hérésies qui affligeront l'Eglise. Malgré elle, l'empire de l'opinion, supérieur aux caprices, attache encore une idée défavorable à l'homme qui a eu l'imprudence de ne pas sauver les apparences en refusant de fréquenter les églises, de participer aux sacrements, au moins à la mort. De là l'embarras de plusieurs incrédules modernes. Ils veulent être philosophes, mais ils ne veulent pas passer pour impies. L'introduction du protestantisme en France leur présentera l'expédient le plus heureux pour se délivrer de ces perplexités. Ils seront calvinistes, et dès lors, aux yeux qui veulent encore de la décence, il n'y aura plus pour eux de déshonneur à renoncer au culte extérieur de la religion dominante. Il seront légalement irréligieux; l'ignominie de l'irréligion sera masquée par le voile de la profession extérieure du protestantisme.

De là, Messieurs, résultera la désertion de cette multitude innombrable de catholiques, intérieurement mécréants, mais pour qui l'unité de religion était encore un frein. De là une apostasie presque générale, une insurrection presque universelle contre les catholiques; *car*, dit Montesquieu, sur la tolérance, *c'est un principe que toute religion qui est réprimée, devient elle-même réprimante. Sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui la réprimait*, non pas *comme une religion*, mais *comme une tyrannie.*

Tel est, continue Montesquieu, *le principe fondamental des lois politiques en fait de religion; quand on est maître de recevoir dans un Etat une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir.* Donc, il ne faut y établir, ni la religion calvinienne, ni son culte. C'est, Messieurs, la conséquence qu'offre la maxime de l'écrivain cité, très-contraire à M. de Custine.

Selon l'opinion de celui-ci, l'Assemblée nationale devrait décréter la liberté du culte public, non-seulement 1° des religions juive et calvinienne, mais 2° des sociniens, des déistes et des soi-disant philosophes, admettant la religion naturelle; mais aussi 3° des nègres non baptisés, en grand nombre dans nos colonies; mais 4° d'un bacha qui voulant échapper au cordon fatal, se serait enfui en France; mais 5° d'un Chinois venu chez nous avec des marmousets; mais 6° etc., etc. Pensez-vous, Messieurs, que les vrais fidèles, qui savent croire sans disputer, apprendront sans un secret frémissement que cette opinion a pu être conçue, écrite, publiée? Ah! j'ai donc lieu de m'y attendre, vous repousserez la motion du préopinant, comme contraire au repos public, comme funeste à la religion, à laquelle est attaché le repos public; comme préparant à l'Etat et à l'Eglise, et *de mauvais citoyens et de mauvais fidèles.* Ce sont encore les expressions du tolérant Montesquieu.

Ici, Messieurs, doit trouver sa place la réponse à une cinquième objection, savoir: *qu'un concordat entre les princes de laisser en repos les sujets de diverses religions, le procurerait infailliblement.*

Cette difficulté, Messieurs, a été proposée par M. le duc de Bourgogne, élève du grand Fénelon; voici le jugement qu'il en a porté;

« D'abord, a-t-il dit, la partie ne serait pas égale, puisqu'on mettrait la religion du ciel en parallèle et de niveau avec l'hérésie. Qu'à la bonne heure les luthériens, les zwingliens, les calvinistes, les anabaptistes, les quakers et autres novateurs passent entre eux ce concordat: nouveauté pour nouveauté, erreur pour erreur, il n'y aurait point de parti essentiellement lésé dans ce pacte, au lieu que les catholiques ne pourraient le faire qu'avec un désavantage évident.....

« En second lieu, est-ce une vérité bien incontestable qu'un prince chrétien puisse permettre que le mal se fasse dans ses Etats pour obtenir que le bien se fasse dans les Etats étrangers? Peut-il dire: Souffrez que Dieu soit honoré chez vous, je souffrirai qu'il soit blasphémé chez moi? En supposant qu'il le puisse, ce que je ne crois pas, personne ne supposera qu'il le doive.

« En outre, quand même tous les souverains conviendraient entre eux de laisser en repos leurs sujets de deux religions, reste à savoir s'ils voudraient y rester. Il n'est pas question de savoir ici comment deux religions peuvent compatir en d'autres pays; l'expérience la plus funeste et la plus longue n'a que trop prouvé qu'elles étaient incompatibles dans ce royaume; et c'est, encore un coup, le point auquel il faut s'en tenir, sans le perdre jamais de vue. »

Il ne servirait de rien de dire, ce qui est de ton chez nos pauvres petits-maîtres, que *la philosophie a éclairé les esprits et adouci les mœurs.*

1° Pour user du style italien, *ce dire* a souffert une furieuse reculade dans les quatre beaux mois de cette année.

2° *Ce dire* pourrait être vrai d'une secte, sans l'être de la calvinienne, républicaine, dure et séditieuse par principes, en sorte qu'être doux, docile à l'Eglise et au Roi, *habituellement, constamment*, ce serait renoncer *de fait* au calvinisme, dont les partisans sont rebelles par système, par des principes républicains, qui leur sont, ce semble, propres, je m'explique: à l'exclusion de toutes les autres sectes.

Avant Calvin, aucune secte n'avait tenté de remuer dans l'État; aucune n'avait demandé des temples les armes à la main; aucune n'avait voulu avoir des places de sûreté; aucune n'avait traité avec les ennemis de l'empire. A peine les calvinistes se sont-ils montrés, qu'on a vu les provinces ébranlées par leurs maximes et leurs armes. Ne l'ai-je pas démontré?

3° Les hommes, pris individuellement, peuvent passer du bien au mal et du mal au bien; mais, envisagés collectivement, presque toujours ces hommes sont les mêmes, très-rarement les corps civils et politiques changent.

Vos principes mêmes, Messieurs, viennent à l'appui de mes observations: car pourquoi avez-vous abattu les corps par vos décrets? N'était-ce pas pour cette raison qu'un esprit qui les a animés une fois les anime toujours?

Donc les individus du calvinisme peuvent changer personnellement; mais la secte en général conserve les maximes de révolte dont j'ai produit

---

je crois apercevoir un trait de sa fort vive imagination, rien de plus.

les preuves ; elle ne varie que dans ses apparences. Qu'on donne à sa licence naturelle son ancienne activité, elle fera renaître les mêmes événements; plus que jamais elle lèvera fièrement la tête, se voyant appuyée par tous les philosophes du siècle. Grand Dieu! quelles seraient les suites d'une telle confédération si un décret de l'Assemblée nationale paraissait à la suite de la motion de M. de Custine?

Elle est *anticonstitutionnelle, antipatriotique, anticatholique*; c'est, Messieurs, ce que j'avais à montrer, et ce qu'en effet j'ai porté, il me semble, jusqu'à l'évidence morale ; il ne s'agit plus maintenant que de me résumer, et des principes établis, tirer les conséquences, en exposant mon avis. Le voici, Messieurs.

Mon avis est 1° que, conformément à l'article 1er de l'édit de 1724, le culte public de la religion catholique, apostolique et romaine, soit déclaré le seul libre et permis dans toute l'étendue du royaume.

Mon avis est 2° que, conformément à l'édit de 1685, il soit permis aux protestants *en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer comme les autres, de demeurer* dans tous les lieux du royaume, d'y continuer leur commerce et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de leur religion, à condition de ne faire aucun *exercice collectif*, ni assemblée de religion (1).

Mon avis est 3° que les articles 3-16 de l'édit de 1724, soient renouvelés et autorisés par autant de décrets de l'Assemblée nationale, dont un, au moins, modifiera celui de 1787, relativement aux empêchements de clandestinité et de parenté (2).

Mon avis est 4° qu'en explication d'un article de la déclaration concernant les droits de l'homme, celui *de manifester ses pensées, même par la presse, tandis que leur manifestation ne nuira pas à* AUTRUI, il soit ajouté: *Quant à sa réputation, quant à la pureté de ses mœurs, quant à l'intégrité de la foi* (3).

Mon avis est 5° que non-seulement la seule solennité (comme le veut M. de Custine), mais encore la seule publicité du culte, soit réservée pour l'Eglise *romaine*.

Quant à la solennité du culte romain, mon avis est 6° qu'il n'en soit rien diminué sous prétexte des besoins de l'Etat, à moins qu'auparavant, partout, les hôtels des spectacles ne soient fermés, les pensions des acteurs supprimées, les meubles servant à la décoration du théâtre vendus au profit de la caisse nationale, etc., etc.

Mon avis est 7° qu'il ne faut pas gêner la liberté du culte public de la vraie religion pour étendre celle du culte public des fausses religions ; c'est un principe de toute équité. Or, la liberté du culte public de la religion catholique, seule vraie, serait gênée, si le culte public de la religion calvinienne, par exemple, était libre. Ce qui se passe dans le pays de Nassau, de Deux-Ponts et chez nos voisins en est une preuve d'expérience presque quotidienne.

NOTES

promises dans cette discussion.

Ces notes auront ici pour objet, non plus les mémoires des juifs, distribués aux membres honorables de l'Assemblée nationale, vers le mois d'octobre, mais un imprimé ayant pour titre : *Motion en faveur des Juifs, par M. Grégoire, etc.*

Cette *motion* convient avec la mienne et cependant elle en diffère. Elle convient avec la mienne en ce que l'une et l'autre sont en *faveur* des Juifs; ce mot *faveur* bien entendu. Elle en diffère, en ce que M. Grégoire dit ce qu'à sa place je n'aurais pas dit.

Page 9, il dit qu'*une haine secrète* des Alsaciens et des habitants de Lixheim, *couvait contre eux, qu'ils ont été chassés et cruellement maltraités...*

Page 9, il dit des *habitants de Bâle qu'ils feraient rougir* les catholiques alsaciens, *s'ils en étaient capables*. Je n'aurais rien dit de semblable, 1° parce que mon style ne fut jamais si véhément, 2° parce que MM. les députés d'Alsace ont réclamé à l'Assemblée même, contre l'accusation de M. Grégoire : là ils ont assuré qu'ils n'avaient rien entendu du fait; un d'eux, que j'interrogeais, m'a seulement avoué que les juifs écrasaient le pays par leurs usures excessives.

Ibid., il dit : *Ils se sont réfugiés en foule dans les cantons suisses, où ils ont reçu l'accueil, etc.* Je ne l'aurais pas dit, parce que le fait étant aussi douteux que le précédent, je n'aurais pas imité Voltaire, qui loue toujours les hérétiques aux dépens des catholiques.

Page 10 et page 8, il dit : *J'aurais voulu que l'affaire des juifs fût décrétée* le jour de *la Saint-Barthélemy, pour qu'un acte de justice et de bienfaisance marquât l'anniversaire d'un crime à jamais exécrable.* Je ne l'aurais pas dit dans un temps où j'entends les philosophes mentir, en attribuant à la religion catholique et aux prêtres le massacre de la Saint-Barthélemy; pourquoi ces demi-savants parlent-ils toujours de la Saint-Barthélemy des catholiques à Paris, jamais de la Saint-Barthélemy des huguenots à Orthez? Pourquoi encore blâment-ils les Bellièvre et autres,

(1) Cet édit défend aussi aux protestants de sortir du royaume, et voilà ce qui démontre que les *philosophistes* (a) déclamant contre Louis XIV, pour avoir chassé de son royaume des millions d'hommes (disent-ils), n'ont jamais lu l'édit de 1685.

(a) Par ce mot j'exprime toujours deux sentiments : celui du dédain pour une philosophie dont je connais les dangereux dédales et les infâmes stratagèmes ; celui d'une pitié chrétienne pour ceux qui adoptent cette philosophie antireligieuse.

(2) Dans un grand ouvrage que jai mis en contribution en plus d'un endroit de cette discussion, je lis (page 271) ces sages réflexions : « Si des dissidents regnicoles étaient attachés à leurs sentiments, moins par un esprit de révolte que par un préjugé de leur naissance, le prince alors observerait qu'il serait bien dur de bannir ces hommes... Sa sagesse lui inspirerait un expédient qui concilierait tout, ce serait d'empêcher que le culte de la secte n'eût *aucune publicité*... Sauf aux sectaires à pratiquer leur culte religieux dans l'intérieur de leurs maisons, sans éclat et sans bruit, culte domestique et privé, sur lequel le gouvernement garderait un silence politique. »

(3) Immédiatement avant que ce décret ne fût porté, j'avais demandé et obtenu la parole, mais pour minutes seulement : obligé d'abréger une discussion qui exigeait une demi-heure au moins, je ne pus qu'indiquer cet amendement dont, nonobstant ma réquisition, MM. les secrétaires ne firent aucune mention. Je le répète aujourd'hui comme nécessaire, et parce que ce qui nuit aux mœurs et à la foi, nuit toujours et très-certainement à autrui en matière infiniment importante. En tout état de chose, je dirai toujours : il est fort bien que l'Assemblée ait décrété que la manifestation des pensées serait défendue quand elle *nuirait à autrui* ; mais leur manifestation une fois faite, quoique nuisible à ma réputation, à ma foi, etc., que ferai-je pour en arrêter les suites fâcheuses? intenterai-je un procès au coupable? que j'aime la maxime qu'*une sage république s'occupe beaucoup plus du soin de prévenir les crimes que de celui de les punir !*

qui ont voulu justifier la journée de la Saint-Barthélemy, sur des raisons d'État, tandis qu'ils préconisent les fameuses journées de Saint-Bruno et autres antérieures. Je le présume, il viendra un temps où l'on ne dira plus hautement : *Le sang qui a coulé était-il donc si pur? La valeur française, etc....*

Page 12, il dit : *Les Parisiens et les Bordelais, plus justes* que les Alsaciens, *ont élevé des juifs au grade de soldats*, et même *de capitaines*. Je ne l'aurais pas dit pour en conclure que nous pouvions enrôler les Juifs comme les chrétiens. Autre chose est d'être soldat à la ville, près de ses foyers, ou en campagne, à la belle étoile.

J'avoue une ligne de la page 35 de M. Grégoire, j'avoue que *sous les Asmonéens*, la nation juive fût *belliqueuse*, mais il me faut un long commentaire des autres lignes; j'exige surtout la conciliation de deux mots, distants l'un de l'autre seulement de quatre pages; que Joseph II, persuadé de la bravoure des Juifs *en avait enrôlés environ trois mille* (page 34), et que l'édit de Joseph II, instruit par une expérience contraire, *avait le défaut d'avoir franchi les intermédiaires*.

Page 12, il dit, par l'organe des Juifs, *qu'ils ont toujours été soumis*, JAMAIS *rebelles*. Je ne l'aurais pas dit, leur dispersion même n'est-elle pas un effet permanent de leur rébellion? Ouvrez l'histoire de leur historien, le célèbre Josèphe; ouvrez ensuite le premier volume de l'histoire ecclésiastique de M. Fleury (p. 304), pourrez-vous y lire sans effroi ces mots : *longtemps après les Juifs se révoltèrent*, à Alexandrie, en Égypte, *dans la Cérénaïque... non contents de tuer les Romains et les Grecs, ils mangeaient leur chair, ils se ceignaient de leurs intestins, ils se frottaient de leur sang..., ils firent périr ainsi plus de deux cent mille personnes*. C'est ce qu'a fait une nation qui ne fut *jamais rebelle*.

Le même historien (t. IX, p. 110) dit : Les Juifs d'Espagne, au VIIe siècle, étant convaincus d'avoir conspiré contre l'Etat, etc. Encore une fois, c'est ce qu'a fait une nation qui ne fut *jamais rebelle*. Combien de fois ne répéterais-je pas ce refrain, si je suivais ici la chaîne des siècles?

Page 15 : Je n'aurais pas plus écrit la petite phrase, jointe à celle où les Juifs et les comédiens sont représentés à l'Assemblée nationale; ma plume s'y serait refusée.

Page 2, il dit : *j'exposerai les causes qui ont altéré les traits natifs de son caractère;* où je ne l'aurais pas dit, de peur de faire vingt-quatre pages très-inutiles, où j'aurais mis parmi ces causes le déicide commis par les Juifs dans la personne de Jésus-Christ.

C'est ce qu'Alexandre II fait dans sa lettre aux évêques des Gaules en 1068; *selon saint Grégoire*, leur écrivait-il, *c'est une impiété de vouloir exterminer les Juifs, puisque Dieu les a conservés pour vivre dispersés par toute la terre en punition du crime de leurs pères*.

Si M. Grégoire a lu cette lettre qu'il cite page 16, pourquoi donc ne l'imite-t-il pas? Pourquoi aussi n'observe-t-il pas que ces papes qui ont pris les Juifs sous la protection du Saint-Siége, n'ont jamais pensé à les rendre indéfiniment citoyens? Pourquoi encore ne cite-t-il pas le concile de Bâle si respecté en France? Pourquoi n'en cite-t-il pas la défense de COMMUNIQUER AVEC *les Juifs?* Craint-il que l'auguste Assemblée ne souscrive à une loi aussi sage? Si j'osais ici me permettre une autre question à M. le curé *catholique*, je lui demanderais pourquoi si souvent il se pare de ce surnom? Peut-il donc croire qu'il soit suspect à cet égard? Mais je m'écarterais de l'ordre. M'y renfermant rigoureusement et m'attachant à la proposition de M. Grégoire page 2, je dis : Comme chrétien parfaitement convaincu, comme prêtre et comme curé, j'avais cru ne pouvoir écrire trente pages sur les malheurs des Juifs, sans en assigner la première cause.

Si de temps en temps j'avais donné des torts aux catholiques de certains lieux, en certains temps, je n'aurai pas toujours innocenté les Juifs; un bon historien se fait une loi invariable de *dire la vérité* tout entière. J'aime les Juifs, comme taillé en Jésus-Christ du même rocher qu'eux; je les protége de mon mieux contre les railleurs, etc., je blâme fort les injustes à leur égard; je dirai toujours à ceux-ci : Ce n'est point à vous à accomplir les malédictions divines portées contre ce peuple; mais pourrais-je empêcher l'accomplissement des prophéties?

Page 3, il dit que le nombre des Juifs à Metz et aux environs, *est de* 2,400 *personnes*. Je ne l'aurais pas dit, parce que M. Gabriel, écrivain aussi exact que savant, très à portée de connaître la population judaïque, en porte constamment le nombre à 5 à 6,000.

Page 10, il dit, en se plaignant, *que l'Europe a produit* 400 *règlements pour élever un mur de séparation entre les chrétiens et les Juifs;* je ne l'aurais sûrement pas dit au nom des Juifs, puisque ce mur dont M. Grégoire veut combler l'intervalle, est élevé, soutenu, constamment fortifié par leur loi même.

Page 11, il dit, le Juif est *communément bon père*. Je ne l'aurais pas dit sans faire une restriction importante; elle aurait été relative aux traitements cruels que les Juifs font à leurs enfants, lorsqu'ils pensent à embrasser le christianisme. On peut juger de la haine qu'ils en ont par diverses histoires citées dans Fleury, tome VII, page 432; tome XV, pages 443 et 444, où M. Fleury dit : *les Juifs prétendent que ce sont des calomnies; mais pourquoi les chrétiens les auraient-ils inventées en ce temps* plutôt qu'en un autre, *s'il n'y avait eu quelque fondement?* Enfin (tome XVIII, p. 410), ce judicieux écrivain rapporte une lettre du pape Honorius à l'archevêque de Cantorbéry, où il dit des Juifs : *tous les jours ils maudissent les chrétiens dans leurs synagogues*.

Page 13, il dit : *Un principe que Fénelon marquait à son illustre élève, est que chacun, sans gêne, professe le culte de sa religion* Je ne l'aurais pas dit, parce que l'illustre élève de M. Fénelon, le duc de Bourgogne, dit tout le contraire dans le mémoire que j'ai souvent cité dans cette discussion.

Page 13, il dit : *Si nous, catholiques, nous habitions une contrée non catholique, où l'on mettrait en question la tolérance, la faculté naturelle de professer son culte nous paraîtrait d'une évidence irrésistible*. Je ne l'aurais pas dit sans ajouter : Nous, catholiques, fondés sur la certitude de nos motifs de crédibilité, nous céderions à cette évidence. Un non catholique à qui de tels motifs manquent, peut-il se vanter de cette prétendue évidence irrésistible? N'est-il pas affligeant de voir l'erreur aspirer aux priviléges de la vérité?

Page 18, il dit : *En Angleterre on voit des mariages entre juifs et chrétiens... la loi qui les défends peut être abrogée*. Je ne l'aurais pas dit par respect pour ces paroles de saint Paul : *Nolite jugum ducere cùm infidelibus*. Si ce mot m'était échappé à l'âge de M. Grégoire, ne m'aurait-on pas imputé d'avoir convoité une Israëlite, et pour ce l'abro-

gation de la loi du célibat? car de quoi ne plaisante-t-on pas ?

Page 19, il dit : *L'expérience journalière prouve que les Juifs partagent leur table avec les chrétiens.*

Je ne l'aurais pas dit, quand même on m'aurait souvent trouvé avec les Juifs à une table somptueuse préparée à leurs dépens.

Page 23, il dit : *Mais*, ajoute-t-on, *la bienveillance que vous réclamez contre les Juifs, leur sera funeste.* A l'endroit où je l'ai dit je n'aurais pas ajouté avec M. Grégoire: *Et quels sont donc ces animaux féroces que vous dites altérés du sang de leurs frères?* Quoi! j'appellerais animaux féroces les chrétiens révoltés des usures des Juifs, et j'excuserais les Juifs révoltés des insultes des chrétiens, en disant (p. 20) que *cette conduite ne sort pas de la nature!*

Page 31, il dit : *Qu'il y a dans notre pays des manufactures abandonnées, que la rivalité* (page 32) *entre les chrétiens et les Juifs perfectionnerait l'industrie et maintiendrait* LE BAS PRIX. Je ne l'aurais pas dit : 1° parce que je n'emprunte rien de la philosophie moderne à qui j'ai juré de ne jamais rien devoir; 2° parce que je ne voudrais pas tomber en contradiction avec moi-même, d'une page à l'autre : supposer (p. 32) que la diminution dans les achats est un bien, et (p. 36) que leur augmentation en est un.

Page 34. Il dit : *Ne croyons pas que les Juifs dussent se refuser longtemps à la manœuvre le jour du Sabbat.* Je ne l'aurais pas dit sans ajouter : Et ces Juifs ne tiennent plus à leur religion ; ils ne savent plus où ils en sont par rapport au Messie; ils maudissent ceux qui en calculent les jours; ils sont *nihilistes* en matière de religion; ils en ont seulement quelque apparence, parce que la décence l'exige. Belle autorité de passages du ridicule Talmud, qui approuve la violation du Sabbat dans le cas cité!

7. *Ibid*, il dit : *Je prédis que les Juifs nous dispensent de porter un pareil bill.* Je ne l'aurais pas dit de peur qu'on ne me rappelât que, dans ma lettre *aux députés*, est un tissu honteux de prophéties, dont les événements ont coup sur coup démontré la fausseté, pour ne rien dire de plus.

Pages 23, 24, 32, 37, il dit de plusieurs Juifs : Qu'*ils ont montré des talents pour le commerce, les belles-lettres*, etc. Je ne l'aurais pas dit, sans remarquer que le fait était fort possible; mais qu'il ne tirait pas à conséquence pour l'universalité de la nation.

Page 42, il dit : *La nation ne trouvera pas un défenseur plus zélé que moi.* Ceci, je l'aurais dit, en adoptant les conséquences d'une conduite semblable à celle de M. Grégoire. J'aurais même prouvé, par mes démarches et par ma motion, que le Juif le plus passionné, le mieux salarié, n'aurait pu ni tirer plus davantage que moi des mémoires des synagogues, ni employer d'épithètes plus fortes que les miennes.

Page 45, il dit : *Messieurs, cinquante mille Français se sont levés esclaves, il dépend de vous qu'ils se couchent libres.* Je ne l'aurais pas dit, parce qu'il est faux que les Juifs se lèvent *esclaves;* ils se lèvent soumis à des lois qui les concernent, j'en conviens; mais cette soumission est-elle un esclavage? En ce cas, nous sommes tous esclaves, car nous sommes tous soumis à des lois... Tout sujet est soumis aux lois de l'Etat, tout enfant est soumis aux lois paternelles, tout serviteur est soumis aux lois domestiques; s'ensuit-il que je puisse dire à l'Assemblée nationale, lui parlant des inférieurs : *Messieurs, trois millions de personnes se sont levées esclaves, il dépend de vous qu'ils se couchent libres?*

L'abus des mots *liberté et esclavage, aristocratie et démocratie, despotisme et patriotisme*, est aujourd'hui porté à un tel point, que bientôt on n'osera plus les prononcer; peut-être ai-je déjà trop fait de répéter celui d'*esclave* qui blessa toujours la nation juive.

Page 46, il dit : *Sur les Juifs comme sur les catholiques, la révélation étend son voile majestueux.*

Je ne l'aurais pas dit sans nier aussitôt la comparaison, sans observer qu'un voile épais dérobe aux juifs la lumière de la révélation; que ce voile est écarté pour nous, que saint Paul fait cette distinction, qu'un prêtre instruit ne peut ignorer. Je laisse à deviner le dessein de l'auteur d'une phrase où le privilége d'une révélation est accordé aux juifs comme aux chrétiens; pour moi, j'ai la vue trop courte pour l'apercevoir.

Page 46, il dit : *Ma motion tend à ce que le Juif embrasse en moi son* AMI. Je ne l'aurais pas dit, parce qu'un ami est un autre soi-même, et que cet autre moi-même, je ne puis le trouver dans un Juif, à moins que je ne sois aussi bon juif que lui. Qu'est-ce en effet qu'un couple d'amis? Deux hommes, dit l'orateur romain, qui ont mêmes pensées, mêmes volontés.

Peut-être pouvais-je me borner à ce que j'avais écrit dans ma discussion, *que les Juifs ne savent être justes envers Dieu, ni envers vous, Messieurs, ni envers eux-mêmes*, mais j'ai préféré de proposer ces notes, au risque de laisser le moindre avantage aux *clients* (p. 9) de M. Grégoire, dont enfin l'imprimé vient de me parvenir. Si, comme je ne puis en douter, il contient tous les motifs des demandes des Juifs, je me tiens bien assuré que l'Assemblée prononcera qu'à leur égard, il n'y a pas même lieu à délibérer, et avec une nouvelle confiance je répète ce que je disais dans mon récit : Mon avis est 1°, etc.

Enfin l'avis par lequel je finis, est que l'Assemblée ne déclare point la liberté du culte public de la religion, ni des Juifs, ni des calvinistes, ni des ubiquistes, ni des puritains, ni des antitrinitaires, ni des sociniens, ni des Arméniens, ni des gomaristes, ni des quakers, ni des anabaptistes, ni des Turcs, ni des Perses, etc., etc., autant de sectes contenues dans les expressions de M. le comte de Custine.

Je savais bien que la vraie Eglise était une *seule* bergerie avec un *seul* pasteur; j'ignorais que cette seule bergerie pût renfermer dans son sein ce qui, dans le style des livres saints, est désigné sous les noms odieux de...

Nota. L'affaire des Juifs étant ajournée pour la session présente, sans terme fixe; pouvant donc être appelée tous les jours et amener avec elle celle de M. de Custine; il eût été imprudent de différer plus longtemps les deux présentes discussions.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DÉMEUNIER,

Séance du mardi 22 décembre 1789, au matin (1).

La séance est ouverte par M. Camus, qui annonce que M. Fréteau est incommodé, qu'il n'a

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

pu se rendre à l'Assemblée, et qu'il l'a chargé d'annoncer le résultat du scrutin pour la nomination d'un président : les voix ayant été recensées, il s'est trouvé qu'il y avait 887 votants, dont 490 se sont réunis en faveur de M. Démeunier, qui, en conséquence, est proclamé président de l'Assemblée.

On proclame aussi les trois nouveaux secrétaires : MM. Treilhard, Duport et Massieu, curé de Cergy, ont réuni la majorité des suffrages.

M. **Démeunier**, *président.*

Mon ambition se bornait à mériter quelque estime en concourant de mes faibles efforts au succès de vos travaux, et j'étais loin de songer aux fonctions honorables que vous daignez me confier. Si pour remplir mes devoirs il suffisait d'en connaître toute l'étendue, si le zèle et l'amour du bien pouvaient ici suppléer au talent, j'aurais peut-être l'espoir de répondre à vos bontés ; mais, Messieurs, d'autres moyens sont nécessaires, et plus que personne j'ai besoin de votre indulgence.

Le terme de cette noble carrière que vous parcourez avec tant de gloire, commence à se montrer à vos regards ; les jours de la paix et du bonheur ne sont plus loin de nous ; et, grâces à vos heureuses combinaisons, le royaume, aujourd'hui désorganisé dans toutes ses parties, ne présentera bientôt qu'un ordre parfait, et un spectacle imposant par sa régularité. Habitué maintenant à vaincre les obstacles, votre patriotisme saura rapprocher cette époque si désirée, et en cette occasion, ainsi qu'en beaucoup d'autres, surpasser les vœux de la France. Mais au moment où j'ai l'honneur de vous présenter les hommages de mon respect, de ma reconnaissance et de mon dévouement, je dois l'avouer avec franchise, vous regretterez les talents de mon prédécesseur, qui, par son activité, ajoutait à l'activité de vos délibérations, et qui, porté deux fois à cette place, nous laisse à tous le désir de l'y revoir.

M. **le Président** lit ensuite la lettre de M. le comte Théodore de Lameth, qui a l'honneur d'adresser à M. le président de l'Assemblée nationale l'offre patriotique du régiment Royal-Étranger, consistant en 4,844 livres, qui proviennent du sacrifice que font tous MM. les officiers, d'un mois de leurs appointements et les bas-officiers et cavaliers, de huit jours de leur solde.

M. le président est autorisé par l'Assemblée à écrire au régiment Royal-Etranger une lettre de satisfaction, semblable à celles qui ont été déjà écrites à plusieurs régiments pour la même cause.

Suit la teneur de la lettre du commandant du régiment Royal-Etranger, à M. le président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur le Président,

« Les officiers du régiment de cavalerie Royal-Etranger ayant voté de faire à la caisse patriotique l'abandon d'un mois de leurs appointements, les bas-officiers et cavaliers ont désiré lui offrir huit jours de leur solde. D'après ces dispositions, auxquelles je me suis empressé d'applaudir, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 4,844 livres.

« Le régiment Royal-Etranger me charge, Monsieur, de vous supplier de vouloir bien faire agréer à l'Assemblée nationale ce faible témoignage de ses sentiments patriotiques, ainsi que l'hommage de son inaltérable et respectueux attachement.

« Je suis avec respect,
« Monsieur le Président,
« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé :* Le chev. Théodore DE LAMETH. »

Il est fait ensuite lecture d'un don patriotique qu'offre M. de Mauduit, ancien professeur de l'université de Paris, consistant dans l'abandon d'un contrat du capital de 300 livres, avec deux années d'arrérages de l'intérêt de ladite somme.

On fait part ensuite à l'Assemblée d'un autre don patriotique, consistant en boucles d'argent et autres effets d'argent de même espèce, envoyés par le district de la Sorbonne ; ces objets pesant, argent, 70 marcs 4 onces ; or, 2 onces 1 demi-gros.

Un des députés du district prononce le discours suivant : Messieurs, presque toute la France est venue dans ce temple de la nation présenter à votre auguste Assemblée le juste tribut de son patriotisme et de sa reconnaissance. Le district de Sorbonne, que nous avons l'honneur de représenter, animé aussi du zèle le plus pur, vous supplie, Messieurs, de n'en pas mesurer l'étendue sur les faibles marques qu'il en apporte, sur la modicité de l'offrande qu'il vient aujourd'hui, par nos mains, déposer sur l'autel de la patrie... Quel mot cher et sacré, je viens, Messieurs, de prononcer !

Il n'est donc plus pour les Français un mot vide de sens. Non, Messieurs, l'amour de la patrie a embrasé tous les cœurs, échauffé tous les esprits ; il a produit enfin cette révolution glorieuse, et sans altérer nos sentiments pour un Roi tendrement chéri, a protégé la liberté de vos séances, qui nous procure le précieux avantage de voir et d'admirer les généreux et infatigables restaurateurs de l'Etat.

On passe à la lecture d'un autre don patriotique de la somme de 100 livres, remis par M. Paultre des Epinettes, député du bailliage d'Auxerre, de la part d'un habitant de cette ville qui n'a pas voulu être nommé.

M. **Mougins de Roquefort**, *membre de l'Assemblée*, fait ensuite, au nom de M. Artaud, citoyen de la ville d'Aix en Provence, l'offre du don patriotique d'un contrat de 1,200 livres sur l'Alsace, avec une année d'intérêt de ladite somme ; il remet sur le bureau les titres constitutifs de cette créance.

M. **le Président** annonce que M. de Ruallem, député de la ville de Meaux à l'Assemblée nationale, a remis un don patriotique de 120 marcs d'argent, de la part de l'abbaye de Saint-Tarole de Meaux, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur.

Toutes les offres patriotiques sont reçues par l'Assemblée avec applaudissements.

Un député de la province de Touraine demande ensuite que l'Assemblée nationale confirme le règlement provisoire relatif à ses compagnies de gardes citoyennes, jusqu'au moment où elle aura décrété un règlement général pour toutes les gardes nationales du royaume. Cette demande est ajournée.

On passe ensuite à la lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. **Regnaud** *de Saint-Jean-d'Angély* observe qu'il a été fait au décret relatif aux finances, quelques changements dont on n'a pas fait mention dans le procès-verbal; il est convenu que cette omission serait réparée.

M. **Le Couteulx de Canteleu** observe qu'il faut faire mention que ce changement ne porte pas sur le fond du décret, mais seulement sur quelques moyens d'exécution; cette observation n'est pas combattue.

M. **Chasset** fait ensuite lecture des différentes adresses des villes et provinces du royaume, qui toutes expriment leur confiance, leur respect et leur reconnaissance pour les décrets de l'Assemblée nationale. La teneur de ces adresses suit :

Adresse de félicitations et dévouement de la garde nationale de la ville de Moulins; elle déclare qu'elle maintiendra, au péril de sa vie, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre de la ville de Moulins: dans une assemblée générale, tous les habitants ont pris l'engagement solennel d'adhérer religieusement à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Adresses du même genre des communautés de Palluau-la-Chapelle, de Palluau-Saint-Paul, de Montpevit et Grand-Landes en Poitou; elles demandent une justice royale.

Adresse du même genre des communautés de la Celle-Barmontoise et de la Chaussade en Auvergne; elles demandent d'être comprises dans les ressorts du siége royal qu'il conviendrait d'établir dans la ville de Bellegarde, capitale du Franc-Alleu.

Délibération du conseil permanent et municipal de la ville de Lamballe en Bretagne, qui, persuadé que le bonheur qu'on prépare aux Français dépend de leur fermeté et de leur réunion, a réitéré le serment d'une parfaite adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, d'une inviolable fidélité au Roi, et d'une union indissoluble avec toutes les parties du royaume. Secours au premier signal.

Adresse de la communauté de Saint-Joire en Dauphiné, qui adhère de tout son pouvoir, avec la plus respectueuse reconnaissance, aux décrets et lois émanés de l'Assemblée nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique; elle fait en outre don et remise à la nation de la somme de 4,400 livres, qui lui est due sur les Etats de Sa Majesté, aux termes du contrat déposé au Trésor royal le 24 janvier 1752. Dans ce temps de disette et de misère, elle supplie avec instance l'Assemblée nationale de fixer au plus tôt le prix du rachat des rentes et celui des arrérages des rentes en grains, à un taux modéré.

Délibérations des communautés de Saint-James de Vrignières, de Bernadets, d'Urost, de Gendevist et de Bœil en Béarn, qui adhèrent purement et simplement à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et donnent des pouvoirs généraux et illimités à leurs députés.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion des citoyens de la ville de Grenade-sur-Garonne; elle supplie instamment l'Assemblée nationale de conserver le couvent des religieuses Ursulines, établi dans leur ville.

Délibération du conseil permanent de la ville de Cailla en Languedoc, contenant adhésion à la délibération du conseil permanent de la ville de Nîmes, adressée à l'Assemblée nationale le 11 novembre dernier.

Adresse de la ville de Rennes en Bretagne, dans laquelle elle rend compte de tout ce qui s'est passé à Rennes depuis la réception du décret du 3 novembre, du retardement des magistrats à rentrer la première semaine, du défaut d'enregistrement dans la seconde, et du défaut de déférence aux lettres de jussion dans la troisième; elle suplie l'Assemblée nationale de pourvoir, le plus tôt possible, à ce que le tribunal souverain rende aux citoyens la justice que l'Etat leur doit, et sans laquelle l'ordre ne peut subsister.

Adresse du comité municipal de la ville de Metz, contenant le procès-verbal de prestation de serment de la milice nationale de cette ville, une délibération de la commune de Metz, relativement à un mémoire antipatriotique publié au nom du chapitre de la cathédrale de cette ville, enfin, une lettre originale datée de Villeneuve-de-Berg en Vivarais, signée Tavernot de Barrès, lieutenant criminel de la sénéchaussée, adressée à la municipalité de Metz, dans laquelle on ose la soupçonner de fomenter la discorde et l'insurrection la plus criminelle contre les représentants de la nation: les membres du comité municipal protestent qu'ils n'ont jamais rien fait qui ait pu leur attirer ce soupçon injurieux, et dénoncent cette lettre criminelle à l'Assemblée nationale.

Adresse des habitants de la ville et banlieue de Verdun-sur-Garonne, assemblés en conseil général renforcé; ils adhèrent et reconnaissent pour lois fondamentales tous les décrets émanés de l'Assemblée nationale; ils déclarent traîtres envers la patrie et criminels de lèse-nation tous ceux qui s'opposeraient directement ou indirectement à l'exécution de ces mêmes lois; supplient l'Assemblée nationale d'accorder aux vœux de ses habitants l'établissement d'une assemblée de district, et d'un tribunal secondaire dans l'enceinte de la ville de Verdun.

Adresse du comité permanent et des officiers municipaux de la ville de Romorantin, qui renferme l'invitation qu'ils ont faite à tous les citoyens de concourir à l'exact payement des impôts, et de tous les droits quelconques de tous genres, et sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale; ils les invitent encore à l'exactitude dans la déclaration du quart de leur revenu, et à ne pas borner leurs efforts à ce qui est demandé par la loi, mais à les proportionner aux besoins de l'Etat, en ne consultant que leur zèle, leurs facultés et leur amour pour la patrie.

Adresse des officiers municipaux et notables, composant les corps et communautés de la ville de Marseille, qui offrent l'hommage de leur reconnaissance pour le zèle et les succès avec lesquels l'Assemblée nationale s'est occupée de la restauration de l'Etat; ils donnent l'assurance qu'ils chercheront toujours à se distinguer par leur exactitude à concourir au maintien de la sûreté générale et particulière, et ajoutent celle que, bien qu'ils n'aient été remis à la France qu'en 1659, ils ne seront pas moins bons et fidèles sujets que les habitants des plus anciennes provinces, ainsi qu'ils en ont donné la preuve en continuant d'acquitter exactement tous les impôts; ils témoignent tous leurs regrets de ce que la-

dite ville a été oubliée dans la formation du district de Verdun, ainsi que dans le remplacement du député actuel du Verdunois ; ils demandent la destruction de la gabelle, la conservation de leur juridiction royale et de leur milice nationale sur le pied de son existence actuelle.

Adresse des habitants de la ville de Trouhan, qui félicitent l'Assemblée nationale sur son décret concernant la division du royaume, décret qui rapprochera désormais tous les Français, et n'en fera plus qu'une même famille ; ils développent les motifs sur lesquels ils fondent la demande de l'établissement d'un bailliage et celui d'être le chef-lieu d'un discrict.

Adresse de la garde nationale de la ville de Tours, qui demande que l'Assemblée nationale autorise l'exécution du règlement qu'elle a fait pour l'ordre de son service et de sa discipline.

M. **Duval d'Eprémesnil** fait une motion pour que l'Assemblée prononce sur le privilége exclusif de la compagnie des Indes.

(*Voy.* les développements de cette motion annexés à la séance.)

Un membre du comité de commerce annonce qu'on rendra incessamment compte à l'Assemblée de cette affaire.

Un membre demande ensuite que le comité féodal soumette incessamment à l'Assemblée le projet d'une loi pour le rachat des rentes ; qu'il est chargé par la ville de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs en Dauphiné, de la solliciter ; qu'elle l'attend avec impatience pour se racheter des rentes considérables qu'elle paye.

M. **le Président** annonce que M. Lebrun a été choisi dans le comité des finances, et M. le baron de Flaschlanden dans le comité militaire, pour former une commission demandée par le Roi pour l'examen des affaires relatives aux Invalides.

La parole est donnée à un membre du comité de constitution, pour soumettre à l'Assemblée l'ordre dans lequel ce comité a classé tous les articles déjà décrétés, relatifs à *l'établissement et l'organisation des municipalités, assemblées de district, et assemblées administratives.*

M. **Thouret,** *rapporteur du comité de constitution,* observe que les trois bases de population, d'étendue et de contribution ayant été précédemment décrétées par l'Assemblée, il était nécessaire d'offrir quelques développements et quelques moyens d'exécution pour les décrets antérieurs, et en conséquence, il propose les trois articles suivants, qui sont décrétés ensemble.

« Art 1er. Le premier tiers du nombre total des députés formant l'Assemblée nationale, sera attaché au territoire, et chaque département nommera également trois députés de cette classe.

« Art. 2. Le second tiers sera attribué à la population : la somme totale de la population du royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de députés, et chaque département nommera autant de députés de cette seconde classe, qu'il contiendra de parts de population.

« Art. 3. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe. La masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée de même en autant de parties qu'il y aura de députés dans ce dernier tiers, et chaque département nommera autant de députés de cette troisième classe qu'il payera de parts de contribution directe. »

M. **Thouret** reprend la lecture du travail du comité relatif à l'établissement des assemblées administratives : il observe, dans le cours de sa lecture, qu'il est indispensable que l'Assemblée décrète un nouvel article qu'il lui propose. Cet article est mis aux voix et adopté, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Que les directoires de districts seront chargés de l'exécution, dans le ressort de leurs districts, sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son directoire ; ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du conseil de district qui pourraient intéresser l'administration générale, si ces arrêtés n'ont été approuvés par l'administration de département. »

M. **Thouret** fait ensuite sentir la nécessité de décréter une addition à l'article 29 de la seconde section. Cette addition, ayant été soumise à l'Assemblée, est décrétée. Elle consiste dans ces mots :

« Et l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du conseil de département. »

M. **Thouret** propose également une addition à l'article 1er de la 3e section.

L'addition est décrétée ; elle est conçue en ces termes :

« D'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles de taille et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité. »

M. **d'Ailly**. Je demande que la surveillance relative au service des postes et des messageries fasse partie des fonctions des assemblées administratives.

M. **le marquis d'Ambly**. Je pense qu'il faut aussi décréter que les administrations actuelles rendront incessamment leurs comptes.

M. **Thouret** adopte cet avis, et propose de comprendre dans l'article à rédiger à ce sujet les receveurs et trésoriers qui ont eu le maniement des deniers publics.

M. **de la Galissonnière** propose d'étendre cette disposition aux intendants et aux subdélégués.

Ces objets sont renvoyés au comité de constitution.

L'ordre des articles sur les assemblées administratives est unanimement adopté.

M. **le Président** fait ensuite lecture de la lettre suivante de M. Necker, qui accompagne l'envoi d'un mémoire de M. le marquis de Bouillé qui rend compte à l'Assemblée nationale des dispositions qu'il a faites pour empêcher l'exportation des grains ; la lecture de ce mémoire est renvoyée à la séance du soir.

Monsieur le président,

« Je viens de recevoir une lettre de M. le marquis de Bouillé, que je crois devoir vous communiquer en original, avec les pièces qui y étaient jointes, en vous priant de vouloir bien en faire part à l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur d'être avec respect,

« *Signé :* NECKER. »

M. **le Président.** M. Thouret a la parole pour un *rapport au nom du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire.*

On passe ensuite à la lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. **Regnaud** *de Saint-Jean-d'Angély* observe qu'il a été fait au décret relatif aux finances, quelques changements dont on n'a pas fait mention dans le procès-verbal; il est convenu que cette omission serait réparée.

M. **Le Couteulx de Canteleu** observe qu'il faut faire mention que ce changement ne porte pas sur le fond du décret, mais seulement sur quelques moyens d'exécution; cette observation n'est pas combattue.

M. **Chasset** fait ensuite lecture des différentes adresses des villes et provinces du royaume, qui toutes expriment leur confiance, leur respect et leur reconnaissance pour les décrets de l'Assemblée nationale. La teneur de ces adresses suit :

Adresse de félicitations et dévouement de la garde nationale de la ville de Moulins; elle déclare qu'elle maintiendra, au péril de sa vie, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre de la ville de Moulins: dans une assemblée générale, tous les habitants ont pris l'engagement solennel d'adhérer religieusement à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Adresses du même genre des communautés de Palluau-la-Chapelle, de Palluau-Saint-Paul, de Montpevit et Grand-Landes en Poitou; elles demandent une justice royale.

Adresse du même genre des communautés de la Celle-Barmontoise et de la Chaussade en Auvergne; elles demandent d'être comprises dans les ressorts du siége royal qu'il conviendrait d'établir dans la ville de Bellegarde, capitale du Franc-Alleu.

Délibération du conseil permanent et municipal de la ville de Lamballe en Bretagne, qui, persuadé que le bonheur qu'on prépare aux Français dépend de leur fermeté et de leur réunion, a réitéré le serment d'une parfaite adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, d'une inviolable fidélité au Roi, et d'une union indissoluble avec toutes les parties du royaume. Secours au premier signal.

Adresse de la communauté de Saint-Joire en Dauphiné, qui adhère de tout son pouvoir, avec la plus respectueuse reconnaissance, aux décrets et lois émanés de l'Assemblée nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique; elle fait en outre don et remise à la nation de la somme de 4,400 livres, qui lui est due sur les Etats de Sa Majesté, aux termes du contrat déposé au Trésor royal le 24 janvier 1752. Dans ce temps de disette et de misère, elle supplie avec instance l'Assemblée nationale de fixer au plus tôt le prix du rachat des rentes et celui des arrérages des rentes en grains, à un taux modéré.

Délibérations des communautés de Saint-James de Vrignières, de Bernadets, d'Urost, de Gendevist et de Bœil en Béarn, qui adhèrent purement et simplement à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et donnent des pouvoirs généraux et illimités à leurs députés.

Adresse de félicitations, remercîments et adhésion des citoyens de la ville de Grenade-sur-Garonne; elle supplie instamment l'Assemblée nationale de conserver le couvent des religieuses Ursulines, établi dans leur ville.

Délibération du conseil permanent de la ville de Cailla en Languedoc, contenant adhésion à la délibération du conseil permanent de la ville de Nîmes, adressée à l'Assemblée nationale le 11 novembre dernier.

Adresse de la ville de Rennes en Bretagne, dans laquelle elle rend compte de tout ce qui s'est passé à Rennes depuis la réception du décret du 3 novembre, du retardement des magistrats à rentrer la première semaine, du défaut d'enregistrement dans la seconde, et du défaut de déférence aux lettres de jussion dans la troisième; elle suplie l'Assemblée nationale de pourvoir, le plus tôt possible, à ce que le tribunal souverain rende aux citoyens la justice que l'Etat leur doit, et sans laquelle l'ordre ne peut subsister.

Adresse du comité municipal de la ville de Metz, contenant le procès-verbal de prestation de serment de la milice nationale de cette ville, une délibération de la commune de Metz, relativement à un mémoire antipatriotique publié au nom du chapitre de la cathédrale de cette ville, enfin, une lettre originale datée de Villeneuve-de-Berg en Vivarais, signée Tavernot de Barrès, lieutenant criminel de la sénéchaussée, adressée à la municipalité de Metz, dans laquelle on ose la soupçonner de fomenter la discorde et l'insurrection la plus criminelle contre les représentants de la nation: les membres du comité municipal protestent qu'ils n'ont jamais rien fait qui ait pu leur attirer ce soupçon injurieux, et dénoncent cette lettre criminelle à l'Assemblée nationale.

Adresse des habitants de la ville et banlieue de Verdun-sur-Garonne, assemblés en conseil général renforcé; ils adhèrent et reconnaissent pour lois fondamentales tous les décrets émanés de l'Assemblée nationale; ils déclarent traîtres envers la patrie et criminels de lèse-nation tous ceux qui s'opposeraient directement ou indirectement à l'exécution de ces mêmes lois; supplient l'Assemblée nationale d'accorder aux vœux de ses habitants l'établissement d'une assemblée de district, et d'un tribunal secondaire dans l'enceinte de la ville de Verdun.

Adresse du comité permanent et des officiers municipaux de la ville de Romorantin, qui renferme l'invitation qu'ils ont faite à tous les citoyens de concourir à l'exact payement des impôts, et de tous les droits quelconques de tous genres, et sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale; ils les invitent encore à l'exactitude dans la déclaration du quart de leur revenu, et à ne pas borner leurs efforts à ce qui est demandé par la loi, mais à les proportionner aux besoins de l'Etat, en ne consultant que leur zèle, leurs facultés et leur amour pour la patrie.

Adresse des officiers municipaux et notables, composant les corps et communautés de la ville de Marseille, qui offrent l'hommage de leur reconnaissance pour le zèle et les succès avec lesquels l'Assemblée nationale s'est occupée de la restauration de l'Etat; ils donnent l'assurance qu'ils chercheront toujours à se distinguer par leur exactitude à concourir au maintien de la sûreté générale et particulière, et ajoutent celle que, bien qu'ils n'aient été remis à la France qu'en 1659, ils ne seront pas moins bons et fidèles sujets que les habitants des plus anciennes provinces, ainsi qu'ils en ont donné la preuve en continuant d'acquitter exactement tous les impôts; ils témoignent tous leurs regrets de ce que la-

dite ville a été oubliée dans la formation du district de Verdun, ainsi que dans le remplacement du député actuel du Verdunois ; ils demandent la destruction de la gabelle, la conservation de leur juridiction royale et de leur milice nationale sur le pied de son existence actuelle.

Adresse des habitants de la ville de Trouhan, qui félicitent l'Assemblée nationale sur son décret concernant la division du royaume, décret qui rapprochera désormais tous les Français, et n'en fera plus qu'une même famille ; ils développent les motifs sur lesquels ils fondent la demande de l'établissement d'un bailliage et celui d'être le chef-lieu d'un discrict.

Adresse de la garde nationale de la ville de Tours, qui demande que l'Assemblée nationale autorise l'exécution du règlement qu'elle a fait pour l'ordre de son service et de sa discipline.

M. **Duval d'Eprémesnil** fait une motion pour que l'Assemblée prononce sur le privilége exclusif de la compagnie des Indes.

(*Voy.* les développements de cette motion annexés à la séance.)

Un membre du comité de commerce annonce qu'on rendra incessamment compte à l'Assemblée de cette affaire.

Un membre demande ensuite que le comité féodal soumette incessamment à l'Assemblée le projet d'une loi pour le rachat des rentes ; qu'il est chargé par la ville de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs en Dauphiné, de la solliciter ; qu'elle l'attend avec impatience pour se racheter des rentes considérables qu'elle paye.

M. **le Président** annonce que M. Lebrun a été choisi dans le comité des finances, et M. le baron de Flaschlanden dans le comité militaire, pour former une commission demandée par le Roi pour l'examen des affaires relatives aux Invalides.

La parole est donnée à un membre du comité de constitution, pour soumettre à l'Assemblée l'ordre dans lequel ce comité a classé tous les articles déjà décrétés, relatifs à *l'établissement et l'organisation des municipalités, assemblées de district, et assemblées administratives.*

M. **Thouret,** *rapporteur du comité de constitution,* observe que les trois bases de population, d'étendue et de contribution ayant été précédemment décrétées par l'Assemblée, il était nécessaire d'offrir quelques développements et quelques moyens d'exécution pour les décrets antérieurs, et en conséquence, il propose les trois articles suivants, qui sont décrétés ensemble.

« Art 1er. Le premier tiers du nombre total des députés formant l'Assemblée nationale, sera attaché au territoire, et chaque département nommera également trois députés de cette classe.

« Art. 2. Le second tiers sera attribué à la population : la somme totale de la population du royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de députés, et chaque département nommera autant de députés de cette seconde classe, qu'il contiendra de parts de population.

« Art. 3. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe. La masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée de même en autant de parties qu'il y aura de députés dans ce dernier tiers, et chaque département nommera autant de députés de cette troisième classe qu'il payera de parts de contribution directe. »

M. **Thouret** reprend la lecture du travail du comité relatif à l'établissement des assemblées administratives : il observe, dans le cours de sa lecture, qu'il est indispensable que l'Assemblée décrète un nouvel article qu'il lui propose. Cet article est mis aux voix et adopté, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Que les directoires de districts seront chargés de l'exécution, dans le ressort de leurs districts, sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son directoire ; ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du conseil de district qui pourraient intéresser l'administration générale, si ces arrêtés n'ont été approuvés par l'administration de département. »

M. **Thouret** fait ensuite sentir la nécessité de décréter une addition à l'article 29 de la seconde section. Cette addition, ayant été soumise à l'Assemblée, est décrétée. Elle consiste dans ces mots :

« Et l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du conseil de département. »

M. **Thouret** propose également une addition à l'article 1er de la 3e section.

L'addition est décrétée ; elle est conçue en ces termes :

« D'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles de taille et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité. »

M. **d'Ailly**. Je demande que la surveillance relative au service des postes et des messageries fasse partie des fonctions des assemblées administratives.

M. **le marquis d'Ambly**. Je pense qu'il faut aussi décréter que les administrations actuelles rendront incessamment leurs comptes.

M. **Thouret** adopte cet avis, et propose de comprendre dans l'article à rédiger à ce sujet les receveurs et trésoriers qui ont eu le maniement des deniers publics.

M. **de la Galissonnière** propose d'étendre cette disposition aux intendants et aux subdélégués.

Ces objets sont renvoyés au comité de constitution.

L'ordre des articles sur les assemblées administratives est unanimement adopté.

M. **le Président** fait ensuite lecture de la lettre suivante de M. Necker, qui accompagne l'envoi d'un mémoire de M. le marquis de Bouillé qui rend compte à l'Assemblée nationale des dispositions qu'il a faites pour empêcher l'exportation des grains ; la lecture de ce mémoire est renvoyée à la séance du soir.

Monsieur le président,

« Je viens de recevoir une lettre de M. le marquis de Bouillé, que je crois devoir vous communiquer en original, avec les pièces qui y étaient jointes, en vous priant de vouloir bien en faire part à l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur d'être avec respect,

« *Signé :* NECKER. »

M. **le Président**. M. Thouret a la parole pour un *rapport au nom du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire.*

M. **Thouret** (1). Le rapport de M. Bergasse sur l'organisation du pouvoir judiciaire a obtenu les suffrages de l'Assemblée : le comité de constitution, ayant suivi les principes de ce rapport, est arrivé à plusieurs résultats différents, et il se flatte d'avoir trouvé des combinaisons plus favorables encore à la liberté publique.

La réforme des abus dans l'administration de la justice offre aux représentants de la nation une grande tâche à remplir. Le comité a examiné avec beaucoup de soin ce qu'on pourrait conserver des institutions anciennes, et il pense qu'en cette partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complète.

Il serait superflu de dire quelle a été la progression des abus dans l'ordre judiciaire ; avec quelle imprudence on a corrompu la plus sainte des institutions ; comment le fisc, pour on ne sait quelles misérables sommes d'argent, a dénaturé et confondu cette partie de l'ordre public, et établi, sous les plus frivoles prétextes, des tribunaux d'exception qui semblaient devoir accabler à jamais les justiciables. Ajoutons que l'indulgence est un devoir envers ces anciens administrateurs qui vécurent dans des temps peu éclairés, ou envers les corps qui ont étendu leurs privilèges aux dépens des individus : un généreux oubli de tant de fautes est digne de l'Assemblée, et l'immense travail qu'elle doit entreprendre pour les réparer n'effrayera point son courage.

Le comité s'est à peu près borné aux lois constitutionnelles sur l'organisation du pouvoir judiciaire ; les détails seront déterminés par des règlements particuliers, et, malgré cette précaution, son ouvrage est d'une longue étendue. Pour faciliter son travail et celui de l'Assemblée, il s'est fait un plan d'une simplicité extrême. Il présentera d'abord des décrets généraux sur l'administration de la justice, sur les tribunaux et leur composition ; il présentera ensuite la distribution et la gradation de ces mêmes tribunaux ; après avoir organisé les cantons dans l'ordre de la justice distributive, par l'établissement des juges de paix, il passe à l'organisation des districts et des départements, sous le même rapport ; il arrive à celle des cours supérieures ; de là il s'élève à la cour suprême de révision, qui, maintenant l'exécution des lois et les formes de la procédure, doit remplacer le conseil des parties, dont la composition avait été calculée pour d'autres temps et pour un autre régime. Mais l'Assemblée ne remplirait pas, dans toute leur étendue, les fonctions dont elle est chargée, si elle n'assurait pas à la nation les moyens de punir légalement les corps administratifs et les juges qui tomberaient dans l'insubordination, et si la peine légale n'arrivait pas sans trouble jusqu'aux ministres prévaricateurs. Il faut donc une haute cour nationale, revêtue d'un assez grand pouvoir pour venger, par des formes paisibles, les attentats contre la Constitution. Cette haute cour nationale, dont la composition exige l'attention la plus profonde, affermira tout l'édifice politique. La perfection de l'ordre judiciaire, est, en effet, que la justice se trouve, pour ainsi dire, à la portée de chaque citoyen ; que le Roi, éclairé par le peuple, ne se trompe plus dans le choix des juges ; que la désobéissance aux lois ne soit plus impunie ; et que, du fond des campagnes jusqu'aux marches du trône, l'homme imprudent ou téméraire qui oscra manquer à ses devoirs, soit réprimé ou puni par une force constitutionnelle et inévitable.

Le comité a senti combien il importe de rendre à la justice ordinaire tout ce qu'on en a détaché en faveur des tribunaux d'exception. Il a examiné scrupuleusement les diverses parties de leur compétence : voulant rétablir l'ordre et suivre les principes, il est parvenu, après des détails pénibles, à classer et mettre à sa place, tout ce qu'on avait déplacé mal à propos, tout ce qu'on avait confondu par ignorance, ou par des motifs moins excusables encore. Mais telle est la complication des affaires d'un grand royaume, telle est leur immense variété, que les juges de paix, les tribunaux de district, les tribunaux de département, et les cours supérieures, ne pourraient sans de graves inconvénients juger certaines discussions d'une nature particulière. Il proposera donc de donner aux municipalités le jugement de diverses matières de police ; de conserver les juridictions sur les objets du commerce, partout où elles seront nécessaires ou utiles ; enfin, d'établir dans chaque département un tribunal d'administration qui jugera d'après des lois précises et des formes déterminées, les affaires contentieuses qui peuvent s'élever à l'occasion de l'impôt, ou relativement à l'administration.

Ces réflexions générales s'appliquent à toutes les parties du plan qui seront mises sous les yeux de l'Assemblée. Il en est d'autres, que le comité lui présentera ensuite, sur les objets de police, d'administration et de commerce, ainsi que sur l'établissement des jurés en matière criminelle. Peut-être faudra-t-il que cette dernière institution, appelée par le patriotisme, soit retardée par la sagesse, pour acquérir plus de stabilité.

Le comité supplie l'Assemblée de croire qu'il n'a pas perdu de vue ce rapport trop souvent oublié entre les institutions politiques et les moyens pécuniaires de l'exécution. Il a calculé, à diverses reprises, que le service entier de la justice dans le royaume, ne s'élèvera pas aux 9 ou 10 millions employés aujourd'hui au payement des gages des tribunaux actuels ; en sorte que les droits domaniaux sur l'expédition des actes judiciaires, remplacés par des impôts moins onéreux, et la finance des offices de judicature une fois remboursée, une administration parfaite de la justice coûterait moins aux citoyens, que ne leur a coûté jusqu'à présent le régime abusif sous lequel ils ont vécu.

Le comité ne peut distribuer, en projets d'articles, qu'une partie de son travail ; la suite paraîtra incessamment.

L'Assemblée ordonne que le travail du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire sera imprimé et annexé au procès-verbal de la séance de ce jour. (*Voy.* les articles aux Annexes de la séance.)

M. **le Président.** L'Assemblée passe, maintenant à son *ordre du jour de deux heures.*

On annonce une députation de la commune de Paris qui vient soumettre à l'Assemblée un projet pour faire travailler les pauvres pendant l'hiver ; cette affaire est renvoyée à la séance du soir.

Une députation du village de Villiers-sur-Marne apporte un don patriotique de 590 livres. Le député qui porte la parole fait l'offre particulière de ses boucles d'argent. L'Assemblée lui accorde la séance.

M. **l'abbé de Montesquiou.** Permettez que je vous parle un moment de moi. Parmi les libelles

(1) Le rapport de M. Thouret est incomplet au *Moniteur*.

qui se multiplient chaque jour, il en est un que la calomnie me faisait sourdement la grâce de m'attribuer. Il ne portait pas alors de nom d'auteur; il vient d'être réimprimé avec cette légère addition, *par M. l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé*. J'ai toujours su dire tout haut mon opinion avec moins de fiel, et l'on m'a souvent vu m'exprimer avec autant de réserve que de franchise... Je supplie tous les comités de police et de recherches présents et à venir de s'occuper à découvrir les auteurs de ce délit, non pour moi, mais pour l'Assemblée, à laquelle il importe que ses membres ne soient pas ainsi couverts d'infamie.

M. **le marquis de Foucault-Lardinalie**. Ce que vient de dire M. de Montesquiou démontre assez la nécessité de statuer promptement sur la licence de la presse. On a envoyé, sous le sceau de l'Assemblée, à toutes les villes, à tous les villages et hameaux un ouvrage intitulé *le Tocsin*, et portant le nom de l'auteur. Beaucoup de communautés ont écrit au comité des recherches, pour savoir si ce pamphlet est un décret de l'Assemblée.

M. **le comte Charles de Lameth**. Je m'étonne qu'on croie devoir occuper l'Assemblée d'un libelle. C'est faire un libelle contre quelqu'un que de mettre le nom de cette personne à un libelle qu'elle n'a pas fait; or, si tous ceux d'entre nous contre lesquels on a publié des libelles voulaient se plaindre, nous consumerions pour nos affaires personnelles un temps que nous devons aux affaires générales. Pour moi, j'aurais eu souvent à vous demander la parole. Je supplie l'Assemblée de se borner à plaindre les honnêtes gens qu'on déchire par des libelles; et sans doute on ne dira pas que je suis intéressé à défendre la licence de la presse; mais le public est un juge incorruptible, et ce sera toujours, en dépit des libelles, le plus honnête citoyen qui, à la fin de la session, emportera la meilleure réputation.

M. **Target**. Il y a au comité de constitution beaucoup de projets relatifs à la liberté de la presse. Le comité, occupé sans relâche de travaux instants, n'a pu les examiner encore... La loi qu'on demande est tellement importante, qu'elle ne peut pas être rédigée dans un moment où des intérêts particuliers pourraient influer sur un régime qui doit être établi pour les siècles.

On lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DÉMEUNIER,

Séance du mardi 22 décembre 1789, au soir (1).

La séance commence par la lecture d'une lettre de M. le marquis de Bouillé, datée de Metz, le 16 de ce mois, par laquelle il annonce que les ordres qu'il a donnés sont si positifs qu'il est impossible que l'exportation des blés ait lieu. Les pièces justificatives qu'il envoie sont les attestations de toutes les municipalités circonvoisines, des publications et des placards portant les ordres les plus précis au cordon de troupes de saisir toutes les denrées qu'on voudrait exporter.

(1) Cette séance est fort incomplète au *Moniteur*.

L'Assemblée décide le renvoi de toutes ces pièces au comité des rapports.

M. **le marquis d'Estourmel** propose la lecture de différentes lettres et pièces venues des frontières de Champagne, Flandre, Hainault, Trois-Evêchés, qui toutes tendent à prouver l'exactitude de M. le comte d'Esterhazy pour empêcher l'exportation des blés.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture des deux premières lettres, décide que le tout sera renvoyé au comité des rapports.

On donne lecture d'une lettre de M. Talon, lieutenant civil au Châtelet, concernant une effraction commise au greffe de ce tribunal. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le président, l'Assemblée nationale a pu concevoir quelque inquiétude sur ce qui s'est passé au greffe criminel du Châtelet, la nuit de dimanche dernier et je ne puis trop m'empresser de la rassurer sur les suites de cet événement.

« Le premier soin de M. le lieutenant criminel, de M. le procureur du Roi et le mien a été de nous transporter sur-le-champ au Châtelet, d'y vérifier les pièces des procès qui peuvent intéresser la liberté nationale, et dont la connaissance nous a été attribuée par les décrets de l'Assemblée. Nous avons eu la satisfaction de reconnaître qu'aucune de ces pièces n'avait été enlevée. Quelques-uns des coupables ayant été arrêtés, on doit espérer de connaître dans peu, si l'espoir de voler quelques effets précieux a été le seul motif de cet attentat.

« J'ose supplier Monsieur le président d'en informer l'Assemblée et de lui renouveler l'hommage respectueux d'une compagnie entièrement dévouée au service de la loi.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : TALON.

« Paris, le 22 décembre 1789. »

M. **le Président**. Une députation de la commune de Paris devait être reçue ce matin à la barre, mais la séance ayant été levée sans qu'elle pût être admise, les membres de cette députation ont prié un député de rendre compte de leur mission.

L'Assemblée décide que ce député sera entendu.

M. **Guillotin** fait lecture d'un arrêté des représentants de la commune de Paris, qui soumet à la sagesse de l'Assemblée des plans rédigés par MM. Boncerf et Lambert, sur les ateliers de charité et la subsistance des pauvres. La commune demande que cet objet important soit renvoyé à un comité spécial. Un membre observe que cette affaire intéressant également les provinces, il est plus à propos de la renvoyer au comité d'agriculture, où il se trouve un membre de chaque généralité.

M. **de Virieu** opine pour la création d'un comité de sept membres, qui examineront ces mémoires et en rendront compte à l'Assemblée.

M. **Pétion de Villeneuve** observe que la formation de ce comité serait dangereuse; que déjà l'Assemblée a elle-même détruit, dans sa sagesse, et par des considérations importantes, son comité des subsistances; qu'étant dépourvue

de moyens actifs pour secourir utilement les pauvres, elle ne doit pas se mêler de projets étrangers à son pouvoir, et qui pourraient altérer la juste confiance des préceptes qu'elle doit ménager avec la plus grande circonspection.

M. **Gillet de la Jacqueminière** ouvre l'avis de décréter qu'en attendant que l'Assemblée ait pris des mesures pour extirper la mendicité, elle laissera à chacune des municipalités le soin de pourvoir à la subsistance des pauvres.

L'Assemblée renvoie le mémoire de la commune au comité d'agriculture.

Les députés de Saint-Domingue demandent qu'on passe à la discussion de la subsistance de cette colonie.

La priorité est accordé au comité des rapports sur la subsistance du royaume.

M. **Hébrard**, au nom du comité des rapports, propose un décret en cinq articles dans lesquels la peine de mort est prononcée contre tous ceux qui seront convaincus d'avoir exporté des grains. — Un article prononce la suppression des droits de minage, hallage, péage et autres.

Plusieurs membres déclarent que ce projet de décret est ignoré du comité des rapports.

M. **Hébrard** répond qu'il a été autorisé par le comité, qui a beaucoup de peine à se réunir au complet, à rédiger ce décret de concert avec MM. Emmery et Salomon qui avaient déjà un travail prêt sur cette matière.

M. **le vicomte de Mirabeau**. Les comités nous apportent des projets de décrets qui sont l'œuvre d'un petit nombre de membres; cela vient de ce que les mêmes personnes font à la fois partie de cinq ou six comités différents; je demande qu'à l'avenir les députés ne puissent être appelés qu'à un seul comité, afin qu'ils puissent s'occuper des affaires avec plus d'exactitude.

Cette motion incidente n'a pas de suite.

La discussion du projet de décret est reprise.

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau**. Des lois trop sévères, bien loin de produire l'abondance, ramèneront la disette. Quant à la peine de mort, c'est une grande question de savoir si le droit de la prononcer appartient au législateur; mais en supposant qu'il fût nécessaire et utile de la prononcer, ce ne pourrait être que pour les délits les plus graves. Ce n'est pas dans le dix-huitième siècle qu'on doit consacrer une erreur des siècles précédents.

Quant aux droits de minage et autres, les uns appartiennent à la nation, et l'Assemblée pourra en disposer; mais d'autres appartiennent à des particuliers et on ne peut les en priver sans une juste indemnité.

M. **Hamelin**, *député de Morlaix* (1). Messieurs, lors de votre arrêté du 29 août dernier, vous vous êtes occupés des moyens de faire succéder l'abondance à la disette. Vous avez ordonné la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, et vous avez défendu l'exportation de l'étranger.

Je désirais alors vous dénoncer une entrave à cette circulation, un reste de la barbarie féodale, qui consiste à faire payer aux citoyens, même les plus malheureux, le droit d'acheter leurs subsistances, et aux laboureurs le droit de livrer les grains qu'ils ont vendus; je voulais vous dénoncer le droit de mesurer les grains, espèce de tyrannie qui empêche continuellement la libre circulation que vous avez envie d'établir; il est connu sous différentes dénominations, et appelé tantôt leyde stellage, tantôt coupelle, écuelle, minage, etc., etc. Mais en ce qui concerne la subsistance, je ne pus obtenir la parole au moment de votre délibération sur la liberté du commerce des grains.

Aujourd'hui, que vous voulez bien m'entendre, je prends la liberté d'observer, Messieurs, qu'il ne suffit pas de permettre la libre circulation des grains; qu'il faut encore empêcher, détruire tout ce qui peut s'opposer à cette liberté, source de l'abondance.

« Le commerce des grains, affranchi de toute gêne et de toute crainte, peut seul suffire à tous les besoins, prévenir les inégalités de prix, les varations subites et effrayantes, qu'on a vu trop souvent arriver sans causes réelles. »

Ces principes, établis par Sa Majesté dans une déclaration qu'en 1776 elle a promulguée pour le bien de ses peuples, ont porté le Roi à délivrer le commerce des fonctions incommodes de quelques offices créés pour son inspection.

Il a supprimé, dans tous ses domaines, les droits de mesurage sur les grains. Non content de ce sacrifice, il a encore libéré ses peuples d'un droit de havage, qui se percevait dans les marchés au profit des exécuteurs des sentences criminelles, et s'est chargé d'indemniser, à ses propres frais, les officiers qu'il privait de cette rétribution.

C'est ainsi que le Roi a fait tout ce qui dépendait de lui pour affranchir le commerce des grains de toute espèce d'impôt. Si les grains sont encore assujettis à quelques droits, c'est en faveur, c'est au profit seulement des seigneurs laïques ou ecclésiastiques.

Pour établir combien les fonctions de mesureurs sont nuisibles au commerce et à la libre circulation des grains, j'employerai les propres expressions de Sa Majesté.

« Le prix (1) auquel les blés seront élevés, a déterminé Sa Majesté à s'occuper de plus en plus de lever tous les obstacles qui peuvent ralentir la libre circulation des grains, en gêner le commerce, *et rendre plus difficile la subsistance de ceux de ses sujets* qui souffrent de la rareté et du haut prix des denrées. Elle a reconnu que parmi ces obstacles, un de ceux qu'il est le plus pressant d'écarter, est la multitude de droits de différentes espèces auxquels les grains sont encore assujettis dans les halles et marchés. En effet, ces droits ont non-seulement l'inconvénient de surcharger la denrée la plus nécessaire à la vie, d'un impôt qui en augmente le prix au préjudice des consommateurs, dans le temps de cherté, et des laboureurs, dans le temps d'abondance; ils contribuent encore à exciter l'inquiétude des peuples, *en écartant des marchés les vendeurs, qu'un commun intérêt y rassemblerait avec les acheteurs.* Sa Majesté a cru, en conséquence, *que la suppression de ces droits, est un des plus grands biens qu'elle pourrait procurer à ses peuples.* »

Si la suppression des droits sur les grains est un des plus grands biens que le Roi ait pu faire

(1) Cette motion n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Arrêté du conseil, du 13 août 1775.

à ses peuples, ne peut-on pas conclure que là où ces droits subsistent, les peuples sont au moins privés d'un grand bien, et peut-être souffrent de grands maux.

Vous devez donc, Messieurs, décréter la suppression de ces droits ; quelles circonstances peuvent être plus impérieuses pour cette suppression, que celles où nous nous trouvons ? Nous ne sommes point encore au niveau du besoin. Quelles circonstances aussi seraient plus favorables pour décréter cette suppression ? La noblesse et le clergé nous ont prouvé qu'aucun sacrifice ne leur coûtait pour le bonheur du peuple.

Je croyais, Messieurs, trouver cette suppression exprimée dans votre arrêté du 4 août dernier. Elle était, sans doute, dans l'intention de l'Assemblée, puisqu'elle est portée dans le projet imprimé ; cependant, dans l'arrêté définitif, il n'en est fait aucune mention.

Je ne sais, Messieurs, pourquoi le droit de minage a été porté dans le projet d'arrêté, comme devant être rachetable. J'ose dire qu'il n'est pas dans le cas d'être remboursé.

Le droit de minage et mesurage, doit être distingué de celui de hallage. Et je crois qu'ils sont trop souvent confondus.

Si le droit de hallage est supprimé, il peut être juste de le rembourser, non à proportion de ce qu'il produit, mais en raison de ce que la halle a coûté à construire.

Le minage, au contraire, n'est le prix d'aucune concession, il est un démembrement du droit de haute justice. Il n'y a pas de différence à faire entre le droit de minage et celui de justice. Tous deux ont la même origine, tous deux ont la même cause, l'usurpation sur l'autorité royale.

Le minage est le droit de juger de la contenance des mesures, comme le droit de haute justice est celui de juger les personnes; le minager est un juge, ou si l'on veut, un inspecteur de police, pour la partie des mesures, comme le bailli du village est le juge des procès. Le droit de minage est donc dérivant du droit de haute-justice. Si la juridiction des mesures se trouve aujourd'hui séparée de celle ordinaire, c'est parce que l'inspection des mesures, les fonctions des mesureurs, avaient peu d'analogie avec les fonctions de judicature, et exigeaient peu de connaissances.

Que l'on n'oppose point qu'en quelques endroits le minage n'appartient pas au haut justicier. S'il est séparé de la haute justice, c'est parce que originairement le haut justicier en a consenti la distraction. Toujours est-il qu'il en dérive; et que le propriétaire, quel qu'il soit, seigneur ou non seigneur, exerce en cette partie, un droit de juridiction, d'inspection, et de police sur les mesures.

Or, vous avez supprimé, sans indemnité, les justices seigneuriales, vous devez donc, par une conséquence nécessaire, supprimer l'accessoire de ces justices, le droit de minage, ou le droit d'inspecter et de juger de la contenance des mesures; alors vous aurez détruit entièrement ce droit, en France, puisque le Roi a déjà supprimé cet accessoire de sa justice dans les lieux où il lui appartenait; et qu'il n'existe plus que dans les lieux privés de l'avantage de l'avoir eu pour seigneur.

Sans doute, Messieurs, vous croyez avoir ordonné cette suppression par l'article 4 de vos arrêtés des 4 et 11 août. Mais elle pourrait n'être pas assez clairement exprimée.

Je demande donc que vous expliquiez nettement votre intention à cet égard, afin que les peuples n'ignorent pas l'étendue de leur liberté, et qu'ils ne soient plus exposés à se trouver inquiétés dans l'achat des objets destinés à leur subsistance.

Je ne crois pas que l'explication que je demande éprouve aucune difficulté.

J'ai dit, Messieurs, que ce droit de minage devait être supprimé sans indemnité, comme l'a été la haute justice, parce qu'il n'était le prix d'aucune concession. Et en effet, qu'est-ce que le seigneur, ou le propriétaire de ce droit, qui le représente, m'a donné pour s'arroger la faculté de prendre ou le vingtième ou le trentième de ma subsistance, pour s'arroger le droit de me retirer, de diminuer ma mesure; pour voir, malgré moi, si j'ai la quantité que j'ai achetée ; enfin, pour faire qu'après son inspection, que je n'ai point demandée, j'aie certainement moins que ma mesure ? Il a fourni un vaisseau, un vase propre à mesurer des grains; ce vase, ou ce vaisseau lui a peut-être coûté, il y a quelques siècles, environ 3 livres, et lui rapporte 2,000 livres pour une par année. Une avance aussi mince doit-elle raisonnablement rapporter un aussi gros intérêt, et donner au seigneur le droit d'établir une inquisition dans sa seigneurie ? Cette légère dépense peut-elle lui procurer plus longtemps le droit, dont il use toujours avec trop de rigueur, d'aller dans l'intérieur des maisons et greniers porter sa mesure, dont on n'a que faire, pour exiger une rétribution d'autant plus odieuse, qu'elle ajoute à la surabondance de sa fortune une portion nécessaire aux besoins physiques de son censitaire. Car, vous savez, Messieurs, que d'un droit originairement de protection on en a fait une occasion d'asservissement. Le minage, pour augmenter son salaire, s'est, par l'usage, attribué le droit de mesurer, jusque chez le vendeur, et contre votre gré, le grain que vous achetez. Il devient ainsi le témoin nécessaire de nos conventions; et, si vous ne l'admettez point dans le secret de votre marché, vous achetez un procès dispendieux, en pourvoyant à vos besoins, à ceux de votre famille.

Depuis longtemps on est convaincu des inconvénients qu'entraîne la perception de ce prétendu droit, exigé et perçu en nature en différents lieux.

Dès 1740, le Roi, pour l'année seulement, a fait défense de le percevoir ainsi, à raison de la rareté des grains. Dans la circonstance où nous nous trouvons le grain est-il moins rare ? Cependant le seigneur en diminue toujours la quantité, en prenant sur celle vendue un préciput plus ou moins fort.

Cette variété dans la perception faite au profit du seigneur est encore un empêchement à l'égale circulation des grains; le vendeur cherchant toujours les lieux où il a moins à payer, évite ceux où le droit est plus fort, ainsi, cette partie de juridiction et d'inspection des mesures, exercée par le seigneur, n'a d'autre effet que de faire déserter son marché, et de priver ses vassaux des moyens de se procurer facilement leur subsistance.

Il est encore un autre abus dont les redevables sont victimes. Quelques seigneurs, mais singulièrement les chapitres et abbayes ont des mesures particulières pour leurs redevances, et ces mesures, qui ne servent que pour eux seuls, sont tellement particulières, qu'elles portent leur nom, et s'appellent *mesures de chapitres*. Elles

sont ordinairement plus grandes que celles à l'usage du peuple; aussi ne servent-elles aux chapitres que pour leur recette, et non pas pour payer ce qu'ils doivent. Je n'oserais pas encore vous proposer l'unité des mesures; mais n'êtes-vous pas effrayés de savoir que la matrice de ces mesures particulières, toujours concentrée dans les mains des intéressés à l'agrandir, est soigneusement soustraite aux regards de la justice, et toujours méconnue du juge?

Pour parer à tous ces inconvénients, je propose donc à l'Assemblée l'arrêté qui suit :

PROJET DU DÉCRET.

L'Assemblée nationale, toujours occupée des moyens de procurer la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, expliquant, en tant que besoin, les articles 1 et 4 de son arrêté du 4 août dernier, déclare qu'elle a entendu supprimer dès lors, sans indemnité, les droits de minage, stellage, leyde, coupelle, et tous autres droits perçus sur les grains, sous le prétexte d'inspection des mesures et de mesurage desdits grains.

Décrète que, dans le royaume, le mesurage des grains sera de pure faculté, et ne se fera que sur la réquisition des parties, pour un ou plusieurs particuliers, préposés par les communautés, et assermentés par devant les juges des lieux, lesquels particuliers mesureurs seront, dans toute l'étendue du royaume, payés de leurs salaires à raison d'un sol par setier, dans la proportion de la mesure de Paris; qu'à cet effet toutes les mesures actuellement en la possession de minagers et mesureurs seront incontinent remises aux officiers municipaux des lieux, et les matrices, même celles des mesures à l'usage particulier de quelques chapitres, abbayes, seigneurs et autres, pour leurs redevances personnelles, déposées aux greffes des juridictions, pour y avoir recours à l'effet de l'étalonnage.

Décrète en outre que les droits de hallage, perçus sur les ventes de grains, sont dès maintenant supprimés; déclare les halles appartenir aux communautés des lieux de leur situation, et seront les frais desdites halles remboursés par lesdites communautés, aux percepteurs des droits de hallage, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, ou par experts, et par le moyen d'une répartition qu'ordonneront les assemblées provinciales qui en détermineront le mode.

L'Assemblée va aux voix sur le projet de décret du comité des rapports et il est décrété :

1° Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la partie du rapport du comité qui propose des règlements très-sévères, et entre autres de décerner la peine de mort contre ceux qui manqueraient aux décrets de l'Assemblée qui interdisent l'exportation des grains, et qui en ordonnent la libre circulation dans le royaume;

2° Que les comités de féodalité, de commerce et d'agriculture présenteront à l'Assemblée des projets de décret sur les moyens de supprimer, sans injustice, les droits de minage, hallage, péage, étalage, leyde et autres droits semblables.

M. **Dublaisel du Rieu,** dont les pouvoirs ont été trouvés en bonne forme, est admis comme député de Boulogne-sur-Mer en remplacement de M. le duc de Villequier, démissionnaire.

M. **le Président** lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour neuf heures du matin.

ANNEXES

à la séance de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1789.

Précis de l'opinion de M. **Duval d'Eprémesnil,** *concernant le commerce de l'Inde et le privilége de la compagnie des Indes actuelle.*

J'ai rappelé en peu de mots l'importance de la question : C'est une grande question de commerce, c'est une grande question d'État : qu'il me soit permis d'adresser, en commençant, une prière à l'Assemblée : tâchons de nous entendre, écartons de la tribune, écartons de l'Assemblée, les passions humaines : elles n'ont rien à voir dans une affaire de pure politique et de calcul : délibérons, en hommes d'Etat, sur la question d'Etat : traitons en bons calculateurs la question de commerce. Evitons les maximes tranchantes. Les maximes tranchantes sont aussi dangereuses qu'elles sont commodes : elles dispensent de tout examen; elles plaisent à deux genres d'esprits qui se tiennent toujours aux extrémités de toutes les questions, aux esprits emportés, aux esprits paresseux ! Des maximes modérées, une grande circonspection, une vigilance infatigable dans l'application; voilà ce qui distingue les législateurs sages et de vrais administrateurs. *Je le dis,* s'est écrié M. de Montesquieu, *et il me semble n'avoir fait mon livre que pour le prouver; les hommes demandent à être gouvernés par l'esprit de modération.* Tel est celui qui doit éclairer l'Assemblée nationale..... Je fus sur le point d'ajouter.... Ah ! Messieurs, ce grand homme s'est-il trompé ? Pensons à l'état du royaume, rentrons en nous-mêmes et prononçons.... mais je contins ce mouvement et j'entrai dans mon sujet.

Deux questions : l'une générale et l'autre particulière : question générale, le commerce de l'Inde; question particulière, le privilége de la compagnie actuelle.

Le commerce de l'Inde. — Peut-on l'abandonner ? Sommes-nous déterminés à supporter les privations qu'entraînerait l'abandon de ce commerce ? Non, sans doute : il faut donc évidemment le faire par nous-mêmes, ou devenir les tributaires des étrangers.

Le faire par nous-mêmes ! — Comment ? par le moyen des particuliers ou d'une compagnie ? Consultons l'expérience, remontons au principe.

Ici, j'ai demandé à l'Assemblée la permission de jeter un coup d'œil sur l'histoire de la compagnie des Indes, supprimée en 1769 : j'ai rappelé des faits connus : j'ai fait voir cette compagnie naissant en 1664, à la voix de Louis le Grand et du sage Colbert, en présence et par l'avis d'une assemblée nombreuse, choisie dans tous les rangs et dans tous les états : languissante les premières années; s'élevant en 1689 à des profits considérables; successivement interrompue dans ses opérations, par la guerre qui suivit la dernière révolution, on devrait dire la véritable restaura-

tion de l'Angleterre, et par la guerre de 1700; ensuite, réunie à la compagnie d'Occident en 1719, enveloppée dans les horreurs du système, mais prenant enfin une consistance solide en 1725 : de cette époque je l'ai suivie jusqu'à la suspension de son privilége en 1769.— J'ai distingué les produits de son commerce d'avec ses répartitions; et j'ai mis en fait que si les répartitions n'avaient pas été proportionnées aux produits, c'est que la compagnie toujours gouvernée et souvent déchirée par deux commissaires du Roi, n'avait jamais été maîtresse, à proprement parler, ni de ses opérations, ni de ses dépenses.

L'histoire de la suppression de la compagnie devait naturellement terminer ce récit. Cette histoire est peu connue. J'ai rappelé aux uns, j'ai révélé aux autres les intrigues et les fautes qui préparèrent cette suppression. Il existait en 1769 deux hommes célèbres, tous deux étrangers, tous deux banquiers, tous deux hardis spéculateurs. L'un travaillait en même temps en Angleterre au changement total de la direction; en France, à la destruction de la compagnie elle-même. Ses plans étaient bien concertés : toutes les apparences étaient pour ses calculs. Il s'agissait de masquer l'opération. On prenait des circuits alors pour arriver aux projets destructeurs. La conversion de la compagnie des Indes en caisse d'escompte fut proposée. Mais de si belles espérances s'évanouirent : en Angleterre, lord Clives déconcerta les calculs de l'homme dont je parlais : en France, quatre députés des actionnaires sur sept (j'étais un des quatre) renversèrent le projet de la caisse d'escompte. Mais nos succès irritèrent les ministres. Ce projet leur convenait. La perte de la compagnie fut jurée. On fit paraître le livre de M. l'abbé Moullet et l'on attendit l'occasion.

De son côté, l'autre étranger soutenait la compagnie des Indes par des loteries. Je n'ai point accusé ses intentions, mais j'ai dit que son système produisait fautes sur fautes. Une certaine opération de lettres de change que j'ai combattue dans le temps ne fut pas la moins grave. Les embarras de la compagnie augmentèrent : ils furent dévoilés tout à coup dans l'assemblée générale. Cependant le Roi nous devait 7 millions, c'était un point convenu. On pouvait nous payer cette somme, il n'était point d'efforts, il n'était point de sacrifices que nous ne fussions prêts à faire pour continuer le commerce. Le ministre avait pris son parti. L'arrêt de suspension fut rendu au conseil. La compagnie se vit forcée d'abandonner son privilége. Mais le despotisme des ministres n'a pu détruire deux grands faits également certains : l'un, que la compagnie avait payé, depuis la paix de 1763, beaucoup de dettes occasionnées par la déplorable guerre de 1756, l'autre, qu'elle laissait au Roi un actif de beaucoup supérieur à son passif.

A l'exposé rapide des profits commerciaux de la compagnie, profits indépendants de leur emploi, j'ai comparé le résultat des opérations du commerce particulier; j'ai distingué dans ce commerce les commissionnaires et les intéressés; j'ai fait voir comment il était possible que les intéressés perdissent, tandis que des commissionnaires gagnaient beaucoup; j'ai soutenu qu'à l'inspection des factures d'armement, comparées aux relevés des ventes, l'Assemblée nationale se convaincrait que les intéressés avaient perdu : et maintenant, Messieurs, vous concevez pourquoi l'auteur d'un écrit imprimé, sous le titre de *Dernier mot*, ne veut pas qu'il soit de votre dignité de comparer les bilans de la compagnie avec ceux des particuliers. Eh quoi! quand il existe un moyen infaillible de prononcer, en connaissance de cause, sur les effets du privilége ou de la liberté, l'emploi de ce moyen qu'exige le bien public, pourrait blesser la dignité de l'Assemblée?

On s'était prévalu dans le même imprimé de la progression successive du commerce libre. J'ai répondu que cette progression successive avait eu pour cause le changement successif des intéressés; qu'avant qu'une grande erreur fût épuisée en France, il se passait du temps, et qu'ainsi les progrès du commerce libre n'avaient été eux-mêmes que les progrès d'un mal certain.

Un bon gouvernement ne saurait voir d'un œil indifférent les pertes particulières, quand elles sont le fruit de ses erreurs. Eclairer et diriger les citoyens, est la fin et le devoir de toute administration publique : j'ai jeté ce principe, en courant, pour ainsi dire : il est exact, il est sensible, il n'a pas besoin de preuves, et j'ai fait voir comment les pertes du commerce libre étaient aussi des pertes pour l'Etat. J'ai prouvé par des raisons tirées de la position respective des Anglais et des Français dans l'Inde, que le commerce particulier, ce commerce appelé libre, était tout à la fois l'esclave, le facteur et le tributaire de la compagnie anglaise. M. Pitt le sait bien : l'Assemblée nationale ne le croit pas.

Enfin la compagnie demandait au Roi, par an et par abonnement, quinze cent mille francs pour tous les frais de souveraineté. Or, depuis la suspension, il n'est point d'année que nos établissements au delà du cap de Bonne-Espérance, n'aient coûté à l'Etat quatre millions au moins, en pleine paix; souvent six, quelquefois davantage. Voilà comment les ministres avaient calculé. J'en appelle aux états de dépenses.

De ces détails, justifiés par l'expérience et par le calcul, je me suis élevé jusqu'au principe. J'ai parlé des *avances;* j'ai défini la manière de *contracter;* j'ai parcouru toutes les branches du commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance; j'ai montré les principales difficultés, je n'ai pas dissimulé les inconvénients, j'ai peint les avantages de ce commerce; j'ai comparé la puissance des Anglais à notre faiblesse, et j'ai déduit, de la nature du commerce de l'Inde, des mœurs, du caractère, du gouvernement des Indiens, de l'exemple des Anglais, et de leur état comparé au nôtre, deux grandes vérités : l'une, que le commerce des Indes orientales devait se faire par une compagnie souveraine, armée, et jouissant dans l'Inde d'une puissance territoriale; c'était le principe de M. Dupleix; c'est celui que les Anglais n'ont pas cessé de suivre, instruits par les leçons de grand homme qu'ils ont fait rappeler : l'autre, que ce principe, cet établissement d'une compagnie française, souveraine, armée, territoriale, était devenu impraticable dans les circonstances intérieures et politiques où se trouvait la nation. Humiliant aveu! C'est malgré moi que je l'ai fait. Mais de ce qu'un principe ne peut pas être mis en pratique, s'ensuit-il qu'on doive l'effacer de la liste des maximes nationales! Non, sans doute. Que fait alors un peuple sage? Il attend un moment plus heureux, ajourne la question, et garde le principe. Telle fut ma conclusion à l'égard de la question générale.

Question particulière; le privilége de la compagnie actuelle.

Il importait de placer la question sous son vrai point de vue.

Le commerce particulier est condamné par le principe; la compagnie actuelle est condamnée par le principe : les juger par le principe, ce serait donc en d'autres termes proscrire le commerce de l'Inde. Cependant, on ne veut pas, on ne doit pas l'abandonner. Qu'est-ce donc que l'on doit faire? La réponse vient d'elle-même. On doit comparer l'établissement du privilége et l'établissement de la liberté, non pas au vrai principe, mais bien entre eux, relativement à ce principe. Celui des deux établissements qui se rapproche le plus du vrai principe est le meilleur.

Et c'est alors que rapprochant en peu de mots du principe général, le titre constitutif de la compagnie actuelle, ses opérations, ses profits, son influence politique dans l'Inde, ses moyens, ses justes espérances, ses engagements remplis, ses marchandises accumulées sur la foi publique, en improuvant quelques abus attachés à son organisation, mais étrangers à son commerce, en m'élevant contre l'affreux principe qui, d'une loi de liberté, ferait un titre rétroactif contre la propriété; j'ai conclu qu'en justice, aussi bien qu'en politique, le privilége de cette compagnie était encore préférable au commerce particulier. « L'Europe, ai-je ajouté; l'Europe commerçante est attentive à notre délibération, et l'Angleterre est à la porte qui nous écoute. »

Voilà le fidèle précis de mon opinion. Maintenant je vous demande, lecteur impartial, si vous avez, je ne dis pas conçu, mais soupçonné cette opinion, au compte qu'en a rendu le *Journal de Paris*.

Au reste, le succès n'a pas répondu à mon zèle. La liberté du commerce de l'Inde est décrétée. Mais cette liberté, pour être légitime, n'en sera pas moins funeste à la nation; et j'ose dire, usant des droits de citoyen, que l'Assemblée, en rendant ce décret, a commis une grande erreur. L'Angleterre, qui l'attendait avec impatience, saura bien en profiter.

P.-S. J'achevais ce précis, quand plusieurs de mes amis vinrent m'avertir qu'il était question dans le quatre-vingt-quatorzième numéro du *Journal de Paris*, d'une assertion de M. le duc de Praslin, contraire à la mienne, au sujet des intrigues qui préparèrent la suspension du privilége de la compagnie en 1769. J'avais parlé le vendredi, M. le duc de Praslin a porté la parole le samedi 3, à l'ouverture de la séance. J'étais absent : j'ignorais qu'il m'eût contredit; c'est le *Journal de Paris* qui me l'apprend. « M. le duc de Praslin a assuré, dit le journal, que dans la guerre qui s'est terminée en 1763, cette compagnie avait fait des pertes si considérables, qu'elle était dans une détresse si grande, qu'elle adressait supplications sur supplications au gouvernement, pour qu'il se chargeât du payement de ses dettes, et que les actionnaires eux-mêmes sollicitèrent l'abolition de la compagnie.

« J'atteste, a dit M. le duc de Praslin, que les preuves de ces vérités sont consignées dans les bureaux de la marine, et que l'Assemblée nationale est sûre de les y trouver. »

Ainsi s'est exprimé M. le duc de Praslin. J'ose dire qu'il s'est trompé. J'ignore si l'administration de la compagnie a jamais sollicité l'abolition du privilége; je n'étais ni syndic, ni directeur, j'étais député des actionnaires, mais j'atteste à mon tour que jamais les députés, ni l'assemblée générale des actionnaires, n'ont sollicité l'abolition de la compagnie, à moins qu'on ne traite de sollicitation, la remise forcée du privilége à laquelle nous contraignirent le despotique arrêt de 1769, et l'opiniâtreté du ministère dans ses mesures. Ceci demande quelques détails. Le fatal arrêt de 1769 tenu secret jusqu'à sa publication, vint tomber au milieu de nous comme un coup de tonnerre. Nous jetâmes les hauts cris. M. Risteau, directeur de la compagnie avait composé un mémoire, qui démontrait, premièrement, que le privilége était nécessaire; secondement, que le commerce de la compagnie était toujours possible, il nous fit lecture de ce mémoire dans une assemblée générale des syndics, directeurs et députés. Nous l'approuvâmes. Il fut porté à M. le duc de Praslin, lors ministre de la marine. Nous lui demandâmes la permission de le faire imprimer. Cette permission nous fut constamment refusée. De son côté, le Parlement fit des remontrances. Elles ne furent pas écoutées; et ce fut après une longue suite d'inutiles efforts et de plaintes infructueuses, que l'assemblée générale des actionnaires, perdant courage, remit son privilége au Roi, contre mon avis. La séance fut à peine levée que la plupart des actionnaires, pénétrés de regrets, vinrent m'entourer dans la salle même, et me demandèrent s'il n'était pas possible de reprendre ses places et de revenir sur la délibération. Je répondis que le coup était porté; et je sortis en gémissant de l'avenir funeste préparé à nos établissements en Asie. L'événement n'a que trop justifié mes craintes. Nous voilà dans cette partie du monde, sans possessions, sans crédit, sans honneur. Oh! combien les cœurs vraiment français ont de peines à dévorer!

Il faut encore que j'instruise le public de quelques faits, qui le mettront à portée de juger si c'est à tort que j'ai dénoncé les attaques livrées à la compagnie des Indes en 1769, comme l'effet d'une intrigue profonde.

Au moment où la conversion de la compagnie des Indes en caisse d'escompte fut sur le point d'être proposée, M. de Sartine, lors lieutenant de police (j'étais avocat du Roi au Châtelet), me pria très-instamment et très-ouvertement, aux noms des deux ministres, MM. les ducs de Choiseul et de Praslin, de ne pas m'opposer à ce projet. Je répondis à M. de Sartine que cela m'était impossible, et je lui en dis les raisons. La députation des actionnaires n'était pas encore nommée. On devait aller au scrutin par liste. Mon nom était sur 41 listes, à la disposition d'un agent du ministère, lequel agent m'en avait fait la confidence espérant me séduire. Il se trouva qu'au moment de l'élection, les 41 suffrages me furent enlevés, et la chose était si claire, que j'en riais avec mes voisins : « Toutes les fois que vous entendrez appeler ces six noms, leur disais-je, le mien ne sera pas sur la liste; » ce qui se vérifia exactement. Mais voici bien mieux. Je ne laissai pas que d'obtenir quelques succès à l'assemblée générale des actionnaires. J'en parle sans prétention et par nécessité. En peu de phrases, et presque par la simple lecture d'un projet de délibération que j'avais rédigé, je renversai tellement celui de conversion en caisse d'escompte, qu'il fut rejeté à la pluralité de 300 voix et plus, contre 20 ou 25. Qu'arrivat-il? Le ministère feignit de craindre quelques succès du même genre au Parlement. Deux mois après, je me présentai à M. le chan-

lier de Maupeou, pour le prier de m'obtenir du Roi des provisions de conseiller en cette cour, qui se qualifiait souveraine, comme dit M. Thouret; M. le chancelier me déclara qu'il n'en ferait rien; il m'objecta la compagnie, et me renvoya à M. de Choiseul. Je lui déclarai, à mon tour, que je m'adresserais toujours au ministre de la magistrature, jamais à d'autres. C'était une fort belle phrase. Mais le fait est que je n'ai pu être conseiller au Parlement qu'en 1775. J'avais promis d'attendre.

Enfin, immédiatement après la suspension du privilége, ce furent des adversaires du privilége, des partisans du projet de conversion, qui, pour leur commerce particulier, obtinrent gratuitement du département de la marine, des vaisseaux tout agréés, ce qui leur valut des profits considérables, que l'ignorance ou l'intérêt attribuent à la liberté du commerce. Je l'ai dit dans mon opinion, je l'oubliais dans mon précis; je ne dois pas négliger cette vérité, bonne à deux fins. En effet, on peut juger tout à la fois par elle, et des motifs de la suspension, et des profits de la liberté.

Je me rappelle une autre circonstance qui sûrement ne paraîtra pas indifférente aux esprits attentifs. Il était convenable que le projet de conversion de la compagnie des Indes en caisse d'escompte, fût lu à la députation des actionnaires, avant d'être porté à l'assemblée générale. On le sentait, mais on différa cette lecture jusqu'à la veille de l'assemblée. Enfin on se détermina : la députation fut rassemblée. Les ministres s'étaient flattés apparemment que la présence du commissaire du Roi n'y serait pas inutile. M. Boutin vint s'asseoir au milieu de nous. L'auteur du projet se mit en devoir de commencer la lecture. Je l'arrêtai. Je demandai à M. Boutin s'il comptait rester. Sur sa réponse affirmative, je lui présentai qu'il n'en avait pas le droit; que son titre lui donnait une place à la direction, non à la députation; et je le suppliai de se retirer. M. Boutin s'y refusa; la lecture du projet fut tentée de nouveau. Alors j'assurai M. Boutin qu'il me serait impossible d'opiner devant lui, et que j'allais me retirer moi-même en laissant sur le bureau une protestation que j'avais rédigée durant ce colloque. Je la lus. J'ose dire qu'elle était courte, mais énergique. M. Boutin en fut touché. Il se rendit à mes raisons et se retira. Livrés à nous-mêmes, la lecture du projet fut reprise. On fut aux voix. Les amis de ce projet se regardèrent. Le compte n'était pas difficile. Nous étions sept. Ils se virent trois contre quatre. Le croira-t-on? Ces messieurs se levèrent et quittèrent la séance, sans en donner aucun motif. Je les laissai sortir, mais je les suivais, et je les joignis dans le vestibule. Il était rempli d'actionnaires et d'officiers de la compagnie. Ce fut alors qu'élevant la voix, j'observai a ces Messieurs que la députation ayant été régulièrement convoquée, ils n'étaient pas en droit de rompre la séance par une retraite sans motif, et je les priai de déclarer qu'ils n'entendaient point, par leur absence, frapper cette séance de nullité. La déclaration me fut faite sans difficulté, par l'un d'entre eux, au nom de tous les trois. Tranquille sur ce point, je rentrai dans la salle de la députation. Nous délibérâmes et nous conclûmes à porter le lendemain à l'assemblée générale un projet d'arrêté qui ne laissa, comme je l'ai déjà dit, au projet de conversion que vingt ou vingt-cinq suffrages; encore ces suffrages étaient-ils presque tous d'étrangers. A présent, je laisse au lecteur équitable à décider si la réunion de toutes les circonstances que je viens d'exposer prouve de la bonne foi ou de l'intrigue.

Au surplus, les intrigues du ministère ne sont pas toujours celles du ministre. Je suis fort éloigné d'imputer à feu M. le duc de Praslin les opérations de 1769. Nous savions tous que ce ministre écoutait volontiers M. le duc de Choiseul, qui, trop confiant quelquefois dans sa pénétration personnelle, n'était lui-même que l'instrument d'un petit nombre de personnes très-déliées; ce fut cette confiance de M. le duc de Choiseul dans sa pénétration, qui le porta, quoique averti, à proposer au feu Roi, M. de Maupeou pour chancelier.

Je finis par une réflexion, qui malheureusement n'est pas propre à consoler les actionnaires, mais qui peut du moins rassurer les citoyens. Le décret qui déclare le commerce libre au delà du cap de Bonne-Espérance, n'est pas constitutionnel; mais le fût-il, l'Assemblée nationale n'étant ni ne pouvant être une convention, une autre législature éclairée par l'expérience pourra rétablir les vrais principes du commerce de l'Inde. Je le désire. Trop heureuse la nation, si des erreurs sur le commerce étaient les seules qu'elle eût à réparer!

2e ANNEXE.

Projet de l'organisation du pouvoir judiciaire, proposé à l'Assemblée nationale, par le comité de constitution.

TITRE Ier.

Des tribunaux et des juges en général.

Art. 1er. La justice sera rendue au nom du Roi : nul citoyen, nul corps ne peut avoir le droit de la faire rendre en son nom.

Art. 2. Les juges seront élus par les justiciables, en la forme qui sera ci-après déterminée.

Art. 3. Les juges seront institués par le Roi, sur la présentation qui lui sera faite de deux sujets élus pour chaque place vacante.

Art. 4. Nulle charge, donnant le pouvoir judiciaire, ne pourra désormais être créée pour être vendue sous aucun prétexte.

Art. 5. La justice sera rendue gratuitement, et il sera pourvu à ce que les juges reçoivent des appointements suffisants, en raison de la dignité de leurs places et de l'importance de leurs fonctions.

Art. 6. Le pouvoir judiciaire étant subordonné à la puissance législative, les cours de justice ne pourront ni usurper aucune des fonctions du Corps législatif, ni empêcher ou retarder l'exécution de ses décrets sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

Art. 7. Les cours de justice seront tenues de transcrire purement et simplement dans leurs registres, les lois qui leur seront envoyées, dans les trois jours de leur réception, et de les publier dans la huitaine, à peine de forfaiture.

Art. 8. Les cours de justice ne pourront point faire de règlements, elles adresseront leurs représentations au Corps législatif toutes les fois qu'elles croiront nécessaire soit d'interpréter le sens douteux d'une loi, soit d'en rendre une nouvelle.

Art. 9. Le pouvoir judiciaire étant distinct et

parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et par leur probité, dont trois au moins seront hommes de loi.

Art. 3. Les membres du bureau de paix seront nommés par les officiers municipaux, pour un an, et pourront être continués par une nouvelle nomination.

Art. 4. Aucune action ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différents juges de paix, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit en l'article premier ci-dessus; et si les parties comparaissent devant le bureau, il dressera de même le procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait.

Art. 5. Si une partie qui aura perdu sa cause devant le tribunal de district, appelle de la sentence, soit au tribunal de département, soit à la cour supérieure; elle sera jugée non-recevable dans son appel, si elle n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée à ce bureau pour être conciliée sur l'appel, ou que le bureau a employé sans fruit sa médiation.

Art. 6. Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de plaider ou faire plaider leurs causes.

Art. 7. Il sera établi par les soins des corps municipaux de pareils bureaux de jurisprudence charitable, auprès des tribunaux de département et des cours supérieures.

Art. 8. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et dans les bureaux de jurisprudence charitable, leur vaudra l'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux et des cours supérieures; le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de judicature; et il sera même compté double en faveur de ceux qui, ayant été assidus au bureau, auront en outre plaidé pendant deux ans les causes des pauvres.

Art. 9. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné en une amende qui ne pourra, sous aucun prétexte, être remise ni modérée.

Cette amende sera de 9 livres pour les appels des jugements des juges de paix aux tribunaux de district, de 30 livres pour les appels des jugements des tribunaux de district aux tribunaux de département, et de 60 livres pour les appels portés aux cours supérieures.

La même amende aura lieu contre les intimés qui auront refusé de paraître devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé; et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix et en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non-recevables.

Art. 10. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de département, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable, et spécialement à dédommager, en cas de besoin, les hommes de loi qui s'emploieront à la défense des causes des pauvres, suivant la taxe qui leur sera faite modérément par le juge sur chaque affaire.

Art. 11. Aucune femme ne pourra se pourvoir en justice contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun frère contre son frère, aucun neveu contre son oncle, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, aucun pupille contre son tuteur, pendant trois ans depuis la tutelle finie et réciproquement, qu'après avoir nommé des parents pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus, et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

Art. 12. Si un père, ou une mère, ou un tuteur, a des sujets de mécontentement et d'alarmes très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra en porter sa plainte au tribunal domestique de la famille, assemblée au nombre de huit parents les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre.

Art. 13. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que le jeune homme, s'il n'est âgé que de quinze ans jusqu'à vingt, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

Art. 14. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de département, qui en ordonnera, ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, sur les conclusions du procureur du Roi chargé de vérifier les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE X.

De la cour suprême de révision.

Art. 1er. La cour suprême de révision sera composée de trente-six juges, dont trois seront présidents.

Art. 2. Le corps électoral formé par chaque cour supérieure du royaume, indiquera au Roi tous les deux ans, le nom du sujet qui lui paraîtra, parmi les juges de cette cour, et parmi les hommes de loi qui y exerceront leurs fonctions, mériter le mieux de devenir membre de la cour suprême de révision.

Art. 3. Le corps électoral procédera au choix et à la désignation de ce sujet par la voie du scrutin, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 4. Il faudra, pour être éligible, avoir exercé les fonctions de juge à la cour supérieure au moins pendant trois ans, ou celle d'homme de loi auprès de cette cour au moins pendant dix années, avec distinction.

Art. 5. La liste de tous les sujets qui seront indiqués et présentés au Roi par les corps électoraux de toutes les cours supérieures du royaume, sera imprimée et publiée tous les ans.

Art. 6. Le Roi choisira, dans le nombre des sujets désignés par les corps électoraux et inscrits sur la liste, les membres qui remplaceront dans la cour suprême de révision ceux qui viendront à manquer.

Art. 7. Pour la première formation de la cour suprême de révision, l'Assemblée nationale élira parmi les membres actuels du conseil des parties, les juges des cours, et les hommes de loi qui ont exercé leurs fonctions auprès des cours soixante-douze sujets qu'elle présentera au Roi, et sur lesquels Sa Majesté en nommera et instituera trente-six pour composer la cour suprême de révision.

Art. 8. Les trente-six juges éliront au scrutin individuel et à la majorité des suffrages, si

rentes administrations de département par la voie de leurs présidents. Les procureurs généraux syndics le feront notifier, quinze jours d'avance, par affiches dans les villes, bourgs, et municipalités de leurs départements respectifs, et en instruiront par lettres les présidents des tribunaux de département et de district. Le procureur général syndic du département dans lequel la cour supérieure sera établie, en donnera avis, de la même manière, au président de cette cour qui avertira les hommes de loi.

Art. 4. L'époque de l'assemblée du corps électoral pour les remplacements à faire dans un tribunal de département, sera de même celle de la fin de la session annuelle de l'administration de département. Les membres de l'administration de district et les électeurs du district se réuniront aux membres de l'administration de département, immédiatement après la clôture de la session de ces derniers, dans la ville où le tribunal de département sera établi.

Art. 5. Le procureur général syndic fera notifier quinze jours d'avance, par affiches dans les villes, bourgs et municipalités du département, le jour qui aura été fixé par l'administration de département pour procéder à l'élection. Il en instruira par lettre le directoire du district, qui convoquera les autres membres de l'administration et les électeurs du district. Il en donnera avis de même au président du tribunal de département, et celui-ci aux hommes de loi faisant leurs fonctions auprès de ce tribunal.

Art. 6. Quand il vaquera une place dans un tribunal de district, l'élection sera faite dans les deux mois de l'avertissement que le président du tribunal aura donné de la vacance arrivée.

Art. 7. Le directoire de district fixera le jour de l'élection ; le procureur syndic le fera notifier quinze jours d'avance par affiches dans les villes, bourgs et municipalités du district. Il en instruira par lettre le président du tribunal, qui avertira les hommes de loi; et le directoire convoquera tous les membres de l'administration et les électeurs du district.

Art. 8. Si la vacance d'une place arrive, soit dans une cour supérieure, soit, dans un tribunal de département, pendant la session des administrations de département, de manière qu'il n'y ait plus lieu au délai de quinze jours pour la notification par affiches, il n'en sera pas moins procédé à l'élection, aussitôt que la session des administrations sera finie, pourvu que les avis nécessaires à la réunion des électeurs puissent être donnés.

Art. 9. L'élection des juges et des gens du Roi, sera toujours faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 10. Les hommes de loi qui seront choisis et désignés pour assesseurs par supplément dans les tribunaux de département et de district, pourront être élus au scrutin de liste double, et à la pluralité relative des suffrages.

Art. 11. Les corps électoraux éliront toujours, pour chaque place à remplir, deux sujets qui seront présentés au Roi, entre lesquels le Roi choisira celui qu'il voudra agréer et instituer.

Art. 12. Les juges de chaque tribunal et cour supérieure de justice éliront et présenteront de même au Roi deux sujets pour chaque place de président; et le Roi fera expédier gratuitement, à celui des deux qu'il voudra bien agréer, un brevet de nomination à la place de président.

TITRE VIII.

De l'installation des juges des cours supérieures, et des tribunaux de département et de district.

Art. 1er. Lorsque le Roi aura donné son institution aux juges qu'il aura choisis dans le nombre des sujets élus pour composer les cours supérieures, ces juges seront installés dans leurs fonctions en la forme suivante.

Art. 2. Les membres du directoire de département, et ceux du corps municipal de la ville où la cour supérieure sera établie, se rendront au palais, à la grande salle d'audience, et occuperont le haut banc, les membres du directoire étant à la droite, et ceux du corps municipal à la gauche.

Art. 3. Les juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation et au Roi, devant les membres du directoire et du corps municipal, et en présence de la commune assistante, le serment de « maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

Art. 4. Après ce serment prêté, les membres du directoire et du corps municipal descendant dans le parquet, feront prendre aux juges séance sur le haut banc, et au nom de la commune prononceront pour elle l'engagement de « porter à la cour et à ses arrêts le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes. »

Art. 5. La même forme sera observée pour l'installation des juges des tribunaux de département et de district, à la seule différence pour les tribunaux de district, que les membres du directoire de district y assisteront au lieu de ceux du directoire de département,

Art. 6. A l'avenir, chaque juge élu et institué en remplacement de ceux qui manqueront, prêtera, avant son installation, le serment énoncé ci-dessus en l'article 3, en présence du directoire et du corps municipal dans la salle d'audience; après quoi, le directoire et le corps municipal retirés, il sera installé par le tribunal qui viendra prendre sa séance ordinaire.

TITRE IX.

Des bureaux de paix, et des tribunaux de famille.

Art. 1er. Aucune action ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties qui seront domiciliées dans le ressort d'un juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix composé du juge de paix et de ses prud'hommes, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée au bureau de paix, ou que ce bureau a employé sans fruit sa médiation. Dans le cas où les deux parties comparaîtront devant le bureau, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait.

Art. 2. En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le corps municipal formera un bureau de paix composé de six membres choisis

en l'année 1792, et on ne s'écartera pas dans la rédaction de ce code des règles suivantes.

Art. 3. Les jurés seront élus tous les deux ans, parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnues, par les électeurs qui nommeront les représentants au Corps législatif.

Art. 4. Aussitôt après l'élection des jurés, le tableau de leurs noms sera dressé, et ce tableau contiendra un nombre de noms triple au moins du nombre des jurés qui sera nécessaire pour porter une décision.

Art. 5. Les jurés ne pourront prononcer qu'au nombre de douze au moins.

Art. 6. Trois jours avant de commencer la procédure en présence des jurés, le tableau général de leurs noms sera présenté à l'accusé.

Art. 7. L'accusé, et tous les accusés ensemble, s'il y en a plusieurs, pourront récuser, sans être tenus d'en dire le motif, autant de jurés qu'il leur plaira, pourvu qu'il en reste douze. Le nouveau code réglera la manière dont ces récusations seront exercées.

Art. 8. L'accusé aura le droit de prendre tel nombre de conseils qu'il jugera convenable; et le juge sera tenu, si l'accusé le requiert, de lui en nommer au moins un d'office.

Art. 9. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de la procédure, et de parler le dernier en faveur de l'accusé immédiatement avant le jugement.

Art. 10. L'instruction et le rapport du procès seront faits publiquement.

Art. 11. L'accusé ne sera déclaré coupable, que par la sentence des jurés; et le juge ne pourra appliquer la loi, ni prononcer la peine qu'après que les jurés auront déclaré l'accusé coupable, aux cinq sixièmes des voix.

TITRE XIII.

Des juges en matière de police.

Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

Art. 2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux règlements de police, et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

Art. 3. Il n'y aura point d'appel des jugements des corps municipaux en matière de police, si l'objet ou le montant de la condamnation n'excède pas la valeur de 50 livres : au-dessus de cette somme, l'appel en sera permis, et il sera porté au tribunal royal de district, qui le jugera en dernier ressort, à quelque somme ou valeur que la condamnation puisse se monter.

Art. 4. Les objets de police, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou le redressement des bâtiments menaçant ruine, les défenses de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos et la sécurité des citoyens.

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics.

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité, qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

5° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations du département et du district.

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 5. Tous les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par le pouvoir municipal; en conséquence, les priviléges exclusifs accordés par les gouverneurs des provinces, même ceux qui auraient été confirmés par des arrêts du conseil, sont et demeureront supprimés. Les entrepreneurs et directeurs de spectacles se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui ne pourront exiger d'eux d'autre redevance que celle des pauvres.

Art. 6. Les bateleurs ne pourront s'établir dans les villes, bourgs ou villages, et les empiriques ne pourront vendre leurs drogues ou remèdes, qu'avec la permission des officiers municipaux; et elle ne pourra être accordée aux empiriques, qu'après que le juge royal du district aura vérifié qu'ils sont autorisés à débiter leurs drogues ou remèdes.

Art. 7. Les contraventions au fait de la police, ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction pour un temps qui ne pourra excéder un mois dans les cas les plus graves.

Art. 8. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupements et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

TITRE XIV.

Des juges en matière de commerce.

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce dans toutes les villes où l'administration de département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande.

Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer, sans distinction, et des lettres et billets de change seulement lorsque des banquiers, négociants ou marchands en devront la valeur, ou seront poursuivis comme endosseurs.

Art. 3. Il connaîtra de toutes les suites civiles

des faillites, telles qu'apposition de scellés, inventaires des meubles, marchandises et papiers des faillis; vente de ces meubles et marchandises; ordre et distribution, tant des deniers en provenant que des fruits et revenus amobiliés des immeubles; oppositions, revendications, contributions; et généralement de toutes contestations qui pourraient s'élever de la part de quelques créanciers refusant d'accéder soit à l'acte d'atermoiement, soit au contrat d'union, et aux autres délibérations des créanciers.

Art. 4. Le tribunal de commerce connaîtra au civil de l'exécution de ses jugements sur les effets mobiliers de la partie condamnée; des contestations au sujet des saisies et arrêts de deniers faits en vertu de ses sentences, tant entre le saisissant et la partie saisie, qu'entre le saisissant, les opposants à la saisie, et le tiers saisi, lorsque celui-ci sera débiteur pour faits de commerce; des saisies et ventes mobilières, des oppositions qui pourront y être faites, et de la distribution des deniers en provenant, après toutefois que les titres des opposants pour créance étrangère aux faits de commerce auront été vérifiés et liquidés par le juge ordinaire de la liquidation des dommages et intérêts, ainsi que des dépens adjugés par ses sentences, et des frais et mises d'exécution d'icelles.

Art. 5. Ce tribunal aura aussi la police de son auditoire, et pourra condamner ceux qui manqueront au respect dû à ses audiences, à une amende ou à l'emprisonnement, et ordonner l'impression et l'affiche de sa sentence.

Art. 6. Les juges du tribunal de commerce ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

Art. 7. Ce tribunal prononcera en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 1,000 livres; et toutes ses sentences seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent se monter. Toute ordonnance ou arrêt de défense tendant à arrêter cette exécution provisoire sera nul et demeurera sans effet.

Art. 8. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous les jugements du tribunal de commerce : s'il survient des contestations sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant lui; et les jugements qu'il rendra sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

Art. 9. Lorsqu'un tribunal de commerce sera établi dans une des villes d'un district, il connaîtra des affaires de commerce dans toute l'étendue du ressort du district.

Art. 10. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges, y compris le président; et celui des juges qui aura été élu le dernier, remplira en cas de nécessité les fonctions de ministère public.

Art. 11. Les juges du tribunal de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal sera établi.

Art. 12. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant, la première fois par les juges consuls, actuellement en exercice dans les lieux où il y en a d'établis, et par les officiers municipaux dans ceux où il se fera un établissement nouveau : la convocation sera faite par affiches aux lieux publics, et par billets envoyés aux syndics et aux autres chefs des corporations commerçantes.

Art. 13. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis trois ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a 30 ans accomplis. Il faudra être âgé de 35 ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être élu président.

Art. 14. L'élection sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Art. 15. Les juges du tribunal de commerce seront trois ans en exercice. Le président sera renouvelé par une élection particulière tous les trois ans; et les quatre autres juges le seront tous les dix-huit mois par moitié. La première fois les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration des dix-huit premiers mois; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

Art. 16. Dans les districts où il n'y aura aucun tribunal de commerce, le tribunal royal de district connaîtra de toutes les matières de commerce; elles y seront instruites et jugées dans la même forme que dans le tribunal de commerce. Le tribunal de district prononcera sans appel sur ces matières jusqu'à la somme de 1,000 livres; ses jugements seront exécutoires provisoirement nonobstant l'appel, lorsque la condamnation excédera 1,000 livres, et dans tous les cas ils emporteront une contrainte par corps.

TITRE XV.

Des juges en matière d'administration et d'impôt.

Art. 1er. Il sera établi en chaque département un tribunal sous le titre de *tribunal d'administration*, composé de cinq juges, qui connaîtra du contentieux en matière d'impôt et d'administration, ainsi qu'il va être dit dans les articles suivants.

Art. 2. Les juges de ce tribunal seront élus au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages, par les mêmes électeurs qui nommeront les membres de l'administration de département. Il sera toujours élu pour chaque place deux sujets qui seront présentés au Roi, et dont un sera institué par Sa Majesté.

Art. 3. En matière de contribution directe, les contribuables qui croiront être fondés à se plaindre du taux de leur cotisation, se pourvoiront d'abord par voie d'administration au directoire du district, qui tâchera de concilier l'affaire après avoir pris l'avis de la municipalité qui aura fait la répartition. Si l'affaire ne peut pas être conciliée, elle sera portée au tribunal d'administration qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires, sans forme de procédure et sans frais, après avoir vu l'avis motivé du directoire de district.

Art. 4. Tant que les impôts indirects subsisteront, les actions pour fraudes commises à la perception de ces droits seront portées en première instance au tribunal d'administration, et par appel à la cour supérieure de justice.

Il sera formé en chaque cour un bureau de cinq juges qui décidera ces appels, également sur simples mémoires, sans forme de procédure et sans frais.

Art. 5. Les actions relatives à la perception des droits de traites sont seules exceptées de la dis-

position de l'article précédent; ces actions continueront d'être portées aux tribunaux qui en connaissent; mais il ne sera conservé de ces tribunaux, que ceux qui seront nécessaires, et aux lieux seulement où les barrières seront établies.

Art. 6. Les entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation devant le directoire du département; et, dans le cas où l'affaire ne pourrait pas être conciliée, elle sera portée au tribunal d'administration.

Art. 7. Les contestations entre les corps administratifs et les particuliers, sur le règlement des indemnités dues à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux, ou autres ouvrages publics, seront portées de même par voie de conciliation devant le directoire du département, et ensuite au tribunal d'administration, si la conciliation n'a pas eu de succès.

Art. 8. Les particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs des travaux publics, et non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis; et ensuite devant le tribunal d'administration, lorsque la municipalité n'aura pas pu concilier l'affaire.

Art. 9. Aux cas des trois articles 6, 7 et 8 ci-dessus, le tribunal d'administration prononcera en dernier ressort, mais toujours sur simples mémoires et sans frais, après avoir pris l'avis motivé du directoire de département ou de la municipalité, suivant qu'il est précédemment expliqué.

Art. 10. L'administration, en matière de voirie, appartiendra aux corps administratifs; et la police de conservation, au tribunal d'administration pour les grandes routes, et au tribunal royal de district pour les chemins vicinaux.

Art. 11. En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps administratifs; les ventes et adjudications des bois seront faites devant eux; et les actions pour la punition et réparation des délits seront portées au tribunal royal de district, qui aura aussi l'exécution des règlements concernant les bois des particuliers et la police de la pêche.

Art. 12. Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connaissent actuellement, appartiendra aux tribunaux de commerce; et il sera pourvu à ce que la police de la navigation et des ports soit utilement administrée.

Art. 13. La compétence attribuée aux juridictions des monnaies, et par appel à la cour des monnaies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les orfèvres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux tribunaux de district, et par appel aux cours supérieures: cependant, les officiers des juridictions des monnaies continueront de surveiller la fabrication des espèces dans les hôtels des monnaies, ainsi qu'ils ont fait par le passé; et il sera pourvu par une commission de sept officiers nommés par le Roi, au jugement définitif des directeurs des monnaies.

TITRE XVI.

De la suppression des offices et tribunaux incompatibles avec la présente constitution judiciaire.

Art. 1er. Au moyen des dispositions contenues aux articles 3, 4, 10, 11, 12 et 13 du titre précédent, les élections, greniers à sels, cours des aides, bureaux des finances, grueries, maîtrises des eaux et forêts, amirautés, juridictions contentieuses des monnaies, et la cour des monnaies demeureront supprimées; et les juges qui composent ces tribunaux, cesseront leurs fonctions aussitôt que les corps administratifs, les tribunaux de district, et ceux d'administration seront formés.

Art. 2. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les cours des comptes demeureront supprimées, et les juges qui les composent cesseront leurs fonctions dès qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

Art. 3. Au moyen de la disposition contenue en l'article 13 du titre Ier ci-dessus, les *committimus* au grand et au petit sceau, les lettres de garde gardienne, les priviléges de cléricature, de scolarité, du scel des châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris et de toute autre ville du royaume, et en général, tous les priviléges et attributions en matière de juridiction; ensemble tous les tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les requêtes du palais, les conservations des priviléges des universités, les officialités, le grand conseil, la prévôté de l'hôtel, la juridiction prévôtale, les sièges de la connétablie, le tribunal des maréchaux de France, et généralement tous les tribunaux extraordinaires, excepté les juridictions des traites, sont supprimés et abolis.

Art. 4. Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existants sous les titres de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseils supérieurs et parlements, demeureront supprimés; et les juges qui les composent cesseront leurs fonctions aussitôt que les nouveaux tribunaux entreront en activité.

Art. 5. Les juges et les gens du Roi des cours, sièges et tribunaux qui doivent être supprimés, sont autorisés à remettre dès à présent au contrôleur général des finances, qui en rendra compte au comité des finances et à celui de judicature, leurs quittances de finances et autres actes de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur indemnité relativement au prix porté au dernier contrat d'acquisition de chaque office.

Art. 6. Le comité des finances fera incessamment le rapport des moyens par lesquels il sera pourvu à cette indemnité, soit par le remboursement des capitaux, soit par le payement de l'intérêt à 5 0/0 de ce qui ne pourrait pas être actuellement remboursé, et des époques auxquelles il pourra être satisfait au remboursement.

3e ANNEXE.

Nouveau projet sur l'ordre judiciaire conforme aux bases décrétées par l'Assemblée nationale, proposé par le comité de constitution. (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

(NOTA. Nous insérons ici le 2e projet présenté par le comité de constitution, afin de rendre plus facile la comparaison avec le premier projet.)

TITRE PREMIER.

Des juges en général.

Art. 1er. La justice sera rendue au nom du Roi.

Art. 2. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours; les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés par l'État.

Art. 3. Les juges seront élus par les justiciables.

Art. 4. Ils seront élus pour six années : à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.

Art. 5. Il sera nommé aussi des suppléants qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront, jusqu'à l'époque de la nouvelle élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années. Une partie sera prise dans la ville même du tribunal pour servir d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges.

Art. 6. Les juges élus et les suppléants, lorsqu'ils devront entrer en activité, recevront du Roi des lettres patentes, scellées au sceau de l'État, lesquelles ne pourront être refusées, et seront expédiées, sans retard et sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal d'élection.

Art. 7. Les lettres patentes seront conçues dans les termes suivants : « Louis, etc. Les électeurs du district de... (ou du ressort du tribunal...) nous ayant fait présenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite conformément aux décrets constitutionnels, de la personne du sieur... pour remplir, pendant six années, un office de juge dans le district de..... (ou dans le tribunal d'appel de .....), nous avons déclaré et déclarons que ledit sieur..... est juge du district de..... (ou du tribunal d'appel de.....); qu'honneur doit lui être porté en cette qualité; et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugements auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis, et avoir été dûment installé. »

Art. 8. Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés par le Roi, et ne pourront être dépossédés que pour forfaiture dûment jugée par juge compétent.

Art. 9. Nul ne pourra être élu juge, ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, et s'il n'a été pendant 5 ans juge ou homme de loi exerçant publiquement auprès d'un tribunal.

Art. 10. Les juges ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif sanctonnés par le Roi, à peine de forfaiture.

Art. 11. Ils seront tenus de transcrire, purement et simplement sur leurs registres, et de publier, dans la huitaine, les lois qui leur seront envoyées.

Art. 12. Ils ne pourront point faire de règlements; mais ils adresseront leurs représentations au Corps législatif, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

Art. 13. Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 14. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

Art. 15. La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle, et l'instruction sera faite publiquement.

Art. 16. Tout privilége en matière de juridiction est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

Art. 17. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par commission, attributions ou évocations arbitraires.

Art. 18. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées dans l'ordre selon lequel elles auront été présentées au tribunal.

Art. 19. Les lois civiles seront revues et réformées par les législateurs, et, il sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la constitution.

Art. 20. Le code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

Art. 21. Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient mieux proportionnées aux délits; observant que les peines soient douces, et ne perdant pas de vue cette maxime, que « toute peine qui n'est pas nécessaire est une violation des droits de l'homme, et un attentat du législateur contre la société. »

TITRE II.

Des juges de paix.

Art. 1er. Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

Art. 2. S'il y a une ou plusieurs villes dans le canton, ces villes auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers; et dans les villes qui contiendront plus de 4,000 âmes, il y aura un juge de paix par deux sections ou divisions d'assemblées primaires.

Art. 3. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district.

Art. 4. Le juge de paix sera élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires. S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton ou dans la ville, le recensement

de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des commissaires de chaque assemblée.

Art. 5. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district. L'acte de nomination et celui de dépôt au greffe, tiendront lieu de lettres patentes au juge de paix.

Art. 6. Chaque municipalité du canton nommera au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui se trouveront les plus voisins du lieu où il aura besoin de leur assistance.

Art. 7. Dans les villes, les prud'hommes assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix : elles recenseront, à cet effet, leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans et pourront être continués par réélection.

Art. 9. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres : en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel. Les législatures pourront élever les taux de cette compétence.

Art. 10. Il connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse se monter :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux, aux champs, fruits et récoltes;

2° Des usurpations de terres, arbres, haies et fossés, commises dans l'année;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° Du payement des salaires des gens de travail, et des gages des domestiques;

6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles il n'y aurait pas lieu à la poursuite criminelle.

Art. 11. L'appel des jugements du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges de district et jugé sommairement à l'audience sur le simple exploit d'appel.

TITRE III.

Des juges de district.

Art. 1er. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de trois juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléants y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement.

Art. 2. Celui des juges qui aura été élu le premier, présidera.

Art. 3. Les juges de district connaîtront en première instance de toutes les causes personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis...

Nota. L'exception énoncée dans cet article recevra une addition, si l'Assemblée adopte le projet du comité relativement à la police, et au contentieux de l'administration et de l'impôt.

Art. 4. Les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 livres de toutes affaires personnelles et des affaires réelles dont l'objet sera de 50 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 5. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en dernier ressort.

Art. 6. Ils prononceront en dernier ressort sur l'appel des jugements des juges de paix.

Art. 7. Dans tous les cas où le tribunal de district connaîtra en dernier ressort, le jugement ne pourra être rendu que par trois juges.

TITRE IV.

Des juges d'appel.

Art. 1er. Il sera établi dans les villes dont la situation sera jugée le plus convenable, un tribunal d'appel qui aura pour ressort trois ou quatre départements, suivant la nécessité des lieux.

Art. 2. Ce tribunal sera composé de huit juges, auprès desquels il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléants y seront au nombre de six, dont trois au moins seront pris dans la ville de l'établissement.

Art. 3. Dans les cas où le ressort d'un tribunal d'appel serait régi par plusieurs coutumes, il y aura, dans ce tribunal, jusqu'à l'abolition de la diversité des coutumes, au moins deux juges pris dans le ressort de chaque coutume.

Art. 4. Les huit juges de chaque tribunal d'appel éliront entre eux deux présidents.

Art. 5. Les juges d'appel seront divisés en deux chambres qui connaîtront indistinctement de toutes les espèces d'affaires, sans autre règle que l'option des parties, si elles se trouvent d'accord, ou bien la voie du sort, si les parties ne conviennent point de la chambre qui devra les juger.

Art. 6. Aucun jugement ne pourra être rendu que par quatre juges, et en cas de partage, un suppléant sera appelé.

Art. 7. La distinction des deux degrés de juridiction n'établit aucune différence ni supériorité personnelle entre les juges; tous sont égaux en caractère. Les juges d'appel n'ont de pouvoir que sur les jugements qui leur sont déférés, et n'en ont aucun sur les juges qui les ont rendus.

Art. 8. Aucun appel ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration du mois, à dater du jour de la signification du jugement : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugements qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Art. 9. La rédaction des jugements, tant sur

l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes (1).

Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés.

Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision.

Dans le troisième le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction sera exprimé, et le texte de la loi qui aura déterminé le jugement sera copié.

La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

TITRE V.

De la forme des élections.

Art. 1er. Pour procéder à la nomination des juges de district, les électeurs du district convoqués par le procureur syndic, commenceront par s'adjoindre par voie d'élection, au scrutin de liste simple et à la pluralité relative, six des treize administrateurs, et six des hommes de loi du district, ensuite tous ensemble éliront les juges au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 2. Les juges d'appel seront nommés par un corps électoral composé de la manière suivante :

Les électeurs de chaque district du ressort du tribunal d'appel, convoqués par le procureur syndic, éliront parmi eux, au scrutin de liste simple et à la pluralité relative, des députés à raison d'un sur six, présents ou absents,

Ils députeront ensuite, par la même forme d'élection, un des juges et un des hommes de loi du district.

Art. 3. Tous ces députés des districts nommeront ensemble les juges du tribunal d'appel au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Ils se réuniront à cet effet dans la ville qui sera désigné pour l'élection, et au jour qui aura été concerté entre les procureurs généraux syndics des départements du ressort, notifié par eux aux procureurs syndics des districs, et publié par ces derniers, quinze jours d'avance.

Art. 4. Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges après le terme des six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixiéme année ; de manière que toutes les élections puissent être faites et les procès-verbaux présentés au Roi deux mois avant la fin de cette sixième année.

Art. 5. Si, par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvait retardé au delà des six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité.

TITRE VI.

De l'installation des juges.

Art. 1er. Lorsque les juges auront reçu les lettres-patentes du Roi, ils seront installés en la forme suivante :

Art. 2. Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal, soit de première instance, soit d'appel, sera établi, se rendront en la salle d'audience et y occuperont le siége.

Art. 3. Les juges, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation et au Roi devant les membres du conseil général de la commune, pour ce délégué par la constitution, et en présence de la commune assistante, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.*

Art. 4. Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune descendus dans le parquet, installeront les juges, et au nom du peuple prononceront pour lui l'engagement de *porter au Tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.*

Art. 5. Les officiers du ministère public seront reçus, et prêteront serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VII.

Du ministère public.

Art. 1er. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des juges : leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus. Ils porteront le nom de *commissaires du Roi.*

Art. 2. Au civil, les actions précédemment confiées aux procureurs du Roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux corps administratifs ou municipaux, les commissaires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis : ils ne pourront agir d'office, que pour faire nommer des tuteurs aux mineurs, et des curateurs aux furieux et insensés.

Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils sont chargés en outre de veiller pour les absents indéfendus.

Art. 4. Dans les matières criminelles, les commissaires du Roi seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies, soit par les particuliers, soit par le juge que chaque tribunal revêtira annuellement de la commission d'accusateur public. Ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes ; et, avant le jugement, pour l'application de la loi.

Art. 5. Les commissaires du Roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution, dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public ; et, en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

Art. 6. Le commissaire du Roi auprès des juges d'appel, veillera, dans tout le ressort, sur la conduite des juges et des officiers du ministère public, et sera tenu de donner à la chambre sédentaire de l'arrondissement, dont il sera parlé

(1) On dressera pour instruction un modèle ou formulaire pour chaque espèce d'affaire, soit de *fait*, soit *de droit*, soit *mêlée de droit et de fait*.

dans le titre X ci-après, connaissance de tout ce qui lui paraîtra contraire à l'honneur et au bien de la justice.

Art. 7. Aucun des commissaires du Roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux.

TITRE VIII.

Des greffiers.

Art. 1er. Les greffiers seront nommés par les juges qui leur délivreront une commission, et recevront leur serment.

Art. 2. Il y aura un greffier pour chaque tribunal de première instance, et un pour chaque chambre du tribunal d'appel.

Art. 3. Chacun de ces greffiers pourra présenter aux juges, et faire admettre au serment, un commis qui le remplacera, en cas d'empêchement légitime.

Art. 4. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 10,000 livres dans les tribunaux de première instance, et de 20,000 livres dans le tribunal d'appel.

Art. 5. Ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

Art. 6. Le secrétaire greffier que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, et sera dispensé de tout cautionnement.

TITRE IX.

Des bureaux de paix et du tribunal de famille.

Art. 1er. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

Art. 2. Aucune action ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Art. 3. Dans le cas où les deux parties comparaîtront devant le bureau, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux, ou dénégations sur les points de fait.

Art. 4. En chaque ville où il y aura des juges de district, le corps municipal formera un bureau de paix, composé de six membres choisis, pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont trois au moins seront hommes de loi.

Art. 5. Aucune action du civil ne sera reçue entre parties domiciliées dans les ressorts de différents juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix, du district, ainsi qu'il est dit dans l'article 2 ci-dessus; et si les parties comparaissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le bureau, de leurs dires, aveux, ou dénégations sur les points de fait.

Art. 6. L'appel des jugements des juges de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat au bureau de paix du district, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Art. 7. Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

Art. 8. Il sera établi, par les soins du corps municipal, de pareils bureaux de jurisprudence charitable auprès des juges d'appel.

Art. 9. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des juges; et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juge.

Art. 10. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de 9 livres pour un appel du jugement des juges de paix, et de 60 livres pour un appel des juges du district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée, sous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les intimés qui auront refusé de paraître devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé; et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix, en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non-recevables.

Art. 11. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de département, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

Art. 12. Aucune femme ne pourra se pourvoir en justice contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, aucun frère contre son frère, aucun neveu contre son oncle, aucun pupille contre son tuteur, pendant trois ans depuis la tutelle finie, et réciproquement, qu'après avoir nommé des parents pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus, et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

Art. 13. Si un père, ou une mère, ou un tuteur a des sujets de mécontentement et d'alarmes très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra en porter sa plainte au tribunal domestique de la famille, assemblée au nombre de huit parents les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre.

Art. 14. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que le jeune homme, s'il est âgé de moins de vingt ans, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

Art. 15. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal du district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu l'officier du ministère public, chargé de vérifier les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE X.

Du tribunal de cassation.

Art. 1er. Le tribunal de cassation sera composé d'une chambre sédentaire à Paris, et de six

chambres sédentaires dans les différentes villes du royaume pour les arrondissements qui seront déterminés.

Art. 2. La chambre sédentaire à Paris prononcera sur l'admission des requêtes en cassation ainsi que sur le fond de celles qui auront été admises, sans pouvoir jamais prononcer sur le fond même du procès.

Elle jugera les actions en prise à partie lorsqu'elles seront dirigées ou contre un tribunal d'appel entier, ou contre une de ses chambres et réglera la compétence entre les tribunaux d'appel établis dans les arrondissements différents.

Art. 3. Il sera remis chaque année à la législature, par la chambre sédentaire à Paris, un état sommaire, explicatif des demandes en cassation et en prise en partie qui y auront été portées, ainsi que des jugements qu'elle aura rendu sur ces demandes, et des motifs qui les auront déterminés.

Art. 4. Les chambres sédentaires dans les arrondissements recevront les requêtes en cassation, et les enverront, ainsi que les pièces des procès, avec leur avis, à la chambre sédentaire à Paris.

L'instruction des demandes en cassation qui auront été admises, se fera devant elles, et, après l'instruction finie, elles renverront l'affaire à la chambre sédentaire à Paris pour y être jugée.

Art. 5. Elles connaîtront des requêtes civiles contre les jugements en dernier ressort, rendus dans leur arrondissement.

Elles régleront la compétence entre les tribunaux d'appel de leur arrondissement.

Elles jugeront les prises à partie dirigées soit contre un tribunal de district entier, soit contre les officiers du ministère public, ou quelques-uns des juges, tant des tribunaux d'appel, que des tribunaux de district.

Elles connaîtront des récusations intentées contre l'officier du ministère public ou contre quelques-uns des juges du tribunal d'appel.

Elles seront enfin chargées de ramener, par des avertissements ou des réprimandes, selon la nature des circonstances; ceux des juges et des officiers du ministère public de leur arrondissement, qui s'écarteraient de leurs devoirs.

Art. 6. La chambre sédentaire à Paris sera composée de vingt juges, et aura pour président le ministre de la justice, qui ne pourra jamais être inamovible. L'office de chancelier de France est et demeurera supprimé.

Art. 7. Chacune des chambres d'arrondissement sera composée de trois juges. La chambre sédentaire à Paris nommera tous les deux ans, trois de ses membres qui, pendant ce temps, demeureront bornés à faire le service de chambre d'arrondissement dans le territoire qui leur sera assigné.

Art. 8. Les mêmes électeurs qui nommeront les juges de chaque tribunal d'appel, indiqueront au Roi, tous les deux ans, le nom du sujet qui, parmi les juges et les hommes de loi de chaque département, ayant exercé ces fonctions pendant dix ans, leur paraîtra digne de devenir membre du tribunal de cassation.

Art. 9. Les électeurs procéderont au choix de ce sujet par la voie du scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 10. La liste de tous les sujets qui auront été désignés au Roi, sera imprimée et publiée tous les ans, et remise au Corps législatif.

Art. 11. A chacune des élections qui suivront la première, il sera décidé d'abord, par un scrutin préalable, s'il y a lieu de désigner de nouveaux sujets. Il ne sera fait aucune addition à la liste pour les départements où les électeurs n'auront pas trouvé lieu à une nouvelle désignation; et dans le cas contraire, les noms des sujets nouvellement élus seront ajoutés aux anciens.

Art. 12. Le Roi choisira et nommera dans le nombre des sujets désignés par les électeurs, et inscrits sur la liste, les membres qui remplaceront ceux dont les places viendront à vaquer dans la chambre sédentaire à Paris, et dans celles des arrondissements.

Art. 13. Pour la première formation de la chambre sédentaire à Paris, le Roi nommera 20 sujets dans le nombre de 30 qui lui seront présentés par l'Assemblée nationale, et qu'elle élira parmi ceux des membres actuels du conseil, des juges et des hommes de loi qui ont exercé leurs fonctions pendant dix années.

Art. 14. La première formation des chambres d'arrondissement se fera par la nomination du Roi sur la liste des sujets désignés par les électeurs qui procéderont à la prochaine élection des juges d'appel.

TITRE XI.

Des juges en matière de police.

Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

Art. 2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et règlements de police; et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

Art. 3. Les objets de police, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont:

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces derniers cas l'autorité des administrations de département et de district;

dans le titre X ci-après, connaissance de tout ce qui lui paraîtra contraire à l'honneur et au bien de la justice.

Art. 7. Aucun des commissaires du Roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux.

TITRE VIII.

Des greffiers.

Art. 1er. Les greffiers seront nommés par les juges qui leur délivreront une commission, et recevront leur serment.

Art. 2. Il y aura un greffier pour chaque tribunal de première instance, et un pour chaque chambre du tribunal d'appel.

Art. 3. Chacun de ces greffiers pourra présenter aux juges, et faire admettre au serment, un commis qui le remplacera, en cas d'empêchement légitime.

Art. 4. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 10,000 livres dans les tribunaux de première instance, et de 20,000 livres dans le tribunal d'appel.

Art. 5. Ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

Art. 6. Le secrétaire greffier que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, et sera dispensé de tout cautionnement.

TITRE IX.

Des bureaux de paix et du tribunal de famille.

Art. 1er. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

Art. 2. Aucune action ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Art. 3. Dans le cas où les deux parties comparaîtront devant le bureau, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux, ou dénégations sur les points de fait.

Art. 4. En chaque ville où il y aura des juges de district, le corps municipal formera un bureau de paix, composé de six membres choisis, pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont trois au moins seront hommes de loi.

Art. 5. Aucune action du civil ne sera reçue entre parties domiciliées dans les ressorts de différents juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix, du district, ainsi qu'il est dit dans l'article 2 ci-dessus; et si les parties comparaissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le bureau, de leurs dires, aveux, ou dénégations sur les points de fait.

Art. 6. L'appel des jugements des juges de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat au bureau de paix du district, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Art. 7. Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

Art. 8. Il sera établi, par les soins du corps municipal, de pareils bureaux de jurisprudence charitable auprès des juges d'appel.

Art. 9. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra l'exercice public des fonctions de leur état auprès des juges; et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juge.

Art. 10. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de 9 livres pour un appel du jugement des juges de paix, et de 60 livres pour un appel des juges du district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée, sous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les intimés qui auront refusé de paraître devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé; et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix, en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non-recevables.

Art. 11. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de département, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

Art. 12. Aucune femme ne pourra se pourvoir en justice contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, aucun frère contre son frère, aucun neveu contre son oncle, aucun pupille contre son tuteur, pendant trois ans depuis la tutelle finie, et réciproquement, qu'après avoir nommé des parents pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus, et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

Art. 13. Si un père, ou une mère, ou un tuteur a des sujets de mécontentement et d'alarmes très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra en porter sa plainte au tribunal domestique de la famille, assemblée au nombre de huit parents les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre.

Art. 14. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que le jeune homme, s'il est âgé de moins de vingt ans, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

Art. 15. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal du district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu l'officier du ministère public, chargé de vérifier les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE X.

Du tribunal de cassation.

Art. 1er. Le tribunal de cassation sera composé d'une chambre sédentaire à Paris, et de six

chambres sédentaires dans les différentes villes du royaume pour les arrondissements qui seront déterminés.

Art. 2. La chambre sédentaire à Paris prononcera sur l'admission des requêtes en cassation ainsi que sur le fond de celles qui auront été admises, sans pouvoir jamais prononcer sur le fond même du procès.

Elle jugera les actions en prise à partie lorsqu'elles seront dirigées ou contre un tribunal d'appel entier, ou contre une de ses chambres et réglera la compétence entre les tribunaux d'appel établis dans les arrondissements différents.

Art. 3. Il sera remis chaque année à la législature, par la chambre sédentaire à Paris, un état sommaire, explicatif des demandes en cassation et en prise en partie qui y auront été portées, ainsi que des jugements qu'elle aura rendu sur ces demandes, et des motifs qui les auront déterminés.

Art. 4. Les chambres sédentaires dans les arrondissements recevront les requêtes en cassation, et les enverront, ainsi que les pièces des procès, avec leur avis, à la chambre sédentaire à Paris.

L'instruction des demandes en cassation qui auront été admises, se fera devant elles, et, après l'instruction finie, elles renverront l'affaire à la chambre sédentaire à Paris pour y être jugée.

Art. 5. Elles connaîtront des requêtes civiles contre les jugements en dernier ressort, rendus dans leur arrondissement.

Elles régleront la compétence entre les tribunaux d'appel de leur arrondissement.

Elles jugeront les prises à partie dirigées soit contre un tribunal de district entier, soit contre les officiers du ministère public, ou quelques-uns des juges, tant des tribunaux d'appel, que des tribunaux de district.

Elles connaîtront des récusations intentées contre l'officier du ministère public ou contre quelques-uns des juges du tribunal d'appel.

Elles seront enfin chargées de ramener, par des avertissements ou des réprimandes, selon la nature des circonstances; ceux des juges et des officiers du ministère public de leur arrondissement, qui s'écarteraient de leurs devoirs.

Art. 6. La chambre sédentaire à Paris sera composée de vingt juges, et aura pour président le ministre de la justice, qui ne pourra jamais être inamovible. L'office de chancelier de France est et demeurera supprimé.

Art. 7. Chacune des chambres d'arrondissement sera composée de trois juges. La chambre sédentaire à Paris nommera tous les deux ans, trois de ses membres qui, pendant ce temps, demeureront bornés à faire le service de chambre d'arrondissement dans le territoire qui leur sera assigné.

Art. 8. Les mêmes électeurs qui nommeront les juges de chaque tribunal d'appel, indiqueront au Roi, tous les deux ans, le nom du sujet qui, parmi les juges et les hommes de loi de chaque département, ayant exercé ces fonctions pendant dix ans, leur paraîtra digne de devenir membre du tribunal de cassation.

Art. 9. Les électeurs procéderont au choix de ce sujet par la voie du scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 10. La liste de tous les sujets qui auront été désignés au Roi, sera imprimée et publiée tous les ans, et remise au Corps législatif.

Art. 11. A chacune des élections qui suivront la première, il sera décidé d'abord, par un scrutin préalable, s'il y a lieu de désigner de nouveaux sujets. Il ne sera fait aucune addition à la liste pour les départements où les électeurs n'auront pas trouvé lieu à une nouvelle désignation; et dans le cas contraire, les noms des sujets nouvellement élus seront ajoutés aux anciens.

Art. 12. Le Roi choisira et nommera dans le nombre des sujets désignés par les électeurs, et inscrits sur la liste, les membres qui rempliront ceux dont les places viendront à vaquer dans la chambre sédentaire à Paris, et dans celles des arrondissements.

Art. 13. Pour la première formation de la chambre sédentaire à Paris, le Roi nommera 20 sujets dans le nombre de 30 qui lui seront présentés par l'Assemblée nationale, et qu'elle élira parmi ceux des membres actuels du conseil, des juges et des hommes de loi qui ont exercé leurs fonctions pendant dix années.

Art. 14. La première formation des chambres d'arrondissement se fera par la nomination du Roi sur la liste des sujets désignés par les électeurs qui procéderont à la prochaine élection des juges d'appel.

TITRE XI.

Des juges en matière de police.

Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

Art. 2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et règlements de police; et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

Art. 3. Les objets de police, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont:

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces derniers cas l'autorité des administrations de département et de district;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourront être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par le pouvoir municipal. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres.

Art. 5. Les contraventions au fait de la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder un mois dans les cas les plus graves.

Art. 6. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupements et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

TITRE XII.

Des juges en matière de commerce.

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce dans toutes les villes où l'administration de département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande.

Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction, et des lettres et billets de change, seulement lorsque les banquiers, négociants ou marchands en devront la valeur, ou seront poursuivis comme endosseurs.

Art. 3. Il sera fait un règlement particulier pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

Art. 4. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera par la valeur de 1,000 livres. Tous leurs jugements seront exécutoires par provisions, nonobstant l'appel, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

Art. 5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugements. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet, seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

Art. 6. Les juges de commerce, établis dans une des villes d'un district, connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

Art. 7. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges. Ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins; celui qui aura été élu le dernier, remplira, en cas de nécessité, les fonctions du ministère public.

Art. 8. Les juges de commerce seront élus dans l'Assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire, de la ville où le tribunal sera établi.

Art. 9. Cette assemblée sera composée huit jours en avant par affiches, et à cri public, la première fois par les juges consuls actuellement en exercice dans les lieux où il y en a d'établis, et par les officiers municipaux dans ceux où il se fera un établissement nouveau.

Art. 10. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis 5 ans, dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a 30 ans accomplis. Il faudra être âgé de 35 ans et avoir fait le commerce depuis 10 ans, pour être président.

Art. 11. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Art. 12. Les juges du tribunal de commerce seront 2 ans en exercice; le président sera renouvelé par une élection particulière, tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration de la première année ; les autres sortiront ensuite, à tour d'ancienneté.

Art. 13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connaîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugements seront de même sans appel jusqu'à la somme de 1,000 livres ; exécutoires, nonobstant l'appel, au-dessus de 1,000 livres, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

TITRE XIII.

Des juges pour le contentieux de l'administration et de l'impôt.

Art. 1er. Il sera établi en chaque département un tribunal sous le titre de *Tribunal d'administration,* composé de trois juges, qui connaîtra du contentieux en matière d'administration et d'impôts, ainsi qu'il va être dit dans les articles suivants.

Art. 2. Ces juges seront élus au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages, par les mêmes électeurs qui nommeront les membres de l'administration de département. Celui qui aura été élu le premier, présidera.

Art. 3. En matière de contribution directe, les contribuables qui se plaindront du taux de leur cotisation se pourvoiront d'abord, par voie d'administration, au directoire du district qui tâchera de concilier l'affaire, après avoir pris l'avis de la municipalité qui aura fait la répartition. Si l'affaire ne peut pas être conciliée, elle sera portée au tribunal d'administration qui décidera, en dernier ressort sur simples mémoires, sans forme de procédure et sans frais, après avoir vu l'avis motivé du directoire de district.

Art. 4. Tant que les impôts indirects subsisteront, les actions relatives à la perception de ces droits seront jugées en premier et dernier ressort par le tribunal d'administration, également sur simples mémoires, et sans frais de procédure.

Art. 5. Les entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le directoire de département ; et, dans le cas où l'affaire ne pour-

rait pas être conciliée, elle sera portée au tribunal d'administration.

Art. 6. Les contestations entre les corps administratifs et les particuliers sur le règlement des indemnités dues à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant le directoire de département et ensuite au tribunal d'administration, si la conciliation n'a pas de succès.

Art. 7. Les particuliers qui se plaindront des torts et dommages, procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le tribunal d'administration, lorsque la municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

Art. 8. Aux cas des trois derniers articles ci-dessus, le tribunal d'administration prononcera en dernier ressort, mais toujours sur simples mémoires, et sans frais, après avoir pris l'avis motivé du directoire de département ou de la municipalité, ainsi qu'il est précédemment expliqué.

TITRE XIV.

De la suppression des anciens offices et tribunaux.

Art. 1er. L'administration, en matière de voirie, appartiendra aux corps administratifs, et la police de conservation au tribunal d'administration pour les grandes routes, et aux juges de district pour les chemins vicinaux.

Art. 2. En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps administratifs : les ventes et adjudications des bois seront faites devant eux; et les actions pour la punition et réparation des délits seront portées devant les juges de district, qui auront aussi l'exécution des règlements concernant les bois des particuliers, et la police de la pêche.

Art. 3. Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connaissent actuellement, étant attribué aux tribunaux de commerce, il sera pourvu, au surplus, à ce que la police de la navigation et des ports soit utilement administrée.

Art. 4. La compétence des juridictions et de la cour des monnaies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les orfévres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux juges du district; et il sera pourvu par une commission d'officiers nommée par le Roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnaies, qu'à la décharge définitive des directeurs des monnaies.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les articles 3 et 4 du titre précédent, et dans les quatre articles ci-dessus du présent titre, les élections, greniers à sel, juridictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et forêts, amirautés, juridictions et cours des monnaies, et les cours des aides, demeureront supprimés.

Art. 6. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les chambres des comptes demeureront supprimées aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

Art. 7. Au moyen de la disposition contenue en l'article 16 du titre 1er ci-dessus, les *committimus* au grand et au petit sceau, les lettres de garde gardienne, les priviléges de cléricature, de scolarité, du scel des châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris, et de toute ville du royaume, et en général tous les priviléges et attributions en matière de juridiction; ensemble tous les tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les requêtes du palais, les conservations des priviléges, des universités, les officialités, le grand conseil, la prévôté de l'hôtel, la juridiction prévôtale, les siéges de la connétablie, les tribunaux des maréchaux de France, et généralement tous les tribunaux autres que ceux établis par la présente constitution, sont supprimés et abolis.

Art. 8. Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existants sous les titres de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs, parlements, et les conseils des parties, demeureront supprimés.

Art. 9. Les officiers qui composent les différents tribunaux supprimés, cesseront leurs fonctions aussitôt que les nouveaux juges pourront entrer en activité

Art. 10. Ces officiers remettront au contrôleur général des finances, qui en rendra compte au comité des finances, et à celui de judicature, leurs quittances de finance, et autres actes de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur indemnité.

4e ANNEXE.

Rapport de M. Tronchet, seconde partie, questions particulières aux provinces de Béarn, et de la Basse-Navarre (1).

Les députés du Béarn nous ont remis deux mémoires très-clairs et très-courts, dont la lecture suffira pour vous faire connaître les difficultés qui sont particulières aux provinces du Béarn et de la Basse-Navarre, et qui naissent des usages locaux sous la forme actuelle de la procédure criminelle dans le ressort du parlement de Pau. Après que vous en aurez entendu la lecture (2), j'aurai l'honneur de vous présenter quelques réflexions fort simples, et le projet de décret qui nous a paru devoir en résulter.

Il n'est pas difficile de sentir combien est abusif pour le Béarn l'usage qui en soumet les habitants à être jugés, en matière criminelle, en première et dernière instance, au parlement. Il y a moins d'inconvénients pour les habitants de la Basse-Navarre, qui ont le choix de porter ces sortes d'affaires ou devant les juges ordinaires, sauf l'appel, ou en première et dernière instance devant le parlement. Il en résulte cependant qu'il dépend du plaignant d'enlever à l'accusé le droit de subir deux jugements et deux examens sur des contestations qui intéressent son honneur ou sa vie.

Il n'est pas moins extraordinaire que le procureur du Roi, dans certains cas, soit tout à la

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Ces deux mémoires sont imprimés à la suite de ce rapport.

fois la partie plaignante et le ministre informateur.

Mais vous touchez de trop près, Messieurs, à l'époque qui doit donner une meilleure constitution à la France dans l'organisation du pouvoir judiciaire, et soumettre tout le royaume à un régime commun et uniforme. Votre comité a donc cru que vous pourriez fermer les yeux pour quelques instants sur ces vices particuliers à l'organisation des tribunaux du Béarn et de la Basse-Navarre, et vous borner, quant à présent, à y lever les obstacles qui pourraient suspendre l'exécution de vos décrets relatifs à la réformation provisoire de la procédure criminelle.

La première difficulté qui se présente est celle de savoir dans quels lieux doivent être faites les listes et les nominations des notables adjoints. Régulièrement ce ne devrait être qu'à Pau et près le parlement, puisqu'il est, au moins pour le Béarn, le seul tribunal qui connaisse des matières criminelles, puisque les procureurs des districts et les commissaires enquêteurs ne sont que des délégués du parlement.

Mais il y aurait beaucoup d'inconvénients à n'avoir des adjoints que dans le lieu du siége du parlement; les actes d'instruction qui précèdent le décret, ne se faisant point dans la ville de Pau, il faudrait que les adjoints domiciliés dans cette ville, se transportassent dans les divers districts, ou parsans, ou dans les lieux où les commissaires enquêteurs se transporteraient eux-mêmes, ce qui rendrait la fonction d'adjoint très-onéreuse, et pourrait apporter beaucoup de retardement à l'instruction des procédures criminelles. D'ailleurs, dans la Basse-Navarre il y a des procédures criminelles qui s'instruisent et se jugent en première instance dans les sénéchaussées ou châtellenies, et où par conséquent il faut établir des adjoints. Il en faut aussi pour les procédures dont l'instruction peut se faire dans la ville même de Pau.

Nous vous proposerons donc d'ordonner qu'il sera élu des adjoints : 1° dans le chef-lieu de chaque district ou parsan du Béarn, pour toute l'étendue de ce district; 2° dans chaque sénéchaussée ou châtellenie de la Basse-Navarre; 3° enfin dans la ville même ou siége le parlement.

Les adjoints seront destinés à assister aux actes d'instruction, selon qu'ils se feront par les procureurs du Roi des districts, ou par les procureurs du Roi des sénéchaussées et châtellenies, ou par les commissaires enquêteurs.

Ces établissements fournis, il ne s'agit plus que d'assujettir les procureurs du Roi des districts ou des sénéchaussées, et la cour elle-même à se conformer à vos règlements, sur la nécessité de l'assistance des adjoints aux actes d'instruction indiqués par vos décrets.

Mais il faudra encore arrêter un abus qui s'est introduit dans les fonctions des procureurs du roi des districts, et que la seule autorité du parlement n'a pu réformer jusqu'ici. Cet abus est celui de la trop grande liberté que la coutume semble accorder aux procureurs des districts de se transporter au domicile des témoins pour y réunir leurs dépositions, ce qui occasionne des déplacements fréquents dans toute l'étendue de leurs districts, et multiplie ainsi leurs vacations et les frais, souvent sans nécessité.

Voici le projet de décret que nous vous proposons d'après ces vues.

PROJET DE DÉCRET

Pour le Béarn et la Basse-Navarre.

Art. 1er. Dans les provinces du Béarn et de la Basse-Navarre, les affaires criminelles continueront de s'instruire et d'être jugées par les personnes et dans les tribunaux auxquels l'usage actuel en a donné le droit, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous les conditions et avec les modifications ci-après prescrites.

Art. 2. Dans tous les chefs-lieux des districts, ou *parsans* du Béarn, la municipalité, et en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitants nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du district, pour remplir la fonction d'adjoint dans les plaintes et dans les actes d'instruction qui y seront faits par les procureurs du Roi du district, ou parsan, dans les cas qui sont de leur compétence.

Art. 3. Dans chaque sénéchaussée ou châtellenie de la Basse-Navarre, la municipalité, et en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitants nommera pareillement un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, pour remplir la fonction d'adjoint dans les plaintes et dans les actes d'instruction qui y seront faits, soit par les commissaires enquêteurs, soit par le procureur du Roi de la sénéchaussée ou châtellenie.

Art. 4. Il sera en outre nommé dans la ville de Pau, par la municipalité, un nombre suffisant de notables pour remplir la fonction d'adjoint dans les plaintes et dans les actes d'instruction, qui ont accoutumé d'être faits par le parlement, et dans le lieu de son établissement.

Art. 5. La liste des notables nommés pour adjoints dans les districts, ou parsans du Béarn, sera déposée au greffe des sénéchaussées les plus voisines du chef-lieu du district. La liste des notables nommés pour adjoints dans les sénéchaussées ou châtellenies de la Basse-Navarre, sera déposée au greffe desdites sénéchaussées, et celle des notables nommés pour adjoints dans la ville de Pau, sera déposée au greffe du parlement.

Art. 6. Les plaintes qui seront présentées, soit aux procureurs du Roi des districts, ou parsans du Béarn, soit au parlement, soit aux sénéchaussées, soit aux châtellenies de la Basse-Navarre, ne le seront qu'en présence de deux adjoints, amenés par le plaignant et choisis par lui dans le nombre de ceux compris aux listes du district ou parsan, des sénéchaussées ou du parlement, selon que la plainte sera rendue devant le procureur du Roi du parsan, ou en la sénéchaussée, ou au parlement.

Art. 7. Toutes les informations, qui précéderont le décret, et qui seront faites par les procureurs du Roi de districts ou parsans, soit sur la plainte des particuliers, soit d'office, et celles qui seront faites par les commissaires enquêteurs, ou procureurs du Roi des sénéchaussées ou châtellenies, le seront en présence de deux notables adjoints.

Art. 8. Les procureurs du Roi de districts, ou parsans de Béarn, seront tenus de procéder à l'audition des témoins dans le chef-lieu de leurs districts. Ils ne pourront se transporter au domicile des témoins, si ce n'est dans le cas d'une exoine valable proposée par le témoin, et justifiée. Ils ne pourront également se transporter dans

un autre lieu du ressort de leur district, pour procéder à l'audition des témoins, si ce n'est dans le cas prescrit par l'article 8 du décret des 8 et 9 octobre dernier.

Art. 9. Au surplus, toutes les dispositions des décrets des 8 et 9 octobre et..... décembre dernier, seront exécutées selon leur forme et teneur, par les procureurs du Roi de districts ou parsans, et des sénéchaussées, et par tous les juges des tribunaux et de la cour du Béarn et de la Basse-Navarre, chacun en ce qui les concerne, soit pour la réception des plaintes, soit pour les actes d'instructions, soit pour le jugement des procès criminels.

Mémoire pour les députés du Béarn au sujet du décret des 8 et 9 octobre, sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.

Ce décret, utile et désiré par tous les bons citoyens, donne lieu à de grandes difficultés dans le Béarn; mais c'est moins au décret qu'il faut les rapporter, qu'à l'ordre particulier qui s'y observe dans l'administration de la justice criminelle.

Le parlement est seul en possession de connaître des matières criminelles; il les juge en premier et dernier ressort, mais il ne reçoit point des plaintes, excepté dans des cas graves et extraordinaires.

Les plaintes sont portées devant des procureurs du Roi, distribués dans différents cantons de la province, appelés *parsans*, qui sont au nombre de treize.

Les personnes qui ont à se plaindre de quelque délit ou crime, se présentent devant ces procureurs du Roi, qui reçoivent leur plainte, leur donnent des lettres pour assigner des témoins, et informent à charge et décharge, sans avoir besoin d'y être autorisés par quelque ordonnance des juges; ils peuvent même, dans des crimes graves, informer d'office, sans avoir besoin d'une plainte, ni d'être requis par une partie civile.

Les informations étant finies, le procureur du Roi les clôture et les envoie cachetées au greffe du parlement, qui les décrète et y statue suivant l'exigence des cas. Le ministère des procureurs du Roi est entièrement rempli par l'audition des témoins; il ne peut même rien requérir sur les informations qu'il a rédigées.

Il est facile, d'après ces notions, de s'apercevoir que le décret du 8 novembre éprouve de grands inconvénients en Béarn. Ce décret suppose, comme il est naturel, que c'est un tribunal qui est nanti de la plainte, et que c'est le juge qui informe et qui continue l'instruction du procès criminel; mais c'est toute autre chose en Béarn, où les sénéchaux, qui sont au nombre de cinq, ne connaissent point des matières criminelles, qui sont toutes dévolues à la Chambre de la Tournelle du parlement, et où les treize procureurs du Roi reçoivent les plaintes et font les informations sur lesquelles le parlement décrète et instruit les procès criminels.

Après ces observations sur les usages du pays, on passe à l'indication des dispositions desquelles naissent les principales difficultés :

1° L'article 1er du décret veut que dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux judiciaires, la municipalité nomme un nombre suffisant de notables, etc.

A suivre strictement la disposition de cet article, on ne devrait nommer des notables que dans la ville de Pau, parce que c'est le seul endroit où il y a un tribunal qui soit en possession de connaître des affaires criminelles; mais si on ne devait nommer des notables qu'à Pau, et que ces notables dussent se transporter dans les treize cantons ou parsans qui forment les districts des procureurs du Roi, lorsque ces derniers sont dans le cas d'informer, ce serait une dépense énorme, et l'exécution du décret deviendrait impraticable.

Il faut plutôt supposer que le procureur du Roi qui fait les fonctions du juge, en recevant la plainte et en informant de sa propre autorité, est le tribunal dont parle l'article 1er du décret, et on doit ordonner provisoirement et jusqu'à ce que l'organisation du pouvoir judiciaire soit formée; que dans tous les chefs-lieux des districts ou parsans, il sera nommé des notables, eu égard à l'étendue du district, pour assister à la plainte en conformité de l'article 3 du décret, sans préjudice d'en être nommé d'autres à Pau, pour assister à l'instruction des procès criminels, conformément aux autres dispositions du décret :

1° Le dépôt de la liste des notables, dont parle l'article 2, ne peut souffrir aucune difficulté, quant à l'instruction du procès criminel qui se fait à Pau, ni pour le district ou parsan de cette ville, parce qu'il y a un greffe pour les matières criminelles où ce dépôt peut être fait.

Mais il serait contraire à l'objet du décret, que toutes les listes des treize chefs-lieux des parsans dussent être déposées dans ce greffe, attendu son éloignement de la plupart des parsans et la difficulté de les rendre notoires par ce moyen.

Il convient d'ordonner à cet égard, que les listes seront déposées aux greffes des sénéchaussées ou des hôtels de ville les plus voisins, à la diligence du greffier ou secrétaire du chef-lieu du district ou parsan.

2° Les articles 5 et 8 prévoient les cas du déplacement du juge pour la rédaction des procès-verbaux de constatation du délit, et pour une information urgente et provisoire qui se ferait sur le lieu même pour le flagrant délit.

En Béarn les procureurs des parsans étaient dans l'usage de courir les paroisses et de se transporter sur la réquisition des plaignants, dans les domiciles des témoins, ce qui était ainsi prescrit par l'article 3 de la coutume, au titre *des procureurs*.

Mais il était résulté de cet usage des abus infinis qui étaient devenus très-onéreux au peuple, attendu qu'ils servaient de prétexte pour multiplier les vacations. Le parlement a tenté de réprimer ces abus par différents arrêts, et n'a pu y parvenir entièrement.

Le décret de l'Assemblée suppose que les informations se feront dans le siége du tribunal, hors le cas dont parle l'article 8. Il faut laisser subsister cette nécessité même par rapport au Béarn, en supposant que les chefs-lieux des parsans seront réputés le siége du tribunal qui reçoit les plaintes, et il ne reste qu'à prévoir le cas où un témoin à entendre sera infirme, ou hors d'état de se rendre au chef-lieu du parsan pour être entendu, et autoriser dans ce cas les procureurs du parsan à se transporter sur la réquisition écrite du plaignant au domicile du témoin, cette exception sera une nouvelle confirmation de la règle générale admise par le décret.

rendant toujours possibles les erreurs de la justice, et, d'un autre côté, un homme arrêté pouvant rester assez longtemps privé de sa liberté pendant qu'on instruit son procès, il s'en suit qu'il faut prendre des précautions pour empêcher qu'un homme puisse, avec inconsidération ou par méchanceté, subir une instruction judiciaire; la meilleure de toutes ces précautions, c'est qu'un certain nombre de citoyens honnêtes décide si un homme, prévenu d'un crime, doit ou non être soumis à l'épreuve judiciaire (1).

Art. 28. Lorsqu'un homme comparaît devant les tribunaux, c'est à la société ou à celui qui se plaint, de prouver qu'il est coupable; sans cela il doit être déclaré innocent, quelle que soit sa défense.

Art. 29. Tout moyen de défense doit être donné à l'accusé; il ne doit être rien écrit contre lui, sans qu'il lui ait été communiqué. Tout moyen d'éclairer la justice et de contenir les juges dans l'exacte observation de leurs devoirs doit être établi par la société. Ainsi : 1° la procédure doit être publique, de même que l'instruction; 2° il doit exister une autorité qui puisse ramener les juges à l'exécution de la loi.

Art. 30. La loi et les formes qu'elle prescrit sont, en matière criminelle surtout, la plus précieuse des propriétés publiques; il faut que la société délègue un homme spécialement chargé de veiller à son exécution.

Art. 31. Lorsqu'un homme est traduit devant la justice, il faut examiner si le fait qu'on lui impute a été véritablement commis par lui, et ensuite s'il est défendu par la loi : il ne peut être condamné que lorsque ces deux choses se rencontrent.

Art. 32. L'élément le plus ordinaire de la preuve judiciaire étant le témoignage des hommes, il faut qu'il soit tel, qu'il puisse opérer la conviction *intime* d'un certain nombre d'hommes honnêtes et désintéressés; il ne faut donc pas les priver de toutes les circonstances qui en assurent ou détruisent la véracité; il faut donc que les témoins s'expliquent de *vive voix*, et non par écrit; de plus, il faut éviter de mettre les déposants dans une telle position, qu'ils soient forcés de faire périr un innocent ou de périr eux-mêmes. Ainsi, les dépositions écrites et sur lesquelles on peut poursuivre un déposant comme faux témoin, s'il se rétracte, bien loin d'être favorables à l'accusé, sont pour lui l'institution la plus funeste, puisqu'elles forcent un homme, par l'intérêt de sa propre vie, à soutenir une proposition fausse, laquelle peut opérer la condamnation de cet accusé.

Art. 33. La société ne peut vouloir qu'un homme soit condamné que lorsque le fait a été constaté de la manière et par les moyens qui peuvent conduire à la plus haute certitude possible (2).

Art. 34. Lorsque le fait est vérifié, le juge ne peut prononcer la peine que lorsqu'il existe une loi positive qui l'ordonne, et elle doit être citée dans le jugement.

Art. 35. Pour qu'une action devienne punissable, il faut que l'auteur de cette action ait eu la volonté de la faire; où il n'y a pas de volonté, il ne peut y avoir délit. Ainsi l'action d'un enfant ou d'un fou ne peut être regardée comme punissable aux yeux de la loi. Il n'en est pas de même de l'ivresse, parce que celui qui s'y livre sait d'avance qu'il se met dans un état où il pourra commettre des actions punissables.

Art. 36. Tant qu'un homme est accusé, il a droit, non-seulement à l'indulgence, mais même aux égards et à la protection de la société, car il défend sa vie et son honneur contre des hommes en liberté qui l'attaquent; il doit aussi pouvoir employer, pour se défendre tous les moyens qui sont donnés aux hommes pour faire connaître la vérité; il doit lui être permis d'y employer ses amis ou conseils.

Art. 37. Si un homme a été déclaré innocent, la société doit lui offrir un dédommagement, car il a souffert seul pour la sûreté de tous.

Art. 38. S'il est déclaré coupable, il perd, pendant qu'il subit sa peine, tout ou partie de ses droits de citoyen; mais il conserve toujours ceux d'homme; l'insulter ou le maltraiter est une lâcheté et un délit punissable.

Telles sont les bases sur lesquelles doivent être fondées la police et la justice, ces deux institutions qui servent à maintenir parmi les hommes la liberté, l'ordre et la paix. Tels sont les moyens d'établir solidement cette garantie générale et réciproque de tous les droits des hommes, principe de leur réunion en société. Enfin telle est la manière d'arriver à la solution de ce grand problème social. *Trouver comment, avec la moindre gêne possible de la part de chaque individu, on peut assurer à tous la jouissance la plus entière de leurs facultés, de leurs moyens et de leurs droits.*

(1) Le grand juré.
(2) Le petit juré.

6e ANNEXE.

Examen de plusieurs questions importantes sur le commerce des grains et sur les moyens d'assurer la subsistance des villes, par M. **de Boislandry**, *député de Paris* (1).

(NOTA. Ce discours n'a pas été prononcé, mais comme il a été imprimé et distribué, nous avons pensé qu'il devait trouver place dans les *Archives parlementaires*.)

Messieurs (2), après les questions relatives à la constitution, celle du commerce des grains et de la subsistance des villes est une des plus importantes qui puisse occuper votre attention : non-seulement cette question intéresse les habitants des villes et des campagnes, mais elle peut encore singulièrement influer sur nos relations de commerce et de politique avec plusieurs nations

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Ce discours était destiné à être prononcé dans l'Assemblée nationale, si elle se fût occupée de ces questions aux époques où elles avaient été ajournées; on a pensé qu'il était utile de provoquer la discussion sur une matière aussi intéressante, afin que les opinions étant fixées, les vrais principes sur la législation des grains soient reconnus et sanctionnés.

Il est d'autant plus nécessaire de traiter ces questions, que plusieurs représentants de la commune se persuadent et veulent, dit-on, faire croire à leurs concitoyens, que si Paris n'est pas le centre et le chef-lieu d'un département très-étendu; s'il ne conserve pas le droit de dominer sur tout ce qui l'environne, il manquera de provisions et de subsistances.

Le comité des rapports, dans la séance du mardi 22 décembre, ça de nouveau proposé la peine de mort contre ceux qui se rendraient coupables de l'exportation des grains; mais cette proposition a été rejetée à une grande majorité. (*Note de M. de Boislandry.*)

voisines; elle mérite donc, de votre part, le plus sérieux examen.

Votre comité de rapports vous propose de prononcer la peine de mort contre ceux qui exporteront à l'étranger; je vais essayer de démontrer que cette peine serait sans proportion avec le délit; que cette rigueur à l'excès serait contraire à nos intérêts, impolitique et impossible à maintenir.

Cette peine est sans proportion avec le délit, parce que l'infraction que l'on veut punir est criminelle, seulement en raison des circonstances qui peuvent et qui doivent cesser bientôt. Sans doute, Messieurs, dans un temps d'effervescence, de fermentation, d'alarmes et d'inquiétudes sur les subsistances, vous avez dû prohiber l'exportation des grains; le cri du peuple et l'opinion publique provoquaient la loi; mais aujourd'hui que le calme est rétabli presque dans tout le royaume, devez-vous aller au delà par une loi qui entretiendrait à la fois les erreurs du peuple et ses inquiétudes? Devez-vous prononcer une peine terrible contre un délit de circonstance, sur lequel votre opinion n'est pas encore fixée, et que les plus habiles publicistes sont bien loin de regarder comme un crime, puisqu'ils pensent que la maxime contraire, celle de la liberté absolue d'exportation et d'importation, devrait être adoptée par un gouvernement sage.

Vous savez, Messieurs, qu'en juin 1787, une loi solennelle demandée, par les notables, sollicitée par toutes les provinces, enregistrée sans difficulté par tous les parlements, avait consacré la liberté d'exportation. Cette loi, que l'on peut nommer nationale, puisqu'elle avait l'assentiment et le vœu général, n'a été révoquée que par un simple arrêt du Conseil rendu au mois de septembre de l'année dernière; ainsi l'exportation des grains, que l'on regarde aujourd'hui comme un crime digne du dernier supplice, loin d'être un délit, il y a deux ans, était autorisée par la loi. A présent, Messieurs, je suppose que les années prochaines soient tellement abondantes, que le prix de grains soit avili en France, alors les législatures suivantes seront nécessairement obligées de révoquer cette loi sanguinaire. Un des reproches les mieux fondés que l'on ait fait au gouvernement ministériel et arbitraire, dont nous sommes heureusement délivrés, a été celui d'avoir multiplié à l'infini les arrêts et les règlements de lieux et de circonstances.

Vous n'avez certainement pas l'intention d'imiter l'exemple des ministres dont l'ignorance et les erreurs ont fait gémir si longtemps les habitants de cet empire. Que diront les nations étrangères, qui toutes ont, dans ce moment, les yeux fixés sur vous, lorsqu'elles verront que vous punissez de mort une action que la loi avait, deux ans auparavant, regardée comme irréprochable? Au moment où cette Assemblée présente à l'univers étonné le modèle de la plus libre et de la plus douce des constitutions, pourra-t-elle, en contradiction avec ses principes, sanctionner la plus cruelle des lois prohibitives qui ait jamais été imaginée par un despote?

J'espère que ces observations vous convaincront que la peine proposée est sans aucune proportion avec le délit qu'elle doit punir.

Mais, Messieurs, ce décret est absolument contraire aux intérêts de la nation : je dois vous le dire, les décrets que l'on nous demande sans cesse sur les subsistances, produisent un effet entièrement opposé à vos intentions. Chaque jour où il est question de subsistances, devrait être un jour de deuil pour tout le royaume; les discours qui sont prononcés dans cette Assemblée, sur une question aussi importante et aussi délicate, retentissent dans toutes les parties de la France, et y portent l'inquiétude, les alarmes et la terreur.

J'ajouterai que la question de l'exportation des grains n'a jamais été approfondie, ni même discutée dans cette Assemblée. Il ne serait pas difficile de démontrer que la liberté absolue et indéfinie d'exportation ne peut jamais être nuisible, et que cette liberté, au contraire, est le plus sûr moyen d'encourager l'agriculture et de préserver le royaume des effets de la famine cruelle que nous avons éprouvée.

Comme je connais le prix de votre temps, je ne me permettrai, à l'appui de cette assertion, qu'un petit nombre de réflexions très-courtes. D'abord, Messieurs, on peut dire qu'il n'y a guère de pays en Europe où le prix du blé soit habituellement plus haut qu'en France, parce qu'il n'y en a point où le peuple se fournisse presque uniquement de pain, comme il le fait en France; or, il est de principe que là où est la plus grande consommation d'une denrée, là est aussi le marché le plus avantageux pour la vendre : ensuite les terres sont plus chargées d'impôts dans ce royaume, qu'elles ne sont nulle part ailleurs, et c'est encore une des causes de la cherté habituelle des grains; cependant il arrive assez fréquemment des années très-abondantes; alors, malgré la grande consommation, le prix des blés diminue et s'avilit à un tel degré, que s'ils n'étaient exportés, le laboureur, sous peine de se ruiner, serait forcé de renoncer à leur culture; vous en avez eu la preuve en 1787.

Mais il faut remarquer que l'exportation ne peut se faire avec quelque avantage que dans l'année d'une extrême abondance, et lorsque le prix très-bas présente au commerce une très-grande différence de l'achat à la vente; sans cette condition, les avaries, les frais et les pertes qui, sur cette denrée, sont toujours énormes, absorberaient entièrement les bénéfices.

D'où il résulte que l'exportation d'une quantité considérable de blé ne peut se faire que lorsqu'il est très-bon marché, et quelle n'est jamais à craindre lorsque les prix sont élevés; d'où il suit encore que l'exportation du blé dans les temps d'abondance, loin d'être nuisible, est très-utile, nécessaire même pour encourager l'agriculture, et que, dans les années de disette, elle ne peut pas être dangereuse, puisqu'elle présente une ruine certaine à ceux qui entreprendraient un pareil commerce.

On objecte que des gens mal intentionnés ont été soupçonnés d'avoir fait exporter des quantités considérables de grains hors du royaume. Je sais, Messieurs, que les ennemis du bien public ont assez fait connaître leurs mauvaises intentions pour vous convaincre qu'ils eussent été capables d'employer les manœuvres les plus criminelles pour affamer une nation qu'ils ne pouvaient asservir : cependant réfléchissez un moment aux capitaux énormes qu'il aurait fallu rassembler, pour réussir dans une semblable tentative, et vous verrez qu'elle était impraticable. Aujourd'hui que tous ces vains projets sont avortés, et que la liberté de la nation est désormais assurée, quels seraient les motifs qui pourraient vous déterminer à sanctionner une loi excessivement rigoureuse et contraire aux véritables intérêts du peuple.

Mais cette loi, Messieurs, serait en outre im-

rendant toujours possibles les erreurs de la justice, et, d'un autre côté, un homme arrêté pouvant rester assez longtemps privé de sa liberté pendant qu'on instruit son procès, il s'en suit qu'il faut prendre des précautions pour empêcher qu'un homme puisse, avec inconsidération ou par méchanceté, subir une instruction judiciaire; la meilleure de toutes ces précautions, c'est qu'un certain nombre de citoyens honnêtes décide si un homme, prévenu d'un crime, doit ou non être soumis à l'épreuve judiciaire (1).

Art. 28. Lorsqu'un homme comparaît devant les tribunaux, c'est à la société ou à celui qui se plaint, de prouver qu'il est coupable; sans cela il doit être déclaré innocent, quelle que soit sa défense.

Art. 29. Tout moyen de défense doit être donné à l'accusé; il ne doit être rien écrit contre lui, sans qu'il lui ait été communiqué. Tout moyen d'éclairer la justice et de contenir les juges dans l'exacte observation de leurs devoirs doit être établi par la société. Ainsi : 1° la procédure doit être publique, de même que l'instruction; 2° il doit exister une autorité qui puisse ramener les juges à l'exécution de la loi.

Art. 30. La loi et les formes qu'elle prescrit sont, en matière criminelle surtout, la plus précieuse des propriétés publiques; il faut que la société délègue un homme spécialement chargé de veiller à son exécution.

Art. 31. Lorsqu'un homme est traduit devant la justice, il faut examiner si le fait qu'on lui impute a été véritablement commis par lui, et ensuite s'il est défendu par la loi : il ne peut être condamné que lorsque ces deux choses se rencontrent.

Art. 32. L'élément le plus ordinaire de la preuve judiciaire étant le témoignage des hommes, il faut qu'il soit tel, qu'il puisse opérer la conviction *intime* d'un certain nombre d'hommes honnêtes et désintéressés; il ne faut donc pas les priver de toutes les circonstances qui en assurent ou détruisent la véracité; il faut donc que les témoins s'expliquent de *vive voix*, et non par écrit; de plus, il faut éviter de mettre les déposants dans une telle position, qu'ils soient forcés de faire périr un innocent ou de périr eux-mêmes. Ainsi, les dépositions écrites et sur lesquelles on peut poursuivre un déposant comme faux témoin, s'il se rétracte, bien loin d'être favorables à l'accusé, sont pour lui l'institution la plus funeste, puisqu'elles forcent un homme, par l'intérêt de sa propre vie, à soutenir une proposition fausse, laquelle peut opérer la condamnation de cet accusé.

Art. 33. La société ne peut vouloir qu'un homme soit condamné que lorsque le fait a été constaté de la manière et par les moyens qui peuvent conduire à la plus haute certitude possible (2).

Art. 34. Lorsque le fait est vérifié, le juge ne peut prononcer la peine que lorsqu'il existe une loi positive qui l'ordonne, et elle doit être citée dans le jugement.

Art. 35. Pour qu'une action devienne punissable, il faut que l'auteur de cette action ait eu la volonté de la faire; où il n'y a pas de volonté, il ne peut y avoir délit. Ainsi l'action d'un enfant ou d'un fou ne peut être regardée comme punissable aux yeux de la loi. Il n'en est pas de même de l'ivresse, parce que celui qui s'y livre sait d'avance qu'il se met dans un état où il pourra commettre des actions punissables.

Art. 36. Tant qu'un homme est accusé, il a droit, non-seulement à l'indulgence, mais même aux égards et à la protection de la société, car il défend sa vie et son honneur contre des hommes en liberté qui l'attaquent; il doit aussi pouvoir employer, pour se défendre tous les moyens qui sont donnés aux hommes pour faire connaître la vérité; il doit lui être permis d'y employer ses amis ou conseils.

Art. 37. Si un homme a été déclaré innocent, la société doit lui offrir un dédommagement, car il a souffert seul pour la sûreté de tous.

Art. 38. S'il est déclaré coupable, il perd, pendant qu'il subit sa peine, tout ou partie de ses droits de citoyen; mais il conserve toujours ceux d'homme; l'insulter ou le maltraiter est une lâcheté et un délit punissable.

Telles sont les bases sur lesquelles doivent être fondées la police et la justice, ces deux institutions qui servent à maintenir parmi les hommes la liberté, l'ordre et la paix. Tels sont les moyens d'établir solidement cette garantie générale et réciproque de tous les droits des hommes, principe de leur réunion en société. Enfin telle est la manière d'arriver à la solution de ce grand problème social. *Trouver comment, avec la moindre gêne possible de la part de chaque individu, on peut assurer à tous la jouissance la plus entière de leurs facultés, de leurs moyens et de leurs droits.*

(1) Le grand juré.
(2) Le petit juré.

6e ANNEXE.

Examen de plusieurs questions importantes sur le commerce des grains et sur les moyens d'assurer la subsistance des villes, par M. **de Boislandry**, *député de Paris* (1).

(NOTA. Ce discours n'a pas été prononcé, mais comme il a été imprimé et distribué, nous avons pensé qu'il devait trouver place dans les *Archives parlementaires*.)

Messieurs (2), après les questions relatives à la constitution, celle du commerce des grains et de la subsistance des villes est une des plus importantes qui puisse occuper votre attention : non-seulement cette question intéresse les habitants des villes et des campagnes, mais elle peut encore singulièrement influer sur nos relations de commerce et de politique avec plusieurs nations

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Ce discours était destiné à être prononcé dans l'Assemblée nationale, si elle se fût occupée de ces questions aux époques où elles avaient été ajournées; on a pensé qu'il était utile de provoquer la discussion sur une matière aussi intéressante, afin que les opinions étant fixées, les vrais principes sur la législation des grains soient reconnus et sanctionnés.

Il est d'autant plus nécessaire de traiter ces questions, que plusieurs représentants de la commune se persuadent et veulent, dit-on, faire croire à leurs concitoyens, que si Paris n'est pas le centre et le chef-lieu d'un département très-étendu; s'il ne conserve pas le droit de dominer sur tout ce qui l'environne, il manquera de provisions et de subsistances.

Le comité des rapports, dans la séance du mardi 22 décembre, ça de nouveau proposé la peine de mort contre ceux qui se rendraient coupables de l'exportation des grains; mais cette proposition a été rejetée à une grande majorité. (*Note de M. de Boislandry.*)

voisines; elle mérite donc, de votre part, le plus sérieux examen.

Votre comité de rapports vous propose de prononcer la peine de mort contre ceux qui exporteront à l'étranger; je vais essayer de démontrer que cette peine serait sans proportion avec le délit; que cette rigueur à l'excès serait contraire à nos intérêts, impolitique et impossible à maintenir.

Cette peine est sans proportion avec le délit, parce que l'infraction que l'on veut punir est criminelle, seulement en raison des circonstances qui peuvent et qui doivent cesser bientôt. Sans doute, Messieurs, dans un temps d'effervescence, de fermentation, d'alarmes et d'inquiétudes sur les subsistances, vous avez dû prohiber l'exportation des grains; le cri du peuple et l'opinion publique provoquaient la loi; mais aujourd'hui que le calme est rétabli presque dans tout le royaume, devez-vous aller au delà par une loi qui entretiendrait à la fois les erreurs du peuple et ses inquiétudes? Devez-vous prononcer une peine terrible contre un délit de circonstance, sur lequel votre opinion n'est pas encore fixée, et que les plus habiles publicistes sont bien loin de regarder comme un crime, puisqu'ils pensent que la maxime contraire, celle de la liberté absolue d'exportation et d'importation, devrait être adoptée par un gouvernement sage.

Vous savez, Messieurs, qu'en juin 1787, une loi solennelle demandée, par les notables, sollicitée par toutes les provinces, enregistrée sans difficulté par tous les parlements, avait consacré la liberté d'exportation. Cette loi, que l'on peut nommer nationale, puisqu'elle avait l'assentiment et le vœu général, n'a été révoquée que par un simple arrêt du Conseil rendu au mois de septembre de l'année dernière; ainsi l'exportation des grains, que l'on regarde aujourd'hui comme un crime digne du dernier supplice, loin d'être un délit, il y a deux ans, était autorisée par la loi. A présent, Messieurs, je suppose que les années prochaines soient tellement abondantes, que le prix de grains soit avili en France, alors les législatures suivantes seront nécessairement obligées de révoquer cette loi sanguinaire. Un des reproches les mieux fondés que l'on ait fait au gouvernement ministériel et arbitraire, dont nous sommes heureusement délivrés, a été celui d'avoir multiplié à l'infini les arrêts et les règlements de lieux et de circonstances.

Vous n'avez certainement pas l'intention d'imiter l'exemple des ministres dont l'ignorance et les erreurs ont fait gémir si longtemps les habitants de cet empire. Que diront les nations étrangères, qui toutes ont, dans ce moment, les yeux fixés sur vous, lorsqu'elles verront que vous punissez de mort une action que la loi avait, deux ans auparavant, regardée comme irréprochable? Au moment où cette Assemblée présente à l'univers étonné le modèle de la plus libre et de la plus douce des constitutions, pourra-t-elle, en contradiction avec ses principes, sanctionner la plus cruelle des lois prohibitives qui ait jamais été imaginée par un despote?

J'espère que ces observations vous convaincront que la peine proposée est sans aucune proportion avec le délit qu'elle doit punir.

Mais, Messieurs, ce décret est absolument contraire aux intérêts de la nation : je dois vous le dire, les décrets que l'on nous demande sans cesse sur les subsistances, produisent un effet entièrement opposé à vos intentions. Chaque jour où il est question de subsistances, devrait être un jour de deuil pour tout le royaume; les discours qui sont prononcés dans cette Assemblée, sur une question aussi importante et aussi délicate, retentissent dans toutes les parties de la France, et y portent l'inquiétude, les alarmes et la terreur.

J'ajouterai que la question de l'exportation des grains n'a jamais été approfondie, ni même discutée dans cette Assemblée. Il ne serait pas difficile de démontrer que la liberté absolue et indéfinie d'exportation ne peut jamais être nuisible, et que cette liberté, au contraire, est le plus sûr moyen d'encourager l'agriculture et de préserver le royaume des effets de la famine cruelle que nous avons éprouvée.

Comme je connais le prix de votre temps, je ne me permettrai, à l'appui de cette assertion, qu'un petit nombre de réflexions très-courtes. D'abord, Messieurs, on peut dire qu'il n'y a guère de pays en Europe où le prix du blé soit habituellement plus haut qu'en France, parce qu'il n'y en a point où le peuple se fournisse presque uniquement de pain, comme il le fait en France; or, il est de principe que là où est la plus grande consommation d'une denrée, là est aussi le marché le plus avantageux pour la vendre : ensuite les terres sont plus chargées d'impôts dans ce royaume, qu'elles ne sont nulle part ailleurs, et c'est encore une des causes de la cherté habituelle des grains; cependant il arrive assez fréquemment des années très-abondantes; alors, malgré la grande consommation, le prix des blés diminue et s'avilit à un tel degré, que s'ils n'étaient exportés, le laboureur, sous peine de se ruiner, serait forcé de renoncer à leur culture; vous en avez eu la preuve en 1787.

Mais il faut remarquer que l'exportation ne peut se faire avec quelque avantage que dans l'année d'une extrême abondance, et lorsque le prix très-bas présente au commerce une très-grande différence de l'achat à la vente; sans cette condition, les avaries, les frais et les pertes qui, sur cette denrée, sont toujours énormes, absorberaient entièrement les bénéfices.

D'où il résulte que l'exportation d'une quantité considérable de blé ne peut se faire que lorsqu'il est très-bon marché, et quelle n'est jamais à craindre lorsque les prix sont élevés; d'où il suit encore que l'exportation du blé dans les temps d'abondance, loin d'être nuisible, est très-utile, nécessaire même pour encourager l'agriculture, et que, dans les années de disette, elle ne peut pas être dangereuse, puisqu'elle présente une ruine certaine à ceux qui entreprendraient un pareil commerce.

On objecte que des gens mal intentionnés ont été soupçonnés d'avoir fait exporter des quantités considérables de grains hors du royaume. Je sais, Messieurs, que les ennemis du bien public ont assez fait connaître leurs mauvaises intentions pour vous convaincre qu'ils eussent été capables d'employer les manœuvres les plus criminelles pour affamer une nation qu'ils ne pouvaient asservir : cependant réfléchissez un moment aux capitaux énormes qu'il aurait fallu rassembler, pour réussir dans une semblable tentative, et vous verrez qu'elle était impraticable. Aujourd'hui que tous ces vains projets sont avortés, et que la liberté de la nation est désormais assurée, quels seraient les motifs qui pourraient vous déterminer à sanctionner une loi excessivement rigoureuse et contraire aux véritables intérêts du peuple.

Mais cette loi, Messieurs, serait en outre im-

politique pour nos relations avec l'étranger; en effet, n'est-ce pas avertir tous les princes de l'Europe de porter les mêmes lois prohibitives contre ceux de leurs sujets qui seraient tentés de nous apporter des secours? Et vous serez frappés de la vérité de cette observation, lorsque vous vous rappellerez qu'immédiatement après que la France eût défendu la sortie des blés, presque tous les princes voisins ont fait chez eux les mêmes prohibitions, vous en avez été informés par les ministres du Roi.

Enfin, cette loi serait impossible à maintenir. Je vous le demande, Messieurs, ces lois de sang que l'ignorance et la barbarie avaient portées contre les contrebandes du sel et du tabac, en ont-elles arrêté la fraude? Pensez-vous que la loi qui vous est proposée ait plus de force contre la contrebande du blé? Cette loi serait-elle possible à maintenir dans un royaume qui a 600 lieues de frontières? La France ayant dans son sein une très-grande consommation de blé, on a rarement exporté des quantités considérables à l'étranger, malgré les permissions fréquentes accordées par le gouvernement; la Suisse est presque le seul pays de l'Europe à qui elle en fournisse habituellement. Les terres de la Suisse, en général peu fertiles, ne produisent que la moitié environ des grains nécessaires à la consommation de ses habitants, le surplus leur est fourni par la France, la Souabe et l'Italie. Je suppose que les grains fournis par la France servent à nourrir cent mille individus en Suisse, quelle proportion y a-t-il entre la consommation de cent mille individus et celle de vingt-cinq millions d'hommes? Est-il possible de croire que les secours qui seraient accordés aux Suisses, pussent jamais influer sur les subsistances du royaume?

L'alliance de la France avec les Suisses est si ancienne, nos liaisons avec eux sont si naturelles, ils ont donné dans tous les temps et récemment encore, tant de preuves d'attachement pour la nation française, qu'il me semble que ce serait un acte de barbarie et d'injustice aux Français devenus libres, de refuser aux Suisses des subsistances que les ministres du pouvoir arbitraire leur ont presque toujours accordés. Il me semble qu'il est très-impolitique d'interrompre et de déranger des relations de commerce qui ont une grande influence sur la culture de deux provinces très-importantes, la Franche-Comté et l'Alsace. Mais, pour en revenir à la prohibition, elle n'a pas été plutôt prononcée en France, que le prix du pain s'est élevé, en Suisse, à 5 et 6 sols la livre, tandis qu'il est à 2 ou 3 sols en Alsace et en Franche-Comté : pensez-vous, Messieurs, qu'un bénéfice de 3 ou 4 sols par livre ne sera pas suffisant pour exciter la cupidité d'une multitude d'agents de la contrebande? Et peut-on s'imaginer que les Suisses affamés et mourants de faim, seront arrêtés par la loi rigoureuse qui vous est proposée? Non certainement; elle sera donc impossible à maintenir.

Vous avez déjà consacré, Messieurs, un grand principe sur la liberté du commerce et de la circulation des grains dans le royaume; vous avez pensé que la loi de liberté était la seule qui pût ramener l'abondance dans toutes les parties du royaume. Eh bien, Messieurs, ce qui est vrai pour la France, l'est aussi pour l'Europe entière. L'expérience des siècles nous prouve que depuis que cette partie du monde est peuplée, ses récoltes ont suffi pour nourrir tous ses habitants. Si la liberté illimitée du commerce des grains était une loi commune et générale à tous les peuples de l'Europe, il est de la plus claire évidence que cette loi les préserverait à jamais de la famine.

C'est à vous, Messieurs, qui avez déjà donné de si grandes leçons à l'univers, qu'il appartient de proclamer cette importante vérité. Il sera digne de vous de l'annoncer aux nations étrangères. Je conclus à ce que la loi proposée soit rejetée, parce qu'elle prononce une peine absolument disproportionné au délit, parce qu'elle est contraire aux intérêts de la nation, impolitique et impossible à maintenir.

Il vous a été proposé, Messieurs, il y a quelque temps, sur la demande de M. le garde des sceaux, une autre loi, tendante à obliger les fermiers de porter leurs grains dans les marchés. Cette loi paraît destinée particulièrement à favoriser les approvisionnements de la capitale; mais j'espère démontrer que ce but serait très-mal rempli, et qu'une semblable loi renverserait tous les principes de la liberté que vous avez établis, je me persuade même que les habitants de Paris rejetteraient avec indignation cette loi de servitude, qu'il n'appartient qu'au despotisme ou à l'ignorance de mettre en usage. Ces habitants qui ont donné à la France de si grands exemples de patriotisme et de courage, sont trop généreux et trop justes pour vouloir employer envers leurs concitoyens des moyens de violence et d'oppression.

Des circonstances, qui probablement ne reviendront jamais, ont nécessité des mesures extraordinaires pour assurer l'approvisionnement de Paris; mais aussitôt que la constitution sera terminée, alors sans doute la loi seule gouvernera le royaume; vos décrets seront non-seulement respectés, mais obéis, et la libre circulation des blés ne sera plus interrompue. Alors il ne sera plus permis d'inquiéter les peuples sur leurs subsistances : alors aussi il sera expressément défendu de taxer le blé dans les marchés, et de fixer follement le prix du pain au-dessous du prix courant du blé; et lorsque les vrais principes de la liberté du commerce des grains seront irrévocablement établis, la capitale étant de toutes les villes du royaume, celle qui consomme le plus et qui paye le mieux, on verra les cultivateurs de toutes les provinces, excités par le plus puissant des motifs, leur intérêt, s'empresser à l'envi d'y porter leurs denrées, et Paris deviendra bientôt l'entrepôt et le magasin général de la France. Mais si des mesures contraires à la liberté, si des préoccupations d'inquiétude continuaient à être employées, elles repousseraient les cultivateurs et les agents des subsistances. Telle serait, Messieurs, la conséquence infaillible de la loi qui vous est proposée.

Cette loi violerait les droits sacrés de la propriété; elle rendrait vaine et illusoire la déclaration des droits que vous avez proclamée; elle établirait la souveraineté des villes sur les campagnes; elle porterait dans l'âme des cultivateurs, le trouble, la terreur et le découragement; enfin, elle serait complétement inutile, impossible même à exécuter.

Oui, Messieurs, en portant un semblable décret, vous violeriez les droits de la propriété, et vous rendriez illusoire la déclaration des droits; car un fermier est un citoyen, il a, en cette qualité, le droit de disposer de sa propriété, comme il le juge convenable. Il doit avoir la liberté de vendre ses denrées, soit chez lui, soit partout ailleurs, où il en trouvera le prix le plus avantageux.

Vous établiriez l'aristocratie des villes sur les campagnes; car pour que la loi soit juste, il faut

qu'elle soit égale. Ainsi il doit être libre aux gens des campagnes de porter leurs grains dans les villes, comme il est permis aux habitants des villes d'aller chercher dans les campagnes les denrées dont ils ont besoin, et d'y porter les marchandises qu'ils veulent y vendre. Sur les 25 millions d'hommes qui peuplent la France, 6 millions environ demeurent dans les villes, les 19 autres habitent les campagnes. Par cette loi, les premiers jouiront d'une liberté sans limites, les autres seront dans la subordination, dans la dépendance, dans un esclavage réel; ils ne seront proprement que des ilotes, condamnés à cultiver leurs champs pour les habitants des villes qui se réserveront le droit de se faire apporter et de taxer à volonté leurs denrées.

Nous n'avons déjà que trop d'exemples de l'autorité arbitraire que les villes s'arrogent sur les campagnes. Les villes se plaignent que les gens des campagnes n'apportent pas leurs grains dans les marchés, mais elles ne vous disent pas que le peuple des villes a souvent forcé les officiers municipaux à taxer le prix du blé; elles ne vous disent pas que les gens des campagnes n'ont été presque nulle part protégés, qu'ils ont été souvent exposés à être pillés, maltraités, et quelquefois en danger de leur vie.

Par cette loi vous porteriez le découragement dans l'âme des agriculteurs; vous les aviliriez à leurs propres yeux, parce qu'en les subordonnant aux habitants des villes, vous leur ôteriez ou te espérance de voir l'égalité de droits s'établir entre eux : bientôt ils perdraient le goût de leur état et l'amour de la campagne; ils seraient détournés de se livrer à de nouveaux essais, à de nouvelles entreprises dont ils seraient si mal récompensés. Cette loi, Messieurs, armerait les campagnes contre les villes, elle augmenterait la défiance, elle détruirait cette fraternité si désirable entre tous les Français : je dis plus, elle serait inutile et impossible à exécuter.

Au mois de novembre de l'année dernière le gouvernement a porté cette même loi qui vous est proposée; il a renouvelé au mois d'avril suivant. Pour en assurer l'exécution, il a ordonné des perquisitions et des vérifications chez tous les fermiers. Tout était alors tranquille; cependant les vérifications n'ont pas été exactes : la loi a été mal exécutée, parce qu'elle était souverainement injuste. Aujourd'hui, Messieurs, elle sera plus injuste encore, parce qu'elle est diamétralement opposée à la constitution que vous venez d'établir, et le gouvernement aura moins de moyens d'en maintenir l'exécution : elle serait d'ailleurs très-facile à éluder; les fermiers pourront s'entendre, soit entre eux, soit avec quelques habitants des villes, pour faire acheter en apparence, ou retirer sous main, les grains qui ne se vendraient pas à leur prix.

Enfin, Messieurs, elle sera insuffisante, absurde même pour l'effet qu'on veut qu'elle produise, c'est-à-dire, pour procurer l'abondance et le bon marché.

En effet, les blés que les fermiers auraient pu vendre chez eux, et qu'ils seront tenus de porter dans les marchés, seront augmentés des frais de voitures, de la dépense des vendeurs, de celle des acheteurs. La perte du temps, ce temps si précieux aux cultivateurs, entrera aussi en ligne de compte. Il se trouvera, à la vérité, dans les marchés une plus grande quantité de grains; mais il s'y trouvera aussi bien plus de demandeurs, et l'on sait que le prix des denrées est toujours fixé, non en proportion de la quantité à vendre, qui, quoique considérable, serait inférieure à la demande, mais en raison des besoins des consommateurs : d'un autre côté, en supposant même la quantité des denrées à vendre égale au besoin, la concurrence des grands et des petits acheteurs, tous pressés de se pourvoir à la fois, et dans le même jour, fera nécessairement hausser le prix naturel des grains. N'est-il pas aussi très-dangereux d'attirer un grand nombre d'hommes à la même heure, dans le même endroit, et pour les mêmes intérêts? N'est-ce pas donner lieu à des désordres de toute espèce, et à de fréquentes émeutes? Cette loi serait donc injuste, attentatoire aux droits des hommes, inutile, dangereuse, et d'une exécution impossible; elle serait enfin, si contraire à vos principes, que je crois que vous devez la proscrire pour toujours, et permettre dans tous les temps, aux fermiers, de vendre leurs grains soit chez eux, soit dans les marchés, suivant qu'ils le jugeront plus convenable à leurs intérêts.

Cependant je conviens, Messieurs, qu'il est de votre sagesse de chercher des moyens prompts et efficaces de prévenir la disette dont plusieurs villes et quelques provinces sont encore menacées, et d'assurer surtout la libre circulation dans tout le royaume.

J'aurai l'honneur de vous présenter quelques vues sur cet objet important, et de vous proposer un projet de décret; mais avant, je vous prie de me permettre d'en développer les motifs par quelques réflexions préalables.

Le docteur Smith, cet écrivain profond, déjà cité plusieurs fois dans cette Assemblée, a dit que les disettes qui avaient affligé les diverses contrées de l'Europe, avaient été causées très-rarement par l'intempérie des saisons, mais bien plus souvent par les mauvaises lois, ou par les fausses précautions de leurs gouvernements.

Le vertueux Turgot a répété cette même vérité dans plusieurs de ses ouvrages; il l'a consacrée dans ces lois immortelles qu'il a promulguées en 1774 et en 1775, lois dont aucun de ses successeurs n'aurait dû s'écarter, puisqu'elles nous avaient procuré quatorze années successives d'abondance et de tranquillité.

Nous ne pouvons plus nous le dissimuler, Messieurs, la disette que nous éprouvons depuis longtemps est une disette d'opinion. Une grêle extraordinaire a affligé, l'année dernière, quelques provinces, et on nous a dit que cette grêle avait occasionné la famine dont nous avons été tourmentés plus de six mois; mais on nous a assuré en même temps qu'aussitôt après la récolte nous serions dans l'abondance : la récolte est faite, elle a été généralement bonne, et nous sommes encore dans la disette. Est-ce la grêle de l'année dernière qui en est la cause? Non, Messieurs.

La véritable cause du mal provient de l'inquiétude des peuples sur leurs subsistances : cette inquiétude remonte au mois de septembre de l'année dernière; je suis convaincu des bonnes intentions du gouvernement, mais il s'est trompé; il est aujourd'hui de la plus claire évidence que les précautions éclatantes qu'il a prises pour les subsistances, les primes qu'il a accordées sur l'importation des blés étrangers, l'injonction qu'il a faite plusieurs fois aux fermiers, de porter leurs grains dans les marchés, enfin, les achats de blé qu'il a faits dans l'étranger, il est constant, dis-je, que toutes ces mesures extraordinaires ont porté l'alarme, l'effroi et l'épouvante dans toutes les parties du royaume. Jamais on n'a vu

inquiéter impunément les peuples sur leurs subsistances; toujours les secousses les plus terribles ont été la suite de ces alarmes sur les denrées de première nécessité. Les mesures trop publiques du gouvernement ont provoqué et justifié en quelque sorte les précautions et les règlements particuliers des parlements, des provinces et des municipalités. Les circonstances ont encore aggravé le mal. Le peuple commençait alors à briser ses chaînes, et à secouer un joug devenu insupportable. Le premier usage que le peuple des campagnes a cru devoir faire de sa liberté, a été de défendre et de conserver des subsistances qu'on voulait lui enlever. Les habitants des villes n'ont pas moins abusé de leurs forces. Les premières alarmes ayant fait augmenter le prix du pain, leur fureur s'est portée sur les agents des subsistances. Presque partout les marchands de grains, les meuniers, les facteurs, les boulangers mêmes ont été menacés, pillés et souvent en danger de leur vie (1). Dès lors tout commerce de grains a été interrompu, et la famine a été complète dans les villes. Alors le gouvernement et les municipalités ont cru devoir se charger de l'approvisionnement. On a tiré, à des frais énormes, des blés de l'étranger. A Paris, et dans quelques autres villes, le prix du pain a été réduit à 3 sols la livre, tandis qu'il se vendait à 4 sols dans les provinces, et qu'il revenait à près de 10 sols au gouvernement. Cette réduction a peut-être été nécessitée par les circonstances; mais, dans tout autre temps, c'eût été une faute des plus graves, puisqu'on détruisait par-là toute espèce de concurrence, et qu'il était absurde d'espérer qu'aucun particulier voulût faire le sacrifice du tiers ou de la moitié de son capital. Cette réduction extraordinaire a eu encore le grand inconvénient de surcharger les finances, et d'augmenter le fardeau des campagnes, non pas seulement en faveur des pauvres des villes, mais en faveur des riches, qui n'auraient pas dû profiter de la diminution. Il en a résulté aussi une régie très-difficile, très-dispendieuse, des pertes immenses, et des fournitures en général très-inférieures. Tout le monde sait que les grains et farines venus de l'étranger, étaient en grande partie avariés et gâtés.

Il est temps, Messieurs, de prendre les plus justes mesures pour faire cesser des maux qui ont désolé successivement toutes les villes et toutes les provinces du royaume.

Je pense qu'avant tout, il faut tranquilliser le peuple sur les subsistances, lui faire connaître que dans tous les temps la France a eu, dans son sein, toutes les ressources dont elle avait besoin pour ses approvisionnements, et qu'elle se suffit encore, cette année, complétement à elle-même. Il faut que le peuple sache que, même l'année dernière, le royaume avait abondamment tous les grains dont il avait besoin; et cette vérité vous paraîtra, comme à moi, incontestable, si vous considérez, que de l'aveu même du gouvernement, il n'en est venu de l'étranger que pour 20 à 25 millions, et que ce secours est sans aucune proportion avec la consommation annuelle du royaume, qui s'élève à plus de 1,500 millions. Il faut lui dire que s'il y avait assez de grains en France l'année dernière pour nourrir ses habitants, il est bien plus certain encore que la récolte actuelle sera suffisante, qu'elle surpassera même de beaucoup les besoins de cette année, puisqu'elle a été généralement abondante.

C'est, Messieurs, ce qu'il faut faire connaître au peuple; et je crois que l'instruction que vous aviez ordonné à votre comité de rédiger, si elle était promptement envoyée dans les provinces, remplirait complétement cet objet. Je suis convaincu que cette instruction fraternelle, adressée au peuple par ses représentants, par ses meilleurs amis, ne tarderait par à ramener le calme et l'abondance; je suis persuadé qu'elle mettrait un terme à ces agitations dangereuses, à cette fermentation terrible dont les effets ont tant de fois suspendu vos travaux, et qui menacent encore d'ébranler le superbe édifice de la liberté, que vous avez pris tant de peine à élever.

N'en doutez pas, Messieurs, les nombreux ennemis de la liberté française font tous leurs efforts pour fomenter les inquiétudes et les alarmes du peuple sur ses subsistances. C'est sur la continuation de ces alarmes qu'ils fondent leurs espérances, très-vaines sans doute, de voir détruire votre ouvrage (1). Ne perdez donc pas un instant pour rassurer les peuples sur ce qui les intéresse le plus au monde.

Mais, Messieurs, l'envoi d'une instruction dans les provinces ne serait pas suffisant: je pense qu'il faut se hâter de rétablir l'ordre ancien, et qu'il faut abandonner, comme auparavant, l'approvisionnement des villes à l'intérêt particulier.

Pour y parvenir, Messieurs, vous devez mettre les marchands de grains, les facteurs, les meuniers, les boulangers, sous la sauvegarde spéciale de la loi.

Ici, Messieurs, permettez-moi quelques réflexions sur le commerce des grains, ce commerce si peu connu, si mal défini, si décrié dans l'esprit du peuple, et dont les effets dirigés d'après les principes d'une sage liberté et d'une concurrence illimitée seraient à l'avenir le préservatif le plus assuré contre les disettes.

Le commerce des grains, Messieurs, doit être considéré sous plusieurs points de vue.

Il est utile aux fermiers, en ce que les marchands, devenus leurs agents, économisent leurs

(1) Tous ces excès sont condamnables; il est cependant vrai de dire que que les alarmes du peuple sur ses subsistances n'ont pas peu contribué à accélérer et à consolider la révolution. Il est certain que l'inquiétude de manquer de pain s'étant jointe à l'espoir de briser des chaînes devenues insupportables, a monté toutes les têtes au plus haut degré d'exaltation.

Les alarmes du peuple sur ses subsistances ont encore produit un autre effet non moins important dans les circonstances présentes, c'est qu'en maintenant très-haut le prix des grains, la valeur des terres s'est soutenue au lieu d'éprouver la diminution très-considérable que la grande révolution qui vient de s'opérer devait faire craindre. Cependant la conséquence infaillible de la diminution de la valeur des terres et de leur produit eût été, que la levée des impôts directs aurait été très-difficile pendant plusieurs années, et que ces impôts auraient essuyé une très-forte réduction, ce qui eût mis la nation dans l'impossibilité d'acquitter ses engagements envers les créanciers du gouvernement; mais les résultats n'avaient pas été prévus, et ils ne justifient pas les fausses mesures qui ont été prises.

(1) Ces espérances sont certainement vaines; il n'est pas un homme raisonnable qui ne doive reconnaître que tout effort tendant à empêcher ou à retarder la révolution, sera désormais inutile: c'est la nation tout entière qui veut être libre; il semble que ceux-mêmes qui ont différé d'opinion sur les principes de la constitution, s'ils connaissaient leurs véritables intérêts, devraient se réunir de bonne foi à la majorité de la nation pour hâter la révolution, puisqu'ils ne peuvent être assurés de leur état et de leur fortune que lorsqu'elle sera complétée.

frais et leurs temps. Il est utile au peuple, dont il prévoit et satisfait les besoins. Dans les années de grande abondance, il empêche l'avilissement de la denrée, en établissant dans les marchés, entre les consommateurs et les marchands, une concurrence qui, seule, peut alors soutenir et encourager l'agriculture.

Dans les temps de disette, il offre aux consommateurs des magasins dont l'approvisionnement et l'entretien n'ont rien coûté au gouvernement, et son intervention prévient une baisse subite dans les prix, par la concurrence nouvelle qui s'établit entre les marchands et les fermiers, en faveur des consommateurs.

Ainsi son intervention a le double avantage, d'empêcher l'avilissement des grains dans les années de grande abondance, et de prévenir la cherté excessive dans les temps de disette.

Il évite en outre, au gouvernement, les embarras et les frais immenses des approvisionnements, qu'il fait bien et à meilleur marché que lui.

Enfin, Messieurs, c'est le commerce qui fournit les villes; c'est par le commerce que les provinces et les cantons qui ne produisent pas de blés, qui n'en recueillent pas suffisamment ou qui éprouvent des disettes par l'intempérie des saisons, sont approvisionnés.

Vous le savez, Messieurs, du moment où son activité a été interrompue par les préjugés et par les préventions de l'ignorance, la famine a désolé les villes et les campagnes. Une tardive expérience nous apprend aujourd'hui combien il est nécessaire de protéger tous les agents de ce commerce, et d'encourager un grand nombre d'hommes à l'entreprendre, afin d'établir entre eux la plus grande concurrence; elle nous apprend que c'est par cette concurrence seulement, que l'on parviendra à éviter le monopole, et à procurer le bon marché et l'abondance.

En suivant cette maxime, Messieurs, nous n'aurons plus à craindre le fléau terrible que nous venons d'éprouver. Sans doute les années ne seront pas toutes également abondantes. S'il en survient une plus stérile, alors sans doute les blés supporteront nécessairement une augmentation de prix. Mais si les précautions alarmantes du gouvernement ne viennent pas déranger de nouveau le cours naturel des choses, comme les salaires n'augmenteront pas aussi subitement que les denrées, chacun diminuera forcément un peu sa ration journalière de pain, et on atteindra, sans secousse et sans convulsion, le temps ordinaire de la moisson : la consommation journalière de chaque individu sera un peu moindre, mais des villes et des provinces entières ne seront pas exposées à mourir de faim.

J'ai cru, Messieurs, qu'il pouvait être utile de rappeler dans les circonstances présentes ces vérités importantes, ces notions simples qui semblaient avoir été oubliées. La formation prochaine des nouvelles municipalités rend la publicité des vrais principes plus nécessaires que jamais.

Vous devez encore, Messieurs, interdire à tous les juges et aux officiers municipaux des villes de taxer les blés, et leur défendre surtout d'arrêter les blés et farines lors de leur circulation, sous peine d'être punis comme criminels de lèse-nation. Je crois qu'il est également indispensable d'augmenter la concurrence entre les agents des subsistances, afin d'éviter toute espèce d'accaparement et de manœuvre, et en conséquence je pense qu'il est nécessaire de suspendre provisoirement dans les villes le privilége des maîtrises des boulangers, et d'y encourager l'établissement de tous ceux qui voudront embrasser cet état. Il est aussi de la plus grande importance d'ordonner aux villes et surtout à celle de Paris de rétablir le prix naturel du pain, et de le fixer comme autrefois dans la proportion du prix moyen du blé dans les marchés.

Mais, Messieurs, après avoir pris toutes ces mesures, il sera juste et conforme aux sentiments d'humanité qui vous animent; de venir au secours des indigents, et surtout des ouvriers de manufacture, qui, pour la plupart, manquant d'ouvrage dans ce moment, ne pourraient pas atteindre au prix du pain, lorsqu'il sera augmenté.

Votre prévoyance à cet égard ôtera tout prétexte aux gens mal intentionnés d'exciter parmi le peuple une fermentation toujours dangereuse. Je propose donc que dans toutes les villes où le prix naturel du pain a été réduit, notamment à Lyon, à Paris, etc., il soit ouvert des bureaux de charité où tous les indigents et tous les ouvriers dans le besoin seront admis à se faire inscrire, pour y recevoir une indemnité proportionnée à l'augmentation du prix du pain à raison d'une livre et demie par individu, dont chaque famille sera composée; ainsi à Paris, par exemple, si le prix du pain à raison de celui du blé était augmenté jusqu'à 4 sols (ce qui n'est pas probable), une famille composée de six personnes, recevait 9 sols par jour au bureau de charité. Il serait convenable d'établir un de ces bureaux dans chaque quartier des grandes villes et à Paris dans chaque district, afin de faciliter les secours et rendre les informations plus sûres. Ce moyen, Messieurs, aurait le double avantage de satisfaire le peuple à qui ce secours serait uniquement destiné, et de prévenir toute espèce de fermentation et d'émeute. Il serait aussi infiniment moins coûteux que les indemnités actuelles accordées aux boulangers, et qui s'élevaient, il y a un mois, à Paris, suivant les ministres, à plus de 10,000 livres par jour, non compris les frais énormes et les dépenses de la ville.

Je suppose que dix mille familles profitassent de cette faveur à Paris, et que chaque famille fût composée de cinq individus, l'indemnité serait payée à cinquante mille individus, et la dépense journalière serait de 3,750 livres. Portez à 100,000, si vous voulez, le nombre des individus inscrits qui seraient secourus, la dépense ne serait encore que de 7,500 livres. Si le prix actuel du pain n'est augmenté que de 6 deniers, comme il y a lieu de le croire, alors chacune de ces deux sommes sera moindre de moitié.

Le Trésor public sera chargé par vous de tenir compte à la ville de Paris et aux autres villes du royaume des sommes qu'elles justifieront avoir payées en raison de cette indemnité.

Cependant, Messieurs, je pense que cette indemnité ne doit pas être prolongée au delà d'une année ; mon but en vous le proposant est :

1° D'empêcher toute espèce de fermentation qu'une augmentation subite du pain pourrait occasionner.

2° De soulager les indigents et les ouvriers de ces mêmes villes, qui, par la stagnation absolue du commerce et des fabriques, manquent presque tous d'ouvrage; car je ne dois pas vous dissimuler que dans d'autres circonstances cette faveur particulière, accordée à un petit nombre de villes, serait contraire à tous les principes. Il est d'une extrême injustice de faire payer aux provinces les secours qui sont accordés à quelques villes privilégiées; il est aussi très-impolitique de rendre

par des gratifications les denrées de première nécessité moins chères dans les villes que dans les campagnes. Le véritable intérêt national n'est certainement pas d'enrichir et de peupler les villes aux dépens des campagnes.

En résumant tout ce que je viens de dire, je crois qu'il est de la plus haute importance de consacrer d'une manière solennelle les vérités suivantes :

1° Que la France, composée d'un si grand nombre de provinces dont le sol et le climat sont différents, se suffit complétement à elle-même pour l'approvisionnement de ses habitants ;

2° Que c'est une faute grave en administration, et une des plus grandes erreurs en politique, d'inquiéter les peuples sur leurs subsistances ;

3° Que le gouvernement ne doit jamais faire, ni directement, ni indirectement, le commerce des grains ;

4° Qu'il ne doit jamais être permis à aucun agent du pouvoir exécutif, de taxer le blé, encore bien moins le prix du pain au-dessous du prix courant du blé dans les marchés ; une pareille imprudence étant nécessairement suivie de la famine ;

5° Que lorsque par des circonstances imprévues, le prix du pain monte à un taux élevé, l'indigent seul a le droit d'être secouru par le Trésor public, et non le riche ;

6° Que les seuls moyens raisonnables à employer pour procurer l'abondance et le bon marché des subsistances sont la liberté, la protection et la concurrence.

C'est dans ces principes que j'ai l'honneur de vous proposer de substituer le décret suivant à celui qui vous est présenté par votre comité des rapports.

L'Assemblée nationale décrète :

1° Qu'il sera très-incessamment envoyé dans les provinces une instruction pour rassurer les peuples sur leurs subsistances, et leur faire connaître que les ressources de la France à cet égard ont toujours été et sont plus que jamais cette année complétement suffisantes ;

2° Que Sa Majesté sera suppliée de ne plus permettre qu'il soit fait à l'avenir au nom du gouvernement aucun commerce ni approvisionnement de grains ;

3° Qu'il est très-expressément défendu à tous les officiers municipaux et juges des villes, de taxer les prix des grains dans les marchés, et qu'il leur est pareillement défendu d'apporter aucun obstacle à la libre circulation et au commerce des grains, sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation ;

4° Que les meuniers, marchands de grains, facteurs, boulangers et autres agents de subsistance, sont sous la sauvegarde nationale, et sous la protection spéciale de la loi ;

5° Que le privilége des maîtrises de boulangers dans toutes les villes, est dès à présent suspendu, et qu'il est permis à tous les particuliers qui voudront embrasser la profession de boulanger, de former des établissements ;

6° Qu'il est enjoint aux officiers de toutes les villes, où le prix naturel du pain a été réduit, de le rétablir, à compter du jour de la publication du présent décret, et de le fixer à l'avenir dans la proportion du prix du blé dans les marchés ;

7° Que les officiers municipaux des villes où le prix naturel du pain a été réduit, sont autorisés à établir des bureaux de charité, où tous les indigents et tous les ouvriers seront admis à se faire inscrire, pour y recevoir une indemnité proportionnée à l'augmentation du prix actuel du pain, à raison d'une livre et demie de pain par jour, par individu, dont chaque famille sera composée, et que cette indemnité leur sera payée jusqu'à ce que le prix naturel du pain soit au prix où il est actuellement fixé dans chacune des villes ci-dessus mentionnées, sans cependant que cette indemnité puisse, dans aucune ville, être prolongée au delà d'une année ;

8° Que le Trésor public tiendra compte à la ville de Paris, et aux autres villes autorisées par le présent décret, des sommes qu'elles justifieront avoir payées pour raison de ladite indemnité.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DÉMEUNIER.

Séance du mercredi 23 décembre 1789 (1).

M. **le baron de Menou**, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture de plusieurs adresses, dont la teneur suit :

Adresse de la ville d'Aurignac en Comminges, contenant l'expression de son respect, et de son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale : elle demande des fusils déposés à Auch, pour armer sa milice citoyenne.

Adresse du même genre des communautés de Bourret, Leouac, Galembrun-Peleport, Burgaud et Aucamville en. . . . . Elles se soumettent à toutes les impositions que les besoins de l'Etat exigeront, et supplient l'Assemblée nationale de rendre un décret en interprétation de ceux du mois d'août, pour déclarer si les banalités quelconques, et droits de feu, font partie des droits féodaux abolis sans indemnité. Les habitants de Leouac ont juré, le 25 novembre dernier, de la manière la plus solennelle, au pied des autels, d'être fidèles à la nation, au Roi et à la loi, et de maintenir de toutes leurs forces la nouvelle constitution, et généralement toutes les lois émanées de l'Assemblée nationale. Ce serment auguste a été précédé d'un discours du curé, aussi noble que touchant, où il a rappelé que notre monarque n'a jamais cessé de s'occuper du bonheur de son peuple.

Adresse du même genre du bourg de Saint-Donat, et communautés de Saint-Pardoux, Arthemonay, Reculay et Saint-Paul-lès-Romans, en Dauphiné : elles demandent d'être comprises dans le ressort du siége royal à établir dans la ville de Romans. La communauté de Saint-Pardoux réclame en outre une municipalité.

Adresse du même genre de la ville de Verdun-sur-Garonne : elle demande l'établissement, dans son enceinte, d'une assemblée de district, et d'un tribunal secondaire.

Adresse du même genre des citoyens de la ville de Bourbourg-les-Flandres : ils demandent une justice royale et des fusils garnis de baïonnettes, déposés à Dunkerque, pour armer leur garde nationale.

Adresse de la garde nationale de la ville de Limoges, contenant l'assurance de son entière adhésion à tous les décrets de l'Assemblée natio-

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

nale, de son parfait dévouement pour en maintenir l'exécution, ainsi que de son amour et de son inviolable fidélité envers la personne sacrée du meilleur des rois.

Adresse des gardes nationales de quatre-vingt-sept communautés du Dauphiné, de la Provence et du Vivarais, qui, autorisées par leurs municipalités, se sont réunies au nombre de six mille hommes sous les murs de la ville de Montélimart; là elles ont formé un acte fédératif, par lequel, voulant assurer la circulation des grains, à laquelle s'opposent des projets dangereux, et voulant prouver aux ennemis du bien public qu'il ne leur reste aucune ressource pour diviser des citoyens unis par la confiance en l'Assemblée nationale, elles ont prêté ce serment solennel :

« Nous, Français, jurons à Dieu et à la patrie de veiller, jusqu'à la mort, à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, et de nous porter, à cet effet, tous les secours nécessaires. »

Ce serment prêté les officiers de tous les détachements s'étant réunis dans l'église des Récolets de Montélimart, ont procédé à la nomination de douze commissaires de la fédération.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion de la ville de Bellesme en Perche; elle porte plainte contre l'intendant de la province et le subdélégué de cette ville.

Adresse du même genre des officiers de la juridiction des monnaies de la ville de Nantes.

Adresse du même genre des communautés de Bostrogier en Combrailles, Saint-Sylvain-Bellegarde, et Saint-Avit-de-Tardes; elles demandent l'établissement d'un siége royal dans la ville de Bellegarde, capitale du Franc-Alleu en Auvergne.

Adresse du même genre de la communauté de Bauchaud en Bourbonnais; elle demande qu'on arrête le payement des pensions et autres bienfaits de l'État, comme aussi qu'on sequestre les revenus des bénéfices de tous ceux qui se sont expatriés sans aucune cause légitime.

Adresse du même genre de la ville de Condrieu en Forez; elle réclame contre la qualification de campagne que lui a donnée l'assemblée de département de Saint-Etienne, attendu qu'elle est murée, qu'elle paye des droits d'entrée, et qu'elle contient plus de six mille habitants.

Adresse du même genre de la communauté de Roddes en Bourbonnais; elle demande que chaque paroisse de la campagne jouisse d'une municipalité.

Adresse du même genre de la ville d'Aubanton en Thiérache; elle demande une justice royale.

Adresse du même genre de la commune des paroisses d'Effendic, Saint-Gonlay, Saint-Malon, Saint-Maugan et Bleruais; elle demande l'établissement d'une assemblée de district, et d'une justice royale dans son territoire.

Adresse du même genre de la ville d'Issoudun en Berri; elle demande un tribunal supérieur, et une assemblée de département.

Adresse de la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux en Dauphiné, et de celle d'Aubenas en Vivarais, contenant un renouvellement de respect et d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse de la ville de Massevaux et dépendances en Alsace, et de treize communautés composant la seigneurie, qui se récrient contre l'imputation qui leur a été faite, de vouloir conserver leur régime municipal et l'ancienne administration, et adhèrent, de la manière la plus formelle, à tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale.

Adresse d'adhésion de la communauté de Connaux en Languedoc; elle demande que la ville de Bagnols soit le siége d'une justice royale et d'une assemblée de district.

Adresse du même genre de la communauté d'Unzem en....., qui n'étant composée que de pauvres laboureurs, supplie l'Assemblée nationale de lui permettre de faire l'imposition de la somme de 360 livres, pour tenir lieu de leur part de la contribution patriotique, portée par le décret du 6 octobre dernier.

Adresse du même genre de la communauté de Daillecourt, près Chaumont-en-Bassigny, souffrant encore des suites d'une grêle qui détruisit ses récoltes en 1788; elle se départ de l'indemnité qui lui avait été promise, et offre en outre, pour son tribut patriotique, le montant de la contribution qui doit être supportée les six derniers mois de cette année par les ci-devant privilégiés.

M. **Gossin**, fait ensuite, au nom de l'abbé Major, professeur au collége de Bar-le-Duc, l'offre d'un planétaire qui est exposé sur le bureau, avec un mémoire explicatif de sa composition. Il est décrété que M. le président témoignera par une lettre à M. l'abbé Major la satisfaction de l'Assemblée.

M. **Gossin** présente, au nom de plusieurs communautés du Barrois, une offrande patriotique; savoir, au nom de la communauté de Laheycourt, d'une somme de 3,000 livres; au nom de la communauté de Cheligny-le-Petit, d'une somme de 264 livres; au nom de la communauté de Loisey, d'une somme de 600 livres; et au nom de la communauté de Marson, d'une somme de 800 livres. L'Assemblée a été très-satisfaite des sentiments qui avaient dicté ces offres.

Les députés du district de Saint-Lazare ont fait le don du produit des boucles d'argent des habitants de ce district, et présentent l'assurance de leur dévouement le plus absolu aux décrets de l'Assemblée nationale. M. le président leur répond que l'Assemblée agrée leur offrande patriotique et que le zèle des bons citoyens pour la cause publique est pour l'Assemblée nationale la récompense la plus douce de ses travaux. L'Assemblée leur permet d'assister à sa séance.

M. **Bouteville-Dumetz** présente au comité de la ville de Roye, l'offre des boucles d'argent d'un grand nombre de citoyens de cette ville, et l'offre particulière, faite par quelques autres, de quelques bijoux d'or et pièces d'argenterie pour servir à leur contribution patriotique; il remet sur le bureau l'expédition d'une délibération du comité de la même ville en date du 18 du présent mois, par laquelle ce comité donne les assurances d'un dévouement parfait de la ville de Roye, et présente ses vœux pour le succès des travaux de l'Assemblée nationale, travaux auxquels ils attachent la prospérité de la nation.

Il est fait ensuite lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

On remet sur le bureau dix-huit paires de grandes boucles d'argent et quatre paires de petites, de la part de quelques habitants de la ville de Magny en Vexin,

Il est présenté une adresse de la communauté des protestants de la ville de Landau en Basse-Alsace, qui, après avoir témoigné sa profonde reconnaissance pour les travaux de l'Assemblée nationale, lui présente l'offrande dune somme de 1,200 livres, et ses regrets de ce que la modicité

de ses facultés et la détresse occasionnée par une année désastreuse, ne lui permettent pas d'offrir une somme plus considérable.

On donne lecture d'une adresse des loueurs de carrosses de place de la ville de Paris, par laquelle ils demandent la liberté d'exercer leur état sans autre rétribution que celle nécessaire au maintien du bon ordre, de la police, et pour l'acquit des dettes qui peuvent être à la charge de leur communauté : l'Assemblée décrète le renvoi de cette adresse au comité des rapports.

M. **Morel**, *député de Chaumont-en-Bassigny*, ayant donné sa démission, se trouve remplacé par M. Gombert. M. Gombert, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis.

On allait passer à l'ordre du jour, lorsqu'*un membre* a demandé que les personnse qui avaient desséché des marais, fussent maintenues dans les exemptions accordées par plusieurs règlements, malgré l'abolition de tous les autres privilèges : il est observé que cette question a déjà été renvoyée au comité d'agriculture.

Enfin l'ordre du jour est repris sur la *modification concernant l'admission des non catholiques, à toutes les fonctions municipales et provinciales, et à tous les emplois civils et militaires, comme tous les autres citoyens.*

M. **le comte de Clermont-Tonnerre**, *député de Paris* (1). Messieurs, dans la déclaration que vous avez cru devoir mettre à la tête de la constitution française, vous avez établi, consacré, les droits de l'homme et du citoyen. Dans le travail constitutionnel que vous avez arrêté, relativement à l'organisation des municipalités, travail accepté par le Roi, vous avez fixé les conditions d'éligibilité que l'on pouvait demander aux citoyens. Il semblerait, Messieurs, qu'il n'y eût plus rien à faire et que les préjugés dussent se taire devant le langage de la loi ; mais un honorable membre nous a appris que les *non catholiques* de quelques provinces éprouvaient encore des vexations fondées sur les lois anciennes, et se voyaient écartés des élections et des emplois publics, un autre honorable membre a réclamé contre l'effet du préjugé qui poursuit quelques professions. Ce préjugé, ces lois, vous forcent à vous expliquer ; j'ai eu l'honneur de vous présenter la rédaction d'un décret, c'est cette rédaction que je défends. J'y établis en principe que les professions et les cultes ne peuvent jamais devenir des motifs d'inéligibilité : je commence par les professions. Elles sont nuisibles, ou elles ne le sont pas : si elles sont nuisibles, elles sont un délit habituel, et la loi ne peut pas les souffrir : si elles ne sont pas nuisibles, la loi ne peut pas les frapper de proscription, et si le préjugé a rendu nécessaire le prononcé de la loi, il faut qu'elle prononce selon la justice. Des professions peuvent, il est vrai, par des circonstances accessoires, avoir armé l'opinion contre ceux qui les exercent : que doit alors faire le législateur? il doit les ramener à leur véritable but. Il doit corriger les abus ; il ne doit pas arracher l'arbre qu'il est possible de redresser ou de greffer. Je viens à l'application de ces principes : les professions que les adversaires de mon opinion prétendent frapper d'infamie, se réduisent à deux ; l'exécution des arrêts criminels, et les acteurs qui occupent nos divers théâtres. Je rougis de rapprocher les enfants des arts de l'instrument des lois pénales ; mais les objections m'y forcent ; d'ailleurs, tout ce qui est vrai doit être dit ; toutes les conséquences d'un principe juste doivent être adoptées, et je dois suivre mes adversaires dans la route qu'ils m'ont tracée (1). Les lois principales existant, leur exécution est nécessaire. Il est de l'humanité et peut-être de la politique et d'une saine législation de trouver des moyens d'exécution qui ne répandent pas sur l'agent du pouvoir judiciaire, sur l'homme de la loi, une infamie que la loi désapprouve. Un honorable membre (M. Guillotin) a fait à ce sujet une motion qui est ajournée ; un comité de législation criminelle peut nous présenter d'autres moyens d'arriver au même but. Il est, Messieurs, de la nature du préjugé de s'attacher à des formes, à des apparences. Il est porté sur les nuages, et souvent il disparaît, si ces nuages se dissipent. Il ne s'agit, pour arracher l'exécuteur à l'infamie, que de le rendre un agent moins immédiat, que de changer le genre des peines. Vous vous rappelez l'ancien supplice des déserteurs, nous avons encore le supplice militaire des verges et des courroies ; flétrissant pour celui qui l'endure, il ne flétrit point les soldats qui sont les agents de la loi. Mais, quand tous ces moyens seraient illusoires, il faudrait encore être vrai : ce que la loi ordonne est bien ; la loi ordonne la mort du coupable, l'exécuteur n'obéit qu'à la loi : il est contre la justice que la loi lui inflige une punition légale; il est contre la raison qu'elle lui dise: Fais cela, et si tu le fais tu seras infâme (2). Je passe à la discussion de ce qui regarde les acteurs, et j'aurai certainement moins de peine à désarmer un préjugé affaibli dès longtemps par l'influence des lumières, l'amour des arts et la raison : je ne vous dirai pas, Messieurs, ce qu'ils ont été et tout ce qu'ils peuvent être. Plusieurs causes ont influé sur l'opinion qui les attaque : la licence de mœurs, et n'oublions pas, Messieurs, qu'un gouvernement qui n'a jamais eu d'autre but que de faire obéir, a dû souvent prendre les moyens de corrompre, et que les spectacles, par leur influence, et sur les mœurs et sur les opinions ont été dirigés vers ce but par la police, l'une des branches les plus corrompues de l'ancienne administration, et à l'influence de laquelle ils ont toujours été livrés. La dépendance absolue où les acteurs sont de l'opinion publique, qu'il était dans l'esprit de l'ancien régime de présenter comme une honte, et qui présentée sous un point de vue plus noble, fait à présent notre gloire.

Une troisième cause est la frivolité et souvent

(1) L'opinion de M. le comte de Clermont-Tonnerre est incomplète au *Moniteur*.

(1) Au moment où j'ai articulé la veille que les professions ne devraient point rendre inéligibles, et où M. de Rœderer a réclamé pour les comédiens, on s'est hâté de crier: Et le bourreau... Ce mot m'a affligé, mais raisonnant juste, et suivant mon principe il a fallu parler du bourreau, et j'ai dit : Oui, et le bourreau.

(2) M. l'abbé Maury m'a répondu, que le métier de bourreau étant involontaire, ce langage de la loi ne s'adressait à personne en particulier ; lui paraît-il plus raisonnable que la loi dise : je veux que l'on exécute ma disposition, celui qui l'exécutera sera infâme, et je le reconnaîtrai pour mon agent. Ce langage ne paraît pas plus raisonnable. Le fait est, ou qu'il faut se passer du bourreau, ce qui se peut, et accorder la raison et l'humanité, ou qu'il ne faut pas proscrire l'agent nécessaire de la loi.

le danger des spectacles dont ils sont les instruments. Aucun des vices qu'on leur reproche n'est inhérent à cette profession. Je crois qu'un législateur sage, et qui voudrait établir la constitution sur la réforme des mœurs publiques, peut faire disparaître ou diminuer les inconvénients. Je crois que le souvenir des vertus de nos ancêtres, que la représentation des dangers des passions humaines, que la propagation des vérités utiles, soit à la morale privée, soit à la morale politique, peuvent, dans un bon ordre de choses, nous être présentés par des citoyens honnêtes. Je pense enfin, que dans tous les cas il est inconséquent et barbare que l'on dise à des hommes : Vous êtes les comédiens du Roi, vous occupez le théâtre de la nation, et nous vous déclarons infâmes. Il n'y a sur cette matière qu'un principe à suivre: abolissez les spectacles qui sont la honte et la perte des mœurs et de l'honnêteté publique; cessez de flétrir des hommes qui exerceront leurs talents sur des théâtres devenus utiles. Dans tous les cas, il faut ou les proscrire ou les soustraire à l'infamie; rien d'infâme ne doit subsister au su de la loi, et rien de ce que la loi permet n'est infâme (1).

J'en ai dit assez sur les professions, je viens à l'objet du culte, bien plus important sans doute. Je commence par rappeler que la question en elle-même est jugée par votre déclaration des droits. *Nul*, avez-vous dit, *ne sera inquiété pour ses opinions religieuses, à moins que leur manifestation ne trouble l'ordre public.*

Je le demande; est-ce être inquiété ou non, que d'être poursuivi par des lois telles que celles qui écartent encore les protestants des fonctions publiques et qu'un honorable membre vous a dénoncées? Est-ce être inquiété ou non, que de se voir refuser, comme les juifs, même la qualité de citoyen? Mais je suppose la question entière, et je ne veux la résoudre que par les principes. Le premier, le seul que je pose est celui-ci. La loi de l'Etat ne peut atteindre la religion de l'individu; la religion ne peut influer sur la loi purement sociale. Cette vérité dérive et de la nature de la loi, et de la nature de la religion; une religion est l'opinion de l'homme, convaincu d'un dogme et exerçant les actes que lui prescrit cette opinion. La loi est la volonté générale, à laquelle est soumise la volonté individuelle de chaque membre du corps social. La conscience est la seule chose qu'on ne puisse pas mettre en société. Je le demande aux ministres de la religion sainte que je professe et que je respecte. Si la volonté du plus grand nombre, devenue la loi de l'Etat, nous disait: Quittez la foi de vos pères, ou renoncez aux fonctions publiques; nous les jugeons incompatibles avec votre culte: ne nous hâterions-nous pas de répondre: Hommes injustes qui avez adopté des principes et qui vous en écartez sans pudeur! en quoi troublons-nous l'ordre public? Sommes-nous donc des incendiaires, des criminels ou des ennemis? La pureté connue de notre morale, vous répond de notre fidélité à remplir les fonctions civiles; notre religion ne nous commande aucune des choses que proscrit la loi de l'Etat; vous ne pouvez ni nous rejeter ni nous persécuter, et c'est faire l'un et l'autre que de nous priver des droits dont l'exercice est le devoir du citoyen: ou renoncez à cette tyrannie, ou nous allons fuir un sol où l'on méconnaît les droits de l'homme.

Si, présentant actuellement la question sous un autre point de vue, je suppose que les sectateurs d'un culte quelconque veuillent faire adopter comme loi de l'Etat leurs préceptes religieux, je vous le demande, citoyens d'un Etat libre, courberez-vous la volonté générale sous un joug étranger, quelque respectable qu'il puisse être? Regarderez-vous comme une loi le précepte qui n'aura pas été librement consenti et auquel la conscience de plusieurs individus refusera de se soumettre. Osons, Messieurs, et pour la religion et pour la société, convenir du principe que j'établis; faisons des lois pour cette terre que nous habitons; que chacun de nous, guidé par sa conscience et les motifs qui soutiennent sa foi, dirige ses pas vers la partie que sa religion lui destine; mais ne confondons ni les guides ni les lieux, sans quoi nous nous égarerons. Dieu, en donnant aux hommes la faculté d'être unanimes sur la morale; Dieu, en ne leur permettant pas d'être unanimes sur le dogme, s'est réservé, sans doute, d'être seul législateur en fait de dogmes.

Il n'y a pas de milieu possible: ou admettez une religion nationale; soumettez-lui toutes vos lois; armez-la du glaive temporel, écartez de votre société les hommes qui professent un autre culte; et alors, effacez l'article de votre déclaration des droits, ou bien permettez à chacun d'avoir son opinion religieuse, et n'excluez pas des fonctions publiques ceux qui usent de cette permission. Voilà la justice, voilà la raison; consultez encore la politique, elle vous dira : Attachez des hommes à la loi. Il faut donc détacher de la loi ce qui divise les hommes sans utilité sociale. Elle vous dira : Prévenez l'esprit de corps; et si vous opprimez les consciences, certes les opprimés feront corps et leur esprit se fortifiera. Enfin, la politique vous dira : Eteignez les haines. La haine est l'état naturel de l'oppresseur et de l'opprimé. Le système de tolérance, joint à des distinctions avilissantes, est tellement vicieux en lui-même, que l'homme qui est forcé de tolérer est aussi mécontent de la loi, que celui qui n'en obtient que cette espèce de tolérance. Faites contribuer tous les cultes au maintien de la morale. Vous y parviendrez, quand chaque prêtre, livré sans crainte à ses fonctions saintes, dégagé de toute jalousie et de toute haine temporelle, qu'il ne pourra plus exercer ni satisfaire, n'aura de moyens de prosélytisme que sa vertu, la sainteté de ses mœurs, et la force de sa doctrine, C'est avec ces armes sacrées que le Christianisme a conquis toute la terre; ce sont les arguments que je vous présente, qu'opposaient à l'intolérance païenne les Tertullien, les Justin et les Origène. Tout culte n'a qu'une preuve à faire à l'égard du corps social: il n'a qu'un examen à subir; c'est celui de sa morale. C'est ici où m'attaquent les adversaires du peuple juif. Ce peuple, dit-on, est insociable, il lui est ordonné de prêter à usure; il ne peut s'unir à nous, ni par le mariage, ni par les liens de la fréquentation habituelle; nos mets lui sont défendus; nos tables lui sont interdites; nos ar-

(1) M. l'abbé Maury n'a opposé qu'une raison à cet article; il a dit que la loi soustrayait les comédiens à l'autorité paternelle ce qui était une cause d'infamie. Cela n'est vrai d'aucune loi. Il est vrai que les administrateurs ont offert dans les chœurs de l'Opéra, un asile au libertinage que poursuivait l'autorité paternelle ; mais c'est un abus et non une loi. Je ne connais que les hommes engagés par un enrôlement volontaire, ou par des vœux monastiques, qui aient été jusqu'ici soustraits légalement et sans note d'infamie à l'autorité paternelle.

mées ne verront jamais des juifs servir à la défense de la patrie. Le plus grave de ces reproches est injuste; les autres ne sont que spécieux. L'usure n'est point commandée aux juifs par leurs lois; le prêt à intérêt leur est défendu entre eux, et permis avec l'étranger. *Non fenerabaris nisi alieno.* Ce texte est une loi de bienfaisance entre eux, qui ne leur ordonne pas l'usure avec nous. On en a altéré le sens, parce que dans le fait, les juifs prêtent à usure; et on a calomnié leurs lois, parce que leur conduite les accuse. Cette usure justement blâmée, est l'effet de nos propres lois. Des hommes qui ne possèdent que de l'argent, ne peuvent faire valoir que de l'argent: voilà le mal. Qu'ils aient des terres et une patrie et ils ne prêteront plus: voilà le remède. Quant à leur insociabilité, on l'exagère. Existe-t-elle? Qu'en concluez-vous en principe. Y a-t-il une loi qui m'oblige à épouser votre fille? Y a-t-il une loi qui m'oblige à manger du lièvre, et à en manger avec vous? Certes ces travers religieux disparaîtront; et quand ils survivraient et à la philosophie, et au plaisir d'être enfin de vrais citoyens et des hommes sociables, ils ne sont pas des délits que la loi puisse et doive atteindre. Mais, me dira-t-on, les juifs ont des juges et des lois particulières? Mais, répondrai-je, c'est votre faute, et vous ne devez pas le souffrir. Il faut refuser tout aux juifs comme nation, et accorder tout aux juifs comme individus; il faut méconnaître leurs juges; ils ne doivent avoir que les nôtres; il faut refuser la protection légale au maintien des prétendues lois de leur corporation judaïque; il faut qu'ils ne fassent dans l'Etat ni un corps politique, ni un ordre; il faut qu'ils soient individuellement citoyens. Mais, me dira-t-on, ils ne veulent pas l'être. Eh bien! s'ils veulent ne l'être pas, qu'ils le disent, et alors, qu'on les bannisse. Il répugne qu'il y ait dans l'Etat une société de non-citoyens, et une nation dans la nation. Mais ils ne le disent pas: les députés des Trois-Evêchés forment la demande contraire. Les juifs, dans les Etats de l'Empereur, jouissent non-seulement des droits de citoyen, mais encore de la possibilité de parvenir à ces distinctions honorifiques que nous avons détruites, et qui y sont encore dans toute leur vigueur. Mais dans les assemblées primaires de la Guyenne, plusieurs juifs ont déjà voté, et un honorable membre (M. Nérac) m'autorise à articuler ce fait; mais dans le temps où j'ai eu l'honneur de présider l'Assemblée nationale, j'ai reçu un don patriotique des mains d'un juif enrôlé dans la milice nationale, et je sais que plusieurs d'entre eux y remplissent leurs fonctions avec autant d'exactitude que de zèle. Enfin, Messieurs, l'état présumé de tout homme domicilié dans un pays est d'être citoyen. Réduisons la question à ce point; elle devient simple: il faut laisser tous les Français dans leur état naturel, attendre que quelques-uns, ou à raison de leur culte, ou à raison de leur profession, demandent à être déclarés non citoyens, et en attendant on peut déclarer que les citoyens existants ne trouveront, ni dans l'un, ni dans l'autre, d'obstacle à leur éligibilité.

Cette déclaration est tellement de droit naturel qu'elle deviendrait inutile si les préjugés ou les lois qui vous ont été dénoncées n'existaient pas. Ce sont ces lois dont je vous demande l'abolition; ce sont ces préjugés contre lesquels je vous prie d'élever la voix imposante de la loi. Et je vous observe, Messieurs, que si le préjugé résiste à la loi faite par un seul, la loi consentie par tous triomphe toujours du préjugé. Vous ne pouvez plus vous taire.

Ou décrétez que les hommes qui exercent telle profession, protégée ou commandée par la loi, que les hommes qui professent telle opinion religieuse pour laquelle ils ne doivent pas être inquiétés, ne sont cependant ni éligibles, ni susceptibles des fonctions publiques.

Ou décrétez la motion que je vous propose, qu'aucun citoyen actif réunissant les conditions d'éligibilité, demandées par la loi, ne sera écarté du tableau des éligibles, ou exclu des fonctions publiques, à raison de la profession qu'il exerce, ou du culte qu'il professe.

Vous taire serait le pire des maux, ce serait avoir vu le mal sans le détruire, la vérité sans la déclarer; ce serait asseoir sur le même trône le préjugé et la loi, l'erreur et la raison (1).

M. l'abbé Maury. Il est impossible d'employer plus de talent et de dialectique que le préopinant à attaquer vos principes: suivre exactement la marche de son raisonnement, telle est la route que je me trace. Admettra-t-on dans les corps municipaux les exécuteurs, les comédiens et les juifs?

L'exclusion des exécuteurs de la justice n'est point fondée sur un préjugé. Il est dans l'âme de tout homme de bien de frémir à la vue de celui qui assassine de sang-froid son semblable. On dit que la loi exige cette action; mais la loi ordonne-t-elle à un homme d'être bourreau?... Ce préjugé est appuyé sur l'honneur, qui doit être plus essentiellement respecté dans une monarchie.

Je passe aux comédiens. L'opinion qui les exclut n'est point un préjugé, elle honore au contraire le peuple qui l'a conçue. La morale est la première loi; la profession du théâtre viole essentiellement cette loi, puisqu'elle soustrait un fils à l'autorité paternelle. Les révolutions dans l'opinion ne peuvent pas être aussi promptes que nos décrets... On s'est toujours servi d'un sophisme, en disant que les hommes exclus des fonctions administratives sont infâmes; mais vous-mêmes vous avez exclu les serviteurs à gages par votre constitution. J'ai seulement été peiné de les voir sur la même ligne que les banqueroutiers. Craignons d'avilir les municipalités au moment que nous devons les créer de manière à ce qu'elles méritent le respect pour obtenir la confiance.

Passons à un objet plus digne de cette Assemblée. J'observe d'abord que le mot *juif* n'est pas le nom d'une secte, mais d'une nation qui a des

(1) M. Duport a proposé une rédaction dont le sens m'a paru rentrer dans la mienne et j'en ai adopté les termes. M. Brunet de Latuque en a fait une qui a la priorité; elle ne comprend que les non catholiques. Plusieurs membres insistant pour que la question des juifs ne soit pas décidée, il me paraît important de faire à ce sujet une distinction. Certainement la nation juive comme nation ne peut pas être reçue et admise aux droits de cité, et conserver ses lois, ses mœurs et ses principes politiques, à cet égard on peut ajourner la question. Mais tout homme, juif ou non, qui aura rempli personnellement les conditions fixées par nos lois, qui aura, par exemple, prêté le serment civique, ne doit plus être exclu des emplois ou des élections, à raison de son opinion religieuse. En examinant ainsi la question, on peut sans doute ajourner la demande des juifs d'Alsace, en tant qu'ils sont députés de la nation, et consacrer le principe consigné dans ma motion, et qui peut être facilement adapté à celle de M. Brunet de Latuque.

lois, qui les a toujours suivies et qui veut encore les suivre. Appeler les juifs des citoyens, ce serait comme si l'on disait que, sans lettres de naturalisation et sans cesser d'être Anglais et Danois, les Anglais et les Danois pourraient devenir Français.

Depuis le règne de Charles le Chauve, empoisonné par Sédécias, son médecin, et qui donna l'état civil aux juifs, ils ont été chassés et rappelés sept fois. M. de Voltaire dit, dans les questions sur l'encyclopédie, que l'avarice les a chassés, et qu'ils ont été rappelés par la bêtise et par l'avarice. Comptons pour quelque chose la conduite de nos pères, et que Fontenelle n'ait pas eu raison de dire : les fautes des pères sont perdues pour les fils.

Les juifs ont traversé dix-sept siècles sans se mêler aux autres nations. Ils n'ont jamais fait que le commerce de l'argent; ils ont été les fléaux des provinces agricoles; aucun d'eux n'a su ennoblir encore ses mains en dirigeant le soc et la charrue. La loi qu'ils suivent ne leur laisse pas le temps de se livrer à l'agriculture; outre le sabbat ils ont par année cinquante-six fêtes de plus que les chrétiens. En Pologne ils possèdent une grande province. Eh bien ! les sueurs des esclaves chrétiens arrosent les sillons où germe l'opulence des juifs, qui, pendant que leurs champs sont ainsi cultivés, pèsent des ducats, et calculent ce qu'ils peuvent ôter des monnaies sans s'exposer aux peines portées par la loi.

Ils n'étaient laboureurs ni sous le règne de David, ni sous celui de Salomon. On leur reprochait alors leur paresse : uniquement occupés du commerce, ils étaient ce que sont aujourd'hui les corsaires barbaresques.

En ferez-vous des soldats? Le célibat est en horreur chez eux : ils se marient très-jeunes. Quand ils auraient le patriotisme et la valeur qui les appelleraient sous nos drapeaux, on n'en tirerait pas un grand avantage. Je ne connais dans le monde aucun général qui voulût commander une armée de juifs le jour du sabbat; ils n'ont jamais donné une bataille ce jour-là, et leurs ennemis le respectaient comme eux.

En ferez-vous des artisans? Leurs fêtes multipliées et leurs jours de sabbat seraient des obstacles insurmontables.

Ils possèdent en Alsace 12 millions d'hypothèques sur les terres. Dans un mois, ils seraient propriétaires de la moitié de cette province; dans dix ans, ils l'auraient entièrement conquise, elle ne serait plus qu'une colonie juive. Les peuples ont pour les juifs une haine que cet agrandissement ne manquerait pas de faire éclater. Pour leur salut, il ne doit pas y avoir lieu à délibérer.

Ils ne doivent pas être persécutés : ils sont hommes, ils sont nos frères; et anathème à quiconque parlerait d'intolérance ! Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, vous l'avez reconnu, et dès lors vous avez assuré aux juifs la protection la plus étendue. Qu'ils soient donc protégés comme individus, et non comme Français, puisqu'ils ne peuvent être citoyens.

Il ne faut pas conclure de ce que j'ai dit sur les juifs, que je confonds les protestants avec eux. Les protestants ont la même religion et les mêmes lois que nous, mais ils n'ont pas le même culte; cependant, comme ils jouissent déjà des mêmes droits, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la partie qui les concerne dans la motion proposée.

M. de Robespierre. Tout citoyen qui a rempli les conditions d'éligibilité que vous avez prescrites a droit aux fonctions publiques. Quand vous avez discuté ces conditions, vous avez traité la grande cause de l'humanité. Le préopinant a voulu faire de quelques circonstances particulières trois causes différentes. Toutes trois elles sont renfermées dans le principe; mais, pour l'honneur de la raison et de la vérité, je vais les examiner succinctement.

On ne dira jamais avec succès dans cette Assemblée qu'une fonction nécessaire de la loi peut être flétrie par la loi. Il faut changer cette loi, et le préjugé n'ayant plus de bases disparaîtra.

Je ne crois pas que vous ayez besoin d'une loi au sujet des comédiens. Ceux qui ne sont pas exclus sont appelés. Il était bon cependant qu'un membre de cette Assemblée vint réclamer en faveur d'une classe trop longtemps opprimée. Les comédiens mériteront davantage l'estime publique quand un absurde préjugé ne s'opposera plus à ce qu'ils l'obtiennent; alors les vertus des individus contribueront à épurer les spectacles, et les théâtres deviendront des écoles publiques de principes, de bonnes mœurs et de patriotisme.

On vous a dit sur les juifs des choses infiniment exagérées et souvent contraires à l'histoire. Comment peut-on leur opposer les persécutions dont ils ont été les victimes chez différents peuples? Ce sont au contraire des crimes nationaux que nous devons expier, en leur rendant les droits imprescriptibles de l'homme dont aucune puissance humaine ne pouvait les dépouiller. On leur impute encore des vices, des préjugés, l'esprit de secte et d'intérêt les exagèrent. Mais à qui pouvons-nous les imputer si ce n'est à nos propres injustices? Après les avoir exclus de tous les honneurs, même des droits à l'estime publique, nous ne leur avons laissé que les objets de spéculation lucrative. Rendons-les au bonheur, à la patrie, à la vertu, en leur rendant la dignité d'hommes et de citoyens; songeons qu'il ne peut jamais être politique, quoiqu'on puisse dire, de condamner à l'avilissement et à l'oppression, une multitude d'hommes qui vivent au milieu de nous.

Comment l'intérêt social pourrait-il être fondé sur la violation des principes éternels de la justice et de la raison qui sont les bases de toute société humaine?

M. de Lafarre, *évêque de Nancy.* Mes raisonnements et mes preuves ne pourraient rien ajouter à ce qu'a dit M. l'abbé Maury. Placé près d'un grand nombre de juifs par les fonctions dont je suis honoré, je dois vous présenter mes observations sur eux, et je me bornerai à cela.

Les juifs ont sans doute des griefs à faire redresser; il faut supprimer des droits que le législateur a établis, en oubliant que les juifs sont hommes et malheureux. Il faut leur accorder la protection, la sûreté, la liberté; mais doit-on admettre dans la famille une tribu qui lui est étrangère, qui tourne sans cesse les yeux vers une patrie commune, qui aspire à abandonner la terre qui la porte; une tribu qui, pour être fidèle à sa loi, doit interdire aux individus qui la composent les armées, les arts mécaniques et les arts libéraux, les emplois de magistrature et de municipalité, enfin jusqu'à l'état de domesticité; une tribu qui, en obéissant à sa loi et à la loi nationale, a dans l'année cent huit jours de non-valeur?

Pour être juste, je dois dire que les juifs ont rendu de grands services à la Lorraine, et sur-

tout à la ville de Nancy; mais il est des situations impérieuses. Mon cahier m'ordonne de réclamer contre la motion qui vous a été faite.

L'intérêt même des juifs exige cette réclamation : le peuple les a en horreur; ils sont souvent en Alsace les victimes des mouvements populaires. Il y a quatre mois, on voulait, à Nancy, piller leurs maisons. Je me transportai dans le lieu de la sédition; je demandai quelles plaintes on avait à former; les uns prétendirent que les juifs étaient accapareurs de blé; d'autres, qu'ils s'étendaient trop, qu'ils achetaient les plus belles maisons, et que bientôt ils posséderaient toute la ville. Un des séditieux ajouta : « Oui, Monsieur, si nous venions à vous perdre, nous verrions un juif devenir notre évêque, tant ils sont habiles à s'emparer de tout. »

Un décret qui donnerait aux juifs les droits de citoyen pourrait allumer un grand incendie. Ils ont une fois obtenu une pareille faveur du parlement d'Angleterre, mais aussitôt les boulangers leur refusèrent du pain, et ces malheureux demandèrent bien vite la révocation du bill.

Je propose d'établir un comité qui serait chargé de la révision de toute la législation concernant les juifs.

Quant aux autres parties de la motion, j'adhère entièrement à ce qu'a dit M. l'abbé Maury. J'ajouterai seulement un trait d'un acteur célèbre, parce qu'il s'applique très-bien à la discussion actuelle. Un vieil officier se plaignait amèrement de la médiocrité des récompenses qu'il avait obtenues pour de longs services. Il comparait son sort à celui de Le Kain, auquel il faisait de dures observations sur cette comparaison. « Eh! monsieur, lui dit le comédien, comptez-vous pour rien le droit que vous avez de me parler ainsi? »

M. **Duport**. Il est absolument nécessaire de prendre un parti. Il existe une loi qui exclut les protestants de toutes les places de municipalités auxquelles sont attachées des fonctions judiciaires. Il est dans votre intention et dans vos décrets d'accorder une juridiction de police à ces administrations; il faut donc déroger à cette loi.

Il est nécessaire que le parti qu'on prendra soit conforme à l'esprit de la motion proposée. Si quelque nation venait se mêler avec nous, si elle demandait, pour les individus dont elle sera composée, les droits de citoyens français, pourriez-vous ne pas accueillir cette demande? La nation juive est précisément dans le même cas. Nous ne devons pas examiner si les juifs sont fidèles à leur loi; il suffira qu'ils remplissent les devoirs que nous leur aurons imposés; que nous partagerons avec eux.

On vous a dit que la loi ne pouvait commander à l'opinion, parce qu'elle n'est autre chose que le résultat de l'opinion. Il faut distinguer la loi qui est strictement la justice, et les mœurs qui suivent les convenances de la loi. La loi dira que les juifs sont éligibles; les mœurs s'opposeront peut-être à ce qu'ils soient élus, mais elles se rapprocheront de la loi. Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez refuser de consacrer un grand principe quand il vous est présenté.

Je propose une rédaction qui renferme simplement le principe, et dans laquelle les expressions de culte et de profession ne se trouvent pas. Elle est ainsi conçue :

Il ne pourra être opposé à aucun Français, soit pour être citoyen actif soit pour être éligible aux fonctions publiques, aucun motif d'exclusion qui n'ait pas été prononcé par les décrets de l'Assemblée : dérogeant à toutes lois et réglements contraires.

M. **de Clermont-Tonnerre** adopte cette rédaction.

On demande à aller aux voix.

M. **Cortois de Balore** *évêque de Nîmes*. Cette motion est déjà décrétée : il n'y a pas lieu de délibérer.

M. **de Clermont-Tonnerre**. Si l'Assemblée pouvait suivre cet avis, il faudrait exprimer positivement qu'elle ne s'y décide que parce que ce principe est déjà décrété.

M. **Bruuet de Latuque** lit la motion qu'il a faite lundi dernier, et sur laquelle les autres motions ont été présentées. En voici les termes :

1° Les non catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les degrés d'administration.

2° Les non catholiques sont capables de posséder les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens.

On demande la priorité pour la rédaction de M. Duport.

On délibère. Deux épreuves par assis et debout donnent un résultat douteux.

On va aux voix par appel nominal. La priorité est refusée à la rédaction de M. Duport, à la majorité de 408 voix contre 403.

La séance est levée à trois heures et demie.

1re ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 23 décembre 1789.

NOTA. Nous insérons ici un recueil de pièces concernant l'admission des juifs à l'état civil. Ces pièces postérieures au 23 décembre 1789, se rattachent aux délibérations de la commune de Paris.

Recueil de pièces relatives à l'admission des juifs à l'état civil (1).

Discours prononcé le 28 *juillet* 1790, *par* M. **Godard**, *avocat au parlement, l'un des représentants de la commune, en présentant à l'assemblée générale de la commune, une députation de juifs de Paris.* (Imprimé par ordre de l'Assemblée.)

Messieurs,

J'ai quitté un instant la place que j'occupais au milieu de vous, pour prendre celle qui me convient, lorsque je parle pour des suppliants, et que je suis l'interprète des malheureux.

Chargé, par la plupart des juifs du royaume, de défendre leur cause à l'Assemblée nationale, je suis, en même temps, par ceux de Paris, Messieurs, chargé de vous offrir l'hommage de leurs respects, l'assurance de leur dévouement, le témoignage même de leur reconnaissance : car, les généreux habitants de cette capitale ont devancé, en quelque sorte, pour les juifs, les bienfaits de la loi, en saisissant cette mémorable révolution,

(1) Ces documents n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

pour se confondre avec eux, en faire leurs compagnons d'armes, les revêtir de la livrée citoyenne, sous laquelle plusieurs d'entre eux paraissent devant vous, les traiter enfin comme frères, avant de les traiter en citoyens.

Ce n'est pas là faire la loi, mais c'est la préparer par l'opinion; c'est exercer la plus haute des puissances, c'est rendre les œuvres du législateur plus faciles, et transformer, pour ainsi dire, à l'avance, ses intentions en décrets; en sorte que tous les genres de gloire, Messieurs, semblent vous être réservés. Tantôt, vous secondez une loi déjà faite, en la consacrant promptement par l'opinion, et plaçant à côté du principe des exemples sublimes qui donnent à la loi un empire irrévocable. Tantôt, c'est une loi à faire que vous préparez par des actions, par des faits, par un ensemble de conduite, que les législateurs semblent vous demander, et dont ils ont besoin, pour opérer tout le bien qu'il est dans leur désir de vous faire. Il n'y a point de préjugés qui puisse résister à cette puissance incalculable de l'opinion qui prépare la loi, ou de la loi qui est secondée et consacrée par l'opinion.

Les juifs, qui sollicitent de l'Assemblée nationale, et qui attendent de sa sagesse, une loi qui leur soit favorable, attachent donc une grande confiance aux suffrages honorables qui les environnent dans cette capitale, et dont ils ont déjà éprouvé tant de salutaires effets. Ils oseront dire, Messieurs, qu'ils en sont dignes par le zèle patriotique qui, dès le moment de la révolution, a transporté leur âme, les a couverts de l'armure civique, et en a fait de braves et infatigables soldats, entièrement dévoués au salut et à la prospérité de la nation. Mais ils n'en ressentent pas moins une vive reconnaissance de tous les témoignages de bienveillance qu'ils ont reçus; et ils viennent en remercier, dans vos personnes, la capitale entière.

Je dois le dire à leur louange, Messieurs, quoique, dans toutes les démarches qu'il a fallu faire pour chercher à conquérir leurs droits, ils n'aient rien fait par eux-mêmes, et qu'ils aient eu besoin d'être guidés par d'autres; ce sont eux, néanmoins, qui, les premiers, ont eu l'idée de venir vous offrir leurs hommages; parce que cette idée n'est qu'un sentiment, et que le sentiment n'a pas besoin de guide.

Ils ont pensé aussi, Messieurs, que les bontés de cette capitale envers eux leur donneraient peut-être le droit de vous supplier d'élever la voix en leur faveur, et d'émettre un vœu qui pût hâter la décision de leur sort. Mais ils craignent de vous demander ce nouveau témoignage de bonté; et ils s'abandonnent, ils se confient, sur cet objet, à votre sagesse.

Ils vous prient seulement de leur permettre de se vanter de tous les anciens témoignages qu'ils ont reçus. Ils vous prient de leur rendre la justice qu'ils méritent, en disant hautement que vous n'avez aucun reproche à leur faire; que l'ordre public n'a jamais été troublé par eux; que, dans l'excès même de leur infortune, ils n'ont murmuré ni contre les hommes ni contre la loi; qu'un zèle pur et vraiment civique les anime aujourd'hui pour la défense commune et le bien général; et, par cette attestation solennelle, qui ne sera qu'un hommage rendu à la vérité, vous aurez la satisfaction, si douce pour de véritables amis de la chose publique, de servir, non-seulement la cause des juifs de Paris en particulier, mais celle de tous les juifs du royaume en général, et de préparer ainsi le bonheur de 50,000 individus.

Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à leur donner ce certificat moral que j'ai l'honneur de vous demander pour eux; quand vous saurez que sur *cinq cents* juifs qui existent à Paris, il y en a plus de *cent* qui sont enrôlés dans la garde nationale, et qui sacrifient tout leur temps, tout leur zèle, toutes leurs forces à la défense de la constitution; quand vous saurez qu'au milieu des députés que j'ai l'honneur de vous présenter, se trouve le fameux *J. Hourwitz*, auteur d'un excellent ouvrage couronné par l'académie de Metz (1), interprète des langues orientales à la bibliothèque du Roi, n'ayant, pour toute fortune, que 900 livres de rente, et ayant trouvé ces 900 livres encore trop considérables pour lui; car il vient de faire à jamais le don patriotique du quart de cette somme; et, quand on lui a représenté que la contribution patriotique n'était imposée que sur une seule année du revenu, il a répondu qu'il abandonnait, pour toujours, le quart de ses appointements, parce que les 900 livres étaient un prix supérieur au salaire qui lui était dû, pour le genre de travail auquel on l'occupait à la bibliothèque du Roi.

Voilà, Messieurs, les hommes pour lesquels je sollicite votre justice. Et si, comme je l'espère, vous ne la leur refusez pas, si vous vous montrez à la fois humains et justes; si, enfin, cette journée pouvait se terminer au gré de nos désirs; vous n'en auriez jamais eu de plus mémorable ni de plus complète depuis le commencement de la révolution.

Ce matin, vous avez consacré la loi relative aux comédiens, par l'honneur que vous avez rendu au citoyen estimable qui, lui-même, avait commencé par montrer que sa profession n'exclut ni la vertu, ni les mœurs, ni le patriotisme.

Vous avez en même temps, et par le même acte, consacré la loi qui détruit des peines infamantes (2).

Un troisième préjugé est, en ce moment, déféré à votre tribunal. C'est celui qui existe contre les juifs. Il est aussi injuste que les précédents; il doit périr comme eux: et il est digne de vous, Messieurs, d'en préparer solennellement la destruction.

Ce sera donc de cette enceinte que sortira, pour se répandre ensuite dans le royaume entier,

---

(1) *Apologie des juifs*, en réponse à la question: *Est-il des moyens de rendre les juifs plus heureux et plus utiles en France?* Ouvrage couronné par la société royale des arts et des sciences de Metz, par M. *Zalkind-Hourwitz*, juif polonais, avec cette épigraphe: *Veniam pro laude peto.* — Cet ouvrage a été couronné concurremment avec celui de M. *l'abbé Grégoire*, député à l'Assemblée nationale, et celui de M. *Thierry* avocat au parlement de Nancy.

(1) M. *de Beaulieu*, comédien du théâtre du Palais-Royal, avait été invité par l'assemblée générale des représentants de la commune, à venir recevoir les éloges dus à la belle action que tout le monde connaît. Il y est venu, a reçu par l'organe de M. le Président le tribut de louanges qu'il méritait; l'Assemblée l'a prié de s'asseoir parmi ses membres; et en honorant ainsi le comédien qui avait fait une action distinguée, en se dépouillant de son grade militaire, pour en revêtir le jeune parent des frères Agasse, elle a consacré à la fois la destruction de deux préjugés. Mais on n'oubliera jamais que c'est le district de Saint-Honoré qui, pour la destruction du préjugé des peines infamantes a donné l'exemple, et que cet exemple était aussi touchant que sublime.

tout à la ville de Nancy; mais il est des situations impérieuses. Mon cahier m'ordonne de réclamer contre la motion qui vous a été faite.

L'intérêt même des juifs exige cette réclamation : le peuple les a en horreur; ils sont souvent en Alsace les victimes des mouvements populaires. Il y a quatre mois, on voulait, à Nancy, piller leurs maisons. Je me transportai dans le lieu de la sédition; je demandai quelles plaintes on avait à former; les uns prétendirent que les juifs étaient accapareurs de blé; d'autres, qu'ils s'étendaient trop, qu'ils achetaient les plus belles maisons, et que bientôt ils posséderaient toute la ville. Un des séditieux ajouta : « Oui, Monsieur, si nous venions à vous perdre, nous verrions un juif devenir notre évêque, tant ils sont habiles à s'emparer de tout. »

Un décret qui donnerait aux juifs les droits de citoyen pourrait allumer un grand incendie. Ils ont une fois obtenu une pareille faveur du parlement d'Angleterre, mais aussitôt les boulangers leur refusèrent du pain, et ces malheureux demandèrent bien vite la révocation du bill.

Je propose d'établir un comité qui serait chargé de la révision de toute la législation concernant les juifs.

Quant aux autres parties de la motion, j'adhère entièrement à ce qu'a dit M. l'abbé Maury. J'ajouterai seulement un trait d'un acteur célèbre, parce qu'il s'applique très-bien à la discussion actuelle. Un vieil officier se plaignait amèrement de la médiocrité des récompenses qu'il avait obtenues pour de longs services. Il comparait son sort à celui de Le Kain, auquel il faisait de dures observations sur cette comparaison. « Eh! monsieur, lui dit le comédien, comptez-vous pour rien le droit que vous avez de me parler ainsi? »

M. **Duport**. Il est absolument nécessaire de prendre un parti. Il existe une loi qui exclut les protestants de toutes les places de municipalités auxquelles sont attachées des fonctions judiciaires. Il est dans votre intention et dans vos décrets d'accorder une juridiction de police à ces administrations; il faut donc déroger à cette loi.

Il est nécessaire que le parti qu'on prendra soit conforme à l'esprit de la motion proposée. Si quelque nation venait se mêler avec nous, si elle demandait, pour les individus dont elle sera composée, les droits de citoyens français, pourriez-vous ne pas accueillir cette demande? La nation juive est précisément dans le même cas. Nous ne devons pas examiner si les juifs sont fidèles à leur loi; il suffira qu'ils remplissent les devoirs que nous leur aurons imposés; que nous partagerons avec eux.

On vous a dit que la loi ne pouvait commander à l'opinion, parce qu'elle n'est autre chose que le résultat de l'opinion. Il faut distinguer la loi qui est strictement la justice, et les mœurs qui suivent les convenances de la loi. La loi dira que les juifs sont éligibles; les mœurs s'opposeront peut-être à ce qu'ils soient élus, mais elles se rapprocheront de la loi. Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez refuser de consacrer un grand principe quand il vous est présenté.

Je propose une rédaction qui renferme simplement le principe, et dans laquelle les expressions de culte et de profession ne se trouvent pas. Elle est ainsi conçue :

Il ne pourra être opposé à aucun Français, soit pour être citoyen actif soit pour être éligible aux fonctions publiques, aucun motif d'exclusion qui n'ait pas été prononcé par les décrets de l'Assemblée : dérogeant à toutes lois et réglements contraires.

M. **de Clermont-Tonnerre** adopte cette rédaction.

On demande à aller aux voix.

M. **Cortois de Balore** *évêque de Nîmes*. Cette motion est déjà décrétée : il n'y a pas lieu de délibérer.

M. **de Clermont-Tonnerre**. Si l'Assemblée pouvait suivre cet avis, il faudrait exprimer positivement qu'elle ne s'y décide que parce que ce principe est déjà décrété.

M. **Brunet de Latuque** lit la motion qu'il a faite lundi dernier, et sur laquelle les autres motions ont été présentées. En voici les termes :

1° Les non catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les degrés d'administration.

2° Les non catholiques sont capables de posséder les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens.

On demande la priorité pour la rédaction de M. Duport.

On délibère. Deux épreuves par assis et debout donnent un résultat douteux.

On va aux voix par appel nominal. La priorité est refusée à la rédaction de M. Duport, à la majorité de 408 voix contre 403.

La séance est levée à trois heures et demie.

1re ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 23 décembre 1789.

NOTA. Nous insérons ici un recueil de pièces concernant l'admission des juifs à l'état civil. Ces pièces postérieures au 23 décembre 1789, se rattachent aux délibérations de la commune de Paris.

Recueil de pièces relatives à l'admission des juifs à l'état civil (1).

Discours prononcé le 28 *juillet* 1790, *par* M. **Godard**, *avocat au parlement, l'un des représentants de la commune, en présentant à l'assemblée générale de la commune, une députation de juifs de Paris.* (Imprimé par ordre de l'Assemblée.)

Messieurs,

J'ai quitté un instant la place que j'occupais au milieu de vous, pour prendre celle qui me convient, lorsque je parle pour des suppliants, et que je suis l'interprète des malheureux.

Chargé, par la plupart des juifs du royaume, de défendre leur cause à l'Assemblée nationale, je suis, en même temps, par ceux de Paris, Messieurs, chargé de vous offrir l'hommage de leurs respects, l'assurance de leur dévouement, le témoignage même de leur reconnaissance : car, les généreux habitants de cette capitale ont devancé, en quelque sorte, pour les juifs, les bienfaits de la loi, en saisissant cette mémorable révolution,

(1) Ces documents n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

pour se confondre avec eux, en faire leurs compagnons d'armes, les revêtir de la livrée citoyenne, sous laquelle plusieurs d'entre eux paraissent devant vous, les traiter enfin comme frères, avant de les traiter en citoyens.

Ce n'est pas là faire la loi, mais c'est la préparer par l'opinion; c'est exercer la plus haute des puissances, c'est rendre les œuvres du législateur plus faciles, et transformer, pour ainsi dire, à l'avance, ses intentions en décrets; en sorte que tous les genres de gloire, Messieurs, semblent vous être réservés. Tantôt, vous secondez une loi déjà faite, en la consacrant promptement par l'opinion, et plaçant à côté du principe des exemples sublimes qui donnent à la loi un empire irrévocable. Tantôt, c'est une loi à faire que vous préparez par des actions, par des faits, par un ensemble de conduite, que les législateurs semblent vous demander, et dont ils ont besoin, pour opérer tout le bien qu'il est dans leur désir de vous faire. Il n'y a point de préjugés qui puisse résister à cette puissance incalculable de l'opinion qui prépare la loi, ou de la loi qui est secondée et consacrée par l'opinion.

Les juifs, qui sollicitent de l'Assemblée nationale, et qui attendent de sa sagesse, une loi qui leur soit favorable, attachent donc une grande confiance aux suffrages honorables qui les environnent dans cette capitale, et dont ils ont déjà éprouvé tant de salutaires effets. Ils oseront dire, Messieurs, qu'ils en sont dignes par le zèle patriotique qui, dès le moment de la révolution, a transporté leur âme, les a couverts de l'armure civique, et en a fait de braves et infatigables soldats, entièrement dévoués au salut et à la prospérité de la nation. Mais ils n'en ressentent pas moins une vive reconnaissance de tous les témoignages de bienveillance qu'ils ont reçus; et ils viennent en remercier, dans vos personnes, la capitale entière.

Je dois le dire à leur louange, Messieurs, quoique, dans toutes les démarches qu'il a fallu faire pour chercher à conquérir leurs droits, ils n'aient rien fait par eux-mêmes, et qu'ils aient eu besoin d'être guidés par d'autres; ce sont eux, néanmoins, qui, les premiers, ont eu l'idée de venir vous offrir leurs hommages; parce que cette idée n'est qu'un sentiment, et que le sentiment n'a pas besoin de guide.

Ils ont pensé aussi, Messieurs, que les bontés de cette capitale envers eux leur donneraient peut-être le droit de vous supplier d'élever la voix en leur faveur, et d'émettre un vœu qui pût hâter la décision de leur sort. Mais ils craignent de vous demander ce nouveau témoignage de bonté; et ils s'abandonnent, ils se confient, sur cet objet, à votre sagesse.

Ils vous prient seulement de leur permettre de se vanter de tous les anciens témoignages qu'ils ont reçus. Ils vous prient de leur rendre la justice qu'ils méritent, en disant hautement que vous n'avez aucun reproche à leur faire; que l'ordre public n'a jamais été troublé par eux; que, dans l'excès même de leur infortune, ils n'ont murmuré ni contre les hommes ni contre la loi; qu'un zèle pur et vraiment civique les anime aujourd'hui pour la défense commune et le bien général; et, par cette attestation solennelle, qui ne sera qu'un hommage rendu à la vérité, vous aurez la satisfaction, si douce pour de véritables amis de la chose publique, de servir, non-seulement la cause des juifs de Paris en particulier, mais celle de tous les juifs du royaume en général, et de préparer ainsi le bonheur de 50,000 individus.

Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à leur donner ce certificat moral que j'ai l'honneur de vous demander pour eux; quand vous saurez que sur *cinq cents* juifs qui existent à Paris, il y en a plus de *cent* qui sont enrôlés dans la garde nationale, et qui sacrifient tout leur temps, tout leur zèle, toutes leurs forces à la défense de la constitution; quand vous saurez qu'au milieu des députés que j'ai l'honneur de vous présenter, se trouve le fameux *J. Hourwitz*, auteur d'un excellent ouvrage couronné par l'académie de Metz (1), interprète des langues orientales à la bibliothèque du Roi, n'ayant, pour toute fortune, que 900 livres de rente, et ayant trouvé ces 900 livres encore trop considérables pour lui; car il vient de faire à jamais le don patriotique du quart de cette somme; et, quand on lui a représenté que la contribution patriotique n'était imposée que sur une seule année du revenu, il a répondu qu'il abandonnait, pour toujours, le quart de ses appointements, parce que les 900 livres étaient un prix supérieur au salaire qui lui était dû, pour le genre de travail auquel on l'occupait à la bibliothèque du Roi.

Voilà, Messieurs, les hommes pour lesquels je sollicite votre justice. Et si, comme je l'espère, vous ne la leur refusez pas, si vous vous montrez à la fois humains et justes; si, enfin, cette journée pouvait se terminer au gré de nos désirs; vous n'en auriez jamais eu de plus mémorable ni de plus complète depuis le commencement de la révolution.

Ce matin, vous avez consacré la loi relative aux comédiens, par l'honneur que vous avez rendu au citoyen estimable qui, lui-même, avait commencé par montrer que sa profession n'exclut ni la vertu, ni les mœurs, ni le patriotisme.

Vous avez en même temps, et par le même acte, consacré la loi qui détruit des peines infamantes (2).

Un troisième préjugé est, en ce moment, déféré à votre tribunal. C'est celui qui existe contre les juifs. Il est aussi injuste que les précédents; il doit périr comme eux: et il est digne de vous, Messieurs, d'en préparer solennellement la destruction.

Ce sera donc de cette enceinte que sortira, pour se répandre ensuite dans le royaume entier,

---

(1) *Apologie des juifs*, en réponse à la question: *Est-il des moyens de rendre les juifs plus heureux et plus utiles en France?* Ouvrage couronné par la société royale des arts et des sciences de Metz, par M. *Zalkind-Hourwitz*, juif polonais, avec cette épigraphe: *Veniam pro laude peto.* — Cet ouvrage a été couronné concurremment avec celui de M. *l'abbé Grégoire*, député à l'Assemblée nationale, et celui de M. *Thierry* avocat au parlement de Nancy.

(1) M. *de Beaulieu*, comédien du théâtre du Palais-Royal, avait été invité par l'assemblée générale des représentants de la commune, à venir recevoir les éloges dus à la belle action que tout le monde connaît. Il y est venu, a reçu par l'organe de M. le Président le tribut de louanges qu'il méritait; l'Assemblée l'a prié de s'asseoir parmi ses membres; et en honorant ainsi le comédien qui avait fait une action distinguée, en se dépouillant de son grade militaire, pour en revêtir le jeune parent des frères Agasse, elle a consacré à la fois la destruction de deux préjugés. Mais on n'oubliera jamais que c'est le district de Saint-Honoré qui, pour la destruction du préjugé des peines infamantes a donné l'exemple, et que cet exemple était aussi touchant que sublime.

l'irrévocable proscription de tous les préjugés qui déshonoraient le plus la nation française.

Vous n'êtes que des administrateurs *provisoires* de cette capitale : mais vous aurez fait un bien qui ne le sera point ; qui sera au contraire, impérissable ; et pour lequel toutes les générations et tous les siècles vous devront de la reconnaissance.

Réponse de M. l'abbé **Mulot**, *président*

Vous venez, Messieurs, solliciter l'assemblée de la commune d'émettre un vœu qui seconde, auprès des législateurs de la nation, une demande que vous leur faites au nom de la nature.

Je m'enorgueillis, Messieurs, et de ce que je puis, auprès de vous, être l'organe de cette assemblée et de ce que vous ne redoutez pas de vous présenter devant elle, pendant que j'y exerce les fonctions de la présidence.

Oui, Messieurs, vous faites honneur à mon cœur ; et ce qui doit me flatter le plus, c'est que je puis répondre à votre confiance, sans blesser la sévérité de mes principes.

La distance de vos opinions religieuses aux vérités que nous professons tous, comme chrétiens, ne peut nous empêcher, comme hommes, de nous rapprocher de vous ; et si, mutuellement nous nous croyons dans l'erreur, si mutuellement nous croyons devoir nous plaindre, nous pouvons nous aimer.

Votre demande ne nous est pas d'ailleurs tellement personnelle, qu'il n'en rejaillisse aucun bien sur la société entière ; et, si elle tend à nous faire confirmer les droits que vous avez acquis en naissant sujets de la loi, elle tend aussi à bannir tous les vices dont on s'est plu à accuser votre nation, à faire fleurir les vertus que vous cultivez en secret, et à ouvrir pour l'Etat de nouvelles sources de richesses ; je ne puis vous annoncer quel sera le vœu précis de l'Assemblée sur le fond de cette demande, mais je puis du moins vous assurer à la fois et que ses arrêtés seront conformes aux lois de la raison et de l'humanité, et que je serai le premier à applaudir à ce qui sera déterminé de favorable pour votre nation.

Pour premier témoignage de notre fraternité, l'Assemblée vous invite, par ma bouche, à assister à sa séance.

Le 30 janvier 1790, une députation du district des Carmélites, composée de MM. Cahier de Gerville, Le Nain, Le Verdier, d'Ailly, Chiboust et Chole, s'étant présentée à l'assemblée générale des représentants de la commune, M. Cahier de Gerville, l'un des députés, et procureur-syndic adjoint de la commune, adressa le discours suivant à l'assemblée :

Messieurs,

Un intérêt bien noble et bien touchant nous conduit en ce moment devant vous.

De toutes les sections territoriales de la commune de Paris, le district des Carmélites est celle qui renferme dans son sein un plus grand nombre de juifs.

Plus qu'aucun autre district, celui des Carmélites a été à portée, depuis la révolution, d'observer la conduite des juifs, de connaître leurs principes et de juger leur morale.

Ne soyez donc point étonnés, Messieurs, si le district des Carmélites s'honore d'être le premier de tous à rendre un hommage public à leur patriotisme, à leur courage et à leur générosité.

Nuls citoyens ne se sont montrés plus ardents que les juifs à la conquête de la liberté ; nuls, plus empressés à se couvrir des livrées nationales ; nuls, plus amis de l'ordre et de la justice ; nuls, plus disposés aux actes de bienfaisance envers les pauvres et aux contributions volontaires nécessitées par les besoins du district.

Tel est le témoignage que nous devons à la vérité, et que le district des Carmélites nous a ordonné de proclamer dans cette enceinte.

Déjà, Messieurs, vous avez déployé toute la force de la raison et du sentiment contre cet antique préjugé qui rendait l'honneur solidaire dans les familles.

C'est un autre préjugé, non moins absurde, non moins odieux et bien plus impolitique que nous venons vous dénoncer.

Attaquons tous les préjugés, Messieurs, combattons-les avec persévérance. Il ne faut pas qu'un seul de ces enfants du despotisme ou de l'ignorance survive à la renaissance de la liberté et à la consécration des droits de l'homme.

Si les juifs établis à Paris ne sont pas encore Français, croyez-nous, Messieurs, ils ont mérité de l'être. Oserai-je en faire l'aveu ? Ils le sont déjà parmi nous. Oui, Messieurs, le district des Carmélites n'a pas voulu qu'on les distinguât des citoyens. On les admet dans les conseils ; ils partagent les honneurs et les fatigues du service militaire ; et, pas le moindre murmure ne s'est fait entendre contre cette possession des droits de cité, à laquelle néanmoins le sceau de la loi manque encore.

A cet assentiment, si général malgré l'agitation inévitable des intérêts privés, reconnaissez, Messieurs, un des plus infaillibles caractères de l'opinion publique.

Reconnaissez aussi un des plus salutaires effets de cette philosophie qu'on a tant calomniée. Les juifs, désabusés de leurs vieilles erreurs, ont senti le besoin d'une patrie ; et nous leur avons offert la nôtre. Pour prix de leurs services, ils ont sollicité notre protection auprès de vous ; dites, Messieurs, si nous pouvions rejeter cette occasion d'accroître la famille des citoyens et d'acquitter une dette sacrée, celle de la reconnaissance.

Daignez, Messieurs, accueillir nos justes et pressantes réclamations en faveur de nos nouveaux frères. Daignez y joindre les vôtres, et les présenter, réunies, à l'Assemblée nationale. N'en doutez pas, Messieurs, vous obtiendrez, sans peine, pour les juifs de Paris ce qu'on n'a pas refusé aux juifs connus sous la dénomination de *Portugais*, *Avignonais*, *Espagnols*. Quel serait donc, pour ceux-ci, le motif d'une préférence ? La doctrine de tous les juifs n'est-elle pas la même ? Nos rapports politiques avec les uns et les autres ne sont-ils pas semblables ? Si les ancêtres des juifs dont nous défendons la cause ont, plus que les juifs portugais, éprouvé les vexations et les fureurs du pouvoir arbitraire, la longue et cruelle oppression qu'ils ont soufferte devient un nouveau titre à la justice nationale. Remontez, d'ailleurs, à l'origine de cette étrange et inique disctinction ; et voyez si l'on oserait aujourd'hui, comme on l'osait alors, fonder une différence de droits, entre deux castes du même peuple, deux rameaux du même tronc, sur des traditions apocryphes, ou plutôt sur des chimères et des fables.

Nous déposons sur le bureau la délibération prise hier, *à l'unanimité* (les juifs retirés) dans

l'assemblée générale du district des Carmélites.

Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du district des Carmélites, ci-devant le Sépulcre.

(Du vendredi 29 janvier 1790.)

M. le président a rendu compte d'une députation faite à l'assemblée générale des représentants de la commune, par la nation juive, demeurant à Paris, pour réclamer l'appui de la commune auprès de l'Assemblée nationale, à l'effet d'être admise à l'honneur de partager avec les autres citoyens français, sans distinction, les droits de citoyens actifs, que le préjugé et la législation passée leur ont jusqu'à présent refusés.

Lecture faite de l'*adresse* présentée à l'Assemblée nationale, le 26 août dernier, au nom de la nation juive, M. le président ayant prié l'Assemblée de discuter la question de savoir si le district voterait en leur faveur l'admission aux droits de citoyens actifs, les juifs présents à l'assemblée se sont retirés.

La matière longtemps et suffisamment discutée, l'assemblée, considérant que, depuis le commencement de la révolution, les juifs, demeurant dans l'arrondissement du district, se sont toujours conduits avec le plus grand zèle, le patriotisme le plus pur et le plus généreux;

Considérant que l'*adresse* par eux présentée à l'Assemblée nationale renferme leur soumission la plus entière aux lois et tribunaux du royaume, et leur renonciation au privilége d'avoir des chefs particuliers et autres priviléges dont ils ont toujours paru le plus jaloux;

Considérant aussi que le préjugé funeste qui, jusqu'ici, les a tenus plongés dans l'avilissement, n'était pas propre à leur inspirer les sentiments de bons et loyaux citoyens; que les moyens de donner à tous les juifs l'énergie qui convient à des hommes libres, c'est de les faire participer à cette honorable qualité;

Considérant enfin que le district des Carmélites, celui qui renferme dans son sein le plus de juifs, a été, comme il l'est encore, le plus à portée de connaître leur conduite publique, et de leur rendre justice sur le zèle et le patriotisme qu'ils ont toujours montrés; pensant même qu'il leur est dû de la reconnaissance;

A arrêté *unanimement* de porter à l'assemblée des représentans de la commune, le vœu formé par le district, pour que les juifs dont il atteste la bonne conduite, et l'entier dévouement à la chose publique, jouissent désormais des droits de citoyens actifs, lorsqu'ils rempliront les autres conditions imposées par les décrets de l'Assemblée nationale. A cet effet, l'assemblée a nommé MM. de Gerville, Le Nain, Chiboust, d'Ailly, Le Verdier et Chole, ses députés, pour présenter son arrêté à l'assemblée des représentants de la commune.

A arrêté, en outre, que cet arrêté serait envoyé à M. le président de l'Assemblée nationale, et aux 59 autres districts.

Pour l'extrait conforme à l'original.

Signé : GAVOT, l'un des secrétaires.

Réponse de M. l'abbé **Mulot**, *président de l'assemblée générale des représentants de la commune, à MM. les députés du district des Carmélites.*

Que votre démarche est louable en elle-même! Qu'elle est honorable pour vous, et que votre témoignage est puissant en faveur de ceux à qui vous le rendez!

Quelques faits contenus dans l'éloquent discours de celui de nos membres qui nous a présenté les juifs, avaient ajouté au penchant de nos cœurs à leur être favorables.

Vous venez à ces faits joindre les preuves d'une conduite irréprochable et soutenue; vous venez nous les peindre comme les défenseurs les plus zélés de la cause générale, comme des habitants utiles et vertueux.

Votre district, dont l'étendue renferme plusieurs rues, presque entièrement peuplées par eux, est d'un grand poids, lorsqu'il parle en leur faveur.

Témoins de leur vie privée, vous nous révélez tout le bien qu'ils font dans leurs humbles foyers. Nous applaudissons tous à votre zèle pour des hommes que l'opinion a trop longtemps maltraités.

Nous applaudissons à toutes les vertus que vous nous faites admirer en eux.

Je ne puis, au nom de l'assemblée, vous promettre, Messieurs, que ce que je leur ai promis à eux-mêmes; des arrêtés dictés par la raison et l'humanité; mais je vous renouvelle avec confiance ces mêmes promesses.

Opinion de M. l'abbé **Bertolio**, *sur les juifs, proposée dans l'assemblée générale des représentants de la commune, le* 30 *janvier* 1790.

Messieurs, c'est une des grandes erreurs de l'esprit humain, d'avoir fait dépendre la qualité de citoyen de la croyance à telle ou telle opinion ; c'est un des grands malheurs de la religion d'avoir été liée et incorporée aux gouvernements, de manière à être dans la nécessité de changer avec eux et d'éprouver les vicissitudes auxquelles sont nécessairement sujets tous les établissements formés par la main des hommes.

Nous sommes enfin arrivés au moment de corriger une erreur, qui a élevé tant de murs de séparation entre les hommes qui n'auraient jamais dû faire qu'une même famille ; nous sommes parvenus au moment de préserver la religion des maux qui la menacent, et d'arrêter le cours de ceux qu'elle n'a déjà que trop ressentis.

Ce ne seront plus les opinions spéculatives qui régleront la qualité de citoyen : la religion, rendue à elle-même, ramenée à la sublimité de son institution, ne s'occupera plus qu'à rendre les hommes meilleurs et plus parfaits, et ne se mêlera plus des différentes formes de gouvernement qu'ils croiront devoir adopter pour assurer leur liberté : les intérêts des consciences ne seront plus confondus avec les intérêts politiques.

Il fallait, pour opérer ces grands changements, une révolution semblable à celle qui va régénérer la France ; mais elle resterait imparfaite, cette révolution aussi heureuse qu'inattendue, si les idées ne suivaient pas les progrès de la constitution qu'elle a enfantée. Élevons-nous donc à la hauteur de notre constitution, en assurant aux consciences la liberté qu'elle a assurée aux actions. Ne perdons jamais de vue que tous les hommes sont égaux en droit : que la liberté est

le premier et le plus précieux de tous les droits : que la liberté est le droit de faire tout ce qui n'est point défendu par la loi et qui ne nuit point à autrui : que les opinions religieuses ne peuvent être du ressort de la loi : que, penser différemment des autres, ce n'est ni les blesser ni leurs nuire : que, si la différence des opinions religieuses pouvait être un obstacle à la qualité de citoyen, il n'y aurait plus alors d'égalité de droits.

Ce sont ces principes, consacrés par l'Assemblée nationale, qui ont déjà rendu la vie civile à plus de trois millions de Français; ce sont ces principes qui ont renversé, dans un seul instant, la révocation de l'édit de Nantes, monument funeste qui paraissait d'autant plus inébranlable qu'il était l'ouvrage d'un monarque que ses grandes qualités avaient environné de la gloire la plus éclatante. Déjà les protestants français sont réintégrés dans tous leurs droits de citoyens; déjà les nombreux édits de proscription, qui déshonoreraient notre code, sont effacés, et avec eux ont disparu les cruels préjugés de nos pères.

Ces principes viennent de triompher d'un autre préjugé plus enraciné encore que celui sous lequel les protestants gémissaient. Les juifs de Bordeaux, de Bayonne, d'Avignon, voient leur état de citoyens assuré par un décret solennel. C'est cette justice que les juifs français, domiciliés à Paris et dans les autres parties du royaume, sollicitent aujourd'hui : pourrait-on la leur refuser? Quelle différence essentielle entre eux et leurs frères de Bordeaux pourrait-on assigner? Dira-t-on que les uns ont des lettres patentes et une possession d'état que n'ont pas les autres? Les lettres patentes des juifs français sont dans la nature, et le sceau de la nature vaut bien le sceau de toutes les chancelleries de l'Europe.

La possession d'état, les juifs français ne l'ont pas dans le fait. Cela n'est malheureusement que trop vrai : il n'est que trop vrai que, depuis des siècles, ils ont été les victimes de la cupidité la plus incroyable, des persécutions les plus atroces, de l'intolérance la plus sanguinaire; mais la longue durée de leurs maux n'est qu'une raison plus pressante de les faire cesser. Hâtons-nous de leur faire oublier les crimes de nos pères. Hâtons-nous de leur rendre ce qu'ils n'ont jamais pu perdre, parce que, dans le droit, leur état de citoyen est imprescriptible, comme la nature qui les y appelle.

J'entends prononcer le mot de *politique*. Ah! bannissons-le de notre langue, si, par politique on veut toujours entendre l'art perfide de tromper les humains et d'aggraver leurs fers, sous prétexte de ménager leurs intérêts. Mais vous invoquez la politique, et moi je l'invoque aussi. Je reconnais d'autre politique que l'art de présenter les moyens les plus efficaces pour rendre les nations heureuses, pour faire fleurir l'agriculture, les arts et le commerce, et l'admission des juifs français à tous les droits de citoyens est un de ces moyens. D'immenses landes à défricher, d'innombrables marais à dessécher, des manufactures à établir ou à vivifier, un commerce, souvent languissant, et jamais aussi étendu qu'il peut l'être, semblent nous reprocher notre inertie et notre incurie. Les bras et les capitaux des juifs, devenus citoyens, incorporés à la patrie qui les aura adoptés, répareront ces torts de l'ancienne administration; vous les verrez accourir de toutes les parties du globe, au moment qu'ils sauront que le soleil de la liberté luit en France sur tous ceux qui y sont nés ou qui s'y établissent; et l'empire acquerra de nouveaux sujets, aussi utiles par leur activité, leur intelligence, leurs trésors et leurs travaux, que soumis à une constitution et à des lois auxquelles ils seront attachés autant par les liens de la reconnaissance que par ceux de l'intérêt.

Ne m'opposez pas leur religion. Il n'est qu'un seul point sous lequel les religions puissent intéresser les gouvernements; c'est celui de la morale, et on n'a rien à reprocher à la morale des juifs; elle n'est qu'un développement de la loi naturelle qu'ils ont reçue de Moïse, et la nôtre n'en est aussi qu'un développement, mais beaucoup plus parfait; la morale des hébreux comme celle des chrétiens, est fondée sur ces deux maximes d'une éternelle vérité : *Aime ton prochain comme toi-même, ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît;* la société pourrait-elle redouter des hommes qui professent une pareille doctrine?

J'ai entendu un honorable membre, dont je respecte l'âge, les vertus et les intentions, nous dire que le ciel s'oppose aux projets des juifs; qu'ils sont et seront toujours l'objet de ses vengeances; que la preuve en est écrite sur leur physionomie; que l'ignominie, les opprobres dont ils sont couverts depuis tant de siècles, ne permettent pas de méconnaître la main d'un Dieu vengeur.

Eh quoi! Messieurs, ne cessera-t-on jamais de calomnier la divinité; ne cessera-t-on jamais de lui prêter nos faiblesses, au lieu de chercher à nous élever jusqu'à ses perfections? Non, Messieurs, il n'y a que les hommes qui se vengent; Dieu ne se venge point; il est juste; et la justice est incompatible avec la vengeance; mais où sont donc les preuves de la vengeance divine? Elles sont, dit-on, empreintes sur la physionomie des Juifs : et depuis quand les physionomies caractéristiques des peuples sont-elles des signes du courroux du ciel? Parcourez toutes les parties de ce globe, partout vous y verrez les physionomies modifiées dans les formes et dans les couleurs, selon les sols et climats, selon le plus ou le moins de mélange des nations. N'interposons point le doigt de Dieu, où il ne faut voir que la main de la nature.

On voudrait trouver encore la vengeance divine dans le triste sort que subissent les juifs depuis tant de siècles. N'est-ce point ici un faux-fuyant de notre amour-propre : ne chercherions-nous pas à atténuer nos torts envers eux, en les attribuant au ciel? Gardons-nous de cette illusion; avec un pareil sophisme on justifierait l'abominable esclavage des nègres; on dirait que la vengeance divine éclate sur eux, puisqu'ils sont dévoués aux malheurs depuis tant de siècles; et plus cet attentat contre la nature se perpétuerait, plus il deviendrait l'ouvrage de la divinité : avec un pareil sophisme, on laverait de tout reproche le cupide et sanguinaire Espagnol, qui, pour satisfaire sa soif insatiable de l'or, a chargé de chaînes des peuples innombrables, et a fini par les faire disparaître de la surface de la terre.

C'est en vain qu'on voudrait faire parler le ciel et la religion des chrétiens, pour continuer à priver les juifs des droits de l'homme. Notre religion ne prescrit rien de semblable; elle ne veut attirer à elle que par la douceur, l'humanité, la bienfaisance; elle n'a jamais ordonné de rejeter de la société ceux qui ne consentaient point à être admis dans son sein. Et le seul combat qu'elle autorise contre les juifs, est celui des vertus.

Un des honorables préopinants a attaqué l'opi-

nion en faveur des juifs, par leur propre intérêt; il a craint pour eux les préjugés existants encore parmi le peuple. Il a cité l'exemple du parlement d'Angleterre, qui, en 1754, ayant accordé aux juifs tous les droits de cité, fut contraint de révoquer son bill, pour apaiser une sédition qu'il avait excitée parmi le peuple de Londres.

Que cette exemple, Messieurs, ne nous effraie pas; il prouve que, dès 1754, la saine partie de l'Angleterre était de l'opinion que je vous propose d'adopter aujourd'hui : il prouve qu'en 1754, le peuple de Londres était encore incapable de se mettre au niveau de la sagesse de ses législateurs, et que les lumières n'étaient pas encore assez répandues dans la Grande-Bretagne, pour que les lois pussent y opérer tout le bien possible; mais j'ose dire que l'esprit public et de justice universelle domine bien plus aujourd'hui en France qu'il ne dominait en Angleterre, en 1754; je ne doute pas que ce ne soit le moment de prévenir nos rivaux sur un acte de justice nationale, et de leur donner enfin des exemples, après en avoir tant reçu d'eux. Au reste, je ne proposerai à l'Assemblée aucune démarche en faveur des juifs, qu'après avoir consulté nos commettants, et en avoir obtenu l'approbation du vœu que nous émettrons. C'est ainsi qu'en consultant le peuple on l'éclaire; c'est le moyen de naturaliser dans son esprit tous les grands principes, et d'en bannir une foule de préjugés nuisibles à son bonheur.

En adoptant une partie des motions des préopinants, mon opinion est d'accorder aux juifs français un témoignage authentique de leur bonne conduite dans la capitale; du patriotisme qu'ils ont montré, et des services essentiels qu'ils ont rendus pendant et depuis la révolution : témoignage qui peut souffrir d'autant moins de difficulté, que nous n'attesterons que ce que nous connaissons personnellement, et qui l'est en outre par l'assemblée générale du district des Carmélites, dans l'arrondissement duquel la presque totalité des juifs de Paris est domiciliée.

Je pense ensuite que nous devons émettre notre vœu, pour que l'Assemblée nationale veuille bien s'occuper, aussitôt qu'elle le pourra, de la question des juifs, qu'elle a ajournée, et qu'elle rende pour les juifs français un décret qui les assimile en tout aux Juifs de Bordeaux, Bayonne; et Avignon, mais que ce vœu ne soit porté à l'Assemblée nationale, qu'après avoir été envoyé aux soixante districts, et qu'il aura reçu l'approbation de la majorité.

Nota. L'opinion de M. l'abbé Bertolio a été adoptée dans toutes ses parties.

Arrêté de l'assemblée générale des représentants de la commune.

Du samedi 30 janvier 1790.

L'assemblée générale des représentants de la commune,

Après avoir délibéré sur l'objet de la députation des Juifs de Paris, et sur l'arrêté du district des Carmélites, relatif à l'admission des juifs à l'état civil;

Considérant que tous les hommes, domiciliés dans un empire, doivent participer au même titre et aux mêmes droits; que la différence, dans les opinions religieuses, ne doit en mettre aucune dans l'existence civile; et que c'est dans le moment où un peuple se donne une constitution, qu'il doit se hâter de secouer le joug des préjugés, et de rétablir les droits méconnus de l'égalité;

Considérant d'ailleurs que les juifs, établis à Paris, se sont toujours conduits avec intégrité et zèle; et que, dans cette révolution surtout, ils ont donné les preuves les plus méritoires de patriotisme.

Arrête : 1° Qu'il serait donné aux juifs de Paris, un témoignage public et authentique de la bonne conduite qu'ils ont toujours montrée, du patriotisme dont ils ont donné des preuves, et des vertus qu'on a su qu'ils pratiquaient en secret; par le témoignage du district des Carmélites, dans l'enceinte duquel vit le plus grand nombre.

2° Que le vœu de leur admision à l'état civil et à tous les droits de citoyens actifs serait hautement prononcé; mais qu'il ne serait porté à l'Assemblée nationale, que lorsqu'il aurait reçu la sanction des districts, qui seraient invités à se convoquer extraordinairement pour cet objet; tant parce que c'est dans les districts que réside véritablement toute puissance à cet égard, que parce que le vœu de tous les districts, ou de la majorité des districts, sera un vœu plus authentique et plus solennel pour les juifs, que le vœu de la seule assemblée des représentants de la commune.

Signé : BAILLY, *maire;* MULOT, *président;* GUILLOT DE BLANCHEVILLE; CELLIER, BERTOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, *secrétaires.*

Après cet arrêté, M. *l'abbé* MULOT, président de la commune, a dit aux juifs :

« Mes promesses sont accomplies. Vous venez d'entendre l'arrêté que j'avais prévu. Si la place que j'occupe m'a empêché d'appuyer votre demande, de préparer par mon opinion cet arrêté, j'ai le bonheur de le prononcer au nom de l'Assemblée : j'y applaudis de tout mon cœur, et si mon nom ne se trouve point parmi ceux des prélats qui vous ont défendus, je m'estime heureux d'en pouvoir terminer la liste. »

M. **Godard** est ensuite monté à la tribune, et a dit :

« Messieurs, j'avais invoqué votre justice pour les juifs de Paris; je dois maintenant vous remercier en leur nom; car vous la leur avez rendue.

« Mais ce n'est point par un discours oratoire que j'essaierai de vous peindre leur reconnaissance. Je me bornerai à répéter ces paroles touchantes, qui ont été entendues ici avec plaisir, qui ont retenti ensuite, avec enthousiasme, dans toutes les bouches, et qui sont les plus beaux remercîments qu'on puisse vous adresser : BÉNISSONS LA RÉVOLUTION QUI NOUS RENDRA TOUS FRÈRES (1)! »

(1) Le dimanche, 24 janvier, jour auquel les plumets, porteurs de charbon, vinrent au nombre de 312, prêter solennellement dans l'assemblée des représentants de la commune, le serment de fidélité à la nation, à la loi, au Roi, et à la commune de Paris afin de faire cesser les propos injurieux que la calomnie cherchait à répandre depuis quelques jours contre leur patriotisme; M. le maire aussitôt après le serment, s'écria, par un mouvement d'âme bien plus touchant que le plus éloquent discours : *Vive le Roi! Bénissons la révolution qui nous rend tous frères!* et ces paroles furent à l'instant répétées par toute la salle.

2e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 23 décembre 1789.

Motion en faveur des juifs, précédée d'une notice par **M. Grégoire**, *curé d'Emberménil, député de Nancy* (1).

NOTA. La motion de M. Grégoire n'a pas été faite à la tribune, mais comme elle a été imprimée et distribuée, nous avons pensé qu'il y avait lieu de l'annexer à la séance du 23 décembre 1789.

NOTICE HISTORIQUE.

La dispersion des juifs, errants, malheureux, proscrits dans tout l'univers depuis dix-huit siècles, est un événement unique dans l'histoire. J'ai toujours cru qu'ils étaient hommes ; vérité triviale, mais qui n'est pas encore démontrée pour ceux qui les traitent en bêtes de somme, et qui n'en parlent que sur le ton de mépris ou de la haine. J'ai toujours pensé qu'on pourrait recréer ce peuple, l'amener à la vertu, et partant au bonheur. Un mémoire que j'avais fait sur ce sujet, circula parmi mes confrères de la société philantropique de Strasbourg, société actuellement dissoute, à mon grand regret. Ce fait a précédé d'environ deux ans l'impression de l'ouvrage de M. Dohm sur les juifs, et l'émission de la loi impériale.

L'an dernier, j'ai donné un ouvrage assez étendu sur la régénération de ce peuple, le public n'a pas vu sans intérêt la même cause défendue par un curé catholique, un avocat et le fils d'un rabbin ; car dans le même temps parurent deux écrits intéressants sur ce sujet, l'un de M. Thiery, avocat à Nancy ; l'autre de M. Zalkind-Hourwitz, juif polonais, attaché à la bibliothèque du roi, qui voulant concourir à libérer la dette publique de la France, vient de faire la cession perpétuelle du quart de sa pension.

Basnage, Holberg, Schudt, et quelques autres, ont travaillé sur l'histoire du peuple juif, depuis sa dispersion. Leurs ouvrages, quoique savants, en laissent désirer d'autres ; et le public perd à ce que M. de Boissy, qui a donné deux volumes de supplément, n'ait pas rempli cette tâche en entier. J'espère exécuter un jour cette entreprise, et je réclame la bienveillance de quiconque voudra bien me communiquer des observations et des mémoires, que je recevrai avec reconnaissance.

Les Etats généraux ayant été convoqués, les juifs portugais, naturalisés en France depuis Henri II, ont figuré dans les assemblées électives. A Bordeaux, quatre d'entre eux ont été choisis pour concourir à la nomination des représentants à l'Assemblée nationale : MM. David Gradix, *électeur*, Furtado l'aîné, Avezedo et Lopès-Dubec ; quelques voix seulement ont manqué au premier pour être député à l'Assemblée nationale. Le public a lu avec plaisir la lettre qu'ils m'ont adressée relativement à leurs frères malheureux : elle est très-intéressante, aux louanges près qui me concernent.

Les juifs d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Evêchés, Allemands d'origine, ne jouissent pas des droits de citoyens, mais le ministre voulant alléger leurs peines, leur a permis, en avril dernier de s'assembler dans chacune de ces provinces par devant leurs syndics, à peu près dans dans la forme réglée pour les élections des bailliages, de rédiger leurs cahier de doléances, et de nommer deux députés pour chaque province. Ont été choisis :

MM. Gandchaux, Mayer-Cahn, Louis Wolf,	députés de Metz et des Trois-Evêchés.
D. Sintzheim, S. Selignan, Wittersheim,	députés d'Alsace.
Mayer-Marx, Beer-Isaac-Beer,	députés de Lorraine.

Leurs cahiers n'ayant pas été imprimés, le public verra peut-être avec plaisir un précis de leurs demandes, dont plusieurs doivent être refusées ou restreintes.

Après un préambule sur leur existence malheureuse, que l'habitude seule leur rend supportable, ils implorent l'humanité, et réclament un adoucissement à leurs peines.

Demandes communes aux juifs des trois provinces.

Que les juifs, exempts désormais des droits de protection, supportent toutes les charges, et soient imposés sur les mêmes rôles que les autres citoyens auxquels ils seront assimilés.

Qu'ils aient la faculté d'exercer les arts et métiers, d'acquérir des immeubles, de cultiver les terres, et de s'établir dans toutes les provinces, sans être forcés de se réunir dans des quartiers séparés.

Qu'ils puissent exercer leur culte, conserver leurs rabbins, leurs syndics et leurs communautés.

Demandes particulières des juifs d'Alsace.

Qu'au moins pendant 12 ans il leur soit permis d'avoir des domestiques chrétiens, pour aider et diriger les juifs dans les travaux de l'agriculture, qu'ils aient la liberté de se marier, liberté qu'on avait restreinte ; qu'il soit défendu à tout homme public d'user d'épithètes flétrissantes envers les juifs dans les plaidoyers, actes, significations, etc.

Demandes particulières des juifs de Metz.

Exemption de la pension de 20,000 livres payées à la famille des Brancas, pour droit de protection.

Droit de participer aux biens communaux des lieux où ils s'établiront.

Demandes particulières des juifs de Lorraine.

Qu'ils aient des synagogues, mais sans aucune marque ou décoration extérieure qui annonce un temple.

En parlant de leurs rabbins, ils en détaillent les fonctions dont ils désirent la conservation. Le droit de juger les divorces, d'apposer les scellés, de dresser des inventaires, de nommer des tuteurs et des curateurs, de faire des actes relatifs à la juridiction tutélaire, de décider les

(1) La motion de M. Grégoire n'a pas été insérée au *Moniteur*.

contestations de juif à juif, sauf l'appel à nos tribunaux.

Que la majorité, fixée chez eux à 14 ans, soit restreinte aux effets religieux, et réglée pour le civil à 25 ans comme chez nous.

Qu'ils soient admis dans les colléges et universités.

Que désormais, avant de s'établir à Nancy, un juif fasse preuve d'une propriété de 10,000 livres, de 3,000 livres pour s'établir dans les autres villes de la province, et de 1,200 livres pour les villages.

— Les six députés arrivés à Paris, ont fait en commun une requête imprimée, dans laquelle ils suppriment plusieurs de ces demandes.

Les juifs de Lunéville et Sarreguemines ont prétendu que mal à propos ceux de Nancy avaient énoncé des vœux qui ne sont pas ceux de tous leurs frères de la Lorraine. En conséquence ils ont publié un mémoire par lequel ils demandent d'avoir des rabbins et syndics autres que ceux de Nancy, et d'être déclarés admissibles à toutes les places de citoyens.

Les juifs établis se sont plus rapprochés de nous dans leur requête imprimée; ils témoignent que voulant le disputer en patriotisme à tous les Français, ils renoncent au droit d'avoir des chefs tirés de leur sein, et demandent d'être au pair de tous les citoyens, soumis à un plan de jurisprudence uniforme et à la police des tribunaux. Deux autres mémoires intéressants ont paru en faveur des juifs, l'un anonyme, l'autre par M. Bing, juif de Metz.

Le lecteur aura sans doute observé que les juifs d'Alsace demandent la suppression des épithètes odieuses usitées à leur égard. Depuis longtemps une haine secrète couvait contre eux. Enfin elle a éclaté, non-seulement en cette province, mais encore à Lixheim en Lorraine; on les a chassés et cruellement maltraités.

Cette persécution concourait avec les jours de deuil et de jeûne, observés chez eux en mémoire de la destruction de Jérusalem et du Temple, au mois d'*Ab*, ce qui répond ordinairement aux premiers jours d'août; ils se sont réfugiés en foule dans les cantons suisses, où ils ont reçu l'accueil que tout homme doit aux malheureux, et que l'homme sensible leur accorde avec tant d'empressement. Les maux qu'ils éprouvaient étaient un motif de plus pour demander audience à l'Assemblée nationale en faveur de mes clients. Je la sollicitai; j'aurais voulu que l'affaire fût discutée et décrétée le jour de la Saint-Barthélemy, pour qu'un acte de justice et de bienfaisance marquât l'anniversaire d'un crime à jamais exécrable.

L'affaire des juifs fut ajournée plusieurs fois, et chaque fois différée par l'urgence et la multiplicité d'autres occupations.

Dans l'intervalle, la commission intermédiaire d'Alsace réclame en faveur des juifs, ils retournent en tremblant dans leurs foyers; mais bientôt la fureur de leurs ennemis leur suscite une persécution nouvelle. On recommence à les maltraiter; on abat les combles de leurs maisons; on tire même des coups de fusil dans leurs synagogues : nouvelle instance de ma part à l'Assemblée nationale.

M. de Clermont-Tonnerre élève en leur faveur une voix éloquente; nous demandons que l'Assemblée autorise le président à invoquer pour eux la protection du Roi, et qu'il écrive à tous les officiers publics de l'Alsace une lettre, portant que l'Assemblée nationale, instruite des dangers qui menacent les juifs, met leurs personnes et leurs biens sous la sauvegarde de la loi; qu'en conséquence tous les officiers publics doivent interposer leur autorité, et employer tous les moyens que leur suggéreront l'humanité et le patriotisme, pour assurer la tranquillité à cette nation persécutée. L'Assemblée décrète la demande, la lettre est envoyée par M. Mounier, alors président. Le Roi leur accorde sa protection, et, par son ordre, M. de La Tour-du-Pin-Paulin écrit en leur faveur à M. de Rochambeau, commandant en Alsace. Malgré ces précautions, qui sait, si, au moment où j'écris, les juifs ne sont pas dans les angoisses d'une vie plus orageuse encore, et victimes de cruautés nouvelles? Voilà donc encore une persécution qui souillera les fastes de notre histoire; elle prouve plus que jamais la nécessité d'une éducation nationale et d'une police sévère. La première préviendra les crimes, les usures des juifs, et l'inhumanité de leurs ennemis; la seconde punira les délinquants.

Si la haine est cruelle, elle est aussi bien lâche. Dans le moment où le malheur accable les juifs, paraît une brochure atroce, portant pour titre : *Révolte des juifs d'Avignon*. On y rapporte leur prétendu complot pour égorger le vice-légat, l'archevêque, les officiers, etc., etc. L'imposture est si grossière, qu'il semble que la fureur ait chargé la bêtise de la rédiger, pour la présenter à la crédulité. Mais quelle qu'en soit l'absurdité, il fallait détromper le peuple. On doit savoir gré à M. Gorsas, auteur du *Courrier de Versailles à Paris, etc.*, de son empressement à détruire la calomnie. La commune de Paris a fait ensuite publier une affiche dans laquelle elle expose que d'après les informations faites, et les attestations de M. Nardy, agent d'Avignon, le libelle est un tissu calomnieux; que la révolte des juifs est absolument chimérique, et qu'elle se croit obligée de rendre justice à une classe de citoyens qui se rend utile.

Les juifs de Nancy n'ont pas été persécutés; mais on les a humiliés; en les excluant de la milice bourgeoise, et vainement d'estimables citoyens ont condamné cette exclusion; vainement MM. Ranxin, Valois et Moucherel ont parlé, écrit et imprimé en faveur des juifs: on n'a pas voulu pour soldats de la patrie des hommes que les Parisiens et les Bordelais, plus justes, élevaient au grade de capitaines.

Revenons à nos députés juifs. Après avoir langui pendant deux mois dans l'attente d'une séance qu'on n'a pu leur accorder plus tôt; enfin le 14 octobre à celle du soir, l'avant-dernière de celles que nous avons tenues à Versailles, les députés juifs des Evêchés, d'Alsace et de Lorraine, admis à la barre de l'Assemblée nationale, M. Berr-Isaac-Berr portant la parole, a dit :

« Messeigneurs,

« C'est au nom de l'Eternel, auteur de toute justice et de toute vérité; c'est au nom de ce Dieu, qui, en donnant à chacun les mêmes droits, a prescrit à tous les mêmes devoirs; c'est au nom de l'humanité outragée depuis tant de siècles, par les traitements ignominieux qu'ont subi, dans presque toutes les contrées de la terre, les malheureux descendants du plus ancien de tous les peuples, que nous venons aujourd'hui vous conjurer de vouloir bien prendre en considération leur destinée déplorable.

« Partout persécutés, partout avilis, et cependant toujours soumis, jamais [illegible]

chez tous les peuples d'indignation et de mépris, quand ils n'auraient dû l'être que de tolérance et de pitié, les juifs que nous représentons à vos pieds, se sont permis d'espérer qu'au milieu des travaux importants auxquels vous vous livrez, vous ne rejetterez pas leurs vœux, vous ne dédaignerez pas leurs plaintes, vous écouterez, avec quelque intérêt, les timides réclamations qu'ils osent former au sein de l'humiliation profonde dans laquelle ils sont ensevelis.

« Nous n'abuserons pas de vos moments, Messeigneurs, pour vous entretenir de la nature et de la justice de nos demandes; elles sont consignées dans les mémoires que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

« Puissions-nous vous devoir une existence moins douloureuse que celle à laquelle nous sommes condamnés; puisse le voile d'opprobre qui nous couvre depuis si longtemps, se déchirer enfin sur nos têtes! Que les hommes nous regardent comme leurs frères, que cette charité divine, qui vous est si particulièrement recommandée, s'étende aussi sur nous, qu'une réforme absolue s'opère dans les institutions ignominieuses auxquelles nous sommes asservis, et que cette réforme, jusqu'ici trop inutilement souhaitée, que nous sollicitions les larmes aux yeux, soit votre bienfait et votre ouvrage. »

M. Fréteau de Saint-Just, *président*, a répondu : « Les grands motifs que vous faites valoir à l'appui de vos demandes, ne permettent pas à l'Assemblée nationale de les entendre sans intérêt. Elle prendra votre requête en considération, et se trouvera heureuse de rappeler vos frères à la tranquillité et au bonheur. Provisoirement, vous pouvez en informer vos commettants. »

Je me suis levé pour dire : « Attendu qu'on ne peut ajourner à terme fixe l'affaire des juifs, qu'on leur promette au moins de la traiter dans le cours de la session présente; et je demande que leurs députés, ici présents, aient permission d'assister à la séance. » La même faveur avait été accordée à plusieurs députations, sans excepter les comédiens, lorsqu'ils apportèrent un don patriotique; et malgré les réclamations de quelques personnes que je suis fort aise de ne pas connaître, les deux demandes ont été accordées par l'Assemblée nationale.

Puisse ma motion, qui n'a pu être prononcée à l'Assemblée nationale, disposer le public en faveur des juifs. Quand leur affaire sera discutée, je redoublerai mes efforts. Ils auront d'illustres défenseurs dans MM. de Mirabeau, Bergasse, d'Antraigues, de Clermont-Tonnerre, Brevet de Beaujour, et d'autres honorables membres. L'éloquence, unie à la justice, vengera l'humanité. Les mêmes voix s'élèveront sans doute en faveur des gens de couleur, dont M. l'abbé de Cournand a plaidé la cause, et en faveur des nègres, dont le nom seul rappelle le sentiment des souffrances, et dont tant d'écrivains, et en dernier lieu MM. de Ladebat, Frossard et autres, se sont constitués les avocats.

Il est temps enfin que la raison surnage aux préjugés. Au moment où les Français renaissent à la liberté, oseraient-ils consacrer l'esclavage de leurs frères? Plaindre les errants, prier pour eux, les aimer, les secourir, tels sont les moyens efficaces que nous propose la sublime morale de l'Evangile pour les conquérir à la vérité et à la vertu.

MOTION EN FAVEUR DES JUIFS.

Messieurs, vous avez consacré les droits de l'homme et du citoyen, permettez qu'un curé catholique élève la voix en faveur de 50,000 juifs épars dans le royaume, qui, étant hommes, réclament les droits de citoyens.

Depuis 15 ans j'étudie les fastes et les usages de ce peuple singulier, et j'ai quelque droit de dire qu'une foule de personnes prononcent contre lui avec une légèreté coupable. Des préventions défavorables infirmeraient d'avance tous mes raisonnements, si je ne parlais à des hommes qui, supérieurs aux préjugés, n'interrogeront que la justice. C'est avec confiance, Messieurs, que plaidant la cause des malheureux juifs devant cette auguste Assemblée, j'adresse à vos esprits le langage de la raison, à vos cœurs celui de l'humanité.

Après un tableau rapide de l'établissement des juifs dans les provinces septentrionales de la France, et des malheurs du peuple hébreu depuis sa dispersion, j'exposerai les causes qui ont altéré les traits natifs de son caractère; ce développement sera suivi des moyens de le régénérer, de le réintégrer dans tous ses droits. La discussion de cette affaire assez neuve exige des détails auxquels je dois descendre; pour le surplus, je renvoie aux preuves consignées dans l'ouvrage que j'ai publié sur cet objet (1). Qu'après cela la calomnie m'outrage et mes motifs et ceux des honorables membres, qui appuyant ma motion, vengeront l'humanité; eux et moi ne daignerons pas seulement accorder un sourire de pitié à des inculpations, qui seraient ridicules si elles n'étaient point trop absurdes. Les âmes honnêtes s'honorent toujours des clameurs et des insultes des pervers.

Les juifs, établis en Alsace de temps immémorial, s'y fixèrent plus particulièrement sous Albert d'Autriche en 1446; quand cette province passa sous la domination française, en vertu du traité de Westphalie, Louis XIV les prit sous sa protection; ils sont présentement au nombre de 20 ou 24,000; ils payent au Roi et aux seigneurs divers impôts exorbitants, droit de réception, d'habitation, de capitation, d'industrie, le vingtième des maisons, etc.

La Lorraine a des juifs depuis environ 400 ans; leur nombre fut limité en 1733 à 180 familles, mais présentement ils sont près de 4,000 personnes.

L'établissement des juifs à Metz remonte au moins à l'an 888; après diverses révolutions, quatre familles, tiges de toutes celles d'aujourd'hui, y obtinrent en 1567 le droit d'indigenat; leur nombre n'y peut excéder quatre cent dix-huit familles. Il constate par un calcul de la police, qu'en février 1788 ils étaient 1,865 individus qui avec 1,500 autres, répandus dans la généralité des Trois-Evêchés, composent environ 2,400 personnes. Avant de passer outre, je dois, Messieurs, vous dire qu'en 1715, le duc de Brancas et la comtesse de Fontaine exposèrent au régent, que chaque famille de cette généralité devait au Roi 40 livres annuelles pour droit de protection, et demandèrent qu'on leur accordât la jouissance de ce droit; ils l'obtinrent pour trente ans. Trois ans après il fut converti en une somme annuelle de 20,000 livres; les trente ans révolus, les héri-

(1) *Essais sur la régénération physique, politique et morale des juifs*, par M. Grégoire, 1788, vol. in-8°.

tiers de cette famille ont obtenu successivement deux prorogations, dont la dernière doit expirer en 1805, et alors la pension de 20,000 francs sera, dit-on, substituée à un hôpital de Metz. Je ne sais quelle politique barbare a cru devoir doter un asile de misère en pressurant des malheureux.

D'autres sont répandus dans diverses villes de la France, comme Paris, Lyon, Dieppe, Marseille, etc. La plupart sont juifs allemands, ainsi que ceux d'Alsace, Lorraine et Trois-Evêchés ; ils diffèrent à quelques égards des juifs portugais, établis surtout à Bordeaux et à Bayonne; ceux-ci sont naturalisés Français, et jouissent de tous les droits de citoyen depuis Henri II : et ce serait une idée très-fausse, de croire que les juifs des trois provinces leur sont assimilés.

Les Etats généraux ayant été convoqués, la France a vu luire l'aurore du bonheur, un rayon d'espérance est tombé sur les juifs. Au mois de mai dernier, des lettres du garde des sceaux, remises par les intendants, autorisaient les juifs à s'assembler par devant leurs syndics en la manière accoutumée, pour nommer chacun deux députés dans les provinces respectives, et apporter les cahiers de leurs doléances, qui devaient être fondus en un seul lors de leur réunion dans la capitale, remis ensuite au garde des sceaux pour en référer au Roi, ce qui s'est fait; et M. le garde des sceaux actuel m'a renvoyé les pièces pour en faire usage à l'Assemblée nationale. Bien des gens se persuadent faussement que les juifs ont la liberté civile en vertu de l'édit de 1787, concernant les non catholiques; il n'a été homologué au parlement de Metz qu'en exceptant les juifs : il l'a été sans clause restrictive à Colmar et à Nancy; mais ils ont toujours été exclus du bienfait de la loi.

Actuellement, Messieurs, je vais tracer rapidement les révolutions du peuple hébreu, depuis sa dispersion. Cet exposé est nécessaire pour prouver que la dégradation actuelle des juifs est une suite inévitable de l'oppression qui a toujours frappé sur eux, et de la persécution qui les a suivis partout; en connaissant les sources du mal, nous trouverons plus facilement les remèdes.

Depuis Vespasien, l'histoire des juifs n'offre que des scènes de douleurs, et des tragédies sanglantes. Ce peuple malheureux vit en même temps son temple brûlé, ses villes rasées, sa capitale en cendres, son corps politique dissous, et ses enfants devenus le jouet de la fortune et le rebut de la terre. Pour aggraver leur désastre, on les força de quitter à jamais une patrie que des motifs puissants rendaient si chère à leurs cœurs. En s'arrachant des lieux qui les ont vus naître, vers lesquels sans cesse ils tournent les regards, mais qu'ils ne reverront plus, ils se traînent dans tous les coins du globe pour y mendier des asiles; ils vont en tremblant baiser les pieds des nations qui les lèvent pour les écraser, et chez lesquelles ils n'échappent au supplice qu'à la faveur du mépris; leurs soupirs mêmes sont traités comme cris de rébellion, et la fureur populaire qui s'allume comme un incendie parcourt les provinces en les massacrant. Les effets de la haine étaient ralentis, lorsque les nations étaient occupées de leurs propres désastres. Le peuple hébreu n'avait alors que les malheurs communs à supporter, c'étaient ses moments de paix; mais la rage de ses ennemis se réveilla, lors des expéditions en Palestine. La population juive parut ne s'être accrue que pour fournir de nouvelles victimes. A Rouen, on les égorgea sans distinction d'âge ni de sexe. A Strasbourg, on en brûla 1,500; à Mayence, 1,300; à Trèves, à York, les juifs enfoncèrent eux-mêmes le couteau dans le sein de leurs femmes, de leurs enfants, disant : qu'ils aimaient mieux les envoyer dans le sein d'Abraham, que les livrer aux chrétiens; et saint Bernard après avoir prêché la croisade, s'empressa de prêcher la cruauté des croisés.

Quand la féodalité naquit, les juifs commencèrent à porter dans toute l'Europe les chaînes de la servitude; on les soumit à d'énormes impôts, ils payaient même le droit de se convertir. Les croisés avaient tué les juifs au nom de la religion, pour s'arroger le droit de les piller; leurs usures servirent de prétexte aux princes, pour les piller à leur tour. Une politique barbare calculait ce qu'elle pouvait en extorquer de numéraire; c'était leur accorder une grâce insigne, que de se borner à confisquer leurs immeubles; la mort était presque toujours le prix du sacrifice de leur fortune. Les règnes de trois de nos rois, Philippe-Auguste, Philippe le Bel, Philippe le Long, sont marqués en caractère de sang dans les fastes des juifs. Ceux de Bretagne, coupables d'exactions envers les cultivateurs du pays, furent chassés en 1239, par Jean le Roux, duc de cette province, il déchargea leurs débiteurs, permit à ceux qui en avaient des effets de les garder, et défendit d'informer contre quiconque aurait tué des juifs. Le mépris les destinait à la flétrissure, et la rage aux tourments. Les chassait-on? Avant leur sortie du pays ils étaient sûrs de recueillir des outrages, des tourments ou la mort? Les rappelait-on? C'était pour les abreuver d'humiliations, de douleurs, mille fois pires que la mort. A Toulouse, trois fois l'an, on les soufletait en cérémonie; à Béziers, on les chassait de la ville à coups de pierre le jour des Rameaux, ils n'y rentraient que le jour de Pâques. On enflerait des volumes, en racontant les cruautés de cette espèce, dont les Français, comme les autres peuples, ont souillé leur histoire.

Depuis la prise de Jérusalem, il est peu de contrées en Europe où les juifs n'aient été sans cesse entre les poignards et la mort, chassés, pillés, massacrés, brûlés. L'univers en fureur s'est acharné sur le cadavre de cette nation; presque toujours leur mieux fut de ne verser que des larmes, et leur sang a rougi l'univers. Nous ne parlons qu'avec horreur du massacre de la Saint-Barthélemy; mais les juifs ont été 200 fois victimes de scènes aussi tragiques, et quels étaient les meurtriers?

Depuis 17 siècles les juifs se débattent, se soutiennent à travers les persécutions et le carnage. Toutes les nations se sont vainement réunies pour anéantir un peuple qui existe chez toutes les nations. Les Assyriens, les Perses, les Mèdes, les Grecs et les Romains ont disparu, et les juifs, dont ils ont brisé le sceptre, survivent avec leurs lois aux débris de leur royaume et à la destruction de leurs vainqueurs. Tel serait un arbre qui n'aurait plus de tige, et dont les rameaux épars continueraient de végéter avec force. La durée de leurs maux s'est prolongée jusqu'à nos jours. Pour eux la vie est encore un fardeau; pour eux le jour s'écoule sans autre consolation, a dit un d'entre eux, que d'avoir fait un pas de plus vers le tombeau. Que dira la postérité, quand, dans les archives d'un peuple doux et aimant, elle lira les horreurs que l'on vient d'exercer, que l'on exerce peut-être encore en ce moment contre les juifs de Lixheim sur les frontières de la Lorraine

allemande et contre ceux de l'Alsace? Grâce à d'estimables républicains ils ont trouvé au moins un asile passager, et les habitants de Bâle et de Mulhausen qui ont accueilli les malheureux, feraient rougir leurs tyrans s'il en étaient capables.

Dans les siècles ténébreux du moyen âge, on accusa les juifs de tous les fléaux dont le ciel affligeait la terre. On les chargea de crimes toujours présumés et jamais prouvés, comme d'immoler des enfants chrétiens, d'empoisonner des fontaines, les puits et même les rivières, de crimes dont ils n'auraient pu recueillir d'autres fruits que de nouveaux massacres si leur exécution eût été possible; mais la haine raisonne-t-elle? On commençait par égorger, sauf à examiner ensuite si les défunts étaient coupables; et dans quel siècle grand Dieu! Précisément dans le même siècle où l'avarice et la calomnie traînaient au bûcher les chevaliers du Temple avec leur vénérable grand-maître, et ces faits sont consignés non dans l'histoire des tigres, mais dans celle des hommes. Que ne peut-on par des larmes en effacer bien des pages!

L'Europe a produit 400 règlements pour élever entre les chrétiens et les juifs un mur de séparation. Au lieu de combler l'intervalle qui les sépare, on s'est plu à l'agrandir, en fermant à ceux-ci toutes les avenues de l'honneur. Punis avec une partialité féroce pour des délits légers, en Allemagne, en Suisse, on les pendait par les pieds à côté d'un chien, qui est le symbole de la fidélité, car les hommes ont toujours été plus habiles à tourmenter les criminels qu'à prévenir les crimes. Avant les lettres patentes de 1784 les juifs d'Alsace étaient encore soumis aux mêmes péages que les animaux auxquels ils répugnent le plus par principes religieux, et comme si on voulait reprocher au Créateur d'avoir formé les enfants d'Abraham à son image, aujourd'hui même on attache à leur figure un distinctif flétrissant, en singularisant leur costume. Hélas! que gagne-t-on lorsqu'on avilit les hommes? à coup sûr on les rend pires.

Rien de plus propre à exciter la curiosité, l'indignation et la douleur que de voir en divers lieux les présents, qu'au nouvel an surtout, les juifs sont obligés de faire à des hommes en place ou à leurs subalternes, pour acheter une protection flétrissante; ces tributs de la faiblesse à la force sont considérés comme des redevances annuelles. Où prendront pour y subvenir des malheureux déjà grevés d'impôts, dont les bras sont liés, et les moyens d'acquérir si bornés? Dans son triste galetas le pauvre Israélite étouffant les soupirs d'une âme consternée, et condamné à vivre, pourrait invoquer la mort avec plus de sincérité que le bûcheron harrassé. Communément sobre, il se retranche avec résignation; communément bon père, il retranche à ses enfants avec serrement de cœur quelques bouchées d'une chétive nourriture, recoud quelques lambeaux de plus à son vêtement délabré, économise quelques deniers de misère pour fournir à l'avidité des harpies qui mangeraient même sa table.

Dans une de nos villes de France un juif est saisi exerçant un métier, on le traîne devant le juge. J'ai, dit-il, six enfants couchés dans l'ordure, mourant de faim et de froid; on va pendre mon frère pour crime commis dans le désespoir, je demande de partager son supplice avant que je devienne coupable.

C'est la conduite des nations envers les juifs qui les force à devenir pervers. Si quelque chose a droit de nous surprendre, c'est qu'ils ne le soient pas davantage. Ce qui chez d'autres sera vertu, chez eux est souvent héroïsme. Nos ancêtres ont subordonné la justice à leur haine. Quand acquitterons-nous leur dette et la nôtre? Est-ce en éternisant les malheurs des juifs que nous acquerrons des droits sur les bénédictions de la postérité? Quand rendrons-nous à l'humanité ce peuple outragé par nos persécutions, considéré par l'animosité comme intermédiaire entre l'homme et la brute, sans rang dans la société, ne voyant autour de soi que l'opprobre, et traînant partout des fers baignés de ses larmes?

A la honte de notre siècle le nom juif est encore un opprobre, et très-souvent des disciples du maître le plus charitable, insultent à des malheureux, dont le crime est d'être juif, et qui rampent sur nos routes couverts des lambeaux de la pauvreté.

Dans ce siècle qui se qualifie par excellence, le siècle des lumières, qui se vante de rendre à l'homme ses droits et sa dignité première, c'est toujours à mes yeux un phénomène moral de voir quelquefois ceux qui parlent le plus de tolérance faire une exception éclatante contre les juifs, souvent sans avoir de notion précise sur la tolérance, sans savoir même discerner les diverses acceptions de ce terme.

L'intolérance religieuse n'admet pour vraie que la religion qu'on professe, et à ce titre le catholicisme se glorifiera toujours d'être intolérant, parce que la vérité est une. Au lieu que la tolérance civile laisse chacun sans l'approuver, mais aussi sans le gêner, professer son culte : cette faculté est de droit naturel; c'est un principe que Fénelon inculquait à son illustre élève; c'est un principe qui nous paraîtra d'une évidence irrésistible, si nous, catholiques, habitions une contrée non catholique, où l'on mettrait en question la tolérance. Ne confondez pas ce mot avec celui de culte public; c'est au tribunal de la politique qu'il faut juger si la tranquillité de l'État permet d'accorder à une secte la publicité du culte ou seulement la tolérance. Une décision sur cet objet doit toujours être le fruit des plus hautes considérations; il faut avoir pesé le passé et s'il est possible, l'avenir, dans la balance politique.

C'est pour n'avoir pas discerné ces idées, que le mot tolérance et son composé affectent si diversement les esprits. Tour à tour, ils sont devenus les refrains de l'impiété, qui voulait accueillir jusqu'aux erreurs, et du zèle sanguinaire qui voulait proscrire même les personnes. La religion catholique montre ce juste milieu qui sauve les droits du Créateur sans blesser ceux de la créature, et qui ouvre son sein à des frères errants, sans jamais l'ouvrir à l'erreur. Un des emblèmes touchants de son divin fondateur, est la figure d'un agneau; une de ses maximes admirables est celle-ci : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur;* et ces mots de l'Evangile : *contrains-les d'entrer*, n'indiquent que les exhortations pressantes de la charité. Le Sauveur n'avait garde de donner à sa religion un caractère de violence qui l'eût rendue odieuse; il condamna des disciples, dont le zèle indiscret voulait attirer le feu du ciel sur une ville qui ne l'avait pas reçu, et sur la croix il pria pour ses bourreaux. On l'a dit avant moi, la soumission à la vérité est un acte de la volonté libre. Les forces humaines ne peuvent rien sur l'âme, et du corps elle ne peut tirer que de la douleur. Vous ne pouvez forcer à suivre un culte que le

cœur désavoue; et pour aimer sa religion, il n'est pas nécessaire de haïr ni de violenter ceux qui n'en sont pas. Celle que nous avons le bonheur de professer, embrasse par les liens de la charité tous les hommes de tous les pays et de tous les siècles; *Charité* est le cri de l'Evangile; et quand je vois des chrétiens persécuteurs, je suis tenté de croire qu'ils ne l'ont pas lu.

Je place ici une observation dont j'offre la preuve, c'est que, généralement parlant, personne ne fut plus modéré envers les juifs que le clergé, car il ne faut pas juger de son esprit par celui de l'inquisition d'Espagne. Les Etats du pape furent toujours leur paradis terrestre. Leur *ghetto* à Rome est encore le même que du temps de Juvénal; et, comme l'observe M. de Buffon, leurs familles sont les plus anciennes familles romaines. Le zèle éclairé des successeurs de Pierre, protégea toujours les restes d'Israël. Il nous reste des épîtres de Grégoire IX, à saint Louis, pour censurer ceux qui du manteau de la religion couvraient leur avarice, afin de vexer les Juifs. Je vois Innocent IV écrire pour les justifier, et se plaindre qu'ils sont plus malheureux sous les princes chrétiens, que leurs pères sous les rois Egyptiens. Tandis que l'Europe les massacrait au XIVe siècle, Avignon devint leur asile, et Clément VI, leur consolateur et leur père n'oublia rien pour adoucir le sort des persécutés, et désarmer les persécuteurs. On lit encore avec transport une épître d'Alexandre II, adressée aux évêques de France, qui avaient condamné les violences exercées contre les juifs. Ce monument honorera constamment la mémoire du pontife romain comme celle des prélats français, et certainement le clergé actuel rivalisera avec celui qui l'a devancé.

Mon devoir me prescrit de lever tous les doutes qui pourraient ravir à mes clients quelques suffrages, et quoique je parle devant une société politique, permettez-moi, Messieurs, de discuter une objection religieuse que m'ont faite quelques honorables membres de cette Assemblées. Ils prétendent que les juifs, éternellement voués à l'opprobre, ne pourront jamais devenir citoyens. J'attendrai une réponse à celle que vous allez entendre.

Les oracles qui annoncent la désolation d'Israël, montrent dans le lointain l'instant qui doit la terminer; et quand même avant cette époque nous allégerions les fers des juifs, ils seraient également sans autel, car nous ne prétendons pas leur rendre le temple de Jérusalem et sans sceptre, car en leur accordant une terre de Gessen, nous n'irons pas choisir nos Pharaons chez eux. N'essayons pas de rendre la religion complice d'une dureté qu'elle réprouve; en présidant aux malheurs d'une nation, l'Eternel n'a jamais prétendu justifier les barbaries des autres. Le souffle de la colère divine a dispersé les enfants de Jacob sur l'étendue du globe pour un temps limité, mais il dirige les événements d'une manière conforme à ses vues supérieures; et sans doute il nous réserve la goire de préparer par nos bontés la révolution qui doit régénérer ce peuple.

Il viendra, cet heureux jour, et sans doute nous touchons à son aurore.

Mais, nous dit-on, comment admettre au rang de cité une horde abâtardie à tel point, qu'elle repousse toute espérance de la régénérer, une secte qui, par principes, est intolérante, dont les mœurs et le régime sont inaliables avec celui de tous les peuples auxquels elle a voué une haine envenimée?

Moïse avait donné à son peuple une loi qui l'isolait, loi très-sage pour consolider l'union des Israélites avec leurs frères, et combatre le penchant qui les portoit à imiter les mœurs dépravées et le culte idolâtre des nations voisines de la Judée; mais ces lois relatives aux dangers rompaient-elles le lien social? Défendaient-elles à Salomon de s'allier avec Hiram? Condamnaient-elles l'Hébreu, lorsqu'il allait aiguiser son soc chez les Philistins, qu'il accueillait les officiers de la reine de Saba, et qu'il était ministre ou courtisan dans le palais de Babylone?

J'ai ouï objecter (et je ne reviens pas de ma surprise) qu'il est impossible de mettre au pair des citoyens des gens qui jamais ne voudront s'unir par le mariage avec les autres peuples. Voici une retorsion qui, pour être plaisante, n'en serait pas moins bonne : « Chrétiens ou juifs, l'éloignement est réciproque; ainsi avec ce bel argument je vais vous prouver que jamais on ne voudra rendre les Français, citoyens, parce qu'ils n'épouseront par les filles juives; la loi de Moïse réprouvait à la vérité des alliances qui pouvaient exposer les juifs à idolâtrer; mais cette loi qui souffrait des exceptions, empêcha-t-elle Esther d'épouser légitimement Assuérus? Et que diront les auteurs de cette objection, en apprenant qu'en Angleterre on voit des mariages entre juifs et chrétiens; que dans les premiers âges du christianisme, spécialement entre 440 et 450, ces unions étaient assez communes? » Nos théologiens avouent que l'empêchement fondé sur la disparité du culte, n'a pas été introduit par un décret général, car on n'en trouve pas de bien précis; mais par une coutume qui, adoptée universellement, a obtenu force de loi, et qui étant purement objet de discipline, peut être abrogée sans ébranler le dogme. Quant à leurs mœurs prétendues inaliables, parce qu'ils refusent de partager la table des chrétiens, rien de plus faux, et j'en appelle à l'expérience journalière. Et qu'importe d'ailleurs à la tranquillité politique cette différence diététique? Quelques provinces de la Pologne et la Russie offrent un mélange bizarre : près d'un protestant, qui mange son poulet le vendredi, est un catholique qui se borne aux œufs; l'un et l'autre boivent du vin et travaillent ce vendredi, à côté d'un Turc qui s'abstient de vin et chôme ce jour-là, et ces variétés n'altèrent point l'harmonie civile.

Je termine cet article par un raisonnement simple et péremptoire. Au commencement de l'ère chrétienne, les juifs dispersés avaient la même loi qu'aujourd'hui, et à peu près les mêmes préjugés, car les Talmuds avaient déjà falsifié la loi de Moïse; ils exerçaient tous les métiers, ils remplissaient toutes les autres fonctions civiles; parsemés chez les nations, tous allaient adorer diversement dans des temples divers, et au sortir de là montaient sur les mêmes vaisseaux pour sillonner les mers, marchaient aux combats sous les mêmes étendards, et arrosaient les mêmes campagnes de leurs sueurs. Voilà une donnée, un point de départ, pour savoir si l'on peut les incorporer à la société générale : toutes les objections tombent quand l'expérience parle.

Mais, réplique-t-on, le juif est ennemi né de tout ce qui n'est pas lui. Je réponds que cette haine est condamnée par la loi mosaïque, qui impose l'obligation d'une philanthropie univer-

selle, la trouverait-t-on, cette haine, dans ces livres sacrés qui ordonnent si formellement et si souvent d'accueillir l'étranger, assimilé au pupille et à la veuve; qui statuent, qu'en moissonnant, on laissera des épis, en vendangeant, des grappes en faveur du pauvre et de l'étranger? Presque tous les livres symboliques des juifs, imprimés depuis trois siècles, portent au frontispice un axiome qui ordonne expressément l'amour des autres nations. Si cependant le juif, honni, outragé et proscrit partout, a quelquefois détesté ses tyrans; si le juif, harcelé par des hostilités continuelles, par les attentats les plus criants, a quelquefois repoussé la force par la force, ou opposé la haine à la fureur, cette conduite ne sort pas de la nature, quoiqu'elle s'écarte de la raison. Mais prendrez-vous les paroxismes instantanés de la vengeance, pour l'état habituel et nécessaire de son âme? Est-ce raisonner que de dire: le juif a haï lorsque nous l'avons accablé de maux; donc il nous haïra lorsque nous le comblerons de bontés?

Si l'on en croit Michaëlis, les juifs sont incapables d'être régénérés, parce que, radicalement, ils sont pervers. Je réponds que cette perversité prétendue ne dérive pas de leurs lois, c'est chose évidente. Direz-vous qu'elle est innée? Quelques philosophes chagrins ont soutenu que l'homme naissait méchant; mais pour l'honneur et la consolation de l'humanité, on a relégué ce système dans la classe des hypothèses absurdes et désolantes.

Tant de lois portées contre les juifs leur supposent toujours une méchanceté native et indélébile; mais ces lois, filles de la prévention et de la haine, n'ont d'autres fondements que le motif qui les inspire. Je croirai ce peuple susceptible de moralité, tant qu'on ne nous montrera pas des obstacles invincibles dans son organisation physique, dans sa constitution religieuse et morale; je l'en crois capable, surtout lorsqu'appelant l'expérience à l'appui du raisonnement, je vois des juifs vertueux dans les lieux où, comptés parmi les citoyens, ils vivent paisiblement à l'ombre des lois protectrices. Ne soyons pas assez inconséquents pour leur demander des mœurs lorsque nous les avons forcés à devenir vicieux; rectifions leur éducation pour rectifier leurs cœurs; depuis longtemps on répète qu'ils sont hommes comme nous, ils le sont avant d'être juifs.

On leur reproche de n'être point patriotes; non, lorsqu'ils ne sont pas traités comme fils de la patrie. Dans les monarchies et même dans certains Etats libres, où le peuple actif dans la législation n'obéit qu'à soi-même, le juif est toujours passif, toujours compté pour rien, toujours vexé; et l'on ose ensuite lui reprocher de n'aimer point une législation qui le repousse de son sein, de ne pas chérir des peuples acharnés contre lui! Vous exigez qu'il aime une patrie; donnez-lui-en une à cet homme sur qui le malheur pèse depuis sa naissance, et qui mange en tremblant un pain de douleur. Une fois au niveau des autres membres de la nation, attaché à l'Etat par le plaisir, la sécurité, la liberté et l'aisance, il ne sera pas tenté de porter ailleurs ses richesses. Ses terres le fixeront dans le pays où il les aura acquises, et alors il chérira sa mère, c'est-à-dire sa patrie, dont l'intérêt sera confondu avec le sien.

Mais si les juifs sont flétris par nos accusations et par leurs vices, ils présentent aussi des titres de nos éloges. On voit éclore en eux des vertus et des talents, partout où l'on commence à les traiter en hommes. Depuis deux siècles, en Hollande, nul n'a été condamné à mort. A Londres, les juifs portugais sont des citoyens utiles attachés à l'Etat par leurs capitaux, qui font partie de la richesse nationale. Dans les colonies, ils ont su captiver l'estime publique, et si l'on se rappelle la prévention générale contre eux, on conviendra qu'un juif estimé est incontestablement estimable. Je pourrais alléguer une foule de traits empruntés de contrées étrangères; mais pour me renfermer dans la nôtre, je vous rappellerai les juifs de Bordeaux se cotisant pour subvenir aux frais de la guerre, et surtout un *Gradis* soutenant les colonies affligées par la famine. En parlant de ceux de l'Alsace, j'ignore s'il faut plutôt rappeler leurs torts que ceux des chrétiens; mais Boulainvilliers observe que les juifs de cette province furent d'un grand secours aux Alsaciens pendant les guerres du siècle dernier. La fidélité de ceux de Metz est mentionnée dans divers arrêts, et plusieurs fois ils ont rendu des services importants. Dans la guerre qui finit par le traité de Riswick, ils firent venir d'Allemagne beaucoup de chevaux pour la cavalerie, malgré les défenses sous peine de la vie d'en faire passer en France. La modicité des récoltes de 1698 faisait appréhender une disette, ils tirèrent des grains de Francfort, et pour ramener l'abondance dans la province, ils firent le sacrifice de 30,000 livres sur le prix de l'achat.

Parmi les bonnes qualités des juifs, on doit compter la décence, elle est en eux une vertu presque innée. Cardoso les loue à juste titre de n'avoir aucun de ces livres détestables, dont le but est d'attiser la luxure. En Alsace, ainsi qu'en divers lieux d'Allemagne, on a mis des obstacles à leurs mariages, en leur défendant d'épouser sans permission. Ces défenses sont des attentats contre la nature, qui les désavouerait même dans le silence des passions. Ce qui pourrait en résulter serait de conduire les juifs au libertinage, et cependant on ne peut pas leur reprocher le dérèglement qui flétrit et dépeuple nos villes. Rien de plus rare chez eux que l'adultère, l'union conjugale y est vraiment édifiante. Ils sont bons époux et bons pères. Leurs femmes après l'enfantement daignent encore se souvenir qu'elles sont mères. Jamais on n'en voit négliger leur ménage ou le dilapider. Elles ne connaissent pas la passion du jeu; les révolutions des modes ne les atteignent guère. On remarque chez les juifs une tendresse effective pour les auteurs de leurs jours; il leur est enjoint de respecter leur instituteur à l'égal de leur père; et même plus, car celui-ci, disent-ils, ne donne que l'être et l'autre le bien-être; ils s'honorent d'une tendre vénération pour les vieillards, vertu touchante, presque inconnue dans nos mœurs, mais si célèbre dans la haute antiquité, et qui rappelle le gouvernement patriarcal.

Tout prouve qu'il est aussi injuste qu'impolitique de laisser les juifs végéter dans leur dégradation actuelle; tandis que nous accusons le luxe d'enlever des bras aux campagnes, nous conservons chez nous une nation à qui nous interdisons l'agriculture, qui n'ayant pas la permission de nourrir la patrie ni de la défendre, consomme sans reproduire, et consomme d'autant plus, qu'elle n'a guère d'autre principe de dépopulation que la mort naturelle, attendu que les individus livrés à un genre de vie assez uniforme, éprouvent rarement les crises violentes, qui, chez les autres nations ruinent souvent les santés les plus robustes.

Pour obvier à leur excessive multiplication, les chasserez-vous? Cet expédient fut jadis usité très-souvent; mais si la France les rejette de son sein, et que l'Allemagne ne veuille pas les recevoir, ils seront donc forcés de se précipiter dans le Rhin, parce qu'ils n'auront pas seulement la liberté de gémir sur les rives de ce fleuve? Je ne connais pas d'homme pour qui la terre n'ait été créée, et si après avoir vécu sous la protection des lois sur le sol qui me vit naître, je n'y ai pas acquis le droit de patrie, qu'on me dise ce qu'il faut pour l'obtenir. Français, qui que vous soyez, pourriez-vous produire des titres? Les juifs sont-ils coupables? punissez-les. Sont-ils vicieux? corrigez-les; sont-ils innocents? protégez-les, mais vous n'avez pas le droit imprescriptible qu'ils tiennent de la nature, celui d'exister sur la terre hospitalière qui les reçut à leur naissance. La peine du ban est encore un des usages également anciens et barbares, ainsi que le droit d'aubaine; mais en sera-t-il de celui-là comme de la torture; nous autres Français serons-nous les premiers à dévoiler l'abus, les derniers à le réformer? Si l'Espagne appauvrie au milieu de ses richesses eût connu ses vrais intérêts, ses campagnes s'embelliraient présentement sous les mains de 400,000 juifs qu'elle en expulsa il y a trois siècles (1), et dont quelques-uns, réfugiés en France, firent fleurir le commerce de Bayonne et de Bordeaux, où ils établirent les premières banques. Depuis on a vu les juifs chassés d'Anvers et du Brabant par le duc d'Albe, porter leur numéraire dans un pays voisin, où la liberté avait établi son empire et accroître les richesses d'Amsterdam et des autres villes de la Hollande.

Quelques députés des trois provinces mentionnées m'objecteront peut-être, que la plupart de leurs cahiers forment contre les juifs des demandes restrictives, et s'opposent à ma motion; j'espère que ma réponse paraîtra péremptoire. Je demande si jamais aucune loi civile pourrait sanctionner des principes contraires à cette loi éternelle, qui place sur le globe tous les enfants du père commun, avec l'inviolable faculté d'y vivre, en se conformant aux lois des Etats politiques qui les englobent. Vous me parlez de vos cahiers; on sait depuis longtemps que la lettre tue, et si aux moyens proposés par nos commettants, pour réprimer les usures des juifs, nous pouvons en substituer de plus efficaces, nous inculperont-ils d'avoir fait le mieux, lorsqu'ils exigeaient seulement le bien?

Mais, nous dit-on, si vous donnez aux juifs le droit de citoyens, les étrangers afflueront de toutes parts et inonderont le pays. La réplique est simple : vous ne les recevrez pas, il vous suffira de travailler à rendre les régnicoles meilleurs et plus heureux.

Mais, ajoute-t-on, la bienveillance que vous réclamez envers les juifs leur sera funeste; une haine invétérée va faire ruisseler le sang hébreu; vous risquez de les faire égorger tous. J'avoue qu'ici mon cœur se déchire. Et quels sont donc ces animaux féroces que vous dites altérés du sang de leurs frères? Faut-il l'avouer en frémissant ou en rougissant? Ce sont des hommes qui osent se dire Français, qui osent surtout se dire chrétiens. Qu'alors le glaive des lois étincelle sur la tête des coupables, pour réprimer des attentats également lâches et cruels; qu'alors le glaive de la justice soit dirigé contre les monstres dévorés du besoin de nuire. Ceci amène la réflexion suivante. C'est qu'il est intéressant de préparer les chrétiens à la réforme du peuple juif; un devoir spécial de nous, ministres des autels, lévites du Dieu de paix, c'est de parler en leur faveur à nos ouailles dans les écoles publiques, et sur les degrés du sanctuaire.

En parlant des juifs, nécessairement il faut parler de l'usure, car ces idées fraternisent depuis longtemps : leur génie calculateur, invente dans le moyen âge les lettres de change, utiles pour protéger le commerce, et le faire fleurir dans tous les coins du globe; mais ce bienfait fut contrebalancé par les maux que causa leur rapacité, car il faut l'avouer, ce vice a depuis longtemps gangrené le peuple hébreu. Cependant si les juifs devenus courtiers de toutes les nations, ont si souvent sacrifié la probité à l'avarice, les gouvernements doivent s'accuser de les avoir conduits à ces excès. En leur ravissant tous autres moyens de subsister, ils ont courbé ce peuple sous le joug de l'oppression la plus dure; en l'accablant d'impôts, en lui interdisant l'exercice des arts, ils ont limité son travail, lié ses bras, et l'ont forcé à devenir commerçant, car il ne l'est que depuis la dispersion. On parle des flottes marchandes de Salomon, mais on ne peut en citer d'autres; le génie d'un grand prince les avait créées, et l'on ne voit aucun de ses successeurs continuer son ouvrage. Il y eut toujours chez les Hébreux peu de circulation, peu d'échanges. Leur loi paraît presque opposée à l'esprit du commerce, et tant qu'ils eurent une forme de gouvernement, bornés à la culture d'un territoire fertile, ils négligèrent le commerce, quoiqu'ils habitassent un pays maritime et pourvu d'excellents ports.

Les juifs actuels étant bornés à un trafic de détail, la nécessité les force presque à suppléer par la fourberie au gain modique d'un commerce subalterne ou de l'agiotage, car quand on a faim et soif, qu'on est destitué de tout secours, qu'on entend les cris touchants d'une famille nombreuse qui implore des secours, il faut voler ou périr. Amenez sur la scène vos brames tant vantés, et ces paisibles Otahitiens, interdisez-leur tout moyen de subsister que par un commerce dont les gains sont modiques, quelquefois nuls; lorsque la souplesse et l'activité ne pourront subvenir à des besoins impérieux et toujours renaissants, bientôt ils appelleront à leur secours l'astuce et la friponnerie. Le comble de l'injustice est donc de reprocher aux juifs des crimes que nous les forçons à commettre. J'ai développé dans mon ouvrage l'insuffisance des moyens employés jusqu'ici pour enchaîner l'usure, j'en ai proposé de nouveaux, qui m'ont paru plus efficaces, et que j'aurai l'honneur de présenter, si on l'exige; mais le plus puissant c'est de diriger le caractère de ce peuple vers un autre objet que le commerce, de lui donner une tendance contraire, et de lui montrer la fortune dans le chemin de l'honneur. Cette réforme à la vérité n'est pas l'ouvrage du moment, car on ne change pas le caractère d'un peuple comme l'uniforme d'un corps militaire. La marche de la raison n'est sensible qu'après un laps de temps considérable; mais le juif ayant devant les yeux notre éducation, notre législation, nos découvertes qu'il va partager, l'assemblage de tous ces moyens imprimera un mouve-

(1) Une foule d'écrivains qui se répètent, disent 800,000 ; j'espère prouver un jour, dans une histoire des juifs modernes, l'exagération de ce calcul.

ment universel, ébranlera tous les individus, entraînera même les rénitents; bientôt chez ce peuple à mœurs hétérogènes, la raison recouvrera ses droits, le caractère recevra une nouvelle empreinte, et les mœurs une réforme salutaire.

J'ai ouï demander quelquefois s'il ne fallait pas leur interdire tout commerce; ce serait l'équivalent d'assassiner des malheureux privés tout à coup du seul moyen qui leur reste pour avoir du pain.

Faudra-t-il les agréger au corps des marchands? Cette question, qui, dans plusieurs tribunaux, a causé des débats fort aigres, eût été facilement décidée si on n'avait consulté que la raison et l'humanité; celle-ci aurait invoqué la commisération en leur faveur, et l'autre aurait fait leur apologie; elle aurait allégué leur soumission aux puissances, leur résignation dans l'infortune, leur activité dans tout ce qui s'appelle commerce de détail; avec autant de patience, de sobriété et d'économie que les marchands arméniens, ils ont plus de sagacité pour épier et saisir l'occasion. Dans notre pays il y a des branches de commerce, des manufactures abandonnées ou languissantes, et l'on supplée à l'impéritie ou à la paresse nationale, en important de chez l'étranger. Voilà de vraies mines d'or, que les juifs industrieux pour tout ce qui est lucratif sauraient exploiter.

Outre l'avantage de leur fournir des occupations et des moyens d'exister, pour peu qu'ils fussent encouragés par le ministère, bientôt ils feraient baisser le prix des marchandises importées et empêcheraient le numéraire de passer chez l'étranger.

On ne trouve chez nous que peu de juifs artisans ou artistes. Dira-t-on que c'est faute d'aptitude? On en voit souvent signaler leur adresse dans la gravure en creux, et la Prusse s'honore actuellement de posséder le célèbre médailleur Abrahamson. En Orient, ils sont teinturiers, ouvriers en soie; à Maroc, et sur les côtes de l'Afrique, où le commerce a peu d'activité, ils exercent tous les métiers; lorsque dégagés d'entraves les juifs seront au pair avec les chrétiens, et que l'autorité les protégera dans leurs ateliers, il en résultera une rivalité qui éclairera les arts, perfectionnera l'industrie, et maintiendra le bas prix pour s'assurer la concurrence dans le débit.

Presque partout on assigne aux juifs des quartiers où ils n'ont la liberté de s'étendre qu'en hauteur. Cet usage admet peu d'exceptions, surtout en Italie, où plusieurs villes les enferment tous les soirs dans le *ghetto*. Isoler ainsi les juifs, c'est alimenter la haine des chrétiens, en lui montrant son objet d'une manière plus précise. D'ailleurs, c'est dans ces tristes réduits que fermente sans cesse un air pestilentiel, et très-propre à répandre, ou même à causer des épidémies; c'est là que les juifs sont toujours un peuple à part, un Etat dans l'Etat; c'est là qu'ils conceutrent leurs préjugés; ces préjugés s'enracinent d'autant plus qu'ils sont soutenus par l'exemple et l'enthousiasme, car l'enthousiasme et l'exemple agissent par le rapprochement des individus. Lorsqu'ensuite on veut détromper un peuple égaré par ces deux voies, on en a meilleur compte à le prendre en détail qu'à travailler sur une quantité réunie.

La conséquence à inférer de cet article est d'accorder aux juifs la liberté de s'établir indistinctement dans tout le royaume. Donnons-leur des relations permanentes avec tous les citoyens, et bientôt une douce sensibilité les attachera à tout ce qui les entoure.

Mais il est une observation qui se place naturellement ici. Les juifs de Metz ont beaucoup de dettes. La liberté indéfinie de s'établir ailleurs diminuera infailliblement cette communauté. Serait-il juste que la masse des dettes tombât sur ceux qui resteraient? Non, tous sont solidaires, et sans doute votre sagesse soumettra au payement de leur quote-part les émigrants du quartier.

Qu'on ne soit pas surpris si d'un juif je veux faire un soldat. Ceux de Paris et de Bordeaux sont entrés avec empressement dans la milice bourgeoise, plusieurs même ont été élevés au grade de capitaine. Ne croyons pas qu'ils dussent se refuser longtemps à manœuvrer le jour du sabbat. Déjà dans le Talmud et dans Maimonide, l'aigle de leurs docteurs, on a trouvé deux passages qui le permettent formellement (1), et les journalistes juifs de Berlin se sont empressés de tranquilliser sur cet article la conscience de leurs frères enrôlés par l'Empereur au nombre d'environ 3,000.

Les gens à préjugés ne leur supposent pas même le germe de la valeur, et les regardent comme de vils esclaves, parmi lesquels on trouverait à peine un Spartacus. Mais cette nation si belliqueuse, sous les princes Asmonéens; cette nation qui, vaincue par Pompée, conquit l'estime de son vainqueur; qui dans la guerre contre Mithridate, força la victoire à se déclarer en faveur des légions romaines; qui au VIe siècle soutint Naples contre Bélisaire; qui au Xe aida les chrétiens à chasser les brigands, dévastateurs de la Bohême; qui en 1346 se fortifia dans Burgos, et résista à Henri de Transtamare, assassin de son souverain légitime; cette nation qui a fourni un habile général au Portugal, un commodore à l'Angleterre, qui dans le siècle dernier s'est distinguée à la défense de Bude et de Prague assiégés, qui brilla à l'attaque du Port-Mahon, serait-elle indigne de marcher sous les drapeaux français?

On demandera sans doute s'il faut aussi les rendre cultivateurs; je voulais arriver là. Jamais peuple ne fut plus occupé d'agronomie que les Israélites en Palestine; c'est la remarque du judicieux Fleury. Ainsi la possibilité de les ramener à leur goût primitif est prouvée par le fait. Sans sortir de l'Europe, nous trouvons en Lithuanie des juifs livrés au labourage. Que les travaux rustiques appellent donc l'hébreu dans nos champs, jadis arrosés du sang de ses pères, et qui désormais le seront de ses sueurs. Des domestiques chrétiens pourront seconder son travail et rectifier sa maladresse : bientôt stimulée par l'intérêt, ses bras qui ont déjà la souplesse, se fortifieront par l'exercice, et cet avantage physique en amènera pour les mœurs un plus précieux, puisque le premier des arts est encore le premier en vertu.

Une conséquence de ce système est la permission d'acquérir, car jamais la terre n'est si bien cultivée que par les mains du propriétaire. La liberté qui féconde les rochers de l'Helvétie, fertilisera des champs cultivés par des mains libres.

---

(1) Ceux de Lunéville ont offert de contribuer pour la souscription militaire. Ailleurs ils font faire leur service le jour du Sabbat. Les lois de la Virginie dispensent de porter les armes toute personne à qui sa religion le défend, en payant ce qu'il faut pour mettre un autre à sa place. Serons-nous moins indulgents envers les juifs que les Virginiens envers les quakers? Un peu de patience d'ailleurs, je prédis que les juifs nous dispenseront de porter un pareil bill.

Le droit d'acheter des possessions terriennes; attachera le juif au local, à la patrie, et le prix des immeubles croîtra par la multiplication des acheteurs.

Les juifs de Nancy demandent le droit de fréquenter nos colléges, nos universités, d'aspirer aux grades; et pourquoi, Messieurs, leur fermerions-nous la porte de nos lycées, de nos sociétés littéraires? L'Académie des sciences ne s'est-elle pas honorée, en inscrivant un nègre sur la liste de ses correspondants? Espérons peu toutefois de l'homme adulte, son pli est formé, ou il va nous échapper. Emparons-nous de la génération qui vient de naître, et de celle qui court à la puberté. Que cette jeunesse ait part à l'éducation des diverses classes sociales, que de sages instituteurs aimant sans partialité leurs élèves chrétiens ou juifs, établissent entre eux cette cordialité qui préviendra les explosions de la haine, et que le foyer de l'émulation développe des talents auxquels la voix publique doit ensuite décerner des couronnes. La nation juive apte à tout, compte des écrivains célèbres; elles vient de perdre un homme de génie, dont la place n'est pas vacante. Bloch, Hertz, Bing, et d'autres écrivains juifs sont sur les rangs pour remplacer Mendel sohn.

Cent fois on m'a demandé si je réclamerais pour les juifs l'admission aux emplois publics, voici ma réponse : dans les quatre premiers siècles ils n'étaient point exclus des charges civiles et militaires; chez les princes musulmans ils atteignent quelquefois aux postes les plus éminents du ministère et de la finance. A Maroc surtout on en voit se pousser à la cour et remplir les ambassades. Nous ne citerons que le fameux Pachecomort à la Haye en 1604. Dans le même siècle deux juifs furent en Hollande, résidants des cours de Portugal et d'Espagne, quelques-uns ont été même en faveur à la cour de Rome. Le XIIe siècle nous montre un rabbin Jehiel, surintendant de la maison et des finances du pape Alexandre III. Voilà ce qui s'est fait; voyons ce qu'il faut faire.

Des lois précises doivent régler l'exercice du pouvoir exécutif confié au chef de la nation. Serait-il prudent de lui laisser la faculté indéfinie de nommer arbitrairement à toutes les places, de conférer tous les grades, de distribuer toutes les grâces? L'exemple de l'Angleterre a depuis longtemps marqué l'écueil. Sous un prince ambitieux ou faible, la cour serait bientôt un antre de corruption, où des courtisans, des maîtresses, des êtres vils dans tous les genres, se disputeraient les dépouilles de l'Etat; il faut donc par des règlements sages désespérer la rapacité et l'intrigue. Le prince le plus éclairé, comme le plus vertueux, est susceptible des erreurs qui sont l'apanage de l'humanité; il peut s'égarer dans ses choix, il faut donc éclairer sa vertu, et vainement, Messieurs, aurez-vous déclaré que tous les citoyens sont admissibles à toutes les places les plus éminentes, vainement le pouvoir exécutif aura-t-il publié vos arrêtés; si vous ne prenez des moyens pour assurer l'exécution de vos décrets, sans cesse on verra la bassesse envahir la place du mérite. Mais lorsqu'enfin elle ne sera occupée que par les talents et les vertus, que risquerez-vous d'ouvrir aux juifs toutes les voies qui font éclore les vertus et les talents, et de les admettre aux offices qui ne pourront influer sur l'exercice de la religion catholique (1)?

Peut-être serait-il prudent de modifier et de restreindre cette faculté pendant quelques années; l'éducation et la législation n'atteignent jamais leur but, qu'en adoptant une marche graduelle, réglée sur les circonstances. Ce but est souvent manqué, parce que les méthodes et les lois ne sont pas adaptées au génie national, ou parce qu'on n'a pas préparé le génie national à les recevoir, et l'édit de Joseph II a le défaut de franchir les intermédiaires. Il faut disposer les esprits, pour diriger les cœurs, répandre des livres et des idées préparatoires, faire concourir les rabbins à cet ouvrage, électriser le juif par des grâces et des récompenses qui en feront espérer et mériter d'autres, jusqu'à ce qu'on parvienne à les fondre dans la masse nationale, au point d'en faire des citoyens dans toute l'étendue du terme.

Ici se présente la question, s'il faut laisser aux juifs le droit d'autonomie, comme ils l'avaient dans les quatre premiers siècles à la faveur de la politique romaine, qui s'attachait les peuples vaincus, les municipes, en leur laissant leurs lois et leurs usages. La difficulté pour les juifs, provient de ce que chez eux la religion englobe toutes les branches de la législation jusqu'aux moindres détails de police : leur sanhédrin jugeait les causes ecclésiastiques et civiles.

Pour résoudre la question, distinguons dans leur loi ce qui tient essentiellement au culte de ce qui n'est qu'objet de jurisprudence civile et criminelle; ce sont des choses très-séparables. Accordons aux juifs entière liberté sur le premier article, et dans tout ce qui n'intéresse pas les biens et l'honneur des citoyens; mais qu'en tout le reste ils soient soumis aux lois nationales. S'ils croient nécessaire d'avoir des rabbins (à Metz ils s'en passent depuis plusieurs années), que ces docteurs et tous autres préposés, nés ou naturalisés Français, aient pris des grades dans nos écoles publiques; laissons-leur le régime intérieur des synagogues, avec droit de sentence dans ce qui concerne seulement le culte religieux; mais sans aucune relation à l'état civil; c'est abusivement qu'en Alsace, comme dans quelques Etats d'Allemagne, on permet au rabbins d'exercer les fonctions de notaire, de juger les causes pécuniaires et testamentaires.

Qu'ils soient donc régis par la jurisprudence nationale, l'on se dispensera de rédiger pour eux des coutumes particulières comme on l'a fait à Metz. Leurs femmes qui n'héritent qu'a défaut des mâles, seront appelées aux successions d'une manière plus favorable; la majorité sera fixée aux mêmes époques que chez nous. Soumis à la même répartition d'impôts et de charges publiques, les juifs participeront aux avantages de citoyen; ainsi point de syndic pour la gestion des affaires civiles des communautés juives; point de communautés juives, ils seront membres des nôtres, ils seront astreints à l'idiome national pour tous leurs actes, et même pour l'exercice de leur culte, ou du moins leurs livres lithurgiques seront traduits.

Un grand avantage, c'est de pouvoir appliquer

(1) Tel serait le droit abusif de conférer des bénéfices dévolu au juif Calmer, par l'acquisition de la baronie de Péquigny. Un collateur qui ne croit point à la simonie, penserait faire faire, dit M. Linguet, un marché légitime en vendant un bénéfice; peut-être même croirait-il servir sa religion par l'introduction d'un mauvais sujet dans le ministère de la nôtre. Au reste la collation des bénéfices appartient imprescriptiblement à l'Eglise et au peuple; il est temps qu'ils rentrent dans leurs droits.

produit de la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de cette année, et dénonce à l'Assemblée nationale la coupe blanche du bois de haute futaie, situé dans ladite communauté, dépendant de l'abbaye de Ville-Dieu; elle prend des mesures pour empêcher l'enlèvement du bois encore non exporté.

Adresse du même genre de la communauté de Marsolan, sénéchaussée de Condom; elle ratifie l'abandon de tous ses privilèges, et donne à ses députés des pouvoirs illimités; elle supplie l'Assemblée de préférer la ville de Condom à celle d'Auch et d'Agen pour y établir l'administration de département.

Adresse de la ville d'Exmes en Normandie, contenant l'expression des sentiments de respect et d'amour de ses habitants pour le Roi; elle fonde ses espérances de bonheur sur l'union intime qui existe entre l'Assemblée nationale et le monarque; elle demande avec instance la conservation de son bailliage royal, assurant que c'est le seul moyen de faire subsister ses habitants.

Adresse de la ville et communauté du Croisic en Bretagne, qui adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale; annonce qu'elle avait fait parmi les habitants une souscription qui avait produit une somme de 1,160 livres, destinée d'abord aux besoins de l'Etat; que d'après des lettres pressantes qu'ils ont reçues du contrôleur général des finances et de l'intendant de la province, pour les engager à procurer des travaux et du pain aux ouvriers pendant l'hiver, ils prient l'Assemblée de permettre que la destination première de cette somme soit changée et appliquée à des ateliers de charité.

Adresse de la commune de Caudebec qui, dirigée par les principes du plus pur patriotisme, exprime à l'Assemblée nationale sa plus respectueuse adhésion aux décrets rendus et à rendre et l'assure en outre de son empressement à exécuter ses lois.

On donne lecture de la lettre suivante adressée à M. le président par les comédiens français:

« Paris, ce 24 décembre 1789.

« Monseigneur, les comédiens français ordinaires du Roi, occupant le théâtre de la Nation, organes et dépositaires des chefs-d'œuvre dramatiques, qui sont l'ornement et l'honneur de la scène française, osent vous supplier de vouloir bien calmer leur inquiétude.

« Instruits par la voix publique qu'il a été élevé, dans quelques opinions prononcées dans l'Assemblée nationale, des doutes sur la légitimité de leur état, ils vous supplient, Monseigneur, de vouloir bien les instruire si l'Assemblée a décrété quelque chose sur cet objet, et si elle a déclaré leur état incompatible avec l'admission aux emplois et la participation aux droits de citoyen. Des hommes honnêtes peuvent braver un préjugé que la loi désavoue; mais personne ne peut braver un décret, ni même le silence de l'Assemblée nationale sur son état.

« Les comédiens français, dont vous avez daigné agréer l'hommage et le don patriotique, vous réitèrent, Monseigneur, et à l'auguste Assemblée, le vœu le plus formel ne n'employer jamais leurs talents que d'une manière digne de citoyens français, et ils s'estimeraient heureux si la législation, réformant les abus qui peuvent s'être glissés sur le théâtre, daignait se saisir d'un instrument d'influence sur les mœurs et sur l'opinion publique.

« Nous sommes, etc.,

Les comédiens français ordinaires du Roi.

« *Signé :* DAZINCOURT, *secrétaire.* »

M. l'abbé Maury se plaint de ce que les comédiens ont écrit à M. le président. Il dit qu'il est de la dernière indécence que des comédiens se donnent la licence d'avoir une correspondance directe avec l'Assemblée.

M. le Président rappelle formellement à l'ordre M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury. Nos séances sont publiques; demain vingt journalistes en rendront peut-être un compte infidèle. Eh bien! je n'ai point à me rétracter, mais à expliquer ce que j'ai dit. Je ne me suis pas plaint de ce que les comédiens avaient écrit à M. le président; j'ai seulement observé qu'ils pouvaient se passer de lui écrire, pour savoir s'il y avait un décret pour ou contre eux; c'est sur cette ignorance affectée de leur part que portent mes réflexions.

Il s'élève un grand tumulte et des réclamations de la part d'une partie de l'Assemblée, sur la question de savoir si M. le président peut rappeler M. l'abbé Maury à l'ordre; mais cette affaire n'a aucune suite.

L'Assemblée décide ensuite que la lettre des comédiens ne sera pas transcrite au procès-verbal ainsi que le demandaient plusieurs membres.

M. le Président annonce que M. le garde des sceaux vient de lui envoyer un mémoire sur le décret de l Assemblée concernant le prévôt général de Provence d'où il résulte que ce prévôt n'a manqué à aucun de ses devoirs de citoyen et de juge.

L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité des rapports et met l'affaire de Toulon à son ordre du jour de ce soir.

M. le Président présente à l'Assemblée l'expédition sur parchemin de la proclamation du Roi sur le décret de l'Assemblée nationale pour la constitution des municipalités et de l'instruction sur leur formation; il a de plus annoncé que Sa Majesté donnerait incessamment des lettres patentes sur le même objet, à l'effet d'ordonner la transcription du décret sur les registres des tribunaux et des municipalités, ainsi que son exécution dans tout le royaume.

M. le marquis de Foucault-Lardimalie. Je propose à l'Assemblée de prendre deux jours de vacances outre le dimanche et le jour de Noël.

(Cette proposition mise aux voix est rejetée.)

M. de Fumel. Je demande que l'Assemblée reprenne immédiatement la suite de son ordre du jour.

M. le comte de Mirabeau. Je fais la motion expresse de décider que dans tout appel nominal chaque membre soit tenu de rester en séance jusqu'à la fin de l'appel, et que pendant les séances publiques il ne puisse y avoir ni réunion de comité, ni conférence particulière.

M. le marquis de Foucault. J'adopte la motion du préopinant à la condition de nommer

un comité qui, aux termes de nos cahiers, présentera à l'Assemblée le terme de la législature actuelle.

La motion de M. de Mirabeau est ajournée après le moment où l'on aura terminé la circonscription des départements et des districts qui obligent les députés des différentes provinces à se réunir encore pendant quelques jours pour accélérer ce travail.

La demande faite pour que les décrets de l'Assemblée fussent envoyés à MM. les curés de Paris, à l'effet de les publier au prône de leurs paroisses, est renvoyée aux quatre commissaires chargés de veiller à l'exécution de ces décrets.

M. le Président. L'Assemblée passe à son ordre du jour et reprend la *discussion de la motion concernant l'admission des non catholiques à toutes les fonctions municipales et provinciales et à tous les emplois civils et militaires.*

M. Hell, *député de Haguenau et Wissembourg.* Messieurs, voici un extrait des cahiers dont je suis porteur (1).

« Art. 39. Que les juifs contribueront à toutes les impositions à l'instar des autres habitants; qu'ils ne feront plus corps, qu'ils n'auront plus de syndics ni d'agents, ni d'autres tribunaux que ceux des chrétiens; enfin, qu'ils ne pourront se marier que sur la permission des états provinciaux, laquelle permission sera gratuite et ne pourra être accordée que dans les cas prévus par le règlement que feront lesdits états, dans la vue de réduire une population devenue déjà trop onéreuse à la province.

« Art. 40. Que les juifs ne pourront contracter avec les chrétiens que pour argent comptant, sous peine de nullité de tous contrats ou actes obligatoires, sans préjudice aux billets de commerce entre négociants; que les créances que les juifs ont sur les Alsaciens, soient converties en constitution de rente. »

Messieurs, je vais puiser dans le projet de règlement, sur les lettres patentes du 10 juillet 1784, enregistrées au conseil souverain d'Alsace, le 26 août de la même année, que j'ai été chargé par arrêté de la commission intermédiaire de cette province, du 22 janvier 1788, de rédiger, et que je lui ai présenté le 10 mars suivant (2). Je vais puiser, dis-je, dans ce projet, et vous exposer ce que je crois le plus propre à faire participer cette nation malheureuse au bonheur que vous assurez à la France.

Je vous supplie, Messieurs, de me permettre de commencer par poser quelques-unes des bases sur lesquelles je fonde l'opinion dont j'ai toujours été pénétré.

Les siècles d'ignorance, les temps malheureux et l'intérêt particulier, ont enfanté des priviléges et des exemptions de corps, de congrégations ou d'ordres, qui ont fait connaître que dans un même empire il ne doit y avoir aucune réunion d'hommes qui aient un régime et des juges autres que ceux de l'Etat, et que tout ce qui tend à isoler ou à distinguer de certaines classes d'hommes est contraire à la félicité publique.

Toutes les fois que des hommes qui ne s'occupent ni de la production, ni de la façon d'aucune denrée, et qui ne vivent que dans l'intérêt de leur argent, se multiplient au point d'acquérir des créances assez considérables sur la classe productive, pour que ses denrées et son travail ne puissent plus suffire a ses charges et à son entretien, leurs bras s'énervent, leur nombre diminue, et l'économie rurale va en dépérissant vers la révolution inévitable qui doit la régéner.

Cette révolution est accélérée par l'usure et la chicane, lorsque le laboureur n'est plus en état de s'en préserver, ou que le gouvernement ne l'en préserve pas (1).

Sous peu il est réduit à abandonner ses biens, et le créancier, devenu propriétaire des terres, devient cultivateur, s'il est en état d'exercer cet art précieux.

Quoique ce changement de propriétaire paraisse indifférent à l'Etat, la gradation qui l'amène est très-funeste à l'agriculture, surtout lorsque le créancier ne peut prendre la charrue qu'il arrache des mains de son débiteur.

C'est ce qui arrive lorsque le créancier est juif; car les juifs ne peuvent pas encore devenir cultivateurs en grand parmi nous.

Esclaves de leurs fêtes, et forcés d'observer les nôtres, les jours ouvrables qui leur restent sont insuffisants pour un peuple agricole.

L'observance machinale et superstitieuse du sabbat et de leurs fêtes (2), est un obstacle qui ne sera surmonté que lorsque la raison les éclairera, et lorsqu'ils seront dépouillés des malheureux préjugés et des pratiques religieuses indifférentes au culte.

Plus il serait dangereux pour l'Alsace et pour les juifs eux-mêmes de les déclarer dès à présent habiles à parvenir à toutes les places, plus l'Assemblée doit prendre de soins à les y préparer (3). Ils sont hommes, ils doivent jouir des droits de l'homme; ils s'en rendront dignes si vous leur en décrétez l'espérance.

Les prophéties n'arrêtent pas mon opinion; je croirais blasphémer l'Etre suprême, si je disais que la justice divine poursuit tous les descendants

---

(1) L'opinion de M. Hell n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Le 11 octobre 1788, la commission intermédiaire d'Alsace a fait passer des copies de ce projet aux six districts de la province, qui l'ont approuvé.

Le 15 décembre, M. H... en a donné copie aux préposés des juifs, en les invitant de lui fournir leurs observations... Ils ne lui ont rien répondu.

Le 11 mars 1789, M. H... en a donné copie à M. le maréchal de Stenville, commandant pour lors en Alsace.

La déclaration des droits de l'homme étant depuis venue au secours de tous ceux qui sont dans l'oppression, le plus grand nombre des articles de ce projet tombe avec les lettres patentes du 10 juillet 1784.

(1) Voyez ce que je dis de la chicane, dans mon projet de réforme de l'administration de la justice, imprimé chez Knapen.

(2) Il y a longtemps que je propose aux juifs de faire un changement dans leur almanach. Il faut espérer que la saine philosophie et le désir de se réunir sincèrement à nous, les engageront à porter leur sabbat sur le dimanche, et leurs fêtes sur les nôtres, qu'il nous imiteront en ne conservant qu'un très-petit nombre de fêtes; qu'ils remplaceront par une morale pure tout le mécanisme servile de leur culte, et par un régime utile, leur nullité absolue pendant le quart de l'année, et qu'ils sentiront que *Româ, Romano oportet vivere more.*

(3) Si dès à présent les juifs étaient déclarés éligibles à toutes les places, ils forceraient leurs débiteurs de leur donner leurs voix, et de les mettre à la tête de l'administration de tous les lieux qu'ils habitent en Alsace : l'humanité les y appelle, mais l'humanite exige qu'ils soient mis en état de remplir dignement ces places, et la prudence, que les préjugés ne soient pas heurtés de front.

de tout un peuple, parce que, d'après ses décrets immuables, les habitants d'une ville ou d'une très-petite contrée du même peuple, ont été les instruments nécessaires de l'accomplissement du mystère de notre salut. La loi de grâce, la loi de charité ne prononce-t-elle pas au fond de nos cœurs l'anathème de cette idée de proscription ? N'est-il pas prononcé par notre vénération pour tous les autres instruments de la passion ?

Notre divin législateur qui nous enseignait la charité, c'est-à-dire la justice et l'amour entre nous, celui qui, en expirant sur la croix, priait pour les assassins, serait-il moins juste, serait-il moins charitable que nous ?

Ce n'est pas sa divine morale qui nous éloigne des juifs, ce ne sont pas les juifs qui ont commencé par s'éloigner de nous; c'est nous (et non Jésus-Christ), qui avons transféré au premier jour de la semaine le jour de repos auquel le Créateur avait consacré le septième; c'est nous (et non Jésus-Christ), qui avons changé le jour de Pâques avec ceux de toutes les autres fêtes mobiles; c'est nous, enfin, qui ne cessons de répéter des lectures et des prières pour entretenir le mur de séparation que les successeurs de saint Pierre ont élevé entre les juifs et nous.

Je ne dirai pas que les juifs d'Alsace sont ou ne sont pas des juifs de Jérusalem, de ceux d'Alexandrie, ou de ceux d'une autre partie d'Asie ; je ne dirai pas qu'il y a eu des juifs en Europe avant notre rédemption.

Je n'ouvrirai pas les fastes des peuples qui ont admis les juifs chez eux. Je ne pourrais que répéter l'affligeante position de ceux d'Alsace. Je ne pourrais, Messieurs, que répéter ce que je ne cesse de répéter depuis que j'existe. *Si on ne veut que les rendre malheureux, il ne faut ni les recevoir, ni les garder.*

Leur refuser presque tous les moyens licites de subsister, c'est les forcer au crime; c'est les réduire au plus dur de tous les esclavages.

Le tableau de tous les règlements émanés de la cour souveraine d'Alsace et des bureaux du gouvernement, surtout depuis 1777, sur le régime des juifs fait gémir l'humanité. Les lettres patentes du 10 juillet 1784, rédigées, à la suite de longs débats, par le ministre et les chefs de la province, devaient améliorer le sort des juifs, préserver les habitants d'Alsace de l'usure, et rétablir le calme dans cette province. Eh bien ! Messieurs, ces lettres patentes n'ont fait qu'ajouter à leurs maux, et font couler bien des larmes.

Je ne dirai cependant pas qu'on ait eu l'intention de livrer les juifs à la discrétion des bureaux et les chrétiens à celles de juifs.

Mais je dois dire que si, au lieu de tenir les juifs enchaînés dans l'avilissement, on se fût appliqué à relever leur âme, on les aurait rendus meilleurs (1).

Mais, Messieurs, c'est à vous, c'est à la raison et à la justice que ce triomphe est réservé.

Vous forcerez les juifs à devenir meilleurs à devenir heureux, si vous les forcez à devenir laborieux, utiles et honnêtes, si vous garantissez les autres citoyens de l'usure.

Ainsi, Messieurs, faites une loi qui rende l'usure impossible, qui efface successivement et à jamais les préjugés qui nous éloignent des juifs, et qui les prépare successivement à la jouissance la plus complète de tous les droits de l'homme, et à celle du bonheur général; résultat infaillible de l'exécution de bonnes lois.

En conséquence, Messieurs, je prends la liberté de proposer à votre sagesse le règlement qui suit :

Art. 1er. Les juifs nés et domiciliés en France, et ceux qui y naîtront par la suite, jouiront de tous les droits dont jouissent les autres citoyens français, en en remplissant tous les devoirs et en se conformant à ce qui suit.

Art. 2. Ils contribueront à toutes les impositions et à toutes les charges, à l'instar des autres habitants, et continueront à payer les droits de protection usités.

Art. 3. Ils n'auront plus de rôle particulier, et ne pourront faire entre eux aucune levée particulière.

Art. 4. Ils ne feront plus de corps, ils n'auront plus de syndics ni agents particuliers.

Art. 5. Ils ne pourront plus former en nom collectif aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquisition, ni aucun acte quelconque.

Art. 6. Ils n'auront plus de juges ni d'officiers de justice contentieuse, volontaire, de police ou d'administration, de notaires ou greffiers, autres que ceux nommés en exécution de la loi.

Art. 7. Tous leurs contrats, testaments, inventaires, partages et autres actes, seront passés en langue vulgaire, par-devant les officiers désignés par la loi.

Art. 8. Les juifs ne pourront, quant à présent, contracter avec les chrétiens, autrement que pour argent comptant, sous peine de nullité de tous contrats ou actes obligatoires, excepté les billets de commerce entre négociants. Et les juifs ne pourront se rendre concessionnaires de créances de chrétiens sur des chrétiens.

Art. 9. Les juifs ne pourront, quant à présent, se marier ni se domicilier en France que sur la permission des Etats provinciaux, laquelle permission sera gratuite; mais elle ne pourra être accordée que dans les cas ci-après réglés.

Art. 10. Le nombre des ménages juifs établis dans un endroit, ne pourra, quant à présent, excéder le sixième des autres religions.

Art. 11. La permission de se marier et de demeurer en France, ne pourra, quant à présent, être accordée à aucun juif qui n'exercera pas un métier, et qui, dans les villes, bourgs et villages de la campagne, ne possédera pas en même temps propriétairement, et ne cultivera pas lui-même au moins un arpent de terre : à aucun qui n'exercera pas de métier, s'il n'est pas propriétaire, et s'il ne cultive pas, lui-même, au moins quatre arpents de terre et un arpent de pré; et à aucun dont la prétendue ne saura pas, au moins, coudre en linge, tricoter, filer le lin, le chanvre, le coton et la laine.

Art. 12. Ils pourront acquérir des biens-fonds, à condition qu'il les cultiveront eux-mêmes, et qu'ils ne pourront jamais les louer à des chrétiens.

Art. 13. Ils pourront exercer tous les métiers (1).

Art. 14. Aucun citoyen français ne pourra s'o-

---

(1) Je suis chargé de dénoncer plusieurs faits, qui prouvent que l'on avait intérêt à ce que les juifs ne fussent pas honnêtes. La province d'Alsace réclame 700,000 livres accordées au juif Cerfber, entrepreneur des fourrages, pour prétendues pertes souffertes, etc., etc.

(1) L'horlogerie et les dentelles pourraient leur être d'une grande ressource et d'un grand avantage pour l'Etat, si on encourageait les juifs à s'y livrer, ainsi que je le propose dans mon projet de règlement du 10 mars 1788.

bliger valablement pour prêt d'argent, ni pour aucune autre cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, pour une somme plus forte que le double de la cote qu'il paye dans les rôles des subsides pour l'année pendant laquelle il s'obligera, ni faire aucune vente ni échange de biens-fonds, qu'en passant l'obligation ou le contrat par devant la municipalité du lieu de sa demeure, en présence et du consentement de cinq de ses parents ou alliés, et à défaut d'iceux, d'amis, dans la forme qui sera prescrite par l'Assemblée nationale (1).

Art. 15. Les négociants ne sont pas soumis à la disposition de l'article 14, pour les billets de change et les actes qu'ils passent entre eux pour les marchandises dont ils se mêlent.

Art. 16. Il sera fait des règlements particuliers concernant les juifs nés hors du royaume.

Art. 17. Il en sera fait pour constater les naissance, les mariages et les morts des juifs.

Voilà, Messieurs, le décret que je crois propre à remplir le double but que vous vous proposez : d'extirper l'usure et de rendre également heureux tous les individus qui naissent et qui habitent dans l'empire français.

Il est aussi de votre sagesse et de votre justice d'assurer aux Français, que le commerce ou d'autres affaires attirent dans les Etats du Grand-Seigneur, ou d'autres princes mahométans, liberté, tranquillité et sûreté pour leurs personnes et leurs biens ; pour lequel effet je vous prie, Messieurs, de rendre un décret particulier qui assure à tous les mahométans, et spécialement aux sujets de la Sublime-Porte, tous les droits de cité en France. de supplier le Roi de sanctionner promptement ce décret, et de le faire passer le plus tôt possible en Turquie, où tous les Francs sont exposés à de grands dangers depuis la perte de Belgrade.

Vous ne ferez par là, que renouveler une convention faite, il y a plus d'un siècle, entre Louis XIV et les Turcs.

Je prends la liberté de vous présenter le projet de ce décret :

« L'Assemblée nationale, considérant la bonne intelligence et l'amitié qui subsistent depuis plus d'un siècle entre la France et la Sublime-Porte, et désirant en perpétuer la durée, a décrété et décrète que tous les mahométans, notamment les sujets de l'empereur turc, tant en Europe que dans d'autres parties du monde, jouiront, dans tout l'empire des Français, de tous les droits, honneurs et avantages dont jouissent les citoyens Français. »

M. le prince de Broglie, *député de Colmar* (1). Messieurs, En rendant hommage aux sentiments d'humanité et de justice qui vous portent à vous occuper des intérêts et du sort des juifs, je suis bien éloigné de vouloir mettre obstacle aux bienfaits que vous cherchez à répandre sur les individus de cette nation malheureuse; je prétends seulement soumettre à l'Assemblée quelques observations particulières à la province que j'ai l'honneur de représenter, et que je crois propres à diriger avec prudence, et d'une manière utile aux intéressés mêmes, les effets de la bienfaisante équité des représentants de la nation.

Assuré qu'on se rend digne de votre estime en accomplissant courageusement ses devoirs, je repousse loin de moi la crainte de l'espèce de défaveur qui semble attachée à l'opinion que je vais soutenir : fidèle aux ordres de mes commettants, organe du vœu de toute ma province, je vais vous soumettre l'article de mes cahiers qui trace invariablement ma conduite (art. 19).

Je n'ai pas besoin de vous faire observer, Messieurs, combien ces expressions sont précises dans leur rigueur ; elles prouvent que les vexations des juifs d'Alsace sont si avérées, qu'il semble inutile de les rappeler en détail : enfin elles indiquent le besoin d'un règlement sévère, propre à corriger les abus et à affranchir le peuple alsacien d'un des impôts indirects le plus onéreux qui pèse sur lui, celui qui résulte du prêt usuraire des juifs.

Après vous avoir présenté cette analyse sévère des intentions de mes commettants, je dois, sans doute, ne pas perdre de vue combien les circonstances sont changées depuis onze mois; je dois, en vous rappelant vos glorieux travaux, en bénissant leur puissante influence sur toutes les parties de l'empire, considérer jusqu'à quel point la déclaration des droits de l'homme et du citoyen justifie les prétentions que les juifs témoignent dans ce moment.

Cette glorieuse préface de notre constitution, si je puis m'exprimer ainsi, cette déclaration des droits si étendue dans ses conséquences, parce qu'elle contient les principes les plus généreux, les plus vrais ; cette déclaration des droits a reçu, il y a quelques jours, dans cette Assemblée, une prudente interprétation ; et je crois qu'au moins pour les départements du Haut et Bas-Rhin, la circonstance présente est telle qu'elle exige aussi une sage réserve, une sorte de lenteur même dans le désir de faire le bien.

Ici je supplie tous ceux qui m'écoutent, de vouloir bien se pénétrer de l'idée que mon intention est de me borner à envisager la question sous le rapport particulier des juifs d'Alsace, afin que s'il m'échappait quelques expressions dont l'application parût être générale, cette erreur involontaire ne pût être regardée comme la suite d'un projet formé de nuire à la cause de la totalité des juifs établis dans le royaume. Un devoir m'est imposé ; je prétends le remplir : voilà ma profession de foi; voilà pourquoi j'ai demandé la parole.

Revenant donc à la question particulière, je crois pouvoir soutenir que s'il existe dans quelque partie de la France, une sorte d'habitants passagers, où plutôt de cosmopolites, qui n'ont jamais joui, qui n'ont même jamais prétendu au titre de citoyen Français; auxquels il pourrait être dangereux de l'accorder sans précaution, et qu'il est néanmoins utile de détourner d'un genre de commerce aussi nuisible à la société, qu'il est

(1) Les laboureurs et les artisans ne seront garantis de l'usure que par cette loi. On opposera qu'elle gênera le commerce. Je réponds que les agriculteurs et les gens de métier de la campagne ne sont pas commerçants ; il est même essentiel d'attacher les laboureurs à leur charrue. Si cette loi a des inconvénients elle a des avantages si grands, qu'elle est désirée avec ardeur par tous les bons citoyens de ma province. Si elle peut retarder ou fait manquer une bonne affaire à celui qui n'a pas d'argent comptant, un autre plus économe et plus sage que lui, la fera, l'Etat n'y aura rien perdu : au contraire, il y gagne, en ce qu'un citoyen trop peu actif aura reçu une bonne leçon.

Cette loi empêchera qu'un bon citoyen, qui n'a pas encore été éclairé par l'expérience, n'entreprenne des affaires qui peuvent lui nuire, et elle contribuera à la conservation des mœurs en mettant l'homme enclin à la débauche dans l'impossibilité d'y fournir par l'emprunt. Voyez *mon projet de réforme de l'administration de la justice, imprimé chez Knapen, le 4 septembre* 1789, *page* 13 *et suivantes.*

(1) L'opinion de M. le prince de Broglie n'a pas été insérée au *Moniteur*.

destructif, pour ceux qui s'y livrent, de toute espèce de moralité; si, dis-je, il existe en France une espèce d'habitants qui se trouvent dans cette singulière position, je crois pouvoir soutenir qu'ils ne peuvent pas, au moins immédiatement et sans préparation, réclamer l'effet des dispositions contenues dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Or, Messieurs, il est facile de démontrer que les juifs établis ou plutôt tolérés dans les provinces des Trois-Evêchés et surtout d'Alsace justifient à la lettre toutes les assertions que je viens d'avancer, en les désignant sous le nom de cosmopolites et d'habitants passagers. Leur religion, leurs usages, la superstition de l'espérance qui leur fait attendre continuellement, avec le Messie, une gloire et une puissance supérieure à celle de tous les autres peuples du monde, toutes ces circonstances concourent à les rendre, de leur aveu même, essentiellement étrangers aux pays qu'ils habittent. Il se marient toujours entre eux, ils vivent d'une façon qui leur est particulière, enfin ils ne se confondent d'aucune manière avec les habitants des lieux où ils sont établis depuis plusieurs générations. Quoiqu'on en puisse dire, il est incontestable que, même dans les plus petits villages, ils sont réunis en corps de nation; et cette existence politique d'une nation dans une autre nation, est certainement aussi dangereuse par ses conséquences, qu'elle est antisociale par ses principes.

Après cet aperçu général, je vais me livrer à quelques détails particuliers aux juifs d'Alsace, et je prendrai ensuite la liberté de vous présenter, Messieurs, un moyen que je crois approprié aux circonstances, et susceptible de concilier ce que vous devez aux principes que vous avez consacrés, et ce que la prudence semble prescrire dans cette occasion. Les juifs tolérés ou établis en Alsace se montent à peu près au nombre de 26,000. Ils n'étaient pas plus de 9 à 10,000 dans un recensement qui en fut fait il y a quinze ans. Cet accroissement énorme de population est remarquable; il tient à plusieurs causes; mais il suffit d'examiner ses effets ultérieurs, pour se convaincre que la province est menacée d'être, pour ainsi dire, envahie par cette colonie juive qui se multiplie chaque jour. La conformité de langage en attire journellement d'Allemagne; et si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, ils sont affranchis des droits de protection qu'ils payaient, tant au gouvernement qu'aux seigneurs, pour obtenir la permission de s'établir et d'habiter dans la province, les émigrations d'Allemagne seront encore plus nombreuses en raison de cette franchise, et le peuple alsacien en sera d'autant plus vexé; car il faut convenir que les règlements mêmes en vertu desquels les juifs sont tolérés en Alsace, ne leur présentant d'autre moyen de subsistance, d'autre genre d'industrie que le commerce de l'argent, on peut regarder leur existence actuelle comme un grand malheur pour cette province, et comme un des abus auxquels il est le plus instant d'apporter un remède efficace, ainsi que le porte mon cahier. Il suit de ce premier exposé, que les juifs d'Alsace ayant, par une cumulation de prêts et d'intérêts, ruiné beaucoup de propriétaires et d'agriculteurs, et demeurant encore dans ce moment créanciers pour des sommes énormes d'un grand nombre de citoyens d'Alsace, ils sont malheureusement regardés, par le peuple comme des ennemis naturels, vis-à-vis desquels les violences sont permises.

Leur oisiveté, leur peu de délicatesse, suite nécessaire des lois et conditions humiliantes auxquelles ils sont assujettis dans beaucoup d'endroits, tout concourt à les rendre odieux; et j'ose assurer l'Assemblée, que si les juifs obtenaient le titre et les droits de citoyen, sans que ces avantages fussent soumis à l'accomplissement de quelque condition d'utilité publique, et à quelque réserve au moins momentanée, il serait bien à craindre que la haine du peuple, excitée par ce décret, ne le portât à des excès funestes contre une grande partie de ces malheureux juifs.

L'intérêt qu'auraient les débiteurs de s'acquitter de cette manière cruelle, ajoute encore une malheureuse vraisemblance à cette opinion, à l'appui de laquelle j'invoque le témoignage de tous les députés d'Alsace.

J'en conclus qu'il est de l'intérêt même des juifs d'Alsace, de ne pas obtenir le titre et les droits de citoyen, sans une sorte de préparation dans l'esprit du peuple, que le temps seul peut amener.

J'observe, en second lieu, que la qualité de citoyen ne semble devoir être accordée qu'à des individus dont la société retire journellement des avantages, et je viens de prouver que les juifs en Alsace sont dans une situation absolument contraire, puisqu'il est vrai de dire que leur occupation continuelle, leur industrie journalière, est absolument concentrée dans le commerce usuraire de l'argent, et que les lois mêmes leur interdisent tous les autres.

Que faut-il donc faire dans une pareille position? Le voici, à ce qu'il me semble, et je suis assuré qu'au moins pour l'Alsace, aucun partie ne serait plus prudent :

1° Abroger tous les règlements qui s'opposant à ce que les juifs puissent s'abandonner à toute espèce de profession utile qui leur défendent d'acquérir des propriétés et de tourner leur industrie vers l'agriculture, en faisant valoir soit pour leur propre compte, soit en qualité de fermiers;

2° De déterminer un certain nombre d'années de noviciat ou d'épreuve, après lequel les juifs, en justifiant par le témoignage des habitants du canton dans lequel ils se seront établis, et par celui de leur municipalité, qu'ils se sont adonnés à tel commerce utile, à telle profession estimable; qu'ils ont renoncé à l'usure, et que leurs enfants sont élevés dans ces principes régénérateurs, ils pourront être, non pas collectivement, mais individuellement inscrits sur le tableau civique, admis à prêter le serment, et entrer en jouissance de toutes les prérogatives de citoyen français;

3° De prononcer que ceux des juifs qui, dans le délai prescrit pour cette espèce de conversion sociale, n'auront point renoncé à leurs habitudes usuraires, et n'auront embrassé aucune profession utile, seront exclus de droit au moins de la province, comme très-nuisibles à la société;

4° Que dès ce moment, les juifs établis en Alsace; sont mis sous la protection spéciale des lois, et qu'il ne sera permis à personne de les inquiéter de quelque manière que ce soit;

5° Qu'il soit donné un terme de dix ans, au moins, aux particuliers débiteurs envers les juifs, pour s'acquitter à l'amiable vis-à-vis d'eux, sans qu'il soit permis aux juifs, de faire saisir et discuter les biens de ceux de leurs débiteurs qu'ils acquitteront exactement les intérêts des sommes qu'ils devront.

Tel est, Messieurs, l'exposé succinct des con-

ditions qu'il me paraîtrait aussi juste que prudent, de faire avec les juifs d'Alsace. Je ne doute pas qu'ils ne les acceptassent avec reconnaissance, et je suis même bien assuré qu'au moment où ils sont venus réclamer la justice de l'Assemblée nationale leurs prétentions étaient fort au-dessous de ce que j'ai eu l'honneur de vous proposer de leur accorder.

M. **Rewbell** représente combien la prévention contre les juifs est profonde, ce qui la rend presque incurable; que si l'Assemblée nationale frondait trop ouvertement ce préjugé par un décret, il ne répond pas des suites dans sa province (Alsace); que leur conduite dans tous les temps a laissé des traces de haine tellement empreintes dans les esprits, qu'il serait imprudent d'accorder, au moins quant à présent, aux juifs les mêmes droits dont jouissent les autres citoyens.

M. **Barnave** prend la parole, et s'appuie sur la déclaration des droits de l'homme, d'après laquelle il soutient qu'un citoyen ne pouvait être exclu à raison de sa croyance ou de sa profession; que cependant, si l'Assemblée juge dans sa sagesse devoir prononcer à cet égard, il pense qu'elle doit ne se permettre d'énonciations particulières qu'en faveur des protestants.

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont*, fait remarquer que la majeure partie de l'Assemblée a manifesté qu'elle n'a aucune répugnance à accorder aux protestants tous les droits des autres citoyens, mais qu'elle ne montre pas la même disposition en faveur des juifs et des comédiens; en conséquence, il propose de diviser la question.

Des débats s'élèvent sur la manière de la poser. Celle de M. Brunet de la Tuque semblait avoir, par le décret prononcé la veille, acquis la priorité sur celle de M. Duport; cependant une multitude d'amendements se présentaient; M. de la Galissonnière voulait surtout qu'on ajoutât à l'expression de *non-catholiques*, celle de chrétiens.

M. **Brlois de Beaumetz**. La question sur les juifs doit être ajournée, et j'ai de fortes raisons pour le penser. Peut-être les juifs ne voudraient pas des emplois civils et militaires que vous les déclareriez capables de posséder, et sans doute alors votre décret serait une générosité mal entendue. Il faut, avant de prononcer sur ce peuple longtemps malheureux, savoir de lui ce qu'il veut être, à quel prix il veut obtenir sa liberté, et enfin, s'il est digne de la recevoir.

Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi des comédiens; ils sont Français, ils sont citoyens, ils sont hommes, ils travaillent autant que nous à la régénération des mœurs, en donnant aux peuples des plaisirs doux, une morale encore plus douce; je ne connais point de lois qui aient déclaré les comédiens infâmes; ils sont flétris par le préjugé, et ce préjugé qui les flétrit fut l'enfant de l'ignorance et de la superstition; mais le règne de la superstition est passé, et sans doute vous ne pensez pas que les lois que vous faites doivent être plus sévères que celles qui régnaient déjà.

A Rome même, ceux qui condamnent les comédiens vivent avec eux, et souvent dans une intime familiarité. Cette familiarité n'existerait pas, si les comédiens avaient été reconnus infâmes. Et ne serait-ce pas les frapper du cachet de l'infamie, que leur refuser les droits de citoyen? Le Français a besoin de plaisirs, il est juste qu'il puisse estimer ceux qui font ses plaisirs. Diriez-vous à vos compatriotes ce que disait aux siens le citoyen de Genève :

« N'élevez jamais de théâtres dans vos murs, vous feriez un premier pas dans la corruption. Qu'avez-vous besoin des plaisirs qu'ils vous offriraient? N'avez-vous pas vos femmes et vos enfants? »

Eh! Messieurs, peut-on s'exprimer ainsi dans notre monarchie, où déjà les spectacles sont établis, où depuis longtemps ils sont aimés? Peut-être un jour devrez-vous détruire ces petits théâtres, trop nombreux à Paris, qui rapproche le peuple de la corruption en l'éloignant des ateliers publics. Cette destruction et votre décret feront des théâtres français des écoles utiles, où nous nous instruirons d'autant mieux que nous en estimerons les auteurs et les acteurs.

Je propose deux amendements à la motion, et les voici :

1° Sans entendre rien préjuger sur les juifs, sur le sort desquels l'Assemblée se propose de statuer;

2° Et au surplus, sans qu'aucun citoyen puisse être éloigné des emplois civils et militaires, par d'autres motifs que par ceux déjà déterminés dans les précédents décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le Roi.

Ce discours obtient les plus grands applaudissements.

M. **le marquis Lezay de Marnésia**. Tous les membres de cette Assemblée semblent avoir pris pour guide, dans leurs différentes opinions, l'auteur immortel du *Contrat social*. Mais, Messieurs, Rousseau n'est pas tout entier dans ce livre, on le retrouve encore dans ses autres ouvrages. Lisez sa lettre sur les spectacles, et ne prononcez pas avant de l'avoir lue et méditée sur la question qui vous occupe ; vous y verrez ce qu'il pense des comédiens, et peut-être alors sentirez-vous que vous ne devez pas leur accorder le droit de siéger dans vos assemblées administratives.

M. **le comte de Mirabeau**. Messieurs, plus M. de Beaumetz a obtenu et mérité de succès pour le discours qu'il vient de prononcer, plus on doit être sévère à son égard.

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu cet orateur estimable vous dire que les juifs ne voudraient peut-être pas des emplois civils et militaires auxquels vous les déclareriez admissibles, et conclure de là très spécieusement que ce serait de votre part une générosité gratuite et malentendue, que de prononcer leur aptitude à ces emplois.

Eh! Messieurs, serait-ce parce que les juifs ne voudraient pas être citoyens, que vous ne les déclareriez pas citoyens? Dans un gouvernement comme celui que vous élevez, il faut que tous les hommes soient hommes; il faut bannir de votre sein ceux qui ne le sont pas, ou qui refuseraient de le devenir.

Mais la requête que les juifs viennent de faire remettre à cette Assemblée prouve contre l'assertion du préopinant. (Ici l'orateur lit une phrase de cette requête, dans laquelle les juifs expriment fortement le vœu d'être déclarés citoyens.) — Je conclus de ce que je viens de lire, qu'il

faut ajourner la question sur les juifs, parce qu'elle n'est pas assez éclaircie, mais que je n'en ai pas moins dû chercher à détruire les impressions que le préopinant aurait pu faire naître contre ce peuple, moins coupable qu'infortuné.

Je passe au second objet. — Non-seulement il n'existe pas de loi qui ait déclaré les comédiens infâmes ; mais les Etats généraux, tenus à Orléans, ont dit, article 4 de leur ordonnance, *presque ces mots*, mais c'est certainement leur véritable sens : *quand les comédiens auront épuré leurs théâtres* (et alors la scène était occupée de ces misérables farces qu'on s'honore d'avoir oubliées), *on s'occupera de déterminer ce qu'ils doivent être dans l'ordre civil d'où ils ne paraissent pas devoir être rejetés pour eux-mêmes.* Aujourd'hui même, Messieurs, il est des provinces françaises qui déjà ont secoué le préjugé que nous devons abolir ; et la preuve en est que les pouvoirs d'un de nos collègues, député de Metz, sont signés de deux comédiens. Il serait donc absurde, impolitique même, de refuser aux comédiens le titre de citoyens que la nation leur défère avant nous, et auquel ils ont d'autant plus de droits qu'il est peut-être vrai qu'ils n'ont jamais mérité d'en être dépouillés.

M. l'abbé de Montesquiou demande la parole. — On veut de toutes parts que la discussion soit fermée. — On va aux voix sur les amendements de M. Briois de Beaumetz. Ils sont adoptés le décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° Que les non catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédents décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception ;

« 2° Que les non catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens ;

« Sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels l'Assemblée nationale se réserve de prononcer.

« Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels.

« Arrête que le président se retirera par devers le Roi pour présenter le présent décret à son acceptation. »

M. **le Président** lève la séance, après l'avoir renvoyée à ce soir six heures.

FIN DU TOME X.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME X

Pages.

12 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Discours de M. Camus en quittant la présidence..... 1
Discours de M. Thouret en prenant place au fauteuil de président..... 1
Adresse des dominicains de la rue du Bac.. 2
Suite de la discussion du projet du comité de constitution concernant la nouvelle division du royaume..... 4
Discours de M. Malouet..... 4
Lettre du Roi concernant la chambre des vacations du parlement de Rouen..... 8
Mémoire des dominicains sur le projet de détruire les ordres religieux..... 9
Rapport par M. Gillet La Jaqueminière sur l'approvisionnement de l'île de Saint-Domingue. 17
M. Rabaud de Saint-Etienne. Nouvelles réflexions sur la nouvelle division du royaume. 37
M. le duc d'Aiguillon. Opinion sur la chambre des vacations du parlement de Rouen..... 40

13 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Suite de la discussion de la motion de M. Treilhard, relative aux biens ecclésiastiques..... 42
Texte du décret de l'Assemblée nationale.. 45
Motion de M. le comte de Clermont-d'Esclaibes sur le port d'armes..... 45
Rapport par Enjubault de La Roche, sur les domaines de la couronne..... 46

Pages.

14 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Adoption d'une motion de M. Camus, concernant les bibliothèques des couvents..... 54
Rapport par M. Lebrun sur la réclamation de la province d'Anjou concernant les gabelles. 55
Mémoire de M. Necker ayant pour objet la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale..... 56
Motion de M. Brunet de Latuque relative aux séances du soir..... 65

16 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Délibération de la commune de Pau portant renonciation aux priviléges du Béarn..... 66
Décret concernant les séances du soir..... 67
Discussion du projet relatif à la formation des assemblées primaires..... 67
Texte de quatre articles adoptés..... 69
Rapport par M. La Poule sur l'exportation des grains en Suisse..... 69
Arrêté concernant les offices de judicature.. 69
Lettre du garde des sceaux et arrêt du conseil cassant un arrêt du parlement de Metz... 70
Rapport par M. de Montesquiou sur le plan proposé par le comité des finances..... 70

17 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Pro-

Pages.

testation des Etats du Cambrésis contre les actes de l'Assemblée nationale..... 76
Discussion du projet de constitution concernant les bases de la représentation nationale.. 77

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Discussion de l'affaire du parlement de Metz et décret à ce sujet..... 83

18 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Liste des membres du comité des rapports..... 87
Discussion du plan du comité de constitution concernant les électeurs et les éligibles.. 87
Rapport par M. le marquis de Montesquiou sur l'état financier du royaume..... 90

19 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Suite de la discussion des bases de la représentation nationale. Des assemblées administratives.... 115
Rapport par M. de Bouthillier au nom du comité militaire..... 118

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Discussion sur l'arrêté pris par la commission intermédiaire des Etats du Cambrésis..... 122
Motion de M. le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean sur la situation de la province du Bugey..... 124
Réflexions de M. de Cocherel sur l'approvisionnement de Saint-Domingue..... 125

20 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Adresse de la ville de Dieppe au sujet de l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen..... 129
Discussion du mémoire de M. Necker pour convertir la caisse d'escompte en banque nationale. M. le comte de Mirabeau..... 130
M. Lavenue..... 135
M. Dupont de Nemours..... 136
Rapport par M. Hébrard sur les difficultés survenues entre le district des Cordeliers et la commune de Paris..... 144
Réflexions par M. le comte de Custine sur le plan de M. Necker tendant à convertir la caisse d'escompte en banque nationale..... 145
Plan d'une banque nationale par M. le comte de Custine..... 151

21 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Suite de la discussion sur le projet tendant à convertir la caisse d'escompte en banque nationale. M. de Castellane..... 159
M. le baron d'Allarde..... 160
M. le marquis de Gouy-d'Arsy..... 160
M. Fréteau..... 166
M. le baron d'Harembure..... 167

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. Rapport du comité des recherches et accusation portée contre M. Malouet..... 168
Plan de finances par M. de Cormeré..... 170
Mémoire de M. Bouche pour la restitution du comtat Venaissin..... 208
Opinion sur les finances de M. le duc de Larochefoucauld..... 215
Plan de M. le vicomte de Macade pour l'établissement d'une banque nationale..... 217

23 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Discours de M. Thouret en quittant le fauteuil..... 225
Discours de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, en prenant place au fauteuil..... 225
Discussion du projet d'organisation des municipalités et assemblées provinciales..... 225
Mémoire des actionnaires de la caisse d'escompte..... 228
Décret de l'Assemblée concernant le district des Cordeliers et la commune de Paris..... 230
Plan de rapport du comité ecclésiastique à faire à l'Assemblée nationale par M. Durand de Maillane..... 230

24 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Suite de la discussion des articles concernant les municipalités et assemblées provinciales..... 247
Réclamation de la province de Champagne sur la répartition des impôts..... 249
Lettre du chapitre des dames chanoinesses de Maubeuge..... 250

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Discussion et décret concernant l'arrêté du bureau renforcé des Etats du Cambrésis..... 251

25 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Discussion des articles proposés par le comité de constitution concernant les municipalités..... 252
Affaire du parlement de Metz et nouveau décret de l'Assemblée..... 254
Présentation par M. le duc de Larochefoucauld d'une adresse de la société anglaise de la Révolution..... 256
Motion de M. de Cazalès concernant les crimes de lèse-nation..... 257
Motion de M. le comte de Mirabeau, concernant le prévôt de Marseille..... 257

26 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Suite de la discussion du projet d'organisation des municipalités..... 259
Discours de M. de Pont, au nom de la municipalité de Metz..... 262

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Discussion de l'affaire des gabelles de la province d'Anjou. 262
Motion de M. de Curt pour l'établissement d'un comité chargé de régler la constitution des colonies..... 263
Lecture par M. Blin d'une adresse de colons-propriétaires de Saint-Domingue..... 265
M. de Cocherel sur l'organisation de Saint-Domingue..... 266

27 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Etat des affaires instruites au Châtelet pour crime de lèse-nation. 267
Rapport par M. Lebrun sur les projets financiers, renvoyés au comité des finances..... 268
Décret concernant les étrennes..... 269
Suite de la discussion du projet tendant à convertir la caisse d'escompte en banque nationale. M. Bouchotte..... 270
Plan de finances de M. de Cernon..... 281
Opinion de M. Laborde de Méréville sur les finances..... 290
Opinion de M. Poignot sur le rétablissement des finances..... 292
Procès du prince de Lambesc..... 296

28 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Adresse de la ville de Nérac concernant la mendicité.. 321
Rapport par M. Anson sur les dépenses de novembre et décembre..... 321

Pages.

Discussion pour savoir si les Etats de finances seront signés par M. Necker..... 322
Suite de la discussion du projet tendant à convertir la caisse d'escompte en banque nationale. M. de Custine..... 324
M. d'Harembure..... 324
M. de Cazalès..... 324

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Discussion de la réclamation de la province de Champagne concernant les contributions..... 325
Mémoire sur la destruction de la mendicité, par M. Du Tremblay de Rubelle..... 327
Réclamation des nègres libres colons américains..... 329
Lettre des citoyens de couleur à l'Assemblée nationale. Observations de M. de Cocherel sur la demande des mulâtres..... 333

30 NOVEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Lettre de la municipalité de Bastia sur les troubles de cette ville, et décret de l'Assemblée portant que cette île fait partie de l'empire français..... 335
Motion de M. le comte de Mirabeau concernant les Corses expatriés et adoption..... 336
Lettre du grand-maître de l'ordre de Malte. 338
Discussion et adoption d'articles sur l'organisation des municipalités..... 338
Compte rendu par M. Agier au nom du comité des recherches de la commune de Paris.. 339

1er DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Suite de la discussion sur l'organisation des municipalités..... 343
Adoption d'un article proposé par M. Guillotin sur les suppliciés..... 346

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Discussion de la motion de M. de Curt, relative à la formation d'un comité des colonies..... 347
M. Moreau de Saint-Méry..... 347
M. Blin..... 350

2 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Décret concernant les officiers municipaux de Saint-Quentin..... 354
Second décret concernant les officiers municipaux du royaume..... 355
Suite de la discussion sur l'organisation des municipalités..... 355
Lettre de M. de La Luzerne, ministre de la marine, au sujet des attaques dont il a été l'objet dans la séance précédente..... 356

3 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Discussion d'articles concernant les Assemblées nationales, les assemblées administratives et les élections. Art. 1 à 5 adoptés..... 358
Article 6. Discussion et rejet..... 359

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Deuxième lettre de M. de La Luzerne au sujet des attaques dirigées contre lui par M. de Gouy-d'Arcy dans la séance du 1er décembre..... 362
Suite de la discussion sur l'établissement d'un comité des colonies..... 362

4 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Lettre de M. le garde des sceaux relative à l'envoi des décrets de l'Assemblée nationale en Corse..... 364
Rapport par M. Hébrard et projet de décret sur l'exportation des grains..... 365
Plan d'emprunt viager par M. de Coulmiers, député de Paris..... 366
Rapport par M. le duc du Châtelet, au nom des commissaires chargés de vérifier l'état de la caisse d'escompte..... 369
Suite de la discussion sur le projet du premier ministre des finances, tendant à convertir la caisse d'escompte en banque nationale. M. de Talleyrand..... 380
M. Anson..... 387

5 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Suite de la discussion sur le plan de M. Necker, tendant à convertir la caisse d'escompte en banque nationale. M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély... 391
M. de Montlosier..... 392
M. Lecouteulx de Canteleu..... 392
M. d'Eymar, député de Forcalquier..... 395
M. Laborde de Méréville..... 397

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Rapport par M. de Foucauld sur l'arrestation de M. de Sennemont, abbé de Blinignières, et de M. Baraudin..... 407
Projet pour la création d'un papier monnaie par Lalande..... 408

7 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Adresse de M. Constantini au sujet du décret qui déclare l'île de Corse province française..... 411
Suite de la discussion sur l'organisation des municipalités..... 413

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Discussion de l'affaire concernant l'arrestation de M. d'Albert de Rions à Toulon. M. Malouet... 418
M. le vicomte de Mirabeau..... 420

8 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Adresse de la ville de Nantes..... 424
Suite de la discussion des nouveaux articles proposés par le comité de constitution concernant les élections et les municipalités..... 425
Rapport du comité des recherches sur les troubles de Marseille..... 427
M. le comte de Mirabeau..... 427
Rapport des dépenses de la marine par le comité des finances..... 429
Rapport de la dépense des colonies par le comité des finances..... 437

9 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Compte rendu par M. Rabaud de Saint-Etienne de l'état des travaux pour la division du royaume..... 453
Discussion des articles additionnels concernant les élections et les municipalités..... 453
Motion de M. Le Chapelier concernant les impositions de la province de Bretagne..... 454
Mémoire sur la division de la Provence, par Bouche..... 455
Mémoire du garde des sceaux sur l'interprétation de quelques parties du décret sur la réformation de l'ordonnance criminelle..... 459
Rapport fait au comité féodal par Baudouin de Maisonblanche sur les usements de la Basse-Bretagne..... 464
Projet de décret sur les domaines congéables par Baudouin de Maisonblanche..... 471
Observations relatives au droit féodal de la province de Bretagne par Gagon-Duchesay.... 473
Motion de M. de Robespierre sur la restitution des biens communaux envahis par les

Pages.

seigneurs..... 486
Lettre des députés de Flandre et du Cambrésis à leurs commettants..... 489

10 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Adresse de la ville de Château-Thierry..... 491
Suite de la discussion sur l'organisation des municipalités..... 493
Article additionnel de M. le comte de Mirabeau..... 495
M. Barnave..... 497
Réclamation concernant la municipalité de la ville de Troyes..... 498

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Discours de M. Coche let en dénommant l'exportation des grains..... 499
Projet d'arrêté du comité des rapports contre l'exportation des grains..... 499
Rapport sur l'arrestation de M. Baudry de La Richardière..... 499

11 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Rapport par M. Barrère de Vieuzac, sur la conservation des bois..... 502
Texte du décret adopté..... 503
Motion de M. Ratier de Montguion sur la répartition des impôts des privilégiés..... 504
Dénonciation à l'Assemblée nationale contre Bayard de La Vingtrie, par Thoumin..... 504
Arrêté du comité des recherches sur cette dénonciation..... 514

12 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Lettre du comte de Montmorin sur les priviléges des ambassadeurs étrangers..... 516
Modifications et additions au décret concernant les bois..... 516
Mémoire du ministre de la guerre sur l'organisation de l'armée..... 517
Second rapport du comité militaire, par M. Dubois de Crancé, sur l'établissement des milices nationales et le recrutement de l'armée..... 519
M. le baron de Menou..... 523
M. Achard de Bonvouloir, sur la maréchaussée..... 524

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Motion de dom Gerle relative aux ordres religieux... 526
Décret concernant les troubles d'Amiens... 527
Décret concernant les impositions de la Bretagne..... 528
Mémoire justificatif de M. d'Albert de Rions sur l'affaire de Toulon..... 529
Motion de M. de Talleyrand, évêque d'Autun, sur les loteries..... 548
Réflexions de M. le comte de Custine sur l'établissement des milices nationales..... 554

14 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Lecture par M. Thouret du décret d'ensemble sur les municipalités et motions diverses..... 563
Texte du décret et de l'instruction concernant la constitution des municipalités..... 564
Mémoire concernant la non-exécution des décrets dans les Trois-Évêchés..... 571
Motion de M. Malouet sur l'affaire de Toulon. 572

15 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Motion de M. Malouet concernant les municipalités... 575
Discussion de la motion de M. de Mirabeau, relative aux grades administratifs. M. Barrère de Vieuzac..... 575
M. Duport..... 575
M. le comte de Mirabeau..... 579
Discussion du travail du comité militaire. M. le duc de Liancourt..... 579
M. le comte de Mirabeau..... 584
M. le vicomte de Beauharnais..... 585
M. le baron de Wimpfen..... 586
Discussion de l'affaire de Toulon..... 588

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Décret concernant les impositions de la ville de Paris. 589
Motion concernant la chambre des vacations du parlement de Rennes..... 590
Rappel à l'ordre de M. le vicomte de Mirabeau avec inscription au procès-verbal..... 591
Idées et réflexions sur quelques points de la constitution militaire, par M. le marquis de Puységur..... 591
Observations sur la constitution militaire, par M. Dubois de Crancé..... 595

16 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Suite de la discussion sur mode de recrutement de l'armée. M. Bureaux de Puzy..... 615
M. le duc de Biron..... 618
Décret sur le recrutement..... 619
Motion de M. Achard de Bonvouloir sur la maréchaussée..... 620

17 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Compte rendu par M. le duc de Mortemart de l'État des travaux du comité de judicature..... 624
Rapport par M. Treillard sur les ordres religieux..... 624
Mémoire de M. Necker sur les finances..... 625
Rapport par M. Lecouteulx de Canteleu sur les divers plans de finances..... 630

Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Décret concernant les impositions de la Champagne... Décret concernant les impositions du Dauphiné..... 623
Observations de dom Verguet sur le rapport concernant les ordres religieux..... 640
Réclamation de M. Samary en faveur des ordres religieux..... 642
Opinion de dom Verguet sur le traitement des ordres religieux en cas de suppression..... 646
Opinion de M. Mayet sur l'état religieux... 647
Opinion de M. Dupont de Nemours sur la disposition des biens ecclésiastiques..... 650

18 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Lettre annonçant un don fait par des Génevois..... 656
Suite de la discussion du rapport du comité des dix sur les finances. M. le marquis de Montesquiou..... 657
Motion de M. Treilhard sur la vente d'une partie des biens du clergé..... 663
Motion de M. Ricard de Séalt pour la création de 400 millions de billets nationaux..... 665
Rapport par M. Lanjuinais sur la motion de M. Treilhard..... 668
Opinion de M. le duc de La Rochefoucauld sur les banques..... 672

19 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Lettre de M. La Tour-du-Pin concernant l'hôtel des Invalides..... 675
Lettre de M. de Paoli..... 676
Suite de la discussion du plan de finances proposé par le comité des dix..... 677

Pages.

M. le marquis de Gouy-d'Arsy..... 677
Texte des décrets adoptés..... 678
Protestation de M. Bergasse contre les assignats-monnaie..... 681

21 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Rectification aux décrets sur la caisse d'escompte et les assignats-monnaie..... 690
Lettre et procès-verbal concernant l'affaire de Toulon... 692
Discussion pour savoir si on nommera des commissaires pour surveiller la fabrication des assignats..... 693
Motion de M. Brunet de Latuque concernant les non catholiques..... 693
Mémoire des députés d'Aunis..... 695
Observations des députés du pays de Léon.. 697
Motion sur l'étendue et l'organisation du département de Paris..... 701
Opinion de M. Gossin sur la division du royaume par rapport aux provinces de la Lorraine, des Évêchés et du Barrois..... 703
Opinion de M. Thiébault sur la proposition de Custine relative à la liberté de l'exercice public de toutes les religions..... 705

22 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Discours de M. Démeunier, nouveau président.... 715
Rapport de M. Thouret sur le classement des articles du décret sur les municipalités..... 717
Rapport par M. Thouret sur l'organisation du pouvoir judiciaire..... 718
Assemblée nationale. SÉANCE DU SOIR. — Discussion d'un décret tendant à empêcher l'exportation des grains..... 719
Motion de M. Hamelin sur le mesurage des grains..... 720

Pages.

Motion de M. Duval d'Espréménil sur le privilége de la Compagnie des Indes 722
Articles du projet de l'organisation du pouvoir judiciaire..... 725
Articles du nouveau projet sur l'ordre judiciaire..... 726
Rapport de M. Tronchet sur l'ordre judiciaire. Questions particulières au Béarn et à la Basse-Navarre..... 741
Principes fondamentaux de la police et de la justice, par M. Duport..... 744
Examen par M. de Boislandry de questions importantes sur le commerce des grains..... 746

23 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. — Discussion de la motion concernant les non catholiques. M. de Clermont-Tonnerre..... 754
M. l'abbé Maury..... 756
M. de Robespierre..... 757
M. de Lafare..... 757
M. Duport..... 758
Recueil de pièces sur l'admission des juifs à l'état civil..... 758
de M. Grégoire en faveur des juifs.. 764

24 DÉCEMBRE 1789.

Assemblée nationale. SÉANCE DU MATIN. — Lettre des comédiens français au président de l'Assemblée nationale..... 776
Discussion de la motion concernant les non catholiques..... 777
M. Hell..... *Ibid.*
M. le prince de Broglie..... 779
M. Briois de Beaumetz..... 781
M. le comte de Mirabeau..... *Ibid.*
M. l'abbé de Montesquiou..... 782
Décret sur les non catholiquse..... *Ibid.*

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME X.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME DIXIÈME

A

ACHARD DE BONVOULOIR, député de la noblesse du bailliage de Coutances. Parle sur la maréchaussée (t. X, p. 504 et suiv.), (p. 620 et suiv.).

AGIER, député suppléant du tiers-état de la ville de Paris. Fait un rapport à l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris, au nom de son comité des recherches (t. X, p. 339 et suiv.).

AIGUILLON (Duc d'), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Agen. Son opinion, non prononcée, sur l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Rouen (t. X, p. 40 et suiv.).

AILLY (D'), député du tiers état du bailliage de Chaumont en Vexin. Fait don de ses boucles d'argent et invite ses collègues à agir de même (t. X, p. 130). — Parle sur les attributions des assemblées administratives (p. 248), — sur les pots-de-vin donnés aux agents de l'administration et autres fonctionnaires (p. 269), — sur les finances (p. 281). — Fait une motion sur les dons patriotiques (p. 639). — Parle sur une réclamation de l'abbé Maury (p. 689), — sur les postes et messageries (p. 717).

ALBERT DE RIOMS (Comte d'), commandant de la marine à Toulon. Sa conduite dans les troubles de Toulon (t. X, p. 418 et suiv.), (p. 501); — pièces y relatives (p. 517); — mémoire historique et justificatif (p. 529 et suiv.).

ALLARDE (Baron d'), député de la noblesse de Saint-Pierre-le-Moutier. Parle sur la banque nationale (p. 160), (p. 679), (p. 681).

ALQUIER, député des communes de la sénéchaussée de La Rochelle. Demande le remplacement de l'intendant de sa province (t. X, p. 55).

AMBASSADEURS ÉTRANGERS. Lettre du comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, transmettant à l'Assemblée leurs inquiétudes au sujet de leurs immunités (12 décembre 1789, t. X, p. 516); — l'Assemblée déclare qu'elle n'a jamais voulu y porter atteinte (*ibid.*).

AMBLY (Marquis d'), député de la noblesse du bailliage de Reims. Parle sur les assemblées primaires (t. X, p. 88). — Demande l'impression du rapport d'Anson sur les finances (p. 322). — Parle sur les impôts (p. 326). — Demande l'exclusion de tout député coupable de calomnie (p. 357), (p. 362), la suppression des pensions non comprises dans l'état (p. 493). — Présente un plan sur le recrutement de l'armée (p. 523). — Demande que les administrations municipales rendent leurs comptes (p. 717).

AMIENS. Troubles arrivés dans cette ville (12 décembre 1789, t. X, p. 526); — exposé des faits (*ibid.*, p. 527), — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Rewbell, Emmery, Laurendeau (*ibid.* p. 528); — adoption (*ibid.*).

ANGLETERRE. Adresse de félicitations à l'Assemblée nationale de la société réunie à Londres pour célébrer l'anniversaire de la révolution de 1688, présentée par le duc de La Rochefoucauld (25 novembre 1789, t. X, p. 256 et suiv.); — adoption d'une motion du duc de Liancourt (*ibid.* p. 257).

ANGO, député du tiers état du bailliage de Coutances. — Parle sur les municipalités (t. X, p. 353).

ANJOU. Voir *Gabelles*.

ANSON, député du tiers état de la ville de Paris, inspecteur. Demande le renvoi au comité des finances d'un projet de décret sur la répartition des impôts (t. X, p. 250), — un état détaillé sur les besoins financiers urgents (p. 281). — Fait un rapport sur l'état général des dépenses et des recettes dans les mois de novembre et de décembre (p. 321 et suiv.); — le défend (p. 323); — fait un rapport sur les impositions de la Champagne et de Paris (p. 325); — le défend (*ibid.*, p. 326). — Fait une proposition non agréée (*ibid.*). — Fait, avec son collègue Salomon de la Saugerie, un rapport sur les bureaux de l'administration de l'Assemblée nationale (p. 362). — Parle sur la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale (p. 386 et suiv.), — sur un incident soulevé par Duport (p. 668), — sur la banque nationale (p. 680), (p. 681).

APPEL NOMINAL. Motion tendant à le rectifier (8 décembre 1789, t. X, p. 423); — ajournement (*ibid.*); — Mirabeau demande que chaque membre soit tenu de rester en séance pendant l'appel nominal (24 décembre, p. 776); — ajournement (*ibid.*, p. 777).

ARCHIVES. Motion de Camus concernant celles des monastères et des chapitres (14 novembre 1789, t. X, p. 54).

ARMÉE. Rapport par le marquis de Bouthillier sur le recrutement de l'armée (19 novembre 1789, t. X, p. 118 et suiv.). — Mémoire du comte de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, sur son organisation (12 décembre p. 517 et suiv.). — Second rapport par Dubois de Crancé sur l'établissement des milices nationales et le recrutement de l'armée (*ibid.*, p. 519 et suiv.); — discussion : marquis d'Ambly, baron de Menou, Achard de Bonvouloir, de Custine (*ibid.*, p. 523 et suiv.), — réflexions de Custine (p. 534 et suiv.); — suite de la discussion : duc de Liancourt, vicomte de Mirabeau, vicomte de Beauharnais, baron de Wimpfen (15 décembre, p. 579 et suiv.); — idées et réflexions du marquis de Puységur (p. 591 et suiv.); — observations de Dubois de Crancé (p. 595 et suiv.); suite de la discussion : Bureaux de Pusy, duc de Biron, vicomte de Noailles, baron d'Harambure, vicomte de Toulongeon, comte d'Egmont, comte de Mirabeau, Bousmard de Chantereine, comte d'Egmond, Rœderer, baron de Menou, Achard de Bonvouloir (16 décembre, p. 615 et suiv.).

ARMÉE. Voir *Comité militaire*.

ASSEMBLÉE NATIONALE. Le président Camus est remplacé par Thouret (12 novembre 1789, t. X, p. 1); — adresses des communes d'Alais et de Pontieux en Bretagne (*ibid.*); — délibération du conseil permanent de la ville d'Auch (*ibid.* et p. suiv.); — adresse de la commune de la ville du Palais à Belle-Ile-en-mer (*ibid.*, p. 2); — délibération des officiers municipaux et habitants de la ville de Die en Dauphiné (*ibid.*); — adresse des habitants de la paroisse de Contigny en Auvergne (*ibid.*); — délibération du conseil permanent de la ville d'Auch (*ibid.*); — adresse des religieux dominicains de la ville de Caen, de l'armée nationale de la ville de Bordeaux, du bourg de Cosne dans la Lorraine Ardennoise, de la ville de Saint-Amand en Flandre, de La Ferté près Nevers (*ibid.*); — délibérations du comité permanent de la ville de Montélimart, des habitants de la baronnie de Serves, des officiers municipaux et habitants du bourg du Péage de Pisançon et du corps municipal de la ville de Lannion en Bretagne (*ibid.*); — adresse des dominicains de la rue du Bac (*ibid.* et p. suiv.). — Adresses de la ville d'Arzacq en Chalosse et du comité général et permanent de la ville de Vire (13 novembre, p. 42); — délibération du comité permanent de la ville de Lectoure (*ibid.*); — adresses du comité permanent de la ville de Coutances, du comité municipal de la ville d'Argentan et du comité permanent de la ville de Confolens (*ibid.*); — procès-verbal de prestation de serment de la milice nationale de Montpellier (*ibid.*); — délibérations de la ville de Saint-Hippolyte en Languedoc et de la ville et communauté de Malestroit en Bretagne (*ibid.*); — hommages des officiers du bailliage de Saint-Paul-Trois-Châteaux en Dauphiné (*ibid.*); — réclamations du clergé du bailliage de Donay et Orchies contre la vente des biens du clergé (*ibid.*); — admission de deux suppléants, Devron et Pilastre (*ibid.*); — dons patriotiques des soldats de la milice parisienne du district des Jacobins, de Saint-Honoré et des commis des fermes (*ibid.*). — Délibérations et adresses des villes, bourgs, communes et communautés de Méracq, de Souprosse, de Sainte-Croix, de Fichous et de Damoulens en la sénéchaussée de Saint-Sever de Guyenne, de Boiscommun en Gâtinais, de Saint-André en Dauphiné, de Bourganeuf, de Rochechouart en Haut-Poitou, de Chatellerault, de Vatan, de Saint-Georges, de Boscherville, de Gap, Loriol, Livron et du Buis en Dauphiné, d'Aunis, de Pont-à-Mousson et de l'abbé Batdébat, prébendé de l'église cathédrale de la ville d'Acq (14 novembre, p. 54 et suiv.). — Brunet de Latuque propose de tenir trois séances du soir par semaine (*ibid.*, p. 63); — adoption (*ibid.*). — Adresses et délibérations des villes et communes de Louguy en Perche, de Merdrignac, d'Evaux, du Mans, d'Issoire, de Saumur et de Pau (16 novembre, p. 66); — adresse de six religieux bénédictins de Bretagne (*ibid.*). — Nouvelles décisions concernant les séances (voir *Séances*). — Adresses et délibérations des villes et communes de Grand-Pré, de Saint-Laurent-du-Pont en Dauphiné, de Salies en Comminges, de Romorantin, de plusieurs villes et communes d'Auvergne, de Bort en Limousin, d'Altillac, de Beaulieu, de Camps, de Cros, de Gerzat, de Gignat, de La Bassette, d'Ides, de Lanobre, de Laume-Grand, de Luzillat, de Madic, de Maillat, de Marchal, de Maurs, de Pléaux, de Pradelles, de Roches-Charles, de Saint-Cirq, de Saint-Martin-des-Plaines, de Sailhan, de Salsigne, de Sauvat, de Singles, de Trémouille-Marchal, de Trizac, de Vebret et de Viales (17 novembre, p. 75 et suiv.); — adresse des religieux dominicains de la maison du noviciat général à Paris (*ibid.*, p. 76); — délibération des habitants de la communauté de Sutrieu en Valromey (*ibid.*); — lettre du sieur Eustache, maître en chirurgie à Béziers (*ibid.*). — Don patriotique des sœurs de l'Union chrétienne de la ville de Caen (17 novembre, p. 82), — députation de la commune de Paris (*ibid.* et p. suiv.). — Adresses, arrêtés et délibérations des villes de Rions et Capian, sénéchaussée de Castelmorou d'Albret, de Saint-Haon-le-Chatel en Forez, de Montpellier, de Pau, de Montpensier à Aigueperse, de Gournay en Brie, de Valence en Agenais, de Ballon, de Nangis en Brie et de Crest en Dauphiné (18 novembre, p. 87); — dons patriotiques de Jamon, conseiller et procureur du Roi et du citoyen Boudet Labombardière (*ibid.*). — Adresses des villes, bourgs et communes d'Epernon, d'Aigueperse, de Castillon en Couserans, de Barraux en Dauphiné, de Château-Renard en Provence, de Louviers, de Cambremer, de Crèvecœur, de Beuvron, de Bonnebosq, de Lyon et de Bourbon-l'Archambaud (19 novembre, p. 114 et suiv.). — Adresses, délibérations des villes, communes et congrégations de Cusset, de Nîmes, de Saint-Calais (Bas-Vendômois), de Saint-Florent-le-Vieil, de Flavigny en Bourgogne, d'Ossan, de Caumont en Lomagne, de Grisolles (Haut-Languedoc), de Saint-Bonnet-de-Galaure, Châteauneuf, Ratière et Saint-Avit en Dauphiné, de Rouen et de Dieppe (20 novembre, p. 128 et suiv.); — députation de la ville d'Issoudun en Berry, apportant des dons nationaux (*ibid.*, p. 129 et suiv.); — d'Ailly donne ses boucles d'argent et invite ses collègues à agir de même (*ibid.*, p. 130); — l'Assemblée accueille la proposition par acclamation et décide que ses membres porteront des boucles de cuivre (*ibid.*). — Adresses des habitants de Guerlesquin en Bretagne, de la baronnie de Montignac et des villes de Cuiseaux, de Lavalette, de Darney, de Dôle, de Dijon, de Pont-de-Veaux en Bresse et d'Orthez (21 novembre, p. 158). — Adresses des religieux de l'abbaye de Saint-Winoc, du curé de Digne, des villes et communautés de Fault, de Navailles, Horsarien, Louvigny, Lonçon et Cabidos de la sénéchaussée de Saint-Sever, de Moyrans, en Franche-Comté, de Troyes, de Chaumont-en-Vexin, d'Agen, de Lauterbourg, de Péronne, de Noyon, de Marseille, de Guer en Dauphiné, de Saint-Rambert en Bugey, de Charolles, de Gannat et de Hague-

neau (23 novembre, p. 223 et suiv. — Députation des actionnaires de la caisse d'escompte admise à la barre (23 novembre, p. 227 et suiv.). — Adresses des villes et communautés suivantes :Montpellier,Romans en Dauphiné, Bricquebec, Moulins, Avallon en Bourgogne, Barbezieux, Vandœuvre, Le Luc en Provence, Saint-Briey en Lorraine, Saint Georges-Dorival-sur-Seine en Normandie, Périgueux, Bordeaux, Montélimart, Saint-Pierre-le-Moutier, Soissons, Saint-Pierre-de-Mortereau en Bourgogne, Saint-Nicolas-sous-Ribemont, Saint-Gilbert-des-Bois, Douai, Morlaix et Langres (24 novembre, p. 246 et suiv.) — Adresse de la ville de Landau (*ibid.*, p. 250). — L'Assemblée décrète l'impression du tableau d'enregistrement de ses décrets (24 novembre, p. 252) ; — adresses et délibérations des communautés et villes suivantes : Bournot, Viven, Angad, Domy, Meillon, Loos et Aubin en Béarn ; Cosne-sur-Loire ; Landivisiau en Bretagne ; Saint-Girons et Oust en Couserans : Sainte-Menehould ; Cuisy en Argonne ; Aubert, en Auvergne ; Villeneuve-le-Bergen en Vivarais ; Villeneuve-la-Guyard, du bailliage de Melun ; Poil-Laval, en Dauphiné ; Arches et Charleville (*ibid.*) ; — Camus fait observer au président qu'il n'a besoin ni de se faire annoncer chez le Roi ni de lui demander audience (*ibid.*). — Adresses et délibérations des villes et communautés suivantes : Forcalquier, Colmars, Aunot et Moustier en Provence, Châtillon-sur-Loing, Vitry-le-Français, Saint-Maixent, Luçon, Monchamps et Brus en Poitou, Donnemary, Nantes, le Trésor, Chaumont en Vexin, Cloisson en bas Languedoc, Lyon (26 novembre, p. 258 et suiv.). — Adresses des villes suivantes : Mesle-sur-Sarthe, Luxeuil, Uzès, Thenon en Périgord, Guerlesquin en Bretagne, Poligny en Franche-Comté, Beaujeu, Manosque, Apt, Anduze, Amboise et Lille-en-Flandre (27 novembre, p. 267). — Don patriotique du comité de Dieppe (28 novembre, p. 320) ; — adresses des communautés et villes suivantes : Argelès, Auriac, Usin, Caubios, Gelos, Sauveterre en Béarn, Crépy-en-Valois, La Ferté-sur-Aube, Sancoins en Berry, Pau, Toulouse, Furgères en Aunis, Béziers, Lodève, Donjon en Bourbonnais, Aubigny en Berry, Lauzerte en Quercy, Nérac, Lorris, Grignan, Saint-Jean-de-Gardonnenque, en Languedoc, Troyes (*ibid.* et p. suiv.). — Députation du bataillon de Saint Roch, ayant à sa tête le commandant Harron, vient offrir un don patriotique (*ibid.*, p. 325). — Guillotin transmet un don patriotique des maîtres chandeliers de Paris (*ibid.*). — Adresses des villes, bourgs et communautés suivants : Mâcon en Bourgogne, les Gardes en Anjou, Château-Renardon en Gâtinais, les Riceys, Moulins, Château-Thierry, les Essarts en bas Poitou, Antibes en Provence, Gua en Dauphiné, Vendôme et Angers (30 novembre, p. 335). — Don patriotique de la ville de Josselin en Bretagne (*ibid.*). — Adresses des villes et communautés suivantes : Mortemart en Limousin, Gaujac, Cœpenne, Morrin, Castaudet, la Mainsans, Claussun, Aurice, Leleuy, Lourquen, Peyre, Poyaller, Saint-Aubin, Pimbo, Coublucq, Cannes, Montaud, Baigts, Puyol, Audignon, Basteune, la Cadie, Castelsarrasin, Mugron, la Motte, Montpellier, Saint-Hippolyte en Languedoc, Frontignan, Vierzon-Saint-Pierre, Gauche, Sumère, Avallerangue, Duvigau, Borre, Saint-Jean de Gardonnenque, Anduze, Metz, Pamiers, Sarreguemine, Laverdens, Riduer en Quercy, Cahors, Gan, Bizanos et Libourne (1er décembre, p. 342 et suiv.). — Adresses des villes et communautés suivantes : Saint-Pré de Generets, Saint-Sever de Rustau, Espalion en Auvergne, Saint-Jean-d'Angély, Vienne en Dauphiné, Vouziers en Champagne, Nîmes, Civray, Soissons, Saint-Clar en Lomagne, Saint-Haon-le-Châtel en Forez, Saint-Chamond en Lyonnais, Châlus en Limousin, Cailus en Quercy, Mirabelle en Quercy, Châtillon-sur-Marne en Champagne, Argillères en Bourgogne, Cherbourg, Rambervillers, Sainte-Suzanne et Rebais en Brie (2 décembre, p. 353 et suiv.). — Adresses des villes et communautés suivantes : Bolbec, Rambervillers, Etampes, Montauban, Adge, Châteauneuf, Mazène en Dauphiné, Usson en Auvergne, Montreuil-sur-Mer, Blois, Bizanos, Artiquelouve, Nay en Béarn, la Sablonnière en Brie et Châlais en Saintonge (3 décembre, p. 358). — Don patriotique de la ville de Strasbourg (*ibid.*). — Adresses des communes et villes suivantes : Saint-Sever en Gascogne, Audierne en Bretagne, Reims, Bagnères de Bigorre, Ambezieux en Bugey, Libourne, Bourbon-Lancy, Bocdarros en Béarn, Nontron en Périgord, Carentan en Normandie, Anduze en Languedoc, Dijon (4 décembre, p. 364). — Adresses des villes et communes de Saint-Malo, Embrun en Dauphiné, Soissons, Neuvy-Roi en Touraine, Lorgues en Provence, Saint-André en Roussillon, Cette en Languedoc, Couches en Bourgogne, Cherbourg, Belle-Isle-en-Mer, Clermont en Beauvoisis, Vertus en Bourgogne, Rumigny en Champagne, Annonay, Tournon, Saint-Maime en Provence et Montluçon (5 déc., p. 390 et suiv.). — Adresses des villes et communautés suivantes : Bernay en Normandie, Lagnieu en Bugey, Bâr-le-Duc, Lahaycourt, Saint-Malo, Lesneven, Montrichard, Ainay-le-Château en Bourbonnais, Saintes, Pont-l'Evêque, Lille, Saint-Quentin, Sisteron, Soissons, Thouars en Poitou, Bourbonne-les-Bains, Mesle en Poitou et Nîmes (7 décembre, p. 410 et suiv.) ; — dons patriotiques (*ibid.*, p. 415). — Adresses des villes et communautés suivantes : Vatan en Berry, Yvetot en Normandie, Cannes en Languedoc, Calvinet en Auvergne, Saint-Maxent en Poitou, Alby en Languedoc, Quimper en Bretagne, Falaise en Normandie, Strasbourg, Eauze en Armagnac, Romans en Dauphiné, Châteauneuf-sur-Isère, Nangis, Montpellier, Mâcon, Carcassonne en Languedoc, Valence, le Mur de Barrès en Rouergue (8 décembre, p. 423 et suiv.) ; — dons patriotiques (*ibid.*, p. 425). — Adresses des villes et communautés suivantes : Josselin, Lesneven, Quimper, Senlis, Argentan, Clermont-Lodève, Lyon, Tulle, Dame-Marie-Leslys, Melun (9 décembre, p. 455). — Adresses des villes, bourgs et communautés suivants : Arlanc, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Véran en Maconnais, Carhaix, le Perroi en Nivernais, Reims, le Vigan en Languedoc, Maurs en Auvergne, La Salle en Languedoc, Joncquières et Saint-Vincent, Castelnau de Montralier, Auxerre, Castres, Vieillevigne, le Faouet en Bretagne, Château-Thierry et Sainte-Menehould (10 décembre, p. 491 et suiv.) ; — dons patriotiques (*ibid.*) ; — adresse de Crépy-en-Valois (*ibid.*, p. 498). — Adresses des villes et communautés suivantes : Saint-Gironx en Couserans, Bagé en Bresse, Beaumarchez, Lahas, Montiron en Languedoc, Huningue, Castellane, Mur de-Barrez, Montaut-Lassun, Maxilly-sur-Saône, Lonchamp, Salers en Auvergne, Arcis-sur-Aube, Beaugency en Orléanais, Charlieu, Amiens, Grateloup, Sauvetat-de-Caumont, Sarreguemines, Montendre, Thil-Châtel, Saint-Germain-Lambron (11 décembre, p. 500 et suiv.) ; — dons patriotiques (*ibid.*, p. 504). — Adresses des villes et communautés suivantes : Saint-André de Valborgne, Saint Flour, Saint-Loup en Poitou, Amiens, Oloron, Bruges en Béarn, Tusson, Saint-Michel-en-l'Hermite (12 décembre, p. 515) ; — dons patriotiques (*ibid.* p. 526) ; — adresses des villes et communautés de Cunfin en Champagne, Longwy, Tréport, Til-Chatel, Moisson (*ibid.*). — Adresses des villes et communautés suivantes : Mont-de-Marsan, la Ferté-Milon, Nogent-sur-Seine, Salies en Béarn, Saint-Nicolas de la Grave, Vannes, Grand-Pré, Beaujeu, Néelle, Bellegarde, Château-Cambrésis, Suze, Château-Vilain, Quinsonnas, Angoulême, Couches, Questemberg, Dauphiné et Vivarais, Craon, Altkirch, Champagne (14 décembre, p. 562 et suiv.). — Dons patriotiques (14 décembre, p. 572). — Adresses des villes et communautés suivantes : Thoissey en Dombes, Saint-Chamond en Lyonnais, Baretons en Béarn, Annonay, Saint-Vincent-de-Boisset en Beaujolais, Bellicourt, Gournay, Chaumont en Bassigny, Soncourt, Marville en Verdunois, Grenade-sur-Garonne, Jallet en Mauges, Rodez, Argentan en Normandie, Pont-à-Mousson, Saint-Omer et Besançon (15 décembre, p. 573 et suiv.). — Adresses des villes et communautés suivantes : Carcassonne, Tarbes, Begole en Bigorre, Coray en Bretagne, Lanvollon, Bourg-d'Argental, Moncontour, Chauny, Lurcy en Bourbonnais, Sainte-Marie-d'Oléron, Oléron (16 décembre, p. 614 et suiv.) ; — dons patriotiques (*ibid.*, p. 615). — Adresses des villes et communautés suivantes : Guéret, Pamiers, Mussidan en Périgord, Châlons-sur-Saône, Sainte-Hermine, Campan en Bigorre, Saint-Just-en-Chevallet, Baar en Alsace, Bize en Languedoc, Peyrins en Dauphiné, Auxerre, Aoust, Crest en Dauphiné (17 décembre, p. 623) ; — dons patriotiques (*ibid.* et p. suiv.), (*ibid.*, p. 639). — Adresses des villes et communautés suivantes : Hé-

risson, Lunel, Martigues en Provence, Graveline, Negrepelisse, Ethevaux en Bourgogne, Beaune, Saint-Omer, Bugue en Périgord, Brienon-l'Archevêque, Redon en Bretagne, La Roque, Saint-Laurent de Carnol, Saint-Michel Duizet, Aubenas, Arlanc en Auvergne, Verdun-sur-Garonne, Montrejeau, Fontaine-la-Gaillarde, Moncoutour, Guérande en Bretagne, Beziers, Saint-Sever (18 décembre, p. 655 et suiv.). — Don patriotique (19 décembre, p. 675). — Adresses des villes et communautés suivantes: Rambouillet, Pezenas, Saint-Malo, Meyrueis, Laforêt-sur-Suivre, Meymans, Beauregard, Sanson, Saint-Mamers, Avesnes en Hainaut, Cierge, Pont-sur-Yonne, Fleurance, Saint-Bertrand, Saint-Etienne de Sors, Eauze, Saint-Ambres, Aigueperse, Anthon, Chaumont en Porcien, Thouars (21 décembre, p. 691 et suiv.). — Dons patriotiques (22 décembre, p. 715). — Adresses des villes et communautés suivantes: Moulins, Palluau-la-Chapelle, Palluau-Saint-Paul, Montpevit, Grandlandes en Poitou, la Celle-Barmontoire, la Chaussade, Lamballe en Bretagne, Saint-Joire en Dauphiné, Saint-James, Vrigmères, Bernadets, Uerost, Gendevist, Bœil en Bretagne, Grenade-sur-Garonne, Caila en Languedoc, Rennes, Metz, Verdun-sur-Garonne, Romorantin, Marseille, Trouhans, Tours (*ibid.*, p. 716). — Don patriotique (22 décembre, p. 718). — Adresses des villes et communautés suivantes: Aurignac en Comminges, Bourret, Leouac, Galambrun-Pelepert, Burgaud, Aucanville, Saint-Donnat, Saint-Bardoux, Arthemouais, Reculais, Saint-Paul-les-Romans, Verdun sur-Garonne, Bourbourg-les-Flandres, Limoges, Bellesme en Perche, Nantes, Bostrogier, Saint-Sylvain-Bellegarde, Saint-Avisse-sur-Tarde, Bauchaud, Condrieu en Forez, Roddes en Bourbonnais, Aubanton en Thiérache, Effendic, Saint-Goulay, Saint-Malou, Saint-Maugan, Blernais, Issoudun, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Aubenas, Massevaux, Counaux, Unzem et Daillecourt (23 décembre, p. 752 et suiv.); — dons patriotiques (*ibid.*, p. 753 et suiv.) — Adresses des villes et communautés suivantes: Paimpol, Saumur, Grenoble, Cordes, Barbezieux, banc de Ramonchamps en Lorraine, Grasse en Languedoc, Fontaine-en-Brie, Roque-Pertuis en-Languedoc, Bécherel, Tréguier, Lamballe, Vallabrègue, Aurillac, Cosne, Saint-Ceré, Montesquiou, de Volvestre, Nevers, Vichy-les-Bains, Roche-Chalais, Saint-Jean-d'Espalion, Gerberoy, Castelnau-de-Montartier, Goos en Languedoc, Marsolan, Exmes, Croisic, Caudebec (24 décembre, p. 775 et suiv.).

ASSEMBLÉES PRIMAIRES (Voir *Comité de constitution*).

ASSIGNATS, Leur création (19 décembre 1789, t. X, p. 681); — protestation de Bergasse (*ibid.* et p. suiv.).

AUBERGEON DE MURINAIS (Chevalier d'), député suppléant de la noblesse du Dauphiné. Remplace le comte de Morge, démissionnaire (t. X, p. 325).

B

BAILLY, député du tiers état de la ville de Paris, maire de Paris. Demande au nom de cette ville l'autorisation d'accepter le don de la bibliothèque de l'abbaye de Sainte-Geneviève (t. X, p. 158).

BANQUE NATIONALE. Mémoire de Necker, ayant pour objet la conversion de la caisse d'escompte en une banque nationale (14 novembre 1789, t. X, p. 56 et suiv.); discussion: comte de Mirabeau, prince de Poix, Lavenue, Camus, Lecouteulx de Canteleu, de Montmorency, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Dupont (*de Nemours*) (20 novembre, p. 130 et suiv.); — réflexions du comte de Custine (p. 145 et suiv.); — suite de la discussion: comte de Castellane, Lecouteulx de Canteleu, baron d'Allarde, marquis de Gouy-d'Arsy, duc de La Rochefoucauld, La Ville-Leroux, vicomte de Macaye, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Fréteau de Saint-Just, duc Du Chatelet, Bouche, Camus, Dailly, baron d'Harambure, comte Mathieu de Montmorency (21 novembre, p. 159 et suiv.); — adoption de la motion de Fréteau de Saint-Just, tendant à la communication de toutes les pièces relatives à la dette publique (*ibid.*, p. 168). — Plan d'une banque nationale par le vicomte de Macaye (p. 217 et suiv.). — Suite de la discussion sur le projet de conversion de Necker: Bouchotte, Duport, de Cernon, Fréteau de Saint-Just, marquis de Montesquiou, abbé Maury, de Custine, Rœderer, Pétion de Villeneuve, comte de Mirabeau, d'Ailly, Anson, Le Chapelier (27 novembre, p. 270 et suiv.). — Plan de libération générale des finances par de Cernon (p. 281 et suiv.). — Opinions, non prononcées, de Laborde de Méréville et de Poignot (p. 290 et suiv.). — Suite de la discussion sur le projet de conversion: de Custine, d'Harambure, de Cazalès (28 novembre, p. 324 et suiv.); — Talleyrand-Périgord, *évêque d'Autun*, Anson (4 décembre, p. 380 et suiv.); — Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Cochon de Lapparent, de Montlosier, Lecouteulx de Canteleu, d'Eymar, Laborde de Méréville (5 décembre, p. 391 et suiv.); — de Cazalès demande que l'on nomme dix commissaires pour examiner le plan formulé dans le discours de Laborde de Méréville et Target, que ces commissaires confèrent à ce sujet avec les administrateurs de la caisse d'escompte (*ibid.*, p. 406 et suiv.); — adoption de ces deux propositions (*ibid.*, p. 407); — noms de ces commissaires (5 décembre, p. 408); — adoption de l'ajournement indéterminé, demandé par Dupont (*de Nemours*) pour le dépôt du rapport (9 décembre, p. 452; — rapport lu par Lecouteulx de Canteleu (17 décembre, p. 630 et suiv.); — projet de décret présenté par la minorité du comité (*ibid.*, p. 637 et suiv.); — discussion: marquis de Vrigny, marquis de Montesquiou, comte de Pardieu, de Cazalès, Treilhard, duc de La Rochefoudauld, Ricard de Séalt, Dupont (*de Nemours*), Rœderer, abbé Maury, Duport, Lecouteulx de Canteleu, Anson (18 décembre, p. 657 et suiv.). — Opinion, non prononcée, du duc de La Rochefoucauld (*ibid.*, p. 672 et suiv.). — Reprise de la discussion: Pétion de Villeneuve, baron de Batz, de Cazalès, marquis de Gouy d'Arsy, Rewbell, duc du Châtelet, baron d'Allarde, abbé Maury, baron de Batz, baron d'Allarde, Dupont (*de Nemours*) de Cazalès, comte de Dieuzie, Camus, Anson, de Cazalès, de Tracy, de Fontenay, de Lafare, de Pardieu, de Montlosier, de Pardieu (19 décembre, p. 676 et suiv.); — décret relatif à la caisse d'escompte (*ibid.*, p. 680); — projet de décret concernant la caisse de l'extraordinaire: abbé de Montesquiou, abbé Maury, d'Allarde, marquis d'Estourmel, Bergasse (*ibid.*, p. 681); — adoption (*ibid.*); — modifications de pure forme demandées par Lecouteulx de Canteleu, au nom de Necker et acceptées par l'Assemblée (21 décembre, p. 690); — lecture des deux décrets rectifiés (*ibid.*, p. suiv.); — Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que l'on nomme six commissaires chargés de concourir au traité à faire avec la caisse d'escompte et de faire un travail sur l'émission de 400 millions d'assignations (21 décembre, p. 693); — Barnave appuie la seconde partie de cette motion (*ibid.*); — l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer (*ibid.*).

BARNAVE, député des communes du Dauphiné. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 6), — sur les biens ecclésiastiques (p. 43), — sur les séances du soir (p. 65); — demande qu'il n'y ait pas de temps fixé pour rendre un décret (p. 66). — Parle sur la formation des assemblées primaires (p. 69), (p. 81), — sur l'affaire du parlement de Metz (p. 84), — sur la représentation nationale (p. 89 et suiv.), — sur le nombre des administrateurs de département (p. 116), — sur l'arrêté des états du Cambrésis, pris contre les décrets de l'Assemblée nationale (p. 123); — son projet de résolution y relatif (p. 124). — Parle sur les attributions des assemblées administratives (p. 227), — sur la préférence à donner aux hommes mariés (p. 426), — sur trois articles additionnels proposés par Mirabeau (p. 497 et suiv.), — sur un incident soulevé par le vicomte de Mirabeau (p. 591), — sur un projet de décret présenté par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) relativement à la caisse d'escompte (p. 693), — sur la motion concernant les non-catholiques (p. 781).

BARRÈRE DE VIEUZAC, député du tiers état de la sénéchaussée de Bigorre. Parle sur l'affaire du parlement de Rouen (t. X, p. 84), — sur l'organisation des assemblées administratives (p. 115), (p. 225), — sur

l'organisation des municipalités (p. 356), (p. 575 et suiv.).

BATZ (Baron de), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Albret et Nérac. Parle sur la banque nationale (t. X, p. 676 et suiv.), (p. 679).

BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE, député du tiers état de la sénéchaussée de Morlaix et Lannion. Fait un rapport sur les usements de la Basse-Bretagne (t. X, p. 464 et suiv.). — Présente un projet de décret sur les domaines congéables (p. 471 et suiv.).

BEAUHARNAIS (Vicomte de), député de la noblesse du bailliage de Blois. Nommé secrétaire (t. X, p. 226).— Demande une nouvelle division des comités et la suppression des bureaux (p. 346). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 585 et suiv.).

BÉNÉFICES. Voir *Biens ecclésiastiques*.

BENGY DE PUYVALLÉE, député de la noblesse du bailliage de Bourges. Parle sur la représentation nationale (t. X, p. 77 et suiv.).

BERTHEREAU, député du tiers état de la ville de Paris. Communique un état des différentes affaires s'instruisant au Châtelet contre les personnes prévenues et accusées du crime de lèse-nation (t. X, p. 267 et suiv.).

BIBLIOTHÈQUES. Motion de Camus concernant celles des monastères et des chapitres (14 novembre 1789, t. X, p. 54). — Bailly, maire de Paris, demande pour la ville l'autorisation d'accepter le don qui lui est fait de la bibliothèque de l'abbaye de Sainte-Geneviève (21 novembre, p. 158);—Muguet de Nanthou et Target proposent l'ajournement qui est voté (*ibid.* et p. suiv.).

BIDAULT, député du tiers état de bailliage d'Aval. Parle sur les bois communaux (t. X, p. 502, — sur les bois affectés au service des salines (p. 516), — sur le droit d'affouage et de triage (p. 517).

BIENS COMMUNAUX. Motion y relative, présentée par Robespierre (2 décembre 1789, t. X, p. 454), (p. 486 et suiv.).

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. Suite de la discussion sur la motion de Treilhard relative aux bénéfices : Germain, Bigot de Vernière, Legrand, Barnave, abbé de Montesquiou, marquis de Lezay de Marnézia, Cochon de Lapparent, marquis de Lacoste, comte de Mirabeau, Treilhard, de Bonnal, *évêque de Clermont*, Dupont, comte de Mirabeau, Cortois de Balore, *évêque de Nimes*, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Bouchotte, de Coulmiers, *abbé d'Abbecourt*, Le Chapelier, Gossin, Démeunier, abbé Maury, Target, Defermon, comte des Roys, marquis de Toulongeon, abbé de Montesquiou, Treilhard, Hébrard, comte de la Galissonnière, Milscent, de Cazalès (13 novembre, p. 42 et suiv.); — décret de l'Assemblée sur les déclarations de biens (*ibid.*, p. 45); — motion de Camus concernant les bibliothèques et les archives des monastères et des chapitres (14 novembre, p. 54); — discussion : Camus, de Coulmiers, Camus, Gossin (*ibid.*, p. 55); — adoption (*ibid.*). — Plan du rapport du comité ecclésiastique à faire à l'Assemblée nationale par Durand de Maillane (23 novembre, p. 230 et suiv.). — Plan d'emprunt viager sous la responsabilité des biens ecclésiastiques proposé par de Coulmiers (4 décembre, p. 366 et suiv.). — Rapport de Lanjuinais, au nom du comité écclésiastique, sur la motion de Treilhard relative à l'aliénaiion de quelques portions de possessions dites ecclésiastiques et sur l'administration de toutes (18 décembre, p. 668 et suiv.).

BIGOT DE VERNIÈRE, curé de Saint-Flour, député du clergé du bailliage de Saint-Flour. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 42)

BION, député du tiers état du bailliage de Loudun. Demande que le discours du vicomte de Mirabeau sur l'affaire du parlement de Metz soit remis sur le bureau pour être jugé (t. X, p. 83 et suiv.); — retire sa motion, en acceptant celle de Robespierre (p. 84). — Fait un rapport sur un différend survenu dans la ville de Troyes, entre le bailliage et les habitants de cette ville (p. 498).

BIRON (Duc de), député de la noblesse de la sénéchaussée du Quercy. Parle sur le recrutement de l'armée (t. X, p. 618 et suiv.).

BLIN, député des communes de la sénéchaussée de Nantes. Propose une motion concernant l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Rouen (t. X, p. 8), (p 9). — Rend compte d'empêchements mis à la circulation des grains achetés par la ville de Nantes (p. 69). — Fait un rapport sur une délibération de la municipalité de Marvejols (p. 250 et suiv.). —Parle sur l'arrêté pris par les états de Cambrésis (p. 251), — sur le scrutin (p. 254). — Lit une adresse des colons-propriétaires de Saint-Domingue réclamant une véritable représentation et demande l'ajournement de la discussion sur cet objet (p. 265 et suiv.). — Parle sur la motion de de Curt concernant les colonies (p. 350 et suiv.), (p. 363).

BOISGELIN DE CRUCÉ (De), archevêque d'Aix, député du clergé de la sénéchaussée d'Aix. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 7). — Nommé président (p. 225); — remercie l'Assemblée (*ibid.*); — formule en décrets les remerciements de l'Assemblée pour son prédécesseur Thouret (*ibid.*). — Répond à l'orateur d'une députation des actionnaires de la caisse d'escompte (p. 229), — à de Pont, ancien conseiller au parlement de Metz (p. 262). — Son discours en quittant le fauteuil (p. 409 et suiv.). — Demande l'ajournement du projet du décret de Mirabeau sur les troubles de Versailles (p. 429).

BOISLANDRY (De), député du tiers-état de Paris-hors-les-murs. Son examen de plusieurs questions relatives au commerce des grains (t. X, p. 746 et suiv.).

BONNAL (De), évêque de Clermont, député du clergé du bailliage de Clermont en Auvergne. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 43), — sur les attributions des assemblées administratives (p. 248), — sur le projet de décret de dom Gerle concernant les ordres religieux (p. 527), — sur la motion relative aux noncatholiques (p. 781).

BONNAY (Marquis de), député de la noblesse du Nivernais. Demande que l'on établisse une distinction entre les bois des particuliers et ceux de la nation (t. X, p. 503).

BONNEVAL (Abbé de), député du clergé de la ville de Paris. Parle sur les troubles de Toulon (t. X, p. 418). — Dénonce le *Journal de Paris* (p. 502). — Parle sur les troubles de Toulon (p. 573).

BOUCHE, député des communes de la sénéchaussée d'Aix. Fait des motions concernant la division générale du royaume (t. X, p. 4); — demande une rectification au procès-verbal (p. 44). — Demande que l'on soit fixé sur le déficit et que les créanciers de l'Etat se fassent connaître (p. 167). — Sa motion relative à la restitution du comtat Venaissin (p. 208 et suiv.). — Parle sur les municipalités (p. 253), (p. 261 et suiv.) (p. 355), — sur l'exclusion de tout député coupable de calomnie (p. 357). — Demande que le sénéchal de Marseille ne juge qu'à charge d'appel (p. 429).— Parle sur la division du royaume (p. 453). — Son mémoire sur la division de la Provence (p. 455 et suiv.). —Appuie un projet de décret contre l'exportation (p. 499). — Parle sur la dévastation des forêts (p. 503), — sur un incident soulevé par le vicomte de Mirabeau (p. 591).

BOUCHOTTE, député des communes du bailliage de Bar-sur-Seine. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 44), — sur la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale (p. 270 et suiv.).

BOURDON, député suppléant du clergé de la sénéchaussée de Riom. Remplace Boyer, démissionnaire (t. X, p. 249).

Bouron, député du tiers état de la sénéchaussée de Poitou. Parle sur les municipalités (t. X, p. 355).

Bourreau (Le). Le comte de Clermont-Tonnerre demande qu'il ne soit ni rayé du tableau des éligibles, ni exclu des fonctions publiques (23 décembre 1789, t. X, p. 754).

Bousmard de Chantereine (De), député de la noblesse du bailliage de Bar-le-Duc en Barrois. Parle sur les attributions des assemblées administratives (t. X, p. 248), — sur la suppression de la gabelle en Anjou (p. 263), — sur la motion de Mirabeau, concernant les Corses expatriés (p. 337), — sur la sanction royale à donner aux articles constitutionnels (p. 563), — sur le recrutement de l'armée (p. 620).

Boussion, député suppléant du tiers état de la sénéchaussée d'Agen. Remplace Escourre de Peluzat démissionnaire (t. X, p. 624).

Boutbillier (Marquis de), député de la noblesse du bailliage de Berry. Fait un rapport sur le recrutement de l'armée (t. X, p. 118 et suiv.).

Boutteville-Dumetz, député du tiers état du bailliage de Péronne. Parle sur la dévastation des forêts (t. X, p. 502), — sur une réclamation de l'abbé Maury (p. 690).

Boyer, député du clergé de la sénéchaussée de Riom. Donne sa démission (t. X, p. 249).

Brabançons. Lettre du comte de Montmorin, relative à un manifeste adressé au Roi par le sieur Vandernoolt, et contenant une déclaration d'indépendance des Brabançons (10 décembre 1789, t. X, p. 493).

Bracq, député du clergé du Cambrésis, curé de Ribecourt. Parle sur la nomination des fonctionnaires municipaux (t. X, p. 494).

Branche, député du tiers état de la sénéchaussée de Riom. Parle sur les ordres religieux (t. X, p. 527).

Bretagne. Rapport sur les usements de la Basse-Bretagne, par Baudouin de Maisonblanche (9 décembre 1789, t. X, p. 464 et suiv.); — projet de décret sur les domaines congéables usités dans le Morbihan, le Finistère et les Côtes-du-Nord (*ibid.*, p. 471 et suiv.). — Rapport par le comte de La Planche de Ruillé, sur les impositions de la Bretagne (12 décembre, p. 526); — le comité propose de généraliser le décret et de le rendre applicable à tous les pays d'Etat (*ibid.*, p. 528); — discussion : Gérard (*de Rennes*), Camus, le comte Lévis de Mirepoix (*ibid.*); — texte du décret adopté (*ibid.* et p. suiv.).

Breuil de Coiffier (Baron de), député de la sénéchaussée de Moulins. Donne sa démission (t. X, p. 346).

Briois de Beaumetz, député de la noblesse de la province d'Artois. Parle sur les assemblées primaires (t. X, p. 81 et suiv.), — contre les actes arbitraires du comité d'Angoulême (p. 407 et suiv.), — contre les juifs (p. 781), — pour les comédiens (*ibid.*).

Broglie (Prince Victor de), député de la noblesse du bailliage de Colmar. Parle sur la motion concernant les juifs (t. X, p. 779 et suiv.).

Brostaret, député des communes de la sénéchaussée d'Albret. Parle sur l'administration de département (t. X, p. 117), — sur l'arrêté pris par les Etats du Cambrésis contre les décrets de l'Assemblée nationale (p. 123), (p. 251). — Demande que l'on remette au greffe du Châtelet toutes les pièces relatives au procès de l'évêque de Tréguier (p. 268). — Parle sur la réception des décrets votés (p. 564), — sur l'adjonction du comité de judicature au comité de constitution (p. 624), — sur les impositions (p. 639).

Bruges, député suppléant du clergé de la sénéchaussée de Mende. Remplace Brun démissionnaire (t. X, p. 343).

Brun, député du clergé de la sénéchaussée de Mende. Donne sa démission (t. X, p. 343).

Brunet de Latuque, député des communes de la sénéchaussée d'Albret et Nérac. Propose de décréter trois séances du soir par semaine (t. X, p. 65), — de décider que les matières qu'on traitera le soir seront annoncées seulement à la séance du matin (p. 66). — Parle sur l'administration de département (p. 117), — sur une demande de la ville de Nérac relative au quart du revenu des dîmes (p. 321), — sur l'annexion de la Corse (p. 336). — Fait une motion en faveur des non-catholiques (p. 693 et suiv.).

Bugey (Le). Motion, non prononcée, du marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean sur la situation de cette province (19 novembre 1789, t. X, p. 124 et suiv.).

Bureaux. Le vicomte de Beauharnais demande leur suppression (1er décembre 1789, t. X, p. 346). — L'Assemblée décide que les trente bureaux, qui n'ont pas été changés depuis trois mois, seront reformés le 14 décembre (11 décembre, p. 501 et suiv.).

Bureaux de l'administration de l'Assemblée nationale. Rapport sur leur réforme et l'état des appointements, par Salomon de la Saugerie et Anson, chargés d'inspecter le travail des commis (3 décembre, 1789, t. X, p. 362); — adoption des propositions faites (*ibid.*).

Bureaux de Pusy, député de la noblesse du bailliage d'Amont en Franche-Comté. Signale une machine hydraulique de l'abbé Demandre (t. X, p. 574). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 615 et suiv.). — Demande l'adjonction au comité militaire d'un officier du génie (p. 618); — y est adjoint lui-même (*ibid.*).

Bussy (De), député du tiers état du bailliage de Péronne. Démissionnaire, est remplacé par Liénart (t. X, p. 503 et suiv.).

C

Caisse de l'extraordinaire. Sa création (19 décembre 1789, t. X, p. 681).

Caisse d'escompte. Mémoire de ses actionnaires présenté à l'Assemblée nationale (23 novembre 1789, t. X, p. 228 et suiv.); — noms des commissaires chargés de l'examen de l'état de la caisse d'escompte (24 novembre, p. 251); — rapport par le duc du Châtelet, un des commissaires (4 décembre, p. 369 et suiv.); — question posée par le comte de Mirabeau au sujet des 90 millions dus par le gouvernement (*ibid.*, p. 380); — réponse du duc du Châtelet (*ibid.*). — Voir ***Banque nationale***.

Cambrésis. Protestation des Etats de cette province contre les décrets de l'Assemblée nationale (17 novembre 1789, t. X, p. 76 et suiv.); — discussion sur l'arrêté pris par ces Etats : Treilhard, Merlin, abbé Maury, de Robespierre, Gaultier de Biauzat, Le Chapelier, d'Estourmel, Alexandre de Lameth, Brostaret, Barnave (19 novembre, p. 122 et suiv.), — projets de résolution présentés par Treilhard, Le Chapelier et Barnave (*ibid.*, p. 123 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 124); — la priorité est accordée au projet de Barnave (24 novembre, p. 251); — discussion : Blin, Brostaret, Gaultier de Biauzat, abbé Maury, de Lameth, Blin, baron de Menou (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Camus, député des communes de la ville de Paris. Son discours en quittant le fauteuil (t. X, p. 1). — Sa motion concernant les bibliothèques et les archives des monastères et des chapitres (p. 54); — la défend (p. 55). — Parle sur la caisse d'escompte (p. 136), (p. 167). — Fait observer au président qu'il n'a besoin ni de se faire annoncer au Roi, ni de lui demander audience, (p. 252). — Parle sur la dette publique (p. 270); — demande que les états et les pièces justificatives soient remis au comité des finances

(p. 323). Propose la suppression de tous les établissements de l'ordre de Malte en France (p. 398). — Parle sur la condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (p. 359), — sur le livre rouge (p. 493), — sur l'impression de la liste des dons patriotiques (p. 504), — sur les bois appartenant aux commanderies de l'ordre de Malte (p. 516), — sur les impositions de Bretagne (p. 528), — sur les municipalités (p. 564). — Remplace au fauteuil Fréteau de Saint-Just, en l'absence du président (p. 623). — Parle sur la banque nationale (p. 680).

CASTELLANE (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Châteauneuf en Thimerais. Parle sur la représentation nationale (t. X, p. 77), — sur la caisse d'escompte (p. 139), — sur l'éligibilité (p 414).

CASTRIES (Maréchal de). Réclame contre l'état imprimé des pensions (t. X, p. 262).

CATHOLIQUES (Non-). Motion de Brunet de Latuque, concernant leur éligibilité et admission à tous les emplois (21 décembre 1789, t. X, p. 693 et suiv.); — discussion : vicomte de Virieu, Rœderer, comte de Clermont-Tonnerre, Rewbell, comte de Custine, Thiébault (*ibid.*, p. 694 et suiv.); — comte de Clermont-Tonnerre, abbé Maury, Robespierre, de La Fare, Duport, comte de Clermont-Tonnerre, Cortois de Balore, comte de Clermont-Tonnerre, Brunet de Latuque (23 décembre, p. 754 et suiv.); — Hell, prince de Broglie, Rewbell, Barnave, de Bonnal, *évêque de Clermont*, Briois de Beaumetz, marquis Leray de Marnésia, comte de Mirabeau (24 décembre, p. 777 et suiv.); — l'Assemblee décrète l'éligibilité et l'admissibilité à tous les emplois, des non-catholiques, mais en déclarant qu'elle n'entendait rien préjuger relativement aux juifs sur lesquels elle se réserve de prononcer (*ibid.*, p. 782).

CAZALÈS (De), député de la noblesse des pays et jugerie de Rivière-Verdun. Demande l'ajournement du vote sur les bénéfices (t. X, p. 43). — Défend le vicomte de Mirabeau (p. 83). — Sa motion tendant à faire définir le crime de lèse-nation (p. 257). — Parle sur la conversion de la Caisse d'Escompte en banque nationale (p. 324 et suiv.), — sur la condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (p. 360), — sur le plan financier de Laborde de Méréville (p. 406 et suiv.), — sur des actes arbitraires du comité d'Angoulême (p. 408), — sur le projet de banque nationale (p. 663), (p. 677), (p. 680).

CERNON (Baron de), député de la noblesse du bailliage de Châlons-sur-Marne. Présente un projet de décret sur la répartition des impôts (t. X, p. 249 et suiv.), — un plan de libération générale des finances (p. 280), (p. 281 et suiv.). — Parle sur les impôts (p. 326). — Fait une motion sur la répartition des impôts (p. 638 et suiv.).

CHABANON-DESSALINES, député de Saint-Domingue. Est admis (t. X, p. 325).

CHALÉON (Baron de), député de la noblesse du Dauphiné. Démissionnaire, est remplacé par Richard (t. X, p. 638).

CHAMPION DE CICÉ, archevêque de Bordeaux, député du clergé de la sénéchaussée de Bordeaux, garde des sceaux. Avise l'Assemblée nationale de la cassation par le Roi d'un arrêt du parlement de Metz du 12 novembre 1789, contenant une protestation contre un décret de l'Assemblée nationale du 3 novembre (t. X, p. 69 et suiv.). — Ecrit au président de l'Assemblée nationale pour lui faire part des décrets sanctionnés par le Roi, des décrets envoyés en Corse et enregistrés, et des lois envoyées au conseil supérieur de Corse dans le cours de novembre et dont les accusés de réception et d'enregistrement n'ont pas été reçus (p 364 et suiv.). — Son mémoire au sujet du décret portant réformation de la jurisprudence criminelle (p. 459 et suiv.).

CHANOINESSES DU CHAPITRE DE MAUBEUGE. Envoient à l'Assemblée nationale le contrat d'une rente sur les domaines du Roi, au capital de 147,000 livres (24 novembre 1789, t. X, p. 251).

CHASSET, député du tiers état de la sénéchaussée du Beaujolais. Secrétaire (t. X, p. 408). — Donne des explications sur la rédaction de la partie du procès-verbal s'étendant entre le 3 mai et le jour où l'Assemblée s'est constituée (p. 493). — Présente un projet de décret tendant à la mise en liberté de La Richardière (p. 500). — Parle sur les impositions (p. 639).

CHASTENAY DE LENTY (Comte de), député de la noblesse du bailliage de la Montagne. Demande qu'on s'occupe de l'organisation des municipalités (t. X, p. 338).

CHATEAU-THIERRY. Adresse de cette ville tendant à la faire décréter, de préférence à Meaux, chef-lieu du département de Brie (10 décembre 1789, t. X, p. 491 et suiv.).

CHATELET. Etat des différentes affaires s'y instruisant contre les personnes prévenues et accusées du crime de lèse-nation (27 novembre 1789, t. X, p. 267 et suiv.). — Talon, lieutenant civil au Châtelet, écrit à l'Assemblée pour l'aviser d'une effraction commise au greffe de ce tribunal (22 décembre, p. 719.)

CHOISEUL-PRASLIN (Duc de), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Anjou. Propose un projet de décret relatif aux gabelles d'Anjou (t. X, p. 262 et suiv.).

CHRISTIN, député du tiers état du bailliage d'Aval en Franche-Comté. Parle sur les assemblées primaires (t. X, p. 88).

CLERGÉ. Brostaret demande que les pièces relatives à l'affaire de l'évêque de Tréguier soient envoyées au greffe du Châtelet (27 novembre 1789, t. X, p. 268); — Lanjuinais demande la cessation des poursuites (*ibid.*) — Motion de Villoutreix de Faye, tendant à faire jouir les curés congruistes, dès le 1er janvier 1790, de l'augmentation accordée par la déclaration du Roi de 1786 (p. 614 et suiv.); — renvoi au comité ecclésiastique (*ibid.* p. 615).

CLERMONT D'ESCLAIBES (Comte de), député de la noblesse de Chaumont en Bassigny. Ses observations et motions sur le port d'armes (t. X, p. 45 et suiv.).

CLERMONT-LODÈVE (Marquis Guilhem de), député de la noblesse de la ville d'Arles. Parle sur le comité colonial (t. X, p. 362 et suiv.).

CLERMONT-MONT-SAINT-JEAN (Marquis de), député de la noblesse des bailliages de Bugey et Valromey. Sa motion sur la situation de la province du Bugey (t. X, p. 124 et suiv.).

CLERMONT-TONNERRE (Comte de), député de la noblesse de la ville de Paris. Propose une motion conforme aux vœux du Roi concernant la chambre des vacations du Parlement de Rouen (t. X, p. 8); — adhère à celle du comte de Crillon (p. 9). — Parle sur l'organisation des municipalités (p. 335), — sur le comité colonial (p. 363) — sur une motion de Mirabeau (p. 498), (p. 577), — sur un projet de décret de Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) (p. 693). — En présente un sur les droits civils et politiques (p. 694). — Demande que tous les citoyens actifs, quelle que soit leur profession ou leur religion, soient éligibles et admissibles à tous les emplois (p. 754 et suiv.).

COCHELET, député de la sénéchaussée de Charleville Est admis à la barre pour confirmer une dénonciation de Dubois de Crancé, relative à l'exportation des grains dans le Luxembourg (t. X, p. 499). — Son admission comme député est ajournée jusqu'après la vérification de ses pouvoirs (*ibid.*).

COCHEREL (Chevalier de), député de Saint-Domingue. Ses réflexions sur le rapport du comité des Six concernant l'approvisionnement de Saint-Domingue (t. X, p. 125 et suiv.). — Demande pour Saint-Domingue une constitution mixte (p. 266 et suiv.). — Ses observations sur la demande des mulâtres relatives à la représentation (p. 333 et suiv.).

COCHON DE LAPPARENT, député des communes de la sénéchaussée de Poitou. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 43), — sur le nombre des administrateurs de district (p. 116), — sur la banque nationale (p. 392).

COLBERT DE SEIGNELAY (De), évêque de Rodez, député du clergé de la sénéchaussée de Rodez. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 6).

COLINET, curé, député du clergé du bailliage de Bar-le-Duc en Barrois. Donne sa démission, qui n'est pas acceptée, à cause de l'absence de son suppléant (t. X, p. 87). — Est remplacé par Pellegrin (p. 224).

COLONIES. Motion de de Curt, au nom des colonies réunies, tendant à l'établissement d'un comité destiné à régler leur constitution (26 novembre 1789 t. X, p. 263 et suiv.). — Les nègres réclament une représentation (28 novembre, p. 329); — les mulâtres, de même (*ibid.* et p. suiv.); — observations de de Cocherel sur cette dernière demande (*ibid.* p. 333 et suiv.). — Discussion sur la motion de de Curt : adresse de Saint-Domingue, de Curt, lettre des députés du commerce, Malouet, Moreau de Saint-Méry, Paul Nairac, Blin, de Gouy d'Arsy, de Curt (1er décembre, p. 347 et suiv.). — Incident concernant une requête de 77 propriétaires des colonies du Vent et Sous-le-Vent, résidant à Bordeaux : Arthur Dillon, Paul Nairac, (3 décembre, p. 362); — renvoi au comité des rapports (*ibid.*). — Reprise de la discussion sur le comité colonial : abbé Grégoire, marquis de Clermont-Lodève, Blin, Gérard (*de Rennes*), abbé Maury, Charles de Lameth, comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, abbé Maury (*ibid.* et p. suiv.); — rejet de la motion de de Curt (*ibid.*, p. 364).

COMÉDIENS. Réclamations en leur faveur, au point de vue de l'état civil (21 décembre 1789, t. X, p. 694), (p. 754 et suiv.) — Lettre des comédiens français ordinaires du Roi, adressée au président de l'Assemblée, au sujet de la discussion à leur sujet (24 décembre p. 776); — l'abbé Maury les taxes d'indécence (*ibid.*); il est rappelé à l'ordre (*ibid.*).

COMITÉS. D'Estourmel dénonce la violation de l'article du règlement qui interdit de faire partie de deux comités (24 novembre 1789, t. X, p. 251); — ordre du jour (*ibid.*). — Rabaud de Saint-Etienne propose de faire imprimer les listes des comités avec l'indication du lieu de la séance de chacun d'eux (27 novembre, p. 270); — adoption (*ibid.*). — Motion du vicomte de Beaubarnais tendant à une nouvelle division des comités et à la suppression des bureaux (1er décembre, p. 346); — n'est pas appuyée (*ibid.*). — Adoption d'une motion de Charles de Lameth, tendant à ce qu'il ne puisse, à l'avenir, être fait de nominations, pour les comités, en séance publique (16 décembre, p. 618). — Le vicomte de Mirabeau se plaint de ce que des membres fassent partie de cinq ou six comités (22 décembre, p. 720).

COMITÉ DE CONSTITUTION. Discussion sur la formation des assemblées primaires : de Custine, Laborde, Lanjuinais, Pison du Galand, Démeunier, Villaret, Defermon, Dupont, Martineau, Destutt de Tracy, Thibault, Target, Gaultier de Biauzat, Prieur, Dubois de Crancé, duc de La Rochefoucauld (16 novembre 1789 t. X, p. 67 et suiv.); — adoption des 4 premiers articles (*ibid.*, p. 68); — discussion portant que chaque assemblée primaire députera au district à raison d'un membre sur 200 votants : Barnave, Dupont proposent de la réserver (*ibid.*, p. 69); — on réserve également l'article relatif à la nomination des députés (*ibid.*); — Démeunier propose de s'occuper d'abord des degrés intermédiaires et des bases de représentation (*ibid.*); — adoption d'un article portant qu'il n'y aura qu'un degré intermédiaire d'élection entre les assemblées primaires et les assemblées nationales et administratives (*ibid.*). — Article du projet de constitution concernant le nombre des députés à élire : Pétion de Villeneuve, marquis de Castellane, comte de Montlosier, Bengy de Puyvallée (17 novembre 1789, t. X, p. 76 et suiv.), — adoption (*ibid.*, p. 81); — texte de l'article sur le lieu de réunion des électeurs pour procéder à l'élection, et discussion : Daubert, de Richier, Charles de Lameth, Target, Defermon, Alexandre de Lameth, Barnave, duc de La Rochefoucauld, Destutt de Tracy, Démeunier, de Lachèze, de Beaumetz, comte de Crillon Le Chapelier, Defermon, marquis de Foucault (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'article amendé (*ibid.*, p. 82), — article relatif aux lieux où doivent se tenir les assemblées d'élection (18 novembre, p. 87 et suiv.); — rejet d'un amendement de Lanjuinais (*ibid.*, p. 88); — adoption de l'article (*ibid.*); — adoption de deux articles concernant la nomination des électeurs par les assemblées primaires, et la nomination des membres de l'administration de district par ces électeurs (*ibid.*), — article concernant la nomination des membres de l'assemblée de département (*ibid.*); — discussion : Rewbell, Mougins de Roquefort, Defermon, Gaultier de Biauzat, marquis d'Ambly, Garat aîné, Rewbell, Christin, comte de Crillon, Malès, duc de La Rochefoucauld, comte de Mirabeau, Démeunier, Le Chapelier, Barnave (*ibid.*, p. 88 et suiv.); — adoption d'un amendement de d'Ambly (*ibid.*, p. 90); — article concernant le nombre des électeurs à nommer par les assemblées primaires : Robespierre, Démeunier (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — articles relatifs à la permanence et au renouvellement de l'administration soit de département, soit de district, et à la durée des fonctions des membres des assemblées administratives (19 novembre, p. 115); — adoption (*ibid.*); — article concernant la nomination des membres de l'administration de département : Ramel-Nogaret, de Tracy, Target, de Montlosier, Barrère de Vieuzac, Garat *l'aîné*, Long (*ibid.*); — adoption *ibid.*); — article concernant la nomination des membres de l'assemblée de district (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — article fixant le nombre des membres des assemblées départementales : Garat *aîné*, Villaret, Target, Garat *aîné*, de Lachèze, Barnave, de Robespierre, Defermon, abbé Maury, Dupont, *député de Bigorre* (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 116); — articles relatifs au nombre des membres des administrations de district et à la division de ces administrations : comte de Montlosier, comte de Virieu, marquis d'Estourmel, vicomte de Noailles, Malouet, Cochon de l'Apparent, Defermon, Dupont (*de Nemours*), comte de Crillon, comte de Montmorency, (*ibid.*, et p. suiv.); — adoption du premier de ces deux articles amendé (*ibid.*, p. 117); — nouvelle rédaction du deuxième article proposée par le comité : Defermon, Brostaret, de Richier, Brunet de Latuque, Lanjuinais, Alexandre de Lameth, (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — nombre des membres du directoire : Grelet de Beauregard, Target, Lanjuinais (*ibid.*); — ajournement de cette question (*ibid.*); — adoption de deux articles portant : 1° que les représentants nommés pour l'administration du district seront regardés comme les représentants de la totalité du district ; que les représentants à l'administration du département seront considérés comme les représentants de la totalité du département, et que les représentants à l'Assemblée nationale seront regardés comme les représentants de la totalité des départements ; 2° que les uns et les autres ne pourront être révoqués qu'à la suite d'une forfaiture jugée (*ibid.*, et p. suiv.); — discussion sur deux articles proposés par Lanjuinais, le premier concernant l'exclusion des parents de l'assemblée d'administration, et le second demandant la nomination d'un suppléant à chacun des députés aux assemblées administratives ou à l'Assemblée nationale : Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Barrère de Vieuzac, Defermon, duc de La Rochefoucauld, Guillaume (23 novembre p. 225 et suiv.); — rejet (*ibid.*, p. 226); — vote de deux articles concernant le compte de gestion du directoire et la division de chaque administration de district (*ibid.*); — discussion sur l'article relatif à la subordination des agents des assemblées administratives au pouvoir exécutif : Defermon, Lanjuinais, Rewbel, Target, Defermon, Target, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), comte de Virieu, Populus (*ibid.*, et p. suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 227); — discussion sur un article concernant les attributions des assemblées administratives : Defermon, de Richier, Duport, Démeunier, Barnave, (*ibid.*); — suite de la discussion : Milscent propose

de s'occuper particulièrement des municipalités (24 novembre, p. 247) ; — Target donne lecture d'un article modifié par le comité dans le sens indiqué par les débats de la veille (*ibid.*, et p. suiv.); — discussion : d'Ailly, Treilhard, Defermon, de Bousmard, de Bonnal, Démeunier, marquis de Foucault, Pison du Galand, Volney, Populus, comte de Crillon, Démeunier, Moreau, Dupont (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption de l'article du comité (*ibid.*, p. 249), — adoption de trois autres articles du comité sur le même point (*ibid.*). — Discussion des articles concernant les municipalités : de Lachèze, Target, Bouche, de Turckeim, Lavie, l'abbé d'Eymar, Rewbell, abbé d'Eymar, d'Estourmel, Target, Lanjuinais, Target (25 novembre, p. 252 et suiv.); — adoption des dix premiers articles (*ibid.* p. 253); — discussion de l'article 7 : Redon, Démeunier, Target (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — discussion de l'article 8 (scrutin de liste) : Defermon, duc de La Rochefoucauld, Ramel-Nogaret, Mougins de Roquefort, baron de Menou, comte de Crillon, Blin (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 254) ; — adoption des articles 8, 9 et 10 (*ibid.*), — adoption des articles 11 et 12 (26 novembre, p. 259); — Long propose un amendement à l'article 13, qui est repoussé (*ibid.*); — adoption des articles 13, 14, 15 et 16 (*ibid.*); — discussion de l'article 17 : Lanjuinais, vicomte de Noailles, Deschamps, Target (*ibid.*); — adoption de l'article amendé (*ibid.* p. 260); — discussion de l'article 18 : plusieurs membres, Defermon, Lanjuinais, Rewbell, Ramel-Nogaret, Mougins de Roquefort, de Montlosier, Target, Démeunier, Malouet (*ibid.*); — adoption de l'article amendé (*ibid.*, p. 261); — adoption des articles 19, 20, 21, 22 et 23 (*ibid.*) ; — ajournement de l'article 24; — adoption des articles 25, 26, 27 et 28 (*ibid.*); — rejet d'un amendement, combattu par Démeunier, et tendant à limiter à un an la durée des fonctions de maire (*ibid.*) ; — motion de Bouche concernant la convocation du conseil municipal (*ibid.* et p. suiv.) ; — renvoi au comité sur la demande de Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) (*ibid.*, p. 262) ; — adoption des articles 29 à 41 (30 novembre, p. 339). — Suite de la discussion sur l'organisation des municipalités : Le Pelletier de Saint-Fargeau, Martineau, Le Pelletier de Saint-Fargeau, Démeunier, Target (1er décembre, p. 343 et suiv.) ; — adoption des articles 42 à 50 (*ibid.*, p. 344); — discussion sur l'article 51 : abbé Grégoire, Defermon, Démeunier, Pison du Galand, Rewbell, Target, comte de Mirabeau, Démeunier, comte de Mirabeau, Démeunier, comte de Mirabeau, Target, Pison du Galand, Prieur, comte de Mirabeau, Duport (*ibid.* et p. suiv.); — Target donne lecture de quatre nouveaux articles proposés par le comité (2 décembre, p. 355); — adoption des trois premiers (*ibid.*); — discussion sur le quatrième : Bouron, Ango, Long, de Clermont-Tonnerre, Michelon, Rewbell, de Lachèze, abbé Maury, Pison du Galand, Barrère de Vieuzac, Démeunier, Fréteau de Saint-Just (*ibid.*, et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 356). — Articles omis, concernant les assemblées tant administratives que nationales : adoption des trois premiers (3 décembre, p. 358) ; — discussion de l'article 4 : abbé Maury, Target, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Prieur (*ibid.* p. 359); — adoption (*ibid.*); — article 5 : Rewbell, Target (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*); — article 6 : Mougins de Roquefort, duc de Mortemart, Dufraisse-Duchey, La Poule, Camus, Long, de Richier, Target, Le Chapelier, de Cazalès, Malès, Pétion de Villeneuve, de Richier, Garat *le jeune*, comte de Mirabeau, La Poule, Dupont (*de Bigorre*), de Guilhermy, marquis de Biancourt, chevalier de Lameth, marquis de Foucault-Lardimalie (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 361); — article 7 : Dufraisse-Duchey, Long, Mougins de Roquefort (7 décembre, p. 413) ; — adoption (*ibid.*); — Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande s'il faut que la contribution nécessaire pour être député soit assise dans le ressort du département (*ibid.*); — Démeunier répond qu'il n'y a pas eu de restriction exprimée en ce sens (*ibid.* et p. suiv.); — assentiment de l'Assemblée (*ibid.* p. 414). — Article 8 : Lanjuinais, comte de Virieu, de Castellane, Malès, Ménard de la Groye, marquis de Foucault-Lardimalie, Rœderer (7 décembre, p, 414 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 415). — Article 9 : adoption (8 décembre, p. 425); — article 10 : Madier de Montjau, Lanjuinais (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*); — article 11 : Couppé, Targe (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — article 12 : comte de Mirabeau, duc de La Rochefoucauld, Duport, de Virieu, Démeunier (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 426); — article 13 : adoption (*ibid.*); — addition proposée par le comte de Mirabeau en faveur des hommes mariés : Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de Montlosier, Prieur, Target, Barnave, Dillon, Prieur (*ibid.*); — ajournement (*ibid.* p. 427) ; — article 14 : adoption (9 décembre, p. 453); — article 15 : Target, comte de Virieu, Rewbell, comte de Crillon, un curé, duc de La Rochefoucault (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 454) ; — article 16 : adoption (*ibid.*) ; — article 17 : duc de La Rochefoucauld, Rewbell, Démeunier (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*) : — suite de la discussion (avec un nouveau numérotage) : article 1er : Gaultier de Biauzat, Martineau, Gaultier de Biauzat (10 décembre, p. 493) ; — adoption (*ibid.*); — article 2 : adoption (*ibid.*); — article 3 : Prieur (*ibid.* et p. suiv.); — article 4 : adoption (*ibid.*, p. 494); — article 5 : adoption (*ibid.*); — article 6 : Lepelletier de Saint-Fargeau, un curé, Rœderer (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — article 7 : Villoutreix de Faye, *évêque d'Oléron*, Bracq, *curé de Ribecourt*, Target (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — article 8 : adoption (*ibid.*); — article 9 : adoption (*ibid.*); — article 10 : comte de Custine, plusieurs membres, Target, Hébrard, Démeunier (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 495); — articles additionnels proposés par le comte de Mirabeau : Barnave, comte de Mirabeau, Dufraisse-Duchey, comte de Clermont-Tonnerre (*ibid.* et p. suiv.); — projet de décret présenté par Thouret, concernant le classement des articles relatifs aux municipalités (14 décembre, p. 563) ; — discussion : Pison du Galand, de Bousmard, Target, Démeunier, Malouet, de Lachèze, vicomte de Mirabeau, de Volney, marquis de Fumel, Camus, Brostaret, Démeunier, Thouret, Dufraisse-Duchey (*ibid.* et p. suiv.); — texte du décret sur les municipalités (*ibid.* p. 564 et suiv.) ; — instruction y relative (*ibid.* p. 567 et suiv.); — motion de Malouet tendant à fixer des bornes à la juridiction des municipalités (15 décembre, p. 575); — discussion : Charles de Lameth, Defermon, Dufraisse-Duchey, vicomte de Mirabeau (*ibid.*); — rejet (*ibid.*); — discussion des articles additionnels proposés par le comte de Mirabeau sur les grades administratifs et les conditions d'éligibilité : Barrère de Vieuzac, Verchère de Reffye, comte de Clermont-Tonnerre, Rœderer, Duport, duc de La Rochefoucauld, vicomte de Mirabeau, comte de Mirabeau (*ibid.* et p. suiv.) ; — ajournement indéfini (*ibid.* p. 579); — articles additionnels proposés par Ménonville de Villiers (*ibid.*); — décret fixant la situation des trois tiers du nombre total des membres de l'Assemblée nationale (22 décembre, p. 717) ; — décret relatif aux fonctions des directoires de district (*ibid.*); — additions demandées par Thouret et votées (*ibid.*); — adoption de l'ordre des articles sur les municipalités (*ibid.*). — Voir *Pouvoir judiciaire*.

COMITÉ DE JUDICATURE. Milscent, au nom de ce comité, propose un projet d'arrêté portant qu'il ne sera plus expédié ni scellé aucunes provisions sur résignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature, et qu'il ne sera plus payé aucun droit de mutation, d'annuel ou centième denier pour raison desdits offices (16 novembre 1789, t. X, p. 69) ; — adoption (*ibid.*). — Le duc de Mortemart rend compte des travaux du comité (17 décembre, p. 624) ; — il propose de renvoyer au comité de constitution le travail du comité de judicature sur les siéges de justice et d'adjoindre ce dernier au premier pour cet objet (*ibid.*); — Brostaret demande qu'on adjoigne seulement au comité de constitution deux membres du comité de judicature (*ibid.*); — Mougins de Roquefort fait la motion (qui est décrétée) d'attendre l'ensemble du travail du comité de judicature, avant de prendre de résolution (*ibid.*).

COMITÉ DE LÉGISLATION CRIMINELLE. Discussion de la motion de Guillotin sur les suppliciés : Guillotin, duc de Liancourt (30 novembre 1789, t. X, p. 346) ; — adoption du premier article proposé par Guillotin (*ibid*) ; — mémoire de Champion de Cicé, garde des

sceaux, explication de la nouvelle loi sur la jurisprudence criminelle (9 décembre, p. 459 et suiv.); — article additionnel proposé par Grelet de Beauregard (12 décembre, p. 525 et suiv.); — renvoi au comité (*ibid*), p. 526).

COMITÉ DES DÉCRETS. Rabaud (de Saint-Etienne) demande la formation d'un comité de quatre membres, chargé de s'assurer de l'envoi des décrets sanctionnés ou acceptés (21 novembre 1789, t. X, p. 159); — Foucault, s'y oppose (*ibid*); — adoption (*ibid*).

COMITÉ DES DIX. Noms de ses membres (5 décembre 1789, t. X, p. 408), voir *Banques*.

COMITÉ DES DOMAINES. Rapport par Enjubault de la Roche sur les domaines de la Couronne (13 novembre 1789, t. X, p. 46 et suiv.). — Rapport par Barrère de Vieuzac, sur la dévastation des bois (11 décembre, p. 502); — discussion : Martin, marquis d'Estourmel, comte de Dortan, Bidault, Mougins de Roquefort, Boutteville-Dumetz, marquis de Bonnay, Prieur, duc de la Rochefoucauld, Hutteau, Lepelletier de Saint-Fargeau, comte de Mirabeau, Dupont (*de Bigorre*), Bouche (*ibid.* et p. suiv.); — adoption du projet de décret du comité amendé (*ibid.* p. 503); — additions et rectifications demandées : Gillet de la Jacqueminière, Camus, Bidault, Prévot, Bidault (12 décembre, p. 516 et suiv.).

COMITÉ DES FINANCES. Rapport par Lebrun, sur les réclamations de la province d'Anjou concernant la gabelle (14 novembre 1789, t. X, p. 55); — texte du décret proposé (*ibid*); — discussion : marquis de Ferrières, Lebrun, Dupont, Defermon, de Volney, Jouye des Roches, duc de la Rochefoucauld (*ibid.* et p. suiv.). — Lepelletier de Saint-Fargeau demande la lecture du plan général sur les finances, comme terme de comparaison avec le mémoire de Necker sur la caisse d'escompte (16 novembre, p. 67); — sur la proposition du marquis de Custine, l'Assemblée en vote l'impression et la distribution (*ibid.*); — texte de ce plan présenté par le marquis de Montesquiou-Fézensac (p. 70 et suiv.); — rapport par le même sur l'état financier (18 novembre, p. 90 et suiv.); — opinion, non prononcée, du duc de la Rochefoucauld sur le plan de finances (p. 215 et suiv.). — Noms de deux nouveaux membres du comité (24 novembre, p. 249). — Rapport par Lebrun, sur les plans et projets renvoyés au comité (27 novembre, p. 268 et suiv.); — discussion : Lanjuinais, Dupont (*de Bigorre*), Dusson de Bonnac, Target, d'Ailly (*ibid.* p. 269); — décret défendant à tout agent de l'administration, à tout fonctionnaire public de recevoir des présents, sous peine de concussion (27 novembre, p. 269). — Rapport par Anson, sur l'état général des dépenses nécessaires et des recettes probables dans les mois de novembre et de décembre (28 novembre, p. 321 et suiv.); — discussion : marquis d'Ambly, Fréteau de Saint-Just, Malouet, comte de Mirabeau, Malouet, Anson, abbé de Ruallem, Fréteau de Saint-Just, de Custine (*ibid.* p. 322 et suiv.); — décret ordonnant que l'état communiqué soit signé par le ministre et imprimé (*ibid.* p. 323); — suite de la discussion : Fréteau de Saint-Just, Camus, abbé Gouttes, Fréteau de Saint-Just, Pison du Galand, Malouet, Dupont (*de Nemours*) (*ibid.* et p. suiv.); — décret ordonnant que l'état susdit soit remis, avec les pièces justificatives, au comité des finances pour y être communiqué à chacun des membres, et qu'une section de ce comité soit chargée de rechercher tous es abus en finances (*ibid.* p. 324). — Rapport sur les dépenses du département de la marine (8 décembre, p. 429 et suiv.). — Projet de décret concernant la levée des impositions du Dauphiné (17 décembre, p. 639); — adoption (*ibid*).

COMITÉ DES LETTRES DE CACHET. Sa composition (24 novembre 1789, t. X, p. 249).

COMITÉ DES RAPPORTS. Renvoi à ce comité d'un exposé de situation de la ville de Caen, fait par le baron de Wimpfen, dénonçant l'administration vicieuse d'un comité permanent, la désunion des milices nationales, l'indiscipline des troupes réglées, la désertion des juges, et le défaut de publication de plusieurs décrets importants (16 novembre 1789, t. X, p. 69). — Treilhard donne sa démission de membre de ce comité (17 novembre, p. 76). — Renouvellement de ses membres (18 novembre, p. 87). — Hébrard rend compte de difficultés élevées entre le district des cordeliers et les représentants de la commune de Paris (20 novembre, p. 144 et suiv.); — discussion : Duport, Démeunier, Hébrard, Fréteau (*ibid.* p. 145); — ajournement (*ibid*); — projet de décret y relatif (23 novembre, p. 229 et suiv.); — ajournement de la discussion (*ibid.* p. 230); — rapport de Blin sur une délibération de la municipalité de Marjevols (24 novembre, p. 250 et suiv.); — l'Assemblée déclare qu'elle la désapprouve (*ibid.*, p. 251.). — Rapport d'Hébrard sur la misère des villes de Lyon, Sedan, Rethel-Mazarin et Reims (4 décembre, p. 365 et suiv.); — projet de décret contre l'exportation des grains, (*ibid.* p. 366). — Rapport de Goupilleau sur les troubles de Marseille (8 décembre, p. 427); — discussion sur le renvoi de l'affaire au pouvoir exécutif : comte de Mirabeau, de la Fare, *évêque de Nancy*, abbé de Villeneuve, de Boisgelin, *archevêque d'Aix*, abbé de Pradt, Bouche, Target, abbé de Pradt (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée adopte un décret proposé par le comte de Mirabeau (*ibid.* p. 429). — Rapport par Bion, sur un différend municipal, survenu à Troyes (10 décembre, p. 498); — discussion : marquis de Foucault, Bion (*ibid.*); — ajournement indéfini (*ibid*). — Projet de décret présenté par Hébrard, au sujet de l'exportation des grains (*ibid.* p. 499); — ajournement (*ibid.*). — Rapport et projet de décret sur les troubles d'Amiens (12 décembre, p. 527 et suiv.); — adoption (*ibid.* p 528). — Dépôt d'un mémoire circonstancié sur les troubles de Marseille (14 décembre, p. 563); — délibération de la garde nationale de cette ville (21 décembre, p. 692 et suiv.).

COMITÉ DES RECHERCHES. Rapport par Goupil de Préfeln sur des affaires concernant Augeard, fermier-général, Bezenval, le prince de Lambesc, l'évêque de Tréguier et autres (21 novembre 1789, t. X, p. 168); — La Ville-Leroux et Coupé demandant que les membres du comité soient continués dans leurs fonctions (*ibid.* et p. suiv.); — Dufraisse-Duchey s'y oppose (*ibid.*, p. 169); — il attaque le comité (*ibid.*); — Malouet l'appuie (*ibid.*); — Goupil de Préfeln défend le comité (*ibid.*); — Glezen accuse Malouet d'avoir, dans une lettre, diffamé ses collègues (*ibid.*); — Malouet se défend (*ibid.*); — lecture de sa lettre (*ibid.* et p. suiv.); — Duquesnoy demande la suppression du comité (*ibid.*, p. 170); — décret de déclaration de non-culpabilité (*ibid.*). — Liste des nouveaux membres du comité (24 novembre, p. 249). — Rapport par le marquis de Foucault-Lardimalie, sur l'arrestation de l'abbé de Blinières et du marquis de Baraudin (5 décembre, p. 407); — discussion : marquis de Saint-Simon, Briois de Beaumetz, abbé Joubert, Le Chapelier, de Cazalès, marquis Foucault-Lardimalie (*ibid.* et p. suiv.); — adoption d'un projet de décret contre les actes arbitraires du comité d'Angoulême (*ibid.*, p. 408). — Rapport par Durget sur la détention du sieur de la Richardière (10 décembre, p. 499 et suiv.); — projet de décret concluant à sa mise en liberté, présenté par Chasset (*ibid.*, p. 500); — adoption (*ibid.*)

COMITÉ DES SEPT. Voir *Comité de législation criminelle*.

COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE. Rapport de Treilhard sur les ordres religieux (17 décembre 1789, t. X, p. 624 et suiv.); — de Bonnal, *évêque de Clermont et président du comité*, demande l'ajournement (*ibid.*, p. 626); — l'Assemblée vote l'impression du rapport (*ibid.*).

COMITÉ FÉODAL. Rapport par Baudouin de Maisonblanche sur les usements de la Basse-Bretagne (9 décembre 1789, t. X, p. 464 et suiv.).

COMITÉ MILITAIRE. Rapport par le marquis de Bouthillier sur le recrutement de l'armée (19 novembre 1789, t. X, p. 118 et suiv.). — Mémoire de La Tour-du-Pin, *ministre de la guerre*, sur l'organisation de l'armée (12 décembre, p. 517 et suiv.). — Second rapport sur le recrutement de l'armée par Dubois de Crancé (12 décembre, p. 519 et suiv.). — discussion : marquis

d'Ambly, baron de Menou, Achard de Bonvouloir, de Custine (*ibid.*, p. 523 et suiv.); — suite de la discussion : duc de Liancourt, vicomte de Mirabeau, vicomte de Beauharnais, baron de Wimpfen (15 décembre, p. 579 et suiv.). — Adjonction du marquis d'Ambly au comité militaire (*ibid.*, p. 588). — Suite de la discussion : Bureaux de Pusy (16 décembre, p. 615 et suiv.); — Madier de Montjau demande l'adjonction de Bureaux de Pusy au comité militaire : de Volney, Bureaux de Pusy, Dubois de Crancé, marquis de Sillery, Charles de Lameth, Rœderer, Charles de Lameth (*ibid.*, p. 618); — adjonction de Bureaux de Pusy (*ibid.*); — reprise de la discussion : duc de Biron, vicomte de Noailles, baron d'Harambure, vicomte de Toulongeon, comte d'Egmont, comte de Mirabeau, Bousmard de Chantereine, comte d'Egmont, Rœderer, baron de Menou, Achard de Bonvouloir (*ibid.* et p. suiv.).

COMMISSAIRES CHARGÉS DE SURVEILLER L'ENVOI DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. Leurs noms (3 décembre 1789, t. X, p. 364).

COMMUNE DE PARIS. Communication faite en son nom par une députation : le district des Cordeliers, remplaçant des députés démissionnaires, a pris un arrêté prohibant toute atteinte au pouvoir constituant et déclarant ses membres révocables à volonté; la commune a blâmé cette conduite, refusé de recevoir les nouveaux députés et rappelé les anciens (17 novembre 1789, t. X, p. 82 et suiv.); — le président répond que l'Assemblée prendra cette affaire en considération (*ibid.*, p. 83); — projet d'arrêté présenté par Hébrard au nom du comité des rapports (23 novembre, p. 229 et suiv.); — adoption de l'ajournement de la discussion demandé par Treilhard (*ibid.*, p. 230). — Rapport d'Agier à l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris, au nom de son comité des recherches, sur les travaux de ce comité (30 novembre, p. 339 et suiv.). — Guillotin transmet à l'Assemblée un arrêté de la commune de Paris, touchant des plans de Boncerf et Lambert sur des ateliers de charité et la subsistance des pauvres (22 décembre, p. 719).

COMPAGNIE DES INDES. Craintes formulées par La Ville-Leroux au sujet d'acquisitions de vaisseaux en Angleterre par cette compagnie (19 novembre 1789, t. X, p. 122); — Roussillon demande le renvoi de la plainte au pouvoir exécutif (*ibid.*); — il est prononcé (*ibid.*).

COMTAT VENAISSIN. Motion de Bouche tendant à en réclamer la propriété contre le pape (12 novembre 1789, t. X, p. 4); — seconde motion du même (21 novembre, p. 208 et suiv).

CORDELIERS (DISTRICT des). Voir *Commune de Paris*.

CORMERÉ (baron de). Son mémoire sur les finances et sur le crédit (t. X, p. 170 et suiv.).

CORSE. Lettre des membres de la commune de Bastia, annonçant l'adhésion de cette île à la Constitution française (30 novembre 1789, t. X, p. 335 et suiv.); — motions de Salicetti, d'Estourmel, Target et Brunet de Latuque (*ibid.*, p. 336); — l'Assemblée décrète que la Corse fait partie de la France (*ibid.*); — le marquis de Sillery demande que le pouvoir exécutif ne puisse céder aucune portion du territoire français sans avoir consulté la nation (*ibid.*); — le comte de Mirabeau propose de décréter que tous les Corses, qui se sont expatriés après avoir combattu pour la liberté, pourront rentrer dans leur pays pour y exercer leurs droits de citoyens français (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : prince de Poix, Salicetti, Gaultier de Biauzat, comte de Mirabeau, vicomte de Mirabeau, de Bousmard, Salicetti, Barrère de Vieuzac, Dupont (*de Bigorre*), comte de Mirabeau, de Montlosier, Lavie, Salicetti, de Montlosier (*ibid.*, p. 337); — adoption de la motion du comte de Mirabeau (*ibid.*). — Adresse de remerciements à l'occasion du décret qui déclare l'île de Corse province française (7 décembre, p. 411 et suiv.); — lettre de Paoli (19 décembre, p. 676).

CORTOIS DE BALORE, évêque de Nîmes, député du clergé de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 44), — sur la question des non-catholiques (p. 758).

COULMIERS (Abbé de), député du clergé du bailliage de Paris hors les murs. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 44), (p. 55). — Propose un plan d'emprunt viager sous la responsabilité des biens ecclésiastiques (p. 366 et suiv.).

COUPPÉ, député du tiers état de la sénéchaussée de Morlaix et Lannion. Parle sur les officiers de judicature (t. X, p. 425).

CRILLON (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Beauvais. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 6), — sur l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Rouen (p. 8); — sa motion y relative (p. 9). — Parle sur les intendants (p. 55), — sur les assemblées primaires (p. 82), (p. 88 et suiv.), — sur le nombre des administrateurs de district (p. 116 et suiv.), — sur les attributions des assemblées administratives (p. 248), — sur le scrutin individuel (p. 254), — sur la réélection des procureurs syndics (p. 453).

CROY (duc de), député de la noblesse du Quesnoy. Donne sa démission (t. X, p. 346).

CULTES (LIBERTÉ DES). Voir *Religions*.

CURT (de), député de la Guadeloupe. Fait, au nom des colonies réunies, une motion tendant à l'établissement d'un comité des colonies (t. X, p. 263 et suiv.); — dénonce une compagnie provocatrice des troubles de Saint-Domingue (p. 347); — défend le ministre de la marine (p. 353).

CUSTINE (comte de), député de la noblesse du baillage de Metz. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 6). — Demande l'impression et la distribution du plan général du comité des finances (p. 67). — Parle sur la formation des assemblées primaires (*ibid.*). — Ses réflexions sur la transformation de la caisse d'escompte en banque nationale (p. 145 et suiv.). — Son plan de banque nationale (p. 151 et suiv.). — Parle sur la dette publique (p. 270), — sur les travaux du comité des finances (p. 280), — sur la motion de Fréteau de Saint-Just concernant les finances (p. 323), — sur la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale (p. 324), — sur la suppression des intendants et subdélégués après l'entrée en fonctions des administrations de département (p. 494), — sur les milices nationales (p. 525), (p. 554 et suiv.). — Fait une motion en faveur du libre exercice de toutes les religions (p. 695).

D

DAUBERT, député du tiers état de la sénéchaussée d'Agen. Parle sur les assemblées primaires (t. X, p. 81).

DEFERMON, député des communes de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 45, — sur les réclamations de la province d'Anjou concernant la gabelle (p. 56), — sur la formation des assemblées primaires (p. 67), (p. 81), — sur le nombre des administrateurs de département (p. 116), — sur la formation du conseil d'administration dans chaque district (*ibid.*), — sur le compte à rendre par le directoire au conseil départemental (p. 117), — sur l'exclusion des parents de l'assemblée d'administration (p. 225), — sur la subordination au pouvoir exécutif (p. 226), — sur les attributions des assemblées administratives (p. 227), (p. 248), — sur les municipalités (p. 253), (p. 260), (p. 344 et suiv.), (p. 575).

DELANDINE, député du tiers état du bailliage du Forez. Parle sur les impôts (t. X, p. 326).

DELLEY D'AGIER, député suppléant de la noblesse du Dauphiné. Est admis (t. X, p. 224). — Parle sur la division du royaume (p. 453).

DEMANDRE (Abbé), curé de Donnelay. L'Assemblée s'occupe d'une machine hydraulique inventée par lui (t. X, p. 374).

DÉMEUNIER, député des communes de la ville de Paris. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 7), — sur les biens ecclésiastiques (p. 44), — sur les assemblées primaires (p. 67), (p. 69), (p. 81), — sur la représentation nationale (p. 89), — sur le nombre des électeurs à nommer par les assemblées primaires (p. 90), — sur les élections municipales (p. 145), — sur les attributions des assemblées administratives (p. 227), (p. 248), — sur les municipalités (p. 253), (p. 260), (p. 261), (p. 344), (p. 345), (p. 356), — sur la contribution nécessaire pour être éligible (p. 413 et suiv.), — sur le scrutin de liste double (p. 426), (p. 454), — sur les comptes à rendre par les intendants (p. 495), — sur les municipalités (p. 563), (p. 564), (p. 675). — Président (p. 715); — son discours en prenant place au fauteuil (*ibid.*).

DESCHAMPS, député de la noblesse de la sénéchaussée de Lyon. Demande la suppression des intendants (t. X, p. 55), — l'exclusion de l'oncle, du neveu et du cousin germain dans les administrations municipales (p. 259).

DES ROYS (Comte), député de la noblesse de la sénéchaussée du Haut-Limousin. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 45).

DETTE PUBLIQUE. Fréteau de Saint-Just réclame la liste des créanciers de l'Etat (21 novembre 1789, t. X, p. 167). Lebrun, au nom du comité des finances, propose de renvoyer au pouvoir exécutif les réclamations de ceux qui se prétendent créanciers de l'Etat (27 novembre, p. 270); — Duport propose leur déchéance, au bout d'un an, pour ceux qui habitent en Europe, et au bout de deux, pour ceux qui habitent hors d'Europe (*ibid.*); — le comte de Custine et Lachèze combattent cette motion qui est repoussée (*ibid.*); — Camus demande le renvoi de la proposition du comité des finances au comité chargé d'examiner la juridiction du Conseil (*ibid.*); — Fréteau de Saint-Just demande que l'Assemblée réserve sa décision (*ibid.*); — adoption de la proposition du comité (*ibid.*).

DEUX-PONTS (Principauté de). Renvoi au comité féodal des réclamations du duc régnant contre la suppression de ses droits seigneuriaux (8 décembre 1789, t. X, p. 425).

DIEUZIE (Comte de), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Anjou. Parle sur la banque nationale (t. X, p. 680).

DILLON (Arthur), député de la Martinique. Parle sur les troubles de cette île (t. X, p. 362), — sur la préférence, en matière d'élection, à donner aux hommes mariés (p. 426).

DIMES. Brunet de Latuque appuie une adresse de la ville de Nérac demandant que le quart du revenu des dîmes soit saisi et appliqué à la subsistance des pauvres (28 novembre 1789, t. X, p. 321); — discussion : Fréteau de Saint-Just, Malouet, Gaultier de Biauzat (*ibid.*).

DIVISION GÉNÉRALE DU ROYAUME. Motion de Bouche demandant : une division moins compliquée que celle du comité; que les députés des provinces, qui n'ont pas été entendus, soient entendus avant toute décision, et que le droit des provinces de faire des observations et de donner des instructions, soit réservé (12 novembre 1789, t. X, p. 4); — combattue par Mougins de Roquefort et Gassendi (*ibid.*); — rejet (*ibid.*); — Rabaud de Saint-Etienne rend compte de l'état des travaux du comité de constitution sur la nouvelle division du royaume (*ibid.*); — motion de Bouche tendant à réclamer contre le pape la propriété du comtat Venaissin et de l'état d'Avignon (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*); — discussion sur la question de savoir si chaque grand département sera divisé en neuf districts ou communes : Malouet, Ramel-Nogaret, Barnave, comte de Crillon, de Custine, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Pérez, Rewbel, Mougins de Roquefort, de Colbert de Seignelay, Long, comte Mathieu de Montmorency, Démeunier, Féraud, Garat ainé, de Boisgelin de Crucé, comte de Virieu, Muguet de Nanthou (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée décrète d'abord qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, paroisse ou communauté de campagne; puis que chaque département sera divisé en districts, mais non nécessairement en neuf districts; que chaque département sera nécessairement divisé dans un nombre ternaire; que le nombre des districts ne sera pas le même pour tous les départements, et que le nombre des districts sera fixé suivant la convenance et le besoin de chaque département (*ibid.*, p. 7); — réflexions de Rabaud de Saint-Etienne (p. 37 et suiv.); — il demande que le comité ait la liberté de ne pas fixer, et de réunir dans une même ville, les chefs-lieux du département, de la justice et de l'Eglise, et que ceux du département puissent être alternés entre les villes ultérieurement désignées (9 décembre p. 453); — discussion : Target, Delley d'Agier, Mougins de Roquefort, Larreyre, Malouet, Pison du Galand, vicomte de Mirabeau, Bouche (*ibid.*); — l'Assemblée décrète que le comité de constitution pourra déterminer le chef-lieu des établissements divers ou l'alternative qu'il jugera convenable pour soumettre ensuite son avis au jugement de l'Assemblée (*ibid*); — fixation du jour du dépôt du rapport sur la division des départements et des districts (21 décembre, p. 693). — Mémoire sur la division du royaume en départements par les députés du pays d'Aunis (p. 695 et suiv.). — Observations des députés du pays de Léon et de la partie de Tréguier, en Basse-Bretagne, sur la fixation du chef-lieu de département (p. 697 et suiv.). — Motion de l'abbé Fauchet sur l'étendue ou l'organisation du département de Paris (p. 701 et suiv.). — Opinion de Gossin, non prononcée, sur l'application des divisions proposées par le comité de constitution aux trois provinces de la Lorraine, des Trois-Évêchés et du Barrois (p. 703 et suiv.).

DODDE, député du clergé de la sénéchaussée d'Annonay, donne sa démission (t. X, p. 364).

DOMAINES DE LA COURONNE. Voir *Comité des domaines.*

DONS PATRIOTIQUES. L'Assemblée, à la demande de Camus, décrète la nomination de deux Commissaires chargés de surveiller le service administratif préposé à l'impression des listes (11 décembre 1789, t. X, p. 504). — D'Estourmel propose d'employer les fonds inactifs de la caisse des dons patriotiques à payer tous les arrérages de rentes au-dessous de 50 livres (17 décembre, p. 639); — d'Ailly demande qu'ils soient employés à l'achat et amortissement des papiers royaux (*ibid.*). — Offre d'une somme de 900 mille livres faite par des Génevois (18 décembre, p. 656 et suiv.); — débat sur l'acceptation : Volney, marquis de Fumel et marquis d'Estourmel (*ibid.*, p. 657); — ajournement (*ibid.*).

DORTAN (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Dôle. Parle sur la dévastation des forêts (t. X, p. 502).

DOURTHE, député du tiers état du baillage de Sedan. Donne sa démission (t. X, p. 82).

DROITS CIVILS ET POLITIQUES. Motion de Brunet de Latuque relative aux non-catholiques (21 décembre 1789, t. X, p. 693 et suiv.); — réclamation de Rœderer en faveur des comédiens (*ibid.* p. 694); — projet de décret proscrivant toute exception, présenté par le comte de Clermont-Tonnerre (*ibid.*); — l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer (*ibid.*).

DROITS FÉODAUX. Observations de Gagon-Duchenay sur leur suppression sans indemnité dans la province de Bretagne (9 décembre 1789, t. X, p. 473 et suiv.).

DUBLAISEL-DU-RIEU, député suppléant de la noblesse de la sénéchaussée de Boulogne-sur-Mer. Remplace le

duc de Villequier démissionnaire (t. X, p. 722).

DUBOIS DE CRANCÉ, député des communes du bailliage de Vitry-le François. Parle sur la motion de Brunet de Latuque relative aux séances du soir (t. X, p. 65); — propose de ne traiter le soir que les affaires concernant les provinces, villes et individus (p. 66). — Parle sur la formation des assemblées primaires (p. 68). — Nommé secrétaire (p. 226). — Parle sur la répartition des impôts (p. 250), (p. 325), (p. 326). — Transmet une plainte de la ville de Rethel au sujet de l'exportation des grains (p. 337) — Dénonce de nouveau des faits d'exportation de grains (p. 498). — Fait un rapport sur le recrutement de l'armée (p. 519 et suiv.). — Propose un projet de décret concernant les anciens taillables de Champagne (p. 563). — Ses observations sur la constitution militaire (p. 586), (p. 595 et suiv.) — Son mémoire sur les milices nationales (p. 611 et suiv.). — Appuie la proposition de Bureaux de Pusy sur l'adjonction d'un officier du génie au comité militaire et demande aussi celle d'un officier d'artillerie (p. 618). — Parle sur les impositions (p. 639).

DU CHATELET (Duc), député de la noblesse du bailliage de Bar-le-Duc. Parle sur la banque nationale (t. X, p. 167). — Fait un rapport sur la caisse d'escompte (p. 369 et suiv. — Parle sur la banque nationale (p. 679).

DUFRAISSE-DUCHEY, député du tiers état de la sénéchaussée de Riom. Parle sur le comité des recherches (t. X, p. 169); — sur la condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (p. 359); — sur le serment (p. 413). — Demande la question préalable sur une motion de Mirabeau (p. 498), — le temps nécessaire pour examiner une instruction relative au décret sur les municipalités (p. 564), — la discussion immédiate de la motion de Malouet sur la juridiction des municipalités (p. 575), — sur les troubles de Toulon (p. 588).

DUFRESNE, député du clergé de la sénéchaussée d'Alençon. Parle sur le procès-verbal (t. X, p. 451).

DUPONT, député des communes de la sénéchaussée de Bigorre. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 43 et suiv.); — sur les réclamations de la province d'Anjou concernant la gabelle (p. 55); — sur la formation des assemblées primaires (p. 67), (p. 69); — sur le nombre des administrateurs de département (p. 116); — sur les attributions des assemblées administratives (p. 248); — sur le présent de cire et de bougie pour les juges (p. 269); — sur les impositions (326); — sur la motion du comte de Mirabeau concernant les Corses expatriés (p. 337); — sur la dévastation des forêts (p. 503).

DUPONT (*de Nemours*), député des communes du bailliage de Nemours. Parle sur l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Rouen (t. X, p. 8); — sur le nombre des administrateurs de district (p. 116); — sur la caisse d'escompte (p. 136 et suiv.); — sur la dette publique (p. 324). — Demande l'ajournement indéterminé du dépôt du rapport sur les plans de Necker et de Laborde de Méréville (p. 452). — Son opinion sur la disposition que l'Assemblée doit faire des biens ecclésiastiques et en particulier de ceux des ordres religieux (p. 650 et suiv.). — Parle sur la banque nationale (p. 667), (p. 679 et suiv.).

DUPORT, député de la noblesse de la ville de Paris. Parle sur les municipalités (t. X. p. 145); — sur les attributions des assemblées administratives (p. 227); — sur la banque nationale (p. 280); — sur les municipalités (p. 345 et suiv.); — sur une motion de Mirabeau concernant les grades administratifs et les conditions d'éligibilité (p. 577 et suiv.); — sur le plan de banque nationale (p. 668). — Présente, au nom du comité de constitution, les principes fondamentaux de la police et de la justice (p. 744 et suiv.). — Fait une motion en faveur de l'éligibilité et de l'admissibilité à tous les emplois de tous les citoyens actifs (p. 758).

DUQUESNOY, député du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc. Défend Malouet et demande la suppression du comité des recherches (p. 170).

DURAND DE MAILLANE, député du tiers état de la sénéchaussée d'Arles. Plan, dressé par lui, du rapport du comité ecclésiastique à faire à l'Assemblée nationale (t. X, p. 230 et suiv.).

DURGET, député du tiers état du bailliage d'Amont en Franche-Comté. Fait un rapport, au nom du comité des recherches, sur la détention du sieur de la Richardière (t. X, p. 500).

DUSSON DE BONNAC, évêque d'Agen, député du clergé de la sénéchaussée d'Agen. Présente un amendement sur la concussion (t. X, p. 269).

DU TREMBLAY DE RUBELLE, maître des comptes. Son mémoire sur la destruction de la mendicité (t. X, p. 327).

E

EGALITÉ. Voir *Catholiques* (*Non*), *Comédiens*, *Juifs*, *Bourreau*.

EGMONT-PIGNATELLI (Comte d'), député de la noblesse du bailliage de Soissons. Parle sur le recrutement de l'armée (t. X, p. 620).

EMMERY, député du tiers état du bailliage de Metz. Parle sur l'affaire du parlement de Metz (t. X, p. 86); — sur les impositions (p. 326); — sur les troubles de Toulon (p. 420); — sur les troubles d'Amiens (p. 528).

EMPRUNTS. Les villes de Langres et de Châlons-sur-Marne demandent l'autorisation d'en contracter (5 décembre 1789, t. X, p. 407). — Incident relatif à des demandes d'emprunts adressées par les villes de Besançon, Langres et Lille (10 décembre, p. 493).

ENJUBAULT DE LAROCHE, député des communes de la sénéchaussée du Maine. Fait un rapport sur les domaines de la couronne (p. 46 et suiv.)

EPRÉMESNIL (Duval d'), député de la noblesse de la prévôté de Paris-hors-les-murs. Fait une motion sur le privilége exclusif du commerce des Indes (t. X, p. 717) (p. 722 et suiv.).

ESCOURRE DE PELUZAT, député du tiers état de la sénéchaussée d'Agen. Donne sa démission (t. X, p. 624).

ESTOURMEL (Marquis d'), député de la noblesse du Cambrésis. Parle sur le nombre des administrateurs de district (t. X, p. 116), — sur l'arrêté pris par le bureau renforcé du Cambrésis contre les décrets de l'Assemblée nationale (p. 123.) — Demande l'observation du règlement au sujet des membres qui font partie de plusieurs comités (p. 251). — Parle sur les municipalités (p. 253), — sur la suppression de la gabelle en Anjou (p. 263), — sur l'annexion de la Corse (p. 336), — sur l'organisation des municipalités (p. 502), — sur l'affaire du parlement de Rennes (p. 591). — Fait une motion sur l'emploi des dons patriotiques (p. 639). — Parle sur un don des Génevois (p. 657), — sur la caisse de l'extraordinaire (p. 681).

ETRENNES. Voir *Comité des finances* (27 novembre 1789 t. X, p. 268).

EXPORTATION DES GRAINS. Voir *Grains*.

EYMAR (Abbé d'), député du clergé du bailliage de Haguenau-Wissembourg. Parle sur les municipalités (t. X, p. 253), — sur la banque nationale (p. 395 et suiv.).

F

FAUCHET (Abbé), membre de la commune de Paris. Sa motion relative à l'étendue et à l'organisation de la ville de Paris (t. X, p. 701 et suiv.).

FAUCIGNY-LUCINGE (Comte de), député suppléant de la noblesse du bailliage de Bourg-en-Bresse. Remplace Garon de la Bévière, démissionnaire (t. X, p. 574).

FAYDEL, député du tiers état de la sénéchaussée du Quercy. Réclame sur le procès-verbal (t. X, p. 691).

FAYE (de). Voir *Villoutreix de Faye*.

FÉRAUD, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulon. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 7).

FERRIÈRES (Marquis de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Saumur. Parle sur les réclamations de la province d'Anjou concernant la gabelle (t. X, p. 56).

FINANCES. Mémoire présenté par le baron de Cormeré (21 novembre 1789, t. X, p. 170 et suiv.). — Mémoire de Necker (17 décembre, p. 627 et suiv.).

FONTENAY (de), député du tiers état du bailliage et de la ville de Rouen. Parle sur la banque nationale (t. X, p. 680).

FORÊTS. Voir *Comité des domaines*.

FOUCAULT-LARDIMALIE (Marquis de), député de la noblesse de la sénéchaussée du Périgord. Parle sur l'affaire de la Chambre des vacations du Parlement de Rouen (t. X, p. 8), — sur les Assemblées primaires (p. 82). — S'oppose à la formation d'un comité des décrets (p. 159). — Demande que le comité de constitution fasse distribuer imprimés, vingt-quatre heures à l'avance, les articles à discuter (p. 248). — — Parle sur la condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (p. 361). — Fait un rapport, au nom du comité des recherches, sur des actes arbitratres du comité d'Angoulême (p. 407); — défend les termes du projet de décret proposé (p. 408). — Parle sur l'éligibilité (p. 414), — sur un différend municipal survenu à Troyes (p. 498). — Dénonce un libelle (p. 719).

FRÉTEAU DE SAINT-JUST, député de la noblesse du bailliage de Melun. Parle sur les intendants (t. X, p. 53), sur la motion relative aux séances du soir (p. 65); — fait une proposition concernant la durée des séances et l'objet du travail (p. 66). — Appuie la motion de Démeunier concernant les municipalités (p. 145). — Parle sur la banque nationale (p. 166 et suiv.), — sur la dette publique (p. 270), — sur la banque nationale (p. 280), — sur une demande de la ville de Nérac tendant à appliquer le quart du revenu des dîmes à la subsistance du pauvre (p. 321). — Demande que les états de dépense soient signés du ministre (p. 322 et suiv.), — qu'il soit communiqué des états de dépenses depuis le mois de mai 1789 (p. 323). — Parle sur le livre rouge (*ibid.*), — sur les municipalités (p. 356). — Président (p. 408); — remercie l'Assemblée nationale (p. 410). — Quitte momentanément le fauteuil, à cause d'une maladie de sa femme (p. 623); — l'Assemblée députe deux de ses membres pour en savoir des nouvelles (*ibid.*); — il charge Le Pelletier de Saint-Fargeau d'exprimer à l'Assemblée toute sa reconnaissance (p. 638); — il l'exprime lui-même en remontant au fauteuil (p. 675).

FUMEL-MONTSÉGUR (Marquis de), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Agen. S'oppose à l'insertion du nom du vicomte de Mirabeau au procès-verbal, demandée par Volney (p. 564). — Propose de refuser un don des Génevois (p. 657).

G

GABELLES. Rapport par Lebrun sur les réclamations de la province d'Anjou (14 novembre 1789, t. X, p. 55); — discussion : marquis de Ferrières, Lebrun, Dupont, Defermon, de Volney, Jouye-Desroches, duc de La Rochefoucauld (*ibid.* et p. suiv.); — décret proposé par le duc de Choiseul-Praslin (26 novembre, p. 262 et suiv.); — discussion : de Montlosier, La Poule, Gaultier de Biauzat, de Bousmard, Milscent, Alexandre de Lameth (*ibid.* p. 263); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

GABELLES. Voir *Comité des finances*.

GAGON-DUCHENAY, député du tiers état de la sénéchaussée de Dinan. Ses observations sur les droits féodaux supprimés sans indemnité (t. X, p. 473 et suiv.).

GARAT l'aîné, député des communes du bailliage de Labour. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 7), — sur les assemblées primaires (p. 88), — sur la nomination des membres de l'administration départementale (p. 115), — sur leur nombre (*ibid.* p. suiv.).

GARAT le jeune, député des communes du bailliage de Labour. Parle sur la condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (t. X, p. 360 et suiv.).

GARDES NATIONALES. Décret rendu au sujet de celles du bailliage de Caen (26 novembre 1789, t. X, p. 262).

GARON DE LA BÉVIÈRE, député de la noblesse du bailliage de Bourg-en-Bresse. Donne sa démission (t. X, p. 574).

GASSENDI, curé de Barras, député du clergé de la sénéchaussée de Forcalquier. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X. p. 4.)

GAULTIER DE BIAUZAT, député des communes de la sénéchaussée de Clermont-en-Auvergne. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 6), — sur les assemblées primaires (p. 68), (p. 88), — sur l'arrêté pris par les Etats du Cambrésis contre les décrets de l'Assemblée nationale (p. 123), — sur la répartition des impôts (p. 250), — sur l'arrêté pris par les Etats de Cambrésis (p. 251), — sur la suppression de la gabelle en Auvergne (p. 263), — sur la demande de la ville de Nérac tendant à appliquer aux pauvres le quart du revenu des dîmes (p. 321), — sur les impôts (p. 326), — sur la motion de Mirabeau, concernant les Corses expatriés (p. 337), — sur l'organisation des municipalités (p. 493), — sur les impôts (639), — sur une réclamation de l'abbé Maury (p. 690).

GÉRARD, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur le comité colonial (t. X. p. 363), — sur les impositions de Bretagne (p. 528).

GERLE (Dom), député suppléant du clergé de la sénéchaussée de Riom. Est admis à la place de La Bastide démissionnaire (t. X. p. 501). — Propose un décret concernant les ordres religieux (p. 526 et suiv).

GERMAIN, député du tiers État de la ville de Paris. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X. p. 42).

GILLET DE LA JACQUEMINIÈRE, député des communes du bailliage de Montargis. Dépose son rapport sur la réclamation relative à l'approvisionnement de Saint-Domingue (t. X, p. 3), — texte de ce rapport (p. 17 et suiv). — Fait une observation au sujet de la capitation noble et privilégiée des six derniers mois de 1789 et 1790 (p. 335). — Présente un amendement sur les plantations et pépinières (p. 516). — Parle sur les impositions (p. 639), — sur le soulagement des pauvres (p. 719).

GIRAUD-DUPLESSIS, député du tiers état de la sénéchaussée de Nantes. Parle sur l'affaire du parlement de de Rennes (p. 591).

GLEZEN, député des communes de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur l'affaire de la chambre des communes de Rouen (t. X. p. 9.)

GOBEL, évêque de Lydda, député du clergé du bailliage de Bedfort et Huningue. Lit une adresse désapprouvant l'adhésion donnée par la chambre ecclésiastique de la Haute-Alsace à la protestation du clergé de la Basse-Alsace contre les décrets du 5 août (t. X, page 343).

GOMBERT, député suppléant du tiers état de bailliage de Chaumont en Bassigny. Remplace Morel démissionnaire (t. X. p. 734).

GOSSIN, député du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc en Barrois. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 44), (p. 55). — Son opinion, non prononcée, sur l'application des divisions proposées par le comité de constitution aux trois provinces de la Lorraine, des Évêchés et du Barrois (p. 703 et suiv)

GOUPIL DE PREFELN, député suppléant de la noblesse de la sénéchaussée d'Alençon. Blâme le discours du vicomte de Mirabeau sur l'affaire du parlement de Metz (t. X, p. 84). — Fait un rapport au nom du comité des recherches (p. 168).

GOUPILLEAU, député du tiers état de la sénéchaussée de Poitou. Fait un rapport sur les troubles de Marseille (t. X, p. 427).

GOUTTES (abbé), député du clergé de la sénéchaussée de Béziers. Parle sur l'état des dépenses (t. X, p. 323), — sur les impôts (p. 326), — sur le procès-verbal (p. 451.)

GOUY D'ARSY (Marquis de), député de Saint-Domingue. Parle sur la caisse d'escompte (t. X, p. 160 et suiv.). — Appuie la motion de de Curt, concernant les colonies (p. 333). — Se défend contre l'accusation de calomnie (p. 357). — Parle sur la banque nationale (p. 677 et suiv.).

GRAINS. La Poule dénonce une exportation considérable des grains de Franche-Comté en Suisse et présente, au nom de la ville de Besançon, un projet d'arrêté de prohibition qui est adopté (16 novembre 1789, t. X, p. 69). — Blin rend compte d'empêchements mis à la circulation des grains achetés par la ville de Nantes (*ibid.*); — on lui répond qu'il y a été mis ordre (*ibid.*). — Dubois de Crancé transmet une plainte de la municipalité de Rethel concernant l'absence d'un cordon de troupes sur les endroits les plus exposés à la sortie des grains (30 novembre, p. 338); — renvoi au comité des rapports (*ibid.*). — Le Roi se déclare obligé d'employer les moyens du pouvoir exécutif pour obliger les villes de Vannes, de Ruis et d'Auray à l'exécution des décrets sur la libre circulation des grains dans l'intérieur (*ibid.*). — Rapport par Hébrard, au nom du comité des rapports, sur la misère des villes de Lyon, Sedan, Rethel, Mazarin et Reims (4 décembre, p. 365 et suiv.); — décret proposé contre l'exportation des grains (*ibid.* p. 366);—Dubois de Crancé dénonce une exportation par la Champagne dans le Luxembourg (10 décembre, p. 498); — le fait est précisé par Cochelet (*ibid.* p. 499); — Le Carlier se plaint aussi de l'exportation dans le Vermandois (*ibid.*); — projet de décret présenté par Hébrard, au nom du comité des rapports (*ibid.*); — Bouche l'appuie (*ibid.*); — il est ajourné à la demande de Lezay de Marnésia (*ibid.*). — Lettre de Necker relative aux dispositions prises par le marquis de Bouillé contre l'exportation des grains (22 décembre, p. 717); — lecture d'une lettre du marquis de Bouillé (*ibid.* p. 719); — lettres constatant l'énergie employée par le comte d'Esterhazy pour empêcher l'exportation des grains (*ibid.*). — Décret proposé par Hébrard, au nom du comité des rapports, et prononçant la peine de mort contre les personnes convaincues d'avoir exporté des grains (*ibid.* p. 720); —discussion : Le Pelletier de Saint-Fargeau, Hamelin (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (*ibid.* p. 722). — Examen, par Boislandry, de plusieurs questions sur le commerce des grains (p. 746 et suiv.).

GRÉGOIRE, curé d'Emberménil, député du clergé du bailliage de Nancy. Parle sur l'organisation des municipalités (t. X, p. 344 et suiv.), — sur le comité colonial (p. 362). — Sa motion en faveur des juifs (p. 764 et suiv.).

GRELET DE BEAUREGARD, député du tiers état de la sénéchaussée de la Haute-Marche. Parle sur le nombre des membres du directoire départemental (t. X, p. 117). — Présente un article additionnel au décret sur la réformation de la justice criminelle (p. 525 et suiv.).

GUILHEM DE CLERMONT-LODÈVE (Marquis). Voir *Clermont-Lodève (Marquis Guilhem de)*.

GUILLAUME, député des communes de la prévôté et vicomté de Paris. Parle sur les assemblées administratives (t. X, p. 226).

GUILLOTIN, député des communes de la ville de Paris. Soutient sa proposition relative à la réformation de la procédure criminelle (t. X, p. 346). — Lit un arrêté de la commune de Paris touchant des plans de Boncerf et Lambert sur les ateliers de charité et la subsistance des pauvres (p. 719).

GUIRAUDEZ DE SAINT-MÉZARD, député du clergé de la sénéchaussée d'Auch. Donne sa démission qui est refusée parce qu'il n'a pas de suppléant (t. X, p. 3).

GUYARDIN, député suppléant du clergé du bailliage de Langres. Remplace La Luzerne, démissionnaire (t. X, p. 411).

H

HAMELIN, député — suppléant du tiers état de la sénéchaussée de Morlaix. Parle sur l'exportation des grains (t. X, p. 720 et suiv.).

HARAMBURE (Baron d'), député de la noblesse du bailliage de Tours. Parle sur la caisse d'escompte (t. X, p. 167 et suiv.). — Répond à des réclamations relatives à la liste imprimée des pensions (p. 262). — Parle sur la caisse d'escompte (p. 324),—sur le recrutement de l'armée (p. 619).

HÉBRARD, député des communes du bailliage de Saint-Flour. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 45). — Rend compte des difficultés survenues entre le district des cordeliers et les représentants de la commune de Paris (p. 144 et suiv.);—propose, au nom du comité des rapports, un projet de décret y relatif (p. 229 et suiv.). — Retrace la détresse des villes de Lyon, Sedan, Rethel-Mazarin et Reims (p. 364 et suiv.); — propose, au nom du comité des rapports, un projet de décret contre l'exportation des grains (p. 366). — Parle sur les troubles de Toulon, au nom du comité des rapports (p. 417); — lit les pièces y relatives communiquées par les députés de la commune de Toulon (*ibid.* et p. suiv.); — demande l'ajournement de toute décision (p. 418). — Parle sur les comptes à rendre par les intendants (p. 495). — Présente un projet de décret contre l'exportation des grains (p. 499).

HELL, député du tiers état du bailliage de Haguenau-Wissembourg. Demande un congé pour aller rétablir la tranquillité à Hagueneau (t. X, p. 224); — en obtient un de quinze jours (p. 225). — Parle contre les juifs (p. 777 et suiv.).

HUTTEAU, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 44), — sur la dévastation des forêts (p. 503).

I

IMPÔTS. Réclamations faites par la Champagne au sujet de leur répartition et présentées par le baron de Cernon (24 novembre 1789, t. X, p. 249 et suiv.); — projet de décret du même (*ibid.* p. 250); — discussion : Gaultier de Biauzat, Prieur, Dubois de Crancé, Anson (*ibid.*); — renvoi au comité des finances (*ibid.*); — rapport par Anson concluant à la soumission de la Champagne et de Paris à l'unité des principes de l'Assemblée nationale (28 novembre, p. 325); — discussion : Dubois de Crancé, Anson, Dubois de Crancé, Anson (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée décide qu'elle s'occupera d'abord de la Champagne (*ibid.*

p. 326);—Anson, de Cernon, Delandine, Le Chapelier, d'Ambly, abbé Gouttes, Gaultier de Biauzat (*ibid.*); — un grand nombre de membres demandent que le décret soit généralisé (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — motions d'Emmery, Prieur et Dupont (*de Bigorre*) (*ibid.*); — l'Assemblée décrète que tous les ci-devant privilégiés seront imposés à raison de leurs biens, pour les six derniers mois de 1789 et pour 1790, non dans le lieu de leur domicile, mais dans celui où les dits biens sont situés (*ibid.* et p. suiv.); — observation de Gillet de la Jacqueminière au sujet de la capitation noble et privilégiée des six derniers mois de 1789 et de l'année 1790 (30 novembre, p. 335). — Rapport par le comte de la Planche de Ruillé sur les impositions de la Bretagne (12 décembre, p. 526); — discussion : Gérard, *député de Rennes*, Camus, comte Lévis de Mirepoix (*ibid.*, p. 528); — texte du décret adopté (*ibid.* et p. suiv.). — Projet de décret présenté par Dubois de Crancé et tendant à ce que les ci-devant taillables de la Champagne soient assujettis aux mêmes formes et modes de répartition, pour 1790, que les ci-devant privilégiés (14 décembre, p. 562). — Projet de décret concernant les impositions de la ville de Paris, proposé par Lebrun au nom du comité des finances (p. 589). — Motion du baron de Cernon sur la répartition des impôts (17 décembre, p. 638 et suiv.); — discussion : Gillet de la Jacqueminière, Gaultier de Biauzat, Dubois de Crancé, Chasset, La Poule, Brostaret, abbé Maury (*ibid.*, p. 639); — décret assujettissant les taillables de la province de Champagne aux mêmes formes et modes de répartition fixés pour les ci-devant privilégiés, et étendant cette disposition aux provinces de taille personnelle et mixte où les départements ne sont pas encore faits (*ibid.*). — Décret concernant la levée des impositions du Dauphiné (*ibid.*).

INDES (Compagnie des). Motion de Duval d'Eprémesnil sur son privilége exclusif (22 décembre 1789, t. X, p. 717), (p. 722 et suiv.).

INTENDANTS. Motion d'Alquier tendant au remplacement de celui de sa province (14 novembre 1789, t. X, p. 55); — amendement de Deschamps, tendant à la suppression de tous (*ibid.*); — discussion : Milscent, comte de Crillon, Fréteau (*ibid.*); — renvoi au comité des rapports (*ibid.*).

INVALIDES (Hôtel des). Lettre du comte de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, au président de l'Assemblée nationale, au sujet de son état de détresse (19 décembre 1789, t. X, p. 675 et suiv.); — sur la demande de Latil, nomination de deux commissaires chargés de faire un rapport *de visu* (*ibid.*)p. 676); — commissaires nommés : Lebrun et Flachslanden 22 décembre, p. 717).

J

JOUBERT, député adjoint du clergé du bailliage d'Angoulême. Défend les comités de Blansac et d'Angoulême (t. X, p. 408).

JOURNAL DE PARIS. Dénoncé par l'abbé de Bonneval, pour un article relatif aux troubles de Toulon (11 décembre 1789, t. p. 502); — le président annonce qu'il a fait la rectification demandée (12 décembre, p. 516).

JOUYE DES ROCHES, député des communes de la sénéchaussée du Maine. Parle sur les réclamations de la province d'Anjou, concernant la gabelle (t. X, p. 56).

JUIFS. Motion concernant leur état (21 décembre 1789, t. X, p. 694 et suiv.); — documents y relatifs : opinions émises, à la commune de Paris, par Godard, l'abbé Mulot et l'abbé Bertolio (p. 758 et suiv.); — opinion de Grégoire (p. 764 et suiv.). — Voir *Catholiques* (*Non*).

JULLIEN, intendant d'Alençon. Dénonciation contre lui (t. X, p. 504 et suiv.).

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. Mémoire de Champion de Cicé, garde des sceaux, contenant des éclaircissements sur la nouvelle loi (9 décembre 1789, t. X, p. 459 et suiv.).

L

LA BASTIDE, député du clergé de la sénéchaussée de Riom. Est remplacé par son suppléant, dom Gerle (t. X, p. 501).

LABORDE, député du clergé de la sénéchaussée de Condom. Parle sur la formation des assemblées primaires (t. X, p. 67). — Son opinion, non prononcée, sur la banque nationale (p. 290 et suiv.).

LABORDE DE MÉRÉVILLLE, député du tiers état du bailliage d'Etampes. Parle sur la banque nationale (t. X, p. 397 et suiv.).

LABORIE (de), député de Saint-Domingue. Est admis (t. X, p. 325).

LACHÈZE (de), député du tiers état de la sénéchaussée de Quercy. Parle sur les assemblées primaires (t. X, p. 84), — sur le nombre des administrateurs de département (p. 116), — sur les municipalités (p. 252 et suiv.), — sur la dette publique (p. 270), — sur les municipalités (p. 355), (p. 563).

LACOSTE (Marquis de), député de la noblesse du bailliage de Charolles. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 43).

LAFARE (de), évêque de Nancy, député du clergé du bailliage de Nancy. Lit une lettre relative aux troubles de Nancy (t. X, p. 429). — Parle sur la banque nationale (p. 680). — Demande à être entendu sur la motion de Treilhard relative aux biens ecclésiastiques (p. 690). — Parle contre la motion faite en faveur des juifs (p. 757 et suiv.).

LA GALISSONNIÈRE (Comte de), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Anjou. Parle sur ls biens ecclésiastiques (t. X, p. 45).

LALANDE. Ses réflexions sur le papier-monnaie (t. X, p. 408 et suiv.).

LA LUZERNE, évêque de Langres, député du clergé du bailliage de Langres. Donne sa démission (t. X, p. 411).

LA LUZERNE (Comte de), ministre de la marine. Il écrit une lettre au président de l'Assemblée nationale au sujet d'attaques dirigées contre lui par le marquis de Gouy-d'Arsy (t. X, p. 356 et suiv.); — il en adresse une seconde (p. 362). — Sa lettre au ministre de la justice au sujet des troubles de Toulon (p. 416).

LAMBERT DE FRONDEVILLE, député de la noblesse du bailliage de Rouen. Parle sur un incident soulevé par le vicomte de Mirabeau (t. X, p. 591).

LAMBESC (Prince de). Son procès (t. X, p. 296 et suiv.).

LAMETH (Chevalier Alexandre de), député de la noblesse du bailliage de Péronne. Parle sur l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Rouen (t. X, p. 8), — sur les assemblées primaires (p. 81), — sur l'administration de département (p. 117), — sur l'arrêté pris par les états du Cambrésis contre les décrets de l'Assemblée nationale (p. 123), (p. 251). — sur la suppression de la gabelle en Anjou (p. 263), — sur un incident soulevé par le vicomte de Mirabeau (p. 591).

LAMETH (Comte Charles de), député de la noblesse de la province d'Artois. Parle sur les assemblées primaires (t. X, p. 81), — sur le comité colonial (p. 363). — Secrétaire (p. 408). — Parle sur les troubles de Toulon (p. 418), — sur les pensions (p. 493), — sur les municipalités (p. 575). — Demande qu'à l'avenir il ne puisse être fait de nomination pour les comités en séance publique (p. 618). — Est d'avis que l'opinion publique suffit pour faire justice des libelles (p. 719).

LAMETH (Chevalier Théodore de), colonel du régiment

Royal-Etranger. Sa lettre accompagnant un don patriotique de son régiment (t. X, p. 715).

LANGRES (VILLE DE). Motion de Thévenot de Maroise tendant à autoriser sa municipalité à toucher, sur les adjudications du prix des bois de réserve du chapitre de cette ville, une somme de 40,000 livres pour son approvisionnement et le service de ses marchés (24 novembre 1789, t. X, p. 247).

LANJUINAIS, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur la formation des assemblées primaires (t. X, p. 67), (p. 88), — sur l'administration de département (p. 117); — propose deux articles concernant l'exclusion des parents de l'assemblée d'administration et la suppléance des députés aux assemblées administratives ou à l'Assemblée nationale (p. 225); — parle sur la subordination des agents des assemblées administratives au pouvoir exécutif (p. 226), — sur les municipalités (p. 253), (p. 259), (p. 260), — sur l'affaire de l'évêque de Tréguier (p. 268). — Demande la suppression du présent de cire et de bougie pour les juges (p. 269). — Parle sur l'éligibilité (p. 414), — sur la composition des directoires de département (p. 425). — Fait un rapport sur la motion de Treilhard relative à l'aliénation des biens ecclésiastiques (p. 668 et suiv.).

LA PLANCHE DE RUILLÉ (Comte de), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Anjou. Fait un rapport sur les impositions de la Bretagne (t. X, p. 526).

LA POULE, député du tiers état du bailliage de Besançon. Dénonce une exportation considérable des grains de Franche-Comté en Suisse (t. X, p. 69). — Parle sur la suppression de la gabelle en Anjou (p. 263), — sur la condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (p. 359), — sur les impositions (p. 639).

LA RICHARDIÈRE (Baudry de). Rapport du comité des recherches concernant sa détention et concluant à sa mise en liberté (t. X, p. 499 et suiv.); — ces conclusions sont adoptées (p. 500).

LA ROCHEFOUCAULD (Duc de), député de la noblesse de la ville de Paris. — Parle sur les réclamations de la province d'Anjou concernant la gabelle (t. X, p. 56), — sur les assemblées primaires (p. 68), (p. 81), — sur la représentation nationale (p. 89), — sur la caisse d'escompte (p. 215 et suiv.), — sur l'exclusion des parents des assemblées administratives (p. 225 et suiv.), — sur le scrutin de liste (p. 253 et suiv.). — Présente une adresse de félicitations de la société réunie à Londres pour célébrer l'anniversaire de la révolution de 1688 (p. 256 et suiv.).— Parle sur le scrutin de liste double (p. 426), — sur la réélection des procureurs-syndics (p. 454), — sur le scrutin de liste double (*ibid.*).— Demande qu'on s'occupe de la constitution militaire (p 579). — Parle sur la banque nationale (p. 665), (p. 672 et suiv.).

LA ROQUE-DOURDAN (De), capitaine de vaisseau. Sa lettre sur les troubles de Toulon (t. X, p. 416 et suiv.).

LARREYRE, député du tiers état de la sénéchaussée de Tartas. Parle sur la division du royaume (t. X, p. 453).

LATIL, député du tiers état de la sénéchaussée de Forcalquier. Demande la nomination de deux commissaires, par le comité militaire et par le comité des finances, pour le compte à rendre à l'Assemblée de la situation de l'Hôtel des Invalides (t. X, p. 676).

LA TOUR-DU-PIN-PAULIN (Comte de), ministre de la guerre. Mémoire adressé par lui au comité militaire sur l'organisation de l'armée (t. X, p. 517 et suiv.). — Sa lettre au président de l'Assemblée au sujet de l'état de détresse de l'Hôtel des Invalides (p. 675 et suiv.).

LAURENDEAU, député du tiers état du bailliage d'Amiens. Parle sur le projet de décret relatif aux troubles arrivés dans cette ville (t. X, p. 528).

LAVENUE, député du tiers état de la sénéchaussée de Bazas. Parle sur le mémoire de Necker relatif à la caisse d'escompte (t. X, p. 135 et suiv.).

LAVIE, député du tiers état du bailliage de Béfort et Huningue. Parle sur l'affaire du parlement de Metz (t. X, p. 83), — sur les municipalités (p. 253), — sur la motion de Mirabeau concernant les Corses expatriés (p. 337).

LA VILLE-LEROUX, député des communes de la sénéchaussée d'Hennebon. Fait part à l'Assemblée des craintes éprouvées à Lorient au sujet d'acquisitions de vaisseaux par la Compagnie des Indes en Angleterre (t. X, p. 122).— Parle sur la caisse d'escompte (p. 166).

LA VINGTRIE (Bayard), subdélégué de l'intendant d'Alençon. Dénonciation contre lui par Thoumin (t. X, p. 502), (p. 504 et suiv.).

LAVOISIER, député — suppléant de la noblesse du bailliage de Blois. Présente à l'Assemblée un mémoire des actionnaires de la caisse d'escompte (t. X, p. 228 et suiv.).

LEBRUN, député des communes du bailliage de Dourdan. Fait un rapport sur les réclamations de la province d'Anjou concernant la gabelle (t. X, p. 55). — Fait un rapport sur les plans et projets renvoyés au comité des finances (p. 268 et suiv.). — Propose, au nom du même comité, de renvoyer au pouvoir exécutif les réclamations de ceux qui se prétendent créanciers de l'Etat (p. 270). — Parle sur les pensions (p. 493). — Présente un projet de décret sur les impositions de la ville de Paris (p. 589).

LE CARLIER, député du tiers état du bailliage de Vermandois. Se plaint de l'exportation des grains dans le Vermandois (t. X, p. 499).

LE CHAPELIER, député des communes de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur l'affaire de la Chambre des vacations du parlement de Rouen (t. X, p. 8 et suiv.), — sur les biens ecclésiastiques (p. 44), — sur les assemblées primaires (p. 82), — sur la représentation nationale (p. 89), — sur l'arrêté pris par les états du Cambrésis contre l'Assemblée nationale (p. 123); — son projet de résolution y relatif (p. 124). — Propose un arrêté rapportant le décret rendu contre des membres du parlement de Rouen (p. 235 et suiv.), — sur l'ordre des travaux (p. 281), — sur les impôts (p. 326), — sur la condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (p. 360). — Défend le comité d'Angoulême (p. 408). — Parle sur l'affaire du parlement de Rennes (p. 589 et suiv.). — Présente un projet de décret fixant la date du dépôt du rapport sur la division des départements et des districts (p. 693).

LE COUTEULX DE CANTELEU, député du tiers état de la ville et du bailliage de Rouen. Parle sur la caisse d'escompte (t. X, p. 136), (p. 159 et suiv.), (p. 392 et suiv.). — Lit le rapport des commissaires nommés pour l'examen des projets de banque (p. 630 et suiv.). — Parle sur un incident soulevé par Duport (p. 668). — Demande, au nom de Necker, des modifications de pure forme aux décrets sur les caisses d'escompte et de l'extraordinaire (p. 690).

LEGRAND, député des communes du bailliage du Berry. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 42 et suiv.).

LEMERCIER, député du tiers état de la sénéchaussée de Saintes. Réclame l'impression de la seconde section de l'état des pensions (t. X, p. 493).

LEPELLETIER DE SAINT-FARGEAU, député de la noblesse de la ville de Paris. Demande la lecture du plan général du comité des finances, pour le comparer au mémoire de Necker sur la caisse d'escompte (t. X, p. 67). — Parle sur l'organisation des municipalités (p. 343 et suiv.), (p. 344), (p. 494), — sur la dévastation des forêts (p. 503), — sur la peine de mort (p. 720).

Lévis de Mirepoix (Comte), député de la noblesse de la ville de Paris. Parle sur les impositions de la Bretagne (t. X, p. 528).

Lezay de Marnésia (Marquis de), député de la noblesse du bailliage d'Aval en Franche-Comté. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 43), — sur un projet de décret contre l'exportation des grains (p. 499), — sur les comédiens (p. 781).

Liancourt (Duc de), député de la noblesse du bailliage de Clermont en Beauvoisis. Présente une motion relative à l'adresse de la Société réunie à Londres pour célébrer l'anniversaire de la révolution de 1688 (t. X, p. 257). — Demande que l'on s'occupe d'urgence de la proposition de Guillotin sur la réformation de la procédure criminelle (p. 346), — que l'Assemblée déclare ne pas approuver les imputations faites sans preuves contre les ministres du Roi (p. 357). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 579 et suiv.), — sur un incident soulevé par le vicomte de Mirabeau (p. 591).

Liénart, député suppléant du bailliage de Pérouse. Remplace de Bussy, démissionnaire (t. X, p. 503 et suiv.).

Livre rouge. Incidents y relatifs : Camus, Fréteau de Saint-Just (28 novembre 1789, t. X, p. 323 et suiv.), — Camus (10 décembre, p. 493).

Lofficial, député du tiers état de la sénéchaussée de Poitou. Présente un projet de décret tendant à la mise en liberté du sieur de La Richardière (t. X, p. 500).

Long, député des communes du pays et jugerie de Rivière-Verdun, Gaure, Léonac et Morestaing. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 6), — sur la nomination des membres de l'assemblée départementale (p. 115), — sur le dépouillement du scrutin (p. 259), — sur l'exclusion de la magistrature des fonctions municipales (p. 335), — sur la condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (p. 339), — sur le serment (p. 413).

Loterie royale. Sa suppression demandée par Talleyrand, *évêque d'Autun* (12 décembre 1789, t. X, p. 517), (p. 548 et suiv.).

Louis XVI. Ecrit à l'Assemblée nationale pour lui demander qu'il ne soit pas donné suite à l'affaire de la Chambre des vacations du parlement de Rouen (12 novembre 1789, t. X, p. 8).

Loys, député du tiers état de la sénéchaussée de Périgord. Parle sur les assemblées primaires (t. X, p. 88).

Lucas, député suppléant du tiers état de la sénéchaussée de Moulins. Remplace le baron de Breuil de Coiffier, démissionnaire (t. X, p. 354).

M

Macaye (Vicomte de), député de la noblesse du bailliage de Labour. Parle sur la banque nationale (t. X, p. 166) ; — propose un plan de banque nationale (p. 217 et suiv.).

Madier de Montjau, député du tiers état de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg. Parle sur la composition des directoires de département (t. X, p. 423). — Propose l'adjonction de Bureaux de Pusy au comité militaire (p. 618).

Maisonblanche (De). Voir *Baudouin de Maisonblanche.*

Malès, député du tiers état de la sénéchaussée du Bas-Limousin. Parle sur la représentation nationale (t. X, p. 89), — sur l'éligibilité (p. 360), (p. 414).

Malouet, député des communes de la sénéchaussée de Riom. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 4 et suiv.), — sur le nombre des administrateurs de district (p. 116). — Attaque le comité des recherches (p. 169). — Se défend d'avoir, dans une lettre au comte d'Estaing, diffamé ses collègues (*ibid.*) ; — texte de sa lettre (*ibid.* et p. suiv.). — Parle sur les municipalités (p. 260). — Demande la mise à l'ordre du jour de son projet d'établissement pour la classe indigente (p. 321). — Parle sur un état financier de novembre et décembre 1789 (p. 323). — Demande l'adjonction de quatre commissaires au comité des finances (p. 324). — Appuie la motion de Curt concernant les colonies (p. 347). — Parle sur les troubles de Toulon (p. 417), (p. 418 et suiv.), — sur la division du royaume (p. 453), — sur le procès-verbal (p. 501), — sur les municipalités (p. 563). — sur les troubles de Toulon (p. 572 et suiv.), (p. 574), — sur les municipalités (p. 675), — sur les troubles de Toulon (p. 588), (p. 589).

Malte (Ordre de). Communication d'une lettre du grand maître adressée au Roi, au sujet de la suppression des dîmes (30 novembre 1789, t. X, p. 338) ; — Camus propose d'y répondre par la suppression de tous les établissements de cet ordre en France (*ibid.*), — réclame une mention expresse de sa motion au procès-verbal (1er décembre, p. 343).

Mareux, député du tiers état du bailliage de Péronne. Donne sa démission (t. X, p. 517).

Marconne, député du tiers état du bailliage du Perche. Parle sur l'affaire de Bayard de La Vingtrie (t. X, p. 502).

Marie-Antoinette. L'Assemblée nationale lui envoie une députation pour lui porter des compliments de condoléance à l'occasion de la mort de sa sœur (5 décembre 1789, t. X, p. 410).

Marine. Rapport sur les dépenses du département de la marine par le comité des finances (8 décembre 1789, t. X, p. 429 et suiv.).

Marseille. Rapport de Goupilleau sur les troubles de cette ville (8 décembre 1789, t. X, p. 427). — Voir *Comité des rapports.*

Martin, député des communes du bailliage de Besançon. Demande l'ajournement de la discussion d'un projet de décret sur la dévastation des forêts (t. X, p. 502).

Martineau, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur la formation des assemblées primaires (t. X, p. 68), — sur l'organisation des municipalités (p. 344), — sur une réponse du président de l'Assemblée nationale à une adresse de la Société de la révolution d'Angleterre (p. 411), — sur le procès-verbal (p. 423), — sur l'organisation des municipalités (p. 493).

Massieu, député du clergé du bailliage de Senlis. Secrétaire (t. X, p. 715).

Maury (Abbé), député du clergé du bailliage de Péronne. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 44), — sur les séances du soir (p. 63), — sur le nombre des administrateurs de département (p. 116), — sur l'arrêté pris par les Etats du Cambrésis contre les décrets de l'Assemblée nationale (p. 122 et suiv.), (p. 251), — sur les finances (p. 280), — sur les municipalités (p. 335 et suiv.), — sur les assemblées de département (p. 359), — sur le comité colonial (p. 363), — sur les impositions (p. 639), — sur la banque nationale (p. 679), — sur la caisse de l'extraordinaire (p. 681). — Réclame sur le procès-verbal (p. 689), (p. 690). — Parle contre l'éligibilité et l'admissibilité à tous les emplois des exécuteurs, des comédiens et des juifs (p. 756 et suiv.) ; — rappelé à l'ordre (p. 776).

Mayet, député du clergé de la sénéchaussée de Lyon. Parle sur l'état religieux (t. X, p. 647 et suiv.).

Ménard de la Groye, député du tiers état de la sénéchaussée du Maine. Parle sur l'éligibilité (t. X, p. 414).

Mendicité. Mémoire sur sa destruction par Du Tremblay de Rubelle (28 novembre 1789, t. X, p. 327 et suiv.).

MÉNONVILLE DE VILLIERS (De), député de la noblesse du bailliage de Mirecourt. Propose des articles additionnels au décret sur les municipalités (t. X, p. 579).

MENOU (Baron de), député de la noblesse du bailliage de Tourraine. Parle sur l'affaire de la Chambre des vacations du parlement de Rouen (t. X, p. 8), — sur l'affaire du parlement de Metz (p. 86), — sur l'arrêté pris par les États de Cambrésis (p. 231), — sur le scrutin de liste (p. 254), — sur la lettre de La Luzerne contre le marquis de Gouy d'Arsy (p. 357). — Secrétaire (p. 408). — Parle sur les troubles de Toulon (p. 420), — sur le recrutement de l'armée (p. 523 et suiv.), — sur les troubles de Toulon (p. 588), — sur un incident soulevé par le vicomte de Mirabeau (p. 591), — sur le recrutement de l'armée (p. 620).

MERLIN, député du tiers état du bailliage de Douai. Parle sur l'arrêté pris par les états du Cambrésis contre les décrets de l'Assemblée nationale (t. X, p. 122).

METZ. De Pont, ancien conseiller au parlement de Metz, admis à la barre, remercie l'Assemblée, au nom de la commune de Metz, de sa clémence, dans l'affaire du parlement de cette villle (26 novembre 1789, t. X, p. 262); — réponse de de Boisgelin, président (*ibid.*).

MICHELON, député du tiers état de la sénéchaussée de Moulins. Parle sur l'organisation des municipalités (t. X, p. 335).

MILICES NATIONALES. Mémoire de Dubois de Crancé sur les moyens d'établir des rapports entre elles et les troupes soldées (15 décembre 1789, t. X, p. 611 et suiv.).

MILSCENT, député des communes de la sénéchaussée d'Anjou. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 45), — sur les intendants (p. 55). — Présente, au nom du comité de judicature, un projet d'arrêté concernant l'expédition et le scel des provisions sur résignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature (p. 69). — Propose de s'occuper particulièrement des municipalités (p. 247).

MINISTRES. Lettre de La Luzerne, ministre de la marine, au sujet d'attaques dirigées contre lui par le marquis de Gouy d'Arsy (3 décembre 1789, t. X, p. 356 et suiv.); — discussion : duc de Liancourt, marquis d'Ambly, marquis de Gouy d'Arsy, comte de Mirabeau, marquis d'Ambly, baron de Menou, Bouche (*ibid.*, p. 357); — vote sans résultat (*ibid.*); — seconde lettre de La Luzerne (*ibid.*, p. 362); — le marquis d'Ambly renouvelle sa motion d'exclure tout député coupable de calomnie (*ibid.*) ; — ordre du jour (*ibid.*).

MIRABEAU (Comte de), député du tiers état de la sénéchaussée d'Aix. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 43), (p. 44), — sur la représentation nationale (p. 89), — sur le mémoire de Necker relatif à la conversion de la caisse d'escompte en une banque nationale (p 130 et suiv.), — contre l'inexécution des décrets (p. 257 et suiv.), — sur le principe d'une banque nationale (p. 281), — sur Necker (p. 323). — Propose de décréter que tous les Corses, expatriés, après avoir combattu pour la liberté, pourront rentrer dans leur pays, pour y exercer leurs droits de citoyens français (p. 336 et suiv.) ; — défend sa motion (p. 337). — Parle sur l'organisation des municipalités (p. 345), — sur la proposition du marquis d'Ambly d'exclure tout député coupable de calomnie (p. 357), — sur la condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (p. 361), — sur le scrutin de liste double (p. 425 et suiv.). — Présente un projet de décret sur les troubles de Marseille (p. 428 et suiv.), — Propose trois articles additionnels au projet sur l'organisation des municipalités (p. 493 et suiv.); — les défend (p. 498). — Parle sur la dévastation des forêts (p. 503). — Défend sa motion sur les grades administratifs et les conditions d'éligibilé (p. 579). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 620). — Fait une motion tendant à faire décréter que, pendant l'appel nominal, chaque membre sera tenu de rester en séance, et que, pendant la séance, il ne pourra y avoir réunion de comité, ni conférence particulière (p. 776). — Parle en faveur des juifs et des comédiens (p. 781 et suiv.).

MIRABEAU (Vicomte de), député de la noblesse de la sénéchaussée du Haut-Limousin. Parle sur l'affaire du parlement de Metz (t, X, p. 83), — sur la motion du comte de Mirabeau relative aux Corses expatriés (p. 337). — Arrivant en retard pour remplir ses fonctions de secrétaire, répond à ceux qui s'en plaignent que les législateurs ne sont pas absolument à l'heure (p. 343). — Son opinion, non prononcée, sur les troubles de Toulon (p. 420 et suiv.). — Demande que l'Assemblée se tienne alternativement dans chaque chef-lieu de département (p. 453). — Apostrophe les huissiers et le président (p. 563 et suiv.). — Proteste contre la clôture de la discussion sur la juridiction des municipalités (p. 575). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 585 et suiv.). — Rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal (p. 591). — Parle sur l'affaire du parlement de Rennes (*ibid.*).

MONTBOISSIER (Baron de), député de la noblesse du bailliage de Chartres. Donne sa démission (t. X, p. 501) ; — est remplacé (p. 614).

MONTESQUIOU (Abbé de), député du clergé de la ville de Paris. Parle sur les biens ecclésiastiques (t. X, p. 43), (p. 45), — sur la caisse de l'extraordinaire (p. 680 et suiv.). — Se plaint d'un libelle imprimé sous son nom (p. 719).

MONTESQUIOU-FÉZENSAC (Marquis de), député de la noblesse de la ville de Paris. Présente, au nom du comité des finances, un plan de travail (t. X, p. 70 et suiv.). — Fait, au nom du même comité, un rapport sur l'état financier (p. 90 et suiv.). — Demande que chacun des ministres et ordonnateurs des dépenses publiques soit tenu de donner un état des dépenses de son département (p. 280). — Parle sur la banque nationale (p. 657 et suiv.).

MONTLOSIER (Comte de), député suppléant de la noblesse de la sénéchaussée de Riom. Parle sur la représentation nationale (t. X, p. 77), — sur la nomination des membres de l'administration départementale (p. 113), sur le nombre des membres des assemblées de district (p. 116), — sur les municipalités (p. 260), — sur la supression de la gabelle en Anjou (p. 263), — sur la motion de Mirabeau concernant les Corses expatriés (p. 337), — sur la banque nationale (p. 392), — sur un amendement de Mirabeau en faveur des hommes mariés (p. 426), — sur la banque nationale (p. 0).

MONTMORENCY (Comte Mathieu de), député de la noblesse du bailliage de Montfort l'Amaury. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 6), — sur le nombre des administrateurs de district (p. 117), — sur la caisse d'escompte (p. 136), (p. 168).

MONTMORIN (Comte de), ministre des affaires étrangères. Ecrit au président de l'Assemblée nationale, au sujet d'un manifeste adressé au Roi par le sieur Vandernoolt et contenant une déclaration d'indépendance des Brabançons (t. X, p. 493) ; — au sujet des inquiétudes exprimées par les ambassadeurs à l'égard de leurs immunités (p. 516).

MOREAU, député du tiers état du bailliage de Touraine. Parle sur les attributions des assemblées administratives (t. X, p. 248).

MOREAU DE SAINT-MÉRY, député de la Martinique. Appuie la motion de de Curt concernant les colonies (t. X, p. 347 et suiv.).

MOREL, député des communes du bailliage de Chaumont-en-Bassigny. Donne sa démission (t. X, p. 55).

MORGE (Comte de), député de la noblesse du Dauphiné. Donne sa démission (t. X, p. 55).

MORTEMART (Duc de), député de la noblesse du bailliage

de Sens et Villeneuve-le-Roi. Parle sur la condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (t. X, p. 359). — Rend compte des travaux du comité de judicature (p. 624).

MOUGINS DE ROQUEFORT, député du clergé de la sénéchaussée de Draguignan. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 4), (p. 6); — sur les assemblées primaires (p. 88); — sur les municipalités (p. 254), (p. 260); — sur une condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (p. 359); — sur le serment (p. 413); — sur la division du royaume (p. 453); — sur la dévastation des forêts (p. 502); — sur les travaux du comité de judicature (p. 624); — sur le jour de la réunion des nouvelles municipalités et les noms de leurs membres (p. 675).

MUGUET DE NANTHOU, député du tiers état du bailliage d'Amant en Franche-Comté. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 7); — sur l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Rouen (p. 8). — Parle sur le don de la bibliothèque de l'abbaye de Sainte-Geneviève (p. 158).

MULATRES. Réclament une représentation (28 novembre 1789, t. X, p. 329 et suiv.).

MUNICIPALITÉS. Décret qui charge le comité établi pour l'organisation de la garde soldée de Saint-Quentin, de remplir provisoirement les fonctions municipales de cette ville, abandonnées par les titulaires (2 décembre 1789, t. X, p. 354). — Exposé de situation par Target d'un grand nombre de villes du royaume (*ibid.*) — observations de Bouche (*ibid.*); — décret qui proroge les fonctions municipales en activité jusqu'après la réorganisation des municipalités (*ibid.*); — incident relatif au jour de la réunion des nouvelles municipalités et aux noms que porteront leurs membres (19 décembre, p. 675); — ajournement de la solution de ces deux questions (*ibid.*); — propositions de d'Ailly, d'Ambly, Thouret et de la Galissonnière, concernant la surveillance des postes et des messageries, le compte à rendre par les administrations actuelles, les receveurs et trésoriers, et les intendants et subdélégués (22 décembre, p. 717).

MUNICIPALITÉS (Organisation des). Voir *Comité de constitution* (t. X, p. 252 et suiv.), (p. 259), (p. 339), (p. 343 et suiv.), (p. 355 et suiv.), (p. 358 et suiv.), (p. 413 et suiv.), (p. 453 et suiv.), (p. 563 et suiv.), (p. 575 et suiv), (p. 675), (p. 717).

MURINAIS (De). Voir *Aubergeon de Murinais (D')*.

N

NAIRAC (Paul), député du tiers état de la sénéchaussée de Bordeaux. Parle sur la motion de de Curt concernant les colonies (t. X, p. 350), — sur les troubles de la Martinique (p. 362), — sur les troubles de Toulon (p. 588).

NANTES. Voir *Parlements*.

NECKER, ministre des finances. Présente un mémoire ayant pour objet la conversion de la caisse d'escompte en une banque nationale (t. X, p. 56 et suiv.). — Mande à l'Assemblée les mesures prises par le marquis de Bouillé, commandant à Metz, pour empêcher l'exportation des grains (p. 270). — Envoie un mémoire précédé d'une lettre (p. 627 et suiv.). — Adresse une offre de 900,000 livres faite par des Génevois (p. 656). — Ecrit au président pour lui faire part des dispositions prises par le marquis de Bouillé au sujet de l'exportation des grains (p. 717).

NÉDONCHELLE (Baron de), député suppléant de la noblesse du Quesnoy. Remplace le duc de Croy, démissionnaire (t. X, p. 346).

NÈGRES. Réclament une représentation (28 novembre 1789, t. X. p. 329).

NOAILLES (De), prince de Poix, député de la noblesse du bailliage d'Amiens et Ham. Demande qu'il soit fait un rapport sur des mémoires relatifs à la caisse d'escompte déposés entre les mains du président (t. X, p. 135). — Parle sur une motion de Mirabeau concernant les Corses expatriés (p. 337).

NOAILLES (Vicomte de), député de la noblesse du bailliage de Nemours. Parle sur le nombre des administrateurs de district (t. X, p. 116), — sur les conditions d'éligibilité pour les administrations municipales (p. 259), — sur le recrutement de l'armée (p. 619).

NOGARET. Voir *Ramel-Nogaret*.

O

OFFICES DE JUDICATURE. Voir *Comité de judicature*.

ORDRES RELIGIEUX. Adresse des dominicains de la rue du Bac à l'Assemblée nationale (12 novembre 1789, t. X, p. 2 et suiv.). — Mémoire des dominicains de la rue Saint-Honoré, de la rue Saint-Jacques et de la rue du Bac (p. 9 et suiv.). — Décret proposé par dom Gerle (12 décembre, p. 526 et suiv.); — réponse du président (*ibid.* p. 527); — discussion : quelques membres, Branche, de Bonnal, évêque de Clermont (*ibid.*); — renvoi au comité ecclésiastique (*ibid.*). — Rapport de Treilhard sur les ordres religieux (17 décembre, p. 624 et suiv.); — de Bonnal, demande l'ajournement (*ibid.* p. 626); — l'Assemblée vote l'impression du rapport (*ibid.*). — Observations de dom Verguet sur ce rapport (*ibid.* p. 640 et suiv.); — réclamations de Samary en faveur des ordres religieux (*ibid.* p. 642 et suiv.); — opinion de dom Verguet sur leur traitement en cas de suppression (*ibid.* p. 646 et suiv.); — opinion de Mayet sur l'état religieux (*ibid.* p. 647 et suiv.); — opinion de Dupont (*de Nemours*) sur la disposition que l'Assemblée doit faire des biens ecclésiastiques et en particulier de ceux des ordres religieux (*ibid.* p. 650 et suiv.).

P

PAOLI. Ecrit au président de l'Assemblée nationale pour témoigner sa reconnaissance au sujet des décrets relatifs à la Corse (t. X, p. 676).

PAPIER-MONNAIE. Réflexions y relatives par Lalande (5 décembre 1789, t. X, p. 408 et suiv.)

PARDIEU (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Saint-Quentin. Demande une prompte résolution sur la question de la banque nationale (t. X, p. 363), — la question préalable sur tous les amendements (p. 680).

PARLEMENTS. Lettre du Roi demandant qu'il ne soit donné aucune suite à l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Rouen (12 novembre 1789, t. X, p. 8); — motion conforme du comte de Clermont-Tonnerre (*ibid.*); — discussion : Alexandre de Lameth, Dupont (*de Nemours*), Blin, marquis de Foucault, Muguet de Nanthou, Rewbell, duc de Liancourt, marquis de Foucault, Rewbell, baron de Menou, comte de Crillon, Le Chapelier, Blin, Glezen, comte de Clermont-Tonnerre (*ibid.* et p. suiv.); — adoption d'une motion du comte de Crillon, demandant que le vœu du Roi devienne celui de l'Assemblée (*ibid.* p. 9); — opinion, non prononcée, du duc d'Aiguillon (p. 40 et suiv.). — Lettre du garde des sceaux, Champion de Cicé, annonçant la cassation par le Roi d'un arrêt du parlement de Metz du 12 novembre, lequel contient une protestation contre un décret de l'Assemblée nationale du 3 novembre (16 novembre, p. 69 et suiv.); — discussion sur cette affaire : vicomte de Mirabeau, Lavie, de Cazalès, Bion, Goupil de Préfeln, Robespierre, Lavie, Barnave, Barrère de Vieuzac, Rœderer, baron de Menou, Emmery (17 novembre, p. 83 et suiv.); — décret ordonnant la comparution à la barre des membres du parlement de Metz qui ont assisté à la délibération du 12 novembre et réclamant la formation d'une chambre des vacations prise parmi les membres qui n'y ont pas participé (*ibid.* p. 86); — pièces adressées à l'Assemblée par la commune de Metz (25 novembre, p. 254 et suiv.); — Le Chapelier pro-

pose un arrêté rapportant le décret du 17 novembre (*ibid.* p. 253 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 256). — Voir *Metz*. — Adresse de protestation de la ville de Nantes contre un refus d'enregistrement de la chambre des vacations du parlement de Bretagne (8 décembre, p. 424). — Le président est chargé de s'informer si le parlement de Rennes s'est exécuté (*ibid.* p. 425); — il avise l'Assemblée de son refus (14 décembre, p. 571); — discussion : Le Chapelier, Prieur, baron Tessier de Marguerites, Tuaut de la Bouverie, Robespierre (15 décembre, p. 589 et suiv.); — incident : vicomte de Mirabeau, Bouche, Barnave, Alexandre de Lameth, vicomte de Mirabeau, Lambert de Frondeville, duc de Liancourt, baron de Menou (*ibid.* p. 590 et suiv.); — reprise de la discussion : vicomte de Mirabeau, Giraud-Duplessis, d'Estourmel (*ibid.* p. 591); — adoption d'une motion de Rœderer tendant à ce que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rouen soient appelés à la barre et qu'une autre chambre soit formée parmi les autres membres du même parlement (*ibid.*).

PASSE-PORTS. Wartel demande un passeport illimité ou offre sa démission : sa démission est acceptée (12 novembre 1789, t. X, p. 3).

PAUVRES. Arrêté de la commune de Paris transmis à l'Assemblée nationale par Guillotin et concernant des plans de Boncerf et Lambert sur des ateliers de charité et la subsistance des pauvres (22 décembre 1789, t. X, p. 719); — de Virieu demande la création d'un comité de sept membres (*ibid.*); — Pétion de Villeneuve s'y oppose (*ibid.*); — Gillet de La Jacqueminière demande qu'en attendant que l'Assemblée ait pris des mesures pour extirper la mendicité, le soin de pourvoir à la subsistance des pauvres soit laissé à chaque municipalité (*ibid.* p. 720); — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

PELLEGRIN, curé, député suppléant du clergé du bailliage de Bar-le-Duc. Remplace Colinet démissionnaire (t. X, p. 224).

PENSIONS. Réclamations au sujet de leur liste imprimée : prince de Salm-Kyrbourg, maréchal de Castries (26 novembre 1789, t. X, p. 262); — réponse de d'Harambure, membre de la commission des pensions (*ibid.*); — rectification au sujet de la pension du prince de Salm-Kyrbourg (1er décembre, p. 346). — — Lemercier réclame l'impression de la seconde section de l'état des pensions : Lebrun, marquis d'Ambly, Charles de Lameth (10 décembre, p. 493).

PÉREZ, député du tiers état de la sénéchaussée d'Auch. Parle sur la nouvelle division du royaume (t. X, p. 6).

PÉTION DE VILLENEUVE, député des communes du bailliage de Chartres. Parle sur la représentation nationale (t. X, p. 77), — sur la banque nationale (p. 281), — sur la condition d'éligibilité consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent (p. 360), — sur la banque nationale (p. 676), — sur les moyens de soulager les pauvres (p. 719 et suiv.).

PILAT, député suppléant du tiers état du bailliage de Douai et Orchies. Remplace Simon de Maibelle, démissionnaire (t. X, p. 225).

PISON DU GALAND, député des communes du Dauphiné. Parle sur la formation des assemblées primaires (t. X, p. 67). — Appuie une motion du marquis de Foucault concernant des propositions de décrets du comité de constitution (p. 248). — Demande un état détaillé de la dette (p. 324). — Parle sur les municipalités (p. 345 et 356), — sur la division du royaume (p. 453), — sur la distinction des articles constitutionnels (p. 563).

POIGNOT, député du tiers état de la ville de Paris. Son opinion, non prononcée, sur le rétablissement provisoire des finances (t. X, p. 290 et suiv.). — Fait part à l'Assemblée d'une motion de l'abbé Fauchet à la commune de Paris sur l'étendue et l'organisation du département de Paris (p. 693).

POIX (Prince de). Voir *Noailles (De)*.

POLICE. Principes fondamentaux de la police et de la justice, présentés par Duport, au nom du comité de constitution (t. X, p. 744 et suiv.).

PONT (De), ancien conseiller au parlement de Metz. Admis à la barre, remercie l'Assemblée de sa clémence dans l'affaire de ce parlement (t. X, p. 262).

POPULUS, député des communes du bailliage de Bourg en Bresse. Parle sur la subordination des agents des assemblées administratives au pouvoir exécutif (t. X, p. 227), — sur les attributions des assemblées administratives (p. 248).

PORT D'ARMES. Observations et motions du comte de Clermont d'Esclaibes y relatives (13 novembre 1789, t. X, p. 45 et suiv.).

POTS-DE-VIN. Voir *Comité des finances* (27 novembre 1789, t. X, p. 269).

POULLE (Abbé), député suppléant du clergé de la principauté d'Orange. Remplace Dutillet, démissionnaire (t. X, p. 427).

POUVOIR EXÉCUTIF. Le marquis de Sillery demande qu'il ne puisse pas céder une portion du territoire sans avoir consulté la nation (30 novembre 1789, t. X, p. 336).

POUVOIR JUDICIAIRE. Rapport par Thouret sur son organisation, au nom du comité de constitution (22 décembre 1789, t. X, p. 717 et suiv.); — projets y relatifs (p. 725 et suiv.); — rapport par Tronchet sur des questions particulières au Béarn et à la Basse-Navarre (p. 741 et suiv.); — principes fondamentaux de la police et de la justice présentés par Duport, au nom du comité de constitution (p. 744 et suiv.).

PRADT (Abbé de), député du clergé du bailliage de Caux. Appuie la demande du renvoi de l'affaire de Marseille au pouvoir exécutif (t. X, p. 420), — la réclamation de l'abbé Maury sur le procès-verbal (p. 690).

PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : Thouret (12 novembre 1789, t. X, p. 1); — de Boisgelin (23 novembre, p. 225); — Fréteau de Saint-Just (5 décembre, p. 408); — Démeunier (22 décembre, p. 715).

PRESSE (Liberté de la). Motion de Cazalès tendant à faire définir le crime de lèse-nation (25 novembre 1789, t. X, p. 257); — adoption de l'ajournement demandé par Target (*ibid.*). — L'abbé de Montesquiou se plaint d'un libelle imprimé sous son nom (22 décembre, p. 719); — le marquis de Foucault en dénonce un autre (*ibid.*); — le comte Charles de Lameth est d'avis que l'opinion publique suffit pour faire justice des libelles (*ibid.*); — Target déclare que le comité de constitution n'a pas encore pu s'occuper de la question de la liberté de la presse (*ibid.*).

PRÉVOT, député du tiers état du bailliage de Péronne. Parle sur les bois et forêts (t. X, p. 516 et suiv.).

PRIEUR, député du tiers état du bailliage de Châlons-sur-Marne. Parle sur la formation des assemblées primaires (t. X, p. 68), — sur la répartition des impôts (p. 250 et 326), — sur l'organisation des municipalités (p. 345), — sur le nombre des députés suppléants (p. 359), — sur un amendement de Mirabeau en faveur des hommes mariés (p. 426), — sur l'organisation des municipalités (p. 494), — sur la dévastation des bois (p. 503), — sur l'affaire du parlement de Rennes (p. 590).

PROCÉDURE CRIMINELLE. Voir *Comité de législation criminelle*.

PRIVILÉGIÉS (Ci-devant). Voir *Impôts* (28 novembre 1789, t. X, p. 326).

PROCÈS-VERBAL. Réclamations de Bouche au sujet de sa motion sur la division du royaume (13 novembre 1789, t. X, p. 41), — de Roy relativement à la discussion de la motion sur l'affaire de la chambre des